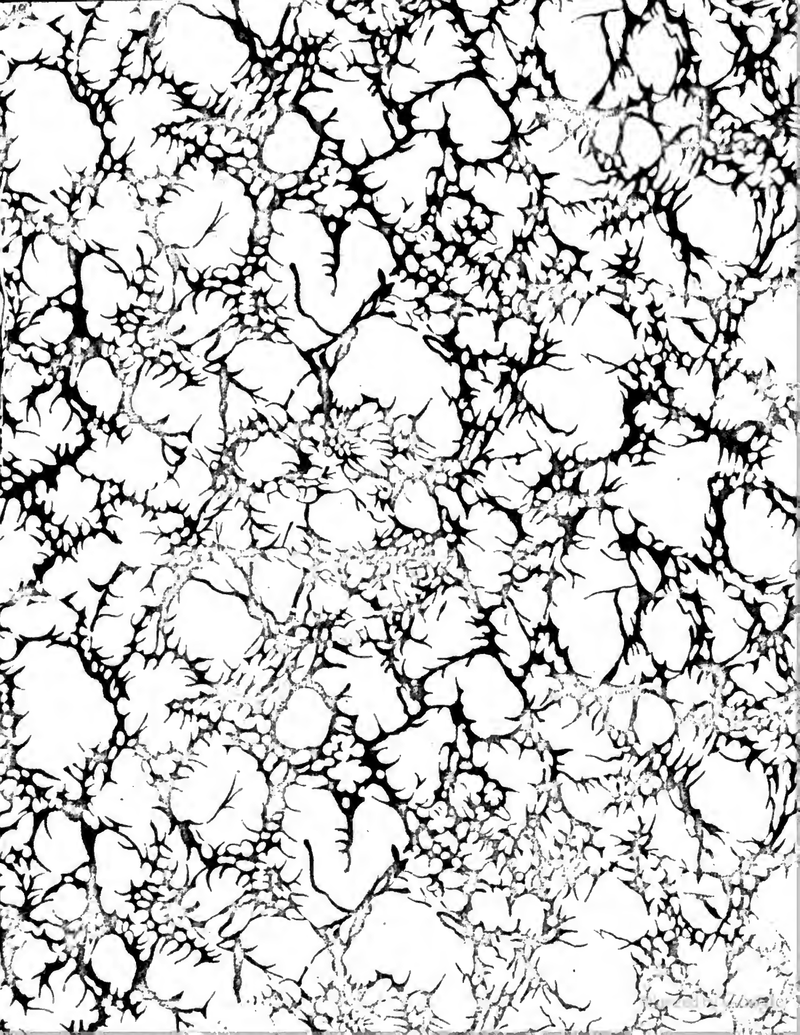

Stanford University Libraries
3 6105 027 915 433


LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



ANNALES

DU

SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES

PAR MM. MAVIDAL ET LAURENT

RECUEIL COMPLET

Des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860.

Les *Archives parlementaires* servent de tête aux *Annales du Sénat et du Corps législatif.*

Les deux Collections réunies ne sauraient être séparées et formeront un ensemble monumental, sans pareil dans aucun pays de l'Europe.

ON SOUSCRIT A PARIS

Chez PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45.

Paris. Typographie E. PANCKOUCKE et Cᵉ, quai Voltaire, 13.

ANNALES

DU SÉNAT

ET DU

CORPS LÉGISLATIF

SUIVIES D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

TOME TROISIÈME

Du 6 au 26 Avril 1865.

PARIS

A L'ADMINISTRATION DU MONITEUR UNIVERSEL

Quai Voltaire, nº 13

1865

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 6 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal : MM. Guéroult, Granier de Cassagnac et le baron de Beauverger. — Adoption du procès-verbal. — Excuse ; dépôt de rapports. — Suite de la discussion du projet d'Adresse (amendement présenté par MM. Jules Simon et autres). — MM. Jules Simon, Rouleaux-Dugage, Ernest Picard, Granier de Cassagnac, Guéroult, Magnin, S. Exc. M. Rouher, ministre d'État. — Vote sur les paragraphes de l'amendement par assis et levé et au scrutin sur le paragraphe relatif à la nomination des maires. — Rejet. — Autorisation d'impressions de discours. — Présentation de projets de lois.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte Le Peletier d'Aunay, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Guéroult. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Guéroult sur le procès-verbal.

M. Guéroult. Dans la séance d'hier, M. Granier de Cassagnac, s'expliquant sur les citations de Mirabeau par lesquelles j'avais terminé mon discours, a prononcé les paroles suivantes, que je reproduis d'après *le Moniteur* :

« C'est un discours trouvé dans un tiroir de Mirabeau, avec beaucoup d'autres qui avaient été écrits par Clavières et trois ou quatre autres faiseurs qui étaient à sa disposition. »

Le discours lu par l'évêque d'Autun a été lu par lui le 2 avril 1791, le jour même de la mort de Mirabeau, et une heure après sa mort; mais, avant de le lire, M. de Talleyrand faisait précéder cette lecture des paroles suivantes :

« Messieurs, je suis allé hier chez M. Mirabeau. Un grand concours remplissait cette maison, où je portais un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle remplissait l'âme de l'image de la mort : elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander; je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses paroles m'ont fait éprouver. M. Mirabeau dans cet instant était encore homme public; c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme un débris précieux les derniers mots qui ont été arrachés à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette Assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour; il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion, et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort; mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom : je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissements que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une impression profonde.

« L'auteur de cet écrit n'est plus; je vous apporte son dernier ouvrage; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée, également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son dernier soupir. »

Vous voyez, messieurs, si les paroles que j'ai eu l'honneur de vous citer sont de Clavières ou d'autres faiseurs que Mirabeau tenait à sa disposition, ou si elles sont de Mirabeau lui-même.

M. Granier de Cassagnac. Je demande la parole.

J'accepte très-volontiers la demande d'explications qui m'est adressée par l'honorable M. Guéroult.

J'ai trop de respect pour la Chambre pour prendre sur moi de lui apporter jamais des faits dont je ne serais pas personnellement et complètement sûr. J'ai une habitude qui, pour ne pas être générale, n'en est peut-être pas plus mauvaise : cette habitude consiste à étudier l'histoire aux sources mêmes.

Voici donc l'observation que j'ai l'honneur de vous apporter à l'appui de ma déclaration d'hier.

Un auteur dont l'autorité n'est contestée par personne, Mme de Staël, déclare, dans ses *Considérations sur la Révolution française*, que Mirabeau ne faisait pas difficulté d'avouer le concours qu'il demandait à des hommes de lettres dévoués et distingués; notamment, elle cite comme collaborateurs avoués de Mirabeau : Clavières, que j'ai nommé, du Roveray, et Etienne Dumon de Genève, et les termes dans lesquels Mme de Staël s'exprime ne permettent pas de douter qu'elle n'ait tenu de Mirabeau lui-même les renseignements qu'elle consigne dans son livre.

J'ai une autre autorité à citer, et cette autorité ne sera pas déclinée par le côté de la Chambre auquel appartient l'honorable M. Guéroult, c'est le témoignage de Barrère.

Barrère déclare dans ses mémoires que Mirabeau l'avait sollicité à se joindre à du Roveray, à Clavières et à E. Dumon, pour l'aider

à composer ses discours. Barrère ajoute franchement qu'il a mieux aimé fabriquer pour son compte, que de fabriquer pour le compte d'autrui; ce sont, je crois, les propres expressions dont il se sert.

Du reste, je ne conteste point que le discours qui a été lu par M. de Talleyrand ne lui ait été remis par Mirabeau; j'ajoute qu'en ne lui en remettant qu'un seul, il y a mis de la discrétion, car il pouvait lui en remettre cinq. Le tiroir contenait cinq discours; il y en a deux dont je ne me rappelle pas les sujets, mais j'affirme qu'il y en avait un sur les testaments, un autre sur les académies et un troisième sur le mariage des prêtres.

Voilà les explications que je devais à la Chambre.

M. le Président Schneider. C'est une question historique que la Chambre n'a pas à juger; occupons-nous de l'Adresse.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?

M. le baron de Beauverger. Si la chose en valait la peine, je dirais que le compte rendu analytique, exact d'ailleurs en ce qui me concerne, me fait terminer les quelques paroles que j'ai eu l'honneur d'adresser hier à la Chambre par une phrase absolument inintelligible; puisque je ne la comprends pas, je n'ai pas pu la prononcer. (1)

M. le Président Schneider. Si cela n'en vaut pas la peine, il était inutile d'en parler.

Le procès-verbal est adopté.

M. Thoinnet de la Turmélière retenu chez lui par une indisposition s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Je donne la parole à ceux de MM. les députés qui ont des rapports à déposer.

M. Pagézy. J'ai l'honneur de déposer 1° le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Cette (Hérault); 2° le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Plantier de Villeperdrix (Gard).

M. le Président Schneider. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat; Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat; par MM. de Parieu, de Forcade La Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'Etat; le général Allard, Quentin Bauchard et Thuillier, présidents de section.)

M. le Président Schneider. La discussion continue sur l'amendement au paragraphe 9 de MM. Jules Simon, Bethmont, etc., dont j'ai donné hier lecture à la Chambre.

La parole est à M. Jules Simon pour continuer son discours.

M. Jules Simon. Messieurs, je n'éprouve pas le besoin de résumer la partie du discours que j'ai prononcée hier. Après avoir établi la différence entre la décentralisation telle que le Gouvernement la comprend et nous l'offre, et qui n'est autre chose qu'un virement de fonctions entre les agents du pouvoir central, et la décentralisation telle que nous la demandons, et qui est l'attribution aux pouvoirs électifs de certaines fonctions aujourd'hui attribuées au pouvoir central, j'ai essayé de montrer qu'en demandant à l'heure qu'il est ce que je pourrais appeler la détente de l'autorité centrale, je ne demandais rien qui ne fût sage et possible, et qui ne fût justifié par l'état actuel de la société et par la situation générale des esprits en France.

J'ai même essayé de montrer qu'un gouvernement qui savait ainsi se décharger à propos d'une portion de ses attributions devenues inutiles, loin de perdre en force réelle ce qu'il perdait en étendue, ne faisait, au contraire, qu'augmenter sa puissance pour l'exercice de ses fonctions nécessaires.

De là, messieurs, je suis passé à ce qui concerne spécialement les maires, et je vous ai fait remarquer que si le Gouvernement, ainsi que nous, parlait toujours de décentralisation à propos de l'organisation des conseils municipaux, c'est que dans l'action du maire et dans son fonctionnement au milieu de nos institutions, se trouve le rapport le plus immédiat entre le pouvoir électif et le pouvoir central, entre les attributions déléguées par l'autorité, et les attributions conférées par les citoyens.

Nous avons vu que l'Assemblée constituante, par la loi du 22 décembre 1789, avait tenu à maintenir dans la personne du maire cette dualité, de telle sorte que chacune de ses attributions profitât à l'autre; et il est, en effet, très-manifeste que la qualité de mandataire de ses concitoyens donne plus d'autorité au maire pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par l'Etat, et que la qualité de représentant du pouvoir lui donne aussi un certain éclat, une sorte de relief particulier qu'il est impossible de méconnaître.

Plusieurs membres. On n'entend pas! plus haut!

M. le Président Schneider. Je prie M. Jules Simon d'élever un peu la voix. La Chambre ne peut prêter attention qu'à ce qu'elle entend.

M. Glais-Bizoin. Il faudrait un coin de tribune!

M. Jules Simon. M. le Président m'invite à élever la voix, et je vous prie de croire que pour vous épargner un peu de fatigue je l'élèverai autant que cela me sera possible. Je ne puis malheureusement disposer que de ma propre voix, et vous voyez qu'elle n'est pas très-étendue. Vous y pouvez du reste autant que moi, messieurs, s'il vous plaît de m'écouter avec quelque attention. Je n'ai aucune espérance de me faire entendre au milieu du bruit. Ce n'est pas ma faute.

En partant de ce double aspect de la fonction des maires, j'ai été conduit à rappeler que la législation, dès l'origine, avait suivi différents systèmes pour instituer ces magistrats; que tantôt on avait songé à l'agent du Gouvernement, et tantôt au mandataire des citoyens.

J'ai cité trois lois principales: l'une, qui est celle de 1789, faisait élire les maires par le

(1) Cette réclamation, motivée par une faute d'impression commise dans un journal, a été reconnue non fondée par l'honorable membre, les autres journaux ayant reproduit exactement le compte rendu.

suffrage universel; l'autre est celle de l'an 8, qui circonscrivait le choix du Gouvernement dans les conseils municipaux; et la troisième est celle de 1806, qui permettait au Gouvernement de nommer les maires en dehors des conseils municipaux, en les prenant parmi les cent plus imposés de la commune.

La désignation de la loi de l'an 8 est peut-être inexacte, en ce sens que les conseils municipaux n'avaient pas alors le caractère électif qu'ils avaient précédemment et qu'ils ont eu depuis; j'aime mieux, pour désigner le système d'élection mixte, m'en référer à la loi de 1831, parce que, d'après cette dernière loi, le choix des maires devait être fait dans le conseil municipal, et que le conseil municipal était véritablement élu. Mais, au reste, ce détail importe peu, pourvu que vous saisissiez bien quels sont les trois systèmes que je présente à la Chambre, et entre lesquels je vais la prier de choisir.

Comme je vous le rappelais il n'y a qu'un instant, et comme je l'avais déjà dit hier, en 1848 nous avions décidé que les maires seraient élus directement par les citoyens.

En 1852, vous avez décidé que les maires seraient nommés par le pouvoir central, en dehors du conseil municipal.

Enfin, en 1831, on avait eu recours à un système mixte.

Il est bien évident que si les deux attributions des maires se balancent, et sont d'une importance à peu près égale, le système mixte est le plus juste, le seul juste. Que si, au contraire, les fonctions d'agent du pouvoir sont plus importantes et effacent celles de mandataire des citoyens, le système actuel est soutenable; mais que si, au contraire, les fonctions du maire comme représentant de ses concitoyens effacent complétement ses fonctions, son importance comme agent du pouvoir central, le système même de 1831 que nous vous proposons, ne peut être accepté que comme un minimum, et la véritable solution serait de revenir au système de 1789 et 1848.

J'ai donc à passer en revue devant vous, très-brièvement et très-sommairement, les différentes attributions du maire, soit comme agent du pouvoir central, soit comme représentant des intérêts de ses concitoyens.

Le maire, comme représentant du pouvoir central, est chargé de publier les lois, de les rappeler au besoin, d'exécuter les mesures de sûreté générale, de reviser les listes électorales, de veiller au logement des troupes et aux diverses opérations du recrutement. Il exerce en outre une certaine surveillance déterminée par les règlements, soit sur les routes impériales et départementales, soit sur le recouvrement des impôts publics.

Je dirai de bonne foi que, dans un très-grand nombre de communes de France, le Gouvernement n'a pas d'autre agent de son autorité que le maire. Nous avons, comme vous le savez, un nombre considérable de communes très-peuplées et en même temps assez étendues qui ne sont ni chef-lieu de département, ni chef-lieu d'arrondissement, ni chef-lieu de canton, ni chef-lieu de justice de paix, et là le maire est à peu près chargé de toute la besogne administrative. Seulement, en même temps que je fais cette observation, il faut me permettre de vous dire aussi que, dans de pareilles communes, les émotions populaires ne sont extrêmement dangereuses ni pour ces communes elles-mêmes, ni surtout pour la sûreté générale de l'Etat. Il y a longtemps, comme vous le savez, que le pouvoir communal est absolument concentré et circonscrit dans les limites de la commune.

Ah! si nous nous reportions à l'origine de nos institutions, je comprendrais très-bien qu'on pût penser à une coalition de communes contre la sûreté d'un arrondissement, ou d'un département, ou même contre la sûreté de l'Etat, parce qu'à l'origine il y avait des relations de commune à commune, des affiliations, des efforts tentés de concert par plusieurs municipalités; et il y avait aussi des communes considérables qui étaient un pouvoir dans l'Etat, et qui finirent même, à un certain moment, par devenir l'Etat tout entier et par dominer la convention nationale.

Mais, à l'heure qu'il est, la loi y a mis bon ordre; le pouvoir municipal finit aux limites de la commune, et toutes relations avec les communes voisines lui sont absolument interdites, hors les cas de syndicats.

J'ajoute que ce pouvoir circonscrit est exercé par le maire en qualité de simple délégué du pouvoir central, et non pas, vous voudrez bien le remarquer, de délégué nécessaire.

La loi a en effet décidé que quand le maire averti ne remplissait pas les fonctions qui lui sont directement déférées, le préfet et le sous-préfet pourraient commettre un délégué spécial pour les remplir à sa place. Je cite sans nécessité, messieurs, l'art. 22 de la loi du 27 mars 1791 et l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837. Enfin, le Gouvernement, déjà investi du droit de remplacer le maire pour une fonction particulière, peut aussi le suspendre ou même le révoquer en vertu de la loi du 21 mars 1831, art. 3, et de celle du 5 mai 1855, art. 2.

Je crois qu'après avoir énuméré les fonctions du maire comme agent du Gouvernement, après avoir montré que ses fonctions sont toujours renfermées dans la circonscription de la commune, et ne peuvent en aucune façon s'étendre au delà de son territoire; après avoir rappelé que le maire peut toujours être remplacé par un délégué spécial, et que le Gouvernement est armé, en outre, du droit de suspension et de révocation; j'ai suffisamment établi qu'il n'y a pas de danger réel, même pour un gouvernement faible, dans l'obligation de prendre les maires au sein des conseils municipaux.

Maintenant, messieurs, ce n'est qu'un côté de la thèse, et je veux vous montrer l'autre côté, à mon avis le plus important, c'est-à-dire que je laisse là le maire considéré comme fonctionnaire du Gouvernement, et que le personnage que je vais maintenant faire comparaître devant vous est désormais le mandataire de ses concitoyens, le représentant direct de la commune.

Vous comprenez bien que n'ayant pas la prétention de vous apprendre ce que c'est qu'un maire, tout l'office que je remplis consiste à fournir à vos méditations une division complète du sujet, et, pour ainsi dire, une

analyse bien faite. Voici donc l'ordre que je suivrai : je considérerai successivement les maires, en leur qualité de mandataires de la commune, à un triple point de vue : comme administrateurs des biens de la commune, comme auxiliaires importants de l'exercice des droits politiques de leurs concitoyens, et enfin comme magistrats de l'état civil, intervenant, à ce titre, dans les actes les plus chers, les plus augustes de la famille.

Il ne sera pas difficile d'établir que, dans une foule de cas, la gestion de la propriété des citoyens est remise entre les mains des maires. D'abord, les maires président les conseils municipaux, dont les décisions exercent souvent une influence très-importante sur les revenus de la commune. En outre, ce sont eux qui dressent le budget, eux qui proposent les crédits extraordinaires et supplémentaires, quand il y a lieu; eux encore qui, les dépenses une fois votées, président à l'exécution des travaux. Ils représentent la commune dans tous ses intérêts, soit vis-à-vis de l'Etat, soit vis-à-vis des particuliers. Ils ont l'administration directe des biens communaux ; et, rappelez-vous qu'outre les propriétés de la commune proprement dites, il existe encore d'autres propriétés indivises qu'on ne comprend pas ordinairement sous ce nom, et qui n'en sont pas moins importantes. Ce sont, messieurs, les rues, les places, les marchés publics, les écoles, les églises.... Quand il s'agit d'une ville comme Paris, tout le monde voit sur-le-champ quelle est l'importance de propriétés pareilles. Mais, messieurs, je désire dire ici, avec votre assentiment, que le même intérêt s'attache au plus humble village. Tout est relatif en ce monde, et tel paysan de mon pauvre cher pays de Bretagne est aussi attaché à son modeste clocher tombant en ruine et à ses places mal entretenues, qu'un enfant de Paris peut l'être « aux pompeuses merveilles » accumulées autour de nous par une longue suite de siècles.

Sur tous ces biens, le maire a action et action directe ; et, par la police urbaine et rurale qu'il exerce, il peut servir les intérêts de ses concitoyens ou leur nuire dans une proportion considérable.

J'ai donc raison de dire qu'imposer un maire à une communauté, et ne pas permettre aux citoyens d'intervenir dans ce choix, c'est faire régler et administrer une propriété par un mandataire sans mandat.

Maintenant, messieurs, quant au point de vue politique, je ne relèverai que trois choses : l'une, c'est l'importante fonction que remplit le maire relativement aux listes électorales. Nous avons tous ici une grande expérience de la puissance des maires en cette matière; et si vous supposez, ce que je veux bien admettre, car il ne me convient pas d'introduire une discussion dans une autre, que les maires connaissent tous parfaitement la loi et l'exécutent fidèlement, vous conviendrez cependant que ce n'est pas l'avis des candidats évincés dans les élections législatives. Si nous faisions la collection, qui serait curieuse à plus d'un titre, de toutes les réclamations qui nous parviennent à l'époque du renouvellement de la Chambre, vous verriez combien il est important pour les partis qui ne réussissent pas, d'être bien fixés sur la nature de l'intervention des maires, et pour les partis qui réussissent, de pouvoir répondre péremptoirement à des lamentations et à des plaintes qui ne laissent pas de trouver de l'écho dans le pays.

Il est clair que je pourrais parler dans les mêmes termes, avec la même réserve, mais avec la même abondance de faits et de preuves, de la présidence des collèges électoraux, conférée aux maires en vertu de la loi.

Enfin, messieurs, je ne ferai que signaler, sans y insister, le droit qui appartient aux maires d'autoriser ou d'interdire les réunions publiques, parce que les réflexions se pressent d'elles-mêmes dans vos esprits, sans que je prenne la peine de vous les suggérer.

Pour tous ces motifs, messieurs, n'ai-je pas mille fois raison de vous signaler la profonde et complète différence entre un maire qui n'est qu'un fonctionnaire du pouvoir central et ne représente que le pouvoir central, ou un magistrat librement choisi par ses concitoyens qui, pris au milieu d'eux, devant sa situation à leur confiance, apporte dans ses fonctions délicates l'importance que ce choix lui donne et la dignité que l'élection seule confère? (Très-bien! autour de l'orateur.)

Le troisième point de ma division renferme les attributions du maire relatives à la religion et à la famille. Je ne puis m'empêcher de vous demander de nouveau, messieurs, après vous l'avoir demandé une première fois, de vouloir bien écouter ce que j'ai à vous dire sur ce sujet. (On n'entend pas! plus haut!)

Je comprends à la rigueur que la Chambre n'écoute pas lorsque je lui parle des fonctions des maires, parce qu'elle se dit : Nous les connaissons !

Voix diverses. On vous écoute, mais on ne vous entend pas !

M. Jules Simon. Mais le point dont je parle en ce moment a une telle gravité et une telle importance, qu'il est vraiment difficile qu'il ne commande pas par lui-même votre attention, quel que soit d'ailleurs celui qui vous parle.

Quand on parle à d'honnêtes gens des droits et des intérêts de la famille, et qu'ils peuvent être obligés d'émettre un vœu solennel, qui n'est pas une loi sans doute, mais qui peut être converti en loi, on remplit un devoir de conscience en sollicitant énergiquement leur attention.

Un membre. Tout le monde veut vous entendre, et s'efforce de vous entendre ; mais vos paroles n'arrivent pas jusqu'à nous.

M. le comte Caffarelli. Que l'orateur veuille bien parler plus haut. Avec la meilleure envie du monde de l'écouter, il nous est impossible de l'entendre.

M. le Président Schneider. Il est de toute nécessité qu'un orateur se fasse entendre.

M. Jules Simon. Je ne puis pas avoir une autre voix que celle que j'ai, et je crois que lorsqu'on m'écoute, on m'entend.

M. le Président Schneider. Je signale à l'orateur sa méprise. Il a pensé que ses paroles étaient interrompues, tandis que la Chambre manifestait qu'elle ne les entendait pas bien.

M. Eugène Pelletan. Il faudrait rétablir la tribune.

M. Garnier-Pagès. Il faut changer la salle ou rétablir la tribune!

Plusieurs membres. Placez-vous au milieu de la salle!

(M. Jules Simon quitte son banc et vient se placer à un des bancs des sections du milieu. Un certain nombre de députés, siégeant auprès de M. Jules Simon, font comme lui et viennent se placer sur les bancs libres du centre.)

Un membre. Voilà toute l'opposition qui se rallie! (Rires.)

M. Jules Simon. C'est bien le cas de dire qu'il n'y a ici qu'un malentendu. (Nouveaux rires.)

Messieurs, je voulais vous parler des fonctions, à mon avis, les plus importantes des maires. Ce sont des fonctions qui n'intéressent pas la politique; mais elles nous intéressent par un côté qui nous est bien cher à tous. Le maire a une influence considérable dans tous les actes qui concernent la famille.

D'abord, c'est lui qui préside au mariage.

Je sais bien que dans le mariage il ne fait guère, comme je pourrais le dire en empruntant mon expression à l'Église, il ne fait guère qu'*officier*.

Mais est-ce que je me trompe? Est-ce que votre sentiment sera en désaccord avec le mien, si je dis qu'on est quelquefois embarrassé de l'extrême simplicité de la cérémonie du mariage? Tous tant que nous sommes, nous avons eu occasion de dire que c'est sur la sainteté et sur la grandeur de la famille que repose la société tout entière. (Mouvement. — Très-bien!)

Plus les hommes ont le cœur bien placé,— et il n'y a pas besoin d'intelligence pour cela, le cœur suffit, — plus ils ont le cœur bien placé, et plus ils comprennent, plus ils sentent à quel point le mariage est un acte profondément religieux.

Mais croyez-vous que ceux qui le sentent et ceux qui ne le sentent pas n'auraient pas besoin que le plus grand acte de la vie, et le serment le plus solennel qu'on puisse prêter sous le ciel, fussent entourés de quelque solennité qui en rendît la grandeur et la majesté plus présentes? Cependant, vous le savez, la cérémonie du mariage civil est courte et sommaire; elle est d'une simplicité et d'une austérité peut-être excessives. D'où peut, je vous le demande, lui venir sa grandeur? du caractère du magistrat qui la préside.

A l'heure qu'il est, nous n'avons pas des maires élus par leurs concitoyens, et je le regrette profondément. Mais le maire élu est resté dans tous les souvenirs en dépit de la loi; et c'est cette pensée de l'élection, dont il ne procède plus, mais dont il procédait naguère, qui assure et constitue encore aujourd'hui sa dignité. Essayez par la pensée de faire remplir cette grande fonction par le commissaire de police cantonal, et voyez ce qui restera du mariage! (Mouvement.)

C'est pour cela que je vous dis qu'à cause de la nature des fonctions de maire, en ce qui touche à la famille, il est important, à un point de vue qui n'a rien de politique et sur lequel tous nous pouvons être parfaitement d'accord, de donner à la personne du maire la consécration et l'importance que le suffrage des citoyens peut seul lui donner.

Ce n'est pas seulement par le mariage que le maire intervient dans la famille. C'est lui qui constate l'état civil des citoyens. Ici encore nous sommes peut-être une nation un peu trop prosaïque. Vous savez ce qu'était chez les Romains la consécration de l'état civil. Chez nous il n'y a pas même de cérémonie. On écrit un nom sur un registre, et tout est dit; le registre introduit le nouveau citoyen dans le monde de la loi.

Qu'il croisse cet enfant, que son jeune corps se développe et qu'une intelligence un peu plus forte vienne l'animer; aussitôt naît pour l'Etat et pour la famille le besoin de l'instruire. Quel est le rôle du maire en ce qui concerne l'instruction dans la commune? Vous le savez, messieurs, le maire est véritablement le chef d'école communale. Vous savez comment il intervient dans la nomination de l'instituteur. (Mouvements divers.) Vous savez les droits qu'il a sur l'instituteur, sur l'école, son intervention pour la désignation des élèves gratuits. Vous savez son rôle pour les églises, pour les oratoires particuliers, pour les sépultures. Vous le retrouvez partout comme un témoin nécessaire, ou comme un surveillant, ou comme un magistrat dans tous les actes de la famille.

Voilà donc, messieurs, les différentes fonctions du maire. Comme mandataire de ses concitoyens, il touche à la fois à leurs revenus, à leurs droits politiques et à leurs intérêts de pères de famille.

Maintenant, la conséquence sort d'elle-même des observations que je viens de présenter, et il paraît clairement que ce n'est pas tenir compte des droits des citoyens, que de ne pas même les consulter, au nom de la loi, sur le choix d'un magistrat si important pour eux, à tous les points de vue possibles. C'est une faute, c'est une erreur; et peu de mots me suffiront pour vous en montrer les conséquences.

D'abord, l'État est responsable du mauvais choix qu'il peut faire; c'est là, messieurs, une conséquence quelquefois assez importante. Quoique les émotions populaires dans le sein d'une commune soient rares, elles ne sont pas cependant impossibles, et nous en avons vu de douloureux exemples.

Je ne serai sans doute démenti par personne quand je dirai qu'un maire qui a été choisi par ses concitoyens est mieux armé, par une force morale, qu'un simple délégué du pouvoir, pour persuader, pour conseiller et pour apaiser. De même, s'il survient une grande commotion politique..... mais peut-être ne voudrez-vous pas que j'en suppose une, et, quant à moi, je ne veux faire aucune supposition que vous ne vouliez pas entendre. Je parlerai donc du passé, et je vous le demande, à vous qui avez traversé des révolutions, qui avez vu ce pays agité par de grandes convulsions politiques et sociales; je le demande aux anciens membres de l'Assemblée constituante qui siégent dans cette enceinte, et j'en vois jusque sur le banc des ministres : se rappellent-ils un moment où il fut bon qu'il y eût en France des communes dévouées à leurs magistrats, prêtes à se rallier à eux, à concourir avec eux à la défense de la société?

Quelques voix : Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Jules Simon. Dans un pays où la centralisation est considérable, il y a moins de chances de commotions, mais les commotions, quand elles arrivent, sont plus dangereuses qu'ailleurs. S'il y a une institution qui puisse corriger cet inconvénient, c'est l'institution des communes fortement établies, fortement assises. Et comment voulez-vous qu'elles le soient, si vous ne donnez pas à ces corps politiques la première condition d'un corps politique, c'est-à-dire l'intervention dans la désignation de leur chef ?

En vérité, messieurs, c'est le principe actuel de toute notre politique ; et quand on l'invoque pour constituer le pouvoir le plus élevé de l'État, il est étrange qu'on refuse, sans nécessité, sans utilité, de le faire intervenir dans la constitution de la commune.

Remarquez que, dans l'état actuel de notre législation, les citoyens n'ont pas le droit de réunion ; ils ont le droit de pétition ; mais ils ne peuvent adresser de pétitions qu'au Sénat. Pour intervenir dans leurs propres affaires, il ne leur reste qu'un moyen, c'est de concourir à la nomination de leurs maires. C'est ce que je vous demande. Et encore une fois, je ne demande même pas qu'ils le nomment ; je me résume par ce seul mot : je demande qu'ils interviennent dans la nomination du maire.

Messieurs, je ne sens aucun besoin d'insister auprès de vous sur cette importance des communes bien constituées ; je crois que, sur ce point, nous sommes vraiment tous d'accord. Mais serait-ce encore ici un de ces amours platoniques dont je vous parlais hier, ou êtes-vous disposés à aimer réellement et efficacement les communes et la liberté communale ? Songez qu'il n'y a pas de liberté sans de bonnes et fortes communes : c'est là la véritable école de la vie publique. C'est dans la commune que le citoyen apprend à s'élever au-dessus de ses intérêts personnels, à savoir, ce que c'est qu'une communauté. Il y apprend comment on doit aimer la liberté et être prêt à se sacrifier pour elle. Il y fait le véritable apprentissage de l'activité politique.

Savez-vous pourquoi, dans nos discussions politiques — je ne parle pas seulement de celles des Chambres — on abuse des idées générales, pourquoi on s'abandonne trop à la passion, pourquoi on oublie trop les faits, le côté pratique des questions ? C'est qu'il est donné à bien peu d'hommes de devenir sans préparation de véritables politiques ; c'est que, dans une démocratie, on n'apprend la politique qu'en l'exerçant, qu'en y participant ; c'est enfin que nous n'avons d'autre école pour nous former que les conseils généraux et la Chambre. La vie municipale est une école plus humble sans doute ; mais combien de citoyens habitués à la pratique des affaires nous donneraient nos trente-sept mille communes, si nous leur rendions un peu de vie en y faisant pénétrer l'élection ! C'est là, messieurs, qu'on apprendrait comment il faut concilier le respect de l'ordre et celui de la liberté, comment il faut accepter et porter la responsabilité d'un mandat.

Pour moi, messieurs, je regarde comme un malheur public que les communes françaises tendent de plus en plus à devenir de simples divisions numériques, à être régies par un employé un peu plus élevé en dignité qu'un commis de bureau.

Les communes sont un premier État dont notre État se compose, et l'amour que nous avons pour la patrie se compose aussi de l'amour que nous avons pour la commune natale. Le cœur de l'homme va du petit au grand, comme sa pensée. Il faut qu'il aime d'abord à côté de soi. Je sais ce que c'est que le patriotisme dans une grande nation comme la France, qui a un passé glorieux et qui joue un grand rôle dans le monde ; mais ce patriotisme qui embrasse un état de 36 millions d'habitants n'est pas immédiatement à la portée de toutes les intelligences ; il y faut arriver par degrés.

Oui, certes, quand vous prenez un paysan à la glèbe ; qu'après l'avoir fait tirer au sort, vous le mettez dans un régiment, et que peu à peu vous lui faites comprendre qu'il y a une grande patrie française pour laquelle il doit donner son sang, ou quand nos marins, au milieu de l'Océan, n'ont plus que l'étendard qui flotte à l'avant du navire pour leur rappeler la gloire et les souvenirs de la patrie, oh ! alors, je conçois bien que leur esprit s'élève et qu'ils comprennent les grandes idées qui nous font battre le cœur. Mais, songez-y, le premier patriotisme est un patriotisme qui ne s'étend qu'à quelques pas. Il commence au foyer domestique ; puis il va jusqu'à la commune. C'est là ce qu'on appelait, il y a quinze ans, le patriotisme de clocher ; et alors on le condamnait. Il fallait le condamner quand les députés, étant le produit d'intérêts, pouvaient être accusés de voter aussi en vue d'intérêts. Mais, croyez-moi, le patriotisme de clocher, pris en lui-même, et à présent que le suffrage universel a balayé toutes ces fautes et tous ces souvenirs, le patriotisme de clocher est une sainte et noble chose : il faut le garder dans son cœur, il faut le ressentir profondément, car c'est en sachant aimer sa pauvre commune qu'on apprend à être citoyen, à aimer aussi sa grande patrie. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Nous disons, messieurs, quelquefois que la liberté est nouvelle en France. Oui, la liberté est nouvelle en France ; il est vrai, je le reconnais, elle date de 1789 ; mais, cependant, ne soyons pas ingrats envers le passé de la France. N'oublions pas les héroïques communes du 14e siècle. C'est aussi une grande date dans l'histoire de la liberté. C'est à nous, si nous sommes des hommes vraiment politiques, des hommes vraiment pratiques, à rattacher la liberté, que nous demandons et que nous revendiquons, à cette noble et glorieuse origine de la liberté, conquise au moyen âge, sur les seigneurs et les tyrans, par les bourgeois et les paysans qui, déjà, nous avaient montré comment on meurt pour elle. (Approbation sur quelques bancs.)

Messieurs, si je suivais mon inclination, si je n'écoutais que mes désirs et ceux de mes amis, je ne me bornerais pas à demander qu'on revînt au système de la loi de 1831 et qu'on choisît les maires dans les conseils municipaux ; j'aurais bien d'autres réformes à proposer. Je demanderais d'augmenter la com-

pétence des conseils municipaux; je demanderais d'augmenter les communes; je demanderais de donner la publicité aux séances; je demanderais de diviser les fonctions des maires; je demanderais... (Ah! ah!) Mais je ne demande pour aujourd'hui rien de tout cela. Je restreins mes vœux dans la limite de ce qui est possible et pratique, de ce qui peut s'adapter à l'ensemble des institutions qui nous régissent; car notre proposition, entre autres mérites, a celui-ci, que vous ne lui contesterez pas, c'est que vous pouvez l'accepter, demander, obtenir qu'elle se formule en loi et qu'elle devienne un nouvel article de la Constitution, sans rien changer, sans rien ébranler de ce qui existe.

C'est pour cela, messieurs, que, voulant faire acte de modération, nous renfermons nos propositions dans des termes si modestes.

Et pourquoi ne le dirais-je pas? nous y avons trouvé un autre avantage qui nous a touchés et qui me touche moi-même, je l'avoue, très-particulièrement.

Parmi les amendements proposés au projet d'Adresse, il y en a un qui est à la fois très-différent du nôtre et très-analogue au nôtre. Il en diffère en ce point qu'il exprime le vœu de voir faire par le Gouvernement ce que nous demandons, nous, au Gouvernement et à la Chambre de décider par une loi. Au lieu de demander avec nos collègues que le Gouvernement veuille bien choisir les maires dans les conseils municipaux, nous voudrions que, s'il en a le dessein, comme je me plais à le croire, il ne se contentât pas d'une promesse, qu'il s'engageât dès aujourd'hui, et qu'il nous donnât ainsi, non pas une liberté de fait, non pas une liberté d'aventure, mais la seule liberté qui en soit une, c'est-à-dire une liberté de droit, une liberté écrite dans la loi. Ce n'est pas répondre à la revendication d'une liberté que de dire : Vous ne l'aurez pas, mais nous ferons comme si vous l'aviez. Non ! non ! ce n'est pas là répondre : premièrement, parce qu'un homme ne répond que pour lui et que la loi répond pour l'avenir; et secondement, parce qu'après tout, la dignité pour un citoyen ne consiste pas dans ce qu'il obtient d'une volonté bienveillante, mais dans ce qu'il possède en vertu de son droit : c'est par le droit et par la loi que le citoyen est citoyen. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voilà, entre nos honorables collègues et nous, la différence fondamentale. Mais, comme je le disais, il nous est doux, il nous est agréable de voir que sur un point nos vues et nos désirs sont d'accord avec les leurs. Nous sommes heureux de voir qu'on commence à comprendre, en France, de quelle importance il est de relever le sentiment de la commune. Rapprochez-vous ainsi, rapprochez la politique de la famille, et n'oubliez pas qu'il y a trois sentiments inséparables dans le cœur du citoyen : la famille, la commune, la patrie. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, j'ai fini ce que j'avais à dire, et je pourrais m'asseoir immédiatement. Cependant j'ai encore un mot à ajouter avant que mon honorable collègue et ami, M. Ernest Picard, prenne en main les intérêts de la ville de Paris et du département de la Seine.

Je ne veux dire qu'un mot sur ce sujet, mais j'espère que vous me pardonnerez de le dire à cause de l'importance de la question, et j'ose à peine ajouter : parce que c'est une question que j'ai étudiée pendant plusieurs années de ma vie. Je n'ai, du reste, aucune plainte à formuler; l'honorable M. Picard se plaindra pour moi, mieux que moi. Je n'ai qu'une question à poser; peut-être y répondra-t-on en me donnant satisfaction, et, si on ne le fait pas aujourd'hui, j'espère au moins qu'on sentira et qu'on exprimera le désir de le faire plus tard.

Je veux parler des logements à bon marché et de la nécessité d'en procurer à ceux dont les ressources sont restreintes. J'ai lu avec beaucoup de soin, l'année dernière, un document émanant de M. le préfet de la Seine et d'où il semble résulter que l'on construit à Paris autant de logements à bon marché qu'on en détruit. A-t-on songé qu'il fallait tenir compte de l'accroissement continuel de la population? Ce n'est pas construire assez de logements, si les logements nouveaux ne sont suffisants que pour la population ancienne.

Il est difficile, en se promenant dans le nouveau Paris, de ne pas être frappé de la magnificence des constructions, et de ne pas se demander : où donc est la place des prolétaires?

Je vais mettre sous vos yeux deux ou trois chiffres seulement. Il y a, en ce moment, à Paris, d'après un recensement que j'ai lieu de croire trop modéré dans ses évaluations, 416,811 ouvriers, dont 105,410 femmes. La chambre de commerce avait donné, dans sa précédente enquête, une moyenne de salaires; elle y a renoncé pour cette fois avec raison, parce que ces moyennes sont toujours un peu arbitraires. Elle s'est bornée à réunir les salaires par groupes. Je ne ferai qu'un ou deux emprunts à cette nomenclature. A Paris, 1,588 hommes signalés et recensés comme ouvriers gagnent moins d'un franc par jour; 7,688 gagnent un franc; 64,080 gagnent ou trois francs au maximum, et c'est le plus petit nombre, ou un salaire inférieur à trois francs.

Pour les femmes, je ne donnerai que ce seul chiffre : 17,203 femmes recensées comme ouvrières gagnent un maximum de 1 fr. 25 c. par jour; beaucoup d'autres gagnent moins de 1 fr. 25 c.

Dans cette situation, il faudrait qu'il y eût à Paris un nombre suffisant de logements coûtant 120 fr. de loyer par an pour les célibataires, et 240 fr. pour les ménages.

Je reconnais, messieurs, qu'il y en a; et je dois le reconnaître, puisque j'en ai visité un très-grand nombre; mais il n'y en a pas assez; c'est un fait incontestable, et ceux qui existent ne sont pas dans des conditions suffisantes d'air, d'espace, d'aménagement; la plupart ne sont pas construits exprès; plusieurs de ceux qui ont été spécialement construits pour être loués à bon marché ne constituent pas une habitation agréable et salubre.

Je sais bien qu'on ne peut pas charger la ville de faire elle-même des constructions. J'ajoute même qu'on a fait, il y a huit ou dix ans, de grandes tentatives pour construire, à Paris et dans différentes villes de France, ce que l'on a appelé des cités ouvrières. Je ne demande pas, messieurs, que l'on construise de pareilles cités; au contraire, je suis très-

opposé à cette espèce de casernement, que je crois mauvais à tous les points de vue, et dont les ouvriers ne veulent pas. Mais je pense que quand on a l'habileté du premier magistrat du département, quand on a ses ressources, quand on peut agir par la voie des conseils et par la voie des dégrèvements, il est toujours possible de veiller à la satisfaction des modestes, des grands intérêts que je confie, messieurs, à vos cœurs de citoyens.

Je ne voulais que dire cette parole.

Permettez-moi d'ajouter seulement que, dans les centres où les ouvriers se réunissent le plus souvent, ils se trouvent très-éloignés sinon des maisons d'école, au moins des cours d'adultes pour le soir et de ces cours nombreux qu'on installe de tous côtés avec beaucoup de zèle, en ce moment, mais qui, par malheur, sont concentrés dans les quartiers de la ville où ils semblent le moins nécessaires.

Je n'ajoute plus rien, par la raison que je vous disais tout à l'heure, c'est que le reste sera mieux dit que je ne pourrais le faire.

Je me rappelle qu'il y a un an, un de nos honorables collègues qui siégent de ce côté (l'orateur désigne les bancs de la majorité) disait qu'il n'avait pas le droit de se plaindre des embellissements de Paris, parce qu'il n'était pas député de la Seine.

Mais pour moi je ne me plains en aucune manière des embellissements de Paris; je demande seulement qu'ils soient faits à propos et je demande surtout que quand il s'agit d'une ville qui, depuis des siècles, est, sinon le berceau, au moins le rendez-vous de tout ce qu'il y a eu de glorieux dans notre pays pour l'action et pour la pensée, on ne se contente pas de lui donner des millions; c'est lui faire payer bien cher sa nouvelle splendeur que de la lui vendre au prix de ses droits. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Messieurs, je n'ai pas l'intention de faire un discours; je le voudrais, qu'une toux opiniâtre ne me le permettrait pas.

Je n'ai pas, non plus, la pensée de suivre l'honorable préopinant dans toutes les observations qu'il a développées à la séance d'hier et à la séance d'aujourd'hui. J'ai une mission plus modeste, c'est celle, comme membre de la commission de l'Adresse, de faire connaître à la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à ne pas prendre en considération l'amendement qui lui a été proposé par l'honorable M. Jules Simon et ses amis.

Messieurs, comme ce ne sont pas les commentaires que vous avez entendus dans cette séance qui entreraient dans l'Adresse de la Chambre, mais bien le texte de l'amendement, je suis obligé de me reporter à ce texte, et de vous demander la permission de l'examiner avec vous et d'en préciser d'abord la portée; ensuite j'en discuterai successivement les diverses dispositions.

Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Le Gouvernement reconnaît que les conseils municipaux sont dignes de recevoir des attributions plus étendues; il ne peut donc leur refuser d'élire leurs présidents et leurs bureaux. »

Comme vous le voyez, la faculté d'élire les présidents et les bureaux ne s'applique pas dans ce paragraphe seulement aux conseils généraux, mais aussi aux conseils municipaux. Or, vous le savez, aux termes de la législation actuelle, les maires sont de plein droit présidents de ces derniers conseils. Il en résulterait que si les maires devaient conserver cette présidence, ce seraient les maires eux-mêmes qui devraient être soumis à l'élection.

Je lis le paragraphe suivant :

« La véritable décentralisation consiste à transférer à des magistrats élus une partie des attributions retenues aujourd'hui par le pouvoir exécutif ou par ses agents, sans responsabilité réelle. »

Ce paragraphe ne va à rien moins qu'à remettre en discussion la grande question de la séparation des pouvoirs, savoir : ce qui appartient au pouvoir exécutif et ce qui appartient au pouvoir délibérant. Je l'examinerai tout à l'heure.

« Avant toute réforme, porte le troisième paragraphe, les maires doivent donc être choisis tout au moins dans le sein des conseils municipaux, comme ils l'étaient autrefois. »

Ainsi, ce troisième paragraphe est un paragraphe subsidiaire. Si l'on ne pense pas que les maires doivent être élus directement, au moins doit-on imposer au Gouvernement l'obligation de les prendre dans le sein des conseils municipaux.

Quant au quatrième paragraphe, sur lequel l'honorable préopinant vous a dit fort peu de chose, et qui n'est applicable qu'à Paris et à Lyon, je vous demande la permission de n'en dire moi-même qu'un mot. La commission n'a pas jugé à propos de l'admettre. Ses motifs vous seront déduits beaucoup mieux que je ne pourrais le faire par l'honorable M. Granier de Cassagnac, qui doit prendre la parole sur ce point.

Je reprends maintenant les paragraphes que je vous ai lus, et je vais vous indiquer les divers motifs qui ont empêché la commission de s'y arrêter.

D'abord, messieurs, quant à la présidence des divers conseils, ces présidences sont déterminées par des lois récentes; ces lois, la commission n'a pas pensé qu'elles dussent être remises en discussion. S'il s'agissait surtout d'attribuer à l'amendement la portée que j'indiquais tout à l'heure, celle de faire élire les maires, cette proposition étant diamétralement en opposition avec la Constitution, nous serions arrêtés dès le début.

Quant à l'élection des présidents des divers corps électifs par ces corps eux-mêmes, si la Constitution ou les lois ont modifié sur ce point l'ancien état de choses et ont réservé au Gouvernement le droit de les désigner, ce droit a-t-il besoin d'être justifié devant vous? Je ne le pense pas. Mais un mot suffirait pour indiquer l'ordre logique des idées qui ont amené cette détermination.

Messieurs, nous ne sommes plus à l'époque où les Chambres faisaient, ou du moins maintenaient ou ne maintenaient pas les ministères,

comme on l'a dit dans cette enceinte. Nous ne sommes plus à l'époque où les Chambres étaient élues, non comme en Angleterre, sous l'influence d'une aristocratie territoriale puissante; — et laissez-moi vous dire, en passant, quelle est, à mon avis, la seule aristocratie durable et vraie, car le mérite personnel, l'importance qui résulte des grands services rendus sont essentiellement viagers, il n'appartient à personne de les transmettre à des héritiers et, en leur absence, les titres nobiliaires ne pourraient les suppléer, tandis que la fortune territoriale passant à l'héritier, continue, dans une certaine mesure, l'importance qui s'attache à la richesse et pourrait jusqu'à un certain point prendre le nom d'aristocratie...

Sur plusieurs bancs. C'est vrai !

M. Rouleaux-Dugage. Nous n'avons donc pas d'aristocratie héréditaire comme en Angleterre, pour influer sur les élections de tous les degrés.

Nous n'avons pas eu sous les précédents régimes, une Chambre des députés élue sous cette grande influence territoriale qui domine les élections dans un pays voisin. Nous n'avons pas même cette bourgeoisie, ces électeurs censitaires qui, dans les gouvernements antérieurs, nommaient le Corps législatif ou plutôt la Chambre des députés, pour me servir du langage exact. Ces censitaires, dans un nombre très-restreint que vous connaissez, représentaient la propriété, c'est-à-dire l'intérêt de conservation le plus net. Nous avions également pour les élections des conseils municipaux, qui? les plus imposés, c'est-à-dire toujours les propriétaires, les plus intéressés au maintien de l'ordre et à la conservation de la propriété.

Voilà, messieurs, quelle était la situation. Etait-il étonnant qu'alors on pût concéder à la Chambre des députés, aux conseils généraux qui avaient une pareille origine, le droit de désigner eux-mêmes leur président? Tout s'enchaînait alors; je ne parle pas des maires; mais la Chambre des députés nommait son président; les conseils généraux nommaient leur président, et on avait restreint pour les maires le droit du gouvernement à l'obligation de prendre ces fonctionnaires dans le sein du conseil municipal. Cela pouvait s'expliquer ou se justifier sous un pareil régime.

En sommes-nous là? Nous sommes en présence du suffrage universel, c'est-à-dire de la plus démocratique des institutions, et vous avez dans un plateau de la balance le pays tout entier, et dans l'autre le pouvoir impérial.

Est-il donc étonnant qu'il soit nécessaire de retenir des garanties d'un ordre que vous comprenez, en laissant au gouvernement l'intervention dans les corps électifs par la désignation des présidents? Pour moi, je pense qu'il suffit d'énoncer la différence des situations pour qu'on ne puisse pas argumenter du passé et l'appliquer au présent.

Voilà, messieurs, pour les présidents des corps électifs, et je n'en dirai pas davantage sur ce point. Je passe au deuxième paragraphe de l'amendement.

On vous a parlé des attributions retenues aujourd'hui par le pouvoir exécutif, qui devraient être transférées à des conseils élus?

Comme je l'ai dit, messieurs, c'est là la grande question de la séparation des pouvoirs.

Quel qu'ait été le pouvoir exécutif, et qu'il fût collectif, comme l'aimerait sans doute l'honorable préopinant, c'est-à-dire que les administrations fussent composées de cinq membres élus, comme jadis en 1791, la loi conservait toujours aux administrateurs des districts, à ceux des départements élus pour administrer le pays, les droits appartenant au pouvoir exécutif; même alors on avait dû maintenir la séparation entre le droit du pouvoir exécutif et celui du pouvoir délibérant; on n'a donc jamais confondu, en aucun temps, ces droits qui doivent demeurer distincts, dans l'intérêt même de l'ordre et de la liberté, si souvent invoqués par l'honorable préopinant.

Eh bien, messieurs, cette question de la séparation des pouvoirs, qui est une des plus grandes questions qui puissent se présenter devant un Corps législatif, pouvons-nous la débattre à propos de l'Adresse, et votre commission pouvait-elle même sur ce point poser des bases? Evidemment non.

Vous avez entendu l'honorable préopinant disserter longuement hier sur cette question, et je ne pense pas que ses observations, très-éloquemment développées sans doute, vous aient appris beaucoup de choses sur ce qu'il était pratiquement possible de faire. La commission a pensé qu'une discussion de ce genre serait ici entièrement prématurée et d'autant plus inopportune que vous êtes saisis, messieurs, d'un projet de loi qui a précisément pour but d'examiner quelles sont les attributions qui pourraient se transporter du sein d'un conseil dans un autre conseil, et opérer cette décentralisation que l'on désire. C'est à l'occasion de cette loi qu'on pourra pratiquement étudier quelles sont celles des attributions que l'honorable M. Jules Simon paraît vouloir conférer aux conseils généraux et aux conseils municipaux, attributions qui ne leur appartiennent pas actuellement. Mais comme il n'a donné sur ce point aucune espèce d'indications, je ne peux pas pressentir ce qu'il voudrait qu'on fît de plus que ce que le Gouvernement a lui-même proposé dans la loi dont il s'agit. En tout cas, et quelle que soit sa pensée sur ce point, à mon avis il y a une chose bien simple: presque toutes ces attributions qui appartiennent aux corps électifs et délibérants se résolvent en faits qui entraînent des dépenses; presque toujours toutes ces attributions ont leurs chapitres corrélatifs, ou dans le budget de l'Etat, ou dans les budgets départementaux, ou dans les budgets municipaux.

Si donc il s'agissait de transférer des attributions, elles seraient à prendre soit dans celles qui nous appartiennent pour les choses qui sont inscrites au budget de l'Etat et qui seraient transportées aux conseils généraux, soit dans celles qui appartiennent aux conseils généraux et qui seraient transférées aux conseils municipaux.

Voilà de la décentralisation comme l'entend l'honorable M. Jules Simon. S'il entendait déléguer aux corps délibérants des attributions essentielles qui appartiennent au pouvoir exécutif, ainsi qu'on pourrait le penser d'après les observations qui ont été présentées relativement au choix des maires, oh! là,

messieurs, je crois que le sentiment de la Chambre s'élèverait contre une pareille prétention. Il est évident que la séparation des pouvoirs importe avant tout, comme je l'ai dit, à la liberté et à l'ordre qui lui sont si chers.

J'arrive au 3e paragraphe, à la question des maires, qui, suivant l'amendement, doivent, si on les fait élire par chaque commune, être au moins choisis dans le sein du conseil municipal, comme autrefois.

Ainsi que la Chambre le sait, il ne s'agit plus ici d'une loi à modifier; c'est un article de la Constitution, l'art. 57, qui dit : « Les maires *pourront* être pris en dehors des conseils municipaux. »

Eh bien, messieurs, à l'amendement impératif présenté par M. Jules Simon, qui tend à modifier l'art. 57 de la Constitution, je ne veux pas opposer ici une fin de non-recevoir absolue, parce qu'il est reconnu que la Constitution est modifiable. Mais la Chambre pensera avec moi que ce n'est pas légèrement qu'il faut aborder un pareil ordre d'idées, et qu'il importe de ne pas remettre tous les jours en question la Constitution du pays. (Très-bien! très-bien!)

Je crois, d'ailleurs, que si j'avais à justifier les motifs (et je serai bien amené à en dire quelque chose); je crois, dis-je, que si j'avais à justifier les motifs qui ont déterminé l'art. 57 de la Constitution, j'aurais la plus grande facilité à prouver à la Chambre que si cette disposition n'existait pas, il faudrait la faire. Mais je veux, avant tout, déblayer la situation et la rendre plus claire en parlant aussi de l'amendement présenté par plusieurs de nos honorables collègues qui siégent de ce côté (l'orateur désigne la droite) et qui, substituant un vœu à la disposition impérative proposée par l'honorable M. Jules Simon et ses amis, se bornent à déclarer que le pays verrait avec satisfaction le Gouvernement prendre désormais les maires dans le sein des conseils municipaux.

L'amendement n'est pas entièrement impératif, mais cependant, dans sa forme, il paraît un peu absolu. (Réclamations.)

Permettez! si l'amendement s'était borné à dire qu'on verrait avec satisfaction le Gouvernement prendre, *habituellement*, dans les cas les plus ordinaires, les maires dans le sein des conseils municipaux, et n'user de son droit qu'en cas de nécessité absolue, la pensée aurait été mieux comprise. Mais voici ce qu'il dit textuellement : « Le pays verrait avec satisfaction le Gouvernement de Votre Majesté prendre *désormais* les maires dans le sein des conseils municipaux. »

Eh bien, avant même d'avoir reçu cet amendement, la commission, ayant dans son sein les commissaires du Gouvernement, a cru devoir leur adresser un certain nombre de questions, au nombre desquelles se trouvait précisément celles qui ont préoccupé les auteurs de l'amendement. Nous avons demandé au Gouvernement si son intention était de prendre dorénavant, autant que faire se pourrait, les maires dans le sein des conseils municipaux, et si le Gouvernement attendrait que les conseils municipaux fussent élus avant de nommer les maires, ou bien si, comme cela s'est pratiqué dans un autre temps, les maires seraient désignés et nommés avant l'élection des conseils municipaux.

Il nous a été répondu qu'en fait, quant à présent, les maires étaient le plus habituellement choisis dans le sein des conseils municipaux; qu'on ne les prenait en dehors des conseils qu'en cas de nécessité absolue; que l'intention du Gouvernement était toujours, — tout en réservant les droits qu'il tient de la Constitution, — de continuer à prendre les maires dans le sein des conseils municipaux, et que les élections, dans sa pensée, précéderaient cette année la nomination des maires. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant que j'ai fait connaître les explications qui ont été données par le Gouvernement sur ce point, et quelles sont ses intentions, je vous demanderai la permission d'examiner tout à l'heure,— et cela devient un peu moins nécessaire, cependant, — jusqu'à quel point l'amendement impératif de l'opposition qui veut la modification de la Constitution en son art. 57, pourrait être soutenable.

Je vous ai dit, messieurs, que si cet art. 57 n'existait pas, il faudrait le faire. C'est chez moi une très-profonde conviction, et je l'ai puisée, pour ma part, dans l'application, pendant dix-huit ans, de la loi qu'on voudrait rétablir; ancien préfet, j'ai eu l'honneur d'administrer cinq départements, et je me suis trouvé aux prises avec la difficulté de la nomination des maires, obligatoirement pris dans les conseils municipaux.

Evidemment, la plupart du temps, quand les communes sont calmes, quand il n'y a pas de passions politiques ou autres qui les divisent, quand il n'y a pas de ces rivalités de clochers, ou plutôt de quartiers, qui font que le haut et le bas de la ville, ou de la commune, se disputent l'autorité municipale, quand les communes sont paisibles, le Gouvernement peut-il avoir un autre intérêt que celui d'investir des fonctions municipales l'homme le plus considéré, le plus considérable, celui qui possède le mieux la confiance de ses concitoyens?

Un gouvernement qui ferait autrement serait un gouvernement insensé; et, d'ailleurs, messieurs, y a-t-il donc tant de choix à faire dans nos communes rurales? Est-il donc si souvent possible de prendre avec une entière liberté tel ou tel? Malheureusement, dans l'état actuel de l'instruction publique et des connaissances administratives, il n'y a le plus souvent qu'un ou deux hommes possibles, trop heureux encore quand on les rencontre.

Il ne faut pas penser seulement à la situation des grandes communes et des grandes villes. La France se compose de 37,510 communes, et la grande masse ce sont les petites. Les lois sont faites pour la généralité des cas, et si le Gouvernement conserve le droit par exception de ne pas prendre celui que l'opinion publique aura désigné pour maire d'une commune, c'est qu'il est nécessaire, quand la passion dirige les électeurs, que le Gouvernement puisse empêcher l'oppression des minorités par les majorités et que, dans l'intérêt de la justice ou du bon ordre, il puisse choisir l'homme qui est le mieux placé pour pacifier la commune et pour faire justice à tous. (Très-bien! très-bien!)

Ce droit le Gouvernement en usera avec modération, mais il faut qu'il le conserve pour empêcher que les élections se fassent en vue de la nomination du maire, car l'interdiction absolue pour le Gouvernement de prendre le maire hors du conseil municipal, c'est en réalité la nomination du maire par les habitants eux-mêmes. Je dirai plus, la plupart du temps, dans les communes troublées, à quoi pensait-on d'abord en faisant la liste des candidats pour les élections? Est-ce au choix des conseillers municipaux, est-ce au choix des personnes qui devaient faire le mieux les affaires de la commune?

Non. On ne cherchait qu'à désigner telle ou telle personne pour les fonctions de maire et à exclure tous les autres candidats à la mairie.

Voix diverses. C'est vrai! Vous avez raison!

M. Rouileaux-Dugage. La seule préoccupation, c'était de forcer la main au Gouvernement pour le choix du maire. (C'est vrai! c'est vrai!)

Voilà en quoi consistaient les élections, je ne dis pas dans la généralité des cas, mais dans les communes troublées, divisées.

Eh bien! la seule possibilité pour le Gouvernement de prendre les maires en dehors du conseil municipal suffit pour empêcher ces coalitions, ces manifestations hostiles, conçues dans le but non pas de nommer les meilleurs conseillers municipaux et les plus éclairés, mais d'exclure du conseil municipal tous ceux qui pourraient être maires, moins celui qu'on voulait désigner. (Nouvelles marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

Voilà pourquoi il est nécessaire que l'article 57 de la Constitution reste pleinement en vigueur, et pourquoi, s'il n'était pas fait, il faudrait le faire.

Le Gouvernement, je l'ai dit, agit avec une grande modération, mais pourrait-il, messieurs, se trouver désarmé; et comprendriez-vous l'obligation absolue de prendre les maires qu'imposerait une coalition de minorités, pour faire quoi? l'unique représentant du Gouvernement dans la très-grande majorité des communes.

On vous a dit que le maire était le plus petit des fonctionnaires, et, d'un autre côté, on vous l'a présenté sous un autre aspect comme le fonctionnaire le plus important, le plus intéressant.

La vérité, messieurs, c'est que dans la plupart des cas, ce n'est ni le plus petit ni le plus grand; c'est le seul! Il résume en sa personne le Gouvernement tout entier; il est le représentant du ministre de la guerre pour le recrutement; du ministre de la justice, comme officier de police judiciaire, fonction très-importante, dont n'a rien dit l'honorable M. Jules Simon, et dont cependant il aurait dû parler, car le maire est le seul magistrat qui, au moment d'un flagrant délit, puisse remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

On vous a présenté les fonctions du maire agissant en qualité d'officier de l'état civil et procédant à un mariage comme une sorte de pontificat qui manque de dignité si ce maire n'est pas l'élu de la commune. Que le maire soit ou non conseiller municipal, ces fonctions conservent toute leur importance, et elles sont convenablement remplies par le modeste fonctionnaire qui, ceint de son écharpe, se borne à donner lecture de la loi, des articles du code qui règlent les droits et les devoirs des époux à ceux qui viennent devant lui s'unir par des liens indissolubles.

Et la solennité de cet acte important du mariage, c'est ailleurs, messieurs, qu'on est habitué à la chercher dans nos campagnes, ce n'est pas à la mairie; nos paysans appellent le mariage civil l'enregistrement; ce n'est pas à la mairie que se fait le mariage, aux yeux des habitants. Dans nos campagnes religieuses et morales, vous voyez souvent les mariages contractés à la mairie rester deux, trois, quatre mois et plus avant d'être consacrés par la religion... (Interruptions diverses), et ce n'est qu'alors que les époux, de par la loi, se considèrent comme mariés; c'est là qu'est la solennité. L'autre cérémonie n'est qu'un acte de l'état civil très-convenablement accompli, je le répète, par le magistrat modeste que la loi a investi de ce pouvoir. Et vous devez considérer que là encore ce pouvoir doit être exercé par un magistrat choisi librement par le Gouvernement pour remplir ces importantes fonctions.

Si je voulais examiner la plupart des fonctions qu'énumérait l'honorable M. Jules Simon pour conclure que le maire devrait être élu ou au moins choisi dans le conseil municipal, je crois, messieurs, que vous en tireriez tous la conséquence contraire. Car, enfin, le droit d'établir les listes électorales, chose si grave, si importante, la présidence des colléges électoraux... (Interruption.)

M. Ernest Picard. On ne vous entend pas!

M. Rouileaux-Dugage. Je crois pourtant parler assez haut.

M. Ernest Picard. Vous vous tournez dans un sens opposé au nôtre!

M. Rouileaux-Dugage. Ce n'est pas la présidence des colléges électoraux, ce n'est pas le droit d'interdire les réunions publiques ou de les permettre, ce n'est pas la part que les maires prennent dans l'établissement de la liste des contribuables, de concert avec les répartiteurs, ce ne sont pas ces diverses parties des attributions du maire dont vous voudriez dépouiller les délégués du pouvoir exécutif, du pouvoir impérial pour l'appeler par son nom. Evidemment toutes ces fonctions ne sont pas municipales proprement dites, ce sont des fonctions de délégués du pouvoir souverain et il est indispensable que ceux qui les exercent soient librement choisis par le Gouvernement.

Mais, messieurs, on a beaucoup insisté sur la part d'attributions qui appartient aux maires comme représentants des intérêts communaux.

Je voudrais vous faire voir clairement (malheureusement les documents me manquent), quelle est l'importance, dans les cinq sixièmes des communes, de ces intérêts communaux à raison desquels on pense que le maire doit être pris dans le sein du conseil municipal. Mais voici ce que je puis vous dire à cet égard.

Savez-vous, avant la réunion de la Savoie et de Nice, combien il y avait de communes en France? 36,826. Il y en a 37,500 aujour-

d'hui; mais je n'ai de renseignements que sur les 36,800 communes qui composaient la France avant l'augmentation de notre territoire.

Sur ces 36,800 communes, savez-vous combien il y en a au-dessous de 400 habitants? 12,300. Savez-vous combien il y a de communes de 400 à 1,000 habitants? 15,515.

Par conséquent, il y a, et le nombre est plus considérable maintenant avec les départements annexés, il y a 27,815 communes de moins de 1000 habitants.

Il reste, comme vous le voyez, peu de chose pour arriver au chiffre total des communes, et je puis compléter ce tableau en deux mots.

Il y a, de 1000 à 3000 habitants, 7,787 communes. De 3 à 10,000 habitants, il y a 1,041 communes. De 10 à 20,000 habitants, il y a 115 communes. Et enfin de 20,000 habitants et au-dessus il y a 68 communes ou villes.

Vous voyez, messieurs, que les grandes communes, les communes riches, importantes, sont en très-grande minorité et que l'immense majorité des communes se compose précisément de celles dont la population n'excède pas 400 ou 1,000 habitants.

J'aurais voulu, messieurs, pouvoir vous donner des détails sur les possessions, sur les ressources, sur les revenus de ces 27,815 communes. Je n'ai pas pu me les procurer. Un travail statistique fort intéressant, qui se fait en ce moment au ministère de l'Intérieur, sera incessamment publié : c'est le dépouillement de tous les budgets communaux. Malheureusement, ce travail n'est pas achevé et je n'ai pu en avoir communication ce matin quand je suis allé au ministère demander des renseignements. Mais j'ai trouvé des indications dans le *Tableau de la situation financière des communes*, au point de vue des chemins vicinaux. Ainsi, dans le rapport à l'Empereur sur la situation des chemins vicinaux de 1857 à 1861, page 7, on voit formulé ce que voici :

Sur les 37,510 communes, il y en a plus de 30,000 qui n'ont pas de revenus ordinaires ou qui n'en ont pas de suffisants pour pourvoir à leurs dépenses administratives ordinaires et qui sont obligées de s'imposer extraordinairement pour y faire face.

Voilà la situation, voilà les cinq sixièmes des communes qui n'ont pas de revenus, qui n'ont pas de ressources, et n'ont autre chose pour pourvoir à leurs dépenses administratives que les 5 centimes ordinaires, formant la principale recette de leurs budgets, et qui sont souvent obligées d'y ajouter, pour payer les registres de l'état civil, le secrétaire de la mairie et les autres dépenses ordinaires locales, des impositions extraordinaires.

Voilà les gros intérêts que la plupart du temps les maires ont à gérer comme représentant les communes, et qu'ils sont appelés à défendre.

Vous voyez si c'est là une situation bien importante, en la comparant à celle de délégués du pouvoir central dont je vous parlais tout à l'heure. Evidemment non.

Il y a plus, messieurs, c'est qu'à part quelques travaux, aux édifices communaux, qui accidentellement de temps à autre peuvent être à faire dans une commune, le budget de la commune est fait d'avance : il est circonscrit par l'exiguïté de ses ressources.

A part les centimes ordinaires dont je parlais, c'est-à-dire ces misérables dépenses locales, consistant dans le traitement du secrétaire de la mairie qui souvent arrive à peine à 50 fr., l'allocation nécessaire pour payer les plumes et l'encre, l'abonnement au *Bulletin des Lois*, etc.; à part, dis-je ces minimes dépenses que vous connaissez tous tant que vous êtes, vous, messieurs, qui avez vu des budgets municipaux, qui êtes maires ou conseillers municipaux, qu'y a-t-il dans nos communes rurales?

Vous avez les chemins qui sont dotés de ressources spéciales votées par les conseils municipaux. Ces ressources, qui est-ce qui les dépense? L'agent-voyer, en vertu d'arrêtés préfectoraux. Le maire exerce sa surveillance, le conseil municipal aussi, si bon lui semble; mais enfin le maire n'est pas l'agent direct de l'emploi de ces fonds. Ils sont employés par des agents spéciaux, les agents du service vicinal.

J'arrive maintenant aux instituteurs dont on a parlé. Leur traitement est formé par le produit des trois centimes additionnels que le conseil municipal vote et le surplus par les centimes départementaux et le budget de l'Etat. Le conseil municipal, après avoir voté les 3 centimes, n'a donc pas grand'chose à faire pour les instituteurs.

On a parlé de la part que les maires prenaient à la nomination des instituteurs. Mais c'est un anachronisme: on oublie que les maires, aujourd'hui, ne participent en aucune façon à la nomination des instituteurs; les instituteurs sont nommés par le préfet, sur l'indication de l'inspecteur de l'Académie. Il y a une loi sur cette matière, loi que vous connaissez tous. Le maire peut constater, en surveillant l'école, la bonne ou la mauvaise direction de cette école; mais dans cette surveillance même, il est plus encore l'agent du pouvoir exécutif que l'agent local des intérêts municipaux.

Comme vous le voyez, messieurs, à aucun point de vue, dans l'immense généralité des cas, il n'y a une raison sérieuse et plausible de faire prédominer sur la qualité de délégué du pouvoir exécutif la situation de représentant des intérêts communaux qui sont, pour la plupart des cas, tout à fait minimes.

Je crois en avoir assez dit pour justifier la commission de n'avoir pas pris l'amendement en considération.

Quant à celui de nos honorables collègues dont j'ai parlé en commençant, s'il n'a pas été...

Plusieurs voix : Il n'est pas en discussion!

M. Rouileaux-Dugage. Si vous le désirez, je m'abstiendrai d'en parler. Je veux seulement dire que sa rédaction beaucoup plus que sa pensée a été la cause déterminante du rejet qu'en a fait la commission. (Très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Picard.

M. Ernest Picard. Si j'ai bien compris la pensée de l'honorable préopinant, ce qui le détermine surtout à laisser entre les mains du Gouvernement la nomination des maires, c'est, dans la généralité des cas, que les intérêts

communaux sont de peu d'importance, et que l'agent local délégué par le Gouvernement offre assez de surface et de responsabilité pour donner les garanties nécessaires.

Je compte donc, dans la seconde partie de ma discussion, obtenir le concours ardent de l'honorable M. Rouilleaux-Dugage lorsque je viendrai lui demander, au nom de la ville de Paris (Ah! ah!), dont les intérêts et dont le patrimoine sont si importants, de ne pas laisser à un délégué du Gouvernement le soin de régler nos affaires. (Très-bien! autour de l'orateur.)

Nous sommes en présence de deux amendements sur la question principale. Tous deux tendent, sous des formes différentes, à changer l'état de choses existant en ce qui touche la nomination des maires. Le nôtre, celui que nous avons signé et que je me permettrai d'appeler devant vous un amendement d'avenir, pose un principe; celui qui vous est présenté par un certain nombre de nos collègues et qui a, dit-on, quelques chances d'être accueilli par la Chambre, émet un vœu auquel nous nous associerons.

Seulement, lorsqu'en défendant le principe de cet amendement, on vient nous dire que, dans la généralité des cas, le Gouvernement fera ce que nous désirons, on ne dit pas assez pour nous satisfaire les uns et les autres.

Quand nous revendiquons un droit, ce n'est pas pour l'obtenir, dans la plupart des cas; c'est précisément dans les cas où il nous serait refusé par le Gouvernement que nous aurions intérêt à le revendiquer. Quand l'accord existe, il est évident que le Gouvernement ira de lui-même, dans le sein du conseil municipal, chercher le maire; quand l'accord n'existe pas, s'il y a des raisons cependant de donner la préférence à l'intérêt local, de considérer que l'intérêt local doit prévaloir, le Gouvernement dira-t-il: L'intérêt local doit l'emporter?

Je m'exprime peut-être mal en disant « l'intérêt local; » je devrais dire que, quand il y a désaccord, l'une des deux parties a tort, l'autre a raison.

Le Gouvernement est une de ces parties; il ne doit pas être à la fois juge et partie.

C'est en présence de ces grandes questions que la loi, qui a régi la magistrature municipale, sous le gouvernement dernier, avait essayé une transaction qui me semble devoir être accueillie par tous les esprits modérés, et que, faisant reposer sur la même tête et le titre qui est tenu de l'élection des citoyens et la délégation qui émane du pouvoir supérieur, du pouvoir exécutif, elle avait voulu que les maires fussent, dans certaines villes, présentés sur une liste au choix du Gouvernement, et fussent, dans toutes les communes, pris parmi les membres des conseils municipaux.

J'attendrai pour savoir si le Gouvernement, qui est représenté ici, aura assez de modestie pour nous dire qu'il ne peut pas gouverner aux mêmes conditions que les gouvernements antérieurs. (Mouvement.— Très-bien! autour de l'orateur.)

Et maintenant, ne répondant pas autrement au discours, d'ailleurs si remarquable, que vous avez entendu, j'entre dans la partie de la discussion qui m'est plus spécialement réservée.

Je viens vous demander la permission de vous entretenir quelques instants de la ville de Paris. (Ah! ah!)

Autour de l'orateur. Parlez! parlez!

M. Ernest Picard... où je retrouve, après avoir signalé pendant plusieurs années des abus et des excès qui me paraissaient blâmables, M. le préfet de la Seine plus persévérant que jamais, et maintenant son système à la hauteur d'un principe. Il est certain, et c'est là ce qui fait l'opportunité de la question que nous avons à examiner ensemble, que M. le préfet de la Seine disparaît devant l'intérêt général qui s'attache à son système. Son nom est devenu un verbe. (Rire général.)

Sa politique est devenue un drapeau sous lequel il voudrait vous enrôler tous, et il commence, pour vous séduire, par glorifier lui-même, avec les sages conseillers qui l'assistent, son administration et ses finances.

Nous allons, messieurs, les examiner avec calme et sans passion, si vous voulez bien me le permettre.

Je dis sans passion, et cependant la passion nous serait bien permise, car aujourd'hui seulement la parole pourrait nous être donnée pour répondre au discours que cet administrateur a fait entendre lors de la clôture de la session du conseil général; et lorsqu'il dit que les élections peuvent être comparées aux surprises de l'émeute, il autoriserait de notre part de bien légitimes représailles. Nous lui pardonnerons cependant...

Une voix. Il est bien heureux!

M. Ernest Picard. ... car son discours a été prononcé *inter pocula* (Bruit.), et il faut savoir beaucoup pardonner.

Il était d'ailleurs un peu chez nous; il aurait dû seulement s'en souvenir. (Très-bien! autour de l'orateur.)

J'examinerai donc cette administration au triple point de vue financier, économique et politique.

Au point de vue financier, la question même est, pour vous, pleine d'intérêt. Et j'imagine que si l'honorable administrateur de la Seine avait raison, le ministre des finances serait bien malade; car ils suivent tous deux un système opposé. (On rit.) L'honorable administrateur de la Seine soutient que le sien mène à des excédants de recette, à des finances prospères, dont la prospérité doit faire pâlir celle des finances de l'Etat (Mouvements divers.) C'est là sa prétention.

L'examiner dans ses détails serait bien difficile, car nous ne pouvons voir son budget que de loin, et nous ne pouvons pas le discuter comme vous discutez celui de la France.

Mais même de loin, même en nous attachant aux rapports qui sont présentés par l'honorable collègue que nous avons vu si longtemps siéger parmi nous, et dont la parole, d'ailleurs, et les écrits ont tant d'autorité, nous pouvons déjà comprendre que la glorification essayée par l'honorable préfet de la Seine est une glorification un peu dangereuse.

Ainsi, il nous dit deux choses. Il est certain, connaissant l'avenir, sans doute, de posséder pendant dix années des excédants de

recettes qui lui assureront une somme de 340 millions, de 355 millions même, excédant libre des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, amortissement acquitté.

Et certes, quand on songe que la ville de Paris obtient de pareils résultats, si elle a un secret pour les obtenir, nous devrions lui demander de le livrer bien vite aux représentants du Gouvernement. Mais, hélas! ce secret et ces résultats eux-mêmes ne sont peut-être qu'une chimère, car vous allez le voir, après avoir commencé par un tel éloge, l'honorable rapporteur du budget ajoute que, pour bien faire, il faudrait augmenter les capitaux disponibles, et il conclut à un emprunt.

J'espère, messieurs, que les bruits fâcheux qu'a fait naître ce rapport se dissiperont, et que nous apprendrons qu'une caisse aussi riche n'a pas besoin de recourir à l'emprunt. Nous saurons bientôt, sans doute, à quoi nous en tenir, quoique je craigne toujours, en une pareille circonstance, d'interroger le Gouvernement et de provoquer des réponses semblables à celle de la séance dernière, c'est-à-dire la confirmation d'un emprunt. Nous espérons cependant que la conclusion de l'honorable rapporteur du budget de la Ville ne sera pas admise.

La Ville a un autre secret: ses recettes grossissent, elle n'imite pas le Gouvernement, elle ne surcharge pas les contribuables, et, dans le même rapport, je lis ce passage que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux :

« Ce résultat a été obtenu par le seul développement de la prospérité de la capitale, sans emprunts, ni directs ni indirects, sans élévation des tarifs de l'octroi depuis un grand nombre d'années, quoique le prix de toutes choses se soit singulièrement accru. »

Ce qui est, messieurs, le revers de la médaille des prospérités qui nous étaient présentées.

Je ne puis assez vous dire combien ce document officiel m'embarrassait. J'entendais de tous côtés autour de moi se plaindre de l'élévation des charges. Comment donc se fait-il que M. le préfet de la Seine annonce que les impôts n'aient pas été augmentés, ce qui paraît être une théorie seulement, puisque les contribuables payent tous un peu ou beaucoup plus cher? (Interruption.) Je ne pouvais, messieurs, m'expliquer cette énigme. Je n'ai eu cependant qu'à étendre la main, et immédiatement les coles de contributions en grand nombre sont venues m'apprendre que ce n'était pas un vain bruit que celui qui résonnait à nos oreilles, et que véritablement les impôts n'étaient peut-être pas augmentés, mais que très-certainement les contribuables, chaque année, payaient davantage. (Rires d'assentiment sur quelques bancs.)

Je vais encore vous révéler ce secret. Sans entrer dans des détails qui ne conviennent pas à cette enceinte et à ces délibérations, ne prenant que des documents qui ne pourront être récusés par les membres du Gouvernement; je vous dirai comment les choses se passent.

L'impôt étant établi proportionnellement à la valeur locative, on augmente la valeur locative. L'augmente-t-on justement et à bon droit, quand les baux sont sincères, quand ils ont été portés à leur valeur? Combien, en pareille circonstance, une démonstration de cette nature pourrait être difficile devant cette assemblée! et combien, grâce à un document providentiel, elle me sera facile!

J'ai là, messieurs, entre les mains, un bail qui émane d'un des honorables représentants du Gouvernement. Certes, il n'a pas été fait à trop bas prix, et sa déclaration était bien sincère. L'appartement n'a pas changé quand il l'a quitté, et quand il a été remplacé par un de nos honorables collègues. Eh bien, il se trouve que, d'une année à l'autre, l'appartement loué par ce haut fonctionnaire a été augmenté d'une valeur certaine qui a immédiatement chargé la cote du contribuable qui lui succédait.

Une voix. De combien?

M. Ernest Picard. De combien? Il a été augmenté de 500 francs. C'est peu de chose pour l'honorable collègue qui veut bien m'interrompre; mais en multipliant par le nombre toujours croissant des habitants de Paris, nous arriverons à résoudre le problème et à savoir comment l'honorable rapporteur du budget de la Ville a tort de dire : « sans impôts nouveaux, ni directs ni indirects; » à moins que par ce mot *indirects*, qui peut avoir dans la langue financière deux sens, il n'entende seulement les impositions indirectes, et qu'il écarte le sens d'une augmentation indirecte d'impôts dont je viens de vous faire connaître la nature. (Hilarité.)

Voici donc, messieurs, deux premières réponses qui me paraissent catégoriques, et qui diminuent, suivant moi, la valeur du système merveilleux employé par M. le préfet de la Seine.

Il en est une troisième, et celle-ci touche au bon ordre de nos finances.

L'administration de la ville de Paris n'emprunte pas toujours, bien qu'il n'y ait pas fort longtemps que nous lui ayons voté et permis des emprunts; mais elle fait une chose que, pour mon compte, je trouve infiniment plus grave. J'ai eu la témérité de le dire lorsque la première fois j'ai eu la trop grande audace d'attaquer M. le préfet de la Seine dans son administration. Etant un peu commerçante, cette administration fait comme un commerçant, elle fait des emprunts indirects par des acceptations, par des bons à échéance.

Oh! rien n'est plus simple. On veut exproprier — car on exproprie toujours, et je vous dirai tout à l'heure pourquoi. — on veut exproprier; on n'a pas, comme le dit très-bien l'honorable rapporteur du budget, assez de capitaux disponibles. Mais avec des spéculateurs on peut s'entendre; on trouve des spéculateurs qui veulent bien faire des avances. Seulement, lorsque les spéculateurs font des avances, ils ont toujours un caissier qui est le public. Ce caissier, on lui fait appel au moyen de bons de délégation qui sont à la fois signés par le spéculateur et visés par la ville de Paris. Ce n'est pas, comme le dit M. le préfet de la Seine, que je ne reconnais pas pour être mon maître comme jurisconsulte, un simple transport de créance; car les créances portent intérêts; et les intérêts sont payés à la caisse de la

Ville : c'est un bon emprunt, mais c'est un emprunt très-dangereux.

M. le ministre d'État fait un signe de dénégation. N'est-ce pas un emprunt? Ce sera de l'argent emprunté (Rires), et emprunté contrairement aux règles de la bonne administration ; car je dois prévenir l'honorable organe du Gouvernement que je vais le mettre en désaccord avec un des membres du cabinet, avec l'honorable M. Boudet, que je ne craindrai pas aujourd'hui de compromettre en le citant (Sourires), et qui, dans une circulaire du 11 mai 1864, circulaire extrêmement sage, s'exprime ainsi :

Division communale et hospitalière ; 1er bureau, acquisitions ou travaux payables à longs termes.

« Paris, 11 mai 1864.

« Monsieur le préfet,

« Un de mes prédécesseurs vous a rappelé, par une circulaire du 12 août 1840, que les communes ne peuvent, sans remplir les formalités exigées en matière d'emprunt par la loi du 18 juillet 1837, traiter avec un entrepreneur pour la construction d'un édifice, l'ouverture d'une rue ou toute autre opération d'utilité communale, avec stipulation que cet entrepreneur ne sera payé qu'en plusieurs années et à charge de lui tenir compte de l'intérêt de ses avances.

« D'après la jurisprudence du conseil d'État et les avis plusieurs fois répétés de la cour des comptes, les mêmes règles sont applicables aux acquisitions payables à long terme et passibles d'intérêts déclarés ou dissimulés, ainsi qu'aux avances de fonds remboursables à longue échéance. Toutes ces opérations constituent de véritables emprunts déguisés qui échappent, sous cette forme, au contrôle de l'autorité supérieure et peuvent, dans certains cas, léguer à l'avenir des charges exagérées. »

Est-ce sage, est-ce applicable? J'ai là la liste des spéculateurs avec lesquels la Ville a traité. Il y en a cinq ou six chargés d'ouvrir chacun son boulevard, tous pouvant probablement émettre leurs bons de délégation. Que l'avenir arrive, et l'avenir arrive toujours tôt ou tard (On rit), nous nous trouverons en présence de ces délégations et nous n'aurons d'autre consolation que celle de relire la circulaire de M. Boudet. (Nouveaux rires et mouvements divers.) Eh bien, par ces motifs encore, je ne crains pas de conclure en vous disant que le système financier de l'honorable préfet de la Seine a été trop vanté, que je serais pour mon compte désolé de le voir appliquer à la France tout entière, et que je promets au Gouvernement mon loyal concours pour m'y opposer (Rires); mais j'espère que, de son côté, il m'aidera un peu à le combattre.

Voilà pour le côté financier de la question.

Quant au côté économique, est-il bien vrai que M. le préfet de la Seine, en oubliant un peu les règles de la bonne comptabilité, en chargeant un peu l'avenir et en faisant tous les boulevards qu'il a fait ouvrir, ait rendu à la fortune publique un si considérable service?

Quelques membres. Oui !

M. Ernest Picard. C'est par ses chiffres mêmes que je veux répondre à M. le préfet de la Seine. Il a été discuté. Il a le bon goût, et je le reconnais, car je veux être impartial dans la critique comme dans l'éloge, il a le bon goût de se laisser volontiers discuter, et il est plus libéral sous ce rapport que quelques-uns de MM. les ministres : il communique, il n'avertit pas. (On rit.)

Un publiciste, qui est en même temps notre honorable collègue, et dont vous avez tous pu apprécier la rigueur d'esprit, groupant des calculs et des chiffres, lui a dit : Vous avez employé en travaux presque stériles un capital énorme qu'on ne peut pas représenter par moins de 12 milliards. La ville s'est émue ; elle a produit ses chiffres, et elle a dit : Mais vous vous trompez fort ; j'ai dépensé beaucoup, c'est vrai : par moi-même, et pour moi seule, j'ai dépensé une somme de 650 millions ; mais qu'est ce que j'ai produit? J'ai produit une augmentation de revenus pour la ville de Paris de 33 millions environ. Ce sont ses chiffres. Dans les discussions précédentes, l'honorable ministre et un honorable organe du Gouvernement avaient dit, l'un 43 millions, l'autre 54 millions. La ville dit franchement 33 millions.

Ces 33 millions, en établissant le rapport de l'augmentation de valeur de l'impôt foncier, donnent une somme de 1,988,000 fr. qu'il faut ajouter jusqu'au 1er janvier 1863 au principal de l'impôt foncier.

Voilà mon compte, je n'ai donc pas stérilisé tant de capitaux.

Mais, en même temps que la ville nous dit qu'elle n'a pas stérilisé tant de capitaux, elle nous dit aussi ce qu'elle a produit, et elle nous fait très-bien comprendre que tout ce mouvement auquel nous avons assisté, les uns émerveillés, les autres un peu inquiets, chacun suivant nos tempéraments (Sourires), que tout ce mouvement se résume ainsi : c'est un chiffre bien modeste pour un si grand effort que celui de 1,988,000 fr. ajoutés au principal de l'impôt foncier.

Donc, messieurs, au point de vue économique, quand on transforme une ville, quand on fait tant de maisons qui sont monumentales et qui se ressemblent toutes, quand on aime mieux des boulevards sans maisons que des maisons sans boulevards... (Interruptions.)

M. Glais-Bizoin. Des boulevards tout de travers !

M. Ernest Picard... on est exposé à attendre longtemps le résultat et le produit de ses efforts ; et, au point de vue économique, je ne crois pas que le système suivi par l'honorable préfet de la Seine soit le meilleur de tous les systèmes.

J'en atteste les membres mêmes de cette Chambre. Dans le discours si remarquable où il vous a fait connaître quelle était, comparativement à l'Angleterre, la situation de l'agriculture française, que nous a dit M. Guillaumin? « Nous avons besoin d'institutions de crédit ; il nous en faut. »

L'honorable M. Guillaumin a dû passer quelquefois cependant devant ce magnifique établissement du Crédit foncier? foncier... urbain (On rit), foncier au profit de M. le préfet de la Seine qui l'a pour principal créancier, en même temps que la Compagnie immobi-

lière est le Mécène de cet administrateur. (Sourires.)

Je voudrais bien, en effet, savoir comment ces quantités considérables de terrains que possède la ville pourraient rester entre ses mains, si elle n'avait pas des banquiers aussi puissants et d'aussi puissants commanditaires. Mais on n'a pas trouvé le moyen, et M. le préfet de la Seine pas plus qu'un autre, de faire que quand les capitaux suivent un cours, ils ne se détournent d'un autre côté. L'agriculture perd tout ce que les opérations sur les terrains gagnent (Dénégations), au point de vue de la banque du Crédit foncier ; — et il est certain que si vous immobilisez dans ces opérations une grande quantité de capitaux, vous trouverez moins de facilité à les employer ailleurs.

Et cependant, ce qui est plus triste que tout cela, c'est qu'il est difficile de prévoir que cet état de choses puisse avoir un terme. On exproprie pour créer des quartiers. Les habitants ont leurs habitudes, ils ne vont pas tout de suite, par plusieurs raisons qu'il est inutile d'énumérer, dans les quartiers nouveaux, et l'opération est sans clientèle. Alors, pour lui amener une clientèle, il faut exproprier encore; il faut chasser de leur ancien quartier les locataires tranquilles et les forcer à venir, tout effarouchés (On rit), prendre les immeubles nouveaux qui leur sont offerts, mais offerts à très-haut prix.

Qu'on explique autrement, si on le peut, l'expropriation continue à laquelle nous sommes soumis. Quant à moi, je crois qu'il est impossible d'en trouver une autre cause. Je crois que quand on vous demande de déplacer l'hôtel des Postes, et de changer peu à peu le centre de Paris, on a bien un peu en vue les quartiers nouveaux que l'on crée et qui existent, très-solennels, mais très-abandonnés, et qui voudraient bien cependant avoir des locataires. (Réclamations diverses.)

Messieurs, j'ai le droit de parler ainsi et en même temps d'appeler toute votre attention et toute votre sollicitude sur les résultats d'un système et d'un programme pareils, qui préfèrent, je ne crains pas de le dire, — et je vous prie de ne pas m'interrompre avant que j'aie achevé l'expression de ma pensée, — qui préfèrent les monuments aux établissements sérieux et utiles. (Dénégations sur quelques bancs.)

En ce moment, messieurs, et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai cru devoir demander la parole, en ce moment une question est débattue par la science, débattue par l'administration, c'est celle de la création de l'Hôtel-Dieu. J'oserai dire que M. le préfet de la Seine a été chargé par l'Empereur lui-même de s'en occuper, de la résoudre au mieux dans l'intérêt des classes qu'elle intéresse.

Je serais heureux que ma parole, au moins cette fois, ne fût pas inefficace; il ne s'agit ici ni d'une question politique ni d'une question qui puisse ébranler la base de l'Etat; il s'agit de savoir si l'administration de l'assistance publique et la ville, en réunissant leurs ressources, vont les consacrer à faire, contrairement à ce que demande la science, sur l'emplacement même de l'Hôtel-Dieu actuel, un établissement grandiose qui coûtera 30 millions, qui ne donnera par un lit de plus, qui supprimera un million de revenus aux malades, et qui sera dans des conditions d'hygiène que les hommes de science combattent.

La science, messieurs, elle est représentée, à Paris, par cette grande école de médecine et de chirurgie qui débat ces questions sans parti pris, sans passion, et qui, quoiqu'elle vive sous la tutelle un peu ombrageuse de l'Assistance publique, a cru de son devoir de dire franchement sa pensée dans cette circonstance.

Comment a conclu cette société qui compte dans son sein les hommes les plus considérables de France au point de vue de la science, tous les chirurgiens de nos hôpitaux, depuis M. Velpeau jusqu'à tant d'autres?

Voici comment elle conclut :

« Ni les besoins de la population ni ceux de l'enseignement ne réclament aujourd'hui un hôpital de 600 lits dans la Cité; un tel hôpital serait dans de mauvaises conditions sous le rapport de l'emplacement, de l'espace, du nombre des lits, de la disposition des bâtiments et de l'aération de l'édifice. »

Pourquoi le fait-on cependant? et qu'est-ce qui explique cette résistance inconcevable de l'administration aux conseils de la science? Je vais le dire.

L'administration a ses conseils particuliers; elle a, près de l'Assistance publique, dans une commission spéciale, ou dans une sous-commission, un honorable chirurgien que je ne crains pas de nommer, M. Broca, qui a raconté ainsi les faits; ils sont intéressants au point de vue politique, et j'espère que la Chambre voudra bien les entendre. Il dit :

« Membre de cette commission qui compte dans son sein plusieurs de nos collègues, j'ai fait partie de la sous-commission spéciale qui a reçu la mission d'étudier les plans, et j'ai eu l'honneur d'être chargé du rapport. Maintenant que ce rapport est adopté et transmis par l'administration à la préfecture, je puis, comme membre de la Société de chirurgie, fournir quelques explications sur les conclusions que nous avons votées.

« Mais, auparavant, je dois dire que je partage l'opinion de M. Vuillemier sur la situation de l'administration de l'Assistance publique. Il a dit qu'elle n'était pas libre de ses mouvements, qu'elle n'était pas responsable du choix de l'emplacement, qu'elle avait fait tous ses efforts pour abaisser le nombre des lits et pour satisfaire aux exigences de l'hygiène, qui lui sont parfaitement connues. Je pense que cette appréciation est exacte. L'emplacement un fois choisi par l'édilité, tout le reste s'ensuivrait naturellement. On allait dépenser une somme énorme (que les uns portent à 21 millions et les autres à 30), pour remplacer un hôpital de 800 malades, et si, après un pareil sacrifice d'argent, le nombre des lits avait été réduits d'un tiers, on aurait donné prise à bien des réclamations. Il fallait donc loger 800 lits dans le nouvel hôpital. Mais pour qu'un hôpital bâti sur un emplacement de 21,000 mètres carrés puisse recevoir un aussi grand nombre de malades, il faut que les bâtiments soient très-rapprochés et très-élevés. L'administration a donc été obligée de faire ses plans en conséquence, mais elle l'a

fait malgré elle, et elle ne désespère pas encore d'obtenir pour ses fonds un meilleur emploi, et pour ses malades de meilleures conditions de salubrité. »

Messieurs, c'est donc la loi naturelle de ce que j'appellerai, sans intention irritante, l'autocratie, que d'aller toujours sans vouloir rien entendre. Qui pourrait croire que, quand il s'agit d'une question intéressant la santé publique, et ces classes laborieuses pour lesquelles on proclame tant de sollicitude, il pourra dépendre d'un administrateur de repousser les avis qui sont donnés par la science, par les hommes compétents? Il y aura là un monument, il y sera!... Quant au conseil de l'Assistance publique, il faudra qu'il soit condamné à se faire suppliant, en ayant encore l'humiliation de ne pas réussir.

Je voudrais, messieurs, que cet exemple saisissant pût convertir un peu à nos principes politiques quelques-uns de nos collègues et les membres du Gouvernement. (Hilarité.) Je sais que, dans la mesure de leurs attributions, ils résistent autant qu'ils peuvent à ces empiétements; mais je sais aussi qu'ils ne résisteront jamais efficacement, tant qu'ils ne seront pas dans la vérité des principes que nous défendons ici.

Et maintenant, messieurs, vous le voyez, au point de vue économique, il est encore difficile d'apprécier le système suivi par M. le préfet de la Seine.

Pourrai-je, messieurs, vous dire quelques mots de ses théories politiques? Je le ferai avec réserve, je le ferai avec satisfaction. (Rires ironiques.)

M. le préfet de la Seine a pensé qu'il y avait entre la population parisienne et la population des autres villes de l'empire, et surtout des campagnes, un antagonisme. Il doit être, et nous devons tous être parfaitement et unanimement consolés : l'antagonisme disparait et s'efface chaque jour; le rapprochement se fera sur le terrain de la liberté, et toute la théorie de M. le préfet de la Seine tombe devant les dernières élections, qui font réussir certains candidats de l'opposition dans les départements et devant les minorités considérables qui accueillent les autres.

Cependant M. le préfet de la Seine ne se console peut-être pas assez; car il nous traite bien mal, nous qui sommes, dans cette circonstance, ce que nous sommes si rarement ici, c'est-à-dire, à son point de vue, une majorité. Comment nous traite-t-il?

Il fait parmi nous des catégories.

Il y a, d'abord, suivant lui, dans la ville de Paris, les passants qui ont leurs foyers, leur commune ailleurs; les nomades, ballottés toujours d'un logement à l'autre; les précieuses acquisitions au nombre desquelles je placerais tout d'abord l'honorable préfet de la Seine, s'il voulait renoncer à son système (On rit); il y a les Parisiens, minorité, dit-il, — le mot est audacieux, — *apparent rari nantes in gurgite vasto.* (On rit.)

Voilà ce que M. le préfet de la Seine raconte à ses conseillers qui ne le contredisent pas assez.

Il se trompe. Il se trompe et il ajoute qu'il n'y a pas à Paris de lien municipal. Eh quoi! pas de lien municipal à Paris!... Et il siége à l'Hôtel-de-Ville, et il voit les armes de la ville de Paris! Et il a pu apprendre son histoire aux sources mêmes! Comment! les souvenirs de ceux qui le précédèrent dans ce palais ne l'ont pas suffisamment instruit!... Messieurs, c'est grâce à son lien municipal que Paris résistera aux coups qu'on veut lui porter. Si M. le préfet de la Seine a un beau titre, c'est parce qu'il se croit le successeur des prévôts des marchands et des échevins; et l'honorable président du conseil municipal l'a mieux compris que lui, car il a appelé ceux qui l'assistent des échevins. (On rit.)

M. le préfet de la Seine dit qu'il y a eu des interrègnes dans le régime municipal. Oui, c'est vrai. En 1382, sous Charles VI, si je ne me trompe, après la sédition des Maillotins, il y a eu un préfet de la Seine dont le titre était le même que celui de M. le préfet de la Seine actuel. C'était, je crois, un conseiller au Parlement, M. de Folleville, qui, pour faire expier aux Parisiens leur sédition, dirigea les affaires de la ville de Paris. M. le préfet de la Seine actuel, il se trompe, il n'est pas successeur des prévôts et des échevins, il est le successeur de M. de Folleville. (Rires et mouvements divers.)

Lorsque M. le préfet de la Seine fait apparaître aux yeux éblouis de ceux qu'il veut séduire le spectre de la commune insurrectionnelle de Paris, il oublie une chose, c'est qu'elle n'était pas, alors, le produit de la libre élection. Tant que le principe de la libre élection a dominé, les citoyens ont été libres; dans les temps de crise, le drapeau de la libre élection a été renversé.

C'est à vous de voir si vous voulez que le drapeau soit renversé et que la dictature se continue et se perpétue. (Approbation sur quelques bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Granier de Cassagnac.

M. Granier de Cassagnac. Messieurs, il y a dans l'amendement que nous examinons une partie générale qui vient d'être développée par l'honorable M. Picard, et qui peut se traduire ainsi : la revendication du droit commun pour le régime départemental de la Seine, et pour le régime municipal de Paris. Cette idée est déjà ancienne et se reproduit pour la cinquième fois dans la discussion de nos adresses sous forme d'amendement.

C'est ce côté général du débat, ce côté du principe, que je veux retenir. Je comprends que la qualité de député de Paris crée à l'honorable M. Picard le désir et le droit d'examiner encore les côtés spéciaux de la question. Ma situation de député d'un département me donne à moi le droit de ramener la question à son principe fondamental, de rechercher et d'examiner les raisons qui ont fait établir et qui font maintenir la spécialité du régime municipal de Paris, et du régime départemental de la Seine.

C'est donc, messieurs, une question de régime administratif, une question d'affaires que je désire débattre devant vous. La bienveillante attention de la Chambre, si elle daigne me l'accorder, sera pour beaucoup, pour plus de moitié, dans la clarté que je désire y mettre. (Ecoutez! écoutez!)

La façon de résoudre les questions dépend

beaucoup, vous le savez, messieurs, de la façon de les poser. Or, celle-ci est dominée tout entière par un fait considérable, éclatant, qui l'éclaire dans toutes ses parties, et dont l'énonciation préparera, je l'espère, dans vos esprits, la solution à laquelle je veux vous conduire.

Voici ce fait :

La spécialité du régime municipal de Paris dont l'honorable M. Picard provoque le changement dure depuis soixante et onze ans; elle a été fondée par un décret de la Convention du 31 août 1794, rendu sur le rapport de Merlin, et, par conséquent, la spécialité du régime municipal de Paris a été reconnue, maintenue, pratiquée par neuf gouvernements successifs, à savoir : la Convention, le Directoire, le Consulat, l'Empire, la Restauration, le Gouvernement de Juillet, le Gouvernement provisoire de 1848, le régime mixte de l'Assemblée nationale et de la dictature du général Cavaignac, et enfin le régime actuel.

La spécialité du régime départemental de la Seine, plus jeune de six ans, ne date que de la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800). Elle n'a donc traversé que les sept derniers des gouvernements dont je viens de placer la nomenclature sous les yeux de la Chambre.

Eh bien, je crois, et je prends la liberté de supposer que vous penserez comme moi, qu'il y a dans un tel fait un enseignement précieux et concluant. Cet enseignement peut se formuler ainsi : Lorsqu'un grand nombre de gouvernements, tous différents d'origine, de tendances, de but, ont suivi, sur une question aussi grave que l'administration de Paris, que l'administration de la Seine, la même conduite, c'est qu'ils ne peuvent y avoir été déterminés que par des raisons considérables (C'est vrai !), par des raisons élevées, par des raisons permanentes, par des raisons puisées dans la nature même des choses. (Très-bien ! très-bien !)

Pour préciser encore un peu mieux l'observation que j'ai l'honneur de vous soumettre, je dis que lorsque tout le monde fait la même chose, c'est qu'il n'y a pas de moyens de faire autrement. (Vif assentiment.)

Je vous demande, messieurs, la permission de placer sous vos yeux la formation de nos institutions administratives actuelles, de vous faire assister à l'organisation de notre régime municipal et de notre régime départemental, de vous montrer très-rapidement le développement que l'un et l'autre de ces régimes reçurent de ces sept gouvernements, au profit de la France entière, et de placer à côté, avec les raisons qui l'ont produite, l'immutabilité qui n'a cessé de régner sur le régime départemental de la Seine et sur le régime municipal de Paris.

Vous savez, messieurs, que l'administration actuelle a été créée et formulée, en exécution de la Constitution de l'an 8, par la loi qui porte la date du 28 pluviôse an 8, — date qui correspond au 7 février 1800; — c'est le commencement du Consulat. Je ne veux pas rechercher, quoiqu'il y eût peut être des raisons considérables de le faire, les motifs qui ont déterminé le gouvernement du Consulat à donner à notre administration telle qu'elle existe depuis 65 ans un esprit entièrement différent des systèmes administratifs qui l'avaient précédée. Je veux me borner à cette simple indication : la loi du 18 pluviôse an 8 a organisé un système administratif à trois degrés comme le système administratif fondé par l'Assemblée constituante; le degré le plus élevé, c'est l'administration du département; le second degré, qui vient immédiatement après, c'est l'administration d'arrondissement; enfin, au degré inférieur de l'échelle, c'est l'administration de la commune.

Ce système administratif se compose de deux éléments différents, qui constituent son essence, et qui font son individualité et sa puissance. Le premier de ces éléments, c'est la composition des conseils; le deuxième élément, ce sont les pouvoirs constitués, résumés dans le chef placé à la tête de ces trois ordres de conseils.

Les conseils du département, de l'arrondissement et de la commune, avec quels éléments ont-ils été composés ?

La Constitution de l'an 8, que l'honorable M. Thiers a expliquée d'une manière merveilleuse dans le 1er volume de son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, mais à laquelle je lui demande la permission de trouver qu'il a donné des éloges un peu excessifs; la Constitution de l'an 8 était basée sur ce principe général que la confiance doit venir d'en bas, et que le pouvoir doit venir d'en haut; je ne veux pas examiner cet axiome, sur la solidité duquel il y aurait peut-être beaucoup à dire; mais enfin, en vertu de cette doctrine, que la confiance d[oi]t venir d'en bas, il fut organisé un systèm[e s]pécial de listes électorales et de corps électo[ra]ux.

Les mem[br]es de chaque canton qui étaient en possession des droits civiques, du droit d'élire, durent choisir le dixième de leur nombre total, et former ce qu'on appela les listes de confiance de l'arrondissement.

Les électeurs portés sur cette première liste d'arrondissement durent choisir le dixième d'entre eux, et formèrent une deuxième liste qu'on appela la liste du département.

Enfin les électeurs portés dans cette deuxième liste durent choisir parmi eux le dixième des inscrits, qui formèrent une troisième liste, qu'on appela la liste nationale.

Tous les fonctionnaires, ou, pour parler plus exactement, toutes les personnes investies à un degré quelconque d'une portion de l'autorité publique, durent être choisis pour l'arrondissement dans la première liste, pour le département dans la seconde, et pour l'Etat dans la troisième.

Voilà quels furent les éléments avec lesquels étaient constitués les trois conseils.

Pour la première fois le Gouvernement, le pouvoir, central plaça à la tête de ces conseils un agent sérieux, un dépositaire réel et efficace de l'autorité publique. C'était la première fois que le pouvoir central entrait dans les conseils, s'associait à leur action et en prenait la direction, je le répète, d'une manière sérieuse et efficace.

Voilà le principe de notre système administratif moderne, système qui a établi ce qu'on appelle la centralisation.

Cette centralisation consiste à avoir placé

à la tête des conseils qui délibèrent des représentants du Gouvernement, qui dirigent. Chaque département eut son préfet, chaque arrondissement eut son sous-préfet, chaque commune eut son maire.

Je n'ajoute rien pour vous faire apprécier ce qu'il y a de simple, de sensé, de libéral à la fois et d'énergique dans cette organisation.

Pour le faire, je serais obligé de placer en face de ce système administratif, le système qui avait été créé par la Constitution de l'an 3, et par la Constitution de 1791.

Voilà donc les principes généraux de notre organisation administrative moderne.

Quelle est la dérogation qui fut introduite à ce système général?

C'est ici que j'arrive à la partie la plus intime de mon sujet, c'est-à-dire à ce qui touche le conseil municipal de Paris, et à ce qui touche le département de la Seine. La dérogation fut énorme. Chaque département, vous le savez, eut un préfet. Le département de la Seine en eut deux, le préfet proprement dit, et le préfet de police. En outre, dans chaque département, le conseil général était une chose, et le conseil communal en était une autre. Eh bien, dans l'organisation qui fut donnée à Paris, le conseil général fit les fonctions de conseil municipal.

Voilà donc la spécialité du régime qui fut appliqué au département de la Seine. Deux préfets au lieu d'un et un conseil général du département, réagissant sur la commune et faisant fonction de conseil municipal.

En ce qui touche l'organisation municipale, il y eut aussi une dérogation aux principes généraux. Dans l'organisation générale de la France, il n'y a que le département qui soit divisé en arrondissements. Par une exception qui constitue la spécialité de son régime, la ville de Paris fut divisée en arrondissements, et ces arrondissements, au lieu d'avoir des sous-préfets, eurent des maires. En outre, j'ajoute que la loi du 28 pluviôse an 8 qui donna à la France une institution générale et à la ville de Paris et au département de la Seine une institution spéciale, attribuait au chef de l'État, au premier Consul, la nomination des préfets, des sous-préfets et des maires dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, et de plus, elle plaça dans les mains des préfets la nomination des conseils municipaux et la nomination des conseils généraux.

Voilà quel est le point de départ de notre organisation administrative au point de vue de l'administration générale de la France et au point de vue de l'administration spéciale de Paris et du département de la Seine.

Eh bien, ce régime a duré trente ans sans subir une modification quelconque; il a traversé le Consulat, il a traversé l'Empire, et il a traversé la Restauration.

Le 19 février 1829, M. de Martignac, alors ministre de l'intérieur, sollicité par les idées libérales qui prenaient un grand empire, essaya de modifier le système général de l'administration française et d'y introduire le principe de l'élection directe dans le choix des conseils. Il présenta à la chambre des députés une loi sur l'organisation départementale et une loi sur l'organisation communale.

Eh bien, cette loi réservait d'une manière expresse le régime municipal de Paris et le régime spécial du département de la Seine.

Du reste, la politique qui consiste à exiger tout ou rien avait déjà un si grand empire dans la Chambre des députés de cette époque, et la résistance qu'on opposa au projet de loi de M. de Martignac fut telle, que ce projet fut retiré par ordonnance royale du 8 avril suivant.

Arriva la révolution de 1830 : l'art. 69 de la Charte promit un système municipal fondé sur l'élection. La dette de la Charte fut payée par la loi du 21 mars 1831; elle créa le système municipal que la France possède et que vous connaissez.

Quelle fut la disposition de cette loi à l'égard du régime municipal de Paris? L'art. 55 de cette loi était ainsi conçu :

« Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation de la ville de Paris. »

Vous voyez, messieurs, que le régime de la Constitution de l'an 8 fut maintenu et respecté par la loi municipale du 21 mars 1831.

Deux ans plus tard fut voté, le 20 juin 1833, une loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

Eh bien, quelles furent les dispositions de cette loi en ce qui touche le département de la Seine?

L'art. 57 de cette loi porte :

« La loi n'est pas applicable au département de la Seine. »

Voilà donc le gouvernement de Juillet qui maintient, à l'égard du conseil municipal de Paris et à l'égard du département de la Seine, le régime spécial créé par le Consulat.

Enfin, le 18 juillet 1837, fut votée, sur le rapport de M. Vivien, une loi qui déterminait d'une manière plus complète et plus large les attributions des conseils municipaux.

Cette loi, comment statua-t-elle en ce qui touche les attributions du conseil municipal de Paris?

L'article 74 de cette loi porte : « Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris. »

Vous voyez, messieurs, que l'exception est maintenue depuis 37 ans, en ce qui touche la composition du conseil municipal, la composition du conseil général, et enfin les attributions de l'administration municipale de Paris et du département de la Seine. Je dois ajouter cependant qu'il avait été fait, le 20 avril 1834, une loi spéciale, non pas sur les attributions du conseil municipal de Paris, mais sur les éléments dont il devait se composer. Et cette loi du 20 avril 1834 introduisit l'élection dans le conseil municipal.

Messieurs, quelles furent les raisons qui déterminèrent la Chambre des députés à introduire le principe électif dans la composition du conseil municipal de la Seine? Ces raisons fort honorables ne sont qu'une regrettable illusion. La Chambre des députés, animée de sentiments loyaux, crut qu'elle fortifierait la dynastie nouvelle en lui donnant pour appui le principe d'élection transporté dans la composition du conseil municipal de la capitale. Ces illusions, ces espérances honorables furent ainsi formulées par le rapport de M. François Delessert.

« On craignait, dit-il, d'organiser une mu-

nicipalité indépendante dans une ville de huit cent mille âmes, qui a plus de 40 millions de revenu, et où résident les grands corps de l'Etat. Des esprits timides croyaient y voir une puissance rivale du Gouvernement. Ils appuyaient leur opinion sur les tristes souvenirs de quelques époques fâcheuses de la Révolution.

D'autres personnes, au contraire, voyaient dans une municipalité bien constituée un moyen d'action utile à tous, et pouvant donner au gouvernement un appui solide et efficace. Des événements récents ont prouvé que lorsqu'un gouvernement ne repose pas sur le concours de la population, sur l'affection ou sur l'intérêt de ceux qui ont de l'influence dans la cité par leurs lumières et leurs propriétés, il se trouve abandonné à lui-même dans des moments critiques. C'est ainsi que trois jours ont suffi pour renverser un trône de plusieurs siècles... »

Le gouvernement de la Restauration, qui n'avait pas adopté le principe d'élection, tomba en trois jours, il est vrai; mais le régime de Juillet, après l'adoption du principe de l'élection, tomba en trois heures.

Arriva enfin la révolution de Février, qui, je l'espère, sera la dernière.

Quelle fut la conduite prise par le gouvernement provisoire, en ce qui touche la spécialité du régime municipal de Paris et du régime départemental de la Seine?

Chose singulière, et qui serait inexplicable sans l'empire que la raison exerce sur tout le monde du moment où la réflexion est venue, le gouvernement provisoire rétablit immédiatement le régime de la spécialité créée par la loi du 28 pluviôse an 8. Un décret du 2 mars 1848 prononça la dissolution du conseil municipal de la Seine. Par quoi fut-il remplacé? Par un maire, par un maire plein d'honneur et de loyauté, mais enfin par un maire formulant en sa personne la dictature.

Le 14 mars, un autre décret prononça la dissolution du conseil général de la Seine. Par qui fut-il remplacé, celui-ci? Par personne.

Arrive l'Assemblée constituante. On crut nécessaire, et il était nécessaire en effet, d'apporter quelque régularité dans cette situation provisoire. Que fit l'Assemblée constituante? Elle consacra ce principe permanent appliqué à Paris depuis cinquante ans. Un décret du 3 juillet ordonna la formation d'une commission municipale de trente-cinq membres et un décret du pouvoir exécutif du 4 juillet l'organisa.

Ainsi, messieurs, vous le voyez, sept gouvernements successifs ayant, comme je le disais, une différence complète, presque absolue dans l'origine, dans les tendances, dans le but, ces sept gouvernements se sont accordés sur le principe que la ville de Paris et le département de la Seine devaient être administrés d'une manière spéciale, devaient subir une dérogation nécessaire au droit commun.

Quelle est la raison qui a ainsi dirigé tous ces régimes, si différents entre eux, et leur a inspiré la même pensée? Je le disais au début de cette discussion, ce ne peut être qu'une raison tirée de la nature des choses. Cette raison, du reste, s'énonce et se formule d'elle-même.

Ce qui fait la spécialité nécessaire du régime de Paris, c'est la spécialité de sa situation.

Paris n'est pas seulement la plus grande ville de la France, Paris est le dépôt et la réunion de tous les grands services publics, de tous les intérêts les plus élevés du pays; Paris réunit dans son sein la demeure du souverain, le siége des grands corps de l'Etat, les ministères, les postes, les télégraphes, la Banque, l'Institut, en un mot tout ce qui constitue, tout ce qui résume la force, la vie et la pensée du pays.

Eh bien, tous les gouvernements ont pensé que des intérêts si élevés, si considérables, si augustes dominaient de toute leur hauteur les intérêts municipaux et départementaux. (Très-bien! très-bien!) Tous les gouvernements ont pensé que la ville dans laquelle ces intérêts si considérables étaient résumés ne pouvait pas être confiée à sa propre administration, quelle que fût la loyauté, l'intelligence et la fidélité de ses habitants. Ils ont pensé que l'administration d'une ville où se trouvaient de tels intérêts devait être placée sous la direction, le contrôle et la responsabilité de l'Etat. (Très-bien! très-bien!)

En retour de cette tutelle nécessaire que la ville de Paris est obligée de subir et qu'elle subit depuis le commencement de ce siècle, quel est son droit? Son droit est d'avoir une administration forte, intelligente et loyale. A-t-elle, en effet, cette administration?

Je ne crois pas qu'un tel sujet puisse vous occuper ici utilement; je veux me tenir dans le point de vue général de la question. Mais enfin, quel est celui d'entre nous qui ignore les noms des personnes si considérables par leur situation, par leurs lumières, qui composent le conseil municipal de la ville de Paris? (C'est vrai! c'est vrai! Très-bien!)

Si une administration peut être jugée par ses finances, ah! quoi qu'en ait pu dire avec beaucoup d'esprit l'honorable M. Picard, la ville de Paris est la mieux administrée du monde.

Il a eu beau grouper avec art des chiffres puisés dans le budget. Ce budget est entre vos mains comme dans celles de notre honorable collègue, et il prouve que le dernier exercice financier de la ville de Paris se solde par un excédant de 35 millions de recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Je ne sais pas si un tel résultat répond à tout, mais j'affirme qu'il répond à beaucoup de choses.

Quant à l'homme éminent qui est à la tête d'une pareille administration, et dont on a dit que le nom était devenu un verbe, cette parole a du vrai; la signification de ce nom, c'est faire beaucoup, faire avec énergie et faire bien. (Marques nombreuses d'approbation).

M. le Président Schneider. La parole est à M. Guéroult.

M. Guéroult. Messieurs, je ne veux dire que quatre mots.

L'honorable M. Granier de Cassagnac vient de vous prouver que le régime de la ville de Paris avait toujours été un régime spécial. Mais ce régime spécial ne peut pas être un régime dans lequel il n'y ait aucun contrôle sérieux. Si l'on croit, conformément aux paroles singulières par lesquelles M. le préfet de la Seine a ouvert sa session dernière, que l

ville de Paris est indigne et incapable d'élire ses représentants, et qu'en même temps ses intérêts sont assez grands pour être qualifiés *intérêts de l'État*, dans cette hypothèse, c'est ici que son budget doit être examiné. (Approbation sur quelques bancs!) Il faut choisir entre l'une ou l'autre hypothèse : ou la ville de Paris doit nommer des représentants qui étudient et votent son budget, ou, si les intérêts de Paris sont les intérêts de la France, que les représentants de la France étudient et votent le budget de Paris. (Très-bien! très-bien! autour de l'orateur.)

Un membre. C'est un dilemme dont il est difficile de sortir.

M. Guéroult. En dehors de cela, il n'y a qu'inconséquence et fantaisie.

Je ne veux pas insister dans ce moment; je reviendrai peut-être plus tard sur d'autres fantaisies, auxquelles la ville de Paris est actuellement soumise. Je considère ce qui se fait à Paris, dans ce moment, comme très-fâcheux, comme très-dangereux et comme un des plus grands périls que le Gouvernement puisse courir.

J'ajoute que, quand on refuse à une population comme celle de Paris de certaines libertés qui sont accordées aux dernières communes de l'Empire, il serait convenable de les lui refuser, du moins, avec tous les ménagements de forme qui peuvent faire passer le désagrément du fond, et qu'il y a quelque chose d'insolite, d'extraordinaire dans le langage que le premier magistrat du département de la Seine se permet à l'égard des habitants de Paris, lorsqu'il déclare que cette population, composée de nomades, de déclassés et en quelque sorte de chevaliers d'industrie.... (Exclamations), est indigne d'élire ses représentants.

Quant à moi, messieurs, je vous déclare que ce langage m'a profondément blessé. (Mouvements divers.) Je crois que la ville de Paris y a été profondément sensible, et que l'âpreté de ce langage n'est pas faite pour la réconcilier avec ce qu'il y a d'insolite dans cette administration sans contrôle dont on nous présente les effets comme bienfaisants et dont je redoute, moi, les conséquences pour l'avenir. (Très-bien! très-bien! autour de l'orateur.)

M. le Président Schneider. Je mets aux voix...

M. Magnin. Pardon, monsieur le Président! Il est une partie de l'amendement qui n'a pas encore été développée: c'est celle qui est relative à la nomination des présidents des conseils généraux... (Bruit.)

Si la Chambre ne veut pas m'entendre... (Si! si! Parlez!)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Magnin.

M. Magnin. Messieurs, vous vous souvenez qu'hier mon honorable collègue M. Jules Simon vous a dit qu'une partie de l'amendement, celle relative à la nomination des présidents des conseils généraux par les conseils eux-mêmes, serait développée et soutenue devant vous.

Je viens remplir cette tâche, soutenir et développer ce vœu devant vous; je le ferai en très-peu de mots.

Jusqu'à l'époque où a été rendue la loi du 13 juillet 1852, les conseils généraux ont joui du droit d'élire eux-mêmes leurs présidents et leurs bureaux.

La loi du 13 juillet 1852 leur a enlevé ce droit pour le transférer aux mains du pouvoir exécutif.

Avant le développement de notre amendement, un des honorables membres de la commission de l'Adresse a réfuté cette partie de l'amendement. Je lui demande la permission de n'être pas d'accord avec lui, et je vais lui en donner les raisons.

En me reportant à la loi qui fut proposée en 1852 et dont l'article 5 enlève aux conseils généraux le droit d'élire leurs bureaux, je trouve dans l'exposé des motifs présenté par le conseil d'Etat à l'appui de cette loi, une seule raison pour leur enlever l'élection de leurs présidents. Cette raison était celle-ci : que « l'expérience avait prouvé que la nomination des présidents et des secrétaires, par le conseil général, devenait fort souvent l'occasion d'une lutte politique dans laquelle chaque parti cherchait à faire montre de ses forces en faisant triompher le candidat de sa couleur. »

L'exposé des motifs ne donna pas d'autres raisons.

Quant à celle qui a été donnée tout à l'heure par l'honorable M. Rouilleaux-Dugage, et qui est celle-ci : que, dans un état démocratique et de suffrage universel, alors que tout le monde concourt à l'élection des membres des corps électifs, il était bon que le gouvernement eût dans leur sein un représentant, je combattrai cette objection, qui ne me paraît pas fondée, en disant que le gouvernement a dans tous ces conseils un représentant dans la personne du préfet pour le conseil général et du sous-préfet pour le conseil d'arrondissement.

Je vais, messieurs, puiser les arguments à l'appui de la thèse que nous soutenons, dans le rapport qui a été présenté à une des Chambres qui a précédé celle-ci, à la Chambre de 1852. Je serai d'accord avec la Chambre de cette époque, dans laquelle cependant ne se rencontrait aucun membre appartenant à l'opposition.

La commission qui fut nommée pour examiner le projet de loi s'explique dans son rapport sur l'art. 5 de la loi, et elle dit :

« Quant à la disposition qui enlève à l'élection, pour l'attribuer au Gouvernement, la nomination des président, vice-président et secrétaire des conseils généraux et des conseils d'arrondissements, elle a soulevé de graves objections.

« Sans méconnaître ce que peut avoir de fondé la considération mise en avant par l'exposé des motifs, et tout en s'associant au désir du Gouvernement d'écarter, pour ces conseils, les occasions de manifestations politiques, votre commission s'est demandé si le Gouvernement n'allait pas contre le but qu'il se propose; si, en voulant écarter la question accidentellement politique de l'élection du président, il ne créait pas lui-même, dans les conseils généraux, une situation politique plus tranchée. »

Elle ajoutait

« Ne doit-on pas craindre que le président nommé par le pouvoir ne puisse exercer une direction aussi efficace que le président in-

vesti, par l'élection, de la confiance de ses collègues ?

« Lorsque le pouvoir est déjà représenté dans les conseils généraux par les préfets, dans les conseils d'arrondissement par les sous-préfets, toujours présents pour éclairer les délibérations, pour défendre les prérogatives du Gouvernement et maintenir ces conseils dans le cercle de leurs attributions, est-il nécessaire qu'il y soit doublement personnifié?

« Dans l'état actuel des choses, le président d'un conseil général tient sa place du choix de ses pairs et de la position que son mérite, son rang, sa considération lui ont faite. Il apporte dans ses fonctions le poids d'une situation personnelle dont la supériorité est consacrée par le suffrage de ses collègues, et chacun sait ce que peut pour le bien d'un département, pour l'heureuse solution des questions les plus délicates, l'influence éclairée d'un président, dont l'autorité morale est d'autant plus grande, qu'il est l'élu du conseil et que son opinion paraît plus libre et plus indépendante.

« Serait-il vrai que donner au pouvoir la nomination du président du conseil général, c'est plutôt introduire la politique dans le conseil que l'en exclure; qu'au lieu de la circonscrire dans le choix du président, c'est lui faire prendre pied dans toutes les questions sous la forme d'une opposition ? »

A la suite de ces considérations qui avaient frappé la majorité de la commission chargée d'étudier la loi en 1852, la commission fut d'avis de repousser l'article qui enlevait la nomination des présidents des conseils généraux à ces conseils; elle présenta au conseil d'Etat un amendement dans ce sens. Le conseil d'Etat refusa d'accepter l'amendement, et il en donna pour unique raison que la loi présentée alors était une loi qu'il fallait faire d'urgence, et une loi transitoire.

Vous voyez comment elle a été une loi transitoire, puisqu'elle dure depuis treize ans, depuis 1852 !

C'est alors que la commission ayant satisfait à sa conscience, et dans l'impossibilité d'aller plus avant, abandonna son opinion sur l'assurance que la loi n'était que transitoire, et que le Corps législatif serait prochainement appelé à discuter de nouveau cette grave question. (Bruit.)

Si la Chambre ne veut pas m'entendre !...

De toutes parts. Si! si! Parlez!

M. Magnin. J'insiste sur ce fait que la commission nommée par la Chambre de 1852 trouvait de graves inconvénients à remettre dans les mains du pouvoir la nomination des présidents des conseils généraux. Elle regrettait que la loi contînt l'art. 5, et elle ne céda devant la pression du conseil d'Etat que pour deux raisons que je vous répète: 1° la loi était urgente — et en effet il s'agissait de faire une loi pour nommer les conseils généraux six semaines avant leur session ordinaire; — 2° la loi n'était que transitoire.

Mais depuis cette époque, messieurs, aucune loi, aucune disposition n'est venue dégager la parole que le conseil d'Etat avait engagée au nom du Gouvernement.

Depuis cette époque, cependant, la situation du pays s'est modifiée. Vous ne pouvez contester que les idées libérales n'aient fait des progrès. Si, en 1852, la Chambre, nommée dans les circonstances que vous savez, demandait, par l'organe de l'une de ses commissions, la nomination par le conseil général lui-même de son bureau, est-il possible que la Chambre de 1865 ne veuille pas s'associer à ce désir? (Très-bien! autour de l'orateur.)

J'aurais, messieurs, d'excellents motifs et de puissantes raisons à donner à l'appui de la mesure que je soutiens; mais, comme le projet de loi qui nous a été présenté sur les conseils généraux, et qui est en ce moment l'objet de l'examen d'une commission de la Chambre, me donnera la possibilité de revenir sur ce sujet, il peut être habile de ma part de me réserver quelques-uns de mes arguments. (On rit.)

Ce que j'ai voulu seulement demander aujourd'hui, c'est que la Chambre, dans l'Adresse, émit le vœu qu'elle serait heureuse de voir revenir au principe de l'élection; elle indiquerait par ce vœu à la commission qui étudie la loi sur les conseils généraux en ce moment, que tel est son désir et telles sont ses intentions.

Du reste, la réforme que nous sollicitons est si modeste, elle est si minime, que pour la repousser il faudrait que vous eussiez le parti pris de repousser tout amendement venant de ce côté de la Chambre (Réclamations), et je ne peux pas le croire.

M. le Président Schneider. La Chambre n'a pas d'autre parti pris que de juger ce qui peut être bien et bon, de quelque part que cela vienne. Je ne puis donc laisser dire qu'il y aurait ici parti pris de repousser ce qui viendrait d'un côté de la Chambre. (Très-bien! très-bien!)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Messieurs, l'amendement soumis à vos délibérations soulève trois questions distinctes : celle qui concerne la composition du bureau des conseils généraux; celle qui concerne le régime spécial de la ville de Paris, et enfin celle qui concerne le mode d'organisation des municipalités de France.

Je ne veux, sur chacun de ces sujets, que formuler, par quelques réflexions, l'opinion du Gouvernement.

Sur le premier point que je viens d'indiquer, et qui est le dernier dans l'ordre de la discussion, M. Magnin nous a annoncé qu'il a une armée de réserve et qu'il ne la fera agir que lors de la discussion de la loi sur les conseils généraux. Jusque-là, vous dit-il, il garde ses arguments et il ne croit pas devoir les livrer à la publicité. (On rit.) Il m'est impossible de livrer à la publicité ma réponse à ces arguments. Tout ce que je puis dire, c'est que je considère l'organisation des conseils généraux comme parfaitement sage, comme ayant produit d'excellents résultats et comme ayant facilité la meilleure investigation et la meilleure exécution des affaires départementales. (Marques d'assentiment.)

En écartant des conseils généraux, à l'ouverture de leurs sessions, ces questions personnelles de l'élection de tel ou tel président, de tel ou tel secrétaire, on a, au préjudice des passions, au profit des intérêts, conduit tout naturellement les conseils généraux à s'occu-

per sérieusement de leurs affaires départementales, sans se laisser entraîner aux oscillations, aux luttes, aux rivalités que l'esprit de parti aurait fait naître.

(M. Garnier-Pagès prononce quelques mots que nous n'entendons pas).

M. le ministre d'Etat. Si l'honorable M. Garnier-Pagès veut m'enterrompre, je lui en accorde le droit; il n'a qu'à me faire entendre ses réflexions, et je tâcherai de lui répondre.

Je dis que ce système a exercé une heureuse influence sur les conseils généraux, et je ne crains pas d'affirmer devant la Chambre que l'usage qu'a fait le Gouvernement des pouvoirs qui lui étaient confiés par la loi a été plein de sagesse et de modération. (Nombreuses marques d'assentiment.)

M. le marquis d'Andelarre. Pas partout.

M. le ministre d'Etat. En ce qui concerne l'organisation du département de la Seine et de la ville de Paris, je n'ai rien à ajouter aux considérations historiques et aux observations politiques présentées par l'honorable M. Granier de Cassagnac.

Lorsque dans le centre d'une commune se trouvent tous les intérêts, et de l'État et du Gouvernement et du pays, il est naturel que l'intérêt municipal se subordonne à cette action supérieure, et ne soit pas exposé, à un moment donné, à la contrarier ou à la gêner dans son exercice. (Très-bien ! très-bien!)

Une voix. Et Londres!

M. le ministre d'Etat. Il ne serait pas nécessaire de remonter à des souvenirs éloignés pour constater certaines circonstances où ce froissement de l'autorité municipale a été d'un notable préjudice pour l'action du Gouvernement.

Nous n'avons qu'à franchir les Alpes et à nous souvenir de ce qui s'est passé il y a quelques mois en Italie, pour comprendre combien le conflit des administrations municipales peut être dangereux dans le centre même du Gouvernement. (Marques d'approbation.)

Le système qui existe à Paris est consacré par la législation traditionnelle du pays; il satisfait à tous les intérêts sérieux, et le développement splendide qu'a reçu cette capitale en est une démonstration évidente. (Très-bien ! très-bien !)

Cependant, si je ne discute pas les questions de principes, il m'est impossible de ne pas répondre à quelques-unes des observations qui ont été présentées par l'honorable M. Picard et par l'honorable M. Jules Simon.

L'honorable M. Picard a résolu un difficile problème dans le discours qu'il a fait entendre. Il a déguisé l'inanité de ses critiques sous les traits brillants de son esprit; mais, quand on va au fond des choses, quand on veut examiner son argumentation, quand on ne tient pas compte de ces mots spirituels dont il a émaillé sa discussion, on se demande s'il reste rien de sérieux de ses critiques et de ses observations. (C'est vrai ! c'est vrai !)

M. Ernest Picard. Je demande la parole. (On rit).

M. le ministre d'État. Je commencerai par lui dire que je ne sais pas s'il connaît les dangers des discours prononcés *inter pocula;* mais ce que je lui affirme, c'est que M. le préfet de la Seine ne court pas de périls de cette nature.

Au fond, que nous a dit l'honorable M. Picard ? Il nous a dit que la situation financière de la ville de Paris était fâcheuse, qu'au point de vue économique les opérations faites par la ville étaient désastreuses. Et, enfin, il a terminé par des appréciations politiques sur l'organisation du conseil municipal de Paris.

Au point de vue financier, messieurs, on a pris le budget de la ville de Paris. Ce budget constate un excédant de recettes de 35 millions sur les dépenses ordinaires. On a pris le rapport de l'honorable M. Devinck; M. Devinck, après une vérification approfondie, au nom du conseil municipal, constate les mêmes faits; il ajoute, à la vérité : Il y a de grandes entreprises à terminer dans la capitale; il y a urgence à doter le plus promptement possible cette banlieue annexée de tous les travaux qui doivent la consoler de l'annexion elle-même, et qui doivent la placer dans les mêmes conditions avantageuses que l'ancien Paris. Si nous attendons pour cela un certain nombre d'années, il peut en résulter des inconvénients administratifs et politiques. Nous n'avons pas assez de capitaux disponibles pour réaliser d'une manière rapide les travaux que nous voulons exécuter, que nous avons le devoir d'exécuter. Peut-être faudra-t-il recourir à un emprunt, et utiliser pour la réalisation de cet emprunt les excédants disponibles constatés par le budget.

C'est là l'opération conseillée par le conseil municipal et par M. le préfet de la Seine. Le Gouvernement l'examine dans ce moment-ci. Il se demande si c'est là une chose logique et utile, si, en présence de l'abondance énorme des capitaux et du bas prix de l'argent, il y a intérêt à utiliser les épargnes du pays, non pas au préjudice de l'agriculture comme on l'a dit (Non! non!), mais les épargnes réalisées et disponibles du pays, à faciliter ces opérations, plutôt que de les laisser s'engager à l'étranger dans des emprunts ou dans des opérations plus ou moins aventureuses.

Cette question, le Gouvernement l'examinera; il la résoudra.

S'il se décide, si, comme cela est possible et probable, il se décide à un emprunt.....

M. Ernest Picard. Nous arrivons à un emprunt !

M. le ministre d'Etat... Il viendra devant vous et il vous exposera le tableau approfondi de la situation financière de la ville de Paris.

Toutes les critiques alors pourront se produire. Nous ne nous bornerons pas à indiquer ces détails, nous examinerons l'ensemble de toutes les opérations, et vous aurez à ce moment, comme vous les avez aujourd'hui, tous les documents que la préfecture de la Seine publie périodiquement pour éclairer l'opinion publique sur son administration.

Mais, nous ajoute l'honorable M. Picard, ce n'est pas seulement au point de vue des recettes que la critique est fondée; on proclame dans le rapport que les impôts n'ont pas augmenté, que les contribuables n'ont pas été grevés de charges nouvelles; on se félicite de cet heureux succès, et, cependant, l'honorable M. Picard raconte à la Chambre une anecdote de laquelle il résulte qu'un contribuable,

succédant dans un logement à un haut fonctionnaire, je ne sais lequel, aurait été obligé de payer 500 fr. de plus pour sa contribution locative.

M. O'Quin. Il y aurait eu une augmentation de 500 fr. de loyer.

M. le ministre d'Etat. Il y aurait eu une augmentation de loyer et par suite une augmentation de la cote mobilière.

M. E. Picard. Mais cela est général.

M. le ministre d'Etat. L'impôt dont parle l'honorable M. Picard est un impôt de répartition. Cet impôt n'augmente pas dans son montant total à la volonté de M. le préfet de la Seine, il ne se répartit pas non plus suivant la volonté de M. le préfet de la Seine, mais bien d'après l'appréciation des répartiteurs chargés par la loi de faire cette opération. Quand le client de l'honorable M. Picard a pu avoir à se plaindre d'une augmentation, il avait un moyen de recours, c'était d'en appeler au conseil de préfecture et d'obtenir un dégrèvement.

M. E. Picard. C'est un de mes collègues.

M. le ministre d'Etat. Un de vos collègues, si vous voulez.

Véritablement, apporter à la tribune, avec beaucoup d'esprit sans doute, des résultats aussi insignifiants, ce n'est pas placer le Gouvernement dans des conditions utiles de discussion. Nous avons affaire à un impôt de répartition; il y a dans cette grande ville de Paris un mouvement considérable de valeurs locatives ; les rues nouvelles qui sont percées, les quartiers nouveaux qui sont créés avec une rapidité étonnante augmentent la valeur des terrains à vendre, la valeur des immeubles construits, et le prix des loyers.

Il en résulte non pas une perturbation, mais une modification dans l'assiette de l'impôt. Cette modification doit être vérifiée. Elle entraîne tel ou tel résultat dans telle ou telle situation donnée. Ce n'est point là une augmentation d'impôt ; c'est la conséquence d'une répartition nouvelle qui se fait non-seulement à Paris, mais dans toute la France, aux époques déterminées par la loi.

Je reconnais toutefois qu'à Paris la situation est un peu exceptionnelle. Je reconnais qu'il y a une organisation particulière, qu'il serait peut-être trop long de détailler à la Chambre, mais qu'il est utile de lui indiquer. Les petits loyers sont dégrevés à Paris, et ce dégrèvement des petits logements peut entraîner, dans une certaine mesure, un prélèvement plus considérable sur l'octroi, ou une surcharge sur les loyers supérieurs. Je ne sais pas si, en fait, ce résultat s'est produit, je ne fais que l'indiquer à titre de réserves ; je ne sais si, par l'effet de ces variations, il y a eu en réalité une augmentation minime dans telle ou telle condition locative, mais évidemment cette circonstance particulière, — en la supposant de quelque valeur et de quelque fondement, ce que je n'ai pas été en position de vérifier pendant la séance, — cette circonstance n'autorise à aucun degré à méconnaître l'assertion formulée par M. le préfet de la Seine dans son rapport, et qui consiste à dire qu'il n'a augmenté ni les contributions directes, ni les contributions indirectes qui grèvent la ville de Paris.

Ainsi les observations financières n'ont pas de valeur.

Les critiques économiques en ont-elles davantage ?

Ces critiques, l'honorable M. Jules Simon les exprime d'abord, en disant : « Je demande au Gouvernement et à la préfecture de la Seine de multiplier le nombre des petits logements destinés aux ouvriers. Il y a là des situations malheureuses. Je lis l'enquête faite par la chambre de commerce de Paris; j'y constate que, pour un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières, le salaire est inférieur à 1 fr. ; situation douloureuse, qui ne permet pas à la famille d'avoir un loyer supérieur à 200 fr. ; mais combien un loyer inférieur à ce chiffre n'est-il pas difficile à trouver à Paris! »

Je me suis étonné de cette réflexion. J'ai lu, en effet, avec beaucoup de soin l'ouvrage intéressant publié il y a quelques mois par la chambre de commerce de Paris.

J'y ai vu que depuis 1848 ou 1849, époque du premier travail de la chambre de commerce, le salaire des ouvriers avait augmenté de 22 à 25 0/0; que pour les hommes l'augmentation s'était élevée à 21 1/3 0/0; que pour les femmes elle s'était élevée jusqu'à 23 ou 24 0/0.

Quand j'ai entendu les chiffres minimes de salaire indiqués par l'honorable M. Simon, j'ai cru que mes souvenirs me servaient mal ; j'ai vérifié de nouveau, et j'ai constaté que les chiffres cités par lui s'appliquaient à des vieillards qui ne font plus un travail sérieux, qui reçoivent à la fin de leur vie quelques salaires et quelques gratifications dont la chambre de commerce n'a pu déterminer l'importance ni le chiffre ; à quelques enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge adulte, et ne peuvent être considérés comme des ouvriers fournissant un travail utile et complet. Bien plus, j'ai vu, en me reportant à l'enquête de la chambre de commerce, que ce salaire dont a parlé l'honorable M. Jules Simon, c'est le salaire des ouvriers ou des domestiques logés et nourris dans les maisons de Paris.

Plusieurs voix. Ah ! c'est bien différent !

M. le ministre d'Etat. Ah ! je comprends que ce salaire puisse être inférieur dans de semblables conditions lorsqu'il y a à côté l'avantage de la nourriture et du logement; nous n'avons donc pas à nous inquiéter, pour cette classe d'individus, du chiffre de leur loyer.

Non, la situation des classes ouvrières à Paris ne peut pas légitimer les plaintes, motiver les doléances de l'honorable M. Jules Simon.

La classe ouvrière à Paris a vu se développer son bien-être, s'améliorer sa condition; ces progrès sont incontestables, ils sont frappants, ils réjouissent le cœur du Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

Oui, il y a eu là un développement de bien-être que tous vous pouvez remarquer : salubrité, air, lumière, squares répandus dans toutes les parties de la cité; embellissement de ce bois de Vincennes critiqué autrefois par l'honorable M. Picard et qui fait la joie de toute la population du faubourg Saint-Antoine. Voilà ce qui a été fait.

Vous parlez de 33 millions, de 1,980,000 francs, ajoutés à la contribution indirecte.

J'ouvre les yeux, je me promène dans ce Paris; je l'ai vu triste, insalubre, sans lumière; je vois l'air, la vie, la lumière circuler partout, je vois les splendeurs se manifester de toutes parts. (Vive approbation.)

Je vois que, en même temps qu'on ouvre les quartiers intérieurs, qu'on fait ces deux grandes artères de la rue de Rivoli et du boulevard de Sébastopol, rive droite et rive gauche, on a soin d'appeler les populations ouvrières dans la circonférence, où elles peuvent trouver des logements moins chers, et un air plus abondant et plus salutaire.

Et nous ne nous sommes pas arrêtés à tous ces moyens économiques qu'on nous a indiqués et qui sont peut-être les seuls vrais : Nous avons encouragé la construction des cités ouvrières et de tous autres bâtiments de cette nature, nous l'avons encouragée par tous les moyens qui étaient à la disposition du Gouvernement, afin de faciliter aux ouvriers de Paris le moyen de se loger à proximité de leurs travaux et aux meilleures conditions possibles.

Je ne prétends pas qu'il y ait eu là une transition exempte de difficultés et d'embarras; mais ce que je puis affirmer aujourd'hui, c'est que nous avons franchi la difficulté, et qu'à l'heure actuelle la population ouvrière trouve beaucoup plus facilement à se loger dans la grande cité.

Messieurs, on a ajouté quelques mots sur deux affaires spéciales. On vous a parlé d'abord de l'hôtel des Postes, et on vous a dit que sans doute le déplacement de l'hôtel des Postes était encore déterminé par ce désir de percement de rues nouvelles et d'expropriation continue.

M. le préfet de la Seine sera bien étonné lorsqu'il lira cette discussion; il sera stupéfait d'apprendre qu'il est l'auteur du projet de déplacement de l'hôtel des Postes; et si vous savez toutes les affaires de la ville de Paris comme celle-là, vous pouvez commettre d'étranges erreurs. (On rit.)

Quant à l'affaire de l'Hôtel-Dieu, est-il raisonnable de s'emparer de l'opinion de tel ou tel comité, sans venir apporter devant la Chambre l'ensemble des documents, sans dire que des enquêtes ont été faites, que toutes les autorités ont été consultées, qu'un savant éminent, M. le docteur Tardieu, a été chargé de résumer l'opinion médicale sur cette question et a conclu d'une manière énergique au maintien, sur le même terrain, de l'ancien Hôtel-Dieu, dont la reconstruction est inévitable dans l'opinion de tous?

Cette affaire dépend-elle du bon plaisir de M. le préfet de la Seine? La résout-il despotiquement, comme vous voulez le laisser croire?

Non, messieurs, elle a été examinée de la manière la plus approfondie par toutes les autorités, par l'assistance publique, par le conseil municipal, par le Souverain lui-même, qui l'a suivie avec une vive sollicitude. Elle est aujourd'hui soumise, avec tous les éléments qui la constituent, aux délibérations du conseil d'État; le conseil d'État fera son profit de vos observations; il les examinera avec soin; il les adoptera sans hésitation si elles lui paraissent justes. C'est là une de ces mille affaires qui se traitent dans les conditions les plus loyales, suivant les formes d'instructions que la loi a réglées, et qui reçoivent une solution conforme à la vérité et aux intérêts généraux. (Très-bien! très-bien!)

Enfin, messieurs, on vous a parlé des théories politiques de M. le préfet de la Seine, on s'est emparé d'un discours dans lequel il a constaté qu'il existe une population flottante considérable à Paris, que cette population n'y venait pas pour y faire une installation définitive; qu'elle était animée du désir de rapporter le fruit de ses économies dans le pays qu'elle n'avait que momentanément abandonné; que ce n'était pas, par conséquent, pour la ville de Paris, ce qu'on pouvait, à proprement parler, appeler une population municipale.

Qu'y a-t-il là d'inexact? Est-ce que, en effet, la population de Paris ne renferme pas un élément de ce genre, élément qui, assurément, est fort respectable, et que nous respectons tous, mais enfin qui constitue dans la population une fraction nomade, flottante, qui, suivant les circonstances et les accidents, varie dans des proportions souvent considérables, mais dont le premier désir et le sentiment dominant est de retourner au pays natal pour y jouir de son pécule, fruit de son travail.

Voilà, messieurs, mes observations en ce qui concerne la préfecture de la Seine.

Permettez-moi une dernière réflexion.

Je ne crois pas qu'il soit bon, je ne crois pas qu'il soit convenable, dans une enceinte publique, devant vous, de prodiguer son esprit aux dépens d'un fonctionnaire éminent, et de se livrer à des critiques, d'employer des expressions dont la malignité publique cherche volontiers à s'emparer. Il faut savoir nous respecter les uns les autres; il faut s'abstenir de certains termes que je ne veux pas relever.

M. Eugène Pelletan. Vous n'avez pas le droit de faire la leçon à l'opposition. (Exclamations et murmures.)

M. le ministre d'État. M. Pelletan me fait l'honneur de me dire que nous n'avons pas le droit de lui faire la leçon, qu'il me permette de lui répondre qu'il passe son temps à nous la faire. (Très-bien! très-bien!)

M. Eugène Pelletan. C'est notre droit, à nous!

M. le ministre d'État. Il nous adresse fréquemment des observations qui ne manquent ni d'ardeur ni quelquefois d'une vivacité qui approche même de la violence. (C'est vrai! — Très-bien!) Il lui arrive souvent de qualifier nos actes dans des termes si acerbes, que nous avons besoin de faire appel à toute notre modération pour ne pas lui répondre avec la même véhémence. (Vives marques d'approbation.)

Je le répète, discutons les affaires, examinons les faits, étudions les actes du Gouvernement, mais ne cherchons pas à déverser sur tel ou tel personnage, ou la critique, ou le ridicule. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, messieurs, je n'ai plus qu'à traiter la question de la nomination de l'autorité municipale.

L'autorité municipale, le maire, doit-il être nommé par le pouvoir exécutif?

Il n'y a point de contestation sérieuse sur ce premier point. Il est certain que le maire est un agent du pouvoir exécutif. Il en est l'agent sous toutes les formes, au point de vue politique, administratif, judiciaire; comme officier de l'état civil dressant l'acte des mariages et des décès, non-seulement dans l'intérêt de la commune, mais dans l'intérêt du pays tout entier, pour la légitimité des filiations et pour les rapports entre les citoyens.

Il est le représentant du pouvoir exécutif, lorsqu'il est officier de police judiciaire et lorsque, dans une contrée reculée, il a à prendre les premières mesures qui sauvegardent la vérité et la justice contre la fraude et l'impunité. Il est le représentant du pouvoir exécutif lorsqu'il est ministère public près du juge de paix de canton, requérant pour la répression des contraventions.

Il est le représentant du pouvoir exécutif, lorsque dans certaines circonstances que notre législation détermine, il juge, rend des décisions, réprime les contraventions et les délits.

Il est le représentant du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du suffrage universel, dans la rédaction des listes électorales.

Placez-le en dehors de l'action du pouvoir et vous détruisez une symétrie, une organisation dont la grandeur apparaît au premier examen. Au sommet, vous avez le Corps législatif, devant lui les ministres qui viennent défendre les actes du Gouvernement; viennent ensuite les conseils généraux, magistrature élective, et à côté d'eux le préfet, représentant le pouvoir exécutif; dans les conseils d'arrondissement, même situation; et, enfin, dans la commune, ce premier rudiment, cette première base, cette première assise de la société générale, le conseil municipal, élu par le suffrage universel, et à côté de lui le maire, nommé par le pouvoir exécutif.

Voilà la majesté, la grandeur de cet édifice qu'on appelle la monarchie représentative en France. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, l'honorable M. Jules Simon fait je ne sais quels calculs au moyen desquels il veut établir une comparaison entre les différentes attributions des maires. Dans cette comparaison, l'honorable orateur a oublié un certain nombre de ces attributions; je ne lui en fais pas un reproche, il a, sans aucun doute, profondément étudié la matière, seulement c'est là une de ces questions qu'il ne suffit pas d'étudier la veille, mais qu'il faut connaître longtemps avant de la discuter.

L'honorable M. Jules Simon a dit: « Je compare les attributions des maires, leurs attributions purement municipales, avec leurs attributions comme représentants du pouvoir exécutif; si cette comparaison m'amène à ce résultat que le mandat municipal est plus considérable que le mandat du pouvoir exécutif, je dois conclure qu'il serait plus logique que les maires fussent élus, ou, tout au moins pris par le pouvoir exécutif dans le sein du conseil municipal.

Messieurs, si la thèse principale était à discuter, je répondrais à l'honorable M. Jules Simon qu'il ne s'agit pas de faire cette comparaison d'une manière rigoureuse; mais qu'il s'agit plutôt de savoir si la nomination du maire par le pouvoir exécutif gêne l'action du maire comme chef de l'administration municipale, ou si, au contraire, l'élection du maire par le conseil municipal n'entraverait pas complétement l'exécution du mandat qui est dévolu au maire, comme délégué du pouvoir exécutif.

La question, ainsi posée est résolue. Le pouvoir exécutif n'a aucun intérêt à gêner l'action du magistrat municipal, ni à le compromettre dans ses rapports avec le conseil municipal. Le maire est donc parfaitement libre et indépendant. Mais placez le maire, dans des conditions électives, en face de certaines nécessités où il se montrerait quelquefois faible, tolérant, trop bienveillant vis-à-vis d'électeurs dont le nombre n'est plus circonscrit, comme sous les lois de 1831 et de 1839, mais dont le nombre est illimité comme sous la loi du suffrage universel, et demandez-vous si, lorsque ce rôle, souvent pénible, mais toujours nécessaire, de l'agent du pouvoir exécutif devrait être rempli, le maire n'éprouverait ni hésitation, ni embarras, et accomplirait les fonctions qui lui sont dévolues avec une énergie suffisante. (Très-bien! très-bien!)

Je suis convaincu, d'un autre côté, que, comme agent du pouvoir exécutif, recevant son mandat d'en haut, il exécute loyalement et convenablement ses fonctions municipales. (C'est vrai! c'est vrai!)

Mais une thèse subsidiaire se présente:

Il faudrait, de par la loi, prendre le maire dans le sein du conseil municipal.

Messieurs, on vous l'a déjà dit, cette question a été formellement résolue par l'art. 57 de la Constitution.

Je ne veux pas examiner dans ce moment cette question.

Je vous le demande seulement: est-ce que lorsque la Constitution pose le principe que le maire sera pris dans le sein du conseil municipal et que, par une exception seulement, elle dit qu'on pourra le prendre en dehors du conseil municipal même, car ce n'est qu'une faculté exceptionnelle qu'elle accorde, elle ne fait pas la chose la plus logique, la plus nécessaire? (Oui! oui!)

Oui, messieurs, il y a un intérêt réel à la dualité d'origine du maire; oui, il y a un avantage incontestable au double baptême donné au maire par le pouvoir exécutif, et par le suffrage universel.

Ma pensée, ma conviction, c'est que le Gouvernement doit, le plus possible, choisir les maires dans le sein des conseils municipaux. (Très-bien! très-bien!)

C'est là une doctrine que je proclame très-haut. Mais, à côté de cette doctrine générale, je ne puis fermer les yeux sur les exceptions possibles; je ne puis fermer les yeux sur ces accidents, sur les nécessités géographiques, sur les circonstances religieuses qui peuvent modifier, malgré lui, la règle générale adoptée par le Gouvernement.

Qu'un maire vienne à mourir dans le cours de ses fonctions sans qu'il y ait dans le conseil municipal un homme capable de le remplacer, ne sera-t-on pas forcé de lui chercher un successeur en dehors du conseil municipal?

Mais, messieurs, vous avez en France des communes de quarante, de cent habitants!...

et il ne faut pas, pour les circonstances exceptionnelles, qu'il y ait une faculté exceptionnelle aussi, dans l'intérêt du Gouvernement et dans l'intérêt de la commune elle-même? (Si! si! — Très bien!)

Voilà des hameaux distants les uns des autres, bien que composant une même commune: il y a intérêt pour la bonne administration de cette commune, pour la surveillance, par exemple, des biens communaux, à choisir un maire qui habite le chef lieu de la commune ou une localité voisine; il ne sera pas, par hasard, membre du conseil municipal, mais n'y aurait-il pas là néanmoins un intérêt dominant et ne faudrait-il pas tenir compte des circonstances?

Il y a dans certaines communes des dissidences religieuses; et quelquefois le choix d'un maire pris en dehors du conseil municipal, élu sous une influence exclusive, peut écarter des embarras sérieux et des causes d'irritation regrettables.

Il importe donc de ne pas dépouiller le Gouvernement de cette faculté. Le Gouvernement est d'ailleurs résolu à n'en faire usage que pour des cas particuliers, pour des circonstances exceptionnelles; il est résolu à prendre pour règle de conduite le choix des maires dans le sein du conseil municipal, et pour que le suffrage universel s'exerce pleinement sans entrainement, sans passion. Il est également résolu à n'organiser les municipalités en France qu'après les élections qui doivent avoir lieu dans le cours de cette année. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Ernest Picard. (Aux voix! aux voix!) Messieurs, je dois déclarer en commençant qu'il m'est impossible comme député, et ici je vous défends tous autant que moi-même... (Interruption), d'accepter les observations qui viennent de m'être adressées par M. le ministre d'Etat, et j'ajoute que je ne réclame pas pour moi le droit de lui en faire de semblables.

L'honorable ministre d'Etat peut juger, en dehors d'ici, avec une entière liberté, notre manière de discuter. A cette tribune, ou plutôt à la place qui nous est assignée en remplacement de la tribune... (Rumeurs.) je ne reconnais qu'un juge, c'est le président qui est à la tête de cette assemblée... (Interruption!)

M. le Président Schneider. Le président auquel il est fait appel répondra que M. Picard aurait des raisons pour montrer un peu plus de tolérance, et que certainement d'ailleurs M. le ministre d'État n'a rien dit qui fût blessant pour lui. (Aux voix! aux voix!)

M. Ernest Picard. Je demanderai même à M. le ministre...

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le Président Schneider. On demande la clôture. (Oui! oui!)

Je consulte la Chambre sur la clôture.

M. Jules Favre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Jules Favre. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, et nous sommes tous intéressés à ce qu'il soit observé.

M. le Président remplit ici des fonctions qui sont souvent difficiles; mais ces fonctions, elles sont circonscrites par une règle à laquelle il lui est impossible de se soustraire. Quand un orateur a la parole, le Président ne peut pas la lui enlever sans avoir consulté la Chambre (Interruption.)... et il faut, pour que la Chambre puisse empêcher ainsi l'un de ses membres de s'expliquer, que ce membre ait commis une faute qui lui vaille une pareille punition. (Aux voix! aux voix!)

Quand il a demandé la parole pour un fait personnel, et lorsque sa conduite ou ses actes, ou ses paroles ont été, de la part d'un des membres du Gouvernement ou d'un de ses collègues, l'objet de critiques qu'il ne peut pas accepter, il est sans précédent que la Chambre se refuse à l'entendre. (Rumeurs diverses.)

M. le Président Schneider. Je n'ai nul besoin d'un rappel au règlement; je suis et j'entends être ici l'esclave du règlement; mais, en même temps, je dois la plus grande déférence et le plus grand respect aux volontés de la Chambre. Ces deux choses sont à concilier; et l'honorable M. Picard l'avait compris lui-même; car, au moment où il a entendu des interruptions qui manifestaient clairement les dispositions de l'assemblée, il a cessé de parler, et il semblait se préparer à s'asseoir. C'est alors que j'ai voulu consulter la Chambre sur la clôture. Mais, du moment que l'honorable M. Picard a paru insister, le silence s'est fait, et j'ai laissé la parole à M. Picard.

Dans ces conditions, je crois avoir concilié à la fois l'exécution du règlement et les convenances dues aux orateurs. (Très-bien! très-bien!)

La parole est à M. Picard.

M. Ernest Picard. Je ne dois pas vous dissimuler que je ne tiens pas beaucoup à m'expliquer plus amplement sur le fait personnel. (Bruit.) Il ne faut pas accorder aux faits plus d'importance qu'ils n'en ont. Lorsque l'honorable ministre d'Etat m'a reproché d'avoir de l'esprit, il ne voulait pas me blesser, (On rit.) et lorsqu'il a dit que je n'avais rien dit de sérieux, il s'est réfuté lui-même en reprenant mes arguments et en essayant d'y répondre.

J'attache beaucoup plus d'importance à ce qui n'est pas le fait personnel, à ce qui est la grave et grande question qui nous est soumise. Vous allez voter sur notre amendement que nous vous demandons de voter divisément, vous allez voter en présence des dernières paroles de M. le ministre d'Etat; vous êtes une assemblée, vous connaissez les traditions tutélaires des assemblées. Lorsqu'un ministre a parlé, il est bon qu'un membre de l'assemblée réponde. Si la majorité veut répondre pour nous, en soutenant la même thèse, (On rit.) je céderai volontiers la parole à celui de vous qui voudra se lever, et qui certainement s'en servira mieux que moi. Messieurs, c'est à la fin des questions que la lumière se fait, surtout lorsque les questions sont traitées avec autant d'autorité et de talent que par l'honorable ministre d'Etat. Il vous a dit :

Le Gouvernement déclare résolûment qu'il verra avec bonheur les maires pris dans le

sein des conseils municipaux. Il ne réserve que les cas exceptionnels ; c'est sous une forme adoucie et voilée cet éternel système que je reconnais partout sans me tromper : le pouvoir discrétionnaire. (Réclamations.) Oui, le voilà !

Permettez, messieurs, si les cas exceptionnels existent, s'ils peuvent être appréciés, s'il existe dans l'Etat un fonctionnaire qui soit responsable du fait d'avoir déclaré qu'un cas était exceptionnel quand il ne l'était pas, je serai presque rassuré ; mais si je n'ai pas devant moi cette garantie, je ne puis pas applaudir, avec le même enthousiasme que vous, aux déclarations du Gouvernement qui me laissent, moi et les miens, dans les cas exceptionnels. Nous serons toujours les cas exceptionnels. (Rires d'adhésion sur quelques bancs.) Vous, messieurs, vous le serez peut-être demain, et j'aperçois d'ici la place où un membre de la majorité, combattu aux dernières élections dans le département de la Lozère, voyait révoquer dans ce département 27 maires.

S. Exc. le ministre d'Etat. 5 seulement.

M. Ernest Picard. On a imprimé 27.

Un membre. Il y en a eu 20.

M. Ernest Picard. Enfin peut-être la révocation avait-elle été adoucie dans la forme pour les autres. Mais je fais appel à tous les membres de la majorité qui ont été combattus dans les élections comme candidats. Ils savent quel est le pouvoir des maires et quel est le rôle des cas exceptionnels.

C'est donc la liberté même que vous discutez en ce moment. Je mets en fait que le Gouvernement, avec ses connaissances historiques, qui ne sont pas de la veille, comme il le reproche à tort à l'honorable M. Jules Simon, je mets en fait que le Gouvernement ne pourra pas citer un pays libre où le magistrat municipal émane directement du pouvoir exécutif, et soit non pas un magistrat, mais un commissaire, commissaire préposé, faisant tout plier sous ses volontés et étant l'éternel gardien d'un pouvoir qui est absolu quand il ne se dessaisit pas au profit de la commune. (Aux voix ! aux voix !)

M. Bethmont se lève pour parler.

De toutes parts. La clôture ! la clôture !

M. le Président Schneider. Je mets aux voix la clôture.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. Jules Favre. Je demande la parole pour présenter une observation sur le vote.

M. le Président Schneider. Avant de vous donner la parole, je dois faire une communication à la Chambre.

MM. Ollivier, Pichon, Latour du Moulin, Thiers, le marquis d'Havrincourt, Lafond de Saint-Mûr et Gouin ont demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à leurs frais les discours qu'ils ont prononcés dans les séances des 27, 28, 29 et 31 mars et 4 avril à l'occasion de la discussion de l'Adresse.

La commission des présidents de bureau a accordé cette autorisation qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition ?... L'autorisation est approuvée, sous les réserves ordinaires.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial qui ordonne l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille à modifier les conditions de deux emprunts précédemment autorisés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de loi relatifs à des emprunts ou des emplois de fonds par les départements de la Corse, d'Indre-et-Loire, de Vaucluse ; par la ville de Poligny (Jura) et à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Haute-Loire.

Ces projets seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

Maintenant, il y a deux projets de loi importants qui ont été distribués déjà depuis huit jours. Je demande à la Chambre si elle veut se réunir samedi en comité secret...

Un grand nombre de membres. Non ! non ! Après l'Adresse !

M. Garnier-Pagès. On n'a pas eu le temps d'étudier ces projets !

M. le Président Schneider. Si la Chambre veut les ajourner !...

De toutes parts. Oui ! oui ! Après l'Adresse

M. le Président Schneider. La Chambre considérera que c'était un devoir pour moi de la consulter. (Oui ! oui ! — C'est vrai ! — Très-bien !)

Maintenant, monsieur Jules Favre, vous avez la parole.

M. Jules Favre. Voici, messieurs, l'observation que je désire faire.

Notre amendement se compose de quatre paragraphes, dont le troisième est celui qui est relatif au mode de nomination des maires. Nous avons eu l'honneur de déposer une demande de scrutin sur cet amendement. Nous demandons maintenant que le vote de l'amendement ait lieu par division et que le scrutin s'applique exclusivement au troisième paragraphe ; qu'ainsi M. le Président veuille bien mettre aux voix d'abord les deux premiers paragraphes de l'amendement par assis et levé ; le scrutin de division aura lieu ensuite sur le troisième paragraphe, et enfin on votera par assis et levé sur le quatrième. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. le Président Schneider. La demande est dans le droit des auteurs de l'amendement.

M. Buffet. J'ai déposé avec plusieurs de mes collègues un amendement qui sera soumis aux délibérations de la Chambre, après celui dont elle s'occupe en ce moment, et qui est exclusivement relatif à la nomination des maires.

M. Jules Favre. Peu importe !

M. Buffet. Le vote au scrutin pourra donc s'établir sur cette question du mode de nomination des maires, à l'occasion de votre amendement. (Bruit.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe de l'amendement dont les auteurs demandent le vote par assis et levé, en réservant le paragraphe 3 sur lequel il y a une demande de scrutin.

« Le Gouvernement reconnait que les conseils généraux et les conseils municipaux..... »

M. Ernest Picard. Pardon, monsieur le Président !

Un certain nombre de membres de la Cham-

bre me disent qu'ils sont prêts à voter avec nous, si nous retirons dans le 3e paragraphe de notre amendement les mots : *tout au moins*. Nous ne voulons pas que ces trois mots les empêchent de voter, puisque le principe reste énoncé, et nous les retirons. (Mouvement en sens divers).

M. le marquis d'Andelarre. L'amendement de la gauche étant maintenant réduit à la simple question de la nomination des maires dans le sein des conseils municipaux...

M. Rouleaux-Dugage. Obligatoire.

M. le marquis d'Andelarre. Il me semble qu'il rentre entièrement dans l'amendement qui doit être soumis demain à la Chambre.

Plusieurs membres. Non ! non !

M. Millon. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. L'amendement qui vient d'être discuté aujourd'hui est très-loin comme il a été expliqué dans le cours du débat, d'être le même que l'amendement présenté par MM. Buffet et Millon, et autres (Oui! oui!), par conséquent je demande qu'on n'anticipe pas sur ce dernier amendement qui doit venir demain. (Très-bien!)

En ce moment il ne s'agit que de voter sur le premier amendement; ses auteurs demandent que l'on vote au scrutin sur le troisième paragraphe seulement et que l'on vote par assis et levé sur les trois autres paragraphes.

Je donne lecture des trois paragraphes sur lesquels il sera voté par assis et levé :

« Le Gouvernement reconnait que les conseils généraux et les conseils municipaux sont dignes de recevoir des attributions plus étendues ; il ne peut donc leur refuser d'élire leurs présidents et leurs bureaux.

« La véritable décentralisation consiste à transférer à des magistrats élus une partie des attributions retenues aujourd'hui par le pouvoir exécutif ou par ses agents, sans responsabilité réelle.

« Paris et Lyon ne peuvent rester plus longtemps en dehors du droit commun. »

Je le mets aux voix par assis et levé.

(Cette partie de l'amendement, mise aux voix, par assis et levé, n'est pas adoptée).

M. le Président Schneider. Je donne maintenant lecture, avec le sous-amendement qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire le retranchement des mots *tout au moins*, de l'amendement sur lequel il doit être voté par scrutin :

« Avant toute réforme les maires doivent donc être choisis dans le sein des conseils municipaux comme ils l'étaient autrefois. »

La demande de scrutin a été formée par MM. Jules Favre, Garnier-Pagès, Dorian, Ernest Picard, Magnin, Carnot, J. Simon, Glais-Bizoin, Marie, Eugène Pelletan, Bethmont.

Le scrutin est ouvert.

M. Pagézy. Je demande la parole. (Non ! non ! — Le scrutin! le scrutin!)

Monsieur le Président, on ne peut pas modifier un amendement au moment du vote ; les mots *tout au moins* ne peuvent pas être ainsi retranchés à l'improviste! (Bruit!)

De toutes parts. Le scrutin! le scrutin!

M. le Président Schneider. Le scrutin est ouvert. Huissiers, portez les urnes!

(Il est procédé au scrutin, puis au dépouillement.)

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	235
Majorité absolue	118
Pour	26
Contre	209

Le corps législatif n'a pas adopté.

La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à 6 heures et demie.)

SCRUTIN

Sur le paragraphe 3 de l'amendement présenté par MM. P. Bethmont, Carnot, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Havin, Hénon, Lanjuinais, J. Magnin, Malézieux, Marie, le duc de Marmier, E. Pelletan, E. Picard, Piéron-Leroy, Jules Simon (au paragraphe 9 du projet d'Adresse).

Nombre de votants	232
Majorité absolue	117
Pour l'adoption	25
Contre	207

Le Corps législatif n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM.
Bethmont.
Carnot, Curé.
Darimon, Dorian.
Favre (Jules).
Garnier, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult.
Hénon.
Lambrecht, Lanjuinais.
Magnin, Malézieux, Marie, le duc de Marmier, Martel.
Ollivier (Emile).
Pelletan, Picard, Piéron-Leroy, Planat.
Roy de Loulay.
Simon (Jules).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.
Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, le comte d'Ayguesvives.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, le baron de Benoist, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Bravay, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), de Chasot, Chauchard, Chevallier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, Casserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), David-Deschamps, Dechastelus, Delu, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aymé), Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal Achille).

Le vicomte de Kervéguen.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, Louvet, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Mame, Marey-Monge, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mège, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, de Montagnac, de Montjoyeux, de Murgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Rouilleaux-Dugage, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Sallandrouze de Lamornaix, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Thomas-Kercado, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Volze.

Le comte Welles de Lavalette, de Wendel, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Creuzet, Descoers (Laurent), le comte Hallez-Claparède, Javal, le vicomte de Rambourgt, Thoinnet de la Turmélière. (*Absents par congé.*)

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre, André (Charente), Arman, Aymé, Belmontel, Berryer, Bertrand, Brame, Buffet, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, le marquis de Conegliano, le baron David, le baron Eschasseriaux, Gellibert des Seguins, le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, Haentjens, Havin, comte de Jaucourt, Kolb-Bernard, Lacroix-Saint-Pierre, général Lebreton, Lefébure, baron Lespérut, Lubonis, Millon, comte de Nesle, Ollivier (Emile), Plichon, Pouyer-Quertier, le baron de Ravinel, Richard, Rolle, Schneider, Segris, Stiévenart-Béthune, Thiers.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants....	235
Majorité absolue.......	118
Pour l'adoption.	26
Contre..........	209

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de M. Hénon et de doubles bulletins bleus aux noms de MM. Leret-d'Aubigny, de Saint-Germain et Werlé.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 7 AVRIL 1865

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congés. — Suite de la discussion du projet d'Adresse, paragraphe 9 : MM. Roulleaux-Dugage, Millon. — Retrait de l'amendement de MM. Millon et autres. — Adoption du paragraphe avec un alinéa additionnel. — § 10 : MM. Ancel, Pinard — Adoption du paragraphe. — § 11 : Amendement présenté par MM. Jules Favre et autres : MM. Jules Favre, Nogent Saint-Laurens, Lafond de Saint-Mür. — Rejet. — Adoption du paragraphe. — § 12 : Amendement présenté par MM. Havin et autres. — MM. Havin, le marquis d'Havrincourt, Bartholoni, Carnot.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lafond de Saint-Mür, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Jaucourt demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'État ; Vuitry, ministre présidant le conseil d'État ; par MM. de Parieu, de Forcade La Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'État ; le général Allard, Quentin Bauchart et Thuillier, présidents de section.)

M. le Président Schneider. L'amendement qui vient maintenant en délibération est celui de MM. Millon, baron de Ravinel, baron de Lespérut, Buffet et Aymé. C'est une addition au paragraphe 9.

Le paragraphe 9 porte :

« Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux sont dignes par leur sagesse de recevoir des attributions plus étendues. Le Corps législatif apprécie toute l'importance du projet de loi qui lui est soumis à cet égard, et qui s'est proposé de simplifier et de hâter l'expédition des affaires locales. »

Les auteurs de l'amendement proposent d'ajouter :

« Le pays verrait avec satisfaction le Gouvernement de Votre Majesté prendre désormais les maires dans le sein des conseils municipaux. »

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Roulleaux-Dugage. Messieurs, avant que la discussion ne s'engage sur l'amendement de nos honorables collègues MM. Millon, le baron de Ravinel, le baron Lespérut, Buffet et Aymé, j'ai une déclaration à faire à la Chambre au nom de la commission de l'Adresse.

Ainsi que je l'avais dit hier en terminant, la rédaction de l'amendement, beaucoup plus que sa pensée, a été la cause déterminante du rejet qu'en a fait la commission.

En effet, les auteurs de l'amendement n'ont pas entendu certainement imposer au Gouvernement, dans tous les cas, l'obligation absolue de prendre le maire dans le sein du conseil municipal, ils n'ont pas demandé l'abrogation de l'article 57 de la Constitution.

M. Belmontet. C'est impossible !

M. Roulleaux-Dugage. Ils n'avaient pour but que de recommander au Gouvernement de prendre le plus possible les maires parmi les conseillers municipaux. A cet égard vous avez entendu les déclarations formelles de M. le ministre d'État qui les avait déjà faites dans le sein de la commission ; il les a renouvelées hier devant cette Chambre dans des termes tels qu'il ne peut rester aucun doute dans les esprits sur les intentions du Gouvernement, qui, tout en maintenant son droit, est disposé à n'en user que dans les cas exceptionnels où cela serait nécessaire.

Plusieurs de nos honorables collègues paraissant désirer que cette déclaration ne reste pas seulement inscrite au *Moniteur*, mais qu'elle ait place dans l'Adresse, la commission, ce matin, a adopté la rédaction suivante d'un paragraphe additionnel qui ferait suite au paragraphe 9 :

« Le Gouvernement de Votre Majesté nous a fait connaître son intention de choisir, autant que possible, les maires et les adjoints dans le sein des conseils municipaux ; nous avons reçu cette déclaration avec satisfaction. »

Comme vous le voyez, c'est à peu près la rédaction de l'amendement, sauf les termes moins absolus. C'est cette addition au para-

graphe 9 que la commission vous propose d'adopter.

M. Millon. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Permettez : je constate d'abord, pour l'ordre de la discussion, que sans rien changer au § 9, la commission s'en référant aux vœux exprimés et en même temps aux déclarations qui avaient été faites dans son sein par le Gouvernement, et qui ont été reproduites hier explicitement devant la Chambre, la commission a ajouté un paragraphe supplémentaire au paragraphe 9.

Maintenant le paragraphe supplémentaire correspond, en partie du moins, à l'amendement qui a été proposé par un certain nombre de nos collègues, mais comme il n'y a pas identité dans les termes, l'amendement peut être soutenu par ses auteurs. L'honorable M. Millon, l'un des signataires de l'amendement, a la parole pour le soutenir s'il le juge convenable.

M. Millon. Les signataires de l'amendement qui vous a été présenté, messieurs, préfèrent, et cela est tout naturel, la rédaction qu'ils avaient soumise à vos délibérations à celle qu'a adoptée la commission de l'Adresse, et voici pourquoi.

Dans la rédaction de la commission il est dit, si je ne me trompe, car je viens seulement d'en entendre la lecture à l'instant, que le Corps législatif a accueilli avec satisfaction la déclaration faite à cette tribune par M. le ministre d'Etat portant que les maires seraient pris autant que possible dans le sein des conseils municipaux. Sur le principe même, il n'y a aucun dissentiment entre l'amendement et la phrase de la commission, mais il en existe un sur la question de mesure.

La rédaction de la commission contient les mots : *autant que possible*. L'amendement ne les contenait pas, parce que ses auteurs désiraient ouvrir la porte la moins large possible aux exceptions. Toutefois, en raison de la pensée de conciliation qui a manifestement guidé la commission dans cette affaire, en présence de la satisfaction considérable, d'ailleurs, qui nous est accordée par l'introduction dans l'Adresse de la phrase dont notre honorable collègue, M. Roulleaux-Dugage, vous a donné lecture, les auteurs de l'amendement le retirent.

M. le Président Schneider. Je relis le paragraphe 9 tel qu'il était d'abord rédigé ; je donnerai ensuite lecture de la phrase supplémentaire.

« Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux sont dignes par leur sagesse de recevoir des attributions plus étendues. Le Corps législatif apprécie toute l'importance du projet de loi qui lui est soumis à cet égard, et qui s'est proposé de simplifier et de hâter l'expédition des affaires locales. »

La commission propose d'ajouter :

« Le Gouvernement de Votre Majesté nous a fait connaître son intention de choisir autant que possible les maires et les adjoints dans le sein des conseils municipaux ; nous avons reçu cette déclaration avec satisfaction. »

Je mets aux voix le § 9 ainsi rédigé.

Le § 9 est mis aux voix et adopté.

M. le Président Schneider. Je donne lecture du § 10.

M. Pinart. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Laissez d'abord lire le paragraphe.

« L'industrie des transports maritimes excite à juste titre la sollicitude de Votre Majesté. Etroitement liée aux intérêts de l'agriculture et du commerce, elle est l'un des éléments de la puissance nationale. Nous consacrerons tous nos soins à l'étude du projet de loi qui, dans la pensée de la développer, la soumettra au régime général de la concurrence. »

M. Pinart a la parole.

M. Ancel. M. le Président, je suis inscrit sur ce paragraphe.

M. le Président Schneider. M. Ancel en effet était inscrit; je lui donne la parole.

M. Ancel. Messieurs, depuis que la discussion de l'Adresse a commencé, le projet de loi dont il est question dans le § 10 vous a été distribué.

Je crois donc que les observations que je désirais soumettre à la Chambre sur ce paragraphe seront mieux placées lors de la discussion de la loi. Discuter aujourd'hui cette grande question de la marine et du commerce maritime, ce serait prolonger le débat sans un résultat positif et profitable, et je demande à la Chambre la permission de renvoyer à la discussion de la loi mes observations. (C'est juste !)

Je resterai aujourd'hui dans la réserve que se sont imposée les honorables rédacteurs du projet d'Adresse, sans toutefois m'associer aucunement à cette pensée du projet de loi, que la marine marchande pourrait être développée par l'application qui lui serait faite du régime de la concurrence.

Messieurs, ce qui manque à la marine marchande, on l'a répété bien des fois, ce sont les éléments de transport ; c'est le fret. Or, il est certain que si le fret actuel, si les éléments de transport que nous possédons ne suffisent pas pour que notre marine prospère et grandisse, l'insuffisance serait encore bien plus grande si nous venions à partager avec tout le monde ces éléments déjà trop réduits. Le contraire tiendrait du miracle; nous ne pouvons pas l'espérer.

La France, que la Providence a si généreusement dotée sous tant de rapports, ne possède pas les produits encombrants, ceux qui forment le chargement des navires ; et chaque fois que ses Gouvernements ont concédé aux puissances maritimes le privilége d'importer leurs produits aux mêmes droits et dans les mêmes conditions que les navires français, la navigation française a été emportée. Les traités de 1822, de 1826, sur lesquels je ne reviendrai pas aujourd'hui, en sont une preuve éclatante.

Il n'y a pas de chiffres, il n'y a pas de théories qui puissent prévaloir contre les faits, contre l'expérience des actes (C'est vrai !)

Une seconde réserve, la seule à laquelle je veuille encore m'arrêter, c'est que dans les réformes qui ont été pratiquées depuis trois ans vis-à-vis des diverses industries françaises, on a toujours conservé une certaine mesure; il y a eu de grandes hardiesses que l'expérience n'a pas encore justifiées ; aucune cependant

ne s'est produite sans réserve, sans qu'un tarif différentiel n'ait encore conservé un appul, une protection aux industries nationales.

Eh bien, la marine marchande n'est pas seulement une industrie privée; par ses résultats, par sa nature, elle est intimement liée à la puissance nationale du pays, car elle est la source où l'Etat puise ses marins; et cependant, pour elle on procéderait radicalement, on lui enlèverait tout appui; dans les tarifs, on la découvrirait complétement, malgré les insuccès déjà constatés!

Je crois que c'est là un très-grand danger, et je demande pourquoi ce traitement inégal.

Les chambres de commerce, et le commerce des grands ports de l'Océan surtout, se sont vivement émus des dispositions annoncées. Il y a dans les grands centres maritimes des appréhensions profondes que le Gouvernement n'ignore pas. Cependant, il a passé outre, et vous êtes saisis d'un projet de loi qui atteindrait, par certaines dispositions, même les marchés français. Les réclamations persistent, et nous espérons encore que, tout à fait éclairés, le Corps législatif et le Gouvernement ne consacreront pas des mesures qui réduiraient inévitablement la marine marchande et le commerce français.

C'est sous le bénéfice de ces réserves que je voterai le paragraphe, parce que, je le répète, ce paragraphe reste lui-même dans une réserve absolue quant aux conclusions du projet de loi qui vous est maintenant soumis.

Plusieurs membres. Très-bien!

M. le Président Schneider. La parole est à M. Pinart.

M. Pinart donne lecture du discours suivant : Je viens appeler l'attention de la Chambre, l'attention du Gouvernement sur une classe de citoyens digne de tout leur intérêt, je veux parler de la population maritime.

Il n'est aucun d'entre vous, messieurs, s'il est allé sur notre littoral faire de ces pérégrinations que les chemins de fer rendent aujourd'hui si faciles, qui n'ait eu la légitime curiosité de se mettre en rapport avec cette brave population : il aura pu reconnaître que là se trouvent réunis, au plus haut degré, l'abnégation, le courage et le sentiment national; il aura pu voir à quelle vie de privations et de souffrances cette population si française se trouve vouée; s'il s'est informé, il aura su que, dans certaines années néfastes marquées par la fréquence des tempêtes, il est arrivé dans nos villages du détroit de la Manche que le quart et quelquefois plus de la population valide a péri dans les flots. Il aura appris qu'à cause de cette disette d'ouvriers des champs qu'on signalait ces jours derniers dans cette Chambre, une partie de la génération nouvelle quitte la profession de marin et va chercher dans les fermes du voisinage un travail qui lui procure une vie plus douce et un salaire plus rémunérateur; sa préoccupation n'a pu manquer d'être vivement excitée sur l'avenir de notre marine; c'est cet état de choses que je viens, messieurs, signaler à votre attention.

Je commence par reconnaître la grande amélioration apportée par le Gouvernement de l'Empereur à la condition des marins par les modifications heureuses qu'il a introduites dans l'inscription maritime; mais nous devons chercher avec lui à faire plus encore.

Les misères que les sinistres maritimes font tomber sur cette malheureuse population ne sont pas assez connues en dehors de la localité; chaque année, la charité publique et privée fait les plus grands sacrifices pour venir en aide aux veuves et aux orphelins, mais leurs secours restent toujours bien au-dessous des besoins les plus urgents vis-à-vis d'une telle situation; on ne peut s'empêcher de déplorer que la caisse des invalides de la marine, au lieu d'employer tout ce qu'elle peut avoir de disponible à des secours si légitimes et si nécessaires, arrive à avoir un trop plein qu'elle déverse périodiquement dans les autres caisses de l'Etat. Evidemment, messieurs, il y a là un procédé infiniment regrettable, et je supplie instamment le Gouvernement de laisser à tous les fonds de cette caisse leur destination naturelle, si légitime et si nécessaire.

Je sais que pour justifier ce procédé, que nous déplorons si profondément, on ne manquera pas de me dire que cette caisse n'est pas seulement alimentée par les retenues opérées sur les traitements, qu'elle reçoit encore une forte subvention au moyen de la retenue de 3 pour 0/0 imposée à tous les adjudicataires des marchés passés par la marine; mais n'est-il pas évident que cette caisse, qui doit pourvoir non-seulement aux pensions de retraite, mais encore aux nombreux secours nécessités par tous les accidents auxquels est sujette la vie des marins, a besoin d'une subvention spéciale pour cette dernière et importante destination?

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que les 3 pour 0/0 mis à la charge des fournisseurs de la marine se traduisent toujours par une augmentation de prix payée par l'administration.

Les personnes qui ont l'expérience des adjudications savent que c'est moins la somme des conditions onéreuses mises à la charge de l'adjudicataire, que la considération du plus ou moins de concurrence qui se présente à l'adjudication qui détermine le taux du rabais fait par l'adjudicataire.

Ainsi, je crois avoir démontré qu'il n'y a pas de raison valable à invoquer pour détourner les fonds de cette caisse de leur destination légitime, à savoir les pensions et les secours aux marins et à leurs familles.

Je recommanderai encore au Gouvernement un mode d'encouragement qui produirait, selon moi, les meilleurs résultats. Ce serait dans les villages les plus pauvres de la côte, où cela serait reconnu utile, de mettre un petit capital très-modeste à la disposition des marins, pour qu'ils puissent se procurer, par village, un ou deux bateaux de pêche dont l'Etat serait comme l'armateur; cette avance lui serait remboursée par une part dans les produits; les commissaires de marine seraient heureux de prêter leur concours pour cette comptabilité et de venir ainsi en aide à une population qu'ils estiment et qu'ils aiment.

Le Gouvernement ferait ainsi pour les marins ce qu'on fait pour les ouvriers de l'industrie en leur procurant des outils; mais ici l'avantage serait double, car, d'une part, le

Gouvernement viendrait en aide à une population malheureuse et avouée, et, de l'autre, il empêcherait le dépérissement de sa pépinière de marins.

J'indique ce moyen pour mettre sur la voie des encouragements à donner à cette classe si intéressante, mais je suis prêt à me rallier à toute autre proposition qui tendrait au même but.

J'espère que la Chambre voudra bien s'associer à mon vœu, principalement en ce qui touche l'emploi des fonds de la caisse des invalides.

M. le Président Schneider. J'ai donné lecture du § 10; personne ne demandant plus la parole, je le mets aux voix.

(Le § 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du § 11 :

« Nous verrions avec satisfaction disparaître de nos codes des rigueurs qui ne seraient pas reconnues nécessaires à l'ordre public; et nous mettrons le zèle qu'exigent les intérêts engagés dans l'examen des lois relatives à la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, et à la suppression de la contrainte par corps. »

Il y a un amendement sur ce paragraphe. J'en donne lecture :

« Notre instruction criminelle, organisée par une loi que le régime absolu a inspirée, blesse en plusieurs points nos mœurs et peut compromettre gravement les intérêts des citoyens : nous en sollicitons la réformation.

« Nous croyons aussi que les lumières de la civilisation ont aussi profondément pénétré les esprits pour que le moment soit venu de faire prévaloir dans nos lois pénales le grand principe de l'inviolabilité de la vie humaine.»

Cet amendement est signé par MM. Bethmont, Carnot, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Hénon, J. Magnin, E. Pelletan, E. Picard, Jules Simon.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour le développer?

M. Jules Favre. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Jules Favre. Messieurs, l'amendement que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations renferme deux parties distinctes qui, pour être traitées convenablement, exigeraient des chacune développements étendus. Mais, outre que l'accomplissement d'une pareille tâche serait de nature à inspirer de légitimes inquiétudes à celui qui la voudrait entreprendre, je ne dois point oublier qu'il s'agit en ce moment non pas d'une proposition législative, mais de l'expression de simples vœux qui, malgré leur importance, doivent être contenus dans des limites sommaires.

Toutefois, on ne saurait nous reprocher d'avoir été, en les formulant, excessifs ou téméraires. Nous nous sommes pour ainsi dire inspirés des précédents de cette Chambre, et notre pensée, vous allez le voir, peut être considérée comme un écho de la vôtre.

Nous demandons que le Gouvernement veuille bien mettre sérieusement à l'étude les réformes dont peut être susceptible le code d'instruction criminelle; nous lui demandons également d'examiner par les mêmes moyens la question si considérable de la peine de mort.

Or, en ce qui concerne la première question, vous le savez, le Gouvernement a pris les devants. Vous êtes saisis d'une réforme partielle du code d'instruction criminelle, et nous faisons à ce projet le reproche d'envisager cette grande loi dans un de ses détails, au lieu de la prendre dans son ensemble; de vous signaler seulement des inconvénients qui, pour avoir leur gravité, ne sont pas les seuls ni surtout les plus importants, et nous estimons que, sans refondre complétement cette loi, il serait possible, il serait opportun, il est urgent d'y apporter les modifications que réclament et les mœurs et la science juridique.

En ce qui concerne la question de la peine de mort, vous n'avez point oublié, j'en suis sûr, l'incident qui, l'année dernière, a marqué une des séances de la discussion du budget. Là, messieurs, la Chambre, par son vote, le Gouvernement, par son langage, ont fait naître dans les cœurs cette espérance qu'une disposition du code d'instruction criminelle, qu'on peut taxer d'inhumaine, disparaîtrait de nos lois, et qu'un jour le dernier supplice infligé à un condamné innocent ne serait plus une fin de non-recevoir sanglante opposée à sa réhabilitation. Vous vous rappelez à merveille comment, alors qu'à la suite de plusieurs de nos honorables collègues je prenais la liberté d'élever la voix dans cette enceinte en faveur de cette infortune presque séculaire qui excite dans tous les esprits une légitime émotion, j'ai cru qu'il m'était permis de regarder en face la cause réelle de ce mal social, et de la trouver dans cette peine irréparable qui est en contradiction formelle avec la trop fréquente faillibilité humaine.

Or, par une coïncidence remarquable, au moment où cette discussion était engagée dans cette assemblée, d'un autre côté du détroit, messieurs, des préoccupations de la même nature agitaient les hommes d'Etat, et vous savez tous que dans la chambre des communes d'Angleterre une enquête fut proposée et décrétée sur cette grave question.

Vous savez encore que, non-seulement elle a préoccupé les jurisconsultes et les philosophes de l'Italie, mais que cette nation régénérée, grâce à l'épée de la France et à son généreux concours, a mis la question à l'étude législative, et qu'elle a reçu chez elle une solution conforme aux grandes lois de l'humanité.

Tout incite donc le Gouvernement français et les grands corps politiques à l'examiner de près. Et si je vous parle ici de circonstances générales, ce n'est pas, à coup sûr, pour affaiblir l'argumentation spéciale que je puis tirer de la situation particulière de la France, sur laquelle, dans quelques instants, je prendrai la liberté d'appeler votre attention.

Voilà donc, en quelques mots, la définition et la délimitation de l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter, et, si la Chambre me le permet, en quelques mots j'essayerai de le développer.

La première partie, je l'ai dit, est relative à une réforme du code d'instruction criminelle.

Nul ne peut contester la haute gravité d'un pareil sujet, s'il est vrai de dire d'une manière absolue que la liberté d'un peuple peut se mesurer à la perfection des lois qui régissent la poursuite en matière de crime : si elles sont justes, les droits de tous sont garantis; si, au contraire, elles sont tyranniques et arbitraires, ces mêmes droits sont menacés et souvent anéantis.

Aussi, pour un citoyen, n'est-ce pas tout que de rencontrer dans ces lois la certitude qu'on ne portera pas atteinte à sa liberté, hors les cas qu'elles ont prévus; il faut encore que, dans leur organisation comme dans leur texte, il rencontre ces garanties certaines qui puissent le protéger, s'il est innocent.

Or, permettez moi de le dire, c'est là précisément où commence la difficulté ; car dans cette recherche de la vérité juridique, qui doit être la préoccupation et le but unique du législateur, deux parties sont en présence : elles sont inégales en force, elles sont inégales aussi quant à l'intérêt qu'elles peuvent inspirer.

Nous n'en sommes plus aux temps primitifs, où l'accusation appartenait à chaque citoyen. Aujourd'hui c'est une magistrature qui domine la société tout entière et qui, expression de sa haute moralité, remplit la mission, qui lui est départie par la Providence, de surveiller et de punir. Mais, vous en conviendrez, elle apparaît tout d'abord avec un prestige qui doit nécessairement effacer complétement la personne du citoyen. Or, il serait injuste, il serait dangereux de lui supposer tous les mérites et d'accabler le citoyen de toutes les suspicions. Il se peut faire que l'erreur, la passion, ou au moins la prévention, se glissent dans la poursuite, et, quant à l'inculpé, assurément, s'il est coupable, il a intérêt à déguiser la vérité; mais, supposez qu'il soit innocent, son intérêt est de la faire éclater dans tout son jour.

D'où il suit que le législateur qui touche à l'instruction criminelle, suivant moi, ne doit pas prendre pour point de départ la répression du mal, car elle donnerait trop d'avantages et courrait risque d'incliner la puissance publique d'un seul côté; il doit prendre pour but la recherche de la vérité, il doit consacrer à la recherche de la vérité les moyens qui peuvent davantage la mettre en lumière, ceux que fournissent la civilisation, la philosophie et la pratique des lois.

Or, je ne serai démenti par personne en disant qu'au nombre de ces moyens, les plus excellents, ceux qui apparaissent à tous les esprits sérieux, ce sont la publicité et la contradiction.

En voulez-vous une preuve sans réplique? Interrogez toutes les législations passées, et vous verrez que, partout où les peuples sont libres, ce principe est respecté; partout, au contraire, où les peuples sont asservis, il est violé. Et je n'en voudrais d'autre exemple que celui de cette glorieuse et grande cité qui, pendant un temps, a couvert le monde du bruit de ses exploits; qui a donné les plus nobles exemples et du travail, et du courage militaire, et de la grandeur aristocratique : Venise! Avec tout son deuil, elle porte cependant à son front glorieux une tache que l'histoire n'a pas effacée : c'est la procédure secrète de ce tribunal des Dix, instruisant dans l'ombre, frappant dans l'ombre ceux qui n'étaient plus les sujets de la loi, mais qui étaient, au contraire, les victimes du pouvoir absolu. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Il est donc certain, messieurs, et c'est là je le répète, un axiome qui ne saurait être contesté, que la meilleure et la plus sûre garantie de la découverte de la vérité, c'est la publicité, c'est la contradiction. Et si nous remo[illegible] dans notre propre histoire, nous rencontrons ces garanties mises en pratique, non pas seulement grâce à l'intervention de la législation romaine, mais grâce encore à l'influence de nos vieilles mœurs nationales qui les avaient toujours respectées. Les Gaulois libres, les Germains libres, n'admettaient ni l'instruction ni le jugement secrets, et ces deux garanties ont duré jusqu'au 11e siècle.

Quelle a été la raison d'une influence contraire? l'histoire nous l'apprend, elle vient de l'Eglise. L'Eglise agissant avec des idées différentes, exigeant une soumission absolue, fuyant la discussion, parce que la discussion ne saurait être de son essence quand elle s'applique aux pouvoirs qui sont à la tête de la société ecclésiastique, l'Eglise, dans la poursuite des délits de la pensée et bientôt dans la poursuite des délits communs, a pour la première fois osé introduire l'instruction secrète. Et il n'est pas sans intérêt d'interroger d'un mot seulement les raisons qui étaient invoquées par elle à l'appui de cette grande innovation.

Dans une décrétale de Boniface VIII je rencontre, car l'esprit humain ne change pas, une objection qui retentit encore à l'heure qu'il est à mes oreilles, et que peut-être je trouverai, chemin faisant, sur mon passage. L'Eglise pensait que, pour se manifester, la vérité avait besoin de silence, et qu'elle pourrait être troublée dans sa révélation par les observations des avocats et par la figure mécontente des justiciables... *Et absque advocatorum et judiciorum strepitu et figurâ.*

Cependant, du 11e au 15e siècle, on conserve encore dans la procédure française la publicité du jugement; l'instruction seule est secrète. Mais, lorsque l'accusé doit comparaître devant ses juges, c'est à la face du soleil et en présence de ses concitoyens que cette dernière et solennelle épreuve va être subie. Bientôt cette dernière garantie disparaît, l'ordonnance de 1539 l'efface, et l'ordonnance de 1670, qui a édicté la torture et la question, n'a fait qu'aggraver une situation pareille.

Je n'ai pas le dessein,— ce serait de ma part une témérité que vous ne me pardonneriez pas, messieurs, — d'examiner, après ce coup d'œil si sommaire sur les faits, sur les antécédents de notre législation, si le système d'une publicité absolue doit être préféré au système qui semble concilier l'instruction secrète avec la publicité du jugement. Je me contente de vous faire remarquer, messieurs, que dans cette grande transformation que la législation française a subie, alors que l'ordonnance de 1670, attaquée déjà par tous les jurisconsultes indépendants, par tous les philosophes généreux, est tombée aux acclamations de l'opinion publique, les grands pouvoirs semblaient penser qu'il était opportun et sage de mélanger pour ainsi dire ces deux con-

rants de la procédure secrète et de la procédure criminelle. Et de là la loi de 1791.

Mais cette loi de 1791, dont je ne veux rien dire, j'en réclamerais comme un bienfait inestimable l'application, bien que cependant, dans les idées générales, son système ne puisse pas déranger l'harmonie du code d'instruction criminelle.

Quant à ce dernier, ce que je lui reproche, c'est d'avoir créé une demi-publicité et une demi-contradiction; c'est d'avoir sacrifié au profit de l'Etat les droits du citoyen; c'est d'avoir investi les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire dont il leur est toujours possible d'abuser; c'est d'avoir laissé l'innocence sans garanties, lorsqu'elle rencontre sur son passage l'erreur et la passion. (Très-bien! sur les bancs voisins de celui de l'orateur.) Cela est-il vrai? Laissez-moi le justifier d'un mot et sans vous retenir outre mesure.

Un grand crime vient de se commettre. L'opinion est légitimement émue. Un coupable est désigné; immédiatement il est placé sous la main de la justice. Il a le plus grand intérêt à ce que chacun des faits qui se rattachent à celui qui devient la base de l'accusation soit éclairci, et, pour cela, il faut, avant tout, qu'il les connaisse, ces faits, qu'il les puisse discuter, qu'il soit placé en face de ceux qui les lui reprochent. Eh bien, toutes ces garanties, elles lui sont impitoyablement refusées par la loi et par la pratique que nous suivons aujourd'hui.

En effet, quoiqu'il n'y ait rien dans le code d'instruction criminelle qui autorise une semblable pratique, immédiatement celui qui est inculpé est placé au secret, c'est-à-dire qu'il est arraché non-seulement à sa famille, à ses affections, à ses affaires, mais encore à celui qui pourrait et qui devrait l'éclairer de ses conseils : l'homme de loi ne peut être à côté de celui que la loi menace d'être bientôt condamné. La porte de son cachot est fermée. Il est suspect. Par quelle raison? Est-ce parce qu'il peut faire triompher son innocence, la disputer à des charges souvent injustes? Est-ce parce qu'il a les moyens de se disculper en discutant les témoignages? Oh! à coup sûr la loi, telle qu'elle est entendue, ne lui laisserait même pas cette faculté.

L'inculpé est interrogé dans les vingt-quatre heures, c'est vrai; mais faites-vous apporter les dossiers criminels qui encombrent les parquets, et vous verrez comment la loi est comprise et exécutée.

L'inculpé est conduit devant un commissaire de police à Paris, devant le juge d'instruction dans les autres villes. On lui demande son nom, on lui fait connaître l'accusation; puis la porte du secret se referme sur son désespoir : il est abandonné à lui-même, il ne sait plus rien. C'est le silence du tombeau qui pèse sur lui... (Mouvements divers.)

Et au dehors, au contraire, c'est la vie, ce sont des témoins souvent passionnés qui viennent déposer et qui souvent font entendre des mensonges.

Le juge d'instruction entend toutes ces choses, et ce n'est que quand il a formé le faisceau accusateur, pour me servir du terme admis dans la pratique, c'est quand l'instruction est terminée, c'est quand sa conviction est déjà sinon complétement formée du moins fortement impressionnée, c'est alors que seul à seul avec l'inculpé il lui donne connaissance des charges qui pèsent sur lui, toujours, messieurs, sans conseil, sans confrontation, sans discussion utile ou possible : rien n'est communiqué à l'inculpé; il est frappé d'une ordonnance de mise en prévention; toutes les pièces sont renvoyées à la Chambre des mises en accusation, sans que l'inculpé ait été mis à même de repousser les charges qui pèsent sur lui

J'insiste, et j'ai le droit d'insister sur cette première partie de la procédure, car j'y rencontre un pouvoir devant lequel, très-certainement, la conscience du magistrat doit souvent être inquiète : ce pouvoir, messieurs, c'est celui du juge d'instruction; pouvoir absolu, que vous avez grandi. Vous l'avez fait, messieurs, dans les intentions les meilleures et les plus humaines : vous avez voulu abréger la procédure.

Eh bien, vous pouvez consulter la statistique, vous verrez que sous ce rapport vos vues n'ont pas été remplies, car ce n'est pas l'intervention de la chambre du conseil qui prolongeait la procédure; mais, en même temps, vous avez enlevé au juge d'instruction un contre-poids, à l'accusé une garantie.

Or, vous le savez mieux que moi, investir un homme quel qu'il soit, fût-il le meilleur, d'un pouvoir souverain sur son semblable, c'est toujours une imprudence et une faute.

Le juge d'instruction peut user de cette omnipotence à son gré; et si je vous entretenais de tout ce que j'ai vu dans ma carrière, vous comprendriez la gravité qui s'attache à une pareille omnipotence, alors que le sort de l'accusé peut en dépendre.

Le juge d'instruction recueille les preuves, il peut les supprimer; lorsqu'un procès-verbal le gêne, il peut le mettre de côté. (Réclamations.)

Si je dis ces choses, c'est que je les ai vues; et je les dénonce à mon pays, non pas pour accuser tel ou tel homme, mais parce qu'elles sont une conséquence d'institutions vicieuses.

M. le ministre d'Etat me fait un signe de dénégation. Je prends l'engagement de justifier jusqu'à la dernière lettre les paroles que je viens de prononcer; je lui donnerai les preuves et lui montrerai comment, au 19e siècle, l'innocence peut être compromise par l'omnipotence du juge d'instruction. (Vives réclamations.)

Une voix. Donnez-les, ces preuves!

M. Jules Favre. Faut-il ajouter que, la jurisprudence aidant, le secret des lettres n'existe plus pour le magistrat chargé de l'instruction; et il entend ainsi son immense pouvoir que, non-seulement il peut rompre le cachet des lettres qui sont adressées au prévenu, mais qu'il rompt le cachet de celles qui sont adressées à ses amis et à sa famille. Ainsi, je pourrais citer le fait d'une lettre écrite par un défenseur à la fille de l'inculpé. Cette lettre a été détournée de la poste, ouverte, et placée dans le dossier criminel.

Voilà les conséquences, et les conséquences forcées, du zèle combiné avec l'autorité toute puissante. Quand un magistrat, emporté par la passion de la vérité, convaincu qu'elle est

dans le système qu'il poursuit, veut arriver à des preuves, et que la loi ne lui impose aucune espèce d'entraves, qu'elle lui donne au contraire une véritable dictature sur la procédure et sur l'inculpé, voilà à quelles conséquences forcées on aboutit.

Ce sont ces conséquences que nous déplorons; et nous les déplorons, non pas seulement dans l'intérêt des innocents qu'elles peuvent menacer, mais dans l'intérêt de la société tout entière, qu'il ne faut jamais séparer de cette grande cause de la recherche de la vérité et de la manifestation de l'innocence.

Lorsque l'inculpé a été ainsi mis en prévention, sans confrontation nécessaire, sans communication de pièces, son dossier est renvoyé à la chambre des mises en accusations. Le code d'instruction criminelle déclare qu'il peut faire un mémoire, et la jurisprudence répond que pour faire ce mémoire dans la solitude de son cachot, c'est à sa conscience seule qu'il doit recourir. Il lui est interdit de voir ces pièces qui lui sont soigneusement célées. Le cachet ne sera brisé que lorsqu'il sera renvoyé devant la cour d'assises, et, pour me servir encore des termes qui ont été employés, lorsqu'il sera élevé à la hauteur d'un accusé.

Daignez un instant réfléchir à tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer. La procédure a pu être longue, laborieuse; l'instruction a minutieusement réuni toutes ses preuves; plusieurs mois se sont écoulés. Savez-vous combien de jours sont laissés à l'accusé pour préparer sa défense? La loi dit huit jours. Mais si vous voulez faire le compte du temps perdu, de la nécessité des déplacements, vous arriverez, dans un grand nombre de cas, à l'impossibilité matérielle d'une défense complète.

Dans un de mes derniers voyages en province, j'ai entendu, de la bouche d'un des membres éminents du barreau au milieu duquel je me trouvais, cette observation qui a singulièrement ému ma conscience : les avocats craignent d'aborder les causes criminelles parce qu'ils ont la pensée qu'ils ne peuvent pas défendre l'accusé d'une manière suffisante, parce que pour recueillir des informations souvent dans des départements éloignés, le temps leur manque pour avoir la communication des pièces et voir leur client quelques jours avant les débats, et parce qu'ils se voient placés dans l'impossibilité matérielle de remplir leur ministère.

Voilà la conséquence de notre loi criminelle; c'est à cette conséquence que je vous supplie de réfléchir, afin d'y porter un remède, si ce remède est possible.

Et je ne veux pas abandonner ce sujet sans vous dire, en ce qui concerne les cours d'assises, ce qui me paraît pouvoir être facilement réformée dans notre législation, sans toucher, bien entendu, à ses bases.

Le code d'instruction criminelle, messieurs, fait présider la cour d'assises par des magistrats qui appartiennent à la cour impériale. Rien de mieux! cette disposition est parfaitement sage. Mais ce qui peut inquiéter, dans certains cas, c'est que le président de la cour d'assises soit choisi, non pas par la magistrature, mais par M. le garde des sceaux. Or, il se peut faire que la cause qu'il s'agit de juger présente des questions dans lesquelles le Gouvernement soit intéressé... (Murmures.)

Vous voulez oublier notre histoire, messieurs! vous voulez oublier ces commissions qui étaient tirées du sein du Parlement: les magistrats qui les composaient étaient honorables; mais ils avaient le sceau de l'autorité; et c'est assez pour que la postérité les ait condamnés.

Nous demandons, nous, que le président de la cour d'assises soit délégué par M. le premier président de la cour. Où peut être l'inconvénient? S'il y a là une garantie; s'il y a là la mise en pratique de la séparation des pouvoirs; si l'État, comme il le doit toujours faire, se désintéresse de plus en plus de l'administration de la justice; s'il la considère, non pas comme une armée à sa solde... (Nouveaux murmures), mais comme une puissance dont il doit s'inspirer, à coup sûr, il ne trouvera aucune espèce d'inconvénients dans une semblable réforme.

J'ajoute encore, et vous avez dû être tous frappés du fait que je signale, j'ajoute que le résumé du président peut offrir quelquefois des inconvénients qui sont aggravés par des circulaires émanant de la chancellerie, dans lesquelles — vous pouvez vous les faire représenter — on stimule le zèle des présidents, on leur dit qu'on leur saura gré des condamnations... (Vives réclamations et interruptions diverses.)

M. Senéca. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable M. Jules Favre de se rappeler que l'exagération nuit aux arguments.

S. Exc. M. Rouher, ministre d'État. Heureusement que le garde des sceaux et la magistrature sont, en France, au-dessus de pareilles attaques.

Un membre. La magistrature n'a pas à se défendre contre de pareils discours.

M. Jules Favre. Je termine sur ce point, en rappelant à la Chambre l'émotion considérable qui a été produite, dans le pays, par un des exemples les plus éclatants de la lutte qui peut s'établir entre la magistrature et le jury. A l'heure où je vous parle, messieurs, savez-vous comment la loi pénale est appliquée? On divise le crime; on met d'un côté l'intention, de l'autre la conscience de celui auquel le crime est imputé (Dénégations), et quand il a rendu compte devant une juridiction, par une innovation sans précédents avant ce siècle, on dédouble l'accusation, et au lieu de la soumettre tout entière à la puissance juridique, qui tout entière a le droit de l'apprécier, on choisit les tribunaux correctionnels, comme les modificateurs, comme les correcteurs de la juridiction du jury.

Voilà, messieurs, ce dont nous sommes sans cesse les témoins; voilà ce qui jette dans la conscience publique une véritable perturbation. Et assurément, messieurs, une loi qui investirait une juridiction de l'unité, qui lui donnerait le droit de statuer sur le crime, sans en rien réserver, de statuer aussi bien sur les conséquences civiles que sur la portée criminelle, serait une loi logique, sage, une loi qui serait accueillie avec satisfaction par l'opinion publique. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Je me résume, messieurs : ce que je demande surtout, et je le demande au nom du droit sacré de la défense, c'est l'abolition du secret; c'est la possibilité, pour l'inculpé, de pouvoir, dès le jour de son arrestation, être mis en communication avec un conseil.

Je sais bien quelles sont les objections qui peuvent être faites; et, comme ma voix seule serait trop faible pour y répondre, j'emprunterai l'autorité d'un éminent magistrat, dont vous reconnaîtrez la compétence. Ces questions ne sont pas nouvelles; ce sont constamment les mêmes objections que l'esprit de rigueur a opposées à l'esprit de liberté. Déjà, à l'occasion de l'ordonnance de 1670, — et il s'était écoulé plusieurs siècles pendant lesquels, en France, on considérait comme un dogme impie devant entraîner la subversion de l'Etat, l'apparition d'un conseil dans le sein d'une cour de justice à côté de l'accusé, qui devait paraître seul, isolé, sur la sellette, n'ayant que sa conscience pour résister à la réprobation de ses juges, — déjà, à l'occasion de l'ordonnance de 1670, il se rencontrait des jurisconsultes qui refusaient à l'accusé d'avoir un défenseur. Eh bien! M. le premier président de Lamoignon faisait entendre, en 1669, ces paroles, que je recommande à vos méditations :

« S'il est vrai que quelquefois le conseil sert aux accusés pour éluder la justice et pour tirer les procès en longueur; mais si le conseil a sauvé quelques coupables, il pourrait arriver aussi que des innocents périraient faute de conseil, et il est certain qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent, et il vaudrait mieux absoudre mille coupables... » (Murmures.)

Messieurs, ce n'est pas contre mes paroles, c'est contre celles de M. le premier président Lamoignon que vous murmurez!

M. le premier président Lamoignon ajoutait :

« ..... Ce conseil qu'on est accoutumé de donner aux accusés n'est point un privilége accordé par les ordonnances ni par les lois; c'est une liberté acquise par le droit naturel qui est plus ancien que les lois humaines. Les ordonnances ont retranché aux accusés tant d'autres avantages, qu'il est bien juste de leur conserver ce qui leur reste et principalement le conseil, qui en faisait la partie principale. »

Voilà, messieurs, de sages et de nobles paroles. Je vous supplie de les méditer, et de vous demander par quelle exception rigoureuse et inhumaine ce conseil, qui a été accordé à l'accusé après l'abolition de l'ordonnance de 1670 pour l'épreuve du jugement, lui serait refusé pour l'épreuve de l'instruction, alors que l'instruction engage, non pas seulement le juge, mais l'opinion tout entière après lui, dans ce sentiment de culpabilité qui, à lui seul, est quelquefois assez puissant pour étouffer l'innocence?

Telles sont, messieurs, les réflexions que j'avais à vous présenter sur le code d'instruction criminelle.

Je crois ne pas m'abuser en affirmant qu'elles ne sont pas indignes des méditations d'une grande assemblée, et que si vous demeurez convaincus qu'il y a là des souffrances imméritées, des dangers véritables, une compromission pour des droits éternels que vos illustres devanciers ont respectés, vous appuierez l'amendement que, respectueusement, nous avons l'honneur de vous soumettre. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Messieurs, notre amendement a une autre partie, et, en vérité, je ne sais si je dois l'aborder... Si la Chambre me le permet, je continuerai... (Oui! oui! — Parlez! parlez!)

Cette deuxième partie de notre amendement est relative à l'examen de la peine de mort.

Il est impossible de toucher à une pareille question sans éveiller dans toutes les consciences des mouvements qui sont, à la fois, violents et contradictoires.

Elle fait naître, en effet, dans tous les cœurs l'horreur du crime en même temps que la pitié pour le condamné; la pensée de la nécessité de la justice, en même temps que la pensée de la faillibilité de ceux qui l'administrent; le désir d'une intimidation salutaire exercée sur les âmes perverses dans la perpétration de leurs desseins dangereux, en même temps que la crainte du péril que peuvent avoir pour la société les représentations de ces sanglantes tragédies humaines qui ne sauraient y développer que de détestables instincts. Cependant c'est une des questions que le législateur doit envisager avec le plus de sang-froid, en écartant de lui toute vaine sentimentalité pour n'interroger que la raison, les mœurs, l'expérience, et, au-dessus de tout cela, le droit. Le droit!... C'est là la première interrogation qu'il doit se poser. En présence de cet homme isolé qui subit le châtiment que lui inflige la société tout entière, il est bien permis, au moins, à une conscience d'arrêter un instant la hache du bourreau, et de savoir si l'acte considérable qu'elle va accomplir est socialement légitime.

La société a-t-elle le droit d'infliger la mort à un de ses membres?

Pour les défenseurs de la peine de mort, ce n'est pas une question; pour eux, c'est presque une témérité de la poser. Aussi, messieurs, voyez comment ils y répondent dans leurs écrits.

Dans leur opinion, la société ne peut atteindre les splendeurs qui sont dans les destinées éternelles qu'à condition d'incessamment sacrifier la vie humaine! Le sang est comme un ciment nécessaire à la solidité de son édifice! Voyez plutôt la guerre!

A côté de cette raison si considérable, les défenseurs de la peine de mort en placent une autre tirée de l'assentiment de tous les peuples, de l'ancienneté d'une pareille peine et de la généralité de son application.

Permettez-moi de le dire, messieurs, sans me livrer à un examen qui serait indiscret, que ni l'une ni l'autre de ces raisons ne me paraissent décisives.

Quant à la première, n'est-il pas certain que notre vie vient de Dieu, qu'elle est un dépôt dont lui seul peut disposer, que lui seul a marqué notre heure, et qu'il serait criminel de la devancer, à moins que le devoir ne nous y convie?

Ah! oui, quand la patrie, quand le dévouement, quand l'amitié enflamme nos cœurs, nous sentons à merveille que les liens mortels

ne nous retiennent plus. L'humanité, tant qu'elle sera debout, aura son admiration pour Léonidas, pour Régulus, pour les martyrs qui ont confessé leur foi sur l'échafaud. Et laissez-moi vous dire que le guerrier lui-même emprunte précisément la grandeur de son sacrifice à des vertus de cet ordre. Je sais bien que si on veut envisager le fait de la guerre dans ses détails, il peut y avoir bien des objections à cette grande vérité; mais c'est dans l'ensemble qu'apparait la lumière. Or, dans son ensemble, la guerre est une lutte sociale mystérieuse, qui, si elle peut accabler de doute et de chagrin le philosophe qui voudrait se retrancher dans la contemplation des lois de l'éternel amour et de l'éternelle beauté, n'en est pas moins une loi sociale. Mais comment l'expliquer? Par la diversité des besoins, des passions, des tendances de l'homme, par la révolte de l'indépendance contre la force : les nations se mêlent, se précipitent les unes contre les autres; mais chacun de ceux qui tombent, ou sur le sol de la patrie, ou sous le drapeau qui la représente, chacun de ceux là, est une victime volontaire; il sait qu'il a, à l'avance, fait son sacrifice, qu'il a offert son holocauste à de nobles idées, celle de la patrie et celle du progrès.

Voilà pourquoi, messieurs, il n'y a rien à confondre dans ces deux questions, qui sont essentiellement différentes.

Et quant à la seconde raison qui est donnée par les défenseurs de la peine de mort, celle de l'acquiescement général des peuples à ce châtiment, je n'en dirai qu'un mot : c'est qu'avec cette raison on excuse et on perpétue tous les sophismes et toutes les tyrannies; et me retournant du côté de ceux qui l'invoquent, je leur demande pourquoi ils ont détruit l'esclavage, qui a été aussi la loi générale de l'humanité, et pourquoi il ne règne pas encore au milieu de nous. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Nous n'avons donc point à nous arrêter à ces raisons, messieurs, et nous pouvons librement examiner en face ce problème en le résolvant d'un mot.

Oui! messieurs, il est incontestable que la société a le droit de punir, de punir le coupable, de le frapper, et pourquoi? parce que la société qui est le résultat de la puissance collective placée à la tête d'un groupe qu'on appelle une nation, une cité, résume en elle-même, d'une manière plus ou moins parfaite, l'idéal qui plane toujours sur les populations, qui les pénètre et les domine; elle est impartiale, elle est désintéressée, elle est censée l'être, elle peut l'être, et par conséquent c'est dans ses seules mains qu'on peut remettre l'exercice de ce droit primordial de punir sans lequel les sociétés n'existeraient pas.

Et où est sa source, messieurs? Dans l'idée de lutte, dans l'idée de défense et dans l'idée de justice. Or, vous n'avez qu'à remonter à l'origine des temps, vous y verrez ce fait général que les sociétés sont toutes dominées par la théocratie. Eh bien, c'est précisément parce que la théocratie est leur premier régime, que la peine de mort est édictée dans toutes ces sociétés; car Dieu dans ces temps est représenté comme une puissance vengeresse, inexorable. Aussi c'est d'abord dans les temples, puis sur les places publiques que le sang ruisselle à chaque instant.

Mais les temps changent, les religions s'épurent, la civilisation éclaire le monde de son flambeau, et on reconnait qu'il peut y avoir un grand dommage non pas seulement pour l'individu qui est soumis à cette loi barbare, mais pour la société tout entière, à ce qu'il subisse le châtiment. Alors s'opère ce phénomène que vous pouvez remarquer : dans toutes les législations la peine de mort devient de plus en plus rare, le crime de moins en moins fréquent, et cette opinion grossière que la mort doit être punie par la mort, cette loi du talion, œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête, est reléguée au nombre de ces barbaries qui ont déshonoré l'humanité et dont tout homme intelligent ne doit pas vouloir le retour. Alors, messieurs, les philosophes et les hommes d'État veulent se rendre compte de cette peine terrible qui a si longtemps exercé une si funeste et une si coupable influence; et ils reconnaissent bientôt que cette peine ne correspond pas à la nature sociale que doit avoir toute peine.

La peine, il faut qu'elle puisse se graduer suivant les cas; il faut qu'elle moralise le condamné et qu'elle exerce sur la foule qui en est le témoin, de salutaires impressions; il faut enfin, et c'est là surtout, messieurs, son principal caractère, il faut qu'elle soit réparable, car elle n'est pas appliquée par Dieu, mais par des hommes, et il suffit que les hommes se soient trompés une fois pour qu'il soit interdit, au nom du droit éternel et de la justice, d'appliquer des peines qui ne peuvent pas se réparer.

On n'a pas tardé à reconnaître que la peine de mort ne correspondait à aucune de ces nécessités. Elle n'est pas divisible, c'est certain; elle ne peut pas se graduer suivant les cas, et, veuillez bien attacher un instant votre attention à ce fait si grave : la logique de la conscience humaine est telle, qu'alors que la peine de mort a régné sans contestation, on l'a divisée, on l'a graduée, et on a parfaitement senti qu'il y avait une iniquité, révoltant la conscience publique, à appliquer la peine de mort à tous les cas indifféremment. On l'a accompagnée de supplices accessoires, et, alors que le crime épouvantait par son horreur, il a fallu, messieurs, que la peine y correspondit par ses variétés savantes : les roues, les chevalets, le plomb fondu répandu dans les veines du condamné,... (Rumeurs toutes ces choses, elles ont été pratiquées, et si je les rappelle, assurément c'est bien mon droit, c'est l'histoire, je dis qu'elles sont encore de ce siècle, et nous étions tous nés probablement quand la peine de mort était accompagnée de cette mutilation de la suppression du poing, que la législation de 1832 a fait disparaître. Vous voyez donc que les partisans de la peine de mort avaient reconnu son influence sociale, puisqu'ils étaient dans la nécessité d'y ajouter les supplices barbares qui graduaient cette peine.

Et si la peine de mort doit être condamnée comme indivisible, qu'en dirai-je quand j'examinerai son action sur la société? Je n'ai pas à m'occuper de ce qu'elle produit sur le con-

damné. Ceci pourrait paraître une épigramme, et un tel sujet n'en saurait comporter. Je dirai seulement que la législation qui s'inspire des sentiments de la religion chrétienne doit abaisser un regard affectueux et miséricordieux sur le condamné, et ne pas le frapper d'un sceau d'éternelle ignominie. C'est un homme tombé, dans l'âme immortelle duquel se rencontrent encore des traces qui peuvent être vivifiées. (Très-bien!) Eh bien! la peine de mort anéantit tout : elle frappe avec sa hache, et l'existence est supprimée. Et quant à ceux qui en sont les victimes, assurément je pourrais ici vous émouvoir de pitié, en vous racontant quelques-unes des scènes sanglantes dont l'échafaud a été le théâtre : ces condamnés luttant contre leurs bourreaux, les mettant en fuite; cette femme qui a été traînée par les cheveux jusqu'à la fatale planchette, où elle a été liée en poussant des cris horribles de désespoir. (Rumeurs diverses). J'écarte ces images, et je me demande si ceux qui sont les témoins de ces choses en retirent une impression salutaire, je le demande.

Et quand en Angleterre, comme en France, vous voyez cette avide curiosité à suivre les supplices, cette foule, ces soldats qui abandonnent leur drapeaux, ces mères qui y conduisent de jeunes filles, des enfants, qui les rendent témoins de ces sanglants et barbares spectacles, est-ce qu'il n'y a pas là une semence de profonde démoralisation?

Mais je pourrais invoquer l'autorité d'hommes dont vous ne récuseriez pas le témoignage, qui viennent compléter, confirmer ces déductions; voici l'extrait d'un mémoire qui a été lu à l'Académie des sciences morales par un homme éminent, dont il est impossible à l'un de ses compatriotes de prononcer le nom sans respect, je veux parler de l'honorable M. Béranger. M. Béranger, qui a été chargé d'études spéciales à cet égard, disait :

« L'expérience a démontré que les châtiments qu'on est convenu d'appeler énergiques, réagissent de la manière la plus fâcheuse sur les mœurs populaires. Ces échafauds, où ruisselle le sang, ces supplices aggravés, comme sous l'ancienne législation, par les raffinements de la plus savante cruauté, présentent plus de dangers que d'avantages, et corrompent plus qu'ils n'effrayent; ce qui suit va le démontrer. »

Et ce qui suit, c'est l'exemple tiré de la pratique de presque toutes les nations étrangères qui, lorsqu'elles exécutent, exécutent à huis clos, et qui ainsi sont pénétrées d'un sentiment de frayeur et presque de honte en face de ce sacrifice nécessaire de l'individu ployé sous ce terrible châtiment. Est-ce que c'est là un expédient qu'il faudrait conseiller? est-ce qu'il ne serait pas une offense à la conscience publique et enfin à cette grande révolution qui s'est accomplie depuis que nous sommes nés, c'est-à-dire qu'au lieu de l'exécution à midi ou à quatre heures, en place de Grève, au milieu de ce grand peuple assemblé pour un acte de solennelle justice, c'est cet échafaud furtivement construit à la porte de la prison, à la distance la plus courte pour satisfaire à la loi nécessaire de la publicité et pour montrer aussi à la conscience qui se révolte la déplorable extrémité à laquelle on est réduit.

Enfin, la peine de mort, et c'est là mon dernier mot à cet égard, elle a encore ce vice bien plus considérable de ne pouvoir être réparée, et de laisser après elle d'éternels regrets. Je vous demande par la pensée de vous placer un instant dans la conscience d'un innocent qui, accablé par de fausses apparences, gravit pour satisfaire à la loi de son pays les marches de l'échafaud; il dit adieu au monde, à la société, il est couvert d'ignominie. Il laisse un nom détesté, et, après lui, ses enfants n'oseront plus élever un regard, et quand même, plus tard, les preuves de son innocence seraient découvertes, le doute scellera la tombe de celui qui, malgré son innocence, a payé ainsi un crime de la société tout entière par son propre sang.

Voilà, messieurs, ce qui doit vous faire condamner de pareilles choses, et voilà la raison qui a déterminé, au 18ᵉ siècle, les hommes éminents, les philosophes, et après eux tous ceux qui portaient un cœur généreux, à les dénoncer à la conscience publique.

Je ne veux, à cet égard, entrer dans aucun détail, ce serait abuser de votre patience que j'ai déjà trop lassée. Qu'il me soit permis seulement de rappeler les travaux de M. Lucas; — c'est son droit que son nom prononcé dans cette enceinte, c'est un honneur qui lui est dû, — et à côté des travaux de M. Lucas, ceux de la *Société de la morale chrétienne* qui, formée des hommes les plus éminents et les plus vertueux, n'a pas cessé d'engager contre la peine de mort une sainte croisade.

Eh bien! un jour les partisans de l'abolition de la peine de mort ont eu la parole officielle. C'était après le grand ébranlement des journées de Juillet; la nation semblait renaître à de nouvelles destinées; son cœur était tout gonflé de généreuses espérances; et alors je rencontre un nom que j'aime à citer, car ce nom appartient à nos assemblées parlementaires, il appartient au gouvernement, il appartient surtout, messieurs, à tout ce qu'il y a de plus grand, de plus généreux et de plus philanthropique, et je n'en pourrai faire de plus bel éloge que de dire que celui qui le portait était digne de son père, je veux parler de M. Victor de Tracy.

L'honorable M. de Tracy, en 1830, a apporté à la tribune de la Chambre des députés une proposition qui tendait à l'abolition de la peine de mort. A l'une de vos dernières séances, dans un discours où étaient accumulées, avec tant d'éloquence, tant d'erreurs historiques, un des honorables commissaires du Gouvernement nous portait le défi de citer une seule proposition émanant de l'initiative parlementaire; en voici une, messieurs, qui est entourée d'une double auréole de gloire et de vertu. Oui, M. de Tracy est venu apporter à la Chambre cette proposition, et de cette proposition est née la réforme de 1832; car la Chambre, après avoir entendu le rapporteur, dont je vais mettre sous vos yeux quelques paroles, a jugé que la question était assez grave pour rédiger une adresse. Cette adresse a été portée au souverain qui l'a accueillie avec des paroles pleines d'affectueuse sympathie; il n'a pas dissimulé toute sa répugnance pour la peine de mort, il a expliqué que c'était au milieu des horreurs et des crimes de

la Révolution que cette pensée avait pris chez lui racine, et qu'elle ne pouvait plus en être extirpée. La commission de la Chambre des députés a examiné, longuement et avec détail, cette grande et belle proposition, et voici quelques fragments de son opinion que je demande la permission de mettre sous vos yeux :

« Votre commission, en résumant ces faits, a cru y trouver la démonstration que la peine de mort était non-seulement inutile, mais encore dangereuse; ainsi la voix de la philosophie et celle de l'expérience lui paraîtraient devoir se réunir pour en demander l'abolition.....

« ...La peine de mort a été abolie en Toscane pendant vingt-cinq ans par le grand-duc Léopold, et la douceur de la législation pénale y avait tellement amélioré les mœurs, qu'il fut un moment où les prisons se trouvèrent entièrement vides. »

La commission ajoutait :

« Il est temps de retrancher de notre législation tout ce qui ressemble à de la vengeance, il est temps de consacrer ce principe que si la société a intérêt que le coupable soit hors d'état de nuire, elle a aussi intérêt qu'il se corrige, et que c'est un devoir pour elle de le mettre en position de pouvoir rentrer dans son sein, pour en devenir un membre utile et pour y remplir la tâche imposée à tous, celle de travailler au bien commun...............

....

« Les peines perpétuelles doivent être retranchées de toute sage législation. La justice divine n'est pas implacable, elle laisse l'espérance aux malheureux, pourquoi la justice la lui ôterait-elle?...........................

« Votre commission, ne pouvant vous présenter immédiatement un projet qui réalise une partie de ses propres vues, conclut à regret à l'ajournement de la proposition de M. Victor de Tracy, et appelle de tous ses vœux le moment où le Gouvernement s'occupera de la réaliser lui-même. »

Et vous savez, messieurs, ce qui est sorti de ce grand événement. J'ai eu l'honneur de vous le dire, c'est la modification de 1832 qui a permis, — en introduisant les circonstances atténuantes et en diminuant d'une manière notable les cas auxquels la peine de mort était appliquée, — de poursuivre cette œuvre de pieuse régénération. Les philosophes n'ont pas été trompés dans leurs prévisions. Car le grand fait qui éclate après cette réforme de 1832, se produit par deux manifestations parallèles qui sont également dignes de votre attention : d'une part la diminution dans le nombre des accusations, et de l'autre la diminution dans le nombre des acquittements. Ainsi la répression est plus sûre alors qu'elle devient plus humaine; les crimes diminuent quand l'échafaud est moins souvent dressé. Et les statistiques sont là pour nous l'apprendre. Il est utile de les interroger. Les faits viennent ici à l'appui des déductions de l'humanité et de la science.

En 1826, — c'est la statistique criminelle de 1857 qui nous l'apprend, — il y avait eu 6,988 accusés sur lesquels 2,641 acquittés, c'est-à-dire 378 sur 1,000. En 1857 le nombre total des accusations descend à 5,773, il est diminué de plus d'un sixième; et les acquittements ne sont plus que de 245 sur 1,000. En 1826, 130 condamnations à mort avaient été prononcées; 20 condamnés avaient été graciés, 110 exécutés. En 1857 le nombre des condamnés à mort est descendu à 58 sur lesquels 26 ont été graciés, 32 ont été exécutés.

En poursuivant cette recherche, nous constatons la même progression, et si j'interroge, en terminant et pour ne pas fatiguer davantage votre attention par ces détails, la dernière statistique qui ait été distribuée par les soins de M. le garde des sceaux, voici ce que j'y rencontre :

En 1862, le nombre des condamnations à mort est descendu à 39; en 1863, il est descendu à 20, sur lesquelles 9 grâces et 11 exécutions, et M. le garde des sceaux veut bien nous dire, anticipant sur le compte rendu qu'il nous donnera l'année prochaine, qu'en 1864 le nombre des condamnations à mort est descendu à 9, sur lesquelles 5 seulement ont été exécutées. (Mouvements divers.)

Plusieurs membres. Alors l'amendement est inutile!

M. Jules Favre. Messieurs, vous allez comprendre immédiatement la gravité d'une pareille situation, et c'est par là que je termine. Il est incontestable, et vous l'avez remarqué, que le nombre des condamnations à mort va sans cesse en diminuant. Mais je devine sur les lèvres de quelques-uns de mes honorables collègues cette objection que la peine de mort doit être maintenue en principe, réservée pour les cas extrêmes, qu'elle est bonne comme moyen d'intimidation, mais que la pratique prouve que son application est si rare qu'il n'y a pas à s'en inquiéter.

Messieurs, les raisons de droit que j'ai eu l'honneur d'invoquer répondent suffisamment. La peine est légitime ou elle ne l'est pas, elle est juste ou elle est injuste, et il est évident que si l'une de ces questions est résolue par la négative, une peine ainsi jugée ne doit pas être conservée dans la législation d'un peuple libre.

Mais voici quelle est la gravité de la situation sur laquelle j'appelle votre attention. Si les condamnations à mort diminuent, vous pouvez bien croire que le jury y a la meilleure part; et, dès lors, vous voyez à quelle conséquence nous aboutissons, c'est-à-dire que le pouvoir législatif est effacé, c'est le jury qui en est investi, c'est le jury qui, au lieu de prononcer sur la réalité du fait, applique ou rejette la peine de mort.

Est-ce là, messieurs, une situation bonne? Quant à moi, je ne le pense pas.

J'ai lu dans quelques écrits qu'il était bon de laisser au jury une pareille responsabilité. Pour ma part, messieurs, je le conteste de toutes mes forces, au nom des principes d'abord, et, en second lieu, au nom du résultat moral qu'une pareille puissance doit nécessairement entraîner.

Au nom des principes :

Est-ce qu'il est bon que le jury, qui, en définitive, exerce un pouvoir passager, — quelque auguste qu'il soit, un pouvoir qui doit être circonscrit dans les limites tracées par la loi, — soit le maître de la vie ou de la mort d'un citoyen, en dehors, au-dessus de la loi? Et cela, mes-

sieurs, non pas par des raisons qui seraient tirées du fait lui-même, mais par des raisons qui viendraient des scrupules de la conscience du jury? Quant à moi je ne le pense pas.

Mais il y a, messieurs, une autre raison qui est bien plus grave et qui est tirée, comme j'avais l'honneur de vous le dire, du résultat moral de l'exercice d'une pareille puissance.

Comment! nous sommes témoins de faits dont la conscience publique s'inquiète avec raison. Voici une accusation de parricide; elle se présente dans les circonstances les plus odieuses; il n'y a pas un seul motif d'excuse; et cependant le jury admet des circonstances atténuantes. Et vous croyez, messieurs, qu'il n'y a pas là une violation de l'idée de justice? Vous croyez que la conscience des populations n'est pas soulevée?

Dans une affaire qui se débattait devant le jury de Colmar, la question de la légitimité de la peine de mort a été nettement posée entre l'accusation et la défense; la défense l'a combattue; le procureur général a pris la parole pour la soutenir, et il a fait entendre ces paroles qui me semblent, quant à moi, infiniment sages :

« Vous imaginez-vous sans frémir cette espèce de délit intérieur, accompli de parti pris, à huis clos, par un homme revêtu d'une magistrature auguste. Il monte, en citoyen, sur un siége élevé; il jure de faire respecter les lois de son pays, d'en protéger l'application et il les viole comme juge! Je ne veux pas croire que de pareilles aberrations soient volontairement possibles! Je ne veux pas croire qu'il se rencontre un homme capable de se condamner au supplice de pareils souvenirs!... »

Eh bien, messieurs, à ces paroles si sages, si sensées, j'en oppose d'autres qui vous montrent la violence de cette situation, c'est-à-dire le danger qu'il y a à mettre la loi en contradiction avec les mœurs et la conscience publique.

C'est M. Guizot que j'interroge, et il écrivait en 1822 ces paroles que je recommande à vos bienveillantes méditations :

« Beaucoup d'hommes se récrieraient aujourd'hui si on essayait de leur faire admettre la suppression même partielle de la peine de mort comme une nécessité générale, conséquence d'un droit ou d'une théorie; peut-être diraient-ils que ce sont là des chimères qui ont fait la révolution. Mettez ces mêmes hommes en présence des faits, qu'ils aient à se servir comme jurés, comme jurés, de ce terrible moyen, ou seulement qu'ils en voient l'usage devenir un peu fréquent, l'expérience reprendra sur eux tout son pouvoir, ils douteront de la nécessité de la justice. »

C'est là précisément l'adjuration que j'adresse à vos consciences. Oui, à la hauteur où vous êtes placés comme législateurs, ne vous préoccupant que des intérêts généraux, veillant sur cette grande société que vous voulez raffermie, puissante autant qu'elle peut l'être, vous pensez que la peine de mort en doit être non pas le couronnement, — non, ce n'est pas là ma pensée, — mais un des principes importants et une salutaire menace maintenue dans sa législation. Mais descendez de ce siége élevé, occupez-en un autre, soyez les maîtres de l'existence d'un de vos concitoyens, et alors vous sentirez peut-être de ces révoltes intérieures dont parlait M. Guizot et qui ont déterminé le jury de Colmar à admettre des circonstances atténuantes bien qu'il n'en existât aucune dans la cause.

Je dis : Il y a dans un pareil état de choses une confusion de pouvoirs, une véritable anarchie morale que le législateur doit faire cesser et si la peine de mort se trouve ainsi condamnée par la conscience et par les mœurs, elle doit être effacée de nos lois. Ce que je vous demande, c'est de l'examiner, c'est d'y réfléchir, c'est d'arrêter un instant non pas vos délibérations et vos travaux, mais vos pensées sur ce grand sujet. Il n'en est pas un qui touche à la grandeur et au bonheur de notre pays qui puisse nous être indifférent. Vigilants gardiens de ces intérêts, vous voulez que tous rencontrent ici protection et garantie; s'il s'agit de sillonner le pays de chemins de fer, d'ouvrir son sein à des canaux qui portent partout la fécondité et la vie, à l'instant vous voulez que la lumière se fasse sur l'importance de ces intérêts et des enquêtes sont ouvertes. Eh bien, lorsqu'il s'agit de la moralité, lorsqu'il s'agit d'un droit imprescriptible, nous vous demandons que des enquêtes soient également ouvertes, que toutes les intelligences soient convoquées, que tous les esprits soient appelés à fournir leur contingent, et quant à nous, nous avons la conviction profonde que de cette sainte ligue sortira la condamnation de cette abominable doctrine qui a longtemps prévalu. Non, la divinité ne peut être honorée, non, la société ne peut être vengée par des sacrifices humains! Les siècles anciens ont pu l'enseigner; la gloire du nôtre sera de montrer qu'il y a des biens précieux qui sont de droit divin : ces biens, c'est la vie, c'est la liberté de l'homme! (Vives marques d'approbation autour de l'orateur. — Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Nogent Saint-Laurens.

M. Nogent Saint-Laurens. Messieurs, comme vous l'a dit en commençant l'honorable M. Jules Favre, l'amendement se divise en deux parties distinctes.

La première partie est rédigée d'une manière vague et indéterminée : on demande la réformation du Code d'instruction criminelle, sans dire sur quels points la réforme doit porter. Cette vague rédaction avait laissé mon esprit dans un certain embarras. Après avoir écouté, je sais ce que l'honorable M. Jules Favre veut réformer. Je suis en mesure, je crois, de pouvoir lui répondre.

La seconde partie de l'amendement, elle était claire et nette : c'est la question de l'abolition de la peine de mort.

Nous allons, si vous voulez le permettre, rechercher très-rapidement si, sous les magnificences du langage que vous avez écouté tout à l'heure, il est une solution pratique que pourrait accepter le bon sens, la raison, le sentiment de la garantie qui est due aux accusés, et aussi le sentiment de l'intérêt général et de la garantie qui est due à la société.

Nous étions avant-hier en pleine législation civile; nous voici aujourd'hui en pleine législation criminelle. Certes, on ne dira pas que notre Adresse est une adresse anglaise qui va

trop vite (C'est vrai! — On rit.) Tout s'y place, tout s'y discute. Elle ne m'apparaît pas comme l'examen de l'actualité politique, administrative, financière, économique; elle m'apparaît, je vous demande pardon de cette appréciation personnelle, comme une exposition universelle de tous les systèmes, de toutes les idées, de toutes les opinions qui s'y rattachent plus ou moins. (Rires d'assentiment.)

Je ne m'en plains en aucune façon; mais c'est pour arriver à cette idée que si l'on nous dit sans cesse d'un côté de la Chambre que nous manquons de liberté, on ne dira pas du moins que nous manquons de la liberté de l'Adresse. (Nouveaux rires.—Très-bien! très-bien!)

Examinons donc avec le bon sens et la raison cet amendement à deux faces, à deux parties, que nos honorables collègues ont cru devoir déposer dans la discussion actuelle de l'Adresse.

L'honorable M. Jules Favre, indiquant ses idées sur le code d'instruction criminelle, vous a dit que le code de 1808 était tyrannique, oppressif, qu'il avait fait son temps, qu'il fallait le changer.

J'écoutais avec toute l'attention dont je suis capable, car ce code fonctionne bien et est généralement accepté. Les résultats sont excellents, comme je vous le dirai tout à l'heure; l'organisation est bonne, les garanties sont multipliées pour la société comme pour la défense.

Eh bien, de quoi se plaint l'honorable membre? voyons!

Il a effleuré en passant une circonstance considérable, une réforme très-positive qui, dans ce moment même, est l'objet des méditations d'une commission que vous avez nommée et à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

La liberté provisoire!... Je ne veux pas en parler, c'est inopportun, inutile; mais je veux dire que la commission fonctionne avec persévérance, avec opiniâtreté. Il est dans ses intentions de faire pénétrer aussi profondément que possible dans les mœurs judiciaires le principe de la liberté provisoire, principe beaucoup trop négligé par les juges d'instruction.

Voilà une grande chose, une grande réforme dont vous parlez trop peu. Des hommes seront en liberté pendant la plupart des instructions correctionnelles.

Après cette réforme dont il ne faut pas méconnaître la valeur, vous n'avez pas le droit de dire que la loi est tyrannique, qu'elle est oppressive. Vous ne devez pas le dire au moment même où une de vos commissions s'occupe d'un projet qui doit faire pénétrer une véritable et légitime humanité dans le code d'instruction criminelle de 1808.

On nous a parlé de la révision des procès criminels. — Je vais répondre catégoriquement sans m'égarer, et je cherche à suivre pas à pas l'argumentation de l'honorable de M. Jules Favre.

La révision des procès criminels! Eh bien, oui, pourquoi ne pas en convenir? il y a une lacune que je trouve regrettable dans notre code d'instruction criminelle. Il y a un art. 443, et, à cause de cet art. 443, il peut arriver que l'innocence, — c'est bien rare, — mais enfin l'hypothèse est permise; — il peut arriver que l'innocence d'un homme qui a été injustement condamné vienne à éclater. Si cet homme est vivant, on peut le réhabiliter. S'il est mort, on ne le peut pas. Egalité pour les morts comme pour les vivants! Que le *mal jugé*, comme on disait dans l'ancien droit, soit réparé, je le veux bien; mais il n'est pas besoin de voter l'amendement pour cela, car le Gouvernement nous a dit qu'il élaborait un projet de loi, qu'il examinait cette question extrêmement compliquée, pleine de difficultés. Il faut avoir la patience, il faut attendre; il faut ne pas toucher légèrement à cet édifice de notre législation criminelle. Donc, attendons, nous verrons, nous saurons; mais ce que nous savons à l'heure qu'il est, c'est que la question est à l'étude. Donc l'amendement sous ce rapport est inutile!

Voici maintenant le grand reproche adressé par l'honorable M. Jules Favre à notre code d'instruction criminelle : il est tyrannique, il est oppressif; c'est son mot! Pourquoi?... Parce que c'est la procédure secrète. L'homme est plongé dans les ténèbres du cachot; il ne sait pas ce qui se fait, ce qui s'agite autour de lui. On organise la preuve contre lui. C'est une instruction faite en arrière du coupable, qui enlève toute espèce de garantie à ceux qui sont arrêtés qui sont en prison, et qui doivent être livrés plus tard à la justice répressive.

Voilà le reproche.

Quand, en écoutant ce magnifique discours, je parvenais à m'arracher au charme oratoire, quand je voulais toucher quelque chose de consistant, je ne rencontrais rien, je vous le déclare, et je croyais être transporté dans un monde imaginaire.

Comment! un code oppressif et tyrannique! Où trouvez-vous cela? Vous voulez introduire la publicité et la contradiction dans les instructions qui se font avant les procès contradictoires. Voilà votre système. Eh bien, permettez-moi de vous le dire : d'abord, pour toutes les affaires qui peuvent être expédiées rapidement, il n'existe aucune espèce de difficulté dans toutes celles où il y a l'évidence, le flagrant délit. Nous avons fait mieux que d'introduire la publicité dans l'instruction, nous avons supprimé l'instruction. Certes, voilà quelque chose qui est mieux que la réforme demandée par l'honorable M. Jules Favre.

Oh! j'en conviens, dans les grandes affaires, quand il y a complication, quand un grand crime a été commis, quand la société est dans la stupeur et dans l'effroi, qu'elle est vivement offensée, vous voulez la publicité de l'instruction?... Comment ferez-vous?... Est-ce que chaque fois que la porte du cabinet du juge d'instruction s'ouvrira, il faudra qu'un avocat soit à côté de l'accusé, que le public envahisse ce cabinet? C'est impraticable, c'est impossible; il faut bien un moment de silence et de réflexion de la part du juge d'instruction; il faut bien qu'il ait le loisir de réunir les preuves et de former le dossier de l'audience. Cette publicité-là, vous ne pouvez pas l'exiger : elle ne pourrait aboutir qu'à faire naître le désordre et la confusion, qu'à prolonger indéfiniment l'instruction. (C'est vrai! très-bien!)

Quelle est l'autre publicité? C'est une pu-

blicité, une contradiction relative. C'est vrai, je le reconnais, avec vous, il faut, pendant l'instruction, qu'un homme ne soit pas complétement livré, complétement abandonné à lui-même, quand ce ne serait en définitive que pour le soutenir moralement; il faut qu'il voie son conseil.

Comme je le disais, où a-t-on pris, où voit-on ces rigueurs sur lesquelles s'exerçait tout à l'heure l'éloquence de mon honorable collègue M. Jules Favre? Voyons, descendons du ciel et arrivons sur la terre, sur le terrain judiciaire; interrogeons les faits. Est-ce que quand un homme a été arrêté, qu'il a subi un interrogatoire, qu'on a décerné contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, qu'il a été interrogé, est-ce que le juge d'instruction n'accorde pas une permission?

M. Jules Favre. Oui, mais il peut refuser!

M. Nogent Saint-Laurens. Vous raisonnez toujours avec la défiance contre la magistrature; moi je raisonne avec la confiance envers elle. (Très-bien! Très-bien!) Vous raisonnez toujours avec des abus ou des exceptions.

Vous avez été jusqu'à dire que les juges d'instruction avaient un pouvoir tellement absolu qu'ils pouvaient déchirer les procès-verbaux quand cela les gênait. Cette hypothèse, c'est celle du juge prévaricateur. Si vous raisonnez avec des hypothèses de ce genre, nous n'avons plus de discussion possible. Punissez les abus, punissez-en les auteurs; mais je vous en prie, restons dans les cas généraux, et ne descendons pas dans les détails de cette nature où la discussion s'égare et se perd.

L'accusé voit donc son conseil. Seulement vous dites qu'il faut le mettre en présence des preuves, qu'il faut qu'il voie les témoins qui l'accusent. Eh bien, et les confrontations!... vous les oubliez. Quand un prévenu a été interrogé, qu'est-ce qu'on fait? On le met en présence des témoins qui l'accusent; on lui lit les dépositions qui ont été recueillies; on fait venir les témoins, on les met en sa présence. La confrontation et la publicité existent, de manière que l'inculpé soit parfaitement au courant des faits dont il est accusé, au courant du délit sur lequel il doit se défendre; on le place sur le terrain où il doit répondre.

Qu'est-ce que c'est donc que cette innocence menacée dont vous parlez sans cesse?.... Il existe une fiction philosophique et légale, une fiction magnifique. Oui, tant que la justice n'a pas prononcé, l'accusé est présumé innocent. C'est une fiction à laquelle je me rallie de tout mon cœur, au point de vue de la théorie philosophique et de l'humanité; mais enfin, il ne faut pas dire à des hommes de bon sens, à des hommes raisonnables comme nous, que le prévenu n'est pas suffisamment garanti, que l'innocent n'est pas garanti. La vérité n'est pas là : elle n'est pas vers les innocents qui ne sont pas garantis; et, si vous voulez compter les coupables qui échappent, vous verrez que c'est de ce côté surtout qu'est la vérité, et que la justice est souvent impuissante à réprimer les crimes et les délits qui se commettent.

Laissons donc ces choses. La publicité nécessaire, les garanties nécessaires environnent le prévenu : il n'est pas plongé dans les profondeurs d'un cachot; il est en présence d'un magistrat loyal, intègre, qui n'a d'autre but que la recherche de la vérité.

Voilà la poursuite comme je la comprends, comme elle se fait; je n'en connais pas d'autre. (Approbation.)

L'instruction est terminée. Alors, c'est une pratique, c'est une règle, le dossier n'a pas encore été communiqué au défenseur; mais, quand le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises, le dossier est apporté devant la chambre d'accusation. Cette chambre doit dire si le juge d'instruction a eu raison de rendre l'ordonnance de laquelle il résulte qu'il y a ou n'y a pas présomptions suffisantes qu'un tel a commis le crime dont il est accusé; la chambre des mises en accusation infirme ou ratifie l'ordonnance du juge d'instruction. Alors, avant l'arrêt de la chambre d'accusation, il y a communication des pièces si l'accusé le demande. Une mesure d'ordre a été établie. On prend la peine d'écrire à M. le procureur général qu'il y a un mémoire à fournir à la chambre des mises en accusation, et alors le dossier est toujours à la disposition de l'avocat. Cette garantie existe de la manière la plus complète.

Je m'étonnais quand l'honorable M. Jules Favre, obéissant à une préoccupation politique dont je ne peux pas me rendre compte, avait trouvé surprenant que le président des cours d'assises fût nommé par le ministre de la justice, et avait prétendu qu'il y avait un abus effrayant à voir ainsi nommer par le ministre un homme appelé à prononcer des condamnations criminelles qui peuvent intéresser le Gouvernement.—Messieurs, à la cour d'assises, il n'y a pas le Gouvernement, il y a, devant l'intérêt privé, l'intérêt général, l'intérêt de la société! (Vive approbation.)

Laissez le choix au garde des sceaux ou au premier président de la cour, c'est chose indifférente. Il y a une nécessité : c'est de placer à la tête de la cour d'assises un homme qui ait donné des garanties sérieuses de capacité, d'intelligence, de fermeté, un homme qui sache garantir les innocents, mais qui sache aussi faire condamner les coupables. (Très-bien! très-bien!)

Quand une affaire présente de grandes difficultés, quand il faut la conduire à travers cette contradiction, ces vicissitudes, ces incidents de la cour d'assises, l'important est de choisir un homme qui ait la présence d'esprit, la logique, l'expérience nécessaires, et ce sont là des qualités exceptionnelles. Vous vous plaignez de ce que le ministre félicite les présidents d'assises des condamnations obtenues. Je ne sais si cela se fait; mais je comprends parfaitement que quand un président a réussi à faire triompher la vérité, qu'il a réussi à faire éclater une déclaration de culpabilité résultant de l'évidence des preuves, je comprends que le garde des sceaux qui l'a choisi sous sa responsabilité, je comprends que le garde des sceaux le félicite. Je comprendrais qu'il fût félicité par la société tout entière.

Je termine sur la première partie de l'amendement; par de simples paroles, j'essaye de répondre à l'honorable M. Jules Favre. Tout

cela, messieurs, vous paraît très-bref de ma part. Que voulez-vous? j'ai le désir de répondre catégoriquement, d'être précis, net, méthodique, pratique surtout; j'ai le désir de suivre la ligne droite de la réponse, et comme je veux éviter les digressions oratoires qui ne prouvent rien, je dois nécessairement arriver plus vite au but que l'honorable orateur qui a marché, lui, par les brillants détours et contours de l'éloquence. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, il ne faut pas juger les lois criminelles à travers le prisme des théories et le mirage des abstractions, il faut les juger par leurs résultats.

Eh bien, quel est le résultat de la pratique du code d'instruction criminelle? c'est la diminution progressive des crimes et des délits. Oui, le mal diminue. Il y a vingt ans il fallait souvent deux cours d'assises à Paris; aujourd'hui on est embarrassé de la permanence. On pourra diminuer les audiences, on y sera forcé.

Voilà les résultats. Donc la loi est bonne. Je repousse la première partie de l'amendement. (Vive approbation.)

Et maintenant, messieurs, je voudrais vous dire un mot sur cette question si délicate et si difficile de la peine de mort. Il n'y en a pas qui préoccupe aussi vivement l'opinion; il n'y en a pas qui soit plus favorable aux thèses philosophiques et aux manifestations oratoires, vous en avez eu la preuve. Quant à moi, je vais vous faire une déclaration très-loyale et très-sincère : je voudrais abolir la peine de mort, j'en serais mille fois heureux; mais je ne le peux pas, je ne m'en sens pas le droit, et je ne veux pas prendre cette responsabilité.

L'abolition de la peine de mort a été demandée sans cesse par les philosophes, par les gens qui se sont mêlés de discuter les doctrines criminelles; elle a été contestée au point de vue de sa légitimité, au point de vue du droit naturel.

L'abolition de la peine de mort a été demandée en 1789; elle a été demandée au conseil d'État et au Tribunat, en 1810; elle a été demandée en 1824; elle a été demandée en 1830; elle a été demandée en 1848 à la Constituante, en 1849 à la Législative; en 1854, en 1861 au Sénat, et là elle a rencontré la parole austère et grave d'un jurisconsulte consommé, M. Delangle. Enfin, elle a été demandée en 1864 au Sénat. On l'a toujours repoussée.

Pourquoi l'a-t-on repoussée, cette question de l'abolition de la peine de mort, qui sollicite le cœur, qui tente l'humanité, pourquoi l'a-t-on repoussée? Est-ce pour donner satisfaction à un sentiment de sévérité cruelle? Non, nous ne sommes pas cruels. Je l'ai dit tout à l'heure, l'humanité a pénétré dans notre législation. Les arrêts de la magistrature, les verdicts du jury portent son empreinte. C'est ailleurs qu'il faut chercher; c'est par d'autres raisons qu'on a repoussé l'abolition.

Deux raisons très-considérables, et que je demande la permission de vous indiquer : la première raison, c'est l'atrocité des crimes qui ont été commis, et que la peine capitale est destinée à réprimer; la seconde est la protection de la société. (Très-bien! très-bien!)

Il ne faut pas être un philosophe seulement, ici il faut être un jurisconsulte et un législateur; il faut voir ce qui est opportun, nécessaire, utile.

L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, mais ce sont des crimes placés à une distance immense de tous les autres crimes; ils ont une atrocité exceptionnelle, ils ont un caractère affreux; ils sont irréparables.

Le faux, le vol, cela se répare : on a pris votre signature, on l'a mise sur une lettre de change, il y a un préjudice; on est entré dans votre domicile, on a pris votre argent, il y a un préjudice : tout cela se répare.

L'assassinat..., c'est pour toujours! il est irréparable.

Ici je fais appel à l'éloquence de l'honorable M. Jules Favre et je voudrais lui céder la parole... Vous avez dit d'admirables choses à propos de l'exécution, de l'échafaud. C'était une peinture un peu chargée, une peinture sombre, saisissante, qui m'a fait frémir sur mon banc.

Il y a une autre peinture que vous auriez pu faire, et, sans charger les couleurs, avec le talent que je vous connais, vous auriez dit de plus belles choses encore...

Êtes-vous jamais entré avec la justice dans la maison où on a tué? Avez-vous vu le cadavre? avez-vous vu la veuve, les enfants?

Voix nombreuses. Oui! oui! c'est cela! très-bien!

M. Jules Favre. Je demande la parole.

M. Nogent Saint-Laurens. Ah! pensez donc un peu à ces choses, voyez ces larmes, écoutez ces douleurs, dites-vous : tout cela est irréparable..., et puis concluez!

Eh bien, la société a fait exactement ce qu'a fait votre amendement. Elle s'est dit : « Voici un crime atroce à punir. Mon droit est de me préserver, j'ai le droit de me défendre. Quand on vient pour attaquer un individu, il a le droit de tuer, c'est de la légitime défense. Moi, société, j'ai le même droit que l'individu. » La société dans sa logique rigoureuse s'est écrié comme l'amendement :

« Il est un principe inviolable, sacré, devant lequel tout le monde devrait s'incliner avec respect : c'est le principe de l'inviolabilité de la vie humaine. » (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, voilà un homme qui a violé ce principe : il subira la loi qu'il a faite lui-même. (Nouvelle et vive approbation.)

Cette logique, messieurs, ne me suffirait pas si je la croyais une abstraction stérile qui ne tombe pas dans la pratique des faits. Mais ici mon scrupule éclate tout entier, ici je ne me reconnais pas le droit de prendre la responsabilité de l'abolition immédiate de la peine de mort.

Ici je rencontre la deuxième raison qui a fait repousser l'abolition : la protection de la société.

La peine capitale protége-t-elle?.. Est-elle préventive?

La question est là, elle est là tout entière, car enfin je m'adresse à tous les hommes de cœur : si la crainte de cette peine peut prévenir des assassinats, si elle peut en prévenir un seul.., ne vaut-il pas mieux sauver un honnête homme, par cette intimidation, que de faire l'aumône du bagne à perpétuité à cinq ou six scélérats qui ont violé ce grand principe

de l'inviolabilité de la vie humaine? (Vive adhésion.)

Il faut se le demander, la peine de mort est-elle préventive? On dit : Ce sont là des illusions, ce sont là des chimères; la peine de mort n'est pas préventive, elle ne sert à rien.

Eh bien, consultons l'état de l'Europe.

Vous avez parlé de l'Italie. C'est vrai : il y a eu en Italie un mouvement abolitioniste à la chambre des députés de Turin; mais le sénat, ce que vous n'avez pas dit, le sénat italien a rejeté complétement la proposition.

M. Jules Favre. C'est une erreur!

M. Nogent Saint-Laurens. Ce n'est pas une erreur. Vous auriez pu choisir un autre exemple, qui était bien préférable pour votre thèse : c'est le Portugal. En février 1860, il a aboli la peine de mort; mais j'ajoute que, depuis 18 ans, il n'y avait pas eu de condamnation à mort ni d'exécution en Portugal.

Quand nous en serons là, quand l'assassinat aura disparu, je signerai des deux mains votre amendement. (Très-bien!)

La Belgique, la Hollande, l'Angleterre, les pays les plus civilisés, les plus rationnels de l'Europe, ceux où se discutent les plus hautes questions de philosophie, de morale, d'administration, de législation, ceux-là tous, maintiennent la peine de mort.

Vous avez parlé d'un autre mouvement analogue, c'est celui qui s'est produit à la Chambre des communes. Je relisais ce matin cette séance du 2 mai 1864. Qu'en est-il résulté? On a fait, il est vrai, une motion pour obtenir l'abolition immédiate de la peine de mort : qu'est-il arrivé? C'est qu'à cette motion en a succédé une deuxième, qui était de demander à la Reine de faire nommer une commission pour étudier la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de modifier la loi qui punit de mort et de modifier aussi le mode des exécutions en Angleterre. Les exécutions publiques y ont rencontré un certain antagonisme... Eh bien, tout cela c'est le maintien de la peine de mort; seulement on veut restreindre les cas où la peine sera appliquée et changer peut-être le mode d'exécution.

Voilà ce qui a été fait en Angleterre dans la séance de la Chambre des communes dont je parlais tout à l'heure.

On dit : l'assassinat diminue! — C'est vrai; mais il diminue, croyez-le bien, à cause de l'intimidation qu'apporte la peine capitale. Oui, je le crois, c'est mon opinion personnelle, mais je le crois fermement, la peine capitale est préventive; si je ne le croyais pas, je l'abolirais tout de suite. Je le répète, je crois quelle est préventive, et voici pourquoi :

Prenez les statistiques, vous verrez que tout condamné se pourvoit en cassation, et que si son pourvoi en cassation ne réussit pas, il se pourvoit en grâce. Il y a une terreur effroyable, épouvantable. Vous me direz : c'est une terreur rétrospective, qui vient trop tard, après le crime. — Je crois, et c'est encore mon opinion personnelle, qu'il y a une corrélation logique, nécessaire entre cette terreur qui vient après et la terreur qui doit être avant. (Très-bien! très-bien!)

Un savant jurisconsulte, en Belgique, quand la peine de mort a été discutée, disait : « Nous ne pouvons pas faire la liste des assassinats évités; mais soyez bien certains qu'une foule de préméditations qui existaient dans la tête d'un grand nombre de malfaiteurs ont été traversées par cette terreur salutaire qui est arrivée assez tôt pour empêcher le crime. » (C'est vrai!)

Figurez-vous des malfaiteurs ne craignant rien, des hommes endurcis, vivant dans le mal et pour le mal; ils entrent dans une maison pour voler..., ils la croyaient déserte..., les habitants y sont.., ils dorment!... Pour commettre le vol il faut être prêt à l'assassinat... les malfaiteurs reculent...

Cela s'est vu, et je pourrais justifier mon assertion par des exemples. S'ils n'avaient pas pensé aux conséquences de l'assassinat, ils n'auraient pas fui, ils auraient tué... Voilà pourquoi je la crois préventive. (Très-bien! très-bien!)

J'ajoute ceci, c'est que la peine de mort est abolie en ce sens qu'elle appartient à l'opinion publique, et je m'en applaudis tous les jours.

La loi maintient le principe parce qu'il est tutélaire, parce qu'il est en rapport avec l'atrocité du crime commis. La loi le maintient parce qu'il est préventif.

Mais la loi a fait l'article 463, qui permet au jury d'abolir la peine capitale. Alors il se produit ceci, dit M. Jules Favre : C'est un désordre moral, un defaut d'équilibre dans l'application des peines criminelles. Voilà un jury qui, dans une affaire de parricide, accorde des circonstances atténuantes. C'est un scandale.

Prenez garde! n'insistez pas sur ce mot scandale; car s'il y a scandale...

M. Jules Favre. Je ne l'ai pas dit.

M. Nogent Saint-Laurens. J'ai mal entendu. Soit; mais d'autres l'ont dit; et s'il y a scandale, c'est qu'on a trouvé dans l'opinion publique que la réclusion perpétuelle n'était pas à la hauteur du crime qui avait été commis. (Très-bien! Très-bien!)

Et maintenant nous faisons une grande enquête, nous examinons l'opinion publique à travers le jury. Personne ne veut, par un sentiment de sévérité inexplicable, le maintien de la peine de mort. C'est une question d'utilité préventive. S'il y a une protestation apparaissant dans un coin de la France de la part d'un jury qui accorde des circonstances atténuantes, on le retient, on examine, on étudie cette tendance. Ces circonstances atténuantes ne s'adressent pas au fait, le jury français n'atténue pas un fait de parricide; mais il atténue la loi, pour donner satisfaction à des consciences qui ne veulent pas de la peine capitale. Quand ce fait existe, je le répète, plaçons-le dans l'enquête qui se poursuit au profit de l'avenir... Nous apprécierons plus tard. Je souhaite bien vivement d'arriver à cet état si prospère du Portugal qui, après dix-huit années, a pu abolir la peine de mort parce qu'il n'y avait plus de condamnations capitales, plus d'assassinats.

J'ai terminé. Je vous demande pardon d'avoir insisté si longuement. (Non! non! — Très-bien!)

Comme je l'ai dit en commençant, je voudrais abolir la peine de mort; mais en fait je n'en ai pas le droit, et cette timidité c'est le cri de ma conscience. En me ralliant à cet

amendement, que je repousse au contraire de toutes mes forces, je croirais obéir aux sentiments d'une philanthropie dangereuse; je croirais déserter ce grand devoir que nous avons tous, celui de faire et de développer autour de nous la sécurité sociale. (Très-bien! très-bien! Bravo! — Applaudissements répétés.)

(Un grand nombre de députés viennent féliciter l'orateur.)

M. Lafont de Saint-Mûr. (Aux voix! aux voix!) Je demande à faire une simple réflexion.

M. le Président Schneider. On demande la clôture; je dois consulter la Chambre.

Je mets la clôture aux voix. (Bruit.)

M. Lafont de Saint-Mûr. *Au milieu du bruit.* Messieurs... (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Un orateur ne peut pas s'imposer à la volonté de la Chambre. Quand la clôture est demandée, je dois la mettre aux voix, à moins qu'on ne demande la parole contre la clôture.

M. Ernest Picard. On a le droit de parler contre la clôture; je demande la parole.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole, mais seulement contre la clôture.

M. Ernest Picard. Messieurs, l'honorable M. Lafond de Saint-Mûr s'étonnera peut-être de recevoir un secours de ce côté de la Chambre, où nous siégeons. Pour ma part, je voudrais bien entendre les paroles que désire prononcer l'honorable M. Lafond de Saint-Mûr; et je souhaiterais que, par réciprocité, quand la clôture sera demandée contre nous, un de vous se levât, messieurs, pour demander la continuation de la discussion. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Je mets la clôture aux voix.

(La Chambre est consultée sur la clôture.)

M. le Président Schneider. Le bureau déclare qu'il y a doute. La discussion continue.

La parole est à M. Lafond de Saint-Mûr.

M. Lafond de Saint Mûr. Après l'excellent discours de l'honorable M. Nogent Saint-Laurens, dont les idées sont les miennes, je veux me borner à ajouter une simple réflexion sur la thèse relative à la peine de mort, développée par l'honorable Jules Favre. Comme lui nous sommes animés des mêmes sentiments d'humanité, et si nous ne suivions que les instincts de nos âmes, nous nous associerions tous à sa théorie, aux éloquentes paroles qu'il a fait entendre. Mais dans une question comme celle-ci, il ne faut pas au contraire se laisser diriger par des vues de sentiment, par des vues purement théoriques et spéculatives.

En 1791, toutes les idées de philosophie libérale, de philanthropie, eurent l'occasion de se manifester quand on fit le code pénal. Nos pères y consacrèrent l'application du principe de la peine de mort. Je m'en tiens encore à leur sagesse et j'ai la douleur de déclarer que je ne partage pas l'opinion de l'honorable M. Jules Favre.

L'honorable M. Nogent Saint-Laurens a eu raison de mettre en relief le fait que voici : le jour où le jury a été investi du droit d'introduire des circonstances atténuantes, l'abolition de la peine de mort a pu en être la conséquence. Et cependant, que montre l'observation? Lorsque le crime est atroce, lorsque les circonstances révèlent une perversité qui soulève le cri populaire, le jury a le courage de dire ce qu'il pense.

Messieurs, on a parlé de ceux que ne retient pas la peine de mort. Mais qui pourrait dire tous ceux qu'a arrêtés cette terrible intimidation? Combien de malfaiteurs qui, dans la perpétration de leurs crimes, n'ont d'autre mobile que la cupidité, et qui, par conséquent, craignant la mort, car ils veulent jouir du fruit de leurs crimes, reculent devant cette peine qu'ils ne veulent pas s'exposer à encourir? Aussi, messieurs, pour moi, je pèse cette grande question, non pas seulement en considérant les criminels, mais en considérant surtout ceux que les criminels menacent. Effacer de notre code cette sanction sanglante serait affaiblir les ressorts sociaux, enhardir, pousser au crime toute une catégorie de scélérats.

Plusieurs voix. Oui! oui! — C'est vrai!

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le Président Schneider. Le vote par division et au scrutin, sur chacun des deux paragraphes qui composent l'amendement, est demandé par MM. Jules Favre, Ernest Picard, Jules Simon, Bethmont, Dorian, Carnot, Glais-Bizoin, Garnier-Pagès, Magnin, Eugène Pelletan.

Le premier paragraphe de l'amendement sur lequel le Corps législatif doit d'abord voter, est conçu en ces termes :

« Notre instruction criminelle, organisée par une loi que le régime absolu a inspirée, blesse en plusieurs points nos mœurs et peut compromettre gravement les intérêts des citoyens : nous en sollicitons la réformation. »

(Il est procédé au scrutin, puis au dépouillement.)

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..........	249
Majorité absolue...........	125
Pour...............	24
Contre..............	195

Le Corps législatif n'a pas adopté.

Je donne maintenant lecture du 2e paragraphe de l'amendement sur lequel il va être voté encore au scrutin :

« Nous croyons aussi que les lumières de la civilisation ont assez profondément pénétré les esprits pour que le moment soit venu de faire prévaloir dans nos lois pénales le grand principe de l'inviolabilité de la vie humaine. »

(Il est procédé au scrutin, puis au dépouillement.)

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	229
Majorité absolue.......	115
Pour.........	26
Contre.......	203

Le Corps législatif n'a pas adopté.

Je consulte maintenant la Chambre sur le paragraphe 11 du projet d'Adresse.

(Le paragraphe 11 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Schneider. Paragraphe 12 : « Sire, nous partageons votre sollicitude pour l'instruction publique. Éminemment utile dans toute société, l'instruction est nécessaire dans celles qui reposent sur le suffrage universel. Le vœu du Corps législatif, comme le vôtre, est que tout citoyen sache lire et écrire. Nous espérons que le développement de l'aisance générale, une application plus libérale de la gratuité et de justes encouragements donnés par l'État aux communes pauvres, hâteront le moment où tous les enfants jouiront du bienfait de l'instruction primaire? »

Sur ce paragraphe il a été déposé par MM. Jules Simon, Carnot, Havin, Eugène Pelletan, J. Magnin, E. Picard, Glais-Bizon, Jules Favre, Guéroult, Dorian, Marie, Hénon, Garnier-Pagès, un amendement ainsi conçu :

« Dans un pays où le peuple est souverain, le père qui n'instruit pas ses enfants manque à la fois à son devoir de père et à son devoir de citoyen. L'Etat doit l'obliger à remplir ce devoir; il doit lui en faciliter l'accomplissement, en mettant lui-même gratuitement, à la portée de tous, l'enseignement primaire.

« Il importe aussi qu'un enseignement professionnel et un enseignement administratif libéralement organisés généralisent les connaissances industrielles et agricoles et préparent pour la France des fonctionnaires habiles, recrutés dans tous les rangs de la société. »

M. Havin a la parole pour développer l'amendement.

M. Havin. Messieurs, j'ai toujours besoin de votre indulgence, et je la réclame aujourd'hui plus que jamais dans la crainte où je suis de ne pouvoir me faire entendre.

Je ne vous demanderai que quelques minutes pour développer l'amendement, et j'espère de votre bienveillance que vous voudrez bien me les accorder. (Oui! oui! — Parlez!)

Messieurs, vous venez d'entendre de très-grandes et de très-belles paroles en faveur du principe de l'abolition de la peine de mort. Une majorité très-considérable s'est prononcée contre ce principe.

Je viens vous demander, par l'amendement que nous avons proposé, une chose qui, dans ma conviction, pourrait supprimer les assassins et les coupables; et, si cela était, vous seriez tous d'accord pour donner une adhésion complète à l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer.

L'orateur continue en lisant le discours suivant :

Messieurs, l'amendement qui vous est soumis dit avec une haute raison que dans un pays où le peuple est souverain, le père qui n'instruit pas ses enfants manque à la fois à son devoir de père et à son devoir de citoyen. L'Etat doit l'obliger à les remplir; il doit lui en faciliter l'accomplissement, en mettant lui-même à la portée de tous l'enseignement primaire.

L'année dernière, messieurs, en plein Institut, un savant général, M. le général Morin, avait constaté, après avoir parcouru la Belgique, l'Allemagne et d'autres pays encore que, pour l'expansion de l'instruction primaire, la France n'était pas à la tête des nations. Cette année, M. le ministre de l'instruction publique lui-même a reconnu avec douleur cette triste vérité par une suite incontestable de faits. En Prusse, en Bavière, en Saxe, en Danemark, en Belgique, le nombre des citoyens sachant lire et écrire est plus considérable que chez nous. Ce serait peut-être le moment de placer sous vos yeux les tableaux officiels qui nous ont été distribués, sur le nombre total des enfants et des écoles et sur les différents points de statistique qui regardent l'instruction primaire; mais ces tableaux sont entre les mains de chacun de nous, je ne veux donc pas en fatiguer votre attention, je me contenterai de les joindre aux observations que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il s'agit, messieurs, de savoir si nous serons éternellement condamnés à l'infériorité constatée par M. le ministre de l'instruction publique?

Je ne le crois pas.

Que l'instruction soit proclamée à la fois gratuite et obligatoire, et la France reprendra aussitôt le rang élevé auquel elle a droit.

Les questions bien élucidées marchent vite. Celle de la gratuité n'a presque plus aujourd'hui d'opposants. L'Etat, les départements, les grandes villes et les petites communes entrent de plus en plus dans la voie. La gratuité ne fait plus de doute.

L'argument qu'on voulait tirer, dans une pensée égalitaire, de faire payer les enfants des personnes aisées est tombé devant le fait; il est certain que les centimes des communes ou des départements ne sont supportés que par ceux qui ont de la fortune. Or, que les riches, que les personnes aisées, dans la proportion de leur avoir, payent la rétribution scolaire mensuellement, ou que la somme soit prélevée par le percepteur, c'est exactement la même chose, et on remédie au grand inconvénient d'établir, dès la première école des distinctions qui ne doivent pas exister entre les écoliers. On remédie à l'arbitraire qui ne peut jamais être entièrement équitable. Combien de citoyens ont l'apparence d'une certaine aisance qui ont moins de ressources que ceux classés parmi les indigents!

Puisque la gratuité n'est plus repoussée que par un petit nombre, la question me semble jugée et hors d'une sérieuse controverse.

J'arrive donc de suite à la question de l'obligation.

L'instruction obligatoire, messieurs, n'est pas un principe nouveau. Il a été admis chez nous dans plusieurs lois, il résulte de plusieurs textes généraux. Les Etats étrangers, aussi bien les Etats monarchiques que les Etats républicains, l'ont adopté. M. le ministre de l'instruction publique, dans l'excellent rapport dont on regrettera toujours que les conclusions n'aient pas été consacrées par un projet conforme, M. le ministre de l'instruction publique a recueilli les législations des principaux Etats à ce sujet, et il les a fait connaître sommairement; la liste en est assez longue.

Dans ceux de ces Etats où il fonctionne depuis un temps sérieux, il a produit d'excellents résultats, et pour la diffusion même de l'ins-

truction, et pour la diminution de la criminalité.

Pourquoi donc la France ne l'adopterait-elle pas à son tour?

Qu'y a-t-il donc là de si énorme?

Est-ce que notre Code civil, est-ce que les lois de la nature ne font pas une obligation au père de famille d'élever ses enfants?

Croyez-vous qu'il faille interpréter cet article 203 du Code Napoléon (1), qu'on lit solennellement aux époux, comme une simple obligation d'alimentation? Qui dit élever, ne dit pas seulement nourrir matériellement, mais nourrir moralement, rendre apte aux fonctions civiques auxquelles chaque citoyen peut être destiné dans un pays libre.

Lorsqu'un autre article du Code civil, l'article 444 (2), exclut de la tutelle le père incapable, est-ce qu'il entend par incapacité une incapacité physique? C'est l'incapacité morale qu'il condamne. Il retire la tutelle au père criminel, au père qui pourrait entraîner son enfant dans la mauvaise voie, au père qui n'aurait pas rempli ses devoirs envers sa famille et qui l'aurait abandonnée.

Dans ces deux articles, l'obligation d'instruire ses enfants, de leur donner les notions du juste et de l'injuste, de les diriger au milieu des courants sociaux, est implicitement contenue. Il ne s'agit plus que de la développer.

Y a-t-il là quelque chose qui offense la liberté du père de famille?

N'a-t-il pas en se mariant contracté l'obligation dont on lui demande l'exercice? N'a-t-il pas juré, en quelque sorte, d'accomplir cette obligation sacrée? N'a-t-il pas promis d'élever ses enfants, de les élever dans la mesure de ses forces?

Si l'obligation n'était pas liée au principe de la gratuité dont elle est la conséquence rigoureuse, il pourrait répondre : Mes forces m'empêchent d'accomplir mon devoir. Mais tout le monde convient aujourd'hui que la gratuité existant de fait pour le pauvre, la réponse est sans valeur. Ou bien il ne fallait pas devenir père de famille, ou bien il faut, quand on l'est devenu, accomplir ses obligations.

Et ce que je dis du père, je dois le dire aussi de la mère. Elle, aussi, a ce devoir, et il ne faut pas craindre de le proclamer à sa louange, elle le comprend mieux. C'est bien rarement de la part d'une mère, que l'on trouve de la résistance à envoyer son enfant à l'école.

Mais si le père et la mère, et, à leur défaut, l'Etat, ont le devoir d'instruire les enfants, combien cette obligation ne devient-elle pas nécessaire dans un pays de suffrage universel?

Quoi, ce citoyen qui est appelé à choisir les conseillers de sa commune, les membres du conseil général, les députés de son département, qui au besoin peut faire un empereur et voter par plébiciste sur les changements à la constitution de sa patrie, quoi! ce citoyen ne saurait ni lire ni écrire! Cela est impossible.

Quand la gratuité aura mis l'instruction à la portée de tous, il faudra que chacun sache ce qu'il y a sur son bulletin, que chacun puisse l'écrire. Le suffrage universel ne sera sérieux qu'à cette condition.

Mais, messieurs, si vous n'exprimez pas le vœu que l'instruction soit gratuite et obligatoire, que ferez-vous?

Le *Moniteur* nous a annoncé un projet de loi désastreux.

Un projet de loi qui livrerait l'instruction primaire aux congrégations en abolissant la nécessité d'un diplome pour celui qui veut instruire la jeunesse.

Messieurs, notre pays n'est déjà que trop envahi par les congrégations.

Un membre. Et par *le Siècle*! (On rit.)

M. Havin. Chaque année leur chiffre augmente, chaque année, le total des biens de mainmorte grandit, chaque année le nombre des couvents s'accroît, et l'honorable M. Rouland, ancien ministre des cultes, le disait au Sénat, la plupart de ces congrégations ne sont pas même en règle avec l'Etat. Nul ne saurait ce qui s'y passe, si, de temps en temps, les tribunaux ne retentissaient de quelque grand scandale échappé du sein de ces mystérieuses sociétés. (Bruit.)

Plusieurs membres. Plus haut! On n'entend pas!

M. Havin. Si la Chambre voulait faire un peu plus de silence, on m'entendrait mieux.

M. le Président Schneider. Même en faisant silence, on aurait beaucoup de peine à entendre l'honorable M. Havin, dont la voix paraît visiblement malade.

M. Havin. C'est vrai, monsieur le Président. Vous voyez que je fais tous mes efforts pour parler plus haut. Je réclame l'indulgence de la Chambre.

Plusieurs membres. Parlez!

M. Havin. D'après la statistique dressée par M. le ministre de l'instruction publique, vous avez déjà 412,000 jeunes garçons et 697,000 jeunes filles dans les écoles publiques congréganistes.

Le temps dont parlait Béranger est-il donc revenu? Voulez-vous que cette milice ultramontaine s'accroisse encore?

En 1843, c'est-à-dire il y a vingt-deux ans, l'effectif des congrégations était de 3,128 frères et de 13,830 sœurs. En 1863, il était de 8,635 frères et de 38,205 sœurs, c'est-à-dire à peu près triplé. En 1843, le nombre des écoles des frères était de 1,074 seulement, il était de 2,502 en 1863. Le nombre des écoles des sœurs n'atteignait, il y a vingt ans, que le chiffre de 6,496; il est aujourd'hui de 17,206. Leur population était de 706,917 enfants en 1840; elle dépasse aujourd'hui 1,610,774. Ces chiffres montrent par leur proportion que si l'accroissement continuait, il y aurait bientôt une invasion universelle de l'enseignement par les congrégations.

Est-ce cela que vous voulez?

Non! la France le repousse. On ne va à ces écoles congréganistes que par l'attrait de la gratuité. Que les institutions laïques reçoivent de l'Etat et des communes la même faculté d'enseigner gratuitement, et nous n'aurons plus à gémir de voir un million d'enfants fré-

(1) Art. 203. Les époux contractent ensemble, par ce seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, *élever* et entretenir leurs enfants.

(2) Art. 444. Sont exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice : 1° les gens d'une *inconduite notoire*; 2° ceux dont la gestion attesterait l'*incapacité* ou l'infidélité.

quenter des écoles où, en réalité, on n'apprend rien ou très-peu de chose.

La faculté d'instruire les autres ne se donne pas; le premier venu ne l'a point. Il faut l'acquérir par des études consciencieuses. Vous demandez ces études aux instituteurs communaux et vous en exemptez les instituteurs ecclésiastiques. Quelle raison pourrait-on donner de cette différence?

Je n'en vois, quant à moi, aucune qui soit valable.

A presque tous les degrés de la hiérarchie administrative, on exige des conditions de capacité. L'instituteur congréganiste serait le seul fonctionnaire auquel on n'en demanderait pas! Cela révolte la raison.

Voix diverses. On n'entend pas! — Changez de place! — Montez plus haut!

M. Havin. J'ajouterai, messieurs, que le rapport de M. le ministre de l'instruction publique était loin de faire augurer la nouvelle loi que le *Moniteur* dit être à l'étude.

D'après ce projet, le principe de l'obligation serait rejeté; celui de la gratuité trouverait grâce, mais avec certaines modifications. L'Etat viendrait au secours des communes pauvres pour combler les lacunes que l'insuffisance des resources laisserait; mais, loin de faire de l'instituteur un fonctionnaire public, chacun pourrait être instituteur, sans examens, sans concours, sans brevets.

Il faut bien s'entendre: la profession d'avocat est libre, celle de médecin est libre; mais, pour avoir le droit de l'exercer, il faut préalablement avoir fait des études, répondre à des examens, obtenir un diplôme ou un brevet de capacité. Aucune place dans l'administration, à aucun degré, n'est donnée sans que l'on demande des garanties à celui qui l'obtient. Dans l'armée même, on n'est pas nommé caporal sans un certain degré d'instruction militaire.

Et on livrerait l'instruction publique au premier venu, quand on demande des garanties pour la direction d'une patrouille de quatre hommes!

Je sais bien que l'on me dira que la mère de famille n'a pas besoin de brevet pour apprendre à lire à son enfant sur ses genoux. Mais autre chose est l'instruction privée et autre chose est l'instruction publique. Liberté la plus complète à la famille; liberté aussi à l'instruction publique, mais avec de garanties!

Messieurs, la loi de 1850, malgré toutes les mauvaises dispositions qu'elle contenait, avait stipulé des garanties. Elle dit à son article 25 : « Tout Français, âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles speciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat. »

Vous voyez toutes les concessions que faisait la loi. Elle laissait la liberté, mais elle demandait au moins des garanties, un brevet, un certificat de stage, ou simplement le titre de prêtre d'une des religions reconnues, catholique, protestante ou juive. C'était déjà énorme que d'admettre ainsi tous les prêtres à faire concurrence aux instituteurs.

Le projet de loi annoncé va plus loin. Ce ne sont pas seulement les prêtres qui leur feront concurrence, ce seront aussi les frères des corporations non pourvus de brevets.

Pour les écoles de filles il y avait une concession encore plus forte : les religieuses des corporations pouvaient tenir des classes sans brevet. On avait fait une exception pour elles. On ne leur demandait que des lettres d'obédience. L'article 48 de la loi de 1850 dit :

« Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat. »

C'était déjà une énormité que des lettres d'obédience pussent tenir lieu de certificats de capacité, de brevets. Et maintenant il n'y aura plus même besoin de lettres d'obédience. La première ignorante venue pourra oser faire concurrence à l'institutrice qui aura sacrifié sa jeunesse à l'étude.

Il faut le dire hautement, ce projet de loi, s'il était adopté par le conseil d'Etat, serait la ruine de l'instruction primaire laïque; je le repousse de toutes mes forces. (Interruption).

M. le comte Caffarelli. Le discours est imprimé; nous en demandons chacun une épreuve! (Rires et exclamations diverses.) Si nous ne pouvons l'entendre, du moins nous pourrons le lire!

M. Havin. Je ne suis pas plus heureux que l'honorable membre qui m'a interrompu. Je n'ai pas entendu ce qu'il a voulu dire.

M. le comte Caffarelli. J'ai dit que votre discours étant imprimé nous en demandons une épreuve.

M. Havin. Je ne sais pas quelle est la mesure qui défend de mettre, en caractères imprimés, au lieu de le laisser en écriture ordinaire, un discours écrit que l'on peut lire à la Chambre. Vous n'avez pas la parole, et vous n'avez pas le droit de m'interrompre. (Bruits divers.)

M. le Président Schneider. Je ne puis, en effet, admettre l'interruption qui vient d'avoir lieu ; mais je demande à l'honorable M. Havin, s'il est hors d'état de lire son discours, de le faire lire par un de ses collègues.

Ce qu'il y a de certain, c'est que *le Moniteur* ne doit pas reproduire ce qui n'est pas entendu par la Chambre.

M. Havin. Je vous remercie beaucoup, monsieur le Président, de la faculté que vous voulez bien m'accorder; j'en aurais profité, si mon discours devait se prolonger. Mais je n'ai plus que deux feuillets à lire, et je vais faire tous mes efforts pour que M. Caffarelli puisse m'entendre.

M. Bartholoni. Je demande à faire une observation.

M. le Président Schneider. Vous n'avez pas la parole; je vous prie de ne pas interrompre.

M. Bartholoni. C'est pour une motion d'ordre, monsieur le Président!

M. le Président Schneider. Vous n'avez pas la parole; je vous prie de ne pas interrompre la discussion.

Continuez, M. Havin; faites seulement en sorte qu'on puisse vous entendre.

M. Havin. Je terminerai en répondant à une objection qui a été faite contre l'instruction obligatoire. On la qualifie d'humiliation!

Ce qu'il y a d'humiliant, messieurs, c'est que la France, qui devrait être la première des nations pour l'instruction primaire, ne soit qu'au cinquième ou sixième rang; ce qu'il y a d'humiliant, c'est qu'une partie de nos électeurs ne sachent pas même lire leur bulletin et soient forcés de s'en rapporter à autrui pour leurs votes; ce qu'il y a d'humiliant, c'est que quand tous les soldats prussiens, sauf de très-rares exceptions, savent lire, écrire et compter, nous ayons, nous, vingt-cinq Français adultes sur cent ne sachant ni lire ni écrire.

Ne parlons pas d'humiliation dans un pays d'égalité; du moment où vous déclarez l'instruction gratuite, l'obligation cesse d'être humiliante.

Loin de faire de la profession d'instituteur une profession banale que chacun puisse exercer sans études préalables, il faut au contraire la relever sans cesse. Elle ne saurait être trop estimée, trop honorée, car elle est la plus utile de toutes.

J'avais demandé l'an dernier de donner aux conseils municipaux la proposition des instituteurs et de les faire nommer par une commission qui offrirait toutes garanties désirables en fait d'instruction primaire, et dans laquelle le gouvernement aurait l'influence qu'il a droit de désirer. Je composais, dans chaque canton, cette commission du maire du chef-lieu de canton, du curé de ce même chef-lieu, de l'inspecteur primaire de l'arrondissement, du juge de paix, du membre du conseil général et du membre du conseil d'arrondissement du canton, en donnant voix consultative au maire de la commune où il s'agirait de nommer ou de révoquer un instituteur.

L'élément gouvernemental, l'élément religieux, l'élément électif concourraient ainsi à faire de bons choix, et la commission conserverait un caractère municipal à la nomination de tous nos instituteurs communaux.

Messieurs, vous êtes très-dévoués au Gouvernement impérial, vous avez donné des preuves de votre dévouement et vous ne cessez de le proclamer en toutes circonstances. Eh bien, messieurs, ce serait l'honneur d'un règne d'assurer à tous les citoyens l'instruction primaire, et vous n'avez qu'un moyen pour y parvenir, c'est de voter la gratuité et l'obligation. (Nouvelle interruption.)

M. Havin. Permettez-moi donc, messieurs, d'exprimer ma pensée!

M. le Président Schneider. Ne vous arrêtez pas aux interruptions. Autrement les discussions deviennent interminables.

M. Havin. Il n'y a personne aujourd'hui qui puisse sérieusement repousser la gratuité. Des scrupules que j'honore, mais que je ne partage pas, peuvent encore arrêter quelques esprits sur l'obligation. On veut ne pas porter atteinte à la liberté du père de famille. Ah! si la loi forçait le père de famille à confier son enfant à tel ou tel instituteur, je comprendrais ces scrupules. Par l'instruction primaire obligatoire, nous demandons que tout enfant, à un âge déterminé, sache lire et écrire, et nous n'avons pas à nous informer par quels moyens le père a rempli l'obligation imposée par la loi.

De très bons esprits qui partagent nos convictions, s'inquiètent de la sanction qui serait donnée à l'obligation non remplie : serait-ce l'amende, serait-ce la prison? Non!

Un membre. L'un et l'autre!

M. Havin. Nous proposons une pénalité plus rationnelle; nous voulons faire de la génération qui s'élève, des citoyens. Nous demandions, l'an dernier, de priver de ses droits civiques le père de famille qui n'aurait pas accompli son devoir. Et, messieurs, ne croyez pas que, dans toutes nos campagnes, ce soit une petite peine de ne pas être porté sur la liste électorale. Il y a là un soupçon d'indignité que tous les honnêtes gens repoussent; on ne veut pas être confondu avec les faillis et les repris de justice, et, à l'approche de chaque élection, j'ai vu, dans la contrée que je connais le mieux, des citoyens recommandables exprimer le regret douloureux de n'avoir pas été inscrits, soit par la négligence de l'administration, soit par leur propre faute. En rendant service à la jeune génération par une semblable pénalité, nous élèverons le cœur et le caractère de la nation.

Mais, messieurs, outre les motifs si puissants que je vous soumets pour accepter l'instruction primaire, gratuite et obligatoire, est-ce que vous pourriez consentir à adopter les bases de la loi indiquées dans *le Moniteur*? Est-ce que vous voudriez livrer l'instruction primaire, c'est-à-dire l'éducation du pays tout entier, aux congrégations?

Vous voyez, messieurs, quelle est la force, la puissance de ces congrégations. Il y a moins de trois ans un ministre courageux fut obligé de dissoudre le conseil général d'une société qui, sous prétexte de charité, enserrait la France tout entière; il a rompu quelques fils de cette association qui seraient bien faciles à rétablir. Dernièrement, vous avez vu avec quel ensemble l'épiscopat voulait secouer l'autorité du pouvoir civil; et ce serait dans de semblables circonstances, quand des symptômes aussi éclatants ont à la fois éveillé l'attention du Gouvernement et des hommes politiques, que vous iriez livrer à des congrégations sans savoir, sans instruction, qui ne connaissent rien de la vie de famille et des nécessités de la société moderne, que vous iriez, dis-je, livrer à des congrégations la jeune génération qui s'élève et qui a besoin d'être façonnée aux institutions démocratiques auxquelles nous avons tous prêté serment!

Vous ne ferez pas cette faute, messieurs, et vous penserez comme moi....

Voix nombreuses. Non, non! (On rit.)

M. Havin. Vous allez dire vos raisons, messieurs!

Vous penserez comme tous les hommes dévoués à leur pays et aux principes de la révolution française, que c'est en élevant la position des instituteurs, en plaçant tous les enfants sous le niveau de l'égalité par la gratuité, que c'est en obligeant les pères de famille qui n'apprécient pas encore les bienfaits de l'instruction, que nous parviendrons au but qu-

nous désirons tant, de voir notre patrie heureuse et libre, à l'abri de nouvelles révolutions. Vous répondrez à la parole de l'Empereur, et vous direz que dans le pays du suffrage universel tout citoyen doit savoir lire et écrire.

Sans nier les progrès qui ont été faits, je vous demande, messieurs, si, après la révolution du 2 décembre, l'instruction primaire gratuite et obligatoire eût été proclamée, nous serions dans la position humiliante de voir le quart de nos jeunes soldats sans la moindre instruction, et si avec l'intelligence, la facilité françaises, l'instruction primaire ne serait pas chez nous généralement répandue.

Ne laissons pas écouler une nouvelle période et exprimons respectueusement le vœu qui vous est proposé et qui correspondra, nous aimons à le croire, à la pensée même du Chef du Gouvernement.

M. le Président Schneider. La parole est à M. d'Havrincourt...

M. le marquis d'Havrincourt. Messieurs, voici le premier amendement que je me permets de combattre, et cependant, je l'avoue, ce n'est pas sans une certaine crainte, non pas quant aux débats qui sont circonscrits dans cette Chambre, mais quant à leur appréciation par d'autres juges.

Il y a quelques jours, le journal que dirige notre honorable collègue M. Havin a dit de moi : « Que je m'étais fait remarquer par mon obstination à repousser les amendements les plus inoffensifs. »

N'ayant pas parlé contre un seul amendement, j'ai trouvé que mon honorable collègue était bien sévère pour moi. (On rit. — Vous avez raison ! »

Un membre. Il y a les votes !

M. le marquis d'Havrincourt. Il y a les votes, dit-on. C'est pour cela qu'il serait fort heureux, ce me semble, que nos débats entre collègues fussent restreints à cette Chambre.

Oui, nous nous jugeons tous ; mais quand l'un de nous parle à une autre tribune où nous n'avons pas la parole, l'avantage reste toujours à celui qui l'a seul. (C'est vrai ! très-bien !)

M. le Président Schneider. Permettez, M. d'Havrincourt !...

M. le marquis d'Havrincourt. Il est bien clair, alors, que la partie n'est pas égale et que probablement, quelles que soient les approbations de la Chambre (Bruit.), les paroles prononcées par le propriétaire de l'autre tribune y seront toujours jugées dignes de Cicéron. (Mouvements et bruits divers.)

M. le président Schneider. Les questions personnelles, extérieures à cette Chambre, ne peuvent être introduites au débat, et je prie instamment l'orateur d'arriver à la discussion de l'amendement.

M. Glais-Bizoin. Très-bien ! monsieur le Président : joignez-vous à nous.

M. le marquis d'Havrincourt. Je me soumets à l'observation de M. le Président. Il me semble cependant que la Chambre n'avait pas désapprouvé mes paroles et qu'elle trouvait mon intervention assez opportune.

Plusieurs voix. Oui ! oui !

M. le marquis d'Havrincourt. Je dois donc croire que mes observations répondaient au sentiment de beaucoup de mes collègues.

Plusieurs voix. Oui ! oui !

Un membre. C'est la liberté de la presse que vous attaquez !

M. le marquis d'Havrincourt. C'est le despotisme du journal qui se substitue à la liberté de la tribune. (Très-bien ! très-bien !)

M. Havin. Vous pourrez répondre dans *le Siècle*.

M. le marquis d'Havrincourt. Non ! je sais trop bien ce que c'est que la polémique avec les journaux.

M. le Président Schneider. Je vous invite de nouveau à discuter l'amendement.

M. le marquis d'Havrincourt. J'y arrive, messieurs.

On n'aime pas, en général, en France, tout ce qui est obligation, restriction ; on n'aime pas surtout ce qui est attentatoire au droit le plus sacré, au droit du père de famille. Voilà pourquoi, généralement, l'obligation en fait d'instruction a été mal accueillie par tout le monde en France. (C'est vrai ! c'est vrai !)

M. Eugène Pelletan. Et la conscription ?

M. le marquis d'Havrincourt. Vous parlez de la conscription ? Comment ! la nécessité d'aller défendre à la frontière le pays envahi, vous la comparez à la nécessité de savoir lire et écrire pour l'ouvrier !

M. Jules Favre. Certainement !

M. Eugène Pelletan. C'est une nécessité bien supérieure ; c'est la base même des sociétés.

M. le marquis d'Havrincourt. C'est votre opinion, c'est bien clair ; mais voilà en quoi nous différons.

M. le Président Schneider. J'invite l'honorable membre à ne pas répondre aux interruptions et à discuter l'amendement.

Un membre. Alors empêchez-les, les interruptions !

M. le Président Schneider. Je prie aussi les députés de ne pas interrompre.

M. le marquis d'Havrincourt. A qui s'adresserait cette obligation ? Aux pauvres ouvriers qui ne sont pas riches, qui ont besoin du travail de leurs enfants, ou à ceux qui sont éloignés et séparés de l'école par de mauvais chemins. Voilà généralement quelles sont les catégories d'enfants qui ne vont pas à l'école, ainsi que l'ont prouvé les statistiques. Mais si vous voulez imposer une obligation, il faut que vous établissiez une sanction pénale. Or, je vous le demande, comment punirez-vous le pauvre ouvrier qui a besoin du travail de son enfant pour vivre et le nourrir ? Vous le punirez par l'amende ?

M. Jules Simon. Je demande la parole.

M. le marquis d'Havrincourt. Il n'est pas assez riche déjà pour payer l'instruction de son enfant. Vous voyez donc bien que votre sanction pénale serait barbare, qu'elle ne serait pas applicable.

Et puis, vous venez nous demander, au nom de la liberté, cet empiétement sur le pouvoir du père de famille. Vous nous répétez souvent ce mot de liberté. Nous voudrions bien que vous l'invoquiez aussi en fait d'enseignement, et que vous laissiez les pères de famille donner l'enseignement à leurs enfants comme ils l'entendent. (Mouvements divers.)

Quand vous nous parlerez de cette liberté-là,

nous serons avec vous. Nous sommes tous partisans des libertés vraies, réelles, sérieuses, mais non pas de libertés abusives qui cachent dans leur manteau beaucoup d'arbitraire. C'est un nouveau despotisme dont nous ne voulons pas. (Très-bien! très-bien!)

Voilà pourquoi vis-à-vis des efforts du Gouvernement, des préfets, des maires, des ecclésiastiques des campagnes, des curés de paroisse pour aider au développement et à l'extension de l'instruciton primaire, pour rider aux progrès journaliers de l'enseignement en France, nous demandons qu'on se borne à donner des encouragements de toutes sortes, des primes à ceux qui enverront leurs enfants à l'école, ainsi qu'aux instituteurs, aux maires et aux curés qui obtiennent les meilleurs résultats. Mais en face des progrès considérables continuant toujours, constatés chaque année, nous voulons qu'on s'arrête aux encouragements, et nous repoussons de toutes nos forces l'obligation dans l'enseignement. (Très-bien! très-bien! — Nombreuses marques d'adhésion).

M. Havin. Je demande à dire un seul mot.

M. le Président Schneider. Je demande à l'honorable M. Havin de ne pas insister sur un incident qui comporte une question personnelle. Ces sortes de questions ont toujours de l'inconvénient, sans utilité.

Voix nombreuses. Oui! oui! Vous avez raison.

M. le Président Schneider. Je fais à M. Havin la même observation que j'ai faite à l'orateur, et je le prie de ne pas insister.

M. Havin. Je ne veux dire qu'un mot pour répondre au sentiment de la Chambre tout entière.

Tous les articles du *Siècle* ne sont pas écrits par moi, mais j'en accepte la responsabilité. Si l'honorable M. d'Havrincourt était venu près de moi, il aurait obenu tous les genres de satisfaction qu'il aurait pu désirer. (Exclamations diverses.)

J'ai su que l'honorable M. d'Havrincourt désirait ou m'écrire ou me demander une rectification. Je ne sais pas si c'était sur sa profession de foi républicaine ou sur autre chose, mais j'étais parfaitement disposé à lui donner pleine satisfaction.

Voilà de quelle manière j'ai pu dire que j'étais prêt à lui donner satisfaction. On ne peut pas penser que quand il s'agissait de la phrase dont M. d'Havrincourt s'est plaint, ce fut une question difficile à résoudre entre nous. (Mouvements et bruits divers.)

J'ai pour maxime d'avoir tous les égards possibles pour mes collègues... (Bruit.) Je crois que la Chambre me rendra cette justice que j'ai pour mes honorables collègues tous les égards qu'ils méritent, et je trouve très-surprenant qu'on vienne élever dans la Chambre un grief sur une phrase de journal. Si j'allais chercher dans les écrits de M. d'Arlincourt... (Hilarité générale.)

M. le Président Schneider. L'incident est clos.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Bartholoni. Je demande la parole.

Je n'ai qu'un mot à adresser à la Chambre. Je n'entends pas faire un discours; mais je tiens à dire qu'il y a un très-grave inconvénient à ce que les discours qui se prononcent dans l'Assemblée ne soient pas entendus. M. Havin a prononcé certaines paroles qui, si elles avaient été entendues, auraient appelé l'attention de la Chambre et excité une certaine réprobation.

M. Jules Favre. Il fallait garder le silence, vous l'auriez entendu.

M. le Président Schneider. N'interrompez pas. Au lieu de faire une remontrance, il vaudrait mieux donner l'exemple du silence.

M. Bartholoni. Il a dit: La loi que le Gouvernement va apporter à la Chambre est une loi qui tend à mettre entre les mains des congrégations l'instruction primaire.

Savez-vous ce que c'est que les congrégations? beaucoup de congrégations, dit M. Havin, ne sont pas autorisées,—je ne réponds pas des termes, mais c'est bien le sens; — nous n'apprenons rien de ce qui se passe dans ces congrégations, que par les scandales qui souvent viennent se dérouler devant les tribunaux.

Eh bien, je dis que, maire d'une commune, quand je vois les frères et les sœurs appliquer leur dévouement à l'instruction des garçons et des filles, je ne puis laisser sans protestation des paroles comme celles-là, (Très-bien!) rendant pleine justice à ces congrégations qui sont l'honneur du pays, et qui développent parmi nos enfants l'instruction, en même temps que l'éducation et la religion. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président Schneider. L'honorable M. Havin exprimait des idées personnelles dont les orateurs qui devaient lui répondre auraient fait nécessairement justice, si elles n'étaient pas fondées. Vous venez de le faire dans la forme qu'il vous a convenu; mais l'orateur qui aurait succédé à M. Havin n'aurait pas manqué d'en faire autant.

Un membre. S'il l'avait entendu!

M. Havin. M. le Président, je déclare.... (Interruption. — Parlez! parlez!)

Je demande la parole.

Je déclare que je n'ai parlé en aucune manière des frères des écoles chrétiennes autorisés. (Nouvelles interruptions.)

M. Jules Favre. C'est écrit.

M. Havin. Je trouve surprenant qu'un membre qui dit n'avoir pas entendu mes paroles vienne les relever. (Très bien! autour de l'orateur.)

J'ajoute que je n'ai pas parlé des personnes auxquelles fait allusion M. Bartholoni, qui sont autorisées à donner l'instruction dans nos campagnes; je n'ai parlé que des congrégations non autorisées, qui ne sont pas en règle avec l'État, et c'est celles-là dont l'existence nous est seulement révélée par des scandales déplorables.

M. le Président Schneider. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement?

M. Carnot. Je suis inscrit en faveur de l'amendement. Je suis à la disposition de la Chambre. Cependant je dois la prévenir que j'ai l'intention d'entrer dans quelques développements.

Voix diverses. A demain! - Parlez! parlez!

M. le Président Schneider. M. Carnot a la parole.

M. Eugène Pelletan. Nous allons voir si la majorité écoutera.

M. Carnot. Messieurs, il y a des questions sur lesquelles il ne faut pas se lasser de revenir, parce que leur solution dépend précisément du degré d'intérêt, je dirais volontiers du degré de passion qu'elles inspirent à l'opinion publique.

Cela est vrai surtout de l'instruction du peuple.

Il nous sera permis de dire que, sans les revendications réitérées de la presse et de la tribune, sans le bruit salutaire qui s'est fait autour de cette question, elle ne se présenterait pas triomphante comme elle se présente aujourd'hui.

Je dis triomphante, parce que personne n'en conteste l'importance. Personne, devant une assemblée comme celle-ci, n'oserait répéter le propos qui fut tenu autrefois : « Il n'est pas bon que le peuple sache lire ; » et pas un roi, si despote qu'il fût, n'oserait, comme Frédéric II, écrire en marge d'un projet de loi sur les écoles : « Le cathéchisme et les quatre règles, c'est assez ! » — Maxime assez étrange dans la bouche d'un prince qui n'est pas précisément célèbre par son amour pour le catéchisme ! (On rit.)

Frédéric II ajoutait : « Un souverain qui enseigne plus que cela à ses paysans est un fou ; il casse la branche sur laquelle il est assis. » Et par une contradiction aussi étrange que l'autre, c'est Frédéric qui a établi dans ses Etats l'école obligatoire, grâce à laquelle tous les Prussiens reçoivent l'instruction.

Si le despotisme regarde l'instruction du peuple comme un danger ; si elle est, en effet, un danger pour lui, ce que nous ne contestons pas, il en est autrement dans un pays qui choisit lui-même ses administrateurs et ses législateurs. Là, au contraire, l'instruction du peuple est une garantie d'ordre et de salut. Sans l'instruction du peuple, le suffrage universel peut être un danger, de même que sans la liberté il est un grand mensonge.

Voilà pourquoi, messieurs, en 1848, dès que le suffrage universel eut été proclamé, le ministre préposé à l'instruction publique crut ne pouvoir mieux servir son pays qu'en faisant des efforts extrêmes pour hâter le moment où tous les Français seraient en état de faire un usage éclairé du droit qui leur était reconnu ; et il eut le bonheur de trouver dans son collègue des finances un homme de bien, ami du progrès, qui, malgré les immenses difficultés de la situation, déclara que pour un intérêt semblable, il ouvrirait largement la bourse de la France.

C'est alors que, reprenant la tradition de nos grandes assemblées nationales, on écrivit dans un projet de loi, bientôt après déchiré par la réaction, ce double principe : gratuité de l'enseignement et obligation de l'instruction, comme le meilleur moyen d'assurer l'avenir politique de la France ; car il ne suffit pas de proclamer des droits, il faut donner la faculté de les exercer.

Ces idées ont eu le sort de tant d'autres : après avoir subi un long anathème et pas mal de calomnies, elles ont repris leur rang ; elles figurent dans les documents officiels, non pas comme devant recevoir une application immédiate, mais comme matière livrée à la discussion.

Les avis sont, en effet, partagés. Tel admet la gratuité, qui repousse l'obligation comme un empiétement sur les droits de la famille ; tel autre admet l'obligation qui s'inquiète de la gratuité comme d'une charge excessive pour le trésor public. Quelques-uns feraient volontiers un compromis entre les deux principes.

Mais, en matière d'éducation, il y a peu de partisans absolus du laisser-faire ; il n'y a guère personne qui entende abandonner les progrès de l'éducation au hasard des efforts individuels.

Personne ne suppose que sans aucune action de l'Etat, l'industrie particulière et la sollicitude des familles suffiraient pour réaliser cette grande chose : l'instruction primaire universelle.

Le laisser-faire n'existe même pas chez les peuples les plus attachés à l'initiative privée. En Amérique et en Angleterre on fait concourir au progrès de l'instruction les budgets municipaux et le budget général. L'Angleterre a commencé par une modeste subvention de 20,000 livres sterling. C'était en 1834, à l'époque où nous faisions nous-mêmes des efforts honorables pour fonder en France l'instruction primaire. D'année en année cette subvention a été augmentée, comme on fait ces choses-là en Angleterre, pratiquement, sans grand bruit de théories. Puis un jour, le ministre, sir John Russel, est venu déclarer que si l'État a le droit de punir les crimes, il a aussi le droit de les prévenir par l'éducation. Voilà la doctrine de l'intervention de l'Etat nettement accentuée.

Vous connaissez, messieurs, les budgets de l'instruction publique aux Etats-Unis : ils sont proportionnellement au nôtre, les uns triples, d'autres même décuples. On a calculé que notre budget de l'instruction primaire étant de 58 millions, si l'on voulait le mettre de niveau avec le budget de l'Etat du Maine, il faudrait le porter à 500 millions.

Quant au principe obligatoire, les deux pays de liberté dont je parle n'ont pas hésité à l'admettre.

L'Angleterre l'a inscrit dans la loi sur le travail des enfants, beaucoup plus hardiment que nous n'avons osé le faire dans la nôtre.

En Amérique, la loi obligatoire, après avoir longtemps fonctionné, est tombée en désuétude, seulement parce que, ayant atteint son but, elle n'avait plus personne à contraindre.

La même chose est arrivée dans plusieurs cantons de la Suisse, et dans plusieurs contrées de l'Allemagne.

Plût à Dieu que nous en fussions là !

Mais, chez nous, l'incurie des parents, suite de leur ignorance, et leur pauvreté réelle nécessitent des secours efficaces et des stimulants énergiques.

Quant aux secours, quant à la gratuité, ici du moins, si j'en juge par des paroles applaudies dans vos bureaux, on serait volontiers généreux ; on exempterait volontiers des frais d'école, non pas seulement les familles pour qui cette dépense est impossible, mais aussi les familles pour qui elle serait une simple gêne.

Ce n'est donc pas la difficulté financière qui préoccupe ; c'est surtout la crainte d'établir, en quelque sorte, un droit à l'instruction.

Eh bien! je voudrais montrer que c'est précisément cette idée qui donne à l'instruction populaire un cachet tout moderne.

Sous le régime qui a précédé 1789, la gratuité de l'enseignement du peuple était établie sur des bases assez larges, mais à titre d'aumône : la question de l'enseignement du peuple était considérée comme une question de charité.

La Révolution est venue en faire un devoir social.

Je rappelle les termes de la constitution de 1791 :

« Il sera créé une instruction commune à tous les citoyens, *gratuite* à l'égard des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes. »

Que l'on ne tire pas argument contre cette loi de son défaut d'exécution, non plus que contre toutes les lois qui ont été faites par la Convention sur le même sujet; la faute en est aux circonstances. Mais il est toujours beau de montrer l'idéal, alors qu'on ne peut pas l'atteindre. (Approbations autour de l'orateur.)

La Restauration a ramené l'idée de charité, en rétablissant la gratuité restreinte aux pauvres. Je n'ai pas besoin de dire que même dans ces limites, la Restauration n'a pas rempli son devoir de charité, puisqu'elle a inscrit dans son budget de l'instruction primaire une somme dérisoire : 50,000 fr. pour la France entière. La Restauration comptait sur les congrégations religieuses, comme sous l'ancien régime. Il ne paraît pas que les congrégations religieuses aient rempli son attente, si nous en jugeons par la situation déplorable de l'instruction primaire en 1830.

Il importe aujourd'hui de revenir à la tradition de 1791, à la pensée de devoir social. La gratuité absolue est d'ailleurs un hommage rendu au principe d'égalité : l'enfant du riche et l'enfant du pauvre entrant au même titre dans les écoles de l'Etat; mais c'est surtout l'application d'une règle générale. La communauté se charge des dépenses essentielles à la communauté tout entière; et certes, dans un pays de suffrage universel, il n'y a pas d'intérêt plus grave, plus social que celui de mettre tous les citoyens en état d'exercer avec discernement leur part de souveraineté.

Cet intérêt vaut bien la dépense des écoles gratuites, quand cette dépense devrait s'élever à 18 millions, comme on présume, quand elle devrait s'élever au double pour créer les nouvelles écoles nécessaires.

L'expérience de la gratuité absolue est faite en France dans un certain nombre de communes, dans 2,700 communes, selon les documents officiels à Paris ; cette expérience est faite depuis longtemps dans l'ancien Paris, car le Paris annexé n'en jouit pas encore. Et je profite de cette occasion pour exprimer formellement le vœu que cette injuste inégalité disparaisse bientôt. Cela est d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre de familles ouvrières ont été obligées de se réfugier dans les quartiers excentriques, chassés par la cherté des loyers.

L'expérience de la gratuité absolue est faite à l'étranger d'une manière beaucoup plus complète.

Aux Etats-Unis non-seulement l'instruction gratuite comprend l'enseignement, la lecture et l'écriture, mais des notions de géométrie, de physique et de chimie, de morale et de politique; elle comprend en outre toutes les fournitures matérielles des écoles.

Pays riche, dira-t on! mais le Danemark, la Suisse, l'Italie sont des pays pauvres, et cela ne les a pas empêchés d'établir la gratuité absolue; et là où l'on s'est borné à la semi-gratuité, les frais d'école sont infiniment moins considérables qu'en France. Chez nous, la moyenne de la rétribution scolaire est de 1 fr. 68 cent. par mois; au delà du Rhin, elle est à peine de 3 fr. par an pour les campagnes.

Et cette différence tend encore à s'accroître. Nous apprenons, toujours par les documents officiels, que nos préfets et nos conseils municipaux, par égard pour les budgets départementaux ou pour les budgets des communes, ont une tendance à élever les frais d'école, et à diminuer en même temps le nombre des familles admises à l'exemption.

Plusieurs membres. Non! non! Cela n'est pas exact!

M. Carnot. Cela résulte, du moins, des documents que nous avons reçus. (Dénégations.)

Si nos conseils municipaux, composés généralement de l'élite des communes, témoignent tant de froideur pour l'instruction populaire, il ne faut pas s'étonner de la résistance qu'elle rencontre dans le fond de nos campagnes presque sauvages : il y a un degré d'ignorance où ce n'est pas seulement de l'indifférence qu'inspire l'instruction, mais une sorte d'effroi superstitieux.

N'espérez pas triompher de préjugés semblables, si vous n'érigez pas en devoir légal ce qui est un devoir moral pour tout homme de cœur et de raison. C'est ici une de ces circonstances rares où la législation doit absolument venir au secours de l'éducation. (Approbation sur quelques bancs.)

Je ne veux pas assombrir le tableau de l'ignorance dans notre pays. Pourtant, il faut faut bien l'avouer, 800,000 enfants sans aucun moyens d'instruction, c'est attristant.

C'est attristant surtout quand on songe que les statistiques sont loin de nous donner l'état réel. La statistique des mariages, par exemple, nous dit bien que le tiers des jeunes hommes, que plus de la moitié des jeunes filles, ne peuvent pas signer les registres civils. Mais la statistique ne nous dit pas combien de ceux qui sont censés lettrés, parce qu'ils savent à grand'peine tracer les lettres de leurs noms, sont en état de lire couramment, c'est-à-dire d'utiliser la lecture pour compléter leur éducation.

Voltaire dit que, de son temps, à peine dans chaque village deux hommes savaient lire et écrire. Si l'on voulait prendre ces mots dans leur acception la plus stricte, Voltaire pourrait bien encore avoir raison. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Quoi qu'il en soit, la France, sous le rapport de l'instruction primaire, est en arrière de la plupart des nations de l'Europe ; elle est en arrière surtout de l'Allemagne. Pourquoi donc? Est-ce que les écoles allemandes sont très-supérieures aux nôtres? Je ne le crois pas.

Nos programmes me semblent même plus complets ; ils l'étaient du moins avant la funeste loi de 1850. Quelle est donc la cause de notre infériorité sur l'Allemagne? C'est qu'en Allemagne, grâce à l'obligation, l'école est une vérité.

Ce n'est pas seulement, dit-on, l'indifférence des parents qui met obstacle au peuplement des écoles en France; c'est surtout, d'un côté, leur pauvreté réelle; et, de l'autre, le défaut d'écoles. En été, le travail des enfants dans les campagnes est nécessaire; en hiver, la mauvaise saison, les mauvais chemins, les courtes journées, les longues distances, tout cela empêche les familles d'envoyer leurs enfants à l'école.

A cela, en vérité, je ne connais qu'un seul remède, un seul que nous recommanderons toujours, la multiplication des écoles, afin que les enfants puissent aller à l'école le plus longtemps possible en hiver et le plus souvent possible en été. (Approbation sur quelques bancs.)

Loin de moi la pensée de vouloir détourner les enfants du travail des champs! Je crois, au contraire, qu'ils doivent s'y former de bonne heure, pour en acquérir le goût et l'aptitude. Mais je voudrais rendre la fréquentation de l'école si facile que personne ne pût alléguer une bonne raison pour s'en dispenser.

Je demande l'obligation, je la demande avec persistance; mais je ne demande pas l'obligation de l'impossible.

Peut-être, messieurs, avez vous remarqué que les départements où les communes sont agglomérées occupent généralement une belle place sur les tableaux comparatifs de l'instruction primaire. Si la statistique venait confirmer cette observation, je m'en féliciterais sincèrement.

On pourrait en conclure qu'il suffit de rapprocher des familles les moyens d'instruction pour qu'elles en profitent. Il y aurait là, contre l'obligation, un argument que j'accepterais de grand cœur, car les procédés coercitifs ne sont pas ceux qui me plaisent.

Mais je n'en voudrais pas moins inscrire dans la loi le principe obligatoire.

La protection des mineurs est un devoir social, et l'obligation de l'instruction primaire est un corollaire de cette obligation légale qui ordonne aux parents de nourrir et d'élever leurs enfants.

Si les auteurs du Code civil n'ont entendu désigner par cet article que la nourriture du corps, il nous appartient de compléter leur pensée en mettant l'instruction primaire au rang des devoirs étroits du père de famille. (Assentiment sur quelques bancs.)

La civilisation a des exigences croissantes, et aujourd'hui on peut déclarer que l'instruction primaire est aussi nécessaire que le pain.

Cela dit, je suis parfaitement disposé à donner la préférence au système des encouragements sur le système des peines, ou plutôt à chercher la combinaison des deux moyens pour arriver au but.

Parmi les encouragements possibles, il y en a un qui certainement exercerait dans nos campagnes une très-grande influence: ce serait la réduction du temps du service militaire, d'une année par exemple, en faveur des jeunes gens qui se présenteraient avec une instruction primaire complète. Je n'ignore pas les difficultés d'exécution que cela pourrait présenter; mais elles ne sont pas insurmontables, et j'oserais affirmer que notre armée n'y perdrait rien. Des jeunes gens préparés par une bonne instruction primaire, arrivant au régiment, y feraient promptement et avec intelligence leur apprentissage de conscrits; et si bientôt, par bonheur, toute notre génération de vingt ans se mettait en mesure de profiter d'une pareille exemption, loin que les forces réelles de la France fussent diminuées, je crois qu'elles seraient décuplées.

M. Jules Favre. Très-bien! très-bien!

M. Carnot. Je termine ici la première partie de ma discussion en exprimant le vœu qu'une loi d'ensemble vienne remplacer cet amas de dispositions incohérentes au milieu desquelles se débat le service de l'instruction publique, et surtout qu'elle vienne soustraire la France à l'action délétère de la loi de 1850.

Quelques voix. A demain! à demain!

M. Carnot. Je le veux bien; cependant, je n'en ai pas pour longtemps si vous voulez avoir la patience de m'écouter. (Parlez, parlez!)

Je passe au second paragraphe de notre amendement. Dans ce paragraphe nous demandons l'organisation d'un enseignement professionnel et d'un enseignement administratif.

Sur l'enseignement professionnel, une loi vous a été proposée l'année dernière, et, si je suis bien renseigné, elle serait, cette année, l'objet d'un rapport. Cette loi, malheureusement, est très-incomplète : elle semble avoir été inspirée principalement par le désir de rendre la vie, en les transformant, à un certain nombre de colléges communaux en souffrance. C'est un désir très-légitime; mais l'éducation professionnelle a d'autres besoins que celui-là; elle a besoin d'un plan général d'organisation, et telle est la pensée de notre amendement.

Nous croyons que cette éducation doit commencer, dès l'école primaire, par des notions sur l'agriculture dans les campagnes, et par des notions sur l'industrie dans les pays de fabrique.

On avait essayé d'entrer dans cette voie en 1848. Il existe une circulaire ministérielle, datée du 27 février, trois jours après la Révolution, qui prescrivait cet enseignement dans les écoles normales primaires, afin d'y préparer les jeunes instituteurs.

A la sortie de l'école primaire s'ouvre *l'école professionnelle*. Ce nom est adopté, et je n'en emploierai pas d'autres, bien que les établissements dont il s'agit n'aient pas pour but de conduire directement à l'exercice d'une profession. Ce ne sont pas des écoles d'apprentissage, ce ne sont pas des écoles spéciales; ce sont encore des écoles préparatoires. On doit s'attacher à y développer le goût et l'intelligence des jeunes gens, sans les appesantir sur des études étrangères aux professions qu'ils veulent embrasser. Les élèves doivent y trouver ces connaissances communes à tous les métiers, sans lesquelles on ne devient maître dans aucun. Non-seulement le chef d'atelier, mais l'ouvrier qui ne veut pas être une simple machine, est obligé de posséder des notions

assez étendues sur les métiers collaborateurs du sien, sur leurs ressources et leurs procédés, ne fût-ce que pour encadrer son propre travail dans les entreprises qui exigent le concours de plusieurs.

Il importe aussi que les élèves, par le maniement des outils de diverses professions, acquièrent une grande dextérité.

Enfin les écoles professionnelles doivent être pour un certain nombre d'élèves une épreuve des vocations. C'est là que, par des essais réitérés sous les yeux et avec les conseils de maîtres habiles, ils doivent apprendre à se connaître eux-mêmes et à juger dans quelle direction ils pourront le mieux réussir.

Après les écoles professionnelles vient l'apprentissage technique du métier. L'apprentissage peut se faire aussi dans des écoles, peut se faire dans des ateliers ou quelquefois dans le domicile des familles. Il est d'autant plus fructueux qu'il a été précédé par une bonne éducation professionnelle. Cependant l'apprentissage et l'éducation professionnelle peuvent marcher simultanément pourvu que l'apprenti puisse bien partager son temps entre deux études également nécessaires pour lui, l'une plus théorique et l'autre plus pratique.

Enfin le cercle serait complet si les cours professionnels admettaient les ouvriers attardés dans leur éducation, qui sentent le besoin de revenir sur des connaissances par eux négligées.

Cet enseignement que je viens d'essayer de caractériser en quelques mots me semblerait un sûr moyen d'élever le niveau général du travail industriel. Il serait inopportun d'entrer dans de plus longs détails à ce sujet, en présence d'un projet de loi à discuter et en présence des deux gros volumes qui nous ont été distribués hier et que nous avons à étudier.

Je passe donc sans transition à la dernière partie de notre amendement. Elle est relative à l'enseignement administratif.

On a souvent signalé l'insuffisance de notre personnel administratif en l'attribuant à l'irrégularité de son recrutement, et on a proposé d'y remédier en fixant les conditions de l'admission et de l'avancement dans les services publics. Mais à quoi sert de régler la marche quand le point de départ est mauvais? Et c'est le point de départ qui est mauvais : il n'existe chez nous aucun moyen régulier de se préparer aux fonctions civiles, comme on se prépare aux fonctions militaires, aux fonctions ecclésiastiques, aux fonctions de professeur, aux fonctions d'ingénieur.

M. Du Miral. Des séminaires administratifs!

M. Carnot. Pour exercer la médecine ou la pharmacie, pour être admis au barreau ou dans le notariat, il faut subir des épreuves qui constatent l'aptitude des candidats, tandis que c'est à l'entrée seulement de quelques administrations spéciales qu'on exige des examens, quelques-uns sérieux, d'autres très-superficiels; mais on peut devenir préfet, receveur général, ambassadeur, sans avoir donné aucune garantie de capacité; comme si les grands intérêts de l'État confiés à ces fonctionnaires étaient moins précieux, moins respectables que les intérêts des particuliers.

Le mal n'est pas nouveau, et ce n'est pas seulement en France qu'on l'a ressenti. Il a préoccupé dès longtemps les plus hautes intelligences, et toutes ont songé, pour le combattre, au même moyen, la propagation des études politiques.

Le chancelier Bacon a esquissé le plan d'une école d'administration ; et en France on a fait plusieurs tentatives du même genre pour assurer le recrutement des services publics autrement que par le hasard, la faveur ou l'intrigue.

M. de Torcy, le neveu de Colbert, en 1712, fonda, sous le nom d'*académie politique*, une école de diplomates d'où l'on devait sortir secrétaire de légation. Mais l'époque de la Régence approchait; l'heure était mal choisie pour un établissement qui avait la prétention d'opposer une digue au favoritisme.

Il était naturel, au contraire, que cette pensée rentrât dans les esprits au début de la Révolution, alors que le principe de l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques allait remplacer les priviléges de la naissance. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de trouver dans les cahiers de 1789 le vœu qu'il soit créé des écoles pour former des diplomates et des administrateurs.

Un des membres les plus illustres de l'Assemblée constituante, Mounier, obligé de s'expatrier, alla fonder à Weimar une institution où les apprentis fonctionnaires venaient compléter leur éducation.

Mounier avait-il emporté cette idée de la France, ou l'avait-il trouvée en Allemagne? C'est ce que nous ignorons. Il a pu la trouver en Allemagne, où elle était depuis longtemps réalisée.

C'est le père du grand Frédéric qui institua en masse l'enseignement administratif, sous le nom de *science camérale*; et partout en Allemagne il existe un enseignement professionnel pour les candidats aux fonctions publiques.

Cuvier, notre Cuvier, qui avait fait son éducation à l'école de Stuttgard, essaya d'introduire en France l'enseignement administratif. Mais les gouvernements ne se laissent pas volontiers déposséder du privilége de choisir à leur gré les fonctionnaires; c'est le moyen de se créer une clientèle nombreuse et zélée. D'un autre côté, la grande famille des courtisans ne renonce pas non plus aisément au monopole des places, où elle trouve plus commode de s'avancer par les protections que par le travail. Voilà pourquoi on a fait si peu de chose pour enrayer l'arbitraire et le favoritisme. (Rumeurs.)

Dans un pays dont les institutions reposent sur le principe de l'égalité démocratique, il importe cependant que les emplois de l'État ne retournent pas de fait à l'hérédité. Il faut que ces emplois soient remplis par les hommes les plus capables, à quelque rang de la société qu'ils appartiennent.

Il importerait peut-être plus encore que les premières notions de la politique fussent universalisées. Quand on écrit que nul ne doit ignorer la loi, il faudrait que cette devise ne fût pas une pure fiction. Tous les citoyens, d'ailleurs, peuvent avoir l'ambition de servir leur pays dans les charges électives; et, depuis le cercle le plus étroit jusqu'au cercle le plus

élevé, depuis le conseil de village jusqu'au Corps législatif, il n'est permis à personne de faire son apprentissage aux dépens du pays. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Un homme dont la vie parlementaire a laissé de beaux souvenirs, Eusèbe Salverte, tous les ans, à chaque session des Chambres, reproduisait avec persistance une proposition tendant à créer l'*enseignement civique* (j'aime ce mot-là), commençant à l'école primaire et se continuant à tous les degrés de l'éducation.

Ce que demandait Eusèbe Salverte serait cent fois plus nécessaire aujourd'hui sous le régime du suffrage universel. Quelque jour nous viendrons vous demander la même chose; mais la demande que nous vous faisons aujourd'hui n'a pas la même portée.

Nous nous bornons à prier le Gouvernement de mettre à l'étude l'organisation d'un enseignement supérieur des connaissances politiques, à l'usage des jeunes gens qui se destinent aux fonctions civiles de l'Etat, soit qu'à l'exemple de l'Allemagne on joigne cet enseignement à celui des facultés, soit que, préférant une tradition plus française, on songe à créer une école spéciale sur le type de notre Ecole polytechnique.

C'est ce dernier système qui fut adopté et réalisé en 1848.

On créa à cette époque une école d'administration destinée au recrutement des services publics, dans la proportion d'un tiers environ des emplois à remplir chaque année. Cette école devait avoir un double but : fournir des fonctionnaires instruits à l'Etat, et, en même temps, élever par la concurrence le niveau général de l'instruction parmi tous les candidats qui se présenteraient.

Fondée au milieu de difficultés de tout genre, et en présence d'une pénurie si grande que, faute d'argent, on fut obligé d'emprunter provisoirement les professeurs d'un autre établissement, le collége de France, et de faire appel au désintéressement absolu des examinateurs et des maîtres, sans cesse battue en brèche par la réaction, qui ne lui pardonnait pas son origine démocratique et qui finit par la détruire, l'école d'administration n'a guère duré plus d'une année. Et cependant elle a produit deux promotions de 150 jeunes gens, qui, après la dissolution de l'école, se sont presque tous distingués dans des carrières diverses; plusieurs, aujourd'hui, occupent avec honneur des postes élevés dans les services de l'Etat. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je ne parle de ce résultat, obtenu malgré les circonstances les plus défavorables, que pour motiver la préférence que je donnerais à la création d'une école spéciale sur les autres modes d'organiser l'enseignement administratif. Mais, quoi qu'on fasse dans cette direction, ce sera toujours un progrès sur le néant où nous vivons.

Je finis, messieurs; je ne veux pas abuser plus longtemps de votre attention, je crains d'en avoir trop abusé; vous me le pardonnerez en faveur du sujet que je viens de traiter. Je suis moi-même tellement pénétré de son importance que j'ai sans cesse présente au souvenir cette parole mémorable prononcée dans une de nos grandes assemblées nationales : « Si nous décrétons l'éducation du peuple, nous aurons assez vécu. »

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. le Président Schneider. Je propose de renvoyer la suite de la discussion à demain.

Plusieurs membres. Non! non! aux voix!

Voix diverses. La Chambre n'est pas en nombre. — A demain! — La clôture!

M. le Président Schneider. La clôture est demandée. (Oui! — Non!)

M. Jules Favre. Je demande la parole contre la clôture.

M. Glais-Bizoin. Qui la demande?

M. le Président Schneider. Elle a été nettement demandée.

La parole est à M. Jules Favre contre la clôture.

M. Jules Favre. Messieurs, la Chambre a voulu prolonger la séance jusqu'à six heures un quart pour entendre un des honorables orateurs qui étaient inscrits pour soutenir l'amendement. Mais je constate ce fait matériel, qu'un grand nombre des honorables membres qui ont voté pour la continuation de la séance l'ont cependant abandonnée. La Chambre n'est plus en nombre, il ne me paraît pas convenable qu'une question de cette importance soit tranchée par un vote de clôture en l'absence d'un si grand nombre de nos honorables collègues. (A demain! à demain! — Non! non! aux voix!)

M. Glais-Bizoin. D'ailleurs le Gouvernement est divisé sur la question. (*Nouveaux cris :* Aux voix!)

M. Jules Favre. Nous demandons l'appel nominal pour constater que la Chambre n'est plus en nombre.

M. Du Miral. Si la discussion continue, je demande la parole.

M. le Président Schneider, *après avoir consulté le bureau.* La Chambre n'étant plus en nombre, la suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures et un quart.)

SCRUTIN

Sur le 1er paragraphe de l'amendement présenté par MM. P. Bethmont, Carnot, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Hénon, J. Magnin, E. Pelletan, E. Picard, Jules Simon.

(Au § 11 du projet d'Adresse.)

Nombre de votants..........	248
Majorité absolue............	125
Pour l'adoption.........	24
Contre..................	224

(Le Corps législatif n'a pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Bethmont, Brame.
Carnot, de Champagny (Napoléon).
Dorian.
Favre (Jules).
Garnier, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult.
Havin, Hénon.
Lambrecht, de Lanjuinais.
Magnin, Malézieux, Marie, Martel.
Pelletan, Picard, Piéron-Leroy, Planat, Plichon.
Simon (Jules).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Séverin Abbatucci, le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Aignesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, Cosserat, Coulaux (du Bas-Rhin), Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Donesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Gouin, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de La Grange (Frédéric), Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Mame, Marey-Monge, Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Mesliu, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

O'Quin, d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, de Wendel, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le baron Carnel de Saint-Martin, de Chapuys Montlaville, Creuzet, Descours (Laurent), le comte Halles-Claparède, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le vicomte de Rambourgt, Thoinnet de la Turmelière. (*Absents par congé.*)

MM.

Berryer, Bravay, le comte du Couëdic, Curé, Darimon, Gavini, le baron de Janzé, Latour du Moulin, Le Comte (Eugène), Le Mélorel de la Haichois, le duc de Marmier, Masséna (duc de Rivoli), Morin, Ollivier (Emile), de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Schneider, le duc de Tarente, Thiers, Thomas-Kercado, le baron de Veauce.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.........	249
Majorité absolue...........	125
Pour l'adoption........	24
Contre................	125

Mais après vérification il a été trouvé de doubles bulletins bleus aux noms de MM. le baron de Corberon, Lefebure et le marquis de Piré de Rosnyvinen.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe de l'amendement présenté par MM. P. Bethmont, Carnot, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Hénon, J. Magnin, E. Pelletan, E. Picard, Jules Simon (au paragraphe 11 du projet d'Adresse).

Nombre de votants.........	238
Majorité absolue...........	120
Pour l'adoption.......	26
Contre................	212

Le Corps législatif n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Belmontet, Bethmont.

Carnot.

Dorian.

Favre (Jules).

Garnier, Garnier-Pagès, Gellibert des Seguins, Glais-Bizoin, Guéroult, de la Guistière.

Havin, Hénon.

Le baron de Janzé, Jubinal (Achille).

Magnin.

Pelletan, Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Picard, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Planat.

Le colonel Réguis, Richard (Maurice), Roy de Loulay.

Simon (Jules).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), André (du Gard), le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Aygnesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournal, Brame, Bravay, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), Guillaumin, de Guilloutet.

Le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Henocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain.

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mur, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, Lubonis, le général marquis de Lusy-Pelissac.

Mame, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Murat (Joachim).

Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le baron de Ravinel, le vicomte Reille (Gustave), Reinach, le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Royer.

De Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, de Wendel, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Creuzet, Descours (Laurent), le comte Hallez-Claparède, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le vicomte de Rambourgt, Thoinnet de la Turmélière. (*Absents par congé.*)

MM.

Andrieux, Berryer, Busson-Billault, Dalmas, Darimon, Desmaroux de Gaulmin, Gavini, Giraud de Buzaringues, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, Haentjens, le vicomte Lanjuinais, le Comte (Eugène), Leret d'Aubigny, Le Roux (Charles), baron Lespérut, Louvet, Malézieux, Marie, le duc Marmier, le comte de Nesle, Ollivier (Emile), O'Quin, Pereire (Emile), Piéron Leroy, de Saint-Germain, le marquis de Sainte-Hermine, Schneider, Simon (Joseph), le duc de Tarente, Thiers, Kercado (Thomas), le baron de Veauce.

SÉNAT

SÉANCE DU 8 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Décret nommant le sénateur-secrétaire. — Rapport par M. le général baron Charon sur la loi relative à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1865, d'un crédit de 2 millions de francs pour acquisitions de terrains et travaux militaires. Vote. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe sur la loi relative à l'acceptation de l'offre faite par les maîtres de forges et industriels des départements de la Marne, de la Meuse et du Nord, d'avancer à l'Etat une somme de 1,600,000 fr. destinée aux travaux du canal de Vitry à Saint-Dizier. Vote. — Rapport par M. le comte de Lesseps sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'Etat et la ville de Toulouse; 2° entre l'Etat et divers particuliers. Vote. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud sur vingt lois relatives : 1° à des emprunts, à des impositions et à des emplois de fonds par les départements de la Haute-Loire, de la Nièvre, de Tarn-et-Garonne et du Var, et par les villes d'Arles, des Eaux-Bonnes, de Flers, de Lorient, de Saintes et de Saumur; 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Château Giron (Ille-et-Vilaine); 3° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements du Calvados, de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Drôme, du Jura, du Lot, de Maine-et-Loire et de la Sarthe. Vote. — Rapports de pétitions : Par MM. Adolphe Barrot et le comte de Béarn.

La séance est ouverte à deux un quart.

M. le comte de Béarn, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

DÉCRET DE NOMINATION DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE.

M. Dumas, l'un des secrétaires élus, donne lecture du décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. M. Boudet, sénateur, est nommé secrétaire du Sénat, en remplacement de M. le baron de Lacrosse, décédé.

« Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 31 mars 1865.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le ministre d'Etat*,

« E. ROUHER. »

LOIS.

(M. le général Allard, président de section au conseil d'Etat; MM. Lestiboudois, Riché, le comte Treilhard, Genteur, le comte Dubois et Besson, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1865, d'un crédit de 2 millions de francs pour acquisitions de terrains et travaux militaires.

La parole est à M. le général Charon.

M. le général baron Charon, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, la loi soumise au Sénat a pour objet de faciliter au département de la guerre les moyens d'activer des travaux pour la défense du territoire et le casernement des troupes.

Les travaux de fortifications dont il s'agit sont entrepris depuis longtemps, mais il est indispensable de hâter leur exécution en raison de circonstances particulières indiquées dans l'exposé des motifs.

Quant au casernement, nous rappelons que tous les bâtiments militaires étaient insuffisants et négligés complétement lorsqu'ils furent mis, par une disposition législative de 1818, à la charge du ministère de la guerre. Ces bâtiments, provenant en très-grande partie de biens d'anciennes corporations religieuses, se trouvaient dans un état déplorable et n'étaient point disposés pour leur nouvelle destination. Les administrations municipales, chargées jusqu'alors de leur entretien, n'avaient en quelque sorte rien fait pour modifier cette situation. Les travaux de réparations ou d'améliorations qu'ils exigeaient, ceux surtout que réclamait l'extension des casernes et des hôpitaux demandaient pour leur exécution des sommes très-considérables. Aussi ne furent-ils entrepris que successivement et au fur et à mesure des ressources disponibles.

Ces derniers travaux continués chaque an-

née, avec économie et persévérance, sont encore bien loin d'être terminés; et les allocations annuelles qui leur sont affectées par les budgets ordinaires et extraordinaires ne permettent pas d'imprimer, à un grand nombre de ceux qui sont les plus urgents, l'activité que réclament les besoins du service. Cependant leur prompt achèvement intéresse essentiellement la santé des troupes, leur bonne discipline, leur instruction.

En présence de cette situation, M. le ministre de la guerre a fait rechercher ceux des immeubles dépendant du domaine militaire qui, susceptibles d'en être distraits sans nuire d'une manière sensible aux besoins du service, pourraient être aliénés, afin d'être autorisé à en appliquer le produit à activer l'exécution des travaux les plus nécessaires. Cette mesure présentait des avantages incontestables; car lorsqu'il s'agit de travaux défensifs, le temps est souvent un élément bien précieux, et il ne faut jamais retarder leur exécution. D'un autre côté, nos jeunes soldats, quittant le foyer paternel et allant passer plusieurs années sous les drapeaux, doivent trouver dans leurs garnisons des casernes qui ne laissent rien à désirer sous le rapport d'une bonne installation.

Certes, aucune considération plus digne d'intérêt ne pouvait être invoquée pour demander une exception aux dispositions du décret impérial sur la comptabilité publique qui prescrit qu'aucune ressource particulière ne peut accroître les crédits alloués par la loi du budget.

Le Corps législatif n'a pas hésité, messieurs les sénateurs, à s'associer à la pensée du Gouvernement de l'Empereur, qui n'a demandé cette mesure exceptionnelle qu'en vue de satisfaire des besoins impérieux. Aussi après avoir déjà voté en 1863 et 1864 deux lois qui ont alloué au département de la guerre 4,260,000 francs sur des produits de la vente de bâtiments et de terrains militaires, cette Assemblée a adopté dans sa séance du 22 mars, la loi que vous examinez. Ces trois votes successifs témoignent hautement des avantages de la mesure proposée.

La loi soumise à vos délibérations, messieurs les sénateurs, a un caractère d'utilité que vous ne pouvez qu'approuver.

Ses dispositions sont conformes aux principes de la Constitution.

La commision dont je suis l'organe vous propose, en conséquence de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. Boudet, *sénateur-secrétaire*, lit le texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants........	86
Bulletins blancs...........	86

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte Boulay de la Meurthe sur la loi relative à l'acceptation de l'offre faite par les maîtres de forges et industriels des départements de la Marne, de la Meuse et du Nord, d'avancer à l'Etat une somme de 1,600,000 francs destinée aux travaux du canal de Vitry à Saint-Dizier.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, l'exécution du canal de Vitry-le-François à Saint-Dizier a été ordonnée par un décret du 27 juillet 1861.

Ce canal doit relier au réseau des voies navigables du nord et de l'est de la France les établissements métallurgiques, les minières, les forêts et les carrières d'une partie des départements de la Haute-Marne et de la Meuse.

Ces départements enverront leurs produits dans le nord et l'est et en recevront, en retour, principalement, le coke et la houille dont la consommation nécessaire aux forges et hauts-fourneaux de la Haute-Marne et de la Meuse, pour pouvoir soutenir la concurrence étrangère, doit s'accroître, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, dans une notable proportion.

Le prix des travaux à exécuter pour l'ouverture du canal a été évalué à 5 millions. Sur cette somme, 2 millions 500 mille francs seulement étaient dépensés au 31 décembre 1864, et comme le budget de 1865 n'accorde pour cet important objet qu'un crédit de 400,000 francs, les industriels que le canal intéresse, ont offert à l'Etat de lui avancer une somme de 1,600,000 francs; au moyen de cette avance et de l'allocation annuelle de l'Etat, les travaux pourraient être prochainement achevés.

Le projet de loi soumis au Sénat a pour objet d'autoriser le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par les industriels; les fonds versés par eux porteraient intérêt à 4 0/0 et l'amortissement, calculé au même taux, s'effectuerait en quatre annuités à partir de 1868.

Telles sont les dispositions du projet qui a été adopté par le Corps législatif dans sa séance du 22 mars dernier. Il ne contient rien de contraire à la Constitution, et la commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à sa promulgation.

(Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.)

M. le sénateur-secrétaire donne lecture des articles de la loi.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants......	83
Bulletins blancs.........	83

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'Etat et la ville de Toulouse; 2° entre l'Etat et divers particuliers.

La parole est à M. le comte de Lesseps.

M. le comte de Lesseps, *rapporteur*.

Messieurs les sénateurs, le Corps législatif a adopté trois projets de lois relatifs à des échanges d'immeubles, sur lesquels vous êtes appelés à délibérer.

Le premier de ces projets de lois a pour objet d'approuver sous les conditions stipulées le 28 novembre 1864, devant le préfet de la Haute-Garonne, représentant l'État, l'échange sans soulte ni retour d'un terrain domanial d'une superficie de 150 mètres carrés provenant de l'école vétérinaire de Toulouse, contre un autre terrain de même contenance appartenant à la ville. Le procès verbal d'expertise constate que cette parcelle est d'une valeur supérieure aux portions de terrains cédées par l'Etat, et l'acte qui le constitue a été précédé de l'accomplissement de toutes les prescriptions légales et des avis favorables qui en ont reconnu la convenance et l'utilité.

Les mêmes formalités ont été observées pour l'échange compris dans le projet de loi qui concerne l'Etat et le sieur Compoint. Par un acte passé le 26 avril 1864 entre le préfet du Cher, agissant au nom de l'État, et le sieur Sylvain Compoint, est approuvé l'échange sans soulte ni retour d'une parcelle de 6 hectares 8 ares 45 centiares à détacher de la friche dite le tertre de Longueboille, dépendant de la forêt domaniale de Vierzon, contre deux parcelles de terrain contiguës à la friche domaniale, l'une en nature de pré de 3 hectares 79 ares 19 centiares, l'autre en nature de friche de 2 hectares 29 ares 26 centiares.

En vertu de la troisième loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame Brac de la Perrière de Bourdonnel est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 17 mai 1864, entre le préfet de Seine-et-Oise agissant au nom de l'État, à l'intervention du prince de Wagram et la dame Brac de la Perrière de Bourdonnel, née de Besle, l'échange sans soulte ni retour de sept parcelles de terre contenant ensemble 3 hectares 91 ares 27 centiares situés dans les communes de Senteny (Seine-et-Oise) et de Servon (Seine-et-Marne), et dépendant du majorat *de propre mouvement* du prince de Wagram, contre une pièce de terre de 6 hectares 70 ares 75 centiares située dans la commune de Villecresne (Seine-et-Marne), au lieu dit le Mont-Ezard.

La commission à laquelle vous avez, messieurs les sénateurs, renvoyé l'examen de ces trois projets de lois a reconnu qu'ils n'avaient rien de contraire à la Constitution, et elle vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. le sénateur secrétaire lit le texte des lois.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants...........	87
Bulletins blancs...............	87

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.)

M. le Président. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud, pour son rapport sur vingt lois relatives à des emprunts, à des impositions et à des emplois de fonds par les départements de la Haute-Loire, de la Nièvre, de Tarn-et-Garonne et du Var, et par les villes d'Arles, des Eaux-Bonnes, de Flers, de Lorient, de Saintes et de Saumur; 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine); 3° à des délimitations de communes dans les départements du Calvados, de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Drôme, du Jura, du Lot, de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, la commission, dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport, a examiné vingt lois d'intérêt local votées par le Corps législatif.

Quatre de ces lois autorisent :

La première, le département de la Haute-Loire à contracter, avec affectation à des travaux publics, un emprunt de 80,000 fr., et à s'imposer à cet effet un centime extraordinaire pendant six années sur les quatre contributions directes ;

La deuxième, le département de la Nièvre à s'imposer pendant deux ans un centime additionnel aux mêmes contributions pour assurer le service des intérêts et le remboursement d'emprunts antérieurement autorisés ;

La troisième, le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer, pendant trois ans, trois centimes au principal des quatre contributions directes pour le service de ses routes départementales ;

La quatrième, le département du Var à s'imposer un centime 5/10e sur les quatre contributions directes, pour la restauration et l'agrandissement du palais de justice de Toulon.

Six de ces lois sont relatives à des emprunts qui n'excèdent pas 5 0/0, et en vue de travaux utiles autorisés pour les villes suivantes :

La ville d'Arles empruntera 100,000 fr. remboursables en dix années sur ses revenus, pour l'entretien de sa viabilité et de la distribution de ses eaux.

La ville d'Eaux-Bonnes empruntera 500,000 francs remboursables en douze années sur ses revenus, et affectables à la construction d'une église et à la fondation d'un nouvel établissement thermal.

La ville de Flers empruntera 72,000 fr. remboursables en six années sur ses revenus, pour la conversion de sa dette et la construction de son église.

La ville de Lorient qui a emprunté 600,000 francs, en vertu d'une loi du 23 avril 1863, étendra de quinze à vingt-cinq ans le délai de ses remboursements, et l'emploi des ressources qui y sont affectées, sera prolongé pendant le même délai.

La ville de Saintes empruntera 252,000 fr. remboursables en douze années, et affectables à divers travaux tels que ceux d'un marché couvert et de réparations à son église. La même loi autorise la ville à s'imposer pour le remboursement de son emprunt, 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant douze ans.

La ville de Saumur empruntera 60,000 fr. remboursables en sept années en partie, au

moyen de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes votés pour sept ans et en partie sur ses revenus ordinaires. Cet emprunt s'applique à la construction d'un bâtiment nécessaire au service de la poste et du télégraphe.

Une de ces lois est relative à l'établissement pendant six années de surtaxes sur les vins, cidres et alcools à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).

Enfin, neuf de ces lois sont relatives à des modifications dans la circonscription territoriale de communes limitrophes. Ces lois s'appliquent :

Aux communes de La Vacquerie et de la Lande-sur-Drôme (Calvados).

Aux communes de Lalaigne et de Cram-Chaban (Charente-Inférieure).

Aux communes de Mauzé-Thouarsais et de Sainte-Radegonde-les-Pommiers (Deux-Sèvres).

Aux communes de Lacanéda et de Carsac (Dordogne).

Aux communes des Pilles et des Aubres (Drôme).

Aux communes de Vornes et de Beauvoisin (Jura).

Aux communes de Cieurac et de Flaujac (Lot).

Aux communes de Segré, La Chapelle-sur-Oudon et Sainte-Gemmes d'Andigné (Maine-et-Loire).

Aux communes du Mans et de Trangé (Sarthe).

Il appert des exposés de motifs et des rapports produits à l'appui de ces vingt lois, qu'aucune d'elles n'a été préparée ni votée en contradiction avec les principes constitutionnels.

En conséquence, votre commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

(La délibération a lieu immédiatement).

M. le sénateur secrétaire lit le texte des vingt lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole ?... Il va être procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants...... 91
Bulletins blancs......... 91

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des vingt lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Cornudet, Manceaux, Langlais, Riché et Genteur, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Adolphe Barrot.

M. Adolphe Barrot, 1er *rapporteur*. — (Nos 8 et 11). — Messieurs les sénateurs, deux pétitions, la première signée par 11 habitants d'Alger, et la seconde signée par 179 habitants d'Alger, de Boufarick et de Cherchel ont pour objet d'obtenir pour l'Algérie le droit d'être représentée au Corps législatif.

La question soulevée par les pétitionnaires n'est pas nouvelle. Le droit sollicité pour notre possession africaine a plus d'une fois été discuté, et il l'a été, l'année dernière, au sein du Corps législatif, avec une telle autorité, qu'on pourrait dire que cette question est aujourd'hui jugée, mais est-ce à dire que ce jugement soit définitif? Peut-être serait-ce aller trop loin. En effet, votre commission pense que le jour arrivera, sans doute, où notre colonie, si rapprochée de notre continent, sera constituée de telle manière, présentera des conditions telles d'existence politique, que la France pourra, sans inconvénient et sans danger, lui accorder le droit complet de cité. Mais il est évident que ce moment n'est pas encore arrivé. L'Algérie est gouvernée exceptionnellement et militairement, et, par la force même des choses, il en sera ainsi longtemps encore. Le système administratif, l'assiette même de l'impôt n'y sont pas établis sur les mêmes bases qu'en France. Des dispositions récentes ont rendu plus marqué encore ce caractère exceptionnel, et on peut dire que, pour une partie au moins de la population arabe, l'état de siége est, en quelque sorte, en Algérie, la situation normale.

Dans cet état de choses, que les circonstances locales, quoi qu'on en ait dit, rendent nécessaire, la faculté sollicitée par les pétitionnaires ne pourrait avoir pour notre colonie, si elle lui était accordée, aucun avantage réel et pratique, et on comprend aisément les sérieux inconvénients qu'elle pourrait présenter au point de vue du Gouvernement et de l'administration.

Il faudrait donc, pour que la réalisation du vœu exprimé par les pétitionnaires devînt possible, que le système actuel de l'administration de la colonie fût complétement modifié. Or malheureusement, je le répète, cette modification est aujourd'hui, hors de question. L'histoire de l'Algérie le prouve à chacune de ses pages.

Lors même, d'ailleurs, que l'obstacle que nous venons de signaler n'existerait pas, l'application du suffrage universel serait-elle une chose bien facile dans un pays où la population se compose d'éléments si divers? Quelle ligne de démarcation établirait-on pour le vote? serait-ce la religion et la race qui la marqueraient? à quelle génération s'arrêterait ou commencerait le droit de voter? Deux générations d'Arabes sont nées en Algérie sous le pavillon de la France; en droit, ces Arabes devraient être citoyens français au même degré que s'ils étaient nés à Paris, mais jusqu'à présent ils ne sont que des sujets; la loi n'a pas pu encore en faire des citoyens. Nous admettons donc que la race arabe serait exclue complétement et sans exception de la jouissance du suffrage universel, et que la population européenne, qui ne représente qu'un dixième à peine de la population de la colonie, sera seule appelée au scrutin électoral; mais ne se heurterait-on pas là encore contre une autre difficulté grave? Il est incontestable, en effet, que la loi, telle qu'elle est aujourd'hui, ne permettrait pas d'accorder le droit de voter aux étrangers qui forment une partie si importante de la population européenne de l'Algérie, et qui n'ont pas encore acquis le droit à la naturalisation; or, croit-on que cette division de la population euro-

péenne, pour ainsi dire en deux castes, que cette différence de situation faite aux colons français et aux colons étrangers serait de nature à appeler dans notre possession l'émigration étrangère, sur laquelle on compte cependant pour en féconder le sol et en développer les richesses? Gardons-nous donc, lorsque aucune nécessité urgente ne nous y oblige, d'opposer cette nouvelle difficulté à l'expansion de l'émigration européenne en Algérie.

En résumé, votre commission estime, messieurs les sénateurs, que les intérêts de la colonie sont, aujourd'hui, suffisamment protégés et défendus par les conseils généraux et par les conseils institués auprès du gouvernement général; — l'institution, prochaine sans doute, des conseils municipaux sera pour ces intérêts une nouvelle garantie : — en un mot, tout ce que l'expérience d'une occupation de trente-cinq années a permis d'admettre de l'élément civil dans l'administration y a été admis. Il est hors de doute que des modifications successives pourront et devront être apportées graduellement à la situation actuelle : une loi nouvelle, par exemple, qui rendrait plus facile et plus prompte la naturalisation des étrangers en Algérie, et leur ouvrirait ainsi plus largement les portes de notre colonie, pourra, de la part du Gouvernement, devenir l'objet d'un examen sérieux; mais il faut laisser au temps, aux efforts constants et éclairés et à la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, le soin de rendre possible ce résultat, que, d'accord avec les pétitionnaires, nous appelons de tous nos vœux, car sa réalisation sera la preuve d'un immense progrès qui aura été fait par notre belle possession dans la voie d'une plus complète pacification intérieure, et de la fusion des divers éléments dont se compose sa population.

Messieurs les sénateurs, votre commission, sans repousser en principe et d'une manière absolue l'adoption pour l'Algérie, dans un avenir plus ou moins éloigné, de la représentation nationale, est d'avis que cette innovation serait aujourd'hui inopportune et impraticable, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé sur les deux pétitions.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. le comte de Béarn, 2e *rapporteur*. — (N° 204.) — Messieurs les sénateurs, si le droit de pétition n'est généralement exercé près de vous que comme un moyen de saisir le Sénat de pensées fécondes en améliorations et en progrès, il arrive parfois que ce droit semble n'être invoqué que pour donner une issue à des idées qui, repoussées de toutes parts, et dans l'impossibilité de se faire jour, ne viennent frapper à la porte du Sénat que pour y jouir de ce droit d'asile que vous ne refusez à personne.

Assurément, messieurs, le droit d'inspirer à tous les citoyens d'une grande nation une confiance sans limites, assurément ce droit est assez beau pour qu'on ne pense pas à se plaindre de ceux qui n'en usent que pour en abuser.

Aussi le Sénat admet-il toutes les pétitions; il les reçoit toutes de la même main; il leur consacre à toutes son examen consciencieux et son impartiale appréciation, quitte à frapper de sa désapprobation et à flétrir de son indignation celles qu'il ne juge pas dignes d'un meilleur sort.

Votre commission, messieurs, avait d'abord hésité à vous présenter l'analyse de la pétition 204, qui rompt brutalement en visière avec toutes les convictions les plus intimes et les plus respectables, comme avec tout ce qui sert de base et de fondement aux sociétés humaines; mais elle a pensé qu'il fallait une fois de plus prouver, qu'à ces téméraires qui érigent en courage l'audace de tout braver, le Sénat saurait toujours opposer l'unanimité de ses plus énergiques réprobations.

Le pétitionnaire semble bien se douter du sort qui l'attend; on dirait, dès son début, qu'il est embarrassé des énormités qu'il va dire. Aussi il commence par une invocation au droit de pétitions; puis il étale devant vos yeux tout l'arsenal dont vous êtes constitutionnellement armés pour réformer la Constitution; enfin il annonce qu'il aura le courage d'user de son droit, et de tout son droit; on dirait que, sentant qu'il entreprend une campagne impossible, l'auteur a besoin de prendre son élan pour se trouver entré tout d'un coup dans son sujet, afin de ne pas se briser dès l'abord contre les oppositions les plus radicales.

Le sieur Laloge, à Montgeron (Seine-et-Oise), vous propose, messieurs :

D'abord une réforme complète à faire dans ce qu'il appelle les crédulités d'une part, et, de l'autre, les influences religieuses.

Il demande l'instruction générale, gratuite et obligatoire.

Il veut la consécration du droit de tout dire, puisqu'on a le droit de tout penser.

Il réclame pour tous l'égalité devant la vie, etc., etc.

Mais ne vous effrayez pas, messieurs, le sieur Laloge est expéditif, et va droit au but. Et d'abord, pour la religion, il vous dira que la glorieuse révolution de 1789 avait renversé les deux plus grands obstacles qui pouvaient s'opposer à la réalisation de la félicité naturelle des sociétés humaines, savoir le despotisme de la force brutale de la massue et du sabre, et le despotisme plus redoutable et plus abrutissant encore, celui des prêtres.

Il vous dira que les débris de ces deux colosses obstruaient encore la marche triomphante de la révolution, quand, fatalement, le général Bonaparte, premier consul, en signant le Concordat, a fait rentrer l'Eglise dans l'Etat, et a livré de nouveau, aux mains et à l'influence papale, les populations et les destinées de la France. On ne peut, dit-il, s'expliquer un pareil acte de la part d'un tel homme que parce qu'il voulait que le peuple fût gouvernable, et que la religion est le seul moyen efficace pour obtenir des hommes une obéissance aveugle et passive.

On pourrait peut-être, en passant, enregistrer cet aveu, mais passons.

Le sieur Laloge, définissant toutes les religions, les traite toutes, il faut l'avouer, sans aucune partialité ni préférence : ce ne sont, dit-il, que des institutions privées, œuvres de

l'ignorance et de la barbarie, qui ont toujours eu pour objet l'exploitation de l'ignorance et de l'amour du merveilleux, inhérent à l'espèce humaine, le tout au profit de quelques ambitieux, avides de pouvoir et de jouissances matérielles.

La religion catholique ne diffère en rien de toutes celles qui l'ont précédées, ou qui marchent parallèlement avec elle, et, selon lui, les preuves en surabondent. Aussi l'auteur demande-t-il, avant tout, l'annulation du Concordat de 1801 comme contraire aux libertés de 89; puis il se livre à ces diatribes et à ces déclamations surannées qu'on rencontre partout les mêmes dans ces ouvrages qui essayent de méconnaître et d'attaquer ce qu'il y a de plus sacré dans le for intérieur de l'homme.

Je vous demanderai, messieurs, la permission de ne pas suivre le pétitionnaire dans ses recherches et dans ses développements; vous apprécierez suffisamment la portée de ses conclusions sur les questions religieuses, en le voyant s'indigner qu'il y ait encore de nos jours, en 1865, des hommes politiques soutenant doctoralement qu'il faut au peuple une religion.

Passant à l'éducation, le sieur Laloge veut qu'elle soit nationale, générale, gratuite, obligatoire, développant simultanément le physique, le moral, la force, l'adresse, l'intelligence et la science; mais à la condition expresse de n'être enseignée que par des citoyens ne faisant partie d'aucun clergé: tel est ce programme, qui n'est d'ailleurs accompagné d'aucune mise en scène.

Le pétitionnaire demande ensuite une loi qui assure à tous les Français l'égalité devant la vie. Il estime la charité publique et privée n'être qu'un agent démoralisateur; il veut qu'un ensemble de lois sagement combinées convergent toutes vers l'unité et la fraternité. Tout cela est plus facile à dire qu'à réaliser: aussi l'auteur s'en tient-il à la généralité de ses vœux, sans autre recherche ni application.

Il y a toujours lieu, messieurs, à se tenir en garde contre ces philanthropes de cabinet qui, rêvant périodiquement pour les masses des programmes de félicités impossibles, préfèrent la facile jouissance d'une popularité éphémère à la reconnaissance durable, vouée au courage, de ceux qui enseignent au peuple la richesse par le travail et le bonheur par la religion. A ces hommes, messieurs, la postérité élève des trophées, les empereurs s'inclinent devant leur nom, et ordonnent que ces noms soient la glorification de leur capitale, à côté du nom des héros qui sont morts pour la défendre.

Le sieur Laloge veut encore qu'on puisse tout dire, tout écrire, et que toute pensée quelconque n'éprouve aucune entrave à sa libre manifestation.

Il voudrait sans doute encore bien des choses qu'il ne dit pas ou qu'il n'ose pas dire; mais je crois, messieurs, vous avoir suffisamment édifiés sur l'ensemble de la pétition 204. L'auteur n'invente rien de nouveau; il n'est qu'un élève de cette école qui, s'attaquant à tout, regrette de ne pouvoir supprimer Dieu comme elle essaye de le nier, mais, avec cette impuissance qui, toujours refoulée sur elle-même, n'arrive qu'à fatalement s'irriter sans cesse. Malheureux esprits qui souffrent tant de leur incrédulité qu'ils ne peuvent en souffrir seuls, et auxquels il faut le

Solamen miseris socios habuisse malorum.

Aussi, messieurs, je le répète, si votre deuxième commission a voulu que la pétition 204 fût l'objet d'un rapport, c'est afin que l'unanime réprobation du Sénat puisse se joindre énergiquement à celle de votre commission, en frappant les propositions du sieur Laloge, ainsi que l'école qu'il représente, du blâme de la question préalable dans sa plus sévère application. (Marques nombreuses d'approbation.)

(La question préalable est mise aux voix et prononcée.)

M. le Président. Plusieurs rapporteurs s'étant trouvés absents, pour cause légitime du reste, il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Je proposerai au Sénat de se réunir mardi prochain pour entendre des rapports de pétitions.

(La séance est levée.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 8 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Présentation de projets de lois. — Suite de la discussion du projet d'Adresse. Paragraphe 12 : amendement de MM. Carnot et autres (suite): MM. du Miral, Jules Simon, de Parieu, vice-président du conseil d'Etat : rejet. — Adoption du paragraphe. — Paragraphe 13 : amendement de MM. Guéroult et autres : MM. Guéroult, le comte de La Tour, baron de Benoist.— Renvoi à lundi.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Darimon, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de loi relatifs à des emprunts ou à des impositions par les départements de l'Hérault, de l'Orne, de l'Ain, et par la ville de Châteauroux (Indre).

Ces projets seront imprimés, distribués, et renvoyés à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial qui ordonne l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi concernant les états et certificats d'inscription délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

Ce projet sera imprimé, distribué, soumis à la discussion sommaire du comité secret, et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. Exc. MM. Rouher, ministre d'Etat; Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat; MM. de Parieu, de Forcade la Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'Etat; le général Allard, Quentin Bauchart et Thuillier, présidents de section.)

La discussion s'est arrêtée hier au paragraphe 12, sur l'amendement de MM. Jules Simon, Carnot, Havin et autres.

La parole est à M. Du Miral contre l'amendement.

M. Du Miral. Je ne crois pas que le moment soit bien choisi pour discuter la question sur laquelle nos honorables collègues MM. Jules Favre et Carnot se sont expliqués à la séance d'hier. La Chambre va être saisie d'un projet de loi spécial, et il me semblait qu'il y aurait eu plus d'opportunité à réserver une discussion sérieuse et approfondie pour ce moment. (Oui! oui! très-bien!)

Je ne pense pas, d'un autre côté, que j'aie à impressionner la Chambre pour déterminer son vote; son opinion, elle l'a déjà manifestée l'an dernier; et je ne peux pas oublier que, pour ma part, j'ai été nommé sans contradiction dans mon bureau commissaire de l'Adresse, après avoir exprimé une opinion énergiquement, radicalement contraire à l'amendement que l'on a soutenu devant vous. Si donc je demande la parole en ce moment, c'est simplement pour rectifier des faits erronés et pour ne pas laisser le pays sous l'impression de ces faits.

Au fond, toutes les parties de la Chambre sont d'accord sur le but à atteindre. Tout le monde veut le progrès de l'instruction primaire, et personne parmi nous ne refuse les encouragements et les sacrifices pour obtenir ce résultat. La divergence est sur les moyens. Avant d'apprécier ceux qui sont proposés par l'amendement et de les comparer à ceux qui sont indiqués dans le projet d'Adresse, il me paraît utile de bien déterminer les faits. Quels sont-ils?

S'il fallait en croire l'honorable M. Carnot, il existerait encore en France, chez un grand nombre de pères de famille, ou de l'incurie ou de la répugnance pour l'instruction à donner à leurs enfants; et vous vous rappelez, je pense, qu'il vous disait hier qu'il y avait des communes dans lesquelles l'ignorance était si sauvage que l'instruction y était l'objet d'une espèce de répulsion superstitieuse.

Je proteste pour ma part, avec toute l'énergie dont je suis capable, contre de pareilles appréciations. Ces appréciations sont contraires à la réalité des faits. Non, il n'est pas vrai qu'il y ait en France des pères assez dénaturés ou assez aveugles pour méconnaître les avantages de l'instruction; et, chaque jour, nous sommes tous témoins des efforts que font les plus pauvres pour la donner à leurs enfants. (C'est vrai!)

Il y a une tendance diamétralement contraire; et s'il est un sentiment qui pousse à notre époque chacun des citoyens de notre pa-

trie commune à améliorer sa situation, c'est bien plus encore dans l'intérêt des enfants que dans celui des parents eux-mêmes. Voilà la vérité. (Très-bien! très-bien!)

Les faits sont complétement d'accord avec cette opinion. Il y a eu depuis trente ans un progrès immense, évident, dans le développement de l'instruction en France. Aujourd'hui, quelle est la situation?

La situation, je l'emprunte au rapport de M. le ministre de l'instruction publique, dont l'honorable M. Havin regrettait si amèrement que les conclusions n'eussent pas été suivies. Qu'est-ce que j'y vois?

« L'administration a essayé de connaître combien d'enfants de plus de huit ans et de moins de onze ans ont passé, en 1863, par l'école publique des garçons. Les renseignements contradictoires qu'elle a reçus ne lui permettent pas de donner un chiffre officiel, mais elle a ses raisons de croire que le nombre des enfants de cet âge qui ne sont pas venus à l'école, et qui, par conséquent, n'ont reçu aucune instruction, n'aurait pas dépassé 200,000. »

Voilà le chiffre vrai, et si on le compare au nombre des enfants du même âge qui est indiqué dans le passage qui précède, nombre qui est de 4 millions, on voit que la proportion entre le nombre des enfants qui ne vont pas réellement aux écoles et le nombre des enfants qui peuvent y aller est de cinq pour cent, c'est-à-dire qu'il y en a tout au plus le vingtième qui, dans l'état actuel, ne se rend pas à l'école.

Voilà, je le répète, les chiffres exacts. Et il est à remarquer que le document officiel auquel j'emprunte cette citation ne parle que des enfants qui ne vont pas à l'école. Or, il est bien entendu que dans le nombre des enfants qui nevont pas à l'école, il en est qui reçoivent ailleurs l'enseignement que les écoles peuvent donner.

Eh bien, cette proportion du vingtième est celle des États les plus avancés. On a parlé beaucoup de la Prusse, et s'il fallait en croire les orateurs qui se sont succédé dans la séance d'hier, un soldat de l'armée prussienne ne sachant pas lire et écrire serait une espèce de merveille introuvable.

J'ai dans les mains des documents qui me permettent de ne pas partager cet enthousiasme sur l'état de l'instruction primaire en Prusse.

Tout récemment, le 17 mars dernier, une discussion très-intéressante s'est engagée dans la Chambre des députés prussiens; il s'agissait précisément, dans cette discussion, d'aviser aux mesures d'amélioration que comporte l'instruction publique en Prusse; il faut bien qu'il y ait quelque chose à faire, puisqu'on s'occupait d'améliorer.

Un des membres influents de la Chambre, M. Schmit, a été amené à parler de l'opinion qu'on avait à l'étranger de l'état de l'instruction primaire en Prusse, et il n'a pas hésité à dire que cette opinion était exagérée.

Voici notamment, en ce qui concerne les appréciations du rapport auquel j'empruntais la citation que je viens de vous lire, l'opinion de l'honorable M. Schmit : « En tout cas, le ministre de l'instruction publique de France a idéalisé les établissements d'enseignement de l'Allemagne. » Et il résulte des documents de statistique dont j'ai pris connaissance que, dans l'armée prussienne, dans cette landwher qui renferme toutes les classes de la société, et qui ne connaît pas l'exonération, la proportion vraie des soldats qui ne savent pas lire est exactement celle des enfants qui, actuellement en France, ne vont pas à l'école publique : elle est de 5 0/0.

Ah! je sais bien qu'on peut m'objecter que dans l'état actuel, en France, la proportion des soldats n'ayant pas reçu l'instruction scolaire est plus considérable qu'en Prusse, et qu'elle est de près de 25 0/0. Mais remarquez que je ne compare pas les faits militaires entre eux; je compare aux faits militaires de la Prusse les faits scolaires de l'époque actuelle en France, et ces faits scolaires étant constants, la conséquence facile à en tirer, c'est que dans un avenir prochain la proportion des soldats illettrés de notre armée deviendra de plus en plus faible, et que, lorsque la génération qui suit les écoles en ce moment sera soumise à notre grande loi de la conscription militaire, la proportion qui a été constatée en Prusse sera exactement la même en France. (C'est vrai! très-bien!)

Voilà, messieurs, les faits vrais; il n'y a donc pas en France un mal aussi déplorable que celui qu'on signale. Nous ne disons pas que la situation actuelle, malgré les énormes améliorations qu'elle a reçues, ne puisse pas en comporter encore; la preuve que nous croyons que l'amélioration est possible, c'est que nous proposons des moyens d'améliorer : la liberté, les progrès de l'aisance, les encouragements du Gouvernement, une application plus libérale encore d'une gratuité déjà très-libéralement appliquée.

Voilà le programme de la majorité; voilà, je puis le dire, le programme du projet d'Adresse, et sur ce point, les membres de la majorité sont heureux d'être en communication intime d'idées avec le Gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant que l'identité du but est reconnue, que la réalité des faits est constatée, je passe, et je vais essayer de le faire le plus rapidement possible, à l'examen des moyens qui sont proposés par l'amendement.

Il en est deux : la gratuité pour tout le monde et l'obligation.

La gratuité absolue, s'il fallait en croire l'honorable M. Havin, ne rencontrerait pour ainsi dire plus de contradicteur; ce serait une question jugée, et tout le monde serait d'accord.

Je lui demande la permission d'être compté pour quelqu'un, et de lui dire très-nettement que je ne suis pas du tout de son avis. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

J'essayerai bientôt de démontrer que la gratuité absolue n'a aucun avantage considérable; je commence par examiner ses inconvénients.

Il y en a un premier qui est le plus grand de tous : c'est celui de l'injustice. Il est injuste et il n'est pas moral de dégrever le père de famille en situation de pourvoir lui-même à l'éducation de ses enfants, de l'accomplissement de cette obligation. (Approbation.)

M. Glais-Bizoin. C'est ce qu'on fait pour le culte cependant! (Bruit.)

Voix diverses. On n'entend pas! — N'interrompez pas!

M. Du Miral. Je saurais bien gré à l'honorable M. Glais-Bizoin de m'interrompre d'une manière distincte. Je ne crains pas les objections, et quand je les entends, je suis tout prêt à y répondre.

(*M. Glais Bizoin* se lève pour parler.)

M. le Président Schneider. Je suis d'un avis tout contraire à celui de l'honorable M. Du Miral, et je saurais mauvais gré à l'honorable M. Glais-Bizoin d'interrompre. Je prie l'orateur de vouloir bien ne pas répondre aux interruptions.

M. Glais-Bizoin. Le culte est gratuit! L'enseignement primaire doit l'être au même titre!

Plusieurs membres N'interrompez pas!

M. Guillaumin. L'orateur ne disait rien de blessant. Pourquoi l'interrompre?

M. Du Miral. Je tiens très-grand compte des objections de l'honorable M. Glais-Bizoin, et je suis très-heureux d'y répondre quand je peux les entendre.

M. le Président Schneider. Veuillez continuer votre discours sans avoir égard aux interruptions.

M. Du Miral. Je disais que la gratuité était immorale et injuste, et je maintiens les deux expressions. Je maintiens qu'elle a l'immense inconvénient, au point de vue de la famille, de la piété filiale, d'affaiblir les sentiments de gratitude que les enfants doivent toujours conserver envers les parents. (Très-bien!) Je n'hésite pas à dire que lorsque l'enfant est chaque jour témoin des efforts, des sacrifices de ses parents pour lui procurer le bienfait de l'instruction, il est profondément reconnaissant; ces semences fécondes préparent pour plus tard le respect et la reconnaissance qui en sont les conséquences nécessaires, et je ne crains pas d'affirmer qu'il y a affaiblissement de l'autorité paternelle là où il y a gratuité de l'instruction.

Mais, de plus, cela est une injustice, car en même temps que vous déchargez le père de l'accomplissement d'une obligation naturelle que vous êtes loin de nier puisque vous proposez de lui donner une sanction pénale, d'un autre côté vous arrivez à imposer à ceux qui n'ont pas d'enfant à envoyer à l'école et qui ne profitent pas de la dépense de l'enseignement, une charge qui leur est étrangère. (C'est vrai! — Très-bien!)

Voilà l'injustice.

Je ne parle pas de l'inconvénient secondaire, quoique très-réel, de diminuer l'émulation et le zèle chez l'instituteur. Du jour où il n'aura plus d'intérêt à bien tenir son école, parce qu'il n'aura pas d'avantage à ce qu'elle soit plus fréquentée, puisqu'il aura un traitement fixe, il est fort à craindre que les suppléments de traitement ne produisent pas les résultats que les combinaisons actuelles réalisent avec tant d'avantages. (Marques d'assentiment.)

Mais en dehors de ces inconvénients, sur lesquels je suis obligé de glisser rapidement, n'y en a-t-il pas d'autres d'ordre financier? L'honorable M. Carnot, dans un discours à la modération duquel je suis heureux de rendre hommage, a parlé hier d'une charge de 18 millions pour les finances publiques.

Je n'hésite pas à dire que ce chiffre est trop faible; il faudrait, pour arriver au résultat qu'on a en vue, puiser au moins le double dans nos ressources budgétaires. Mais, même dans la limite du chiffre qui a été indiqué, est-ce une chose insignifiante que d'emprunter 18 millions à nos recettes, lorsque chaque jour nous regrettons amèrement de n'avoir pas des ressources plus étendues pour faire face aux besoins qui se manifestent de toutes parts?

Comment cette charge serait-elle supportée? Il y a deux systèmes : le système d'un impôt communal et le système du payement par l'Etat.

Quant au payement par l'Etat, je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire.

Pour l'impôt communal, les inconvénients de l'injustice que je signalais tout à l'heure vont se reproduire de la manière la plus sensible. Vous aggraverez les charges communales, et, en les aggravant, vous organiserez dans la commune même une lutte toujours regrettable et dangereuse, la lutte de ceux qui profitent et la lutte de ceux qui payent. (Très-bien! très-bien!)

Je maintiens donc que la gratuité a des inconvénients considérables.

Je n'ai plus qu'un mot à dire pour prouver qu'il est parfaitement inutile de changer ce qui existe aujourd'hui, et que, dans la réalité, la gratuité existe autant qu'il est désirable.

Voyons quel est à cet égard le principe. Le principe est écrit dans cette loi de 1850, qu'on a trop décrié. Elle renferme un article formel, en vertu duquel les enfants dont les parents ne peuvent pas payer la rétribution scolaire doivent recevoir l'enseignement gratuit.

Ce principe est-il bien ou mal appliqué? J'ai entendu hier plusieurs membres de la majorité qui protestaient énergiquement contre cette assertion que l'application était mauvaise et faite d'une manière illibérale.

Je n'affirmerai pas que sur certains points quelques inconvénients n'aient pu se produire; mais j'affirme que dans le plus grand nombre des cas, le principe bienveillant et salutaire de la loi de 1850 a été libéralement appliqué.

Faut-il, du reste, un changement radical dans la législation pour faire disparaître ces imperfections si rares qui peuvent exister, et que je ne conteste pas? Pas le moins du monde. C'est l'administration supérieure qui donne des instructions aux préfets; ce sont les préfets qui déterminent — car il faut toujours qu'il y ait quelqu'un qui détermine — le nombre des enfants qui ont droit à la gratuité; le projet d'Adresse recommande une application plus libérale de la gratuité; le Gouvernement a les mêmes vues, et entre dans les mêmes voies. Il y a donc là des garanties complètes, et jamais vous n'arriverez à un résultat meilleur par la combinaison que vous prétendez substituer à ce qui existe.

Oh! il est vrai que vous avez d'autres objections contre la gratuité limitée à ceux pour qui elle est nécessaire. Quelles sont-elles?

Vous prétendez d'abord qu'il y a humiliation pour les enfants qui sont admis à la gratuité à ne pas être confondus, dans une égalité

complète, avec les enfants qui n'ont pas besoin de la gratuité. Vous voulez arriver à ce résultat qu'il y ait un droit absolu pour tous, et vous voulez faire disparaître cette différence, qui vous choque et dont vous vous plaignez.

Eh bien, vous ne pouvez arriver à ce résultat qu'en faisant oublier aux populations le caractère bienveillant et libéral de la législation actuelle, en transformant une faveur et un bienfait en un droit absolu, qui n'est pas conforme à la vérité des choses. C'est là un inconvénient considérable. Et si vous demandez cette égalité impossible, cette égalité contraire à la réalité des faits, qui ne se justifie par rien de sérieux dans la sphère de l'instruction primaire, pourquoi n'appliqueriez-vous pas également aux boursiers des colléges la même règle qu'aux élèves gratuits des écoles primaires?

Je n'insiste pas davantage, messieurs, sur cette objection, elle ne résiste pas à l'examen; elle transforme en droit ce qui n'est pas un droit. Il n'y a pas plus de droit à l'instruction qu'il n'y a le droit au travail. Les moyens, à l'aide desquels on s'efforce de réaliser cette première partie de l'amendement suffiraient à eux seuls pour le faire repousser. (Très-bien! très-bien.)

Voyons maintenant l'obligation.

Il me semble que si j'ai démontré que la gratuité avait des inconvénients sérieux, j'ai compromis ainsi déjà le succès de l'obligation. Car nos honorables contradicteurs sont tous d'accord pour proclamer que c'est la gratuité seule qui peut permettre l'obligation. Mais l'obligation, je veux la combattre par des moyens bien plus directs.

Sur quoi, d'abord, la fonde-t-on? Avant d'établir qu'elle est contraire aux principes, avant d'établir qu'elle est inutile, avant d'établir surtout qu'elle est dangereuse, je recherche la base qu'on veut lui donner.

Ici, il m'est bien facile de démontrer l'erreur dans laquelle sont involontairement tombés les auteurs de l'amendement. Quel est leur point de départ?

Dans cette Chambre, dans les publications qu'ils prodiguent ailleurs, ils ont constamment un point de départ uniforme. Ils puisent le droit d'obligation pénale dans la disposition d'un article du code civil qui proclame que les parents ont le devoir de nourrir et d'élever leurs enfants.

L'honorable M. Carnot demandait hier... (Interruption.)

Je demande à la Chambre d'écouter un peu; j'espère que ce que je vais lui dire sera très-décisif.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. Jules Favre. Nous vous écoutons; ce sont vos amis qui vous interrompent!

M. Du Miral. L'honorable M. Carnot vous disait hier : Avec les progrès merveilleux de la civilisation, y a-t-il quelqu'un qui puisse soutenir que l'obligation du père d'élever ses enfants, qui est écrite dans le code civil, soit réduite au devoir d'une simple alimentation, et que le devoir de leur donner l'éducation n'y soit pas compris?

Ma réponse à cette question est bien facile et bien simple.

Oui, le devoir de l'éducation y est compris, et l'honorable M. Carnot n'a pas besoin de ma concession pour l'affirmer, car il y a dans le code Napoléon, auquel il a emprunté cette disposition de l'art. 203, il y a d'autres articles qui ne laissent aucun doute sur sa portée elle-même: il y a notamment, au titre de la Puissance paternelle, un article qui, comme compensation des avantages conférés au père sur les biens de ses enfants, l'oblige à les élever en conformité de son état et de ses ressources. Ce n'est donc pas seulement l'obligation de l'instruction primaire qui est écrite au code Napoléon, c'est l'obligation logique, morale et éminemment raisonnable de l'éducation conforme à l'état et aux ressources.

Mais quelles conséquences en tirez-vous? Est-ce parce que le législateur, en conformité des principes éternels de la raison et du droit naturel, a écrit dans un article les obligations de la puissance paternelle, ses devoirs en même temps que ses droits, que l'État pourra se substituer à l'autorité des parents, se substituer à la juridiction spéciale des conseils de famille dans des cas déterminés, et transformer en délit, en obligation pénale, une obligation purement civile, ayant ses compensations et ses corrélations dans les autres dispositions de nos codes?

En regard de l'obligation imposée aux parents de nourrir et d'élever leurs enfants, il y a aussi l'obligation imposée aux enfants de nourrir leurs parents, et l'obligation existe non-seulement pendant la minorité, pendant l'enfance, elle existe pendant la vie entière des divers membres de la famille.

Mais, ce principe de droit civil, vous ne pouvez pas l'étendre, vous ne pouvez pas le reporter dans la législation pénale. S'il était vrai que le législateur eût voulu qu'il y eût une sanction pénale à l'obligation civile qui est formulée dans l'art. 203, il l'aurait écrite au code pénal à côté des autres infractions possibles des pères au préjudice des enfants, infractions que je ne veux pas rappeler toutes ici, mais parmi lesquelles il y en a une, particulièrement odieuse, qui emporte la déchéance complète de l'autorité paternelle.

En dehors du délit de l'exposition de l'enfant, en dehors de ce cas exceptionnel, auquel je viens de faire allusion, le législateur a voulu que la puissance paternelle restât intacte; il l'a voulu, parce qu'elle est le fondement de l'ordre social, et parce que, sous prétexte d'une utilité publique plus ou moins étendue, il ne pouvait pas toucher à cette grande institution de la puissance paternelle, du droit du père sur ses enfants. Au point de vue de la protection des enfants eux-mêmes, l'ordre public y était intéressé au premier chef. (Très-bien! très-bien!)

Il est donc absolument inexact que vous puissiez prendre votre point de départ dans le code civil. Notre législation, dans son état actuel, repousse d'une manière absolue cette prétention.

Voyons maintenant, messieurs, s'il est plus sérieux de donner pour base à cette prétendue revendication d'une instruction obligatoire, à cette résurrection des projets de 1793 et de 1848, l'obligation à laquelle est soumis tout citoyen de payer l'impôt et d'acquitter la dette du recrutement.

Je demande aux hommes considérables auxquels je dois répondre en ce moment, s'ils peuvent arriver à confondre des principes d'une nature aussi différente et des obligations d'un caractère aussi essentiellement disparate.

L'Etat ne peut pas vivre sans finances : sans elles, il ne peut rendre aucun de ces services qui lui incombent, il ne peut soutenir l'intégrité nationale sans une armée nationale.

Il est d'une évidence absolue que le devoir du citoyen est de fournir à l'Etat les moyens de protection et de défense sans lesquels l'Etat périrait et la société s'affaisserait. (Très-bien! très-bien!)

Mais voyons! est-ce qu'il est possible... (On n'entend pas!) d'assimiler à ces intérêts fondamentaux de l'Etat la notion plus ou moins parfaite, plus ou moins complète des éléments de l'instruction primaire au profit de tel ou tel enfant? Qu'importe, dans la réalité, au point de vue de l'ordre public, — je ne dis pas de l'utilité publique, — qu'importe qu'un enfant sur cent ne sache pas lire ou écrire, ou qu'il y en ait trois, ou qu'il y en ait quatre, ou qu'il y en ait cinq? (Oh! oh!)

M. Granier de Cassagnac. C'est évident!

M. Du Miral. Jedis au point de vue de l'ordre public! Il ne faut pas dénaturer ma pensée et mon opinion. J'ai commencé par déclarer que nous étions tous d'accord, — quant au but, qu'il était utile, et je n'hésite pas à le reconnaître encore, — qu'il était utile que l'instruction publique fût l'objet d'une diffusion plus grande.

Je désire comme vous qu'il n'y ait plus un citoyen en France un jour, si cet idéal est possible, qui n'arrive à savoir lire et écrire.

Mais en quoi le Gouvernement est-il en péril, en quoi la société est-elle compromise, en quoi l'honneur national périclite-t-il parce qu'un enfant n'a pas reçu l'éducation scolaire, ou parce qu'un soldat ne sait pas lire? (Mouvements divers.)

Faut-il invoquer les faits de notre histoire? faut-il parler de la conduite de nos armées en présence de ces armées que vous leur dites supérieures? (Nombreuses marques d'approbation.) Vous calomniez la situation intellectuelle de la France. Je maintiens que, malgré ces différences insignifiantes, son armée est la première du monde. Je maintiens que la France est le pays le plus civilisé, et parmi ces hommes que vous dites ne savoir ni lire ni écrire, et qui seraient, suivant vous, voués à l'ignorance la plus dégradante, je n'hésite pas à affirmer qu'il y en a qui possèdent des lumières beaucoup plus étendues, des notions beaucoup plus pratiques, que d'autres qui ont reçu ces notions élémentaires dont vous parlez. (Très-bien! très-bien!)

J'ai essayé de démontrer qu'aucune des bases qu'on veut donner à l'instruction obligatoire n'est une base vraiment solide.

Sur le terrain de l'utilité publique, sur le terrain de l'avantage pour une nation d'avoir le plus grand nombre possible de ses membres ayant reçu l'instruction élémentaire, et quant aux meilleurs moyens pour y parvenir, la controverse est possible : il n'y a plus là pour la société de devoir étroit; il n'y a plus d'obligation impérieuse; il y a une chose dont il s'agit d'apprécier les inconvénients ou les avantages. Voilà le véritable terrain de la discussion.

Eh bien, je n'hésite pas à dire que, sur ce terrain, l'idée de l'instruction obligatoire se réfute par des arguments péremptoires. Le premier, c'est qu'elle est inutile : nous n'avons pas besoin de l'obligation pour obtenir le résultat désiré. Les progrès que nous avons réalisés nous donnent la certitude que, par la continuation du système que nous avons appliqué jusqu'à présent, nous atteindrons le but vers lequel nous tendons tous.

Votre obligation est, du reste, inefficace; car l'honorable M. Carnot était obligé de reconnaître lui-même hier qu'il ne pouvait pas demander l'obligation de l'impossible.

Or, en fait, dans quel cercle étroit se renferment les parents qui ne font pas donner aux enfants l'instruction élémentaire? Dans ce cercle de l'impossibilité : ce sont ceux qui, à cause de l'éloignement, qui, à cause de la nécessité de la coopération de leurs enfants, ne le peuvent pas.

Comment l'obligation pourra-t-elle changer cette situation? Je vois bien comment la liberté le fera; je vois bien comment les encouragements le feront. En établissant des écoles à proximité de ceux qui sont trop éloignés, en permettant à ceux qui vivront au milieu d'eux de répandre autour d'eux le degré d'instruction qu'ils sont en état de donner, et en supprimant les formalités ou les obstacles qui les ont jusqu'à présent empêchés, je comprends qu'on obtienne des résultats.

Il y a, messieurs, une autre cause signalée dans le projet d'Adresse, une autre cause qui a été le plus efficace de tous les progrès : c'est le mouvement ascensionnel de l'aisance et de la fortune publique, le progrès des salaires, car il y a tel salarié qui est arrivé par le travail et l'économie à avoir des facultés supérieures à celles de beaucoup de petits propriétaires, et qui ont pu, même sans se gêner, faire le sacrifice des frais d'école pour leurs enfants et se priver de leur travail.

Voilà des moyens pratiques. L'obligation ne nous en donne aucun. Et si vous entriez dans cette voie, il ne suffirait pas de la décréter, il faudrait, pour faire disparaître l'obstacle à son exécution, fournir au père de famille, sous une autre forme, l'équivalent de la privation du travail de ses enfants.

M. Granier de Cassagnac. Très-bien! Voilà la question.

M. Du Miral. Et maintenant, quels sont les principes que l'on attaque? Le principe le plus sacré, celui que nous avons tous intérêt à fortifier et que vous affaiblissez dans une énorme mesure : le principe de la puissance paternelle et de l'obéissance des enfants. En portant atteinte à la liberté du père de famille, vous donnez en quelque sorte le droit de cité, le droit d'entrée à toutes les usurpations, à tous les monopoles, à la confiscation de la liberté du père de famille, à la confiscation de la liberté de l'enseignement. Quoi que vous puissiez dire, il n'y a qu'un pas entre ces diverses atteintes, et vous savez combien la liberté de l'enseignement est étroitement unie à la liberté du père de famille. Du jour où, sous le prétexte d'une utilité plus grande, vous aurez

cru pouvoir décider que le père doit être destitué de son autorité paternelle pour l'éducation de ses enfants, qu'est-ce qui vous empêchera de proclamer qu'il y aura aussi une utilité publique et sociale à ce qu'une seule et même éducation soit donnée à tous les enfants? Vous voulez que le père de famille ne soit pas libre de faire de son enfant ce qu'il veut? Est-ce qu'il n'y a pas d'autre utilité publique que celle de l'éducation? Les oisifs, les paresseux, par exemple, ne sont-ils pas de mauvais citoyens? N'y a-t-il pas aussi utilité publique à ce que tout le monde travaille et produise? Sous le prétexte d'imposer l'instruction, vous arriveriez donc à réglementer le travail et la production? (C'est cela! Très-bien!)

C'est là une contradiction flagrante à ce programme si rationnel, si politique du discours du Trône, auquel notre projet d'Adresse a donné toute son adhésion. Sans vouloir prolonger une discussion dont je n'ai pas parcouru tout le cercle, je me borne à vous dire que votre amendement procède d'une idée, d'une école politique directement et diamétralement contraire à l'école politique qui est celle du gouvernement et de la majorité.

Le Gouvernement et la majorité ont pour principe que si la liberté politique veut être modérée, et qu'elle doit avoir pour base et pour cortége nécessaire un développement aussi large que possible de toutes les libertés civiles et individuelles, que cette base est la meilleure de la liberté politique elle-même, et sous aucun prétexte on ne peut jamais y toucher.

Votre programme à vous, messieurs, est la liberté politique sans limites. Par votre amendement, vous sacrifiez les libertés civiles de premier ordre, et en même temps que le pouvoir du père de famille, les libertés considérables qui en sont la condition nécessaire. (Très-bien! très-bien!)

L'opinion de la majorité est conservatrice et libérale; la vôtre est démocratique. Je ne veux pas, sortant du calme que j'espère avoir gardé jusqu'à présent, lui donner un autre nom; mais je crois que tout le monde m'a compris.

Je m'en serais tenu à ces réflexions, qui m'ont paru avoir l'approbation de la Chambre (Oui! oui!), si l'honorable M. Carnot, en terminant, n'avait présenté quelques observations sur la seconde partie de l'amendement, relative à l'enseignement professionnel et à l'enseignement administratif.

Je veux répéter ici, notamment en ce qui concerne l'enseignement professionnel, ce que j'ai commencé par dire: il y a une loi, non pas sur l'enseignement professionnel, mais sur l'enseignement spécial, dont la Chambre aura à s'occuper; j'ai même l'honneur de faire partie de la commission qui a examiné le projet. Il est évident que si l'honorable M. Carnot considère ce projet de loi comme celui qui doit régler l'enseignement professionnel, quoiqu'un autre projet soit à l'étude sur cet enseignement, ce n'est pas en ce moment-ci qu'il convient de développer davantage les thèses qui se rattachent à ce projet. Mais en ce qui concerne l'enseignement administratif, il y a eu en fait, de la part de notre honorable collègue, des affirmations et des idées qui m'imposent quelques mots de réponse.

Dans l'appréciation des honorables auteurs de l'amendement, la situation de la France laisse toujours beaucoup à désirer. Et de même que l'enseignement primaire est dans une situation déplorable, à ce que dit M. Carnot, suivant lui l'état des fonctions publiques en France ou, pour mieux dire, le degré d'aptitude des fonctionnaires, ne serait pas beaucoup plus satisfaisant. Il vous disait hier que leur insuffisance était notoire, et il voulait nous fournir les moyens d'y remédier; il voulait surtout nous fournir un remède contre ce qu'il appelle l'arbitraire et le favoritisme.

Eh bien, je suis obligé encore de protester; et de même que je disais, il n'y a qu'un instant, que sous le rapport de nos armées, nous pouvions supporter sans crainte la comparaison avec toutes les autres nations de l'Europe, je n'hésite pas à affirmer que sous le rapport des fonctionnaires, nous ne redoutons pas davantage la comparaison. (Très-bien, sur un grand nombre de bancs.)

Et maintenant, est-il vrai que l'arbitraire, que le caprice, que le favoritisme, président au choix des fonctionnaires?

Nous sommes, au contraire, chaque jour témoins des garanties plus grandes, plus libérales, plus efficaces que le Gouvernement prend dans l'ordre d'idées où il est inutile qu'il soit poussé par l'honorable M. Carnot.

Ainsi nous avons vu, il y a peu d'années, poser des règles pour la composition des conseils de préfecture. Personne n'ignore que l'auditorat du conseil d'État a été soumis non-seulement à des examens, mais en réalité à une sorte d'épreuve qui exclut, au bout d'un certain temps, ceux qui n'ont pas tenu les promesses conçues lors de leur admission. Il n'y a donc pas à critiquer, à se plaindre.

Le Gouvernement fait, dans cette direction, tout ce qu'il est utile et juste de faire; mais s'il y avait ici des critiques à adresser, que l'honorable membre me permette de lui dire que sous les développements modérés et pacifiques de son amendement et sous la teneur modeste de sa dernière partie, on peut entrevoir certaines idées contre lesquelles je n'aurais su trop énergiquement m'élever si elles avaient eu le courage de se produire.

Ce principe de la gratuité, que jusqu'à présent on circonscrit dans le cercle de l'instruction primaire, je ne fais pas de doute que si l'on arrivait à obtenir cette première concession, on en demanderait ensuite l'extension, et que la conséquence logique de l'amendement serait que, dans un jour assez prochain, toutes les fonctions devraient être données au concours seul; que non-seulement on devrait les donner au concours, mais qu'on devrait aller chercher n'importe où ceux que l'indice d'une capacité présumée aurait désignés à la faveur de la gratuité d'une éducation spéciale.

Nous tomberions ainsi dans le mandarinisme chinois.. (Très-bien! très-bien!)

Et je prie les honorables auteurs de l'amendement de bien réfléchir avant de se décider pour de pareils procédés; car ils auraient pour conséquence obligée de créer, à côté de rares élus, un grand nombre de mécontents dont le déclassement serait douloureux pour eux-mêmes, détestable pour leurs familles, et plus dé-

testable encore pour la société. (Nouvelles marques d'approbation.)

M. le président Schneider. La parole est à M. Jules Simon.

M. Jules Simon. Je regrette, messieurs, que M. du Miral, dans le discours que vous venez d'entendre, ait fait appel aux dissentiments politiques, qui existent entre les divers côtés de cette Chambre.

J'avais l'intention, quant à moi, en prenant, à la fin de la discussion et pour quelques instants seulement, la parole dans cette important débat, d'écarter au contraire la politique, et de parler de l'éducation comme il convient toujours d'en parler, c'est-à-dire en songeant seulement à ce grand intérêt, qui est assez sérieux et assez auguste pour que tous les partis le considèrent avec le calme et la dignité qu'on apporte dans l'exercice même des fonctions du père de famille.

Si je voulais citer des autorités parmi ceux qui avant nous, messieurs, ont demandé, je ne dis pas en Europe, mais en France, et dans notre société contemporaine, l'établissement du principe de l'obligation, j'en citerais un grand nombre dont vous ne pourriez pas dire qu'elles appartiennent à ce parti que M. du Miral s'est abstenu par pudeur de qualifier. Je vous citerais des hommes illustres qui ont d'ailleurs persévéramment défendu, en toutes circonstances, les opinions à la fois les plus conservatrices et les plus libérales.

Mais je néglige d'abriter derrière de grands noms des principes qui se défendent assez d'eux-mêmes. Ne songeons ici, vous et moi, qu'aux intérêts du pays.

Le premier dissentiment qui nous sépare de nos adversaires est en vérité d'une nature bien étrange : nous différons sur l'appréciation de faits dont nous sommes entourés, que nous pouvons et que nous devons étudier tous les jours et qui viennent d'être l'objet d'une solennelle enquête.

L'année dernière, j'ai eu l'occasion de parler dans cette Chambre de la situation de l'instruction primaire en France, et ce ne fut pas même alors sans une sorte de malentendu. On crut alors qu'en me plaignant de ce qu'il y a de douloureux dans cette situation, j'avais l'intention de faire une attaque contre le Gouvernement ; mais je dirai, messieurs, avec la plus grande simplicité et la plus loyale franchise, que rien n'était plus éloigné de ma pensée. Je signalais des faits, je citais des chiffres, et je ne reprochais rien à personne.

Si même j'avais eu un reproche à faire, je ne l'aurais pas adressé au Gouvernement, mais à la Chambre. Ce qui manque à notre instruction primaire, ce n'est pas la bonne volonté de ceux qui la dirigent ; c'est la générosité de ceux qui ont le pouvoir d'augmenter son budget beaucoup trop pauvre.

M. Segris. Je demande la parole.

M. Jules Simon. Comment! Pendant une année entière, M. le ministre de l'instruction publique a fait faire par tous ses agents, avec le soin le plus scrupuleux, une enquête de l'instruction primaire. Il a mis sous vos yeux, sous les yeux du pays tout entier, avec un courage et une franchise qui l'honorent, les résultats de ce consciencieux examen. Et c'est quand nous avons là ses chiffres si douloureusement éloquents, qu'on vient nous parler de notre prospérité et affirmer que la majorité de la Chambre et le Gouvernement sont d'accord pour s'applaudir de la situation de notre instruction primaire!

Qu'il me soit permis de dire au moins que le ministre qui a présidé à l'enquête n'en tire pas la même conséquence que vous. (Très-bien!) Je l'ai lue, cette enquête, et plutôt deux fois qu'une ; et je puis affirmer que mon impression sur ses résultats est exactement la même que celle de M. le ministre de l'instruction publique, et j'ajoute à son opinion celle de ces nombreux fonctionnaires qui voient les choses de près, les étudient tous les jours, et qu'on ne peut pas accuser, comme on le faisait pour moi il y a deux jours, de parler sur une question qu'ils ont seulement étudiée la veille. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

Pour moi, sans entrer dans aucune discussion de chiffres, parce que je maintiens qu'il suffirait à tout esprit attentif de lire l'enquête pour se sentir convaincu, je répèterai, pour être juste, que les gouvernements qui se sont succédé depuis 1830 ont été tous zélés pour l'instruction primaire, que si je prenais les ministres l'un après l'autre, j'aurais à distribuer des éloges, non-seulement à ceux qui appartiennent à la politique que je sers, mais à la plupart de ses ennemis ; la justice ne me coûtera jamais rien. Je veux croire, je crois que quand on a l'honneur de diriger, dans un grand pays, l'instruction publique, on oublie tout autre intérêt et toute autre passion pour se dévouer corps et âme à cette magnifique tâche. (Très-bien! très-bien.)

Mais cette justice rendue aux hommes ne m'empêchera pas de dire que nous ne pouvons pas, nous ne devons pas nous aveugler sur les faits, et qu'il faudrait fermer les yeux à la lumière du jour pour ne pas voir nos misères.

C'est un singulier patriotisme que celui qui consiste à cacher le mal. Ce n'est pas ainsi que j'aime mon pays : je veux lui dire sans ménagement ce qui lui manque, parce que je veux travailler sans relâche à le guérir. Je veux chercher avec mes amis et même avec mes ennemis ou mes adversaires, les moyens de relever l'instruction en France. Voilà le patriotisme, voilà ce qui est digne de nous et non pas de venir jeter des passions politiques au milieu d'une discussion pareille. (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Favre. Voilà la modération dont les membres de la majorité nous donnent l'exemple.

M. le Président Schneider. L'interruption n'est pas juste, car aucune passion politique n'a agité ce débat. De part et d'autre on a discuté une question sérieuse de la façon la plus sérieuse.

M. Jules Favre. Ce n'est pas au moins le premier orateur qui a été entendu.

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable M. Jules Favre de ne pas considérer comme une attaque certaines considérations politiques introduites dans une discussion, car sans cela on pourrait se méprendre souvent sur la portée de ses propres discours. (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Favre. Je parle à visage découvert, et on peut me comprendre.

M. le Président Schneider. Il faut savoir entendre avec modération ce qui est dit, de part et d'autre. Je demande que, des deux côtés, on ait de la tolérance, et c'est là ce que j'appelle la liberté de discussion. (Très-bien !)

M. Jules Simon. Je ne dirai qu'un mot, messieurs, sur l'argumentation que vous venez d'entendre au sujet de l'instruction gratuite. Vous comprendrez très-bien que, parlant si tard dans la question, je ne peux pas revenir sur des arguments qui ont été très-bien présentés, soit par M. Havin, soit par M. Carnot.

Je me borne à dire que le chiffre de 18 millions qui a été contesté, n'est pas, de notre part, une appréciation arbitraire. Nous l'avons pris dans le rapport du ministre de l'instruction publique à l'Empereur. C'est dans ce document que vous pouvez lire que l'instruction primaire a coûté aux familles, en 1864, un peu moins de dix-huit millions. Nous en concluons, avec le ministre, qu'il faudrait une dépense de dix-huit millions pour établir l'instruction gratuite; et nous trouvons que nous ne raisonnons pas trop mal lui et nous.

Cependant, faut-il l'avouer? bien que dix-huit millions puissent suffire à la rigueur, je ne trouve pas, pour ma part, que ce soit un assez beau cadeau à faire à l'instruction primaire; et si j'étais le maître de trancher dans votre budget, il y a plus d'un gros chapitre dont je diminuerais le total, et j'apporterais, par exemple, à nos pauvres écoles si mal dotées, une partie des millions que nous prodiguons à la guerre.

Oui, oui, je l'avoue, quand même vous feriez à l'instruction primaire du pays, et au noble corps des instituteurs, un cadeau de dix-huit millions, je ne vous trouverais pas suffisamment généreux. (Très-bien! très-bien! autour de l'orateur.)

Quant à l'instruction obligatoire, si je tiens beaucoup à en dire quelques mots, après la démonstration claire et péremptoire de mon honorable et cher ami M. Carnot, c'est qu'on nous attribue très-souvent des opinions qui sont, je vous assure, tout à fait contraires à notre pensée. Nous avons beau parler, nous avons beau écrire, rien n'y fait; on veut nous combattre, et on ne veut pas nous entendre.

Tout à l'heure, par exemple, il m'était pénible d'entendre dire, en parlant de nous, que nous sommes partisans de je ne sais quelle liberté sans limite. Où sont donc ces partisans de la liberté sans limite? Je les cherche vainement parmi mes amis. Nous avons la prétention de connaître un peu mieux les conditions de la vie publique. Nous savons que l'ordre et la liberté sont inséparables, et que, comme il est impossible de comprendre l'ordre sans la liberté, il l'est également de comprendre la liberté sans l'ordre. Ne nous dites pas que nous sommes les partisans de la liberté sans limite, car si nous vous répondions que vous êtes des partisans de l'ordre sans limite, nous serions peut-être moins injustes que vous. (Interruption.)

Messieurs, on vous disait hier, d'une façon très-précise, qu'il s'agissait de savoir si on pouvait transformer l'obligation morale du père de famille en obligation légale. C'est en effet là la question.

Assurément ce n'est pas l'honorable M. Du Miral, ni aucun des membres de cette majorité dont il fait partie, ni aucun des membres du Gouvernement actuel, qui voudrait nier l'obligation morale du père de famille.

D'un autre côté, je suis d'accord avec vous pour reconnaître qu'il y a telle obligation morale dans laquelle la loi ne doit pas et ne peut pas intervenir. L'obligation d'instruire son fils est-elle de celles-là? et quand le père manque à ce premier devoir, n'est il responsable qu'à Dieu, ou doit-il en répondre devant son pays?

Je dis, messieurs, que, dans des cas graves, la loi française, d'accord en cela avec le sens commun, avec la raison, est intervenue pour protéger le mineur contre son tuteur, et même le fils contre son père; que l'obligation d'instruire son fils est spécialement et explicitement écrite dans l'article 203 du Code civil. Vous-mêmes, vous l'avez reconnue, parce que c'est l'évidence; et j'ajoute, en me rappelant le suffrage universel, que ce n'est pas un argument indigne, comme on le disait, d'un examen sérieux, que celui qui consiste à prétendre que, dans un pays où le sort de l'Etat et le sort de chacun dépendent du jugement de tous, tout le monde est intéressé, et le pays aussi, à ce que le jugement de chacun soit éclairé. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je comprendrais très-bien que des ennemis du suffrage universel vinssent nous dire : « Qu'avons-nous besoin que tout le monde soit éclairé? » Mais, songez-y bien, les deux questions sont inséparables. Votre loi fondamentale suppose la capacité et oblige à l'instruction.

Messieurs, le suffrage universel n'existait pas encore lorsqu'une assemblée française a eu l'insigne honneur d'intervenir dans la direction que le père de famille imprime à l'éducation de ses enfants; et vous devinez tous que je veux parler en ce moment de la loi de 1841. J'ose dire qu'on n'a jamais fait ni une loi plus morale ni une loi plus libérale.

Et, ici, il faut que je m'accuse moi-même, car j'ai dit une fois, et je crois que c'est dans cette Chambre, que ce qui honorait le plus le gouvernement des dix-huit années, de 1830 à 1848, c'était d'avoir fait la belle et glorieuse loi de l'instruction primaire : j'aurais dû glorifier en même temps, au même titre, la loi de 1841, loi protectrice de la véritable liberté, puisqu'elle est protectrice de la santé et de l'intelligence des enfants.

Quelques membres. (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Simon. Cette loi de 1841 se résume dans ces deux points : empêcher le père de famille de faire travailler son enfant dans les manufactures avant l'âge de huit ans, et contraindre les directeurs des manufactures à envoyer leurs apprentis tous les jours dans l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans, ou jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire.

La voilà, dans ces deux points, tout entière.

Messieurs, ce que l'on a fait alors, uniquement pour les enfants employés dans les manufactures, nous demandons que, dans le même esprit, et dans un intérêt devenu beaucoup plus considérable depuis l'établissement

du suffrage universel, on le fasse pour tous les autres enfants. Nous ne voulons pas de cette exception de l'ignorance, et nous demandons que le législateur de 1865 ait assez de cœur et d'intelligence pour suivre jusqu'au bout la voie que, en 1841, on s'était contenté d'indiquer. (Très-bien ! très-bien !)

J'entends bien qu'on nous dit quelquefois que nous demandons l'impossible, et on nous le répétait encore tout à l'heure; on nous disait : Il y a des familles qui ne peuvent pas envoyer leurs enfants à l'école, et cela pour deux raisons, l'une parce qu'elles n'ont pas l'école à leur portée, l'autre parce que le père a besoin du travail de son enfant.

En vérité, je ne saurais faire aucun cas de la première de ces objections. Si elle peut être opposée à quelqu'un, c'est à vous ! (Exclamations.) C'est à ceux du moins qui résistent à l'établissement de nouvelles écoles, et non pas aux pères de famille qui en réclament.

Un membre. Qui donc refuse les écoles nécessaires?

M. Jules Simon. Quant à la seconde raison, croyez-vous qu'elle n'existait pas en 1841, lorsque les hommes de cœur qui ont fait la loi sur le travail des enfants dans les manufactures ont décidé qu'ils ne seraient jamais admis avant l'âge de huit ans? Il suffit d'être allé dans les villes manufacturières et d'avoir causé avec les mères de famille pour savoir combien de fois cette limite est attendue avec anxiété, quels efforts désespérés on tente tous les jours pour y échapper. Hélas! je le sais bien, c'est le besoin, c'est la misère présente; et c'est précisément contre les excitations de cette misère présente que le législateur de 1841 a réagi, dans son courage et dans sa sagesse. Il a pris en main la cause de l'avenir, comme c'était son devoir, et comme c'est aujourd'hui le nôtre. (Approbation sur quelques bancs.)

Maintenant, messieurs, je vous signale un fait en passant; et je voudrais bien que, laissant de côté, pour un moment, les sentiments qu'on éprouve involontairement lorsqu'on entend parler un adversaire, sentiment bien naturel et contre lequel je ne réclame pas, vous voulussiez me considérer un moment non plus comme un homme politique, mais comme un homme d'école qui a passé trente ans de sa vie à s'occuper de ces matières.

Je pense, messieurs, que le législateur de 1841 a eu parfaitement raison de limiter le temps d'école pour les apprentis, et de croire que deux heures d'école pouvaient suffire à leur instruction. Les faits ont justifié leur attente. Nos longues écoles qui durent cinq heures par jour, ont le tort d'être inutiles, même pour les enfants que d'autres travaux ne réclament pas, et elles ont le malheur d'être un véritable supplice, surtout pour les enfants des campagnes accoutumés à vivre au grand air et au soleil. Est-il surprenant qu'ils s'y laissent renfermer malgré eux, qu'ils la quittent avec empressement, comme s'ils quittaient une prison, et que le souvenir de ce long ennui diminue pour eux l'intérêt de l'étude? Pourquoi, si quelques heures suffisent, et si les parents ont besoin d'une plus longue surveillance, ne prolonge-t-on pas les récréations et les travaux manuels ? Il faut songer à la santé du corps autant qu'à celle de l'esprit : il faut rendre l'étude facile, et l'école aimable. (Marques d'approbation sur quelques bancs.)

Maintenant, messieurs, j'arrive à une partie de ma thèse sur laquelle je ne vous dirai véritablement que quelques mots; mais je vous supplie de les prendre en bonne part, dussiez-vous ne pas partager mes sentiments.

On nous reproche de blesser la liberté de conscience, et de compromettre la liberté, la dignité du père de famille.

Messieurs, j'ose dire que quand on accuse ainsi, on ne tient pas compte de nos amendements, de nos écrits, de nos paroles ; on se crée je ne sais quels fantômes tout exprès pour les combattre, et pour se donner le droit, comme on le faisait tout à l'heure, par des allusions et des sous-entendus, de nous transformer en communistes.

Laissez-là ces chimères dont on a trop abusé, et puisque vous nous combattez, combattez-nous nous-mêmes !

Le dirai-je, messieurs ? Si la liberté de conscience me paraissait menacée par notre amendement et par notre doctrine; si aujourd'hui quelqu'un se levait dans cette enceinte, et portait la conviction dans mon esprit, j'ose dire que je donnerais à l'instant un grand exemple : après avoir pendant vingt ans défendu le principe de l'instruction obligatoire, dans la chaire, à la tribune, dans mes écrits, le jour où elle me paraîtrait contraire à la liberté de conscience ou à la dignité du père de famille, je dirais hautement : je me suis trompé ! (Très-bien ! très-bien ?)

S'il y a une chose au monde dont je me sente absolument incapable, c'est de faire un pas contre la liberté de conscience, contre la dignité et l'autorité du père de famille. (Très-bien ! très-bien !)

Mais veuillez examiner ce que nous vous demandons; faites-nous la grâce de nous prendre au pied de notre parole; si nous avions une demande à faire nous la ferions sans hésiter, quelle qu'elle fût. C'est notre coutume; vous le savez bien ; nous nous faisons un devoir, nous nous faisons un orgueil d'aller toujours aussi loin que notre pensée.

Nous blessons la liberté de conscience! Oui, je connais ces attaques et je sais d'où elles viennent. Elles viennent de ceux que nous avons entendus en 1846 et en 1847, parler des écoles de l'Etat, en les appelant des écoles de pestilence. J'étais alors, messieurs, un de ces maîtres, dont on calomniait l'enseignement.

Je ne veux défendre ni l'ancienne université à laquelle j'ai appartenu pendant vingt ans et à laquelle j'appartiens encore du fond de mon cœur ; ni l'université nouvelle que je crois uniquement dévouée à ses devoirs, intelligente de la liberté, et intelligente de l'ordre. J'en connais l'esprit, je l'ai reçu de mes anciens; je l'ai enseigné à mon tour, je l'ai vu pratiquer autour de moi, et j'ose dire qu'il n'y a pas de corps en France qui mérite plus que celui-là d'être honoré pour ses doctrines, pour son enseignement, pour sa conduite, pour son amour loyal et intelligent de la liberté et de l'ordre, pour son dévouement et son abnégation. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Mais est-ce que nous vous demandons, est-ce que nous pensons seulement à vous deman-

der de rendre à aucun degré l'école obligatoire? Où est celui qui a fait cette demande? Qui donc a voulu que tous les enfants fussent envoyés dans nos écoles? Qui a dit cela? qui a parlé d'une obligation de ce genre? C'est vous qui en parlez, vous qui comptez les quarante mille procès-verbaux, les gendarmes en réquisition, les prisons pleines de pères de famille! Soyez donc justes : nous ne demandons rien de tout cela, nous ne consentons à rien de semblables. Nous faisons une demande, en vérité bien simple pour être ainsi combattue: prenez-la simplement comme nous la faisons. Nous voulons que, quand il est établi par la notoriété publique qu'un père manque à ses devoirs, et que pouvant donner l'instruction à son fils, il ne la lui donne pas; alors, alors seulement, la société puisse intervenir, et encore dans quelle limite? dans quelle douce et modeste limite?

Ce n'est pas seulement notre amendement qu'il faut entendre : l'honnête homme qui vous parlait à la fin de la séance d'hier et dont je suis fier d'être l'ami depuis si longtemps a été un moment ministre de l'instruction publique. (Interruption.) Il a apporté à la représentation nationale un projet de loi qui a été discuté, sinon voté. J'ai été moi-même alors un des commissaires, et, je crois, le rapporteur de la loi devant la Chambre. Eh bien, avons-nous demandé alors cette inquisition dont on fait un épouvantail? Que nous demandait M. Carnot lui-même à la séance d'hier? Il ne vous parlait pas même d'une répression; il vous parlait d'un avantage à donner à ceux qui auraient fait instruire leurs enfants. C'est une idée qui depuis longtemps a préoccupé de très-bons esprits, et je pourrais vous citer les manufacturiers dont les noms sont bien connus de plusieurs de nos collègues, et qui ont fait des efforts précisément pour que, dans la loi sur le recrutement militaire, on vînt en aide à la loi sur l'instruction publique.

M. Havin a été plus loin; il a été jusqu'à vous proposer une pénalité, non pas la prison, non pas l'amende, une pénalité qu'il a regardée comme plus douce et qui est peut-être aussi sévère. Pour moi, je l'avoue, ce n'est pas sans émotion que je me déterminerai à faire intervenir dans une loi la privation des droits politiques; je crois qu'il faut habituer les populations à regarder l'exercice de ces droits comme le symbole même et la plus parfaite expression de la dignité de citoyen. Disons-le donc franchement, cette pénalité est grave. Seulement, nous ne l'appliquons qu'après avoir épuisé les voies de douceur, en donnant au coupable le temps et les moyens de s'amender, en l'entourant de toutes les protections de la loi. Quand la notoriété publique signale la négligence d'un père, faisons-nous intervenir aussitôt une autorité administrative chargée de prononcer sur lui cette condamnation redoutable de la *diminutio capitis?* Non, certes, et jamais nous n'admettrons qu'à notre corps défendant et comme battus et vaincus, l'existence d'une autorité administrative qui prononce une peine.

Avant de prononcer aucune peine, nous faisons comparaître le père prévaricateur devant ses juges, qui, pour cette fois, ne prononcent aucune peine. Ce n'est pas que nous respections en lui sa propre dignité de père, puisqu'il s'en est dépouillé lui-même, mais nous rendons cet hommage à la dignité des autres pères de famille, qui s'étend encore sur lui et qui le protége. Nous voulons donc qu'il soit d'abord appelé, et que là, en présence du magistrat de la commune, en présence des hommes élus par leurs concitoyens, il explique comment il se fait que, pouvant donner l'éducation à son fils, il manque à un devoir si sacré. On commencera par lui apprendre son devoir, combien d'hommes ont besoin qu'on fasse pénétrer la lumière dans leur conscience! S'il invoque sa misère, l'éloignement de l'école, l'indignité du maître, on entrera dans ses raisons; on les réfutera s'il se trompe; s'il est dans le vrai, on lui viendra fraternellement en aide. Doutez-vous que ces magistrats, ces amis, ces voisins, ces pères de famille, devenus des juges, ne s'empressent d'unir tous leurs efforts, de recourir à la persuasion, et, s'il le faut, aux sacrifices, pour lui rendre possible, et même facile, l'accomplissement de son devoir?

Ce n'est qu'après un long délai, après la démonstration absolue d'un mauvais vouloir invincible, que l'autorité protectrice de l'enfant et de l'Etat avec publicité, avec débats contradictoires, avec recours, pourra prononcer enfin cette peine de l'interdiction des droits politiques. La voilà, dans son horreur, cette législation draconienne! Et cette peine de l'interdiction des droits politiques, où la prenons-nous, je vous prie? Dans le caractère même du délit. Rappelez-vous, messieurs, ce que je disais tout à l'heure de l'intérêt d'un pays gouverné par le suffrage universel. Est-ce que vous le niez? Est-il quelqu'un qui puisse le nier? Personne, depuis le premier jusqu'au dernier d'entre vous. S'il est vrai qu'il importe à l'Etat que tous ceux qui ont le droit de voter en aient la capacité, c'est une conséquence naturellement indiquée que de priver de son droit politique le citoyen qui, par sa faute, non par la faute de l'Etat, condamne à l'incapacité son propre fils. C'est la logique elle-même, c'est le bon sens, c'est la nature qui parlent pour nous.

Je me borne à ces quelques observations dans une discussion déjà longue et presque épuisée par mes honorables amis.

Cependant il ne m'est pas permis de m'asseoir sans vous rappeler qu'il s'est passé, depuis l'année dernière, un événement d'une certaine importance. La France entière, et je ne dis pas assez, le monde sait qu'à la suite de cette enquête si étrangement interprétée tout à l'heure, celui qui l'avait faite et qui en a tiré des conséquences diamétralement opposées aux vôtres, l'a publiée, avec ses conclusions, dans l'organe officiel du Gouvernement. Je ne veux pas intervenir dans ce qui a pu se passer du soir au matin, j'honore hautement ce qui a été fait le matin, je ne veux pas blâmer ce qui a été fait le soir; mais je dis que quand un Gouvernement a laissé une journée entre la déclaration de ce que nous appelons un droit, sans être pour cela des communistes, — et si nous l'étions, messieurs, que dites-vous de la compagnie que le *Moniteur* nous aurait donnée? — quand, dis-je, il s'est

passé une journée entre cette déclaration et la deuxième, le pays a le droit de dire que cet événement peu ordinaire ne doit pas demeurer à l'état d'énigme.

Outre ce fait, qui est capital, il y a une déclaration dans le discours de la Couronne; il y en a une dans votre propre Adresse.

Croyez-vous que je rapporte ces faits pour en faire un thème d'opposition? Non, messieurs, je m'en prévaux; voilà tout! Il y a plus, je m'en félicite! je m'en félicite comme père de famille, comme citoyen et comme homme d'école.

Les écoles de mon pays, l'éducation primaire dans mon pays, ont fait un pas par ce triple symptôme.

Je voudrais bien voir, en vérité, qu'une Chambre française vînt dire, que, quand un ministre a pu publier un pareil rapport, quand l'Empereur a prononcé de telles paroles, quand de tels vœux sont sortis ici de toutes les poitrines, je voudrais voir qu'une Chambre française vînt déclarer que tout cela n'aboutira à rien, et que l'instruction primaire restera indéfiniment dans la condition déplorable où elle se trouve. Je réclame le bénéfice de vos promesses; je l'invoque, je l'attends avec une ferme espérance.

Je ne puis pas me dissimuler, en effet, que si l'instruction primaire n'a pas été suffisamment aidée et favorisée, il y a un mouvement considérable dans tous les esprits, et dans les hommes du Gouvernement, comme parmi nous, pour demander qu'on fasse enfin à l'intérieur la guerre à l'ignorance.

Plusieurs membres : Très-bien! très-bien!

M. Jules Simon. Je trouve dans les ateliers un élan superbe. Je vois partout les ouvriers, ceux qui savent lire, et ceux mêmes qui ne savent pas, demander qu'on les instruise. J'ai vu pleurer des hommes de soixante ans, en me disant qu'ils ne savaient pas lire (Mouvement en sens divers). J'ai vu des ouvriers qui savaient lire demander à grand cris qu'on multiplie les cours publics, et qu'on en ouvre sur toute la surface de la France. L'élan est donné. Loin de marchander les éloges à ceux qui entrent dans cette carrière, je suis heureux de pouvoir élever la voix au milieu de vous pour les glorifier et pour les en remercier.

Mais il ne faut pas s'arrêter en chemin; il faut que ces cours puissent, dans quelques années, attirer tous les ateliers et se répandre dans les campagnes comme dans les villes.

Ce sera, croyez-moi, la part de notre génération et de notre siècle. Nous n'avons pas eu la joie d'assister comme nos pères à la grande réforme sociale. Nous n'avons pas eu, comme eux, à renverser la Bastille; nous n'avons pas, comme eux, à triompher de préjugés séculaires; nous n'avons pas, comme eux, à établir qu'il n'y a point de classes, et qu'il n'y a plus que des hommes et des citoyens; mais nous avons eu d'autres merveilles. Chacun sa part, et notre siècle n'est pas le moins riche! Si je racontais les miracles que la science a accomplis de nos jours, si je montrais ces locomotives qui dévorent l'espace, ces machines qui remuent des mondes, ce fil électrique qui conduit la pensée en une minute d'un bout de l'Europe à l'autre, voilà, vous dirais-je, le triomphe de la pensée sur la matière, voilà la grande gloire de notre temps, son grand bonheur que nos descendants nous envieront.

Ce n'est plus le sang, c'est la science qui nous le donne! Eh bien, il reste une autre gloire à conquérir : c'est d'écouter ces mille voix qui sortent des ateliers et qui demandent que l'éducation soit versée à pleins bords, et que, dans ce grand pays qui si longtemps a mené le monde, il ne reste plus d'autres ignorants que ceux qui le seront par leur faute. Faisons cela, messieurs, donnons, ayons la gloire de donner ce couronnement, je ne dis pas à l'édifice de la Constitution, non, mais à l'édifice de la révolution française. (Vives marques d'approbation sur plusieurs bancs. — Applaudissements autour de l'orateur.)

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'État*. Messieurs, le Gouvernement attache, comme vous le savez, la plus haute importance aux moindres détails de la législation de l'instruction publique. Il a ouvert et multiplié les enquêtes, il a souffert exceptionnellement que des divergences d'opinions éclatassent dans son sein, enfin la discussion la plus approfondie et la plus loyale a eu ce résultat, que quand la vérité s'est fait jour, quand l'unité s'est produite, l'opinion du Gouvernement n'en a eu que plus de poids.

Le Gouvernement sent bien qu'il y a encore des progrès à faire en matière d'instruction publique, mais ces progrès comme ceux qu'il reste à faire dans tous les États de l'Europe, sont de ceux qui dépendent du temps, et que le temps seul peut réaliser.

Le Gouvernement ne croit pas à l'existence de ces maux lugubres qu'invoquait tout à l'heure l'honorable membre qui vient de s'asseoir, de ces maux grandis par l'imagination, de ces doléances exagérées qui semblent évoquées dans cette enceinte pour permettre d'appeler immédiatement à la suite les remèdes de l'empirisme.

Le Gouvernement a fait une revue attentive des principes de la législation qui nous régit; il a reconnu, et le projet de loi qui vous sera probablement apporté, sera l'expression de sa conviction, il a reconnu qu'il y avait des détails à revoir, des améliorations secondaires à réaliser; mais quant aux bases de la législation actuelle, l'examen approfondi et contradictoire qu'il en a fait a amené tous ses membres à reconnaître que ces bases devaient être maintenues.

L'amendement qui vous est soumis, messieurs, soulève deux ordres de questions; il parle d'abord d'améliorations à introduire dans l'enseignement administratif, question secondaire et dont l'honorable orateur qui vient de s'asseoir n'a pas parlé; il s'occupe, dans une autre partie, de ces questions de gratuité et d'obligation de l'instruction primaire qui ont tenu la plus grande place dans cette discussion.

Je demanderai, pour ma part, à la Chambre la permission de dégager tout d'abord le débat de cette question accessoire que l'honorable M. Carnot a traitée hier, de la question de l'enseignement administratif.

Après en avoir dit quelques mots, j'examinerai les bases de la législation sur l'instruction primaire, et, si la Chambre le permet, il

me semble qu'il dépendra de moi de lui montrer que c'est avec raison que le Gouvernement les maintient, qu'il les estime justes et les regarde comme suffisamment élastiques pour renfermer les principes et les éléments générateurs de tous les progrès ultérieurs qui sont désirés.

En ce qui concerne l'enseignement administratif, question qu'a évoquée l'honorable M. Carnot, la Chambre sait quel est l'état actuel de la législation.

Nous avons un enseignement administratif. Au commencement de ce siècle, il n'existait pas; mais aujourd'hui, dans toutes les facultés de droit, le droit administratif est enseigné. Il y a plus: récemment, le Gouvernement a établi, dans les facultés de droit de Paris, une chaire d'économie politique dont l'objet est de compléter les connaissances que le droit administratif a ébauchées d'une autre part.

Est-ce à dire que l'enseignement administratif, qui s'est développé de notre temps avec les besoins de la société, soit arrivé à la dernière limite de son développement? Est-ce à dire qu'il n'y a plus rien à faire; que dans des idées que l'honorable M. Carnot rappelait hier, qui sont depuis longtemps dans le domaine des écrits des publicistes en France, il n'y ait pas à examiner encore s'il ne pourrait pas être utile aujourd'hui de développer davantage l'enseignement des facultés de droit, d'y établir peut-être, à l'instar de ce qui existe en Belgique, certaine bifurcation qui, après l'enseignement commun qu'on reçoit dans les premières années du cours de droit, divise ensuite les candidats qui aspirent aux fonctions judiciaires de ceux qui aspirent aux fonctions administratives? Est-ce à dire qu'on ne pourrait pas peser ce qu'il peut y avoir de bon dans ce système, que je crois un peu excentrique à nos mœurs et aux principes de notre administration, dans ce système de l'Allemagne, c'est-à-dire d'un pays où la science pure est si influente et domine presque le reste, est-ce à dire qu'on ne pourrait pas examiner s'il y a quelque chose que l'on pût imiter dans ce système depuis longtemps connu, et qui se résume en des facultés spéciales qui font qu'on reçoit dans l'Allemagne des licenciés et des docteurs en science politique et administrative, comme on reçoit des licenciés et des docteurs en droit et en médecine?

Cela est à étudier. Il y a même dans ce moment une haute commission qui s'occupe des écoles de droit et dans le domaine de laquelle cette question pourra tomber.

La Chambre voit assez l'honorable esprit d'initiative de M. le ministre d'instruction publique pour être sûre que tout ce que l'avenir pourra exiger dans cet ordre de connaissances dans le développement et le perfectionnement de cette partie de l'enseignement, sera scruté avec soin et religieusement et attentivement examiné.

Seulement, il y a dans cette partie du discours de l'honorable M. Carnot, quelque chose qu'aucun gouvernement ne peut accepter, ce me semble : c'est cette idée qui n'est pas tout à fait accusée, mais que l'on retrouve cependant dans la pensée de l'honorable député, à savoir qu'on pourrait entrer dans les carrières administratives comme dans certaines carrières techniques, et qu'on deviendrait sous-préfet ou administrateur comme on devient officier d'artillerie ou ingénieur des ponts et chaussées. Eh bien, tout le monde sait que dans les fonctions administratives et politiques il faut une corrélation de sentiments, il faut une unité, il faut un accord entre tous les membres de l'administration, qui ne permettent pas de mettre même indirectement au concours ce genre d'emplois.

Plusieurs membres. C'est évident!

M. le vice-président du conseil d'État. Sous ce rapport je ne puis qu'attester l'intention sérieuse du Gouvernement de suivre les progrès qui peuvent être nécessaires dans cette sphère du haut enseignement, sans engager aucunement sa décision, et en me bornant à indiquer que d'ailleurs cette partie des vœux qui sont dans l'amendement n'est pas à la hauteur de ces pensées générales qui semblent devoir faire le domaine spécial de la discussion d'une Adresse. (Marques d'assentiment.)

Je demande donc à la Chambre la permission d'arriver maintenant à ces questions assez vivement débattues qui regardent les bases de notre instruction primaire. Ces bases sont-elles rationnelles et sensées? Que faut-il penser d'une gratuité absolue? que faut-il penser d'un principe d'obligation dans l'enseignement primaire?

Et d'abord, la gratuité.

Entendons-nous bien. Nous n'avons pas dans la loi de l'instruction primaire la gratuité absolue, mais nous avons deux gratuités. Nous avons d'abord la gratuité impérative, absolue pour tous ceux qui ne sont pas en état de supporter les dépenses de l'instruction primaire; nous avons en second lieu la gratuité facultative qu'il dépend des communes d'établir d'une manière absolue s'il leur convient, si elles veulent supprimer toute distinction entre les différentes classes d'élèves; mais cela de leur gré et sur leurs ressources.

On ne peut pas dire que cette gratuité soit une simple possibilité qui n'a jamais été mise en exercice, car il y a 8 à 9 millions de notre population au profit desquels le système de cette gratuité facultative fonctionne de par la volonté des communes, notamment de plusieurs grandes villes.

Voilà donc l'état actuel de notre législation sous ce rapport : gratuité impérative pour les indigents; gratuité facultative de par le choix et les ressources financières des administrations locales.

Ce système est-il juste? correspond-il aux relations des particuliers et des pouvoirs publics?

Qu'est-ce donc que la dette de l'enseignement? C'est la dette de la famille, au fond; c'est le droit et le devoir des pères de famille de diriger l'instruction de leurs enfants; ce droit de direction n'est plus contesté, et le choix de l'éducateur appartient souverainement au père de famille.

C'est donc un droit et un devoir de la famille que l'éducation de l'enfant. Est-ce que la charge ne suit pas naturellement le droit de direction? N'est-ce donc pas au fond une dette

de la famille que la dépense de l'éducation de l'enfant? Oui; seulement l'Etat apparait tout de suite avec sa mission habituelle, avec sa mission protectrice, avec sa mission d'assistance. Voilà des familles qui ne peuvent pas supporter les frais d'éducation de leurs enfants, les frais de cette instruction primaire qui s'associe aux professions les plus simples de la vie civile, qui s'associe à la condition des citoyens, même les moins fortunés. L'Etat intervient donc en vertu de son devoir d'assistance nécessaire; c'est la première partie de la gratuité qui est motivée, c'est la gratuité impérative de la loi de 1850, comme de la loi de 1833.

A côté de ce premier intérêt il y en a un autre moins pressant, mais réel cependant, il y a un certain intérêt pour les communes à vouloir par exemple que l'instruction primaire soit d'un accès facile à tous. De même que l'État a dans l'instruction secondaire des établissements à lui, de même il y a des écoles primaires publiques que l'autorité peut avoir à favoriser par la gratuité.

Il y a là une offre libérale faite aux familles; ce n'est plus une dette rigoureuse d'assistance reconnue par l'Etat, ce n'est plus une dette d'humanité; c'est, si je puis ainsi parler, une dette surérogatoire et de générosité; c'est la gratuité facultative dont je parlais tout à l'heure. Elle est établie dans l'art. 36 de la loi de 1850. Et la seule question que le Gouvernement se pose dans ce moment, c'est celle de savoir si, en présence de quelques abus qui ont pu se produire dans l'application de la gratuité impérative, en présence de quelque difficulté à séparer et à distinguer dans quelques localités les enfants qui peuvent payer l'enseignement et ceux qui ne peuvent pas le payer, il n'y a pas lieu d'élargir cette possibilité pour les communes, d'organiser la gratuité facultative dans leurs écoles.

Voilà la question que le Gouvernement se pose, et dont la solution vous sera probablement soumise dans un projet de loi. Mais ce sont toujours les principes foncièrement respectés, la dette restant dans la famille, sauf l'assistance élastique de la société.

On a voulu écarter ce système; je l'ai entendu combattre par cette considération que ce mélange de l'intervention de la famille et de l'intervention de l'Etat n'était pas digne d'un service public.

C'est là, je crois, forcer un peu le sens des mots dans une ambition généreuse et facile à comprendre. Est-ce que l'instruction secondaire cesse d'être un service public parce que la famille y coopère nécessairement? Est-ce que la justice cesse d'être un service public, parce que, gratuite en réalité dans une grande partie, elle n'est pas gratuite absolument pour tous ceux qui y ont recours, et parce qu'ils supportent des droits de greffe, de timbre, et des frais obligatoires quelconques? Non, service public ne dit pas nécessairement gratuité absolue, pour tous ceux qui en profitent.

Le Gouvernement pense donc que sur cette question de la gratuité, les principes de la législation actuelle sont équitables, sensés, et seront rendus aisément aussi progressifs qu'on pourra le désirer, puisqu'ils permettent aux localités dans certaines conditions le développement du principe de la gratuité, si elles le trouvent commode et favorable à leurs intérêts municipaux et sociaux.

Aussi, messieurs, ce n'est pas la question de la gratuité, c'est la question de l'obligation qui a amené dans cette enceinte le plus vif débat, c'est celle sur laquelle il semble que les passions politiques s'allument, passions que, quant à nous, nous ne nous sentons pas le désir d'introduire dans ce débat.

Je l'avoue, cette question de l'obligation, je la regarde comme une simple question d'administration, comme une question de mieux ou de plus mal, une question d'amélioration qu'on peut débattre, sans aucune espèce de passion politique. Je ne vois pas le communisme dans l'obligation, mais je vois les meilleures raisons de maintenir l'état de choses actuel dans l'instruction primaire. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, si l'on parle d'une obligation morale de l'enseignement, même d'une obligation civile, dans ces termes que l'un d'entre vous a si bien rappelés et si bien expliqués comme jurisconsulte, il n'y a aucune espèce de débat. Personne ne nie l'obligation morale du père de famille d'intervenir pour l'éducation de ses enfants. Il y a même tel arrêt, telle opinion de jurisconsulte qui permet au conseil de famille de venir contrôler, par son intervention, l'obligation du père relativement à l'éducation de ses enfants. Mais qu'il y a loin de là à cette intervention de l'État, qu'il y a loin de cette intervention morale, ou même civile, à l'intervention de l'Etat, à une intervention précise, venant imposer l'obligation dont il s'agit, venant discuter toutes les raisons qui permettent de l'appliquer ou d'en dispenser, à une intervention qui donnerait entrée dans tous les détails de la vie de la famille, et qui ferait de l'obligation stricte une source de vexations presque infinies! C'est ce qui me semble résulter du plus vulgaire bon sens, du plus simple examen de la question.

Faut-il donner une sanction pénale, même la plus douce, à l'art. 203 du Code Napoléon?

Et d'abord, si vous voulez que la sanction soit complète, il faudrait qu'elle s'appliquât à l'instruction secondaire pour les citoyens aisés, comme à l'instruction primaire pour les citoyens peu fortunés. Personne ne l'a jamais pensé. Cela démontre déjà qu'il faut être bien circonspect quand il s'agit d'entrer dans cette voie où l'on vous propose de vous engager, puisqu'il est impossible de donner une sanction complète, au nom de l'Etat, à cette obligation morale de l'art. 203 du Code Napoléon.

Mais examinons la question de plus près. Vous voulez soumettre à un examen sérieux la situation des pères de famille, leur demander pourquoi ils ne font pas élever leurs enfants, pourquoi ils ne les envoient pas à l'école. Mais, est-ce qu'il n'y a pas des exemptions nécessaires, des dépenses inévitables, des motifs d'excuse irrécusables, la distance de l'école, par exemple, et bien d'autres? Voulez-vous que le père de famille discute avec vous à raison de l'éloignement, à raison des personnes qu'il serait obligé de commettre pour guider son enfant dans telle ou telle saison, dans un passage difficile, obstrué par la neige, in-

terrompu par un ravin, voulez-vous qu'il discute avec vous les motifs qui l'empêchent d'envoyer son enfant à l'école? Voulez-vous discuter cela avec lui, comme on l'a proposé dans cette idylle patriarcale d'un citoyen appelé devant ses pairs suivant des formes et une procédure que nous ne connaissons pas?.... (On rit.) Car, enfin, c'est le ministère public, dans notre organisation politique et judiciaire, qui fait appliquer nos lois pénales, même celles qui édictent les peines les plus douces. Nous n'avons pas d'autre moyen; et cette justice patriarcale, comme on la rêvait à une autre époque, à l'époque où l'on décrétait le respect des vieillards dans la Constitution, ce n'est pas de notre temps.

Il faudra donc discuter la possibilité d'envoyer les enfants à l'école; il faudra discuter dans certains cas aussi la quotité des ressources du père de famille.

Certainement lorsqu'un père de famille envoie son enfant dans une manufacture, la loi a pu intervenir; elle a dit : « Voilà un père qui éloigne son enfant de lui, qui le soumet à des travaux pénibles. Eh bien, nous nous interposons entre la famille et ce qu'il y a de dévorant quelquefois dans cette usine où l'enfant est envoyé si jeune; nous intervenons pour réclamer cet enfant, qui arrive dans une usine nombreuse, quelquefois dans un grand centre de population, nous demandons au nom de l'humanité et des travaux mêmes auxquels cet enfant est exposé, et qui usent quelquefois l'existence dans une atmosphère peut-être corrompue. Nous demandons, au nom de la société, de l'intérêt public, de l'enseignement, que cet enfant ne soit pas forcé au travail, ou tout au moins à un travail excessif. » Cela est naturel, cela peut se comprendre et se justifier aisément.

Mais voilà le fils d'un cultivateur qui aide son père dans ses travaux, qui l'aide dans les soins matériels de l'exploitation d'un petit héritage; son travail lui est nécessaire. Vous allez discuter avec lui, l'obliger à vous exposer ses ressources, et il y aura une pénalité même légère au bout de tout cela! et vous faites cela dans une nation où on connaît la vivacité du sentiment de l'indépendance domestique, dans laquelle il y a un sentiment de la liberté individuelle connu, admis, presque respecté de l'Europe! Cela est inadmissible

Mais l'examen même de cette question et des opinions qu'elle fait naître montre bien autre chose, c'est que les précédents qu'on invoque, la voie dans laquelle on voudrait vous faire entrer, c'est une voie étrange et dans laquelle la considération de la liberté de l'enseignement par le père de famille est à peu près écartée.

Remarquez en effet ceci : le père de famille, il n'a pas à vous dire à quelle école il envoie son fils.

En Allemagne, où il ne paraît guère qu'existe la liberté d'enseignement, — je pourrais citer des autorités à cet égard, quoique je ne me flatte pas de connaître l'enseignement de ces pays aussi bien que le nôtre, — en Allemagne où il y a une instruction à peu près obligatoire, même quant à l'école, l'on peut demander à un père d'envoyer son fils à cette école. Mais en France, on ne peut pas demander au père de famille à quelle école il envoie son fils, car il aurait le droit de répondre : « Que vous importe! je fais son éducation chez moi! »

En Angleterre il y a un homme d'un esprit très-distingué, M. Stuart Mill, qui est connu de toute l'Europe comme publiciste; il s'est posé la question de l'éducation obligatoire, et voici la réponse curieuse que, dans l'état des idées anglaises, il s'est faite pour concilier avec la liberté du mode l'obligation du résultat :

« En fait d'éducation, on ne peut pas songer à chercher ce que fait le père de son enfant. On n'a qu'un droit, c'est, à l'âge de quatorze ou quinze ans, d'examiner tous les enfants et de dire au père de famille : Votre fils n'a pas d'instruction, vous subirez telle pénalité. »

Est-ce que cela est possible chez nous, messieurs? Est-ce que ce recensement pédagogique des enfants de treize à quatorze ans, avec responsabilité, non-seulement contre ceux qui n'auront jamais su, mais contre ceux qui auront oublié, est-ce que cela est admissible?

Dans les pays d'école obligatoire, où, suivant l'observation qui a déjà été faite depuis longtemps, le culte et l'enseignement sont intimement unis, comme dans l'Allemagne protestante par exemple, où l'union la plus intime règne entre l'autorité civile et l'autorité religieuse; là, sous la double surveillance de l'autorité municipale et du pasteur, il est assez facile de peser sur le père, et d'établir facilement l'obligation de l'envoi à l'école.

Tout ce système d'enseignement obligatoire, quand on voit de quel pays il vient, on comprend plus facilement qu'il peut y être à sa place, sans être pour cela dans nos mœurs.

Ces emprunts aux législations étrangères surprennent, quand on voit avec quelle aisance on cherche à transporter les institutions d'un pays à un autre. Il est vrai qu'on n'y réussit guère en définitive; car il y a bien des pays où l'on a voté l'enseignement obligatoire, mais où il ne me paraît guère exister en fait; il n'existe qu'à l'état de mesure comminatoire.

On s'est épris des institutions allemandes. L'Allemagne est un grand pays où l'on aime prodigieusement, et avec raison, la science; mais croyez-vous qu'on y aime au même degré la liberté civile? Pas le moins du monde: c'est le pays où les institutions policières et coercitives sont le plus aisément subies. Oui, en Allemagne il y a des pénalités contre les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, et même vous voyez dans les documents sur ce pays qu'on pousse l'exigence, le despotisme de la loi jusqu'à interdire le mariage quelquefois à l'homme illettré. (Exclamations.) Il y a même quelques points de l'Allemagne où le droit sacré du mariage, cette liberté sacrée même pour le malheureux, qui peut trouver dans une union conforme à son cœur le moyen de relever son courage et sa fortune; ce droit de mariage est signalé, du moins d'après des renseignements de date très récente, comme étant refusé à l'indigent, tant l'esprit coercitif et la prévoyance systématique y enlacent l'existence!

Ah! il est vrai qu'au bout de toute cette belle prévoyance, les Allemands qui dressent des statistiques des naissances sont obligés de placer, à côté de la colonne des enfants légitimes, une autre colonne dans laquelle il y a

des chiffres trop respectables, et à peu près les plus gros de l'Europe! (Rire général.)

Les Allemands supportent aisément les mesures obligatoires, et vous en connaissez bien une autre.

Dans ce pays, on craint sans doute les incendies. Chez nous, le citoyen fait assurer sa propriété s'il veut et comme il veut. Dans certaines parties de l'Allemagne, il n'en va pas ainsi : c'est l'assurance obligatoire que vous connaissez, et dans le Wurtemberg, où cette institution a été rétablie il y a quelques années, vous savez ce qui est arrivé, au moins immédiatement après l'établissement de l'assurance obligatoire: il y a eu des incendies en nombre extraordinaire. L'assurance obligatoire était devenue un moyen d'enrichissement facultatif. Il y a été probablement remédié depuis; mais le fait n'en est pas moins arrivé. Et là encore le principe coërcitif est en vigueur.

Vous voyez, messieurs, au milieu de quel pays et de quelles idées nous allons chercher un principe applicable à notre législation. C'est dans un pays où l'esprit de prévoyance et de réglementation enlace les citoyens par des liens que nous ne pourrions pas supporter, par des liens qui ne sont pas dans nos mœurs. Cet esprit se retrouve sur plus d'un point de la législation allemande.

Les hommes s'en trouvent-ils heureux? Ah! certes j'ai quelquefois traversé ce pays : il est régulier, tranquille, paisible, et j'avoue même qu'il y a une chose obligatoire qui assure au voyageur un repos profond, c'est, dans certaines villes de l'Allemagne, le couvre-feu obligatoire, qui, à une heure très-peu avancée de la nuit, assure, par l'absence de citoyens dans les rues, le repos le plus absolu. (On sourit.) Mais, au fond, les citoyens sont-ils heureux dans cette existence si fortement réglementée?

Une investigation approfondie serait nécessaire pour se prononcer à cet égard. Jusqu'à ce qu'elle ait été faite, je n'ose pas regarder comme une recommandation pour des institutions aussi étroites, aussi absolument prévoyantes aux dépens de la liberté individuelle, ces files d'émigrants auxquels les ports d'embarquement de leurs pays ne suffisent pas (Mouvement. Très-bien! très-bien!), et qui s'en vont non-seulement à Hambourg, à Brême, mais encore à Anvers, au Havre, chercher la route d'autres hémisphères, en secouant de leurs chaussures le sol d'une patrie dont on me semble avoir oublié de rendre le séjour obligatoire. (Rires d'approbation.)

Je demande donc à la Chambre la permission, malgré mon respect pour les institutions, et surtout pour les établissements de haut enseignement de l'Allemagne, de croire que ces emprunts téméraires, faits à certaines parties d'une législation acceptée sous la garantie des mœurs paisibles, douces, excessivement faciles et soumises des habitants de ce pays, ne seraient pas sans inconvénients et sans froissements considérables dans notre pays. (Assentiment.)

Mais cette instruction obligatoire, qui me paraît contraire à nos mœurs, est-elle donc nécessaire aux progrès de l'enseignement? C'est ici le vif de la question; car, pour s'imposer ces sacrifices, ces contraintes, y a-t-il un avantage considérable? L'examen fait très-rapidement de l'état de l'instruction primaire en Europe, montre-t-il qu'il n'y a d'instruction développée que là où il y a une instruction obligatoire? Voilà ce qu'il est impossible d'admettre; aucune statistique ne prouvera cela.

Laissez-moi vous dire qu'il y a des pays où on prétend que l'instruction est obligatoire et où les résultats sont dérisoires; ce sont les plus reculés de tous ceux que présente l'Europe.

Il y a le Portugal, par exemple, pays que je voudrais bien admirer, s'il est vrai, comme l'honorable M. Nogent Saint-Laurens le disait hier, qu'on n'y exécute plus personne à mort depuis de nombreuses années qu'il n'y a presque plus de crimes capitaux. Est-il vrai que ce pays soit aussi très-avancé sous le rapport de l'instruction obligatoire? Savez-vous le nombre des enfants qui vont à l'école? 1 sur 81 habitants (Rires); et nous, nous en avons 1 sur 9!

Il y a d'autres pays de l'Europe, sans doute, où avec l'instruction obligatoire il y en a davantage : il y en a 1 sur 12 ou 13 en Autriche; en Prusse, il y en a, dit-on, 1 sur 6 ou 7, d'après M. Kay; mais en Portugal, c'est 1 sur 81.—En vérité, ce n'est pas la peine de s'imposer des obligations pour arriver à des résultats de ce genre. (On rit. — Très-bien! très-bien!)

On prétend aussi qu'en Espagne l'instruction est obligatoire. J'ai là une brochure faite par un homme qui a voyagé en Espagne, en 1860. Il paraît qu'il n'y a pas vu d'instruction obligatoire. Il y a bien, à ce qu'on dit, une loi; mais notre voyageur ne l'a pas connue, et elle ne paraît guère appliquée en Espagne avec profit, puisqu'il y a seulement 1 élève sur 13 enfants, beaucoup moins qu'en France.

Maintenant, n'y a-t-il pas des pays où l'instruction est très-avancée sans être soumise à l'obligation?

En Belgique, l'enseignement est très-avancé. Il y a eu une pétition pour l'instruction obligatoire à la chambre de représentants, en 1859, et elle a été combattue notamment au nom de la liberté d'enseignement, et non pas au nom de la nuance d'opinion que signalait l'honorable M. Jules Simon. Ce n'étaient pas des catholiques, disons-le en passant, c'est M. Verhaegen, longtemps président de la chambre des représentants, qui a combattu la pétition et qui l'a combattue au nom de la liberté de conscience et de l'ensemble des droits des citoyens. Il a cité ce fait que, dans le Luxembourg, il n'y a que 4 0/0 d'élèves qui ne vont pas à l'école, et il n'y a aucun enseignement obligatoire.

Et la Hollande! un des pays les plus célèbres pour l'instruction primaire, qui a appelé l'admiration des voyageurs depuis longtemps. Je pourrais citer les paroles du savant M. Cousin, qui a parlé des beaux résultats d'instruction primaire qui ont tant contribué à la haute estime dont jouit en Europe la Hollande. C'est l'un des pays où l'instruction primaire est le plus étendue et le mieux donnée. Eh bien, là, il n'y a pas d'obligation directe.

On dit qu'il y a une sorte d'obligation indirecte résultant de ce que certains bureaux de

bienfaisance refusent des secours aux parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Cela se comprend; mais ce n'est pas là l'intervention de l'Etat, c'est un encouragement ou une légère pression indirecte. Dans tous les cas, il n'est pas encore établi que la Hollande doive à cette particularité le progrès de ses écoles.

Ce coup d'œil très-rapide et très-imparfait sur l'ensemble de l'Europe montre que l'obligation n'est pas une condition nécessaire pour les progrès de l'instruction.

Mais faut-il aller chercher la preuve si loin! ne l'avons-nous pas en France même? Ne faisons-nous pas des progrès tous les jours sans le principe de l'obligation?

Quelle était donc la situation en 1847? A cette époque, il y avait 99 élèves sur 1,000 habitants. En 1863, il y en avait 116.

Si l'on remonte à une époque plus reculée, en 1832, il n'y avait que 59 élèves sur 1,000 habitants. Voilà des progrès très-sensibles.

Pris sous un autre aspect, que nous montre le tableau joint au rapport si savant de M. le ministre de l'instruction publique? il vous montre, de 1848 à 1863, 500,000 garçons et 400,000 élèves filles de plus fréquentant les écoles primaires. Il vous signale un progrès, dans les années récentes, de 50,000 élèves par an. Quand il faut fixer le nombre des élèves qui ne suivent pas l'école, la statistique hésite, parce qu'on ne peut pas énumérer tous ceux qui reçoivent l'instruction primaire dans leurs familles.

Il y a eu un déficit, dit-on, de 700,000 à 800,000 élèves sur ceux qui auraient pu suivre les écoles. Retranchant ceux qui ont été instruits par leurs familles, on descend peut-être à 500,000 ou même à 400,000. Avec l'augmentation de 50,000 par an, n'arrivons-nous pas rapidement à un état absolument satisfaisant? Est-ce la peine de recourir à des leviers exceptionnels, à des moyens extraordinaires?

Mais, en vérité, quoique j'approuve beaucoup ce grand mouvement qui se fait autour de l'instruction publique, il y a quelque chose de consolant: c'est que toutes ces discussions sont des débats de médecins autour de quelqu'un qui se porte assez bien. (Très-bien! très-bien! — Rires approbatifs.)

La législation actuelle, — c'est une idée qu'il m'appartenait d'exprimer comme organe d'un Gouvernement qui ne veut pas en changer radicalement les bases, — la législation actuelle sur notre instruction publique est donc satisfaisante; elle ne nous donne en Europe aucun motif de rougir.

Si même nous regardons ces chiffres de dépenses dont on parle quelquefois, il nous serait facile de montrer que la France est grande et généreuse.

L'honorable ministre de l'instruction publique a fait connaître ces chiffres: c'est, tant de la part de l'Etat, des départements et des communes, en tout 68 millions dépensés pour ce noble intérêt de l'instruction publique. Croyez-vous que les étrangers font davantage?

Il est très-difficile de fouiller dans les comptabilités étrangères et de savoir la vérité; je ne cherche pas ce qui est dépensé en Prusse ou en Autriche par les communes, je l'ignore. Mais j'ai les budgets d'États dans les mains, et vous seriez étonnés des dépenses minimes que l'on fait dans ces pays pour l'instruction publique.

Voici les chiffres que j'ai relevés sur le budget même de l'Autriche pour l'année 1855. Savez-vous, messieurs, à quel chiffre, dans le budget autrichien, s'élèvent les dépenses à la charge de l'instruction publique? à 2,680,671 florins ou 6,001,670 francs, pas davantage, qui sont à la charge de l'Etat seul il est vrai. Il me semble, messieurs, qu'en présence d'un pareil chiffre ce n'est guère le cas de rougir de ce que nous faisons pour l'instruction.

Et la Prusse! voici son budget de 1855. Je pourrais détacher même une petite partie d'un chapitre où sont quelques dépenses communes à l'instruction publique et aux cultes; mais en le prenant dans sa totalité, le chiffre pour l'Etat est de 2,211,976 thalers, ou de 8,294,899 francs.

Voilà les dépenses pour l'instruction publique de ces deux grands Etats allemands en 1855. Vous le voyez, elles sont inférieures, surtout en Autriche, à celles que fait la France.

D'où viennent donc ces plaintes? d'où viennent donc ces exagérations? Oh! que les honorables membres de ce côté de l'Assemblée veuillent bien se détacher de ces idées un peu chagrines. L'honorable M. Carnot vous parlait tout simplement, qu'il me passe cette expression, de la loi de 1850 comme d'une loi délétère; je croyais avoir entendu *funeste*, le *Moniteur* m'a appris que c'était seulement *délétère*. (On rit.)

Permettez-moi de répondre que cette loi a résolu sagement les principes que nous discutons aujourd'hui; qu'en outre, elle a établi la liberté de l'enseignement qui n'existait pas auparavant, et qu'enfin elle a introduit dans le corps enseignant certains principes d'ordre et de bonne direction morale, qui avaient été un peu ébranlés dans nos agitations politiques. (Très-bien! très-bien!)

Nous pouvons donc laisser cette question à vos délibérations. L'Empereur a émis sur cette même question de l'instruction publique une pensée élevée dans le discours de la Couronne, pensée qui termine tout. L'Empereur admet que le caractère de nos institutions doit stimuler la propagation la plus rapide possible de l'instruction publique. Je crois que je ne serais pas désavoué spécialement par l'un de ses principaux organes, si je disais qu'il veut « conduire la France au même résultat que les nations voisines. » — je lis un texte officiel, quoique non public, — « sans employer, comme elles, la contrainte, fût-elle la plus paternelle » (Très-bien!) C'est sous l'impression de ces paroles que le projet de loi actuellement soumis au conseil d'État sera examiné.

Le suffrage universel doit hâter les derniers progrès que l'instruction primaire doit accomplir. Cependant, jusqu'à ce que ces derniers pas aient été faits, je me permets de reproduire des idées de l'honorable M. du Miral quelque chose que j'atténuerai peut-être, mais que je demande la permission de déclarer.

Il ne faut pas admettre qu'en attendant ces derniers résultats, il ne faut pas admettre même partiellement que ceux qui manquent d'une certaine instruction manquent nécessairement de toutes les qualités du citoyen.

Je me rappelle cette déclaration non trop ancienne qu'un brave paysan sans instruction, mais avec du bon sens et de l'expérience, avait droit à devenir le représentant du pays. Je ne crois pas que nous ayons assez reculé pour que ces dignes cultivateurs, guidés par une confiance éclairée dans le Souverain, ne soient pas tout au moins de sages électeurs et d'excellents citoyens. (Marques nombreuses d'approbation.—Applaudissements prolongés.)

M. le Président Schneider. L'amendement qui est en discussion est composé de deux parties qui correspondent à deux idées différentes. Les auteurs de cet amendement demandent qu'il y ait un scrutin sur la première partie et un vote par assis et levé sur la seconde.

Je donne lecture de la première partie de l'amendement :

« Dans un pays où le peuple est souverain, le père qui n'instruit pas ses enfants manque à la fois à son devoir de père et à son devoir de citoyen. L'Etat doit l'obliger à remplir ce devoir : il doit lui en faciliter l'accomplissement, en mettant lui-même gratuitement, à la portée de tous, l'enseignement primaire. »

(Il est procédé au scrutin, puis au dépouillement).

M. le Président Schneider. Voici les résultats du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	250
Majorité absolue...........	126
Pour....................	17
Contre.................	233

Le Corps législatif n'a pas adopté.

Maintenant je consulte la Chambre sur la deuxième partie de l'amendement qui est ainsi conçue :

« Il importe aussi qu'un enseignement professionnel et un enseignement administratif libéralement organisés généralisent les connaissances industrielles et agricoles et préparent pour la France des fonctionnaires habiles, recrutés dans tous les rangs de la société. »

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le Président Schneider. Il a été donné lecture du paragraphe 12 du projet de l'adresse; je le mets aux voix.

(Le paragraphe 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe 13.

« Les questions religieuses ont pris, dernièrement, une plus large part dans les préoccupations du pays; nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'en émouvoir. D'un côté, le grand principe de la liberté des cultes est hors d'atteinte; de l'autre, l'opinion publique rend témoignage à ce que vous avez montré de déférence et d'intérêt au culte catholique, en multipliant les succursales, en améliorant la situation du clergé, en ouvrant le Sénat aux princes de l'Eglise. Tant de considération et d'appui assurés à la religion vous autorisent d'autant plus à attendre de ses ministres le respect des droits du pouvoir civil. Tous les souverains, en France, ont conservé ces droits intacts, et nous approuvons Votre Majesté de maintenir avec fermeté l'obéissance qui est due aux lois fondamentales de l'Etat. »

Sur ce paragraphe, MM. Havin, Jules Simon, Carnot, Garnier-Pagès, Jules Favre, Guéroult, Hénon, Eugène Pelletan, Marie, Planat, J. Magnin, E. Picard, Glais-Bizoin, Dorian, ont proposé un amendement qui est ainsi conçu :

« La publication de l'encyclique et l'adhésion qu'elle a rencontrée dans l'épiscopat nous ont permis de mesurer avec une douloureuse surprise les progrès des doctrines ultramontaines.

« Le pays sent la nécessité d'établir entre tous les cultes une égalité réelle, de garantir le respect du principe de liberté de conscience, et d'assurer la liberté de discussion en matière religieuse et philosophique. »

M. le Président. La parole est à M. Guéroult.

M. Guéroult. Messieurs, je vous confesse que je suis très-ému. D'une part, j'aborde une des questions les plus graves, les plus menaçantes, à mon sens, de la politique contemporaine, une de celles qui vont le plus au fond des choses; d'autre part, je sais que j'aurai à exprimer des opinions qui ne sont pas les vôtres; j'aurai même, sur plusieurs points, à me séparer, ou à différer de quelques-unes des opinions de mes honorables amis. C'est une situation extrêmement difficile pour un orateur aussi peu expérimenté que moi; je vous demande donc toute votre attention et toute votre indulgence. (Parlez ! parlez!)

Permettez-moi, d'abord, quelques considérations générales et rapides pour bien établir les origines de la question.

Messieurs, le fondateur du christianisme n'a pas été et n'a pas voulu être un législateur politique comme Moïse, ni un conquérant comme Mahomet; il n'a voulu régner que sur les âmes et sur les cœurs, et, ainsi qu'il l'a dit lui-même, son royaume n'était pas de ce monde. Cependant, il est arrivé et il a dû arriver par la force des choses qu'en présence de l'écroulement de l'empire romain, de la chute de tous les pouvoirs anciens, de la supériorité morale des évêques et des papes, les représentants du christianisme primitif ont acquis sur les populations barbares un ascendant, un prestige considérable. Par la pente naturelle des choses, ce prestige, au bout de quelques siècles, s'est traduit en un pouvoir politique. Je suis loin de croire que cette transformation ait été inutile au développement de la civilisation : il était probablement nécessaire que, dans une société barbare et qui ne comprenait que la force matérielle, les représentants de la force morale fussent investis d'une certaine puissance extérieure et d'un certain prestige qui garantissent leur autorité auprès de populations grossières.

Ce fut par les donations de Pépin et de Charlemagne, vous le savez, que le pouvoir temporel fut constitué.

A partir de ce moment, et sous l'empire de circonstances nouvelles qui surgirent pour la papauté et pour l'épiscopat, jusque-là contestés, de nouvelles prétentions se firent jour; prétentions qui avaient leur fondement dans

la nature humaine, d'une part, et, d'autre part, dans la nature même des institutions auxquelles elles s'associaient.

La grande supériorité morale des papes et des évêques, à l'époque de la barbarie féodale, en fit naturellement des juges et des arbitres dans toutes les contestations privées et politiques. Leur pouvoir était si bien accueilli qu'il n'était contesté, à cette époque, que par ceux-là même contre lesquels il se prononçait.

Cependant il arriva bientôt que, par la nature même un peu envahissante d'une doctrine aussi élevée, des désirs d'indépendance se manifestèrent; et les rois de France furent les premiers à sentir et à exprimer énergiquement le besoin de dégager leur pouvoir de cet ascendant qui, sous le prétexte de moralité, faisait rentrer dans son domaine toutes les contestations politiques. En effet, en se plaçant sous un certain point de vue, il n'y a pas de contestations, il n'y a pas de question qui, par quelque côté, ne puisse rentrer dans le domaine de la morale et de la religion, et qui, par conséquent, ne dût se trouver soumise à la juridiction des papes.

Il faut dire que ces résistances de nos plus grands rois, de Philippe-Auguste, de saint Louis, de Philippe le Bel, pour ne parler que des rois de la troisième race, furent soutenues par le clergé. Le clergé lui-même soutint, dans beaucoup de circonstances, l'autorité royale.

Enfin, pour glisser rapidement sur ces époques lointaines, sous Louis XIV la séparation des deux pouvoirs fut constituée et proclamée dans la célèbre déclaration de 1682, qui, se référant aux paroles mêmes de l'Evangile, établit que le pouvoir spirituel n'avait aucune espèce d'autorité sur les choses temporelles, que les papes n'avaient ni le droit de disposer des royaumes, ni le droit de délier les sujets du serment de fidélité, et qui, en même temps, faisant la part de l'esprit démocratique, dans les institutions religieuses, dans les institution catholiques, ne reconnut aux papes le droit de prononcer définitivement qu'autant que le consentement de l'Eglise serait acquis à leurs décisions.

Cette doctrine, que depuis on a accusée d'inconséquence, prit le nom de gallicanisme.

La déclaration de 1682 fut enregistrée au Parlement, devint une loi de l'Etat et fut enseignée et propagée par le clergé lui-même.

Depuis, messieurs, après la Révolution française, intervint un acte capital qu'on appela le Concordat.

Par l'art. 16 du Concordat, le pape reconnut au premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait auprès de lui l'ancien gouvernement; de plus, l'art. 24 des articles organiques déclara que ceux qui seraient choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriraient aux déclarations faites par le clergé français en 1682.

« Ils se soumettront, est-il ajouté, à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

Cette législation dure encore; seulement, en fait, depuis une trentaine d'années, elle n'est plus appliquée.

De ce défaut d'application il résulte un très-grand inconvénient, une très-grave conséquence sur laquelle je prends la liberté d'appeler toute votre attention,

D'abord le gallicanisme, je constate le fait, a disparu; non-seulement dans les séminaires on admet les doctrines ultramontaines qui jusque-là n'avaient pas cours en France, mais encore, par ce même fait de la disparition du gallicanisme, l'ultramontanisme est devenu dans notre pays synonyme du catholicisme lui-même.

Ainsi un homme d'Etat italien me disait, il y a deux ans : « C'est vous qui êtes maintenant les ultramontains, » et il avait raison.

Je sais que les ultramontains se réjouissent beaucoup de cette modification. Pour eux, le gallicanisme est une doctrine bâtarde, inconséquente, qui prétend, sans autorité, limiter le pouvoir des papes et leur dénier l'infaillibilité. Ils se réjouissent fort de sa disparition. Je ne sais trop si, à leur point de vue, ils ont bien raison, car, conséquent ou inconséquent, il faut reconnaître que le gallicanisme est une doctrine qui, au 16e et au 17e siècle, a empêché la France de se faire protestante.

Maintenant, j'arrive aux faits présents.

Au mois de décembre dernier, une Encyclique du pape a paru. Cette Encyclique n'énonçait, de la part de la cour de Rome, aucune prétention qui ne fût ancienne et déjà connue; seulement elle se formulait en des termes plus en rapport avec les institutions libérales modernes, qu'elle n'avait jamais admises et qu'elle entendait anathématiser.

Ainsi la liberté de conscience y est formellement traitée de délire. Ainsi le droit, l'indépendance du pouvoir civil y est repoussée comme une proposition erronée. Ainsi le droit est revendiqué pour les évêques d'exercer une haute tutelle et une haute surveillance sur toutes les productions de l'esprit humain.

Le suffrage universel y est condamné.

La doctrine des faits accomplis qui, même en jurisprudence, sous le nom de prescription, finit par mettre un terme aux anciens litiges, y est condamnée.

Il n'est pas jusqu'au principe très-innocent de la non-intervention,—qui n'est pas un principe, mais une règle de conduite que les Etats peuvent se prescrire dans une circonstance donnée, — qui n'y soit formellement condamné.

Tout cela messieurs, je le répète, n'était pas nouveau, et l'on est tellement habitué, de la part de la cour de Rome, à des prétentions surannées qui se répètent par une sorte d'habitude que son antiquité rend respectable, mais qui n'agit pas sur les esprits, que peut-être on n'aurait pas fait à cette Encyclique une attention plus grande que celle qui avait été accordée aux précédentes, celles du pape Pie VII et de Grégoire XVI, sans un fait très-considérable qui s'est produit. Je veux parler, messieurs, de l'adhésion unanime de l'épiscopat français.

Ce fait, messieurs, j'ai droit de le qualifier de considérable; car remarquez que, tandis que sous l'ancien régime le pouvoir civil, le

pouvoir royal trouvait son point d'appui dans le clergé lui-même pour combattre les doctrines exagérées de la cour de Rome, aujourd'hui, par suite de la négligeuce que le pouvoir civil a mise à surveiller l'enseignement des séminaires, le clergé tout entier ayant passé à la cour de Rome, se trouve, contre le pouvoir civil, l'allié des prétentions romaines.

C'est une situation, je le répète, entièrement nouvelle dans notre histoire.

Quant aux conséquences qu'elle peut avoir, pour les apprécier, il convient de se faire une idée de la situation qu'a prise le clergé dans nos affaires, car plus cette situation sera puissante, plus il est évident que l'adhésion qu'il donne à des doctrines qui se trouvent en contradiction formelle avec les principes de la Constitution, sera grosse de conséquences redoutables pour l'avenir.

Eh bien! voyons un peu quelle est aujourd'hui, à divers points de vue, la situation du clergé. Le clergé autrefois se partageait, comme aujourd'hui encore, en clergé séculier et régulier, et, comme le clergé régulier, les ordres religieux étaient sous la surveillance des évêques; la dépendance absolue où ils se trouvaient vis-à-vis de la cour de Rome était tempérée et restreinte par la surveillance immédiate des évêques qui professaient les doctrines du gallicanisme. Aujourd'hui le gallicanisme ayant disparu, n'existant plus, sommé de se manifester, gardant le silence et par conséquent perdant toute autorité, il en résulte que les corporations religieuses qui se multiplient et qui prospèrent sur notre sol, n'étant plus contenues par la surveillance et les conseils ou les ordres du clergé séculier, on peut considérer le clergé tout entier comme unanime dans l'adhésion qu'il a donnée aux doctrines romaines.

Or, ces doctrines, je vous l'ai dit, sont formellement contraires à plusieurs des points fondamentaux du droit public français. Il y a là un divorce, une scission, un antagonisme absolu et à mon sens irréductible.

Je sais que les organes du Gouvernement qui se sont trouvés dans plusieurs circonstances et à l'occasion d'événements diplomatiques, appelés à s'expliquer sur cette situation, ont toujours professé un espoir, selon moi, un peu chimérique, dans la réconciliation des deux pouvoirs. Cette espérance, je ne la partage pas, parce qu'il y a entre les deux pouvoirs, entre le pouvoir politique qui nous régit et le pouvoir à la fois politique et spirituel qui règne à Rome, toute l'épaisseur du dogme, et que la meilleure volonté, les meilleures et les plus conciliantes intentions n'y peuvent rien. Il faut choisir.

Le clergé formant ainsi un corps entièrement homogène, entièrement d'accord, d'accord contre l'esprit de nos institutions, voyons un peu la situation qu'il a prise dans le pays.

En consultant les documents officiels, nous trouvons qu'il y a en fait de communautés religieuses 12,000 communautés de femmes renfermant 90,000 religieuses, — je n'énonce que les chiffres ronds, — et en fait de communautés d'hommes 2,000, comprenant 17,000 religieux, je parle seulement des corporations autorisées,— ce qui nous donne 108,119 religieux des deux sexes.

Si vous ajoutez à cela bon nombre de prêtres desservant les paroisses, je crois que je ne m'écarterais pas de la réalité en évaluant à 200,000 le nombre des prêtres ou religieux qui sont aujourd'hui sous la main de la cour de Rome. Ces corporations ont tellement prospéré chez nous, que je vous demande la permission de vous en mettre sous vos yeux la liste malheureusement un peu longue, car vous verrez que vous ne vous faites pas généralement une idée complète de notre richesse en ce genre.

Cette liste nous donne les Basiliens, les Bénédictins, les Bernardins, les Carmes déchaussés, les Chartreux, les religieux de la Congrégation du Sauveur, les Clercs de Saint-Viateur, les religieux de la Congrégation du Précieux sang, les Prêtres de la Congrégation du Saint-Esprit.

Les frères :

De l'Ange gardien,
De la Croix de Jésus,
De la Doctrine chrétienne,
Des Écoles chrétiennes,
De la Miséricorde,
Hospitaliers,
De l'Institut de Marie,
De l'Instruction chrétienne,
De l'Instruction chrétienne (de l'abbé Lamennais),
Des Petits Frères de Marie,
Des Frères de Marie-Joseph,
De la Sainte-Famille,
De Saint-François-d'Assises,
De Saint-François-Régis,
De Saint-Gabriel,
De Saint-Isidore,
De Saint-Jean,
De Saint-Joseph,
De Sainte-Marie,
De Tinchebrai,
De la Sainte-Union,
De Notre-Dame de Pitié,
De la société de Saint-Joseph,
De la société de Sainte-Marie,
Des Missions diocésaines (Interruption. — Assez!)
Des Frères missionnaires de la Salette,
De Notre-Dame du Chêne,
De Notre-Dame Garaison,
De Saint-François de Sales,
Les Moines Cisterriens,
Les Oblats de Marie,
— De Saint-Hilaire,
— De la Vierge,
Les Olivétains,
Les Barnabites,
Les R. P. du Divin Rédempteur,
Les R. P. de la Doctrine chrétienne,
Les R. P. doctrinaires,
Les Pères Maristes,
— Des Missions africaines,
— Des Missions étrangères,
— De N.-D. de la Paix,
— Rédemptoristes,
— De la Religion chrétienne,
— Du Bon Pasteur,
— Eudistes,
— Gardistes,
— De l'Immaculée Conception,
Des Lazaristes,

Des Pères Missionnaires de Marie,
— De la Miséricorde,
— De Notre-Dame de Sion. (Assez! assez! — Nous savons cela!)

Il n'y en a plus beaucoup; j'arrive à la fin.

M. le Président Schneider. Donnez-nous le total; on vous croira sur parole quant aux noms.

M. Guéroult. Je crois qu'il est utile, non pas pour la Chambre à laquelle cette citation peut paraître trop longue, mais pour le pays lui-même auquel nous parlons tous un peu... (Interruption. — Réclamations diverses.)

Un membre. Vous avez votre journal!

M. Guéroult, *continuant.* Les Pères de l'Oratoire;
Du Sacré-Cœur;
Du Cœur de Marie;
Sec. de la doctrine chrétienne;
De la Doctrine chrétienne;
Du Saint-Sacrement;
De Saint-Sulpice; (Assez! assez!)
Religieux de l'Immaculée-Conception;
Mékitaristes (Arméniens);
Prémontrés;
De la Sainte-Trinité;
Du Saint-Sacrement;
R. Victimes du Sacré-Cœur;
R. pères Capucins;
Dominicains;
Franciscains;
Passionnistes;
De Saint-Edme;
Sociétaires de Saint-Bertin;
De Saint-Pierre-ès-Liens;
Trappistes... (Interruptions diverses.)

Messieurs, vous ne voudriez pas m'empêcher de mentionner les derniers et les plus importants, les pères Jésuites!

Voix diverses. Et les Socialistes! les Saint-Simoniens!

M. Guéroult. Messieurs, ces congrégations, et je vous demande pardon de les avoir énumérées si longuement, ces congrégations possèdent des biens considérables...

Un membre. Qui sont à elles!

M. Guéroult... que M. le président Bonjean, dans son discours au Sénat, n'évaluait pas à moins de 500 millions. (Interruption. — Parlez! parlez!)

Il faut ajouter à cette liste déjà longue... (Nouvelle interruption.) Permettez, messieurs, c'est une énumération que je vous fais; il faut que nous sachions de quoi nous parlons.

Pour se rendre un compte exact de la situation, il convient d'ajouter à cette liste déjà longue tous les tiers-ordres, qui, dans nos villes du Midi particulièrement, enrôlent sous la bannière du clergé et sous l'influence directe des chefs de corporations, une foule de personnes restées dans le monde, mais dont l'esprit agit, coopère, avec les ordres religieux. (Interruptions diverses.)

Un membre. Ce n'est pas là la question!

M. le Président Schneider. Veuillez ne pas interrompre, messieurs : la question que traite l'orateur est extrêmement difficile et délicate; je vous prie de l'écouter en silence, pour ne pas troubler le développement de ses idées.

M. Guéroult. Maintenant, messieurs, beaucoup de ces ordres se livrent à l'éducation.

La loi de 1850, dont on disait beaucoup de bien tout à l'heure, a admis les associations religieuses au partage de l'éducation publique. Ils ont tellement bien profité de cette ouverture, qu'à l'heure qu'il est, parmi les élèves reçus dans les écoles publiques, les écoles congréganistes en comptent, tant en filles qu'en garçons, environ 1,600,000. (Interruption.) Ces chiffres sont officiels; ils sont extraits d'une enquête sur l'instruction publique.

Il faut vous dire que ce nombre d'élèves a triplé depuis vingt ans.

M. O'Quin. Parlez-vous des écoles de garçons ou des écoles de filles?

M. Guéroult. Des écoles de garçons et des écoles de filles.

Un membre. C'est la liberté!

Un autre membre. C'est l'égalité! (Bruit général.)

M. Guéroult. Permettez, messieurs, laissez-moi continuer ma discussion, car il me serait impossible de suivre mes idées si j'étais toujours interrompu. (Parlez! parlez!)

Voilà pour l'instruction primaire; c'est environ la moitié des élèves recevant l'instruction primaire, qui se trouvent entre les mains des congrégations.

Maintenant, dans l'instruction secondaire, le chiffre total des élèves pour les corporations religieuses et les petits séminaires est de 55,000.

Le nombre des élèves des établissements publics d'instruction secondaire n'est, à la même époque, que de 63,000. C'est-à-dire qu'aujourd'hui les corporations se partagent à peu près par moitié les élèves avec l'État, tant pour l'instruction secondaire que pour l'instruction primaire.

Telle est, messieurs, la situation qui existe.

Voilà donc la moitié de la population française qui reçoit aujourd'hui son instruction et les leçons d'amour pour nos institutions directement, sous l'influence et de la bouche des corporations religieuses, qui toutes ont promis, par leurs vœux, une obéissance absolue au Saint-Père, et qui toutes sont soumises à la surveillance directe de l'épiscopat, lequel est unanime dans l'approbation des doctrines qui condamnent tous les principes de notre droit civil. (Nouvelle interruption.)

M. le Président Schneider. J'engage l'honorable M. Guéroult, dans l'intérêt même de sa discussion, à ne pas faire d'énonciations trop absolues sur des questions qui sont très-contestables.

M. Guéroult. La situation, vous le voyez, ne manque pas de gravité et mérite un sérieux examen.

Lorsque l'Encyclique a paru, vous vous souvenez que le Gouvernement en a interdit la lecture publique dans les chaires des différentes cathédrales, aux grands gémissements du clergé qui se déclarait atteint dans sa liberté parce qu'il ne pouvait pas, disait-il, faire connaître aux fidèles par la voie directe, ce qu'il était permis de publier dans les journaux.

Quant à moi, je vous l'avoue, je n'ai pas

blâmé le Gouvernement de la mesure qu'il a prise.

L'Encyclique a pu être publiée dans les journaux. Dans l'état actuel de la presse en Europe il eût été difficile de l'empêcher de paraître et d'être connue.

Mais ce que le Gouvernement a fait, et ce qu'à mon avis le Gouvernement a eu raison de faire, c'est d'empêcher la promulgation officielle avec l'attache gouvernementale, par conséquent, de doctrines qui sont contraires aux principes du droit public français. Maintenant on nous annonce dans le discours du Trône, et nous répondons dans notre Adresse par une exhortation conforme, on nous annonce, dis-je, que le Gouvernement est décidé à maintenir les limites respectives des deux pouvoirs.

Messieurs, daignez excuser ma curiosité, mais je serais très-désireux de savoir ce que le Gouvernement va faire pour cela, car il ne faut pas croire que les ordres religieux qui ont demandé la liberté avec un tel acharnement, pendant douze ou quinze ans, sous le gouvernement de Louis-Philippe, qui ont été mis en pleine possession de cette liberté et qui en ont fait un si bon usage qu'ils ont aujourd'hui la moitié de la population des écoles, il ne faut pas croire que ces ordres vont s'arrêter devant deux phrases, qu'elles soient prononcées, soit par l'Empereur, soit par le Corps législatif. Non, il y a un but, et on continuera de marcher vers ce but.

Les jésuites sont de grands maîtres en fait d'éducation ; ils entendent très-bien le maniement des esprits ; mais ce serait faire tort à ce corps que de ne pas reconnaître qu'il est animé par une politique que je crois, pour mon compte, dangereuse et déplorable, mais très-élevée, très-conséquente avec elle-même et appliquée, depuis trois siècles, à un objet parfaitement déterminé.

Les jésuites ont pris naissance au moment de la réforme. Ils sont nés pour combattre la réforme et le mouvement d'indépendance de l'esprit humain dont la réforme avait pris l'initiative. Ils sont restés fidèles à cette doctrine ; ils ont déployé pour la faire prévaloir une industrie, une aptitude, des ressources merveilleuses. Mais plus ces ressources sont merveilleuses, plus nous avons le droit de nous en effrayer et de nous demander où cette doctrine nous conduit.

Maintenant, permettez-moi d'ajouter un détail qui n'est pas sans importance.

Les jésuites se sont occupés d'éducation ; ils ont donné un soin tout particulier à la préparation aux écoles savantes, notamment à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire, à l'Ecole navale.

On s'étonne de voir ces pacifiques religieux si désireux de faire pénétrer leurs élèves dans toutes ces fonctions militaires qui ont un rôle à jouer non-seulement dans la défense du sol national, mais aussi dans la garde de nos institutions. (Rumeurs.)

Plusieurs membres. Eh bien, quel mal à cela !

M. Guéroult. Messieurs, sur 250 élèves, il en est entré à Saint-Cyr, en 1864, 51 sortis de la maison des jésuites de la rue des Postes.

Voix diverses. Au concours ! — C'est leur droit !

M. le baron de Benoist. Je demande la parole.

M. Guéroult. Il en est entré 12 à l'Ecole polytechnique sur 130 ; 13 à l'Ecole navale sur 115.

Les promotions antérieures avaient donné des chiffres à peu près équivalents, un peu moindres, cependant ; la progression va croissant.

Messieurs, je n'attaque pas les jésuites... (Exclamations et rires ironiques.)

Ils font leur métier... (Murmures sur plusieurs bancs.)

Je prends le mot dans le meilleur sens qu'on puisse lui attribuer. Ils font leur métier, ils tendent vers leur but, ils suivent leur politique. C'est à nous à suivre la nôtre avec la même ardeur ; je les envie et je voudrais que nous les imitassions.

Voilà donc l'instruction mise entre les mains des ordres religieux et du clergé régulier ; elle y prospère, elle prend pied, elle prend racine partout, et elle offre de grandes séductions. Permettez-moi de les énumérer.

Les jésuites ne diront pas que je médis d'eux, je raconte leurs habiletés.

Lorsqu'un élève manifeste des dispositions qui permettent de supposer qu'il pourra entrer dans une école spéciale, il est entouré de soins infinis...

Plusieurs voix. Eh bien, c'est tout naturel !

M. Guéroult. Il est l'objet de soins de tous les jours ; rien n'est épargné, tant on attache de prix à le faire réussir.

Maintenant, ces soins ne s'arrêtent pas à la sortie de l'école, ils accompagnent les anciens élèves dans leur carrière.

Lorsqu'un ancien élève des jésuites devenu militaire, par exemple, change de garnison, les recommandations le suivent. On m'en citait un, il y a quelques jours, — c'était un membre du Gouvernement qui m'en parlait, et je crois que je puis le dire sans indiscrétion, — qui, en changeant de garnison, emportait vingt-trois lettres de recommandation pour les meilleures maisons de sa nouvelle résidence. (Interruptions diverses.)

La protection, le patronage qu'ils exercent sur leurs élèves à la sortie des écoles sont si bien connus, ils procurent de tels avantages, soit pour des mariages riches, soit pour l'avancement (Exclamations), que je connais des familles protestantes qui ont mis leurs fils chez les jésuites. (Rires et interruptions prolongés.)

Si en quinze ans l'enseignement clérical a fait de tels progrès, ne sommes-nous pas fondés à penser, les uns à espérer, les autres à craindre que, le progrès se continuant pendant quinze ans encore, il n'arrive à avoir entre ses mains la plus grande partie de la jeunesse française, soit par son mérite intrinsèque, soit par ces avantages indirects dont je vous parlais tout à l'heure et qui exercent sur l'esprit des familles une certaine influence ?

Je vous demande pardon de vous le rappeler sans cesse, mais cette grande prospérité de leurs établissements, ce grand nombre de leurs élèves est lié dans mon esprit, et le sera sans doute dans le vôtre, à la nature des idées, des désirs et des aspirations professés par ces congrégations. Or je m'étonne, lorsque je

vois avec quel soin le Gouvernement surveille une association électorale (Rumeurs.)..., lorsque le Gouvernement se réserve avec un soin aussi jaloux la surveillance des associations électorales, qu'il ne veut pas même se compromettre jusqu'au point de déclarer que dans l'intérieur d'une même circonscription électoral il sera permis à des membres d'un comité de correspondre et de s'entendre, je m'étonne qu'il ferme les yeux si complétement sur cette indépendance sans limites accordée à des hommes qui n'ont pas un but temporaire comme une élection, un événement accidentel de la vie politique, mais qui ont un but durable qu'ils poursuivent depuis 300 ans, un but avec lequel il sont nés, avec lequel il ont vécu, avec lequel ils mourront et avec lequel ils nous enterreront tous. (On rit.)

Il y a cependant entre les natures d'association une grande différence : une association électorale se réunit pour quelques jours. (Interruptions diverses. — Parlez !)

Les associés, puisque association il y a, y mettent quelques heures de leur temps ; mais ils restent toujours citoyens de la patrie ; livrés à leurs professions respectives, ils plongent par toutes leurs racines dans la société au milieu de laquelle ils vivent. En un mot, c'est une association fortuite qui ne modifie pas profondément les idées et les tendances de ceux qui y prennent part.

Quant à une congrégation, messieurs, c'est autre chose. Il faut bien se rendre compte de ce que c'est qu'une congrégation. Ce n'est pas une association pour un but partiel et limité, c'est une association pour toute la vie ; c'est une renonciation, une abdication de la volonté personnelle ; c'est une société dans laquelle celui qui entre jure d'obéir aveuglément et dans laquelle il perd jusqu'à son nom, car il est curieux que des décrets de 1808 ou de 1809, — je ne sais trop, je les ai là, — obligeaient les novices, entrant dans des corporations, à se procurer le consentement de leurs parents comme pour le mariage ; ils obligeaient l'officier de l'état civil à y assister ; ils voulaient que les novices fussent inscrits. Eh bien! il est curieux que ces décrets, qu'aucune des prescriptions très-sages qu'ils imposent ne soient exécutées; toutes sont négligées, toutes sont mises de côté, tellement que lorsque des poursuites judiciaires ont lieu, comme cela arrive quelquefois, on ne reconnaît plus, sous les noms de guerre (Oh! oh!) des nouveaux religieux, les coupables qui sont poursuivis par la justice.

Voilà, messieurs, ce que sont les congrégations.

Eh bien, je répète ma question : Que va faire le Gouvernement ? Va-t-il se borner à la phrase de l'Adresse, à la phrase du discours du Trône ?

Messieurs, il y a deux systèmes, deux natures de conduite à tenir, qui ont occupé les esprits que ces graves questions intéressent : on s'est demandé s'il fallait faire exécuter la loi.

C'est déjà quelque chose de singulier qu'il faille se demander si la loi doit être exécutée. Je concevrais, si on croit la loi mauvaise, qu'on prît le parti de l'abolir ou qu'on en proposât la suppression. Mais nous sommes dans cette situation qu'il y a des congrégations autorisées, et de celles là je ne dis rien ; il y en a qui sont tolérées, ce sont les plus riches et les plus importantes ; on les tolère sans qu'elles aient reconnu la loi, sans qu'elles s'y soient soumises, sans qu'elles aient subi l'examen du conseil d'Etat et obtenu l'autorisation nécessaire. Il y a enfin des congrégations prohibées, ce sont les plus puissantes et les plus prospères.

Il y a là, messieurs, à mon sens, une anomalie étrange et que je ne saurais expliquer.

Faut-il revenir au régime légal? Faut-il supprimer les ordres qui sont supprimés par la loi ? Faut-il faire disparaître tous ceux qui ne sont que tolérés, et s'en tenir, en fait, aux congrégations, aux ordres religieux qui, se conformant à la loi, ont rempli les formalités voulues ?

C'est là un système.

Il y en a un autre qu'on appelle système de liberté : c'est aujourd'hui le plus en faveur. Beaucoup d'esprits, ou du moins quelques esprits, car ils sont moins nombreux qu'on ne croit, quelques esprits, pleins de confiance dans la puissance des idées de civilisation moderne, traitent avec un certain dédain les précautions prises, et, nous invitant à jeter les yeux sur les Etats-Unis, par exemple, nous disent : « Aux Etats-Unis, il n'y a pas d'église nationale. Paye son culte qui veut, ouvre des chapelles qui veut. Le culte est considéré comme une affaire privée et reste à la charge des particuliers. »

On nous propose ce modèle. Je demande la permission d'y faire quelques objections.

D'abord, les Etats-Unis ont été de tout temps un pays protestant, et le clergé catholique, en mettant le pied sur la terre d'Amérique, a accepté les conditions de la société dans laquelle il entrait. De plus, il a été obligé de lutter contre le vieil esprit protestant de la population anglo-saxonne. Il n'y avait dont pas lieu de redouter dans ce pays des envahissements qui paraîtraient plus possibles dans les pays catholiques, et qui seraient favorisés par toutes les traditions des familles et de l'Etat.

Voilà donc une très sensible différence.

Nous autres, nous ne sommes pas dans cette situation. L'Eglise catholique a été pendant longtemps la religion de l'Etat, l'unique religion de l'Etat. Elle a pratiqué, elle a professé tant qu'elle l'a pu l'intolérance religieuse. Je ne lui en fais pas un crime : c'était dans son dogme et dans sa doctrine. Lorsque l'on croit à l'éternité des peines et que l'on croit qu'au dehors de l'Eglise le salut est impossible (Réclamations et murmures), rien n'est plus légitime que de conduire au salut, malgré eux, les individus récalcitrants. (Nouveaux murmures.)

Lorsqu'un écrivain bien connu du parti catholique disait qu'il était bien regrettable qu'on n'eût pas fait brûler Luther, il exprimait une pensée que je n'approuve pas, mais qui est irréprochablement logique. (Oh! oh! — Allons donc!)

Où allons nous en présence de ces doctrines absorbantes, intolérantes par système et par conviction ? en présence de ces doctrines qui ne veulent voir la vérité qu'à travers la papauté,

i je puis m'exprimer ainsi, qui ne reconnaissent aucune valeur aux manifestations spontanées de l'esprit humain? Allons-nous laisser les nouvelles générations se pétrir, se former sous cette éducation absolument antipathique et contradictoire avec l'esprit des institutions modernes?

Croyez-vous que ce soit une bonne éducation, une bonne préparation pour des citoyens français que d'être initiés à des doctrines qui ne peuvent plus se soutenir nulle part, et qui, à Rome même, font défaut à ceux qui les professent?

Encore un coup, je ne prétends pas imposer au Gouvernement sa conduite (Ah! ah!); mais je voudrais qu'il en eût une, je voudrais qu'il eût une politique.

M. Belmontet. Il en a une!

M. Guéroult. Je ne l'aperçois pas. J'aperçois dans le Gouvernement une intention : il exprime un désir, il annonce qu'il maintiendra les droits du pouvoir civil. Je demande tout simplement qu'est-ce qu'il fera pour cela.

Jusqu'à présent, il ne fait rien.

Je concevrais que, se plaçant sur le terrain de la loi, il fît fermer toutes les maisons qui ne sont pas autorisées, qu'il fît expulser du territoire tous ceux que la loi en proscrit.

Un membre. Quoi! au nom de la liberté? (Rires et bruit.)

M. Guéroult. Je concevrais qu'il fît disparaître du Sénat ce banc de cardinaux qui ne peuvent être gardiens d'une Constitution à laquelle ils ont juré de désobéir. (Interruption et exclamations.)

M. le Président Schneider. Je demande à l'honorable M. Guéroult d'expliquer une pensée qui ne peut être maintenue ici dans de pareils termes.

M. Guéroult. Monsieur le Président, mon explication est très-simple.

L'Encyclique, à laquelle tous les cardinaux et tous les évêques de France ont adhéré, proscrit la liberté de conscience et des cultes, la liberté de la presse... (Interruption.)

Autour de l'orateur. Parlez! parlez!

M. Guéroult. Je vais vous lire le passage, si vous le désirez.

Je désire ne blesser personne. J'explique qu'il y a là une situation illogique, contradictoire et impossible. Je ne sais pas comment on en sortira; c'est ce que je demande, mais il est évident qu'il faut en sortir. J'ai dit que je concevais que le Gouvernement adoptât toutes ces mesures. Ce serait une politique. Il se replierait vers le Concordat, et sans violenter les consciences religieuses, sans imposer au culte catholique aucune prescription contraire à ses dogmes, il pourrait dire au clergé :

« Dans l'église vous êtes souverain. Je ne m'inquiète pas de ce que vous y faites, je vous protège, je vous favorise; mais quand vous mettez le pied dans l'ordre civil, vous avez à compter avec moi. Aujourd'hui vous enseignez des doctrines qui sont destructives de l'ordre auquel je tiens. » (Vives réclamations.)

Messieurs, je ne veux pas discuter un fait qui a été mis dans une évidence éclatante par l'honorable M. Rouland, par M. le premier président Bonjean et tous les orateurs qui ont traité cette question dans le Sénat.

Je concevrais donc que le Gouvernement exprimât vis-à-vis du clergé, et pratiquât la ferme volonté de faire respecter la loi française; je concevrais qu'il dît au clergé : « Vous n'êtes pas dans les opinions traditionnelles de la France, vous n'êtes pas même dans celles du clergé de l'ancien régime. Vous ne pouvez pas élever la jeunesse française. (Exclamations.) Je vous avais confié l'éducation, je vous la retire. Vous ne pouvez pas tenir école d'insurrection et de guerre civile...» (Nouvelles exclamations.)

Quelques voix. A l'ordre!

M. le Président Schneider. Je demande à la Chambre de laisser l'honorable M. Guéroult continuer librement sa discussion; mais, en même temps, je dirai à l'orateur qu'il n'est pas permis de prononcer les paroles dont il vient de se servir devant une Chambre française...

Une voix. Et catholique!

M. le Président Schneider. Il peut donc continuer sa discussion en toute liberté, quant au fond, pourvu...

M. Guéroult. Je répète que je n'ai pas l'intention... (Bruit et interruption.)

M. le Président Schneider. Pourvu qu'il respecte ce qui est respecté de tous, et qu'il ne blesse pas les susceptibilités de l'Assemblée.

M. Guéroult. Je respecte tout ce qui est respectable. (Bruit confus.)

M. le Président Schneider. Je vous laisserai la liberté la plus complète et l'on vous écoutera; mais dans une question aussi délicate, veuillez garder la réserve d'expressions que doit comporter votre sujet, je vous y engage. (Très-bien! très-bien!)

M. Guéroult. Je m'efforcerai de le faire.

Je vous disais, messieurs, en commençant, que ce sujet était délicat. Je vois que nous sommes tous de cet avis. (Interruption.)

M. le Président Schneider. Veuillez, messieurs, garder le silence, et laisser à l'orateur la liberté de s'expliquer.

Il sera certainement répondu à ce discours. Je demande, en attendant, qu'on écoute l'orateur, et je lui demande, à lui, de se maintenir dans les formes qui sont compatibles avec les convenances et le bon ordre de la discussion.

Un membre. Qu'il s'y maintienne!

M. Guéroult. Messieurs, je le répète, je ne veux blesser personne, mais il y a quelque chose d'implacable dans le monde et qui ne capitule jamais, c'est la logique.

Il est impossible qu'un homme qui a de certaines idées enseigne des idées diamétralement contraires à celles qui sont dans le fond de sa conscience.

Je ne blesse et je crois ne blesser personne en disant qu'il est impossible à un catholique, qui a fait profession d'adhésion publique à l'Encyclique, d'enseigner le respect de ce qu'il condamne. C'est une situation malheureuse, à laquelle je compatis de tout mon cœur; mais je ne vois pas le moyen d'en sortir.

Je reviens à ma question avec obstination : je demande au Gouvernement comment il va s'y prendre; je lui demande ce qu'il va faire pour rassurer les esprits soupçonneux. Il y en a dans le monde... (Oui! oui!) Croyez-vous que si, par hasard, des événements

graves survenaient dans dix, quinze ans, lorsqu'une ou deux générations seront sorties de ces écoles, imbues de ces doctrines; lorsque toutes les carrières publiques seront remplies par les élèves des corporations religieuses; lorsque ces élèves seront les instruments, les organes et les gardiens du Gouvernement, croyez-vous que ce sera-là un Gouvernement bien gardé ? (Rires et mouvements divers.)

Messieurs, comme je vous le disais tout à l'heure, il y a deux systèmes. On peut se replier sur la loi, sur la déclaration de 1682, sur le concordat, y tenir la main et frapper impitoyablement tout ce qui s'en écarte. (Rumeurs.)

M. Granier de Cassagnac. Impitoyablement !

M. Guéroult. C'est un système. Il y en a un autre plus libéral. Il consiste à séparer radicalement l'Eglise et l'État, et à dire à l'Eglise: « Vous avez des convictions qui ne sont pas les miennes. Je ne m'y oppose pas; mais je ne m'occupe pas de vous, je ne vous solde plus, je supprime le budget des cultes (Exclamations), et je vous place dans la situation où l'Eglise catholique se trouve aux Etats-Unis. »

Ceci est une conduite différente, mais c'est encore une politique.

Je vous dis qu'il y a deux politiques possibles. Je dois dire qu'en général, celle-ci paraît peu du goût du clergé, et je m'en étonne, car quant à moi je crois qu'elle lui serait plus favorable qu'il ne se le figure lui-même. Je crois que le besoin religieux est quelque chose de si puissant et de si profond, que la religion ne succomberait pas sous une mesure budgétaire.

Quelques voix. Non ! non !

M. Guéroult. Seulement, au lieu d'une situation un peu languissante, un peu administrative, au lieu de cette position si tranquille qui est faite aujourd'hui au clergé, il faudrait qu'il reprît la position apostolique, le bâton de pèlerin, et qu'il reconquît son empire sur les hommes, ce qui serait peut-être un peu difficile. (Rires et murmures.)

Quant à moi, messieurs, en attendant que le Gouvernement sorte de ce silence où il se complaît et de cette faculté de faire ou de ne pas faire, de cette espèce d'attitude discrétionnaire qu'il affecte en toutes choses, je lui dirai que je redouterais jusqu'à un certain point la séparation absolue de l'Eglise et de l'État; je la redouterais aujourd'hui, je ne la crois pas mûre. Je ne crois pas que la société civile soit préparée pour la supporter.

J'aime beaucoup la liberté, messieurs (On rit), mais je crois qu'elle a besoin d'une certaine préparation. Lorsque M. le ministre d'Etat, que je vois en face de moi, a préparé la liberté commerciale, qui lui fera honneur dans l'avenir, certainement, et à laquelle son nom restera attaché....

Une voix. Elle lui fait honneur dès à présent !

M. Guéroult. Les temps étaient venus. Il y avait de longues années qu'une préparation suffisante était faite en France : il y avait un personnel sorti de nos écoles savantes; il y avait des institutions de crédit qui commençaient à se développer; il y avait des voies de communication qui avaient pris une grande extension; en un mot, nous étions dans une de ces situations où l'on peut affronter la concurrence étrangère sans craindre une défaite certaine.

Eh bien, j'avoue que j'hésite à vous dire que, moyennant certaines préparations, j'admettrais la séparation de l'Eglise et de l'Etat. J'hésite, et je vais dire pourquoi : c'est qu'il y a, à mon sens, quelque chose de grave, quelque chose de profondément illogique, de dangereux, d'imprudent et de téméraire, à accorder de plain-pied une complète liberté à ceux qui sont les ennemis nés du régime de la liberté.

Je conçois, messieurs, que le Gouvernement dise à une communion religieuse: « Vous connaissez nos lois, vous les acceptez, vous nous demandez place à notre foyer; venez, asseyez-vous, jouissez de tous les droits dont nous jouissons nous-mêmes. » Je conçois cela. Mais lorsqu'une communion religieuse est identifiée aujourd'hui, — et j'ai le droit de le dire depuis l'adhésion de l'épiscopat français, — est identifiée aujourd'hui, complètement identifiée à la secte ultramontaine que la France, par l'organe même de son clergé et de Bossuet, le dernier Père de l'Église, avait anathématisée; lors, dis-je, qu'une communion religieuse s'associe à des doctrines que nous repoussons, à toutes les doctrines que nous savons être la négation des libertés auxquelles nous tenons, je ne comprends pas qu'on vienne dire : « Nous vous donnons la liberté, » c'est-à-dire la liberté de nous retirer cette liberté que nous allons vous donner.

Rappelez-vous un mot, une indiscrétion commise par un écrivain catholique. « Quand vous êtes au pouvoir, disait-il aux libéraux, nous vous demandons la liberté parce qu'elle est dans votre principe; quand nous y sommes, nous vous la refusons parce qu'elle n'est pas dans le nôtre. »

Eh bien, accorder la liberté dans ces conditions, voulez-vous que je vous dise ma pensée? je trouve que c'est une immense duperie. Il faut la liberté pour ceux qui veulent la liberté; il faut la liberté pour ceux qui respectent la liberté d'autrui; mais je ne veux pas la liberté pour ceux qui proscrivent la liberté des cultes dissidents, qui proscrivent la liberté de conscience, qui veulent soumettre toutes les libertés de l'esprit humain à la censure des évêques. Leur liberté, c'est notre servitude.

Si cependant, par un excès de confiance que, je l'avouerai, je ne partage pas, cette solution prévalait, je voudrais qu'elle fût précédée de certaines mesures préparatoires qui vous donnassent la certitude ou au moins de grandes garanties que nous n'aurions pas à nous en repentir.

Messieurs, pour le moment, quelques mesures se présentent à mon esprit : l'Encyclique a été visiblement un défi jeté à la politique française (Non! non!), et la réponse à la convention du 15 septembre (Non ! non !)

Eh bien, je voudrais que la première réponse du gouvernement de la France fût de retirer nos troupes de Rome et d'abandonner à ses destinées ce fantôme de pouvoir temporel, qui, depuis trente années, n'a été soutenu que par les baïonnettes autrichiennes ou les baïonnettes françaises. (Exclamations et rumeurs prolongées.)

M. Conseil. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. M. Guéroult doit voir, par le nombre et la vivacité des interruptions, combien il est mauvais d'exagérer les expressions.

M. Guéroult. Je crois être dans le cœur de la question.

M. le Président Schneider. Soit! mais je vous demande de vous renfermer dans des limites plus modérées.

M. Guéroult. Je voudrais que le droit d'enseigner la jeunesse fût retiré aux corporations religieuses (Nouvelles interruptions), à moins qu'elles ne signent leur soumission et leur adhésion complète aux principes de notre droit public.

Je voudrais enfin que cette séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui est dans le vœu de beaucoup d'esprits libéraux, fût précédée par un large développement de l'instruction primaire en France. (Bruit.)

Une voix. C'est fini!

M. Guéroult. Il y a un certain degré de civilisation qui n'a plus rien à redouter des fantômes du moyen âge. Nous n'y sommes pas encore parvenus. Eh bien, lorsque ces mesures auront été décrétées, lorsqu'elles auront été pratiquées, si mes honorables amis, avec lesquels je ne suis pas tout à fait en communion sur ce point, arrivent à cette solution qui pourrait être la solution définitive et vers laquelle nous marchons, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, je me résignerais; jusque là, je craindrais d'y consentir.

Aujourd'hui, ainsi que je vous le disais en commençant, une très-grande question a surgi: celle qu'on appelle la question religieuse. Je ne crois pas à la disparition des grandes idées religieuses: je crois que l'humanité est religieuse par essence, et qu'elle le sera jusqu'à la fin; mais il y a, dans les idées religieuses comme dans les idées politiques, des mouvements de rénovation, de transformation, de révolution intérieure, de régénération. Nous sommes aujourd'hui sous une monarchie, nous y étions sous Louis XIV. Cette monarchie s'appelle du même nom; elle n'est pas la même chose. Eh bien, je désire que le catholicisme, averti par les événements, vaincu dans ses prétentions rétrospectives, fasse un retour sur lui-même et comprenne la nécessité d'une alliance avec la liberté moderne; je le désire sans l'espérer beaucoup. Mais en attendant que ce résultat arrive, je dis que l'Etat doit se sauvegarder; que l'Etat doit s'affirmer lui-même; qu'il doit poser nettement, rigoureusement, sans réticence et sans arrière-pensée, les principes sur lesquels se fonde sa politique et sur lesquels se base son existence.

C'est pourquoi je voudrais que le Gouvernement, laissant de côté cette réconciliation puérile, qui n'est pas possible, qui n'est pas dans la nature des choses, cet appel à la concorde qui est sur les lèvres et qui n'est pas dans les cœurs, exprimât une politique sérieuse, conservatrice des principes qu'il est appelé à défendre et à maintenir. (Très-bien! sur quelques bancs. — Agitation.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. le comte de la Tour.

Quelques voix. A lundi! à lundi!

D'autres voix. Non! continuons! continuons!

M. le comte de la Tour. Il me serait difficile, à cette heure avancée, de réfuter dans tous ses détails le discours de l'honorable M. Guéroult; cependant je demande à la Chambre quelques minutes de sa bienveillante attention pour répondre à l'ensemble de l'argumentation qu'elle vient d'entendre. (Parlez! parlez!)

Mon but est très-différent de celui de l'honorable M. Guéroult: je crois, moi, que l'alliance est nécessaire entre l'Eglise et l'Etat, dans l'intérêt même des deux pouvoirs. (Très-bien! — C'est là la vérité!)

Ni l'un ni l'autre, en effet, n'a rien à gagner au désaccord, au malentendu, à la séparation. Si l'Etat, d'un côté, a toujours besoin du concours de l'Eglise et de l'influence qu'elle exerce sur des cœurs droits, sur les intelligences élevées, sur les âmes croyantes; l'Eglise, d'autre part, a toujours besoin de la protection de l'Etat pour pouvoir exercer dans toute sa plénitude sa mission sociale et civilisatrice.

Concourons donc à la conciliation des deux pouvoirs par nos conseils et par la manifestation de nos vœux. (Très-bien! très-bien!)

Je reconnais, avec l'honorable M. Guéroult, que la tâche n'est pas sans difficulté; je reconnais qu'il y a un terrain mixte où les droits respectifs des deux pouvoirs se touchent, s'entre-croisent, de telle sorte qu'il est difficile de déterminer les limites à la satisfaction absolue des deux puissances. Je n'ai donc pas la prétention de tracer ici des règles de conduite qui feraient éviter tout dissentiment ultérieur; mais je viens tracer des principes clairs et précis, qui, s'ils étaient adoptés dans la pratique, empêcheraient ces dissentiments futurs de dégénérer en rupture permanente.

Ces principes peuvent se réduire à deux. Le premier, c'est que chaque pouvoir doit toujours respecter les conditions essentielles qui font la force vitale de l'autre puissance; le second, c'est que dans les pays catholiques, les gouvernements, au lieu d'être portés quelquefois à voir dans le Souverain Pontife une sorte de rival, reconnaissent toujours en lui ce qu'il est en réalité: un précieux auxiliaire. (Très-bien! très-bien!) Soyez-en persuadés, si ce point de vue prévalait toujours dans la pratique, on verrait bientôt disparaître de nos discussions ce fantôme de la théocratie ultramontaine et cléricale, que les antagonistes de l'Eglise, comme l'honorable M. Guéroult, évoquent habituellement pour exciter les appréhensions du pouvoir civil.

Eh quoi! la théocratie cléricale ultramontaine à notre époque, en plein 19e siècle! Quel singulier anachronisme! Qu'y a-t-il donc d'analogue entre ce siècle où le matérialisme règne, où le sensualisme déborde, où la négation nous dévore, et les époques lointaines de violence et de foi dont parlait l'honorable préopinant, durant lesquelles les empereurs d'Allemagne visaient à la domination universelle par l'absorption du pontificat, durant lesquelles les papes, à leur tour, pour défendre la liberté de l'Eglise et des peuples qui recouraient à leur arbitrage, créaient et brisaient les couronnes? Est-ce que, depuis ces temps si reculés jusqu'à nos jours, quantité de décrets et d'actes pontificaux n'ont pas consacré eux-mêmes le principe essentielle-

ment catholique et rationnel de la division des deux pouvoirs? Est-ce que de nos jours ce sont les papes qui mettent la main sur le territoire des rois? Est-ce que si par impossible il se trouvait un pape qui voulût tenter une pareille entreprise, on pourrait trouver dans l'univers entier un seul homme de bon sens qui lui apportât son concours? Non, messieurs.

Ecartons donc de notre vue toute cette fantasmagorie de théocratie ultramontaine et cléricale! Soyons de notre temps, en hommes sérieux, comme nous sommes de notre pays, et demeurons bien convaincus que, si l'Empire et la France n'avaient pas à redouter d'autres périls que les empiètements pontificaux, nous pourrions être fort rassurés sur l'avenir de notre patrie. (C'est vrai! Très-bien! très-bien!)

Je n'insisterai pas davantage sur l'aspect théorique et général de cette question; je passerai à l'examen spécial de la situation du clergé, grand corps dépendant à la fois du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel.

Ici deux vérités politiques me frappent d'abord : la première, c'est que tout pouvoir, quel qu'il soit, trouve un grand intérêt à se montrer le protecteur clairvoyant et sérieux de la religion de la majorité du pays; la seconde, c'est que l'on doit tenir très-grand compte des sentiments, des tendances et des convictions du clergé en matière doctrinale et religieuse, parce qu'ils émanent de sa conscience.

Or, quelles sont aujourd'hui ses convictions, ses sentiments, ses tendances? Ils se résument par cette pensée très-différente de celle que lui attribuait tout à l'heure l'honorable M. Guéroult : Avant tout la liberté nécessaire à l'unité de l'Eglise.

Ces sentiments ne doivent rien avoir d'inquiétant ni même de surprenant, car ils ne sont pas autre chose que les doctrines unitaires qui prévalaient déjà en France dans l'Eglise avant la Révolution. Cette Eglise, antérieure à la Révolution, se disait gallicane, il est vrai; mais quel était son gallicanisme? Etait-ce ce gallicanisme des parlements, qui attribuaient au pouvoir temporel le droit suprême de décider en matière doctrinale et disciplinaire? Etait-ce ce gallicanisme en vertu duquel les parlements faisaient jadis porter de force le saint viatique aux jansénistes impénitents? Non! Jamais le clergé de la France n'a voulu sacrifier ainsi la liberté religieuse nécessaire à l'unité catholique.

Aussi, lorsque la Convention, qui aimait à poser nettement les questions, mit le clergé en demeure de choisir entre la constitution civile, qui rompait tous les liens avec Rome, et la proscription, l'Eglise de France opta en masse pour l'exil et l'échafaud : cette Eglise était donc parfaitement unitaire.

Voici en quelques mots ce qu'était le gallicanisme de l'Eglise française. Dans l'ancienne société, fondée sur la hiérarchie des classes, le clergé formait le premier corps politique de l'Etat, et il possédait de vastes propriétés. Or, l'ensemble de ses immunités territoriales et de ses priviléges politiques était défini et réglé, soit vis-à-vis du saint-siége, soit vis-à-vis du roi, par quelques vieilles coutumes que l'Eglise acceptait et défendait à juste titre sous le nom de libertés de l'Eglise gallicane; tel était son gallicanisme.

Mais, aujourd'hui que la révolution a fait table rase de tous les priviléges, les grands mots de guerre : ultramontanisme et gallicanisme, n'ont plus de raison d'être; le clergé tout entier les repousse. Le prêtre, comme citoyen, relève des lois ordinaires de son pays; comme catholique, il reste ce qu'il a toujours été, c'est-à-dire soumis aux décisions doctrinales et dogmatiques du saint-siége. C'est là une position parfaitement claire et nette.

Il est vrai que jamais, peut-être, des manifestations unitaires plus énergiques ne se sont montrées au sein du clergé; et cela par une raison bien simple : c'est que, depuis des siècles, jamais on n'avait vu l'indépendance du saint-siége et l'unité de l'Eglise attaquées avec plus d'acharnement par de plus implacables ennemis.

Ne voyez-vous pas toutes ces sectes subversives, aboutissant à la négation absolue, se coaliser et concentrer leurs coups contre cette indépendance du saint-siége, contre ce dernier lambeau du pouvoir temporel, contre cette pierre angulaire de la société chrétienne tout entière? Est-il donc étonnant que, dans toutes les Eglises du monde, les prêtres, les religieux, les évêques, les cardinaux ne forment, pour ainsi dire, qu'une âme avec le souverain pontife, résolus à opposer, autant que possible, l'union des hommes de foi à la coalition insensée des hommes de doute et de destruction? (Assentiment sur un grand nombre de bancs. — Réclamations sur certains autres.)

Les mêmes sentiments religieux existaient au sein de cette Eglise de France pendant les dix premières années de l'Empire; alors que presque toutes les circulaires épiscopales manifestaient des expressions de reconnaissance profonde pour le Souverain qui avait rendu à l'Eglise toute sa liberté et qui se complaisait à la combler de bienfaits.

Si quelque nuage s'est glissé depuis cette époque entre le clergé et le Gouvernement, cela tient aux appréhensions si vives qu'on éprouve que l'indépendance du saint-siége ne succombe sans que le Gouvernement intervienne et n'emploie la force nécessaire pour sauvegarder ce dernier débris du pouvoir temporel qui constitue l'indépendance de la papauté.

Ces appréhensions se dessineront, je l'espère, je veux en avoir la confiance, et l'on verra, immédiatement, reparaître les mêmes acclamations de reconnaissance pour notre Souverain; et l'on verra l'Eglise apporter tout son concours au pouvoir qui nous régit.

Ah! messieurs, ne dédaignons pas ce concours. Nous tous, qui voulons la durée des institutions impériales, n'oublions pas que, à la longue, la force matérielle ne suffit pas à la conservation des trônes et des dynasties, mais qu'il leur faut encore l'appoint de la force morale; et lorsqu'une Eglise est pure et distinguée comme l'Eglise de France, ce grand corps apporte au pouvoir qu'il appuie une force morale considérable en l'entourant de respects. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, je ne dirai qu'un mot de l'Encyclique.

A cette assemblée, qui n'est pas une assemblée théologique, je ferai simplement observer que les critiques fondamentales de l'honorable M. Guéroult, déclarant que l'Encyclique ne

peut s'accorder avec notre société civile, sont en forme en désaccord avec l'interprétation unanime de nos évêques. Ils ont démontré, dans cette interprétation devant laquelle je m'incline, et à laquelle je me permets de trouver plus d'autorité qu'à celle de M. Guéroult, qu'il n'y a nul désaccord entre nos institutions fondamentales civiles et l'Encyclique.

Je poursuis donc mon chemin, et je terminerai par quelques mots pour la défense des ordres religieux, si violemment attaqués par l'honorable M. Guéroult.

Ici, messieurs, je commencerai par rendre un légitime hommage à cette majorité, au sein de laquelle j'ai l'honneur de siéger depuis près de quatorze ans. Durant ces longues années, il ne s'est pas élevé de son sein une seule plainte contre les ordres religieux.

Et permettez-moi de me le demander devant vous, pour répliquer à l'honorable M. Guéroult. Quelles sont les causes de ce respectueux silence? D'où proviennent-elles? Elles proviennent d'abord, sans aucun doute, de ce que, dans le pays en général, on n'a pas de plainte sérieuse à formuler contre les ordres religieux: elles proviennent de ce que la France veut qu'on laisse en repos, en pleine liberté, ces hommes de foi et de dévouement, qui ne vous demandent d'autre faveur que celle de prier pour vous, et même pour l'honorable M. Guéroult. (On rit.)

Cela provient encore de ce que nous reconnaissons dans les ordres religieux les corps spéciaux nécessaires à cette grande phalange ecclésiastique qui est elle-même tout aussi nécessaire que la force des baïonnettes à la défense de la société; et voilà pourquoi nous ne voulons pas qu'on y touche. (Très-bien!)

Cela provient encore de ce que nous voulons qu'on respecte dans les ordres religieux les droits de pères de famille qui veulent pouvoir choisir en pleine liberté les éducateurs de leurs enfants; cela provient enfin de ce qu'au sein de cette grande majorité, éminemment sage et conservatrice, on se rappelle qu'il n'a jamais été fait d'attaques violentes contre les ordres religieux que par les précurseurs et les fauteurs des révolutions. (Approbation sur un grand nombre de bancs. Réclamations sur d'autres.)

M. Jules Favre. Et M. Rouland, et M. Bonjean!

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable membre d'expliquer un mot qui, par un malentendu sans doute, pourrait être appliqué à un orateur. Evidemment ce n'est pas son intention?

Quelques membres .C'est en thèse générale!

M. le comte de Latour. C'est de l'histoire, simplement de l'histoire!

M. le Président Schneider. Il ne faut pas qu'il y ait malentendu.

M. le vicomte de Latour. Je n'ai rien dit de personnel, je n'ai aucune préoccupation personnelle.

Je résume mes observations et conclus par cette pensée :

La France impériale et monarchique se constitue principalement de trois éléments : l'élément agricole, l'élément militaire et l'élément religieux.

M. Belmontet. C'est très-vrai!

M. le comte de Latour. Messieurs, maintenons-les aussi compactes, aussi intimement unis que possible, ces trois éléments sur lesquels repose l'avenir de notre pays, et dans notre marche vers l'avenir, prenons pour devise : *Dieu*, l'*Empire* et la *Liberté!* Oui! Dieu, qu'il ne faut pas oublier dans la politique des peuples, parce que les peuples qui oublient Dieu ne tardent pas à sacrifier à quelque sanguinaire idole. Oui, l'Empire, parce qu'il est notre refuge contre l'anarchie. Oui! la liberté, non pas celle de M. Guéroult, — sa liberté n'est que du despotisme révolutionnaire; — la liberté vraie et sage, c'est-à-dire tempérée et protégée par une ferme et puissante autorité. (Vives marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. le baron de Benoist se lève pour parler. (Bruit général.)

Voix diverses. A lundi! — Il est six heures un quart! — La clôture!

M. le baron de Benoist. Je ne veux dire qu'un seul mot.

Plusieurs voix. A lundi! à lundi!

Autres voix. Parlez! parlez!

M. le baron de Benoist. Messieurs, je ne me plaindrai pas du réquisitoire de l'honorable M. Guéroult. Il est bon que tous les masques tombent, et que l'on sache comment certains amis jaloux de la liberté la comprennent. (Assentiment.)

Mais ce que je ne permets pas à l'honorable M. Guéroult, c'est d'exciter à la haine et au mépris contre de braves officiers, contre mes fils, qui ont été élevés par les Jésuites (Très-bien!), et qui n'ont jamais eu et n'auront jamais de leçons à recevoir quand ils iront défendre le drapeau de la France. (Très-bien! très-bien!) Ils sauront toujours aller au feu quand l'Empereur et la patrie le leur ordonneront; alors ils n'auront de leçons à recevoir de personne. (Vive approbation.)

M. Guéroult. Je demande la parole.

Voix nombreuses. Non! non! La clôture!

(Plusieurs membres quittent leurs places.)

M. le Président Schneider. La clôture est demandée.

M. Guéroult. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le Président Schneider. M. Guéroult a la parole pour un fait personnel.

M. Guéroult. Je serais désolé que personne dans cette enceinte ou au dehors pût interpréter aucune de mes paroles dans le sens d'une suspicion jetée sur aucun officier de notre armée...

Un membre. C'est une rétractation!

M. Jules Favre. C'est l'enseignement!

M. le marquis de Piré. Vous nous dites que l'épiscopat nous enseigne la guerre civile; vous oubliez la mort de Mgr Affre sur les barricades.

M. Guéroult. Je ne crois pas avoir dépassé la limite d'une discussion permise en disant que lorsqu'un enseignement systématique.... (Interruptions diverses.) On apprend à la jeunesse à consulter des autorités supérieures à celles de son pays et à en recevoir le mot d'ordre. (Nouvelles interruptions.)

M. le Président Schneider. Vous avez demandé la parole pour un fait personnel, parlez du fait personnel seulement.

M. Guéroult... Je dis qu'il y a des circonstances politiques où il est très-difficile de connaître son devoir, et que, dans ces cas-là, cet enseignement est dangereux ! (Agitation confuse. — La clôture ! — A lundi !)

M. le Président Schneider. On demande la clôture. (Oui ! oui ! — Non ! non !) Je mets la clôture aux voix.

M. Guéroult. Est-ce que le Gouvernement ne s'expliquera pas ?

(La Chambre est consultée sur la clôture.)

M. Jules Favre. On n'a pas compris.

M. le marquis d'Havrincourt. On n'a pas compris. On a cru voter le renvoi à lundi.

M. le Président Schneider. Le bureau déclare l'épreuve douteuse. (Exclamations diverses.)

L'épreuve va être recommencée.

Plusieurs voix A lundi ! à lundi !

M. Jules Favre. Dans le doute, la discussion continue.

Un membre. Après deux épreuves !

M. le Président Schneider. Veuillez ne pas parler entre deux épreuves.

Je mets, de nouveau, la clôture aux voix.

(Une seconde épreuve a lieu.)

M. le Président, *après avoir pris l'avis du bureau.* La discussion est continuée à lundi.

La séance est levée à 6 heures un quart.

SCRUTIN

Sur le 1er paragraphe de l'amendement présenté par MM. Jules Simon, Carnot, Havin, Eugène Pelletan, J. Magnin, E. Picard, Glais-Bizoin, Jules Favre, Guéroult, Dorian, Marie, Hénon, Garnier-Pagès. (Au § 12 de l'Adresse.)

Nombre des votants	257
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	17
Contre	240

Le Corps législatif n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM.
Belmontet.
Carnot, Chevandier de Valdrôme.
Favre (Jules).
Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult.
Havin, Hénon.
Magnin, Marie,
Le comte de Nesle.
Pelletan, Picard, Piéron-Leroy, Planat.
Simon (Jules).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.
Abbatucci (Séverin), le duc d'Albufera, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), André (du Gard), Audrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Aguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, le baron de Benoist, Bertrand, Bethmont, Bodin, le comte de Bolgne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Brame, Bravay, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Costa, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darimon, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Doin, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Doucsnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschassériaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Gouin, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le comte Hallez-Claparède, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luxy-Pellissac.

Mame, Marey-Monge, le duc de Marmier, Martel, Massena (duc de Rivoli), Mathieu, Mège, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Rouilleaux-Dugage, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Sénéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouet, le duc de Tarente, Terme, Thomas-Kercado, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Volze.

Le comte Welles de la Valette, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.
Le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Creuzet, Descours (Laurent), le comte de Jancourt, Javal (Léopold), le vicomte de Ramboergt, Thoinnet de la Turmelière. (*Absents par congé.*)

Berryer, Chauchard, Darblay (jeune), Delebecque, Dorian, Garnier, le comte Le Hon (Léopold), Mathieu, le baron Mercier, Ollivier (Emile), Pereire (Emile), Schneider, Thiers, de Wendel, Werlé.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 10 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congés. — Dépôt d'un rapport. — Vérification de pouvoirs : admission de M. Paulmier, député du Calvados. — Suite de la discussion du projet d'Adresse (paragraphe 13 et amendement de M. Guéroult et autres) : S. Exc. M. Vuitry, ministre présidant le conseil d'État. — Clôture de la discussion. — Retrait de l'amendement. — Adoption du paragraphe 13 au scrutin. — Adoption du paragraphe 14. — Paragraphe 15. Amendement de MM. Bethmont, Jules Favre, etc. : MM. Jules Favre, le baron de Beauverger, Emile Ollivier, Morin (de la Drôme). Rejet de l'amendement. Adoption du paragraphe. — Paragraphe 16, M. Granier de Cassagnac. — Amendement de MM. Bethmont, Jules Favre, etc. : MM. Jules Favre, Corta. — Renvoi de la discussion à demain.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Lafond de Saint-Mür, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 avril.

M. le Président. Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Jules Brame. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord).

M. le Président Schneider. Le rapport sera imprimé et distribué.

MM. Busson-Billault, Gressler et Eugène Pereire demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. le baron de Ravinel. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le Président Schneider. Je ne puis vous la donner : le procès-verbal a été lu et adopté.

La parole est à M. le baron de Benoist, rapporteur du 9e bureau, sur l'élection de la 4e circonscription du département du Calvados.

M. le baron de Benoist, *rapporteur du 9e bureau*. Messieurs, votre 9e bureau m'a chargé de vous faire son rapport sur les opérations électorales qui ont eu lieu le 19 et le 20 mars dernier dans la 4e circonscription du département du Calvados, pour la nomination d'un député, en remplacement de notre regrettable collègue, M. le marquis de Caulaincourt.

Le nombre des électeurs inscrits dans cette circonscription s'élève à 35,068

Le nombre des votants a été de.... 26,426

Celui des suffrages exprimés de.... 26,354

M. Paulmier (Charles-Pierre-Paul), chevalier de la Légion d'honneur, ancien député, conseiller général et maire de Bretteville, né le 21 octobre 1811, en a obtenu.................. 15,802

M. Lenormand (Adrien), manufacturier à Vire...................... 10,547

M. Bertron (Adolphe), propriétaire à Paris 5

La majorité des suffrages exprimés étant de............................ 13,178

Le quart des électeurs inscrits étant de.................................. 8,767

M. Paulmier, qui a satisfait aux conditions exigées par l'article 6 du décret du 2 février 1852, et par le sénatus-consulte du 17 février 1858, a été proclamé député.

Deux protestations sont produites contre cette élection : la première, par M. Bertron ; la seconde, par M. Lenormand.

M. Bertron a prétendu qu'en refusant de recevoir son serment, le 4 mars, sans le dépôt du pouvoir donné à son mandataire, M. le préfet du Calvados l'avait empêché de donner en temps utile à sa candidature toute la publicité qui en eût assuré l'infaillible succès, et, se fondant sur le motif qui a retardé jusqu'au 7 mars le dépôt de son serment, M. Bertron demande l'annulation d'opérations électorales dans lesquelles il n'a recueilli que cinq voix.

Votre bureau n'a pas reconnu à cette objection l'importance qu'y attache M. Bertron. Il a pensé que M. le préfet du Calvados est resté dans son droit, et il a écarté cette protestation.

La protestation de M. Lenormand a été examinée avec tout le soin qu'elle semblait mériter, et que cette Chambre apporte toujours à toutes les questions qui intéressent l'origine de ses pouvoirs et par conséquent sa dignité.

Selon M. Lenormand, quatre faits généraux sont de nature à invalider l'élection de M. Paulmier. Nous allons les passer en revue successivement.

1° M. Lenormand prétend que la profession de foi de M. Paulmier et sa lettre aux maires ont été imprimées, par l'imprimeur de la préfecture, sur papier blanc *non timbré*, et affichées dans toutes les communes de la circonscription.

Votre bureau a reconnu qu'aux termes des

instructions ministérielles, du 16 mai 1863, ces imprimés ont pu, soit en totalité, soit en partie, être distribués non timbrés. Mais M. Paulmier a, tout aussi bien que M. Lenormand, acquitté les droits du timbre: les quittances par lui produites en font foi.

Quant à la couleur blanche du papier, l'arrêt du conseil d'Etat du 31 juillet 1862 reconnait que le candidat agréé par le Gouvernement peut en user, car dans ce cas il ne porte pas atteinte à la sincérité du suffrage universel en se prévalant d'un titre qui ne lui appartient pas.

2° M. Lenormand articule que M. le préfet du Calvados, M. le sous-préfet de Vire, M. le Guay, maire de Falaise, conseiller général pour cette ville, et M. Lelogeais, maire de Condé, conseiller général pour ce canton, ont fait insérer des proclamations dans quatre journaux sans cautionnement, par conséquent empêchés par la loi de publier aucun document politique.

Votre bureau ne croit pas que ce fait puisse invalider l'élection. En effet, il n'a porté atteinte ni à la liberté ni à la sincérité du suffrage universel. Il a peut-être augmenté encore, c'est douteux, la notoriété d'une candidature déjà bien connue; mais, à coup sûr, il n'a pas arrêté la publicité de celle de M. Lenormand, qui a pu distribuer et faire afficher dans la circonscription 342,000 imprimés. En moyenne, M. Lenormand avait plus de trente placards affichés dans chaque commune. Dans les petites localités, les murailles de toutes les maisons en sont encore tapissées.

Insérer de bonne foi et sans aucune polémique des proclamations électorales dans un journal non autorisé, ou les coller sur une muraille où il est défendu d'afficher, peuvent être des délits plus ou moins répréhensibles, mais dont la responsabilité ne peut retomber sur le candidat élu, ni vicier son élection.

3° M. Lenormand prétend que MM. Leguay et Lelogeais ont fait afficher leurs proclamations, sur papier blanc, non-seulement dans les cantons qu'ils représentent, non-seulement dans les villes dont ils sont maires, mais dans les parties les plus éloignées de la circonscription.

Votre bureau a constaté que les affiches de M. Leguay n'ont été affichées qu'à Falaise, que celles de M. Lelogeais ont été adressées à ses collègues mêmes, et que c'est par les ordres de ces maires qu'elles ont été placardées dans leurs communes respectives.

4° Enfin, M. Lenormand accuse M. Paulmier d'avoir fait imprimer et distribuer au dernier moment, sur papier transparent, des bulletins portant son nom et ses titres, en caractères d'une dimension insuitée. Suivant M. Lenormand, il était impossible de plier ces bulletins de manière à conserver le secret du vote.

Nous avons acquis la preuve que M. Paulmier a fait imprimer ses bulletins chez différents imprimeurs de la circonscription, en leur prescrivant de les faire comme ceux dont on on avait usage fait dans les élections antérieures. Ils ressemblent, en effet, à ceux des années précédentes, et, loin d'avoir été distribués aux électeurs la veille du vote, ils ont été imprimés le 8 mars et distribués avant que M. Lenormand n'ait fait imprimer les siens. M. Lenormand s'est servi à Falaise du même imprimeur que M. Paulmier, il a eu le même papier, et s'il n'a pas eu un bulletin semblable à celui de M. Paulmier, c'est qu'il ne l'a pas voulu; car il a donné lui-même, deux jours après M. Paulmier, son modèle à l'imprimeur, en lui remettant un bulletin imprimé, avec sa signature *ne varietur*.

Ce qui prouve, au surplus, le peu de valeur de ce grief, c'est que dans aucune des communes qui ont fait usage des bulletins incriminés il ne s'est produit, même de la part des amis de M. Lenormand, aucune observation ni aucune réclamation.

Après l'examen de ces faits généraux, votre bureau ne croit pas nécessaire de vous entretenir des plaintes de pression, d'intimidation, d'abus d'autorité que tous les candidats malheureux ont l'habitude de faire entendre après l'arrêt du scrutin. La grande partie de ces quelques faits de détail relevés par M. Lenormand sont complétement inexacts, et n'ont existé que dans l'imagination de quelques-uns de ses agents trop zélés. Plusieurs de ces plaintes, dont aucune n'est revêtue d'un caractère authentique, dont on ne trouve pas trace dans les procès-verbaux, lues avec une attention impartiale, prouvent, au contraire, que ces prétendues menaces de maires et de gardes champêtres inoffensifs étaient loin d'effrayer les amis de M. Lenormand.

Il ressort de tous les faits de cette élection qu'elle a été parfaitement libre, sincère et loyale. Une préoccupation dominait les électeurs: c'était de choisir un député appartenant plus spécialement à telle ou telle partie de la circonscription, et, sous l'empire de ce sentiment, ils sont venus en foule et en toute liberté déposer leurs votes.

Les chiffres obtenus par les candidats, et M. Lenormant le reconnait lui-même, prouvent que l'influence des agents de l'autorité a été nulle, et que l'élection de M. Paulmier est le résultat de la volonté calme et réfléchie d'une majorité qui s'est affirmée par un trop grand nombre de voix pour qu'il y ait le moindre doute sur sa valeur.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom du 9° bureau, à l'unanimité, de valider l'élection de l'honorable M. Paulmier.

M. Glais-Bizoin. On n'a pas entendu un mot du rapport.

M. le Président Schneider. Vous en avez, au moins, probablement, entendu les derniers mots: Le bureau propose à l'unanimité l'admission de M. Paulmier.

M. Glais-Bizoin. Il y a un fait qui me paraît très-grave: c'est que le candidat s'est servi du papier officiel pour les affiches de sa candidature.....

Un membre. On n'entend pas un mot de ce que vous dites vous-même.

M. Glais-Bizoin. C'est un abus qui a été déjà signalé dans d'autres élections et blâmé par le Gouvernement. Son sentiment a-t-il changé?

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'opposition?...

Les conclusions du 9° bureau sont adoptées.

M. Paulmier est présent à la séance; je lis la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. Paulmier. Je le jure.

M. le Président Schneider. M. Paulmier est admis.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

La parole est à M. Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat, sur l'amendement de M. Guéroult et autres, relatif au paragraphe 13.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat; Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat; MM. de Parieu, de Forcade La Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'Etat; le général Allard, Quentin-Bauchart et Thuillier, présidents de section.)

S. Exc. M. Vuitry, *ministre présidant le conseil d'Etat*. Messieurs, je ne me propose pas de retenir longtemps l'attention de la Chambre; je lui demande seulement la permission de lui soumettre de très-courtes observations; mais, après le discours de l'honorable M. Guéroult, il est indispensable d'affirmer avec netteté et précision, et de rétablir dans sa vérité la conduite qu'a tenue le Gouvernement et qu'il entend suivre à l'égard du clergé. Il est non moins indispensable de rétablir le respect des choses et des personnes qui doivent toujours être respectées. (Très-bien ! très-bien !)

Je m'efforcerai de remplir cette tâche brièvement, en conservant à ce débat le calme et la modération qui sont toujours utiles dans vos discussions, mais qui sont surtout nécessaires dans ces questions délicates qui touchent à la religion, c'est-à-dire à ce qu'il y a de plus intime et de plus sacré dans la conscience humaine. (Nouvelles marques d'approbation.)

Pour caractériser la politique du Gouvernement, je demande à la Chambre la permission de remettre sous ses yeux les termes mêmes du discours du Trône. A la séance d'ouverture, l'Empereur s'exprimait ainsi :

« Tous les cultes jouissent d'une égale liberté; le clergé catholique exerce même, en dehors de son ministère, une légitime influence: par la loi d'enseignement, il concourt à l'éducation de la jeunesse; par la loi électorale, il peut entrer dans les conseils publics; par la Constitution, il siége au Sénat. Mais plus nous l'entourons de considération et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'Etat. Il est de mon devoir de tenir intacts les droits du pouvoir civil, que, depuis saint Louis, aucun souverain en France n'a jamais abandonné. » (Très-bien ! très-bien !)

Et vous vous rappellerez, messieurs, avec quels éclatants témoignages d'approbation les grands pouvoirs de l'Etat accueillaient ces paroles. (C'est vrai ! Très-bien !)

Pourquoi donc à ce moment l'Empereur croyait-il nécessaire de rappeler le clergé au respect des lois fondamentales de l'Etat ? pourquoi croyait-il nécessaire de déclarer qu'il maintiendrait intacts les droits du pouvoir civil ? Vous n'avez pas perdu le souvenir des circonstances qui venaient de se produire. Peu de semaines auparavant, un acte considérable émanant de la cour de Rome, l'Encyclique, avait paru dans le monde; le Gouvernement français, en présence d'une législation qui ne lui permettait pas de s'abstenir, avait cru devoir interdire la réception et la mise à exécution de l'Encyclique dans sa première partie, et autoriser sa réception et sa mise à exécution dans la partie relative au Jubilé.

Cette mesure avait provoqué dans le sein de l'épiscopat français de nombreuses manifestations. Vous vous souvenez, messieurs, de ces lettres des évêques adressant au Gouvernement leurs plaintes; plusieurs même, ne se bornant pas à ces plaintes, attaquaient l'autorité légale des articles organiques.

Je n'entends aucunement examiner ces faits; je n'entends discuter ni les propositions contenues dans l'Encyclique, ni l'acte émané du Gouvernement, ni les protestations épiscopales. Cette discussion me détournerait du but que je poursuis en ce moment, et elle pourrait soulever des controverses inutiles. (Très-bien !) Ce but, c'est, je le répète, de déterminer nettement la conduite et la politique du Gouvernement de l'Empereur.

Il n'est douteux pour personne que les paroles de l'Empereur, dans le discours du trône, avaient pour objet de témoigner un regret, de rappeler le clergé au respect des lois fondamentales de l'Etat, d'affirmer l'intention formelle du Gouvernement de maintenir intacts les droits du pouvoir civil. Mais, en même temps, il ne vous échappera pas que le Souverain, avec un soin que vous apprécierez, énumérait les avantages et la protection qui sont assurés par nos lois à l'Eglise catholique, la liberté dont elle jouit, la légitime influence qu'elle exerce, le concours qu'elle apporte à l'enseignement de la jeunesse, le droit qu'ont ses ministres d'entrer dans les conseils électifs, la présence de ses chefs les plus éminents dans le premier corps de l'Etat. En rappelant ces avantages et cette protection, le Souverain avait évidemment l'intention de les affirmer de nouveau. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi, messieurs, pas de réaction, pas de mesure violente; pour rappeler le clergé au respect des lois, pour maintenir intacts les droits du pouvoir civil, un simple appel est fait à l'autorité morale de votre concours, du concours des grands pouvoirs de l'Etat. Voilà, messieurs, cette politique qui, dans son calme, dans sa modération, est aussi nette que précise. (Vif assentiment.)

C'est à cette politique que vient s'opposer l'amendement qui a été développé dans la dernière séance. Les développements dans lesquels on a cru devoir entrer ont eu pour objet de réclamer la suppression de la liberté d'enseignement pour le clergé, la cessation de la participation des cardinaux aux travaux du Sénat, la dissolution des communautés d'hommes et l'expulsion de leurs membres du territoire français.

Il me suffit d'énoncer ces propositions pour indiquer tout ce qu'elles ont de contradictoire, de fondamentalement contradictoire avec la politique du Gouvernement. (Très-bien !)

Comment, messieurs, on veut réformer la Constitution (et je ne parle pas de l'inconvénient sérieux qu'il y a à venir tous les jours dans cette enceinte discuter et attaquer certaines parties de la Constitution); on veut, dis-je, réformer la Constitution, en tant qu'elle a placé des cardinaux au Sénat. On a dit que leur présence y était une menace, un affaiblissement pour le pouvoir civil. Ah! messieurs, la pensée de l'auteur de la Constitution a été et plus sage et plus élevée. (Nouvel assentiment.) Il a voulu que les intérêts de la grande Eglise catholique fussent représentés et défendus dans le premier corps de l'Etat. (Très-bien!) Il a pensé que cette représentation, loin d'être un danger, était une force pour le pouvoir civil. (Très-bien! très-bien!)

Et, en effet, est-ce donc de ce côté de cette Chambre (l'orateur désigne le côté gauche) que l'on contestera les avantages de la liberté de discussion? Est-ce de ce côté de cette Chambre qu'on peut contester que la liberté de discussion peut avoir précisément pour effet d'apporter un frein salutaire à des prétentions qui ne seraient pas fondées? (Très-bien! très-bien!)

Et quel moment a-t-on donc choisi pour demander que les cardinaux cessassent de faire partie du Sénat? C'est le lendemain de ce débat mémorable qui a frappé l'opinion publique. Oui, dans la discussion de l'Adresse les cardinaux sont venus librement, loyalement exposer leur opinion. Les droits du pouvoir civil ont été défendus avec éclat et autorité. Et puis, messieurs, n'est-ce pas du sein de l'Eglise elle-même que sont venues des paroles d'apaisement et de conciliation, qui ont réduit à de simples dissidences ces dissentiments qui paraissaient pouvoir inquiéter l'Etat? (Nombreuses marques d'approbation.) Et quand cette discussion a pris fin, quand il s'est agi de voter sur l'ensemble de l'Adresse, est-ce que vous n'avez pas vu la plupart des cardinaux, en émettant un vote approbatif après avoir exprimé leurs opinions personnelles sur certaines questions, donner ainsi un témoignage éclatant de leur adhésion à la politique générale du Gouvernement, de leur dévouement à l'Empereur? (Oui! oui! C'est vrai!) Et ce sont ceux-là qu'on vous propose de considérer comme indignes d'être gardiens de la Constitution, parce qu'ils auraient juré de lui désobéir! Ah! messieurs, j'espère que le Corps législatif n'hésitera pas à réprouver des accusations qui sont aussi injustes que mal fondées. (Vive adhésion.)

M. Guéroult. Je demande la parole.

M. le ministre. J'en viens à ce que l'honorable M. Guéroult a dit des congrégations religieuses.

Il a cherché à vous effrayer par le nombre considérable des personnes qui appartiennent à ces congrégations. Empruntant au discours de l'honorable M. Bonjean les renseignements statistiques qui s'y trouvent, il a rappelé à la Chambre qu'il y a en ce moment en France 108,000 personnes, hommes ou femmes, appartenant à des congrégations religieuses, 90,000 à des congrégations de femmes et 17,000 à des congrégations d'hommes.

Mais, puisque l'honorable orateur a invoqué le discours de M. Bonjean, la Chambre me permettra de mettre sous ses yeux quelques passages de ce discours même, qui réduiront singulièrement la portée des observations qu'on en a tirées. Après avoir rappelé le chiffre de 108,000 personnes appartenant aux congrégations religieuses, l'honorable M. Bonjean a dit :

« Il faut d'abord, messieurs, mettre hors de cause toutes les congrégations de femmes sans exception. La plupart d'ailleurs sont autorisées régulièrement, et celles qui ne le sont pas devront l'être dans un avenir prochain.

« Quel est celui de nous, messieurs, qui ne s'incline pas avec une respectueuse sympathie devant les sœurs de charité, qui se consacrent avec une si sublime abnégation au soulagement des pauvres malades? » (Très-bien!) « Elles sont l'honneur du christianisme... » (Très-bien! très-bien!) « et je dois le dire aussi l'honneur de notre pays, car c'est là une institution toute française. » (Oui! oui! — Applaudissements.)

« Les congrégations enseignantes de femmes sont également dignes de toutes nos sympathies; elles font beaucoup de bien et forment de très-honnêtes femmes.

« A l'égard des congrégations purement contemplatives, leur utilité est moins évidente sans doute, et cependant, après tout, ne faut-il pas des asiles pour tant de pauvres cœurs blessés... » (Très-bien!) « qui demandent pour mourir un peu d'ombre et de silence? » (Très-bien! très-bien!)

« Ainsi donc, hors de cause toutes les congrégations de femmes, sans en excepter une seule. »

Et l'honorable M. Bonjean ajoutait que, quant aux communautés d'hommes, qui comprennent non-seulement les congrégations proprement dites, mais ce qu'on appelle les associations de frères pour l'enseignement primaire, il fallait également retrancher ces dernières associations, vouées uniquement à l'instruction primaire, toutes les congrégations autorisées, telles que les Sulpiciens, le séminaire du Saint-Esprit, les Missions étrangères, etc. Il comprenait même dans son exclusion les trappistes, qui se vouent aux travaux de la terre, et il réduisait ainsi la question à un petit nombre de religieux appartenant à des congrégations non autorisées, dont le chiffre serait difficile à préciser, mais ne doit pas s'élever à plus de quatre ou cinq mille personnes

Dans quelle situation légale sont ces membres de congrégation non autorisées en France aujourd'hui?

Il n'est pas douteux que les lois de notre pays, les lois de 1790 et de 1792, la loi de germinal an X, le décret de messidor an XII, la loi de 1817 et la loi de 1825 ne permettent de constituer régulièrement une congrégation d'hommes comme établissement public qu'avec l'intervention et l'autorisation de la loi. Là où la loi n'est pas intervenue, les congrégations dont il s'agit n'existent que par tolérance; si les religieux qui les composent se livrent à l'enseignement, c'est en usant de leurs droits de citoyens; s'ils se livrent au ministère ecclésiastique, c'est sous l'autorité et le consentement des évêques et en vertu de pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés.

Cette tolérance ne porte aucun préjudice aux principes de notre législation, et que le

Corps législatif me permette de mettre sous ses yeux un passage du discours que prononçait au Sénat Mgr le cardinal archevêque de Rouen, qui reconnait dans les termes les plus formels les droits de la puissance civile. Mgr de Bonnechose s'exprimait ainsi :

« Les lois de l'Etat menacent les congrégations comme une épée de Damoclès. Cela suffirait pour écarter de vos esprits toute espèce d'inquiétude. Au moment où vous croirez voir un péril surgir sous les pas d'une congrégation, vous pourrez vous en délivrer. Jusque là, laissez-leur la sécurité; ne les troublez pas dans leurs travaux de chaque jour; sachez qu'aucune de ces congrégations ne s'établit sans l'initiative ou le consentement de l'évêque; sachez que leurs membres n'exercent pas le saint ministère sans le consentement de l'évêque; il leur faut notre autorisation pour pouvoir confesser et porter aux fidèles la parole divine. »

Cette tolérance dans laquelle on a laissé vivre, en France, un certain nombre de communautés religieuses n'est point un fait nouveau. Le Gouvernement de l'Empereur l'a trouvé établi avant lui ; il l'a laissé se développer ; il n'a point cru qu'il répondrait au sentiment public en y portant de trop sévères entraves. (Très-bien ! très-bien !) Et cependant c'est là une question grave. A côté de l'intérêt que peut trouver la religion dans le développement des congrégations religieuses, il ne faut pas se dissimuler qu'il peut y avoir souvent des périls d'un autre ordre. Dès 1860 l'attention vigilante du Gouvernement s'était portée sur ces faits ; et voici la circulaire qu'à la date du 16 novembre 1860, le ministre de l'instruction publique et des cultes de cette époque, M. Rouland, adressait aux préfets :

« Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de rappeler à toute votre sollicitude la complète exécution de ma circulaire du 24 février dernier, relative à l'avis qui doit m'être donné de tous les projets d'établissement que peuvent former à votre connaissance les congrégations d'hommes non autorisées. Il importe beaucoup que l'autorité publique soit en mesure de se prononcer avant que ces projets soient réalisés. Les congrégations averties à temps, dans le cas où le Gouvernement croirait devoir s'opposer à leur entreprise, n'auraient point ainsi de dommages à supporter.

« L'Empereur, dans une haute pensée de tolérance, n'a pas empêché les congrégations religieuses d'hommes de pénétrer en France, et, à moins de griefs très-graves, il n'entend pas rétracter l'hospitalité accordée. Mais il faut, en toute chose, garder une juste mesure, et il ne convient point aux intérêts de l'Etat que les congrégations non autorisées prennent une extension abusive. Surveillez donc avec soin et prévenez-moi de tout ce qui constituerait le projet ou la tentative d'établissement nouveau de la part de ces congrégations. »

Depuis 1860, ces règles ont été suivies; les établissements existants n'ont pas été troublés, sauf deux ou trois circonstances dans lesquelles des faits regrettables s'étaient produits; aucun établissement nouveau ne s'est formé, sauf également deux ou trois circonstances dans lesquelles cette création ne présentait aucun inconvénient.

Dès 1862, cette question des congrégations religieuses occupait le Sénat dans la discussion de son Adresse et le Corps législatif me permettra de remettre sous ses yeux les paroles que prononçait à cette occasion l'illustre et regretté M. Billault.

Il disait :

« Les congrégations religieuses d'hommes et de femmes sont, quant à leur existence et à leur maintien, placées sous les lois du pays. Elles sont nombreuses. Les unes sont autorisées; d'autres, n'ayant pas d'autorisation régulière, vivent sous le régime de la tolérance. Le bien qu'elles font, un catholique ne saurait le nier; les inconvénients que ces institutions présentent souvent, un homme politique ne saurait les méconnaître. Les congrégations autorisées ou tolérées restent sous l'œil de l'administration. Toutes les institutions utiles peuvent compter sur sa bienveillance et sur sa justice. »

Ces principes qu'énonçait en 1862 l'honorable M. Billault, n'ont pas cessé d'être ceux du Gouvernement. Il continuera à les mettre en pratique. Il ne suivra donc pas ces conseils de dissolution en masse, de proscription que lui donnait l'autre jour l'honorable M. Guéroult. Mais il entend rester armé des moyens légaux qui sont à sa disposition, continuant à exercer au point de vue de l'intérêt public, une surveillance active et vigilante, n'ayant qu'un seul désir dans ces matières délicates, celui de concilier toujours les intérêts de la religion et les intérêts de l'Etat. (Très-bien! très-bien !)

L'honorable M. Guéroult a, l'autre jour, résumé sa pensée dans ces deux propositions :

Il n'y a, suivant lui, que deux systèmes à suivre. Le premier est de se replier sur la loi, sur le concordat, d'y tenir la main et de frapper impitoyablement tout ce qui s'en écarte; le second, qu'il qualifie de plus libéral, consiste à séparer radicalement l'Eglise de l'Etat, et à supprimer le budget des cultes.

Messieurs, assurer le maintien des lois qui règlent, en France, les rapports de l'Eglise et de l'Etat, c'est la pensée du Gouvernement comme celle de l'honorable M. Guéroult. Mais je n'ai pas besoin de dire qu'il repousse avec énergie ces mesures impitoyables auxquelles on faisait appel l'autre jour. (Très-bien ! très-bien !)

Et il repousse ces procédés non pas seulement parce qu'ils sont mauvais, mais encore parce qu'ils sont inefficaces.

La religion est une grande force morale; c'est la plus grande force morale qu'il y ait dans le monde. Pour agir utilement sur ses ministres, la contrainte et la violence sont de mauvais moyens; (Très-bien !) ils provoquent les résistances bien plus qu'ils ne les surmontent. En pareil cas il faut faire appel aux forces morales, à l'autorité morale de la raison, à l'autorité du sentiment public, à celle du sentiment religieux lui-même, à l'autorité qui résulte pour le gouvernement du concours que lui prêtent les grands pouvoirs de l'Etat. (Très bien !

Quant à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qu'on me permette de n'en dire qu'un mot : c'est que l'Etat et l'Eglise la repoussent également... (Très-bien ! très-bien !

M. Jules Favre. Je demande la parole.

M. le Ministre. Et tous deux ont raison, car tous deux ont le sentiment que ce n'est pas dans leur désunion, mais dans leur accord que réside leur force mutuelle. (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

Quelles sont, messieurs, les conditions de cet accord ?

En quelques paroles je les indiquerai.

C'est d'abord l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat dans tout ce qui concerne la foi, le dogme, l'enseignement religieux. Cette indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, elle assure la liberté de la conscience et de la foi, et qu'on me permette de le faire remarquer, la liberté de la conscience et de la foi, quand elle est unie à la liberté civile et politique, est, en même temps, la plus solide garantie de la liberté de l'esprit, de la liberté de la pensée, de la liberté philosophique. (Très-bien!)

Il faut aussi que l'Etat soit indépendant vis-à-vis de l'Eglise.

Aujourd'hui, la société est gouvernée laïquement par des pouvoirs laïques, et l'autorité ecclésiastique n'a point à intervenir dans l'administration et dans le gouvernement. Nous sommes tous ici parfaitement convaincus de cette vérité; il faut qu'on en soit également convaincu ailleurs : il faut qu'on sache que tout pouvoir direct a définitivement échappé à l'Eglise sur le gouvernement de la France (Très-bien !); que la société laïque est en légitime possession d'elle-même et que tout effort pour l'en priver, pour revenir en arrière, serait impuissant et funeste à l'Eglise elle-même. (Très-bien! très-bien !) Mais en même temps nous nous ferions à nous-mêmes un tort immense si nous méconnaissions l'action bienfaisante des sentiments religieux sur la société. (Très-bien !)

Que les pouvoirs publics s'unissent donc pour inspirer à l'Eglise et à ses ministres le sentiment profond de l'indépendance des pouvoirs publics et en même temps le sentiment non moins sincère et non moins vif de leur active et respectueuse bienveillance pour l'Eglise et le clergé. (Très bien ! très bien !)

C'est le vœu qu'exprimait au Sénat, en termes éloquents, un sage prélat dont vous vous rappelez le discours. Telle a été aussi la pensée du discours du Trône, c'est la pensée du projet d'Adresse qui vous est soumis, et je ne puis mieux faire en terminant que de vous demander, et de vous demander instamment au nom du Gouvernement, de ne pas prolonger cette discussion au delà des termes que vous jugerez nécessaires, car les discussions de cette nature renferment toujours bien des périls, et de rejeter l'amendement qui vous a été soumis. (Vives marques d'approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix ! La clôture !

M. le Président Schneider. La clôture est demandée. (Oui ! oui ! — Non !)

M. Guéroult. J'ai demandé la parole.

M. Jules Favre. Je l'ai demandée aussi, monsieur le Président.

M. le Président Schneider. Demandez-vous la parole contre la clôture?

M. Jules Favre. Je la demande.

Quelques voix. Consultez la Chambre, monsieur le Président !

M. le Président Schneider. M. Jules Favre a la parole contre la clôture.

M. Jules Favre. Messieurs je comprends l'impatience de la Chambre.

Plusieurs membres. Il n'y a pas d'impatience!

Une voix. Parlez contre la clôture !

M. Jules Favre. C'est précisément ce que je fais; mais pour parler, la première condition c'est d'avoir la parole et le silence. (Légères rumeurs.)

Je disais donc que je comprenais très-bien le sentiment de la Chambre; mais il ne me paraît pas possible que dans une discussion de cette nature le débat soit clos sans que toutes les opinions aient pu se produire. Je demande à la Chambre de me permettre en quelques mots de lui faire connaître la mienne. (Interruptions).

Je crois que l'amendement peut être expliqué avec une nuance qui n'est pas celle du discours de l'honorable M. Guéroult, et c'est précisément pour cela que je demande la liberté de me faire entendre (Aux voix! aux voix! La clôture!)

M. le Président Schneider. Je consulte la Chambre sur la clôture.

(La question de clôture est mise aux voix, et M. le Président, après avoir pris l'avis du bureau, proclame l'adoption par la Chambre de la clôture de la discussion).

M. Garnier-Pagès. Mais ce n'est pas possible! Il y a erreur et malentendu. (Bruit).

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable M. Garnier-Pagès de ne pas troubler l'ordre. Le bureau que j'ai consulté avant de proclamer le résultat du vote a été d'avis que la Chambre s'était prononcée pour la clôture, et je ne donne à personne le droit de s'inscrire en faux contre l'opinion du bureau, exprimée par le président.

M. Garnier-Pagès. Je n'attaque pas le bureau, je dis qu'il y a erreur.

M. le Président Schneider. Je comprends encore moins qu'un membre de la Chambre réclame contre une décision de la Chambre exprimée par le Président au nom du bureau. (Très-bien! Très-bien!)

M. Eugène Pelletan. On ne proteste que contre la décision de la majorité.

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable M. Pelletan de ne pas insister; je serais obligé de lui rappeler, à lui aussi, qu'il trouble l'ordre.

Il y a une demande de scrutin.

M. Eugène Pelletan. Puisqu'il en est ainsi, nous retirons notre amendement.

M. Garnier-Pagès. Oui, nous le retirons !

M. le Président Schneider. Le scrutin a été demandé par MM.....

M. Jules Favre. Puisque nous n'avons pas pu expliquer notre pensée.... (Interruption. — A l'ordre !)

M. le Président Schneider. M. Jules Favre n'a pas la parole.

M. Ernest Picard. Mais nous devons bien pouvoir expliquer que nous retirons et pourquoi nous retirons notre amendement.

M. le Président Schneider. Messieurs, laissez parler M. Jules Favre qui veut retirer son amendement.

M. Jules Favre. Je ne veux qu'expliquer

à la Chambre que, n'ayant pas eu la liberté d'expliquer notre pensée, nous retirons notre amendement. (Exclamations diverses.)

Une voix. C'est trop tard! Il faut qu'il soit soumis au vote.

M. Ernest Picard. Nous avons bien le droit de le retirer, puisque nous n'avons pu l'expliquer.

M. Eugène Pelletan. Voilà la liberté de discussion!... (Bruit confus.)

M. le Président Schneider. L'amendement étant retiré, je donne lecture du paragraphe 13 :

« Les questions religieuses ont pris, dernièrement, une plus large part dans les préoccupations du pays; nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'en émouvoir. D'un côté, le grand principe de la liberté des cultes est hors d'atteinte; de l'autre, l'opinion publique rend témoignage à ce que vous avez montré de déférence et d'intérêt au culte catholique, en multipliant les succursales, en améliorant la situation du clergé, en ouvrant le Sénat aux princes de l'Église. Tant de considération et d'appui assurés à la religion vous autorisent d'autant plus à attendre de ses ministres le respect des droits du pouvoir civil. Tous les souverains, en France, ont conservé ces droits intacts, et nous approuvons Votre Majesté de maintenir avec fermeté l'obéissance qui est due aux lois fondamentales de l'Etat. »

M. O'Quin. Nous demandons le scrutin sur le paragraphe (Bruit.)

M. le Président Schneider. J'annonce à la Chambre qu'il y a une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. le comte Léopold Le Hon, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tour-Maubourg, le duc d'Albuféra, O'Quin, Bourlon, le marquis de Quinemont, de Montjoyeux, le colonel d'Ayguevives, de Parieu.

(Il est procédé au scrutin, puis au dépouillement.)

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants. . . .	234
Majorité absolue.	118
Pour.	234
Contre.	0

(Rires sur quelques bancs.)

Le Corps législatif a adopté.

Les interruptions que j'entends, messieurs, ne sont nullement convenables. Je prie les honorables membres de s'en abstenir. Il pourrait y être répondu d'un autre côté de la même façon, et l'ordre n'y gagnerait rien.

Plusieurs voix. L'opposition n'a pas voté.

M. Guéroult. On ne vote pas quand on n'a pas la liberté d'exprimer sa pensée.

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe 14, sur lequel il n'y a pas d'amendement.

« Sire, nous apprenons avec une satisfaction profonde la solution pacifique des difficultés extérieures. Nous regrettons que ces questions n'aient pas reçu d'un congrès une solution générale et durable; mais l'apaisement obtenu rassure les esprits et les intérêts. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe 15 :

« Dans le conflit soulevé sur les bords de la Baltique, votre Gouvernement a montré une juste réserve qui lui était commandée par notre bon vouloir envers l'Allemagne et par nos sympathies pour le Danemark. Vous avez eu raison, Sire, d'invoquer, dans les conférences diplomatiques, au profit des populations, les principes sur lesquels repose notre droit public. »

Il y a un amendement ainsi conçu :

« Si, en présence des conflits qui ont ému l'Europe, la parole de la France n'a pas été écoutée, si des sympathies pour le Danemark et la Pologne ont été stériles, c'est que la France n'est prépondérante au dehors que lorsque, libre au dedans, elle donne pour règle à sa conduite des principes fixes et arrêtés. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour développer l'amendement?

M. Carnot se lève.

M. le Président Schneider. M. Carnot a la parole.

(M. Jules Favre se levant, M. Carnot lui cède son tour de parole.)

M. le Président Schneider. La parole est alors à M. Jules Favre.

M. Jules Favre. Messieurs, lorsque nous nous levons dans cette enceinte pour critiquer la politique intérieure, les attaques que nous dirigeons contre elle peuvent se résumer d'un mot : nous combattons les abus du pouvoir discrétionnaire et personnel, substitué à l'action de la loi. Les principes sont proclamés; mais à côté d'eux sont des exceptions qui les effacent, et comme leur appréciation est laissée à l'arbitraire du Gouvernement, qui est toujours maître de la situation, à nos yeux ils cessent d'exister, et pour nous c'est un état de choses dangereux. Sous de trompeuses apparences, c'est en réalité un régime despotique.

Nous rencontrons les mêmes raisons d'inquiétude et de défiance lorsque nous abordons la politique extérieure. Là encore nous rencontrons l'exagération du même principe, qui conduit fatalement à l'hésitation et à la faiblesse, et de là, suivant nous, les oscillations que nous remarquons dans la conduite de notre diplomatie, oscillations qui doivent avoir nécessairement pour conséquence de livrer les destinées de notre pays à de menaçantes éventualités.

C'est pour rechercher avec vous les causes de cette situation, c'est pour en indiquer, s'il est possible, les remèdes, que je vous demande quelques instants de bienveillante attention.

Et tout d'abord, ne serai-je pas taxé par le plus grand nombre de ceux qui me font l'honneur de m'entendre, d'un esprit chagrin qui substitue des appréhensions mal fondées à des causes de légitime quiétude? S'il faut en croire, en effet, le langage du projet d'Adresse, tout est bien au dehors comme au dedans.

Les difficultés qui se présentaient dans la politique extérieure, elles ont reçu une heureuse solution, et si les rédacteurs du projet d'Adresse se sont permis de mêler à ces éloges l'expression d'un mécontentement à coup sûr

très-timide, il ne s'applique pas au succès qu'on a obtenu, mais à la trop grande facilité qu'on a éprouvée à l'obtenir, et la commission semble regretter qu'on ne soit pas parvenu à un résultat si brillant par une route un peu plus majestueuse. Ce qui lui manque, c'est le cérémonial obligé d'un congrès, qui lui aurait semblé le couronnement diplomatique de l'édifice.

Quant à nous, messieurs, nous ne craignons pas d'affirmer que, dans cette orthodoxie politique de la part des rédacteurs de l'Adresse, il y a certes un sentiment bienveillant de politesse; mais quand on va au fond des choses, il est difficile de s'en rendre un compte exact.

Je suis cependant forcé de reconnaître que, par un art très-habile, les rédacteurs de l'Adresse n'ont pu rien préciser, sans doute parce qu'ils étaient embarrassés de tout justifier. Ils ont laissé les choses dans le vague. Je vous demande la permission d'écarter les voiles et d'aller droit aux réalités; et peut-être, si vous voulez bien avoir la complaisance de me suivre quelques instants, vous éprouverez avec moi des sujets d'inquiétudes d'hommes qui sont de nature à toucher le cœur d'hommes d'Etat politiques, de gardiens vigilants des destinées et de l'avenir de la France.

En effet, messieurs, quand je me demande avec les honorables rédacteurs du projet d'Adresse quelles sont les questions qui ont été résolues, comment elles ont été résolues, si en effet l'apaisement des esprits est né des efforts de la diplomatie, si les intérêts sont rassurés, s'il n'y a plus aucune espèce de nuage à l'horizon, j'avoue qu'il m'est extrêmement difficile de partager ces sentiments de béatitude dans lesquels se sont complu les honorables rédacteurs de l'Adresse.

Je ne veux pas remonter à des faits qui pourraient fatiguer l'attention de la Chambre. Il serait cependant extrêmement utile de les interroger; nous pourrons le faire une autre fois quand nous aurons plus de temps devant nous, quand, reprenant l'histoire rétrospective de la politique du Gouvernement, nous chercherons à nous rendre compte des principes qui l'animent. Ce serait en ce moment une entreprise téméraire que je ne veux pas risquer devant vous. Je m'attache donc, non pas aux questions passées, mais aux questions actuelles, à celles que probablement, dans la pensée des rédacteurs de l'Adresse, l'apaisement des esprits et le calme des intérêts ont complétement résolues à la satisfaction de tout le monde.

Or, si je ne me trompe, messieurs, à l'époque où nous nous sommes séparés il y avait encore dans le monde politique quatre questions qui se détachaient de toutes les autres, — je néglige, bien entendu, celles qui ne sont qu'accessoires : — l'Italie, la Pologne, le Danemark et le Mexique.

Je mets de côté la dernière, puisqu'elle doit être de votre part et de la nôtre l'objet d'un examen particulier. Nous aurons à nous demander, en ce qui la concerne, si la politique française a été bien avisée, conformément aux véritables intérêts de la nation, et si cette grande entreprise, sur laquelle des jugements divers ont été portés, n'est pas une cause d'affaiblissement et de danger pour nous. Mais, je le répète, messieurs, c'est là une question réservée.

Quant à la question italienne, est-il exact, comme l'affirment les rédacteurs de l'Adresse, implicitement il est vrai, que la question italienne soit une question complétement résolue; que vous puissiez la considérer comme terminée; qu'il n'y ait plus rien à faire, et que la France, dégagée de toute responsabilité et de tout intérêt, puisse laisser aller les affaires italiennes sans s'en préoccuper davantage?

Pour tout esprit sérieux, messieurs, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans le moindre détail, c'est le contraire qui est l'évidence.

Je ne parle pas ici de la difficulté qui s'élève à propos de Rome: c'est là aussi une question qui aura une place particulière dans la discussion, et que, par conséquent, je ne me permets pas de toucher.

Je n'ai point à examiner, quant à présent, quelle peut être la valeur de la convention du 15 septembre. Elle est, par les uns, considérée comme une solution, par les autres comme un embarras. Un peu plus tard, messieurs, nous aurons occasion de nous expliquer davantage à ce sujet.

Vous le voyez, je cherche autant qu'il m'est possible à simplifier, et cependant je n'arrive point encore à cet état de sérénité parfaite dans lequel se sont placés les rédacteurs de l'Adresse, et j'aperçois sur cette question italienne une très-grosse difficulté, qui, à mon sens, est plutôt compliquée que résolue.

Cette difficulté, vous l'avez devinée, c'est la difficulté relative au complément de l'unité italienne.

Vous vous rappelez, sans que j'aie besoin, à cet égard, de refaire l'histoire qui serait toujours agréable à entendre dans cette Chambre, puisqu'elle serait celle de notre grandeur politique comme de notre gloire militaire; vous vous rappelez, dis-je, qu'en 1859 la France est venue au secours de l'Italie, menacée par l'Autriche, et réalisant enfin ce programme d'indépendance qui avait été tant de fois annoncé par les esprits généreux, elle a prêté à l'Italie le concours si puissant de la valeur de nos soldats. Nous avons, dans une courte et mémorable campagne, dans trois grandes batailles, forcé les aigles autrichiennes à reculer, et il semblait que la victoire qui, cette fois, était du côté du bon droit, dût demeurer pour toujours fixée sur nos drapeaux.

Cependant, nous savons ce qui est arrivé : subitement l'expédition a été arrêtée à Villafranca. Certes, une pareille décision a rencontré de nombreux éloges. Il ne m'est pas bien démontré qu'une décision contraire n'eût pas été l'objet de pareils éloges. Quant à moi, j'aurais applaudi à une politique opposée. Mais enfin, je ne méconnais pas qu'il y avait là de très-graves raisons qui pouvaient être invoquées. Je ne discute rien, je constate.

Je vois, à ce moment, le terrain complétement déblayé par la valeur de nos soldats, et c'est la diplomatie qui va y descendre.

Eh bien, messieurs, la diplomatie a proposé ses plans; elle a mieux fait, elle les a fait accepter. Un traité a été signé, et ce traité n'a pas eu de chance, il est resté à l'état de mort-né. Il figurera dans l'histoire; mais quant à son application, elle a reçu, il faut en conve-

nir, le plus cruel démenti; car l'Italie, en face de ces plénipotentiaires, par la seule expansion de sa force naturelle, a mis en pièces le traité qui embarrassait sa juvénile vigueur, et la France n'a pas fait trop mauvaise grâce en présence de cette infraction à sa propre volonté.

Quelle était la cause de deux événements si différents? Le traité de Zurich, d'abord, et la constitution de l'unité italienne ensuite.

Il ne faut pas méconnaître, ce serait une injustice, que le traité de Zurich était la conséquence logique de la paix de Villafranca. En effet, l'œuvre de l'émancipation italienne vis-à-vis de l'Autriche demeurait inachevée par la paix de Villafranca; il était donc parfaitement logique de ne pas donner à l'Italie une force dont elle aurait nécessairement usé, disent les uns, abusé, disent les autres. Dans cette situation, on avait recours à un système de fédération qui affaiblissait visiblement la force italienne, et c'est ainsi que le traité de Zurich est la conséquence naturelle de la paix de Villafranca. Mais la paix de Villafranca, pas plus que le traité de Zurich, n'a arrêté l'essor de la nation italienne.

Je disais tout à l'heure que la France n'avait pas été trop sévère en face de ce mouvement. Et comment l'aurait-elle été? Est-ce qu'il ne provenait pas de la France? est-ce que la France n'avait pas déclaré dans un programme resté légitimement fameux, que l'Italie serait affranchie des Alpes à l'Adriatique? est-ce qu'après le traité de Zurich, les Alpes étaient affranchies? est-ce que les légions allemandes n'étaient pas encore campées sur l'Adige? est-ce qu'il n'est pas certain que le canon de Vérone menaçait encore l'émancipation comme la liberté italienne? Il y avait donc là, cela est évident, une œuvre en contradiction avec la pensée de la France, pensée généreuse, grande, glorieuse, et qui avait causé dans le monde entier une puissante émotion.

Et cette pensée n'avait pas été manifestée qu'une seule fois : Vous vous rappelez, messieurs, que, à Milan, dans un discours non moins mémorable, l'Empereur avait promis aux Lombards affranchis qu'ils allaient devenir citoyens d'une grande patrie libre et que, dorénavant, ils pourraient compter dans les conseils de l'Europe. Si, donc, un instant, messieurs, cette grande pensée de l'unité de l'Italie a pu, jusqu'à un certain point, fléchir, elle s'est relevée par la double et naturelle influence de la France et de l'Italie.

Mais, aujourd'hui, messieurs, est-ce qu'elle peut être mise en question? est-ce qu'elle n'a pas été de nouveau proclamée, consacrée, par une bouche officielle dont vous ne contesterez ni la compétence ni l'autorité?

Laissez-moi mettre sous vos yeux quelques lignes du discours de la Couronne sur cette question :

« Ce ne sont plus, nous a dit l'Empereur, les membres épars de la patrie italienne cherchant à se rattacher par de faibles liens à un petit Etat situé au pied des Alpes ; c'est un grand pays qui, s'élevant au-dessus des préjugés locaux et méprisant des excitations irréfléchies, transporte hardiment au cœur de la Péninsule sa capitale, et la place au milieu des Apennins comme dans une citadelle imprenable. Par cet acte de patriotisme, l'Italie se constitue définitivement.... »

Ainsi, messieurs, dans la pensée du Gouvernement, la question de l'unité est une question résolue, et l'Italie, accédant aux conseils qui lui ont été donnés, prenant ce grand et patriotique parti qui est indiqué dans le document que j'ai eu l'honneur de rappeler à vos souvenirs, l'Italie faisant acte de virilité nationale, s'affirme dans les chancelleries comme elle s'était affirmée sur les champs de bataille, en répandant son sang à côté de nos généreux soldats. L'Italie est une; or, si l'Italie est une, si elle l'est par notre influence, si elle l'est par sa volonté, si elle l'est par la volonté de ses hommes d'Etat, si elle l'est par la volonté de celui qui est à la tête de la France, ne faut-il pas reconnaître que cette unité est une menace perpétuelle contre l'Autriche, tant que l'Autriche conservera un pouce de territoire en Italie?

Voilà comment la question se pose d'une manière fatale; et je ne sache pas qu'il y ait non pas pour un homme qui se paye de mots, qui se contente de l'affirmation de la paix pour conclure à la paix, mais pour un homme qui, allant au fond des choses, embrasse d'un coup d'œil hardi les probabilités de l'avenir, je ne crois pas qu'il y ait une seule raison de partager une opinion opposée.

La question étant ainsi posée, est-elle résolue ?

Je demande, messieurs, qu'on me réponde; car j'ai vainement cherché une réponse, soit dans le discours du Trône, soit dans le projet d'Adresse. Le Gouvernement est maître de nous faire cette réponse ou de ne pas nous la faire; il ne nous appartient pas ici, car nous reconnaissons à merveille le peu de droits que la Constitution donne sur ce point comme sur beaucoup d'autres au Corps législatif, il ne nous appartient pas de faire des interpellations auxquelles il doit être nécessairement répondu ; mais il nous appartient dans la mesure de nos forces et de l'accomplissement de notre devoir, d'appeler l'attention de la Chambre et du pays sur des questions qui intéressent son bonheur, son avenir et sa dignité. (Approbation sur quelques bancs.)

Or, messieurs, celle-ci est du premier ordre ; car, encore une fois, dans un temps quelconque, il faudra qu'elle soit résolue. Il est donc nécessaire que la France s'y prépare; il est donc nécessaire que ses hommes d'Etat aient pour sa solution une politique fixe, dirigée par des principes dont ils ne s'écartent point.

Je ne pense pas qu'il puisse se rencontrer, ni dans le Gouvernement, ni dans cette Chambre, une seule personne qui estime que, en ce point, les destinées de l'Italie ne sont pas liées à celles de la France, et que la France, après avoir élevé cet édifice, puisse le laisser détruire à ses portes par les canons de l'Autriche. (Approbation sur quelques bancs.)

S'il en est ainsi, et si nous sommes tous unanimes dans une pareille pensée.

Plusieurs voix. Mais non! mais non!

M. Jules Favre. ...Je demande si ce n'est pas à préparer le plus sagement possible, la solution de cette question que nous devons tous nous étudier.

Eh bien, messieurs, c'est sur ce point que je

crois pouvoir dire, sans exagération aucune, d'une part que la question n'est pas résolue, et que, par conséquent, le Gouvernement doit coopérer avec la Chambre à prendre les meilleurs moyens pour amener une sage solution; d'autre part que le Gouvernement commettrait une faute s'il s'écartait de la ligne politique dans laquelle il sera toujours le plus fort pour amener cette sage solution.

Le Gouvernement a eu une occasion dans laquelle il a fait connaître sa politique sur ce point, et cette politique ne me paraît pas en conformité avec celle que je voudrais lui voir adopter.

En effet, c'est à propos de la guerre du Mexique et de sa prétendue pacification, que le Gouvernement est allé chercher, vous le savez, dans la maison de Hapsbourg, un souverain auquel elle a donné ses trésors, ses soldats, ses flottes, qu'elle a installé dans une situation souveraine, auquel elle a prêté une couronne, mettant ainsi jusqu'à un certain point sa main dans la main de l'Autriche et se liant par des engagements qui peuvent l'embarrasser, lorsqu'elle aura à prendre, vis-à-vis d'elle, une attitude résolue, à raison de ce qui concerne l'Italie. C'est là une question que je vous pose, que je recommande à vos sages méditations; et j'avoue que je serais heureux que, par de fermes déclarations, le Gouvernement fit disparaître tous les doutes qui ont pu assiéger, à cet égard, certains esprits.

La question italienne, ainsi examinée, est ma démonstration en ce qui concerne les témérités de la rédaction du projet d'Adresse qui pense que toutes les questions sont résolues par l'apaisement des esprits.

Maintenant, je ne dirai qu'un mot de la question de Pologne, un mot seul, car mon honorable collègue et ami M. Carnot se propose d'en entretenir la Chambre.

Quant à moi, je ne rappelle qu'un fait, et ce fait est celui-ci : c'est que, pendant de longues années, les malheurs de la Pologne ont profondément ému l'Europe, que des voix se sont élevées dans cette enceinte pour réclamer, de la part du Gouvernement, une intervention morale et qu'elles ont été repoussées; qu'au mois d'avril 1863, du banc du Gouvernement, partait la condamnation éclatante, au nom des principes de la sagesse politique, de toute espèce de tentative qui pouvait avoir pour but d'exciter en Pologne l'esprit de résistance; et que, cependant, vous le savez, quelques mois, quelques semaines plus tard, un langage tout différent était tenu, et le Gouvernement, qui avait publiquement condamné la politique de résistance de la part de la Pologne, la soutenait avec éclat en s'appuyant tout à la fois sur l'Angleterre et sur l'Autriche.

Je n'insiste sur aucun des détails de cette négociation; je me contente de dire qu'elle a abouti à cette fameuse dépêche du prince Gortschakoff, qui a clos la discussion avec une vigueur dont plus d'une âme française a été attristée; et qu'après cette clôture de la discussion, M. le ministre des affaires étrangères n'a pas pensé que la question fût résolue comme le suppose votre projet d'Adresse.

Voici, en effet, comment il terminait, de son côté, les instructions qu'il adressait à ses agents :

« Les cabinets n'ont pas jugé comme nous de l'opportunité d'un concert préalable et formel en vue d'une situation hypothétique. En présence du résultat nous persistons à penser qu'il est regrettable qu'une entente, à cet égard, ne se soit pas établie à l'avance entre nous!... En ce qui nous concerne, dégagés de toute préoccupation particulière comme de tout intérêt qui nous soit propre, nous n'avons pas changé d'opinion sur le caractère européen de la question polonaise et sur les droits que nous confèrent l'intérêt général et les traités. Nous déplorons que trois puissances telles que l'Angleterre, l'Autriche et la France ne soient pas parvenues à donner à leurs démarches toute l'efficacité désirable, et il n'a pas tenu à nous d'assurer à leur opinion l'irrésistible autorité d'une résolution collective. »

C'est donc, messieurs, une protestation, une protestation à laquelle je m'associe de grand cœur; elle est faite à l'honneur du droit qui ne succombe jamais, bien que ses représentants puissent être vaincus. La France, représentée par son gouvernement, a fait entendre dans cette négociation qui s'est terminée d'une manière si désavantageuse pour elle, une dernière parole qui est cette protestation du droit; la question vit donc encore; elle n'a point été résolue, et ce n'est pas parce que la justice aurait été noyée dans le sang, qu'il est possible de parler d'apaisement dans les esprits.

Je n'en dis pas davantage sur cette question, et je touche immédiatement celle qui n'est pas moins actuelle, car la question de Pologne n'est pas plus résolue que la question d'Italie; elle est au centre de tous les esprits européens; elle les agite, elle les inquiète; un jour elle peut soulever et provoquer de formidables explosions.

Il en est une autre, messieurs, qui semble plus humble, mais qui en même temps est plus difficile et plus compliquée, je veux parler de la question du Danemark.

Cette question du Danemark a ce double intérêt en ce que, d'une part, la signature de la France a été mise au pied d'un traité déchiré par l'épée de la Prusse et de l'Autriche, et que, d'autre part, à l'heure où je parle, loin d'être résolue, la question est entrée dans une phase nouvelle; elle paraît plus irritante et plus difficile que jamais.

Il y a donc à l'examiner simplement pour savoir si la France a un parti à prendre en ce qui la concerne, ou si, au contraire, elle doit s'en tenir à la conduite à peu près d'expectative dans laquelle elle s'est jusqu'ici engagée.

Eh bien! messieurs, permettez-moi de le dire, c'était un choix que notre diplomatie devait tout d'abord faire; elle pouvait choisir la neutralité; elle pouvait, au contraire, s'attacher aux traités, elle pouvait sortir des traités pour demander leur modification.

Mais ce que nous sommes en droit d'exiger, nous, le pays, c'est que le Gouvernement ait une politique, c'est que le Gouvernement ait une idée, qu'il s'attache à quelque chose, c'est qu'on sache d'où il vient et où il va.

Malheureusement, nous ne rencontrerons

pas, dans la négociation dont je dois vous entretenir en quelques mots, la preuve d'une pareille fixité d'opinion.

Je dis, messieurs, que le Gouvernement pouvait garder la neutralité, il pouvait dire tout d'abord : « C'est là une question qui m'est complétement étrangère, elle divise des peuples qui sont placés loin de mon territoire, qui ont des mœurs, des habitudes, une législation que je puis difficilement apprécier; elle se complique d'ailleurs d'embarras de succession et de féodalité, au milieu desquels mes jurisconsultes les plus exercés pourraient s'égarer. »

On pouvait lui répondre que cette question n'est pas une de celles qui n'avaient pas dû prendre la diplomatie à l'improviste, elle était bien ancienne, elle avait été appréciée par beaucoup d'hommes éminents; elle avait donné lieu à de très-nombreux écrits, à des mémoires plus multipliés encore. Mais à nos yeux, elle avait le caractère que j'indiquais il y a un instant, elle se résumait et se condensait dans un traité auquel les quatre puissances étaient intervenues et qui portait la signature de notre pays.

Je ne crois donc pas, messieurs, que la France pût garder la neutralité. D'ailleurs, permettez-moi de vous le dire, il y a pour un grand pays comme le nôtre deux lignes de conduite qui sont bien tranchées. Ou bien il s'absorbera dans ce que j'appellerai la défense des intérêts immédiats, ou il reconnaîtra l'importance d'intérêts que j'appellerai les intérêts généraux.

Dans le premier ordre d'idées, retranchée sur son sol, ne pensant qu'au développement de ses richesses physiques et morales, la France travaillera à sa propre grandeur, elle pourra soulager son budget de charges énormes; je le reconnais, la liberté pourrait y trouver de plus solides garanties, des espérances naturelles. Et cependant, bien que je fusse disposé par beaucoup de raisons à incliner vers cette politique, ce n'est jamais celle que je conseillerai à mon pays; et le motif, c'est qu'elle est contraire à son génie, c'est que la France est avant tout un pays d'expansion, c'est qu'il lui est impossible de ne pas sentir avec son esprit, avec son âme, avec son cœur tout ce qui se passe en Europe et même dans le monde entier. Sans aucun doute, il serait imprudent de lui conseiller, ou une politique de propagande ou une politique de taquinerie vis-à-vis des gouvernements étrangers. Mais, suivant moi, aucune querelle ne doit lui être indifférente, elle doit les surveiller toutes; elle doit se mêler de toutes celles où l'idée de justice se rattache à ses intérêts plus ou moins éloignés.

Eh bien! telle était précisément notre situation vis-à-vis du Danemark, et c'est pourquoi, à mon sens, il était complétement impossible que la France pût garder la politique de la neutralité. Tout à l'heure j'avais l'honneur de dire qu'elle avait besoin de toutes ses forces pour résoudre la question italienne, et je laisse de côté la question polonaise. Il est donc évident qu'elle devait, de l'autre côté de l'Europe, c'est-à-dire au nord, rechercher des alliances. Dans tous les cas, elle ne devait pas y affaiblir son influence morale et elle ne devait pas augmenter celle de ses adversaires, de ceux qu'elle peut et, suivant moi, qu'elle doit rencontrer encore sur le champ de bataille.

Quelle a été sa conduite dans cette affaire du Danemark? De quel côté la France a-t-elle penché? En vérité il est extrêmement difficile de le dire. A-t-elle voulu les traités? a-t-elle voulu la politique de neutralité? a-t-elle voulu la politique des nationalités? Interrogez comme moi les documents diplomatiques qui nous ont été distribués, et il vous sera difficile de vous faire une opinion.

Vous n'avez peut-être pas oublié, messieurs, que l'année dernière j'ai eu l'honneur de me lever dans cette enceinte et, m'attachant surtout aux traités de 1852, de dire que la France ne pouvait pas rester indifférente à leur violation, quand elle avait pour conséquence l'oppression d'un peuple; qu'il était indispensable qu'elle intervînt pour empêcher ce qui devait être une œuvre de force et de dévastation.

M. le ministre d'Etat, dans un discours éloquent, certainement présent encore à vos souvenirs, m'a répondu, par un élan plein d'intérêt pour cette question du Slesvig-Holstein, et en même temps, par la démonstration qu'il était impossible à la France de s'attacher au traité de 1852; qu'elle en devait nécessairement sortir ou souffrir qu'on en sortît et qu'elle devait s'attacher à la politique de nationalité.

Assurément, je n'aurais rien à répondre à une pareille déclaration, si la politique des nationalités avait été suivie et aurait pu jusqu'à un certain point réussir; mais vous allez voir par les pièces officielles que tel n'a pas été le sentiment de la diplomatie française; ce sentiment je l'accuse d'avoir manqué de fixité, et je la surprends toujours dans des oscillations fâcheuses pour les représentants d'un grand pays comme la France. Vous allez en juger par de courtes citations.

Le 14 janvier 1864, voici comment s'exprime le ministre des affaires étrangères en adressant une dépêche à son ambassadeur à Londres :

« Le gouvernement de Sa Majesté Britannique propose que les quatre puissances non allemandes signataires du traité de 1852 se réunissent pour représenter à la Diète que l'envahissement du Slesvig serait un acte de guerre et qu'elle encourrait une lourde responsabilité si elle prenait sur elle de rompre la paix avant qu'une conférence ait pu s'assembler. Ainsi les quatre puissances feraient parvenir à la Confédération germanique des représentations que le cabinet anglais formule, et, à cet effet, elles s'adresseraient directement à l'Assemblée fédérale. »

Or, messieurs, vous le savez, l'Angleterre s'appuyait exclusivement sur les traités de 1852, et, à cette époque, alors que la guerre était déjà engagée, c'était aussi sur ces traités que la diplomatie française s'appuyait, et elle exprimait cette espérance qui, à l'heure où nous parlons, nous paraît presque une naïveté, que ceux qui avaient le plus d'intérêt à faire respecter les traités, ceux qui ramèneraient la Confédération germanique dans une voie sage et droite, c'étaient précisément les représentants de la Prusse et de l'Autriche. Et M. le ministre des affaires étrangères ajoutait :

« La position que les deux grandes cours germaniques ont conservée dans le débat rend

plus facile aux cabinets signataires du traité de Londres d'agir auprès d'elles que d'exercer une pression directe à Francfort, et n'ayant cessé, depuis l'origine des complications actuelles, de faire appel à leur esprit de conciliation aussi bien qu'à leur intérêt pour le maintien de la paix, nous sommes prêts à renouveler dans ce sens nos efforts... »

En vérité, messieurs, il semble que le règne de l'âge d'or dépend des résolutions de la Prusse et de l'Autriche; qu'on n'a qu'à les invoquer pour qu'elles arrêtent l'effusion du sang et rétablissent immédiatement les traités de 1852.

Convenez, messieurs, qu'il n'est pas possible de se tromper davantage, non plus que lorsque dans sa dépêche du 9 février 1864, M. le ministre des affaires étrangères émettait cette opinion que, si l'Autriche et la Prusse envahissaient le Slesvig-Holstein, c'était uniquement dans la pensée de conserver ces provinces comme un gage, « c'était dans l'intérêt même du principe consacré par le traité de Londres. Elles allaient donc entrer elles-mêmes dans le Slesvig et l'occuper simplement à titre de gage, afin de contraindre le Danemark à remplir ses obligations et d'écarter les chances d'un conflit entre ce pays et la Confédération germanique.»

Et voici en quels termes, assez obscurs, j'en conviens, le ministre des affaires étrangères faisait connaître sa pensée à son agent :

« Le cabinet de Londres ayant récemment conseillé à Vienne et à Berlin la conclusion d'un armistice, nous nous sommes associés à cette pensée. Bien qu'elle ne paraisse devoir être accueillie par aucune des parties belligérantes, nous n'en continuerons pas moins à seconder tous les efforts qui pourront être faits en faveur du rétablissement de la paix, et notre but restera tel que je l'indiquais il y a trois mois : il consistera, après comme avant la guerre, à concilier ce qu'il y a de légitime dans les vœux de l'Allemagne avec les conditions de l'équilibre européen. »

Eh bien, messieurs, je vous supplie de me permettre de vous soumettre cette réflexion; convenez qu'alors qu'il s'agit d'affaires, il n'était pas possible de les traiter d'une manière moins explicite. Assurément cela n'est pas compromettant, mais c'est très peu clair. On nous parle toujours de concilier les intérêts opposés; nous avons vu comment on a concilié les intérêts opposés de l'Eglise et de l'Etat, de la papauté et de l'Italie. La convention du 15 septembre nous fournira, à cet égard, d'heureux exemples qui frapperont l'attention de la Chambre : ici c'est la Prusse et l'Autriche, qui ont appris au monde comment se concilient leurs prétentions avec l'équilibre européen ; elles se sont fait l'une à l'autre la part du lion; elles ont mis leur main victorieuse sur le pays conquis, et aujourd'hui elles ne veulent plus l'en retirer. Ce qui n'empêche pas que M. le ministre des affaires étrangères ne reproduise dans toutes ses dépêches les mêmes raisons, en en appelant, tantôt aux traités et tantôt aux nationalités.

Je vous ai fait part, dans les dépêches du mois de janvier et du mois de février 1864, qu'il s'appuyait sur les traités; mais nous voici au 4 avril, c'est-à-dire à une distance très-rapprochée, et le langage de M. le ministre a changé.

Voici, messieurs, comment il s'exprime :

« Notre conduite, dès le principe, a été dirigée par les obligations que nous avons contractées à Londres en 1852. Nous avons manifesté le regret que l'Allemagne n'eût point participé à cette transaction; mais nous avons toujours déclaré qu'il nous paraissait désirable qu'elle pût être maintenue. Notre sentiment n'a pas changé, et nous ne désavouons nullement la part que nous avons prise au traité qui a consacré l'intégrité de la monarchie danoise. »

Voilà une déclaration formelle en faveur des traités. Si vous consultez la dépêche du 20 mars 1864, qui est antérieure de quelques semaines à celle-ci, vous y trouvez un plaidoyer en faveur des nationalités qui sont, dit-on, conciliables, avec les traités. Le 4 avril on revient aux traités; et si vous vous reportez à la dépêche du 26 mai 1864, vous verrez qu'on abandonne complétement les traités pour reprendre les nationalités écartées, et après cette dépêche du 4 avril, dans laquelle la France a dit : « Notre sentiment n'a pas changé; nous ne désavouons nullement la part que nous avons prise au traité qui a consacré l'intégrité de la monarchie danoise, » le 26 mai 1864 le ministre des affaires étrangères de France tient ce langage :

« Les arrangements de 1852 n'ayant pu faire régner entre l'Allemagne et le Danemark la bonne intelligence et la paix, on a reconnu qu'il était nécessaire de recourir à une autre combinaison. »

On a reconnu ! qui a reconnu ? Est-ce vous, ministre, qui quelques semaines auparavant proclamiez que les traités devaient être maintenus, que c'était là l'intérêt de la politique de la France ? Non, c'est la victoire. Au lieu, comme un grand peuple, d'avoir une politique bien tracée, vous passez par une série de fluctuations; vous êtes aujourd'hui pour les traités, demain contre les traités; aujourd'hui pour les nationalités, demain contre les nationalités, toujours avec le plus fort ! Voilà la politique de la France ! (Rumeurs.)

Cette politique, vous savez comment elle a été expliquée dans des dépêches qui ont fait en Europe, j'en conviens, une très-vive impression, et dans lesquelles le représentant du Danemark à Paris a rendu compte à son gouvernement d'une conversation ou plutôt de deux conversations qu'il avait eues avec le ministre des affaires étrangères de France. Ces dépêches sont datées des 7 et 12 juillet 1864, et je vous demande la permission d'en mettre sous vos yeux quelques fragments.

Voici ce que, dans la première, celle du 7 juillet, dit l'ambassadeur de S. M. le roi de Danemark. Sa dépêche a été publiée dans tous les journaux :

« Sans me fournir aucun fait nouveau, M. Drouyn de Lhuys s'est exprimé vis-à-vis de moi dans des termes si décisifs, qu'il semble impossible d'espérer que l'horizon, devenu si sombre, soit près de s'éclaircir. Nous souffrons en ce moment de la situation générale de l'Europe, telle que vient de la révéler le renouvellement d'une alliance intime entre

les souverains des trois cours du Nord. Il paraît hors de doute que la sainte-alliance, que la France avait réussi à briser par la guerre de Crimée, est maintenant plus ou moins un fait accompli devant lequel l'Empereur, abandonné par l'Angleterre, ou tout ou moins ne pouvant pas compter sur son concours, a résolu de garder une attitude plus réservée que jamais. »

Et dans la dépêche du 12 :

« Quel que soit le langage tenu par M. le ministre des affaires étrangères, et les organes officiels et semi-officiels de la presse, je n'hésite pas à affirmer que les trois cours du Nord exercent une très-grande influence sur l'attitude du Gouvernement de l'Empereur. Il montre, en effet, une condescendance remarquable envers l'Allemagne. Sans m'appesantir sur le fait que l'Empereur a donné à M. de Beust, lors du dernier voyage de ce diplomate à Paris, l'assurance plus ou moins catégorique que Sa Majesté ne s'opposerait pas à ce que l'Allemagne prît possession de tout le Slesvig, concession qui équivaut à l'abandon du principe des nationalités en faveur du droit de conquête, la déclaration qui m'a été récemment faite par M. Drouyn de Lhuys, relativement à l'incorporation éventuelle du Slesvig dans la confédération, indique très-clairement que l'Empereur a décidé de ne pas s'écarter de sa réserve actuelle, quoi qu'il arrive. »

Eh bien! messieurs, cette réserve, elle ne me paraît ni digne, ni prudente.

Elle n'est pas digne; car la France devait garder la neutralité si elle ne voulait pas s'exposer à voir son intervention morale méconnue en allant sans cesse d'un pôle à l'autre, invoquant les traités, les abandonnant ensuite, et consacrant par sa condescendance le droit de conquête. Cela n'est pas la politique d'un grand pays.

Je dis aussi qu'elle n'est pas prudente non plus; car, enfin, tout ceci révèle que les inquiétudes que j'avais l'honneur d'exprimer l'année dernière, lorsque je m'expliquais sur cette question, sont partagées par le Gouvernement précisément sur le point que j'avais signalé. Un orage s'est formé contre la France et vous savez,— il est impossible que vos consciences ne répondent pas sur ce point à la mienne, — que si, en effet, ces appréhensions sont exactes, il faut dire que la conduite du Gouvernement vis-à-vis de l'empereur de Russie, se posant en redresseur de torts, faisant entendre des paroles altières suivies de la plus grande condescendance, il faut dire que tout ceci a eu nécessairement pour conséquence de mécontenter Londres et Saint-Pétersbourg, de les rapprocher de la Prusse et de l'Autriche.

Eh bien! maintenant, la question est posée; elle n'est point résolue puisque, après la victoire de la Prusse et de l'Autriche, vous le savez, la Confédération germanique a prétendu imposer sa volonté. Mais la Prusse résiste, et quelle est l'attitude de la France? Quelle doit-elle être? Est-ce qu'elle peut voir avec indifférence les événements qui s'accomplissent? Est-ce qu'elle joue là un rôle digne d'elle, digne de son passé, conforme à la prévoyance qui doit garantir son avenir? que dis-je, messieurs? conforme à la pensée de cette grande assemblée si elle attend mélancoliquement que le droit soit étouffé pour avoir à reconnaître le fait accompli et saluer le vainqueur?

S'il est vrai de dire que la guerre du Danemark a été le fait de l'oppression, que les traités pouvaient être interprétés, mais qu'ils ne pouvaient pas être lacérés par la violence; à l'heure où nous parlons, est-ce qu'il n'y a pas pour la France une situation navrante? Est-ce que vous croyez que c'est pour elle un fait sans importance, que cet agrandissement de la Prusse au vu de toute l'Allemagne?

Oh! je sais qu'il y a des politiques qui répondront : Mais la France profitera des divisions qui vont naître, qu'on aperçoit déjà poindre entre l'Autriche et la Prusse; et la Confédération germanique légitimement blessée est prête à entrer en lutte avec la Prusse!

Messieurs, ne croyez pas un mot de ces choses. L'histoire est là pour nous apprendre que la fortune appartient toujours à celui qui sait la saisir violemment et la gouverner. Or les audaces de la Prusse ont été jusqu'ici couronnées de succès; l'Autriche est reléguée au second plan, et comme celui qui dirige la politique de la Prusse, un homme dont je n'ai rien à dire, car les personnalités ne doivent pas se glisser dans nos discussions, mais auquel on ne peut refuser un caractère entreprenant et un grand amour de gloire pour sa patrie, comme cet homme, ce ministre cherche à faire oublier les violations de la liberté par les conquêtes extérieures, je dis qu'il y a là un très-grand danger pour la France, un danger moral et un danger matériel.

Il y a un danger moral précisément à raison de ces traditions séculaires chez nous, de ce génie national qui ne permettent pas qu'en Europe, à nos portes, de grands événements puissent s'accomplir contre le droit et contre la justice, contre les protestations de la France, sans que la France les fasse respecter.

Il y a aussi ce danger matériel que la Prusse nous touche, qu'elle limite nos frontières. On ne peut pas dire ici, comme pour la Pologne, qu'il s'agit d'une question dont nous sommes préservés par les bienfaits de la géographie. Si d'une main la Prusse touche aux rivages du Rhin et de l'autre à la Baltique, soyez sûrs qu'elle aura conquis en Allemagne et dans le monde entier un ascendant militaire et politique qui ne tournera pas au profit des destinées de la France.

Eh bien! c'est en présence d'un pareil état de choses, que je supplie le Gouvernement de vouloir bien aviser, de protéger plus efficacement qu'il ne l'a fait le droit qu'il a proclamé, la justice à laquelle il a donné la force de ses protocoles. Il est nécessaire que sa politique ait une allure décidée qui jusqu'ici lui a manqué. Et permettez-moi de le dire en terminant, à mon sens ce qui fait sa faiblesse, c'est précisément la raison générale que j'indiquais en commençant ces observations. Soyez-en bien sûrs, la France est redoutée au dehors non-seulement à raison de la vaillance impétueuse de ses armées, mais parce que son épée est placée dans une seule main, parce qu'il est possible que cette main la dirige au gré de sa

volonté toute puissante, sur tel ou tel point de la carte européenne. Mais si, par motif la France est redoutée, permettez-moi de vous dire aussi quelles sont les raisons qui peuvent faire naître chez ceux qui la craignent de secrètes espérances.

Ces raisons sont les mêmes, et c'est précisément ce pouvoir si redoutable que votre Constitution consacre et que je n'attaque pas, que je cherche à préciser, ce pouvoir qui peut précipiter la nation dans des entreprises sur lesquelles elle peut être avertie, consultée, mais auxquelles elle est dans la nécessité de donner son concours quand les faits sont accomplis. Et alors il arrive que, jetée en avant par cette toute-puissante souveraineté, elle se trouve isolée en face de ses ennemis qui la bravent et des peuples qu'elle a mécontentés.

Eh bien, il y a un moyen de sortir de cette situation dangereuse, un moyen que nous entendons sans cesse préconiser de la part du Gouvernement.

Assurément, nous sommes d'accord sur les formules. Oui, lorsque des paroles de conciliation sont prononcées, nous y adhérons, surtout dans la politique extérieure; c'est là surtout qu'il faut que tous les cœurs soient unis. Mais pour que tous les cœurs soient unis, il faut que les pensées, les intelligences et les libertés soient associées à l'action. Il ne faut pas que la France puisse être malgré elle précipitée dans des entreprises qu'elle n'aurait pas reconnues; il faut qu'elle ait conscience de sa politique. Ce que je conseille au Gouvernement, s'il m'était permis de me servir d'un mot ambitieux que je retire, — c'est mon avis que j'exprime, et je n'ai pas la prétention de donner de leçon à personne, — ce qui me paraît sage, opportun, c'est, d'une part, de réunir les forces dispersées de la France, c'est de ne pas s'endormir dans une sécurité qui peut être trompeuse, de ne rien exagérer, mais de ne rien diminuer des éventualités qui nous peuvent menacer; et, d'autre part, je ne dirai pas de fortifier, mais d'établir l'union qui doit exister entre le pays et le pouvoir exécutif. Tenez! l'histoire est là pour nous l'apprendre, toutes les fois qu'en face d'un grand danger, les pouvoirs ont eu besoin du dévouement des peuples, ils ont montré à l'avant-garde, pour les rendre invincibles, la sainte image de la liberté. C'est ainsi que les légions étrangères ont été précipitées sur la France en 1813; malheureusement, la France avait dans son sein le représentant du despotisme qui l'affaiblissait; et, en 1815, lorsque l'Empereur est revenu de l'île d'Elbe, il a senti que c'était une force morale qu'il fallait arracher à ses ennemis, et a proposé l'acte additionnel. Il était trop tard, messieurs! les courages étaient abattus, la France était épuisée; on ne trouvait plus en elle cette flamme qui, en 1791, avait fait sortir de son sein, pour ainsi dire tari, quatorze armées pour résister à la coalition.

Que ce mot ne soit plus jamais prononcé. C'est dans les temps calmes, dans les temps où la nation est maîtresse d'elle-même, qu'elle doit, avec maturité, avec sagesse, avec prudence, pourvoir aux soins de ses destinées, et, afin d'être puissante au dehors, il faut avant tout qu'elle soit libre au dedans. (Marques d'approbations sur plusieurs bancs.)

(MM. de Beauverger, Emile Ollivier et André (de la Charente) se lèvent pour parler.)

M. le Président Schneider. Je dois dire que la parole a été demandée d'abord par M. de Beauverger.

M. Ollivier la demande maintenant; M. André l'avait demandée auparavant, au nom de la commission.

La première inscription est celle de M. de Beauverger.

M. le baron de Beauverger. Permettez-moi, monsieur le Président, d'user de mon droit de priorité.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. le baron de Beauverger. Messieurs, on vient de nous dire que c'était dans la politique extérieure qu'il fallait que tous les cœurs fussent unis. Et vous prétendez que nos cœurs s'unissent avec les vôtres dans l'amendement que vous avez proposé!

Vous connaissez cet amendement, messieurs. D'après ses termes, la France ne serait ni libre au dedans ni prépondérante au dehors. Je ne sais, en vérité, quelle satisfaction votre amour-propre national trouverait dans cette rédaction. Je ne sais à quel avantage s'opérerait la substitution de ces termes à ceux de l'Adresse; mais j'affirme que ce ne serait pas à l'avantage de la vérité.

J'aurais honte de chercher à vous démontrer que la France n'est pas une esclave courbée sous le poids de ses chaînes et exposée aux dédains de l'Europe. A la rigueur je concevais, lorsque, en 1840, par exemple, la France se trouvait exclue du concert européen, lorsqu'on lui déniait le droit de participer au règlement que les autres grandes puissances faisaient du sort de l'Orient, je concevais les grandes protestations qu'une telle exclusion pouvait soulever dans cette enceinte. A la rigueur encore je concevais, lorsque l'Autriche, après Novare, étendait son influence sur l'Italie, se posait, en quelque sorte, à nos portes comme une sentinelle avancée des anciennes coalitions, je concevais, dis-je à cette époque, les tressaillements qui pouvaient se produire en France. Mais, comment! aujourd'hui Sébastopol est tombé, l'Italie est libre, le Mexique nous proclame ses bienfaiteurs, la Chine et le Japon nous ont ouvert leurs ports, et la France est humiliée! Oh! le paradoxe est trop fort! (Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Jules Favre nous disait que la politique extérieure pouvait s'envisager sous quatre aspects : la question du Mexique, qu'il réservait pour la traiter dans des développements ultérieurs, la question de l'Italie, la question de la Pologne, et la question du Danemark.

Ce que M. Jules Favre nous a fait entendre au sujet de la question d'Italie m'inspire cette réflexion : c'est qu'il est beaucoup plus facile de récriminer sur les résultats que de coopérer aux entreprises.

Quant au Danemark et à la Pologne, il est très-vrai qu'il s'est passé aux extrémités de l'Europe deux de ces faits qui attristent la conscience humaine : une nation héroïque et malheureuse, qui a autrefois prouvé au monde

à quoi mènent l'anarchie et le mépris de l'autorité, même associés aux plus nobles et aux plus brillantes vertus, la Pologne s'est ressouvenue de son ancienne indépendance, elle l'a réclamée par les armes, elle a été écrasée par la colère de l'oppresseur. Un autre peuple, honorable et fidèle, qui avait peut-être un peu oublié les limites du droit national, a vu sa nationalité foulée aux pieds par des voisins puissants; il a été envahi, démembré, il a été forcé de se soumettre.

Et alors on s'est dit : Où était donc la France? que faisait donc la France? où était son drapeau?

Oh! messieurs, il y a là un bel éloge, un éloge involontaire, à la vérité, mais un bel éloge de la politique de la France. Partout où le faible est opprimé, partout où un droit est violé, on se demande : Où est la France?

Messieurs, la France ne peut être partout et ne peut tout faire à elle seule.

La France a élevé la voix en faveur d'une généreuse intervention des puissances européennes; la France a proposé un congrès; la France a demandé l'application du suffrage universel, base de sa légitimité politique. La France n'a pas été entendue. Vouliez-vous qu'elle allât courir seule les chances d'une guerre dont d'autres, mieux avisés, se seraient réservé les avantages? Qu'a fait la France en 1849? Elle était libre alors, dites-vous; comment a-t-elle secouru l'Italie?

Et cette Angleterre tant vantée, cette libre Angleterre, qu'a-t-elle donc fait dans la circonstance présente? L'Angleterre avait une belle occasion à la fois de faire oublier le bombardement de Copenhague, et de rappeler que son roi futur était le gendre du roi de Danemark? L'Angleterre s'est décerné à elle-même une couronne de modération, que je ne veux pas lui enlever.

Et, dites-le-moi! supposez que nos armées et nos flottes fussent en ce moment engagées dans les glaces de la Baltique ou dans les marais de la Pologne, comment concilieriez-vous les éloges que vous donniez à ces deux interventions avec les reproches dont vous accablez très-injustement, suivant moi, notre intervention au Mexique? C'est là une question sur laquelle je serais bien aise d'être éclairé.

Vous dites que nous n'avons pas de principes arrêtés. Pardonnez-moi, nous avons d'abord un principe : c'est de faire respecter partout l'honneur et le drapeau de la France; c'est de ne pas souffrir qu'elle soit blessée dans le moindre de ses enfants. Voilà un principe que nous proclamons. Nous en avons encore un autre : c'est de faire ce qui nous convient, et non pas ce qui convient aux autres. Enfin, nous en avons un troisième : c'est que l'argent et les hommes qui nous sont confiés par le pays soient employés dans l'intérêt du pays pour affermir sa situation, assurer ses frontières, assurer à son commerce des voies plus sûres et plus fructueuses.

Notre prépondérance, messieurs, que vous ne trouvez pas assez grande repose, sur l'ensemble de ces principes, que vous ne trouvez pas assez fixes.

Nous ne sommes pas d'accord. Je crois que les faits parlent plus haut que les reproches qu'on peut adresser à notre politique extérieure.

En effet, constatons, car c'est un fait universellement reconnu, constatons ce sentiment général de confiance et d'apaisement qui a été produit dans le monde par le discours auquel nous répondons. Maintenant les peuples, messieurs, peuvent nous rendre une complète justice en se souvenant, en comparant, en considérant que les guerres qui ont été entreprises par nous depuis quinze ans, n'ont jamais eu pour but l'oppression des faibles, qu'elles ont toujours eu pour résultat de justes griefs redressés, les nationalités relevées, des voies nouvelles et lointaines ouvertes à notre commerce et à la civilisation.

Voilà, messieurs, les résultats de ces guerres. Non, non, ce qui protége, ce qui affermit les empires, ce ne sont pas les grandes iniquités, ce n'est pas cet art, dont on parlait tout à l'heure, de saisir violemment la fortune; ce n'est pas le partage de la Pologne; ce n'est pas le sort de l'Irlande, qui est un embarras séculaire et sans cesse renaissant pour l'Angleterre; ce n'est pas l'espèce d'humiliation subie par l'Autriche, par l'Allemagne, à la suite de l'invasion des duchés; ce qui affermit les empires, c'est la modération dans la force : et c'est là la définition de la politique de la France! (Marques d'approbation.)

Cela est si vrai, qu'en énumérant les triomphes récents ajoutés par nos armées à tous les glorieux souvenirs de la République et de l'Empire, celui à qui nous devons ces triomphes...

Voix diverses. On n'entend pas!

M. de Beauverger. Je prie la Chambre d'avoir quelques égards pour la fatigue que j'éprouve en ce moment.

Je disais qu'en énumérant un récent triomphe....

Voix nombreuses : Plus haut! plus haut!

M. le Président Schneider. Veuillez élever la voix; la sténographie ne pourra reproduire vos paroles qu'autant qu'elle les aura entendues.

M. le baron de Beauverger. Je disais, messieurs, qu'il y avait une telle connexion entre les triomphes d'un grand peuple et son repos, dont ils sont le plus sûr gage, qu'en gravant en quelque sorte ces triomphes sur les monuments à venir, l'Empereur s'est cru en droit de tracer d'une manière encore plus complète qu'il ne l'avait fait jusqu'ici le programme des œuvres de paix.

Ce programme, vous le connaissez : c'est la diffusion constante et libre de l'éducation populaire, l'amélioration graduelle et correspondante de la législation pénale, la simplification prudente de notre mécanisme administratif, le développement des travaux productifs dans la mesure de nos ressources actuellement et réellement disponibles.

Voilà la route tracée devant nous, et la France, en la suivant, n'a pas à craindre de tourner le dos à la liberté au dedans et à la prépondérance au dehors.

Je connais deux libéralismes, un vrai et un faux : celui-ci donne des mots et des promesses, il est toujours en fonds pour donner; celui-là tient à donner des droits et, avec les droits, ce qui est nécessaire pour les exercer, c'est-à-dire la sécurité au dehors, l'ordre au dedans. L'instruction et le bien-être, c'est tout cela que j'appelle la liberté, et les peuples

ne s'y trompent pas. Les peuples peuvent avoir leurs flatteurs comme les rois; mais, quoi que ceux-ci cherchent à leur persuader, ils aimeront toujours mieux ceux qui leur donneront les avantages dont je parle que les gouvernements qui leur laissent en fin de compte la guerre civile, la banqueroute et les impôts. C'est là le mot du 18 brumaire.

Et je dis qu'il est encore une chose que les peuples aiment avant tout : c'est l'indépendance nationale. C'est là ce qui décide dans l'histoire du renom de tous les régimes. La gloire du souverain, qui tient haut le drapeau et l'honneur du pays est une propriété nationale. Voilà ce qui a rendu sacrée, avec le Concordat et le Code, la mémoire de Napoléon; voilà la politique traditionnelle, le devoir primordial, qu'il a transmis à sa dynastie. Osez dire que Sébastopol, Magenta et Solferino n'ont pas répondu à ce devoir? (Très-bien! très-bien!)

M. Emile Ollivier. Messieurs, toutes les paroles qui se prononcent dans cette enceinte ont une grande gravité et un long retentissement, surtout, lorsqu'elles tombent de la bouche de l'éminent orateur auquel je désire répondre, malgré ma fatigue. Dans l'intérêt de la politique générale de mon pays, je serais désolé qu'on pût croire en Allemagne que l'opinion du parti libéral français, sur la question danoise, est celle qui a été exprimée par l'éloquent M. Jules Favre. A l'entendre, le Gouvernement mérite les critiques les plus vives; il n'a cessé de flotter de l'incertitude à la contradiction. Selon moi, il ne mérite que des remercîments pour la logique et la sagesse de sa conduite. (Très-bien! très-bien!)

Sans entrer dans les détails épineux d'une question diplomatique allemande, et en ne sortant pas d'explications toutes françaises, je crois qu'il me sera facile de justifier mon opinion. Je rechercherai d'abord ce que la France a fait jusqu'à ce jour, je me demanderai ensuite ce qu'elle doit faire.

Qu'a fait la France dans la question allemande? Quelque chose de bien simple, qui, pour être compris, ne demande aucun développement. Elle a laissé s'opérer la séparation des duchés et du Danemark en restant passive, sans y contribuer, mais sans s'y opposer non plus. J'affirme qu'elle n'avait pas d'autre conduite à tenir. (Très-bien! très-bien!)

D'abord, messieurs, parce que cette séparation était légitime, conforme à la justice et à nos principes. Dans l'affaire des duchés, il y a eu longtemps en présence, en effet, une force et une faiblesse; mais la force c'était le Danemark, la faiblesse c'étaient les Allemands des duchés. Cette faiblesse ne s'est convertie en force qu'après des années d'épreuves, lorsque la Prusse et l'Autriche, pour des raisons que je n'ai pas à examiner, pratiquant ce qu'elles ne sont pas accoutumées à pratiquer, ont mis de gros bataillons au service de la justice et du droit des peuples. — Depuis 1815, il se passait dans les duchés un drame comparable à celui qui se déroulait en Lombardie. Dans l'un et l'autre pays, c'étaient des populations opprimées, écrasées par des dominateurs étrangers. Dans l'un et l'autre pays, un divorce existait entre les gouvernants et les gouvernés, les langues étaient différentes, les habitudes dissemblables, les traditions sans origine commune. Les Danois, du reste, sentaient aussi bien que les Allemands des duchés, l'impossibilité d'une union paisible. Ce qui seulement était débattu, c'était de savoir si les Danois s'étendraient jusqu'à l'Eider, ou si les Allemands deviendraient libres jusqu'à la Kœnigsau.

Un premier déchirement a eu lieu en 1848 : mais alors ces mouvements émancipateurs ne réussissaient pas, et sur l'Elbe il y eut une déroute comparable à celle qu'a subie l'Italie après la bataille de Novare. Dans ces dernières années, l'œuvre a été reprise, et cette fois avec un succès d'autant plus certain qu'elle a eu pour auxiliaires ceux qui l'avaient traversée, comprimée en 1848. Voilà le mouvement qu'on reproche à la France de n'avoir pas empêché.

Oui, messieurs, dans le même discours on regrette que le traité de Villafranca, qui était bien aussi signé par la France, n'ait pas été suffisamment déchiré, puis on se plaint que le traité de Londres l'ait été trop!

Soyons logiques, messieurs, et ne changeons pas de politique selon la latitude. A l'étranger, après la sauvegarde énergique de nos intérêts et de nos droits, nous ne devons avoir qu'une règle c'est de faciliter le mouvement général qui pousse les peuples partout à se mettre en possession du droit de régler leurs destinées. Nous avons donc sagement fait d'aider les Italiens au Midi, mais nous n'avons pas eu tort de n'apporter aucun obstacle à l'émancipation des Allemands du Nord. — Voilà pour le passé.

Maintenant, qu'y a-t-il à faire? Ici il ne suffit plus de critiquer, il faut prévoir.

L'honorable M. Jules Favre me permettra de n'être pas de son avis encore sur cette seconde partie de la discussion. Il a demandé qu'on prît un parti énergique, et, autant que j'ai pu comprendre ce qui était contenu dans son beau langage, ce parti énergique ce serait une intervention diplomatique, je crois, mais à travers laquelle on laisserait voir la pointe de l'épée.

Et pourquoi une intervention diplomatique? Parce que, dit-il, une grande iniquité est sur le point de se commettre; qu'après avoir aidé à l'affranchissement des duchés, la Prusse veut s'annexer le peuple qu'elle prétend avoir délivré; l'iniquité va se consommer, M. de Bismark essaye ainsi, par un coup d'éclat à l'extérieur, d'esquiver les difficultés de sa politique intérieure.

L'honorable M. Jules Favre a raison : M. de Bismark poursuit le projet d'opérer l'annexion des duchés, ce qui serait inique, puisque cette annexion ne pourrait s'opérer que contre la volonté manifestée mille fois des populations. Mais savez-vous ce qui lui aurait rendu cette pensée facile à exécuter? C'eût été l'intervention maladroite de la diplomatie française. (Très-bien! très-bien!) Du jour où elle eût été connue, cette grande Allemagne si soupçonneuse et si défiante quand il s'agit de ces voisins belliqueux auxquels elle suppose la pensée de s'étendre vers le Rhin, l'Allemagne tout entière eût été emportée par la ferveur patriotique. Le bon sens et la raison eussent perdu le pouvoir de se faire entendre au milieu de l'exaltation des esprits. L'étranger! l'étranger! eût-on crié de toutes parts. Et pendant qu'on se fût occupé de l'étranger, M. de Bismark se

fût définitivement établi à Kiel, eût mis la main sur les duchés et les eût gardés. (Très-bien ! très-bien !)

Au contraire, la France s'étant abstenue : qu'arrive-t-il ? C'est que l'Allemagne elle-même, entraînée par le sentiment du droit, réagit contre une annexion injuste; et tandis que M. de Bismark, il y a quelques mots, était sur le point de réussir, il est aujourd'hui tout près d'échouer. Comptez en effet les forces qui s'élèvent contre son dessein.

Ce sont d'abord les Etats secondaires de l'Allemagne, et les Etats secondaires de l'Allemagne sont une des parties les plus démocratiques, les plus libérales, les plus cultivées de l'Allemagne. Cette opinion des Etats secondaires a été tellement violente, d'une force tellement irrésistible, que la pesante Autriche elle-même en a été ébranlée; et que, il y a quelques jours, elle vient de laisser tomber dans l'urne des votes de la Diète de Francfort un vote qui a rencontré celui des Etats secondaires, et la Prusse est restée en minorité.

La Prusse, du moins, est-elle unanime ? est-elle rangée tout entière derrière le ministre ? et, en désaccord avec lui sur la politique intérieure, le suit-elle dans la politique étrangère et veut-elle comme lui l'annexion ? Je ne veux pas le croire. Le parti libéral prussien donne dans ce moment-ci au monde un spectacle admirable de courage, de résolution et de force, de persévérance, de civisme. Il ne voudra pas déshonorer sa gloire en favorisant une iniquité. Non, nous ne verrons rien de pareil. La chambre prussienne n'oubliera pas qu'elle a, il y a moins d'un an, affirmé les droits du duc d'Augustenbourg en invoquant à la fois le vieux droit, et, ce qui vaut mieux encore, la volonté unanime des habitants des duchés. Elle n'oubliera pas qu'il y aurait contradiction à soutenir contre M. de Bismark que le roi ne peut, sans l'assentiment des élus de la nation prussienne, disposer d'un centime ou d'un homme, et à soutenir avec M. de Bismark que le même roi peut obliger les duchés à subir, malgré eux, non plus seulement un budget de la guerre, mais un gouvernement tout entier. La chambre prussienne, je l'espère, se rangera à l'avis de MM. Virchow et Simson. L'inspiration équitable qui a entraîné l'Autriche gagnera le parlement prussien, ses hommes d'Etat, son peuple : de telle sorte qu'il n'y ait plus en lutte, aux yeux de l'Europe entière, que M. de Bismark et le droit. Alors je ne craindrai rien pour le droit. (Nombreuses approbations.)

Voilà la question tout entière. Je demande au Gouvernement de ne pas s'écarter de la ligne sage et prudente qu'il a suivie. Oh ! je ne nie pas qu'il n'y ait dans les dépêches des contradictions et des obscurités. Je ne prétends pas que tout se soit du premier jour dégagé avec une netteté parfaite. Je ne soutiens pas que la diplomatie de M. Drouyn de Lhuys ne puisse être prise en défaut dans telle ou telle occasion. Le défendre n'est pas mon affaire. Je n'ai à me préoccuper que des intérêts de la France et des droits de la justice. Or, dans l'ensemble de la conduite, je pense que les intérêts de la France n'ont pas été compromis, et que les lois de la justice ont été sauvegardées.

Les effets de cette attitude se montrent déjà : pour la première fois depuis 1851, les Allemands prononcent le nom de la France sans colère, et ils parlent un peu moins bien de leur ancienne amie l'Angleterre. Il est bon d'aimer l'Italie, je l'aime beaucoup aussi, mais en politique il ne faut pas s'absorber dans un amour exclusif. Les intérêts d'un pays sont complexes; nous avons besoin au Midi de l'alliance italienne, mais il nous est non moins nécessaire de compter au Nord sur l'amitié de l'Allemagne. Contre la Russie, contre cette puissance colossale qui s'avancerait en Europe si on la laissait faire, l'Allemagne est notre rempart, notre véritable avant-garde. (Marques d'approbation)

Pour que cette union entre l'Allemagne et la France, qui importe tant à notre sécurité, existe toujours, la première condition ou plutôt l'unique condition, c'est que l'Allemagne soit bien convaincue de notre désintéressement, c'est qu'elle soit bien persuadée que nous n'avons pas le désir d'un agrandissement de son côté. Nous demandons qu'elle n'établisse pas à nos portes, comme une menace contre nous, une unité factice, qui serait dangereuse par cela même qu'elle serait factice; mais qu'elle se développe, qu'elle se fortifie, et son indépendance n'étant pas menacée, qu'elle ne renonce pas à sa belle variété, qu'elle soit prospère et puissante : voilà ce que nous lui souhaitons d'un cœur sincère et sans arrière-pensée. Du jour où cette politique sera bien nette, bien accentuée et qu'au delà du Rhin on en sera bien pénétré, nous pouvons compter sur l'alliance de l'Allemagne. L'équilibre général sera alors mieux assis, et en présence de la Russie, ayant à nos flancs l'Angleterre qui se défie, l'Italie qui se forme, nous aurons quelqu'un pour nous assister. (Nouvelles marques d'adhésion.)

Après avoir essayé de réduire aux termes les plus simples une question qu'il serait facile d'allonger et de compliquer, je désire répondre un dernier mot au discours de l'honorable M. Jules Favre. Il a dit qu'un grand pays comme la France ne pouvait pas se désintéresser des querelles qui s'agitent autour de lui, qu'il devait les surveiller toutes et se mêler à toutes dès que les droits de la justice l'exigeaient. Mon principe, à moi, est diamétralement opposé : je crois que si la France doit surveiller ce qui se passe autour d'elle, elle ne doit se mêler des querelles étrangères que le moins possible. (Très-bien !) Et j'estime que le véritable principe de la politique étrangère est le principe de non-intervention, précisément parce que c'est le principe pacifique.

Je ne saurais m'étonner assez, messieurs, qu'on vienne à la fois demander à l'extérieur ce qu'on appelle une politique d'expansion, et à l'intérieur ce qu'on appelle une politique de liberté. Les deux termes s'excluent. La politique d'expansion à l'extérieur a pour conséquence et pour nécessité la politique de la compression à l'intérieur. Quand on veut agir au dehors, quand on veut se mêler des affaires des autres, il faut être prêt à tout, il faut avoir une armée sur le pied de guerre, il faut de temps à autre montrer que cette belle apparence n'est pas vaine, et jouer son armée sur les champs de bataille. La guerre

à l'extérieur c'est nécessairement, à l'intérieur, une certaine concentration des pouvoirs. C'est ce qu'avait bien compris l'un des souverains, je ne dirai pas des plus éminents, mais certainement des plus avisés qui aient jamais manié les affaires humaines, Côme I[er] des Médicis. Il écrivait à Charles IX, après la Saint-Barthélemy: « Maintenant que vous avez nettoyé et purgé votre royaume, occupez les Français, nation mobile et avide de nouveauté, à une guerre contre les Turcs... » Eh bien, messieurs, je ne veux pas que la France puisse à tout propos être occupée à une guerre contre les Turcs. (Rires approbatifs.) Je ne veux pas que nous soyons toujours sur le point d'intervenir dans les affaires qui se traitent autour de nous. Quand nos intérêts sont menacés, défendons-les avec énergie, mais ne les croyons pas compromis à tout instant, et par cela seul qu'il se passe quelque part quelque chose qui ne nous convient pas.

La politique de non-intervention, c'est la vraie politique de la France, non-seulement parce qu'elle contribue plus que toute autre à sa prospérité, mais parce qu'aucune ne sert mieux son influence. Au commencement de la révolution française, à la fin du règne de Louis XVI (1), la France exerçait sur le monde entier une véritable royauté. Ses grands hommes étaient les grands hommes de tous les pays; son influence était sans rivale. Pourquoi? Parce qu'alors elle ne menaçait personne; elle était forte, elle était respectée, à l'abri derrière ses belles frontières que lui avait faites Vauban; protégée au midi par le pacte de famille, elle pouvait tendre la main à la jeune Amérique. Ses idées rayonnaient de toutes parts; et quand la Révolution éclata, ce ne fut pas la révolution française, ce fut la révolution européenne.

M. Eugène Pelletan. Le traité de Paris! La perte du Canada!

Plusieurs voix. N'interrompez pas.

M. Emile Ollivier. Quelques années après, au contraire, la France était beaucoup plus puissante; elle s'étendait jusqu'au Rhin. (Dénégations sur quelques bancs.)

Je demande à comprendre l'interruption.

Quelques voix. A l'ordre les interrupteurs!

M. le Président Schneider. Je prie l'orateur de continuer et de ne pas répondre aux interruptions.

M. Emile Ollivier. Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. Chevandier de Valdrôme. Parlez à la Chambre et ne répondez pas.

M. le Président Schneider. Je suis heureux que l'honorable M. Ollivier n'ait pas entendu l'interruption; il n'y répondra pas.

M. Emile Ollivier. Quelques années plus tard, la France avait une force matérielle bien plus considérable; elle allait jusqu'au Rhin, elle s'avançait dans le cœur de l'Allemagne, mais elle n'avait plus cette autorité morale qui constitue sa force invincible; elle était admirée sans doute, mais aussi redoutée ou détestée. Oui, je désire que notre France soit influente dans le monde; mais je désire qu'elle soit influente parce qu'on l'aime et non pas parce qu'on la craint. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Morin (de la Drôme).

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. Morin (de la Drôme). Je demande à la Chambre quelques instants seulement de sa bienveillante attention. (Parlez! parlez!).

Comme l'honorable M. Ollivier, j'approuve pleinement la conduite de notre Gouvernement dans le conflit soulevé à l'occasion des duchés de l'Elbe. Cette conduite a été digne autant que prudente et libérale. Mais je crois que l'honorable M. Ollivier n'a touché qu'à l'un des côtés de la question, et après l'éloquent discours que vous venez d'entendre, j'éprouve le besoin d'exprimer quelques réserves au sujet des faits accomplis, et d'exprimer aussi quelques espérances en faveur du Danemark, de ce pays dont nous avons admiré la constance et le courage au sein d'une lutte inégale, de ce pays l'un des plus anciens et des plus fidèles alliés de la France, à qui sa loyauté envers nous a coûté le bombardement de Copenhague en 1807, et la perte de la Norwége en 1814.

La guerre des duchés a été entreprise au nom du principe des nationalités. Les populations germaniques du Holstein et d'une portion du Slesvig voulaient rester ou devenir allemandes. C'était là un sentiment respectable, ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable M. Ollivier, qui s'est appliqué à trouver dans ce fait une justification un peu trop absolue, selon moi, d'une guerre que l'opinion générale de l'Europe a jugée plus sévèrement.

Je ne rechercherai pas si derrière ce sentiment ne s'abritaient pas certaines tendances féodales, certains intérêts aristocratiques, repoussant la constitution danoise bien plus à cause de son origine libérale qu'à cause de son origine étrangère.

Quoi qu'il en soit, messieurs, le sentiment national des populations allemandes était un sentiment respectable. Mais ce qui l'est moins, c'est le mépris de ce même sentiment des nationalités à l'égard des populations danoises du nord du Slesvig et des districts mixtes, que l'on a violemment et contre leur gré arrachées au Danemark.

Quel est le résultat de la situation actuelle, de cette situation que l'on pourrait appeler pour l'Allemagne l'heure de l'expiation? Nous voyons d'un côté les populations du nord et du centre du Slesvig protestant hautement contre le traité de Vienne, et cela avec d'autant plus de raison, que le Slesvig est un duché danois d'origine. Nous voyons, de l'autre, les populations allemandes du Slesvig-Holstein dans une situation qui ne les satisfait pas davantage, soumises à un régime provisoire qui les ruine et qui les humilie; ces populations protestant contre la persistance de ce régime, et, pour s'y soustraire, elles commencent à accepter l'idée d'une annexion à la Prusse.

Quant aux prétentions de la Prusse, que je crois bien plus solidement établies que ne le pense M. Ollivier, car la Prusse a la possession, car la Prusse agit au nom des intérêts généraux de l'Allemagne, aussi bien qu'au nom de ses intérêts particuliers; car la Prusse

(1) Voir une réclamation de M. Pelletan sur ce passage, au commencement de la séance suivante.

a pour elle six voix dans la Diète; ces prétentions, on les connait. La Prusse réclame dans les duchés, indépendamment de cessions territoriales, l'armée, la flotte, les forteresses, les ports, les postes, les télégraphes. En un mot, elle prétend faire des duchés un département prussien, dont le préfet porterait le titre de duc.

Reste la Diète de Francfort. La Diète avait vu dans la guerre des duchés, non-seulement le sentiment des nationalités à soutenir, mais aussi une occasion de s'affirmer et d'agir au nom des intérêts généraux de l'Allemagne. Elle n'y a trouvé jusqu'à présent qu'une constatation d'impuissance. Elle essaye aujourd'hui de réagir contre cette situation par l'adoption, à neuf voix contre six, de la proposition de la Saxe et de la Bavière, réclamant, en faveur du duc Frédéric d'Augustenbourg, l'envoi en possession provisoire des duchés. L'Autriche l'appuiera, mais faiblement, car l'Autriche a intérêt à ménager la Prusse, en vue d'éventualités européennes. Et d'ailleurs, la Prusse peut offrir à l'Autriche des compensations, et je ne sais pas si la pensée de ces compensations ne se trouve pas plus ou moins enveloppée dans le vote de l'Autriche en faveur de la motion présentée par la Saxe et la Bavière.

J'ai dit que la Prusse, tout en poursuivant des intérêts personnels, poursuit aussi des intérêts allemands. Ces intérêts, les voici : c'est de se créer une forte position maritime, qui commande à la fois la mer Baltique et la mer du Nord; c'est d'ouvrir un large canal entre ces deux mers, canal qui permettrait aux flottes et au commerce de l'Allemagne de pénétrer dans la Baltique, sans avoir besoin, comme autrefois, de la permission des puissances scandinaves. C'est là un intérêt véritablement allemand.

Maintenant, que doit faire la France ? Ah ! si tout devait être terminé par le traité de Vienne, la France n'aurait plus qu'à se croiser les bras et à voir passer les choses. « *Guarda e passa.* »

Mais, messieurs, je ne crois pas que tout soit terminé pour le Danemark et pour l'Allemagne, par le traité de Vienne; et je trouve ici l'application de ces paroles si justes que l'Empereur plaçait au début de son discours d'ouverture de la session : « L'épée tranche souvent les grandes questions sans les résoudre, et la seule base d'une paix durable est la satisfaction donnée par l'accord des souverains aux véritables intérêts des peuples. »

Matériellement la France est désintéressée dans ces débats. Ce n'est pas à elle que la création d'une nouvelle marine en Europe peut porter ombrage. Peu lui importe aussi que l'Allemagne possède un nouveau souverain ou la Prusse une province de plus. Mais la France a, dans les conflits qui s'agitent à ce sujet, un intérêt moral et politique de premier ordre : celui de voir se régler équitablement une question qui a failli troubler la paix de l'Europe et qui pourrait la compromettre encore si elle était réglée contre la justice.

Elle doit, par les conseils de sa diplomatie, par cette action diplomatique qui a sa force, croyez-le bien, alors même qu'elle n'est pas appuyée par des menaces de guerre, elle doit favoriser toute combinaison dont le résultat sera de rendre au Danemark les populations danoises qui lui ont été injustement enlevées.

Et plus la France s'est montrée impartiale et modérée durant le cours de ce regrettable conflit, plus sa voix a le droit d'être écoutée dans le règlement qui doit y mettre fin.

(Très-bien! très-bien.)

M. le Président Schneider. J'ai donné lecture de l'amendement! je vais le mettre aux voix.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté).

M. le Président Schneider. Je mets aux voix le § 15 dont j'ai donné lecture.

(Le § 15 mis aux voix est adopté.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Granier de Cassagnac, pour expliquer à la Chambre un très-léger changement de rédaction qui a été introduit par la commission dans les §§ 16 et 18.

M. Granier de Cassagnac. Messieurs, la commission de l'Adresse a ajouté un mot au paragraphe 16 et un autre mot au paragraphe 18; je vous demande la permission en son nom, de vous expliquer les motifs très-simples de cette addition.

Les paragraphes 16 et 18 ont été une occasion de témoigner à l'armée, au nom de la Chambre, l'admiration due à sa conduite en Asie, en Afrique et en Amérique. A nos yeux les marins et les soldats étaient confondus dans la même expression, comme ils le sont dans l'affection du pays. Cependant quelques-uns de vos collègues nous ont témoigné le désir d'une rédaction un peu plus explicite, dans laquelle les marins seraient nommés. (Marques nombreuses d'adhésion.)

La commission s'est empressée d'accueillir ce désir et d'y donner satisfaction; mais elle a cru nécessaire de vous dire que, s'il a pu y avoir quelque chose à changer à sa rédaction, il n'y avait rien à changer à ses sentiments. (Très-bien ! très-bien !)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe 16, modifié dans le sens que vient d'indiquer l'honorable M. Granier de Cassagnac.

« Nous constatons avec Votre Majesté les résultats obtenus au Mexique, où, grâce à la valeur de nos soldats et à l'active coopération de nos marins, à la sagesse du souverain et au concours des populations, l'ordre, la sécurité, le travail reprennent leur empire. Il est heureux que de tels succès préparent le retour prochain de nos troupes. »

Il y avait sur ce paragraphe deux amendements. L'un d'eux vient d'obtenir une complète satisfaction, par l'introduction des mots : « et à l'active coopération de nos marins. » Je crois qu'il n'y a plus à en tenir compte. Il ne reste par conséquent à mettre en délibération qu'un seul amendement, qui est ainsi conçu :

« Au Mexique, nous déplorons plus que jamais le sang versé pour un prince étranger, la souveraineté nationale méconnue, l'avenir de notre politique mal engagé.

« Conformément aux déclarations du Gouvernement, nous attendons le rappel de nos troupes. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour soutenir cet amendement?

M. Jules Favre. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. M. Jules Favre a la parole pour développer l'amendement.

M. Jules Favre. Messieurs, je suis presque confus d'être dans la nécessité de me lever encore devant l'assemblée. (Parlez ! parlez !)

J'ai besoin de réclamer toute son indulgence, croyant que cet amendement ne devait point venir à la séance d'aujourd'hui. Je ne demande point la remise de la discussion, j'avertis simplement la Chambre que les explications qu'elle va entendre de ma part n'auront peut-être pas tout ce que je voudrais qu'elles eussent, cherchant toujours, lorsque je parle devant elle, à être digne de l'auditoire qui me fait l'honneur de m'entendre. (Très-bien !) Mais il était tout à fait impossible, vous le comprenez, que je ne misse pas de côté toute considération personnelle pour l'accomplissement d'un devoir aussi rigoureux que celui que je viens remplir.

Nous demandons que, conformément aux déclarations du Gouvernement, nos troupes soient promptement rappelées du Mexique, et, sans entrer à cet égard dans de longues explications qui pourraient, je le reconnais, dans l'état des choses, présenter des inconvénients, nous devons cependant poser des questions à la solution desquelles le pays tout entier est vivement intéressé.

Ainsi, messieurs, j'écarte, non pas pour modifier mon opinion, en y persévérant au contraire de plus fort, j'écarte comme étant inopportune toute espèce de discussion sur la guerre même du Mexique. Je prends les faits tels qu'ils s'accomplissent aujourd'hui.

Depuis que le Corps législatif s'est séparé, l'empereur Maximilien, dont la candidature, lors de notre dernière session, semblait encore aussi incertaine que les résolutions, l'empereur Maximilien a touché à l'autre côté de l'Atlantique et a établi au Mexique un empire officiel. Nous faisons des vœux pour que l'état de ce pays permette une complète pacification, et que le gouvernement quelconque qui s'y établira puisse y développer les véritables principes de stabilité, de grandeur et de paix.

Seulement, messieurs, ce que nous sommes en droit de demander, c'est que la France n'y contribue pas aux dépens de biens qui lui sont si précieux et qu'elle doit garder avec un soin jaloux, c'est qu'elle ne prodigue pas son armée et ses trésors pour soutenir un trône qui, aujourd'hui, est un trône étranger et doit se maintenir par ses propres forces.

Au surplus, les déclarations qui ont été faites à cet égard par les organes du Gouvernement sont de nature à nous permettre de poser la question d'une manière extrêmement précise.

Si, en effet, messieurs, il faut en croire les différents articles qui ont été publiés au *Moniteur*, l'empereur Maximilien a été reçu avec un enthousiasme universel.

Il est considéré par les populations tout entières du Mexique comme un sauveur; il n'y a plus que les anarchistes et les brigands qui lui résistent et, grâce à Dieu ! messieurs, même dans ce pays ils sont en petit nombre.

Vous allez voir comment s'en explique le *Moniteur* dans différents articles auxquels je vais faire de très-courts emprunts.

Ainsi au *Moniteur* du 3 mars 1864, voici ce que je lis :

Correspondance étrangère.

On écrit de Mexico le 27 janvier 1864 :

« La pacification est complète et les dernières conditions mises à la venue de l'archiduc Ferdinand Maximilien sont remplies. Ce courrier porte au prince les vœux et les actes d'adhésions des notables et des municipalités des Etats et des villes de Guadalajara, Zacatécas, San-Luis de Potosi et Guanajuato. Vous recevrez sans doute de la Vera-Cruz ou de Campêche l'adhésion de la province de Yucatan, ce qui formera la presque unanimité puisqu'on attend chaque jour la soumission de Doblado, celle de M. Vidaurri qui maintient un ordre parfait à Monterey et dans le Nouveau-Léon et qui a refusé de recevoir Juarez, si ce n'est avec une faible escorte et comme un simple particulier. »

Au *Moniteur* du 29 avril 1864 :

Bulletin.

« Le courrier du Mexique confirme la nouvelle que l'intervention continue à faire des progrès sensibles. Le rôle de conciliation que joue l'armée française est mieux apprécié tous les jours et les adhésions vont se multipliant. Les dépêches signalent une série de succès partiels qui complètent la dispersion des bandes juaristes. »

Au *Moniteur* du 13 mai 1864 :

« Les débris de l'armée de Juarez qui parcourent encore les Etats de Guanajuato et de Zacatecas ne sont plus que des bandes isolées n'ayant d'autre but que d'entretenir l'inquiétude dans un pays qui échappe à leur oppression. Ces guerilleros de profession, pour qui l'ordre et la paix au Mexique sont le désespoir et la ruine, ne pouvaient pas tromper la vigilance du général commandant en chef..... »

Ainsi, si nous consultons les publications officielles, tout est au mieux, la pacification est certaine, il n'y a plus de résistance appréciable. Je dis : si nous consultons les publications officielles du *Moniteur*, car nous sommes dans l'impossibilité de consulter autre chose; et, permettez-moi de le dire, la Chambre me paraît avoir été traitée avec un sans gêne que je regrette de la part du Gouvernement : alors que la question du Mexique est si pleine d'intérêt, on ne nous a pas fait connaître dans le *Livre jaune* un seul document diplomatique qui s'y rattache. (Approbation sur quelques bancs.)

Je demande si le Gouvernement est en droit de nous traiter ainsi. Est-ce que ces pièces ne sont pas notre propriété commune? Est-ce que ces pièces ne doivent pas nous éclairer? Est-ce que nous ne sommes pas en droit d'y puiser? Pourquoi ce silence? Je ne veux jeter dans le débat aucune parole qui puisse être mal interprétée; mais cependant il m'est impossible de ne pas faire remarquer que, à

côté de ces déclarations, d'où résulteraient des témoignages de pacification, viennent sans cesse à notre oreille les récits de faits qui sont en complète opposition avec elles.

Ainsi il résulte d'un tableau officiel que j'ai fait dresser sur le *Moniteur* même, qu'alors qu'on parlait de pacification, d'acceptation du gouvernement mexicain, le pays ne cessait pas d'être en état de guerre. Et il y a un premier fait qui me frappe et qui très-certainement ne vous a pas échappé, c'est que depuis qu'il a touché la terre du Mexique l'empereur Maximilien a été dans l'impossibilité de se conformer au programme qu'il avait à l'avance tracé.

Vous n'avez point oublié ces déclarations de Maximilien à Miramar, lorsqu'il répondait à la députation qui venait lui offrir la couronne : il l'acceptait, mais à la condition de la tenir du peuple tout entier. Et ce n'est pas seulement lui qui faisait cette déclaration, elle émanait également du Gouvernement français qui, assurément, avait bien le droit d'exprimer une opinion.

Laissez-moi vous rappeler comment s'exprimait, à cet égard, le ministre des affaires étrangères, à la date du 17 août 1863, et il n'était ainsi que l'interprète fidèle de la pensée impériale, exprimée par une lettre datée de Fontainebleau du 3 juillet 1862, dans laquelle je lis :

« Il faut réprimer tout acte, tout propos blessant pour les Mexicains, car il ne faut pas oublier la fierté de leur caractère... Le Gouvernement soumettra au peuple mexicain la la question du régime politique qui devra être définitivement établi. »

Voilà sous quelles promesses l'empereur Maximilien est parti ; voilà quelles ont été les conditions qui lui étaient imposées par le Gouvernement français, et elles sont très-brièvement résumées dans la dépêche du 17 août 1863, dont vous allez entendre un fragment :

« Cependant, ainsi que je vous l'indique dans une précédente dépêche, nous ne saurions considérer les votes de l'assemblée de Mexico que comme un premier indice des dispositions du pays. Avec toute l'autorité qui s'attache aux hommes considérables qui la composent, l'assemblée recommande à ses concitoyens l'adoption d'institutions monarchiques, et elle désigne un prince à leurs suffrages. Il appartient maintenant au gouvernement provisoire de recueillir ces suffrages de manière qu'il ne puisse planer aucun doute sur l'expression de la volonté du pays.

« Je n'ai pas à vous indiquer le mode à adopter pour que ce résultat indispensable soit complétement atteint ; c'est dans les institutions et les habitudes locales qu'il faut le chercher. Soit que les municipalités dussent être appelées à se prononcer dans les diverses provinces à mesure qu'elles auront reconquis la libre disposition d'elles-mêmes, ou que les listes soient ouvertes par leurs soins pour recueillir des votes, le mode le meilleur sera celui qui assurera la plus large manifestation des vœux des populations dans les meilleures conditions d'indépendance et de sincérité. »

On ne peut pas rencontrer des paroles plus justes et plus louables. Seulement, il m'est permis de croire qu'elles sont dictées par de généreuses et bien étranges illusions, et que le ministre qui les a tracées supposait qu'à peine arrivé à Mexico, l'empereur rencontrerait un pays soumis et sympathique, et que, sans aucune espèce de difficulté, on n'aurait qu'à s'adresser aux gardes-champêtres mexicains afin de pouvoir faire pratiquer les élections. (Rires et rumeurs.) Malheureusement il n'en a pas été ainsi, et si, à côté de cette lettre qui constate les conditions indispensables, entendez-le bien, pour l'établissement d'un gouvernement qui soit accepté par le pays, qui soit digne du Gouvernement français, qui y a coopéré par tant de sacrifices ; si, à côté de ces instructions nous mettons non pas la réalité entière, puisque nous ne la connaissons pas, non pas les récits qui nous sont envoyés par des correspondants — dont nous avons toujours le droit de nous défier et dont nous ne pouvons pas apporter les renseignements à la tribune, — mais les informations que nous trouvons dans les journaux officiels, voici, messieurs, — sans m'emparer de tous les détails qu'ils pourraient me fournir — quelques chiffres que je recommande à votre attention.

Du mois de janvier au mois de décembre 1864, sur cette terre du Mexique où l'empereur Maximilien a été acclamé, où la réconciliation a été opérée, où l'œuvre de la pacification ne rencontre aucun obstacle sérieux, si ce n'est parmi les brigands... (Bruit.)

... Il y a eu 8,070 hommes hors de combat, sur lesquels 1,601 tués, ce qui, si je ne me trompe, est une proportion considérable, et je fais appel ici à la spécialité des hommes de guerre.

Du mois de janvier au mois de décembre 1864, il y a eu 179 canons mexicains qui sont tombés au pouvoir des armées françaises, et ici, bien entendu, ne sont pas compris les 250 canons, si je ne me trompe — je ne suis pas bien sûr du chiffre — qui ont été pris au moment où Oajaca est tombé au pouvoir des Français. Le siége de Oajaca a eu lieu en 1865, la Chambre le sait bien ; c'est dans le cours de l'année 1864 que 179 canons ont été enlevés à l'ennemi, ainsi que 2,630 fusils et 1,400 chevaux.

Voilà l'état d'un pays qu'on prétend être complétement pacifié.

Je ne veux pas, messieurs, rappeler à la Chambre des épisodes douloureux, des faits d'armes dans lesquels le sang français a coulé, la trahison des Mexicains, qui, après avoir trahi leur pays une première fois, pour se mettre du côté de ceux qui l'envahissaient, ont trahi une seconde fois les Français qui étaient avec eux et les ont lâchement abandonnés pour les livrer à leurs compatriotes.

Ces faits prouvent, de la manière la plus formelle, qu'on est encore en état de guerre au Mexique. Cet état de guerre, il est suffisamment prouvé par le siége d'Oajaca auquel M. le maréchal Bazaine a été dans la nécessité de se porter de sa personne, qui a coûté quelques sacrifices, et qui a amené, en définitive, la prise de 4,000 et quelques cents soldats mexicains.

Je demande au Gouvernement s'il veut continuer un pareil état de choses, s'il veut prolonger ces expéditions ; car non-seulement on est allé à Monterey, mais une expédition est encore préparée contre la Sonora, et je crois

être dans la vérité la plus absolue, en disant qu'un corps de troupes considérable a été détaché pour aller opérer dans les provinces éloignées. Or, quiconque connait ces provinces sait à merveille qu'il y a là des difficultés très-grandes, difficultés qui, sans doute, ne sont pas au-dessus du courage, de la patience, de l'héroïsme de nos soldats, mais ne les en useront pas moins, car le sacrifice d'hommes que nous faisons par l'insalubrité du climat, par la mauvaise nourriture, par les privations, est assurément bien plus grand que celui qui est la conséquence du feu de l'ennemi.

Que faisons-nous dans une telle situation? Est-ce que c'est là ce qui nous avait été promis? est-ce qu'aussitôt que l'empereur Maximilien serait sur le trône, il ne devait pas se suffire à lui-même? est-ce qu'il ne devait pas faire venir des troupes pour pourvoir aux nécessités de sa défense? Et d'ailleurs où en sommes-nous? Nous proclamons le principe des nationalités en Allemagne et en Italie, — et tout à l'heure un membre de la majorité me faisait le reproche de ne l'avoir pas assez accusé... (Interruption et rumeurs) alors que cependant j'avais posé au Gouvernement une question précise, alors que j'avais dit que les nationalités pouvaient être écrasées par la Prusse victorieuse, — et au Mexique, que faisons-nous? Nous sommes allés y établir un gouvernement par l'épée, nous sommes allés établir un trône sur nos baïonnettes, et, alors que ce trône est établi, au lieu de faire rentrer en France l'armée qui nous appartient, au lieu d'arrêter ce courant qui déborde et qui engloutit et nos enfants et nos trésors, nous nous exposons à nous engager dans une guerre sans fin et où nous pourrons aboutir à cette alternative : ou un désastre, ou une guerre à outrance contre un peuple qui serait en situation d'entrer bientôt sur le champ de bataille.

En effet, remarquez-le, non-seulement les choses que nous connaissons et qui résultent du dépouillement des écrits officiels nous attestent que le Mexique n'est pas pacifié, que les déclarations du Gouvernement sont contraires à la vérité, que les déclarations du Gouvernement nous peignent un état autre que celui qui existe réellement, mais encore les partisans de Maximilien lui-même ne font aucune difficulté de reconnaître que l'armée française est indispensable aux besoins de ce pouvoir qui ne peut compter que sur la force et l'oppression, et qu'il est nécessaire d'augmenter cette armée.

Voici un article que j'emprunte à un journal officiel de Mexico, journal qui est publié sous les yeux du gouvernement, et assurément on n'accusera pas le gouvernement mexicain de n'être pas assez vigilant. Vous savez vous-mêmes que lorsque Maximilien est arrivé au Mexique, il a déclaré qu'il ne voulait pas soumettre la presse aux avertissements; de sorte que nous faisons la guerre au Mexique pour y faire triompher des principes différents de ceux que nous pratiquons chez nous, pour prouver l'inanité de ces théories politiques que nos ministres défendent avec un talent si remarquable et si bien couronné de succès. (Rires autour de l'orateur.)

Eh bien, dans un journal qui est publié sous les yeux mêmes de l'empereur Maximilien, voici ce que je vois. C'est un article sur l'établissement même de l'empire. Je ne vous en lirai pas la totalité, bien entendu. Il parle des craintes que peuvent éprouver les amis du nouveau régime, et il paraît qu'elles sont sérieuses, car il ajoute :

« De pareilles craintes attiédissent le dévouement des partisans de l'Empire et empêchent les populations de coopérer activement à l'œuvre de pacification. Tout cela considéré et bien pesé, nous pensons qu'il importe de maintenir au Mexique une armée française de 45,000 hommes. »

Voilà, messieurs, ce qui a été imprimé sous les yeux mêmes de l'empereur Maximilien, et voilà le conseil de famille qui lui est indispensable pour se maintenir et exercer sa tutelle sur le Mexique. (Nouveaux rires sur plusieurs bancs.)

Il a été acclamé alors qu'il était conduit par nos armées victorieuses; les mercenaires qu'il a fait venir de Belgique, les soldats de l'Autriche qui viennent défendre son trône, ne lui suffisent pas, il a encore besoin de 45,000 Français.

Il faut, messieurs, que cela soit contredit énergiquement ici. L'année dernière, dans la commission des crédits supplémentaires on disait qu'à la fin de 1864 nous n'aurions plus un seul soldat au Mexique. Il en a été de ces promesses comme de toutes les promesses, je ne dirai pas ministérielles, mais humaines, car quel est l'homme qui ne se trompe pas dans ses prévisions! Mais si un ajournement de ces promesses a été nécessaire, il faut, cependant, entrer dans la voie de leur exécution; car ce serait tromper la Chambre et tromper le pays de dire qu'on va se concentrer autour de Mexico, lorsqu'on entreprend de conquérir à main armée un pays six fois plus grand que la France, et où les guerilleros qui sont la force du pays, où s'est réfugié le patriotisme... (Interruption et murmures sur plusieurs bancs.)

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. Ne parlez pas comme cela de bandits!

M. Garnier-Pagès. On disait aussi les brigands de la Loire en 1815! (Agitation.)

M. Piccioni : Je demande la parole contre l'amendement.

M. Jules Favre. Nous avons le droit de demander au Gouvernement qu'il restreigne cette expédition, nous avons le droit de dire qu'il y a nécessité à le faire, qu'il y a nécessité à ce que le Gouvernement, puisqu'il proclame que le pays est pacifié, rappelle nos troupes, à ce que le Gouvernement, puisqu'il dit que l'empereur Maximilien est acclamé par les populations sympathiques, ne continue pas à entretenir auprès de lui une force qui serait si utile à la France.

Je termine, messieurs, en appelant l'attention de tous les hommes sérieux qui me font l'honneur de m'entendre sur un danger qui est apparu à tous les esprits et qui est trop grave pour être dissimulé.

J'ai d'autant plus le droit d'en parler que, *le Moniteur* en est témoin, en 1862, alors que l'expédition était en germe, de ce banc où j'ai l'honneur de parler, j'ai pris la liberté d'avertir la Chambre du péril dans lequel s'engageait la France, de l'éventualité nécessaire d'une lutte avec les Etats-Unis.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, messieurs, que cet événement a été prévu, et il était bien facile de se faire une idée de la profonde blessure qui serait portée au cœur des citoyens américains par une entreprise de cette nature Dans ce pays, qu'on n'oserait peut-être pas attaquer s'il n'avait pas été divisé, a éclaté une guerre civile terrible, vivace, comme il n'en a peut-être jamais existé, et cette guerre a réuni sous ses drapeaux divers des hommes d'action accoutumés aux fatigues, aux sacrifices, aux pratiques et en même temps aux excès de la guerre. Il y aurait pour la France une imprudence considérable à attendre le moment où ce pays, repliant ses drapeaux, laissera sans activité toutes ces hordes qui peuvent se précipiter sur le Mexique.

Il y a là un danger considérable que nous devons prévoir et éviter; je crois que c'est le vœu de la France tout entière, et que l'opposition se place ici dans le cœur même et dans le sentiment de la Chambre en conjurant le Gouvernement de le réaliser. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Corta. (Mouvement d'attention.)

M. Corta. Messieurs, honoré d'une mission du Gouvernement au Mexique, je viens rendre témoignage de ce que j'ai vu, tel que je l'ai vu. (Très-bien!) Les impressions que j'ai reçues, les jugements que ces impressions m'ont suggérés ne sont pas d'accord avec les opinions émises par l'honorable préopinant.

Quelques voix. Plus haut! plus haut! on n'entend pas!

M. Jules Favre. Il faut une tribune ou il faut changer de salle!

Un membre. C'est toujours la même réclamation.

M. Jules Favre. L'Assemblée se plaint qu'on n'entend pas.

Quelques voix. Laissez parler.

M. Ernest Picard. On n'entend que les ministres quand ils veulent bien parler. La tribune n'existe que pour eux! (Bruits divers.)

M. le Président Schneider. On vient d'entendre parfaitement M. Jules Favre et je suis certain qu'on peut entendre M. Corta.

M. Ernest Picard. M. Jules Favre c'est un orateur exceptionnel! les autres ne peuvent pas se faire entendre.

Voix nombreuses. N'interrompez pas! Laissez parler M. Corta!

M. Corta. L'honorable préopinant a déclaré qu'il ne voulait pas revenir sur les causes, sur l'origine de l'expédition du Mexique, qu'il voulait s'en tenir aux faits actuels. J'imiterai son exemple : je vais les examiner au point de vue du souverain actuel du Mexique, au point de vue de la pacification, du degré de pacification qui existe au Mexique, au point de vue de notre armée qui, suivant lui, devrait être augmentée, et enfin au point de vue de la menace de guerre qui doit sortir de l'éventualité de la paix aux Etats-Unis.

Mais avant d'entrer dans cet examen des faits je crois répondre aux préoccupations de la Chambre en traitant quelques questions préalables.

Et d'abord, une question qui m'a été adressée par quelques honorables collègues, et qui préoccupe, je crois, certains esprits, est celle de savoir quelle est la foi qu'on doit donner à l'avenir du Mexique.

Sur cette question, messieurs, un Français qui habite depuis longues années la capitale du Mexique, disait en ma présence : « J'ai vu tant de révolutions se succéder dans ce malheureux pays, j'ai vu tant de fois l'arche du Mexique près de sombrer, et néanmoins se relever, que, même avant l'intervention française, je me disais : Le Mexique ne peut pas périr. »

En effet, messieurs, au milieu de ses désordres, le Mexique a montré une telle vitalité, qu'elle présage son avenir.

Quelles sont les causes de cette vitalité? D'abord son territoire, qui est, non pas six fois, comme l'a dit l'honorable M. Jules Favre, mais trois fois et demie grand comme la France. Placé au cœur de l'Amérique, entre le Nord et le Sud, baigné par les deux océans, sur le chemin du commerce de l'Europe avec l'ancien monde, avec la Californie et l'Australie, son territoire présente, grâce à l'étendue de sa surface sous le ciel des tropiques, tous les climats, toutes les températures, tous les produits de la terre réunis, et réunis au milieu d'une végétation presque partout luxuriante.

Son sous-sol est d'une richesse connue du monde entier. Au commencement de ce siècle, M. de Humboldt écrivait qu'après plusieurs siècles d'exploitation, la richesse minière du Mexique était à peine effleurée. Et l'ingénieur distingué des mines que le Gouvernement français a envoyé au Mexique, M. Laur, témoigne à toutes les pages de son rapport de la variété, de la puissance et de l'abondance des gisements minéraux qui existent au Mexique.

Aussi, au point de vue agricole, commercial et industriel, le Mexique est tout simplement le pays le plus favorisé du globe.

Voilà ce que la nature a fait pour le Mexique.

Maintenant, voyons la part des hommes.

Lorsque Fernand Cortez fit la conquête du Mexique, il renversa, avec le trône de Montézuma, une civilisation importante. Cette civilisation est attestée d'abord par le témoignage des historiens contemporains eux-mêmes, par la tradition et aussi par les ruines, encore apparentes sur le sol du Mexique, de grandes villes, de grands monuments.

A cette civilisation, qu'a-t-il été substitué? Les Espagnols ont donné le catholicisme au Mexique, mais sans en pratiquer les principes. Les Espagnols se qualifièrent tout d'abord seuls hommes de raison. Ils écartèrent les indigènes des places, des fonctions publiques; ils leur interdirent certaines cultures et certaines industries, pour favoriser l'écoulement des produits similaires de la mère-patrie. Ils ne se bornèrent pas à puiser largement dans les richesses minérales du Mexique, pour les répandre dans le monde; ils prélevèrent sur les revenus de ce pays de quoi alimenter les caisses coloniales, et des sommes très-importantes furent versées dans le trésor de l'Espagne à Madrid.

Ainsi, sous les Espagnols, le Mexique n'a pas été gouverné pour lui-même; il a été exploité par l'Espagne.

A la domination espagnole a succédé l'indépendance proclamée en 1810, réalisée seulement en 1821.

Quelle indépendance, et au profit de qui?

Lorsque, à la suite de l'indépendance, les Espagnols furent obligés d'abandonner le Mexique, ils laissèrent derrière eux les anciens indigènes, les Indiens, longtemps asservis, résignés, doux, — race un peu molle, mais laborieuse, éminemment intelligente, ayant le sentiment de la religion et le culte de la famille; les Indiens, qui forment des 3/4 aux 4/5es de la population du Mexique.

Les Espagnols laissèrent aussi derrière eux le produit de leur mélange avec la race indienne, c'est-à-dire les Mexicains proprement dits, qui après eux possédaient le plus de richesses et le plus de lumières.

Eh bien, au profit de qui s'est faite l'indépendance? Est-ce au profit de la grande majorité de la nation, au profit des Indiens? Non, messieurs : l'indépendance s'est faite uniquement au profit de l'oligarchie mexicaine, qui est divisée en deux parties à peu près égales : les libéraux et les conservateurs.

Ils se sont disputé incessamment le pouvoir à main armée, opprimant les Indiens, et montrant souvent le triste spectacle de gouvernements mettant au pillage le peuple qu'ils étaient appelés à gouverner.

Ainsi, messieurs, sous la domination espagnole, l'oppression du Mexique; sous l'indépendance, l'anarchie.

La nature avait tout fait pour la prospérité du Mexique, les hommes tout pour sa ruine. Si le Mexique n'a pas péri, si même relativement il a prospéré, c'est que, en dehors de cette oligarchie mexicaine, foyer de guerre civile, d'un côté les Indiens, patients et tenaces, n'ont pas cessé le travail de la terre et des mines, alimentant ainsi le pays; d'un autre côté, l'élément étranger, qui, au Mexique, est beaucoup plus nombreux qu'on ne le suppose généralement, l'élément étranger n'a pas discontinué le commerce, en se faisant l'intermédiaire de l'échange des métaux précieux du Mexique, avec les produits fabriqués de l'Europe.

Ainsi, le Mexique est une nation qui, lorsqu'elle se gouvernait elle-même, était florissante; une nation qui a réagi, vivace, contre la domination espagnole; une nation qui a réagi, toujours vivace, contre une guerre civile sanglante et ruineuse, qui a duré plus d'un demi-siècle. Une pareille nation, laborieuse, intelligente, placée sous le ciel le plus favorable, sur la terre la plus fertile, est-elle susceptible de se relever?

Quant à moi, ma conviction bien réfléchie, que j'apporte du Mexique, c'est qu'il ne manque au Mexique, pour se relever, que deux choses : un gouvernement régulier et du temps. (Mouvement.)

Le gouvernement régulier, elle le possède incontestablement. De Vera Cruz à Mexico, l'empereur Maximilien, dont on critique l'élection, a été porté par une ovation continue. Au fond de l'enthousiasme qui a suivi cette ovation, quel était le sentiment vrai, le sentiment national? Il était facile à un témoin impartial de le saisir.

En effet, aux yeux des Indiens, c'est-à-dire de la grande majorité, l'empereur Maximilien était l'homme de la prédiction, l'homme venu d'Orient, aux cheveux d'or et aux yeux d'azur. Les Indiens unanimement, avec naïveté et avec enthousiasme, ont acclamé l'empereur Maximilien, et c'était bien naturel, comme leur libérateur.

Quant aux Mexicains, les conservateurs cléricaux, c'est-à-dire la moitié au moins de l'élément mexicain, les conservateurs cléricaux, et, dans le parti libéral les hommes modérés, fatigués de la guerre civile, désespérant de la république, dans le parti mexicain encore, la majorité a salué dans l'empereur Maximilien l'unique espérance, l'ange de salut du Mexique.

En dehors, il n'y avait que le groupe, se tenant à l'écart, le groupe des hommes pour qui la guerre civile était devenue un besoin, une habitude, une existence, des hommes qui, comme Porfirio Diaz, ne désarment que lorsqu'ils sont cernés et forcés de se rendre.

Voilà le sentiment qui a accueilli l'empereur Maximilien, et je crois pouvoir vous dire que, lorsqu'il est arrivé à Mexico et qu'il a pris possession de sa capitale, il était sacré d'avance par l'assentiment universel des peuples sur lesquels il était appelé à régner. (Marques de satisfaction.)

A Mexico, deux lignes de conduite s'ouvraient devant la politique de l'empereur Maximilien : l'une, c'était celle de l'action, de l'action immédiate pour réorganiser le Mexique. Cette action était, je le crois, dans l'attente du pays; elle était conseillée autour de l'empereur.

En effet, messieurs, un fondateur d'empire doit profiter de l'autorité dont il est investi pour constituer le pouvoir sur une forte centralisation, sauf à décentraliser ensuite, et à faire la part de plus en plus large à la liberté, suivant que la société troublée se calme et s'affermit sur les bases fondamentales de toute société : l'ordre et le travail. (Très-bien! très-bien!)

L'empereur Maximilien est l'homme, je ne crains pas d'être démenti par l'histoire, l'homme le plus libéral du Mexique.

Plus sage que ses conseillers, il a voulu étudier le pays avant d'agir; il a voulu appeler les Mexicains à délibérer sur leurs propres destinées avant de chercher à exaucer leurs vœux et à satisfaire leurs besoins.

En conséquence, par une lettre restée célèbre, il a, non pas affranchi la presse de toute espèce d'avertissement, mais convié la presse à s'exprimer librement sur toutes les questions d'intérêt public. En même temps, il a formé une espèce de congrès composé des notabilités qui se trouvaient à Mexico, prises dans tous les partis, des délégués de tous les Etats libres au nombre de trois, élus par les assemblées municipales, représentant l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Ce congrès, qui se composait d'une centaine de personnes, a été divisé en une commission des finances chargée d'élaborer toutes les réformes financières et de proposer les projets; en une commission militaire présidée par un homme qui est aussi distingué comme homme politique que comme homme de guerre, par le maréchal Bazaine, et enfin en une commis-

sion d'instruction et de justice présidée par le savant Ramirès, ministre actuel des affaires étrangères.

Ces commissions instituées, l'empereur Maximilien s'est éloigné de la capitale pour aller explorer l'intérieur de l'empire. Après trois mois d'absence, il a trouvé que la presse s'était exprimée sur toutes les questions à l'ordre du jour avec une modération exemplaire, qui prouvait à la fois pour la presse et pour l'apaisement qui s'était fait dans les esprits, apaisement qui s'imposait à la presse elle-même. (Très-bien!)

Il a trouvé que les diverses commissions avaient préparé des projets de lois tendant à la réorganisation de l'empire. Alors il a fait paraître une lettre qui est le programme libéral de l'empire, et qui indique le but que se propose l'empire, à savoir : la fusion de tous les partis dans un seul parti national. Il a formé son ministère; il a institué un conseil d'Etat en cherchant les hommes les plus capables, les plus patriotes, les plus dévoués, dans tous les partis, dans tous les rangs, sans acception d'antécédents.

Il a nommé une inspection de la justice en attendant l'organisation de la justice sur le principe adopté en France : le ministère public, la publicité des débats.

Il a cherché à résoudre, et il a résolu autant qu'il était en lui, en l'absence des pouvoirs suffisants du nonce, la question délicate des biens du clergé. Et enfin il a pu préparer le budget de l'empire, qui est en ce moment soumis à la délibération du conseil d'Etat.

Je pourrais donner à la Chambre des renseignements sur la question des biens du clergé (Parlez!), sur la situation financière, si la Chambre le désire. (Oui! oui! Parlez!)

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. Corta. On sait que le clergé du Mexique possédait des biens considérables. Quelle en est la valeur? Les appréciations varient beaucoup, mais il est certain que ces biens sont d'une valeur considérable. A qui appartiennent-ils? La masse du clergé ne possède rien. Ces biens sont la propriété exclusive du haut clergé, des convents et des corporations. Quant au clergé ordinaire, il ne vit que du pauvre casuel qui lui est fourni par les paroisses.

Le haut clergé, avec ses biens, ne se serait pas, dit-on, tenu toujours à l'écart de la guerre civile, et la république avait cru juste et politique de procéder à l'aliénation des biens du clergé. Un premier décret de Comonfort décida que les biens du clergé seraient désamortis et vendus au profit du clergé, reconnaissant que le clergé en était propriétaire. Sous l'empire de ce décret, des ventes assez nombreuses furent faites et d'une manière assez régulière.

A Comonfort succéda Miramon. Miramon annula les décrets de Comonfort, toutes les ventes qui avaient été faites, et ordonna la restitution des biens au clergé. La restitution s'est opérée en partie sans que le prix, dit-on, ait été intégralement remboursé.

A Miramon succéda Juarès. Juarès adopta un autre principe : il décréta de Vera Cruz que les biens du clergé appartenaient à la nation, qu'ils n'avaient jamais appartenu au clergé. En conséquence il annula les décrets de Comonfort, les ventes faites par suite de ces décrets, et il prescrivit la vente de tous les biens du clergé au profit de la nation. En même temps il promit une prime du tiers ou du cinquième à ceux qui dénonceraient des biens possédés par le clergé. Sous l'empire de ce décret de Juarès, des ventes nombreuses ont été faites, mais à vil prix, même sans prix, avec lésion, avec payement en bons au pair qui ne valaient que 2 à 3 0/0.

Telle était la situation, et des biens encore assez considérables restaient invendus, lorsque l'intervention française a eu lieu au Mexique. Cette situation n'était pas modifiée lorsque arriva l'empire.

L'empereur Maximilien a consacré le principe de la vente des biens du clergé, et il a décrété que toutes les ventes antérieures qui avaient été faites d'une manière légitime, conformément aux principes éternels du droit, devaient être validées. Mais, voulant dégager des ventes l'élément de dol, de fraude, de lésion qui s'y trouvait engagé, voulant d'ailleurs faire payer aux acquéreurs le prix des biens dont ils s'étaient mis en possession sans le payer intégralement, l'empereur Maximilien a constitué un tribunal chargé de reviser toutes ces ventes.

Le décret de l'empereur Maximilien a causé une certaine émotion. Il y a eu une protestation de quatre prélats et une pétition de quelques dames de Mexico, très-respectueuse d'ailleurs, pour prier l'empereur de revenir sur cette mesure.

En outre, Valdez et Vicario ont quitté Mexico pour faire, disait-on, un pronunciamento. Mais aucun pronunciamento n'a eu lieu, et Vicario s'est retiré dans sa campagne, d'où il a écrit à l'empereur pour lui demander pardon d'un moment d'aberration.

Voilà, messieurs, où en est la question des biens du clergé. Vous voyez que cette question agitée, résolue, n'a occasionné aucune espèce de trouble au Mexique, tant l'apaisement des esprits y est grand.

Maintenant, nous voici à la question financière.

Quelques voix. A demain! à demain!

D'autres voix. Non! non! Parlez! parlez!

Un membre. C'est très-intéressant.

M. Corta. Quelle est la situation financière du Mexique?

Le budget du Mexique, sous la domination espagnole, est connu : M. de Humboldt nous le donne, il l'a trouvé dans une loi du Mexique; il était, en 1804, de 100 millions.

Sur ces 100 millions, 52,500,000 fr. étaient dépensés pour les services du Mexique.

17,500,000 fr. étaient consacrés aux colonies espagnoles pour combler le déficit de certaines caisses, et, annuellement, 30 millions, plus ou moins, quelquefois 35 millions, étaient versés dans la caisse du trésor espagnol à Madrid.

Depuis 1804, ce budget de 100 millions a-t-il augmenté? La population du Mexique s'est accrue, M. de Humboldt la fixait à 5,800,000 en 1804; il prédisait que cinq ans après elle serait de 6,800,000 habitants. Aujourd'hui, la population du Mexique est portée, à la suite des derniers accroissements, d'après toutes les sta-

tistiques régulières, par les uns à 7 millions, par les autres à 9 millions. Je crois que la moyenne à adopter est celle de 8 millions d'habitants.

Si la population s'est accrue, si la richesse a augmenté, sous l'influence d'ailleurs de l'abaissement de l'argent, ce budget du Mexique a dû aussi augmenter. Quel était ce budget pendant la guerre de l'indépendance? Il est difficile d'en préciser le chiffre, parce que les présidents qui se sont succédé, en quittant le pouvoir, ont toujours eu soin de faire disparaître toutes les traces de leur gestion et de brûler la comptabilité. (Hilarité.)

On peut dire avec certitude, parce que ce sont les faits qui l'attestent, que, pendant la guerre civile, sous la république, il y avait trois budgets qui, presque toujours, fonctionnaient à la fois. D'abord le budget de l'Etat, souvent le plus faible, alors surtout que le président qui était à Mexico, comme Miramon, n'occupait que quelques ports, ne percevait que les faibles revenus des douanes de Tampico, Juarez étant à Vera Cruz, en outre des revenus de la ville et du district de Mexico.

A côté de ce budget de l'Etat, il y avait le budget des gouverneurs indépendants. Beaucoup d'Etats avaient, sous le régime fédératif, aspiré à l'autonomie. Les gouverneurs appliquaient eux-mêmes les impôts, les percevaient et réglaient les dépenses en véritables souverains sans fournir le moindre compte au pouvoir central de la ville de Mexico.

En outre de ces deux budgets, il y avait un autre budget plus considérable, celui de la guerre, composé des exactions, des impôts forcés qui étaient établis par la tyrannie des chefs militaires. Le prélèvement de ces budgets sur les revenus du Mexique peut être approximativement évalué et certainement porté au triple du budget sous la domination espagnole.

Quoi qu'il en soit, le budget actuel, tel qu'il est présenté aux délibérations du conseil d'Etat, n'est que de 150 millions, et il comprend le service de la dette.

Maintenant, le Mexique offre-t-il des ressources suffisantes pour faire face à cette dépense de 150 millions?

Je demande la permission à la Chambre d'indiquer seulement quelques-unes des ressources pour démontrer que les ressources qui sont susceptibles d'être réalisées sont plus que suffisantes pour couvrir ce budget de 150 millions.

D'abord le revenu de la douane.

Pour apprécier ce revenu, il faut distinguer deux périodes : la période pendant laquelle les ports qui regardent l'Europe, sur le golfe du Mexique, étaient à peu près seuls ouverts à l'importation, et la période pendant laquelle, depuis l'avénement de la Californie et de l'Australie, les ports ouverts sur le Pacifique ont pris un grand développement.

Pour la première période, je prends mes renseignements dans les écrits de trois anciens ministres des finances dont les publications datent de 1835, de 1836 et de 1837. Il résulte de ces documents que la moyenne du revenu des douanes, en y comprenant la part dérobée au fisc, souvent par le fisc lui-même (On rit), que la moyenne de ce revenu était de 75 millions par an, et un autre ministre des finances, M. Lerdo y Tejada, qui a écrit en 1857, porte ce même revenu à 80 millions.

Mais depuis que les ports du Mexique ont reçu une nouvelle vie, depuis que l'Australie et la Californie se sont révélées au monde par leurs richesses, les hommes les plus compétents estiment que les ports du Pacifique, qui ne donnaient autrefois qu'un faible revenu, sont susceptibles de rapporter 25 ou 30 millions par an.

Ainsi l'ensemble des revenus des douanes, d'après des autorités prises au Mexique même, d'après d'anciens ministres des finances, pourrait s'élever moyennant une bonne organisation, à plus de 100 millions. Ce résultat n'a rien d'extraordinaire si l'on considère que depuis que le régime des douanes à Vera Cruz et dans quelques ports a été mis dans les mains de l'administration française, le revenu a pu doubler, tripler; si l'on considère que les revenus de la Vera Cruz se sont élevés jusqu'à 500,000 piastres, c'est-à-dire à 2,500,000 francs dans les derniers mois connus; si l'on considère que le port de Matamoras, qui a alimenté la guerre civile sous Juarez dans ces derniers temps, que le port de Matamoras, dis-je, d'après des papiers interceptés, a rapporté à Juarez, dans le cours d'un mois seulement, 700,000 piastres, c'est-à-dire 3,500,000 francs.

Enfin ce résultat n'a rien d'extraordinaire, si l'on compare le montant de l'importation par habitant entre le Mexique, le Chili, le Brésil et les autres républiques du Sud. J'ai là les divers chiffres de l'importation comparée par habitants, extraits d'un article du *Times*, qui m'a été fourni par son auteur, lequel l'a puisé lui-même dans les rapports du consul anglais. Il en résulte qu'au Chili, par exemple, le montant des importations par habitant est de 64 fr. 50 c., tandis qu'au Mexique il n'est que de 16 fr. Ces chiffres prouvent que le mouvement d'expansion, que la politique de l'Empire cherche à imprimer à l'activité commerciale de la France en lui ouvrant les ports et la mer en Orient, peut trouver dans l'avenir un plus large développement dans le golfe du Mexique, si l'importation du Mexique se rapproche du montant de l'importation qui a lieu dans les républiques du Sud.

Une autre branche des revenus du Mexique c'est l'impôt foncier.

D'abord quel est le montant de la matière imposable?

Un ancien ministre déjà cité, Lerdo y Tejado estime que chaque habitant consomme 0 fr. 30 c. par jour, ce qui, pour huit millions, donnerait un produit de 876 millions. Il porte la consommation du bétail et les productions exportées, telles que café, cacao, cochenille, indigo, coton, sucre et tabac, à 465 millions, ce qui ferait un total de 1,341 millions.

Comment l'impôt foncier était-il établi¿ L'impôt foncier n'était que de 3 fr. par 1,000 fr. de la valeur de la propriété rurale, de la valeur en capital, et de 4 fr. par 1,000 de la valeur de la propriété urbaine.

Cet impôt, messieurs, était mal établi, mal réparti, ce qui s'explique naturellement, lorsqu'on sait que, chaque fois qu'il y avait un

changement de gouvernement, et aucun président n'est parvenu à l'expiration de son mandat, chaque fois qu'il y avait un changement, les hommes qui venaient au pouvoir cherchaient à s'affranchir de cet impôt et à le reporter sur ceux qu'ils avaient vaincus, et réciproquement. (On rit.) Il est résulté d'un travail opéré par la mission financière à Mexico et dans le district de cette ville que la moitié seulement des immeubles était assujettie à l'impôt, et encore d'une manière très-irrégulière et pour une faible valeur. C'est à ce point qu'un domaine ou hacienda, situé près de la ville d'Orizaba et qui rapporte 575,000 francs de revenu annuel, ne se trouve imposé que pour 750 francs.

Aujourd'hui, messieurs, l'impôt, tel qu'il doit être appliqué, est de 10 0/0 du revenu pour la propriété productive, et pour les propriétés qui ne sont pas cultivées il est de 6 fr. pour 1,000 de la valeur.

Lorsque cet impôt sera organisé et régulièrement établi, et en faisant la part des services des provinces, on peut en espérer 50 millions pour l'Etat.

Je passe à une autre branche de revenu, le tabac.

Le tabac, sous l'administration espagnole, était vendu au Mixique par le gouvernement espagnol pour 45 millions de francs annuellement. Sur cette vente de 45 millions le gouvernement espagnol retirait 25 millions net. L'impôt sur le tabac a été aboli, rétabli et aboli de nouveau au Mexique. La consommation du tabac s'est considérablement développée : les hommes, les femmes et quelquefois les enfants fument. Eh bien, le rétablissement de cet impôt peut procurer au budget de l'Etat une grande ressource.

Quant aux mines, on sait que l'exportation des métaux précieux est de 100 à 120 millions par an. L'impôt était de 17 pour 100; il est aujourd'hui de 20 pour 100 : c'est beaucoup trop élevé. Mais enfin il est de 20 pour 100 et peut produire un revenu qui a son importance.

Est-ce à dire, messieurs, que ces ressources que j'indique sont réalisées? qu'elles permettront au gouvernement mexicain de faire face à toutes ses dépenses? Non : elles sont seulement réalisables et le gouvernement mexicain sera encore obligé de recourir au crédit, en attendant que ses finances réorganisées lui permettent non-seulement de ne plus faire de nouveaux emprunts, mais de couvrir ses dépenses et de faire le service de sa dette.

Un mot, messieurs, si la Chambre veut bien me le permettre, sur la dette du Mexique. (Parlez ! parlez !)

Cette dette est double : il y a la dette extérieure et la dette intérieure.

Quant à la dette extérieure, la Chambre sait que jusqu'à l'époque de l'intervention, le service de la dette extérieure était fait au moyen de prélèvements consentis par le Mexique sur certains revenus de douanes, en vertu de conventions diplomatiques.

Depuis l'intervention, une modification a été faite dans la dette anglaise et dans la dette française.

Quant à la dette anglaise, les bons émis en 1851 ont été reconnus dans l'emprunt du 10 avril dernier, et le service des intérêts de cette dette anglaise a été assuré pour deux ans.

Quant à la dette française, en vertu de la convention de Miramar, elle a été fixée pour le passé, jusqu'au 1er juillet, à une somme de 260 millions; en outre pour les dépenses à faire à partir du 1er juillet elles ont été évaluées à 1,000 fr. par homme et par an au Mexique, et enfin la légitimité des réclamations des indemnités françaises a été reconnue en principe, et une commission a été instituée pour vérifier ces réclamations.

De plus, pour les frais de l'expédition maritime, le Gouvernement s'est obligé à payer une somme de 2 millions 400,000 fr. par an.

Il a été fait face à la dette française, jusqu'à concurrence de 54 millions, au moyen de la remise des titres de l'emprunt au pair : ils n'ont pas encore été émis ; ils sont dans le portefeuille de M. le ministre des finances.

Il a été remis, en titres de l'emprunt, une somme de 12 millions à compte pour les indemnités réclamées par nos nationaux, et enfin le gouvernement mexicain s'est obligé à payer annuellement une somme de 25 millions. Les titres ont été remis. Ces titres sont productifs d'intérêt ; le service de la dette est fait régulièrement et les derniers bons se payent à partir du 1er avril, à partir du premier du mois actuel. Quant aux 25 millions, ils ont été exactement payés, et le budget de 150 millions comprend le service de la dette extérieure.

Ainsi, au point de vue de la dette extérieure vous voyez que le gouvernement mexicain n'a pas, quant à présent, sujet de s'en inquiéter pour y pourvoir.

Reste la dette intérieure.

Cette dette intérieure, en quoi consiste-t-elle? Quels en sont les éléments? Il est assez difficile de le dire.

Elle se compose des bons émis par les divers gouvernements qui se sont succédé au Mexique. Une quantité de ces bons est fausse et en circulation. Il y en a dont la fausseté est facile à reconnaitre : un mot à la fin de la ligne est coupé en deux, sur les véritables bons, sur ceux qui ont été les premiers émis.

Sur les bons faux le mot aussi est coupé en deux, mais ce n'est ni à la même lettre ni sur la même ligne ; de sorte qu'en confrontant les deux bons, le faux est facile à reconnaître.

Mais, en outre, il y a encore en circulation une sorte de bons qui ont été amortis, qui auraient dû être brûlés par le gouvernement et qui n'ont pas été brûlés, et qui ont été remis en circulation.

Eh bien, pour déterminer le chiffre exact de la dette intérieure, pour en élaguer les éléments frauduleux qui s'y trouvent, la commission des finances du Mexique a proposé à l'empereur Maximilien et l'empereur a décrété qu'un délai, dont le terme le plus élevé est de huit mois, serait accordé à tous les porteurs de titres constituant la dette intérieure, que les porteurs seraient tenus, en présentant leurs titres à la vérification, d'en affirmer la sincérité.

Après le délai prescrit, les bons qui n'auraient pas été présentés tomberont en déchéance; en sorte qu'après le dernier délai, le chiffre de la dette intérieure pourra être exactement fixé.

Quel en sera le capital? Par approximation, on évalue au Mexique que le capital peut être de 700 ou 800 millions, mettons un milliard; mais quelle en est la valeur? Elle se compose de bons dont le cours est de 2, 2 1/2, 3 0/0. Le gouvernement mexicain, qui n'est pas tenu d'accepter l'héritage des gouvernements qui l'ont précédé autrement que sous bénéfice d'inventaire, sous ce rapport, relèvera la dette sans doute au-dessus du cours où elle est actuellement, supposez à 10 0/0.

Alors il l'inscrira sur le grand-livre de la dette, et il servira une rente annuelle de 5,000,000 de francs.

Ainsi, au point de vue financier, le gouvernement mexicain présente une chance de solidité dans l'avenir, pourvu qu'il se hâte de féconder les nombreuses ressources qui sont dans le pays.

Maintenant, messieurs, aborderai-je la situation militaire?...

De toutes parts. Non! non! — A demain! à demain!

M. le Président Schneider. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

SCRUTIN

Sur le paragraphe 13 du projet d'Adresse.

Nombre de votants	234
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	234
Contre	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Armat, le comte d'Aiguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, Bois-Viell, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Brame, Bravay, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, Cosserat, le comte du Couëdic, Couleaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Dagulhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay (jeune), le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Gouin, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le comte Hallez-Claparède, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Langier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pélissac.

Mame, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, Murat (le comte Joachim).

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Ollivier (Emile), O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Paulmier, Perras, Peyrusse, Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Siévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thomas Kercado, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Villecocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, de Wendel, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Busson-Billault, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Descours (Laurent), Gressier, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), Pereire (Eugène), le vicomte de Rambourgt, Tholnnet de la Turmellière. (*Absents par congé.*)

Berryer, Bethmont, le comte de Boigne, Carnot, Darimon, Dorian, le baron Eschasseriaux, Favre (Jules), Garnier, Garnier-Pagès, Gellibert des Séguins, Glais-Bizoin, Guéroult, Havin, le marquis d'Havrincourt, Hénon, Kolb-Bernard, le vicomte Lanjuinais, le comte de La Tour, Magnin, Malézieux, Marie, le duc de Marmier, Palluel, Pelletan, Pereire (Emile), Pereire (Isaac), Petit (Guillaume), Picard (Ernest), le marquis de Piré, Pissard, Planat, Schneider, Simon (Jules), le duc de Tarente, Thiers.

SÉNAT

SÉANCE DU 11 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Éloge de feu M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire, par M. Monier de la Sizeranne. — Rapports de pétitions : par MM. le premier président de Royer, de Goulhot de Saint-Germain et Delangle. — Observation de M. Boudet sur une pétition relative aux annonces judiciaires. Renvoi au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur. — Suite des rapports de pétitions par M. Le Roy de de Saint-Arnaud.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte de Béarn, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

ÉLOGE DE FEU M. LE BARON DE LACROSSE, SÉNATEUR-SECRÉTAIRE.

M. le Président. M. Monier de la Sizeranne a demandé à prononcer l'éloge de notre regretté collègue M. le baron de Lacrosse. Il a la parole. (Mouvement général d'attention.)

M. Monier de la Sizeranne. Messieurs les sénateurs, je dois aux liens d'étroite amitié et de confraternité législative qui depuis près de trente ans m'unissaient au baron de Lacrosse, l'honneur de rendre devant vous un public hommage à la mémoire de ce regretté collègue dont notre illustre Président a si bien résumé toutes les vertus civiques, en disant qu'il avait au plus haut point *la passion du devoir*.

Cette tâche m'est à la fois douloureuse et facile : douloureuse, car elle réveille en moi le souvenir de précieuses relations à jamais brisées par la mort ; facile, car il ne faut pour l'accomplir que rester narrateur fidèle d'une existence marquée par des actes d'un grand courage quelquefois, quelquefois aussi d'une rare capacité, et d'une inébranlable loyauté toujours.

Il est, messieurs, des organisations exceptionnellement aptes aux carrières publiques : dans l'état militaire, elles joignent la valeur au sang-froid ; dans la politique, la fermeté à la modération, et dans toutes, l'amour du travail à la persévérance. Or c'est à ces organisations privilégiées qu'appartenait évidemment l'homme de bien qui vient d'emporter dans la tombe l'estime et les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

Il suffit pour en donner la preuve d'énumérer les faits qui ont mis en lumière l'activité de son esprit, l'énergie de son caractère et la rectitude de son jugement.

Né à Brest le 29 janvier 1796, et fils du contre-amiral qui prit une part si glorieuse au combat de la flottille de Boulogne, Bertrand-Théobald-Joseph de Lacrosse entra en 1809 dans la marine, où il servit en qualité d'aspirant sous les ordres de son père.

Mais lorsqu'au retour de la campagne de Russie, l'armée de terre se recruta de tous ceux qui venaient avec empressement y combler les vides faits par la rigueur des élémens bien plus encore que par le canon moscovite, il entra comme officier aux chasseurs à cheval de la garde, avec laquelle il fit les dernières et terribles guerres de l'Empire.

Vous savez, messieurs, ce que fut cette mémorable campagne de 1814, qui, de l'avis des hommes les plus capables de la juger, signala sous un nouveau jour les prodigieuses facultés militaires du plus grand génie des temps modernes.

Vous savez comment, grâce aux habiles combinaisons du chef et à l'infatigable dévouement de ses généraux, des poignées de soldats français arrêtèrent longtemps et battirent plusieurs fois les innombrables phalanges coalisées qui débordaient sur notre territoire.

Lacrosse en cette circonstance paya sa dette à la patrie, dans des proportions qui sembleraient fabuleuses, si un document authentique n'était là pour les constater.

En effet, on lit dans une note publiée par *le Moniteur de l'armée*, en 1822 que, dans un engagement de cavalerie, il eut à Bery-au-Bac, près Craone, deux doigts coupés à chaque main ; que, dans cette même affaire, il reçut un coup de feu à l'épaule, un coup de lance au côté, sept coups de sabre sur la tête, et que dépouillé de ses vêtements, foulé aux pieds des chevaux, il fut laissé pour mort sur le champ de bataille.

On y lit que les Français étant revenus à la charge sur le lieu du combat, et en ayant chassé les Russes, un officier qui connaissait le lieutenant Lacrosse découvrit en lui un reste d'existence, et qu'après une sorte de résurrection due à cette providentielle rencontre, il fut transporté à Soissons, puis à Paris où se guérissaient ses blessures lorsque le canon se fit entendre à la barrière de Clichy.

On y lit enfin qu'à ce signal, jugeant que l'heure était venue de mourir en soldat, il quitta sur-le-champ son lit de convalescent, se traîna aux avant-postes d'où il fut rapporté chez lui avec une nouvelle blessure, et que plus tard à Waterloo il répandit encore son sang pour la France.

Voilà, messieurs, la courte, mais glorieuse carrière du soldat; passons maintenant à celle plus longue et si bien remplie de l'homme politique.

Compris en 1815 dans le licenciement de l'armée de la Loire, M. de Lacrosse s'était retiré dans sa ville natale où, en raison de l'honorabilité de son caractère, et du courant de l'opinion publique vers des idées qui avaient toujours été les siennes, il était devenu l'un des chefs du parti libéral lorsque en 1830 la garde nationale de Brest le choisit par acclamation pour son colonel.

Cette position lui ayant fait acquérir de nouveaux titres à l'estime et à la confiance de ses concitoyens, il fut, en 1834, élu député du Finistère, et conserva jusqu'au 24 février 1848 son mandat chaque fois renouvelé d'une manière éminemment flatteuse, notamment en 1842, où, sur 303 votants, son nom réunit 301 suffrages.

Prenant place aussitôt sur les bancs du centre gauche, il étudia et discuta les diverses questions dont la Chambre se trouvait saisie, avec un soin scrupuleux, une indépendance d'appréciation et une convenance de langage qui ne tardèrent pas à lui valoir, parmi tous ses collègues, les plus cordiales sympathies.

Aussi que de fois il fut nommé membre de commissions, et même rapporteur de projets de loi à des majorités qui déjouèrent les calculs de ces esprits absolus dont les tendances exclusives se manifestent jusque dans les votes les plus étrangers à la politique!

C'est qu'il existe heureusement dans tous les partis des natures tolérantes et modérées qui, s'élevant au-dessus d'étroites considérations, marchent noblement à leur but sans recourir à des moyens irritants et secondaires dont le moindre inconvénient est de le rendre presque toujours plus difficile à atteindre.

Ainsi, ce n'était pas aux seules voix de l'opposition que, depuis 1842, M. de Lacrosse devait l'honneur de siéger comme secrétaire au bureau de la Chambre des députés, c'est-à-dire à ce tribunal chargé de déterminer le résultat des votes par assis et levé, opération si fréquente et si peu tranchée à cette époque.

Non, cet honneur, il n'eût pas pu l'obtenir sans le concours d'un grand nombre de députés ministériels qui, voulant faire participer dans une juste mesure leurs adversaires à ces importantes décisions, savaient qu'ils choisissaient en lui l'un de ces hommes qui apportent dans leurs jugements non-seulement l'inspiration de la conscience, mais encore, s'il le faut, l'entêtement de l'impartialité. Pendant cette première période de sa vie politique, M. de Lacrosse combattit énergiquement, dès 1835, le traité par lequel 31 millions étaient abandonnés aux Américains, signala les funestes effets de la convention de navigation, et obtint la mise en adjudication publique des lais de mer concédés jusque-là dans des formes arbitraires.

Durant le cours des années suivantes il proposait de réserver aux marins jugés aptes à servir sur la flotte, les primes affectées à la pêche de la morue; appuyait la proposition d'une récompense nationale en faveur de la veuve du colonel Combe, mort glorieusement au siége de Constantine, et contribuait en même temps à faire admettre des dispositions utiles aux veuves et aux orphelins des employés civils.

Puis, dans des rapports d'une contexture à la fois claire, substantielle et nerveuse, il défendait le traité imposé au Mexique par l'amiral Baudin, et les subsides fournis à la république de Montevideo pour l'aider à soutenir la guerre contre Rosas, proposait l'adoption de la loi du 25 juin 1841 pour le règlement du régime financier des colonies, concourait puissamment à l'organisation de l'état-major général de l'armée navale, et plus tard provoquait pour les chemins de fer de l'Ouest des mesures financières de nature à en assurer l'exécution. C'est également sur sa proposition que la Chambre exigea que les dépenses coloniales fussent soumises à la loi des comptes, et par suite de ses interpellations, que le régime disciplinaire des ateliers d'esclaves fut réglementé conformément aux prescriptions de l'humanité.

Enfin, comme membre de presque toutes les commissions chargées d'examiner les crédits de la marine, il participa à la création des régiments spécialement affectés à cette force chaque jour plus imposante de notre puissance nationale, à l'amélioration de la solde des matelots et ouvriers des arsenaux, à l'abaissement des droits de douane aux colonies et à la poursuite des exactions commises dans l'Inde. Ses efforts laborieux tendaient toujours, on le voit, à la réalisation d'idées patriotiques et généreuses.

Pratiquant jusqu'à ses limites extrêmes l'indépendance du député, il n'avait accepté du Gouvernement qu'une fonction permanente et gratuite, celle de membre de la commission supérieure des invalides de la marine; mais il était de ceux qui mettent également en pratique jusqu'à la dernière heure la fidélité au serment qu'ils ont prêté, et en donnent dans les moments difficiles d'irrécusables preuves. Ce fut donc sans étonnement qu'on le vit dans la matinée du 24 février 1848 traverser au péril de sa vie les barricades de l'insurrection pour apporter aux Tuileries son loyal concours qui ne pouvait plus être mis à profit.

Délié alors par la chute du trône de Juillet de tout engagement autre que celui qui l'unissait aux intérêts de son pays, il fut élu par 80,491 voix représentant du Finistère à l'Assemblée constituante, où, devenant l'un des énergiques soutiens du parti de l'ordre, il se prononça pour toutes les mesures préservatrices des bases de la société et contre ces déplorables utopies qui ne tardèrent pas à effrayer la France.

Puis, lorsque l'élection providentielle du 10 décembre vint remuer dans son cœur les idées napoléoniennes qu'il avait eu, plus que beaucoup d'autres, le droit d'y pieusement conserver, il reçut des mains du prince-président le portefeuille du ministère des travaux publics,

et fut bientôt après envoyé le premier de son département à l'Assemblée législative, dont il devint l'un des vice-présidents. Là il compta parmi les défenseurs les plus résolus de la politique nouvelle, et en même temps fit preuve comme ministre d'une sagacité laborieuse, d'un esprit de justice et d'une exquise bienveillance qui le rendirent bientôt cher aux membres du corps savant à la tête duquel il avait été inopinément placé.

Enfin le 2 décembre 1851 l'appela à la commission consultative, et divers décrets ne tardèrent pas à l'élever à la dignité de sénateur en l'investissant des hautes fonctions de secrétaire du Sénat, à la présidence de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et du conseil impérial de la Légion d'honneur.

C'est à ce moment que commence, pour le baron de Lacrosse, la seconde portion d'une existence politique dont vous seriez pour la plupart, messieurs, des appréciateurs bien plus compétents que moi, puisqu'elle s'est en quelque sorte écoulée au milieu de vous, dans cette enceinte où j'ai depuis si peu de temps l'honneur de siéger. Toutefois, je crois être ici l'interprète insuffisant mais fidèle des sentiments que vous conservez à sa mémoire, en disant que dans ses relations de collègue à collègue il savait, par sa franchise et son aménité, vous inspirer à tous une affectueuse estime, de même que par sa rare aptitude et sa stricte ponctualité il se montra toujours à la hauteur des importants devoirs qu'il avait à remplir.

Quant à la part qu'il prit, messieurs, à vos travaux, la nomenclature en existe dans vos procès-verbaux, où nous le voyons présentant, en 1852, de concert avec les autres membres du bureau, deux projets de sénatus-consulte relatifs à la dotation du prince-président de la république, et proposant plus tard, conjointement avec neuf membres du Sénat, le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire.

Nous le voyons également dans cette même session faisant des rapports sur les chemins de fer, et parlant en faveur du maintien de la caisse des invalides de la marine.

En 1853, c'est lui qui est chargé des rapports sur le budget des recettes et des dépenses de l'exercice de 1854, et sur la loi relative aux crédits supplémentaires de 1852.

En 1854, il présente pour la première fois ce compte rendu si exact, si complet, si nécessaire du service des pétitions qui vous sont adressées.

En 1856, il prend part à l'importante discussion concernant la régence de l'empire, et prononce l'éloge de l'amiral Bruat, de même qu'il fit, plus tard, ceux du général Aupick et du comte Le Mercier.

Enfin, soit dans des rapports, soit dans des discours, son zèle laborieux et son dévouement éclairé à la chose publique se signalent à chaque session, jusqu'à celle de 1864, qui lui fournit l'occasion de s'élever, avec autant d'à-propos que de vigueur, contre l'envoi au Sénat de pétitions dont la portée était inconstitutionnelle.

Là s'arrête malheureusement, messieurs, sa participation directe à vos discussions, mais non sa présence à vos séances, où il remplissait encore, avec son exactitude accoutumée, ses fonctions de secrétaire, quelques jours à peine avant le jour fatal qui nous l'a enlevé.

Déjà depuis plusieurs années sa santé, profondément altérée par tant d'épreuves diverses, donnait à ses amis de sérieuses et trop légitimes inquiétudes; vainement sa nature énergique luttait contre des souffrances causées par d'anciennes blessures qui se rouvraient sans cesse; vainement il était allé demander à des eaux thermales une guérison qui n'avait été et ne pouvait être que passagère; car ce n'est pas impunément qu'on a, comme lui dans sa jeunesse, prodigué son sang sur un champ de bataille, et, dans l'âge mûr, usé ses forces aux rudes labeurs de la vie politique. Chaque hiver rendait son organisation physique de plus en plus accessible aux influences d'une température variable ou rigoureuse, et la première maladie grave qui pouvait l'atteindre devait avoir un funeste résultat.

Mais des caractères tels que le sien finissent comme ils ont commencé, c'est-à-dire avec courage à l'approche du danger et avec résignation en face de la mort.

Et pourtant que de liens puissants l'attachaient aujourd'hui à cette terre, sa carrière politique se trouvant couronnée par une position aussi élevée que justement acquise et sa vie privée rendue heureuse par l'affection d'une compagne digne de lui sous tous les rapports !

Vous tous, messieurs, l'aimant comme on aime un précieux collègue, et quelques-uns d'entre vous comme un ami dévoué, j'allais dire comme un frère !

Enfin, la dynastie qui avait reçu son premier serment régnant avec éclat sur la France, et l'Empereur, si juste appréciateur du mérite et du dévouement, mettant le comble à ses vœux, en l'honorant d'une estime toute particulière.

Heureusement la Providence réserve à l'homme des forces inattendues pour l'heure de ses détachements suprêmes, et c'est avec la sérénité d'une âme affermie par la foi que notre digne et regretté collègue est allé rejoindre dans un meilleur monde ceux qui, pendant le cours d'une existence vouée comme la sienne au service de leur pays, y ont invariablement suivi les inspirations de leur conscience et montré jusqu'à leur dernier jour *la passion du devoir.*

(Ce discours, prononcé d'une voix émue par l'orateur, a été interrompu à plusieurs reprises par des marques de l'assentiment le plus sympathique. Il est suivi d'un mouvement unanime d'approbation.)

M. le Président. Le Sénat ordonne l'impression et la distribution de l'éloge que nous venons d'entendre.

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Cornudet, Manceaux, Langlais et Genteur, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Royer.

M. le premier président de Royer, 1er *rapporteur*. — (N° 758 du rôle de 1864.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Caron, demeurant à Paris, se plaint de l'inexécution de l'art. 1985 du code Napoléon, aux termes duquel « le mandat peut être donné, ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. » Il allègue que les notaires et le trésor lui même méconnaissent, par des exigences mal fondées, la faculté laissée au mandant d'user à son choix de la forme, plus simple et moins coûteuse, de la procuration par acte sous seing privé.

L'article 1985 a posé un principe; mais il ne serait pas exact de dire qu'il eût laissé, dans tous les cas, aux parties le pouvoir d'user à leur gré de telle ou telle forme de mandat. Ce qui est vrai et ce qui résulte clairement soit de la loi, soit de la jurisprudence, c'est, comme le dit un éminent jurisconsulte : « qu'à part les cas rares et spéciaux où la loi demande formellement que le mandat ne soit pas sous seing privé, le mandat sous seing privé doit conserver sa valeur. » (1).

Or, quelques-uns des cas qui exigent une procuration authentique, c'est-à-dire passée par devant notaires, sont déterminés par le code Napoléon lui-même. Tels sont les pouvoirs donnés pour se faire représenter dans un acte de l'état civil (art. 36), pour former opposition à un mariage (art. 66), et pour accepter une donation entre vifs (art. 933).

L'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés, a été plus loin. Après avoir exigé la présence réelle du second notaire ou de deux témoins, pour les actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament et reconnaissance d'enfants naturels, il a soumis aux mêmes formes spéciales d'authenticité les procurations pour consentir ces divers actes.

Enfin, entrant dans cette voie et développant ce principe, la jurisprudence a fini par faire prévaloir cette règle que la procuration doit participer de la forme imposée par la loi au contrat en vue duquel elle est donnée: c'est ainsi qu'on a décidé que l'hypothèque conventionnelle ne pouvant être consentie que par acte notarié (code Napoléon, art. 2127), si le débiteur stipule par mandataire, la forme authentique n'est pas moins nécessaire pour la procuration que pour le contrat. (C. de cass. ch. civ., 7 février 1854 et 12 novembre 1855.) Il en est de même des procurations qui ont pour objet un acte de subrogation conventionnelle consentie aux termes de l'art. 1250, § 2, du code Napoléon, un acte de subrogation à l'hypothèque légale de la femme (L. 23 mars 1855, art. 9), un contrat de mariage (code Napoléon, art. 1394. — C. de cass. ch. civ., 29 mai 1854), une cession de brevet d'invention (L. du 5 juillet 1844, art. 20).

La loi et les règles qui en découlent sont donc claires et précises; elles ne laissent rien à l'arbitraire.

Le Trésor ne procède pas différemment, et il n'exige de procuration notariée que quand, dans l'intérêt des rentiers et des pensionnaires de l'Etat, il y est autorisé par une disposition expresse et spéciale. Tel est le cas prévu par l'ordonnance du 1er mai 1816, aux termes de laquelle « les propriétaires de rentes et de pensions qui, ne pouvant recevoir eux-mêmes les arrérages échus, ne jugent pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont libres d'y suppléer par des procurations spéciales passées par-devant notaires. »

Il faut conclure de cet exposé qu'il est toujours facile aux intéressés de s'éclairer sur les circonstances dans lesquelles un mandat par acte public peut être régulièrement exigé d'eux. Au surplus, le pétitionnaire se borne à des généralités qui échappent à toute vérification. Il ne met sur la trace d'aucun des prétendus abus qu'il signale.

Dans ces circonstances, il n'y a ni modification à provoquer dans la législation, ni grief personnel à signaler à la sollicitude du Gouvernement : votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. de Goulhot de Saint-Germain, 2e *rapporteur*. — (N° 21.) — Messieurs les sénateurs, dix maires de l'arrondissement de Saint-Jean de-Maurienne, département de la Savoie, s'adressent au Sénat pour demander que la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel livre au public la gare de Saint-Julien.

A l'appui de leur demande, les pétitionnaires exposent que les réclamations qu'ils ont adressées à ce sujet, à diverses reprises, à la compagnie, ont été repoussées, nonobstant les raisons très-fondées sur lesquelles elles étaient basées.

Ces raisons consistaient, à savoir : 1° Que les chemins de grande communication, qui aboutissent à la gare de Saint-Julien, ont été construits antérieurement à la fondation de cette gare, et livrés au public, circonstance que la compagnie signalait comme indispensable à l'exploitation utile de ladite gare;

2° Que la gare de Saint-Julien a été portée sur le cahier des charges imposées à la compagnie, et installée, comme toutes les autres gares de la ligne, puis supprimée sans motif par la compagnie;

3° Que, par suite de la suppression de cette gare, les exploitants d'ardoises, d'ocre, etc., des communes de Saint-Julien et du Bouchet, sont tenus de transporter leurs produits à la gare de Saint-Jean, ce qui les oblige à faire, par la voie de terre, un trajet de six kilomètres, tandis qu'ils n'auraient à supporter qu'un parcours de quinze cents mètres pour se rendre à celle de Saint-Julien;

4° Que dans les conditions de pente rapide où se trouve la ligne à l'amont et à l'aval, la sécurité des voyageurs exige un temps d'arrêt à la gare de Saint-Julien, tant pour gravir la ligne à l'amont que pour modérer la marche à l'aval.

Quelques courtes explications suffiront pour établir la réalité des faits allégués par les pétitionnaires, et indiquer la suite que comporte leur réclamation.

Au point de vue de l'intérêt collectif, il con-

(1) M. Troplong, *du Mandat*, n° 104.

vient, d'abord, de faire observer que, sur les dix communes au nom desquelles les maires ont pétitionné, trois seulement, à savoir celles de Saint-Julien, Mont-Denis et Montricher, sont intéressées à l'établissement de la gare de Saint-Julien; et que, quant aux sept autres, elles sont utilement desservies par celle de Saint-Michel. Le chiffre de la population des trois communes, ci-dessus indiquées, s'élève à 1,265 habitants.

Tel est le degré d'intérêt relatif que soulève la pétition.

Quant à l'obligation imposée à la compagnie, au dire des pétitionnaires, d'établir un garage à Saint Julien, cette prescription n'a jamais eu lieu, ni dans le cahier des charges, ni en vertu d'une décision de l'administration sarde.

C'est spontanément que la compagnie, en vue de garer un train montant, qui pourrait se trouver en détresse sur les rampes rapides qui existent de Saint-Jean de Maurienne à Saint-Michel, à cru devoir construire cette gare.—Après avoir subsisté pendant deux ans, ce garage a été supprimé, lorsqu'il a été reconnu qu'il présentait des dangers pour le changement de voie, au passage des trains descendants. — C'est à peu de frais que la compagnie eût pu convertir cette gare en station; mais le peu d'importance des localités à desservir ne lui a pas permis d'espérer qu'elle se couvrirait des dépenses supplémentaires que cette transformation lui occasionnerait. — D'après les calculs auxquels elle s'est livrée le trafic eût à peine fait face au tiers de la dépense du personnel et de ses accessoires.—Les ardoisières de Saint-Julien, du 15 mars 1862 au 15 mars 1863, n'ont fourni à la station de Saint-Jean de Maurienne que 1720 tonnes, soit 4 tonnes 71 par jour, et les ocres n'ont donné, pendant la même période, que trois tonnes par jour.—Quant aux voyageurs, le nombre en est évalué à deux par jour, allant à une distance de sept kilomètres.

Il convient de faire observer que les carrières du Bouchet et de Montricher, sur la rive gauche de l'Arc, trouveraient en effet un avantage notoire à se servir de la gare de Saint-Julien; mais, en ce qui touche aux ardoisières de Saint-Julien, situées le long du torrent de ce nom, entre Montdenis et Saint-Julien, cette gare leur offrirait bien, sur celle de Saint-Jean, une économie de parcours de 3,500 mètres par la voie de terre; mais elle leur ferait supporter, sur la voie ferrée, une augmentation de parcours de sept kilomètres, augmentation qui fait que, jusqu'à ce jour, les industriels de Saint-Julien se sont constamment refusés à prendre l'engagement de livrer leurs produits à la gare dont on demande aujourd'hui le rétablissement.

Au point de vue spécial de la marche des trains, il importe de remarquer que l'arrêt, qui aurait lieu obligatoirement à Saint-Julien, sur un palier de 200 mètres de longueur seulement, compris entre deux rampes de 0 m. 23 c. par mètre, offrirait, dans certains cas, de grands inconvénients pour la mise en marche des trains ascendants, et, plus encore, pour celle des trains descendants.

Enfin, et sous le rapport de l'attitude prise par la compagnie à l'égard des demandes qui lui ont été adressées, il convient d'observer qu'elle n'a jamais entendu subordonner l'ouverture de la gare de Saint-Julien à la construction des chemins de grande vicinalité, mais bien ajourner l'examen de cette question jusqu'au jour où lesdits chemins étant livrés à la circulation, il lui sera permis d'apprécier leur influence sur les exploitations industrielles qu'ils sont appelés à desservir.

En résumé, les réclamations dont nous venons de vous présenter l'analyse ne reposant ni sur une base légale, ni sur un intérêt collectif notoire, ni sur un engagement, même implicite, de la compagnie, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 33.) — Le sieur Léon Crestin, ancien juge d'instruction, ancien membre du conseil général du Jura et de l'Assemblée nationale, adresse au Sénat une pétition dans laquelle il formule un projet de loi ayant pour but de s'assurer de la probité des fonctionnaires publics.

Votre commission pense, ainsi que le pétitionnaire, et suivant les termes qu'il emploie, que la probité et l'aptitude sont les vraies décorations du fonctionnaire public; mais elle estime que ces qualités, et notamment la première, ne sauraient être mises en doute et frappées de suspicion sans porter atteinte à l'honneur et à la dignité du fonctionnaire, et sans le dépouiller de la confiance et de la considération qui sont les atributs nécessaires de l'autorité.

S'il est un fait incontestable et incontesté en France, c'est la pureté de l'administration, quel que soit le rang qu'elle occupe; s'il est un sentiment unanimement ressenti, c'est celui du respect qu'elle inspire par son intégrité, ses talents et la modicité des avantages pécuniaires qui lui sont attribués, avantages qu'elle préfère, malgré leur médiocrité, aux chances de la fortune, et que compense pour elle la satisfaction du devoir public accompli.

« Il y a, dit Montesquieu, un lot pour chaque profession. Le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire. »

Si de déplorables exceptions viennent, parfois déroger à ces principes et affliger la société, elles sont universellement réprouvées, et ne peuvent, dès lors, entacher la moralité d'un corps tout entier qui se recommande à l'estime publique par son désintéressement comme par ses lumières.

Imbue de ces principes, votre commission ne croit pas devoir se livrer à un examen détaillé de la pétition dont il s'agit. Il lui suffit de faire connaître au Sénat qu'elle a principalement pour objet *de faire dresser un état de la fortune de chaque fonctionnaire* à son entrée en fonctions et à sa sortie, afin de constater l'état de sa fortune à ces deux époques, et de rechercher, en cas d'augmentation de son capital, les causes qui ont pu la motiver.

Une pareille enquête ne serait pas seulement injurieuse pour le caractère public du fonctionnaire honnête, elle serait encore illusoire à l'égard du fonctionnaire improbe. Elle serait, en outre, inquisitoriale au point de vue de sa situation privée, et, sous ces divers rap-

ports, elle serait ou une offense ou une illusion, et, dans tous les cas, une atteinte au respect de l'autorité.

Votre commission estime que l'honneur, la probité et les lumières de l'administration sont assez notoires pour être à l'abri de tout soupçon, et que ce serait dès lors l'offenser et la déconsidérer que la soumettre aux mesures proposées par le pétitionnaire.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 33.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N°s 132 et 139.)— Le sieur Laisné, maire de la commune de Vouillon, département de l'Indre, et quatorze habitants de la commune de Camors, département du Morbihan, demandent que les bois domaniaux soient soumis aux charges communales.

L'objet de cette demande a été, l'an dernier, soumis au Sénat dans sa séance du 17 mai, et le renvoi des pétitions formulées à cet effet a été ordonné, sur le rapport que j'eus l'honneur de lui présenter au nom de la 2e commission des pétitions de 1864.

Depuis cette époque, le Gouvernement, ainsi qu'il résulte du rapport à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat, a ordonné l'ouverture d'une enquête sur cette affaire. Cette enquête se poursuit en ce moment, et les résultats en seront connus dans un délai que le Gouvernement déclare devoir être prochain.

En cet état de choses, et sans entrer à nouveau dans l'examen de cette affaire, votre commission me charge de vous proposer d'ordonner le renvoi des pétitions n. 132 et 139 à MM. les ministres de l'intérieur et des finances, afin qu'elles soient communiquées à la commission d'enquête instituée à cet effet, et spécialement appréciées dans l'étude générale à laquelle va se livrer le Corps législatif relativement au projet de loi dont il est saisi sur les conseils généraux et les conseils municipaux.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des finances est mis aux voix et prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Delangle.

M. Delangle, 3e *rapporteur*. — (N° 100.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Malen s'adresse au Sénat pour demander que le budget des cultes soit supprimé, sauf à continuer le payement des pensions acquises aux membres du clergé.

Les motifs sur lesquels s'appuie la pétition sont les suivants :

1° Qu'il est contraire au droit que l'argent des contribuables reçoive une destination qui n'est pas dans leur intention;

2° Que c'est violer les règles de la justice de contraindre les citoyens à subventionner des doctrines qu'ils réprouvent; d'obliger par exemple les catholiques à subvenir aux frais du culte juif et du culte protestant, et réciproquement les juifs et les protestants à donner leur argent pour la propagation de la foi catholique, et, ce qui n'est pas moins grave, d'imposer aux libres penseurs l'obligation de solder un enseignement qui leur semble offenser la vérité; qu'un tel système est subversif de la liberté de conscience :

3° Que la religion n'aurait point à souffrir si, revenant à des idées plus logiques, l'Etat cessait de subventionner les cultes pratiqués dans le pays; que les fidèles, libérés des charges dont ils sont injustement grevés, se feraient un devoir de venir en aide aux ministres de leur culte personnel, et qu'ainsi chaque croyance, abandonnée à ses propres forces, se maintiendrait, grandirait ou disparaîtrait selon son degré de vitalité; que ce serait le moyen assuré de réveiller les consciences assoupies et de vaincre l'indifférence.

Telle est à peu près textuellement la pétition soumise à l'examen du Sénat.

La thèse présentée par le pétitionnaire n'est pas nouvelle; elle occupe depuis longtemps les esprits, et l'on conçoit qu'au point de vue purement spéculatif, on en peut faire le sujet d'une controverse philosophique. Mais que devient ce problème quand on le met en face de la législation qui régit la matière, quand on se reporte aux motifs sur lesquels est basée la subvention accordée par l'Etat aux cultes qui se partagent la foi des âmes religieuses, quand on interroge l'intérêt général, et qu'on recherche quelle pourrait être l'utilité d'un changement dont le moindre inconvénient serait de troubler des existences qui depuis plus de soixante ans se succèdent honorées et paisibles sous l'ombre de la loi ?

Tout le monde est d'accord que, dans la situation présente des choses, l'Eglise est dans l'Etat, et qu'elle y forme une institution publique. La conséquence légale du principe, c'est que, si pour le service de cette institution des dépenses sont nécessaires, il y doit être pourvu par l'impôt, comme à toute autre dépense d'ordre et d'intérêt général. Aucune distinction n'est permise; et nul ne peut, sous des prétextes religieux ou philosophiques, protester contre l'application que l'Etat donne à son contingent dans l'impôt. Autrement, et en poussant à ses conséquences directes et naturelles la théorie du pétitionnaire, on arriverait à ce résultat qu'en déclinant l'utilité, ou tout au moins l'applicabilité des services auxquels est consacré l'impôt, on devrait être admis à s'affranchir de l'une des premières et des plus indispensables obligations de l'état social.

Ce n'est que dans le cas où il y aurait séparation entre l'Eglise et l'Etat que la thèse du pétitionnaire pourrait être accueillie. Or ce système est également repoussé par l'Eglise et par l'Etat.

La commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 191.) — Le conseil de discipline du barreau d'Oran demande qu'un arrêté pris en 1848 par le gouverneur général de l'Algérie afin de réglementer l'exercice de la profession d'avocat reçoive toute l'exécution qu'il comporte, et qu'en conséquence les défenseurs dont la nomination a suivi l'arrêté soient obligés, sinon de prendre le titre d'avoué, au moins de se renfermer dans les attributions que les lois confèrent aux avoués.

Quelques détails de faits sont nécessaires pour apprécier cette prétention.

Après la conquête d'Alger et des villes du littoral de l'Algérie, un des premiers soins du Gouvernement fut d'organiser la justice, soit pour assurer la répression des délits, soit pour statuer sur les contestations qui pouvaient s'élever entre les indigènes, les Français, les étrangers que l'espoir du gain avait attirés dans ces nouvelles possessions.

Un arrêté du 7 juillet 1830 avait posé quelques règles; elles furent complétées par une ordonnance du 10 août 1834. Des tribunaux furent institués à Alger, à Bône, à Oran. Un tribunal de commerce et un tribunal supérieur étaient en même temps établis à Alger.

Aux termes de l'art. 48 de cette ordonnance, « la forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux nouvellement créés devait être celle qu'on suivait en France devant les tribunaux de commerce. » L'article 62 disposait que des *défenseurs* seraient nommés par le gouverneur pour représenter les parties en justice. Silence complet d'ailleurs sur les prérogatives, les devoirs, les charges attachées à cette fonction.

Un arrêté du 6 décembre 1841 comble la lacune; on y lit :

« Art. 1er. Les défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure devant la cour royale et les tribunaux français de l'Algérie, pour faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements ou arrêts; défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels; le tout sans préjudice du droit des parties de se défendre elles-mêmes, et de l'exécution de l'art. 295 du code d'instruction criminelle. Seront toutefois admis à plaider en toute matière devant les tribunaux de l'Algérie, les avocats inscrits au tableau de leur ordre en France auxquels le ministre de la guerre aurait délivré des autorisations spéciales. L'autorisation sera mentionnée au jugement ou au procès-verbal de l'audience.

« Art. 12. Les défenseurs ont droit à des honoraires; ils ont action pour leur recouvrement. En matière civile ou commerciale, les défenseurs, tant en demandant qu'en défendant, sont tenus de dresser chacun pour sa partie un état de frais, lequel ne peut contenir, outre les déboursés, qu'un article unique d'honoraires portés en un seul chiffre pour tous soins donnés à l'affaire, plaidoiries, mémoires et autres diligences quelconques, jusques et compris le jugement définitif, etc., etc. »

Ces dispositions ont eu leur plein effet jusqu'en 1848. Les défenseurs ont exercé le droit exclusif de postulation et de plaidoirie; mais à cette époque les avocats d'Alger réclamèrent, et, le 26 avril, un décret intervint apportant à l'état de choses existant une modification considérable. En voici les termes :

« Le gouverneur général,

« Le conseil supérieur d'administration entendu;

« Vu la loi du 12 ventôse an 12, etc., etc.;

« Considérant que d'après la législation spéciale de l'Algérie, les citoyens ne peuvent se faire défendre que par des défenseurs nommés par le Gouvernement, lesquels réunissent le double privilége de la postulation et de la plaidoirie;

« Considérant qu'un tel état de choses est contraire aux droits et à la liberté de la défense;

« Arrête d'urgence :

« Art. 1er. Il sera formé près la cour d'appel d'Alger et près les tribunaux de son ressort un tableau des avocats.

« Art. 2. La profession d'avocat y sera exercée au même titre, aux mêmes conditions et soumise aux mêmes règles de discipline qu'en France.

« Art. 3. Le premier tableau des avocats sera dressé et arrêté par la cour d'appel, sur l'avis du procureur général, et pour les tribunaux du ressort sur l'avis du commissaire du Gouvernement près les tribunaux.

« Art. 4. Si dans les six mois de la formation de ce premier tableau, le nombre des avocats inscrits le permet, il sera procédé à la formation du tableau, à la nomination du bâtonnier et du conseil de discipline, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 août 1830.

« Art. 5. Jusqu'à ce qu'il ait été statué ou ordonné autrement, les défenseurs actuellement en exercice en Algérie continueront, concurremment avec les avocats inscrits au tableau, de jouir du droit de plaider devant la cour et les tribunaux; ils rempliront, en outre, provisoirement les fonctions d'avoués.

« Art. 6. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre de la guerre et provisoirement exécuté.

« E. Cavaignac. »

Immédiatement après la promulgation de cet arrêté, les avocats le mirent en œuvre; un tableau fut dressé, un conseil institué, un bâtonnier nommé, et le Gouvernement de son côté, se conformant à la règle qu'il avait posée, nomma par décret du 27 août 1849 quatre avoués près le tribunal qu'on érigeait à Constantine.

Dans les années qui suivirent en 1850 et 1851, la formule ne fut pas toujours la même. Il résulte du bulletin officiel que les qualifications de défenseurs et d'avoués furent indifféremment employées dans les décrets de nomination; et même à partir de 1852, le titre de défenseur a été seul en usage comme avant 1848. Il est d'ailleurs constant que, sous quelque appellation qu'ils aient été institués, avoués ou défenseurs, les officiers ministériels nommés postérieurement à l'arrêté du 16 avril ont cumulé le droit de postuler et celui de plaider.

En 1860, les avocats d'Alger réclamèrent; ils demandaient qu'en vertu des lois et règlements relatifs à la profession d'avocat, la plaidoirie fût interdite aux défenseurs.

Le procureur général près la cour impériale d'Alger fut consulté; il fit une enquête sérieuse, entendit les parties intéressées, et sur son avis, tout en reconnaissant ce que les termes de l'arrêté de 1848 prêtaient de force à la prétention des avocats, le garde des sceaux décida que le *statu quo* serait maintenu.

C'est cette demande ajournée par l'administration que reproduit la pétition actuellement soumise au Sénat.

La première réflexion que suscite l'examen attentif de l'arrêté de 1848, c'est qu'en assimilant de tout point les avocats de l'Algérie aux avocats qui exercent en France leur profession, l'auteur de cet arrêté a virtuellement interdit la plaidoirie à tout défenseur dont la nomination serait postérieure à la mesure qu'il édictait. Telle est en effet la prérogative qui, sauf les cas d'exception soigneusement déterminés par le législateur, appartient en France aux avocats de pouvoir plaider seuls devant les tribunaux. Le rôle des avoués se réduit aux actes de postulation, c'est-à-dire à diriger la procédure, à faire et signer des conclusions.

Mais, d'un autre côté, les arrêtés d'un gouverneur général en Algérie n'ont pas, comme les lois, un caractère d'immutabilité ; ils peuvent être modifiés par l'adoption de mesures contraires à celles qu'ils contiennent. Il se peut même que la modification résulte des faits. Le cas actuel en fournit une preuve sans réplique. N'avons-nous pas dit, et cette assertion est conforme aux documents officiels, qu'après avoir manifesté l'intention de donner à l'arrêté de 1848 une exécution littérale, le Gouvernement s'en est écarté, qu'il a fait revivre le titre de défenseur, et qu'en fait les officiers ministériels qui ont été institués sous cette qualification ont joui, sans qu'aucun obstacle y ait été apporté, du droit de postuler et de celui de plaider, même concurremment avec les avocats, là où ils ont trouvé un barreau constitué? Mais les dérogations implicites à des règles précises, quoiqu'on les puisse défendre, ne sont pas sans inconvénients. Pourquoi, si l'arrêté est susceptible de rétractation partielle, ne pas user du droit qu'on a, et par une disposition expresse prévenir entre des professions rivales toute sorte de conflit? Rien ne vaut les situations nettement dessinées.

Que le Gouvernement examine et décide si, comme on le pensait en 1841, l'institution des défenseurs satisfait aux besoins de la justice en Algérie, ou si au contraire, comme le disait en 1848 le gouverneur général de ce pays, les droits et la liberté de la défense sont inconciliables avec le double privilége de la postulation et de la plaidoirie réunis entre les mêmes mains. Qu'il examine et décide si, entre ces deux opinions extrêmes, il n'y a pas un moyen terme à prendre; si, par exemple, l'intérêt de la colonie ne commande pas qu'en certains lieux les défenseurs soient maintenus, moins pour eux que pour les justiciables, dans les prérogatives qu'ils exercent. Il y aura pour tout le monde avantage à sortir d'une situation équivoque: pour les avocats, qu'il ne faut pas exposer à réclamer plus longtemps le privilége qu'on leur peut refuser; pour les défenseurs, qu'il ne faut pas laisser sous la menace d'une interprétation qui serait leur ruine; pour l'administration, dont l'intérêt principal est de maintenir la paix.

C'est dans cet esprit que la commission propose au Sénat de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

(Le renvoi au ministre de la justice et des cultes est mis aux voix et prononcé.)

— (N° 116.) — Le sieur Buret-Copin, propriétaire à Boulogne-sur-Mer, expose dans une pétition adressée au Sénat que, cédant aux instigations et aux artifices des sœurs de la Retraite, communauté établie à Boulogne, sa fille, à peine majeure, a profité de son absence pour quitter le domicile paternel et s'enfermer dans le couvent où elle avait été élevée; et que, malgré tous les efforts qu'il a tentés à son retour, malgré les conseils pressants du procureur Impérial, elle a refusé obstinément de rentrer au foyer domestique. Le pétitionnaire suppose qu'en attirant sa fille, les sœurs de la Retraite ont obéi à un sentiment de cupidité, qu'elles n'ont eu d'autre objet que de s'assurer dans l'avenir la possession d'un bien immeuble contigu au terrain sur lequel est édifié leur couvent, et c'est pour empêcher qu'à l'avenir de semblables manœuvres ne portent le désespoir dans les familles, qu'il demande qu'une disposition additionnelle à l'art. 913 du code Napoléon confère au père de famille la faculté de priver de toute participation à sa succession l'enfant qui, sans son consentement, entrerait dans une communauté religieuse.

On ne peut que plaindre le pétitionnaire d'avoir perdu sa fille au moment où sa présence au foyer paternel devenait plus précieuse; et si le motif qu'il prête à sa disparition est réel, c'est une odieuse chose assurément. Mais, d'autre part, il est possible que des causes plus légitimes expliquent la conduite de cette jeune fille; que, majeure et libre d'elle-même, elle ait suivi l'impulsion d'une vocation irrésistible. N'a-t-on pas vu des déterminations de ce genre inspirées par la nécessité d'échapper à de mauvais traitements ou à de mauvais exemples?

Mais alors même qu'on adopterait la version du pétitionnaire, serait-ce un motif suffisant pour accueillir la pétition, et ne s'exposerait-on pas, en l'accueillant, à méconnaître dans quel but a été instituée la réserve des enfants dans la succession de leurs parents?

Dans l'esprit du code Napoléon, l'une des obligations que contracte envers sa postérité l'homme devenu père, c'est de lui conserver au moins une partie de ses biens. C'est un devoir dont la violation ne doit, dans aucun cas, être excusée. Le droit des enfants sur les biens de leurs père et mère est un droit naturel, inviolable, absolu.

Il ne faut jamais perdre de vue que ce n'est pas seulement contre les passions du père de famille que la loi s'est proposé de protéger l'enfant; elle a voulu le mettre à l'abri des suites d'un mécontentement légitime. L'acquittement de la dette inhérente à la qualité de père est indépendant de la position que l'enfant s'est faite, même par sa faute.

Ces simples réflexions tranchent la question, et si l'on ajoute qu'il n'est pas aujourd'hui de vœux perpétuels, qu'après quelques années passées au couvent, la fille de l'exposant peut reprendre sa liberté, on comprendra mieux encore l'impossibilité légale d'admettre la pétition.

La commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 107.) — Un ancien juge au tribunal de commerce de Honfleur, le sieur Lepicque, adresse au Sénat une pétition dont l'objet est de signaler le conflit existant entre le pouvoir

judiciaire et le pouvoir administratif sur le sens et l'application du décret du 17 février 1852, article 23.

Cette pétition, remarquable par la précision et la gravité de sa rédaction, emprunte un intérêt particulier à cette circonstance que, deux fois déjà, en 1854 et 1858, le Sénat a donné son adhésion à la doctrine qui en fait la base, et que cependant la pratique contraire a prévalu dans l'administration. La question est digne d'attention.

Parmi les actes de la vie civile, il en est dont l'effet se concentre entre les parties contractantes. Le public n'ayant pas d'intérêt à les connaître, il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'ils restent un secret pour lui. Il en est d'autres, au contraire, qui sont destinés à exercer sur les relations des contractants avec les tiers une inévitable influence. Il est dès lors équitable, nécessaire, que le public en ait connaissance pour éviter le dommage que pourrait entraîner l'ignorance de la situation légale de ceux avec lesquels on traite.

Ainsi un négociant se marie : quelles conséquences résultent pour lui de cet événement? quels avantages en doit-il retirer? quelles gênes, au contraire, et quelles difficultés? La dot est-elle à sa disposition? ou la fortune de la femme demeure-t-elle séparée de celle du mari? Est-ce le régime dotal avec ses exclusions qui a été stipulé? Le commerce est singulièrement intéressé à savoir ces détails. La loi y a pourvu; elle a réglé que le contrat affiché au tribunal de commerce apprendrait aux tiers ce que pour agir avec sécurité il leur importe de connaître.

Ainsi une société commerciale est formée : c'est un être collectif qui naît avec un ensemble de droits et de devoirs. Quelle est la position individuelle des associés et quelle confiance peut leur être accordée sans danger? Quelle fortune apporte l'être moral? Sur quelles garanties repose son avenir? La publication de l'acte de société peut seule lever les doutes et éclairer la conscience des commerçants appelés à contracter des relations avec la société. La loi l'ordonne, et ce n'est plus seulement une publication restreinte à une affiche au tribunal de commerce qu'elle prescrit; la publicité se proportionne au rayonnement des affaires que peut entreprendre l'être moral nouveau-né. C'est la publicité des journaux qui est imposée. Un extrait des clauses essentielles à la mise en œuvre de la société, et dont la lecture doit suffire pour révéler ce qu'elle contient de vitalité, forme entre elle et le public le complément de la convention qui va s'exécuter.

Ainsi encore, et cet exemple touche de plus près à la question à résoudre, un débiteur est poursuivi par voie d'expropriation forcée. La procédure est à son terme; le moment approche où l'immeuble doit être mis en vente. On sent combien alors il importe et aux créanciers et au débiteur saisi que le jour de la vente soit connu, afin d'attirer les acheteurs et empêcher que par des combinaisons frauduleuses la valeur de l'immeuble ne soit dépréciée.

Pour ce cas comme pour le précédent, c'est la publicité des journaux que la loi réclame.

Mais il ne suffit pas de poser le principe, il faut en régler l'exercice. La publicité par les journaux peut n'être qu'un leurre, et, loin d'atteindre le but que s'est proposé le législateur, devenir un élément de fraude. Le code de procédure promulgué en 1806 avait prévu le danger :

Le greffier du tribunal, portait l'art. 682, sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'art. 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant :

1° La date de la saisie et des enregistrements;

2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;

3° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissements : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitants;

5° L'indication du jour de la première publication;

6° Les noms des maires et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées. »

L'article 683 ajoutait :

« L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. »

La publicité, comme on le voit, est rapprochée de ceux qu'elle intéresse. C'est dans l'arrondissement où siége le tribunal, qu'à moins d'un cas exceptionnel, doivent se trouver les enchérisseurs; c'est dans le journal de l'arrondissement que seront insérés les extraits destinés à faire connaître le jour et la condition de la vente.

La loi, d'ailleurs, ne prévoyant pas le cas où il y aurait au siége du tribunal plusieurs journaux, les parties étaient libres, le cas échéant, de choisir tel organe de publicité qu'il leur plairait. Mais il en était résulté des abus. Il était arrivé que des feuilles ignorées, sans clientèle sérieuse, avaient obtenu la préférence sur des journaux plus répandus, et qu'ainsi le but de la loi avait été trompé.

Le 2 juin 1841, une correction fut apportée à cette disposition. L'article 696 du code de procédure revisé, après avoir rappelé l'obligation d'insérer dans les journaux un extrait contenant les indications ci-dessus transcrites, ajoutait que l'insertion serait faite dans un journal publié dans le département où les biens étaient situés. « A cet effet, continue l'article, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront

chaque année dans la première quinzaine de septembre pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales règleront en même temps le tarif de l'impression des annonces. »

Comment les cours d'appel ont-elles exercé le mandat qui leur était conféré? Il est constant que partout où il existait dans les arrondissements un organe accrédité, il a été désigné pour faire les annonces judiciaires. Ce n'est qu'à défaut de publicité organisée sur place que les journaux de département ont été choisis. Les magistrats comprenaient, et de reste, que plus la publicité s'éloignait du centre de la vente, plus elle perdait de son efficacité.

Le 10 mars 1848, un décret du gouvernement provisoire disposa que, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article qui vient d'être rappelé, les annonces pourraient, au gré des parties, être insérées dans l'un des journaux publiés dans le département où les biens étaient situés.

C'était, en appliquant le principe d'égalité entre les journaux, s'exposer à ramener des abus; aussi, après une exécution de quatre années, le décret du gouvernement provisoire fut abrogé: on sait quelle disposition y fut substituée :

« Les annonces judiciaires, porte l'article 23 de la loi sur la presse du 17 février 1852, exigées pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet; à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. »

Etait-ce un retour pur et simple à la théorie de l'article 683 du code de procédure civile, sauf la désignation préalable du préfet? La préférence était-elle acquise aux journaux d'arrondissement existants sur les journaux de département?

Une circulaire fut publiée le 30 mars 1852 par le ministre de la justice pour trancher les doutes: « Un journal, y est-il dit, ne peut obtenir le droit de publier les annonces judiciaires de tout un département, que lorsqu'il n'existe point de journaux dans les arrondissements. »

Cependant, sans s'arrêter à ce que le texte du décret de 1852 a d'impérieux en lui-même, sans tenir compte non plus de l'interprétation qu'en avait faite l'autorité la plus compétente en pareille matière, un certain nombre de préfets a conféré à tel ou tel journal de département le droit exclusif des annonces judiciaires, même dans les arrondissements où se trouvaient des journaux anciens, accrédités, et d'une rédaction favorable à l'administration.

C'était leur causer un grave préjudice; ils se sont plaints. Les pétitions adressées par eux au Sénat ont été soigneusement examinées, et sur les rapports de nos honorables collègues, MM. Lebrun et F. Barrot, elles ont été renvoyées aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Je lis dans le premier de ces rapports du 20 avril 1854 : « Le sens le plus naturel de l'article 23 du décret de 1852 paraît favorable aux pétitionnaires. Le préfet a le droit de choisir, mais dans de certaines limites; son droit n'est pas libre et discrétionnaire. Il doit désigner un journal ou des journaux de l'arrondissement, et ce n'est que dans le cas où il n'en existe pas qu'il est autorisé par la nécessité même à porter les annonces dans un des journaux du département.

« L'administration objecte que la loi donne toute latitude aux préfets dans leur choix, et que la disposition deviendrait illusoire si, dans le cas où il n'existe qu'un journal dans l'arrondissement, ils étaient obligés de le désigner. Mais si la loi voulait que le pouvoir des préfets fût entièrement discrétionnaire, elle était libre de dire : Les préfets désigneront le journal ou les journaux chargés des annonces judiciaires, selon qu'ils le jugeront le plus utile, soit dans l'arrondissement, soit dans le département. Mais elle ne l'a pas dit. Elle établit d'abord la nécessité pour le préfet de choisir dans l'arrondissement, et elle ajoute : A défaut de journal dans l'arrondissement, il choisira dans le département. Il se présente donc naturellement à la pensée que le choix dans le département ne doit être fait que s'il n'y a pas de journal dans l'arrondissement.

« Nous concevons que les préfets veuillent donner au journal qui est sous leur main, au chef-lieu de la préfecture, une sorte de privilége; qu'ils soient désireux de le répandre et de le substituer par degrés aux différents journaux d'arrondissement, qui sont plus loin de leurs yeux et moins soumis à leur influence directe. Ils le font par zèle sans doute, dans l'intérêt du Gouvernement, et pour répandre plus loin les doctrines qu'ils jugent les meilleures. Et je comprends que l'administration centrale ne les décourage pas trop dans cette voie et soit lente à leur donner tort quand ils tournent la loi du côté de l'autorité; mais il faut que la loi s'y prête; il ne faut pas que personne puisse croire qu'on prend et qu'on torture son sens pour en faire sortir et en exprimer l'arbitraire. »

Il y avait, à ce qu'il semble, à se préoccuper de l'opinion manifestée à deux reprises par le Sénat. Il n'en a pas été ainsi. Mais, à côté de l'intérêt compromis des journaux, il y en avait un autre plus grave, plus durable et qu'on ne pouvait méconnaître : c'est celui des parties auxquelles est imposée, sous peine de nullité, l'obligation de faire des insertions dans les journaux. Il n'est pas besoin d'insister pour démontrer que s'il résulte des termes de la loi que la publication doit avoir lieu dans un journal d'arrondissement, la publication faite dans un journal de département est inefficace et nulle; que l'indication faite par le préfet n'y peut rien, parce qu'il n'appartient à personne de substituer à la volonté de la loi sa volonté propre : les formalités légales ne pouvant être remplies utilement que de la manière exprimée dans la loi, il n'y a pas d'équivalents possibles.

Or, comment trancher la difficulté? A quelle juridiction demander si les décisions prises par les préfets étaient entachées d'arbitraire, ou si,

au contraire, elles étaient conformes à la pensée de la loi? Evidemment à la cour de cassation. N'est-ce pas à la cour de cassation qu'est confiée la haute mission de réprimer les fausses applications et les interprétations erronées des lois?

C'est donc à sa porte qu'on a frappé, et à deux reprises différentes, le 7 septembre 1859 et le 4 mai 1863, elle a prononcé que ce n'était qu'à défaut de journal dans l'arrondissement qu'un journal de département pouvait être désigné par le préfet pour faire dans cet arrondissement des annonces judiciaires.

Il importe de rappeler en quelles circonstances et en quels termes a été rendu le second de ces arrêts. C'est le meilleur moyen d'éclairer la discussion.

A la fin de 1862 une expropriation pour cause d'utilité publique était poursuivie par le préfet de l'Yonne. Entre autres formalités imposées au poursuivant par la loi de 1841 pour la régularité de la procédure figure l'obligation de donner aux parties intéressées un avertissement collectif de prendre communication du plan déposé par l'administration à la mairie, et, de plus, d'insérer cet avertissement dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement où est situé l'immeuble sujet à expropriation.

Le préfet avait satisfait à la première partie de son obligation, mais pour la seconde, au lieu de faire l'insertion dans un journal d'arrondissement, en exécution d'un arrêté qu'il avait pris par applicaiion de l'article 23 du décret du 17 février 1852, il y avait procédé dans le *Journal de l'Yonne*, publié au chef-lieu du département.

De là demande en nullité de la procédure. Le préfet répondait qu'en supposant qu'il ne se fût pas exactement conformé au texte de la loi, l'arrêté par lequel il avait investi le journal du chef-lieu du droit exclusif de faire les annonces judiciaires dans le département constituait un acte d'administration dont les tribunaux ne pouvaient connaître; qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'en déterminer le sens et d'en apprécier la validité.

Le tribunal de Sens, par jugement du 9 janvier 1863, rejeta les conclusions du préfet, et, sans s'arrêter au déclinatoire qu'il proposait, annula pour inobservation de formalités essentielles la procédure en expropriation.

Pourvoi en cassation : le préfet y reproduit le moyen qu'il avait invoqué devant le tribunal de Sens.

4 mai 1863, arrêt de rejet :

« Attendu qu'aux termes des articles 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, le tribunal ne peut prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique que sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier et par le titre II de cette loi ont été remplies:

« Attendu que parmi ces formalités figurent l'avertissement donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie, et, de plus, l'insertion de cet avertissement dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département;

« Attendu que cette formalité est essentielle, et qu'elle doit être d'autant plus strictement remplie qu'elle fait courir, indépendamment de toutes interpellations ou mises en demeure individuelles et personnelles, le délai de huitaine pendant lequel les parties intéressées sont admises à requérir, sur le procès-verbal ouvert à cet effet, la mention de leurs déclarations et réclamations;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 23 du décret organique du 17 février 1852, qui prescrit à peine de nullité l'insertion, dans les journaux désignés chaque année par le préfet, des annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité des procédures, dispose, à cet égard, que c'est seulement à défaut de journal dans l'arrondissement que le préfet désignera un ou plusieurs des journaux du département, ce qui est en pleine conformité avec la disposition précitée de l'article 6 de la loi du 3 mai 1841, et fortifie ainsi l'autorité de ses prescriptions;

« Attendu que les arrêtés préfectoraux annuels pour l'exécution de cette disposition du décret organique du 17 février 1852 ne sauraient être considérés comme des actes purement administratifs, relevant, dès lors, exclusivement de l'autorité administrative, et qu'au contraire ils doivent être rangés parmi les arrêtés généraux et réglementaires participant du caractère même des lois dont ils sont le complément nécessaire, puisqu'ils ont directement pour objet d'en assurer l'exécution en s'y conformant;

« Qu'il en résulte qu'à ce titre, et comme les lois elles-mêmes, ils tombent sous la juridiction des tribunaux, notamment lorsqu'ils affectent les droits et les intérêts de la propriété privée;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il existe deux journaux dans l'arondissement de Sens, où sont situés les biens objet de l'expropriation, et, de plus, que l'insertion prescrite par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 n'a pas eu lieu dans l'un de ces journaux, mais bien dans un journal publié à Auxerre, chef-lieu du département;

« D'où il suit, d'une part, que le tribunal de Sens, en refusant de prononcer l'expropriation poursuivie à la requête du préfet de l'Yonne, a agi et statué dans les limites de sa compétence, et, que d'autre part, en interprétant comme il l'a fait l'article 6 de la loi du 3 mai 1841, loin d'en violer les dispositions, en a fait, au contraire, une exacte application;

« En conséquence, rejette. »

Je dois ajouter pour compléter l'exposé des éléments dont sortira la solution, que la cour de Caen et la cour de Metz ont statué dans un sens favorable à l'administration, et que sur le conflit élevé par les préfets, à l'occasion des affaires dans lesquelles ils avaient succombé devant les tribunaux, le conseil d'Etat a décidé, contrairement à l'opinion de la cour de cassation :

« Que l'article 23 du décret du 17 février 1852, en chargeant les préfets de désigner les journaux où doivent être insérées les annonces exigées pour la validité ou la publicité

des contrats ou des procédures, a eu pour but et pour effet de placer cette désignation dans les attributions de l'autorité administrative; qu'il suit de là que les arrêtés pris en cette matière par les préfets sont des actes d'administration qui ne peuvent être interprétés ou réformés que par l'administration elle-même... »

Je dois rappeler encore ce motif exprimé dans l'arrêt de la cour do Metz du 15 janvier 1863 : « Qu'on ne doit pas entendre les mots : *à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera,..* en ce sens que le préfet ne peut désigner un des journaux du département, qu'autant qu'il n'existe aucun journal dans l'arrondissement; que le législateur a voulu évidemment investir le préfet d'une faculté s'exerçant librement suivant les convenances locales et les exigences de la publicité elle-même; qu'il peut arriver en effet que le journal fondé dans l'arrondissement n'ait qu'une existence éphémère et ne réunisse pas les éléments d'une publicité sérieuse; que dans ce cas ce serait méconnaître les vœux du législateur, et compromettre les intérêts des citoyens, que d'astreindre l'autorité préfectorale à désigner une semblable feuille au lieu d'un journal de département qui serait plus répandu. »

C'est dans cette situation de choses qu'intervient la pétition de M. Lepicque; pétition, nous l'avons déjà dit, écrite avec gravité, et attestant une étude approfondie de la question.

Nous en citerons le passage suivant :

« La gravité du conflit engagé entre la cour de cassation et le conseil d'État préoccupe au plus haut point les hommes d'affaires. Les intérêts civils et commerciaux sont engagés dans la question. Les commerçants pour la publication des actes de société, les notaires rédacteurs de ces actes, les officiers ministériels responsables de la validité des procédures, les justiciables, les créanciers, les syndics de faillite, les femmes qui poursuivent leur séparation de biens, toute personne en un mot peut voir ses intérêts ou sa responsabilité engagés et compromis dans ce débat. En attendant une solution les contrats sont faits et publiés à l'aventure. Les uns, et c'est le plus grand nombre, se conforment aux arrêtés préfectoraux; les autres suivent la voie tracée par la cour de cassation. Personne n'est assuré d'une publicité régulière. »

Ces réflexions indiquent le parti que le Sénat doit prendre. Les raisons sur lesquelles il s'est fondé en 1854 et en 1858 pour renvoyer aux ministres compétents deux pétitions identiques à celles de M. Lepicque n'ont rien perdu de leur force. Aujourd'hui comme alors il semble évident que le texte du décret de 1852 ne permet aux préfets de conférer les annonces judiciaires aux journaux de départements que lorsqu'il n'en existe pas dans les arrondissements. La circulaire du garde des sceaux publiée vingt jours après la promulgation du décret exclut toute controverse sérieuse.

Mais s'élevât-il un doute sur ce point, et dût-on, à l'exemple de la cour impériale de Metz, admettre que la pensée de la loi a été de créer au profit des préfets un pouvoir entièrement discrétionnaire, et que, conséquemment, toute discussion de texte doit céder à cette considération, il n'en faudrait pas moins renvoyer au Gouvernement la pétition actuelle. Dès lors, en effet, qu'il existe entre le conseil d'Etat et la cour de cassation un conflit flagrant, dès que, divisées sur le sens de la loi, ces deux juridictions en font une application divergente, il est impossible que cet antagonisme se prolonge sans les plus grands inconvénients. Le devoir du Gouvernement est de mettre un terme à ce dissentiment.

La faculté dont généralement usent les préfets, d'attribuer à un journal du chef-lieu le monopole des annonces judiciaires, est assurément un élément de force, et il n'est pas douteux que dans le concours actif et dévoué de la presse favorisée ils trouvent la compensation des avantages dont ils la gratifient. Mais, si l'attribution est contraire à la loi, le profit qu'on en retire est trop payé. Il faut que la règle soit écrite en termes qui ne comportent pas d'équivoque.

Le motif sur lequel reposent les décisions du conseil d'Etat quand il a été appelé à statuer sur les conflits élevés par les préfets, que les arrêtés pris par ces fonctionnaires constituent un acte d'administration dont l'appréciation est interdite aux tribunaux, ne suffit pas pour effacer le vice signalé par la cour de cassation.

Il ne serait peut-être pas difficile, en effet, de démontrer que si, comme l'a pensé la cour régulatrice, il résulte du décret de 1852 une attribution au profit des journaux d'arrondissement, l'adhésion du préfet n'est autre chose qu'une formalité dont il ne peut se dispenser, et qu'à plus forte raison il n'y peut substituer une attribution différente. Mais une telle discussion serait sans utilité.

Le conflit existe, la cause en est permanente; une disposition explicite doit y mettre fin.

Le Gouvernement appréciera s'il est résulté assez d'avantages de l'exécution donnée jusqu'à présent au décret de 1852 pour demander au pouvoir législatif de la confirmer pour l'avenir, ou si au contraire il n'est pas plus opportun, plus conforme aux notions de la saine politique de s'en tenir au texte de la loi, à l'interprétation qu'elle a reçue du Gouvernement lui-même, au sens que traçait la législation précédente, à l'opinion deux fois exprimée de la cour de cassation.

Nous n'ajouterons qu'un mot. Le décret qui régit la presse a été l'objet d'une critique ardente et démesurée; critique injuste, car ce monument de la législation impériale a été l'un des principaux auxiliaires de l'ordre et de la paix publique. On ne peut cependant se dissimuler que l'application qu'il a reçue des préfets est de nature à inspirer des scrupules. Eh bien, il ne faut pas laisser plus longtemps à ceux qui l'attaquent une occasion légitime de le battre en brèche.

Les lois ne se recommandent au respect des populations que par la clarté des dispositions et la franchise de l'application.

La commission propose le renvoi aux ministres de l'intérieur et de la justice.

M. le Président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Messieurs, le Sénat apprendra sans doute avec plaisir que le conflit qui existait entre la cour de cassation et le conseil d'État a complétement cessé au moment où le rapport de la commission vient d'être présenté. Le ministre de l'Intérieur, au mois de décembre dernier, en faisant l'attribution des annonces aux journaux de département, l'a également donnée aux journaux d'arrondissement qui ont une publicité suffisante.

M. Delangle, *rapporteur*. Cela ne fait rien.

M. Boudet. La question ne peut donc plus naître, le débat est désormais clos. Je ne m'oppose pas, du reste, au renvoi au ministre. Le ministre donnera ces renseignements d'une manière beaucoup plus développée que je ne puis le faire aujourd'hui.

M. le rapporteur. C'est une adoption du renvoi ?

M. Boudet. Je demande au Sénat de tenir compte de l'observation que je viens de lui soumettre. J'ai voulu seulement lui faire connaître de suite une situation qui sera ultérieurement confirmée par le ministre de l'intérieur.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations?... Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice est ordonné.

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *4e rapporteur.* — *(Nos 47-109.)* — Messieurs les sénateurs, dans le courant de mai 1864, dix marchands bouchers, charcutiers et tripiers de Paris vous adressaient une pétition pour signaler à votre sollicitude la mesure récemment prise par le préfet de la Seine au sujet des frais de garde des denrées, chevaux, voitures et charrettes occupant la voie publique, aux abords des halles et marchés, pendant des heures et à des places déterminées par les règlements.

Les pétitionnaires se plaignaient de ce fait qu'à des gardeurs et gardeuses, agents directs de l'administration et autorisés à percevoir un droit de garde variant de 10 à 15 centimes suivant la nature du dépôt, venait de succéder une régie intéressée confiée à des soumissionnaires versant dans les caisses de la ville une redevance annuelle de 233,500 fr., moyennant l'autorisation de choisir ses agents et de percevoir un droit de garde variant au début entre 20 et 50 centimes.

Atteints dans leurs intérêts par cet accroissement subit d'une charge journalière jusque-là moins onéreuse, les pétitionnaires se demandaient si les lettres-patentes des 15 et 26 mars 1790, si les ordonnances et arrêtés de police qui s'étaient succédé depuis cette époque ne constituaient pas, à l'appui de leur réclamation, un régime préférable au monopole et à ses tarifs exagérés.

A cette pétition, qui porte le n. 47, est venue se joindre, en décembre 1864, sous le n. 109, la pétition de dix gardeurs de hottes, charrettes et marchandises, exprimant leurs doléances au sujet de cette même mesure dont le premier effet aurait été la perte des emplois de confiance que ces derniers pétitionnaires tenaient de la préfecture de police.

Aujourd'hui que les fermiers de la ville ont le choix de leurs agents, ceux-ci n'ont pas trouvé grâce devant la régie nouvelle.

Ces deux pétitions se prêtent un mutuel secours ; mais elles ne sont fondées ni l'une ni l'autre. Une première réflexion les caractérise.

Devant un changement aussi radical introduit aux halles et marchés dans l'agence, la perception et le taux du droit de garde, changement qui a réagi sur une population nombreuse d'intéressés, ce petit nombre de réclamants dans des pétitions colportées n'est pas l'indice d'un dommage généralement ressenti.

Quoi qu'il en soit, de pareilles mesures ont leur principe dans les attributions municipales. Tout stationnement sur la voie publique peut engendrer des taxes perçues directement ou mises en régie. Il appartient à la ville de Paris, dans ces matières, de régler comme elle l'entend la perception de ses revenus.

Votre première commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions nos 47 et 109.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je proposerai au Sénat de se réunir le vendredi 21 avril. D'ici là j'engage les commissions auxquelles des pétitions ont été renvoyées en assez grand nombre à vouloir bien préparer leurs rapports pour que le feuilleton de la séance que je viens d'indiquer soit rempli.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 11 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observation de M. Eugène Pelletan à propos du procès-verbal. Adoption du procès-verbal. — Présentation d'un projet de loi relatif à une convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord. — Suite de la discussion du paragraphe 16 du projet d'Adresse, et de l'amendement présenté par MM. Jules Favre et autres relatif au Mexique : MM. Corta, Ernest Picard, S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat. Scrutin sur l'amendement, rejet. Adoption du paragraphe. — Paragraphe 17. Amendement de MM. le vicomte Lanjuinais et autres : M. le vicomte Lanjuinais. — Renvoi de la discussion à demain.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. de Saint-Germain, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 10.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Pelletan sur le procès-verbal.

M. Eugène Pelletan. Messieurs, à la séance d'hier, j'ai entendu notre honorable collègue M. Émile Ollivier, que je regrette de ne pas voir à son banc, faire l'éloge de la politique extérieure de Louis XV, et alors je n'ai pu m'empêcher de l'interrompre pour lui rappeler la perte du Canada et le traité de Paris.

Aujourd'hui, au *Moniteur*, Louis XV a disparu, et a fait place à Louis XVI.

Une voix. C'est une erreur typographique !

M. Eugène Pelletan. De sorte que mon interruption me constitue en flagrant délit d'ineptie historique, puisque j'ai l'air d'attribuer à Louis XVI le traité de Paris et la perte du Canada. Quand je n'aurais pas déjà la preuve du compte rendu analytique des journaux qui constate que M. Emile Ollivier avait bien nommé Louis XV, j'en trouverais une démonstration décisive dans les paroles mêmes qu'il a prononcées.

Voici ce qu'il disait :

« La politique de non-intervention, c'est la vraie politique de la France non-seulement parce qu'elle contribue plus que toute autre à sa prospérité, mais parce qu'aucune ne sert mieux son influence. » Au commencement de la Révolution française, à la fin du règne de Louis XVI, la France exerçait sur le monde entier une véritable royauté. »

Or, M. Emile Ollivier connait trop bien l'histoire de France pour représenter comme le type de la politique de la non-intervention, qui donc ? précisément Louis XVI qui a fait la plus glorieuse intervention de la France, et qui ainsi contribua à la création de la république américaine, Dieu merci aujourd'hui victorieuse du parti de l'esclavage.

Un membre. C'est une faute d'impression ! on aura mis XVI au lieu de XV.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?... Le procès-verbal est adopté.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial qui ordonne l'envoi au Corps Législatif d'un nouveau projet de convention intervenue entre M. le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, et destiné à remplacer celui joint au projet de loi presenté le 14 avril 1864.

Ce projet de convention sera imprimé et distribué ; et je propose à la Chambre d'en faire le renvoi à la commission nommée l'année dernière et qui est chargée de l'examen du projet de loi. (Oui ! oui ! appuyé !)

Un membre. Est-ce un projet nouveau ?

M. le Président Schneider. C'est un détail de convention; il n'y a pas d'ailleurs de modification, la commission de 1864 pourra en être chargée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat; Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat; MM. de Parieu, de Forcade La Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'Etat ; le général Allard, Quentin-Bauchart et Thuillier, présidents de section.)

M. le Président Schneider. La délibération continue sur l'amendement au paragraphe 16 de MM. Bethmont, Carnot, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Havin, Hénon, Lanjuinais, J. Magnin, Marie, E. Pelletan, E. Picard, Jules Simon, amendement dont je rappelle les termes :

« Au Mexique, nous déplorons plus que jamais le sang versé pour un prince étranger, la souveraineté nationale méconnne, l'avenir de notre politique mal engagé. »

« Conformément aux déclarations du Gouvernement, nous attendons le rappel de nos troupes. »

La parole est à M. Corta pour continuer son discours.

M. Corta. Dans la séance d'hier, messieurs, j'ai montré le Mexique avec sa vitalité, ses ressources financières, son gouvernement populaire, et l'avenir que lui assurent une administration régulière et le temps. Car le temps est l'auxiliaire obligé de toutes les grandes choses.

A ce tableau je voudrais ajouter un trait seulement : Je veux parler du courant populaire qui commence à se diriger vers le Mexique. Les capitaux étrangers et les émigrants qui ont le flair politique se rendent aujourd'hui au Mexique. Une banque nationale est établie, et le privilége en a été concédé à des maisons puissantes et honorables en France et en Angleterre; de nombreux chemins de fer ont été concédés. La concession la plus importante, celle de la ligne de Vera Cruz à Mexico, a été accordée à une très-grande compagnie anglaise, au capital de 135 millions, compagnie qui est en mesure de diriger vers les chantiers et les ateliers de cette ligne 15,000 ouvriers; la cession de la ligne de paquebots à vapeur dans le golfe du Mexique et sur le Pacifique le long du littoral; enfin des concessions d'exploitations des mines diverses ont été accordées.

La Chambre voit que les capitaux et les étrangers, auxquels aussi des concessions de terre ont été faites; que les capitaux et les étrangers ne se laissent pas détourner du Mexique par les éventualités menaçantes qui étaient hier dans le discours prononcé par l'honorable M. Jules Favre.

J'aborde la question qu'il a soulevée, la question de la pacification du Mexique, au point de vue du retour de notre armée.

La durée de cette pacification s'explique par l'étendue du territoire du Mexique, par le demi-siècle de guerre et d'anarchie qui a régné sur ce territoire. La fin de la pacification s'est trouvée subordonnée à des faits que je demande la permission d'indiquer. Le fait principal est celui de l'occupation des ports du littoral. Une partie de ces ports, soit sur le golfe du Mexique, soit dans le Pacifique, étaient occupés, jusqu'à ces derniers temps, par Juarez ou par ses partisans; ils percevaient les revenus de quelques douanes; et avec ces revenus ils alimentaient leurs corps d'armée. Un corps insurrectionnel, réduit, dans une province, à vivre du pays sur le pays, se rend odieux par les réquisitions forcées qu'il est obligé de faire, et, se recrutant aux dépens du pays, il s'épuise rapidement en épuisant le pays. Donc pour l'insurrection les revenus extérieurs étaient nécessaires; et je regrette que, jusqu'à ces derniers temps, ces ressources extérieures aient été laissées à sa disposition. Mais aujourd'hui, grâce au concours de l'armée de terre et de l'armée de mer, tous les ports du Pacifique et de l'Atlantique sont occupés par nos troupes ou celles de l'empereur Maximilien. Le chemin des ports, c'est-à-dire le chemin des ravitaillements, est coupé à l'insurrection. Et ainsi une des causes, la cause principale qui a fait durer l'insurrection, a aujourd'hui complétement disparu.

Un autre fait auquel était aussi subordonnée la pacification provenait de la situation politique du Mexique. La Chambre sait que le Mexique, après avoir vainement demandé des rois à l'Europe, s'est lancé dans la république tantôt fédérative, tantôt unitaire, puis encore fédérative.

Sous le règne de la république fédérative, diverses provinces se sont déclarées indépendantes. Elles ont, dans quelques localités principales, élevé des hôtels de monnaie, établi des arsenaux. Ces arsenaux, où se trouvaient une certaine quantité d'approvisionnements, étaient des foyers prêts à s'allumer pour l'insurrection. Aussi, il est à remarquer, au Mexique, que les pronunciamentos, qui ont été suivis de révolutions, sont toujours partis des provinces pour envahir la capitale.

Eh bien, par la prise d'Oajaca, avec tout le personnel et tout le matériel que contenait cette ville, je crois que le dernier arsenal militaire de l'insurrection a disparu.

Juarez s'est réfugié dans la Sonora, abandonnant tout son matériel et une partie de son trésor. S'est-il procuré quelque matériel militaire? a-t-il recruté autour de lui quelques adhérents? Je l'ignore.

Une expédition sera-t-elle dirigée dans la Sonora contre lui? C'est possible, je ne le conteste pas. Mais si cette expédition a lieu, elle n'est pas destinée, je crois, à rencontrer une résistance sérieuse, et je suis convaincu que cette expédition sera la dernière.

Un autre fait, au point de vue de la pacification du banditisme, est né de l'état de guerre perpétuelle et de l'état prédominant de la force armée au Mexique.

Les populations rurales et même les populations urbaines, désarmées, sans appui du gouvernement, isolées, ont contracté la funeste habitude de se laisser piller sans se défendre.

Il en est résulté un encouragement pour le banditisme et la propagation de la résistance.

Pour y remédier, le gouvernement mexicain a institué des gardes rurales, commandées par des chefs à la nomination de l'empereur, et devant être composées des meilleurs éléments pris dans l'ancienne armée mexicaine. De l'institution de ces gardes rurales on peut espérer de bons résultats.

Ainsi, au point de vue de la pacification militaire, de la compression d'une résistance éventuelle, mais peu sérieuse, à l'extrémité du nord du Mexique, au point de vue de la pacification du banditisme, il y a là une perspective d'apaisement dans un temps plus ou moins rapproché.

Mais, messieurs, alors même qu'un grand incendie semble éteint, il faut le surveiller pour qu'il ne se rallume pas. En présence des éléments de désordre que la guerre civile a laissés au Mexique, en présence de la composition de l'armée mexicaine, formée d'éléments pour la plupart révolutionnaires, une armée disciplinée, ayant l'amour du drapeau, le sentiment du devoir, une armée fidèle et dévouée est encore nécessaire au Mexique, non-seulement pour soutenir ses institutions, mais pour assurer la sécurité du pays, et une armée réunissant ces qualités doit être une armée européenne. (Mouvement.)

Maintenant est-ce l'armée française? L'armée française doit-elle être maintenue au Mexique?

Les auteurs de l'amendement demandent le retrait immédiat de l'armée

L'amendement, ayant cette portée, n'est pas admissible. En effet, retirer notre armée, ce serait compromettre l'œuvre commencée, et dans le cas de renversement de cette œuvre, ce serait rendre notre politique la risée de l'Europe.

Retirer notre armée, c'est-à-dire abandonner ceux qui ont accueilli l'intervention, ceux qui se sont ralliés à l'empire, les exposer aux réactions qui pourraient en être la suite, ce serait commettre un acte indigne de la France. A la place de notre drapeau trop hâtivement replié, la France laisserait son honneur abandonné. On peut demander à la France un sacrifice d'argent, mais le sacrifice de son honneur, jamais ! (Très-bien ! très-bien !)

Mais, messieurs, parallèlement au développement de la légion étrangère et des corps auxiliaires belges ou autrichiens, —autrichiens qui ont déjà fait leurs preuves de bravoure et de solidité, — parallèlement au développement de ces corps auxiliaires, l'armée française, à mesure que l'empire se consolidera, peut être successivement réduite et enfin retirée.

Messieurs, notre drapeau ne peut pas et ne doit pas se replier tant que les intérêts que la France soutient au Mexique ne seront pas garantis et sauvegardés.

Notre drapeau peut-il se replier devant une éventualité de guerre qui pourrait sortir de la paix des Etats-Unis? C'est la dernière question examinée par notre honorable collègue M. Jules Favre hier, et sur laquelle je demande à exprimer l'opinion que j'ai recueillie au Mexique.

Je dois dire qu'au Mexique on se préoccupe beaucoup moins de cette éventualité qu'en Europe. J'ai entendu rappeler une parole du général Smith, lorsqu'en 1847 il occupa la ville de Mexico, après l'expédition du général Jackson.

On demandait au général Smith: « Les Etats-Unis vont-ils garder le Mexique pour eux? »

« Pourquoi? répondit le général Smith. Le Mexique est un vieux pays, qui a sa religion, ses habitudes, son pli pris, dont la population est clair-semée, mais répandue un peu partout. Ce qu'il faut aux Etats-Unis, ce sont des déserts à peupler, des terres vierges à défricher, sur lesquels ses institutions puissent facilement s'implanter. Le Mexique ne peut pas nous convenir, et les déserts et les terres ne manquent pas à l'Amérique. »

Depuis ces paroles du général Smith, la Sonora et les biens invendus du clergé ont été offerts aux Etats-Unis par le président Juarez, moyennant une somme de 75 millions. Eh bien, le gouvernement américain, le président actuel des Etats-Unis ont refusé cette concession, proposée par Juarez à deux reprises différentes.

Maintenant les dispositions du gouvernement des Etats-Unis seraient-elles modifiées?

D'abord, en ce qui concerne le président du Sud, M. Davis, il suffit de se reporter à son message de 1863, pour voir qu'il reconnaît complétement ce qui a été établi au Mexique, et qu'il ne veut qu'entretenir des relations amicales avec son nouveau gouvernement.

Voici ce qu'on lit dans ce message :

« *Mexique*. — Les événements de l'année qui vient de s'écouler ont produit des changements importants dans la condition de notre voisin du Sud. L'occupation de la capitale du Mexique par l'armée française et l'établissement d'un gouvernement provisoire, suivi d'un changement radical dans la constitution du pays, ont excité le plus vif intérêt.

« Tout en préférant notre propre gouvernement et ses institutions à ceux des autres pays, nous n'avons aucune disposition à leur contester l'exercice du même droit de *self-government* que nous revendiquons pour nous-mêmes; si le peuple mexicain préfère la monarchie à la république, il est clairement de notre devoir d'acquiescer de grand cœur à sa décision et de manifester un intérêt sincère et amical pour sa prospérité. »

En ce qui concerne le gouvernement du Nord des Etats-Unis, il n'y a pas lieu de penser que ses dispositions vis-à-vis du Mexique soient différentes.

On dit : « Mais la paix une fois faite, que deviendront les armées si considérables qui ont été mises sur pied? »

Je sais, messieurs, qu'il y a là un problème plus difficile à résoudre que celui dont parlait César lorsqu'il disait qu'il suffisait de frapper du pied le sol de l'Italie pour en faire surgir une armée. Un problème plus difficile, c'est de faire rentrer une armée très-considérable dans les rangs de la société. Toutefois on estime, au Mexique, — car, je le répète, je n'apporte ici que les opinions que j'ai entendu émettre au Mexique, — on estime que la solution de ce problème est beaucoup plus facile aux Etats-Unis qu'en Europe.

En effet, la liberté du travail permet de rentrer dans les diverses carrières qui ne sont pas, comme en Europe, fermées par la hiérarchie. En outre, dans le Sud, l'armée n'est pas composée de mercenaires : c'est une armée en quelque sorte nationale qui, après avoir déposé les armes, rentrera rapidement dans ses foyers et reprendra ses travaux.

Dans le Nord, l'armée est composée principalement de mercenaires, mais de mercenaires qui ont obtenu pour leur engagement une prime en argent et une prime en terres. Les soldats de l'armée du Nord sont donc tous propriétaires. Eh bien, messieurs, en général, les propriétaires ne deviennent pas des aventuriers.

Mais est-il bien vrai que l'armée qui existe aux Etats-Unis, après la paix, disparaîtra complétement? Il y a lieu de croire, en supposant que l'union soit ressoudée, qu'en présence du Sud frémissant, en présence du Canada armé, le gouvernement de Washington sentira le besoin de conserver une armée permanente. Et alors les restes de l'armée actuelle pourront entrer dans les rangs de l'armée qui sera conservée.

Une autre considération, que j'ai entendu émettre, résulterait de la situation qui serait faite au gouvernement américain des Etats-Unis après la pacification : ce gouvernement se trouvera en présence de ruines considérables à réparer et d'un immense déficit à combler. Ce n'est pas dans de pareilles conditions, messieurs, qu'on peut entreprendre une guerre. Donc, l'éventualité de la guerre, au point de vue du gouvernement futur des Etats-Unis, ne paraît pas à redouter.

Mais, dit-on, des aventuriers, ayant à leur

tête un nouveau Walker, pourront attaquer le Mexique.

D'abord, messieurs, le but des aventuriers n'est pas une conquête ayant un mobile politique; le but, c'est le butin.

Eh bien, si les aventuriers se lèvent aux Etats-Unis, ils auront une proie bien plus enviable à conquérir que le Mexique : le Canada d'un côté et de l'autre la riche Havane.

Mais comment ces aventuriers attaqueraient-ils le Mexique? Serait-ce par terre?

On sait avec quelle précipitation le général Jackson fit la paix avec le Mexique, et à quelles conditions l'expédition fut faite.

L'expédition du général Jackson a coûté aux États-Unis deux années de temps et 500 millions de francs. Est-il possible que des aventuriers puissent entreprendre par terre une pareille expédition, à travers des déserts où il faut tout apporter : vivres et matériel, où il faut attendre la saison des pluies pour pouvoir continuer sa route? Par terre c'est impossible.

Par mer, une expédition un peu nombreuse — et ce n'est qu'une expédition de ce genre qui serait à redouter, — peut être surveillée par l'œil des nations, si ouvert sur les mers, et de pareilles entreprises ne laisseraient pas l'Europe indifférente.

Il n'y a donc pas, messieurs, je crois, à s'inquiéter pour le Mexique des éventualités qui ont été annoncées, et je termine par une réflexion :

Notre expédition du Mexique a été entreprise au milieu d'une révolution que la science opère sous nos yeux. Aujourd'hui la vapeur et l'électricité font disparaître les distances, juxtaposent pour ainsi dire les peuples, et les mettent partout en présence sur terre et sur mer, avec leurs besoins, leurs intérêts, leurs passions, leurs chances de conflit, et aussi, heureusement, elles les mettent en communauté intime d'idées et de sentiments, d'idées et de sentiments qui démontrent que les nations ont beaucoup plus d'intérêt à s'entr'aider qu'à se combattre. La prospérité d'une nation profite à la prospérité des autres nations.

Un exemple frappant est, d'un côté, l'émulation féconde entre l'Angleterre et la France dans la paix, et, de l'autre côté, la guerre des Etats-Unis, qui non-seulement a ému toute l'Europe, mais y a causé une crise commerciale et industrielle immense.

Eh bien, au milieu de cette situation nouvelle, avec la perspective du rapprochement toujours plus grand des peuples et les éventualités de la paix et de la guerre, quelle sera la portée de l'expédition du Mexique? l'avenir le dira en appréciant ses résultats.

Quant à nous, en attendant que l'histoire écrive la page destinée à cette expédition, quel est le devoir qui s'impose à nos consciences?

Ce devoir m'a paru et il me paraît encore bien simple : le drapeau est engagé; là où est le drapeau, là est la France, nous lui devons notre appui. C'est pour cela, messieurs, que nous sommes au Mexique; c'est pour cela que je voterai le rejet de l'amendement qui vous est proposé. (Très-bien! très-bien! — Nombreuses marques d'approbation.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Picard.

M. Ernest Picard. Quelle que soit, messieurs, l'autorité légitime qui s'attache à la parole de notre honorable collègue et à la mission dont il a été honoré, je le déclare nettement à la Chambre, son discours, que j'ai écouté avec le plus vif intérêt, ne m'a pas convaincu (On rit) et j'ajoute qu'il ne pouvait pas me convaincre.

Cette question, messieurs, veut être discutée par vous avec la plus grande attention; les sentiments qui nous animent tous se rapprochent en présence d'intérêts de cette nature, et l'opinion publique est plus pressante et plus sévère que jamais quand il s'agit d'examiner notre conduite politique au Mexique.

J'ajoute qu'à mon sens il n'est peut-être pas une question où notre concours puisse être plus efficace pour les intérêts de notre pays.

Nous pouvons, j'ai au moins l'orgueil de le croire, dégager la situation politique du Gouvernement. Il dépend de vous, si vous en avez la volonté, d'en avoir la puissance; il dépend de vous de faire en 1865 ce que nous vous avons suppliés de faire en 1862, quand cette grave et redoutable question est née dans cette enceinte même.

Et je prends volontiers acte des paroles que prononçait tout à l'heure mon honorable collègue M. Corta, lorsque, examinant les éventualités qui pouvaient paraître menaçantes du côté des États-Unis, il vous les faisait apparaître dans un horizon encore éloigné. Il n'est donc pas trop tard; personne ici, d'ailleurs, ne viendrait demander à la Chambre et au Gouvernement de prendre un parti contraire à l'honneur de la France; nous le ferions moins que personne. (Chuchottements.) Mais nous pouvons vous demander de prendre un parti conforme aux intérêts les plus pressants de sa politique et de son devoir. (Très-bien! autour de l'orateur. — Rumeurs sur quelques bancs.)

Vous avez écouté le récit qui vous a été fait par l'honorable M. Corta, et j'avoue que, pour mon compte, j'ai été, en l'écoutant, partagé entre deux sentiments : un sentiment de séduction et un sentiment d'effroi.

Oui, son discours m'a séduit. Notre honorable collègue avait rapporté des terres mexicaines les images les plus vives, et il a cru pouvoir dorer son récit d'un rayon de ce soleil qu'il vient de quitter. (Rires et bruit.)

Il vous a présenté le Mexique comme une terre promise, l'empereur Maximilien, ce jeune homme à la chevelure dorée et aux yeux d'azur... (Bruit.) — Ce sont ses expressions, messieurs. (Interruptions diverses.) — comme le sauveur venu d'Orient, et promis aux Indiens.

Messieurs, je m'étonne de l'impression que vous causent ces paroles; je m'étonne que vous ne remontiez pas par vos souvenirs à ce qui s'est passé précisément au début de l'expédition. Est-ce que vous croyez que le Gouvernement, avant de faire partir ses troupes pour le Mexique et d'y chercher ce qu'il n'y a pas encore trouvé, n'était pas renseigné aussi par des hommes intelligents qui avaient habité le Mexique, et qui lui faisaient avec une

même bonne foi, une même sincérité, des récits pareils? Et nous savons déjà comment un peuple plus froid que nous, et un Gouvernement moins passionné, appréciaient, dans des dépêches qui figurent aux documents officiels, les récits qui venaient du Mexique. Nous y avons cru, et nous sommes partis; nous sommes au Mexique, et il faut en sortir. Il le faut, messieurs, car l'honorable M. Corta vous l'a dit, quelque séduisante que soit cette situation, la partie qui l'inquiétait le plus dans son discours, c'était la conclusion, et, il ne le dissimulait pas à la Chambre, s'il avait trouvé un moyen honorable, suivant lui, de quitter le Mexique, il serait le premier à se joindre à moi et à conseiller de le quitter. Il serait le premier à le faire, malgré les récits merveilleux qu'il a présentés à la Chambre.

Il vous a dit combien cette terre était fertile, quel avenir était réservé à ses finances. Il vous a dit cela, messieurs; mais tout cela, ce sont des appréciations personnelles émanées d'un homme auquel je rends volontiers hommage, mais qui ne peuvent pas suffire, pour convaincre une grande assemblée, quand il s'agit d'une si grande question. (Murmures.)

C'est à la Chambre, c'est à l'honorable M. Corta lui-même que je demanderai s'il est d'accord avec M. le maréchal Forey qui, lui, s'est exprimé ainsi : « Oui, malheureusement, tout est à refaire au Mexique; le sens moral y a été complétement perverti. Il n'y a plus d'administration, plus de justice, plus d'armée, plus d'industrie nationale; il n'y a pour ainsi dire plus rien. Ce n'est pas la faute de la nation. » (Interruption.)

M. Chagot. Avant notre arrivée.

Un membre. La date?

M. Ernest Picard. La date du discours du maréchal Forey? c'est le 19 mars 1865.

Si tout est à refaire au Mexique, vous reconnaîtrez facilement avec moi que la situation n'est pas rassurante, et n'est pas propice pour faire l'emprunt qui nous est annoncé. Si tout est à refaire au Mexique, si l'opinion du maréchal Forey ne s'accorde pas avec celle de notre honorable collègue, qui les départagera? qui viendra ici, obéissant au premier de tous les devoirs, en face d'une assemblée, nous donner des documents officiels qui puissent être contrôlés, examinés, discutés? Le Gouvernement. Ce devoir, il est certain. La nation tout entière attendait le jour où le Gouvernement produirait, au libre examen de la majorité et de la minorité, des documents que jusqu'à ce moment il n'a pas produits.

Ces documents, où sont-ils? De toutes les questions politiques, celle qui nous intéresse le plus en France, c'est peut-être en ce moment la question du Mexique. De toutes les questions, — j'excepte l'Algérie, — celle pour laquelle il n'y a pas un seul document, c'est la question du Mexique. Pas un seul document! Pas un seul!

On nous a distribué des documents, des dépêches, des rapports sur toutes les autres questions, plus ou moins complétement; sur celle-là silence absolu!

Cependant on vient souvent nous dire qu'en France la discussion qui est ouverte dans cette enceinte peut tenir lieu des libertés qui nous manquent (Dénégation sur plusieurs bancs. — Approbation sur d'autres), et que, examinant ici sérieusement et contrôlant les affaires de notre pays, nous pouvons offrir à nos concitoyens les garanties qu'ils ont cherchées en nous nommant.

Une discussion peut-elle être sérieuse quand elle manque de base? est-il possible, je le répète, quelque autorité qui s'attache à la parole de mon honorable collègue, que nous discutions sur des paroles, qui sont certainement sincères, mais qui sont l'expression personnelle de l'opinion d'un seul homme?

Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons; sur ce point je n'ai encore vu, de la part du Gouvernement, aucune explication.

Elle est donc bien grave, messieurs, cette question du Mexique qu'on veut qu'elle soit discutée ainsi?

Quelles sont les raisons qui ont fait le silence et l'obscurité là d'où devait venir les explications, la lumière?

Ces raisons sont doubles : d'abord le Gouvernement, je ne sais pourquoi, dans un grand pays et devant une nation comme la France, où rien n'honore plus ceux qui parlent, ceux qui écoutent que la vérité, le Gouvernement veut nous tenir sous l'empire des illusions les plus persévérantes, illusions qu'il ne partage plus lui-même (Réclamations).

M. le ministre d'État. Je demande la parole.

M. Ernest Picard. Le Gouvernement nous dit que le pays est pacifié, il ne l'est pas. Il nous dit que nos troupes vont rentrer, et l'honorable M. Corta lui-même, dans sa sincérité, déclarait tout à l'heure que nos troupes sont à la veille de partir pour conquérir la Sonora.

M. Belmontet. Il n'a pas dit cela!

M. Ernest Picard. Il a dit que la conquête de la Sonora allait s'accomplir.

M. Corta. Je n'ai pas dit cela; je me suis borné à poser un point d'interrogation : « Une expédition se prépare-t-elle vers la Sonora? S'il en est ainsi, ai-je dit, je crois deux choses : l'une que cette expédition ne rencontrera pas de sérieuses résistances, l'autre que ce sera la dernière. — Voilà ce que j'ai dit.

M. Ernest Picard. Je dis que le pays n'est pas pacifié, que les ovations dont on vous fait le récit ont pu très-certainement se manifester sur quelques points, mais que le sentiment de la résistance est encore très-puissant au Mexique (Réclamations), et j'en donne immédiatement la preuve.

Dans quelle position vous trouvez-vous vis-à-vis des Mexicains, auxquels vous ne voulez pas imposer un gouvernement, mais dont vous voulez seulement connaître la libre volonté?

Le *Moniteur* a ses écarts comme les autres journaux, et je ne sais si c'est par la volonté du Gouvernement qu'il a publié l'arrêté que je vais vous faire connaître. Ce sera ma seule réponse à cette partie du discours de notre honorable collègue.

L'expédition de Monterey a eu lieu. Le général entre dans la ville; il la délivre : elle était sous le joug des oppresseurs. Les honnêtes gens viennent se grouper autour du chef de l'armée française; celui-ci installe l'adminis-

tration municipale. Mais, si l'on ne résiste plus par les armes, comme on est dans un pays que notre honorable collègue a si bien caractérisé de pays vivace, et qui prouve sa vitalité en résistant à l'invasion étrangère, un vague sentiment de résistance se traduit et se trouve confirmé par l'arrêté que voici :

« Le général Castagny, commandant la 1re division de l'armée franco-mexicaine, devant reconstituer les autorités municipales de la ville de Monterey, arrête :

« Art. 1er. Sont nommés provisoirement, jusqu'à ratification du gouvernement de l'empereur Maximilien, préfet du district..........., suppléant.........., alcades, etc.

« Art. 2. Toute personne, désignée dans l'article précédent, qui se refuserait à remplir l'emploi qui lui a été confié, sera immédiatement puni de six mois de prison, conformément à la loi. »

C'est là, messieurs, une sorte de presse de fonctionnaires. Je ne veux pas en parler légèrement, car M. le ministre d'Etat me le reprocherait, et je veux dans une question aussi grave mériter au moins de lui cette déclaration que je l'ai traitée comme il désire qu'elle le soit. Cette presse de fonctionnaires que prouve-t-elle? C'est évidemment que la résistance est partout, et que les ovations n'ont été que sur la route que suivait notre honorable collègue, attaché de près par sa dignité à la personne du souverain environné de son cortége.

Ce n'est pas tout, messieurs : comment êtes-vous accueillis par ceux qui vous ont appelés au Mexique? — Et ce sera ma réponse à ce que disait l'honorable M. Corta quand, après s'être écrié que l'honneur défendait à la France de quitter le Mexique, il disait que si nous le quittions, nous y laisserions nos partisans exposés aux rancunes de la réaction.

C'est nous, messieurs, qui sommes exposés aux rancunes de nos partisans, et vous allez en juger dans un document qu'on n'a pas cru devoir nous soumettre et que nous avons dû rechercher dans les publications officielles.

Nous y trouvons ceci :

Le général Nègre, commandant la place de Mexico, écrit à l'archevêque Labastide :

« Des écrits incendiaires sont glissés sous les portes des maisons. Les auteurs de ce manifeste coupable exaltent de vils intérêts matériels que répudie notre sainte religion et font appel aux plus détestables passions contre l'armée de l'Empereur.... J'aime à croire, monseigneur, que Votre Grandeur ignore ces manœuvres criminelles; je viens donc les lui signaler, etc. »

Le général termine en invitant l'archevêque à réprimer ces manœuvres.

L'archevêque répond :

« Il est un fait avéré et de notoriété publique, c'est que nous avons tous protesté contre les deux individus qui ont la prétention d'être un gouvernement. »

Ces deux individus, messieurs, ne sont pas ceux qui ont publié ces écrits incendiaires.

Plusieurs voix. On n'entend pas! Plus haut!

M. Ernest Picard. C'est contre le gouvernement que l'archevêque proteste, contre le gouvernement que nous avons installé.

L'archevêque continue :

« Et contre les circulaires du 9 novembre et du 15 décembre de l'année dernière, en déclarant catégoriquement que l'Eglise, dans la plénitude de ses immunités, de ses droits, supporte aujourd'hui les mêmes attaques qu'elle a eu à supporter pendant le gouvernement de Juarès; que jamais elle ne s'est vue persécutée avec plus d'acharnement. D'après la position que l'on vient de nous faire, nous nous trouvons dans une position pire qu'à cette époque...

« Votre Excellence voit donc par là que les deux documents (notre protestation et notre lettre) représentent, quant à la position de l'Eglise et à ses pasteurs, deux propositions entièrement contradictoires; que de ces deux propositions, l'une est nécessairement vraie et l'autre nécessairement fausse. »

Et quelle était la proposition nécessairement vraie? Celle seulement qui était contenue dans la lettre dont je viens de vous signaler un passage, mais qui retenait et qui réclamait la responsabilité de l'écrit que voici :

« Qui aurait pu penser que les premiers pas des uns et des autres conduiraient au maintien des lois infâmes appelées lois de réforme, décrétées par la démagogie? »

Ainsi, messieurs, vous êtes traités de démagogues!

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Cela vous fait plaisir?

M. Ernest Picard. Je continue la citation : « Qui de vous se serait imaginé que les hommes qui ont escamoté le pouvoir méconnaîtraient le vrai parti de la religion et de la patrie, et qu'ils en viendraient à éliminer les personnes respectables de ce parti, à les traiter avec mépris et à les menacer même des châtiments les plus sévères? qui aurait pu croire qu'ils pousseraient le cynisme et l'audace jusqu'à embrasser le programme du parti déchu et protéger les lois qui ont jeté tant de mépris et d'outrage sur les ministres et les vierges du Seigneur?

« Quel est celui de vous, si médiocrement organisée que soit son intelligence, qui n'ait pas compris que les généraux-régents de l'intervention sont les ennemis les plus acharnés de la religion et de l'ordre? »

Voilà comment vous traitent ceux qui vous ont appelés, les hommes considérables dont je viens tout à l'heure de vous faire connaître la pensée et dont l'un d'eux a même fait, si je ne me trompe, partie du Gouvernement provisoire que vous aviez installé là-bas, M. la Bastida.

Je ne lis pas l'écrit tout entier, je n'ai voulu mettre sous vos yeux que ce qui pouvait en caractériser l'esprit.

Et maintenant, que l'honorable M. Corta me permette de le lui demander : est-il bien sûr d'avoir tout vu? Il a certainement compris tout ce qu'il a vu, mais il n'a pas vu tout ce qu'il aurait pu comprendre. (Mouvement.)

Voix diverses. Et vous, qu'avez-vous vu? — qu'avez-vous pu comprendre?

M. Ernest Picard. La seconde raison pour laquelle, suivant moi, je le crains, le Gouvernement nous a laissés dans l'obscurité où nous sommes, est une raison qui doit être plus pénible encore pour lui : c'est que, derrière les explications brillantes qui ne manqueront pas tout à l'heure de se produire de la part du Gouvernement, avec le talent de celui qui les donnera, je place une conclusion financière : c'est que, une fois de plus, l'empereur Maximilien et son gouvernement vont faire appel au crédit et aux capitaux de la France. C'est là ce qui vous expliquera peut-être pourquoi on n'a pas cru devoir soumettre à notre contrôle ces budgets, ces états de douanes dont le brillant mirage éblouissait nos yeux à la séance dernière.

Je m'incline volontiers devant la supériorité financière de notre honorable collègue; je sais qu'il a été souvent un des commissaires les plus exercés et les plus autorisés de nos commissions de budgets, et quand il rend compte d'un budget, après avoir tout vu, je crois facilement à sa parole; mais quand il fait ici un rapport mexicain... (Rumeurs), un rapport sur les finances mexicaines, j'hésite, moi, à lui accorder la même confiance, et je crois que mon devoir le plus étroit est, au nom de mes commettants, de venir ici, et dans la mesure de mes forces, examiner ce que je puis examiner dans les documents et chiffres qui nous sont produits.

M. le marquis de Piré. Il n'y a pas ici de député du Mexique.

M. Ernest Picard. Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. le Président Schneider. Ne vous arrêtez pas aux interruptions.

M. Ernest Picard. Je regrette, messieurs, d'avoir à le dire, mais les chiffres que vous avez entendus hier ne sont pas de nature à porter la confiance dans l'esprit des futurs souscripteurs. Les souscripteurs du premier emprunt ont vu cet emprunt, émis au cours de 63 francs, tomber en quelques jours de 10 et 12 francs, descendre même, je crois, jusqu'à 48 francs et remonter, aujourd'hui, à 52 francs. De telle sorte que les petits capitalistes, les petits rentiers, attirés par la séduction du taux élevé de l'intérêt, croyant que le Gouvernement est moralement responsable d'une émission qui se fait pour ainsi dire sous son patronage et qui peut être accréditée par les discours officiels prononcés ici... (Dénégations sur plusieurs bancs.)... de telle sorte que ces souscripteurs, messieurs, il s'agira, on nous le dira peut-être, de les sauver par un second emprunt; mais ce ne serait pas le moyen, vous en conviendrez, de rétablir l'équilibre de nos finances que de les associer plus qu'il ne conviendrait dans cette circonstance aux finances mexicaines.

J'ajoute qu'il me paraît contraire à toutes les règles de bonne morale et de bonne économie financière, que le Gouvernement favorise, je ne me sers pas à dessein d'un autre mot, des combinaisons qui sont défendues, interdites aux particuliers. Que fait-il dans ce premier emprunt? Il autorise cet emprunteur qu'on appelle le gouvernement mexicain, qui ne peut pas donner assez de sécurité à ses prêteurs, pour qu'ils puissent compter recevoir les intérêts de la somme qui est prêtée, il l'autorise à déposer à la caisse des dépôts et consignations quatre semestres d'arrérages; c'est-à-dire qu'il fait ainsi ce qui n'est pas permis à la moindre société commerciale, c'est-à-dire qu'il fait payer les intérêts de l'emprunt sur le capital; de telle sorte qu'au bout de deux ans, ceux qui n'auront pas été assez avisés pour se soustraire aux conséquences d'une pareille affaire financière, se trouveront en face de la caisse des dépôts et consignations vide, n'ayant pour garantie que les titres désormais connus de l'emprunt mexicain.

On s'en est plaint, messieurs, et j'ai entre les mains des documents qui prouvent que les plaintes ont été vives.

Ainsi, un de ces souscripteurs, dans un écrit qui vous a été distribué, je crois, à tous, et dont je ne garantis pas autrement l'authenticité... (Rires et exclamations.)

M. Rouher, *ministre d'État.* Quelle autorité peut avoir devant la Chambre un document que vous ne garantissez pas?

M. Ernest Picard. Le Gouvernement s'expliquera.

Voici ce que je trouve dans cet écrit : « Peut-être les souscripteurs de l'emprunt trouveraient-ils des griefs plus fondés dans les faits accomplis pendant l'opération proprement dite de son émission ! Le bruit répandu d'une souscription plus que couverte, corroboré par des achats considérables, faits, la veille et le jour de la clôture de la souscription, jusqu'à un et demi de bénéfice, le retard anormal apporté à l'annonce de répartition, pendant qu'on laissait répéter partout qu'il y aurait une très-forte réduction sur les demandes faites, tout cela a certainement contribué à faire augmenter le chiffre des demandes et à empêcher les souscripteurs de se dégager, en livrant le marché aux seules ventes de ceux pour qui la position était connue.

« D'où partaient ces faux bruits? D'où venaient ces achats ? Ce n'est pas le but de cette note de le rechercher. Il suffit de constater la part d'influence qu'ils ont dû exercer. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant qu'on pouvait souscrire à l'emprunt avec un pour cent de rabais au profit des intermédiaires, les achats avec prime ont été faits un jour sur une large et très-large échelle, non pas par centaines de francs de capital, mais par centaines de mille francs de rente à la fois; qu'il serait aisé de retrouver, en suivant la trace des titres livrés, par qui ces achats ont été opérés; qu'ils ont cessé aussitôt la souscription close; qu'ils devaient forcément faire croire l'emprunt entièrement couvert, à moins de se lancer dans la voie de trop délicates interprétations; et que des souscripteurs, enfin, ont été déterminés par là à augmenter le quantum de leurs demandes, l'auteur de cette note se trouvant tout le premier dans ce cas.

« Qui a présenté l'affaire au public? Le *Crédit mobilier* : un établissement privilégié du Gouvernement. — Qui a reçu, on pourrait presque dire qui a sollicité les souscriptions du public? Les correspondants du *Crédit foncier de France*, un autre établissement privilégié du Gouvernement. — Quels sont les représentants du Crédit foncier de France en

province? Des notaires, les receveurs généraux et particuliers des finances, des officiers ministériels, des fonctionnaires relevant du Gouvernement. Ce seul côté de la question suffit.

« Il n'en résulte pas que la France doive garantir la solvabilité du Mexique; mais on ne saurait empêcher le public de voir dans les faits accomplis une attache gouvernementale, entraînant une sorte de responsabilité au moins morale, et c'est assurément là qu'il faut chercher l'une des principales causes déterminantes des souscriptions faites à l'emprunt mexicain.

« Cette appréciation tire une force incontestable des précédents et des actes journaliers du Gouvernement français. »

Voilà, messieurs, ce que publient les souscripteurs de l'emprunt (Ah! ah!); et ce qu'il est indispensable de faire connaître la veille du jour où un second emprunt va être essayé.

Car, autant je reconnais légitime le droit du Gouvernement de faire appel au crédit public, de négocier les 66 millions qu'il a entre les mains, d'appeler tous les capitaux privés à venir concourir à une opération qu'il trouve bonne; autant je considère qu'il est pour lui d'un devoir impérieux de ne pas faire ce genre d'opération sans que ceux qui souscrivent soient éclairés, sans qu'ils sachent à quelles conséquences ils sont exposés, et sans que les choses se passent avec une complète et avec une entière loyauté. (Très-bien! sur quelques bancs.)

Eh bien, s'il en est ainsi, la base de l'emprunt que vous voulez faire, que nous a annoncé l'honorable M. Corta, qui a été, non pas la cause de son discours, très-certainement, mais qui en a été l'intérêt le plus direct, le plus précis, la base de cet emprunt, c'est la prospérité financière du Mexique. Or, la clarté que vous auriez dû donner, c'est la clarté sur la prospérité financière du Mexique. L'honorable M. Corta a essayé de la faire et il nous a dit, en citant l'autorité d'un ministre des finances mexicain, le meilleur statisticien que possède, je crois, le Mexique, M. Lerdo y Tejada, il vous a dit que cet économiste, que ce ministre avait, en 1857, reconnu que le produit des douanes pouvait s'élever jusqu'à près de 80 millions; 75 millions, a-t-il dit, 80 depuis l'ouverture des ports du Pacifique, et 100 millions même, avec l'accroissement toujours accepté en prévision de la prospérité.

C'est le seul document que j'aie pu vérifier parmi ceux qui ont été cités par mon honorable collègue. Et, d'abord, je me suis adressé à lui : je lui ai demandé s'il pouvait me communiquer l'écrit de ce ministre des finances. Mon honorable collègue n'avait pas même cet écrit; s'il l'eût vu de ses propres yeux, je m'en serais rapporté à lui, et j'aurais accepté le chiffre; mais mon honorable collègue ne l'avait pas vu; il avait seulement obtenu ce renseignement par la voie d'un intermédiaire.

Eh bien, le hasard a voulu que j'eusse en main... (L'orateur déploie un grand rouleau de papier, ce qui excite les rires de l'assemblée), le hasard a voulu que j'eusse en main le tableau synoptique des finances de la république mexicaine, dressé, non pas en 1856, mais en 1850, par l'honorable ministre M. Lerdo y Tejada. Je ne sache pas qu'en 1856 il y ait eu une publication nouvelle; je l'ignore. Si on l'a dit à mon honorable collègue, je le croirai; seulement je ferai remarquer que, s'il en est ainsi, la guerre civile profite bien à ce pays, car de 1850 à 1856, moment où le Mexique était le plus agité et a le plus souffert, où la république commençait à régner, les revenus des douanes ont doublé.

En me reportant à ce seul document officiel, ou au moins authentique, que j'ai pu contrôler pour connaître la valeur de l'exposé de mon honorable collègue, j'ai été surpris désagréablement en voyant que, non pas le produit des douanes, mais le produit des revenus entiers de l'Etat, ne s'élevait qu'à la moitié des chiffres qui étaient annoncés par l'honorable M. Corta ou qui lui avaient été annoncés. (Mouvement.) 8,500,000 piastres, soit 42 millions au lieu de 80 millions.

M. Corta. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Ernest Picard. Très-volontiers.

M. Corta. J'ai puisé les renseignements que j'ai soumis à l'appréciation de la Chambre dans des documents que j'ai eus d'anciens ministres des finances, et que j'ai pris dans un écrit que je n'ai pas vu, ainsi que je l'ai déclaré à mon honorable collègue M. Picard, mais dont un extrait m'a été donné par un Mexicain qui est présent à Paris.

Si l'honorable M. Picard m'avait fait connaître la contradiction qu'il croit exister et qui n'existe pas, j'aurais pu prendre des renseignements auprès de ce Mexicain; mais je dis que la contradiction n'existe pas.

Et, d'abord, il résulte des écrits de M. Mora Blasio, et de M. Antonio Garay, un des ministres les plus distingués des finances du Mexique, qui ont écrit en 1835, 1836 et 1837, que les revenus des douanes, non pas les revenus nets, mais les revenus bruts, en y ajoutant la part dérobée au fisc par la contrebande, peuvent s'élever à peu près au chiffre que j'ai indiqué pour M. Lerdo y Tejada. Car les anciens ministres comptent les revenus possibles des douanes à 75 millions, et M. Lerdo y Tejada, qui a écrit plus tard, les porte à 80 millions, c'est-à-dire à 5 millions de plus.

Maintenant, qu'oppose l'honorable M. Picard? Il oppose à un écrit de M. Lerdo y Tejada de 1856 ou de 1857, un tableau synoptique antérieur, duquel il résulterait que le produit net des revenus serait inférieur, d'après M. Lerdo y Tejada, à celui que j'ai annoncé.

Mais le tableau synoptique ne parle que du produit net, tandis que dans l'ouvrage de M. Lerdo y Tejada il s'agit du produit net, du produit brut cumulé, et de la part dérobée au fisc qu'il faut y ajouter.

Il n'y a pas de comparaison possible, ni, par suite, de contradiction.

M. Ernest Picard. Avais-je raison de vous dire en commençant qu'il fallait se mettre en garde contre les séductions du Mexique? et ne sont-ce pas des finances un peu fantastiques que celles dont on trouve le chiffre en ne dégageant pas l'inconnue, et en comptant non-seulement ce qui entre dans la caisse, mais

encore ce qui n'y entre pas et ce qui devrait probablement y entrer. (On rit.)

Nous ne sommes pas habitués à discuter les affaires avec une marge aussi grande; et mon honorable collègue me permettra de lui dire que si là était la seule garantie à donner aux souscripteurs de l'emprunt, et s'ils en étaient bien avertis, s'ils ne voyaient pas derrière l'emprunt le Gouvernement avec sa force, sa majesté et sa responsabilité morale, les souscripteurs n'accourraient pas. Je le dis sans insister davantage sur cette partie ingrate de ma tâche. Je l'aurai remplie, si je vous ai démontré qu'il est impossible, même avec la meilleure volonté du monde, sans être en aucune façon opposé systématiquement au Mexique et à sa prospérité (Interruption); qu'il est impossible, dis-je, de considérer que nos relations financières avec le Mexique soient une excellente affaire. Je crois, au contraire, qu'il est temps de se souvenir de ce que disait l'année dernière, à peu près à pareille époque, l'honorable M. Berryer, lorsque, faisant le compte des finances mexicaines, de sa dette, de ses ressources, il démontrait que le ministre des finances de l'empire mexicain, dont le rapport avait été alors inséré au *Morning-Post*, avait dit qu'il ne fallait pas seulement un emprunt donnant 120 millions au gouvernement mexicain, mais que, pour se sauver, il aurait besoin d'un emprunt de 750 millions, qu'autrement il ne pourrait pas faire face à ses dépenses.

L'honorable M. Berryer, notre illustre et éminent collègue, était bien près d'avoir raison.

Aujourd'hui, messieurs, qui peut le contester? Ce ne sera pas M. le ministre, qui pour la troisième fois interrogé par moi, et je crains vraiment de l'interroger une fois de plus, va nous annoncer pour la troisième fois qu'un emprunt est imminent et peut-être désirable.

Je dis donc, messieurs, qu'au point de vue de la sagesse dans la bonne administration de nos finances, comme de la sagesse dans notre politique extérieure, l'affaire du Mexique n'a rien qui puisse nous satisfaire; et je suis sûr, en m'exprimant ainsi, d'être d'accord avec le sentiment intime de la Chambre, et de pouvoir dire devant elle ce qu'elle pense en toute sincérité.

Mais, messieurs, en présence de ce fait, quel est notre devoir? et que devons-nous faire?

Pour bien le comprendre, pour savoir jusqu'où nous pouvons aller, il est indispensable de faire encore, dans cette question, un retour rétrospectif.

C'est en 1862 que pour la première fois nous avons connu ici l'expédition du Mexique. Nous avons en 1862 contesté l'utilité de cette expédition et annoncé au Gouvernement qu'il ne rentrerait pas facilement dans les indemnités qu'il allait chercher si loin et à tant de prix. Nous lui avons dit que derrière cette entreprise s'en cachait une autre, qu'il y avait un candidat qui l'avait inspirée, que ce candidat était l'archiduc Maximilien. Qu'y a-t-on répondu? quelles ont été les paroles tenues par celui qui était l'organe éloquent du Gouvernement. Il nous disait : Quand on affirme de pareilles suppositions, il faut en avoir quelques preuves, et vous n'en avez aucune; la convention passée entre les trois puissances avait pour but d'exiger de la république du Mexique une protection plus efficace de leurs nationaux et l'exécution des obligations contractées par cette république. Et l'honorable orateur ajoutait :

« Les trois parties contractantes s'engagent à ne se réserver pour elles-mêmes aucune acquisition de territoire, aucun avantage particulier; à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte aux droits de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement. »

Ainsi, il était bien reconnu que si derrière l'expédition il s'était trouvé l'archiduc, on ne vous aurait pas demandé de voter l'expédition.

L'année suivante, nous sommes revenus. L'archiduc Maximilien était connu de tout le monde comme candidat. M. le ministre d'Etat reconnaissait lui-même que depuis le 31 octobre 1861, — et ceci se passait à la séance du 13 mars 1862, — que depuis cette époque, il y avait un engagement pris vis-à-vis de lui. « Il a fallu alors regarder autour de soi, disait-il, un nom a été prononcé, le nom d'un prince de cette grande puissance de Hapsbourg, que quelque temps auparavant nous avions combattue sur les champs de bataille de Magenta et de Solferino. L'empereur a cru qu'il était généreux de ne pas s'opposer à cette candidature, et que si elle triomphait par le suffrage universel, il fallait la respecter. »

Voilà ce qui a été fait le 31 octobre 1861, c'est-à-dire plusieurs mois avant l'époque où l'on nous disait le contraire dans cette enceinte.

La démonstration, messieurs, est bien claire; elle ne peut pas être démentie.

L'année suivante, nous sommes revenus. L'expédition, vous savez, messieurs, quels obstacles elle avait dû surmonter. On nous a dit encore : « Nous voulons bien que l'archiduc Maximilien devienne empereur du Mexique, mais il n'y a pas d'engagement pris vis-à-vis de lui. » Et lorsqu'avec l'autorité de sa parole, l'honorable M. Thiers disait dans cette enceinte que l'engagement était inhérent à la situation, tout le monde contestait. L'honorable M. Granier de Cassagnac s'écriait, en interrompant M. Thiers, qu'il n'y avait pas d'engagement et que l'archiduc partait parce qu'il le voulait bien. L'honorable ministre d'Etat déclarait aussi qu'il n'y avait pas d'engagement, et, messieurs, la chose est trop grave pour que je ne remette pas sous les yeux de la Chambre les paroles qui ont été prononcées à cette occasion.

Dans la séance du 27 janvier, M. Berryer disait :

« *M. Berryer.* Est-il vrai que le gouvernement n'ait pris aucun engagement pour le pays ni au point de vue financier ni au point de vue de nos soldats? Sommes-nous engagés? ne le sommes-nous pas?

« *M. Rouher.* Si vous aviez lu le rapport de M. Larrabure, vous seriez édifié.

« *M. Segris.* Je demande à dire un mot!

Voici la réponse des organes du Gouvernement que je trouve dans le rapport, et je la retiens pour ma part :

« En ce moment le Gouvernement de l'Empereur déclare qu'il n'est engagé envers personne ni à laisser un corps de troupes françaises au Me-

xique, ni à garantir un emprunt quelconque; il déclare qu'il n'a aucune raison de penser qu'il soit nécessaire d'augmenter les forces françaises actuellement existantes sur le sol mexicain. »

Tout le monde écoutait ici, sauf peut-être l'opposition dont la défiance est incurable dans cette question (Sourires sur plusieurs bancs); tout le monde écoutait avec confiance les paroles de l'honorable ministre d'Etat; un seul membre, un des plus éminents, qui a siégé souvent comme ministre, et qui sait tout ce que peut contenir une parole ministérielle (Rumeurs), s'est permis une interruption, et il a compris la réserve dans laquelle l'honorable M. Rouher trouvera certainement un refuge que je ne lui ferme pas; l'honorable M. Thiers interrompit M. Segris, et dit : « En ce moment. »

Sur l'interruption de M. Thiers, le *Moniteur* constate qu'un mouvement s'est produit dans l'assemblée; il s'est produit le 27 janvier, le mouvement, et le 10 avril une convention qui réglait l'emprunt, le séjour de nos troupes et le payement des rentes mexicaines était signée, et des engagements étaient pris; ils étaient pris et dans une mesure trop large, qu'on n'osait pas avouer à la Chambre à la date du 27 janvier, dans les termes mêmes où l'on avait conclu la convention de Miramar, le 10 avril.

Et aujourd'hui, habitués par notre situation à modérer nos désirs (Rires et rumeurs), nous venons vous demander de ne pas permettre que la convention du 10 avril soit encore dépassée; et qu'une fois de plus, devant cette Chambre, à la même date, vous écoutant, le ministre parlant, il se passe une séance où des engagements soient pris dans ces termes, rien de plus, rien de moins, et soient exécutés comme ils l'ont été les années précédentes.

La Chambre le sait, l'honorable ministre d'Etat n'a assisté qu'à une partie de ces débats; mais la Chambre a assisté à tous, presque tout entière. Elle a vu naître, grandir, se développer la question mexicaine, je dis que l'heure est venue où son droit, où son devoir lui commande de la terminer.

Je dis, messieurs, que quand une Chambre a été ainsi par le Gouvernement entraînée à accepter de confiance ce qui lui était proposé, et à se laisser mener où elle n'aurait pas volontairement été, il existe pour cette Chambre un droit et un devoir : elle a été confiante; elle doit résister aujourd'hui; elle ne peut pas, et elle ne doit pas, dans une question semblable, en face du ministre, en face du Gouvernement, faire acte de courtoisie parlementaire (Réclamations sur plusieurs bancs. — Adhésion sur quelques autres); parce que les affaires de l'État ne se règlent pas par la courtoisie et par excès de confiance.

Dans la question mexicaine, je vous laisse, messieurs, toutes les autres, mais dans la quesstion mexicaine nous sommes déliés de ce devoir, vous êtes déliés de ce devoir vis-à-vis du Gouvernement.

Vous recherchez quel est l'intérêt du pays, vous recherchez quelle est la politique que vous devez cette fois-ci, non pas timidement conseiller à votre pays, mais me servirai-je de ce mot et me le permettrez-vous, enjoindre au Gouvernement, enjoindre par un vote, par une manifestation. Nous ne vous demandons pas de vous associer à la nôtre. Mais sera-t-il possible, dans une question où vous pensez comme nous, où l'intérêt de la France vous apparaît comme à nous, où votre devoir vous apparaît aussi précis qu'à nous, qu'il ne se lève pas parmi vous un homme, ne fût-ce, ne fût-ce... — je retire le mot, — et je désire que ce soit l'honorable M. Segris que je citais tout à l'heure, qui a retenu, a-t-il dit, la déclaration du Gouvernement, et qui certes a dû la retenir plus d'une année.

L'honorable M. Segris disait : « Voilà la déclaration qui a été faite; je la retiens. » Et l'honorable M. Rouher ajoutait : « Je n'en retire rien. »

Elle est là cette déclaration : l'engagement existe; puisqu'il est, il faut qu'il soit tenu. Quel est-il? C'est l'engagement qui a été pris par la convention de 10 avril 1864, par la convention de Miramar, ou plutôt c'est l'engagement qui a été pris dans cette enceinte, car la convention du 10 avril 1864, comme toutes les conventions qui se passent entre souverains et ne sont pas soumises aux assemblées, n'est pas tout à fait conforme à la politique qui a été ici expliquée et soutenue par les organes du Gouvernement; elle a une préface que j'entendrais avec bonheur interpréter autrement que moi par l'honorable ministre.

Elle commence ainsi :

« Les Gouvernements de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. l'Empereur du Mexique, animés d'un désir égal d'assurer le rétablissement de l'ordre au Mexique et de consolider le nouvel empire, ont résolu de régler par une convention... »

S'il ne s'agit que d'un désir, je m'incline; mais si ce désir contient l'engagement tacite, inévitable, qu'on vous propose de prendre en suivant cette politique, il faut que la Chambre, qui n'a pas été partie à cette convention et qui ne veut pas de cette politique, se dégage, et pour y parvenir, alors que doit-il se faire? Il doit se faire ce qui est prévu par l'art. 1er de la Convention, ainsi conçu :

« Les troupes françaises qui se trouvent actuellement au Mexique seront réduites le plus tôt possible au chiffre de 25,000 hommes, y compris la légion étrangère.

« Ce corps, pour sauvegarder les intérêts qui ont motivé l'intervention, restera temporairement au Mexique dans les conditions réglées par les articles suivants. »

Ici je m'arrête et je dis au Gouvernement : vous avez déclaré dans le rapport de l'honorable M. Larrabure, auquel vous faisiez appel dans la séance dont je parlais tout à l'heure, auquel vous avez renvoyé nos collègues en leur disant : « Lisez-le et vous serez édifiés; » vous avez déclaré que l'année 1864 ne se passerait pas sans que les troupes françaises ne rentrassent en France. (Signe de dénégation de M. le ministre d'Etat.)

M. Jules Favre. Si! si! c'est dans le rapport. (Bruit.)

M. Ernest Picard. Voici ce que je lis dans le rapport de l'honorable M. Larrabure :

« Dans les prévisions actuelles, le Gouvernement espère que la fin de 1864... » (Interruption.)

Plusieurs voix. Espère !

M. Ernest Picard, *continuant* : « ... Que la fin de 1864 marquera le terme de l'expédition De plus, des arrangements ont été proposés pour qu'à partir du 1er janvier 1864 le Mexique puisse contribuer, d'une manière plus efficace, à la solde et à l'entretien de nos troupes. »

Plusieurs membres. Eh bien ! Eh bien !

M. Ernest Picard. Le rapport dit encore : « En premier lieu, et d'une manière générale, le Gouvernement n'a pas l'intention d'entreprendre des expéditions nouvelles. » Et vous savez qu'on parle encore maintenant d'une expédition dans la Sonora. — « Quant à l'expédition de San-Luis de Potosi en particulier, elle a été jugée nécessaire pour occuper les parties les plus importantes du Mexique. L'espace compris entre San-Luis et Mexico renferme des centres importants de populations. Leur occupation devenait utile justement pour hâter l'achèvement de l'œuvre entreprise : la réparation de nos griefs et la possibilité pour le Mexique de se choisir librement un Gouvernement nouveau. Maître du pays jusqu'à San-Luis de Potosi, nous pouvons avec plus de rapidité et de succès voir se réaliser ce résultat. L'armée s'arrêtera là. »

S'est-elle arrêtée ?.. (Interruption).

M. Auguste Chevalier. Elle a été au-devant du danger !

M. Ernest Picard. Elle a été au-devant du danger, je le sais. Elle a fait une bonne guerre; mais nous, nous avons fait là une mauvaise politique. (Approbation autour de l'orateur.)

Je continue :

« Le suffrage universel, fonctionnant naturellement d'après les usages ou les institutions du pays, sera convié à choisir le mode de gouvernement qui lui conviendra le mieux; quelle que soit sa décision, la France le respectera. »

Est-ce là ce que nous faisons ? Je vous le demande sincèrement, loyalement, en député soucieux d'accomplir mon mandat et d'obtenir, si c'est possible, l'adhésion de mes concitoyens et de mes collègues, dans une question qui touche de si près aux plus graves intérêts du pays, et dans le présent et surtout dans l'avenir. Je vous le demande, l'avez-vous fait ? Vous ne l'avez pas fait; la Chambre le sait. La Chambre a retenu vos engagements, vous les avez oubliés le jour où la Chambre a été loin de vous (Rumeurs). Elle revient, et je vous les rappelle; je vous les rappelle au jour où, si nous savons comprendre la langue politique, nous avons dû voir, par les explications qui nous ont été données dans cette enceinte, que non-seulement l'armée française ne s'est pas arrêtée, que non-seulement l'armée française n'est pas rentrée en 1864, mais encore qu'elle ne rentrera pas en 1865.

Quelques membres. Très-bien !

M. Ernest Picard. Est-ce vrai ? Suis-je démenti ? M. le ministre, cette fois, ne prend plus d'engagement, et je l'en remercie. Mais s'il ne prend plus d'engagement, il avertit la Chambre, et si la Chambre est avertie, quel est son devoir ? Qui sommes-nous ici ? Est-ce que la discussion de l'Adresse ne serait qu'un passe-temps politique ? (Réclamations et murmures.)

M. Belmontet. Le passe-temps est un peu long !

M. le Président Schneider. Je prie M. Picard....

M. Glais-Bizoin. Oh ! le mot est parlementaire, nous l'acceptons tous !

M. le Président Schneider. S'il est parlementaire, il n'est pas heureux en présence de débats si complets et si solennels. (Très-bien ! très-bien !)

M. Ernest Picard. Je désire que la séance d'aujourd'hui me prouve que je me suis mal exprimé ; je désire qu'animés du même sentiment et des mêmes intentions que moi, mes collègues se fassent la même idée que moi de notre mandat et de nos devoirs mutuels. (Nouvelles interruptions.)

Quelques voix. Nous les connaissons !

M. Granier de Cassagnac. Auriez-vous par hasard la prétention d'être un député modèle? (Bruit.)

M. Ernest Picard. Je ne ferai pas de théorie qui offense la Constitution, soyez tranquilles, messieurs ! je ne vous demanderai pas d'intervenir dans l'administration; mais je vous demande si vous avez, oui ou non, le droit et le devoir d'émettre dans cette assemblée, sur une question donnée, sur laquelle vous n'avez pas de doutes, un vote qui soit destiné à être efficace?

M. Granier de Cassagnac. Mais certainement !

M. Ernest Picard. L'Adresse exprime-t-elle suffisamment ce sentiment ? J'ai lu avec attention le paragraphe que nous discutons en ce moment. Il ne diffère presque en rien de la rédaction de l'année dernière ; et très-certainement, sous la phrase naturelle par laquelle la commission de l'Adresse exprime le bonheur de voir rentrer nos troupes, il n'y a pas une invitation assez formelle pour que le Gouvernement ne puisse s'y méprendre. Après avoir été tenus trois fois en échec sur cette question, ce n'est pas dans votre intérêt, ce n'est pas dans celui du Gouvernement, ce n'est pas par des raisons secondaires de politique, c'est dans le grand intérêt du pays que je vous conjure de vous prononcer si vous avez ce courage (Exclamations et murmures), si vous avez cette volonté...

Voix nombreuses. A l'ordre ! A l'ordre !

M. Granier de Cassagnac. On ne peut pas supporter de pareilles expressions !

M. le Président Schneider. J'invite l'honorable M. Picard à expliquer sa pensée.

M. Taillefer, *à M. Picard*. Retirez le mot !

M. le Président Schneider. Je l'invite à retirer un mot qui peut blesser les susceptibilités de la Chambre. Il n'y a pas ici du courage, il y a des convictions, et, en France, quand on a des convictions, on a le courage de les exprimer. (Très-bien ! très-bien !)

M. Taillefer. Je demande que l'honorable orateur retire son expression. (Oui ! oui ! A l'ordre !)

M. le Président Schneider, *s'adressant à M. Picard*. Retirez votre expression, je vous prie.

M. Ernest Picard. J'en appelle à la

Chambre tout entière : elle admettra avec moi que la résolution à prendre dans cette circonstance est une résolution qui exige un certain courage. (Dénégations et bruit.)

M. le Président Schneider. J'invite de nouveau M. Picard à retirer une expression qui aurait quelque chose de blessant pour la Chambre.

M. Ernest Picard. Je la retire sans aucune espèce de difficulté. Je viens ici pour discuter une question grave, et non pour blesser la Chambre.

M. le Président Schneider. Vous comprenez, monsieur Picard, que si vous voulez qu'on respecte vos convictions, il faut respecter celles de vos collègues. (Très-bien !)

M. Ernest Picard. Je les respecte complétement, monsieur le Président, et je viens de le prouver.

Je continue :

Vous voyez, messieurs, comment je prends la liberté de poser devant vous la question : elle est nette, elle est claire ; elle touche, je le répète, aux plus graves intérêts du pays, et à vos devoirs les plus impérieux. Je dis que si vous vous décidez à voter la seconde partie de notre amendement, qui est ainsi conçu : « conformément aux déclarations du Gouvernement, nous attendons le rappel de nos troupes, » vous exprimerez nettement votre volonté. Si vous ne voulez pas vous associer à un amendement qui émane de nous, vous pouvez en faire un qui exprime nettement aussi votre pensée. Je considère que si vous le faites, et c'est ce que je vous annonçais en commençant, je considère, dis-je, que si vous le faites, vous rendrez au Gouvernement le plus signalé service que vous puissiez lui rendre : vous dégagerez sa politique.

Quand, dans une Chambre française, il aura été décidé et reconnu que nos troupes peuvent revenir honorablement, sans qu'il y ait pour personne aucun grief, le gouvernement alors ne sera plus retenu par les vaines raisons d'amour-propre qu'on invoquait tout à l'heure, et il pourra obéir aux secrets désirs de sa conscience et y conformer sa conduite politique.

Sur quelques bancs. Très-bien !

M. Ernest Picard. Pouvez-vous le faire? Vous pouvez le faire cette année-ci, vous pouviez le faire mieux l'année dernière, et bien mieux encore il y a trois ans. Les prétextes, les raisons, si vous voulez, qui vous ont empêché de le faire l'année dernière n'existent plus. On disait : Avec qui faut-il traiter? M. le ministre d'Etat se levait et disait : « La France ne traite pas avec ses ennemis ; elle ne traitera pas avec Juarez, elle ne traitera pas avec les bandes qui sont derrière Juarez. »

Un mot sur ces bandes, et pour qu'on ne puisse pas me répondre en disant que nous associons notre pensée — ce que nous ne faisons pas — à des hommes qu'on a le droit de traiter de bandits, comme ils l'ont été par le Gouvernement dans les discussions précédentes, c'est à l'empereur Maximilien et à ses ministres, auxquels, sous ce rapport, je rends hommage, et qui ont inauguré une politique libérale en ce sens, que je demande comment on doit traiter ceux qui résistent encore au nouveau gouvernement du Mexique.

Dans une circulaire, M. Gonzalez de la Vega, ministre de l'intérieur, au sujet des individus qui déposaient les armes, s'exprimait ainsi :

« Les plus vifs désirs et les efforts les plus constants de S. M. l'empereur tendent à effacer toute trace des dissensions qui, pendant si longtemps, ont désolé le pays, et de renouer les liens de fraternité qui doivent unir la grande famille mexicaine. L'empereur ne peut donc voir avec indifférence qu'en parlant de certains individus, on se serve de qualifications odieuses qui sont en désaccord avec sa politique et ses sentiments bienveillants.

« C'est dans cette pensée que, dans le décret que Sa Majesté a daigné rendre le 6 du courant, et par lequel elle appelle autour d'elle tous ceux qui ont combattu ou combattent encore l'empire sans s'être souillés d'aucun crime, on a évité d'employer le mot *indulto* (grâce). »

Voilà, messieurs, comment on pense au Mexique ; voilà comment pensent nos soldats eux-mêmes, j'en suis convaincu, ne craignent pas d'honorer ceux qu'ils ont combattus.

Je dis donc que M. le ministre me paraissait excessif, quand il déclarait solennellement à cette tribune qu'on ne pouvait pas traiter avec Juarez ; mais la question n'en est plus là. — Et quand il répondait qu'on ne pouvait pas traiter avec Almonte qui n'était qu'un chef provisoire, quoique ce fût le Gouvernement français lui-même qui l'avait installé, il y avait encore une raison spécieuse ; cette raison n'existe plus. L'archiduc Maximilien est là ; il y est en vertu d'un suffrage universel.... bien restreint, et surtout du vote de l'assemblée des notables ; mais enfin, que le gouvernement me permette de le lui dire, il est placé sur ce point en face d'un dilemme invincible, s'il veut absolument aller chercher les votes dans les montagnes et les armes à la main, ces votes-là ne sont pas libres, et nous aimons mieux ne pas avoir la garantie du suffrage universel quand il est ainsi obtenu.

Il est donc suffisamment installé, je le déclare, pour que vous puissiez revenir en France. L'année dernière vous disiez ne pas le pouvoir : il n'était pas encore sur le trône du Mexique ; il y est. Les ovations, dites-vous, l'accompagnent, la pacification est faite, c'est vous qui le déclarez ; les documents contraires, vous les retenez, et je vous remercie de les retenir, si vous devez vous lever à la tribune où vous êtes et dire : « L'empereur Maximilien est sur le trône mexicain ; oui, nous n'avons pas pris, comme je l'ai déclaré l'année dernière, l'engagement de le soutenir ! oui, nous ne sommes pas condamnés à envoyer sous un drapeau étranger les soldats français ! oui, nous pouvons convenir du retour de nos troupes avec l'archiduc Maximilien ! » Alors je m'incline, je retire mon amendement, et je remercie le Gouvernement de faire un acte, qui sera à la fois de bonne politique et de vrai patriotisme.

Et quant à vous, messieurs, quelque irritation qui semble présider à nos débats, veuillez reconnaître, dans ces circonstances difficiles où nous essayons de remplir une tâche qui contient un bien lourd devoir, veuillez reconnaître que je n'ai pas dit un mot des éventualités menaçantes, qui sont autour de cette

question; vous les apercevez cependant (Rumeurs diverses).

Vous savez d'ailleurs, comme on vous l'a dit, s'il est de bonne et sage politique de tenir trente à quarante mille soldats français, une partie de notre flotte, engagés pendant des années dans l'expédition du Mexique, et de réaliser à 3,000 lieues de distance une guerre d'Algérie. Est-ce là une politique sensée? Est-ce une politique patriotique? Est-ce une politique qu'une Chambre française puisse accepter? Non! mille fois non!

On n'a pas osé vous la présenter ainsi quand on vous a engagés dans la voie de cette expédition. Et aujourd'hui, puis-je oublier que vous êtes, en définitive, la volonté nationale dans sa souveraine expression? que quand vous avez parlé, si vous voulez parler, tout le monde, et le Gouvernement tout le premier doit obéir?

Je vous conjure, au nom de l'intérêt français, de parler et de protéger le Gouvernement lui-même et surtout la France. (Vives marques d'approbation autour de l'orateur).

M. le président Schneider. La parole est à M. le ministre d'Etat.

S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat. Messieurs, le Gouvernement ne vient pas vous demander un vote de confiance; encore moins vient-il vous demander un vote de faiblesse que vous ne lui accorderiez pas. Il sollicite de vous un jugement sincère, éclairé, libre, sur les événements du Mexique (Très-bien!), et, pour faciliter ce jugement, son devoir est de vous exposer et les faits et sa conviction.

Dès l'abord, je rencontre dans la discussion de l'honorable M. Picard un reproche auquel je ne pouvais m'attendre. Le Gouvernement, vous dit-il, a fait le silence autour de la question du Mexique; il n'a produit dans le débat aucun document, aucune pièce; il s'est montré avare de tout renseignement, et c'est dans ces conditions d'infériorité qu'il oblige l'opposition à discuter avec lui.

Comment! messieurs, les événements concernant le Mexique sont restés ignorés de la Chambre et du pays! Les renseignements n'ont pas été fournis et prodigués à l'opinion publique et aux membres de cette assemblée! Mais tous les quinze jours, à l'arrivée de tous les courriers qui se rendent ou en France ou en Angleterre, le *Moniteur* publie avec la fidélité la plus scrupuleuse tous les renseignements militaires, politiques, administratifs, qui intéressent la question mexicaine. Vous pouvez vous reporter à tous ces documents; je n'y connais ni une lacune ni une omission; car, pour mon compte, je le déclare à la Chambre, lorsque j'ai voulu me fixer sur les événements accomplis au Mexique depuis l'année dernière, j'ai purement et simplement pris les numéros du *Moniteur*.

Donc ce reproche, adressé par l'honorable M. Picard au Gouvernement, n'est aucunement fondé.

Maintenant, examinons d'une manière rapide ce qu'était le Mexique, ce qu'il est devenu depuis l'avénement de l'empereur Maximilien, quelle est sa situation actuelle et quels sont les devoirs que cette situation nous impose. Interrogeons à la fois, comme l'a fait l'honorable M. Picard, et le paragraphe de votre Adresse et l'amendement qui est présenté par l'opposition.

Le Mexique, avant l'intervention française, — tout le monde est d'accord sur ce point,—était livré à la plus détestable anarchie. Pendant cinquante années, il avait subi toutes les misères d'une révolution prolongée : les pouvoirs s'étaient succédé avec l'instabilité la plus marquée; la guerre civile régnait, et dans le centre du Mexique, et dans une notable portion du sud. Les provinces du nord étaient affranchies de toute espèce d'autorité; les gouverneurs qui s'y trouvaient s'étaient déclarés depuis longtemps indépendants.

Il y avait, dans ce malheureux pays, un contraste douloureux entre les richesses dont Dieu l'avait doté et la conduite anarchique des classes dirigeantes qui le dominaient. Il ne restait, comme vous le disait hier l'honorable M. Corta, de refuge au travail, au sentiment de l'ordre, à l'amour de la patrie, que dans cette classe indienne si longtemps opprimée. L'agriculture, l'industrie, le commerce, n'avaient aucune garantie d'existence et de durée; le travail était sans lendemain. Et ce désordre ne frappait pas seulement les indigènes, il atteignait tous les étrangers qui étaient venus apporter leur activité et leur commerce dans les diverses parties du Mexique.

Telle a été l'origine de la résolution, prise par trois grandes puissances, de laver enfin les injures que leurs nationaux avaient eues à subir, et de réparer les outrages qui ne leur avaient pas été épargnés.

Voilà ce qu'était le Mexique.

Qu'est-il devenu depuis l'intervention française? Qu'est-il devenu depuis l'avénement de l'empereur Maximilien, élu par un suffrage universel régulier dont les votes lui ont été présentés au moment où il a accepté la couronne; qu'est-il devenu depuis cette intronisation?

Et d'abord, au moment où cette question nous est adressée, quel temps s'est donc écoulé pour qu'on puisse ainsi nous demander compte d'une pacification absolue au Mexique?

Il y a à peine dix mois que l'empereur Maximilien a pris possession de l'empire du Mexique et de la ville de Mexico, et déjà on vient nous demander un compte rigoureux de tous les faits qui ont pu s'accomplir!

Eh bien, examinons ces faits.

L'intervention française avait pacifié d'une manière sérieuse tout le centre du Mexique; mais une notable portion du pays était restée en dehors de l'action de nos troupes. Toutes les provinces du nord et une partie des provinces du sud, baignées par l'océan Pacifique, étaient encore entre les mains des adversaires de l'empire, et cela par cette raison que vous donnait, il y a un instant, l'honorable M. Corta. Le système fédéral avait constitué dans le pays des provinces distinctes, relevant à peine de l'autorité centrale; chaque gouverneur avait son administration, sa justice, son armée, ses finances; il soldait et équipait ses troupes; il avait dans le centre de son gouvernement un arsenal à sa disposition.

Ainsi pas de concentration de forces administratives, dispersion complète et des forces

vives de l'autorité et même des ressources financières, car les gouverneurs des provinces percevaient, ordonnançaient et ne versaient que bien rarement une partie du revenu entre les mains de l'administration centrale à Mexico.

L'empereur du Mexique a donc eu une double mission à remplir. Il a dû d'abord réorganiser l'administration et le gouvernement dans les parties soumises et pacifiées; il a eu le devoir difficile d'éviter les passions des partis extrêmes, de ne se laisser entraîner ni aux exagérations du parti clérical, ni aux ardeurs du parti réputé libéral au Mexique.

Il a dû, en outre, constituer au milieu de ces factions un parti à la fois conservateur et libéral, ne touchant à aucun des écueils que je viens de signaler.

Or, n'est-ce pas une tâche épineuse que celle de reconstituer tous ces rouages administratifs et gouvernementaux que, dans notre vieux monde, nous organisons seulement à l'aide du temps, de la patience, et que souvent nous n'avons perfectionnés qu'après avoir payé cher nos tâtonnements?

En même temps il a dû chercher à faire reconnaître son autorité dans les parties lointaines de son empire, à détruire et l'influence de Juarez et l'action de ses lieutenants, et la rébellion de gouverneurs réputés indépendants.

Qu'a-t-il fait, messieurs? Il a inauguré son gouvernement par une amnistie générale, conviant ainsi le pays à l'apaisement, au calme, aux idées d'ordre et aux idées de gouvernement. Puis, il a convoqué, comme vous le disait M. Corta, sans distinction de partis, sans recherche des attitudes prises dans les agitations révolutionnaires antérieures, tous les hommes considérables et éclairés qui pouvaient se trouver soit à Mexico, soit dans les différentes provinces; il leur a confié l'examen des questions financières et de la constitution de l'armée.

Enfin, ne voulant pas se hâter sur ce terrain difficile, bouleversé par les révolutions, il s'est rendu lui-même dans les provinces; il en a visité les cités principales; il a interrogé les tendances, les idées, les mœurs, les espérances; il a recueilli tous les renseignements propres à le guider dans l'art si difficile de gouverner les hommes.

Rentré à Mexico, prenant ses résolutions immédiatement, il a tranché toutes les questions qui lui étaient posées; il a déterminé la conduite administrative des préfets de l'empire par des instructions auxquelles on était obligé hier de rendre hommage.

Il a organisé un conseil d'Etat; il a rétabli la justice; cette justice tant attaquée au Mexique; il l'a rétablie sur des bases sérieuses, garantissant à la fois et ses lumières et son indépendance. Et ce n'est pas là peu de chose, messieurs! la justice dans un pays est plus qu'une question gouvernementale, c'est une question sociale. C'est sur la justice, en effet, que repose sérieusement l'avenir, la grandeur d'une nation. (Marques nombreuses d'approbation.)

Cette œuvre achevée, il s'est préoccupé de toutes les questions qui pouvaient intéresser l'accroissement de la richesse publique. Il a voulu donner aux travaux, nécessaires pour faciliter les communications, la plus grande impulsion.

Dans ces efforts, dans cette activité, a-t-il rencontré la confiance de tous? A-t-il su exciter les sympathies européennes? Ne s'est-il pas produit autour de lui des manifestations qui prouvent qu'il a déjà fondé son empire d'une manière sérieuse, et qui présentent à l'opinion universelle les garanties les plus légitimes?

J'interroge l'importance du mouvement économique depuis ces neuf mois, dans l'intervalle desquels je suis obligé de déterminer les faits dont j'ai à rendre compte à la Chambre. Le mouvement économique, messieurs, a été celui-ci :

Les douanes de la Vera-Cruz et des autres ports soumis à l'empire ont pris un développement considérable. La confiance de l'Angleterre, qui s'était montrée bien défiante lors de l'emprunt, s'est manifestée, et cette grande ligne de fer qui doit relier la Vera-Cruz à Mexico a été concédée à une compagnie anglaise, substituée au bénéfice d'un traité consenti par Juarez à la maison Escandon.

Ce n'est pas tout : des compagnies se forment au Mexique; les chemins de fer de Guanajato et de Guadalajara, qui relieront les principales cités de l'empire, ont été concédés. Les mines de Durango, composées de gisements anciens et de gisements nouvellement découverts, sont exploitées par des sociétés de capitalistes; la science et la spéculation se sont donné la main pour hâter le développement de la richesse du pays; outre les mines d'or, d'argent, on a découvert, on va exploiter des mines de fer, de houille, des sources d'huile de pétrole.

Il fallait autre chose. Il fallait organiser les communications entre les divers ports de ces deux mers qui baignent le Mexique. Une compagnie s'est fondée, et aujourd'hui un service à vapeur va desservir le littoral des deux océans et assurer des communications rapides le long des côtes de l'empire mexicain.

D'autre part, messieurs, le mouvement d'émigration, dont parlait l'honorable M. Corta, a reçu un commencement de réalisation. Je lis dans le *Moniteur* que des espaces considérables, dans l'état de Zacatecas, ont été offerts à l'industrie des immigrants européens.

Enfin le dernier fait qui est venu consacrer ces progrès que je signale comme le symptôme le plus heureux pour l'empire du Mexique, le dernier fait qui est venu couronner ce mouvement économique, a été la formation par des capitaux français d'une banque nationale mexicaine qui doit prochainement organiser le crédit commercial à Mexico.

Ces résultats dans un pays neuf, dans un pays arrivant à la vie sociale, développant pour la première fois ses richesses et ses forces, seraient essentiellement remarquables et dignes d'admiration.

Comment les jugerez-vous alors qu'ils se réalisent dans un pays longtemps abandonné à la guerre civile, en proie aux émotions et à l'inquiétude, et dont une partie notable était hier encore sous la domination de l'ennemi que nous avions à combattre?

Un mot sur les expéditions militaires.

L'honorable M. Picard nous a dit que ces expéditions militaires avaient été entreprises dans

des conditions à la fois déraisonnables et inutiles.

Or, quelles étaient les provinces dans lesquelles s'était réfugié Juarez? Où exerçait-il encore son action et son autorité? A l'aide de quelles ressources parvenait-il à former ce corps d'armée que nous étions appelés à vaincre? Il s'était réfugié dans l'Etat de Durango, tenant sous sa domination directe le Nuevo Leon, l'Etat de Cohahuila, celui de Tumanlipas, l'Etat de Chihuahua et la Sonora.

Ses ressources lui arrivaient du port de Matamoras placé sur la frontière américaine et des différents ports de l'océan Pacifique. Était-il possible, était-il raisonnable que l'empereur Maximilien laissât se développer et grandir ces résistances et ces oppositions qui, alimentées par les douanes mexicaines, diminuaient les ressources sur lesquelles il avait lui-même le droit de compter?

C'est dans ces circonstances qu'on a décidé l'expédition; et aujourd'hui on ne trouve que des paroles de blâme à adresser à ces corps d'armée qui, courageusement et résolûment, ont marché de conquête en conquête, de victoire en victoire, à travers l'immense territoire qu'ils ont eu à parcourir. (Très-bien! très-bien!)

Comment! vous venez critiquer cette conduite de l'habile général qui a établi notre drapeau victorieux dans les contrées les plus lointaines du Mexique, et qui a fait reconnaître l'autorité souveraine du chef de l'Etat, ce qui n'avait jamais été fait depuis cinquante années dans ce malheureux pays! (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Nous n'avons pas blâmé nos soldats.

M. le ministre d'Etat. Vous n'avez pas blâmé le soldat; mais vous avez blâmé le chef éminent qui a su apprécier à un point de vue politique la conduite qui devait être tenue pour faire que notre œuvre ne restât pas inachevée et pour que le moment du retour se réalisât rapidement; vous avez blâmé le général qui a tenté ces expéditions lointaines, et vous avez cherché à placer le Gouvernement en contradiction avec lui-même!

Un membre à gauche. C'est le système!

M. le ministre d'Etat. Eh bien, oui, les colonnes dirigées par M. le maréchal Bazaine ont successivement occupé Durango, Monterey; puis, associées aux troupes mexicaines et à notre marine, elles se sont emparées de Matamoras, et ont détruit ainsi le trésor dans lequel puisait Juarez pour nous attaquer. Elles ne se sont pas contentées de ces succès. Le maréchal Bazaine a dirigé, dans l'Etat de Jalisco, le général Douay et a confié à ce brave et brillant officier le soin de pacifier ces provinces agitées. Puis, nous avançant vers les régions situées au bord de l'océan Pacifique, nous les avons successivement placées sous l'autorité de l'empereur Maximilien.

Nous avons été à Acalpuco, à Tépic, à San Blas, à Mazatlan; peut-être sommes-nous en route vers Guaymas, le port principal de la Sonora. Oui, partout nous avons fait respecter le drapeau français, ou plutôt le drapeau mexicain dont nous étions les défenseurs. (Très-bien! très-bien!) Le digne couronnement de ces grandes entreprises a été la reddition à merci d'Oajaca, de son gouverneur Porfirio Diaz et des quatre mille hommes qu'il commandait.

Messieurs, cette conduite ainsi expliquée, ce résumé de nos actes ainsi présenté, en face de quelles critiques nous trouvons-nous placés?

Si j'ai bien entendu l'honorable M. Picard, il nous a reproché deux choses principales: une confiance excessive dans les ressources financières mexicaines et une violation de la parole donnée.

Nous songerions à laisser faire au gouvernement mexicain un emprunt sur notre marché. Or, les finances mexicaines n'offriraient pas, selon lui, une garantie suffisante.

Nous aurions promis le retrait à la fin de l'année 1864 des troupes de l'expédition et nous aurions violé cette promesse!

Quant aux finances du Mexique, messieurs, est-ce que les renseignements fournis par l'honorable M. Corta n'ont pas fixé la Chambre de la manière la plus précise sur la puissance des ressources de ce pays? (Oui! oui!)

L'honorable M. Picard s'est emparé de je ne sais quel tableau statistique qu'il a étalé de loin à la Chambre et dans lequel il a puisé, dit-il, une contradiction avec les assertions qu'avait fournies l'honorable M. Corta, assertions empruntées à l'un des anciens ministres des finances du Mexique.

Est-ce que l'honorable M. Corta s'est contenté de l'indication de tel ou tel auteur pour déterminer vos convictions? Est-ce qu'il n'a pas détaillé toutes les situations de l'empire du Mexique, soit lorsque la domination espagnole existait, soit lorsque la république mexicaine était organisée, soit encore lorsque les Etats-Unis s'en étaient emparés? N'a-t-il pas suivi ce mouvement de la manière la plus complète, et prouvé que dès 1804 les ressources du Mexique représentaient cent millions d'impôts, dont 50 millions environ, c'est M. de Humboldt qui avait indiqué ce chiffre, passaient entre les mains de l'autorité espagnole et étaient versés, partie dans les possessions espagnoles, partie dans le trésor de la métropole? Les renseignements sont multiples sur ce point.

En 1846, les Américains ont été en possession de tous les ports du Mexique; ils ont pu recueillir à leur profit les produits des douanes mexicaines. A combien les documents du temps les évaluent-ils? A 80 ou 90 millions, identiquement le même chiffre qui a été présenté par l'honorable M. Corta.

Alors, la fraude était moindre; alors la contrebande n'avait aucune importance. Les Américains géraient l'administration des douanes dans des conditions qui présentaient les meilleures garanties.

C'était là un produit brut, je ne le nie pas, mais les budgets mexicains se font comme en France. Au budget des dépenses on fait figurer les frais d'administration et de perception des douanes. Au budget des recettes on fait figurer les produits bruts.

Il est donc naturel que lorsque l'honorable M. Corta détermine l'importance des ressources, il porte au budget des recettes un chiffre de 80 à 90 millions, et qu'il exprime l'espoir de voir ce chiffre se développer d'une manière plus considérable; sauf à indiquer (ce qu'il a fait) que le budget, y compris le service de la

dette, ne s'élevait pas à plus de 150 millions. Il a retracé ensuite les ressources que l'impôt foncier, que le monopole du tabac pouvaient créer au profit de l'empire du Mexique, puis il nous a dit qu'il y avait là une marge immense de ressources et de garanties sur lesquelles le Mexique pouvait compter et qui offraient un gage à l'Europe.

Messieurs une réflexion doit déterminer la Chambre à croire à la vitalité et à la puissance de ce pays.

Lorsque la guerre civile existait, des contributions énormes étaient prélevées par les gouvernements qui se disputaient le pays.

Il y a quelques jours, j'interrogeais un honorable général, arrivé depuis peu du Mexique, et je lui disais : Que pensez-vous des ressources de ce vaste empire? « Ce pays, me répondait-il, a payé 300 millions de contributions pendant 50 années; pendant 50 années les gouvernements irréguliers qui existaient prélevaient sur le travail indien, sur la production indienne, sur le mouvement des douanes 2 à 300 millions; » et on affecterait de craindre que l'ordre, la prospérité, la liberté rétablie, venant féconder ces magnificences naturelles, cette puissance de travail, la possibilité d'un prélèvement d'impôts de 150 millions fût une chose contestable et douteuse!

N'ayez donc aucune inquiétude, messieurs : la haute direction de l'empereur Maximilien assurera une véritable prospérité aux finances de l'empire mexicain et d'incontestables garanties à ceux qui lui confieront leur argent. (Très-bien ! très-bien !)

Il n'est d'ailleurs ici question à aucun degré de la responsabilité directe, de la responsabilité morale du Gouvernement français. La France n'intervient pas et n'engage nullement sa garantie directe ou indirecte dans la question de l'emprunt mexicain. Nous livrons à l'opinion publique les faits que nous croyons vrais, nous les livrons avec sincérité, dans toute leur étendue, et il appartient au public de juger. (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Favre. Où sont les moyens de contrôle?

M. le ministre d'Etat. L'honorable M. Jules Favre me demande quels sont les moyens de contrôle. Je vais les lui dire.

Les moyens de contrôle, ce sont les capitalistes qui ont à donner leur argent et qui connaissent aussi bien que vous leur intérêt...

Quelques membres. Qui le savent beaucoup mieux !

M. le ministre d'Etat. ...Qui ne compromettent pas leur argent dans des opérations qu'ils considéreraient comme désastreuses; qui interrogent, qui scrutent, qui examinent, qui sollicitent les renseignements, et qui ont toutes les défiances légitimes du capital qui n'aime pas à se livrer aux aventures et au hasard. (C'est vrai ! c'est vrai !)

M. Ernest Picard. Les souscripteurs ont déjà perdu 20 p. 0/0 dans le premier emprunt, et on parle d'un second. (Bruit.)

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable M. Picard de ne pas interrompre. Il a émis devant la Chambre beaucoup d'idées qui certainement étaient en désaccord avec la pensée de beaucoup de ses collègues.

Voix nombreuses. Oh oui ! oh oui !

M. le Président Schneider. C'était alors son droit. Son devoir maintenant est d'écouter la contradiction. (Très-bien ! très-bien !)

M. le ministre d'Etat. Vous vous préoccupez de l'emprunt à faire, et certainement si les prêteurs qui, demain, liront votre discours, ont confiance en vos allégations, ils ne se hâteront pas d'apporter leur argent; et s'ils devaient vous prendre pour avocat consultant, votre consultation serait négative. (On rit.)

Eh bien, je veux vous rassurer, vous inspirer confiance : n'ayez aucune inquiétude, l'emprunt est fait. Au moment où je parle, il est signé par les principales maisons de France et d'Angleterre. (Bravo! bravo !) J'en ai reçu la nouvelle à l'instant où j'entrais dans cette enceinte. Ces défiances, ces critiques accumulées à plaisir par une parole sans responsabilité, qui excite sur les intérêts du pays l'inquiétude et les alarmes, seront impuissantes et vaines; on ne les écoutera pas, et on aura parfaitement raison. (Nouveaux bravos.)

Il faut donc laisser de côté toutes ces allégations péniblement réunies et échafaudées par l'honorable M. Picard; la vérité a été constatée, étudiée par ceux-là mêmes qui y avaient l'intérêt le plus direct, et ils ont décidé qu'ils pouvaient engager leur argent dans cette entreprise.

Messieurs, il y a un reproche auquel, comme homme et comme représentant du Gouvernement, j'ai été plus sensible.

On a dit à cette Chambre que les déclarations faites au Corps législatif, que les engagements contractés avaient été méconnus et lacérés. On a prétendu que nous avions pris, l'année dernière, l'engagement de terminer l'expédition en 1864 et de ramener en France le corps expéditionnaire entier. On a cherché dans la convention de Miramar je ne sais quelle prétendue contradiction entre ses termes et les déclarations qui avaient été faites au mois de janvier.

Est-ce que cette convention se présente à la Chambre pour la première fois? Est-ce qu'elle n'a pas été discutée dans son sein? Est-ce qu'après le 10 avril, après sa conclusion, elle n'a pas été l'objet des interrogations, des critiques, de l'examen de tous les membres du Corps législatif? Est-ce qu'on n'en a pas librement discuté toutes les clauses? Qui donc a soutenu que cette convention était en contradiction avec les déclarations faites par le Gouvernement? Qu'avions-nous dit au mois de janvier 1864? Le Gouvernement avait déclaré « qu'il ne cautionnerait pas l'emprunt que voudrait contracter l'empereur du Mexique. » Il avait déclaré que « les troupes françaises ne seraient pas indéfiniment à la disposition du gouvernement mexicain; que la durée de leur séjour au Mexique aurait pour règle la protection efficace des intérêts qui nous y ont appelés et que nous avons à y défendre. »

Au mois de janvier, nous n'avons exprimé qu'un simple espoir à l'égard de la rentrée d'une partie de nos troupes en France. Au mois de mai seulement, nous avons été plus loin, nous avons fixé un chiffre; nous avons dit que nous croyions que le nombre des soldats rappelés ne s'élèverait pas à moins de 10,000 hommes.

Voilà l'engagement que nous avons pris. Cet engagement, nous lui avons donné tout récemment dans le budget la consécration la plus complète. Vous pouvez interroger les chiffres qui vous ont été soumis, et vous y verrez une énorme diminution de dépenses résultant de la réduction de notre armée au Mexique.

Des troupes sont, en effet, rentrées. Il est vrai que jusqu'au mois de janvier 1865, nous n'avons compté que sept à huit mille hommes revenus en France. Le siége d'Oajaca a fait retenir, par le maréchal Bazaine, un régiment de zouaves. Mais il y a deux jours, le maréchal Bazaine nous écrivait que ce régiment allait s'embarquer pour la France; et il ajoutait, en homme d'État intelligent, en général jaloux d'accomplir les promesses faites par le Gouvernement :

« J'espère tenir la parole du ministre d'État envers le Corps législatif; je serai le gardien fidèle des engagements qu'il a contractés; les efforts que j'ai faits en portant rapidement nos troupes sur divers points du territoire au nord et au sud de l'empire mexicain n'ont été que les moyens de hâter le moment de l'évacuation et de réaliser les espérances conçues et les promesses faites dans le sein du Corps législatif. » (Très-bien! très-bien!)

Parler de paroles violées, d'engagements méconnus, c'est donc commettre une erreur profonde, et ce débat ne doit laisser qu'un regret, celui qu'on puisse avec une facilité aussi grande, mettre en doute et la parole d'un gouvernement loyal, et les déclarations qu'il a faites devant une Chambre qu'il repecte. (Très-bien! très-bien!)

Mais il y a une préoccupation, il y a un point noir à l'horizon; on nous l'indique; on nous le montre; on n'ose pas faire appel à notre pusillanimité, mais on nous conseille amicablement de hâter le rappel de nos troupes pour échapper aux attaques redoutables des États-Unis.

Messieurs, cette question ne doit pas rester dans la pénombre où l'a placée l'honorable M. Picard, imitant en cela l'honorable M. Jules Favre. Il faut aller au fond des choses; il faut savoir quel est le péril dont on nous menace; il faut l'accepter s'il est sérieux, et en raisonner en gens de cœur; il faut savoir le dédaigner s'il est chimérique et éphémère. (C'est cela! — Très-bien!)

Aux États-Unis, messieurs, quels sont donc les faits qui auraient pu porter atteinte aux déclarations si rassurantes que, l'année dernière, je lisais à cette tribune? Que s'y est-il donc passé qui soit de nature à faire naître des appréhensions et des craintes?

Ah! je sais bien qu'il y a autour de cette question mexicaine des manœuvres organisées dont, chaque jour, je rencontre les traces; je sais bien que, du Mexique, des provinces contiguës aux États-Unis, partent, chaque jour, des incitations destinées à allumer je ne sais quelle guerre impossible entre la République américaine et le Mexique; je sais bien que ces manœuvres viennent jusqu'en Europe et jusqu'en France.

Il y a quinze jours, je lisais dans un journal étranger le tableau le plus effrayant de notre situation au Mexique, et je retrouvais simultanément le même article publié dans quinze journaux des divers pays de l'Europe. Il y a évidemment, je ne sais où, — je n'en accuse personne, — une officine destinée à exciter les passions mauvaises et à déterminer de fausses appréciations sur notre expédition du Mexique.

Eh! mon Dieu, est-ce que je vous apprends quelque chose? Est-ce que plusieurs d'entre vous ne m'ont pas remis hier je ne sais quelle proclamation de Juarez, arrivant, non pas de sa résidence actuelle au Mexique, mais de Florence (On rit), et distribuée, la veille de la discussion, à tous les membres du Corps législatif? (Nouveaux rires.)

Je ne citerais pas ces faits si l'honorable M. Picard n'avait pas cru pouvoir s'emparer d'un document anonyme, ne portant aucune signature, n'ayant pas même le mérite d'être écrit en français, et qu'il a présenté comme une réclamation des prêteurs français de l'emprunt mexicain.

Qu'en sait-il? Quelle garantie peut-il nous donner sur cet écrit, sur sa provenance, sur son origine, sur son caractère? Et s'il ne peut nous en donner aucune, pourquoi lui fait-il les honneurs de la publicité devant le Corps législatif?

M. Ernest Picard. Je n'ai emprunté à cet écrit que quelques questions qui y sont posées.

M. le ministre d'État. Eh bien, messieurs, ce qui s'est passé en Amérique a tous les caractères de ce qui se passe en France à l'égard de l'expédition du Mexique : une presse ardente a fait courir le bruit que le Gouvernement français voulait coloniser la Sonora et le Chihuahua, et constituer avec ces deux vastes provinces, presque aussi grandes à elles deux que la France, une colonie chargée de l'exploitation des gisements métallifères qui y sont partout répandus. De là une grande émotion en Amérique. —Comment, a-t-on dit, la France ne se contente pas d'avoir vengé ses griefs, d'avoir aidé à installer au Mexique le gouvernement impérial de l'archiduc Maximilien, elle veut, aujourd'hui, constituer une colonie dans les provinces contiguës à notre territoire! C'est là une prétention d'absorption sur laquelle il faut porter un regard attentif.

Puis sont arrivées d'autres accusations : nous voulions, disait-on en Amérique, violer la neutralité promise; nous avions donné aux bâtiments de guerre du Sud des facilités et des avantages que nous refusions aux navires de guerre du Nord; notre intention était non-seulement de violer la neutralité dans ses détails, mais même d'intervenir par les armes dans le conflit entre le Sud et le Nord.

Alors une certaine émotion s'est produite; à une menace d'intervention chimérique, la presse américaine a répondu par une menace d'intervention au Mexique; pour la justifier, on a invoqué la doctrine de Monroë; on a dit que lorsque la paix avec le Sud serait faite, le jour serait venu d'attaquer l'empire du Mexique. Qu'a produit toute cette agitation? Elle a amené deux incidents dans la chambre des représentants et dans le sénat de Washington.

L'orateur qui, l'année dernière, avait fait une motion relative au Mexique, a renouvelé cette motion. Elle a été rejetée d'abord, puis

deux jours après elle a été accueillie. Cette motion n'avait pas pour objet direct le Mexique : son but unique était de contredire l'opinion de M. Seward et du président Lincoln, et de soutenir le droit de la Chambre d'exercer une influence efficace sur les négociations diplomatiques, ce que lui déniait la dépêche dont il vous a été donné lecture l'année dernière.

Au Sénat, comme la reconnaissance de l'empire du Mexique n'avait pas eu lieu aux Etats-Unis, un des membres de la commission chargée d'examiner le budget a proposé, au lieu de ces mots : « la légation américaine près le Mexique, » de mettre : « la légation américaine près la république du Mexique. »

Voilà les deux actes qui ont eu lieu en Amérique. Vous apparaissent-ils avec des couleurs bien inquiétantes? Plus tard, au moment où des espérances de paix se sont manifestées, on a voulu donner un pavillon à cette tentative; on a rappelé la doctrine Monroë, et on a dit que la pacification faciliterait l'application de cette doctrine.

Mais bientôt ces espérances ont été déçues et ces incidents sans gravité ont été jetés dans l'oubli par les événements de la guerre. Vous savez en effet que cette guerre se continue avec une ardeur douloureuse. Les journaux d'hier vous ont apporté la nouvelle d'un immense et redoutable conflit entre les armées de Lee et de Grant.

Eh bien, le Gouvernement des Etats-Unis a-t-il été ému, a-t-il été inquiété par toutes ces rumeurs, tous ces bruits calomnieux? Avons-nous eu à faire une justification? et cette justification n'était-elle pas bien facile? Eh quoi! nous avons reconnu le Sud comme belligérant! Pouvions-nous faire autrement? N'étions-nous pas, en face de cette guerre prolongée, dans l'obligation de faire respecter par cette reconnaissance les droits de notre commerce maritime, la neutralité de notre situation?

Avons-nous poussé au delà de cette nécessité notre attitude diplomatique? Est-ce que nous avons un représentant à Richmond? Est-ce que le gouvernement de Richmond a un représentant officiel à Paris? Est-ce que le représentant officiel du Gouvernement français n'a pas continué à résider à Washington? La reconnaissance comme belligérantes des provinces du Sud ne pourrait donc pas être un grief sérieux. Aurions-nous violé les lois de la neutralité? Ah! jamais sollicitude plus grande n'a existé de la part d'un gouvernement pour faire respecter les principes et pour observer les règles internationales sur ce sujet.

Le mobile de notre conduite n'était-il pas d'une évidente clarté? pouvait-il prêter à une interprétation équivoque?

Enfin, avions-nous à nous justifier vis-à-vis du gouvernement des Etats-Unis de cette étrange pensée vouloir de fonder une colonie dans la Sonora?

Messieurs, ce bruit calomnieux s'est rapidement éteint, et il s'est éteint faute d'aliment; car il ne reposait sur aucune pensée sérieuse.

Des explications ont eu lieu, des dépêches ont été échangées entre les deux gouvernements. Qu'en est-il résulté?

Le 15 décembre 1864, le président des Etats-Unis avait déclaré dans son message annuel qu'il entendait respecter la loi de la plus stricte neutralité en ce qui concernait la question mexicaine; et, au mois de mars dernier, dans son message de réélection, il faisait un appel à la paix, à la concorde entre toutes les nations.

Enfin, lorsque son représentant à Paris s'est adressé à M. le ministre des affaires étrangères, il lui a donné l'explication la plus loyale, la plus satisfaisante; il a réduit tous ces nuages, toutes ces accusations, toutes ces craintes d'un conflit entre les Etats-Unis et la France à un simple malentendu; il a pu dire : On vous a accusé de vouloir intervenir dans nos affaires : de là les préoccupations et les colères de la presse américaine. Le peuple américain est un peuple sage et réfléchi; la conduite loyale de la France déterminera la sienne.» Où y a-t-il un doute possible sur notre conduite? N'avons-nous pas proclamé notre énergique volonté de rester neutres, depuis le commencement de la guerre? (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, lorsque j'interroge les faits avec quelque détail, parce qu'il faut détruire au delà de cette enceinte toutes ces allégations qui circulent, et à l'aide desquelles on veut créer pour le Gouvernement de l'Empereur de fâcheuses compromissions, je ne trouve absolument rien de sérieux.

Si j'avais à aller plus loin, si j'avais à interroger, je ne dis plus les faits, mais les intérêts, mais les doctrines, est-ce que je pourrais attacher une importance quelconque à cette éventualité de conflit? Je ne parle pas de cette sorte de garantie que quelques-uns pourraient vouloir trouver dans la prolongation indéfinie de la guerre entre le Sud et le Nord. Je considérerais comme impie une espérance semblable. (Très-bien! très-bien!) Le désir du Gouvernement de l'Empereur est que cette cause de perturbation profonde pour les intérêts du monde entier cesse le plus tôt possible. (Vive et générale adhésion.)

Il n'exprime pas une opinion sur la solution que doit recevoir ce déplorable conflit. Il n'en a pas le droit; il respecte l'indépendance des Américains. Mais ce qu'il dit, c'est que ses vœux sont ardents pour la concorde et que le jour où la paix sera signée sera pour la France, la vieille alliée et la marraine, permettez-moi cette expression, des Etats-Unis, un jour de joie et de bonheur. (Très-bien! très-bien! Acclamations.)

Ainsi pas d'atermoiement, pas de fausses espérances, pas de désir de voir se prolonger cette guerre douloureuse pour retarder l'époque possible d'un conflit avec le Mexique. Mais ce conflit, les Etats-Unis auraient-ils donc intérêt à le faire naître?

Les Etats-Unis, on nous le disait au commencement de cette séance, ont possédé le Mexique, ils l'ont détenu et ils se sont hâtés de l'abandonner en déterminant le payement d'une indemnité de guerre.

Les Etats-Unis auraient-ils intérêt à attaquer les provinces du Mexique? Je ne crains pas de dire que leur intérêt est directement opposé. Quelle est, en effet, la pensée des Etats-Unis? C'est de reconstituer l'Union, c'est de lui rendre sa force, c'est de la réta-

blir, après avoir détruit l'esclavage, dans ses conditions originaires de grandeur et de prospérité. Eh bien, oubliez par la pensée la présence de notre drapeau au Mexique, la présence des forces qui protégent ses frontières, supposez que le Mexique soit ouvert aux envahisseurs, est-ce que les Etats-Unis auraient un intérêt direct à se l'annexer? Non, assurément; car ils prépareraient de nouvelles forces au Sud! Est-ce que vous ne comprenez pas que le Mexique annexé aux Etats-Unis serait une menace, un danger imminent de séparation nouvelle?

Les Etats-Unis ont intérêt à agir vis-à-vis du Mexique par les voies amicales, par le commerce, par les échanges. Voilà leurs vrais moyens d'action et de conquête; cette voie-là leur est ouverte, et elle ne répandra dans le monde que des bienfaits. (Très-bien! très-bien!)

Je ne parle pas de ces attaques aventureuses qui seraient tentées par je ne sais quels flibustiers qui viendraient débarquer sur les côtes mexicaines, et l'honorable M. Corta en a fait justice; il vous a rappelé ces quatre à cinq cents lieues qui séparent de Mexico Matamoras et la frontière américaine, l'impossibilité de trouver les navires nécessaires à l'embarquement d'une troupe quelque peu nombreuse, et de la faire débarquer sur un point quelconque du golfe du Mexique ou de l'océan Pacifique. De pareilles tentatives ont toujours tourné contre leurs auteurs; elles ne seraient pas à redouter, et demeureraient certainement impuissantes.

Il faut donc le dire, ce fantôme qu'on a dressé n'existe pas. Il n'y a aucune raison de voir se troubler la paix utile, nécessaire, entre les Etats-Unis et la France: ces deux puissances resteront alliées; elles se souviendront de leur antique alliance, comme des intérêts ou des sympathies qui les unissent. (Vif assentiment.)

Et maintenant, messieurs, j'arrive à l'amendement.

Quel est-il? En voici les termes:

« Au Mexique, nous déplorons plus que jamais le sang versé pour un prince étranger, la souveraineté nationale méconnue, l'avenir de notre politique mal engagé.

« Conformément aux déclarations du Gouvernement, nous attendons le rappel de nos troupes. »

Telles sont les idées de l'opposition.

Ah! vous avez raison de le dire: il faudrait un grand courage à la majorité, pour qu'elle se décidât à infliger au Gouvernement un blâme aussi injuste que celui contenu dans votre amendement. (Très-bien! très-bien!)

Eh quoi! faut-il que je reprenne dans cette enceinte ce procès cent fois débattu et cent fois jugé? Faut-il que je retrace les griefs qui nous ont appelés au Mexique? (Non! non! c'est inutile!) Faut-il que je redise, messieurs, que vous avez décidé cent fois que c'était une juste cause qui nous avait conduits dans ces lointains parages?

Faut-il que je vienne établir la prudence extrême de cette convention de 1861, conclue entre trois puissances pour venger les injures subies par leurs nationaux? N'y a-t-il pas, dans ce fait de trois souverainetés, de trois grandes nations se réunissant pour faire la convention de 1861, la réponse la plus complète et la plus énergique à votre douloureux amendement? Vous croyez que l'Angleterre, que l'Espagne, auraient signé la convention avec la France, si elles avaient cru réaliser ce que vous nous présentez comme la violation d'une souveraineté nationale? Tout cela est dénué de raison et de vérité. J'ajoute, en passant, que, lorsqu'on vous a dit que cette convention a échappé à l'appréciation du Corps législatif, qu'elle n'a pas été soumise préalablement à sa sanction, il aurait fallu adresser le même reproche à l'Angleterre et à l'Espagne, deux pays constitutionnels, deux gouvernements parlementaires, comme les aiment quelques orateurs de cette Chambre.

La convention de 1861 n'a pas été soumise préalablement au parlement d'Angleterre, ni à celui de l'Espagne; car de semblables choses se font même dans les gouvernements parlementaires.

Messieurs, que nous dit-on? On nous déclare que nous pouvons aujourd'hui traiter avec le gouvernement impérial mexicain; que si nous avons avec quelque raison refusé l'an dernier de traiter avec Juarez ou avec Almonte, aujourd'hui nous sommes en face d'un gouvernement régulier, et nous pouvons traiter avec l'empereur du Mexique.

Quel traité voulez-vous que nous fassions?

Quel traité aurions-nous à faire avec le Mexique?

Est-ce que le traité de Miramar n'est pas fait?

Est-ce que notre situation n'y a pas été dessinée?

Est-ce que nos créances n'ont pas été liquidées?

Est-ce que les droits de nos nationaux spoliés n'ont pas été stipulés et garantis?

De quel traité nous parlez-vous donc?

En vérité, je ne croyais pas que l'honorable M. Picard aurait eu la pensée de reprendre, pour le besoin de sa discussion, ce déplorable conseil des temps passés! Comment! vous avez besoin de rappeler à l'attention de la Chambre cette proposition émanée de vous de retirer nos troupes du Mexique au lendemain de l'échec de Puebla! Vous avez donc oublié le sentiment de colère et le frémissement que cette proposition excita dans l'Assemblée? (Très-bien! très-bien!) Cette proposition de traiter avec Juarez ou avec Almonte, vous avez donc oublié que le Corps législatif en avait fait justice l'année dernière et que l'opinion publique l'a livrée à la risée? (Très-bien! très-bien!) Non, il n'y a rien de sérieux dans ce que vous nous dites.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que nous avons fait au Mexique une grande chose et une grande entreprise; ce qu'il y a de vrai, c'est que, légitimement appelés pour venger nos griefs dans ce vaste territoire du Mexique, nous y avons porté l'ordre, la civilisation et la liberté.... (Très-bien! très-bien!) C'est que nous en avons chassé l'anarchie et la guerre civile; c'est que dans peu d'années ce pays pacifié bénira la France et contribuera au développement de son commerce et de sa grandeur.

Que quelques mois encore nos troupes restent au Mexique, qu'elles ne reviennent pas à

l'heure fixée par vous et fixée aussi par Juarez, qu'importe, en vérité? Ah! je le sais, encouragé par les rapports qui lui arrivent de la France, Juarez écrit : « Je les lasserai, et je ferai revenir les troupes en France; la France le désire. » Il le croit ainsi. Eh bien, qu'il le sache! il prend l'opposition pour la France!... (Rires ironiques sur un grand nombre de bancs. — Très-bien! très-bien!)

M. Jules Favre. C'est une injure pour l'opposition!

M. Ernest Picard. Vous êtes violent; donc vous avez tort! (Exclamations et murmures.)

M. le ministre d'Etat. Je ne croyais pas être violent. (Rires d'adhésion.) Si on a tort lorsqu'on est violent, l'opposition est singulièrement exposée à être condamnée sur son propre langage. (Très-bien!)

Oui, messieurs (l'orateur se tourne vers le côté gauche), vous êtes plus violents que nous ne le serons jamais au nom du Gouvernement; mais vous avez une excuse, et je vais vous la dire. Savez-vous pourquoi vous vous êtes quelquefois laissés aller à des violences? C'est que vous n'avez ni griefs légitimes, ni espérances sérieuses. (Vives marques d'approbation. — C'est vrai! c'est vrai! Bravo!)

Si vous aviez de justes griefs, l'opinion publique serait de votre côté; elle n'y est pas. (C'est vrai! C'est vrai! — Rumeurs et interruptions diverses.)

M. Jules Favre. Nous avons eu 180,000 suffrages à Paris. Essayez d'y faire triompher vos candidats!

M. Chevandier de Valdrôme. Paris n'est pas la France! (Agitation.)

M. Belmontet. L'Empereur a eu 8 millions de suffrages!

(MM. Picard et Jules Favre prononcent des paroles que le bruit ne nous permet pas d'entendre.)

M. Eugène Pelletan. Si vous avez l'opinion publique pour vous, rendez-nous la liberté de la presse! (Exclamations diverses; bruit général.)

M. le Président Schneider. Vous en détourneriez par vos provocations!

M. Ernest Picard. Nous demandons au Gouvernement de n'en appeler jamais qu'à l'opinion publique! (Le bruit continue.)

M. le Président Schneider. J'invite la Chambre à faire silence et les interrupteurs à s'abstenir.

La parole est à M. le ministre d'Etat, et je rappellerai à l'ordre quiconque l'interrompra de nouveau.

M. le ministre d'Etat. Messieurs, si j'étais allé un peu trop loin dans les paroles que je viens de prononcer, l'opposition a voulu couvrir ma responsabilité. (Rires d'approbation.)

Vous voyez avec quelle ardeur elle m'interrompt, sans que je puisse même saisir la moindre de ses interruptions. (C'est vrai! très-bien!)

Mais il faut en finir avec ce débat. (Oui! oui!)

Eh bien, j'ai dit et je répète que l'expédition française au Mexique a été une grande chose, que par cette expédition la France a conquis à la civilisation un grand pays. Que son drapeau y flotte quelques mois encore, qu'il achève d'écraser les dernières résistances, qu'il détruise ces bandits, derniers débris de tant de révolutions, ces passions mauvaises surexcitées! Le but doit être atteint, la pacification doit être complète. La dignité de la France, celle de l'Empereur le veulent également; l'armée française ne doit revenir sur nos rivages que son œuvre accomplie et triomphante des résistances qu'elle aura rencontrées. (Vive approbation. Bravos et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

M. le Président Schneider. Je mets aux voix l'amendement.

M. Magnin. Il y a une demande de scrutin, monsieur le Président!

M. le Président. On me remet une demande de scrutin signée par MM. Jules Favre, Garnier-Pagès, Magnin, Marie, Dorian, J. Simon, Carnot, Ernest Picard, Glais-Bizoin et Eugène Pelletan.

En conséquence, il va être procédé au vote sur l'amendement par la voie du scrutin.

(Il est procédé au scrutin puis au dépouillement.)

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue........	121
Pour................	16
Contre..............	225

Le Corps législatif n'a pas adopté.

J'ai donné lecture du paragraphe 16 du projet d'Adresse. Je consulte la Chambre.

(Le paragraphe 16 du projet d'Adresse est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe 17 :

« L'insurrection imprévue qui a éclaté en Afrique a été rapidement vaincue. Nous avons l'espoir que les populations arabes, trop longtemps aveuglées par le fanatisme religieux, ne méconnaîtront plus désormais la puissance de nos armes ni les intentions bienveillantes de votre Gouvernement, et que des efforts persévérants assureront le développement et la prospérité de la colonisation. »

Il y a sur ce paragraphe un amendement dont je donne également lecture :

« L'Algérie appelle un système nouveau d'administration.

« Les intérêts de cette grande colonie exigent que les colons trouvent des terres à acquérir, que la propriété individuelle soit enfin constituée chez les Arabes, et qu'une législation libérale assure à nos compatriotes la représentation et les garanties qui leur font actuellement défaut.

« L'armée réprime vaillamment les insurrections; mais il n'appartient qu'à la population civile d'en prévenir le retour en se développant, et d'établir en Afrique la puissance et la civilisation françaises. »

M. Lanjuinais a la parole pour développer l'amendement.

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, la question de l'Algérie présente, cette année, une gravité beaucoup plus grande que dans les années précédentes. On croyait jusqu'à présent que la soumission des indigènes était complète, que notre domination était acceptée par eux. On croyait que la colonisation était

en progrès continu, que la population se développait régulièrement et promettait, dans un nombre d'années peu étendu, d'arriver à un chiffre qui lui permît de tenir en équilibre les populations indigènes. (Bruit confus et croissant de conversations particulières. — M. Lanjuinais se rasseoit.)

M. Jules Favre. Il faudrait qu'on écoutât; il s'agit d'un intérêt sérieux.

M. le Président Schneider. C'est évident, et j'invite la Chambre au silence. L'orateur ne peut pas parler au milieu du bruit et des conversations particulières.

Monsieur Lanjuinais, vous avez la parole.

M. le vicomte Lanjuinais, *se levant*. Je disais, messieurs, que cette année la question algérienne s'était présentée avec une gravité toute spéciale, que l'on avait cru depuis une dizaine d'années, et avec raison, ce semble, que la soumission des indigènes était complète et qu'ils acceptaient notre domination.

J'ajoutais qu'on croyait que le mouvement progressif de la colonisation était continu, satisfaisant, et qu'il devait, dans un temps peu éloigné, avoir pour résultat d'établir en Algérie une population française et européenne capable de faire équilibre à la population indigène.

Mais, vous le savez, dans cette année 1864, une rébellion considérable..... (Bruit continu.)

J'aime mieux ne pas parler, si la Chambre ne veut pas écouter.

M. Jules Favre. Ceux qui ne veulent pas écouter feraient mieux d'aller dans la salle des conférences.

Plusieurs voix. Attendez le silence!

M. le Président. Je ferai remarquer à la Chambre que le débat a une grande importance et que le temps presse d'ailleurs. Je l'engage à prêter attention à l'orateur, et à permettre ainsi à la discussion de continuer.

M. le vicomte Lanjuinais. J'ose affirmer que la question est d'une extrême gravité, et je serais très-heureux que la Chambre voulût bien m'accorder son attention; mais je déclare que si elle ne daignait pas me l'accorder, il me serait impossible de persister à garder la parole. (Parlez! parlez!)

Je rappelle qu'une rébellion considérable a éclaté l'année dernière sur plusieurs points du territoire algérien. Cette rébellion n'est pas éteinte à l'heure où je parle; elle a encore au moins trois foyers en activité, et il me semble que cette circonstance est de nature à vous faire comprendre l'attention toute particulière que la question mérite.

La rébellion a eu pour résultat, l'année dernière, d'obliger le Gouvernement d'augmenter d'une manière très-notable l'armée qu'il entretenait en Algérie, armée qu'il avait affaiblie pour transporter au Mexique ce qu'il y avait dans l'effectif de plus capable de faire un excellent service; la présence de ces braves soldats y semblait plus nécessaire qu'en Algérie. Il a donc fallu renforcer l'armée, et, au lieu de la diminuer, comme le budget proposait de le faire en 1865, il a fallu la porter de 62,000 hommes à 70,000 hommes et peut-être à un chiffre plus élevé.

Vous comprenez, messieurs, que si la France a, d'un côté, l'expédition du Mexique, où elle entretient de 40 à 45,000 hommes, et que, de l'autre, elle doive avoir d'une manière permanente, en Algérie, une armée de 70,000 à 80,000 hommes; il est évident que la France, au dehors, verra son activité, son influence politique complétement paralysées. Il est évident qu'il faut rechercher si cette rébellion, qui a amené cet accroissement de l'armée, est une chose temporaire et accidentelle, ou si nous avons lieu de craindre qu'elle ne soit, pendant plusieurs années, permanente.

Telle est, messieurs, la question, suivant moi de premier ordre, que la Chambre est appelée à examiner à l'occasion du paragraphe de l'Adresse relatif à l'Algérie.

Messieurs, les rébellions ne naissent pas sans motifs, sans des motifs graves. Mon premier soin aujourd'hui sera donc de rechercher quelles ont été les causes de celle qui a porté une si grande perturbation dans les affaires de l'Algérie, et, par contre-coup, dans les moyens d'action politique de la France.

Les causes, il y en a de plusieurs sortes: il y a les causes officielles, et les causes réelles. J'appelle causes officielles celles que le Gouvernement a signalées dans des actes publics, dans des proclamations, dans des rapports; les voici:

Première cause: la recrudescence des passions religieuses, l'action secrète des confréries religieuses de l'islamisme; seconde cause: l'antagonisme du gouvernement civil et du gouvernement militaire en Algérie.

M. le baron Jérôme David. Je demande la parole.

M. le vicomte Lanjuinais. Troisième cause: les écarts de la presse en Algérie.

Un mot seulement sur chacune de ces causes. La Chambre doit comprendre que j'ai hâte d'arriver à la discussion principale, et s'il est possible, de terminer ce soir même cette discussion.

Première cause: la recrudescence du fanatisme religieux!

Rien au monde n'est moins fondé qu'une pareille allégation. Cette même allégation a été produite, vous devez vous le rappeler, pour l'insurrection qui a eu lieu contre le bey de Tunis, insurrection qui a été si longue, dont la politique des puissances étrangères s'est préoccupée.

Eh bien, la cause est la même. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce n'est la recrudescence du fanatisme religieux; ce sont tout simplement l'excès des impôts et les concussions qui accompagnaient la perception.

La fin de l'insurrection tunisienne a donné le mot, lorsqu'on a vu qu'elle se terminait par un arrangement financier avec les tribus qui avaient à se plaindre.

Il est, d'ailleurs, de notoriété publique, dans toute l'Algérie, que si les passions religieuses ne sont pas éteintes, — ce que je reconnais, — elles sont au moins très-amoindries. Et, de même que nous voyons qu'en Egypte, à Tunis, dans la plupart des pays musulmans, les passions religieuses ont diminué, elles ont aussi diminué, et plus encore, dans l'Algérie, par suite du contact continuel avec les Européens et surtout avec les Français.

Il n'est donc pas exact de dire que la recrudescence religieuse ait joué un rôle important dans la dernière rébellion.

Il y avait d'ailleurs des circonstances particulières à la localité où la rébellion a commencé; il y a eu des faits qui ne permettaient pas au fanatisme religieux d'agir avec autant de force qu'il aurait pu agir ailleurs. Et cela tenait à ce que les deux autorités religieuses, qui se partagent l'influence sur les tribus de ce pays, étaient en désaccord et même en guerre entre elles, depuis une dizaine d'années.

Sidi Séliman, chef de la rébellion, est le marabout le plus puissant de l'Algérie. — A sa puissance comme marabout, nous avons peut-être fait la faute d'ajouter l'autorité du pouvoir temporel en lui composant un petit royaume, un des kalifats les plus importants de l'Algérie.

Depuis dix ans Si-Séliman, en notre nom et au sien propre n'a cessé d'être en guerre, avec le chef de la confrérie religieuse de Sénoussi, la plus influente de la région où la rébellion a éclaté, Mohammed ben Abdallah. Celui-ci a été vaincu et est encore notre prisonnier à Bône.

J'avais donc raison de dire que non-seulement le fanatisme religieux est moindre aujourd'hui dans l'Algérie, mais que dans la région où la révolte a éclaté, s'il y a des causes spéciales qui ont paralysé son action et l'ont rendue plus faible qu'elle n'est ordinairement.

La seconde cause assignée par le Gouvernement à la rébellion algérienne, c'est qu'il y aurait un antagonisme entre le gouvernement civil et le gouvernement militaire de l'Algérie. Eh! messieurs, je voudrais bien que cette cause fût vraie. Mais malheureusement il n'y a pas de gouvernement civil en Algérie, il n'y a qu'un gouvernement militaire.

Oui, il est vrai qu'il y a en Algérie des territoires civils et des territoires militaires; mais les premiers sont très-restreints et les seconds très-étendus. Dans les premiers, on jouit de quelques libertés civiles, moindres encore que celles de France, mais on peut dire que dans les territoires militaires l'état de siége est en permanence. Du reste, dans les uns comme dans les autres, l'autorité militaire est seule puissante et toute-puissante.

Dans les territoires civils, il y a des fonctionnaires qui s'appellent des préfets, des maires, des conseillers municipaux, mais tous subordonnés, absolument subordonnés à l'autorité militaire. Aussi, ai-je le droit de dire qu'il n'y a jamais eu d'antagonisme réel, qu'il n'en pouvait naître entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

Mais il y a en Algérie un autre antagonisme de pouvoirs bien autrement grave, bien autrement dangereux. Cet antagonisme, il remonte très-loin, c'est l'antagonisme du ministère de la guerre et du gouverneur de l'Algérie. Il remonte très-loin, si loin que le maréchal Randon, qui a été un habile gouverneur de l'Algérie, se plaignait, dès ce temps, des obstacles qu'il rencontrait dans l'action contradictoire avec la sienne, du ministère de la guerre.

Cela aurait-il cessé? Si vous consultez les témoignages des personnes qui habitent l'Algérie, on vous dira que cet antagonisme n'a jamais cessé. Et d'ailleurs je vais en mettre sous vos yeux plusieurs preuves qui résultent d'actes publics très-connus et très-considérables.

Il y a peu d'années, au mois de mai 1863, je crois, fut rendu un sénatus-consulte qui a acquis une grande célébrité. Ce sénatus-consulte réglait la propriété dans l'Algérie. Et si je parle du sénatus-consulte, ce n'est point pour le critiquer: je crois qu'il a fait une très-bonne chose en proclamant la renonciation à l'idée qu'on avait eue de cantonner les Arabes, idée qui, à mon sens, était au moins impolitique. Ainsi, si j'en parle ce n'est pas pour en faire la critique, mais c'est pour prouver l'antagonisme que je vous annonçais. Ce sénatus-consulte est le plus considérable des actes émanés du Gouvernement, depuis vingt années peut-être, au sujet des affaires algériennes.

Eh bien, ce sénatus-consulte a été préparé au ministère de la guerre. Le sénatus consulte, et le rapport le dit nettement, le sénatus-consulte est une œuvre de l'administration de la métropole, faite en dehors du gouverneur général, malgré les pouvoirs extraordinaires et si étendus dont il est revêtu; il n'est pas une œuvre de l'administration de la colonie. Ainsi le gouverneur général a l'air d'être responsable de tout. Et il faut bien dire qu'en matière de responsabilité, nous sommes toujours très-embarrassés quand nous cherchons à qui nous adresser; car jamais ou presque jamais la loi ne nous a dit où est le fonctionnaire responsable. Ici on est plus embarrassé que jamais. Le fonctionnaire responsable en apparence devrait être, en effet, le gouverneur général investi de pouvoirs extraordinaires. Eh bien, l'acte le plus considérable et le plus grave est fait à Paris et en dehors du gouverneur général.

Ce n'est pas tout: M. le maréchal Pélissier est mort, je crois, au mois de mars ou d'avril de l'année dernière. Peu de mois après sa mort et avant que son successeur eût été nommé, le ministre de la guerre, par un décret du 7 juillet 1864, qui est au *Bulletin des lois*, a ressaisi la portion principale du pouvoir qui semblait lui avoir échappé par la création du gouvernement général de l'Algérie.

Son pouvoir était cependant déjà trop grand peut-être, parce qu'il avait la signature des nominations à tous les grades dans l'armée de l'Algérie et dans la Légion d'honneur. Le ministre de la guerre était donc déjà moralement le maître; mais il a voulu l'être légalement et d'une manière qui n'eût rien d'équivoque; en conséquence, le décret du 7 juillet a été rendu et a statué qu'à l'avenir le ministre de la guerre présenterait au conseil d'Etat et aux Chambres le budget de l'Algérie, qui jusqu'alors avait été réservé au gouverneur général. Vous pouvez voir, en effet, que dans la précédente législature, le directeur général des affaires civiles de l'Algérie, M. Mercier Lacombe, venait soutenir ici le budget de l'Algérie.

Eh bien, cela a été changé. Le ministre de la guerre s'est réservé la discussion au conseil d'Etat de ce budget, et, ce qui est bien plus grave, il s'est réservé la faculté d'en suivre l'exécution. Il semblait qu'il était impossible d'aller plus loin, de mettre plus en lisières le gouverneur général de l'Algérie, le glorieux maréchal Mac Mahon.

Je n'attaque pas M. le ministre de la guerre. Personne ne rend plus hommage que moi

aux grandes qualités de M. le maréchal Randon, aux services qu'il a rendus à l'Algérie. Mais je critique un système de gouvernement, je critique le partage du pouvoir entre le ministre et le gouverneur général, et l'antagonisme qui en est la conséquence nécessaire. C'est cet antagonisme qu'il faut condamner, et non l'antagonisme imaginaire du gouvernement civil et du gouvernement militaire en Algérie.

On ne s'est pas arrêté là : on a voulu un détail de plus. Il y a un décret du 26 décembre dernier. Je n'ai pas ce décret sous la main; mais je puis affirmer qu'une de ses dispositions enlève au gouverneur général la faculté d'opérer des virements dans son budget, et le soumet au contrôle du ministre de la guerre.

Ainsi, cette faculté de virement à laquelle le Corps législatif attache une si grande importance, elle a été ravie au gouverneur de l'Algérie et transportée de lui à M. le ministre de la guerre.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a là, en effet, deux pouvoirs mal limités. Ce qui importe, c'est que celui qui administre, celui qui a la responsabilité, ait le plus grand pouvoir. C'est ce que l'Empereur avait décrété, lorsqu'en 1858 il créa le ministère de l'Algérie, qui, deux ans plus tard, fut remplacé par un gouverneur général, investi de pouvoirs extraordinaires.

Oui, messieurs, il vaut mieux qu'il y ait un gouverneur général investi de pouvoirs extraordinaires que d'avoir une administration partagée en deux, comme l'est en ce moment celle de l'Algérie.

Il y a, messieurs, une troisième cause qui a été indiquée, et dont je ne dirai qu'un seul mot : les écarts de la presse.

Messieurs, la presse est moins libre en Algérie qu'en France. Elle est soumise au même régime : ce n'est pas, vous en conviendrez, un régime bien dangereux ; mais le régime est appliqué en Algérie par une main militaire, habituée à manier le sabre, et qui, naturellement, est plus lourde que des mains qui ne manient que la plume. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

Il en résulte que la presse, en Algérie, est peu exposée à commettre des excès; et d'ailleurs j'invoquerai un document que personne ne récusera : il émane du maréchal Pélissier, qui, l'année dernière, lors de l'anniversaire de la naissance du Prince Impérial, a pris un arrêté pour relever la presse de tous les avertissements qui lui avaient été donnés.

Dans cet arrêté, il reconnait que le ton de la presse est généralement modéré, et que c'est pour récompenser ce bon esprit qu'il la relevait des avertissements qui lui avaient été donnés.

J'en ai fini avec les causes officielles. Permettez-moi d'arriver à d'autres causes que je crois beaucoup plus réelles, et qu'il vous importe de connaître

Il y a une première cause accidentelle, dont je ne dirai qu'un mot: elle est connue de tout le monde en Algérie, et de presque tout le monde dans cette enceinte. Le bureau arabe avait eu une difficulté avec Sidi-Zelman, le chef des Oulad-Sidi-Chikh, et notre kalifat sur la frontière du Maroc. Il paraît qu'il avait envoyé son secrétaire de confiance pour conférer avec le chef du bureau arabe. Il résulta de cette conférence une altercation et des voies de fait ; quelques-uns disent la peine de la bastonnade appliquée à ce secrétaire de confiance du plus grand personnage parmi les indigènes de l'Algérie.

Sidi-Zelman ressentit vivement ce qu'il appelait un outrage, et, à l'instant même, il quitta sa maison de commandement et s'enfonça dans le désert, où il resta pendant deux mois, jusqu'à l'époque où eut lieu un triste et douloureux événement, le massacre du colonel Beauprêtre et des quatre-vingt hommes de son escorte.

Ce fut, vous le savez, le premier acte de la rebellion. Si j'ai indiqué ce fait, c'est parce que j'ai besoin de dire que dans le contact de l'autorité militaire avec les Arabes, quelque distinguée, quelque honorable que soit l'autorité militaire, elle se laisse entraîner parfois à emprunter quelque chose des mœurs du pays qu'elle habite. C'est ainsi que les corrections corporelles ne sont pas toujours étrangères aux moyens de répression appliqués par l'autorité française.

Le fait que j'ai cité en est un exemple. Il me serait facile d'en citer d'autres, dont je pourrais également apporter la preuve. Du reste, je m'empresse de dire que le plus souvent de tels écarts sont le fait des subalternes indigènes, de ces cavaliers à notre solde qui sous le nom de khiala et de mekhassim, remplissent des fonctions assez analogues à celles de notre gendarmerie, et sont les exécuteurs, souvent très-rudes des ordres de nos officiers, et plus souvent encore des ordres des chefs indigènes.

Je n'insiste pas sur cette cause accidentelle. Il y en a une autre dont je ne dirai non plus qu'un mot.

Le traité de 1845, qui a délimité l'Algérie et le Maroc, contient quelques erreurs matérielles.

On a donné au Maroc quelques tribus qui, par la délimitation générale, devaient appartenir plus naturellement à la France.

On a également donné au Maroc un kessour de quelque importance qui aurait dû se trouver, dans les délimitations, du côté de la France. Le traité n'a pas été rectifié, mais il l'a été par le fait.

Les officiers commandant dans ces régions ont considéré les tribus et le bourg, qui devait naturellement appartenir à l'Algérie, comme lui appartenant réellement, quoique le contraire fût dit dans le traité : ils les ont soumis à l'autorité française. Ces tribus ont supporté avec une grande impatience notre domination; et, lorsque la rébellion a éclaté, elles se sont empressées de fournir une base d'opérations à notre kalifat révolté; et en effet, une des tribus dont je parle est précisément la tribu de Sidi-Chikh-Garaba.

Eh bien, cette erreur commise, non réparée ou réparée par la violence, a été, il faut bien le reconnaître, une cause très-excusable et un appui sérieux pour la rébellion.

Mais la cause la plus permanente, la plus générale, je l'ai développée devant vous l'année dernière, c'est la persistance (je ne sais pourquoi) du gouvernement de l'Algérie à ne

pas vouloir que la perception des impôts chez les indigènes du territoire militaire se fasse comme la perception des impôts chez les indigènes du territoire civil. Il y a 4 ou 500,000 indigènes qui habitent le territoire civil, qui payent l'impôt arabe et chez qui l'impôt est levé par nos agents financiers avec une régularité qui, loin de donner lieu à des réclamations, donne complète satisfaction aux indigènes; en sorte que, dans l'état actuel, les Arabes aiment beaucoup mieux demeurer sur le terrtoire civil que sur le territoire militaire, où l'on prétend qu'ils jouissent d'une protection toute particulière.

J'ai dit, l'année dernière avec une véritable douleur, et je suis obligé de répéter cette année que lorsqu'un indigène paye cinq francs au trésor de la France, il y a dix ou quinze francs prélevés en sus qui entrent dans la poche du chef indigène.

Ce mal est général en Algérie comme à Tunis; et il a été une des causes de la rébellion en Algérie comme à Tunis.

L'année dernière je disais, en vous présentant les témoignages nombreux et pleins d'autorité constatant ces faits : « Mais pourquoi ne pas employer des agents de finances? Plusieurs fonctionnaires haut placés en Algérie déclarent que cela est possible et même facile, et cependant rien n'a été fait. » Quand je parlais l'année dernière, je le faisais avec réserve. L'insurrection était déjà commencée. Je craignais de dire quelque chose qui pût l'encourager. Aujourd'hui le mal est fait; il s'agit de le réprimer et aussi de sonder la plaie, parce que c'est le seul moyen d'arriver à la guérison. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Oui, messieurs, le mal est très-grand et il est général. Je m'empresse de dire que je suis bien loin d'attaquer les dépositaires de l'autorité du Gouvernement en Algérie, ces officiers si braves et si habiles, qui ne sont que les instruments d'un mauvais système. Non : c'est le système seul que j'attaque; c'est le système qu'il faut changer, et je le dis en ce moment, afin d'appeler l'attention des membres de la commission du budget sur cette question de l'impôt indigène.

Je ne dirai rien de plus sur ce sujet, me bornant à vous renvoyer à ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer l'année dernière.

Je passe à un fait de concussion d'une autre nature, et je le ferai en m'appuyant sur un acte d'accusation et un arrêt de la cour d'assises d'Oran, sur quelques paroles du procureur impérial et du défenseur de l'accusé.

Il s'agissait, au commencement de la campagne contre les rebelles du Sud, de fournir 50 bêtes de somme à un convoi de l'armée. Ces bêtes de somme furent mises en réquisition par un cheik arabe habitant le territoire civil. Ce chef arabe, suivant les habitudes, a demandé non-seulement les 50 bêtes de somme dont on avait besoin, mais toutes les bêtes de somme des douars sous ses ordres, et quand elles furent réunies, il a pris celles dont il avait besoin et il a dit aux propriétaires de celles qu'il renvoyait. Toi, tu vas me payer 10, toi 15 etc... Le total de cette perception s'éleva à 1,600 fr., et cela dans une seule petite commune, car trois douars ne font pas une de nos communes.

Des plaintes eurent lieu qui furent suivies d'une poursuite criminelle. Je vais vous mettre sous les yeux l'acte d'accusation lui-même, quelques mots du réquisitoire du procureur impérial et quelques mots de la plaidoirie de l'avocat; vous verrez quelle est leur opinion sur l'universalité de faits semblables à celui que je vais vous signaler.

« Le 27 mai, 1864 (c'est l'acte d'accusation qui parle) le chef des Garabas, fut chargé par l'autorité préfectorale de requérir 50 bêtes de somme destinées à des transports de vivre dans le Sud.

« Dans le travail auquel donna lieu l'exécution de cet ordre, il convoqua tous les propriétaires de bêtes de somme; il dut procéder par voie d'élimination, au lieu de s'inspirer pour faire son choix de motifs d'équité, il perçut pour cet acte, non sujet à salaire, une rémunération de tous ceux qu'il exemptait de la corvée. »

Suit le détail de chaque somme prélevée de chaque indigène. Je ne vous le lirai pas. Le tout s'élevait à 1,600 fr.

« Une information judiciaire ayant été ouverte, les déclarations des indigènes victimes de ces exactions se sont trouvées confirmées par l'israélite Mouchi-ben-Saïd, qui a prêté de l'argent à l'époque de ces réquisitions...

Ces malheureux n'avaient pas d'argent, ils étaient obligés d'emprunter à usure pour satisfaire aux concussions dont ils étaient victimes.

« Il est prouvé par un aveu implicite fait par M. le maire de Valmy, par el Missoun (l'accusé) qui a seulement cherché à s'excuser en alléguant que de tout temps ces mêmes exactions ont eu lieu. »

Voilà l'excuse.

Maintenant je vous prie d'écouter la déposition très-courte d'un témoin entendu devant la cour d'assises et vous verrez que les faits de cette nature sont bien une des causes principales de la rébellion qui a éclaté.

« Gaucher, médecin de colonisation au Tlélat. — J'ai occasion de voyager souvent dans les tribus; je soigne les Arabes, qui me respectent, m'aiment, et ne m'ont jamais donné sujet de me plaindre. Au début de l'insurrection, la tribu des Garabas était restée parfaitement calme; mais, à la fin du mois de mai dernier, à la suite d'une réquisition qui lui fut adressée pour des transports de vivres dans le Sud, des symptômes menaçants se produisirent : le café maure du Tlélat fut fermé, le marché n'était plus achalandé, un mécontentement visible régnait parmi les Arabes. Nous étions fort inquiets; l'armée était dans le Sud, il n'y avait pas de troupes à proximité du Tlélat, colonie de 400 Européens placée au milieu de 5,000 Arabes. Je questionnai quelques indigènes; ils me répondirent tous qu'on était mécontent, parce que ceux qui n'étaient pas partis pour la corvée avaient dû donner de l'argent au cheikh. Peu de jours après, me rendant à Tafaroani, je rencontrai deux Arabes accroupis derrière un buisson ; en me voyant, ils dirent : « Français, de l'argent, toujours de l'argent! » Je leur demandai ce qu'ils voulaient dire. Ils m'expliquèrent que le cheikh les rançonnait et partageait avec le bureau arabe civil. Je me décidai

alors, quoique je n'eusse pas qualité pour cela, à révéler cette situation à M. le chef du bureau arabe. »

Il n'est pas besoin de vous dire que ni moi ni personne de vous n'attachons d'importance à l'imputation dirigée contre les Français par des Arabes qui ont à se plaindre, mais il est important de remarquer que, lorsque de pareilles exactions sont commises par les chefs arabes, ils ont soin d'en faire remonter la responsabilité à l'autorité française.

Il est évident que quand le chef avait dit : Je vous demande de l'argent, mais ce n'est pas pour moi seul; assurément c'était une calomnie envers nos officiers.

Eh bien, oui, il est vrai que les Arabes commettent trop souvent des exactions, et qu'elles paraissent ordonnées par le pouvoir français. C'est assurément là quelque chose de bien regrettable et qui doit vous montrer à quel point il est nécessaire d'introduire l'ordre dans les services de cette sorte, comme je vous le demandais, l'année dernière pour la perception de l'impôt.

Voici maintenant les paroles de M. le procureur impérial :

« Ai-je besoin de définir le mal invétéré dont les faits du procès actuel ne sont qu'un accident.... »

Et plus loin : « Je ne veux pas généraliser outre mesure cette accusation; il doit y avoir, il y a sans doute d'*honorables exceptions*.... »

Ainsi quand il n'y a pas d'exaction de la part d'un chef, c'est une exception.

Voici maintenant deux lignes que j'emprunte à la défense de l'avocat qui portait la parole pour l'accusé :

« La culpabilité est-elle établie ? Ces hommes ont-ils pu avoir l'intention criminelle, sans laquelle il n'est pas de fait punissable ? le défenseur ne le croit pas. Ils se seraient conformés à un usage universel.... »

Ainsi vous le voyez, messieurs, que ce soit l'acte d'accusation, que ce soit l'accusé, que ce soit le procureur impérial, que ce soit l'avocat qui parle, tous s'accordent à dire que l'usage de pareilles exactions est universel.

Eh bien, je ne crains pas de le dire, voilà une cause permanente de la rébellion que nous avons à comprimer, et qui nous condamne dans l'avenir, et pour bien longtemps encore, à l'obligation d'avoir en Algérie 70 ou 80,000 hommes. (Assentiment sur quelques bancs.)

Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous dire que du temps des Turcs, la misère et l'oppression des malheureux indigènes étaient moins grandes qu'aujourd'hui, et je vais vous expliquer ce phénomène.

Du temps des Turcs, toutes les tribus étaient armées; elles se faisaient la guerre les unes aux autres. Quand on avait à se plaindre d'un chef, on quittait sa tribu, et l'on allait dans la tribu voisine. Il y a plus. Si l'on était une famille puissante, non-seulement on allait dans une tribu voisine, mais celle-ci déclarait la guerre au chef dont on avait à se plaindre, et on rasait sa tribu. Il y avait là un frein aux exactions des officiers de la régence d'Alger et des chefs indigènes; le chef était puissant, mais il était arrêté par la crainte de la vengeance. Aujourd'hui, l'Arabe qui voudrait user de telles représailles serait traduit devant la cour d'assises ou les conseils de guerre, et infailliblement condamné.

Du temps des Turcs, il était aussi fort commun que l'Arabe qui avait à se plaindre d'un chef, allât s'embusquer sur son passage et lui tirât un coup de fusil.

Aujourd'hui, cela n'est plus possible.

Je conviens que c'était là une police de barbares, une police de sauvages; mais, enfin, lorsque cette police n'existe plus, il faut que la police civilisée intervienne; il faut que ce soit la civilisation française qui, non-seulement donne le bon exemple dans les territoires civils, mais qui exige que dans les territoires militaires, où il n'y a aucunes difficultés particulières, les services soient organisés dans le même système, de manière à empêcher que les exactions, les concussions, dont j'ai présenté le déplorable tableau, ne viennent à se renouveler au moins sur une échelle qui soit de nature à provoquer des rébellions (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, outre cette cause si générale, si répandue dans toute l'Algérie, il y en a une autre d'un autre ordre, qui tient au système administratif adopté, et dont les bureaux arabes sont les instruments.

Les bureaux arabes sont composés de jeunes officiers, sous-lieutenants, lieutenants, d'abord, qui ensuite deviennent capitaines et arrivent aux grades plus élevés. Mais, enfin, ils commencent en sortant de Saint-Cyr; ce sont les jeunes gens les plus intelligents, les plus distingués, les plus braves, les plus honorables. Loin de moi de faire la critique de leurs personnes; mais laissez-moi la liberté de faire la critique de l'institution, car elle est mauvaise. On les place dans des localités qui sont souvent à vingt lieues de tout poste français ; ils sont au milieu d'indigènes, Arabes ou Berbères, où ils ne voient que le ciel, le sable et les indigènes. Naturellement ils obéissent à l'impulsion qu'ils ont reçue ; ils ont été élevés à la discipline militaire; habitués à la consigne, ils ne comprennent qu'un moyen de gouvernement, la discipline militaire et la consigne. Et voilà comment il est arrivé que dans tous les territoires militaires, c'est-à-dire dans les 5/6 de l'Algérie, l'état de siége est un état permanent; il n'y a que l'intervention militaire. L'intervention militaire en toutes choses est portée à ce point qu'on a inventé jusqu'aux passeports pour les Arabes ou les Berbères qui veulent passer de leur tente chez un colon européen qui demande à les employer.

Je ne veux entrer dans aucun détail à cet égard, je crois l'année dernière vous avoir entretenu des mésaventures que quelques-uns de nos grands manufacturiers et de nos grands négociants de la métropole ont eu à essuyer, lorsqu'ils ont voulu acheter des laines dans la province d'Oran en Algérie.

Je ne reviendrai pas sur ce point, mais je veux faire remarquer ceci :

Les officiers des bureaux arabes ont à eux seuls toutes les attributions sans exception qui se trouvent réunies sur la tête d'une douzaine de fonctionnaires dans un seul département, et les idées de centralisation et de bureaucratie sont des idées tellement françaises

qu'on a imaginé de les transporter au milieu des Arabes.

Ainsi le chef des bureaux arabes est préfet, maire, juge de paix, ingénieur, directeur des forêts; enfin, il a toutes les attributions imaginables d'un gouvernement centralisé. Il a peu d'occasions, vous le comprenez, d'exercer toutes les facultés et toutes les attributions dont il est comblé. Mais avec le zèle qui est naturel à la jeunesse, il cherche à appliquer ses attributions, et, à chaque instant, il se trouve en contact avec les indigènes qui, du temps des Turcs, étaient assez heureux pour n'être pas gouvernés du tout.

On leur demandait l'impôt le plus élevé possible, puis on les laissait vivre à leur guise. La grande Kabylie avec les djemaas ou assemblées délibérantes a conservé ses gouvernements locaux indépendants, mais dans le reste de l'Algérie l'usage des djemaas s'est notablement affaibli, non pas parce qu'on ne peut les réunir, mais parce que l'ascendant acquis par l'autorité française est si grand que nos officiers sont devenus des chefs absolus, et les aghas, cheiks et autres chefs reconnus et nommés par nous participent naturellement de ce pouvoir absolu.

L'autorité française, messieurs, par cette organisation, n'a pas l'intention d'être oppressive, je le sais bien, mais elle l'est en réalité. Elle intervient dans les affaires des indigènes publiques et privées et leur rappelle trop souvent qu'ils sont des vaincus; c'est là, soyez-en sûrs, une des causes principales de la rébellion. C'est un mal permanent et qui se perpétuera tant qu'on n'aura pas adopté un autre système pour le gouvernement des indigènes de l'Algérie. (Mouvements divers.)

Maintenant, messieurs, quelques mots sur la question française, la question coloniale, car je ne dirai rien de plus sur la question indigène.

Messieurs, il y avait une idée qui a été reçue et acceptée par tout le monde pendant une vingtaine d'années à ma connaissance, c'est qu'il n'y avait qu'une solution possible à la question algérienne : c'est que, dans un avenir plus ou moins prochain, au lieu d'une armée de 70 à 80,000 hommes, on pourrait arriver à se contenter de 25 à 30,000 hommes, ce qui n'aurait aucun inconvénient pour la métropole, et lui laisserait tous les avantages de la disponibilité de son armée.

Tout le monde a eu pendant vingt ans l'idée que tous les efforts du Gouvernement devaient tendre à établir en Algérie une population de 800,000 ou de 1 million d'Européens, capable de faire, par son importance, équilibre à la population indigène.

En effet, messieurs, étant donnée la supériorité de la population européenne sur la population indigène, il est certain que le jour où l'on aurait une population d'un million d'habitants européens en Afrique, la question de l'Afrique serait résolue.

J'ose vous dire que nous devrions toucher à cette solution; elle n'est pas douteuse pour moi, à une condition, c'est qu'on le veuille. Pour arriver à ce but, on a dû tâtonner d'abord : M. le maréchal Bugeaud avait son système de colonisation; M. le général Lamoricière avait aussi le sien. Leurs successeurs ont eu les leurs : on a fait beaucoup trop de colonisations artificielles, et pendant longtemps on a pu dire, avec raison, qu'il n'y avait d'autres colons en Algérie que des cantiniers et des cabaretiers. Cependant ces premières semences ont porté leurs fruits.

Aujourd'hui, il y a une colonisation réelle, sérieuse, en Algérie; il y a une base telle, que si l'on veut bâtir sur cette base, on arrivera très-promptement au couronnement de l'édifice; on arrivera à ce chiffre d'une population d'un million d'hommes pour faire équilibre à la population indigène.

Voulez-vous en avoir la preuve? Il y a aujourd'hui 220 mille habitants en Algérie, et, par un phénomène très-digne d'être signalé, cette population s'accroît d'elle-même, c'est-à-dire que tous les ans les naissances excèdent les décès. Par conséquent, la question de population en Algérie, qui a été une question si longtemps douteuse, est jugée depuis une dizaine d'années.

Il est certain que la race française européenne s'établit et prospère en Algérie, qu'elle y travaille sans le moindre inconvénient sous le ciel du pays, et qu'elle est aujourd'hui acclimatée.

Il y a, comme je le disais tout à l'heure, 220,000 âmes en Algérie : 120,000 sont dans les villes et dans les gros villages qui ont le caractère de villes. Mais il y a une population purement agricole aujourd'hui de plus de 100,000 âmes, hommes, femmes et enfants, et tous ceux qui parcourent ce pays peuvent voir dans toutes les plaines des agglomérations de villages qui indiquent certainement l'aisance, sinon la richesse, de très-belles fermes, de très-belles cultures, et l'on peut dire et assurer que la base de la colonisation est définitivement posée et qu'il ne faut plus que la volonté de la favoriser pour qu'elle se développe et qu'on arrive à ce million de population que je reconnais être indispensable.

Je voulais vous citer encore un point à l'appui de l'état de la colonisation en Algérie. Il y a une vingtaine d'années, l'Algérie exportait pour 3 millions de valeurs qui étaient à peu près exclusivement les peaux et les cornes des bestiaux qui avaient servi à nourrir notre armée.

Eh bien, aujourd'hui il y a une exportation de France en Algérie qui est de 120 millions. Cette exportation, pour une proportion notable, représente les consommations de l'armée, j'en conviens, mais il y a une exportation d'Algérie en France et dans d'autres pays, mais presque entièrement en France, qui est pour l'année 1863 de 48 millions, et vous comprenez que quand on en est là, on est un des pays qui font le plus de commerce avec la France.

Quand la colonisation est arrivée là, il faut dire qu'on a créé un établissement durable, un établissement considérable et qui fera à la fois honneur et grand profit à la métropole, et cela dans un temps prochain, toujours si on le veut.

Mais le veut-on? Je ne sais pas si d'autres systèmes d'occupation de l'Algérie pourraient se produire avec quelque espérance de succès. Je ne sais si on en a un, mais ce que je sais bien, c'est qu'on fait une opposition énergi-

que, une opposition décidée au développement de la colonisation en Algérie et que la plupart des mesures importantes qui sont prises semblent tendre à décourager cette colonisation, à l'arrêter, peut-être à la faire rétrograder! (Approbation sur plusieurs bancs.)

Permettez-moi de vous dire que dans ce moment et non pas à cause de la rébellion qui a eu lieu, mais à la suite des derniers arrêtés administratifs qui ont été pris pour délimiter à nouveau les territoires civils et les supprimer peut-être un jour, et par diverses autres décisions administratives, prises soit en Algérie, soit en France, on a porté un tel découragement chez les colons, que depuis quelques mois la propriété foncière a perdu 50 0/0; l'hectare de terre labourable, qui se vendait 200 fr., ne se vend plus que 100 fr.; et encore est-on heureux de trouver acquéreur.

Qu'il me soit permis de dire que la colonie rétrograde. Et je vais vous le montrer par un petit nombre de faits, ceux que j'ai pu saisir dans l'ombre, où ils restaient inaperçus, et qui ne me permettent pas d'arriver ici avec un faisceau de preuves tels que je le voudrais, mais qui cependant suffiront, je l'espère, pour porter la lumière dans vos esprits.

Plusieurs voix. A demain! A demain!

Autres voix. Non! Parlez!

M. le vicomte Lanjuinais. Je n'ai besoin que de dix minutes au plus. (Parlez! Parlez!)

Les indigènes possèdent 11 millions d'hectares de terre propre à la culture, et ils n'en cultivent, soit dit en passant, que deux millions.

Les Français et les Européens possèdent, exploitent, cultivent 519,000 hectares. C'est déjà quelque chose, car c'est le quart environ de ce qui est cultivé par tous les indigènes ensemble.

Vous voyez la disproportion des deux possessions : 11 millions d'hectares d'un côté, 500,000 de l'autre.

Par application d'un règlement peu conforme aux saines lois de l'économie politique, que le Gouvernement applique quelquefois avec un peu de précipitation à notre commerce, il est défendu aux Européens d'acheter rien des 11 millions d'hectares appartenant aux Arabes, mais il est permis aux Arabes d'acheter la totalité des 519,000 hectares appartenant aux Français ou Européens.

Un tel règlement est, en vérité, difficile à expliquer. Je n'entrerai pas dans les motifs qu'on en donne; je les connais, et je crois qu'ils ne vous satisferaient pas; d'ailleurs, le fait, en lui-même, est assez saisissant pour expliquer bien des énigmes.

Je vais citer un fait de la même nature, allant à la même conclusion, et qui vous frappera certainement aussi.

En 1863, on a concédé aux Arabes 19,240 hectares de terre en culture ou propres à être mises en culture, et qui appartenaient au domaine. Aujourd'hui les terres appartenant au domaine sont très-rares, lorsqu'on en demande, on dit qu'il n'y en a pas : c'est la réponse continuelle depuis plusieurs années.

On a trouvé cependant moyen, en 1863, de concéder 19,000 hectares, en 315 concessions aux indigènes; et ce qui est remarquable, sur ces 315 concessions, il y en a 301 qui portent sur des terres situées en territoire civil, c'est-à-dire dans ces petites circonscriptions, auxquelles on a fait la générosité d'accorder quelques-unes des libertés civiles dont nous jouissons en France. Les Arabes sont friands de ces libertés; ils dédaignent les territoires militaires : et vous voyez que sur 315 concessions, ils en ont demandé 301 en territoires civils.

Permettez moi d'ajouter qu'il n'y a eu aucune rébellion dans le territoire civil, habité par 500,000 Arabes, tandis que sur le territoire militaire, partout où la rébellion n'a pas éclaté ouvertement, il s'est produit des frémissements sourds, de nature à donner de vives inquiétudes à ceux qui habitent le voisinage de la population arabe.

Maintenant on a fait aussi quelques concessions aux Français, c'est vrai; mais, pendant que l'on concède 19,000 hectares aux indigènes, on n'en accorde que 14,000 aux Français et une bonne partie en territoire militaire. Voilà la manière de procéder : défendu aux Français d'acheter des terres, permis aux Arabes d'en acheter, et ils en ont beaucoup achetées. Beaucoup de concessions faites aux Arabes, peu de concessions faites aux Français, et les concessions faites aux Arabes situées en territoire civil, comme si on voulait en dégoûter les Français, et rendre leur établissement en Algérie impossible.

Je passe à un autre fait.

Dans la province d'Oran, le climat, le sol, permettent avec avantage la culture du coton, du tabac, dans quelques localités assez restreintes. Eh bien, on voulait faire un barrage dans la partie supérieure de la rivière de l'Habra. Il y avait là de nombreux hectares de terres, qui devaient devenir la propriété de ceux qui feraient les frais du barrage. On en demande la concession; c'est une compagnie anglaise qui l'a demandée la première. J'ai vu dans les pièces que j'ai, que je pourrais mettre sous vos yeux, que cette compagnie, dans laquelle se trouvaient plusieurs membres du Parlement anglais, plusieurs hommes considérables engagés dans les affaires commerciales et industrielles, après un certain temps, après de nombreuses démarches, de nombreuses formalités, s'était retirée dégoûtée par toutes ces entraves.

Il paraît qu'on aurait eu à cette époque l'idée de former une compagnie indigène.

Les colons français, européens, de la province d'Oran, ont fait un grand effort; ils sont parvenus à se procurer ce capital énorme, pour eux, de 3,400,000 francs, qui devait être le prix du barrage à construire, qui était, par conséquent, le capital nécessaire à la compagnie qui se formait.

La rébellion arrivée, il eût été assez naturel de ne pas mettre les terres en adjudication, d'autant plus que la province d'Oran était le théâtre principal de l'insurrection qui arrivait jusqu'aux environs de la ville, comme à Relizanne et à El Aïoub.

Eh bien, cela n'a pas arrêté l'adjudication, et au grand désespoir des Oranais qui voulaient y prendre part, elle a eu lieu le 15 juillet dernier, en pleine insurrection. Un membre du conseil général de la province d'Oran

grand propriétaire, qui a porté plus d'un million de capitaux dans le pays, qui y a créé des établissements magnifiques, s'est mis à la tête d'une souscription pour soumissionner le barrage. Il a écrit une lettre un peu vive, c'est vrai, irréprochable cependant, pour appeler les souscripteurs. Il a réuni les capitaux nécessaires et n'a pas craint, malgré la difficulté des temps, de déposer son enchère contre une autre compagnie française plus puissante qui a surenchéri et a obtenu l'adjudication. Mais la compagnie oranaise a montré l'énergie et l'esprit d'initiative qui ne se rencontre que parmi des colons sérieux. Voici la récompense que le membre du conseil général que j'ai cité a recueillie de sa noble conduite : on l'a traduit en police correctionnelle pour avoir publié cette lettre un peu vive dont j'ai parlé. Il est vrai de dire qu'il a été honorablement acquitté.

Enfin je suis obligé de parler ici, c'est le dernier point dont j'aurai à vous entretenir, d'un acte qui a passé sous vos yeux à tous. J'en parlerai avec le respect que je dois et que je porte au Souverain ; je veux parler de la lettre de l'Empereur du 6 février 1863.

Il est certain que le système qu'on expose dans cette lettre est absolument contraire au développement de la colonisation ; la seule phrase que je vous citerai le prouvera. Assurément l'opinion du Gouvernement est libre, surtout en matière de colonies, puisque les colonies sont réglées par des sénatus-consultes, et que si nous avons le droit de nous en occuper, c'est parce que nous sommes appelés à voter les dépenses de l'Algérie et que le droit de ceux qui votent les fonds est au moins égal au droit de ceux qui font des sénatus-consultes. Eh bien, dans cette lettre, l'idée de contenir la colonisation plutôt que de la développer est clairement exprimée.

Après avoir parlé de la répartition des terres entre les indigènes et les Européens, la lettre dit : « Aux indigènes les cultures naturelles, les céréales, l'élevage du bétail, l'élevage des chevaux. » C'est-à-dire, messieurs, tout ce qu'il est possible de faire avec profit en Algérie.

Plusieurs membres. C'est vrai !

M. le vicomte Lanjuinais. Et puis : « Aux Européens, à l'intelligence, à l'activité des Européens, les cultures perfectionnées, c'est-à-dire le tabac et le coton. »

Or il est bon que vous sachiez que sur 519,000 hectares cultivés par les Européens et les Français, il y en a seulement 8,000 cultivés et coton et en tabac, c'est-à-dire que pour exécuter la pensée qui a été malheureusement inspirée au Souverain et, qui, j'aime à le penser, n'était pas la sienne, il faudrait expulser de l'Algérie les 100,000 individus qui se livrent à la culture naturelle, qui élèvent des bestiaux, qui font du blé, de l'orge, de l'avoine, et pas autre chose.

Vous comprenez que, quand les colons voient de pareilles choses, et les reçoivent de si haut, certainement ils les reçoivent avec respect, mais ils les reçoivent quelquefois aussi avec désespoir et je crois être l'interprète des sentiments qu'ils m'ont exprimés lorsque je viens ici vous dire qu'ils attendent avec une impatience véritable qu'enfin il soit dit pour eux une parole de bienveillance et de consolation. A cet égard, qu'il me soit permis de vous remercier, car, au moins l'Adresse du Corps législatif a dit un mot bienveillant pour les colons, mot que l'on chercherait en vain dans l'Adresse d'une autre assemblée.

A tout cela, messieurs, il faut un remède.

Nous avons le pouvoir de contrôler, mais nous ne sommes pas administrateurs ; je pourrais donc me borner à vous dire que c'est au Gouvernement d'aviser ; que j'ai signalé le mal, qu'il y a certainement des remèdes, mais que c'est au Gouvernement de les trouver. Eh bien ! je crois avoir un devoir de plus à remplir : après avoir signalé les faits dont je viens de parler, c'est d'indiquer en quelques mots ce qu'il conviendrait, sinon de faire, au moins d'étudier. La première chose de toutes, à mes yeux, c'est la suppression du territoire militaire, la suppression de ce que j'appelle le territoire de l'état de siége, et pour justifier ce que j'expose, j'affirme qu'il y a une différence à peine appréciable en Algérie entre le territoire civil et le territoire militaire ; je ne parle pas du Sahara qui est une région à part, mais seulement du Tell. Quand on voyage dans ce pays, à moins que ce ne soit un peu loin des centres, il est impossible de savoir si on est en territoire civil ou si l'on est en territoire militaire.

Je reconnais que l'Algérie et la colonisation ne peuvent se développer sans être appuyées par une puissante armée, jusqu'à ce qu'elles aient acquis elles-mêmes la force dont elles ont besoin. Je reconnais qu'il faut bien que l'autorité française soit représentée dans toutes les parties du pays. Mais, permettez-moi de le dire, je ne puis m'empêcher de penser que si au lieu des bureaux arabes on avait dans presque toutes les localités où ils sont établis, dans les plus petites surtout, un officier de gendarmerie chargé d'une mission politique et de police vis-à-vis des Arabes, un collecteur de l'impôt, et un agent civil pour les Français qui pourraient se trouver dans ces localités, et enfin de nombreuses brigades de gendarmerie au lieu de ces gendarmes indigènes si dangereux quand ils tournent contre nous les armes que nous leur donnons et si malheureusement employés aux exactions dont je parlais en commençant, nous aurions fait un grand pas vers l'apaisement des Arabes.

Les Arabes ne sont point hostiles ; je ne suis pas de ceux qui rêvent l'assimilation des deux races, mais ce que je crois, c'est que la juxta-position est possible et je crois qu'elle est possible parce qu'elle existe déjà, et je puis vous le prouver.

Il y a dans le territoire civil 50 mille indigènes qui ont quitté leurs tribus, qui en sont, pour ainsi dire, désagrégés, qui acceptent notre loi civile et qui se trouvent beaucoup plus heureux que lorsqu'ils étaient placés sous cette autorité militaire que je ne crains pas d'appeler, je le répète, l'état de siége permanent.

Cela dit, il y a une seconde chose que je crois nécessaire d'indiquer, c'est qu'il faut que le gouverneur général soit un homme considérable, tel que celui qui occupe ce poste aujourd'hui, et qu'il possède les pouvoirs les plus étendus ; il faut qu'il ait surtout le choix

de ses agents, que s'il a besoin d'avoir tel officier-général, pour le placer dans un poste difficile, dans un poste où le contact, soit avec les colons, soit avec les indigènes, est délicat il puisse dire : « L'homme que je veux, c'est celui-là, » et qu'on ne puisse pas lui repondre du ministère de la guerre : « L'homme qui nous convient, c'est celui-ci. » Or, c'est ce qui s'est toujours fait depuis dix ans en Algérie et ce qui a nui considérablement à la soumission des Arabes d'un côté et au développement de la colonisation de l'autre.

Je me résume, j'ai fini. Je crois que nous sommes en présence d'un grand mal; j'ai essayé de le sonder. Il est impossible de ne pas le reconnaître. J'ai indiqué quelques remèdes; mais vous comprenez tous que c'est au Gouvernement sous sa responsabilité à les appliquer. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. le Président Schneider. La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à 6 heures 1/2.)

SCRUTIN

Sur l'amendement présenté par MM. Bethmont, Carnot, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Havin, Hénon, Lanjuinais, J. Mannin, Marie, Eugène Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon.

(Au paragraphe 16 du projet d'Adresse) [Mexique].

Nombre de votants........ 240
Majorité absolue.......... 121

Pour l'adoption... 16
Contre............ 224

(Le Corps législatif n'a pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.
Bethmont.
Carnot.
Dorian.
Favre (Jules).
Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult.
Havin, Hénon.
Le vicomte Lanjuinais.
Magnin, Malézieux, Marie.
Pelletan, Picard.
Simon (Jules).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.
Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, André (de la Charente), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Brame, Bravais, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Doucsnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorree (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

le baron de Jansé, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain.

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) [Yonne], Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret d'Aubigny Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Mame, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, Paulmier, Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de La Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Kercado (Thomas), le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comtes Welles de Lavalette, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Busson-Billault, Le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Descours (Laurent), Gressier, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), Pereire (Eugène), Thoinnet de la Turmélière (*Absents par congé*).

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre, Berryer, Buffet, le comte de Chambrun, Darimon, Deltheil, le baron Eschassériaux, Garnier, le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, le comte Hallez-Claparède, le comte Janvier de la Motte, Jubinal (Achille), Louvet, le duc de Marmier, Mége, Ollivier (Emile), de Parieu, Pereire (Emile), Planat, Plichon, Piéron-Leroy, le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, Schneider, Thiers le marquis de Torcy, de Wendel

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.........	241
Majorité absolue...........	121
Pour l'adoption.......	16
Contre................	225

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins bleus au nom de M. Seydoux.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 12 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congé. — Dépôt de rapports. — Suite de la discussion du projet d'Adresse — Suite de la discussion du paragraphe 17 et de l'amendement présenté par M. le vicomte Lanjuinais et autres. — MM. le baron Jérôme David, le général Allard, président de section au conseil d'État; Ernest Picard. — Rejet de l'amendement. — Adoption des paragraphes 17 et 18. — Paragraphe 19 : observations de MM. Granier de Cassagnac, Larrabure, le Président. Trois amendements sur le paragraphe : question de priorité : MM. Jules Favre, le Président. — Priorité donnée à l'amendement de MM. Jules Favre et autres : M. Jules Favre. — Rejet de l'amendement. — Deuxième amendement de MM. Kolb-Bernard et autres : M. Kolb-Bernard.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Séverin Abbatucci, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal?

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le baron Vast-Vimeux. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de la Charente-Inférieure.

M. Arman. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi approuvant les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. le baron de Ravinel est obligé de s'absenter pour affaires urgentes; il demande un congé de douze jours.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet d'Adresse.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'État; Vuitry, ministre présidant le conseil d'État; MM. de Parieu, de Forcade La Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'État; le général Allard, Quentin-Bauchart et Thuillier, présidents de section.)

M. le Président Schneider. Sur le paragraphe 17 relatif à l'Algérie, la Chambre sait qu'il y a un amendement dont j'ai donné lecture et que M. le vicomte Lanjuinais a développé hier à la fin de la séance.

La parole est maintenant à M. le baron Jérôme David.

M. le baron Jérôme David. Messieurs, si des insurrections très-sérieuses n'avaient révélé le mécontentement des indigènes, j'aurais gardé le silence que j'observe depuis plusieurs sessions en ce qui concerne l'Algérie. J'ai servi 9 années dans les zouaves et dans les bureaux arabes, et je croirais manquer à un devoir si je n'exprimais ma pensée sur les causes d'un malaise général dont les effets se traduisent par des événements extrêmement graves.

Le discours prononcé hier par l'honorable M. Lanjuinais soulève dans mon esprit des objections qui m'invitent également à prendre la parole.

Je déclare de suite que mes observations ne s'adressent pas à la période antérieure à 1857. Jusque-là on avait recours à des procédés et à des ménagements commandés par l'insoumission de la Kabylie.

J'ajoute que le nom de l'illustre maréchal qui a dirigé les affaires de 1851 à 1857 restera dans l'histoire de la colonie comme le témoignage éclatant des résultats considérables obtenus par une volonté modérée et persévérante, alliée à des aptitudes militaires et administratives peu communes.

En 1857, on jouissait en Algérie d'une sécurité enviable pour beaucoup de pays de l'Europe. Un homme de mérite et d'esprit, le général Ribourt, caractérisait cette situation dans un écrit remarquable, en disant qu'une femme, portant une couronne d'or sur la tête, aurait pu se rendre seule, sans escorte, sans être accompagnée, depuis Alger jusqu'à El Arouat, à l'extrême limite de nos possessions du sud. Indigènes et colons se montraient rassurés et confiants; enfin l'avenir était plein de promesses.

J'aborde maintenant la discussion.

On a parlé hier du décret, du 7 juillet dernier, qui réorganise l'administration de l'Algérie. Ce décret est dû à des causes diverses, qui m'ont semblé avoir été mal appréciées; il facilitera à l'armée l'achèvement de sa mission, en détruisant l'antagonisme du pouvoir civil et du pouvoir militaire, et en dissipant les folles espérances que les Arabes fondaient sur des divisions dont ils s'exagèrent la portée.

Les formes multiples et inextricables de la bureaucratie civile embarrassaient la vente et la

concession des terres, au grand détriment de l'initiative individuelle. Les colons dépensaient leurs faibles ressources en attendant inutilement les concessions promises. La constitution de la propriété arabe, cette mesure salutaire et féconde, appelée à produire une juste répartition des impôts, était livrée à des commissions hétérogènes d'un fonctionnement pénible et coûteux. Le doute s'emparait de tous les esprits; le découragement gagnait ceux dont la foi était la plus robuste; des commotions récentes venaient encore assombrir un état de choses qui exigeait l'adoption d'une marche plus radicale et plus décidée pour ouvrir à l'Algérie des horizons meilleurs avec l'unité de vues et l'unité de direction.

Le décret du 7 juillet ne caractérise pas une situation définitive. La France n'a pas fourni des milliards et perdu les plus entreprenants de ses nationaux pour aboutir à la suprématie du sabre et à l'exclusion du droit commun. Soyons patients, sachons attendre et reconnaissons que les derniers changements caractérisent une phase de transition qui prépare l'avénement complet et définitif d'un régime civil constitué sur des bases normales de vitalité et d'action.

On a eu raison d'augmenter les pouvoirs de l'autorité militaire, afin d'achever de remanier la société arabe imbue du matérialisme le plus effréné.

La création du ministère de l'Algérie, quoique excellente en principe, était prématurée; elle avait eu pour conséquence d'exalter outre mesure les tendances civiles. Pourquoi ne pas revenir sur trop de précipitation?

Fallait-il, par déférence pour les revendications impétueuses des colons, continuer à se débattre dans des illusions stériles. renoncer, à s'emparer moralement de deux millions d'indigènes, dont le concours volontaire augmenterait l'influence de la France dans les questions extérieures, s'exposer à perdre l'Algérie dès qu'un conflit entre les puissances maritimes de l'Europe ranimerait chez les indigènes des désirs d'affranchissement qui n'ont pas été sensiblement atténués par la durée de notre occupation? Jugez le sentiment indigène il y a vingt ans, et vous serez édifiés sur le sentiment indigène d'aujourd'hui.

En 1845, une insurrection éclate dans le Darah. Mahomet ben-Abdallah, l'un des chefs de cette révolte, est arrêté et traduit devant le conseil de guerre d'Alger. J'extrais de son interrogatoire ces passages instructifs:

Demande : « Les tribus insurgées sont-elles venues avec leurs anciens chefs ou bien avec ceux que nous leur avons donnés? »

Réponse : « Les tribus ne sont pas venues en masse, elles envoyaient des députations commandées le plus souvent par leurs anciens chefs, quelquefois par les vôtres.

Demande : « Qu'avaient-elles à reprocher aux Français? des vols, des exactions, des injustices? Dites, sans crainte, la vérité?

Réponse : « Rien de tout cela. Les Arabes vous détestent parce que vous n'avez pas la même religion qu'eux, parce que vous êtes étrangers, que vous venez vous emparer de leur pays aujourd'hui, et que demain vous leur demanderez leurs vierges et leurs enfants. Ils disaient à mon frère Bou-Maza : «Guidez-nous, recommençons la guerre; chaque jour qui s'écoule consolide les chrétiens : finissons en de suite. »

Demande : « Nous avons, quoi que vous puissiez dire, beaucoup d'Arabes qui savent nous apprécier et nous sont dévoués. »

Réponse : « Il n'y a qu'un seul Dieu, ma vie est dans sa main et non dans la vôtre; je vais donc vous parler franchement. Tous les jours vous voyez des musulmans venir vous dire qu'ils vous aiment et sont vos serviteurs fidèles; ne les croyez pas : ils vous mentent par peur ou par intérêt. Quand vous donneriez à chaque Arabe et chaque jour l'une de ces petites brochettes qu'ils aiment tant, faites avec votre propre chair, ils ne vous en détesteraient pas moins, et toutes les fois qu'il viendra un chérif qu'ils croiront capable de vous vaincre, ils le suivront tous, fût-ce pour vous attaquer dans Alger. »

Demande : « Comment les Arabes peuvent-ils espérer nous vaincre, conduits par des gens qui n'ont ni armée, ni canons, ni trésors? »

Réponse : « La victoire vient de Dieu; il fait, quand il le veut, triompher le faible et abat le fort. »

La sincérité de ces déclarations est incontestable, le musulman qui les exprime ne cherche pas à sauver sa tête; il déclare, au contraire, avec orgueil, ne pas vouloir survivre à la défaite des siens.

Ah! messieurs, le mensonge et la ruse ne viennent pas sur les lèvres, lorsqu'on se prépare au jugement de Dieu.

Laissez-moi mettre en regard de ce témoignage solennel un autre témoignage tout récent : il émane d'un officier supérieur dont le nom a marqué dans les bureaux arabes, aujourd'hui commandant supérieur en Kabylie; il écrivait le 7 juillet dernier :

« Quant à la grande Kabylie, je suis persuadé qu'elle ne se soulèvera pas de sa propre initiative; les Kabyles savent trop bien ce qu'ils pourraient perdre en se lançant à l'aventure dans une entreprise de ce genre. Il faut qu'une influence extérieure, telle que l'espérance que leur donnerait la vue d'un soulèvement qdi gagnerait de proche en proche les tribus voisines, ou d'un échec sérieux de nos armes et peut-être même l'amour-propre de ne pas rester, comme musulmans, étrangers à une lutte entre leurs coreligionnaires et nous, vienne rallier les esprits, fasse taire les inimitiés et enlève pour ainsi dire d'assaut toutes les irrésolutions.

« Dans cette dernière hypothèse, je crois non-seulement que la Kabylie s'insurgerait, mais qu'elle se soulèverait comme un seul homme. »

Nous avons gagné peu de terrain, messieurs, depuis 20 ans. Voyez où nous en sommes : les Nomades en insurrection, les Arabes du Tell frémissants et contenus avec peine l'année dernière; les Kabyles, indigènes qui nous offrent le plus de garanties par la fixité de leur habitation, la division de leurs propriétés, leurs habitudes municipales, sont en insurrection dans les Babors et dans le Ferdjeota; et quant à la grande Kabylie, elle se soulèverait comme un seul homme si elle entrevoyait une chance probable de succès.

Messieurs, étais-je dans l'erreur en affir-

mant, il y a 3 ans, dans cette enceinte, que si nous avions créé l'entente et la cohésion dans des contrées livrées, lors de la conquête, à l'anarchie la plus invétérée, la présence de notre armée n'avait jamais été plus nécessaire pour contenir les éléments hostiles?

Ne nous le dissimulons pas, messieurs, nous avons devant nous deux millions d'indigènes passionnés pour la liberté, non pour cette liberté indécise, mal définie, qui, en Europe, cherche à se tenir en équilibre entre le droit naturel et la convention sociale, mais pour la liberté dans son sens le plus large et le plus saisissant, ayant pour domaine l'espace avec la voûte du ciel pour cadre, l'autorité du chef de famille pour règle principale, l'audace et le courage physique pour sauvegarde contre les dangers de toutes sortes; quelque chose de viril, un reflet mâle et poétique, couvre ces nomades du Sud, expressions vivantes des patriarches de la Bible dont ils transmettent, à travers les âges, les habitudes traditionnelles. (Très-bien! très-bien!)

Certes, nous n'avons pas devant nous une de ces résistances apparentes, décidées, générales, que l'on attaque de front, que l'on renverse, que l'on détruit; nous avons contre nous ces rumeurs tumultueuses de l'âme qui laissent la figure impassible; on se recueille dans l'isolement, dans le silence, seul devant l'immensité et Dieu. On sait qu'on n'a pas besoin de se concerter, on sait qu'on n'a pas besoin de conspirer. On devine chez chacun les haines et les colères qu'on éprouve soi-même. Si certains chefs et leurs contingents marchent sous notre drapeau pour châtier les imprudents et les maladroits, ils trouvent l'excuse de cette conduite, en apparence si contraire à leurs aspirations les plus intimes, dans le sacrifice résolu de cette vie qu'ils jetteront aux vents de la bataille lorsque viendra le moment propice, l'heure écrite dans les livres saints.

Ces appréciations sont communes à la plupart de ceux qui connaissent les Arabes, à la plupart de ceux qui ont vécu dans le village kabyle et sous la tente du nomade. Si elles ne sont pas plus généralement répandues, cela tient à des causes parfaitement explicables. Les fonctionnaires civils et les officiers de l'armée d'occupation se trouvent principalement en contact avec les habitants des villes et avec les indigènes campés autour de nos établissements. Il y a chez les indigènes des formes cauteleuses et démonstratives qui, revêtues du charme du langage expressif de l'Orient, séduisent au premier abord. Ils se sont courbés de père en fils sous le pied des Kalifes; ils se sont courbés sous le fouet des Turcs; ils se courbent aujourd'hui devant nous, sans que cela prouve autrement leur fidélité et leur sincérité. Je laisse de côté quelques rares exceptions qui sont rattachées à notre cause par le prestige de notre civilisation.

Nous avons d'autres partisans attirés vers nous par nos plaisirs, je n'ose dire par nos licences. Nous ne saurions compter sur de tels appuis, qui ne braveraient pas les temps troublés et difficiles avec la paix de l'âme et de la conscience. (Très-bien!)

Voilà la vérité, voilà la réalité! Cette vérité est-elle surprenante? quelles œuvres et quels efforts lui opposerez-vous? Au lieu de pénétrer profondément dans la société indigène pour y jeter les empreintes de votre génie national et de votre supériorité civilisatrice, vous l'avez laissée presque intacte: des organisations élaborées à distance dans les bureaux des ministères devaient aboutir fatalement à des combinaisons boiteuses pour greffer, sur les errements de l'islamisme, quelques-unes des notions modernes relativement au droit public et privé.

Malgré des efforts généreux, nous n'avons pas, depuis la conquête, sensiblement amélioré la condition des indigènes. Je le maintiens, et j'essayerai de le démontrer sans me laisser influencer par la sonorité des principes que l'on m'objectera.

On parlera de la régularité des impôts, du cours plus normal de la justice, de la sécurité des personnes, de la garantie des propriétés, de l'adoucissement des mœurs, enfin d'un ensemble de mesures dont les indigènes ont retiré, selon moi, plus de déceptions que d'avantages.

La régularité des impôts! Les impôts réguliers sont une charge de plus pour les indigènes, qu'ils ne préservent pas des impôts irréguliers. En outre, l'Arabe produit peu, il échangeait plus qu'il ne vendait sur les marchés. L'exploitation de son champ et de son troupeau lui suffisait pour subvenir aux besoins de sa famille, aux exigences de ses chefs et du beylik turc. Notre négoce a fait naître la concurrence de l'approvisionnement des marchés européens et des marchés fréquentés par les colons; l'équilibre a été rompu entre l'offre et la demande des objets de première nécessité. Le prix des denrées s'est élevé dans des proportions considérables au détriment de la masse indigène qui consomme plus qu'elle ne produit.

Il ne faut jamais perdre de vue, lorsque nous raisonnons sur un tel sujet, que les Arabes sont misérables comparativement aux Européens: un indigène dont tous les biens représentent un total de quatre à cinq mille francs est considéré parmi les siens comme très-fortuné; un Européen, avec un semblable avoir, s'éloignerait peu de la pauvreté.

Une des premières conséquences de notre occupation a été, pour les indigènes, une impulsion vers un luxe relatif et une augmentation sensible des difficultés de la vie matérielle.

Sera-t-il question du cours plus normal de la justice? je reconnais l'amélioration apportée au cours de la justice rendue aux indigènes en matière civile. Le décret du 29 décembre 1859 évite avec un rare bonheur les difficultés inhérentes à l'application d'une jurisprudence civile confondue avec le dogme religieux; il ménage les susceptibilités des indigènes, tout en les couvrant d'une protection efficace par la liberté du choix de la juridiction devant laquelle ils veulent se pourvoir.

Quant à la justice rendue aux indigènes en matière criminelle, elle provoque des critiques méritées. Quelle aberration nous a poussés à traduire devant les cours d'assises, les conseils de guerre et les commissions disciplinaires, les indigènes accusés de crime ou de délit, lorsqu'un Européen n'est pas en cause? Certes je ne me fais pas le défenseur de la polygamie et de ses conséquences; je désapprouve autant que qui que ce soit les mau-

vais traitements infligés à la femme indigène; la *dhia* ou prix du sang est une coutume barbare. La loi de dent pour dent, œil pour œil est détestable dans ses exécutions passionnées et irréfléchies. Pourquoi ne pas flétrir ces usages par l'arrêt du juge musulman, en faisant appel aux membres les plus éclairés des *medjeles* pour les constituer en tribunal jugeant au criminel dans chaque province, en se servant du juge musulman pour introduire peu à peu dans les mœurs des idées plus rationnelles et plus civilisées ? Il importe plus de convaincre que de châtier durement, et, dans aucun cas, il ne fallait opérer de semblables réformes en assumant l'impopularité qu'elles retireraient d'une application instantanée et mal entendue.

Les cours d'assises et les conseils de guerre, inflexibles comme la loi, — c'est leur devoir dès qu'ils sont saisis, — frappent des malheureux qui ont agi sans discernement. Vous faites à l'égard des indigènes ce que votre loi pénale n'admet pas. Est-ce juste, est-ce politique ? Journellement vos tribunaux condamnent des indigènes qui ne croient pas leur culpabilité à la hauteur de leur châtiment, et portent en prison et sur l'échafaud des protestations et des malédictions qui retentissent dans leurs familles, qui y perpétuent les pensées de haine et de vengeance.

Je veux en donner devant la Chambre un exemple saisissant, qui remonte à quelques jours. Il s'agit d'un délit de corruption électorale. (Ah ! ah !)

Voici le fait. — *Moniteur de l'Algérie*, mardi 14 février 1865.

COMMISSION DISCIPLINAIRE DE DELLYS.

Manœuvres électorales. — Condamnation.

« Les populations du cercle de Dellys, appelées annuellement, en vertu des règlements en vigueur, à procéder aux opérations électorales pour désigner les Amins et les Amins el Oumena chargés de l'administration pendant le courant de l'année suivante, ont ouvert les élections le 20 décembre et les ont poursuivies jusqu'au 28 du même mois.

« Antérieurement à cette date, un indigène des Beni-Mekla, appelé Ahmed ben Zoubir, convoitant la place d'Amin el Oumena, faisait tous ses efforts pour se créer des partisans. Dans le but d'exciter les électeurs contre l'Amin el Oumena en fonctions, il prodiguait des promesses et cherchait, par tous les moyens en son pouvoir, à se créer un sof plus puissant que celui de son adversaire.

« Dès le commencement du mois de décembre, Ahmed ben Zoubir réunissait à lui quatre candidats aux élections et s'assurait, dans le cas où ils seraient élus, leur voix d'amin au prix de 500 francs; trois d'entre eux se partagèrent cette somme, et le nommé Ali N'Saïd refusa, dit-il, de prendre partage, mais promit sa voix.

« La tribu des Beni-Amran comprend neuf amins qui, à la date du 25 décembre, répartissaient leurs voix de la manière suivante :

« Si Omar ben Zamoun, 4.

« Ahmed ben Zoubir, 4.

La voix de ce dernier, qui avait été élu par la Djemâa des Beni-Mekla, était nulle, puisque cette voix était donnée à un tiers; les deux compétiteurs avaient donc quatre voix chacun.

« Ahmed ben Zoubir comprit facilement que Si Omar ben Zamoun, remplissant les fonctions d'Amin el Oumena depuis quatre ans et n'ayant été l'objet d'aucune plainte de la part de ses administrés, lui serait préféré et conserverait le pouvoir; il se décida à faire de nouveaux sacrifices et offrit une somme d'argent à l'Amin des Beni-Chelmoun, qui rejeta sa demande et conserva sa voix à Si Omar ben Zamoun. Il fit, en outre, remettre deux sommes de 500 fr. chacune au père de l'Amin des Rouafa et à l'Amin des Oulad bou Rouba; mais ces démarches ne réussirent pas.

« Traduit, en raison de ces faits, devant la commission disciplinaire de la subdivision de Dellys et déclaré coupable, à l'unanimité, de manœuvres frauduleuses tendant à troubler les opérations électorales dans la circonscription administrative des Beni-Amran, Ahmed ben Zoubir a été condamné à subir une détention de six mois dans un pénitencier indigène et à payer une amende de 100 francs. (*Mobacher.*) »

Je ne veux faire aucun rapprochement malséant; je dirai toutefois que de tout temps, avant notre arrivée, l'achat du commandement était admis par les mœurs publiques, les Turcs faisaient commerce de la délivrance des burnous d'investiture; les droits de bon avénement étaient très-onéreux pour le peuple arabe livré à merci aux exactions de chefs soucieux de rentrer dans leurs déboursés. Chez les Kabyles, il y avait plus de mesures, sans que cependant on s'indignât des dons qui assuraient la réussite d'une élection. Voilà donc un malheureux, appartenant à une famille considérée, que l'on condamne à six mois de détention infamante, parce qu'il n'a pas oublié assez vite les usages de son pays. Ah ! lorsque ses enfants sauront lire en français, vous étonnerez-vous qu'après avoir pris connaissance de certains de nos débats, qu'après avoir vu notre indulgence en semblable matière punie par nos lois et par l'opinion, ils vous demandent réparation les armes à la main des douleurs et des hontes que vous leur infligez si cruellement. (Mouvement.)

Voilà ce que vous faites lorsque vous tenez le coupable. Vos procédés, lorsque vous ne le tenez pas, sont autrement répréhensibles.

Un crime est commis : vous cherchez le coupable, vous ne le trouvez pas. Un expédient, une compensation, vous reste : les tribus seront responsables; selon vos impressions, vous jetez un arrêt de responsabilité sur les tribus campées aux environs du lieu du méfait; vous leur imposez le payement d'une somme d'argent qui sera doublée ou triplée par le mode de perception des chefs indigènes.

Les innocents payeront avec ou pour les coupables, dans ces contrées où l'uniformité du vêtement fait qu'il suffit d'un burnous pour déguiser un Européen en indigène, où chacun voyage au gré de sa volonté sans être astreint à aucune formalité. Si un sort fatal suggère une pensée de meurtre ou de vol à un scélérat nomade, malheur aux douars posés dans le rayon de ses exploits!

Les Arabes les plus pauvres, car ce sont eux

qui supportent les charges, seront forcés de vendre leurs récoltes et leurs bestiaux pour conjurer des représailles terribles.

Voici un exemple qui remonte au 22 mars 1865; c'est le fait, suivant moi, le plus grave et le plus caractéristique qu'on puisse imaginer :

ALGER, LE 21 MARS 1865.

Moniteur de l'Algérie du 22 mars. (Partie officielle.)

Séquestre. — Immeubles des Bracktas.

ARRÊTÉ.

« Au nom de l'Empereur :

Le maréchal de France, gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 16 juin 1851;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Sur la proposition du général commandant la province de Constantine;

Vu l'avis du conseil de gouvernement;

Considérant que les gens des Bracktas, fraction de la tribu des Ouled bou Aoun, de la subdivision de Batna, se sont rendus coupables, depuis l'année 1857, d'un grand nombre d'assassinats, uniquement dirigés contre des Européens; que ces assassinats, commis sur des individus sans ressources, et par conséquent sans le mobile du vol, démontrent que ces crimes n'avaient d'autre cause qu'un sentiment d'hostilité systématique contre notre domination;

Considérant que les assassins ont constamment été protégés par le silence des Bracktas et par leurs efforts unanimes pour dérouter les investigations de la justice; que conséquemment, on doit voir, dans l'ensemble des crimes commis sur le territoire de cette fraction de la tribu des Ouled bou Aoun, autre chose que les actes d'une réunion de malfaiteurs ordinaires, mais un concert entre les ennemis de la population européenne;

Considérant que ces attentats constituent les actes d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, susvisé,

Arrête :

Art. 1er. Le séquestre est apposé, collectivement, sur les immeubles désignés dans l'état ci-joint, appartenant aux Bracktas.

Ces immeubles sont définitivement réunis au domaine de l'Etat.

Art. 2. Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers de fermage et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes sera versé dans la caisse du domaine.

Art. 3. Le général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général, au *Moniteur de l'Algérie* et au journal le *Mobacher*.

Fait au palais du Gouvernement.

Alger, le 4 mars 1865.

Maréchal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA. »

Ces considérants ne sont pas soutenables : le premier déclare que les Bracktas sont des assassins; le second les accuse de ne pas livrer les assassins, de sorte qu'on n'est pas sûr de leur culpabilité. Enfin partant de cette argumentation concluante, on les dépouille de leurs biens passés, présents et futurs, et on les réduit à la plus affreuse misère.

Voilà soixante-dix-huit chefs de famille, — je les ai comptés sur l'état de séquestre, — voilà soixante dix-huit chefs de famille qui représentent, à cinq personnes par famille, au minimum quatre cents créatures humaines, livrées à toutes les douleurs, à toutes les souffrances, à toutes les privations, parce qu'il est présumable que la fraction des Bracktas renferme cinq ou six malfaiteurs de la pire espèce. Les vieillards, les femmes, les enfants sont confondus dans ce verdict implacable.

Je n'ajoute aucun commentaire, le fait est plus éloquent que toutes les paroles.

L'ordre et la sécurité sont nécessaires; il faut les obtenir par d'autres moyens. J'entends parler des bienfaits de l'ordre, de la sécurité des personnes et des propriétés inconnus avant notre arrivée; la vie accidentée et vagabonde ne déplaisait pas aux indigènes; songeons qu'il aurait fallu des siècles d'escarmouches et de rencontres de tribu à tribu pour leur coûter seulement une partie des victimes, des richesses et des impositions de guerre englouties pour maintenir notre domination. Voyez sur certains points du territoire les tribus soumises épuisées par les réquisitions; voyez sur les hauts plateaux les tribus révoltées décimées par les armes; voyez la ruine complète des familles, l'anéantissement des troupeaux! — Ah! messieurs, il y a plus de mérite, à l'époque où nous sommes, à conserver les conquêtes en épargnant le sang humain qu'en le versant. (C'est vrai! — Très-bien!) Disons hautement que nous sommes plus attristés que radieux en présence de ces deuils de la guerre qui ont sillonné et sillonnent encore l'Algérie. Nos trophées n'attendent rien de la destruction de combattants mal armés, mal disciplinés, qui représentent le chef de famille mourant au seuil de sa demeure pour la défense de son indépendance et de sa foi qu'il croit insultée. Déplorons d'être réduits à commettre des dommages inutiles à la gloire de nos armes et affligeants pour les véritables amis de l'humanité.

L'étude de la dernière insurrection nous indiquera les moyens d'en éviter de nouvelles.

La soumission des Ouled Sidi Cheikh, qui ont donné le signal de la révolte, remonte à 1852; elle avait été précédée par l'arrestation de Si Hamza, leur chef. Il fut rendu à la liberté et investi du titre de kalifat du Sud. Ce personnage était considérable, maître d'un ordre religieux comme descendant direct du marabout Sidi Cheikh, qui vivait il y a deux cents ans. Sa puissance dans tout le Sahara de l'ouest était incontestable; sa parole était écoutée jusque chez les Touaregs, ces pirates voilés du désert dont les excursions prodigieuses sur des coursiers rapides, appelés Mahra, semblent appartenir au domaine de la fable.

Les serviteurs des Ouled Sidi Cheikh, qui vont chercher la grâce en priant sur le tombeau du saint de ce nom, se composent d'une vingtaine de tribus réputées les plus nombreuses et les plus vaillantes des hauts plateaux. Notre khalifat du Sud nous servit utilement; en 1853, il s'empara de l'oasis d'Ouargla à notre profit.

Enfin, en 1860, il fut appelé à Alger pour répondre à des accusations de despotisme et de prévarication. Au moment de son départ, des rumeurs vagues, confuses, sans origine saisissable, circulent dans tous les douars; un fakir, vieillard mendiant, s'était présenté devant Si Hamza au moment où ce dernier montait à cheval, et lui avait dit : « Serviteur des infidèles! jusqu'à ce jour le prophète a eu pitié de toi; tu persévères dans l'erreur, tu seras châtié. Va rendre hommage à nos ennemis; tu ne reverras plus ces espaces du Sud où reposent tes illustres ancêtres. »

Par une coïncidence étrange, Si Hamza mourut subitement au bain maure en arrivant à Alger.

Si Boubekeur, son fils, lui succède : il est enlevé rapidement, après quelques semaines d'investiture, par une fièvre maligne.

Si Sliman, second fils de Si Hamza, prend le pouvoir. Impressionné par la mort de son frère et de son père, troublé par les insinuations de son khodja ou secrétaire particulier et par les exhortations de conseillers fanatiques, il prend la résolution de racheter les fautes de sa famille en secouant notre joug. Les ouvertures d'émigrés dans le Maroc sont accueillies et il détermine la défection des Ouled Sidi Cheikh et des tribus qui les reconnaissent comme seigneurs : les Chambâ, les Harars, les fantassins de plusieurs ksours accourent à sa voix; il commence les hostilités en attaquant une petite troupe française, détruite malgré une résistance héroïque.

Si Sliman est tué dans cette première rencontre.

Tel est l'historique d'une insurrection qui est loin d'être terminée; n'aurait-elle pas été évitée si en 1852, lorsque Si Hamza était en notre pouvoir, nous l'avions retenu ainsi que sa famille dans une ville du littoral? Les tentes peu nombreuses des Ouled-Sidi-Cheikh se seraient fondues dans d'autres tribus. Quelques-unes auraient fui dans le Maroc ou se seraient jetées dans le sud. Nous aurions eu des difficultés passagères qui nous auraient amenés à un résultat définitif; la tranquillité de toute la colonie n'aurait pas été compromise par les faiblesses d'un jeune chef de dix-huit ans, tel que Si-Sliman.

Plusieurs enseignements ressortent de tous ces faits.

La gravité de l'insurrection se produit dans chaque province en raison directe du nombre des grands chefs indigènes.

La province de Constantine, la plus populeuse de l'Algérie, quoique limitrophe de la régence de Tunis, désolée par des rébellions menaçantes pour la puissance du bey, se maintient cependant à peu près calme. On trouvera l'explication de ce fait, en se rappelant qu'elle n'est chargée que de deux khalifats et un bach agha; total, trois grands chefs indigènes. — Bou Akkas ben Achour, khalifat du Ferdjioua est arrêté à temps. Cette mesure intelligente eut pour premier effet d'amortir les tentatives de soulèvement dans l'est de nos possessions. Les désordres qui viennent d'éclater dans l'ancien commandement de ce chef sont une protestation tardive et impuissante contre son arrestation; il a fallu des mois entiers pour la fomenter.

La province d'Alger compte 4 bach aghas et 16 aghas, — total 20 grands chefs indigènes. Nous l'avons vu prendre une part très-sérieuse aux derniers événements.

La province d'Oran compte 4 khalifats, 1 bach agha et 22 aghas, — total 27 grands chefs indigènes. Elle donne le signal des hostilités, la lutte s'y manifeste et s'y maintient avec une énergie soutenue. Elle persiste la dernière dans l'insurrection.

Les ordres religieux ne sont pas restés inactifs pendant la lutte engagée contre nous. Chaque année les disciples les plus fervents de Mahomet se rendent de tous les points du globe à la Mecque pour prier sur le tombeau du Prophète et discuter les intérêts de leur religion. En 1863 les probabilités de guerre européenne leur avaient paru se prêter à la suprématie et à l'affranchissement des fils de l'Islam. Des émissaires sont envoyés à Tunis, en Syrie, dans l'Yemen, les Indes, l'Afganistan, le Sénégal, pour préparer une prise d'armes.

Les ordres religieux enveloppent l'Algérie dans un réseau occulte, prêts à saisir les moindres occasions de nous créer des embarras; ils s'empressent de profiter du soulèvement des Ouled-Sidi-Cheikh; entre autres les khouan de l'ordre de Si Abdel-Kader-el-Djilali et de l'ordre de Mouley-Taïeb s'agitent dans les provinces d'Oran et d'Alger, tandis qu'au contraire, dans la province de Constantine, l'ordre de Si-Hamed-el-Tedjini, rival de l'ordre de Sidi-Cheikh, se déclare pour nous et contribue à la tenue du Sud.

Chaque ordre religieux entretient à l'aide de donations volontaires plusieurs zaouia ou établissements d'éducation musulmane : les enfants y apprennent à lire et à écrire; les tolba ou étudiants s'y rendent à époque fixe pour recevoir des notions d'arithmétique, d'histoire et de géographie; les savants viennent y discuter les questions de droit et de théologie. Dans tous ces établissements sans exception, les méthodes d'enseignement reposent sur la supériorité du musulman et le mépris pour l'infidèle. Il faut avouer que nous sommes de bonne composition : notre clémence ne se contente pas de tolérer ces foyers permanents de conspiration; elle fournit des navires pour conduire et ramener de la Mecque les instigateurs enthousiastes des complots. On ne saurait se faire une idée du degré d'aveuglement auquel nous sommes livrés.

Je suis partisan de la liberté des cultes : on naît catholique, protestant, israélite, musulman et, selon le culte que le sang donne, on appartient à la seule religion vraie et réparatrice; rien de mieux. L'homme est bien excusable de vouloir pendant les quelques heures de sa vie terrestre se rattacher, par des méditations consolantes, à cette existence infinie qui, chassant les siècles, absorbe les générations et leurs œuvres, et détruit même ces grandeurs de la

nature que l'imagination regarde comme impérissables. Mais il y a loin d'une sage tolérance à un condescendance dangereuse: lorsqu'on se trouve en contact avec une religion qui se prête à des interprétations inexorables pour l'autorité du conquérant, il faut pour le moins la modérer, la surveiller et non la caresser et l'encourager; en se montrant indulgent, on paraît anxieux et craintif.

Nous avons essayé de contrebalancer l'action des zaouia par la création d'un collége arabe français et d'écoles musulmanes supérieures; vous venez de créer une école normale pour les instituteurs : trois ou quatre cents indigènes, la plupart des villes, fréquentent ces établissements. Il tombe sous le sens qu'un enseignement officiel, conçu même dans des proportions beaucoup plus larges, ne saurait compenser l'enseignement national répandu sur tous les points du territoire.

Je crois qu'il y aurait un moyen beaucoup plus puissant, ce serait d'obtenir de quelques savants musulmans une interprétation nouvelle du Coran, un commentaire du Coran qui permettrait aux musulmans de pratiquer honnêtement leur religion sans se croire obligés à la haine et au mépris pour les chrétiens. (Bruit et hilarité.)

M. Jules Favre. Il faut leur envoyer l'Encyclique!

M. Ernest Picard. Voilà la conséquence du royaume arabe!

M. Jérôme David. Ce que je dis peut paraître difficilement praticable. Cependant je baserai mon opinion sur un fait dont j'ai été témoin, fait qui prouve que le fanatisme musulman est beaucoup plus souple, beaucoup plus flexible qu'on ne le pense.

Lorsque l'armée française s'est rendue en Orient, j'appartenais au corps d'armée qui est entré le premier dans Constantinople, et je fus un des premiers officiers qui visitèrent le quartier turc.

La première fois que les officiers s'y montrèrent, ils furent fort mal accueillis et presque injuriés. Cette situation se renouvelait tous les jours. Les officiers anglais, moins tolérants que nous, se plaignirent vivement. Le gouvernement turc vit là un danger. Immédiatement, dans toutes les mosquées, les ministres du culte prirent le Coran, l'ouvrirent et y trouvèrent des dispositions établissant, d'une manière péremptoire, que les musulmans pouvaient parfaitement vivre en contact avec les chrétiens; et, dans l'espace de quelques jours, ces mêmes gens qui nous disaient des choses très-désagréables lorsque nous passions à côté d'eux, nous comblaient de prévenances et nous faisaient les honneurs de leur cité. (On rit.)

Je vous cite ce fait, en apparence insignifiant, pour vous montrer qu'il n'y a pas de religion absolument réfractaire et que le Gouvernement pourrait peut-être tirer parti de l'idée que je lui donne.

Les insurrections se présentent toujours avec les mêmes caractères généraux. Vous apercevez d'abord la crédulité du peuple arabe acquise aux versions les plus grossières : une prédiction concernant notre expulsion, la présence d'un intrigant qui se dira envoyé de Dieu, un récit mystérieux éveillent l'attention et surexcitent les esprits. Lorsque le terrain est ainsi préparé, fût-ce même après douze années de soumission comme chez les Ouled-Sidi-Cheikh, — soumission qui, chose triste à dire, n'implique en rien l'acceptation sincère de notre autorité, — un grand chef n'aura qu'à remuer le pan de son burnous, et aussitôt des centaines de fanatiques accourront se ranger sous ses ordres. La disproportion des forces, les chances de succès, les imperfections de l'armement, le manque de munitions, rien ne sera discuté, rien ne sera considéré : la main de Dieu suppléera aux désavantages; la mort sera le commencement d'une autre vie fertile en récompenses et en félicités; heureux ceux qui tomberont sous nos coups! L'ignorance du peuple arabe — il n'y a pas un individu sur cent qui sache lire — le rend docile aux extravagances de ses chefs. Commencez donc par supprimer les grands chefs pour que le mal ne puisse se produire; donnez-leur de grandes positions honorifiques et pécuniaires en les retenant dans les villes du littoral. Dès qu'ils ne pèseront plus sur les impôts, vous aurez à votre disposition des sommes très-importantes qui viendront accroître vos recettes.

Je compare les essais de l'autorité française en Algérie à ceux d'une personne qui voudrait faire marcher une pendule en surveillant tous les rouages, sans enlever les obstacles qui gênent les mouvements du balancier. Enlevez l'influence de l'aristocratie indigène et vous enleverez les obstacles qui gênent l'assiette de votre prise de possession. Tant que vous ne supprimerez pas les grands chefs militaires et religieux, l'amélioration de la condition individuelle de l'indigène sera irréalisable: il n'aura pas conscience de ses droits et de sa valeur; il ne sera pas susceptible de compter parmi les membres de cette nation française dont les reflets éclairent le monde civilisé. Ebranlez le fanatisme, ce qui n'est pas impossible, — voyez le dévouement de nos soldats indigènes! — ébranlez le fanatisme en déplaçant les maîtres des ordres religieux, en fermant les zaouia situées loin de notre surveillance de tous les instants, en améliorant le milieu social du musulman, en protégeant les masses, en adoucissant le sort du métayer arabe ou khammes qui subit des conditions de travail injustes et insuffisantes. Inspirez aux individus le sentiment de la dignité personnelle, animez-les par les souffles bienfaisants de l'égalité et de la loi commune.

J'entends par suppression de l'aristocratie militaire et religieuse, la suppression des khalifats, bach aghas, aghas et des notabilités religieuses telles que les maîtres d'ordres et les marabouts en renom; il n'entre pas dans ma pensée de renverser les caïds ou chefs de tribu : ce serait une exagération et une faute, même avec la possibilité de les remplacer. Le chef indigène est nécessaire pour l'élément indigène; seulement il faut le mettre dans l'impossibilité de nuire. Aussi les tribus trop nombreuses devraient être divisées en plusieurs caïdats, afin de ne pas laisser un grand nombre de tentes sous la même direction.

Il suffira de rendre les différentes fractions déjà existantes indépendantes les unes des autres sous les ordres de chefs désignés à cet effet. Fractionnez l'influence indigène jusqu'à

ses dernières limites de réduction, et substituez de gré ou de force votre action à celle des grands chefs; ne tolérez plus les désordres commis par une centaine de seigneurs militaires ou religieux, entourés de trois ou quatre mille clients auxquels l'impunité est acquise pour toutes les vexations imposées à la masse de la population indigène. Tant que nous supporterons plusieurs milliers d'intermédiaires rapaces et violents entre les indigènes et l'autorité française, nous serons moralement responsables du mal qui se fait près de nous et souvent en notre nom; ce mal nous ne pouvons l'empêcher avec les données actuelles.

La disparition des grands chefs indigènes militaires et religieux simplifiera la tâche de l'autorité française qui n'aura plus à traiter avec des intermédiaires embarrassants. Les caïds et les cheiks traitant directement avec les bureaux arabes seront affranchis d'une hiérarchie tyrannique et inutile. On devra compléter ces mesures par le désarmement des tribus les plus remuantes et par la création de colonies militaires ou smalas de spahis et de tirailleurs sur les limites des hauts plateaux, afin de préserver nos tribus de l'invasion des coureurs du Sahara.

Arrivera-t-on à cette réforme sans secousse? nous n'oserions l'affirmer. En tous cas, nous en finirions une bonne fois avec les agitations et les désordres, sans qu'il soit possible de rencontrer des résistances compromettantes pour notre conquête. Nous obtiendrions un résultat définitif, mille fois préférable à la situation actuelle, essentiellement fragile et éphémère.

Le personnel des bureaux arabes, de cette admirable institution qui sera le levier le plus puissant des réformes que je propose, suffira à la tâche de remplacer les grands chefs indigènes.

L'autorité française et les bureaux arabes gagneront la confiance des indigènes en s'occupant de leurs intérêts. Si l'on avait dépensé en leur faveur, si l'on avait distribué pour encourager leurs entreprises agricoles, une partie des millions absorbés par la création de centres européens aujourd'hui abandonnés ou en décadence, l'Algérie serait une des colonies les plus florissantes du globe.

Vous n'auriez pas, il est vrai, certains colons artificiels, arrivés en Algérie pauvres, affaiblis par les privations, que vous avez été obligés de prendre par la main, de soigner, de ne pas perdre de vue un seul instant, colons qui sont une création administrative. Chacun d'eux a son dossier étiqueté; on achèterait une charrue avec le papier qu'il a coûté pour la grande joie de la bureaucratie. Des colons de cette espèce, inventés et adoptés par l'Etat, ont la prétention assez naturelle d'attendre tout de l'assistance publique.

Si, au lieu de créer officiellement des villages, on avait construit des routes et des ponts, élevé des barrages pour aménager les eaux d'irrigation, augmenté le personnel et le matériel de l'administration des mines pour satisfaire à toutes les demandes de forage de puits, fondé des établissements de crédit foncier et de crédit agricole accessibles aux indigènes, la production indigène aurait considérablement augmenté. Des subventions distribuées avec discernement auraient acclimaté l'industrie en Algérie; les matières premières, pour être manufacturées ne franchiraient plus les mers : elles seraient livrées directement à la consommation; après avoir été traitées sur place les capitaux seraient venus se ranger à côté des industries.

Les capitaux et les industries, ces deux sources de prospérité, sont incompatibles avec les formalités que vous exigez pour leur établissement. Comment dotera-t-on l'Algérie de sociétés financières et industrielles et de grands travaux d'utilité publique, si l'on exige que tous les projets subissent les doubles lenteurs des bureaux et des commissions de la colonie et de la métropole?

Les effets d'une trop grande centralisation administrative, regrettable pour nos départements, sont mortels pour l'Algérie; les difficultés de détail, le mauvais vouloir, la jalousie, mettent des entraves presque insurmontables à l'exécution de toute pensée féconde. Comprenez donc que la prospérité de l'Algérie sera faite dès qu'il sera notoire que l'on facilite les moyens de gagner de l'argent à ceux qui en apportent, au lieu de contrarier et presque de persécuter le capital. Actuellement on suppute denier par denier les bénéfices possibles, non-seulement des grandes entreprises, mais aussi du travail du colon: les cahiers des charges des anciennes concessions sont le sublime du genre.

J'ai parlé de voies de communications. Toujours des fautes : on s'est occupé de voies ferrées perpendiculaires doublant les seules voies praticables de l'Algérie, au lieu de relier les provinces entre elles pour amener l'échange et la multiplication des relations! Croirez-vous qu'actuellement un négociant du littoral de la province de Constantine qui veut envoyer des marchandises à Alger, se trouve dans la nécessité de les embarquer sur les transports allant à Marseille, de les transborder à Marseille et de les diriger sur Alger.

Depuis trente-cinq ans nous n'avons pas encore organisé un service du littoral pour le transport des marchandises; les navires de l'Etat seuls font ces traversées; ils tolèrent un certain nombre de voyageurs sans bagages, et l'on construit des chemins de fer perpendiculaires! Pardonnez-moi l'expression; c'est phénoménal.

Les droits de tonnage et les restrictions en matière de douanes ont été maintenus: tout cela tombera avant peu, nous le savons, mais enfin que de temps perdu!

Quant à la colonisation, il y a assez de colons en Algérie, je suis tenté de dire qu'il y en a trop pour le moment; enfin ils y sont, protégeons-les; encourageons leurs efforts; facilitons leurs transactions avec les indigènes; exécutons la vente des terres domaniales à bureau ouvert et à prix fixe, sauf enchères entre concurrents inscrits le même jour; donnons autant que possible satisfaction à la revendication des droits politiques; accordons l'élection des conseils municipaux et des conseils généraux; admettons un conseil colonial décidant certaines questions, émettant des vœux sur d'autres; réduisons les délais pour la naturalisation coloniale, c'est-à-dire pour une naturalisation acquise seulement pendant la résidence en Algérie.

Notre système général est mauvais, il faut le changer; assurons l'avenir de l'Algérie en tirant parti des ressources indigènes, et en n'accordant à l'élément européen qu'une importance relative qui grandira par le cours naturel des choses.

Prenons pour programme le développement de la colonisation européenne comme conséquence de la sollicitude apportée aux intérêts, à la prospérité et au perfectionnement de l'élément indigène.

Notre occupation trouve encore son excuse dans l'état actuel de la société arabe; les indigènes, quoique unis contre nous par les excitations de leurs marabouts, la vivacité des haines religieuses, et les rancunes issues de luttes meurtrières et prolongées, ne présentent cependant aucune des conditions nécessaires à l'existence d'un gouvernement national; sans nous les tribus seraient livrées au désordre; nous dominons en nous appuyant sur des principes supérieurs; cette situation n'est que passagère; les mœurs des indigènes se transformeront; avant la fin du siècle, nous nous trouverons en présence d'une génération nouvelle qui produira des hommes de valeur et d'énergie; les rameaux épars se rapprocheront et formeront l'unité. Si d'ici là nous n'avons pas amené les indigènes à se constituer volontairement membres de la nation française, nous ne serons plus que des oppresseurs s'appuyant uniquement sur le despotisme pour maintenir leur autorité. Ce rôle ne saurait appartenir à la France. Notre mission est l'affranchissement des peuples et non leur oppression.

Je le dis avec une conviction profonde, si nous persévérons dans la voie où nous sommes engagés, l'Algérie nous échappera à moins que nous n'exterminions les indigènes, ce qui serait certainement repoussé par nos consciences et par nos volontés. On voit encore sur quelques points du globe, la force insolente et brutale démembrer les États faibles avec les démonstrations d'une jactance militaire ridicule; on voit encore des milliers d'êtres humains qui prétendaient vivre libres dans leurs montagnes, transportés comme des troupeaux loin du pays natal, et jetés pêle-mêle, dénués de tout et sans abri, sur des rivages malsains possédés par leurs coréligionnaires; on voit encore les débris d'une grande nation, lorsqu'ils se souviennent d'un passé glorieux, égorgés par une soldatesque impitoyable ou exilés aux confins du monde habitable; ces violences hideuses montrent, par leur énormité même, les dernières convulsions d'un absolutisme détestable (Très-bien, très-bien.)

Les nations sages et les gouvernements prudents doivent considérer l'avenir en prévision du progrès et du triomphe de la loi chrétienne et morale; et c'est en invoquant ces progrès et ce triomphe que je demande au Gouvernement un changement sérieux dans la conduite des affaires indigènes de l'Algérie. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs).

M. le Président Schneider La parole est à M. le général Allard, commissaire du Gouvernement.

M. le général Allard, *président de section au conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Je demande à la Chambre la permission de faire descendre les débats des hauteurs où les a portés la brillante imagination de l'honorable baron David, dans le domaine des faits, dans l'examen des questions pratiques qui se posent chaque jour en Algérie, et dans la solution des problèmes qui intéressent le plus son gouvernement et sa colonisation.

Les solutions proposées par l'honorable M. David me paraissent empruntées à des théories trop absolues qu'il m'est impossible d'accepter, et lorsque j'entends dire : Assez de colons; il y en a déjà trop; j'avoue que je me rapproche à l'instant de l'opinion de l'honorable M. Lanjuinais et je dis avec lui : En Algérie 7 à 800,000 colons, c'est là la vraie solution algérienne. (Très-bien, sur un grand nombre de bancs.)

Je veux entreprendre de répondre aux critiques très-vives que l'honorable M. Lanjuinais a dirigées hier contre le gouvernement algérien.

Ces critiques ont été de trois sortes. Il a dit: le gouvernement algérien est un gouvernement militaire, c'est le gouvernement du sabre; il existe un antagonisme complet entre le ministère de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie; enfin, la colonisation est dans une voie rétrograde.

Ces critiques, que M. Lanjuinais me permette de le lui dire, prouvent qu'il est bien mal renseigné sur les hommes et sur les choses, sur la condition générale de l'Algérie. J'essayerai de le démontrer à la Chambre et je lui prouverai, je l'espère, qu'un grand nombre des faits allégués par l'honorable M. Lanjuinais reposent sur des bases complétement erronées.

Examinons d'abord les rapports entre le ministre de la guerre et le gouverneur général.

Est-il vrai qu'il y ait cet antagonisme dont a parlé l'honorable M. Lanjuinais?

Messieurs, il avait été répandu, dans ces derniers temps, des bruits calomnieux à cet égard. Une note insérée au *Moniteur* les a réfutés de la manière la plus péremptoire.

Qu'est-ce qui avait donné lieu à ces bruits ? c'était ce décret du 7 juillet 1864, auquel on a fait allusion, et un autre décret du 26 décembre de la même année, réglant la compétence en matière de budget et d'affaires financières.

Le ministre de la guerre se trouvait placé dans une singulière situation, eu égard à l'obligation qui lui était imposée, en sa qualité de ministre, de contresigner tous les décrets et de concourir à la présentation des budgets, au règlement des comptes et à la discussion de toutes les mesures financières de l'Algérie.

Le gouverneur général n'a pas, en effet, à proprement parler, de rôle constitutionnel à remplir. Il fallait qu'il eût à Paris, pour donner à ses propositions la suite administrative qu'elles comportaient, un représentant constitutionnel et responsable. Ce représentant responsable était le ministre de la guerre, conformément à une décision de l'Empereur.

Eh bien, en matière de budgets, d'ouverture de crédits supplémentaires, de virements, le ministre, appelé à couvrir de sa signature les actes du gouverneur de l'Algérie, pouvait-il en accepter la responsabilité sans un examen préalable fait par lui ? Evidemment non.

La cour des comptes elle-même s'était émue plus d'une fois de cette situation un peu anormale. Lorsqu'au conseil d'Etat, au Corps législatif, à la cour des comptes on avait besoin, pour l'examen des affaires diverses de l'Algérie, de renseignements et de pièces justificatives, les documents manquaient, et on ne pouvait les obtenir qu'en les demandant en Algérie et après un temps très-long. De là, la nécessité de constituer auprès du ministère de la guerre un bureau où ces pièces pussent être recueillies et consultées.

Ce service civil a réuni ces attributions à celles qu'il tenait déjà du décret du 10 décembre 1860. Le décret du 26 décembre 1864 a réglé les compétences respectives du ministre de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie, à la double satisfaction de l'un et de l'autre; et cet état de choses conforme à des vœux souvent exprimés, notamment de la part du conseil d'État et de la cour des comptes, n'a produit jusqu'ici aucun conflit ni aucun inconvénient.

On a dit que la colonisation était dans une voie rétrograde. J'affirme et je le démontrerai, je l'espère, à la Chambre dans un moment, que c'est tout le contraire qui existe, et que la colonisation est entrée dans une voie d'amélioration qui assure, dans un avenir prochain, les résultats les plus importants.

Quant au gouvernement militaire dont je parlerai aussi tout à l'heure en détail, le moment était bien mal choisi, il faut en convenir, au lendemain d'une insurrection pour critiquer ce mode d'administration des Arabes. (C'est vrai!) Cette insurrection est certainement un fait très-grave; mais je me hâte de dire à la Chambre qu'il n'a modifié en rien les conditions de notre établissement en Algérie. Elle a pu détruire bien des illusions chez ceux qui voulaient en conserver. Mais elle a eu au moins cet avantage, c'est qu'elle préservera désormais de ces illusions et qu'elle montrera le danger qu'il y aurait à s'y livrer.

M. Lanjuinais a énuméré les causes qui, suivant lui, avaient produit la rébellion et il les a indiquées ainsi :

Les voies de fait qui auraient été commises à Géryville envers un indigène; l'incident de 50 bêtes de somme qui auraient été mises en réquisition dans la tribu des Garrabas de la province d'Oran; l'impôt arabe; et enfin le système des bureaux arabes et les tracasseries qu'ils suscitent continuellement aux indigènes. Telle est la série des seules causes qui, suivant l'honorable M. Lanjuinais, ont poussé les Arabes à la révolte, causes bien minimes, il faut en convenir, pour un événement aussi grave que celui que nous avons eu à réprimer.

Les voies de fait de Géryville, la presse française et le public s'en sont beaucoup préoccupés : à ce sujet, on a jeté le blâme sur les bureaux arabes, et sur la manière plus que cavalière qu'ils apportaient dans leurs relations avec les indigènes.

On a parlé d'un soufflet qui aurait été donné par le colonel Beauprêtre à un chef indigène qui l'aurait quitté dans un grand état d'irritation et avec le désir ardent de venger son injure. De là l'appel aux armes et l'origine du mouvement. Il n'y a qu'un malheur à cette histoire, c'est qu'elle est complétement erronée, et que le fait n'a jamais existé; je vais en donner la preuve.

J'ai entre les mains un rapport adressé à ce sujet au ministre de la guerre par M. le maréchal Mac-Mahon à la date du 28 novembre 1864. On s'était ému à Paris des circonstances de cet incident. Des renseignements avaient été demandés, et voici les faits tels qu'ils résultent de l'enquête minutieuse à laquelle s'est livré le gouverneur général.

« En ce qui concerne le soufflet qu'aurait donné le colonel Beauprêtre au kohdja de Si-Hamza, j'envoie à Votre Excellence copie de la dépêche que m'adresse à ce sujet le général Deligny :

« Non-seulement aucun soufflet n'a été donné ni au khodja ni à aucun membre de la famille Si-Hamza par le colonel Beauprêtre ou un des officiers du cercle de Geryville; mais c'est au contraire le khodja qui a, lui, maltraité à Ouargla les spahis du capitaine Burin, leur a donné des soufflets et des coups de bâton, en même temps qu'il déchirait les burnous de deux d'entre eux.

« Ce khodja, sur lequel votre attention a été déjà appelée, était le nommé El-Fodhil, originaire des Ouled-Madhy, cette tribu du cercle de Boussada, qui s'était insurgée il y a deux mois. El-Fodhil, compromis en 1860 dans les affaires du Hodna, avait depuis lors disparu de son pays et était devenu un des conseillers de Sidi-Seliman. »

Le général Deligny en terminant son rapport particulier, ajoutait : « Si c'est sur ce petit incident qu'on a bâti l'histoire du soufflet, vous voyez qu'on a mis bien de la bonne volonté à torturer la vérité et passablement d'imagination pour créer la fable. »

Voilà l'histoire de ce prétendu soufflet qui aurait été l'une des causes de l'insurrection.

M. le vicomte Lanjuinais. Je n'ai pas parlé de soufflet...

M. le commissaire du Gouvernement. Vous avez parlé d'actes de violence.

M. le vicomte Lanjuinais. J'ai parlé de voies de fait.

M. le commissaire du Gouvernement. Soit, j'ai parlé de soufflet, nous ne sommes pas loin d'être d'accord.

La seconde cause signalée par l'honorable M. Lanjuinais a été l'incident de cinquante bêtes de somme qui auraient été mises en réquisition dans la tribu des Garabas, province d'Oran, pour les besoins des colonnes de l'armée française qui marchaient vers le Sud.

A ce sujet, un cheik aurait exigé des indigènes, à son profit, une somme de 1,600 fr.

Traduit pour cette exaction devant le tribunal d'Oran, par suite d'un réquisitoire du ministère public, dont on a lu les termes, il a été condamné à je ne sais quelle peine, et on voudrait trouver, dans ce petit incident, une des causes de l'insurrection?

Il n'y a qu'à raconter simplement le fait pour en apprécier la portée. Si un chef s'est en effet rendu coupable de ces exactions,— et malheureusement elles sont presque à l'état traditionnel en Algérie, — l'administration française n'a pas manqué à son devoir, et justice a été faite. Laissons donc encore cet incident insignifiant, qui n'a pu être pour rien dans cette grande insurrection.

L'impôt arabe :

J'ai eu l'année dernière à m'en expliquer devant la Chambre à l'occasion d'un discours prononcé par M. Lanjuinais.

L'impôt arabe, messieurs, nous ne l'avons pas créé; il existait avant la conquête à l'état traditionnel, et on peut même ajouter qu'il prend ses bases et ses racines dans le Coran lui-même. L'administration n'a fait que le régulariser et en perfectionner la perception. Les officiers des bureaux arabes ont été chargés d'en contrôler les éléments et d'en assurer le versement dans les caisses des contributions diverses.

L'honorable M. Lanjuinais trouve que ces officiers contrôlent mal, qu'ils excitent des susceptibilités dans les tribus.

Il est tout simple, messieurs, que des contrôleurs d'impôts ne soient pas très-favorablement accueillis par ceux qu'ils contrôlent. Je crois que si ceux-ci pouvaient s'en débarrasser, ils le feraient avec satisfaction. Mais alors commencerait une difficulté, celle de les remplacer. Il est vrai que M. Lanjuinais propose de mettre à leur place un simple agent des contributions. Mais croit-il sérieusement que cet agent serait facilement accepté par des indigènes, dont il ne connaîtrait le plus souvent ni la langue, ni les habitudes, et qui, sentant sa faiblesse, arriveraient bien vite à le mépriser et à se jouer de lui ?

Non, on ne saurait admettre qu'il y ait dans ces prétendues tracasseries des bureaux arabes une cause suffisante pour motiver une insurrection.

J'avais donc raison, en commençant, de dire que ces causes diverses étaient bien minimes pour expliquer un si gros fait. L'honorable M. Lanjuinais, qu'il me permette de le dire, jugeait les choses par de bien petits côtés.

Cette insurrection a eu des causes bien plus graves et bien plus considérables qu'on en semble le croire. Je serai très-sincère avec la Chambre à cet égard-là, qu'elle me permette de lui donner des détails précis sur ce qui s'est passé. (Parlez! parlez!)

L'insurrection a éclaté dans le Sud, et s'est propagée rapidement dans le Tell. Elle aurait gagné le cœur même de nos établissements sans la vigilance et la célérité de l'autorité militaire.

Les causes réelles de l'insurrection sont nettement indiquées dans un rapport du 20 février 1865, adressé par M. le maréchal de Mac-Mahon au ministre de la guerre. Elles peuvent se résumer ainsi :

1° L'impatience avec laquelle notre domination est toujours supportée par les Arabes ;

2° Les excitations des marabouts et des sociétés secrètes, et notamment celles d'une des familles religieuses les plus considérables dans l'islamisme. (Interruption.)

Je justifierai tout à l'heure les allégations que j'apporte ;

3° Le mot d'ordre de la Mecque qui, ainsi que l'indiquait tout à l'heure l'honorable M. David, croyait à une guerre européenne au printemps de 1864, et avait fait répandre par les affiliés des sociétés secrètes qui couvrent le sol de l'Algérie, que le moment de secouer le joug était arrivé.

4° Les excitations de la presse, plus ardente quelquefois en Algérie que nulle part, qui, dans sa bienveillance très-légitime et très-naturelle pour les colons européens, attaquait d'une manière incessante les indigènes et leurs chefs, et entretenait des inquiétudes continuelles pour leurs personnes et leurs intérêts.

5° L'insuffisance des bureaux arabes.

6° Enfin deux incidents malheureux survenus, au début de l'insurrection, l'un à la petite colonne de 100 hommes, commandée par le colonel Beauprêtre, qui, sortie résolûment de Géryville, pour se porter au-devant de l'insurrection, était tombée sous les coups d'un ennemi très-supérieur en nombre : l'autre du même genre survenu à un escadron sorti de Teguin, également commandé par un officier de bureau arabe, et qui fut obligé de se réfugier dans le poste qu'il venait de quitter.

La nouvelle de ces deux accidents se répandit avec la rapidité de la foudre; les indigènes crurent y voir les indices pour eux d'une victoire certaine, et ils les grossirent dans des proportions considérables.

Je n'ai du reste nullement l'intention d'atténuer la gravité de l'insurrection, dont on peut facilement apprécier la portée, quand on sait qu'elle embrassait tout le sud de l'Algérie sur un front de 180 lieues et une profondeur de 60 à 80.

M. Lanjuinais reprochait hier au gouverneur général de s'être laissé surprendre, et de n'avoir plus trouvé au jour de l'action qu'une armée affaiblie par les départs successifs de plusieurs régiments pour le Mexique. Cette assertion n'est pas exacte. L'armée d'Afrique, au 1er janvier 1864, c'est-à-dire peu de jours avant la levée de boucliers, présentait un effectif officiel de 59,593 hommes.

Cet effectif, messieurs, était insuffisant, je le reconnais, pour répondre à tous les besoins et à toutes les exigences de la situation; aussi songea-t-on de suite à l'augmenter; des renforts furent demandés en France presque immédiatement; puis d'autres renforts furent encore demandés plus tard, par suite d'une résolution importante prise par l'autorité militaire au sujet du plan de campagne à adopter.

On s'était demandé en effet s'il fallait aller chercher l'insurrection dans le Sud et l'attaquer dans son foyer, ou s'il n'était pas plus prudent de rester dans le Tell, d'y protéger nos colons et nos établissements, à l'aide de colonnes mobiles sur la lisière du Sahara.

Rester dans le Tell, c'était se placer sur la défensive ; c'était perdre le prestige que nous avions vis-à-vis des Arabes; nous condamner à l'inaction, et courir le risque de voir la rébellion se grossir et se prolonger très-longtemps. Les Arabes avaient pris la précaution de réunir à l'avance une grande quantité de grains, et nous ne pouvions plus dès lors avoir la pensée, en leur fermant le Tell, où ils prennent d'ordinaire tous leurs approvisionnements, de les affamer et de les amener à merci.

N'avaient-ils pas d'ailleurs le Maroc qui pouvait leur fournir ceux dont ils auraient eu besoin.

On s'est donc décidé à marcher sur l'insurrection, à aller l'attaquer au cœur, et à pour-

suivre les insurgés jusque dans le fond de leurs montagnes, leur montrant ainsi qu'il n'y avait pas d'asile, pas de refuge où l'armée française ne pût pénétrer.

Cette résolution exigeait un plus grand déploiement de forces; aussi, après avoir demandé des renforts en avril, en mai et en juin, on en demandait encore aux mois de septembre et d'octobre, si bien qu'à la fin de l'année 1864, l'effectif de l'armée d'Afrique était porté à 85,499 hommes.

Qu'on ne vienne donc pas dire que l'armée française a été prise au dépourvu. L'armée a admirablement suffi à la tâche qui lui était imposée, et, comme toujours, elle a porté glorieusement son drapeau et rempli noblement une mission de dévouement et d'abnégation. (Très-bien! très-bien!)

Dieu merci! les derniers ferments de cette insurrection achèvent de s'éteindre dans les profondeurs du Sud; des colonnes françaises surveillent encore les petits groupes insurgés qui peuvent être sous les armes, et on espère que, dans un temps prochain, ces derniers vestiges auront disparu.

Cela dit, et j'ai été conduit à cette digression par le discours de l'honorable M. Lanjuinais, j'arrive à l'amendement qui a été présenté par l'opposition.

Si je pouvais dépouiller cet amendement des critiques si vives dont il a été accompagné de la part de l'honorable M. Lanjuinais, s'il se bornait à ce programme pompeux d'institutions libérales, au vœu qu'il exprime à cet égard, je n'aurais que peu d'objections à lui faire. Mais il a, à mon sens, un vice capital: c'est de faire croire à la possibilité d'une application immédiate des théories qu'il contient. On oublie toujours, quand on produit ces théories, de se demander ce qu'est l'Algérie, quel est le caractère de ses habitants, dans quelles conditions ils sont placés, et enfin s'ils sont en état de supporter et de pratiquer ces institutions libérales dont on voudrait les doter.

Ce qu'est l'Algérie, messieurs, je vais tâcher de le dire, non pas en optimiste,—car l'optimisme serait un véritable danger en Algérie, — non pas en pessimiste, car j'ai foi dans l'avenir de l'Algérie, mais sans faiblesse, sans illusion, sans ménagement même; car il faut que la lumière se fasse sur cette grande question, et le Corps législatif a droit de connaître la vérité; je vais tâcher de la lui dire. (Très-bien!)

M. Ernest Picard. Il faut donner des députés à l'Algérie. Ils auraient qualité pour parler de ses intérêts!

M. Garnier-Pagès. Et pour défendre ses droits. (Mouvements divers.)

M. le Commissaire du Gouvernement. Il y a dans l'Algérie, messieurs, trois régions bien distinctes : au sud le Sahara, au centre le Tell, et au nord sur les bords de la mer les territoires civils.

Le Sahara est la contrée des nomades et des pasteurs, c'est le pays qu'on appelle vulgairement le pays de la soif et du simoun. Le sol y est à peine cultivé, il est habité par des tribus errantes qui n'obéissent qu'à deux préoccupations: La première, c'est de conduire leurs nombreux troupeaux dans les bas-fonds où existent d'immenses, mais bien maigres pâturages, et de transporter leurs tentes ailleurs, aussitôt qu'ils sont épuisés; la deuxième, c'est de venir à la fin de l'été dans le Tell pour y faire leurs approvisionnements en grains, et de retourner dans le Sahara, au mois de novembre, pour les emmagasiner dans les silos.

L'époque est encore bien éloignée où les tribus sahariennes, modifiant leur genre de vie et leurs habitudes, pourront se fixer au sol et nous donner ainsi des garanties d'ordre et de sécurité.

En attendant, qu'y a-t-il à faire? Les surveiller, établir avec elles les relations les meilleures possibles et se choisir au milieu d'elles des centres d'action et d'influence, tels que ceux que nous occupons à Laghouat, à Geryville et à Biskra. Hors de là, rien n'est possible pour le gouvernement français.

Dans le Tell, c'est autre chose.

Le Tell est la région agricole et forestière. Il forme une zone qui s'étend du Maroc jusqu'à la Tunisie, parallèlement au rivage, sur un développement de 250 lieues, et de 40 à 50 lieues de profondeur moyenne. Là se trouve une population de 2,300,000 Arabes et Kabyles, occupant une superficie de 14 millions d'hectares, et groupée en 1,200 tribus environ. Chaque tribu constitue un petit Etat indépendant qui a un chef et sa djemma, sorte de conseil municipal électif.

Messieurs, il ne faut pas se méprendre sur le caractère des Arabes : c'est une population fanatique, ignorante, superstitieuse, rusée, belliqueuse surtout; elle n'obéit qu'à la force; pliant sous la domination quand elle ne peut pas faire autrement, mais se relevant et réagissant à la première occasion qui lui semble favorable. Toute illusion à cet égard serait une chimère et un danger.

Cette population est surexcitée sans cesse par les marabouts qui, le Coran à la main, lui prêchent la haine du chrétien, et par les sociétés secrètes dont on parlait tout à l'heure, celle des Khouans et celle des Derkaouas notamment, qui couvrent le sol de l'Algérie d'un vaste réseau et y transportent d'une manière incessante le mot d'ordre que leur envoie la Mecque.

L'Arabe n'obéit qu'au Coran, et lorsqu'on lui lit le verset où se trouvent ces mots : «Quand vous rencontrerez des chrétiens, tuez-les jusqu'à ce que vous en ayez fait un grand massacre et serrez les liens de vos prisonniers!» l'Arabe s'incline; et il obéit parce que le Coran est sa loi civile, politique et religieuse; c'est le livre de Dieu, et personne n'a le droit de le discuter.

Tel est le peuple arabe. On accusait tout à l'heure le gouverneur général de le traiter impitoyablement, et l'honorable M. David, s'emparant d'un arrêté récent, citait le traitement qui venait d'être infligé à une tribu de la province de Constantine.

Cette tribu est celle des Bracktas, fraction de la tribu des Ouled-bou-Aoua. Le traitement qui lui a été infligé a été déjà signalé par un journal il y a peu de jours. Le *Siècle* du 3 avril courant traitait aussi d'impitoyable la conduite de l'autorité militaire en cette circonstance.

M. le baron David a lu en entier les considérants et le texte de l'arrêté. Voyons donc

s'il mérite les dures qualifications qu'il a reçues.

Le gouverneur général a eu à faire connaître au ministre de la guerre les mesures qu'il avait prises vis-à-vis de ces indigènes, et il l'a fait dans un remarquable rapport, adressé au ministre de la guerre, à la date du 10 octobre 1864, et dont je demande à la Chambre la permission de lui citer quelques passages. Ce sera pour elle le moyen d'apprécier le caractère arabe et le fait grave dont il s'agit.

« Monsieur le maréchal,

« Les environs de la ville de Batna ont été, dans ces dernières années, le théâtre d'une série de vols, d'incendies, d'attaques à main armée et d'assassinats commis au préjudice d'Européens.

« Malgré des recherches de toute nature, malgré le zèle et l'activité qui ont été apportés dans les enquêtes, il n'avait pas été, jusqu'à ces derniers temps, possible d'arriver à connaître les coupables, à l'exception pourtant des auteurs d'un homicide commis au mois de juin 1862, et dont les tribunaux ont fait justice.

« Quant aux autres crimes, les investigations les plus minutieuses, les mesures les plus rigoureuses n'amenèrent aucun résultat; le principe de la responsabilité collective même, plusieurs fois appliqué, restait sans effet. Les indigènes du territoire sur lequel s'était accompli un de ces crimes en subissaient les dures conséquences et gardaient le silence.

« Onze assassinats, trois attaques à main armée, trois incendies et des vols dont le nombre ne saurait être exactement précisé, se sont succédé ainsi de 1859 à la fin de 1863, c'est-à-dire dans une période de quatre ans; ces attentats étaient tous dirigés contre des Européens.

« Il est facile de se figurer l'effet de ces crimes sur la population de la banlieue de Batna.

« Plusieurs indigènes des Bracktas, fraction de la tribu des Ouled-bou-Aoua, furent à diverses reprises arrêtés comme soupçonnés d'avoir pris part aux assassinats et autres crimes qui désolaient le pays.

« Une seule fois, quatre d'entre eux, auteurs d'un assassinat, purent être arrêtés pour ainsi dire en flagrant délit; ils ont été condamnés plus tard par un conseil de guerre, l'un à la peine de mort, deux de ses complices à vingt années de travaux forcés, et les derniers à la réclusion.

« Les autres durent toujours être mis en liberté après un temps de prévention plus ou moins long. Les efforts des officiers chargés des instructions restaient impuissants contre le silence systématique ou les déclarations contradictoires des gens appelés à témoigner, contre le défaut ou l'insuffisance de preuves matérielles.

« La cupidité n'était pas le principal motif qui faisait agir les coupables. Cette remarque a été faite surtout à l'occasion des assassinats. Les victimes des meurtriers ont été, sans exception, de pauvres ouvriers, quelquefois même des malheureux qui vivaient de la charité publique, et dont l'extérieur suffisait à attester la misère.

« Enfin le meurtre portait toujours le caractère de la barbarie. La décollation était le plus souvent pratiquée par les assassins, parfois même alors qu'ils ne pouvaient plus accomplir cet acte sauvage que sur un cadavre.

« Toujours les blessures nombreuses des victimes attestaient qu'elles avaient subi une mort affreuse et que les bras des assassins frappaient encore alors que leurs coups étaient devenus inutiles.

« On dut se demander quel était le mobile de tant de crimes, pour quelles raisons puissantes les indigènes s'obstinaient à payer de lourdes amendes collectives, à subir de longues préventions, à supporter enfin les conséquences de crimes dont beaucoup d'eux étaient certainement innocents et dont les auteurs, quelques-uns au moins, leur étaient nécessairement connus.

« L'on fut amené nécessairement à penser qu'on était en face, non pas d'une bande de malfaiteurs désireux de satisfaire leur cupidité, mais bien d'une association d'hommes fanatiques dirigeant résolûment, et à l'aide de moyens organisés, une guerre d'extermination contre les chrétiens.

« Les recherches de l'autorité locale, qui n'avaient, du reste, jamais été suspendues, furent dirigées, dès lors, d'après cette hypothèse.

« Les soupçons conçus par le commandant de la subdivision de Batna et les officiers du bureau arabe étaient devenus une certitude.

« Attaquer sans relâche dans sa fortune et dans son existence tout ce qui portait le nom de chrétien, tel était le plan des Bracktas.

« Les résultats en devaient être, d'après eux, l'abandon par les Européens d'un pays qui ne leur offrait plus aucune sécurité.

« C'était une guerre sainte d'une nouvelle nature, guerre plus terrible pour nous qu'une insurrection ouverte.

« Quinze indigènes de cette bande de brigands avaient été arrêtés sur les révélations du premier dénonciateur et celles de deux autres individus indiqués par lui; on crut même reconnaître que le marabout du Guergour, Mokaddem-Bou-Kobertne, employait son influence religieuse en faveur des Bracktas, qui, pour la plupart, étaient ses serviteurs et ses fermiers, et parmi lesquels il comptait ses plus fervents khouans.

« Le chef de la zaouia du Guergour une fois entre nos mains, l'instruction de l'affaire des Bracktas fit un grand pas. Les perquisitions opérées firent découvrir dans la demeure même du marabout de nouveaux objets provenant des vols ou des meurtres dont les auteurs avaient été si longtemps recherchés en vain.

« Le mokaddem était donc tout au moins le complice de ses khouans; bientôt il ne fut plus possible de douter que l'organisation du système de brigandage qui avait jeté la terreur dans les environs de Batna ne fût son œuvre.

« Ordre fut donné de reprendre encore une fois l'instruction et de ne rien négliger afin de rassembler enfin des preuves matérielles suffisantes pour pouvoir traduire devant un conseil de guerre quelques-uns des coupables.

« A la juste horreur qu'inspirent ces assas-

sinats et ces violences à main armée, vient se joindre pour nous une considération d'un poids égal peut-être : l'intérêt politique. Il exige qu'alors que nous réprimons par la force des armes la guerre sainte dans le sud, nous infligions un châtiment encore plus énergique à une tribu de fanatiques qui n'ont pas reculé devant l'emploi de moyens aussi odieux que l'incendie et l'assassinat, pour faire, à leur manière, le djehed.

« Les Bracktas se sont placés hors la loi, et toutes les rigueurs dont on usera vis-à-vis d'eux seront, ce me semble, parfaitement justifiées.

« Cette fraction doit être dispersée, son nom même doit disparaître.

« Parmi les mesures qui m'ont paru devoir être prises dans cette circonstance, il en est une qui excède la limite de mes pouvoirs.

« Vingt-huit indigènes des Bracktas sont reconnus pour les auteurs des assassinats commis dans le Chellalo et le Bellezma.

« Je demande que ces individus soient déportés de l'Algérie, et cela à tout jamais. »

La demande de M. le maréchal de Mac Mahon a reçu son exécution; 28 Bracktas ont été déportés en Corse.

Je continue :

« J'ai prescrit que ces tentes seront dispersées dans toute l'étendue de la province de Constantine.

« J'ai ordonné que les grains, les troupeaux, etc., etc., de la fraction, soient saisis et vendus.

« Le produit de la vente, qui s'effectue en ce moment, est versé, au fur et à mesure, dans les caisses des contributions diverses, conformément aux prescriptions de votre dépêche du 9 juillet.

« Je me propose de demander ultérieurement à Votre Excellence de vouloir bien, de concert avec M. le ministre des finances, autoriser des prélèvements sur le produit des saisies, afin d'indemniser, autant que faire se pourra, les victimes de cette association de malfaiteurs ou leurs familles.

« L'ensemble de ces mesures, tout en laissant aux coupables la vie sauve, les atteindra assez énergiquement pour contribuer aux expiations de leurs crimes.

« Ce sera, pour les tribus voisines qui ont été témoins de leurs méfaits, un exemple salutaire dont elles conserveront longtemps le souvenir.

« Les Européens établis dans les environs de Batna y verront, de leur côté, une preuve que le gouvernement de l'Empereur a la ferme volonté de les protéger et d'assurer la sécurité, première condition d'existence pour la colonie. »

Messieurs, j'ai tenu à entrer vis-à-vis de vous dans ces détails afin de justifier l'illustre maréchal de Mac Mahon—qui n'avait certainement pas besoin de cette justification—des reproches sévères qui étaient adressés à son administration et qui étaient aussi injustes qu'immérités.

J'espère qu'après la lecture que je viens de donner à la Chambre, il ne restera plus aucun doute dans son esprit. (Très-bien ! très-bien !)

De plusieurs côtés. Aux voix ! aux voix !

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande pardon à la Chambre, mais j'ai encore à réclamer sa bienveillante attention pour quelques instants. (Parlez ! parlez !) La Chambre comprendra que, dans une question aussi complexe, et alors que se sont produites tant d'attaques si vives et si diverses, le Gouvernement éprouve le besoin de répondre et de faire connaître la vérité à la France. (Très-bien !)

La Chambre sait désormais ce que sont les Arabes : à un tel peuple le gouvernement militaire est le seul qui puisse convenir. Non pas, assurément, le gouvernement militaire tel que le pratiquait la domination abrutissante des Turcs ; mais un gouvernement militaire qui cherche à s'assimiler des populations conquises, en répandant sur elles les bienfaits de la civilisation.

En parlant des territoires militaires, je ne puis pas oublier une réflexion que faisait hier l'honorable M. Lanjuinais : il disait qu'en passant des territoires civils dans les territoires militaires, on n'apercevait aucune différence, et dès lors qu'il ne comprenait pas que le même régime ne pût être appliqué aux deux.

Eh bien, ces territoires militaires, vous avez vu quels sont les peuples qui les habitent, à quelles nécessités le Gouvernement français est soumis à leur égard. Je le répète encore une fois, ces nécessités aboutissent indispensablement à un régime militaire énergique et rigoureux.

Les territoires militaires sont partagés à cet effet en subdivisions et en cercles, administrés chacun par un officier supérieur. Ces officiers supérieurs ont pour auxiliaires dans leur administration les bureaux arabes, institution qui a été souvent attaquée, presque aussi souvent calomniée, et qui cependant a rendu et rend tous les jours d'immenses services, que rien, en Algérie, ne saurait remplacer.

Les bureaux arabes sont recrutés, on l'a déjà dit, parmi les officiers les plus intelligents, les plus énergiques et les plus versés dans la langue arabe.

Il est bien vrai, comme l'a fait remarquer M. Lanjuinais, qu'on y appelle quelquefois de jeunes officiers sortis à peine de l'école de Saint-Cyr. Mais ces officiers y arrivent à l'état de stagiaires, et ils ne sont mis à la tête des bureaux arabes qu'après un stage assez long et un apprentissage du difficile métier qu'ils ont à exercer.

Quelles sont donc leurs fonctions ? Elles sont parfaitement définies et ne s'exercent d'ailleurs que sous la responsabilité du commandement militaire dont ils sont les agents directs. Ils sont constamment en relation avec les tribus, dont ils connaissent parfaitement la langue, les mœurs et les habitudes les plus intimes. C'est par eux que s'exercent dans les tribus la police, le contrôle des impôts, les instructions judiciaires et administratives, et surtout la surveillance de ces sociétés secrètes qui tiennent toujours les tribus dans un état de sourde agitation.

M. le maréchal Mac Mahon signale comme une des causes de l'insurrection l'insuffisance des bureaux arabes. Il pense avec juste raison que s'ils avaient été plus nombreux et constitués d'une manière plus forte, on eût été prévenu plus longtemps à l'avance de l'insur-

rection, et qu'il eût été plus facile peut-être de prendre les moyens de la réprimer promptement.

Qu'on cesse donc d'accuser cette institution et les officiers distingués qui la composent. Je ne veux pas dire qu'ils ont été toujours complétement exempts de reproches et de quelques défaillances. Quelle est l'institution, même dans la métropole, qui n'en présente pas? Mais ce que je puis affirmer, pour être juste envers eux, c'est qu'il n'y a jamais eu que des faits isolés et des exceptions extrêmement rares. Il serait souverainement injuste de juger une institution qui rend d'aussi grands services sur des faits isolés et souvent sans importance sérieuse. (Très-bien !)

J'ai dit ce qu'étaient en Algérie le Sahara et le Tell; j'arrive aux territoires civils.

Les territoires civils se composent de trois groupes formés autour des villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, groupes très-restreints, assez compactes au centre, mais s'éparpillant vers les extrémités en une foule de petits îlots. Entre ces îlots se trouvent des tribus, des enclaves d'indigènes qui obligent l'administration à des réserves toutes particulières en ce qui les concerne.

Les territoires civils renferment une population d'environ 100 mille Français, 80 mille étrangers et 200 mille indigènes.

Ces départements, séparés entre eux par de très-grands intervalles de territoire militaire, sont régis par une législation spéciale qui tend sans cesse à se confondre avec le droit commun de la métropole. Ils sont administrés par des préfets assistés de conseils de préfecture, par des sous-préfets. Partout où la population d'immigrants présente une certaine densité, à l'instant même une commune y est constituée. Les communes algériennes aujourd'hui au nombre de 71 sont régies et s'administrent de la même manière que les communes françaises.

Il est bien vrai qu'il est survenu, le 7 juillet dernier, un décret organique qui a changé le mode de gouvernement de ces territoires civils, et qui, dans une certaine mesure, y a appelé le contrôle de l'administration militaire supérieure.

Ce décret s'est produit à la suite de conflits assez nombreux entre l'autorité militaire et l'autorité civile.

Les chefs des différents services civils ressortissant alternativement, suivant le territoire, aux commandants militaires et aux préfets, il en résultait qu'ils étaient soumis à une double autorité, et que des conflits regrettables en étaient souvent la conséquence. Ce décret a eu pour objet de faire cesser cette dualité de pouvoirs et de rétablir l'unité de concours dans les vues de l'administration. Pour y parvenir, on a placé la direction politique et la haute administration entre les mains de généraux qui ont reçu le nom de généraux commandant les provinces.

Faudra-t-il conclure de cette disposition nouvelle que l'administration militaire règne partout et que l'administration civile a complétement disparu? Ce serait une erreur. L'administration civile est encore en Algérie aujourd'hui ce qu'elle était auparavant; et s'il me fallait à cet égard une démonstration, je l'emprunterais à la circulaire que M. le gouverneur général adressait très-récemment aux préfets et aux généraux commandant les divisions. Que la Chambre me permette de lui donner lecture de cette circulaire.

Voix diverses. Oui! oui! — Non! non! — Aux voix! aux voix!

M. le commissaire du Gouvernement. La Chambre comprend que si j'insiste sur la lecture de ces actes, c'est que les accusations qui se produisent dans cette enceinte ont en Algérie un retentissement des plus fâcheux, et qu'il est de mon devoir de ne pas les laisser sans réponse. D'ailleurs le seul moyen d'apprécier équitablement l'administration algérienne, est de la juger sur ses actes.

Voici cette circulaire qui porte la date récente du 20 janvier 1865 :

Circulaire aux généraux et aux préfets.

Alger, le 20 janvier 1865.

« Mon cher général,

« Monsieur le préfet,

« Le décret du 7 juillet 1864, tout en investissant les généraux commandant les provinces de diverses attributions nouvelles qu'il spécifie et en introduisant certaines modifications dans la forme usitée pour la correspondance entre le gouvernement général et les préfets, n'a pas eu pour résultat d'enlever à ces derniers la compétence qu'ils tiennent du décret du 27 octobre 1858, soit pour la nomination aux emplois, soit pour la décision des affaires générales ou départementales, avec ou sans l'intervention du conseil de préfecture.

« A un autre point de vue, leur autorité se trouve fortifiée en ce sens qu'ils auront désormais sous leurs ordres exclusifs, aux termes de l'article 17 du décret, les chefs des différents services civils et financiers qui, précédemment, étaient placés sous la double autorité du général ou du préfet, suivant le territoire. L'action hiérarchique est donc simplifiée par cette innovation, qui permet d'imprimer aux différents services de l'administration provinciale une impulsion unique et toujours concordante avec les intérêts des deux territoires dont il s'agit de préparer l'assimilation.

« Il est très-important que sur ce dernier point chacun comprenne bien les droits et les devoirs qui découlent pour lui de l'organisation nouvelle. Dans la métropole, les divers services qui relèvent des ministères spéciaux, tels que les travaux publics, les Mines, les Domaines, les Forêts, les Contributions, l'Instruction publique et la Justice, ont vis-à-vis de l'autorité préfectorale une certaine indépendance que peut autoriser l'état du pays. Il n'en saurait être de même en Algérie où, pour remplir la tâche complexe qui leur est imposée vis-à-vis des populations moins avancées, les préfets ont besoin de centraliser l'action de l'autorité administrative sous toutes ses formes, et si les services spéciaux se retranchaient dans leur indépendance, il ne serait plus possible d'obtenir l'harmonie qui doit caractériser les actes de l'autorité.

« Les préfets devront donc prendre en main la direction effective et réelle de toutes les branches de l'administration, au lieu de se contenter, comme en France, de relation par correspondance avec les différents services civils et financiers de la province. Ils réuniront les représentants de ces services dans des conférences fréquentes, se feront rendre compte de la situation des affaires et leur donneront toutes les instructions que comporte la pratique du système d'unité et de rapidité d'action que doit inaugurer le décret du 7 juillet. Si les préfets n'ont pas d'ordres directs à donner à certains services spéciaux, comme la Justice, par exemple, ils ont toujours une haute investigation à exercer sur les faits qui sont du domaine de la police judiciaire; sur l'état de l'esprit public et de la moralité des populations. Ils ont le droit d'exiger qu'on leur rende compte, parce qu'ils sont l'intermédiaire obligé de tous les services auprès de l'autorité politique et qu'ils ont eux-mêmes le devoir d'éclairer cette autorité.

« La restauration de l'unité de pouvoir au profit du préfet doit se faire aussi en faveur du sous-préfet, qui est le délégué direct du premier pour toutes les branches de son administration, et qui doit avoir, comme lui, juridiction de haute surveillance et de contrôle. Les sous-préfets auront désormais à exercer un droit d'investigation sur tous les services de leur arrondissement; ils pourront réclamer leur concours toutes les fois qu'il sera nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche, et ils exigeront qu'on leur rende compte au même titre que les préfets peuvent l'exiger au chef-lieu.

« Les mêmes errements seront naturellement suivis dans les commissariats civils.

« Tels sont, mon cher général, monsieur le préfet, les principes dont les sous-préfets et les commissaires civils devront s'inspirer dans leurs rapports avec les différents chefs de services. La rapidité dans l'expédition des affaires et l'unité de vues dans l'instruction, tels sont les principaux résultats que j'attends de l'intelligente application de ces principes, dont la pratique ne me paraît devoir donner lieu à aucune difficulté sérieuse.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, etc.

« *Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,*

« Mal DE MAC-MAHON. »

Messieurs, je ne sais en vérité si je dois continuer cette discussion... (Bruit.)

M. le vicomte de Kervéguen. Donnez une conclusion.

M. le Président Schneider. Ecoutez d'abord la discussion, vous tirerez ensuite les conclusions.

M. le commissaire du Gouvernement. On me demande une conclusion! Mais si je venais donner à la Chambre une conclusion, elle me demanderait tout naturellement de la motiver, de la justifier. Je commence par l'exposé des motifs; j'arriverai ensuite à la conclusion. (Parlez! parlez!)

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, après vous avoir parlé du Gouvernement et de l'administration, j'arrive à la colonisation, et celle-là a bien droit, je pense, à quelque attention de votre part. (Oui, oui! Très-bien!)

La colonisation a été vivement attaquée; l'honorable M. Lanjuinais a dit qu'elle rétrogradait. Il a été plus loin : citant une lettre de l'Empereur adressée au maréchal Pélissier, il a cru trouver dans cette lettre l'expression de sentiments de répulsion contre la colonisation par les Européens. Or, que la Chambre me permette de lui citer le passage incriminé de la lettre de l'Empereur. L'Empereur dit dans cette lettre :

« La terre d'Afrique est assez vaste, les res-
« sources à y développer sont assez nom-
« breuses pour que chacun puisse y trouver
« place et donner un libre essor à son activité
« suivant sa nature, ses mœurs et ses be-
« soins.

« Aux indigènes l'élevage des chevaux et
« du bétail, les cultures naturelles au sol.

« A l'activité, à l'intelligence européennes
« l'exploitation des forêts et des mines, les des-
« séchements, les irrigations, l'introduction
« des cultures perfectionnées, l'importation de
« ces industries qui précèdent ou accompa-
« gnent toujours les progrès de l'agriculture. »

En vérité, messieurs, est-il possible de trouver dans ces phrases quelque chose qui puisse blesser les colons européens? Les indications qui s'y trouvent me semblent de simples enseignements écrits sur le sol même de l'Algérie. L'Empereur, observant les conditions du sol, voyant les contrées où se produisent les chevaux, celles où vivent les troupeaux, celles où peuvent s'établir les cultures perfectionnées, assigne à chacune de ces divisions du sol la part qui lui convient.

Y a-t-il là rien qui soit de nature à autoriser une qualification injuste de la colonisation? Y a-t-il rien qui puisse être une cause de découragement pour les colons? Ce serait évidemment méconnaître étrangement la pensée de l'Empereur.

Quel est donc en définitive la situation de la colonisation, et voyons si, au lieu de rétrograder, elle n'est pas l'objet de la sollicitude la plus prévoyante de l'administration.

La première condition pour la colonisation et pour le commerce en Algérie, c'était d'avoir des ports et des bassins, où les navires pussent se radouber. On a ouvert des ports magnifiques; désormais les côtes d'Afrique sont accessibles presque partout. On a construit des phares sur le littoral, qui rendront la navigation plus facile et la mettront à l'abri de tous les dangers qu'elle présentait auparavant.

On a fait des concessions directes de terres domaniales à un grand nombre d'Européens : depuis une vingtaine d'années le nombre de ces concessions s'élève à près de 22,000 comprenant une superficie de 500,000 hectares environ.

J'entendais dire par l'honorable M. Lanjuinais que beaucoup de ces concessions avaient été faites à des indigènes, et comptant les

concessions qui avaient été faites en 1863, je crois...

M. le vicomte Lanjuinais. La dernière année.

M. le commissaire du Gouvernement. Il en concluait que, sur les concessions faites pendant cette année, le plus grand nombre avaient été attribuées à des indigènes. Et M. Lanjuinais de se récrier sur la partialité du Gouvernement, qui donnait des terres aux indigènes, alors que les colons européens en manquaient.

Il est vrai que les indigènes en ont obtenu un certain nombre.

La Chambre me permettra d'en parler sciemment, car elles m'ont toutes passé par les mains. J'ai l'honneur de présider au Conseil d'Etat la section de la guerre et de la marine, qui est appelée à les examiner avant qu'elles deviennent l'objet d'un décret de la part de l'Empereur.

Ce que je puis affirmer à la Chambre, c'est que les plus importantes de ces concessions faites à des indigènes n'ont été que la confirmation de concessions provisoires faites antérieurement. Tous les indigènes qui les ont obtenues s'étaient compromis à notre service, avaient servi noblement et vaillamment notre cause.

Presque tous portaient la décoration de la Légion d'honneur, et plusieurs même celle de commandeur; ils avaient déjà adopté tous nos modes de culture; ils avaient construit des maisons sur les concessions qu'ils réclamaient; ils avaient défriché une très-grande quantité de terres; ils étaient enfin dans des conditions merveilleuses pour conserver ces terres qui leur avaient déjà été données à titre provisoire.

Fallait-il donc les leur refuser? Que deviendraient alors ces pensées de fusion et d'assimilation qui sont dans tous les esprits et qui doivent faire l'objet de tous les efforts de notre administration? Comment! vous voudriez chasser les indigènes des territoires civils, alors qu'ils ont embrassé résolûment notre cause, alors qu'ils s'attachent à nous, à notre civilisation, et qu'ils ont cultivé ces terres aussi bien que les colons peuvent le faire! Leur refuser des concessions dans des conditions semblables, en vérité ce serait aller à l'encontre et au rebours de toute espèce de colonisation! (Très bien! très-bien!)

On a fondé en Algérie, tout le monde le sait, des villages et des centres agricoles en grand nombre; on a opéré des dessèchements qui ont eu pour objet non-seulement de conquérir des terres pour la colonisation, mais encore de rendre la salubrité à des contrées qui en étaient privées; on a opéré des irrigations nombreuses à l'aide de barrages établis sur les cours d'eau et les fleuves; on a creusé des puits artésiens dans le but d'obtenir de l'eau et des irrigations dans les terrains les plus arides.

On a exécuté des chemins et de nombreuses voies de communication. On a prodigué des sommes considérables pour encourager la culture du coton, et cette culture, inconnue en Afrique il y a quelques années, se pratique aujourd'hui sur une superficie de plus de 6,000 hectares.

Enfin, les colons qui se trouvent dans les territoires civils n'ont pas encore été soumis à l'impôt foncier, et ont obtenu sous ce rapport un encouragement tout spécial.

On a donc, jusqu'à présent, fait beaucoup pour la colonisation. Je n'entends pas dire qu'il faille s'arrêter. Le Gouvernement, au contraire, entre dans une voie nouvelle; et loin de rétrograder, comme on l'avait dit, le Gouvernement emploie tous ses efforts et toute son activité pour hâter la colonisation qui, en définitive, est la vraie solution de la question algérienne. (Bruit.)

Je regrette, messieurs, d'avoir à entrer encore dans ces détails qui fatiguent votre attention. C'est ma faute, sans doute. (Non! non! parlez!)

Messieurs, le sénatus-consulte de 1862, qui a constitué la propriété arabe, a reçu l'approbation de tous les côtés de cette Chambre.

Pour ne parler que du point qui est relatif à la colonisation proprement dite, je rappellerai à la Chambre que ce sénatus-consulte contient une disposition extrêmement favorable aux colons, puisqu'elle leur permet d'acheter des terres même dans l'intérieur des tribus.

La loi de 1851 sur la propriété en Algérie prononçait à cet égard une interdiction qui se trouve levée aujourd'hui. Les transactions sont devenues possibles entre indigènes et Européens.

Qu'on ne vienne donc pas dire que les colons manquent de terre ou n'ont aucun moyen de s'en procurer.

Jusqu'à présent les terres domaniales avaient été délivrées à titre de concessions gratuites, et, il faut en convenir, ces concessions n'avaient pas toujours tourné au profit de la colonisation.

Aujourd'hui, un décret du 31 décembre 1864 a prescrit de substituer à ces concessions le système des ventes à prix fixe et à bureau ouvert. L'administration établit des centres de colonisation autour desquels elle allotit des terres qu'elle tient prêtes pour être vendues à tous les émigrants qui veulent se présenter et venir s'établir en Algérie.

Les colons ne seront donc plus exposés désormais à attendre trop longtemps les concessions de terres qu'ils venaient y chercher : ils trouveront dès leur arrivée, en se présentant aux bureaux où ces terres se vendent, des lots appropriés à leur choix et à leurs besoins.

Ce que je dis là n'est pas une vaine théorie; car, c'est une mesure récente qui fait l'objet d'une circulaire du gouverneur général de l'Algérie, et si je ne craignais de fatiguer la Chambre... (Parlez! parlez!)

M. Belmontet. La lumière ne fatigue pas.

M. Auguste Chevalier. Nous vous écoutons avec beaucoup d'intérêt.

M. le commissaire du Gouvernement... Je lui lirais cette circulaire où se trouve tracée la voie nouvelle et pleine d'avenir dans laquelle on est entré. C'est encore une fois d'après ses actes qu'il faut apprécier l'administration algérienne, et c'est pour la faire juger comme elle mérite de l'être que je demande encore à la Chambre la permission de lui faire une dernière citation. (Parlez! parlez!)

La circulaire est du 20 novembre 1864; elle

contient des instructions relatives à la formation de nouveaux périmètres de colonisation, en vue de la création de centres agricoles ; c'est bien là la colonisation prise dans le vif.

A Messieurs les généraux commandant les provinces de l'Algérie.

Alger, le 29 novembre 1864.

« Mon cher général,

« Au moment où, par la constitution de la propriété individuelle, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 place les indigènes dans la situation la plus propre à assurer l'amélioration de leur état moral et matériel, je remplis les intentions de l'Empereur, manifestées dans les instructions générales transmises par S. Exc. M. le ministre de la guerre, en venant vous indiquer ce qu'il paraît utile de faire en faveur de l'élément européen, dont l'expansion progressive et normale peut surtout, tout en contribuant à asseoir notre domination, agir utilement, par son contact et ses travaux, sur l'esprit des populations arabes.

« Le sénatus-consulte a inauguré un nouveau régime de colonisation, basé principalement sur la libre transmission des biens entre Européens et indigènes. Mais pour que cette liberté des transactions, dès à présent édictée pour toutes les terres melk, et qui sera successivement étendue à de nouvelles zones, au fur et à mesure de l'appropriation individuelle du sol dans les tribus, devienne effective et réellement profitable au point de vue du peuplement du pays et de son développement, il ne suffit pas que le principe en ait été solennellement proclamé. L'expérience a démontré que le champ ouvert à la liberté des contrats ne s'étend véritablement que dans le rayon d'influence des centres de population agglomérée, vers lesquels convergent les voies de communication, où s'exercent les industries nécessaires aux besoins usuels de la vie, où enfin les colons trouvent des moyens assurés de satisfaction pour leurs intérêts moraux et matériels. C'est donc vers la création de nouveaux périmètres de colonisation, en vue de la formation de nouveaux centres de population que doivent tendre tous les efforts de l'administration algérienne.

« Mais il importe avant tout de tracer sommairement les principes qui devront la diriger dans cette opération.

« Trop souvent des villages ont été créés dans des conditions de solitude absolue et à des distances considérables de tout autre établissement européen. Dès lors, sans moyens de communication avec les autres centres de production, ils ne pouvaient trouver en eux-mêmes, à cause du peu d'importance assignée à leur population, les éléments de vitalité nécessaires. Le village ainsi que la ferme ne peuvent prospérer que lorsqu'ils s'appuient sur un autre village, sur une autre ferme.

« Les efforts de la colonisation devront donc être portés de préférence là où existent déjà des voies de communication, sur les points où la défense du pays peut exiger la formation d'un village, c'est-à-dire d'un centre naturel de résistance, et s'étendre ensuite par zones successives du littoral vers l'intérieur. Toutefois, avant d'ouvrir des zones nouvelles à l'activité européenne, il importe de s'occuper de l'agrandissement des périmètres déjà existants et, si faire se peut, d'en créer autour des villes et des points principaux d'occupation, de telle façon que ces périmètres aillent toujours se rapprochant les uns des autres et forment un réseau de colonisation continu et compacte, dans lequel les deux populations indigène et européenne se mêleront pour se prêter un mutuel secours : secours de main-d'œuvre d'un côté, de capital, de science agricole de l'autre.

« En ce qui concerne les nouveaux périmètres, vous aurez, préalablement à toute proposition de formation, à vous rendre un compte exact des conditions économiques et agricoles dans lesquelles pourra se faire leur établissement. Le plus grand soin devra être apporté dans le choix des zones, et à cet effet vous aurez à examiner personnellement les travaux des commissions instituées par l'arrêté ministériel du 23 avril 1859, et à constater si les centres projetés remplissent les conditions désirables aux divers points de vue de la sécurité, de l'influence politique, de la salubrité, des eaux potables et d'irrigation, des communications, du commerce et de la dépense.

« Arrivant ensuite aux moyens d'exécution, le lotissement des terres méritera également un soin tout particulier. Il conviendra toujours d'avoir égard, dans la formation des lots, aux convenances locales, aux diverses qualités des terres, aux facilités d'irrigation et enfin aux chemins d'exploitation.

« Ce n'est que par un lotissement bien entendu qu'on peut arriver à la constitution solide et régulière de la propriété, qui est la base première de toute bonne colonisation, car elle est le stimulant le plus actif du travail, de l'immobilisation des capitaux et de l'immigration elle-même.

« Un mot maintenant sur la question de disponibilité des territoires à livrer au peuplement. S'ils sont domaniaux, il ne saurait y avoir de difficultés; mais dans le cas contraire, l'Etat pourra se les procurer, soit par voie d'échange, soit, s'il s'agit d'un bien communal de tribu, en traitant de gré à gré avec les douars, suivant les formes prescrites au titre II du règlement d'administration publique du 23 mai, relatif à l'exécution du sénatus-consulte, soit enfin en ayant recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« De ces trois moyens, le premier, outre qu'il est le plus économique, offre l'avantage de permettre d'utiliser certaines terres domaniales qui, en raison de leur nature et surtout de leur éloignement, pourraient être reconnues impropres à la colonisation européenne. Mais il ne faut pas se dissimuler que les échanges, faciles dans la province de Constantine, où le Domaine possède des ressources territoriales assez considérables, seront d'une réalisation moins aisée dans les provinces d'Alger et d'Oran. Il y aura donc lieu le plus souvent, dans ces deux dernières, de procéder par la voie des acquisitions et de recourir même, dans beaucoup de cas, à l'expropriation. J'estime toutefois qu'il ne faudra arriver à cette

mesure extrême qu'après avoir essayé des autres combinaisons et seulement en vue de besoins parfaitement constatés.

« Bien que le système à adopter pour l'aliénation des terres domaniales au profit des immigrants ne soit pas encore définitivement arrêté, nous devons nous tenir prêts à toutes les éventualités, et il importe de pouvoir disposer dans un bref délai, en faveur des Européens, de périmètres de colonisation assez étendus. Je ne puis donc que vous inviter, dans ce but, à prescrire immédiatement des études d'après les données qui précèdent, et en m'accusant réception de la présente dépêche, à me faire connaître, au moins d'une manière approximative, les territoires qui, dans votre province, vous paraîtront pouvoir être livrés au peuplement dans un avenir assez rapproché.

« Pour que le travail que vous avez à me soumettre présente tous les éléments d'appréciation nécessaires, je désire que vous l'accompagniez d'une carte de rattachement, indiquant par une teinte verte les terres domaniales, et par une teinte rouge les terres à acquérir ou à exproprier.

« Vous aurez à vous concerter avec M. le préfet du département pour tout ce qui concerne son ressort administratif.

« Recevez, etc.

« *Le maréchal de France, gouverneur général,*

« DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA. »

Cette circulaire a un immense intérêt : elle montre combien l'administration se préoccupe de constituer des centres de colonisation, de préparer des allotissements de terres pour recevoir les immigrants, et en augmenter le nombre par l'attrait qu'elle leur offre. J'ai, pour mon compte, la plus profonde conviction que la solution de la question algérienne ne sera arrivée que le jour où le grand courant d'émigration, qui parcourt l'Europe et se porte dans d'autres contrées, se sera dirigé vers l'Algérie, et viendra y former une masse compacte de 7 à 800,000 Européens, qui seront la base la plus solide de notre établissement, et qui, en invitant les indigènes à venir se fondre au milieu d'eux, tendront à refouler pacifiquement vers le Sahara ceux qui se refuseraient obstinément à toute assimilation. (Très-bien ! très-bien !)

M. Glais-Bizoin. Avec le désarmement.

M. le commissaire du Gouvernement. Apparemment vous ne voulez pas qu'on désarme avant que la sécurité ait été donnée d'une manière complète aux colons. Il faut assurer avant tout leur sécurité. (Interruption.) (1).

M. le président Schneider. Messieurs, n'allongez pas la discussion par des interruptions continuelles.

M. Ernest Picard. Si les documents officiels nous avaient été communiqués plus tôt, la discussion eût pu marcher plus rapidement.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Picard demande des documents. Je m'empresse de les fournir autant qu'il est en moi. Je demande pardon à la Chambre d'en user peut-être un peu trop largement, et cependant je trouve que j'en donne encore bien peu. (Parlez ! parlez !)

Si je ne fournissais pas tous ces documents, l'honorable M. Picard, qui m'interrompt en ce moment, me dirait : Mais tout est obscur dans l'Algérie ; mais nous ne connaissons rien de ce qui s'y passe !

Eh bien ! je m'empresse de porter à la connaissance de la Chambre les circulaires, les instructions, qui prouvent tous les efforts que l'on fait pour accélérer la colonisation, et en préparer le développement. (Bruit).

M. le Président Schneider. Je prie M. le commissaire du Gouvernement de poursuivre sa discussion sans répondre aux interruptions.

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'en ai plus que pour peu d'instants ; je n'abuserai plus bien longtemps de l'attention de la Chambre. (Parlez ! parlez !)

M. le général Dautheville. Ecoutons donc, messieurs ; l'Algérie est un de nos grands éléments de puissance nationale.

M. le commissaire du Gouvernement. Personne ne conteste que les chemins de fer doivent produire en Algérie d'immenses résultats. Ils contribueront puissamment au développement de la colonisation en établissant ces grandes voies de communication qui manquent aujourd'hui au commerce, qui sans cela reste exposé à voir tous ses produits grevés d'une manière considérable avant d'arriver au port d'embarquement.

Jusqu'ici les chemins de fer étaient restés, pour ainsi dire, à l'état de lettre morte, si je puis m'exprimer ainsi. Confiés aujourd'hui à une compagnie concessionnaire puissante, celle de Lyon à la Méditerranée, ils vont recevoir, dès cette année, une active impulsion.

Vous savez, messieurs, que le réseau algérien se compose de deux grands chemins : l'un d'Alger à Oran, suivant la vallée du Chelif ; l'autre de Philippeville à Constantine.

La compagnie de Lyon à la Méditerranée est décidée à les entreprendre cette année avec une grande activité. (Très-bien !)

Six millions sont inscrits à son budget de 1865 pour le commencement des travaux.

Trois millions proviennent de subventions qui seront accordées par l'Etat.

Et trois millions seront fournis par les obligations que la compagnie de Lyon à la Méditerranée a été autorisée à émettre.

Ces six millions seront employés en partie sur la ligne d'Alger à Oran, où la section de Blidah est déjà exploitée sur une longueur de 49 kilomètres ; on exécuterait le raccordement de la gare d'Alger avec le port.

Les études seront poursuivies entre Blidah et Relizane sur une longueur de 280 kilomètres ; elles seront complétées de Relizane à Saint-Denis-du-Sig. De Saint-Denis-du-Sig à Oran, les terrassements sont commencés et vont être poursuivis pendant le cours de l'année, de manière que, en outre du chemin de Blidah qui peut être considéré aujourd'hui comme fait, vers le mois de mai 1869 il y aura un chemin allant d'Oran à Saint-Denis-du-Sig et formant tête de ligne pour la province d'Oran.

Sur la ligne de Philippeville à Constantine,

(1) Voir, à la séance suivante, une réclamation de M. Glais-Bizoin sur ces paroles.

les terrassements sont partout commencés entre Philippeville et le village de Saint-Charles.

La compagnie affirme que moyennant les sommes qu'elle va pouvoir y consacrer, cette année, l'ouverture entière du chemin de Philippeville à Constantine pourra aussi avoir lieu au mois de mai 1869.

Voilà l'état des chemins de fer algériens.

Enfin vous savez qu'une loi sur la marine marchande a été présentée au Corps législatif. Cette loi a pour objet d'affranchir le commerce métropolitain et le commerce algérien, de tout droit de pavillon et de douane. L'Algérie tout entière applaudit avec reconnaissance à ce projet de loi, et elle en attend avec impatience l'exécution.

Déjà le commerce algérien se présentait dans de bien bonnes conditions qui résultent de chiffres éloquents que je me plais à rappeler. Le produit de notre commerce de navigation avec l'Algérie, importation et exportation comprises, n'était, en 1837, que de 2t millions. Ce produit, dans l'année 1861, s'élevait à 237 millions.

Parlerai-je de la navigation qui, dans les premières années de l'occupation, ne s'élevait qu'à 36,000 tonnes?

Elle s'élève aujourd'hui à 380,000 tonnes.

Quand on se trouve en présence de pareils résultats, il est facile de comprendre quel est l'avenir réservé à notre colonie.

Un mot maintenant, avant de terminer, sur un point que touche l'amendement et qui es0 relatif à la constitution de la propriété araeb en Algérie.

C'est, comme vous le voyez, l'exécution du sénatus-consulte...

M. Ernest Picard. Oui, on promet toujours et on ne tient pas!

M. le commissaire du Gouvernement. J'entends l'honorable M. Picard dire qu'on promet et qu'on ne tient pas. Eh bien, ce que je vais dire répondra à l'interruption.

Aussitôt que le sénatus-consulte a été promulgué en Algérie, des commissions ont été formées sur un grand nombre de points, afin de procéder à la délimitation du territoire des tribus, première opération à faire. Ces opérations, par suite de quelques tâtonnements, n'ont pas reçu, au début, toute l'activité dont elles étaient susceptibles; et, malheureusement, l'insurrection de 1864 est venue en partie les interrompre. Elles ont été reprises depuis, et avec une activité telle qu'elles ont donné les résultats que je vais indiquer en chiffres au Corps législatif.

12 tribus ont été désignées jusqu'à ce jour pour l'application du sénatus-consulte; les travaux sont achevés, ou près de l'être, dans 38 tribus, et des commissions sont organisées pour les exécuter dans 44 autres. De plus, 124 tribus nouvelles sont l'objet de propositions nouvelles, et elles ont été choisies à proximité des centres européens, près des massifs forestiers et sur le tracé des lignes de fer, de manière que dans ce moment-ci il y a 206 tribus sur lesquelles porteront bientôt les opérations édictées par le sénatus-consulte; 206 tribus, c'est le cinquième du Tell.

Déjà la propriété individuelle est constituée ou est près de l'être dans plusieurs grandes tribus, notamment dans la tribu des Hassem-ben-Aly, de la subdivision de Médéah, dans celle des Hachem-Daroug, de la subdivision de Sidi-bel-Abbès, et dans les tribus de Soualhia et des Ouled-Athia, qui avaient été prématurément comprises dans le territoire civil de la province de Constantine, et qui désormais, grâce à la constitution de la propriété individuelle, vont rentrer dans le territoire civil et en augmenter considérablement l'étendue et la population momentanément restreintes.

Ainsi, vous le voyez, cette grande mesure de la constitution de la propriété arabe, individuelle, s'accomplit avec une remarquable rapidité, et tout indique qu'elle pourra donner d'immenses résultats dans un avenir prochain.

J'arrive à la conclusion qui m'était demandée tout à l'heure.

Des considérations dans lesquelles je viens d'entrer, il résulte qu'il y a en Algérie deux populations bien distinctes: les Arabes et les Européens.

Aux Arabes, il faut un gouvernement militaire, actif, vigilant (c'est le seul que les Arabes peuvent comprendre), qui s'applique à préparer l'assimilation par tous les moyens de justice, d'instruction publique et de civilisation en son pouvoir, qui marche résolûment à la constitution de la propriété individuelle parmi les Arabes et à la désagrégation des tribus, obstacle constant et le plus absolu à toute espèce de progrès et d'amélioration. (C'est vrai! Très-bien!)

Pour les Européens, la tendance de l'administration est toute contraire: elle doit s'appliquer à fonder en Algérie un gouvernement purement civil, à donner aux Européens une administration qui se rapproche de plus en plus de l'administration de la métropole, qui permette d'y établir ces institutions libérales qui sont l'objet de l'amendement soumis à votre délibération.

Mais avant d'arriver à ce double résultat, il faut s'attendre à rencontrer de grands obstacles et de nombreuses difficultés. Il ne faut pas oublier que, dans une société qui se fonde, les deux meilleurs auxiliaires sont toujours le temps et une persévérance à toute épreuve.

L'amendement qui vous est présenté, et dont il a été peut-être bien peu question jusqu'à présent, mais auquel je crois pouvoir opposer toutes les considérations que j'ai présentées à la Chambre, cet amendement, je le répète, n'a d'autre tort à mes yeux que de devancer le temps, de créer des illusions dangereuses, et de donner des espérances impossibles à réaliser, quant à présent. C'est par ces motifs, bien plutôt qu'au point de vue des principes, que je demande à la Chambre, au nom du Gouvernement, de ne pas l'adopter. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. Ernest Picard. (Aux voix! aux voix!) Je ne veux pas parler... (Si! parlez!) Si ces questions soulevées par l'amendement ne devaient pas se reproduire nécessairement dans la discussion du budget, je vous demanderais la permission de répondre au discours que vous venez d'entendre; mais, sachant d'ailleurs combien il est difficile de parler devant un auditoire qui est venu tout exprès pour entendre autre chose que ce que j'aurais à lui dire... (On rit); je me borne à résumer ce que j'aurais à

vous dire par la lecture de la première phrase de notre amendement, que j'ai vu avec plaisir l'honorable général Allard accepter dans une certaine mesure :

« L'Algérie appelle un système nouveau d'administration. » (Aux voix! aux voix!)

M. le général Allard. Ce n'est pas ce que j'ai accepté, je vous prie de le croire.

M. Ernest Picard. C'est ce que je relève.

M. le Président Schneider. Je consulte la Chambre sur l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président Schneider. Je mets aux voix le paragraphe 17 du projet d'Adresse, dont il a été donné lecture.

(Le paragraphe 17 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe 18 :

« Ainsi, partout où nos armées et nos flottes ont porté leurs couleurs, comme partout où notre diplomatie a porté ses conseils, en Allemagne, au Japon, en Algérie, au Mexique, Votre Gouvernement, Sire, a défendu la modération, le droit et la justice. Nous Vous remercions d'avoir donné à la France ce rôle dans le monde. Le pays tout entier saluera, le cœur plein de joie, nos soldats ramenés par la paix, après avoir ajouté un nouvel éclat à l'honneur du nom français par leurs victoires dans le vieux et dans le nouveau monde. »

Je consulte la Chambre.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté).

M. le Président Schneider. Maintenant, avant de lire le paragraphe 19 et les trois amendements qui y sont relatifs, je donne la parole à M. Granier de Cassagnac, qui a une explication à fournir à la Chambre au nom de la commission, relativement à un léger changement de rédaction.

M. Granier de Cassagnac. Messieurs, sept de nos collègues avaient demandé comme amendement le changement d'une phrase et l'addition d'une autre au paragraphe 19 relatif à la convention du 15 septembre.

Le changement demandé dans une phrase avait pour objet de bien expliquer que la garantie de la souveraineté temporelle du pape, la garantie de l'intégrité du territoire pontifical, dépendaient de la rigoureuse exécution de la convention. Comme cette pensée était la nôtre, nous sommes allés au-devant du désir de nos honorables collègues avec le plus vif empressement.

En ce qui touche l'addition qui était demandée, la commission a eu le regret de ne pouvoir l'accorder, non pas à cause d'une différence sensible qui aurait existé entre la pensée de nos honorables collègues et la nôtre, mais à cause des interprétations dont l'addition aurait pu être l'objet à l'extérieur. (Très-bien!)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du paragraphe 19, modifié par la commission de la manière qui vient d'être indiquée par M. Granier de Cassagnac :

« Sire, il y avait en Italie une situation qui était pour tous les esprits sensés et clairvoyants l'objet de justes alarmes. Il fallait concilier l'affermissement du royaume d'Italie, en partie fondé par nos mains, et le maintien de l'indépendance du saint-siége. La convention du 15 septembre a voulu atteindre ce double but. Par cet engagement solennel, le gouvernement italien s'oblige à respecter le territoire pontifical et à protéger ses frontières contre toute atteinte directe ou indirecte. D'un autre côté, en transportant et en fixant sa capitale à Florence, il se constitue lui-même d'une manière définitive. La convention garantit ainsi efficacement l'indépendance du souverain pontife. Nous comptons fermement sur l'exacte et loyale exécution d'engagements qui lient réciproquement l'Italie et la France. Il est sans doute, Sire, des événements que la prudence humaine ne saurait toujours prévoir ou conjurer; mais, pleins de confiance en Votre sagesse, nous Vous approuvons d'avoir réservé, à cet égard, Votre entière liberté d'action. »

M. Larrabure. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. le Président Schneider. Voulez-vous me permettre de lire d'abord les amendements? Vous aurez ensuite la parole sur l'ordre de la discussion.

Le premier amendement, signé par MM. Bethmont, Carnot, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Havin, Hénon, Magnin, Marie, Eugène Pelletan, Ernest Picard et Jules Simon, est ainsi conçu :

« A Rome, la convention du 15 septembre nous promet le retour de nos troupes et répond, sous ce rapport, à la politique que nous avons conseillée... » (Interruption.)

Plusieurs membres. Que l'opposition a conseillée!

M. le Président Schneider.... « Le Gouvernement ne pourrait, sans se contredire, méconnaître, en Italie, les principes qui font la base de notre droit public. »

Un autre amendement, signé par MM. Kolb-Bernard, Ancel, Buffet, Bucher de Chauvigné, de Grouchy, le baron de Ravinel, le marquis d'Andelarre, le comte Janvier de la Motte, Thomas Kercado, le comte de Boigne, Pilchon, le baron de Coehorn, le comte de la Tour, Lambrecht, le comte de Chambrun, Godard-Desmarest, Pissard, le duc de Marmier, de Chiseuil, le marquis de Grammont, le général marquis de Lüzy-Pellissac, Conseil, Delu, de Parieu, de Wendel, le comte Napoléon de Champagny, propose, au lieu de ces mots : « Maintien de l'indépendance du saint-siége, » de mettre ceux-ci : « Avec le maintien de la souveraineté territoriale du saint-siége, condition de son indépendance. »

Enfin un dernier amendement consiste à dire :

« Par cet engagement solennel, le Gouvernement italien s'oblige à respecter le territoire pontifical et à protéger ses frontières contre toutes atteintes directes ou indirectes; d'un autre côté, en transportant et fixant sa capitale à Florence, il se constitue lui-même d'une manière définitive. La convention garantit ainsi efficacement l'indépendance de la papauté, en consolidant le principe de sa souveraineté temporelle. »

Plusieurs membres. Les noms des auteurs!

M. le Président Schneider. Les auteurs de cet amendement sont : MM. Millet, Etcheverry, de Saint-Germain, le baron de

Benoist, le comte du Couëdic, Conseil et Perras. »

La parole est à M. Larrabure sur l'ordre de la discussion.

M. Larrabure. La convention du 15 septembre est un acte tellement considérable, qu'il me semble devoir être examiné dans son ensemble, dans les conséquences qu'il peut produire, financières, religieuses et politiques. C'est pourquoi, avant d'aborder la discussion des amendements qui ne sont que des modifications de rédaction, je demande qu'une discussion générale soit ouverte sur l'ensemble de la convention. (Mouvements en sens divers.)

M. le Président Schneider. Je comptais moi-même consulter la Chambre à cet égard. J'avais eu l'occasion de prévenir l'honorable M. Larrabure qu'en raison de l'importance du paragraphe dont nous avons à nous occuper, et en raison de l'ampleur même de la discussion, pour y mettre plus d'ordre et pour en abréger la durée, je proposerais à la Chambre d'avoir une discussion générale sur le paragraphe. (Oui! oui! — Non! non!)

Plusieurs membres. Les amendements! les amendements!

M. Delamarre. La discussion générale a déjà eu lieu.

M. le Président Schneider. Je consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y aura une discussion générale sur le paragraphe.

(Le vote a lieu.)

M. le Président Schneider. Le bureau déclare l'épreuve douteuse. Elle va être renouvelée.

M. Delamarre. Je demande la parole.

Plusieurs voix. On ne parle pas entre deux épreuves!

M. André (de la Charente). Il n'y a pas de précédents d'une discussion générale sur des amendements.

M. le Président Schneider. Si vous ne voulez pas de discussion générale, vous voterez contre; mais vous ne pouvez pas parler entre deux épreuves.

Je consulte de nouveau la Chambre.

(Une seconde épreuve a lieu.)

M. le Président Schneider. La Chambre décide qu'il n'y aura pas de discussion générale. La discussion va commencer sur le premier amendement.

La parole est à l'un des auteurs de l'amendement pour le développer.

M. Ernest Picard. Quel amendement! C'est là la question!

M. le Président Schneider. C'est l'amendement qui tend à remplacer le paragraphe entier de l'Adresse par une autre rédaction; c'est l'amendement qui est signé par MM. Bethmont, Carnot, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès et autres.

M. Jules Favre. Permettez-moi, M. le Président, de dire un mot sur la position de la question.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole sur la position de la question.

M. Jules Favre. La Chambre est saisie de trois amendements.

Ces trois amendements s'appliquant à un même fait, à la convention du 15 septembre et au paragraphe de l'Adresse qui la précise, selon les usages qui ont été invariablement suivis, l'amendement qui doit être le premier mis en discussion est celui qui s'écarte le plus du projet d'Adresse. (Oui! oui! C'est vrai!)

Voix diverses. Lequel! C'est là la question!

M. le Président Schneider. C'est celui que j'ai lu en premier; c'est à celui-là que la Chambre doit donner la priorité.

M. Jules Favre. Permettez, monsieur le Président! ce doit être celui qui contient une modification, une addition, qui vient ajouter quelque chose à la pensée principale exprimée dans le projet d'Adresse.

L'amendement que nous avons proposé est une approbation de la convention du 15 septembre. Nous demandons acte des engagements qui ont été pris par le Gouvernement, et nous espérons que ces engagements seront remplis dans les termes mêmes de la convention.

Il n'en est pas de même des amendements qui ont été proposés par un certain nombre de nos honorables collègues, puisqu'ils pensent que la convention devrait recevoir des modifications. (Interruptions en sens divers.)

Je demande donc, messieurs, d'une manière formelle que la discussion s'engage sur l'amendement ou sur les amendements qui s'éloignent le plus du projet d'Adresse; et, à mon sens, ces amendements, ce sont les deux auxquels tout à l'heure je faisais allusion. (Oui! oui! — Non! non!)

M. le baron de Benoist. Je voudrais faire une observation.

M. le Président Schneider. Je serais, pour mon compte, fort étonné que les auteurs de l'amendement se crussent plus près de la politique du Gouvernement.... (On rit.) qu'ils ne le sont habituellement, et de la rédaction de la commission qui y adhère.

M. Jules Favre. Ce n'est pas de la politique du Gouvernement qu'il s'agit ici, mais du paragraphe de l'Adresse, et de la question de savoir quels sont les amendements.... (Bruit.)

M. le Président Schneider. Si les auteurs du premier amendement que j'ai lu déclarent qu'ils sont plus en conformité de politique avec la pensée du Gouvernement....

M. Jules Favre. Mais pas du tout! ce n'est pas là la question!

Voulez-vous me permettre, monsieur le Président! Vous avez mal interprété ma pensée.

M. le Président Schneider. Je vous demande de vouloir bien me laisser compléter la mienne.

Je dis que probablement la politique de l'amendement est très-séparée, très-différente de la politique énoncée par le discours du Trône et par le projet d'Adresse.

J'ajoute qu'au point de vue des textes, je crois que celui de l'amendement est encore très loin de celui du projet d'Adresse, car l'amendement propose tout simplement de supprimer le paragraphe du projet d'Adresse et d'en mettre un autre à la place. (C'est juste! Vous avez raison!)

Il me semble que ces deux raisons-là constituent une différence très-essentielle par

rapport aux deux autres amendements. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. Jules Favre. Je demande à m'expliquer, monsieur le Président. (Bruit.)

Je me suis mal fait comprendre. (Non! non!) Je n'ai pas parlé de la politique du Gouvernement, j'ai parlé des engagements pris dans la convention du 15 septembre : ce qui, à mon sens, peut-être parfaitement distingué.

M. le Président a élargi la question : il y a placé et déposé l'expression d'une pensée qui n'est pas la nôtre.

M. le Président Schneider. Je m'en doutais! (On rit.)

M. Jules Favre. Nous nous attachons à la convention ; nous nous attachons aux engagements qui ont été pris et qui sont parfaitement positifs : dans un délai de deux années à partir du jour où la convention a été ratifiée par le Gouvernement italien, nos troupes doivent évacuer Rome.

Voilà l'engagement de la convention du 15 septembre, auquel nous nous attachons.

M. Millet. Je demande la parole.

M. Jules Favre. Nous pensons qu'en précisant cet engagement, qu'en lui donnant un caractère plus net lorsque la Chambre y aura appliqué son assentiment, nous sommes moins éloignés de la pensée de l'Adresse que ne le sont les deux amendements dont il est question. (Interruptions.)

Quelques voix. Consultez la Chambre, monsieur le Président!

M. le Président Schneider. La Chambre est maîtresse de régler l'ordre de priorité, et je vais la consulter sur la question de savoir si elle entend accorder la priorité à l'amendement de MM. Bethmont, Carnot, Dorian et autres.

(La Chambre consultée décide que l'amendement de MM. Bethmont, Carnot, Dorian, etc., sera le premier mis en discussion.)

M. le Président Schneider. Maintenant, je demande aux auteurs de l'amendement si quelqu'un d'eux est disposé à prendre la parole pour le soutenir.

M. Jules Favre se lève.

M. Glais-Bizoin. Il est cinq heures et demie, si l'on nous oblige à prendre la parole à une heure aussi avancée, il faut que chacun reste à sa place, et ne la quitte pas aussitôt que l'orateur aura commencé.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Jules Favre.

M. Jules Favre. Messieurs, nous estimons que dans l'état où le débat se place devant la Chambre, il serait complétement inutile d'entrer dans des explications générales. Ces explications seront données par un orateur éminent, dont la Chambre sera sans doute bien aise d'entendre demain l'éloquente parole. (Bruit.)

Une voix. Pourquoi pas aujourd'hui?

M. Jules Favre. Quant à nous, messieurs, en nous réservant, avec la permission de la Chambre, le droit d'intervenir dans cette discussion, nous devons, à l'heure présente, nous borner à ces simples réflexions.

La convention du 15 septembre, qui peut, sur beaucoup de questions, laisser planer des incertitudes, nous semble avoir donné sur l'une d'elles une solution précise. Je prenais la liberté de l'indiquer tout à l'heure. Il est dit dans cette convention que, dans un délai de deux années, nos troupes seront retirées de Rome.

Quand nous disons dans notre amendement que c'est là la politique que nous avons constamment conseillée, ce n'est pas, soyez-en sûrs, par un sentiment puéril de personnalité satisfaite. Nous ne nous bornons pas non plus à constater un fait. Notre pensée est plus haute : c'est vers un droit que notre regard s'élève; nous en avons constamment demandé la consécration.

Aujourd'hui, le Gouvernement reconnait que le temps est venu de faire droit à ces réclamations. Nous accueillons cette déclaration, non pas, comme le disait tout à l'heure notre honorable président, en faisant acte d'adhésion à la politique du Gouvernement : non assurément! (On rit.) Nous réservons, à cet égard, notre opinion tout entière, et nous ne la modifions pas. Mais enfin, sur cette question spéciale, nous prenons acte de la déclaration qui a été faite par le Gouvernement. Nous voulons croire que la convention du 15 septembre sera exécutée telle qu'elle est écrite, et que, par conséquent, dans le délai qui a été fixé, nos troupes rentreront enfin en France, et qu'elles cesseront, à Rome, de représenter la violation du droit national. (Rumeurs sur quelques bancs. — Marques d'assentiment autour de l'orateur.)

De plusieurs côtés. Aux voix! aux voix!

M. le Président Schneider. Je consulte la Chambre sur l'amendement.

(L'amendement de MM. Bethmont, Carnot, Dorian, etc., est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président Schneider. Le second amendement est celui qui est signé par MM. Kolb-Bernard, Ancel, Buffet, etc., et dont j'ai donné lecture.

La parole est à M. Kolb-Bernard pour le soutenir.

M. Kolb-Bernard. Il est bien tard, monsieur le président.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

Un membre. Il n'est que cinq heures et demie.

M. le Président Schneider. J'invite M. Kolb-Bernard à prendre la parole.

M. Kolb-Bernard commence la lecture du discours suivant :

Messieurs, en venant aborder la question romaine, je ne chercherai pas si la convention du 15 septembre, qui la ramène devant vous avec une si menaçante gravité, a été un but ou un moyen. Il faut laisser à la confusion des temps ce côté mystérieux de la politique...

(Un certain nombre de députés quittent leur place, et l'orateur s'arrête dans sa lecture).

Plusieurs membres. Parlez! parlez!

D'autres membres. Non! non! A demain!

M. le Président Schneider. M. Kolb-Bernard devrait se féliciter de ce qui se passe et non s'en plaindre; car on se rapproche de lui pour mieux l'entendre.

M. Kolb-Bernard. Je reprends :

Quel que soit le cadre, la question romaine s'y place avec son importance souveraine. Foyer du monde moral, elle reste, par excellence, la question du droit, de la justice, de la conscience. Chacun comprend, dans sa haine

ou dans son amour, que les destinées de la société sont là.

Pour ceux qui aiment la France et qui aiment la papauté, qui ont le sens du lien par lequel la Providence les a unies l'une à l'autre pour l'œuvre de la civilisation dans le monde, il y avait un premier devoir a remplir devant cette phase nouvelle qui s'ouvre à tant de conjectures : le devoir de se recueillir. Il y avait à s'affranchir des premières impressions et à placer dans la balance, non pas seulement les surprises inquiètes du présent, les craintes de l'avenir, mais aussi les souvenirs et les services du passé.

A Dieu ne plaise, pour mon compte, que je veuille en rien retrancher! Il y a un tort qui me répugnerait, par dessus tout : ce serait de manquer d'équité et de reconnaissance envers le gouvernement de mon pays. Sans en discuter la mesure, il a depuis quatorze ans maintenu la tradition de dévouement qui unit la France au saint siége ; il est resté fidèle à ces sentiments de filiation qui sont une gloire et une force nationales; ses organes accrédités proclament chaque jour qu'il veut s'y montrer fidèle dans l'avenir. Ce sont des manifestations et des assurances auxquelles je rends hommage et que j'aime à placer au frontispice de cette discussion.

Je laisserai donc entière la valeur des intentions et des actes. Je me bornerai à mesurer leurs résultats dans les faits qui se sont accomplis. C'est le témoin nécessaire à citer.

Sans insister sur un passé que tout le monde connait, il me suffit d'en rappeler les principales étapes. Il a pour point de départ la volonté solennellement exprimée du Gouvernement français, au début de la guerre d'Italie, de faire respecter l'intégrité du pouvoir temporel du pape ; et il aboutit à la reconnaissance comme roi d'Italie de Victor-Emmanuel mis en possession des Romagnes par un coup de main révolutionnaire, spoliateur des Marches et de l'Ombrie, devenues le prix d'un inqualifiable attentat, contempteur des traités de Villafranca et de Zurich, qu'il avait signé de sa main royale. Je n'en dirai pas plus sur cette lamentable histoire de l'unité italienne, véritable lit de Procuste où la tyrannie de la révolution triomphante a fait entrer les populations italiennes brisées, mutilées, sanglantes. Je me borne à constater cette loi fatale qui place l'honneur impuissant de la France en face de faits iniques et monstrueux qu'elle répudie, et qui, après qu'elle a prodigué au Piémont son or et son sang, la laisse vis-à-vis de lui dans cette condition regrettable de désapprouver, de protester et d'accepter.

L'œuvre piémontaise, ou si l'on veut l'œuvre de la révolution, a donc dominé en Italie l'œuvre française, c'est-à-dire l'œuvre du droit et de la justice.

Cette lumière sinistre du passé est-elle destinée à éclairer l'avenir?

Telle est la question qui se pose.

Cette question, les deux signataires, pour l'Italie, du traité du 15 septembre, ont prétendu la résoudre. En apposant le seing, MM. Pepoli et Nigra se disaient sans doute tout bas : Florence aujourd'hui avec l'évacuation de Rome par la France, c'est Rome demain. Le lendemain, ils le disaient tout haut. Ils le disaient tout haut, et il n'y avait, pour le répéter à l'envi, qu'une voix dans toute la presse italienne de tous les pays ; qu'une voix parmi tous les hommes d'Etat de l'Italie ; qu'une voix parmi les orateurs de sa chambre des députés et de son sénat.

Les citations pourraient, en grand nombre, justifier cette assertion. Elles sont aujourd'hui trop connues dans ce qu'elles ont eu de général et d'expressif pour qu'il soit utile de les reproduire. Avec plus ou moins de mesure, plus ou moins de franchise, elles ont eu le même caractère. Le vote du Parlement italien qui a proclamé Rome capitale de l'Italie unitaire a été maintenu.

Et au milieu de ce concert unanime, parmi tous ces hommes qui appartiennent à la politique active de leur pays, quel est le ministre, quel est l'orateur, quel est l'organe de la presse italienne, qui l'ait répudié?

Aucun ne l'a fait.

Je le demande : en présence de ces manifestations si faciles à multiplier, et dont les déclamations violentes ou calculées de Mazzini et de Garibaldi ne sauraient détruire la valeur, y a-t-il lieu de se rassurer?

Ah! sans doute la France peut mépriser ces jactances et ces audaces de paroles qui nous viennent de l'Italie. Et de la part d'un gouvernement qui ne s'appartient pas, sur lequel plane le génie insensé de la Révolution, elles ont, au milieu d'autres sentiments, de quoi nous inspirer quelque pitié et quelque dédain.

Mais l'attitude du Gouvernement français est-elle de nature à dissiper toute appréhension? Et malgré ses intentions annoncées, ne peut-on pas craindre un retour de cette loi fatale que je signalais en commençant et qui inspirait à un journal italien (*La Perseveranza*), rallié au ministère La Marmora, un article où il résumait ainsi, dans un paragraphe final, ses espérances fondées sur la marche antérieure des événements : « A chaque pas, » disait-il, « que l'Italie faisait dans la voie de son unité, la France, liée comme elle l'était, par sa position en face de l'Europe et par ses précédents encouragements, se voyait forcée de prendre une attitude plutôt menaçante qu'amicale à l'égard de l'Italie. Mais à chaque pas que l'Italie faisait, la France finissait toujours par faire un pas à sa suite. La politique de l'Empereur se développait et se déployait à tel point, que le traité de Zurich en arrive à devenir lettre morte et le pape à être laissé seul en face de ses sujets ; » c'est-à-dire, messieurs, en face de la révolution.

Le Gouvernement laisse en effet un champ large aux interprétations. Vous connaissez les affirmations de l'Italie. Les affirmations de la France y ont-elles répondu jusqu'ici d'une manière suffisante? L'indépendance du souverain pontife est, dit le discours du Trône, l'un des grands principes proclamés dans la convention du 15 septembre. Que cette indépendance soit le vœu non-seulement sincère mais ardent de l'Empereur, nul ne saurait en douter. Mais n'apparait-elle pas dans les formes d'une théorie un peu nuageuse alors qu'on la montre comme isolée de son appui naturel et que la garantie nécessaire du pouvoir temporel ne se trouve rappelée ni dans le discours du Trône, ni dans l'Adresse du Sénat, ni dans

celle que nous discutons en ce moment? Le temps n'est pas encore éloigné où, non pas le Gouvernement, mais autour de lui, on représentait le palais du Vatican et un jardin comme un domaine suffisant à l'action libre du souverain pontife. Ces souvenirs d'un passé récent qui s'ajoutent à tant d'autres et tristes souvenirs, et qu'aggravent la persistance et l'hostilité des passions, ont-ils pris, dans le traité du 15 septembre, la place qui leur appartient? Y ont-ils rencontré des conditions inexpugnables de nature à les décourager? Ce traité n'est-il pas, au contraire, marqué de je ne sais quel caractère indéterminé et vague qui laisse place à toutes les inquiétudes? L'honorable M. Drouin de Lhuys ne l'a-t-il pas fait apparaître comme une combinaison provisoire, comme un *modus vivendi* destiné à durer ce qu'il pourra? Et pour toute réponse à certaines échappées de la pensée italienne, ne s'est-il pas borné, dans une note en réponse à M. Nigra, à déclarer que : « C'est aux événements qu'il appartient de poser les subtils problèmes » que soulèvent dans l'esprit des Italiens ce qu'ils appellent les aspirations nationales?

Voilà toute la défense de l'avenir. Et dès lors, comment s'étonner de ces caractères étranges qui appelaient les plus fines ironies de M. Gladstone sur la valeur diplomatique de la convention, et qui la placent dans des conditions tout exceptionnelles, que l'on pourrait appeler extradiplomatiques, telles en particulier que cette entente exclusive entre la France et le Piémont, lorsqu'il s'agit de régler les intérêts du saint-siége? C'est je ne sais quel potentat qui disait aux délégués d'une province envahie : « Nous traiterons de vous, chez vous, sans vous. » N'est-ce pas quelque chose de semblable à ce mot si dur que la convention du 15 septembre fait entendre au pape?

Mais devant cette convention, dit-on, le pape reste libre. Quelle est donc cette liberté? La convention n'existe-t-elle pas et n'a-t-elle pas à recevoir son exécution en dehors de toute condition pour le souverain-pontife d'y adhérer? Et s'il n'adhère pas, s'il refuse ou s'il s'abstient, en résultera-t-il un obstacle à la translation de la capitale de l'Italie à Florence, et, comme conséquence stipulée, à l'évacuation de Rome par l'armée française? Où est le droit de *veto* pour le pape? Nulle part. Le traité, qui intéresse à un si haut point les Etats romains, ne réserve au souverain-pontife qu'un droit, le droit de s'y soumettre. Et le prix de cette coaction morale, que serait-il? Ce serait une nouvelle consécration donnée indirectement, quoi qu'on prétende, aux spoliations consommées; ce serait le pape livré à la discrétion du Piémont, et forcé même de s'interdire tout recours aux autres puissances contre les menaces de la révolution.

Eh bien! le droit que vous prétendez avoir eu de traiter en ces termes avec le gouvernement de Turin est de ceux qui, s'ils existent, ne se justifient pas. Et comment le justifier? Est-ce que la question romaine n'est pas une question internationale et européenne au premier chef, une question qui concerne directement les nations catholiques et qui touche également celles où le catholicisme est le culte de la minorité? N'est-ce pas à ce titre, et comme représentant l'Europe et les puissances catholiques en particulier, que la France a son armée à Rome? N'y a-t-elle pas, d'un commun accord, substitué son action exclusive à l'action combinée des quatre puissances qui ont pris part aux conférences de Gaëte et ont protégé le retour du souverain-pontife dans ses Etats?

Est-ce qu'il n'y a pas là un mandat dont elle ne saurait se dégager sans une entente préalable avec les puissances catholiques, qui, ainsi que le proclamait M. Billault, ne sauraient être déshéritées du droit de protéger, à défaut de la France, la sécurité et l'indépendance du saint père? N'est-ce pas la situation que constatait le comte Walewski au congrès de Paris et que confirmait plus tard le Gouvernement français, lorsque par l'organe du *Moniteur* du 3 septembre 1860, il disait : « Il ne saurait appartenir qu'aux grandes puissances réunies en congrès de prononcer un jour sur les questions posées en Italie par les événements; mais jusque-là l'Empereur continuera à remplir, conformément à la mission qu'il s'est donnée, les devoirs que lui imposent ses sympathies pour le saint père, et la présence de notre drapeau dans la capitale de la catholicité. »

Bien des choses donc ont été oubliées. Et ce qui a été oublié surtout, ce sont les garanties nécessaires contre la violation éventuelle des stipulations convenues avec la France. Ces garanties, où sont-elles? Est-ce dans la signature de la France? Mais cette signature n'était-elle pas au bas du traité de Zurich, et le cours des événements ne l'a-t-il pas rapidement effacée? Est-ce donc la bonne foi, si connue, du gouvernement italien? Les garanties n'existent donc nulle part. Car vous ne sauriez, je le pense, invoquer comme un argument sérieux cette armée illusoire que vous vous faites le droit singulier de concéder au pape. L'œuvre de spoliation suprême n'a-t-elle pas d'ailleurs ses moyens tout trouvés, les moyens moraux, tels que les explique, en ces termes, le journal *la Nazione*, du 20 septembre dernier :

« Un coup de main ne peut pas nous mener à Rome... Une révolution violente ne serait peut-être pas moins désastreuse. On n'abat pas par la violence un prince-prêtre. Il faut que son gouvernement sombre devant les difficultés internes, devant la difficulté toujours croissante de durée... Aujourd'hui l'opinion publique ne doit vouloir qu'une chose avec fermeté et résolution, c'est-à-dire l'exécution du traité en vertu de laquelle la garnison française doit évacuer Rome. »

Encore une fois, contre ce travail de termite qui s'est organisé, qui se poursuit et se poursuivra chaque jour avec plus de ténacité, quelles sont vos précautions, vos garanties, vos sécurités?

Et au lieu de les prendre, n'allez-vous pas au contraire, par vos actes, à l'affaiblissement de ce que vous prétendez défendre? N'est-ce pas là notamment ce qu'avait à produire la dépêche en date du 12 septembre à notre ambassadeur à Rome pour notifier la convention au gouvernement pontifical? Dépêche remarquable à plus d'un titre, et aussi expressive par ce qu'elle tait que par ce qu'elle dit. On

l'a appelée un réquisitoire. Sans accepter cette qualification rigoureuse, comment ne pas signaler le contraste de cette sévérité si grande dont elle est empreinte pour le gouvernement pontifical et des formes si bienveillantes réservées au gouvernement de Turin ? N'est-ce pas une autre dépêche qui, pour toute protestation et toute réserve, se borne à appeler les provinces enlevées au saint-siége, on sait par quels moyens, « les anciens États de l'Église, » comme s'il ne s'agissait plus que d'un souvenir historique, auquel, dans une autre enceinte, un orateur du Gouvernement a donné toute sa portée, en préconisant hautement la théorie des faits accomplis ? Je n'insiste pas, et j'abandonne également pour ce qu'il vaut cet argument recueilli avec soin pour ne rien négliger : l'argument des rares conflits survenus entre les chefs de l'armée d'occupation et les autorités pontificales.

Mais on invoque d'autres griefs. On se plaint de la responsabilité que ferait supporter à la France, présente à Rome par son armée la différence entre la politique et la législation des deux pays.

Ah ! il y a en effet de bien des côtés une grande susceptibilité à l'égard des principes qui dirigent la politique romaine. Oui, les réformateurs ne manquent pas ; ils s'appellent de bien des noms : ils s'appellent Mazzini, Garibaldi, et tant d'autres qu'il est inutile de citer. Ils s'appellent le comité national romain, qui a, lui aussi, sa grande mission à remplir : « celle, comme il le dit, de conserver l'Église à la papauté, » débarrassée du fardeau du pouvoir temporel et exilée de Rome.

Les réformateurs, c'est cette phalange, heureusement restreinte après tout, de prêtres infidèles dont les noms, accueillis un moment par la faveur équivoque de la révolution, sont venus bien vite s'éteindre dans les hontes de l'apostasie.

Les réformateurs, ce pourraient être encore l'Angleterre, la Russie, portant au front chacune son stigmate : ici la dépopulation de l'Irlande ; là l'oppression et le massacre de la malheureuse Pologne. Ce sont peut-être ces grandes et orgueilleuses puissances dont la foi catholique gêne les calculs ambitieux et les vues de domination universelle. Oui, il y a là, je le sais, un grand désir de réformer la papauté, et avec la papauté de réformer la France en lui enlevant, avec son génie catholique, son influence prédominante dans le monde.

La France a-t-elle à prendre place à la suite de ces réformateurs dont elle connait l'origine et le but ? Elle sait pourquoi la papauté lui est chère et pourquoi elle la défend. C'est que là est, avec le gouvernement des âmes, tout ce qui fait vivre et élève l'humanité : la foi, la vérité, le droit. C'est que, pour son honneur et sa grandeur, elle a été associée par la Providence à cette grande puissance morale. Et lorsque, dans l'instabilité de nos idées et de nos préjugés, vérités aujourd'hui, erreurs demain, nous adressons nos faciles critiques à ce foyer immuable de lumière et de vie, il y a là un obscurcissement dont l'homme d'État placé à la hauteur des vastes horizons aurait bonne grâce à se défendre.

Ce que le monde doit à la papauté, il le sait et il continue de l'apprendre tous les jours. Il lui doit ce principe nouveau qui s'appelle le *droit des gens*, et qui proclame sans cesse contre les passions la loi de l'égalité et de la fraternité humaines devant Dieu. Il lui doit cette voix que les siècles n'ont pas affaiblie, et qui, lorsque tout se tait devant le triomphe de l'injustice et de la tyrannie, s'élève, en faveur de la dignité humaine, pour la défense des faibles et des opprimés. Et naguère encore, au milieu du silence de tous les gouvernements dont la prudence s'interdit même une parole de sympathie, n'est-ce pas de cette justice souveraine qu'est partie, en faveur de la malheureuse Pologne, cette protestation contre le long assassinat d'une nationalité généreuse qui se débat, depuis un siècle, dans le sang.

Et que ne doit pas à la papauté l'Italie elle-même, l'une des premières parmi les nations qui ait brillé non pas seulement par la splendeur des lettres, des sciences et des arts, mais par ces fortes institutions municipales à l'ombre desquelles les républiques trouvaient la grandeur et la liberté ; institutions qui fleurissaient en particulier dans les États du saint-siége, où, après s'être affaissées sous la main impérieuse de Napoléon Ier, la voix de Napoléon III demande qu'on les relève. Ah ! ce n'est pas Pie IX qui s'y refuse. On sait ce qu'il a déjà tenté et réalisé dans cette voie. Et l'un de nos honorables collègues, au début de la discussion de l'Adresse, vous signalait l'esprit d'amélioration dont n'a cessé de s'inspirer le gouvernement pontifical : il vous disait les maux du passé réparés, les progrès accomplis dans toutes les branches de l'administration : les finances, la justice, l'instruction populaire, les travaux publics, les institutions municipales et provinciales. Il aurait pu vous dire encore, et ce mouvement d'expansion qui, en un petit nombre d'années, a accru la population de Rome de trente mille habitants ; et cet esprit de rénovation qui y fait effort, que le saint-père accueille et encourage, et qui y prendrait les plus larges développements si la sécurité de l'avenir était rendue à cette ville incomparable par ses souvenirs, et que la papauté a faite la capitale du monde.

Ce qui arrête le progrès, ce n'est pas le pape réformateur qui, en 1846, avait voulu donner la liberté à ses peuples et à l'Italie, et qui avait appelé près de lui le ministre Rossi pour l'aider dans ce généreux labeur. Ce qui arrête le progrès, vous le savez bien, c'est la révolution. Vous savez, à l'époque que je rappelle, ce qu'elle a fait du pape, de Rossi, de la liberté ! Eh bien, la révolution est toujours là.

Elle est là : votre présence la gêne. M. Pepoli vous l'a dit : « il fallait que l'occupation « française cessât à tout prix ; » et ceux qui le veulent avec tant d'ardeur vous ont suggéré un autre scrupule, celui de méconnaître un des principes essentiels du droit public moderne : le principe de non-intervention.

Ce principe, on en parle beaucoup, on le définit peu, et on ne le pratique guère. Je sais que les minorités violentes et ambitieuses qui se sont emparées de la force, l'invoquent contre les majorités dociles et passives. Je sais que la Révolution, partout où elle prétend regner, en réclame le bénéfice comme une prime à son audace. Je sais qu'elle veut en faire le droit au désordre, à la spoliation, à l'anarchie.

Et je sais aussi que le principe de non-intervention cache bien des fois des interventions hypocrites qui s'exercent dans l'ombre par l'intrigue et la corruption. Je sais enfin qu'au moment même où on argue du principe de non-intervention pour justifier notre départ de Rome, on transporte je ne sais quel droit indirect d'intervention au gouvernement italien chargé, au lieu et place des nations catholiques, de veiller à la sûreté de la ville éternelle. Et de ce principe de non-intervention voyez ce qu'il reste dans la question pendante, alors que la discussion interprétative de la convention entre M. Drouyn de Lhuys et M. Nigra a abouti à la liberté d'action que, dans un cas donné, la France et l'Italie se réservent à l'égard de Rome.

Voilà au milieu de quels ambages, de quelles contradictions, de quelles réserves apparaît le principe de non-intervention. Laissons-le pour ce qu'il est : une nécessité d'impuissance, un calcul d'égoïsme, un prétexte d'habileté politique, le plus souvent un mensonge. En fait, on intervient quand on veut, quand on peut, comme on peut. Voilà en réalité ce qu'est le principe de non-intervention.

C'est qu'au-dessus de ce principe qui, dans son sens absolu, ne serait qu'une négation antisociale, il y a la grande loi de la solidarité humaine dont les droits subsistent; il y a cette grande voix du christianisme qui crie au fond des consciences et qui réclame, au nom de la fraternité des peuples, appui contre l'injustice et l'oppression. Il y a les devoirs d'une nation qui, fidèle à elle-même, conserve le culte de ses traditions; et il y a ses intérêts. C'est au nom des uns et des autres que la France a été conduite en Crimée, en Syrie, en Cochinchine, en Italie, au Mexique. Et c'est au nom de ses devoirs les plus impérieux, au nom de ses intérêts les plus directs et les plus élevés qu'elle se trouve à Rome.

Sa mission y est-elle accomplie et peut-elle se retirer?

Question formidable sur laquelle les faits et les paroles jettent une sinistre lueur.

Les faits! Ils ont leur notoriété implacable, et il n'y a plus à en montrer la significative progression.

Les paroles! Ah! oui, on les taxe de légèretés, de malentendus. On les montre, dans leur portée menaçante, comme des précautions oratoires destinées à déguiser la sincérité des intentions. Mais quelle est donc cette puissance vis-à-vis de laquelle tant de réserve est commandée et qui oblige l'unanimité des hommes d'État de l'Italie à se mentir à eux-mêmes et à jeter à l'opinion publique des illusions au lieu de réalités?

Cette puissance, vous la connaissez; et de son gré ou contre son gré, Victor-Emmanuel en a été jusqu'ici l'instrument. Les liens qui l'attachent à elle ont-ils perdu leur force? Je ne le crois pas. Et c'est devant elle, et non pas devant un gouvernement qui sert plus qu'il ne commande, qui obéit plus qu'il ne dirige, c'est devant la puissance réelle et redoutable qui domine l'Italie, devant ce qu'elle sait vouloir et oser, qu'il faut faire comparaître la convention du 15 septembre, la juger dans sa valeur intrinsèque, la presser et savoir ce qu'elle contient d'espérances pour la révolution et de menaces pour la papauté.

Eh bien, voyez; faites la part de cette dernière; retirez tout d'abord, dans cette sorte de bilan, les non-valeurs : cette armée qu'on concède au souverain pontife, comme l'illusion de la force; cet expédient financier que repoussent la dignité et la bonne foi du gouvernement pontifical, et alors que reste-t-il?

Il reste pour la papauté une sorte de consécration donnée aux spoliations antérieures; il reste la papauté cernée sans défense par des volontés ennemies, isolée au milieu des baïonnettes unitaires pour lesquelles il n'y avait qu'un frein, la présence de notre drapeau; il reste un engagement que ceux qui l'ont pris ont entouré de réserves, d'interprétations, d'arrière-pensées de toute sorte. Et vous voulez que dans de semblables conditions, au milieu de tant de passions dont l'ardeur a pénétré aussi bien dans les froides régions de la diplomatie que dans l'éloquence intempérante de la tribune, l'heure du danger n'ait pas à sonner pour la papauté!

Ah! lorsque ce danger se sera fait pour son indépendance et sa sécurité, je le sais, j'en ai l'entière conviction, vous aurez la volonté de venir à son secours, car vous êtes le Gouvernement, on l'a dit, qui veut continuer la politique séculaire de la France et marcher à la suite de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis, de Louis XIV, de Napoléon I[er] lui-même, qui, dans le délire de son ambition, a pu vouloir absorber dans sa puissance la puissance du souverain pontificat, mais qui n'aurait jamais laissé Rome à un autre. Vous auriez cette volonté, car, si vous ne l'aviez pas, vous seriez la révolution, et vous ne voulez pas l'être; vous voulez rester le Gouvernement sorti de ces huit millions de suffrages qui ont été la grande voix d'une nation catholique. Mais ce que vous voudrez, le pourrez-vous? Êtes-vous sûr de le pouvoir? N'y aura-t-il pas, pour vous arrêter, quelque considération impérieuse comme celle peut-être qui a amené la convention du 15 septembre elle-même, quelqu'une de ces grandes complications politiques qui dominent la volonté? Est-ce que, si quelque comédie nouvelle de vote national s'accomplit dans ce qui reste des Etats romains et les incorpore à l'unité italienne, vous saurez aller défendre l'indépendance du souverain pontife en affrontant le reproche d'ajouter à la violation du principe d'intervention la violation du suffrage universel? Et la révolution qui a ses impatiences, mais qui a aussi sa patience, parce qu'elle a le secret de sa vie, la révolution qui s'est fait le but suprême de régner à Rome, cette ville des grands commandements et des grandes dominations, qui s'est donné le détestable devoir de renverser la papauté pour y substituer son action sur le monde, la révolution ne saura-t-elle pas attendre le moment favorable, puis hâter l'heure de ses desseins que vous lui aurez rendus faciles avant que vous ayez pu l'arrêter, et alors peut-être que la répression vous sera interdite? Voilà l'avenir possible avec lequel vous n'avez pas compté. Rome diminuée dans le territoire qui relevait d'elle, isolée, démantelée au milieu de l'Italie, de cette Italie que le carbonarisme a choisie comme son siége principal et le centre de son

action, c'est à cette Italie révolutionnée et révolutionnaire que vous avez confié ses destinées, son indépendance, sa sécurité. Eh bien, je vous le demande, n'est-il pas évident que dans de semblables conditions, l'Italie unitaire peut se regarder comme maîtresse de Rome?

Oui, je le sais, un succès apparent peut vous être réservé. L'armée française s'éloignera, et Rome restera tranquille. Cela est possible. Ce n'est pas tout d'abord à la violence, aux agressions ouvertes du dehors, ou même à l'émeute du dedans, que la révolution demandera sa conquête. Elle aura d'autres procédés. Les moyens moraux ont leur variété. L'action souterraine ne manquera pas sans doute, mais elle sera voilée sous les formes habiles de l'action extérieure. Ce n'est pas aux outrages qu'on s'adressera pour renverser Pie IX, ce sera aux ovations. En travaillant à l'asservir, on le montrera libre, entouré d'enthousiasme et d'amour; on lui laissera prodiguer les respects et les hommages de dévouement. Puis un jour, du sein même de ces manifestations, s'élèvera le cri du mécontentement, la clameur révolutionnaire, l'accusation finale. Le peuple aura tout fait pour Pie IX; Pie IX n'aura rien fait pour le peuple. On connait cette science des griefs à l'usage de ceux qui veulent renverser. Elle a été pratiquée en 1847; ses enseignements ne resteront pas stériles. Qui sait alors? L'ardeur du dévouement s'emparera du gouvernement italien : ses troupes passeront la frontière et se montreront à Rome pour venir au secours du pape. Et c'est ainsi que, dans cette savante progression, tout étant préparé, surgira le moment où, selon l'expression du général La Marmora, la question de Rome sera mûre, et où l'on pourra faire de Pie IX un pape captif ou un pape exilé.

Voilà la part de la papauté. Et quelle est celle de la France? Quel gain lui fait la convention du 15 septembre? En est-ce un que l'abandon de cette position stratégique, sociale et nationale qu'elle occupait à Rome? En est-ce un d'abaisser son mandat traditionnel de protection à l'égard du saint-siége sous ses équivoques devoirs de patronage à l'égard de l'unité italienne et d'échanger cette grande réalité contre cette grande illusion? En est-ce un d'avoir donné aux hommes d'Etat de Turin le droit de penser que la France avait subordonné sa politique séculaire à la politique moderne de l'Italie, ainsi que l'indiquait, en ces termes, le ministre Lanza : « La convention consacre le droit que le gouvernement du roi a de négocier sur ce qui concerne *tout le sol italien*; car ce n'est pas le pape, c'est nous qui traitons de Rome avec la France. » Serait-ce un avantage d'attacher aux flancs de la France cette nationalité turbulente dont nous n'aurons jamais à recueillir, pour prix de nos sacrifices, que de l'ingratitude, des embarras et les succès de la politique anglaise, de cette politique dont les applaudissements n'ont pas manqué à la convention du 15 septembre et dont M. Pepoli invoquait les satisfactions comme un argument décisif, lorsqu'il disait au sein du parlement italien : « Voyez surtout l'opinion de l'Angleterre manifestée par ses principaux ministres. S'il y a un gouvernement jaloux de l'influence française en Italie, c'est l'Angleterre. Louerait-elle un acte qui accroîtrait cette influence? » Est-ce un avantage de faire cesser cette intervention pacifique que les événements avaient faite et qui assurait l'Europe contre les témérités révolutionnaires de l'Italie, pour trouver plus tard la nécessité d'une intervention répressive à laquelle, on peut le craindre, il vous faudra recourir pour conserver Rome au pape et son honneur catholique à la France? Et au lieu de sécurité et d'apaisement, n'avez-vous pas ainsi ouvert devant elle une ère d'agitations, d'inquiétudes, d'éventualités redoutables?

Et pour l'Italie elle-même, que lui apporte la convention du 15 septembre, si ce n'est un surcroît d'antagonisme, de déchirements, intérieures, d'illusions dangereuses, de tentations mauvaises? Elle l'a placée plus que jamais devant le mirage de cette unité contre laquelle protestent ses conditions géographiques, la diversité de ses races, son histoire, ses traditions, son génie, ses véritables intérêts. Elle a tout d'abord suscité des mécontentements dans le pays; elle a semé la désaffection autour du souverain; elle a atteint plus profondément le principe monarchique et conservateur en encourageant les espérances de désordre et de subversion. Elle a fait à l'Italie la promesse de la livrer à elle-même, c'est-à-dire de la livrer sans frein à toutes les inspirations du mauvais génie qui la domine. La convention du 15 septembre n'a rien simplifié; elle a tout compliqué. Elle a apporté non pas la solution, mais la confusion. On peut la résumer ainsi : ni engagements pour le Piémont, ni garanties pour le pape. Bien loin, comme le disait une grande voix, de n'avoir rien laissé à la fortune de ce qui pourrait lui être enlevé, la convention du 15 septembre a tout abandonné au hasard et aux passions des hommes. Elle a, ainsi, d'un même coup, affaibli la papauté, la France, l'Italie, et elle a apporté un élément nouveau à ce travail de dissolution dans lequel s'agite l'Europe.

Telle est la convention du 15 septembre. Tels sont les résultats que font apparaître les légitimes appréciations de la logique humaine. Elle est faillible, je le sais, et j'accepterais avec bonheur la contradiction des événements. Elle est faillible surtout lorsqu'il s'agit de Rome avec la papauté : et à Dieu ne plaise que j'oublie leur histoire. Depuis dix-huit cents ans, elles vivent environnées de dangers et de secours plus grands que les dangers. Tel a été le passé. Quel sera l'avenir?

La convention du 15 septembre a suscité, non sans raison, de grandes espérances dans le cœur des ennemis de la papauté et de l'Eglise. Rome livrée à elle-même, et fût-elle même défendue par le gouvernement de Victor-Emmanuel, paraît à la révolution une proie facile; et elle voit s'approcher l'heure où tout enfin sera dit pour Rome, pour la papauté et pour l'Eglise. Cette heure a été souvent prédite et elle n'est jamais venue. Et qu'on me permette ce sentiment de confiance que j'éprouve, en terminant, le besoin d'exprimer comme Français et catholique : l'heure attendue est plus que jamais lointaine. Les événements qui se préparent amèneront d'autres ruines. Et voyez :

Il y avait en Italie un royaume de Sardai-

gne qui tenait sa place en Europe et qui était à la tête des Etats italiens. C'est de ce royaume qu'est parti le mouvement unitaire qui a démembré les Etats du saint-siége et qui veut aller à Rome. Ira-t-il à Rome? L'avenir répondra à cette question. Mais dès à présent, qu'est devenu le royaume de Sardaigne? Il a fini. Il a été effacé de la carte de l'Europe et de l'Italie par une main invisible. L'unité n'est pas faite tant s'en faut; mais la Sardaigne n'existe plus. La Savoie, qui était le berceau de sa monarchie, lui a été retirée; son monarque a perdu son nom antique pour prendre le nom d'une chose qui n'a pas d'existence: sa capitale va disparaître. Ce royaume florissant n'est plus qu'un lambeau jeté au vent des révolutions.

Les événements! Les catholiques pourront sans doute avoir à en souffrir; ils n'auront rien à y perdre. Sachez-le : l'Eglise n'est pas une puissance qui s'en va : c'est, dans la sphère normale, une puissance qui grandit. Elle grandit parce qu'elle a deux forces qui combattent pour elle. Elle a la force de ceux qui la servent en l'attaquant et qui, en l'attaquant, effrayent la société par les formidables négations qu'ils veulent mettre à la place. Ceux-là sont nombreux; ils s'appellent *légion*, et jamais l'Eglise n'a eu à supporter de plus grands efforts de haine, de violence et d'outrage. Voilà le premier signe de sa vitalité. Puis il y a la force de ceux qui combattent pour elle, qui lui donnent leur sang, non pas seulement le sang qui est la vie du corps si abondamment qu'il soit répandu, mais encore, comme on l'a dit, ce sang de l'âme qui coule par le dévouement et le sacrifice. Ce flot qui grossit, il en est beaucoup, je le sais, qui n'ont qu'un souci, celui de lui créer des digues. Mais on n'emprisonne pas les âmes. Voilà les forces qui me rassurent.

Que le Gouvernement me permette donc de lui dire : Je ne discute pas vos intentions et je crois au génie de la France; mais j'éprouve le regret et la tristesse de ne pas croire à l'efficacité de votre politique. Puis, je crois à ce qui dure et ne périt pas au milieu de tout ce qui passe et finit, et j'espère. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voix nombreuses. A demain!

M. le Président Schneider. Je propose à la Chambre de se réunir demain à une heure. (Oui! oui!)

Alors demain, à une heure, suite de la discussion de l'Adresse.

(La séance est levée à six heures un quart.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 13 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observations de MM. Glais-Bizoin, Sallandrouze de Lamornaix, à l'occasion du procès-verbal. — Adoption du procès-verbal. — Dépôt d'un rapport. — Présentation de projets de loi. — Suite de la discussion du § 19 du projet d'Adresse. Amendement de MM. Kolb-Bernard et autres : MM. Thiers, Emile Ollivier. — Continuation de la discussion à samedi.

La séance est ouverte à une heure un quart.

M. Darimon, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Glais-Bizoin. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le Président Schneider. M. Glais-Bizoin a la parole.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, l'opposition veut la conservation, la prospérité et, par conséquent, la pacification de l'Algérie. Un des moyens les plus sûrs pour atteindre ce but, c'est le désarmement de la population indigène, le désarmement absolu... (Interruption.)

M. le Président Schneider. Veuillez garder le silence, messieurs!

M. Glais-Bizoin. A ce mot de désarmement... (Nouvelle interruption.)

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas là du procès-verbal!

M. le Président Schneider *aux interrupteurs.* C'est à moi de voir s'il s'agit du procès-verbal, ou si c'est de la discussion. J'y veillerai; je vous prie de vouloir bien écouter.

M. Glais-Bizoin. A ce mot de désarmement prononcé hier, l'honorable général Allard a cru que nous demandions qu'on enlevât les fusils des mains de nos soldats. C'est une erreur que nous avons à cœur de détruire. Nous ne voulons pas nous brouiller avec notre brave armée d'Afrique : l'opposition a assez d'adversaires au dedans pour qu'elle ne cherche pas à éviter d'en recruter au dehors... (On rit.)

M. le Président Schneider. Personne n'aurait pu se méprendre, même sans rectification. Mais puisqu'une observation a été faite, elle sera consignée dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. Sallandrouze de Lamornaix. Une erreur s'est glissée dans le compte rendu analytique de notre séance d'hier. Il me paraît important de vous la signaler et de l'expliquer.

L'Adresse parlait dans plusieurs paragraphes des guerres du Mexique, de Chine, de Cochinchine et du Japon ; elle ne parlait pas de notre marine, qui les a faites avec tant d'énergie, de dévouement, d'abnégation et de succès. Aussi plusieurs membres de cette assemblée ont pensé que les services considérables et multiples rendus par notre marine dans nos dernières guerres ne pouvaient être sous-entendus. Deux amendements ont été présentés.

Votre commission d'Adresse a voulu compléter elle-même sa propre pensée, et elle a déclaré, par l'organe de notre honorable collègue M. Granier de Cassagnac, qu'elle introduisait dans le 18e comme dans le 16e paragraphe une phrase rappelant que nos marins comme nos soldats, notre flotte comme notre armée, avaient bien mérité du pays.

Et en effet, hier notre honorable Président a donné lecture et a fait voter, autant que j'ai pu l'entendre au milieu de l'agitation qui régnait dans l'assemblée, a fait voter, dis-je, le paragraphe tel que l'avait rectifié la commission de l'Adresse.

Cependant aujourd'hui le compte rendu des journaux fait lire par le Président et voter par la Chambre l'ancien paragraphe, où il n'est nullement question de la marine ; en sorte qu'à l'heure qu'il est, le compte rendu est lu dans toute la France et notre marine dont on parle rarement peut se croire encore oubliée.

J'ai donc pensé que le seul moyen de rectifier cet oubli était de prendre la parole, afin qu'on pût dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui mettre le paragraphe 18 tel qu'il a été rectifié et tel que nous l'avons voté, et pour arriver à ce but, je vais vous en donner lecture :

« Paragraphe 18. Ainsi, partout où nos armées et nos flottes ont porté leurs couleurs comme partout où notre diplomatie a porté ses conseils, en Allemagne, au Japon, en Algérie, au Mexique, Votre Gouvernement, Sire, a défendu la modération, le droit et la justice. »

M. le Président Schneider. L'erreur ne figurerait qu'au compte rendu analytique et certainement le compte rendu *in extenso* publié au *Moniteur* donne à l'avance satisfaction sur ce point; mais il était bon de le dire, afin que l'erreur ne subsistât pour personne.

M. Sallandrouze de Lamornaix. Le *Moniteur* donne satisfaction, oui ; mais le compte

rendu analytique, non, et le compte rendu analytique est lu partout avant *le Moniteur*.

M. le Président Schneider. On me signale à l'instant que peut-être c'est une erreur d'impression dans un seul journal, car le compte rendu tel qu'il est publié dans le *Journal des Débats* par exemple, porte bien les mots : *« et nos flottes. »*

M. Sallandrouze de Lamornaix. Le *Constitutionnel* ne mentionne pas ces mots.

M. Granier de Cassagnac. J'ai fait moi-même la rectification sur le projet d'Adresse. Je puis donc assurer à mon honorable collègue qu'il a été donné une satisfaction complète au vœu qu'il a exprimé.

M. le Président Schneider. En tout cas, l'Adresse, sur la copie officielle, le porte; le *Moniteur*, je le répète, en fait mention, et certains journaux ne l'ont pas négligé. Il suffit cependant qu'un seul journal ait commis cette erreur pour que l'observation ait son utilité et soit consignée au procès-verbal.

M. Sallandrouze de Lamornaix. Il est évident que le compte rendu analytique est fait pour tous les journaux (Rumeurs. — Assez! assez!), et dès qu'il y a des journaux qui ne mentionnent pas ces mots, c'est qu'ils n'existaient pas dans les copies du compte rendu qu'ils ont reçu.

Une voix : Vous oubliez la part des fautes d'impression.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

Je donne la parole à ceux de MM. les députés qui ont des rapports à déposer.

M. Aymé. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi portant ouverture au ministère de l'intérieur d'un crédit de 380,875 fr. pour dépenses d'ordre excédant les prévisions du budget de 1864.

M. le Président Schneider. Ce rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des impositions par les départements des Pyrénées-Orientales et de la Meurthe, à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims (Marne), et à une nouvelle délimitation des communes d'Auray, de Brech et de Plumeret (Morbihan).

Ces projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat; Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat; MM. de Parieu, de Forcade La Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'Etat; le général Allard, Quentin-Bauchart et Thuillier, présidents de section.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Thiers sur l'amendement de MM. Kolb-Bernard et autres dont la discussion a commencé à la séance d'hier. (Paragraphe 19 : Question romaine.)

M. Thiers. Messieurs, le grand sujet qui va vous occuper aujourd'hui se divise en deux questions : la question italienne et la question romaine. Division bien naturelle, puisque c'est l'une qui a enfanté l'autre. C'est, en effet, depuis que nous avons porté la guerre en Italie, que vous avez été amenés insensiblement, d'abord à souffrir, puis à favoriser, et enfin à épouser tout à fait l'unité italienne : ce qui nous a contraints, malgré les engagements pris à Villafranca et à Zurich, d'abandonner le grand-duc de Toscane, après le grand-duc de Toscane le roi de Naples, après le roi de Naples le pape lui-même, dont les provinces ont été livrées l'une après l'autre, et dont la dernière, celle de Rome, le sera dans dix-huit mois. Il est donc impossible de séparer la question romaine de la question italienne, car ce serait séparer l'effet de sa cause. Aussi les traiterai-je toutes deux le plus brièvement que je pourrai.

Pour moi, j'ai toujours été convaincu que l'unité italienne était une conception politique qui, tôt ou tard, serait très-regrettable pour la France. (Mouvement.) J'ai toujours été convaincu qu'une collision avec l'Eglise catholique était pour un gouvernement régulier un péril et un malheur; j'ai toujours été persuadé qu'un changement considérable tel que celui dont il s'agit, apporté par notre fait au gouvernement de l'Eglise, était, à l'égard des catholiques eux-mêmes, la violation de l'une des libertés les plus précieuses : la liberté de conscience. (Nouveau mouvement.)

Ces opinions, messieurs, ont été de tout temps les miennes, indépendamment de toutes convictions religieuses, et je n'en pourrais faire le sacrifice à quelque considération que ce fût. (Très-bien!)

Je siége, vous le savez, sur les bancs de l'opposition, sans autre désir, sans autre intention, sans autre arrière-pensée, croyez-le bien, que de contribuer autant qu'il est en moi, et le plus tôt possible, au rétablissement de nos libertés politiques, et, comme tout esprit sérieux, je pense que, lorsqu'on poursuit un grand but, on doit sacrifier à ce but tous les dissentiments sur les objets secondaires. C'est ce que j'ai fait souvent; mais le dissentiment dont il s'agit aujourd'hui ne peut pas être considéré comme tel, et aussi, pour aujourd'hui, je ne parlerai pas, je ne voterai pas comme mes honorables collègues de l'opposition. Je respecte leurs opinions, ils respectent les miennes (Très-bien!), et la franchise de notre dissentiment sur les points qui nous divisent vous prouvera, messieurs, notre sincérité sur les points qui nous unissent. (Très-bien! très-bien!)

Je vais donc, messieurs, traiter d'abord la question italienne; et puis, en me laissant aller à la pente à laquelle le Gouvernement s'est laissé aller lui-même, j'arriverai à la question romaine. J'aurai besoin de toute votre patience, car le sujet est vaste, et pour être bien parcouru, il a besoin d'être parcouru tout entier. J'aurai donc besoin que vous vouliez bien ajouter au sacrifice que je vais faire de mes forces, le sacrifice de votre temps; mais j'espère que, si vous voulez bien me suivre jusqu'au bout, peut-être ne regretterez-vous pas entièrement les instants que vous m'aurez accordés. (Très-bien! — Parlez! parlez!)

Messieurs, sans faire étalage de mon affection pour l'Italie, je puis dire qu'après la

France, elle est la contrée que j'ai le plus visitée, le plus aimée, et j'ajouterai que c'était son histoire que j'écrivais quand je m'en suis détourné pour écrire l'histoire de mon pays.

Je comprends donc parfaitement qu'on ait voulu faire du bien à l'Italie, beaucoup de bien; et le plus grand des biens, le plus précieux pour elle, c'était la liberté.

Pour moi, j'ai toujours cru qu'après la guerre de Crimée, il aurait suffi de la bienveillance des puissances occidentales, sans autre secours que le temps, pour assurer la liberté de l'Italie. Ce qui rendait les princes italiens si résistants lorsqu'il s'agissait de donner la liberté à leurs peuples, c'est qu'ils sentaient derrière eux l'Autriche, et derrière l'Autriche, l'Europe.

Mais, après la guerre de Crimée, l'Autriche étant isolée, cet appui manquait aux princes italiens, et ils ne pouvaient plus résister au mouvement des esprits. D'ailleurs le temps, qui renouvelle tout, allait renouveler le personnel des princes d'Italie. Le roi de Naples est mort, laissant un fils innocent de ses fautes et n'ayant pas plus le pouvoir que la volonté de résister à ses peuples. Le grand-duc de Toscane, esprit sage, aimant le bien, mais voulant le faire à lui tout seul, sans que ses sujets s'en mêlassent, le grand-duc de Toscane a abdiqué par dégoût des choses et amour de son fils.

Le gouvernement constitutionnel allait donc se trouver établi dans les principaux Etats d'Italie, Naples et Florence; il l'était déjà à Turin, et si à ces circonstances favorables les puissances occidentales avaient ajouté le soin d'agrandir le Piémont lorsque l'occasion s'en serait présentée et avec d'équitables indemnités, l'Italie, constitutionnellement gouvernée derrière le Piémont agrandi, aurait marché vers ses véritables destinées plus sûrement qu'en suivant les voies dans lesquelles elle est engagée aujourd'hui.

Il y avait, je le reconnais, un moyen, — je ne dirai pas plus sûr, mais plus prompt, — de travailler à ce qu'on appelle la régénération de l'Italie. Ce moyen, c'était la guerre.

Messieurs, je vous demande la permission de vous rappeler ce que je pensais à cette époque; non pas que j'attache à mes opinions plus d'importance qu'elles n'en doivent avoir, mais parce que je désire que la Chambre sache bien que ce que je vais dire n'est pas une opinion de circonstance. Pour moi, j'étais tout à fait contraire à la guerre d'Italie.

Je ne me mêle jamais de ce qui ne me regarde pas, mais j'ai eu l'occasion fortuite de m'expliquer à cet égard devant de grands personnages qui certainement ne l'ont pas oublié, et ce que je vais dire se trouve aujourd'hui, j'en suis certain, dans plus d'une mémoire.

J'étais contraire à la guerre d'Italie, parce que j'étais convaincu que la guerre amènerait immédiatement une tentative d'unification, et que, pour moi, je pensais que l'unité de l'Italie n'était pas du tout désirable pour la France, et était à peine désirable pour l'Italie elle-même.

Permettez-moi de développer, le plus brièvement que je pourrai, mais suffisamment, ces deux points.

L'unité n'était pas désirable pour la France.

Les yeux toujours fixés sur ce grand livre de l'histoire où l'on apprend tout ce qui intéresse la sûreté et la grandeur des Etats, je cherche l'exemple d'une puissance s'appliquant à élever sur sa frontière, à ses portes, une puissance presque égale à la sienne, et avec laquelle il faudra tôt ou tard ou lutter ou compter. Eh bien, cet exemple, je le cherche, et je ne le trouve pas; je trouve même partout dans l'histoire des exemples contraires, et, sans remonter bien loin dans le passé, en remontant seulement aux deux derniers siècles, que trouvons-nous?

Lorsque la Russie, au commencement du 18[e] siècle, veut devenir puissance européenne considérable, qui est-ce qui s'y oppose? Sa voisine la plus proche, la Suède; et vous connaissez tous la lutte héroïque de Charles XII contre Pierre le Grand.

Quelque temps après, le grand Frédéric veut fonder la Prusse, et qui est-ce qui s'y oppose? L'Autriche, c'était bien naturel, et non seulement l'Autriche, mais aussi toutes les puissances du continent.

Vous savez tous les efforts que l'Angleterre a faits pour empêcher l'Espagne de s'annexer le Portugal et de s'avancer jusqu'aux bouches du Tage; vous savez tous les efforts qu'elle a faits pour empêcher la France de conserver les Pays-Bas et de s'avancer jusqu'aux bouches de l'Escaut.

Ainsi les exemples abondent et surabondent.

On me dira, il est vrai, c'est là de la vieille politique.

Je le sais, et permettez-moi de vous le dire, je souris quand j'entends à propos de ces sujets parler de vieille et de nouvelle politique, et surtout quand je vois le départ que l'on en fait.

Oh! quand il s'agit de politique intérieure, qu'on dise qu'il y a une politique nouvelle, on a bien raison: il a fallu obliger les rois à partager leur autorité avec les nations; il a fallu obliger les classes supérieures à partager leur influence avec les classes moyennes ou inférieures, et pour cela il a fallu des formes nouvelles. Mais, dans la politique étrangère, j'ai beau remonter à l'antiquité, au plus politique des historiens anciens, à Polybe, ou au plus politique des historiens modernes, à Guichardin, je trouve toujours que la politique étrangère, c'est cette vieille prudence des Etats vigilants qui ont toujours l'œil sur ce qui les entoure pour empêcher les petits de devenir grands, les grands de devenir plus grands, de devenir inquiétants; c'est toujours la même prudence et la même vigilance. (Très-bien!)

Et ce qui me rassure à cet égard contre ce reproche de vieille politique, c'est que ces esprits novateurs qui voulaient la guerre d'Italie et l'expédition de Pologne, que nous disaient-ils? C'est qu'il fallait enlever le Milanais à l'Autriche pour l'amoindrir et l'éloigner de nos frontières; c'est qu'il fallait rétablir la Pologne pour amoindrir la Russie, et créer une barrière entre le Nord et le Sud.

Voilà de la vieille politique, de la plus vieille qui fut jamais, et je m'inquiète peu dès lors dans la question actuelle d'être accusé de vieille politique.

M. Guéroult. Je demande la parole.

M. Thiers. Non, ce n'est pas une vieille politique, c'est une politique éternelle que

celle qui conseille de ne pas créer autour de soi de grandes puissances.

On me dira, il est vrai, que l'Italie doit être pour nous une puissance utile, dévouée.

Je dois l'avouer franchement, je n'en crois rien. Aujourd'hui que l'Italie a besoin de nous, qu'elle ne peut exister sans nous, oh! oui, elle nous sera fidèle. Mais sa fidélité aura tout juste la durée de sa faiblesse. Quand elle sera forte, elle voudra être indépendante, et elle aura raison. Il serait inique de vouloir créer une puissance pour qu'elle fût éternellement votre dépendante. Cela ne se pourrait pas; cela ne serait pas.

Personne plus que la France n'a contribué à l'indépendance de la Hollande, et quelque temps après la paix de Westphalie, la Hollande était au nombre de nos plus cruels ennemis. Personne n'a plus contribué que la France à l'indépendance de l'Amérique, et quelques années après le traité de 1783, l'Amérique s'est conduite à l'égard de la France, vous savez comment.

Mais je n'en fais un reproche à personne: les États nouveaux qu'on crée, on ne les crée pas pour être esclaves. Aussi a-t-on soin de n'en pas créer, car il est inique de les vouloir dépendants, et c'est une duperie de les mettre au monde pour qu'ils soient vos ennemis. (Très-bien! très-bien!)

D'ailleurs, messieurs, l'histoire future de l'Italie est écrite dans l'histoire de la maison de Savoie, qui, à toutes les époques, entre la France et l'Autriche, a usé de la politique la plus raffinée, et qui s'est toujours décidée suivant l'intérêt du jour. Quand il s'agira de questions maritimes, l'Italie tiendra le balancier politique entre la France et l'Angleterre, et comme les ports de Trieste, de Naples, de Gênes, jalouseront, non pas Liverpool, mais Marseille, le parti qu'elle prendra est presque indiqué d'avance.

Mais ce sont là des vues d'avenir; laissons les vues d'avenir, parlons du présent.

Eh bien, pour tous les esprits politiques éclairés, je crois qu'il est démontré aujourd'hui que l'unité italienne fausse toute notre politique.

Quelle est la situation de l'Europe pour ceux qui l'étudient avec soin et clairvoyance? Certes, personne ne veut la guerre; tout le monde, heureusement, veut la paix. Ce n'est pas qu'il n'y ait sur l'horizon plus d'un nuage; ce n'est pas qu'il ne puisse, dans un temps plus ou moins prochain, s'élever plus d'un danger. Je vais vous en indiquer trois.

Il y en a un qui peut et qui doit inquiéter l'Europe : c'est l'ambition de la Prusse. L'exemple de Victor-Emmanuel a de quoi tenter, et il est évident aujourd'hui que cet exemple a frappé la Prusse; du reste, elle n'en avait pas besoin, car les idées que cet exemple a suscitées chez elle sont déjà anciennes. Et pour moi, l'un de mes griefs les plus grands contre l'unité italienne, c'est qu'elle est destinée à être la mère de l'unité allemande. Et le jour où la Prusse réunirait dans ses mains 40 millions d'Allemands et qu'au port de Dantzig qu'elle a déjà, au port de Kiel qu'elle va créer, elle joindrait les ports de Hambourg et de Brême, ce jour-là, très-vraisemblablement appuyée sur l'Angleterre, elle ferait courir à la France les plus grands dangers que la France ait courus dans son histoire.

Il y a un autre danger d'une nature toute différente, dont le caractère singulier est quelquefois d'apparaître alarmant comme s'il allait éclater, et puis peu à peu de s'évanouir, de sortir des esprits, comme s'il n'existait plus : ce danger, c'est celui qu'on appelle la question d'Orient. Heureusement aujourd'hui il est bien loin de nous; mais j'ai remarqué, depuis bien des années, que l'Europe avait un tort : c'était quelquefois d'y trop croire, et quelquefois de n'y pas croire assez.

Eh bien, messieurs, ce danger, s'il venait à reparaître, serait justement alarmant, car il ferait couler des torrents de sang; et pour la France, il serait bien à craindre que son issue ne fût malheureuse, car il changerait l'équilibre des puissances de l'Europe et il le changerait au profit des puissances du Nord.

Il y a enfin un troisième danger, que je ne veux pas faire plus redoutable qu'il n'est; mais celui-là est actuel, il est présent : c'est cette tendance des puissances du continent qu'on peut remarquer clairement depuis deux années, tendance à se réunir de nouveau et à reformer cette union que la guerre de Crimée avait détruite. Je ne dis pas que cette union soit reformée, que d'ailleurs elle puisse actuellement être inquiétante, car personne ne veut la guerre; mais elle n'en est pas moins un des dangers certains de la situation actuelle.

En présence d'un pareil état de choses, quelle est, pour la France, la puissance essentielle, je ne dis pas son alliée nécessaire, mais la puissance avec laquelle il serait sage de se préparer à pouvoir former des desseins communs? Cette puissance, c'est l'Autriche.

Oh! il y a trente ans, lorsque l'Autriche appartenait au gouvernement que vous savez, toute communauté d'efforts était impossible; mais aujourd'hui, sans blesser votre susceptibilité, messieurs, qui quelquefois est un peu vive (On sourit), vous me permettrez de vous dire que le gouvernement de l'Autriche est bien aussi libéral que le nôtre. (Oh! oh! — Chuchotements et rires.)

M. Glais-Bizoin. Un peu plus maintenant!

M. Thiers. Eh bien, quelle est, dans l'état de l'Europe, la puissance qui pourrait être le plus utile à notre politique? C'est évidemment l'Autriche, qui pourrait nous aider à résister à l'ambition de la Prusse; c'est elle qui, si la question d'Orient venait à renaître, pourrait nous être la plus utile des puissances, car c'est elle qui, sur ce sujet, pense mieux que toutes les autres; car, malgré les appâts grossiers qu'on lui a présentés quelquefois, elle a toujours préféré le *statu quo* de l'Orient à tous les avantages qu'on pouvait lui offrir.

Enfin, sur cette union des puissances du continent qui peut toujours se reformer, il ne faut pas se faire illusion : il y a deux puissances dont l'union est déjà toute faite; toute faite, dis-je, parce qu'elle l'a été de tout temps, parce qu'elle est invariable et que personne ne pourra la détruire : c'est l'union de la Prusse et de la Russie. Il serait trop long de vous en dire les motifs; mais tout le monde les sait. Eh bien,

pour que l'union des trois puissances du continent se reforme, il faut tout simplement rendre l'Autriche à la Prusse et à la Russie.

Vous le voyez donc, messieurs, qu'il s'agisse de résister à l'ambition de la Prusse; qu'il s'agisse de contenir dans l'immobilité la plus longue possible la question d'Orient; qu'il s'agisse d'empêcher cette réunion des puissances du continent, que la guerre de Crimée a eu le grand mérite de détruire, c'est l'Autriche qui est la puissance essentielle.

Il n'y a plus qu'un mot à ajouter : l'unité de l'Italie, en nous unissant forcément à l'Italie, cette unité nous constitue les antagonistes obligés de l'Autriche et fausse ainsi toute notre politique, et je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a pas aujourd'hui un esprit sérieux, un esprit éclairé en Europe qui ne regarde ce que je dis là comme la vérité politique même sur la situation. (Sensation. — Mouvements divers.)

Eh bien, maintenant, messieurs, vous comprenez comment, en bon Français, pensant tout ce que je pense sur ce sujet, j'ai dû regarder la guerre d'Italie comme un malheur, surtout par ses conséquences.

Je vous disais tout à l'heure que je regardais l'unité de l'Italie comme point désirable du tout pour la France, et comme à peine désirable pour l'Italie. Sur ce sujet je vais dire quelques mots.

Je reconnais que, sur cette question, les Italiens sont les premiers juges, c'est incontestable.

Je reconnais encore qu'en Italie tous les esprits généreux, tous les amis de la liberté sont pour l'unité de l'Italie. Mais je crois qu'il est arrivé ici aux esprits généreux ce qui leur arrive souvent : de ne pas regarder s'ils sont suivis, et je doute que la masse des populations italiennes ait suivi les esprits généreux de l'Italie dans le vœu de l'unité. Mais enfin, quoi qu'il en soit, j'accorde que les Italiens étaient les premiers juges dans cette question. J'ajouterai seulement que, comme nous étions les coopérateurs de l'œuvre, coopérateurs indispensables, nous avions bien le droit, nous aussi, d'avoir une opinion.

Or, je dis que, comme Français, nous pouvions nous poser cette question et dire que l'unité n'était même pas très-désirable pour l'Italie elle-même.

Pour moi, je pense que c'était pour les Italiens compliquer gravement l'établissement de la liberté chez eux que de la compliquer de cette œuvre si difficile de former une seule puissance d'Etats entièrement différents et qui, pendant toute leur existence, ont été profondément ennemis les uns des autres.

Pour moi, et l'Italie ne se plaindra pas de cette comparaison, j'ai toujours regardé l'Italie comme la Grèce du moyen âge, une Grèce qui a eu son Athènes, Florence, véritable Athènes chrétienne, — ce qui ne la rend pas l'inférieure de l'ancienne. Et quand on regarde ce qui s'est passé de l'an 1000 à l'an 1600, dans cette époque si brillante, si féconde, si admirable, qu'y a-t-il de commun, je le demande, qu'y a-t-il de commun entre Venise, la reine des mers dans le moyen âge, Venise, plus asiatique qu'européenne, n'ayant aucune des passions de l'Italie, où elle avait à peine un pied à terre, et, après une longue opulence, s'endormant paisiblement dans les bras de l'aristocratie et des plaisirs, et nous ayant laissé l'immortel souvenir de la somptuosité de son existence dans cet art si coloré des Titien et des Véronèse? qu'y a-t-il de commun entre cette Venise et la démocratique Florence, Florence s'étalant dans les belles plaines de l'Arno, plus riche encore par ses manufactures que ne l'était Venise par ses vaisseaux, Florence poussée par l'orgueil même de cette richesse à lutter contre l'aristocratie féodale des Gibelins, soufflant à l'Italie les passions guelfes dont elle était dévorée; puis, comme toute démocratie, finissant par le despotisme, celui des Médicis, vrais Césars de la paix, et destinée à porter à jamais les traits frappants du génie de la guerre civile dans ces palais qui ne sont que des forteresses embellies, dans cette poésie profonde et touchante du Dante inspirée par les douleurs de l'exil, dans le savoir si grand de Machiavel, emprunté à l'expérience des révolutions, et qui, tandis que Venise se caractérise par l'art coloré du Titien, s'est caractérisée par l'art sévère et sublime de Michel-Ange? (Profonde sensation. — Bravos unanimes et applaudissements prolongés.)

Et si l'on passe de ces républiques qui ont enrichi, illustré, mais agité l'Italie, à ces monarchies qui l'ont convoitée, qu'y a-t-il, dirai-je encore, qu'y a-t-il de commun entre cette monarchie de Savoie placée au pied des Alpes, helvétienne par la patience, la sobriété, le courage, italienne seulement par la finesse de sa politique, et cette autre monarchie de Naples placée presque sous le ciel de la Grèce, cette monarchie de Naples aux destinées inconstantes, d'abord normande, puis angevine, puis aragonaise, enfin espagnole, et quoique dans les vicissitudes de son existence elle ait à peine eu le temps de penser, ayant eu pourtant son esprit d'où sont sortis Vico et Filangieri; qu'y a-t-il, dirai-je, de commun entre ces Etats?

Et si encore dans les deux siècles qui se sont écoulés de 1600 à aujourd'hui ces Etats avaient oublié leur profonde diversité! Mais vous le savez, dans cette somnolence de la servitude, à quoi pensaient-ils? à leur passé; ils ruminaient leurs souvenirs qui leur rappelaient leurs antipathies, et depuis qu'ils ne pouvaient plus se combattre, ils se raillaient.

Eh bien, messieurs, c'était ces Etats si divers qu'il fallait réunir, jeter, en quelque sorte, comme des métaux précieux dans un creuset, pour les faire fondre à ce feu si vif, mais si peu consistant des révolutions. Et puis il fallait les faire descendre de leur rang; il fallait faire de Naples une ville de province, de Florence une ville de province, de Turin, de Milan, de Venise, des villes de province; et pour les consoler, faire peser sur leurs épaules, tout à coup, sans préparation, ces deux fardeaux des grandes monarchies : la conscription et les milliards. (Mouvement.) Or, pour que ces deux grands fardeaux puissent être supportés, il faut y avoir habitué les forces des peuples.

Ce n'était pas tout : les éléments principaux de l'unité, vous ne les aviez pas. Il était impossible en effet d'engager l'Italie dans la voie de l'unité sans lui inspirer le désir ardent d'a-

voir Rome et Venise : Rome qui lui permettrait de parler des hauteurs du Capitole à toutes les rivalités provinciales, Venise qui devait lui donner, outre l'Adriatique, la frontière des Alpes juliennes. Eh bien, Rome, il fallait l'arracher au catholicisme; Venise, il fallait l'arracher, non pas seulement à l'Autriche, mais à l'Europe.

Je me rappelle d'avoir dit, à cette époque, aux personnages avec lesquels je m'entretenais de ce sujet : Oui, vous irez jusqu'à l'Adige, car certainement la vigueur de l'armée française triomphera de la solidité de l'armée autrichienne; mais, arrivés à l'Adige, vous trouverez là deux fleuves, le Mincio et l'Adige; sur ces fleuves des ouvrages formidables, triplés depuis cinquante ans, et derrière, ce qui est plus grave encore, l'Allemagne; car à quelques lieues de Vérone commence le territoire germanique. Alors il faudra vous arrêter, et il faudra aux difficultés naturelles de l'œuvre ajouter les difficultés qui naîtront de ce que l'œuvre sera restée inachevée.

La guerre, messieurs, la guerre a eu lieu; ces prévisions, si faciles à former, se sont réalisées; nous nous sommes arrêtés à l'Adige pour ne pas provoquer une guerre générale.

Et ici je rends hommage à la sagesse de l'Empereur; j'ai toujours regardé la paix de Villafranca comme un grand acte de sagesse. (Très-bien : très-bien !) Seulement, messieurs, il aurait fallu faire un second effort de sagesse et persévérer dans cette paix.

Je sais très-bien que peut-être, en faisant ce second effort de sagesse, nous n'aurions pas eu l'occasion d'ajouter à notre territoire deux annexions précieuses, Nice et Chambéry. Mais, permettez-moi de vous le dire, bien que j'apprécie ces deux acquisitions, il y a quelque chose qui vaut mieux qu'une province de plus, c'est la bonne politique. (Mouvement.)

Eh bien, était-il possible de fonder cette unité et de la fonder sans arriver bien vite à ces deux redoutables questions de Venise et de Rome?

Permettez-moi de retracer brièvement les événements qui se sont passés en Italie depuis cinq années.

Je regardais comme une grande difficulté l'établissement de la liberté en Italie, compliqué de la création de l'unification de toutes les parties de l'Italie. Eh bien, je dois tout d'abord rendre à l'Italie la justice qu'elle s'est très-sagement servie de la liberté depuis qu'elle est en travail d'unité : elle a eu la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté électorale, le droit d'interpellation, la responsabilité des ministres, toutes les pestes politiques dont nous devrions mourir et dont elle n'est pas morte (On rit), et elle n'a pas fait de fautes.

Cependant, voyez combien son existence a été tourmentée depuis cinq ans, et combien son existence tourmentée a tourmenté la nôtre.

On a confié l'œuvre au Piémont, et on a bien fait : il avait le dévouement et il avait la capacité. Il s'est mis à l'œuvre. Mais quand les Napolitains, l'un des peuples les plus spirituels et les plus aimables de la terre, ont vu les Piémontais, ils ont cru voir des Allemands.... (On rit), et ils les ont appelés de ce nom qui est si odieux aux Italiens : *Tedeschi!* Mais bientôt Naples a poussé la résistance jusqu'à la guerre civile, et il a fallu, pour la maintenir, la meilleure armée et les meilleurs officiers du Piémont.

La Toscane, douce, spirituelle, un peu railleuse, n'est pas allée jusqu'à la guerre civile; mais elle se regarde comme l'une des contrées les plus civilisées de l'Europe, — et elle a raison, — et elle ne reconnaissait à personne, en Italie, le droit de lui donner des lois. Aussi a-t-il fallu renoncer à lui en donner; car on ne songe à uniformiser sa législation que depuis qu'on peut lui montrer la couronne d'Italie en perspective. La Toscane a donc opposé à l'unification un sourd mécontentement, un mécontentement tel, qu'à l'automne dernier, un peu avant la convention du 15 septembre, on savait que ce mécontentement était une des plus grandes difficultés du gouvernement italien.

Et cependant, en présence de ce soulèvement de Naples, de ce mécontentement de la Toscane, le Piémont y a suffi, mais suffi à peine, et pourtant le Piémont est une grande force, la plus grande force de l'Italie. Il y a là un peuple sage, solide, une bonne armée qui, en ouvrant ses rangs, a fourni à l'armée italienne ses cadres sans lesquels elle n'aurait pu se former. Il y a là une grande dynastie, qui a compté souvent, et très-souvent, dans ses aïeux, de grands capitaines, de grands politiques, et habituellement de braves soldats, suffisamment rusés. (On rit).

C'était donc un grand avantage, quand on voulait tenter une entreprise aussi révolutionnaire que de renverser tous les princes de l'Italie pour former une seule monarchie, que de pouvoir s'abriter derrière une royauté glorieuse et populaire. Cependant, voyez si le Piémont a pu suffire à toute l'étendue de sa tâche! Il a pu contenir les antipathies, mais il n'a pas pu les vaincre; puis il a rencontré ce que j'ai appelé tout à l'heure la grande difficulté des grandes monarchies : les milliards à trouver.

Ces peuples d'Italie vivaient sous des gouvernements pacifiques : ils ne connaissaient pas les lourds impôts; ils n'avaient jamais payé à eux tous plus de 500 millions, et il a fallu leur demander 900 millions, un milliard. On ne pouvait pas trouver ces millions par l'impôt. On a cependant cherché à l'augmenter; mais on n'a jamais pu atteindre 600 millions, et pourtant le budget était, dans les années les moins élevées, d'environ 900 millions.

Alors on a eu recours au crédit; car, quoique M. le ministre d'Etat regarde cela comme un miracle, tout le monde trouve aujourd'hui à faire des emprunts. (Mouvements divers.)

On a d'abord trouvé à faire un premier emprunt, en disant que ce serait le seul; puis on en a fait un second, en disant que ce serait le dernier, et voilà qu'on va en contracter un troisième en faisant la même promesse.

Eh bien, messieurs, pour tous les esprits éclairés, cette question n'est pas plus résolue pour l'Italie que n'est résolue celle de vaincre les antipathies nationales.

Et puis se sont présentées les deux difficultés inévitables : Rome et Venise.

Toutes les fois que les Italiens trouvaient

que leurs affaires allaient mal, ils disaient : « Ah! si nous avions Rome, les choses iraient bien autrement! car, de Rome, nous pourrions parler bien haut à toutes les rivalités qui nous résistent. »

Ils vous ont demandé Rome; vous la leur avez refusée, et alors on a dit qu'on négociait. J'ai eu le tort de n'y pas croire d'abord; mais la convention du 15 septembre m'a prouvé qu'en effet on négociait.

Mais à l'égard de Venise, il n'était pas facile de dire qu'on négociait. L'honorable et très-honorable général La Marmora disait au parlement italien qu'il était si convaincu de la convenance pour l'Autriche de céder Venise, que peut-être, dans un entretien bien court, il convaincrait l'empereur d'Autriche lui-même. (Rires.)

Eh bien, ce général très-respectable se trompait, je crois (Nouveaux rires), et toute l'Europe était de cet avis, qu'on n'aurait pu oser dire à personne, à l'égard de Venise, ce qu'on disait à l'égard de Rome, c'est-à-dire qu'on négociait. Alors qu'a-t-on fait?

On a créé une armée, une très-bonne armée qui, avec le temps, aura toutes les qualités des bonnes armées de l'Europe; mais il a fallu dire pourquoi; et on a dit, tout simplement, devant le monde entier, que c'était pour reprendre son bien, c'est-à-dire Venise, que l'Autriche avait le tort de détenir.

Eh bien, je vous le demande, si, en vertu des mêmes principes, la France armait aujourd'hui un million d'hommes, en disant qu'elle veut reprendre son bien, et que son bien ce sont les pays où l'on parle français; si l'Allemagne, à son tour, usant des mêmes théories, armait un million d'Allemands en disant qu'elle veut reprendre son bien, c'est-à-dire les pays où l'on parle allemand, je vous demande ce que deviendrait l'Europe, et si, bientôt, il n'y coulerait pas autant de sang qu'il en a coulé sur les bords de la Chesapeake et du Potomac?

Heureusement l'Autriche, la sage Autriche, ne s'est pas troublée, elle a gardé son sang-froid; mais l'Europe n'a pas fait comme elle, et vous pouvez vous souvenir qu'à chaque automne on se demandait si, au printemps suivant, on n'aurait pas une guerre sanglante et générale. De sorte que l'Italie, sans avoir commis de faute, je le reconnais, l'Italie, depuis qu'elle a essayé l'unité italienne, a été pour le monde catholique un sujet de tourment continuel; pour nous, à qui elle doit son existence, non-seulement un grand embarras politique, mais un embarras financier qui n'est pas à dédaigner, — car c'est nous qui fournissons à ses emprunts; — pour l'Europe une menace continuelle de guerre, et pour elle-même une cause de ruine; à ce point qu'au mois de septembre dernier, elle est, en quelque façon, tombée à nos pieds, pour nous demander de la tirer de cet embarras cruel entre Venise et Rome; Venise et Rome dont elle avait besoin, et qu'elle ne pouvait pas avoir.

Voilà, messieurs, l'histoire très-exacte de ces cinq dernières années.

On me dira peut-être : Eh! mon Dieu, vous nous donnez vous-même les motifs pour lesquels on a fait la convention du 15 septembre. Il fallait faire quelque chose pour l'Italie.

Messieurs, s'il suffisait, quand on a besoin de faire quelque chose, s'il suffisait de dire : « Il faut faire quelque chose, » pour trouver les moyens de le faire, oh! la vie serait beaucoup plus facile pour les individus et pour les Etats. Mais il n'en est pas ainsi. On a beau dire : « Il faut faire quelque chose! » cela ne suffit pas pour que la chose à faire soit possible.

D'abord, j'ai entendu des esprits sages parmi les Italiens dire que ce qu'il y aurait eu à faire, c'eût été de suivre le conseil que l'honorable M. Billault donnait ici à l'Italie, et qu'il lui donna bien des fois, de s'accommoder de ce qu'elle avait, de prendre patience, une longue patience pour Rome et Venise, et de s'organiser sur les bases actuelles.

Mais si beaucoup d'hommes sages pensaient cela en Italie, savez-vous ce dont ils étaient préoccupés? C'est qu'il fallait que la France vînt à leur secours contre le parti ardent, et qu'à ceux à qui cela ne conviendrait pas, la France prît le parti de dire résolûment : Vous n'aurez pas Rome, vous n'aurez pas Venise; car Rome, il faudrait l'arracher au catholicisme, et Venise, il faudrait l'arracher à l'Autriche. Vous n'aurez donc pas Rome, vous n'aurez pas Venise! (Très-bien!)

Voilà ce qu'il aurait fallu déclarer, et ne pas laisser répéter qu'il y avait quelque chose à faire du côté de Rome et de Venise.

Du côté de Venise, vous ne l'avez pas pensé et vous avez eu raison, car il aurait fallu braver une guerre générale. Alors on s'est tourné du côté de Rome : là, il n'y a qu'un pauvre prêtre, bien respectable et bien respecté même de ses ennemis, mais qui n'a pas 500,000 hommes derrière lui.

Il est vrai qu'il a une grande force morale et qu'une politique prévoyante aurait pu craindre de s'attaquer à cette force morale autant qu'à la force matérielle; mais la force morale ne se fait sentir qu'avec le temps, et on a mieux aimé s'attaquer à elle.

Et alors des esprits fertiles, soit français, soit italiens, se sont mis à l'œuvre et se sont proposé le problème que voici : faire quelque chose du côté de Rome, puisqu'il le faut; mais de manière qu'au delà des Alpes, aux yeux des Italiens, on paraisse avoir donné Rome, et qu'en deçà des Alpes, aux yeux des catholiques, on paraisse ne pas l'avoir donnée. (Rumeurs et rires.) Voilà le problème.

Eh bien, messieurs, ce problème n'était pas facile à résoudre, et voici à quoi on a abouti : à la convention du 15 septembre.

Vous savez quel en est le dispositif. Nous devons évacuer Rome dans dix-huit mois, à partir d'aujourd'hui, ou dans deux ans à partir de la convention, à condition que les Italiens changeront de capitale, et la transporteront de Turin à Florence, qu'ils n'attaqueront pas le territoire du saint-siége et qu'ils souffriront que le pape forme une armée.

Voilà comment on a prétendu résoudre le double problème, et voici comment on a raisonné. On a dit : les Italiens ont toujours pensé que la présence des troupes françaises à Rome mettait obstacle à ce qu'ils appellent le progrès.

Permettez-moi, à moi qui me suis donné la peine de faire venir souvent à Paris la *Gazette*

officielle de Turin et qui ai lu la discussion des deux chambres, de vous donner l'explication actuelle du dictionnaire italien. (On rit.)

Le progrès, le progrès moral suivant les Italiens est ceci : un mouvement quelquefois spontané, quelquefois un peu travaillé, comme celui qui a eu lieu à Florence, comme celui qui a eu lieu à Naples, et à la suite duquel on renverse le gouvernement établi et on appelle le roi Victor-Emmanuel. Voilà le progrès moral.

Voici maintenant les aspirations nationales.

Le 27 mars 1861, lorsque M. de Cavour vivait encore, on a voté un ordre du jour par lequel on a déclaré que Rome était la capitale de droit de l'Italie, et qu'elle serait un jour la capitale de fait. Les aspirations nationales, c'est la réalisation de ce programme.

Cette explication donnée, je reprends.

Les auteurs du problème ont raisonné ainsi qu'il suit : Comme les Italiens ont toujours considéré que la présence des Français à Rome était l'obstacle au progrès moral, l'obstacle à leurs aspirations, dès qu'ils auront la certitude de voir Rome évacuée dans deux ans par les Français, ils croiront avoir Rome, et le problème, quant à eux, sera résolu.

A l'égard des catholiques, comme on pensera bien qu'il n'est pas vraisemblable que les Italiens changent de capitale pour un an ou deux seulement, car c'est une opération grave, politiquement et financièrement, on supposera que l'établissement à Florence sera un établissement durable. Comme, de plus, la France aura stipulé que les Italiens n'attaqueront pas le territoire du saint père, on paraîtra avoir sauvegardé tous les intérêts des catholiques, et la seconde partie du problème sera résolue comme la première.

Eh bien, je l'avoue, espérer avoir réussi dans la solution des deux parties de ce problème, c'était ne pas faire beaucoup d'honneur à l'esprit de ses contemporains. (Rires et murmures divers.)

Lorsque la convention est arrivée en Italie, comme elle froissait beaucoup le Piémont, elle a provoqué à Turin un grand trouble, une émeute : le sang a coulé; mais enfin on a fait taire le Piémont.

Alors les Italiens en sont venus à examiner la convention. Oh! la promesse d'évacuer Rome leur a plu beaucoup; mais une chose les inquiétait, et c'était celle-ci : Quel engagement, ont-ils dit à leur gouvernement, avez-vous pris à l'égard du changement de capitale? — Et sur-le-champ les membres du gouvernement, tant les diplomates que les ministres, se sont hâtés de répondre. Les diplomates, parlant les premiers, ont dit : « Oh! jamais nous n'avons renoncé aux aspirations nationales. Quant à Florence, nous n'avons pris aucun autre engagement que celui de changer de capitale; et quant au caractère de ce changement pour l'avenir, nous avons conservé toute notre liberté. Nous n'avons pris qu'un seul engagement, celui de ne pas attaquer le territoire du saint-père, c'est-à-dire de ne pas aller à Rome par la force. »

Voilà ce qu'ont dit les diplomates.

Bientôt la loi qui devait rendre la convention exécutoire a été présentée au parlement italien, et là, s'il est resté quelque réserve dans le langage des diplomates, dans les explications des ministres devant le parlement il n'est plus resté un seul doute, tous les voiles ont été déchirés et on a dit : « Non, nous n'avons pas renoncé à Rome; non, nous ne nous sommes pas engagés à faire de Florence un établissement durable. Nous n'avons promis qu'une chose, c'est de ne pas attaquer le territoire du saint-père; mais, ont ajouté et les rapporteurs et les ministres, vous savez très-bien que quand les Français auront quitté Rome, le progrès s'accomplira et nos aspirations seront réalisées.

Je ne veux pas, messieurs, vous fatiguer par trop de citations; mais je vous demande la permission de vous en faire deux émanant de personnages considérables par leur caractère et par leur position officielle.

La première est de M. Mosca, homme très-honorable, rapporteur de la loi. Assurément, le rapporteur de la loi avait une grande autorité dans cette question. Eh bien, messieurs, veuillez écouter ses paroles :

« La France, dit M. Mosca, ne pourrait raisonnablement prétendre que l'Italie se plaçât au point de vue français, en renonçant à son programme national. Un désaveu universel et une condamnation sévère n'auraient pas tardé à frapper le gouvernement qui aurait accepté une telle position, même pour un seul instant.

« C'est en tenant compte de cette diversité de positions et de vues que votre commission a entrepris l'examen du traité, résolue à le repousser sans la moindre hésitation dans le cas où elle y aurait reconnu une offense aux sentiments de la nation et une modification quelconque au programme que le roi, le parlement et le pays sont tous d'accord à vouloir maintenir intact (Ordre du jour du 27 mars 1861); résolue également à le recommander à votre approbation, dans le cas où, sans porter atteinte à ces bases inaltérables et indiscutables, il semblerait acceptable et louable sous les autres rapports.

« Les obligations imposées à l'Italie par la convention sont trop clairement exprimées et trop exactement définies pour qu'elles puissent, avec quelque fondement, autoriser la conséquence et même le soupçon que l'Italie renonce par elle à ses aspirations vers Rome.

« Non, nous ne renonçons pas à Rome, nous ne renonçons pas à y aller dans l'avenir! nous renonçons simplement à y aller par la force. »

Il me semble, messieurs, que cela est bien clair.

Maintenant voici un passage relatif à un amendement qui avait été proposé et qui avait pour but de déclarer provisoire l'établissement à Florence; voici ce que disait le rapporteur :

« Un amendement proposé par quelques bureaux à l'article 1er tendait à caractériser plus vivement la nature provisoire de la mesure qui transfère la capitale à Florence.

« Bien que ce désir ne fût en aucune manière en contradiction avec les idées fondamentales de la commission, néanmoins, et après un mûr examen, elle s'est décidée à passer outre, convaincue que le caractère provisoire résultait mieux des faits que de vaines paroles, et principalement de la préférence

donnée à Florence sur Naples, et de la fermeté avec laquelle nous sommes tous décidés à maintenir le programme national. »

Maintenant, messieurs, si je ne craignais de vous fatiguer par ces citations (Non! non !), je vous citerais les paroles du ministre de l'intérieur, M. Lanza; voici ce qu'il disait dans la séance du 15 novembre 1864.

« ..... Le traité, en même temps qu'il donne une satisfaction à l'honneur national, est un principe efficace pour une solution peu éloignée de la question romaine. »

Les mots italiens sont ceux-ci : *non remota*.

« Et de quelle manière, messieurs ?

« Parce que, comme le disait l'honorable député Musolino dans l'une des précédentes séances, précisément parce que le pouvoir temporel ne s'est appuyé jusqu'ici que sur la force; une fois qu'on lui aura retiré les baïonnettes étrangères sur lesquelles il s'appuie actuellement, et qu'il sera livré à ses seuls moyens, il ne pourra pas continuer longtemps...

. . . .

« Maintenant, messieurs, si vous voulez assister à cette expérience, si vous voulez attendre le résultat de cette expérience décisive ; si, comme on l'a toujours soutenu, l'on croit impossible que le gouvernement pontifical puisse se maintenir avec l'assentiment de ses propres sujets et par ses seuls moyens; si vous croyez qu'abandonné à lui-même il doive nécessairement tomber, vous devez attendre avec sécurité le résultat de cette expérience.

« Pour moi, messieurs, je crois que le résultat sera favorable à l'Italie...... »

Ainsi, messieurs, vous le voyez, pour les Italiens, la première partie du problème a été parfaitement résolue, et on a paru leur donner Rome.

Aussi la loi a-t-elle été votée même par plusieurs des chefs éminents de l'opposition; elle a été votée par 317 voix contre 70.

Ainsi, je l'accorde, la première partie du problème est résolue. Les Italiens croient avoir Rome, et dans mon opinion ils ont raison.

Maintenant, quant à la seconde partie du problème, ah! en ayant si bien résolu la première, il était difficile de résoudre aussi bien la seconde.

M. le ministre des affaires étrangères a dû éprouver, je le reconnais, un certain embarras. Vous savez comment M. le ministre des affaires étrangères a remplacé son prédécesseur, M. Thouvenel.

M. Thouvenel croyait qu'ayant engagé l'Italie dans la voie de l'unité, il n'était pas possible de lui refuser Rome, et il était d'avis d'évacuer Rome. C'était une opinion parfaitement conséquente, qu'il a soutenue très-honorablement de sa démission. (Mouvement.)

Eh bien, de la retraite de M. Thouvenel parce qu'on ne voulait pas évacuer Rome, il était bien naturel de conclure que M. Drouyn de Lhuys entrait aux affaires étrangères avec la résolution de ne pas évacuer cette capitale du catholicisme. Or, je le reconnais, il a éprouvé et il a dû éprouver un grand embarras en lisant les discussions du parlement piémontais, et il a dû apprécier beaucoup cette disposition de notre Constitution qui dispense MM. les ministres de venir ici soutenir leurs œuvres. (Rires et mouvements divers.)

Naturellement il a voulu provoquer quelques explications. Il les a provoquées auprès des diplomates et il a, vous le savez, soulevé sept points, ces fameux sept points qui ont tant occupé la presse de l'Europe, il y a quelques mois, et qui ont dû affliger les hommes qui désirent que la politique de la France soit claire et nette.

Eh! mon Dieu, pourquoi sept points? Pourquoi pas un seul, car enfin un seul suffisait. Qu'y avait-il à dire aux Italiens? Ceci tout simplement :

Qu'entendez-vous par la convention? Vous entendez, n'est-ce pas, qu'après vous être transportés à Florence, sans attaquer le territoire du saint-père, il y aura une révolution à Rome, qu'on vous appellera à Rome et que vous y arriverez.

C'est là ce que vous entendez! Eh bien, il n'y avait que ce seul point à soulever, celui-là seul, et les Italiens vous auraient infailliblement répondu,—ce qui s'est dit dans le parlement de Turin ne peut laisser aucun doute à égard,—ils vous auraient répondu : « Oui, c'est cela que nous entendons; nous entendons passer deux ans à Florence, pour nous transporter à Rome quand elle sera devenue vacante. » C'est cela qu'ils vous auraient dit certainement.

Ah! mais alors, c'était trop de clarté! (Mouvement.) Il aurait fallu que le ministre des affaires étrangères se plaçât dans cette position : ou il aurait déchiré la convention, et alors il était coupable d'avoir signé un acte considérable sans en avoir connu le sens; ou bien il aurait été obligé de reconnaître que Rome appartenait aux Italiens d'après la convention, et vraiment il aurait été obligé de reconnaître aussi que M. Thouvenel occuperait sa place aussi bien que lui au moins. (Rires sur plusieurs bancs.)

On n'a pas voulu toute cette clarté. Ah! c'était trop et j'en conviens; on ne l'a pas voulu, et on a mieux aimé vivre dans cette triste équivoque qu'on s'efforce de continuer et qui n'est bonne à personne.

Eh bien, messieurs, pour ma part je voudrais bien qu'il restât au Gouvernement un moyen de se soustraire honorablement à un tel engagement; mais, à mes yeux, la situation est celle-ci si je me trompe — je serais charmé que M. le ministre d'Etat me démentît — la situation reste celle-ci : les Italiens vont se transporter de Turin à Florence; ils y procèdent dans ce moment. Ils n'attaqueront pas Rome, ils sont trop habiles et trop sages pour cela; ils font même ce qu'ils n'ont pas promis : ils y maintiennent un ordre dont Rome n'avait pas joui depuis longtemps. (Mouvement marqué.)

Eh bien, — je vous pose cette question, — si je me trompe tant mieux, avec l'opinion que je professe,— je vous pose cette question : Quand les Italiens auront évacué Turin, quand ils se seront transportés à Florence, qu'ils n'auront pas attaqué le territoire du saint-père et qu'ils auront continué à le faire jouir du repos dont il jouit aujourd'hui, pourrez-vous ne pas évacuer Rome?

Si vous le pouvez, dites-le, je me tais et je termine cette harangue déjà bien longue. (Non! non!). Je ne le crois pas.

Pour moi, devant cette évidence, je ne vous

dirai plus qu'un mot, et je quitterai la question italienne.

Puisque, par la fatalité des circonstances et de la position que vous vous êtes faite en Italie, vous deviez être amenés un jour à opter entre l'Italie et le pape, eh bien, à faire le sacrifice, il aurait fallu le faire de manière qu'il profitât à l'Italie. Certes la position du pape n'eût pas été plus mauvaise parce que les Italiens seraient restés à Turin, et vous auriez épargné à l'Italie l'effroyable commotion qui est résultée du changement de capitale.

Ce changement a fait en Italie deux espèces de mal : le premier, c'est de l'agiter profondément, de faire éclater plus que jamais les antipathies nationales ; car on a témoigné au Piémont une joie étrange de lui voir perdre sa couronne temporaire, on lui a donné une cruelle leçon quand il s'est plaint, et les animosités sourdes sont devenues des animosités publiques et éclatantes ; le le second mal a été, tandis que vous rendiez les animosités plus graves, de diminuer le moyen de les contenir en ôtant le gouvernement au Piémont pour le donner à la Toscane.

Vous n'avez donc pas fait du bien à l'Italie et tout cela pour acquérir quoi ? Un voile qui vous couvrit envers les catholiques, un triste voile bien transparent et que les Italiens ont déchiré en mille pièces. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Vous dites : Mais nous avnos sauvegardé l'avenir ; nous nous sommes réservé notre liberté d'action.

Vraiment ! Est-ce bien sincèrement que vous dites cela ? Vous vous êtes réservé votre liberté d'action ! Qu'est-ce que cela veut dire ?

Est-ce que si, après le départ de nos troupes, il y a une révolution à Rome, vous y retournerez ? Ah ! expliquez-moi ce mystère. Comment ! vous quittez Rome pour respecter le droit de non-intervention, et vous y retourneriez au mépris du droit de non-intervention ! Ah ! de grâce, expliquez-moi ce mystère.

Et ce n'est pas tout : aujourd'hui, pour rester à Rome, il ne faudrait qu'y rester, et plus tard il vous faudrait, pour y rentrer, un second siége de Rome. Quoi ! est-ce que pour réserver l'avenir vous ferez la guerre à l'Italie ? Non, messieurs, non, non, ne nous dites pas qu'après avoir quitté Rome volontairement aujourd'hui, vous y retournerez plus tard par la force.

Vous avez dit, dans une autre enceinte, que vous ne renonciez pas à une réconciliation entre Rome et l'Italie. Franchement, avez-vous bien pensé à ces mots, et trouvez-vous sérieuse une réconciliation entre Rome et l'Italie, entre l'Italie qui veut Rome, qui la veut absolument, qui vous le dit dans tous les langages, et le pape qui pourrait abandonner une province, mais qui ne peut pas rendre Rome sans descendre du trône pontifical, sans livrer un intérêt capital, celui du gouvernement temporel lui-même qu'il a prêté serment, en montant sur le trône, de toujours maintenir ? — Et vous nous proposez comme une chose possible dans l'avenir une réconciliation entre Rome et l'Italie, entre l'Italie qui veut Rome, et le pape qui ne peut pas l'abandonner ! Ah ! monsieur le ministre, vous nous traitez sans ménagement, souvent. (Interruption et rumeurs.)

... Nous avons vu à cette tribune de grands ministres, qui avaient des talents reconnus de toute l'Europe, une position considérable dans l'Etat, une volonté prépondérante dans les affaires, et ils nous faisaient l'honneur de nous accorder quelques égards... (Réclamations au banc des orateurs du Gouvernement.)

Permettez, messieurs !

Ils ne nous disaient pas, comme vous nous l'avez dit avant-hier, qu'il y avait telles de nos propositions qui excitaient la risée du monde.

Plusieurs membres. Oui ! c'est vrai !

M. Thiers. Eh bien, je ne vous imiterai pas, car pour moi la vraie dignité n'est pas toujours dans les égards qu'on obtient, mais dans ceux qu'on observe. (Rumeurs.) Je vous dirai que si quelque chose excite la risée du monde, c'est la promesse d'une conciliation impossible, et à laquelle aucun esprit sérieux ne peut croire.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Ce ne serait qu'un rêve, qu'il serait encore respectable !

M. Thiers. L'impossible, quand on le promet, n'est jamais respectable. (Mouvements en sens divers.)

Maintenant, messieurs, j'arrive à la question romaine.

Plusieurs membres. Reposez-vous ! reposez-vous !

M. Thiers. Si la Chambre le permet...

M. le Président Schneider. La séance va être suspendue pendant quelques instants.

(La séance est suspendue pendant un quart d'heure. Elle est reprise à trois heures.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Thiers pour continuer son discours.

M. Thiers. Messieurs, je voudrais bien ne pas prolonger la fatigue de la Chambre...

Voix nombreuses. Parlez ! parlez !

M. Thiers.... et aussi ne pas prolonger la mienne, qui est déjà grande. Mais j'arrive à la plus grave, à la plus grande, et, j'ose presque dire, à la plus auguste partie de mon sujet.

Quant à moi, je n'ai pas l'espérance que notre conseil puisse avoir une action utile dans la situation qu'a faite au Gouvernement la convention du 15 septembre ; mais savez-vous, messieurs, ce qui me porte aujourd'hui à prendre la parole ? Sur ce grave sujet de la question romaine, l'opinion publique a été faite surtout par la presse — la presse me permettra de le dire... (L'orateur se tourne vers M. Guéroult qui siége près de lui). — (On rit.)

M. Guéroult. Oui, elle ne s'en défend pas !

M. Thiers. Elle ne s'en défend pas, cela lui fait honneur, et je la crois parfaitement sincère. Elle aime la liberté qu'elle défend tous les jours, et elle doit trouver bon, s'il y a une autre opinion que la sienne, que cette opinion puisse se produire.

Je désire, messieurs, que les amis de la liberté puissent voir les deux côtés de la question, car, jusqu'à présent, on ne leur en a montré qu'un ; et c'est pour cela que j'ai pris aujourd'hui la parole, et j'espère que vous voudrez bien me soutenir, et à cause du sujet,

et à cause de l'intention qui m'anime. (Parlez! parlez!)

J'ai entendu dire : Si le Gouvernement temporel succombe, ainsi l'aura voulu la civilisation!

Quoi! messieurs, la civilisation voudrait un immense bouleversement dans le gouvernement de l'Eglise catholique! Oh! la question vaut bien la peine d'être examinée profondément; car c'est un des plus grands sujets qui aient jamais été traités devant une assemblée française depuis un siècle.

Eh bien, permettez-moi à cet égard de m'élever à quelques considérations générales.

A quel point de vue faut-il se placer pour examiner ce grand sujet? Est-ce au point de vue de ces catholiques fervents, dont la foi sincère mais ardente peut quelquefois obscurcir le jugement? Est-ce au point de vue de ces esprits orgueilleusement systématiques, qui ne voient dans toutes les religions que des amas de superstitions, et qui, en croyant éviter des préjugés étroits, s'exposent à tomber dans d'autres préjugés non moins étroits?

Non, ni à l'un ni à l'autre de ces points de vue, mais au point de vue qui est le vôtre, au point de vue du législateur homme d'Etat, qui étudie profondément la nature humaine, qui recherche ses besoins vrais, sérieux, permanents et qui s'applique à y satisfaire. C'est à ce point de vue que je vais me placer pour vous présenter quelques considérations générales.

Aucune société humaine n'est possible sans quelques idées morales fortement arrêtées. (C'est vrai! Très-bien!) Ces idées reposent principalement sur la notion claire et distincte du bien et du mal, de la profonde différence qui les sépare, et de la préference décidée que nous devons à l'un sur l'autre. Si ces idées ne sont pas profondément enracinées dans les âmes, toute société humaine est impossible. (Très-bien!)

Il faut que ces idées aient sur les esprits l'autorité de la vérité évidente par elle-même, sur les cœurs l'empire de l'instinct qui nous fait agir presque à notre insu, à ce point, non pas que le mal soit impossible, non, mais à ce point que l'honnête homme qui s'est laissé entraîner au mal, conservant présent à son esprit l'idée du bien comme un reproche, rougisse de lui-même devant lui-même, et forme la résolution de revenir au bien pour ne plus s'en écarter jamais. (Nouvelle et vive approbation.)

Mais pour que ces idées aient cet empire, il leur faut une certaine origine. Si on ne les fait reposer que sur l'utilité sociale, le voisinage des intérêts humains les rend souvent suspectes. Il en est tout autrement si les peuples sont convaincus que cet ordre admirable qui règne dans l'univers, et que nous allons contempler quelquefois dans les palais élevés à la science, que cet ordre admirable est la pensée, la volonté d'une intelligence supérieure, qui est à l'intelligence de l'homme ce que l'immensité de l'univers est à ces œuvres belles, mais périssables, qu'on appelle le Parthénon et Saint-Pierre. (Sensation marquée. — Applaudissements.)

S'il en est ainsi, oh! alors, le bien nous apparaît comme une portion de cet ordre admirable, la portion qui nous concerne, celle à laquelle nous sommes appelés à coopérer; et l'honnête homme qui fait le bien doit s'élever à cette intelligence supérieure, comprendre ses desseins, y concourir par ses sacrifices, et l'idée du bien retrouve alors sa grandeur, sa dignité, et, permettez-moi ce mot, sa beauté idéale. (Mouvement. — C'est vrai! Très-bien!)

Eh bien, messieurs, ces nobles idées, ces idées nécessaires, quiconque contribue à les inculquer dans les âmes, que ce soit le philosophe au nom de la raison humaine, le prêtre catholique au nom de l'unité de la foi, le ministre protestant au nom du libre examen, l'israélite au nom de Moïse, tous sont les bienfaiteurs de la société, et le législateur éclairé doit les regarder comme ses coopérateurs les plus utiles, et il doit s'appliquer à leur assurer à tous une position sûre, paisible, également respectée. (Très-bien! très-bien!)

Et s'il ne distingue pas entre eux, ce n'est pas qu'il soit indifférent au faux et au vrai, qu'il soit sans foi. Non, le législateur a sa foi; il peut être philosophe, catholique, protestant, israélite, peu importe! sa foi, il la garde pour le foyer domestique; ici, il n'apporte qu'une religion, celle de la justice (Très-bien!) Placé en présence de ses fidèles de tous les cultes, il est en présence d'hommes qui sont tous citoyens, et à tous il doit l'égalité du citoyen; il doit disposer les choses de manière que tous puissent se livrer à l'exercice de leur foi, non-seulement sans persécution, mais sans gêne, sans froissement, en pleine liberté.

De ce point de vue, qui n'est pas celui de la tolérance par indifférence, mais de la tolérance par justice, de ce point de vue tous les cultes sont égaux non pas aux yeux de la vérité, mais aux yeux de la loi. (Très-bien! très-bien.)

D'après ces doctrines, aucun culte ne doit dominer les autres, aucun culte ne doit être dominé. Je le répète, entre tous doit exister l'égalité du citoyen.

Il n'en a pas toujours été ainsi.

Oh! pendant beaucoup de siècles l'Eglise catholique a dominé, possédé la société européenne. Et il y avait de cela dans le passé des raisons profondes.

Lorsque la vieille Rome tomba vaincue et sanglante aux pieds des barbares, l'Eglise romaine recueillit l'esprit humain comme un enfant abandonné qu'on trouve dans le sac d'une ville, expirant sur le sein de sa mère égorgée. (Mouvement.) Elle le recueillit, elle le cacha dans ces asiles religieux dont notre siècle a tant aimé l'architecture mystérieuse et hardie. Là elle le nourrit des lettres grecques et latines; elle lui enseigna tout ce qu'elle savait, et personne alors ne savait davantage; elle lui prodigua tous ses soins, jusqu'au jour où cet enfant, devenu homme, s'est appelé Descartes, Bacon, Galilée. (Nouveau mouvement. — Très-bien! très-bien!)

Ce jour-là, il est arrivé ce qu'il arrive aux mères les plus tendres et les plus passionnées : la mère a voulu conserver sur l'enfant qu'elle avait élevé avec tant de tendresse un empire prolongé.

Et en effet, l'Eglise alors possédait toute la société européenne; elle pouvait étendre sa main sur la tête des rois, et, au nom de la morale, quelquefois leur contester leur couronne.

Elle n'admettait qu'un culte, le sien. Elle tenait les registres de l'état civil, et c'est elle qui constatait tous les grands événements de la vie civile : la naissance, le mariage, la mort. Elle seule enseignait, elle dominait, elle commandait à la science ; la science ne pouvait rien professer que selon son consentement. Et lorsque Abeilard, l'illustre Abeilard enseignait non pas une autre foi que la sienne, mais pour l'enseigner employait d'autres méthodes, elle l'appelait et le condamnait. Enfin, elle était un ordre dans l'Etat. Elle avait de grands biens, elle ne payait pas l'impôt, elle ne subissait que ses propres lois.

Messieurs, cet état de choses, il a cessé, et il a dû cesser.

Ce sont d'abord nos grands jurisconsultes, nos grands évêques et l'université qui ont commencé cet affranchissement ; c'est la Révolution française qui l'a terminé.

Nos grands jurisconsultes et nos évêques ont dit que les rois, — et à cette époque les rois c'était l'Etat, — que les rois étaient indépendants de l'autorité religieuse, que le sceptre devait être dans les mains du chef de l'Etat.

Ils ont dit, c'est le grand Bossuet qui l'a dit, ils ont dit à l'Eglise romaine qu'elle n'était pas une monarchie absolue, qu'elle était une monarchie réglée par les lois et que les lois étaient les canons quand ils avaient été universellement acceptés.

Ils ont dit que quand l'Eglise était assemblée, elle était seule souveraine. Et enfin, les universités ont commencé l'enseignement laïque.

La Révolution française a terminé, comme je l'ai dit, cet affranchissement. Elle a retiré des mains de l'Eglise l'état civil. Dans l'état civil, elle a distingué l'œuvre du prêtre, l'œuvre du magistrat. Le prêtre, a-t-elle dit, célébrera la naissance, le mariage, la mort ; le magistrat seul en tiendra acte. La Révolution a dit que le droit d'enseigner appartiendrait à tous les citoyens, et que l'Eglise n'en conserverait que ce que lui attribuerait la confiance des familles.

La Révolution a dit encore que la science serait libre; que la science libre pourrait se tromper, sans doute, mais que c'est à force de se tromper que le genre humain a découvert l'attraction. Elle a dit enfin que tous les cultes seraient égaux, qu'ils ne posséderaient pas de biens, qu'ils seraient tous salariés, qu'ils entreraient dans l'ordre des citoyens, et qu'ils seraient salariés comme le magistrat qui rend la justice, — fonction des plus augustes, — comme le soldat qui défend le sol de la patrie.

A partir de ce jour, tous les cultes ont été égaux ; à partir de ce jour, le sceptre n'a plus été dans les mains d'un culte particulier ; à partir de ce jour, le protestant, le juif n'ont pas été obligés, pour faire enregistrer la naissance de leurs enfants, de s'adresser à un prêtre catholique; ils n'ont plus été obligés, pour les faire élever, de s'adresser à un prêtre catholique : la science est devenue libre ; et on n'a plus vu ce qu'on avait vu au milieu du dix-huitième siècle, le grand Buffon, lorsqu'il entreprenait cette œuvre si extraordinaire des *Epoques de la nature*, réduit à des subtilités pour prouver que sa chronologie était conforme à celle de la Bible.

Enfin, l'Eglise a trouvé, non plus la richesse, mais ce que trouvent nos magistrats, nos soldats : le nécessaire. Elle a pu sans doute concevoir des regrets; mais j'espère qu'en y réfléchissant, elle trouvera que ses regrets ne sont pas fondés.

Est-ce que l'Eglise aujourd'hui regretterait de ne pouvoir plus étendre sa main sur les couronnes? Non, non, elle n'y pense plus. (Mouvements divers.)

Regretterait-elle l'état civil?

Quelques membres. Oui! oui!

M. Thiers. Quoi ! est-ce qu'elle voudrait qu'un prêtre catholique fût traduit devant une cour criminelle, pour avoir inexactement ou infidèlement tenu les registres de l'état civil? Non, non.

Regretterait-elle l'éducation, messieurs ? Elle en a aujourd'hui tout ce que la confiance des familles lui accorde, et il n'y a qu'à comparer, du reste, les générations du 19e siècle aux générations du 18e, qui sortaient en grande partie de ses mains. Dans le 18e siècle, le premier signe de distinction d'esprit qu'aimait à se donner la jeunesse qui sortait souvent des écoles ecclésiastiques, c'était de ne pas croire. Aujourd'hui, ne pas croire est un acte de liberté que tout le monde respecte, mais dont personne ne se fait gloire (Très-bien ! très-bien!) En un mot, le respect a remplacé la raillerie.

La science est libre, c'est vrai, mais c'est depuis qu'elle est libre que le successeur de Buffon, l'illustre Cuvier, a pu avec autorité, parce qu'il l'a pu avec dignité, prouver que de toutes les traditions religieuses, la plus conforme aux données de la science c'était la tradition de la Bible.

Que regretterait donc l'Eglise ? Oh ! sans doute, elle n'a plus de ces prélats magnifiques qui étaient autrefois les délices de la cour, et quelquefois le scandale de la ville; mais elle a des prélats respectables et respectés, qui sont des modèles de mœurs, des prélats qui ont trouvé encore et la science et l'éloquence. Sans doute il n'y a plus aujourd'hui des Fénelon et des Bossuet.

Mais ce n'est pas l'Eglise seule qui est affligée de cette privation. La littérature n'a pas retrouvé Racine et Molière, la politique n'a pas retrouvé Montesquieu, et nous tous, qui avons l'honneur de cultiver les lettres humaines, nous avons à baisser nos fronts devant les génies immortels du dix-septième siècle, et à nous consoler de notre infériorité en reconnaissant la gloire immortelle qu'ils ont versée sur notre nation. (Très-bien! Très-bien! — Applaudissements.)

Non, messieurs, l'Eglise n'a pas à regretter cette égalité du citoyen établie entre tous les cultes. En tous cas je vais essayer de lui apporter une consolation : c'est que, dans cette égalité, se trouve une grande puissance, le droit ! Le droit! et là est sa force, sa force véritable dans les circonstances difficiles où elle se trouve placée.

Elle a perdu quelques priviléges, mais elle a acquis la force du droit.

Permettez-moi, messieurs, de vous expliquer ici ma pensée : dans l'égalité, il y a l'inviolabilité.

Chaque culte a son principe : les protestants ont leur principe, qui est le libre examen;

les catholiques ont leur principe, qui est l'unité de la foi.

Que signifie le principe du libre examen chez les protestants? Il signifie qu'aucune communion dans le protestantisme n'est soumise à une autre; que toutes ces communions sont libres, et peuvent penser sur les grandes questions religieuses selon qu'elles sont inspirées.

Le principe des catholiques, c'est qu'il n'y a qu'une communion qui soit dépositaire de la vérité, la communion romaine. Il leur faut, pour le maintien de cette unité, un chef; et il leur faut pour que ce chef, résidant à l'extérieur, soit indépendant, qu'il règne dans la résidence qu'il occupe.

Eh bien, nous n'avons le droit d'entrer dans le principe d'aucun des cultes. Que les protestants se trompent ou ne se trompent pas, cela ne nous regarde point. Que les catholiques se trompent ou ne se trompent pas, cela ne nous regarde point davantage. Ils sont chacun inviolables dans leur foi; et si aujourd'hui on venait troubler le principe des protestants, si on voulait par je ne sais quelle institution gêner chez eux la liberté d'examen qui rend toutes les communions indépendantes les unes des autres, vous vous révolteriez comme la raison se révolte, bien entendu.

Je me révolterais comme vous.

Mais si les protestants sont respectables dans leur foi, les catholiques ne le sont pas moins dans la leur; et porter atteinte à leur foi, à leur principe qui est l'unité de la foi, maintenue par un chef étranger, souverain du pays qu'il habite, porter atteinte à leur foi est une violation de la liberté de conscience! (Très-bien!)

J'ai pris les statistiques de notre pays: les Israélites ne sont pas tout à fait 100,000, les protestants pas tout à fait 1 million, les catholiques sont 36 millions et quelques centaines de mille.

Eh bien, à mes yeux, tout cela est indifférent. Le nombre n'ajoute rien au droit; mais permettez-moi de le dire, il ne lui ôte rien non plus. (On rit.)

Je pourrais vous dire autre chose; je pourrais vous dire que ce culte, après tout, est le vieux culte de notre patrie, que ce culte a béni les drapeaux de Clovis, les drapeaux de Turenne et de Condé, les drapeaux de Napoléon; je pourrais vous dire qu'il a inspiré les plus sublimes œuvres du génie national: *Polyeucte*, *Athalie*, les oraisons funèbres de Bossuet, ces monuments immortels de l'éloquence humaine. Je pourrais vous dire tout cela; mais non, messieurs, il y a quelque chose de plus respectable que le nombre, que le génie, que la gloire, c'est le droit. (Très-bien! très-bien!)

Ce n'est pas comme catholique, c'est comme citoyen que je viens vous demander de respecter le principe des catholiques, qui est inviolable en eux, comme le principe des protestants l'est chez les protestants. (Très-bien!)

C'est le droit que j'invoque au nom des catholiques. Sans doute, la situation du chef religieux qui est placé à l'étranger, qui est souverain étranger, peut faire naître des complications, je le reconnais.

Oh! certainement, si vous rencontriez ce chef religieux, comme le général Bonaparte rencontra l'infortuné Pie VI engagé dans une ligue des princes italiens contre la France, et engagé bien malgré lui; si vous trouviez ce souverain étranger en guerre contre la France, vous auriez contre lui tous les droits qu'on a contre un souverain étranger.

Il y a encore une autre hypothèse: si ce souverain religieux était menacé par un prince étranger, je ne vous dirais pas que vous fussiez obligés de faire la guerre pour lui.

Non; mais si, par la marche des circonstances, il arrive que ce souverain religieux, sans que vous ayez à lui reprocher une hostilité, sans que vous ayez à faire pour lui un effort, un effort tel que la guerre, que ce souverain soit entre vos mains, qu'il dépende de vous, et que, sans aucune raison tirée de la grandeur de la France ou de vos principes, vous portiez atteinte à son existence, vous disposiez votre politique de manière à détruire son existence, je dis que vous vous trouverez dans ce cas que vous portez atteinte à la liberté de conscience; car s'il ne s'agit pas de la grandeur de la France ou de ses principes, vous n'avez pas le droit de désoler 36 millions de catholiques. (Mouvements divers.)

Eh bien, la question de droit, la véritable question de droit est là.

Quelle est notre situation envers le chef de la religion catholique? Est-il vrai, oui ou non, qu'aujourd'hui, depuis que nous sommes entrés en Italie, au nom de laquelle on invoque en ce moment le principe de non-intervention, est-il vrai que tout s'y fait par la France? Est-il vrai que depuis que nous sommes entrés en Italie, les princes italiens ont successivement été renversés?

Est-il vrai que, voyant la responsabilité morale que pourrait entraîner pour nous la chute du saint-siége, nous avons maintenu nos troupes? est-il vrai que le péril du pape, que son salut ont été jusqu'ici notre ouvrage? Apparemment, puisque le Gouvernement s'en vante tous les jours. (Oui! oui!) Le péril du pape a été notre ouvrage, son salut jusqu'ici a été notre ouvrage. Il n'y a pas à punir chez lui d'hostilité, car il n'a été en hostilité avec personne. Il a même perdu sa popularité en Italie pour ne pas avoir voulu faire la guerre à aucune puissance chrétienne. Ainsi, sans avoir à punir aucune hostilité, sans avoir à faire aucun effort, aucun, son sort est dans nos mains. Si nous disons un mot, il est sauvé; si nous disons un mot, il est perdu. Perdu! je parle la langue de la politique humaine. — Est-il vrai, oui ou non, que son sort est dans nos mains et qu'il en dépend?

Non-seulement vous le croyez, messieurs, mais le monde tout entier le sait et le croit. (Mouvement.)

Nous sommes donc responsables de son existence.

Plusieurs membres. Oui! c'est vrai!

Autres membres. Non! non!

M. Thiers. Que ceux qui m'interrompent me répondent: — Est-il vrai que le sort du saint-siége est entre les mains du gouvernement français, et qu'il n'a qu'un mot à dire pour en décider?

Quelques voix. C'est évident!

M. Thiers. Eh bien, si cela est vrai, je dis que vous êtes dans le cas que je posais tout à

l'heure. Ah ! s'il y a un intérêt de la grandeur française, s'il y a un intérêt de nos principes, vous êtes excusés. Mais s'il n'y a pas un intérêt de la grandeur française, s'il n'y a pas un intérêt de nos principes, je dis que vous êtes dans le cas que je posais tout à l'heure : vous attentez à la liberté de conscience des catholiques, car vous n'avez pas le droit de les désoler, s'il n'y a pas un grand intérêt national pour le faire.

Oui, messieurs, ce raisonnement de droit est d'une rigueur mathématique. Et la question de droit est là tout entière : y a-t-il un intérêt de la grandeur française, y a-t-il un intérêt de nos principes, y a-t-il même — allégation que j'entends souvent — le droit d'un peuple étranger, le droit des Romains qui nous fassent violence?

Voilà les trois points que je vais examiner bien brièvement, en faisant tous mes efforts pour ne pas prolonger trop cette discussion.

Le monde sourira, oui, il sourira quand il entendra poser cette question de savoir si c'est un intérêt de la grandeur française que d'abandonner la cause du catholicisme.

Permettez-moi quelques mots bien courts sur ce sujet.

Toutes les nations les plus grandement ambitieuses, les plus noblement ambitieuses, se sont fait un devoir de protéger le culte national, et elles ont toutes cherché à se faire de leurs coreligionnaires un moyen politique : je citerai la Russie, l'Angleterre, et l'ancienne maison d'Autriche.

Quelques mots sur chacune de ces nations.

Vous savez tous que partout où il y a un temple grec, la Russie voit un intérêt russe; vous vous rappelez tous que cette sommation si hautaine faite à Constantinople sous l'empereur Nicolas, et qui a amené la guerre de Crimée, avait pour objet principal le maintien du privilége des Grecs à Jérusalem. Ainsi cette grande puissance a bravé une guerre — une guerre qui n'a pas été heureuse pour elle — pour le culte national.

Quant à l'Angleterre, tout le monde sait ce qu'elle a fait, ce qu'elle fait encore, et vous savez que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'a commencé le protectorat de l'Angleterre pour les protestants. Du temps d'Elisabeth, l'Angleterre était l'amie de Henri IV. Au commencement de la guerre de Trente ans, Jacques Ier, tout faible qu'il était, soutenait la cause des protestants. Son fils infortuné, Charles Ier, eut d'autres préoccupations. Sous Louis XIII, les protestants enfermés à la Rochelle étaient soutenus par l'Angleterre. Bien plus, aujourd'hui même vous voyez tous les ans des réunions de protestants qui vont en Angleterre, au foreign-office, qui s'adressent à lord John Russell, parce qu'on ne leur permet pas de répandre comme ils le veulent les bibles protestantes dans l'empire turc; et le ministre anglais accueille ces réunions et leur promet d'appuyer leurs réclamations à Constantinople. Il est évident pour tout observateur éclairé que l'Angleterre ne protége pas seulement les protestants, mais qu'elle veut paraître les protéger, qu'elle veut le fait et qu'elle veut l'apparence.

Quant à la maison d'Autriche, je n'ai pas besoin de vous rappeler tout ce qu'ont fait les empereurs germaniques pour la protection du culte catholique. Vous savez ce qu'a fait Charles-Quint. Depuis, la maison d'Autriche, tout en restant une puissance immense, a perdu le sceptre germanique, et en perdant le sceptre germanique, elle n'a plus pu posséder le pavillon chrétien. C'est à la France, à la France seule qu'est arrivé le patronage des catholiques.

Messieurs, s'il est connu dans le monde que la Russie protége les Grecs, que l'Angleterre protége les protestants, il est aussi connu que la France a protégé et doit protéger les catholiques. Ne vous faites pas d'illusion, le sort de l'Eglise catholique est dans vos mains — je parle, je le répète, le langage de la politique humaine, — le sort des catholiques est dans vos mains. Ce n'est pas aux Italiens qu'ils s'en prendront; c'est à vous, car ils savent bien que la question dépend de vous et non des Italiens.

Je ne vous adresse que cette question : Vous convient-il de désaffectionner les catholiques des deux Amériques, les catholiques d'Orient, pour lesquels vous avez fait l'expédition de Syrie, les catholiques d'Espagne, les catholiques d'Italie, les catholiques d'Allemagne, les catholiques des bords du Rhin? Je ne vous pose que cette question : le monde entier y a répondu déjà.

Maintenant, je passe à un autre sujet.

S'il n'y a pas pour abandonner l'Eglise catholique un intérêt pour la grandeur française, y a-t-il du moins un intérêt de nos principes?

Est-il vrai, comme on le dit, qu'il serait de l'intérêt de nos principes de nous prêter à la révolution qu'il s'agit d'opérer dans le monde catholique?

Ici, messieurs, la question est plus grave et plus délicate.

A ce sujet, permettez-moi de vous rappeler un événement récent auquel je voudrais ne pas toucher, mais duquel il est nécessaire de dire un mot.

On cherche à prouver que l'Eglise catholique est l'ennemie de nos principes, et l'on s'appuie sur un acte récent que, pour ma part, je regrette vivement, vous le comprendrez facilement, messieurs, après avoir entendu les principes que je viens d'énoncer sur l'égalité des cultes. Mais enfin, parlons franchement, parlons sincèrement. Oui, je n'hésite pas à le dire, moi, qui défends ici l'Eglise catholique, je regarde l'Encyclique comme très-regrettable. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Cependant n'exagérons rien, et prenons les choses au pied de la vérité.

Dans mes loisirs, ces loisirs que mon âge m'a faits, quelquefois je cultive les sciences exactes, quelquefois les sciences philosophiques, et je suis frappé d'une chose : c'est de l'espèce d'acharnement que les hommes mettent dans les querelles de mots.

Eh bien, je vois l'Encyclique interprétée de façons si différentes dans le sein même de l'Eglise, par des autorités si parfaitement orthodoxes, que je me demande : Qu'y a-t-il au fond de ces querelles de mots, comme nous en avons vu tant de fois, même dans l'Eglise, sans rappeler la bulle *Unigenitus?* qu'y a-t-il, dis-je, de pratique dans ces disputes? Cer-

tainement, je le répète, les principes professés dans l'Encyclique ne sont pas les miens; mais il faut aller à la réalité. Quel est donc le pays où les théories de l'Encyclique devraient avoir le plus d'influence, et trouver leur pleine exécution ? Assurément c'est à Rome.

L'article qui m'a le plus chagriné dans l'Encyclique, c'est celui qui est relatif à la liberté des cultes.

Or, messieurs, à Rome, il y a une synagogue publiquement desservie et fréquentée; il y a un temple protestant publiquement desservi et fréquenté.

J'ai donc le droit de dire que dans l'Encyclique il y a plus de querelles de mots que de querelles de choses; qu'elle passera comme un de ces incidents malheureux qui servent de prétexte à des ennemis, mais qui n'ont, au fond, aucune réalité dangereuse. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Et je dirai à ceux qui s'en plaignent — j'espère qu'ils ne m'en voudront pas de ma franchise : Eh bien, oui, l'Eglise, quoique son objet soit bien saint, l'Eglise est gouvernée par des hommes, et les hommes ont leurs passions. Et nous-mêmes, messieurs, qui sommes voués, les uns au culte de la philosophie, les autres au culte des sciences, les autres au culte de la politique, vous-même, permettez-moi de vous le dire (l'orateur s'adresse à M. Guéroult), vous-même qui tenez une plume politique, nous tous n'avons-nous pas nos passions?... (On rit.)

Il y a partout des passions, cela est vrai, et lorsqu'il y a des passions, il y a partout un parti modéré et un parti exagéré. Eh bien, dans l'Eglise de Rome, le parti exagéré s'appelle le parti ultramontain. Lorsqu'on menace un gouvernement, on donne toujours l'avantage au parti exagéré, et c'est le parti ultramontain qui domine aujourd'hui et qui a fait l'Encyclique.

Si je l'osais, si je ne craignais pas d'irriter quelques-uns de ses amis qui m'entourent, je leur dirais : Mon Dieu, peut-être sans le vouloir, sans vous en douter, c'est vous qui avez fait l'Encyclique. (Hilarité générale.)

On dit souvent que les extrêmes se touchent; moi, j'ajoute qu'ils s'engendrent. (Nouvelle hilarité.)

On a dit et on a cherché à nous effrayer en disant dans une autre enceinte, en répétant dans celle-ci, que le parti ultramontain avait absorbé entièrement l'Eglise française, cette belle Eglise gallicane, une des gloires de notre histoire.

Eh bien, messieurs, pour moi qui regarde beaucoup à l'histoire, je dois dire que le sort de cette Eglise française me touche beaucoup, car, je le répète, elle est une des gloires de notre patrie. Son sort me touche non pas seulement parce qu'elle a produit des génies comme saint Bernard, Gerson, Fénelon, Bossuet, Bourdaloue, mais par un motif plus élevé encore, c'est que cette noble Eglise française que j'appelle une des gloires de notre pays, a un grand mérite auquel je suis profondément sensible, — je vous dirai pourquoi tout à l'heure,— ç'a été d'être indépendante en restant unie, de ne pas verser comme l'Eglise espagnole vers l'inquisition, ou comme l'Eglise allemande vers la séparation, de rester unie et indépendante, et elle a prouvé par là que la nation française était capable de la liberté modérée.

Eh bien, cette grande Eglise, aujourd'hui, je le reconnais, elle tend vers l'ultramontanisme; oui, je le reconnais. Mais savez-vous pourquoi? Parce qu'on menace son chef et que quand on menace son chef, elle croit de son devoir de se serrer autour de lui! (Adhésion et mouvements divers.)

Si vous voulez la modérer, la ramener à être la vieille Eglise gallicane, comme je l'ai vue dans ma jeunesse, savez-vous ce qu'il faut faire pour cela? Rendez-lui le repos, la sécurité, en la rendant à son chef, et elle redeviendra ce qu'elle a toujours été, c'est-à-dire unie et indépendante. (Marques nombreuses d'assentiment et d'approbation.)

Mais, messieurs, laissons de côté ce triste incident, allons au fond des choses. Est-il vrai, — et moi j'y serais grandement sensible, est-il vrai que la grande religion catholique soit une entrave pour l'esprit humain, qu'elle gêne la pensée humaine? Oh! ce serait bien grave. Mais voyons : jetons un regard sur la marche de l'esprit humain. Quel est le plus grand, le plus solide, le plus ferme penseur des temps modernes? C'est un Français, c'est l'immortel Descartes; c'est lui qui, j'ose le dire, a été le libérateur de la pensée humaine; c'est lui qui, en philosophie, en posant ce grand principe du doute, — non pas du doute pour aboutir au doute, car le doute est le naufrage de la raison humaine (Très-bien! très-bien), mais le doute pour arriver à la certitude, — c'est lui qui, partant du doute pour arriver à la certitude, dans cette œuvre immortelle, l'une des plus glorieuses de la nature humaine, le *Discours sur la méthode*, c'est lui qui a affranchi l'esprit humain.

Eh bien, tout ce qu'on sait de Descartes prouve qu'il est resté catholique sincère et fervent. (C'est vrai! — Très-bien!)

Est-ce que le catholicisme a empêché Bossuet d'être l'un des plus vastes penseurs, Pascal l'un des plus intrépides et même des plus téméraires? Non, messieurs; et si je sortais de l'Eglise catholique, est-ce que Newton, Kepler n'étaient pas des chrétiens très-fervents?

Non, messieurs, le catholicisme n'empêche de penser que ceux qui n'étaient pas faits pour penser. (Très-bien! très-bien! — Rires d'approbation.)

Qu'on ne nous dise donc pas que l'Eglise catholique est une entrave pour la pensée humaine. C'est dans ce berceau que l'esprit humain a passé son enfance et une partie de son âge mûr. Mais, après tout, je le sais bien, on ne veut pas détruire l'Eglise catholique, on ne la détruira pas; mais voici ce qu'on fera : une révolution dans son gouvernement.

Eh bien, cette révolution sera-t-elle utile à nos principes? A ce sujet, permettez-moi de vous dire quelques mots.

Je touche ici à un des sujets qui ont le plus contribué à faire l'énergie de ma conviction sur la question qui nous occupe.

Que fera-t-on, messieurs, quand on aura consommé la révolution qu'on prépare? On fera descendre le pape du trône pontifical, et alors l'autorité centrale de l'Eglise universelle sera détruite.

Je sais bien qu'on me dit que le pape des-

cendu du trône restera indépendant. C'est la grande question de l'Eglise libre dans l'Etat libre, dont je dirai un mot tout à l'heure. Mais enfin qu'on me fasse crédit pour quelques instants (On sourit); je répondrai un peu plus tard.

Eh bien, selon moi, quand le pape sera descendu du trône, il ne sera plus libre. Aucune nation n'acceptera l'autorité romaine; l'unité du gouvernement sera détruite; les débris de cette autorité se transporteront pour l'Espagne à Tolède; pour la France à Paris; pour l'Autriche à Prague, à Gratz, peut-être à Vienne.

Mais, en vérité, ce serait une singulière solution de la question romaine pour les amis de la liberté, que de voir l'autorité religieuse transportée à Paris. Quant à moi, j'ai eu l'honneur de connaître presque tous les prélats qui ont siégé dans notre temps sur le siége archiépiscopal de Paris, presque tous; j'ai même eu l'honneur de nommer celui qui est mort sur les barricades, en 1848. Je professe pour eux tous, pour l'élévation de leur caractère, pour leurs vertus, pour leurs talents, un grand respect, et cependant je n'aurais voulu voir aucun d'eux chef de l'Eglise catholique en France, parce qu'il y a trop près de Notre-Dame aux Tuileries. (Mouvements divers.)

Et loin de moi de supposer des pensées qui n'existent pas aux Tuileries, je le sais; mais enfin, je le disais il y a quelques jours, le caractère d'un prince n'est pas une institution. Pour moi, je le répète, je ne voudrais pas voir réunis dans les mêmes mains le sceptre religieux et le sceptre politique.

Ou vous ne ferez rien par cette destruction du pouvoir temporel, ou si vous faites quelque chose, vous conduirez directement aux églises nationales. Ce serait certainement la plus détestable des solutions pour tous les amis de la liberté.

M. Darimon. Et l'Angleterre!

M. Creuzet. En Angleterre, ce pays modèle, c'est pourtant comme cela! (Bruit.)

M. Thiers. Je ne sais qui sur les bancs me dit: l'Angleterre! Eh bien, il faut que vous sachiez qu'en Angleterre, malgré la grande liberté qui y règne, l'église nationale a entraîné des tyrannies insupportables, des vexations de tout genre, et que, aujourd'hui encore, même avec cette grande liberté, tous les jours on craint de voir soulever des questions qui seraient insolubles, car il faudrait finir par décider une question religieuse en plein parlement.

Voilà ce que savent tous les gens qui connaissent l'Angleterre.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Thiers. Maintenant il s'agit de savoir si, en effet, le pape, en descendant du trône, cessera d'être indépendant.

Eh bien, permettez-moi, quoique j'aie occupé votre attention bien longtemps (Parlez! parlez!), de vous dire quelques mots d'histoire et de vous présenter le tableau bien raccourci, mais que je tâcherai de rendre saisissant, de l'église latine et de l'église orientale.

Vous savez tous, — et l'histoire pour moi est toujours le plus puissant des enseignements, — vous savez tous comment la vieille Rome est devenue chrétienne. Cette vieille Rome républicaine, elle était, vous le savez, superstitieuse et ambitieuse: comme superstitieuse, elle croyait à ses dieux, mais elle croyait un peu aux dieux des autres peuples et les ménageait; comme ambitieuse, elle voulait aussi ménager les peuples qui étaient les adorateurs des dieux, et, pour ces deux fins, elle transportait au Capitole les dieux de tous les pays conquis.

Eh bien, un jour il arriva qu'après avoir vaincu le monde, c'est-à-dire du temps de Lucrèce, de Cicéron, de César, Rome vit tous les dieux de l'empire réunis au Capitole, et quand ils furent là tous, messieurs, uniquement parce qu'ils étaient en présence les uns des autres, ils s'évanouirent. (Mouvement. — On rit.)

Et alors, dans l'immensité de l'empire romain, devenu vide de ses dieux, parut le Dieu unique, et, par une merveilleuse combinaison de la Providence, la plus petite des nations dont les dépouilles avaient été portées au Capitole, la nation du Christ fut récompensée d'avoir pensé mieux, plus sainement que toutes les autres, sur ce grand sujet de l'unité de Dieu; elle en fut récompensée en venant s'asseoir sur le trône du monde, à côté de Constantin. (Mouvement.)

Vous le savez, Constantin se hâta de se rendre sur le trône de Constantinople pour veiller de plus près aux attaques des barbares d'Orient. En se transportant à Constantinople, il y transporta la force matérielle; il ne resta à Rome que la force morale. Ce ne fut que très-temporairement que l'empire d'Orient prêta à l'empire d'Occident l'épée victorieuse de Bélisaire et de Narsès, et, quand les barbares arrivèrent, Rome, dépouillée de la force matérielle, n'ayant plus que la force morale, ne se défendit qu'avec celle-ci: elle fit les barbares chrétiens.

Eh bien, ces rois barbares, qui ne voulaient plus de l'autorité politique et militaire de l'empire d'Occident, acceptèrent son autorité religieuse, et on peut dire que l'église romaine n'est autre chose que l'empire d'Occident continué dans les âmes.

Or, il arriva ceci: ces rois barbares s'établirent, les uns dans les Gaules, les autres en Germanie, les autres en Angleterre, les autres en Espagne; et, grâce à ce commun éloignement, la commune indépendance a été conservée.

Oh! sans doute, il y a eu des tiraillements: l'Eglise a voulu quelquefois étendre sa main sur les couronnes de ces rois; mais, à cette distance, sa main n'a pas pu les atteindre. A leur tour, ils ont voulu soumettre Rome, quelques-uns ont essayé de l'envahir; mais alors tous les autres s'y sont opposés, et Rome est restée indépendante, et propriété constante de l'Eglise universelle. De la sorte, ces souverains ont conservé leur indépendance temporelle, et Rome, restée maîtresse chez elle, a conservé son indépendance spirituelle.

Au contraire, regardez l'Eglise d'Orient: là, les chefs religieux de l'Eglise grecque sont restés sous la main des empereurs d'Orient. Ils ont cru, en se séparant de Rome, se rendre indépendants, ils se sont rendus esclaves, et toujours, quand ils ont été dignes de leur mission, ils ont été victimes; quand ils n'en étaient pas dignes, ils ont été les complaisants, les vils complaisants de ces Messalines qui ont si souvent déshonoré le trône d'Orient.

Qu'est-il résulté de là? C'est que personne n'a voulu accepter leur autorité : toutes les Eglises de l'Orient se sont détachés de l Eglise de Constantinople, et quand s'est formé le grand empire de l'Orient, l'empire de Russie, il n'a plus voulu dépendre du patriarche de Constantinople, il n'a voulu dépendre que de l'Eglise de Moscou.

Voilà, messieurs, ce qu'enseigne l'histoire : le souverain religieux, placé près du souverain politique, devient dépendant, cela est inévitable.

Mais, me dit-on, nous avons trouvé une solution, et une solution qui parera à tout, qui assurera l'indépendance des chefs de l'Eglise romaine. Cette solution, vous savez comment on l'a définie : c'est l'Eglise libre dans l'Etat libre.

Je suis loin de vouloir rendre ridicule cette théorie de l'Eglise libre dans l'Etat libre, si l'on veut dire par là qu'il faut toujours davantage chercher à rendre plus faciles les rapports de l'Eglise et de l'Etat, qu'on doit chercher à résoudre le plus souvent les difficultés par une liberté plus grande j'en suis d'avis. Mais si vous prétendez que l'Eglise libre dans l'Etat libre arrive à faire cesser tous rapports entre l'Eglise et l'Etat, ah! je cesse d'en être.

Aujourd'hui l'Etat contribue à la nomination des ministres du culte! il nomme les évêques, et la cour de Rome les institue; il salarie tous les cultes, et ensuite, il conserve sur eux certains droits de surveillance. Eh bien, on suppose que tous ces rapports cesseront; que tous ces rapports ayant cessé, l'Eglise et l'Etat seront étrangers l'une à l'autre, et qu'étant tout à fait étrangers l'une à l'autre, l'Eglise sera tout à fait libre.

En un mot, on suppose un miracle qui se trouve dans les contes orientaux, et que j'ose à peine invoquer dans un sujet aussi grave que celui-ci. Vous savez qu'il y a un anneau merveilleux: on le tourne et on cesse d'être vu. Ainsi, l'Etat tournera son anneau, et il ne sera pas vu de l'Eglise ; l'Eglise tournera son anneau, et elle ne sera pas vue de l'Etat. (Rires.) Le pape sera au Vatican, il ne verra pas le roi Victor-Emmanuel qui sera au Capitole; le roi Victor-Emmanuel sera au Capitole, et il ne verra pas le pape qui sera au Vatican. (Nouveaux rires.)

J'en conviens, si le miracle s'opère, le chef de l'Eglise romaine pourra rester parfaitement indépendant du roi d'Italie, parce que ne se voyant pas l'un et l'autre, ils seraient fort embarrassés de s'asservir. Mais parlons sérieusement.

Est-ce que vous croyez qu'un gouvernement si libéral qu'il soit, est-ce que vous croyez qu'un gouvernement monarchique, issu de telle ou telle dynastie, ou républicain, quel qu'il soit, souffrira que 36 millions de catholiques nomment eux-mêmes leurs prélats, leurs curés ou les reçoivent d'un prêtre étranger ? Est-ce que vous croyez qu'il souffrira qu'on forme dans l'Etat un budget de 60 à 70 millions, sans examiner ce que pourront devenir certaines parties de ce budget? Est-ce que vous croyez qu'il souffrira que, tous les dimanches, dans 38,000 églises, on puisse dire tout ce qu'on voudra, sans s'en inquiéter ?

Ah! me dira-t-on, mais il y a les lois de l'Etat qu'on applique à un prêtre qui a commis un délit en chaire comme à tout autre citoyen.

C'est-à-dire que la cérémonie du dimanche se passera comme voici : Tous les dimanches, dans toutes les églises de France, M. le maire sera au banc de l'œuvre; il aura devant lui M. le curé en chaire, et, sous la chaire, il y aura un commissaire de police qui prendra des notes. (Rires et rumeurs.)

Ce spectacle est-il possible? Non, messieurs, s'il en était ainsi, je demanderais pourquoi, par exemple, on a dissous la société de Saint-Vincent de Paul.

S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat. Nous ne sommes pas partisans de la théorie que vous attaquez!

M. Thiers. Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'adresse cela.

M. le ministre d'Etat. Vous nous reprochez d'avoir dissous la société de Saint-Vincent de Paul; je réponds que nous ne sommes pas en contradiction avec nous-mêmes, car nous ne sommes pas partisans de la doctrine que vous combattez.

M. Thiers. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur le ministre, vous savez que mon intention, en parlant devant la Chambre, est de parler à l'opinion publique. (Réclamations.)

M. le président Schneider. Parlez d'abord à la Chambre, et pour la Chambre; l'opinion publique jugera après. (Très-bien!)

M. Thiers. Je parle à l'opinion publique en passant par l'organe si respectable de la Chambre qui la représente.

Messieurs, je ne veux pas retenir l'assemblée plus longtemps, mais j'ai encore besoin de quelques moments de son attention. (Parlez! parlez!)

Je dis que si on n'a pas respecté une simple société de bienfaisance qui n'avait donné auparavant,—j'étais ministre de l'intérieur pendant qu'elle existait,—aucun sujet d'inquiétude, je ne comprends pas comment un gouvernement, quelque libéral qu'il fût, supporterait en France une organisation de 36 millions de citoyens ayant un tel budget, un tel empire sur les esprits.

J'ajouterai que la tendance du parti libéral n'est pas telle en Europe. Partout les libéraux, reconnaissant la puissance de l'Eglise catholique, veulent lui appliquer les lois de l'Etat. Et je citerai l'opinion exprimée ici par un de nos honorables collègues, M. Havin, qui louait ces jours derniers et appelait courageux le ministre qui a dissous la Société de Saint-Vincent de Paul. Je citerai notre honorable collègue M. Guéroult que voilà (L'orateur se tourne de nouveau vers M. Guéroult. — On rit.) et qui demandait l'application des lois de l'Etat.

M. Guéroult. C'est extraordinaire! L'application des lois de l'Etat; comme c'est séditieux! (Bruit.)

M. Thiers. Je dis seulement que la tendance du parti libéral en Europe n'est pas celle-là.

Je citerai encore ce qui se passe en Italie où on a le plus d'intérêt à faire croire à la doctrine de l'Eglise libre dans l'Etat libre, et où on a présenté la loi Vacca qui va être discutée

sous quelques jours et qui prend tous les biens de l'Église.

Un membre. Elle n'est pas votée!

M. Thiers. Elle a été présentée.

M. le ministre d'Etat. Elle est modifiée.

M. Thiers... qui les applique aux services publics, qui constitue le clergé italien en clergé salarié. Je ne parle pas de mesures antérieures qui se sont produites en Italie et qui ont été des mesures extrêmement dures pour le clergé.

Je citerai même ce qui se passe en Belgique, où certes l'esprit de liberté existe au plus haut degré et où les partis se respectent les uns les autres. Vous savez tout ce qui vient d'avoir lieu pour l'université de Louvain. Il y avait là des fondations catholiques, des bourses catholiques instituées par des catholiques pour des catholiques, et l'Etat s'en est emparé. Je ne le blâme pas, je constate une tendance. Et aujourd'hui, en Belgique, on présente une loi qu'on appelle « loi du temporel du clergé » et qui consiste à mettre l'administration des fabriques, en grande partie, sous l'influence des communes. Je constate que nulle part le parti libéral n'a la tendance qui conduit à l'Église libre dans l'Etat libre.

On me dit: Voyez en Amérique, cela y existe!

D'abord tout le monde fait la réponse: Nous ne sommes pas en Amérique. Mais ensuite je vous prie de remarquer quels ont été les vrais motifs de l'Amérique pour en arriver là. On oublie ces vrais motifs. Ce n'est pas parce que les Etats-Unis d'Amérique sont une république, non; c'est parce que sur 24 millions d'habitants — je parle du temps antérieur à la guerre civile, — il y a plus de 20 sectes dont les plus nombreuses ne comptent pas plus de 4 à 5 millions d'adhérents, et que les catholiques ne sont pas 2 millions. Voilà le motif pour lequel l'Amérique n'a pas fait ce qu'ont fait les Etats européens, sans compter la distance, qui est de 3,000 lieues et qui la met fort à l'abri de toute influence d'une Eglise située en Europe.

Je prends un dernier exemple qui prouve que l'Église et l'Etat n'ont pas autant qu'on le croit la tendance à s'ignorer l'un l'autre. Cet exemple me paraît bien grave. Vous connaissez tous la secte des Mormons, cette secte qui a des dogmes singuliers. Retirés au fond de l'Amérique, les Mormons avaient mis entre eux et la libre Amérique toute l'épaisseur du continent américain, 5 à 600 lieues. Eh bien, la libre Amérique avait envoyé une armée contre eux, et l'opération serait devenue très-grave si la guerre civile n'avait éclaté sur ces entrefaites.

Il est donc bien vrai que c'est une chimère que l'Eglise libre dans l'Etat libre, qu'un système qui consisterait à rendre l'Etat absolument étranger à l'Eglise, et l'Eglise absolument étrangère à l'Etat.

J'ajouterai que cela ne serait pas désirable, car la répartition des bienfaits du culte serait tout à fait inique.

Lorsque j'étais ministre de l'intérieur, j'ai eu toutes les peines du monde à obtenir dans les communes où l'esprit catholique dominait des subsides pour la garde nationale, et dans les communes où l'esprit libéral dominait des subsides pour l'Eglise.

Eh bien, aujourd'hui, avec le système dont je parle, savez-vous ce qui arriverait? Dans les communes fort riches où les catholiques abonderaient, oh! le culte serait desservi avec magnificence; dans les autres, dans la plupart des paroisses de nos campagnes, le clocher du pauvre tomberait, et le desservant de ce clocher serait dans la misère.

Voix diverses. C'est vrai! c'est vrai!

M. Thiers. Donc, messieurs, je le répète, le sort de l'Eglise catholique est dans nos mains. — Oui, je le répète pour la centième fois, je ne parle ici que le langage de la politique humaine, — le sort de l'Eglise catholique est dans nos mains. Or, je ne vois pas un intérêt pour notre grandeur, je ne vois pas un intérêt pour nos principes à l'abandonner, car la révolution qu'on accomplirait n'aboutirait qu'aux églises nationales, c'est-à-dire à la plus fâcheuse des combinaisons pour les amis éclairés de la liberté.

Il ne me reste plus qu'un seul point à traiter, et je le ferai rapidement, sans quoi le sujet ne serait pas traité complètement.

On me dit : Le droit des Romains! (Bruit.) Je vais avoir fini, messieurs... (Parlez! parlez!)

Le droit des Romains, c'est, je ne dirai pas le côté le plus grave, mais l'un des côtés les plus importants de la question.

Le droit des Romains! Sans doute, je le sais, aujourd'hui la partie la plus active de la population, la plus active par ses manifestations, n'est pas favorable au pape, je le reconnais. Mais je dis qu'il ne faut jamais prendre au mot un peuple en révolution. L'état de révolution est un état fébrile, et certes je n'offenserai pas l'Italie, et particulièrement les Romains, quand je comparerai l'Italie à notre chère France.

Eh bien, si l'on avait voulu, à chaque révolution, prendre la France au mot depuis 1789, on l'aurait bien des fois embarrassée. Lorsqu'elle proclamait, en 1792, la République une, indivisible, impérissable, fallait-il alors la prendre au mot? Lorsque, fatiguée des agitations de cette république, elle se jetait aux pieds du jeune général Bonaparte, promettant de lui appartenir à jamais, fallait-il encore la prendre au mot?

Et lorsqu'en 1814 elle revenait à la famille de ses anciens rois, attribuant tous ses malheurs à ce qu'elle s'était séparée d'eux; et lorsqu'un an après elle disait que c'était une violence que l'Europe lui avait faite, et qu'elle revenait définitivement à Napoléon, et lorsque quelques mois après, cent jours après, elle revenait encore à la branche aînée; et lorsque en 1830, n'ayant pas réussi à fonder la monarchie constitutionnelle avec la branche aînée, elle l'essayait avec la branche cadette; et enfin lorsqu'en 1848 elle se proclamait en république, lequel de ces jours fallait-il la prendre au mot? Certes, en m'exprimant ainsi, ce n'est pas mon pays que je veux mettre en contradiction avec lui-même, car si je prends l'histoire de la sage Angleterre, j'y trouverai exactement les mêmes inconséquences. Je n'en conclus qu'une chose : c'est qu'il ne faut jamais prendre pour définitif tout ce que dit un peuple en révolution.

Lors donc que les Romains nous disent :

Notre droit! notre droit! nous ne voulons plus du pape! je leur réponds : J'en appelle de Philippe ivre à Philippe à jeun!

Mais, en tous cas, je leur dirai ceci : Quel est donc votre droit? — Ah! oui, il y en a un que je vous reconnais, c'est d'être bien gouvernés : c'est le droit de toutes les nations.

Ah! oui, quand vous demandez des réformes, vous avez raison, et je regrette que le pape, dans la difficile situation où il se trouve, n'ait pas pu établir encore toutes celles que vous demandez. Oui, vous avez le droit d'être bien gouvernés, sans contredit; mais autre chose est le droit de modifier son gouvernement, même de le changer, et le droit de se donner à un autre maître.

Je vais vous citer un exemple: si les Badois, par exemple, qui ont un excellent prince, d'excellents ministres, voulaient, par je ne sais quel caprice qu'on rencontre quelquefois dans l'esprit humain, se donner à la Prusse, est-ce que vous y consentiriez? Si les Saxons, qui ont le plus respectable, le plus éclairé des rois, voulaient se donner à la Prusse, est-ce que vous y consentiriez?

Donc, messieurs, le droit de disposer de soi n'est pas un droit absolu : on doit quelque chose à la société européenne, dont on fait partie. (Très-bien! très-bien! — C'est vrai!)

Il y a autre chose encore : est-ce que les Romains ne doivent rien à la société chrétienne? Comment! grâce à la société chrétienne ils ont eu une existence fort enviable; ils ont été la capitale d'un des plus grands empires du monde, de l'empire du catholicisme. Grâce à ce que Rome a été la capitale de cet empire, ils ont eu l'indépendance et la richesse. Les Florentins, les Vénitiens ont conservé leur indépendance grâce à leur génie et à l'importance que leur génie leur avait procurée; mais les Romains, sans l'Eglise chrétienne, seraient devenus peut-être les sujets d'un duc d'Urbin. Et ces monuments, ces monuments immortels qui attirent chez eux le concours de tous les peuples du globe, à qui les doivent-ils? A la chrétienté.

Et après avoir dû à la chrétienté et leur indépendance et leur richesse, ils diraient aujourd'hui à la société catholique : Nous avons été votre capitale; nous vous avons dû toutes choses, l'indépendance et la richesse; mais nous ne voulons plus de vous!

Non, messieurs, le passé crée des droits, et on ne l'abolit pas ainsi par un simple acte de volonté. En face du droit des Romains il y a le droit de l'Europe, il y a le droit de la chrétienté.

Il y en a un autre encore : qui est-ce qui a fait les Romains indépendants dans ces derniers temps? qui? La France avec son sang. (Très-bien!) Qui est-ce qui les a faits libres? La France. Est-ce qu'ils ne doivent rien à la France? (Mouvement.) Est-ce qu'ils ont le droit de venir dire à la France : « Compromettez-vous pour nous, désaffectionnez à jamais les catholiques, faites une grande révolution dans le monde? » Est-ce qu'ils ont le droit de lui dire cela? Non! (Très-bien! très-bien!)

Je dis donc, en répétant toujours que les Romains ont le droit d'être bien gouvernés, que leur droit rencontre le droit de l'Europe, le droit de la chrétienté, le droit de la France, et qu'il est loin d'avoir la puissance absolue qu'ils prétendent lui attribuer. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

En finissant, j'adresserai quelques mots et au Gouvernement et aux amis de la liberté que j'appelle mes amis.

Quant au Gouvernement, je n'ai pas la prétention, je n'ai pas besoin de le dire, d'influer sur ses conseils, oh! à aucun degré!

Et d'ailleurs, engagé comme il l'est par la convention du 15 septembre, je n'espère pas qu'il soit facile à lui de se dégager. Ah! s'il le peut honorablement, je l'exhorte de toutes mes forces à le faire, car ce sera un grand péril que cette collision avec l'Eglise catholique et un grand malheur pour la France. (C'est vrai! c'est vrai!)

Mais enfin, nous n'avons à son égard, nous qui ne sommes pas dans ses conseils, nous n'avons que le droit du député. Lorsque nous l'avons loyalement averti, notre droit est épuisé, et avec notre droit, notre devoir. A lui seul appartient le soin de ses destinées.

Mais je m'adresse maintenant aux amis de la liberté.

Je n'ai pas la prétention que ma voix soit par eux écoutée; j'en ai une, c'est qu'elle ne soit pas méconnue.

Voilà quarante ans que, dans mon pays, je défends la cause de la liberté, que je la défends dans toutes les fortunes, dans la bonne et dans la mauvaise. Je puis dire que jamais je ne lui ai manqué, et que je n'ai pas fait comme tant d'autres qui, après s'être élevés par la liberté, ont pu et su se passer d'elle. (Rumeurs.) J'oserai presque dire que je suis, dans cette enceinte, non pas le plus utile, Dieu me préserve d'une telle arrogance! mais le plus ancien des serviteurs de la liberté; je le dirais, si quelquefois je ne voyais devant moi notre respectable collègue M. Berryer, absent d'ici en ce moment, qui, placé par la Providence dans une situation différente de la mienne, a su, dans cette position, défendre la liberté avec tant d'utilité et d'éclat! J'ose donc affirmer que je suis avec lui, dans cette Chambre et dans le pays, un des plus anciens serviteurs de la liberté.

Eh bien, je conjure tous les amis de la liberté de vouloir bien peser le conseil que je me permets de leur donner en ce moment.

Voyez quel calcul est dirigé contre nous! Se produit-il quelque part le moindre trouble, la moindre agitation? C'est à nous qu'on s'en prend. Y a-t-il quelque part un roi aveugle, un ministre imprudent qui menace de pousser à bout la patience de ses peuples? On ne pas va rechercher qui a tort ou raison : ce sont les amis de la liberté qui sont la seule cause du mal. Y a-t-il le moindre léger bruit? c'est nous qui arrivons suivis des masses démagogiques prêtes à tout engloutir; c'est nous, en un mot, qu'on veut faire la cause des insomnies de l'univers.

Eh bien, quand on veut faire de nous le souci de tous les hommes d'ordre, nous convient-il de nous faire volontairement le souci des hommes religieux?

Oh! me dira-t-on, c'est là du calcul. Point de calcul, la vérité avant tout! la vérité, quelque conséquence qui puisse en résulter!

Oui, la vérité avant tout, quelles qu'en

soient les conséquences. Mais quand on a dans les mains la cause la plus sacrée, il serait bien permis de consulter la prudence.

La vérité avant tout! soit, et je comprends ce langage aussi bien que personne, moi qui, né dans les rangs du parti de l'ordre, élevé dans son sein, ayant longtemps combattu avec lui, n'ai pas hésité, malgré des interprétations qui m'étaient souvent douloureuses, à me séparer de lui quand je croyais que l'excès de l'amour de l'ordre nuisait chez lui à l'amour de la liberté; oui, je dirai : la vérité avant tout! Mais je vous l'affirme, j'y ai bien pensé avant de prendre la parole aujourd'hui, et plus j'y ai pensé, plus je suis resté convaincu que nous ne faisons pas une chose bonne pour la France, en élevant d'un côté une nation de 26 millions d'hommes, qui peut-être un jour donnera la main à une autre nation de 40 millions d'hommes au delà du Rhin, pour laquelle elle aura été un exemple, un argument, peut-être un secours.

Plus j'y pense, et plus je suis convaincu que nous ne faisons pas une chose bonne pour la France en désaffectionnant à jamais les catholiques de sa cause; plus j'y pense et plus je me dis que nous ne faisons pas une chose utile à nos principes en brisant l'autorité universelle de l'Église pour que, de ses débris, viennent se former des églises nationales, et qu'en France, notamment, le sceptre religieux et le sceptre politique soient réunis dans la même main.

Et enfin, plus j'y pense, messieurs, et plus je reste convaincu que notre véritable rôle est de respecter la liberté partout sans doute, mais surtout dans ce qu'elle a de plus noble, de plus profond, de plus élevé, de plus délicat et de plus susceptible : le sentiment religieux. (Marques d'approbation. — Applaudissements dans plusieurs parties de la Chambre).

(La séance est suspendue pendant dix minutes. — Elle est reprise à quatre heures quarante-cinq.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Emile Ollivier.

M. Emile Ollivier. Messieurs, lorsqu'une cause qu'on aime et qu'on croit juste vient d'être puissamment attaquée, c'est un devoir de la défendre sans se laisser arrêter par la crainte du péril personnel qu'on peut courir en s'engageant dans une lutte inégale. Aussi n'ai-je pas hésité à vous demander de m'entendre après l'admirable discours sous le charme duquel je me trouve encore. Je sens combien ma tâche est difficile, difficile à cause du sujet, difficile à cause de l'immense talent avec lequel il vient d'être parcouru dans toutes ses parties, difficile enfin parce que je suis obligé de me mettre en contradiction avec des collègues à l'estime et à l'affection desquels je tiens particulièrement; mais si je blesse leur opinion, qu'ils soient certains que je n'en parlerai qu'avec respect, et j'espère ne pas froisser leurs sentiments. (Très-bien!) Cela ne me sera pas difficile, car je m'associe avec la plus sérieuse conviction à ce qu'a exprimé si admirablement l'honorable M. Thiers sur le devoir de respecter les croyances religieuses. Elles sont la source de tout bien : sans elles les sociétés, semblables à des navires en perdition, flottent sans aucune règle fixe, et peuples et individus marchent au hasard. Quand on a pratiqué depuis quelque temps les choses humaines, quand on connaît les douleurs, les souffrances, les amertumes qu'amènent toujours après elles les années devenues plus nombreuses, on n'est pas enclin à venir troubler, quel que soit son nom, sa forme, un sentiment sans l'assistance duquel tant d'êtres humains ne pourraient pas traverser les épreuves pesantes de la vie! (Très-bien! très-bien!)

Aussi je ne veux pas plus que l'honorable M. Thiers essayer, d'une manière même indirecte, une attaque contre l'Église, contre le catholicisme. Le débat n'est pas là. S'il ne pouvait pas être poursuivi ailleurs, je garderais le silence. Si c'était sur le dogme catholique que la convention du 15 septembre dût la faire porter, je ne me sentirais ici ni le courage ni la volonté de la discuter. Mais, à mon avis, il ne s'agit que d'une question politique, d'une question à examiner, à discuter, à résoudre, d'après des principes qui sont de notre compétence, d'une question sur laquelle nous pouvons différer, sans qu'aucun article de foi puisse être invoqué de part ou d'autre, et ma conclusion fût-elle que le pouvoir temporel doit être livré à lui-même et abandonné à ses destinées malheureuses : en soutenant cette thèse, en exprimant cette conviction, en expliquant ce sentiment, je ne ferais rien qui pût être considéré comme une atteinte à la conscience religieuse du catholique le plus fervent.

Si la nécessité du pouvoir temporel n'est ni un article de foi, ni un point de dogme, c'est une opinion libre, abandonnée à la discussion, selon la maxime de l'Église : *In dubiis libertas!* dans les questions douteuses la liberté! Conséquemment, ô catholiques qui êtes dans cette Assemblée, et vous aussi catholiques qui êtes en dehors, vous tous qui entendrez ma parole sur ce difficile sujet, quelle qu'elle soit, ne la considérez pas comme une agression contre votre foi : elle n'est que l'exercice de la liberté que l'Église m'a laissée. *In dubiis libertas!* je discute librement une question libre. (Très-bien! très-bien!)

De quoi s'agit-il? Une convention a été conclue entre le Gouvernement français et l'Italie le 15 septembre dernier. Quelle est la valeur de cette convention? Quelle en est la signification? Devons-nous, dans notre conscience de chrétiens et de législateurs, l'adopter? Devons-nous, dans notre conscience de chrétiens et de législateurs, la repousser?

Cette convention, messieurs, a produit deux effets parfaitement distincts : le premier de ces effets, c'est de rendre définitive et de consolider d'une manière durable l'unité italienne; le second de ces effets est de changer à Rome l'attitude de notre Gouvernement, de l'Italie et du pape, et d'introduire des éléments nouveaux dans cette affaire, depuis tant d'années débattue et en suspens. De telle sorte que l'éminent orateur auquel je réponds a obéi à la logique et à la nécessité de son sujet, lorsque ayant à apprécier la convention du 15 septembre, il a d'abord examiné ce qu'il fallait penser de l'unité italienne et puis ce qu'il était nécessaire de croire du pouvoir temporel du pape. Je ferai comme lui, et sans avoir la prétention d'avoir retenu et de pou-

voir résumer tous les merveilleux arguments de cet incomparable discours, j'essayerai cependant de répondre à ce qui me paraît décisif et d'opposer aux raisons qui sont sérieuses des réponses qui, je l'espère, ne le seront pas moins.

L'unité italienne! L'honorable M. Thiers n'a pour elle aucune tendresse; je crains même qu'il ne manque de justice autant au moins que de tendresse. Pour l'attaquer, il a pris son point de départ dans deux ou trois faits que je lui demande la permission de contester absolument.

Je comprendrais son aversion pour l'unité de l'Italie, s'il appartenait à l'école de M. de Metternich, qui écrivait au cardinal Consalvi: « Nous autres qui sommes du grand parti du repos... » Mais M. Thiers fait profession de ne pas être un des suivants de ce parti du repos, et, à la satisfaction de nous tous, les amis de la liberté, il professe d'être un des nôtres. Aussi a-t-il très-bien compris qu'un discours sur l'Italie qui ne commencerait pas par un vœu en faveur de la liberté italienne, par l'expression du désir de voir ce noble peuple réaliser enfin les destinées après lesquelles il soupire depuis tant de siècles, il a très-bien compris qu'un tel discours serait sans aucune autorité, sans aucune force.

Il a donc dit: « Je veux la liberté italienne, » excepté apparemment pour la malheureuse Venise, qu'il a condamnée à une oppression éternelle. Mais, ajoute-t-il aussitôt, cette liberté, il était possible de l'obtenir pour l'Italie sans avoir recours à l'unité. L'unité, selon lui, a été le résultat de la guerre de 1859; sans cette guerre, il n'y aurait pas eu d'unité, et au grand profit de l'Italie, car à ce moment il s'opérait partout un développement naturel, progressif des libertés constitutionnelles. Naples était gouvernée par un jeune souverain qui n'étant plus retenu par les traditions paternelles, s'élançait en avant. En Toscane, il y avait un prince éclairé qui voulait faire le bien par lui-même, mais qui voulait faire le bien. La guerre a détruit tous ces germes qui eussent d'autant mieux fructifié qu'on leur eût laissé le temps de le faire. Maintenant l'Italie ne présente plus que le spectacle du désordre, de l'anarchie; l'incertitude est partout, les emprunts se succèdent, l'incohérence est souveraine.

Le mouvement libéral de Naples et de la Toscane ou de tout autre pays, au commencement de la guerre, est une pure création de l'imagination de l'honorable M. Thiers.

A Naples régnait un jeune roi auquel M. de Cavour, auquel le roi Victor-Emmanuel adressaient les supplications les plus amicales pour qu'il écartât, par de sages réformes, le danger qu'ils voyaient avancer. (Mouvements en sens divers.)

M. Achille Jubinal. C'est parfaitement exact!

M. Emile Ollivier. Je ferai remarquer aux honorables interrupteurs que, répondant à l'improviste à un discours, je n'ai pas les pièces dans les mains; mais je leur affirme que les dépêches existent, et qu'elles constatent que Victor-Emmanuel, ainsi que M. de Cavour, ont multiplié les exhortations auprès du jeune roi de Naples, que l'un et l'autre l'ont pressé, qu'ils n'ont cessé de lui dire: « Unissez-vous à nous, et vous éviterez la révolution qui vous menace et qui vous emportera. Décidez-vous à accomplir l'œuvre nécessaire, inévitable, de la liberté. » Tout fut vain. Le roi de Naples n'a rien voulu entendre. Il s'est confié aux vieillards qui avaient entouré les dernières années de son père. Et aussi il a suffi d'un chef de volontaires se présentant devant les portes de Naples pour que, malgré une immense population, une flotte, une armée de 30 ou 40,000 hommes, la royauté s'évanouît, en quelques heures, comme un fantôme. Il ne fut pas même nécessaire de la pousser du doigt.

Quant à la Toscane, il y existait un désaccord radical que rien ne pouvait concilier entre le souverain et les sujets. Savez-vous pourquoi? En 1848, au lendemain même des révolutions qui eurent lieu en Italie, la réaction qui triompha partout en Europe n'épargna pas l'Italie. En Toscane, elle fut opérée par l'aristocratie unie au peuple, sous la direction des Ricasoli, des Peruzzi, de tous ceux que vous avez vus depuis à la tête des affaires italiennes. Ces hommes d'Etat avaient eux-mêmes ramené le grand-duc, mais ils avaient mis à son retour une condition, c'est qu'il n'appellerait pas les Autrichiens. « Nous vous avons ramené dans votre palais, lui avaient-ils dit. Sachez vous y maintenir sans l'appui de l'étranger. » Le premier acte de Léopold fut d'appeler les Autrichiens, d'abord à Livourne, puis à Florence; il en résulta une désaffection dont le temps n'avait pu triompher. Le vide s'était fait autour du souverain. Bien loin de songer, au commencement de la guerre, à développer la liberté, il ne s'occupait que de serrer tous les freins. Il avait voulu, malgré le vœu du pays, rétablir la peine de mort, abroger les lois léopoldines, et son ministre de l'intérieur était l'objet de l'impopularité générale.

Si M. Thiers s'est trompé sur Naples et sur la Toscane, il n'a pas même osé parler des ducs de Modène, de tous ces petits pays qui, victimes de petits tyrans, étaient dans l'impossibilité d'opérer les réformes matérielles les plus élémentaires.

Comment! l'Italie marchait vers le progrès; quelle amère dérision! Mais on ne pouvait même pas conduire à bout un chemin de fer; tous les trajets étaient interminables; pour aller de Turin à Florence, il fallait montrer quatre à cinq fois son passe-port, être arrêté par cinq douanes, et l'on n'était pas sûr, par-dessus le marché, de ne pas être dévalisé par les brigands avant d'arriver.

Voix nombreuses. Oui, c'est la vérité!

Un membre. Voilà quel était l'état de l'Italie.

(M. Thiers adresse à l'orateur quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.)

M. Emile Ollivier. Ah! je vous en supplie, monsieur Thiers, ne m'interrompez pas. Il est déjà assez difficile de répondre à votre discours.

Voilà quel était l'état de l'Italie. Sans la guerre que la France a faite, tel il serait encore. Nous entendrions toujours les artistes et les poëtes nous réciter des élégies inspirées par cette terre de la mort; les élégies aujourd'hui sont finies; ce beau pays n'est plus la terre de la mort, c'est la terre de la vie. Un peuple y grandit, qui a, sans doute, les inex-

périences et les défauts de la jeunesse, mais qui a aussi sa force, ses espérances et son avenir. (Très-bien! très-bien!)

Voyons maintenant, après que la guerre a été arrêtée par la paix de Villafranca, ce qui s'est passé. Je vous demande de vouloir bien m'écouter ici avec une attention particulière; je vais vous faire bien saisir comment s'est produit le phénomène de l'unité italienne.

L'Empereur, avec une bonne foi parfaite, voulut réaliser une fédération. Une fédération! mais comment? Cette fédération devait se constituer entre le royaume de Naples, vassal de l'Autriche, la Toscane, vassale de l'Autriche, le duc de Modène, vassal de l'Autriche, le duc de Parme, vassal de l'Autriche, la cour de Rome dont les espérances étaient toujours tournées vers Vienne, et qui venait d'en obtenir ce concordat inouï qui prouve que les prétentions ultramontaines ne survivent pas seulement sur le parchemin de l'Encyclique. De plus, dans cette confédération, à côté de ces serfs de l'Autriche devait se placer Venise, c'est-à-dire l'Autriche elle-même. Supposez donc, messieurs, que l'Italie ait eu la démence fatale d'accepter cette fédération...

Quelques voix. Comment! c'est l'Empereur qui la proposait! (Bruit.)

M. Emile Ollivier. Je ne veux point répondre aux interrupteurs. Ils savent bien que je n'ai point l'habitude de cacher des épigrammes dans mes paroles. Je les prie donc de me laisser suivre mon raisonnement. (Parlez! parlez!)

Si l'Italie avait commis la faute déplorable d'accepter la confédération que nous lui offrions, savez-vous ce qui serait arrivé? Nous serions allés en Italie pour y détruire l'influence de l'Autriche, que les traités de Vienne avaient établie à notre porte avec le roi du Piémont, son ami alors, comme une tête de pont, par laquelle la coalition pouvait déboucher sur Toulon et sur Lyon; et après avoir perdu cinquante mille soldats sur les champs de bataille de Magenta et de Solferino, nous aurions laissé l'Autriche plus forte, plus puissante qu'avant la guerre! (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je n'hésite pas à le dire, l'Italie nous a prouvé sa reconnaissance en écartant de nous ce malheur, en n'acceptant pas le traité de Villafranca, en le déchirant. Quel spectacle elle a donné alors! D'un bout de la Péninsule à l'autre, on vit un peuple tout entier saisi d'un esprit de prévoyance politique si admirable que, dans le moindre citoyen, on eût pu supposer quelqu'un ayant lu et médité Machiavel. On vit ce peuple tout entier proclamer l'unité, comme par suite d'une inspiration soudaine. Et ses chefs et ses guides ne furent alors ni Mazzini, ni Garibaldi, ni personne autre du parti d'action, du parti qui avait conçu, propagé la doctrine. Non, l'unité fut adoptée, protégée, réalisée par ceux qui, jusque-là, s'étaient montrés ses intraitables adversaires. Ce furent les Manin, les Salvagnoli, les Ricasoli, les Peruzzi, qui tous avaient passé la plus grande partie de leur vie à lutter contre l'idée de l'unité, à soutenir qu'elle était irréalisable; ce furent ces hommes qui avaient, par leurs écrits ou leurs conseils, entraîné l'Empereur à tenter une confédération; ce furent ces hommes qui, cessant tout à coup de combattre les doctrines de Mazzini, assurèrent leur triomphe; ce furent eux qui, éclairés par le danger imminent, comprirent qu'il fallait résolûment opérer un de ces revirements subits qui honorent et illustrent ceux qui n'hésitent pas à les opérer quand la conscience les dicte et que l'intérêt public les exige. Aussitôt sur toutes les lèvres, sur celles des femmes comme sur celles des enfants, dans la bouche des jeunes gens aussi bien que dans celle des vieillards, en Piémont comme en Toscane, comme dans les duchés, un cri unanime s'éleva: Unité! unité! Et l'unité italienne fut faite! (Très-bien! très-bien!)

Voilà son origine. Elle n'est l'œuvre de personne; elle a été fatale, nécessaire, et j'ajoute, elle est bienfaisante. Et, en vérité, je ne pouvais contenir mon étonnement, lorsque j'entendais l'honorable M. Thiers nous dire: Mais qu'y a-t-il de commun entre les différentes provinces italiennes? Qu'y a-t-il de commun entre Naples assise au bord de la mer et Florence couchée au pied des Apennins, et Venise étendue le long de ses lagunes? Mais leurs peintres n'ont-ils pas un génie opposé? n'obéissent-ils pas une à inspiration différente? le ciel, le génie, tout ne les sépare-t-il pas? Comment leur réunion dans une unité ne serait-elle pas factice?

L'honorable M. Thiers s'est chargé lui-même de répondre à son interrogation, lorsqu'il vous a dit, dans une autre partie de son discours, voulant peindre la haine que le Piémontais, selon lui, inspirait au Napolitain, qu'on les appelle *Tedeschi*, Autrichiens, ce nom détesté par tous les Italiens! Qu'il ne me demande plus ce qu'il y a de commun entre les Italiens! Ce qu'il y a de commun, c'est la haine pour l'étranger; cette haine qui, de tout enfant qui ouvre les yeux en Italie, apprend dans les yeux de sa mère, qui plus tard se fortifie par la lecture de Dante, Pétrarque, de Machiavel ou d'Alfieri. Ce qu'il y a de commun entre les Italiens, c'est le désespoir de la patrie divisée, foulée sans pitié par l'oppresseur étranger. Ce qu'il y a de commun entre les Italiens, c'est la similitude des joies et des douleurs; c'est la tristesse dans tous les cœurs à l'anniversaire de Novare; la joie sur tous les visages à l'anniversaire de Magenta, de Solferino et de San Martino. Ce qu'il y a de commun entre les Italiens, c'est l'horreur des misères d'hier à côté des souvenirs du passé glorieux et des espérances de l'avenir. Voilà ce qui, malgré les différences de municipalités, de dialectes, de législations, de gouvernements, a réuni tous les Italiens dans un même sentiment, ce qui les a jetés dans une même action. (Très-bien! très-bien!)

Comment, avant de présenter cet argument, l'honorable M. Thiers n'a-t-il pas songé qu'il y a, je ne dis pas un siècle, mais seulement cinquante ans, on aurait pu appliquer à la France le même raisonnement qu'il venait d'invoquer si inexorablement contre l'Italie? N'aurait-on pas pu dire alors: Qu'y a-t-il de commun entre l'Alsacien et le Provençal? — L'honorable M. Thiers sait très-bien que dans la ville qui s'honore de lui avoir donné le jour, il n'y a pas bien longtemps on disait, en parlant de ceux qui sont de Paris: Ce sont des Français! par opposition aux habitants du

pays qui restaient des Provençaux.—Qu'y avait-il de commun, je le lui demande, il y a cinquante années, entre le Breton qui aujourd'hui entend à peine notre langue, et l'habitant du Languedoc qui alors ne la comprenait guère plus? Est-ce que ce qui constitue la beauté et la vitalité de l'unité française ce n'est pas précisément cette harmonie qui naît du mélange des contraires? N'est-ce pas cette vigueur qui résulte de l'union des diversités? Les races les plus variées ne se sont-elles pas rencontrées et mêlées sur notre sol? L'élément germain n'est-il pas venu rajeunir, corriger, perfectionner l'élément gaulois, puis l'élément romain, qui constituent notre fond? S'il en était autrement, serions-nous devenus la nation sympathique, la nation dont le génie rayonne de tous côtés, la nation qui attire à elle et exerce son prestige sur le monde entier? (Approbation.) Ce qui fait notre grandeur, notre force, notre charme, fera aussi la force, la grandeur et le charme de l'Italie. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Thiers a dit qu'une autre considération de nature à faire envisager l'unité de l'Italie comme un mal, c'était que cette unité formait un obstacle à notre alliance intime avec l'Autriche. Oh! je m'excuse de mettre sans honte mon expérience limitée à côté de la longue expérience et du talent de M. Thiers; mais qu'il me permette de lui dire que mon être entier se soulève contre son affirmation. Soit que je revienne sur le passé, soit que je considère le présent, mon être entier s'insurge contre cette pensée que les destinées de la France soient attachées à l'alliance intime avec l'Autriche. (Mouvement.)

Tous nos grands rois, Henri IV comme Louis XIV, ont eu pour politique d'abaisser la maison d'Autriche. Quel historien n'a blâmé cette malheureuse guerre de Sept ans, due à l'accord capricieux de deux femmes, qui nous enlevait à l'alliance de la Prusse pour nous engager dans celle de l'Autriche? Si j'avance et que j'arrive au premier Empire, un sentiment populaire encore vivant ne m'avertit-il pas que les malheurs de la France ont commencé au jour où elle a mis sa main dans la main de l'Autriche? (Approbation sur quelques bancs.) Si j'avance encore plus, est-ce que je ne trouve pas dans les remarquables instructions que Louis XVIII envoyait aux plénipotentiaires du congrès de Vienne, que le premier but de la France devrait être d'empêcher que l'influence de l'Autriche ne devînt prépondérante en Italie? Si j'avance encore plus, et que j'arrive à un souvenir encore bien vivant de ma jeunesse, que j'arrive au règne de Louis-Philippe, ne puis-je pas dire que lorsque après l'affaire des mariages espagnols, l'alliance autrichienne s'est substituée à l'alliance anglaise? Il me semble qu'elle n'a guère porté bonheur à ceux qui s'y engageaient. Si enfin je considère le présent, est-ce que je n'ai pas le droit de dire que tant que la politique française sera de faciliter partout l'essor des nationalités, d'aider partout ce mouvement qui amène les peuples à asseoir sur des bases nouvelles leur organisation intérieure, il ne saurait y avoir une amitié durable et sincère entre l'Autriche et nous? Pour que nous nous rapprochions de l'Autriche, il faut que la Vénétie ait cessé de tendre vers nous ses mains suppliantes, il faut que la Hongrie ait cessé de souffrir et de gémir. Nous sommes dans la nécessité malheureuse de voir souffrir ces peuples sans les assister, mais du moins donnons-leur cette consolation de ne pas nous allier avec ceux qui les oppriment. (Nouvelle approbation.)

Il reste le dernier argument de l'honorable M. Thiers: L'unité italienne est une menace pour la France, pour laquelle la sage politique doit consister à empêcher les petits de devenir forts et les grands de devenir dominants. Je réponds en employant une expression dont je n'aurais pas l'impolitesse de me servir que c'est de la vieille politique. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Je ne puis, quant à moi, placer la grandeur de la France dans l'abaissement et dans la faiblesse des autres nations. (Très-bien! très-bien!) Je ne puis croire que pour être forte elle ait besoin d'être entourée d'une ceinture d'Etats faibles; j'ai cet orgueil pour elle de croire qu'elle peut être grande entre les grands. (Très-bien! très-bien!)

Mon argumentation est terminée sur la première partie du discours de l'honorable M. Thiers. Je me résume en disant que j'approuve la convention du 15 septembre sous ce premier rapport qu'elle consacre d'une manière définitive l'unité italienne.

J'arrive à la seconde partie de la question, à la partie la plus délicate, à celle qui concerne l'influence que la convention italienne exercera sur le pouvoir temporel du pape. Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de préciser avec plus d'exactitude que ne l'a fait l'honorable M. Thiers la situation dans laquelle on se trouvait, en Italie, relativement à la question romaine, lorsque la convention du 15 septembre a été conclue.

Deux opinions se partageaient les esprits. La première était celle du parti unitaire italien. Elle consistait à dire: Rome appartient à l'Italie. Dans tous les pays où l'on prononce la langue italienne, le droit de la nationalité préexiste; et que les habitants le veuillent ou qu'ils s'y opposent, sans qu'on ait besoin de les consulter, tout pays circonscrit dans le territoire italien est italien. C'était la doctrine de Mazzini, de Garibaldi et de ce qu'on appelle le parti de l'action.

Le parti modéré, celui des hommes politiques attachés à M. de Cavour, aboutissait au même résultat, mais par un chemin et des arguments tout différents. M. de Cavour, qui était un homme d'Etat de premier ordre, ne se piquait pas de faire des théories; il se contentait de poursuivre son but par les moyens qu'il croyait les mieux adaptés aux circonstances. Or, il avait cru, à tort selon moi, qu'il faciliterait et hâterait la solution de la question romaine en affirmant que la possession de Rome était nécessaire à l'Italie, que sans Rome l'unité italienne, ayant un corps sans tête, ne pourrait pas se réaliser, au grand détriment de la sécurité européenne. Il demandait donc Rome, comme le parti d'action, mais seulement en vertu d'une prétendue nécessité politique, tandis que les unitaires purs la réclamaient au nom de leur principe de la nationalité.

Tant que la question restait posée dans ces termes, il était bien évident qu'aucune transaction ne pouvait intervenir entre la France et

l'Italie. Aussi combien de fois, causant avec les hommes d'Etat italiens mes amis, ne leur ai-je pas dit : Votre politique est mauvaise. Vous croyez dire quelque chose d'irrésistible en invoquant les nécessités de votre unité. Mais vous allez vous attirer de la part des catholiques une réponse formidable et qui sera sans réplique. La nationalité italienne veut Rome, vous diront-ils : eh bien, la catholicité ne peut s'en passer. Et il est certain que si, pour prononcer entre les deux prétentions, la raison d'Etat doit être seule consultée, l'intérêt du catholicisme, ne serait-ce que par le nombre de ses adhérents, l'emportera sur celui de l'Italie. Tant que vous poserez la question dans ces termes, vous la rendrez insoluble; elle ne pourra faire un pas, et vous serez toujours condamnés à des déclamations creuses ou à des attentes stériles. Le moyen de sortir d'embarras n'est pas là. Il est dans l'acceptation de cette maxime que le pape a une souveraineté, que vous devez reconnaître, accepter, protéger, à une condition, c'est qu'en retour elle sera placée dans la condition ordinaire de toutes les souverainetés humaines. Voilà la solution, leur disais-je, elle est là et pas ailleurs. (Mouvements divers.)

S'il me fallait un argument pour confirmer la thèse que je posais ainsi et que je reproduis devant la Chambre, le discours de l'honorable M. Thiers lui-même me le fournirait. N'a-t-il pas reconnu, après avoir soutenu qu'on ne pouvait rien en général contre la souveraineté temporelle du pape, que cependant si on le saisissait dans une alliance avec nos ennemis on pourrait exercer les droits légitimes que donne la guerre? C'était, en effet, difficile à contester après le traité de Tolentino, qui supprime une grande partie des possessions du pape, en présence des mouvements d'accroissement ou de diminution opérés à diverses époques dans le patrimoine du Saint-Père.

La convention du 15 septembre n'est plus maintenant difficile à expliquer : la souveraineté temporelle du pape reconnue, mais replacée aussitôt dans les conditions de toutes les souverainetés, voilà en deux mots ce qu'elle signifie. Elle repousse la solution des unitaires et de M. de Cavour; elle obtient de l'Italie la déclaration que désormais l'Italie ne prétendra plus à Rome en vertu du droit des nationalités ou en vertu de la nécessité de sa constitution intérieure. Mais en échange, elle reconnait que la souveraineté temporelle du pape sera désormais dans la condition des souverainetés ordinaires.

Voilà la véritable signification de la convention du 15 septembre; aucune autre interprétation n'est soutenable. Cette convention signifie ce que je viens de dire ou elle ne signifie rien. Ce qui embrouille cette question, c'est qu'en l'examinant, les esprits courent de suite aux extrémités et recherchent les conséquences. Nous y viendrons. Dans ce moment ne nous occupons que de l'acte lui-même. Pour le comprendre, je me suis bien gardé de m'occuper des interprétations de M. Drouyn de Lhuys, qui s'est en effet trouvé bien embarrassé pour concilier sa politique d'il y a deux ans avec sa politique de cette année. Je ne me suis pas davantage occupé des interprétations des ministres italiens qui éprouvaient un non moindre embarras à mettre d'accord leur politique unitaire avec leur politique nouvelle. J'ai laissé de côté, je ne veux pas dire les bavardages, mais les phrases un peu obscures à dessein des ministres embarrassés de France et des ministres embarrassés d'Italie. J'ai interrogé la convention en elle-même, je l'ai examinée, abstraction faite de tout commentaire. Quiconque imitera mon exemple arrivera aux mêmes conclusions et sera contraint de reconnaître que la convention du 15 septembre ne peut signifier que ceci : l'Italie n'a pas un droit particulier sur Rome, mais la catholicité n'a pas davantage un droit particulier et exceptionnel sur cette ville. (Mouvement prolongé en sens divers.)

Je n'ai aucune contradiction à concilier, je n'ai jamais varié dans mon opinion; je puis donc sans ambages dire à la Chambre ce que je vois; et ce que je vois, c'est que la convention ayant écarté toutes les prétentions excessives, le patrimoine du saint-siége n'appartiendra ni aux catholiques, ni aux Italiens. Il constituera une souveraineté indépendante sur le sort de laquelle n'auront plus à se prononcer que le pape et ses sujets. (Rumeurs diverses.)

Un mot maintenant sur les garanties stipulées. L'Italie s'est interdit toute attaque contre la souveraineté reconnue indépendante du saint-siége; et il ne s'agit pas seulement des attaques venant d'elle, mais aussi des attaques de tout corps irrégulier, mais même de ces menées que M. Thiers a reprochées à tort à l'Italie de se réserver sous les expressions d'action morale du progrès, d'aspirations nationales. Si l'Italie a recours aux armes pour troubler le territoire pontifical, si elle permet l'envahissement de bandes armées, si elle envoie des agents révolutionnaires à l'effet de soulever les populations, elle violera la convention, elle manquera au devoir qu'elle s'est imposé de ne pas attaquer et d'empêcher qu'on attaque le patrimoine du saint-siége.

Telles sont les garanties extérieures.

Les garanties intérieures que la convention a établies... (Bruit.)

Si la Chambre est fatiguée, je m'arrêterai. (Non ! non ! — Parlez ! parlez !) Je tâche de retrouver les idées que je viens d'entendre exprimer; je demande pardon à la Chambre d'être si long... (Parlez ! parlez !)

Je disais que les garanties intérieures que la convention du 15 septembre assure au saint-siége sont les suivantes : La possibilité pour lui de se décharger d'une portion de sa dette, plus le droit, sans avoir à subir aucune réclamation de la part de l'Italie, de constituer une armée pour protéger l'ordre intérieur dans ses Etats.

Après avoir examiné la convention dans son ensemble, je recherche ses conséquences. Que produira-t-elle? Sauvera-t-elle le pouvoir temporel, ou bien le perdra-t-elle? Je n'en sais rien... (Interruption prolongée.)

Un membre. C'est pourtant la question !

Un autre membre. Vous devriez le savoir !

M. Emile Ollivier... Je n'en sais rien... (Nouvelle interruption.) Cela dépendra de la bonne ou de la mauvaise conduite du gouvernement du pape. (Rumeurs confuses.) Je demanderai encore la preuve de mon opinion au discours de l'honorable M. Thiers. L'honora-

ble M. Thiers a dit que s'il contestait le droit des Romains à l'indépendance, du moins reconnaissait-il qu'ils avaient le droit qui appartient à tout peuple d'être bien gouverné. Mais qu'est-ce que signifie cette formule: être bien gouverné? M. Thiers lui-même me l'apprendra encore. Il l'a dit dans un discours mémorable, prononcé l'an dernier devant vous: être bien gouverné, c'est avoir les libertés *nécessaires*, liberté de la presse, liberté des élections, liberté parlementaire, etc. Pourquoi M. Thiers a-t-il appelé ces libertés « libertés *nécessaires?* » Est-ce simplement pour donner plus de force à son attaque contre le Gouvernement? Non. Il les a nommées ainsi d'un nom qui leur restera, parce qu'il pense qu'en effet, au 19e siècle, en Europe, aucun gouvernement civilisé ne peut exister dignement sans ces libertés. Or les libertés nécessaires existent-elles à Rome? Je ne répondrai pas moi-même, ma réponse pourrait être contestée. J'interrogerai le témoignage d'un des catholiques les plus illustres, les plus libéraux et les plus purs, les plus dignes d'admiration qui aient existé; j'interrogerai le Père Lacordaire, l'éloquent prédicateur et l'éminent écrivain: « Le gouvernement du pape, dit-il, et c'est son infirmité, est un gouvernement d'*ancien régime*, » c'est-à-dire, messieurs, un gouvernement qui n'accorde pas les libertés *nécessaires*.

La conséquence va de soi. Les destinées de la papauté ne sont ni dans les mains de la France, ni dans les mains de l'Italie; elles sont dans ses propres mains.

Sur plusieurs bancs. Très-bien!

M. Emile Ollivier. Si le pape se conduit selon les règles imposées à tous les gouvernements civilisés au 19e siècle, s'il donne à son peuple les satisfactions qu'il a droit d'exiger, s'il lui concède les libertés nécessaires, le pouvoir temporel pourra durer. Mais si le pape s'obstine dans une résistance qui dure déjà depuis plus de 17 ans; s'il se refuse aux conseils qui lui viennent non-seulement des libéraux comme M. Thiers, mais des catholiques comme M. de Montalembert; si, au lieu d'accueillir les prières de ses enfants pieux et dévoués, il leur répond par des actes comme l'Encyclique, qui déconcertent toutes les espérances et troublent toutes les consciences, dans ce cas le résultat de la convention du 15 septembre sera tôt ou tard la chute du pouvoir temporel, et alors, quant à moi, j'applaudirai à cette chute. (Mouvements divers.)

Mais je veux exprimer ma pensée jusqu'au bout.

L'honorable M. Thiers a dit qu'il était entraîné à défendre le pouvoir du pape surtout par cette considération que les destinées de la liberté paraissaient attachées à son maintien. Je lui réponds que si le gouvernement temporel du saint-siége ne se réforme pas, s'il reste dans les doctrines de l'Encyclique, les intérêts de la liberté réclament que sa chute ne soit pas empêchée. J'ai entendu l'honorable M. Thiers, et j'en ai été étonné de la part d'un esprit doué d'une telle sagacité politique, dire que l'Encyclique était un acte regrettable. La cour de Rome, messieurs, se compose d'hommes éminents, d'esprits prudents et perspicaces qui pèsent leurs actes. Le siége de saint Pierre est occupé par un des pontifes les plus vénérables qui aient jamais porté la tiare, et il ne fait pas des actes qu'on puisse qualifier de regrettables. L'Encyclique n'est pas un acte regrettable, c'est un acte de nécessité. (Interruption.)

Oui, messieurs, un acte de nécessité..., et voici pourquoi. Le gouvernement temporel du saint-siége est un gouvernement théocratique et absolu. Tant qu'il a été entouré, dans l'Europe entière, de gouvernements qui avaient le même caractère que lui, il leur a été préférable parce qu'il était à la fois plus humain et plus progressif qu'eux. Le jour, au contraire, où tout autour de lui les gouvernements absolus ont été remplacés par des gouvernements constitutionnels et libres, le gouvernement temporel du saint-père qui était le premier en civilisation, est devenu le dernier; et alors pour lui a surgi cette nécessité inévitable, ou bien de changer son propre système pour se conformer aux nouveaux principes en vigueur autour de lui, ou bien de condamner, d'anathématiser, et s'il pouvait, de détruire les systèmes nouveaux dont l'application était la condamnation du sien.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Emile Ollivier. De là, messieurs, car à Rome on ne fait rien légèrement, de là cette nécessité pour tous les papes qui se sont succédé depuis la révolution française, cette nécessité pour Pie VI, cette nécessité pour Pie VII, cette nécessité pour Grégoire XVI, cette necessité pour Pie IX, de faire chacun une Encyclique dans laquelle, reprenant exactement la doctrine des prédécesseurs, il condamne la civilisation moderne, les idées de la révolution, les principes nouveaux. Le pouvoir temporel ne pouvant ou ne voulant se réformer, — il faut bien, s'il ne veut pas être détruit légitimement, qu'il censure les principes qu'on invoque pour forcer sa résistance. Voilà pourquoi l'Encyclique n'est pas un acte regrettable, mais un acte nécessaire. Cette nécessité projette sur la situation du catholicisme, sur la situation politique du pouvoir pontifical une lueur qu'il a bien fallu voir. Et quant à toutes ces atténuations, toutes ces chicanes de mots, tous ces commentaires auxquels personne ne croit, ils n'ont pu détruire dans l'opinion publique l'émotion profonde du premier moment.

Pour que l'argument de M. Thiers soit vrai, il faut que le souverain de Rome soit amené, par les exigences de ses sujets ou par tout autre événement, à avoir besoin de la liberté. Alors, soyez-en certains, les encycliques changeront de ton. On y retrouvera le langage du P. Lacordaire, et non celui de M. Veuillot. Elles deviendront des affirmations de la liberté. Alors il ne sera pas au monde un esprit libéral, quelles que soient sa foi, sa nature, sa communion religieuse, qui ne soit disposé à devenir, selon le conseil de M. Thiers, un défenseur du pontife auguste et désarmé, qui représentera alors véritablement pour la conscience humaine la liberté dans sa plus haute et sa plus sainte expression. (Très-bien! très-bien!)

Que ce jour vienne, je l'appelle de toutes les ardeurs de mon âme et je le saluerai avec émotion. Je ne désespère pas de le voir se lever. Ceux qui examinent superficiellement le

monde physique ou moral n'y aperçoivent qu'antagonisme; ceux qui l'étudient profondément n'y découvrent qu'harmonie. L'apparence est que les forces répandues de toutes parts se heurtent pour s'entre-détruire; la réalité est qu'elles se heurtent pour se contenir, afin que de leur équilibre résulte l'ordre final. Quand la lutte est trop bruyante et trop prolongée, c'est que la forme n'est point encore trouvée, dans laquelle l'accord se réalisera. Il n'y a aucune incompatibilité radicale qui empêche la religion de se concilier avec la liberté. Cette conciliation aura lieu. La religion et la liberté sont comme deux flammes qu'on ne peut pas éteindre : l'une éclaire les espérances de la cité future, l'autre éclaire les travaux de la cité présente. Elles s'uniront un jour; et alors, messieurs, il en résultera une clarté nouvelle et éclatante dont le monde sera réjoui! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. le ministre d'Etat.

Voix diverses. A samedi! — A demain! — A lundi!

Son Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Je suis aux ordres de la Chambre. Il me paraît bien difficile que ce débat puisse se clore aujourd'hui...

Voix diverses. A samedi! — A lundi! — A mardi!

Quelques membres. A demain!

D'autres membres. Parlez! parlez!

M. le ministre d'Etat. Mais si la Chambre en pense autrement, je répète que je suis à ses ordres. (Parlez! — Non! non! à samedi!)

M. le Président Schneider. Il y a deux propositions en présence. Une partie de la Chambre demande que la discussion continue... (Non! non! — Oui!) Une autre partie demande le renvoi à samedi. (Oui! Oui!)

Plusieurs membres. A demain!

Voix nombreuses. Non! non! A samedi!

M. le ministre d'Etat. J'entends de diverses parties de la Chambre l'indication qu'on pourrait renvoyer à demain... (Non! non!)

Je déclare à la Chambre qu'en ce qui me concerne je préfère parler ce soir plutôt que de renvoyer à demain. (Parlez! parlez!— Non! non! à samedi!) Je n'ai pas besoin d'en indiquer le motif, il est compris par tout le monde. (Oui! oui! Très-bien!)

Si maintenant la Chambre voit le moindre inconvénient pour ses projets au renvoi à samedi, avant tout je suis à ses ordres. (Parlez! — A lundi! — A samedi! à samedi!)

M. le Président Schneider. Il n'y a qu'un vote qui puisse décider entre les opinions diverses. Je consulte donc la Chambre.

(La Chambre, consultée, renvoie à samedi la suite de la discussion.)

M. le Président Schneider. La séance s'ouvrira samedi à une heure précise, et commencera par le tirage des bureaux.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 15 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observations de M. Creuzet à l'occasion du procès-verbal. — Adoption du procès-verbal. — Tirage au sort des bureaux. — Congé. — Autorisation d'impressions de discours. — Suite de la discussion du projet d'Adresse.—Suite de la discussion du paragraphe 19 et de l'amendement de MM. Kolb-Bernard et autres : S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, MM. Thiers, Buffet. — Retrait de l'amendement de MM. de Saint-Germain et autres : MM. de Saint Germain, baron de Benoist.— Rejet de l'amendement au scrutin. — Adoption du paragraphe 19. — Amendement additionnel au paragraphe 19 : M. Eugène Pelletan.—Rejet de l'amendement au scrutin. — Paragraphe 20 : M. Glais-Bizoin. — Adoption du paragraphe 20. — Communication d'une lettre du grand maître des cérémonies. — Tirage au sort de la députation chargée de porter l'Adresse à l'Empereur. — Ordre du jour des prochains travaux de la Chambre. — Adoption au scrutin de l'ensemble du projet d'Adresse.

La séance est ouverte à une heure un quart.

M. le comte Le Peletier d'Aunay, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

M. Creuzet. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Creuzet.

M. Creuzet. Messieurs, dans la séance d'avant-hier, l'honorable M. Thiers prononçait ces paroles :

« Ou vous ne ferez rien par cette destruction du pouvoir temporel, ou, si vous faites quelque chose, vous conduirez directement aux églises nationales. Ce serait certainement la plus détestable des solutions pour tous les amis de la liberté. »

A ce moment, messieurs, il se produisit dans la Chambre un mouvement tellement considérable, que l'honorable orateur s'interrompit, et prononça, sinon les paroles que je vais rapporter, au moins des paroles dont le sens est bien assurément le même, l'honorable M. Thiers dit : « Si j'étais interrompu autrement que par des murmures, je répondrais aux interrupteurs. » C'est alors que M. Darimon dit : « Et l'Angleterre ! » C'est alors que je dis moi-même : « En Angleterre, ce pays modèle, c'est pourtant comme cela ! »

De ces interruptions l'honorable M. Thiers conclut que M. Darimon et moi nous étions partisans des églises nationales, et il crut devoir décrire toutes les tyrannies, toutes les vexations et tous les dangers que faisait courir en Angleterre le système des églises nationales.

Eh bien, je crois devoir déclarer à l'Assemblée que, sous ce rapport, je suis complétement de l'opinion de l'honorable M. Thiers; pas plus que lui je ne veux des églises nationales. Seulement mon interruption avait pour but d'établir un fait, selon moi tout à fait à l'avantage de mon pays, car tandis qu'en Angleterre, cette terre qu'on représente comme la terre classique de la liberté, qui jouit du gouvernement par excellence, du gouvernement parlementaire, on pratique cependant et on pratique très-largement le système des églises nationales... En France, au contraire, où il n'existe pas... (Interruption. — C'est de la discussion!)

M. le Président Schneider. Ce n'est plus seulement une observation sur le procès-verbal; vous arrivez à la discussion. Votre réclamation est faite, et cela suffit.

M. Creuzet. Je veux simplement expliquer mon interruption.

M. le Président Schneider. Elle est expliquée.

M. Creuzet. ...En France, au contraire, où ce système n'existe pas, on jouit d'une manière bien plus complète de la liberté que j'appellerai nécessaire, de la liberté de conscience.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

MM. Pamard, Curé, Havin et le colonel Hennocque demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

MM. Josseau, Darblay, le marquis d'Andelarre, de Saint-Paul, Jules Simon et Corta ont demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer, à leurs frais, les discours qu'ils ont prononcés dans les séances des 28 mars, 3, 5, 6, 8, 10 et 11 avril, à l'occasion de la discussion de l'Adresse.

La commission des présidents de bureau a accordé cette autorisation qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition?

L'autorisation est approuvée sous les réserves ordinaires.

Il va être procédé au renouvellement des bureaux.

(Le tirage au sort des bureaux a lieu dans la forme ordinaire.)

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet d'Adresse, paragraphe 19, amendement de MM. Kolb-Bernard et autres.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat; Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat; MM. de Parieu, de Forcade la Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-présidents du conseil d'Etat; le général Allard, Quentin-Bauchart et Thuillier, présidents de section.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. le ministre d'Etat.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. L'honorable M. Thiers a divisé le grave sujet qui vous occupe en deux questions principales : la question italienne et la question romaine. Je ferai mes efforts pour contenir le débat dans le cadre qu'il a lui-même tracé.

Mon honorable contradicteur, traitant la question italienne, vous a dit que la guerre de 1859 lui avait paru une chose inutile. Selon lui, le temps aurait, mieux que les combats, préparé l'indépendance de la péninsule. Ce regret qu'il a exprimé, il l'a éprouvé parce que la guerre devait infailliblement amener la constitution de l'unité italienne, unité contraire aux intérêts de la péninsule elle-même, contraire aux intérêts de la France, unité qui menaçait d'une manière nécessaire, suivant lui, et Rome qui appartient à la catholicité, et Venise qui est défendue par l'Europe.

Abordant la question romaine, M. Thiers vous a retracé avec une érudition profonde, avec un art inimitable, et les nécessités d'une religion pour les sociétés, et la grandeur de cette religion catholique qui a pris l'esprit humain au berceau et qui l'a guidé dans ses développements successifs. Il vous a retracé comment le jour de l'émancipation était venu et comment l'Eglise elle-même avait dû renoncer à certains droits, à certains pouvoirs que sa maternité lui concédait dans le principe.

Puis il vous a dit tous les inconvénients et tous les dangers des églises nationales et de cette maxime qui a pris un si grand développement depuis quelques années : l'Eglise libre dans l'Etat libre.

Dans cette partie de son discours j'ai pu me laisser aller au charme que vous éprouviez vous-mêmes, car aucune pensée de contradiction ne pouvait animer mon esprit. A ce moment l'honorable M. Thiers ne s'adressait plus au Gouvernement; il s'adressait à ses amis et il leur donnait ses conseils.

Descendant de ces régions élevées, l'honorable M. Thiers en est venu à apprécier la convention du 15 septembre. Selon lui, cet acte n'aurait eu qu'un but puéril, presque ridicule, en tous cas impossible : ce but aurait été de laisser croire à l'Italie qu'on lui abandonnerait Rome, et de laisser croire à la France qu'on voulait conserver Rome à la catholicité. D'après mon honorable contradicteur, l'abandon est écrit tout entier dans la convention, et la liberté d'action que le Gouvernement français s'est réservée est à la fois une impossibilité et une illusion.

Messieurs, je vais essayer de rechercher quel a été le caractère de la guerre d'Italie, quels sont les inconvénients et les avantages de l'unité italienne; puis je me demanderai avec vous quelle était la mission du Gouvernement français, quelle était, parmi les solutions diverses qui se présentaient à lui pour cette grave et difficile question, celle qu'il devait accepter; et enfin j'examinerai si la convention a été justement interprétée, et si elle contient toutes les erreurs, tous les dangers qui ont été signalés à la séance d'avant-hier.

Quoi, messieurs ! la guerre d'Italie aurait pu être évitée? elle n'a pas été une guerre nécessaire? et l'avenir, un avenir prochain, aurait amené l'indépendance de cette nation si chère, M. Thiers nous l'a dit, à son cœur et à son souvenir?

Je ne connais pas, pour mon compte, d'affirmation plus contraire à la nature des situations, aux circonstances dans lesquelles la guerre d'Italie s'est produite, que celle que l'honorable M. Thiers a présentée à la Chambre. Je veux l'établir par une courte discussion ; je veux caractériser la situation de l'Autriche en Italie; j'examinerai ensuite les circonstances qui ont précédé la guerre de 1859, et vous, messieurs, vous prononcerez.

Les traités de 1815 avaient concédé des possessions à l'Autriche, ils lui avaient donné et Venise et la Lombardie; mais, à côté de ces possessions, ils avaient voulu créer des Etats souverains et indépendants.

L'Autriche a-t-elle accepté cette décision du congrès de Vienne? L'Autriche a-t-elle voulu limiter son action aux possessions qui lui avaient été concédées? Sa pensée constante, opiniâtre, quotidienne, n'a-t-elle pas été d'étendre son influence sur l'Italie tout entière, de la réduire à la condition de vassale, de se constituer à l'état de suzeraine, et de faire que la péninsule lui obéit comme ses possessions elles-mêmes ? (C'est vrai ! très-bien !)

Ce travail de la diplomatie autrichienne, il a commencé en même temps que les traités de 1815 étaient signés entre les diverses puissances.

Dès le 12 juin 1815, l'Autriche signait avec la Toscane un traité qui établissait entre les deux nations une alliance offensive et défensive ; les deux puissances se garantissaient réciproquement leurs possessions, et stipulaient l'envoi réciproque de troupes pour le maintien, — ce sont les expressions du traité, — pour le maintien du repos et de la tranquillité de l'Italie.

Le même jour l'Autriche traitait avec Naples; elle renouvelait l'engagement conclu avec la Toscane. Mais il lui fallait davantage vis-à-vis de cette royauté si souvent ébranlée et qui avait conservé le souvenir de la grande époque impériale, il fallait à l'Autriche cette garantie, que toute modification dans le régime intérieur des Etats napolitains, dans leur constitution, dans leurs tendances politiques, ne pourrait se faire qu'avec son consentement préalable, et un article secret était ajouté à cette convention, article secret que je vais vous lire :

« Les engagements que Leurs Majestés pren-
« nent par le présent traité pour assurer la paix
« intérieure de l'Italie, leur faisant un devoir de
« préserver leurs États et leurs sujets respectifs

« de nouvelles révolutions et du danger d'imprudentes innovations qui en amèneraient « le retour, il est entendu entre les parties « contractantes que S. M. le roi des Deux-Siciles, en rétablissant le gouvernement du « royaume, n'admettra aucun changement qui « ne pourrait se concilier soit avec les anciennes « institutions monarchiques, soit avec les principes adoptés par S. M. l'empereur d'Autriche pour le régime intérieur de ses possessions italiennes. » (Mouvement.)

Ainsi, tout ce qui était gouvernement, liberté, émancipation politique, organisation, était subordonné, à Naples, à l'approbation préalable de l'empereur d'Autriche et à l'examen de la question de savoir si ces innovations ne troubleraient pas la sécurité des possessions autrichiennes en Italie.

Aussi, lorsqu'en 1820, — je marche rapidement; — je n'indique que des dates, je trace un tableau, je n'en présente que les traits principaux, et je ne veux pas fatiguer la Chambre d'un examen historique trop prolongé...

Plusieurs voix. Vous ne la fatigueriez pas! Parlez.!

M. le ministre d'Etat... Aussi en 1820, lorsqu'un mouvement populaire se produit dans le royaume de Naples, lorsqu'une constitution est acceptée par le souverain, l'Autriche s'émeut: « L'article secret est violé », et immédiatement une note est adressée par le prince de Metternich aux puissances alliées.

« Les intérêts de l'empereur, dit-il, sont particulièrement compromis dans ces malheureux événements, à raison de ses rapports politiques et personnels, de sa proche parenté avec plusieurs maisons princières de l'Italie, et de la situation géographique de ses propres pays. L'état de choses politique, établi en 1815 sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe, appelait S. M. l'empereur à être le gardien naturel et le protecteur de la tranquillité publique en Italie. L'empereur est formellement résolu à remplir cet important devoir. »

Je le demande, messieurs, lorsque l'empereur d'Autriche se présente comme le protecteur de la tranquillité publique en Italie, lorsqu'il est fermement résolu à remplir « *cet important devoir* », que devient cette doctrine des traités de Vienne: « Il y aura en Italie des Etats souverains et indépendants ?... »(Très-bien! très-bien!)

D'ailleurs, ces conventions recevaient leur application immédiate: le royaume de Naples était envahi; les Autrichiens l'occupaient avec 80,000 hommes, et cette occupation se prolongeait pendant plusieurs années.

Les bases de cette occupation avaient été posées dans les congrès de Troppau et de Laybach, congrès dans lesquels les souverains, jaloux de leur autorité, discutaient le principe de la souveraineté du peuple.

Et puis, les conventions se succèdent. Dès cette époque, à la date du 1er février 1821, une convention réglait l'itinéraire qu'auraient le droit de suivre les troupes autrichiennes à travers la Toscane lorsqu'il leur conviendrait — ce sont les expressions du traité — d'aller du nord au midi et du midi au nord de l'Italie.

Puis un traité avec la Sardaigne! On lui imposait l'obligation de supporter l'occupation d'un corps de 12,000 hommes qui était destiné à protéger contre les tendances libérales du pays les possessions autrichiennes.

Le 22 février 1821, l'empereur d'Autriche traitait avec le duc de Parme, et il lui déclarait qu'il pourrait avoir à Plaisance la garnison que bon lui semblerait, consentant toutefois à ce que le duc de Parme pût y maintenir des troupes dont l'effectif serait préalablement agréé par la cour de Vienne.

Voilà ce qu'en 1821 l'Autriche, profitant de ce premier mouvement libéral qui s'était produit en Italie, stipulait vis-à-vis des Etats souverains et indépendants.

Le mouvement se continue. Je ne veux vous parler ni des événements qui ont suivi 1830, ni d'autres événements trop éloignés de l'époque actuelle. J'arrive immédiatement à 1847.

Alors le sentiment italien se réveille. Le souverain pontife est à la tête de ce mouvement; il veut l'indépendance de l'Italie, il la provoque par des institutions nouvelles.

Les Autrichiens lui répondent en occupant immédiatement les Légations: les Légations, cette province qu'un orateur politique éminent appelait, avec une grande justesse, la maison de campagne des Autrichiens. (Rires d'approbation.)

Ce n'est pas tout; à cette date, le prince de Metternich fait connaître nettement à l'Europe son sentiment et sa pensée: « Pour lui, » — et cette expression, plus que bien des actes, a contribué peut-être à l'émancipation de l'Italie, — « pour lui, dit-il dans sa dépêche du 2 « août 1847, l'Italie est *un nom géographique*. La « Péninsule italienne est composée d'Etats souverains et mutuellement indépendants. « L'existence et la circonscription territoriale « de ces Etats sont fondées sur des principes « du droit public général et corroborées par « les transactions politiques les moins sujettes à contestation. L'empereur, pour sa « part, est décidé à respecter ces transactions « et à contribuer, autant que s'étendent ses facultés, à leur inaltérable maintien. »

Ces transactions, je vous les ai retracées; c'étaient celles qui, toutes, par un mouvement continu avaient placé les Etats de l'Italie sous la domination de l'Autriche.

Les événements marchent.

Je ne veux que rappeler à la Chambre les conséquences de la révolution de février et l'agitation qui en résulta pour la Péninsule; je retrouverai peut-être cette idée ultérieurement.

J'arrive au congrès de 1856.

La guerre de Crimée s'est terminée par la victoire de la France. Les puissances se réunissent à Paris. La question italienne surgit, elle se pose. Le Piémont, qui avait associé ses armes aux nôtres en Crimée, réclame l'affranchissement de l'Italie. L'Autriche est mise en demeure: on lui demande compte de ces traités nombreux à l'aide desquels elle a asservi et dominé les Etats qui composent la Péninsule. L'Autriche s'y refuse et résiste.

Pendant ce temps, le Piémont grandit toujours, ses institutions constitutionnelles se développent. Les deux puissances se trouvent face à face, séparées seulement par le Tessin, et le despotisme autrichien s'organise dans la Lombardie.

Ce qu'il y a de vrai, messieurs, c'est que ce tête-à-tête, l'Autriche n'a pu le supporter sans irritation et sans menace : c'est que, dès 1858, elle a fait en Lombardie des armements formidables, se préparant, à un moment donné, à attaquer le Piémont.

La France s'est-elle empressée de courir à la défense de son allié? a-t-elle été menaçante? a-t-elle été irritée? n'a-t-elle pas accepté toutes les transactions possibles au moment où les deux puissances se regardaient l'une l'autre avant d'engager une guerre, non pas seulement de conquête, mais de principe? La France a-t-elle étourdiment recherché l'occasion d'une guerre nouvelle et accepté le défi que semblait lui adresser l'Autriche?

Interrogeons donc les faits; quittons les appréciations générales que je rappelais tout à l'heure; serrons de plus près les événements de 1859; voyons comment ils se sont accomplis.

L'Autriche menace le Piémont; les grandes puissances s'émeuvent; elles reprennent leur rôle naturel, celui d'éviter les conflits, les guerres redoutables.

L'Angleterre propose de confier à l'un de ses diplomates les plus éminents la mission de se rendre à Vienne, d'obtenir de l'Autriche l'abandon de ces traités surannés, de ces conventions compromettantes, qui n'ont pas seulement le caractère d'une garantie défensive, qui sont une ingérence directe dans le gouvernement intérieur des petits Etats italiens et qui les place complétement sous la domination autrichienne. Lord Cowley échoue dans sa mission. Mais la France l'avait acceptée; la France avait applaudi à ses efforts.

Une autre tentative part de la Russie. La Russie propose un congrès nouveau dans lequel se régleront ces ardus et difficiles problèmes. La France accepte. On va plus loin, on parle de la nécessité d'un désarmement général. Le mode de ce désarmement, ses conditions préalables deviennent des difficultés entre le Piémont, l'Autriche et les diverses puissances. Enfin, sur la proposition de l'Angleterre, l'entente s'établit. La France accepte encore; elle consent à toutes ces conditions. Elle se trouve d'accord avec l'Angleterre, avec la Russie, avec la Prusse, avec le Piémont.

Que fait l'Autriche? Accepte-t-elle ces règlements émanés de toutes les grandes puissances? Non, messieurs, elle répond par la sommation du 19 avril, et elle dit au Piémont : Dans trois jours, vous aurez désarmé, ou je franchirai le Tessin. Et, presque immédiatement, le général Giulay envahit le Piémont. (Mouvement.)

Et vous demandez si la guerre pouvait être évitée!... Et vous demandez si, à ce moment, la France pouvait encore ne pas tirer son épée du fourreau!... C'est-à-dire que vous demandez si, en présence du Piémont envahi, celui qui porte le nom du vainqueur de Rivoli, d'Arcole, de Marengo, pouvait ne pas voler au secours de son allié. (Très-bien! très-bien!)

M. Achille Jubinal. Il n'eût pas été l'Empereur, s'il n'eût pas pris les armes.

M. le ministre d'Etat. Si l'Empereur avait agi autrement, il n'aurait pas montré qu'il éprouvait les légitimes susceptibilités qu'avaient fait naître auparavant, chez tous les gouvernements, les tentatives envahissantes de l'Autriche. (Très-bien! très-bien!)

Je le dis à l'honneur de la Restauration, elle subissait plus que toute autre le joug des traités de 1815; elle avait une situation difficile de reconnaissance vis-à-vis de ces souverains et de ces puissances qui lui avaient rendu le trône de France; cependant, lorsque, en 1829, les tentatives de domination par l'Autriche en Italie étaient faites, la Restauration tint un langage plein de fermeté et d'élévation, un langage que je me fais un devoir de placer sous les yeux de la Chambre.

M. Portalis, s'adressant en 1829 aux agents du roi, leur disait :

« Vous n'ignorez pas, messieurs, quelle est la nature des mesures qui ont été souvent proposées au nom de l'Autriche à l'acceptation des souverains d'Italie; l'établissement d'une espèce de lien fédéral, ou, selon les circonstances, d'une réunion en commission italienne qui délibérerait sur les intérêts communs de toutes les puissances de cette contrée; ou bien celui d'une alliance purement militaire qui engagerait chaque puissance à fournir à l'Autriche un certain nombre de troupes au cas d'une guerre avec la France....

« ... L'organisation qui a été donnée à l'Europe en 1815, a été, en très-grande partie, conçue et dirigée contre la France. Cependant le roi ne veut que conserver à ses peuples la jouissance d'une paix qui leur a coûté si cher, et respecter religieusement toutes les stipulations des traités sur lesquels cette paix a été basée. Mais, autant Sa Majesté est décidée à accomplir elle-même, dans leur intégrité, ces traités, autant elle est résolue à s'opposer, de la part des autres puissances, à tout ce qui pourrait y porter atteinte et déranger l'équilibre de l'Europe, tel qu'il a été d'abord établi.

« Le roi juge que l'accomplissement de l'un des projets que je viens de vous exposer aurait cet effet immédiat, et par conséquent, si l'un d'eux venait à se réaliser, Sa Majesté se regarderait comme dégagée des obligations qu'elle a contractées en 1815; elle ne prendrait plus conseil alors que de sa dignité, de l'intérêt de ses peuples, et elle ne craindrait pas de faire usage, pour s'y opposer, des forces que la Providence a mises à sa disposition. »

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

S. Exc. M. le ministre d'Etat. Voilà comment le gouvernement de la Restauration répondait aux menaces, aux tentatives d'envahissement de l'Autriche en Italie.

Messieurs, l'honorable M. Thiers a-t-il donc oublié tout le passé, lorsqu'il nous déclare ainsi que, au moment où le Piémont était envahi par l'Autriche, nous avions la possibilité d'éviter la guerre? A-t-il donc oublié tout le passé, pour croire que nous pouvions méconnaître toutes les traditions de l'histoire et tous les souvenirs contemporains en laissant écraser cette puissance, qui est la clef des Alpes? Je n'ai qu'à me rappeler les paroles que, dans d'autres temps, prononçait l'honorable M. Thiers; je n'ai qu'à lui retracer ses propres actes pour modifier, sinon ses convictions d'aujourd'hui, du moins l'impression de la Chambre.

Ces questions se sont produites dans des conditions moins brûlantes en 1847. Je vous ai

rappelé les paroles de M. de Metternich; mais alors il n'y avait pas de déclaration de guerre; alors le Piémont n'était pas menacé; alors la menace était cachée sous le mot d'influence pour comprimer les passions, tandis qu'ici l'agression était directe et violente. Eh bien, quel langage tenait l'honorable M. Thiers, le 31 janvier 1848, lorsqu'il était en face, non pas d'une attaque possible, non pas d'une attaque commencée, mais d'une tentative d'influence exercée sur un état souverain?

Permettez-moi de placer ces paroles sous vos yeux :

« Vous savez, dit-il, que toutes les fois que ces ennemis invétérés de notre pays qu'autrefois l'histoire appelait les Impériaux, qu'on appelle aujourd'hui les Autrichiens..... » — il ne s'agissait pas alors de la sage Autriche, — « ... toutes les fois qu'ils s'avancent vers notre pays, ils ont deux routes: le Danube et le Pô. Aussi, dans tous les temps, tous les cabinets ont porté un regard vigilant sur la Bavière, la Lombardie et le Piémont. Dans tous les temps, une attaque de l'Autriche sur la Bavière, de l'Autriche sur la Haute-Italie était un cas politique des plus graves et souvent un cas de guerre. Ce n'est pas là de la politique impériale, de la politique révolutionnaire, c'est la politique que suivirent sous l'ancien régime le vieux Maurepas, l'entreprenant duc de Choiseul, comme le pacifique cardinal de Fleury; c'était la politique du cabinet de Versailles; acceptez donc ses traditions, car c'est la politique de tous les temps. » (Très-bien! très-bien!)

Il ajoute : « Le monde est divisé en gouvernements absolus et en gouvernements libres... Toutes les fois qu'un gouvernement absolu cesse en Europe, toutes les fois qu'il naît une liberté, la France est délivrée d'un ennemi et elle gagne un ami. » (Sensation.) Puis, poursuivant l'examen de cette thèse, il continue: « Les traités de 1815, rappelés trop souvent, il faut les observer, mes amis me permettront de le leur dire, il faut les observer jusqu'au jour où on fait la guerre, car jusque-là il faut bien trouver quelque part la règle de ses relations avec les autres Etats. Il faut les observer et les détester. Il faut non-seulement les observer, mais les faire observer aux autres, et je viens, ces traités à la main, vous prouver que vous n'avez pas fait pour l'Italie tout ce que vous deviez, tout ce que vous pouviez faire.....

« Eh bien, ces traités, que disent-ils? Voici le texte de l'article 6 du traité du 14 mars 1814 : « L'Italie, hors des limites des pays qui « reviendront à l'Autriche, sera composée d'E- « tats souverains. »

« Cela veut dire que le Piémont, Parme, Modène, Florence, Rome, Naples sont indépendants, qu'ils peuvent se donner les constitutions qu'il leur plaît, quand il leur plaît, dans la mesure qu'il leur plaît de choisir, et que personne n'a le droit d'intervenir.

« Or, pourquoi ces occupations intermittentes de Parme et de Modène? Pourquoi tout ce régime établi en Italie qui fait qu'à chaque tentative de réforme on se demande : L'Autriche le supportera-t-elle? » (On rit.)

Et puis, arrivant à l'enthousiasme sur cette question, déployant le drapeau de la liberté, l'honorable M. Thiers s'écriait :

« Pour moi, je leur dirais : Italiens, soyez unis. (Hilarité.) Peuples, princes, soyez unis! Piémontais, Toscans, Romains, Napolitains, soyez unis! Aujourd'hui, en Italie, l'autel de la patrie, c'est l'autel de la concorde. Déposez sur cet autel, vous, princes, toutes les portions de votre pouvoir qui ne sont pas nécessaires pour maintenir l'ordre de la société; vous, peuples, déposez sur le même autel les exigences intempestives, prématurées, fussent-elles justes. Et quand vous vous serez entendus de peuples à princes, entendez-vous d'Etats à Etats. Que toutes les populations qui s'étendent de Turin à Florence, à Naples, à Palerme, forment un seul tout, et qu'elles se présentent à l'ennemi commun ayant à leur tête Pie IX avec les clefs de saint Pierre à la main, et Charles-Albert avec la vieille épée des ducs de Savoie. Dans cette attitude, vous serez respectés. Mais s'il pouvait en être autrement, la France et l'Angleterre feraient entendre en commun le langage des traités, le langage de l'humanité et de la liberté, et ce jour-là vous seriez sauvés. » (Mouvements divers.)

M. Thiers. Ce n'est pas l'unité, comme vous me le faites dire; c'est la fédération.

M. le ministre d'Etat. La guerre d'Italie était inévitable en 1859! mais si nous avions un seul instant hésité, si nous avions ainsi brisé les traditions du passé, il n'y aurait pas eu de paroles assez amères dans l'opposition pour critiquer notre conduite... (Très-bien!)

Voix nombreuses. Oui, c'est vrai!

M. le ministre d'Etat. Que l'honorable M. Thiers ne me reproche pas de citer son langage; qu'il ne me dise pas que le Gouvernement le traite quelquefois durement. Je lui demande la permission de m'expliquer sur ce point.

Il a mesuré avec une sorte de complaisance la distance qui sépare les hommes d'Etat d'autrefois et les hommes d'Etat d'aujourd'hui. C'était un soin inutile. Je remplis ici un devoir avec le sentiment profond de mon insuffisance... (*Voix nombreuses.* Non! non!)

M. le ministre d'Etat. Je n'ai ni au cœur ni à l'âme aucune de ces bouffées d'orgueil qui peuvent parfois se rencontrer dans certaines consciences. (Très-bien! très-bien!)

Quand je vous écoute, monsieur Thiers, j'admire l'historien de mon pays, l'homme à l'érudition profonde, à l'intelligence supérieure; mais vos actes politiques, mais votre conduite politique, elle m'appartient; elle appartient au pays comme la conduite du Gouvernement vous appartient, à vous, et vous avez le droit de l'examiner. (Bravos et applaudissements.)

Je veux bien que vous ayez le droit de critiquer nos actes, même avec amertume; mais lorsque avec l'autorité de votre nom et de votre longue carrière, vous placez devant le pays le Gouvernement dans cette situation difficile qu'essayait de retracer votre discours d'avant-hier, est-ce que je n'ai pas le droit de vous demander comment vous pouvez être mon guide, comment vous avez conduit autrefois les grandes affaires de ce pays, comment vous les avez interprétées, quels sont vos alliés d'autrefois, vos alliés d'aujourd'hui, et de signaler ainsi à la France entière les périls que votre parole

peut lui faire courir? (Très-bien! très-bien! Mouvement.)

Trois grands faits se sont accomplis dans les trente années écoulées, vous y avez mêlé votre voix et votre autorité, comme membre du Gouvernement, comme député libre de votre parole; vous avez exercé sur eux votre influence. Comment les avez-vous jugés?

Une grande question s'est présentée, celle qui tendait à développer la circulation et la puissance d'activité de ce pays, une question purement économique, intérieure, celle des chemins de fer. (Interruption).

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. le ministre d'Etat. Vous disiez à ce pays : « Jamais une société ne pourra réunir 40 millions de capitaux, et si l'on parvenait à faire 5 lieues de chemins de fer par an, je m'estimerais très-heureux. »

M. Thiers. Oui, en ce temps-là.

M. le ministre d'Etat. Voilà l'idée que vous aviez des ressources, de la puissance, de la grandeur de la France. (Très-bien! très-bien!)

Une autre grande question s'est agitée : ce n'était pas seulement une thèse économique, pleine de force, de fécondité et de richesse, c'était à la fois une grande thèse politique, destinée à renverser les fausses barrières, à rapprocher les peuples, à créer une solidarité bienfaisante entre les nations : c'est la question de la liberté commerciale.

Eh bien, pendant vingt ans vous avez soumis ce pays au régime de la peur, vous l'avez inquiété sur sa puissance commerciale et industrielle, vous lui avez présenté la France comme la victime expiatoire de la puissance de l'Angleterre et des autres pays!

M. le duc de Marmier. C'est malheureusement trop vrai.

M. le ministre d'Etat. Si M. le duc de Marmier veut discuter avec moi la question de métallurgie qui l'intéresse, je suis prêt à le faire, et je lui démontrerai que là où la capacité s'est trouvée, le bénéfice en a été la conséquence. (Rires approbatifs.)

Je me souviens encore de ce discours de 1851 que j'ai lu bien souvent, où les inquiétudes, les alarmes, les prédictions sinistres sont accumulées. Eh bien, je dois le dire, appelé à l'honneur de diriger le ministère du commerce, j'ai suivi le programme directement opposé.

M. Auguste Chevalier *et d'autres membres*. Et vous avez bien fait.

M. le ministre d'Etat. Il n'est pas une des mesures annoncées comme désastreuses par l'honorable M. Thiers que je n'aie proposée à la sanction du Souverain; et j'en appelle à la Chambre tout entière, est-ce que la prospérité de ce grand pays n'en a pas reçu une impulsion nouvelle? (Très-bien! très-bien!)

Mais je me rapproche du sujet qui nous occupe aujourd'hui. Je ne veux pas continuer les digressions.

M. Thiers. Nous nous expliquerons tout à l'heure.

Plusieurs voix. Silence! silence!

M. le ministre d'Etat. L'honorable M. Thiers a eu entre les mains cette redoutable question d'Orient dont il entretenait avant-hier la Chambre. Il la dirigeait; il n'était plus dans l'opposition alors, il était ce ministre constitutionnel d'un pays parlementaire, presque un souverain. A quoi a-t-il abouti? A être frappé en pleine poitrine par un traité de quadruple alliance émané des quatre puissances avec lesquelles il voulait traiter.

Il a eu pour ressource de déclarer qu'il ferait la guerre au printemps suivant; mais les événements ont marché et la guerre n'a pas eu lieu.

Nous, nous l'avons eue, cette guerre d'Orient; et quelle a été notre situation? Nous avons eu avec nous trois puissances : l'Angleterre, le Piémont, la Turquie; nous avons eu la neutralité de la Prusse et de l'Autriche: voilà comment le Souverain de la France a traité la question d'Orient, que vous aviez été appelé à traiter autrefois. (Bravos et applaudissements.)

Est-ce tout? Quoi! dans cette enceinte M. Thiers se présente comme l'apôtre de la liberté! il la revendique comme si elle était perdue; il la revendique au nom de l'opposition, dont il est le chef; et lorsque j'examine, je vois autour de lui, vis-à-vis de lui, des hommes, M. Berryer, par exemple, qu'il a violemment attaqué autrefois, et auquel il a imposé de bien amères douleurs! (Bruyante interruption.)

M. Pelletan. Est-ce qu'on discute ici les personnes au lieu des questions, par hasard? (Violentes interruptions. — A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président Schneider. Je rappelle M. Pelletan au silence, et je lui dirai que le nom de M. Berryer a été cité avant-hier de la façon la plus honorable, et certes aujourd'hui M. le ministre d'Etat parle de la même manière de l'un des hommes qui font la gloire du pays. (Approbation.)

M. Pelletan. M. le ministre ne doit pas avoir seul le droit de faire de l'histoire, et nous vous demanderons à notre tour de faire comme lui.

M. Thiers, *s'adressant à M. le ministre d'Etat*. Je vous demande une minute. (Non! non!) Je m'adresse à votre loyauté. (Interruption. — Bruit.) Je m'adresse à la loyauté de M. le ministre.... (Bruit croissant.)

M. de Romeuf et autres membres. Vous répondrez.

M. le ministre d'Etat. Je demande à la Chambre la permission de continuer... (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Thiers. Je m'adresse à la loyauté de M. le ministre... (Nouvelles interruptions.)

M. le ministre d'Etat. Je n'ai pas terminé.

M. Thiers. Je m'adresse à votre loyauté. (A l'ordre! à l'ordre!— Nouvelle interruption.)

M. le ministre d'Etat. Messieurs, ai-je besoin de répéter que je ne m'adresse qu'à l'homme politique...

M. Granier de Cassagnac. C'est évident.

M. le ministre d'Etat. A sa conduite, à ses actes.

M. Thiers. Je m'adresse à loyauté du ministre. (A l'ordre! à l'ordre!)

M. le ministre d'Etat. Vous répondrez à loisir, mais je n'ai pas terminé.

M. Thiers. Je m'adresse, je le répète, à la loyauté du ministre. (Nouvelle et bruyante interruption. — Nouveaux cris : *A l'ordre! à l'ordre!*)

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable M. Thiers, qui a été entendu dans la précédente séance avec l'attention la plus scrupuleuse, de ne point interrompre ainsi.

Un membre. Nous l'avons écouté pendant trois heures et demie.

M. le ministre d'Etat. Nous ne discutons pas les personnes, nous discutons les actes.

M. le Président Schneider. M. Thiers aura la parole pour répondre, et en attendant je lui fais remarquer qu'on a discuté sa politique sans attaquer sa personne.

(M. Jules Favre prononce quelques paroles au milieu du bruit. — Cris : *A l'ordre! à l'ordre!*

M. Thiers. Je m'adresse à la loyauté de M. le ministre...

M. le ministre d'Etat. L'honorable M. Thiers dit qu'il s'adresse à ma loyauté. Qu'il me permette de lui répondre que mon devoir est de continuer mon discours... (Très-bien! très-bien!) et son droit sera de me répondre.

M. Eugène Pelletan. Si vous attaquez nos personnes, nous attaquerons les vôtres.

M. le Président. Monsieur Pelletan, vous n'avez pas la parole! et je serai obligé de vous rappeler à l'ordre, si vous continuez à interrompre.

M. Eugène Pelletan. Rappelez M. le ministre à la question, monsieur le Président. Nous avons discuté la question, et M. le ministre discute les personnes. (A l'ordre! à l'ordre! — Agitation.)

M. Garnier-Pagès. On ne discute pas la question, mais les personnes. (Le bruit et l'agitation continuent.)

M. le ministre d'Etat. L'opposition demande avec énergie le rappel à l'ordre du ministre. (Non! non!)

M. Garnier-Pagès (au milieu du bruit). C'est le rappel à la question!

M. le ministre d'Etat. J'ai vu le temps où les mêmes hommes demandaient, avec une énergie non moins grande, le rappel à l'ordre de l'honorable M. Thiers.

M. Eugène Pelletan. A la question!

M. Garnier-Pagès. Monsieur le Président, rappelez M. le ministre à la question.

M. le ministre d'Etat. Permettez donc que nous nous expliquions avec franchise! (Nouveaux cris : *A l'ordre! à l'ordre!*)

Il faut que des attaques qui portent très-haut, et des alliances qui veulent jeter de profondes racines dans le pays, puissent être, au point de vue politique, jugées dans cette enceinte. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, oui, vous êtes le chef d'une opposition.... (Nouvelles interruptions.)

M. Garnier-Pagès. Il n'y a pas de chef dans l'opposition, il n'y a que des députés consciencieux.

M. Eugène Pelletan. Nous ferons aussi votre histoire à notre tour... (A l'ordre! à l'ordre!)

M. le ministre d'Etat. L'honorable M. Garnier-Pagès...

M. le Président Schneider. Je prie monsieur le ministre de ne pas s'arrêter à ces interruptions, et je le prie surtout de ne pas y répondre...

M. Garnier-Pagès. Qu'on ne nous provoque pas! (A l'ordre!) Mais précisément sur cette question italienne, nous ne sommes pas avec M. Thiers qui l'a déclaré... (A l'ordre! à l'ordre!)

M. le Président Schneider. Je vous préviens que s'il y a encore une interruption, je serai obligé de rappeler à l'ordre. (Très-bien!)

M. le ministre d'Etat. Je disais que mon devoir était d'apprécier le caractère d'une opposition, et que plus elle est grandement représentée, plus elle doit avoir d'écho dans le pays, plus le devoir du Gouvernement est de se défendre. (Très-bien! très-bien!) Eh bien, je l'ai déjà dit, l'honorable M. Thiers représente aujourd'hui une opposition qu'il combattait il y a quelques années.

M. Thiers. Je ne représente que moi..... (N'interrompez pas!)... On n'a pas le droit de mettre l'individu en cause. (N'interrompez pas! N'interrompez pas!)

Plusieurs membres. Vous répondrez!

M. le Président Schneider. Je prie l'honorable M. Thiers d'être plus tolérant quand on attaque la politique qu'il proclame. Ce n'est pas sa personne qui est en cause, c'est uniquement sa politique.

M. Thiers. Si! si! c'est la personne! C'est scandaleux de changer une question de ce genre en question personnelle! (A l'ordre! n'interrompez pas!)

M. le Président Schneider. Vous répondrez, et je vous ferai avoir le silence.

M. le ministre d'Etat. Je sais parfaitement la sincérité profonde qui anime l'honorable M. Thiers; je sais comment, dans sa conscience, il explique sa situation; il l'a dit à la Chambre...

M. Thiers. Il ne s'agit pas de moi! (Si! si!)

M. le ministre d'Etat. Aujourd'hui défenseur de la liberté, hier, dans sa pensée, il était le défenseur de l'ordre. C'est ainsi qu'il explique, et je lui rends hommage...

M. Thiers. Il ne s'agit pas de me rendre hommage!

M. le ministre d'Etat. S'il ne s'agit pas pour moi de vous rendre hommage, il s'agit pour vous de cesser de m'interrompre!

J'en reviens à ma conclusion : quand on a tenu, le 31 janvier 1848, le langage que vous avez tenu à la tribune; quand, vous adressant à un autre gouvernement, vous lui disiez : « Protégez les traités, faites qu'ils ne soient pas brisés par l'influence autrichienne, » je dis, et c'est là ma conclusion, je dis qu'il faut un amour immodéré d'opposition pour venir soutenir que la guerre d'Italie n'était pas une guerre nécessaire. (Vive adhésion et applaudissements.)

Oui, la guerre d'Italie était nécessaire...

M. Thiers. Non.

M. le ministre d'Etat. La France aurait déserté ses plus impérieux intérêts, ses plus saints devoirs, si le jour où l'Autriche menaçait de placer sous sa domination la Péninsule tout entière, elle n'avait pas tiré l'épée et défendu le Piémont. (Très-bien!)

Ainsi, ce n'est pas par un vain désir

de vous placer en contradiction avec vous-même que je parle ainsi. Mais quel a été le système et la logique du discours que nous avons entendu? La guerre de 1859 a été inutile, la France a cherché étourdiment la question catholique; elle a voulu s'engager contre la catholicité et le souverain pontife qu'elle avait sauvé en 1849; elle a sur elle le poids de la responsabilité de cette triste attaque.

Eh bien non! la guerre d'Italie a été nécessaire, et si nous avons, malgré nous, rencontré la question romaine, nous l'avons subie, nous ne l'avons pas provoquée; nous avons cherché à l'atténuer, nous avons employé tout ce qui était en nous pour étendre notre protection sur tous les intérêts qui se trouvent en jeu dans cette grande question. Voilà pourquoi je tenais tant à démontrer la logique inévitable de la guerre d'Italie; c'était pour déterminer notre responsabilité, et ne pas accepter celle que vis-à-vis de la France entière vous vouliez nous imposer. (Très-bien!)

Et maintenant, messieurs, le traité de Villafranca a été fait. L'honorable M. Thiers lui donne son entière approbation; et en effet il était impossible de ne pas reconnaître la haute modération du vainqueur de Solferino, s'arrêtant malgré le programme qu'il avait jeté au monde avant de quitter Paris, s'arrêtant alors que les intérêts de la France pouvaient se trouver engagés d'une manière disproportionnée avec le but qu'il poursuivait en Italie. (Très-bien.)

Il s'est arrêté; il a fait plus : il a stipulé dans le traité de Villafranca les conditions de l'existence nouvelle de la Péninsule. Quelles ont été ces conditions? Comment l'unité en est-elle sortie? Comment le Gouvernement de l'Empereur aurait-il pu l'empêcher? Ce sont autant de questions que je vous demande la permission d'examiner rapidement.

Le traité de Villafranca est intervenu alors que les ducs de Toscane et de Modène s'étaient battus contre les Français à Solferino. Nous avions vis-à-vis d'eux les droits que donne la victoire; l'empereur d'Autriche a réclamé pour eux la possibilité de reprendre leur trône; l'Empereur a adhéré à cette condition, préoccupé d'une part d'arrêter le flot révolutionnaire qui avait pénétré dans les Etats romains, préoccupé aussi de la consolante pensée de pouvoir donner à l'infortunée Vénétie, sinon l'indépendance absolue, du moins un peu de liberté. S'est-il engagé à faciliter le rétablissement des deux souverains sur les trônes qu'ils avaient abandonnés? A-t-il permis que l'Autriche le fit par les armes? Non, messieurs; dès cet instant, il a été formellement stipulé que l'Autriche n'aurait pas le droit d'intervenir, que la France n'interviendrait pas non plus, que le Piémont retirerait les troupes qui occupaient ces divers territoires, et que princes et peuples seraient appelés à agir et à tâcher de se mettre d'accord. Les princes ne sont pas venus; ils n'ont pas voulu tenter de recouvrer l'affection de leurs peuples et les trônes qu'ils avaient perdus. Puis, en l'absence d'un gouvernement, en l'absence d'un prince, les populations se sont prononcées; elles ont, par un libre suffrage, par l'intermédiaire d'assemblées constituantes, proclamé leur annexion au Piémont.

M. A. Jubinal. Elles ont bien fait.

M. le ministre d'Etat. Oui, l'Empereur avait désiré la fédération; oui, l'Empereur avait fait des efforts diplomatiques pour l'obtenir; oui, il avait considéré que le système transactionnel qui ménageait certaines rivalités, certaines nationalités, pouvait rendre plus facile, au moins pour un temps, l'existence de l'Italie. Mais le jour où cette fédération devenait impossible par les circonstances que j'ai indiquées, quel était donc le rôle de la France? La France, en allant en Italie, n'avait pas poursuivi ce vain désir de conquêtes qui autrefois avait armé les souverains : elle n'avait poursuivi qu'un but, l'indépendance de l'Italie. Cette indépendance, elle pouvait se constituer ou dans la forme de la fédération, ou dans celle de l'unité. L'unité a été définitivement adoptée par la population. Et nous aurions marché contre le fait accompli! Nous aurions mis en échec l'indépendance de l'Italie, parce que la forme dans laquelle elle s'est constituée ne nous aurait plus convenu! Nous aurions tourné contre l'Italie, je ne dis pas contre le Piémont, mais contre la Toscane, contre le duché de Modène, nos bataillons, et nous aurions imposé à l'Italie l'obligation de devenir fédérative! Mais c'était chose impossible! On peut avoir sur la fédération ou sur l'unité telle ou telle opinion, mais enfin quand les faits sont accomplis, comment comprendre que nous pussions agir contre ces populations, armer nos bataillons contre elles, occuper leur territoire, c'est-à-dire ternir et détruire la gloire de notre campagne et de notre victoire? (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, quelles qu'aient été les causes qui ont amené l'unité dans l'Italie centrale, il n'appartenait pas à la France d'utiliser ses forces et ses armes pour rétablir le grand-duc de Toscane, ou le duc de Modène.

Mais, messieurs, est-il donc vrai que cette unité soit tout à la fois nuisible à l'Italie et à la France? Est-il donc vrai que nous ayons violé les principes les plus élémentaires d'une sage politique?

L'honorable M. Thiers, dans un langage que vous avez admiré, vous a retracé, du 10e au 16e siècle, l'histoire des nationalités distinctes qui existaient dans la péninsule; il vous a entretenus de l'aristocratie de Venise, du mouvement démocratique de Florence, et de la nonchalance de la ville de Naples, acceptant avec une sorte d'indifférence des dominations et des dynasties successives; tout cela s'est passé du 10e au 16e siècle. Mais du 16e siècle à l'heure actuelle, l'Italie a vécu sous l'oppression et la servitude; les rivalités d'autrefois, le souvenir de ses splendeurs, de ses grandeurs individuelles qu'avaient animé chaque souveraineté, elles ont disparu, comme le disait si éloquemment avant-hier l'honorable M. Ollivier, et dans la communauté des douleurs et dans la communauté des souffrances.

Savez-vous comment l'idée fédérative a été brisée en Italie? Savez-vous pourquoi l'Italie l'a repoussée lorsqu'elle a senti renaître son indépendance? C'est qu'elle se souvenait du bombardement de Milan, des massacres de Palerme et de Naples; c'est qu'elle avait compris que l'idée fédérative avait été tuée sur les champs de bataille de Mortara et de Novare.

C'était grâce à ces divisions, grâce à l'impuissance de ces efforts mal organisés, disjoints, sans cohésion, que l'Autriche avait pu renverser l'indépendance naissante de l'Italie. Aussi, le jour où elle a eu le sentiment de la liberté, voulant avoir la garantie de la force, elle a fait l'unité. (Très-bien ! très-bien !)

Cette unité, elle est, dit l'honorable M. Thiers, acceptée à contre-cœur par le spirituel peuple de Naples, impopulaire dans les masses italiennes, douces par nature, mais qui comprennent mal la double charge de l'impôt et du recrutement.

A Naples, messieurs, quoi ! les Italiens rencontreraient les sentiments hostiles que les Allemands, que les Autrichiens y avaient fait naître en 1821 !... Je ne sais où l'honorable M. Thiers a pris ses renseignements, mais tous ceux que le Gouvernement a recueillis prouvent qu'à Naples l'idée de l'unité italienne est sincèrement acceptée.

Sans doute le brigandage existe encore dans les Abruzzes et dans la Terre-de-Labour. Mais ce brigandage n'est-il pas un mal endémique qui a toujours frappé ce pays? Déjà, en 1734, et depuis, sous la domination des Bourbons, le brigandage était organisé de la manière la plus redoutable et la plus audacieuse. Sous Joseph Napoléon, sous Murat, il a fallu attaquer le brigandage avec une armée, envoyer le général Mann, le général Miollis, et combattre pied à pied ces aventuriers qu'engendre la misère de certaines parties de la population napolitaine.

Ce mal, qui vous préoccupe, il s'est étendu jusqu'au territoire pontifical. En 1819, les ravages du brigandage s'exerçaient dans les Etats romains, et le cardinal Consalvi était obligé de demander au pape un rescrit pour raser une ville entière qui était devenue le repaire du brigandage, la ville de Sonnino ! la patrie du cardinal Antonelli. Il ne croyait pas pouvoir maintenir le tranquillité de l'Etat sans une pareille mesure. Il ne faut donc pas juger la question de l'unité de l'Italie sur cette plaie du brigandage.

Quant à ce fait que l'Italie accepterait à contre-cœur et le recrutement et les impôts, vous n'avez qu'à interroger l'empressement avec lequel l'impôt anticipé a été payé; vous n'avez qu'à vous demander, et l'honorable M. Thiers vous le disait lui-même, comment se comporte déjà cette armée italienne, organisée aujourd'hui par le recrutement. (Très-bien ! très-bien !)

Croyez-le bien, messieurs, il n'y a pas là une vaine tentative, il y a une nation qui se forme et qui grandit. J'examinerai bientôt ses conditions d'existence et de sécurité; mais, soyez-en bien convaincus, l'unité n'est pas un danger pour l'Italie elle-même.

Est-elle un danger pour la France?

L'honorable M. Thiers vous disait qu'il faut laisser petits les petits Etats, et empêcher les grands de devenir trop grands; et avec sa puissante érudition il vous rappelait les efforts de Charles XII contre Pierre le Grand, les efforts de l'Autriche contre le grand Frédéric. Il vous disait : Voilà quelle a été la politique traditionnelle depuis Polybe jusqu'à nos jours.

Je ne sais si c'est là une politique qui soit bien en harmonie avec la situation actuelle du monde; je ne sais s'il est bien vrai que l'on puisse continuer le système pratiqué à d'autres époques.

Pour faire que les petits Etats restent petits et que les grands ne deviennent pas plus grands, il faut avoir l'épée de Charlemagne ou l'épée de Napoléon Ier; il faut pouvoir disposer des provinces, des empires et des trônes.

Mais lorsqu'un principe nouveau s'est glissé dans le monde et en a pris possession, lorsque les provinces et les peuples ne se transmettent plus par des contrats et des donations comme des troupeaux, lorsqu'il y a une souveraineté nationale, c'est avec elle que dans la politique intérieure comme dans la politique extérieure il faut savoir compter. (Très-bien ! très-bien !)

Vous ne gagneriez rien à cette politique étroite que l'on vous recommande. Si vous voulez arriver à des résultats féconds pour le monde, la grande orientation politique aujourd'hui, c'est la raréfaction de la guerre, c'est la paix du monde, et pour prévenir les conflits redoutables, ce qu'il faut, c'est l'apaisement et la satisfaction des peuples. (Très-bien !) Si vous aviez laissé bouillonner dans le sein de l'Italie cet amour violent de l'indépendance qui l'agitait, vous auriez pu vivre au jour le jour quelque temps encore, mais vous n'auriez pas tranché le nœud gordien, vous l'auriez légué à vos neveux. (Très-bien ! très-bien !) Il faut que la politique soit plus grande aujourd'hui, il faut qu'elle accepte la constitution des nationalités nécessaires et les satisfactions légitimes des peuples; autrement elle risque de se heurter contre ces déplorables conflits dans lesquels se compromettent la force et l'autorité. (Très-bien !)

Mais est-il donc vrai que nous nous soyons tant éloignés de la politique recommandée par l'honorable M. Thiers?

Il ne veut pas de la guerre d'Italie; il blâme l'unité italienne. Eh bien, j'entre un instant dans sa pensée :

Non, nous n'avons pas fait la guerre d'Italie, ou si nous l'avons faite, en face de ce monstre de l'unité qui nous menaçait, nous avons détruit l'œuvre commencée, et nous avons ramené l'Italie à ses conditions originelles.

Nous n'avons pas fait la guerre d'Italie et le petit n'est pas devenu grand, mais le grand est devenu bien grand, car l'Autriche dominera l'Italie tout entière qu'elle a écrasée, dont elle a placé tous les Etats souverains sous sa dépendance et sous sa domination ! (Très-bien ! très-bien ! — Sensation.)

Or, croyez-vous que je n'aime pas mieux une nation voisine de 23 millions d'hommes, que ces Impériaux partant de Vienne et arrivant jusqu'à notre frontière des Alpes, que ces Impériaux que vous disiez si violemment détestés de la France ! (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

Il y a encore autre chose.

Oui, nous avons laissé grandir le petit. Mais il y a un moyen de se créer une compensation, c'est de devenir grand soi-même.

Eh bien, nous avons voulu avoir de ce côté notre frontière naturelle; nous avons réclamé, revendiqué ce que des guerres douloureuses nous avaient enlevé, et nous touchons aujour-

d'hui à notre frontière des Alpes; nous avons grandi en même temps que nous laissions grandir notre allié. (Vive adhésion.)

Donc la France n'est pas responsable de l'unité italienne. La France a voulu la fédération d'abord; mais lorsque les intérêts des peuples, lorsque leurs sentiments, lorsque leurs manifestations lui ont été connues, elle a accepté l'unité.

Je n'ai pas la prétention de pénétrer l'avenir, de savoir si à un jour donné, dans une éventualité plus ou moins lointaine, l'Italie ne tournerait pas ses armes contre la France; je n'ai pas à rechercher si nous avons ainsi compromis je ne sais quelle question d'unité allemande qui a été posée par l'honorable M. Thiers; mais ce dont je suis convaincu, c'est que ce n'est pas en paraissant redouter l'unité allemande qu'on l'empêcherait de se réaliser, c'est plutôt en examinant cette question avec calme et dignité et en ne cherchant pas par des moyens indirects à empêcher ce mouvement des peuples, si un jour il devait se produire.

Je ne sais pas si, à un moment donné, cette combinaison de l'unité de l'Italie pourrait être reprochée à la France; mais ce que je sais, c'est que l'Italie est pour nous une alliée sincère; c'est qu'elle nous doit tout; c'est qu'elle en a le sentiment; c'est que, pendant de longues années, elle ne saurait agir contre nous ou contre notre influence. (Très-bien! très-bien!)

Et maintenant, messieurs, que j'ai examiné les deux thèses de la guerre d'Italie et de l'unité de l'Italie, mon devoir est d'en venir à la convention.

L'honorable M. Thiers, abordant la question romaine, la fait précéder de considérations de l'ordre le plus élevé; il vous a représenté le respect dû à la liberté de conscience, la haute protection accordée par la France à tous les intérêts catholiques, jusque dans l'extrême Orient; il vous a énuméré les immenses intérêts que la catholicité avait à Rome; il a combattu ces doctrines que je rappelais en commençant.

Je n'ai rien à dire sur toutes ces questions; je n'ai à les combattre à aucun degré. Le Gouvernement les avait envisagées lui-même; il n'avait pas ici un rôle aussi simple que celui que s'est fait l'honorable M. Thiers, en écartant de son chemin la question de la guerre de 1859 et la question de l'unité italienne. Le Gouvernement avait le devoir d'étudier ces deux causes, de les pondérer, d'en chercher la conciliation; il avait le devoir de ne pas détruire son œuvre, mais de la limiter.

A-t-il manqué à cette obligation? Dès le premier jour, au moment où la question romaine naissait, n'a-t-il pas marqué vis-à-vis de l'Italie sa volonté?

L'honorable M. Thiers vous a dit que dans cette question d'unité étaient entraînées et la question de Rome et la question de Venise. Il vous a dit qu'un ministre des affaires étrangères, l'honorable M. Thouvenel, avait désiré l'évacuation, et avait sacrifié à sa conviction son portefeuille; qu'après lui, l'honorable M. Drouyn de Lhuys était arrivé au ministère, et qu'on avait été autorisé à penser qu'il était, lui, partisan de l'occupation continue.

Qu'il me permette de lui dire que ni l'une ni l'autre de ces appréciations n'est exacte. L'honorable M. Thouvenel n'a jamais désiré l'évacuation de Rome par nos troupes. Je m'explique que M. Thiers ait pu accueillir cette opinion que répandait avec tant de profusion la calomnie. Il n'est pas vrai non plus que l'honorable M. Drouyn de Lhuys ait posé le principe de l'occupation permanente; les deux ministres ont suivi la même politique, la politique du Souverain, la politique de la conciliation des intérêts de l'unité italienne avec les intérêts de la papauté; et lorsque, dans les développements de cette unité, la question de Rome et de Venise s'est posée, elle a été résolue par le Gouvernement français, dans un langage auquel l'honorable M. Thiers sera le premier à rendre hommage.

Voici ce qu'écrivait l'honorable M. Thouvenel, précisément au moment où la France venait de reconnaître l'Italie, où la mort de M. de Cavour avait appelé à la présidence du conseil, à Turin, M. le baron Ricasoli. Le nouveau président du conseil avait dit : L'unité italienne ne peut supporter aucune enclave; elle veut Rome, elle veut Venise. Il faut que la France nous aide dans l'accomplissement de cette œuvre.

Que lui répondait, par l'ordre du souverain, le ministre des affaires étrangères de France? Il répondait par la lettre suivante adressée à l'ambassadeur de France à Turin, au mois de novembre 1861 :

« M. le baron Ricasoli a raison de ne pas douter de l'intérêt que je porte à l'Italie, et la franchise avec laquelle il s'est ouvert à vous provoque et encourage celle que je vais mettre dans mes rapports avec lui.

« L'Empereur, vous le savez, se contentant de reconnaître le nouveau titre du roi Victor-Emmanuel, a nettement déclaré, qu'issu lui-même d'un acte de la volonté nationale, il ne pouvait lui convenir de contester la forme dans laquelle l'Italie avait cru, nonobstant des conseils dictés par une prévoyante et très-réelle sympathie, devancer l'œuvre possible du temps, et confondre immédiatement dans un seul royaume les Etats séparés dont se composait la péninsule.

« Deux points cependant, me direz-vous, Venise et Rome, restent encore en suspens dans l'opinion du cabinet de Turin. Je tiens à m'expliquer de nouveau sur l'un comme sur l'autre avec la plus entière sincérité, pour que, de votre côté, vous en fassiez autant.

« La France s'est loyalement réconciliée avec l'Autriche à Villafranca et à Zurich. Elle rejette bien loin, à l'heure qu'il est, toute idée d'une lutte pour des intérêts qui ne lui seraient pas particuliers. L'Italie, dans l'état actuel des choses, n'a donc aucune aide à attendre de la France pour la conquête de la Vénétie; et si je me permets de lui donner un conseil, c'est de s'abstenir d'indiquer par des démonstrations blessantes pour l'amour-propre d'une grande puissance militaire, des projets qui finiraient par conférer à l'Autriche, sans que nous fussions fondés à nous y opposer, le droit de les arrêter dans leur germe, et de ne pas souffrir que leur développement constituât pour elle un danger sérieux et imminent.

« Je passe maintenant à Rome. Cette question est complétement réservée dans la lettre

de l'Empereur au roi et dans toutes les dépêches que j'ai moi-même écrites à l'occasion de la reconnaissance du royaume d'Italie. Nous occupons Rome, et notre intention est d'y rester jusqu'à ce que des circonstances plus propices nous permettent de substituer des garanties d'une autre nature à la garantie effective que nous possédons aujourd'hui. Les intérêts catholiques engagés dans ce débat sont assurément aussi grands, aussi respectables et d'une portée plus générale que les intérêts italiens.

« Je ne veux pas revenir sur les événements accomplis en 1860 et qui avaient motivé la suspension des rapports diplomatiques; mais ce que je sais, ce que j'affirme, c'est qu'aux yeux de l'immense majorité des Français l'abolition de la souveraineté pontificale dans les Etats qui lui restent et surtout la coexistence à Rome du pape et du roi d'Italie sont considérées comme une atteinte à la conscience religieuse et comme une anomalie politique. L'Italie a bien autre chose à faire en ce moment que d'agiter ces redoutables problèmes, et j'espère que ses hommes d'Etat ne tarderont pas à comprendre que leur énergie, leur sagesse et leur patriotisme trouveront un emploi plus utile dans l'œuvre d'assimilation à accomplir pour fondre dans un ensemble harmonieux et solide les éléments divers qui forment aujourd'hui le royaume d'Italie. C'est à leur inspirer ces pensées raisonnables que vous ne devez cesser d'employer tous vos efforts, et vous pouvez faire usage de cette lettre auprès de M. le baron Ricasoli et de ses collègues. »

Vous le voyez, messieurs, l'unité italienne n'était pas une promesse pour l'avenir; ce n'était pas une pente dangereuse sur laquelle la France se laissait entraîner, et le jour où la question vénitienne et surtout la question romaine lui étaient posées, l'une et l'autre étaient irrévocablement et de la manière la plus absolue réservées par M. Thouvenel.

J'avance dans ce débat.

J'ai démontré la légitimité, la nécessité de la guerre d'Italie. J'ai expliqué les phases de l'unité italienne; j'ai prouvé que, si elle n'avait pas réalisé notre pensée première, elle ne nous avait pas exposés aux dangers indiqués par l'honorable M Thiers.

J'ai maintenant à dire pourquoi, après une occupation de seize années, nous avons abordé la prévision de l'évacuation et nous nous sommes résolus à la convention du 15 septembre.

Ici, messieurs...

Voix nombreuses. Reposez-vous! reposez-vous!

M. le ministre d'Etat. Non, messieurs, permettez-moi de continuer.

Ici trois systèmes ont été en présence : les uns ont provoqué incessamment l'abandon sans conditions, le retrait de nos troupes dans un très-court délai; les autres, et l'honorable M. Thiers me semble pouvoir être rangé dans cette catégorie, ont demandé l'occupation indéfinie, l'occupation permanente.

Je vous demande la permission d'examiner d'abord ces deux thèses, parce qu'elles vous conduiront fatalement, invinciblement, à la preuve de la nécessité de la convention, de sa régularité et de sa prudence.

Le Gouvernement pouvait-il, à un moment donné, sans précautions, sans garanties, comme par lassitude, provoquer la rentrée de ses troupes?

Je ne crains pas de dire que cette solution eût été, d'abord, la dénégation indirecte mais absolue de la légitimité de l'expédition de 1849. (Mouvement. — C'est vrai !)

En second lieu, elle eût été inspirée par la doctrine qui veut que le pouvoir temporel du pape soit périssable et doive disparaître dans l'intérêt de je ne sais quelle liberté et de je ne sais quelle civilisation.

L'abandon, dans ces conditions, eût été aussi la mise en péril et de la papauté et du souverain pontife. Nous ne l'avons pas voulu, par trois raisons, et en les examinant l'une après l'autre, je vais vous démontrer qu'en cela notre conduite politique a été conséquente avec elle-même.

En 1849, après un premier effort, couronné d'heureux succès, qui avait amené le Piémont jusqu'à Milan, jusqu'à Peschiera et jusque sur les plateaux de Rivoli, lorsque, dis-je, après ces premiers succès nous vîmes arriver les revers, lorsque les Piémontais, repoussés par les Autrichiens, durent repasser l'Adige, lorsqu'ils durent repasser bientôt le Tessin en abandonnant Milan, lorsque la bataille de Novare eut détruit toutes les espérances et toutes les illusions de ce malheureux pays, quelle était la situation?

Rome était devenue une république; l'Autriche dominait entièrement toute la péninsule; on délibérait à Gaëte; on se demandait si on irait, au nom des puissances étrangères, rétablir le saint-père sur le trône pontifical. Qu'avons-nous fait?

En présence de cet immense danger de la catholicité, nous n'avons pas hésité; nous sommes allés à Rome pour trois motifs : pour contre-balancer l'influence autrichienne, pour rétablir le pape sur le trône pontifical et enfin pour sauver tout ce qui pouvait être sauvé des institutions libérales nécessaires à ce pays.

Sommes-nous allés à Rome combattre la nationalité romaine? Je le déclare, pour mon compte, j'ai la conviction absolument contraire.

Lors de notre expédition, le peuple romain n'avait pas agi dans sa liberté : il avait été dominé par le mouvement socialiste qui s'était agité dans toute l'Europe. (C'est vrai! très-bien !)

Lorsque nous sommes allés à Rome, ce n'était pas contre le peuple romain que nous agissions; c'était contre ces masses socialistes vaincues à Paris et ailleurs, qui s'étaient dispersées sur l'Italie tout entière et qui, chassées de territoire en territoire, avaient cherché un refuge dans la république romaine, cette république qui avait pour chef un Génois, qui avait pour général un homme originaire de Nice. Elle mettait en échec tous les intérêts de la catholicité.

Oui, nous avons fait l'expédition de Rome; nous avons rétabli le trône pontifical, et nous ne voulions pas déchirer cette page de notre histoire en abandonnant d'une manière subite et sans précautions l'œuvre que nous avons accomplie. (Très-bien! très-bien !)

L'abandon sans garanties, sans précaution,

c'était l'adhésion à cette doctrine que le pouvoir temporel est contraire au développement de la civilisation et de la liberté. Eh bien, cette doctrine est en désaccord avec la conduite que le Gouvernement de l'Empereur a tenue depuis 1849. (Marques d'adhésion.)

Depuis 1849, nous avons environné de la plus haute sollicitude le trône du saint-père; depuis 1849 nous lui avons soumis respectueusement nos conseils; nous l'avons supplié d'introduire dans ses Etats les réformes que nous croyions nécessaires et dont, à un moment donné, je vous dirai quelques mots.

Puis, lorsque la guerre d'Italie, cette guerre inévitable et nécessaire dans la pensée du Gouvernement et de la Chambre, lorsque cette guerre est survenue, l'Empereur, dans la proclamation qu'il a adressée au pays, a proclamé la neutralité des Etats romains. Cette neutralité a été violée, mais la responsabilité ne saurait nous en être imputable, car c'est l'Autriche qui, spontanément, le 12 juin, a évacué les Légations pour venir renforcer son armée de Solferino.

Lorsque la paix de Villafranca s'est faite, la première pensée du souverain a été de l'accepter pour protéger, je le disais il y a un instant, les Etats romains contre le mouvement unitaire. Puis il a offert au saint-père la présidence de la confédération, voulant unir dans la même pensée de réforme et de progrès et la papauté et l'Italie.

Ses efforts ont été inutiles: le Gouvernement français ne s'est pas découragé, il a offert au souverain pontife de former un corps de troupes d'occupation fournies par toutes les puissances catholiques, et lorsque cette combinaison a été repoussée, lorsque la cour de Rome a exprimé une autre pensée, lorsqu'elle a désiré que le général de Lamoricière vînt lui constituer une armée, le gouvernement de l'Empereur a donné l'autorisation à ce général d'aller organiser lui-même la défense du souverain pontife.

Garibaldi a-t-il menacé les frontières des Etats romains, nous n'avons pas hésité à demander à l'Angleterre si elle voulait arrêter ce chef de bandes, et l'empêcher, à l'aide de nos flottes combinées, de traverser le détroit du Phare.

Plus tard, marchant d'événements en événements, de nécessités en nécessités, je n'ose pas dire de refus en refus, nous en sommes arrivés à cette proposition de 1862, dans laquelle nous avons dit au souverain pontife: « Nous vous offrons au nom de toutes les puissances la garantie collective de vos Etats, et nous vous l'offrons avec le payement d'un tribut destiné à maintenir la splendeur du trône pontifical. »

La convention que vous aurez bientôt à juger, messieurs, n'abandonne, n'oublie aucune de ces pensées et aucun de ces sentiments.

L'abandon immédiat eût été la désertion réelle de tous ces souvenirs et de toutes les pages d'histoire que nous ne répudions pas plus que celles de l'expédition de 1849. L'abandon, il est de toute évidence qu'il aboutissait, comme l'a dit M. Billault dans son brillant langage, à la ruine du souverain pontife, et lorsqu'il le repoussait de sa voix éloquente en 1863, il exprimait une pensée qui est encore celle du Gouvernement que je représente ici.

Fallait-il recourir à l'occupation indéfinie? L'occupation permanente est-elle une politique possible dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de la papauté, dans l'intérêt de la paix du monde?

L'honorable M. Thiers faisait reposer le droit d'occupation permanente sur un principe que je lui demande la permission de ne pas adopter.

Sans doute le caractère théocratique et électif du souverain pontife, les grands intérêts de la catholicité, le principe de la liberté de conscience, nous donnent à Rome des intérêts que je ne dénie pas et que je respecte. Sans doute, ces grands intérêts expliquent nos conseils, expliquent notre intervention morale, expliquent même, dans des circonstances exceptionnelles, notre intervention armée. Mais faut-il aller jusqu'à proclamer ce principe: que les Romains n'ont pas de souveraineté nationale? Faut-il aller jusqu'à poser ce principe que les Etats romains n'ont ni nationalité, ni droit public, ni souveraineté personnelle; qu'ils sont subordonnés à la souveraineté de la catholicité? Faut-il ainsi justifier le principe de l'occupation permanente? Je demande à l'honorable M. Thiers de ne pas partager sur ce point son sentiment. Il y a dans cette doctrine un danger énorme pour la catholicité, un danger énorme pour le souverain pontife, et une erreur de droit public.

Quoi! vous poseriez le principe, pour asseoir le trône pontifical, de la servitude indéfinie dans les siècles passés comme dans les siècles à venir, d'un peuple quelconque! Et vous ne voyez pas que vous porteriez ainsi l'atteinte la plus grave à cette catholicité, à cette religion que vous voulez défendre! Déclarer nécessaire, pour le maintien du trône pontifical, la servitude d'un peuple, c'est faire un triste don à la papauté (Très-bien! très-bien!); c'est déterminer dans les peuples un sentiment d'irritation, de colère et d'insurrection, que vous ne pourriez pas dominer. (Très-bien!) Ne nous jetons pas dans ces thèses extrêmes, elles seraient dangereuses, elles seraient redoutables, et d'ailleurs où trouveriez-vous ce contrat écrit, ce contrat en vertu duquel les générations passées auraient obligé les générations à venir, et leur auraient dit: A raison des splendeurs originaires de la ville éternelle, vous serez à perpétuité condamnés à subir telle forme de gouvernement?

Si un contrat semblable avait été écrit dans les âges où se transmettaient les nations, par la volonté seule des souverains, il n'est pas une juridiction de droit public, de droit international qui lui donnerait aujourd'hui, en présence des principes modernes, une force et une autorité quelconque.

Et puis, si ce contrat avait de l'autorité, de la force, prenez garde! ce serait la mort du pouvoir temporel, car, vous l'avez dit, le peuple romain a le droit d'être bien gouverné. Quelle serait donc la sanction de ce droit, si ce n'est l'intervention habituelle et quotidienne des puissances catholiques, pour faire que ce peuple ainsi asservi fût bien et convenablement gouverné? (Très-bien!) Alors,

si les puissances catholiques gouvernaient à Rome, que deviendrait le gouvernement pontifical ? (C'est vrai!)

Ces doctrines, elles sont dangereuses, elles sont contraires à nos principes, elles ne sont écrites nulle part; elles sont répudiées par le droit public moderne, elles sont compromettantes pour la papauté, elles sont un danger perpétuel pour les puissances catholiques.

Non, il faut que le trône pontifical se maintienne par l'association intime de ses intérêts avec les intérêts des peuples qu'il gouverne, et il faut que les puissances lui viennent en aide par leurs conseils et par leur sollicitude.

Mais ne cherchez pas je ne sais quel droit public, qui n'a jamais existé, pour expliquer une occupation qui serait la compromission, si elle était permanente, du pouvoir même que vous voudriez protéger. (Approbation.)

L'occupation, si elle n'est pas permanente, peut être indéfinie, temporaire, comme nous l'avons déclaré, et en 1849, et au congrès de Paris, et à toutes les époques où cette question s'est posée. Temporaire, présente-t-elle aujourd'hui des inconvénients, des périls graves, qu'il soit du devoir d'un gouvernement prudent de prévoir et de conjurer?

Je ne veux pas vous parler, messieurs, de ces difficultés d'organisation du pouvoir militaire qui se sont agitées à Rome, encore moins de ces questions de juridiction nées de la présence de deux pouvoirs et de deux armées, je ne veux pas même me souvenir qu'il y a certaines doctrines à Rome, qui blessent profondément les sentiments les plus sacrés de la famille en France, je ne veux pas me souvenir de ces enfants séparés de leurs mères, de ces tristes faits avec lesquels la présence de notre armée nous crée comme une solidarité involontaire. (Rumeurs. — Très-bien! très-bien!)

N'ai-je pas le droit de vous dire que ce sont là des difficultés de la situation? Et maintenant, croyez-vous qu'il soit raisonnable, au point de vue de la France, de laisser au hasard des événements, aux péripéties que le temps peut nous apporter, aux changements qui peuvent s'opérer dans la constitution même du pouvoir, aux événements que je ne peux ni pressentir ni prévoir, la solution de cette grave difficulté de la question romaine?

Croyez-vous que ce ne soit pas un devoir impérieux pour le souverain fort et puissant sous lequel est née cette redoutable question de lui chercher une solution définitive, conciliatrice, transactionnelle, plutôt que de la léguer avec indifférence et avec une insouciance périlleuse aux représentants de sa dynastie? (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, cette question a duré seize ans; elle a agité les consciences; elle a troublé les esprits; elle a porté une perturbation quelquefois trop vive dans les rapports des divers éléments qui constituent la société française. Si une solution utile, sérieuse, féconde, peut y être apportée, c'est un devoir pour la France de ne pas rester dans les quiétudes d'une occupation indéfinie, dont le caractère est essentiellement précaire et ne constitue aucune solution sérieuse. (Très-bien! très-bien!)

Cela est-il vrai pour Rome? Est-ce que vous croyez, messieurs, que l'occupation indéfinie de Rome n'a pas été le point de départ le plus réel de ces doctrines que vous redoutez? Est-ce que vous croyez que l'occupation indéfinie de Rome n'a pas déterminé, dans beaucoup d'esprits, cette pensée que le pouvoir temporel était une chose inutile et dangereuse? Est-ce que vous ne comprenez pas que protéger incessamment l'indépendance pontificale, c'est l'étouffer, la détruire peu à peu; c'est donner l'aliment le plus fécond à cette doctrine « de l'Eglise libre dans l'Etat libre, » doctrine que nous repoussons comme vous, que nous repoussons comme l'honorable M. Thiers?

Mais quel était donc notre but, pourquoi sommes-nous allés à Rome? Je le rappelais il y a un instant, pour rétablir le pape sur le trône pontifical, et non pas pour y rester indéfiniment; non pas pour nous substituer, comme force publique, à son action, à son autorité, à sa direction. (Très-bien! très-bien!) Nous étions là temporairement; nous y sommes encore pour consolider le trône du saint-père, pour lui donner sa vie, son autorité, sa souveraineté, son indépendance. Mais il faut bien en sortir un jour, pour savoir si cette indépendance existe, si cette souveraineté est forte, si cette puissance est grande et peut vivre par elle-même. Rester indéfiniment, c'est ajourner indéfiniment la solution du problème que nous cherchons tous à résoudre. (Très-bien! très-bien!) Maintenir indéfiniment nos troupes à Rome, mais c'est déclarer indéfiniment l'impuissance du pouvoir temporel; et vous, comme moi, vous voulez que le pouvoir pontifical vive par lui-même, avec sa force propre, avec sa puissance, avec son indépendance. Si vous voulez tout cela, il faut bien tenter l'entreprise, et affronter l'épreuve, alors même qu'elle renfermerait quelque péril; car, si vous ne le tentez jamais, cette question restera indéfiniment irrésolue, elle restera irrésolue au plus grand préjudice de la paix du monde. (Très-bien! très-bien!)

Est-ce que cette situation est normale? Voyons.

Il y a en Italie, à des niveaux plus ou moins élevés, plus ou moins déprimés, des passions révolutionnaires qui s'agitent et qui demandent Rome. Mais est-ce qu'il n'y a pas, d'une autre part, des résistances opiniâtres, des aveuglements, des hostilités, placés près du pouvoir qui, lorsque nous nous adressons au saint-père, pour lui offrir cette garantie collective des Etats qui lui étaient soumise en 1862, s'écrient autour de lui : « Non, ne consentez pas! *Potius mori quam fœdari.* » Non, vous ne devez jamais céder, vous devez vous renfermer dans ces opiniâtretés grandioses, mais exclusives de toute transaction avec les intérêts humains.

N'y a-t-il pas autour du souverain pontife de ces ardeurs et de ces espérances qui rêvent la reprise de possession des provinces perdues? Est-ce que l'unité ou la fédération, l'indépendance de l'Italie en un mot, n'est pas mise perpétuellement en échec? Est-ce qu'elle n'est pas présentée comme une œuvre périssable, éphémère, destinée à succomber au premier choc? N'y a-t-il pas la pensée qu'à un moment donné, en se tenant dans une opiniâtreté absolue, on pourra tout reconqué-

rir et voir se briser cette unité italienne cimentée par l'alliance et par le sang de la France? (Très-bien! très-bien!)

Cela est-il bon pour la paix du monde? Cet antagonisme est-il une chose nécessaire et convenable? Ne préparerait-il pas, s'il se maintenait indéfiniment, de tristes et grandes douleurs à nous et à nos neveux? N'est-il pas du devoir de la France de chercher à l'apaiser, à le faire disparaître, à amener, je ne dis pas la conciliation dans le sens large de ce mot, mais la coexistence des deux autonomies, l'acceptation de cette double pensée que Rome et la papauté doivent se maintenir dans leur territoire actuel pendant que l'Italie doit conserver son indépendance et son unité, en respectant ce territoire qui représente les grands, les immenses intérêts de la catholicité? (Très-bien! très-bien!)

L'occupation indéfinie, c'est le problème ajourné, c'est le danger perpétué, c'est l'agitation et l'espérance continuées dans les sens les plus divers, et c'est au fond la possibilité d'une guerre et d'un redoutable conflit, si des événements venaient encore attrister et compromettre la sécurité de l'Europe. (Très-bien! très-bien!)

Il fallait chercher à ces tristes et difficiles problèmes une solution; la convention a eu pour objet de la leur donner. La convention contient-elle des garanties sérieuses, définitives, dignes d'être acceptées par des hommes considérables, éclairés comme vous l'êtes? C'est là le sujet que je veux maintenant examiner.

Je demande à la Chambre la permission de me reposer un instant.

M. le Président Schneider. La séance va être suspendue.

(Après une suspension de dix minutes, la discussion est reprise.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. le ministre d'Etat pour continuer son discours.

M. le ministre d'Etat. Je demande pardon à la Chambre de la retenir si longtemps. (Non! non! Parlez! parlez!) Mais le sujet est si grave, les intentions du Gouvernement ont été si diversement interprétées, que son devoir est, même au risque de se répéter souvent, d'apporter la plus grande sincérité et la plus grande clarté dans le débat. (C'est vrai! — Parlez!)

Quelle est la convention? quel est son caractère?

Si je la comprends nettement, elle se divise en deux thèses bien distinctes : l'une a trait à l'extérieur, l'autre à l'intérieur des Etats romains.

A la nation dans le sein de laquelle s'étaient agités des projets révolutionnaires contre le territoire pontifical, elle dit : Vous respecterez, vous ferez respecter les frontières du territoire de l'Eglise. Est-ce là un engagement qui ait un caractère équivoque, douteux, incomplet? n'affecte-t-il que telle ou telle situation? Non, messieurs : il est entier, absolu, indélébile. Ni les manœuvres directes, ni les attaques indirectes, ni les moyens à l'aide desquels on fomenterait l'émeute ou la révolution, ne peuvent être employés par l'Italie, ou avec l'assentiment de l'Italie, sans être une violation formelle de la convention. (Très-bien! très-bien!)

On a cherché dans les discours des hommes d'Etat italiens de prétendues contradictions à la portée que je donne à la convention. Je pourrais facilement vous démontrer, par des citations contraires, que ces contradictions ne sont pas sérieuses. Mais il m'importe peu; plus il y aurait de doute au-delà des Alpes sur le sens, sur la signification, sur la portée de la convention, plus nous la ferions observer avec un soin jaloux et avec le sentiment de notre devoir et de notre patriotisme. (Très-bien! très-bien!)

Depuis quand les contrats seraient-ils affaiblis par les interprétations postérieures que voudraient leur donner les parties intéressées? Ils sont ce qu'ils sont; la France les a signés, la France en assurera le respect envers et contre tous. (Très-bien! très-bien!) Ainsi l'Italie respectera les frontières du territoire pontifical. La convention a été faite sous l'empire de l'unité, mais elle la limite. La convention respecte l'organisation de cette unité, mais elle lui interdit un développement nouveau au préjudice du contrat qu'a signé l'Italie. (Très-bien! très-bien!)

A l'intérieur, quel est le caractère de la convention?

Elle dit au souverain pontife : Vous pouvez former une armée composée, non pas de vos nationaux, ce serait là une stipulation puérile, mais de tous les catholiques fidèles qui voudront venir défendre le pouvoir pontifical; nous vous garantissons que vous ne serez troublé, à aucun degré, dans la formation de cette armée.

On vous a dit que cette armée ne pourra pas se constituer; que, lorsqu'elle a voulu s'organiser une première fois, nous avons refusé de conserver la nationalité à ceux qui avaient été servir sous un drapeau étranger. (Mouvements divers.)

Messieurs, pas d'équivoque; nous étions les exécuteurs obligés de la loi, nous n'avions pas à en suspendre, à en arrêter le cours. La loi exige que tout citoyen français qui veut servir à l'étranger demande une autorisation préalable : nous ne l'avons jamais refusée, et nous l'avons donnée au général en chef de l'armée pontificale. Si cette autorisation préalable n'est pas demandée, la peine est encourue; cette peine n'est pas écrite dans la volonté du Gouvernement, elle est écrite dans les lois de l'Etat; elle est une conséquence fatale du défaut d'autorisation; nous ne pouvons pas en affranchir, nous ne pouvons pas l'imposer. Sous ce rapport, les formalités sont simples, la volonté du Gouvernement est nette; le citoyen qui viendra demander l'autorisation de s'enrôler dans les régiments pontificaux l'obtiendra et ne perdra, à aucun degré, sa nationalité.

Cette armée peut être constituée; car les finances pontificales peuvent être allégées d'une dette énorme.

Faut-il que je discute ici les objections qui ont été faites à l'arrangement financier qui est contenu dans la convention du 15 septembre? Faut-il que je rassure encore les scrupules des consciences et les préoccupations des ... mes? Quoi! par le partage de la dette, par

ce partage, conséquence du fait matériel de la possession, il y aurait de la part du souverain pontife l'aveu indirect, la reconnaissance implicite, obligée, de la légitimité de la possession des provinces pontificales par l'Italie?... Assurément non. Nous écartons de la manière la plus absolue une interprétation semblable.

Il y a des faits qui produisent sur le trésor pontifical des conséquences injustes, imméritées; il ne peut pas, tout à la fois, payer la dette et ne pas percevoir l'impôt. Désormais il sera affranchi de la dette; il pourra reconstituer ses finances; et, dès lors, il pourra payer, avec des ressources nouvelles, l'armée pontificale au moyen de laquelle le pape pourra maintenir la sécurité dans l'intérieur de ses Etats.

Mais, messieurs, quelles sont donc les choses qui pourraient être stipulées en dehors de celles-là? Quels sont donc les moyens qu'il pourrait y avoir pour assurer l'autonomie, l'autorité, la puissance intérieure du souverain pontife, pour favoriser l'organisation de son armée, le rétablissement de ses finances? Existait-il un autre moyen à l'aide duquel nous pussions arriver à ce résultat?

Je sais l'objection qui a été faite par l'honorable M. Thiers, j'y répondrai dans un instant; mais je dis que nous avons pris toutes les précautions humainement possibles pour assurer l'indépendance pontificale et la souveraineté légitime du saint-siége sur le territoire dont il est actuellement en possession.

Que nous dit-on cependant? On nous dit : La convention laisse croire, en Italie, à l'abandon de Rome, et en même temps elle crée une équivoque pour les catholiques français, en leur laissant supposer qu'on veut conserver sa capitale au souverain pontife.

Ai-je à réfuter une pensée semblable de la part du Gouvernement de l'Empereur?

Est-il possible d'admettre que le Gouvernement ait eu en face de la publicité que devait avoir la convention et des contradictions qui devaient se produire autour d'elle, est-il possible d'admettre que le Gouvernement ait eu l'idée de recourir à ce singulier stratagème de laisser croire à l'Italie que nous abandonnions Rome, tout en venant déclarer devant vous, que nous ne voulions pas la leur livrer? Sont-ce là des arguments dignes de la tribune française? (Non! non! — Très-bien!)

Nous faisons une convention, nous la livrons à la publicité, nous la commentons, nous en déterminons le caractère; et vous dites que c'est un voile, un voile hypocrite que les imprudents Italiens ont déchiré! Non, ils ne déchireront pas la convention, qu'ils ont signée avec nous, parce que nous la leur ferons respecter, s'ils l'oublient. (Très-bien! très-bien!)

La convention constitue deux existences distinctes, deux autonomies, deux souverainetés; ces deux souverainetés doivent coexister en face l'une de l'autre; l'une n'a pas le droit d'absorber l'autre. (Très-bien! très-bien!)

Je vous ai dit que je reconnais le droit du peuple romain.

Oui, je le reconnais, et je considère la doctrine que vous avez professée comme dangereuse; mais il faut distinguer. Oui, un peuple peut changer son organisation intérieure, peut changer son gouvernement intérieur...

M. Eugène Pelletan. Nous en prenons acte! (Exclamations et rumeurs sur plusieurs bancs.)

Quelques voix. A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président Schneider. M. Pelletan n'aura pas l'occasion d'en faire l'application.

M. le ministre d'Etat. L'honorable M. Pelletan prend acte de ce que je dis, qu'un peuple peut changer son gouvernement. Oui, un peuple peut changer son gouvernement intérieur; mais si des minorités factieuses tentaient de le renverser, les majorités sauraient les écraser! (Bravo! bravo! — Applaudissements.)

Je poursuis le raisonnement que je soumettais à la Chambre.

Oui, je reconnais, et je ne le reconnais pas le premier, je le reconnais avec l'honorable M. Odilon Barrot en 1849, avec l'illustre M. de Tocqueville, avec le regrettable M. Billault, oui, le peuple romain a sa souveraineté; je ne la lui dénie pas; mais est-ce que cette souveraineté lui donnerait le droit de se faire absorber par une puissance voisine? Est-ce qu'il ne se soulèverait pas alors une question d'équilibre européen? Les nations peuvent changer leur gouvernement intérieur, mais elles n'ont pas le droit ou de se laisser absorber ou de s'étendre indéfiniment, sans que l'Europe, jalouse de ses intérêts et de sa situation, n'interroge les événements.

M. Thiers. C'est tout ce que j'ai dit.

M. le ministre d'Etat. Eh bien, nous sommes d'accord. Je suis heureux de m'entendre avec vous sur un point. Je ne discute pas pour le plaisir de discuter.

Est-ce que cette question d'équilibre européen ne se pose pas toujours, indifférente ici, importante là, absolue ailleurs?

Qu'elle s'agite dans telle contrée lointaine, peut-être la laisserons-nous passer avec insouciance; mais si elle s'agite à nos frontières, comme en 1831, nous l'envisagerons avec attention et sollicitude; nous ne voudrons pas nous imposer une guerre européenne en acceptant l'annexion de la Belgique à la France, mais nous défendrons la Belgique constituant son gouvernement intérieur et son autonomie.

Ainsi, si la souveraineté romaine cherchait son absorption dans l'Italie, la question ne tomberait plus dans la doctrine de la souveraineté, elle tomberait tout entière dans la question d'équilibre européen et dans le grand domaine des intérêts de la catholicité. (Très-bien! très-bien!)

Voilà la convention.

Discutons maintenant les arguments accessoires. J'ai hâte d'arriver à la conclusion.

Au-dessus de cette convention plane notre liberté d'action. Est-ce que cette liberté d'action est chose indifférente et impossible, comme l'a dit l'honorable M. Thiers? Permettez-moi en quelques mots de la définir.

Notre liberté d'action, en face de ces deux nationalités ainsi constituées par la convention, c'est l'appel aux transactions, c'est l'appel à cette conciliation que nous avons poursuivie depuis l'origine de cette douloureuse et difficile question; c'est la prière respectueuse adressée à Rome de ne pas s'arrêter seulement

aux conditions de la force matérielle et de l'organisation intérieure de son gouvernement, mais d'étudier les conditions politiques de ce gouvernement lui-même.

Je sais que l'on conteste la nécessité de ces réformes, je sais que quelques esprits les représentent comme inutiles. Je ne veux rien dire qui affaiblisse et qui décourage: je veux que ma parole soit respectueuse et soumise.

Mais laissez-moi vous le dire : lorsqu'une question s'agite depuis plus de trente-cinq ans, lorsque depuis 1831 les puissances se sont réunies pour donner à Rome de respectueux conseils, lorsque ces conseils ont été renouvelés en 1849, lorsqu'ils ont été exprimés au congrès de Paris, lorsqu'ils ont été répétés par l'empereur d'Autriche et par l'Empereur des Français dans le traité de Villafranca, lorsqu'ils ont été incessamment sollicités, croyez-moi, c'est qu'il y a quelque chose à faire, non pas pour la stabilité actuelle, non pas pour la stabilité prolongée du trône pontifical, non, non, mais pour opérer cette conciliation grandiose et nécessaire entre les principes de la civilisation moderne et l'autorité religieuse. (Très-bien !)

Oui, il y a quelque chose à faire à Rome; oui, il y a à tenter de tracer dans ce pouvoir un peu confus qui agite à la fois les intérêts humains et la conscience religieuse, quelques lignes de démarcation, quelques règles, quelques principes qui éviteraient ces longs froissements qui se sont si fréquemment révélés; il y a là, la souveraineté religieuse, la foi, le dogme, les intérêts religieux, la propagande; il y a à déterminer de la manière la plus nette et la plus large, si on le veut, la question des intérêts mixtes; et puis il y a à interroger cette question de sécularisation du pouvoir laïque. Il ne faut pas que cette question soit éternellement posée; il faut que le saint-père y réfléchisse; il faut que nos prières respectueuses s'adressent à lui et lui fassent comprendre qu'il y a des intérêts nouveaux, des principes nouveaux dans ce monde, qui s'agitent, avec lesquels il faut savoir transiger; nous l'avons demandé depuis 1831, nous le demandons encore avec l'espoir que la conciliation se fera.

Voilà la pensée pieuse, je ne crains pas de le dire, de ces mots : *Liberté d'action.* Oui, si cette conciliation se faisait, ce ne serait pas seulement à Rome que les grands intérêts religieux et moraux recevraient satisfaction, c'est dans la catholicité tout entière. Alors nous ne verrions plus apparaître ces effluves et ces menaces de doctrines théocratiques absolues, d'ultramontanisme ardent qui ne sont pas nées, comme le disait l'honorable M. Thiers, depuis la question romaine, car lui-même avait à les combattre sous le gouvernement de Juillet, avec un redoutable adversaire, M. le comte de Montalembert, qui, à la tribune de la chambre des pairs, condamnait les libertés gallicanes et proclamait la doctrine de l'ultramontanisme.

Oui, nous verrions disparaître toutes ces choses un peu surannées; l'apaisement se ferait dans les esprits; ces germes de dissentiment disparaîtraient des consciences et du monde religieux; ce rationalisme orgueilleux, qui marche et veut faire sa place au milieu des dissensions qui nous agitent, reculerait et serait rejeté dans l'ombre. (Très-bien ! très-bien !)

Oui, il y aurait là une grande et précieuse transaction. Vous avez dit que cette réconciliation était impossible; moi, je dis qu'elle est nécessaire.

Et j'ajoute que l'honorable M. Thiers l'a dit et l'a pensé comme moi; car lui aussi, dans ce magnifique langage dont il a le secret, avec cette ardeur qui le passionne pour les questions intéressant la liberté et son pays, il s'écriait en 1847 : « Courage! saint-père, courage! » Il l'invitait aux réformes, il l'invitait à la modification de son pouvoir, à la reconstitution de ce pouvoir sur des bases nouvelles; et ce langage qu'il a tenu alors, que je tiens aujourd'hui, il a été tenu aussi par le martyr de la révolution romaine, par l'infortuné Rossi : ce sont les dernières paroles qu'il a prononcées avant que le fer de l'assassin lui ravît l'existence. (Sensation prolongée.—Très-bien! très-bien!)

La liberté d'action! oui, elle plane sur l'Italie. Quant à moi, je ne le nie pas, j'ai des sympathies et des amitiés sérieuses pour ce pays; oui, j'ai appris depuis vingt ans, à l'école des hommes d'État que rappelait l'honorable M. Thiers, et les grandes douleurs de l'Italie, et les grandes injustices qui lui ont été infligées, et j'ai fait des vœux ardents pour son émancipation et son indépendance.

Moi aussi, j'ai entendu les cris de cette servitude, ce long soupir des siècles, comme disait le poëte en parlant de l'Italie, et je me suis senti ému. J'ai étudié les agitations, les péripéties, les entraînements, les retours de l'opinion publique en Italie, et je ne désespère pas de son avenir et de sa sagesse. Sans doute, lorsque la guerre a été déclarée, toutes les forces conservatrices, libérales, révolutionnaires ont marché à la guerre de l'indépendance. Sans doute ses forces ne se sont pas séparées le jour où il s'est agi de constituer l'Italie du nord et l'Italie centrale. Oui, je le reconnais, il y a eu un jour où le mouvement révolutionnaire l'a emporté sur le mouvement conservateur, libéral; où une agression démentie par le droit des gens, organisée par un chef de bandes, a déterminé de douloureuses compromissions.

Je ne le nie pas, cela a été pour le Gouvernement de l'Empereur l'heure la plus difficile dans les résolutions qu'il avait à prendre vis-à-vis de l'Italie, lorsque le gouvernement de Naples a été attaqué. Lorsque les Marches et l'Ombrie ont été surprises, le Gouvernement français a été profondément ému, et s'il n'avait pas eu la pensée que la conciliation était possible encore, et que le sang qui aurait coulé n'aurait fait que compromettre l'indépendance, il aurait parlé avec plus d'énergie qu'il ne l'a fait; mais il a eu le sentiment de la grandeur des intérêts engagés, et quand il a examiné ce qui se passait en Italie, il a espéré.

Oui, si l'élément révolutionnaire a dominé quelques jours, la séparation s'est faite à Aspromonte, et aujourd'hui l'Italie doit entrer résolûment dans l'œuvre de son organisation intérieure; elle doit refaire sa législation, rassembler ses membres épars, établir la cohésion entre eux.

Elle peut devenir par le temps, par la sagesse une grande nation, mais à la condition de ne pas jeter imprudemment ses regards sur ce territoire de quelques lieues carrées, et cette population de 600,000 âmes, car ce jour-là elle courrait un immense danger. (Très-bien!)

Si l'Italie veut devenir une grande et forte nation, si elle ne veut pas jeter dans son existence les éléments les plus précaires, les incertitudes les plus grandes, qu'elle ne songe pas à Rome! Si elle ne veut pas faire pénétrer en elle je ne sais quels éléments lents ou rapides de dissolution et de mort, qu'elle ne pense pas à Rome! (Marques d'adhésion.) Si elle ne veut pas arriver à être encore le théâtre des grands chocs et des conflits redoutables, qu'elle ne pense pas à Rome!

Ce n'est pas là une menace, non, messieurs, c'est l'avertissement de l'amitié et de la sympathie. (Très-bien! très-bien!)

L'Italie a fait un pas; elle a dit qu'elle renonçait à la violence, elle a revendiqué les forces morales et le progrès de la civilisation. Nous n'avons pas fait de stipulations sur ce sujet; nous lui avons dit seulement: Suivez la pente de la sagesse et de la raison; après avoir renoncé à la violence, renoncez aux forces morales et au progrès de la civilisation; ne vous heurtez pas contre les consciences catholiques, contre les grandes puissances du monde; songez à cette grande idée que la papauté et l'Italie doivent coexister... sous peine de suicide pour l'Italie elle-même. (Très-bien! très-bien!)

Quant à nous, messieurs, quant à la France, est-ce que le présent vous donne des inquiétudes? Est-ce que l'analyse que j'ai faite de cette convention n'inspire pas à vos consciences une pleine sécurité? Et quant à l'avenir, vous redoutez les troubles intérieurs à Rome; vous vous préoccupez de dangers lointains... Moi, j'espère; je ne crois pas que Dieu réserve des agitations nouvelles à ces peuples si longtemps troublés; je crois que l'heure des apaisements et du repos est venue; je crois que l'heure des grandes pacifications est prochaine.

J'espère que cette convention nous protégera tous: la France, la catholicité, l'Italie, Rome, la papauté. (Très-bien!)

Je le crois, messieurs; mais cette liberté d'action que je revendique, est-ce qu'elle n'est pas la vôtre? est-ce qu'elle ne vous appartient pas? Est-ce qu'en vous disant de ne pas vous hâter, je ne vous dis pas autre chose que d'attendre les événements pour porter un jugement sain, juste et clair?

Est-ce que votre situation sera changée le lendemain du vote de l'Adresse? Est-ce que cette question que vous jugez aujourd'hui, vous ne la jugerez pas demain; est-ce qu'elle n'est pas placée tout entière sous la souveraineté de vos convictions, de votre indépendance, de vos consciences? Est-ce que vous avez besoin de vous livrer à la rédaction d'amendements, à des défiances, à des inquiétudes...

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le ministre d'État. Est-ce que cette question vous échappe? Est-ce qu'elle ne vous reste pas tout entière? Est-ce qu'elle n'est pas de celles qui, dans ce monde, ne peuvent être résolues en face du Gouvernement de l'Empereur et de la France par une surprise, ou par je ne sais quelle révolution cosmopolite impie? Ah! je ne le redoute pas, et j'ai confiance dans la liberté d'action de la France. Aussi, messieurs, restez en communion d'idées et de sympathie avec le Gouvernement.

Je vous adjure d'avoir confiance en lui et en vous-mêmes, et cette confiance ne sera jamais trahie. (Vives et nombreuses marques d'approbation, applaudissements prolongés.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Thiers.

M. Thiers. Messieurs, j'ai éprouvé il y a quelques instants une émotion dont je n'ai pu me défendre; elle est passée: je serai calme et bref, car je ne méconnais pas la fatigue de la Chambre et je sens la mienne profondément.

Vous me rendrez la justice de reconnaître, je l'espère, que je n'avais traité que la question d'Italie et la question de Rome, et que je n'avais traité aucune question personnelle. Je serais désolé aujourd'hui de rapetisser ce grand et solennel débat en le faisant descendre à une question personnelle. Vous me permettrez cependant, en très-peu de mots, de fixer une question de convenance qui nous intéresse tous, et qui intéresse particulièrement les hommes qui sont venus d'un passé déjà lointain pour discuter au milieu de vous les affaires du pays.

L'honorable M. Rouher m'a dit: « Votre vie m'appartient! »

Oui, elle appartient à toute la France: je suis prêt à la soumettre à tout le monde, à vous, au pays; mais à une condition, c'est que vous choisirez l'à-propos, c'est que la Chambre voudra écouter les réponses. Si on doit nous discuter, et je ne le crains pas, ma vie s'est passée au grand jour... (Interruption.)

Ma vie, je le répète, s'est passée au grand jour, je ne crains pas la discussion; mais vous m'accorderez une chose cependant, c'est que si, à propos d'une question aussi grande et aussi grave que celle-ci, on vient rechercher mes opinions sur les chemins de fer, sur le libre échange, sur tel ou tel acte de ma vie politique à telle ou telle époque, il faudra qu'alors vous ayez la patience d'écouter la réponse et le débat. Que si c'est une simple personnalité qu'on m'adresse, je supplie qu'on veuille bien rendre la partie égale, et qu'on veuille bien ne pas oublier que, moi aussi, je pourrais employer des personnalités, que je pourrais même recourir à des citations; et parmi ces citations il y en a, je crois, qui pourraient surprendre quelques-uns de ceux qui nous écoutent.

Je n'y ai jamais pensé et je n'y penserais pas encore, à moins que le droit de légitime défense ne m'y contraignît.

J'ai la mémoire de ma vie, monsieur le ministre, et vous avez sans doute la mémoire de la vôtre. Vous devez comprendre que, dans ma bouche, il y a des réticences qui ne sont pas sans quelque modération. (Mouvements et rumeurs en sens divers.)

Cela dit, je m'arrête et je vous prie, messieurs, je vous supplie de ne pas oublier que lorsque nous sommes entrés ici, nous hommes du passé, nous y sommes entrés, — ce n'est pas l'oubli que je réclame, non, — nous y sommes entrés résolus à nous occuper des affaires du pays, de ses affaires présentes, et

que jamais, jamais, nous n'avons évoqué de souvenirs fâcheux. Quand on les a réveillés, ce n'est pas nous qui l'avons fait : on nous les a rappelés à nous, nous ne les avons jamais rappelés aux autres (Bruit.)

Je serai toujours prêt, encore une fois, à accepter l'attaque, mais à une condition, c'est que la Chambre pourra et voudra écouter la réponse. Elle ne le peut pas, elle ne le veut pas aujourd'hui; je passe outre, et j'arrive à la question.

M. le ministre d'Etat se figure apparemment qu'il a été très-clair, et il a certainement le talent pour l'être.

Eh bien, je dois avouer, et apparemment que l'obscurité de mon intelligence ne m'a pas permis de le comprendre..... (Nouvelles rumeurs.)

Si la Chambre ne veut pas écouter ?...

(L'orateur se rasseoit.)

Voix diverses. Parlez ! parlez !

M. Thiers, *se relevant*. Eh bien, je le déclare, l'équivoque qui a régné sur cette question, après que M. le ministre des affaires étrangères a soulevé ce que j'appelais les sept points, l'équivoque qui s'est maintenue au Sénat, je la retrouve encore ici aujourd'hui. (M. le marquis d'Havrincourt fait un geste de dénégation.)

M. d'Havrincourt ne la trouve pas; libre à lui! (On rit.)

S'il y a ici quelqu'un qui trouve qu'il y a de la clarté, qu'il y en a suffisamment, je lui céderai la parole, et peut-être il m'éclairera moi-même. (Bruit.)

La clarté, encore une fois, je ne la trouve pas... (Nouvelle interruption.)

Je fais une proposition bien simple : ceux qui trouvent la clarté n'ont qu'à prendre la parole.

M. le Président Schneider. Veuillez continuer la discussion et ne pas vous arrêter aux interruptions légères qui peuvent se produire.

M. Thiers. Vous avez raison, monsieur le Président.

Je ne remonterai pas à la guerre d'Italie. Je pourrais donner des faits qui, je crois, seraient très-significatifs à cet égard. Je reste convaincu, et je n'ai qu'à citer une date pour cela, que la guerre pouvait être évitée. L'honorable ministre d'Etat nous a parlé de la déclaration du 19 avril; je pourrais lui rappeler les paroles du 1er janvier. Je reste convaincu, dis-je, et toute l'Europe est restée convaincue comme moi, que le Piémont n'aurait pas osé entreprendre la guerre s'il n'avait eu une grande confiance dans la puissance qui devait le soutenir. C'est à la suite des paroles du 1er janvier que le Piémont a armé, armé considérablement et de manière à ne laisser aucun doute sur ses intentions. C'est alors que la guerre a éclaté. Je reste convaincu, quant à moi, qu'on pouvait l'éviter; mais c'est une question d'histoire qui ne touche pas au point essentiel du débat. Le point essentiel du débat est celui-ci. Quelle est la situation que vous avez faite au pape ? quelle est sa situation vis-à-vis de l'Italie ?

On nous dit tous les jours : La France était pleine de bonne volonté pour le pape; mais il s'est obstiné, il s'est renfermé avec persistance dans le *non possumus*; il n'a voulu faire aucune concession; l'Italie, au contraire, en a fait, et alors il a bien fallu cependant prendre un parti, car notre occupation ne pouvait se prolonger indéfiniment.

Ces paroles représentent-elles la situation vraie ? Jugez-en.

Le pape est un souverain qui a son territoire, qui le possède très-régulièrement et au titre le plus légitime. C'est le plus ancien gouvernement de l'Europe; c'est un gouvernement qui a mille ans d'existence. Je ne parle pas de son existence morale, elle est beaucoup plus ancienne; je parle de son existence de fait : elle a mille ans. C'est un gouvernement régulier, et il a droit qu'on le respecte.

Eh bien, que s'est-il donc passé? On lui a d'abord enlevé les Légations. On dit que c'est parce que les Autrichiens se sont retirés. Il fallait bien qu'ils se retirassent devant nos troupes; autrement ils se seraient trouvés débordés. Nous avons gardé quelque temps les Légations, et au lieu de les rendre au pape, nous les avons transmises à l'Italie.

Quelles raisons a-t-on données pour cela ? On a dit : C'est un pays trop avancé qui ne peut plus être gouverné par les représentants de la cour de Rome.

Eh bien, soit! Mais voyons ce qui s'est passé ensuite.

Quelque temps après, on envahit les Marches, et quelles raisons a-t-on données pour envahir les Marches ? « C'est la route, a-t-on dit, pour aller à Naples; il nous faut bien un territoire pour passer ! » Sur ce motif, on a envahi les Marches.

Après avoir envahi les Marches, on s'aperçut qu'il y avait une armée composée en partie de Français, et qui occupait l'Ombrie avec le consentement du Gouvernement français. — Que dit-on au pape? On lui dit : « Vous avez une armée de mercenaires, — car c'est ainsi qu'on qualifiait les Français chez cette nation alliée et si dévouée à la France, — vous avez une armée de mercenaires, et nous ne pouvons pas en souffrir une semblable en Italie. » On a donc expulsé ces prétendus mercenaires, qui servaient le pape avec le consentement de la France, et on a envahi l'Ombrie.

Que reste-t-il au pape après ces trois envahissements ? Il lui reste cette très-petite province que l'on appelle le patrimoine de Saint-Pierre.

Le pape, dit-on, n'a pas fait de concessions, il s'est enfermé dans le *non possumus*.

Y a-t-il, messieurs, deux justices? Y a-t-il deux langues, une justice pour les uns? Y a-t-il une justice pour les autres? Y a-t-il une langue pour une nation et une langue pour une autre nation ? Comment! voilà un souverain régulier, qui a tous les titres, à qui on prend successivement les quatre cinquièmes de ses Etats, et on dit : C'est un entêté! Il se renferme dans le *non possumus*, il ne veut consentir à rien.

A quoi voulez-vous donc qu'il consente?

Et puis, cette fameuse conciliation, voyez sur quel terrain on prétend l'établir. Il reste au pape quoi? Un cinquième de ses Etats; — Soit! il doit sacrifier les quatre autres cinquièmes, car on prétend qu'il doit revenir à la

simplicité des apôtres ! ce dont on ne lui donne guère l'exemple. (On rit.)

Eh bien, soit encore, il se contentera du cinquième de ses États. Mais veut-on le lui laisser ce dernier cinquième? Ce serait déjà, vous en conviendrez, un pacte assez inique que d'enlever à un propriétaire légitime les quatre cinquièmes de ses propriétés et de lui dire ensuite : « Transigez ! » Certes la transaction, vous en conviendrez, serait inique, et aucun de vous ne voudrait dans une telle position en accepter une semblable. Mais enfin le lui laisse-t-on, ce cinquième? Du tout! on ne veut pas même le lui laisser; on veut lui prendre ce dernier cinquième, qui contient Rome. (Rumeurs diverses.)

Est-il vrai que là soit la question? (Oui! oui!) Incontestablement.

J'ai cité les paroles des ministres italiens. M. le ministre d'État trouve plus simple de dire qu'il aurait pu faire des citations contraires, mais qu'il ne le fera pas. Ah! je crois qu'il eût été bien embarrassé de les faire.

M. le ministre d'État. Je les ai données au Sénat; elles sont tout au long dans mon discours. Vous pouvez les trouver au *Moniteur*.

M. Thiers. Permettez! Je maintiens ceci : c'est que si un seul ministre italien avait dit à la tribune de Turin que l'intention du gouvernement était de s'établir définitivement à Florence, il n'aurait pas pu achever son discours et que la convention n'aurait pas été votée.

J'ai lu toute la discussion, j'ai lu tous les discours qui ont été prononcés et je maintiens comme chose parfaitement exacte que le parlement piémontais n'a voté que quand on lui a dit de la manière la plus formelle que l'établissement de la capitale à Florence n'était que temporaire et n'était, pour parler le langage singulier qu'on s'est fait sur cette question de l'autre côté des Alpes, qu'une étape vers Rome. Je le répète, j'affirme que la convention n'aurait pas passé si l'on n'avait pas posé cela en principe.

Eh bien, voilà donc la situation à l'égard du pape. Le pape, dit-on, est un obstiné qui se renferme dans le *non possumus*. Pourquoi? parce qu'ayant été spolié successivement des quatre cinquièmes de ses États, et que, menacé de la perte certaine du dernier cinquième, il refuse d'écouter les soi-disant propositions qu'on prétend lui faire; je dis « les soi-disant propositions, » parce que je défie qu'on puisse me citer une proposition sérieuse qu'on lui ait faite. Personne, en effet, n'osera avancer qu'on ait par exemple dit au pape : « Vous garderez Rome et le patrimoine de saint Pierre! » Si on avait été autorisé à lui faire cette proposition, quelque inique qu'elle fût, on pourrait dire : « Soit; c'est un obstiné qui n'a voulu rien écouter! » Mais encore une fois, on ne lui a jamais fait aucune proposition de ce genre. Jamais, jamais! voilà l'incontestable vérité!

Et maintenant on oublie une chose : c'est que, tant qu'on se borne à toucher aux diverses provinces du saint-siége, Rome exceptée, on peut dire que c'est une querelle en quelque sorte matérielle, une question de plus ou de moins, comme il peut en exister de gouvernement à gouvernement, car on conçoit le pape ayant un million de sujets au lieu de 3,600,000, comme il les avait avant les spoliations successives qu'il a essuyées.

Mais lorsque vous arrivez à lui demander Rome elle-même, que lui demandez-vous? Vous lui demandez une véritable révolution. Ce n'est plus telle ou telle province que vous lui demandez, ce n'est pas un amoindrissement matériel, c'est une révolution immense dans l'Église, oui, immense, et prenez-y garde!

Je vais vous étonner peut-être; mais au fond je suis dans le vrai : c'est une révolution plus grande que celle de la Réforme; car la réforme protestante a diminué le territoire de l'Église, elle a diminué l'étendue de son empire, mais l'institution est restée la même.

Que lui demandez-vous en demandant Rome?

Plusieurs membres. Personne de nous ne lui demande cela!

M. Thiers. Vous lui demandez de descendre du trône pontifical! (Interruption.)

C'est encore de l'équivoque, messieurs! Quand je dis : Vous lui demandez Rome, ce n'est pas de vous, ce n'est pas de moi que je parle, mais de l'Italie, qui veut absolument lui arracher Rome. Est-il vrai, en effet, oui ou non, que l'Italie lui demande Rome? (Mouvements divers. — Oui! oui! non!)

Est-ce que vous niez cela? Je déclare qu'il me serait impossible de discuter avec des hommes qui, dans le cas présent, me diraient non; je leur répondrais : Vous n'avez pas lu les discussions du parlement piémontais, vous ne les avez pas lues, je le soutiens péremptoirement; car si vous les aviez lues, il vous serait impossible d'affirmer le contraire de ce que je dis ici.

Plusieurs voix. C'est évident!

M. le Président Schneider. Je crois que l'honorable M. Thiers n'a pas bien compris l'interruption...

M. Thiers. Oh! monsieur le Président, s'il me faut subir l'explication des interruptions, nous n'en finirons pas.

M. le Président Schneider. Continuez alors votre discussion sans vous arrêter aux interruptions.

M. Thiers. Je dis que vous demandez au pape non plus les quatre cinquièmes de ses États, non plus un amoindrissement de son territoire, de ses finances, de sa puissance; vous lui demandez une immense révolution religieuse.

Je disais avant hier : chaque culte a son principe. Les protestants ont le leur, les catholiques le leur; mais chacun d'eux est inattaquable dans son principe, et aucun de nous n'a le droit de dire aux protestants : « Vous avez tort d'adopter le principe du libre examen! » et aux catholiques : « Vous avez tort de vouloir un chef hors du territoire qui maintienne l'unité de la foi! » Personne n'a le droit de dire aux protestants, n'a le droit de dire aux catholiques : « Vous avez tort! » quand il s'agit du principe religieux auquel ils obéissent.

Messieurs, le pape a reçu la tiare, à quelle condition? — vous connaissez son serment; — à quelle condition? dis-je, à la condition de maintenir au profit de la chrétienté l'autorité temporelle jointe à l'autorité spirituelle. Voilà sa condition.

Il en a prêté serment en montant sur le trône pontifical.

Eh bien, vous venez demander au souverain pontife, qui a des droits au moins égaux à ceux des autres souverains de l'Europe, car il est le plus ancien, vous venez demander au souverain temporel d'abandonner tous ses Etats, et puis vous demandez au souverain spirituel d'abandonner sa foi, de violer son serment. (Rumeurs de dénégation.)

Je ne dis pas que ce soit vous, messieurs!

Quelques voix. C'est l'Italie.

M. Thiers. C'est bien entendu! Mais véritablement je discute sérieusement, et lorsque tout à l'heure j'ai expliqué que quand je disais « vous » je voulais dire « l'Italie, » comment pouvez-vous encore m'interrompre?

Soit donc l'Italie; tout à l'heure je parlerai de vous; soyez tranquilles, vous aurez votre tour. (Rire général.)

Donc l'Italie demande au pape d'abandonner tous ses Etats, et en outre d'abandonner sa foi. Maintenant nous nous entendons bien, il s'agit de l'Italie, et c'est bien elle qui demande au pape ses Etats et sa foi! Et vous trouvez étonnant que le saint-père n'écoute aucune proposition de ce genre et vous oppose le *Non possumus!*

Ceci, messieurs, est très-important, car c'est en se fondant sur le *Non possumus* qu'on a dit et qu'on répète tous les jours, que tous les écrivains officieux du Gouvernement ont dit et répété: « Que voulez-vous! Quand on a affaire à une semblable obstination, il est impossible de traiter les affaires. Si le pape avait consenti à entendre raison sur quelques points, on aurait pu négocier avec lui; mais il ne veut prêter l'oreille à aucune proposition: il faut donc bien se retirer, car on ne peut pas rester éternellement à Rome. »

On va plus loin: on se sert de ce prétendu argument du refus du pape pour justifier, — et ici je ne parle plus de l'Italie, — pour justifier ce que j'appelle une haute inconvenance, car on a osé traiter du pape, de son existence, sans lui en dire un mot. On est convenu avec les Italiens d'évacuer son territoire sans l'en prévenir, et il l'a su quand c'était fait. Il a su la convention du 15 septembre quand tout le monde la connaissait; c'est alors seulement que vous lui en avez fait part, et ici je dis vous, et je ne dis plus: l'Italie. (Rires et bruit.)

Voici donc la position vraie des choses, et ici, messieurs, je cherche la vérité, la vérité seul, je ne suis pas un chef d'opposition, quoi qu'en dise M. Rouher, qui a choisi pour m'appeler le chef de l'opposition la question même sur laquelle je me sépare de l'opposition. (Rire général.)

Quelques membres. Très-bien!

M. Thiers. Je soutiens ici les opinions que j'ai soutenues dans la Législative, dans la Constituante, que vous trouverez dans des écrits de moi qui ont 25 ans de date; car moi, messieurs, je n'ai pas changé d'opinion, en changeant de fonctions et d'habit.

Comme homme politique, comme citoyen, entendez-vous! j'ai toujours trouvé qu'une collision légèrement, imprudemment bravée avec l'Église catholique était un grand malheur, et c'est comme homme politique, comme citoyen que je tâche de la prévenir s'il en est temps encore.

Sur plusieurs bancs. Très-bien!

M. Thiers. Je reviens à la situation, et voici ce que je dis: vous êtes en présence d'un souverain reconnu, qu'on dépouille, permettez-moi de vous le dire, scandaleusement, car, ou les mots n'ont pas le même sens pour nous tous, ou il est permis d'appeler scandaleuse une spoliation comme celle à laquelle nous assistons, fondée uniquement sur ce prétexte de la conformité de langue, sur ce principe de la nationalité que je ne veux pas discuter aujourd'hui, mais qui, permettez-moi de vous le dire, n'est pas un principe qu'un gouvernement régulier puisse décemment invoquer. On épouvante le monde quand on invoque un principe qui n'entraînerait pas moins que la dislocation de tous les gouvernements existants...

Sur plusieurs bancs. Très-bien! très-bien!

M. Thiers ...Quand on ose avouer qu'on agit au nom d'un principe aussi dangereux que celui des nationalités, au nom d'un prétexte aussi puéril que celui de la conformité de la langue; car enfin, au nom de la langue, que n'adviendrait-il pas? que n'irions-nous pas réclamer, et que ne viendrait-on pas nous demander?

Vous savez que tout le monde ne parle pas français en France, et vous savez aussi que, hors de France, il y a des gens qui parlent français.

Eh bien, quand au nom de ce principe ridicule de la langue, permettez-moi de l'appeler de son nom, je suis homme de bon sens et je parle au bon sens, quand, au nom de ce principe ridicule de la conformité de la langue, on vient dire à un souverain régulier: « Donnez-nous vos Etats! » quand on vient dire à un pontife auguste: « Donnez-nous votre foi! » on est insensiblement amené, de conséquence en conséquence, à ce que nous voyons, à livrer Rome aux envahisseurs qui la convoitaient.

Que dit-on, en effet, pour justifier cette évacuation de Rome? L'occupation ne pouvait pas être indéfinie. Eh bien, il faut s'expliquer. Vous venez nous dire tantôt que vous croyez au droit des Romains, tantôt que vous n'y croyez pas. Il faut pourtant s'entendre. Quant à moi, dans tout ceci, je cherche à être précis et clair, et je voudrais vous obliger à l'être comme moi. Reconnaissez-vous le droit des Romains? ne le reconnaissez-vous pas?

Après avoir dit: « Je ne pense pas comme l'honorable M. Thiers, » vous dites maintenant: « Je pense comme lui. » Voyons, qu'avais-je donc dit? J'avais dit la chose très-simple que voici: Le droit d'être bien gouverné, oui, je le reconnais aux Romains, car comme tous les peuples ils ont le droit de modifier leur gouvernement, autant qu'il le faudra pour arriver à un état qui leur convienne. Ce droit, je le reconnais à Rome, car je l'ai toujours reconnu en France et j'ai voulu le pratiquer en améliorant autant qu'il était en moi les lois de mon pays.

Je comprends cela; mais voici ce que je conteste et ce que, sans doute, vous contestez avec moi: c'est le droit de changer de maître, et je vais vous en citer un exemple. Si les Badois voulaient se donner à la Prusse, y con-

sentiriez-vous? Non, vous n'y consentiriez pas.

Voix nombreuses. Assurément !

M. Thiers. Le droit des Romains, le droit de changer de maître et de s'annexer au Piémont, existe-t-il ou n'existe-t-il pas? Il faut s'expliquer, il faut être clair; ici nous sommes dans un moment solennel.

Le droit existe-t-il ou n'existe-t-il pas? Moi je soutiens qu'il n'existe pas. Nous ne sommes pas en Asie où ne règne que la force brutale; nous sommes en Europe, pays du droit, où le droit est violé quelquefois sans doute, mais violé exceptionnellement, et où tout le monde réclame ou peut réclamer quand il l'est. Dans notre Europe le droit, violé quelque part, est censé l'être partout. Ce qui s'est passé en Italie a affligé tous les hommes sensés, sensibles à la justice, car en violant le droit en Italie, savez-vous ce que vous avez fait? Vous avez rendu inévitable le sacrifice du Danemark. Il n'y avait plus de droit qu'on pût invoquer après ce que vous aviez souffert et encouragé en Italie. Quelle autorité morale pouviez-vous avoir en Danemark en invoquant la protection de l'Europe pour le faible? Ce sont les imitateurs futurs de Victor-Emmanuel auxquels vous vous adressiez, et ils ne vous ont point écoutés.

On a dit qu'en Danemark on avait sauvé la paix. Non, car la paix n'était pas en danger. On a perdu le Danemark avec le principe des nationalités. (Bruit.) Si le temps me le permettait, je vous le démontrerais jusqu'à la dernière évidence, pièces en mains.

C'est un principe des plus dangereux, que celui que vous avez laissé poser en Italie, et qui peut être appliqué un jour dans toute l'Europe; car ce n'est pas seulement pour le pape que je réclame, c'est pour tous les petits États de l'Europe.

Quand on prétend que les petits Etats n'importent pas, je dis que l'on n'a aucune notion de l'histoire du monde, et qu'on ignore en particulier la carte de l'Europe. Les petits Etats sont d'une nécessité indispensable; quand ils auront disparu, il n'y aura plus que de grands Etats qui se heurteront à chaque instant; vous aurez des guerres continuelles; les grands Etats subsisteront seuls, l'un d'eux finira par dévorer les autres, et vous en arriverez à la monarchie universelle, ce qui est tout simplement l'asservissement de tous les peuples. Les petits Etats sont donc indispensables, et la politique de tous les gouvernements a été de les maintenir non pas par une étroite jalousie, mais par une sage prévoyance.

Ce sont les petits États placés entre les grands qui empêchent les chocs, et qui, en outre, introduisent dans les conseils des nations des voix toujours acquises au droit, parce qu'elles appartiennent à la faiblesse. Ce ne sont pas les forts, se sont les faibles qui, en se réunissant, deviennent les fondateurs du droit.

Mais je laisse cette digression et je rentre dans mon sujet.

La question est là : les Romains ont bien le droit de changer leur gouvernement, de le modifier, de l'améliorer, je reconnais cela; mais ils n'ont pas le droit de changer de maître arbitrairement, parce qu'ils doivent quelque chose à l'Europe. (Interruption.)

Messieurs, si vous ne voulez pas écouter, je me tairai.

Mais il me semble que si je ne vous offre pas des personnalités à applaudir, je vous offre des raisonnements à écouter... (Interruptions.)

J'ai entendu bien des personnalités... (Rumeurs diverses.) Mais, sachez-le, on ne m'intimide pas!... (Interruption.)

La question est là : oui, il y a le droit des Romains, que j'admets; mais il y a, en présence de ce droit des Romains, le droit de l'Europe; il y a le droit de la chrétienté, qui a fait de Rome sa capitale, qui a donné aux Romains l'indépendance et la richesse; il y a enfin le droit de la France.

Comment! la France a versé son sang pour les Italiens; elle a versé le sang de 50,000 hommes; elle a perdu 500 millions, et elle n'aura pas le droit de dire aux Romains qu'elle a affranchis : Vous exigez de moi que je m'expose à une collision religieuse, que j'éloigne à jamais de moi les catholiques, que je bouleverse en un mot toute ma politique. Non! je ne le puis, je ne le ferai pas! — La France n'aurait pas le droit de tenir ce langage! Ah! si vous ne le tenez pas nettement, résolûment, vous désertez les droits les plus sacrés de la France!

Quoi! nous aurons dépensé notre sang et notre argent pour qu'une petite population vienne nous imposer des exigences pareilles! Oh! ce serait abdiquer étrangement nos droits de nation. Vous invoquez sans cesse le droit des Romains; mais songez aussi au droit de la France!

Maintenant, messieurs, s'il est vrai que nous ayons le droit de rester à Rome, pourquoi nous retirer?

Vous nous dites: Nous ne pouvons pas y rester indéfiniment. — J'accorde cela: je ne prétends pas que vous restiez à Rome autant que les papes sont restés à Avignon, environ 70 ans; je ne dis pas cela.

Mais quel engagement avons-nous pris? Il est écrit dans les paroles que M. Billault prononçait il y a trois ans. Voici en effet ces paroles :

« L'année dernière, en face des difficultés qui surgissaient en Italie, qu'avons-nous dit à l'Europe, au saint-père, au Piémont lui-même? Nous avons dit au saint-père : Restez à Rome tant que les complications qui troublent la situation italienne ne seront pas résolues; attendez avec nous, et le drapeau de la France vous couvrira. »

Maintenant permettez-moi de vous lire encore quelques lignes très-significatives :

« Quand, à un moment, je ne sais quelle pensée, hostile à la fois à la religion et à la France, conseillait au saint-père une fuite et la défiance du drapeau français, nous avons été les premiers à lui dire : Cette suspicion est une calomnie; ce sont vos ennemis, les ennemis de la religion et les nôtres, les partisans d'une puissance rivale qui vous donnent ce désastreux conseil. (Très-bien! très-bien!) *Restez à Rome, restez-y avec nous, et vous y trouverez à la fois et protection et respect.* »

.... Et vous, messieurs, vous ajoutiez : « Très-bien! très-bien! » (On rit.)

Eh bien, quelle espèce d'engagement avez-vous pris? Vous avez pris l'engagement de

rester à Rome tant que cette situation étrange, que j'ose appeler révolutionnaire, moi qui n'abuse pas du mot révolutionnaire, qui ne le prends en mauvaise part que lorsqu'il s'applique aux bouleversements incessants, sans l'excuse des grands principes à faire triompher, oui, vous avez pris l'engagement de rester à Rome tant que cette situation révolutionnaire durera. Oui, je dis que vous deviez rester à Rome tant que cette situation durerait et serait menaçante pour le pape.

Vous retirer, comme vous vous êtes engagés à le faire avec les Italiens, est une conduite vraiment étrange et très peu rassurante pour les catholiques pour lesquels je réclame comme citoyen; car je dis qu'on viole en eux le principe de la liberté de conscience. Quelle garantie, en effet, donnez-vous au pape? La convention? Cette convention si claire, si précise, si positive, si rassurante! Et sans doute, si elle n'eût été interprétée que d'une façon, je reconnaîtrais avec vous que cette convention peut être rassurante à un certain degré; mais, sans répéter tout ce qu'elle contient, laissez-moi vous le redire en deux mots :

Nous évacuerons Rome dans dix-huit mois à partir d'aujourd'hui, dans deux ans à partir du mois de septembre dernier. De leur côté les Italiens changeront de capitale, et en outre ils respecteront le territoire du saint-père très scrupuleusement. Voilà les engagements pris.

Et en effet les Italiens, comme ils l'ont promis, changent de capitale en ce moment; ils ne veulent pas attaquer le territoire du saint-père, vous pouvez être bien assurés qu'ils ne le feront pas; et non-seulement ils ne le feront pas, mais ils font ce qu'ils n'ont pas promis : ils y maintiennent, comme je vous le disais avant-hier, un ordre qu'on n'y avait jamais vu régner.

Eh bien quelle confiance voulez-vous que nous ayons dans la situation?

Lorsque les dix-huit mois seront écoulés, les Italiens vous diront : Nous avons rempli nos engagements, nous avons changé de capitale, nous n'avons pas attaqué Rome, et vous voyez même qu'il y règne un calme complet!... Lorsqu'ils vous tiendront ce langage, que ferez-vous? Vous partirez!... (M. Thiers s'arrête un instant). On pourrait me répondre, et, vous le voyez, on ne me contredit pas!... Vous partirez donc inévitablement. (Bruit.)

M. Guéroult. Oui!

M. Thiers, *se tournant vers M. Guéroult.* Si vous avez le secret du Gouvernement, il faut nous le dire.

M. Guéroult. Je veux dire que c'est une espérance.

M. Thiers. Vous l'avez deviné alors?

M. Guéroult. Cela m'est arrivé quelquefois. (Rires.)

M. Thiers. Je crois qu'en effet vous l'avez deviné cette fois encore. (Nouveaux rires.)

Eh bien, qu'est-ce que vous ferez? Vous dites : Nous avons ménagé au pape un moyen de se maintenir. — Lequel? — Ce moyen, c'est de faire une armée. On lui a préparé en outre les moyens de la payer.

Former une armée! Vous savez, messieurs, comment le pape, avant Castelfidardo, avait pu en former une. Personne en Europe, à cette époque, ne croyait que la France, vu l'évidence de son intérêt, pût consentir à abandonner le saint-père; personne en Europe ne le croyait, et, à ma grande confusion, je déclare que je ne le croyais pas plus que l'Europe.

De plus, on n'avait pas encore vu attaquer les États de Naples, et la convention de Villafranca, bien plus stricte à cet égard que vous ne le croyez, avait posé le principe de faire respecter les possessions de tous les princes italiens. Cela était bien entendu, et je pourrais vous citer les préliminaires de la paix qui ont été insérés au *Moniteur*; vous verriez que c'était bien là le sens de cette convention. Je pourrais même vous citer les paroles de M. Baroche et de M. Billault, qui vous montreraient que cela était bien entendu et que tel était le sens de la paix de Villafranca.

On croyait à cette époque qu'il n'y aurait que le grand-duc de Toscane sacrifié à ce qu'on appelait en Italie le progrès moral. Mais le roi de Naples, mais le pape n'avaient pas encore vu leurs États entamés. Eh bien, à cette époque, les espérances qui animaient de braves jeunes gens leur donnaient la bonne volonté nécessaire pour se transporter à Rome, et ensuite le nom d'un héroïque général, nom qui a été prononcé dans cette enceinte, achevait de les décider.

Il y avait aussi un point d'honneur : ces braves jeunes gens, qui avaient du sang français dans les veines, trouvaient qu'il était beau à quelques milliers d'hommes de braver toute l'armée italienne pour défendre les frontières du saint-père.

On comprend que le pape trouvât alors des volontaires; mais aujourd'hui que le sort du roi de Naples, que le sort trop évident du pape montrent quel est son avenir, vous ne trouverez pas étonnant que personne ne veuille, sans espérance de le sauver, aller s'engager à le servir; vous trouverez moins étonnant encore que le pape ne veuille pas accepter un dévouement qui a été si mal récompensé une première fois, et qui n'aurait pas même une grande utilité quand la fin est si visible à tous les yeux, quand la fin est si visible qu'ici, autour de moi, presque tout le monde l'annonce. (Mouvement.)

Trouver des soldats est donc à peu près impossible dans l'état des esprits, car personne ne croit aujourd'hui qu'on puisse prolonger l'existence du pape. En m'exprimant ainsi, je ne parle que la langue de la politique humaine. Mais enfin je répète que ceux mêmes auxquels on a demandé l'argent ne semblent pas disposés à le donner.

C'est donc une équivoque de plus dans cette question, où l'on s'efforce de les multiplier, malgré les efforts que nous faisons pour les dissiper.

Après les hommes on promet l'argent, et on le promet comme si on était sûr de l'obtenir, et ce n'est pas la première fois que j'entends parler dans cette question avec une singulière assurance de choses dont on n'a pas la certitude du tout; on dirait, à vous entendre, que l'argent nécessaire pour solder l'armée du pape est déjà entre vos mains, à votre disposition, et que vous pouvez le lui verser. En

êtes-vous bien sûrs? vous avez la bonté de parler de mon érudition. J'en ai une en effet assez grande sur ce qui se passe à Turin, parce que j'ai lu tout ce qui a trait à cette grande question. Or, dans les comptes rendus du parlement italien, j'ai vu et vous l'avez pu voir comme moi, qu'on a plusieurs fois interpellé les ministres piémontais très-vivement, pour leur demander s'ils avaient pris quelque engagement quant à l'argent à donner au pape; ils se sont hâtés de répondre : Mais non! nous n'avons pris aucun engagement, nous n'avons rien promis!

Voilà donc le pape qui, pour former une armée, devrait d'abord trouver des soldats, et qui dans l'état des choses n'en peut guère trouver, parce que le défaut d'espérance éteint le zèle, et qui, relativement à l'argent, devrait le recevoir de l'Italie, qui ne l'a pas voté, qui ne paraît pas même décidée à le voter, car lorsqu'on demande aux ministres s'ils ont pris des engagements à cet égard, ils sont obligés, dans l'état des esprits en Italie, de dire : Non, nous n'avons pas pris d'engagements!

Mais ce n'est pas tout : en supposant que le pape voulût passer par-dessus cette difficulté très-grave, de recevoir l'acquit de ceux qui l'ont spolié, il aurait non-seulement à vaincre des scrupules de délicatesse et de dignité que vous ne pouvez pas trouver bien étonnant de rencontrer sur le siége pontifical, mais il aurait encore un motif tout simple de refuser, ce serait de ne pas reconnaître les spoliations en acceptant l'argent qui pourrait sembler en être le prix.

Lors donc qu'on nous dit que le pape continue son rôle d'obstination, qu'il ne veut pas composer d'armée, qu'il ne veut pas recevoir l'argent au moyen duquel on pourrait la solder, et que, si malheur lui arrive, c'est sa faute, — voilà le raisonnement qu'on fait tous les jours, — je dis : ce n'est pas sérieux. Non, ce n'est pas sérieux; car vous avez mis le pape dans une position telle qu'il ne peut pas se défendre. (Interruption.)

Un membre. Aux voix! (Exclamations.)

Plusieurs membres. Non! non! Parlez! parlez!

M. Thiers. J'aurai bientôt fini... (Parlez! parlez!)

M. le Président Schneider. La Chambre invite l'orateur à parler; j'invite tout le monde au silence.

M. Thiers. Quand on dit qu'on a ménagé au pape les moyens d'avoir une armée et de la payer, je dis qu'on est très-osé dans une telle assertion. Sans doute il y aurait un moyen de former une armée. Ah! si vous vouliez vous-même donner au pape les volontaires et l'argent, je comprends qu'alors il pût former une armée; mais encore alors je vous dirais : Si vous voulez fournir les hommes et l'argent, autant laisser les régiments français à Rome; il y aura au moins à cela un avantage, un très-grand avantage pour la dignité du pape, c'est que quand il y aura des régiments français avec le drapeau français, les Italiens ne songeront pas même à une attaque, et alors le pape ne sera pas réduit, quoique vous disiez qu'il le peut convenablement, ne sera pas, dis-je, réduit, pour se maintenir dans le Vatican, d'inonder de sang les parvis de Saint-Pierre.

Je dis que ni votre convention ni l'interprétation qu'en font les Italiens n'ont rien de rassurant. La seule chose qui puisse être prise au sérieux, — qui *pourrait*, j'ai tort de dire qui puisse, — c'est cette prétendue liberté d'action que vous vous êtes réservée.

Mais cette liberté d'action quelle est-elle? Elle suppose ceci, cette prétendue liberté d'action : elle suppose que vous aurez quitté Rome, car on nous répète toujours : il y a une chose qu'on n'a pas pu prévoir, une chose qu'il était impossible de prévoir, et c'est pour cela que nous nous sommes réservé notre liberté d'action; or cette chose si difficile à prévoir, c'était le cas où il y aurait à Rome un mouvement le lendemain du jour où l'armée française en serait partie.

Mais, en vérité, il est bien singulier que notre diplomatie n'ait pas prévu un cas que tout le monde prévoyait, et que tout le monde prévoyait tellement que c'est la prévision de cet événement qui a fait adopter la convention aux Italiens.

En effet, ce n'est que lorsqu'on leur a répété à satiété ces paroles : « Mais vous savez très-bien que quand les baïonnettes étrangères quitteront le pape, le pape ne pourra pas se maintenir! » ce n'est qu'après qu'on leur a répété ces paroles qu'ils ont voté la convention.

Ainsi notre diplomatie n'a pas pu prévoir une chose que tout le monde prévoyait, que l'une des deux parties contractantes prévoyait tellement qu'elle en faisait le motif de l'acceptation de l'acte mis en discussion.

On dit : nous n'avons pas pu prévoir cela, et pour ce cas nous nous sommes réservé notre droit d'action.

Parlons franchement et simplement, que signifie cette prétendue liberté d'action? Est-ce que quand vous aurez quitté Rome et qu'après votre retraite il sera survenu un mouvement, ce que les Italiens appellent le progrès, comme celui qui s'est opéré à Naples ou celui qui s'est opéré en Toscane; quand ils auront renversé le pape, quand ils l'auront obligé de quitter la ville éternelle, et qu'ils auront, comme ils ont toujours fait, appelé le roi Victor Emmanuel, ah! pour ce cas vous aurez votre liberté d'action! Je le disais l'autre jour, que signifie votre liberté d'action? tout simplement la faculté que vous vous serez réservée de rentrer à Rome.

Franchement, ne faudrait-il pas mieux y rester? (On rit.) Comment, vous rentrerez à Rome, et en vertu de quoi? Vous nous dites que vous en sortez pour le principe de non-intervention, et vous y rentreriez au mépris du principe de non-intervention! Aujourd'hui, pour y rester, vous n'avez rien d'extraordinaire à faire, vous n'avez pas une collision à braver; mais pour y rentrer, il vous faudra un nouveau siége de Rome.

Pour nous rassurer un peu plus, vous nous dites : « Mais ce sera une question générale à laquelle toute l'Europe concourra. »

Comment! après avoir assuré l'indépendance de l'Italie, après avoir mis tant de soin à l'assurer que vous défendez à l'Autriche de se mêler en aucune manière de ce qui s'y passe, vous appellerez l'Europe, et vous direz à tous les gouvernements européens : « Nous de-

vons vous l'avouer, nous n'avions pas prévu ce qui vient d'arriver. Il y a eu un mouvement à Rome et le pape a été obligé de se retirer; entendons-nous pour faire une expédition commune contre Rome.» Car enfin, messieurs, ou j'ai oublié le sens et la valeur des mots et des choses, et la fatigue trouble mon esprit, ou je ne puis voir autre chose dans ce que vous appelez votre liberté d'action. Ou ce n'est rien, ou c'est, après l'expulsion du pape, une opération contre l'Italie faite en commun avec toutes les puissances européennes.

Vous ne voulez pas convenir de tout cela, vous essayez de jeter là-dessus un voile pompeux, vous dites : « Il y a là d'immenses questions politiques, morales, religieuses à résoudre avec le concours de toute l'Europe, et alors nous ferons comprendre au pape qu'il doit faire certaines concessions; nous ferons comprendre aux Italiens qu'il faut en faire certaines autres », et je ne me permets pas d'énumérer toutes les belles considérations que vous avez exposées; mais cela revient toujours au même; et la liberté d'action, c'est toujours un nouveau siége de Rome, fait par vous ou par l'Europe, ou rien; mais le plus vraisemblable, c'est que ce ne sera rien, et que Rome évacuée, le sera définitivement.

Je ne puis voir dans votre langage que cela et pas autre chose; et je défie quiconque raisonnera de bonne foi avec moi ici de trouver autre chose que ce que je viens d'énoncer.

Maintenant, je ne dirai plus qu'un mot sur l'amendement.

Pour moi, messieurs, je ne propose point d'amendement, je n'en signe point. Je ne crois pas, dans la situation d'isolement où je me trouve, quoique chef de l'opposition (On rit), je ne crois pas, dans ma situation d'isolement, qu'il soit convenable à moi de présenter un amendement et de le soutenir. Je suis ici parce que le pays me l'a commandé, et parce que la bienveillance de la Chambre veut bien me permettre quelquefois de donner à mes concitoyens, s'ils veulent bien les écouter, les conseils d'un homme âgé, qui a vu beaucoup de choses, qui a servi loyalement la France et qui a acquis quelque expérience; je ne suis pas ici pour autre chose. Cependant, comme citoyen, je m'intéresse vivement à toutes les questions; et lorsque quelques-uns de mes honorables collègues ont présenté un amendement, si je le trouve raisonnable, je me permets de l'appuyer, et c'est ce que je fais en ce moment.

Eh bien, ici il y a deux amendements, on dit qu'ils se fondront l'un dans l'autre; et ce que j'ai trouvé de commun dans chacun d'eux, c'est qu'ils font ressortir ceci : que du gouvernement temporel du pape, il n'en a été parlé, ni dans le discours de la Couronne, ni dans le projet d'Adresse. On a bien parlé de l'indépendance du saint-siége, c'est vrai, mais on n'a pas parlé du gouvernement temporel. Or, prenons bien garde, car partout ici nous rencontrons l'équivoque, prenons bien garde, je le répète. Les Italiens parlent eux aussi de l'indépendance du saint-siége; ils affirment qu'ils garantiront l'indépendance du saint-siége et ils disent : gardez-vous de croire que, comme le prétendent ces catholiques obstinés, nous voulions entreprendre rien contre l'indépendance du pape, pas du tout! nous lui laisserons le Vatican, ce qu'on appelle, — tous ceux qui sont allés à Rome le savent, — la cité Léonine, il sera là magnifiquement traité et entouré d'un profond respect! il n'aura plus les Français, c'est vrai, mais il aura les belles troupes du Piémont qui le feront respecter, et s'il faut beaucoup plus d'honneur encore, — eh! mon Dieu! les empereurs germaniques ont tenu l'étrier du pape! — le roi Victor-Emmanuel, qui est un brave soldat et un pieux chrétien, est tout prêt à tenir l'étrier du saint-père. (On rit.)

Eh bien, cette indépendance-là, oh! les Italiens vous l'offrent. Mais, prenez-y garde! Si nous voulons continuer à jouer sur les mots tous ensemble, eh! mon Dieu! nous pouvons prononcer, tant que nous voudrons, le mot indépendance du saint-siége, et nous n'aurons rien fait du tout; car les Italiens prononceront ce mot aussi souvent que nous le voudrons, aussi solennellement que cela se pourra. Mais où est le point difficile? Il est uniquement ici dans ce mot de *gouvernement temporel* ou de *souveraineté territoriale*. Eh bien, ce que je trouve utile dans l'amendement, c'est qu'il prononce le mot essentiel, c'est qu'il prononce un mot qui ne permet pas d'équivoque; voilà le mérite essentiel de l'amendement.

Maintenant je vous dirai ceci.

Voyons comment est faite l'Adresse. Elle est faite comme toutes les adresses, et je reconnais qu'elle est très-habilement rédigée.

A toutes les propositions impériales, l'Adresse répond non par des contre-propositions, mais par des propositions semblables, en termes différents, c'est vrai, mais qui signifient toutes : «Oui, nous partageons l'avis de Votre Majesté.»

Eh bien, une fois arrivés à la question romaine, serait-il donc bien étrange de dire à l'Empereur : Oui, sur cette question nous partageons votre avis? Et serait-ce une offense, ou même un dissentiment, d'ajouter : Sire, nous pensons que l'indépendance du saint-siége tient surtout à la souveraineté du pape sur le territoire pontifical.

Ah! si vous pensiez autrement, si vous croyiez comme les Italiens qu'il suffit de prononcer le mot d'indépendance, alors je comprendrais que vous refusiez l'amendement. Mais si, comme vous l'avez dit plusieurs fois, vous regardez l'indépendance du Pape comme attachée à la propriété territoriale du patrimoine de saint Pierre, je ne vois véritablement pas comment vous refuseriez l'amendement. Et j'ajouterai ceci, messieurs : Si vous le repoussiez, ce serait grave, bien grave, vous vous affaibliriez immensément.

Je comprends que vous disiez : Nous tenons à conserver notre liberté d'action. — Soit, nous ne voulons pas vous la refuser.

D'ailleurs, messieurs, permettez-moi de vous le dire, nous ne sommes pas devant un Gouvernement timide et qui, lorsqu'il a besoin de liberté d'action, consente à s'en passer. Certes, toutes les manifestations qui ont été faites antérieurement étaient assurément fort contraires à la convention du 15 septembre, et, malgré ces manifestations antérieures de tous les grands corps de l'Etat, vous avez fait la convention du 15 septembre. Par conséquent vous savez toujours vous réserver votre liberté d'action.

Prenez donc garde qu'en repoussant l'amendement qui contient les mots « gouvernement temporel du Pape » vous n'entriez dans la pensée italienne, c'est-à-dire dans l'équivoque italienne, que vous donniez dès lors aux Italiens des forces nouvelles, et que vous vous affaiblissez lorsqu'il faudrait au contraire exiger que le sens de la convention fût entendu comme vous prétendez l'entendre. Ce n'est donc pas votre liberté d'action que nous voulons vous ôter, mais c'est de la force que nous voulons vous donner.

(*Sur plusieurs bancs*. Très-bien ! — C'est cela !)

M. Thiers. Il ne faut pas oublier que la convention du 15 septembre vous a mis dans une position très-difficile, et que vous ne pouvez, dans l'interprétation de cette convention, vous appuyer que sur deux pensées, la vôtre et celle de la Chambre. Si la Chambre, ayant adopté l'amendement, affirme, comme vous l'avez toujours semblé dire, que l'indépendance du saint-siége est attachée à sa souveraineté territoriale, alors vous serez plus forts, car vous pourrez dire à l'Italie : Ah ! vous entendez la convention de telle façon, mais nous, nous l'entendons autrement, non-seulement parce que nous sommes le Gouvernement, mais parce que nous avons derrière nous la France qui l'entend comme nous.

Soyez persuadés que les Italiens qui sont des gens très politiques, très intelligents, très fins (et je ne suis pas sûr que vous ayez trouvé à leur opposer des diplomates aussi habiles que les leurs), soyez persuadés, dis-je, que les Italiens comprendront que c'est une chose grave, très-grave, que de réduire la France à braver une révolution religieuse, et que c'est une chose bien difficile pour le gouvernement de se séparer du pays. Lors, dis-je, que les Italiens verront que la pensée de la France n'est pas conforme à la leur; lorsqu'ils sauront que la France entend que le territoire du saint-père lui soit assuré, tel du moins qu'il est aujourd'hui, et que là seulement elle le jugera suffisamment indépendant, soyez sûrs que vous aurez beaucoup de force à l'égard de l'Italie.

Plusieurs membres. Vous avez raison !

M. Thiers. J'avoue que je ne trouve pas une bonne raison à opposer à celle-là. Je ne regrette qu'une chose, et la Chambre me permettra de terminer par ce mot, c'est que ce ne soit pas un autre que moi qui dise cela, car si c'était dit par l'un de vous, assis sur vos bancs, je crois qu'on trouverait la raison que je donne tout à fait évidente. (Mouvement en sens divers. — Aux voix ! aux voix !)

M. le Président Schneider. La parole est à M. le ministre d'Etat.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. Messieurs, l'honorable M. Thiers s'est défendu d'être le chef de l'opposition; je retire volontiers cette expression, qui dans ma pensée signifiait seulement que personne ne pouvait défendre les opinions qu'il soutient avec plus d'autorité, avec plus d'habileté. Je viens maintenant examiner les objections qui ont été faites, déterminer les situations et la valeur de l'amendement.

L'honorable M. Thiers a discuté trois questions : le droit des Romains, les prétentions de l'Italie, l'attitude de la France. Il a ensuite examiné la valeur de l'amendement qui vous est soumis. Je suivrai exactement le même ordre.

J'ai dit que je reconnaissais aux Romains un droit de souveraineté, mais que pour moi ce droit de souveraineté était intérieur et n'autorisait pas plus les Romains à s'annexer à une autre puissance que telle autre partie du territoire européen à s'annexer à une puissance voisine. Je ne reconnais aux Romains, sans l'intervention de l'Europe, le droit de s'annexer à l'Italie, pas plus que je ne reconnais aux Badois ou aux Saxons le droit de s'annexer à la Prusse. (Très-bien ! très-bien !) Je leur reconnais des droits intérieurs, le droit d'immixtion dans leur gouvernement, la participation à leur gouvernement, la souveraineté du peuple comme nous l'entendons, mais non pas le droit de modifier la carte de l'Europe par des extensions, par des annexions ou des absorptions. (Très-bien ! très-bien !)

Ceci est bien clair.

Quant à l'Italie, a-t-elle pris les Légations ? Je ne veux pas discuter, je ne veux pas examiner si le mouvement a été spontané; si l'annexion qui s'est faite a été une annexion provoquée; je ne veux pas examiner non plus ce qui s'est fait en ce qui concerne les Marches et l'Ombrie. Ces questions vous ont été soumises; vous les avez jugées en 1860, en 1861.

Le Gouvernement français vous a dit tout à la fois et ses douleurs et ses impossibilités; il vous a dit qu'il voyait avec peine ce double démembrement, mais qu'il ne croyait pas possible, non pas seulement de faire retirer les Italiens, de leur faire abandonner les provinces par eux possédées, mais d'aller occuper le territoire des Légations ou des Marches, et de placer sous une occupation étrangère les populations frémissantes et agitées. La question n'a pas été une question d'approbation, mais une question de sagesse et de mesure; elle n'a pas été un assentiment donné par le Gouvernement français, elle a été une résignation en présence de difficultés d'un ordre immense que soulevait l'occupation indéfinie de ce territoire.

Maintenant, l'Italie veut prendre Rome. C'est bien comme cela que l'honorable M. Thiers a posé la question.

Eh bien, je dis que l'Italie a renoncé aux moyens violents pour s'emparer de Rome, qu'elle y a renoncé d'une manière absolue; je dis que l'Italie, par l'intermédiaire de son premier ministre, a pris l'engagement formel, — engagement superflu, — d'exécuter le traité avec la plus complète loyauté, car je lis dans le discours de l'honorable M. de La Marmora :

« J'ai vu tout le monde prendre au sérieux les engagements établis dans le traité, et, à cet égard, l'échange de notes qui a eu lieu avec la France a eu son bon côté, car vos discussions et l'accueil que le parlement a fait à nos déclarations sur ces engagements m'ont prouvé que nous pouvons compter sur l'appui des représentants du pays pour les exécuter avec loyauté. »

Plus loin, il ajoute :

« Le gouvernement pourra toujours, quand nous ne serons plus au pouvoir, puiser dans l'opinion générale et dans l'appui du parlement la force nécessaire pour faire observer le traité. »

Ainsi, l'Italie a renoncé aux moyens violents; elle s'est engagée, par le traité, à respecter le territoire pontifical; elle s'est engagée par ce traité à ne pas le laisser attaquer. Elle parle de forces morales, elle parle des progrès de la civilisation. Si, sous ces formules, elle cache l'arrière-pensée de fomenter des insurrections intérieures dans les Etats romains, elle violera le traité, et alors nous serons libres de tout engagement. (Très bien! très-bien!)

Si elle reste dans la signification naturelle des mots, ces mots seront, pour les uns, l'espérance décevante d'aller à Rome; ils seront, pour les autres, l'espérance plus naturelle d'établir une conciliation entre la papauté et l'Italie. Mais en aucun cas ces événements ne pourront s'accomplir devant la France, contre la volonté du pape et dans des conditions qui blesseraient et nos consciences et la catholicité. (Très-bien! très-bien!)

Ces forces morales, je ne m'en préoccupe pas; ces progrès de la civilisation, je ne m'en préoccupe pas; parce que la France a sa liberté d'action et qu'elle saura l'exercer avec sollicitude.

L'honorable M. Thiers nous a dit que nous n'avions pas su prévoir ce que tout le monde prévoyait en Europe. Il s'est trompé d'expression. Nous avons su le prévoir, mais nous n'avons pas cru nécessaire de le stipuler, parce que nous savions très-bien quels étaient nos droits et nos devoirs. (Très-bien! très-bien!)

Pour la France, la convention du 15 septembre crée, constitue, ou reconnaît, comme on voudra, deux souverainetés, deux nations, deux existences distinctes: elle impose à l'Italie l'obligation de respecter le territoire pontifical, et cette convention, nous l'entendons dans le sens de la coexistence continue de ces deux souverainetés. (Très-bien! très-bien!)

Oui, si le traité est exécuté, nous devons quitter Rome dans deux ans; mais l'obligation de l'Italie n'est pas biennale comme la nôtre: nous, nous devons quitter Rome dans deux ans; elle, elle doit respecter toujours le territoire pontifical, et ne pas permettre qu'il soit attaqué! (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Alors, quel est l'inconvénient de l'amendement? (Bruit.)

M. le ministre d'Etat. La situation de la France est celle-ci: l'occupation permanente et indéfinie avait des périls que j'ai signalés; elle plaçait l'Italie et Rome dans des conditions précaires; nous avons cherché des conditions que nous croyons sérieuses et définitives, qui seront respectées par tous, et qui, si elles n'étaient pas respectées, seraient rappelées avec l'énergie du droit par le Gouvernement de l'Empereur. Ces conditions sont-elles énergiques et sérieuses?

L'honorable M. Thiers en doute, et il nous dit: Le gouvernement pontifical ne pourra plus former d'armée. Je lui réponds: Il en a une; il a déjà 10,000 hommes à Rome à l'heure qu'il est. Est-ce qu'il est raisonnable de contester au pouvoir et au gouvernement du pape la possibilité de protéger Rome et sa banlieue, à l'aide de 10,000, de 12,000, de 15,000 hommes? Il a déjà 10,000 hommes, 10,000 gendarmes pontificaux, pour maintenir l'ordre et constituer la force publique.

M. le comte Hallez-Claparède. La moitié!

M. le ministre d'Etat. Je n'ai pas entendu.

M. Thiers. On vous dit la moitié.

M. le ministre d'Etat. Mon Dieu, j'ai en main des renseignements officiels; et ces renseignements officiels disent qu'il y a huit à dix mille hommes aujourd'hui à Rome.

Quelques voix. Non! non!

M. Belmontet. Vous dites non, et le Gouvernement dit oui!

M. le ministre d'Etat. L'honorable M. Thiers ajoute que cette armée ne saurait s'accroître, qu'elle ne saurait se réunir en nombre nécessaire pour la défense du pape.

Je considère cet argument comme sans valeur, et je dis qu'insister sur ce point, ce serait une chose déraisonnable, car ce serait mettre en échec l'autorité même du pouvoir temporel, en lui déniant la possibilité de développer et de fortifier son existence.

On objecte encore que le pape n'aura pas les finances nécessaires, qu'au parlement italien il y a eu des déclarations qui lui refusent de l'argent.

Là, il y a une équivoque. Il ne s'est jamais agi de donner de l'argent au pape à l'aide des finances italiennes: il s'est agi de rétablir la dette pontificale, aux termes de la convention du 15 septembre, dans la proportion des populations et des territoires.

Ce qu'obtiendrait Rome par cet arrangement, c'est ceci: Rome serait allégée de la plus grande partie d'une dette qui représente aujourd'hui 25 ou 26 millions. La plus notable partie, les quatre cinquièmes, disait l'honorable M. Thiers, — je n'ai pas fait le calcul, — seraient, d'après la proportion des territoires, à la charge de l'Italie.

Le pape a donc ainsi à sa disposition une somme de 18 à 20 millions, qu'il ne sera plus obligé de payer aux créanciers de la dette pontificale, parce qu'ils seront payés par les finances italiennes. Voilà comment ses ressources financières sont sérieusement constituées

Et maintenant un autre danger a été signalé.

On a dit: Le pape n'aura pas confiance dans sa situation; les troupes françaises parties, il abandonnera Rome.

Laissez-moi vous dire comment cette objection était appréciée par la cour de Rome. Dans tous les journaux, dans tous les articles les plus récents, vous avez vu cette déclaration de la volonté du pape d'abandonner Rome à la suite de nos troupes.

Eh bien, voici la réponse du cardinal Antonelli:

« C'est une chose curieuse que de voir la facilité avec laquelle les journaux disposent du saint-père, sans son agrément. C'est sur des propos d'antichambre que se bâtissent à l'étranger les correspondances datées de Rome; le saint-père n'a jamais eu l'idée d'abandonner sa capitale; il ne voit dans le présent, il n'entrevoit dans l'avenir aucune raison pour le faire. Quitter Rome, ce serait abdiquer. Le caractère du règne de Pie IX est la constance; la fuite devant le danger serait une tache à la grande figure historique du pontife; il ne partira pas, quoi qu'il advienne; et, du reste, il

n'a pas grand mérite à rester; il sait bien qu'en tout état de cause sa dignité et sa personne seront également sauvées... La France, sous un Prince conservateur et puissant en Europe comme l'est l'Empereur, trouvera bien moyen d'épargner au souverain pontife les douleurs et les humiliations de l'exil. » (Vives marques d'approbation.)

Ainsi, vous le voyez, messieurs, on a à Rome plus de confiance en nous que l'honorable M. Thiers n'en a dans le gouvernement de son pays.

M. Peyrusse. Je demande la parole.

M. le ministre d'Etat. J'arrive à l'amendement. On nous dit que la résistance faite à l'amendement, ou plutôt aux amendements, a pour but de nous protéger à l'aide d'une équivoque. Nous parlons de l'indépendance du saint-père, mais nous ne parlons pas du territoire pontifical, nous ne parlons pas des possessions du saint-siége; et plus tard, à l'aide de cette équivoque malheureuse, nous pourrions consentir à l'abandon de Rome !...

Je proteste de toute mon énergie contre cette interprétation. (Très-bien ! très-bien !) Nous ne nous plaçons à aucun degré sous une équivoque de langage; nous ne plaçons pas l'indépendance du saint-siége dans des conditions nuageuses et incertaines; nous la plaçons dans la possession de son territoire. (Très bien ! très-bien !) Et si l'amendement n'a que ce but...

M. Ancel. Il n'en a pas d'autre!

M. le ministre d'Etat. Si l'amendement n'a que ce but, il est inutile, et manifeste une défiance... (Interruption!) *Voix nombreuses* : Non ! non !

M. le Président Schneider. Si vous ne voulez pas de nuages, écoutez donc l'explication !

M. le ministre d'Etat. Je dis qu'il est inutile.

M. Buffet. Acceptez-le alors, acceptez-le !

M. le ministre d'Etat. Vous réclamez contre l'expression que j'avais employée. Soit ! Il me suffira de dire que ce que vous demandez est dans le discours du Trône et dans l'Adresse qui vous est soumise.

L'honorable M. Buffet, avec une insistance extrême, me dit : « Pourquoi n'acceptez-vous pas l'amendement? » — Je réponds : Parce que je n'en ai pas besoin, parce que je l'ai dans l'Adresse, que je l'ai dans le discours du Trône, et que je n'ai pas besoin d'une répétition. Voilà pourquoi. (Bruit.)

En effet, voici les termes du discours du Trône : « Elle s'engage (l'Italie) à respecter l'indépendance du saint-siége, à protéger les frontières des Etats romains, et nous permet ainsi de retirer nos troupes. Le territoire pontifical, efficacement garanti, se trouve placé sous la sauvegarde du traité qui lie solennellement les deux gouvernements. »

Plusieurs voix. Très-bien!

Un membre. Que peut on vouloir de plus?

M. le ministre d'Etat. Le territoire pontifical n'est-il pas garanti? L'indépendance du saint-siége.....

De plusieurs côtés. Aux voix ! aux voix !

M. le Président Schneider. Veuillez au moins écouter des textes, messieurs!

M. le ministre d'Etat. L'Adresse qui, comme l'a dit M. Thiers, solidarise cette appréciation du discours du Trône, se sert des mêmes expressions, et dit : « Par cet engagement solennel, le gouvernement italien s'oblige à respecter le territoire pontifical et à protéger ses frontières contre toute atteinte directe ou indirecte. »

Il n'y a donc là ni équivoque ni malentendu; tout est clair, tout est sincère, et vous devez dès lors repousser l'amendement, pour vous en tenir à la rédaction du projet d'Adresse. (Approbation.)

(M. Buffet se lève pour prendre la parole. Il en est empêché par le bruit et les cris : Aux voix ! la clôture !)

M. Buffet. La Chambre.....

Voix nombreuses. La clôture!

M. le Président Schneider. On a demandé la clôture; je vais la mettre au voix. (Non ! non ! Oui ! oui ! — Bruit.)

Un membre. Laissez parler l'auteur de l'amendement.

M. le Président Schneider. Si on ne fait pas silence, je mets la clôture aux voix !

(M. Buffet réclame de nouveau la parole. — Le silence se rétablit.)

M. le Président Schneider. M. Buffet a la parole.

M. Buffet. Messieurs, en demandant la parole à la fin du discours de M. le ministre d'Etat, je n'avais pas le moins du monde, croyez-le-bien, l'intention de traiter de nouveau devant la Chambre la grave et je puis dire l'immense question qui l'occupe depuis plusieurs jours. Je voulais simplement prouver, contrairement à l'opinion de l'honorable M. Rouher, l'utilité de l'amendement. (Oh! oh ! — Aux voix ! La clôture!)

Permettez, messieurs !... (Bruit confus et croissant) S'il y a un parti pris de demander la clôture de la discussion, je renoncerai à la parole en constatant la violation de la liberté et du droit d'un député. (Rumeurs. — Parlez ! parlez !)

J'ai dit, messieurs, que je voulais simplement restituer le sens et la portée de l'amendement dont je suis un des signataires.

Quel est le but de cet amendement? Il n'en a qu'un : c'est d'exprimer plus nettement que ne le fait le projet d'Adresse cette pensée, qui est, j'ai le droit de le dire après les déclarations du ministre d'Etat, la pensée du Gouvernement comme elle est celle de la Chambre et du pays (Oui, oui ! — Bruit divers)..., cette pensée que le pouvoir temporel est, sinon en principe, au moins dans la pratique, la condition nécessaire, indispensable de l'indépendance spirituelle du souverain pontife. (Bruit.) Si cette pensée est la nôtre, si, comme je le crois, elle est celle du pays, pourquoi ne pas l'exprimer?

Quelques voix. Elle l'est!

M. Buffet. Pourquoi ne pas l'exprimer dans des termes qui ne puissent prêter à aucune équivoque et qui ne soient susceptibles d'aucune fausse interprétation? (Aux voix! aux voix ! — La clôture!)

L'honorable ministre d'Etat a semblé poser à ce sujet une question de confiance; il nous a dit : Vouloir être plus explicite que ne l'est le projet d'Adresse, ce serait témoigner de la défiance envers le Gouvernement.

M. le ministre d'Etat. Je n'ai pas dit cela.

M. Buffet. Peu importe ! Dans tous les

cas, je ferai remarquer que le paragraphe que nous discutons et que nous allons voter contient une expression tout à fait formelle de notre confiance dans le Gouvernement, dans sa conduite future, et qu'à cette déclaration, les auteurs de l'amendement ne proposent aucune modification.

Voilà pour l'avenir.

Quant au passé, il y a, dans le même paragraphe, une appréciation de la convention du 15 septembre. Or, quels que puissent être les sentiments, peut-être divers, des nombreux signataires de l'amendement par rapport à cette convention et aux conséquences qu'elle peut avoir, il est certain qu'ils ne proposent aucun changement à l'appréciation de la convention, telle qu'elle a été faite par la commission de l'Adresse.

Sur quoi donc, messieurs, porte l'amendement? Il porte exclusivement sur cette partie du paragraphe où se trouvent posés les termes mêmes du problème qu'il s'agit de résoudre.

Que dit, en effet, le projet rédigé par la commission de l'Adresse?

« Il y avait en Italie une situation qui était pour tous les esprits sensés et clairvoyants l'objet de justes alarmes. Il fallait concilier l'affermissement du royaume d'Italie, en partie fondé par nos mains, et le maintien de l'indépendance du saint-siége. »

Nous avons pensé que ces expressions *« l'indépendance du saint-siége »* n'étaient pas suffisamment claires... (Rumeurs.)

M. Auguste Chevalier. Après les déclarations de M. le ministre, elles sont claires.

M. Buffet... Et qu'il était utile de dire que dans la pensée de cette Chambre, organe du pays, et d'accord sur ce point avec le Gouvernement, puisque la déclaration de M. le ministre d'Etat ne laisse aucun doute.... (Interruption.)

Plusieurs voix. Eh bien?

M. Auguste Chevalier. Retirez votre amendement.

M. le baron de Benoist. Je demande la parole.

M. Buffet. On me dit : Mais puisque le Gouvernement a parlé, quelle est l'utilité de l'amendement?

Quoi! messieurs, soutiendrez-vous que, dans le système de nos institutions, quand le Gouvernement a parlé, la Chambre n'a plus rien à dire? (Interruption. — Réclamations diverses. — Aux voix! aux voix!) Je dis, messieurs, qu'il est utile que la Chambre parle, et je ne comprends pas quelles objections on peut élever contre l'amendement, défini comme je viens de le faire. (Nouvelle et bruyante interruption.)

Plusieurs voix. Retirez votre amendement.

M. Buffet. Je ne comprends pas quelles objections on pourrait élever contre l'amendement ainsi défini. (Bruit.) Je comprendrais les objections de ceux qui pensent qu'il y a pour l'indépendance spirituelle du souverain pontife une autre garantie que l'autorité territoriale, que le pouvoir temporel, car ces expressions sont, à mes yeux, parfaitement synonymes. Mais cette opinion discutée que je ne discute pas, — elle l'a été suffisamment, — elle n'est ni celle de la Chambre, ni celle du pays, ni celle du Gouvernement, et je dis qu'il est utile que la Chambre l'exprime. Lorsqu'on lui conseille de se taire ou de ne tenir qu'un langage ambigu... (Vive interruption. — Aux voix! A l'ordre!)

M. le Président Schneider. La commission de l'Adresse n'a pu se servir d'un langage ambigu.

M. Buffet. Je n'ai que quelques mots à ajouter.

M. le Président Schneider. Terminez, alors; j'engage M. Buffet à abréger, s'il veut être entendu.

M. Buffet. Il m'est difficile d'être bref et de suivre parfaitement ma pensée au milieu d'un pareil bruit. (Murmures.)

Je dis qu'il est utile que la Chambre parle avec la dernière clarté. Pourquoi? Parce qu'on a parlé ailleurs et qu'on a parlé de la manière la plus claire, parce que par des bouches officielles, dans des rapports faits au nom de commissions du parlement de Turin, on a déclaré que l'on ne renonçait pas à Rome capitale de l'Italie. (Bruit.)

Eh bien, quand on a parlé ailleurs.....

Un grand nombre de voix. La clôture! la clôture!

M. le Président Schneider. La clôture est demandée; abrégez, je vous prie.

M. Buffet, *continuant au milieu du bruit*. Nous taire, ce serait de notre part une véritable abdication, abdication déplorable pour la dignité et l'autorité morale de cette Chambre, abdication déplorable pour le Gouvernement lui-même, auquel cette ferme déclaration de notre part donnera beaucoup de force, bien loin de lui en ôter.

Maintenant je n'ajouterai qu'un mot. Je dis qu'il me paraît nécessaire que la Chambre s'exprime catégoriquement sur cette question dans des termes qui ne contiennent aucune ambiguïté.

Il y a deux amendements entre lesquels, pour ma part, je ne mets aucune différence. Ils disent exactement la même chose.

Si, pour des raisons que je n'apprécie pas, mais que je respecte, la Chambre préférait celui des amendements... (Bruit. — Aux voix! aux voix!)

(M. le comte de La Tour se lève pour parler.)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le Président Schneider. M. Buffet a-t-il voulu dire par ses dernières paroles que, comme signataire et au nom de ses collègues, il retire le premier amendement?

M. Buffet. Comme j'ignore le parti que prendront les signataires de l'autre amendement, je ne puis abandonner le nôtre sans connaître l'avis de mes honorables collègues. (Bruit.) Ce que je demande, messieurs, c'est que, pour le vote, on donne la priorité à l'autre amendement. Voilà ma proposition. (Longue agitation.)

M. Ancel. Nous ne retirons pas notre amendement; nous demandons que l'on vote d'abord sur celui de nos collègues.

M. le Président Schneider. La parole est à M. de Saint-Germain.

M. de Saint-Germain. Je demande pardon à la Chambre de faire descendre la discussion des hauteurs où elle s'est élevée et de demander à ces généreuses passions qui s'agitent dans cette assemblée, et qui dateront dans son histoire, de se taire un instant pour écouter quelques paroles calmes et convaincues. (Parlez!)

Messieurs, il faut bien d'ailleurs que vous consentiez à vous recueillir, car le moment décisif approche. Il faut bien que vous consentiez à examiner les instruments mêmes de votre décision, car ce sont les propositions qui vous sont faites qui vous fourniront l'occasion de manifester vos convictions suivant l'assentiment que vous leur donnerez ou leur refuserez.

Je crois avoir co..pris, au milieu du bruit qui se produisait dans cette ssemblée, que l'honorable M. Buffet, au nom des cosignataires de son amendement, le retire. (Non! non!)

M. le Président Schneider. L'amendement n'est pas retiré quant à présent.

Un membre. Mettez-le aux voix!

M. de Saint-Germain. M. Buffet, je lui en demande pardon, ne peut à la fois abandonner et retenir son amendement. S'il retire son amendement (Non! non!), je lui dirai que je ne me place pas, pour soutenir celui que j'ai présenté, exactement sur le terrain où il vient de se placer et où un de nos honorables collègues s'était placé l'autre jour en soutenant le premier devant cette assemblée cet amendement. Ce terrain-là n'est pas le mien; je ne puis y accompagner mes honorables collègues. (Mouvement.)

Je demande seulement à la Chambre la permission de lui dire, je le répète, quelques paroles calmes et bien simples. (Parlez!)

D'abord je ne ferai aucun retour vers le passé. Mes honorables collègues et moi nous n'improuvons pas, nous n'attaquons pas, nous ne discutons pas la convention du 15 septembre.

M. Buffet. Ni nous non plus.

M. de Saint-Germain. Nous l'acceptons, et nous nous plaçons, au contraire, résolûment sur le terrain qui nous a été ouvert. Nous nous y plaçons sans jeter des regards vers un passé aujourd'hui accompli et dont personne ne peut demander le retour, quoiqu'on puisse le regretter, ayant au contraire le regard dirigé vers l'avenir et vers le présent.

Voici quel était le sens de notre amendement :

M. le Président Schneider. Veuillez discuter le premier et ne pas vous occuper du second.

(M. de Saint-Germain se rassied.)

M. Buffet. Je demande à poser la question.

Pour éviter tout malentendu, comme à nos yeux l'autre amendement a exactement le même sens que le nôtre, nous retirons le nôtre. (Mouvement de satisfaction.)

M. le Président Schneider. Le premier amendement étant retiré, M. de Saint-Germain a la parole sur le second.

M. de Saint-Germain. Voici quel était le motif de l'amendement que j'avais présenté avec quelques-uns de mes honorables collègues. Nous avons surtout eu pour but de mettre beaucoup de précision et de netteté dans un document aussi important que l'Adresse de la Chambre, et, pour y introduire des données nouvelles, de ne laisser aucune espèce de doute dans les esprits les plus prévenus.

Nous avions d'abord remarqué qu'il y avait dans le projet d'Adresse une phrase qui donnait à l'Italie toutes les charges et tous les honneurs de la garantie accordée à l'indépendance du saint siége. Nous avions demandé que cette phrase fût modifiée, qu'elle fût reportée, avec plus d'exactitude, à l'honneur de la convention et à l'honneur de la France. La commission de l'Adresse y a donné son assentiment, et cette première modification a été accordée et entendue.

Nous en avions proposé une seconde, et, après avoir obtenu cette première satisfaction, nous demandions que le paragraphe de l'Adresse fût ainsi conçu :

« D'un autre côté, en transportant et fixant sa capitale à Florence, il se constitue lui-même d'une manière définitive. La convention garantit ainsi efficacement l'indépendance de la papauté, en consolidant le principe de sa souveraineté temporelle. »

Voici pourquoi nous demandions cette addition : c'est que ces mots : *souveraineté temporelle*, qui viennent à la suite de l'*indépendance*, n'étaient pas quelque chose de nouveau dans le langage officiel, ils avaient déjà existé dans le discours du Trône de 1860 et dans l'Adresse de la Chambre de 1861.

Il nous semblait que sans cette addition le sens de la phrase pouvait être douteux; pour la repousser au nom de la commission, l'honorable M. Granier de Cassagnac nous disait qu'elle pouvait donner lieu à de fâcheuses interprétations à l'extérieur. Le laconisme de l'Adresse ne pourrait-il pas plutôt se retourner contre la Chambre en faisant croire que c'est avec intention que nous ne maintenons pas, dans notre Adresse de cette année, des expressions et des pensées qu'elle avait placées dans son Adresse de 1861 ?

Nous avons cru au contraire qu'il y avait des motifs sérieux pour maintenir ces expressions. Après des discussions ardentes qui se sont produites dans la presse, après des dénégations radicales, absolues, passionnées; après ces affirmations non moins absolues, non moins véhémentes, en effet, on ne peut le méconnaître, un trouble s'est fait dans les esprits, et les mots eux-mêmes ont peut-être perdu quelque chose de leur signification...

Si à une certaine époque il n'était pas douteux pour aucun esprit sérieux que l'indépendance du saint-siége est attachée à sa souveraineté temporelle et que par conséquent les deux idées sont intimement liées l'une à l'autre, la discussion n'a pas laissé aujourd'hui les choses aussi claires pour tout le monde; et, sans parler de ce qui s'est passé dans le parlement d'un peuple voisin, et en ne considérant que nos discussions intérieures, il y a possibilité de croire que les deux idées ne sont pas indissolublement unies dans tous les esprits comme elles l'étaient d'abord.

Voilà pourquoi nous avons cru qu'une explication était néc ssaire. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Laissez au moins à l'auteur d'un amendement la faculté de l'expliquer.

M. de Saint Germain. Il y a encore une autre raison, pour que nous demandions cette addition. Cette raison, la voici : c'est qu'elle constate une vérité, et que nous croyons que cette vérité est bonne à constater.

Il est évident que la convention du 15 septembre consolide, dans une certaine mesure, je dirai même plus, dans une très-grande mesure, la souveraineté temporelle du saint-père.

Cela est parfaitement vrai; et nous croyons qu'il était bon de le constater.

En effet, messieurs, cette autorité souveraine, si contestée, si menacée, si débattue aujourd'hui, elle avait contre elle deux périls, un péril extérieur et un péril intérieur. Le péril extérieur est à tout jamais écarté; il reste donc seulement le péril intérieur, et c'est déjà beaucoup que d'avoir diminué ainsi ses dangers.

Quant au péril intérieur, messieurs, je partage encore à cet égard la confiance du Gouvernement. Je ne crois pas du tout que le divorce soit absolu entre la population romaine et le gouvernement du saint-père. On n'a pas pu oublier que le saint-père avait été le premier à marcher à la tête des idées libérales, à la tête de la liberté; et que, s'il s'est retiré trop vite et trop loin (Rumeurs), c'est qu'il s'est retiré devant un poignard, frère aîné des bombes d'Orsini, devant lesquelles nous avons reculé nous-mêmes. (Bruit.)

Eh bien, messieurs, il est évident que les souvenirs de cette funeste époque ont été pour beaucoup dans les déterminations de ce gouvernement attardé, mais généreux, qui était modéré quand on ne l'était pas ailleurs; qui accueillait les prescrits politiques de toutes les nations, alors que de partout ils étaient chassés; qui assurait la tolérance, quand on ne la pratiquait pas ailleurs. Il faut espérer que les bonnes intentions reprendront leur cours, que les souvenirs reconnaissants garderont leur puissance, et qu'un jour ou l'autre l'entente sera solidement établie entre le peuple et le souverain. Nous l'avons cru, et nous n'avons pas admis que le contraire fût probable. Seulement il est impossible de ne pas reconnaître que, quelle que soit la bonne conduite du gouvernement pontifical, quelque soin qu'il apporte dans l'avenir à donner satisfaction à sa population, il en apportera d'autant plus que vous lui donnerez plus de sécurité et de confiance. (Bruit.) Il est encore une chose qu'il faut reconnaître, c'est que ce ne sont pas seulement les mauvais gouvernements (Interruption. — A l'amendement!)... Messieurs, je suis complétement dans l'amendement.

Quelques voix. Retirez-le!

M. de Saint-Germain. Il faut reconnaître, et l'histoire est là pour le prouver, que ce ne sont pas seulement les mauvais gouvernements qui tombent, et par conséquent qu'il est possible qu'une surprise, qu'une violence fasse disparaître à un moment donné le gouvernement du saint-père. Eh bien, si cette hypothèse se réalisait, il y aurait un péril considérable, un dommage immense non pas seulement pour les intérêts religieux, mais encore pour les intérêts politiques de la France.

Et c'est cet événement funeste qu'un langage clair et ferme pourrait aider à prévenir. (Aux voix! aux voix!)

Je m'arrête; j'avais encore quelques considérations à donner, mais je respecte l'impatience de la Chambre. Je lui dis simplement que c'est dans cette pensée toute de confiance dans le Gouvernement, toute d'approbation de la convention du 15 septembre, et en même temps toute préoccupée de la précision et de la netteté qui, à notre sens, font partie de la dignité du langage, que nous avons présenté l'amendement qui vous est soumis en ce moment, et sur lequel vous allez prononcer.

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le marquis d'Havrincourt se lève pour parler. (La clôture! la clôture!)

M. le Président Schneider. La clôture est demandée, je la mets aux voix.

(La chambre consultée prononce la clôture de la discussion.)

M. le Président Schneider. L'amendement consiste à insérer dans le paragraphe....

M. David Deschamps. Si l'amendement n'est pas retiré, je demande à dire quelques mots... (Non! non! Aux voix!)

Plusieurs membres. La clôture est prononcée!

M. le Président Schneider. La clôture est prononcée, vous n'avez pas le droit de parler.

L'amendement consiste... (Bruit.)

M. le baron de Benoist. Monsieur le Président, je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

Plusieurs membres. Laissez parler! c'est pour retirer l'amendement!

Autres membres. Non! non! Aux voix! (Longue agitation.—Plusieurs députés quittent leurs places et entourent M. le baron de Benoist.)

M. le Président Schneider. J'invite messieurs les députés à reprendre leurs places.

(L'agitation continue.)

Messieurs, veuillez vous asseoir; ceux qui ne se rendront pas à cette invitation, je les rappellerai à l'ordre avec insertion au procès-verbal.

M. le baron de Benoist a la parole.

M. le baron de Benoist, *au milieu du bruit*.) Je prends acte des déclarations du Gouvernement, et, convaincu que la souveraineté temporelle du saint-siége ne court aucun danger, je retire ma signature.

M. Etcheverry. Nous maintenons l'amendement. (Bruit confus.)

M. le Président Schneider. J'invite de nouveau messieurs les députés à garder leurs places. Je serai obligé de faire inscrire au procès-verbal le nom de tous les membres qui ne seront pas à leur place.

(Quelques députés restent encore debout dans l'hémicycle.)

M. le Président Schneider. Monsieur de Benoist, je vous invite à prendre votre place, ou votre nom sera inscrit au procès-verbal. (Bruit.)

Je m'étonne que sur une question qui devrait être résolue avec calme, la Chambre ne conserve pas un peu plus de silence.

Voix diverses. Écoutez! écoutez! — Silence! silence!

(Le silence se rétablit peu à peu.)

M. le Président Schneider. Je mets aux voix l'amendement.

Plusieurs membres. Il est retiré!

M. le Président Schneider. L'amendement a été retiré par M. de Benoist et quelques autres membres, je crois; mais il a été maintenu par les autres signataires.

M. Buffet. Il n'y a de retirée que la signature de M. de Benoist! (Bruit.)

M. Conseil. Oui, les autres signataires de l'amendement persistent.

Quelques membres. Aux voix! Faites voter monsieur le Président!

M. le baron de Benoist. Je n'ai retiré que ma signature! (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Une demande de scrutin sur l'amendement m'a été remise.

Elle est signée par MM. Conseil, Millet, Etcheverry, le comte de Boignes, Chevandier de Valdrôme, Pissard, Le Clerc d'Osmonville, Belmontet, comte Welles de Lavalette, baron Travot, Du Miral, baron de Reinach, Leret-d'Aubigny, Mége, le comte de Toulongeon, Perras, de Parieu, Mathieu, Terme, le comte de La Tour, le comte Janvier de la Motte, le comte Napoléon de Champagny, de Chiseuil, vicomte de Grouchy, marquis d'Andelarre, Buffet, Ancel, Lambrecht, Bucher de Chauvigné, baron de Ravinel.

Il va donc être procédé au vote sur l'amendement par la voie du scrutin.

(Il est procédé au scrutin au milieu d'une vive agitation.)

M. le Président Schneider. Messieurs, avant de faire connaître le résultat du scrutin, je vous demande la permission de vous faire une observation.

Je comprends la fatigue de la Chambre et je la partage; mais j'espère qu'elle comprendra aussi ses devoirs, qu'elle aura plus d'ordre et qu'elle gardera mieux le silence qu'elle ne vient de le faire, dans la suite de la discussion. (Très-bien! très-bien!)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants....	253
Majorité absolue.......	127
Pour........	84
Contre......	169

Le Corps législatif n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix le paragraphe 19, dont j'ai précédemment donné lecture.

(Le paragraphe 19 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Schneider. A la suite du paragraphe 19 vient un amendement signé par MM. Bethmont, Carnot, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Havin, Hénon, Lanjuinais, J. Magnin, Marie, E. Pelletan, E. Picard, Jules Simon, lequel est ainsi conçu :

« Nous avons proclamé, dès l'origine, nos sympathies pour l'Amérique du Nord.

« Grâce à d'héroïques efforts, l'esclavage est aboli. Nous serons heureux de voir rétablir la puissante République des Etats-Unis, alliée naturelle de la France, et nous saluerons avec joie un triomphe qui n'aura rien coûté à la cause de la liberté. »

La parole est à M. Pelletan, pour développer l'amendement.

(M. Pelletan se lève pour parler.)

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. le Président Schneider. Messieurs, veuillez écouter l'orateur; je sais qu'il ne doit pas être long. La Chambre pourra prononcer sur l'amendement après l'avoir entendu, et elle aura ensuite à voter sur l'ensemble du projet d'Adresse.

M. Eugène Pelletan. Messieurs, au point où est arrivée la discussion de l'Adresse, je serais bien cruel pour cette assemblée, bien plus cruel encore pour moi-même, si je venais faire un discours *in extremis* sur le lit de mort, je le crains bien, de notre dernier amendement. (On rit.)

Je n'avais qu'un mot à dire, pour réparer une omission. Le discours de la Couronne a passé l'Amérique sous silence; votre projet d'Adresse a gardé la même réserve; le livre jaune lui-même ne contient, sur ce sujet, qu'une page blanche. Or, la question américaine était assez importante pour qu'on ne dût pas la traiter par réticence. Mais aujourd'hui la discussion est inutile : à l'heure où je vous parle, nous venons d'apprendre que l'épée victorieuse de Grant et de Sherman a tranché la question; Richmond est pris. (Interruption.)

Une voix. Tant pis!

M. Eugène Pelletan. La rébellion esclavagiste est abattue, et la République américaine est rétablie dans sa majestueuse unité. (Nouvelle interruption.)

M. le Président Schneider. Vous allongerez le discours en l'interrompant, messieurs.

M. Eugène Pelletan. Ne murmurez pas si haut, je vous en conjure, parce qu'on pourrait nous entendre de l'autre côté de l'Atlantique. (Exclamations et bruit.)

Quelques voix. Abrégez!

M. Eugène Pelletan. Depuis quatre ans l'Amérique du Nord a porté le poids de la guerre civile la plus terrible qui ait jamais ravagé une nation, et dans cette cruelle épreuve elle n'a jamais eu un moment l'idée de suspendre la liberté (Ah! ah!); elle n'a jamais eu l'idée d'invoquer cette doctrine du salut public, et d'ouvrir cette porte par où tous les crimes politiques ont passé.

Elle a fait plus encore : elle a renouvelé son pouvoir exécutif, en quelque sorte, sous le feu de l'ennemi, sans un trouble, sans une violence (Interruption), avec un ordre, au contraire, et un calme qui font de cette page de l'histoire américaine la page d'honneur du 19e siècle. (Bruit confus et croissant.)

Le président Lincoln...

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

D'autres membres. Laissez parler!

M. Eugène Pelletan. Le président Lincoln, messieurs, a senti qu'il tenait le sort du nouveau monde dans sa main, et il a élevé son cœur à la hauteur de sa destinée : il a aboli l'esclavage. (Cris redoublés : Aux voix! aux voix!) Il a aboli l'esclavage et il a fondé une fois de plus la glorieuse république américaine. (Aux voix! aux voix! — Bruit confus et tumultueux.)

Un membre. Faites faire silence, monsieur le Président!

M. le Président Schneider. Que l'orateur tâche de se faire écouter.

M. Garnier-Pagès. Si on écoutait, ce serait déjà fini.

Plusieurs voix. La clôture!

M. le Président Schneider. Je ne puis retirer à l'orateur la parole qu'il a obtenue. C'est à la Chambre à savoir l'entendre. (Réclamations.)

Plusieurs voix. La clôture!

M. le Président Schneider. Mais en même temps j'engage l'orateur à parler de façon à se faire écouter.

M. Eugène Pelletan. M. le Président me

demande un miracle, et je ne me sens pas la puissance de l'accomplir.

Il me semblait... (Le bruit et les cris : Aux voix ! recommencent.)

Il me semblait que, partout où il se faisait quelque chose de grand et de beau, la France était toujours présente et engagée dans la partie, et je voudrais aujourd'hui que ma voix portât assez loin pour envoyer de l'autre côté de l'Océan une adresse de félicitations au président des Etats-Unis. (Exclamations bruyantes.)

D'un grand nombre de côtés. Aux voix ! aux voix !

M. Eugène Pelletan. Je ne puis lutter contre votre parti pris, messieurs. Je me rassieds.

M. le Président Schneider. Il y a une demande de scrutin. Est-elle maintenue ?

Quelques voix. Oui ! oui !

M. le Président Schneider. Voici les noms des membres qui ont demandé le scrutin : MM. Jules Favre, Bethmont, Pelletan, Jules Simon, Glais-Bizoin, Ernest Picard, Garnier-Pagès, Hénon, duc de Marmier, vicomte Lanjuinais.

Il va être procédé au scrutin sur l'amendement.

Je prie messieurs les députés de ne pas s'éloigner : il y aura ensuite scrutin sur l'ensemble de l'Adresse.

(Le scrutin est ouvert sur l'amendement.)

M. le Président Schneider. Avant de donner le résultat du scrutin, je consulte la Chambre sur l'ordre de ses travaux.

Je pense qu'il conviendra à la Chambre de prendre quelques jours de repos... (Oui ! oui !)

Je lui propose de se réunir seulement le lundi 25, à deux heures... (Oui ! oui !)

Ce jour-là il y aurait comité secret pour l'examen sommaire des trois projets dont voici l'indication :

1° Projet relatif aux sociétés ;

2° Projet concernant la marine marchande ;

3° Projet sur les certificats d'inscription délivrés par les conservateurs des hypothèques de la Savoie.

Après le comité secret, réunion dans les bureaux pour leur organisation et nomination des commissions qui seront chargées d'examiner les projets de lois que je viens d'indiquer.

Maintenant j'ai également à faire connaître à la Chambre que je viens de recevoir de M. le Grand Maître des cérémonies, une lettre dont je vais lui donner lecture :

Paris, le 15 avril 1865.

« Monsieur le Vice-Président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir, après avoir pris les ordres de l'Empereur, que Sa Majesté recevra demain dimanche, 16 avril, à 2 heures de l'après-midi, au Palais des Tuileries, la députation du Corps législatif chargée de présenter à l'Empereur l'Adresse votée par le Corps législatif en réponse au discours prononcé par Sa Majesté à la séance d'ouverture de la session.

« Messieurs les députés qui ne feront pas partie de la députation pourront s'y adjoindre.

« On sera en grand uniforme.

« Vous voudrez bien, ainsi que messieurs les députés, vous faire descendre au pavillon de l'Horloge et monter le grand escalier.

« Veuillez agréer, monsieur le Vice-Président, les assurances de ma haute considération.

« *Le Grand Maître des cérémonies,*

« CAMBACÉRÈS »

Il sera procédé au tirage de la députation immédiatement après le vote...

Plusieurs voix. Tout de suite ! tout de suite !

M le Président Schneider. Il y sera procédé pendant le dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'Adresse.

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement :

Nombre des votants	219
Majorité absolue	110
Pour	24
Contre	195

Le Corps législatif n'a pas adopté.

Maintenant je vais donner lecture du dernier paragraphe et le mettre aux voix.

« Persévérez, Sire, dans cette voie sage de progrès au-dedans, de conciliante résolution au-dehors. Cette politique assure l'influence de la France dans le monde et consolide son dévouement à Votre Personne et à Votre Dynastie. En maintenant fermement l'autorité du pouvoir, continuez à montrer, par le calme développement de nos libertés, qu'il n'est pas un seul bien réalisable que la Constitution de l'Empire ne puisse donner au pays. »

M. Glais-Bizoin. Je voudrais bien dire un mot. (Exclamations.)

M. le Président Schneider. M. Glais-Bizoin a la parole.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, je n'ai pas l'intention de faire un discours ; mais il y a quelques expressions sur lesquelles j'appelle l'attention de la Chambre, et qui nécessitent une explication.

Le dernier paragraphe de l'Adresse contient ces mots : *le calme développement de nos libertés.* Je demanderai à la commission de vouloir bien nous dire de quelles libertés elle entend parler, et si ce sont les libertés politiques. (Aux voix ! aux voix !)

Je n'ai pas l'intention, à la fin de la séance, de dresser le bilan de nos libertés par *avoir* et par *perte* ; mais, loin de voir nos libertés grandissant, se développant, je n'aperçois que des libertés qui disparaissent.

Ainsi, la douzième année du règne finit comme la treizième, par la perte d'une de nos plus chères libertés : je veux parler du droit de réunion pendant la période électorale qui a sombré. Aucune, du reste, n'est en voie de progression.

Je voudrais donc bien que la commission eût la bonté d'expliquer ce qu'elle entend par ces mots de « calme développement de nos libertés. » (Interruption.)

Je finis en insistant pour que l'honorable M. Granier de Cassagnac, un des rédacteurs de l'Adresse, nous dise aussi brièvement qu'il voudra quelles sont les libertés dont la commission signale aussi bénévolement le développement. (Bruit. — On n'entend pas ! Aux voix ! aux voix !)

(Le dernier paragraphe du projet d'Adresse est mis aux voix et adopté.)

Il est procédé ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet d'Adresse.

Pendant le dépouillement du scrutin, le Président tire au sort la grande députation chargée de présenter à l'Empereur l'Adresse votée par le Corps législatif.

Cette députation est ainsi composée :

MM. Corta, le baron de Veauce, Coulaux, Dalloz (Edouard), Mame, Bourlon, le baron Eschassériaux, du Miral, Favre (Jules), le général Dautheville, Bartholoni, Pissard, Kolb-Bernard, Piccioni, Darblay jeune, Lescuyer d'Attainville, le comte de Rochemure, Fleury (Anselme), le baron Buquet, Paulmier.

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet d'Adresse :

Nombre des votants....	264
Majorité absolue.......	133
Pour................	249
Contre.............	15

Le Corps législatif a adopté.

(La séance est levée à sept heures.)

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Millet, Etcheverry, de Saint-Germain, le comte du Couëdic, Conseil et Perras, au paragraphe 19 *du projet d'Adresse (Traité du* 15 *septembre).*

Nombre de votants.........	249
Majorité absolue...........	125
Pour l'adoption...	83
Contre............	166

(Le Corps législatif n'a pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre.

Balay (Francisque), le prince de Beauvau (Marc), Berryer, le comte de Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Brame, Bucher de Chauvigné, Buffet.

Le comte Caffarelli, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (J.-P.), le comte de Champagny (Napoléon), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, le baron de Cœhorn, Conseil, Corneille, le comte du Couëdic, Coulaux.

Dalloz (Edouard), Dechastelus, Dein.

Etcheverry.

Fleury (Anselme).

Garnier, Gellibert des Seguins, Godard-Desmarest, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, de la Guistière.

Le comte Hallez-Claparède.

Le comte Janvier de la Motte, le comte de Jonage.

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, Larrabure, le comte de Las-Cases, le comte de La Tour, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lédier, Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, le général marquis de Luzy-Pélissac.

Le duc de Marmier, Martel, Millet, de Morgan, le comte Joachim Murat.

O'Quin.

Palluel, de Parieu, Paulmier, Peyrusse, Piéron-Leroy, le marquis Piré de Rosnyvinen, Pissard, Plichon, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Des Rotours.

De Saint-Germain (Manche), le marquis de Sainte-Hermine, Simon (Joseph).

Le marquis de Talhouët, Thiers, Thoinnet de la Turmélière, Thomas Kercado, le marquis de la Tourette.

De Wendel.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, André (Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Aygnesvives, Aymé.

Le comte de Barbantane, Barbet, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Bertrand, Bethmont, Bodin, le comte Boudet, Bourlon, Brohyer de Littinière, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le comte de Campaigno, Carnot, Chadenet, Chagot, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Corta, Cosserat, Creuzet, Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, Darimon, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dalamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Doucesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschassériaux.

Fabre, Faugier, Favre (Jules), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier-Pagès, Gavini, le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Glais-Bizoin, Le Gorrec, le général baron Gorsse, Gouin, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), Guéroult, Guillaumin, de Guilloutet.

Haentjens, Havin, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, le baron d'Herlincourt.

Le baron de Janzé, Jourdain, Jubinal (Achille).

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lasnonier, Le Comte (Eugène) (Yonne), le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lubonis.

Magnin, Mame, Marey-Monge, Marie, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, Morin.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Ollivier (E.), le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, le général Parchappe, Pelletan, Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Petit (Guillaume), Picard (Ernest), Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze.

Le marquis de Quinemont.

Le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Rouleaux-Dugage, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Paul, Saltandrouze de Lamornaix, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Jules), de Soubeyran.

Taillefer, Talabot, le duc de Tarente, Terme, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Busson-Billault, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Descours (Laurent), Gressier, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), Pamard. (*Absents par congé.*)

MM.
André (Gard), Bartholoni, Belmontet, le baron de Benoist, Bournat, Bravay, Busson-Billault, Calvet-Rogniat, Cazelles, le baron de Corberon, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Josseau, Lafond de Saint-Mûr, Latour-du-Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, Lefébure, Malézieux, Pereire (Emile), Perras, le vicomte de Rambourgt, Schneider, Segris, Stiévenart-Béthune, Taillefer.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants............	253
Majorité absolue...............	127
Pour l'adoption...........	84
Contre.....................	169

Mais après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de MM. Thoinnet de la Turmélière, et de doubles bulletins bleus aux noms de MM. Dorian et Roques-Salvaza.

M. Stiévenard-Béthune et M. le baron Laugier de Chartrouse, absents au moment du vote des amendements relatifs au § 19 de l'Adresse, déclarent que s'ils avaient été présents ils auraient voté pour l'amendement de MM. Etcheverry, de Saint-Germain, Millet, le comte du Couëdic, Conseil et Perras.

SCRUTIN

Sur l'amendement présenté par MM. Bethmont, Carnot, Dorian, Jules Favre, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult, Havin, Hénon, Lanjuinais, J. Magnin, Marie, Eugène Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon, au § 19 du projet d'Adresse. (Etats-Unis.)

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.........	109
Pour l'adoption....	24
Contre.............	193

(Le Corps législatif n'a pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.
Bethmont, le comte de Boigne.
Carnot.
Dorian.
Favre (Jules).
Garnier, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Guéroult.
Haentjens, Havin, Hénon.
Javal (Léopold).
Le vicomte Lanjuinais.
Magnin, Marie, Martel, Morin.
Pelletan, Picard (E.), Piéron-Leroy, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Planat.
Simon (Jules).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.
Abbatucci (Séverin), le duc d'Albufera, André (de la Charente), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.
Balay (Francisque), Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bodin, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Bravay, Brohyer de Littinière, le baron Buquet, le baron de Bussierre.
Le comte Caffarelli, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corta, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.
Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), David-Deschamps, Debuleins, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Delthell, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).
Etcheverry.
Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Ed.), Fouquet.
Le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Giraud de Buzareingues, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet.
Le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.
Le comte Janvier de la Motte, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).
Le vicomte de Kervéguen.
Lacroix Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), Larrabure, le comte de Las Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet.
Mame, Marey-Monge, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, le baron Mercier, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, le comte Joachim Murat.
Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).
O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).
Le général Parchappe, Paulmier, Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Pinart, Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze.
Le marquis de Quinemont.
Le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le comte de Rochemure, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay, Royer.
De Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Sallandrouse de Lamornaix, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran.
Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Thoinnet de la Turmélière, Thomas-Kercado, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.
Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veance, Vilcocq, de Voize.
De Wendel, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.
Le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Descours (Laurent), Gressier, le comte de Jancourt, Pamard. (*Absents par congé.*)

MM.
Ancel, le marquis d'Andelarre, le comte de Barbantane, Berryer, Bertrand, Brame, Bucher de Chauvigné, Buffet, Busson-Billault, Calvet-Rogniat, le comte de Chambrun, Chauchard, Corneille, Curé, de Dalmas, Darimon, le baron David, Le baron Eschasseriaux, Gavini, Gellibert des Seguins, Godard-Desma-

rest, le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, de la Guistière, le comte Hallez-Claparède, le baron de Janzé, Kolb-Bernard, Lambrecht, le comte Le Hon (Léopold), Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac, Malézieux, le duc de Marmier, Mége, le général Meslin, le comte de Nesle, Ollivier (Emile), Pagézy, Palluel, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Piccioni, le baron de Pierres, Plichon, Pouyer-Quertier fils, Quesné, le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte de Richemont, Rolle, de Saint-Germain, Schneider, Stiévenart-Béthune, Thiers, le comte Welles de La Valette.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants...... 219
Majorité absolue......... 110

Pour l'adoption..... 24
Contre.............. 195

Mais après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de M. Couleaux.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet d'Adresse.

Nombre de votants......... 264
Majorité absolue........... 133

Pour l'adoption..... 249
Contre.............. 15

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Brame, Bravay, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, Darimon, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Mirat, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschassériaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Gouin, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet de la Guistière.

Haentjens, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen.

Lacroix Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lecomte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy Pellissac.

Malézieux, Mame, Marey-Monge, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le général Meslin, le baron Mercier, Millet, Millon, de Mentagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Ollivier (Emile), O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, le général Parchappe, de Parieu, Paulmier, Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, le comte de la Pnëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Senecs, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Thoinnet de la Turmélière, Thomas-Kercado, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, de Wendel, Werlé, West.

ONT VOTÉ CONTRE.

MM.

Bethmont.
Carnot.
Dorian.
Favre (Jules).
Garnier-Pagès, Glais-Bizoin.
Hénon.
Javal (Léopold).
Le vicomte Lanjuinais.
Magnin, Marie.
Pelletan, Picard.
Simon (Jules).
Thiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Descours (Laurent), Gressier, le comte de Jaucourt, Pamard. (*Absents par congé.*)

MM.

Berryer, Busson-Billault, Guéroult, le comte Hallez-Claparède, Havin, Kolb-Bernard, Pereire (Emile), Schneider.

ADRESSE DU CORPS LÉGISLATIF

L'Empereur a reçu, le 16 avril, à deux heures, dans la salle du Trône, au palais des Tuileries, la députation du Corps législatif chargée de Lui présenter l'Adresse votée par le Corps législatif, en réponse au discours prononcé par Sa Majesté à la séance d'ouverture de la session.

Les vice-présidents et les membres du bureau du Corps législatif étaient à la tête de cette députation, à laquelle s'étaient joints un grand nombre de députés.

De chaque côté du Trône se tenaient les grands officiers de la Couronne, le commandant en chef de la garde impériale, l'adjudant général du Palais et les officiers de la Maison de l'Empereur ;

Les ministres et les membres du conseil privé, le grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, le gouverneur de l'hôtel impérial des Invalides et le commandant supérieur de la garde nationale de la Seine.

M. Schneider, l'un des vice-présidents, a donné lecture de l'Adresse votée dans la séance du 15 avril, ainsi conçue :

« Sire,

« La session de 1865 s'est ouverte sous des auspices favorables. Le calme au dehors, la confiance au dedans tendent à s'affermir. Nous nous applaudissons de circonstances qui nous permettent de tourner nos efforts vers les travaux de la paix et les améliorations intérieures.

« Depuis plus d'une année, des causes générales et diverses ont affecté d'une manière grave les affaires dans le monde entier. Cette crise, qui a eu en France des effets moins douloureux qu'ailleurs, est aujourd'hui fort atténuée. Elle aura démontré une fois de plus la prudence, la solidité de notre commerce et de notre industrie, dont les progrès se manifestent par le développement considérable de nos transactions à l'extérieur.

« Notre agriculture n'a pu échapper complétement aux effets de cette crise ; mais sa situation a été plus particulièrement influencée par les circonstances climatériques. L'abondance de deux récoltes successives, en même temps qu'il y avait insuffisance de fourrages, a provoqué un avilissement général du prix, source de plus de souffrances pour les producteurs que de bien-être pour les consommateurs. Cet état de choses, même passager, vous paraîtra, comme à nous, Sire, une raison nouvelle de chercher avec sollicitude tout ce qui pourrait être réalisé d'améliorations en faveur de ces populations agricoles si laborieuses, si modestes et si dévouées.

« Pour l'agriculture, comme pour l'industrie et le commerce, pour les intérêts matériels comme pour les intérêts moraux, il n'est pas d'auxiliaire plus certain et plus puissant que le perfectionnement et le développement des voies de communication de toute nature, corollaire obligé de la liberté des transactions.

« Ainsi, l'achèvement des travaux ayant pour objet les voies ferrées, les ports, les rivières, les canaux, les routes, les chemins, l'irrigation, doit être énergiquement poursuivi, avec la pensée de le réaliser en peu d'années, mais sans compromettre la bonne économie de nos finances.

« Frappées des résultats féconds de ces grandes entreprises, les populations en désirent la continuation et l'extension,

même au prix de sacrifices nouveaux dont, sur plusieurs points, elles ont déjà donné l'exemple. Pour l'accomplissement d'une telle œuvre, ce ne sera pas trop du concours réuni de l'Etat, des départements, des communes et des compagnies.

« Le Corps législatif a reçu avec satisfaction de Votre Majesté l'assurance que la situation des finances, allégée des dépenses qu'entraînent les expéditions lointaines, permettrait, cette année, d'imprimer à ces travaux une activité efficace, sans faire aucun appel au crédit.

« C'est encore un moyen d'accroître la prospérité générale que d'ouvrir la carrière à l'initiative individuelle et à l'esprit d'association. Nous seconderons avec empressement les vues de Votre Majesté à cet égard. Il importe en effet de faciliter le jeu des opérations commerciales, et la formation de sociétés destinées à développer le bien-être des classes ouvrières, de ramener à de justes limites une réglementation excessive, sans abandonner les garanties nécessaires à la sécurité publique, de dégager l'Etat du poids d'une responsabilité souvent illusoire, et toujours dangereuse.

« Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux sont dignes par leur sagesse de recevoir des attributions plus étendues. Le Corps législatif apprécie toute l'importance du projet de loi qui lui est soumis à cet égard, et qui s'est proposé de simplifier et de hâter l'expédition des affaires locales. Le Gouvernement de Votre Majesté a fait connaître son intention de choisir, autant que possible, les maires et les adjoints dans le sein des conseils municipaux. Nous avons reçu cette déclaration avec satisfaction.

« L'industrie des transports maritimes excite à juste titre la sollicitude de Votre Majesté. Etroitement liée aux intérêts de l'agriculture et du commerce, elle est l'un des éléments de la puissance nationale. Nous consacrerons tous nos soins à l'étude du projet de loi qui, dans la pensée de la développer, la soumettra au régime général de la concurrence.

« Nous verrions avec satisfaction disparaître de nos codes des rigueurs qui ne seraient pas reconnues nécessaires à l'ordre public; et nous mettrons le zèle qu'exigent les intérêts engagés dans l'examen des lois relatives à la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, et à la suppression de la contrainte par corps.

« Sire, nous partageons votre sollicitude pour l'instruction publique. Eminemment utile dans toute société, l'instruction est nécessaire dans celles qui reposent sur le suffrage universel. Le vœu du Corps législatif, comme le vôtre, est que tout citoyen sache lire et écrire. Nous espérons que le développement de l'aisance générale, une application plus libérale de la gratuité et de justes encouragements donnés par l'Etat aux communes pauvres, hâteront le moment où tous les enfants jouiront du bienfait de l'instruction primaire.

« Les questions religieuses ont pris dernièrement une plus large part dans les préoccupations du pays; nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'en émouvoir. D'un côté, le grand principe de la liberté des cultes est hors d'atteinte; de l'autre, l'opinion publique rend témoignage à ce que vous avez montré de déférence et d'intérêt au culte catholique, en multipliant les succursales, en améliorant la situation du clergé, en ouvrant le Sénat aux princes de l'Eglise. Tant de considération et d'appui assurés à la religion vous autorisent d'autant plus à attendre de ses ministres le respect des droits du pouvoir civil. Tous les souverains, en France, ont conservé ces droits intacts, et nous approuvons Votre Majesté de maintenir avec fermeté l'obéissance qui est due aux lois fondamentales de l'Etat.

« Sire, nous apprenons avec une satisfaction profonde la solution pacifique des difficultés extérieures. Nous regrettons que ces questions n'aient pas reçu d'un congrès une solution générale et durable; mais l'apaisement obtenu rassure les esprits et les intérêts.

« Dans le conflit soulevé sur les bords de la Baltique, votre Gouvernement a montré une juste réserve qui lui était commandée par notre bon vouloir envers l'Allemagne et par nos sympathies pour le Danemark. Vous avez eu raison, Sire, d'invoquer, dans les conférences diplomatiques, au profit des populations, les principes sur lesquels repose notre droit public.

« Nous constatons avec Votre Majesté les résultats obtenus au Mexique. Grâce à la valeur de nos soldats et de nos marins, à la sagesse du Souverain et au concours des populations, l'ordre, la sécurité, le travail

reprennent leur empire; il est heureux que de tels succès préparent le retour prochain de nos troupes.

« L'insurrection imprévue qui a éclaté en Afrique a été rapidement vaincue. Nous avons l'espoir que les populations arabes, trop longtemps aveuglées par le fanatisme religieux, ne méconnaîtront plus désormais la puissance de nos armes ni les intentions bienveillantes de votre Gouvernement, et que des efforts persévérants assureront le développement et la prospérité de la colonisation.

« Ainsi, partout où nos armées et nos flottes ont porté leurs couleurs, comme partout où notre diplomatie a porté ses conseils, en Allemagne, au Japon, en Algérie, au Mexique, votre Gouvernement, Sire, a défendu la modération, le droit et la justice. Nous vous remercions d'avoir donné à la France ce rôle dans le monde. Le pays tout entier saluera, le cœur plein de joie, nos solats ramenés par la paix, après avoir ajouté un nouvel éclat à l'honneur du nom français par leurs victoires dans le vieux et dans le nouveau monde.

« Sire, il y avait en Italie une situation qui était pour tous les esprits sensés et clairvoyants l'objet de justes alarmes. Il fallait concilier l'affermissement du royaume d'Italie, en partie fondé par nos mains, et le maintien de l'indépendance du saint-siége. La convention du 15 septembre a voulu atteindre ce double but. Par cet engagement solennel, le gouvernement italien s'oblige à respecter le territoire pontifical et à protéger ses frontières contre toute atteinte directe ou indirecte. D'un autre côté, en transportant et en fixant sa capitale à Florence, il se constitue lui-même d'une manière définitive. La convention garantira ainsi efficacement l'indépendance du souverain pontife. Nous comptons fermement sur l'exacte et loyale exécution d'engagements qui lient réciproquement l'Italie et la France. Il est sans doute, Sire, des événements que la prudence humaine ne saurait toujours prévoir ou conjurer; mais, pleins de confiance en votre sagesse, nous vous approuvons d'avoir réservé à cet égard votre entière liberté d'action.

« Persévérez, Sire, dans cette voie sage de progrès au dedans, de conciliante résolution au dehors. Cette politique assure l'influence de la France dans le monde et consolide son dévouement à Votre Personne et à Votre Dynastie. En maintenant fermement l'autorité du pouvoir, continuez à montrer, par le calme développement de nos libertés, qu'il n'est pas un seul bien réalisable que la Constitution de l'Empire ne puisse donner au pays. »

L'Empereur a répondu :

« Monsieur le Président,

« En recevant l'Adresse, ma pre-
« mière pensée est de remercier le Corps
« législatif de son concours et de me
« féliciter de voir ma conduite comme
« mes intentions loyalement comprises
« et énergiquement soutenues par les
« députés du pays.

« Vous défendez tous les ans avec
« fermeté nos lois fondamentales qui
« maintiennent un juste équilibre entre
« les pouvoirs de l'Etat. — Le pays
« vous en sait gré. Sous le régime ac-
« tuel sa vie se développe; il voit ses
« entraves administratives disparaî-
« tre, le progrès assuré, la sécurité
« garantie. — Par le mouvement élec-
« toral, le retentissement de la tribune
« et de la presse, il sent bien qu'il est
« libre. Aussi, loin de vouloir abattre
« l'arbre qui a porté de bons fruits, les
« masses qui travaillent, les classes qui
« possèdent, les hommes qui se sou-
« viennent, ceux qui entendent et li-
« sent, redoutent plus encore les abus
« de la liberté que les abus du pou-
« voir.

« Continuez donc avec calme vos tra-
« vaux. Après avoir parcouru les sphères

« élevées de la théorie, occupez-vous « pratiquement des lois qui vous sont « proposées ; elles ont pour but l'amé- « lioration morale et matérielle de l'in- « dividu par l'éducation et le travail, de « la commune et du département par « l'extension de leurs attributions.

« Sans vouloir sans cesse tout chan- « ger, contentons-nous d'apporter cha- « que jour une pierre nouvelle à l'édi- « fice. La base est large ; il ne saurait « s'élever trop haut. »

Les paroles de Sa Majesté ont été saluées des cris répétés de *Vive l'Empereur !*

SÉNAT

SÉANCE DU 21 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapports de pétitions : par MM. Ferdinand Barrot, le premier président de Royer, Le Roy de Saint-Arnaud. Pétitions d'officiers en retraite demandant à être admis au bénéfice de la loi du 25 juin 1861 sur les pensions militaires : S. Em. le cardinal Mathieu, le procureur général Dupin, MM. Manceaux, commissaire du Gouvernement, et le général Husson. — Suite des rapports de pétitions : par MM. de Goulhot de Saint-Germain et Suin.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte de Béarn, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE.

M. Boudet, sénateur-secrétaire, donne lecture d'une lettre par laquelle M. de Mentque demande un congé d'un mois qui lui est nécessaire, après la grave maladie dont il relève.

(La lecture de cette lettre, qui fait connaître l'entrée en convalescence de l'honorable sénateur est accueillie par un mouvement général de satisfaction).

Le congé est accordé.

RENOUVELLEMENT MENSUEL DES BUREAUX.

M. le Président. Conformément à l'article 5 du règlement, il va être procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

(Cette opération a lieu.)

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux, après la séance, pour procéder à leur organisation et nommer la 3e commission des pétitions. (Assentiment.)

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Cornudet, Manceaux, Langlais, Riché et Genteur, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. Ferdinand Barrot, 1er *rapporteur*. — (N° 101 du rôle (de 1864). — Messieurs les sénateurs, le sieur Colonna de Léca, commissaire de surveillance administrative au chemin de fer d'Orléans, sollicite la bienveillante intervention du Sénat en faveur de son fils, dont les intérêts commerciaux auraient éprouvé de graves préjudices, par suite de faits de guerre accomplis par des agents du gouvernement anglais.

Il expose les faits suivants :

En juin 1862, le commandant de la station française sur la côte occidentale d'Afrique avait conclu avec un des rois de la contrée un traité de commerce donnant aux Français le droit d'établir des comptoirs dans les villes de Palma, Lecké, Eppé et autres villes soumises à son autorité et situées dans le golfe de Benin, où notre commerce avait pris au dernier siècle un grand développement. Le traité accordait en outre, comme faveur spéciale, à nos nationaux, une réduction d'un quart sur les droits à l'exportation.

La prospérité naissante de ces établissements, les avantages particuliers dont ils jouissaient devaient infailliblement, ajoute le pétitionnaire, exciter la jalousie des Anglais qui ont dans les mêmes parages des établissements anciens déjà, fort importants et fort nombreux. Leurs efforts devaient tendre dès lors à décourager les tentatives de nos commerçants, à amoindrir le prestige de la puissance française et à en ruiner l'influence. Si on en croit le récit du pétitionnaire, ce serait par d'injustes agressions et de hardis coups de mains que ce but aurait été poursuivi et atteint.

Le 10 février 1863, Palma ayant été occupé militairement par les Anglais, leur agent colonial s'y serait rendu venant de Lagos, et manifestant ouvertement ses desseins hostiles contre nos nationaux, il aurait signifié au représentant de la maison Victor Régis, de Marseille, qu'investi de l'autorité d'administrateur du district, il entendait que les négociants français fussent désormais soumis aux mêmes droits de douane qu'à Lagos. A quoi le gérant de la maison française aurait répondu que la solution de cette question appartenait à son gouvernement qui en était saisi, et qu'en attendant il protestait contre tout acte attentatoire à ses droits ou préjudiciable à ses intérêts.

Le même jour l'agent anglais s'étant rendu au comptoir d'un sieur Herpin s'en serait emparé de vive force en l'absence du maître de

la maison et en aurait chassé sa famille et ses employés.

Trois jours après, le 14 février, le même agent se serait présenté devant Eppé, et, prenant pour prétexte le refus du chef indigène de se rendre à son bord, il aurait menacé d'un châtiment immédiat et terrible la ville et ses habitants.

En présence d'une pareille menace le gérant de la maison Régis et le sieur Colonna de Léca auraient adressé au gouverneur anglais, alors en rade, une protestation contre les violences dont ils pourraient être ultérieurement victimes, déclarant en rendre responsable le gouvernement britannique. Mais le gouverneur dédaignant ces réclamations, et retenant à son bord les envoyés des réclamants, aurait, à l'instant même, ordonné le bombardement par mer et l'attaque par terre de la ville d'Eppé. La ville fut bientôt détruite et avec elle furent anéantis les établissements français.

Tel est le récit, telle est la plainte que le pétitionnaire adresse au Sénat, sollicitant son attention sur des faits qui, s'ils étaient justifiés, auraient, en violant les droits de nos nationaux, engagé l'honneur de notre pays.

Nous ne pouvions accueillir cette pétition qu'avec une extrême réserve. Elle ne s'appuie sur aucun document justificatif; elle ne se produit que sous la responsabilité indirecte du père de l'une des victimes.

Les faits articulés avaient d'ailleurs un tel caractère d'injustice et d'insolence, qu'il était difficile d'admettre que personne ait eu la témérité de s'en rendre coupable à l'égard du Gouvernement de l'Empereur; nous sommes en un temps où la France n'est pas exposée à de tels outrages. Il nous paraissait que la plainte était fondée sur l'erreur ou le mensonge, où qu'elle était empreinte, tout au moins, d'une grande exagération. Nous nous étonnions, dans tous les cas, que le bruit de pareils faits fût porté directement au Sénat, sans que le Gouvernement en eût été averti.

Avant de passer outre, votre commission a jugé convenable de demander des renseignements au département des affaires étrangères, et voici les explications qui nous ont été fournies.

Dès le mois d'avril 1863, le ministère avait été saisi d'une réclamation du sieur Colonna de Léca, à l'occasion des dommages que lui aurait fait éprouver le bombardement d'Eppé. Immédiatement notre ambassadeur à Londres avait été invité à en entretenir le gouvernement britannique, encore bien que des renseignements sur la parfaite légitimité de cette réclamation fissent défaut. Mais plus tard, sur de nouvelles informations, il n'avait point paru au ministère que la demande pût être valablement soutenue auprès du gouvernement anglais par les raisons suivantes :

En premier lieu, les faits rapportés par le pétitionnaire sont présentés par le gouvernement de la reine comme des actes de légitime défense de la part de ses agents, et comme la répression devenue nécessaire des provocations et des attaques du chef indigène et de la population de la ville. Ces actes de rigueur avaient d'ailleurs été précédés de toutes les précautions et de tous les avertissements prescrits par les lois de l'humanité : les femmes, les enfants avaient abandonné la ville; les objets précieux et les marchandises avaient été mis en sûreté. Il ne restait dans la place que le chef avec ses hommes en armes et prêts à la lutte.

Il faut observer que c'est seulement dans les pièces publiées par ordre du parlement anglais que se trouve le récit de ces événements accomplis sur une plage lointaine et à moitié barbare. Le Gouvernement français, privé d'agents dans ces contrées, n'est point en mesure d'opposer à ces affirmations des renseignements qui les contredisent.

En second lieu, il résulterait d'informations puisées à des sources dignes de confiance, que le sieur Colonna de Léca commerçait en très-grande partie pour le compte d'une maison italienne, qu'il exportait les produits du pays surtout en Angleterre et en Italie, qu'il ne se servait pour ses transports que du pavillon anglais ou du pavillon italien, et qu'enfin, nous copions le document, « il n'y avait dans tout cela de français que sa personne et les capitaux peu importants recueillis dans cette position mal définie. »

Enfin et en troisième lieu, on a communiqué à la commission un traité de paix conclu le 26 mars 1863 entre le gouverneur de Lagos, au nom de la reine, et Possoo, le chef d'Eppé. L'article 5 est ainsi conçu : « Il (Possoo) prend à sa charge le payement aux négociants de Palma et autres de toutes justes réclamations qu'ils peuvent formuler pour dommages subis dans leurs biens et leurs intérêts par suite de la destruction d'Eppé. » D'où on infère que la réclamation du pétitionnaire, à supposer qu'elle fût fondée, devrait être adressée à celui des contractants qui, vaincu, s'avoue coupable d'avoir provoqué le désastre, et consent à en prendre les suites à sa charge.

Telles sont, messieurs les sénateurs, les explications produites devant votre commission par les honorables commissaires du Gouvernement. Sont-elles suffisantes? Dissipent-elles toutes préoccupations?

Tout d'abord le droit du plaignant est contesté. Il représente, allègue-t-on, *en très-grande partie*, une maison de commerce étrangère, c'était sous pavillon étranger qu'il trafiquait. Ce ne sont donc pas des intérêts français bien déterminés qui feraient l'objet de la réclamation.

Cette fin de non-recevoir est-elle bien décisive? Si, par suite d'un fait de guerre ou même d'un acte d'injuste violence, les marchandises exportées par le sieur de Léca pour compte d'étrangers, sous un pavillon étranger, avaient subi un dommage, notre Gouvernement aurait raison de laisser à l'Etat sous le pavillon duquel le sieur de Léca aurait abrité son commerce le soin ou de venger son honneur national ou de poursuivre la réparation des dommages causés. Mais il s'agit de tout autre chose. C'est comme Français que le sieur de Léca est établi à Eppé, et qu'il y a fondé son commerce. Dans un pays où les transactions se font par échange et dans des conditions irrégulières et pleines d'imprévu, on trafique comme l'on peut, on importe ou exporte des marchandises selon les nécessités de toute nature qui se produisent.

Mais ce qui nous touche d'abord dans la situation donnée, c'est que le réclamant est

Français; ce n'est pas seulement sa marchandise, c'est surtout sa personne, son travail et sa fortune que couvre notre protection sur la terre étrangère. Que le pétitionnaire ait commercé sous pavillon étranger, qu'il ait dirigé ses exportations plutôt en Angleterre et en Italie qu'en France, qu'il ait représenté *en très-grande partie* les intérêts d'une maison étrangère, est-ce que par là il a perdu sa nationalité ou altéré le droit ou les prérogatives de citoyen français?

Il n'y avait de français, dans tout cela, que sa personne et ses capitaux peu importants, dit le document cité plus haut. A nos yeux cela suffit.

Cette personne, quelque obscure qu'elle soit, ces capitaux, quelque peu importants qu'ils soient, ont toujours et partout le droit de compter sur la protection nationale. Citoyen français, la voix du pétitionnaire doit être écoutée, sa plainte vérifiée, ses griefs, s'ils sont réels, soutenus, et leur réparation poursuivie.

Nous lisions dans le document qui nous occupe que le gouvernement anglais *pourra être tenté d'opposer à la demande du sieur de Léca l'objection que les intérêts qu'il représentait n'étaient pas français*. C'est-à-dire que l'objection est réputée seulement probable de la part du gouvernement anglais. Qui nous force à la soulever les premiers et à la tenir pour incontestable?

Il ne nous a pas semblé que la plainte du sieur de Léca pût être tout d'abord repoussée, lorsqu'il allègue que sa fortune personnelle a été atteinte. Sur ce point, les informations prises laissent quelque doute, et par conséquent appellent un supplément de lumière. Mais peut-être le dommage éprouvé par notre concitoyen est-il réellement la conséquence des nécessités rigoureuses qu'impose la guerre et que justifie le droit des gens.

Il est possible, disons mieux, il est vraisemblable que l'événement s'est passé comme le racontent les documents anglais, et, dans ce cas, les intérêts du pétitionnaire auraient succombé dans un désastre inévitable, et son droit devrait s'incliner et s'effacer devant ce grand droit d'une nation contrainte de venger, par la force, les atteintes portées à sa légitime puissance ou à sa dignité.

Seulement notre gouvernement, en l'absence d'agents spéciaux dans les localités dont il s'agit, est-il obligé de s'en rapporter exclusivement aux relations anglaises? Il semble, cependant, que nous ne soyons pas, à ce point, dénués de tous moyens d'informations. Le pétitionnaire n'est pas le seul, en effet, qui aurait souffert par suite des événements signalés. Il est certain qu'une maison importante et honorable de Marseille a vu ses intérêts gravement atteints soit à Palma, soit à Eppé. On indique d'autres négociants français qui ont été les victimes ou, tout au moins, les témoins de ces faits. Les a-t-on interrogés?

Sans manquer à la déférence mutuelle que se doivent deux nations amies, il est permis de dire, qu'en l'occurrence, l'affirmation des agents anglais ne pourra suffire qu'autant qu'il sera démontré que notre Gouvernement n'a pas d'autres moyens de savoir la vérité.

De quelque point perdu sur une plage lointaine que s'élève la plainte d'un de nos nationaux, notre devoir est de tout mettre en œuvre pour reconnaître si cette plainte est juste, car si elle est juste, notre devoir encore sera de lui donner assistance.

Devons-nous enfin nous arrêter devant le traité conclu, le 26 mars 1863 entre le représentant de la reine de la Grande-Bretagne et le chef abattu de la petite ville d'Eppé? Faut-il considérer l'article 5 de ce traité comme le règlement juste, définitif et assuré de toutes les réclamations?

Il est bien évident que ce traité ne saurait avoir pour effet de déplacer la responsabilité que l'une des parties contractantes aurait pu, par son propre fait, assumer à l'égard des tiers. Si, par exemple, les actes des agents anglais avaient été accomplis en dehors de toute nécessité reconnue, en violation du droit des gens, au mépris des protestations légitimes des commerçants menacés, la responsabilité du gouvernement anglais n'en resterait pas moins directe et incontestable. Mais c'est là une simple hypothèse.

Seulement, en stipulant pour les *négociants de Palma et autres*, l'agent anglais a-t-il bien eu en vue les négociants de toutes les nations indistinctement, trafiquant sur cette plage, ou seulement les sujets anglais, c'est-à-dire le premier, le seul intérêt toujours présent à l'esprit d'un négociateur anglais? Les termes de la stipulation restent vagues, et il serait utile, sans aucun doute, de les éclaircir et d'en assurer une application favorable aux intérêts de nos concitoyens.

En définitive, la question soulevée par la pétition est de celles qu'il convient de ne poser et de ne traiter qu'avec une infinie prudence, mais dont il est juste et politique de suivre la solution avec autant d'impartiale fermeté que de sollicitude.

Tout en remerciant le département des affaires étrangères de l'empressement qu'il a mis à se saisir de la plainte du sieur de Léca et à en faire sans hésiter, l'objet d'explications diplomatiques, nous avons pensé qu'il restait à prendre quelques informations aux sources que nous avons indiquées ou à toutes autres, afin de bien constater l'état réel des choses au moment où ont éclaté les événements, les circonstances impérieuses qui auraient motivé ce bombardement, acte de suprême rigueur qui, en écrasant une cité africaine, a ruiné nos commerçants. Nous avons pensé, enfin, qu'il y aurait quelque intérêt à ce que notre Gouvernement veillât à l'exécution d'un traité qui semble couvrir les intérêts de sujets français. Par ce supplément d'instruction et cette marque de sollicitude, on donnera une entière satisfaction à toutes les exigences de la position.

Votre commission était convaincue qu'en présence de questions qui touchent à notre influence extérieure, le Sénat voudrait se montrer particulièrement attentif et vigilant.

Plus nos concitoyens, en effet, auront la confiance que sur quelque point du globe qu'ils portent leurs intérêts, ils sont couverts par la puissance de leur pays, plus seront multipliés et hardis les efforts de ceux qui vont au loin jeter les germes de l'influence et de la prospérité nationales.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pé-

tition du sieur Colonna de Léca à M. le ministre des affaires étrangères. (Marques générales d'approbation.)

(Le renvoi au ministre des affaires étrangères est mis aux voix et prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. de Royer.

M. le premier président de Royer, 2e *rapporteur.* — (N° 769 du rôle de 1864). — Messieurs les sénateurs, le sieur Dommanget, clerc de notaire, à Vitry-le-François (Marne), vous a adressé, à la date du 22 avril 1864, une pétition qui se fait remarquer par le soin avec lequel elle est rédigée, et qui porte sur deux questions complétement distinctes.

Le pétitionnaire demande en effet : 1° l'abaissement à 3 fr. du minimum de rente inscriptible au grand-livre de la dette publique ; 2° la modification des articles 67 et 68 du code de commerce et l'insertion de l'extrait des contrats de mariage des commerçants dans les journaux de l'arrondissement ou du département désignés pour les annonces judiciaires.

C'est surtout en vue des emprunts que l'Etat contracte par voie de souscription publique, que le sieur Dommanget s'attache à développer les avantages qui résulteraient, selon lui, de l'abaissement à 3 fr. du minimum des titres de rente, et, par suite, de la coupure irréductible.

« Le Gouvernement impérial, dit-il, a été inspiré par une heureuse idée, lorsqu'il a adopté le mode d'emprunt par souscription publique. Il a réussi au delà de ses espérances, tandis que les tentatives faites, dans le même sens, par les gouvernements précédents n'ont donné que des résultats médiocres ou tout à fait nuls. Si, dans la suite, un nouvel emprunt devient nécessaire, le public répondra avec le même empressement à l'appel qui lui sera adressé. Ouvriers, capitalistes, négociants, fonctionnaires publics, propriétaires et rentiers, tous voudront employer leurs épargnes, faibles ou considérables, à souscrire les rentes offertes par l'Etat. En effet, c'est un des placements les plus sûrs. »

Mais le pétitionnaire déplore qu'à cet éclatant succès soient venus se mêler quelques abus et quelques manœuvres qui auraient déjoué toutes les mesures prises par le Gouvernement pour les empêcher. Il veut parler de cette industrie qui a consisté, de la part de certains spéculateurs, à faire prendre à leur profit, moyennant un salaire insignifiant de 50 centimes ou d'un franc, un grand nombre de souscriptions irréductibles, par des individus qui étaient hors d'état de souscrire pour leur compte, et à détourner ainsi de sa véritable voie un mode d'emprunt qui avait pour but de mettre à la portée des classes laborieuses et des petites bourses les plus grandes facilités de souscription.

C'est à cet abus, qui se produirait au préjudice des souscripteurs sérieux, que le pétitionnaire voudrait remédier en faisant descendre à 3 francs le minimum des inscriptions et des coupures irréductibles.

Il faut d'abord reconnaître, et le sieur Dommanget le constate lui-même, que les abus dont il se plaint n'ont plus aujourd'hui l'importance qu'ils ont pu avoir dans l'origine des emprunts par souscription publique, et qu'ils ont successivement diminué en même temps que le chiffre de la coupure irréductible et la somme du bénéfice éventuel diminuaient eux-mêmes. C'est ainsi que la souscription irréductible, qui avait été fixée à 50 francs pour l'emprunt de 250 millions autorisé par la loi du 11 mars 1854 et pour celui de 750 millions autorisé par la loi du 12 juillet 1855, a été abaissée à 10 francs pour l'emprunt de 500 millions contracté également en 1855 et pour celui de la même somme contracté en vertu de la loi du 2 mai 1859.

On ne s'en est pas tenu là, et l'emprunt de 300 millions en rente 3 0/0, autorisé par la loi du 30 décembre 1863, et affecté à la réduction des découverts du Trésor, a réalisé, au point de vue qui occupe le pétitionnaire, un progrès plus sérieux et plus efficace.

L'arrêté du ministre des finances rendu, le 12 janvier 1864, pour l'exécution de la loi et du décret relatifs à l'emprunt, a abaissé le minimum de la souscription qu'il a déclarée réductible jusqu'à 6 fr., c'est-à-dire jusqu'à la dernière limite qu'indiquaient à la fois et la législation existante, et les multiples de la rente 3 0/0.

En effet, le minimum des inscriptions de rente que la loi du 24 août 1793 avait fixé à 50 livres, et que la loi du 17 août 1822 avait réduit à 10 fr., est encore aujourd'hui fixé à 5 fr. par le décret de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1848 (1). Si l'arrêté ministériel du 12 janvier 1864 n'est pas descendu jusqu'à cette limite extrême, il est facile d'en comprendre le motif. En 3 0/0, 6 fr. de rente représentent exactement en capital le double du cours coté, et les calculs s'en trouvent simplifiés.

Mais ce n'est pas tout; averti par l'expérience, le ministre des finances a pris les mesures les plus fermes pour prévenir et pour déjouer les manœuvres qui tendraient à absorber dans la spéculation les souscriptions irréductibles destinées à ouvrir aux plus humbles fortunes l'accès de l'emprunt et de la rente. Une circulaire du 13 janvier 1864, adressée aux préfets, contient ce passage : « Les souscriptions irréductibles ayant entraîné, dans les derniers emprunts, de nombreux abus, on a abaissé à 6 fr. le chiffre de celles sur lesquelles il ne sera pas opéré de réduction, quel que soit d'ailleurs le montant total des rentes souscrites. Il a été en outre prescrit aux comptables de ne recevoir aucune liste de souscriptions irréductibles; les souscriptions de cette nature ne pourront être faites qu'individuellement et par les personnes domiciliées dans l'arrondissement. »

L'exécution de cette dernière prescription a été si exactement surveillée, qu'une autre circulaire du 15 janvier, adressée aux receveurs généraux, menace de destitution les comptables qui ne s'y conformeraient pas rigoureusement.

Les résultats ont répondu à la prévoyance de ces mesures.

On n'a pas oublié cet élan de confiance qui a offert 4,792,000,000 fr. à un gouvernement qui demandait 300,000,000 fr.

(1) Un décret impérial du 29 janvier 1864 a fixé la même limite pour les inscriptions au porteur.

Pour réaliser les 300 millions et les 15 millions nécessaires aux frais d'escompte et au payement des arrérages, il a fallu émettre 14,253,393 fr. de rente.

Ces 14,253,393 fr. de rente ont été répartis entre 542,061 souscripteurs qui se divisent ainsi :

282,731	souscriptions de 6 fr. déclarées irréductibles........... de rente.	2,409,366 fr.
118,830	souscriptions de 10 à 120 fr. que la réduction proportionnelle aurait ramenées à moins de 6 fr. et qui ont été admises pour ce chiffre. (Art. 4 de de l'arrêté.)........ de rente.	712,980 fr.
140,500	souscriptions supérieures à 120 fr. ayant droit à 5 fr. 21 c. de rente par 100 fr. de rente demandés.....	11,131,047 fr.
542,061		14,253,393 fr.

C'est donc à tort que le pétitionnaire affirme que, dans l'emprunt de 1864, les 4/5e des souscripteurs ont demandé des coupures irréductibles de 6 fr. de rente, et que plus de la moitié de ces 4/5e représentait les commissionnaires salariés qu'on s'était efforcé d'exclure.

Les 282,731 demandeurs primitifs d'inscriptions irréductibles de 6 fr. de rente, ne représentent, en réalité, qu'un peu plus de la moitié du chiffre total des souscripteurs, 542,061, et qu'une somme de 2,409,366 fr. de rente, c'est-à-dire le sixième environ des 14,253,393 fr. répartis entre la masse des souscripteurs. Si donc il s'est encore trouvé parmi ces demandeurs d'inscriptions irréductibles de 6 fr. de rente, quelques-uns de ces agents salariés d'une spéculation collective, ce qu'il est à peu près impossible d'empêcher d'une manière absolue, il est du moins certain que le nombre en avait considérablement diminué par suite des intelligentes et énergiques mesures qui avaient été prises pour assurer la sincérité des demandes, et que, dans tous les cas, ce nombre n'a pas atteint la proportion indiquée par le pétitionnaire.

On reconnaît là l'esprit pratique et vigilant d'une administration qui s'est déjà signalée par d'importantes mesures financières et qui a provoqué le sénatus-consulte dont MM. Gouin et Segris donnaient, il y a peu de jours, dans une autre enceinte, un si lumineux et si concluant commentaire.

Quoi qu'il en soit, suffirait-il, ainsi que le croit le sieur Dommanget, d'une loi qui réduirait à 3 francs le minimum des inscriptions de rente 3 0/0 et qui permettrait de ramener, en cas d'emprunt, les coupures irréductibles au même chiffre pour faire disparaître les dernières traces de l'abus et des manœuvres dont il s'agit.

C'est ce dont il est au moins permis de douter.

Cette nouvelle réduction rencontrerait dans tous les cas d'autres obstacles.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque où la loi du 7 juillet 1848 réduisait à 5 fr. le minimum des rentes inscriptibles au grand-livre, les rentes sur l'Etat se payaient par semestre et que le moindre payement s'appliquait encore à une somme de 2 fr. 50. Il n'en est plus de même pour les rentes 3 0/0, qui depuis la loi du 12 février 1862 sont payables par trimestre. Il en résulterait que si l'on réduisait le minimum de l'inscription à 3 francs, le payement trimestriel ne comporterait plus pour ces sortes d'inscriptions qu'une coupure de 75 centimes. Il suffit d'énoncer ce chiffre et de suivre ainsi la question dans ses applications pratiques pour faire entrevoir les complications de détails qu'entraînerait ce système sans avantages sérieux pour l'intérêt des rentiers.

La deuxième partie de la pétition du sieur Dommanget exige moins de développement.

Les articles 67 et 68 du code de commerce imposent aux notaires, sous peine d'amende, et même, en certains cas, de destitution, l'obligation de déposer, dans le mois de sa date, aux greffes des tribunaux civils et de commerce, ainsi qu'aux chambres d'avoués et de notaires du domicile des époux, pour y rester exposé dans les formes prescrites par l'article 872 du code de procédure civile, un extrait de tout contrat de mariage intervenu entre époux dont l'un est commerçant.

Saisi une première fois d'une pétition qui demandait l'abrogation de ces articles, le Sénat la renvoya au ministre de la justice, dans sa séance du 21 février 1863, non pas, comme le disait le rapporteur M. Bonjean, « pour provoquer une réforme dont l'urgence n'apparaît pas, mais parce que l'administration seule a les moyens de faire utilement l'étude d'une question de cette nature. »

M. le garde des sceaux a répondu :

« C'est une nécessité de notre régime hypothécaire que les tiers puissent, autant que possible, se mettre en garde contre les effets des hypothèques légales des femmes ; non-seulement on n'a pas trouvé que les dispositions des articles 67 et 68 du code de commerce fussent surabondantes et inutiles, on a, au contraire, dans la loi du 10 juillet 1850, imposé aux officiers de l'état civil une nouvelle obligation, ajoutant encore à la publicité des conventions matrimoniales celle d'insérer dans l'acte du mariage une mention constatant l'existence et la date du contrat de mariage, quand il en a été dressé un entre les époux.

« Les dispositions du code de commerce dont on demande l'abrogation entrant, pour leur part, dans l'harmonie de notre législation hypothécaire, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de les changer. »

Après la communication qui vous a été donnée de cette réponse, messieurs les sénateurs, vous avez passé à l'ordre du jour, le 19 mars 1864, au rapport de M. le marquis de Lavalette, sur la pétition du sieur Serrigny, notaire, qui demandait encore l'abrogation des art. 67 et 68 du code de commerce.

En présence de ces précédents qu'il connaît et qu'il rappelle, le pétitionnaire actuel n'ose plus demander l'abrogation pure et simple de

ces dispositions protectrices des intérêts des tiers, il propose de leur substituer, à moins de frais, l'insertion de l'extrait des contrats de mariage des commerçants dans les journaux désignés pour les annonces judiciaires.

Il n'est pas besoin de longs développements pour établir que la publicité éphémère d'un journal auquel il serait souvent difficile de recourir en temps opportun n'offrirait ici aux tiers ni les mêmes garanties, ni les mêmes sûretés de recherches que l'affiche régulière et prolongée de l'extrait du contrat de mariage dans les greffes des tribunaux et dans les chambres d'officiers publics, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

La réponse précitée de M. le garde des sceaux repousse implicitement une modification de cette nature, aussi bien que l'abrogation radicale des art. 67 et 68 du code de commerce.

Les conclusions subsidiaires doivent avoir le même sort que les conclusions principales sur lesquelles vous avez déjà statué.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux chefs de la pétition du sieur Dommanget.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, 3e *rapporteur*. — (N° 32.) — Messieurs les sénateurs, dix habitants de la commune d'Orbais-l'Abbaye (Marne) expriment au Sénat le double regret que leur font éprouver : premièrement, la résistance opposée par deux cent onze habitants de la même commune à la vente d'une partie des sources de la localité pour l'alimentation de la ville de Paris; deuxièmement, la crainte que la ville de Paris n'ait définitivement renoncé à l'acquisition de ces sources dont les dix pétitionnaires regarderaient l'expropriation comme une faveur.

Le mobile qui fait agir ces dix pétitionnaires, c'est l'espérance qu'ils avaient conçue, pour la commune, de trouver dans le prix donné par la ville de Paris pour l'acquisition des sources, le moyen d'édifier plusieurs établissements municipaux qui manquent à la commune d'Orbais, tandis que les eaux de sources ne lui manquent pas.

Il n'était pas dans les destinées de cette commune que la vente de ses sources lui procurât de pareils avantages, car la ville de Paris paraît avoir renoncé définitivement à poursuivre la dérivation des sources d'Orbais-l'Abbaye.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 32.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 22.) — Vous êtes saisis d'une pétition dont l'auteur, sous l'empire d'une conviction qui n'admet, avec les mœurs du temps, ses besoins, ses exigences même, aucune composition, vous dénonce, comme un danger public et toujours croissant, les infractions sans nombre dont la loi de 1836 concernant la suppression de la loterie en France, serait devenue l'objet.

Après avoir insisté sur le caractère moralisateur de cette loi dont le rapporteur a pu dire « qu'elle était l'honneur de son époque, » le pétitionnaire blâme sans réserve l'usage abusif, selon lui, fait, surtout dans ces dernières années, du tirage au sort des primes de toute nature et des lots séparés ravivant dans les cœurs la soif du gain facile en donnant à l'émission de titres d'actions et d'obligations cette âpre saveur du billet de loterie qui porte en soi toute une fortune.

Au point de vue de la pétition, la loi de 1836 voit s'éloigner et disparaître le double but dont on lui faisait gloire, celui d'avoir effacé de nos mœurs, en le rayant de nos codes, le moyen légal de s'enrichir sans travail; — celui de seconder la création naissante des caisses d'épargne, cette institution fondée sur les merveilles de l'économie, et qui ne promet, au bout d'une vie de privations, qu'une honnête et bien modeste aisance.

Le pétitionnaire, trop plein de son sujet, ne quitte pas les régions de la spéculation financière sans déplorer que les emprunts d'Etat, de villes et de communes, cherchent le succès de leur placement dans les combinaisons longtemps inconnues d'avantages aléatoires offerts aux prêteurs.

Ses réflexions s'assombrissent encore quand ses regards dirigés sur la foule la lui montrent agitée et perplexe devant les mille retours de la loterie vainement supprimée en 1836. Il constate avec amertume sa renaissance victorieuse dans ces divisions du billet à 25 centimes offrant à tout preneur la chance d'un lot de 100,000 francs! Il se demande à quoi aura servi la loi de 1836, si les vitrines des marchands de vin et des coiffeurs reproduisent à l'envi les perfides amorces que les numéros gagnants du dernier tirage faisaient jadis miroiter aux yeux du passant.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la charité, soit qu'elle applique à des fondations pieuses le grossier mécanisme de la loterie, soit qu'elle lui demande la réparation de grandes infortunes privées ou publiques, qui ne soit considérée par le pétitionnaire comme offrant un aliment plus certain pour la passion du jeu que pour l'exercice de la charité chrétienne.

Cette pétition, messieurs les sénateurs, exigeait, par ses conditions d'actualité, par la respectabilité des principes qu'elle invoque, et surtout par l'exagération des conséquences qu'elle en tire, que votre commission en fît l'objet d'un examen approfondi.

Il est vrai que dans la pratique des faits généraux et contemporains il semble qu'on se soit éloigné de l'esprit et de la lettre de la loi de 1836. Mais en interrogeant les causes et les effets de ces prétendues dérogations signalées à votre vigilance, voici comment la question, réduite à ses termes simples et vrais, se posera devant vos consciences éclairées.

La pétition soulève deux griefs : le premier s'attaque aux emprunts avec primes et lots, des Etats, des villes, des communes, des grands établissements de toute sorte qui n'existent qu'avec l'autorisation du Gouvernement. C'est une loi, loi spéciale qui, en présence de l'acte législatif de 1836, et sans démentir ses prohibitions, a permis les primes, les lots gagnants, c'est-à-dire a placé, à côté du prix proportionnel et sincère que donne le prêteur en échange de son titre, un avantage

aléatoire exprimé sous la forme d'une prime de remboursement et d'une chance de tirage qui peut amener un lot gagnant.

L'introduction de l'aléa comme élément d'un contrat sérieux et ferme n'est pas un jeu de loterie; c'est une combinaison dans laquelle la somme exactement remboursable au prêteur lui est rendue dans des conditions qui l'indemnisent, en procurant au prêteur favorisé par le sort un avantage dont ses compétiteurs n'ont nullement à souffrir ni à se plaindre.

C'est le contraire qui a lieu dans la loterie proprement dite, où tous les joueurs ont perdu leur mise pour assurer le bénéfice d'un seul.

Ce grief doit donc être écarté. Le second grief s'attaque aux loteries dites de charité. Mais la loi de 1836 ne les prohibe pas; seulement elle exige l'autorisation préalable du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur apprécie et décide. Les exemples cités dans la pétition ne sont pas concluants dans le sens d'un usage abusif de ce droit d'autorisation.

Quelques loteries de charité permises n'ont pas été exemptes d'un regrettable éclat. Beaucoup sont refusées: et s'il pouvait sortir quelque enseignement utile de la pétition qui nous occupe, ce serait celui d'éviter, avec un soin jaloux, l'intrusion dans les conceptions industrielles de notre époque, de l'art nouveau qui consiste à inventer des sujets de loteries charitables.

Il s'est formé d'habiles metteurs en œuvre qui entreprennent à forfait la réussite d'une loterie autorisée, et, à force de publicité, de réclames, d'insertions et d'affiches, enlèvent un succès dont les plus beaux fruits sont pour eux. Des entreprises de cette nature sont faciles à déjouer.

Nous avons dû exonérer l'administration du reproche d'avoir fait tomber en désuétude la loi de 1836; elle est respectée et elle doit l'être. Elle a beaucoup fait. Elle a fermé les maisons de jeu publiques; elle a supprimé la loterie de l'Etat; elle a mis à l'abri de séductions autorisées, et le salaire de l'ouvrier, et l'épargne de la famille, et l'honneur du passant dépositaire de l'argent d'autrui. On ne peut lui contester ces salutaires effets.

Serait-il vrai que le péril conjuré en 1836 aurait reparu soit avec le billet à 25 centimes des loteries dites de bienfaisance ou de charité, soit avec la prime et les lots gagnants dans le tirage des obligations remboursables?

Assurément, non. Cette part faite à l'aléa, aux chances heureuses qu'on espère toujours des faveurs du hasard, a pris une place importante dans les combinaisons nouvelles de la spéculation. Il serait probablement aujourd'hui très-difficile de remonter un courant qui a porté vers le succès un si grand nombre d'emprunts, d'opérations sérieuses et loyales, et qui a réussi à répandre dans les masses l'habitude de placements mobiliers non moins nécessaires à de grands desseins que profitables aux porteurs des titres concédés.

Est-il d'ailleurs à craindre, comme l'affirme la pétition, que l'amour du jeu ne trouve en ceci des excitations regrettables?

La science sociale, l'art de gouverner les hommes et leurs intérêts ne se bornent pas à développer les honnêtes instincts de la nature humaine; ils comptent avec ses besoins et ses passions. Impuissants à les détruire, ils s'efforcent de les diriger vers des fins utiles.

Il est trop certain qu'il a été plus facile à la loi de 1836 d'effacer de nos budgets une recette impure de dix millions, prélevée sur la passion du jeu, que d'extirper cette passion du cœur de l'homme.

Les mœurs l'ont ici emporté sur la loi. Et le législateur qui ne fait œuvre durable qu'à la condition de transiger avec les mœurs du temps, et surtout avec les passions qui sont de tous les temps, a fait une part prudente à la passion du jeu en donnant à ses satisfactions surveillées et réglées une action sensible qui a singulièrement concouru au succès des plus grandes entreprises.

Sans donner raison à l'école qui regrette dans l'abolition des jeux et des loteries publics le tribut porté à l'étranger, disons que les primes aléatoires et les lots tirés au sort, autorisés qu'ils sont par des lois spéciales, sont devenus de puissants leviers propres à produire de grands effets par l'emploi de petites forces.

Le sentiment public a suivi cette pente. Le devoir du Gouvernement est de prévenir l'excès, de modérer l'accélération du mouvement, d'écarter surtout la fraude et le dol, qui sont les écueils le plus à redouter.

En présence de ces considérations inséparables du sujet traité par le pétitionnaire, votre commission n'a point été d'avis de proposer, soit l'ordre du jour pour insuffisance d'intérêt dans une question si digne de votre examen, soit le renvoi au ministre de l'intérieur en ce qui touche les loteries charitables dont l'abus n'est point démontré. Mais il est trop nécessaire de constater les effets directs ou indirects de ces lois nombreuses qui ont fait entrer les combinaisons aléatoires dans le régime des emprunts et dans la formation des capitaux des grandes compagnies, et il est trop utile d'étudier l'influence diversement appréciable de ces effets sur la direction des mœurs publiques pour que le Sénat ne désire pas retrouver au besoin dans ses archives la trace conservée des pétitions sérieuses qui lui sont adressées sur ces matières.

Votre commission vous propose d'ordonner le dépôt de la pétition n° 22 au bureau des renseignements. (Mouvement d'approbation.)

(Le Sénat prononce le dépôt au bureau des renseignements.)

— (Nos 166, 191, 306.) — Trois mille quatre cent soixante-cinq officiers retraités avant la loi du 25 juin 1861 adressent au Sénat, de tous les points de la France, quelques-uns des pétitions individuelles, le plus grand nombre des pétitions collectives tendant à obtenir l'augmentation de leur pension de retraite.

Tous sollicitent votre intervention, déjà tant de fois sollicitée pour appuyer, auprès du Gouvernement, leur incessante demande d'une loi, d'un décret impérial, d'une mesure quelconque, devant avoir pour effet immédiat de leur assurer les avantages accordés, par la loi du 25 juin 1861, aux officiers retraités depuis cette époque.

Le Sénat n'ignore pas que, retraités sous la loi de 1831, les officiers pétitionnaires de cette nombreuse catégorie reçoivent une pension *inférieure des trois dixièmes* au nouveau tarif de 1861.

Ces officiers font reposer la justice de leurs prétentions sur l'identité de besoins et de souffrances dont cette même et récente loi du 25 juin 1861 a eu pour objet d'affranchir les derniers venus dans le rang des officiers admis à la retraite.

Cette proposition est vraie; mais les conséquences qu'ils en tirent sont-elles justifiées ?

La loi de 1861, qui allait augmenter des trois dixièmes le tarif des pensions de retraite des officiers, n'a disposé que pour l'avenir. Elle a rejeté après discussion toute application rétroactive aux liquidations de pensions militaires antérieurement réglées.

La loi de 1861 a-t-elle eu tort, a-t-elle eu raison ?

Les officiers pétitionnaires disent qu'elle a eu tort, parce que ses motifs s'empruntaient tous à la conviction acquise de l'insuffisance des pensions de retraite telles que les avait fixées la loi de 1831, et de la lutte inégale que les retraités de l'armée soutenaient depuis longtemps avec l'exiguïté de leur solde contre les besoins toujours croissants de la vie matérielle.

Et cependant la loi de 1861 n'a fait que renouveler, à trente années d'intervalle, l'exemple donné par la loi de 1831 qui, modifiant les errements du passé sans toucher aux résultats, revisant les tarifs sans reviser les pensions liquidées, ne réglementa que l'avenir et resta sourde aux réclamations des retraités de la Restauration, qui voyaient s'ouvrir pour les officiers de la nouvelle catégorie, et pour ceux-là seuls, une ère de libéralités prévoyantes.

Il y a donc un principe supérieur à cette justice distributive invoquée par les pétitionnaires, c'est le principe de non-rétroactivité maintenu dans l'économie de nos lois par la haute raison du législateur.

En effet, toutes les fois que le législateur a pu agir dans la plénitude de sa liberté en dehors de la domination des événements ou de la pression des circonstances, il est resté fidèle à ce principe. Il y a vu des éléments d'ordre, de stabilité, de respect des droits acquis, de bonne administration dans les finances publiques, de régularité dans le fonctionnement des lois.

Qui ne comprend quel trouble introduirait dans tous les services publics un système de législation réagissant sur le passé au moment même où un redressement favorable à l'avenir serait indiqué par la réflexion, l'expérience, le progrès naturel des idées ou la simple marche des faits économiques ? Ce serait la confusion partout, et le plus dangereux comme le plus inévitable des désordres dans toutes les parties intéressant les finances de l'Etat.

Ces vérités pratiques et sensibles, les officiers retraités pétitionnaires n'ont jamais voulu les admettre; et l'on a vu se produire ces réclamations individuelles d'abord, collectives ensuite, et aujourd'hui recueillies sur des cahiers nombreux et constituant une sorte d'agitation permanente ayant sa commission, ses syndics, ses registres ouverts, son action organisée.

La souffrance a ses droits; mais la raison publique a les siens.

Etait-il juste, était-il admissible que les retraités militaires des trente dernières années participassent aux accroissements de pension votés pour l'avenir par la loi du 25 juin 1861 ?

Après quelques incertitudes dans ses appréciations, le Sénat ne tarda point à refuser son appui à la prétention réitérée de voir appliquer exceptionnellement la loi de 1861 aux liquidations de pensions militaires opérées pendant trente années consécutives en vertu de la loi de 1831, ou de voir apparaître une loi spéciale ayant pour objet le remaniement des faits régulièrement consommés sous une législation antérieure.

Mais, en même temps, le Sénat, séparant, dans sa sollicitude éclairée, les officiers retraités pendant la Restauration, c'est-à-dire de 1814 à 1830, sous le régime des règlements et des ordonnances, des officiers retraités depuis 1831, sous le régime d'une loi réparatrice, appela sur les premiers l'opportune application d'une mesure dont le Gouvernement de l'Empereur avait ménagé l'utile ressource.

Le fonds spécial annuel de 500,000 francs affecté au service longtemps suspendu des arrérages de la dotation des légionnaires dans tous les degrés de l'ordre, allait devenir libre. Il fut mis à la disposition du ministre de la guerre pour élever autant que cela serait possible et nécessaire la solde des retraites antérieures à 1831 au niveau des retraites récemment et plus libéralement fixées.

N'était-il pas de toute justice de pourvoir d'abord au soulagement des retraités les plus anciens et les moins bien partagés ?

Ce fonds spécial de 500,000 fr. ne suffit pas encore à remplir sa destination. Tous les retraités de 1814 à 1830 n'ont pu obtenir satisfaction complète. Ils savent se résigner et attendre.

Les retraités de la loi de 1831 n'ont point cessé leurs doléances devant le Sénat, et leur donnent le caractère d'un droit méconnu, en substituant à l'exposé individuel d'une situation digne d'intérêt une sorte de sollicitation impérieuse et collective que n'autoriserait même pas un véritable grief de déni de justice.

L'insuffisance des tarifs de retraite de la loi de 1831 ne peut être, pour le passé, redressée par la loi.

Ce redressement sera l'œuvre des générosités qu'une bonne administration financière permet à un gouvernement, à la fois économe et libéral, de répandre sur les services publics surpris par des besoins imprévus.

Si le fonds spécial de 500,000 fr. maintenu, malgré le terme normal de sa destination, dans une disponibilité secourable aux retraités du passé, ne suffit pas à son nouveau but, celui que le Gouvernement lui réserve en vue de la situation individuelle des pétitionnaires, ceux-ci peuvent se reposer sur la sollicitude de l'Empereur; son administration vigilante saura trouver l'élément nouveau d'une ressource proportionnée à des maux qu'il comprend et veut soulager. Mais devant l'insistance des pétitionnaires et la forme inadmissible sous laquelle se présente leur réclamation, votre commission répond qu'il ne peut s'agir d'étendre, soit par une loi, soit par un décret, aux officiers retraités de 1831 à 1861, le bénéfice des augmentations de pensions réglées pour l'avenir, par la loi du 25 juin 1861.

Ce n'est point le cas de recommander au Gouvernement l'étude d'une loi dont l'objet puisse leur assurer cet avantage, parce qu'il n'est pas dans les conditions d'une loi régulière de les leur attribuer.

Il y a donc lieu d'écarter par l'ordre du jour ces pétitions qui, pour obtenir du Gouvernement impérial, dans l'intérêt des officiers retraités, des mesures imitées de la création du fonds spécial de 1863, n'ont besoin ni d'appeler à leur aide le facile concours du grand nombre, ni de former des commissions locales et centrales, ni d'ouvrir des registres volumineux et permanents.

Les doléances des pétitionnaires ont été entendues. Ils ne sauraient en douter. Le Gouvernement est entré dans la seule voie légalement ouverte à son action réparatrice, et les officiers retraités sous la loi de 1831 peuvent attendre, avec sécurité, le jour d'une amélioration qui se prépare pour des souffrances auxquelles on ne peut apporter que d'honorables et successifs adoucissements.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n°s 166, 191 et 306.

M. le Président. La parole est Mgr de Besançon.

S. Em. le cardinal Mathieu. Messieurs, dans un rapport présenté il y a environ deux ans par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud au sujet des réclamations des officiers retraités avant la loi de 1861, il me fit un reproche que l'expérience a prouvé être vrai : il me dit qu'il ne suffit pas de s'emparer d'une cause, même avec une bonne intention, mais qu'il faut la soutenir d'une manière qui puisse être utile au parti dont on s'est fait le défenseur. Il a donc trouvé que j'avais mis trop d'excès dans la défense des officiers retraités, et que, par suite de cet excès, après avoir obtenu un premier avantage, mes clients et moi avions été obligés de battre en retraite.

Je demande la permission, non pas pour m'excuser complétement, car, lorsqu'on a été malheureux, il faut savoir en prendre son parti, mais pour jeter un certain jour sur la cause, de vous exposer comment les choses se sont passées.

Lorsque arriva en discussion la loi de 1861, il y eut des amendements proposés à la Chambre des députés, et tous ces amendements vinrent expirer non pas seulement contre le principe de non-rétroactivité que l'on allégua, et cependant pas d'une manière péremptoire, mais encore ils vinrent faire naufrage contre l'incertitude de la position.

On appréciait la situation des officiers retraités, situation malheureuse, puisque le renchérissement général portait le Gouvernement à présenter lui-même une loi qui était une loi d'augmentation du taux des retraites. Mais, quoiqu'on appréciât les difficultés de la situation, on redoutait d'engager le Gouvernement dans une voie dont l'issue pourrait être préjudiciable aux finances. Que devait-il résulter d'une augmentation pour tous les officiers retraités? On ne le savait pas bien. Les chiffres variaient. Tantôt on disait que c'était neuf millions, ensuite onze millions, puis quatorze millions.

Ces sommes, quoiqu'elles ne fussent pas au-dessus des ressources de la France, étaient pourtant considérables, et c'était surtout l'incertitude du chiffre qui produisait l'effet le plus fâcheux.

Mais, outre la somme nécessaire pour porter la retraite de tous les officiers qui avaient obtenu précédemment leur liquidation au taux résultant de la loi nouvelle, combien de temps devait durer cette charge? Pendant combien de temps ces neufs millions, ces onze millions, ces quatorze millions, pèseraient-ils sur les caisses de l'Etat et sur les contribuables?

Je me suis fortement intéressé à la situation des officiers en retraite, parce que je les ai vus de près, messieurs, non-seulement dans ma ville épiscopale, qui est une ville de grande garnison, mais dans tout mon diocèse, qui est un diocèse, vous ne l'ignorez pas, éminemment militaire. Je ne faisais pas une visite dans une paroisse de la campagne, et je les ai toutes visitées à plusieurs reprises, que je ne trouvasse plusieurs officiers retraités; et, je vous l'avoue, leur position me peinait infiniment. Ils avaient conservé l'honneur dans leur âme, mais à l'extérieur il n'y avait rien pour eux de ce qui relève aux yeux des populations : la dignité de l'épaulette ne pouvait plus se reconnaître sur leur personne. J'étais donc profondément affecté. Cependant, je sais qu'il n'était pas possible d'aller demander au Gouvernement, ni à une Chambre qui doit épouser les intérêts financiers du pays, de faire du sentiment, et si on en venait là, il fallait que ce fût un sentiment commandé, réglé par la raison, de sorte que le sentiment n'entraînât pas, mais seulement servît de véhicule à un plan bien arrêté, bien coordonné, bien combiné.

Je me livrai donc à un travail qui éclaircit et fixât la position, et voici la question que je me posai : Combien produirait d'augmentation à la charge de l'Etat la loi de 1861, si on appliquait cette loi à tous les officiers retraités jusqu'à ce moment? Et, seconde question complétant la première, combien de temps durerait cette augmentation? Il fallut là-dessus, messieurs, faire un grand travail. J'allai d'abord m'adresser au ministère de la guerre, et ici je dois d'unanimes éloges pour les facilités que j'ai trouvées dans toutes les administrations auxquelles je me suis adressé pour me procurer les renseignements dont j'avais besoin. A la guerre on me dit : Nous ne pouvons pas vous répondre complétement; nous avons les liquidations, mais une fois les liquidations faites, le tout passe aux finances, et nous ne nous en mêlons plus. Je m'adressai aux finances. On me dit : Oui, nous avons des pensions liquidées, mais, sauf notre grand registre, nous n'avons pas sur les registres courants la qualité des pensionnés, des liquidés; nous ne voyons plus qu'un homme qui touche une pension; mais qu'il ait été colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon, capitaine, lieutenant, nous ne le savons plus; il faudrait revenir au grand registre, ce qui serait un détail énorme. Alors comment faire? J'eus donc la pensée de réunir ces deux éléments, et, au moyen des finances et de la guerre, d'avoir l'état réel de tous les pensionnés.

Il fallait, d'un autre côté, savoir comment toutes ces pensions décroissaient. J'ai donc fait un état de toutes les pensions avec leur décroissement successif, eu égard à l'époque de la constitution de la pension, et je suis arrivé à ce résultat mathématique, qu'avec 5 millions 200,000 fr. on ferait l'opération, et que cette opération durerait quatorze ans et un mois si on regardait le décroissement des parties prenantes, et quinze ans si on regardait le décroissement des sommes. De sorte que c'était une générosité coûtant 5 millions, et se terminant en quinze ans au plus. Voilà le travail que j'avais fait, d'après lequel je raisonnais.

Outre cela, il y avait la question de rétroactivité que j'examinai, et je vis qu'à certaines époques on ne s'était pas tenu rigoureusement à la non-rétroactivité des liquidations. Ainsi, sans remonter aux époques de la Révolution, où il y a eu beaucoup de mouvement, où on a supprimé des pensions, où on en a diminué; sans m'arrêter, dis-je, à cette époque de troubles, je trouve que dans nos temps modernes, en 1831 par exemple, on est revenu sur les pensions liquidées de l'armée de mer, et qu'en 1856 il y a eu une loi qui a ordonné la révision des pensions des veuves de militaires tués pendant la guerre de Crimée.

J'avais donc construit là-dessus mon argumentation. Est-ce la crainte de vous engager dans une dépense extraordinaire qui vous arrête? Eh bien, ce sera 5 millions. Est-ce l'incertitude du temps pendant lequel il faudra supporter cette charge? Ce sera quinze ans, avec une décroissance annuelle de plus d'un quinzième.

Maintenant, quant à la rétroactivité, il y a des exemples, et rétablir ainsi toutes les pensions à un taux convenable me semblait un acte grand et généreux, un apaisement pour les militaires, un honneur pour le pays, un nouveau fleuron pour l'Empire. Enfin, j'avoue que c'était de tout mon cœur que je désirais faire entrer dans cette voie, que je l'épousais avec ardeur, que je la défendais de toutes mes forces et sans faire attention ni à la peine, ni au travail, ni à la dépense: car, vous le comprenez, un semblable travail ne se fait pas tout seul; on ne demande pas à un architecte, après avoir fait le plan, de tailler et de poser toutes les pierres. J'avais formé le plan, je donnai mes indications, je fis travailler.

Maintenant, après le succès dû à votre bienveillance, et dont je serai toujours reconnaissant, j'ai trouvé l'insuccès. J'ai été pris à revers par un autre sentiment, par la peur que ce secours donné aux officiers n'arrivât qu'à titre de secours de bienfaisance, et alors je me suis demandé comment ils établiraient leurs besoins et comment on les constaterait. Je voyais quelque chose qui dérogeait à l'honneur, à la gloire militaire.

Tout cela, peu à peu, a marché dans cette voie où l'on s'est établi, et on a dit d'abord: Il n'y a pas moyen de songer à passer par-dessus une règle qui est salutaire pour les finances de l'Etat et hors de laquelle on ne trouverait qu'inconvénients et difficultés.

D'autre part, la situation de ces officiers est intéressante, malheureuse. Eh bien, ce à quoi ils n'ont pas un droit rigoureux, le Gouvernement y pensera et le leur donnera par bienveillance, de sorte que ce ne sera pas le résultat d'une loi, mais le résultat d'une générosité du Gouvernement, qu'il traitera avec la grandeur, la délicatesse, la noblesse qu'il sait apporter dans ses différents actes.

Le parti étant clairement pris, messieurs, je vous avoue que je ne vais pas entreprendre une campagne impossible, et tout en espérant que vous voudrez bien me laisser la liberté de mes convictions, je n'irai pas soutenir cependant ce que je regarde maintenant comme une impossibilité morale et législative, puisque les deux grands corps de la législature française ne veulent pas; après avoir semblé vouloir, ils ne veulent plus.

Seulement, comme le Gouvernement est ici en présence d'une question d'argent, que les questions d'argent ne sont pas très-populaires...

M. le procureur général Dupin. Je demande la parole.

S. Em. le cardinal Mathieu... Je crois qu'il n'est pas défendu de donner au Gouvernement, sous ce rapport, un appui moral, et, tout en priant l'honorable rapporteur d'excuser les officiers qui ont pu, dans les présentes pétitions, avoir des torts dans la forme...—hélas! quand on est dans le besoin, on est souvent bien exposé à manquer aux formes,—tout en priant qu'on veuille bien les excuser, je ne crois pas qu'il faille à cause de cela les frapper par un ordre du jour. Il me semble qu'un renvoi n'a rien qui presse trop le Gouvernement, qui établisse une nécessité pour lui. Il a là, au contraire, un moyen de continuer à faire ce qu'il a si généreusement fait en donnant un premier secours de 500,000 fr. qui va fournir un moyen d'adoucir la position des officiers les plus anciennement retraités et les plus nécessiteux. Il pourrait ajouter quelque chose à ce secours, le doubler même, aborder les moyens de soulager les officiers d'une autre catégorie, et de cette manière il aurait accompli toute justice sans aucune espèce d'inconvénient. Je demande donc le renvoi au ministre d'Etat.

Quelques sénateurs. Très bien! très-bien!

M. le procureur général Dupin. Messieurs, ce n'est pas d'une question de chiffres, mais avant tout d'une question de principe qu'il s'agit en ce moment. Vous avez surtout à examiner dans les pétitions si quelque principe a été violé ou faussé. Dans l'espèce, les pensions ont été régulièrement liquidées, elles l'ont été conformément à la loi en vigueur à l'époque où elles ont été réglées, à la promesse que l'Etat avait faite à ceux qui servaient alors, à l'expectative qu'ils avaient euxmêmes conçue en servant. Par conséquent, lors de cette liquidation, tout le monde a dû être satisfait: l'Etat a payé sa dette, les officiers et les soldats ont reçu ce qui leur était dû; il y a eu quittance de part et d'autre, sauf d'un côté la reconnaissance impérissable des services rendus et de la gloire qui s'y rattache.

Quant à la question financière, il faut qu'il y ait quelque chose de fini pour qu'il y ait quelque chose de stable dans l'Etat. Si, quand un compte est réglé, on pouvait, après plusieurs années, faire des rappels de ce genre, voyez où cela vous conduirait! Il n'y aurait pas de

raison pour que, dans dix ans, ceux dont la retraite a été récemment réglée en vertu de la loi actuelle ne réclamassent aussi une situation plus avantageuse, et qu'on ne vînt à l'appui de cette réclamation faire entendre comme aujourd'hui des doléances, des exposés remplis de sentiments de charité, de tendres expressions. Cela se traduirait donc encore par une augmentation du budget à cette époque; mais alors, comme aujourd'hui, se pré-enterait la question de savoir s'il n'y a pas quelque chose de fini quand une retraite est réglée conformément à la loi en vigueur à l'époque où ce règlement a eu lieu.

Il y a un grand danger à accueillir ces sortes de demandes et à les encourager. C'est accoutumer les hommes à se déplaire dans leur condition, à n'être contents de rien. Au lieu de regarder la retraite qu'ils ont reçue en vertu de la loi comme un juste salaire de la patrie reconnaissante, ils se plaignent, ils murmurent. Ils deviennent des mécontents, des grognards (Sourires), tandis qu'ils devraient se trouver satisfaits de la position que leur a faite la loi.

Ç'a été de la part du Gouvernement une mesure raisonnable, équitable, généreuse, juste même, de mettre à la disposition du ministre de la guerre une certaine somme pour venir en aide aux militaires qui sembleraient dignes d'un intérêt particulier. Il ne fallait pas aller au delà; car ce ne sont pas tous les retraités sans exception qui ont besoin de ce genre de secours; il en est de fort riches qui regardent leur retraite plutôt comme une marque d'honneur que comme un revenu utile à leur existence. Avec ce fonds, l'Etat a pourvu à tout; ainsi la seule chose qu'on pût faire, le Gouvernement l'a faite.

Une dernière remarque! Il est très-maussade pour le Sénat de voir l'obstination avec laquelle on lui adresse chaque année des pétitions de ce genre, malgré les ordres du jour itératifs par lesquels il les a repoussées.

Nous avons prononcé l'ordre du jour pour maintenir l'ordre financier, les principes; c'était notre office. Maintenant on nous demande l'impossible, ce qui n'est pas de notre compétence, ce qui serait tout au plus l'office de la loi.

Il y a donc lieu de confirmer les précédentes décisions, en adoptant les conclusions que propose la commission. Je vote l'ordre du jour. (Marques nombreuses d'approbation.)

S. Em. le cardinal Mathieu. Il me semble qu'au fond, l'honorable M. Dupin ne s'est pas beaucoup éloigné de mon argumentation. J'avais dit qu'il ne s'agissait plus de revenir sur la liquidation des pensions; M. Dupin soutient la même thèse. Sous ce rapport, nous sommes d'accord. Seulement voici en quoi nous différons. Il y a des malheureux, — les malheureux sont toujours respectables, — mais, parmi les malheureux qui ont besoin d'être respectés, ceux qui ont risqué leur vie, qui ont versé leur sang pour nous, sont les plus respectables de tous. (Très-bien!) Ceux-là viennent nous trouver et nous dire : « Je suis dans le besoin. » Allez-vous leur répondre d'une manière dure et les mettre à la porte d'une assemblée législative par un ordre du jour?

Il y a quatre ans, lorsque ces pétitions vinrent pour la première fois, je pris la liberté de vous faire remarquer que, comme elles reposaient sur un besoin, elles se renouvelleraient perpétuellement. Elles arrivent, nous ne pouvons pas le trouver mauvais. C'est l'inconvénient du droit de pétition, il faut le subir. De même que dans toutes les familles, on subit les plaintes; les cris des enfants dont on est le père; ici c'est l'Etat qui est le père! Le droit de pétition existe; il faut l'accepter avec ses inconvénients. Si ceux qui réclament le font d'une manière maussade, on le dira; s'ils ont mérité l'ordre du jour, on le leur imposera. Mais enfin, quand ce sont des officiers, quand il y a une épée dont on entend le bruit, et une épaulette dont on voit encore la splendeur incertaine, parce que son éclat a disparu sous les injures du temps, l'ordre du jour est une chose bien pénible. Aussi je ne crois pas qu'on puisse prendre cette décision, et je demande le renvoi au ministre.

M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les sénateurs, en abordant ce débat, je ne veux pas dissimuler au Sénat combien il est pénible, pour le Gouvernement, d'avoir à intervenir de nouveau dans une discussion où les vives et constantes sympathies qu'il a toujours témoignées aux anciens militaires et dont il leur a donné tant de preuves sont dominées par le sentiment des devoirs élevés que lui imposent la protection de la fortune publique et le bien de l'Etat. Depuis deux ans, vous êtes saisis de pétitions par lesquelles les anciens militaires retraités depuis 1814 réclament le bénéfice, non pas seulement du traitement fixé par la loi de 1831, mais des conditions plus avantageuses qui ont été établies par la loi récente du 25 juin 1861.

Vous avez examiné ces pétitions; elles ont donné lieu à des discussions étendues, et depuis deux ans vous les avez écartées par l'ordre du jour.

Rien n'est changé, permettez-moi de vous le dire, dans cette situation, car je ne puis admettre comme un élément nouveau cette centralisation de pétitions, cette action collective et organisée qui n'ajoute rien à la force des griefs que font valoir les pétitionnaires, mais qui ne doit pas non plus faire oublier le juste intérêt qu'ils méritent.

Le Sénat a depuis deux ans invariablement prononcé l'ordre du jour, parce qu'il a reconnu qu'au point de vue d'un acte législatif, les plus graves obstacles s'opposent à la consécration de la mesure générale que sollicitent les pétitionnaires, et parce qu'il lui était en même temps démontré que dans l'ordre des concessions gracieuses, les dispositions bienveillantes du Gouvernement de l'Empereur envers les anciens militaires n'avaient pas besoin d'être encouragées.

Ce sont là les deux raisons sur lesquelles le Sénat s'est fondé pour repousser les pétitions par l'ordre du jour.

Je viens vous demander aujourd'hui, messieurs, de ne point vous écarter de ces précédents. Je dois d'abord faire connaître au Sénat ce qui a été déjà fait pour exécuter et ce qui reste à faire pour compléter la mesure à la fois juste et bienveillante qui a été prise en faveur des militaires retraités avant la loi du 11 avril 1831.

Le crédit de 500,000 francs resté libre sur les fonds de la Légion d'honneur a été distribué par les soins du grand chancelier à ces anciens militaires : 4,391 parties prenantes se sont présentées et les retraites liquidées sous la Restauration ont été augmentées par voie de subvention supplémentaire dans une proportion qui n'a pas encore atteint le niveau des tarifs annexés à la loi de 1831, mais qui a déjà notablement amélioré le sort des plus anciens serviteurs du pays. Ainsi les colonels ont reçu un supplément de 600 francs; les lieutenants-colonels, de 500 francs; 400 francs ont été attribués aux chefs de bataillon et d'escadron; 300 francs ux capitaines; 250 francs aux lieutenants et sous-lieutenants; 80 francs aux sous-officiers et soldats. Mais, pour achever cette première partie de la tâche que s'est proposée le Gouvernement d'accord avec le Sénat, pour accorder aux plus anciens retraités le traitement de la loi de 1831, il faudrait encore une augmentation de 300 francs pour les colonels; de 100 francs pour les lieutenants-colonels; de 100 francs pour les chefs de bataillon et d'escadron; de 200 francs pour les capitaines; de 50 francs pour les lieutenants et sous-lieutenants; de 38 francs pour les sous-officiers et soldats.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, le but n'est pas encore atteint; les aînés de ces générations glorieuses n'ont pas encore reçu le traitement qu'il était dans l'intention du Gouvernement et du Sénat de leur attribuer en égalisant leur situation avec la situation plus large, avec la situation réparatrice qu'a créée la loi du 11 avril 1831.

En présence de ces résultats, messieurs, il me reste à vous dire ce que le Gouvernement peut faire et aussi ce qui lui paraît impossible.

Ce que le Gouvernement peut faire, c'est de persévérer dans la voie qu'il a ouverte, c'est de consacrer d'abord les ressources dont il disposera à parfaire pour les militaires retraités avant la loi de 1831 un traitement égal à celui dont jouissent les officiers et soldats retraités sous le régime de cette loi. C'est ensuite avec les mêmes ressources libérées, et s'il se peut accrues d'appeler progressivement à profiter de la subvention supplémentaire de nouvelles générations de ces serviteurs de l'Etat, et de continuer ainsi à améliorer par voie d'attribution gracieuse le sort des anciens militaires.

Ce que le Gouvernement ne peut pas faire, c'est de procéder à une révision absolue et générale des pensions liquidées depuis 1814, c'est de changer les bases de la dette inscrite, c'est de jeter le trouble dans les finances de l'Etat, c'est de faire en un mot ce que les pouvoirs politiques, quelle que fût l'ardeur de leurs sympathies et la légitimité des réparations réclamées d'eux n'ont fait à aucune époque.

En 1831 il y avait bien des infortunes à secourir, bien des sévérités à réparer. Lorsque la loi du 11 avril 1831 a été présentée, le colonel Paixhans, à la Chambre des députés, à la Chambre des pairs, le maréchal duc de Tarente, le vainqueur de Fleurus, le vénérable maréchal Jourdan ont éloquemment plaidé la cause de leurs compagnons d'armes. Le maréchal Jourdan avait même présenté un amendement ayant pour but de faire procéder à une nouvelle liquidation de toutes les pensions militaires, liquidées d'après des dispositions législatives moins favorables que la loi proposée. Cet amendement a été écarté et cependant les sympathies, les sentiments étaient alors ce qu'ils sont aujourd'hui, ce qu'ils seront toujours dans une assemblée française lorsqu'il s'agira d'une telle cause. Mais la raison d'Etat était aussi la même et c'est devant la raison d'Etat qu'on s'est incliné. On a compris que, si sympathique que fût la cause des soldats de la France, il fallait cependant songer à préserver, par une vue large et politique, les assises mêmes de la fortune publique, et qu'il fallait surtout fermer la carrière à des retours sur le passé qui pourraient se produire sous l'inspiration de passions moins généreuses et moins louables, et menaceraient dans sa constitution même la dette viagère du pays.

On n'a pas voulu, en 1831, qu'il y fût porté atteinte. Je dois ajouter que ces questions ont été agitées de nouveau au moment où l'on a discuté la loi du 25 juin 1861. L'honorable général Lebreton s'était porté le défenseur de ses anciens compagnons d'armes retraités avant 1831; l'amendement qu'il avait présenté, repris et généralisé par l'opposition, fut écarté par le rapport de la commission du Corps législatif, qui, s'appropriant les motifs exprimés par le législateur de 1831, repoussa comme lui la proposition « parce qu'elle reposait sur un principe contraire à notre droit public et à la fixité des engagements dont se forme la dette inscrite, fixité qui n'importe pas moins aux créanciers de l'Etat qu'au crédit public. »

Vous le voyez, messieurs, ces vérités d'Etat sont de tous les temps. Il est donc impossible de procéder, dans une forme législative, à une révision générale des pensions militaires; ce serait une œuvre éminemment dangereuse.

La solution de cette question est tout entière donc dans les mesures de bienveillance que le Gouvernement a déjà prises et qu'il continuera de prendre. C'est donc avec confiance que nous demandons au Sénat de laisser le Gouvernement libre appréciateur des questions d'opportunité, de possibilité, et de se reposer une fois de plus sur la sollicitude constante qui l'anime pour les défenseurs de notre pays. (Marques d'assentiment.)

M. Lefebvre-Duruflé. Messieurs, notre honorable collègue le général Husson, qui a élevé la voix dans cette enceinte toutes les fois qu'il a été question de ses compagnons d'armes, est retenu sur un lit de douleurs et n'a pu prendre, à son grand regret, part à cette séance. Il m'a adressé quelques mots qu'il désirait prononcer à l'occasion de la pétition qui nous occupe, en me priant de les lire au Sénat. Vous voudrez bien, je l'espère, messieurs les sénateurs, les écouter avec la même faveur que s'il les eût prononcés lui-même.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? Je le demande, car on n'a pas le droit de parler devant le Sénat par procureur...

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, vous avez la parole.

M. le procureur général Dupin. D'ailleurs, celui qui lit l'opinion de son collègue absent, le fait sous sa responsabilité.

M. Lefebvre-Duruflé. J'en prends la responsabilité de la manière la plus absolue.

Voici les paroles de notre honorable collègue :

« (*M. le général Husson.*) Messieurs les sénateurs, permettez-moi de vous prier de prendre en sérieuse considération la pétition de nos anciens officiers, dont la plupart sont dans un état voisin de l'indigence.

« Consolons, aidons ces vaillants soldats de nos vieilles gloires! Ils ont été les instructeurs de notre jeune armée qui, sous tous les climats du monde, a cueilli et cueille encore des lauriers dont la France se pare avec orgueil.

« Unissons-nous donc pour supplier l'Empereur de continuer à jeter un regard favorable sur nos braves vétérans, et formons des vœux pour voir adoucir les derniers jours de leur longue carrière. »

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

(L'ordre du jour est prononcé.)

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour la lecture de ses rapports.

M. de Goulhot de Saint-Germain, 4e *rapporteur*. — (Nos 46 et 59.) — Messieurs les sénateurs, les questions relatives à l'organisation du service des enfants assistés, que déférent à votre examen les sieurs Carbonnel à Auterive, et Bodard, pharmacien à Tours, signataires de ces pétitions, ont été étudiées, avec tous les développements qu'elles comportent, dans le rapport que nous avons eu l'honneur de soumettre au Sénat dans la séance du 13 juin 1862.

Il serait donc superflu de reprodnire ici les considérations sur lesquelles ce rapport était basé, et que le Sénat a bien voulu approuver, en ordonnant le renvoi à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur des diverses pétitions qui l'avaient motivé.

Toutefois, comme les pétitions nos 46 et 59 sont formulées dans un esprit de bienfaisance et d'humanité que nous ne saurions trop encourager, et qu'elles témoignent d'une étude sérieuse des questions qui y sont traitées, nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'en ordonner le renvoi à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, comme offrant un élément utile à consulter, et digne de fixer l'attention du conseil d'État, chargé, d'après les ordres de l'Empereur, de la préparation d'une loi d'ensemble.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

— (No 57.) — Cent soixante-neuf habitants de l'arrondissement de Cherbourg, département de la Manche, s'adressent au Sénat pour réclamer contre l'interprétation donnée par l'autorité préfectorale au décret du 29 décembre 1851, relatif aux cafés, cabarets et débits de boissons, et lui demander, en outre, d'examiner si le décret sus-mentionné ne devrait pas être rapporté, comme n'étant plus motivé par les circonstances actuelles, et nuisant, dès lors, sans profit pour la chose publique, aux intérêts d'un grand nombre de citoyens.

Cette pétition touche donc à deux ordres d'idées : l'un, spécial aux intérêts des habitants de l'arrondissement de Cherbourg; l'autre, relatif au principe du décret du 29 décembre 1851.

Nous allons l'examiner à ces deux points de vue.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que l'autorité préfectorale de la Manche considère, comme ouverture d'un débit sans autorisation, le fait, par un débitant, d'aller habiter une maison autre que celle où son établissement était primitivement fixé, et celui où, par suite du décès du titulaire, la veuve continue à exercer le commerce pour lequel son mari était autorisé.

Ces deux cas sont explicitement réglés par les instructions ministérielles intervenues, le 29 août 1864, à la suite des difficultés qui ont divisé, pendant quelque temps, le Gouvernement et la Cour de cassation, sur certains points relatifs à l'interprétation du décret du 29 décembre 1851.

Ainsi, ces instructions portent, d'une part, que les débits ne peuvent être déplacés qu'en vertu d'une autorisation nouvelle; et, d'autre part, qu'en cas de décès, « un délai de 30 jours est accordé aux héritiers, afin de se pourvoir *personnellement* d'une autorisation, et que, si, à l'expiration de ce délai, la situation n'est pas régularisée, les employés locaux des contributions indirectes seront tenus de constater le fait par un rapport. »

Il résulte donc des instructions ministérielles précitées que, lorsque l'autorité préfectorale de la Manche a considéré le déplacement d'un débit, d'une maison à une autre, comme l'ouverture d'un débit nouveau, soumis à une autorisation préalable, et tenu la main à ce qu'en cas de décès, la veuve du titulaire soit astreinte à se pourvoir d'une autorisation personnelle, elle n'a fait que se conformer à l'esprit comme au texte de ces instructions, et accomplir le devoir qu'elles lui imposent.

En ce qui touche au principe même du décret du 29 décembre 1851, dont les pétitionnaires demandent implicitement l'abrogation, votre commission est loin de partager leur opinion à cet égard. Le décret de 1851 n'a pas été exclusivement inspiré par des considérations politiques, nées de circonstances transitoires, mais bien par des raisons encore plus élevées, et qui se lient d'une manière permanente aux lois de la morale et de la sûreté publique.

En appelant la vigilance de l'autorité sur l'organisation des cafés, cabarets et autres débits de boissons, le décret de 1851 a fait une chose sage, prudente, nécessaire, à laquelle ont applaudi tous les hommes d'ordre. — Ce décret salutaire, qui présentait quelques lacunes, se trouve, aujourd'hui, expliqué et confirmé de la manière la plus précise par les instructions ministérielles du 29 août 1864. Votre commission ne peut que s'associer à l'esprit de bienveillance et de prudence qui a dicté ces instructions.

Toutefois, elle croit devoir saisir cette occasion pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'ouverture des auberges, hôtels, pensions, cantines, etc., qui peut avoir lieu sans autorisation préfectorale, sur la seule délivrance d'une licence par les buralistes des contributions indirectes. L'ouverture de ces établis-

sements donnant à manger, ayant un but différent de celui des cafés et cabarets, on comprend qu'ils soient soumis à des formalités spéciales, moins rigoureuses; mais il convient de prendre garde que ces simples formalités ne couvrent des abus qui dissimulent, sous la forme d'une auberge, un débit de boissons, et, à cet égard, nous pensons qu'il est nécessaire que l'administration redouble de vigilance et de sévérité, pour empêcher que ces abus ne se produisent, surtout dans les campagnes où ils exerceraient la plus funeste influence.

Convaincue que le décret de 1851 et les restrictions ministérielles de 1864 sont une garantie indispensable pour la moralité et l'ordre public, et édifiée sur la légalité des actes de l'administration préfectorale de la Manche, votre commission a l'honneur de vous proposer, conformément à vos précédentes décisions, et sous la réserve des observations relatives à la tenue des auberges, l'ordre du jour sur la pétition n° 57.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, 5e *rapporteur*. — (N° 253.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Bobin (Félix), propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 23, vous expose qu'en 1858 une maison où était établie une imprimerie rue de Vaugirard, au coin de la rue de Médicis, ayant été expropriée et démolie pour cause d'utilité publique, cette imprimerie est venue se juxtaposer contre la maison dont il est propriétaire et qu'il habite, et qu'elle a pris des proportions dix fois plus considérables; que les machines à vapeur, les mécaniques, forges, tours et des gamins de la pire espèce ont rendu son habitation impossible, qu'il a porté plainte au préfet de police, mais que, sur le rapport de l'ingénieur Fournel, il n'a été donné aucune suite à sa plainte, les imprimeries n'étant classées, par aucune ordonnance, parmi les établissements insalubres ou incommodes.

Il ajoute qu'il s'est alors pourvu devant le tribunal de la Seine, qui, après visite des lieux, lui donna gain de cause en ordonnant le déplacement d'un atelier de mécaniciens, objet principal de sa demande, en défendant même les travaux de marteau dans cette place, et les travaux bruyants pendant la nuit dans tout l'établissement. Il n'a fait aucun usage de cette sentence, ne sachant comment la faire exécuter, il a préféré, dit-il, battre en retraite, et depuis quatre ans il habite une autre maison, sans vouloir louer celle qu'il a quittée, parce qu'il ne croit pas pouvoir honnêtement exposer un locataire aux souffrances qu'il a endurées. Il s'est alors cru en droit de ne plus payer l'impôt de la maison délaissée, car on ne doit d'impôt à l'administration qu'en échange d'une jouissance paisible que l'administration doit assurer. Une contrainte a donc été décernée contre lui; on s'est même présenté pour saisir les meubles; il a résisté, mais on l'a menacé de l'arrêter s'il ne laissait pas continuer la saisie. Il a 64 ans; à cet âge on ne change pas ses habitudes, et il ne veut pas quitter un quartier que lui-même a fait bâtir. Il a entendu dire qu'à Londres on est parvenu, après bien des expériences, à parquer toutes les imprimeries dans un quartier spécial où elles ne peuvent nuire à qui que ce soit.

Après cet exposé il vous prie de lui pardonner de vous avoir adressé ses doléances; mais il ne conclut pas et ne formule aucune demande.

La deuxième commission des pétitions a lu ces doléances. Si elle était autorisée à donner un conseil, elle dirait au sieur Bobin que les droits ne servent qu'à ceux qui les font valoir : *Jura vigilantibus prosunt*; que puisqu'il a en main une sentence passée en force de chose jugée, il faut la faire mettre à exécution, demander des dommages-intérêts pour le passé, et obtenir pour l'avenir une sanction pénale par chaque jour de retard dans l'exécution, ce qu'il a négligé de faire par ses premières conclusions.

Mais la commission, n'ayant vu à la suite de cette pétition aucune demande précise et formulée, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bobin.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 274.) — Le sieur Normand, greffier de la justice de paix, à Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), vous adresse une pétition qui a trois objets bien distincts, appelant un examen séparé, et une même solution fondée sur des motifs différents.

« 1° La taxe allouée aux experts choisis par un juge de paix pour donner leur avis ou leur appréciation sur l'objet en litige n'est pas suffisante; elle ne peut s'élever qu'à deux francs. On ne peut trouver d'expert capable pour une pareille rémunération; il faut donc reviser l'art. 25 du tarif du 16 février 1807. »

Il y a aujourd'hui en France près de trois mille juges de paix. Ces fonctions sont exercées depuis 1790, c'est-à-dire depuis soixante-quinze ans; et c'est cependant la première fois que nous entendons formuler cette plainte. Jamais les procureurs impériaux ou les présidents des tribunaux de première instance n'ont, dans leurs rapports, signalé au nom des juges de paix l'impossibilité de trouver des experts capables à cause de l'insuffisance de la rétribution. C'est qu'en effet il ne s'agit que de savoir comment les choses se passent dans la pratique des affaires pour s'apercevoir que l'inconvénient aujourd'hui dénoncé ne doit pas se présenter, ou tout au moins embarrasser le juge. Les articles 29 et 42 du Code de procédure civile ont autorisé le juge de paix à nommer des experts; mais dans quel cas? « Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que des gens de l'art qu'il nommera feront sa visite avec lui et donneront leur avis. Il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. »

En se reportant aux affaires qui sont de la compétence des juges de paix, soit énumérées par l'article 3 du même code, soit ajoutées par des lois spéciales, on voit que la plupart du temps le juge n'a pas besoin de recourir à des gens d'un art tellement distingué qu'il faille les rémunérer par une somme plus élevée, surtout si l'expertise, comme celle d'un médecin ou d'un vétérinaire, ne dure que l'espace

d'une visite. Si l'opération, comme lorsqu'il s'agit d'un arpentage, devait prendre toute une journée, le juge de paix est autorisé à élever la somme au double, car l'homme de l'art justifiera facilement qu'il a abandonné pour l'expertise une besogne plus lucrative et pour laquelle il s'est fait remplacer. L'article 25 a pris pour base l'allocation faite au témoin; mais la position de l'expert est plus avantageuse: le témoin, quelle que soit la perte qu'il lui faille subir, quel que soit le prix de son temps, doit avant tout obéir à la réquisition du juge. On l'exproprie de son temps sans autre indemnité. L'expert, au contraire, est libre de refuser; ce n'est pas une réquisition qui le nomme, c'est un choix, une invitation; s'il accepte, c'est qu'il le veut bien, et on peut même affirmer que ce témoignage de confiance est plutôt recherché que décliné; il est, pour les hommes exerçant un art ou une profession, une recommandation, une occasion de clientèle dont ils s'emparent avec empressement. La justice de paix n'est pas seulement une juridiction paternelle, expéditive, elle doit être surtout la justice à bon marché, et il faut bien se garder d'augmenter la somme des frais qui retombe sur les justiciables, alors que le Gouvernement a voulu les soulager en supprimant le casuel des juges de paix par l'élévation de leur traitement que supporte le Trésor public.

« 2° L'ordonnance du 6 décembre 1845, en fixant l'indemnité de transport des juges de paix à 5 fr. et au maximum à 6 fr., n'a donné qu'une somme insuffisante et qui n'est plus en rapport avec les besoins actuels; à la campagne, on ne peut trouver aujourd'hui un cheval à moins de 6 fr., et à la charge de le nourrir. »

Cette plainte, il faut le reconnaître, est souverainement injuste, et l'auteur de la pétition ne tient aucun compte des changements favorables introduits dans la position des juges de paix. Autrefois, avant la loi du 21 juin 1845, les juges de paix n'avaient qu'un traitement de 800 francs et un casuel qui se composait de vacations. Chaque vacation devait être de trois heures au moins, et elle n'était taxée qu'à 2 fr. 50. Ainsi trois heures de marche, c'est-à-dire un myriamètre cinq kilomètres, n'étaient rémunérées que par 2 fr. 50 et autant pour le retour, total 5 francs; le juge de paix avait, il est vrai, les vacations consacrées à l'opération, et qui sont aujourd'hui remplacées avec avantage par la dernière élévation du traitement. Aujourd'hui le déplacement du juge de paix ne serait-il que de six kilomètres, il a droit à 5 francs pour transport, et s'il est de plus d'un myriamètre, quelque réduit que soit l'excédant, il a droit à 6 francs. Si l'opération dure plus d'un jour, il a droit aux mêmes sommes pour chaque autre journée. Il est peu de cantons en France où la distance du chef-lieu aux communes les plus éloignées excède deux myriamètres; l'exception est rare, et on peut affirmer que la plupart du temps les juges de paix exécutent leurs transports à pied, et quand la distance, à cause du retour, pourrait excéder leurs forces, ils trouvent facilement dans leurs chefs-lieux à louer un cheval pour une somme moindre que 5 et 6 francs.

Par une première loi, le traitement des juges de paix du degré le plus inférieur a été porté à 1,200 francs, et même à 1,500 francs quand le chef-lieu a plus de 3,000 âmes de population. Depuis, est intervenu le décret des 23 août et 1er septembre 1858, qui a encore élevé les traitements de 1,200 francs à 1,800 francs, et ceux de 1,500 francs à 2,000 francs. Ces magistrats ont accepté cette amélioration avec reconnaissance; ils s'en sont rendus dignes, car c'est une juridiction qui fonctionne d'une manière admirable, et loin de trouver cette situation onéreuse, on envie, on recherche ces fonctions avec le plus grand empressement dès qu'une vacance vient à se produire. On a donc lieu de s'étonner, alors qu'aucun d'eux ne fait entendre une réclamation, qu'un greffier se fasse officieusement et sans mission le défenseur d'intérêts qui ne lui sont pas confiés.

« 3° L'ordonnance du 6 décembre 1845 n'a pas parlé du transport en dehors du canton, lorsque le juge de paix est obligé de se présenter devant le président du tribunal de première instance. »

L'espèce posée dans la pétition est comprise, comme tous les autres cas de transport, dans l'ordonnance de 1845, et on conviendra que, dans l'état où se trouvent aujourd'hui nos moyens de communication, le transport à la ville, chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, est toujours plus facile et moins coûteux que pour les communes les plus éloignées du canton.

« 4° Enfin, la révision entière du tarif des greffiers de justice de paix est demandée; les salaires qui leur sont accordés ne sont pas suffisamment rémunérateurs eu égard à la cherté actuelle des objets de consommation. »

Cette question a déjà été examinée plusieurs fois par le législateur. Lors de la discussion de la loi du 21 juillet 1845, elle fut ainsi posée: le traitement des greffiers de justice de paix est insuffisant. Faut-il, pour rendre leur position meilleure, augmenter le traitement ou reviser le tarif des droits et vacations qui leur sont accordés? On a pensé que, reviser le tarif par accroissement de droits, c'était faire peser sur les justiciables une rétribution que devait supporter l'Etat, puisqu'il considérait les greffiers comme des fonctionnaires en leur donnant un traitement, tandis que, d'un autre côté, il les mettait à tort au rang des officiers ministériels en leur permettant de vendre leur charge. C'était aussi leur donner la prétention de vendre la charge plus cher en y attachant des droits plus considérables, et l'on s'est alors déterminé à procéder par voie d'augmentation du traitement. 12 greffiers en France avaient un traitement de 800 fr., 18 en avaient un de 533 fr. 33 c., 25 touchaient 400 fr., 59 ne touchaient que 333 fr. 33 c., et 2,741, 266 fr. 67 c. L'art. 3 de la loi de 1845 éleva à 500 fr. tous les traitements qui étaient inférieurs à cette somme; ainsi, pour la presque totalité des greffiers, le traitement fut porté au double.

Lorsqu'on présenta au Corps législatif la loi des 2 et 5 mai 1855, deux députés demandèrent, dans l'intérêt des greffiers de justice de paix, l'un l'augmentation du traitement, l'autre, la révision des tarifs: la commission du Corps lé-

gislatif manifesta aussi son désir de voir leur condition améliorée.

Le commissaire du Gouvernement répondit que l'attention du ministre était appelée sur ces deux points, et qu'il fallait attendre le résultat de l'étude qui serait faite.

En 1858, la question fut reprise; mais le Gouvernement, s'attachant toujours à la même pensée, ne voulut pas plus qu'en 1845 grever les justiciables et rendre pour eux la justice plus dispendieuse. Il préféra encore prendre à sa charge la faveur qui était demandée, et, par un décret des 23 août et 1er septembre 1858, il porta à 600 fr. les traitements que la précédente loi avait fixés à 500 fr.

C'est dans cet état de choses qu'un greffier de justice de paix qui jouit aujourd'hui des deux augmentations qui ont été votées pour remplacer et éviter la révision du tarif, se présente à vous pour solliciter encore cette même révision.

La commission, après avoir examiné les différentes demandes que contient cette pétition, a l'honneur de vous proposer de passer sur toutes à l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 217.) — Le sieur Asselineau, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Versailles, demande qu'il soit interdit aux membres du clergé de recevoir des legs faits par des femmes et par des vieillards.

Le pétitionnaire commence par rappeler que vers le milieu du 4e siècle une loi de l'Empereur Valentinien Ier interdisait les legs faits aux prêtres par des vieillards ou par des femmes.

Il est certain que dans les premiers temps de l'établissement du christianisme, et lorsqu'il commença à s'introduire dans l'Empire romain, une sainte ferveur poussée jusqu'à l'exaltation s'empara des nouveaux convertis, et amena la spoliation, non-seulement des familles héritières, mais encore des donateurs eux-mêmes. L'influence du clergé n'étant point étrangère à ces libéralités excessives, Valentinien Ier, quoique lui-même récemment converti au christianisme, voulut y mettre un terme, dans l'Empire d'occident qu'il s'était attribué dans le partage fait avec Valens; il fit, disent les historiens, des lois pour réprimer l'avarice du clergé.

Mais aujourd'hui, dans l'état actuel de nos mœurs, avec une législation qui a protégé les familles, avec des tribunaux que la loi a armés du droit de rechercher la captation et la suggestion, est-il besoin de renouveler les dispositions de la loi de Valentinien Ier ?

Et d'abord quant à la capacité d'aliéner, de s'obliger, d'administrer, de donner par acte entre-vifs ou testamentaire, les femmes en France jouissent des mêmes droits que les hommes. Quelques-uns de ces droits, tels que ceux d'aliéner, de s'obliger, d'administrer et de donner par acte entre-vifs, ne sont modifiés et soumis à une autorisation que pendant le mariage. Mais dans le célibat ou pendant son veuvage, la femme exerce les mêmes facultés, et, pour la faculté de tester, elle l'a dans sa plénitude, même quand elle meurt soumise à la puissance maritale. Il faudrait donc, à une époque où les femmes reçoivent une instruction plus étendue et plus solide qu'au temps de Valentinien, où dans les œuvres d'art, de science et d'esprit, elles se montrent nos émules et quelquefois émules supérieures, quand nous les admettons à exercer certains emplois et notamment celui de la tutelle, il faudrait les frapper, pour un cas donné, d'une suspicion de faiblesse et d'imbécillité que rien ne saurait justifier.

Et, quant aux vieillards, il y aurait en outre la nécessité de poser une limite d'âge tout à fait arbitraire, que l'on a bien pu admettre quand il s'agit de services publics, et quand les fonctions s'exercent dans l'intérêt de l'Etat; mais qu'il serait impossible et même injuste d'établir quand il s'agit de la direction des intérêts privés, et cela sous le prétexte d'une protection qui deviendrait un outrage. La faiblesse de caractère, la soumission à des influences sont déterminées par d'autres causes que l'âge; les infirmités attaquent souvent la jeunesse, et en fait de dispositions testamentaires, l'entraînement des passions est encore plus dangereux que l'obéissance à une captation, même pratiquée par un ministre du culte.

Nos lois d'ailleurs ont-elles été assez imprévoyantes pour livrer les testateurs, sans défense, aux manœuvres que peuvent employer les ministres du culte pour se faire consentir des legs?

L'article 909 du Code Napoléon dit que « les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie, et il ajoute : « les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. »

En se servant de cette expression générale, ministre du culte, sans ajouter catholique et sans déterminer l'acte du ministère que le légataire aurait accompli auprès du testateur, le législateur a voulu laisser aux magistrats l'appréciation de l'influence de la captation ou suggestion que cet acte a pu exercer. Une cour a pu penser que l'article 909 n'avait rigoureusement restreint l'incapacité qu'au prêtre qui avait administré au testateur les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie; mais des arrêts nombreux et la presque unanimité des jurisconsultes ont décidé que le prêtre qui, pendant la dernière maladie, donnait des soins assidus, des conseils, des exhortations au malade ou dirigeait sa conscience, alors même qu'il n'aurait pas administré les sacrements, était incapable de profiter du legs qui lui aurait été fait, et cette solution est conforme au texte comme à l'esprit de la loi : *au texte*, car, en renvoyant aux termes qu'elle avait employés à l'égard des docteurs en médecine et officiers de santé qui auront traité, elle a compris tous les adoucissements, toutes les consolations, tous les soins moraux et religieux qui peuvent calmer l'esprit d'un malade, préparer sa conscience, apaiser ses craintes, et lui donner des espérances sur la vie future qu'il va aborder; *à son esprit*, car, ce que la loi a voulu interdire c'est toute influence que le caractère affaibli d'un malade ne serait que trop disposé à subir de la part du ministre qui lui

fait entrevoir les félicités ou les terreurs de l'éternité. L'incapacité de recevoir, limitée au prêtre qui aurait confessé et administré l'eucharistie au testateur, ne pourrait plus alors être appliquée aux ministres des cultes qui n'admettent ni la confession auriculaire ni le sacrement de l'eucharistie; cette solution serait évidemment contraire aux intentions du législateur.

Cet examen doit dissiper les craintes du pétitionnaire sur l'espèce qu'il a posée dans sa demande et qu'il prétend être réelle. Selon lui, « au vu et su de tous les habitants d'une paroisse, on obsède, on tourmente une pauvre vieille femme mourante, afin qu'elle change son vieux confesseur, dans le but de lui faire donner à ce prêtre le droit légal d'accepter un don fait par testament, l'ancien confesseur n'en restant pas moins le véritable directeur de la conscience de son ex-pénitente, sur les actions et les volontés de laquelle il continue à exercer la même influence que par le passé. »

Que le pétitionnaire se rassure : si ce fait qu'il articule se réalise et s'il est déféré aux tribunaux, les magistrats sauront découvrir la voie détournée prise pour parvenir à un but illicite. Le directeur de conscience sera frappé de l'interdiction de recevoir, alors même qu'il se sera masqué d'un autre confesseur, et de sages arrêts ont déjà décidé que lorsqu'une disposition testamentaire en apparence au profit d'un individu capable n'est en réalité qu'une disposition déguisée au profit exclusif d'un incapable, et une précaution prise pour frauder la loi, les juges doivent prononcer la nullité de la disposition.

Les espèces peuvent varier, les faits auront toujours entre eux quelque légère différence; mais toutes les fois que l'intention frauduleuse se laissera apercevoir, l'œil exercé des magistrats percera le déguisement dont elle se sera revêtue et la loi recevra son exécution. Il est donc inutile de créer pour les testateurs des incapacités qui seraient injustes et offensantes, les incapacités des légataires suffisent à protéger contre les dangers signalés.

En conséquence, la 2e commission des pétitions m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 217.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 25 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Abbatucci, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président Schneider. MM. Crosnier, Conseil, Dein, Royer, Bois-Viel, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont et Bodin demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des emprunts ou à des impositions par les départements d'Ille-et-Vilaine, du Jura, du Cantal, par les villes de Morlaix (Finistère), de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'Avignon (Vaucluse), et à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Menton (Alpes-Maritimes).

Ces projets seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial qui ordonne l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à autoriser l'acceptation de l'offre faite par la société anonyme des immeubles de Deauville d'avancer à l'Etat une somme de 1,400,000 fr. destinée à être affectée aux travaux d'amélioration du port de Trouville (Calvados).

Ce projet de loi sera imprimé, distribué, soumis à la discussion sommaire en comité secret et envoyé à l'examen des bureaux.

MM. Thiers, Ollivier et le vicomte Lanjuinais ont demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à leurs frais les discours qu'ils ont prononcés devant le Corps législatif, savoir : M. Thiers les 13 et 15 avril courant dans la discussion de l'Adresse ; M. Ollivier, les 10 et 13 avril dans la même discussion, et M. Lanjuinais le 30 mars dernier au sujet des élections du Gard, et le 11 avril dans la discussion de l'Adresse.

La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation, qui doit être soumise à l'approbation du Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'autorisation est approuvée.

La commission a émis le vœu qu'il fût fait mention que l'autorisation accordée à un orateur de faire imprimer à ses frais le discours qu'il a prononcé n'implique pas de la part du Corps législatif l'approbation du discours dont l'impression a été autorisée.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Bournat. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions de deux emprunts précédemment autorisés.

M. le baron Travot. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865 pour le recrutement des armées de terre et de mer.

M. Segris. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire).

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de lois d'intérêt local.

(MM. le comte de Chantérac, Genteur, Gomel, Besson, Bréhier, Merruau et le vicomte de Cormenin, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement, sans discussion, les treize projets de loi dont le texte suit :

1er PROJET (Puy-de-Dôme).

« Art. 1er. La portion du territoire du village des Jouffrais, teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Charbonnières-les-Vieilles, canton de Manzat, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, et réunie à la commune de Combronde, canton de Combronde, même arrondissement.

« En conséquence, la limite entre les commune de Charbonnières-les-Vieilles et de Combronde est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par la ligne ponctuée en rouge.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

2e PROJET (Morbihan).

« Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de

la commune de Grandchamp, canton de ce nom, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et réuni à la commune de Plescop, même canton.

« En conséquence, la limite entre la commune de Grandchamp et la commune de Plescop est fixée conformément à la ligne rouge indiquée audit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

3e PROJET (Eure-et-Loir).

« Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1866 et trois centimes (0 f. 03 c.) en 1867, pour les travaux des bâtiments départementaux et l'amélioration des routes départementales;

« 2° Six centimes (0 fr. 06 c.) pendant cinq ans, à partir de 1866, pour l'achèvement des chemins de grande communication.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

4e PROJET (Isère).

« Article 1er. La commune de Saint-Sébastien de Cordéac, canton de Mens, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, formera à l'avenir deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Saint-Sébastien et à Cordéac.

« Art. 2. La limite entre les deux communes est déterminée par le liséré violet indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

« Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

5e PROJET (Pas-de-Calais).

« Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1866, trois centimes sept dixièmes (3 c. 7/10) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer d'Arras à Etaples. »

6e PROJET (Maine-et-Loire).

« Article unique. Les sections cotées A et B sur le plan annexé à la présente loi, et formant le territoire de la paroisse du Bourgneuf, sont distraites, savoir : la première, de la commune de Saint-Laurent de la Plaine, et la deuxième, de la commune de la Pommeraye, canton de Saint-Florent-le-Vieil, arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire. Elles formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Bourgneuf.

« En conséquence, la limite entre la commune du Bourgneuf et les communes de Saint-Laurent de la Plaine et la Pommeraye est fixée conformément au tracé des lignes roses et ponctuées dudit plan.

« Article 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

7e PROJET (Seine-et-Marne).

« Article unique. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de cinq ans, à partir de 1874, sur ses revenus ordinaires, une somme de soixante-quatorze mille francs (74,000 fr.) pour la mise en état des rues pavées de la ville, et à tenir compte à l'entrepreneur, jusqu'à parfait payement, de ses avances, au taux légal de 5 p. 100; le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans un traité conclu le 14 juillet 1864. »

8e PROJET (Eure).

« Article 1er. La section de Boisset-Hennequin est distraite de la commune de Douains, canton de Vernon, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, et réunie à la commune de Saint-Vincent-des-Bois, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Douains et de Saint-Vincent-des-Bois est fixée conformément au liséré bleu coté AB sur le plan annexé à la présente loi.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

9e PROJET (Loire-Inférieure).

« Art. 1er. La limite entre la commune de Saint-Nazaire et la commune de Montoir, canton de Saint-Nazaire, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, est fixée conformément au tracé de la ligne noire ponctuée cotée A B C sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, la partie de la section de Méans, lavée en rose audit plan et comprise entre cette ligne et l'ancienne limite, est distraite de la commune de Montoir et réunie à la commune de Saint-Nazaire.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

10e PROJET (Loire-Inférieure).

« Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Guérande, canton de ce nom, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, et érigé en commune dis-

tincte dont le chef-lieu est fixé au village de la Turballe et qui en portera le nom.

« En conséquence, la limite entre la commune de la Turballe et la commune de Guérande est fixée conformément au liséré vert indiqué sur ledit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

11e PROJET (Hautes-Pyrénées).

« Art. 1er. Le territoire indiqué par une teinte rosée sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Castelbajac, canton de Galan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et formera à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu sera fixé à Houeydets, et qui prendra le nom de cette localité.

« Art. 2. La limite entre la commune d'Houeydets et la commune de Castelbajac est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en carmin audit plan.

« Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction proposée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

12e PROJET (Rhône).

« Art. 1er. La section de La Ville est distraite de la commune de Cours, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, est érigée en commune distincte sous le nom de commune de La Ville. En conséquence, les limites entre la commune de Cours et la commune de La Ville sont fixées conformément au liséré pointillé noir coté D A B C sur le plan annexé à la présente loi.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

13e PROJET (Saône-et-Loire).

« Article unique. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 0/0, et jusqu'à concurrence de 0 fr. 45 0/0, la commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860, pour la réalisation d'un emprunt de 450,000 francs, approuvé par la loi du 12 juin 1861. »

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de 380,875 francs pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit exercice.

(MM. Thuillier, président de section, et Merruau, conseiller d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président Schneider. Personne ne demande la parole?... Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de 380,875 francs, en addition au budget ordinaire, pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit budget.

« Ce crédit est réparti comme suit, par sections :

« *Budget ordinaire de* 1864 (Ministère de l'intérieur).

« IVe *section.* — Sûreté publique.	70,875 fr.
« Ve *section.* — Prisons.........	310,000
« Somme égale.....	380,875 fr. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. La somme de 380,875 fr., qui fait l'objet de l'article ci-dessus, est imputée sur les produits divers du budget de 1864 (Remboursements, par les communes du département de la Seine, pour dépenses de police municipale et produits des prisons). » (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

L'opération donne le résultat suivant :

Nombre des votants....	195
Majorité absolue.......	98
Pour..............	195
Contre............	0

Le Corps législatif a adopté.

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi approuvant les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

(MM. de Lavenay et de Janvry, conseillers d'État, siégent au banc des MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président Schneider. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je donne lecture de l'article unique du projet :

« Article unique. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les articles 8 et 9 de la convention passée, le 2 juin 1864, entre le ministre des finances et la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales, représentée par le sieur Denion du Pin, pour les modifications des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

« En conséquence, à partir du 1er janvier 1866 jusqu'au 9 septembre 1871, une somme de 256,681 fr. 92 c. sera annuellement prélevée sur la subvention accordée, en vertu de la loi du 8 juillet 1851, pour le service postal de la Méditerranée, et sera rattachée à la subvention afférente au service de l'Indo-Chine. »

Il va être procédé au vote sur l'article unique du projet de loi par la voie du scrutin.

(Il est procédé au scrutin.)

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants........	199
Majorité absolue..........	100
Pour...............	199
Contre.............	0

Le Corps législatif a adopté.

M. le Président Schneider. L'ordre du jour est épuisé.

Je propose à la Chambre de se réunir demain, à deux heures, en séance publique, pour la discussion de projets de lois d'intérêt local et dépôt de rapports, s'il y a lieu.

(La séance est levée à trois heures.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi approuvant les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

Nombre des votants	199
Majorité absolue	100
Pour l'adoption	199
Contre	0

Le Corps législatif a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, André (de la Charente), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le baron de Beanverger, Beillard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bethmont, Bodin, le comte Boudet, Bournat, Brame, Bravay, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Couleaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, Dechasteins, Delavau, Delebecque, Delthell, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Donesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Fabre, Faugier, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gaviui, le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (le), Goulu, le marquis de Grammont, Gros (Aymé), Guillaumin, de la Guistière.

Haentjens, Hébert, baron d'Herlincourt.

Le comte Jauvier de la Motte, le baron de Janzé, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen.

Lacroix-Saint Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de La Grange (Frédéric), Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour-du-Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Lusy-Pelissac.

Malézieux, Mame, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc deRivoli), Mathieu, Mége, le général Mesllin, Millet, Millon, de Montagnac, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent-Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, Pelletan, Pereire (Eugène), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron Richard (Maurice), le comte de Rochemure, Rolle, le baron de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Rouileaux-Dugage, Roy de Loulay.

Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran.

Talabot, le marquis de Talhouet, Terme, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Bois-Viel, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Conseil, Curé, Deiu, Descours (Laurent), Gressier, le colonel Hennocque, le comte de Jaucourt, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Roger. (*Absents par congé.*)

MM.

Le duc d'Albuféra, Corta, Le Roux (Alfred). (*Retenus à la commission du budget.*)

MM.

Boucaumont, Buffet, Busson-Billault, Chevandier de Valdrome, Delamarre (de la Creuse), de Saint-Germain, de Guilloutet, le marquis d'Havrincourt, le comte de La Tour, le baron Mercier, Plichon, Tholunet de la Turmélière. (*Retenus à la commission des conseils généraux et municipaux.*)

MM.

Le marquis d'Andelarre, le prince de Beauvau, Berryer, le comte de Boigne, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, Carnot, le baron de Cœhorn, Darblay jeune, David (Ferdinand), le baron Eschassériaux, Favre (Jules), le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Garnier, Garnier-Pagès, Gellibert des Seguins, Glais-Bizoin, le général baron Gorsse, Granier de Cassagnac, le vicomte de Grouchy, Guéroult, le comte Hallez-Claparède, Havin, Hénon, Kolb-Bernard, Lambrecht, vicomte Lanjuinais, Leret d'Aubigny, Magnin, Marey-Monge, Marie, de Montjoyeux, Ollivier (Emile), Palluel, de Pareu, Paulmier, Pereire (Emile), Pereire (Isaac), Picard (Ernest), le baron de Plancy, le baron de Raviuel, de Saint-Paul, le marquis de Sainte-Hermine, Schneider, Stiévenart-Bethune, Taillefer, le duc de Tarente, Thiers, Thomas Kercado, de Wendel.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de 380,875 francs pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit exercice.

Nombre de votants	206
Majorité absolue	104
Pour l'adoption	206
Contre	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), André (de la Charente), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bethmont, Bodin, le comte Boudet, Bournat, Brame, Bravay, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Calvet-Rogniat, Carnot, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Dronot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Fabre, Faugier, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gonin, le marquis de Grammont, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de la Guistière.

Haentjens, le comte Hallez-Claparède, Hébert, Hénon, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), le vicomte Lanjuinais, Larrabure, comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Langier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Magnin, Malézieux, Mame, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Eugène), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Picard (Ernest), Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay.

De Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran.

Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize, le comte Welles de Lavalette, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Bois-Viel, le baron Caruel de Saint-Martin, du Chapuys-Montlaville, Conseil, Curé, Dein, Descours (Laurent), Gressier, le colonel Hennocque, le comte de Jaucourt, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer. (*Absents par congé.*)

MM.

Le duc d'Albuféra, Corta, Le Roux (Alfred). (*Retenus à la commission du budget.*)

MM.

Boucaumont Buffet, Busson-Billault, Chevandier de Valdrôme, Delamarre (de la Creuse), de Saint-Germain, de Guilloutet, le marquis d'Havrincourt, le comte de la Tour, le baron Mercier, Pilchon, Thoinnet de la Turmelière. (*Retenus à la commission des conseils généraux et municipaux.*)

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre, le prince de Beauvau, Berryer, le comte de Boigne, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Brohyer de Littinière, Buchar de Chauvigné, le comte Caffarelli, le comte de Campaigno, le baron de Cœhorn, Darblay jeune, David (Ferdinand), le baron Eschasseriaux, Favre (Jules), le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Garnier-Pagès, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Glais-Bizoin, le général baron Gorsse, Granier de Cassagnac, Guéroult, Havin, Lambrecht, Leret d'Aubigny, Marey-Monge, Marie, le duc de Marmier, de Montjoyeux, Ollivier (Emile), Paillnel, Paulmier, Pelletan, Pereire (Emile), Pereire (Isaac), le baron de Plancy, le baron de Ravinel, le marquis de Sainte-Hermine, Schneider, Stiévenart-Béthune, Taillefer, le duc de Tarente, Thiers, Thomas Kercado, de Wendel.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 26 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congé. — Communication du Gouvernement. — Dépôts de rapports. — Vote de treize projets de loi d'intérêt local. — Délibération sur un projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Plantin de Villeperdrix (Gard). Scrutin. Adoption. — Règlement de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la séance d'hier, lu par *M. Darimon*, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président Schneider. M. le comte Boudet est obligé de s'absenter pour quelques jours; il demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif de modifications à introduire dans le projet de loi relatif aux suppléments de crédits de l'exercice 1865 (4e section, 2e partie du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies).

Ces modifications seront imprimées, distribuées et envoyées à l'examen de la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à la modification des limites des communes de Marcilloles-Viriville et Thodure (Isère).

Ce projet de loi sera imprimé, distribué et envoyé à l'examen des bureaux.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Darimon. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif aux chèques.

M. le baron de Ladoucette. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département des Ardennes.

M. Rouliceaux-Dugage. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département de l'Orne.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

(MM. Genteur, le comte Treilhard, Bréhier, Gomel, Merruau, le comte de Chantérac, Besson et le baron de Bussière, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement, sans discussion, les treize projets de lois dont la teneur suit :

1er PROJET (Yonne).

« *Article unique.* Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Quatre centimes (4 c.) en 1866, et trois centimes cinq dixièmes (3 c. 5/10) en 1867, dont le produit sera consacré aux dépenses d'achèvement et d'ameublement du palais de justice d'Auxerre, et, pour le surplus, s'il y a lieu, au service des bâtiments départementaux;

« 2° Deux centimes (2 c.) pendant deux ans, à partir de 1866, dont le montant sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

2e PROJET (Maine-et-Loire).

« Article 1er. Le territoire circonscrit par un liseré pointillé rouge, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune des Verchers, canton de Doué, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, et réuni à la commune de Concourson, même canton.

« En conséquence, la limite entre la commune des Verchers et la commune de Concourson est fixée conformément au liseré rose coté A B sur ledit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

3e PROJET (Nièvre).

« Art. 1er. Les terrains cotés A, B et C sur le plan annexé à la présente loi sont distraits,

savoir : le premier de la commune de Varennes-les-Nevers, canton de Nevers, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, et les deux autres de la commune de Coulanges-les-Nevers, canton de Pougues, même arrondissement, pour être réunis à la ville de Nevers.

« En conséquence, la limite entre la commune de Nevers et les communes de Varennes et de Coulanges est fixée par le chemin de fer de Nevers à Chagny, tel qu'il est tracé audit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des annexions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

4ᵉ PROJET (Charleville).

« *Article unique.* La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à affecter au solde des travaux de construction d'une nouvelle église une somme de trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (34,795 fr.) faisant partie d'un emprunt de cent soixante-dix mille francs (170,000 fr.) approuvé par la loi du 9 mai 1863, et destiné primitivement au payement des travaux de construction d'une chapelle dans le cimetière. »

5ᵉ PROJET (Haute-Savoie).

« Art. 1ᵉʳ. La section de Verchaix, dont le territoire est déterminé par la ligne teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Samoens, canton de ce nom, arrondissement de Bonneville, département de la Haute-Savoie, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Verchaix.

« En conséquence, la limite entre la commune de Verchaix et la commune de Samoens est fixée conformément au tracé de la ligne rose cotée A B C audit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur. »

6ᵉ PROJET (Tarn-et-Garonne).

« Art. 1ᵉʳ. Le territoire lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Verdun, canton de ce nom, arrondissement de Castelsarrazin, département de Tarn-et-Garonne, et réuni à la commune de Bessens, canton de Grisolles, même arrondissement.

« En conséquence, la limite entre les communes de Verdun et de Bessens est fixée conformément au tracé de la ligne jaune foncé cotée audit plan et indiquée par les lettres A B C.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

7ᵉ PROJET (Doubs).

« *Article unique.* Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 7 centimes pendant les années 1866 et 1867, et 5 centimes pendant quatre ans, à partir de 1868, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Baume et aux travaux des routes départementales. »

8ᵉ PROJET (Le Havre).

« *Article unique.* La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 1,200,000 francs, remboursable en six années, à partir de 1876, sur ses revenus ordinaires, pour couvrir le déficit du budget additionnel de 1864, solder les engagements contractés pour l'achèvement du lycée, et subvenir aux dépenses d'agrandissement de l'église Sainte-Marie, de l'établissement d'écoles de filles avec salle d'asile et de deux nouveaux bureaux d'octroi.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts ou consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 0/0 jusqu'à concurrence de 45 centimes 0/0.

« Les sommes nécessaires, tant au service des intérêts qu'au payement de la commission, seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget à partir de 1865.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

9ᵉ PROJET (Niort).

« *Article unique.* La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 100), une somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille francs (487,000 francs), remboursable en six années, à partir de 1873, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1871, dix-sept centimes (0 fr. 17 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux cent cinquante-deux mille francs (252,000 fr.) environ.

« Le montant de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à amortir, en prin-

cipal et intérêts, l'emprunt ci-dessus, et à acquitter les autres dettes communales. »

10e PROJET (Beaucaire).

« *Article unique.* La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0 une somme de 210,000 fr. remboursables en seize années à partir de 1866, pour le payement de ses dettes, le solde de son contingent dans la dépense des travaux défensifs contre les inondations et les réparations du château.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans à partir de 1866, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 265,088 francs environ.

« Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts. »

11e PROJET (Cahors).

« *Article unique.* La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1866, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources : 1° à solder des travaux de construction d'une halle aux grains; 2° à payer son contingent dans la dépense du concours régional agricole de 1865.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

12e PROJET (Cette).

« Art. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1866, pour la construction d'un réservoir de distribution des eaux et le raccordement de la promenade publique y attenante.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1866, cinq centimes et demi (5 centimes 1/2) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent trente-quatre mille deux cents francs (134,200 fr.) environ.

« Le montant de cette imposition servira à amortir l'emprunt ci-dessus, en principal et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus et d'autres ressources. »

13e PROJET (Charente-Inférieure).

« *Article unique.* Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1866, cinq dixièmes de centime en 1867, deux centimes pendant les deux années suivantes, trois centimes en 1870, six centimes en 1871, et six centimes cinq dixièmes en 1872, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

« Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Plantin de Villeperdrix (Gard).

(MM. le vicomte de Rougé et le baron Quinette, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président Schneider. Le projet de loi est ainsi conçu :

« *Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 17 décembre 1863 entre le préfet du Gard, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Plantin de Villeperdrix, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de 63 ares 80 centiares à détacher de la forêt domaniale de Valbonne, sur le territoire de la commune de Saint-Paulet de Caisson, contre une parcelle de terrain boisé contenant 1 hectare 41 ares 27 centiares, à détacher du domaine de la Josse et située dans la même commune. »

Il va être procédé au vote sur cet article unique du projet de loi par la voie du scrutin.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le Président Schneider. Avant de proclamer le résultat du scrutin, j'avertis la Chambre que lorsqu'il y aura lieu à une séance publique, elle sera convoquée à domicile.

Dès à présent, je lui propose de se réunir vendredi prochain, à deux heures, dans ses bureaux, pour la nomination de commissions chargées de l'examen de projets de lois d'intérêt local.

Voici le résultat du dépouillement du scru-

tin auquel il vient d'être procédé sur le projet de loi d'échange :

Nombre des votants.... 192
Majorité absolue....... 97

Pour 192
Contre 0

Le Corps législatif a adopté.

(La séance est levée à trois heures.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Plantin, de Villeperdrix (Gard).

Nombre de votants..... 191
Majorité absolue....... 96

Pour l'adoption... 191
Contre............ 0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bethmont, Bodin, Bouchetal-Laroche, le comte Boudet, Bourlon, Bournat, Brame, Bravet, le baron Buquet.

Carnot, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, le baron de Corberon, Corneille, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Daguilhon-Pujol, de Dalmas, Dambry, Darimon, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Delavau, Delebecque, Delthell, Desmaroux de Gaulmin, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Drouot, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Édouard), Fouquet.

Garnier-Pagès, Gavini, le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, le général baron Gorsse, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de la Guistière.

Haentjens, Hébert, Hénon, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Jourdain.

Le vicomte de Kervéguen, Kolb Bernard.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le vicomte Lanjuinais, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Lubonis.

Magnin, Malézieux, Mame, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le général Meslin, Millet, Million, de Morgan, Morin, le comte Murat (Joachim).

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Le comte d'Ornano (Rodolphe), Pagézy, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Picard (Ernest), Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont, le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Sénéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Talabot, Terme, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veance, Vilcocq.

Le comte Welles de la Valette, de Wendel, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Bois-Viel, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, Conseil, Curé, Dein, Descours (Laurent), le colonel Hennocque, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer. (*Absents par congé.*)

Le duc d'Albuféra, le baron de Bussierre, Corta, Gouin, Lacroix-Saint-Pierre, Larrabure, Leroux (Alfred), Louvet, O'Quin, Segris, le marquis de Talhouet, de Voize. (*Retenus à la commission du budget.*)

MM.

Boncaumont, Buffet, Busson-Billault, Chevandier de Valdrôme, Delamarre (de la Creuse), de Guilloutet, le marquis d'Havrincourt, le comte de La Tour, le comte Le Hon, le baron Mercier, Plichon, Thionnet de la Turmelière, Werlé. (*Retenus à la commission des conseils généraux et municipaux.*)

MM.

Le marquis d'Andelarre, André (Charente), Balay, le prince de Beauvau, Belliard, Berryer, le comte de Boigne, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron de Cœhorn, Cosserat, Dalloz (Édouard), Darblay (jeune), Didier, Du Miral, le baron Eschassériaux, Favre (Jules), Garnier, Gelliberi des Seguins, Glais-Bizoin, Le Gorrec, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Guéroult, le comte Hallez-Claparède, Havin, Josseau, Jubinal (Achille), le comte de Lagrange, Lambrecht, Leret d'Aubigny, le général marquis de Luzy-Pelissac, Marey-Monge, Marie, de Montagnac, de Montjoyeux, Ollivier (Emile), Palluel, Paulmier, Pelletan, Pereire (Emile), le baron de Ravinel, Roy de Loulay, le marquis de Sainte-Hermine, Schneider, Taillefer, le duc de Tarente, Thiers, Thomas Kercado

FIN DU TOME TROISIÈME.

PROJETS DE LOIS ET RAPPORTS

SESSION DE 1865.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1865.

N° 148.

Rapport fait au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Cette (Hérault) par M. Pagézy, député au Corps législatif.

Messieurs, la ville de Cette a été autorisée, par la loi du 25 juillet 1860, à emprunter une somme de 1,070,000 francs, remboursable en 22 années. Cette somme est affectée à la dépense de la conduite et de la distribution des eaux de la fontaine de l'Issanka dans cette ville.

Ces travaux sont exécutés et ils ont exercé la plus heureuse influence sur le bien-être de la population.

Mais le réservoir général où des machines amènent les eaux de l'Issanka est éloigné de 4,000 mètres de la ville, et si un accident arrivait à la conduite, le service des fontaines publiques serait immédiatement arrêté.

L'administration municipale a trouvé qu'une éventualité pareille engageait gravement sa responsabilité, et sur sa proposition le conseil municipal a adopté le projet de construction d'un réservoir placé dans la partie élevée de la ville et pouvant contenir environ 3,000 mètres cubes d'eau. Cette réserve permettrait de subvenir pendant quelques jours à l'alimentation de la ville et de faire les réparations nécessaires sans interrompre le service.

Mais à la construction du réservoir se rattachent les travaux d'une promenade, des plantations, etc., et la ville de Cette sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 200 000 francs remboursable en dix années, à partir de 1866;

2° De s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1866, 5 centimes et demi additionnels au principal de ses quatre contributions directes ;

3° De proroger jusqu'au 31 décembre 1875 la perception des taxes principales et additionnelles de son octroi.

Le tableau d'amortissement, qui fait partie du dossier, démontre que l'imposition extraordinaire de 5 centimes et demi, devant produire environ 13,420 francs, et l'excédant du produit annuel des 4 décimes sur l'octroi autorisés par le décret du 18 août 1860, s'élevant à 12,000 francs, la ville aura à sa disposition une somme totale de 25,420 francs, avec laquelle elle pourra pourvoir, en dix années, au payement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 200,000 francs.

Les contribuables non-seulement n'auront pas à supporter les charges nouvelles, mais ils seront dégrevés du produit de 9 centimes additionnels ; la perception de 14 centimes et demi additionnels, autorisée par la loi du 9 juin 1853, pour la construction de l'hospice, cessera à la fin de 1865, et la commune n'aura plus à payer, à partir de 1866, que les 5 centimes et demi dont on vous demande aujourd'hui d'autoriser l'imposition.

Les travaux que la ville de Cette se propose d'exécuter sont non-seulement utiles, mais urgents. Les voies et moyens indiqués n'imposent à la commune que des charges moindres que celles qu'elle supporte en ce moment. Aussi votre commission donne sa complète approbation au projet de loi et vous propose son adoption.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Cette (Hérault).

Art. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr), remboursable en dix années, à partir de 1866, pour la construction d'un réservoir de distribution des eaux et le raccordement de la promenade publique y attenante.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1866, cinq centimes et demi (5 centimes 1/2) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent trente-quatre mille deux cents francs (134 200 fr.) environ.

Le montant de cette imposition servira à amortir l'emprunt ci-dessus, en principal et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus et d'autres ressources.

(1) Cette commission est composée de MM. Cazelles, président; Séverin Abbatucci, secrétaire; Corneille, Pagézy, Dolfus, Delavau, Lescuyer d'Attainville, Roques-Salvaza, Peyrusse.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et Gomel.

N° 149.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Plantin de Villeperdrix, par M. Pagézy, député au Corps législatif.

Messieurs, une parcelle de la forêt domaniale de Valbonne, d'une forme longue et étroite, s'étend sur un bois limitrophe appartenant à M. Plantin de Villeperdrix et dépendant de son domaine de Josse.

Cette parcelle est située de manière à gêner d'un côté le parcours des troupeaux de M. Plantin de Villeperdrix, et, d'un autre côté, à exiger des gardes forestiers une surveillance difficile.

En jetant les yeux sur les plans joints au dossier, l'on comprend que l'idée d'un échange a dû être accueillie favorablement par les deux parties.

Un examen consciencieux a prouvé à l'administration l'utilité de cet arrangement, les formalités voulues par la loi ont été remplies, et le Gouvernement vous propose de sanctionner l'échange d'une parcelle de terrain boisé de la forêt domaniale de Valbonne contre une autre parcelle limitrophe de terrain également boisé, appartenant à M. Plantin de Villeperdrix. Ces deux parcelles sont situées dans la commune de Saint-Paulet-de-Caisson, département du Gard.

L'Etat cède à M. Plantin de Villeperdrix 63 ares 80 centiares, et reçoit de ce propriétaire une surface boisée de 1 hectare 41 ares 27 centiares, dont la valeur est estimée, par des expertises régulièrement exécutées, à 310 fr. 36 c., somme égale à la valeur estimative de la portion à céder par l'Etat.

L'examen du dossier nous a démontré que la propriété du sieur Plantin de Villeperdrix, sur la parcelle cédée par lui, est régulièrement établie, et que depuis dix ans il n'existe aucune inscription hypothécaire sur les biens dont il s'agit.

L'échange est avantageux à l'Etat, toutes les formalités ont été remplies, et votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Plantin de Villeperdrix.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 17 décembre 1863, entre le préfet du Gard, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Plantin de Villeperdrix, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de soixante-trois ares quatre-vingts centiares (63 ares 80 centiares) à détacher de la forêt domaniale de Valbonne, sur le territoire de la commune de Saint-Paulet de Caisson, contre une parcelle de terrain boisé, contenant un hectare quarante et un are vingt-sept centiares (1 hectare 41 ares 27 centiares), à détacher du domaine de la Josse et située dans la même commune.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Anselme Fleury, président; Edouard Fould, secrétaire; Pamard, le comte Welles de Lavalette, de Beauchamp, Pagézy, Flocard de Mépieu, Jubinal, le comte de Rochemure.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont : MM. le vicomte de Rougé et le baron Quinette.

N° 150.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions de deux emprunts précédemment approuvés, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions de deux emprunts précédemment approuvés.

Art. 2. MM. Genteur et le comte de Chantérac, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1865.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. Rouher.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. Rouher.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions de deux emprunts précédemment approuvés.

Messieurs, une loi du 21 mai 1864 a autorisé la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à ajouter à l'intérêt de 5 0/0, et jusqu'à concurrence de 0 fr. 30 c. 0/0, la commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860, pour la réalisation d'une somme de 8 millions formant le complément de l'emprunt de 54 millions approuvé par une loi du 26 juin 1861.

Par une autre loi, en date du même jour, la ville a été autorisée à emprunter, dans les mêmes conditions, une somme de 9 millions, pour divers travaux de voirie et autres.

Le taux de la commission qu'exige le Crédit foncier ayant été porté récemment de 30 à 45 centimes p. 100, la ville n'est plus en mesure de traiter avec cet établissement. D'un autre côté, en s'adressant au crédit privé, il lui est impossible de trouver des prêteurs moyennant l'intérêt unique de 5 0/0. Le conseil municipal demande, en conséquence, que la ville soit autorisée : 1° à réaliser, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque, les 8 millions formant le complément de l'emprunt approuvé par la loi du 26 juin 1861, ainsi que le second emprunt de 9 millions, autorisé par la loi du 21 mai 1864; 2° à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 une commission qui n'excédera pas 50 centimes p. 100.

Aucune objection ne s'élève contre ce mode de réalisation. Quant au droit de commission, il ne semble pas exagéré, et il est, d'ailleurs, inférieur à celui que la loi du 6 juillet 1860 permet d'allouer au Crédit foncier pour frais d'administration.

D'après ces considérations, messieurs, nous avons l'honneur de proposer à votre approbation le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GENTEUR.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Genteur et le comte de Chantérac, conseillers d'Etat.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions de deux emprunts précédemment approuvés.

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 une commission de 40 centimes p. 100 pour la réalisation 1° d'une somme de 8 millions de francs, formant le complément de l'emprunt de 54 millions de francs approuvé par la loi du 26 juin 1861; 2° de l'emprunt de 9 millions de francs, approuvé par la loi du 21 mai 1864.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 151.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Malrevers, de portions de territoires distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Malrevers, de portions de territoires distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire).

Art. 2. MM. Genteur et le comte de Chantérac, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Malrevers, de portions de territoire distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire).

Messieurs, des portions de la commune de Chaspinhac, canton du Puy (nord-ouest), et de la commune de Rosières, canton de Vorey, département de la Haute-Loire, ont été placées dans la même circonscription religieuse et forment la succursale de Malrevers.

Sur la demande des habitants de Malrevers, les autorités administratives du département ont soumis à une instruction complète et régulière un projet de circonscription territoriale tendant à former de cette succursale une commune distincte.

L'instruction dont il s'agit a donné des résultats favorables au projet. Des réclamations assez nombreuses ont, il est vrai, été présentées; mais les avis recueillis pendant les enquêtes, ceux de la commission syndicale, des conseils municipaux de Chaspinhac et de Rosières établissent que des considérations sérieuses font désirer l'exécution de la mesure. Les villages groupés autour de Malrevers, et dont les plus éloignés en sont à peine à un ou deux kilomètres, sont séparés de leurs chefs-lieux actuels par des distances qui, pour quelques-uns d'entre eux, atteignent presque 8 kilomètres; et tandis que, pour se rendre à Malrevers, les chemins sont en bon état et toujours faciles, ceux qui conduisent à Chaspinhac et à Rosières sont, pendant plusieurs mois de l'année, tellement impraticables que les habitants ne peuvent plus envoyer leurs enfants aux écoles, ni faire les déclarations de l'état civil.

En présence de pareils faits, on comprend que les municipalités qui doivent être atteintes par le changement aient donné leur adhésion à ce projet, malgré l'amoindrissement qui doit en résulter pour elles. Mais, en consentant à une cession de territoire, les conseils municipaux de Chaspinhac et de Rosières ont demandé des compensations : Rosières désirerait un remaniement des circonscriptions territoriales, au moyen duquel elle deviendrait le siége d'une justice de paix, avec quelques agrandissements opérés aux dépens de la commune de Saint-Étienne-Lardeyrol. Chaspinhac demande que l'on réunisse à son territoire la petite commune de Saint-Quentin.

De ces deux demandes, celle de la commune de Chaspinhac est la seule qui soit de nature à être favorablement accueillie, et l'administration se propose de la soumettre à une instruction spéciale, lorsque la commune de Malrevers aura été créée.

Quant aux prétentions de la commune de Rosières, outre qu'elles paraissent devoir soulever de vives oppositions, il faut remarquer que la situation n'est pas la même, car les cessions territoriales qui lui sont demandées n'affecteraient pas ses ressources administratives de manière à préjudicier à ses intérêts.

C'est ici le lieu d'indiquer les changements qu'apporterait à la constitution des deux communes la création de la nouvelle commune de Malrevers.

Rosières a un territoire de 3,207 hectares, 2,694 habitants, 456 fr. de centimes additionnels, 4,249 fr. de produits divers. Cette commune conservera 2,685 hectares, 2,224 habitants, 381 francs en centimes additionnels, 3,508 francs de produits divers.

Chaspinhac, plus fortement atteinte, ne conserverait plus que 922 hectares, au lieu de 1,786, et 441 habitants au lieu de 1,193; ses centimes additionnels et ses produits divers, qui se montent, les premiers à 193 fr., et les seconds à 2,936 fr., ne lui donneront plus que 74 francs et que 1,090 fr. Il sera donc nécessaire de lui accorder plus tard une compensation en lui annexant la petite commune de Saint-Quentin.

La nouvelle commune de Malrevers, qui renfermera dans sa circonscription administrative à très-peu de chose près, tout ce que comprend la circonscription religieuse de la succursale, se trouvera ainsi formée : territoire, 1,385 hectares; population, 1,220; centimes additionnels, 224 fr; produits divers, 2,587 fr.

Le défaut de conformité entre les deux circonscriptions résulte de la configuration du sol, sur lequel on

ne pourrait pas autrement établir des limites naturelles et éviter la création d'enclaves. La délimitation à laquelle on s'est arrêté a reçu l'assentiment des conseils d'arrondissement et de département. Le garde des sceaux a également donné son adhésion en ce qui concerne le changement de circonscription des cantons du Puy et de Vorey. Sous ce dernier rapport, le projet ne changerait presque rien à l'état actuel des choses, car la plus grande partie du territoire de Malrevers dépend de Chaspinhac et continuera de faire partie du canton nord-ouest du Puy; l'autre partie, qui dépend de la commune de Rosières, et qui sera distraite du canton de Vorey, est trop peu importante pour que le changement puisse entraîner aucun inconvénient sérieux.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de loi ci-joint.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GENTEUR.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Genteur et le comte de Chantérac, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Malrevers, de portions de territoires distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire).

Article premier. Les portions de la commune de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), cotés A, B, B *bis*, C, sur un plan annexé à la présente loi, et les portions de la commune de Rosières, canton de Vorey, même arrondissement, cotées F F *bis*, sont distraites des territoires desdites communes, et formeront à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Malrevers et qui fera partie du canton nord-ouest du Puy.

Le territoire de la nouvelle commune est indiqué par une teinte jaune bistre sur ledit plan.

Art. 2. La limite entre la commune de Malrevers et les communes de Chaspinhac et de Rosières est fixée conformément au tracé des lignes ponctuées en noir sur ledit plan.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 152.

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Poligny (Jura), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emprunt par la ville de Poligny (Jura).

Art. 2. MM. Besson et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité.
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Poligny (Jura).

Messieurs, la ville de Poligny (Jura) sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 150 000 francs, qu'elle rembourserait en douze ans, à partir de 1867, sur le produit de coupes extraordinaires de bois. Cet emprunt serait destiné à l'exécution des projets suivants :

Construction d'un deuxième étage à l'hôtel de ville;

Etablissement d'un marché couvert;

Construction de fontaines sur la place Impériale et érection, au centre de cette place, d'une statue en bronze au général Travot;

Recherches de sources et établissement de nouvelles conduites d'eau.

Ces projets, qui donneraient lieu à une dépense de 145,750 fr., d'après les devis qui sont joints au dossier, répondent à des besoins réels et sont d'une utilité incontestable.

L'exhaussement des bâtiments de l'hôtel de ville, qui est compris dans le chiffre de la somme totale pour 31 500 fr., est devenu nécessaire par suite de l'insuffisance des locaux affectés aux divers services municipaux, et même de l'impossibilité de les y installer tous.

Le marché couvert que le conseil municipal se propose d'établir sera une amélioration qui est depuis longtemps désirée par la population; il entraînera une dépense de 35,000 fr.

Les eaux qui alimentent les fontaines de la ville ne sont pas assez abondantes pour suffire aux besoins des habitants. Il y a nécessité d'en amener de nouvelles, et les travaux qui sont projetés par l'administration municipale auront ce résultat. En même temps il sera construit, sur la place Impériale, des fontaines dont l'une sera surmontée de la statue du général Travot. L'érection de cette statue a été votée à l'unanimité par le conseil municipal et approuvée par un décret impérial du 20 mai 1863.

La situation financière de la ville lui permet, sans faire peser aucune charge sur les habitants, d'assurer dans une période de douze ans le remboursement de son emprunt en capital et intérêts. En effet, il résulte des documents joints au dossier et d'une lettre du ministre des finances, que la commune de Poligny, qui est propriétaire de 2,961 hectares de bois taillis, pourra vendre, dans le délai de quatorze ans, à partir de 1865, des coupes extraordinaires estimées 300,000 francs, et dont le produit sera, chaque année, de 21,000 francs environ. D'un autre côté, d'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville lui donnent, sur les dépenses de même nature, un excédant de 11,682 fr. Ajoutons qu'elle n'est grevée d'aucune dette et qu'elle ne supporte aucune imposition extraordinaire.

Dans des conditions aussi favorables, nous espérons, messieurs, que vous approuverez le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GOMEL.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Gomel et Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Poligny (Jura).

Article unique. La ville de Poligny (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 150,000 fr., remboursable dans un délai de douze années, à partir de 1867, sur le produit de la vente de coupes extraordinaires de bois, et destinée à l'exécution des divers travaux énumérés dans les délibérations municipales des 21 février 1864 et 8 janvier 1865.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 153.

Projet de loi relatif à une imposition par le département de la Corse, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à une imposition par le département de la Corse.

Art. 2. MM. Gomel et Genieur, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une imposition par le département de la Corse.

Messieurs, un concours régional agricole doit avoir lieu à Ajaccio dans le courant de l'année 1865, et en même temps il sera procédé à l'inauguration du monument qui est élevé à la mémoire de Napoléon Ier et de ses frères. Ces deux solennités, qui répondront aux intérêts et aux vœux des habitants, occasionneront des dépenses qui ont été évaluées à 20,000 francs.

Dans sa dernière session, le conseil général de la Corse, qui a résolu de pourvoir à ces dépenses et n'a pu prélever sur les ressources facultatives du budget départemental de 1865 qu'une somme de 6,500 francs, a voté, à titre de complément et pour une année seulement, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait de 13,800 francs.

En émettant ce vote, cette assemblée a omis de déterminer l'année pendant laquelle serait mise en recouvrement l'imposition qu'elle demande l'autorisation d'établir. Mais, à raison de l'époque où auront lieu le concours régional et la cérémonie de l'inauguration, comme aussi à raison des inconvénients qui résulteraient de la confection de rôles supplémentaires, il a paru convenable de fixer à l'année 1866 la perception de l'imposition extraordinaire.

Par l'effet de cette nouvelle imposition, le nombre des centimes extraordinaires que supporte le département serait porté de 25 centimes 6 dixièmes à 28 centimes 6 dixièmes ; mais il résulte du tableau joint au dossier que, pendant les cinq dernières années, la moyenne de ces centimes a été de 28 centimes 48 centièmes ; l'aggravation qui serait apportée à l'état actuel serait limitée à l'année 1866.

La situation financière du département laisse, il est vrai, à désirer ; car le taux des frais de poursuite est bien supérieur à la moyenne de la France ; mais le ministre des finances, qui fait remarquer que le département est très-ménagé dans la répartition foncière, ne pense pas qu'il y ait lieu de s'opposer à la demande du conseil général.

Le conseil d'Etat a partagé cet avis, après avoir reconnu que le département, pour faire face à des dépenses qui l'intéressent à très-juste titre, ne peut se procurer les ressources nécessaires que par le vote de l'imposition extraordinaire. En conséquence, nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GOMEL.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Gomel et Genieur, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à une imposition par le département de la Corse.

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement des dépenses du concours régional d'Ajaccio et de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de l'Empereur Napoléon Ier et de ses frères.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 154.

Projet de loi relatif à des impositions par le département de Vaucluse, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut ;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'État, le projet de loi délibéré en conseil d'État et relatif à des impositions par le département de Vaucluse.

Art. 2. MM. Genteur et le comte Treilhard, conseillers d'État, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'État,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à des impositions par le département de Vaucluse.

Messieurs, plusieurs lois, dont la dernière porte la date du 6 mai 1863, ont successivement autorisé le département de Vaucluse à consacrer des ressources extraordinaires aux travaux d'achèvement et d'amélioration de ses routes départementales.

Ces voies de communication, classées au nombre de 22, sur une étendue d'environ 581 kilomètres, sont parvenues à l'état d'entretien sur un parcours de 381 kilomètres ; le reste est encore en construction ou en lacunes. L'ingénieur en chef n'évalue pas à moins de 2,311,000 francs la somme nécessaire, à partir du 1er janvier 1866, pour mettre cet important réseau en état complet de viabilité.

Le conseil général de Vaucluse s'est fait de nouveau rendre compte, dans sa session de 1864, du degré d'avancement des travaux, des besoins du service et des ressources que l'administration départementale peut y consacrer.

Cet examen lui a fait reconnaître une fois de plus l'insuffisance des ressources de la deuxième section du budget, sur lesquelles on ne peut pas prélever plus de 20,000 francs ou 25,000 francs par an pour les travaux neufs des routes départementales. L'Administration pourra, il est vrai, disposer encore pour ces travaux d'une somme de 345,363 francs sur l'emprunt de 1,800,000 francs autorisé par la loi précitée du 6 mai 1863 pour les travaux des bâtiments et des routes ; mais ces ressources sont bien loin de suffire aux besoins signalés par l'ingénieur en chef, et le conseil général n'a pas hésité à demander que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1866, pour en affecter le produit, évalué à 183,000 francs, aux travaux des routes départementales.

Le conseil général a demandé, en outre, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant la même période quinquennale, 5 dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour aider les communes dans la construction des chemins de petite vicinalité. Ces lignes sont classées au nombre de 1,182 ; elles forment un parcours de plus de 2,600 kilomètres et ne sont parvenues à l'état d'entretien que sur une étendue de 899 kilomètres ; le reste est en construction ou en lacunes, et la dépense à faire, à partir de 1866, pour compléter ce réseau, est évaluée à 11,641,444 francs.

Les ressources spéciales de la vicinalité peuvent à peine fournir 91,500 francs par an pour les travaux neufs du réseau de la petite vicinalité, et l'imposition extraordinaire votée par le conseil général pour subvenir à ces utiles travaux ne produira pas plus de 9,168 francs par an, soit 45,840 francs pour la période entière de 1866 à 1870. Quoique très-insuffisante, cette somme, répartie avec discernement, pourra servir d'encouragement aux communes et faciliter l'œuvre qu'elles ont entreprise.

Toutefois, le ministre des finances a réclamé dans l'intérêt du Trésor et en raison des difficultés qu'éprouve le recouvrement de l'impôt dans ce département, la réduction des centimes votés pour les routes départementales. La moyenne des frais de poursuite, qui était, dans le département de Vaucluse, de 2 fr. 05 c. en 1861, alors que la moyenne générale ne dépassait pas 1 fr. 23 c. 0/0, s'est élevée à 2 fr. 36 c. en 1863, tandis que la moyenne générale était de 1 fr. 33 c. Dans cette situation, il ne serait peut être pas sans inconvénient d'élever tout à coup de 9 à 11 centimes 5 dixièmes le nombre des centimes extraordinaires qui pèsent sur le département de Vaucluse.

D'un autre côté, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'administration pourra disposer encore, l'année prochaine, pour les travaux des routes départementales, d'une somme de 345,363 francs à valoir sur l'emprunt autorisé par la loi du 6 mai 1863. La nouvelle imposition extraordinaire applicable au même service peut donc, sans inconvénient, être réduite, comme l'a demandé le ministre des finances, de 2 à 1 centime par an, de 1866 à 1870. Malgré cette réduction, le département trouverait encore un utile supplément de ressources de 18,300 francs par an pour les travaux les plus urgents des routes départementales. Le nombre actuel des centimes extraordinaires ne s'élèverait plus que de 9 à 10 5 dixièmes, et les difficultés signalées par le ministre des finances diminueraient sensiblement.

Plus tard, si la situation s'améliore, le conseil général pourra voter l'augmentation des ressources et donner une plus active impulsion aux travaux.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'État, rapporteur,
GENTEUR.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Genteur et le comte Treilhard, conseillers d'État.

Projet de loi relatif à des impositions par le département de Vaucluse.

Article unique. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant cinq ans, à partir de 1866 :

1° Un centime pour les travaux des routes départementales.

2° Cinq dixièmes de centime pour venir en aide aux communes dans l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'État,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 155.

Projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au Président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire.

Art. 2. MM. Gomel et Merruau, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire.

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet d'autoriser le département d'Indre-et-Loire : 1° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1866, 2 centimes 16 centièmes, pour en affecter le produit aux travaux des routes départementales; 2° à appliquer à l'amélioration des mêmes routes et au payement d'une somme due pour le service des aliénés, les fonds restés sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 12 mai 1858.

Les routes départementales, qui sont au nombre de trente-neuf et ont une longueur de 1,207 kilomètres, sont depuis quelques années livrées à la circulation sur tout leur parcours. Mais, d'une part, l'insuffisance des crédits alloués pour leur entretien n'a pas permis de faire ou de compléter toutes les réparations qui étaient nécessaires, et il est indispensable aujourd'hui de recharger à nouveau la plupart des chaussées.

D'un autre côté, des élargissements sont projetés dans la traverse de quelques villages, et des ponts et d'autres ouvrages d'art doivent être reconstruits ou réparés. L'ensemble des dépenses qui resteront à faire le 1er janvier 1866, déduction faite des ressources qui seront employées en 1865, s'élèvera, suivant une évaluation faite par l'ingénieur en chef du département, à la somme de 1,071,000 fr.

Après avoir reconnu la nécessité des travaux dont les détails lui furent soumis, le conseil général a pensé qu'il y avait lieu de demander à une imposition extraordinaire les ressources qui permettraient d'assurer la bonne viabilité des routes. Toutefois, ce n'est pas pour faire face à la totalité de la dépense évaluée à 1,071,000 fr. que l'imposition serait établie. Le département peut appliquer aux travaux de ses routes le produit de deux impositions qui ont été créées par les lois du 20 avril 1854 et du 6 janvier 1864, et qui doivent durer, l'une jusqu'en 1868, l'autre jusqu'en 1869. Les ressources que ces impositions produiront devant se monter à 428,000 fr. environ, il n'y a plus, pour pourvoir à la dépense prévue, qu'une insuffisance de 643,000 francs. L'imposition pendant dix ans de 2 centimes 16 centièmes, qui serait perçue à partir de 1866, produirait 578,000 fr., et cette somme permettrait, sinon d'achever complétement tous les travaux, au moins d'exécuter les plus urgents.

Le département, qui supportait en 1864 15 centimes 14 centièmes extraordinaires, ne supporte plus en 1865 que 11 centimes 98 centièmes. L'imposition nouvelle élèverait ses charges à 14 centimes 14 centièmes pendant trois ans, en 1866, 1867 et 1868; mais le nombre de ces centimes se réduirait à 13 centimes 14 centièmes en 1869 et à 2 centimes 16 centièmes pendant les six années suivantes. Le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs avec une grande facilité dans le département, ainsi que le prouve le taux peu élevé des frais de poursuites qui n'est que de 66 centimes, tandis que la moyenne de la France est de 1 fr. 33 c.

Quant à la seconde disposition du projet de loi qui a pour objet de donner une destination nouvelle à des fonds aujourd'hui sans emploi, quelques mots suffiront pour la justifier.

Une loi du 12 mai 1858 avait autorisé le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement 2 centimes 36 centièmes pendant six ans, à partir de 1859, pour la construction d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie à Chinon. Cette imposition, dont le recouvrement a cessé le 31 décembre 1864, a produit une somme de 374,415 fr. 91 c. Or les travaux exécutés n'ont coûté que 330,869 fr. 16 c. Le département peut donc disposer d'un excédant de recette qui parait pouvoir être fixé dès à présent à 43,546 fr. 75 c.

Le conseil général demande que cette somme soit appliquée jusqu'à concurrence de 20,979 fr. 20 c. au payement d'une dette contractée en 1863 pour le service des aliénés, et pour le surplus aux travaux des routes départementales.

La somme de 20,979 fr. 20 c. constitue une dette exigible, et il importe qu'elle soit remboursée le plus tôt possible à l'hospice de Tours pour solder la dépense occasionnée en 1863 par les aliénés à la charge du département.

Quant aux travaux des routes, l'application qui leur serait faite de 22,567 fr. 55 c., formant le reliquat des 43,546 fr. 75 c., serait très-utile et augmenterait les ressources dont ce service a besoin.

D'après ces considérations, nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GOMEL.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Gomel et Merruau, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire.

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1866, 2 centimes 16 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

2° A appliquer à l'amélioration des mêmes routes et au payement des dépenses afférentes au service des aliénés les fonds restés sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 12 mai 1858.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1865.

N° 156.

Projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département de l'Orne, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emploi de fonds par le département de l'Orne.

Art. 2. MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. Rouher.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. Rouher.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département de l'Orne.

Messieurs, conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 1853 et au vœu exprimé par le conseil général de l'Orne dans sa session de 1853, un décret du 23 décembre de la même année a autorisé le département de l'Orne à contracter un emprunt de 550,000 francs pour le payement de ses dettes envers la Caisse des dépôts et consignations. Le même décret a affecté au remboursement et au service des intérêts du nouvel emprunt le reliquat d'une imposition autorisée par une loi du 28 avril 1851 et le produit d'une imposition de 1 centime 19 centièmes établie pendant seize ans, à partir de 1858.

Une loi, en date du 18 mai 1858, a autorisé le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement :

0 fr. 0956 pendant cinq ans, à partir de 1859;

0 fr. 0368 en 1864 et 1865 ;

0 fr. 03 en 1866,

pour en affecter le produit au payement d'une subvention de 2 millions votés par le conseil général pour les travaux du chemin de fer de Paris à Granville.

Ces deux impositions doivent, d'après des calculs dont l'exactitude semble incontestable, dépasser le chiffre des dépenses auxquelles elles sont destinées à pourvoir, d'une somme que l'on peut dès aujourd'hui évaluer à 98,000 francs, mais dont l'importance ne sera exactement connue qu'après le règlement des comptes. Quant à présent, l'excédant des recettes déjà réalisé s'élève à 76,259 fr. 46 c., et cette somme figure à la troisième section du budget de 1865.

Dans sa dernière session, le conseil général du département de l'Orne a demandé à faire emploi de cet excédant. Il est d'autant plus intéressant de donner promptement à ces fonds une destination nouvelle, que l'insuffisance des ressources affectées aux services de la deuxième section du budget ne permettrait pas de faire face pendant l'exercice courant à toutes les dépenses prévues.

Ces dépenses, en effet, s'élèvent à	301.093 fr. 25 c.
Et les recettes ne montent qu'à	225,132 25
D'où résulterait un déficit de	75,961 fr. » c.

Aussi des réductions ou des suppressions montant à pareille somme ont dû être opérées dans la deuxième section par le décret réglementaire du budget. Les crédits qui ont été ainsi retranchés ou réduits pour rétablir l'équilibre avaient pour objet :

1° L'installation du dépôt de mendicité de Saint-Isige	23,072 fr.
2° Le concours régional d'Alençon	40,000
3° Le payement d'une dette contractée par suite de l'agrandissement de l'école normale primaire	12,889
Total	75,961 fr.

L'utilité et l'urgence de ces dépenses ne sont pas douteuses, et le conseil général demande l'autorisation d'en imputer le montant sur la somme de 76,259 fr. 46 c. qui ressort en excédant de recette à la 3e section du budget de 1865. Quant aux nouveaux excédants qui pourront se produire de 1866 à la fin de 1873, et qui peuvent être évalués à 22,000 francs environ, le conseil général a proposé de les appliquer, au fur et à mesure de leur réalisation, aux travaux des routes départementales. Un rapport de l'ingénieur en chef établit qu'une somme de 93,000 francs serait nécessaire pour exécuter sur ces lignes des améliorations dont il constate l'urgence.

La double demande du conseil général de l'Orne est donc parfaitement justifiée, et c'est dans ce sens, messieurs, qu'a été rédigé le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte Treilhard.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département de l'Orne.

Article unique. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à appliquer au solde du déficit de la deuxième section du budget et aux travaux des routes départementales, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par le décret du 23 décembre 1853 et par la loi du 18 mai 1858.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
Ad. Vuitry.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
de la Noue-Billault.

N° 157.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault.

Art. 2. MM. le comte de Chantérac et Genteur, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef de cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité.
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault.

Messieurs, les bâtiments qui forment l'hôtel de la préfecture de l'Hérault sont insuffisants et ne peuvent contenir tous les services départementaux qui devraient y être réunis. Les locaux affectés aux bureaux et aux divers services annexes sont exigus, et manquent d'air et de lumière : le rez-de-chaussée, où est installée une partie des bureaux, présente des traces d'humidité, et les pièces situées sous les combles, où est établie l'autre partie, sont presque inhabitables pendant les grandes chaleurs d'été. Les bureaux de l'inspecteur d'académie, le greffe et la chambre de délibération du conseil de préfecture, le service télégraphique les commissions, le dépôt si précieux des archives départementales, n'ont pu trouver dans l'hôtel de la préfecture tout l'espace qui leur était nécessaire, et il a fallu prendre à location, pour quelques-uns de ces services, des locaux accessoires. Enfin les appartements d'honneur, réservés aux réceptions et aux fêtes officielles, sont insuffisants et peu convenables pour un chef-lieu aussi important que Montpellier.

L'administration départementale et le conseil général s'étaient donc préoccupés à juste titre de cet état de choses défectueux. Dans sa session de 1862, le conseil général avait demandé qu'il fût procédé à l'étude d'un projet de construction d'un nouvel hôtel de préfecture. Des études ont été faites avec un soin tout particulier. Divers projets ont été présentés et proposés; mais il a été reconnu que, parmi ces projets, le plus convenable et le plus économique était celui qui consistait dans l'agrandissement de l'hôtel actuel de préfecture, et qui relierait l'édifice à construire avec la nouvelle rue Impériale. L'exécution de ce projet donnera une complète satisfaction à tous les besoins du service reconnus nécessaires, lesquels seront désormais réunis dans un même hôtel, et installés avec convenance et salubrité. Les appartements réservés au préfet seront, en outre, suffisamment spacieux et en harmonie avec la haute situation du magistrat appelé à y résider et à représenter le Gouvernement.

Les plans et devis de ce projet, qui a été reconnu d'utilité publique, ont été approuvés par le conseil général des bâtiments civils. La dépense est fixée à 1 million, savoir : 600,000 francs pour frais de construction, et 400,000 francs pour prix des immeubles et terrains contigus à l'hôtel de la préfecture, et que le département devra acquérir. Un accord intervenu entre ce dernier et la ville de Montpellier permettra de dégager convenablement les abords du nouvel édifice.

Dans ses deux sessions de 1863 et de 1864, le conseil général a mûrement examiné le projet dont il s'agit, et a donné sa complète approbation aux propositions faites à cet égard par l'autorité préfectorale. Cette assemblée a, en outre, préparé les ressources extraordinaires indispensables pour faire face à la dépense. Elle a voté un emprunt de 800,000 francs et une imposition de 5 centimes 6 dixièmes pendant quatre ans, à partir de 1870. L'emprunt devant être inférieur de 200,000 francs à la dépense totale, il sera pourvu à cette insuffisance au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources facultatives. Déjà deux sommes, formant un total de 123 000 francs, ont été portées aux budgets de 1864 et 1865, en sorte que le département n'aura de ce chef qu'à pourvoir à un supplément de 77,000 francs. Il devra également, d'après les délibérations du conseil général, faire face, sur les ressources facultatives, au payement des intérêts de l'emprunt jusqu'en 1870, époque où l'imposition extraordinaire commencera à être perçue, et à un découvert peu important que laissera probablement cette imposition, dont le produit est évalué à 896,000 francs environ.

Les contribuables du département sont actuellement grevés de 18 centimes 8 dixièmes jusqu'en 1869 inclusivement; mais, à partir de 1870 et pendant les deux années suivantes, le département ne sera plus grevé que de 5 centimes, en sorte que la nouvelle imposition proposée ne portera le nombre des centimes extraordinaires qu'à 10 centimes 6 dixièmes, et ne commencera à être perçue qu'après l'extinction d'impositions anciennes plus fortes. En 1873, le département ne supportera plus que la nouvelle imposition. Les charges des contribuables seront donc allégées à partir de 1870, et le chiffre total des centimes extraordinaires ne sera point exagéré. Le recouvrement des impôts tend, d'ailleurs, à s'améliorer dans l'Hérault.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à la sanction du Corps législatif le projet de loi suivant, adopté par le conseil d'Etat.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte DE CHANTÉRAC.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le comte de Chantérac et Genteur, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault.

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 800,000 francs, qui sera affectée aux dépenses de reconstruction et d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes 6 dixièmes pendant quatre ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 158.

Projet de loi relatif à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre).

Art. 2. MM. Merruau et Besson, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre).

Messieurs, une loi, en date du 4 juin 1862, a autorisé la ville de Châteauroux (Indre) à emprunter 232,000 francs pour l'établissement d'une distribution d'eau. Depuis cette époque, il a été reconnu que le système moteur est insuffisant, et qu'il importe de le compléter par l'adjonction d'une deuxième machine à vapeur. La dépense de l'acquisition et de l'installation de cette machine est évaluée à 47,000 francs. L'administration municipale annonce qu'elle sera couverte, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, au moyen d'un crédit de pareille somme à inscrire au budget additionnel de 1865. Pour le surplus, elle a voté une imposition extraordinaire de 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui porterait sur le seul exercice de 1866.

Le relevé des trois derniers comptes constate que les recettes ordinaires de la ville de Châteauroux dépassent annuellement de 49,961 francs, en moyenne, les dépenses de même nature. Mais cet excédant est absorbé en grande partie, soit par le payement de dépenses qui, bien que classées comme extraordinaires, se reproduisent chaque année, soit par l'amortissement de deux emprunts, l'un de 200,000 francs, approuvé par la loi du 3 mai 1864, l'autre de 232,000 francs, contractés auprès du Crédit foncier, en vertu de la loi du 4 juin 1862, et remboursable, à partir de 1863, en trente annuités, de près de 16,000 francs chacune. Enfin, la ville a d'autres dettes, montant ensemble à 37,500 francs, qui proviennent de l'acquisition de divers immeubles pour l'établissement d'une école et d'un bureau d'octroi, pour l'agrandissement d'un cimetière, et qui doivent être promptement remboursées.

Les contribuables ne supportent aujourd'hui qu'une imposition de 10 centimes, qui prendra fin avec l'année courante; de sorte que, si les propositions actuelles sont admises, la charge n'excédera pas 20 centimes pour 1866.

Dans ces circonstances, messieurs nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
MERRUAU.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Merruau et Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre).

Article unique. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1866, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale de 21,700 francs environ.

Le produit de cette imposition servira, avec les fonds libres du budget, au payement des travaux d'établissement d'une deuxième machine à vapeur destinée à compléter le système moteur de la distribution d'eau.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 159.

Projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département de l'Ain, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département de l'Ain

Art. 2. MM. le comte de Chantérac et Merruau, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département de l'Ain.

Messieurs, le département de l'Ain demande l'autorisation de proroger pendant cinq années, à partir de 1866, une imposition extraordinaire de 3 centimes précédemment autorisée par une loi du 9 mai 1860 et qui doit cesser le 31 décembre prochain. Cette imposition ainsi prorogée continuerait d'être appliquée aux travaux des routes départementales.

Le département de l'Ain a pu, dans ces dernières années, grâce aux charges extraordinaires qu'il s'est imposées, apporter de notables améliorations au réseau de ses routes départementales. Ces voies de communication, qui sont classées au nombre de 24, sur un parcours de 649 kilomètres, sont actuellement livrées à la circulation sur toute leur étendue; mais, néanmoins, il reste encore à exécuter sur ces routes divers travaux, notamment des travaux d'art et de rechargements, ainsi que des rectifications de rampes trop rapides : l'ensemble de ces travaux restant à exécuter, mais qui ne sont pas tous également urgents, exigerait une dépense de 1,126,000 francs.

Le département peut encore disposer, pour cet objet, de trois annuités d'une seconde imposition extraordinaire autorisée par une loi du 16 mai 1863, lesquelles produiront au plus 178,000 francs. Il resterait donc une insuffisance de 1,148,000 francs, et c'est pour y faire face, au moins en partie, que le conseil général a voté, dans sa dernière session, la prorogation pendant cinq ans de la première imposition de 3 centimes ci-dessus indiquée, laquelle doit produire envi on 296,500 fr.

Cette nouvelle ressource serait affectée à l'exécution des travaux des routes les plus urgentes, le tout d'après l'état indicatif et détaillé mentionné dans la délibération du conseil général.

Les propositions de cette assemblée, qui doivent tendre à améliorer autant que possible les routes du département de l'Ain, et contribuer ainsi à développer sa prospérité, méritent d'être accueillies avec faveur. Ce département supporte, il est vrai, en ce moment, 18 centimes 25 centièmes; mais cette charge ne sera pas augmentée, puisque l'imposition proposée ne sera que la continuation d'une imposition déjà existante, et que ces 18 centimes 25 centièmes se trouveront réduits à 14 en 1868 et à 3 centimes seulement en 1869 et 1870. On doit ajouter, en outre, que la perception des impôts s'opère avec facilité dans le département de l'Ain, et que, par suite, le ministre des finances a donné un avis favorable à la prorogation de l'imposition dont il s'agit.

En second lieu, le conseil général a demandé l'autorisation d'affecter à diverses réparations des bâtiments départementaux des fonds demeurés libres et sans emploi, résultant de deux impositions extraordinaires autorisées par deux lois, celle du 10 juin 1854 et celle du 4 avril 1857. En effet, la première de ces impositions, affectée au remboursement d'un emprunt de 700,000 fr. pour la construction d'un hôtel de préfecture, a laissé un excédant disponible de 8,528 fr. 79 c. La seconde imposition, qui avait pour objet le remboursement d'un autre emprunt de 270,000 francs, et qui doit expirer en 1868, laisse jusqu'ici un excédant de 55,586 fr. 77 c., et permettra, au moyen des trois annuités restant à percevoir, de rembourser intégralement ce qui est dû pour solde sur ce second emprunt. Les 55,586 fr. 77 c. sont donc dès aujourd'hui disponibles, et la somme totale des fonds libres et sans emploi s'élève à 64,115 fr. 56 c.

Le conseil général a cru devoir consacrer cette somme, au moins jusqu'à concurrence de 44,100 fr. 63 c., aux dépenses suivantes :

14,319 fr.	75 c.	pour la reconstruction des planchers des salles d'audience du tribunal de Bourg.
2,350	»	pour la réparation de la prison de Gex.
27,430	88	pour la restauration intérieure de l'hôtel de la sous-préfecture de Trévoux.
44,100 fr.	63 c.	

Ces dépenses ont été reconnues urgentes : elles n'absorberont pas intégralement les fonds demeurés libres; mais le conseil général s'est réservé, dans sa session prochaine, de déterminer l'emploi du solde.

Les divers votes du conseil général étant ainsi justifiés, il y a lieu de les sanctionner.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre au Corps législatif le projet de loi suivant, adopté par le conseil d'Etat.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte DE CHANTÉRAC.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le comte de Chantérac et Merruau, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département de l'Ain.

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° A appliquer au service des bâtiments départementaux les fonds qui resteront sans emploi sur le montant des impositions extraordinaires créées par les lois du 10 juin 1854 et du 4 avril 1857.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 160.

Projet de loi concernant les états et certificats d'inscriptions délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, précédé du décret de présentation et de l'exposé de motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et concernant les états et certificats d'inscriptions délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

Art. 2. MM. Chassaigne-Goyon, Lacaze et Lenormant, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi concernant les états et certificats d'inscriptions délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

Messieurs, un décret impérial du 25 août 1860 a déclaré que les lois françaises civiles, commerciales et de procédure seraient immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice. Après avoir constitué dans ces départements l'unité administrative, le Gouvernement voulait y établir aussi l'unité de législation, et cette mesure était d'une application d'autant plus facile que la loi des pays annexés avait emprunté, sinon toutes les dispositions, au moins les principes généraux de notre droit public. Le décret prenait soin, d'ailleurs, de sauvegarder, par des prescriptions spéciales, les droits acquis et les intérêts qui auraient pu souffrir de cette transition.

Cependant il est des difficultés qui échappent à la plus sage prévoyance. Quelque semblables que soient les institutions civiles de deux pays qui n'ont pas eu toujours la même administration, les habitudes, la jurisprudence, les traditions locales doivent nécessairement apporter quelques dissemblances dans l'exécution des lois qui les régissent, et la pratique seule peut révéler des inconvénients qui, tout d'abord, n'avaient pas frappé l'attention.

C'est une difficulté de cette nature que le projet de loi soumis au Corps législatif a pour objet de résoudre. Elle est née de la différence qui existe entre le régime consacré par la loi sarde et le régime de la loi française en ce qui touche l'inscription des hypothèques et notamment le mode de publicité des hypothèques légales.

D'après le code Napoléon, l'hypothèque légale des femmes mariées, des mineurs ou des interdits, existe indépendamment de toute inscription, et elle peut rester occulte jusqu'au moment où une procédure de purge, d'ordre ou d'expropriation la met en demeure de se montrer. L'hypothèque judiciaire ou conventionnelle doit être nécessairement inscrite, et cette inscription perd son efficacité vis-à-vis des tiers si elle n'est pas renouvelée tous les dix ans. De là cette conséquence que les conservateurs des hypothèques, lorsqu'ils délivrent des états ou certificats en exécution de l'article 2196 du code Napoléon, n'ont à se préoccuper ni des hypothèques légales dont il n'est pas fait mention sur leurs registres ni des inscriptions qui remontent au delà d'une période décennale.

La loi sarde, au contraire, a soumis l'hypothèque légale comme l'hypothèque judiciaire et conventionnelle à des conditions spéciales de publicité qui ont été réglées d'abord par un édit royal du 16 juillet 1822, puis confirmées ou complétées par le code sarde de 1838, dont il nous paraît essentiel, pour l'intelligence du projet, de rappeler quelques dispositions.

Suivant ce code, une hypothèque légale est accordée 1° à la femme mariée sur les immeubles du mari et des ascendants de celui-ci qui se sont obligés avec lui, pour la dot et les biens dotaux et pour les biens et capitaux non dotaux aliénés par le mari ou seulement en présence et du consentement de ce dernier (art. 2170 et 2171);

2° Au fils de famille sur les biens de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve pour la comptabilité dérivant de l'administration de ses biens propres (art. 2172);

3° Aux enfants sur les biens de leurs ascendants remariés pour le droit de réversibilité qui leur est acquis sur l'avoir de l'époux prédécédé (art. 2173);

4° Aux mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur, et, en cas de convol de la mère tutrice, sur les biens du second mari (art. 2174) (1).

L'article 2214 pose en principe que cette hypothèque légale sera soumise comme toute autre à la formalité de l'inscription. Les articles 2215 et 2216 déterminent le délai dans lequel elle doit être inscrite et le rang qu'elle doit avoir, suivant que ce délai a été ou non observé. Les articles 2219 et 2233, organisant tout un système destiné à assurer le bénéfice de cette inscription, rendent passibles d'amendes et de dommages-intérêts non-seulement les maris ou tuteurs, mais encore les notaires ou greffiers qui ne l'auraient pas requise après avoir participé à des actes intéressant des femmes ou des incapables.

L'article 2238 fixe à quinze ans, comme règle générale, le délai pendant lequel l'inscription conserve l'hypothèque; mais, par une dérogation à cette règle, les articles 2239 et 2240 dispensent formellement de l'obligation du renouvellement, savoir:

1° L'hypothèque de la femme mariée pendant sa vie, pendant la minorité de ses héritiers et la durée de l'usufruit de ses ascendants, et encore pendant l'année suivante;

2° L'hypothèque des fils de famille, des mineurs et des interdits pendant toute la gestion, en raison de laquelle elle est établie, et encore pendant l'année qui suit la fin de cette gestion.

Enfin l'article 2242 contient une disposition spéciale d'après laquelle la même dispense de renouvellement profite à toute inscription, lorsqu'avant l'échéance de quinze ans, à partir de sa date, les biens hypothéqués ont été expropriés ou que le prix en est définitivement fixé par l'expiration des délais accordés aux créanciers pour requérir une nouvelle vente.

Le régime dont nous venons de résumer les principales dispositions admettait donc des hypothèques soit légales, soit conventionnelles ou judiciaires, dont l'effet pouvait se perpétuer indéfiniment, bien que l'inscription qui les conservait datât de plus de quinze ans. L'on comprend dès lors que, pour se rendre compte de la situation hypothécaire d'un immeuble, il fût nécessaire de rechercher toutes les hypothèques inscrites sur les registres du conservateur au delà de cette période et de remonter jusqu'à l'époque même où ce régime a été créé, c'est-à-dire jusqu'à 1822.

Aussi la chambre des comptes de Sardaigne, chargée de tracer aux conservateurs la ligne de conduite qu'ils auraient à suivre pour délivrance de leurs états d'inscriptions, avait-elle ainsi formulé ses instructions dans un manifeste du 2 juin 1838, article 6: *Dans l'expédition de l'état des hypothèques inscrites contre un individu seront comprises, indistinctement, toutes les inscriptions prises à sa charge et non rayées, et ainsi tant les primitives que celles prises en voie de renouvellement, y compris aussi les inscriptions antérieures de quinze ans et non renouvelées.*

Tel était au moment de l'annexion, l'état de la législation qui régissait le système hypothécaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice. La loi y consacrait le principe de la publicité de l'hypothèque légale en exigeant qu'elle fût inscrite, mais elle la dispensait en même temps de l'obligation de renouveler son inscription et l'affranchissait par conséquent de la péremption de quinze ans qui atteignait les hypothèques conventionnelles ou judiciaires.

La mise en vigueur des lois françaises n'a pu évidemment ni changer, ni modifier cet état de choses. La position respective des hypothèques acquises sous le statut sarde est restée ce qu'elle était avant. Le code Napoléon, en conférant à l'hypothèque légale le droit de rester occulte, n'a fait que la dispenser d'une formalité à laquelle elle était assujettie; mais, pour connaître le rang de celles qui étaient inscrites au moment de la promulgation du décret de 1860, il a toujours fallu remonter jusqu'à cette inscription primitive. L'intérêt des parties et le soin de leur propre responsabilité ont donc fait un devoir aux conservateurs de se conformer, depuis la loi nouvelle, aux prescriptions du manifeste du 2 juin 1838, et les états

(1) Nous ne parlerons pas, pour simplifier cet exposé, des hypothèques légales accordées à l'État, aux communes et aux établissements publics. Ces hypothèques sont toutes éteintes aujourd'hui, ou garanties par des cautionnements établis sur d'autres bases. En tout cas, il n'est pas à craindre que l'État, les communes et établissements créanciers ignorent la loi et omettent un renouvellement qui leur serait utile.

qu'ils délivrent embrassent aujourd'hui, comme sous la législation sarde, une période de plus de quarante ans.

Ce n'est pas sans doute à l'annexion qu'il faut attribuer les inconvénients qui résultent de ce mode de procéder. Ils avaient éveillé déjà l'attention de l'administration sarde elle-même, et l'application simultanée de deux législations qui diffèrent par quelques points n'a pu les aggraver que dans une très-faible proportion. Quoi qu'il en soit, ils n'en existent pas moins, et leur gravité motivera certainement aux yeux du Corps législatif les mesures que le projet de loi consacre et qui ont pour but d'y remédier.

Ainsi, il résulte de tous les renseignements recueillis par le Gouvernement que les états délivrés par les conservateurs dans les départements annexés sont surchargés inutilement d'une foule d'inscriptions qui n'ont plus aucune valeur légale. Dans le seul arrondissement de Nice, on voit figurer sur les registres plus de 73,000 hypothèques dont il n'est pas possible de retrouver les bénéficiaires et qui sont très-probablement éteintes ou périmées.

Dans le ressort de la cour de Chambéry, sur 6,642 inscriptions appelées à des ordres ouverts au 1er janvier 1864, 1,882, c'est-à-dire 28 0/0, se rapportent à des hypothèques ayant cessé d'exister. De là naissent des difficultés inextricables qui ont pour conséquence d'entraver toutes les procédures d'ordre et de saisie immobilière, de les surcharger de notifications frustratoires et d'augmenter dans de notables proportions les frais qu'elles occasionnent aux parties. Débiteurs et créanciers, tout le monde souffre de cette situation. Le crédit de la propriété immobilière en est atteint lui-même, et l'un des magistrats du pays les mieux placés pour apprécier des faits qui se passent sous ses yeux, n'hésite pas à attester *que les placements hypothécaires sont devenus, dans l'arrondissement de Nice notamment, un objet de crainte et d'inquiétude, tellement que le tribunal a cru devoir n'en plus autoriser pour les capitaux appartenant à des incapables.*

Ces inconvénients, nous dirons presque ces abus, ont justement motivé de la part des populations intéressées de vives et légitimes réclamations. Les magistrats du pays, les conseils généraux, les chambres des notaires se sont fait un devoir de les signaler au Gouvernement, et celui-ci s'est empressé, avec sa sollicitude habituelle, de rechercher les moyens d'y mettre un terme. Il aurait voulu pouvoir y remédier par de simples mesures administratives, et il a fait étudier attentivement celles qui lui ont été proposées; mais il a dû les écarter, soit à raison de leur insuffisance, soit parce qu'elles auraient fait peser sur les conservateurs et sur l'État lui-même une responsabilité que la loi seule a le droit d'aggraver. Nous allons essayer d'analyser aussi rapidement que possible celles de ces propositions qui ont plus spécialement fixé son attention.

En 1864, le conseil général des Alpes-Maritimes avait pensé que les inconvénients dont on se plaint pourraient être considérablement amoindris si les parties étaient autorisées, comme sous le régime sarde, à vérifier elles-mêmes les registres des conservateurs, sans être tenues de réclamer la délivrance d'un état d'inscription. Cette assemblée demandait en conséquence que le Gouvernement remît en vigueur le paragraphe 2 de l'article 2320 du code sarde, qui est ainsi conçu :

Les parties pourront même demander à prendre simplement connaissance de ces registres, sans expédition de copie ou de certificat, pourvu qu'elles se présentent assistées d'un avocat, d'un procureur ou d'un notaire, aux heures que le conservateur aura fixées chaque jour, et il ne sera permis à personne de prendre lui-même copie des inscriptions, dépôts, enregistrements ou autres notes.

L'administration des domaines n'a pas pensé que ce mode de procéder fût conciliable avec les dispositions du code Napoléon qui règlent la tenue des registres des conservateurs et la responsabilité de ces fonctionnaires. Elle a fait remarquer d'ailleurs que le moyen proposé serait sans efficacité pour remédier à l'état de choses actuel, puisque la simple vision des registres par les intéressés ne saurait suppléer les états d'inscriptions nécessaires pour les procédures d'ordre de purge ou d'expropriation.

Une autre combinaison a été soumise au Gouvernement. Elle aurait consisté à faire faire par les juges de paix, avec le concours des conservateurs et des parties, une espèce d'apurement de la situation hypothécaire dans les départements annexés. D'après ce système, les conservateurs auraient été invités à dresser pour chaque canton un état sommaire de toutes les inscriptions existant sur leurs registres depuis 1822. Cet état remis au juge de paix, ce magistrat aurait appelé devant lui les créanciers, les débiteurs, ainsi que les tiers détenteurs des immeubles hypothéqués, et, sur la déclaration des parties, il aurait donné lui-même la main-levée des hypothèques qui auraient été reconnues ne plus exister.

Nous n'avons pas besoin de beaucoup insister pour faire apprécier les difficultés d'exécution que rencontrerait cette combinaison. Elle suppose qu'il serait possible de découvrir dans chaque canton tous les débiteurs créanciers ou tiers détenteurs intéressés à l'existence d'un droit hypothécaire; que, de plus, il ne serait pas impossible de suivre la transmission de ce droit entre les mains des héritiers ou ayants-cause, et qu'enfin tous ces créanciers débiteurs ou détenteurs successifs répondraient à la convocation du juge de paix. Or des opérations aussi compliquées ne paraissent guère praticables, et l'administration supérieure a jugé avec raison qu'elle ne devait pas mettre à une aussi laborieuse épreuve le zèle des magistrats qui en auraient été chargés.

Enfin, d'après un troisième système plus simple et plus radical, le Gouvernement se serait borné à prescrire aux conservateurs, par mesure administrative, de ne plus comprendre désormais dans leurs états que les inscriptions suivantes, savoir : 1° les inscriptions conservant des hypothèques légales, quelle qu'en fût la date ; 2° celles frappant des immeubles expropriés dont le prix serait définitivement fixé (art. 2242, Code Sarde); 3° les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles ne remontant pas à plus de quinze ans.

Le Gouvernement a également écarté cette combinaison; car, si elle devait être efficace, si elle empruntait une certaine autorité à la position du fonctionnaire qui l'avait présentée, elle était contraire aux principes de notre droit hypothécaire et aux règles dont l'administration des domaines ne s'est jamais départie. Cette administration a bien pu en effet autoriser les conservateurs à délivrer, dans certains cas, des états partiels quand il ne s'agissait que d'attester des faits matériels consignés sur leurs registres (1) ; mais elle n'a jamais admis que, s'écartant du rôle de simples certificateurs qui leur a été tracé par la loi, ils prissent sur eux de se faire juges de la nature ou de la validité des inscriptions dont la garde leur est confiée.

La mission qui leur serait donnée d'apprécier si l'hypothèque inscrite sur leurs livres est légale, judiciaire ou conventionnelle, entraînerait pour eux des difficultés telles qu'aucun ne voudrait en assumer la lourde responsabilité. L'inscription, en effet, ne porte pas avec elle son caractère distinctif.

Une hypothèque peut être légale bien qu'elle résulte d'un contrat, d'une convention ou d'un jugement qui n'a rien de particulièrement indicatif. Les simples bordereaux qui restent entre les mains des conservateurs ne renferment souvent que des énonciations incomplètes, et la jurisprudence a même jugé que toutes les indications prescrites par la loi ne sont pas également substantielles. Il serait donc fort dangereux d'attribuer à ces fonctionnaires le droit de juger si telle ou telle inscription, remontant à plus de quinze ans, est ou n'est pas sujette à renouvellement, et s'ils doivent ou non la faire figurer sur leurs états. Quelle que fût leur expérience, ils éprouveraient à chaque instant les doutes les plus sérieux, et exposés soit à commettre des erreurs préjudiciables aux parties, soit à compromettre leurs propres intérêts, ils seraient fatalement amenés ou à demander à l'État de couvrir leur responsabilité, ou à continuer,

(1) Voir les instructions de l'Administration de l'enregistrement, nos 635 et 1046.

comme aujourd'hui, à relever toutes les inscriptions portées sur leurs registres. La mesure proposée présenterait donc de très-graves inconvénients ou laisserait se perpétuer l'état de choses actuel.

En présence de ces difficultés, le Gouvernement a dû reconnaître qu'une loi transitoire qui sans toucher au fond du droit hypothécaire dans les départements annexés, en réglerait l'exercice, pourrait seule donner une satisfaction suffisante aux réclamations dont il est saisi. C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Ainsi que nous l'avons exposé, tous les inconvénients dont on se plaint viennent de ce que, sous la loi sarde, l'hypothèque légale étant à la fois soumise à la formalité de l'inscription et dispensée du renouvellement, l'inscription prise dans l'intérêt d'une femme ou d'un incapable peut se perpétuer indéfiniment sur les registres des conservateurs, bien que la créance soit depuis longtemps éteinte. C'est donc ce mode de manifestation du droit hypothécaire que le projet de loi devait s'attacher à modifier. Il importait toutefois de le faire avec mesure, et de façon à ne compromettre ni les droits si dignes d'intérêt que protége l'hypothèque légale, ni les droits acquis à d'autres créanciers avant la promulgation des lois françaises dans les départements annexés.

A ce point de vue, la rédaction du projet n'était pas sans difficulté, car il fallait éviter un double écueil. D'une part, il importait de ne pas toucher au principe fondamental de notre législation, qui veut que la loi ne dispose que pour l'avenir, et, d'un autre côté, le Gouvernement ne pouvait ni ne voulait demander au Corps législatif d'empiéter sur le domaine de la justice ordinaire, en préjugeant les conflits d'intérêt privé qui peuvent s'élever entre les divers créanciers dont l'hypothèque a été constituée ou inscrite soit avant, soit depuis l'annexion.

Le projet a écarté ces difficultés, en se bornant à régler transitoirement des questions de forme et d'exécution qu'il appartient toujours au législateur de résoudre, même quand elles se rattachent à des actes accomplis sous une législation antérieure. Ses dispositions ne touchent en rien aux droits consacrés par la loi sarde au profit des hypothèques de toute nature inscrites avant le décret de 1860. Ces hypothèques continueront à être réglées par les principes de cette loi; et, soit qu'il s'agisse de les régler entre elles, soit qu'elles viennent en concurrence avec des hypothèques nées depuis l'annexion, les tribunaux seuls apprécieront quelle est leur valeur légale et quel est le rang qui doit leur être assigné.

Nous devions faire ces déclarations, afin de déterminer nettement la portée de la loi. Nous allons essayer maintenant d'en analyser les principales dispositions.

Le but du projet est, vous le savez, de faire disparaître des états délivrés par les conservateurs les inscriptions inutiles, éteintes ou périmées, qui augmentent sans nécessité le coût de ces états, et qui surchargent de frais frustratoires les procédures de purge, d'ordre ou de saisie immobilière. La loi décide, pour mettre un terme à cet inconvénient (art. 2), que désormais les relevés d'inscriptions hypothécaires ne devront plus remonter au delà du délai de péremption déterminé par la loi sarde, c'est-à-dire au delà de quinze ans, à partir de la date où ils auront été requis, s'il s'agit d'hypothèques inscrites avant le 25 août 1860, et, au delà de dix ans, terme de la péremption suivant le code Napoléon, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque. Cette disposition est générale ; elle s'applique aux inscriptions de toute nature, et spécialement à celles qui, sous le Statut sarde, n'étaient pas assujetties à la formalité du renouvellement. Nous avons à examiner si elle doit préjudicier à des droits acquis et si elle ne blesse aucun principe de justice et d'équité.

En ce qui touche les créanciers à hypothèques conventionnelles ou judiciaires, il est évident que rien n'est changé à leur situation actuelle. S'ils ont eu soin de prendre et de renouveler leurs inscriptions en temps utile, elles se retrouveront sur les registres des conservateurs dans la période que devront embrasser les états délivrés par ces fonctionnaires, et les droits qu'elles garantissent seront pleinement sauvegardés. Si, au contraire, ces inscriptions primitives ou leur renouvellement date de plus de quinze ans, les parties ne pourront s'en prendre qu'à elles-mêmes d'avoir encouru la péremption prévue par la loi sarde. Ce n'est pas en vertu de la loi nouvelle qu'ils seront frappés de cette déchéance: c'est en vertu de la législation même des pays annexés. Les créanciers à hypothèques judiciaires ou conventionnelles, que l'article 2242 du code sarde dispensait de l'obligation de renouveler leurs inscriptions, ne seraient pas mieux fondés à se plaindre. La disposition de cet article s'applique en effet à un cas spécial où le rang de l'hypothèque est fixé, où déjà le créancier a été interpellé de faire valoir ses droits de suite ou de préférence, et où par conséquent il n'a plus aucun intérêt appréciable à être porté sur les états du conservateur.

Pour les hypothèques légales, la question peut paraître plus délicate au premier abord. La loi sarde, en les affranchissant, lorsqu'elles ont été inscrites, de la péremption qui atteint les hypothèques judiciaires ou conventionnelles, leur a fait une situation particulière. Par cela même qu'elle subordonnait, sinon leur existence, au moins leur rang à la formalité de l'inscription, elle a dû prendre les précautions nécessaires pour assurer l'accomplissement de cette formalité.

Dans ce but, elle a exigé, sous peine d'amende et de dommages-intérêts, que l'inscription fût requise, non-seulement par les maris ou tuteurs, mais encore par les notaires ou greffiers qui auraient participé à des actes intéressant des femmes mariées, des mineurs ou des incapables, et ces prescriptions du législateur sarde n'ont pas été sans efficacité, nous devons le reconnaître. Il paraît certain qu'à de rares exceptions près, toutes les hypothèques légales étaient inscrites en Savoie, et que, par suite, l'immeuble qui leur était affecté ne pouvait être ni vendu ni adjugé sans qu'elles fussent portées sur les états des conservateurs et dûment appelées.

Nous n'avons pas à apprécier si ce régime, qui n'était ni le système absolu de la publicité de l'hypothèque légale, ni le système consacré par le Code Napoléon, était, ou non, plus favorable que la loi française, soit au crédit de la propriété foncière, soit aux intérêts des femmes ou des incapables. La loi qui vous est proposée n'est qu'une loi d'exécution. Son seul but est de régler les difficultés que fait naître la transition de l'une à l'autre législation, et une discussion de principe nous entraînerait bien au delà des limites de cet exposé. Nous nous bornons à constater que l'inscription d'une hypothèque légale prise avant l'annexion offrait au créancier une garantie spéciale, celle d'être connu, et par conséquent interpellé, si son gage était aliéné ou réalisé. Mais cette garantie était évidemment plus apparente que réelle. La loi sarde n'admettait pas, en effet, comme la loi française, une procédure particulière pour purger l'hypothèque légale. Par cela même qu'elle devait être inscrite, cette hypothèque suivait le sort commun des hypothèques conventionnelles ou judiciaires. Les femmes mariées ou les incapables ne recevaient pas d'autres notifications que celles qui devaient être adressées aux créanciers hypothécaires ordinaires. Ils encouraient les mêmes déchéances, et comme, en définitive, l'interpellation, soit de surenchérir, soit de produire à l'ordre était signifiée aux maris ou tuteurs, ceux-ci pouvaient toujours, par négligence ou par mauvais vouloir, laisser péricliter les droits dont la conservation leur était confiée.

Cependant le projet de loi n'en a pas moins voulu laisser entière, sous ce rapport, la situation des créanciers dont l'hypothèque légale a été inscrite avant l'annexion. Il n'était pas possible d'admettre que leur inscription devait être portée sur les états des conservateurs, quelle qu'en fût la date : c'eût été perpétuer indéfiniment l'état de choses actuel et les inconvénients qui soulèvent de si énergiques réclamations ; mais nous avons pensé que ce serait faire acte de bienveillance et d'équité que d'accorder aux parties intéressées un délai, pendant lequel elles auraient la faculté de renouveler leur inscription primitive datant de plus de

quinze ans, et de la placer ainsi parmi celles que le conservateur devra nécessairement relever, sous peine d'engager sa responsabilité. L'article 1er du projet fixe le terme de ce délai au 1er janvier prochain, et décide que la réinscription pourra être faite tant par les créanciers eux-mêmes que par les maris, tuteurs ou autres personnes qui, d'après le Statut sarde, étaient tenus de requérir la première inscription.

Cette disposition n'implique d'ailleurs aucune déchéance. Elle n'est inspirée que par un sentiment de sollicitude pour les droits qu'il s'agit de sauvegarder, et elle n'a pas d'autre sanction que l'intérêt même des créanciers, qui sont invités à s'y conformer. Elle n'en suffira pas moins, nous l'espérons, surtout si l'administration lui donne une publicité convenable, pour provoquer le renouvellement de toutes les inscriptions dont la conservation n'est pas sans objet et sans utilité. Nous ajouterons que nous l'avons empruntée à la législation sarde, qui offre deux précédents de la même nature. L'édit royal du 16 juillet 1822 contenait, articles 162 et suivants, des dispositions bien autrement rigoureuses, puisqu'elles prononçaient des déchéances, afin d'obliger tous les créanciers dont les hypothèques existaient antérieurement, qu'elles fussent ou non restées occultes, à les faire inscrire dans un délai déterminé. Une injonction non moins formelle était aussi écrite dans la loi transitoire du 6 décembre 1837, qui a préparé la mise en vigueur du régime hypothécaire consacré par le code sarde actuel.

Il est donc à présumer qu'il n'y aura pas de surprise pour les parties dans la disposition que nous vous proposons d'adopter, et qu'elle aura pour résultat de faire apparaître toutes les hypothèques légales, dont les bénéficiaires croiront avoir intérêt à ne pas être omis sur les états du conservateur. Dans ce cas, l'inscription ainsi renouvelée produira, quant au fond du droit tous les effets attachés par la loi sarde à l'inscription primitive; mais il doit être bien compris qu'elle ne sera pas affranchie de la péremption prévue par l'article 2154 du code Napoléon. C'est la loi française qui, depuis le 25 août 1860, règle dans les départements annexés l'exercice du droit hypothécaire, et l'inscription, qui n'en est que la manifestation extérieure, doit, quant à sa forme et à sa durée, rester soumise à ses dispositions.

Le projet de loi ne devait pas se borner à adresser aux intéressés la mise en demeure dont nous venons de déterminer le but et la portée. Par cela même que cette mise en demeure n'a pas de sanction pénale, il faut admettre que tous pourront ne pas s'y conformer. Quelques-uns peuvent ne pas être avertis, et d'ailleurs le législateur ne saurait être trop vigilant quand il s'agit de protéger des intérêts qui méritent toute sa sollicitude, et qui dépendent de la négligence ou du mauvais vouloir de ceux-là mêmes à qui la loi en a confié la gestion.

L'article 3 du projet a pour but de parer à ces différentes éventualités, en déterminant quelle sera la situation des créanciers à hypothèque légale dont l'inscription régulièrement prise sous la loi sarde ne serait pas renouvelée dans le délai fixé par l'article 1er. Il décide que ces créanciers jouiront des mêmes garanties que les femmes ou les incapables dont l'hypothèque est née sous la loi française. Si l'acquéreur des immeubles affectés à leur créance veut se libérer valablement, il sera tenu de procéder vis-à-vis d'eux à l'accomplissement des formalités de purge légale. Si leur gage est saisi immobilièrement, l'adjudicataire devra leur faire les notifications prescrites par le code de procédure civile; et, quelle que soit la date de leur inscription, ils pourront toujours la faire apparaître, en se conformant aux dispositions des articles 692, 717 et 772 du même code, et 2195 du code Napoléon, soit pour exercer leur droit de suite, soit pour se faire colloquer au rang que leur donnera cette inscription. Ils ne seront déchus, comme ils l'eussent été sous la loi sarde, qu'en négligeant ou en s'abstenant de justifier de leur hypothèque, jusqu'au moment où la clôture de l'ordre a définitivement affranchi le gage commun et réglé les droits de tous les créanciers hypothécaires.

En appliquant ainsi aux hypothèques légales constituées avant l'annexion, et inscrites depuis plus de quinze ans, les dispositions tutélaires qui régissent les mêmes hypothèques constituées sous la loi française, le projet ne crée, du reste, en leur faveur aucun privilège qui puisse préjudicier aux autres créanciers; ceux-ci auront toujours la faculté de rechercher si leur créance doit primer celles qui seraient produites par des femmes ou des incapables, et de contester, soit la validité, soit le rang de l'inscription qui leur serait opposée.

Les dispositions que nous venons d'analyser nous paraissent de nature à concilier autant que possible tous les intérêts. Si elles ne donnent pas la solution des questions si nombreuses et si délicates qui naissent toujours d'une situation transitoire, elles apporteront du moins un remède nécessaire et efficace aux abus qui entravent en ce moment, et qui pourraient entraver longtemps encore, dans les départements annexés, l'application de l'une des parties les plus importantes de notre droit civil. Elles répondront, sous ce rapport, aux vœux si unanimes qui les ont provoquées, et les populations intéressées y verront un nouveau témoignage de la sollicitude du Gouvernement. Nous les soumettons donc avec confiance à l'approbation du Corps législatif.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
CHASSAIGNE-GOYON.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM Chassaigne-Goyon, Lacaze, Lenormant, conseillers d'Etat.

Projet de loi concernant les états et certificats d'inscriptions délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

Art. 1er. Tout créancier ayant une hypothèque légale inscrite sur les registres des conservateurs dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, sera tenu de renouveler son inscription avant le 1er janvier 1866, si elle a plus de quinze ans de date au moment de la promulgation de la présente loi.

Cette formalité pourra être requise soit par le créancier lui-même, soit par les tiers qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription.

L'inscription ainsi renouvelée produira tous les effets attachés par la loi sarde à l'inscription primitive.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1866, les conservateurs des hypothèques, dans les mêmes départements et arrondissement, ne comprendront dans les états qu'ils délivreront que les inscriptions d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires dont la date primitive ou le renouvellement ne remontera pas au delà de quinze ans, à partir de la réquisition de l'état, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860.

Pour les inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque, les états des conservateurs ne comprendront que celles dont la date remontera à plus de dix ans.

Art. 3. Les créanciers ayant une hypothèque légale inscrite sous l'empire de la loi sarde, mais non portée sur les états dressés en exécution de l'article précédent n'en conserveront pas moins les droits résultant de leur hypothèque en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des articles 2195 du Code Napoléon, 692, 717 et 772 du Code de procédure civile.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 16 mars 1865.

Le ministre,
président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1865.

N° 161.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé, par M. Brame, député au Corps législatif.

Messieurs, une loi du 6 avril 1864 a autorisé la ville de Tourcoing à contracter un emprunt de 600,000 fr. pour la construction d'un hôtel de ville et la formation de voies publiques aux alentours de cet édifice.

Cet emprunt de 600 000 francs devait être remboursé en douze années, à compter de 1865, au moyen d'une imposition extraordinaire, et devait se réaliser à un taux d'intérêt qui n'excédât pas 5 0/0.

Toutes les démarches faites par l'administration municipale de Tourcoing pour se procurer des fonds à ce taux, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès du crédit privé, sont restées infructueuses D'autre part, il y avait urgence de commencer les travaux qui ont fait l'objet de la loi du 6 avril 1864.

Par délibération du conseil municipal du 18 février dernier, il a été résolu qu'il y avait lieu d'autoriser la ville de Tourcoing à payer à la société du Crédit foncier de France une commission annuelle de 45 cent. 0/0, conformément à la loi du 6 juillet 1860, dans le cas où l'administration municipale devrait avoir recours à cette société pour la réalisation dudit emprunt. L'importance de cette commission devait être prélevée sur le complément des ressources ordinaires de la ville

De son côté, M le préfet du Nord, par décision du 5 janvier précédent a déclaré qu'il était urgent d'autoriser la ville de Tourcoing à ajouter la commission demandée par la société du Crédit foncier de France à l'intérêt de l'emprunt de 600,000 fr.

M. le préfet constatait d'ailleurs que la situation financière de la ville offrait toute garantie pour le prélèvement sur les revenus ordinaires du montant annuel de la commission.

En effet, d'un extrait du registre aux délibérations du conseil municipal de Tourcoing, il résulte que les recettes de ladite ville, pour l'exercice 1865, se montent à 541,395 fr 3 c.; que les dépenses s'élèvent à 352,475 fr. 92 c , et que par conséquent le budget de Tourcoing se solde par un excédant de 188,919 fr. 11 c.

Le produit de l'octroi de Tourcoing, ainsi qu'il appert d'un état certifié du receveur municipal, ce produit, évalué par le budget de 1864 à la somme de 293,000 francs, s'est élevé, pour ladite année, à 413,465 fr. 37 c.

Pendant la période de dix années (1854-1863), les comptes administratifs de Tourcoing ont présenté des excédants de recettes sur les dépenses, donnant un chiffre moyen annuel de 85,000 francs environ.

D'après un état certifié du maire et du receveur municipal, le chiffre des dettes de la commune ne s'élève qu'à la somme de 1,242,913 fr. 34 c., y compris l'emprunt de 600,000 francs pour la construction de l'hôtel de ville.

Les chapitres additionnels au budget de 1864, formés en exécution de l'instruction du 10 avril 1835, et que nous avons sous les yeux, prouvent que la ville de Tourcoing subventionne largement ses établissements de charité et d'instruction, qu'elle pourvoit avec le plus grand soin à son édilité, et qu'elle se trouve enfin dans des conditions supérieures, ou du moins égales aux villes les mieux administrées.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de voter l'article unique joint à l'exposé des motifs qui vous a été soumis et qui est ainsi conçu.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé.

Article unique. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à réaliser, auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, l'emprunt de 600,000 francs approuvé par la loi du 6 avril 1864, en vue de la construction d'un hôtel de ville et de la création de voies publiques pour le dégagement de cet édifice.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 0/0, et jusqu'à concurrence de 45 centimes pour cent francs.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Pinard, président ; Jourdain, secrétaire ; Martel, Lambrecht, des Rotours, Kolb-Bernard, de Saint-Germain, Gros, Brame.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Besson et Bréhier.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1865.

N° 162.

Nouveau projet de convention intervenu, le 22 mars dernier, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le nouveau projet de convention intervenu le 22 mars dernier, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, ledit projet délibéré en conseil d'Etat et remplaçant celui qui est joint au projet de loi présenté au Corps législatif le 14 avril 1864.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Supplément à l'exposé des motifs du projet de loi présenté au Corps législatif le 14 *avril* 1864 (1).

(Nouveau projet de convention intervenu entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord.)

Messieurs, le Corps législatif a été saisi, le 14 avril dernier, d'un projet de loi ayant pour objet d'approuver l'article 1er d'une convention provisoire, passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer du Nord, ledit article 1er portant abrogation de toute obligation de garantie d'intérêt de la part de l'Etat et de tout partage de bénéfices.

La commission à laquelle l'examen de ce projet de loi a été renvoyé a soumis au conseil d'Etat un amendement et diverses observations auxquels l'époque avancée de la session n'a pas permis de donner suite dans le courant de l'année dernière.

Dans l'intervalle des deux sessions, le ministre des travaux publics, de concert avec la compagnie du Nord, a rédigé une nouvelle convention qui donne satisfaction à la plupart des modifications demandées par la commission du Corps législatif.

Voici, en peu de mots, l'analyse des changements apportés à la convention primitive.

Dans l'article 1er, il a été stipulé que l'abrogation des clauses financières résultant des conventions antérieures et des lois qui les avaient sanctionnées, n'était faite que sous la réserve des droits des tiers.

Il ne pouvait entrer dans la pensée du Gouvernement, en supprimant la garantie d'intérêt accordée à la compagnie du Nord, de porter atteinte aux droits qui ont pu être créés au profit des tiers par les actes qui avaient accordé cette garantie. Cette réserve, à défaut même de stipulations formelles, était de droit; aussi le conseil d'Etat n'a-t-il fait aucune objection à ce qu'elle devienne, dans le texte du projet de convention l'objet d'une clause spéciale.

Quant à la forme dans laquelle cette réserve a été insérée, elle est identique à celle qui a été adoptée pour un cas analogue dans les conventions passées, le 11 juin 1859, avec la compagnie d'Orléans et celle de la Méditerranée.

La première convention faite au projet de loi dont le Corps législatif est saisi stipulait la concession à la compagnie du Nord de deux embranchements, l'un dans la banlieue de Paris pour desservir Luzarches, et l'autre dans le département du Nord, de Valenciennes à la frontière de Belgique, vers Péruwelz, près Condé.

Ces concessions n'étaient qu'éventuelles, les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, pour en déclarer l'utilité publique, n'ayant pas encore été remplies à l'époque de la présentation du projet de loi. L'intervalle des deux sessions a été mis à profit pour compléter l'instruction; les enquêtes réglementaires ont eu lieu; le conseil général des ponts et chaussées et la commission mixte des travaux publics ont donné des avis favorables. L'article 3 de la convention nouvelle concède donc, d'une manière définitive, à la compagnie du Nord, la ligne de Luzarches et celle de Péruwelz. Le point de départ de la première ligne ne sera plus placé à Pierrefitte, mais bien sur la ligne de Paris à Pontoise, près de la station d'Epinay.

Ces deux embranchements devront être exécutés dans un délai de six ans, à partir du décret qui ratifiera la convention.

La commission du Corps législatif avait exprimé le vœu qu'à ces deux concessions il en fût ajouté une troisième, celle d'un chemin direct entre Lille et Valenciennes.

La compagnie du Nord n'a pas cru pouvoir déférer à cette demande; mais le vœu exprimé par la commission de voir combler cette lacune importante qui existe dans le rayon du Nord se trouve satisfait par la concession qui a été faite, sans garantie d'intérêts et sans subvention, d'un chemin direct de Valenciennes à Lille, à une compagnie particulière, par un décret en date du 11 juillet 1864.

Par l'article 6 de la convention primitive, la compagnie du Nord avait consenti à opérer entre ces deux villes une réduction de taxe de 12 kilomètres, qui représente l'augmentation du trajet par Douai sur le tracé direct.

Au point de vue de l'intérêt public, il n'y a plus lieu d'exiger cette réduction; après la mise en exploitation de la ligne nouvelle, et dans l'intérêt de la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne, il convenait de ne pas maintenir après cette époque, comme obligatoire, une disposition qui pouvait enlever à son entreprise la plus grande partie de son utilité. L'article de la convention a donc été modifié dans ce sens.

Le ministre s'est, en outre, préoccupé de la position difficile qui est faite à la nouvelle compagnie de Lille à Valenciennes, par sa situation au milieu du réseau

(1) Voir le n° 261 des Impressions du Corps législatif. — Session 1864.

du Nord. Cette compagnie sera nécessairement dans l'obligation d'emprunter une partie des voies ferrées de la compagnie du Nord et probablement l'usage de ses gares.

L'article 42 du cahier des charges appliqué à toutes compagnies porte « que si la distance parcourue (sur un chemin de fer) est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres. » Or, d'après les projets étudiés, le chemin de Lille à Valenciennes emprunterait, aux abords de l'une ou l'autre de ces villes, sur 2 ou 3 kilomètres, les voies appartenant à la compagnie du Nord. Si ces deux parcours devaient être considérés, au point de vue du péage, comme équivalant chacun à 6 kilomètres l'exécution du chemin perdrait, pour le public et la compagnie, une partie des avantages qui doivent résulter de la réduction du parcours.

Sans discuter l'interprétation qui doit être donnée à l'article 42 du cahier des charges, le ministre a levé toute difficulté en ajoutant à la convention une clause additionnelle qui a été acceptée par la compagnie du Nord, et qui règle en même temps les conditions de l'usage commun des gares de Lille et de Valenciennes, dans le cas où cet usage serait reconnu nécessaire.

Enfin, messieurs, la commission du Corps législatif avait demandé que, dans la convention, on introduisît une réduction sur les prix de transport du poisson frais. Il n'a pas paru qu'une disposition de cette nature pût prendre place dans cette convention ; mais, sur la demande de l'Administration, un nouveau tarif apportant diverses réductions, a été arrêté par la compagnie et homologué par le ministre.

Telles sont, messieurs, les modifications qui ont été apportées à la convention dont les clauses financières sont soumises à la sanction du Corps législatif, modifications qui ont reçu l'assentiment du conseil d'Etat.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte Dubois.

Nouveau projet de convention intervenu entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord.

L'an mil huit cent soixante-cinq et le vingt-deux mars,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. le baron James de Rothschild, Delebecque, marquis Dalon et Léon Say, ses président et administrateurs, élisant domicile à Paris, à l'embarcadère du chemin de fer, place Roubaix, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration et par l'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 26 avril 1864,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Sont abrogés, sous la réserve des droits des tiers, les articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, approuvés par la loi du 11 juin 1859, et les articles 2, 3 et 4 de la convention du 16 juin 1862, approuvés par la loi du 6 juillet 1862, lesdits articles stipulant des clauses financières tant à la charge qu'au profit de l'Etat.

Art. 2. Sont également abrogés les articles 1, 2 et 7 de la convention susénoncée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859. En conséquence, les lignes concédées à la compagnie du Nord ne formeront qu'un seul et même réseau.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie du Nord, les chemins de fer ci-après désignés :

1° D'un point de la ligne de Paris à Creil, par Pontoise, à déterminer près de la station d'Epinay, à Luzarches ;

2° De Valenciennes à la frontière de Belgique, dans la direction de Peruweiz.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins susmentionnés à ses frais, risques et périls, et dans un délai de six ans, à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

Art. 4. Pendant la construction des lignes concédées à la compagnie du Nord et jusqu'au 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation.

En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

Art. 5. Les dispositions de l'article 42 du cahier des charges sont modifiées ainsi qu'il suit :

La 3e classe de marchandises mentionnée audit article sera définie de la manière suivante :

3e CLASSE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.
Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques et ardoises.....	0.06	0.01	0.10

Il sera établi une 4e classe de marchandises dans les conditions établies ci-après :

4e CLASSE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.
Houilles, marnes, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.	0.05	0.03	0.08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.	0.03	0.02	0.05
	Au delà de 300 kilomètres....	0.025	0.015	0.04

Art. 6. La compagnie s'engage à réduire de 12 kilomètres la distance soumise au tarif pour le transport des voyageurs et des marchandises de Valenciennes à Lille et les villes au delà, et réciproquement, sans que, dans aucun cas, les taxes à percevoir pour les localités intermédiaires situées sur la ligne de Valenciennes à Lille puissent être supérieures à celles qui seront perçues pour les points extrêmes de cette ligne.

Cette disposition cessera d'être obligatoire pour la compagnie à partir de la mise en exploitation du chemin de fer de Lille à Valenciennes, concédé par décret du 11 juillet 1864.

Art. 7. Si la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lille à Valenciennes emprunte des parties de ligne appartenant au réseau du Nord, cette compagnie ne payera le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant, d'ailleurs, considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ce même chemin de fer devrait être établi dans les gares de Lille et de Valenciennes, appartenant à la compagnie du Nord, ou dans l'une de ces gares, la redevance à payer à la compagnie du Nord sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Art. 8. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Ce nouveau projet de convention a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1865.

N° 163.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition par le département de la Charente-Inférieure, par M. le baron Vast-Vimeux, député au Corps législatif.*

Messieurs, le département de la Charente-Inférieure demande à s'imposer extraordinairement dans le but de terminer les chemins vicinaux, aujourd'hui classés au nombre de 82 de grande communication et 84 d'intérêt commun; les uns et les autres contiennent des lacunes qu'il est important de combler.

Les premiers de ces chemins ont en effet 166 kilomètres à faire, les seconds 323. La dépense totale nécessaire pour leur achèvement s'élève à 4,733,000 fr., somme à laquelle il convient d'ajouter 46,000 fr. environ provenant d'une dette antérieure.

Les centimes spéciaux, réalisés en vertu de la loi du 21 mai 1836, ajoutés au montant d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1862, donnent bien un produit de 1,224,000 fr., mais il convient d'en déduire les frais d'entretien, soit 730,000 fr.; d'où il résulte que, pour les travaux neufs, le total des fonds disponibles se monte à 494,000 fr.; avec les seules ressources ci-dessus le département ne pourrait terminer les chemins actuellement classés avant dix ans.

Un tel délai devait émouvoir le conseil général, toujours si empressé quand il s'agit de doter le pays de bonnes voies vicinales; aussi vient-il aujourd'hui demander que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

5/10 de centime en 1866,
5/10 de centime en 1867,
2 centimes en 1868,
1 centime en 1869,
2 centimes en 1870,

pour les chemins de grande communication :

5/10 de centime en 1866,
1 centime en 1869,
1 centime en 1870,
6 centimes en 1871,
6 centimes 5/10 en 1872.

Au total, 6 centimes d'une part et 15 de l'autre, au moyen desquels le réseau total pourra être terminé dans un délai précis de cinq années pour la grande communication et de sept années pour les chemins d'intérêt commun.

Il y a lieu de remarquer du reste que les charges des contribuables, qui sont aujourd'hui de 14 centimes extraordinaires, diminueront malgré l'imposition nouvelle; elles se réduiront en effet, à 12 centimes 4 dixièmes en 1866, 10 centimes 2 dixièmes en 1867, 10 centimes en 1868 et les deux années suivantes.

Cette situation est donc satisfaisante; les impôts se recouvrent d'ailleurs avec facilité dans le département de la Charente-Inférieure, et M. le ministre des finances a donné son approbation au vote du conseil général.

Dans cet état de choses, votre commission a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Projet de loi relatif à une imposition par le département de la Charente-Inférieure.

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1866, 5 dixièmes de centime en 1867, 2 centimes pendant les deux années suivantes, 3 centimes en 1870, 6 centimes en 1871, et 6 centimes 5 dixièmes en 1872, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Boudet, président; le baron Eschasseriaux, secrétaire; Gellibert des Seguins, Planat, Bethmont, Roy-de-Loulay, le marquis de Talhouët, Glais-Bizoin, le baron Vast-Vimeux.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

N° 164.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi approuvant les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine, par M. Arman, député au Corps législatif.

Messieurs, dans la session de 1861, le Corps législatif ratifiait une convention passée avec la compagnie des Messageries impériales pour l'exploitation des services postaux de navigation des mers de l'Inde et de la Chine.

Trois ans après la promulgation de la loi de concession (3 juillet 1861), la compagnie devait avoir à flot les douze paquebots nécessaires à l'exploitation de ses services. Mais devançant, avec son activité ordinaire, les conditions imposées par l'Etat, dès le 16 octobre 1862, elle avait mis sur les lignes principales du réseau asiatique son service en pleine activité. Bientôt elle joignait aux sept paquebots qui entreprenaient les premiers voyages quatre nouveaux bâtiments qui portaient ses forces réunies à 4,160 chevaux, alors que le cahier des charges ne l'astreignait, pour douze navires, qu'à la puissance de 3,625 chevaux.

C'est un spectacle aussi satisfaisant pour la politique que pour le commerce que l'établissement dans les mers asiatiques d'une exploitation maritime française, dont le point de départ est Suez, et qui, après avoir volontairement dépassé les limites assignées par vous à son activité, vient offrir au pays d'atteindre les marchés du Japon dans les mers les plus reculées de l'extrême Orient.

Mais ce n'est pas uniquement notre commerce qui a salué avec joie la venue des paquebots-poste français dans ces mers d'accès difficiles : les Espagnols, les Hollandais, les Anglais eux-mêmes, frappés de la régularité de nos services, de la beauté de nos navires, de la ferme courtoisie du commandement et de la libéralité de toute l'organisation, ont rapidement adopté les lignes françaises, et la concurrence, si longtemps redoutée des beaux services du Royal-Mail, n'a servi qu'à faire ressortir les qualités du service français. Un accord pour les départs est promptement intervenu entre les deux compagnies, et elles desservent concurremment avec une puissance égale ces services lointains, sources fécondes d'activité pour toutes nos industries.

Ce premier résultat, messieurs, doit être d'autant plus rappelé ici, que la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, confiante dans les forces de notre industrie, n'a pas hésité à construire dans les chantiers français la totalité de son matériel (coque, machines et armements), et que les conditions de ses cahiers de charges sont aussi largement dépassées au point de vue de la vitesse et de la ponctualité du service qu'à celui du nombre et de la beauté de ses navires.

Créée en 1851, la compagnie des services maritimes des Messageries impériales inaugurait son exploitation avec seulement seize paquebots effectuant un parcours restreint de cent cinq mille lieues marines et transportant dix mille tonnes et trente-trois mille passagers.

En moins de douze années elle a élevé son matériel naval au chiffre de soixante navires mus par 18,500 chevaux de force. Le parcours annuel de cette flotte, remarquable à tant de titres, atteint quatre cent cinquante mille lieues marines, elle transporte plus de deux cent mille passagers et cent cinquante mille tonnes de marchandises.

Ce sont là des résultats qui justifient les subventions accordées par le Trésor, car après avoir déterminé une dépense industrielle de 75 millions de navires, réalisé les plus beaux types de la construction navale, ces subventions se sont centuplées au profit du pays par les relations d'affaires qu'elles ont déterminées.

Votre commission, messieurs, s'appesantit sur ces faits aujourd'hui si connus, parce qu'elle y trouve une fois de plus l'occasion de payer un juste tribut d'éloges à l'industrie maritime française.

Il s'agissait d'établir une lutte avec la première compagnie maritime de l'Angleterre dans des mers où nous ne possédions aucun établissement de réparation, sur des marchés où domine exclusivement le commerce anglais. Le succès a suivi notre pavillon, et jamais les subventions postales n'auront reçu une meilleure et plus féconde application.

Pourquoi faut-il que le Corps législatif et le pays soient contraints de se rappeler que dans l'Océan des subventions aussi considérables ne servent au contraire qu'à entretenir à peu près exclusivement l'activité des constructeurs anglais qui, malgré leurs promesses, n'ont su mettre au service de la compagnie française transatlantique que des bâtiments inférieurs à ceux des Anglais et des Américains ?

Le projet de loi soumis à votre approbation a pour but de régulariser un remaniement d'itinéraire plus favorable aux intérêts généraux du commerce, et qui n'ajoutera aucune charge nouvelle aux engagements de l'Etat.

La loi de juillet 1861 prévoyait l'établissement d'une ligne principale de Suez à Saigon, développant un parcours de quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatre lieues marines et de cinq lignes annexes, ci .... 45,834 l.

La première, d'Aden à la Réunion et Maurice, parcours..........	19,800 »
La seconde, de Pointe-de-Galle à Calcutta et Chandernagor..........	10,800 »
La troisième, de Singapore à Batavia...	4,400 »
La quatrième, de Saigon à Manille......	7,264 »
Et la cinquième, de Saigon à Shang-Haï..........	13,720 »
Ensemble..........	101,368 »

Ce sont les première et quatrième lignes annexes que le Gouvernement, d'accord avec la compagnie, propose de modifier.

La première ligne annexe, celle d'Aden à la Réunion et à Maurice, malgré l'importance croissante de notre colonie de la Réunion, avait été combinée sur des parcours identiques à ceux effectués par la compagnie anglaise du Royal-Mail; mais depuis la loi de 1861 et en vue de s'attribuer une supériorité de concurrence sur ce parcours, la compagnie anglaise se décida à supprimer le transbordement qu'elle faisait à Aden et à conduire directement les correspondances de Maurice jusqu'à Suez. C'était à la fois un avantage pour Maurice et une amélioration pour la grande ligne directe de Suez à Hong-Kong. Le transbordement obligatoire des passagers en retour pour l'Europe sur le bateau de la grande ligne, dont le chargement en marchandises ou passagers se trouvait le plus souvent complet, présentait, en effet, pour les passagers de Maurice ou de la Réunion, les plus graves inconvénients.

La ligne annexe avait en elle-même assez de vitalité pour être transformée en une ligne isolée, et les navires français ne pouvaient conserver longtemps l'obligation du transbordement, quand les paquebots anglais, qui alternent ce service, prenaient à Suez leur point de départ et d'arrivée.

Votre commission a accueilli, en principe, avec faveur, cette première modification, dont nous vous ferons connaître tout à l'heure les voies et moyens.

La seconde modification s'applique à la quatrième ligne annexe de Saigon à Manille. Cette ligne ne pouvait offrir à la compagnie postale et au commerce français d'avantages sérieux qu'autant que la législa-

---

(1) Cette commission est composée de MM. Le Maire (de l'Oise), président; Edouard Fould, secrétaire; Le Mélorel de la Haichois, le duc de Marmier, le marquis de Torcy, Creuzet, le vicomte Reille, Arman, le comte de Las-Cases.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. de Lavenay et de Janvry.

tion douanière des colonies espagnoles se fût promptement modifiée. Car l'application permanente de tarifs différentiels protecteurs du pavillon espagnol enlève tout intérêt au commerce de la France avec les Philippines, et la subvention insuffisante pour rémunérer les services postaux qui ne profiteraient qu'à l'Espagne a paru devoir être transportée dans une direction plus utile au commerce français. En effet, l'apparition de nos flottes dans les mers du Japon, au moment où un traité de commerce ouvre à nos armateurs les marchés de ces contrées lointaines, a déjà fait naître des intérêts assez considérables pour rendre nécessaire le prolongement jusqu'à Yokuhama (Japon) de la grande ligne française de Suez à Saïgon et à Chang-Haï.

L'exposé des motifs nous fait connaître qu'en 1861 nous avons déjà retiré du Japon neuf mille balles de soie ; qu'en 1862 nos achats s'y sont élevés à vingt mille balles d'une valeur de cinquante millions et que, suivant une marche progressive qui se développera sûrement, nous en avons tiré en 1863 vingt-six mille balles d'une valeur de soixante-deux millions.

Les intérêts de notre commerce autant que ceux de notre politique appellent donc nos services postaux dans les mers du Japon et les éloignent des Philippines.

Le Gouvernement ne devrait donc pas balancer, et cependant, avant de nous proposer cette modification importante aux itinéraires de 1861, il a fait diplomatiquement à l'Espagne les demandes les plus pressantes sans pouvoir réussir à faire tomber les barrières douanières qui paralysent depuis si longtemps nos rapports commerciaux avec l'Espagne et ses colonies.

La ligne annexe de Saïgon à Manille présentait, pour 24 traversées, un parcours de 7,264 lieues qui était subventionné à raison de 41 fr. 22 c. par lieue marine.

A cette suppression de parcours le Gouvernement et la compagnie proposent de joindre sur la ligne principale celle de l'escale de Poulo-Penang. Cette escale, sur la côte de Malacca, est dans l'état de nos relations sans intérêt commercial, et sa suppression amène une diminution de parcours de 732 lieues qui était subventionné à raison de 81 fr. 35 c. la lieue marine.

Par suite, si vous sanctionnez, messieurs, ces propositions, il y a lieu de retrancher de la subvention moyenne annuelle des lignes de l'Indo-Chine une somme de 360,597 fr. 28 c. Mais la prolongation à imposer à la compagnie, entre Chang-Haï et Yokohama, présentant un parcours de 8,280 lieues marines, dont la subvention moyenne doit être au taux des lignes annexes de 41 fr. 22 c., il y aura à rétablir annuellement à la compagnie une subvention de 341,301 fr. 60 c. Cette première opération laisse au profit du Trésor un reliquat de 19,295 fr. 63 c.

La modification du service entre Maurice, la Réunion et Aden et sa prolongation jusqu'à Suez constituent une augmentation de 10,464 lieues marines sur le parcours prévu en 1861. Pour opérer ce prolongement, la Compagnie ne demande à l'Etat, dans la période comprise entre le 22 juillet 1864 au 9 septembre 1871, que la moitié de la subvention moyenne qui lui sera payée pendant la même période sur le parcours d'Aden à Maurice, soit par lieue marine 24 fr. 63 c., ou une subvention spéciale annuelle de 256,681 fr. 12 c.

Jusqu'au 1er janvier 1866 le Gouvernement fera face aux payements de cette subvention au moyen des crédits disponibles sur les allocations totales des lignes de l'Indo-Chine. Mais comme, à partir de cette date, l'exploitation de la ligne du Japon absorbera le solde des allocations, il y a lieu d'autoriser par la loi le payement de ce supplément de subvention.

Afin de rester dans les limites des subventions accordées aux services postaux maritimes, le Gouvernement a pensé devoir user des termes de l'article 6 de la convention annexée à la loi du 3 juillet 1861, qui l'autorisent à supprimer à toute époque, dans les itinéraires de la Méditerranée et de la mer Noire, les services qui pourraient être devenus inutiles, tant au point de vue postal qu'au point de vue commercial, avec faculté d'appliquer, la compagnie entendue, tout ou partie de la subvention afférente au service supprimé à des parcours à accomplir sur les mêmes mers ou sur d'autres points.

En conséquence, le Gouvernement s'est mis d'accord avec la compagnie pour remanier une partie des services de la Méditerranée et de la mer Noire; il a stipulé, entre autres clauses, que la ligne postale de Marseille à Malte, par la côte d'Italie, ne serait plus l'objet d'un service postal obligatoire.

Votre commission pense avec le Gouvernement que l'établissement des chemins de fer italiens et les nombreux services commerciaux maritimes qui desservent les ports de ce pays, légitimait parfaitement la suppression d'un service obligatoire sur un parcours aussi bien desservi. Par suite, elle juge que c'est faire un excellent emploi de la partie disponible de la subvention méditerranéenne que de l'appliquer, à partir du 13 janvier 1866 et jusqu'au 9 septembre 1871, au payement du supplément d'allocation que réclame le service direct de Suez à Maurice.

Votre commission, messieurs, propose donc au Corps législatif d'accorder la même approbation aux stipulations financières qui font l'objet du projet de loi qu'aux modifications d'itinéraire dont nous vous avons expliqué les sérieux avantages.

Enfin, messieurs, le projet de loi que nous venons d'examiner appelle favorablement l'attention du Corps législatif sur les services que rendent déjà les communications postales créées par la loi du 3 juillet 1861; le mouvement commercial espéré se développe chaque jour, et l'influence française grandit chaque jour dans les mers de l'Inde et de l'extrême Orient, par le contact journalier de nos flottes pacifiques, dont la puissante organisation est un sujet d'orgueil pour le commerce français, et qui suivent si heureusement la voie qui leur a été ouverte par l'héroïsme de nos marins et de nos soldats.

La persévérante initiative de l'Empereur et la vigilance du Gouvernement ne permettront pas que le pays s'arrête dans cette voie de succès.

Votre commission vous propose donc, à l'unanimité, de voter le projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Projet de loi qui approuve les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

Article unique. — Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les articles 8 et 9 de la convention passée, le 2 juin 1864, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, représentée par le sieur Denion du Pin, pour les modifications des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1866 jusqu'au 9 septembre 1871, une somme de 256,681 fr. 92 c. sera annuellement prélevée sur la subvention accordée, en vertu de la loi du 8 juillet 1851, pour le service postal de la Méditerranée, et sera rattachée à la subvention afférente au service de l'Indo-Chine.

PROJET DE CONVENTION

Entre S. Exc. M. le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des Messageries impériales.

Entre S. Exc. M. le ministre secrétaire d'Etat des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part;

Et la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, représentées par M. Denion du Pin, administrateur de ladite compagnie, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, en date du 21 mai 1864, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le service d'embranchement que la compagnie devait exécuter de Saïgon à Manille, aux termes de l'article 1er du cahier des charges annexé à la convention du 22 avril 1861 est supprimé. Par suite, la compagnie cessera d'être tenue au parcours annuel de 7,264 lieues marines qu'elle devait accomplir sur cette ligne.

Art. 2. L'escale de Penang est définitivement supprimée, à partir du 22 juillet 1864, de l'itinéraire de la ligne principale de l'Indo-Chine. Par suite, le parcours annuel sur cette ligne est réduit de 752 lieues marines.

Art. 3. La compagnie s'engage, à partir du 22 janvier 1866 et pour toute la durée du service postal de l'Indo-Chine, à exécuter un service mensuel de Chang-Haï à Yokohama, en correspondance avec celui de Saïgon à Chang-Haï.

La distance de Chang-Haï à Yokohama étant de 345 lieues marines, douze voyages par an, aller et retour, entraînent un parcours annuel obligatoire de 8,280 lieues marines.

Art. 4. La compagnie s'engage, à compter du 22 juillet 1864 et jusqu'au 9 septembre 1871, à prendre Suez au lieu d'Aden pour point de départ du service de la Réunion, qui fera escale à Mahé, sauf pendant les mois de juin, juillet et août. Cette ligne, devenue indépendante de la ligne principale de l'Indo-Chine, prendra le nom de ligne de la Réunion et de Maurice. La vitesse moyenne pour le parcours dans la mer Rouge sera maintenue à neuf nœuds cinq dixièmes par heure.

Cette modification entraînera, jusqu'au 9 septembre 1871, une augmentation annuelle à la charge de la compagnie de 10,464 lieues marines sur le parcours de Suez à Aden, et de 90 lieues marines sur le parcours d'Aden à la Réunion.

Art. 5. Par suite des modifications d'itinéraires spécifiées dans les articles 1 à 4 de la présente convention, les parcours annuels obligatoires, sur les lignes de l'Indo-Chine, restent fixés ainsi qu'il suit :

1° Pendant les vingt-quatre ans de concession :

Ligne principale de Suez à Saïgon	44,640 l. m.
Ligne annexe de Pointe-de-Galles à Calcutta	10,800
Ligne annexe de Singapour à Batavia...	4,400
Ligne annexe de Saïgon à Chang-Haï...	13,720
Ligne annexe de Chang-Haï à Yokohama	8,280
Ligne de la Réunion et de Maurice (partie comprise entre Aden et Maurice)..	19,890
Total..........	101,730 l. m.

2° Du 22 juillet 1864 au 9 septembre 1871 :

Ligne de la Réunion et Maurice (partie comprise entre Suez et Aden)........	10,464 l. m.

Art. 6. Nonobstant l'ajournement accordé par la présente convention pour l'ouverture d'une partie des services du réseau de l'Indo-Chine, les remboursements stipulés par l'article 4 de la convention du 22 avril 1861 seront effectués par la compagnie à partir du 22 juillet 1865, comme si l'ouverture des services complets avait lieu le 22 juillet 1864.

Art. 7. Le parcours additionnel de 8,280 lieues marines que la compagnie s'engage à accomplir, à partir du 22 janvier 1866, et pendant toute la durée de la convention de l'Indo-Chine, entre Chang-Haï et Yokohama, lui donnera droit à une subvention moyenne égale à celle qui lui est attribuée par ladite convention entre Saïgon et Chang Haï, soit 41 fr. 22 cent. par lieue marine, et par an 341,301 fr. 60 cent.

Cette subvention, payable de mois en mois, conformément aux termes du cahier des charges annexé à la convention du 22 avril 1861, sera échelonnée comme suit :

	Subvention annuelle.
1re période du 22 janvier 1866 au 22 juillet 1867..	433,857 97
2e période du 22 juillet 1867 au 22 juillet 1870..	404,934 11
3e période du 22 juillet 1870 au 22 juillet 1873..	276,010 25
4e période du 22 juillet 1873 au 22 juillet 1876..	347,186 38
5e période du 22 juillet 1876 au 22 juillet 1882..	318,162 51
6e période du 22 juillet 1882 au 22 juillet 1882..	289,232 50

Art. 8. Le parcours additionnel de 10,464 lieues marines que la compagnie s'engage à accomplir annuellement du 22 juillet 1864 au 9 septembre 1871, entre Suez et Aden sur la ligne de la Réunion et de Maurice, lui donnera droit à une subvention, par lieue marine, égale à la moitié de la subvention moyenne dont elle est appelée à jouir, pendant la même période, sur le parcours entre Aden et Maurice, soit 24 fr. 53 cent. par lieue, et par an 256,681 fr. 92 cent.

Cette subvention sera payable par mois, conformément aux termes du cahier des charges, annexé à la convention du 22 avril 1861.

Art. 9. Il sera pourvu au payement de la subvention stipulée par l'article précédent : 1° jusqu'au 1er janvier 1866, au moyen des crédits disponibles sur la subvention des lignes de l'Indo-Chine; 2° à compter du 1er janvier 1866 jusqu'au 9 septembre 1871, au moyen d'un prélèvement sur la subvention afférente aux lignes de la Méditerranée.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire, pour la période postérieure au 1er janvier 1816, qu'autant que le prélèvement stipulé en l'article 9 aura été sanctionné par une loi et approuvé par un décret impérial.

Art. 11. Sont maintenues toutes les dispositions de la convention du 22 avril 1861 et du cahier des charges y annexé, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention.

Art. 12. La convention et les actes qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de 1 fr.

N° 165.

Projet de loi relatif à des impositions par le département des Pyrénées-Orientales, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'État, le projet de loi délibéré en conseil d'État et relatif à des impositions par le département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. MM. Genteur et le comte Treilhard, conseillers d'État, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'État,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à des impositions par le département des Pyrénées-Orientales.

Messieurs, une loi, en date du 9 mai 1860, a autorisé le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre

contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1861 : 1° 3 centimes pour les travaux des routes départementales ; 2° 4 centimes pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Ces ressources, dont la réalisation sera complétement opérée le 31 décembre prochain, ne pourront suffire à l'exécution de tous les travaux projetés. En effet, les routes départementales, classées au nombre de 9, ont une longueur totale de 135 kilomètres, et à la fin de l'exercice courant elles seront livrées à la circulation sur toute l'étendue de leur parcours ; mais, en raison de la nature du sol, quelques-unes de ces voies présentent des pentes rapides ; les autres n'ont pas une largeur suffisante ; enfin, des ponts et autres ouvrages d'art doivent être réparés ou reconstruits. Si l'on tient compte des crédits alloués pour ces travaux au budget de 1865, la dépense à laquelle le département devra pourvoir, à partir de l'année prochaine, ne sera pas au-dessous de 607,000 francs.

L'achèvement des chemins vicinaux exigerait des sacrifices bien plus considérables. Les lignes de grande communication, classées au nombre de 14, présentent un développement total de 402 kilomètres, sur lesquels 237 sont encore en lacunes. Une somme de 2,261,000 francs serait nécessaire pour terminer cette partie du réseau vicinal.

Quant aux lignes d'intérêt commun, classées au nombre de 30, elles ont une longueur de 552 kilomètres, dont 41 seulement sont parvenus à l'état d'entretien ; l'achèvement de ces chemins exigerait une somme de 3,469,000 francs.

Dans cette situation, la dépense afférente à l'ensemble du réseau vicinal s'élèverait à 5,730,000 francs.

Les documents fournis par l'agent-voyer en chef font connaître que les ressources spéciales et communales que l'administration peut appliquer à ces travaux, en vertu de la loi du 21 mai 1836, ne s'élèvent pas au delà de 177,000 fr. par an. La comparaison de ce chiffre avec le montant de la dépense prévue a démontré au conseil général la nécessité de créer de nouvelles ressources extraordinaires.

Cette assemblée a demandé en conséquence que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1866 :

1° 3 centimes pour les travaux des routes départementales ;

2° 6 centimes pour l'achèvement des chemins vicinaux.

Le produit de ces impositions aurait été loin de suffire aux besoins constatés, et, à ce point de vue, il eût été à désirer que le double vote du conseil général pût être accueilli ; mais la situation financière du département paraît exiger que la quotité des impositions à recouvrer en 1866 et 1867 subisse une légère réduction. Le ministre des finances a fait observer, en effet, que le département des Pyrénées-Orientales supporte aujourd'hui 14 centimes extraordinaires. Si les deux impositions votées par le conseil général étaient autorisées, les charges des contribuables seraient élevées à 15 centimes 5 dixièmes pendant les années 1866 et 1867 ; elles se réduiraient ensuite à 13 centimes 5 dixièmes en 1868, et à 11 centimes 5 dixièmes pendant les deux années suivantes. Or, bien que le taux des frais de poursuite (1 fr. 12 c.) n'atteigne pas, dans ce département, la proportion moyenne (1 fr. 33 c.), le recouvrement de l'impôt a laissé à désirer pendant la dernière période quinquennale, et le ministre des finances a émis l'avis qu'il ne serait pas prudent d'augmenter les charges actuelles des contribuables.

Par suite de ces observations, il a paru nécessaire que les deux impositions nouvelles subissent dans leur ensemble une réduction de 1 centime pendant les années 1866 et 1867, de telle sorte que les charges du département, fixées aujourd'hui à 14 centimes, ne fussent élevées qu'à 14 centimes 5 dixièmes. Dans ces conditions, l'imposition applicable aux travaux des routes serait de 2 centimes 5 dixièmes pendant les deux premières années, et de 3 centimes pendant trois ans, à partir de 1868 : elle produirait environ 156,000 fr. Quant à l'imposition destinée au service vicinal, elle serait réduite à 5 centimes 5 dixièmes en 1866 et 1867, et maintenue à 6 centimes pendant les trois années suivantes. Malgré cette réduction, l'imposition permettrait de consacrer aux besoins des lignes vicinales une subvention extraordinaire de 323,000 fr. environ, qui, augmentée des ressources spéciales à réaliser en vertu de la loi du 21 mai 1836, permettrait de hâter l'exécution des travaux les plus urgents.

Cette combinaison, messieurs, ne donne pas complétement satisfaction aux observations du ministre des finances, qui avait exprimé le désir que le nombre des centimes ne fût pas élevé au delà de 14. Mais il faut tenir compte de la situation encore si imparfaite des routes départementales et des chemins vicinaux dans les Pyrénées-Orientales. Les impositions nouvelles n'aggraveraient d'ailleurs que de 5 dixièmes de centime, et seulement pendant deux années, les charges des contribuables. Rien ne paraît donc s'opposer à ce qu'il soit donné suite au vote du conseil général ainsi amendé, et, en conséquence, nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,

GENTEUR.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Genteur, le comte Treilhard, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à des impositions par le département des Pyrénées-Orientales.

Article unique. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10) pendant deux ans, à partir de 1866, et trois centimes (3 c.) pendant les trois années suivantes, pour les travaux des routes départementales ;

2° Cinq centimes cinq dixièmes (5 c. 5/10) en 1866 et en 1867, et six centimes (6 c.) pendant trois ans à partir de 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,

DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 166.

Projet de loi relatif à des impositions par le département de la Meurthe, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à des impositions par le département de la Meurthe.

Art. 2. MM. Gomel et Besson, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à des impositions par le département de la Meurthe.

Messieurs,

Le conseil général de la Meurthe, qui poursuit avec une persévérante sollicitude l'achèvement et l'amélioration de toutes les voies de communication départementales, demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatres contributions directes :

1° 3 centimes pendant six ans, à partir de 1866, pour les travaux des routes départementales ;

2° 2 centimes pendant cinq ans, à partir de la même époque, pour en affecter le produit aux travaux des chemins de grande, de moyenne et de petite vicinalité.

Au moyen des ressources extraordinaires qui leur ont été affectées par une loi du 25 avril 1855, les routes départementales de la Meurthe, classées au nombre de dix-neuf, et dont le parcours est de 464 kilomètres, sont aujourd'hui presque complétement terminées. Mais d'après le rapport de l'ingénieur en chef, il reste encore quelques parties à construire, des rectifications de tracé et d'autres améliorations à exécuter. La dépense à laquelle s'élèveraient ces travaux est évaluée à la somme de 620,000 francs.

L'imposition extraordinaire de 3 centimes que le Conseil général a votée dans sa dernière session ne serait que la prorogation de celle qui a été autorisée par la loi de 1855, et qui doit cesser le 31 décembre 1865 ; elle produirait 545,000 fr., et permettrait d'exécuter la plupart des travaux reconnus nécessaires.

Quant aux chemins vicinaux des trois catégories, leur situation et leurs besoins sont constatés par un rapport de l'agent voyer en chef.

Les chemins de grande communication, qui sont au nombre de trente-sept et présentent un développement total de 664 kilomètres, sont parvenus à l'état d'entretien et n'offrent plus que deux lacunes d'une étendue peu importante.

Il en est de même des chemins d'intérêt commun qui, sur une longueur de 646 kilomètres, ne présentent plus qu'une lacune de 10 kilomètres.

Mais la situation des chemins de petite vicinalité est loin d'être aussi avancée et aussi satisfaisante. Ces chemins qui sont classés au nombre de 2,682, et ont une longueur de 3,571 kilomètres, ne seront achevés, à la fin de l'année 1865, que sur une étendue de 2,517 kilomètres, et les travaux nécessaires pour compléter leur achèvement exigeraient une dépense de 1,447,212 fr.

Or, en prenant pour base la période de cinq ans pendant laquelle serait établie l'imposition extraordinaire, les ressources qui pourraient être affectées aux travaux de ces chemins ne s'élèveraient, en tenant compte des contingents communaux et du produit des centimes spéciaux, qu'à 750,000 fr. environ ; d'où il résulterait un déficit de 697,000 francs.

C'est après avoir examiné cette situation que le conseil général a résolu de recourir à la création de ressources extraordinaires. L'imposition de 2 centimes qui serait établie produirait environ 303,000 francs, et cette somme serait employée à faire face aux besoins les plus impérieux et à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins de petite vicinalité.

La situation financière du département est très-satisfaisante. Les contribuables supportent aujourd'hui 6 centimes extraordinaires ; mais les impositions qui les grèvent prennent fin avec l'année 1865, et si les propositions du Conseil général sont accueillies, les charges qui leur seraient imposées se réduiraient aux 5 centimes qui font l'objet du présent projet de loi. Le recouvrement s'opère avec une grande facilité dans le département, ainsi que le démontre le taux peu élevé des frais de poursuites, qui n'est que de 64 centimes, tandis que la moyenne de la France est de 1,33.

Dans ces circonstances, nous espérons que vous donnerez, messieurs, votre approbation au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GOMEL.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Gomel, Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à des impositions par le département de la Meurthe.

Article unique. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes (3 c.) pendant six ans, à partir de 1866, pour l'achèvement et l'amélioration des routes départementales ;

2° Deux centimes (2 c.) pendant cinq ans, à partir de 1866, pour les travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'État,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 167.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims (Marne), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims (Marne).

Art 2. MM. Gomel et Merruau, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'État,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims (Marne).

Messieurs, la ville de Reims, département de la Marne, demande l'autorisation : 1° d'emprunter la somme de 1 million, remboursable en neuf années, à partir de 1873, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement de divers travaux; 2° de s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1867, 21 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Les travaux que la ville se propose d'exécuter comprennent :

1° L'agrandissement et la restauration du lycée;
2° La construction d'une salle de spectacle;
3° L'achèvement de l'hôtel de ville.

Ces trois projets donneraient lieu à une dépense totale de 1,940,000 francs, qui seraient répartis de la manière suivante :

Agrandissement et restauration du lycée	589,000 fr.
Construction d'une salle de spectacle	660,000
Achèvement de l'hôtel de ville	691,000
Total égal	1,940,000 fr.

Pour assurer le payement de cette dépense, la ville, qui ne peut faire aucun prélèvement sur les ressources de son budget, aurait le produit de l'imposition extraordinaire que le conseil municipal a votée, et qui s'élèverait environ à 2,250,000 francs; elle aurait en outre une subvention de 200,000 francs, qui lui a été accordée, sur les fonds de l'Etat, pour la construction de son lycée.

D'après la combinaison financière adoptée par le conseil municipal, l'emprunt serait destiné à mettre, dès 1866, à la disposition de la ville, les sommes qui lui seraient nécessaires pour commencer immédiatement les travaux, et en même temps le produit des six premières annuités de l'imposition extraordinaire serait affecté aux trois entreprises, qui pourraient ainsi être terminées en six ans. Le service des intérêts de l'emprunt et son remboursement, qui ne serait effectué qu'à partir de 1873, seraient garantis par l'imposition extraordinaire.

L'utilité des travaux projetés par la ville est constatée par toutes les pièces du dossier, et leur exécution répondra à des besoins réels.

Les bâtiments du lycée sont depuis longtemps dans un état qui, sous le double rapport de la solidité et de la distribution, laissent beaucoup à désirer. Leur agrandissement et leur réparation sont de toute nécessité. La subvention allouée par le ministre de l'instruction publique en est une preuve.

La salle de spectacle est devenue beaucoup trop petite depuis l'augmentation considérable et toujours croissante de la population. Elle est d'ailleurs mal placée, mal distribuée et n'a pas les dégagements nécessaires.

Enfin l'hôtel de ville qui, d'après les plans de sa construction, doit former un parallélogramme et occuper le terrain compris entre une place et trois rues adjacentes, n'est pas encore achevé. Non-seulement il y a intérêt pour la cité à terminer un monument dont les parties construites sont très-remarquables, mais il y a surtout nécessité à lui donner le développement que les plans primitifs avaient prévu, pour y installer les services municipaux qui n'ont aujourd'hui que des locaux insuffisants et incommodes.

D'après les trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville présentent un excédant sur les dépenses de même nature de 70,326 francs; mais la ville est grevée d'un passif de 326,322 fr. provenant de l'acquisition de divers immeubles pour l'achèvement de l'hôtel de ville et la construction du théâtre. D'autres immeubles devront également être achetés pour compléter l'emplacement de ce dernier édifice, et l'administration municipale couvrira ce surcroît de dépense à l'aide d'un prélèvement sur les revenus.

La ville est en ce moment grevée d'une imposition extraordinaire de 21 centimes, qui a été autorisée par la loi du 4 juin 1853, pour assurer le remboursement d'un emprunt de 980,000 francs destiné à des travaux d'utilité communale. Mais cette imposition prendra fin avec l'année 1866, et la nouvelle contribution ne serait que la prolongation de celle que supportent les contribuables et qui n'a donné lieu de leur part à aucune réclamation.

Dans ces circonstances, nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi qui est ainsi conçu.

Le conseiller d'Etat rapporteur,

GOMEL.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Gomel et Merruau, conseillers d'Etat.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims (Marne).

Art. 1er. La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de un million de francs (1,000,000) remboursable en neuf années à partir de 1873, destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux d'agrandissement du lycée, d'achèvement de l'hôtel de ville et de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1867, 21 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 2,250,000 francs environ.

Les six premières annuités de cette imposition serviront à payer les intérêts de l'emprunt de 1867 à 1872 et à compléter les voies et moyens d'exécution des travaux. Les annuités suivantes seront appliquées au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 168.

Projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des communes d'Auray, de Brech et de Pluneret (Morbihan), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à une nouvelle délimitation des communes d'Auray, de Brech et de Pluneret (Morbihan).

Art. 2. MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

E. Rouher.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. Rouher.

Exposé des motifs d'un projet relatif à une nouvelle délimitation des communes d'Auray, de Brech et de Pluneret (Morbihan).

Messieurs, la commune d'Auray, l'un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Lorient (Morbihan), a une population de 3,967 habitants, et la superficie de son territoire n'est que de 149 hectares; elle est resserrée entre deux communes d'une étendue considérable : Pluneret, appartenant au même canton, et Brech, qui dépend du canton de Pluvigner, sur lesquels ses faubourgs se sont étendus. C'est sur Brech qu'a été établie la gare du chemin de fer qui porte le nom de gare d'Auray.

Les inconvénients d'une pareille situation sont évidents : ils se font plus vivement sentir depuis l'établissement du chemin de fer. Les contraventions constatées à la gare d'Auray, les réclamations auxquelles peut donner naissance le nouveau mode de transport sont portées aujourd'hui devant la justice de paix de Pluvigner, éloignée d'environ 7 kilomètres, tandis que celle d'Auray n'est qu'à deux kilomètres de la gare. La police locale se trouve sans action légale aux abords de la gare et dans les faubourgs mêmes de la ville.

Aussi, le conseil municipal d'Auray réclame-t-il avec instance une extension de territoire. Le projet, soumis à une instruction régulière par le préfet du Morbihan, consisterait à distraire 100 hectares et 150 habitants de la commune de Pluneret, et 361 hectares avec 409 habitants de la commune de Brech, pour les réunir à Auray.

Cette combinaison donnerait à Auray l'étendue territoriale qui lui est nécessaire et ferait cesser les inconvénients qui viennent d'être signalés.

Les cessions demandées ne causeront pas de dommages sérieux aux communes de Brech et Pluneret, car, si elles sont réalisées, il restera encore à Pluneret 3,113 hectares avec 2,772 habitants, et à Brech 3,978 hectares et une population de 1,901 habitants.

Néanmoins le projet a trouvé dans les communes intéressées une vive opposition, qui s'est rencontrée aussi dans les commissions syndicales.

Cette opposition ne paraît pas reposer sur des raisons sérieuses. Le désir de rester en dehors des limites de l'octroi d'Auray, la crainte de voir un système de surveillance plus efficace s'étendre aux cabarets établis dans les faubourgs et aux abords du chemin de fer ont été pour beaucoup dans la résistance manifestée par les populations dont l'annexion est demandée.

Ces motifs ne sauraient prévaloir contre des considérations d'un intérêt général évident. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'au point de vue de l'exercice du culte, de l'état civil et de l'instruction primaire, les réclamants doivent trouver dans la mesure projetée de sérieuses compensations et des avantages notables.

Pour les communes de Brech et de Pluneret la perte en centimes additionnels, résultant de la distraction projetée, ne dépasse guère 100 francs, et elles disposeront encore, Brech d'un revenu de 5,303 francs, et Pluneret d'un revenu de 4,376 francs.

L'opposition du conseil municipal de Brech n'a point été absolue : il consentirait à faire abandon du faubourg qui tient à Auray et de quelques hameaux qui s'en rapprochent, mais il voudrait retenir la gare du chemin de fer, et le conseil d'arrondissement a émis un avis dans le même sens. Une pareille restriction est inadmissible, et l'urgence de l'annexion de cette gare à la ville d'Auray a été démontrée. Aussi, le conseil général a-t-il reconnu à la fois la nécessité d'agrandir le territoire d'Auray et les avantages de la délimitation proposée par le préfet. L'avis du garde des sceaux est également favorable.

C'est dans ce sens qu'a été rédigé le projet de loi que nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,

Comte Treilhard.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat.

Certifié conforme :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

de la Noue-Billault.

Projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des communes d'Auray, de Brech et de Pluneret (Morbihan).

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune et en rose sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier de la commune de Brech, canton de Pluvigner, arrondissement de Lorient, département du Morbihan; le second de la commune de Pluneret, canton d'Auray, et réunis à la commune d'Auray, même arrondissement. En conséquence, les limites entre la commune d'Auray et les communes de Brech et de Pluneret sont fixées conformément à la ligne verte indiquée audit plan.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,

Ad. Vuitry.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

de la Noue-Billault.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1865.

N° 169.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de 380,875 francs pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit crédit, par M. Ayme, député au Corps législatif.

Messieurs, le projet de loi soumis à votre appréciation a pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de 380,875 francs, pour dépenses d'ordre excédant les prévisions du budget dudit exercice.

Ce crédit de 380,875 francs porte sur deux dépenses différentes, savoir :

1° 70,875 francs sur les frais de police municipale des communes du département de la Seine ;

2° 310,000 francs sur les remboursements à effectuer sur le produit du travail des condamnés.

D'après la loi du 10 juin 1853, article 3, les frais de la police municipale des communes du département de la Seine sont fixés par le préfet en conseil de préfecture, en raison du nombre des commissaires et agents de la police et du traitement affecté à chacun d'eux.

Le nombre de ces agents a d'abord été déterminé par un décret du mois de décembre 1859. Mais un autre décret du 17 novembre 1862 est venu modifier cette organisation, en augmentant sensiblement le nombre des agents.

Lorsqu'est venu le moment de s'occuper du budget de 1864 et d'en recueillir les éléments, il n'a guère été possible de pressentir les recettes et les dépenses relatives au service de la police municipale des communes du département de la Seine. Le crédit porté au budget de 1863 a figuré dans les prévisions de celui de 1864. Mais, en définitive, les contingents imposés aux communes, pour l'exécution du décret du 17 novembre 1862, se sont élevés à 70,875 francs en plus de ceux fixés pour 1863, et cette somme a été encaissée par le trésor, chargé d'effectuer la dépense.

Cette dépense n'a pu être faite, puisqu'il n'y avait pas de crédit ouvert pour ces 70,875 francs.

C'est pour arriver à l'emploi déterminé de cette ressource légalement effectuée que le projet de loi vous a été présenté.

Votre commission, sur ce point, n'a vu aucun inconvénient à vous proposer l'adoption de la mesure sollicitée. Au contraire, elle a pensé qu'il y avait obligation et justice de donner au Gouvernement le moyen de payer, avec des fonds réalisés pour cet objet, des agents qui ont rendu de bons et loyaux services.

Le second crédit demandé, celui de 310,000 fr., se divise en deux parties distinctes :

La première comprend une somme de 98,969 fr. 32 cent. accordée par arrêt du conseil d'Etat, aux entrepreneurs du travail dans les maisons de détention et de correction, pour le préjudice qui leur a été causé par la suppression de ce travail, dans ces maisons, ensuite du décret rendu le 24 mars 1848 par le Gouvernement provisoire.

La seconde, qui fait ressortir une somme de 211,030 francs 68 cent., s'applique à des dépenses et à des restitutions obligatoires qui prennent naissance dans notre droit pénal.

En effet, pendant le temps de leur détention, les condamnés, aux termes des articles 21, 40 et 41 du code pénal, sont tenus de travailler.

Le produit de leur travail s'applique pour partie à la dépense commune de la maison, qui fournit le logement, le coucher, le pain, etc., et pour le surplus à l'amélioration de leur position, s'ils en sont jugés dignes.

Une ordonnance du 27 décembre 1843 fixe les bases de cette répartition, en accordant 5 dixièmes aux détenus correctionnels et 4 dixièmes aux détenus réclusionnaires.

La part afférente à chaque détenu constitue à son profit un pécule dont une partie, 1 dixième, lui est destinée pour le moment de sa libération. Si le détenu vient à décéder avant sa mise en liberté, ce dixième reste acquis au fonds général attribué aux maisons de détention et de correction.

En définitive, par suite des bénéfices provenant de cette source et des retenues opérées sur les récidivistes, le produit du travail des condamnés de toute sorte donne une moyenne de 4 dixièmes pour les condamnés détenus et de 6 dixièmes pour les maisons de détention et de correction.

Avant la loi de finances du 10 juillet 1845, les comptes se réglaient entre les maisons et les détenus mais cette loi a ordonné qu'à l'avenir ces mêmes comptes, à titre de dépenses d'ordre, seraient faits par le Trésor public, qui encaisserait les produits et solderait les dépenses.

Dans cette situation, le Gouvernement n'est qu'un intermédiaire qui reçoit et qui donne. Sa mission est de prévoir, autant que possible, ce qu'il pourra recevoir dans le cours d'une année, afin de porter au budget un crédit suffisant pour solder ce qui sera dû à la fois aux condamnés et aux entrepreneurs du travail.

Eh bien, lorsqu'on a réuni les éléments du budget de 1864, on n'a pas été assez heureux pour supputer convenablement le montant de cette dépense, vu qu'il était à peu près impossible de prévoir que les trois premiers trimestres de cette année 1864, comparés à ceux de la même période en 1863, présenteraient une augmentation de 141,391 fr. 65 c. sur le travail des condamnés et sur les fonds à rembourser aux détenus lors de leur mise en liberté. C'est cependant ce qui est arrivé, nous dit l'exposé des motifs du projet de loi.

On comprendra aisément qu'il est assez difficile d'apprécier exactement le nombre des condamnations de toute nature qui arriveront dans le cours d'une année, et, par suite le montant de la dépense à effectuer pour ces causes.

Au total, la recette est fournie par les condamnés détenus, et le Trésor, en soldant les dépenses dont il vient d'être question, ne demande rien aux contribuables; il fait simplement l'emploi d'une ressource spéciale, conformément aux prescriptions de la loi.

Les fonds que le projet de loi demande de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, qui est chargé du service des prisons, sont réalisés; mais il ne peut en faire l'emploi sans votre autorisation, c'est-à-dire sans que le projet de loi ne soit devenu une loi véritable, puisque nulle dépense ne peut être effectuée sans un crédit voté par vous.

(1) Cette commission est composée de MM. le baron d'Herlincourt, président ; Christophle, secrétaire ; le marquis de Sainte-Hermine, le baron Sibuet, le comte Hallez-Claparède, le baron de Ravinel, Aymé, Pissard, des Rotours.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi sont MM. Thuillier, président de section ; Merruau, conseiller d'Etat.

Le crédit accordé en 1863 pour tous les services des prisons était de 18,092,400 francs. Ce chiffre a été identiquement reproduit dans le budget de 1864. Les augmentations signalées dans le présent rapport s'étant produites dans le cours de cet exercice, forcément il a fallu recourir à un crédit supplémentaire qui motive le projet de loi.

Votre commission, à l'unanimité, est d'avis, messieurs, que le projet de loi doit être accepté, et elle m'a chargé d'être son organe pour vous demander de vouloir bien l'adopter.

Projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 380,875 francs pour dépenses d'ordre excédant les prévisions du budget de 1864.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1864, un crédit de 380,875 francs en addition au budget ordinaire, pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit budget.

Ce crédit est réparti comme suit, par sections :

BUDGET ORDINAIRE DE 1864 (Ministère de l'intérieur).

IVe SECTION. — Sûreté publique......	70,875
Ve SECTION. — Prisons	310,000
Somme égale............	380,875

Art. 2. La somme de 380,875 francs, qui fait l'objet de l'article ci-dessus, est imputée sur les produits divers du budget de 1864. (*Remboursements, par les communes du département de la Seine, pour dépenses de police municipale et produits des prisons.*)

N° 170.

ADRESSE DU CORPS LÉGISLATIF

EN RÉPONSE AU DISCOURS DE L'EMPEREUR, ET RÉPONSE DE SA MAJESTÉ

16 avril 1865.

SIRE,

La session de 1865 s'est ouverte sous des auspices favorables. Le calme au dehors, la confiance au dedans tendent à s'affermir. Nous nous applaudissons de circonstances qui nous permettent de tourner nos efforts vers les travaux de la paix et les améliorations intérieures.

Depuis plus d'une année, des causes générales et diverses ont affecté d'une manière grave les affaires dans le monde entier. Cette crise, qui a eu en France des effets moins douloureux qu'ailleurs, est aujourd'hui fort atténuée. Elle aura démontré une fois de plus la prudence, la solidité de notre commerce et de notre industrie, dont les progrès se manifestent par le développement considérable de nos transactions à l'extérieur.

Notre agriculture n'a pu échapper complétement aux effets de cette crise; mais sa situation a été plus particulièrement influencée par les circonstances climatériques. L'abondance de deux récoltes successives, en même temps qu'il y avait insuffisance de fourrages, a provoqué un avilissement général du prix, source de plus de souffrances pour les producteurs que de bien-être pour les consommateurs. Cet état de choses, même passager, Vous paraîtra, comme à nous, Sire, une raison nouvelle de chercher avec sollicitude tout ce qui pourrait être réalisé d'améliorations en faveur de ces populations agricoles, si laborieuses, si modestes et si dévouées.

Pour l'agriculture comme pour l'industrie et le commerce, pour les intérêts matériels comme pour les intérêts moraux, il n'est pas d'auxiliaire plus certain et plus puissant que le perfectionnement et le développement des voies de communication de toute nature, corollaire obligé de la liberté des transactions.

Ainsi, l'achèvement des travaux ayant pour objet les voies ferrées, les ports, les rivières, les canaux, les routes, les chemins, l'irrigation, doit être énergiquement poursuivi avec la pensée de le réaliser en peu d'années.

Frappées des résultats féconds de ces grandes entreprises, les populations en désirent la continuation et l'extension, même au prix de sacrifices nouveaux dont sur plusieurs points elles ont déjà donné l'exemple. Pour l'accomplissement d'une telle œuvre, ce ne sera pas trop du concours réuni de l'État, des départements, des communes et des compagnies.

Le Corps législatif a reçu avec satisfaction de Votre Majesté l'assurance que la situation des finances, allégée des dépenses qu'entraînent les expéditions lointaines, permettrait, cette année, d'imprimer à ces travaux une activité efficace, sans faire aucun appel au crédit.

C'est encore un moyen d'accroître la prospérité générale que d'ouvrir la carrière à l'initiative individuelle et à l'esprit d'association. Nous seconderons avec empressement les vues de Votre Majesté à cet égard. Il importe, en effet, de faciliter le jeu des opérations commerciales, et la formation de sociétés destinées à développer le bien-être des classes ouvrières ; de ramener à de justes limites une réglementation excessive, sans abandonner les garanties nécessaires à la sécurité publique, de dégager l'État du poids d'une responsabilité souvent illusoire et toujours dangereuse.

Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux sont dignes par leur sagesse de recevoir des attributions plus étendues. Le Corps législatif apprécie toute l'importance du projet de loi qui lui est soumis à cet égard, et qui s'est proposé de simplifier et de hâter l'expédition des affaires locales. Le Gouvernement de Votre Majesté a fait connaître son intention de choisir, autant que possible, les maires et les adjoints dans le sein des conseils muni-

cipaux. Nous avons reçu cette déclaration avec satisfaction.

L'industrie des transports maritimes excite à juste titre la sollicitude de Votre Majesté. Etroitement liée aux intérêts de l'agriculture et du commerce, elle est l'un des éléments de la puissance nationale. Nous consacrerons tous nos soins à l'étude du projet de loi qui, dans la pensée de la développer, la soumettra au régime général de la concurrence.

Nous verrions avec satisfaction disparaître de nos codes des rigueurs qui ne seraient pas reconnues nécessaires à l'ordre public, et nous mettrons le zèle qu'exigent les intérêts engagés dans l'examen des lois relatives à la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, et à la suppression de la contrainte par corps.

Sire, nous partageons votre sollicitude pour l'instruction publique. Eminemment utile dans toute société, l'instruction est nécessaire dans celles qui reposent sur le suffrage universel. Le vœu du Corps législatif, comme le Vôtre, est que tout citoyen sache lire et écrire. Nous espérons que le développement de l'aisance générale, une application plus libérale de la gratuité et de justes encouragements donnés par l'Etat aux communes pauvres, hâteront le moment où tous les enfants jouiront du bienfait de l'instruction primaire.

Les questions religieuses ont pris, dernièrement, une plus large part dans les préoccupations du pays; nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'en émouvoir. D'un côté, le grand principe de la liberté des cultes est hors d'atteinte; de l'autre, l'opinion publique rend témoignage à ce que vous avez montré de déférence et d'intérêt au culte catholique en multipliant les succursales, en améliorant la situation du clergé, en ouvrant le Sénat aux princes de l'Eglise. Tant de considération et d'appui assurés à la religion Vous autorisent d'autant plus à attendre de ses ministres le respect des droits du pouvoir civil. Tous les souverains, en France, ont conservé ces droits intacts, et nous approuvons Votre Majesté de maintenir avec fermeté l'obéissance qui est due aux lois fondamentales de l'Etat.

Sire, nous apprenons avec une satisfaction profonde la solution pacifique des difficultés extérieures. Nous regrettons que ces questions n'aient pas reçu d'un Congrès une solution générale et durable; mais l'apaisement obtenu rassure les esprits et les intérêts.

Dans le conflit soulevé sur les bords de la Baltique, votre Gouvernement a montré une juste réserve qui lui était commandée par notre bon vouloir envers l'Allemagne et par nos sympathies pour le Danemark. Vous avez eu raison, Sire, d'invoquer, dans les conférences diplomatiques, au profit des populations, les principes sur lesquels repose notre droit public.

Nous constatons avec Votre Majesté les résultats obtenus au Mexique. Grâce à la valeur de nos soldats et de nos marins, à la sagesse du souverain et au concours des populations, l'ordre, la sécurité, le travail reprennent leur empire. Il est heureux que de tels succès préparent le retour prochain de nos troupes.

L'insurrection imprévue qui a éclaté en Afrique a été rapidement vaincue. Nous avons l'espoir que les populations arabes, trop longtemps aveuglées par le fanatisme religieux, ne méconnaîtront plus désormais la puissance de nos armes ni les intentions bienveillantes de Votre Gouvernement, et que des efforts persévérants assureront le développement et la prospérité de la colonisation.

Ainsi, partout où nos armées et nos flottes ont porté leurs couleurs, comme partout où notre diplomatie a porté ses conseils, en Allemagne, au Japon, en Algérie, au Mexique, Votre Gouvernement, Sire, a défendu la modération, le droit et la justice. Nous vous remercions d'avoir donné à la France ce rôle dans le monde. Le pays tout entier saluera, le cœur plein de joie, nos soldats ramenés par la paix, après avoir ajouté un nouvel éclat à l'honneur du nom français par leurs victoires dans le vieux et dans le nouveau monde.

Sire, il y avait en Italie une situation qui était pour tous les esprits sensés et clairvoyants l'objet de justes alarmes. Il fallait concilier l'affermissement du royaume d'Italie, en partie fondé par nos mains, et le maintien de l'indépendance du saint-siége. La convention du 15 septembre a voulu atteindre ce double but. Par cet engagement solennel, le gouvernement italien s'oblige à respecter le territoire pontifical et à protéger ses frontières contre toute atteinte directe ou indirecte. D'un autre côté, en transportant et en fixant sa capitale à Florence, il se constitue lui-même d'une manière définitive. La convention garantira ainsi efficacement l'indépendance du souverain-pontife. Nous comptons fermement sur l'exacte et loyale exécution d'engagements qui lient réciproquement l'Italie et la France. Il est sans doute, Sire, des événements que la prudence humaine ne saurait toujours prévoir ou conjurer; mais, pleins de confiance en votre sagesse, nous Vous approuvons d'avoir réservé, à cet égard, votre entière liberté d'action.

Persévérez, Sire, dans cette voie sage de progrès au dedans, de conciliante résolution au dehors. Cette politique assure l'influence de la France dans le monde et consolide son dévouement à Votre Personne et à Votre Dynastie. En maintenant fermement l'autorité du pouvoir, continuez à montrer, par le calme développement de nos libertés, qu'il n'est pas un seul bien réalisable que la Constitution de l'Empire ne puisse donner au pays.

RÉPONSE DE L'EMPEREUR.

« Monsieur le Président,

« En recevant l'Adresse, ma première pensée est de « remercier le Corps législatif de son concours, et de « me féliciter de voir ma conduite comme mes intentions loyalement comprises et énergiquement soutenues par les Députés du pays.

« Vous défendez tous les ans avec fermeté nos lois « fondamentales, qui maintiennent un juste équilibre « entre les pouvoirs et l'Etat. Le pays vous en sait gré. « Sous le régime actuel, sa vie se développe; il voit « ses entraves administratives disparaître, le progrès « assuré, la sécurité garantie. — Par le mouvement « électoral, le retentissement de la tribune et de la « presse, il sent bien qu'il est libre. Aussi, loin de vouloir abattre l'arbre qui a porté de bons fruits, les masses qui travaillent, les classes qui possèdent, les hommes qui se souviennent, ceux qui entendent et lisent « redoutent plus encore les abus de la liberté que les « abus du pouvoir.

« Continuez donc avec calme vos travaux. Après « avoir parcouru les sphères élevées de la théorie, occupez-vous pratiquement des lois qui vous sont proposées : elles ont pour but l'amélioration morale et « matérielle de l'individu par l'éducation et le travail, « de la commune et du département par l'extension de « leurs attributions.

« Sans vouloir sans cesse tout changer, contentons-nous d'apporter chaque jour une pierre nouvelle à « l'édifice. La base est large, il ne saurait s'élever trop « haut. »

SÉANCE DU 25 AVRIL 1865.

N° 171.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).

Art. 2. MM. le comte de Chantérac et Besson, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).

Messieurs, le projet de loi que avons l'honneur de soumettre à votre sanction a pour objet d'autoriser la ville d'Avignon (Vaucluse) :

1° A emprunter, à l'intérêt de 5 0/0, une somme de 300,000 francs remboursable en trente-trois années;

2° A s'imposer 6 centimes extraordinaires, également pendant trente-trois années, à partir de 1866, et dont le produit serait affecté soit au remboursement dudit emprunt, soit au payement des trente-trois annuités que la ville devra servir pour se libérer intégralement.

L'emprunt dont il s'agit serait affecté à payer le solde des dépenses d'achèvement de la nouvelle rue Bonaparte, laquelle constituera, dans la ville d'Avignon, une grande artère destinée à relier le centre de cette cité, c'est-à-dire la place de l'Hôtel-de-Ville, avec la gare du chemin de fer.

Cette nouvelle voie a été reconnue d'utilité publique, et une loi du 27 avril 1864 a autorisé la ville à emprunter 2,500,000 fr. qui ont été affectés, savoir :

1,616,785 fr. 81 c.	à l'extinction de la dette municipale;
883,214 fr. 19 c.	à l'achèvement de la rue Bonaparte et au payement de tous frais d'établissement de cette rue.
2,500,000 fr. 00 c.	

Dans cette somme de 883,214 fr. 19 c. se trouvaient comprises les indemnités dues aux propriétaires et locataires atteints par l'expropriation des divers immeubles nécessaires pour l'achèvement de la rue Bonaparte.

Mais les évaluations du jury ont porté ces indemnités à un chiffre bien supérieur à celui qui avait été approximativement prévu dans le principe; par suite, la somme de 883,214 fr. 19 c, n'a pas pu suffire, et il existe, entre les ressources précédemment autorisées et la dépense effectuée, un découvert de 416,000 fr., auquel la ville est dans la nécessité de pourvoir. Les ressources dont elle peut disposer ne lui permettent de faire face qu'à 116,000 francs, et elle doit recourir à un emprunt de 300,000 fr. pour couvrir entièrement le déficit ci-dessus indiqué.

La ville se propose d'effectuer cet emprunt au Crédit foncier et de le rembourser en trente-trois ans, à partir de 1866. L'annuité à servir serait de 20,006 francs 39 c. Le payement en serait effectué au moyen du produit d'une imposition de 6 centimes extraordinaires à percevoir également pendant trente-trois années, à partir de 1866. Cette imposition est indispensable; l'administration municipale, qui doit pourvoir au remboursement en trente-quatre annuités de l'emprunt de 2,500,000 fr. précédemment autorisé, et qui est tenue aussi de faire face aux diverses dépenses extraordinaires qui se présentent chaque année dans une grande ville, serait dans l'impossibilité de prélever sur ses ressources ordinaires tout ou partie de la nouvelle annuité à servir au Crédit foncier. En effet, les excédants des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, qui sont, en moyenne, chaque année, de 196,620 francs, se trouvent entièrement absorbés par les obligations actuelles de la ville.

L'imposition proposée, ajoutée à celle déjà existante, qui est de 14 centimes, portera à 20 le nombre des centimes extraordinaires que les contribuables auront à supporter. Cette charge est élevée sans doute, mais elle ne dépasse point le chiffre maximum considéré comme réglementaire. Ajoutons d'ailleurs que les lois des 28 mai 1858 et 14 juillet 1860 avaient autorisé la ville d'Avignon à s'imposer 20 centimes; qu'en 1864, la municipalité a cru devoir consentir la réduction de ces centimes à 14, ce qui a été consacré par la loi du 27 avril même année : il ne s'agit donc aujourd'hui, en présence de dettes exigibles que la ville ne saurait se dispenser de payer, que d'un retour à un ancien état de choses, autorisé par les deux lois des 28 mai 1858 et 14 juillet 1860, et qui ne constituera pas, à vrai dire, une charge nouvelle.

En conséquence, nous avons l'honneur, messieurs, de proposer à votre sanction le projet de loi suivant adopté par le conseil d'Etat.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte DE CHANTÉRAC.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le comte de Chantérac et Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).

Article unique. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 300,000 fr. remboursable en trente-trois années, à partir de 1866, pour compléter les ressources nécessaires au payement des dépenses d'achèvement de la rue Bonaparte.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 0 fr 45 c. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-trois ans, à partir de 1866, 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 702,603 francs environ pour l'amortissement de l'emprunt.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
A. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 172.

*Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de **Montauban** (Tarn-et-Garonne), précédé du décret de présentation et des exposés des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Art. 2. MM. Bréhier et le comte Treilhard, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité :
G. ROUHER.

*Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt par la ville de **Montauban** (Tarn-et-Garonne).*

Messieurs, un décret du 27 novembre 1864 a érigé le collége communal de Montauban en lycée impérial. Le premier soin de l'administration municipale a été de chercher un emplacement qui fût propre à recevoir les constructions et leurs dépendances. La ville a été autorisée à faire l'acquisition d'un ensemble de terrains d'une contenance de 3 hectares 82 ares 52 centiares, qui a été jugé de nature à répondre à tous les besoins de cette destination. Le prix de ces acquisitions, celui des constructions et de l'ameublement constitue une dépense de 600,000 francs.

Le conseil général de Tarn-et-Garonne ayant voté une subvention de 100,000 fr., le conseil municipal de Montauban, pour se procurer le complément, demande que la ville soit autorisée à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer 3 centimes 5 dixièmes extraordinaires, pendant cinq ans, à partir de 1866, dont le produit, évalué à 47,500 fr., serait appliqué, concurremment avec un prélèvement sur les ressources ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts dans un délai de vingt-quatre ans.

L'excédant des ressources ordinaires de la ville de Montauban sur les dépenses de même nature est d'environ 60,000 fr. par an. Il est vrai qu'elle est grevée d'un emprunt de 780,000 fr., autorisé par une loi du 3 juillet 1861 pour divers travaux ; mais le remboursement de cet emprunt se trouve, en majeure partie, assuré par une imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la même loi et recouvrable jusqu'en 1881. D'un autre côté, la ville, à partir de 1870, va rentrer en possession d'une somme de 21,000 fr. annuellement inscrite jusqu'à ce jour à son budget pour l'entretien du collége, somme dont elle se verra exonérée par la transformation de cet établissement en lycée. Aussi résulte-t-il du tableau d'amortissement joint aux pièces, qu'au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de 3 centimes 5 dixièmes, pendant cinq ans, et de cette nouvelle ressource de 21,000 fr. qui deviendra disponible à partir de 1870, la ville sera en mesure de poursuivre sa libération dans les délais déterminés, tout en réservant d'importantes ressources pour les besoins de ses divers services municipaux. L'emprunt sera d'ailleurs réalisé dans la localité au moyen d'une souscription publique.

Dans ces circonstances, et l'utilité de l'entreprise étant incontestable, le conseil d'Etat n'a vu aucun obstacle qui pût s'opposer à l'admission des propositions du conseil municipal.

Le Gouvernement nous charge, en conséquence, messieurs, de soumettre à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
J. BRÉHIER.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. J. Bréhier, le comte Treilhard, conseillers d'Etat.

*Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de **Montauban** (Tarn-et-Garonne).*

Article unique. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 500,000 fr., remboursable en vingt-quatre années, à partir de 1866, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement de la dépense d'établissement et d'ameublement d'un lycée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, 3 centimes 5/10es additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 47,500 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira à amortir l'emprunt, en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire
général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 173.

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Morlaix (Finistère), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à un emprunt par la ville de Morlaix (Finistère).

Art. 2. MM. Bréhier et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Morlaix (Finistère).

Messieurs, la ville de Morlaix demande l'autorisation d'emprunter une somme de 115,000 fr., remboursable en vingt ans, sur ses revenus ordinaires, et qui serait appliquée aux travaux de reconstruction de la halle et de l'établissement d'une distribution d'eau.

Il résulte de la délibération du conseil municipal que la halle actuelle est dans un tel état de délabrement qu'elle menace la sécurité publique et que la reconstruction en est devenue urgente. La ville a d'ailleurs été autorisée, il y a quelques années, à acquérir un certain nombre d'immeubles pour agrandir la place sur laquelle cet établissement est situé; elle a aujourd'hui intérêt à utiliser ces acquisitions et à ne pas s'exposer à se voir privée d'un revenu de 2,400 fr. qu'elle retire de la location des étaux. La dépense est évaluée à 85,000 fr.

D'un autre côté, la population manque aujourd'hui d'eaux potables, et cette circonstance a plusieurs fois influé d'une manière fâcheuse sur la salubrité publique. Or, en ouvrant les tranchées du chemin de fer qui domine Morlaix, on a fait jaillir une fort belle source d'eaux douces. L'Etat en a fait concession à la ville. La distribution de ces eaux donnerait lieu à une dépense d'environ 30,000 fr.

Le relevé des trois derniers comptes constate que l'excédant annuel des recettes ordinaires de la ville de Morlaix sur les dépenses de même nature est, en moyenne, de 59,054 fr. Il est vrai que cet excédant est déjà affecté au remboursement d'un passif de 165,169 francs, qui provient principalement d'emprunts précédemment autorisés pour divers travaux d'utilité publique. Toutefois, la portion des revenus demeurant disponible sera plus que suffisante pour le remboursement de l'emprunt dans les délais indiqués.

Le Gouvernement nous charge, en conséquence, messieurs, de soumettre à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
BRÉHIER.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Bréhier et Gomel, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Morlaix (Finistère).

Article unique. La ville de Morlaix (Finistère est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, la somme de 115,000 fr., remboursable en vingt ans, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, et destinée aux dépenses de reconstruction de la halle et d'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit de gré à gré, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 0/0, jusqu'à concurrence de 45 c. par 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 174.

Projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département du Cantal, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à des emprunts et à des impositions par le département du Cantal.

Art. 2. MM. Besson et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.
Pour ampliation,
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département du Cantal.

Messieurs, le réseau des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, dans le départe-

ment du Cantal, se compose de 22 chemins de la première catégorie, d'une étendue de 589 kilomètres, et de 79 chemins de la seconde catégorie, ayant une longueur de 1,440 kilomètres.

Ces voies sont loin d'être ouvertes sur tout leur parcours.

Les premières n'ont encore que 283 kilomètres à l'état d'entretien. Les 306 kilomètres qui restent à construire exigent une dépense évaluée à.. 2,525,000 fr.

Les secondes n'ont encore à l'état d'entretien que 266 kilomètres; 1,174 kilomètres restant à faire, la dépense s'élèverait à.............................. 4,676,000

Ce qui porte la somme totale à....... 7,201,000 fr.

Malgré le sacrifice que depuis plusieurs années le conseil général s'est imposé, ce n'est encore que dans un avenir éloigné que l'on peut entrevoir l'achèvement du réseau de ces voies de communication; dans sa session dernière, il a pensé qu'il convenait de prendre des mesures pour assurer autant que possible aux habitants du Cantal les bienfaits d'une bonne vicinalité, et il demande de recourir à l'imposition extraordinaire, bien persuadé qu'il est de répondre aux vœux des populations.

Il n'est pas entré dans les vues du conseil général de créer immédiatement les ressources que réclame la voirie vicinale pour être mise sur tous les points à l'état d'entretien; il faudrait, en effet, surcharger trop lourdement les contribuables, aussi se borne-t-il à pourvoir aux nécessités les plus urgentes.

Le conseil général a voté un emprunt de 570,000 francs et une imposition extraordinaire au principal des quatre contributions, dont la durée serait limitée, comme l'emprunt, à onze années, et répartie comme suit :

1 c. 9/10 en 1866, 1867, 1868,
4 c. 7/10 en 1869,
5 c. 7/10 en 1870 et 1871,
13 c. 7/10 en 1872,
13 c. 69/100 en 1873, 1874, 1875,
Et 13 c. 68/100 en 1876.

Cette imposition, en assurant le remboursement de l'emprunt, intérêts et capital, laisserait disponible, pour être affectée aux travaux de la voirie vicinale, une somme de plus de 600,000 francs.

Les ressources spéciales à réaliser, en vertu de la loi du 21 mai 1836, et les contingents que doivent fournir les communes produiront, d'après les évaluations de l'administration, pendant la période de onze ans comprise de 1866 à 1876, une somme de 2,268,000 francs; enfin, si l'on ajoute à ces ressources plus de 100,000 francs qui restent à recouvrer sur une imposition autorisée par la loi du 30 avril 1860, le département pourra affecter aux travaux à faire sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun une somme qui atteindra au moins 3,500,000 francs, en tenant compte de l'augmentation progressive du principal des quatre contributions.

Comme vous le voyez, messieurs, il restera encore beaucoup à faire pour achever complétement le réseau des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; mais il faut tenir compte des difficultés de toute nature que rencontre l'administration dans un département très-accidenté et dont le contingent contributif n'est pas très-élevé.

Dans la même session, le conseil général a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 30,000 francs pour l'acquisition d'un immeuble contigu à la préfecture et qui est nécessaire pour agrandir cet hôtel, dans lequel les services administratifs ne peuvent s'établir convenablement.

Cet emprunt, également remboursable en onze ans, serait amorti par le produit d'une imposition de 1/10 de centime en 1866, 1867, 1868, 3/10 en 1869, 1870, 1871, 1872, 31/100 en 1873, 1874, 1875, 32/100 en 1876.

Ces deux impositions extraordinaires, dont la nécessité a été reconnue par le conseil général, porteraient de 12 centimes à 14 les charges des contribuables.

La rentrée des contributions publiques est très-satisfaisante dans le département du Cantal, comme le démontre la proportion des frais de poursuites avec les recouvrements, 59 centimes, lorsque la moyenne de l'Empire est de 1 fr. 33 cent.

Par les considérations que nous avons eu l'honneur de vous exposer, nous espérons, messieurs, que vous accueillerez favorablement le projet de loi que nous soumettons à votre sanction.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
BESSON.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Besson et Gomel, conseillers d'Etat.

Certifié conforme :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

Projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département du Cantal.

Art. 1er. Le département du Cantal est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter pour une durée qui n'excédera pas onze années, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 0/0 :

1° Une somme de 570,000 fr. qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun;

2° Une somme de 30,000 fr. qui sera affectée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département du Cantal est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 1 centime 9/10, pendant trois ans, à partir de 1866, 4 centimes 7/10 en 1869, 5 centimes 7/10 en 1870 et 1871, 13 centimes 7/10 en 1872, 13 centimes 69/100 pendant les trois années suivantes, et 13 cent. 68/100 en 1876, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de 570,000 francs et les travaux des chemins vicinaux;

2° 1/10 de centime pendant trois ans à partir de 1866, 3/10 de centime pendant quatre ans, à partir de 1869, 31/100 de centime pendant les trois années suivantes, et 32/100 de centime en 1876 pour le payement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt destiné à l'agrandissement de la préfecture.

L'imposition applicable aux dépenses du service vicinal sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 175.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes).

Art. 2. MM. le baron Quinette et Lestiboudois, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes).

Messieurs, le conseil municipal de la commune de Menton (Alpes-Maritimes), par une délibération en date du 12 août 1864, demande l'établissement d'une surtaxe de 1 franc par hectolitre sur les vins pendant dix ans, pour subvenir à des dépenses extraordinaires auxquelles il ne pourrait être pourvu au moyen des ressources dont peut disposer la commune.

Les dépenses qui nécessitent et motivent cette proposition ont pour objet : la construction d'un presbytère au hameau des Monti, l'agrandissement du cimetière des Menton, l'élargissement de la rue qui y conduit, le nivellement de la place de la Conception, et la construction d'un mur de soutènement au jardin de l'hospice.

Ces travaux entraîneraient une dépense de 71,039 fr. 37 c., à laquelle il faut ajouter 18,710 fr. 72 c. pour payement de travaux exécutés à ces hospices, ensemble 89,750 fr. 09 c.

Les recettes ordinaires ne dépassent les dépenses de même nature que d'une somme insuffisante pour offrir les ressources nécessaires à l'acquittement de charges aussi considérables.

La situation financière de la commune, la nature des travaux aux dépenses desquels il s'agit de pourvoir, justifient l'obligation de recourir à des ressources extraordinaires, et, dans le choix de ces ressources à créer, le conseil municipal a cru devoir recourir à celles qui, d'après le régime financier antérieur à l'annexion, rentreraient plus dans les habitudes des populations, et constitueraient pour elles la moins lourde aggravation de charges.

Ces considérations, admises et approuvées à tous les degrés de l'instruction de l'affaire, ont déterminé le conseil municipal à demander l'établissement d'une surtaxe de 1 franc par hectolitre de vin. Cette surtaxe, jointe au droit principal d'octroi de 60 centimes, porterait le droit à 1 fr. 60 par hectolitre. Avant l'annexion, le droit était de 3 fr. 50. Le produit de cette surtaxe s'élèverait à 10,500 francs.

La commune vote tous les centimes spéciaux.

Le conseil municipal demandait que la surtaxe fût autorisée pour dix ans. Mais le projet de loi propose d'en limiter la durée à six ans seulement, pour prendre fin avec le tarif principal de l'octroi au 31 décembre 1871.

Nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Baron QUINETTE.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. le baron Quinette et Lestiboudois, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes).

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1871, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes), une surtaxe de 1 fr. par hectolitre de vin, tant en cercle qu'en bouteilles.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 60 centimes à percevoir sur cette boisson, d'après le tarif en vigueur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 12 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
Secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 176.

Projet de loi autorisant l'acceptation de l'offre faite par la société anonyme des immeubles de Deauville d'avancer à l'Etat une somme de 1,400,000 fr. destinée à être affectée aux travaux d'amélioration du port de Trouville (Calvados), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et autorisant l'acceptation de l'offre faite par la Société anonyme des immeubles de Deauville d'avancer à l'Etat une somme de 1,400,000 fr. destinée à être affectée aux travaux d'amélioration du port de Trouville (Calvados).

Art. 2. MM. Jahan et de Franqueville, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi autorisant l'acceptation de l'offre faite par la société anonyme des immeubles de Deauville, d'avancer à l'Etat une somme de 1,400,000 fr., destinée à être affectée aux travaux d'amélioration du port de Trouville (Calvados).

Messieurs, les conditions nautiques favorables que présente le port de Trouville, à l'embouchure de la Touque, et les heureux résultats obtenus dès 1849, par la rectification du chenal et la construction de deux jetées, ont engagé le Gouvernement à poursuivre les travaux d'amélioration de ce port.

Un décret du 25 juin 1860 a autorisé la construction d'un bassin à flot dont la dépense, avec quelques ouvrages accessoires, était évaluée à 2,400,000 fr. La société anonyme qui est propriétaire des terrains de Deauville sur la rive gauche de la Touque a pris l'engagement de concourir aux travaux pour une somme de 300,000 francs; la dépense à la charge de l'Etat est donc de 2,100,000 fr.

L'entreprise est en pleine voie d'exécution et la dépense, au 31 décembre dernier, s'élevait à 1,165,000 fr.; un crédit de 150,000 fr. est inscrit au budget de l'exercice courant, et une somme égale est demandée au budget de l'exercice 1866.

Le bassin à flot dont la longueur avait été fixée à 200 mètres, devait se terminer à environ 100 mètres de l'avenue de Deauville; mais l'administration des travaux publics, par les dispositions adoptées, s'était réservé la faculté de pouvoir le prolonger ultérieurement. Les ingénieurs ont fait observer qu'il y aurait un grand avantage, au double point de vue de l'économie et de l'avenir du port de Trouville, à prolonger immédiatement le bassin jusqu'à la rencontre de l'avenue; le projet qu'ils ont présenté a été approuvé par le conseil général des ponts et chaussées; la dépense est évaluée à 450,000 fr.

Quelques autres travaux, reconnus indispensables, entraîneraient une dépense de 375,000 fr.; ils comprennent : le prolongement de la jetée de l'ouest qui, dans l'état actuel, moins avancée en mer que la jetée de l'est, présente, pour l'entrée et la sortie des bâtiments, d'assez graves inconvénients; la construction d'un quai nouveau sur la rive droite, prolongeant les quais de Trouville jusqu'à la rencontre du pont sur la Touque; l'établissement d'un pont tournant sur l'écluse du bassin à flot et la construction d'un égout sous le quai ouest du port.

Un projet de décret ayant pour objet d'autoriser ces divers travaux complémentaires est, en ce moment, soumis au conseil d'Etat. L'évaluation de la dépense totale à la charge du Trésor, pour le bassin à flot et les divers travaux susénoncés, serait donc de 2,925,000 francs.

L'achèvement des travaux est vivement désiré par le commerce, les pêcheurs et la société des immeubles de Deauville. Cette société a offert d'avancer à l'Etat une somme de 1,400,000 fr., remboursable en six annuités, avec intérêts à 4 0/0, à partir de 1867. Cette avance permettrait de terminer l'ensemble des travaux dans les deux campagnes prochaines.

Le ministre des finances a adhéré à la proposition de la société, et l'acceptation de l'offre dont il s'agit mettrait promptement en possession d'avantages très-impatiemment attendus le commerce et les pêcheurs de la localité, dont les bâtiments sont actuellement exposés aux avaries et aux inconvénients d'un port d'échouage. Poursuivis à l'aide des seules ressources du budget, ces ouvrages ne pourraient être terminés que dans une assez longue période de temps; et toute accélération dans les travaux de cette nature est un grand bienfait pour les intéressés et pour le pays.

La même combinaison a déjà été favorablement accueillie par le Corps législatif dans des cas semblables, notamment pour les travaux du port de Brest, et, dans cette session même, pour le canal de Vitry à Saint-Dizier.

Dans ces circonstances, nous venons avec confiance, messieurs, soumettre à votre examen le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
H. JAHAN.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Jahan et de Franqueville, conseillers d'Etat.

Projet de loi autorisant l'acceptation de l'offre faite par la société anonyme des immeubles de Deauville d'avancer à l'Etat une somme de 1,400,000 fr., destinée à être affectée aux travaux d'amélioration du port de Trouville (Calvados).

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la société anonyme des immeubles de Deauville, ainsi qu'il résulte de l'engagement pris au nom de la société, par l'administrateur délégué, d'avancer à l'Etat la somme de 1,400,000 fr., pour être affectée aux travaux d'amélioration du port de Trouville-sur-mer (Calvados).

Art. 2. Les fonds successivement versés par la société jusqu'à concurrence de ladite somme de 1,400,000 francs porteront intérêt à 4 0/0, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 4 0/0, s'effectuera en six annuités, qui commenceront à partir de l'année 1867.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 12 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 177.

Projet de loi relatif à une imposition par le département du Jura, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à une imposition par le département du Jura.

Art. 2. MM. Gomel et le baron de Bussierre, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une imposition par le département du Jura.

Messieurs, dans sa dernière session, le conseil général du Jura, par une délibération qui témoigne de sa vive sollicitude pour les intérêts industriels du département et pour le développement des moyens de communication, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, évalué à 500,000 fr., au payement de deux subventions destinées à la construction de deux chemins de fer, l'un de Pierre à Lons-le-Saulnier, et l'autre de Champagnole à Saint-Laurent.

La première de ces lignes, qui aurait pour effet de mettre le département du Jura en communication directe avec le nord du département de Saône-et-Loire, peut être considérée comme un embranchement du chemin de fer de Dôle à Chalon concédé à la compagnie des lignes de Paris à Lyon par le décret du 19 juin 1857.

La subvention départementale qui serait accordée pour cet embranchement serait de 300,000 fr.

Quant à l'autre ligne, celle de Champagnole à Saint-Laurent, et pour laquelle il serait accordé une subvention de 200,000 francs, elle formerait le prolongement, vers les villes industrielles de Morez et de Saint-Claude et vers la frontière suisse, du chemin de fer de Dôle à Champagnole, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par un décret du 20 février 1864, et dont la concession a été faite à la compagnie de Lyon.

La construction de ces deux voies ferrées, dont le ministre des travaux publics reconnait l'utilité pour les localités, répondra aux vœux et aux besoins des populations, et les avantages qui en résulteront sont tellement appréciés que plusieurs communes déjà ont offert leur concours.

En votant dès à présent une imposition extraordinaire, le conseil général ne s'est pas dissimulé que les projets par lui adoptés n'étaient qu'éventuels, puisque les deux embranchements n'ont pas été déclarés d'utilité publique, et qu'aucun traité n'a été passé pour leur exécution. Mais dans sa pensée la solution ne peut être que prochaine et favorable, et il importe au département d'avoir les ressources assurées pour la réalisation des subventions qui seraient affectées à ces travaux. Il faut d'ailleurs remarquer qu'il n'y aurait pour lui qu'une faculté et que l'imposition ne serait en recouvrement qu'autant qu'il y aurait, après la déclaration d'utilité publique, concession des deux chemins.

Le département du Jura supporte aujourd'hui 11 centimes 25/100e extraordinaires. Par l'effet de l'imposition nouvelle qui fait l'objet du présent projet de loi, les charges des contribuables seraient portées à 13 centimes 25/100e pendant les années 1866, 1867 et 1868, mais elles ne s'élèveraient plus qu'à 5 centimes pendant les deux années suivantes. Le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs sans difficulté dans ce département, ainsi que le prouve le taux peu élevé des frais de poursuites (1-16) qui est au-dessous de la moyenne de la France (1-33).

Dans ces circonstances, nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GOMEL.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Gomel et le baron de Bussierre, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à une imposition par le département du Jura.

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1864, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement des subventions destinées à la construction de deux chemins de fer, l'un de Saint-Pierre à Lons-le-Saulnier, l'autre de Champagnole à Saint-Laurent.

Cette imposition ne pourra être mise en recouvrement qu'autant que l'exécution de ces deux chemins de fer aura été déclarée d'utilité publique.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 12 avril 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 178.

Projet de loi relatif à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyés au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2. MM. Merruau et le comte Dubois, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.

Messieurs, le conseil général d'Ille-et-Vilaine poursuit depuis plusieurs années la pensée de relier, par un embranchement de chemin de fer, la ville de Fougères à celle de Vitré, que touche la ligne de Paris à Rennes. Fougères, placé à peu près aux confins des anciennes provinces de Bretagne et de Normandie, est un centre important de production agricole et industrielle; c'est le seul chef-lieu d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine qui ne soit pas desservi par le réseau de l'ouest, dont les lignes mettent déjà en communication Vitré, Montfort, Saint-Malo et Redon avec Rennes. Tout d'abord l'administration départementale avait songé à classer, entre Vitré et Fougères un chemin vicinal, dont la largeur, la direction, les courbes, les pentes et les travaux d'art auraient été calculés de telle sorte qu'il eût suffi à une compagnie concessionnaire, pour le transformer en chemin de fer, d'y poser des rails, d'y construire des locaux de stations et d'y créer un matériel d'exploitation, selon la combinaison réalisée avec tant de succès dans plusieurs départements et notamment dans celui du Bas-Rhin. Le conseil général n'a pas jugé à propos d'a-

dopter cette combinaison ; il n'a pas voulu consacrer à l'entreprise aucune part des ressources spéciales affectées par la loi du 21 mai 1836 aux chemins vicinaux. Il s'est arrêté à la pensée d'offrir une subvention fixe à toute compagnie industrielle qui accepterait la charge d'exécuter l'embranchement et de l'exploiter. Pendant deux années, cette offre n'a été acceptée par personne; mais, en 1864, une compagnie s'est formée avec le projet de construire le chemin dans les conditions les plus économiques possibles, moyennant une subvention payée, par le département, jusqu'à concurrence de 450,000 francs, par la ville de Fougères, dans les limites de 150,000 francs. Le conseil municipal de Fougères s'est déjà engagé pour sa part. Les études sont activement poursuivies; l'avant-projet est soumis à l'enquête, et l'affaire paraît devoir obtenir une solution satisfaisante et prochaine.

En l'état des choses, et sans donner de préférence exclusive à aucun des systèmes qui peuvent être appliqués avec succès pour la création des chemins de fer départementaux, il importe de mettre le département d'Ille-et-Vilaine en mesure d'effectuer le payement de la somme de 450,000 francs que le conseil général a promise.

Comme il ne lui était pas possible de l'imputer sur la deuxième section du budget, il a voté une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, à percevoir pendant quinze années, à partir de 1866. Mais il convient de remarquer que le produit du centime étant d'environ 32,500 francs, le montant total de l'imposition serait d'au moins 487,000 francs, ce qui excéderait notablement les besoins prévus. En réduisant la durée de la perception à quatorze ans, on aura encore 455,000 fr., somme plus que suffisante pour répondre aux engagements souscrits par le conseil général. C'est dans ces termes restreints que l'autorisation demandée paraît pouvoir être accordée.

Les charges extraordinaires des contribuables du département d'Ille-et-Vilaine n'en seront d'ailleurs que faiblement accrues. Elles s'élèvent, pour le présent exercice, à 11 centimes; elles seront maintenues à ce taux pendant les années 1866 et 1867, si la nouvelle imposition est autorisée, et elles descendront à un centime à partir de 1868. Le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs sans difficulté dans le département, ainsi que le constate le montant des frais de poursuites, inférieur à la proportion moyenne.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de proposer à votre approbation le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
MERRUAU.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Merruau, le comte Dubois, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1866, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement d'une subvention destinée à la construction d'un chemin de fer de Fougères à Vitré, et pour le surplus, s'il y a lieu, aux dépenses qui seront ultérieurement déterminées par le conseil général.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre, présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
Secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 179.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), à modifier les conditions de deux emprunts précédemment approuvés, par M. Bournat, député au Corps législatif

Messieurs, par une loi en date du 21 mai 1864, vous avez autorisé la ville de Marseille à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 une commission de 30 centimes p. 100 pour la réalisation :

1° D'une somme de 8 millions formant le complément de l'emprunt de 54 millions approuvé par la loi du 26 juin 1861 ;

2° D'une autre somme de 9 millions, montant de l'emprunt de pareille somme autorisé par la loi du 21 mai 1864, pour divers travaux de voirie et autres.

Depuis cette époque, le taux de la commission à payer au Crédit foncier a été porté de 30 à 45 centimes; et la ville n'est plus en mesure de traiter avec cet établissement, en exécution des lois ci-dessus.

Si, d'un autre côté, elle s'adresse au crédit privé, il ne lui est pas possible de trouver des prêteurs moyennant l'intérêt unique de 5 0/0.

C'est dans cette situation que le conseil municipal demande que la ville soit autorisée :

1° A réaliser, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque, les 8 millions formant le complément de l'emprunt autorisé par la loi du 26 juin 1861, ainsi que le second emprunt de 9 millions autorisé par la loi du 21 mai 1864.

2° A ajouter à l'intérêt de 5 0/0 une commission qui n'excédera pas 40 c. 0/0.

Le conseil d'Etat n'a élevé aucune objection contre ce mode de réalisation. Le droit de commission n'est pas exagéré, et il est d'ailleurs inférieur à celui que la loi du 6 juillet 1860 permet d'allouer au Crédit foncier pour frais d'administration.

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'approbation du projet de loi qui vous est soumis.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions de deux emprunts précédemment approuvés.

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à ajouter à l'intérêt 5 0/0 une commission de 40 c. 0/0 pour la réalisation : 1° d'une somme de 8 millions de francs, formant le complément de l'emprunt de 54 millions de francs approuvé par la loi du 26 juin 1861; 2° de l'emprunt de 9 millions de francs approuvé par la loi du 21 mai 1864.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

(1) Cette commission est composée de MM. le baron Laugier de Chartrouse, président; Rolle, secrétaire; Bournat, Eugène Pereire, le baron de Beauverger, Bravay, David-Deschamps, Pouyer-Quertier, Pamard.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et le comte de Chantérac.

N° 180.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des armées de terre et de mer, par M. le baron Travot, député au Corps législatif.

Messieurs, Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser, en 1866, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1865.

Ce chiffre, que le Corps législatif a voté depuis plusieurs années, a été unanimement adopté par votre commission, parce qu'il répond à la nécessité d'une bonne organisation des forces militaires, et qu'il ne surcharge pas la population.

Tous les hommes qui depuis longtemps se sont occupés de l'organisation des armées, quelle que soit leur opinion politique, ont tous, sans exception, proclamé la nécessité pour la France d'avoir, à la première apparence de danger, une armée de 600,000 hommes.

Le chiffre de 100,000 hommes fixé pour le contingent répond à cette nécessité; car l'homme restant sept ans sous les drapeaux, sept contingents de 100,000 hommes chacun, déduction faite des 2 0/0 laissés dans leurs foyers comme soutiens de famille, des différentes catégories de dispensés, des réformés au corps, du contingent de l'armée de mer, etc., donnent 600,000 hommes environ.

Ce chiffre présente donc la solution du problème quant à la force militaire qu'exige notre situation politique et topographique. Examinons s'il surcharge la population.

La loi d'appel fixe le nombre d hommes mis à la disposition de l'Etat, mais c'est le budget seul qui détermine quelle sera la force entretenue; aussi le contingent est-il divisé en deux parts : l'une qui passe sous le drapeau, c'est celle qui constitue l'effectif entretenu; l'autre qui reste dans ses foyers et forme la réserve.

Le véritable fardeau, celui qui pèse réellement sur la population, c'est l'effectif entretenu; or cet effectif fixé par vous est limité par les allocations budgétaires, et, remarquez-le, ce chiffre ne peut être dépassé.

Ainsi, que le contingent soit de 100 000 hommes ou qu'il soit de 80,000, le chiffre de l'effectif entretenu sera le même, et par conséquent le même fardeau sera supporté par la population; seulement, à un moment donné, le premier chiffre réparti sur toute la population est moins lourd et plus équitable, tandis que le second a pour inconvénient de surcharger telle ou telle classe, car à la première apparence de guerre il faut, par suite de la nécessité de la situation, élever le contingent à 140,000 hommes.

Il est donc exact de dire que le chiffre de 100,000 hommes, non-seulement ne surcharge pas la population, mais qu'il a pour effet de répartir équitablement la charge imposée aux populations pour la défense du pays.

Lorsque l'on examine la loi du contingent, loi qui touche à tout ce que les familles ont de plus cher, il est difficile de ne pas être amené par le désir d'apporter quelques soulagements à des situations intéressantes, à sortir du cercle étroit de la spécialité de la loi.

Aussi, bien avant le dépôt des amendements, votre commission, persuadée qu'elle répondait au sentiment de la majorité de la Chambre, s'était préoccupée de la situation dans laquelle se trouve placé un jeune soldat qui, depuis son incorporation, est dans l'un des cas prévus à l'article 13 (paragraphes 3 et 4) de la loi du 21 mars 1832, donnant lieu à l'exemption au moment des opérations du conseil de révision.

Il est certain que le motif qui a déterminé le législateur à mettre dans cette loi les paragraphes 3 et 4, c'est la nécessité de laisser dans la famille l'homme qui lui est absolument indispensable; et n'est-il pas évident que celui qui, après son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné des fils d'une femme devenue veuve, etc., est identiquement dans la même situation que si ce malheur lui était arrivé peu de jours avant les opérations du conseil de révision? Dès lors, n'est-il pas possible d'admettre que l'exemption devrait lui être accordée?

Cette question a été longuement examinée dans votre commission, et, quel que soit son désir de venir en aide à une situation aussi intéressante, elle n'a pas pensé qu'il fût possible d'aller jusque-là

En effet, la loi qui règle le recrutement de l'armée touche aux plus chers intérêts de la population; ces intérêts demandent des formes protectrices; aussi, d'après l'article 15 de cette loi, afin qu'il y ait pour tous la plus grande garantie, les opérations du recrutement sont revues, les réclamations sont entendues, et les causes d'exemption et de déduction sont, en séance publique, jugées dans chaque canton en présence des maires et des jeunes gens intéressés, par un conseil de révision dont la composition a un caractère essentiellement civil, et que l'on peut à juste titre considérer comme un tribunal de confiance institué dans l'intérêt des populations et non dans celui du Gouvernement.

Peut-il en être ainsi après l'incorporation? où sera le juge, celui qui sera appelé à faire droit à la réclamation? Est-ce que ce sera le conseil d'administration du corps? N'est-il pas à craindre, vu l'absence de la publicité et des intéressés, qu'il n'y ait des doutes émis sur la validité du droit? Enfin, si l'on est devant l'ennemi, est-ce possible?

Aussi l'absence de garantie et l'impossibilité de déterminer les vides opérés dans l'armée par l'extension de ce droit ont déterminé votre commission à demander que les militaires qui se trouvent dans l'un des cas prévus dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 soient de droit renvoyés dans la réserve.

Les commissaires du Gouvernement, entendus sur cette question, ont répondu qu'il leur était impossible d'accéder au vœu de la commission, que le ministre de la guerre n'avait pas le droit de faire passer un homme de la réserve dans l'armée active, cette situation étant établie par l'ordre des numéros; mais, en supposant que ce droit lui soit donné, il leur paraît évident que des doutes pourraient être émis dans l'armée sur la manière dont la mesure serait appliquée, que souvent même elle ne remplirait pas le but que l'on se propose, car il ne serait pas rare de voir envoyer dans la réserve un homme qui ne serait d'aucune utilité à sa famille, alors que celui qui prendrait sa place dans l'armée lui serait indispensable.

Enfin, ont ajouté MM les commissaires du Gouvernement, le ministre de la guerre a le plus grand égard à ces situations; et, dans le but d'en adoucir la rigueur, nous sommes autorisés à déclarer, au nom du Gouvernement, qu'il prend l'engagement de donner de préférence, et s'il est possible, des congés aux jeunes gens qui sont dans la catégorie prévue à l'article 13, paragraphes 3 et 4; le ministre de la guerre statuera sur les demandes qui seront faites.

Votre commission, en présence d'une déclaration aussi formelle, dont elle prend acte, ne pouvait plus insister et a retiré sa proposition.

Son attention a été également appelée, par un de ses membres, sur le fonctionnement des compagnies d'assurances contre les chances du tirage au sort. Notre honorable collègue, M. Calvet-Rogniat, a fait observer que, si l'un des effets de la loi de 1855 avait été de faire cesser le trafic honteux des compagnies de remplacement qui exploitaient les mauvaises passions des remplaçants, à celles-ci avaient succédé des sociétés d'assurances, se livrant partout, au grand jour de la publicité, à des abus bien plus scandaleux et exploitant la confiance des pères de famille.

Ces compagnies, loyalement constituées et convena-

(1) Cette commission est composée de MM. le général Meslin, *président;* le baron Travot, *secrétaire;* de Guilloutet, Chadenet, le comte de Lagrange, Creuzet, Calvet-Rogniat, le marquis de Luzy-Pelissac, le général Lebreton.

Le conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion du projet de loi, est M. Darricau.

blement dirigées, pourraient prêter un concours efficace aux classes peu aisées, et c'est pour cela que la loi de 1855 avait déclaré qu'elles devaient être encouragées.

Mais le Gouvernement ayant refusé les demandes d'anonymat faites en faveur de ces sociétés, il en est résulté que des gens sans moralité et sans garantie pécuniaire ont formé des sociétés qui fonctionnent quand même sous le masque anonyme.

Les unes se livrent à l'assurance dès le jeune âge, les autres font l'assurance mutuelle à forfait dans l'année du tirage, d'autres attirent les familles peu aisées par des assurances à forfait et à prime fixe.

Il se commet sous ces trois formes d'assurances des abus révoltants qui méritent la plus attentive surveillance du Gouvernement, car tous les jours de pauvres familles voient disparaître avec ces dépositaires indignes leurs économies et leurs plus chères espérances.

Ces sortes d'abus, ainsi que l'ont fait observer MM. les commissaires du Gouvernement, tombent, comme tous les crimes et délits, sous le coup de la loi, et il est facultatif aux pères de familles lésés de recourir aux tribunaux; mais ces abus et ces vols signalés s'exerçant surtout au préjudice des habitants des campagnes, qui sont les moins familiarisés avec la procédure, votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement, et notamment du ministre de la justice, sur le fonctionnement de ces sociétés d'assurances.

A cette occasion, il nous a paru qu'il serait désirable de vulgariser, autant que possible, une disposition contenue dans la loi de 1855, article 9, ainsi conçu : « La Caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu. » Suivant le texte même de l'exposé des motifs, cet article a pour objet de venir en aide aux familles peu aisées, en leur offrant les moyens de faire à la Caisse de la dotation plusieurs versements anticipés, en vue d'arriver à réunir le prix total de l'exonération, au moment où la classe dont les jeunes gens font partie est appelée à former le contingent. L'exposé des motifs ajoute que ces versements anticipés porteraient intérêt et seraient restitués en entier aux familles dans le cas où les jeunes gens se trouveraient exemptés par le bénéfice de leurs numéros, ou voudraient renoncer, au dernier moment, à user de la faculté de se faire exonérer.

N'est-il pas évident que, si cette disposition de la loi était répandue, les pères de famille, trouvant là pour leurs économies une sécurité complète, un placement avantageux et la certitude d'un remboursement intégral si leurs fils, par suite de leurs numéros, se trouvaient exemptés, voudraient jouir de cette disposition généralement inconnue?

Six amendements ont été adressés à votre commission; la plupart sont relatifs à des modifications à apporter aux lois de 1832 et de 1855. Ces amendements ont été repoussés par elle à l'unanimité.

Voici le premier signé par MM. Ernest Picard, vicomte Lanjuinais, Piéron-Leroy, Jules Favre, Al. Glais-Bizoin, J. Malézieux, Jules Simon, Marie, Eugène Pelletan, Carnot, Paul Bethmont, J. Magnin, Garnier-Pagès, Dorian, Hénon, duc de Marmier.

Article premier.

§ 1er. — Il sera fait, en 1866, un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

§ 2. — Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent national cesseront d'en faire partie si, après la formation de ce contingent, ils justifient que, depuis leur appel au service, ils se trouvent dans l'un des cas d'exemption énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, ainsi conçus :

§ 3. L'aîné d'orphelins de père et mère.

§ 4. Le fils unique, ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique, ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle, ou entré dans sa soixante-dixième année, à moins que, par leur présence sous les drapeaux, ils n'aient fait obtenir l'exemption du service à un de leurs frères.

Le rapport indique quelles sont les raisons qui ont empêché votre commission d'accueillir cet amendement.

Le second, signé par M. Haentjens, soulevant les mêmes questions, a été également rejeté; il est conçu en ces termes :

Article 1er.

§ 2. Cessera de faire partie du contingent, tout militaire qui justifiera qu'il est devenu l'aîné d'orphelins de père et de mère, lorsqu'il n'aura pas conféré l'exemption militaire à un de ses frères.

§ 3. Sera admis dans la réserve tout militaire qui, faisant partie du contingent, n'aura pas conféré l'exemption militaire à un de ses frères, et justifiera qu'il est devenu le fils unique, ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Deux autres amendements ont été présentés par M. Glais-Bizoin.

Le premier, relatif à un minimum de la fixation du taux de la prestation, est ainsi conçu :

« Chaque année une loi fixera un minimum du taux de la prestation pour l'exonération du service militaire, lequel ne pourra excéder la somme de 1,000 francs.

« Au-dessus de ce minimum, le taux de l'exonération sera proportionnel à la fortune de l'exonéré ou à celle de ses père et mère. »

L'année dernière, cet amendement avait été produit; vous l'avez rejeté par les raisons que l'impôt, qui est le service personnel, doit être égal pour tous, qu'il serait impossible d'en établir la proportionnalité; que le cultivateur serait obligé de payer, tandis que souvent le riche capitaliste pourrait être épargné, et qu'enfin l'amendement contenait le germe d'un impôt progressif.

Ces raisons, qui subsistent toujours, ont déterminé votre commission à vous en proposer le rejet.

Le second, relatif à un changement total de notre organisation militaire, n'a pu être accepté par nous; il est complétement en dehors de la loi du contingent, en voici les termes :

« La durée du service militaire sous les drapeaux sera réduite à deux années, pour les jeunes gens qui auront assisté aux exercices militaires du chef-lieu de leur commune ou de leur canton, chaque dimanche, pendant les deux ans qui précéderont le tirage au sort du contingent auquel ils appartiennent. »

Un cinquième amendement, signé par MM. Jules Simon, Eugène Pelletan, Paul Bethmont, J. Magnin, Piéron-Leroy, Carnot, Ernest Picard, Jules Favre, Dorian, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Malézieux, Hénon, duc de Marmier, propose d'ajouter, après l'article 4 du projet de loi, les deux paragraphes suivants :

§ 1er. Le taux de la prestation individuelle pour l'exonération du service militaire sera fixé chaque année par une loi.

§ 2. Hors le cas de guerre déclarée, les versements du montant de la prestation pourront être effectués, par douzièmes, de mois en mois, à partir du jour de la clôture des opérations du conseil de révision.

Les substitutions de numéros sont autorisées entre jeunes gens du même canton appartenant à la même classe.

Le premier paragraphe de l'amendement soulève une question longuement examinée lors de la discussion de la loi sur la dotation de l'armée. Cette proposition, repoussée à cette époque par le Corps législatif, l'a été encore l'année dernière par cette raison que, contrairement à la manière de voir des auteurs de l'amendement, qui soutiennent que, le service militaire étant un impôt, le prix de l'exonération remplaçant le service personnel participe à sa nature et doit être fixé par la loi; le Corps législatif a été amené à voter l'article 6 de la loi de 1855, parce que, le service militaire étant un impôt, cet impôt étant voté chaque année par la loi du contingent, c'était aller contre l'esprit de la loi que de faire un impôt du prix de l'exonération en le faisant voter chaque année.

La caisse de la dotation touche le produit de la prime; il n'en entre rien dans celles de l'État, et cette caisse le percevant aux lieu et place des compagnies de remplacement, ce n'est pas plus un impôt à son profit que ce ne l'était jadis au profit des compagnies.

Enfin il importe de ne pas révéler certaines circonstances de la politique extérieure qu'il faut tenir secrètes, et qui peuvent modifier la fixation du prix de l'exonération; d'ailleurs le taux de la prestation ne peut être fixé une année à l'avance dans la loi du contingent, et lorsqu'elle peut se faire utilement, il arrivera souvent que le Corps législatif ne sera pas réuni.

Ces considérations, déjà appréciées par la Chambre, ont déterminé votre commission à vous proposer le rejet du premier paragraphe.

Dans le second, les auteurs de l'amendement ont voulu, en donnant plus de facilité au payement de la prime, la mettre à la portée d'un plus grand nombre.

Votre commission, tout en rendant hommage à la bienveillante pensée de nos honorables collègues, n'a pu s'y associer, non-seulement à cause des embarras et des dangers qui résulteraient du terme accordé pour le payement du prix de l'exonération, mais parce qu'elle est, dans la pratique, d'une exécution impossible.

En effet, qu'arriverait-il si l'amendement était accepté ?

Une quantité considérable de jeunes gens, après avoir fait tous les sacrifices possibles afin de se procurer l'argent nécessaire pour le premier payement, se feraient exonérer en acquittant leur premier douzième, et l'État comblerait les vides ainsi faits dans les rangs par des rengagements et des remplacements administratifs. L'opération faite, le deuxième ou le troisième douzième arrivant, beaucoup de jeunes gens ne pouvant pas satisfaire à leurs engagements, on se verrait forcé de les incorporer; l'effectif entretenu s'accroîtrait dans des proportions énormes, le budget en serait, par cela même, considérablement affecté.

De plus, il faudrait venir en aide à la caisse de dotation qui, à un moment donné, ne pourrait plus satisfaire à ses obligations au moment des libérations.

Vous le voyez, messieurs, la première partie de ce second paragraphe est impraticable, aussi a-t-elle été rejetée par nous. Il en est de même de celle relative à l'extension du droit de substitution; car, aussitôt que vous étendrez cette faculté entre habitants du même canton, vous tomberez dans le remplacement à prix d'argent.

Le Corps législatif avait été tellement frappé de la progression toujours croissante du chiffre des substitutions, qui en 1855 était de 719, s'élevait en 1856 à 1,285, et en 1857 atteignait le chiffre énorme de 2,342, qu'en 1858 il votait une loi qui restreignait la substitution, afin de ne pas laisser reparaître sur ce terrain l'action scandaleuse des compagnies de remplacement, que la loi de 1855 avait voulu abolir.

Un sixième et dernier amendement a été présenté par MM. Jules Brame, baron de Jangé, A. Haentjens, marquis de Torcy, Le Clerc d'Osmonville, Le Mélorel de la Haichois, E. de Parieu, vicomte de Rambourgt, Stiévenart-Béthune, Garnier, de la Guistière, Maurice Richard.

Il est ainsi conçu :

« Il sera fait en 1866 un appel de 90,000 hommes sur la classe de 1865 pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

« Les exemptions comme soutiens de famille seront portées de 2 à 4 p. 100. »

Le rapport a répondu à la première partie de l'amendement. Relativement à la seconde, nos honorables collègues ont voulu, entraînés par un sentiment généreux, venir en aide aux familles pauvres, en leur conservant des bras qu'ils considèrent comme pouvant leur être utiles.

La Chambre ne peut perdre de vue que, sur ces instances, le Gouvernement a bien voulu depuis trois ans élever de 1 à 2 p. 100 le chiffre des soutiens de famille. Avec ce chiffre il est encore possible de déterminer exactement les hommes qui, exceptionnellement, sont désignés par l'opinion publique pour être dans cette situation; mais aller au delà, ne serait-ce pas risquer de voir des abus se glisser dans les décisions des conseils de révision? Les jeunes gens, alors que la publicité manque et que les réclamations ne peuvent se produire sur ces décisions, ne croiraient-ils pas à l'arbitraire? Vous le savez, messieurs, en matière de service militaire, il faut avant tout s'en préserver, et, en dehors de certaines exceptions déterminées par la notoriété publique, chacun se regarde comme aussi nécessaire à sa famille que son voisin.

Votre commission n'a pu, par ces raisons, accepter l'amendement de nos honorables collègues, qui aurait encore l'inconvénient de nuire aux congés que nous avons sollicités pour les jeunes gens qui, depuis leur incorporation, se trouvent dans l'un des cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la loi de 1832.

Nous avons cru utile, en terminant ce rapport, de faire connaître exactement à la Chambre :

1° Les résultats de la loi de 1855 par rapport à l'exonération;

2° La situation exacte de l'armée au 1er mars dernier.

Le nombre des rengagements, des engagements volontaires après libération, et des remplacements administratifs souscrits depuis la promulgation de la loi du 26 avril 1855 est, au 1er mars 1865, de...	227,368
Les exonérations prononcées par les conseils de révision (196,815) et par les conseils d'administration des corps (19,857) se sont élevées, en totalité, à.....................	216,672
Il y a donc, au 1er mars 1865, à valoir sur les exonérations futures, un excédant de 10,696 rengagements, et	10,696

Situation de l'armée au 1er mars 1855, indiquant :

1° Le nombre d'hommes (officiers et troupe) comptant à l'effectif de l'armée active;

2° Le nombre d'hommes composant la réserve.

En Algérie..	Officiers...	3,443		79,826
	Troupe....		76,383	
En Italie....	Officiers...	571		13,041
	Troupe....		12,470	
Au Mexique.	Officiers...	1,135		30,747
	Troupe....		29,612	
A l'intérieur.	Officiers...	17,292		276,513
	Troupe....		259,221	
	Total...	22,441	377,686	400,127
Total de la réserve.....				214,002
Total général de l'effectif entretenu et de la réserve..........................				614,129

Il est bon de faire observer que, sur les 400,127 hommes composant l'effectif entretenu, il faut déduire un nombre considérable de militaires qui ne se trouvent pas disponibles dans le rang. Ce sont :

1° Les non-valeurs organiques telles que les états-majors des places, la gendarmerie, l'École impériale de cavalerie, les compagnies de cavaliers de remonte, les vétérans, les aumôniers, médecins et pharmaciens des hôpitaux et officiers d'administration, les ouvriers militaires boulangers, bouchers, botteleurs, etc., etc., les infirmiers militaires, les vétérinaires des dépôts de remonte et les hommes hors rang, maîtres ouvriers tailleurs, bottiers, selliers, etc., etc.; le total de ces non-valeurs organiques est de............ . 48,739

2° Le déficit permanent dans les corps de troupe tel que les hommes aux hôpitaux, en jugement et en détention, en mission ou détachés de leurs corps, aux écoles militaires, au recrutement, aux manufactures d'armes, aux usines, aux pénitenciers, etc, etc., etc., dont le total fait.......................... 19,538

3° Enfin les militaires en congé, dont la moyenne toute l'année est de.......................... 11,000

Le total général de ces différentes catégories est de 79,277. Il serait donc vrai de dire que l'armée active, réellement disponible (combattants) n'est pas de 400,127 hommes, mais bien de 320,850.

Si l'on considère que ces non-valeurs portent presque exclusivement sur la partie de l'armée qui est à l'intérieur, il est évident que cet effectif, au lieu d'être de 276,513, ainsi que l'indique le tableau ci-joint, est réellement de 197,236, c'est-à-dire d'environ 180,000 sous-officiers et soldats, et 17,236 officiers.

Vous jugerez, messieurs, par cette observation, des difficultés que l'on éprouve à diminuer l'effectif entretenu.

Projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 1er. Il sera fait, en 1866, un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2. La répartition des 100,000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au 2e paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1819.

Tableau annexé au décret du 11 mars 1864, et présentant la répartition entre les départements des 100,000 hommes appelés sur la classe de 1863.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1863.	CONTINGENT de chaque département
1	8	Ain	3,405	1,046
2	4	Aisne	4,599	1,413
3	19	Allier	3,639	1,118
4	9	Alpes (Basses-)	1,285	395
5	22	Alpes (Hautes-)	1,160	356
6	9	Alpes-Maritimes	1,710	525
7	8	Ardèche	3,968	1,219
8	4	Ardennes	2,694	828
9	11	Ariége	2,393	735
10	1	Aube	1,850	568
11	11	Aude	2,450	753
12	10	Aveyron	3,908	1,201
13	9	Bouches-du-Rhône	3,619	1,112
14	2	Calvados	3,515	1,080
15	20	Cantal	2,238	688
16	14	Charente	3,401	1,045
17	14	Charente Inférieure	3,699	1,136
18	19	Cher	3,346	1,028
19	21	Corrèze	3,281	1,008
20	17	Corse	2,433	747
21	7	Côte-d'Or	3,081	947
22	16	Côtes-du-Nord	6,202	1,509
23	21	Creuse	2,868	881
24	14	Dordogne	4,784	1,470
25	7	Doubs	2,781	854
26	8	Drôme	2,976	914
27	2	Eure	2,953	907
28	1	Eure-et-Loir	2,309	709
29	16	Finistère	6,357	1,953
30	10	Gard	3,747	1,151
31	12	Garonne (Haute-)	4,056	1,246
32	13	Gers	2,342	720
33	14	Gironde	5,154	1,583
34	10	Hérault	3,456	1,062
35	16	Ille-et-Vilaine	5,423	1,666
36	19	Indre	2,854	877
37	18	Indre-et-Loire	2,604	800
38	22	Isère	5,408	1,662
39	7	Jura	2,847	875
40	13	Landes	2,961	910
41	18	Loir-et-Cher	2,412	741
42	8	Loire	4,896	1,504
43	20	Loire (Haute-)	3,008	924
44	15	Loire-Inférieure	4,989	1,533
45	1	Loiret	3,065	942
46	12	Lot	2,747	844
47	14	Lot-et-Garonne	2,505	770
48	10	Lozère	1,446	444
49	15	Maine-et-Loire	4,359	1,339
50	16	Manche	5,002	1,537
51	4	Marne	2,981	916
52	7	Marne (Haute-)	2,167	666
53	16	Mayenne	3,351	1,030
54	5	Meurthe	3,685	1,132
55	5	Meuse	2,541	781
56	16	Morbihan	4,634	1,424
57	5	Moselle	3,984	1,224
58	19	Nièvre	3,408	1,047
59	3	Nord	10,254	3,150
60	1	Oise	3,171	974
61	2	Orne	3,415	1,049
62	3	Pas-de-Calais	6,488	1,993
63	20	Puy-de-Dôme	5,340	1,641
64	13	Pyrénées (Basses-)	4,262	1,309
65	13	Pyrénées (Hautes-)	2,253	692
66	11	Pyrénées-Orientales	1,765	542
67	6	Rhin (Bas-)	5,737	1,763
68	6	Rhin (Haut-)	5,103	1,568
69	8	Rhône	5,087	1,563
70	7	Saône (Haute-)	3,049	937
71	8	Saône-et-Loire	5,298	1,628
72	18	Sarthe	3,932	1,208
73	22	Savoie	2,699	829
74	22	Savoie (Haute-)	2,983	916
75	1	Seine	11,736	3,606
76	2	Seine-Inférieure	6,227	1,913
77	1	Seine-et-Marne	2,865	880
78	1	Seine-et-Oise	3,815	1,172
79	15	Sèvres (Deux-)	3,146	967
80	3	Somme	4,742	1,457
81	12	Tarn	3,280	1,008
82	12	Tarn-et-Garonne	1,903	585
83	9	Var	2,166	665
84	9	Vaucluse	2,336	718
85	15	Vendée	3,985	1,224
86	18	Vienne	3,003	923
87	21	Vienne (Haute-)	3,549	1,090
88	5	Vosges	3,838	1,179
89	1	Yonne	3,126	960
		Totaux	325,489	100,000 (A)

(A) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 30.7230 sur cent.

État sommaire des engagements volontaires contractés pendant l'année 1864 *au titre de l'armée de terre* (corps français).

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ENGAGEMENTS contractés dans les conditions de la loi du 21 mars 1832.	contractés dans les conditions de la loi du 26 avril 1855.	TOTAL.
1	8	Ain	42	19	61
2	4	Aisne	69	12	81
3	19	Allier	35	10	45
4	9	Alpes (Basses-)	8	5	13
5	22	Alpes (Hautes-)	20	9	29
6	9	Alpes-Maritimes	14	5	19
7	8	Ardèche	29	57	86
8	4	Ardennes	102	14	116
9	11	Ariége	31	31	62
10	1	Aube	60	7	67
11	11	Aude	31	6	37
12	10	Aveyron	27	11	38
13	9	B.-du-Rhône	114	33	147
14	2	Calvados	50	»	50
15	20	Cantal	10	3	13
16	14	Charente	26	4	30
17	14	Charente-Infér.	49	2	51
18	19	Cher	28	8	36
19	21	Corrèze	45	13	58
20	17	Corse	264	43	307
21	7	Côte-d'Or	87	9	96
22	16	Côtes-du-Nord	53	65	118
23	21	Creuse	15	4	19
24	14	Dordogne	40	21	61
25	7	Doubs	121	28	149
26	8	Drôme	62	27	89
27	2	Eure	36	1	37
28	1	Eure-et-Loir	22	4	26
29	16	Finistère	46	59	105
30	10	Gard	76	20	96
31	12	Garonne (Haute-)	130	15	145
32	13	Gers	31	6	37
33	14	Gironde	65	26	91
34	10	Hérault	96	26	122
35	16	Ille-et-Vilaine	95	25	120
36	19	Indre	20	4	24
37	18	Indre-et-Loire	35	6	41
38	22	Isère	88	39	127
39	7	Jura	104	32	136
40	13	Landes	20	2	22
41	18	Loir-et-Cher	33	2	35
42	8	Loire	80	32	112
43	20	Loire (Haute-)	17	4	21
44	15	Loire-Inférieure	72	27	99
45	1	Loiret	38	6	44
46	12	Lot	22	19	41
47	14	Lot-et-Garonne	34	8	42
48	10	Lozère	7	12	19
49	15	Maine-et-Loire	114	14	128
50	16	Manche	27	17	44
51	4	Marne	80	16	96
52	7	Marne (Haute-)	51	3	54
53	16	Mayenne	33	6	39
54	5	Meurthe	203	35	238
55	5	Meuse	139	24	163
56	16	Morbihan	50	46	96
57	5	Moselle	351	40	391
58	19	Nièvre	33	2	35
59	3	Nord	361	35	396
60	1	Oise	53	4	57
61	2	Orne	19	12	31
62	3	Pas-de-Calais	145	17	162
63	20	Puy-de-Dôme	68	12	80
64	13	Pyrén. (Basses-)	49	16	65
65	13	Pyrén. (Hautes-)	41	10	51
66	11	Pyrénées-Orient.	47	6	53
67	6	Rhin (Bas-)	435	85	520
68	6	Rhin (Haut-)	241	52	293
69	8	Rhône	195	69	264
70	7	Saône (Haute-)	104	25	129
71	8	Saône-et-Loire	60	37	97
72	18	Sarthe	37	9	46
73	22	Savoie	19	13	32
74	22	Savoie (Haute-)	14	6	20
75	1	Seine	1,257	373	1,630
76	2	Seine-Inférieure	94	23	117
77	1	Seine-et-Marne	64	27	91
78	1	Seine-et-Oise	207	35	242
79	15	Sèvres (Deux-)	56	9	65
80	3	Somme	45	12	57
81	12	Tarn	24	16	40
82	12	Tarn-et-Garonne	47	10	57
83	9	Var	43	11	54
84	9	Vaucluse	58	19	77
85	15	Vendée	28	7	35
86	18	Vienne	48	10	58
87	21	Vienne (Haute-)	51	6	57
88	5	Vosges	212	47	259
89	1	Yonne	41	6	47
		Totaux	7,843	2,043	9,886
		Algérie.			
		Alger	50	24	74
		Oran	21	4	25
		Constantine	13	11	24
		Total de l'Algérie	84	39	123
		Total général	7,927	2,082	10,009

N° 181.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire), par M. Segris, député au Corps législatif.*

Messieurs, la nécessité de construire un nouveau palais de justice à Angers, en rapport avec les besoins et avec la dignité de la justice et destiné à centraliser les services judiciaires, aujourd'hui dispersés dans des bâtiments insuffisants ou peu convenables, a été depuis longtemps reconnue.

Dès 1853 elle préoccupait le conseil général, mais uniquement au point de vue de l'installation de la cour d'assises et des services de la cour impériale.

Un avant-projet rédigé en ce sens, laissant en dehors des tribunaux de première instance, le tribunal de commerce et les prétoires de justice de paix, malgré l'insuffisance de leurs installations, fut en 1854 soumis au conseil.

La dépense était évaluée à 719,000 fr.

Dans sa séance du 25 août, le conseil général, sur le vu de cet avant-projet, déclarait que le département de Maine-et-Loire était prêt à concourir à l'exécution du nouveau palais de justice, mais uniquement dans la proportion de la part qui lui incombait pour la construction de la cour d'assises, et jusqu'à concur-

(1) Cette commission est composée de MM. Cresnier, président; Bucher de Chauvigné, secrétaire; G. Petit, Le Clerc d'Osmonville, le comte Janvier de la Motte, Ch. Le Roux, Tholnnet de la Turmélière, Louvet, Segris.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le comte de Chantérac et Cuvier.

rance d'une somme de 102,000 fr., tout le surplus de la dépense devant être supporté par l'Etat, chargé de pourvoir seul aux dépenses de la cour impériale.

Cette déclaration, transmise ainsi que l'avant-projet à M. le ministre de l'intérieur, donna lieu à une importante dépêche de Son Excellence, en date du 10 novembre 1854, par laquelle elle déclarait :

« Que le Gouvernement ne pourrait donner son adhésion qu'à un projet d'ensemble complet et bien étudié, réunissant dans un même édifice tous les services judiciaires ;

« Que le chiffre de 719,000 francs fourni par l'architecte reposait sur des données trop incertaines pour qu'on pût l'admettre sans craindre de le voir beaucoup dépasser ;

« Que, d'un autre côté, l'Etat ne saurait accepter les conditions limitatives mises par le conseil général au concours du département ; que ce dernier serait nécessairement tenu de prendre à sa charge, et quel qu'en fût le chiffre définitif, la dépense résultant de la construction de la cour d'assises, du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la partie des bâtiments (salle des Pas-Perdus, escaliers, etc.) consacrée à l'ensemble des services départementaux, et que le conseil général aurait à modifier son vote en ce sens. »

Cette décision de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, refusant l'adhésion du Gouvernement à tout autre projet qu'à un projet d'ensemble réunissant dans un même édifice tous les services judiciaires, mettait désormais en présence et appelait à concourir à la construction nouvelle trois intérêts distincts :

L'intérêt de l'Etat, appelé à pourvoir seul aux services de la cour impériale comprenant dans son ressort trois départements ;

L'intérêt du département, auquel incombait exclusivement la dépense de la construction de la cour d'assises, du tribunal de première instance et du tribunal de commerce comme édifices départementaux ;

L'intérêt de la ville pour ses prétoires de justice de paix, affectant exclusivement un caractère communal.

La conciliation de ces trois intérêts distincts était de nature à entraîner bien des complications et des retards.

Il fallait avant tout se mettre d'accord sur le choix d'un emplacement convenable pour la construction nouvelle, sur les plans et devis, sur la répartition du chiffre de la dépense ; et, après cet accord obtenu, il fallait, avant toute exécution, que l'Etat, le département et la commune se missent en mesure de pourvoir à la dépense pour la part incombant à chacun d'eux.

Une commission spéciale, nommée pour choisir l'emplacement destiné à la construction nouvelle, rencontra de très-sérieux embarras : S. Exc. M. le ministre de l'intérieur n'hésita pas à envoyer sur les lieux M. Isabelle, architecte, auquel devait être confiée la préparation des plans.

A la suite d'un examen très-attentif, M. Isabelle déclara que le seul emplacement qui lui parût convenable pour la construction du nouveau palais de justice était la partie restée vacante de la vaste place quadrangulaire située en face de la mairie, désignée sous le nom d'ancien champ de Mars, et dont une portion avait été récemment affectée à la création d'un jardin public.

Mais la population s'émut à l'idée de voir occuper ainsi la portion restée vacante de l'ancien champ de Mars, seule place de quelque étendue qui existât encore dans la ville.

L'administration et le conseil municipal, en se refusant à la cession de cet emplacement, proposèrent alors une combinaison nouvelle qui, en reportant le nouveau palais de justice en dehors et à l'extrémité vers l'est de la portion restée vacante du champ de Mars, présentait le double avantage de laisser libre la place actuelle, de l'agrandir même sensiblement en la plaçant dans des conditions parfaitement symétriques avec le nouveau jardin public.

La combinaison nouvelle, si elle était acceptée, entraînait, il est vrai, des nécessités d'expropriations, et par suite une augmentation de dépenses de près de 600,000 francs.

Malgré ce surcroît de dépenses, M. le ministre de l'intérieur fit connaître, par une dépêche en date du 22 juillet 1862, qu'il n'hésitait pas à accepter en principe le contre-projet proposé, comme étant infiniment préférable pour la construction de l'édifice au point de vue de ses abords et de ses distributions intérieures.

Le conseil municipal d'Angers déclara, de son côté, à l'unanimité, qu'en cas d'adoption du nouveau projet, il était prêt à contribuer à la dépense avec l'Etat et le département pour la part qui incomberait à la ville.

Ce fut en présence de ces engagements de l'Etat et de la commune que le conseil général de Maine-et-Loire prit, dans sa séance du 29 août 1862, la résolution suivante :

Le conseil général, prenant en considération l'importance des intérêts qui s'attachent à la construction d'un nouveau palais de justice à Angers réunissant tous les services, et en rapport avec les besoins et la dignité de la justice, considérant, d'un autre côté, que le nouvel emplacement proposé en permet la construction dans les conditions les plus favorables d'architecture et avec tous les développements intérieurs et extérieurs nécessaires, déclare, au nom du département, qu'il est prêt à concourir à la construction d'un nouveau palais de justice à Angers, réunissant tous les services pour la part qui lui incombe.

A la suite de cet accord commun entre l'Etat, le département et la commune, un plan de la construction nouvelle, préparé par ordre de S. Exc M. le ministre de l'intérieur et rédigé avec un soin remarquable, après avoir été soumis à l'examen du conseil général des bâtiments civils, a été approuvé par toutes les autorités compétentes, sauf quelques modifications de détail dont il doit être tenu compte.

L'ensemble de la dépense du projet de construction, en y comprenant une somme de 111,202 fr. 40 c. pour éventualités, plus une somme de 600,000 francs pour le prix des terrains et bâtiments à exproprier, s'élève au total à 1,815,000 francs.

Il restait à déterminer la part qui devait incomber à l'Etat, au département et à la ville d'Angers dans l'ensemble de cette dépense.

Le conseil général des bâtiments civils, appelé par S. Exc le ministre de l'intérieur à donner son avis, pensa, mais en exprimant le regret que les parties intéressées n'aient pas arrêté elles-mêmes une base de répartition, qu'elle devait être déterminée suivant l'importance des surfaces occupées par les services judiciaires spéciaux incombant à chacune d'elles.

Il en résultait, après calcul de ces surfaces, que la répartition de la dépense totale devait se faire dans les proportions suivantes, savoir :

Pour l'Etat, 27 0/0, soit	492,000 fr.
Pour le département, 65 0/0, soit...	1,180,000
Pour la ville, 8 0/0, soit............	143,000
Total égal.........	1,815,000

Le conseil général fut vivement ému du chiffre de 1,180,000 francs qu'un tel mode de répartition mettait à la charge du département.

Il fit observer que toute la partie vraiment monumentale de la construction et que la construction elle-même était surtout motivée par l'insuffisance actuelle des bâtiments affectés à la cour impériale : qu'en réalité les services dont les charges incombaient spécialement au département et à la commune n'avaient dans l'ensemble de l'édifice qu'une importance secondaire, et qu'il serait peu équitable de la rendre prépondérante par le chiffre de répartition de la dépense, en ne tenant compte que des surfaces occupées.

M. le ministre de l'intérieur céda à ces justes observations, et, par une dépêche en date du 11 décembre 1863, il consentit à prendre à la charge du budget de son administration 50 0/0 au lieu de 27 0/0 de la dépense totale, soit 907,500 francs au lieu de 492,000 fr.

De son côté, le conseil municipal d'Angers, par une

délibération du 14 janvier 1864, déclara à l'unanimité qu'il prendrait à sa charge 10 0/0 de la dépense totale pour sa part contributive, soit une somme de 181,500 fr. payables en quatre annuités à partir de 1866, les trois premiers payements devant être de 50,000 francs chacun; que la ville s'engageait en outre à ouvrir à ses frais la rue destinée à mettre en communication directe le nouveau palais de justice avec la prison; à supporter la mise en état de viabilité, de plantations et d'éclairage des rues adjacentes au nouvel édifice et destinées à l'isoler; comme aussi à acquérir toutes les portions des terrains expropriés en commun qui seraient incorporées à la place publique du Champ-de-Mars et nécessaires à sa régularition.

L'ensemble de ces dépenses, évaluées à 400,000 francs environ, ne pouvant être entièrement couvert par les excédants de recettes des budgets ordinaires, déjà en partie engagés, l'administration proposa d'emprunter le complément de ressources nécessaires à une imposition de 2 centimes 68 centièmes extraordinaires, laquelle fut immédiatement votée pour douze années par le conseil municipal.

Ce fut à la suite de ces deux résolutions, prises au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur, au nom de la commune par l'administration et par le conseil municipal, que le conseil général, par sa délibération du 25 août 1864, prit à sa charge les 40 0/0 restant sur la dépense totale, soit 726,000 fr. au lieu de 1,180,000 fr., somme à laquelle avait été fixée sa part contributive d'après les premières bases de répartition. Par cette même délibération, le conseil général, comme premier à-compte sur le contingent à sa charge, vota immédiatement un crédit de 200,000 fr. inscrit au sous-chapitre XXIII du budget départemental pour l'exercice 1865.

Quant au contingent de l'Etat, un premier crédit de 50,000 francs, affecté à la construction du nouveau palais de justice d'Angers, figure au projet de budget extraordinaire du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1866.

C'est dans ces conditions, messieurs, que votre commission a été appelée à examiner s'il y avait lieu de donner la sanction législative au vote de 2 centimes 68 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, émis par le conseil municipal d'Angers dans sa séance du 14 janvier 1864.

Son premier soin a été de rechercher quelle pouvait être l'importance des excédants de recettes aux budgets ordinaires de la ville.

Il résulte bien des trois derniers comptes administratifs des exercices 1861, 1862, 1863, que ces excédants ne s'élèvent pas en moyenne à moins de 244,746 francs par année; mais ils sont en grande partie engagés à l'extinction d'un passif de plus de 2,600,000 francs que ne couvrent pas des centimes spéciaux, et à l'exécution de travaux considérables en cours d'exécution.

L'administration municipale n'eût donc pu pourvoir, au moyen seulement de ces excédants de recettes, aux charges de nature diverse, évaluées à 400,000 francs, que lui imposera la construction du nouveau palais de justice, et sans y faire concourir pour partie la création de ressources nouvelles.

Angers est déjà grevé, en vertu de diverses lois antérieures, de 17 centimes 32 centièmes de centime qui doivent prendre fin en 1873.

On propose, pour couvrir en partie la dépense à sa charge dans la construction du nouveau palais de justice, d'autoriser une imposition de 2 centimes 68 centièmes pendant douze années à partir de 1866.

Cette imposition, jointe aux autres précédemment autorisées, atteindrait, mais sans la dépasser, la limite maximum de 20 centimes.

L'imposition nouvelle proposée, produisant environ 16,000 francs par année, fournirait une ressource de 192,000 francs.

Le surplus, pour compléter les 400,000 francs représentant la dépense totale à la charge de la ville, serait pris sur les excédants de ses recettes ordinaires.

Ce n'est même qu'au moyen d'un large prélèvement sur ces dernières ressources, et en suspendant momentanément certains travaux engagés, qu'il sera possible à la ville de faire face au payement des 181,500 francs qu'elle s'est obligée à verser en quatre années.

Mais en procédant ainsi elle réalise le double avantage d'éviter un emprunt et d'imprimer toute l'activité désirable à une construction à l'achèvement de laquelle elle est à tous les titres fort intéressée.

Quant aux ressources qui seraient temporairement empruntées à certains travaux momentanément suspendus, elles leur seraient restituées ultérieurement au fur et à mesure de la perception de l'imposition nouvelle.

Tel est, messieurs, dans son ensemble, le projet de loi qui vous est soumis.

Assurément il en résultera un léger accroissement de charges pour la ville; mais, il ne faut pas l'oublier, à cette construction du nouveau palais de justice l'Etat concourt pour 907,500 fr.; le département pour 726,000 fr.; Angers pour 181,500 fr.; tout le surplus de la dépense à sa charge s'appliquant principalement à l'extension et à la rectification de son champ de Mars, qu'elle conserve ainsi amélioré et agrandi.

En déduction de ces charges viendront ultérieurement les prix à provenir des bâtiments affectés aujourd'hui aux différents services judiciaires sur lesquels tous les droits ont été respectivement réservés.

Ainsi se réalisera, dans les meilleures conditions, par le concours commun de l'Etat, du département et de la commune, cette construction d'un nouveau palais de justice à Angers, réunissant tous les services judiciaires.

En même temps qu'il répond à une nécessité déjà constatée et reconnue il y a plus de dix années, le nouvel édifice, par la grandeur de ses lignes architecturales et de ses abords, ne peut qu'ajouter à l'éclat d'une ville que le développement de sa richesse et de sa population, la bonne installation de tous ses grands services publics et les efforts incessants d'une administration vigilante et dévouée tendent de plus en plus à élever au rang des villes de premier ordre.

Aussi votre commission n'hésite-t-elle pas à vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Projet de loi relatif à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire).

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1866, 2 c. 0,68 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 192,000 fr. environ.

Le produit de cette imposition sera appliqué, avec d'autres ressources, au payement de sa part contributive dans la dépense de construction d'un nouveau palais de justice et de dégagements de ses abords.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1865.

N° 182.

Modifications à introduire dans le projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 (IVe section, 2e partie du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyés au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les modifications délibérées en conseil d'Etat, et à introduire dans le projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 (IVe section, 2e partie du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies).

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation,
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs des modifications à introduire dans le projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

Messieurs, la loi du 8 juin 1864, sur les suppléments de crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1864, a alloué au département de la marine et des colonies une somme de 90,000 francs, affectée aux dépenses du renouvellement décennal des matricules des gens de mer.

Les fournisseurs de l'Imprimerie impériale ne se sont pas trouvés en mesure de faire fabriquer et de livrer, en temps opportun, le papier spécial dont l'emploi est nécessité par ces matricules, et, par suite de cette circonstance, le crédit alloué est demeuré sans emploi.

Mais la commande de ce papier pouvant être exécutée cette année, le département de la marine et des colonies demande que la somme précitée de 90,000 fr., annulée sur l'exercice 1864, lui soit restituée au titre des suppléments de crédits pour le budget extraordinaire de 1865.

Cette dépense du renouvellement décennal des matricules de l'inscription maritime, employées depuis l'année 1849 et aujourd'hui hors de service, serait portée à la IVe section (2e partie), chapitre 17 (*Frais généraux d'impressions*), et se répartirait ainsi :

1° Impression et tirage de 257,704 feuilles matriculaires et reliure de 2,144 registres (évaluation fournie par l'Imprimerie impériale)........................	37,783 fr.
2° Frais extraordinaires de transcription de 170,000 articles sur les nouvelles matricules, à 0 fr. 30 c. par article..	51,000
3° Dépenses diverses imprévues........	1,217
Somme égale........	90,000 fr.

Telle est l'addition que le Gouvernement propose de faire au projet de loi dont le Corps législatif est actuellement saisi, et qui permettra de réaliser une mesure dont l'utilité a été déjà reconnue l'année dernière.

Le président de section, rapporteur,
Général de division ALLARD.

Modifications à introduire dans le projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

Insérer dans le projet de loi un article ainsi conçu :

Art. . Les crédits ouverts par la loi du 8 juin 1864, à la IVe section (2e partie) du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1864, sont réduits d'une somme de 90,000 fr.

Modifier ainsi qu'il suit les suppléments de crédit du ministère de la marine :

Ouvrir à la IVe section (2e partie), chapitre 17 (*Frais généraux d'impressions*), sur l'exercice 1865, un crédit de pareille somme de 90,000 fr., applicable au renouvellement des matricules des gens de mer.

Ces modifications ont été délibérées et adoptées par le conseil d'Etat, dans sa séance du 20 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 183.

Projet de loi tendant à modifier les limites des communes de Marcilloles, Viriville et Thodure (Isère), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et tendant à modifier les limites des communes de Marcilloles, Viriville et Thodure (Isère).

Art. 2. MM. le vicomte de Cormenin et Besson, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 avril 1865.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à modifier les limites des communes de Marcilloles, de Viriville et de Thodure (Isère).

Messieurs, les autorités administratives du département de l'Isère proposent de modifier la circonscription territoriale des communes de Marcilloles, de Viriville et de Thodure, canton de Roybon, arrondissement de Saint-Marcellin.

Il s'agirait de distraire de Viriville 313 hectares et 149 habitants, et de Thodure 15 hectares seulement, sans habitants, pour les réunir à Marcilloles.

Dans cette combinaison, il resterait encore à Viriville une étendue de 3,047 hectares, une population de 1,740 habitants et un revenu de 8,869 francs.

Situé à l'extrémité de son territoire, le chef-lieu de la commune de Marcilloles n'est séparé de Viriville que par une route départementale qui forme la rue principale de ce village; de sorte que les propriétés bâties d'un côté de la route dépendent de Marcilloles, tandis que les autres maisons, et principalement l'école, le presbytère, la mairie, le cimetière de cette commune, sont établis sur le territoire de Viriville.

Une situation semblable est contraire aux principes et à la conduite d'une bonne administration.

Le projet de délimitation, soumis à une instruction régulière, a été favorablement accueilli par la commission syndicale, le conseil d'arrondissement et le conseil général; le sous-préfet, le préfet et le ministre de l'intérieur ont également donné leur adhésion.

C'est dans ce sens que le projet de loi a été rédigé, et que nous avons l'honneur, messieurs, de le soumettre à vos délibérations.

Le conseiller d'État, rapporteur,
Vicomte DE CORMENIN.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. le vicomte de Cormenin, Besson, conseillers d'État.

Le conseiller d'État,
secrétaire général du conseil d'État,
DE LA NOUE-BILLAULT.

Projet de loi tendant à modifier les limites des communes de Marcilloles, Viriville et Thodure (Isère).

Article premier.

Les limites entre les communes de Marcilloles, de Viriville et de Thodure, canton de Roybon, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, sont fixées conformément au tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir : le territoire coté n° 1 audit plan de la commune de Viriville, et le territoire coté n° 2 de la commune de Thodure, et réunis à la commune de Marcilloles.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'État,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'État,
secrétaire général du conseil d'État,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 184.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département des Ardennes, par M. le baron de Ladoucette, député au Corps législatif.

Messieurs, le département des Ardennes a demandé l'autorisation :

1° De s'imposer extraordinairement de 2 centimes additionnels aux contributions pendant cinq années. Cet impôt aurait pour but de subvenir aux dépenses de la construction d'un palais de justice à Rethel et d'un hôtel de sous-préfecture à Sedan :

2° L'approbation de l'emploi, à ces dépenses, des fonds restant sans destination sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 mai 1863, pour les travaux des routes départementales et de l'hôtel de la sous-préfecture de Rocroy.

Il a paru à votre commission que le conseil général des Ardennes, en s'occupant depuis longtemps de ce double projet, n'avait fait que répondre à un vœu du pays, vœu fondé sur des considérations d'une importance réelle, incontestable, non moins que sur des motifs de convenance, de dignité pour la justice, ainsi que pour l'autorité administrative.

Le palais de justice actuel ne répond pas, en effet, aux besoins des services judiciaires, qui s'y trouvent gênés, embarrassés et retardés dans leur marche, en raison d'une exiguïté d'installation jugée de plus en plus regrettable et de son défaut de solidité suffisante. D'un autre côté, sa position entre une grande route et une rue fréquentée le rend tout aussi impropre à sa destination par le bruit continuel dont il est l'écho, en troublant l'œuvre de la justice. Ce dernier motif serait plus que suffisant pour justifier la pensée de le déplacer, si, d'ailleurs, le bâtiment actuel ne se trouvait enclavé, resserré par des habitations qui ne permettraient de lui donner le développement reconnu indispensable qu'au prix d'achat d'immeubles nécessitant des dépenses relativement considérables. Au contraire, sur le terrain où le projet de loi propose de le placer se trouve un emplacement libre et convenable pour l'élever.

En ce qui concerne la sous-préfecture de Sedan, elle occupe aujourd'hui une simple maison particulière en mauvais état, au milieu d'ateliers nombreux de draperie; il importe donc, à tous égards, qu'elle soit installée d'une manière plus commode et plus digne. C'est tellement le sentiment général du pays, que son chef-lieu d'arrondissement offre, à titre gratuit, dans son nouveau domaine de Sorille, l'emplacement nécessaire pour l'édification d'une nouvelle sous-préfecture, avec cour et jardin dans un quartier parfaitement convenable.

L'exposé des motifs établit que les dépenses des deux projets dont il est question sont évaluées à 345,000 francs, savoir :

1° Pour le palais de justice de Réthel, à dont 30,000 pour l'achat des terrains, évalués par l'architecte à 18,500 francs, mais que le Conseil général a cru devoir, afin d'éviter tout mécompte, élever un peu plus haut, en attendant l'expropriation.	155,000 fr.
2° Pour la sous-préfecture de Sedan, à	190,000
Total.........	345,000 fr.

(1) Cette commission est composée de MM. Seydoux, président; le baron Sibuet, secrétaire; le baron de Ladoucette, le duc de Marmier, Geoffroy de Villeneuve, le vicomte Drouot, Coulaux, de Montagnac, le général Parchappe.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Besson et Riché.

Comme dernier argument favorable ajoutons, avec cet exposé des motifs, que les impositions extraordinaires que supportent en 1865 les contribuables, 10 fr. 50 cent., ne seraient augmentées que d'un centime en 1866, 1867 et 1868; elles se réduiraient à 4 centimes en 1869 et 1870, et à 2 centimes en 1871 et 1872.

Pour ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi soumis à votre approbation.

Projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département des Ardennes.

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction du palais de justice de Réthel et de l'hôtel de la sous-préfecture de Sedan, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des bâtiments départementaux ;

2° A appliquer aux mêmes dépenses les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire, créée par la loi du 3 mai 1863, pour les travaux des routes départementales et de l'hôtel de la sous-préfecture de Rocroy.

N° 185.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi concernant les chèques, par M. Alfred Darimon, député au Corps législatif.*

Messieurs, depuis un an que la question des chèques est à l'ordre du jour, il s'est répandu dans les esprits une foule de préjugés, tant sur la nature de cet instrument, nouveau chez nous, ancien chez nos voisins, que sur les services qu'il est appelé à rendre dans les transactions. On semble avoir oublié peu à peu le rôle que joue le chèque dans les pays où il est d'un usage général; on ne voit plus en lui seulement un moyen commode de liquidation et de payement; on voudrait l'élever aux honneurs de la circulation et en faire une sorte de suppléant du billet de banque. Il est dans notre tâche de ramener l'opinion à la vérité, en rappelant à ceux qui paraissent l'avoir oubliée quelle est la véritable fonction du chèque et en traçant les limites dans lesquelles il se meut habituellement. Pour cela il serait utile de montrer comment les choses se passent en Angleterre, où le chèque a en quelque sorte pris naissance et d'où il a tiré son nom. Mais, avant d'aborder cet ordre d'idées et de faits, il nous a paru nécessaire de retracer, en peu de mots, les phases diverses qu'a traversées le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations. Cette façon de procéder offre un double avantage : en premier lieu, elle prépare les moyens de dissiper les erreurs que nous venons de signaler; en second lieu, elle permet, en montrant les difficultés légales en présence desquelles la commission s'est trouvée placée, de mieux apprécier la valeur des solutions auxquelles elle a cru devoir s'arrêter.

(1) Cette commission est composée de MM. Seydoux, président; Maurice Richard, secrétaire; Darimon, Pouyer-Quertier fils, Magnin, Douesnel, Martel, Gros, de Montagnac.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. de Lavenay et Riché.

I

Au cours de la session de 1864, le Gouvernement, mû par une pensée de progrès qu'on ne saurait trop approuver, présenta au Corps législatif, sous la forme de dispositions additionnelles à la loi de finances de 1865, un projet de loi destiné à répandre l'usage des ordres de payement connus sous le nom de chèques, et à favoriser ainsi le développement des banques de dépôts. La forme naturelle de ces ordres de payement est celle du mandat ; c'est la seule qui soit admise là où le chèque est répandu dans les habitudes. Mais, à cause des exigences de nos lois fiscales, les établissements de crédit qui, depuis quelques années, cherchaient à vulgariser chez nous l'emploi de cet instrument, avaient été conduits à adopter la forme mensongère et incommode du reçu. En effet, s'ils s'étaient servis pour leurs chèques de la forme du mandat, ils se seraient heurtés à la loi du 5 juin 1850, qui soumet à un droit de timbre proportionnel, lequel s'élève à 50 centimes pour 1,000 fr., tous les effets de commerce, quels qu'ils soient. A la vérité, aux termes de la loi du 13 brumaire an 7, le reçu au-dessus de 10 fr. est lui-même imposé au droit fixe de 50 centimes pour le plus petit format ; mais, dans l'usage et depuis longtemps, ce droit, à cause de son exorbitance, ne se paye plus, sauf dans le cas où le reçu arrive à la connaissance du fisc à la suite d'une contestation judiciaire ou par les voies légales. Cette substitution du reçu au mandat, outre qu'elle habituait le public à tourner la loi, était la source d'inconvénients nombreux qu'il fallait se hâter de faire disparaître, si l'on voulait inspirer une confiance entière dans le système de payement par chèques.

Le projet de loi proposé accordait la faculté de donner au chèque la forme du mandat et ne l'assujettissait plus qu'à un timbre fixe de 10 centimes. Mais en même temps il le soumettait à des conditions gênantes : ainsi les chèques-mandats devaient être extraits d'un livre à souche préalablement timbré sur la souche et sur le talon ; ils ne pouvaient être payables qu'à une personne dénommée ou au porteur ; par une disposition formelle, ils étaient déclarés non-négociables par voie d'endossement.

Dans le sein du Corps législatif comme au dehors, tout en rendant justice aux intentions bienveillantes qui avaient inspiré le projet, on trouva que, tel qu'il était, il allait précisément contre son but, et qu'au lieu d'étendre l'usage des chèques, il devait avoir pour résultat de le restreindre. D'une part, on considérait comme un singulier expédient de soumettre une pratique nouvelle à une perception d'impôt pour la vulgariser ; d'autre part, les commerçants et les banquiers demandaient pourquoi on refusait au chèque l'avantage dont il jouit en Angleterre d'être transmissible par voie d'endos. La commission du budget s'émut de ces réclamations, et chercha à leur donner satisfaction dans une certaine mesure. Elle abaissa à un centime le droit de timbre sur les chèques, elle accorda qu'ils pourraient être au porteur ; mais elle maintint les autres clauses restrictives, et notamment celle qui interdisait la faculté d'endossement. Sa décision fut motivée sur cette opinion : « Qu'admettre le chèque à « l'endossement ce serait supprimer indirectement « l'impôt du timbre sur les lettres de change et les « billets à ordre. » Cette objection prenait d'autant plus de force aux yeux de la commission du budget, qu'elle avait introduit, dans le projet primitif, un amendement tendant à débarrasser le chèque de l'obligation d'être payable à présentation. Il est certain que du moment que le chèque est ainsi à échéance plus ou moins éloignée, il est facile de le substituer aux titres de crédit et d'éluder la législation qui les rend passibles d'un timbre proportionnel. Pourtant la commission du budget ne put s'empêcher de reconnaître les questions complexes que soulevait le développement des chèques et d'en recommander l'étude à l'attention du Gouvernement.

C'est sur le terrain tracé par la commission du budget que s'engagea la discussion publique au Corps législatif. Dans cette discussion à laquelle prit part notre

regretté président, M. le duc de Morny, un certain nombre de députés revendiquèrent avec énergie pour le chèque le double privilége de la transmissibilité par voie d'endossement et de l'exonération absolue de l'impôt. C'est alors que la question fiscale, restée jusque-là dans l'ombre, se posa en termes nets et précis. Le Gouvernement, cela résulte de toutes ses déclarations, ne demandait pas mieux que d'entourer de faveurs le nouvel instrument, et d'accorder toutes les facilités nécessaires à son émission et à sa transmission. Mais il craignait que le chèque prît la place de certains effets de commerce, qu'il se substituât notamment aux traites et aux lettres de change à vue, et qu'il n'en résultât un préjudice pour les recettes du Trésor. Ceux qui combattaient le projet déclaraient que c'était là des craintes mal fondées; ils démontraient qu'il n'y avait point de confusion possible entre le chèque et la lettre de change à vue; ils insistaient, d'ailleurs, sur ce point, que les traites à vue avaient presque complétement disparu et que le Trésor, ne percevant rien de ce chef, n'avait rien à perdre; comme dernier argument, il faisait valoir les avantages que le commerce et l'industrie retireraient du développement qui serait donné à l'usage des dépôts en banque, avantages qu'il serait impossible d'obtenir, si l'on persistait à soumettre le chèque à des restrictions gênantes.

Dans cette occurrence, un honorable député fit remarquer qu'à côté de la question fiscale se posait une question légale, et qu'il était nécessaire de fixer les conséquences qu'entraînait après soi la faculté d'endossement, si elle était accordée au chèque. On s'aperçut alors que, de part et d'autre, on n'avait pas mûri suffisamment la question, et qu'il était indispensable de l'étudier de nouveau dans son ensemble. On proposa l'ajournement. Cet ajournement, auquel consentit le Gouvernement, fut prononcé par le Corps législatif.

Aussitôt après la clôture de la session, un arrêté de M. le ministre des finances institua une commission spéciale, chargée de procéder aux études relatives au timbre des chèques. Cette commission spéciale (1), placée sous la présidence de M. le ministre d'État, et composée en grande partie des députés qui avaient soulevé le débat et des représentants du Gouvernement qui avaient soutenu la discussion, soumit la question à un examen approfondi. Dans le but de s'entourer des lumières de la pratique et de l'expérience, elle procéda à une sorte d'enquête, dans laquelle furent entendus successivement les chefs et les représentants des principales institutions de crédit de Paris et de Lyon, plusieurs chefs des grandes maisons de banque de Paris et des départements, et, enfin, le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le programme de la commission spéciale était renfermé dans les limites que lui avait tracées la discussion du Corps législatif; il lui fallait tout à la fois donner à l'émission et à la transmission des chèques toutes les sûretés et toutes les facilités possibles, et procurer à la perception de l'impôt sur les effets de commerce de vraies et sérieuses garanties. C'est en se plaçant à ce point de vue que la commission rédigea un projet de loi qui fut envoyé au conseil d'État. Ce projet est, sauf deux modifications peu importantes, celui que le conseil d'État a présenté au Corps législatif, et qui a été renvoyé à l'examen de votre commission.

Cette revue rapide des antécédents du projet de loi permet de préciser nettement le caractère de ses dispositions. Comme le point de départ du projet est une question fiscale, la préoccupation de sauvegarder les intérêts du Trésor se reproduit nécessairement dans la plupart de ses articles et tient la première place dans le projet. Mais il serait injuste de méconnaître les efforts sérieux qui ont été faits pour favoriser le chèque; les questions légales qu'il soulève dans la pratique ont toutes été résolues de la façon la plus libérale. Pour les modifications que la commission a introduites dans le projet, il lui a suffi de suivre la ligne qui lui avait été tracée, et les améliorations qu'elle a proposées n'ont point altéré, comme on le verra tout à l'heure, le plan primitif.

Mais la commission ne s'est pas trouvée seulement en face du projet de loi, elle a rencontré devant elle des demandes et des prétentions qui s'étalent fait jour dans le public, et qui ont eu leur retentissement jusque dans son sein. Toutes ont pour fondement une erreur commune; elles partent de cette idée, que le chèque peut devenir un instrument de circulation, une sorte de monnaie courante, tandis qu'il est et ne peut être qu'un mode de payement, ou bien un moyen de faire passer une somme du compte d'un particulier au compte d'un autre particulier. Pour avoir raison de cette confusion entre deux choses distinctes, il suffit de lui opposer la pratique. Rappelons donc, après tant d'autres, à quel usage est employé le chèque dans le pays où il est le plus répandu, quels services on en retire, à quelles ingénieuses combinaisons il a donné naissance, et à quelles règles on a été conduit à le soumettre.

II

Il existe en Angleterre et en Écosse, depuis plus d'un siècle, deux usages qui ont contribué, bien certainement dans une large mesure, au puissant développement que l'industrie, le commerce et l'agriculture ont atteint dans ces deux pays. Le premier est l'habitude que tout particulier, négociant ou non négociant a contractée d'avoir un banquier chez lequel il dépose les valeurs de toute nature qu'il a reçues dans la journée; espèces, bank-notes, traites ou effets arrivés à échéance, ne gardant dans sa caisse ou dans sa poche que les petites sommes nécessaires à ses besoins journaliers. Cette habitude est tellement enracinée qu'elle s'est en quelque sorte identifiée avec les convenances sociales. Payer en argent au delà du détroit n'est pas de *bon ton*. M. Alphonse Esquiros, dans ses curieuses études sur la vie anglaise, raconte ce trait caractéristique : « Un boutiquier anglais auquel on demandait un jour quelle était la différence entre un *homme* et un *gentleman*, répondit sans hésiter : « Un *homme* est celui qui vient acheter mes marchandises et qui paye argent comptant, un *gentleman* est celui auquel je fais crédit, et qui me règle tous les six mois par un bon à toucher chez son banquier (*check*). » Avoir un banquier est en Angleterre la condition première de la *respectabilité*.

L'autre usage, non moins répandu, consiste à prendre domicile chez les banquiers pour les billets de commerce que l'on souscrit. De cette façon, le banquier se charge de payer tous les effets échus, sans qu'on ait à se préoccuper d'autre chose que tenir son compte courant à un chiffre suffisant pour faire face à tous les besoins.

Ces deux usages, dont l'un est la conséquence naturelle de l'autre, offrent des avantages qu'il est presque superflu de faire ressortir. En se dispensant de garder sur soi ce que l'on possède en numéraire ou en billets de banque, on se débarrasse des dangers de vol, d'incendie, de perte dans le transport ou d'erreurs dans les comptes, et, de plus, des ennuis de compter sans cesse, d'attendre le payement, de passer des écritures, de surveiller des commis et des garçons de caisse. En chargeant un banquier d'opérer les recouvrements et d'effectuer le payement des traites échues, on s'épargne des frais de caisse et de caissier, et on est dispensé de tenir une comptabilité plus ou moins compliquée. En outre, toutes les sommes déposées chez le banquier ou inscrites au compte d'un particulier n'ont pas besoin d'être constamment disponibles. Une portion est ordinairement confiée au banquier qui l'engage dans des opérations prudentes et à court terme, et qui paye alors

---

(1) Cette commission était ainsi composée : Son Exc. M. Rouher, ministre d'État, président; S. Exc. le duc de Morny, président du Corps législatif; M. le comte de Germiny, sénateur; M. Vuitry, vice-président du conseil d'État, gouverneur de la Banque de France; MM. Gouin, Ollivier, Darimon, Mathieu, députés au Corps législatif; M. de Lavenay, conseiller d'État; M. Denière, président du tribunal de commerce de la Seine; M. de Bosredon, maître des requêtes au conseil d'État, secrétaire rapporteur; et MM. de Feligonde auditeur au conseil d'État, et Chauvy, attaché au ministère d'État, secrétaires adjoints.

un intérêt plus ou moins élevé. Plus les dépôts sont abondants, plus sont considérables les sommes qu'on peut ainsi tirer de leur disponibilité et consacrer à vivifier le commerce et l'industrie. Un capital énorme est de cette façon arraché à l'inaction, et, en même temps qu'il produit un intérêt au déposant, il contribue à accroître la richesse générale.

Il ne faut pas croire cependant que le premier venu soit admis en Angleterre à avoir un compte courant chez un banquier. Le postulant doit être recommandé par des personnes honorables et pouvoir donner des renseignements certains sur sa solvabilité, et de plus sur sa moralité. Avant l'ouverture du compte, le nouveau client est tenu de verser, au minimum, une somme de 2,500 francs, et de s'engager à rester toujours créditeur, par conséquent à ne jamais tirer sur son banquier une somme plus forte que celle qui repose à son avoir. Ces conditions sont rigoureuses; l'omission de l'une d'elles suffirait pour que le banquier refusât d'ouvrir ou de maintenir le compte courant.

Quand on s'est rendu compte de ces mœurs commerciales, on comprend quel est, dans cette habitude générale des dépôts en banque, le rôle que remplit le chèque. De temps immémorial, quand on avait à faire un règlement au comptant, on disposait d'une partie de ses fonds au moyen d'un mandat payable à présentation. C'est ce mandat, dont l'analogue existe en France dans le reçu de caisse, auquel on a donné le nom de *check*, dont nous avons fait le mot *chèque*. Tout déposant reçoit de son banquier trois carnets : 1° le *slip-book*, livre sur lequel il inscrit les remises faites au banquier ; 2° le *check-book*, ou livre des payements opérés au moyen des chèques ; et 3° le *pass-book*, carnet qui va et vient sans cesse, tenu par le banquier et représentant le débit et le crédit du compte; c'est, à proprement parler, le moyen de contrôler les deux autres livrets. Un particulier effectue-t-il un dépôt chez son banquier, il le fait inscrire au *slip book*. A-t-il un payement à faire, il détache un feuillet du *check-book*, après avoir pris soin d'inscrire la somme sur le talon, et le donne à son créancier. Tous les quatre ou cinq jours, le mouvement des remises et des chèques est noté sur le *pass-book*; de cette façon, le déposant et le banquier savent toujours à quoi s'en tenir sur leur situation respective.

Le chèque est donc, suivant une heureuse expression, la maîtresse-pièce des banques de dépôts. C'est lui qui permet d'avoir constamment à sa disposition les sommes dont on s'est dessaisi au profit du banquier; c'est autour de lui que pivote cette ingénieuse combinaison au moyen de laquelle les plus petits capitaux sont réellement productifs. Mais jamais il n'est entré dans l'esprit d'un commerçant d'outre-Manche de faire du chèque un moyen de circulation et de crédit. Le chèque, pour un Anglais, c'est de l'argent, et comme tout retard apporté dans l'encaissement peut non-seulement amener un risque de non-payement, mais causer une perte d'intérêt, il se hâte de remettre les chèques qu'il reçoit à son banquier, qui en opère le recouvrement et qui en inscrit le montant à son crédit.

Au reste, on se fera une idée plus exacte et plus complète du véritable rôle du chèque quand on connaîtra la jurisprudence qui s'est établie à son sujet, et qui, étant admise dans les usages, peut être considérée comme ayant force de loi. Un exposé rapide de cette jurisprudence ne saurait, à notre sens, être déplacé dans un rapport sur une nouvelle législation relative aux chèques.

Voyons d'abord dans quelle catégorie de valeurs commerciales se range habituellement le chèque. La loi anglaise reconnaît deux espèces d'effets ayant le caractère commercial et correspondant aux nôtres : la lettre de change (*bill of exchange*), et le billet à ordre (*promissory note*). Il y a peu de différence entre la législation anglaise et la nôtre, en ce qui concerne le billet à ordre. Mais, contrairement à ce qui a lieu chez nous, la lettre de change a deux destinations distinctes dans la loi commerciale de l'Angleterre. Elle a pour objet, soit les opérations limitées au territoire européen du Royaume-Uni, des îles de la Manche, de l'île de Man et des autres îles adjacentes : elle s'appelle alors *inland-bill* (lettre de change pour l'intérieur); soit les opérations dont le domaine est le monde entier, et dans ce cas elle s'appelle *foreign-bill* (lettre de change pour l'étranger). La condition d'une remise d'argent d'une place sur une autre place n'est pas exigible pour l'*inland-bill*; un négociant de Londres peut tirer une lettre de change sur un marchand de cette ville. Les *foreign-bill* supposent, au contraire, nécessairement une remise d'argent de place en place; on peut dire que ce sont là les véritables lettres de change, les seules dont les caractères concordent avec les caractères nettement déterminés de la loi française. En effet, à la différence de ce qui a lieu chez nous, la date n'est pas indispensable à la validité de l'*inland-bill*; il n'est nullement nécessaire que ce titre exprime la valeur reçue; enfin la loi anglaise admet l'*inland-bill* payable à une personne fictive ou à son ordre, et revêtu d'un endos en blanc. Une dernière remarque importante à faire, c'est que la lettre de change, quelle que soit sa nature, *inland* ou *foreign*, peut être payable à un autre domicile que celui du tiré, et que, de plus, elle peut être tirée par procuration et pour le compte du mandant.

Le chèque étant, dans son contexte, un ordre à un banquier de payer une somme d'argent au porteur, est considéré comme une lettre de change à l'intérieur (*inland-bill*). A cause de cela, il est soumis à tous les règlements qui fixent les droits et les responsabilités des parties en ce qui concerne la lettre de change de cette nature. Depuis l'acte du 24 mai 1858, qui a soumis à un timbre fixe d'un penny toute traite ou ordre sur un banquier pour le payement d'une somme d'argent au porteur sur demande (*on demand*), les distinctions qu'il pouvait y avoir entre la lettre de change payable à présentation et le chèque ont entièrement disparu. Ainsi, de même qu'il est interdit de créer un billet de moins de vingt shillings, de même il est défendu de faire un chèque qui n'atteindrait pas cette somme : la personne qui créerait un chèque de cette nature serait frappée d'une pénalité. L'assimilation entre les deux titres, au point de vue de la loi, est aujourd'hui complète.

Ce sont les usages admis dans l'emploi du chèque qui en font une valeur essentiellement distincte de l'*inland bill*. Ces usages constituent une sorte de jurisprudence dont les tribunaux s'écartent rarement.

Voici les principaux :

1° Un chèque étant habituellement énoncé « payable sur demande » (*on demand*), est pour cette raison exempté de la formalité préalable de l'acceptation. Le banquier doit le payer tout de suite à la personne qui le présente.

2° Un banquier n'est obligé de payer les chèques tirés sur lui par son client qu'autant qu'il a une provision suffisante pour les couvrir. Le rigorisme anglais va si loin sur ce point, qu'un banquier serait en droit de refuser le payement d'un chèque dont la provision aurait été faite seulement quelques minutes avant que le chèque lui eût été présenté. On n'admet pas qu'un chèque puisse être valablement créé si la provision fait défaut au moment de sa création.

3° Le chèque doit être présenté au banquier dans un temps raisonnable (*a reasonable time*), et on entend par là le jour qui suit celui où il a été émis. On a, du reste, une raison puissante pour ne pas dépasser ce délai, c'est que le banquier peut faire faillite, et que si on met de la négligence à présenter le chèque dans l'intervalle, le tireur est considéré comme entièrement déchargé et dégagé de toute responsabilité. Aussi le porteur qui peut encourir le risque de la faillite du banquier se hâte-t-il de poursuivre l'encaissement du chèque. Si donc le chèque circule en différentes mains, ce n'est que dans un temps très-court et qui ne dépasse guère quarante-huit heures.

4° Un chèque est considéré comme un payement parfait. Une personne qui a accepté un chèque en acquittement d'une dette ne peut réclamer le montant de cette dette, à moins que, le chèque ayant été présenté, le banquier en ait refusé le payement. En ce cas, le chèque est dit *déshonoré* (*dishonored*). Quand une dette est payée au moyen d'un chèque, la personne à laquelle on le rembourse est tenue de signer son nom au dos : cette précaution est prise afin qu'en cas de contestation le banquier puisse être appelé en

témoignage et montrer que le chèque a bien réellement passé entre les mains du créancier.

5° Quelques commerçants se sont figuré que le chèque, étant la représentation exacte d'une somme d'argent, pouvait, comme le billet de banque, servir au payement des effets de commerce, et que les garçons de caisse avaient tort de le refuser. En Angleterre, le chèque est, en effet, quelquefois employé à cet usage, mais avec des restrictions que notre législation sur les effets de commerce rend inapplicables en France. Un commerçant anglais est parfaitement admis à offrir un chèque en payement d'un effet de commerce échu; mais le porteur de l'effet prend le chèque et garde l'effet; il ne rend l'effet acquitté que lorsque le chèque a été payé par le banquier. Si le porteur abandonnait le billet avant l'annulation du chèque, il serait considéré comme s'étant fié entièrement à celui-ci, et il serait privé de tout recours pour son billet, dans le cas où le chèque serait impayé ou *déshonoré*.

6° Si un banquier paye un chèque contrefait (*forged*), c'est lui qui supporte la perte. On considère qu'il ne peut s'en prendre à son client que pour de l'argent délivré sur ses propres chèques, et qu'un chèque contrefait est en réalité le chèque d'un étranger. Mais le simple fait d'un endossement qui serait une fraude ne fait pas rejaillir la perte sur le banquier dans le cas où celui-ci serait dans l'ignorance de la fraude. Si la contrefaçon du chèque n'était que partielle, le banquier encourrait la même responsabilité. Le seul cas qui pourrait le décharger serait celui où le client, par sa négligence, aurait fourni en tirant le chèque un prétexte à la fraude; par exemple, s'il avait négligé de remplir les blancs d'un chèque imprimé.

7° Les chèques étant habituellement payables au porteur sur sa demande, il était utile, quand on les expédie par la poste ou par d'autres voies, de prendre des précautions pour qu'ils ne tombassent pas entre les mains de personnes auxquelles ils ne sont pas destinés et qui pourraient, en les présentant, en obtenir le payement. Le moyen qu'on a considéré comme étant le plus efficace pour atteindre ce but, c'a été d'écrire en travers du chèque le nom d'un banquier, ou entre deux lignes transversales les mots *et compagnie* ou simplement *et C°*. C'est ce qu'on appelle croiser ou barrer un chèque. Le chèque peut être croisé (*crossed*) indifféremment par le tireur ou par un des porteurs. Quand le chèque porte seulement les mots *et compagnie* ou *et C°*, celui qui le reçoit peut y insérer le nom d'un banquier ou de toute autre personne par qui il désire que le chèque soit payé, et cette formalité a les mêmes effets que si le chèque avait été croisé par le tireur.

Un chèque croisé ne peut être payé qu'à un banquier. Si un chèque a été acquitté dans ces conditions, le banquier sur lequel il a été tiré non-seulement est déchargé de toute responsabilité, mais il est exempt de toute action qui pourrait lui être intentée par son client dans le cas où une personne supposée aurait touché l'argent.

Depuis l'acte du 24 mai 1858 qui a confondu la lettre de change à vue avec le chèque, l'usage s'est répandu d'énoncer à ordre le chèque qui n'avait été jusque-là qu'au porteur. Néanmoins le chèque croisé est encore le plus habituellement usité. Mais il n'est pas inutile de faire remarquer que le croisement d'un chèque est un véritable endossement.

8° La faveur qui a été accordée aux chèques et aux lettres de change à vue de n'être soumis qu'à un timbre fixe d'un penny a conduit le législateur à prendre des précautions contre la fraude. La principale est celle qui transformerait un *inland-bill* à vue ou un chèque en une lettre de change ou un billet à terme par une fausse indication de date. Le fait de postdater, soit un chèque, soit un *inland-bill* à vue, est puni d'une amende de 100 livres prononcée contre le tireur.

9° Enfin, pour couronner toute cette jurisprudence, il a été admis que le fait d'émettre de mauvaise foi un chèque sur un banquier qui n'aurait point de provision peut-être, dans certains cas qui se rapportent au droit commun, assimilé à l'escroquerie et puni d'une peine qui peut aller jusqu'à la déportation. Il n'y a point dans la loi de disposition spéciale; le juge prononce d'après les circonstances. On rencontre peu d'exemples de l'application d'une pénalité aussi sévère. Les mœurs commerciales suffisent pour empêcher un commerçant anglais de se laisser aller à un acte aussi déshonorant.

Quand on voit le chèque aussi favorisé par la législation, et de plus protégé par des coutumes dont on ne saurait s'écarter sans nuire à son crédit ou sans forfaire à l'honneur, on comprend mieux comment l'usage des dépôts en banque s'est généralisé en Angleterre et comme c'est une marque d'honorabilité commerciale que de régler tous ses payements sur un banquier. Cette jurisprudence rigoureuse donne la clef de l'immense développement qu'ont pris dans ce pays les banques de dépôts connues au delà du détroit sous le nom de *jointstock-banks*. C'est avec une certaine vérité qu'on a pu dire qu'en matière de crédit la Banque d'Angleterre ne joue plus aujourd'hui le plus grand rôle et que celui-ci appartient aux institutions qui déversent sur le commerce et l'industrie les capitaux réunis au moyen des dépôts (1). Le chiffre de ces dépôts s'accroît en effet de jour en jour. « En Ecosse, dit M. Victor Bonnet, en 1845 et 1846, M. Wilson, le célèbre fondateur de l'*Economist*, estimait à 90 millions de livres sterling, ou à 750 millions de francs, les dépôts en comptes courants qui pouvaient exister dans les diverses banques du pays et dont on faisait usage par des chèques. En 1857, M. Mac-Culloch les évaluait à 50 millions de livres sterling; ils sont au moins aujourd'hui de 60 millions de livres ou 1 milliard 500 millions de francs. En Angleterre la somme des dépôts qui atteignait, il y a vingt ans, à peine 100 millions de livres, était, il y a quelques années, au dire du même M. Mac-Culloch, de 200 millions de livres; elle est aujourd'hui certainement de 250 millions de livres, soit plus de 6 milliards de francs (2). » Dans un ouvrage récent, M. L. Wolowski évalue à 1 milliard 700 millions au moins la masse des capitaux réunis par la voie des dépôts pour la seule ville de Londres (3).

On a publié dernièrement les résultats obtenus, pour l'exercice de 1863, par les six banques principales qui fonctionnent à Londres à côté de la Banque d'Angleterre. Voici quel est le montant de leur capital et le chiffre des dépôts :

		Capital souscrit.	Versé.	Dépôts.
1. London and Westminster.	l. s.	5,000,000	1,000,000	15,639,095
2. London joint stock........		3,000,000	600,000	14,056,731
3. Union-bank.		3,000,000	720,000	16,472,279
4. City bank. .		800,000	400,000	3,525,975
5. Bank of London.........		600,000	300,000	4,179,294
6. Alliance-bank		3,000,000	595,745	2,788,093
	l. s.	15,400,000	3,615,745	56,561,467

Soit, pour les dépôts, un total de 1 milliard 416,286,675 francs.

L'émission des chèques donne des résultats non moins merveilleux. On évalue à 75 milliards environ la spéculation annuelle du Royaume-Uni. A cette circulation concourent, suivant M. J.-A. Rey (4) :

Les billets de banque pour 11 milliards environ;

Les espèces métalliques pour 4 1/2 milliards;

Les chèques pour 60 1/2 milliards.

On serait tenté de croire à l'exagération d'une pareille statistique. Cependant elle se trouve confirmée par des faits authentiques. M. Courcelle-Seneuil a publié dans le *Journal des Economistes*, numéro d'août 1864, un tableau qui peut être considéré comme inspirant toute confiance, puisqu'il est emprunté à l'enquête de 1858. Ce tableau présente les diverses formes

(1) L. Wolowski. *La question des banques*, p. 320. Paris, 1864.

(2) V. Bonnet. *Le crédit et les finances*, p. 74. Paris, 1865.

(3) Ouv. précité, p. 370.

(4) *Les crises et le crédit*. 1862, p. 96.

de payement dans une maison anglaise de premier ordre et donne les chiffre du mouvement effectif de valeurs qui avait eu lieu dans cette maison. Il en résulte que, sur 1 million de livres sterling, il y a en :

En lettres de change..	422,948
En chèques.	510,694
En banknotes..	45,649
En espèces..........	20,709

Dans ce mouvement, qui comprend les payements et les recettes, on voit que les effets de commerce et les chèques ont une importance de 92 p. 100, tandis que les billets de banque ne comptent que pour 4 1/2 et les espèces pour 2 p. 100 seulement.

Ces faits ont une grande signification; ils prouvent que les chèques ont en quelque sorte chassé le numéraire et les billets de banque. Est ce en prenant leur place et en devenant à leur tour monnaie courante, instrument de circulation? Non, certes; la jurisprudence et les usages plus puissants qu'elle s'opposent à ce que les chèques remplissent ce rôle. Comment se fait-il donc que les chèques aient réduit la monnaie métallique et ses suppléants à n'occuper qu'un rang infime dans le mouvement des valeurs? C'est ici que se place, dans son ordre logique, une des conséquences les plus fécondes de l'habitude des dépôts en banque, dont le chèque est le plus actif auxiliaire.

Vers 1780, les banquiers de Lombard street reconnurent qu'il y aurait pour eux économie de temps et de travail, et en même temps bénéfice d'intérêts, si, au lieu d'envoyer leurs garçons de caisse les uns chez les autres, ils se bornaient à échanger journellement les chèques et les acceptations de leurs clients. A cet effet, ils établirent une chambre de liquidation (*Clearing house*) qui leur permettait de compenser entre eux non-seulement les chèques, mais tous les effets de commerce provenant de leurs clients. Tout se réglait par des virements de compte. Les soldes vérifiés, contrôlés par des inspecteurs appointés, se payaient en un mandat sur la Banque d'Angleterre. On liquidait ainsi chaque jour pour des millions d'affaires sans manier un seul billet de banque, sans compter une pièce de monnaie.

Le *Clearing house* est devenu depuis le complément naturel des banques de dépôts. C'est grâce au *Clearing house* qu'on a pu restreindre de plus en plus l'usage du numéraire, généraliser l'emploi du chèque et permettre aux banques de dépôts de faire fructifier les capitaux qui leur étaient confiés. On a dit : Sans chèques, il n'y a pas de dépôts; et réciproquement, il n'y a pas de dépôts sans chèques; il n'y a pas de chèques sans *Clearing house*, et encore moins de *Clearing house* sans chèques. Il y a peut-être un peu d'exagération dans cette énonciation; mais il est certain que tout le système est lié d'une manière indissoluble.

Les banquiers de Lombard street, qui avaient pris le nom de *Clearing Bankers*, se montrèrent d'abord fort exclusifs. Ainsi ils firent attendre pendant vingt ans à la *London Westminster Bank* son admission aux avantages du *Clearing house*, et ils repoussaient absolument les *joint stock banks*, malgré l'importance qu'elles avaient prises; mais, le 8 juin 1854, cette résistance a été vaincue, et les *joint stock banks* ont été reçues au *Clearing house*. C'est à dater de cette mesure, complétée par l'usage de liquider les soldes par l'intermédiaire de la Banque d'Angleterre, que cet établissement a atteint rapidement tout son développement et a pu rendre les plus grands services. On calcule que le montant total des sommes compensées au *Clearing house* par les commis de trente et une maisons de banque qui y sont admises s'élève chaque année à 48 milliards de francs, et que, pour cet énorme mouvement d'affaires, les transferts journaliers des banquiers débiteurs aux banquiers créditeurs n'ont pas dépassé en moyenne 12,625,000 francs. Depuis le 19 avril 1864, la Banque d'Angleterre est entrée dans le système de la chambre de liquidation de Londres. Ce ne peut manquer de simplifier encore plus le travail de cet important établissement, et de donner un nouvel élan au mouvement des banques de dépôts.

Nous ne décrirons pas ici le mécanisme merveilleux du *Clearing house* de Londres. Outre que nous ne pourrions que nous livrer à des redites, un tel travail dépasserait de beaucoup les limites du cadre qui nous est imposé. Nous préférons renvoyer aux auteurs qui ont traité de cette matière, et notamment à une brochure récente de M. P.-J. Coullet, *les Chèques et le Clearing house*, où les faits sont expliqués de la façon la plus complète et la plus saisissante (1). Disons seulement que c'est à l'aide de ce système que l'Angleterre, avec un capital métallique de 1 milliard 500 millions, réalise sans peine, annuellement, une somme d'affaires montant à 80 milliards, tandis que nous, en France, nous n'arrivons qu'au chiffre de 50 milliards, tout en possédant 5 à 6 milliards de numéraire.

III

Si nous nous sommes étendus aussi longuement sur les résultats produits chez nos voisins d'outre-Manche par l'usage des chèques et des dépôts en banque, ce n'est pas pour établir entre l'Angleterre et la France une comparaison qui ne serait pas à l'avantage de notre pays. Chaque peuple a son génie propre, et si, au point de vue des institutions de crédit, nous montrons parfois un excès de prudence et de timidité, nous avons dans l'industrie et dans l'agriculture des qualités qui ne le cèdent à nul autre, et qui constituent notre prépondérance à l'étranger. Il n'en est pas moins vrai que, par un esprit de nationalisme exclusif, nous aurions tort de ne pas profiter des expériences qui se font et des progrès qui s'accomplissent chez les nations avec lesquelles nous entretenons des relations journalières. Il en est des institutions de crédit comme des chemins de fer; quand un peuple a adopté ce moyen de transport, il est impossible aux autres peuples de se passer de cet outillage perfectionné; bon gré, mal gré, il faut qu'ils se le donnent, sous peine de voir leur industrie et leur puissance déchoir. L'Angleterre est en train de se donner les moyens d'économiser de plus en plus, dans les transactions intérieures, l'usage du numéraire; il est nécessaire que nous la suivions dans cette voie; c'est pour nous une condition de succès commercial et industriel.

On ne peut point dire cependant qu'avant les essais tentés depuis quelques années, la France ait été complétement dépourvue d'établissements de crédit recevant des dépôts; sans compter la Banque de France, dont le chiffre des comptes courants particuliers a parfois dépassé, depuis douze ans, 200 millions et est rarement descendu au-dessous de 120 millions, il y a chez nous, depuis longtemps, une foule de banques privées qui reçoivent des capitaux en dépôt, et qui payent aux déposants un intérêt plus ou moins élevé. Le Comptoir d'escompte, dont la fondation remonte à 1848, a introduit dans sa clientèle l'usage des dépôts en comptes courants; dans le bilan du 31 janvier 1863, ils figuraient pour une somme de 26,503,348 francs. Le Crédit foncier et le Crédit mobilier se livrent depuis longtemps aux mêmes opérations, et les capitaux qu'ils rendent ainsi à la circulation et au crédit sont assez considérables; ils se sont élevés, pour le Crédit foncier, à 222 millions en 1863.

Le chèque n'était point non plus complétement inconnu en France, avant que certains établissements de crédit cherchassent à le vulgariser. Le mandat rouge, que la Banque de France délivre à ses clients pour opérer les virements d'un compte à l'autre, et le mandat blanc, qui sert au retrait des fonds déposés à la Banque en compte courant, ne sont rien autre chose que des chèques. Les bons de caisse délivrés par les banquiers sont des chèques sous une forme embryonnaire. Il en est de même des reçus ou récépissés qui servent à certifier les dépôts et à les retirer au fur et à mesure des besoins. Enfin, le Crédit foncier, le Crédit mobilier et le Comptoir d'escompte délivrent depuis longtemps aux clients avec lesquels ils sont en rapport d'affaires des carnets de reçus, qui sont de véritables chèques, au moyen desquels ces clients opè-

(1) *Les Chèques et le Clearing house*. Paris, Furne et Guillaumin, 1864.

rent tous les mouvements de fonds qui se produisent dans leurs comptes courants.

Il n'y a pas jusqu'au *Clearing house* qui n'ait en France son analogue, qu'il suffirait d'étendre et de développer pour lui faire rendre les plus grands services. La Banque de France remplit, à l'égard de ses succursales et des maisons de banque avec lesquelles elle est en relation, l'office de chambre de compensation et de liquidation. La banque étant le dépositaire à peu près exclusif du fonds de roulement des maisons qui ont un compte courant chez elle, paye pour l'une, reçoit pour l'autre, au moyen de ses mandats de virement; de cette façon, des règlements considérables se réduisent à un seul article d'écriture intérieur, et se résument en une mention sur le carnet du négociant ou du banquier. La Banque de France ne se borne pas à cette liquidation de compte à compte et de client à client; elle se charge de toute espèce de valeurs à échéance; elle devient ainsi, à certaines époques, un liquidateur pour un grand nombre d'affaires, un compensateur pour une certaine quantité de payements. En 1864, la Banque de France a fait pour 14,019,306,700 francs de virements. Elle a opéré l'encaissement de 5,020,753,200 francs d'effets. Elle a donc contribué à liquider pour plus de 19 milliards d'affaires.

Une autre liquidation, qui a lieu également par l'intermédiaire de la Banque de France et qui se rapproche beaucoup plus des procédés du *Clearing house* anglais, c'est celle qui se fait au profit des agents de change. Un agent de change peut avoir à lever des titres pour 7 ou 8 millions, et il ne possède à son compte courant à la Banque qu'un million. Par contre, il a à livrer 9 millions de titres; son solde est, en définitive, d'un million à son profit. Pour opérer ces levées et ces livraisons, il lui faudrait posséder la somme intégrale des payements à faire ou bien ne livrer les titres qu'au fur et à mesure des encaissements résultant de ses livraisons. Dans ces données, une liquidation exigerait un mouvement considérable de numéraire, un temps fort long, des démarches fort nombreuses et un travail de caisse très-compliqué. Pour écarter tous ces embarras, la chambre syndicale se livre à un premier travail de compensation entre les titres à lever et les titres à livrer. Ce travail s'opère au moyen d'un double bordereau que chaque agent de change soumet à la chambre syndicale et qui indique tous les titres qui le concernent. Le solde des comptes a lieu alors par des mandats blancs sur la Banque de France. Le soir, chaque agent dépose à la Banque son carnet de compte courant sur lequel il a inscrit les sommes émises en mandats; il y joint les mandats qu'il a reçus. La Banque de France fait la compensation des soldes, et la liquidation est accomplie sans qu'on ait eu besoin de faire appel au numéraire.

Ainsi qu'on le voit, nous ne sommes point aussi étrangers qu'on pourrait le croire aux procédés des comptes de dépôts, des chèques, des virements et des compensations. Tous les éléments du mécanisme qui agit avec une si grande puissance chez d'autres peuples existent chez nous; il suffit, pour leur donner plus de force et pour leur faire produire des résultats plus considérables, d'un mouvement d'élan et d'initiative. Déjà nous commençons à entrer dans cette voie: un certain nombre d'établissements de crédit se sont formés depuis quelques années dans le but exclusif de réunir les capitaux éparpillés dans les caisses, dans les tiroirs, et, comme le disait l'année dernière M. de Morny, dans les bas de laine, et de les faire servir à féconder notre commerce et notre industrie. De louables efforts sont tentés pour répandre l'usage du chèque, seul moyen d'accroître le chiffre des dépôts. Au 31 décembre 1863, la somme totale des dépôts dans ces établissements s'élevait à 120 millions. C'est peu de chose en présence des milliards que comptent les *joint stock banks*. Mais nos banques de dépôts sont toutes récentes; la plus ancienne date de 1861. Il n'y a point de témérité à espérer pour elles les succès et la prospérité des banques de dépôts anglaises.

La plus grande difficulté que rencontrent chez nous ces utiles institutions, c'est l'habitude invétérée que l'on a en France de conserver chez soi des sommes et des valeurs inactives. Cette habitude existe non-seulement chez les simples particuliers, mais encore chez tous les commerçants et tous les industriels. Chacun a son caissier et sa caisse, malgré les pertes de temps que cela procure, les dangers de vol et d'incendie que l'on court, et le risque d'infidélités trop fréquentes. On n'a que peu ou point de rapports avec le banquier, et seulement au moment des escomptes ou des échéances. Si l'on a un compte courant, on n'y dépose juste que l'excédant de ses besoins prévus. Quant à ceux qui possèdent un compte courant à la Banque et qui payent par voie de virements, ils composent une sorte de classe privilégiée fort restreinte; c'est en quelque façon l'aristocratie du commerce et de la banque.

L'année dernière, M. le ministre d'État évaluait à 600 millions la masse énorme de numéraire qui était ainsi frappée d'inertie. D'autres personnes vont plus loin; elles croient pouvoir évaluer à plus de 3 milliards la somme dormante et inoccupée répartie dans les mains du public pour les besoins des 38 millions d'habitants de la France.

Les pertes de temps et d'intérêts qui résultent de ce que chacun, au lieu de confier son service de caisse à un banquier, paye lui-même, à son domicile, tous ses engagements, se traduiraient par des chiffres non moins considérables. « A certains jours de chaque mois, disait l'année dernière au Sénat M. le comte de Germiny, les hommes préposés à la recette de Paris « quittent les bureaux (de la Banque de France), à la « première heure, emportent plus de 100,000 effets de « commerce, vont les encaisser dans 35 ou 40,000 domiciles et rentrent à la fin du jour, rapportant à l'administration centrale plus de 100 millions, dont 4 « ou 5 millions en numéraire. Voilà ce que c'est « qu'une journée, une seule journée de la Banque centrale; voilà le concours que donnent ses billets, c'est-à-dire son crédit aux affaires. » Personne ne met en doute l'ordre et le zèle que la Banque de France met à effectuer les services si compliqués des recouvrements; mais, ce qu'on ne saurait nier, c'est que si les 100,000 effets de commerce qu'elle est chargée d'encaisser étaient payables chez les banquiers, les 40,000 domiciles se trouveraient réduits à quelques centaines, ce qui constituerait déjà une grande simplification; de plus, les débiteurs se trouvant la plupart du temps créanciers, il leur serait facile de s'entendre pour liquider par des compensations, comme le font déjà les agents de change. Non-seulement un temps précieux se trouverait ainsi épargné, mais on pourrait rendre à la production des capitaux tenus forcément dans l'inaction.

Contre ces habitudes le législateur est impuissant. Il n'y a point de prescriptions légales qui puissent suppléer à l'initiative privée. On ne peut point forcer les particuliers à déposer leurs fonds disponibles dans les banques de dépôts; ce serait le plus sûr moyen de leur inspirer une défiance légitime. Le seul rôle qu'un gouvernement sage et prévoyant ait à remplir, c'est de faire disparaître tous les obstacles qui peuvent s'opposer au développement de ces utiles établissements. La loi sur les sociétés qui est soumise à votre examen aura pour effet d'ouvrir un champ en quelque sorte illimité à l'esprit de spontanéité; elle permettra, en outre, aux individus de se grouper suivant des formes nouvelles et de participer ainsi aux avantages multipliés qui résultent de l'union des forces. Il n'est pas improbable que les institutions de crédit destinées à répandre l'usage des dépôts ne rencontrent là des moyens nouveaux de se produire et de se développer. En attendant, la loi sur les chèques, en même temps qu'elle vient en aide aux établissements existants, prépare le terrain pour les établissements futurs.

Quelques personnes, frappées de la lenteur avec laquelle se répandaient en France les banques de dépôts, ont recherché les moyens de précipiter le mouvement. A leur avis, ce qui empêche les particuliers de déposer leurs fonds disponibles dans les banques, c'est d'abord parce que, par la nature des opérations auxquelles elles sont tenues de se livrer, elles ne peuvent fournir un intérêt assez élevé; c'est ensuite parce que le chèque inspire une certaine défiance, surtout lorsqu'il émane d'une personne peu connue. Les banques

étant obligées d'avoir des sommes considérables à leur disposition pour faire face aux chèques qu'on tire sur elles, ne peuvent engager les fonds qui leur sont confiés que dans des opérations fort courtes, et comme le nombre en est très-restreint, elles ne servent aux sommes déposées qu'un intérêt en quelque sorte dérisoire, en présence de celui qu'offrent aux capitaux les autres placements. En ce qui concerne le chèque, tout le monde n'a pas la notoriété d'un Rothschild : il peut se faire que, si l'on offre un chèque en payement, on se le voie refuser et qu'on soit obligé de remplacer le carnet de chèques par une bourse bien garnie.

Le remède à cette situation n'a pas coûté beaucoup de frais d'imagination à ses auteurs. Il est emprunté aux procédés des anciennes banques de dépôts. C'est le chèque soumis à un visa préalable. Les premières banques de dépôts, telles qu'elles furent établies à Gênes, à Venise, à Amsterdam et à Hambourg, ne faisaient point usage des chèques ; établies au seul profit des négociants, elles exécutaient leurs virements de comptes au moyen d'un autre instrument. En échange des sommes déposées chez elles en monnaie métallique de toute provenance, elles remettaient des certificats dans lesquels les sommes étaient exprimées en une monnaie idéale, qu'on appelait à cause de cela monnaie de banque. Ces certificats passaient de main en main, exactement comme les warrants de marchandises déposées de nos jours dans les magasins généraux ; ils étaient préférés à l'argent, et le plus souvent faisaient prime. Quant à la banque, son rôle se bornait à recevoir des dépôts, à émettre des certificats et à opérer le virement des sommes déposées du compte d'un négociant au compte d'un autre négociant. Le chèque soumis à l'acceptation préalable et, comme on l'a appelé récemment de son véritable nom, le *chèque certifié*, n'est pas autre chose que l'instrument connu autrefois sous le nom de certificat de dépôt. Voici comment on procéderait à son émission : avant de délivrer un chèque, on irait à la Banque réclamer un visa constatant que la somme énoncée au chèque existe réellement ; le chèque ainsi revêtu d'un visa prendrait la valeur de la monnaie métallique ; il inspirerait une confiance entière ; il n'y aurait aucune limite à sa circulation ; il deviendrait bien vite le suppléant commode des billets de banque. Dès lors, la banque des dépôts, n'étant plus menacée d'un remboursement immédiat, pourrait placer les capitaux qui lui sont confiés à des échéances plus longues ; l'intérêt servi aux déposants ne tarderait pas à s'élever et la quantité de dépôts par suite à devenir plus considérable.

Nous soulèverons contre cette combinaison une objection préjudicielle, c'est qu'elle repose sur une fausse idée que l'on s'est faite de la banque de dépôts et de la nature d'opérations auxquelles elle se livre. La banque de dépôts n'est point destinée, comme on pourrait le penser, à recevoir les capitaux qui cherchent un placement et qui vont naturellement là où un intérêt plus fort leur est offert ; elle tend à grouper et réunir tous les capitaux flottants qui sont momentanément sans emploi, et les fonds de roulement que les particuliers gardent habituellement dans leurs tiroirs et dans leurs caisses. Son but n'est point de commanditer les entreprises ou d'entrer dans des opérations aléatoires ; la seule fonction qui lui incombe et qui puisse cadrer avec le genre de travail qui lui est confié, c'est d'engager les fonds qui lui sont remis dans des opérations à courts termes, par exemple l'escompte des valeurs de premier ordre et à échéance très-rapprochée.

La banque des dépôts ne doit jamais oublier qu'elle remplit avant tout un service de caisse et qu'elle doit à ses clients la disponibilité de leurs fonds. Le payement d'un intérêt attribué aux sommes que les particuliers déposent chez elle est sans doute un appât qu'il ne faut pas absolument négliger ; c'est le moyen de stimuler le zèle et de triompher de la négligence ; de plus, c'est une rétribution juste pour l'emploi que la banque est autorisée à faire des capitaux qu'elle détient en compte courant. Mais là n'est pas l'unique attrait que doive présenter la banque de dépôts : la sécurité qu'elle promet aux commerçants en les dispensant de tous les soucis et de tous les dangers que leur font courir le service d'une caisse particulière et l'économie qu'elle donne en se chargeant des frais de garde, de comptabilité et de liquidations sont des avantages qu'il faut faire entrer en ligne de compte et qui peuvent se chiffrer facilement. Aussi, en Angleterre, les capitaux déposés dans les *joint-stock-banks* et dans les banques privées ne sont-ils point nécessairement productifs d'intérêts ; pour les sommes constamment disponibles, l'usage est de ne point payer d'intérêt du tout ou du moins de ne payer qu'un intérêt excessivement minime. S'il en est autrement ailleurs, et notamment en Écosse, cela tient à ce que les banques de dépôts sont en même temps banques d'émissions et banques d'épargnes, et que ce qu'on y recherche avant tout c'est un placement sûr et non une provision permanente.

La substitution du chèque certifié au chèque ordinaire offrirait-elle les avantages qu'on en espère ? Nous ne le pensons pas. Nous ferons remarquer d'abord que le cas où le particulier de qui émane le chèque ne serait pas connu de la personne qui le reçoit sera excessivement rare ; la plupart du temps, le chèque servira à couronner une opération entre deux personnes qui sont en relations habituelles d'affaires ; dans ces circonstances, la précaution du visa préalable ne serait qu'une perte de temps inutile. Le visa préalable mettra-t-il les commerçants à l'abri de ce qu'on appelle d'avance le *vol au chèque*? Pas le moins du monde ; si un fripon a assez d'audace pour émettre un chèque sur un banquier chez qui il n'a point de fonds déposés, il ne lui en coûtera rien d'imiter le visa du banquier ; ce ne sera qu'un pas de plus vers un acte criminel. Au lieu de faciliter l'emploi du chèque, le visa préalable d'acceptation lui susciterait des entraves gênantes. En effet, du jour où la nécessité du visa serait admise pour une certaine catégorie de personnes, le visa serait bientôt, au même titre, exigé par tout négociant recevant un chèque. Que de complications ! que de démarches multipliées ! L'émission du chèque deviendrait alors presque impossible.

Si le visa préalable n'offre aucun avantage appréciable, il présente des inconvénients de plus d'une sorte. En premier lieu, il tend à dénaturer le chèque ; au lieu de le maintenir dans les limites rationnelles d'un payement au comptant, il le pousse à en sortir pour entrer dans le domaine des valeurs de circulation. Le chèque, on l'a répété cent fois, c'est de l'argent ; c'est l'ordre donné à un banquier de payer à un particulier une somme d'argent qui existe constamment à la disposition du déposant. A cause de cela, il est destiné par sa nature et son usage à être payé à l'instant, dans le jour même. Les longs délais, en pareille matière, ne servent guère qu'à multiplier les difficultés et à faire naître les procès. Le banquier peut faire faillite, la provision peut être retirée par une inspiration mauvaise ou par une erreur de compte. L'intérêt du porteur d'un chèque est de le recouvrer au plus vite, ne fût-ce que pour grossir son compte courant. D'ailleurs il ne faut pas qu'il y ait confusion dans les différentes espèces d'instrument ; autre chose est le certificat de dépôt constatant qu'une somme d'argent existe chez un banquier, certificat de dépôt qui en se généralisant est devenu le billet de banque, et le chèque donnant au porteur la faculté de retirer à son profit des fonds disponibles. Il n'y a aucune analogie entre les banques de dépôts, ou *joint-stock-banks* actuelles, et les banques de dépôts qui ont existé du 14[e] au 18[e] siècle ; ces dernières étaient des banques de virement plutôt que de véritables banques de dépôts ; les *joint-stock-banks* ont un caractère différent et se livrent à des opérations plus étendues.

Enfin, dans l'intérêt même des banques de dépôts, il n'est pas bon d'encourager les moyens de laisser un long intervalle entre l'émission du chèque et son encaissement ; ce serait leur inspirer l'idée de sortir de leur rôle et créer un péril dont, en temps de crise, on ressentirait bientôt les effets. Il ne faut pas que les banques de cette espèce se livrent à des placements à long terme, et leurs opérations doivent être marquées au coin d'une excessive prudence. Le visa préalable d'acceptation, en faisant du chèque un instrument de circulation, leur donnerait une sécurité trompeuse dont elles ne tarderaient pas à abuser. Qu'une crise éclate, et la confiance faisant défaut, les chèques certi-

fiés se présenteraient en masse au remboursement; comme les dépôts seraient engagés à longue échéance, les banques ne pourraient faire face aux payements; les porteurs de chèques se trouveraient n'avoir plus en main que des chiffons de papier sans valeur, auxquels il serait impossible de donner le privilége, accordé parfois au billet de banque, du *cours forcé*.

Ce n'est point au moyen de combinaisons factices et plus ou moins ingénieuses qu'on amènera le public à comprendre les avantages des dépôts en banque. Il y a là des sentiments moraux sur lesquels les réglementations les plus savantes ne peuvent rien. La nécessité, l'expérience et pardessus tout l'intérêt sont en pareille matière les incitateurs les plus puissants et les plus sûrs du progrès. La seule chose utile et légitime qu'il y ait à faire, c'est de mettre à la portée des initiatives individuelles les moyens de satisfaire un besoin qui certainement se développera tôt ou tard. Tel est l'objet du projet de loi dont il nous reste à vous expliquer les différentes dispositions.

IV

L'Angleterre a, comme la France, soumis les effets de commerce de toute nature à un droit de timbre proportionnel; mais sa législation offre sur la nôtre un avantage, c'est, comme on l'a vu plus haut, qu'elle établit une distinction entre les lettres de change de l'intérieur sur l'intérieur et les lettres de change de l'intérieur sur l'étranger ou de l'étranger sur l'intérieur. Les *inland-bill* et les *foreign-bill* offrent deux catégories de valeurs qui sont soumises à des règles différentes et qu'il n'est pas possible de confondre. Chez nous, il n'y a qu'une seule espèce de lettres de change; le change est la remise de place en place d'une somme d'argent; quand ce caractère se rencontre, le titre qui donne lieu à l'opération est une lettre de change, qu'elle vienne de l'intérieur ou de l'étranger. A cause de la distinction qui existe dans la législation anglaise et aussi à cause des immunités qu'elle accorde à l'*inland-bill*, il a été facile de régler en Angleterre les conditions d'existence du chèque; on l'a purement et simplement assimilé à l'*inland-bill* payable à vue, et pour que cette assimilation fût complète, quand après cinquante années d'exemption on a cru devoir le frapper d'un timbre d'un penny, on a soumis au même droit la lettre de change à vue. Un *stamp* commun est affecté aux deux espèces de valeurs.

En France, il ne nous serait pas possible de procéder de la même manière. Pour assimiler le chèque à la lettre de change à vue, il nous faudrait remanier tout le titre VIII du livre 1er, et en partie le titre II du livre 4 du code de commerce. Il avait paru l'année dernière, à un certain nombre de personnes, que c'était là une entreprise facile. Mais, après mûre réflexion, on s'aperçoit qu'elle est plus compliquée qu'on ne le croit à première vue, et que d'ailleurs on peut arriver à un résultat utile et pratique sans avoir recours à une révision complète de notre législation en matière de lettre de change.

Quoique ayant entre eux des caractères communs, on ne peut point dire en effet que le chèque et la lettre de change à vue soient absolument une seule et même chose. La lettre de change crée une obligation, il y a promesse de payer ou de faire payer par un tiers. Le chèque est un payement en papier au lieu de numéraire; il ne crée rien, il constate seulement l'existence d'un fonds disponible et indique au dépositaire une somme à livrer ou un virement de compte à opérer. Il est donc facile d'établir les différences qui séparent les deux titres. C'est là le point auquel la loi s'est plus particulièrement attachée.

Art. 1er. Pour éviter toute confusion à l'avenir, il a paru utile à la commission, non-seulement de soumettre le chèque à des règles particulières, mais encore d'en donner une définition qui permît aux idées de se se fixer. Mais alors plusieurs questions se sont présentées: le chèque doit-il être uniquement employé à retirer des sommes déposées en compte courant? ne peut-il pas se trouver une foule de cas où des fonds deviennent disponibles, sans qu'il y ait eu un dépôt préalable? Le chèque ne doit jamais se substituer aux valeurs de crédit; mais ne peut-il arriver que, par suite d'une opération de change et d'escompte, d'une vente d'immeubles ou d'une remise de marchandises, un particulier ait à sa disposition des sommes qu'il peut transférer immédiatement à un tiers? Le chèque, en un mot, doit-il être seulement l'instrument des banques de dépôt, ou doit-on généraliser son usage et l'employer au retrait de tous les fonds disponibles, quelle que soit leur origine?

Ces diverses questions ont été résolues par la commission dans le sens de l'affirmative. Il lui a paru qu'une définition du chèque restreinte aux seules banques de dépôts serait un obstacle à ce que l'usage s'en répandît rapidement. D'ailleurs les banques de dépôts elles-mêmes retireront un avantage d'une définition plus large; les fonds en comptes courant peuvent provenir non-seulement des dépôts, mais encore des recouvrements et des opérations faites par elles aux lieu et place de leurs clients.

Le projet de loi laissait la faculté de donner au chèque la forme, soit du mandat de payement, soit du récépissé. La commission, revenant à l'idée qui avait inspiré le premier projet de loi soumis au Corps législatif, a cru devoir se borner à la forme du mandat de payement. L'option laissée entre le mandat et le récépissé, n'offre, à son avis, aucun avantage et présente divers inconvénients. Le récépissé constitue un mensonge commercial, puisqu'il est émis non après que l'encaissement est effectué, mais avant même que le tiré connaisse l'ordre de payement; il est énoncé a passé quand il s'agit d'un fait futur. La coexistence dans les usages de deux titres si différents, amènerait en outre, des complications et créerait bien certainement des difficultés. La forme du récépissé ne peut d'ailleurs s'accorder avec les immunités que le projet de loi accorde au chèque: comment peut-on faire entrer le nom du bénéficiaire dans un récépissé? Comment appliquer à ce titre la faculté d'être transmissible par voie d'endossement? Comment le faire protester en cas de non payement?

Par toutes ces considérations, la commission a cru devoir s'arrêter à la rédaction suivante:

« Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. »

Cette définition, adoptée par le conseil d'Etat, forme le premier paragraphe de l'article 1er.

Le chèque ne peut être tiré qu'à vue. C'est là un point sur lequel on a insisté le plus fortement dans la discussion qu'a soulevée au sein du Corps législatif le premier projet de loi. Les honorables orateurs qui attachaient une importance capitale à cette clause avaient raison de tout point. Si le chèque était à un ou plusieurs jours de vue, il serait impossible de le distinguer du mandat ou de la lettre de change, et le Trésor se verrait frustré d'une partie de ses recettes. En imposant au chèque l'obligation d'être à vue, une pareille confusion n'est pas à craindre. Il ne se fait presque plus de lettres de change à vue, si ce n'est pour de petites sommes. Quand il s'agit de sommes considérables, on a recours aux lettres de crédit ou aux délégations sur une maison de banque. Mais ce ne sont pas seulement les intérêts du Trésor qui sont sauvegardés par la clause à vue, ce sont ceux du porteur des chèques. Le chèque est un payement; or, quand on veut faire un payement, il ne suffit pas de le promettre. Le chèque à date suppose que les fonds dont on dispose ne sont pas libres au moment où le chèque est émis. Il rentre alors dans la catégorie des titres de crédits, auxquels s'attache un certain risque. Ainsi que le faisait remarquer, d'ailleurs, l'honorable M. Pouyer-Quertier dans la séance du 25 mai 1864, le chèque doit être considéré comme un moyen de compensation; or, comment serait-il possible de compenser entre eux des chèques qui auraient des échéances différentes? Le chèque doit être à vue, si l'on veut qu'il remplisse son office, le jour où l'on établira chez nous une chambre de liquidation (*Clearing-house*).

Non-seulement le chèque peut être souscrit au por-

teur ou à une personne dénommée, mais encore il peut être souscrit à ordre et transmis par voie d'endossement. Cette dernière faculté répond au vœu qui avait été exprimé dans le sein du Corps législatif; elle a, d'ailleurs, été réclamée par la presque unanimité des représentants du commerce et de la banque entendus par la commission spéciale. Il est inutile d'insister longuement sur les avantages qu'elle doit produire. Quoique le chèque ne soit pas destiné à avoir une longue existence et à circuler entre un grand nombre de mains, il se rencontre des cas fréquents où l'endos est une condition de sécurité. L'endos permet au bénéficiaire d'un chèque nominatif de remettre le chèque à son banquier et de se dispenser ainsi des frais et des pertes de temps auxquels il serait assujeti s'il était obligé d'aller lui-même réclamer le payement. L'endos est du reste indispensable pour le chèque émis d'un lieu à un autre et transmis par la poste de l'expéditeur au destinataire.

Il y a lieu de remarquer qu'en France comme en Angleterre on avait cherché à suppléer à l'absence d'endos par des moyens indirects. Quelques maisons de banque ont tenté d'introduire chez nous l'usage du chèque barré, qui est un véritable endossement.

Le tireur d'un chèque est dispensé d'indiquer la valeur fournie, et de plus l'endossement peut être en blanc. Des doutes se sont élevés dans beaucoup d'esprits sur l'utilité de la mention de la valeur fournie en ce qui concerne la lettre de change; du reste elle n'a d'autre but que de constater le caractère commercial de l'opération, caractère qui n'accompagne pas toujours l'émission d'un chèque. Quant à l'endossement en blanc, il convient mieux à la nature du chèque, qui doit être avant tout un instrument simple et rapide, et qui ne se propagera qu'à la condition d'offrir aux porteurs une sécurité sans réserve.

Art. 2. Cet article stipule deux des conditions principales par lesquelles le chèque se distingue de la lettre de change : la première, c'est de ne pouvoir être tirée que sur un tiers ayant provision préalable; la seconde, c'est d'être toujours payable à présentation.

En ce qui concerne la provision préalable, l'exposé des motifs dit « qu'il faut entendre par ces mots que la provision doit exister, non-seulement au moment où le chèque sera présenté, mais au moment même où il aura été souscrit. » Cette déclaration est conforme aux vrais principes, et l'on a vu précédemment qu'une interprétation de ce genre est admise par la jurisprudence anglaise. Cette condition, rigoureuse en apparence, est l'expression même d'un fait : le chèque, on ne saurait trop le répéter, est un moyen de payement; l'absence de provision préalable en ferait un instrument de crédit et lui ôterait son caractère. Non-seulement elle constituerait une fraude vis-à-vis du fisc, mais encore une tromperie vis-à-vis des tiers, qui doivent voir dans le chèque l'équivalent d'un capital existant. L'obligation d'une provision préalable résulte, du reste, de la définition que nous avons donnée du chèque. Cette définition indique en même temps quelle peut être l'origine de cette provision.

Le chèque est payable à présentation. Ce n'est pas seulement l'intérêt fiscal qui a dicté cette condition, c'est encore et surtout l'intérêt commercial. Sans doute le chèque payable à une échéance plus ou moins éloignée ou à un certain nombre de jours de vue, s'il était tiré d'un lieu sur un autre, ne différerait presque plus de la lettre de change, et le produit de l'impôt du timbre souffrirait de cette substitution une diminution notable. Mais le commerce serait atteint plus vivement que le Trésor, si le chèque n'était pas déclaré payable à présentation. Quand un commerçant donne un chèque, il fait un règlement au comptant, et c'est pour cette raison que son chèque est accepté. Mais si le chèque était à date, le règlement au comptant se transformerait en un règlement à terme; peut-être le chèque serait-il encore accepté, mais alors le tireur serait obligé de tenir compte du retard de payement au bénéficiaire, ce qui se traduirait en une bonification d'intérêts. Conçoit-on, du reste, le trouble et la perturbation que jetterait dans toutes les relations commerciales ce défaut de disponibilité de tous les capitaux flottants qui constituent le fonds de roulement de l'industrie et du commerce? La somme d'avantages qu'on retire des dépôts en comptes courants serait surpassée par la masse des inconvénients, si les chèques n'étaient pas toujours payables à présentation. Mieux vaudrait alors avoir sa caisse chez soi et ses fonds constamment sous sa main. Ce serait la mort des banques de dépôts.

Art. 3. « Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place. »

On ne peut qu'applaudir à cette disposition, qui permettra aux virements et aux compensations de s'accomplir de place à place et qui diminuera ainsi la nécessité des transports de numéraire. On peut se faire une idée de la monnaie métallique qui voyage par le tribut payé aux compagnies de chemins de fer pour transports d'espèces; ce tribut s'élève à 2 millions, ce qui représente un capital de 3 milliards.

Art. 4.

Deux questions avaient été soulevées l'année dernière dans la discussion sur les chèques : le chèque devait-il être considéré comme un acte de commerce, et les contestations qui naîtraient à son sujet ressortir toujours des tribunaux consulaires? La faculté d'endossement, si elle était accordée au chèque, devait-elle entraîner la solidarité du tireur et des endosseurs, comme cela a lieu en matière de lettres de change? Ce sont là des questions délicates sans doute; mais il ne faut pas s'en exagérer l'importance, et la solution à laquelle se sont arrêtés la commission spéciale et le conseil d'État nous paraît devoir résoudre toutes les difficultés.

Au premier abord il semble que, pour empêcher tout conflit entre les compétences, il soit nécessaire de stipuler que les contestations relatives aux chèques dirigées contre le tireur ne seront du ressort du tribunal de commerce que si celui-ci est un commerçant. Mais en examinant les choses d'un peu plus près, on voit bien vite que cette disposition augmenterait les complications. Que déciderait-on, en effet, dans le cas où le tireur étant non-commerçant, le chèque serait endossé par un ou plusieurs commerçants? Les mots *par sa nature* introduits dans la rédaction du projet enlèvent toutes les équivoques : ils indiquent nettement que le chèque sera considéré comme un acte de commerce ou comme un acte civil, suivant la qualité des parties et les causes à raison desquelles il aura été souscrit. La compétence sera réglée par les tribunaux suivant les règles ordinaires du droit commun. Mais le projet de loi va plus loin : quoique le chèque émis d'un lieu sur un autre ait le cachet extérieur d'une lettre de change, il n'est point néanmoins nécessairement assimilé à cette dernière en ce qui concerne la compétence. Il eût été difficile, du reste, de faire une pareille assimilation; en fait, le chèque tiré d'un lieu sur un autre servira le plus souvent à liquider des obligations contractées par des particuliers non commerçants, obligations qui n'auront aucun caractère commercial dans leurs causes.

Une assimilation plus naturelle est celle qui est relative à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie. Ici on comprend que les dispositions du Code de commerce en matière de lettres de change reçoivent leur application. Au point de vue économique, une telle solidarité est nécessaire au succès des chèques et à leur adoption générale. Le porteur du chèque doit avoir une sécurité complète : la nécessité de la provision lui garantit que le tireur ne peut abuser de sa bonne foi; la solidarité des endosseurs lui garantit en outre le payement de son chèque. Si l'on repoussait cette solidarité, on aboutirait à des conséquences absurdes. Faudrait-il n'admettre dans aucune hypothèse le recours du porteur du chèque contre celui qui le lui a remis? Mais en considérant le chèque comme une monnaie, on ne peut arriver à une conclusion aussi radicale, le porteur d'une pièce fausse ayant parfaitement un recours contre celui de qui il la tient. La solidarité est indispensable; elle résulte de la nature même des choses.

L'article 162 du code de commerce dit que « le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, et que le protêt est fait le jour suivant, si le jour de l'échéance est un jour férié légal.

Cette procédure a paru renfermer quelques lenteurs qui s'accordent mal avec la rapidité de transmission et de payement des chèques. Les tribunaux s'habitueront sans doute à considérer les contestations relatives aux chèques comme devant être résolues dans le plus bref délai et les rangeront parmi les matières sommaires. En attendant, il était bon d'accorder au porteur du chèque la faculté de faire constater le refus de payement à l'instant même, afin de lui permettre de se mettre en règle vis-à-vis du tireur. En conséquence, la commission a proposé d'ajouter à l'article 4 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Cependant le protêt pourra suivre immédiatement le refus de payement. »

Cette modification a reçu l'assentiment du conseil d'État.

Art. 5.

Cet article est le plus important du projet. C'est celui qui détermine le plus complétement la différence qu'on a voulu mettre entre le chèque et la lettre de change. Aux termes de l'article 160 du code de commerce, le porteur d'une lettre de change doit, suivant les cas indiqués à cet article, en réclamer le payement dans les délais de l'échéance, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci avait fait provision. On n'a jamais pu songer à accorder au porteur du chèque des délais aussi longs. Outre qu'ils lui seraient inutiles, ils changeraient complétement la nature du chèque, qui n'est pas destiné à une longue circulation.

Deux considérations conduisent à abréger les délais le plus possible pour la réalisation du chèque : en premier lieu, il importe que la négligence du porteur ne prolonge pas indéfiniment la garantie des endosseurs et ne compromette pas la responsabilité du tireur lui-même, ce qui arriverait infailliblement dans le cas où la provision viendrait à disparaître par suite de la faillite du banquier; en second lieu, il ne faut pas qu'en augmentant la circulation du chèque on en fasse un instrument qui le substituerait aux valeurs de crédit. L'intérêt du porteur est d'accord ici avec celui du fisc; car, tant que le chèque n'est pas réalisé, c'est au profit du tireur et non du porteur que courent les intérêts.

Mais quels doivent être les délais pour la présentation du chèque? La commission spéciale avait proposé de les fixer à cinq jours pour le chèque *tiré* sur la même place et à dix jours pour le chèque *tiré* sur un autre lieu; le conseil d'État a cru devoir le réduire à trois jours et à cinq jours. Votre commission a trouvé que ces délais étaient trop rigoureux. Il peut se rencontrer des cas où le fait de ne pas présenter un chèque au bout de trois jours s'il est émis sur la même place, ne soit pas le résultat d'un oubli ou d'une négligence; tel est le cas où celui à qui il a été remis en payement demeure à quelque distance, ou bien dans le cas où l'on a été obligé d'avoir recours à la poste pour le faire parvenir; tel est encore celui où plusieurs jours fériés se suivent et où on ne peut procéder à l'encaissement. S'il s'agit d'un chèque tiré d'un lieu sur un autre, les cas de ce genre se multiplient encore, et, pour mieux dire, ils varient suivant les temps et les lieux. Par ces motifs, la commission a proposé de fixer les délais à cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et à huit jours, y compris également le jour de la date, si le chèque est tiré d'un autre lieu.

Un membre de la commission a proposé d'ajouter à la fin de l'article 5 ces mots : « *Sauf les réserves indiquées à l'article* 171 *du code de commerce.* » Il s'appuyait sur ce que, l'article 4 déclarant que les règles concernant la garantie solidaire du tireur et des endosseurs en matière de lettre de change sont applicables aux chèques, on pouvait croire que l'article 5, en reproduisant une des déchéances contre le tireur, sans mentionner les réserves indiquées à l'article 171, avait eu pour but d'écarter les dispositions de cet article, ce qui ne serait pas juste. La commission a adopté cette addition.

Le conseil d'État a consenti aux amendements introduits dans l'article 5 par la commission.

Art. 6 et 7. Les articles 6 et 7 du projet du conseil d'État ont trait aux contraventions et aux délits qui peuvent se commettre dans l'émission des chèques.

La loi du 5 juin 1850 prononce des amendes contre les personnes qui, en émettant des effets de commerce, cherchent à se soustraire au payement du droit de timbre proportionnel. L'article 6 du projet est l'application des dispositions pénales de cette loi aux fraudes qui peuvent avoir lieu en matière de chèques.

Ces fraudes se rangent sous trois chefs distincts : 1° le chèque est revêtu d'une fausse date; 2° le chèque ne porte point de date; 3° la provision préalable fait défaut. L'effet produit par ces fraudes est le même; elles font disparaître la différence qui existe au point de vue de l'impôt entre les effets de commerce et le chèque.

On a vu que la loi anglaise frappe d'une amende considérable le fait d'avoir postdaté un chèque. Il n'y a pas une grande distance entre ce fait et celui de l'avoir émis sans date. Dans les deux cas on commet un véritable mensonge au point de vue du fisc; comme le dit, avec une grande force d'expression, l'exposé des motifs : « Si le chèque pouvait être émis sans date ou postdaté, il serait en vain déclaré payable à vue dans sa formule, il ne le serait pas en réalité. » L'analogie conduit à appliquer en ces circonstances la pénalité que la loi prononce lorsqu'un effet de commerce n'a pas été revêtu du timbre auquel il est assujetti.

Le projet de loi déclarait qu'en cas de fausse date, l'amende devait frapper solidairement le tireur et le premier porteur. On avait eu évidemment l'intention d'atteindre la connivence qui pouvait exister entre ces deux personnes. Mais, dans l'application, cette disposition paraît renfermer des difficultés le plus souvent insurmontables. Comment, en effet, dans la plupart des cas, découvrir le premier porteur? Quand le chèque est au porteur, cela est impossible, puisque le chèque passe de main en main sans qu'on puisse suivre la filière des porteurs successifs.

Quand le chèque est à ordre, la découverte de la fraude paraît plus facile; il n'en est rien, cependant; si le premier endos est en blanc et si plusieurs porteurs se succèdent sans endosser, comment s'y prendra-t-on pour trouver le premier porteur? Il peut arriver qu'un chèque au porteur soit transformé en chèque à ordre par l'un de ses porteurs; est-ce celui-ci qui sera déclaré passible de l'amende? Il n'y a qu'un cas où la connivence puisse être atteinte sans peine, c'est celui où le chèque est à une personne dénommée; mais si l'on veut commettre une fraude, on n'ira pas choisir justement la forme où la connivence est la plus facile à découvrir. D'ailleurs, si l'on veut bien y réfléchir, on verra que le véritable coupable est le tireur, puisque c'est de lui que part l'idée de revêtir un chèque d'une fausse date pour se soustraire au timbre qu'il eût dû payer. La commission, par ces motifs, a cru devoir restreindre le payement de l'amende au tireur seulement.

Cette modification a été acceptée par le conseil d'État.

Un membre de la commission a proposé d'ajouter à l'article 6 le paragraphe suivant :

« En cas de protêt d'un chèque, le tireur devra payer le droit de timbre proportionnel et sera puni d'une amende de 6 0/0. Il aura son recours contre le tiré pour le remboursement des frais de protêt, de timbre et d'amende, s'il prouve qu'il y avait provision. »

Le but de cette modification était d'assimiler le chèque impayé à une valeur de crédit. Le seul fait du refus de payement constituait, aux yeux de son auteur, un défaut de provision, et transformait forcément le chèque en lettre de change.

Plusieurs objections se sont élevées contre cette rédaction. Si elle était admise, ce serait punir le tireur de bonne foi; ce serait frapper en outre injustement le tiré, s'il arrivait par hasard qu'un tiers eût fait opposition sur les fonds existant entre ses mains. Il y a chèque d'ailleurs jusqu'à ce que la preuve soit acquise par un jugement qu'il n'y avait pas provision. En ce cas comme en tant d'autres, il vaut mieux rester dans le droit commun.

Le défaut de provision ne constitue pas moins une fraude punissable ; sans adopter la forme de l'amendement, la commission en a retenu le principe, et, comme on le verra tout à l'heure, elle lui a donné une place dans la loi.

L'article 7 du projet de loi du conseil d'Etat est ainsi conçu :

« L'émission d'un chèque sans provision préalable et le retrait de la provision après la délivrance du chèque sont punis, en cas de mauvaise foi, des peines prononcées par l'article 405 du code pénal, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du même Code. »

Cet article a paru à la commission dangereux et inutile. En édictant des pénalités sévères contre les délits qui pourraient se commettre par le moyen de chèques, on a pensé qu'on inspirerait une plus grande confiance au public dans ce mode de payement. Le porteur du chèque trouverait en effet une certaine garantie dans cette législation rigoureuse. Mais à quels dangers alors serait exposé le tireur ! L'émission d'un chèque sans provision préalable peut être de sa part le résultat d'une erreur de compte.

Le retrait de la provision, après la délivrance du chèque, peut provenir d'un simple oubli. Un négociant n'aura pas toujours sur lui son carnet de compte ; s'il crée un chèque dépassant la provision inscrite à son crédit, ou s'il retire tout ou partie de la provision destinée à couvrir un chèque, et cela parce que sa mémoire l'aura mal servi, sera-t-il l'objet de poursuites ? Il le faudra bien ; car il y a un fait matériel qui a l'apparence d'un délit. Assurément, dans la plupart des cas, la procédure n'aura pas de suites ; mais le seul fait pour un négociant d'avoir eu à obéir à un mandat de comparution ne constituerait-il pas une atteinte à son honorabilité commerciale ? Les parquets montreraient en vain de la discrétion dans ces sortes de recherches ; elles n'en continueraient pas moins des tracasseries intolérables, et, pour y échapper, il est certain qu'un grand nombre de commerçants renonceraient à faire usage des chèques. La loi aurait ainsi manqué son but, qui est de développer cet instrument.

A l'unanimité, moins une voix, la commission s'est prononcée pour la suppression de cet article.

Un membre, que les raisons précédemment exposées n'avaient pu convaincre, a proposé alors la rédaction suivante :

« L'émission d'un chèque sans provision préalable et le retrait de la provision après la délivrance du chèque sont punis, en cas de mauvaise foi, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du même code. »

L'objet de cette modification était de bien indiquer que l'émission d'un chèque sans provision préalable ou le retrait de la provision après émission constitue un fait *sui generis* qui n'est prévu ni puni par aucune des dispositions du code pénal.

La commission a vu dans cette rédaction les mêmes inconvénients que dans l'article primitif ; elle a donc cru devoir l'écarter.

Mais elle a tenu à déclarer que les faits délictueux dans lesquels le chèque serait employé pour commettre une escroquerie étaient punissables, que les pénalités du droit commun leur étaient applicables, et elle a voulu que cette déclaration fût consignée dans son rapport, afin qu'en l'absence d'une disposition spéciale il ne pût y avoir le moindre doute sur ce point.

En proposant la suppression de l'article 7, la commission n'a pas eu davantage l'intention d'innocenter le fait d'avoir émis un chèque sans provision préalable. Mais elle a pensé que le plus souvent ce fait rentrerait dans la catégorie des simples contraventions. En conséquence, elle l'a compris dans les fraudes punies par l'art. 6. L'émission d'un chèque sans provision préalable sera, comme l'émission d'un chèque sans date ou revêtu d'une fausse date, punie d'une amende de 6 0/0 du montant du chèque.

Le conseil d'Etat a admis la suppression de l'article 7 et a donné son assentiment à l'amendement qui consiste à frapper d'une amende de 6 0/0 l'émission d'un chèque sans provision préalable.

Art. 8.

Le point de départ du projet avait été, on s'en souvient, une question fiscale. L'article 8 et dernier du projet a pour but de résoudre cette difficulté. La question s'était posée l'année dernière entre un droit minime et l'exemption absolue. On objectait contre l'application d'un droit minime que, pour procurer une recette insignifiante au Trésor, on occasionnerait une grande gêne dans les transactions. A l'exemption absolue, on opposait les principes qui ont dicté la loi du 13 brumaire an 7 ; d'après cette loi, tout papier susceptible de faire foi en justice d'un engagement ou d'une libération doit être timbré ; il n'y a d'exception que pour les actes politiques, les actes administratifs ou les actes de bienfaisance ; or le chèque ne rentrait dans aucune de ces catégories, et, par conséquent, on ne pouvait l'exempter sans toucher à la législation sur le timbre. La solution à laquelle on s'est arrêté est une transaction ; au lieu d'une exemption totale et définitive, on a adopté une exemption totale, mais temporaire. On a considéré que le chèque était encore dans l'enfance ; qu'il cherchait à entrer dans les habitudes, et qu'il n'était pas, comme le chèque en Angleterre, mûr pour le droit commun. Chez nos voisins, en effet, le chèque a circulé pendant près d'un demi-siècle avec une complète immunité de droit ; c'est depuis 1858 seulement qu'il a été soumis à un timbre fixe d'un penny.

La commission spéciale avait proposé d'assigner à l'exemption du timbre une durée de dix ans ; le conseil d'État avait pensé que le terme de cinq années était suffisant, sauf à en référer aux pouvoirs législatifs dans le cas où, à l'expiration de ce délai, la situation réclamerait une prorogation.

La commission n'a pas été de cet avis ; suivant elle, le terme de dix ans est nécessaire pour permettre au système des chèques d'acquérir tout son développement. Elle n'a pas cru, du reste, que ce terme de dix ans dût être considéré comme un maximum qui ne pourrait pas être dépassé, et elle a proposé d'ajouter à ce chiffre de dix ans les mots *au moins*, afin qu'il n'y eût pas d'équivoque à cet égard.

Le conseil d'Etat n'a pas admis les mots *au moins*, tout en adoptant l'exemption pendant dix ans. La commission n'insiste pas, dans l'espérance que si, à l'expiration du terme de dix ans, de nouveaux délais étaient nécessaires pour permettre au système des chèques de prendre tout son développement, le Gouvernement n'hésiterait pas à les accorder.

Un certain nombre de nos honorables collègues ont saisi la commission de divers amendements. Nous allons les examiner successivement :

L'honorable M. Morin (de la Drôme) a proposé l'amendement suivant :

« Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation. — La provision résultera soit d'un dépôt de fonds en compte courant chez un banquier ou autre commerçant, soit d'une créance reconnue exigible par le débiteur commerçant ou non-commerçant. »

Il nous semble que la définition du chèque que nous avons placé en tête de l'article 1er de la loi donne une complète satisfaction à cet amendement.

L'honorable M. Dalloz a proposé de rédiger ainsi l'article 5 :

« Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans le délai de cinq jours, si le chèque est tiré sur la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, s'il est tiré d'un département sur un autre département, et de quinze jours, s'il est tiré de l'étranger sur Paris ou les départements, etc. »

Les délais indiqués dans cet amendement ont été adoptés en partie par la commission. Elle voit du danger à étendre les délais pour les chèques tirés des départements sur Paris. Quant aux chèques tirés de l'étranger, il lui a paru qu'ils rentraient dans la catégorie des lettres de change.

L'honorable M. Millet a présenté plusieurs amendements.

Le premier amendement est relatif à l'article 4,

dont il propose de rédiger ainsi le premier paragraphe :

« L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas un acte de commerce et ne soumet pas le tireur ou endosseur non négociant à la juridiction consulaire. »

M. Millet a voulu éviter les pertes de temps que pouvait causer l'application de l'article 606 du Code de commerce. La commission a pensé, au contraire, qu'il y avait là une complication plus grande. Le texte du projet offre du reste cet avantage qu'il maintient cette règle que, lorsqu'un endosseur est commerçant, il entraîne l'affaire devant le tribunal de commerce, quand même les autres seraient non-commerçants. En conséquence, la commission n'a pas admis l'amendement.

Par un second amendement, M. Millet proposait d'ajouter à l'article 6 un paragraphe ainsi conçu :

« L'émission d'un chèque sans provision préalable est punie d'une amende de 12 0/0 contre le tireur. »

Sauf le chiffre de l'amende, qu'elle a abaissé à 6 0/0, la commission a adopté cet amendement.

Un troisième amendement de M. Millet propose de rédiger ainsi l'article 7 :

« Le retrait frauduleux de la provision après la délivrance du chèque est puni de peines prononcées par l'article 401 du code pénal, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du même code. »

Les motifs qu'elle a invoqués pour repousser toute pénalité spéciale et pour en référer au droit commun ont déterminé la commission à écarter cet amendement.

M. Millet, par un quatrième amendement, aurait voulu qu'on stipulât que :

« En cas de protêt, les chèques fussent soumis au même droit de timbre et d'enregistrement que les lettres de change. »

Il n'y a pas de doute qu'en cas de protêts le chèque ne doive être soumis à l'enregistrement : il suit la loi de touts les pièces susceptibles d'être produites en justice. Quant au timbre, il n'y a aucune raison de le lui faire payer, attendu que c'est un principe juridique que toute exemption de droit vaut payement du droit, sauf toutefois lorsqu'il sera établi que le protêt a eu lieu par suite de défaut de provision ou de retrait de la provision.

La commission n'a pu admettre l'amendement.

Enfin les honorables MM. Garnier-Pagès, Ernest Picard, Jules Favre, vicomte Lanjuinais, Eugène Pelletan, Glais-Bizoin, Hénon, Carnot, Jules Simon, Paul Bethmont, ont proposé la suppression de l'article 7. La commission avait pris l'initiative de cette suppression avant que l'amendement lui fût parvenu ; par conséquent, il est devenu sans objet.

Outre les auteurs des amendements que nous venons d'énumérer, la commission a entendu un certain nombre de personnes placées à la tête d'établissements de crédit qui reçoivent des dépôts en comptes courants. Ces honorables banquiers trouvent excessivement rigoureuse l'obligation imposée au chèque d'être énoncé toujours à vue et d'être payable à présentation. Ils auraient voulu que la loi consacrât la faculté d'émettre ce qu'ils appellent des *chèques à échéance graduée*, et que le délai pour la présentation du chèque fût étendu à quinze jours au moins. Voici les motifs sur lesquels ils se fondent pour réclamer ces immunités :

Suivant eux, aux yeux des personnes qui confient leurs fonds aux banques de dépôts, la faculté de disposer à tout instant de leur argent est secondaire ; le point capital, c'est de retirer de leurs capitaux un intérêt élevé. Or cet intérêt ne peut être élevé, si les caisses de dépôts sont tenues d'avoir des fonds considérables constamment disponibles pour faire face aux demandes de payements à vue. Il faut aussi prévoir les effets désastreux qui résulteraient d'une panique, si les banques de dépôts étaient mises en demeure de rembourser les dépôts dans un moment de crise ; les chèques à présentation mettraient alors leur existence en péril. Avec les chèques à échéance graduée, les établissements de crédits auraient, comme on dit, le temps de se retourner ; ils pourraient liquider peu à peu leurs opérations et faire face ainsi aux demandes d'argent dont ils seraient l'objet.

Malgré la haute compétence des personnes qui font valoir ces graves considérations, la commission n'a pas pu donner suite aux demandes qui lui étaient adressées. Elle n'a pas dû oublier que le projet soumis à son examen avait pour objet de protéger les recettes du Trésor tout en favorisant l'intérêt commercial. Or les chèques à échéance graduée se confondraient avec les lettres de change, et la recette de 12 millions que le Trésor retire du timbre proportionnel se trouverait exposée à une forte diminution.

Suivant elle, on s'exagère le danger que fait courir aux banques de dépôts l'obligation de payer les chèques à présentation. Si toute émission de chèque se traduisait en un retrait d'argent, les craintes seraient fondées ; mais le plus souvent le chèque donne lieu à un simple virement d'un compte à l'autre. Plus l'usage du chèque se répandra, moins on aura à redouter, pour les banques de dépôts, les conséquences des crises, puisque la plupart des opérations se liquideront par voie de compensation. Du reste, l'expérience a prononcé : il n'y a pas de pays où les crises soient plus fréquentes qu'en Angleterre, et, bien que les chèques soient payables à vue, on ne voit pas que cela ait nui au développement des banques de dépôts, ni qu'elles en aient éprouvé quelque ébranlement.

On prétend en outre qu'en Angleterre il y a trois espèces de chèques : le chèque à vue, le chèque à sept jours ou à dix jours et le chèque à un mois. C'est là une erreur qu'il importe de rectifier ; il n'y a au delà de la Manche qu'une seule sorte de chèque, le chèque à vue ; toutes les autres valeurs rentrent dans la catégorie des traites ordinaires et payent le timbre proportionnel. La vérité, c'est que les banques de dépôts reconnaissent trois espèces de comptes : 1° le compte numéro 1, donnant peu ou point d'intérêt, et sur lequel on tire à vue ; le compte numéro 2, donnant un intérêt plus fort et sur lequel on ne peut disposer qu'à dix ou quinze jours, et enfin le compte numéro 3, auquel on attribue un intérêt élevé et qui n'est disponible qu'à un mois et même davantage. Par des combinaisons analogues il est facile aux banques de dépôts de parer aux dangers que peuvent leur faire courir des paniques exagérées ; mais la loi n'a rien à y voir : ce sont des arrangements à régler entre les banques et leurs clients.

Il en est de même de cette clause imposée par certains établissements de crédit aux déposants de ne tirer à vue sur leur caisse que pour une somme ne dépassant pas un certain chiffre, ou tout au moins d'aviser la banque trois, six et même quinze jours avant l'émission d'un chèque d'un chiffre élevé. Pour le succès de leurs opérations, les banques peuvent en effet avoir besoin de soumettre leurs clients à des règles de ce genre ; mais, de même qu'elles trouveraient fort mauvais que la loi empêchât ces conventions d'un caractère purement privé, de même elles doivent se résigner à voir la loi s'abstenir à leur égard de toute faveur inutile.

Avant de terminer ce long travail, nous tenons à repousser une dernière erreur : c'est celle qui voit dans l'usage généralisé des chèques la fin de toutes les crises monétaires et financières. Quand même les faits ne seraient pas là pour contredire cette erreur, les véritables notions économiques suffiraient pour en faire justice. En Angleterre et en Amérique, où les chèques sont répandus dans toutes les classes de la société, ils n'ont jamais arrêté une crise. C'est que, si le chèque économise l'emploi du numéraire métallique, il ne saurait jamais y suppléer, et que dans les crises ce ne sont point des chèques que l'on réclame, c'est de l'argent. Il n'est donc pas vrai que le chèque et les combinaisons auxquelles il donne lieu résolvent la question si compliquée de la circulation et du crédit.

Mais si le chèque ne peut empêcher les crises, il peut beaucoup pour en diminuer l'intensité. Son usage rend plus considérable la masse du numéraire disponible, et permet de faire servir ce numéraire à satisfaire des besoins urgents. Aussi, dans les pays où il est répandu, les crises sont-elles moins profondes et

sont-elles plus facilement et plus rapidement réparées.

Ces considérations, que l'expérience constate, doivent nous exciter à ne point négliger un progrès qu'il ne tient qu'à nous d'accomplir. A ce point de vue le projet de loi qui vous est soumis, s'il ne satisfait pas toutes les exigences, laisse du moins le champ libre à toutes les initiatives. C'est en ce moment tout ce que nous avons à réclamer.

Par ces motifs, nous vous proposons l'adoption du projet tel qu'il a été amendé par la commission d'accord avec le conseil d'Etat.

Projet de loi concernant les chèques.

Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat.

Article 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Art. 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

Art. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Art. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

Cependant le protêt pourra suivre immédiatement le refus de payement.

Art. 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Si le porteur n'en réclame pas le payement dans les délais indiqués au paragraphe précédent, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur dans le cas où celui-ci aurait fait provision, sauf les réserves indiquées à l'article 171 du code de commerce.

Art. 6. Le tireur qui revêt un chèque d'une fausse date est puni d'une amende égale à 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré. La même peine est applicable à l'émission d'un chèque sans date ou sans provision préalable.

Art. 7 (ancien art. 8). Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

N° 186.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département de l'Orne, par M. Roulleaux-Dugage, député au Corps législatif.

Messieurs, la réunion du concours régional agricole à Alençon entraîne, cette année, pour le département de l'Orne, une dépense de 40,000 francs inscrite par le conseil général à la deuxième section de son budget.

Ce conseil a également voté, pour l'installation du dépôt de mendicité dans un bâtiment appartenant au département, 23,872 francs.

Enfin l'agrandissement de l'école normale primaire laisse à solder une dette de 12,889 francs.

Ces trois sommes s'élèvent ensemble à 75,961 francs.

Pour faire face à ces dépenses, le département n'aura besoin de recourir à aucune imposition extraordinaire nouvelle. Il pourra les solder au moyen d'excédants restant libres sur diverses impositions extraordinaires autorisées par le décret du 23 décembre 1853 et par la loi du 18 mai 1858, pour le remboursement d'un emprunt de 550,000 francs et pour le payement d'une subvention de 2 millions affectée aux travaux du chemin de fer de Paris à Granville.

Ces impositions laissent dès à présent sans emploi un excédant de recettes réalisé de 76,259 fr. 46 c., qui paraît devoir s'évaluer à 98,000 francs, mais dont le chiffre ne pourra être exactement déterminé qu'après le règlement des comptes.

Le conseil général a décidé que ces excédants seraient employés d'abord, jusqu'à concurrence de 75,961 francs, à couvrir les dépenses susénoncées, et le surplus à mesure de sa réalisation aux travaux de grosses réparations des routes départementales.

Mais les impositions laissant ces produits disponibles ayant reçu, par les lois qui les ont autorisées, des destinations spéciales, la nouvelle affectation qui leur est donnée doit être autorisée par une mesure législative.

Les propositions du conseil général de l'Orne étant parfaitement justifiées, la commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté.

Projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département de l'Orne.

Article unique. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à appliquer au solde du déficit de la deuxième section du budget et aux travaux des routes départementales, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par le décret du 23 décembre 1853 et par la loi du 18 mai 1858.

(1) Cette commission est composée de MM. David-Deschamps, président; le marquis de Torcy, secrétaire; Mége, Douesnel, Werlé, Roulleaux-Dugage, Fouquet, Lédier, Arman.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le comte Treilhard et Gomel.

FIN DES ANNEXES DU TOME TROISIÈME.

LISTE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES ORATEURS QUI ONT PRIS PART AUX DISCUSSIONS

Dans les séances comprises dans le troisième volume.

FIN DU TOME TROISIÈME DE LA SESSION 1865.

Typographie E. PANCKOUCKE et Ce, quai Voltaire, 13.

SÉNAT

SÉANCE DU 29 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion du procès-verbal : MM. le marquis de Boissy et Boudet, sénateur secrétaire. — Communication de lettres-patentes conférant la régence à l'Impératrice pendant le voyage de l'Empereur en Algérie. — Transmission de lois. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le comte de Casabianca, sur une pétition ayant pour objet la répartition de l'impôt foncier entre les départements, d'après une nouvelle évaluation du revenu : M. le comte de Beaumont. — Renvol au ministre des finances. — Rapports de pétitions, par MM. le comte de Germiny et Larabit. — Pétition relative à l'exonération militaire : MM. le général marquis de Laplace et Larabit, rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions, par MM. le vice-amiral Le Prédour, Lefebvre-Duruflé et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition ayant pour objet : 1° l'annulation du décret concernant la présidence du conseil de préfecture de la Seine; 2° la présentation d'une loi sur l'organisation et les attributions des conseils de préfecture : MM. Marchand, commissaire du Gouvernement, et Le Roy de Saint-Arnaud, rapporteur. Question préalable sur le premier point; ordre du jour sur le second. — Pétition relative à la publicité des séances des conseils de préfecture : MM. le marquis de Boissy, Le Roy de Saint-Arnaud, rapporteur, et Marchand, commissaire du Gouvernement. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. Larabit.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte de Béarn, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

INCIDENT A L'OCCASION DU PROCÈS-VERBAL.

M. le marquis de Boissy. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. de Boissy.

M. le marquis de Boissy. Il n'a échappé à aucun de vous, attentifs que vous êtes à ce qui se fait et à ce qui doit se faire, qu'à la séance dernière nous nous sommes retirés dans nos bureaux pour les constituer et nommer la 3e commission des pétitions. *Le Moniteur* du lendemain a omis de mentionner le travail des bureaux. Il en résulte qu'on pourrait croire que nous étions absents et que nous n'avons pas pu remplir nos devoirs.

Cette observation n'est pas oiseuse; déjà une première fois, par économie peut-être, ou par un autre motif que je ne connais pas, l'administration du *Moniteur* a essayé d'établir un précédent d'après lequel elle n'insérerait les délibérations et les discours prononcés dans cette enceinte que quand elle aurait assez d'espace, faisant passer avant nos délibérations toutes les annonces commerciales. (Réclamations.) Cela a eu lieu. Il y a dans le numéro du *Moniteur* auquel je fais allusion une note à peu près ainsi conçue : « L'abondance des matières ne nous permettant pas de reproduire la séance du Sénat, nous en ajournons la publication à un autre jour. »

J'ai signalé aujourd'hui l'omission du travail de nos bureaux, parce qu'elle a été remarquée par plusieurs de nos collègues, et pour en prévenir le retour. M. le sénateur secrétaire du Sénat, plein de zèle pour l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du Sénat, m'a assuré que toutes les formalités avaient été remplies pour que *le Moniteur* mentionnât la communication faite par le secrétariat. Il a un reçu entre les mains. Il est à désirer qu'il ne soit plus besoin de produire une semblable observation.

M. Boudet, *sénateur secrétaire*. En effet, le 21 avril, immédiatement après la réunion des bureaux, le secrétaire du Sénat a fait envoyer au ministère de l'intérieur la constitution des bureaux, ainsi que cela se pratique toujours. J'ai entre les mains le récépissé du ministère, qui porte six heures trente-cinq minutes du soir. Par conséquent l'insertion au *Moniteur* aurait dû être faite. Ne la voyant pas le lendemain, je me suis informé pourquoi elle n'avait pas eu lieu. Il a été vérifié que c'était par suite d'une erreur purement accidentelle. L'insertion a paru dans *le Moniteur* le jour suivant.

En réponse à ce que vient de dire notre honorable collègue, je dois faire savoir au Sénat que *le Moniteur*, que je connais très-bien, puisque j'en ai eu la surveillance et la direction pendant deux ans, n'a pu refuser de faire aucune insertion, de quelque nature qu'elle fût, et encore moins de celles qui sont relatives aux travaux du Sénat.

L'erreur dont on se plaint aujourd'hui n'a donc été qu'un accident; elle a été réparée le lendemain, et elle ne saurait se renouveler.

M. le marquis de Boissy. Je demande la permission d'ajouter deux mots; il faut que je me justifie. J'ai avancé un fait qui est constaté au *Moniteur*; je n'ai par conséquent pas de preuves à donner; il me suffit de renvoyer au journal officiel, qui est entre les mains de tout le monde.

Je profiterai de cette occasion pour appeler l'attention du Sénat et celle du Gouvernement sur les tables du *Moniteur*, qui sont aussi mal rédigées que possible. Il y a une omission qui intéresse tout le pays; il n'est question en quoi que ce soit, dans ces tables, des séances des deux Chambres. On nous dit : Reportez-vous aux tables des procès-verbaux du Sénat. Je demande à tout homme raisonnable si, dans toutes les villes de France où l'on voyage, et où l'on peut avoir besoin d'étudier, il est possible de trouver les procès-verbaux du Sénat? Autrefois, le *Moniteur* mentionnait les noms de tous les orateurs qui avaient pris la parole, et on pouvait, au moyen de recherches faciles à opérer partout, se reporter aux discussions des grandes questions traitées dans les Chambres.

Il ne s'agit ici que d'une minime affaire d'argent; le Gouvernement ne devrait pas reculer, si c'est nécessaire, devant une augmentation de la subvention déjà si énorme du *Moniteur*, afin que nous puissions, quand nous le voulons, faire facilement les recherches qui nous sont nécessaires en ce qui touche à la préparation des lois. Les tables du *Moniteur* devraient nous donner ces indications; c'est ce qui n'a pas lieu aujourd'hui.

M. le Président. Il n'y a pas d'autre observation?.... Le procès-verbal est adopté.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

(Régence de l'Impératrice pendant l'absence de l'Empereur.)

M. le Président. La parole est à M. le sénateur secrétaire pour donner lecture d'une communication du Gouvernement. (Mouvement d'attention).

M. Boudet, sénateur secrétaire, donne connaissance au Sénat des documents suivants :

« Paris, le 29 avril 1865.

« Monsieur le Président,

« Par ordre de l'Empereur, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être communiquée au Sénat et déposée dans ses archives, une expédition des lettres-patentes, en date du 26 de ce mois, conférant la régence à S. M. l'Impératrice pendant l'absence de l'Empereur.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre d'Etat,*
« ROUHER. »

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Voulant donner à notre bien-aimée Epouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle; attendu que « Nous sommes dans l'intention de Nous rendre « en Algérie, et qu'il est nécessaire que, pendant Notre absence, les affaires de l'Etat n'éprouvent aucun retard, Nous conférons, par « ces présentes, à Notre bien-aimée Epouse le « titre de Régente, pour en exercer les fonctions, pendant Notre absence, en conformité « de Nos instructions et de Nos ordres, tels que « Nous les aurons fait connaître dans l'ordre « général de service que nous aurons établi « et qui sera transcrit sur le livre d'Etat.

« Entendons qu'il soit donné connaissance « à Nos Ministres et aux Membres du Conseil privé desdits ordres et instructions, et « qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des « fonctions de Régente.

« Voulons que l'Impératrice préside en « Notre Nom le Conseil des Ministres et le « Conseil privé. Toutefois Notre intention « n'est point que l'Impératrice Régente puisse « autoriser par sa signature la promulgation « d'aucun Sénatus-Consulte, ni d'aucune Loi « de l'Etat autre que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps « législatif et le Conseil d'Etat, Nous référant « à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

« Mandons à Notre Ministre d'Etat de donner communication des présentes Lettres-Patentes au Sénat, qui les fera transcrire « sur ses registres, et à Notre Garde des Sceaux, « Ministre de la Justice et des Cultes, de le « faire publier au *Bulletin des Lois*.

« Donné au Palais des Tuileries, le 26 avril « 1865.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :
« *Le ministre d'Etat*,
« ROUHER.
« Pour expédition conforme :
« *Le ministre d'Etat*,
« ROUHER. »

M. le Président. Le Sénat ordonne que les lettres patentes de Sa Majesté, dont il vient d'être donné lecture, seront transcrites sur ses registres et déposées aux archives.

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le sénateur secrétaire lit une lettre du ministre d'Etat qui transmet au Sénat 29 lois votées par le Corps législatif, et relatives :

1° A des emprunts, à des impositions ou à des emplois de fonds par les départements de la Charente-Inférieure, du Doubs et de l'Yonne, et par les villes de Beaucaire, de Cahors, de Cette, de Charleville, du Havre et de Niort;

2° A un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Plantin de Villeperdrix ;

3° A des délimitations de communes dans les départements de la Haute-Savoie (Verchaix), de Maine-et-Loire (Concourson et Verchers), de la Nièvre (Nevers, etc.), et de Tarn-et-Garonne (Verdun et Bessens) ;

4° A l'ouverture au ministère de l'intérieur d'un crédit de 380,875 francs sur l'exercice 1864 ;

5° A l'approbation des stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services pos-

taux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine;

6° A des emprunts et à des impositions par les départements d'Eure-et-Loir et du Pas-de-Calais et par les villes de Mâcon et de Meaux;

7° A des délimitations de communes dans les départements de l'Eure (Saint-Vincent-des-Bois), des Hautes-Pyrénées (Houeydets), de l'Isère (Saint-Sébastien), de la Loire-Inférieure (Saint-Nazaire, etc., deux projets), de Maine-et-Loire (Bourgneuf, etc.), du Morbihan (Grandchamp), du Puy-de-Dôme (Charbonnières-les-Vieilles), et du Rhône (Cours, etc.).

M. le Président. L'examen de ces lois sera confié à quatre commissions :

La première s'occupera de la loi relative à un crédit pour le ministère de l'intérieur;

La deuxième, de la loi relative à l'approbation de la convention concernant les services postaux dans les mers de l'Inde et la Chine;

La troisième, de la loi relative à un échange d'immeubles;

La quatrième, de toutes les lois d'intérêt local.

Je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux à la fin de la séance, pour procéder à la nomination de ces commissions. (Assentiment.)

DÉLIBÉRATION SUR UNE PÉTITION RELATIVE A LA RÉPARTITION DE L'IMPOT FONCIER ENTRE LES DÉPARTEMENTS.

(MM. Marchand, Cornudet, Manceaux, Langlais, Riché et Genteur, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, dans la séance du 23 mai 1864, par M. le comte de Casabianca, sur une pétition ayant pour objet la répartition de l'impôt foncier entre les départements, d'après une nouvelle évaluation du revenu.

Je rappelle au Sénat que le rapport conclut au renvoi au ministre des finances.

La parole est à M. le comte de Beaumont.

M. le comte de Beaumont. C'est sur ma demande, messieurs les sénateurs, que la délibération sur cette pétition a été ajournée. Le rapport avait été présenté à la fin d'une séance, et il contenait des observations tellement considérables sur un grand intérêt dont le pays est préoccupé depuis fort longtemps, que j'ai pensé qu'une discussion plus solennelle serait utile sur cette matière, qui, je le répète, préoccupe les populations des départements surchargés.

Vous savez, messieurs, ce qui s'est passé en 1791. On établit l'impôt général par département; mais comme il y avait plusieurs départements qui provenaient de provinces annexées à la France avec garantie de certaines immunités, on a conservé provisoirement ces garanties à ces départements, remettant à un cadastre général du pays l'égalisation de l'impôt entre tous les départements. Ce cadastre, dans le fait, a été ordonné immédiatement; mais, par des circonstances indépendantes du Gouvernement, il n'a été commencé que vers l'année 1810. A cette époque, plusieurs départements ont fait des frais assez considérables pour pourvoir aux dépenses du cadastre.

Dans d'autres départements qui étaient dans la situation la plus favorable, on ne put obtenir des conseils généraux les fonds nécessaires à cette opération. Ce n'est que plus tard, par une loi de 1823 autant qu'il m'en souvienne, qu'il fut prescrit à tous les conseils généraux de voter les fonds nécessaires pour faire le cadastre. Ce cadastre est maintenant terminé, mais comme on y a mis un temps considérable, il est complétement à recommencer.

Mais comme cette révision entraînerait encore une très-grande dépense, le Gouvernement, il faut le reconnaître, et je l'en loue, a hésité à recommencer cette œuvre.

D'un autre côté, la discussion a été portée assez de fois devant les assemblées pour que justice soit enfin rendue à tous les départements surchargés, qui sont au nombre de 56.

On a eu à ce sujet des discussions très-importantes, mais la plus remarquable est celle de 1850. A cette époque, la question a été soulevée dans le sein de l'Assemblée législative; le Gouvernement a pris une grande part à la discussion; et, sur l'amendement de M. Noël, député de Cherbourg, le ministre des finances, qui était M. Fould alors comme aujourd'hui, a déclaré que le Gouvernement allait s'occuper activement de la question, et que satisfaction serait donnée aux départements surchargés. Qu'a-t-on fait? Tout le monde l'ignore! Rien pour ainsi dire! Nous sommes encore dans le même état qu'en 1850.

Cependant il faut rendre justice à qui de droit. En 1860, M. Magne, alors ministre des finances, voulant donner satisfaction aux réclamations des départements surchargés, après avoir consulté son administration départementale, c'est-à-dire les directeurs des contributions directes, a trouvé un moyen de satisfaire ces départements sans grands sacrifices pour le Trésor et sans surcharger les autres départements. Il a préparé un projet qui a été renvoyé au conseil d'État, mais il y a été enterré, puisqu'on n'en a plus entendu parler depuis. Il proposait d'affecter 13 millions au dégrèvement des départements surchargés. Ces 13 millions devaient être divisés en deux années, de sorte qu'en 1862, ces départements auraient eu complète satisfaction.

Je demande donc avec instance que cette question soit enfin résolue.

Je sais que certaines personnes, représentant des départements qui ont eu le bénéfice de payer moins que les autres, viennent dire: « mais en définitive les départements surchargés, ce sont les départements riches, qui ont vu améliorer leur agriculture. Aujourd'hui, au lieu de payer comme autrefois le 1/8 ou le 1/9 de leurs revenus, ils sont arrivés au moyen de l'amélioration agricole et de la richesse du pays à ne plus payer que le 1/12 ou le 1/14... »

J'admets pour un moment que cela soit exact. Est-ce que les départements qui déjà étaient allégés dans leurs contributions, sont restés stationnaires? Est-ce que ces départements n'ont fait aucun effort? Est-ce que l'amélioration de l'agriculture s'est seulement portée là où il y avait des surcharges énormes?

Evidemment non. La progression a été générale dans notre pays, l'agriculture a progressé partout. S'il y a eu avantage dans les départements surchargés, il y en a eu également dans les départements qui ne l'étaient pas. Par conséquent ce raisonnement tombait complétement à faux.

On est venu dire d'un autre côté : Prenez garde, la propriété en France est assez mobile, et les personnes qui ont acheté en connaissance de cause, c'est-à-dire avec des impôts connus, ont payé leurs propriétés en conséquence.

Il y a là encore une erreur. Voici en quoi elle consiste. On achète une propriété en calculant quelles sont les charges; mais généralement on l'achète parce qu'elle est à la convenance de l'acquéreur, et très-souvent on paye cette convenance au delà même de la valeur de la propriété.

Dans tous les cas, il y a une chose que l'acquéreur n'a pas pu apprécier, ce sont les centimes additionnels. Les centimes additionnels sont bien plus élevés dans certains départements que dans les départements allégés. Je connais un département qui est moins considérable que son voisin (je ne veux pas le nommer pour ne pas établir de rivalité), mais ce département, qui n'est ni plus riche ni plus industriel que son voisin, quoique bien moins favorisé par la nature, paye le neuvième de son revenu, tandis que le département placé à côté de lui ne paye que le onzième. Les centimes additionnels du premier s'élèvent à 54,000 francs; ceux du second s'élèvent à 49,000 fr. seulement. Voilà la situation. Eh bien, quand vous augmentez les centimes, il est évident que le département le plus surchargé a une augmentation considérable sur la valeur des centimes, et l'on n'a pas pu calculer cela dans les contrats de vente. Il en est de même pour les patentes.

Je crois donc avoir répondu, d'une manière très-nette, à ceux qui viennent objecter qu'on a acheté en connaissance de cause.

Dans tous les cas, est-il juste que dans un pays comme la France il y ait des inégalités choquantes? Evidemment non! Personne ne l'admettra. On l'a si bien senti que, dans plusieurs circonstances, on a cherché à dégrever. On a dégrevé de 17 centimes en 1852. Au lieu de dégrever seulement les départements surchargés, on a pris une mesure générale. Cette mesure a profité à tout le monde. J'en félicite le Gouvernement; il a rendu bonne justice, mais il ne l'a pas rendue en ce sens que plusieurs payent encore plus que les autres.

En conséquence, je demande que le Gouvernement veuille bien se remettre à l'œuvre, examiner cette question et donner satisfaction comme le voulait l'honorable M. Magne, en dégrevant les départements surchargés sans augmenter en quoi que ce soit les charges de ceux qui ont profité depuis quatre-vingts ans de leur situation et de leur annexion à la France.

Je demande le renvoi au ministre des finances.

M. le Président. La commission conclut, elle aussi, au renvoi à M. le ministre des finances. Je mets ces conclusions aux voix.

(Le renvoi est ordonné.)

PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le comte de Germiny.

M. le comte de Germiny, 1er *rapporteur*. — (N° 293.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Embry, capitaine en retraite à Suette (Maine-et-Loire), demande que les formalités prescrites aujourd'hui par la décision ministérielle du 12 août 1817 aux officiers retraités qui veulent être payés dans un autre département, soient remplacées par les conditions exigées en pareil cas des porteurs de titres de rentes sur l'Etat.

Le pétitionnaire accuse cette décision du 12 août 1817 d'avoir eu pour but d'interner les officiers en retraite et à demi-solde dans les départements où ils étaient en résidence, et cela parce que, dans son opinion, le gouvernement de la Restauration avait plus d'une fois fait preuve de mauvais vouloir envers les officiers de l'ancienne armée.

Il se trompe. L'arrêté ministériel, qu'il incrimine, n'a eu d'autre objet que de régler la forme du payement des pensions militaires, dont la loi du 25 mars de la même année venait de prescrire l'inscription sur les livres du Trésor. Quant au but politique supposé, il est purement imaginaire.

L'article 12, relatif aux déclarations de changement de domicile, a consacré l'usage, déjà établi pour les autres pensions, et d'après lequel les déclarations de l'espèce devaient être produites au Trésor deux mois avant l'échéance. Mais cette obligation n'a pas été maintenue dans la pratique. Les améliorations de diverses natures, qui ont été successivement apportées dans la comptabilité, ont permis d'abréger les délais pour les changements d'assignation et l'établissement des états d'arrérages. Depuis longtemps, pour les pensions comme pour les rentes, il suffit que les déclarations des titulaires qui changent de résidence soient notifiées au Trésor un mois seulement avant l'ouverture des payements. Les pensionnaires ont même cet avantage, que leurs déclarations, en cas d'arrivée tardive, ne sont pas, comme celles des rentiers, ajournées, pour l'exécution, au terme suivant. Le nombre en étant d'ordinaire relativement peu considérable, il a été reconnu possible de leur donner suite exceptionnellement, au moyen de changements de dispositions, ce qui retarde le payement d'une dizaine de jours au plus.

Les vœux du pétitionnaire sont donc prévenus et même dépassés. Il a été sans doute induit en erreur par les annotations portées au verso des titres, où se trouve reproduit l'article précité du décret du 12 août 1817, qui est la seule règle écrite. Cette indication est remplacée dans les nouvelles formules par une note qui fixe exactement le dernier délai utile pour les déclarations dont il s'agit.

En conséquence, messieurs les sénateurs, votre deuxième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 298.) — Par une pétition adressée au Sénat le 1er mars dernier, cent quarante commis, employés par des conservateurs des hy-

pothèques et des receveurs de l'enregistrement de divers départements, demandent que l'Etat donne à leur emploi plus de stabilité et d'avenir, en les faisant entrer, eux et leurs collègues, dans les cadres de l'administration et en leur assurant une pension de retraite.

Cette demande est motivée sur les services rendus journellement à l'administration par les commis, sur la responsabilité morale résultant pour eux des travaux qui leur sont confiés, et sur les avantages que procurerait à l'administration la plus grande stabilité donnée à leur position, actuellement précaire et par conséquent peu recherchée.

Les motifs invoqués ne paraissent pas de nature à nécessiter la modification que l'on sollicite, et dont le premier effet serait d'accroître notablement les dépenses à la charge de l'Etat comme aussi d'apporter dans le service une grave perturbation.

Les commis des bureaux d'hypothèques et d'enregistrement sont les agents salariés des conservateurs et des receveurs; ceux-ci sont rétribués au moyen de salaires et de remises variables, dont les trois quarts seulement sont passibles des retenues pour fonds de retraite établies par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853. Le dernier quart est considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau, et les préposés en appliquent une partie au payement des commis. Les conservateurs et les receveurs étant seuls responsables des fautes commises par des collaborateurs qu'ils peuvent recruter comme bon leur semble, sont vivement intéressés à faire d'heureux choix et à surveiller de très-près le travail de leurs collaborateurs.

Si, au contraire, l'administration admettait ces commis dans ses cadres, cette innovation aurait pour effet de diminuer la surveillance des conservateurs et receveurs, dont la responsabilité se trouverait en quelque sorte allégée et dont l'attention serait, par suite, moins excitée.

Dans l'état actuel des choses, le préposé qui fait choix de son commis et fixe sa rétribution, a le droit d'exiger de lui une subordination complète et une collaboration sérieuse. Cette obligation à l'obéissance et au travail est sanctionnée par la faculté qui appartient au receveur et au conservateur de renvoyer immédiatement le collaborateur négligent ou insubordonné; mais cette autorité serait évidemment affaiblie si ce préposé devait, avant de sévir, réclamer et obtenir l'autorisation de l'administration supérieure.

En outre, la responsabilité des commis salariés par l'Etat ne serait plus purement morale; elle deviendrait effective, et il faudrait assujettir ces agents à un cautionnement que la plupart d'entre eux seraient hors d'état de fournir.

Enfin, on se trouverait amené à introduire dans les rangs de l'administration des sujets dont l'éducation serait très-imparfaite et la capacité souvent médiocre, car on ne pourrait guère espérer que des jeunes gens ayant reçu une bonne éducation et se sentant une certaine capacité consentissent à suivre une carrière nécessairement très-bornée.

Désavantageuse pour les conservateurs et les receveurs, la mesure sollicitée serait une entrave pour l'administration supérieure. Il arriverait souvent que, pour justifier un retard ou excuser une faute, les préposés allégueraient soit l'incapacité, soit la mauvaise volonté des collaborateurs qui leur auraient été imposés.

Cette innovation aurait, en résumé, pour résultat d'accroître notablement les charges du trésor sans procurer soit à l'Etat, soit aux préposés, un avantage sérieusement appréciable.

La demande des pétitionnaires ne saurait être accueillie. Votre deuxième commission des pétitions a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur leur pétition.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, 2me *rapporteur*. — (N° 66.) — Messieurs les sénateurs, les sieurs Loynet et Clerc, à Beaumotte-les-Montbozon (Haute-Saône), demandent que le prix de l'exonération militaire soit réduit de 2,500 fr. à 1,500 fr., payables par annuités, et que des modifications soient apportées dans les conditions du rengagement.

Les pétitionnaires sont d'honnêtes propriétaires campagnards qui, malgré leurs plaintes relatives à la prestation trop lourde pour leur fortune, protestent de leur dévouement au Gouvernement de l'Empereur, dont les plus fidèles amis, disent-ils, se trouvent surtout dans les campagnes.

Mais ils ne se rendent compte ni de la portée de leur pétition, ni des facilités que la loi sur la dotation de l'armée continue à donner aux familles pour l'exonération.

Ils rendent hommage à la moralité de la loi qui a supprimé les compagnies de remplacement; mais ils disent que *les marchands d'hommes*, ce sont leurs expressions, leur fournissaient des remplaçants pour 1,500 fr. payables par annuités, et qu'alors le remplacement leur était facile, tandis qu'il faut aujourd'hui débourser immédiatement une prestation bien plus élevée, qu'ils supposent de 2,500 fr.; depuis 1862, et par un arrêté du 22 mars dernier du ministre de la guerre pour 1865, elle reste fixée à 2,300 fr.; mais il pourrait y avoir en effet nécessité, pour l'intérêt de l'armée, de la relever à 2,500 fr., taux de 1862, peut-être même plus haut. C'est ce qui a été expliqué devant le Sénat dans un rapport du 1er avril 1864.

Les pétitionnaires auraient dû réfléchir que si le prix de 1,500 fr. des anciennes compagnies de remplacement a existé à certaines époques, il était essentiellement variable, qu'il a été bien plus élevé, que ces compagnies ont souvent manqué à leurs engagements, et qu'alors les familles restaient responsables, tandis qu'aujourd'hui les exonérations, qui sont faites par les soins de l'administration et par les conseils de révision, sont définitives, et dégagent complétement les familles. Les compagnies se constituaient aussi en véritables compagnies d'assurances, et le prix payé pour l'assurance était perdu nécessairement pour les jeunes gens qui n'étaient pas atteints par le sort. Si elles se contentaient quelquefois d'annuités, c'est quand elles trouvaient une grande solidité dans les familles des jeunes gens assurés ou remplacés, se réservant la faculté de poursuite contre ceux qui auraient

manqué à leurs engagements; ce que l'Etat ne veut pas faire.

La pétition ne mériterait pas d'être discutée devant le Sénat, si les idées sur lesquelles elle est fondée et qui rendraient en effet l'exonération très-facile et presque universelle, n'avaient pas trouvé des échos dans plusieurs conseils généraux, plus préoccupés de complaire à leurs cantons que de conserver la bonne composition de l'armée.

Mais les esprits réfléchis doivent sentir que plus on rendrait l'exonération facile, plus le nombre des remplaçants à chercher dans l'armée ou dans les remplacements administratifs deviendrait considérable; ainsi, quand la prestation a été réduite de 200 fr. en 1863, le nombre des exonérations s'est augmenté de 2,000 relativement à l'année précédente. Si la prestation était encore diminuée, il faudrait en même temps surélever les primes de rengagement pour obtenir la compensation numérique nécessaire à l'effectif de l'armée; la caisse de la dotation, qui suffit aujourd'hui à ses charges présentes et futures, finirait par être compromise ou épuisée; et, en outre, notre armée qui est si heureusement composée, dans une bonne proportion de jeunes soldats de un à sept ans de service, et de vieux soldats rengagés de huit à quinze années de service, perdrait en grande partie les avantages d'un rajeunissement périodique, et comprendrait une trop grande majorité de vieux soldats, quelquefois fatigués et difficiles; il ne faut pas altérer la belle composition actuelle de l'armée.

Les familles qui veulent, comme autrefois, procéder par assurances, trouvent, comme avant la loi de 1855, des compagnies qui les assurent moyennant le versement d'une partie notable de la prestation fixée par le ministre; mais ce versement peut être perdu, comme autrefois, pour les jeunes gens favorisés par le sort; et quant aux versements par douzièmes ou autres annuités, comme le demandent les pétitionnaires, les familles solvables peuvent trouver facilement, moyennant intérêts, les avances qui leur sont nécessaires, à rembourser par termes plus ou moins éloignés.

La loi du 27 avril 1855 a été un grand bienfait pour les populations et pour l'armée, en moralisant le remplacement, en réglant l'exonération dans des proportions convenables, et en assurant de sérieux avantages aux soldats rengagés; mais il serait très-fâcheux que, sous prétexte de donner de nouvelles facilités aux populations, on voulût altérer les principes de la loi, et la rendre inexécutable; il ne faut pas que l'armée se compose, en grande majorité, de remplaçants à prix d'argent; il faut que son effectif soit assuré. Si la loi venait à être viciée dans ses principes essentiels, le Sénat, qui ne doit pas laisser *compromettre la défense du territoire*, s'opposerait sans doute à la promulgation d'une loi nouvelle contraire à la bonne composition de l'armée.

Les pétitionnaires terminent par une seconde observation très-mal fondée. La loi du 4 juin 1864 ayant dispensé les frères puînés des militaires rengagés, leur accorde un avantage égal, suivant la pétition, au double de la prestation d'exonération, savoir 5,000 fr. si la prestation est de 2,500 francs. Cette proportion n'est pas juste, mais il est clair que la famille du frère ainsi rengagé et du second frère, exempté ou dispensé, cumule la prime du rengagement avec la prestation d'exonération qui aurait été payée par le second frère; c'est un nouvel encouragement offert aux soldats disposés à contracter un premier rengagement de sept ans.

Cependant, disent les pétitionnaires, un des nôtres est obligé de partir pour le frère du rengagé, qui se trouve exempté par un double avantage.

C'est là qu'est leur erreur, car le frère de l'engagé ou rengagé se trouve dispensé, et non pas exempté; il compte numériquement dans le contingent, et aucun autre n'est appelé à sa place.

En résumé, les principales réclamations des pétitionnaires sont contraires à la bonne composition et aux intérêts de l'armée; si l'on offrait de trop grandes facilités à l'exonération, on pourrait préparer la ruine de la dotation, qui est aujourd'hui administrée avec sagesse et prudence par le ministre de la guerre. Dans l'exercice régulier de son autorité, il fixe tous les ans le taux des prestations et des primes de rengagement, conformément aux propositions de la commission supérieure de la dotation de l'armée, de manière qu'il y ait, autant que possible, compensation entre les exonérations et les remplacements.

La commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur propose au Sénat de passer à l'ordre du jour. (Marques d'approbation.)

M. le Président. La parole est à M. le général de Laplace.

M. le général marquis de Laplace. Je demande la permission au Sénat, ainsi qu'à l'honorable rapporteur, de présenter quelques observations à l'appui des considérations qu'il vient d'exposer dans son excellent rapport.

Il existe au sujet de la loi de la dotation de l'armée des idées peu justes, qui, si elles venaient à être prises en considération, auraient pour résultat infaillible de compromettre gravement le fonctionnement de cette loi.

La pétition qui vient d'être rapportée en est un exemple; aussi la commission a eu grandement raison de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

On croit assez généralement que le taux de la prestation individuelle, ou autrement le prix de l'exonération, est fixé d'une manière presque arbitraire; qu'il serait possible de l'abaisser si l'on voulait; l'on va même jusqu'à accuser la loi de la dotation d'avoir un caractère fiscal.

C'est une erreur; le prix de l'exonération est arrêté chaque année par le ministre de la guerre sur la proposition de la commission supérieure de la dotation, présidée par M. le maréchal Magnan, laquelle n'en détermine le chiffre qu'après une mûre délibération et de puissantes considérations.

Je ferai remarquer d'abord que le prix de l'exonération, qui est pour cette année de 2,300 fr. et que les pétitionnaires trouvent trop élevé, équivaut à peu près, en tenant compte de la dépréciation de l'argent, au prix des remplacements avant la loi; ceux-ci ne montaient guère à moins de 1,800 fr., 1,900 fr. ou 2,000 fr. et même au delà, selon les circonstances.

L'on voudrait que la loi de la dotation procurât l'exemption du service militaire à des prix beaucoup moindres ; elle l'a fait quand elle l'a pu, mais elle ne le peut pas toujours. Cela n'est pas toujours possible. Le prix de l'exonération qui est déposé, aussitôt après que l'exonération a été prononcée, à la caisse des dépôts et consignations, avec intérêts, doit faire face à l'acquittement de la prime de rengagement, ou du prix du remplacement administratif à défaut de rengagement. On entend par remplacement administratif le remplacement qui est fait en vertu de la loi par les soins de l'administration.

Je dis donc que le prix de l'exonération doit faire face à l'acquittement de la prime de rengagement, ou du prix du remplacement administratif ; à l'acquittement des hautes payes des rengagés pendant toute la durée de leur service ; à l'acquittement d'un supplément de 165 fr., ajoutés à la pension de retraite des sous-officiers et soldats, et d'une indemnité due au trésor pour lui tenir compte de l'abaissement de 30 à 25 ans du temps de service nécessaire pour avoir droit à la retraite : supplément de pension et indemnité que supporte la caisse de la dotation, non-seulement pour les militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels, mais encore pour les corps ne se recrutant pas par cette voie ; ce qui constitue pour cette caisse des charges importantes.

De toutes ces obligations la plus lourde est la prime de rengagement, dont une portion est donnée, comme vous le savez, au moment du rengagement, et l'autre à l'expiration du service, à l'époque de la libération.

Eh bien, messieurs, la prime de rengagement sert à régler, en quelque sorte, le prix de l'exonération, et la fixation de cette prime résulte de la force même des choses. En effet, les rengagements et les remplacements administratifs sont tout à fait volontaires ; il faut cependant des rengagés et des remplaçants administratifs pour tenir, sous les drapeaux, la place des exonérés ; il les faut en nombre égal aux exonérés pour que l'effectif de l'armée n'ait pas à en souffrir, et par conséquent il est nécessaire qu'ils trouvent une rémunération suffisante qui leur convienne et les détermine. Ainsi la prime de rengagement est soumise aux mêmes conditions que le prix des remplacements d'autrefois ; comme les remplacements d'autrefois, elle subit les variations résultant des circonstances, d'une guerre ou d'un ralentissement dans le travail national, et elle entraîne, avec elle, le taux de la prestation. Il y a donc là des éventualités auxquelles on est obligé de se conformer, mais rien d'arbitraire assurément.

Maintenant un mot sur les ressources de la dotation, si toutefois je ne fatigue pas trop l'attention du Sénat.

Voix nombreuses. Non ! non ! parlez, parlez !

M. le général marquis de Laplace. La fixation de la prime de rengagement est aujourd'hui élevée à la somme de 2,300 francs, qui est précisément le prix de l'exonération. On comprend que, si tous les rengagements successifs comportaient une prime, laquelle fût égale au prix de l'exonération, et que si cette prime était donnée intégralement au moment du rengagement, la dotation de l'armée serait dans une impossibilité absolue de subvenir à ses autres charges, car elle recevrait d'une main la prestation des exonérés pour la donner de l'autre, en prime, aux rengagés ; mais il en est autrement. Les rengagements qui suivent le premier se font sans prime, et s'ils ne sont pas tout à fait aussi avantageux à l'armée sous quelques rapports, ils sont au moins profitables à la caisse de la dotation qui bénéficie des prestations provenant des exonérations auxquelles répondent ces seconds et troisièmes rengagements, quoique ces derniers rengagements donnent lieu encore à une haute paye plus forte et qu'ils soient pour la plupart contractés en vue, en perspective de la pension de retraite qui grève encore la caisse, comme je l'ai dit tout à l'heure. D'un autre côté une portion de la prime du premier rengagement n'est remise qu'à la fin de ce rengagement, de là une autre ressource de la dotation, qui consiste dans les bénéfices qu'elle retire des intérêts composés des sommes qui se trouvent ainsi placées pendant un certain temps à la caisse des dépôts et consignations. Or, la pétition tendrait sinon à tarir, du moins à altérer considérablement cette ressource, qui est la principale, en demandant que la prestation soit versée par annuités, par conséquent acquittable successivement et à des époques éloignées.

Cela me semble de toute évidence et montre le danger des innovations irréfléchies dans une pareille loi.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette mesure entraînerait avec elle des embarras et des difficultés de toutes sortes pour opérer le recouvrement de ces annuités.

D'ailleurs, il existe des compagnies d'assurances autorisées par l'administration, qui peuvent toujours en ce cas venir en aide aux pères de famille.

En entrant dans plus de détails et en abordant des chiffres, je dépasserais les bornes de cette discussion. Je terminerai par une dernière observation. Bien des gens demandent ce que l'on gagne à la loi de la dotation, puisqu'elle n'est pas toujours sûre de pouvoir exempter du service militaire à des prix beaucoup moindres qu'autrefois. Et remarquez que ce que l'on demande, ce sont des prix très-inférieurs à ceux d'autrefois. J'ai essayé de démontrer aussi bien que je l'ai pu, comment la loi n'était pas maîtresse de le faire. Mais n'est-ce pas, messieurs, quelque chose que d'avoir affranchi les familles des manœuvres frauduleuses des anciennes compagnies de remplacement auxquelles elles étaient obligées d'avoir recours, et de leur avoir fourni un moyen simple, commode, sûr, garanti par la loi et l'Etat, pour exonérer leurs enfants ? N'est-ce pas aussi quelque chose quo d'avoir affranchi le pays de l'immoralité et du scandale de ces compagnies dont il y avait des annonces affichées dans tous nos villages ? N'est-ce pas quelque chose que d'avoir affranchi l'armée des abus et de cette sorte de tache (si je puis m'exprimer ainsi) qui rejaillissait sur elle, de l'ancien mode de remplacement ? que d'avoir pu augmenter d'une manière aussi notable la pension de retraite du soldat et du sous-officier ? que d'avoir abrégé de cinq années le temps de service pour l'obtenir ?

Ce sont ces avantages, si bien acquis aujourd'hui, que je ne pense pas que l'on veuille et que l'on puisse les retirer, qu'il faut bien prendre garde de compromettre en venant d'une manière inconsidérée déranger les conditions d'équilibre sur lesquelles repose l'économie de la loi.

Je suis loin de vouloir dire que la loi de dotation de l'armée ne soit pas susceptible d'amélioration. Elle en a déjà reçu, et sans aucun doute on peut en attendre d'autres du temps et d'une plus longue expérience. Elle n'a encore que dix années d'existence. Votée au milieu de l'expédition de Crimée, elle a traversé la guerre d'Italie. N'est-il pas bon d'attendre qu'elle ait pris une marche régulière pour y introduire des modifications qu'on ne peut faire en tout cas qu'avec beaucoup de maturité et de prudence? Je le répète, la commission a proposé avec beaucoup de raison l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit, et je ne puis que l'appuyer de toutes mes forces. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. Larabit, *rapporteur*. M. le général marquis de Laplace, dans cette exposition si claire, si simple, vient de corroborer les arguments du rapport. Je l'en remercie au nom de la commission, et je suis persuadé que dans cette enceinte, où le Sénat est si attentif aux intérêts de l'armée, personne ne se lèvera pour contester les arguments développés par notre honorable collègue et par le rapport. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est adopté.

La parole est à M. l'amiral Le Prédour.

M. le vice-amiral Le Prédour, 3e *rapporteur*. — (N° 219.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Dubos s'adresse au Sénat pour obtenir une augmentation à sa pension de retraite. Cet ancien marin, du quartier de Bordeaux, a obtenu, en 1838, d'après la loi du 13 mai 1791 et l'ordonnance du 12 mars 1826, titre 2, une pension viagère dite «demi-solde» de dix francs par mois, réglée sur le grade d'aide-timonnier qu'il avait occupé au service de l'Etat.

Cette pension, obtenue principalement pour sa navigation sur les bâtiments du commerce (car il n'avait pas assez de service dans la marine militaire pour avoir la pension de retraite d'après la loi du 18 avril 1831), s'est trouvée accrue du supplément de 6 francs par mois, du jour où le réclamant a atteint ses soixante ans. La pension de retraite du sieur Dubos est donc fixée à 16 francs par mois, somme sans doute insuffisante à ses besoins, et il demande à bénéficier de l'avantage accordé par l'ordonnance du 10 mai 1841, qui est postérieure de trois ans à sa mise en retraite, et qui stipule, art. 5 : «Les dispositions de la présente ordonnance seront appliquées aux pensions dont la liquidation est en suspens,» ce qui exclut évidemment celles qui ont été liquidées antérieurement.

La pension du sieur Dubos a donc été fixée selon les prescriptions des lois et ordonnances qui étaient alors en vigueur et, légalement, il n'est pas fondé à demander rien de plus; mais le département de la marine a pris en considération la situation malheureuse de cet ancien marin octogénaire; il lui alloue depuis longtemps un secours, qui s'élève cette année à 100 francs, et qui lui sera conservé sans aucun doute durant tout le temps de son existence. Votre seconde commission des pétitions vous propose en conséquence de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 219.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 232.) — Le sieur Dion, sous-lieutenant de vétérans en retraite, demande qu'on accorde la haute-paye journalière d'ancienneté aux compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans.

Il n'y a que les corps faisant partie de l'armée active qui soient admis à jouir de la haute-paye d'ancienneté. Aussi, reproduisant les dispositions de l'arrêté du 3 thermidor an 10, qui, le premier, a autorisé cette allocation, l'ordonnance du 25 décembre 1837, art. 159, a-t-elle formellement exclu de cet avantage les militaires servant dans les compagnies de sous-officiers, fusiliers et gendarmes vétérans.

Il est vrai que la haute-paye d'ancienneté a été depuis accordée, exceptionnellement, aux gendarmes vétérans; mais cette dérogation, qui a été faite également au profit des canonniers par une ordonnance du 17 novembre 1831, a été autorisée, en raison du service spécial que font encore ces militaires dans les deux armes de l'artillerie et de la gendarmerie.

Les compagnies de canonniers vétérans sont chargées d'un service très-actif dans les places fortes ou batteries des côtes maritimes, en temps de paix; elles sont de plus destinées, en temps de guerre, à construire, à armer et à servir les batteries de ces mêmes places et forts. Quant aux gendarmes vétérans, ils font un service très-actif à la maison centrale de Gaillon, où ils ont remplacé une compagnie d'infanterie.

Pour ces derniers, à la question de service venait se joindre une considération très-importante d'un autre ordre; c'est que presque tous étant mariés et chargés d'enfants, l'humanité voulait qu'on les aidât à pourvoir aux besoins de leur famille.

En ce qui concerne les militaires appartenant aux compagnies de sous-officiers et de fusiliers, ils n'ont jamais eu la haute-paye qu'on réclame pour eux, et, si on les conserve au service, ce n'est que par une mesure de bienveillance, afin de leur permettre d'acquérir des droits à une pension de retraite.

D'ailleurs, la haute-paye est la récompense d'anciens services, elle a été instituée surtout dans le but de retenir sous les drapeaux des hommes faits et susceptibles de donner à l'armée plus de solidité en temps de guerre; c'est là une considération très-grave, qui ne peut pas être invoquée par les sous-officiers et fusiliers vétérans et, dans cette situation, l'allocation de la haute-paye réclamée pour eux constituerait une dépense nouvelle, qui ne paraît pas suffisamment justifiée.

Votre seconde commission des pétitions vous propose conséquemment, messieurs les sénateurs, de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 232.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 235.) — Le sieur Casteilla, notaire à Saurat, département de l'Ariége, demande qu'en temps de guerre chaque armée belligérante forme un bataillon dit *de la renaissance*, portant un drapeau vert pour le distinguer des autres corps et le faire respecter de l'ennemi. La mission de ce bataillon serait de recevoir et de conserver les papiers ou tout objet précieux qui pourraient lui être confiés par les combattants.

Si le pétitionnaire avait voulu s'enquérir des lois, des instructions et règlements actuellement en vigueur, il aurait appris que les mesures concernant l'état civil des militaires, la conservation, après leur mort, de tous les objets qu'ils possèdent, ont été l'objet de vives et constantes sollicitudes de la part du Gouvernement.

Des mesures sont prises pour faciliter aux militaires en campagne tous les actes et contrats de droit commun, et notamment les dispositions testamentaires.

Des dispositions sont prescrites pour la rédaction des registres et la transmission régulière aux familles de tous les renseignements ou actes qu'elles ont intérêt à connaître.

Ces mesures, messieurs les sénateurs, ont paru suffisantes à votre seconde commission; elles ont pour elles l'autorité de l'expérience et paraissent sauvegarder tous les intérêts d'une manière bien plus efficace et plus certaine que ne le ferait la proposition du pétitionnaire, dont l'exécution rencontrerait beaucoup de difficultés et viendrait encore augmenter le nombre, toujours très-élevé, des équipages qui suivent les armées.

Il est d'ailleurs fort douteux que le militaire qui pouvait, avant son départ pour l'armée, déposer en lieu sûr ses valeurs ou papiers de famille, et a préféré les porter sur lui, consentît ensuite, sur le champ de bataille, à en opérer le dépôt dans les fourgons des équipages, ces voitures étant elles-mêmes soumises à toutes les éventualités pouvant résulter des circonstances de la guerre.

D'après ces considérations, la seconde commission des pétitions a l'honneur de vous proposer, messieurs les sénateurs, de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 235.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 284.) — Le sieur Mallet (Joseph-Barthélemy), ancien marin et employé de la douane, né en 1811, et inscrit à la Ciotat, s'adresse au Sénat pour solliciter une augmentation de pension. Ce marin n'a pas assez de service pour obtenir la pension de retraite fixée par la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer. Il ne pouvait prétendre pour 306 mois de navigation, tant sur les bâtiments de l'Etat que sur ceux du commerce, qu'à une pension spéciale dite *demi-solde*, réglée d'après la loi du 13 mai 1791 et le titre 2 de l'ordonnance du 12 mars 1826, soit par mois. 15 fr. »

Plus à un supplément accordé par le décret du 11 juillet 1856 aux marins qui justifient de six ans de services sur les bâtiments de la flotte, soit. 5 50

Ensemble par mois.......... 20 fr. 50

Lorsque le pétitionnaire aura atteint l'âge de soixante ans il bénéficiera d'un supplément de six francs par mois, dit de vieillesse ou d'infirmité, qui élèvera sa retraite à 318 fr. par an, ou 26 fr. 50 par mois.

Le sieur Mallet a été traité selon la loi, les décrets ou ordonnances qui étaient en vigueur au moment où sa pension a été réglée, et votre seconde commission des pétitions ne peut que vous proposer, messieurs les sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 288.) — M. Verdier de Lacoste, sous-intendant militaire à la Rochelle, demande que les veuves d'officiers jouissent, pour la pension, des mêmes avantages que les veuves des fonctionnaires civils et qu'elles touchent une pension égale au tiers de celle de leur mari.

L'auteur de la pétition expose qu'aux termes des lois en vigueur, la pension des veuves des militaires est fixée au quart de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, ce qui équivaut à peu près au tiers du minimum, et il en conclut que les veuves d'officiers sont moins favorablement traitées que les veuves des fonctionnaires civils.

Le pétitionnaire ne s'est pas rendu un compte exact des bases du tarif annexé à la loi du 9 juin 1853. Ainsi, le maximum de la pension du fonctionnaire est de la moitié du traitement moyen des six dernières années d'activité; or, la veuve ne pouvant prétendre qu'au tiers de cette moitié, il s'ensuit que sa pension n'est, en réalité, que le sixième du traitement du mari; tandis qu'il est évident que la veuve d'un officier obtient toujours une pension supérieure au sixième de la solde du mari.

Les veuves des officiers ne sont réellement pas dans une position d'infériorité par rapport aux veuves des fonctionnaires civils, surtout après les modifications introduites depuis quelques années dans la législation des pensions militaires.

D'après la loi du 11 août 1831, les veuves d'officiers ne sont astreintes, pour avoir droit à une pension, qu'à deux ans d'antériorité de mariage, tandis que la loi du 7 juin 1853 en impose six aux veuves des fonctionnaires.

La loi du 26 avril 1856 a doublé la pension de celles dont les maris ont été tués devant l'ennemi ou qui ont succombé aux suites des blessures reçues sur le champ de bataille.

La loi du 25 juin 1861 a aussi augmenté la pension des officiers et par suite celle de leurs veuves.

Enfin une retenue qui ne s'élève qu'à 2 0/0 est opérée sur la solde de l'officier; tandis que le fonctionnaire subit une retenue de 5 0/0, indépendamment de celle du douzième du traitement, lors de la première nomination, et encore du douzième de toute augmentation ultérieure.

D'après ce qui précède, il est évident que la législation actuelle a tenu grand compte de l'intérêt qui s'attache au sort des veuves d'officiers, et la 2e commission des pétitions ne peut en conséquence, messieurs les sénateurs, que vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 288.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. Lefebvre-Duruflé, 4e *rapporteur*. — (N° 233.) — Messieurs les sénateurs, le président du tribunal de commerce et trois habitants de la ville du Mans (Sarthe) vous présentent une pétition dans laquelle ils demandent qu'une loi, qui serait selon eux le complément de celle du 21 mai 1836, assure et règle l'amélioration des chemins ruraux.

« Dans les départements de l'Ouest, disent les pétitionnaires, le sol est divisé en parcelles nombreuses, toutes séparées entre elles par des talus surmontés d'arbres séculaires; beaucoup de petits chemins s'y relient aux chemins vicinaux dont ils forment le complément nécessaire et sans lesquels le réseau vicinal n'a pu rendre encore tous les services que nous sommes en droit d'en attendre. Servant principalement aux exploitations agricoles, ils sont restés et doivent rester toujours en dehors des chemins classés par les communes comme chemins d'intérêt public... Ces chemins sont le plus souvent impraticables; rien ne se fait pour eux, rien ne se fera parce que rien ne peut se faire sans une loi »

Les pétitionnaires voudraient que cette loi établît des syndicats analogues à ceux qui existent pour les cours d'eau et qu'elle renfermât aussi certaines dispositions de la loi sur les chemins vicinaux. Ainsi ils voudraient qu'elle autorisât, moyennant une juste indemnité, l'élargissement des chemins ruraux, le dégagement de leurs rives, et la prise de possession des matériaux nécessaires à leur création ou à leur entretien.

Y a-t-il lieu de votre part, messieurs les sénateurs, à solliciter du Gouvernement une loi sur les chemins que vous signalent les pétitionnaires ou à en prendre vous-mêmes l'initiative?

Votre commission ne l'a pas pensé.

La loi du 21 mai 1836 nous a paru, quant à présent du moins et jusqu'à ce qu'elle ait porté tous ses fruits, suffire pour assurer l'exécution de tout ce qui peut être actuellement fait. Elle embrasse, en effet, dans ses dispositions, trois catégories de chemins en dehors desquelles il ne restera plus, lorsque les réseaux en seront achevés, que des chemins d'un intérêt exclusivement privé.

Ces trois catégories sont d'abord celles des chemins de grande communication et des chemins d'intérêt commun, qui mettent plusieurs communes en rapport.

En troisième lieu vient la catégorie des chemins vicinaux ordinaires ou chemins communaux qui ne servent qu'aux habitants d'une même commune.

Or, il n'y a pas un chemin d'intérêt communal réel qui n'ait droit à entrer dans cette dernière classe, en dehors de laquelle il ne doit rester que des chemins d'intérêt purement privé.

Ces voies rurales, toujours très-courtes, n'ont pour objet que l'accès nécessaire à la culture d'un petit nombre de propriétés. Elles ont été expressément placées en dehors de la loi de 1836 et sont régies par le droit commun qui ne laisse pas les intéressés sans action les uns envers les autres.

Les intéressés tireraient-ils plus d'avantages de la loi spéciale que les pétitionnaires sollicitent? Nous ne le croyons pas.

Le système des syndicats qu'ils invoquent a été présenté et repoussé, en ce qui concernait les grandes lignes, lors de la loi de 1836. D'ailleurs un chemin rural n'offre jamais un nombre d'intéressés suffisant pour composer le personnel d'un syndicat, car, dès que le nombre d'intéressés à un chemin s'élève, le chemin perd le caractère rural pour prendre celui de chemin vicinal ordinaire.

Quant à l'expropriation, c'est un moyen dont il faut user avec réserve et que le législateur ne saurait employer que lorsqu'il y a en jeu un intérêt public et non un intérêt privé.

Votre commission n'a donc pas pensé, messieurs les sénateurs, qu'il y ait lieu, quant à présent du moins, de faire une loi spéciale sur les chemins ruraux. S'il y avait lieu de s'occuper de cette question, ce ne pourrait être qu'après l'achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires, lorsque la part de ce réseau aura été complétement faite et que l'on saura d'une manière précise ce qui n'aura pu y être compris et ce qui restera à la viabilité rurale proprement dite.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, 5e *rapporteur*. — (N° 1.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Amyot, ancien principal clerc d'avoué à Paris, demande, à titre d'inconstitutionnalité, l'annulation de l'arrêté pris par le préfet de la Seine au sujet de l'instruction des affaires et de la procédure intérieure à suivre devant le conseil de préfecture de la Seine.

Les griefs d'inconstitutionnalité relevés par le pétitionnaire consisteraient :

1° Dans l'exemption privilégiée accordée aux avocats au conseil d'État et à la cour de cassation et aux avoués de 1re instance et d'appel de produire un pouvoir signé de la partie qui leur a confié la défense de ses intérêts;

2° Dans le privilége accordé à ces officiers ministériels de prendre, avec déplacement, communication des dossiers administratifs, c'est-à-dire de distraire du greffe du conseil de préfecture ces dossiers mis à leur disposition;

3° Dans la création d'un tarif de frais et dépens par application du tarif en usage près le tribunal de 1re instance de Paris.

Quelques explications sont nécessaires et suffiront pour édifier le Sénat sur la valeur de ces prétendus griefs d'inconstitutionnalité.

En ce qui touche le premier grief qui ressortirait de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1863, voici les termes de cet article 17 :

« Les avocats à la cour de cassation et au conseil d'État et les avoués près la cour impériale de Paris ou près le tribunal civil de la Seine seront dispensés de toute justification de mandat et seront considérés comme régulièrement constitués par leur signature apposée au bas de la requête. Dans ce cas, l'élection de domicile aura lieu de plein droit en leur étude.

« La constitution de tout autre mandataire devra être faite par une procuration notariée ou par une procuration sous seing privé dûment légalisée et enregistrée qui accompagne la requête. »

C'est la nécessité du mandat de procureur fondé, réduite dans l'intérêt des justiciables autant qu'elle pouvait l'être. Il est impossible en effet de se présenter sans titre devant un tribunal, quel qu'il soit, pour y défendre la cause d'autrui.

Quand son titre ne réside pas dans le caractère public du mandataire qui se présente, il faut bien qu'un pouvoir spécial le lui confère. C'est ici la raison qui parle, et sa voix n'est pas celle du monopole en faveur de telle ou telle classe d'officiers ministériels, car les frais d'une procuration sous seing privé ne sauraient être, même dans les affaires d'un intérêt minime, un sérieux obstacle au libre choix d'un mandataire auprès du conseil de préfecture.

Même raison de décider pour le second grief.

Celui-ci s'applique à l'article 29 de l'arrêté préfectoral.

Cet article est ainsi conçu :

« Les parties ou leurs mandataires auront le droit de prendre communication des productions de l'instance, au greffe, et sans frais.

« Les pièces ne pourront être déplacées que par les officiers ministériels qui se seront constitués comme mandataires des parties et sur une autorisation spéciale et écrite du président.... »

La communication des pièces avec déplacement n'est et ne pouvait être qu'une tolérance. Elle n'est un droit pour personne. Seuls les officiers ministériels sont appelés à jouir de cette tolérance, parce que seuls ils ont un caractère public, garantie de leur responsabilité. Hors de cette distinction tout serait péril pour la conservation des pièces produites.

Passons au troisième grief :

Ici, la question est plus sérieuse et sollicite quelques développements.

L'article 53 de l'arrêté préfectoral est ainsi conçu :

« En attendant qu'il soit dressé un tarif spécial des dépens, la taxe en sera faite d'après le tarif des dépens devant le tribunal civil de première instance de la Seine. »

Le pétitionnaire allègue qu'il n'y a de tarif que là où il y a des officiers ministériels attachés au tribunal où des frais de procédure se produisent, et que le décret du 30 décembre 1862 n'admet aucun officier ministériel en titre devant les conseils de préfecture. Le décret du 30 décembre ne prononce aucune exclusion à ce sujet, et il y a des tarifs pour les dépens devant des tribunaux, tels que les tribunaux de commerce où les agréés n'ont point caractère public d'officiers ministériels.

Là n'est point la question ; mais elle relève d'un autre ordre d'idées.

L'établissement d'un tarif de frais et dépens est-il d'essence législative ou réglementaire? Plus précisément, dans les matières dévolues au jugement d'un tribunal, tout tarif de frais et dépens doit-il émaner de la loi ou du décret? Peut-il émaner d'un arrêté pris par délibération du tribunal lui-même, ou enfin d'un règlement, œuvre isolée, par exemple, d'un préfet, président du conseil de préfecture, et agissant en sa double qualité, sous le couvert d'une autorisation ministérielle? Examinons les précédents.

Les tarifs appliqués dans le ressort des tribunaux civils dérivent du décret impérial du 16 février 1807. Un décret de cette date, ayant pu revêtir la force législative devant le silence du Sénat conservateur, laisse son caractère indécis.

Mais une ordonnance royale du 17 septembre 1825 a réglé le tarif des greffiers de justice de paix.

Une ordonnance du 9 octobre de la même année décrète des modifications dans le tarif des greffiers des tribunaux de commerce ; cependant c'est une loi du 11 mars 1799 et un décret de 1808 qui avaient fondé les premiers tarifs.

Il est à remarquer, toutefois, qu'un simple arrêté de règlement délibéré par le tribunal de commerce de la Seine, le 26 juin 1845, a fixé le tarif des frais et dépens attribuables au fonctionnement des agréés. Il ne paraît point que cette mesure ait souffert de difficultés dans son exécution, qui remonte à plus de vingt années.

Enfin c'est une loi du 10 juin 1843 qui a fixé le tarif des commissaires-priseurs. Dans aucun cas il n'apparaît qu'un tarif de frais et dépens ait pris son origine dans un règlement émané soit d'un président de tribunal, soit d'un chef quelconque d'administration agissant dans la plénitude de ses attributions isolées.

Le préfet de la Seine n'a point agi seul ; une lettre ministérielle en date du 18 octobre 1863 approuve la mise à exécution du règlement proposé pour le conseil de préfecture de la Seine.

Ce règlement n'existe d'ailleurs qu'à titre provisoire et en attendant qu'il soit dressé un tarif spécial des dépens devant le conseil de préfecture.

Cet expédient, qui a eu pour objet de pourvoir à l'imprévu, qui se limite dans le provisoire et s'abrite derrière un tarif régulièrement constitué et dont l'application est étendue d'un tribunal à un autre dans les conditions d'une incontestable analogie, présente-t-il les caractères d'inconstitutionnalité signalés par la pétition? Votre commission ne l'a point pensé.

Il ressort en effet de ce coup d'œil rétrospectif et rapide jeté sur l'établissement des tarifs, que la matière serait plutôt réglementaire que législative, et que l'application provisoire d'un tarif usité, recevant d'une épreuve utile les rectifications de l'expérience, n'engagerait à aucun titre la question d'inconstitutionnalité, légèrement soulevée par le pétitionnaire.

Par ces motifs, votre commission n'a point pensé que ce fût le cas de recourir à la formation d'une commission spéciale après renvoi dans vos bureaux ; elle vous propose d'admettre la question préalable sur la pétition n° 1.

(La question préalable est mise aux voix et prononcée.)

— (N° 2.) — Le sieur Labiche, docteur en droit, avocat à la cour impériale de Paris, vous adressait, le 2 mai 1863, une pétition ayant deux objets : l'un, pour ainsi dire principal, et sur lequel nous aurons à revenir spécialement, tendant à la proposition d'une loi d'ensemble sur l'organisation complète des conseils de préfecture; l'autre, en quelque sorte préjudiciel, rattaché à un intérêt de circonstance, car il dénonce comme inconstitutionnel le décret impérial du 17 mars 1863 qui a donné au conseil de préfecture de Paris un président *autre que le préfet de la Seine.*

La première partie de la pétition, dans le but que s'est tracé le pétitionnaire, démontrerait la nécessité de la seconde. Examinons sommairement cette première partie, et voyons si c'est par l'admission de la question préalable ou par le renvoi dans ses bureaux pour la formation d'une commission spéciale, que le Sénat doit répondre à cette dénonciation d'inconstitutionnalité.

Considérée en elle-même, la mesure résultant du décret dénoncé paraît bonne au pétitionnaire; il y voit le complément de l'importante réforme introduite par le décret du 30 décembre 1862, qui a donné aux conseils de préfecture la publicité des audiences. Ce n'est pas même la présidence du préfet qu'il regrette, car il la tient pour nuisible dans les affaires contentieuses. Le pétitionnaire ne saurait ignorer que si la loi de pluviôse an 8 dont il cite les dispositions attribue au préfet, dans l'art. 5, la présidence du conseil de préfecture, c'est *pour le cas où il y assiste.* La loi ne sera donc pas désobéie si, le préfet n'assistant pas au conseil, la présidence passe en d'antres mains; l'inconstitutionnalité ne serait pas là. Serait-elle dans la substitution réglementée d'une présidence spéciale à la présidence qui appartient légalement au préfet de la Seine dans le conseil de préfecture? Non, car la création d'un président repose dans l'économie du décret sur les empêchements *habituels* qui éloignent le préfet de la Seine des devoirs de cette présidence et lui donne, non pas un successeur, mais un suppléant.

La loi de pluviôse an VIII sera-t-elle désobéie dans son article 2 parce que la nomination d'un président spécial *faisant un conseiller de préfecture de plus*, le nombre légal des conseillers de préfecture sera excédé?

Ici, la question est plus sérieuse, en voici les précédents :

En 1852, par un décret-loi rendu pendant l'intervalle de la dictature, le nombre des conseillers de préfecture pour Paris, fixé à 4 par la loi de pluviôse, fut porté à 5. Aucune objection ne pouvait s'élever; ce qu'a fait une loi, une autre loi peut le défaire.

Mais un second décret, rendu en 1853, nomme un sixième conseiller; un 7e fut nommé en 1859.

Ces dérogations à la loi de pluviôse passèrent ou inaperçues ou incontestées.

Suffira-t-il de dire, avec le pétitionnaire, qu'une première et qu'une seconde illégalité n'en couvrent pas une troisième et qu'il est toujours temps de rentrer dans la loi? Le pétitionnaire doit-il être écouté lorsqu'il oppose le texte de la loi de pluviôse an VIII, à la création d'un 8e conseiller de préfecture à Paris dans la personne du président spécial? Sans contredit, il eût mieux valu, en présence de la loi de pluviôse, demander à l'action législative soit le nombre de conseillers nécessaires pour les besoins développés du service, soit le droit général de pourvoir administrativement, comme l'a fait la loi de 1810 pour les magistrats de l'ordre civil, à l'insuffisance de leur nombre.

Mais, pour le cas particulier qui nous occupe, il suffira de faire remarquer que la création extra-légale de conseillers de préfecture de la Seine, au regard de la loi de pluviôse an 8, a été couverte par les votes successifs des budgets qui ont fait figurer, avec spécialité au nombre des crédits votés dans la loi de finances, les traitements de conseillers de préfecture nommés en sus du nombre déterminé par la loi de pluviôse. C'est ainsi que dans le budget qui a suivi la création d'un président donné au conseil de préfecture de la Seine, le traitement qui lui est alloué a été l'objet d'une disposition spéciale.

Cette forme de ratification donnée par la loi générale de finances à une innovation qui aurait pu prendre sa place dans une proposition séparée peut être regrettable sous certains rapports, mais la ratification n'en est pas moins législative et légale, et suffit à faire justice du grief d'inconstitutionnalité.

Au nom de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, je suis chargé de proposer au Sénat l'admission de la question préalable sur cette partie de la pétition n° 2.

Quant à la partie de la pétition qui se réfère à la proposition d'une loi d'ensemble sur l'organisation des conseils de préfecture, et sur la procédure qu'il conviendrait d'adapter à leur régime nouveau, la commission étant d'avis que le projet de loi présenté au Corps législatif dans la session de 1864 sur ce sujet même était destiné à remplir le but marqué dans la pétition, a chargé son rapporteur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement.* Je ne m'oppose en aucune façon, vous le comprenez, messieurs, aux conclusions de la commission; mais ce que je souhaite à propos de la première partie de ces conclusions, c'est qu'il soit bien avéré ici que ce n'est pas une irrégularité qui a été couverte, et qu'en votant au budget les sommes qui étaient nécessaires, le Corps législatif n'a pas voulu régulariser ce qui, jusqu'à son intervention, aurait été contraire à la loi. C'est une adhésion motivée qu'il a donnée au Gouvernement; ce n'est pas un bill d'indemnité. Chaque pouvoir a ici usé des droits qui lui appartenaient : le Gouvernement, en faisant l'acte dont il est question, en assurant l'exécution de ce décret de décembre 1862 accepté avec tant d'unanimité et de reconnaissance; le Corps législatif en examinant la question comme il devait l'examiner, c'est-à-dire au point de vue financier, et en votant avec approbation les dépenses qui étaient nécessaires.

Quelques mots bien courts, messieurs les sénateurs, sur la loi du 28 pluviôse an 8. Cette loi a établi en quatre articles la séparation des divers pouvoirs administratifs. Elle a créé les conseils de préfecture, déterminé leur person-

nel, réglé leur compétence ; mais elle n'a pas prétendu, en des termes si courts et si restreints, en quatre articles, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, répondre à tous les besoins et à toutes les nécessités des nouveaux services qu'elle créait, besoins et nécessités qui étaient alors inconnus.

Au moment où la loi de pluviôse an 8 a été présentée, au moment où elle a été discutée, on a été complétement d'accord sur ce point que cette loi n'était qu'une loi de principe, qu'elle posait certaines règles générales, mais que, dans cette matière essentiellement administrative, c'était au Gouvernement qu'il appartenait par des règlements de développer, de féconder cette loi et d'assurer les développements que la nécessité et l'expérience réclameraient.

Il s'ensuit, messieurs, que quelques mois à peine après que la loi de pluviôse an 8 a été rendue, un arrêté du Gouvernement du 19 fructidor an 9 établit des suppléants, règle comment ces suppléants seront nommés et par qui, déclare quels sont les droits de ces suppléants, en un mot statue sur les questions les plus difficiles, les plus graves, et qui affectent le plus la constitution du corps, c'est-à-dire la question de pouvoirs et de nominations. Ultérieurement, ces questions de nombre qui, permettez-moi de vous le dire, sont bien moins importantes et dont la solution est bien moins fixe, qui doivent, en effet, correspondre aux nécessités et aux besoins du service, et qui dès lors, dans certains cas, pourront s'accroître, dans d'autres se restreindre avec eux, ces questions de nombre, les a-t-on regardées comme étant du domaine législatif? Jamais. Et je me hâte de vous citer en très-peu de mots les divers actes, qui non-seulement à une époque contemporaine, mais depuis lors, sous tous les gouvernements, sous l'Empire, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet, comme de notre temps et très-récemment encore, prouvent que le Gouvernement a été constamment en possession comme en droit de fixer ce nombre et de le modifier suivant les nécessités et les besoins du service. Faut-il vous citer le décret de 1808 dans lequel, enlevant au conseil de préfecture lui-même le droit de nommer les suppléants, on le transfère au ministre, sur la présentation des préfets? En 1808 (31 octobre), lorsqu'on crée le département de Tarn-et-Garonne et qu'il faut indiquer le nombre des conseillers de préfecture : est ce à l'autorité législative qu'on a recours? Non, un simple décret y suffit. De même pour la Corse, le 24 avril 1811. Voilà la pratique sous l'Empire.

Sous la Restauration, en 1817, ce fut une ordonnance royale qui réduisit à trois le nombre des conseillers de préfecture qui primitivement avait été dans certains départements de cinq, dans d'autres de quatre, ou de trois. Par une mesure générale, l'ordonnance de 1817 déclare que dorénavant les conseils de préfecture ne seront plus composés que de trois membres. On s'aperçoit bientôt que ce nombre est insuffisant. Le 1er août 1820, ordonnance royale qui modifie, abroge, rapporte, pour mieux dire, l'ordonnance de 1817, et crée de nouvelles règles, ou remet en vigueur les règles anciennes

Sous les constitutions et sous les régimes qui ont suivi, c'est la même chose. Je vous ai parlé des décrets de 1808, de 1811, et des ordonnances de 1817 et de 1820. J'arrive aux temps récents.

En 1852, il y a eu des modifications nouvelles, sans que la loi intervînt, comme vous le disait il y a quelques instants votre savant rapporteur. De même en 1855, en 1856, en 1859, et le Corps législatif approuve toujours, dans le sens où il doit approuver, non pas pour couvrir, ainsi que je l'ai dit, une irrégularité, mais pour régulariser une dépense bien faite, et sans mettre en doute la légalité de la nomination.

C'est ainsi, messieurs, que le décret du 17 mars 1863 a été rendu, en vertu des pouvoirs qui appartenaient au Gouvernement et conformément à vingt précédents intervenus dans toutes les circonstances et sous tous les régimes. C'est ainsi qu'il a été apprécié par la commission du budget, c'est ainsi que la dépense a été votée par le Corps législatif.

S'il y a lieu d'adopter les conclusions de votre commission, ce n'est pas du tout à cause de l'acte du pouvoir législatif qui est intervenu pour couvrir une irrégularité commise, car s'il a voté la dépense, c'est avec une adhésion complète, et la commission a reconnu le droit du Gouvernement comme elle manifestait le droit de la Chambre en matière de finances.

Voici comment s'exprimait la commission :

« ... L'expérience n'est pas encore faite sur le décret du 30 décembre dernier, qui a introduit la publicité des audiences et créé un ministère public pour les conseils de préfecture statuant au contentieux ; mais il est impossible d'en contester la pensée libérale, et l'on peut en attendre les meilleurs effets. MM. les commissaires du Gouvernement ne prévoient pas, quant à présent du moins, qu'il en résulte un accroissement de dépenses considérable si ce n'est pour le département de la Seine où la multiplicité des affaires ne permet pas au préfet de présider les audiences du conseil. Au cours de nos travaux, un décret, en date du 17 mars dernier, a pourvu à ce service. Nous avons donc proposé d'inscrire la dépense qu'il représente, et qui ne saurait être omise dans un budget exact. Il en est de même de modifications que des décrets récents rendus en conseil d'État ont apportées dans le classement des préfectures. Ce sont là des dépenses permanentes devant se reproduire en 1864, et que la commission a cru devoir porter au budget de cet exercice, en y inscrivant le déficit afférent de 125,000 francs. » (Rapport de M. Busson sur le budget de 1864.)

Permettez-moi donc de vous répéter ce que je disais en prenant la parole : chaque pouvoir a usé de son droit, le Gouvernement en faisant l'acte qu'il lui appartenait de faire pour assurer le service, et la Chambre en votant les fonds nécessaires pour rétribuer ce service.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, je ne veux pas entrer dans une discussion avec M. le commissaire du Gouvernement sur la question de savoir comment on peut interpréter d'une façon

juridique la loi de pluviôse, qui a fixé le nombre des conseillers de préfecture. L'argumentation de M. le commissaire du Gouvernement l'a conduit, par un autre chemin, aux mêmes conclusions que celles que la commission a proposées. Par conséquent, ce serait, aujourd'hui que nous sommes parfaitement d'accord sur le fond, une superfétation de chercher d'une manière absolue de quel côté est la vérité légale ou législative. Je ferai seulement observer à M. le commissaire du Gouvernement qu'il se place dans deux conditions qui laissent complétement planer le doute sur le sujet. Quand il parle de ce qui s'est fait sous l'Empire, il se trouve en présence de décrets qui avaient la force législative comme la force réglementaire. Par conséquent il n'y a pas à examiner la question de savoir si lorsque, sous l'Empire, on a augmenté, sans avoir recours à une loi, le nombre des conseillers de préfecture, à Paris ou ailleurs, on a fait une chose réglementaire ou législative, les deux formes ayant la même valeur. Si l'on se place, au contraire, sous un régime purement constitutionnel, où la loi était nécessaire, il y avait toujours, à l'occasion du budget, la ratification apportée par la loi de finances, accordant les ressources applicables à la création de nouveaux conseillers. La chose était absolument la même, que le Corps législatif s'expliquât ou non dans un rapport; la ratification était complète par le fait de l'introduction d'une disposition financière applicable à l'objet indiqué. Vous comprenez donc qu'on ne peut tirer, au point de vue d'une argumentation sévère et sérieuse, aucune conclusion formelle. Inutile donc de s'y engager.

Toujours est-il que, soit que M. le commissaire du Gouvernement ait raison de considérer la loi de pluviôse comme purement réglementaire, soit qu'il faille rester dans les termes où la commission s'est placée, la conclusion est la même. Je n'ai fait cette observation que pour expliquer pourquoi la commission a donné la préférence à sa propre argumentation.

M. le Président. La commission a proposé la question préalable sur la première partie de la pétition; je la mets aux voix.

(La question préalable est prononcée.)

Je mets aux voix l'ordre du jour proposé sur la deuxième partie de la pétition.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, continue :

— (N° 20.) — Messieurs, le signataire de cette pétition, ancien magistrat, à Paris, regrette que le décret du 30 décembre 1862 sur les conseils de préfecture n'ait pas apporté de modifications plus radicales à l'imparfaite organisation de ces tribunaux administratifs.

Il demande un règlement général de procédure uniforme pour tous les départements et la création de conseillers suppléants près de ces tribunaux.

Le projet de loi présenté au Corps législatif donne satisfaction au vœu principal exprimé par le pétitionnaire. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition devenue sans objet.

M. le marquis de Boissy. Puisque la commission reconnait, et c'est une chose que l'on ne peut pas contester, qu'un projet de loi à ce sujet est présenté au Corps législatif, pourquoi conclut-elle à l'ordre du jour? Une conclusion bien plus naturelle selon moi, c'était d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements. Tant que la question n'est pas jugée, les renseignements peuvent être utiles.

Le pétitionnaire n'est pas nommé dans le rapport, mais si le signataire de la pétition dont il est question est le fils d'un ancien pair de France, d'un ancien premier président à la cour royale de Paris, s'il est ce savant si distingué que nous connaissons tous, il me semble qu'il ne doit pas avoir fait les choses légèrement, et qu'en présence de l'étude dont cette question est l'objet (car elle n'est encore qu'à l'étude, puisque le projet n'a pas passé par toutes les juridictions qu'il doit parcourir), il faudrait voter le renvoi au bureau des renseignements.

C'est en ce sens que je conclus.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Je ferai observer à M. le marquis de Boissy que l'on renvoie une pétition au Gouvernement lorsque la pétition formule une demande, émet un vœu qui n'a pas encore été exprimé, lorsqu'elle présente des idées nouvelles, ou bien lorsque la pétition suffisamment étudiée porte des lumières sur la question qu'elle soulève.

Je n'ai nommé personne, parce que rien ne rattache la pétition aux souvenirs que M. le marquis de Boissy invoque; parce qu'il n'y avait réellement pas dans son exposé de raisons suffisantes pour en conclure la nécessité d'un renvoi au Gouvernement.

Quel que soit le rédacteur de la pétition, il a satisfaction, puisque la loi est présentée; par conséquent, comme il ne développe rien, qu'il indique un besoin, et que le besoin est satisfait, il n'y a pas matière à un renvoi.

J'ai donc conclu au nom de la commission à l'ordre du jour pur et simple.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement*. Voulez-vous me permettre d'ajouter un renseignement ? En ce qui touche la publicité il n'y a ni doute ni incertitude. C'est le droit actuel depuis le décret rendu par l'Empereur, qui a pris sur cette question une initiative à laquelle tout le monde a applaudi.

La publicité, ce n'est pas seulement un droit, c'est le fait de tous les jours. Une loi sur les conseils de préfecture est depuis plus d'un an soumise au Corps législatif, et lorsque cette loi aura été votée, soumise à votre contrôle suprême, messieurs les sénateurs, et promulguée, il y aura nécessité d'y ajouter un décret réglementaire qui indiquera les règles particulières et spéciales de la procédure; le règlement est déjà préparé, et, par une déférence que le Sénat approuvera, il ne sera publié qu'après la promulgation de la loi; c'est pour cela qu'on en est encore aux arrêtés provisoires des préfets.

Mais, quoi qu'il arrive de cette loi, en ce moment la publicité existe, toute la France en jouit; il n'y a pas un seul département dans lequel on en soit privé; par conséquent, il n'y a pas d'effort à faire, il n'y a pas de bataille à livrer. Certaines questions sont posées devant le Corps législatif. Il s'agit de savoir de quelle façon se recruteront les conseils de préfecture et quelle sera leur com-

position, quelles conditions d'aptitude seront exigées? La loi statuera.

Mais, quant à la publicité, elle est hors d'affaire. Elle est, dès à présent, acquise depuis 1862, et, Dieu merci! il n'est plus besoin de lui venir en aide.

M. le marquis de Boissy. La publicité est acquise de droit, mais non de fait, et la preuve, c'est qu'on élève des objections sur la manière dont elle a lieu dans tel ou tel département, selon le bon ou le mauvais vouloir des préfets.

Que demande-t-on?...

M. le commissaire du Gouvernement. Il y a un décret de l'Empereur, il y aura une loi et un règlement d'administration publique...

M. le marquis de Boissy. Il y aura un règlement d'administration publique, sans doute, mais nous ne le connaissons pas encore. On vient nous dire : C'est par déférence qu'on ne l'a pas publié. Je réponds : Il ne peut être publié qu'en vertu et pour l'exécution d'une loi, et cette loi n'existe pas. Il s'agit donc là de logique et non de déférence. Vous ne pouvez faire un règlement d'administration publique pour une loi qui n'est pas rendue; attendez que cette loi soit votée et alors seulement vous pourrez dire que par déférence pour le Corps législatif vous retardez ou vous avancez la publication du règlement.

Que vous demande-t-on? des choses déraisonnables? Non. On vous demande d'étudier. Y a-t-il quelque chose d'irrespectueux de la part d'un pétitionnaire que je n'ai pas nommé, que personne n'a nommé, mais que tout le monde nomme, d'un homme aussi important dans la science qu'il l'est par son nom, par ses antécédents de famille, et qui à tous ces titres mérite quelque considération? Il ne fait que solliciter ce qui est dans le désir de tout le monde, à savoir que le Gouvernement étudie. Qu'y a-t-il là qui puisse blesser personne, même le conseil d'Etat? Je persiste à demander le dépôt au bureau des renseignements.

M. le Président. L'ordre du jour proposé par la commission ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, continue. — (N° 58.) — Messieurs les sénateurs, les membres de la chambre syndicale des entrepreneurs de plomberie du département de la Seine signalent au Sénat, comme une entrave à la liberté de leur commerce et de leur industrie, et même comme une atteinte directe aux droits de la propriété, certaines clauses d'un traité passé, en 1860, entre le préfet de la Seine et la compagnie concessionnaire de la vente et de la distribution des eaux dans la ville de Paris.

Les pétitionnaires exposent que des stipulations de ce traité résulte cette double conséquence : premièrement, que toute concurrence leur est fermée dans l'entreprise des fournitures et des travaux auxquels donnent lieu les polices d'abonnement de distribution d'eau dans Paris; deuxièmement, que la propriété n'est libre ni de choisir l'agent d'un travail qu'elle paye, ni de débattre le prix de ce travail.

Sur quel fondement reposent les griefs articulés dans cette plainte? S'ils sont fondés, devant quelle autorité les pétitionnaires pourraient-ils exercer leur recours?

En quoi la propriété, qui ne réclame point, est-elle intéressée dans ce débat?

Tels sont les points sur lesquels votre commission a cru devoir concentrer son examen.

Chacun sait que l'administration de la ville fait circuler dans des conduits collecteurs, placés sous la voie publique, les eaux dont elle dispose.

C'est là que la compagnie concessionnaire, agissant à titre de régie intéressée, prend les eaux pour les vendre et les distribuer, et les dirige par des tuyaux dits de branchement vers le seuil des habitations.

Introduites dans l'intérieur de la maison ou du logement, les eaux s'y distribuent suivant deux modes distincts et dont il convient de préciser les conditions : le premier mode est celui qui constitue la concession de *tant de mètres cubes* d'eau par jour, dont le prix d'abonnement annuel est dû, que le nombre concédé de mètres cubes d'eau ait été ou non consommé.

Le second mode est la concession *à la jauge*. Dans ce mode, on ne paye que l'eau consommée, et la consommation faite est marquée par un appareil appelé *compteur*, disposé au-dessus du réservoir intérieur vers lequel les eaux sont dirigées.

Ceci expliqué, le traité fait entre la ville et la compagnie veut que la partie des travaux relative à la fourniture et à la pose des tuyaux de branchement s'exécute par l'entrepreneur de la ville, aux frais de la compagnie.

Ce traité veut encore qu'à partir du robinet d'arrêt donnant issue à l'eau de la ville, et jusqu'au seuil de la maison, les travaux et fournitures soient aux frais de l'abonné, confiés aux ouvriers de la compagnie et payés d'après un tarif non sujet à réduction.

Quant aux travaux de distribution intérieure, ils sont exécutables aux frais de l'abonné et par ses ouvriers, si la concession d'eau est faite d'après le premier mode, celui de la vente d'un nombre fixe de mètres cubes.

Mais si la concession est faite à la jauge, les tuyaux et conduits jusqu'au réservoir et au compteur placé dans l'intérieur de la maison seront fournis et posés par l'entrepreneur de la compagnie et suivant un tarif non susceptible de rabais.

C'est dans l'économie de ces dispositions que les pétitionnaires voient à la fois l'exercice d'un monopole funeste à leur industrie et un empiétement sur les droits de la propriété.

Le préfet de la Seine, saisi de ces réclamations, a répondu que la stipulation qui réserve à l'entrepreneur de la ville la première partie du travail consistant dans la fourniture, la pose et la soudure des tuyaux de branchement jusqu'au robinet d'arrêt, portait avec elle sa justification, la ville n'ayant que ce moyen de pourvoir à la conservation de ses conduits collecteurs et au départ réglé de ses eaux.

Que si les ouvriers de la compagnie concessionnaire continuaient l'opération de la fourniture et de la pose des tuyaux depuis le robinet d'arrêt jusqu'à l'habitation de l'abonné, c'est que la responsabilité de ce travail incombait nécessairement à la compagnie ga-

rante envers l'abonné de la prise d'eau qu'elle doit mettre à sa disposition.

Qu'enfin l'abonné, libre d'employer ses propres ouvriers dès qu'il ne s'agit plus que de diriger et de distribuer dans l'intérieur de la maison une concession d'eau faite pour une quantité fixe et annuelle de tant de mètres cubes d'eau, devait nécessairement subir les ouvriers, le travail et le tarif de la compagnie, dès qu'il s'agit de l'abonnement à la jauge, dont le service exige un réservoir et un compteur dans l'intérieur des habitations. L'abonné, suivant ce mode, ne devant payer que ce qu'il consomme, la compagnie doit pouvoir, dans l'exercice de sa régie intéressée, surveiller et prévenir toute fraude que l'on pourrait commettre à son préjudice.

Une erreur explique l'insistance que les pétitionnaires ont mise à poursuivre la défense de leurs intérêts jusqu'à l'envoi d'une pétition au Sénat. Ils ont cru que la distribution à la jauge était destinée à devenir à Paris le seul mode d'abonnement en usage, et ils ont vu tous les travaux de plomberie déjà si considérables et tendant à se développer encore dans l'immense service des eaux de la ville de Paris à la veille de leur échapper entièrement pour se concentrer dans les mains de l'entrepreneur de la ville et de l'entrepreneur de la compagnie concessionnaire.

Les pétitionnaires se trompent.

Partout où le consommateur et l'abonné cessent d'être une seule et même personne, c'est-à-dire où, comme dans le service d'eau d'une maison entière, la condition de ne payer que l'eau consommée constatée par le fonctionnement *du compteur*, met dans une opposition constante l'intérêt de l'abonné qui est de dépenser le moins d'eau possible et l'intérêt des nombreux consommateurs de sa maison qui est d'user des eaux dans la mesure la plus large de leurs besoins, le système de la jauge est une source de difficultés, et la concession par abonnement fixe prévaudra nécessairement dans les habitations privées; la distribution à la jauge restera au contraire l'exception réservée aux grands établissements publics, tels que bains et lavoirs. où un intérêt unique préside au règlement de la consommation. D'où il suit naturellement que l'abonnement fixe pour un nombre déterminé de mètres cubes n'exigeant pas l'introduction des ouvriers de la compagnie dans l'intérieur des habitations, la crainte exprimée par les pétitionnaires est sans fondement.

Quoi qu'il en soit, et si quelques difficultés pouvaient surgir du traité de 1860 au sujet de l'interprétation que donne à quelques-unes de ses dispositions la compagnie concessionnaire dans ses rapports avec le public, ces difficultés auraient des juges. Le traité de 1860, passé entre la ville de Paris et la compagnie des eaux, est un acte administratif approuvé par un décret impérial et inséré au *Bulletin des lois*.

Le conseil d'Etat, jugeant au contentieux, est le tribunal ouvert à l'action des parties qui se prétendraient lésées dans leurs intérêts ou dans leurs droits.

Tant qu'une voie de recours instituée par la loi elle-même reste ouverte à des pourvois légitimes, il n'y a pas matière à pétition devant le Sénat.

Cette observation s'appliquerait aux intérêts de la propriété que la pétition considère comme engagée dans les applications diverses du traité de 1860. Mais la propriété n'est à aucun titre représentée dans la pétition.

Sous ces différents rapports, la première commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 58.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, 6e *rapporteur*.

— (N° 3.)—Messieurs les sénateurs, le sieur Joubert, capitaine en retraite, à Paris, se plaint de ce que les promotions d'officiers ne reçoivent pas la publicité prescrite par l'article 22 de la loi du 14 avril 1832.

Telle est l'indication de notre feuilleton des pétitions; mais le pétitionnaire n'invoque les prescriptions de la loi, qui lui paraissent en partie inexécutées, que relativement aux grades des généraux de brigade et des généraux de division. Il remarque que leurs promotions sont indiquées, sans qu'on donne le nom de l'officier général dont l'emploi était devenu vacant, ni la cause de la vacance.

Le pétitionnaire ne se rend pas compte de la portée de l'article 22 de la loi du 14 avril 1832. Il est ainsi conçu : « Toutes les promotions seront immédiatement rendues publiques par l'insertion au journal officiel, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance. »

Ces mots *tour de l'avancement* indiquent assez qu'il s'agit dans cet article de donner une garantie aux officiers qui ont des droits légaux pour l'avancement à l'ancienneté; on distingue le tour du choix et le tour de l'ancienneté; et cette distinction est nécessaire en temps de paix pour les grades au-dessous de celui de lieutenant-colonel, en temps de guerre et en présence de l'ennemi, pour les grades au-dessous de celui de chef de bataillon ou de celui de chef d'escadron.

Au-dessus, tous les avancements sont donnés au choix de l'Empereur, et son droit est absolu, pour que les grades supérieurs soient occupés par des officiers d'un choix véritable.

Pour les choix, comme pour les avancements de l'ancienneté, il est pourvu aux vacances à des époques plus ou moins rapprochées, d'après les nécessités militaires des différents corps.

La publicité et l'indication des vacances ou des tours du choix et de l'ancienneté ont toujours été données au *Journal militaire* pour tous les grades au-dessous de celui de général.

Mais jamais, depuis 1832 jusqu'à 1840, le ministre de la guerre n'a mis en regard du nom du général remplacé celui du général promu à sa place; de 1840 à 1848 ces indications se sont faites quelquefois, mais très-irrégulièrement, parce que la prescription légale n'existait pas pour les officiers généraux.

Depuis 1852, il y a toujours eu insertion au *Journal militaire* et même au *Moniteur* de toutes les nominations d'officiers généraux, ce qui leur donne une publicité plus large que celle prescrite par la loi de 1832; mais on ne s'astreint pas à indiquer la vacance.

Et, en effet, le Gouvernement n'est pas obligé de pourvoir à toutes les vacances. La loi du 7 août 1839 sur l'état-major de l'armée, en

fixant le cadre d'activité des officiers généraux à 80 pour ceux de division et à 160 pour ceux de brigade, n'a entendu établir qu'un maximum qu'on ne devait pas dépasser en temps de paix; mais ce ne sont pas des chiffres obligatoires, et quand il y a des vacances dans le cadre des officiers généraux comme dans d'autres fonctions élevées, le remplacement immédiat n'est pas nécessaire; le Gouvernement peut attendre et se ménager un choix réfléchi.

L'officier en retraite auteur de la pétition paraît avoir été blessé de prétendues injustices; il annonce qu'il va observer avec attention les infractions qui sont commises contre la loi, et dont les victimes n'osent pas se plaindre. On ne se plaint pas, dit-il, mais il en résulte des mécontentements, et ils tournent quelquefois contre le Gouvernement de l'Empereur, qui les ignore.

Le Sénat doit avoir la confiance que la loi est fidèlement exécutée; mais si ce pétitionnaire lui signale des infractions véritables, le Sénat les examinera avec soin dans l'intérêt de la justice de l'Empereur.

Quant à la plainte actuelle du pétitionnaire, elle n'est pas fondée, et la commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 25.) — Le sieur Baudin, capitaine de corvette en retraite à Toulon, demande que la médaille de Sainte-Hélène donne droit aux mêmes avantages pécuniaires que la médaille militaire.

Comme tous les pétitionnaires, qui demandent si souvent des subventions ou des pensions pour eux ou pour leurs amis, le capitaine Baudin ne se rend pas compte des graves conséquences financières qu'aurait sa demande si elle pouvait être admise. La médaille de Sainte-Hélène, glorieux souvenir de Napoléon Ier et de ses malheurs, qui ont été ceux de la France, a été conférée à tous les anciens militaires qui ont servi pendant le premier Empire. Elle a été donnée même à ceux qui n'avaient que des services de très-courte durée, quelques mois seulement de présence sous les drapeaux; elle a été donnée à plus de 300,000 Français, sans compter une centaine de mille à des étrangers qui l'ont réclamée; on la donne encore quand on reçoit des justifications suffisantes.

On voit donc qu'il est presque impossible, quant à présent, de donner le traitement de 100 fr. aux médaillés de Sainte-Hélène comme aux médaillés militaires; ceux-ci portent leur médaille à titre de récompense pour des services choisis; leur nombre dépasse 30,000, et c'est une charge de plus de 3 millions pour le budget de la Légion d'honneur.

Mais si l'on ne peut pas donner le traitement de 100 fr. à tous les médaillés de Sainte-Hélène, on a donné et on donne encore de nombreux avantages, sous diverses formes, aux plus anciens d'entre eux.

Ceux qui sont membres de la Légion d'honneur touchent le traitement et peuvent avoir des gratifications quand ils en ont besoin.

Ceux qui ont été retraités avant 1831 viennent de recevoir le partage d'une subvention annuelle de 500,000 fr. votée en 1864.

Enfin, et c'est ce qui intéresse particulièrement les médaillés de Sainte-Hélène, les plus anciens jouissent de secours viagers dont le montant s'élève à la somme annuelle de 2,700,000 fr.; au fur et à mesure des extinctions, on en distribue le produit aux plus anciens, autant que possible, de ceux qui n'y ont pas encore été admis. On sait qu'une commission est chargée de cette répartition, sous la présidence du grand chancelier de la Légion d'honneur. Les plus anciens services ayant été récompensés, cette commission a diminué successivement les conditions de service nécessaires pour être admis à ces secours viagers; elle est arrivée aujourd'hui à les accorder à ceux qui n'ont que deux campagnes, par exemple 1813 ou 1814 et Waterloo, ou quatre années de services sans campagnes, ce qui est rare.

Depuis 1851, on a admis à ces secours viagers 53,450 médaillés de Sainte-Hélène.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur a fait faire, en 1860, sous la direction des préfets, un recensement général de tous les anciens militaires qui avaient besoin de ces secours; et encore aujourd'hui leur nombre s'accroît souvent de ceux qui ont été omis sur ce recensement et que les préfets recommandent; il reste encore plus de soixante mille demandes en instance. La mortalité est de trois à quatre mille par année; on en admet donc annuellement 3 à 4 mille nouveaux; ce sont les plus anciens des médaillés de Sainte-Hélène, et on peut dire que ce fonds de 2,700,000 f. est leur dotation.

Ces secours étaient, dans l'origine, tarifés suivant les âges; mais aujourd'hui presque tous ont dépassé 70 ans, et leur tarif est à peu près uniforme à 100 fr. par an; ils reçoivent un titre sur le Trésor comme les militaires pensionnés.

Mais, en outre, ceux qui n'ont pas fait deux campagnes peuvent toucher, par les soins du ministre de la guerre, des secours temporaires de 40 à 50 fr. sur un fonds de secours de 700,000 à 800,000 francs porté annuellement à son budget pour les militaires de toutes les époques.

On voit donc que le vœu du capitaine Baudin pour les médaillés de Sainte-Hélène ne pourrait pas être complétement exaucé sans une augmentation considérable de dépenses, mais que l'Empereur, toujours protecteur généreux des anciens militaires, y a pourvu dans une très-large mesure.

La commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. J'invite MM. les sénateurs à se rendre dans leurs bureaux pour la nomination des quatre commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

Je propose au Sénat de se réunir jeudi prochain pour entendre la lecture des rapports sur les différents projets de lois qui ont été présentés, et continuer les rapports de pétitions. (Assentiment.)

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉNAT

SÉANCE DU 1er MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Admission d'un nouveau sénateur. — Communication, par S. Exc. M. Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat, de la dépêche du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires de France à Washington, au sujet de la mort du président Lincoln. Allocution de M. le Président. — Rapports de pétitions, par M. Dumas. — Incident : MM. le marquis de Boissy et Dumas. — Suite des rapports : par MM. le président Bonjean, Larabit, de Goulhot de Saint-Germain et le comte de Germiny. — Pétition soumettant un projet de réorganisation des administrations financières et présentant des considérations sur la position pécuniaire des employés des finances : MM. Michel Chevalier, le comte de Germiny, rapporteur, Marchand, commissaire du Gouvernement, le comte Boulay de la Meurthe et le marquis de Boissy. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte de Béarn, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

ADMISSION D'UN NOUVEAU SÉNATEUR.

M. Boudet, sénateur-secrétaire, lit un décret en date du 28 avril, qui élève M. Sainte-Beuve, membre de l'Académie française, à la dignité de sénateur.

Conformément à l'art. 42 du règlement, il est procédé au tirage au sort d'une commission de trois membres chargés de vérifier la constitutionnalité du décret.

Le sort désigne MM. le vice-amiral Le Predour, Laity et le comte Achille Delamarre.

M. le Président. J'invite la commission à se réunir immédiatement et à présenter son rapport séance tenante.

(La séance est suspendue pendant un quart d'heure.)

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Laity, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, votre commission, après avoir pris connaissance du décret en date du 28 avril qui élève à la dignité de sénateur M. Sainte-Beuve, membre de l'Académie française, et s'être assurée que ce décret était conforme à la Constitution, a l'honneur de vous proposer l'admission de M. Sainte-Beuve.

(Les conclusions de la commissions sont mises aux voix et adoptées.)

M. le Président. J'invite M. le grand référendaire à introduire le nouveau sénateur, et je désigne pour l'assister MM. Lebrun et le comte de Nieuwerkerke.

(Peu après le nouveau sénateur est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le sénateur-secrétaire donne lecture de la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. Sainte-Beuve répond : « Je le jure. »

M. le Président. Le Sénat donne acte du serment; je déclare M. Sainte-Beuve admis et je l'invite à prendre séance.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. le Président. La parole est à M. le ministre présidant le conseil d'Etat pour une communication du Gouvernement. (Mouvement d'attention.)

S. Exc. M. Vuitry, *ministre présidant le conseil d'Etat*. Messieurs les sénateurs, par ordre de l'Empereur j'ai l'honneur de donner communication au Sénat de la dépêche qui a été adressée le 28 avril dernier par M. le ministre des affaires étrangères à M. le chargé d'affaires de France à Washington à l'occasion de la mort de M. le président Lincoln.

Cette dépêche est ainsi conçue:

A M. de Geoffroy, chargé d'affaires de France à Washington.

« Paris, le 28 avril 1865.

« Monsieur, la nouvelle de l'attentat dont M. le président Lincoln vient d'être la victime a causé au Gouvernement impérial un profond sentiment d'indignation. Sa Majesté a chargé immédiatement un de ses aides de camp de se rendre auprès de M. le ministre des Etats-Unis pour l'inviter à en transmettre l'expression à M. Johnson, qui se trouve actuellement investi de la présidence. J'ai voulu moi-même, par la dépêche que je vous ai adressée en date d'hier, vous faire connaître sans aucun retard l'émotion douloureuse que nous avons ressentie, et je tiens aujourd'hui, conformément aux intentions de l'Empereur, à rendre un hommage mérité au grand citoyen dont les Etats-Unis déplorent la perte.

« Elevé à la première magistrature de la république par le suffrage de son pays, M. Abra-

ham Lincoln avait porté dans l'exercice du pouvoir remis entre ses mains les plus solides qualités. La fermeté du caractère s'alliait chez lui à l'élévation des principes. Aussi jamais son âme vigoureuse n'a fléchi devant les redoutables épreuves réservées à son gouvernement. Au moment où un crime atroce l'a enlevé à la mission qu'il remplissait avec le sentiment religieux du devoir, il avait la conscience que le triomphe de sa politique était définitivement assuré. Ses récentes proclamations sont empreintes des pensées de modération dont il était inspiré en abordant résolûment la tâche de réorganiser l'union et d'affermir la paix. La suprême satisfaction d'accomplir cette œuvre ne lui a point été accordée. Mais en recueillant ces derniers témoignages de sa haute sagesse, aussi bien que les exemples de bon sens, de courage et de patriotisme qu'il a donnés, l'histoire n'hésitera pas à le placer au rang des citoyens qui ont le plus honoré leur pays.

« Par l'ordre de l'Empereur, je transmets cette dépêche à M. le ministre d'Etat, qui est chargé de la communiquer au Sénat et au Corps législatif. La France s'associera unanimement à la pensée de Sa Majesté.

« Recevez, etc.

« DROUYN DE LHUYS. »

Je ne pense pas, messieurs les sénateurs, que cette communication ait besoin d'aucun commentaire; elle s'explique d'elle-même. J'ai la confiance que le Sénat s'associera aux sentiments dont la dépêche que je viens d'avoir l'honneur de lui lire contient la vive expression. En s'unissant pour flétrir d'un commun accord un horrible attentat, l'Empereur, les grands corps de l'Etat et la France tout entière donneront à la république des Etats-Unis un nouveau témoignage de leur sincère sympathie. (Marques unanimes d'approbation.)

M. le Président. Messieurs, en donnant acte à M. le ministre de sa communication, je demande au Sénat de me permettre d'exprimer en son nom un sentiment qui, par son unanimité et son énergie, s'impose de lui-même à tous les cœurs. Le Sénat a éprouvé une profonde émotion à la nouvelle de l'attentat commis sur le chef illustre d'une nation amie. M. Lincoln, placé depuis 1861 à la tête de l'Etat américain, avait traversé les plus douloureuses épreuves que puisse rencontrer un pouvoir fondé sur la liberté. C'est au moment où la victoire s'offrait à lui, non comme un signal de conquête, mais comme une heure de réconciliation, qu'un crime, encore obscur dans ses causes, a brisé l'existence de ce citoyen élevé si haut par le choix de ses compatriotes. M. Lincoln est tombé lorsqu'il croyait toucher au terme des maux de son pays et qu'il nourrissait le patriotique espoir de le voir bientôt reconstitué et florissant. Le Sénat, qui a toujours déploré la guerre civile, déteste à plus forte raison ces haines implacables qui en sont le fruit et ensanglantent la politique par l'assassinat. Il n'y a dans son sein qu'une voix pour s'unir aux pensées exprimées par ordre de l'Empereur, au nom d'une politique généreuse et de l'humanité. (Très-bien! très-bien!)

Je propose au Sénat d'ordonner qu'un extrait du procès-verbal de la présente séance sera officiellement adressé à M. le ministre d'Etat. (Nouvelles et très-vives marques d'approbation.)

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Cornudet, Manceaux, Langlais, Riché et Genteur, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Dumas.

M. Dumas, 1er *rapporteur*. — (N° 40.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Privat demande que les inspecteurs d'académie soient supprimés et que les fonds rendus disponibles par cette suppression soient employés à augmenter le traitement des instituteurs. Cependant, comme il faut que les fonctions de l'inspecteur d'académie soient remplies, on pourrait, ajoute-t-il, les confier à un inspecteur primaire.

Quel que soit l'intérêt qu'inspire la situation des instituteurs primaires, dont l'amélioration a été l'objet constant des soins du ministère de l'instruction publique, votre commission n'a pas pensé que le procédé indiqué par le pétitionnaire fût applicable.

En déléguant aux préfets, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, les attributions des recteurs en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre, la loi du 14 juin 1854 définit les devoirs de l'inspecteur d'académie. Sous l'autorité du préfet, il instruit les affaires relatives à l'instruction primaire; sous l'autorité du recteur, il instruit les affaires relatives à l'instruction secondaire.

S'il est permis de confier l'inspection de l'enseignement primaire à un fonctionnaire emprunté aux lycées, presque toujours ancien élève de l'Ecole normale, agrégé de l'Université ou docteur, il paraîtra moins légitime assurément de confier aux inspecteurs de l'enseignement primaire la direction de l'administration des colléges et lycées et la surveillance de l'enseignement secondaire libre.

Il est nécessaire que les instituteurs primaires de chaque département aient auprès du préfet et du conseil départemental de l'instruction publique un organe autorisé, un protecteur et au besoin un défenseur. La situation de l'inspecteur d'académie doit être moralement élevée, si l'on veut que des influences, qui ont besoin d'être éclairées ou contenues, ne la dominent pas.

Lorsqu'il s'agit de diriger le choix du personnel, de signaler les serviteurs du pays selon leurs droits et leurs mérites aux récompenses ou à l'avancement; de procéder à une enquête sur des faits souvent délicats, et de faire au conseil départemental un rapport où les intérêts de la justice se trouvent conciliés avec le respect dû à la paix publique et aux sentiments des familles, il faut des habitudes d'éducation, une connaissance du monde et un esprit de ménagement qui se trouvent plus habituellement parmi les fonctionnaires préparés à s'élever à ce niveau par une éducation libérale.

D'ailleurs, à une époque où les travaux publics, l'industrie, le commerce, toutes ces carrières dorées et séduisantes provoquent les aspirations de la jeunesse et l'éloignent des travaux sévères du professorat, combien il serait inopportun d'en exagérer encore le fardeau ? Le ministre de l'instruction publique n'a que trop souvent à compter avec les situations qu'une santé compromise par les fatigues de l'enseignement vient souvent créer au milieu de leur existence à nos professeurs les plus dignes de la confiance et de l'affection de la jeunesse. N'est-il pas nécessaire que le jeune homme qui entre dans l'université sache que sa carrière y est assurée, tant qu'il peut remplir les fonctions de professeur, et que, s'il est obligé de les résigner avant l'âge de la retraite, l'université lui réserve comme compensation des fonctions honorées moins pénibles et moins militantes ?

Si la mesure provoquée par le pétitionnaire était mise à exécution, elle porterait un coup funeste au recrutement de l'École normale supérieure, point de vue que l'Université doit toujours tenir en sérieuse considération.

Par tous ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 196.) — Huit instituteurs publics du canton de Castillonès (Lot-et-Garonne) adressent au Sénat des réclamations soigneusement motivées au sujet de l'application qui leur est faite de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853, relative aux pensions de retraite.

Cet article, dans un sentiment favorable au fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, dispose que le taux en sera réglé sur les traitements dont il a joui pendant les six dernières années de son activité. Le législateur a supposé que la situation du serviteur de l'État aurait généralement été en s'améliorant jusqu'à la fin de sa carrière, et il a voulu par un acte de bienveillance que la retraite fût calculée sur les traitements les plus élevés dont le retraité aurait joui.

Or, la situation particulière des instituteurs déjoue ces calculs et trompe cette prévoyance favorable de la loi. Dans la plupart des cas les émoluments de l'instituteur se composent d'une partie fixe et d'éléments variables, rétribution scolaire et allocations. L'éventuel dépasse quelquefois le traitement fixe qui leur est garanti et s'y ajoute toujours pour la formation du chiffre des retenues et pour la liquidation de la pension. Cet éventuel varie avec le nombre des élèves et monte ou descend, quand celui-ci augmente ou diminue. Le législateur a entendu sans doute être bienveillant pour les instituteurs primaires, comme il l'était pour tous les autres fonctionnaires, et cependant, loin de régler leur pension par les années où leur traitement était à son maximum, en l'établissant d'après les six dernières années de leur activité, il l'a saisi dans une période où en général sa marche est décroissante.

En effet, lorsqu'il avance vers l'heure de la retraite, l'instituteur est ordinairement fatigué par 20 ou 25 années d'enseignement ; il a perdu plus ou moins de cette activité d'esprit, de cette vigilance, de cette patience, de cette fermeté douce, qui assurent le bon travail de ses élèves et le succès de son école. Un voisin, un rival plus jeune, plus habile ou plus heureux, est venu lui faire concurrence. Ce n'est pourtant pas dès le premier jour de la lutte qu'il se décide à lui céder la place. Non, il résiste pendant quelques années, attribuant ses premiers mécomptes à un caprice passager des familles. Quand il prend enfin sa retraite, il le fait sous le poids d'une diminution persistante du chiffre de son éventuel, c'est-à-dire du total de ses émoluments.

Il faudrait des recherches spéciales pour s'assurer si ce tableau, qui représente la situation du pétitionnaire, se reproduit souvent, comme cela paraît probable. Au cas où une étude statistique un peu étendue montrerait que le fait est fréquent, il paraîtrait naturel d'accorder une attention sérieuse à la demande des pétitionnaires, qui voudraient que leur retraite fût calculée sur les six années consécutives où leur traitement total s'est élevé au maximum, et non sur les six dernières années de leur activité. Ils pensent que ce serait se conformer, sinon à la lettre, du moins à la pensée de la loi.

Mais un tel changement ne pourrait s'effectuer qu'avec le concours du législateur, dont la réclamation des huit instituteurs semble mériter l'attention, et en la renvoyant au ministre de l'instruction publique, le Sénat, qui en provoquerait ainsi l'étude, contribuerait, soit à faire modifier des dispositions qui, à leur égard, n'ont pas atteint peut-être leur but, soit à assurer par quelques mesures de bienveillance le moyen d'en corriger la rigueur imprévue.

C'est en vue de recommander l'étude des faits sur lesquels porte la réclamation que votre commission vous propose d'en décider le renvoi au ministre de l'instruction publique.

(Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'instruction publique.)

— (N° 68.) — Les sieurs Faucompré et Gérard s'adressent au Sénat pour obtenir : 1° que dans les lycées la nourriture des élèves soit augmentée et le temps des repas prolongé ; 2° que la partie éventuelle, dans les émoluments des professeurs soit supprimée et remplacée par un traitement fixe.

Les pétitionnaires adressent évidemment leur réclamation au ministre de l'instruction publique, ils l'ont rédigée exactement comme si elle lui était destinée et ils semblent avoir seulement chargé le Sénat de l'apostiller au passage. C'est bien à cette administration qu'il convenait, en effet, que leurs plaintes et leurs conseils fussent portés d'abord, et ce n'est qu'après avoir épuisé toute action de ce côté qu'il y aurait eu lieu de saisir le Sénat.

Quoi qu'il en soit, les règlements qui déterminent le régime alimentaire des lycées ont été mal compris par les pétitionnaires. Ils ont confondu dans leurs appréciations du poids des rations la viande cuite avec la viande crue, qui pèse deux fois plus. Ils ont reproduit, sans motif nouveau, les observations renfermées dans le rapport que l'inspecteur général Bérard adressait, il y a douze ans, à l'honorable

M. Fortoul, sans faire remarquer qu'elles ont reçu satisfaction soit à cette époque, soit plus récemment encore par une décision du ministre actuel de l'instruction publique.

Le Sénat sera toujours prêt à s'associer aux dispositions qui intéressent l'hygiène des lycées, la santé des élèves et le bon ordre de ces établissements importants. Si les pétitionnaires pouvaient signaler un lycée quelconque où les élèves fussent mal nourris en vue d'accroître les bonis, nos réclamations seraient plus vives que les leurs ; ils n'auraient eu d'ailleurs, qu'à le désigner au recteur ou au ministre, et l'inspection aurait fait rentrer immédiatement dans l'ordre le proviseur et l'économe. Mais des allégations vagues ou exagérées de la manière la plus regrettable ne suffisent pas ; il faudrait des faits certains et définis pour que le Sénat en vint à recommander au ministre de l'instruction publique une mesure capable de troubler toute l'économie financière des lycées, c'est-à-dire celle de la suppression des traitements éventuels et de leur remplacement par un traitement fixe.

A ces pères de famille, puisque les pétitionnaires parlent en leur nom, qui s'écrient dans un langage que nous sommes forcés d'adoucir par respect pour le Sénat : « Nos domestiques n'accepteraient pas la nourriture des lycées ; pouvons-nous forcer nos enfants à manger du pain sec, enfermés pendant dix ans dans des bâtiments sombres et mal aérés, dévorés par les insectes, pour apprendre les racines grecques? » votre commission répond : 1° que l'instruction secondaire est libre et qu'aucun père de famille n'est forcé d'envoyer son enfant au lycée ; 2° que les lycées de l'Empire sont tous remplis d'élèves et qu'on a été peu à peu contraint de les agrandir tous, pour répondre à l'empressement des familles, depuis 1852.

En conséquence, votre commission, laissant les pétitionnaires libres d'adresser leurs conseils directement au ministre de l'instruction publique, mais ne trouvant dans leur pétition aucun élément qui puisse déterminer le Sénat à l'appuyer, lui propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 167.) — Le sieur Turck, médecin à Nancy, demande que l'autorité fasse rédiger des traités de morale concis et clairs, applicables aux différents âges et aux divers degrés de scolarité. Les maîtres d'école et les professeurs en feraient apprendre le texte à leurs élèves, leur proposeraient des problèmes moraux à résoudre et leur apprendraient par des exemples bien choisis quels sont les inconvénients du vice et les avantages de la vertu. La morale rendue ainsi familière aux élèves, ils craindraient de l'offenser, dit-il, comme ils craignent de faire un solécisme ou un barbarisme dans leurs compositions.

D'ailleurs, on donnerait des prix de morale aux élèves ; les maîtres qui l'auraient le mieux enseignée obtiendraient des médailles, des palmes universitaires, des croix d'honneur ; ils seraient mis à l'ordre du jour de l'Université, ainsi que les soldats sont mis à l'ordre du jour de l'armée pour des actions d'éclat.

Ce n'est pourtant pas dans l'intérêt seul, soit des élèves, soit des maîtres, que le pétitionnaire cherche la base de la morale. Il la place dans la conscience, et il pense que ce sentiment qui nous unit à nos semblables suffit pour nous dicter ce que nous leur devons. Il ne cherche pas cette base dans la religion, qui peut aller, à son avis, jusqu'à anéantir la conscience elle-même et qui, au lieu de former des hommes moraux, fait souvent des intolérants, des superstitieux et des fanatiques : ce qui en est l'opposé. Le pétitionnaire pense donc que c'est en vain que l'on voudrait rehausser le niveau moral de la nation, en donnant plus de force et d'étendue aux idées religieuses. La religion a, suivant lui, des bornes qu'elle ne saurait franchir sans danger. Ce n'est point un sentiment religieux qui porte les abeilles et les fourmis à travailler avec tant d'ardeur au bien de leur société, c'est l'instinct social ; c'est une sorte de conscience fort obscure, sans doute, mais c'est une conscience, dit-il.

Nous ne discuterons pas avec le pétitionnaire la question d'histoire naturelle qu'il soulève et nous ne croyons pas être obligés de décider si, en travaillant en société, les abeilles obéissent à un instinct, à une conscience, ou même à une éducation.

Mais nous n'admettons pas, comme l'affirme le pétitionnaire, que la famille soit impuissante à enseigner la morale, car c'est surtout par les exemples qu'elle donne que le sens moral des enfants se développe.

Nous n'admettons pas qu'il faille choisir dans l'enseignement des écoles et des lycées entre la religion et la morale, car ces deux préparations à la pratique des devoirs de la vie ont leur place nécessaire dans l'éducation.

Si dans le programme de l'instruction secondaire, à côté de l'enseignement religieux, on n'a pas introduit un cours spécifié de morale, qui donc ignore que le choix des auteurs et des textes consacrés par un long usage constitue dans l'enseignement classique un cours de morale complet, délicat, élevé? Qui pourrait trouver bon qu'un manuel de morale vint réclamer la place qu'occupent aujourd'hui Platon, Cicéron, Fénelon, ces nobles précepteurs du genre humain? Si cette culture morale, puisée aux sources de la plus grande poésie et de la philosophie la plus pure, fait défaut dans les classes de l'enseignement professionnel, qui donc ignore qu'il y a été suppléé par un cours spécial de morale, nécessaire dans ce cas particulier?

Le Sénat voudra, comme la première commission des pétitions, que le sentiment religieux continue à servir de base à l'éducation de nos enfants, et qu'une culture morale, sérieuse et sincère vienne le confirmer et le développer. Il n'acceptera pas qu'il faille maintenir l'enseignement religieux dans d'étroites limites, comme plein de périls, pour ouvrir exclusivement, quelle qu'en soit l'utilité, une large carrière à l'enseignement de la morale ; car ce n'est pas le seul qui soit fortifiant.

Sans doute, on peut en juger ainsi quand on appartient à une école qui fait de Dieu un simple centre astronomique ou une pure force cosmique, conception nécessaire pour compléter le tableau de l'univers, mais n'imposant d'ailleurs au cœur de l'homme aucun de ces sentiments de reconnaissance, de res-

pect et d'obéissance, aucun de ces devoirs que la religion lui commande envers le Créateur.

Sans doute encore, on peut penser ainsi, quand on envisage les hommes comme des animaux et le genre humain comme un polypier; quand on appelle loi morale l'intérêt de cet ensemble d'organismes, l'obligation faite à chacun d'eux de contribuer au progrès de tous; quand, pour maîtriser les passions, on compte sur le sentiment de la conservation des individus, sur la solidarité qui doit les unir entre eux et sur l'orgueil qu'ils doivent ressentir en songeant aux destinées futures de l'humanité. Mais tout le monde n'est pas tenu d'accepter comme des vérités ces conceptions étroites et dont le temps fera justice.

Cependant, quelle tristesse on ressent à voir des esprits cultivés, se laissant aller à un courant grossier, qui n'a pas été sans danger pour la société, et mêlant, hélas! le sublime au ridicule, faire de la divinité une abstraction et se plaindre sérieusement, comme le fait le pétitionnaire, que, dès l'origine de la société, ces soins et cette éducation purement morale qui ont civilisé le chien et adouci le chat, aient manqué aux enfants des hommes, que les religions auraient pervertis.

Mais, en lisant la pétition qui nous occupe, des pensées plus graves se réveillent. On demeure confondu de voir les problèmes les plus redoutables tranchés avec une audace tranquille par un homme plein des meilleures intentions et de voir surtout les sentiments de moralité que la pétition respire, conduire à des conclusions de la plus immorale fausseté.

Ce sont les mêmes que nous avons lues ailleurs dans des écrits qui ont sans doute inspiré le pétitionnaire et dont on rend responsable la science qui les renie.

« Nos conditions d'existence, dit cette profession de foi, se rapportent à la vie matérielle, à la vie végétative, à la vie animale, à la vie intellectuelle. L'étude des animaux doit éclairer, précéder celle de l'homme. La morale ne doit pas prendre la religion pour base. Les dieux sont brisés pour la morale. Il faut que l'enseignement général ne prononce pas un mot, un seul mot sur la religion : la religion n'est plus. »

Au nom de la science, au nom de l'action de l'homme sur la matière, l'auteur ajoute avec emphase : « En face de l'avenir, on annoncerait qu'on va fabriquer un homme de toutes pièces, je ne dirais pas non ! »

L'auteur que nous citons et le pétitionnaire, s'inspirant aux mêmes sources, arrivent à la même conclusion : un Dieu si petit qu'il ne peut rien sur l'univers; l'homme si grand qu'il refera le monde sur un plan mieux conçu !

De telles doctrines flottent dans l'air, circulent autour des écoles, se parent de prétentions philosophiques et scientifiques, votre commission ne l'ignore pas; elle comprend par cela même toute la portée désastreuse d'un plan qui livrerait la jeunesse aux prédicateurs de cette religion de la matière, à qui sont suspects les exemples de la famille, les règles morales de l'ancienne philosophie et les préceptes de la religion.

Mais votre première commission se console en voyant que les liens naturels et moraux deviennent chaque jour plus puissants dans nos familles; que les systèmes philosophiques matérialistes se dévorent entre eux; que le bon sens reprend son empire et que la religion conserve et accroît le sien dans nos écoles et nos lycées.

Elle espère que les idées fausses dont ce pétitionnaire s'est fait l'organe ne prévaudront pas contre des forces heureusement conservées ou retrouvées pour le bonheur de notre pays, et elle a l'honneur de proposer au Sénat d'écarter la pétition du sieur Turck par l'ordre du jour. (Très-bien ! très-bien !)

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le marquis de Boissy. Je prie monsieur le Président de me permettre de faire une observation sur l'ordre du jour. Il y a une pétition dont M. Dumas était rapporteur, c'est la pétition n° 515, qui figure dans tous les bulletins précédents, et que je ne vois plus dans le feuilleton n° 7. Or, ce feuilleton disant qu'il ne faut plus se reporter aux précédents, qui tous sont épuisés, je demande si cette pétition a été retirée ou si elle a été omise? Elle est de l'année dernière, et elle a été plusieurs fois indiquée à l'ordre du jour.

Voici en effet ce que je trouve dans un des feuilletons précédents : « 4e commission, M. Dumas, rapporteur. — N° 515. — Le sieur de la Bertoche, à Paris, demande que le Sénat fixe le sens de l'article 42 de la Constitution en ce qui concerne les comptes rendus des débats législatifs par les journaux. — Conclusions : Renvoi à LL. EExc. M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Les feuilletons récents ne faisant plus mention de cette pétition, je suppose qu'il y a eu une omission dans les bureaux de M. le secrétaire du Sénat, ou bien qu'elle a été retirée par son auteur. Il serait essentiel que le Sénat en fût informé.

M. Dumas. La commission a rempli son devoir; elle a examiné la pétition dont il s'agit; un rapport a été préparé, elle en a entendu la lecture, et approuvé les conclusions. Sur ces entrefaites est intervenue, dans ces derniers temps, une lettre du pétitionnaire qui semble retirer sa pétition. Avant qu'on puisse avoir à ce sujet des explications complètes, il a paru prudent de faire disparaître la pétition de l'ordre du jour.

M. le marquis de Boissy. Ainsi il *semble* que la pétition soit retirée; toutefois on ne peut pas l'affirmer. Dès lors il faut que le pétitionnaire soit mis en demeure...

M. Dumas. C'est précisément ce qui a été fait.

M. le marquis de Boissy. ...De nous éclairer sur cette question.

M. le Président. Vous n'avez pas entendu la réponse qui vous a été adressée : c'est ce qui a été fait.

M. Dumas, *rapporteur*, continue :

— (N° 30.) — Messieurs les sénateurs, c'est encore un médecin qui s'adresse au Sénat dans l'intérêt des études morales et religieuses. M. le docteur Descrimes, à Beauville,

qui a déjà présenté au Sénat une pétition ayant pour objet de réclamer l'extension de l'enseignement religieux, revient sur ce sujet dans une pétition nouvelle qui contraste de tout point avec la précédente. Des événements récents, en augmentant ses craintes, ont accru ses convictions, dit le pétitionnaire. L'insuffisance de l'enseignement religieux serait, dans son opinion, une des causes qui enhardissent les novateurs dans leurs attaques contre la religion. Les moyens de défense n'ont pourtant jamais été plus puissants, ajoute-t-il : la philosophie, les sciences, les lettres étant devenues les auxiliaires naturels de la révélation, l'accord de nos croyances avec la raison est complétement hors de doute. On voit que le pétitionnaire qui nous occupe n'est pas de la même école que son confrère, et qu'il ne s'appuie pas sur les mêmes autorités.

Comme conclusion de ces données, le pétitionnaire, convaincu que les aumôniers des lycées et des colléges, dont il reconnait cependant le zèle, les lumières et le dévouement, ne feront que de stériles efforts si on ne soumet leur enseignement à une direction méthodique, propose de leur assigner comme sanction une place aux épreuves des baccalauréats. Il demande, en conséquence, que le ministre de l'instruction publique soit invité par le Sénat à régler par un programme l'instruction donnée aux élèves par les aumôniers; à faire publier un ouvrage classique approprié à cette instruction et à faire intervenir l'enseignement religieux ainsi défini dans le programme du baccalauréat. « Quand l'enseignement religieux sera, comme toutes les autres branches des connaissances humaines, rigoureusement exigé, la foi et la raison dans leurs efforts réunis, dit en terminant le pétitionnaire, suffiront à la défense de la religion. »

Votre commission ne peut pas proposer au Sénat de donner son approbation aux conclusions qui précèdent. Elle rend justice aux sentiments du pétitionnaire, aux convictions qui le dirigent, mais elle croit qu'il se laisse égarer par son zèle pour les intérêts de la religion et qu'il prétend centraliser et réglementer des choses qui, touchant à la conscience humaine dans ses plus intimes replis, ont besoin qu'on en respecte l'indépendance.

Votre commission n'admet pas que le tableau fait par le pétitionnaire de l'état de l'enseignement religieux dans les lycées soit exact; le succès n'en est pas douteux; quiconque a pénétré dans nos lycées et dans nos colléges aura reconnu même, que si les sentiments religieux de la jeunesse qu'ils renferment se manifestent d'une manière plus générale et plus persévérante, c'est surtout parce que l'enseignement religieux y jouit d'une sincère liberté.

Les règles en ont été posées par les vénérables prélats, qui siégent au conseil impérial de l'instruction publique; dans chaque lycée, le programme de l'instruction religieuse est soumis à l'approbation de l'autorité diocésaine; les aumôniers doivent se conformer à la direction qu'ils en reçoivent.

Les enfants qui appartiennent aux autres cultes reconnus par les lois du pays, sont l'objet de la même vigilance et reçoivent les mêmes instructions, sous l'autorité des consistoires de leurs cultes respectifs.

Ainsi, l'élève des lycées et des colléges est considéré comme un membre de la paroisse ou du diocèse et point autrement; son instruction est confiée à un ecclésiastique recommandé tout à la fois à la confiance des familles par celle de l'évêque et par celle de l'Université.

Les devoirs religieux accomplis par les élèves dans ces conditions, qui sont autant que possible conformes à celles des enfants élevés dans leur famille et instruits par le clergé de la paroisse, ont produit les résultats les plus satisfaisants. Les droits des familles et ceux de la conscience étant respectés, l'exemple et la persuasion dirigent seuls ces jeunes âmes que la moindre pression refroidirait, que la moindre promesse remplirait de troubles généreux et d'honnêtes scrupules.

Si le pétitionnaire connaissait mieux l'intérieur de nos lycées et de nos colléges, il serait rassuré à cet égard. Ce n'est pas là que les cœurs se corrompent, et si l'expérience eût été nécessaire pour rendre évidents les avantages du régime en vigueur, cette expérience semble avoir prononcé.

En conséquence, s'il s'agit de l'accomplissement de ses devoirs religieux, l'élève est en présence de l'Eglise au même titre et dans les mêmes conditions que s'il n'eût pas quitté sa famille.

S'il s'agit de l'enseignement de la religion, celui-ci est régulièrement organisé; il dure autant que le séjour de l'élève dans l'établissement scolaire; il est donné par l'aumônier ou par le pasteur; il est obligatoire; il donne lieu aux mêmes compositions et aux mêmes récompenses que les autres enseignements.

Il paraît à votre commission inutile et inopportun qu'on aille au delà.

Un programme général pour l'enseignement de la religion, un ouvrage classique adopté par l'Université pour cet enseignement, une sanction aux épreuves du baccalauréat, toutes ces dispositions, si elles pouvaient être jugées nécessaires, ce que la commission ne pense pas, exigeraient pour être préparées, édictées et pratiquées des temps plus calmes que le nôtre. En ce moment, de telles mesures deviendraient l'objet de commentaires et de suspicion, que l'administration des établissements universitaires et les amis de la religion ont un égal intérêt à éloigner.

Ce serait mal servir la religion que de s'exposer à soulever à son sujet des difficultés locales de détail et de forme au sein de tous les établissements scolaires, au moment où les bons esprits s'accordent à chercher au contraire les voies de la conciliation et des apaisements. La commission, qui est pénétrée de ces convictions, a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Bonjean.

M. le président Bonjean, 2e *rapporteur*. — (N° 198.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Berode, ancien notaire et ancien maire de Lillers (Pas-de-Calais), soumet au Sénat

deux pétitions, entre lesquelles il serait bien difficile de trouver un trait d'union quelconque. Par la première, il se plaint du dommage qui serait résulté pour lui de certaines dispositions de la loi du 3 mai 1841; par la seconde, placée en forme de *post-scriptum* à la fin de la première, il propose de modifier les articles 9 et 14 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat.

1re *partie.* — Dans la première partie de la pétition, le sieur Berode expose, en substance :

Que, par décret du 8 mai 1860, la société des mines houillères de Ferfaye et des Ames obtint la concession d'un chemin de fer d'embranchement, destiné à relier ces mines à la ligne houillère du Pas-de-Calais ;

Qu'un second décret, du 3 mars 1861, déclara l'urgence, ce qui autorisait à procéder conformément aux dispositions exceptionnelles du titre VII de la loi du 3 mai 1841, et notamment à prendre possession des terrains expropriés, avant le règlement et le payement de l'indemnité.

Le pétitionnaire se plaint ensuite :

1° De ce que, dès la fin de mars 1861, c'est-à-dire bien avant le jugement d'expropriation qui est du 23 mai, et surtout bien avant celui du 16 août 1861, fixant la somme à consigner, les agents de la compagnie concessionnaire se seraient mis en possession des terrains à occuper par la voie ferrée et spécialement d'un héritage appartenant à la demoiselle Berode, sœur du pétitionnaire et dont celui-ci avait la jouissance, et qu'ils y auraient commencé les travaux, nonobstant ses réclamations énergiques et répétées ;

2° De ce que le tribunal n'aurait pas fixé à un chiffre assez élevé la somme à consigner en exécution de l'article 68 de la loi ;

3° Enfin, de ce que par suite de difficultés élevées par la société concessionnaire, tant sur la contenance du terrain exproprié que sur le point de départ des intérêts, la demoiselle Berode n'aurait pu encore, à la date de la pétition qui est du 6 février dernier, encaisser le montant de l'indemnité fixée par le jury le 25 juin 1863.

De tous ces faits, qu'il qualifie *abus* et *spoliation*, le pétitionnaire conclut :

1° Qu'il y a lieu d'abroger l'article 65 de la loi du 3 mai 1841, qui confère au Gouvernement le droit de déclarer l'urgence des travaux à exécuter, et qui, par suite, permet la prise de possession des terrains sans payement préalable de l'indemnité ;

2° Qu'il y a lieu d'édicter des peines corporelles et pécuniaires sérieuses, efficaces, et exécutoires immédiatement, contre les agents de l'Etat ou des concessionnaires qui prendraient possession des terrains avant l'autorisation du tribunal compétent ;

3° Qu'il conviendrait d'autoriser les propriétaires à agir contre les directeurs-gérants des compagnies, sans être tenus de mettre en cause les administrateurs ;

4° Enfin, qu'il conviendrait aussi d'accorder aux membres du jury d'expropriation une indemnité pendant le cours de leurs opérations, ce qui leur permettrait de procéder avec moins de précipitation.

Bien que nous n'en ayons d'autre preuve que les allégations de la pétition même, nous admettons volontiers que le sieur Berode a éprouvé les inconvénients qu'il vous dénonce; que, dans le cas particulier, il n'y avait pas véritable urgence; que des entrepreneurs mal instruits de leur droit et de leur devoir, ont prématurément occupé le terrain avant la consignation de l'indemnité et l'ordonnance de prise de possession réglée par l'article 70; qu'enfin, par suite de difficultés, le payement de l'indemnité a subi de regrettables retards; mais ces faits ne sauraient justifier les conséquences extrêmes qu'en tire le pétitionnaire.

Ce n'est pas sans un mûr examen que l'article 60 de la loi a conféré au Gouvernement le droit de déclarer l'urgence et dérogé, pour ce cas, au principe général de l'indemnité préalable : l'urgence de certains travaux est quelquefois si impérieuse qu'on ne saurait en retarder l'exécution sans un grand dommage pour l'intérêt public. Il peut arriver sans doute que l'administration, payant tribut à la fragilité humaine, se trompe ou soit trompée et déclare l'urgence que ne justifieraient pas de suffisantes raisons : c'est là, ce sera là toujours le sort des meilleures lois, tant que l'exécution en sera confiée à des hommes sujets à erreur; mais ce n'est pas une raison pour supprimer un principe salutaire en lui-même. D'ailleurs, dans les articles qui suivent l'article 60, la loi a pris toutes les mesures convenables pour que l'intérêt si respectable de l'exproprié n'ait pas à souffrir de cette procédure accélérée.

Il se peut aussi que des agents mal appris prennent prématurément possession du terrain... Mais, en pareille occurrence, le propriétaire a la voie rapide du référé pour arrêter des entreprises illégales, sans préjudice des dommages-intérêts à réclamer au principal.

Et ces dommages-intérêts que la justice ne refusera jamais, quand il y aura dommage réel, sont un frein suffisant, sans créer un nouveau délit punissable de peines corporelles.

Quant à la faculté demandée d'agir contre tous les gérants des sociétés sans mettre en cause les administrateurs, c'est une question générale, étrangère à la matière des expropriations et dont la solution dépend des statuts propres à chaque société.

Enfin, l'indemnité demandée pour les membres du jury paraît peu d'accord avec le caractère de devoir civique de ces honorables fonctions. Le besoin s'en est fait d'autant moins sentir que les jurés sont généralement pris dans la classe des propriétaires aisés. Puis qui supporterait ces frais, l'Etat ou les parties? C'est sur quoi le pétitionnaire ne s'explique pas.

Sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, votre deuxième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette première partie de la pétition.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

2e *partie.* — Ainsi que je l'ai annoncé, la deuxième partie de la pétition est relative à la loi du notariat et ne repose sur aucun grief personnel au pétitionnaire.

A l'article 9 de la loi du 25 ventôse an 9, ainsi conçu :

« Art. 9. Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. »

Il voudrait ajouter :

« La présence du second notaire ou des deux témoins instrumentaires au moment de la lecture de l'acte est de rigueur lorsque toutes les parties dénommées dans l'acte ne savent pas signer, et cela sous peine de nullité de l'acte et de dommages-intérêts dus, s'il y a lieu, par le notaire rédacteur dudit acte. Dans le cas prévu par ce paragraphe, les témoins devront être pris parmi les officiers ou conseillers municipaux, fonctionnaires ou employés du Gouvernement et administrations publiques. »

Puis il voudrait modifier l'article 14 de la même loi de la manière suivante :

« Les actes seront signés au bas de chaque feuillet et à la fin par les parties, les témoins et les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard. »

La pensée du pétitionnaire est évidemment d'augmenter les garanties d'authenticité réglées par la loi du 25 ventôse an 11, au cas où vient à manquer celle qui résulte de la signature des parties elles-mêmes; il voudrait remplacer cette garantie par la présence réelle du second notaire ou des deux témoins, et de plus prendre ces témoins parmi les officiers ou conseillers municipaux.

Le législateur a eu à s'occuper de questions analogues à l'occasion de la loi du 21 juin 1843, qui, pour la validité des *donations entre-vifs*, a exigé la présence réelle du second notaire ou des témoins.

Faut-il aller plus loin? Faut-il exiger aussi la présence réelle du second notaire, pour les actes ordinaires, par cela seul que les parties ou l'une d'elles ne saurait pas signer?

Faut-il exiger les signatures au bas de chaque feuillet?

Pour justifier des innovations qui peuvent souvent devenir si gênantes, au moins faudrait-il signaler des abus résultant de la pratique actuelle; or, quoique ancien notaire, le pétitionnaire ne cite aucun fait duquel puisse résulter la nécessité de la réforme qu'il propose.

Sur cette seconde partie de la pétition, comme sur la première, nous ne pouvons donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 200.) — Le sieur Bous, ferblantier-lampiste à Paris, expose qu'il est locataire, dans la cité du Vauxhall, d'une boutique portant le n. 5, dans laquelle il fonda, il y a trois ans, avec le capital économisé par lui en trente ans de travail, un établissement de son état qui jouissait d'une nombreuse clientèle;

Que, par suite de l'ouverture d'une voie publique nouvelle, toute la rangée de maisons placées de l'autre côté de la rue a été démoli;

Que, par suite de l'incurie avec laquelle ces travaux sont dirigés par les entrepreneurs, toute la voie principale du passage n'est plus qu'un immense cloaque dans lequel, dès l'approche de la nuit, personne n'oserait s'aventurer;

Qu'il en résulte pour lui la perte de sa clientèle et la ruine complète de son commerce.

Il sollicite, en conséquence, la haute protection du Sénat.

En acceptant comme exacts les faits énoncés dans la pétition, la situation du sieur Bous serait assurément digne de tout notre intérêt; mais que peut faire le Sénat pour lui venir en aide?

En droit, le pétitionnaire ne saurait invoquer la loi du 3 mai 1841, laquelle est exclusivement applicable au cas où un citoyen est exproprié d'une partie de sa chose.

Il ne pourrait, avec plus de succès, réclamer indemnité pour dommage, en vertu de la loi de 1807. En effet, bien que la jurisprudence du conseil d'Etat, en cette matière, paraisse bien plus large aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois, elle ne reconnait droit à indemnité à raison du dommage causé par l'exécution de travaux publics qu'autant que ces travaux portent une atteinte directe et matérielle à l'exercice du droit de propriété ou qu'autant que les dommages prennent un caractère permanent, comme il arrive, par exemple, lorsque, par suite de l'abaissement considérable du sol de la voie publique, on ne peut plus accéder qu'au moyen de plusieurs marches à des magasins qui, auparavant, ouvraient de plain pied sur la rue. Ces principes sont consignés dans un grand nombre d'arrêts du conseil d'Etat, entre lesquels il suffira de citer ceux du 6 avril 1854 (Legras), 19 avril 1854 (Le Balle) et 26 avril 1855 (Hébert). Dans le dernier, on lit le motif suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant la durée des travaux exécutés par l'administration sur le quai Montebello, les magasins du sieur Hébert n'ont pas cessé d'avoir accès sur la voie publique, et que si la circulation a été momentanément gênée aux abords desdits magasins par suite de l'exécution des travaux, ce fait n'est pas de nature à ouvrir au sieur Hébert un droit à indemnité. »

Mais si, comme cela semble évident, le sieur Bous n'a droit à aucune indemnité, le Sénat ne peut-il pas lui venir en aide en renvoyant sa pétition à l'administration qui, dûment avertie, prendra certainement les mesures convenables pour abréger et atténuer autant que faire se pourra, le dommage dont se plaint cet industriel?

La commission vous propose, en conséquence, le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et prononcé.)

— (N° 238.) — La pétition du sieur Jamme, à Paris, soulève une question d'équité plus qu'une question de droit, bien que cependant elle semble naître du rapprochement de divers textes ayant force de loi.

Le décret du 7 mars 1808 sur les cimetières transportés hors des communes établit, dans l'intérêt de la salubrité, diverses servitudes déterminées en ces termes :

« Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation,

élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

« Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. »

Ces servitudes, non plus que toutes les autres servitudes légales, ne donnent droit à aucune indemnité au profit des propriétés qui en sont frappées : les cours impériales et le conseil d'État sont d'accord sur ce point.

D'un autre côté, la loi du 18 juin 1859, sur l'extension des limites de Paris, a fait entrer dans l'intérieur de la ville des cimetières qui auparavant se trouvaient en dehors; et bien que cette situation semble peu d'accord avec l'esprit et la lettre des articles 1, 2 et 7 du décret du 23 prairial an XII, l'importance de ces lieux de sépulture ne permet guère de penser qu'on puisse songer à les faire rentrer jamais dans les termes de la loi.

Enfin, par une disposition transitoire, dictée par l'équité, l'article 8 de la même loi decide que les impôts directs, déterminés par le chiffre de la population, ne seront élevés que successivement au niveau du tarif parisien, savoir : pour moitié de la différence, après cinq ans, c'est-à-dire au 1er janvier 1865, et, pour l'autre moitié, seulement après une nouvelle période de cinq ans, c'est-à-dire le 1er janvier 1870.

L'augmentation d'impôts pour la première moitié de la différence est donc en vigueur depuis le 1er janvier dernier; et elle frappe les maisons situées dans la zone des cimetières internés, aussi bien que toutes les autres; car la loi ne fait aucune distinction.

Cependant, suivant le pétitionnaire, cette augmentation, en ce qui concerne les maisons frappées des servitudes établies par le décret de 1808, serait d'autant moins équitable que, depuis que les cimetières sont dans l'enceinte de Paris, on refuse absolument aux propriétaires de ces maisons toute autorisation de réparer, et que ces maisons deviennent chaque jour de plus en plus inhabitables.

De cet ensemble de textes et de faits, le pétitionnaire se croit autorisé à déduire le dilemme suivant :

Ou bien le décret de 1808, fait pour les cimetières situés hors des communes, est implicitement abrogé à l'égard des cimetières que la loi de 1859 a fait entrer dans l'enceinte de Paris; et alors nous devons jouir du droit de construire et de réparer conformément au droit commun.

Ou bien les servitudes continuent à subsister; et, comme elles sont un obstacle à ce que nous tirions aucun avantage de notre situation *intra muros*, il n'est pas juste de nous faire supporter une augmentation d'impôts que ne compense aucun avantage.

Ce dilemme n'est pas sérieux.

D'une part, il est évident que la loi de 1859, loin de supprimer les servitudes établies par le décret de 1808, serait une raison pour les rendre plus sévères; et l'administration municipale est dans la logique de la situation, en se montrant plus difficile que jamais à accorder des autorisations soit de construire, soit de réparer.

D'une autre part, il n'est pas aussi évident que semble le croire la pétition, que la situation nouvelle faite aux propriétés situées dans la zone de servitude, paralyse, pour toutes ces propriétés, la plus value qui doit résulter de leur position dans l'intérieur de Paris : ce qui est vrai pour les unes peut ne pas l'être pour les autres.

Le problème soulevé par la pétition ne semble donc pas susceptible de la solution générale et absolue que sollicite le pétitionnaire. C'est une question d'espèce à examiner pour chaque propriété en particulier, en vue des conditions très-diverses où ces propriétés peuvent se trouver placées.

C'est, en d'autres termes, une question de dégrèvement à adresser par chaque propriétaire à l'autorité préfectorale qui ne manquera pas, sans doute, de l'examiner avec l'esprit de bienveillante équité que semblent commander les circonstances.

Et néanmoins, messieurs, la majorité de votre commission, touchée de ce qu'il peut y avoir d'intéressant dans la situation du pétitionnaire et des nombreux propriétaires qui se trouvent dans une position analogue, vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.)

— (N° 256.) — Le sieur Jac, avocat à Quissac (Gard), demande que le titre d'*honoraire* puisse être conféré aux officiers du ministère public comme aux magistrats assis.

L'*honorariat*, qui portait autrefois le nom de *vétérance*, est une qualification honorifique qui est accordée, après un certain nombre d'années de service, aux magistrats, aux notaires et à quelques autres officiers ministériels qui prennent leur retraite comme récompense d'une carrière dignement remplie. Ce titre leur conserve les honneurs et une partie des prérogatives de leurs anciennes fonctions.

C'est une institution fort ancienne qui a été conservée dans l'organisation moderne par les décrets des 20 octobre 1807 et 6 juillet 1810, ainsi que par la loi du 16 juin 1824, mais avec des différences notables sur lesquelles notre honorable collègue, M. le premier président honoraire, marquis de Belbeuf, a écrit une de ces excellentes monographies dans lesquelles il sait unir à la science du passé, l'intérêt des détails et les charmes du style.

Le pétitionnaire se demande pourquoi cette distinction que peuvent mériter les préfets, les sous-préfets, les conseillers de préfecture, et même de simples notaires, avoués et agents de change, est refusée aux officiers du parquet, à la magistrature debout et militante.

Assurément, on n'en saurait donner de bonnes raisons, à moins que l'on ne considère comme telles les deux observations que voici :

D'une part, à raison même des fatigues inhérentes aux fonctions de la magistrature militante et des forces qu'elle suppose, il arrive bien rarement qu'un officier du parquet ne passe pas dans la magistrature assise avant l'âge fixé pour la retraite; et c'est alors au titre de magistrat assis qu'il obtient l'honorariat.

D'une autre part, il paraît passé en usage à la chancellerie que, lorsqu'un fait si rare se présente, l'officier du parquet, mis à la retraite, reçoit l'honorariat avec le titre correspondant dans la magistrature assise; par exemple, un procureur général reçoit le titre de premier président honoraire.

La pétition du sieur Jac ne présente donc pas assez d'intérêt pratique pour la renvoyer au Gouvernement, et la commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 277.) — Le sieur Remy, en qualité de cessionnaire des droits des héritiers Lambert, réclame la restitution d'une rente constituée le 2 ventôse an 4, et dont l'Etat refuse de servir les arrérages.

Le Sénat a déjà passé deux fois à l'ordre du jour sur des pétitions identiques du sieur Remy, une première fois en 1852, une seconde fois le 17 mai 1861.

Comme le sieur Remy ne produit aucun fait nouveau à l'appui de sa nouvelle pétition, la commission a pensé qu'il y avait lieu de maintenir vos précédentes décisions en passant une troisième fois à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 278.) — Le sieur Pierron, notaire à Civray (Vienne), reconnaît les excellents résultats produits dans notre régime hypothécaire par la loi du 23 mars 1855; mais, à ses yeux, ce n'est là qu'un premier pas dans la voie des améliorations; et il voudrait qu'on simplifiât beaucoup les formalités prescrites pour la purge de l'hypothèque légale de la femme, tant par l'article 2194 du Code Napoléon que par l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Suivant la pétition, ces formalités, qui coûtent au *minimum* 60 francs, seraient hors de proportion avec la valeur de l'immense majorité des immeubles qu'il s'agit de purger, valeur que l'incessante division de la propriété tend chaque jour à abaisser.

Autrefois, dit-il, pour éviter les frais de purge, il suffisait que la femme du vendeur intervînt dans le contrat et y renonçât à son hypothèque légale. Ce moyen si simple ne suffit plus pour donner sécurité à l'acheteur depuis qu'un arrêt de Cour impériale, en date du 22 décembre 1863, a jugé que la renonciation de la femme, étant subrogative, devait être inscrite conformément à l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, ce qui oblige l'acquéreur non-seulement à prendre cette inscription, mais à la renouveler de dix en dix ans, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé six mois depuis la dissolution du mariage.

En conséquence, le pétitionnaire propose de décider par une loi :

« 1° Que le concours de la femme à l'aliénation consentie par le mari éteint son hypothèque légale sur l'immeuble aliéné, sauf l'exercice des droits acquis aux tiers, légalement subrogés à cette hypothèque antérieurement à la transcription de l'acte d'aliénation;

« 2° Que lorsque la femme ne consent pas à l'aliénation faite par le mari, son hypothèque légale est éteinte de plein droit, si elle n'a pas été inscrite dans les six mois de la mise en jouissance de l'acquéreur, mais à la condition que l'acte d'aliénation aura été transcrit avant l'entrée en jouissance;

« 3° Que l'acquéreur qui n'a pas le consentement de la femme du vendeur, et qui veut que son nouvel immeuble soit purgé de l'hypothèque de celle-ci avant le délai de six mois établi dans l'article précédent, doit remplir les formalités déterminées par l'art. 2194 du Code Napoléon, en réduisant à trente jours (au lieu de deux mois) le délai que cet article accorde à la femme pour prendre son inscription. »

D'après le pétitionnaire, le premier moyen, qui tend à écarter par voie législative l'embarras créé par l'arrêt précité du 22 décembre 1863, serait efficace dans le plus grand nombre des cas, puisque ce n'est que très-rarement que la femme refuse de concourir à la vente consentie par le mari; et ce premier moyen a l'avantage de n'entraîner aucuns frais.

Le deuxième trouverait son application au cas où, la femme du vendeur refusant de concourir à la vente, l'acquéreur n'aurait pas besoin de payer son acquisition avant l'expiration de six mois.

Enfin les formalités actuelles continueraient à être observées lorsque la femme serait soumise au régime dotal ou que l'acquéreur sentirait le besoin de purger l'immeuble avant l'expiration des six mois.

Dans la pétition, dont nous venons de donner l'analyse, il y a des idées exactes et saines, mais connues de tous ceux qui se sont tant soit peu occupés des questions hypothécaires; il y a d'autres idées qui appartiennent en propre au pétitionnaire, mais qui semblent ne pouvoir être acceptées.

Ce qui est vrai et connu de tous, c'est que les frais de purge légale sont bien souvent hors de toute proportion avec la valeur de l'immeuble à purger. Dans un remarquable rapport qu'il nous présenta, le 8 mars 1855, sur la loi du 23 mars de la même année, notre savant collègue le comte de Casabianca nous avait déjà appris que sur 1,200,000 ventes immobilières qui ont lieu, chaque année, en France, les deux tiers, ou 800,000, ne présentent qu'une valeur moyenne de 200 francs environ; et il est évident que les frais de purge, joints à ceux de transcription, représentent environ 50 0/0 de la valeur de pareilles ventes. Il serait donc assurément désirable que ces frais pussent être considérablement réduits, à la condition toutefois de ne pas rendre illusoire une procédure qui a pour but de mettre la femme en demeure de prendre inscription, et qui n'amène que secondairement l'extinction de son hypothèque, au cas où, mise en demeure, elle ne fait pas inscrire dans les deux mois déterminés par l'article 2194.

Maintenant que valent les moyens proposés par le pétitionnaire ?

Ecartons d'abord le troisième, puisque, pour les cas fort nombreux auxquels il s'applique, il ne fait que maintenir le droit actuel.

Ecartons aussi le premier, au moins comme prématuré; car rien ne prouve que l'arrêt isolé du 22 décembre 1863 soit destiné à faire jurisprudence.

Ecartons surtout le deuxième moyen : il paraît, en effet, contraire à tous les principes,

pour ne pas dire à la simple raison, de prendre pour point de départ d'un délai emportant déchéance de l'hypothèque légale, un fait aussi variable dans ses formes, un fait dont il soit aussi difficile de constater la date précise, que l'est l'*entrée en jouissance* de l'acquéreur : ce serait là une source de procès bien autrement coûteux que ne peuvent l'être les formalités de purge, déterminées par l'article 2194.

Au fond, messieurs, les formalités prescrites par le code et l'avis du conseil de 1807 ne contiennent que le strict nécessaire; exiger moins, ce serait sacrifier de gaîté de cœur les droits des femmes mariées.

Au surplus, les inconvénients de la purge actuelle sont bien moins considérables, en pratique, que ne le croit le pétitionnaire. — Pour les ventes de quelque importance, les frais de purge légale sont insignifiants. — Pour les ventes très-minimes, les acquéreurs ne font jamais purger; la plupart ne font même pas transcrire. Et cette imprudence apparente est sagesse; car comme ces petites ventes n'ont guère lieu qu'entre voisins qui connaissent parfaitement leurs facultés respectives; comme d'ailleurs l'acquéreur conserve toujours son action personnelle en garantie contre le vendeur, rien n'est plus rare que les évictions en pareille circonstance; et l'acquéreur préfère s'exposer à un petit risque éloigné et fort incertain plutôt que de subir, dans le présent, des frais certains et relativement considérables.

Ces très-courtes observations, que nous aurions voulu abréger davantage encore, suffiront sans doute pour justifier l'ordre du jour que la commission m'a chargé de vous proposer.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 299.) — Le sieur Morlon, à la Verpillière (Isère), demande que l'article 1715 du Code Napoléon soit modifié en ce sens, que la preuve testimoniale puisse être admise pour les baux dont le prix annuel n'excéderait pas 150 francs.

Si l'auteur de cette pétition eût pris la peine de consulter les ouvrages qui ont traité de la matière, il y aurait vu qu'il y avait eu de très-bonnes raisons pour déroger au droit commun, ainsi que l'a fait l'article 1715 :

« Cette innovation, disait M. Jaubert, nous a paru extrêmement sage. Elle sera surtout utile pour cette classe nombreuse qui ne peut louer que des objets d'une valeur modique : un procès est leur ruine, il faut tarir la source de ces procès en proscrivant en cette matière la preuve testimoniale. »

Nul genre de preuve n'est, en effet, plus périlleux et plus coûteux que la preuve testimoniale, dans les procès civils.

Du reste, par la diffusion toujours croissante de l'instruction primaire, le moment approche où, au lieu de restreindre l'obligation de constater les contrats *par écrit*, ainsi que le désire le pétitionnaire, il deviendra possible autant qu'utile de la généraliser plus encore, et de prévenir ainsi une multitude de procès ruineux.

La commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, 3e *rapporteur*. — (N° 35.) — Messieurs, le sieur Peneau, de Saint-André de Cubzac, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir que son fils, qui, au dire du pétitionnaire, aurait été appelé à faire partie du contingent par suite d'une fausse interprétation de la loi, soit exempt du service militaire.

Tel est le titre de notre feuilleton; mais nous devons dire de suite que la réclamation est juste, et qu'aussitôt que le ministre de la guerre en a eu connaissance, il a donné satisfaction au pétitionnaire.

Un individu détenu à la maison centrale de Villeneuve-d'Agen, avait été porté à la liste du recensement; bientôt il fut condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec les aggravations prévues par l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, de manière qu'il était exclu du service militaire. Mais il fut maintenu à tort sur la liste du tirage, et, par suite de cette erreur, la répartition proportionnelle du contingent attribua au canton un homme de plus que s'il avait été exclu du tirage. Le contingent du canton fut de 23 au lieu de 22; le tirage lui attribua le numéro 35 et le fils du pétitionnaire tira le numéro 39. Par suite des exemptions, le numéro 35 devait être le dernier du contingent, mais il fut reconnu trop tard que l'individu du numéro 35 devait être exclu, et le conseil de révision fut obligé d'aller jusqu'au 39 pour compléter le contingent. Ce contingent étant trop fort d'une unité d'après l'erreur commise au tirage, le père s'est empressé de demander que son fils fût déclaré libéré du service; il adressait sa pétition au Sénat à la fin de la session dernière, de sorte qu'il ne put pas y avoir de rapport en 1864; mais il adressait en même temps sa réclamation au ministre de la guerre; le ministre, ayant reconnu qu'elle était justement fondée sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, s'empressa de donner des ordres pour que le jeune soldat fût maintenu dans ses foyers, et bientôt il lui fit remettre un titre spécial de libération définitive.

Nous n'examinerons pas quelques faux raisonnements qui terminent la pétition; mais le pétitionnaire doit voir qu'il était superflu de s'adresser au Sénat, et qu'il pouvait compter sur la justice de l'administration supérieure.

C'est pour arriver à cette conclusion que nous avons exposé les faits, et comme il y a satisfaction, la commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

(Le Sénat adopte l'ordre du jour.)

— (N° 52.) — La dame Lévie, à Brignoles, demande à toucher les arrérages qui seraient dus par la Légion d'honneur à son mari, décédé capitaine en retraite et légionnaire.

Il est décédé le 16 février 1860, et la première réclamation de sa veuve pour arrérages échus n'est arrivée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur qu'en février 1863. Il y a prescription au bout de cinq ans; mais cette réclamation tardive a interrompu la prescription.

Les pièces nécessaires n'ont été envoyées au

grand chancelier que le 4 avril 1864; il a répondu immédiatement, le 16 avril, que la petite portion d'arrérage relative à l'année 1860 allait être mise à la disposition de la veuve chez le percepteur de sa commune, à partir du 15 juillet 1864, et que quant au traitement de 1859, qui aurait pu être prescrit, il était nécessaire de demander au Corps législatif un crédit spécial et extraordinaire; cette demande est en effet comprise dans les crédits demandés en 1865 pour les exercices périmés. Il y a lieu de croire que ces crédits seront accordés.

Aussitôt que le grand chancelier en aura reçu avis par le ministre des finances, le traitement de 1859 sera mis à la disposition de la veuve. Elle pourra le recevoir en juillet prochain.

Ainsi cette pétitionnaire aura obtenu satisfaction par le seul fait de sa réclamation au grand chancelier de la Légion d'honneur, et sa pétition au Sénat n'était pas nécessaire.

La commission propose donc au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 67.) — Le sieur Faucompré, au château de Laroche (Doubs), et le sieur Gérard, à Beaumotte (Haute-Saône), demandent que les hommes valides soient seuls inscrits sur les listes servant au tirage.

Il s'agit dans cette pétition d'un changement radical à faire dans le mode actuel de la répartition du contingent annuel entre les départements et les cantons.

Cette question très-grave a déjà été traitée devant le Sénat, dans des rapports développés du 14 mai 1862 et du 29 janvier 1864, concluant au maintien du mode de répartition promis par la loi du 21 mars 1832 et définitivement établi par la loi du 8 mai 1837.

De fréquentes réclamations se sont élevées contre ce mode de répartition, mais il a toujours été maintenu par le pouvoir législatif, et toujours le Sénat a passé à l'ordre du jour sur les pétitions contraires.

Mais il est clair que le Sénat est exposé à recevoir tous les ans des pétitions semblables de la part des familles blessées dans leurs intérêts ou dans ceux de leurs localités; elles ne se rendent pas compte des considérations générales qui font repousser leurs demandes.

La nouvelle pétition est courte, elle n'est pas accompagnée de raisonnements et de chiffres comme les précédentes. Les pétitionnaires voudraient aussi que la répartition du contingent entre les départements et les cantons fût faite proportionnellement au nombre des hommes qui seraient reconnus valides sur les listes de recensement. Comme conséquence de ce principe, il faudrait que les conseils de révision fissent l'épuration de ces listes avant le tirage, et la répartition numérique du contingent entre les hommes valides de toute la classe ne serait faite pour les départements et les cantons qu'après cette épuration générale.

C'est alors seulement qu'on procéderait au tirage au sort entre tous les hommes valides. Ainsi les conseils de révision composeraient dans chaque canton la liste des hommes valides qui devraient concourir au tirage, c'est-à-dire qu'ils en élimineraient souverainement les hommes réputés impropres au service pour infirmités ou faiblesse de constitution; mais que de doutes et d'erreurs dans l'appréciation des cas d'exemption, et combien d'injustices les influences locales ne feraient-elles pas commettre quand il serait possible de faire rejeter une partie de leur contingent sur d'autres cantons ou d'autres départements! Aujourd'hui les conseils de révision sont extrêmement justes; ils ne voudraient pas exempter légèrement pour un cas douteux, parce que la charge retomberait nécessairement sur un autre homme du même canton. Il n'en serait plus ainsi quand la charge devrait retomber ailleurs et même sur la masse totale de la classe.

En résumé, le Sénat a toujours persisté à maintenir le mode actuel de répartition des contingents. La commission propose de nouveau de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 123.) — Le sieur Lecoq, employé aux mines de Vicoigne (Nord), demande que la législation sur le recrutement de l'armée soit modifiée en ce sens, que le tirage au sort serait remplacé par l'engagement volontaire.

Il propose d'assujétir tous les Français de quinze à vingt ans à une cotisation annuelle pendant cinq ans, graduée suivant trois catégories de positions sociales. Ces cotisations annuelles seraient de 30 fr., 100 fr. et 160 fr.; moyennant ces cotisations payées pendant cinq ans, par chaque classe évaluée à 300,000 hommes, il y aurait exonération universelle, et il promet des pensions à tous les enrôlés volontaires pour dix-huit ans; il suppose que les avantages qu'il leur promet suffiraient pour amener tous les ans 34,000 engagés volontaires pour 18 ans.

Il envoie au Sénat un volume de calculs faits avec beaucoup de soin; il porte à 195 millions les cotisations annuelles de chaque classe. Il poursuit ses calculs avec intérêts composés pendant 18 ans; il trouve alors 6 milliards environ qui composeraient une caisse qu'il appelle la caisse impériale de l'armée, et il cherche à établir par de longs calculs qu'elle suffirait à payer les pensions des soldats et sous-officiers après dix-huit ans de service, les pensions, les rentes et les décorations.

On voit que c'est une contrefaçon de la loi de la dotation de l'armée dans le but de rendre l'exonération générale, en appelant chaque année un certain nombre de volontaires pour dix-huit ans.

Il finit par une proclamation à l'armée, qu'il exhorte à bien servir l'Empereur, et *à terrasser l'armée de la guerre civile*.

Le pétitionnaire est un homme de bien, mais il arrive trop tard pour apporter un système nouveau très-contestable; son système aurait pu être discuté en 1818, lorsque Gouvion Saint-Cyr soutenait une lutte sévère pour son système de tirage au sort, contre les partisans de l'enrôlement volontaire exclusif, ou à prix d'argent.

Mais aujourd'hui le système de recrutement établi fonctionne parfaitement et produit une excellente armée.

La commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. de Goulhot de Saint-Germain, 4e *rapporteur*.

(N° 63.) — Les conseils municipaux des communes de Miscon, Beaurières, Poyols et Lucen-Diois, département de la Drôme, s'élèvent contre les dispositions de la loi du 28 juillet 1860, relatives au reboisement des montagnes, et demandent que des modifications soient apportées à cette récente législation.

Les considérations invoquées par les pétitionnaires ne sauraient infirmer le mérite des principes d'ordre public et d'utilité générale que la loi de 1860 a eu pour but de faire prévaloir, et que consacre, de plus en plus, au grand avantage de l'Etat et des populations, l'expérience sage et prudente qui en est faite.

Votre commission ne saurait se livrer à l'examen détaillé de la pétition qui vous est soumise, sans reproduire les arguments que la 7e commission des pétitions de 1864 a exposés au Sénat, à l'occasion d'une pétition identique, inscrite sous le n° 784, dont j'ai eu l'honneur de lui présenter le rapport et sur laquelle il a prononcé l'ordre du jour.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer la même décision, à l'égard de la pétition n° 63.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 76.) — Cent quatre-vingt-seize officiers de sapeurs-pompiers du département de l'Isère demandent que les sociétés d'assurances soient appelées à contribuer, dans une certaine mesure, à l'équipement et à l'entretien des sapeurs-pompiers, à venir en aide aux hommes qui se consacrent à ce service, et à leur assurer une retraite après un laps de temps déterminé. — Ils objectent que, si ces avantages spéciaux ne sont pas accordés aux sapeurs pompiers, leur recrutement, notamment dans les campagnes, deviendra de plus en plus difficile, et que les communes rurales seront ainsi privées, à leur grand détriment, des secours que nécessitent leurs plus précieux intérêts.

La question soulevée par les pétitionnaires a été récemment soumise au Sénat par 302 officiers de sapeurs-pompiers du département de Seine-et-Oise. — Dans sa séance du 8 décembre 1863, le Sénat a ordonné le renvoi de leurs pétitions à M. le ministre de l'intérieur.

Tout en manifestant l'intérêt que lui inspirait le corps si éminemment utile des sapeurs-pompiers, et en s'associant à la pensée d'améliorer sa situation, la commission des pétitions de 1863, dont j'avais l'honneur d'être l'organe, ne crut, toutefois, devoir proposer le renvoi des pétitions dont elle était saisie, qu'en faisant observer qu'aux termes des contrats qui lient les compagnies d'assurances, celles-ci ne peuvent être astreintes à une obligation à laquelle elles n'ont point souscrit; et que, dès-lors, c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de combler, s'il y a lieu, les lacunes qui s'opposent au recrutement et au maintien de ce corps, dans le cas où il ne pourrait s'entendre, *amiablement*, avec les compagnies sur les mesures à prendre à cet égard.

C'est sous ces mêmes réserves que votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions inscrites sous le n° 76 à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. de Germiny.

M. le comte de Germiny, 5e *rapporteur*. — (N° 202.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Clavier, notaire à Selles-sur-Cher, expose au Sénat que les droits des contribuables qui réclament en matière de contributions directes ne sont pas suffisamment garantis. Il dit que lorsque, par suite d'une demande en décharge ou réduction, une expertise est demandée, deux experts sont nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et que, dans le cas assez fréquent où il y a divergence d'opinion entre les experts, c'est l'avis de l'expert de l'administration auquel se rallie le contrôleur des contributions directes, qui prévaut devant le conseil de préfecture; en sorte que l'administration se trouve avoir deux organes, l'expert nommé par le sous-préfet et le contrôleur, tandis que le réclamant n'en a qu'un seul, l'expert dont il a fait choix. Il demande une loi nouvelle qui dispose que, lorsque les experts ne seront pas d'accord, il sera procédé à une tierce expertise et que le tiers expert sera nommé par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton.

L'instruction des réclamations en matière de contributions directes est soumise à des formalités nombreuses qui vont être détaillées ci-après, pour démontrer le prix que le Gouvernement attache à ce que les intérêts des contribuables soient sauvegardés.

La réclamation est communiquée au maire ou aux répartiteurs (suivant que la demande porte sur un impôt de quotité ou de répartition) pour avoir leur avis motivé. Elle est ensuite l'objet d'une vérification sur les lieux de la part du contrôleur des contributions directes. Le directeur fait son rapport, et si les conclusions de ce rapport sont contraires au réclamant, ce dernier est mis en demeure de fournir des observations ou de réclamer une vérification par voie d'experts. Lorsque l'expertise est demandée, deux experts sont nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le réclamant, et, après constatation des faits, en présence du maire ou des répartiteurs et du réclamant assistés du contrôleur, ils donnent leur avis motivé. Le contrôleur rédige le procès-verbal des dires des experts qu'il soumet au réclamant en l'invitant à fournir telles observations qu'il jugera convenable, et il transmet le dossier de l'affaire au directeur en l'accompagnant de son avis personnel. Le directeur fait son rapport et adresse les pièces au conseil de préfecture (arrêté consulaire du 24 floréal an 8 et loi du 21 avril 1832).

Un décret du 30 décembre 1862, en modifiant les attributions des conseils de préfecture, a prescrit la publicité des débats en matière contentieuse, en sorte que les garanties précédemment accordées aux contribuables se sont trouvées encore étendues. En vertu de ce décret, les contribuables sont invités à assister à

l'audience publique pour fournir, en personne ou par écrit des observations au sujet de leurs demandes, et l'expérience de deux années a prouvé que les contribuables usent largement de la faculté qui leur est accordée pour défendre leurs droits.

Lorsque le conseil de préfecture ne se trouve pas suffisamment éclairé par les résultats de l'instruction, par les dires des experts ou par les observations produites à l'audience par les contribuables, il ordonne une contre-vérification qui est faite par l'inspecteur des contributions directes, en présence du maire et du réclamant, dont il recueille et mentionne les observations dans un procès-verbal qu'il rédige à cet effet (loi du 26 mars 1831, art. 29). C'est après toutes ces informations et vérifications contradictoires que le conseil de préfecture prononce son jugement sur les réclamations.

On se demande si, après toutes les phases que subit l'instruction des réclamations et en présence de cette série de formalités et de précautions prises par le législateur pour sauvegarder les intérêts des contribuables, il est nécessaire, comme le demande le sieur Clavier, de proposer une disposition nouvelle de loi qui ordonne une tierce expertise, en cas de dissidence dans les dires des experts. On ne le pense pas, et par plusieurs motifs. D'abord, les contribuables se plaignent déjà trop souvent des longues formalités qu'entraîne l'instruction des réclamations, et qui ont pour résultat d'ajourner outre mesure la décision du conseil de préfecture. Prescrire une nouvelle vérification qui, par sa nature, exige d'assez longs délais, ce serait encore ajouter aux retards qu'éprouve le jugement des affaires. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, d'après la loi et la jurisprudence du conseil d'Etat, les conseils de préfecture ne sont nullement liés par les résultats de l'expertise, en ce qui concerne les réclamations sur contributions directes. Ils ne le sont pas davantage par les avis émis par les divers agents de l'instruction, qui ne sont pour eux que des renseignements servant à asseoir leur conviction. En effet, il arrive fréquemment que ces conseils statuent contrairement aux propositions qui leur sont faites. Ils sont complétement indépendants sous ce rapport, et, soit qu'ils adoptent ou qu'ils rejettent ces propositions, ils le font dans la plénitude de leur appréciation personnelle, dûment éclairée par l'instruction et par les débats. Dans ces conditions, une tierce expertise n'aurait ni la force ni l'autorité d'un arbitrage, qui est un acte réclamé par les parties et au sort duquel elles se soumettent à l'avance. La tierce expertise ne pourrait pas davantage lier le conseil de préfecture d'après les principes constitutifs de la matière, et cette opération ne ferait que ralentir la marche des affaires. D'ailleurs, la tierce expertise ferait en quelque sorte double emploi avec la contre-vérification dont il a été parlé plus haut (article 29 de la loi du 26 mars 1831), car cette dernière opération est faite d'une manière contradictoire, puisque l'inspecteur des contributions directes, appelé à la diriger, doit, d'après la loi précitée, dresser un procès-verbal des faits constatés, dans lequel il fait mention des observations faites par le réclamant et par le maire ou les répartiteurs.

La commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (Nº 227.) — 57 commerçants de la Ferté-sous-Jouare et de Meaux ont adressé au Sénat une pétition dans laquelle ils critiquent la marche suivie par l'instruction des réclamations en matière de contributions directes, et notamment en ce qui concerne l'impôt des patentes.

Je vais analyser successivement les points principaux qui font l'objet des critiques des pétitionnaires, et je les ferai suivre des explications qui me paraissent de nature à éclairer le Sénat.

1º On dit que les réclamations concernant les patentes sont soumises à l'avis du maire seul de la commune, tandis qu'il y aurait plus de garantie pour les contribuables, si les répartiteurs étaient appelés à émettre leur avis, comme ils le font pour les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Or, en tenant ce langage, les pétitionnaires prouvent qu'ils n'ont aucune connaissance des principes qui régissent la matière. L'impôt foncier, personnel-mobilier et des portes et fenêtres, est un impôt de répartition dont l'assiette, d'après la loi du 3 frimaire an 7, est de la compétence exclusive des commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Pour ces divers impôts, les répartiteurs étant chargés de répartir les contributions par égalité proportionnelle entre les contribuables, il était logique et rationnel que ces mêmes agents fussent appelés à émettre leur avis sur les réclamations présentées par lesdits contribuables contre les surtaxes que ces derniers peuvent éprouver par suite du travail des répartiteurs.

Mais en ce qui touche la contribution des patentes, qui est un impôt de quotité, il ne saurait en être ainsi. C'est le contrôleur des contributions directes qui, d'après l'article 20 de la loi du 25 avril 1844, est chargé du recensement des patentables, et c'est le maire seul qui l'assiste dans cette opération et est appelé à fournir ses observations sur le travail. On comprend, dès lors, le motif qui a porté le législateur à prescrire la communication au maire seul des réclamations concernant la contribution des patentes. Vouloir que ces réclamations soient soumises à l'examen des répartiteurs et même du conseil municipal, comme le demandent les pétitionnaires, ce serait le renversement de tous les principes constitutifs de l'impôt et la cause de conflits nombreux et interminables, puisque les répartiteurs, ainsi que les membres du conseil municipal ne prennent, par la nature de leurs attributions, et d'après les lois, aucune part à l'établissement de l'impôt des patentes.

2º Les pétitionnaires se plaignent du peu de garanties qu'offre aux contribuables en réclamation, une vérification par voie d'experts, et ils demandent une nouvelle disposition de loi qui ordonne la tierce expertise. Il a été répondu à ce chef de plainte dans le rapport que le Sénat vient d'approuver, et auquel je ne puis que me référer, concernant le sieur Clavier, notaire à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

3° Les pétitionnaires reconnaissent bien que si le conseil de préfecture ne se trouve pas suffisamment éclairé par l'expertise, il peut ordonner une contre-vérification en vertu de l'art. 29 de la loi du 26 mars 1831 ; mais ils prétendent que cette opération n'offre aucune garantie pour les contribuables, puisque ceux-ci ne sont pas admis à faire des observations sur les faits consignés dans le procès-verbal de contre-vérification. Ici, les pétitionnaires sont dans l'erreur. L'art. 29 de la loi précitée exige que la contre-vérification dont il s'agit soit faite en présence du maire et *du réclamant dont les observations sont consignées au procès-verbal*. La loi a donc fait tout ce qu'elle pouvait faire pour garantir les intérêts des contribuables, et l'administration tient essentiellement à ce que cette loi soit exécutée et reçoive toujours son plein et entier effet. Les arrêts du conseil d'Etat cités dans la plainte pour établir le contraire, ne sont nullement applicables à l'espèce.

4° Les pétitionnaires sont également dans l'erreur lorsqu'ils avancent que ce défaut de garanties empêche les contribuables de présenter des réclamations et de demander l'expertise. En effet, il se produit chaque année plus de 200,000 réclamations individuelles, et un grand nombre de ces réclamations, celles qui présentent quelque importance, donnent lieu à expertise. Le nombre des expertises a augmenté encore depuis le décret du 30 décembre 1862, qui a ordonné la publicité des débats au conseil de préfecture statuant au contentieux, et a admis les contribuables à présenter verbalement ou par écrit devant ce conseil toutes les observations qu'ils croiront convenables. Ce décret paraît être ignoré des pétitionnaires, puisqu'ils n'en font aucune mention dans leur pétition; cependant, c'est un véritable progrès. Il complète les garanties que les contribuables pouvaient être fondés à réclamer dans certains cas pour la défense légitime de leurs intérêts, et il n'est pas douteux qu'une fois compris et apprécié, il ne produise le meilleur effet.

La commission propose l'ordre du jour.

(Le Sénat adopte l'ordre du jour.)

— (N° 258.) — Le sieur Villemaint, capitaine des douanes, a adressé au Sénat, sous forme de pétition, un projet par lequel il expose ses vues pour l'amélioration de la position des employés des finances, au moyen d'une loi, d'un tarif uniforme et d'un règlement d'administration publique.

Le pétitionnaire fait ressortir l'insuffisance des traitements en présence du renchérissement considérable de toutes choses, mais il reconnait que ce serait fortement grever le Trésor que de lui imposer des augmentations sans faire subir au personnel des modifications qui sont d'ailleurs réclamées par les changements apportés depuis plusieurs années dans la situation des services, et il en conclut la nécessité d'une refonte générale du système administratif actuel des finances.

En conséquence, il propose de scinder le personnel en deux catégories, comme on vient de le faire pour le commissariat de la marine, et de constituer un corps supérieur d'agents et un corps secondaire de buralistes ou commis et de préposés.

Le premier comprendrait les fonctionnaires et employés ressortissant au ministère des finances, moins la cour des comptes, le secrétaire général, les directeurs généraux, les receveurs généraux et particuliers, les caissiers du Trésor, les payeurs. Les titres actuels de directeur, de chef de bureau, de sous-chef, de receveur, d'inspecteur, de conservateur, de vérificateur, seraient remplacés par les dénominations d'agents en chef, d'agents principaux, d'agents principaux adjoints, d'agents ordinaires.

La seconde classe serait appelée à gérer les bureaux de perception, de distribution, de débit et de garde des magasins. Les commis seraient chargés des exercices, des expéditions, etc.; aux préposés seraient confiés les services de peine et de surveillance.

En partant de ce principe, l'auteur procède à une réorganisation particulière de chaque administration. Les traitements devraient être, selon lui, élevés en même temps que le nombre des agents serait réduit.

Parmi les modifications qu'il indique, on peut citer : la proposition d'établir une nomenclature uniforme des grades dans toutes les administrations ; de rattacher le personnel des percepteurs comme partie intégrante de l'administration des contributions directes ; de réduire dans les douanes le nombre des receveurs principaux, des capitaineries, des lieutenances et des brigades; de remplacer le système des remises par des appointements fixes ; de séparer de nouveau les contributions indirectes des douanes, etc.

Ces mesures, par leur caractère de généralité, ne pourraient être applicables qu'autant qu'une réorganisation complète du personnel des finances aurait été jugée nécessaire. Or, c'est ce qui n'est nullement démontré. Le fonctionnement de cette grande administration n'éprouve aucun embarras dans sa marche, et il y aurait au contraire un danger évident à vouloir réformer brusquement l'œuvre que les gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement de ce siècle ont mis tous leurs soins à compléter et perfectionner.

Tout en paraissant ne toucher qu'aux personnes, les changements proposés modifieraient les attributions et la responsabilité, et porteraient par suite atteinte au système de garanties qui fait la force de notre organisation financière. En second lieu, si l'on examine la nomenclature nouvelle que l'auteur prétend substituer à l'ordre actuel des emplois, on ne voit pas ce que l'on gagnerait à remplacer par le titre uniforme d'*agent* les dénominations d'inspecteur, receveur, conservateur, vérificateur, etc., depuis longtemps adoptées par le public, et qui ont l'avantage d'indiquer clairement la nature des fonctions de l'employé à qui l'on a affaire.

Quant aux réductions dont l'auteur signale la nécessité dans le service des douanes, par suite des abaissements de tarif résultant des traités, l'administration n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour les effectuer, et une diminution de 1,400,000 francs sur les dépenses de son personnel a été inscrite au budget de 1865. Dans cette réforme, le service administratif compte pour cent employés et le service actif pour 1,641.

L'adjonction des percepteurs à l'administration des contributions directes, si elle paraît logique au point de vue de l'impôt, créerait des difficultés en ce qui concerne le service hiérarchique qui subordonne ce corps d'agents aux receveurs généraux et particuliers. Cette question a été examinée en d'autres temps, et n'a été résolue dans le sens de l'organisation actuelle qu'après que l'expérience en a démontré les avantages.

Quant à séparer de nouveau les deux administrations des douanes et des contributions indirectes, c'est précisément afin de réaliser des économies et des réductions d'emplois que la fusion a été faite. L'auteur, en réclamant cette séparation, est en contradiction avec le but qu'il se propose.

Il est évident d'ailleurs que dans certaines administrations dont les recettes progressent chaque année régulièrement en proportion de la population et de la richesse publique, on ne saurait imposer des limites aux cadres du personnel. Lorsque l'administration des tabacs construit de nouveaux magasins afin d'être à même de pourvoir aux besoins croissants de la consommation, elle est bien obligée d'augmenter le nombre de ses agents. Il en est de même de toutes les administrations.

On a déjà agité, à diverses reprises, la question de savoir s'il y aurait avantage à remplacer le système des remises par un traitement fixe, et il a été constamment reconnu que pour les agents chargés de percevoir et d'encaisser les produits de l'impôt, le meilleur stimulant était de réunir leur intérêt à celui du Trésor. Le pétitionnaire paraît d'ailleurs être également de cet avis, car après avoir demandé la suppression des remises, il propose de les accorder aux receveurs des domaines, aux conservateurs des hypothèques et aux percepteurs.

Il serait trop long de suivre pas à pas le pétitionnaire dans le détail des réformes dont il donne le plan. Sans se lancer dans la voie des théories hasardeuses, le département des finances n'en a pas moins réalisé, durant ces dernières années, une série d'améliorations dans les traitements de ses 90,000 agents, amélioration qui se traduit par une augmentation de 9,191,483 fr. pour la période de 1851 à 1864. C'est dire assez que le projet de réorganisation du sieur Villemalut n'a ni l'utilité ni l'opportunité que comporterait une mesure aussi grave et qui touche à tant d'intérêts publics et particuliers.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Michel Chevalier. Messieurs les sénateurs, la pétition dont il s'agit a un double objet; son auteur dont, pris à l'improviste, je ne me rappelle même pas le nom, paraît, d'après le rapport très-clair et très-bien ordonné de M. le comte de Germiny, avoir présenté un plan complet de réorganisation de l'administration des finances. Je suis peu disposé à le suivre sur ce terrain; les refontes des diverses administrations financières, ne s'improvisent pas. Nous ne sommes pas, sans doute, arrivés à la perfection; mais je pense avec M. le rapporteur que le plan imaginé par le pétitionnaire est défectueux, et ne constituerait pas une amélioration. Ainsi, en ce qui touche au remaniement de nos administrations financières au point de vue de leur agencement, et de la répartition des fonctions, je suis tout à fait de l'avis de votre seconde commission, qu'il y a utilité à écarter cette partie de la pétition par l'ordre du jour.

Mais il y a un autre point que la commission a traité avec un peu de sévérité et sur lequel je désire très-succinctement appeler l'attention du Sénat. Il s'agit des traitements d'un très-grand nombre de fonctionnaires, qui seraient aujourd'hui peu en harmonie avec la cherté de la vie.

Je n'ai pas plus d'expérience qu'un autre en fait d'administration publique, mais j'ai celle de tout le monde. J'ai causé avec plusieurs directeurs de services, et, dans les départements, avec un grand nombre de fonctionnaires de tout ordre. Je dois dire que la profonde impression qui m'est restée de ces entretiens, c'est qu'il existe en France, dans les administrations financières aussi bien que dans d'autres, et plus peut-être que dans d'autres, des employés de l'Etat extrêmement peu payés, qui ne reçoivent pas de quoi vivre. (*Légères réclamations.*) Je maintiens mon observation.

Pas plus que le pétitionnaire, je ne voudrais accuser le Gouvernement de dureté. Je suis sûr que le ministre des finances, comme tous ses collègues, est très-désireux d'avoir un personnel convenablement traité. J'ai appris avec beaucoup de plaisir de M. le rapporteur, quelle avait été la somme représentant les différentes améliorations apportées à la position des fonctionnaires dans l'administration des finances depuis 1851 jusqu'à présent.

L'accroissement de la cherté de la vie, et c'est là le mal, n'est pas proportionné à celui du traitement; le mal va plus vite. J'émets donc très-modestement le vœu qu'un peu plus d'efforts soit fait pour tâcher d'y porter remède.

N'en doutez pas, messieurs, si vous preniez la peine, et beaucoup d'entre vous, j'en suis persuadé, l'ont fait déjà, d'interroger les différents chefs de service dans les divers ordres de fonctions publiques, un grand nombre vous diraient qu'ils gémissent de la pénurie dans laquelle vit une portion de leurs subordonnés.

Comme je suis pris ici au dépourvu, car je ne connaissais pas même l'existence de cette pétition en venant au Sénat, il m'est assez difficile de vous fournir des faits de statistique très-précis. Cependant, je sais que dans l'ordre inférieur des employés des ponts et chaussées, parmi les piqueurs et les conducteurs, quoiqu'on ait amélioré leur sort, il y a encore beaucoup à faire pour qu'ils aient de quoi vivre de leur emploi.

Dans les douanes (le directeur des douanes est pourtant un homme excellent, il a été préposé lui-même, il est parti des rangs inférieurs, il sympathise avec les plus humbles agents de son administration), dans les douanes, dis-je, il y a également, parmi les préposés de l'ordre le plus modeste, une véritable insuffisance.

Dans l'administration des postes, je suis sûr qu'à Paris même, bien que quelques améliorations aient été apportées, il y a encore des souffrances très-marquées. Ainsi, dans cette administration, il y a des employés qui sont

forcés d'avoir un habit noir et qui ne reçoivent (je ne sais plus au juste le chiffre) pas plus que 850 fr., 900 à 1,000 fr. (Signes de dénégation au banc des commissaires du Gouvernement.)

Soyez-en certains, une pareille situation se supporte quelque temps, mais lorsqu'elle se prolonge, elle a les plus grands inconvénients: il y a des instincts dans la nature humaine qui se changent en mauvais penchants. Il est donc dans l'intérêt de la considération de l'administration que chacun des employés reçoive ce qu'il lui faut pour vivre. Je crois qu'il n'en est pas toujours ainsi, à beaucoup près; l'accroissement des traitements n'a pas suivi l'accroissement de la cherté de la vie.

Notez bien ceci: il y a des pays dans lesquels, par le fait de l'insuffisance des traitements, l'administration a fini par se pervertir, par se corrompre. Je ne veux pas dire de mal de la Russie, je n'ai jamais mis les pieds dans cet empire, mais j'ai entendu dire que l'insuffisance extrême des traitements y avait déterminé une vénalité déplorable, scandaleuse.

En France, grâce à Dieu, jusqu'ici nos différents corps administratifs sont restés fidèles à la voix de l'honneur; ils ont été, ils sont intègres, ils se sont toujours conduits avec loyauté. C'est une situation dont nous avons lieu de nous féliciter; elle contribue à placer haut notre nation en Europe. Mais, pour nous assurer la perpétuité de l'honneur et de la considération qui nous sont acquis et dont nous jouissons, je ne crains pas de le dire, il est utile, il est même indispensable que des efforts soient faits dans le but de placer les différents échelons de l'ordre administratif dans une situation telle qu'il n'y ait pas une population nombreuse d'employés dont le traitement ne puisse satisfaire les besoins.

M. Hubert-Delisle. Votre conclusion?

M. le marquis de Boissy. La morale.

M. de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, je suis convaincu que tout le monde partage les sentiments qui viennent d'être exprimés par l'honorable M. Michel Chevalier.

Si, au lieu de faire une pétition tendant à la réorganisation générale du ministère des finances, le pétitionnaire se fût borné à exprimer le désir que le sort d'un assez grand nombre d'employés de l'administration, dans les positions inférieures, fût amélioré, la commission se serait associée à ce sentiment, et peut-être aurait conclu au renvoi de la pétition au ministre des finances. Mais du moment où, comme complément de ce désir, le pétitionnaire demandait une fusion, une réorganisation, des changements de dénomination, beaucoup de choses enfin qui ne sont pas compatibles le moins du monde avec ce qu'il est possible de faire; quand il proposait tous ces changements, en présence d'une administration qui, comme j'ai eu l'honneur de le dire, fait l'orgueil de la nation, l'admiration du monde entier, et à laquelle on s'adresse tous les jours lorsqu'on veut constituer une bonne comptabilité, de bonnes douanes, de bonnes contributions directes ou indirectes; quand le pétitionnaire faisait enfin une proposition tendant à apporter une perturbation dans tout ce système, il était impossible à la commission de ne pas s'apercevoir du désordre que toutes ces innovations causeraient dans l'organisation de notre administration des finances. Voilà ce qui a motivé les conclusions de la commission.

Nonobstant les réflexions de l'honorable M. Michel Chevalier, qui, consignées au *Moniteur*, appelleront naturellement l'attention du Gouvernement sur une situation intéressante, il n'y a pas lieu de modifier les conclusions de la commission; et je demande la permission d'y persister en son nom. (Très-bien! très-bien!)

M. Michel Chevalier. Je me déclare très-satisfait par les observations que vient de présenter l'honorable rapporteur.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette question. Elle le préoccupe au premier chef, et ce qu'il a fait jusqu'à présent est un sûr garant de ses intentions pour l'avenir.

Ainsi, soit que vous prononciez le renvoi, soit que vous passiez à l'ordre du jour, vous pouvez tenir pour certain que la situation des employés peu rétribués est toujours présente à l'esprit du Gouvernement. Il regrette que l'insuffisance des moyens l'empêche de faire tout ce qu'il voudrait, et soit la cause des ajournements qu'il est obligé d'apporter à la réalisation de ses intentions.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Il faut, d'ailleurs, ajouter que le Gouvernement a déjà beaucoup fait. Ainsi, par exemple, pour le clergé, il a augmenté un très-grand nombre de traitements; il en a été de même pour les employés de préfecture et de sous-préfecture, et pour les instituteurs primaires. En général, il a augmenté surtout les petits traitements, dans presque toutes les administrations.

J'entends d'ailleurs avec plaisir, avec bonheur, M. le commissaire du Gouvernement nous déclarer que le Gouvernement est disposé à continuer de marcher dans cette voie, où, je le répète, il est déjà entré depuis plusieurs années.

M. le marquis de Boissy. Deux mots!

Puisque le Gouvernement, et personne de nous n'en doute, a les meilleures intentions à l'égard de tous les petits employés surtout, car ils sont eux les plus nécessiteux et les plus dignes d'intérêt, je voudrais (et c'est l'objet d'une pétition qui viendra un de ces jours; si j'en parle aujourd'hui, c'est afin que M. le commissaire du Gouvernement puisse prendre à cet égard quelques renseignements), je voudrais, dis-je, qu'il pût nous faire connaître combien il y a d'étrangers qui sont préférés aux Français par certaines administrations dans lesquelles ils sont très-bien payés, quand nos compatriotes le sont très-mal.

Un de ces jours, M. le commissaire du Gouvernement voudra bien sans doute nous donner quelques explications sur ce point; et c'est, je le répète, pour qu'il puisse se renseigner que je lui pose dès à présent cette question: Combien dans nos administrations publiques, rétribuées par l'État (ce sont de celles-là que je parle), y a-t-il d'étrangers qui ne subissent aucune des charges imposées aux Français, et qui leur sont préférés?

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations ?... Je mets aux voix les conclusions de la commission qui tendent à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. Le Sénat avait fixé sa prochaine séance à jeudi ; mais, en raison de la séance qui a eu lieu aujourd'hui d'une manière inopinée, il est à craindre que les travaux en cours d'exécution ne puissent être prêts pour ce jour-là. Je propose, en conséquence, de remettre la prochaine séance à samedi. (Assentiment.)

(La séance est levée à quatre heures trois quarts).

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 1er MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Demandes de congés. — Ampliation de décrets portant envoi au Corps législatif : 1° de projets d'intérêt local ; 2° d'une disposition additionnelle sur la dotation de l'armée à insérer dans le budget de 1866 ; 3° d'un projet de loi concernant les usages commerciaux ; 4° d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, des suppléments de crédits ; 5° de modifications au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 et au budget ordinaire de 1866. — Dépôt de rapports par MM. le comte de Nesle, Vilcocq, Lubonis, Le Clerc d'Osmonville, Cazelles, Charlemagne, Pamard, Werlé et du Couëdic. — Communication par M. le ministre d'Etat d'une dépêche adressée au représentant français à Washington. — Allocution de M. le Président. — Vote de dix projets d'intérêt local.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Saint-Germain, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 24 avril.

Le procès-verbal est adopté sans réclamations.

M. le Président Schneider. MM. le baron de Geiger, Buché de Chauvigné, Carnot, le marquis de Quinemont et Thomas Kercado demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret qui charge M. de Saint-Paul, conseiller d'Etat, conjointement avec les commissaires précédemment désignés, de soutenir la discussion du projet de loi relatif aux conseils généraux et départementaux.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire), à des changements de circonscriptions communales dans les départements du Lot et de la Mayenne, et à la fixation des limites de la justice de paix du 5e canton de Bordeaux.

Ces projets seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin, et à l'érection en commune distincte d'une section de commune du département de la Loire-Inférieure.

Ces projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une disposition additionnelle sur la dotation de l'armée, à insérer dans le projet de loi du budget ordinaire de l'exercice 1866.

Cette disposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi concernant les usages commerciaux.

Ce projet de loi sera imprimé, distribué, soumis à la discussion sommaire en comité secret, et renvoyé à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, des suppléments de crédits s'élevant ensemble à 12,663,294 fr. 29 c.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation des décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif : 1° d'une modification au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 (ministère de l'intérieur) ; 2° d'une modification au projet de budget ordinaire pour 1866 (crédit de 735,000 fr., secours aux réfugiés étrangers) ; 3° d'une modification au même projet de budget, relative à l'amélioration de la solde des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des armées de terre et de mer.

Ces modifications seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission du budget.

Je donne maintenant la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. le comte de Nesle. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Mac-Nab et les héritiers Corbin.

M. Vilcoq. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Petit (Aisne).

M. Lubonis. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes).

M. Le Clerc d'Osmonville. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Laval (Mayenne).

M. Cazelles. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département de l'Hérault.

M. Charlemagne. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre).

M. Pamard. J'ai l'honneur de déposer 1° le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de Vaucluse; 2° le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).

M. Werlé. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims (Marne).

M. le comte du Couëdic. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-Croix (Finistère).

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre d'Etat pour une communication du Gouvernement. (Mouvement général d'attention et profond silence).

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Messieurs, un crime odieux a plongé dans le deuil un peuple qui est notre allié, et notre ami. La nouvelle de cet attentat a produit dans le monde civilisé un sentiment d'indignation et d'horreur. (Mouvement. — Oui! oui!)

M. Abraham Lincoln avait déployé, dans la lutte douloureuse qui déchire son pays, cette fermeté calme, cette énergie indomptable qui appartiennent aux âmes fortes et sont la condition nécessaire de l'accomplissement de grands devoirs. (C'est vrai! Très-bien! très-bien!)

Au lendemain de la victoire il s'était montré généreux, modéré, conciliant. (Très-bien! très-bien!) Il avait hâte de mettre fin à la guerre civile et de rendre par la paix, à l'Amérique, sa splendeur et sa prospérité. (Nouvelles marques d'approbation.)

Le premier châtiment que Dieu inflige au crime est de le rendre impuissant à retarder la marche du bien. (Assentiment. — Très-bien! très-bien!) L'émotion profonde et les hautes sympathies qui se manifestent en Europe seront accueillies par le peuple américain comme une consolation et un encouragement. L'œuvre d'apaisement commencée par un grand citoyen sera achevée par la volonté nationale. (Très-bien! très-bien!)

Le Gouvernement de l'Empereur a fait parvenir à Washington l'expression d'un hommage légitime à la mémoire de l'homme d'Etat illustre, arraché au gouvernement des Etats-Unis par un exécrable assassinat.

Par ordre de Sa Majesté, j'ai l'honneur de communiquer au Corps législatif la dépêche écrite par M. le ministre des affaires étrangères à notre représentant à Washington.

Elle est ainsi conçue :

« Paris, le 28 avril 1865.

« Monsieur, la nouvelle de l'attentat dont M. le président Lincoln vient d'être la victime a causé au Gouvernement impérial un profond sentiment d'indignation. Sa Majesté a chargé immédiatement un de ses aides de camp de se rendre auprès de M. le ministre des Etats-Unis pour l'inviter à en transmettre l'expression à M. Johnson, qui se trouve actuellement investi de la présidence. J'ai voulu moi-même, par la dépêche que je vous ai adressée en date d'hier, vous faire connaître sans aucun retard l'émotion douloureuse que nous avons ressentie, et je tiens aujourd'hui, conformément aux intentions de l'Empereur, à rendre un hommage mérité au grand citoyen dont les Etats-Unis déplorent la perte.

« Elevé à la première magistrature de la république par le suffrage de son pays, M. Abraham Lincoln avait porté dans l'exercice du pouvoir remis entre ses mains les plus solides qualités. La fermeté du caractère s'alliait chez lui à l'élévation des principes. Aussi, jamais son âme vigoureuse n'a fléchi devant les redoutables épreuves réservées à son gouvernement. Au moment où un crime atroce l'a enlevé à la mission qu'il remplissait avec le sentiment religieux du devoir, il avait la conscience que le triomphe de sa politique était définitivement assuré. Ses récentes proclamations sont empreintes des pensées de modération dont il était inspiré en abordant résolûment la tâche de réorganiser l'Union et d'affermir la paix. La suprême satisfaction d'accomplir cette œuvre ne lui a point été accordée. Mais en recueillant ces derniers témoignages de sa haute sagesse, aussi bien que les exemples de bon sens, de courage et de patriotisme qu'il a donnés, l'histoire n'hésitera pas à le placer au rang des citoyens qui ont le plus honoré leur pays. »

De toutes parts. Très-bien! très-bien!

M. le ministre d'Etat. La dépêche se termine ainsi :

« Par l'ordre de l'Empereur, je transmets cette dépêche à M. le ministre d'Etat, qui est chargé de la communiquer au Sénat et au Corps législatif. La France s'associera unanimement à la pensée de Sa Majesté. »

« Recevez, etc.,

« DROUYN DE LHUYS. »

(Les derniers mots de la dépêche sont accueillis dans la Chambre par un mouvement général d'approbation et d'assentiment).

M. le ministre d'Etat. Cette dépêche, messieurs, ne comporte aucun commentaire. L'Empereur, les pouvoirs publics, la France entière sont unanimes dans leurs sentiments de réprobation pour un détestable attentat, dans leur hommage à une grande illustration

politique victime des plus criminelles passions, dans leurs vœux ardents pour le rétablissement de l'harmonie et de la concorde au sein de la grande et patriotique nation américaine. (Mouvement unanime d'adhésion.)

M. le Président Schneider. Messieurs, je veux être l'interprète de votre pensée en exprimant publiquement la douleur et l'indignation que nous avons tous ressenties à la nouvelle de la mort sanglante du président Lincoln. (Très-bien!) Cet exécrable attentat a révolté tout ce qu'il y a de noble dans le cœur de la France. Nulle part l'émotion n'a été ni plus profonde ni plus universelle que dans notre pays. Aussi, nous nous associons avec énergie aux sentiments et aux sympathies qui ont été manifestés par le Gouvernement. (Oui! oui! Très-bien!)

Appelé à diriger les affaires dans un temps de crise à jamais mémorable, M. Abraham Lincoln s'était maintenu à la hauteur de sa difficile mission. Après avoir montré son inébranlable fermeté dans la lutte, il semblait, par la sagesse de son langage et de ses vues, devoir amener bientôt entre les enfants de la patrie américaine une féconde et durable réconciliation. (Très-bien! très-bien!) Ses derniers actes sont le couronnement de sa vie d'honnête homme et de grand citoyen. Espérons que sa volonté et ses sentiments survivront à lui-même et inspireront au peuple américain de pacifiques et généreuses résolutions. (Nouvelles marques d'approbation.)

La France a gémi de ces luttes sanglantes qui ont affligé l'humanité et la civilisation. Elle désire avec ardeur le rétablissement de la paix dans le sein de cette grande nation, son alliée et son amie. (Très-bien! très-bien!)

Que nos vœux soient entendus, et que la Providence mette un terme à de si douloureuses épreuves! (Mouvement unanime d'adhésion.)

Le Corps législatif donne acte au Gouvernement de la communication qu'il vient de lui faire, et il demande qu'un extrait du procès-verbal de cette séance soit officiellement adressé à M. le ministre d'Etat. (Assentiment général.)

L'ordre du jour appelle la discussion de projets de lois d'intérêt local.

(MM. le baron Quinette, Lestiboudois, Treilhard, Gomel, Riché, Genteur, le comte de Chantérac, Cuvier et Besson, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement).

Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé les dix projets de lois suivants:

1er PROJET.

« *Article unique.* Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1875, inclusivement, la perception à l'octroi de la commune de Lambézellec (Finistère) de la surtaxe de 21 francs, autorisée par la loi du 3 juin 1857, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 francs, qui se perçoit sur ce liquide. »

2e PROJET.

« *Article unique.* La surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, perçue à l'octroi du Conquet, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1875, inclusivement, époque à laquelle est prorogée la durée dudit octroi.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 francs perçu sur ces boissons. »

3e PROJET.

« *Article unique.* Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1875, inclusivement, la perception à l'octroi de Landerneau, département du Finistère, de la surtaxe de 21 fr. autorisée par la loi du 1er mai 1858, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. qui se perçoit sur ces liquides. »

4e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Brest (Finistère) est autorisée à réaliser, auprès de la société du Crédit foncier, aux conditions de cet établissement, la somme de 1,700,000 fr. formant le complément de l'emprunt de 4 millions approuvé par la loi du 18 avril 1864, pour la continuation des travaux du port Napoléon.

« La commission accordée à la société du Crédit foncier, par la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 0/0 et jusqu'à concurrence de 45 cent.0/0. »

5e PROJET.

« *Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, date de l'expiration des tarif et règlement, il sera perçu à l'octroi de l'Hôpital-Camfront (Finistère) une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 francs perçu sur ces boissons. »

6e PROJET.

« Article premier. La limite entre les communes de Lambézellec et de Saint-Marc, deuxième canton de Brest, arrondissement de Brest, département du Finistère, est fixée conformément à la ligne jaune cotée ABCD sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Lambézellec et réunis à la commune de Saint-Marc.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

7° PROJET.

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 une commission de 40 c. 0/0 pour la réalisation : 1° d'une somme de 8,000,000 fr. formant le complément de l'emprunt de 54 millions fr., approuvé par la loi du 26 juin 1861 ; 2° de l'emprunt de 9,000,000 fr., approuvé par la loi du 21 mai 1864.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

8° PROJET.

« *Article unique.* La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1866, 2 cent. 68 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 192,000 fr. environ.

« Le produit de cette imposition sera appliqué, avec d'autres ressources, au payement de sa part contributive dans la dépense de construction d'un nouveau palais de justice et de dégagement de ses abords. »

9° PROJET.

« *Article unique.* Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

« 1° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction du palais de justice de Réthel et de l'hôtel de la sous-préfecture de Sedan, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des bâtiments départementaux;

« 2° A appliquer aux mêmes dépenses les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 mai 1863 pour les travaux des routes départementales et de l'hôtel de la sous-préfecture de Rocroy. »

10° PROJET.

« *Article unique.* Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à appliquer au solde du déficit de la deuxième section du budget et aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par le décret du 23 décembre 1853 et par la loi du 18 mai 1858. »

M. le Président Schneider. Le *Moniteur* a inscrit par erreur à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'appel des 100,000 hommes. Ce projet de loi ne devait être porté qu'à l'ordre du jour de mercredi.

L'honorable général Allard, qui prend une part considérable à la discussion du projet chaque année, est, par suite de circonstances obligatoires, absent de Paris. Par conséquent, je demande à la Chambre de fixer à mercredi prochain la discussion de ce projet. (Oui ! oui !)

Je propose à la Chambre de se réunir demain en comité secret pour la discussion sommaire du projet de loi relatif à la contrainte par corps, et du projet de loi relatif à une avance de 1,400,000 fr. par les propriétaires des immeubles de Deauville, pour l'amélioration du port de Trouville (Calvados). (Marques d'adhésion.)

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

(La séance est levée à deux heures trois quarts.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 3 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Demandes de congés. — Ampliation de décrets portant retrait d'un projet de loi d'intérêt local. — Dépôt de rapports par MM. Lubonis, Lasnonier, Flocard de Mépieu, Pagézy, de Talhouët, Christophle, de Dalmas, Abbatucci, Malézieux, Conseil et Senéca. — Vote d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims. — Discussion générale du projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des armées de terre et de mer : MM. Jules Brame, Haentjens, le baron Travot, rapporteur, Magnin, Louvet, Garnier-Pagès et Calvet-Rogniat. — Clôture de la discussion générale.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lafond de Saint-Mür, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 2 mai.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Président Schneider. MM. Palluel, le marquis de Conegliano, Gavini et Edouard Fould demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret portant retrait du projet de loi tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment autorisé.

Ce décret sera inséré au procès-verbal.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret qui charge M. de Saint-Paul, conseiller d'Etat, conjointement avec les commissaires précédemment désignés, de soutenir la discussion des projets de lois relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1866, et aux suppléments de crédits de 1865.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Lubonis. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Lasnonier. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt par le département des Deux-Sèvres.

M. Flocard de Mépieu. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi tendant à modifier les limites des communes de Marcilloie, Viriville et Théodure (Isère).

M. Pagézy. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault.

M. le marquis de Talhouët. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les époux Bourdon de Vatry (Oise).

M. Christophle. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif à une imposition par le département du Puy-de-Dôme.

M. de Dalmas. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.

M. Abbatucci. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de la Corse.

M. Malézieux. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame Prud'homme, à.... (Aisne).

M. Conseil. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Morlaix (Finistère).

M. Senéca. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif aux associations syndicales.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

Maintenant, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims.

(MM. Gomel et Merruau, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« Art. 1er. La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de un million de francs (1,000,000 fr.), remboursable en neuf années à partir de 1873, destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux d'agrandissement du lycée, d'achèvement de l'hôtel de ville et de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de

souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1867, 21 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 2,250,000 francs environ.

« Les six premières annuités de cette imposition serviront à payer les intérêts de l'emprunt de 1867 à 1872 et à compléter les voies et moyens d'exécution des travaux. Les annuités suivantes seront appliquées au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts. »

(Les deux articles du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865.

Je donne la parole à M. Jules Brame, le premier inscrit dans la discussion générale.

(S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, MM. le général Allard, président de section au conseil d'Etat et Danicau, conseiller d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Jules Brame. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion générale du projet de loi qui vous est soumis, je vous demande de me permettre de vous dire les motifs qui nous ont engagé à prendre la parole sur l'importante question du contingent de l'armée.

Quelques-uns de nos honorables collègues, siégeant à l'extrémité d'un des côtés de cette assemblée, ont demandé une réduction de vingt mille hommes sur l'appel de 1866.

En principe, leur cause est la nôtre; mais il nous a semblé que cette cause pouvait être compromise par une contradiction qui existe entre leurs vœux actuels et le programme politique qu'ils ont développé pendant le cours de la discussion de la dernière Adresse.

En effet, messieurs, un de leurs orateurs les plus autorisés et les plus éloquents est venu déclarer, il y a peu de jours, à cette tribune, que, suivant lui, plusieurs questions se détachaient de celles qui avaient été soumises à notre appréciation : c'étaient la question italienne, la question de Pologne, la question du Danemark. Il ajoutait qu'il n'était pas partisan de la politique de neutralité, parce que la France n'est pas un de ces pays qui puissent se borner à la préoccupation, à la satisfaction de ses intérêts immédiats; que la France était un pays d'expansion et qu'elle devait sentir avec son cœur, avec son âme tout ce qui se passe en Europe. Il terminait en disant que lui et ses collègues demandaient au Gouvernement de donner à sa politique l'allure décidée qui lui a manqué jusqu'à présent.

Or, si nos honorables collègues, ce qui n'est pas douteux, persistent dans la politique qu'ils ont émise pendant la discussion de l'Adresse, il est incontestable que ce n'est pas un contingent de 80,000 hommes, mais de 140,000 hommes qui serait indispensable. (Très-bien ! très-bien !)

En effet, la Chambre ne saurait consentir à accepter une réduction de l'armée aujourd'hui et à déclarer la guerre demain.

Cependant, messieurs, voilà deux propositions complétement contradictoires, qui s'excluent mutuellement, mais qui sont parfaitement accentuées. Elles appartiennent peut-être au genre ténébreux ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles n'ont rien de commun avec cette famille des nébuleuses dont l'honorable M. Pelletan vous a dernièrement révélé l'existence. (Rires approbatifs.)

Comme il est trop tard maintenant pour que nos honorables collègues se décident à opter, nous conservons cette double espérance qu'ils voudront bien nous accorder leur précieux concours pour sauver ce qui reste du naufrage, qu'ils ne nous en voudront pas trop de nous être servis d'arguments utiles à la défense de notre cause, et que, d'un autre côté, la Chambre prendra en considération la demande de ceux qui ne veulent d'intervention nulle part, et qui surtout désirent que la paix soit maintenue autant que possible entre toutes les nations européennes.

Je réduirai la question à sa plus simple expression, et je m'efforcerai de démontrer ce que produit pour le pays un contingent annuel de 100,000 hommes.

Il y a longtemps déjà, messieurs, que les souverains qui s'occupent plus spécialement du bien-être des nations qu'ils gouvernent, s'efforcent de résoudre ce difficile problème : former instantanément l'armée la plus nombreuse et la plus exercée possible, si la guerre éclate d'une façon spontanée, et profiter des moments de calme pour n'altérer en rien l'action bienfaisante de la paix.

Je reconnais que si l'on parvenait à obtenir ce résultat, cela constituerait un des plus grands bienfaits dont un prince puisse doter son pays; mais, en attendant, je constate qu'à aucune autre époque de notre histoire moderne, la France n'a été moins désireuse de faire la guerre, et que les nations étrangères n'ont été moins tentées de nous la déclarer. Et la raison en est bien simple : depuis les victoires de Crimée et d'Italie, nos anciennes injures sont vengées, et sous ce rapport la France est satisfaite. (Très-bien ! très-bien !)

Cependant on nous demande encore un contingent de 20,000 hommes de plus qu'à des époques où la France était en état de suspicion permanente. Si vous voulez calculer ce chiffre de 20,000 par 7, vous arriverez à reconnaître que, durant l'espace de plus de sept ans, 140,000 jeunes gens sont condamnés successivement et d'une manière permanente à ne pouvoir posséder ni établissements ni familles.

Et cette mesure est d'autant plus regrettable que la France, entre tous les Etats de l'Europe, figure à l'avant-dernier rang sur le tableau statistique des naissances. L'Autriche seule à ce sujet devient plus pauvre que nous. Cependant la commission vient déclarer formellement qu'un contingent annuel de 100,000 hommes ne surcharge en rien nos populations.

Mais il est un fait, messieurs, qui domine et qui défie toutes les statistiques, et qui vient

répondre d'une manière péremptoire et énergique à cette incroyable assertion de la commission : ce fait se révèle à vous sous toutes ses formes. Je n'en veux donner qu'une preuve qui vous est personnelle. Est-ce que chaque jour nous n'employons pas un temps précieux à renvoyer des demandes de congés et à les solliciter à ce point que beaucoup de colonels pourraient tapisser leurs appartements avec notre correspondance semestrielle. (C'est vrai ! On rit.)

Eh bien, messieurs, soyez assurés que les réclamations incessantes des populations se proportionnent constamment à l'importance de leurs besoins. Dès lors, n'est-il pas de notre devoir de nous livrer à un examen approfondi, et de nous demander si les modifications qui se sont opérées dans notre politique extérieure ne nous obligent pas, en ce qui nous concerne, de réunir nos efforts afin d'obvier à ce qui devient un véritable fléau pour le pays tout entier.

Je sais qu'il est d'autres causes qui amènent ces résultats; mais je ne veux et ne puis sortir de mon sujet.

Je reprends donc les arguments les plus topiques qui ont été développés l'an dernier par un de nos honorables collègues, M. André (de la Charente), déclarant qu'à cette époque, il pouvait être dangereux et inopportun de songer à une réduction de 20,000 hommes sur le contingent de l'armée.

Voici ce que disait l'honorable M. André (de la Charente) :

« A Londres, sans doute, une conférence va se réunir, et la démission de M. Stansfeld est acceptée par son gouvernement; mais pour une confiance absolue, nous ne sommes pas encore assez loin des souvenirs du Mexique, de la Pologne et de l'Italie. Le rapprochement des deux grandes puissances allemandes, de la Prusse et de l'Autriche, a pu se constater et s'attester dans l'invasion du Danemark, et les documents diplomatiques émanés de la Russie sont venus révéler que, sur une question plus difficile et plus grave encore que la question danoise, l'entente s'était faite entre l'Angleterre et les trois puissances du Nord. »

Maintenant, je m'adresse à la Chambre, dont les décisions sont toujours conformes à l'esprit de justice et de vérité, je m'adresse à l'honorable M. André lui-même, qui l'année dernière terminait son discours par ces mots : « Le monde est à la justice, à la liberté et à la modération ! » et à mon tour je dis : Est-il vrai que la question italienne soit tranchée par le traité du 15 septembre? Est-il vrai que les efforts de l'infortunée Pologne soient entravés à ce point de ne plus donner, momentanément au moins, de sérieuses préoccupations? Est-il vrai que l'alliance entre la Prusse et l'Autriche soit remplacée par un commencement de division qui doit, sous tous les rapports, nous être essentiellement agréable? Est-il vrai, enfin, d'après le Gouvernement lui-même, que les affaires du Mexique prennent une voie ascendante de pacification, que 10,000 hommes doivent être bientôt rapatriés? et si ces 10,000 hommes n'étaient pas indispensables en France l'an dernier, ils le deviennent encore moins cette année.

On peut ajouter à cette nomenclature d'un souriant avenir, que l'Autriche paraît avoir l'intention formelle de désarmer en Vénétie. La Prusse soulève un grand et tenace conflit intérieur pour obtenir la réduction de ses forces. L'Italie, à cause de l'état de ses finances, est forcée pour un temps illimité d'abandonner ses prétentions. L'Espagne abandonne Saint-Domingue, et l'Angleterre, enfin, préconise et prêche de toutes ses forces le désarmement et la paix.

Puisque nos affaires extérieures ont été menées avec une telle sagesse que, pour me servir d'une expression vulgaire peut-être, mais caractéristique, il n'existe plus un seul point noir à l'horizon, pourquoi nous demander encore un contingent si considérable qui ne sert pas à défendre, mais à fatiguer et à effrayer?

Sur ce premier point, messieurs, je me résume et je dis : l'Empereur veut la paix, les populations en réclament ardemment les bienfaits, et nous avons su inspirer aux étrangers une crainte salutaire, surtout le respect à la nation française. Mais, depuis quelque temps les gouvernements semblent avoir perdu de vue l'application du principe en vertu duquel il leur est permis d'établir la force numérique de leurs armées proportionnellement au chiffre de la population de chaque pays, de telle façon que ce sont les peuples qui en sont les premières victimes.

Voici, à ce sujet, un très-petit passage de Montesquieu, qui, s'appuyant sur l'autorité des stratégistes et des hommes de guerre, déclare qu'une « expérience continuelle a pu faire connaître en Europe qu'un prince, qui a un million de sujets, ne peut, sans se détruire lui-même, entretenir plus de dix mille hommes de troupes en temps de guerre. » (Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. III.) Mais il est vrai qu'à l'époque où vivait Montesquieu, il n'y avait que deux systèmes : le pied de paix et le pied de guerre. Aujourd'hui le progrès a fait surgir un troisième système : c'est celui de la paix armée, ou, si vous le voulez, c'est le pied de paix sur le pied de guerre.

Et savez-vous quel est le nombre de soldats entretenus, je ne dis pas pour l'Europe entière, mais seulement pour les huit premières nations de l'Europe? 3,500,515 hommes qui absorbent pour leur entretien un budget de plus de 3 milliards annuellement.

Voilà les exagérations au milieu desquelles on vient se perdre et se débattre, car, songez-y, nous sommes parvenus aujourd'hui, en temps de paix, à l'écart d'un tiers de plus que Montesquieu ne l'indiquait pour une période de guerre.

Et le baron de Redern, célèbre administrateur et statisticien du royaume de Prusse, déclare, après avoir compulsé les documents les plus authentiques, que, durant l'espace de trente ans, les armées permanentes de l'Europe ont nécessité une dépense de plus de 60 milliards. Avec une telle somme, on eût opéré des merveilles dans le monde.

Au lieu de cela, ne peut-on comparer la conduite de l'Europe et de ses gouvernements à celle d'un homme dont la santé était robuste et qui s'épuise par la crainte seule de la mort?

Mais veuillez me permettre, messieurs, de vous faire connaître les impressions des hommes les plus célèbres sur ces déplorables et aveugles entraînements, et vous verrez les conséquences ridicules et terribles tout à la fois auxquelles on est amené par suite de l'exagération d'un tel système.

Je ne voudrais pas cependant abuser des moments de la Chambre. (Non! non! Parlez! parlez! Très-bien!)

Puisque la Chambre veut bien me le permettre, je vais lui donner connaissance de l'opinion d'un homme d'Etat éminent, celle de Robert Peel. Il disait dans le parlement, et il y était fort applaudi :

« Le moment n'est-il pas arrivé où les puissances réduiront leurs établissements militaires, où elles pourront se dire entre elles : A quoi bon cette augmentation incessante des forces militaires? Après tout, pourquoi une puissance augmenterait-elle considérablement sa marine ou son armée? Cette puissance ne sait-elle pas que, dans un intérêt de légitime défense, les autres puissances en feront autant?... Si tous les pays consultaient les ressources de leurs finances et celles des autres pays en Europe; si tous les pays voulaient comparer les dangers d'une guerre avec les périls attachés à l'assujettissement du peuple à des taxes illégitimes, ils comprendraient bientôt que le danger attaché à ces préparatifs de défense est plus grand, plus imminent que celui d'une agression. »

Ecoutez maintenant le langage plus pittoresque et plus saisissant de Richard Cobden, dont il y a peu de jours vous avez entendu et approuvé l'éloge funèbre en cette enceinte, ce qui m'est un sûr garant que vous approuverez ses paroles et suivrez son avis.

« Pendant les treize dernières années, disait-il, nous n'avons cessé, des deux côtés du détroit, d'accroître notre marine, d'ajouter à la défense de nos côtes, de creuser de nouveaux bassins de construction et de nouveaux ports de refuge. La quille d'un nouveau vaisseau de ligne n'a pas été plutôt posée à Brest que le marteau commence à résonner à Portsmouth. Une nouvelle forge ne souffle pas à Cherbourg qu'aussitôt l'étincelle ne jaillisse d'une nouvelle enclume à Plymouth, et réciproquement. La conséquence a été que la dépense de nos marins s'est accrue de 50 0/0 en temps de paix.

« Ma première objection à ce système est sa suprême folie, car lorsque les deux pays augmentent dans la même proportion leurs forces navales, ni l'un ni l'autre ne gagne au changement, et le résultat est une perte sèche égale au montant de l'accroissement.

« Ma seconde objection s'adresse à son extrême hypocrisie, car en même temps que ces armements grossissaient d'année en année sous nos yeux, nos cabinets respectifs ne cessaient d'échanger les assurances de la plus franche et de la plus cordiale amitié. »

Ainsi, messieurs, voilà qui est bien établi, voilà qui est bien constaté : on fait dépenser, chaque année, en Europe, 4 milliards et, en France particulièrement, plus de 500 millions, pour aboutir à ce résultat déplorable, à cette amère déception de se moquer les uns des autres. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

L'Empereur avait donc bien raison de proposer le congrès.

M. Gladstone et les principaux organes de la presse britannique ont relevé l'étendard que la mort avait arraché des mains de Robert Peel et de Richard Cobden. Eh bien, la France qui, dit-on, contient en son cœur toutes les initiatives, toutes les générosités, toutes les audaces, la France refusera-t-elle le défi? tandis qu'il faut le dire en notre honneur, de toutes les nations du globe il n'y a que la France seule qui puisse donner au monde cet audacieux et salutaire exemple (Mouvement.)

M. Emile Ollivier. Très-bien! très-bien!

M. Jules Brame. Maintenant, messieurs, voyons d'après les assemblées les plus sages, d'après les hommes les plus célèbres, voyons une fois pour toutes ce qu'on appelle véritablement le pied de paix. On s'est rarement expliqué sur ce pied-là, car il y a si longtemps que nous avons un pied de paix sur le pied de guerre!... Eh bien, veuillez vous le rappeler, messieurs, l'Assemblée constituante, par un mémorable décret du 18 août 1791, avait décidé que l'effectif de paix ne comporterait pas plus de 140,000 hommes, sans compter l'artillerie et le génie.

La Restauration de 1818 à 1824 a créé un effectif de paix de 240,000 hommes, et, avec cet effectif, elle a fait la guerre de Morée et celle d'Espagne.

Napoléon Ier, dans ses idées de pacification, a déclaré que, pour la France, l'effectif de paix ne saurait être de plus de 200,000 hommes, et il est même allé jusqu'à dire qu'il voulait réduire un jour l'armée à sa garde personnelle.

M. Glais-Bizoin. Napoléon III l'a dit aussi!

M. Jules Brame. Si M. Glais-Bizoin veut bien citer ce qu'a dit Napoléon III, je suis prêt à l'écouter.

M. Glais-Bizoin. J'ai ses paroles.

M. le Président Schneider. Je prie M. Glais-Bizoin de ne pas interrompre l'orateur.

M. Jules Brame. Messieurs, l'honorable M. Glais-Bizoin a mal interprété notre pensée. Quant à moi, je ne critique pas, j'approuve, et pour le bien de mon pays, je me souviens et je cite. Afin d'en éviter la peine à M. Glais-Bizoin, je vais rappeler moi-même l'une des pensées qu'à son grand honneur l'Empereur Napoléon III a émises à ce sujet. Il déclare que, en temps de paix, une armée de 366,000 hommes est un fardeau écrasant pour la France.

Veuillez apprécier vous-mêmes maintenant, messieurs les commissaires impériaux, d'après les chiffres que vous avez entre les mains, combien notre proposition était modeste, gouvernementale, et veuillez considérer surtout, et toujours dans le même ordre d'idées, à quel point nous défendons les vues et les intérêts du Gouvernement au sujet du système que nous avions énergiquement combattu, parce qu'il faut justice pour tous. Il y a quelques années, vous décrétez la suppression de l'échelle mobile, vous créez la concurrence. Dès lors pour lutter avec l'étranger, il faut s'efforcer de faire baisser le prix de revient, il

faut des bras dans les campagnes, sinon vous engendrez le découragement, vous tuez la concurrence, vous livrez le marché à l'étranger et vous arrivez à un résultat diamétralement opposé à celui que vous voulez obtenir.

Et n'avons-nous pas entendu il y a peu de jours, dans cette enceinte même, un des honorables commissaires impériaux nous expliquer que l'avilissement du prix du blé ne venait que pendant les années d'abondance. Ces années d'abondance, nous en serons donc arrivés à les craindre? Comment! on a décrété la réforme économique, et on regrette l'abondance! Comment! on appelle à soi les produits étrangers et on déplore la fertilité du sol français! Mais c'est à notre propre imprévoyance qu'il faut s'en prendre.

Si l'honorable commissaire impérial, au lieu de tenir ce langage, était venu nous dire : Messieurs, vous vous plaignez de l'avilissement du prix des blés; vous avez tort. Dans tout gouvernement bien organisé, et surtout dans ceux où règne le suffrage universel, il est indispensable de donner au peuple la première de toutes les satisfactions, c'est-à-dire le blé à bon marché. Mais comme, après tout, l'avilissement du prix des blés n'arrive que parce que le prix de vente ne couvre pas le prix de revient, nous allons prendre des mesures pour arriver à un état normal. Nous entrons dans une ère de paix, nous allons vous donner un armement et un budget de paix; nous allons terminer le réseau de vos chemins vicinaux, supprimer tout péage sur les canaux, nous allons créer un crédit agricole, mais sur un autre modèle que celui du Crédit foncier; nous allons organiser et réglementer la bienfaisance dans les campagnes comme nous l'avons réglementée et organisée dans les villes; nous allons diminuer l'impôt foncier et diminuer surtout ces droits exorbitants qui, comme on l'a dit il y a peu de jours dans cette enceinte, absorbent complétement de modestes successions; et avant tout, nous allons nous efforcer de diriger vers les travaux des campagnes cette quantité considérable de capitaux qui vont s'écouler aujourd'hui vers ce gouffre alimenté par l'agiotage et où vont se perdre et se déshonorer tant de familles. Nous ne nous bornerons plus désormais à faire l'éloge de Richard Cobden; nous allons l'imiter dans son amour pour la paix, et le dépasser même dans sa haine pour la guerre (Très-bien! très-bien!); car là d'abord se trouve la clef de voûte de tout son système.

Si l'honorable commissaire impérial nous avait tenu ce langage, une grande acclamation se serait élevée du sein de cette Assemblée et aurait retenti d'échos en échos jusqu'aux hameaux les plus éloignés de la capitale de l'Empire. (Assentiments sur plusieurs bancs.)

Permettez-moi de vous en donner la preuve.

Il y a quelques années, l'Empereur, de son autorité privée, ne consultant personne, a déclaré qu'une somme de 25 millions serait donnée aux communes pour aider à la construction de leurs chemins vicinaux. Je ne discute pas la question légale, mais je constate ce fait que la question de légalité a été étouffée par une approbation unanime, dont tous les conseils généraux se sont faits les premiers organes. (C'est vrai! c'est vrai!)

C'est que les nations, êtres collectifs, il faut bien le reconnaître, ont leurs besoins, leurs désirs, leurs passions, leurs entraînements. Il est prudent de toujours les occuper; mais il est quelquefois très-dangereux d'arrêter leurs aspirations; et, on vous l'a dit, c'est à l'opinion publique qu'appartient toujours la dernière victoire.

Eh bien, messieurs, permettez-moi de vous prouver par un souvenir l'assertion que j'émets en ce moment.

Il y a quinze ans, existait non loin d'ici, une grande salle qui n'est plus, mais qui contenait alors, il faut bien le dire, des intelligences remarquables, et aussi des esprits dont la modération n'était pas la première vertu. (Sourires.) Un jour, on y discutait cette grande et sublime question du bonheur du peuple; chacun y donnait son avis, parfois même on le donnait tous ensemble..... (Nouveaux sourires.) lorsque spontanément un homme se leva : cet homme, c'était un maçon, c'était le représentant Nadaud, et il prononça ces paroles qui me semblèrent pleines de sagesse et de bon sens, par leur laconisme et leur actualité; il s'écria : « Messieurs, quand le bâtiment va, tout va! »

Et, en effet, messieurs, quand on a su donner l'impulsion au commerce et à l'industrie, les constructions utiles viennent augmenter la fortune publique, et l'argent va tour à tour s'épandre dans les mains d'un nombre considérable de familles.

Un membre. Eh bien le bâtiment va maintenant!

M. Jules Brame. Vous avez raison; il va même trop; mais on assure qu'à cette époque il n'allait pas du tout. (On rit. — Très-bien!)

Mais il y a une vérité encore plus grande que celle proclamée par M. Nadaud, c'est qu'en France, quand l'agriculture va bien, tout va bien; c'est parce que l'agriculture va mal, que le commerce et l'industrie sont en souffrance.

Enfin, messieurs, nos victoires ont été splendides, la guerre a fait son temps, le bâtiment a fait son temps aussi.

Nos monuments, par leur magnificence, défient les monuments du monde entier. L'agriculture demande son tour, l'agriculture demande des bras. Donnez-lui des bras, et elle triplera la prospérité du pays.

Je termine en répondant à une affirmation du rapport.

Le rapport vous a dit : « Mais il faut toujours que le Gouvernement ait sous la main 600,000 hommes prêts à marcher. »

Il est vrai que nos honorables collègues de la commission ont pris le soin de nous apprendre que pour former leur opinion, ils n'avaient consulté exclusivement que des hommes de guerre. Ils avaient oublié sans doute de les prévenir qu'il ne s'agissait que d'un armement de paix. Mais savez-vous, messieurs de la commission, que vous devenez très-compromettants! Comment, vous déclarez qu'il faut absolument au Gouvernement français une force si énorme, et vous voulez n'effrayer personne! Mais vous rentrez dans le cercle vicieux indiqué par Peel et Cobden; vous inspirez des craintes à tout le monde, tandis

qu'au moment de fixer le contingent à 100,000 hommes, puisque comme nous vous rappeler la paix, vous auriez dû vous rappeler cette réponse d'un homme de bon sens à un interlocuteur : Vous voulez la paix, la tranquillité, disait-il, vous voulez la tranquillité.... Eh bien, laissez-moi tranquille! (On rit.)

J'ai bientôt fini, messieurs. (Parlez! parlez!) Nous nous sommes rendus au sein de la commission, et nous lui avons dit : Notre réclamation est de bien minime importance. Songez que le Gouvernement, auquel incombe la charge impossible de satisfaire tout le monde, ne demande peut-être pas mieux qu'on lui force un peu la main, et que, d'un autre côté, l'opinion publique commence à s'étonner, à s'inquiéter d'un contingent toujours aussi considérable en état de paix. Considérez surtout le surcroît de popularité que, dans nos campagnes, vous allez donner à l'Empereur.

La commission est restée inébranlable. Elle nous a répondu par le rapport : 600,000 hommes toujours prêts à partir; pas un de plus, pas un de moins.

On nous a donc refusé simplement un avis favorable auprès du conseil d'État.

La commission n'a pas même voulu nous donner son appui pour une réduction de 10,000 hommes en temps de paix, et je vais lui prouver qu'un jour, à la veille de la guere, on nous en a abandonné 20,000. C'était en 1854 Le Gouvernement, il faut le dire, était plus généreux qu'il ne l'est aujourd hui en fait d'autorisations de mariage, et à la veille de la guerre de Crimée, il y avait des gens qui s'écriaient : On n'est pas prêt! on n'est pas prêt! — On a fait le récolement des mariages. Il y en avait, en effet, 20,000, et l'Empereur, sachant allier les sentiments d'humanité avec les nécessités de la guerre, a ordonné que tous ces hommes restassent dans leurs foyers. Quelques mois après cependant, l'armée française écrasait une nation qui est le plus grand empire du monde, qui n'est composée que de soldats et constamment sur le pied de guerre.

Voilà ce qui prouve une fois de plus que, lorsqu'en France il y a une cause juste à défendre, il s'agit simplement de battre le rappel pour faire surgir une armée. (Mouvement.)

Mais, tenez, messieurs les commissaires du Gouvernement et les membres de la commission, veuillez me permettre de vous faire entendre ces sages paroles de Napoléon III :

« Nos mœurs et nos tendances, dit-il, appellent tous les jours les hommes dans les villes et les énervent. Il faut rendre aux campagnes ceux qui sont de trop dans les villes, et retremper en plein air leur esprit et leur corps.»

En effet, on ne fait pas la guerre seulement avec des canons rayés et des places fortes; avant tout il faut des hommes. Il faut donc profiter des moments de calme pour permettre aux populations de se multiplier; mais les arracher toujours à nos campagnes, c'est nous rappeler sans cesse au moment des adieux, ces célèbres paroles que Périclès adressait aux jeunes gens à Marathon : « Vous étiez, disait-il, le printemps de la Grèce! »

Tenez, messieurs, ce qui vous manque, c'est le degré de confiance que veut vous inspirer l'Empereur. Rassurez-vous, donnez-lui toutes vos veilles, toute la force de votre énergie, aidez-le à pacifier l'Europe, rendez des bras à nos campagnes; vous répondrez ainsi au vœu le plus cher du pays, vous appellerez sur l'Empereur de nouvelles sympathies, de grandes et de nombreuses bénédictions.

Sur plusieurs bancs. Très-bien! très-bien!

M. le Président Schneider. La parole est à M. Haentjens.

M. Haentjens. Messieurs, c'est une tâche difficile de venir, dans notre pays, demander la réduction de l'armée. Il faut s'attendre à lutter à la fois contre le Gouvernement et contre l'opinion publique. En France, lorsqu'on prononce le mot de gloire militaire, la raison fait place au sentiment et on est souvent porté à oublier les sacrifices que nous coûtent nos armées pour ne se souvenir que du courage de nos soldats et de l'éclat de nos fastes militaires. Ce n'est donc pas sans avoir conscience de la difficulté de la tâche que j'entreprends, que je viens essayer de vous montrer les inconvénients, au point de vue de la prospérité de notre pays, des armées trop nombreuses.

J'ai cherché à me rendre compte des motifs sur lesquels on se fonde pour nous demander chaque année un contingent aussi fort. J'ai examiné avec soin l'exposé du projet de loi, j'ai étudié avec attention le rapport très-remarquable de notre honorable collègue M. le baron Travot. Je dois dire que je n'ai trouvé aucun motif convaincant qui puisse me décider à donner mon approbation à une armée aussi coûteuse que celle que nous entretenons en France. Tout se borne, dans les raisons qu'on nous donne, à établir *à priori* qu'une disponibilité de 600,000 hommes est nécessaire à notre pays. L'honorable M. Brame nous disait tout à l'heure avec beaucoup de justesse que pour établir ce chiffre de 600,000 hommes, on avait consulté seulement les hommes de guerre. Eh bien, malgré tout mon respect pour les hommes de guerre, permettez-moi de vous dire qu'il aurait fallu consulter aussi les hommes de paix et les hommes de finances; ils auraient certainement répondu que le chiffre d'une armée n'avait rien d'absolu, et qu'il dépendait des modifications diverses qui se produisent dans la situation d'un pays; et ils auraient ajouté probablement, ou plutôt assurément, que les progrès de la civilisation ne doivent pas concorder avec l'augmentation perpétuelle des armées, mais, au contraire, avec la diminution des armements militaires. A mon sens, pour fixer le chiffre d'une armée, il y a trois considérations auxquelles il faut avoir égard : d'abord la situation politique du pays, ensuite les charges que font peser nos armées sur nos finances, enfin, et c'est peut-être le point principal, la proportion comparative de notre armée avec celles des pays voisins.

De l'examen rapide de ces trois points, je serai amené à conclure que nous pouvons réduire l'effectif de notre armée sans inconvénient pour notre pays, au grand avantage de nos finances, et sans que la proportion de nos forces militaires cesse d'être satisfaisante, comparée à celle des autres nations.

De la situation politique de notre pays, je ne dirai que deux mots. Du discours de

la Couronne, de toutes les communications que nous avons reçues lors de la discussion de l'Adresse, de toutes les déclarations des ministres chargés de nous apporter à cette tribune l'opinion du Gouvernement, on doit conclure que les tendances pacifiques se font jour de toutes parts. Et nous n'avons pas oublié que M. le ministre d'Etat, dans le langage si élevé auquel il nous a habitués, nous disait, en répondant au tableau trop assombri de la situation que venait de tracer un de nos honorables collègues, que, pour lui, l'époque des grandes pacifications était arrivée. M. le ministre d'Etat avait raison ; mais on ne s'étonnera pas, comme conclusion de son discours, que nous lui rappelions que l'époque des grandes pacifications est aussi l'époque des désarmements.

Quant à la situation politique de la France, messieurs, je ne sais, en vérité, à quelle époque de notre histoire il faudrait remonter pour trouver une situation aussi forte que celle que nous avons en ce moment. Et j'attribue l'agrandissement moral qu'a pris la France depuis quelques années, surtout à la rupture des traités de 1815, traités qui sont devenus lettre morte, comme le disait M. Brame, depuis la guerre de Crimée et d'Italie. Ces traités, qui avaient été signés contre la France, et qui en réalité étaient faits contre la paix de l'Europe, entretenaient entre les peuples les haines, et entre les gouvernements les discordes continuelles; ces traités, en tombant, ont fait disparaître les difficultés entre les gouvernements et en ont rendu la solution facile.

En effet, messieurs, de quelque côté que nous tournions nos regards, nous trouvons sans doute des différends, mais les chances sérieuses de guerre deviennent de plus en plus rares. Ainsi ces rivalités qui tenaient à des préjugés séculaires, qui entretenaient une si grande animosité entre l'Angleterre et la France, tendent à disparaître, et vous voyez tous les jours l'Angleterre qui était constamment l'objectif de la politique française, manifester les tendances de paix les plus claires et les plus évidentes. Les ennemis de l'Angleterre disent même qu'elle pousse cet amour de la paix jusqu'à la pusillanimité.

Pour moi, je ne veux retenir de sa politique que sa profonde horreur pour la guerre.

Nous étions habitués, chaque printemps, à craindre que deux nations voisines, très-puissantes, vinssent se heurter l'une contre l'autre.

Eh bien, l'Autriche et l'Italie commencent à comprendre que le luxe des grandes armées n'est permis qu'aux nations très-riches; elles reconnaissent qu'elles marchaient à une ruine certaine ; et déjà le gouvernement autrichien, à la demande des représentants de cette nation, a consenti à dégrever le budget de la guerre dans une forte proportion.

L'Italie est disposée à imiter cet exemple. Elle y est obligée sous peine d'arriver à une catastrophe financière des plus graves, et cela dans un avenir peu éloigné. Elle a reconnu du reste qu'en cessant de se ruiner par des armements stériles, en suivant les conseils de la France, en adoptant une politique sage et modérée, elle recouvrerait un jour certainement la Vénétie, et je ne doute pas que, de son côté, l'empereur d'Autriche, qui a donné déjà tant de preuves de sagesse, ne reconnaisse que la Vénétie, qui l'oblige à avoir une armée aussi forte, est pour l'Autriche une cause de ruine. J'espère donc qu'un jour, sans qu'il soit nécessaire de faire tuer quelques milliers d'hommes pour sauvegarder l'honneur national, l'Autriche rendra la Vénétie à l'Italie, et ce sera encore une des causes de pacification les plus heureuses. Et je dois dire ici que l'Angleterre vient de donner un exemple qui ne sera pas perdu pour les peuples de l'Europe ; elle vient d'abandonner sans coup férir les îles Ioniennes à la Grèce ; elle est disposée à rendre au Canada son autonomie, si cette colonie croit qu'il est utile pour ses intérêts de se séparer de la métropole. Nous verrons, messieurs, bientôt les questions et les difficultés européennes se trancher plutôt par des arbitrages que par des coups de canon qui, en résumé, ne prouvent rien, si ce n'est la folie humaine.

Quant à l'influence des armées nombreuses sur les finances de notre pays et sur celles de l'Europe, elle est considérable. Et il faut, en vérité, être profondément imbu de l'amour des grandes armées pour ne pas voir sans tristesse le relevé des sommes considérables que nous avons dépensées depuis cinquante ans, depuis que nous sommes à l'état de paix armée, comme le disait mon honorable collègue et ami, M. Brame.

Ces chiffres sont tellement inouïs, exorbitants, que je ne veux pas les citer, d'autant plus que je sais qu'on ne peut pas en tirer une conclusion absolue. Personne ne nie, en effet, la nécessité d'une armée; le débat ne peut rouler que sur son chiffre. Mais je dirai cependant que si nous avions conservé l'effectif militaire qu'avait la Restauration, si nous n'avions pas augmenté notre marine, nous aurions 12 à 15 milliards de plus, c'est-à-dire que nous n'aurions pas de dettes, et que la France aurait 600 millions de rentes de plus. Ce serait l'âge d'or du budget et des ministres des finances. Et, messieurs, si nous prenions le parti de ramener l'armée à l'effectif qui pouvait suffire sous la Restauration, la génération qui nous suivra dans 20 ou 25 ans trouverait aussi des économies suffisantes pour éteindre notre dette.

Faut-il s'étonner, en face de chiffres pareils, que des amis de l'humanité qui étaient hier des fous, qui sont aujourd'hui encore des utopistes, et qui seront peut-être demain des hommes de génie, n'aient cessé de demander le désarmement général? (Bruit.)

Comme le disait tout à l'heure notre honorable collègue, M. Brame, à la tête de ces amis de l'humanité était l'illustre et regrettable Richard Cobden, Richard Cobden qui, dans les traités de commerce et dans la suppression des lignes de douanes, voyait toujours le moyen le plus efficace d'arriver à la pacification générale et au désarmement des nations.

Ces faits, qui sont encore dans le domaine de la pensée, ont déjà failli se réaliser, et à l'appui de mes paroles, je citerai l'opinion de l'Empereur. Vous n'avez pas oublié que lorsque l'Angleterre proposa, en 1859, un congrès pour prévenir le conflit qui allait éclater en Italie, une des bases préliminaires de ce congrès était le désarmement général. Le chef du

Gouvernement impérial, avec une modération qu'on ne saurait trop louer, s'empressa d'acquiescer aux bases préliminaires de ce congrès. Vous vous rappelez que l'Autriche a refusé le congrès de 1859, elle sait ce que ce refus lui a coûté.

Je suis persuadé qu'en 1863 l'Empereur, en proposant la réunion d'un congrès, avait surtout en vue d'obtenir la réduction des armées européennes.

Je vais arriver à un examen plus pratique des conditions auxquelles nous pouvons entretenir une armée si coûteuse.

Il est incontestable que la France est assez riche, comme on le dit souvent, pour payer sa gloire et entretenir de grandes armées. C'est vrai, la prospérité du pays a pris un tel développement depuis une quinzaine d'années, que nous pouvons dire que la France est assez riche pour entretenir un effectif militaire considérable, mais à la condition que chaque fois que le revenu des impôts se développera, nous ne pourrons pas réduire nos taxes; à la condition que chaque fois que nous demanderons à la commission du budget une réduction d'impôt de consommation, nos honorables collègues, qui regardent les budgets de la guerre et de la marine comme une arche sainte à laquelle il ne faut pas toucher, nous répondront mélancoliquement : *non possumus* (Rires et bruit); à la condition que le ministre des finances, pour rester fidèle à son système trop absolu d'équilibre du budget quand même, sera obligé de déchirer le bas de la page de l'admirable lettre, écrite par l'Empereur en 1860, à la condition que M. le ministre des finances sera obligé de relever la taxe du sucre, du thé, du café, enfin toutes les taxes de consommation si heureusement abaissées lors de la signature du traité de commerce avec l'Angleterre; à la condition qu'il sera obligé de prendre la fâcheuse mesure d'élever le prix du tabac, en s'exposant ainsi à tuer la poule aux œufs d'or.

Voilà à quelles conditions nous pourrons entretenir de nombreuses armées, voilà à quelles conditions nous pourrons nous féliciter d'entendre dire chaque année qu'une armée de 600,000 hommes est nécessaire à la France pour suffire à toutes les éventualités.

Quant à l'influence financière de nos armements sur l'Europe, oh! messieurs, elle est déplorable.

Nous pouvons, en France, faire face aux dépenses qu'entraînent nos armements sans nous ruiner, sans que notre prospérité s'arrête. L'Europe ne se trouve pas dans une situation aussi favorable; vous voyez partout les budgets obérés, les Etats obligés de contracter des emprunts à des taux onéreux et généralement réalisés en France, parce que ces nations entretiennent des armements hors de proportion avec leurs ressources et je le dirai en toute franchise, la responsabilité d'une partie de cette situation incombe à la France, à la France dont l'armée pèse d'un poids trop lourd dans la balance des nations européennes. (Réclamations.)

Messieurs, tant que nous aurons une disponibilité de 600,000 mille hommes, l'Europe qui sait que sous le Gouvernement impérial on ne peut pas songer à attaquer la France, ne pourra jamais croire que nous n'avons qu'une armée de défense; elle croira toujours que nous avons une armée d'attaque.

Lorsque la France donnera le noble exemple du désarmement, vous verrez l'équilibre se rétablir bientôt dans les finances européennes; et alors nous recueillerons les fruits de notre sagesse, car, par les traités de commerce et par les emprunts que nous consentons au profit des puissances étrangères, nos intérêts sont solidaires avec ceux de l'Europe.

Vous voyez, messieurs, qu'en attribuant une aussi grande influence financière à nos armements considérables, c'est que je pense qu'une réduction de cent mille hommes, par exemple, apporterait de plus grandes économies que ne nous le disait l'année dernière un de nos honorables collègues dans un discours, très-remarquable du reste, qu'il prononçait à l'occasion du budget. Il estimait que l'économie réalisée ne serait que de 40 millions environ.

Oui, c'est vrai, nous n'économiserions que 40 millions si nous nous contentions de renvoyer 100 mille hommes; mais, si en réduisant l'armée de 100 mille hommes on voulait que cette réduction fût efficace, il faudrait nécessairement que l'on diminuât le matériel, que l'on réduisît le nombre des chevaux et enfin que l'on réduisît les cadres.

C'est là un point très-grave. Je sais l'intérêt que nous portons tous en France au sort de nos officiers, et je sais qu'on ne doit aborder cette question de la réduction des cadres qu'avec un grand ménagement. Mais j'ajouterai que c'est là une question dont il faut absolument chercher la solution. Si nous ne réduisons pas nos cadres chaque fois que nous aurons eu à soutenir une guerre importante et que cette guerre sera terminée, nous verrons notre armée augmenter dans une très-forte proportion, sans que nous puissions jamais songer à la diminuer.

Je crois que cette réduction des cadres est possible en tenant compte des intérêts, si dignes de notre sollicitude, des officiers de l'armée française. Evidemment personne ne peut demander qu'après une guerre où ils ont exposé leur existence pour défendre leur pays, on mette nos officiers à la suite des régiments où leur avenir serait compromis; mais on pourrait offrir aux plus âgés d'entre eux, par exemple, de se retirer de l'armée avant qu'ils aient atteint le moment où ils ont droit à la retraite. Nous inscririons, je n'en doute pas, bien volontiers au budget une somme qui permettrait de prendre cette mesure. On pourrait encore offrir à un certain nombre d'officiers des positions civiles qui fussent conformes à leurs aptitudes. Je ne sais pas si ces moyens que j'indique et auxquels j'attache au reste peu d'importance ont une grande valeur; mais ce que je sais, c'est que la réduction des cadres est une question qui doit sérieusement nous préoccuper et préoccuper le Gouvernement lorsque nous chercherons à réduire notre armée.

Je ne voudrais pas, quant à moi, que nous réduisissions seulement de 100,000 hommes l'effectif entretenu, je voudrais également une diminution de 100,000 hommes dans notre réserve. Je parle ici en toute franchise; peu habitué que je suis aux tempéraments nécessaires

à la tribune, je viens dire que je voudrais voir notre armée affaiblie : nous donnerions ainsi un éclatant témoignage à l'Europe de notre ferme croyance que nous regardons les difficultés politiques et les querelles entre gouvernements comme devant se résoudre bien plus par la voie de l'arbitrage que par la guerre. Le jour où nous aurons réduit notre armée dans une aussi forte proportion, elle ne sera pas inférieure aux armées les plus fortes des nations voisines.

Et, en effet, en Europe je ne vois qu'une armée qui soit réellement très-nombreuse, c'est la landwehr prussienne. Eh bien, la landwehr prussienne, tout le monde le sait, ne pourrait être réunie que si le territoire prussien lui-même venait à être menacé!

Je ne tiens pas compte du chiffre si considérable de l'armée russe composée en grande partie de hordes indisciplinées. Nous avons vu, il y a quelques années, que la Russie avait des armées extrêmement nombreuses sur le papier, mais que cependant elle ne pouvait pas sauver une place attaquée par 150,000 Français et Anglais. (Interruption.) D'ailleurs, messieurs, l'empire russe est bien éloigné de nous.

Si nous ramenions notre armée au chiffre de 300,000 hommes effectifs et la réserve à 160,000 hommes, en voyant le surcroît de prospérité qui résulterait pour la France de cette mesure, les nations européennes s'empresseraient, je n'en doute pas, de réduire leurs armements dans une plus grande proportion. Ce serait alors une admirable émulation en sens inverse de celle qui depuis 50 ans ruine les nations européennes. La France ne tarderait pas à ramener le chiffre de son armée à celui fixé sous la Restauration, qui était de 225,000 hommes. Il faut bien le dire, la Restauration avec cette armée si faible comme nombre tenait très-haut et très-ferme le drapeau de la France, avec une armée réduite à 190,000 hommes. — En 1829 les Chambres avaient demandé qu'on délivrât 30,000 congés renouvelables — elle a pu entreprendre l'expédition d'Alger et y envoyer 40,000 hommes, malgré un *casus belli* de l'Angleterre auquel, il est vrai, cette puissance ne donna aucune suite.

Et maintenant que nous avons sur le trône un Souverain dont le nom seul est une garantie que l'honneur national ne peut recevoir aucune atteinte, on nous dit qu'il nous faut 600,000 hommes disponibles et 400,000 hommes sous les armes.

Je ne puis être de cet avis.

Je ne veux pas appeler votre attention sur les inconvénients, au point de vue de nos intérêts agricoles, des armées trop nombreuses; mon honorable collègue M. Brame a traité ce côté de la question avec beaucoup de tact et de justesse; je ne veux pas non plus vous rappeler que la loi du recrutement est une loi dure, bien qu'elle soit acceptée avec une grande abnégation, et que nous devions toujours chercher à l'adoucir; mais je vous dirai en terminant que, dans un pays susceptible à l'excès, au point de vue de l'honneur national, dans un pays où les entraînements belliqueux sont aussi faciles, c'est un grand danger que d'avoir une armée aussi considérable, et je ne vois pas sans inquiétude la France toujours obligée de tenir la main sur la garde de son épée, car le fourreau d'une épée est bien glissant. Que de sagesse et de modération n'a-t-il pas fallu à l'Empereur depuis cinq ou six ans pour résister à toutes les incitations belliqueuses qui lui venaient de toute part! Un jour on lui demandait de faire la guerre pour défendre l'intégrité du Danemark; un autre jour, on voulait qu'il volât au secours de la Pologne; et si, dans une expédition lointaine nous nous trouvons engagés à côté de l'Espagne et de l'Angleterre, si ces nations retirent leurs troupes sans avoir obtenu que leurs réclamations soient satisfaites, si le Gouvernement français veut suivre cet exemple, on lui dira qu'il manque à l'honneur national!

Il est difficile de résister à de pareils entraînements, et, jaloux comme nous le sommes, trop jaloux peut-être de notre honneur, oubliant de compter les sacrifices qu'entraîne une guerre glorieuse, il nous arrivera souvent, comme dans la guerre de Crimée, de prendre une part de charges, qui ne sera pas proportionnelle à nos intérêts.

En résumé, messieurs, je crois que les armées nombreuses sont une cause de ruine pour l'Europe; je crois qu'elles nuisent à la prospérité de notre pays; je crois qu'elles sont un embarras pour le Gouvernement impérial; et comme je désire ardemment la prospérité de la France et de la dynastie impériale, je voterai toutes les mesures qui tendront à diminuer le chiffre de notre armée.

Plusieurs membres. Très-bien!

M. le Président Schneider. La parole est à M. le rapporteur.

M. le baron Travot, *rapporteur.* Messieurs, je me propose de répondre en très-peu de mots aux observations qui ont été présentées par nos honorables collègues.

Je me bornerai à définir notre organisation militaire et son fonctionnement en général.

Quels que soient les progrès de la civilisation, il est incontestable que les nations ne peuvent pas renoncer au droit de vider leurs différends par les armes. De là, pour elles, la nécessité d'organiser le mieux possible leurs armées.

La France, avec une étendue considérable de frontières, entourée de nombreux voisins, doit avoir une armée mobilisable, se fractionnant facilement suivant les circonstances très-multiples qui peuvent se produire, et par conséquent en rapport avec sa situation politique et topographique.

Il faut que cette armée soit malléable et réductible à volonté, afin qu'en temps normal elle puisse satisfaire aux nécessités budgétaires et aux nécessités de l'ordre intérieur, et que, suivant les circonstances, elle puisse faire face à une situation exceptionnelle.

Il résulte de ces observations que notre organisation militaire comporte deux choses parfaitement distinctes et fonctionnant en sens inverse : l'une, le contingent, qui permet le développement progressif de notre armée suivant les circonstances qui se produisent; l'autre, l'effectif entretenu qui en opère la réduction également progressive en raison du besoin des économies possibles au budget.

Vous le voyez, lorsqu'on arrive à détermi-

ner le chiffre de notre armée et des dépenses qu'elle entraîne, on est amené à conclure que l'on peut toujours, en temps de paix, réduire l'effectif entretenu, et par conséquent arriver à une situation financière aussi économique que possible.

Voilà le fonctionnement de l'armée.

Je me bornerai à ces quelques paroles, et je crois avoir répondu à mes honorables collègues au point de vue financier. (Très-bien!)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Magnin.

M. Calvet-Rogniat. Je l'avais demandée.

M. le Président Schneider. M. Magnin est inscrit avant vous.

M. Calvet-Rogniat. Je demande qu'on veuille bien me permettre de répondre aux orateurs qu'on vient d'entendre.

Plusieurs voix. Parlez! parlez!

M. Calvet-Rogniat. Au surplus, je pourrai prendre la parole après l'honorable M. Magnin. Je me propose de parler sur l'article 1er.

M. le Président Schneider. D'après l'ordre des inscriptions, la parole est à M. Magnin pour parler dans la discussion générale.

M. Calvet-Rogniat. Un mot seulement.

Il me paraît d'autant plus naturel de céder la parole à M. Magnin, que je me propose de répondre simultanément à l'amendement de l'honorable M. Jules Brame et à celui qui a été signé par plusieurs de nos honorables collègues de l'opposition, l'un ayant pour objet une réduction de 10,000 hommes sur le contingent et l'autre une réduction de 20,000 hommes.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Magnin.

M. Magnin. Messieurs, parmi les amendements que nous avons eu l'honneur de déposer sur le projet de loi relatif à l'appel de 100,000 hommes pour la classe de 1865, il s'en trouve deux qui ont une importance considérable et qui touchent à deux dispositions de la loi de 1855 sur l'exonération et la Caisse de la dotation de l'armée.

Le premier est ainsi conçu :

« Le taux de la prestation individuelle pour l'exonération du service militaire sera fixé chaque année par une loi. »

Mon dessein est de prouver à la Chambre que la prime d'exonération est un impôt et qu'à ce titre elle doit être votée par elle. Si ma démonstration, comme je l'espère, est complète, il en résultera forcément que le concours de la Chambre sera nécessaire et indispensable pour la fixation du taux de la prestation.

Le principe fondamental de notre état militaire a été fixé par la loi de l'an 6 qui porte que « tout Français doit le service à la patrie. » Il a été confirmé par la loi de 1818; il a été enfin consacré et organisé par la loi du 21 mars 1832, qui dispose : « Le service militaire est personnel et gratuit; il est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt ans. »

Le remplacement, qui avait été admis à cette époque, n'était dans la loi qu'une exception et une faculté; c'était un usage qui avait été admis dans l'intérêt public et dans l'intérêt privé. Mais le principe fondamental de la loi était le service personnel, la prestation personnelle soit par le conscrit lui-même, soit par une personne interposée que l'Etat pouvait accepter. Tout conscrit tirant au sort et tombant devait servir par lui-même ou par une personne qu'il faisait admettre par le Gouvernement.

Voilà, messieurs, le principe de la loi de 1832, et je vous prie de ne pas l'oublier.

En 1855, est intervenue la loi sur la Caisse de la dotation de l'armée. Cette loi a profondément modifié la loi de 1832; elle n'a plus admis le service personnel obligatoire, elle fait de l'exonération un *droit* pour les familles et les conscrits, elle en a fait en même temps une *obligation* pour l'Etat.

Ainsi vous voyez immédiatement la différence entre les deux lois : dans l'une, celle de 1832, le service personnel obligatoire, qui est le seul et l'unique impôt, « l'impôt du sang; » dans la loi de 1855, le choix, l'option laissée au conscrit, qui, tombé au sort, peut choisir entre servir personnellement ou payer à l'Etat une somme d'argent. Il a sa liberté absolue, sa liberté complète, rien ne vient l'entraver, rien ne vient la limiter; son choix ne peut être modifié par aucune circonstance.

Eh bien, messieurs, dès l'instant où vous avez reconnu, par la loi de 1855, que le droit absolu et illimité était pour les conscrits de s'exonérer du service militaire par une prime, vous avez donné ce droit à tous, et, en donnant à tout le monde le droit de ne pas servir personnellement ni par remplaçant, vous n'avez pu donner à l'Etat le droit d'engager administrativement ou de rengager qui que ce soit.

Et si tous les Français voulaient s'exonérer, si toute la classe d'une année voulait s'exonérer, — et le fait pourrait se produire,—j'avoue que l'hypothèse est un peu extrême, mais enfin elle pourrait se produire, — l'Etat serait obligé d'accepter toutes les exonérations.

Mais, sans aller jusqu'à cette hypothèse, je dis que tout le monde pouvant s'exonérer, et l'Etat n'ayant pas le droit de contraindre qui que ce soit à s'engager, ne peut être obligé de remplacer le conscrit qui s'est exonéré. Un certain nombre de conscrits s'étant exonérés, l'Etat ne peut avoir l'obligation de les remplacer par un nombre équivalent de personnes, parce qu'il ne peut forcer personne à servir.

Donc, tout le monde ayant le droit de s'exonérer et l'Etat ne pouvant forcer personne à servir, il en résulte que l'impôt n'est pas uniquement le service personnel, mais qu'il est encore la prime d'exonération. C'est une seconde forme du même impôt.

Vous le voyez, l'impôt du sang peut disparaître à un moment donné; tout le monde peut s'exempter du service; par conséquent le service personnel sera remplacé par une prestation en nature. Et si, cette année, sur l'appel de 100,000 hommes, chacun s'exonérait, l'Etat recevrait une somme de 230 millions, — 100,000 multiplié par 2,300 — qui entreraient dans la Caisse de la dotation de l'armée, mais il n'aurait pas un homme et ne pourrait forcer un seul homme à servir.

L'Etat, vous le voyez, a contracté l'obligation, toutes les fois qu'on lui verse la somme fixée dans ses caisses, de donner le certificat de libération au conscrit qui la lui verse; l'Etat n'a pas pu contracter une autre obligation.

De cette démonstration, il résulte pour moi

que la prime d'exonération est un véritable impôt.

La commission a soutenu le contraire, en disant que le service personnel seul était un impôt, mais que la prime d'exonération ne pouvait pas constituer un impôt.

Je trouve, messieurs, dans nos lois financières françaises, un impôt qui a une analogie complète et parfaite avec celui-ci : c'est l'impôt de la prestation en nature pour l'entretien des chemins,

Les chemins vicinaux, vous le savez, sont entretenus au moyen d'une prestation en nature qui consiste en deux choses : le travail manuel des habitants de la commune et le transport des matériaux sur les chemins.

A côté de cette prestation en nature se trouve un droit pour tout prestataire, c'est le droit de rachat.

Or, est-il arrivé à qui que ce soit de prétendre que le rachat de la prestation en argent n'était pas un impôt? Non, on fixe tous les ans le nombre de journées qui doivent être faites pour entretenir les chemins, et les conseils généraux de chaque département fixent, à chacune de leurs sessions le taux de la conversion du travail en nature, en impôt, en argent. Il y a là une analogie complète. C'est un impôt spécial, c'est une dépense spéciale qui est versée dans une caisse spéciale, qui a une comptabilité spéciale pour un objet spécial.

La Caisse de la dotation de l'armée est exactement dans les mêmes conditions. Au lieu de donner trois jours de travail sur les chemins, on donne sept ans de son existence au service militaire; et si on veut se racheter, on paye dans une caisse spéciale un impôt spécial, qui a une comptabilité spéciale et qui sert spécialement à payer les rengagements d'hommes consentant à servir une seconde fois.

Eh bien, si vous ne contestez pas l'analogie — et il me semble impossible de la contester — vous reconnaîtrez que ce que j'avais l'honneur de vous dire est bien vrai, que la prime de l'exonération est un impôt.

Il y a plus : ce n'est pas une opinion personnelle que je défends, la commission que vous aviez nommée en 1855 pour étudier le projet de loi présenté à cette époque n'a pas hésité un seul instant à reconnaître que la prime d'exonération était un impôt. Et, dès cette époque, elle proposait au conseil d'Etat un amendement par lequel elle réclamait le concours de la Chambre pour la fixation de la prime, en reconnaissant que ce concours était nécessaire et opportun. Le conseil d'Etat n'a pas admis l'amendement.

Ce serait ici le cas de revenir sur ce que nous avons déjà eu l'honneur de dire sur le droit d'amendement dans cette Chambre; je n'y veux pas rentrer aujourd'hui, mais je vous ferai seulement observer qu'à cette époque, très-certainement si le droit d'amendement avait existé, s'il n'avait été primé par la puissance du conseil d'Etat qui vient entraver le droit des membres de la Chambre, la Chambre, qui par l'organe de sa commission avait décidé que c'était un impôt, aurait maintenu le principe et l'aurait voté. Il y a dix ans que la Chambre aurait décidé cela, et depuis dix ans nous n'avons pu revenir sur une chose qui est juste et nécessaire.

La commission que vous aviez nommée pour l'étude du projet a bien senti qu'elle ne pouvait se tenir sur ce terrain ; tout en contestant que ce soit un impôt, elle a cherché à s'appuyer sur d'autres arguments. Elle en a trouvé deux pour repousser la demande de faire voter la prime d'exonération par la Chambre.

Le premier argument donné par la commission est celui-ci : « il importe de ne pas révéler certaines circonstances de la politique extérieure qu'il faut tenir secrètes et qui peuvent modifier la fixation du prix de l'exonération.»

J'avoue, messieurs, que j'ai peine à comprendre la force de cet argument. S'il est vrai qu'on ne puisse venir dire à la Chambre quels sont les secrets de la politique étrangère pour fixer la prime d'exonération, comment se fait-il que le Gouvernement se résigne à venir nous dévoiler ces secrets dans deux circonstances qui se renouvellent tous les ans : la première, pour fixer le nombre d'hommes appelés sous les drapeaux, pour voter la loi du contingent dont nous nous occupons en ce moment; la seconde, pour voter la section du budget de la guerre relative à notre armée, qui fixe le nombre d'hommes devant servir et être entretenus par l'Etat?

Si on ne peut rien nous dire pour la prime, on ne peut rien nous dire non plus ni pour la loi des 100,000 hommes, ni pour le nombre de soldats sous les drapeaux, et pour lesquels nous votons la solde qui doit être payée. Il faudra alors nous résigner, dans l'intérêt public, à être un gouvernement secret, à être le gouvernement du silence.

Or, messieurs, on nous répète tous les jours que nous avons la plus grande liberté de discussion. Nous essayons d'en user; mais si vous acceptiez l'argument de la commission, il faudrait définitivement revenir à une chambre qui ne se réunirait qu'en comité secret sans publication de ses débats, et dont les commissions seules pourraient recevoir des renseignements qui ne seraient plus communiqués à tous ses membres.

Ce n'est pas là un argument. Il y a moins de secrets à dévoiler, si je puis me servir de cette expression, moins d'aveux à faire pour fixer une prime d'exonération que pour décider si on appellera 80, 100, 140,000 hommes, ou si l'on aura sous les drapeaux 2, 3, 4 ou 500,000 hommes.

La commission a donné un second argument; c'est celui-ci :

« D'ailleurs le taux de la prestation ne peut être fixé une année à l'avance dans la loi du contingent, et lorsqu'elle peut le faire utilement, il arrivera souvent que le Corps législatif ne sera pas réuni. »

L'année dernière l'argument n'était pas tout à fait celui-là. En réponse à notre proposition, on nous disait qu'il serait imprudent de fixer la prime de l'exonération une année à l'avance.

Evidemment la réponse était mauvaise, car il n'est pas nécessaire de fixer le taux une année à l'avance. On l'a reconnu; maintenant, on abandonne cet argument et l'on vous dit que le Corps législatif pourrait ne pas être réuni à l'époque où il y aurait utilité de fixer la prime.

Messieurs, à quelle époque fixe-t-on la prime

habituellement? On la fixe au mois de mars ; mais on peut laisser au Gouvernement une certaine latitude pour la fixation de cette prime ; pourvu qu'elle soit fixée un mois avant la tournée des conseils de révision, ce sera bien suffisant et ce sera tout ce qui sera nécessaire. Eh bien, qu'on la fixe soit en février, soit en mars, soit en avril, soit en mai, à l'une ou l'autre de ces époques, le Corps législatif est toujours réuni. Que si par hasard le Corps législatif ne se trouvait pas réuni à cette époque et que nous fussions en temps de paix, il n'y aurait aucune difficulté de retarder l'opération du tirage ou tout au moins l'opération de la révision. Si l'on est en temps de guerre, et qu'il y ait nécessité de la fixer immédiatement, soyez certains que le Corps législatif sera réuni, qu'il sera à son poste et qu'il sera tout prêt à fixer la prime d'exonération en temps opportun.

Je ne comprends véritablement pas qu'on puisse nous dire que le Corps législatif soit absent à cette époque; mais s'il en était ainsi, qui empêcherait de faire coïncider l'époque de la session avec celle de la révision? Je ne vois non-seulement pas d'impossibilité, mais même nulle difficulté pratique.

Je ne crois pas devoir insister et accorder à l'argument plus de valeur qu'il n'en a. (Très-bien! sur quelques bancs.)

Voilà, messieurs, ce que j'avais l'intention de dire sur le premier amendement que nous avons eu l'honneur de vous présenter. J'arrive au second amendement, il est ainsi conçu : « Hors le cas de guerre déclarée, les versements du montant de la prestation pourront être effectués par douzièmes, de mois en mois, à partir du jour de la clôture des opérations du conseil de révision. »

Messieurs, en présentant ce second amendement, notre intention a été de rendre plus facile l'exercice du droit d'exonération.

Comment s'effectue actuellement, d'après les prescriptions de la loi de 1855, le payement de la prime? Il doit s'effectuer dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. Après ce délai, le droit à l'exonération n'existe plus; on ne peut plus verser la prime, on ne peut plus être exonéré; on est obligé de servir, sauf cependant ceci, qui a été réservé par la loi : que l'on peut verser une somme de 500 francs pour chaque année de service, ce qui fait, pour les sept ans, 3,500 francs. Mais ce n'est plus là un droit, c'est une faculté qui est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration du corps dans lequel le jeune homme a été incorporé.

Qu'avons-nous voulu par notre amendement? Nous avons voulu que ce délai de dix jours que vous accordez pour le payement d'une somme de 2,300 francs fût étendu, et qu'il fût donné des facilités pour que le payement pût se faire par les petites bourses comme il peut se faire actuellement par les grosses. Vous donnez dix jours pour payer; le onzième il n'est plus temps. Si vous avez fait le calcul vous aurez remarqué que vous demandez à la France, dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision, et en calculant sur le chiffre de 20,000 hommes qui s'exonèrent habituellement, une somme de 46 millions. C'est 46 millions qui sont versés dans la Caisse de la dotation de l'armée en dix jours.

Croyez-vous, messieurs, que les facultés financières de la France puissent se prêter facilement à un versement aussi important et aussi précipité. Il y aurait là matière à une discussion financière, mais je me contente dans ce moment de vous rappeler que lorsque l'on fait des emprunts en France, et on en fait souvent, ces emprunts qui sont souscrits volontairement et par des souscripteurs qui ont des capitaux libres et disponibles, ne sont cependant versés au Trésor que par portion de trente millions par mois. Il me semble donc que vous allez bien loin en exigeant en dix jours le payement d'une somme de 46 millions, et, parmi les personnes désirant s'exonérer, il y en a qui ne sont pas riches.

On objecte à cela que le père de famille qui a un fils devant tirer au sort fera une petite épargne, qu'il se précautionnera. Eh bien, non. Il a d'abord deux chances à courir, celle du tirage au sort, et ensuite l'exemption sur laquelle les conscrits et les pères de famille comptent souvent, et je dois dire trop souvent.

Je ne m'inquiète pas, bien entendu, de celui qui a la possibilité de disposer de 2,300 francs, qui peut le faire très-facilement en raison de sa fortune, mais je me préoccupe de celui qui, sans être riche, est dans une position relativement aisée; du cultivateur, par exemple, vivant de son travail avec sa famille, mais qui n'a pas un capital de 2,300 fr. à donner dans dix jours, et qui pourrait très-aisément réunir ce capital, si vous lui accordiez un délai de six mois ou d'un an; de l'ouvrier, qui peut économiser en un an la prime d'exonération, et qui ne peut la payer comptant.

Nous avons demandé le payement par douzième, parce que c'est le mode adopté pour le payement de l'impôt; mais si vous trouvez que ce délai soit trop long, nous ne serons pas exigeants pour obtenir une première réforme. Si vous voulez que ce soit par dixième ou par sixième, nous accepterons en espérant mieux plus tard; mais au moins qu'on ne maintienne pas cette obligation absolue de payer la prime dans les dix jours.

On a fait une objection, une seule, à notre amendement.

L'année dernière, — je dois rendre hommage à la commission de cette époque, — la commission avait recommandé à l'attention du Gouvernement notre proposition. Elle avait prié le Gouvernement de s'en inquiéter, de l'étudier. Le Gouvernement ne paraît pas s'en être préoccupé le moins du monde, et la commission de cette année n'a pas renouvelé la recommandation au Gouvernement. Elle nous dit tout sèchement que ce n'est pas possible, que ce n'est pas pratique.

Et pourquoi n'est-ce pas possible? On ne donne à cet égard qu'une seule raison en nous disant : Si vous pouvez nous fournir un moyen qui garantisse le payement de la prime d'exonération dans un délai quelconque, nous accepterons votre proposition, parce que nous sommes favorables au système de l'exonération.

Il faudrait donc, messieurs, indiquer une garantie qui parût au Gouvernement et à la

majorité de cette Chambre suffisante pour assurer le payement.

Mais il y a d'abord la garantie du père de famille, car ce ne sera pas le jeune homme qui s'exonérera; en général le conscrit ne possède rien encore. Si le conscrit possède, il s'engagera lui-même; mais en général ce sera le père de famille.

Demandera-t-on au père de famille de présenter une caution, de donner une hypothèque? Pour ma part, je ne crois pas qu'on doive le faire; ces moyens peuvent devenir difficiles dans la pratique. Ils sont du reste inutiles, puisque vous avez, à mon avis, la plus complète garantie de payement que vous puissiez avoir, *la personne du conscrit*. Vous ne donnerez le certificat de libération que lorsque le conscrit aura payé intégralement le montant de la prime d'exonération; et tant qu'il n'aura pas payé le dernier terme de sa prime d'exonération, vous aurez le droit de l'incorporer et de le retenir sous les drapeaux; par conséquent, la garantie se trouve dans la personne.

Croyez-vous que le conscrit qui aura pris l'engagement de payer, alors qu'il ne lui restera plus que deux ou trois termes à payer, se fera réfractaire pour quelques centaines de francs? En France il n'y a plus de réfractaires. Chacun sert lorsque la loi lui en impose l'obligation; celui qui se sera exonéré payera certainement, et soyez bien convaincus qu'un père de famille ne s'engagera pas légèrement à vous donner 2,300 francs dans le délai fixé par la loi, sans savoir qu'il sera dans la possibilité de les payer.

Vous n'avez donc rien à craindre sous ce rapport : la prime d'exonération se payera avec toute la régularité désirable; car vous aurez, je le répète, comme assurance et comme garantie la personne même de l'exonéré. (Très-bien!)

Messieurs, il y a dix ans que la loi sur la Caisse de la dotation de l'armée a été faite. A cette époque-là, l'exposé des motifs exprimait un certain nombre d'espérances. Je vous demande la permission de vous les mettre sous les yeux, et je lis textuellement.

L'exposé des motifs disait : 1° Que la loi maintenait tous les principes fondamentaux de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

2° Qu'elle mettait fin à cette pratique honteuse que l'opinion publique a baptisée du nom de la traite des blancs;

3° Qu'elle faisait disparaître cette situation souvent injuste faite à la position du remplaçant;

4° Et j'appelle toute votre attention sur ce point, qu'elle protégeait les petites fortunes en abaissant le taux du remplacement;

5° Qu'elle était favorable aux populations en leur créant de grandes facilités d'exonération, et en donnant la faculté de diminuer en temps de paix le nombre des hommes appelés sous les drapeaux;

6° Qu'elle faisait de l'état militaire une profession.

Il y a une septième espérance que je passe.

Quelques voix. Dites-la!

M. Magnin. Cela n'a pas d'importance pour ma discussion, c'était pour abréger que je la passais. Puisque vous le désirez, je vais la lire; avant, je reprends la sixième promesse :

6° Qu'elle fait de l'état militaire une profession; qu'elle constitue une carrière et assure l'état des sous-officiers et des soldats.

7° Qu'elle retient sous les drapeaux un noyau de 100 à 130,000 anciens soldats rompus aux exercices, aux fatigues, et constitue, par les avantages qu'elle leur assure, une véritable armée et un véritable esprit militaire.

Voyons, messieurs, si la loi a rempli les conditions qu'elle espérait remplir.

On disait tout d'abord qu'elle maintenait les principes fondamentaux de la loi de 1832. Evidemment non, puisque le principe de la loi de 1832 était le service personnel obligatoire, qu'elle l'a supprimé en donnant le droit à l'exonération et en supprimant l'obligation du service personnel.

Mais elle nous a dit qu'elle protégeait les petites fortunes en abaissant le taux du remplacement. Dans l'exposé des motifs, on disait que la prime d'exonération monterait probablement à 1,500 fr.

Ce chiffre a été répété dans le rapport fait par la commission de cette époque; il a été répété dans plusieurs discours, et évidemment c'était là le chiffre sur lequel on comptait. Vous savez que depuis deux ans le chiffre est de 2,300 fr., qu'il a été en temps de paix à 2,500 fr., qu'en temps de guerre il a été beaucoup plus élevé. Vous voyez que la loi n'a pas protégé les petites fortunes en abaissant le taux du remplacement.

Elle a dit qu'elle était favorable aux populations en leur créant de grandes facilités d'exonération. Si vous vouliez accepter le second amendement que nous avons l'honneur de vous proposer, vous donneriez évidemment aux petites fortunes certaines facilités pour s'exonérer; mais tant que vous leur ferez payer le total de la prime dans un délai de dix jours, évidemment au lieu de donner des facilités d'exonération, vous ferez le contraire et vous rendrez la position des familles beaucoup plus dure qu'elle ne l'était sous le régime de la loi de 1832.

Quelques membres. Très-bien!

M. Magnin. Ce n'est pas cependant que je veuille revenir aux compagnies d'assurances et de remplacements, non; elles étaient immorales dans la pratique de leurs opérations, et on a bien fait de les supprimer; mais si, après dix ans d'expérience, nous vous montrons que la loi de 1855 n'a pas tenu ses promesses, je crois que le Gouvernement reconnaîtra avec nous qu'il est temps de l'étudier, et qu'il faut y porter la main.

L'exposé des motifs ajoutait que la loi donnerait encore la faculté de diminuer le nombre d'hommes appelés en temps de paix. Ici, évidemment, l'exposé des motifs s'est complétement trompé. Avant la loi de 1855, le nombre d'hommes compris dans le contingent était de 70, de 80 mille hommes; quelque temps après la loi, il a même continué à être de 80,000; mais il s'est bientôt élevé à 100 mille pour y rester. Et l'année dernière, l'exposé des motifs, fait par l'honorable général Allard, disait que le contingent normal devait être chaque année de cent mille hommes. La commission a protesté

elle a dit qu'elle ne considérait pas comme normal le contingent de cent mille hommes.

Cette année la même énonciation s'est reproduite dans l'exposé des motifs du même commissaire du Gouvernement, et la commission n'a pas protesté, elle a accepté ce chiffre comme étant le chiffre normal.

Nous avons donc un contingent normal supérieur de 20,000 hommes à celui que nous avions avant la loi de 1855. Vous voyez que la loi n'a rempli aucune des conditions qu'elle espérait remplir. On s'est trompé et on avait de grandes chances pour se tromper. En effet, cette loi n'avait pas de précédent, elle était une loi toute nouvelle.

A cette époque, où l'on annonçait que la prime d'exonération serait de 1,500 fr., on disait que le nombre des engagés ou des réengagés serait de 135,000 hommes, et il est de 237,000. On était sur un terrain inconnu, et c'est de très-bonne foi, je le crois, que l'on s'est trompé sur les résultats que la loi devait donner.

Eh bien, messieurs, est-ce que c'est trop exiger, quand nous venons signaler une semblable erreur, de semblables résultats, que de vous demander d'étudier de nouveau la loi, d'y porter la main et de la mettre d'accord avec les promesses qu'elle contenait et qui avaient été faites d'une manière solennelle. (Très-bien! sur quelques bancs.)

On vous le disait tout à l'heure, messieurs, je vous demande la permission de le répéter, l'impôt le plus dur, l'impôt le plus lourd, c'est celui de la conscription, qui impose aux populations un triple sacrifice: le sacrifice de la liberté, le sacrifice de la famille, et, souvent le sacrifice de la vie. Cet impôt est acquitté, en France, avec une abnégation, avec un patriotisme, avec un amour de la loi qui, certainement, ne rencontrent pas d'exemple chez les autres nations. (Marques d'assentiment.) Ce serait, là, la preuve que notre nation n'est pas aussi indisciplinée qu'on veut bien le dire, puisqu'elle accepte cet impôt, que la nation anglaise, qu'on nous présente souvent comme modèle à suivre, ne saurait et ne pourrait supporter avec la même abnégation.

En présence de cette abnégation, de ce patriotisme, en présence de la pesanteur de cet impôt, alors que nous avons tous vu quelle désolation afflige les familles le jour du tirage au sort, ne devons-nous pas, messieurs, nous qui sommes les mandataires du peuple, nous qui sommes les élus du suffrage universel, venir déclarer ici que notre devoir est de modérer, de tempérer la loi, que notre devoir est de l'adoucir dans tout ce qu'elle a de rigoureux? Par les deux amendements que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, nous avons demandé deux choses que, pour ma part, je considère comme essentielles: ces deux choses ne portent pas atteinte à la loi de 1855; elles ne facilitent pas, par leur adoption, la reconstitution de ces sociétés de remplacement dont nous ne voulons pas; mais elles donnent au Corps législatif le droit qu'il doit avoir d'intervenir dans la fixation d'un impôt; vous rentreriez par leur vote dans les limites de la Constitution. Qui donc en France pourrait vouloir qu'un impôt pût être fixé par décision ministérielle sans le concours des mandataires de la nation?

Nous voulons, messieurs, que les populations voient et sachent que nous nous préoccupons de ce qui les touche, de ce qui les intéresse le plus. Ce n'est pas que nous voulions qu'il n'y ait plus d'armée en France, nous savons qu'il en faut une pour défendre notre territoire s'il était menacé; oui, cette armée a son utilité; mais, à côté de son utilité, à côté de l'intérêt que nous lui portons, il y a un autre intérêt qui nous touche bien davantage, c'est l'intérêt des familles, c'est l'intérêt des populations. Or, cet intérêt, je le vois toujours abandonné, je le vois toujours sacrifié, et non pas, ce que je pourrais comprendre, à l'intérêt de l'armée, mais à l'intérêt de l'institution de la Caisse de dotation de l'armée. (Assentiment autour de l'orateur.)

Et permettez-moi, messieurs, de dire un mot de la Caisse de la dotation de l'armée et de sa situation.

Il nous est très-difficile, j'allais dire impossible, de la discuter, par une raison bien simple, c'est que le document qui contient cette situation ne nous est jamais distribué que quinze mois après la clôture de l'exercice dont il rend compte. Ainsi nous n'avons, dans ce moment, en mains que la situation arrêtée au 31 décembre 1863; nous n'avons pas la situation arrêtée au 31 décembre 1864, bien que cet exercice soit clos depuis quatre mois; et cependant nous sommes à la veille d'un nouvel exercice, puisque les recettes qui se font en dix jours seront réalisées dans un mois; nous sommes, par conséquent, de deux exercices en arrière. Je n'aperçois pas, je ne comprends pas la raison qui fait que le Gouvernement ne nous donne pas, à l'ouverture de nos sessions, le compte rendu de la situation de la Caisse de la dotation de l'armée pour l'année qui vient de s'écouler. Nous ne l'avons pas; de sorte que, pour pouvoir discuter la situation de cette caisse, nous sommes obligés de chercher nos chiffres et nos arguments dans des documents qui datent de quinze mois, au risque d'être inexacts, le dernier exercice passé ayant pu modifier considérablement les faits que nous connaissons officiellement.

Voici la situation de la Caisse de la dotation de l'armée, la seule que nous connaissions, au 31 décembre 1863.

L'actif de la caisse est de 284 millions. C'est ce qu'elle a reçu depuis sa fondation.

Mais elle a pris l'engagement de payer certaines sommes, et elle devra en payer d'autres dans l'avenir; il y en a qui ne seront payées qu'en 1900, c'est-à-dire dans un avenir très-éloigné. Or, la Caisse de la dotation de l'armée est engagée pour des sommes s'élevant à 270 millions 281 fr. Il y a donc un reliquat en faveur de la caisse qui lui constitue un actif de 13 millions environ disponibles et sans emploi actuel.

Voilà la richesse de cette caisse au 31 décembre 1863.

On m'a dit que, actuellement, après l'exercice 1864, la caisse possédait 33 ou 34 millions; il paraît même que le Gouvernement a l'intention de lui faire verser cette somme au Trésor pour l'acquit des engagements qu'elle

aurait contractés envers lui, somme qui viendra très à propos aider à équilibrer notre budget.

Si la Caisse de la dotation de l'armée possède 34 millions d'excédant, alors que tous ses engagements sont chiffrés, et sont portés à son passif, s'ils sont remplis par une somme réservée en rentes, rapportant intérêt, ce qui est certain, je ne vois pas quelle serait la raison qui pourrait empêcher d'abaisser le taux de l'exonération. Serait-ce parce que l'on craindrait qu'un trop grand nombre d'hommes ne vinssent à s'exonérer? Mais, dans le rapport de la commission, je lis que le nombre des rengagés dépasse celui des exonérés de 10,000. Je ne sais pas à quelle époque ce chiffre se rapporte, je pense que c'est au 1er janvier dernier, et quoiqu'il soit vrai que nous allons avoir une exonération de 20,000 hommes, nous aurons pour équilibrer ce chiffre un nombre proportionnel de rengagés. Si donc la caisse possède 33 millions, ou 34 millions, si elle a 10,000 rengagés en plus des exonérés, je ne vois pas quelle difficulté peut se présenter pour diminuer le chiffre de l'exonération.

Voilà, messieurs, les observations que je voulais vous présenter sur la Caisse de la dotation de l'armée. J'avoue que si j'avais le travail et l'état de la situation de 1864, je crois que je pourrais faire à la Chambre certaines révélations qui ne manqueraient pas de l'intéresser et de l'instruire; mais, avec un document déjà aussi ancien, je ne crois pas devoir me livrer à des critiques que je ne puis appuyer sur des chiffres certains, connus seulement du Gouvernement.

Je demande au Gouvernement de prendre en considération la demande que je lui formule, je lui demande de nous communiquer à l'avenir ce document qui, seul, nous permettra de nous livrer à l'étude approfondie d'une question aussi importante que celle du service militaire.

Messieurs, les amendements que nous avions présentés ne pouvaient pas venir dans la discussion des articles du projet de loi, et comme nous n'avons pas le droit de proposer des amendements en séance générale et publique, nous avons été obligés de les développer dans la discussion générale.

Mes conclusions sont celles-ci : Nous prions la Chambre de vouloir bien renvoyer à la commission, d'après la procédure fixée par notre règlement, la loi sur le contingent de cent mille hommes, afin que la commission, comprenant la pensée de la Chambre, remette à l'étude les deux dispositions que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, et nous apporte un projet qui donnera, qui rendra à la Chambre le droit de voter la prime d'exonération, et fixera un délai plus long pour le payement de cette prime.

En faisant cela, messieurs, nous rendrons un grand service à une partie considérable de la population qui attend de nous que nous lui facilitions l'usage d'un droit qu'elle possède, droit qui peut être entravé et supprimé par la fixation de la prime d'exonération; car, suivant que le taux de cette prime sera plus ou moins élevé, et le délai pour la payer plus ou moins long, le droit existera ou n'existera pas; il est subordonné à ces deux conditions. Or, pour qu'il puisse exister comme le veut la loi, on est obligé de réclamer le concours de la Chambre.

Je vote contre le projet et j'explique mon vote : c'est afin que la commission, après l'avoir étudié de nouveau, nous apporte des dispositions modifiées dans ce sens. (Approbation auprès de l'orateur.)

M. Louvet. Messieurs, je désire répondre à une partie de l'argumentation de l'honorable M. Magnin, à celle qui a trait au délai de douze mois qui serait accordé aux pères de famille pour se libérer, vis-à-vis du Trésor, du prix de l'exonération de leurs enfants.

Messieurs, avant tout, examinons bien quel est l'esprit de la loi du 26 avril 1855. Cette loi a un double aspect : l'aspect civil, l'aspect militaire.

Au point de vue civil, elle a été, quoi qu'on en dise, très-favorable aux pères de famille; et la preuve, c'est qu'ils en ont fait et qu'ils en font chaque jour un très-grand usage. Les remplacements sont plus nombreux qu'ils n'étaient à l'époque où les pères de famille étaient obligés de se servir de l'intermédiaire des compagnies de remplacement.

Permettez-moi, messieurs, de vous présenter deux chiffres qui vont vous convaincre de ce fait.

La moyenne des remplacements devant les conseils de révision, avant la loi de 1855, était d'environ 18 à 19,000; depuis la loi de 1855, ce chiffre s'est élevé à 21,000 : différence 3,000.

On demande de nouvelles facilités.

Examinons d'abord celle qui est proposée par l'honorable M. Magnin.

L'honorable M. Magnin veut que l'on accorde douze mois aux pères de famille pour se libérer du prix de l'exonération de leurs enfants, au lieu des dix jours dans le délai desquels ils sont obligés de verser ce même prix.

Mais notre honorable collègue a-t-il bien fait attention à ce qui se passerait dans ce système? Quelle serait la situation du fils de famille pendant les douze mois de délai?

Sera-t-il soldat, ou ne le sera-t-il pas; fera-t-il partie de l'armée ou n'en fera-t-il pas partie?

Il faut que l'Etat, quand les conseils de révision ont fini leurs opérations, sache nettement à quoi s'en tenir; il faut que l'Etat sache si le chiffre du contingent est rempli ou ne l'est pas.

Ce n'est pas avec des incertitudes, avec des éventualités, avec des espérances de contingent qu'il faut faire respecter et le drapeau et l'honneur de la France, quand on entre en campagne ou que l'ennemi se présente à la frontière. Eh bien, si pendant ces 12 mois, il y a une suspension de la condition certaine et définitive du conscrit, sur quoi l'Etat pourra-t-il compter?

On dit qu'on pourra demander une caution, une hypothèque, que sais-je?

Et quoi! il faudra donc, si le père de famille ne paye pas, que l'Etat poursuive soit le père de famille, soit la caution, soit l'hypothèque? Cela n'est pas possible!

La loi de 1855 a été sage en déclarant que le prix de l'exonération serait versé dans les dix jours, c'est-à-dire à peu près comptant afin

que l'Etat sache si un vide est fait dans l'armée et qu'il songe à combler ce vide.

M. Magnin. Je demande la parole !

M. Louvet. C'est ici que se présente le point de vue militaire de la loi.

Lorsque la loi de 1855 fut présentée, elle rencontra des adversaires; ceux qui la combattirent, et j'étais de ce nombre, ont dit : Prenez garde, vous allez accorder, nous le savons, aux pères de famille une très-grande facilité; vous allez dire à ces pères de famille qu'ils avaient le droit par la loi de 1818 et par la loi de 1832 de fournir des remplaçants pour leurs fils, mais que ces remplaçants ils les fournissaient à leurs risques et périls et en passant le plus souvent, presque toujours, sous les fourches caudines de ces compagnies qui, la plupart insolvables, tenaient très-mal leurs engagements et ne les tenaient même pas du tout quand une guerre considérable venait à éclater. — Il n'y avait donc aucune sécurité pour les pères de famille qui, pendant tout le temps du service, étaient responsables des conscrits plus ou moins bons qui étaient envoyés sous les drapeaux en remplacement de leurs enfants.

Quoi qu'il en soit, qu'a fait la loi de 1855? Elle a dit aux pères de familles : moyennant une somme qui sera fixée chaque année vous serez complétement tranquilles, votre fils pourra rentrer complétement dans la vie civile sans aucune crainte, et il ne pourra jamais être rappelé sous les drapeaux. Voilà l'un des grands bienfaits de la loi de 1855.

Maintenant, il faut le reconnaître, la loi de 1855 a aussi apporté un autre bienfait, c'est qu'à la place de ce nombre de remplaçants qui, chaque année, pour un chiffre d'environ 18,000 hommes, étaient versés dans le sein de l'armée en sortant de ce stage si triste qu'ils faisaient entre les mains des compagnies de remplacement, et Dieu sait ce que ces malheureux conscrits futurs devenaient pendant les six semaines ou les deux mois qu'ils restaient entre les mains de ces compagnies de remplacement, à la place, dis-je, de ce mauvais élément qui chaque année était jeté dans l'armée; aujourd'hui il y est jeté par la loi de 1855, un élément excellent, à savoir, ces vieux militaires qui se rengagent, ces remplaçants administratifs composés de jeunes gens qui, ayant obtenu un bon numéro dans le tirage au sort, veulent se faire de l'état militaire une carrière honorable; voilà l'autre grand bienfait de la loi de 1855.

Mais ne l'oubliez pas aussi, cette loi a imposé au Gouvernement l'obligation de pourvoir toujours aux vides de l'armée. Il faut que chaque année, quand il y a 21,000 exonérés, l'Etat trouve 21,000 remplaçants. C'est le côté scabreux de la loi de 1855, et c'est ce dont beaucoup de députés se sont effrayés lors de la présentation de cette loi.

Or j'en appelle ici à la loyauté de M. Magnin, plus vous aurez abaissé la prime de l'exonération, plus les exonérations seront nombreuses et plus vous aurez augmenté pour l'Etat la difficulté de combler les vides opérés dans l'armée.

Croyez-le bien, ce n'est pas avec l'argent plus ou moins affluent dans la Caisse de la dotation de l'armée, c'est avec des hommes effectifs et présents sous les drapeaux que vous pourrez maintenir vaillamment devant l'étranger le nom, l'honneur et la grandeur de la France. Chaque année, quand le Gouvernement fixe le prix de l'exonération, il a à examiner ces deux grands côtés de la question : ne pas rendre le prix trop élevé pour le père de famille, et ne pas trop l'abaisser au détriment de l'armée, à raison des vides trop difficiles à remplir qui pourraient s'opérer en son sein.

C'est ce que le Gouvernement a fait depuis 1855, et il l'a fait avec la plus grande mesure, la plus grande prudence. Aussi une année, — il est bon de le dire en passant, — par une volonté bienveillante de l'Empereur, même en présence d'une grande guerre, on n'a pas élevé le prix de l'exonération, et savez-vous ce qui est arrivé? C'est qu'au lieu de 20 à 21,000, le chiffre de l'exonération s'est élevé à 28,000 hommes; et de ce jour-là, il y a eu, pendant plusieurs années, un déficit dans l'armée, déficit heureusement comblé aujourd'hui.

Vous voyez donc qu'il importe beaucoup de bien considérer la mesure dans laquelle il faut se tenir pour ne pas surcharger les pères de famille et ne pas causer dans l'armée des vides que l'on ne pourrait pas combler. Et une preuve que cette loi favorise singulièrement les pères de famille, c'est précisément l'état de fortune de la Caisse de la dotation de l'armée.

Oui, la Caisse de la dotation de l'armée possède des sommes assez considérables, mais n'oubliez pas que cette caisse a pris par la loi de 1855, des engagements considérables aussi; lisez cette loi, et vous verrez qu'outre les grandes facilités qu'elle apporte aux pères de famille pour l'exonération de leurs enfants, en même temps elle fait un grand bien aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, d'une part en augmentant de 165 fr. le chiffre de leur pension de retraite, et d'autre part en abaissant de trente à vingt-cinq ans le temps de service exigé pour l'admission au droit à la retraite. La réalisation de ce bienfait devait causer nécessairement une nouvelle charge assez lourde pour le Trésor. Qu'a fait la loi de 1855? elle n'a pas voulu que le Trésor supportât cette charge, elle a inscrit dans un de ses articles que le surcroît de dépense résultant de cette innovation incomberait à la Caisse de la dotation pour les militaires qui se recrutent par la voie des appels. Seulement, par un sentiment de prudence que tout le monde doit comprendre, la commission supérieure de la Caisse de la dotation a cru devoir ajourner la prise à sa charge de ce surcroît de dépense jusqu'à l'époque où la pratique de la loi nouvelle lui aurait démontré que ses ressources étaient au niveau de ses charges.

L'année dernière on a dit à la caisse : Vous avez neuf ans d'existence. Etes-vous, oui ou non, en mesure de prendre la charge qui pèse sur vous en vertu de l'article 18 de la loi de 1855? La caisse a dit : Oui, je suis en mesure. Elle a payé même l'arriéré.

Cette année, dans les dispositions additionnelles au projet de budget de 1866, apportées à la séance d'avant-hier, on dit de nouveau à la Caisse de la dotation de l'armée : Seriez-vous en état de prendre à votre charge l'excédant de dépenses résultant pour le Trésor de l'abaissement du temps de service, de 30 ans

à 25 ans, et de l'augmentation de 165 francs affectée aux militaires qui ne se recrutent pas par la voie des appels? La caisse a dit : Je le puis. Cette question, messieurs, a son importance; je ne veux pas la traiter ici; elle reviendra évidemment lors de la discussion du budget.

Je voulais seulement établir que la fortune de la caisse de la dotation de l'armée témoigne surabondamment des grandes facilités qu'elle offre aux pères de famille.

Vous voyez donc, messieurs, que l'amendement de l'honorable M. Magnin pèche par la base.

Je laisserai à d'autres et surtout aux membres de la commission le soin de répondre en ce qui concerne la fixation de l'effectif, et en ce qui concerne la fixation par une loi, et non par un arrêté du ministre de la guerre, du taux annuel de l'exonération. J'ai voulu seulement combattre l'honorable M. Magnin au point de vue exclusivement financier, et si je me suis bien fait comprendre, j'ai établi que son amendement ne peut pas être adopté par la Chambre. (Très-bien ! très-bien.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, les questions qui préoccupent la Chambre en ce moment sur le recrutement, l'entretien et la réduction des armées, sont des questions actuellement pendantes et discutées dans presque tous les parlements. En Prusse, en Autriche, en Espagne, partout, en un mot, ces questions préoccupent le monde.

Je tâcherai, messieurs, d'être très-court, et je n'abuserai pas des moments de la Chambre, mais j'ai besoin de répondre en commençant à une attaque indirecte qui nous a été faite par un honorable député qui s'est dit notre compagnon dans la lutte. J'avoue franchement qu'il m'a paru singulier de voir combattre ceux avec lesquels on est d'accord jusqu'à un certain point; ça été un début que j'ai regretté, que je n'aurais pas voulu. Mais permettez-moi de nous justifier du reproche qui nous a été adressé, et à ce propos je dirai quelle était mon opinion personnelle l'année dernière.

L'année dernière, lorsque mes honorables amis ont présenté cet amendement, tout d'abord je n'ai pas voulu le signer; je ne voulais pas le signer, parce que je craignais d'affaiblir les forces de mon pays dans un moment où l'on négociait pour affranchir la Pologne, dans un moment où l'on désirait que la question du Slesvig-Holstein fût terminée par la consécration de ce grand principe qui veut laisser aux peuples le droit de décider de leur sort.

Quand ce grand principe était en question, quand il s'agissait de ce peuple pour lequel tous nous avons des sympathies, de quelque côté de la Chambre que nous soyons placés, lorsqu'il s'agissait d'empêcher la pierre du cercueil de se refermer de nouveau sur une grande nationalité, il était tout naturel, tout simple que nous hésitions, que nous examinions la position.

Nous ne voulions pas désarmer notre pays lorsqu'il négociait d'un commun accord avec l'Angleterre, et pour le Danemark et pour la Pologne.

Mais la question est-elle la même? je vous le demande à tous ici; sommes-nous posés de la même manière? Est-ce que la Pologne n'est pas gémissante, expirante? Est-ce que sa cause, permettez-moi de le dire, n'est pas désertée? Est-ce que la question du Slesvig-Holstein dans ce moment-ci n'est pas abandonnée à elle-même?

Dans une situation semblable, est-il bien étonnant que nous venions vous dire : ou ayez la politique de venir au secours des nationalités pour lesquelles nous vous donnerons notre concours, ou si vous renoncez à secourir les nationalités, alors au moins adoptez un autre système, mais enfin qu'une porte soit ouverte ou fermée (Très-bien ! auprès de l'orateur), oui, venez secourir les nationalités et alors nous vous donnerons tous les moyens que vous nous demanderez et nous sommes de ceux, vous le savez bien, qui, quand le pays fait de grandes actions, ne reculent jamais. Nous sommes à côté de vous sur le champ de bataille quel que soit celui qui porte le drapeau. Nous l'avons prouvé dans tous les temps.

M. Nonbel. Vous avez toujours voté contre.

M. Garnier-Pagès. Et nous sommes de ceux-là aussi qui voulions certes que le drapeau qui venait au secours de l'Italie, franchît jusqu'à l'Adriatique, et nous vous eussions suivis et soutenus jusque-là. (Mouvements divers.)

M. Vast-Vimeux. Il fallait y aller!

M. Garnier-Pagès. Mais, je vous le demande, est-ce là la question? Est-ce là la situation? Non, elle a changé et aujourd'hui voilà les propres paroles du discours de la Couronne. Je vous demande la permission de vous les remettre sous les yeux : « Ainsi, toutes nos expéditions touchent à leur fin. Nos troupes de terre ont évacué la Chine; la marine suffit à maintenir nos établissements de Cochinchine. Notre armée d'Afrique va être réduite, celle du Mexique rentre déjà en France; la garnison de Rome reviendra bientôt, et, *en fermant le temple de la Guerre*, nous pourrons avec fierté écrire sur un nouvel arc de triomphe ces mots : A la gloire des armées françaises pour les victoires remportées en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique. »

Vous le voyez, vous déclarez que vous fermez le temple de la guerre. Eh bien, dans ce moment, quelle est votre situation, et quelle était votre situation l'année dernière, alors que le temple de la guerre n'était pas fermé et que vous étiez en train de négocier? Votre situation actuelle, on l'a dit, vous la connaissez tous : c'est absolument le même chiffre, sauf 15 ou 20 millions, c'est le même nombre d'hommes, 400,000 et 200,000; enfin, comme l'année dernière, vous demandez un contingent de 100,000 hommes. Or, lorsque les événements sont changés, lorsque vous fermez le temple de la guerre, pouvez-vous demander les mêmes chiffres, la même dépense, le même contingent, la même armée que lorsque vous étiez en train de négocier? (Approbation sur quelques bancs.)

C'est la logique qui répond. Maintenant, permettez-moi de vous citer encore des paroles qui ont été prononcées en 1864. Les voici : je les ai extraites du discours de la Couronne :

« La rivalité jalouse des grandes puissances empêchera-t-elle les progrès de la civilisation?

« Entretiendrons-nous toujours de mutuelles défiances par des armements exagérés?

« Les ressources les plus précieuses doivent-elles indéfiniment s'épuiser dans une vaine ostentation de nos forces? »

Et enfin vient un autre paragraphe tout aussi remarquable que les autres, et qui dit ceci :

« Conserverons-nous éternellement un état qui n'est ni la paix avec sa sécurité, ni la guerre avec ses chances heureuses? »

Voilà les paroles de l'Empereur; et au moment où il prononçait ces paroles, il avait adressé à tous les princes et tous les rois de l'Europe une lettre de convocation dans laquelle il les répétait.

Certainement, lorsque le chef de l'Etat adressait ces mémorables pensées aux souverains, il faisait un des actes les plus sérieux qu'un souverain pût faire. Lorsqu'il leur parlait ainsi, sans aucun doute, il avait entendu le ministre des finances lui dire que la situation financière était périlleuse; sans aucun doute, il avait entendu le ministre des travaux publics lui dire que, pour subvenir aux travaux de la paix, il fallait réduire les dépenses de la guerre. Enfin, lorsqu'il prononçait ces paroles, il avait dû entendre le ministre de la guerre; il avait dû conférer avec lui; il avait dû lui demander : Lorsque les souverains seront rassemblés, quel plan pourrons-nous leur présenter, que pourrons-nous leur dire? Allons-nous conserver 600,000 hommes, — 400,000 et 200,000, — allons-nous continuer de réclamer du pays un contingent annuel de 100,000 hommes? Mais non! Comment faire un appel à tous les souverains et maintenir l'effectif, maintenir les mêmes dépenses, maintenir le même budget de la guerre? Non! c'est impossible!

Il y avait certainement un plan conçu, un plan longtemps mûri, un plan nouveau de faire, comme le dit le discours de la Couronne: au lieu de ces dépenses exagérées d'une paix armée, les dépenses de la paix réelle.

Telle est, messieurs, la question que nous vous posons, ou plutôt ce n'est pas nous qui vous la posons, elle a été posée par le Chef de l'Etat, l'année dernière; elle a été posée publiquement, en face de l'Europe, et on s'est adressé à vous.

Eh bien, ce que le Gouvernement n'a pas pu obtenir des princes, jamais plus belle occasion ne s'est présentée pour l'obtenir des peuples, de leurs représentants, des parlements et, par suite, des gouvernements eux-mêmes.

Je le répète, je ne voudrais pas qu'on pût penser un seul instant que je veux désarmer mon pays dans un moment de périls, d'angoisses ou de dangers; non; mais si, au contraire, vous avez traversé cette situation, si vous l'avez changée cette situation, si vous êtes dans une autre donnée, si vous voulez faire remplacer les dépenses de la guerre par les travaux utiles de la paix, je viens vous demander comment vous voulez vous y prendre et vous dire: Prononcez; nous verrons à vous donner notre concours et notre aide.

J'ai raison de vous dire que nous pourrions vous donner notre concours. Car, permettez-moi, sans éveiller aucune susceptibilité, de déclarer que dans un Etat il n'y a pas d'ennemi plus considérable du ministère des finances que le ministère de la guerre.

M. Belmontet. Et le ministère de la marine!

M. Garnier-Pagès. C'est là où la lutte est établie. Eh bien! que faisons-nous aujourd'hui? Nous venons au secours du ministère des finances, dont la situation, nous le verrons bientôt lors de la discussion du budget, est loin d'être prospère. S'il y a des voies par lesquelles vous puissiez sortir de cette situation, une des meilleures, soyez-en bien convaincus, c'est d'économiser sur le budget de la guerre. Vos commissions du budget sont toutes de cet avis.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. Garnier-Pagès. Voyons un peu maintenant si nous pouvons avec sagesse, avec modération, sans péril, en consultant ce qui se passe chez les nations voisines, alléger véritablement notre fardeau, si nous pouvons faire quelque chose. Vous êtes le Gouvernement; vous avez l'initiative, nous ne l'avons pas; nous saisissons au vol l'occasion de dire quelques paroles pour chercher à vous influencer; mais soyez persuadés que si vous entrez dans les données que nous vous indiquons, nous vous suivrons lorsqu'il s'agira de la fortune, de la grandeur, de la richesse de notre pays.

Voyons, dis-je, quel est le grand peuple qui nous empêcherait d'entrer dans la voie de la réforme militaire? Est-ce l'Angleterre? Voyons, discutons sérieusement comme des hommes pratiques, chiffres en main.

L'Angleterre a une armée régulière de 150,000 hommes et 100,000 hommes de milice. Ensuite elle a eu l'habileté d'avoir une armée — non pas une armée offensive, mais une armée défensive — de 170,000 volontaires qui manœuvrent admirablement, qui sont composés d'employés, d'ouvriers et de contre-maîtres.

Eh bien, ces 170,000 hommes qui sont une véritable armée défensive, savez-vous ce qu'ils coûtent? 12 millions de francs.

Vous le voyez, l'Angleterre est organisée pour la défense, elle ne l'est pas pour l'attaque. Ce n'est pas de ce côté certainement que vous pouvez avoir rien à craindre, et j'avoue que j'ai entendu avec plaisir de tous les côtés de cette Chambre, faire l'éloge d'un grand homme, de Cobden, comme j'ai entendu la Chambre entière s'unir et acclamer les paroles qui ont été prononcées soit par M. le Président, soit par les commissaires du Gouvernement en l'honneur de Lincoln. Savez-vous pourquoi? C'est que lorsque des paroles de sympathie pour les grands hommes dévoués au progrès partent de tous les côtés de cette Chambre, les peuples se relient entre eux, ils se rapprochent; cela montre que les défiances cèdent, que l'on sait s'estimer, et cela par conséquent favorise ce que nous devons désirer le plus au monde, l'union des peuples.

Messieurs, il y a de vieilles rivalités, de vieilles défiances qu'on a voulu faire renaître entre l'Angleterre et la France. Ces défiances n'existent plus chez les Anglais, je vous le certifie. J'ai été heureux témoin de plusieurs réunions extrêmement nombreuses, et je vous

déclare que les sympathies les plus vives ont été de tout temps adressées par le peuple de l'Angleterre aux braves travailleurs français et à la nation française.

M. Belmontet. Et à l'Empereur Napoléon !

M. Garnier-Pagès. Ce n'est donc pas l'Angleterre qui vous fera hésiter dans vos réformes militaires?

Sera-ce l'Espagne?

Quelle est la situation de l'Espagne? Cette nation a voulu s'engager aussi dans les expéditions lointaines. En s'engageant dans cette voie, elle en est arrivée à cette extrémité financière qu'elle est en train de réclamer des chambres ce qu'il y a de plus funeste au monde, c'est-à-dire l'impôt par anticipation.

Certes, je n'ai pas beaucoup de sympathie pour les hommes qui, en ce moment, président aux destinées de l'Espagne; mais enfin je dois leur rendre cette justice, c'est que, quand ils ont vu que leur pays était engagé de cette manière, quand ils se sont aperçus qu'il y avait un point où les hommes et la fortune de l'Espagne étaient compromis, ils ont eu l'énergie, oui, l'énergie de demander au parlement d'abandonner Saint-Domingue et de se retirer de la mauvaise voie où on s'était engagé.

Il y a quelque chose de plus grand, soyez-en convaincus, messieurs, que de persévérer dans une faute commise, c'est de savoir l'avouer hautement, et de savoir s'en retirer. (Marques d'assentiment sur quelques bancs.)

Après l'Espagne, voyons la situation de l'Italie.

Cette malheureuse Italie qui a déjà tant souffert et qui a versé son sang dans les supplices et les cachots pendant si longtemps; qui, ensuite, à côté de nous, l'a versé sur les champs de bataille; l'Italie, en ce moment, après avoir donné son sang, vient de faire tous les sacrifices, et de donner sa fortune. Eh bien, messieurs, malgré tous ces sacrifices, vous allez voir quelle est sa situation. Les années 1860, 1862, 1863, 1864, ont donné un déficit de 317 millions; l'année 1865 donnera un déficit de 207 millions; et, enfin, l'année 1866, un déficit de 100 millions; en tout 625 millions. L'Italie espère couvrir ces 625 millions par la vente de ses chemins de fer, 200 millions, et par un emprunt de 425 millions.

Si l'Italie est dans cette situation-là, oh! mon Dieu, est-ce que ce n'est pas un peu la faute de tous et des circonstances? Mais, croyez-moi, s'il est des hommes qui approuvent le traité de Villafranca, il en est qui auraient voulu qu'il n'existât jamais, et qui le regardent comme un second traité de Campo-Formio; et si, pendant qu'on était dans la voie, on eût persévéré, l'Italie eût été complétement affranchie, suivant le mot d'ordre, des Alpes à l'Adriatique, et alors l'Italie ne serait pas obligée, chaque année, de s'endetter de 100 et 200 millions, et d'avoir recours au crédit. (Interruptions et rumeurs diverses.)

Quant à l'Autriche, voyons si sa situation empêche la France de désarmer.

L'Autriche, il faut le dire, elle porte sa punition avec elle-même : le geôlier est tristement obligé de garder la prison. (Exclamations et murmures.)

Je vous ai dit le déficit de l'Italie pendant quatre ans, je vais vous dire quel est le déficit de l'Autriche pendant quatorze mois : il s'élève à une somme de 270 millions, et le parlement autrichien, voyant la situation dans laquelle l'Autriche est engagée, situation qui lui a fait contracter pour la guerre une dette de 5 milliards de francs, le parlement autrichien, en ce moment, demande un sacrifice au ministre de la guerre. Il faut rendre pleine et entière justice aux honorables et courageux députés du parlement autrichien, et je suis convaincu que le parlement autrichien, lorsqu'il fait des réclamations dans l'intérêt de son pays, doit avoir des imitateurs et des sympathies dans tous les parlements de l'Europe. Voici ce qu'il demande simplement. Il dit : Il faut réduire le budget de la guerre. La situation n'est plus tolérable, car nous nous affaiblissons financièrement, et s'affaiblir financièrement, c'est s'affaiblir matériellement! Oui, c'est réduire sa force, car lorsqu'on a épuisé ses finances pendant la paix, on ne peut plus trouver d'argent pendant la guerre. Ce que demande le parlement autrichien, c'est une réduction de 50 millions de francs au ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre du gouvernement autrichien a longtemps hésité : il a cherché à ne pas faire la concession; il a demandé la faculté de virement; mais enfin, les dernières nouvelles nous le disent, le gouvernement vient de se décider, avec la faculté de virement, à concéder sur le budget de la guerre une réduction de 50 millions.

Je désire qu'avec la même énergie nous obtenions du Gouvernement la même réduction, et je déclare que, pour ma part, je n'en désespère pas.

Ce n'est donc pas l'Autriche qui peut nous empêcher, puisqu'elle commence, qu'elle est dans la voie, ce n'est pas elle qui peut nous empêcher de réduire nos frais militaires.

Mais il est un autre pays dont la position est très-grave, dont la position est critique, et dont le parlement discute, en ce moment même où nous parlons, avec son roi : c'est la Prusse.

Il y a depuis trois ans une lutte très-grave, une situation très-critique, très-tendue, comme vous le savez, entre le roi de Prusse et le parlement prussien.

Quel en est le sujet? Permettez-moi des chiffres, et je suis convaincu qu'ils sont assez intéressants pour mériter votre attention seulement pendant cinq minutes. (Ecoutez! écoutez!)

Voici les chiffres et voici la question :

Le parlement veut conserver le système de la landwehr qui a fait triompher la Prusse en 1813 et 1814; il veut conserver le système et maintenir ainsi la durée du service : deux ans dans le service actif, trois ans dans la réserve, sept ans dans le premier ban de la landwehr, sept ans dans le deuxième ban, et le reste dans la landsturm jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Dans ce pays tout citoyen doit être soldat.

Eh bien, le roi de Prusse veut nous imiter et changer le système militaire auquel il a dû l'affranchissement de son pays à certaine épo-

que; il veut créer une armée permanente : il veut porter le service à sept ans dans l'armée active, le réduire à neuf dans la landwehr, et porter le chiffre de la landsturm à quatorze ans.

En un mot, la question se pose, et se pose d'une manière très-intéressante, très-palpitante, entre le gouvernement qui ne veut pas céder et le parlement qui ne veut pas céder non plus. Voilà la question.

Le parlement dit : Nous ne demandons pas mieux qu'une conciliation; nous ne voulons pas affaiblir notre pays, nous voulons au contraire le renforcer; mais un moment! Vous voulez, vous, une armée permanente; nous, nous voulons une armée nationale. Vous voulez, vous, une armée permanente qui favorise vos intentions secrètes, vos arrière-pensées; nous, nous n'en voulons pas. Vous, vous voulez conquérir les petits États de l'Allemagne par la force et les obliger à obéir; nous, nous voulons les avoir, mais par l'affection. Nous, nous ne voulons pas de contrainte, et vous, vous voulez la contrainte.

La lutte est ainsi engagée. En Prusse, croyez-le, les esprits sont lents, mais ils sont fermes; et honneur aux députés patriotes qui savent ainsi faire entendre la volonté du pays! Deux fois renvoyés devant les électeurs, deux fois les électeurs, le pays les ont renvoyés avec un nouveau mandat.

Dans une situation semblable, voici le point du débat : ou l'armement national, ou une armée permanente.

Mais il n'y a pas de crainte qu'on sorte de la question financière. Le roi est âgé de 66 à 67 ans; la nation est patiente, elle attend! (Interruptions diverses. — Rumeurs sur les bancs opposés à celui de l'orateur.)

M. Eugène Pelletan. Est-ce que vous voudriez, messieurs, décréter l'éternité des rois ? (Bruit.)

M. Garnier-Pagès. Je dis un fait, et je vous laisse en tirer les conséquences.

Maintenant, cherchons à appliquer les divers systèmes tels qu'ils existent; mais avant cela, disons qu'il y a un petit pays composé de 2,600,000 habitants, un pays qui trouve le moyen, sans dépenser plus de 3,600,000 fr. par an, d'avoir toujours 120 à 130,000 hommes disponibles, d'avoir une armée défensive très-forte, de pouvoir dans un cas donné y ajouter simultanément dans l'espace d'un mois 100 à 120,000 hommes. Ce petit pays, tout le monde le connaît, c'est la Suisse. (Bruit.) C'est la Suisse où il y a tout à la fois l'amour du pays et l'amour de la liberté. (Très-bien! autour de l'orateur. — Exclamations et rires sur quelques bancs.)

M. Belmontet. La France l'a toujours eu aussi, l'amour de la liberté!

M. Garnier-Pagès. Tant mieux! je ne demande pas mieux qu'il en soit ainsi en France, je le désire, et c'est pour cela que je parle.

Voyons, je le demande aux hommes spéciaux, je le demande aux militaires : dans ces trois systèmes, c'est-à-dire le système actuel, le système pratiqué en Suisse, la nation armée, et la landwehr, est-ce qu'il n'y a pas à choisir? est-ce qu'il n'y a pas quelque chose à trouver? est-ce qu'il n'y a pas un système nouveau à nous présenter? est-ce que nous ne pourrions pas avoir une armée de 400,000 hommes, mais aussi sans qu'elle nous coûtât 400 à 420 millions?

Je le déclare, quand je vois ce qui se passe en Suisse, ce qui se passe en Autriche, quand je vois que l'Angleterre a pu avoir 170,000 hommes parfaitement organisés et qui ne coûtent qu'une somme de 120 millions, je suis porté à croire qu'en France il suffirait de faire appel aux hommes intelligents et capables pour obtenir qu'ils fissent de larges économies, et aux hommes spéciaux pour obtenir qu'ils fissent quelque chose quant à l'organisation de notre armée.

Et ici permettez-moi de rappeler un souvenir : Lorsque j'étais au pouvoir... (Interruption.)

Messieurs, je me sers de ce mot pour donner plus d'importance, pour donner une sorte de caractère officiel aux réponses qui m'ont été faites et que je veux rappeler.

Je demandai à une commission qui était présidée par M. le maréchal Vaillant, à la commission de défense, je demandai si nous ne pourrions pas trouver un moyen, en temps de paix, d'épargner les finances de notre pays et de réduire le budget de la guerre, qui pèse si lourdement sur ceux qui payent l'impôt.

Eh bien, la commission me répondit que oui! — Oui! parce qu'en effet les membres de cette commission avaient un plan. Ils avaient déjà l'idée de faire une réserve lorsqu'on rentrerait dans une situation normale; mais l'armée régulière étant de 380,000 hommes, ils n'entendaient pas par la réserve augmenter de 100 ou de 200,000 hommes ce chiffre; c'était sur le chiffre de 380,000 hommes qu'ils entendaient faire la réserve.

Ainsi, remarquez-le, ils voulaient rester en deçà pour économiser, et vous, vous allez au delà. Voilà la différence!

M. Belmontet. Oui : mais avec cela nous avons été à Sébastopol!

M. Garnier-Pagès. Certainement les armées permanentes ont leurs mérites, certainement elles sont très-fortes en face de l'ennemi; mais lorsqu'il y a une armée permanente et que la nation est désarmée, je le dis avec douleur, il arrive un jour de grande défaite, il arrive un jour où on peut subir un Waterloo. (Rumeurs.)

M. Eugène Pelletan. Vous en avez eu un, vous pouvez en avoir un second! (Nouvelles rumeurs.)

M. Garnier-Pagès. Et il peut arriver alors que le chef de l'État regrette amèrement sur la terre de l'exil... (Exclamations et murmures) de n'avoir pas armé la nation.

M. Belmontet. Faites revenir toute l'Europe sur nous!

M. Garnier-Pagès. Je ne comprends pas l'interruption. Ce que je dis est de l'histoire.

M. Mathieu. C'est de l'histoire ancienne!

M. Achille Jubinal. Espérons que cela ne se renouvellera pas!

M. Garnier-Pagès. Je ne critique pas, je ne blâme pas, j'exprime le regret qu'on a eu et que vous connaissez tous.

Oui, avec une armée permanente, voilà le péril; c'est que quand on a désarmé la nation

et qu'on n'a qu'une armée permanente, il y a des dangers... (Interruption.)

M. le comte Caffarelli. L'armée française, c'est la nation. (Oui! oui! — Bruit.) Je le répète, l'armée française c'est la nation.

M. Jules Favre. Allons donc!

M. Ernest Picard. Ce devrait être la nation!

M. Eugène Pelletan. Trouvez-vous qu'elle l'était en 1830?

M. le comte Caffarelli. Elle l'a toujours été.

M. Belmontet. Oui, toujours!

M. le Président. Veuillez garder le silence, monsieur Caffarelli, et laisser continuer l'orateur.

M. le comte Caffarelli. Je demande pardon à la Chambre de mon interruption; mais on nous dit des choses que je ne puis entendre sans indignation! (Bruit! — Très-bien!)

M. Garnier-Pagès. Messieurs, personne ne rend plus justice que moi à l'armée.

Je vous assure que c'est la vérité; jamais je n'ai manqué à ma conscience pour trouver un misérable argument. Oui, moi aussi, j'aime à proclamer que l'armée a été digne de porter son glorieux drapeau partout.

M. Granier de Cassagnac. Elle n'a pas besoin de votre certificat!

M. Garnier-Pagès. Ce sont les soldats qui ont remporté des victoires; c'est la nation, c'est la démocratie armée...

M. le vicomte Clary. Et les officiers aussi, je pense!

M. Garnier-Pagès... Plutôt que le talent et le génie des généraux. (Exclamations diverses.)

Une voix. C'est votre opinion!

M. le Président Schneider, *à l'orateur :* Veuillez rentrer dans votre argumentation et vous y tenir.

M. Garnier-Pagès. Permettez-moi de répondre à l'interpellation qui m'a été faite.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas lieu de répondre à l'interpellation. Tout le monde sait que le peuple français serait sur les frontières, si elles étaient attaquées. Il y a des choses qu'il est inutile de discuter. Continuez votre argumentation sans vous arrêter davantage aux interruptions.

M. Belmontet. L'armée française, c'est l'élite de la nation. (Bruit.)

M. Garnier-Pagès. M. le Président a mal entendu ma pensée.

M. le Président Schneider. Je vous le répète, veuillez continuer. Il s'agit de la loi, attachez-vous à la discuter.

M. Garnier-Pagès. Je déclare, quant à moi, que c'est justement ce que je demande...

Plusieurs membres. Quoi? quoi?

M. Garnier-Pagès. Je demande que l'armée entière soit la nation armée. (Interruptions.)

M. Belmontet. Elle l'est!

M. le vicomte Clary. Elle l'est! elle l'a toujours été! (Bruit.)

M. Garnier-Pagès. Je dis, en me résumant, qu'il est important pour nos finances, important pour le pays, important pour vos commissions du budget, que vous donniez ici un symptôme, une manifestation, et, en le faisant, vous viendrez positivement en aide à votre commission du budget et au ministre des finances.

Je le demande à chacun de vous, messieurs, je le demande aux membres de la commission du budget, s'il y en a ici dans ce moment, croyez-vous véritablement que ce n'a pas été une souffrance aiguë de voir apporter avant-hier, au moment où on va remettre à la Chambre le rapport sur le budget, un nouveau projet de loi portant demande d'un supplément de crédit de 12 millions pour 1864? Voulez-vous de ce système-là? Voulez-vous y donner les mains? Je déclare que si vous le faites, vous êtes dans une voie fausse et fatale. Par un sentiment que je ne puis définir, je sens que vous allez contre votre position, que vous allez contre vos désirs, et que vous affaiblissez ceux que vous voulez fortifier.

Messieurs, je ne dirai plus qu'un mot, c'est celui-ci : Je désire qu'on réduise l'armée, je désire qu'on réduise de 100,000 à 80,000 hommes la loi du contingent. Ce chiffre de 80,000 hommes est suffisant et au delà pour maintenir l'effectif que vous avez. Mais je demande aux hommes spéciaux, je demande aux hommes de finances de s'accorder pour faire ceci : qu'il y ait une large économie dans les dépenses, une notable réduction du budget de la guerre, tout en conservant une armée assez forte et assez puissante pour défendre le pays. (Très-bien! sur quelques bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. le Président. M. Calvet-Rogniat a la parole.

M. Calvet-Rogniat. Il y a un instant, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que mon intention était de répondre simultanément aux deux amendements qui ont pour objet la réduction du contingent.

Le moment est donc venu pour moi de solliciter de la chambre quelques minutes de bienveillante attention.

Au début du discours de l'honorable M. Brame, je ne m'étais pas rendu un compte bien exact du désir, manifesté par lui, que l'amendement dont il est l'auteur ne fût pas confondu avec l'amendement que vient de développer l'honorable M. Garnier-Pagès.

La chambre, comme moi, doit le comprendre maintenant.

Malgré le désir que j'aurais de donner satisfaction à mon honorable collègue et ami M. Brame, mon dessein étant de combattre toute réduction sur le contingent, il me sera difficile, quelque bonne volonté que je puisse y mettre, de ne pas confondre quelquefois, dans mon argumentation, son amendement avec celui présenté par nos honorables collègues de la gauche.

Messieurs, je ne suis pas plus partisan des armées nombreuses et exagérées que les honorables auteurs des deux amendements que je combats. Un armement trop considérable a, selon moi, trois inconvénients également funestes : l'inconvénient de tenir les nations en armes et de paralyser les affaires en jetant l'inquiétude dans tous les esprits; l'inconvénient de grever nos budgets outre mesure, et, enfin, l'inconvénient d'enlever à nos ateliers, et plus encore aux campagnes, les bras qui leur sont nécessaires.

Mais, avant d'examiner si tel peut être le résultat du vote de la loi en discussion et du rejet pur et simple des amendements, permettez-moi de m'adresser une question. Quelle est la pensée véritable des auteurs de l'amendement? Ceci ne s'adresse pas à l'honorable M. Jules Brame, mais bien à l'honorable M. Garnier-Pagès et à ses collègues.

L'honorable M. Glais-Bizoin est venu dans le sein de la commission lui déclarer que les amendements de ses amis et le sien n'étaient inspirés par aucun sentiment d'opposition. Je n'ai aucun motif de suspecter la sincérité de la déclaration de mon honorable collègue.

Mais, de son côté, notre honorable et jeune collègue, M. Bethmont, est venu, avec une loyauté parfaite, nous faire l'aveu que la demande de réduction du contingent n'était qu'un biais — j'ai retenu l'expression — pour forcer le Gouvernement à faire rentrer ses troupes du Mexique. (Exclamations diverses.) Je constate le fait.

M. Jules Favre. Nous l'avons demandé directement; nous n'avons pas besoin de biais pour cela.

M. Jules Brame. Vous ne comprenez pas la différence qu'il y a entre notre amendement et les autres. Direz-vous que nous avons aussi pris un biais?

M. Jules Favre, *à M. Calvet-Rogniat.* Vous voulez que les troupes restent au Mexique! (Bruit.)

M. le Président Schneider. Monsieur Calvet-Rogniat, continuez votre discussion. N'insistez pas sur ce qui s'est passé en dehors d'ici.

M. Calvet-Rogniat. Permettez! Je rends compte à la chambre de ce qui s'est passé dans le sein de la commission, et comme j'étais membre de cette commission, je suis dans mon droit. Je suis également dans mon droit quand je demande à répondre à l'interruption de l'honorable M. Brame, afin qu'il n'y ait pas de malentendu ici.

L'honorable M. Brame m'a fait observer que j'établissais une confusion entre les deux amendements. Je lui réponds que mon intention n'est pas du tout d'établir cette confusion, mais qu'il m'est très-difficile, dans la discussion, de ne pas combattre simultanément l'un et l'autre amendement.

Mes honorables collègues de la gauche ont protesté, ce me semble, contre la révélation de ce qui s'était passé dans le sein de la commission.....

Quelques membres. Non! non! au contraire.

M. Calvet-Rogniat. Je maintiens que je suis complétement dans mon droit.

Les mêmes membres. Oui! personne ne le conteste.

M. Calvet-Rogniat. Messieurs, je dis qu'à défaut de toute autre meilleure raison, et elle en avait beaucoup, la commission du contingent n'eût jamais consenti à s'associer à un pareil procédé de nos honorables collègues de la gauche.

La discussion toute récente des affaires du Mexique, et l'approbation presque unanime que le Corps législatif a donnée à la conduite du Gouvernement, me dispensent, je suppose, de toute justification de la commission à cet égard.

Examinons maintenant, messieurs, cette demande constamment renouvelée de la réduction du contingent.

Quels sont les arguments qu'on a fait valoir, et dans cette discussion et dans les discussions antérieures?

On a dit que les contingents de la Restauration, que les contingents des gouvernements antérieurs n'étaient que de 80,000 hommes.

Messieurs, je suis condamné à des redites, et la Chambre me les pardonnera en présence de la difficulté de trouver toujours de nouveaux arguments sur une question si souvent et si longuement débattue.

L'honorable général Allard, avec une loyauté à laquelle tout le monde a rendu justice, avec une précision de chiffres que personne n'a contestée, est venu déclarer, l'année dernière, que le contingent de 80,000 hommes ne correspondait qu'à des effectifs variables de 340 à 380,000 hommes. Et encore a-t-il négligé de dire que dans ces effectifs intervenaient certains éléments dont il est utile de tenir compte, et que je demande à la Chambre la permission de placer sous ses yeux.

D'abord, les rengagés, au nombre d'environ 7,000 hommes, — je parle des rengagés avant la loi de 1855 bien entendu, — venaient tous les ans accroître l'effectif et diminuer d'autant les appels sur le contingent.

Oh! je sais bien qu'on pourra me dire que c'est la faute de la loi de 1855, si nous avons perdu cette ressource supplémentaire du contingent.

Je répondrai que la loi de 1855 n'est pas en discussion dans ce moment-ci, et qu'à l'appui de mon argumentation, je prends les faits tels qu'ils sont. Je dirai, s'il le faut, un peu plus tard, un mot sur la loi de 1855.

Je dis que de 1830 à 1855, période pendant laquelle les contingents n'ont été que de 80,000 hommes, les rengagés sont venus accroître l'effectif d'environ 7,000 hommes en dehors du contingent; et si, à ces 7,000 hommes, j'ajoute 3,000 jeunes conscrits environ, qui sont dispensés par des frères sous les drapeaux, aux termes de la loi que nous avons votée l'an dernier, j'arrive à un déficit total de 10,000 hommes, auquel il est nécessaire de suppléer par une augmentation de contingent.

Si, comme la réforme de l'inscription maritime peut le faire présumer, le recrutement de notre armée navale rentre dans la loi commune, — ce que nos honorables collègues de la gauche ne combattront certainement pas, — il sera encore nécessaire, de ce chef, de prélever sur notre effectif au moins 10,000 hommes pour l'activité ou pour la réserve: ce qui porterait à 20,000 le nombre d'hommes auxquels le contingent actuel devrait pourvoir en sus des charges des contingents anciens de 80,000 hommes.

Ainsi donc, si en présence: 1° d'un déficit de 10,000 hommes dans votre effectif, résultant des anciens rengagés et des dispensés; 2° de l'affectation éventuelle de 10 autres mille hommes à votre armée navale, vous ramenez votre contingent à 80,000 hommes, qu'en résulterait-il?

Il faudrait appeler simultanément sous les drapeaux la presque totalité du contingent, ou renoncer à avoir un effectif non pas de 400,000

hommes, mais même de 325,000 hommes, avec une réserve insignifiante. Dans la dernière hypothèse, le biais de l'honorable M. Bethmont serait bien près de réussir. Mais ceux de nos honorables collègues qui voudraient, comme M. Bethmont, le rappel de nos troupes du Mexique, ceux qui croiraient à la possibilité d'un eréduction dans l'effectif, pourraient encore voter le projet de loi et rejeter l'amendement en discussion, sauf à voter, lors de la discussion du budget, une réduction des dépenses pour l'effectif entretenu.

Si la Chambre est d'avis de consacrer par un vote le programme de l'Empereur, qui consiste dans la fixation d'un contingent qui lui permette d'avoir un effectif d'environ 400,000 hommes, avec une réserve de 200,000 ou 300,000 hommes, il faut qu'elle repousse l'amendement et qu'elle tranche la question résolûment.

Votre commission, messieurs, a été d'avis unanimement que le contingent de 100,000 hommes devait être maintenu, et je crois pouvoir déclarer que chaque membre de la commission s'est inspiré non-seulement des explications si catégoriques apportées dans cette Assemblée par l'honorable général Allard dans notre session dernière, mais encore des paroles éloquentes de l'honorable M. Thiers.

Voici, messieurs, comment s'exprimait l'honorable général Allard dans notre séance du 14 avril 1864 :

« Le chiffre de 100,000 hommes, en effet, repose sur une double pensée.

« Tous les hommes compétents, lorsqu'ils ont recherché quelles devaient être les conditions de puissance militaire de la France au moment d'une guerre, que cette guerre dût être défensive, c'est-à-dire examinée au point de vue de ses frontières et de sa configuration géographique, ou que cette guerre dût être offensive, tous les hommes de guerre, sans exception, ont déclaré qu'une armée de 600,000 hommes au moins était indispensable pour parer à toutes les éventualités.

« Les deux expériences qui ont été faites en Crimée et en Italie l'ont surabondamment prouvé, et ont établi irrévocablement que les hommes de guerre avaient raison. En effet, dans chacune de ces guerres, l'effectif de l'armée s'est élevé au-dessus de 600,000 hommes ; il a atteint 650,000 et plus.

« Les commissions de défense qui avaient établi cette base en 1814, en 1830 et en 1848, ont donc été pleinement justifiées par les événements.

« Et quand je parle d'une base de 600,000 hommes, l'Assemblée comprendra que je ne veux pas dire 600,000 hommes sous les armes en tout temps, mais l'effectif qu'il convient de réaliser promptement au moment de la guerre, en réunissant à celui qui est fixé annuellement par la loi du budget les réserves fournies chaque année par la loi du contingent et rendues immédiatement disponibles par l'organisation qui leur a été donnée.

Le langage de M. le commissaire du Gouvernement est très-clair et concluant.

Eh bien, les paroles de l'honorable M. Thiers sont encore infiniment plus entraînantes, plus persuasives, et je n'hésite pas à dire que c'est surtout son opinion qui a fait la mienne ; car j'ai trouvé son raisonnement fondé sur des considérations politiques d'un ordre si élevé, qu'il m'a paru irrésistible. La Chambre va en juger.

L'honorable M. Thiers parlait sur le budget dans la séance du 6 mai 1864, et, arrivé au budget de la guerre, il s'écriait :

« Quant aux dépenses de la guerre, on dit : on désarmera ! Je suis trop fatigué, vous l'êtes peut-être aussi, pour que je puisse m'entendre sur ce mot : on désarmera !

« Ce mot, quand je l'entends prononcer, m'afflige : savez-vous pourquoi ? Non pas que je sois de ces esprits passionnés pour les dépenses militaires ; néanmoins il donne à l'Europe et vous donne à vous-mêmes une idée fausse.

« Dire : on désarmera ! c'est faire croire à l'Europe que la France est en armes.

« J'affirme pour mon compte, et je crois connaître suffisamment l'administration de mon pays et l'administration de son armée, que nous sommes seuls peut-être en Europe sur un pied de paix avec une armée de 400,000 hommes.

« Il est très-malheureux qu'on dise que nous sommes sur un pied d'armement, car c'est faire peur à l'Europe et nous exposer à ce qu'on nous demande tous les jours de désarmer. (Assentiment.) Savez-vous qui est en armes en Europe ? C'est l'Italie, pour la Vénitie : c'est tout naturel ; c'est l'Autriche qui est en armes à cause de la Vénétie : c'est tout simple. La Russie, elle est armée non pas seulement à cause de la Pologne, mais à cause de la diplomatie qu'on a dirigée contre elle pendant deux ans. La Prusse, elle est en demi-armement. L'Angleterre est, non pas en armement, mais en grands travaux de fortifications. Nous, nous seuls, nous sommes sur un véritable pied de paix, et si j'avais la force de discuter dix minutes de plus seulement, je le prouverais.

« Tous les jours on dit : Nous avons une armée de 400,000 hommes ! Mais ces 400,000 hommes ne sont pas autre chose qu'un pied de paix.

« Il y a 100,000 hommes hors du territoire, il y en aura autant encore, même lorsque nous reviendrons du Mexique ; car l'Afrique, qui a cependant fait, je le reconnais, de grands progrès d'assimilation avec la France, exigera toujours au moins 70,000 hommes.

« Vous avez des troupes en Italie, et vous en aurez toujours dans vos possessions lointaines ; oui, vous aurez presque toujours hors de votre territoire 100,000 hommes.

« Au dedans, vous avez 50,000 hommes tels que les gendarmes, les vétérans, les disciplinaires ; retranchez-les de vos 300,000 hommes, et vous n'aurez plus à l'intérieur que 250,000 hommes de troupes de ligne : voilà la vérité.

« Si, comme moi, vous aviez administré l'intérieur, vous sauriez une chose : c'est que ces 250,000 hommes, on les épuise même pour tous les services de paix. Vous sauriez ensuite que ces 400,000 hommes composant le total de notre effectif sont nécessaires pour remplir vos cadres.

« On dira peut-être : Vous avez trop de cadres.

« Eh bien, avec les cadres que nous avons,

nous pourrions peut-être, tout au plus, y verser 6 à 700,000 hommes, et pour renoncer à la possibilité d'un pareil pied de guerre, il faudrait qu'il se fût opéré en Europe une révolution morale bien complète ; et cette révolution morale, savez-vous ce qu'elle devrait être? C'est que l'Italie ne désirât plus Venise et que l'Autriche voulût bien l'abandonner; c'est que la Russie renonçât à la Pologne et que la Pologne ne cherchât plus à se soulever; c'est que personne n'ambitionnât les dépouilles de l'Empire turc, et que la Prusse ne désirât pas ajouter à son territoire, déjà si étendu, quelque Etat de ses chers confédérés qui l'entourent. (On rit.)

« Tant que vous ne serez pas arrivés à cette révolution-là, la France ne pourra pas renoncer à jeter au besoin 6 à 700,000 hommes dans ses cadres. »

Messieurs, l'honorable M. Haentjens se plaignait tout à l'heure de ce qu'on n'avait pris que l'opinion des hommes de guerre ; je crois que l'honorable M. Thiers n'est pas un homme de guerre. Il a écrit l'*Histoire de la Révolution*, l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, personne n'a dépeint mieux que lui les victoires de ces époques mémorables ; mais, enfin, M. Thiers n'est pas un homme de guerre. (On rit.)

Vous avez remarqué, messieurs, ces paroles : « Si, comme moi, vous aviez administré l'intérieur, vous sauriez une chose, etc. » Eh bien, messieurs, je crois, en effet, que si, avec sa grande expérience des affaires, l'honorable M. Thiers le voulait, il pourrait nous dire bien souvent des choses vraies et sérieuses, comme celles que je viens de citer à propos de l'armement de la France, et de l'usage qu'on peut faire à l'intérieur de 250,000 hommes pour tous les services de paix ; mais il lui arriverait peut-être aussi de se trouver un peu plus souvent en désaccord avec les honorables collègues au milieu desquels il a tenu à siéger ici. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Retenons néanmoins, messieurs, l'opinion d'un homme d'Etat aussi éminent que M. Thiers sur la composition et l'emploi d'une grande armée, telle qu'elle convient à la France. Il a dit que, quoi qu'il arrivât, nous aurions toujours 100,000 hommes hors du territoire ; car l'Afrique, a-t-il ajouté, exigera toujours 70,000 hommes. Eh bien, cette appréciation n'est certes pas exagérée, puisque au commencement de la dernière insurrection des Arabes, nous avions en Afrique 59,000 hommes, et que notre effectif y est en ce moment de plus de 80,000 hommes.

Messieurs, dans l'esprit de bien des personnes hors de cette enceinte, les mots *contingent* et *effectif* sont synonymes. Il ne faudrait cependant pas que, par une confusion de mots malheureusement trop fréquente dans les populations rurales, on présentât le recrutement sous le Gouvernement impérial comme plus lourd que sous les régimes précédents.

Non, messieurs, l'honorable général Allard l'a encore dit dans cette assemblée (et notre honorable rapporteur, M. le baron Travot, l'a très-bien expliqué dans son rapport), le nombre de soldats appelés sous les drapeaux n'est pas plus considérable avec le contingent de 100,000 hommes.

Il n'est pas nécessaire d'appeler un plus grand nombre d'hommes sous les drapeaux qu'avec un contingent de 80,000 hommes. Il y a seulement cette différence, c'est que les contingents de 100,000 hommes permettent la constitution d'une réserve qui peut être constamment versée dans des cadres permanents, et porter ainsi notre armée, dans un moment donné, dans un moment d'urgence, dans un moment qu'il faut toujours prévoir, au chiffre de 6 à 700,000 hommes, sans recourir aux contingents excessifs de 140,000 hommes qui enlèvent toute la jeunesse de la même année.

Et encore, remarquez-le bien, messieurs, le contingent extraordinaire de 140,000 hommes ne peut pas suppléer au contingent annuel de 100,000 hommes; car, en échange de 140,000 hommes bien instruits, montant de la différence pendant sept ans des contingents de 80,000 à ceux de 100,000 hommes, il ne vous donne que 40,000 hommes sans aucune instruction militaire.

Mais, disait ici récemment l'honorable M. de Chiseul, les contingents de 100,000 hommes ont encore l'inconvénient de raréfier les bras dans les campagnes. Oui, si on considère comme perdus pour les travaux de la campagne les conscrits de la réserve. Mais telle ne peut être l'opinion de la Chambre. En effet, les hommes de la réserve sont obligés d'aller passer trois mois la première année, et deux mois la seconde, dans le chef-lieu du département, pour y faire l'exercice. Remarquez bien que ce séjour fait à la ville n'enlève pas aux travaux des campagnes, d'une manière absolue, les hommes, qui ne sont appelés à cet exercice que dans la mauvaise saison, et cela à une petite distance de leur résidence. Non, messieurs, je ne puis être de l'avis de l'honorable M. de Chiseul; le séjour des conscrits à la ville, le frottement avec leurs camarades, les habitudes de propreté, de discipline, sont pour eux des avantages qu'il est impossible de méconnaître. Quel est celui d'entre nous qui, habitant la campagne, n'a eu l'occasion de distinguer, dans un groupe de travailleurs, un soldat en congé, rien qu'à son adresse et à sa politesse?

Et puis, messieurs, y eût-il quelque inconvénient pour le soldat de la réserve à abandonner momentanément la charrue, que je n'y verrais pas un motif suffisant pour l'en dispenser, au risque d'être condamné, dans telle ou telle éventualité à recourir l'année suivante à des contingents de 140,000 hommes, comme cela nous est arrivé à l'occasion des guerres de Crimée et d'Italie.

Il est évident, messieurs, que l'institution de la réserve a été inspirée par un sentiment de justice distributive, ne portant pas atteinte à ce grand principe d'égalité toujours nécessaire en matière de charges publiques, et plus indispensable encore en matière de conscription, considérée comme la plus lourde des charges.

Telles sont, messieurs, les diverses considérations qui ont déterminé votre commission à repousser les amendements qui avaient pour objet la réduction du contingent; car mon raisonnement s'applique, je l'ai déjà dit, à l'amendement qui ne demandait qu'une réduction de 10,000 hommes, tout aussi bien qu'à

l'amendement qui en reconnait une de 20,000 hommes.

Je pourrais m'arrêter là, messieurs, pour me renfermer exclusivement dans la discussion de l'amendement; mais j'ai la confiance que la Chambre me permettra d'ajouter encore quelques mots, pour répondre à quelques-unes des critiques qui ont été adressées à notre législation sur le recrutement et sur la dotation de l'armée. (Parlez! parlez!)

J'ai toujours écouté avec la plus grande attention tout ce qui a été dit pour et contre la loi de 1855, à laquelle plusieurs de nos honorables collègues désireraient voir apporter des modifications.

Je me suis bien pénétré de l'ensemble de notre législation sur le recrutement et des moyens employés pour assurer le sort de nos soldats. J'en ai fait la comparaison avec ce qui se passe dans les autres grandes nations de l'Europe, et je puis déclarer qu'il résulte pour moi de cette étude que, si notre législation n'est pas parfaite, elle est incontestablement supérieure aux législations de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie et de l'Angleterre, sur lesquelles mon attention s'est plus particulièrement portée.

M. Glais-Bizoin. Oh! non, elle ne leur est pas supérieure!

Quelques membres. Aux voix!

Autres membres. Non! non! parlez!

M. Calvet Rogniat. Mon raisonnement, je dois le dire à la Chambre, a pour objet principal d'établir que le service militaire en France est beaucoup moins lourd que dans les quatre grandes nations que je viens de désigner. (Parlez!) Je reprends.

En Autriche, le service militaire est de huit ans; il n'y a pas de remplacement militaire.

En Prusse, tout homme valide, âgé de vingt ans, à quelques exceptions près déterminées par la loi, est incorporé à l'armée active. En temps de guerre, son service est illimité; en temps de paix, il figure, sa vie durant, sur les contrôles de la landwehr, après un service actif de trois ans et un service de deux ans dans la réserve. Ce système de recrutement prussien ne comporte pas non plus de remplacement.

En Russie, le service militaire actif est de 15 ans et de 10 ans dans la réserve; la noblesse est dispensée du service militaire. Les bourgeois et les autres sujets libres tirent au sort et ont la faculté de se faire remplacer. Mais les seigneurs et les propriétaires de paysans, obligés de fournir leur contingent proportionnel à la population dont ils disposent, désignent à leur gré les hommes de 18 à 40 ans qu'ils veulent faire partir.

Quant à l'Angleterre, tout le monde connait le système de recrutement qui y est appliqué. Le pays y est divisé en districts de recrutement auxquels sont affectés des officiers et des sergents recruteurs, ceux-ci vont chercher les soldats dans les grands centres de population, dans les villes manufacturières, dans les hospices d'enfants trouvés et même quelquefois, le dirai-je, messieurs, jusque dans les bagnes et dans les prisons; ce recrutement y est excessivement dispendieux, les grades sont achetés à prix d'argent.

Ainsi donc, messieurs, vous le voyez, partout le service militaire est forcé, national, partout, excepté en Angleterre.

Là, une armée permanente très-faible entretenue en vue d'une guerre continentale, est organisée, commandée de manière à ne porter aucun ombrage à l'aristocratie puissante et jalouse qui gouverne le pays. Aucun citoyen anglais n'est forcé de prendre les armes autrement que pour la défense du territoire; donc, recrutement volontaire ou engagement, c'est le seul moyen pour lever des troupes régulières en Angleterre.

Mais, ainsi que je l'ai dit, le recrutement est fort dispendieux, et je demande à la Chambre s'il serait, dans tous les cas, compatible avec le recrutement des armées considérables telles qu'il les faut aux nations continentales. En Allemagne, où les frontières présentent une grande étendue et nécessitent une armée nombreuse, tout citoyen est pour ainsi dire astreint sa vie entière au service militaire.

Partout, en Russie comme en Allemagne, il y a une réserve organisée d'avance avec de vieux soldats, et c'est cette réserve, qui manquait à la France, que l'Empereur a créée en demandant un contingent de 100,000 hommes, et en organisant les dépôts d'instruction.

Après ces comparaisons, messieurs, je le demande à tout homme de bonne foi, le service militaire en France est-il plus pénible, est-il plus obligatoire que dans les quatre grandes nations que je viens de désigner? Non, messieurs, il n'est pas exact de dire que c'est en France que le recrutement est le plus pénible et le plus lourd. Cet impôt, qu'on s'est plu à qualifier ici quelquefois du nom sinistre d'impôt du sang, j'aime mieux l'appeler, moi, l'impôt le plus patriotique et le plus glorieux, car celui qui le paye concourt toujours à la gloire de son pays et quelquefois au salut de la patrie. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. Calvet-Rogniat. Je vais avoir fini. (Continuez! continuez!)

Oui, messieurs, on a eu raison de dire que tout Français naissait soldat, car notre législation repose sur le principe d'égalité le plus incontestable; mais la loi, par les dispositions les plus prévoyantes et les plus libérales, a réservé à tout Français la faculté de se faire exonérer du service militaire.

La loi de 1832 autorisait le remplacement direct; mais le remplacement par l'intermédiaire des compagnies ayant donné lieu à des abus et à des scandales qu'il est inutile que je rappelle à la Chambre, la loi de 1855 vint substituer l'Etat aux compagnies.

C'est là, messieurs, aux yeux de tout le monde, un des principaux bienfaits de la loi de 1855. Malheureusement aux abus et aux scandales des compagnies de remplacement, à l'abolition desquelles nous avons tous applaudi, sont venus succéder des abus presque aussi graves auxquels se livrent fréquemment les compagnies d'assurances contre le tirage au sort.

Le rapport de la commission les signale à la Chambre. Nous avons cru devoir faire un appel à la vigilance du Gouvernement, car il nous a paru utile que le Gouvernement ne se désintéressât pas entièrement quand il s'agit

d'institutions où il est si facile de tromper la bonne foi publique.

Les compagnies d'assurance contre le tirage au sort sont nombreuses; elles sont de différentes espèces : les unes s'adressent au bas âge, les autres sont des assurances mutuelles; d'autres enfin sont des assurances à forfait pur et simple dans l'année du tirage.

Eh bien, messieurs, s'il faut m'en rapporter à des renseignements qui m'ont été fournis, il est un grand nombre d'entre elles, car Dieu me garde de les incriminer toutes, qui offrent, pour attirer l'assuré, des conditions qu'elles ne peuvent pas tenir.

Les assurances dès le jeune âge sont celles qui donnent lieu aux abus les plus nombreux. Les prospectus les plus séduisants sont répandus à profusion; il ne faut qu'une très-petite somme pour exonérer les enfants lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt ans. Les calculs sont irréprochables; il n'y a qu'une seule chose qui ne le soit pas : c'est quelquefois la moralité de celui dans les mains duquel les dépôts des pères de famille doivent être faits. Aussi est-il arrivé plusieurs fois que les directeurs de ces tontines, après quelques années de fonctionnement, ont disparu, emportant la caisse et l'épargne du pauvre père de famille en même temps que l'espérance de faire libérer son fils. (Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!)

Messieurs, j'ai fini.

Les compagnies de remplacement avaient bien des reproches à se faire, car elles exploitaient de la façon la plus condamnable l'ignorance et quelquefois les mauvaises passions des remplaçants; mais les compagnies d'assurance contre le tirage au sort seraient bien plus répréhensibles en abusant de la confiance des pères de famille; car, à mes yeux, ces derniers sont infiniment plus intéressants que les premiers.

Je termine, messieurs, car je ne veux pas abuser plus longtemps de l'attention bienveillante de la Chambre.

Ce que je viens de dire au sujet des sociétés d'assurance contre le tirage au sort n'implique de ma part aucun reproche au Gouvernement.

Je sais, messieurs, combien est complexe cette question, comme toutes celles qui se rattachent au fonctionnement de la loi de 1855. Mon but, comme le but de la commission, n'a été que d'appeler sur ce point la vigilance du Gouvernement.

Si à côté de ces abus signalés par moi se trouvent d'autres imperfections révélées par l'application des diverses lois que vous avez votées sur cette matière si délicate du recrutement et de la dotation de l'armée, j'ai une trop grande confiance dans le génie de celui qui les a inspirées pour ne pas être convaincu que ces abus, que ces imperfections disparaîtront successivement, et qu'il ne nous restera qu'une législation assez parfaite pour conserver à notre armée le premier rang qu'elle occupe parmi les armées des peuples civilisés; car les soldats qui ont sauvé les Anglais à Inkermann... (Interruption), qui ont gagné les batailles de l'Alma, de Magenta et de Solferino, sont les premiers soldats du monde. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Glais-Bizoin. Ce n'étaient pas des rengagés!

M. le Président Schneider. Personne n'est plus inscrit pour la discussion générale? J'en mets aux voix la clôture.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion générale.)

M. le Président Schneider. Demain à deux heures, discussion des articles du projet de loi sur le contingent, et discussion de projets de lois d'intérêt local.

Je propose également d'inscrire à la suite de l'ordre du jour le projet de loi sur les chèques (Oui! oui!); mais probablement il ne viendrait en discussion que vendredi.

(La séance est levée à six heures.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 4 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Demande de congé. — Vote de six projets de lois d'intérêt local. — Vote au scrutin de deux projets de lois d'échange. — Discussion des articles du projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865 pour le recrutement des armées de terre et de mer. — Art. 1er : MM. le général Allard, commissaire du Gouvernement, le vicomte Lanjuinais, Bethmont, Glais-Bizoin et Berryer. — Scrutin sur l'article 1er. Adoption. — Vote des articles 2, 3 et 4. — Scrutin sur l'ensemble du projet. Adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Abbatucci, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

La rédaction en est adoptée.

M. le Président Schneider. M. le marquis de Sainte-Hermine demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?....

Le congé est accordé.

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

(MM. le comte de Chantérac, Besson, Gonteur, le comte Treilhard, Merruau, Gomel, Lestiboudois et le baron Quinette, conseillers d'État, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

La Chambre adopte successivement par assis et levé les six projets de loi suivants :

1er PROJET.

« *Article unique*. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 300,000 fr. remboursable en trente-trois années à partir de 1866, pour compléter les ressources nécessaires au payement des dépenses d'achèvement de la rue Bonaparte.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 45 c. p. 100 francs par an.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-trois ans, à partir de 1866, 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 702,603 francs environ, pour l'amortissement de l'emprunt. »

2e PROJET.

« *Article unique*. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant cinq ans, à partir de 1866 :

« 1° Un centime pour les travaux des routes départementales ;

« 2° Cinq dixièmes de centime pour venir en aide aux communes dans l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

3e PROJET.

« *Article unique*. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1866, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale de 21,700 fr. environ.

« Le produit de cette imposition servira, avec les fonds libres du budget, au payement des travaux d'établissement d'une deuxième machine à vapeur destinée à compléter le système moteur de la distribution d'eau. »

4e PROJET.

« Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 250,000 fr. qui sera appliquée à l'achèvement du chemin

vicinal n° 23 et, s'il y a lieu, aux travaux des autres chemins vicinaux.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département de l'Hérault est également autorisé à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 juin 1861, les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. Le service des intérêts sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les ressources facultatives du budget départemental. »

5e PROJET.

« *Article unique*. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 335,000 fr., remboursable en huit années à partir de 1876, pour le payement de sa part contributive aux travaux de construction d'une digue insubmersible.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant huit ans, à partir de 1866, deux centimes; pendant cinq ans, à partir de 1874, cinq centimes; et, pendant cinq ans, à partir de 1879, dix centimes.

« Le produit de cette imposition, évalué à 253,000 fr., servira à amortir l'emprunt ci-dessus, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires. »

6e PROJET.

« *Article unique*. Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement la perception à l'octroi de Pont-Croix, département du Finistère, de la surtaxe de 8 fr. 50 c. autorisée par la loi du 19 juin 1857, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr., qui se perçoit sur ce liquide. »

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Petit.

(MM. le baron Quinette et Riché, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique*. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé le 20 septembre 1864 entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'Etat, d'une part, le sieur Petit et la dame Moussu, héritiers de la dame veuve Petit, d'autre part, l'échange sans soulte ni retour de six parcelles de bois d'une contenance totale de 6 hectares 26 ares 96 centiares à détacher de la lisière de la forêt domaniale de Retz, aux lieux dits de la Croix-de-Guise et de l'Aire-l'Oiseau, commune de Fleury (Aisne), contre dix parcelles de terre et bois de la même étendue, contiguës à la forêt et situées aux lieux dits le chemin de Long-Pont, le Pré-Marin et le Pré-Gosset, dans la même commune. »

Il est procédé sur ce projet à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants......... 206
Majorité absolue........... 104

Pour.................. 206
Contre..................... 0

Le Corps législatif a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Mac-Nab et les héritiers Corbin.

(MM. le baron Quinette et Riché, conseiller d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique*. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 13 juin 1864, entre le préfet du Cher, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Mac-Nab et les héritiers de la dame Corbin, l'échange sans soulte ni retour de cent-vingt-neuf hectares cinquante-trois ares vingt-cinq centiares (129 h. 53 a. 25 c.), à détacher de la forêt domaniale de Vierzon (Cher), contre divers immeubles en nature de terres labourables, bruyères, bois et bâtiments, contenant ensemble cent vingt-trois hectares cinquante-trois ares vingt-cinq centiares (123 h. 53 a. 25 c.), et contigus à la même forêt. »

Il est procédé sur le projet de loi à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants.......... 205
Majorité absolue............ 103

Pour 205
Contre.................. 0

Le Corps législatif a adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes.

(Le banc des commissaires du Gouvernement est occupé par S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, par M. le général Allard, président de section, et par M. Darricau, conseiller d'Etat.)

M. le Président Schneider. La discussion générale ayant été close hier, je donne lecture de l'article 1er :

« Il sera fait, en 1866, un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. »

La parole est à M. le général Allard, commissaire du Gouvernement.

M. le général Allard, *président de section au conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Messieurs, les débats qui ont eu lieu dans la séance d'hier m'ont paru présenter une étrange confusion, que je demande à la Chambre la permission de m'appliquer à faire disparaître autant qu'il dépendra de moi.

On a discouru sur l'état politique de l'Europe; on a fait intervenir la Pologne et la Vénétie; on a parlé de coalition des puissances du Nord, et enfin de la possibilité d'expéditions lointaines, qui suivant quelques orateurs devraient exercer une grande influence sur le projet de loi dont il s'agit. Que la Chambre me permette de lui dire que toutes ces éventualités sont complétement étrangères au projet de loi qui nous occupe. Je crois que je le démontrerai facilement.

La question dont il s'agit aujourd'hui demande à être discutée en dehors de la guerre et dans un état de paix profonde: c'est celle de la possibilité de la formation d'une réserve ou, en d'autres termes, de la fixation du pied de guerre de l'armée.

Toutes les nations de l'Europe, les plus petites comme les plus grandes, ont pour leurs armées un pied de paix et un pied de guerre.

La Suisse, un de ces petits États dont parlait hier l'honorable M. Garnier-Pagès, avec sa population de 2,500,000 âmes, peut présenter, disait-il, à un moment donné, une force armée de plus de 100,000 hommes.

La Prusse, avec son organisation militaire, — je ne parle pas de celle qui se discute en ce moment et que je ne veux pas préjuger, — la Prusse, avec son organisation actuelle, a un pied de paix de 200,000 hommes. Et, si j'en crois un tableau inséré, au mois d'octobre dernier, dans la *Gazette de Cologne*, répété par le *Moniteur*, avec des détails circonstanciés, que je mettrais au besoin sous les yeux de la Chambre, la Prusse pourrait avoir sur le pied de guerre, par l'appel des deux bans de la landwehr, un effectif armé de 780,000 hommes.

Le pied de paix de la France est de 400,000 hommes; nous demandons que son pied de guerre soit de 600,000 hommes : est-ce donc exagéré?

Le premier de ces deux chiffres est déterminé par la loi du budget; il est essentiellement variable suivant les circonstances. Sous le gouvernement de Louis-Philippe, il a varié de 350,000 hommes à 380,000 hommes. Il est de 400,000 hommes depuis un grand nombre d'années.

C'est contre ce chiffre que protestait hier l'honorable M. Jules Brame, en appelant à son aide Montesquieu, qui déclare qu'un Etat qui a 1 million de population ne peut, sans se détruire lui-même, avoir une armée de plus de 10,000 hommes.

Qu'il me permette de lui faire observer que si un Etat de 1 million de population peut mettre 10,000 hommes sur pied, celui qui a 38 millions de population peut apparemment en mettre 380,000 : c'est à peu près le chiffre que nous avons aujourd'hui.

M. Jules Brame. Montesquieu parlait pour le temps de guerre.

M. Glais-Bizoin. Montesquieu a contresigné notre amendement.

Plusieurs voix. N'interrompez pas!

M. le commissaire du Gouvernement. La question qui se pose aujourd'hui est celle-ci : La France doit-elle avoir un pied de guerre de 600,000 hommes? C'est la question du contingent, car c'est avec des contingents de 100,000 hommes et une durée de service de 7 ans que l'on obtient cet effectif de 600,000 hommes, dans lequel se trouve confondu l'effectif budgétaire, et qui est uniquement destiné, je le répète, à répondre aux éventualités de l'avenir.

Ainsi, ne confondez jamais, messieurs, le pied de paix variable suivant les circonstances, et fixé à 400,000 hommes par la loi actuelle du budget, avec l'effectif de guerre invariable, suivant moi, c'est-à-dire avec cette disponibilité de 600,000 hommes que la France doit toujours pouvoir réunir à un moment donné, et qu'elle a tenu à posséder à toutes les époques de notre histoire.

En effet, depuis 1815, tous les gouvernements et tous les hommes compétents se sont constamment préoccupés de cette question, non pas aux époques de guerre, vous le voyez, mais au sein de la paix, comme il convient à la solution de ce problème essentiellement national.

En 1818, le maréchal Gouvion Saint-Cyr, ministre de la guerre, réunit sous sa présidence une commission, et lui posa cette question : Quel est le pied de guerre qui convient à la France? Dans cette commission figuraient les généraux Mathieu Dumas, Marescot, Andréossi, Pelet, qui avaient assisté à tous les grands événements de l'Empire. Ils apportaient donc, pour la discussion de la question, une expérience, une compétence que personne ne peut contester.

Nous étions au lendemain des revers de 1815 et du traité de Vienne, qui avaient laissé dans la défense de nos frontières les lacunes les plus regrettables.

Le maréchal Gouvion Saint-Cyr et la commission reconnurent qu'une force de 5 à 600,000 hommes était indispensable pour parer à toutes les éventualités.

Pour réaliser ce programme, le maréchal Gouvion Saint-Cyr demanda un contingent annuel de 40,000 hommes, qui, combiné avec des engagements volontaires et des primes, arrivait à former un pied de paix de 240,000 hommes; puis il organisa un corps de vétérance auquel il demanda 6 ans de service, en sus des 6 ans de service que devaient fournir les hommes provenant des appels et des rengagements. Ce qui constituait, en réalité, 12 ans de service effectif, au moyen desquels il espérait créer la réserve qu'il avait en vue.

Ces projets du maréchal Gouvion Saint-Cyr ne furent suivis d'aucune réalisation. Dès 1824, on renonçait à la vétérance : au lieu de 6 ans de service dans l'armée active, on en demandait 8, et le contingent de 40,000 hommes était porté à 60,000. Telles étaient les dispositions principales de la loi de 1818.

En 1830 et 1832, la loi du recrutement décida que la durée du service serait de 7 ans, et que les appels successifs seraient déterminés par des lois spéciales. Les contingents demandés furent depuis traditionnellement fixés au chiffre de 80,000 hommes.

A toutes ces époques, le Gouvernement, apré

1830, comme en 1829, comme en 1818, et remarquez-le, la Restauration elle-même, dans un sentiment tout national, auquel je me plais à rendre justice, revenait toujours à cette même pensée qu'il fallait à la France, à un moment donné, une armée de 600,000 hommes.

Mais, il faut le dire, on se contentait de poser le principe; personne n'avait la force d'en tirer les conséquences et de demander les moyens législatifs d'arriver un jour à sa réalisation.

Les événements de 1840 vinrent éclairer la situation. La France fut alors sur le point d'avoir une guerre extérieure. La Chambre des députés, frappée de cette situation, s'occupa en 1841 de la question de la constitution d'une réserve sérieuse. Pour arriver à ce résultat éminemment national, deux systèmes étaient en présence.

On pouvait maintenir le contingent de 80,000 hommes; mais alors il fallait élever la durée du service à huit ou neuf ans. J'étais de ceux, je l'avoue, qui défendaient le système des neuf ans de service, parce qu'il n'y avait que ce moyen d'arriver à une réserve de 600,000 hommes; ou bien porter le contingent à 100,000 hommes, en conservant les sept ans de service.

La Chambre vota à la presque unanimité, — l'opposition tout entière se joignant en cette circonstance, dans un sentiment national, à la majorité,— la durée de huit ans de service, et maintint le contingent de 80,000 hommes.

La question arriva dans cet état à la Chambre des pairs, où elle se compliqua de difficultés politiques. On redouta l'influence que pourrait avoir sur l'esprit des colléges électoraux l'augmentation d'une année de service. Le Gouvernement n'eut pas alors l'énergie suffisante pour faire triompher son opinion, et le vote de la presque unanimité de la Chambre des députés resta stérile et sans effet.

C'est dans cette situation que nous surprit la guerre de Crimée en 1854. L'armée se composait alors de sept contingents de 80,000 hommes. L'embarras fut très-grand: on prévoyait qu'on aurait 600,000 hommes à mettre sous les armes pour parer à des éventualités diverses, et l'on était loin d'avoir les éléments nécessaires pour atteindre ce chiffre.

Le Gouvernement se trouva dans la nécessité de demander par trois lois successives des contingents de 140,000 hommes, qui portèrent sur les classes de 1853, de 1854 et de 1855.

Voilà, messieurs, à quoi avait conduit cette imprévoyance, qui nous avait laissés sans réserve organisée à l'avance et sans moyen de faire face aux exigences politiques qui surgissaient.

L'Empereur, qui avait été vivement frappé de cette situation et qui était décidé à ne pas la laisser se renouveler, disait, dans son discours, à l'ouverture de la session de 1857, que désormais il fallait à la France un contingent annuel et normal de 100,000 hommes, afin d'obtenir une armée de 600,000 hommes, nécessaire — je cite les paroles mêmes de Sa Majesté — au maintien de sa grandeur et de sa situation politique en Europe. (Très-bien! très-bien!)

Ces paroles de l'Empereur constituaient un véritable programme. Désormais la réserve était créée. C'est dans ces termes que la question vint se poser devant le Corps législatif, qui l'a résolue en ce sens depuis 1857 jusqu'à aujourd'hui. Ce programme, c'était la réalisation de la réserve de 600,000 hommes qui avait été toujours le but poursuivi depuis 1818, et on arrivait à résoudre le problème de la manière la plus simple, et, permettez-moi de le dire, la plus patriotique.

Il est donc vrai qu'à toutes les époques on a posé cette question d'une armée de résrve, indépendante de l'effectif de paix fixé par la loi du budget, et c'est cette disponibilité de 600,000 hommes que nous avons aujourd'hui, et qui, en définitive, reconnue nécessaire dans tous les temps, répondra à toutes les éventualités de l'avenir. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, si cette vérité était reconnue sous la Restauration et sous le gouvernement de Louis-Philippe, elle doit l'être bien plus encore aujourd'hui.

En effet, depuis que la vapeur a permis à tous les bâtiments, cuirassés ou non, d'aborder les côtes avec une grande facilité, depuis que nos frontières sont traversées par des chemins de fer qui permettent de transporter des armées d'un point à un autre avec une grande promptitude, les formations rapides sont devenues indispensables; car la victoire appartiendra bien souvent à celle des deux armées qui arrivera la première sur le champ de bataille.

Qu'arriverait-il donc si l'on était encore privé de la réserve, comme dans le passé?

A la première apparition d'une guerre, il faudrait demander à la Chambre des contingents extraordinaires de 140,000 hommes, comme en 1854 pour la Crimée et en 1859 pour la guerre d'Italie.

Eh bien, messieurs, en supposant même le Corps législatif réuni, ce qui pourrait ne pas exister, savez-vous combien il faut de temps pour obtenir des contingents improvisés? Une fois la loi votée, il y a encore à faire un recensement, des tableaux, des publications, puis les opérations des conseils de révision; toutes ces choses n'exigent pas moins de quatre mois. Au bout de ces quatre mois, il faut habiller et équiper les hommes, et leur donner un commencement d'instruction militaire. Mais quatre mois, messieurs, c'est la durée de la campagne d'Italie. Donc il faut avoir à l'avance ces suppléments de contingents, si on veut en profiter réellement et en tirer parti en temps utile.

D'ailleurs ces gros contingents de 140,000 hommes ont de graves inconvénients. Ils sont excessifs et pèsent très-lourdement sur les seules classes qui se présentent au moment de la guerre. Ce sont ces inconvénients qu'on a voulu faire disparaître en appelant des contingents normaux et annuels de 100,000 hommes, qui sont une sorte de moyenne entre l'ancien contingent de 80,000 hommes et les appels exceptionnels de 140,000. La charge du recrutement, même au moment de la guerre, se trouve dès lors peser sur un grand nombre de classes et plus équitablement répartie sur l'ensemble de la population. (Très-bien! très-bien!)

On a dit, avec beaucoup plus de poésie que de vérité, que la France était un pays où il suffisait de frapper la terre pour en faire jaillir des soldats.

Messieurs, cela a été vrai deux fois dans notre histoire: une première fois avant la campagne de Wagram, et une seconde fois après

celle de 1812. On dut alors improviser des armées. Pour y parvenir, il fallut d'abord que les conscrits rencontrassent un noyau de vieux soldats aguerris, au milieu desquels ils allèrent se fondre.

Les vieux soldats avaient permis de reconstituer des cadres.

Sans les cadres, il n'y a point de bonne armée : c'est la condition fondamentale de toute troupe qui va entrer en campagne. Et qu'on me permette de le dire en passant, c'est une des raisons qui influent si puissamment sur le maintien des 400,000 hommes armés qui forment aujourd'hui notre effectif budgétaire.

Mais une seconde condition était encore indispensable pour ces formations improvisées, et elle se trouvait remplie par les dispositions de la loi de la conscription : c'était qu'on fût autorisé à faire des prélèvements sur les classes déjà appelées, jusqu'à épuisement de tous les hommes valides et non mariés. C'est là ce qui eut lieu en 1813, lorsqu'il fut procédé à la formation des cohortes : on appela tout ce qui restait des classes de 1807, de 1808, de 1809, de 1810, de 1811 et de 1812. C'est au moyen de ce retour vers le passé qu'on parvint à constituer de nouveaux corps d'armée.

Cet état de choses n'est plus, Dieu merci, possible aujourd'hui ; car à la loi de la conscription a succédé celle de 1832, qui déclare, avec grande raison, suivant moi, que, lorsque le contingent fixé par la loi a été prélevé sur une classe, tous les hommes de cette classe qui n'y sont pas compris sont définitivement libérés.

Dans cet état de notre législation, j'ai donc raison de dire qu'il faut que l'armée, quel que soit son pied de paix, soit constituée de manière à pouvoir être portée, pour ainsi dire instantanément, à 600,000 hommes ; car si elle n'avait pas cet effectif d'avance, il lui serait impossible de l'obtenir par d'autre moyen que celui d'une loi spéciale.

Le recours à des lois exceptionnelles, à des sortes de mesures de salut public, est un procédé qu'il faut toujours tâcher d'éviter, autant dans l'intérêt de l'armée que dans celui des populations.

Ainsi, qu'il soit donc bien entendu que ce que le Gouvernement demande à la Chambre, c'est de maintenir ce qu'on a voulu à toutes les époques, sous la Restauration comme sous le gouvernement de Louis-Philippe ; ce que l'opposition tout entière, dans un sentiment patriotique, demandait en 1841, c'est-à-dire une réserve susceptible de présenter, à un moment donné, une force disponible de 600,000 hommes environ.

Maintenant, il me reste à examiner le point qui m'a paru toucher le plus vivement la Chambre : celui de savoir quelle charge ce système fera peser sur la population.

Ici, messieurs, le Corps législatif me permettra d'entrer dans quelques détails de chiffres, pour arriver nettement et mathématiquement à cette appréciation délicate.

Il me sera facile de montrer que, grâce au jeu de la loi de la dotation de l'armée, cette charge est aujourd'hui bien moindre que par le passé.

Constatons d'abord que les résultats produits par l'ancien contingent de 80,000 hommes avec le remplacement comme auxiliaire, et par le contingent actuel de 100,000 hommes avec l'exonération, sont sensiblement les mêmes.

En effet, messieurs, par la loi de 1832, le contingent de 80,000 hommes était demandé en entier à la population ; si quelqu'un se faisait remplacer, un homme était mis à la place de celui qui était appelé ; c'était toujours 80,000 hommes qui devaient être fournis : il n'y avait à en défalquer que les divers cas de dispenses aux termes de la loi de 1832 et les non-valeurs, ce qui formait un déficit d'environ 7 à 8,000 hommes, et réduisait le contingent effectif à 72,000 hommes.

Examinons maintenant quel est l'état actuel des choses.

Ici va disparaître la fantasmagorie de ce gros chiffre de 100,000 hommes qu'on met constamment devant les yeux de la Chambre comme un épouvantail, et comme pour grossir à plaisir les charges qui doivent peser sur la population.

De ce chiffre il faut commencer par défalquer tous les hommes qui se font exonérer, soit 21,000, qui, grâce à la munificence de la loi de la dotation, échappent au recrutement et restent dans leurs foyers.

M. Glais-Bizoin. A quel prix?

M. le commissaire du Gouvernement. Permettez, monsieur Glais-Bizoin ! vous me demandez à quel prix...

Plusieurs voix. Ne répondez pas ! Continuez !

M. Ancel. On les remplace par 21,000 autres !

M. Pouyer-Quertier. La charge reste toujours la même pour la population.

M. le commissaire du Gouvernement. On me dit qu'il y en a 21,000 autres qui les remplacent. Mais ces 21,000 hommes que l'État se procure, au moyen du rengagement et du remplacement administratif, ne sont pas demandés au contingent. Ils viennent servir volontairement, et s'ils ne rentrent pas au sein de la population, c'est que cela leur convient. Il est d'ailleurs bien probable que si d'anciens soldats ne se rengageaient pas, un très-petit nombre retournerait aux travaux des champs.

Un membre. Avec l'argent des autres!

M. le Président Schneider. Veuillez, messieurs, ne pas interrompre ; il y a là une question de chiffres. Si la Chambre veut être informée, il faut au moins qu'elle écoute.

M. Ernest Picard. Que 100,000 hommes soient moins que 80,000, c'est difficile à prouver. (N'interrompez pas !)

M. le Président. J'invite M. le commissaire du Gouvernement à ne pas répondre aux interruptions.

M. le commissaire du Gouvernement. Encore une fois, les 21,000 hommes exonérés restent dans leurs foyers ; c'est leur droit. Ils ne font qu'user de la faculté que la loi leur donne.

Outre ces 21,000 hommes, il y a de plus à déduire 4 à 5,000 hommes qui sont dispensés aux termes de l'article 14 de la loi de 1832. Ceux-là restent aussi dans leurs foyers. Il convient de déduire encore 2,000 hommes qui représentent les 2 0/0 laissés dans leurs foyers comme soutiens de famille. Enfin il se produit au moment de l'incorporation des manquants ou non-valeurs provenant de réformes, d'insoumissions, etc. C'est encore un déficit d'environ 2,500 hommes ; de manière que le con-

tingent de 100,000 hommes se trouve réduit de prime abord à 71,000 hommes. Cela est incontestable, car c'est le résultat d'une expérience déjà ancienne, et les 29,000 hommes ainsi distraits restent presque tous dans leurs foyers.

Sur les 71,000 hommes restants, on commence par faire la part de l'armée de mer.

Elle est en moyenne de 6,000 hommes, qui sont, ceux-là, appelés au service actif.

Reste donc, pour l'armée de terre, 64 à 65,000 hommes.

De ces 65,000 hommes, on fait deux parts : l'une, qui doit aller alimenter l'armée active, et qui, dans l'état normal, n'est que de 25,000 hommes; l'autre, de 40,000 hommes, qui est versée dans la réserve, et qui reste en réalité dans ses foyers jusqu'à ce que les circonstances de la guerre en aient décidé autrement. C'est en ce qui concerne ces derniers une charge insensible pour la population; car on ne peut appeler de ce nom la condition de se soumettre à trois mois d'exercice pendant la première année de l'appel de leur classe, et à deux mois pendant la seconde année.

Cette petite obligation, qui est la seule qu'ils aient à subir, ne mérite pas qu'il en soit tenu un compte sérieux.

A quoi se réduit donc le poids réel du contingent? à deux appels sous le drapeau, l'un de 6,000 pour l'armée de mer, l'autre de 25,000 hommes pour l'armée de terre; en tout, 31,000 hommes qui représentent la seule charge que la population ait réellement à supporter.

Il n'en était pas ainsi sous l'empire des contingents de 80,000 hommes, et avant la loi de la dotation de l'armée. Les lois de comptes et les statistiques font connaître que les appels sous le drapeau dans la période de 1840 à 1847 n'ont jamais été moindres de 39,000 hommes et ont constamment varié de 39 à 65,000 hommes.

Cela s'explique par la composition actuelle de notre armée, dans laquelle sur un effectif de 400,000 hommes, il y en a 240,000 qui ne se recrutent pas par la voie des appels, et dont 160,000 proviennent uniquement des rengagements et des remplacements administratifs. Le contingent n'a donc en réalité à pourvoir qu'à l'alimentation des 160,000 hommes restants; ce qui, pour sept contingents, n'impose à chacun d'eux qu'un prélèvement de 25,000 hommes environ.

Si l'on veut tenir compte des 6,000 rengagements sans prime qui existaient avant la loi de la dotation, toutes choses restant les mêmes sensiblement pour les engagements volontaires, il reste encore un boni de 14 à 15,000 hommes au profit du système actuel; c'est là ce qui explique comment les appels sous le drapeau sont beaucoup moindres aujourd'hui que par le passé. C'est un des bienfaits incontestables de la loi de dotation, puisque la population en profite dans une notable proportion.

Ainsi, messieurs, l'avantage pour la population est considérable, du côté du système actuel.

Mais ce n'est pas tout. Cette charge déjà amoindrie ne pèse plus sur une population totale de 31,600,000 âmes comme en 1831, mais sur une population qui est aujourd'hui de 38,000,000 d'âmes.

L'avantage est donc, encore une fois, tout entier du côté du présent.

La durée du service! elle est légalement de sept ans; mais en réalité elle se réduit à cinq ans et demi; car les hommes ne sont incorporés que vers le mois de septembre de la première année, et ils sont congédiés, la dernière année, huit mois quelquefois avant leur libération définitive; de manière qu'il y a un an et demi, sur sept, qui s'écoulent pour les jeunes soldats dans leurs foyers. La durée réelle du service, qui légalement est de sept ans, n'est donc effectivement que de cinq ans et demi, et c'est encore un bienfait que le Gouvernement est heureux de pouvoir accorder aux familles, indépendamment des nombreux congés que le ministre de la guerre délivre chaque année.

S'il me fallait donner une nouvelle preuve du soin que met le Gouvernement à peser le moins possible sur les populations, je la trouverais dans ce fait, qu'il a mis un soin tout particulier à ne pas dépasser le chiffre budgétaire de 400,000 hommes, malgré les expéditions qui s'accomplissent au dehors; en effet dans ce chiffre se trouvent compris les 80,000 hommes qui sont en Algérie, les 25,000 qui sont encore au Mexique et les 13,000 qui forment le corps d'occupation de Rome.

Mais il est un dernier argument qui m'a paru produire le plus d'impression sur la Chambre, je veux parler de la raréfaction des bras dans les campagnes, que quelques personnes voudraient attribuer aux appels annuels du contingent.

Ce n'est pas, suivant moi, aux appels qu'il faut attribuer cette notable diminution de bras qui n'est que trop réelle; ce qui le prouve c'est que la diminution est plus grande et que les appels sont moindres que par le passé.

Si l'on remarque que la raréfaction n'a commencé à se produire que depuis 15 à 20 ans environ, on verra que c'est à une autre cause qu'il faut l'attribuer.

Elle a coïncidé en effet avec le progrès de l'aisance dans les villes et avec le développement énorme qu'ont pris l'industrie et les travaux publics.

Comment veut-on que les ouvriers des campagnes, alors qu'ils sont sollicités par des compagnies qui leur offrent des prix de journées de 4 et de 5 francs, restent dans les campagnes, où le travail est plus pénible et où les salaires sont si inférieurs à ceux qui leur sont offerts, sur les ateliers de chemins de fer par exemple? (Mouvements divers.)

Plusieurs voix. Oui, vous êtes dans le vrai!

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, c'est incontestable. Je ne fais pas un crime, à Dieu ne plaise! aux travaux publics de se développer et de contribuer si puissamment à la fortune du pays; mais je constate un fait, et je suis convaincu que c'est la véritable explication du phénomène qui se produit.

Le valet de ferme qui, il y a une quinzaine d'années, avait un salaire de 150 francs par an, reçoit aujourd'hui 300 francs, et malgré cette augmentation du double, quand on lui offre dans des ateliers voisins des journées de 4 à 5 francs, il quitte la ferme et fait un autre métier.

J'en appelle à cet égard à tous les agricul-

teurs, j'en appelle à l'honorable M. Guillaumin dont j'ai entendu, il y a quelques jours, le discours avec beaucoup de plaisir. C'est surtout à cet énorme développement des travaux publics qu'il faut attribuer l'abandon des campagnes.

M. Granier de Cassagnac. C'est la vérité!

M. Guillaumin. Je n'ai pas l'habitude d'interrompre, mais puisque M. le général Allard m'a fait l'honneur de me nommer, je dois dire que les travaux qui me paraissent enlever le plus de bras aux campagnes sont ceux des villes poussés à l'exagération.

M. le commissaire du Gouvernement. En résumé, messieurs, un pied de guerre de 600,000 hommes demandé uniquement pour les éventualités de l'avenir et considéré comme une simple disponibilité, n'impose en réalité à la population qu'une charge de 31,600 hommes par an, moindre par conséquent qu'elle n a jamais été à aucune époque précédente. Voilà la vérité.

Le chiffre de 600,000 hommes n'implique en rien celui de l'effectif armé; que ce dernier soit de 300, de 350 ou de 400,000, peu importe; le chiffre que nous discutons dans ce moment, c'est celui de la réserve, d'une disponibilité, à laquelle la France ne saurait renoncer sans déchoir du rang qu'elle occupe en Europe.

Qu'on ne vienne donc pas mêler la question de l'effectif armé qui appartient au budget seulement, avec celle du pied de guerre, avec cette réserve telle que l'avaient rêvée les gouvernements de la Restauration et de Louis-Philippe, et que le gouvernement de l'Empereur a seul pu réaliser aujourd'hui avec sa force unie à un véritable sentiment national.

Convaincu que, loin d'apporter une charge nouvelle à la population, le projet de loi présente un véritable allégement sur le passé, je supplie la Chambre de persister dans le programme impérial de 1857, que ses commissions ont constamment proposé à son approbation et qu'elle a adopté dans les huit sessions précédentes. J'espère qu'elle maintiendra ses votes antérieurs dont rien ne justifierait le changement et qu'un sentiment tout national lui a seul inspirés jusqu'ici. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Lanjuinais.

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, je me présente dans cette discussion avec un très-grand désavantage; je ne suis pas militaire, je n'ai pas sous la main les chiffres nombreux et officiels que M. le commissaire du Gouvernement a pu facilement réunir et consulter; je ne suis pas membre de la commission, j'ai ignoré les travaux auxquels elle s'est livrée, et je n'ai pas eu connaissance des documents qu'elle a pu réunir.

M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement*. J'ai donné tous les chiffres dans mon discours de l'année dernière, et M. Lanjuinais a pu les avoir.

M. le vicomte Lanjuinais. En effet, il y en a quelques-uns...

M. le commissaire du Gouvernement. Tous, sans exception, ont été donnés l'année dernière!

M. le vicomte Lanjuinais. Vous me permettrez de ne pas me rappeler tous les chiffres que vous avez cités l'année dernière. (Bruit.)

M. le commissaire du Gouvernement. Mon discours de l'année dernière a été distribué à tous les membres de la Chambre personnellement.

M. le vicomte Lanjuinais. C'est vrai, il a été distribué; je me servirai même tout à l'heure de plusieurs des chiffres qui y ont été indiqués, et je crois qu'avec ces chiffres je prouverai que M. le commissaire du Gouvernement est complétement dans l'erreur. (Ah! ah! — Parlez!)

J'expose, messieurs, qu'en effet, les membres de l'opposition surtout, qui ne sont jamais admis dans les commissions et à qui on ne fait aucune communication... (Réclamations et rumeurs diverses.)

M. Ernest Picard. C'est vrai!

M. le vicomte Lanjuinais. ...N'ont pas des facilités égales à celles de M. le commissaire du Gouvernement. Cependant j'ai fait assez de recherches pour que je puisse espérer de mettre sous les yeux de la Chambre des indications qui la détermineront, je l'espère, à voter soit l'amendement que mes amis et moi nous avons proposé, soit celui que l'honorable M. Brame et d'autres membres de la majorité ont présenté; mais j'aborde tout de suite la discussion; je ne veux pas m'arrêter à ces détails.

Quels sont les arguments de M. le commissaire du Gouvernement?

Voici ce qu'il nous dit : Il faut absolument en France 600,000 hommes disponibles, comprenant l'effectif entretenu et la réserve.

C'est bien ainsi que vous entendez les 600,000 hommes?...

Eh bien! ces 600,000 hommes ne sont pas un *desideratum* aussi ancien et aussi général que le croit M. le commissaire du Gouvernement.

D'abord, jamais, jusqu'à l'époque où on a institué la caisse de l'exonération, la France n'a eu sous aucune forme 600,000 hommes disponibles, excepté sous le premier Empire.

C'est donc là un fait considérable.

Comment! tous les hommes spéciaux ont dit : « Il faut absolument 600,000 hommes, » et tous les gouvernements se sont entendus pour ne pas les avoir!

Eh bien! j'affirme qu'il ont eu raison, et je crois qu'il ne me sera pas difficile de le prouver, même sans ce luxe de chiffres qu'il ne m'est pas permis de déployer. (Nouvelle interruption.)

Voix diverses. Qui vous empêche?

M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement*. Luxe de chiffres! Mais c'est toute la question!

M. le vicomte Lanjuinais. Il y a eu des règlements d'effectifs à plusieurs époques. Il y a eu un premier règlement du chiffre total de l'armée qui a été arrêté lors de la loi de 1818, sous la Restauration. Cet effectif était non pas de 600,000 hommes, mais de 240,000 hommes. En 1824, lors de la guerre d'Espagne, il fut porté à 360,000 hommes, et pour se le procurer on est arrivé au contingent annuel de 60,000 hommes. Il n'est pas douteux qu'à cette époque ce contingent de 60,000 hommes était parfaitement suffisant. Et, en effet, la Restauration avait l'avantage de

n'avoir pas de difficultés politiques avec le reste de l'Europe. Elle a eu sans doute quelques guerres partielles à soutenir, mais qui n'étaient pas assez importantes pour exiger qu'on recourût à des moyens extraordinaires, même dans le temps où on n'avait que ce contingent de 60,000 hommes.

En 1830, on s'est trouvé dans des circonstances toutes différentes, dans les circonstances les plus difficiles que la France ait jamais traversées, perpétuellement en présence de la coalition armée, frémissante, menaçante. Eh bien, messieurs, comment lui a-t-on tenu tête? Il faut le reconnaître, le Gouvernement de cette époque n'était pas belliqueux, il était très-pacifique; on lui a reproché même d'être trop timide. Cependant il n'a hésité dans aucune circonstance, lorsque cela était nécessaire, à faire tête à l'Europe. Il en a donné plusieurs exemples lorsqu'il a fallu faire le siége d'Anvers, lorsqu'on a pris Ancône, et enfin dans d'autres circonstances analogues. Pendant la durée de ce Gouvernement, on a toujours été sous la menace de la guerre, avec la coalition tout entière, la coalition qui, à cette époque, n'avait pas été divisée, n'avait pas été dissoute comme elle l'a été depuis 1848, qui conservait toute sa cohésion, qui était un danger immense pour la France. (Marques d'assentiment sur quelques bancs.)

Eh bien, comment a-t-on réglé alors l'effectif? Est-ce qu'on a demandé le chiffre de 600,000 hommes? Sans doute des militaires fort éminents auraient voulu ce chiffre de 600,000 hommes; ils l'ont dit, ils l'ont soutenu. Mais d'autres ont soutenu un avis différent. L'honorable général de Laplace, alors pair de France et qui, je crois, est sénateur aujourd'hui, l'honorable général de Laplace qui, si mes souvenirs sont sûrs, était rapporteur de la loi de 1832 à la Chambre des pairs, a tout simplement demandé comme effectif extrême, absolu, une armée de 500,000 hommes obtenue par un contingent annuel de 80,000 hommes et se composant de 340,000 hommes d'effectif entretenu et le surplus en réserve.

Voilà ce que cet officier général si autorisé a dit et soutenu; je donnerai la page du *Moniteur* à l'honorable commissaire du Gouvernement, s'il le désire.

Eh bien, en présence des dangers qui n'existent plus aujourd'hui, à une époque où le malheur de nos revers pesait encore sur nous, où nos armes n'avaient pas encore pu acquérir la gloire dont elles se sont couvertes dans ces dernières années, et par conséquent n'avaient pas encore reconquis tout le prestige qu'elles possèdent aujourd'hui, à cette époque on s'est contenté de 500,000 hommes, produits par un contingent annuel de 80,000 hommes. Je dis qu'on a fait alors tout ce qu'on devait faire; je dis qu'on a fait tout ce qu'il était possible de faire, étant donnée la puissance de la population.

Mais il faut considérer que, si c'est un point de vue capital que celui des ressources dont on a besoin pour la guerre, soit pour l'effectif entretenu, soit pour la réserve, il y a un autre point de vue qui ne doit pas être négligé; c'est qu'il faut se dire qu'au milieu de la civilisation moderne, la guerre ne doit pas être l'occupation ordinaire des peuples. Eh bien, sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, on a été en paix pendant trente-huit ans, et croyez-vous que si, en présence de cette paix de trente-huit ans, on avait professé les doctrines que vous avez entendues tout à l'heure dans la bouche de M. le commissaire du Gouvernement, si on avait dit à cette époque qu'il fallait 600,000 hommes, qu'il fallait les avoir constamment disponibles, croyez-vous que pendant trente-huit ans on eût rendu un grand service à la population française, dont je vais vous raconter tout à l'heure les misères? croyez-vous qu'on eût rendu service à l'agriculture? croyez-vous qu'on eût rendu service à nos manufactures, à toute l'activité sociale?

Il faut bien en convenir, à cette époque on était dans le vrai, et si nous avons proposé notre amendement, c'est que nous voulons rentrer dans le vrai, non pas subitement, mais progressivement, car je vous dirai tout à l'heure comment la diminution du contingent ne viendra que successivement et en cinq ou six ans diminuer le chiffre de la réserve, les ressources d'aujourd'hui, les ressources dont on peut avoir besoin de disposer.

Sur quelques bancs. Très-bien! très-bien!

M. le vicomte Lanjuinais. M. le commissaire du Gouvernement a dit, et en vérité cela paraissait bien un paradoxe, « 80,000 hommes pesaient bien plus sur la France que ne pèsent maintenant 100 000 hommes; prenez mes 100 000 hommes, et soyez sûrs que la population sera très-soulagée. »

C'est un argument qui dans son exposé même paraît un argument inadmissible....

M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement.* Oui, produit comme vous le produisez, il doit paraître inadmissible.

M. le vicomte Lanjuinais. C'est ainsi qu'il faut le produire, car la vérité est saisissante; et vous allez voir qu'en discutant avec vos propres chiffres, j'arrive à prouver, ce qui n'est pas extraordinaire, que 100 000 hommes pèsent plus sur la population que 80 000 hommes.

M. Ferdinand David. Mais si on en laisse la moitié dans leurs foyers!

M. le vicomte Lanjuinais. Je soutiens que ceux qui sont dans leurs foyers sont à peu de chose près aussi fortement atteints par la loi que ceux qui sont sous les drapeaux. C'est de l'assertion contraire que naît la confusion dans laquelle s'est engagé M. le commissaire du Gouvernement; c'est là qu'ont abouti tous ses efforts; c'est là que s'est produit le mirage qui vous a fait croire peut-être un moment que le paradoxe qu'il avançait était une vérité. (Réclamations sur un grand nombre de bancs.— Approbation sur quelques autres.)

Eh bien, messieurs, décomposons les chiffres.

Un membre. Vous en avez donc!

M. le vicomte Lanjuinais. Je prends ceux que vient de nous communiquer M. le commissaire du Gouvernement. Il nous a dit : Mais ces 100,000 hommes du contingent, on ne les enlève pas tous à la population; il y a d'abord 21,000 exonérés; il y a ensuite 4,000 dispensés; il y a 2,000 soutiens de famille.

Mais remarquez, messieurs, que les 2,000

soutiens de famille appartiennent au service; ils restent dans la réserve. (Interruption.)

Plusieurs membres. C'est une erreur!

D'autres membres. Non! non!

M. le vicomte Lanjuinais. Ils ne sont pas libérés.

M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement.* Ils ne sont pas appelés effectivement.

M. le vicomte Lanjuinais. M. le commissaire du Gouvernement le reconnaît et cela est de toute évidence, ils ne sont pas libérés: on peut ultérieurement les appeler au service; cela est incontestable.

M. le vicomte Clary. Ils ne sont pas libérés de droit, mais ils le sont de fait.

M. le vicomte Lanjuinais. Je reviens au compte qui nous a été soumis par M. le commissaire du Gouvernement.

Aux trois chiffres que je viens d'indiquer, il faut ajouter celui de 2,500, représentant les insoumis, les manquants pour causes diverses, et, en définitive, sur un contingent de 100,000 hommes, ils n'y en a que 71,000 environ qui seraient saisis par le recrutement, dont 31 à 32,000 pour l'effectif entretenu et l'armée navale, et le reste pour la réserve.

Voilà toute l'argumentation de M. le commissaire du Gouvernement.

J'admets ses chiffres. Cependant, en ce qui concerne les dispensés pour l'instruction publique, je crois qu'il ne faut pas les compter tous, car il y a un certain nombre d'entre eux qui rentrent au service parce qu'ils ne persistent pas tous dans leur carrière. Les dispensés pour les études ecclésiastiques sont dans le même cas, et je crois que sur le chiffre total de 4,000 dispensés, il y en a bien mille au moins qui finissent par rentrer dans les voies ordinaires, et qui, par conséquent, sont obligés de subir les conditions du service militaire. Toutefois, je ne veux pas chicaner là-dessus, et j'admets le chiffre de 4,000 dispensés. Mais je dis qu'aux 71,000 hommes saisis par le recrutement, chiffre que pose M. le commissaire du Gouvernement, il faut d'abord ajouter les 2,000 qui sont soutiens de famille et qui portent le poids du service, car ils ne peuvent pas plus se marier sans autorisation que ne peuvent le faire les autres militaires, et c'est un point sur lequel j'aurai à insister tout à l'heure. Cela fait déjà 73,000.

M. le commissaire du Gouvernement estime que les exonérés ne payent pas l'impôt du recrutement et qu'il ne faut pas en parler.

Je dis, moi, qu'il faut en parler sous deux rapports. Il faut en parler, parce que, d'abord, ils payent trente et quelques millions pour s'exonérer.

M. Magnin. 46 millions!

M. le vicomte Lanjuinais. Par conséquent, puisqu'ils payent l'impôt, il faut bien qu'on en fasse mention, et si cet impôt n'est pas nécessaire à payer, si le contingent peut être réduit à 80,000 hommes, c'est tout justement un chiffre égal à ces 20,000 exonérés qu'on aura en moins.

Ainsi, vous le voyez, au point de vue de l'impôt, la charge existe pour les 20,000 exonérés. Mais il y a autre chose: c'est que si, eux, restent dans la vie civile, d'autres à leur place rentrent dans l'armée avec toutes les charges du service et notamment avec l'obligation de ne pas se marier. Et j'insiste à cet égard parce que j'ai un argument à développer au point de vue de la population et que je veux vous montrer combien cette loi, qui interdit le mariage à cent mille de nos concitoyens, pèse sur la population, et combien elle est nuisible aux qualités physiques et à l'accroissement de cette population.

Je crois donc que M. le commissaire du Gouvernement ne peut pas venir nous dire que c'est 25,000 hommes qui sont pris par le contingent de 100,000 hommes, c'est bien d'après ses propres chiffres 93,000 hommes.

Eh! messieurs, ai-je besoin d'achever ma démonstration et de prouver qu'un contingent de 100,000, même réduit à 93,000 hommes par les non-valeurs, pèse plus sur la population qu'un contingent de 80,000 qui, d'ailleurs, a aussi ses non-valeurs?

Je prends encore les chiffres que vient de nous donner M. le commissaire sur les appels des contingents de 80,000 hommes, et qui sont en effet dans un de ses discours de l'année dernière, où je lis ceci: que, du temps des contingents de 80,000 hommes, en 1850, on a levé 38,000 hommes; en 1851, on en a levé 38,000; en 1852, on en a levé 37,000; en 1853, on en a levé 38,000.

M. le commissaire du Gouvernement nous a fait observer que dans d'autres années—en voilà cependant quatre de suite,—on en a levé 60,000, 65,000, 70,000; cela ne fait toujours pas 93,000.

Mais remarquez que, dans ce temps, on prenait souvent plus que l'effectif nécessaire, car alors, et je le reconnais avec empressement, la réserve était moins bien organisée qu'elle ne l'est aujourd'hui: au lieu de six mois de service annuel pendant deux ans, durant lesquels elle acquiert une instruction qui lui permet ensuite de rester dans ses foyers, on prenait plus de monde que le service n'en exigeait, pour faire passer sous les drapeaux une partie de la réserve et lui donner l'instruction militaire: ce qui explique cet effectif un peu élevé par rapport au contingent; mais la durée du service en était abrégée, et, dès lors, il ne faut pas y attacher d'autre importance.

Ce qu'il faut dire, c'est que le contingent de 80,000 hommes avait, comme celui de 100,000, ses non-valeurs du chiffre aussi de six à sept mille pour les dispensés et pour les réfractaires.

On avait un contingent total de 73,000 hommes, au lieu du contingent de 93,000 hommes qui pèse aujourd'hui sur la population.

Je crois vous avoir prouvé que le contingent satisfaisant à tous les besoins, il n'a laissé en souffrance aucun des grands intérêts de la France, et il y a eu 38 ans de paix pendant lesquels, si l'on n'avait pas eu le contingent de 60 et de 80 mille hommes, il aurait fallu avoir inutilement ce contingent de 100 mille hommes destiné à nous donner pendant 38 ans, sans que nous en eussions besoin, une armée de 600 mille hommes. C'est ce qu'on n'a pas voulu réaliser, et on s'est tenu à celle de 500,000 hommes qui serait encore au-

jourd'hui le véritable chiffre qu'il faudrait adopter.

Je crois avoir répondu non pas avec tous les développements que le sujet appelait, mais, dans la mesure des ressources qui ont été à ma disposition, aux observations de M. le commissaire du Gouvernement.

Maintenant je voudrais appeler votre attention sur un autre ordre d'idées qui se rapporte de la manière la plus directe à la question du contingent, et qui sera de nature, je l'espère, à porter cette conviction dans vos esprits : que le contingent doit toujours être un minimum et non pas un maximum, à moins que l'ennemi ne soit aux portes, et alors nous irions tous. (Bruit.)

En effet, messieurs, le trésor de notre population n'est pas dans les mêmes conditions que le trésor de nos finances.

Nous avons, au point de vue des dépenses publiques, beaucoup augmenté nos ressources financières, beaucoup augmenté nos charges depuis une quinzaine, une vingtaine d'années; nous avons augmenté notre budget de 5 à 600 millions, peut-être davantage, et nous avons pu le faire — je ne dis pas que nous ayons bien fait en toutes choses, — mais nous l'avons pu, parce que le mouvement de la richesse publique a fourni des ressources à cet excès de dépenses, et quoiqu'il eût été plus sage, sans doute, d'agir avec plus de modération, néanmoins on a pu rester dans une situation financière qui, sans être régulière, n'est pas dangereuse.

Eh bien, il n'en est pas de même des ressources de notre population, et je regarde comme de mon devoir de mettre sous vos yeux quelques chiffres qui vous montreront que, surtout pour les jeunes générations, son mouvement s'est pour ainsi dire arrêté, au lieu de suivre le mouvement d'accroissement de la population générale. En 1818, 1819 et 1820, la population de la France était d'environ 30 millions d'habitants. Les classes qui fournissaient le contingent étaient alors de 300,000 hommes, quelquefois au-dessous, quelquefois au-dessus. C'était donc le centième de la population qui fournissait la classe sur laquelle le recrutement pouvait s'exercer. Savez-vous ce qui en est aujourd'hui ?

Je ne compterai qu'une population de 36 millions. Cependant M. le commissaire du Gouvernement vous disait 38 millions. Je pourrais donc emprunter son chiffre.

M. le général Allard, *commissaire du gouvernement*. C'est 37,600,000, d'après le recensement de 1862.

M. le vicomte Lanjuinais. J'aime autant prendre 36 millions, parce que je suis obligé d'ôter à mon compte les départements nouvellement annexés, qui ne fourniraient pas un terme de comparaison exacte avec les années 1818 à 1820 dont je vous parle. Je prends donc 36 millions, et je suis ainsi exactement dans le vrai.

Eh bien, notre population, défalcation faite des départements réunis, est aujourd'hui de 36 millions d'habitants. Savez-vous quel devrait être le contingent d'après la proportion que j'indiquais tout à l'heure ? Il devrait être de 360,000 hommes, sans compter les départements réunis. Savez-vous de combien il est ? Il est de 310,000 hommes; quelquefois plus, quelquefois moins. Mais 310,000 hommes, c'est la moyenne de ces dernières années.

Ainsi, vous le voyez, la population générale du pays s'est accrue d'une manière assez remarquable, mais seulement par la longévité, par la prolongation de la vie moyenne. Elle ne s'est pas accrue par les naissances, et sous ce rapport, je puis le dire, notre population est en décadence; les chiffres que je viens de vous indiquer en sont la preuve. C'est environ 50,000 hommes qui manquent aux classes actuelles pour conserver avec la population générale la proportion du centième, comme en 1820.

Mais il y a une autre preuve que je vais mettre sous vos yeux, que j'ai puisée dans les documents officiels qu'on nous distribue tous les ans.

On relève chaque année la taille des hommes qui appartiennent à l'effectif, sous le drapeau. Eh bien, voici ce que ce relevé nous apprend. Il nous apprend d'abord qu'il y a peu d'années, je ne sais pas exactement la date, la taille officielle, légale, qui était de 1m,57, a été abaissée à 1m,56, parce qu'on a reconnu qu'une partie des jeunes soldats échappaient au recrutement par ce seul fait qu'ils se trouvaient au-dessous de la taille légale. C'est une chose très-grave que cette décadence de la taille, surtout quand il s'agit du service militaire.

Mais j'ai un fait plus saillant encore, c'est celui-ci : en 1820, si l'on prend l'effectif et qu'on considère les tailles au-dessous de 1 mètre 78 centimètres, ce sont les tailles inférieures, on trouve 54 0/0. Si on se reporte à l'année 1864, on trouve que les tailles inférieures sont de 63 0/0.

On pourrait penser que c'est là un hasard, un accident; mais j'ai fait la même recherche pour les tailles supérieures, et j'ai trouvé le résultat que voici :

En 1820, les tailles de 1 mètre 73 centimètres et au-dessus étaient de 15 0/0 de l'effectif, et en 1864, on n'a plus que 1 mètre 70 centimètres.

Voilà le fait. Il a sans doute plusieurs causes; mais l'une des principales est dans l'excès, dans l'abus des recrutements qui ont eu lieu au commencement de ce siècle et qui menacent de leur mouvement croissant. C'est à vous de l'arrêter, messieurs, et vous l'arrêterez, si vous voulez considérer les maux qui sont en grande partie le résultat des contingents excessifs.

En voici un triste exposé : Il y a 33 hommes sur 100 qui sont réformés ou réformables, en moyenne, pour défaut de taille ou autres infirmités, dans chacune des classes qui fournissent nos contingents actuels.

Ainsi, sur votre génération de 300,000 jeunes gens de vingt ans, vous avez 100,000 infirmes. Voilà le résumé des documents officiels.

Maintenant, il nous reste 200,000 hommes sur lesquels vous en prenez 100,000.

Ainsi vous avez 300,000 jeunes gens; vous en avez 100,000 que vous enlevez au mariage et, par conséquent, à la rénovation des générations qui s'éteignent, et cela aussi bien

quand ils sont dans la réserve que quand ils sont sous les drapeaux.

Ce sont les mieux choisis, les plus valides, les plus sains, les plus robustes, ceux qu'il serait le plus désirable de voir aspirer au mariage et contribuer au maintien et au développement de la population du pays. (Interruptions et bruit.)

Vous prenez ces jeunes gens jusqu'à 27 ou 28 ans. (Nouveau bruit).

Ceci est très-triste, messieurs, et si une chose m'étonne, c'est que des paroles si graves puissent exciter la moindre hilarité... (Non! non! Parlez!)

Au lieu d'aider au développement des jeunes générations qui feront la force militaire de l'avenir, vous les condamnez au célibat.

Par quels mariages sont donc renouvelées les générations qui s'éteignent? Sans doute par ceux des cent et quelques mille hommes valides qui sont exemptés par la loi ou tirent de bons numéros, mais aussi et surtout par les cent mille infirmes qui sont rejetés du service par vos conseils de révision. Ceux-là, pendant que la fleur de notre population ne peut se marier qu'à 28 ans et le plus souvent contracte au service les habitudes du célibat et ne se marie pas, ces infirmes, dis-je, peuvent se marier dès 20 ans, et donnent le plus souvent la naissance à des enfants aussi affligés de faiblesses ou d infirmités qu'eux-mêmes.

Et remarquez ceci, sous un autre rapport encore : c'est que les hommes appelés, qu'ils servent pour leur propre compte, qu'ils soient des engagés ou des rengagés ou des remplaçants, car je ne tiens pas compte des officiers administratifs, ou qu'ils appartiennent à la réserve, tous ou presque tous restent célibataires, se laissent nécessairement entraîner aux passions de la jeunesse, contribuent à la corruption de l'autre sexe, et par là même encore à l'affaiblissement et à la décadence de la population. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Tout cela, messieurs, est très-sérieux.

Sans doute je ne veux pas dire que, parce qu'il y a des difficultés de cette nature,—et les législateurs en rencontrent partout sous leurs pas, il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne connaissent pas les obstacles;—je ne veux pas dire que, parce que nous rencontrons sur notre route de tels obstacles nous devions nous arrêter et renoncer à un état militaire convenable; non, mais je crois que nous devons tendre à ramener à ce contingent de 80,000 hommes, qui est déjà au-dessus des forces de la population, et cependant est en rapport avec nos besoins militaires.

Maintenant je voudrais établir qu'il ne faut pas se préoccuper, autant qu'on l'a fait, de l'état politique de l'Europe. Sans doute l'état de l'Europe n'est pas rassurant sous tous les rapports; mais nous pouvons à cet égard nous en rapporter aux paroles de l'Empereur lui-même dans son discours. Je ne veux pas les répéter, elles ont été lues hier; vous les avez présentes à l'esprit. Nous sommes donc dans une situation ordinaire, presque pacifique. J'ose affirmer que notre proposition y répond parfaitement ; elle y suffirait encore s'il y avait des probabilités de guerre, et il n'y en a pas.

D'abord, le contingent de cette année ne sera pas atteint par l'adoption de notre amendement, si vous l'adoptez: le projet de loi ne regarde que l'année 1866.

Ainsi, pour l'année 1865, vous aurez encore un contingent qui vous donnera non-seulement 600,000 hommes, mais 620,000 et plus. Le contingent de 1866 sera diminué de 20,000 hommes; vous n'aurez plus alors que 600,000 hommes. Le contingent de 1867 vous réduira encore de 20,000 hommes; vous arriverez néanmoins à un chiffre qui n'aura rien d'inquiétant pour la sécurité de la France : 400,000 hommes d'effectif et 160,000 hommes de réserve. Si dans trois années il arrive quelque événement, ne serez-vous pas en mesure de vous raviser? Mais on ne peut pas supposer que la France sera éternellement entre la paix et la guerre.

La France fait trembler tout le monde, et les autres puissances savent très-bien qu'elles ne font pas trembler la France. Que nous ne voulions pas la guerre, et nous ne l'aurons pas! Terminons les guerres de détail que nous avons engagées, le plus tôt possible ; tenons-nous pour un an, deux ans, trois ans, prêts à faire face à ces éventualités dont on nous entretient un peu comme on fait peur aux enfants de Croquemitaine. Mais enfin il faut nous y préparer, je le veux bien; seulement, au bout de trois ou quatre ans, est-ce que vous n'admettez pas que le moment sera venu?

Je me résume en deux mots.

Le Gouvernement nous a dit : Il nous faut 600,000 hommes. C'est une condition *sine quâ non*; nous ne pouvons pas nous en passer.

Nous répondons que ce chiffre est exagéré et bien au-dessus de la puissance de la population.

On nous a dit en second lieu : Mais 100,000 hommes ne pèsent pas plus que 80,000!

Messieurs, j'ai démontré que 100,000 hommes pesaient comme 93,000, et que 80,000 hommes pesaient comme 73,000, ou tout au plus comme 75,000. On ne peut pas arriver à d'autres résultats.

Il y a un autre argument. On a dit : Le système des 100,000 hommes a cela d'excellent qu'il répartit également les contingents. S'il n'y a pas un contingent de 100,000 hommes, on sera plus tard dans un grand embarras: on sera exposé à jeter un désordre inouï dans les populations par des levées excessives.

Je crois d'abord que l'assertion n'est pas exacte, et ensuite que l'expérience a démontré qu'il n'en était pas ainsi pour la répartition des contingents.

Je dis qu'il n'est pas exact d'admettre que la répartition sera meilleure.

Sans doute, lors de la guerre de Crimée on a éprouvé quelques embarras pour la première organisation de l'armée et de son matériel. Mais on faisait la guerre à mille lieues de sa base d'opération, et il y avait trente ans qu'on n'avait fait la grande guerre; en somme cependant on a suffi à tout.

Mais après la guerre de Crimée, tout le monde était sur pied, tout le monde était préparé; le personnel comme le matériel était au niveau des besoins. Qu'est-il arrivé? L'armée se composait de deux contingents de 80,000 hommes, de trois contingents de 140,000 hommes, et de deux de 100,000. Cela valait bien apparem-

ment sept contingents de 100,000 au lieu de 80,000.

Ainsi, trois contingents de 140,000 hommes, deux de 100,000, et deux anciens contingents de 80,000 hommes chacun. Avec tout cela, a-t-on réparti, comme on nous l'a dit, les charges de la conscription d'une manière tolérable?

Non, on a demandé, à l'ouverture de la guerre en 1858, 140,000 hommes, c'est-à-dire tous les valides ou à peu près de la classe. Mais si le système était si efficace, on n'aurait demandé que 100 à 120,000 hommes.

L'année suivante on n'est pas revenu au contingent de 100,000 hommes; on a pris 140,000 hommes, et on n'a pas équilibré les charges de la conscription. Si la guerre avait continué, on aurait demandé non-seulement 140,000 hommes, mais — ce qu'on ne peut éviter en temps de guerre — on aurait rappelé les hommes valides et disponibles des classes antérieures qui avaient fait le service, et il serait arrivé ce qui est arrivé du temps du premier Empire, et ce qui arrivera toujours dans un pays qui fera trop souvent la guerre.

Je m'arrête là, messieurs; j'ai essayé de répondre aux principaux arguments que M. le commissaire du Gouvernement vous a présentés. Je ne sais si j'ai porté quelque conviction dans vos esprits, mais j'ose vous dire que la mienne est complète; et mon dernier mot sera pour vous rappeler que le contingent de l'armée doit être non pas un maximum, mais autant que possible un minimum. (Très-bien! autour de l'orateur.)

M. Bethmont. Je demande la parole pour un fait personnel.

Dans la séance d'hier, l'honorable M. Calvet-Rogniat, rapportant ce qui s'était produit dans la commission...

M. le Président Schneider. Il fallait demander la parole sur le procès-verbal.

M. Bethmont. J'aurais effectivement pu faire mon observation sur le procès-verbal; mais j'ai cru qu'elle serait infiniment mieux à sa place après le discours de l'honorable M. Lanjuinais, et voici pourquoi : c'est parce que l'observation que j'ai présentée à la commission s'est produite immédiatement après que M. Lanjuinais avait parlé devant la commission; et la Chambre qui vient d'entendre M. Lanjuinais comprendra de suite quel a été le sens, la nature, la portée de l'observation que j'avais faite et que l'honorable M. Calvet-Rogniat avait mal saisie.

Voici d'ailleurs ce qu'il a dit :

« Notre honorable et jeune collègue M. Bethmont... »

Je ne me plains pas de cette expression qui est personnelle.

« ... est venu avec une loyauté parfaite nous faire l'aveu que l'amendement n'était qu'un biais, — j'ai retenu l'expression — pour forcer le Gouvernement à faire rentrer ses troupes du Mexique. »

Or, il est essentiel que l'on sache que j'avais pris la parole après l'honorable vicomte Lanjuinais et que j'avais dit à la commission : Je me rallie complétement à tous les arguments que M. le vicomte Lanjuinais a eu l'honneur de développer devant vous, et j'ajoute qu'au point de vue politique, il me semble intéressant pour la majorité, qui n'a pas voulu se rallier à notre amendement concernant le Mexique, de se rallier à notre amendement de 20,000 hommes; elle arrivera ainsi par un biais à obtenir la réduction de l'effectif de notre armée d'occupation.

J'ajoute aujourd'hui que, si cette pensée me paraissait sage, utile au moment où je l'ai produite, elle me paraît aujourd'hui nécessaire, surtout après l'emprunt qui vient d'avoir lieu.

M. Calvet-Rogniat. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas lieu à continuer ce débat. On a rétabli une opinion, cela pouvait être le droit de l'orateur; mais il n'y a pas lieu, je le répète, de donner suite à l'incident, et il n'y a pas lieu de redire ici, ainsi que je le faisais observer l'autre jour, les détails de ce qui se passe dans le sein des commissions. Je crois qu'il est convenable de ne pas créer un tel précédent.

M. Glais-Bizoin. C'est notre droit, monsieur le Président; nous désirons qu'on sache ce qui se passe dans les commissions; c'est le droit de la Chambre. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Je crois devoir rappeler à la Chambre quelle est la situation.

A l'occasion du vote de l'article qui est en discussion, un certain nombre d'amendements avaient été produits : deux notamment, dont l'un.....

M. Glais-Bizoin. Monsieur le Président (Exclamations.), j'ai demandé à être entendu.

M. le Président Schneider. Deux notamment, dont l'un proposait de réduire le contingent à 80,000 hommes, l'autre à 90,000 hommes; tous les amendements ont été écartés par la commission.

Ce qui va être proposé au vote, c'est uniquement l'article 1er.

M. Glais-Bizoin. Monsieur le Président, c'est à cette occasion..... (Interruption.)

M. le Président Schneider. Laissez-moi, s'il vous plaît, expliquer le vote.

M. Glais-Bizoin. Permettez, monsieur le président. (Exclamations d'impatience.)

M. le Président Schneider. Je ne mets pas aux voix quant à présent. Vous n'aviez pas demandé la parole. Je vous prie de me laisser au moins finir ma phrase.

Il est entendu que si l'art. 1er venait à être rejeté, le vote signifierait le renvoi à la commission.

M. Jules Brame. Et non pas le rejet de la loi! C'est ce qu'il faut bien comprendre.

M. le Président Schneider. Et non pas le rejet de la loi, c'est bien entendu.

Maintenant M. Glais-Bizoin demande-t-il la parole sur l'article 1er?

M. Glais-Bizoin. Oui, monsieur le Président.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Glais-Bizoin. Un général, grand organisateur et aussi grand patriote, mais dont les idées sont en complète dissidence avec celles qui dominent de plus en plus dans les hautes régions du nouvel empire, disait : « Dans un pays bien organisé, on ne doit pas savoir où commence le soldat et où finit le citoyen. » Et à ce propos, un auteur cou-

ronné, l'auteur des *Idées napoléoniennes*, que chacun de nous tient à honneur de posséder dans sa bibliothèque...

M. Belmontet. Oh, oui!

M. Glais-Bizoin... s'exprime ainsi : « Ces paroles (les paroles du général) dépeignent la philosophie d'un système militaire qui sera infailliblement adopté par toutes les puissances du continent, parce qu'il répond aux exigences nouvelles des peuples de l'Europe. »

Il poursuit : « L'armée doit être considérée comme la grande école où tous les citoyens viennent apprendre le métier des armes. »

« La question importante est de trouver une organisation qui donne, au moment du danger, des milliers d hommes exercés, et pendant la paix soit une faible charge pour le budget et enlève le moins de bras possible à l'agriculture.

« Le système prussien » — messieurs ! je cite toujours, —«résout le problème matériellement et moralement : matériellement, car, sous le rapport militaire, l'organisation est avantageuse; et moralement, sous le rapport philosophique, elle mérite d'être admirée, puisqu'elle détruit toute barrière entre le citoyen et le soldat, et qu'elle élève les sentiments de chaque homme et lui fait comprendre que la défense de la patrie est son premier devoir.

« Telles étaient les idées de l'empereur Napoléon Ier » — je cite toujours — « il fit lire jusqu'à vingt rédactions d'un projet devant le conseil d'Etat; il disait, voici ses expressions, à propos de l'organisation à donner à la garde nationale : « Organisez les bans de la garde natio-« nale; que chacun sache manier un fusil et « soit à son poste. M. Cambacérès, que voilà, « doit savoir tenir un fusil. Une nation ainsi « organisée serait maçonnée à chaux et à sa-« ble; elle braverait les hommes et les siè-« cles. Je suis intraitable pour les exemp-« tions; elles seraient des crimes. Comment « charger sa conscience d'avoir fait tuer l'un « au détriment de l'autre? Je ne sais même « pas si j'exempterais mon fils. »

L'auteur des *Idées napoléoniennes* poursuit, — je cite de mémoire, mais ma mémoire, veuillez le croire, sera fidèle : — « Quant à nous, nous voudrions voir l'exécution en France de ces belles paroles; nous voudrions voir la garde nationale élevée au rang de l'armée... » (Interruption et exclamations diverses.)

J'ai l'ouvrage sous la main. Voulez-vous, messieurs, que je vous donne lecture du passage du livre? (Oui! oui! — Non! non!)

Je vais le lire, quoique j'affirme de nouveau que ma mémoire est fidèle; si je n'ai pas lu, c'est afin d'être mieux entendu. (Bruit.)

M. le Président Schneider. Je crois que c'est inutile, et que vous pouvez continuer à citer de mémoire.

M. Glais-Bizoin, *prenant le livre*. Voici les paroles écrites, vous allez voir si je ne les ai pas fidèlement reproduites :

« Nous voudrions voir en France de telles paroles mises à exécution... »

« Nous voudrions élever la garde nationale au rang de l'armée, afin que pendant la paix elle fût le gardien du feu sacré et en cas de guerre l'espoir et l'appui de la patrie.

« L'armée n'aurait que 200,000 hommes sous les armes pendant la paix. »

Comme on a les idées justes, lucides et libérales sous les verroux! (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

« .... Elle serait composée de jeunes gens de 20 à 26 ans. »

C'est à peu près la reproduction du système prussien, que vous connaissez, et qui a été exposé hier par notre honorable collègue M. Garnier-Pagès.

M. le Président Schneider. Je ferai remarquer à l'honorable M. Glais-Bizoin qu'il est, je crois, l'un des signataires de l'amendement qui demande la réduction du contingent à 80,000 hommes; or il est bien loin de la question en ce moment.

M. Glais-Bizoin. Pardon, monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour développer un amendement ainsi conçu :

« La durée du service militaire sous les drapeaux sera réduite à deux années pour les jeunes gens qui se seront soumis à des exercices militaires chaque dimanche au chef-lieu de leur commune ou de leur canton pendant les deux ans qui précèdent le tirage au sort. »

M. le Président Schneider. J'avoue que je ne devinais pas que c'était là que vous vouliez en venir.

M. Glais-Bizoin. L'adoption de cet amendement nous conduirait tout droit au système prussien.

En deux mots, dans ce système, une armée de 200,000 hommes nous suffirait, selon l'auteur des *Idées napoléoniennes*, avec lequel je suis heureux d'être en parfait accord. Comme lui, je verrais volontiers le premier ban de la garde nationale, comprenant les jeunes gens de vingt et un ans à vingt-cinq ans, et toutes les classes qui ne sont pas comprises dans l'effectif.

Le premier ban aurait des cadres permanents et marcherait en temps de guerre. Le second ban se composerait des hommes de trente à quarante ans; le troisième, qui se composerait des hommes de quarante à soixante ans, ne serait organisé que sur le papier.

L'auteur continue :

« La France pourrait ainsi compter sur une armée de 1,200,000 hommes.

« La nation serait organisée.

« En résumé, l'organisation que nous nous proposons offrirait des avantages :

« 1° Sous le rapport économique, puisque des 1,200,000 hommes il n'y en aurait que 200,000 enlevés à l'agriculture;

« 2° Sous le rapport moral, puisqu'elle ferait disparaître toute rivalité entre l'armée et la garde nationale et répandrait l'esprit militaire dans toute la nation;

« 3° Sous le rapport gouvernemental, puisqu'elle emploierait toutes les capacités militaires, les vieilles comme les jeunes gloires.

« Mais, quand même tous ces avantages ne seraient pas consacrés par ce projet, nous dirions encore qu'il faudrait l'adopter ou en adopter un équivalent, par la seule et unique raison, qu'organisée de la sorte, la France serait à l'abri de toute invasion, et qu'elle pourrait défier l'univers. »

Ce sont les paroles de Napoléon Ier. (Bruit.)

M. le Président Schneider. Je ne me trompais pas quand je disais que vous deviez être, et je dis maintenant que vous êtes, un

des auteurs de l'amendement qui demande la fixation du chiffre du contingent à 80,000 hommes. Or vous développez en ce moment un système absolument nouveau. Je ne le caractérise pas ; mais je vous fais observer qu'il n'aurait pu trouver sa place que dans la discussion générale.

Nous ne pouvons pas, à propos d'un article, remettre en discussion ces systèmes divers. C'est bien assez qu'il y ait eu pour cela une discussion générale. (Très-bien ! très-bien !)

M. Glais-Bizoin. Je finis.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole, mais abrégez.

M. Glais-Bizoin. J'abrége, monsieur le Président.

Ces remarquables considérations ne sont pas un développement suffisant pour notre amendement ; mais elles constatent la conformité de ses vues avec celles de deux autorités dont la majorité proclame l'excellence. Aussi je me permets de les lui offrir au moins comme un préambule et un excellent préambule des observations que je me proposais de faire entendre sur cette importante question. Car, permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas une opinion qui m'est propre, c'est celle des deux Napoléon, qui montrent une conformité de fait, qui déclarent que l'organisation est à réformer tout entière.

J'ajouterai en terminant que si c'est une utopie, elle a été, vous le voyez, l'utopie du captif de Sainte-Hélène et celle du prisonnier du château de Ham ; c'est celle qui est réalisée en Prusse. Cette utopie, j'ose vous le prédire, à vous, majorité, à l'honorable général Allard, commissaire du Gouvernement, nous vivrons tous assez, je l'espère, pour la voir réalisée en France, car nous avons affaire à un souverain qui ne laissera debout que ce qui est conforme aux principes de la justice distributive. Vous partagerez mon avis quand je vous dirai que ce souverain s'appelle le suffrage universel. (Marques d'approbation autour de l'orateur.)

M. Berryer. Je demande à dire deux mots seulement sur l'état de la question.

L'amendement sur lequel l'honorable M. Glais-Bizoin vient de prendre la parole a été présenté à la commission, et je vois à la page 10 de son rapport qu'elle l'a écarté. Mais, tout à fait indépendamment de cet amendement, il y en a deux autres dont le premier propose une réduction du contingent à 80,000 hommes, et le deuxième une réduction de ce même contingent à 90,000 hommes.

On peut ne pas penser du tout à renvoyer la loi à la commission pour discuter à nouveau l'amendement de M. Glais-Bizoin ; mais on peut lui renvoyer l'article premier pour qu'elle examine à nouveau s'il y aurait inconvénient à ce que le contingent de 1866 fût réduit, soit à 90,000, soit à 80,000 hommes.

Ce serait là l'objet du renvoi à la commission de l'article 1er, si l'on votait contre cet article.

M. le Président Schneider. J'ai dit, probablement moins bien, mais j'ai dit exactement la même chose que l'honorable M. Berryer.

Si l'article 1er était rejeté, le vote aurait cette signification que la commission serait appelée à délibérer de nouveau.

De toutes parts. Oui ! oui ! — C'est cela !

M. le Président Schneider. J'avertis la Chambre qu'il y a une demande de scrutin signée par MM. de Janzé, Garnier, Maurice Richard, Haentjens, Stiévenart, Rolle, marquis de Torcy, Eschasseriaux, Terme, vicomte de Rambourgt, Mariel.

(Il est procédé au vote par voie de scrutin, sur l'article 1er.)

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	234
Majorité absolue.............	118
Pour....................	170
Contre..................	64

Le Corps législatif a adopté.

M. le Président Schneider. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. La répartition des 100,000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus. » (Adopté.)

Art. 4. « Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849. » (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

M. le Président. Avant de donner connaissance du résultat du scrutin, je propose à la Chambre de régler son ordre du jour. Je suppose que la Chambre voudra remettre à demain la suite de l'ordre du jour. (Oui ! oui !)

Il y aurait demain d'abord discussion de projets de loi d'intérêt local; puis discussion du projet de loi sur les chèques. (Assentiment.)

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.........	231
Majorité absolue...........	116
Pour................	219
Contre...............	12

Le Corps législatif a adopté.

(La séance est levée à quatre heures trois quarts.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Petit (Aisne).

Nombre de votants........	206
Majorité absolue...........	104
Pour l'adoption.....	206
Contre.............	0

Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, le marquis d'Andelarre, André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belmontet, le baron de Benoist, Berryer, Bertrand, Bethmont, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brame, Bravay, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, Darimon, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Deltheil, Desconrs (Laurent), Didier, Dollfus (Camille), Donesnel, le vicomte Drouot, Duplan.

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Garnier-Pagès, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Gelstière.

Le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, la comte de Jonage, Joerdain.

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de la Grange (Frédéric), Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Langier de Chartrouse, le général Lebreton, Leclerc d'Osmonville, Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Leret-Daubigny, Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Magnin, Malézieux, Mame, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Ollivier (Emile), le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pelletan, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire(Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Picard (Ernest), Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le comte de Rochemure, Rolle, le baron de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran.

Talabot, le duc de Tarente, Terme, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de La Valette, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

MM.

Le comte Boudet, Carnot, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conegliano, Fould (Edouard), Gavini, le baron de Geiger, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), Palinel, le marquis de Quinemont, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, Thomas-Kercado. *(Absents par congé.)*

MM.

Le duc d'Albuféra, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Desmaroux de Gaulmin, Gonin, Lacroix Saint-Pierre, Larrabure, le comte Le Peletier d'Aulnay, Le Roux (Alfred), Louvet, O'Quin, Segris, le marquis de Talhouët. *(Retenus à la commission du budget.)*

MM.

André (de la Charente), Belliard, Boucaumont, Busson-Billault, Chauchard, Chevalier, Chevandier de Valdrôme, Delamarre (de la Creuse), Dorian, Du Miral, Dupont (Paul), Favre (Jules), Garnier, Gellibert des Seguins, Guéroult, Haentjens, le comte Hallez-Claparède, Havin, Hénon, Josseau, Jubinal (Achille), le comte de La Tour, le Comte (Eugène), le comte Le Hon, Lubonis, Le Mélorel de La Haichois, le baron Lespérut, Marey-Monge, Marie, le général Meslin, Morin, Pagézy, Paulmier, Pinart, Pilchon, Roy de Loulay, Schneider, Stiévenart-Béthune, Taillefer, Thiers, Thoinnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le marquis de la Tourette, le baron de Veauce, de Wendel.

SCRUTIN

sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Mac-Nab et les héritiers Corbin (Cher).

Nombre de votants......... 205
Majorité absolue............ 103

Pour l'adoption......... 205
Contre.... 0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bethmont, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brame, Bravay, Brobyer de Littinière, Buffet, le baron Buquet, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, Darimon, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Deiu, Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Duplan.

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Garnier-Pagès, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Iterlincourt.

Le comte Jauvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Jourdain

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Leret-d'Aubigny, Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Maguin, Malézieux, Mame, Marie, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Paulmier, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Rolle, le baron de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Sénéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran.

Talabot, le duc de Tarente, Terme, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Volze.

Le comte Welles de Lavalette, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le comte Boudet, Carnot, le baron de Caruel-Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conégliano, Fould (Edouard), Gavini, le baron de Geiger, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), Palluel, le marquis de Quinemont, le baron de Reinach, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, Thoinnet de La Turmellière, Thomas-Kercado. (*Absents par congé.*)

Le duc d'Albuféra, le baron de Bussierre, Corta, Gouin, Lacroix-Saint-Pierre, Larrabure, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), Louvet, O'Quin, Segris, le marquis de Talhouët. (*Retenus à la commission du budget.*)

MM.

Le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), le prince de Beauvau, Berryer, Boucaumont, Bucher de Chauvigné, le comte de Campaigno, Chevalier, Chevandier de Valdrôme, Delamarre (de la Creuse), Desmaroux de Gaulmin, Dorian, Du Miral, Dupont (Paul), Favre (Jules), Garnier, Geillbert des Seguins, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, Guéroult, le comte Hallez Claparède, Havin, Hénon, Josseau, Jubinal (Achille), Lafond de Saint-Mür, le vicomte Lanjuinais, le comte de La Tour, Le Comte (Eugène), le comte Le Hon (Léopold), Le Mélorel de la Haichois, le baron Lespérut, Lubonis, Marey-Monge, le baron Mercier, Ollivier (Emile), Pelletan, Picard, Plichon, Schneider, Stiévenart-Béthune, Tailiefer, Thiers, le marquis de Torcy, le baron de Veauce, de Wendel.

SCRUTIN

Sur l'article 1er du projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865 pour le recrutement des armées de terre et de mer.

Nombre de votants...... 236
Majorité absolue......... 119
Pour l'adoption..... 172
Contre............. 64

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, de

Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, Bois-Viet, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon Bournat, Bravay, Brohyer de Littinière, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Fincard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), Guillaumin, de Guilloutet.

Le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Leret-d'Aubigny, Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Mame, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, Paulmier, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze.

Quesné.

Le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le comte de Rochemure, le baron de Romeuf, Roques-Salvaza, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay, de Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran.

Talabot, le duc de Tarente, Terme, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq.

Le comte Welles de Lavalette, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre.

Barbet, Bartholoni, Berryer, Bethmont, le comte de Boigne, Brame, Buffet.

Carnot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Napoléon), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Curé.

Darimon, Dorian.

Le baron Eschasseriaux.

Favre (Jules).

Garnier, Garnier-Pagès, Geiltbert des Séguins, Glais-Bizoin, le marquis de Grammont, Guérouit, de la Guistière.

Haentjens, le comte Hallez-Claparède, Havin, Hénon.

Le baron de Janzé.

Kolb-Bernard.

Lambrecht, le vicomte de Lanjuinais, Latour du Moulin, Le Clerc d'Osmonville, le baron Lespérut.

Magnin, Malézieux, Marie, le duc de Marmier, Martel, de Morgan, Morin.

Ollivier (Emile).

De Parieu, Pelletan, Picard, Piéron-Leroy, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Plssard, Planat, le baron de Plancy, Plichon, Pouyer-Quertier.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, Richard (Maurice), Rolle, des Rotours.

Simon (Jules), Stiévenart-Béthune.

Le marquis de Torcy.

De Wendel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le comte Boudet, Bucher de Chauvigné, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conegliano, Gavini, le comte de Jaucourt, Palluel, le marquis de Quinemont, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, Thoinnet de la Turmélière, Thomas Kercado. (*Absents par congé.*)

MM.

Le duc d'Albuféra, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Corta, Desmaroux de Gaulmin, Fould (Edouard), Gouin, Lacroix-Saint-Pierre, Larrabure, le comte Le Peletier-d'Aunay, Le Roux (Alfred), O'Quin, Segris, le marquis de Talhouët, de Voize. (*Retenus à la commission du budget.*)

MM.

André (de la Charente), Aymé, Chagot, le comte J.-P. de Champagny de Dalmas, Delamarre (de la Creuse), le vicomte de Grouchy, le comte Le Hon (Léopold), Le Mélorel de la Haichois, Marey-Monge, Schneider, Taillefer, Thiers, le baron de Veauce, Werlé.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

Nombre de votants..... 230
Majorité absolue........ 116

Pour l'adoption... 218
Contre............ 12

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbalucci (Séverin), Ancel, le marquis d'Andelarre, André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de

Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brame, Bravay, Brobyer de Littinière, Buffet, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Delthell, Descours (Laurent), Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Garnier le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorreo (Le), le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le comte Hallez-Claparède, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Leret-d'Aubigny, Leroux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Mame, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pamart, le général Parchappe, de Parieu, Paulmier, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le comte de Rochemure, Rolle, le baron de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), De Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Talabot, le duc de Tarente, Terme, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq.

Le comte Welles de Lavalette, de Wendel, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Bethmont, Dorian, Favre (Jules), Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Hénon, le vicomte Lanjuinais, Magnin, Pelletan, Picard, Piéron-Leroy, Simon (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le comte Boudel, Bucher de Chauvigné, Carnot, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conegliano, Fould (Édouard), Gavini, le comte de Jaucourt, Palluel, le marquis de Quinemont, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, Tholunet de la Turmélière, Thomas-Kercado. *(Absents par congé.)*

MM.

Le duc d'Albuféra, le baron de Beauverger, le baron Buquet, le baron de Busslerre, Corta, Desmaroux de Gaulmin, Gouin, Lacroix Saint-Pierre, Larrabure, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), O'Quin, Segris, le marquis de Talhouët, de Voize. *(Retenus à la commission du budget.)*

MM.

André (Charente), Berryer, Curé, de Dalmas, Darimon, Delamarre (de la Creuse), Guéroult, Havin, le comte Lehon (Léopold), Le Mélorel de La Haichois, Malézieux, Marcy-Monge, Marie, Ollivier (Emile), Piccioni, Schneider, Taillefer, Thiers, le baron de Veauce, Werlé.

CORPS LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 5 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal. Demande de rappel au règlement par M. Lanjuinais: MM. Lanjuinais, Alfred Le Roux et Ernest Picard. Proposition d'ordre du jour sur la demande. Scrutin. Adoption de l'ordre du jour. — Congés. — Dépôt de rapports par MM. le baron de Cœhorn, de Montagnac, Mame, Delavau, le baron Mercier, Dalloz, Dein et de Dalmas. — Vote de huit projets de lois d'intérêt local. — Vote au scrutin de deux projets de lois d'échange. — Discussion du projet de loi concernant les chèques. Incident : MM. Martel, Pouyer-Quertier, Glais-Bizoin, Ernest Picard, Garnier-Pagès et Latour du Moulin. — Art. 1er : MM. Morin (de la Drôme), de Lavenay, commissaire du Gouvernement; Ernest Picard, Jules Favre, Forcade de la Roquette, commissaire du Gouvernement. Adoption. — Vote des articles 2 et 3. — Art. 4 : M. Quesné. — Communication de projets portant modifications aux budgets de 1865 et de 1866. — Reprise de la discussion de l'art. 4 : MM. Martel, Quesné, Ernest Picard, Emile Ollivier, Gressier, Segris, Pouyer-Quertier, de Lavenay, commissaire du Gouvernement; Louvet, Darimon, rapporteur; Jules Favre et Pouyer-Quertier. Rejet de l'art. 4 et renvoi à la commission.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Abbatucci, l'un des secrétaires.

M. le Président Schneider. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. le vicomte Lanjuinais. Je la demande.

M. le Président Schneider. M. Lanjuinais a la parole.

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, dont voici l'objet.

La Chambre se rappelle peut-être qu'au mois de mars dernier, à l'occasion du dépôt du projet d'Adresse, j'avais demandé communication des documents remis à la commission de l'Adresse et des procès-verbaux de cette commission.

M. le Président me fit l'honneur de me répondre qu'il n'existait ni procès-verbaux ni documents. Naturellement ma demande de communication tombait d'elle-même.

Je remarque cependant que, quant au point de droit, il ne fut ni élevé ni contesté.

Aujourd'hui je viens faire la même demande à la Chambre dans des conditions un peu différentes et dans une situation qui me paraît grave. Il s'agit des procès-verbaux de la commission du budget; il s'agit des documents qui lui ont été remis pour préparer son travail, je dirai plus exactement le travail de la Chambre.

Il y a huit jours, je me suis présenté avec deux de mes collègues, MM. Dorian et Bethmont, pour réclamer cette communication. J'en ai entretenu un de MM. les secrétaires de la commission du budget; je lui ai demandé à quel moment, sans troubler en rien ni déranger les travaux de la commission, il serait possible que j'eusse communication des procès-verbaux déjà adoptés.

M. le secrétaire m'a répondu qu'il croyait que cette communication serait très-facile et pourrait se faire à l'heure que nous choisirions, parce que les procès-verbaux n'étaient pas, en ce moment, aux mains de la commission, mais au secrétariat, qui en fesait faire la copie pour être plus tard déposée aux archives.

Je me présentai avec mes collègues au secrétariat de la Chambre pour avoir cette communication. Là je fus renvoyé à M. le Président dont on attendrait les ordres, me dit-on.

Je m'adressai, en effet, à M. le Président, parce qu'il est le pouvoir exécutif de la Chambre dans ses affaires intérieures, et aussi parce qu'il était tout à fait contre mon penchant de saisir tout d'abord la Chambre de cette question et de l'amener à une sorte d'éclat qu'il m'aurait mieux convenu d'éviter.

M. le Président, au bout de deux jours, lorsque j'eus l'honneur de le rencontrer ici, me demanda un délai pour me donner une réponse. Deux jours après, il me demanda un nouveau délai; et enfin, le huitième jour, — c'était hier, — M. le Président me dit qu'il s'était concerté avec la commission du budget et qu'elle me faisait une réponse, que je vais vous indiquer.

Mais avant de vous faire connaître la réponse, il est nécessaire....

M. Alfred Le Roux. Je demande la parole.

M. le vicomte Lanjuinais... il est nécessaire que je vous lise la lettre que, de concert avec mes collègues, j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Président.

Cette lettre était ainsi conçue :

« Paris, le 27 avril 1865.

« Monsieur le Président,

« M'étant présenté ce matin à la questure avec deux de mes collègues, MM. Dorian et Bethmont, pour prendre communication des procès-verbaux de la commission adoptés jusqu'à ce jour, cette communication nous a été refusée. Nous avons l'honneur, monsieur le Président, de vous prier d'ordonner qu'elle nous soit faite dans le plus court délai, le rapport du budget devant être déposé sous peu de jours.

« Nous vous prions en même temps de vouloir bien faire mettre à notre disposition les pièces déposées à la commission du budget, et notamment :

« 1° Le tableau de la dette flottante au 31 décembre 1864;

« 2° L'état de situation de la Caisse de dotation de l'armée au 31 décembre 1864;

« 3° L'état des contenances du domaine forestier en 1864.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

« V. LANJUINAIS,
BETHMONT,
DORIAN. »

M. le Président s'étant concerté avec la commission du budget, nous a répondu que quant aux procès-verbaux, ceux de cette année on nous les refuse absolument comme documents appartenant d'une manière exclusive à la commission du budget; ceux des années antérieures qui sont déposés aux archives, on ne fait aucune difficulté de nous les communiquer.

Quant aux pièces que nous réclamons d'une manière générale, et, comme vous le voyez, aussi d'une manière spéciale, il m'a été répondu que les pièces étaient communiquées à la commission et non pas à la Chambre; qu'à la commission seule appartenait de juger et quelles pièces elle devait communiquer aux membres de la chambre, et à quel moment elle devait faire cette communication.

C'est sur cette réponse qui nous a été faite que j'ai à soumettre quelques observations en mon nom personnel et au nom de mes honorables collègues de l'opposition.

La question qui s'élève, messieurs, ne serait pas née sans une circonstance qui ne s'est jamais présentée dans les anciennes Chambres et qui est fréquente dans celle-ci. Permettez-moi de vous la rappeler : je le ferai avec tout le respect que je dois à la Chambre; mais il faut que vous me permettiez aussi, et vous le ferez certainement, de vous la présenter avec la liberté qui appartient à chacun des membres de cette Chambre.

Il y a un fait qui est certain et qui est nouveau : c'est que dans la commission de l'Adresse et dans la commission du budget la majorité de cette Chambre, usant de son droit, je le reconnais, n'appelle jamais, n'a jamais appelé un seul membre de l'opposition.

Quelques membres. Il en a toujours été ainsi ! Cela ne s'est jamais fait autrement.

M. le vicomte Lanjuinais. C'est son droit. Nous n'avons aucune objection à faire à cela.

Mais vous comprenez que si les documents communiqués par le Gouvernement à la commission appartenaient à la commission seule, comme on le prétend, et n'appartenaient pas à la Chambre, comme il y a une portion de la Chambre qui ne fait jamais partie de ces commissions que j'ai indiquées, ni des commissions politiques en général, — jamais, il n'y en a pas d'exemple, — il en résulte qu'il y a une portion de la Chambre qui est tout à fait séparée des travaux des commissions et qui n'a pas le droit de connaître les documents qui leur ont été remis. Ah ! il peut arriver qu'on les lui communique si on le juge convenable, mais elle n'a pas le droit de les connaître. De sorte que, par exemple, en matière de budget, dans ces questions de finances qui aujourd'hui, de l'avis de tout le monde, ne doivent s'instruire et se décider qu'avec la publicité la plus complète, nous, les élus du suffrage universel, nous n'aurions pas le droit de connaître ce que je serais, dans ce cas, bien obligé d'appeler les secrets et les mystères de la commission du budget. (Exclamations.)

Voilà la situation qui nous serait faite. Eh bien, nous n'avons pas cru que nous eussions le droit de l'accepter. Nous avons cru que nos commettants nous avaient donné un mandat qui nous obligeait à faire tous les efforts qui sont en notre pouvoir pour obtenir la connaissance des documents qui servent à asseoir les décisions de la Chambre dont nous faisons partie au même titre que tous nos collègues.

Il y a donc là une question à décider. Cette question, à qui appartient-elle ? Evidemment à la Chambre. Il s'agit de ses travaux intérieurs.

Il s'agit d'une question d'application régulière du règlement. Et si je voulais citer un exemple qui rendit sensible ma pensée, je dirais que si, dans un scrutin qui aurait eu lieu dans un bureau pour nommer un commissaire, il y avait eu des irrégularités dont se plaignirent quelques membres du bureau, il est évident qu'il n'y a que la Chambre seule qui pût être juge des actes d'une de ses fractions. Il n'y a qu'elle qui puisse les connaître. Le règlement a été bien ou mal appliqué, mais c'est à la Chambre qu'il appartient de décider ce qui en est.

Nous croyons donc que c'est à vous que la décision appartient; nous n'avons même aucun doute à cet égard, et c'est pour cela que nous avons cru devoir vous saisir de la question par voie de rappel au règlement.

Un mot seulement sur la nature des pouvoirs des commissions.

Qu'est-ce que les membres des commissions de la Chambre ? Ce sont des mandataires institués, cela est vrai, par notre règlement lui-même, pour préparer nos travaux; mais les mandataires sont nommés par nous et les commissaires sont réellement les mandataires de la Chambre.

Que soutient-on devant nous ? Que les mandataires ont plus de pouvoirs que les mandants qu'ils reçoivent tous les jours, particu-

lièrement en matière de budget, — c'est de la commission du budget que nous parlons, — qu'ils reçoivent des documents qui sont évidemment destinés à éclairer la Chambre, et qu'ils les refusent à une portion des membres de cette Chambre et, même s'ils le jugent convenable, à la Chambre tout entière.

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, vous êtes la majorité. J'ai vu dans ma carrière parlementaire déjà longue, bien des majorités devenir des minorités; cela peut vous arriver un jour. Eh bien, je vous prie en grâce de supposer un moment que ce terme est arrivé aujourd'hui, que vous êtes en minorité et exclus de toutes les commissions, et je vous demande s'il vous conviendrait qu'on vous empêchât de prendre connaissance de tous les documents qui pourraient éclairer votre conscience et votre jugement.

Un dernier mot, et je finis.

Je n'entends pas admettre que les communications à demander aux commissions puissent se demander à toute heure, lorsque le rapport n'est pas déposé : la communication doit se régler alors sur les convenances du travail de la commission et de son rapporteur; mais au moment où le rapport est déposé, toutes les pièces appartiennent à la Chambre et doivent être mises à sa disposition.

Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a absolument rien dans notre règlement qui ne se trouve dans les règlements antérieurs. Cela me donne le droit d'invoquer des précédents dont j'ai personnellement connaissance, car j'ai eu l'honneur d'être avant 1848 membre de la commission du budget, et plus tard d'être secrétaire du comité des finances de l'Assemblée constituante, et dans un cas comme dans l'autre, j'ai vu donner ou j'ai donné moi-même de ces communications bien avant le dépôt du rapport. Si l'on ne faisait les communications relatives au budget qu'après le dépôt du rapport, les travaux des membres de cette Chambre qui veulent se tenir au courant des affaires qu'ils traitent seraient absolument impossibles; mais, à part les précédents, notre règlement nouveau crée une sorte de nécessité de communiquer, même avant le dépôt du rapport, les documents qui ont été déposés à la commission du budget.

Je sais très-bien qu'il peut y avoir des exceptions pour des documents confidentiels qui ont toujours été et doivent être très-rares; mais, à part cette exception, la communication doit être la règle, puisque le règlement nous oblige à adresser nos amendements au Président avant le dépôt du rapport : après quoi ils ne peuvent plus être reçus. Je n'attaque pas cette disposition du règlement; elle existe, elle doit être exécutée, nous l'exécutons tous les jours.

Eh bien, comment voulez-vous que nous sachions avec exactitude si nous devons présenter un amendement sur tel ou tel point du projet de budget, si nous ne connaissons pas, par exemple, la dernière situation financière, celle du 31 décembre 1864? En effet, vous savez, messieurs, que tous les comptes imprimés qu'on nous distribue sont de quinze mois en retard, et que c'est par des documents manuscrits que le complément en est fourni à la commission du budget.

Il me semble inutile de prolonger ce débat ni d'insister sur une chose qui me paraît tellement juste, que j'ai la ferme confiance qu'elle sera accordée par la Chambre. (Très-bien, sur quelques bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Alfred Le Roux, président de la commission du budget.

M. Alfred Le Roux. Messieurs, sans vouloir donner à la demande qui est portée devant vous par nos honorables collègues toute la portée qu'ils semblent lui attribuer, je crois cependant qu'ainsi introduite, la question mérite qu'il lui soit répondu aussi nettement que possible. C'est ce que je vais essayer; et je le ferai au nom de la commission du budget que j'ai l'honneur de présider, et qui, je dois le dire, a été unanime dans sa résolution.

Je dois cependant prier la Chambre de remarquer ceci : c'est que, si la question est présentée à propos de la commission du budget, elle concerne toutes les commissions du Corps législatif. (C'est vrai! c'est vrai!) C'est donc une question générale, et non pas une question particulière et spéciale à la commission du budget.

Cela dit, je crois que quand une plainte, une réclamation se formule devant la Chambre c'est-à-dire devant le pays, et d'une façon, par conséquent, aussi sérieuse que possible, il faut qu'elle soit appuyée sur un droit. Où est le droit, ou, pour mieux dire, quels sont les droits et quelles sont les obligations des commissions du Corps législatif? Je crois qu'une question répondra à l'autre.

Il a été beaucoup parlé du règlement. Le règlement ne porte nulle part que les commissions du Corps législatif soient obligées de tenir des procès-verbaux.

Si je consulte l'usage, c'est le contraire qui prévaut presque toujours. Je n'ai pas besoin d'invoquer longuement vos souvenirs. Vous savez tous que la plupart des commissions du Corps législatif ne tiennent pas de procès-verbaux. L'option est tout à fait abandonnée à leur convenance personnelle, et elles en sont les maîtresses absolues. Le procès-verbal, c'est un document intérieur qu'elles jugent ou non nécessaire à leurs délibérations. Je crois, sous ce rapport, n'être contredit par personne (Marques d'assentiment!)

Eh bien, cela posé, la question m'apparaît sous deux aspects : les commissions sont-elles obligées de tenir des procès-verbaux? sont-elles obligées de les communiquer?

Il est évident, comme je le disais, que si la première question est décidée, la seconde tombe.

M. Guéroult. Mais la première n'est pas décidée du tout.

M. Alfred Le Roux. Je cite un fait contre lequel personne, je crois, ne peut s'inscrire, à savoir : que le droit ultérieur ne peut se fonder que sur une obligation antérieure. Or, je le répète, les commissions du Corps législatif ne trouvent nulle part, inscrite dans le règlement, l'obligation de tenir des procès-verbaux ; elles sont libres de disposer de leurs séances et de leur compte rendus: il relève de leur discipline intérieure.

Je crois donc que cette obligation-là n'exis-

tant pas, l'usage contraire ayant même complétement prévalu, il ne peut en sortir un droit de communication absolu ni impératif des procès-verbaux tenus par les commissions.

Mais je ne veux pas m'arrêter à la question de droit strict, je crois que je l'ai suffisamment affirmée ; je veux examiner la question de fait.

M. Ernest Picard. Je demande la parole!

M. Alfred Le Roux. Quelle est la question de fait ?

Les commissions importantes de la Chambre et spécialement, je le reconnais, la commission du budget, tiennent des procès-verbaux qui ont leur importance pour le résultat de leurs délibérations.

Qu'est-ce que c'est que ces procès-verbaux ? Ils peuvent être de deux sortes : ou des procès-verbaux sommaires, dans lesquels les honorables membres qui demandent la lumière ne trouveraient peut-être que la sécheresse ; ou des procès-verbaux *in extenso* rédigés uniquement pour l'usage de la commission seule, destinés à l'éclairer dans son travail, à préparer les éléments de ses décisions ultérieures, constatant jour par jour, pour ainsi dire, les motifs de ses décisions souvent provisoires, de ses hésitations toujours honorables, je ne crains pas de le dire, parce qu'elles sont exemptes de parti pris, parce qu'elles se renferment dans l'intérieur de la commission où l'on ne se trouve lié ni par des questions d'amour-propre ni par des opinions émises, ni par toutes ces entraves qui, permettez-moi de le dire, nuisent aux délibérations d'une commission sérieuse. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà ce que peuvent être les procès-verbaux d'une commission de budget qui s'est imposé le devoir de tenir des notes exactes, développées; ce sont des procès-verbaux qui sont, pour ainsi dire, la photographie de ce qui s'est passé dans son sein, mais destinés à elle seule.

S'il était permis d'exiger, comme le demandent les honorables auteurs de la proposition, — car ils se sont adressés au pouvoir souverain de la Présidence pour se faire ouvrir les portes que la commission refusait de leur ouvrir, — s'il était permis d'exiger la communication des procès-verbaux des commissions, ce serait l'invasion de la publicité dans le sein des commissions du Corps législatif. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Il ne faut pas, messieurs, qu'un sentiment, en apparence généreux, vous égare.

Nous n'avons pas de mystères à cacher : il n'y a pas de ténèbres dans la commission du budget; et, sous ce rapport-là, les procès-verbaux déposés aux archives, et dont la communication est livrée à tout le monde, après la discussion et le vote de la loi, pourraient édifier suffisamment ceux qui nous attaquent sur la manière dont ont fonctionné les commissions précédentes. Mais il y a des règles, et, puisqu'on a fait appel à ce qu'on a appelé des précédents, il faut que j'y fasse appel à mon tour.

Quels sont les précédents en pareille matière? Nous nous en sommes informés, car nous n'avons pas traité légèrement la demande qui nous était faite : elle s'était présentée d'une façon assez impérative pour que nous dussions examiner sérieusement un principe qui nous paraissait nouveau.

Nous nous sommes d'abord reportés à ce qui s'était fait; et je n'hésite pas à déclarer très-formellement que jamais aucune commission, même après le dépôt de son rapport, n'a accepté de communiquer ses procès-verbaux à des membres de la Chambre avant le dépôt de ces documents aux archives. C'est une règle constante.

Maintenant, si j'invoque les précédents des séances publiques, j'en rencontre plusieurs, et j'ajoute des plus contraires à la doctrine présentée par notre honorable collègue M. Lanjuinais.

Un mot, d'abord, sur la communication des pièces.

Messieurs, ce que je viens de dire pour la communication des procès-verbaux des commissions est également vrai pour la communication des pièces confiées à l'examen intérieur des commissions, quelles que soient ces commissions.

Les communications de pièces, comme les procès-verbaux, ont leur destination, et on les dirige suivant le but auquel elles doivent aboutir. Je crois que je ne serai contredit par personne en disant qu'il y a un départ excessivement délicat à faire entre les pièces destinées à éclairer une commission et les pièces destinées à être livrées ultérieurement à la publicité.

Sous les gouvernements qui nous ont précédés, les membres de la Chambre demandaient directement au Gouvernement, qui était maître d'accorder ou de refuser, la communication des pièces qu'ils croyaient nécessaires à l'examen des questions et à la discussion.

C'est ce qui se passe aujourd'hui en Angleterre, où devant le Parlement les ministres accordent ou refusent les pièces qui leur sont demandées ; et cependant, je ne crois pas que les discussions soient moins lumineuses, malgré le droit consacré en faveur du Gouvernement.

Aujourd'hui, dans l'état actuel de la question, lorsqu'une commission, ayant travaillé dans son sein suivant son devoir et suivant son droit, se trouve en présence d'une demande absolue, directe, impérative de tous les documents qui ont pu lui être produits, je vous le demande, messieurs, ne se substituerait-elle pas à l'action et à la liberté du Gouvernement, en délivrant, sans son acquiescement, des pièces qu'elle lui aurait demandées, et qu'il lui aurait livrées en toute confiance? (Très-bien ! très-bien ! — C'est cela !)

Véritablement, cette considération est, à mon sens, d'une évidence telle que j'hésite à m'y arrêter davantage.

J'ajouterai que les documents qui sont donnés par le gouvernement, soit comme annexes au budget, soit séparément, et toutes les distributions qui nous sont faites, sont en général tellement complètes, que les commissions, aussi bien celles du budget que les autres, ont, la plupart du temps, assez peu d'autres documents à demander.

L'honorable M. Lanjuinais, du reste, a consacré lui-même le droit de demander au Gouvernement la communication de pièces qu'il

jugeait utiles à son examen : dans une dernière séance, en effet, l'honorable M. Lanjuinais a demandé la communication d'un état qui lui paraissait nécessaire pour bien connaître l'effectif de l'armée en Algérie, et il lui a été donné satisfaction.

M. le vicomte Lanjuinais. Non! non! la communication n'a pas été faite. On a dit qu'on la ferait, mais elle n'a pas été faite.

M. Alfred Le Roux. Je ne sais si mes souvenirs me trompent...

S. Exc. M. Rouher, ministre d'État. On a cité à l'honorable M. Lanjuinais la page du budget où il trouverait le document.

M. Alfred Le Roux. Je crois que satisfaction a été donnée à M. Lanjuinais au moyen de l'indication, qui lui a été faite par l'honorable général Allard, de la page du budget où se trouvait le document dont il désirait communication.

M. le vicomte Lanjuinais. Je demandais communication d'un état de situation qui n'avait aucun rapport avec celui qu'on m'indiquait.

M. Alfred Le Roux. Je pourrais donner à l'honorable M. Lanjuinais, au nom de la commission du budget, sans me départir de la réserve que je viens de faire, une satisfaction analogue. Parmi les communications de pièces qu'il a demandées se trouve celle de l'état de situation de la caisse de dotation de l'armée. Eh bien, cet état de situation a été distribué à la commission du budget, comme à tous les membres de la Chambre, le 2 mars 1865.

M. le vicomte Lanjuinais. Pas arrêté au 31 décembre 1864.

M. Alfred Le Roux. Pas arrêté au 31 décembre 1864, c'est vrai ; mais la commission du budget, pas plus que l'honorable M. Lanjuinais, n'a de renseignements ultérieurs, par une bonne raison : c'est qu'ils n'ont pas été publiés, c'est qu'ils ne sont pas prêts, c'est que le rapporteur de la commission supérieure de la dotation de l'armée ne les formulera que dans un mois environ, et qu'ils ne seront publiés qu'au mois de juillet, comme c'est l'usage. (C'est vrai !)

M. le vicomte Lanjuinais. C'est un peu tard.

M. Alfred Le Roux. Vous nous demandez souvent des pièces qui sont dans vos mains, ou bien des pièces que la commission du budget ne possède pas plus que vous. Il ne faut pas insinuer que la commission du budget garde des documents nécessaires à son examen et qui vous sont refusés. Voilà la vérité. (Très-bien ! très-bien !)

Voyons maintenant la question des précédents.

Il semble, à entendre certains langages, que ce qui se passe dans cette Assemblée est nouveau, inouï, et ne s'est jamais passé dans aucune autre. (Très-bien ! C'est cela !) Eh bien, la question des précédents, nous l'avons examinée et je vais vous en rendre compte.

Voici, en ce qui concerne le droit d'apporter devant la Chambre le récit, la publicité de ce qui se passe dans le sein des commissions, une doctrine que je n'emprunte pas à l'élément actuel, mais que je trouve dans le compte rendu de la séance du 4 juin 1845, sous la présidence de M. Sauzet :

« *M. le Président Sauzet* : Je prie la Chambre de maintenir le débat dans les termes dont il ne doit pas sortir. Ces explications sur ce qui se passe dans l'intérieur des commissions ne peuvent pas être portées à la tribune sans les inconvénients les plus graves.

« M. Taillandier a fait simplement appel au président de la Chambre et à la commission en faisant remarquer qu'il était utile que ses travaux fussent bientôt soumis à la Chambre. C'est dans ce sens que son observation a eu lieu, et autrement je ne l'aurais pas laissée se produire. »

Voulez-vous un autre précédent beaucoup plus explicite, un précédent qui s'applique précisément à des demandes de communication de procès-verbaux de commissions et qui, par conséquent, répondra complétement à la question qui est posée devant vous? Dans la séance du 28 avril 1846, M. Lepelletier-d'Aunay, vice-président disait :

« Je dois faire observer à la Chambre que M. Desmousseaux de Givré a formulé deux demandes : le dépôt des procès-verbaux de la commission et le renvoi de la discussion après le vote sur le chemin de fer de Dijon à Mulhouse.

« Quant à la première de ces demandes, je rappelle à la Chambre les précédents : il n'y a de procès-verbaux de la commission déposés aux archives que ceux que la commission considère comme tels, en faisant donner lecture, à chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente, revêtu de la signature du président et du secrétaire. Dans la règle générale, les chambres ne communiquent point avec les commissions par la lecture des procès-verbaux ou par des notes plus ou moins complètes.

« Les commissions communiquent avec les chambres par les rapports qu'elles font et, au besoin, par les explications qu'elles donnent dans la discussion aux chambres. »

Voix nombreuses. C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !

M. Alfred Le Roux. Je continue la citation :

« Quant aux notes lues dans le sein des commissions, il n'a jamais été question de les produire ; la Chambre comprend l'inconvénient qui résulterait de ces sortes de communications. »

Tenons-nous, messieurs, un autre langage? Vivons-nous dans une autre atmosphère? Il est évident que le bon sens est de toutes les époques, et que nous n'avons fait que répondre ce que nos devanciers avaient répondu, parce que nous avions les mêmes motifs, les mêmes raisons et les mêmes droits. (Très-bien ! très-bien !)

J'ajouterai un seul mot : c'est qu'il ne doit pas être question ici, le moins du monde, de distinction, de telle ou telle nuance de la Chambre (Très-bien !) ; ce n'est pas à l'honorable M. Lanjuinais, ou à telle personne de tel ou tel côté de la Chambre que la commission a opposé un refus. La Chambre comprendra qu'en affirmant le droit, comme j'ai l'honneur de le faire en principe, d'une façon absolue, la commission aurait exactement la même attitude devant n'importe quel membre de l'Assemblée. (Très-bien ! très bien !)

Voilà ce qu'il faut bien nous dire, mes-

sieurs, et je crois qu'il importe toujours, dès qu'une question délicate, difficile ou irritante se produit, qu'il soit bien entendu que nous croyons à la loyauté de nos adversaires, comme on doit croire à la nôtre. (Très-bien !)

Voilà la vérité; je n'ajoute plus qu'un mot: nous avons obéi à ce que j'appelle le droit, les convenances, les usages et les précédents (Vif assentiment), et j'espère que votre assentiment prouvera à la commission du budget qu'elle est restée dans le vrai, qu'elle a soutenu les véritables principes, non pas d'une commission spéciale, mais de toutes les commissions du Corps législatif. (Très-bien! très-bien! — L'ordre du jour!)

(M. Ernest Picard se lève pour parler.)

Voix diverses. La clôture! — L'ordre du jour!

M. le Président Schneider. L'ordre du jour est demandé. (Oui! oui!)

M. Ernest Picard. Je demande la parole contre la clôture. (L'ordre du jour! l'ordre du jour! — Parlez! parlez!)

M. Eugène Pelletan. C'est une question très-grave et très-délicate; il faut la vider à fond.

M. Ernest Picard. Je crois, messieurs, puisque la question est engagée et a été écoutée par vous avec une religieuse attention, dont nous vous remercions, que vous nous permettrez de répondre ce qui nous paraît devoir être répondu au discours que vous venez d'entendre. (L'ordre du jour!)

M. le baron David. Je demande la parole contre la clôture!

M. Ernest Picard. Je ne ferai que de très-courtes observations.

M. le Président Schneider. Je vous rappelle que vous avez demandé la parole contre la clôture.

M. Eugène Pelletan. Personne n'a demandé la clôture.

M. le Président Schneider. On a demandé l'ordre du jour, ce qui est équivalent.

M. Ernest Picard. Je crois que, sous le règlement actuel, la question qui nous préoccupe ne peut pas être résolue par les précédents... (Interruption), par les précédents qui s'appliquent à d'autres règlements.

M. Alfred Le Roux. Je les ai invoqués tout à l'heure.

M. Ernest Picard. Les précédents ne disent pas, suivant moi, ce que notre honorable collègue, M. Alfred Le Roux, leur fait dire, et lorsque, par exemple, citant la séance de 1846, il y trouve qu'en règle générale les communications à la Chambre et à ses commissions ne doivent pas se faire par les procès-verbaux, mais par les rapports, ils ne disent pas que la communicaton des procès-verbaux peut être refusée à des membres de la Chambre.

M. Granier de Cassagnac. Cela revient au même.

M. Ernest Picard. Mais, sous votre règlement actuel, le droit d'amendement n'existant que jusqu'au dépôt du rapport, il me paraît impossible que les communications entre la Chambre et ses commission ne soient pas ouvertes et complétement ouvertes même avant le dépôt du rapport. (Interruptions diverses.)

M. le Président Schneider. Monsieur Picard, vous voulez faire un appel au règlement. Eh bien, ayez la bonté de dire quel est l'article du règlement qui est en question, et de discuter sur ce point.

M. Ernest Picard. M. le Président sait mieux que moi le règlement et je le prierai de vouloir bien me dire quel est l'article qui contredit ce que j'avance. Il n'y en a pas.)

M. le Président Schneider. Il n'y a aucun article qui tende à vous donner raison, et nous devons, dès lors, nous renfermer dans les usages.

M. O'Quin, *s'adressant à M. Picard.* Lisez donc un seul article du règlement qui ordonne la communication que vous réclamez!

M. Ernest Picard. Je n'ai pas besoin de lire un article du règlement. L'honorable M. Alfred Le Roux n'en a cité aucun et vous avez trouvé qu'il était dans la question, j'y suis donc comme lui.

M. Alfred Le Roux. Je n'en ai pas cité par une bonne raison, c'est qu'il n'y en a pas.

M. Ernest Picard. C'est précisément ce dont je m'empare pour dire que vous avez tort. (Rumeurs.)

La question, comme l'a dit M. Alfred Le Roux, est une question générale. Je le veux bien, et c'est un droit que nous voulons faire consacrer pour toutes les commissions et spécialement pour la commission du budget; car ce droit nous paraît devoir lui être moins refusé qu'à toutes les autres commissions, et en voici les motifs.

La commission du budget tient de longues et de laborieuses séances, elle reçoit de nombreuses communications; elle se constitue, elle nomme son secrétaire, et elle tient ses procès-verbaux précisément pour pouvoir retrouver, et, suivant moi, pour que la Chambre puisse retrouver avec elle la suite de ses travaux et des communications qui lui ont été faites. (Réclamations.) Il est impossible d'étudier sérieusement les affaires financières du pays sans se livrer à ces recherches et à ces vérifications; et j'ajoute que dans les pays voisins, si je suis bien renseigné, en Angleterre, à Vienne, à Madrid, je ne dirai pas que les choses se passent ainsi, parce que les règlements sont différents, mais la publicité et la facilité des communications sont extrêmes. A Londres, je crois, la chambre se réunit en comité, et tout député est admis à prendre part à ses travaux.

A Vienne, à Madrid, les députés entrent librement dans la commission du budget et assistent à tous les débats qui s'y passent. (Exclamations.)

Je ne demande pas qu'il en soit de même pour nous. Mais je dis que quand il s'agit de discuter le budget de la France et de l'amender, il est matériellement impossible de le faire s'il n'est pas permis de suivre la commission dans ses travaux, qui durent quelquefois plus de deux mois.

M. Thoinnet de la Turmelière. Comment avez-vous fait depuis huit ans que vous êtes ici?

M. Ernest Picard. Nous avons fait comme nous avons pu.

M. Thoinnet de la Turmelière. Eh bien, vous continuerez!

M. Ernest Picard. Nous étions cinq alors; nous sommes un peu plus nombreux aujourd'hui et nous proportionnons notre tâche à nos forces. Voilà ma réponse.

Et maintenant je dis que le droit existe, qu'il existe parce qu'il est impossible de trouver dans le règlement une disposition qui le contredise... (Réclamations.)

M. le Président Schneider. Je ne puis pas laisser dire que tout ce qui n'est pas contraire au règlement est permis. Le règlement prescrit ce que nous devons faire; et à cet égard, nous sommes esclaves du règlement. Je suis le premier à me soumettre à ses prescriptions; mais je ne puis pas admettre que tout ce que le règlement ne défend pas soit permis; il y a certaines questions intérieures qui sont réglées par les usages et les convenances de la Chambre. (Très bien!)

M. Granier de Cassagnac. Il n'y a pas de règlement par voie de silence!

M. le Président Schneider. Il n'y a assurément pas de règlement par voie de prétérition.

M. Eugène Pelletan. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, monsieur le Président.

M. Ernest Picard. Je crains que la doctrine exposée par M. le Président ne soit un peu téméraire... mais je ne m'y arrête pas.

Plusieurs voix. La clôture! la clôture!

M. Ernest Picard. Oh! messieurs, permettez-moi de vous dire que la clôture ne sera pas une réponse. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

Je continue donc et je dis: qu'admis ici au même titre, ayant tous la même responsabilité et les mêmes devoirs, ayant à nous éclairer et à éclairer notre pays, il est naturel que nous puissions puiser aux mêmes sources les moyens de nous éclairer. (L'ordre du jour!)

Je dis que si une interdiction ayant cette portée avait pu jamais entrer dans la pensée de quelqu'un, on n'aurait pas osé l'écrire dans un règlement, et c'est pour cela que notre règlement est muet sur ce point. (Exclamations.)

M. Chevandier de Valdrôme. Je demande la parole.

M. Ernest Picard. L'honorable M. Alfred Le Roux l'a très-bien compris et il a cherché une autre base à son raisonnement; il nous a dit: L'obligation de communiquer les procès-verbaux est corrélative à l'obligation d'en dresser. Or, aucune disposition n'oblige aucune commission à en dresser. En conséquence, elle ne peut être tenue à en communiquer.

Voilà l'objection dans sa simplicité.

Je n'accepte pas la déduction faite par l'honorable M. Alfred Le Roux.

(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. le Président Schneider. Je fais remarquer à l'honorable M. Picard que de toutes parts l'ordre du jour est demandé. Je lui maintiens la parole, puisque je la lui ai donnée; mais je le prie de vouloir bien circonscrire son débat, de l'abréger, d'en donner la substance. C'est beaucoup déjà, qu'à l'occasion du procès-verbal on discute cette question. Je tiens à ce que la discussion soit complète, mais je m'adresse à lui pour qu'il use de la parole avec beaucoup de modération et de promptitude. (Assentiment.)

M. Ernest Picard. Je remercie M. le Président de l'avis qu'il veut bien me donner. Je crois que je ne suis interrompu que par une minorité de la Chambre, et je prie M. le Président de me protéger contre elle. (Exclamations et rires.)

M. le Président Schneider. Je suis bien aise que M. Ernest Picard signale que c'est une minorité; je serais fâché qu'il dit: C'est la majorité. Mais je dois ajouter, moi, que la majorité de la Chambre a hâte de terminer le débat, car je crois qu'elle est fixée. (Oui! oui!)

M. Ernest Picard. Elle a encore plus hâte de le bien terminer, et c'est pour cela que je répondrai aussi laconiquement que je le pourrai. Mais vraiment c'est en m'interrompant que l'on m'oblige à être long. (Parlez!)

Ne suis-je pas dans la question quand je reprends les arguments posés par l'honorable M. Alfred Le Roux et quand j'y réponds?

Je disais donc que l'obligation de communiquer n'est pas corrélative à l'obligation de dresser des procès-verbaux. Une fois que les procès-verbaux sont dressés, ils appartiennent au dossier des commissions, et je prétends que toutes les pièces qui constituent ce que j'appellerai le dossier des commissions appartiennent à la Chambre.

Maintenant, j'ajoute qu'une commission qui veut remplir son devoir est tenue de dresser des procès-verbaux, et c'est ici que les usages parlent plus haut que moi, et je ne connais pas de commission du budget qui n'en ait pas tenu; non-seulement elle les tient pour elle, mais elle les tient pour la Chambre, puisqu'elle les dépose aux archives, et c'est vraiment une prétention singulière que celle qui consiste à nous mettre en retard d'une année en ce qui concerne la communication des pièces qui appartiennent à la Chambre, et de nous dire: vous pourrez voir et vérifier les procès-verbaux de la commission du budget qui a été voté, mais quant aux procès-verbaux de la commission du budget qui est en discussion, vous ne les verrez que l'année prochaine. Poser la question ainsi c'est la résoudre, et je crois être aussi substantiel en ce moment que peut le désirer M. le Président.

M. Glais Bizoin. Très-bien! très-bien! (Rires aux bancs de la majorité.)

M. Eugène Pelletan, *aux interrupteurs.* Vous aimez mieux laver votre linge en famille. (Vives réclamations. — A l'ordre! à l'ordre!)

M. le Président Schneider. Monsieur Pelletan, je vous rappelle à l'ordre. (Très-bien!) Vous ne devriez pas oublier que vous siégez dans une Chambre française. Un pareil langage est indigne d'un parlement! (Très-bien! très-bien!)

M. Ernest Picard. L'honorable M. Alfred Le Roux a fait une seconde objection, la dernière que j'examine, et pour laquelle je m'en rapporte à lui-même et à sa propre loyauté. Il nous a dit: la rédaction des procès-verbaux sera extrêmement sèche, s'ils doivent être communiqués, tandis qu'ils sont

aujourd'hui une photographie, — c'est le mot dont il s'est servi — des séances de la commission du budget.

Que la rédaction soit sèche ou non, je dirai que cela nous importera peu; ce qui nous importera, c'est que toutes les choses essentielles soient dans le procès-verbal; or dès que le procès-verbal sera tenu, je m'en rapporte à mon honorable collègue, ni lui, ni aucun des membres de la Chambre faisant partie de la commission du budget ne voudra, j'en suis persuadé, supprimer les choses essentielles. Les choses essentielles nous les connaîtrons donc.

Je trouve que l'opinion contraire à celle que je combats repose sur une confusion. Il peut y avoir dans une commission, et surtout dans la commission du budget, des explications plus ou moins confidentielles entre le ministre et les membres de la commission; mais tout ce qui est acquis au débat, tout ce qui fait partie de la décision rendue, tout ce qui est l'élément, le support même du travail du rapporteur, toutes les pièces à l'appui, procès-verbaux et autres pièces, tout cela ne peut être communiqué un instant à la commission pour être retiré ensuite, personne ne le suppose.

Or, ce qui est livré à la commission doit y rester; ce qui appartient à la commission doit appartenir à la Chambre. Je le dis des procès-verbaux; je le dis encore mieux des pièces et des documents qui ont fait l'opinion de nos collègues. Car, comment nos collègues voudraient-ils que nous pussions nous faire une opinion en l'absence de ces pièces et de ces documents qui les ont déterminés? Nous serions donc obligés à un vote de confiance. Or, nous devons à nos collègues tout, excepté, en matière politique, la confiance, puisque nous sommes envoyés ici pour discuter et pour contrôler. Nous ne pouvons donc remplir notre devoir, notre mandat, qu'en obtenant ce que nous demandons; et nous faisons acte de députés sérieux.... (Interruption) en demandant à la Chambre de vouloir bien se prononcer dans ce sens sur la question que nous lui avons soumise. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. le Président Schneider. L'ordre du jour est demandé. (Oui! oui!)

M. Chevandier de Valdrôme. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Si quelqu'un devait être entendu, la parole appartiendrait à M. O'Quin, qui l'a demandée avant vous.

(M. O'Quin se lève pour parler.)

M. Chevandier de Valdrôme. La question qui est soulevée, monsieur le Président, n'est pas spéciale à la commission du budget; elle concerne toutes les commissions de la Chambre. Il est donc préférable que ce soit un membre étranger à la commission du budget qui réponde à l'honorable M. Picard, et je persiste à demander à être entendu. (Aux voix! L'ordre du jour!)

M. le baron David. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole contre la clôture et contre l'ordre du jour avant l'honorable M. Chevandier et l'honorable M. O'Quin.

M. le Président Schneider. C'est juste; si la Chambre veut continuer la discussion, la parole serait à M. le baron Jérôme David.

M. O'Quin. M. le baron Jérôme David n'a demandé la parole que contre la clôture.

M. le baron David. Pardon, je l'ai demandée aussi sur la question.

Plusieurs membres. Parlez! parlez!

M. le baron David. Je serai extrêmement bref.

M. le Président Schneider. Monsieur le baron David a-t-il l'intention de parler dans le même sens que M. Picard?

M. le baron David. Non, monsieur le Président.

M. le Président Schneider. Est ce pour le combattre?

M. le baron David. Je demande la parole pour combattre les pensées de l'honorable M. Picard en ce qui concerne la communication des travaux intimes des commissions, et pour appuyer ses pensées en ce qui concerne la communication des pièces remises aux commissions par le Gouvernement. Ces pièces ne peuvent être qu'officielles.

M. O'Quin. J'ai l'intention, quant à moi, de combattre l'ensemble de son opinion.

Voix nombreuses. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le Président Schneider. L'ordre du jour est demandé et il y a une demande de scrutin sur l'ordre du jour (Exclamations.) Cette demande de scrutin est signée par MM. Glais-Bizoin, Bethmont, Ernest Picard, Magnin, Pelletan, Piéron-Leroy, Garnier-Pagès, Jules Simon, vicomte Lanjuinais et Jules Favre. Il va être procédé au scrutin.

M. Buffet. Mais la discussion n'a pas été close! (Bruit.)

Plusieurs membres. Expliquez le vote, monsieur le Président!

M. le Président Schneider. C'est l'ordre du jour qui est mis aux voix; ceux qui seront d'avis de l'ordre du jour, mettront un bulletin blanc, ceux qui seront d'un avis contraire mettront un bulletin bleu.

C'est parfaitement clair.

(Il est procédé au scrutin et au dépouillement.)

M. le président Schneider. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.......	212
Majorité absolue..........	107
Pour.............	177
Contre............	35

Le Corps législatif a adopté l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté.

M. Abbatucci et M. Latour du Moulin demandent des congés, il n'y a pas d'opposition?.. Les congés sont accordés.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. le baron de Cœhorn. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin.

M. de Montagnac. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Charleville (Ardennes).

M. Mame. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire.

M. Delavau. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de l'Indre.

M. le baron Mercier. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département de la Mayenne.

M. Edouard Dalloz. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à une imposition par le département du Jura.

M. Dein. J'ai l'honneur de déposer : 1° le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère); 2° le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère); 3° le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Mélard (Finistère).

M. de Dalmas. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à la pêche du saumon et de la truite.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(MM. le baron Quinette, Lestiboudois, Genteur, le comte Treilhard, le comte de Chantérac, le vicomte de Cormenin, Besson, le baron de Bussierre, Gomel et Bréhier, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé les huit projets de lois suivants :

1er PROJET.

« *Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1871, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes) une surtaxe de 1 fr. par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 60 centimes à percevoir sur cette boisson, d'après le tarif en vigueur. »

2e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de 1,100,000 francs, remboursable en quarante années, à partir de 1866, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement de son contingent dans la dépense de rectification, sur son territoire, de la route impériale n° 7.

« L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

3e PROJET.

« *Article unique.* Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1866, deux centimes (0 fr. 2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire. »

4e PROJET.

« Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses de reconstruction et d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

« L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes six dixièmes (5 c. 6/10) pendant quatre ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. »

5e PROJET.

« *Article unique.* Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (3 c.) en 1866, cinq centimes (5 c.) en 1867, 1868 et 1869, dix centimes (10 c.) pendant six ans, à partir de 1870, et huit centimes (8 c.) en 1876, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

6e PROJET.

« *Article unique.* Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels

au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement des dépenses du concours régional d'Ajaccio et de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de l'Empereur Napoléon Ier et de ses frères. »

7e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêts qui n'excède pas 5 0/0, la somme de 115,000 fr., remboursable en vingt ans, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, et destinée aux dépenses de reconstruction de la halle et d'établissement d'une distribution d'eau.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit de gré à gré, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 0/0, jusqu'à concurrence de 45 c. par 100 fr.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

8e PROJET.

« Art. 1er. Les limites entre les communes de Marcilloles, de Viriville et de Thodure, canton de Roybon, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, sont fixées conformément au tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les territoires compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir : le territoire coté n° 1 audit plan de la commune de Viriville, et le territoire coté n° 2 de la commune de Thodure, et réunis à la commune de Marcilloles.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les époux Bourdon de Vatry (Oise).

(MM. le baron Quinette et Riché, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 19 août 1864, entre le préfet du département de l'Oise, agissant au nom de l'Etat, et les époux Bourdon de Vatry, le contrat d'échange moyennant une soulte, au profit du domaine, de 5,113 fr. 08 c., de 149 hectares 37 ares à détacher de la forêt domaniale d'Ermenonville (Oise), contre un bois de 80 hectares 40 ares contigu à cette forêt, et un autre bois, dit *Bois de Beaumont*, d'une contenance de 252 hectares 52 ares, dans la forêt domaniale d'Orléans (Loiret). »

Il est procédé sur ce projet à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre de votants.....	165
Majorité absolue..........	83
Pour l'adoption.....	165
Contre..............	0

Le Corps législatif a adopté.

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeuble entre l'Etat et la dame Petit.

(MM. le baron Quinette et Riché, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 20 septembre 1864, entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'Etat, et la dame Petit, épouse Prudhomme, l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles de bois à détacher de la lisière de la forêt domaniale de Retz, au lieu dit le *Quesnoy*, contenant 12 hectares, contre une parcelle de terre arable d'une superficie de 16 hectares, enclavée dans cette forêt et située au lieu dit *la Chapelle-Meutard* (Aisne).

Il est procédé sur ce projet à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre de votants........	184
Majorité absolue...........	93
Pour l'adoption.....	184
Contre..............	0

Le Corps législatif a adopté.

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux chèques.

Ce projet de loi a été amendé par la commission, d'accord avec le conseil d'Etat.

M. Martel. C'est à peine si nous sommes en nombre pour pouvoir discuter ce projet de loi.

M. le Président Schneider. Pardonnez-moi, la Chambre est en nombre.

M. Martel. Il n'y a presque plus personne sur les bancs.

Voici pourquoi je fais l'observation, monsieur le Président : c'est qu'un grand nombre de commissions sont en ce moment réunies. Je citerai entre autres la commission des conseils généraux, la commission du budget, la commission de la marine marchande, la commission de la contrainte par corps. Evidemment c'est là un abus ; c'est enlever aux discussions publiques des membres qui devraient y assister. Je le répète, c'est un abus que je signale à l'attention de M. le Président.

M. le Président Schneider. Je suis heureux que l'observation qui vient d'être faite, en signalant l'absence de quelques-uns de nos collègues, signale en même temps leur excuse. Si nous ne sommes pas en nombre considérable, la cause en est parfaitement légitime.

Mais je me hâte de rassurer l'honorable M. Martel en lui disant que nous sommes en nombre très-suffisant pour délibérer.

M. Glais-Bizoin. Mais non! Cela ne suffit pas! (Bruit.)

M. le Président Schneider. Par conséquent, la discussion peut commencer.

M. Glais-Bizoin. Il n'y a pas d'excuse pour se dispenser d'assister à une discussion. La séance étant publique, tout le monde a le devoir de s'y rendre.

M. le Président Schneider. Je reconnais parfaitement l'exactitude de M. Glais-Bizoin à nos séances, si cela peut lui faire plaisir; mais je le prie de vouloir bien ne pas insister sur l'absence de quelques-uns de ses collègues.

M. Glais-Bizoin. Je demande à faire une observation.

M. Pouyer-Quertier. Voici l'inconvénient de la situation actuelle :

Je fais partie de la commission des chèques, dont le projet de loi va être discuté à l'instant même. Je fais aussi partie de la commission de la marine marchande qui est réunie depuis un quart d'heure, et qui va entendre dans ce moment même une déposition extrêmement grave, celle de la chambre de commerce de Nantes. Eh bien, je ne puis pas être à la fois à la Chambre et à la commission.

Je dis qu'il y a là un très-grave inconvénient, et que pendant les séances publiques les commissions ne devraient pas être réunies.

M. Glais-Bizoin. Je demande la parole sur le règlement.

M. le Président Schneider. Permettez! J'établis d'abord que c'est aux commissions et à leurs présidents à régler le travail des commissions de manière à le rendre parfaitement compatible avec les travaux généraux de la Chambre, et je suis sûr que tel est leur désir. Puis je dirai que lorsque la Chambre est en nombre, elle doit discuter les choses qui sont à l'ordre du jour, à moins qu'elle ne décide un ajournement.

M. Glais-Bizoin. Non, cela ne suffit pas! Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Lorsqu'il y a séance publique, tous les membres sont tenus d'y être présents; il n'y a pas d'excuse admissible. Le Président n'a pas le droit d'interpréter le règlement contrairement à sa lettre, et ici la lettre est formelle : s'il y a une séance publique tous les membres doivent être présents, à moins d'avoir obtenu un congé de la Chambre.

M. le Président Schneider. Il y a un droit que je n'admets guère : c'est celui de dire quelque chose qui ressemble à une attaque à des collègues.

M. Glais-Bizoin. J'interprète le règlement selon mon droit, comme vous l'interprétez selon le vôtre. Il n'y a aucune attaque lorsqu'on donne des explications.

M. Ernest Picard. Je crois que les convocations pendant l'heure de la séance publique sont contraires à la lois et au règlement et aux convenances.

Il y a un usage, je le reconnais, pour la commission du budget; mais, dans les séances graves, cependant, la commission du budget vient elle-même en séance. Quant aux autres commissions, qu'elles se réunissent pendant les séances, et que des membres comme nous qui ne faisons point partie des commissions soient appelés devant elles pour soutenir des amendements, je trouve cela contraire au règlement : c'est nous mettre entre deux devoirs également étroits et nous obliger à manquer à l'un d'eux.

Plusieurs membres. Très-bien! C'est vrai!

M. le Président Schneider. Je ferai à l'honorable M. Picard cette simple observation : il s'est plaint tout à l'heure que ses amis ne fussent pas dans les commissions. Je lui demande pourquoi, en ce moment, ses amis ne se trouvent pas dans la Chambre. (Rires d'approbation.)

MM. Glais-Bizoin, Garnier-Pagès et Magnin. Ils y sont, monsieur le Président!

Un membre. Vous y êtes; mais vos collègues?...

M. Ernest Picard. Je remercie M. le Président de son observation. Il constate l'utilité de notre présence; mais je lui dirai que nous sommes suffisants pour remplir en ce moment le devoir que nous avons à remplir. (Bruit.)

M. le Président Schneider. La Chambre est suffisante aussi pour discuter quand elle est en nombre; or elle est certainement en nombre et je vous prie de ne pas prolonger l'incident.

M. Glais-Bizoin. Nous demandons l'application du règlement.

M. Garnier-Pagès Je demande à soumettre à la Chambre une simple observation pour me tirer de l'embarras dans lequel je suis, et je fais la question de bonne foi.

J'ai eu l'honneur, avec quelques-uns de mes collègues, de soumettre quelques amendements à la commission du budget, et j'ai reçu la convocation suivante : « Pour 4 heures un quart aujourd'hui. » Or, je voudrais assister à la discussion sur les chèques.

Je suis donc dans cette position : ou de ne pas assister à la discussion d'une question que je regarde comme très-intéressante, ou, si j'y assiste, de ne pas me rendre à la convocation de la commission du budget. C'est là mon embarras.

Je ne voudrais pas manquer aux honorables collègues de la commission du budget qui m'ont convoqué, et, d'autre part, je voudrais bien assister à la discussion importante qui va avoir lieu ici.

M. le Président Schneider Je ferai cette observation bien simple : c'est que la convocation qui a été adressée à l'honorable M Garnier-Pagès était pour quatre heures et demie, et que la commission pouvait penser que la séance publique toucherait à son terme à ce moment. En effet, cela serait peut-être arrivé sans l'incident qui a eu lieu au début de la séance, et qui n'est pas venu de notre fait.

M. Latour du Moulin. Il est très-regrettable que les commissions siégent pendant nos séances publiques et soient ainsi forcées de se désintéresser de nos discussions les plus importantes.

Quelques voix. C'est vrai!

M. Latour du Moulin. C'est ce qui s'est passé hier et avant-hier.

M. le Président Schneider. J'invite

de nouveau la Chambre à s'occuper de son ordre du jour, qui appelle la discussion du projet de loi relatif aux chèques.

(S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat; M. de Forcade La Roquette, vice-président du conseil d'Etat; de Lavenay et Riché, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président Schneider. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, nous allons passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit do son compto chez le tiré, et disponibles.

« Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

« Il ne peut être tiré qu'à vue.

« Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

« Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. »

M. Morin (de la Drôme). Messieurs, d'après le projet de loi tel qu'il nous était présenté, ou plutôt d'après l'exposé des motifs qui l'accompagnait, le chèque était défini l'écrit servant à effectuer lo retrait de fonds déposés en compte courant. C'était un progrès sur le projet do loi présenté l'année dernière, dans lequel l'usage des chèques semblait être restreint au retrait de fonds déposés dans des maisons de banque ou dans des banques publiques.

J'avais pensé qu'on pouvait aller plus loin et étendre l'usage du chèque au retrait des fonds reconnus exigibles et disponibles, n'importe leur origine, que le débiteur soit commerçant ou non commerçant. La commission a bien voulu admettre le principo de mon amendement, et le rapport énonce que l'article 1er lui donne complète satisfaction.

Il me semble cependant quo la rédaction de l'article 1er n'est pas parfaitement claire à cet égard.

En effet, l'article 1er semble indiquer que le chèque ne pourra s'appliquer qu'au retrait de fonds portés au crédit d'un compte. Le chèque, dit l'article 1er, « est l'écrit qui, sous la formo d'un mandat do payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles. »

Il y a donc là un compte ouvert et une écriture passée; ce qui suppose une opération entre commerçants.

Maintenant, pour faire comprendre ma pensée, je demande la permission de me servir d'un oxemple.

Je suppose qu'un marchand de vins de Bordeaux envoie des vins, non pas à un commerçant, mais à un simple particulier. Ce particulier lui répond : J'ai reçu votre envoi, j'en suis débiteur; les fonds sont à votre disposition à partir de telle époque. Eh bien! l'expéditeur pourra-t-il tirer un chèque sur ce particulier? Evidemment oui, d'après les intentions de la commission. Mais la rédaction de l'art. 1er ne me paraît pas suffisamment claire à cet égard, car devant un tribunal on pourra dire qu'il n'y a pas eu de compte ouvert, qu'il n'y a pas eu d'écriture passée. En effet on n'ouvre un compto et on ne passe une écriture en pareil cas qu'entre commerçants.

Je demande à la commission si elle ne jugerait pas à propos d'ajouter un mot à la rédaction do l'article 1er, et de le rédiger ainsi : « De tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, ou reconnus exigibles par lui, et disponibles. »

La modification consiste dans l'addition de ces mots : « ou reconnus exigibles par lui. »

M. Martel. C'est la même chose!

M. Morin. Pardon! La rédaction parle uniquement du retrait de fonds portés au crédit d'un compte.

M. de Lavenay, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Je ne veux répondre qu'un mot à l'honorable M. Morin.

Sa pensée, celle de la commission, celle du Gouvernement, sont la même pensée. Ce qui, je crois, peut le rassurer, c'est que la nature du compte dont il s'agit ici n'a pas de forme sacramentelle. Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, on ne peut pas demander la justification d'une pièce rédigée dans une certaine forme. Comme je l'entendais dire autour de moi, l'article doit être entendu *lato sensu*. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté dans la pratique.

Cette observation, dans tous les cas, serait suffisante pour éclairer sur le sens do l'article.

M. Darimon, *rapporteur*. Si l'honorable M. Morin s'était reporté aux explications données par la commission, il verrait que c'est le sens qu'on a attaché à l'article.

M. Morin. Si les explications données suffisent, je n'en demande pas davantage; mais devant les tribunaux il faut que le sens de la loi soit parfaitement clair. Les exposés des motifs, les rapports s'oublient plus ou moins, et le texte reste.

M. le Président Schneider. M. Picard a la parole.

M. Ernest Picard. Je voudrais présenter une très-simple observation à la Chambre. Je crois que les rédacteurs de l'art. 1er ont oublié un peu cette vérité: que toute définition en droit est dangereuse. Je ne suis pas entièrement satisfait de la définition donnée au chèque;

« Le chèque, dit l'art. 1er, est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, etc. » C'est une définition qui est inutile et qui embarrasse l'article, sans rien apprendre aux justiciables. Il me semble que la loi pourrait se réduire à une formule extrêmement simple :

« Les chèques ou mandats de payement payables à vue sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement. »

En formulant l'article ainsi, vous pourriez supprimer la plupart des articles qui composent la loi; vous la simplifieriez, et au lieu d'une loi qui demande des études, vous vous référeriez au droit commun qui, dans cette circonstance, ne saurait être contesté par personne. La formule serait plus simple.

Quant à moi, je n'aperçois pas immédiatement la différence entre ce que contiendrait cette formule et ce que contient le projet de loi. En tout cas, si cet article ou si un autre article doit être renvoyé à la commission, je voudrais que la définition fût ou modifiée ou supprimée; c'est une définition qui ne définit rien.

M. Jules Favre. Le chèque est un mandat à vue transmissible par voie d'endossement.

M. Ernest Picard. La rédaction primitive valait beaucoup mieux.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* Je demanderai à l'honorable M. Picard la permission de lui faire observer qu'il perd peut-être de vue, dans la définition qu'il propose, que la loi a un double objet : d'accorder au chèque une faveur fiscale, et en même temps de limiter cette faveur de manière à ce que les intérêts du Trésor ne souffrent pas de l'extension de cette faveur à certaines natures de papier que le Corps législatif et le Gouvernement n'ont pas eues en vue l'année dernière, lors du renvoi qui a amené la présentation de la loi actuelle.

Si l'on disait d'une façon générale que le chèque est un mandat à vue, ou que les mandats à vue sont exempts de timbre, vous exempteriez de timbre non-seulement cette sorte de mandat à vue qui s'appelle « chèque, » parce qu'il a la provision préalable, mais encore tous les mandats à vue qui s'adresseraient au crédit.

Sans doute on pourrait aller jusque-là si on le voulait, mais ce serait au préjudice des intérêts du Trésor. Or, il a été entendu entre le Gouvernement et la commission que, si l'on voulait donner des facilités au chèque, propager cet instrument de liquidation et de payement, on ne voulait pas porter atteinte aux recettes que le Trésor fait sur les papiers de circulation ou de commerce.

Voici pourquoi la définition de la commission dit : « Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte courant. » C'est que, dans la définition, il y a deux choses indivisibles : le mandat, et la disponibilité d'une provision préexistante.

Eh bien, je crois que la définition proposée par la commission, et que le Gouvernement a acceptée, répond au double objet de la loi; et je n'aperçois pas d'inconvénients qui pourraient la faire rejeter.

M. Ernest Picard. Permettez-moi une simple question.

Comment, pour préserver la fiscalité, distinguerez-vous entre le chèque qui a la provision et le mandat qui ne l'a pas ?

M. le commissaire du Gouvernement. La difficulté que pose l'honorable M. Picard se rencontre très-fréquemment dans l'application des lois de timbre ; mais elle n'est pas plus grave ici qu'en toute autre circonstance, et vous allez voir pourquoi.

Toutes les fois que des papiers susceptibles, soit d'un timbre fixe, soit d'un timbre proportionnel, échappent à cette formalité, l'administration ne peut pas les saisir, par voie d'inquisition, chez les particuliers commerçants ou non commerçants : l'administration est obligée d'attendre que les papiers tombent dans ses mains, par des voies légales, telles qu'un procès, une faillite, la mention dans un inventaire, etc. ; l'administration perçoit alors les droits, les doubles droits et les amendes.

Voilà quelle est la sanction de la fraude. Eh bien, dans le cas actuel, il est évident que le chèque fait sans provision et payé sans difficulté échappera souvent à l'action de l'administration. C'est ce que nous disions l'an dernier lorsque nous indiquions à la Chambre qu'il pourrait y avoir un certain préjudice pour le Trésor dans les faveurs fiscales accordées au chèque ; mais lorsque le chèque sera protesté, lorsqu'il arrivera en justice, lorsqu'il sera reconnu par jugement que le prétendu chèque n'était qu'un papier de circulation, qu'un effet de crédit dissimulé sous la forme de chèque, alors on percevra le droit et l'amende.

M. Jules Favre. Je demande à dire un mot.

J'appuie l'observation de mon honorable collègue M. Picard.

A mon sens, la définition que contient l'article 1er est embarrassée, et cet embarras a toujours un grave inconvénient : il jette l'incertitude dans l'esprit des justiciables et peut amener des difficultés dans la pratique.

Lorsqu'on rédige les lois, il faut s'attacher à être clair, à employer des mots usuels, et la plupart du temps, autant que possible, à ne point innover.

Lorsque le projet de loi vous a été soumis, il contenait cette rédaction : « Le chèque, soit sous la forme d'un mandat de payement, soit sous la forme d'un récépissé, est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. »

Je rencontre dans cette rédaction quelque chose de parfaitement clair. Un mandat de payement, tout le monde sait ce que cela veut dire. Il en est de même d'un récépissé. La commission a préféré une définition beaucoup plus large : elle a employé le mot *écrit*, qui s'applique, tout le monde en conviendra, a une foule de combinaisons différentes. Il est certain que, dans la pratique des affaires, le mot *écrit* s'applique à tout ce qui vient de l'écriture, de telle sorte que, dans tous les articles qui vont suivre, le chèque qu'on a jugé à propos de réglementer et auquel on applique des principes entièrement nouveaux qui sont restrictifs du droit commun, le chèque peut mettre son porteur dans une position embarrassante.

Supposez, par exemple, qu'on veuille par une simple lettre donner le mandat de payer telle ou telle somme, et que le débiteur envoie à son créancier une lettre dans laquelle il lui donne la possibilité de toucher la somme dont il est débiteur chez celui qui a reçu la provision préalable, est-ce cela un chèque ? Ce peut être un chèque dans la pensée des auteurs de la loi, et ce ne sera pas un chèque dans la pensée d'un homme de mauvaise foi qui, voyant les formalités assez multipliées dont on entoure la création du chèque, profitera de ces difficultés pour renier sa dette et embarrasser son créancier.

Je crois donc que ce mot *écrit* est un mot dangereux, parce qu'il est d'un sens vague.

Il faut s'attacher à ce qu'il y a de net et de

positif dans une législation commerciale. Dites que c'est un billet à vue, un mandat qui correspond à la pensée des auteurs de la loi, parce qu'il y a réellement un mandat de payer; mais ne dites pas que c'est un écrit, et n'adoptez pas cette rédaction, à laquelle, je le répète, je reproche le luxe, c'est-à-dire la confusion du langage.

Je ne veux pas soulever de difficultés grammaticales; mais, assurément, mes honorables collègues reconnaîtront avec moi que la loi doit être claire, et cela, non pas par une prétention académique, mais afin que sa prescription n'échappe à aucun des citoyens qui auraient à l'exécuter, et surtout afin que les hommes animés par un sentiment de mauvaise foi, que les débiteurs insolvables, toujours à l'affût des difficultés qui peuvent retarder l'exécution de leurs engagements, ne se servent pas des ambages de la loi pour y échapper.

Lorsqu'on dit que « le chèque est l'écrit qui, dans la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles », cela me paraît un bagage inutile.

Quand on dit « un mandat de payement, » tout est dit. C'est une expression claire, concise, énergique, que tout le monde comprend.

Je vous demande donc de simplifier la rédaction de la loi et de la ramener à un sens clair et précis. La rédaction de l'art. 1er ne paraît pas satisfaire à cette nécessité; c'est pour cela que je demande le renvoi de l'article à la commission.

M. le Président Schneider. La parole est à M. de Forcade la Roquette.

M. de Forcade la Roquette, *vice-président du conseil d'État*. L'honorable M. Jules Favre préfère la rédaction du Gouvernement à celle qui a été proposée par la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les chèques et acceptée par le Gouvernement. Je n'ai pas le droit de m'en plaindre; mais je crois pouvoir défendre la rédaction que nous avons acceptée.

Tout le monde, la commission comme le conseil d'État, s'est proposé le même but que celui que recherche l'honorable M. Jules Favre : définir clairement le chèque.

La nécessité d'une définition claire tenait notamment à ce que le mot n'est pas d'origine française. Mais la difficulté est dans le mot, elle ne saurait être dans les choses, et ce qui doit rassurer la Chambre, c'est que rien n'est plus clair que le rôle et le caractère du chèque dans les affaires.

Le chèque, sous aucun rapport, ne peut être un instrument de crédit : le chèque est un instrument de liquidation et de payement; il suppose une somme disponible au profit du tireur, dans la caisse du tiré. Sans doute, il peut y avoir des mandats de payement sans provision préalable, mais alors ce n'est pas un chèque, et l'impôt est dû comme pour toute valeur de crédit; tout est là. Le chèque, et il n'y a pas moyen de se tromper, puisqu'on est d'accord sur le fond des choses, le chèque suppose l'existence de fonds disponibles au profit du tireur et peut être considéré en quelque sorte comme une monnaie conventionnelle mise à sa disposition par le banquier qui a reçu les fonds en compte courant.

Si on est d'accord sur ce point, la définition du chèque ne saurait être un sujet de contestation devant les tribunaux.

Toutes les fois qu'il y aura mandat de payement sans provision préalable et sans disponibilité commune il n'y aura pas chèque, et le droit de timbre sera dû.

Il n'y a eu entre le commerce et le Gouvernement aucune divergence sur le sens à donner au mot chèque. Seulement le Gouvernement avait pensé qu'il fallait respecter le chèque sous la double forme de récépissé et de mandat qu'il revêt dans les usages actuels. La Chambre sait que la forme de récépissé donnée au chèque n'avait été employée par les maisons de banque que comme un moyen d'échapper à l'impôt du timbre, qui eût pu être perçu si elles avaient donné au chèque la forme du mandat. Il a paru à la commission que la forme du récépissé était une forme imparfaite; que, dans l'intérêt de la loi elle-même, il fallait que le chèque n'eût qu'une seule forme, c'est-à-dire sa forme naturelle de mandat de payement.

Alors il a été proposé au Gouvernement de faire disparaître la forme de récépissé, comme une forme désormais inutile du moment qu'il était bien entendu que le mandat de payement ne donnait lieu à aucun droit de timbre. C'est sur cette question que s'est engagé le débat entre la commission et le Gouvernement, qui a cru pouvoir donner satisfaction à la commission.

Maintenant, en ce qui concerne les termes de la définition, si on est d'accord sur le fond des choses, si on comprend bien ce que c'est que le chèque, je ne voudrais pas, en vérité, insister sur des discussions de mots. La rédaction de l'article 1er est plus ou moins parfaite; mais elle est suffisamment claire, et le Gouvernement vous propose de l'adopter. (Très-bien ! très-bien !)

M. Ernest Picard. Si le chèque est clairement conçu il faut clairement l'énoncer : il faut dire que c'est un mandat de payement exigeant provision.

M. Martel. L'article le dit en se servant de ces termes : « fonds disponibles. »

M. le Président Schneider. Je mets aux voix l'article 1er.

M. Ernest Picard. Je demande le renvoi de l'art. 1er à la commission.

M. le Président Schneider. Si l'article 1er n'est pas adopté, il sera renvoyé à la commission. Par conséquent, mettre aux voix cet article, c'est le moyen de donner satisfaction à l'opinion que vous avez exprimée.

Je consulte donc la Chambre sur l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Article 2. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté).

« Article 3. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place. »

(L'article 3 est adopté).

« Article 4. — L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

« Toutefois les dispositions du code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

« Cependant le protêt pourra suivre immédiatement, en cas de refus de payement. »

M. le Président Schneider. Sur cet article, M. Quesné a demandé la parole.

M. Quesné. Je demande le renvoi à la commission du 3ᵉ paragraphe de l'article 4, dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Il y est dit: « Cependant, le protêt pourra suivre immédiatement le refus de payement. »

Cette disposition, messieurs, a été introduite dans la loi par la commission. Je n'en ai eu, ainsi que vous, connaissance que par le rapport et je n'ai pu, par conséquent, rédiger d'amendement à ce sujet. C'est donc une question neuve qui se présente devant vous; elle a son importance, et je réclame pour son examen votre bienveillante attention.

Cette disposition aurait, à mon avis, un effet tout contraire à celui que se propose le projet de loi. Elle entraverait l'usage du chèque par la crainte des frais qu'entraîneraient pour le tireur et pour les endosseurs des protêts ainsi précipités.

M. Ernest Picard. C'est très-juste!

M. Quesné. Pourquoi cette dérogation au droit commun qui accorde au tiré jusqu'au lendemain pour s'acquitter? Comment constatera-t-on le refus de payement? Aujourd'hui il se constate tout simplement par lui-même; c'est-à-dire par le défaut de payement depuis le moment où il est réclamé jusqu'au lendemain. Comment, dans le cas du projet de loi, constatera-t-on le refus de payement?... La fermeture de la caisse à une heure moins avancée de la journée que dans d'autres établissements, l'absence du tiré, le manque d'instructions données par lui à ses représentants, sa demande d'un délai d'une heure pour examiner son compte avec le tireur, sont-ce là des circonstances qui pourront être regardées comme constituant des refus de payement?

Loin de moi la pensée d'incriminer les huissiers; mais, enfin, il ne faut pas les mettre, plus que d'autres, aux prises avec leur intérêt: et tout naturellement ils interpréteront la loi dans le sens qui leur sera le plus favorable, c'est-à-dire qui leur permettra de faire des frais.

Encore une fois, messieurs, pourquoi cette dérogation au droit commun, lorsque, au contraire, il serait plus nécessaire, dans ce cas, de prolonger le délai du protêt?

En effet, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change, d'un effet de commerce, le tiré, le débiteur est averti; il sait que, à tel jour, tel payement lui sera réclamé. Ici, point. (Bruit.)

Permettez, messieurs: ici il n'y a point de jour fixe indiqué, le solde est à la disposition du créditeur, dès qu'il a été reconnu disponible. Pendant des jours, des semaines, des mois, une année, le tiré, le débiteur est sous le coup du chèque. Un chèque, même d'un chiffre considérable, peut arriver à l'improviste.

Pour éviter le grave danger du protêt, il faudra donc que le débiteur garde constamment de fortes sommes dans sa caisse. Mais, c'est justement cela que vous voulez éviter et avec raison, car vous voulez, comme moi, la circulation de la monnaie. Que ce chèque soit présenté au tiré au moment de la fermeture des caisses; le tiré, s'il n'a pas conservé chez lui la somme nécessaire, ne peut aller chez son banquier, il ne peut aller chez des amis; le protêt est là menaçant, impitoyable, inévitable, et voilà un homme dont la signature est, comme vous le dites, déshonorée.

Vous reconnaîtrez, messieurs, qu'il y a là un grave inconvénient, et qu'il est exact de dire qu'il est plus important, pour le chèque que pour la lettre de change, de donner, suivant l'expression citée par l'honorable M. Darimon, de donner au tiré, au débiteur, le temps de se retourner.

Je demande donc le renvoi à la commission du § 3 de l'art. 4, afin que non seulement le délai du protêt ne soit pas diminué, mais qu'il soit prorogé au moins jusqu'au lendemain après midi, pour donner au tiré le temps de se procurer des fonds.

Si vous mainteniez la disposition du paragraphe 3, je ne crains pas de le dire, notre loi serait un présent redoutable fait au commerce, qui ne manquerait pas de déclarer qu'il entend s'y soustraire et ne veut pas rester sous le coup des chèques; vous porteriez ainsi une atteinte profonde à l'usage des chèques, au lieu de l'encourager.

Je demande donc le renvoi à la commission.

M. le Président Schneider. Je prends la liberté d'interrompre un instant la discussion pour donner communication à la Chambre de plusieurs décrets impériaux que je viens de recevoir.

J'ai reçu de M. le ministre d'État ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif de modifications 1° au projet de loi sur les suppléments de crédits de 1865 (Ministère de l'instruction publique, crédit de 95,000 francs pour l'acquisition d'un grand télescope et d'une lunette astronomique); 2° du projet de budget extraordinaire pour 1866, ministère de l'instruction publique (100,000 francs même dépense).

Ces modifications seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'État ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une modification au projet de loi relatif aux suppléments de crédits pour 1865, et consistant à augmenter de 200,000 fr. le crédit du chapitre XVII (secours généraux à des établissements de bienfaisance) du budget du ministère de l'intérieur.

Cette modification sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'État ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif de la rédaction définitive de l'article 35 du projet de loi de finances pour 1866 relatif aux bons de la caisse de Paris.

Cette rédaction sera imprimée et renvoyée à la commission du budget.

M. Ernest Picard. Quel est le chiffre, monsieur le Président?

M. le Président Schneider. 100 millions.

M. Ernest Picard. C'est donc 20 millions de plus!

M. le Président Schneider. Oui, 100 millions au lieu de 80.

Nous reprenons la discussion du projet de loi concernant les chèques.

La parole est à M. Martel.

M. Martel. Notre honorable collègue, M. Quesné, a pensé que nous aurions dû laisser les chèques sous l'empire du droit commun. Mais il a perdu de vue que le chèque est privilégié, qu'il est en dehors du droit commun, et qu'à côté du privilége que la loi lui accorde, il faut le soumettre à certaines obligations, à certaines restrictions.

M. Quesné nous dit : « Mais il est possible que le tiré soit surpris par la présentation d'un chèque ; il est possible qu'il n'ait pas de fonds à sa disposition. Laissez-lui jusqu'au lendemain afin qu'il puisse réunir le capital qui lui est nécessaire pour faire face au payement qui lui est demandé. » Mais cette supposition n'est pas admissible, car qui dit chèque dit provision préalable ; les fonds sont déposés ; ils sont chez le tiré; le tiré n'a pas besoin de demander un délai pour se procurer les fonds dont il a besoin; les fonds dont il a besoin doivent être nécessairement chez lui, autrement il n'y a pas de chèque.

Qu'est-ce que le chèque? C'est un moyen de payement, et quand le porteur d'un chèque a consenti à le recevoir, qu'est-ce qu'il a entendu recevoir? Une lettre de crédit? Mais pas le moins du monde; il a entendu recevoir de l'argent ; le chèque c'est de l'argent comptant, et il faut que le porteur d'un chèque puisse se présenter chez le tiré afin d'y trouver les fonds qui y sont déposés.

Il ne faut pas perdre de vue que le chèque n'est chèque qu'à la condition, comme le disait tout à l'heure M. le président du conseil d'Etat, qu'il y ait des fonds déposés et que ces fonds soient disponibles.

Ainsi je suppose que je tire un chèque sur un individu qui me doit, qui a reconnu me devoir, mais qui ne m'a pas autorisé à faire toucher chez lui la somme dont il m'est redevable. Je ne puis tirer un chèque sur mon débiteur pour une somme qu'il a reconnu me devoir qu'autant que mon débiteur m'a dit que les fonds sont à ma disposition.

Quand je délivre un chèque, il faut que le porteur puisse se présenter chez le tiré avec la certitude qu'il sera payé.

C'est afin qu'on puisse avoir recours contre le débiteur si le chèque n'est pas payé que la commission a cru, d'accord avec le conseil d'Etat, pouvoir permettre de faire dresser le protêt à l'instant même où le chèque n'est pas payé; c'est une faculté. Le porteur du chèque pourrait très-bien ne faire dresser le protêt que le lendemain.

Mais remarquez que le tiré conserve les fonds et l'intérêt du capital qui est entre ses mains, qu'il en a le profit jusqu'au moment où le chèque est payé. Si le porteur a confiance dans le tiré, il attendra; mais ce qu'il faut pas perdre de vue dans ce projet de loi, c'est que le chèque n'est véritablement chèque, c'est-à-dire qu'il ne jouira de l'immunité qu'on veut lui accorder, l'affranchissement du timbre, qu'autant qu'il y aura provision préalable, et que toutes les fois qu'il sera présenté il sera payé, parce que les fonds sont déposés entre les mains du tiré.

M. Quesné. On a invoqué l'exemple de l'Angleterre pour le chèque. En Angleterre, la disposition que vous citez n'existe aucunement : M. le rapporteur le reconnait dans son travail. Les chèques, en Angleterre, sont assimilés aux lettres de change. (Dénégations.)

M. le rapporteur. Je n'ai jamais admis qu'on pût assimiler un chèque à une lettre de change.

M. Quesné. Vous le dites vous-même et vous avez raison, l'assimilation existe depuis la loi de 1858. Je cite vos paroles; je ne vous combats pas, je dis que vous avez raison d'invoquer l'exemple de l'Angleterre. Suivez-le, alors. Les chèques, en Angleterre, portent des fruits qui nous devons désirer en France; mais ne venez pas tout de suite troubler votre œuvre en imposant une condition qui la paralyse. En Angleterre, le chèque est à vue, sans ces délais si courts que vous imposez pour sa présentation. On a donc plus d'avantage que vous n'en accordez pour les effets à vue, et il arrive souvent que le chèque n'est pas protesté. S'il n'est pas payé à présentation, on le retourne au tireur sans frais, et il rembourse ou ne rembourse pas. S'il ne rembourse pas, on proteste. Vous ne donnez pas cette faculté, et alors les frais sont inévitables.

Vous rendrez le chèque impraticable si vous maintenez cette disposition.

M. Ernest Picard. Je ne puis que m'associer, sur ce point, à l'observation très-juste de mon honorable collègue.

On nous propose d'introduire dans la loi nouvelle une dérogation à une disposition très sage de notre droit général. « Le refus de payement, dit l'article 162 du code de commerce, doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance. » Est-ce trop que de laisser au débiteur le jour entier pour fournir le payement, et pouvez-vous comprendre comment ; une heure après la présentation du chèque, un commerçant pourra être affligé par un protêt qui portera peut-être à son crédit une atteinte considérable.

Si je comprends bien la loi, c'est là sa conséquence ; si je ne la comprends pas, elle a assez de défenseurs au banc de la commission pour m'éclairer. Je demande que ce point soit éclairci ; s'il ne l'est pas, je m'associe à l'observation très-juste de l'honorable M. Quesné, et je demande le renvoi à la commission.

M. Emile Ollivier. Je ne comprends pas l'insistance avec laquelle on appuie l'observation de l'honorable M. Quesné.

Plusieurs voix. C'est très-simple!

M. Emile Ollivier. Vous avez raison et je vais vous prouver que c'est très simple. En effet, tout repose sur la conception nette et claire de ce qui constitue le chèque. Qu'est-ce qu'un chèque? cette question résolue, l'objection des honorables MM. Quesné et Ernest Picard s'évanouit à l'instant même. Le chèque est tout

simplement la représentation en papier d'une valeur d'argent existante, toujours disponible, à ce point que si je donne à quelqu'un ce morceau de papier qui représente une somme d'argent toujours disponible, sans qu'en réalité la disponibilité existe, je commets un abus de confiance, un délit qui est puni par l'article 405 du Code pénal.

Ceci posé, arrivons à l'objection de l'honorable M. Quesné.

Quoi de plus simple? Voici un porteur de chèque qui se présente; il réclame son argent. Si le chèque est réel, sérieux, l'argent existe, il est dans les mains du banquier; s'il n'y est pas, un délit a été commis. (Interruptions.)

M. Ernest Picard. Le banquier peut s'absenter pendant une heure.

M. Gressier. Un retard, n'est pas une fraude?

M. Emile Ollivier. Je répondrai à l'objection, mais je ne puis tout dire à la fois.

Je disais que, si l'argent n'est pas disponible, vous n'êtes pas dans les conditions de la loi, vous avez commis un délit. (Non! non! Oui! oui!)

M. Gressier. C'est vrai quand vous êtes en face d'une banque de dépôts, mais il n'y a pas que des banques de dépôt.

M. Emile Ollivier. Veuillez, messieurs, me permettre de terminer mes observations.

M. le Président Schneider. Suivez votre raisonnement, monsieur Emile Ollivier, et ne vous arrêtez pas aux interruptions.

Et pourtant, je suis tenté d'être indulgent quand je vois que dans cette enceinte on se passionne une fois pour une loi d'affaires. (Rires d'approbation.)

M. Emile Ollivier. Je dis que si l'argent ne se trouve pas là disponible, il n'y a pas un chèque; la loi est violée. Conséquemment, quelles que soient les dispositions qu'on prenne dans ce cas-là, qui est-ce qui a à se plaindre? Est-ce le banquier qui a manqué à son devoir? est-ce celui qui a tiré le chèque? Ni l'un ni l'autre. Il n'y a que le porteur, qui a pu être trompé par les deux; et assurément, ce n'est pas au point de vue du porteur que l'honorable M. Quesné a fait son observation.

Qu'ajoute-t-on?

On dit : Il est possible qu'au moment où l'on se présente à la caisse du banquier, le caissier ne soit pas à son poste, et qu'on fasse un protêt injuste.

Est-ce bien sérieux? est-ce que vous autres, banquiers, vous n'êtes pas toujours là présents, soit par vous-mêmes, soit par vos agents, pour répondre lorsqu'on se présente chez vous? Est-ce que cette objection, si elle était sérieuse, ne s'appliquerait pas tout aussi bien à la lettre de change?

Sans doute, il peut y avoir à débattre si réellement il y a eu ou il n'y pas eu refus de payer; mais ce sont des questions de fait à constater et la jurisprudence laisse ce soin aux officiers ministériels, sur la foi que la loi leur confère.

Mais cela c'est l'évidence, et je ne comprends pas qu'en présence d'une question de principes, on vienne opposer des considérations de fait aussi misérables..... (Réclamations.)

Misérables... en mon langage veut dire peu importantes, si peu importantes que je ne crois pas qu'il y ait ainsi un seul article de loi possible si on prenait l'habitude de faire de telles objections.

Je me résume, en vous disant : Ne confondez pas le chèque avec la lettre de change, avec la lettre de crédit; si vous faites ainsi, si vous considérez comme un moyen de battre monnaie, comme un instrument de circulation fiduciaire, vous vous tromperez, et toutes vos argumentations ne seront pas exactes. Considérez le chèque, ainsi que disaient les jurisconsultes romains, comme une sorte de tradition *brevi manu*, comme un mode de virement qui a été institué non pour créer une valeur qui n'existe pas, non pour donner un crédit qu'on n'a pas, mais uniquement pour faire profiter le public et les particuliers de l'économie qui résulte d'un déplacement inutile d'espèces. (Très-bien!)

Le chèque n'est rien autre chose. Si vous voulez lui donner un autre caractère, lui faire produire d'autres effets, vous excédez sa portée, et vous faites une œuvre qui ne produira pas de bons résultats. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Segris. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Plusieurs membres ont demandé la parole : d'abord M. Quesné, qui a déjà parlé deux fois sur cette question; puis M. Gressier, et enfin M. Segris.

M. Quesné insiste-t-il?

M. Quesné. Je voudrais dire un mot, un mot seulement.

L'honorable M. Ollivier nous parle du système de la loi comme d'une chose inviolable que nous devons accepter telle que la commission nous la présente. Et de là il tire cette déduction que nous devons accepter le chèque avec les caractères que la commission a voulu lui donner, et qu'il vient d'indiquer.

Je n'accepte pas cette situation : je veux, quant à moi, qu'on modifie les caractères, les conditions du chèque, qu'on modifie notamment la condition dont il s'agit en ce moment.

L'honorable M. Ollivier a qualifié nos observations d'arguments misérables. (Réclamations.)

Admettons qu'il a dit que c'était un mauvais argument!... Et il a cité pour exemple les chèques tirés sur des banquiers.

Mais le chèque n'est pas nécessairement tiré sur un banquier, il peut être tiré sur tout le monde.

M. Ernest Picard. C'est évident!

M. Quesné. L'argument relatif aux banquiers est donc à côté de la question.

Mais, même les banquiers n'ont pas tous, comme la Banque de France, des sommes énormes dans leur caisse. Un chèque de trois, de quatre cent mille francs peut être tiré sur tel ou tel banquier des plus honorables et des plus solvables, sans qu'il ait la totalité de cette somme dans sa caisse. (Nouvelle interruption.)

Je termine par une considération sur laquelle je ne saurais trop insister.

Le but de votre loi, c'est d'imiter ce qui se passe en Angleterre, c'est de donner de la force au chèque, c'est de faire que l'argent circule et ne reste pas dans les caisses. Eh bien! il est évident que vous allez contre ce but avec la

disposition dont il s'agit. (Mouvements en sens divers.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Gressier.

M. Gressier. Je crois que les observations qui vous ont été soumises par l'honorable M. Martel, et après lui par l'honorable M. Ollivier, sont en contradiction manifeste avec la définition du chèque, telle qu'elle est écrite dans l'article 1er et telle qu'elle a été expliquée au début de ce débat par l'honorable M. de Lavenay.

Ces deux messieurs n'ont qu'une préoccupation : c'est que le chèque a été créé pour favoriser les banques de dépôt, et ils raisonnent absolument comme s'ils étaient seulement en face d'une semblable banque.

Je comprends parfaitement que, quand il s'agit d'une banque de cette nature et qu'une somme d'argent lui a été déposée, le banquier, comme le disait l'honorable M. Ollivier, commet un délit s'il n'a pas, à chaque heure, à chaque minute, à la disposition du tireur une somme en caisse égale au montant du chèque. Je le comprends.

Mais, quand je lis la définition de l'article 1er, quand je me rappelle les explications qui ont été données par l'honorable organe du Gouvernement, en réponse à notre honorable collègue, M. Morin, je dis que nous ne sommes pas seulement en face de banques de dépôt, que nous sommes en face de particuliers, en face de chacun de nous...

Voix diverses. Oui ! oui ! C'est cela !

M. Gressier. Chacun de nous, sans le vouloir, malgré lui, contre lui, laissez-moi le dire, peut être l'objet d'un chèque.

Il y a un article qui est voté; je l'aurais voulu mieux défini, mais enfin la Chambre l'a adopté comme il est; cet article est celui-ci : Du moment où je suis débiteur d'une somme exigible, par exemple pour une fourniture qui m'est faite... (Réclamations.)

M. Emile Ollivier. Non ! non !

M. Gressier. Pardon ! Voici le texte de l'article premier :

« Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte... »

On a demandé ce que c'était qu'un compte, et il a été répondu qu'il y avait crédit de compte, toutes les fois qu'il y avait dette reconnue, que l'article devait être interprété *lato sensu*. (Bruit.)

C'est la réponse qui a été faite à l'honorable M. Morin, et je m'en empare. Ou l'article 1er est détestablement rédigé, ou je suis dans la vérité absolue en lui donnant ce sens.

Donc, toutes les fois qu'une livraison m'aura été faite, que j'en aurai accusé réception, que je n'en aurai pas discuté le prix, toutes les fois qu'un terme n'aura pas été indiqué pour le payement de cette livraison, je suis débiteur; la somme est disponible ! (Dénégations sur divers bancs.)

M. Emile Ollivier. Non ! non ! La somme n'est pas disponible ! Toute la question est là !

M. Ernest Picard. Voilà un premier résultat de la définition !

M. Emile Ollivier. Je demande la parole.

M. Gressier. Mon Dieu, messieurs, depuis vingt-cinq ans que j'exerce la profession d'avocat, je crois savoir la langue du droit.

Or, qu'est-ce, dans la langue du droit, qu'une somme disponible? C'est une somme qui, due en vertu d'une dette reconnue, est actuellement exigible. (Nouvelle interruption.)

Sans doute la loi, il faut bien le dire, n'a pas été faite uniquement pour la circulation des chèques; elle n'a pas été faite pour rester dans les conditions dont on parle aujourd'hui. La pensée qui a dicté la loi et qui était dans l'esprit de plusieurs membres de la commission, c'était, j'en suis sûr après avoir lu le rapport, la création de banques de dépôt. Mais il ne faut pas permettre que chacun de nous se trouve dans cette situation de pouvoir être, — laissez-moi me servir de cette expression, — sous le coup d'un chèque, de manière que, débiteur d'une somme, je suis sans cesse obligé de veiller chez moi pour ne pas être sous le coup d'un protêt.

L'honorable M. de Lavenay disait en commençant : à la suite des explications qui viennent d'être échangées, toute difficulté, toute obscurité disparaissent.

J'en demande bien pardon à l'honorable M. de Lavenay, il n'y a rien qui éclaire moins une loi que les explications dont elle est l'objet.... (C'est vrai !) Car la jurisprudence de la cour de cassation a décidé, non pas une fois, mais dix fois, que, quand une loi était votée, il n'y avait plus que son texte à prendre, et qu'il fallait laisser de côté les explications qui avaient été échangées, même les paroles d'un rapporteur, même les paroles d'un membre du Gouvernement, même les paroles d'un ministre, et que c'était purement et simplement au texte de la loi qu'il fallait s'en référer.

Les choses étant ainsi, reste pour tous ceux qui ne sont pas négociants l'inquiétude que doit leur inspirer la rédaction de l'article 1er, surtout en la rapprochant de la rédaction de l'art. 2, et je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas pour les chèques un certain délai entre la présentation et le protêt.

Je ne puis pas cependant, et je lui en demande pardon, accepter l'observation de l'honorable M. Picard; je ne veux pas du droit commun, je veux plus que le droit commun, car il s'agit ici de quelque chose qui est complétement exceptionnel. Le droit commun du code de commerce, prenez-y garde, se pratique entre commerçants, et les commerçants ont le devoir de connaître leurs échéances; ils savent qu'une lettre de change pourra leur être présentée aujourd'hui ou demain, que si elle ne l'est pas aujourd'hui, elle le sera demain, et qu'elle pourra, en même temps qu'elle sera présentée, être protestée si elle n'est pas payée.

Mais quand il s'agit d'un chèque, comme on n'est pas averti, je voudrais que le protêt, à défaut de payement, ne pût se faire que 24 heures après la présentation.

Lorsque je suis débiteur, lorsque la somme que je dois est disponible, lorsque je suis averti

et que je ne paie pas, je suis en faute ; mais dans la combinaison de l'art. 1er du projet de loi avec les articles suivants, il y a, je le répète, un danger et un danger considérable, auquel je ne voudrais pas rester exposé. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Segris. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. C'est probablement dans le même sens que M. Gressier?

M. Segris. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Segris. Messieurs, je comprends parfaitement bien la rigueur des principes posés par notre honorable collègue M. Emile Ollivier, mais je demande à présenter une observation qui me paraît intéresser le but même qu'on s'est proposé en faisant la loi sur les chèques.

Quel a été le but principal qu'on s'est proposé? C'est d'obtenir, au moyen de ce papier, une disponibilité plus grande du numéraire pour qu'il puisse se consacrer plus complétement à vivifier le commerce et l'industrie. C'est là, si je ne me trompe, le but qu'on s'est proposé. (Oui! oui! c'est cela!)

Eh bien, messieurs, prenez garde, — c'est une simple observation que je livre à vos réflexions, — si le chèque peut, aussitôt après sa présentation et sans que le tiré en ait été préalablement averti, être suivi immédiatement de protêt, vous arrivez à cette conséquence que vous immobilisez, dans une proportion énorme, le numéraire dans les caisses. (C'est vrai! c'est vrai!)

Il est bien évident, je le répète, qu'on sera soumis, par suite de cette disposition, à la nécessité, pour faire face à l'éventualité des chèques, de conserver, dans une proportion considérable, des capitaux à l'état d'expectative stérile.

Vous avez l'intention et le désir de voir le chèque se développer par une action très-large. Eh bien! si je n'ai pas un délai moral, même le plus restreint, pour me retourner après la présentation du chèque, quelle va en être la conséquence? C'est que je suis condamné à maintenir constamment dans ma caisse toutes les sommes qui me sont livrées en dépôt et qui peuvent être l'objet de chèques tirés sur moi.

Comment faire autrement, dites-le-moi? Il faudra que ces sommes soient là, incessamment à la disposition des porteurs de chèques qui pourront se présenter; car le chèque est payable à vue, et le tiré ne reçoit aucun avis préalable de sa présentation.

Vous voyez donc qu'on sera dans la nécessité de garder tout le numéraire dans ses caisses; et je crois que si vous vous placez dans cette condition, vous allez à l'encontre du but même que vous vous êtes proposé, car, je le répète, le but du chèque, c'est la disponibilité du numéraire. (C'est vrai! Très-bien!)

J'appelle donc votre plus sérieuse attention sur le dernier paragraphe de l'article 4, que, quant à moi, je ne puis admettre.

M. Pouyer-Quertier. Je demande la parole.

Après les objections qui viennent d'être faites contre la loi qui nous est soumise, je voudrais vraiment pouvoir tranquilliser nos honorables collègues, en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas commerçantes et qui voudront user des chèques.

Quant aux intérêts des commerçants, je vous déclare que je suis convaincu que pour eux la loi est excellente et qu'elle répond à toutes les espérances qu'ils en attendent. Je vous démontrerai tout à l'heure que l'amendement proposé par la commission, et qui a été accepté par le conseil d'Etat est aussi indispensable dans l'intérêt du chèque que dans l'intérêt de ceux qui voudront user de cet excellent instrument de virement : et voici pourquoi.

L'année dernière, nous sommes entrés d'une manière complète dans la discussion des chèques; de longues observations ont été faites contre le projet de loi qui était soumis à la Chambre par le Gouvernement. Le Gouvernement, empressé de se rendre aux vœux de la majorité, a modifié son projet, et ce projet a été encore changé et amélioré suivant nous par la commission. C'est ce projet, donc, qu'il s'agit d'étudier aujourd'hui et de faire accepter par la Chambre, parce que nous sommes convaincus que c'est un immense progrès dans l'intérêt commercial, financier et industriel du pays.

Voyons donc ce que c'est que le chèque en Angleterre, puisqu'il faut retourner dans le pays où est née l'institution. (Interruption.)

Plusieurs membres. Ce n'est pas là le point en discussion.

M. Pouyer-Quertier. Pardon! Le chèque c'est de l'argent, c'est de l'argent disponible, et voici pourquoi il faut que le chèque soit de l'argent disponible. Comment! je suis commerçant, j'ai un banquier qui est mon caissier; on me présente une lettre de change que j'ai souscrite, et il faut que je la paye à présentation, sous peine d'encourir le protêt. Eh bien, je la paye au moyen d'un chèque que je tire sur mon caissier banquier, qui a chez lui tout l'argent dont je puis disposer, qui est comptable, vis-à-vis de moi, de ces fonds pour lesquels il ne me sert qu'un intérêt réduit. Et pourquoi ne sert-il qu'un intérêt moindre que celui qui est accordé par la Banque? Parce qu'il est tenu d'avoir des fonds toujours disponibles, pour les chèques que j'ai le droit de tirer sur lui, jusqu'à ce que j'aie épuisé le crédit que j'avais chez lui. C'est là la provision préalable; c'est là ce qui l'oblige à tenir disponibles, à chaque jour, à chaque moment, à chaque heure, les sommes pour lesquelles il s'est engagé à mon égard.

Mais, dit-on, le banquier ne peut avoir toujours disponibles des sommes considérables et se trouver sous le coup du payement immédiat de chèques d'une immense valeur à rembourser immédiatement. Je réponds à cela que les caissiers-banquiers connaissent bien l'étendue de leurs affaires et de leurs obligations. Ils savent les chèques tirés sur leurs caisses et prennent leurs dispositions en raison même des besoins de leur clientèle. D'ailleurs, les porteurs n'ont aucun intérêt à conserver les chèques, car la perte des intérêts se fait pour leur compte, et c'est le banquier qui en bénéficie. Puis, la durée du chèque est très-limitée et il faut que, nécessairement, il se présente dans de très-courts délais. En

effet, il y a un article dans la loi que nous étudions, qui ne lui donne que cinq ou huit jours d'existence, car au delà les endosseurs et le tireur sont dégagés et tous les risques sont encourus par le porteur.

Les intérêts, jusqu'au payement, courent au profit du banquier ; ces intérêts se comptent à un taux moindre que l'intérêt commercial ordinaire, parce qu'il y a une compensation en faveur du tireur dans l'engagement pris par le banquier de payer à présentation les chèques qui ont été tirés sur lui.

Eh bien, messieurs, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la personne non commerçante qui a déposé chez le banquier une somme contre laquelle elle s'est réservé la faculté de tirer des chèques? Je ne vois pas pourquoi, puisque l'intérêt est moindre, puisque le banquier profite de cet intérêt moindre, il ne serait pas obligé de tenir toujours disponibles ces sommes qui doivent être payées à présentation.

Nous l'avons dit, il faut le maintenir, les chèques c'est de l'argent comptant, les chèques sont des billets de banque. Pourquoi a-t-on substitué les chèques en Angleterre au numéraire et aux billets de banque? Pour économiser un énorme mouvement de numéraire, pour remplacer une énorme circulation de *bank-bills*, de *bank-notes*, etc., etc., de valeurs de toutes espèces qui occasionnent de grands frais et de grandes pertes par leur circulation. En effet, à l'aide d'un papier représentant 30, 50, 100,000 francs, qu'on appelle « chèque, » on est dispensé de faire circuler inutilement pareille somme en numéraire.

J'avoue que je ne comprends pas comment on ne voit pas que tout l'intérêt de la loi est dans ceci : que l'argent soit toujours disponible pour celui qui tire sur le banquier ; que ce soit de l'argent immédiatement exigible ; que si le banquier ne paye pas le chèque, le banquier est responsable à l'égard du porteur. Ce porteur fera faire le protêt ou il ne le fera pas faire ; ceci le regarde ; mais il faut réserver au porteur le droit de faire protester, car lui ôter cette faculté c'est jeter l'inquiétude dans l'esprit des porteurs de chèques.

En résumé, la loi a voulu, et il faut qu'elle exige que le chèque soit toujours remboursable à vue, à présentation, et qu'elle garantisse complétement l'exécution de cette règle pour l'avenir. (Très-bien! Aux voix! aux voix!)

M. le Président. La parole est à M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement.

M. de Lavenay, *conseiller d'État, commissaire du Gouvernement*. Je demande la permission de dire un mot.

Je pourrais me dispenser de soutenir ce paragraphe, puisqu'il n'avait pas été présenté par le Gouvernement et qu'il a été introduit par la commission. Mais, en présence des considérations développées par la commission, le Gouvernement, le conseil d'État l'ayant adopté, l'ayant par conséquent jugé utile et bon pour le fonctionnement général de la loi, je regarde comme un devoir de le défendre comme s'il avait été présenté par nous-mêmes, et je le ferai avec conviction.

Je voudrais d'abord rassurer l'honorable M. Gressier sur les inquiétudes qu'il a éprouvées pour lui-même et essayé de faire naître dans l'esprit de chacun de vous sur les conséquences que l'article pourrait avoir.

M. Gressier a exprimé cette idée : que tous nos créanciers, tous nos fournisseurs, toutes les personnes à qui nous devons des sommes plus ou moins considérables, à raison des circonstances habituelles de notre vie privée, au lieu de nous présenter des factures, pourraient tirer des chèques sur notre caisse.

C'est une erreur qu'exclut de la façon la plus complète la rédaction de l'article 1er que vous avez adopté.

En effet, autre chose est une créance même exigible et susceptible d'être demandée immédiatement en justice, autre chose *un fonds disponible*.

Quand on parle d'une provision préalable de fonds portés au compte créditeur du tireur et de fonds disponibles, on fait nécessairement allusion à une convention préalable, en vertu de laquelle le dépositaire s'est engagé à tenir à la disposition du déposant les sommes nécessaires pour payer ses ordres à présentation. Voilà ce que veut dire le mot disponible.

Un membre. Nous prenons acte de l'explication!

M. le commissaire du Gouvernement. Permettez! Je reconnais qu'il n'est pas nécessaire que cette obligation soit contractée par une caisse publique, il n'est pas même nécessaire qu'elle le soit par un banquier; il n'est pas nécessaire non plus que ce soit un commerçant; mais il faut que le particulier quelconque, entre les mains duquel vous voulez constater la disponibilité, se soit placé volontairement dans une situation telle que la raison et au besoin la justice puissent reconnaître qu'il a accepté cette condition de disponibilité. (C'est cela!)

Ainsi je demande à débarrasser le débat de cette idée que désormais tout créancier pourrait venir mettre en demeure son débiteur par un chèque et par un protêt. Je ferai même remarquer à l'honorable M. Gressier que si telle était la conséquence de la loi, il importerait peu que le protêt se fît dans les vingt-quatre heures, ou qu'il eût lieu immédiatement. Est-ce que chacun de nous se sentirait bien rassuré dans sa sécurité personnelle par cette idée qu'on lui donnera vingt-quatre heures pour payer un chèque et pour subir un protêt, alors qu'il n'a pris aucun engagement de tenir les fonds à la disposition de son créancier?

Un membre. Le chèque n'est pas obligatoire!

M. le commissaire du Gouvernement. Il y a donc une condition essentielle : c'est la convention de disponibilité, je pose cela d'abord.

Maintenant je ne voudrais pas rentrer dans les explications qui ont été données par l'honorable M. Pouyer-Quertier et l'honorable M. Ollivier sur les obligations qu'entraîne la convention de disponibilité : cela a été dit, cela a été expliqué. Il n'y a pas injustice, il n'y a pas rigueur envers celui qui a contracté l'obligation, non pas, comme le pense l'honorable M. Segris, d'avoir toujours dans sa caisse une somme égale au montant de tous les chèques qui peuvent être tirés sur lui, mais d'avoir, par le roulement de ses affaires, une pro-

vision toujours suffisante pour faire face aux éventualités de la journée. (C'est cela!)

Mais s'il fallait aller jusqu'à la conséquence extrême tirée par l'honorable M. Segris, qu'on ne peut accomplir ses obligations à vue qu'en ayant toujours une somme égale à tous ses engagements dans sa caisse, aucune banque, pas même la Banque de France, ne pourrait exister et remplir ses obligations. Le jour où tous les porteurs de billets de la Banque de France viendraient au guichet à la fois, assurément ils ne pourraient pas être payés. Et cependant le billet de la Banque est payable à vue; et aussitôt qu'elle ne payerait pas un billet, la Banque de France serait en état de suspension de payement. C'est donc par le roulement des opérations qu'on fait face aux exigibilités, et c'est un devoir de se tenir toujours en mesure d'y faire face.

Après avoir simplement rappelé les explications sur ce sujet sans y insister, je voudrais faire connaître à la Chambre comment on est arrivé à la rédaction de cet article.

Il y a eu, ainsi que l'ont fait connaître l'exposé des motifs et le rapport de l'honorable M. Darimon, une commission administrative instituée après le renvoi de l'année dernière. Lorsque cette commission a eu à délibérer sur le projet de loi, une question s'est présentée à elle : comment, dans quelle forme, sera constaté le refus de payement d'un chèque?

En effet, la constatation de refus de payement d'un chèque est le point de départ de toutes les actions en garantie. Il faut que cette constatation soit faite d'une façon officielle et authentique.

On s'est trouvé alors en présence de deux systèmes : le système de protêt admis pour la lettre de change par notre code de commerce, et le système anglais spécialement applicable aux chèques.

Le système anglais est un système très-expéditif, il est immédiat : aussitôt que le chèque est présenté et non payé, la constatation de refus de payement se fait immédiatement sur le chèque lui-même par le porteur, et le chèque est dit : déshonoré.

En France, au contraire, nous avons le protêt, qui se fait le lendemain du jour où a eu lieu le refus de payement.

Eh bien, la commission administrative a hésité très-sérieusement entre ces deux moyens de constatation. Elle a préféré le protêt, parce qu'elle a pensé que dans les matières de cette nature, il fallait innover le moins possible, créer le moins possible des procédures spéciales, et que partout où la spécialité de la matière n'exigeait pas d'une façon absolue une spécialité de législation, il valait mieux rester dans les termes du droit commun et dans les habitudes commerciales. Elle a donc admis la forme ancienne du protêt, et elle n'a pas introduit la formalité expéditive, immédiate, par laquelle un chèque anglais est dit déshonoré, par laquelle aussi sont ouverts les recours contre les tireurs et les endosseurs.

Mais votre commission a été frappée d'un inconvénient qui pouvait se produire peut-être dès à présent, et surtout dans l'avenir, par suite de l'application du système du protêt.

M. Quesné a parlé de mesures draconiennes. Eh bien, la législation anglaise n'est pas plus draconienne que la législation des autres pays civilisés. Les Anglais, cependant, ont reconnu la nécessité de constater immédiatement et sur place le refus de payement d'un chèque, et cette nécessité, d'où vient elle? Elle vient de l'existence des *clearing-houses* et de la manière dont se font les compensations.

En Angleterre, on a reconnu que si la constatation du refus de payement n'était pas immédiate, que si des délais de procédure étaient accordés, tout le mécanisme de ces compensations qui sont l'objet des *clearing-houses* était compromis. Il n'y a pas encore de *clearing-houses* en France, mais enfin le Gouvernement et la Chambre entrent dans une voie qui a pour but de multiplier l'usage des chèques, de grouper les capitaux, d'arriver à la masse la plus considérable possible de payements sans numéraire, et surtout de payements par voie de compensation, ce qui est le mode le plus perfectionné du payement sans numéraire. Eh bien, si nous devons avoir l'espérance de la création future de *clearing-houses*, si nous devons voir un jour des chambres de liquidation ou de compensation s'établir, il faut que toutes les formalités relatives au fonctionnement des chèques et particulièrement à la constatation du refus de payement soient aussi rapides que possible. C'est la condition du système de compensation.

C'est à ce point de vue que le Gouvernement s'est placé en présence des amendements proposés par votre commission.

Il n'y a ici, je dois le dire, aucun intérêt fiscal, aucun intérêt gouvernemental; il n'y a qu'un intérêt de sécurité plus grande pour les porteurs de chèques, qu'un intérêt de célérité et par suite de facilité plus grande pour le jour où l'on pourrait établir en France des chambres de compensation pour les chèques.

M. Louvet. J'ai écouté attentivement les objections qui nous ont été soumises par nos honorables collègues MM. Quesné, Gressier et Segris, et les réponses qui ont été faites par MM. les membres de la commission et par M. le commissaire du Gouvernement.

Eh bien, quoi qu'on en dise, il y a un danger, un danger incontestable; les honorables membres de la commission doivent eux-mêmes le reconnaître.

Chaque fois que le porteur d'un chèque se présentera chez le tiré, s'il y a retard seulement d'un quart d'heure dans le payement, le tiré est exposé à de graves conséquences : il peut subir un protêt.

Ah! je conçois bien ce que nous répondent les honorables membres de la commission; ils nous disent : Si vous ne déclarez pas dans la loi qu'à l'instant où le porteur d'un chèque se présentera chez le tiré, celui-ci devra payer, ce n'est plus un chèque.—Soit; mais il me semble qu'il y aurait moyen de parer à cet inconvénient en introduisant quelques mots dans la définition du chèque, et voici la combinaison que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Chambre :

Pour qu'un mandat de payement soit vraiment un chèque, il faut, dit l'article 1er, que vous ayez adopté, qu'il y ait deux conditions : dépôt chez le tiré et disponibilité de fonds.

M. le commissaire du Gouvernement, qui a bien pressenti le danger, a ajouté des mots

qui m'ont frappé beaucoup et qui m'ont mis sur la voie des solutions que j'indique. L'honorable M. de Lavenay a dit ceci : « Il faut qu'il y ait une convention préalable! »

Ah! oui, vous touchez là du doigt la véritable difficulté de la question; car aujourd'hui, en France, vous avez une quantité considérable de maisons de banque qui ont chez elles non-seulement des fonds en dépôt, mais des crédits ouverts par forme d'avances promises et disponibles.

Ces maisons de banque seront-elles fondées à vous dire, lorsque la loi aura été portée : Sommes-nous soumises, oui ou non, au danger des chèques? Sommes-nous soumises, oui ou non, au danger énorme que nous apporte votre article 4, d'être protestées immédiatement dans le cas d'un retard de payement, ne fût-il que d'un quart d'heure?

Il importe de répondre à ces craintes et d'apporter à ces maisons de banque la sécurité qu'elles demandent. Il faut alors dire ceci : Il n'y aura vraiment chèque que quand les trois conditions suivantes seront réunies : 1° dépôt de fonds chez le tiré, sous quelque forme que le dépôt soit fait; 2° disponibilité; 3° convention préalable...

M. Darimon, *rapporteur*. La convention est de droit.

M. Louvet. Oui, convention préalable de disponibilité acceptée par le tiré.

Maintenant, vous me dites : « C'est de droit! » Et si l'on dit qu'il y en aura au moins trace dans la discussion, je répondrai que jusqu'à présent je n'en trouve trace que dans les paroles que l'honorable M. Lavenay a fait entendre.

Eh bien, je le dis, cela ne suffit pas : il faut que cette troisième condition soit inscrite dans la loi.

Si j'ai réussi à convaincre la Chambre, je la prie de vouloir bien renvoyer l'article de la loi à la commission, afin que les honorables commissaires trouvent le moyen d'insérer dans la loi la nouvelle disposition que j'indique.

Je crois que cette solution remédierait à tous les inconvénients; car alors le tiré, s'il se trouve soumis au danger de la mise en demeure immédiate, n'aura plus rien à dire : il subira les conséquences d'une situation prévue par lui et librement acceptée.

M. Darimon, *rapporteur*. Messieurs, je demande le maintien de la rédaction de la commission, et je le demande par ce motif que les mots que l'honorable M. Louvet voudrait introduire dans la loi sont absolument inutiles.

Qu'est-ce que dit l'article 1er? Il dit qu'il n'y a chèque que quand les fonds sont disponibles.

Quand est-ce que les fonds sont disponibles? Quand j'ai été avisé que les fonds sont à ma disposition. (C'est clair!) Qu'est-ce que c'est que cet avis? C'est évidemment une convention qui s'établit entre le tiré et le tireur.

Donc ce que demande l'honorable M. Quesné est dans la loi. Il est évident que, quand il n'y aura pas eu convention de la part du tiré vis-à-vis du tireur, il n'y aura pas de disponibilité.

On craint que s'il n'y a pas dans la loi, sous-entendue ou exprimée, cette convention, il n'y ait danger pour certains établissements de crédit. Je répondrai que non et que, dans la pratique, les choses ne se passent pas d'une façon autre que celle que veut M. Louvet.

Qu'est-ce qui se passe habituellement? Les banques de dépôt reçoivent des fonds en compte courant. Elles stipulent avec les déposants qu'une partie des fonds déposés seront à leur disposition, c'est-à-dire qu'on pourra tirer à vue sur cette partie des fonds, lesquels sont toujours disponibles. Elles stipulent d'autre part que, pour une portion des fonds déposés, on sera obligé ou d'aviser à l'avance ou bien de tirer à plusieurs jours de vue.

Je me demande ce que le mot *convention* viendrait ajouter à la pratique ordinaire. Je me demande, d'autre part, si la loi, telle qu'elle est rédigée, empêche ou interdit ces conventions? Elle ne les interdit nullement; et voici ce qui se passera dans la pratique : toutes les fois qu'un banquier recevra un dépôt, il ne manquera jamais, la loi des chèques étant votée, de stipuler que le déposant ne pourra tirer que pour une somme qu'il aura déterminée à l'avance.

Donc, à tous les points de vue, je crois que la rédaction de l'article 4 doit être maintenue, qu'il n'y a pas lieu d'introduire le mot *convention* dans l'article 1er, et que satisfaction complète est donnée aux désirs de M. Louvet par la rédaction adoptée par la commission. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Je vais mettre aux voix l'art. 4. Il est entendu que s'il est rejeté, cela signifiera qu'il est renvoyé à la commission.

M. Jules Favre. Je voudrais dire un mot. (Parlez!) C'est une simple observation; je ne rentre pas dans la discussion.

Toute l'argumentation que vous avez entendue en faveur de l'institution qui est en discussion repose sur cette idée : que le tiré a provision et que par cela qu'il a provision, le titre qui est dans les mains du tireur ou de celui qu'il représente est une véritable monnaie. Mais ce n'est pas là une innovation : la lettre de change peut être constituée exactement dans les mêmes conditions, et alors qu'une lettre de change est tirée sur une personne qui a provision ou qui a donné son acceptation. Le tiré a deux sortes d'obligations également étroites. Le droit commun lui accorde vingt-quatre heures pour aller aux expédients, afin d'éviter le protêt.

Prenez garde que le protêt est extrêmement grave. Il ne faut pas de surprise. Un chèque a été présenté, une erreur s'est glissée; si, à raison de cette erreur, le tiré se croit en droit de refuser le payement, il peut être l'objet d'un protêt, quelquefois d'une demande en déclaration de faillite. La pratique est là pour apprendre qu'il est arrivé que les tribunaux ont admis de pareilles demandes, et alors c'est le bouleversement de la vie d'un commerçant.

Je ne crois pas qu'il y ait des raisons suffisantes pour s'écarter du droit commun, pour ne pas appliquer aux chèques la jurisprudence de la lettre de change, pour déroger à l'article 162 du Code de commerce.

M. Pouyer-Quertier. Je ne veux répondre qu'un seul mot à l'honorable M. Jules Favre. (Parlez! parlez!)

Je le répète, il n'y a aucune similitude entre la lettre de change et le chèque.

En effet, le chèque suppose la provision au moment où il est créé; et pour la lettre de change au contraire, la provision peut ne se faire que pour l'époque de son échéance. M. Jules Favre porte un très-grand intérêt au tiré; mais il faut avant tout se préoccuper du porteur qui a compté sur la somme d'argent qu'il devait toucher chez le banquier, qui n'a accepté le chèque que comme espèces et qui se trouvera ainsi ne pouvoir ni toucher le montant du chèque, ni par conséquent en disposer. Lui aussi a des engagements à remplir et il ne pourra faire face aux valeurs qu'il a souscrites, et qui sont à échéance parce que vous avez accordé un délai trop long au tiré pour se libérer.

Non, messieurs, cela ne serait pas juste. Les droits du porteur doivent être avant tout garantis, car le tireur aurait dû lui remettre des espèces s'il l'avait exigé, et il n'a accepté le chèque que parce qu'il savait la somme qu'il représente complétement disponible.

L'article 4 de votre commission doit donc être maintenu.

La rédaction qui vous est soumise présente toutes les garanties voulues pour les esprits habitués aux affaires commerciales, et il n'y a aucun danger dans la loi, car personne ne peut faire un chèque sur un débiteur sans en avoir obtenu une autorisation spéciale. Il ne suffit pas que votre débiteur ait reconnu que votre compte est créditeur chez lui; il faut encore qu'il vous ait autorisé à tirer sur lui, soit par chèque, soit par mandat à ordre ou autrement. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Je vais consulter la Chambre; mais je lui rappelle que les votes doivent être exprimés par assis et levé et non par mains levées. S'il a passé dans la pratique et dans notre tolérance de voter quelquefois par mainslevées, au cas particulier je demande le vote par assis et levé.

(L'épreuve a lieu par assis et levé.)

M. le Président Schneider, *après avoir consulté le bureau.* L'épreuve est déclarée douteuse.

Je vais la renouveler et je prie tous les membres de la Chambre de prendre part au vote.

(Une nouvelle épreuve a lieu.)

M. le Président Schneider. Le bureau déclare que l'article n'est pas adopté.

Il est en conséquence renvoyé à la commission.

Je propose à la Chambre de se réunir lundi en séance publique, à deux heures, pour la discussion de projets de lois d'intérêt local et pour la suite de la discussion du projet de loi sur les chèques, si la commission pense pouvoir présenter son rapport à la Chambre.

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. le Président Schneider. J'hésite à proposer le renvoi à demain, par la raison qu'il n'est pas certain que la commission puisse apporter demain de résolution, et comme il n'y a rien à discuter lundi, je crois que, pour l'ordre des travaux, et en même temps pour laisser plus de liberté à la commission, il vaut mieux renvoyer à lundi. (Mouvements divers.)

(Quelques membres confèrent avec M. le Président.)

M. le Président Schneider. On me fait observer que, indépendamment de l'article qui vient d'être renvoyé à la commission, il y en a trois autres que l'on pourrait discuter et voter; que peut-être même la Chambre pourrait ordonner le renvoi à la commission de l'un ou de l'autre de ces articles, et qu'il vaudrait mieux, dès-lors, qu'il y eût séance demain; que, d'ailleurs, la commission pourrait avoir terminé son examen, et qu'ainsi l'on pourrait voter tous les articles. (Marques d'adhésion.)

Plusieurs membres. Oui, oui! Demain la continuation de la discussion!

M. le Président Schneider. En conséquence, il y aura séance demain pour délibérer, s'il y a lieu, sur l'article renvoyé à la commission, et, en tous cas, sur les autres articles de la loi. (Oui! oui! — Très-bien!)

(La séance est levée à cinq heures vingt-cinq minutes.)

INCIDENT RELATIF A LA COMMUNICATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION DU BUDGET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour demandé pour clore l'incident.

Nombre des votants........	211
Majorité absolue............	106
Pour l'adoption........	176
Contre................	35

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, André (du Gard), Andrieu, Arman, le comte d'Ayguesvives.

Le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), de Chasot, Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Corta, le comte du Couëdic, Creuzet, Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Darblay jeune, le général Dautheville, David (Ferdinand), David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de

Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschassériaux.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), de Guilloutet, de la Guistière.

Le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, le baron de Janzé, Josseau, Jourdain.

Le vicomte de Kervéguen.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour-du-Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), le comte Le Peletier d'Aunay, Leret d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Lescuyer-d'Attainville, Louvet.

Mame, Mathieu, le baron Mercier, le général Mellin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Murat (Joachim)

Le comte de Nesle, Noualhier, Noubel (Henri).

O'Quin.

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Paulmier, Perras, Peyrusse, Piccioni, le baron de Pierres, Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte Reille (Gustave), le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), Saillandrouze de Lamornaix, Segris, Sénéca, Seydoux, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Tholnnet de la Turmelière, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, Werlé.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Bethmont, Carnot, le comte de Champagny (Napoléon), Cosserat, Dambry, Dorian, Favre (Jules), Garnier, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, le vicomte de Grouchy, Guéroult, le comte Hallez-Claparède, Havin, Hénon, Javal (Léopold), Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, le général Lebreton, Lespérut, Magnin, Malézieux, Marie, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mège, Pelletan, Petit (Guillaume), Picard, Piéron-Leroy, Pinart, Planat, le vicomte de Rambourgt, Richard (Maurice), Simon (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le comte Boudet, Bucher de Chauvigné, le baron Caruel de Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conegliano, Fould (Edouard), Gavini, le comte de Jaucourt, Palluel, le marquis de Quinemont, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, Thomas Kercado. (*Absents par congé.*)

—

MM.

Le marquis d'Andelarre, André (Charente), le comte d'Arjuzon, Aymé, Balay, Berryer, Bertrand, Brame, Bravay, le comte de Campaigno, le comte de Chambrun, Charlemagne, Chauchard, Chevalier, Christophle, le marquis de Colbert-Chabannais, Coulaux, Curé, Darimon, le baron David, Delamarre (de la Creuse), Du Miral, Etcheverry, le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, Guillaumin, Haentjens, comte de Jonage, Jubinal (Achille), Lefébure, Le Mélorel de La Haichois, Le Roux (Charles), Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac, Marey-Monge, duc de Marmier, Nogent Saint-Laurens, Ollivier (Emile), le comte d'Ornano, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Plichon, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, de Saint-Paul, Schneider, le baron Sibuet, Taillefer, Thiers, le marquis de Torcy, le baron de Veauce, de Wendel, West.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les époux Bourdon de Vatry (Oise).

Nombre de votants.....	179
Majorité absolue.......	90
Pour l'adoption..	179
Contre..........	0

(Le Corps législatif a adopté).

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), Belliard, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Bravay, Brohyer de Littinière.

Le comte Caffarelli, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Delthell, Descours (Laurent), Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschassériaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Garnier, Geoffroy de Villeneuve, Godard-Desmarest, le général baron Gorsse, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le comte Hallez-Claparède, Havin, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Lubonis.

Malézieux, Mame, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le général Mellin, Millet, Millon, de

Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Paulmier, Pelletan, Pereire (Eugène), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le comte de Rochemure, Rolle, le baron de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran, Stiévenard-Béthune.

Talabot, le duc de Tarente, Terme, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Villecocq.

Le comte Welles de la Valette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le comte Boudet, Bucher de Chanvigné, Carnot, le baron Caruel Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conegliano, Fould (Edouard), Gavini, le baron de Geiger, le comte de Jaucourt, La Tour du Moulin, le marquis de Quinemont, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, Thomas-Kercado (*Absents par congé*).

MM.

Le duc d'Albuféra, le baron de Beauverger, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Corta, Desmaroux de Gaulmin, Gouin, Lacroix-Saint-Pierre, Larrabure, le comte Le Peletier d'Aulnay, Le Roux (Alfred), Louvet, O'Quin, Segris, le marquis de Talhouet, de Voize (*Retenus à la commission du budget*).

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), André (Gard), Belmontet, Berryer, Bethmont, Boucaumont, Brame, Buffet, Busson-Billault, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Chevalier, Chevandier de Valdrôme, de Dalmas, Darimon, David (Ferdinand), Delamarre (de la Creuse), Didier, Dorian, Du Miral, Favre (Jules), Fleury (Anselme), Garnier-Pagès, Gellibert des Seguins, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Le Gorrec, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Guéroult, le marquis d'Havrincourt, Hébert, Hénon, Javal (Léopold), Lafond de Saint-Mur, le vicomte Lanjuinais, le comte de La Tour, Le Comte (Eugène), le comte Le Hon (Léopold), Le Mélorel de la Haichois, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Charles), le général marquis de Luzy-Pelissac, Magnin, Marey-Monge, Marie, le duc de Marmier, le baron Mercier, Noubel, Ollivier (Emile), Pereire (Emile), Pereire (Isaac), Picard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Pichon, de Saint-Paul, Sallandrouze de la Mornaix, Schneider, Taillefer, Thiers, Tholnnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le comte de Tonlongeon, Werlé, West.

SCRUTIN

sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame Prudhomme (Aisne).

Nombre des votants.....	188
Majorité absolue........	95
Pour l'adoption.....	188
Contre..............	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

André (du Gard), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), Belliard, le baron de Benoist, Bertrand, Bethmont, Bodin, le comte de Boigne, Bois-Viel, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Bravay, Brobyer de Littinière.

Le comte Caffarelli, Carnot, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, Chauchard, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Daguilhon-Pujol, Dambry, le général Dautheville, le baron David, Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fabre, Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, A. Fould, Fouquet.

Garnier, Garnier-Pagès, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, le général baron Gorsse, Granier de Cassagnac, Gressier, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, le comte Hallez-Claparède, Havin, Hébert, le colonel Heunocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Josseau, Jourdain, Jubinal (Achille).

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, le comte de Las Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, Le Clerc d'Osmonville, Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Lubonis.

Malézieux, Mame, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mège, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel (Henri).

Le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Paulmier, Pelletan, Pereire (Eugène), Perras, Petit (Guillaume), Peyrusse, Picard (Ernest), Piccioni, Piéron-Leroy, le baron de Pierres, Pinart, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Pissard, Planat, Pichon, le comte de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le comte de Rochemure, Rolle, le baron de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Talabot, le marquis de Talhouet, le duc de Tarente,

Terme, Thoinnet de la Turmelière, le comte de Toulongeon, le marquis de la Tourrette, le baron Travot.
Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq.
Le comte Welles de la Valette, de Wendel, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.
Abbatucci (Séverin), le comte Bondet, Bucher de Chauvigné, le baron Caruel Saint-Martin, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conegliano, Fould (Edouard), Gavini, le baron de Geiger, le comte de Jaucourt, le marquis de Quinemont, le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, Royer, le marquis de Saint-Hermine, Thomas Kercado. (*Absents par congé.*)

MM.
Le duc d'Albuféra, le baron de Beauverger, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Corta, Desmaroux de Gaulmin, Gonin, Lacroix Saint-Pierre, Larrabure, le comte Lepeletier d'Aulnay, Le Roux (Alfred), Louvet, O'Quin, Segris, de Voize. (*Retenus à la commission du budget.*)

ABSENTS :

MM.
Ancel, le marquis d'Andelarre, André (Charente), Belmontet, Berryer, Boucaumont, Brame, Buffet, Busson-Billault, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, de Chasot, Chevalier, Chevandier de Valdrôme, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Darblay jeune, Darimon, David (Ferdinand), David-Deschamps, Delamarre (de la Creuse), Didier, Dorian, Du Miral, Favre (Jules), Girou de Buzareingues, Le Gorrec, le marquis de Grammont, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guéroult, le marquis d'Havrincourt, Hénon, Javal (Léopold), Lafond de Saint-Mur, comte de Lagrange, comte de La Tour, général Lebreton, Le Comte (Eugène), comte Le Hon (Léopold), Le Mélorel de la Haichois, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Charles), général marquis de Luzy Pellissac, Magnin, Marey-Monge, Marie, duc de Marmier, baron Mercier, de Montjoyeux, Ollivier (Em.), Pereire (Em.), Pereire (Isaac), le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, de Saint-Paul, Sallandrouze de la Mornaix, Schneider, Taillefer, Thiers, le marquis de Torcy, Werlé.

SÉNAT

SÉANCE DU 6 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 380,875 fr. pour dépenses d'ordre excédant les prévisions du budget dudit exercice. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral Tréhouart, sur la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine. Vote. — Rapport, par M. Suin, sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et le sieur Plantin de Villeperdrix. Vote.—Rapport, par M. de Vuillefroy, sur vingt-six lois relatives : 1° à des emprunts, à des impositions, à des emplois de fonds par les départements de la Charente-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Doubs, du Pas-de-Calais et de l'Yonne, et les villes de Beaucaire, de Cahors, de Macon, de Cette, de Meaux, de Charleville, du Havre et de Niort; 2° à des délimitations de communes dans les départements de la Haute-Savoie, de l'Eure, de Maine-et-Loire, des Hautes-Pyrénées, de la Nièvre, de l'Isère, de la Loire-Inférieure, de Tarn-et-Garonne, du Morbihan, du Puy-de-Dôme et du Rhône. Vote.—Rapports de pétitions : par MM. le premier président de Royer et Suin.—Pétition demandant que, dans Paris, les usines et manufactures travaillant pour le commerce général soient conservées, en continuant à accorder à ces établissements l'exonération des droits d'octroi prélevés sur les charbons et autres matières premières : MM. Michel Chevalier, Suin, rapporteur, et Cornudet, commissaire du Gouvernement. Ordre du jour. — Suite des rapports : par M. le vicomte de La Guéronnière. — Pétition relative à la situation des employés de préfectures : MM. le vicomte de Barral et le vicomte de La Guéronnière, rapporteur. — Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte de Béarn, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance du 1er mai.

Le procès-verbal est adopté.

LOIS.

(MM. le comte de Chantérac et Merruau, conseillers d'Etat, sont présentés au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 380,875 fr., pour dépenses d'ordre excédant les prévisions du budget dudit exercice.

La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à ouvrir au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de 380,875 francs, pour dépenses d'ordre, excédant les prévisions du budget ordinaire de cet exercice.

Ce crédit se décompose ainsi : 70,875 fr. applicables aux frais de police municipale des communes du département de la Seine; et 310,000 fr. pour remboursements sur le produit du travail des condamnés.

La première de ces deux sommes doit être comprise dans la IVe section, service de la *sûreté publique*, du budget du ministère de l'intérieur; la seconde doit l'être dans la Ve section, service des *prisons*.

Conformément à la loi du 10 juin 1853, les communes du département de la Seine doivent contribuer aux dépenses de la police municipale dans la proportion fixée par le préfet, en conseil de préfecture. Le nombre des commissaires et agents de police et la quotité de leurs traitements, déterminés d'abord par un décret du 17 décembre 1859, ont été modifiés ensuite par un décret du 17 novembre 1862, dont l'exécution exige une allocation additionnelle de la somme de 70,875 fr. qui représente le surplus des contingents imposés aux communes et forme la première partie du crédit demandé par le projet de loi.

Quant à la somme de 310,000 fr., qui en est la seconde partie, elle comprend :

1° Une indemnité de 98,969 fr. 32 c. accordée par un arrêt du conseil d'Etat, aux entrepreneurs, pour le préjudice que leur a causé la suppression du travail dans les prisons, ordonnée en 1848 par un décret du gouvernement provisoire;

2° Une dépense à effectuer de 211,030 fr. 68 c. pour rembourser aux condamnés la portion du produit de leur travail qui leur est attribuée par les règlements.

L'évaluation inscrite au budget pour ce remboursement ne peut jamais être qu'approximative, puisqu'il est impossible de prévoir quel sera, dans le cours d'une année, le nombre des condamnés.

Le projet de loi portant ouverture du crédit ne contient rien de contraire à la Constitution

ni aux dispositions du sénatus-consulte du 31 décembre 1861. En conséquence, la commission à laquelle vous en avez confié l'examen, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. Boudet, sénateur-secrétaire, lit le texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants........ 80
Bulletins blancs........... 80

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. le vice-amiral Tréhouart, pour son rapport sur la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

M. le vice-amiral Tréhouart, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, en votant le projet de loi qui est soumis à votre examen, le Corps législatif a donné son approbation aux stipulations financières contenues dans une convention relative à l'exploitation des services postaux dans les mers de l'Inde et de la Chine.

Cette nouvelle convention a pour objet de modifier d'une manière notable les itinéraires arrêtés entre le Gouvernement et la compagnie des Messageries impériales, par suite d'une première convention annexée à la loi du 3 juillet 1861.

Au nombre de deux, et devant être apportées aux deux extrémités d'un parcours très-long, ces modifications sont parfaitement distinctes l'une de l'autre, et pour cette raison je vais vous entretenir séparément de chacune d'elles.

La première consiste à supprimer l'escale de Penang, reconnue sans importance, et à substituer à l'embranchement annexe de Saïgon à Manille le prolongement jusqu'à Iokomana, de la ligne de Chine, qui s'arrête aujourd'hui à Shang-Haï.

La suppression de la ligne de Manille est motivée sur l'insuffisance des relations commerciales que la compagnie a pu établir avec ce pays, soumis à l'application d'un tarif douanier trop favorable au pavillon espagnol. Elle amènera une diminution d'environ 8,000 lieues marines dans le parcours annuel que la compagnie s'est engagée à effectuer.

Depuis l'apparition de nos escadres dans les mers du Japon, la situation du commerce étranger s'est améliorée d'une manière sensible. Il ressort, en effet, de l'examen des documents qui ont été mis à la disposition de votre commission, que la France qui, en 1861, retirait de ce pays pour une vingtaine de millions de soies, en a retiré pour plus de 62 millions en 1863.

D'un autre côté, les événements politiques auxquels depuis cette époque la marine impériale a pris une part si glorieuse et si large, ont dû nécessairement donner une nouvelle impulsion à ce trafic si heureusement commencé, et c'est en considération de cet état de choses que sont intervenues entre le Gouvernement et la compagnie les conditions qui tracent à nouveau l'itinéraire des paquebots, et qui leur confient la mission dont ils sont bien dignes, d'aller porter jusque dans l'extrême Orient nos correspondances et nos passagers et y développer ainsi l'influence commerciale de la France.

Le prolongement de la ligne principale jusqu'au Japon produira un surcroît de parcours annuel de 8,200 lieues; mais comme d'autre part la suppression des stations de Penang et Manille a produit une diminution à peu près égale, il s'établira une compensation presque complète entre les dépenses et les économies, et cette substitution si favorable laissera même une somme de quelques milliers de francs au profit du Trésor.

Aujourd'hui, messieurs les sénateurs, en exécution de la loi de 1861, les personnes et les marchandises qui se dirigent sur les îles de Maurice et de la Réunion, doivent d'abord prendre passage sur les paquebots de la ligne principale partant de Suez pour la Chine, et être transbordées à Aden sur les navires annexes qui les conduisent à leur destination. Pour le retour en Europe, le même transbordement a lieu sur le même point, avec cet inconvénient de plus qu'il est quelquefois fort difficile de trouver des logements convenables sur des bâtiments qui, venant de loin, sont souvent encombrés de marchandises et de passagers.

Déjà la compagnie anglaise de Royal-Mail a renoncé à ce transbordement préjudiciable aux intérêts du commerce et au bien-être des passagers, et c'est pour ne pas rester dans des conditions d'infériorité fâcheuse, que par la deuxième modification apportée à la convention de 1861, la compagnie et le Gouvernement ont arrêté que la ligne annexe qui aboutit à la Réunion, au lieu de ne constituer qu'un simple embranchement partant d'Aden, sera rendue indépendante de la grande ligne, et partira directement de Suez.

Cette nouvelle ligne desservira indirectement nos colonies de Mayotte et de Nossibé, au moyen d'une escale à Mahé qui sera obligatoire durant les neuf mois de l'année pendant lesquels les ouragans ne sont point à craindre.

Le service ainsi constitué occasionnera à la compagnie une augmentation annuelle de 10,464 lieues sur le parcours actuel, et la compagnie s'engage à la supporter moyennant une subvention de 24 fr. 53 c. par lieue marine. Ce remaniement aura donc pour résultat d'accroître de 256,681 fr. la somme qui était affectée à la ligne d'Aden à la Réunion, avant que Suez ne devînt le nouveau point de départ de cette ligne.

Mais, afin de ne pas sortir des limites des subventions accordées aux services postaux, le Gouvernement a usé de la faculté qui lui a été laissée par la loi de 1861, et, toujours d'accord avec la Compagnie, il a procédé au remaniement d'une partie du service de la Méditerranée et de la mer Noire. Il a été stipulé

entre autres clauses, qu'à partir du 22 juillet 1864 la ligne côtière de Marseille à Malte ne serait plus l'objet d'un service postal obligatoire subventionné, mais seulement un service facultatif et non subventionné.

Cette disposition, qui laisse subsister la ligne de Marseille à Naples en touchant à Civita Vecchia, est basée sur l'intérêt bien entendu du service, et aussi sur la prévision de l'achèvement, à une époque qui ne peut être éloignée, des voies ferrées italiennes. L'établissement de ces voies est, en effet, appelé à apporter une grande diminution dans l'importance de la navigation sur les côtes d'Italie; car il est à croire que, lorsqu'il sera possible par le moyen commode et prompt des chemins de fer de se rendre à Florence, à Rome ou à Naples, les passagers et les correspondances viendront rarement s'embarquer à Marseille.

Quoi qu'il en soit, la suppression en tant qu'obligatoire de la ligne côtière d'Italie a rendu disponibles les sommes précédemment affectées à ce service, et pour rester dans le chiffre des subventions, le Gouvernement en a destiné une partie à faire face au surcroît des dépenses occasionnées par la modification apportée dans l'itinéraire d'Aden à la Réunion.

Maintenant, messieurs les sénateurs, qu'au nom de votre commission j'ai eu l'honneur de vous exposer d'une manière très-succincte les motifs qui ont amené le Gouvernement à présenter cette loi à votre examen, qu'il me soit permis d'ajouter quelques paroles ayant pour but de vous faire connaître l'importance qu'a acquise, dans un temps relativement très-court, la compagnie à laquelle le Gouvernement et les grands corps de l'Etat sont venus apporter si justement l'aide et la protection dont elle avait besoin, et dont elle a su profiter d'une manière si intelligente et si avantageuse pour le pays.

Il y a à peine treize ans, la compagnie des Messageries Impériales commençait son service avec 16 navires, effectuant un parcours annuel de cent et quelques mille lieues et transportant 33,000 passagers, avec 10,000 tonnes de marchandises.

Aujourd'hui son matériel naval se compose de 60 paquebots tous construits sur les chantiers de nos ports, et ne laissant rien à désirer, tant sous le rapport des qualités nautiques que sous celui de l'excellence des installations. Ils sont commandés, en partie, par des officiers de la marine impériale aussi instruits qu'expérimentés.

C'est avec ces moyens que la compagnie est parvenue à établir une lutte souvent heureuse avec ses puissantes rivales, et qu'elle est arrivée à effectuer un parcours annuel de 450,000 lieues, à transporter plus de 200,000 passagers et 150,000 tonnes de marchandises, qu'elle va déposer, ou chercher sur les côtes de la Méditerranée, sur celles du Brésil ou sur la côte occidentale d'Afrique, ou enfin sur les nombreuses escales du réseau de la mer Rouge et de l'océan Indien.

Ces résultats, si avantageux aux intérêts de notre commerce et de notre industrie, justifient pleinement les sacrifices que s'est imposés le Gouvernement de l'Empereur, et semblent assurer à la compagnie la continuation de ses succès.

Aucune des dispositions de cette loi n'étant contraire aux principes que le Sénat a pour mission de sauvegarder, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les sénateurs, de ne pas vous opposer à sa promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. le sénateur secrétaire lit l'article unique de la loi.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants...........	94
Bulletins blancs..............	94

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Suin sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et le sieur Plantin de Villeperdrix.

M. Suin, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, l'Etat est propriétaire sur le terrain de la commune de Saint-Paulet de Caisson, département du Gard, de la forêt domaniale de Valbonne. Une parcelle de cette forêt contenant 60 ares 80 centiares, s'en écarte en formant une pointe étroite, allongée, et pénètre dans la forêt de la Josse, appartenant au sieur Plantin de Villeperdrix. La situation de cette parcelle rend pour l'Etat la surveillance incommode et les abus faciles, et pour le sieur Plantin de Villeperdrix le parcours des troupeaux impossible. L'échange est donc utile pour les deux parties; une expertise acceptée par elle a amené le résultat suivant :

La parcelle de l'Etat est estimée 310 francs 36 centimes, celle que le sieur Plantin de Villeperdrix offre d'annexer à la forêt de Valbonne, et qui s'y adapte parfaitement, est évaluée à la même somme, quoique supérieure en étendue, puisqu'elle est de 1 hectare 41 ares 27 centiares. L'échange est donc avantageux en faisant disparaître les inconvénients dont souffraient les intéressés. Aucune inscription hypothécaire ne grève la parcelle donnée en échange à l'Etat, la purge a été faite sur les anciens propriétaires. Le projet examiné par le conseil d'Etat a été présenté au Corps législatif qui, sur un rapport de sa commission et après délibération, a approuvé l'échange proposé, et le projet de loi adopté vous est aujourd'hui soumis.

Il n'a rien de contraire à la Constitution. Un échange est une aliénation. La loi des 22 novembre et 1er décembre 1790 déclare, il est vrai, que le domaine national est inaliénable, mais l'art. 8 se hâte d'ajouter que « l'aliénation peut en être faite à titre perpétuel et incommutable en vertu d'un décret formel du Corps législatif sanctionné par le chef de l'Etat, en observant toutes les formalités prescrites pour la validité. » Toutes ces formalités ont été remplies, le Corps législatif a prononcé, et, en attendant respectueusement la sanction de

l'Empereur, la commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

(La délibération a lieu immédiatement).

M. le sénateur-secrétaire donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants..........	96
Bulletins blancs............	96

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Vuillefroy, sur vingt-six lois relatives :

1° A des emprunts et à des impositions par les départements de la Charente-Inférieure, du Doubs, de l'Yonne, d'Eure-et-Loir et du Pas-de-Calais, et par les villes de Beaucaire, Cahors, Cette, Charleville, le Havre, Niort, Mâcon et Meaux;

2° A des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de la Haute-Savoie, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, de Tarn-et-Garonne, de l'Eure, des Hautes-Pyrénées, de l'Isère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Puy-de-Dôme et du Rhône.

M. de Vuillefroy, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, vingt-six lois d'intérêt local ont été renvoyées à l'examen de votre commission.

Treize de ces lois ont pour objet la création de communes nouvelles ou des distractions et des réunions dans le territoire d'un certain nombre de communes.

Les lois relatives à la création de nouvelles communes sont au nombre de six. Les sections, qu'il s'agit de séparer de leur chef-lieu actuel pour leur donner une existence indépendante, sont :

La section de Saint-Sébastien dans la commune de Cordéac, canton de Mens, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère;

La section de la Ville dans la commune de Cours, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche, département du Rhône;

La section d'Houeydets, dans la commune de Castelbajac, canton de Galan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées;

La section de la Turballe, dans la commune de Guérande, canton du même nom, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure;

La section de Bourgneuf, dans les communes de Saint-Laurent de la Plaine et de La Pommeraye, canton de Saint-Florent le Vieil, arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire;

La section de Verchaix, dans la commune de Samoëns, canton du même nom, arrondissement de Bonneville, département de la Haute-Savoie.

Les motifs qui déterminent à ériger ces six sections en communes sont : l'éloignement des chefs-lieux actuels, la difficulté des communications, la différence des cultes ou des mœurs, enfin le vœu des habitants. Ces nouvelles communes auront d'ailleurs des ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses d'une administration séparée.

Les lois relatives à des distractions et à des réunions de territoire sont au nombre de sept :

Le village de Kerfunce serait distrait de la commune de Grandchamps et réuni à la commune de Plescop, canton de Grandchamps, arrondissement de Vannes, département du Morbihan.

La section des Jouffrais sera distraite de la commune de Charbonnières-les-Vieilles, canton de Manzat, et réunie à la commune de Combronde, canton du même nom, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme.

La section de Boisset-Hennequin sera distraite de la commune de Douains et réunie à la commune de Saint-Vincent des Bois, canton de Vernon, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure.

Une portion de la section de Méans sera distraite de la commune de Montoir et réunie à la commune de Saint-Nazaire, même canton, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure.

Les villages de Cossé, de Corbineau, de l'Eté, des Couches, de Ropion et des Bois seront distraits de la commune des Verchers et réunis à la commune de Concourson, canton de Doué, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire.

Des portions de territoire seront distraites de la commune de Varenne-les-Nevers et de la commune de Coulanges-les-Nevers et seront réunies à la ville de Nevers, canton et arrondissement du même nom, département de la Nièvre.

Le village de Rivière-Basse sera distrait de la commune de Verdun, canton du même nom, et réuni à la commune de Bessens, canton de Grisolles, arrondissement de Castelsarrazin, département de Tarn-et-Garonne.

Ces différents projets ont pour but de réunir des populations éloignées de leurs chefs-lieux de commune actuels à des chefs-lieux plus rapprochés d'elles, et avec lesquels elles ont déjà des intérêts communs ou des relations journalières.

Les treize dernières lois ont pour objet des emprunts ou des impositions par des villes ou par des départements.

Les villes autorisées à emprunter sont celles de Meaux, du Havre, de Niort, Beaucaire, Cahors et Cette.

La ville de Meaux se propose de passer avec un entrepreneur un marché pour le nivellement de ses rues et la remise en état de leur pavage, moyennant le payement, dans le délai de cinq ans, d'une somme de 74,000 fr. Elle sera autorisée à contracter cet engagement, auquel elle pourra faire face à l'aide de ses ressources ordinaires.

La ville du Havre a besoin d'agrandir une église devenue insuffisante, de construire une école de filles, une salle d'asile et des bureaux d'octroi, de solder les dépenses de son lycée et diverses autres dépenses extraordinaires : elle

sera autorisée à emprunter une somme de 1,200,000 fr. à rembourser sur ses revenus ordinaires, à partir de 1876.

La ville de Niort a exécuté de grands travaux, elle a aménagé les eaux, construit une église, un lycée, et ouvert de grandes rues. Pour y pourvoir, elle a contracté des emprunts et établi des impositions extraordinaires, qui représentent ensemble 17 centimes. Elle avait cru pouvoir rembourser les dépenses à l'aide de ces impositions et des excédants de son budget; mais les dépenses ont dépassé les prévisions, et les ressources sont insuffisantes. Dans cette occurrence, elle demande à convertir sa dette de manière à en éloigner les échéances. Elle sera autorisée dans ce but à emprunter 487,000 fr. et à proroger de sept années l'imposition de 17 centimes dont elle est déjà grevée.

La ville de Beaucaire se trouve en présence d'un passif à liquider et de travaux qui ont un caractère obligatoire et d'urgence. Elle sera autorisée à emprunter 210,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1866, pour rembourser cet emprunt avec l'aide de ses ressources ordinaires.

La ville de Cahors a construit une halle, dont la dépense devait être soldée au moyen de deux emprunts déjà contractés. Leur produit est insuffisant; la ville a d'ailleurs à pourvoir aux frais d'un concours régional; elle sera autorisée à faire un nouvel emprunt de 60,000 francs; ses excédants lui permettront de le rembourser en dix ans, à partir de 1866.

La ville de Cette veut entreprendre la construction d'un réservoir pour la distribution des eaux : la dépense, directe ou indirecte, sera de 200,000 fr. Elle sera autorisée à les emprunter et à s'imposer extraordinairement 5 centimes 1/2, pendant dix ans, à partir de 1866. Au moyen du produit de cette imposition et de ses excédants annuels, elle remboursera son emprunt.

Deux villes, Mâcon et Charleville, autorisées à emprunter par des lois déjà promulguées, demandent à modifier certaines dispositions de ces lois. Ainsi, la ville de Mâcon a été autorisée, par une loi du 12 juin 1861, à emprunter une somme de 450,000 fr. Elle s'est adressée au Crédit foncier, qui exige, outre l'intérêt à 5 0/0, une commission de 45 centimes : on l'autorise à consentir au payement de cette commission, qui n'avait pas été prévue par la loi primitive.

La ville de Charleville a été autorisée à emprunter 170,000 francs par une loi du 9 mai 1863 pour la construction d'une chapelle dans le cimetière. On l'autorise à affecter une somme de 34,795 fr. sur le produit de cet emprunt au solde des travaux d'une église nouvelle, dont la construction était plus urgente et se trouve, en tout cas, exécutée.

Enfin, cinq départements seraient autorisés à s'imposer extraordinairement, savoir :

Le département d'Eure-et-Loir, 2 centimes en 1866, et 3 centimes en 1867, pour travaux des bâtiments départementaux et améliorations des routes départementales; le même département, 6 centimes, pendant cinq ans, pour l'achèvement des chemins de grande communication;

Le département du Pas-de-Calais, 3 centimes 7/10es pendant cinq ans, pour payer une subvention destinée aux travaux du chemin de fer d'Arras à Etaples;

Le département de l'Yonne, 4 centimes en 1866 et 3 centimes 7/10es en 1867, pour l'achèvement et l'ameublement du palais de justice d'Auxerre. Le même département, 2 centimes pendant deux ans, pour travaux des chemins vicinaux;

Le département du Doubs, 7 centimes pendant quatre ans, pour la reconstruction de la prison de Beaune et les travaux des routes départementales;

Le département de la Charente-Inférieure, 1 centime en 1866, 5/10es de centime en 1867, 2 centimes en 1868 et 1869, 3 en 1870, 6 en 1871, et 6 c. 5/10es en 1872, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les lois dont nous venons de vous indiquer sommairement l'objet, messieurs les sénateurs, ne contiennent rien de contraire à la Constitution ou aux grands principes dont la défense vous est confiée. Nous vous proposons, en conséquence, d'en autoriser la promulgation.

(Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.)

M. le sénateur secrétaire lit le texte des vingt-six lois.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants......	95
Bulletins blancs.........	95

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des vingt-six lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Cornudet, Manceaux, Langlais et Genteur, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le président de Royer.

M. le premier président de Royer, 1er *rapporteur.* — (N° 789 du rôle de 1864.) — Messieurs les sénateurs, par une pétition datée du 29 avril 1864, le sieur Marcand, propriétaire, à Couchey (Côte-d'Or), demande, en premier lieu, la modification du 2e paragraphe de l'article 131 du code de procédure civile, aux termes duquel « les juges *peuvent* compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. Il voudrait que cette faculté laissée aux juges devînt pour eux, en pareil cas, une obligation.

Il demande en outre que les jugements et les arrêts contiennent la transcription littérale de l'opinion de chaque juge.

Le pétitionnaire a eu, du 31 mai 1861 au 28 février 1864, trois procès successifs à Beaune, à Dijon et à Paris, relativement à des frais que lui réclamaient un notaire et un huis-

sier. Il critique les décisions intervenues à son égard, et il s'en prend à la législation des échecs qu'il a subis devant la justice.

Le Sénat n'a pas dans ses attributions la révision des procès jugés par les juridictions compétentes. Saisi par la pétition d'une seule des parties, il n'a et ne peut avoir par devers lui ni les éléments de vérification ni les contradictions qu'exigerait une appréciation de cette nature.

Quoi qu'il en soit, le pétitionnaire est obligé de reconnaître lui-même que dans le premier de ses procès, les juges du tribunal de Beaune, qui avaient réduit à 472 fr. la demande de 606 fr. 65 c. dirigée contre lui pour frais d'actes, ont équitablement usé de la latitude que leur laisse l'article 131 du code de procédure civile, en faisant supporter la moitié des dépens à chacune des parties.

Il n'en a pas été de même devant le tribunal de Dijon. Ce tribunal l'a condamné, par jugement du 12 février 1863, à payer une somme de 1,053 fr. 24 c. au même notaire qui avait, dans le principe, réclamé 1,630 f. 54 c., et il a mis tous les dépens à la charge du sieur Marcand. Mais ce que la pétition ne rappelle pas, c'est que le même jugement ordonnait la suppression d'un mémoire injurieux et diffamatoire publié par le pétitionnaire, condamnait ce dernier à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers le notaire, et autorisait l'affiche du jugement. Ces diverses condamnations, qui expliqueraient au besoin la disposition qui met tous les dépens à la charge du débiteur, ont été maintenues et confirmées par un arrêt de la cour impériale de Dijon du 8 juillet 1863, qui a néanmoins réduit définitivement à 744 fr. 24 c. le chiffre des sommes dues par l'appelant.

Ces décisions, qui échapperaient dans tous les cas à notre contrôle et qui sont loin d'accuser un vice dans la loi, ont reçu, postérieurement à l'envoi de la pétition du sieur Marcand, une suprême et décisive consécration.

Le pourvoi en cassation formé par le sieur Marcand contre l'arrêt précité de la cour impériale de Dijon a été rejeté le 6 juillet 1864. L'arrêt de la chambre des requêtes se fonde sur ce que « l'arrêt attaqué constate que Marcand avait succombé sur presque tous les chefs du procès, et qu'en cet état la cour impériale de Dijon n'a fait que se conformer au texte et à l'esprit de l'article 130 du code de procédure civile. »

Cet article a en effet posé le principe que *toute partie* qui succombe doit être condamnée aux dépens. Voilà la règle et le point de départ qu'il appartenait au législateur de poser d'une manière absolue.

Quant au point de savoir dans quelle mesure les parties succombent parfois respectivement, et quelle part de dépens peut en pareil cas être mis à la charge de chacune d'elles, c'est une question de fait et d'appréciation, dont la décision ne pouvait qu'être remise à la prudence et à la sagesse des juges. C'est ce qu'a fait l'article 131 du code de procédure civile contre lequel le pétitionnaire élève des critiques plus intéressées que fondées; c'est ce que la jurisprudence a toujours reconnu et consacré.

La seconde réforme que le sieur Marcand appelle de ses vœux n'est ni mieux justifiée ni plus acceptable. L'idée de livrer à la publicité et aux discussions passionnées des parties en cause l'opinion de chaque juge serait aussi contraire aux intérêts des justiciables qu'à la liberté des opinions du magistrat. Elle ne s'est produite que dans des temps de désorganisation et de désordre. Elle a toujours été repoussée par les législateurs qui avaient le sentiment exact des devoirs de la justice et des nécessités de son indépendance.

Les anciennes ordonnances des rois de France imposaient, sous la menace de peines sévères, aux magistrats de tous les ordres l'obligation de garder le secret des délibérations.

« Depuis que les arrêts sont prononcés et publiés, disait l'art. 14 de l'ordonnance de Philippe II du 11 mars 1344, il ne loist à nul, quel que il soit, dire, ne reciter, de quel opinion li seigneur ont été; car en ce faisant, il enfraindroit son serment qu'il a faict, de garder et non révéler les secrez de la cour. »

C'est en se fondant sur ce principe, qui est de tous les temps, que l'article 2 de la loi du 8 août 1849, sur l'organisation judiciaire, exige des membres des cours et des tribunaux le serment spécial de garder « religieusement le secret des délibérations. »

Lorsque la loi du 16 août 1790, qui réorganisait l'ordre judiciaire et sous l'empire de laquelle les juges étaient élus par les justiciables, fut discutée par l'Assemblée constituante, Garat demanda que l'art. 14 de cette loi, qui prescrivait en toute matière civile et criminelle la publicité des plaidoyers, des rapports et des jugements, fût complété par une disposition qui obligerait les juges à opiner *publiquement et à haute voix*. « Par ce moyen, disait l'orateur, le peuple serait éclairé sur le mérite de chacun des magistrats qu'il aurait élus. »

Thouret combattit cette opinion et la fit repousser. « Quand il s'agit des choses et des lois générales, s'écria-t-il, la sûreté des opinions est dans leur publicité; mais quand il s'agit des personnes, la sûreté des opinions est dans le secret. »

La Convention eut moins de scrupules et plus de témérité. L'article 94 de la constitution du 24 juin 1793 et un décret spécial du 26 du même mois décidèrent que les arbitres publics et les juges des tribunaux civils et criminels opineraient à haute voix et en public.

Deux ans après, l'article 208 de la constitution de l'an 3 faisait justice de cette innovation éphémère. Il était ainsi conçu « Les séances des tribunaux sont publiques. *Les juges délibèrent en secret*; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés et on y énonce les termes de la loi appliquée. »

Depuis lors, le principe du secret des délibérations n'a plus fléchi.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux chefs de la pétition du sieur Marcand.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, 2e *rapporteur*. — (N° 213.) — Messieurs les sénateurs, onze propriétaires et négociants établis dans l'ancienne commune de La Villette, aujourd'hui annexée à Paris et faisant partie du 19e arrondissement, prient le Sénat d'interposer sa haute influence afin d'empêcher l'administration supérieure de la ville de Paris d'éloigner, par des mesures dont elle n'a peut-être pas bien calculé les effets, les usines et manufactures situées dans les faubourgs de la capitale. Les exigences de l'administration vont bientôt les forcer de quitter Paris; les principaux commis et contre-maîtres partiront en même temps, les pétitionnaires perdront alors leurs clients, leurs locataires; les magasins, boutiques, maisons et terrains resteront donc sans emploi.

Comme on le voit, cette pétition, sous le prétexte d'un intérêt général, ne cherche à favoriser qu'un intérêt particulier, celui des logeurs, des débitants, loueurs de magasins et de terrains. Nous ne voulons pas poser et examiner cette grande et sérieuse question, à savoir : s'il n'est pas contraire aux règles d'une bonne économie politique et sociale qu'une grande capitale comme Paris, soit une ville manufacturière, alors qu'elle est située loin des lieux qui produisent le combustible et les matières premières; que la cherté des logements et des objets de consommation augmentent forcément le prix de la main-d'œuvre, et que les conditions d'existence de cette ville soumettent tout ce qui entre à des droits si considérables, que la fabrication ne peut lutter qu'avec peine contre la production étrangère. Qu'une capitale soit une grande ville de commerce, cela se comprend aisément, mais qu'elle soit un grand centre manufacturier, et qu'elle appelle une agglomération innombrable d'ouvriers au lieu où se font les émeutes et se consomment les révolutions, il est permis de penser qu'il y a là un danger dont un gouvernement peut désirer l'éloignement.

Quoi qu'il en soit, au lieu d'accuser injustement l'administration de la ville de Paris d'exigences qu'on ne précise pas, de projets qu'on ne fait que supposer, les pétitionnaires auraient mieux agi en nous faisant connaître quelles sont les intentions, les mesures, les procédés, les menaces contre lesquelles ils invoquent l'intervention du Sénat. C'est ce qu'ils ont négligé de faire. Si par ces mots mesures et exigences, ils entendent les droits d'octroi auxquels les établissements seront, dans un temps fixé, également assujettis, nous leur répondrons qu'à cet égard il n'y a rien du fait de l'administration municipale. Tout a été prévu et réglé par la loi même qui a ordonné l'annexion des communes suburbaines, la loi du 16 juin 1859, promulguée le 3 novembre suivant. Si les signataires de la pétition s'étaient donné la peine d'en lire les articles 5, 6 et 7, ils ne l'auraient point présentée. Aussi les industriels et les manufacturiers, c'est-à-dire ceux qu'elle concerne directement, ne font entendre aucune réclamation. Ils savent que l'administration n'a rien à faire contre eux; que les articles que nous venons de citer ont déterminé les conditions de leur séjour dans les nouvelles limites de la capitale; qu'elle leur a donné des facultés d'entrepôts et fixé des délais après lesquels les droits viendront les frapper; que c'est une loi votée par le Corps législatif, vérifiée quant à sa constitutionalité par le Sénat qui ne s'y est pas opposé; qu'elle a été sanctionnée et promulguée par le souverain, et que l'administration municipale ne peut rien exiger au delà.

En conséquence, la deuxième commission des pétitions a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 213.

M. Michel Chevalier. Messieurs les sénateurs, la pétition dont il vient de vous être fait rapport a trait à un des sujets les plus intéressants pour l'administration et même pour le Gouvernement. M. le rapporteur a présenté la pétition comme émanant d'un petit nombre d'intérêts privés restreints, et n'ayant pour objet que leur satisfaction. Il n'en est pas ainsi. Les signataires, dont je viens de voir les noms tout à l'heure pour la première fois, sont, j'en conviens, des hommes obscurs. Ils prennent en général la qualité de propriétaires; un ou deux s'intitulent chefs d'industrie; l'un d'entre eux est un entrepreneur de serrurerie dont le nom ne m'est pas davantage connu. Mais cette pétition soulève une grave question que M. le rapporteur a effleurée, celle de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas tolérer dans une grande capitale des établissements manufacturiers. J'ai été un peu étonné d'entendre M. le rapporteur résoudre cette question par la négative.

M. Suin, *rapporteur*. C'est une erreur, la commission n'a pas résolu cette question.

M. Michel Chevalier. Si M. le rapporteur retire de son rapport, qui a été très-développé, le passage auquel je fais allusion, et qui, à mon avis, ne supporte guère l'ambiguïté, je n'insisterai pas. Mais le rapport m'a semblé résoudre la question que je viens d'indiquer, et conclure ainsi : qu'il ne doit pas exister d'établissements manufacturiers dans la ville de Paris.

Au fond, ce qu'il y a de sérieux, de considérable dans la pétition, c'est qu'elle est l'écho de plaintes que j'ai entendu exprimer quelquefois par des hommes engagés dans l'industrie. On craint que l'extension des limites de la ville de Paris, qui a englobé dans la capitale l'ancienne banlieue, où il existait beaucoup de fabriques, n'ait un jour, et prochainement, pour effet d'obliger ces fabriques à sortir de Paris.

J'ai très-fréquemment reçu, en ma qualité privée, et parce qu'on sait que je m'occupe des questions industrielles, des visites d'hommes fort respectables m'exprimant leur sollicitude à cet égard, et je leur ai répondu, ce qui me paraît très-naturel et très-juste, que le Gouvernement de l'Empereur était un gouvernement éclairé; qu'il aimait le travail et l'encourageait; que ce ne pouvait être que ses ennemis qui, pour essayer d'alarmer les chefs d'industrie, venaient leur dire : « Après les délais de sept et de dix années indiqués par la loi d'annexion de 1859, vous serez forcés de déguerpir! »

Sans avoir aucune qualité officielle, j'ai cru, comme ami dévoué du Gouvernement, devoir

tenir ce langage, que je considérais comme conforme à la vérité.

C'est parce que cette pétition soulève indirectement cette question et que le rapporteur l'a traitée, que j'ai demandé la parole. Le rapport qui vient d'être présenté au nom de la commission est de nature à alarmer les très-nombreux chefs d'industrie qui existent dans l'enceinte du nouveau Paris, à étendre ces alarmes non pas seulement aux chefs, mais aux ouvriers, qui ont autant besoin de trouver du travail que les chefs d'industrie ont besoin d'en donner.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter en détail, et surtout sans y être préparé, la grosse question de savoir s'il convient ou non qu'une capitale soit le siége d'une grande industrie. Si le Sénat était d'un autre avis, je le prierais de renvoyer la discussion de la pétition à un autre jour. J'essayerais alors de lui soumettre quelques vues à ce sujet. Aujourd'hui je me borne à dire que si l'on veut une capitale populeuse, il n'y a pas d'autre moyen que d'avoir dans Paris une industrie développée. Autrement comment travaillerait, comment vivrait cette population? De deux choses l'une : ou vous aurez des lazzaroni, se traînant dans la rue, mal vêtus, mal nourris, prêts à tous les désordres, parce que, dans Paris, tous les besoins, toutes les misères côtoient l'opulence et toutes les formes de luxe; ou vous aurez des ouvriers trouvant près d'eux des établissements viables, dirigés par des chefs d'industrie habiles, comme le sont les fabricants français, qui leur fournissent un travail bien rémunéré.

C'est pour cette raison que je déclare ne pas comprendre qu'une ville très-populeuse ne soit pas une ville manufacturière. La grande prospérité de Paris vient de ce que c'est la ville la plus manufacturière de l'Empire, et qu'elle tient sous ce rapport le premier rang parmi les villes du continent européen, pour ne pas dire des cinq parties du monde. Pourquoi Paris est-il une ville si riche? C'est qu'il est peuplé par des hommes laborieux, intelligents, ayant au-dessus d'eux des capitalistes, des chefs d'industrie éclairés et en même temps bienveillants. Le travail des uns, l'intelligence des autres, tout cela constitue une production considérable de richesse dont vit la population, et qui, pour le dire en passant, ne contribue pas peu à alimenter le budget de la ville et le budget de l'Etat.

J'avoue que j'aurais attendu de votre commission des pétitions, en présence de celle dont il s'agit en ce moment, qu'elle dit : Les pétitionnaires incriminent à tort l'administration municipale qui n'est pour rien là dedans. Ce n'est pas l'administration municipale qui a fait la loi de 1859 sur les limites de Paris, ce sont les pouvoirs de l'Etat, c'est l'Empereur assisté du Corps législatif et du conseil d'Etat. Le préfet, l'administration municipale sont en dehors de l'affaire.

Voici ce que j'aurais désiré en outre que dît votre commission, voici ce qu'à sa place j'aurais nettement exprimé : « Ce sont là de fausses alarmes ; le Gouvernement de l'Empereur, pas plus que les corps qui coopèrent avec l'Empereur à faire les lois, ne sont pas les ennemis des classes laborieuses de l'industrie, ne veulent pas qu'on leur conteste leur travail. Quelque temps reste encore à courir avant d'atteindre ces termes de dix et de sept années stipulés par la loi du 16 juin 1859. Lorsque le moment sera venu de l'accomplissement de la loi, les pouvoirs publics aviseront avec cette bienveillance qui les anime toujours, avec l'esprit d'équité, de conservation et d'ordre, avec tous les excellents sentiments qui font la force de l'Empire et la prospérité de la France. »

Voilà ce que j'aurais voulu trouver dans le rapport, et comme rien de tout cela n'y est, j'ai pris la liberté de soumettre au Sénat ces quelques observations.

M. Suin, *rapporteur*. Messieurs, je regrette, quoique j'aie lu mon rapport le plus distinctement que j'ai pu, de n'avoir pas été bien entendu par l'honorable M. Michel Chevalier. Il aurait compris que je ne voulais pas poser et encore moins décider la grande et sérieuse question de savoir si une grande ville comme Paris, si une capitale doit être une ville manufacturière. Voici ce que je disais dans mon rapport :

« Comme on le voit, cette pétition, sous le prétexte d'un intérêt général, ne cherche à favoriser qu'un intérêt particulier, celui des logeurs, des débitants, loueurs de magasins et de terrains. Nous ne voulons pas poser et examiner cette grande et sérieuse question, à savoir, s'il n'est pas contraire aux règles d'une bonne économie politique et sociale qu'une grande capitale comme Paris soit une ville manufacturière. »

Ainsi, je le répète, nous n'avons pas entendu donner une solution. Nous n'avons même pas voulu poser la question. Elle mériterait un rapport plus long, plus sérieux, un examen beaucoup plus prolongé. Nous n'avons pas voulu nous y livrer, nous nous sommes renfermés purement et simplement dans les termes de la pétition ; nous n'aurions pas voulu, en effet, poser devant le Sénat une question qui a été posée devant le Corps législatif et qui a été, pour ainsi dire, décidée souverainement.

Renfermons-nous dans les termes de la pétition qui est très-courte et dont je vais donner lecture :

« Les soussignés, propriétaires et négociants établis dans l'ancienne banlieue de Paris, ont l'honneur de vous exposer que l'administration supérieure de la ville, par des mesures dont elle n'a peut-être pas bien calculé les effets, cherche à éloigner des faubourgs de Paris les usines et les manufactures.

« Des établissements créés à grands frais depuis plus de 30 ans répandent autour d'eux l'aisance et la prospérité; les exigences de l'administration vont bientôt les forcer à quitter Paris; les chefs, commis et contre-maîtres partiront en même temps; nous perdrons nos clients, nos locataires: nos magasins, boutiques, maisons et terrains deviendront en partie sans emploi. Cependant nos charges de toute nature vont en augmentant, les impôts ont plus que doublé, tandis que nos ressources ont une forte tendance de baisser.

« Messieurs les sénateurs, nous vous prions d'interposer votre haute influence afin que la

situation des affaires puisse être examinée avec soin, et qu'après une enquête conduite avec maturité, on puisse arriver à adopter des mesures qui sauvegardent le présent et l'avenir. »

Voilà, messieurs, toute la pétition. De quoi s'agit-il donc? sont-ce des manufacturiers, des industriels, qui réclament? Emane-t-elle de ceux qui depuis plus de 30 ans, dit-on, ont établi des manufactures? Non. Ceux-là ont réclamé en effet, mais ils l'ont fait devant le Corps législatif lors de la discussion de la loi du 16 juin 1859. A cette époque, toutes ces questions, qu'on désire vous soumettre aujourd'hui, ont été décidées par le Corps législatif. Les manufacturiers n'étaient pas sans inquiétude: ils ne sont pas restés inactifs, ils ont fait valoir leurs prétentions et leurs droits. Rappelez-vous, messieurs, cette discussion de la loi sur l'annexion de Paris; elle a duré plus d'un jour; toutes les questions ont été examinées. La question de l'octroi, par exemple, qui intéressait à un si haut point l'existence de ces grandes usines et de ces grandes manufactures, tout cela a été étudié, pesé, jugé. Eh bien, qu'a-t-on décidé après cet examen complet et approfondi?

Voici les art. 5, 6 et 7 de la loi du 16 juin 1859.

« Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'art. 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et de l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833.

« La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1er janvier 1859.

« A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

« Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi. »

« Art. 6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus, qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce du bois et au commerce des huiles.

« Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles de droits d'entrée au profit du Trésor et de droits d'octroi. »

« Art. 7. Les usines en activité à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication, etc... »

Telles sont toutes les solutions auxquelles ont donné lieu les réclamations, très-fondées peut-être, et les discussions qui se sont produites devant le Corps législatif. La lecture attentive des articles 5 et 6 ne peut faire ombrage aux propriétaires de grands établissements, aux usiniers, aux manufacturiers. Aussi, s'ils ne réclament pas, c'est qu'ils savent que leur sort est fixé, que s'ils ont à se pourvoir c'est par une demande en prorogation, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5. Ce sont des logeurs, des débitants, des gens qui louent des chambres à des contre-maîtres, à des commis, qui élèvent la voix et viennent nous dire que la Ville les menace, que par des mesures dont elle n'a pas calculé tous les effets, elle va éloigner les manufactures de Paris.

La Ville n'a rien à faire, elle ne peut rien faire: le sort des manufacturiers, des grands propriétaires d'usines est fixé; il est déterminé par la loi; tous les délais ont été calculés: c'est tantôt le délai de dix ans pour la faculté d'entrepôt, aux termes de l'article 5; c'est tantôt le délai de sept ans, d'après l'article 7.

Aujourd'hui, nous sommes dans la cinquième année...

M. Michel Chevalier. Dans la sixième année, car c'est à partir du 1er janvier 1860 que le délai court.

M. le rapporteur. Il reste encore près de six ans à courir. Et voilà que des logeurs, sans consulter les fabricants, les propriétaires de grands établissements ou d'usines, viennent, dans un intérêt tout mesquin, tout particulier, soulever ici une question qui ne peut être encore agitée, qui ne pourra l'être qu'à l'expiration des dix années, tout au plus dans la neuvième année. A ce moment, les propriétaires ou manufacturiers se pourvoiront, comme la loi l'a prévu et leur en donne la faculté, devant l'administration municipale de Paris pour demander une prorogation; voilà tout ce qu'ils pourront faire. Mais dans ce moment-ci, dans l'état où se présente la pétition, la commission a bien fait de conclure à l'ordre du jour.

M. Cornudet, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les sénateurs, j'ajouterai quelques mots aux observations de M. le rapporteur.

La pétition était de telle nature qu'elle devait exciter l'attention toute particulière du Gouvernement. Les pétitionnaires se plaignent de ce que l'administration de la ville de Paris chercherait à éloigner de l'intérieur de ses murs les usines et les manufactures. La pétition n'entrait dans aucun détail, ainsi que M. le rapporteur vient de vous le montrer par la lecture qu'il en a faite; cependant, comme cette pétition se terminait par un appel à une enquête, comme la plainte élevée portait sur un sujet qui serait d'une haute gravité, si le fait allégué avait quelque réalité, avant même qu'elle vous fût rapportée elle avait été l'objet de notre part d'une demande de renseignements.

Elle a été communiquée à M. le préfet de la Seine, qui a déclaré, dans une lettre que j'ai entre les mains, qu'il lui était absolument impossible de faire une enquête, attendu qu'aucun fait particulier n'était cité dans cette pétition. Toutefois il a cru devoir ajouter quelques mots que je vous demande la permission de vous lire :

« Je ne puis qu'affirmer qu'il n'est jamais entré dans la pensée de l'administration municipale d'éloigner qui que ce soit de l'enceinte de Paris. »

Que si la pétition a en vue, comme l'a supposé l'honorable M. Michel Chevalier, les facultés d'entrepôt qui, au bout de dix ans, doivent cesser en vertu de la loi de 1858, je n'ai rien à ajouter à ce que M. le rapporteur vient de vous dire sur ce point. La loi a fixé le terme à l'expiration duquel la faculté d'entrepôt accordée aux industriels de la zone annexée doit cesser. Toutefois, cette loi a eu la prévoyance de disposer qu'à cette époque il y aurait à examiner si la faculté d'entrepôt ne devait pas être prolongée, non-seulement au profit des industriels englobés dans la nouvelle circonscription de la ville, mais encore au profit de tous.

Cette question est parfaitement réservée, et, suivant qu'elle sera décidée par l'affirmative ou la négative, tous les industriels de Paris, comme cela est juste, seront placés dans la même situation. Je n'ai rien de plus à dire.

M. Michel Chevalier. Je ne répondrai pas à M. le commissaire du Gouvernement; je n'ai à lui demander qu'un mot d'explication de plus. Ses observations, très-judicieuses et très-satisfaisantes, sont relatives à l'article 5 de la loi, lequel se réfère aux entrepôts. Mais il y a un article 7 qui concerne les établissements consommateurs de houille. Pour ceux-là, au lieu de dix ans, le terme n'est que de sept; comme le point de départ est le 1er janvier 1860, il s'ensuit que nous sommes dans la sixième année du délai. Il ne reste donc plus à courir que l'année 1866 et les huit mois qui ne sont pas encore accomplis de l'année 1865.

Aucun des éclaircissements qui viennent de nous être donnés n'est de nature à mettre un peu de baume dans le sang des personnes que cet article 7 concerne, c'est-à-dire les manufacturiers qui emploient la houille. Je demande donc à M. le commissaire du Gouvernement s'il n'aurait pas sur ce point, qui a, certes, son importance, quelques mots à ajouter.

M. le Président. La pétition ne parle pas de ce point.

M. Michel Chevalier. La pétition parle de tout; elle a le malheur d'être mal faite, d'être trop courte; mais il est évident qu'elle s'applique aussi bien à l'article 5 qu'à l'article 7.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande au Sénat et à l'honorable M. Michel Chevalier la permission de ne point répondre à cette question. Il est clair qu'il nous est impossible d'engager, en ce moment dans cette enceinte, le Gouvernement sur la conduite qu'il aura à tenir, sur les propositions qu'il pourra avoir à faire au Corps législatif, au sujet des facilités ou des faveurs à accorder à l'industrie de Paris, à l'époque où expirera le délai accordé par la loi au sujet des droits sur la houille. Le Sénat comprend très-bien qu'il nous est impossible de répondre quoi que ce soit, et d'engager, d'une façon quelconque, le Gouvernement sur une question de cette nature. (Très bien! Aux voix!)

M. le Président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. Suin, *rapporteur*, continue :

— (N° 243.) — Messieurs, neuf membres du tribunal de commerce d'Auxerre, département de l'Yonne, forment devant le Sénat deux demandes parfaitement distinctes par leur objet.

Par la première, ils expriment le vœu qu'en matière commerciale les affaires soient précédées de la tentative de conciliation, comme en matière civile.

La seconde demande tend à faire conférer le droit d'élire les juges au tribunal de commerce à tous les commerçants domiciliés et exerçant leur profession dans tout le ressort de ce tribunal.

Nous n'avons pu nous rendre compte des motifs qui ont inspiré la première de ces demandes. Ce que nous pouvons annoncer dès à présent, c'est qu'elle est diamétralement opposée au but que s'est proposé le législateur.

Les procès civils sont toujours choses fort graves. Ils ont lieu entre voisins dont ils font des ennemis irréconciliables; ils ont lieu entre parents rapprochés, entre gens d'une même famille, souvent et entraînent alors des révélations qu'il importe d'éviter, entre citoyens d'une même ville, qu'ils exposent à de longs froissements. Voilà les conséquences morales. Quant aux conséquences matérielles, elles ont aussi leur importance : ils amènent la spoliation des familles, leur ruine complète, ou tout au moins une altération de la fortune. Les procès civils sont longs; on sait quand ils commencent, on ne sait pas toujours quand ils finiront. Une génération les lègue à la génération qui la suit. Ils sont dispendieux; une procédure qu'on n'a pas encore trouvé le secret de simplifier et d'abréger, tant les intérêts demandent de garanties, amène, comme conséquence inévitable, une masse de frais tellement considérable que souvent elle absorbe la valeur de l'objet litigieux. Souvent la solution du litige dépend d'une visite des lieux que le juge de paix peut faire sans grand déplacement, et pour la connaissance desquels un tribunal, une cour seront obligés d'ordonner une levée de plans, un rapport d'experts, une enquête. L'influence du juge de paix, son autorité sur des parties qui, la plupart du temps, habitent son canton ou les environs, pourra prévenir tous ces résultats, d'autant plus tristes que presque toujours le vainqueur a perdu en pas et démarches, faux frais, voyages, honoraires et inquiétudes, beaucoup plus qu'il n'a gagné.

On conçoit donc qu'en présence de cette perspective menaçante pour toutes les parties, le législateur, dans des vues d'humanité, ait établi le préliminaire de la conciliation : il a voulu qu'avant de s'engager dans une lice si dangereuse pour l'une comme pour l'autre,

les parties fissent de mûres réflexions, entendissent celles que leur fera le magistrat, et essayassent de s'accorder, et, pour donner le temps à ces réflexions, il a dit qu'il y aurait trois jours au moins entre celui de la citation et celui de la comparution (article 51 du code de procédure civile); et, en cas de non-conciliation, comme la citation a interrompu la prescription et fait courir les intérêts (art. 57), le demandeur peut encore hésiter avant de se lancer dans l'arène judiciaire, il peut laisser au défendeur un délai pour de nouvelles propositions, il lui suffit de donner l'ajournement avant l'expiration du mois depuis la comparution. La nature des procès civils ordinaires comporte ces frais et ces délais. Mais, en même temps, le législateur a compris que ces délais peuvent, dans certains cas, être très-préjudiciables et les frais inutiles, et il a dit (art. 49) : « Sont dispensées du préliminaire de conciliation, les demandes qui requièrent célérité. » Il crut n'en avoir pas assez dit, bien que les matières commerciales requièrent toujours célérité, et il s'est empressé d'ajouter: « les demandes en matière de commerce. »

Ainsi ce n'est pas seulement l'esprit de la loi, ce n'est pas seulement la force des choses, ce n'est plus une intention qu'il faut aller chercher dans la nature de l'affaire, c'est le vœu, disons le mot, c'est l'ordre formel du législateur écrit en toutes lettres dans le code, qui défend expressément que les demandes en matière de commerce soient soumises au préliminaire de conciliation.

Et si, pour justifier cette disposition textuelle, il fallait d'autres motifs que ceux que nous avons déjà donnés, nous dirions : Le législateur n'a pas voulu de frais qui, par cela seulement qu'ils sont faits, empêchent souvent tout arrangement. Il y aurait donc déjà la citation en conciliation, puis le procès-verbal de non-conciliation, son enregistrement; il faut en lever une expédition, car l'article 65 veut qu'en tête de l'assignation il soit donné copie du procès-verbal de non-conciliation; pourquoi tous ces frais inutiles? Et nous ajoutons pourquoi ce temps perdu? car aux jours de délivrance et de comparution il faut ajouter les trois jours d'intervalle, et au moins huit jours pour l'enregistrement du procès-verbal, la levée de l'expédition, la copie et la délivrance de l'assignation.

Le législateur a procédé d'une manière bien plus expéditive et bien plus paternelle. Conséquent avec lui-même, après avoir dispensé du préliminaire de conciliation, il fixe à un jour d'intervalle le délai de l'assignation à la comparution (art. 416); et, pour favoriser encore davantage cette célérité, il donne au demandeur le droit d'assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit enfin devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, afin que le délai de distance puisse être évité autant que possible, et ne vienne pas nuire à la prompte expédition du litige (art. 420). Bien plus, il a prévu que la célérité pouvait être encore plus exigeante, et avec ordonnance du président on peut assigner de jour à jour et même d'heure à heure art. 417). Cette faculté s'exerce même sans ordonnance du président dans un nombre considérable d'affaires du commerce maritime (art. 418). Les pétitionnaires disent, il est vrai, que toutes les affaires ne seraient pas soumises à la tentative de conciliation, et qu'il serait fait des exceptions. Mais il faut à l'instant reconnaître que les exceptions seraient si nombreuses qu'il serait inutile d'établir la règle; il faudrait, en effet, placer dans l'exception toutes les affaires du commerce maritime, — et le littoral de la France s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Nice, — toutes les affaires de faillite et celles dans lesquelles une faillite est intéressée; les demandes en payement de billets ou de factures qui requièrent toujours célérité, le bénéficiaire est toujours pressé, s'il ne veut faillir lui-même, de recevoir ou de prendre des sûretés. Le préliminaire de conciliation ne pourrait que favoriser les mauvais débiteurs, et donner la facilité de faire disparaître les ressources; or il est constaté que, sur cent affaires portées devant un tribunal de commerce, les trois cinquièmes sont des demandes en payement de billets, sur lesquelles presque toujours il est prononcé par défaut.

Les affaires commerciales ne sont pas d'ailleurs des procès entre gens du même pays, du même canton, et dont l'objet est facile à vérifier. Aujourd'hui la richesse publique et les besoins de bien-être, en augmentant la consommation, ont multiplié les relations de commerce; les extrémités les plus éloignées de la France se demandent l'une à l'autre leurs productions; les industriels et les négociants de Marseille, Nice, Lyon, Montpellier, Bordeaux, etc., expédient à Paris, Rouen, Lille, Metz, Strasbourg, et en reçoivent à leur tour des envois journaliers. Quand les parties ne seront pas d'accord sur la quantité, la qualité, la livraison loyale et en temps utile de la marchandise, il faudra donc d'un bout de la France à l'autre citer en conciliation. Les demandes contre plus de deux parties sont exemptes de ce préliminaire; or, les traites, lettres de change et billets à ordre sont presque toujours revêtus de plusieurs endossements; après protêt sera-t-on obligé de passer par cette tentative?

A Paris, et dans les grands centres d'industrie et de commerce, où les tribunaux sont accablés par le grand nombre de procès, et où les juges de paix, de leur côté, ont aussi leurs moments remplis par les affaires civiles, les conciliations, les oppositions et levées de scellés, et mille affaires administratives dont on a surchargé leur compétence, il y aurait nécessité d'augmenter considérablement le nombre de ces derniers fonctionnaires.

Et pourquoi, enfin, ces nouveaux juges conciliateurs imposés aux plaideurs commerçants? la loi leur a donné des tribunaux spéciaux composés de magistrats qui ont leur confiance, puisqu'ils sont élus par eux; ces juges sont essentiellement et avant tout des conciliateurs; c'est là leur véritable mission; ils ne doivent juger que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement; ils prononcent *ex æquo et bono*. Consultant plus souvent les usages et les habitudes du commerce que les règles rigoureuses de la loi, ils ne sont pas limités dans les genres de preuves par les dispositions du droit civil. Quand les parties sont présentes à l'audience, ils les font approcher de la barre, les

entendent en personne, et la plupart du temps l'affaire est apaisée. Si les parties sont absentes et qu'on entrevoit que le litige pourrait être arrangé, on ordonne la comparution des parties en personne sans frais, et le but est souvent atteint.

Il n'y a donc pas lieu de compliquer cette procédure si simple et si peu dispendieuse d'un nouveau rouage qui, sans aucune utilité, ne peut apporter qu'une perte de temps et d'argent.

Sur leur seconde demande les pétitionnaires devront-ils être plus heureux? Elle a pour objet l'élection des juges du tribunal de commerce par le suffrage universel de tous les commerçants du ressort de ce tribunal.

C'est à François Ier qu'est due l'institution des tribunaux de commerce, sous le nom de juges consuls ou conseil des marchands, et c'est un édit de Henri II, de 1556, qui concéda l'élection de ces juges à l'universalité des marchands. En 1663 cette élection est enlevée au suffrage universel et confiée à un nombre limité de commerçants dont la liste a été formée par le conseil des marchands. L'ordonnance de 1673 confirma cet état de choses qui dura jusqu'en 1789. La loi des 16 et 24 août 1790, titre 12, art. 7, substitua à l'élection instituée par l'ancienne monarchie l'élection directe pour tous les négociants, banquiers, marchands et manufacturiers. Mais bientôt les opinions politiques, devenant un titre à l'éligibilité plutôt que la capacité, le savoir et l'expérience, la loi des 27 janvier et 7 février 1791 rétablit l'élection à deux degrés; seulement, au lieu de faire désigner les électeurs par les juges du tribunal de commerce, elle déclara qu'ils seraient choisis par l'assemblée des négociants et marchands.

Survint enfin le code de commerce de 1807, dont les articles 618 et 619 confèrent le soin d'élire les juges « à une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie. Cette liste est dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par M. le ministre de l'intérieur. » L'article 619 fixe un minimum d'électeurs.

En 1834, le député Ganneron, usant du droit d'initiative, proposa une modification aux articles 618 et 619; l'article devait désigner toutes les catégories de commerçants qui auraient le droit de concourir à l'élection. Ils étaient électeurs de droit.

La proposition fut prise en considération. Le Gouvernement adopta cette rédaction. Un projet de loi fut présenté à la chambre des pairs le 15 janvier 1838; mais après une discussion approfondie, cette chambre rejeta cette rédaction et revint à la disposition de l'article 619 avec deux modifications destinées à en assurer la loyale exécution. L'article ainsi modifié devint le premier d'un nouveau projet présenté en 1839 à la chambre des députés, et dont M. Hébert fut le rapporteur. L'article fut combattu; quatre amendements furent proposés, contenant tous des systèmes différents; hâtons-nous de dire qu'aucun d'eux ne proposait l'élection directe par l'universalité des négociants; ils ne différaient entre eux que sur l'autorité qui formerait la liste des notables, et les éléments dont on la composerait. Mais enfin, et l'article premier du projet et tous les amendements formulés furent successivement repoussés, et une fois de plus on reprit les articles 618 et 619 du code. Ce qui contribua le plus à faire rejeter tous les nouveaux systèmes, c'est qu'il fut reconnu par tous les partis que celui qui fonctionnait depuis 1807 n'avait produit aucun abus, et que les résultats en étaient excellents.

On ne s'étonnera pas de voir le législateur de 1848 ramener le mode d'élection de la loi du 24 août 1790, et rétablir le choix des juges par l'universalité des commerçants dont la liste devait être dressée par le maire. Mais, dans son application, la loi des 28 et 30 août 1848 rencontra une foule de difficultés; et puis enfin, comme en 1790, la politique s'empara de l'élection et la domina; il suffit de lire le décret du 2 mars 1852 pour se convaincre de la nécessité où l'on fut d'abolir immédiatement un régime qui offrait un nouveau champ à la lutte des partis. Les considérants qui précèdent le décret-loi seront la meilleure réponse que nous puissions faire à la demande des pétitionnaires.

« Considérant que le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce établi pour le décret du 28 août 1848 a fait naître de sérieuses difficultés qui ont souvent empêché ou du moins retardé le renouvellement de ces tribunaux; considérant que, loin d'accroître le nombre des votants, il l'a réduit dans de si étroites limites, que, dans certaines localités, il ne s'est pas présenté assez d'électeurs pour composer le bureau électoral, et que, dans d'autres, les juges élus ont refusé un mandat dont ils ne se trouvaient pas suffisamment investis; *considérant que des intérêts étrangers à ceux de la justice et du commerce n'ont que trop souvent dicté les choix d'une faible minorité d'électeurs*; considérant qu'il importe de rendre sans délai aux tribunaux de commerce la considération dont ils doivent être entourés, en remettant en vigueur les dispositions légales, qui, pendant longtemps, ont régi leur composition, etc., etc. »

Ces considérations si sages, dont à deux époques différentes, 1790 et 1848, l'expérience a démontré la vérité, ont encore aujourd'hui et auront toujours leur opportunité. Ne laissons donc pas les passions et les intérêts étrangers et souvent contraires à l'administration d'une bonne justice s'emparer de l'élection des juges consulaires et la diriger sans se préoccuper de la probité, de l'intelligence et de la position honorable des candidats.

La deuxième commission des pétitions, après avoir étudié avec soin les différentes phases par lesquelles a passé le système attaqué et ceux qu'on a plusieurs fois essayé de lui substituer, a reconnu, comme la chambre des pairs en 1838, comme celle des députés en 1839, qu'il fallait s'en tenir à la loi contre laquelle les pétitionnaires n'allèguent pas plus d'abus qu'on n'a pu le faire dans le passé.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les demandes contenues en la pétition n° 243.

L'ordre du jour est adopté.

— (n° 272.) — Le sieur Lukkow, ex-patenté, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 41, vous présente une pétition si brève que pour la faire mieux comprendre, nous ne pouvons mieux faire que de la transcrire :

« Convaincu, par une déplorable expérience, que les rapports avec les avoués ne présentent pas toujours une garantie suffisante pour les clients, il propose qu'à l'avenir tout intermédiaire, remplissant la charge d'officier ministériel, soit tenu de faire signer et approuver, par les intéressés, tous les actes essentiels émanant de leur initiative en fait de procédure civile, de façon à éviter désormais que des conclusions arrêtées et écrites ne soient pas dénaturées, sinon supprimées, et qu'un tribunal ne soit pas exposé à se prononcer sur des questions différentes de celles qui doivent leur être soumises. »

Tout ce que l'on peut saisir d'une demande aussi peu expliquée, c'est que le sieur Lukkow a été un plaideur malheureux, et qu'il impute son malheur à son avoué qui se serait permis de changer un système ou des conclusions arrêtées et convenues entre eux. Etait-il demandeur ou défendeur? C'est ce qu'il ne nous dit pas; et l'espèce ne nous étant pas autrement exposée, il nous est impossible de savoir s'il a raison de se plaindre, et de lui demander pourquoi si une faute a été commise par l'officier ministériel, si elle a compromis la cause du sieur Lukkow, et amené la perte du procès, il n'a pas exercé une action soit en désaveu, soit en responsabilité? le tribunal aurait examiné l'affaire et aurait condamné l'avoué s'il avait donné une direction ou fait des actes contraires aux intérêts de la partie. Le sieur Lukkow pouvait même porter sa plainte soit au ministère public, soit à la chambre des avoués; la conduite de l'officier ministériel aurait été appréciée, et s'il eût été coupable, on l'aurait contraint à donner satisfaction.

En l'absence de tous ces recours qui n'ont pas même été tentés (ce qui semblerait indiquer qu'ils n'auraient pas été fondés), faut-il donc changer les dispositions du code de procédure qui ont réglé si sagement les conditions des rapports entre les avoués et leurs clients, et obliger le mandataire officiel à ne pouvoir faire un acte essentiel de la procédure sans appeler d'un bout de la France à l'autre, de Perpignan à Lille, de Strasbourg à Bordeaux, la partie qui devra apposer sa signature; et s'il y a plusieurs cointéressés domiciliés dans diverses contrées, devra-t-on les convoquer tous, au risque de compromettre la procédure et de commettre des nullités et des déchéances à cause de l'observation des délais?

En principe reconnu sous l'ordonnance de 1667 comme sous le code de procédure actuelle, le procureur, aujourd'hui l'avoué, est un mandataire *ad litem* dont le fait est le fait de la partie elle-même; en telle sorte que jusqu'à désaveu, tout acte du ministère de l'avoué, quelles que soient les conséquences qu'il entraine, est réputé fait en vertu du pouvoir de la partie (arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1827); l'avoué n'a pas besoin d'une procuration spéciale, d'un mandat écrit; son institution et son caractère suffisent pour l'autoriser, et la remise des pièces dans ses mains complète la démonstration du mandat.

La loi n'a pas cependant livré les plaideurs à la discrétion de l'avoué dans le cours de la procédure, il est des actes tellement importants et compromettants pour leurs intérêts, que l'avoué ne peut les faire sans un pouvoir spécial; l'art. 352 du code de procédure est ainsi conçu : « Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial à peine de désaveu. »

Pour ces cas énumérés le désaveu est de droit en l'absence d'un mandat exprès. Mais pour tous ceux où sans le mandat formel qui n'est pas exigé par la loi, l'officier ministériel a mal dirigé la procédure, agi contre les instructions qui lui avaient été données et compromis les intérêts de la partie, nul doute qu'il y a ouverture à l'action en responsabilité, tous les auteurs qui ont écrit sur la matière sont d'accord sur ce point; cette responsabilité n'a pas besoin de s'appuyer sur le titre du désaveu au code de procédure, elle trouvera son droit dans l'art. 1992 du code Napoléon : et elle sera d'autant plus sévèrement appliquée que l'officier ministériel est un mandataire salarié.

Il n'y a donc pas lieu d'apporter le moindre changement, la moindre addition aux dispositions qui ont réglé de la manière la plus prévoyante les relations entre les officiers ministériels et les clients; c'est à ces derniers d'avoir recours, le cas échéant, aux moyens que la loi leur a assurés.

En conséquence, la 2ᵐᵉ commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 272.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour).

— (N° 281.) — Quatre cent quatre vingt-neuf habitants de la ville de la Seyne, département du Var, demandent que cette commune soit érigée en canton détaché de celui d'Ollioules dont elle a jusqu'à ce jour fait partie, et dans le cas où cette demande serait ajournée, que la translation du chef-lieu fût provisoirement ordonnée d'Ollioules à la Seyne.

La première partie de cette demande n'est pas présentée pour la première fois. Elle se produisit d'abord en 1836, et fut soumise au conseil d'État qui donna un avis défavorable, et depuis, à plusieurs reprises sur d'autres demandes aussi formées pour création de nouveaux cantons, le conseil d'État par des décisions récentes a établi comme règle, qu'une nécessité absolue peut seule motiver une pareille mesure.

En 1839, la ville de la Seyne renouvela sa prétention, et malgré les appuis qui la firent valoir elle fut encore repoussée.

En 1852, l'avénement d'un nouveau régime lui fit espérer qu'elle pouvait la reproduire avec plus de chances de succès. La requête fut l'objet d'un autre examen. Le changement de Gouvernement n'avait pas changé les raisons mises en avant jusque-là, l'état des choses était le même, la demande eut encore le même sort.

La ville de la Seyne ne se décourage pas, et nous la voyons pour la quatrième fois poursuivant avec la même ardeur l'objet de ses

désirs; le persévérance ne doit être un moyen d'obtenir que lorsqu'elle vient au soutien du droit et de l'intérêt général. Examinons.

Les pétitionnaires exposent d'abord que le canton d'Ollioules à une population de 23,029 habitants, partagés en six communes disséminées sur une grande étendue de pays. Le nombre de la population ne peut être une considération pour diviser un canton, quand ce nombre n'est pas excessif et que le magistrat peut suffire aux devoirs que cette population lui impose. 23,029 habitants n'est pas un chiffre exorbitant: beaucoup de cantons en France ont une population supérieure; et sans chercher bien loin, les deux cantons dont Toulon est le chef-lieu, ont l'un 47,601 âmes, et l'autre 42,809; qu'on n'objecte pas que cette population est agglomérée dans une seule commune. A chacun des deux cantons qui se partagent Toulon sont jointes des communes rurales assez importantes, puisque Toulon ne contient que 54,909 habitants, tandis que les deux cantons réunis en contiennent 90,410, c'est-à-dire près de 36,000 en dehors de la ville; c'est donc à une circonstance plus décisive qu'il faudrait s'attacher pour arriver à la division demandée. Cette population n'est pas d'ailleurs une population fixe, permanente, ayant dans le pays racine et intérêt, c'est une population en quelque sorte nomade, composée d'ouvriers qu'attirent les chantiers de constructions navales.

Les intérêts qui s'agitent le plus fréquemment sont ceux qui concernent la tranquillité publique, les questions de salaires, et les difficultés entre patrons et ouvriers. Pour les premiers un bureau de police avec une ou deux brigades de gendarmerie doivent suffire, pour les seconds un conseil de prud'hommes serait la juridiction la plus compétente.

Sur cette population de 23,029 âmes, disent les pétitionnaires, la commune de la Seyne compte elle seule pour 11,700; le dernier recensement constate en effet 11,522. Le nombre encore une fois n'exerce aucune influence; c'est la nature de cette population, la fréquence et la gravité des affaires qui peuvent seules créer le besoin.

Le plus puissant moyen employé est la distance qui sépare la Seyne du chef-lieu de canton; il y aurait six kilomètres de la Seyne à Ollioules, et les pétitionnaires s'écrient: «C'est une situation unique dans toute l'étendue de l'Empire.» L'inexactitude est un peu hyperbolique; et l'on peut sans crainte affirmer que la distance de six kilomètres est au-dessous de la moyenne qui sépare les communes du chef-lieu de canton. En jetant les yeux sur les deux cantons limitrophes, le canton du Bausset, et celui de Cuers les auteurs de la pétition se seraient aperçus que leur assertion était contraire à la vérité. Le canton d'Ollioules est un des moindres en étendue de tout le département du Var, et celui de la commune la plus éloignée du chef-lieu l'est moins, à coup sûr, que la moitié des communes des autres cantons. On n'avance donc qu'une affirmation erronée lorsqu'on prétend que cet éloignement est tel qu'il favorise les mauvais débiteurs, les créanciers effrayés par la distance aimant mieux perdre leur droit que de la parcourir.

La Seyne, ajoute-t-on, possède le premier chantier de l'Empire; plus de trois mille ouvriers y sont occupés à la construction des navires de guerre et de commerce de la plus grande dimension, tant pour la France que pour les nations étrangères. Elle a un port considérable, un bureau d'inscription maritime, un trésorier de la marine, un receveur des douanes, un bureau télégraphique, une perception, une caisse d'épargne, etc. Cela est vrai, mais la présence de tous ces avantages n'exige pas qu'on y ajoute celui d'une justice de paix et d'un bureau d'enregistrement, qui ne peuvent être créés qu'au détriment du Trésor et sans utilité pour l'intérêt général.

C'est là le véritable point de la question soulevée; en effet, messieurs les sénateurs, vous savez que le canton n'est pas une unité administrative; s'il existe comme division territoriale et comme facilité de désignation topographique, il ne fonctionne pas comme point central d'administration; il n'a pas de chef, pas de directeur, pas de budget, pas d'attributions, pas de conseil; s'il sert de fractionnement pour la proportion dans les opérations du recrutement, ce n'est que pour le réunir à tous les autres cantons, afin d'opérer la répartition qui varie tous les ans. Mais ce travail se fait au chef-lieu du département et sans aucune participation d'autorités cantonales, qui n'existent pas. Quelle est donc la seule action qui révèle l'existence du canton et en forme le ressort? C'est l'action de la justice; c'est avec la nécessité de la rendre et de la mettre à la portée des justiciables qu'on est arrivé à faire de ce fragment de la division territoriale une étendue de juridiction. Le canton n'est donc qu'une unité judiciaire, et il faut se placer à cet unique point de vue pour apprécier l'utilité de la réunion de deux cantons en un seul, ou de la division d'un seul canton en deux.

Or, toutes les fois que la ville de la Seyne a présenté sa demande, une enquête a été ordonnée par le ministre compétent; sur la pétition actuelle datée de mai 1863, l'enquête à laquelle il a été procédé a prouvé qu'en 1861 le juge de paix d'Ollioules n'avait eu à s'occuper que de 116 affaires, c'est-à-dire à peu près deux par semaine, que le nombre des jugements contradictoires n'avait pas dépassé 44, et celui des informations dont il a été chargé au criminel ne s'est élevé qu'à 7; il ne donne qu'une audience par semaine, et encore parce que la loi l'y oblige, car il n'a jamais de quoi en remplir une.

Les pétitionnaires connaissent bien cet état de choses, car pour démontrer que la Seyne donne plus d'affaires que tout le reste du canton, ils affirment que dans une période de cinq ans, sur 597 affaires civiles et de simple police portées devant le juge de paix d'Ollioules, 362 venaient de la commune de la Seyne. Ce nombre total divisé en cinq années ne donne donc pour tout le canton que 119 affaires par an, et pour le canton dont on demande la création, le cinquième de 362, un peu moins de 72, et c'est pour ce résultat statistique qu'il faut ériger une nouvelle juridiction cantonale, un juge de paix, un greffier, des huissiers, et même un bureau d'enregistrement! Nous ajoutons deux études de notaire, minimum établi par la loi du 25 ventôse an XI. Pour le bureau d'enregistrement,

les pétitionnaires ont négligé de nous dire quelle pourrait en être l'importance, c'est-à-dire la recette présumable. Aaprès avoir examiné ce que serait le nouveau canton de la Seyne, et constaté qu'il serait inutile de faire un sacrifice pour un résultat onéreux pour le Trésor, on doit se demander ce que deviendrait le canton d'Ollioules; il faudrait continuer à y entretenir un tribunal devant lequel seraient portées quarante-sept affaires par an, tant civiles que de police municipale; on aurait ainsi, et du même coup, créé deux sinécures, c'est-à-dire deux tribunaux pour 119 affaires; quels seraient les moyens d'existence des huissiers? que deviendraient les études des notaires qui, ne pouvant instrumenter en dehors de leur canton, verraient ainsi leur clientèle diminuée de moitié? Quelle serait la recette respective des deux bureaux d'enregistrement? Toutes ces conséquences inévitables ont été mises de côté par les pétitionnaires. Nous avons dû les prendre en considération, ainsi que l'avait fait avant nous S. Exc. M. le garde des sceaux, qui, par sa dépêche de 1863, déclare s'opposer formellement aux conclusions de la pétition. Les pétitionnaires ont alors pris des conclusions subsidiaires, et ils demandent qu'en attendant que l'avenir plus ou moins lointain amène la création d'un second canton, on transporte provisoirement le chef-lieu d'Ollioules à la Seyne. Ollioules est le point le plus central du canton; ce n'est pas une simple commune rurale et sans importance, puisqu'elle renferme une population de 3,352 habitants. La Seyne est, au contraire, située sur la limite; on imposerait ainsi aux habitants d'Ollioules le parcours dont se plaint la Seyne et à d'autres communes une plus grande distance.

La deuxième commission des pétitions a pensé que toutes ces considérations mûrement examinées devaient pour la quatrième fois faire repousser la demande nouvelle, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 281.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 286.) — Le sieur Borie, médecin à Saint-Germain, département du Lot, demande, pour les conseils municipaux de campagne, la faculté de nommer leurs maires en les prenant dans leur sein.

Et si vous ne jugiez pas tout à fait encore opportun d'accorder sans restriction la faculté qu'il sollicite au nom des populations rurales, il ose au moins l'espérer avec la restriction suivante :

« Lorsqu'une commune manquerait de maire, le juge de paix désigné par le préfet irait présider le conseil municipal de cette commune, réuni pour procéder, par scrutin secret, à l'élection de ce maire; le juge de paix voterait comme chaque membre du conseil, et la simple majorité déciderait de l'élection : dans le cas où les voix seraient également partagées, celle du juge de paix deviendrait prépondérante. »

Nous avons rapporté textuellement les conclusions de cette pétition, parce que la citation suffit pour démontrer que le changement de termes dans ce que l'auteur appelle une restriction, n'apporte aucune modification à la proposition principale, et que toutes deux sont en flagrant délit de violation de la Constitution de 1852. Si nous avions à l'examiner au fond, il nous serait aisé de démontrer que cette demande sans cesse renouvelée de nomination des maires par les électeurs ou par les conseils municipaux, repose sur une appréciation erronée du caractère et des fonctions du maire. S'il n'était que le procureur de la commune, l'administrateur des biens communaux, l'ordonnateur des revenus et deniers de la caisse municipale, on concevrait qu'administrant avec le concours et la surveillance du conseil, il fût le mandataire nommé par les intéressés; mais cet emploi n'est que la moindre de ses attributions. Aux termes de toutes les lois qui, depuis la constitution de l'an VIII, ont régi cette matière, et notamment la loi du 18 juillet 1837, le maire est, sous l'autorité de l'administration supérieure, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, de la police municipale et rurale, de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. Le maire est officier de l'état civil; c'est lui qui reçoit les actes réglant la situation des citoyens (mariage, naissance et décès), qui constatent la légitimité, la filiation, et consacrent tous les droits. L'article 9 du code d'instruction criminelle en a fait un officier de police judiciaire : il remplit au tribunal de police municipale les fonctions du ministère public. Les articles 49 et 50 du même code, au cas de flagrant délit, lui donnent le droit de dresser des procès-verbaux, d'entendre les témoins, de faire les visites et autres actes qui, dans les mêmes cas, sont de la compétence des procureurs impériaux. Enfin, aux termes des articles 166 et suivants, il peut, dans des circonstances déterminées, élever dans sa commune un tribunal de police municipale, y siéger comme le juge de paix siége au chef-lieu de canton, nommer un greffier et prononcer des condamnations.

Le maire est donc un véritable magistrat dans toute l'étendue du mot, au même titre qu'un préfet, qu'un procureur impérial et un juge de paix; il requiert au nom de l'Empereur, il rend la justice au nom de l'Empereur. L'Empereur seul doit donc le nommer, et avoir le droit de le révoquer, lorsque, par incapacité ou mauvais vouloir, il ne remplit pas consciencieusement ses fonctions.

Sous ces considérations, nous pourrions déjà proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour; mais, messieurs les sénateurs, la reproduction incessante de cette même proposition et les débats qui ont eu lieu récemment au Corps législatif qui, lors de la discussion de l'Adresse, a repoussé cette demande présentée comme amendement, nous imposent un autre devoir. Rappelez-vous que l'année dernière une pétition ayant le même objet fut examinée par une commission, et, à la séance du 5 février 1864, l'honorable M. le vicomte de La Guéronnière, après un rapport fondé sur des motifs tirés de notre Constitution, avait conclu à l'ordre du jour. Le regrettable M. le baron de

Lacrosse prétendit que la pétition devait être écartée par la question préalable, puisque son objet était manifestement contraire à l'article 57 de la Constitution dont nous sommes les gardiens. Une discussion prolongée à laquelle prirent part plusieurs membres de cette honorable assemblée s'engagea sur la question de savoir si la perfectibilité reconnue de notre pacte fondamental ne permettait pas d'y proposer des modifications; le procès-verbal constate que la question préalable mise aux voix fut adoptée à la *presque unanimité*.

L'utilité qu'il y aurait à maintenir votre jurisprudence pourrait peut-être suffire pour vous proposer la même solution. Cependant nous y avons été aussi déterminés par la nécessité de mettre un terme à cette répétition abusive d'une demande dont l'inadmissibilité a été tant de fois démontrée et pour des motifs si péremptoires qu'il faut vaincre l'obstination en fermant la porte à toute discussion.

En conséquence, la deuxième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer d'écarter la pétition n° 286 par la question préalable.

(La question préalable est mise aux voix et prononcée.)

— (N° 303.) — Le sieur Floze, demeurant à Marange-Silvango (Moselle), demande au Sénat de modifier les articles 1er, 15, 16 et 17 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

Après plusieurs lectures faites avec l'attention la plus scrupuleuse et avec la meilleure volonté de comprendre cette pétition, d'en saisir le but, les moyens et surtout les faits qui y ont donné lieu, il nous a été impossible de suivre l'enchaînement des idées fort décousues du pétitionnaire, de démêler des conclusions précises, fondées sur des faits clairement établis. Tout ce que nous avons pu deviner, c'est que l'auteur de la pétition n'est pas content de l'ouverture d'un chemin comprenant, dit-il, le parcours du territoire de la commune de Marange, et de l'élargissement sur le territoire de la commune de Maizière. Il affirme que ce chemin est dirigé moins dans l'intérêt public que dans l'intérêt privé d'un sieur Pougnet, qui en sera favorisé outre mesure.

Il y aurait déjà eu, à propos de ce chemin, deux délibérations du conseil municipal, l'une du 10 février 1863, l'autre du 15 mai 1864, trois arrêtés préfectoraux à la date des 27 juin 1863, 19 mars et 21 octobre 1864; il aurait aussi été procédé à deux enquêtes, la première en août 1863, la seconde en janvier 1864, et à une expropriation pour cause d'utilité publique, après estimation faite par quatre jurés présidés par le juge de paix, le 25 octobre 1864.

Il paraît encore que l'affaire aurait, dès le commencement, été portée devant le ministre, car le pétitionnaire cite aussi une réponse ministérielle du 22 décembre 1863.

La demande suppose que le Sénat connaît parfaitement les lieux, les faits et même tous les actes. La pétition est une pièce isolée; l'auteur n'y a joint aucune expédition ou copie des documents qu'il mentionne, sans en faire connaître la teneur. Il laisse, dit-il, au Sénat le soin de se les procurer.

Il termine par déclarer qu'il a précédemment adressé sa réclamation : 1° au préfet; 2° au ministre de l'intérieur, 3° au président du conseil d'Etat, *avec état comparatif*; 4° enfin à Sa Majesté l'Impératrice. Il ajoute que Sa Majesté a poussé l'obligeante sollicitude jusqu'à faire répondre « que sous le Gouvernement de Napoléon III, le droit de pétition n'est pas un vain mot, quand il est exercé sérieusement, et sans parti pris de jalousie ou de haine. »

Dans l'état où cette pétition nous est soumise, la deuxième commission des pétitions a cru devoir proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Floze.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de La Guéronnière.

M. le vicomte de La Guéronnière, 4e *rapporteur*. Monsieur le président, je demande la permission de réserver les nos 206, 212 et 276, dont les rapports ne sont pas encore complets.

Ces trois pétitions ont une certaine importance, tandis que celles dont je vais avoir l'honneur d'entretenir le Sénat, appartiennent à cette catégorie de pétitions qui, véritablement, sont peu dignes d'occuper une assemblée politique, et qui, après avoir été l'objet d'une attention très-sérieuse dans le sein de la commission, doivent donner lieu à des rapports très-courts.

— (N° 210). — Le sieur Baux, inspecteur de la marine en retraite, officier de la Légion d'honneur, demande que les militaires, marins et assimilés, en retraite, soient admis à jouir sur les chemins de fer, sous certaines conditions qu'il indique, des réductions de prix accordées aux fonctionnaires de la même catégorie qui sont en activité.

Dans sa séance du 24 juin 1861, le Sénat, sur le rapport de M. le vicomte de Barral, considérant que de l'avis d'une commission mixte composée de délégués des ministères de la guerre et de la marine, les militaires en retraite n'ont aucun droit à une réduction de tarif, a passé à l'ordre du jour sur une pétition semblable à celle qui vous est soumise aujourd'hui.

Une autre pétition, ayant le même but, et présentée dans la session de 1862, a aussi été écartée par l'ordre du jour.

Nous ne pouvons que vous proposer de maintenir vos décisions antérieures.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 211). — Le sieur Lavergne, expéditionnaire à la préfecture de l'Allier, à Moulins, demande qu'il soit procédé à une réorganisation des bureaux de préfectures et de sous-préfectures.

La question sur laquelle cette pétition appelle l'attention du Sénat, a été complétement examinée par vous, dans votre dernière session, à l'occasion de pétitions revêtues de 470 signatures d'employés de préfecture.

Dans ce débat, auquel ont pris part, avec une incontestable autorité, plusieurs de nos honorables collègues qui avaient rempli les fonctions de préfet, avant de siéger dans cette enceinte, le Sénat a témoigné tout l'intérêt

qu'il portait aux pétitionnaires et a exprimé les vœux les plus formels pour l'amélioration de leur situation. M. le conseiller d'Etat Langlais a pris la parole au nom du Gouvernement et il a donné les témoignages d'une bienveillance qui ne saurait rester inactive. Vous avez alors passé à l'ordre du jour et en persistant aujourd'hui dans cette décision, le Sénat maintient qu'il attend avec confiance la réalisation des intentions bienveillantes du Gouvernement.

M. le vicomte de Barral. Le Gouvernement a déjà beaucoup fait pour améliorer le sort de certaines catégories de fonctionnaires.

Il fera plus encore quand les nécessités budgétaires le permettront. Je n'en voudrais pour preuve que la déclaration d'un de MM. les conseillers d'Etat à la dernière séance du Sénat.

Nous serions tous d'accord pour voter l'ordre du jour proposé par la commission, si le pétitionnaire ne demandait qu'une augmentation de traitement pour les employés des bureaux de préfecture; mais il émet aussi le vœu que ces utiles auxiliaires de l'administration départementale soient nommés par le Gouvernement au lieu de l'être par les préfets.

Telle est la grave question qui, déjà discutée par le Sénat, lui revient aujourd'hui sous forme de pétition individuelle et sur laquelle j'éprouve le besoin de dire à mon tour quelques mots.

La principale objection est celle-ci : si l'on enlevait aux préfets le droit absolu qu'ils exercent sur leurs bureaux, il en résulterait pour eux un affaiblissement d'autorité qui conduirait bientôt à l'insubordination.

La réponse est facile : il suffit de citer l'armée; on sait son admirable discipline, bien que là, comme du reste presque partout, les emplois soient à la nomination du Gouvernement.

Donc, rien à craindre pour l'obéissance si le droit de nomination dans les bureaux était transféré des préfets au Gouvernement.

Je le répète, ce n'est pas une question d'argent; il ne s'agit que d'ajouter à la considération bien méritée dont jouissent les employés des bureaux de préfecture.

Est-il besoin de dire aussi que leur recrutement, devenu si difficile par la concurrence, en serait beaucoup plus facile?

En résumé, comme il me semble utile à tous égards de réaliser, ou tout au moins de soumettre au plus sérieux examen les vœux du réclamant, j'ai l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Encore un mot.

Je ferai observer que dans la discussion que vient de rappeler l'honorable M. de La Guéronnière, plusieurs préfets demandèrent la parole; deux honorables préfets sénateurs défendirent la prérogative des préfets de nommer leurs employés; un autre sénateur, qui fut longtemps préfet et qui ne l'était plus (M. Tourangin), défendit avec chaleur les prétentions élevées contre ce mode de nomination. Il est vrai que le Sénat adopta l'ordre du jour. C'est aussi à titre d'ancien préfet que je défends les intérêts de ces utiles employés, de ces utiles auxiliaires de l'administration. Je persiste à demander le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le vicomte de La Guéronnière, *rapporteur*. L'ordre du jour proposé par la Commission n'est pas un vote d'indifférence pour les employés de préfecture, mais un vote de confiance dans les promesses du Gouvernement. Le Sénat sait combien est vive et sincère la sollicitude du Gouvernement pour les petits employés. Si mon souvenir est exact, dans une séance précédente, un de nos honorables collègues, M. le comte de Germiny, disait que dans l'administration des finances, les employés seuls de cette administration avaient reçu une augmentation de 7 millions de francs. Le Sénat est convaincu que cette sollicitude du Gouvernement s'étendra également aux employés de préfecture, et que dans l'organisation qu'il y a à faire et que sollicite l'honorable M. de Barral, il saura concilier l'intérêt de l'Etat, celui du budget, avec ce qui est dû à des employés dont nous apprécions tous le zèle et l'intelligence, et dont nous désirons vivement assurer et améliorer le sort.

Eh bien, après les considérations que vous venez d'entendre, je crois que le Sénat, en votant l'ordre du jour, montrera la confiance qu'il a dans les promesses faites par le Gouvernement, et notamment devant le Sénat par l'honorable M. Langlais. Il me semble que ce serait affaiblir la portée de ces engagements que de manifester un doute sur leur exécution.

M. le vicomte de Barral J'ai été mal compris; je n'ai nullement appuyé la demande d'augmentation de traitement pour les employés, et je suis le premier à rendre hommage à la sollicitude du Gouvernement; j'ai même rappelé les paroles si parfaites prononcées par un conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement, dans la dernière séance.

Je n'ai insisté que sur ce point, à savoir que tous ces employés, chefs de bureau ou chefs de division, à la nomination des préfets et révocables par eux, soient élevés à la dignité de fonctionnaires publics. La subordination n'aurait pas à en souffrir.

M. le Président. Monsieur de La Guéronnière, vous n'avez pas répondu aux observations de M. le vicomte de Barral; il n'a pas touché à la question d'augmentation du traitement des employés de préfecture, il s'en est rapporté sur ce point à la justice du Gouvernement; mais il a traité la question de leur nomination. C'est ce qui l'a amené à demander le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le Rapporteur. La pétition demande l'amélioration du sort des employés de préfecture; la commission a examiné la question à ce point de vue. Maintenant M. le vicomte de Barral porte la question sur un autre terrain. Je crois que le Sénat a eu à s'occuper en d'autres circonstances de la question soumise par M. le vicomte de Barral, et que l'an dernier, si je ne me trompe, il l'a repoussé énergiquement.

Un sénateur. Très-énergiquement!

M. le Rapporteur. Après avoir entendu des hommes très-compétents, le Sénat s'est prononcé contre le système que M. le vicomte de Barral vient de soutenir. Dans ce système, l'organisation, la nomination et la direction du

personnel des préfectures et sous-préfectures reviendraient à l'Etat. D'abord, permettez-moi de le dire, au moment où les idées d'une sage décentralisation pénètrent si heureusement le Gouvernement et les pouvoirs publics, ce serait un fait anormal et bien étrange que de transformer les employés de nos services départementaux en agents de l'autorité centrale.

La responsabilité du ministre de l'intérieur en serait aggravée ; mais l'autorité des préfets en serait diminuée : il y aurait là une pensée de défiance. Je sais que l'esprit de l'honorable M. de Barral désavoue toute pensée de cette nature ; mais le système en lui-même, en serait l'expression. D'ailleurs, messieurs, le Sénat a délibéré ; après avoir entendu les hommes les plus compétents, dans un débat auquel ont pris part nos honorables collègues MM. Touraugin, de Mentque, le baron de Vincent et le baron Leroy, et nous avons jugé que les préfets, mieux que le ministre de l'intérieur, étaient dans la situation d'apprécier les besoins des employés de préfecture, de pourvoir à leur sort, de sauvegarder leurs intérêts.

Le Sénat peut-il revenir aujourd'hui sur cette décision, prise en connaissance de cause et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, l'honorable M. Langlais? Peut-il, lorsqu'il n'y est pas invité formellement par l'objet spécial de la pétition, qui nous occupe, trancher, contrairement à ses précédents, un point si grave de pratique administrative? je ne le pense pas. Je ne m'attendais pas à cette discussion, et je n'ai pu recueillir l'avis de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe ; mais je ne crains pas d'être désavoué par elle en repoussant la proposition de M. le vicomte de Barral, et en déclarant que les motifs qu'il invoque pour combattre l'ordre du jour nous obligent à insister davantage encore pour qu'il soit adopté. (Assentiment.)

M. le vicomte de Barral. La pétition demande une amélioration du sort des employés. Quelle plus grande amélioration peut-il y avoir que celle que je demande, c'est-à-dire une réorganisation sur les bases que j'ai indiquées ?

M. le Président. M. de Barral aurait tort d'insister, puisque la pétition ne porte pas sur le point qu'il a traité.

Je mets aux voix l'ordre du jour, proposé par la commission.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le vicomte de La Guéronnière, *rapporteur*, continue :

— (N° 215.)—Le sieur Falcet, défenseur près le tribunal de commerce à Paris, demande que les mandataires, près le tribunal de commerce de Paris, ne soient plus assujettis à se munir d'un pouvoir légalisé, soit par le maire de l'arrondissement, soit par le commissaire de police du quartier où réside le mandant.

La mesure que vous signale le pétitionnaire comme un abus et une violation de la loi, n'est pas en effet établie par la législation. C'est une mesure d'ordre intérieure, consacrée par un long usage et qui n'a d'autre but que de protéger l'intérêt des plaideurs et de prémunir le tribunal contre les surprises que l'on pourrait tenter sur sa bonne foi. C'est une précaution utile, dans une ville aussi populeuse que Paris, et c'est d'ailleurs le seul moyen qu'aient les juges pour s'assurer que le défenseur qu'ils vont entendre est bien celui qu'a choisi la partie intéressée.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 218.) — Le sieur Delouvrié, ancien militaire, ancien facteur rural à Cruzi (Hérault), remplacé par l'administration après six ans de services, prie le Sénat de lui faire obtenir le payement d'une somme de 170 fr. qui constitue le montant des retenues faites sur son traitement.

La demande en remboursement que vous soumet le pétitionnaire est formellement interdite par la loi des 9-13 juin 1853, sur les pensions civiles. Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 220.) — Le sieur Hollander, ancien sergent garde-magasin du 1er régiment de tirailleurs algériens, résidant à Phalsbourg (Meurthe), prie le Sénat de lui faire obtenir le payement d'une année de pension qu'il prétend lui être dû.

Le sieur Hollander a adressé plusieurs demandes à ce sujet à l'Empereur et au ministre de la guerre ; ainsi que le constate une lettre du général commandant la subdivision militaire du département de la Meurthe, elles ont été rejetées comme mal fondées et contraires aux termes positifs du règlement.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 230) — Le sieur Rival, instituteur à Bulhon (Puy-de-Dôme), demande que la loi des 9-13 juin 1853 sur les pensions civiles soit modifiée en ce sens que la mise à la retraite, pour les instituteurs et autres fonctionnaires, soit facultative après 20 ou 25 ans de services, sans condition d'âge.

La loi sur les pensions concilie, dans la mesure la plus large possible, les titres des anciens fonctionnaires à la sollicitude du Gouvernement, avec les ressources du budget. La modification que demande le pétitionnaire, en réduisant la durée des services et en ne déterminant plus de limite d'âge, amènerait un accroissement de dépenses considérable, qui doublerait peut-être d'ici peu d'années la somme payée annuellement pour les retraites.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 231) — Le sieur Paul, ancien sous-officier de gendarmerie, à Carcassonne, adresse une nouvelle pétition au Sénat au sujet de sa révocation et demande une pension.

Dans sa séance du 18 avril 1863, après avoir entendu un rapport très-consciencieux de l'honorable M. Larabit, sur les faits dont se plaint le sieur Paul, le Sénat a adopté l'ordre du jour. La pétition qui vous est soumise, ne contenant aucun fait nouveau de nature à modifier cette décision, votre commission vous propose de confirmer ce vote. — (Adopté.)

— (N° 240.) — Le sieur Lesage, employé de commerce à Paris, demande que des mesures préventives, dont il donne un aperçu, soient prises en vue de faire disparaître la rage.

Le Sénat, dans sa dernière session, a prononcé le renvoi au ministre de l'intérieur d'une pétition dans laquelle le sieur Tunel réclamait l'établissement d'une récompense pour l'inventeur d'un remède infaillible contre la rage. Nous ne pensons pas que vous puissiez donner la même suite à la pétition qui vous est présentée aujourd'hui à peu près dans le même but.

La plupart des mesures dont l'application est proposée par le pétitionnaire, sont établies déjà par des règlements de police, comme celles relatives à la muselière, à la tenue en cage et au vagabondage des chiens; ou bien elles nous semblent par trop radicales, comme celles-ci, par exemple : « Un cours élémentaire sur les symptômes de la rage serait institué dans tous les lycées, colléges, institutions et écoles primaires de France. »

Votre commission n'a pas pensé qu'elle pût adopter ce projet. Et elle l'a mis sur le même rang que la proposition également faite par le pétitionnaire, de la mise au concours d'une muselière métallique (Sourires.) laissant au chien la liberté de tous les mouvements nécessaires de mâchoire, mais le mettant dans l'impossibilité de mordre.

Si excellentes que soient les intentions du pétitionnaire, nous avons jugé que vous ne pouviez pas les encourager et qu'elles ne méritaient que l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 254). Le sieur Dumonté, de l'Ile-Dieu (Vendée), se plaint de ce qu'aucune suite n'aurait été donnée par l'administration à une pétition demandant l'installation d'un second notaire à l'Ile-Dieu, bien que le Sénat, dans sa séance du 1er avril 1864, ait prononcé le renvoi de cette pétition à S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Sénat a en effet renvoyé au ministre de la justice la pétition du sieur Dumonté, sur les conclusions du rapport de M. le procureur général comte de Casabianca, qui rappelait les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes de laquelle il doit y avoir au moins deux notaires dans chaque canton. Mais le pétitionnaire est mal fondé à venir se plaindre de ce qu'aucune suite n'ait été donnée à ce renvoi. Le ministre de la justice a examiné l'objet de sa demande et voici sa réponse officielle :

« Le canton de l'Ile-Dieu n'a qu'un notaire, cela est vrai, et le ministre de la justice ne demanderait pas mieux que d'exécuter la loi du 25 ventôse an XI; mais le seul notaire en exercice ne reçoit que 140 actes donnant un émolument de 1,275 fr. au plus. Un second notaire pourrait-il vivre en ce canton du produit légitime de son travail? Une enquête vient d'être faite sur l'utilité de la création d'un second office. Il en est résulté que si une majorité peu importante pense qu'il serait avantageux pour l'Ile-Dieu d'avoir deux notaires, tout le monde reconnaît qu'un seul peut y vivre, et que probablement on ne trouvera pas de candidat. Aucun ne se présente en effet. »

De cette réponse officielle il résulte que l'inobservation de la loi de ventôse ne provient pas du fait de l'administration, mais de l'absence d'un postulant pour le second office de notariat de l'Ile-Dieu. En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté).

— (N° 255) — Mlle Raclot, au nom de son père aveugle, ancien officier de cavalerie, en retraite à Paris, sollicite l'intervention du Sénat auprès de M. le préfet de la Seine, pour obtenir un bureau de tabac qu'elle demande depuis plusieurs années.

Dans sa séance du 23 mai 1862, le Sénat, « considérant qu'il ne pouvait intervenir dans « les demandes particulières, » a passé à l'ordre du jour sur une pétition semblable de la demoiselle Raclot. Et malgré l'intérêt que mérite la situation sur laquelle elle appelle encore votre bienveillance, nous ne pensons pas que vous puissiez revenir sur une décision justement motivée. Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 257). — Le sieur Darcey, tailleur à Lyon, renouvelle des plaintes vagues contre un homme d'affaire qu'il accuse, en l'injuriant, de l'avoir trompé.

Une précédente pétition du sieur Darcey, réclamant contre les mêmes faits, a été rejetée par le Sénat, dans sa séance du 20 mai dernier, comme mal fondée. La plainte n'étant appuyée cette fois encore que sur de vagues imputations qui ne respectent même pas les membres les plus élevés de la magistrature, votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 264). — Le sieur Berthellemy, de Madrid, offre de mettre à la disposition exclusive du gouvernement français, un système financier dont il est l'inventeur, et qui permettait de diminuer considérablement les charges qui pèsent sur le budget et celles que supportent les contribuables.

Le pétitionnaire ne fournissant aucune indication sur son système, il est impossible au Sénat d'en apprécier la valeur. Je vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 267.) — Le sieur Dufros, ouvrier ébéniste, à la Rochelle (Charente-Inférieure), vous demande qu'une commission soit nommée pour constater l'efficacité d'un remède dont il est l'inventeur, et qu'il dit à peu près infaillible contre le choléra.

Cette pétition est accompagnée de certificats attestant un certain nombre de guérisons opérées par le sieur Dufros. Nous ne pensons pas cependant que le Sénat puisse donner suite à la demande qui lui est soumise. Il n'a aucun moyen d'apprécier les faits sur lesquels on appelle son attention. C'est aux corps savants, à l'Académie de médecine que doit s'adresser le pétitionnaire.

Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 268,) — Le sieur Richou, ancien militaire, ancien armurier, à Paris, sollicite l'in-

tervention du Sénat pour obtenir une indemnité de 42,456 fr., qu'il demande en réparation du préjudice que lui aurait causé le pillage de son magasin pendant les journées des 5 et 6 juin 1832.

La réclamation du sieur Richou est fondée sur la loi de vendémiaire an IV. Sa demande intentée par la voie judiciaire contre la ville de Paris a été définitivement rejetée par un arrêt de la cour de cassation du 15 mai 1841, qui considérait que la ville de Paris, soumise à une législation différente de celle qui régit les autres communes, devait être exempte de la responsabilité établie par la loi de vendémiaire.

Et comme l'on ne peut appeler devant le Sénat des arrêts rendus par la cour de cassation, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 273.) — Le prince de Comnène, à Paris, sollicite l'intervention du Sénat pour faire reconnaître les titres qu'il prétend avoir à une récompense nationale.

Le pétitionnaire est profondément convaincu des immenses services qu'il a rendus à la France, à l'Europe et à l'humanité. Seulement il n'a pu réussir jusqu'à présent à vous faire partager cette conviction et vous avez écarté successivement par l'ordre du jour trois pétitions tendant au même but que celle qui vous est soumise aujourd'hui. Il revient devant vous avec la même foi. Il vous rappelle que ce sont ses travaux qui, adoptés par les ministres français, ont assuré à la France ses colonies, sa marine et son ascendant sur les bords de la Méditerranée. Il déclare qu'il a mieux mérité de la patrie que Vercingétorix, Duguesclin et Jeanne d'Arc. Et que si vous ne reconnaissez pas ses droits, vous serez placés dans l'histoire à côté des juges qui ont condamné au bûcher la Pucelle d'Orléans. (Rires.)

Votre Commission n'en a pas moins pensé que vous deviez maintenir les ordres du jour déjà prononcés. — (Adopté.)

— (N° 279.) — Le sieur Crancé, au Fresne (Ille-et-Vilaine), expose la triste situation des jeunes filles élevées à la Maison impériale de Saint-Denis, qui appartiennent à des familles pauvres. Après avoir terminé leurs études, elles entrent dans la vie avec une éducation souvent très-supérieure à leur condition et sans avoir rien appris qui leur permette de lutter contre l'adversité qui menace leur avenir.

Le pétitionnaire rappelle que Mme de Maintenon, lorsqu'elle fonda la maison de Saint-Denis, restaurée par l'Empereur Napoléon Ier, avait voulu assurer contre la misère et ses périls les jeunes filles qui y étaient recueillies. Chacune d'elles recevait, en quittant cet établissement, une rente viagère de 300 livres, qui se convertissait à l'occasion de leur mariage en une dot de 3,000 livres. Il demande que l'on rétablisse, au moins en faveur de quelques élèves, les plus pauvres, cette mesure de généreuse prévoyance. A celles-là, sur l'avis d'une commission instituée pour constater la réalité de leur dénûment, on accorderait une pension viagère de 600 fr., convertible en une dot de 6,000 fr.

Tout en nous associant à l'intérêt que témoigne le pétitionnaire pour le sort des jeunes personnes élevées à Saint-Denis, nous ne pensons pas devoir appeler l'attention du Gouvernement sur sa pétition. La mesure qu'il demande créerait une charge pour l'Etat et peut-être serait-elle encore bien insuffisante pour donner, comme il le désire, à ces jeunes filles, une condition sociale en rapport avec leur éducation. Nous vous proposons en conséquence l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 280.) — Le sieur Choudière, ouvrier bijoutier à Paris, dénonce certaines manœuvres dont le sieur Gendre, marchand de vin à Paris, se serait rendu coupable, pour faire accorder à son fils, engagé volontaire, un congé à titre de soutien de famille : le pétitionnaire accuse de complicité, ou tout au moins d'une complaisance blâmable, le maire du 5e arrondissement, qui a délivré pour ce militaire un certificat de soutien de famille.

A cette pétition sont jointes une lettre de notre honorable collègue, M. le préfet de la Seine, et une lettre de M. le maire du 5e arrondissement. Les explications contenues dans ces deux pièces détruisent les imputations du sieur Choudière.

En conséquence, je vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 283). — Le sieur Poirée, à Lamontjoie (Lot-et-Garonne), demande que pour garantir le secret des votes, souvent révélé par la consistance et les nuances différentes des papiers employés par les candidats pour l'impression de leurs bulletins, le Gouvernement fasse un nouveau papier timbré, uniquement et expressemment employé pour les bulletins de vote.

L'art. 21 de la loi des 2-21 février 1852 porte que les bulletins de vote seront sur papier blanc. Il y a dans cette disposition une garantie réelle du secret du vote. Evidemment les moyens signalés par le pétitionnaire, si on les employait, ne seraient que des fraudes, et le bureau qui préside aux opérations électorales ne recevrait pas des bulletins qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de la loi.

D'ailleurs, le système proposé aboutit simplement à la création d'un nouvel impôt indirect ; votre commission ne pense pas que vous puissiez vous associer à la demande du pétitionnaire, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.— (Adopté.)

— (N° 285). — Le Sénat, dans sa séance du 16 avril 1864, a prononcé le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au ministre de l'instruction publique, d'un grand nombre de pétitions relatives à l'état des officiers de santé. Parmi ces pétitions il s'en trouvait une du sieur Catala au passage d'Agen (Lot-et-Garonne), qui vous adresse de nouvelles réclamations.

Le ministère de l'instruction publique a répondu officiellement « que les pétitions renvoyées l'an dernier ont été soumises à une commission spéciale dont le rapport et les propositions ont été transmis au conseil d'Etat qui élabore en ce moment un projet de loi sur l'exercice de la médecine. »

En conséquence, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Catala, qui n'est qu'un rappel de celle qu'il avait déjà présentée. — (Adopté.)

— (N° 294.) — Le sieur Fleury, propriétaire à Montgeron (Seine-et-Oise), fait ressortir le préjudice que cause à l'industrie l'usage de payer, avant d'entrer dans un nouveau local, six mois du loyer annuel et quelquefois une somme plus élevée encore. Il demande que cet usage soit réformé par une loi.

La question que soulève cette pétition est une question d'intérêt privé; il s'agit de transactions ou de conventions entre particuliers, et nous ne pensons pas que le Gouvernement, par un abus de réglementation, doive y intervenir.

Nous vous proposons en conséquence de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 300.) — Le sieur Rabache, à Bordeaux, se plaint des entraves que les candidats non officiels trouvent dans les élections pour l'affichage et la propagation de leur candidature. A cette pétition est joint un projet de loi d'après lequel l'affichage public et la distribution des bulletins de vote appartiendraient au préfet, qui devrait inscrire sur la même affiche les noms de tous les candidats.

Ce serait également l'administration qui ferait imprimer et distribuer les bulletins de vote pour toutes les candidatures.

Un pareil projet, contraire aux principes les plus élémentaires de la liberté électorale, aurait pour résultat d'absorber dans l'action administrative l'initiative et le droit de tous les candidats. Il ne nous a pas paru mériter votre attention et nous vous proposons d'en faire justice par l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le Président. Le Sénatde se réunira mardi prochain, à deux heures. Si le Gouvernement a transmis des lois, le Sénat en sera saisi; dans tous les cas, il s'occupera des pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 6 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion de la lecture du procès-verbal : MM. Roques-Salvaza, le président Schneider et Tholnnet de la Turmelière. — Congé. — Communication à la Chambre : 1° de projets de lois d'intérêt local; 2° d'un projet de loi relatif à la convention passée entre l'Etat, la ville de Paris et la Société de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867 ; 3° et de modifications aux projets de budget ordinaire de 1866. et de suppléments de crédits de 1865. — Autorisation d'impression particulière de discours. — Dépôt de rapports sur des projets de lois d'intérêt local, par M. le marquis de la Tourette et M. le duc de Rivoli. — Suite de la discussion de la loi concernant les chèques. Art. 5 : MM. Ernest Picard, de Lavenay, commissaire du Gouvernement; David Deschamps, Millet, Emile Ollivier, Josseau, Darimon, rapporteur; Marie, Martel et Quesné.—Rejet de l'article et renvoi à la commission. — Art. 6 : MM. Ernest Picard, de Lavenay, commissaire du Gouvernement; Millet, Josseau, Martel, Douesnel et Mège. Rejet de l'article et renvoi à la commission. — Art. 7 : MM. Garnier, Paul Bethmont, de Lavenay, Ernest Picard et Martel. Adoption. — Observation de M. Edouard Dalloz.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lafond de Saint-Mür, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Roques-Salvaza, qui l'a demandée sur le procès-verbal.

M. Roques-Salvaza. Je prie la Chambre d'écouter une simple observation à propos du procès-verbal.

Je la ferai au nom de mes collègues de la commission du projet de loi sur les conseils généraux et les conseils municipaux.

Cette commission a siégé hier comme elle siége à peu près tous les jours, et elle est obligée de le faire dans l'après-midi, car, je m'empresse de le dire, elle siége aussi de grand matin, et elle tient deux séances par jour.

Eh bien, hier la commission n'est sortie qu'un instant : lorsqu'elle a appris qu'il y avait à la Chambre un incident qui pouvait présenter un intérêt général, elle est venue prendre part au vote.

Mais, plus tard, vous avez eu deux scrutins dans le relevé desquels les membres de cette commission sont présentés comme absents et n'ayant pas pris part au vote, sans aucune explication.

Je prie l'Assemblée de décider qu'il sera constaté au procès-verbal d'aujourd'hui que les membres de la commission dont je parle n'ont pas pris part au vote parce qu'ils étaient pendant la séance publique occupés en commission.

M. Glais-Bizoin. C'était à tort!

M. le Président Schneider. J'avais à dessein fait hier prévenir toutes les commissions, et je constate avec satisfaction que la commission, représentée ici par son honorable président, M. Roques-Salvaza, siége le matin. C'est d'un excellent exemple, et je désire beaucoup que les commissions prennent l'habitude de travailler le matin, et de ne siéger pendant les séances que par exceptions très-rares et très-impérieuses (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Je constate d'ailleurs qu'il en est de même pour la commission du budget qui, tous ces jours précédents, a siégé le matin, et siége aussi le soir. L'importance qu'il y a à terminer ses travaux et en même temps à étudier les questions avec toute la maturité désirable justifie et explique ces doubles séances. (Très-bien! très-bien!)

M. Roques-Salvaza. Permettez-moi d'ajouter, monsieur le Président, que la commission, qui ne s'est séparée aujourd'hui qu'à midi et demi, s'est donné une nouvelle heure de réunion pour deux heures et demie : sans quoi, elle ne pourrait pas accomplir sa tâche.

M. Tholnet de la Turmelière. Ni faire arriver la loi à discussion cette année, et il est essentiellement important, pour qu'elle puisse être discutée, qu'elle vienne avant le budget.

M. le Président Schneider. Il n'y a pas d'autres observations?

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président Schneider. M. André (du Gard) demande un congé de douze jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décret ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à l'érection en commune distincte de plusieurs enclaves dépendant des cantons de Bastelica et de Bocogano

(Corse), et à la modification des conditions d'un emprunt précédemment autorisé pour la ville de Louviers (Eure).

Ces projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat, la ville de Paris et la société de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867.

Ce projet sera imprimé, distribué, soumis à l'examen sommaire du comité secret et renvoyé à l'examen des bureaux.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret portant modification : 1° du projet de loi sur les suppléments de crédits de 1865; 2° du projet de loi du budget ordinaire de 1866.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret portant modifications aux suppléments de crédits de l'exercice 1865.

Ces modifications seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission du budget.

MM. Morin, le baron de Veauce, Guéroult et le baron de Beauverger ont demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à leurs frais les discours qu'ils ont prononcés, savoir : M. Morin, dans la séance du 10 avril dernier; M. le baron de Veauce, dans la séance du 5 avril; M. Guéroult, dans les séances des 5 et 8 avril, et M. le baron de Beauverger, dans les séances des 5 et 10 du même mois.

La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les autorisations sont accordées sous les réserves ordinaires.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. le marquis de la Tourette. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte sous le nom de Malrevers, de portions de territoire distraites des communes des Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire).

M. Masséna, duc de Rivoli. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emploi de fonds et à des impositions par le département des Alpes-Maritimes.

M. le président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi concernant les chèques.

(MM. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'Etat, et de Lavenay, conseiller d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président Schneider. La Chambre se rappelle que l'article 4 a été renvoyé hier à l'examen de la commission. La commission n'étant pas actuellement en mesure de faire connaître son opinion et ses propositions sur cet article ; je propose à la Chambre de passer à la discussion de l'article 5.

« Art. 5. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

« Si le porteur n'en réclame pas le payement dans les délais indiqués au paragraphe précédent, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur dans le cas où celui-ci aurait fait provision, sauf les réserves indiquées à l'article 171 du code de commerce. »

M. Picard est inscrit pour parler sur cet article. S'il veut prendre la parole, la Chambre écoutera ses observations.

M. Ernest Picard. Mes observations sur l'article 5 seront extrêmement courtes.

Je crois, messieurs, que nous voulons tous favoriser la circulation des chèques.

Tous nous connaissions les chèques avant le projet de loi actuel; les auteurs de ce projet ne les ont pas inventés.

M. Darimon, *rapporteur*. Ils n'ont nullement cette prétention.

M. Ernest Picard. Ils veulent les favoriser. Je respecte leur intention; mais je doute qu'ils réussissent en édictant des dispositions de la nature de celles qui sont contenues dans l'article 5 du projet.

Cet article donne lieu, en effet, à deux observations importantes. La première est celle-ci : Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Avant le projet de loi actuel, on pouvait tirer un chèque sans être soumis à ce délai rigoureux. Aujourd'hui il deviendrait impossible de tirer un chèque non-seulement de l'étranger, mais même des possessions françaises.

Ainsi de l'Algérie, si la traversée est un peu longue, et de nos autres colonies, un chèque ne peut pas être tiré sous peine d'être exposé à la déchéance prévue par l'article 5.

Je demande comment les auteurs du projet de loi qui ont voulu favoriser la circulation du chèque ont été si rigoureux. Ils nous l'expliqueront, et après avoir entendu leurs explications, nous prononcerons.

Ma seconde observation, messieurs, est plus grave encore; la voici :

La dernière partie de l'article 5 me paraît manquer absolument de clarté; elle est copiée sur l'article 160 du code de commerce. Les lettres de change peuvent être faites à vue en effet, et le code de commerce, prévoyant le cas où elles sont faites à vue d'une place sur une autre, établit, suivant les régions dans lesquelles elles sont faites, le délai dans lequel elles doivent être présentées. Si elles ne sont pas présentées dans ce délai, le recours est perdu contre les endosseurs, et il peut même être perdu contre le tireur, dans le cas où celui-ci aurait fait provision, sauf les réserves de l'article 171. Ainsi les lettres de change à vue, suivant les régions, doivent être présentées : dans le délai

d'un an, pour les lettres de change tirées hors du continent, etc. Le chèque, au contraire, doit être présenté dans le court délai de cinq jours ou de huit jours.

Comprenez bien, messieurs, la situation du porteur de chèque. S'il commet cette négligence bien pardonnable, mais que la loi un peu tyrannique que vous discutez va frapper si sévèrement, cette négligence consistant à ne se présenter que le sixième jour si le chèque est tiré sur la même place, ou le neuvième s'il est tiré d'une place sur une autre, il a perdu son recours contre les endosseurs; je le comprends. Contre le tireur en cas de faillite du banquier j'aurais pu le comprendre; mais il aurait fallu l'écrire dans la loi. Or, dans la loi, il a perdu d'une manière générale son recours contre le tireur.

Je me suis demandé si le tireur serait ainsi libéré.

M. le commissaire du Gouvernement me fait un signe de dénégation qui pourra compter comme commentaire de la loi. (On rit.)

M. de Lavenay, *conseiller d'État, commissaire du Gouvernement*. Non! je vais vous l'expliquer.

M. Ernest Picard. M. le commissaire du Gouvernement, dans la rédaction de l'exposé des motifs, a fait mieux; il s'est posé la question. « Le chèque, dit-il, n'est pas destiné à une longue circulation, l'intérêt même du porteur est de le réaliser promptement, car, dès que le chèque n'est pas réalisé, c'est au profit du tireur, et non au profit du porteur que courent les intérêts. »

C'est extrêmement juste; seulement la conséquence à en tirer, c'est qu'il serait inutile de contraindre le porteur, par une déchéance aussi sévère, à faire ce qui est dans son intérêt même.

« L'essentiel, continue l'exposé des motifs, est de dégager promptement les endosseurs. Au surplus, le chèque présenté après le délai n'est pas pour cela caduc; le porteur perd seulement les garanties spécifiées plus haut. »

Voilà que le recours contre le tireur est perdu si le tireur a fait provisions. Ainsi s'exprime l'article 5 de l'exposé des motifs; il dit que le chèque n'est pas caduc.

Je ne comprends pas bien comment le recours est perdu et comment le chèque n'est pas caduc. Je me suis reporté au travail de M. le rapporteur; j'y ai cherché des éléments de décision. Je dois déclarer que je n'en ai trouvé aucun. J'ai interrogé M. le rapporteur et je lui ai demandé si, dans la pensée de la commission et dans la sienne, le chèque était considéré comme faisant novation, comme étant un payement, et si c'était l'action seule du chèque et non pas l'action de la créance, —ce qui serait alors naturel et applicable,— qui était perdue.

Je crois que M. le rapporteur a une opinion. Je serai heureux de la connaître; mais il n'en avait pas deux.

Quelle que soit la solution qui sera donnée à la question que j'ai l'honneur de soulever devant la Chambre, je demanderai que le texte soit clair. Qu'est-ce que veut dire le recours perdu contre le tireur, si le recours existe contre le débiteur, et si le débiteur est obligé de payer comme débiteur, alors qu'il sera exempté de payer comme tireur, le recours naissant de l'action du chèque? Je ne comprends pas, car le chèque donne une action contre le tiré, même contre le tireur. C'est donc uniquement de l'action de créance qu'il peut être question.

J'ai essayé d'être clair. Je ne le suis peut-être pas assez; mais je le suis certainement beaucoup plus que le texte du projet de loi que vous discutez. (On rit.)

Je demande donc à M. le commissaire du Gouvernement de m'expliquer d'abord pourquoi, voulant favoriser le chèque, on rend impossible de fournir un chèque d'une place un peu éloignée sur une autre place, puisqu'on ne donne qu'un délai de huit jours pour présenter le chèque.

La loi, en ce qui concerne la lettre de change, était plus indulgente, et paraissait mieux raisonnée, car elle distinguait d'après les régions. Aujourd'hui le chèque devra circuler partout; mais, s'il part d'un peu trop loin, il n'arrivera pas à temps, ou il arrivera tout juste pour périr au moment de son arrivée.

Je demande que M. le commissaire du Gouvernement s'explique sur cette portée du recours contre le tireur, sur le chèque qui est perdu, et qui cependant, d'après M. le commissaire du Gouvernement, ne devient pas caduc.

Comme conséquence naturelle de ces très-courtes observations, je demande à poser devant la Chambre une question qui me tourmente personnellement, quand j'examine cette loi.

Je me demande : à quoi bon une loi? Les chèques vivaient fort bien sans la loi, et nous en usions tous.

M. Darimon, *rapporteur*. Vous êtes dans l'erreur!

M. Ernest Picard. Permettez, monsieur le rapporteur! Vous êtes là pour me renseigner, et, si je suis mal renseigné, c'est à vous que je dois m'en prendre.

M. le rapporteur. Si vous n'êtes pas bien renseigné, c'est que vous n'avez pas voulu l'être.

M. Ernest Picard. Je me dis : à quoi bon une loi? C'est une question que je me fais, et je ne suis pas seul à me la faire : je l'ai entendu poser par beaucoup de mes honorables collègues.

On dit: La loi donne au chèque cette faveur de pouvoir être transmis par la voie d'endossement, et cela sans payer des droits au Trésor.

Je vois ce que le Trésor y pourra perdre; mais je me demande, — je ne suis pas bien instruit,—ce que les parties pourront y gagner. Et voici ce qui fait mon doute.

C'est que si le chèque peut circuler par la voie de l'endossement, il ne peut circuler par cette voie que pendant cinq jours, et c'est un délai bien limité.

Je comprends l'objection de M. le commissaire du Gouvernement, qui me dit : Si le chèque circulait plus longtemps, le fisc serait privé des droits qu'il perçoit sur les mandats et sur les papiers ordinaires. Mais alors la Chambre comprendra que la circulation limitée à cinq jours n'offre pas peut-être de bien grands profits pour le public.

Il est vrai que la loi, dans sa dernière disposition, exempte pendant dix ans le chèque du droit de timbre. Mais le chèque ne paye pas de droit de timbre, et, suivant moi, il ne devait pas en payer.

Je me demande donc ce que nous gagnerons à la loi. Dès que j'apercevrai que nous y gagnerons quelque chose, je m'empresserai de la voter. Mais aujourd'hui les plus prudents d'entre nous, les plus expérimentés de la Chambre dans cette matière nous disent que le chèque deviendra, après la loi, un peu périlleux dans son exercice et dans son usage.

Je prie donc la commission et M. le commissaire du Gouvernement de vouloir bien, sur les divers points que je viens de signaler, me donner quelques explications.

M. le Président Schneider. La parole est à M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement.

M. de Lavenay, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*. L'honorable M. Picard a posé trois questions aux commissaires du Gouvernement : 1° Pourquoi limitez-vous en fait, sinon en droit, par la brièveté du délai, les faveurs accordées aux chèques, à ceux qui sont tirés de l'intérieur de la France et non à ceux qui viendraient soit de l'étranger, soit des colonies? 2° N'y a-t-il pas trop de rigueur dans la déchéance édictée par l'article 5? 3° A quoi bon une loi?

Sur le premier point, je crois qu'il sera facile de répondre à l'honorable M. Picard.

Nous avons admis comme chèques, c'est-à-dire au bénéfice de l'immunité fiscale, non-seulement les chèques tirés sur la même place, mais les chèques tirés d'une place sur une autre. C'est déjà une extension de faveur considérable; car si le chèque tiré d'une place à une autre peut être, comme le chèque tiré sur la même place, un instrument de payement, de liquidation, il contient aussi une opération de change, c'est-à-dire une remise de fonds de place à place.

A vrai dire, le chèque tiré d'une place sur une autre place contient virtuellement une opération de change, et, à ce titre, nous pouvions l'écarter du bénéfice de la loi. Votre commission et le Gouvernement ont compris que le caractère de change s'effaçait ici devant le caractère supérieur d'instrument de liquidation, et, faisant prédominer, dans l'intérêt du pays, le caractère d'instrument de liquidation sur le caractère d'instrument de change, ils ont étendu au chèque tiré d'une place sur une autre l'immunité de l'impôt.

Quant au chèque tiré de l'étranger ou des colonies, le caractère de déplacement fictif, de remise d'argent, y est tellement prédominant, tellement important, qu'il n'était pas possible d'étendre les bénéfices de la loi jusque-là.

Je reconnais que c'est l'intérêt du Trésor qui a mis là une barrière. Le Trésor fait un sacrifice pour les chèques tirés de l'intérieur : il consent à ne pas y voir le caractère de change, qui cependant s'y trouve, pour n'envisager que le caractère d'instrument de liquidation; mais quand il s'agit de chèques tirés soit de l'étranger, soit des colonies, le caractère de change devient tellement prépondérant que le Trésor ne peut plus ne pas en tenir compte et fermer les yeux sur le signe qui les rend passibles de l'impôt.

Je passe à la seconde question pour laquelle je demande toute l'attention de la Chambre, parce que les nuances en sont plus délicates que celles de la première.

L'article 5 stipule un délai et un délai court pour la présentation des chèques. Ce délai, de cinq ou de huit jours, n'a pas été inventé, pour me servir de l'expression de l'honorable M. Picard, par le Gouvernement ni par la commission. Non : nous n'avons pas plus inventé ce délai que nous n'avons la prétention d'avoir inventé le chèque. L'usage du chèque, nous le reconnaissons tous, nous est arrivé en France par l'exemple de l'Angleterre, qui le pratique sur une grande échelle. Or, en Angleterre, la loi n'a pas déterminé de délai pour la présentation du chèque; mais la jurisprudence, qui dans ce pays complète la loi, qui y a la même fixité et presque le même caractère impératif que la loi, a fixé le délai.

La loi anglaise disait seulement que le chèque devait être présenté dans un délai raisonnable; c'est une formule un peu vague : nous n'avons pas l'habitude d'en employer de semblables dans nos lois, et nous laissons moins de latitude à l'arbitraire des tribunaux. Quoi qu'il en soit, ce délai raisonnable, la jurisprudence anglaise l'a fixé à quarante-huit heures. Ainsi, en Angleterre, sauf des circonstances de force majeure très-rares, le chèque doit être présenté dans le délai de quarante-huit heures.

Nous avons pensé que ce délai serait trop court pour la France, que s'il pouvait convenir dans un pays qui a l'usage habituel des banques et des *clearing-houses*, et où tous les chèques se concentrent très-promptement entre les mains des banquiers, qui en font la liquidation immédiate, il ne saurait convenir en France, où beaucoup de personnes touchent leurs chèques soit par elles-mêmes, soit par des mandataires avec lesquels elles sont en relations quotidiennes. Il fallait donc déterminer pour notre pays un délai plus long que celui adopté en Angleterre.

Toutefois, la même raison qui a fait introduire en Angleterre le délai si court de quarante-huit heures imposait au Gouvernement et à la commission le devoir de fixer, pour la présentation du chèque, un délai suffisant sans doute, mais un délai court.

Pourquoi ce délai court?

Mon Dieu, messieurs, il faut toujours se reporter aux principes, et vous en trouverez l'expression dans les explications excellentes que M. le rapporteur a données dans son rapport.

Votre honorable rapporteur dit avec raison, en commençant son rapport, qu'on oublie trop ce que c'est que le chèque, qu'on le confond trop avec les papiers de circulation et de crédit.

Certainement il n'y a que peu de personnes dans cette Chambre qui reprocheront à M. le rapporteur, comme on le faisait tout à l'heure, de n'avoir pas été suffisamment clair dans le rapport qu'il a soumis à la Chambre. Il a parfaitement expliqué que le chèque est un instrument de liquidation, un instrument de payement qui suppose la provision, un écrit qui

représente de l'argent comptant et qui doit par conséquent naître et s'éteindre dans un délai très-court.

Ce n'est pas seulement le fisc qui a intérêt à ce que le chèque ne se confonde pas avec les papiers de crédit, et qu'il ne circule pas comme eux; ce sont surtout les signataires engagés dans le chèque. L'honorable M. Picard a bien voulu reconnaître que l'intérêt des endosseurs lui paraissait respectable, que si le chèque n'était pas présenté dans un court délai, il y avait lieu de libérer les endosseurs; mais il pense qu'il n'y a pas les mêmes raisons pour libérer le tireur.

Messieurs, il faut distinguer.

Que dit notre article? Il dit que si le chèque n'est pas présenté dans le délai de cinq ou de huit jours, le recours est perdu contre les endosseurs et même contre le tireur, s'il avait fait provision; puis il ajoute: « Sauf les réserves indiquées à l'article 171 du code de commerce. »

Eh bien! maintenant, voyons les cas qui peuvent se présenter. Le tireur n'a pas fait provision, il est évident que tout recours est réservé contre lui. Le tireur a fait provision. Si la provision existe au moment où le chèque est présenté — et c'est en ce sens que l'exposé des motifs a dit qu'il n'était pas caduc, — alors même qu'il serait présenté après les cinq ou les huit jours, le banquier dépositaire de la provision doit payer le chèque; ce n'est pas la créance qui est périmée, c'est l'action en garantie, ce sont les recours spéciaux qui sont éteints. Par conséquent, si l'on se présente, même après les cinq jours ou après les huit jours, et que le banquier soit encore nanti de la provision, il doit payer.

Maintenant, je suppose que le banquier n'est plus nanti de la provision. Pourquoi n'est-il plus nanti? A-t-il fait faillite? Oh! alors dans ce cas tout le monde reconnaîtra qu'il est juste que le tireur soit libéré. La provision a pu être à ses risques pendant un temps raisonnable, mais si la négligence du porteur a laissé périr la provision, il est juste qu'elle périsse pour celui qui a été négligent, et non pas pour celui qui a été victime de la négligence.

M. Ernest Picard. J'ai accordé cela!

M. le commissaire du Gouvernement. Eh bien! maintenant le banquier n'a pas fait faillite, mais il n'a plus la provision; par conséquent, il n'est pas obligé de payer. Où est donc la provision? Elle est quelque part. Si elle a été retirée par le tireur ou par un des endosseurs, l'art. 171 conserve le recours contre celui qui a retiré la provision. Le porteur du chèque n'est donc jamais dans une situation inique. S'il y a eu faillite, il perd par sa faute; s'il n'y a pas eu faillite, la provision est quelque part, il a le droit de la suivre partout où elle est, entre les mains du banquier, si elle est entre les mains du banquier; entre les mains du tireur, si le tireur l'a reprise; entre les mains des endosseurs, si c'est un endosseur qui en a la possession.

M. Martel. C'est évident!

M. le commissaire du Gouvernement. Il ne peut donc pas perdre, à moins qu'il n'y ait par un prodige inouï un anéantissement de la provision.

M. Ernest Picard. S'il y a opposition sur la provision entre les mains du banquier contre le tireur?

M. le commissaire du Gouvernement. Il peut arriver, je le reconnais, que la provision étant entre les mains du tiré, elle se trouve arrêtée par une opposition. Alors c'est par le fait indirect du tireur que la provision n'existe pas. Si le chèque a été présenté dans les cinq jours, et que dans les cinq jours on ait rencontré l'opposition, le chèque ayant été présenté en temps utile, tous les recours sont conservés contre le tireur. Si on le présente après les cinq jours, et que l'opposition soit postérieure aux cinq jours, alors le porteur du chèque ne peut imputer qu'à sa propre négligence de n'avoir pas touché le chèque.

Pour trouver une difficulté réelle, il faut supposer l'hypothèse bien rare où l'opposition a été faite précisément dans les cinq jours et où le chèque n'est présenté qu'après le délai. Cette situation, déjà imputable à la négligence du porteur, présente pourtant encore son remède.

Le porteur du chèque a perdu, il est vrai, par la présentation tardive de son titre, le bénéfice du recours en garantie. Mais le tireur est-il libéré de sa dette primitive? Je crois que l'honorable M. Picard se trompe, j'hésite à le le dire, il est plus jurisconsulte que moi, mais je crois qu'il se trompe en voulant confondre d'une manière absolue l'action qui naît de la dette originaire, et l'action qui résulte de la délivrance du chèque. L'action qui naît de la délivrance d'un chèque, d'une lettre de change, non-seulement comporte la réclamation de la créance, mais encore des avantages de solidarité et des dommages-intérêts, si celui qui était porteur de l'effet a eu à souffrir dans ses intérêts en ne le touchant pas.

Ce recours en garantie qui implique à la fois la réclamation du montant du titre et la réclamation des dommages-intérêts, le tout avec solidarité du tireur et des endosseurs si le chèque est présenté après les cinq jours, il est perdu et perdu par la négligence. Mais la créance originelle subsiste et ne serait définitivement éteinte que si la provision avait péri par un fait étranger au tireur, pendant qu'elle était à la disposition du porteur négligent.

En effet, messieurs, le chèque n'opère pas novation; la novation ne se présume pas. Il est dit, je crois, dans un article du code Napoléon, que la délégation n'opère pas novation. Celui qui a délivré un chèque a délivré un instrument de payement. Si le payement a lieu, il est libéré; si le payement n'a pas lieu par le fait du porteur, il est libéré encore; si le payement n'a pas lieu par le fait du débiteur, le débiteur reste tenu, non pas de dommages-intérêts, si on a laissé périmer l'action en garantie, mais il reste tenu pour sa créance originelle.

Voilà l'application de l'article 5, et les termes de cet article, permettez-moi de le dire, me semblent répondre à cette application, car l'article ne dit nullement que quand le chèque n'est pas présenté dans un délai de cinq ou de huit jours la créance est éteinte; non, c'est l'action en garantie, c'est le recours spécial que la loi attache aux effets de commerce protestés; c'est là ce qui est perdu; mais le titre primitif subsiste sous les distinc-

tions que je m'efforçais d'expliquer tout à l'heure.

Maintenant il ne reste plus qu'un point sur lequel j'ai à répondre à l'honorable M. Picard : A quoi bon, dit-il, la loi?

Je pourrais, messieurs, me dispenser de répondre à cette question, car la loi est la conséquence, et je dirai presque l'exécution du vote émis par la Chambre l'année dernière. L'année dernière, je vous prie de vous reporter par le souvenir à cette séance, plusieurs membres de cette Chambre, et je citerai au nombre de ces membres votre ancien Président, le regretté et regrettable duc de Morny, d'autres qui sont ici présents, M. Pouyer-Quertier, par exemple, se sont levés et ont demandé pour le chèque une loi qui lui accordât des immunités et des faveurs plus grandes que celles qui étaient proposées alors par le Gouvernement et par la commission du budget. Ces orateurs ont parlé avec l'assentiment de la Chambre; puis l'honorable M. Emile Ollivier a demandé le renvoi, en en précisant l'objet de la façon la plus nette.

L'objet du renvoi, c'était de demander une loi sur les chèques, qui les exonérât de l'impôt, qui déterminât leurs conditions essentielles, qui leur accordât la faveur de l'endossement, qui entrât dans cette pensée qui était celle de tout le monde, de vulgariser l'usage des chèques et de favoriser par leur usage la concentration utile des capitaux. Cette proposition, si nettement présentée, a été acceptée par le Gouvernement. La Chambre a voté à une immense majorité le renvoi dans le sens indiqué par l'honorable M. Emile Ollivier; la loi actuelle est la conséquence de ce vote.

Je ne sais pas si ceux qui réclament aujourd'hui n'ont pas alors voté avec la majorité; et si j'interrogeais la liste du scrutin public, j'y trouverais peut-être le nom de M. Picard, parmi les membres qui ont voté le renvoi. (Oui!)

Ainsi, la présentation du projet de loi me semble justifiée par son origine même, et sans qu'il soit besoin d'autres considérations.

Je n'ai plus qu'une erreur à relever dans les paroles de l'honorable M. Ernest Picard. Il a dit : Mais, avant cette loi, il y avait des chèques ; on se servait beaucoup de chèques, et les chèques circulaient avec autant d'avantages et avec moins de dangers qu'ils ne le feront après la loi.

Eh bien, si M. Ernest Picard a bien voulu consulter l'exposé des motifs et le rapport, et il l'a voulu, puisqu'il leur a fait l'honneur de les citer et de s'y reporter tout à l'heure, il a pu voir, par la comparaison des chiffres que nous avons donnés sur l'usage des chèques en Angleterre et en France, qu'en France l'usage des chèques n'est presque pas répandu ; et on attribue généralement le peu de multiplication des chèques aux entraves fiscales que la loi a pour objet de faire disparaître.

M. Ernest Picard a dit encore : « Suivant moi, le chèque ne devait pas d'impôt avant la loi. » Mais il est impossible de soutenir que le chèque ne devait pas d'impôt avant la loi, en présence de la législation générale sur le timbre. Tout acte qui a pour but de faire foi d'un engagement ou d'une libération, doit payer l'impôt du timbre.

Lorsque le chèque était sous forme de récépissé faisant foi de libération, il devait le timbre fixe, et, en cas de violation de la loi, des amendes assez considérables; lorsqu'il était sous forme de mandat, aux termes de la loi de 1850, je crois, il était comme toute traite et tout mandat, assujetti au timbre proportionnel de 50 centimes par 1,000 francs du montant du capital; en cas de fraude, des amendes de 6 0/0 étaient ou devaient être imposées au tireur, au tiré et à tous les endosseurs.

Le chèque devait donc l'impôt; et quand la loi actuelle n'aurait d'autre bienfait que celui de l'affranchir, pendant un temps considérable, de ces entraves fiscales, la loi présenterait une très-grande utilité.

Je me résume donc en disant que la loi est utile et que, d'ailleurs, la Chambre a prononcé son utilité par le renvoi qu'elle a fait au Gouvernement, l'an dernier, de l'étude de cette question. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Ernest Picard.

M. Ernest Picard. Je remercie d'abord M. le commissaire du Gouvernement des explications qu'il a bien voulu donner. Il conviendra, je crois, avec moi, et il l'a reconnu du reste en commençant ses explications, que les questions soulevées par l'art. 5 étaient délicates, et le commentaire qui en a été donné, quelque mérite qu'il ait, laisse encore planer sur cet article certaines difficultés.

Je suis facilement d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement sur les principales solutions juridiques qu'il a énoncées devant la Chambre.

Je reconnais avec lui que le recours contre les endosseurs peut être perdu par suite du défaut de présentation du chèque dans les cinq jours.

En ce qui touche le recours contre le tireur, M. le commissaire du Gouvernement a fait une distinction. Il a parlé du cas de faillite. Nous étions d'accord et je l'avais prévu dans la question que j'avais tout à l'heure posée devant la Chambre.

Puis, M. le commissaire du Gouvernement sans y insister a dit ceci : Lorsqu'une opposition ou une saisie auront frappé la provision qui avait été fournie par le tireur et qui était chez le tiré, il faut distinguer : ou le porteur se sera présenté dans les cinq jours, et alors il trouve la provision ou au moins il a son recours contre le tireur; ou il se sera présenté le sixième jour, — je suppose que nous sommes dans la même place de commerce, — et alors il doit s'imputer à lui-même la négligence dont il est juste qu'il soit puni. Cette négligence consiste à ne pas s'être présenté dans les cinq jours et la peine portée contre elle consiste dans la perte du recours contre le tireur.

Ici je suis en désaccord complet avec l'honorable commissaire du Gouvernement. Je trouve que la peine n'est pas proportionnée à la faute...

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement*. Il reste créancier en vertu de sa créance originelle. Il perd les avantages d'une action en garantie...

M. Ernest Picard. Contre les endosseurs.

M. le commissaire du Gouvernement. Contre le tireur aussi.

Voici ce que j'ai voulu dire. Permettez-moi un mot seulement pour préciser davantage.

Lorsque le porteur se présente après le délai, il perd les avantages d'une action en garantie, c'est-à-dire les avantages d'agir, en vertu du titre et avec la chance d'obtenir des dommages-intérêts. Mais le titre n'ayant pas opéré novation, il est dans la situation où il se trouvait avant la remise du chèque, il est créancier du tireur dans les conditions où il l'était auparavant.

M. David Deschamps. D'après ce principe que le chèque est un instrument de payement, on pourrait vouloir soutenir qu'il y a novation : un ouvrier ou un fournisseur, par exemple, viendra m'apporter son mémoire ou sa facture avec la quittance au bas; je lui donne un chèque en échange. Dira-t-on qu'il y a novation?

Au banc de la commission. Non ! non !

M. Ernest Picard. Sur cette difficulté qui me paraît la difficulté principale de l'article 5, je distingue deux cas : celui où la novation n'existe pas. C'est le cas qui a été prévu par M. le commissaire du Gouvernement, et c'est, suivant lui, le cas unique et nécessaire.

M. Emile Ollivier. Je demande la parole.

M. Ernest Picard. Eh bien ! s'il n'y a pas novation, le texte de l'article 5 me paraît mal conçu et mal formulé. Les mots « perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur » ne peuvent pas rester dans la loi ; ils peuvent rester avec l'explication qui les détruirait, mais alors il faut y substituer un texte qui veuille dire ce que M. le commissaire du Gouvernement a dit tout à l'heure.

Je demande donc, sur ce point, le renvoi de l'article à la commission, afin que la rédaction soit modifiée dans le sens même des observations qui ont été présentées par l'honorable commissaire du Gouvernement.

J'examine le deuxième point et je dis avec quelques-uns de mes honorables collègues dont l'autorité en cette matière est considérable, je dis : la novation ne se présume pas. Il est possible qu'il n'y ait pas novation, et cependant remarquez que quand vous parlez ainsi, vous détruisez votre principe du chèque, car, suivant vous, le chèque, c'est une pièce de monnaie en papier, c'est un payement ; or, le payement suppose novation.

Mais enfin, soit ! c'est une contradiction sur laquelle je n'insiste pas. Je poursuis et je dis : Si en général il n'y a pas novation, il peut cependant y avoir novation. Vous ne pouvez pas nier qu'il se peut que les choses se soient passées de telle sorte qu'il y ait novation et que la novation résulte de la quittance même qui aura été fournie contre le chèque reçu en payement.

Eh bien, s'il y a novation, vous allez écrire dans la loi une prescription de cinq ou de huit jours, une forclusion de cinq ou de huit jours. Au bout de cinq ou de huit jours, le fait de retard par le porteur du chèque de se présenter au payement éteindra son action contre le tireur; il sera sans droit, et le tireur sera libéré. Et cela dans quel cas? Dans le cas même où la provision aura péri par la faute d'une saisie, d'une signification de transport, c'est-à-dire d'actes qui devraient être à la charge du tireur, du débiteur originaire, puisque ce sont ses créanciers qui ont pris part à ces actes qui ont enlevé la disponibilité de la provision.

Je dis que c'est une dérogation considérable dans notre droit, et, faisant l'expérience de la loi sur moi-même, j'avoue que j'éprouverais un certain effroi si je recevais un payement en chèque; je me demanderais si je suis bien sûr, n'ayant devant moi que cinq jours, — et je ne puis n'avoir que quelques heures, car le chèque que vous supposez transmissible et circulant par voie d'endossement, peut m'arriver à la fin du cinquième jour, — je me demanderais si je suis bien sûr d'être payé, je n'ai que quelques heures pour le présenter; je l'accepte; si un retard a lieu, je puis être forclos.

Je comprends très-bien ce qui se passe pour le chèque anglais. Vous me dites : Pour le chèque anglais, il n'y a qu'un délai de quarante-huit heures. (Interruption.) Je demande à m'instruire. Est-ce que le chèque anglais est transmissible par voie d'endossement?

M. Pouyer-Quertier. Parfaitement !

M. Ernest Picard. Est-ce qu'il existe dans la loi anglaise une disposition qui peut avoir les conséquences que je signale dans l'article 5 du projet de loi que nous discutons? Jusqu'à ce que j'aie vu le texte et les ressemblances, vous me permettrez d'en douter quelque peu. Je laisse donc les affinités et les comparaisons avec la loi anglaise. Je raisonne ou j'essaye de raisonner, au moins, avec ce que j'appellerai le bon sens français et je vous dirai que faire périr une créance ou la modifier profondément par suite de la négligence qui aura retardé de quelques heures la présentation d'un billet, d'un chèque, c'est écrire dans notre loi française une disposition extrêmement rigoureuse. Je la signale à la Chambre et je lui demande, par le double motif que j'ai proposé en commençant, de renvoyer l'article à la commission pour modifier sa rédaction et la mettre en complet accord avec les explications qui ont été données par M. le commissaire du Gouvernement; en second lieu, et ici je parle de la première partie de la question à laquelle jusqu'ici il n'a pas été répondu, je ne comprends pas comment certaines parties du territoire français seraient, par le seul fait du peu de latitude du délai accordé, privées de la faculté d'user des chèques. Je crois par exemple que l'Algérie, que nous avons quelquefois défendue et que je défends encore dans cette circonstance, ne pourra pas fournir des chèques sur Paris ni même sur Marseille. On dit que le fisc peut faire certaines concessions et qu'il ne peut pas aller au delà. Mais il y a des règles de justice qui obligent à l'égalité sur le même territoire. Je ne vois pas pourquoi le négociant de Marseille ou de Rouen pourra user en toute liberté du chèque, tandis que le négociant d'Alger ne pourra pas en user. Il me semble que, si j'avais une faveur à accorder, je l'accorderais au plus éloigné. Je trouve là une contradiction, une inégalité dans la loi, et j'insiste pour la faire disparaître.

Maintenant on me dit que je combats une loi que j'ai demandée moi-même.

Que je l'aie demandée, c'est possible, et j'ai été heureux de voir étudier une question qui est, en effet, très-digne d'attention. Mais,

permettez-moi de le dire, il ne faut pas trop nous enchaîner par nos votes et nous donner des regrets quand par bonheur nous nous trouvons d'accord avec la majorité. Nous l'avons été pour demander le renvoi de cette question à l'étude; mais quand je vois la loi et que je la compare avec les faits, je dis que nous n'y gagnerons pas beaucoup.

Je vous ai dit ce que nous perdions avec la rédaction de l'article 5 tel qu'il est.

Ensuite, et c'est là ce que je voulais surtout vous signaler, les chèques, pratiquement, sont faits surtout pour les relations entre les particuliers et les banques de dépôt. Or, les banques de dépôt ont un usage, c'est de payer à présentation un chèque, quand il ne dépasse pas une certaine somme; quand il la dépasse, elles exigent un visa à trois jours de vue; et elles ont bien raison de l'exiger, parce que, donnant un intérêt de l'argent, il faut bien qu'elles puissent l'employer et le faire valoir pour trouver l'équivalent de cet intérêt.

Eh bien! dans l'état actuel, quand nous voulons retirer une somme un peu considérable d'une banque de dépôt, nous faisons viser; or si nous faisons viser, le mandat de payement que nous donnons pour opérer le retrait cesse de rentrer dans la définition du chèque; et en conséquence il peut être frappé par le fisc. De sorte que la loi, libérale dans son titre, pourrait bien être restrictive dans son application et dans quelques-unes de ses conséquences. Et il faudrait, pour parler le langage du commerce et des affaires, avant de se prononcer sur le mérite de cette loi, faire la balance de ses avantages et de ses inconvénients.

Voilà pourquoi j'ai pour mon compte certaines hésitations qu'augmente la lecture des articles un peu confus et difficiles à comprendre sur lesquels j'ai demandé des explications que j'ai reçues de M. le commissaire du Gouvernement, mais qui ne seront complètes que quand elles seront entrées dans le texte sur lequel vous avez à vous prononcer.

Telles sont, messieurs, les observations que j'avais à soumettre à la Chambre.

M. le Président Schneider. M. Ollivier a la parole.

M. Ernest Picard. M. Millet l'a demandée!

M. le Président Schneider. M. Ollivier avait demandé la parole et je n'avais pas remarqué que M. Millet l'eût demandée également.

M. Ernest Picard. On pourra répondre aux deux observations tout à la fois. Oui! oui!)

M. le Président Schneider. M. Millet a la parole.

M. Millet. Une difficulté peut se présenter qui ne me paraît pas avoir été prévue dans la discussion qui vient d'avoir lieu entre notre honorable collègue M. Picard et M. le commissaire du Gouvernement.

La seconde partie de l'article dont il s'agit en ce moment porte : « Si le porteur d'un chèque n'en réclame pas le payement dans les délais indiqués au paragraphe précédent, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur dans le cas où celui-ci aurait fait provision.. . » On s'est demandé quel serait le droit du porteur, dans le cas où la provision ayant été faite dans les délais indiqués, et sa déchéance étant encourue, cette provision viendrait à disparaître par suite d'une action, d'une opposition exercée par les créanciers du tireur, c'est-à-dire par le fait, au moins indirect, de ce dernier.

L'honorable commissaire du Gouvernement a répondu que le porteur aurait le droit de réclamer le payement de la créance primitive, de la créance que le chèque avait pour objet de payer, que le porteur ainsi déchu du chèque devenu caduc pourrait faire valoir cette créance.

Telle a été l'opinion exprimée par le commissaire du Gouvernement. Selon moi, cette solution doit être admise lorsque le porteur du chèque se trouve en même temps le créancier primitif, ayant conservé en son pouvoir le chèque destiné à le solder. Mais lorsqu'il s'en est dessaisi par endossement et que le porteur du chèque n'est plus ce premier créancier, quel sera le droit du porteur qui n'a pas traité directement avec le tireur, qui n'a pas de créance personnelle à faire valoir contre lui? Comment et à quel titre pourra-t-il l'actionner?

Il me semble, messieurs, qu'il ne pourrait arriver à réclamer que par la voie de la subrogation dans la créance primitive, et je demande quelle est la loi où cette subrogation est écrite.

A mon avis, il est nécessaire de prévoir ce cas qui peut très-bien se présenter.

Encore une fois, lorsqu'il s'agit du premier bénéficiaire du chèque, de celui dont le chèque a eu pour objet de payer la créance, il n'y a pas de difficulté. Mais lorsque le porteur du chèque l'a reçu par un premier endossement ou par des endossements successifs, lorsqu'il n'a eu personnellement rien à faire avec le tireur, lorsqu'il n'a jamais été créancier du tireur qu'à titre de porteur du chèque, comment pourra-t-il réclamer le payement de la créance primitive? Il me semble que dans ce cas là il ne pourrait agir que par voie de subrogation. Or, je ne vois pas qu'il existe dans le code Napoléon de disposition qui lui permette de faire valoir ce droit de subrogation, et, à ce point de vue, je crois que la question vaut la peine d'être examinée et d'amener le rejet de l'article, c'est-à-dire son renvoi à la commission.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Ollivier.

M. Emile Ollivier. La réponse à faire à la question de l'honorable M. Millet est très-aisée. Il demande ce qui arrivera lorsque, la provision ne se trouvant pas entre les mains de celui qui doit payer le chèque, plusieurs endosseurs successifs auront reçu le chèque en payement. A l'entendre, il n'y a pas dans le code de disposition qui indique ce qui se passera dans cette circonstance.

Je ferai remarquer à l'honorable M. Millet que la réponse à sa question a été faite en termes formels dans l'article 4 de la loi que nous discutons. Voici ce que dit cet article.

M. Millet. D'abord l'art. 4 n'existe plus!

M. le Président Schneider. Il n'existe pas dans la discussion actuelle, mais il existe devant la commission, qui le rapportera mo

difié; il existe à l'état d'étude et de présomption, car il est nécessaire.

M. Darimon, *rapporteur, s'adressant à M. Millet*. Il existe si bien, que vous avez présenté un amendement par lequel vous proposez d'en modifier le premier paragraphe.

M. Emile Ollivier. M. Millet dit que l'article 4 n'existe pas.

Qu'il me permette de lui répondre que cet article a été renvoyé à la commission à cause de la difficulté soulevée sur son dernier paragraphe, mais qu'il n'en existe pas moins dans le reste de ses dispositions.

M. Millet. Mais c'est tout l'article qui a été renvoyé à la commission!

M. Emile Ollivier. Permettez! Le renvoi à la commission est un renvoi spécial, expliqué par la discussion qui l'a précédé. Dans tous les cas, aucune personne dans la Chambre n'a eu la fantaisie de discuter et de contester la portion de l'article 4 que j'invoque, et assurément, si cette idée avait été suggérée par quelqu'un, les observations de l'honorable M. Millet en démontrent la nécessité, et dans tous les cas l'article 4 nous reviendrait avec la disposition qui résout le doute soulevé.

En effet, messieurs, voici ce que dit l'article 4, dans son paragraphe second :

« Toutefois les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques. »

Voilà, messieurs, la réponse péremptoire à la demande qu'a faite M. Millet.

M. Millet. Permettez-moi de vous faire remarquer.....

Voix diverses. N'interrompez pas!

M. le Président Schneider. Je prie M. Millet de vouloir bien écouter, au lieu d'interrompre.

M. Emile Ollivier. Il est très-difficile de suivre une discussion juridique sous la forme de conversation; cependant je veux bien le faire, mais au moins faudrait-il attendre la conclusion du raisonnement et la fin de ma phrase.

M. le Président Schneider. Je prie M. Ollivier de continuer sans avoir égard aux interruptions, car personne ne gagnerait à cette manière de discuter.

M. Millet a fait une question, on y répond; il a donc toute satisfaction. Il votera contre l'article, s'il ne trouve pas que la réponse qu'on lui fait soit claire.

M. Emile Ollivier. J'arrive maintenant à l'argumentation de l'honorable M. Picard.

Dans l'argumentation de M. l'honorable Picard, il y a deux parties distinctes.

Il a examiné d'abord un certain nombre d'hypothèses juridiques, et ensuite il a critiqué l'ensemble de l'article lui-même.

En ce qui concerne les hypothèses juridiques, il a reconnu qu'il était complétement d'accord avec les explications et les solutions fournies par M. le commissaire du Gouvernement, et notamment sur deux points que je demande la permission à la Chambre de signaler et de retenir, parce que j'y trouve une certaine importance.

Il a reconnu, comme M. le commissaire du Gouvernement, lorsque le porteur d'un chèque ne se présentait pas dans le délai de cinq jours précisé par la loi, qu'une faillite du tiré survenait et que cette faillite avait pour conséquence d'entraîner la perte de la provision, que, dans ce cas, le payement devenant impossible par la faute du porteur, il était juste que celui-ci perdît tout recours contre le tireur. S'il s'était présenté dans les cinq jours, il aurait reçu le payement; s'il ne l'a pas reçu, il ne doit l'imputer qu'à lui-même.

L'honorable M. Picard a reconnu que l'argumentation de M. le commissaire du Gouvernement sur ce point était inattaquable, et il l'a approuvée.

En second lieu, après quelques hésitations, il a reconnu encore qu'il était d'accord avec la commission et M. le commissaire du Gouvernement. Sur une seconde question, un peu plus délicate à poser, c'est celle qui naît lorsque la provision est frappée d'une saisie-arrêt, avant la présentation du chèque, M. Picard a répondu, comme M. le commissaire du Gouvernement, ceci : de deux choses l'une, ou bien le chèque aura été présenté dans les cinq jours, ou il n'aura été présenté qu'après les cinq jours. S'il a été présenté dans les cinq jours, un recours existe contre le tireur qui n'a pas satisfait à l'obligation qu'il a contractée d'avoir une provision disponible, une provision libre. Si le chèque n'a été présenté qu'après l'expiration du délai de cinq jours, il serait inique de faire bénéficier le tireur d'un événement fortuit qui engendre la déchéance; si donc le porteur ne peut plus agir en vertu du chèque parce qu'il aura laissé périmer le moyen d'action que ce titre lui avait conféré, néanmoins, en vertu des principes généraux, en vertu de l'ancienne créance, il aura son recours de droit commun contre le tireur.

Voilà la solution qui a été donnée par M. le commissaire du Gouvernement, que l'honorable M. Picard a loyalement acceptée et qui est incontestable.

Seulement, messieurs, à cette solution on fait deux difficultés : une difficulté de fond et une difficulté de forme. La difficulté de fond, c'est M. David Deschamps qui la soulève, et la difficulté de forme, c'est l'honorable M. Picard qui y insiste.

Examinons brièvement l'une et l'autre.

Au fond, on vous dit ceci : Cette solution fait naître quelque difficulté, car il y a novation; et on a jeté ainsi dans ce débat ce gros mot de novation, qui n'est pas très-clair par lui-même, quand on n'est pas très-habitué aux questions juridiques, et qui apporte l'obscurité là où véritablement il ne saurait y en avoir.

En effet, messieurs, j'affirme ceci, et juridiquement c'est incontestable : Dans la théorie de la loi, lorsque l'on donne un chèque en payement, il n'y a pas novation; il ne peut jamais y avoir novation. L'idée d'un chèque et l'idée d'une novation sont deux idées incompatibles, inconciliables, impossibles à réunir ensemble, dans le système adopté par le projet de loi actuel.

Si on jette quelque obscurité sur ce point, c'est qu'on ne peut pas se familiariser avec la notion si simple du chèque.

Qu'est-ce qu'un chèque? C'est un mode d'effectuer un payement. Au lieu de prendre dans ma poche cent francs, je prends un morceau de papier qui représente cent francs. Conséquemment, lorsque vous voulez savoir quelles sont les règles juridiques qu'il faut appliquer ou qu'il ne faut pas appliquer au chèque, demandez-vous simplement quelles sont les règles ordinaires établies en matière de payement; si ces règles ordinaires sont applicables en matière de payement, elles seront applicables au chèque; sinon, non!

Or, le payement peut se faire de deux manières : il peut se faire par le débiteur, directement, personnellement, et il peut se faire également par un tiers, que l'on prie de payer à sa place.

On appelle cela, dans le langage juridique, « l'indication de payement. » Il y a indication de payement, lorsque je dis à mon créancier : Il m'est gênant que vous veniez chez moi prendre la somme que je vous dois; je vais faire un voyage, par exemple, ou bien par toute autre raison, je ne serai pas présent : adressez-vous à mon ami, à mon banquier, et ce banquier que je vous indique fera le payement que je devais faire moi-même personnellement.

Le chèque ramené à une indication de payement, du moins sous le rapport auquel je l'examine, il ne saurait plus exister de doute. « La simple indication, dit la loi faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère pas novation. »

L'idée de novation est une idée parasite qu'on jette dans toute cette discussion pour embrouiller ce qui sans cela serait bien clair.

Les solutions deviennent maintenant très-faciles. Pour savoir ce qu'il faut penser d'un recours, il n'y a qu'à se demander ceci : le payement est-il valable ou ne l'est-il pas? Si le payement est valable, la créance primitive, que le chèque n'avait ni détruite, ni modifiée, ni novée, disparait. Si ce payement n'a pas été fait valablement, la créance primitive n'a pas été éteinte, attendu que le seul fait qui puisse produire l'extinction, c'est le fait du payement qui ne s'est pas légalement réalisé.

Toutes les fois que, par un fait quelconque imputable au tireur, le porteur du chèque aura été mal payé, la créance primitive conservera toute son ancienne vigueur. Il se passera exactement ce qui se passerait si un de vous, mon créancier, se présentait chez moi pour me demander une somme de 100 francs, et que je prisse dans mon tiroir cent pièces de monnaie fausses. Que se passerait-il en pareil cas? Le créancier qui aurait pris en payement ces cent pièces de monnaie fausse reviendrait le lendemain et me dirait : « Je suis allé chez un changeur, ou j'ai examiné moi-même les cent pièces que vous m'avez données; ce ne sont pas des pièces réelles, ce sont des fiches de jeu par exemple, que, de bonne ou de mauvaise foi, vous avez prises pour des pièces d'argent. Il n'y a pas eu de payement sérieux; reprenez vos jetons et donnez-moi cent pièces bonnes. Si vous résistez, je vous traduis devant la justice et je vous fais condamner. (C'est cela! Très-bien! très-bien!)

Eh bien, pour le chèque délivré, il faut faire exactement le même raisonnement. Vous me donnez un chèque; pour une cause quelconque, soit parce que la provision n'a pas été fournie, soit parce que des créanciers du tireur ont fait opposition dans les mains du tiré, la provision disparait : c'est absolument comme si j'avais reçu des pièces de monnaie fausses. Je reviendrai à celui qui m'avait donné le chèque et je lui dirai : Vous m'avez mal payé, et puisque vous m'avez mal payé, payez-moi de nouveau *bene*, le chèque n'ayant pu opérer l'extinction de la créance, et je reviens et je réclame en vertu du titre originaire.

La théorie véritable du chèque rétablie, je ne comprends pas qu'on puisse se plaindre de ce qu'on ait limité le droit de présenter le chèque à un délai de cinq jours.

Ce délai de cinq jours est une faveur qu'on pouvait ne pas accorder : aussi étendue dans la rigueur même des principes, le chèque devait être présenté le jour même; sans cela, il cesse d'être chèque; il devient lettre de change, ou billet de banque, ou instrument de crédit fiduciaire.

Mais l'honorable M. Picard insiste et il dit : Voyons! n'est-ce pas excessif d'établir une forclusion aussi rigoureuse, et de décider qu'une créance sera éteinte parce que, dans le délai de cinq jours, on ne l'aura pas présentée? Où trouvez-vous dans la loi un pareil principe?

Où je trouve dans la loi un pareil principe? Je vais vous le dire : ce principe, je le trouve dans la théorie de la lettre de change, je le trouve dans la théorie du billet à ordre. Est-ce que dans la théorie de la lettre de change, est-ce que dans la théorie du billet à ordre, nous ne trouvons pas des forclusions plus ou moins rigoureuses établies contre ceux qui n'exercent pas leur recours en temps utile?

Où je trouve ce principe? Je le trouve dans les dispositions générales de la loi, en vertu desquelles quiconque, par sa faute, cause un préjudice à autrui doit le réparer. Or, lorsque je ne présente pas le chèque en temps utile, je puis causer au tireur un préjudice dont je suis responsable. Où je trouve ce principe? Mais je le trouve dans la propre argumentation de l'honorable M. Picard. Est-ce qu'il n'a pas commencé son discours, en reconnaissant que, dans le cas de faillite, il était juste que le porteur qui ne s'était pas présenté dans les cinq jours ne fît pas souffrir le tireur de sa négligence? Est-ce qu'il n'a pas donné son assentiment complet à la théorie de l'honorable M. de Lavenay? Est-ce qu'il n'a pas reconnu qu'il serait inique de dire à un tireur : Je ne me suis pas présenté en temps utile, mais néanmoins vous allez me payer, de telle sorte que pour une même dette, vous qui êtes sans faute, vous payez deux fois. Si cela est vrai dans le cas de faillite, cela doit l'être dans tous les cas, ou M. Picard n'est pas conséquent avec sa propre théorie. Autrement il n'aurait pas accepté la proposition de M. de Lavenay, et il aurait dit : Dans aucun cas, même lorsqu'il y a faillite, dans aucun cas il ne peut y avoir forclusion,

Mais si vous acceptez que, dans les cas de faillite, le porteur perde son recours, vous ne devez plus critiquer la loi; elle vous donne satisfaction, elle consacre votre principe, et votre objection n'est pas sérieuse.

Voila quant au fond des choses.

Maintenant, quant à la forme, l'article est-il ou n'est-il pas suffisamment clair? Ces mots: « Si le porteur n'en réclame pas le payement dans le délai indiqué au paragraphe précédent, il perd son recours; » ces mots ont-ils besoin d'être expliqués? Je n'en crois rien.

Prenons garde! il faut que les lois soient claires; mais il y a deux manières de faire les lois obscures, et ceci s'applique aussi bien aux lois qu'aux contrats: c'est de vouloir les faire ou trop concises ou trop complètes.

Lorsqu'on fait une loi, il ne faut pas oublier qu'elle est destinée à s'encadrer dans un système général de législation. Il ne faut pas partir de ce point de vue que ceux qui auront à l'appliquer sont des ignorants auxquels il est nécessaire d'expliquer le droit tout entier à propos d'une question spéciale.

Lorsqu'on fait une loi sur les chèques, et que, dans cette loi, on dit: tel recours sera perdu, il est évident qu'il ne peut être question que du recours résultant du chèque lui-même et non pas des moyens de droit résultant de l'ensemble même de la législation. Il est évident que si vous croyez devoir donner une explication sur tel ou tel point, vous employez un procédé très-dangereux, puisque vous semblez dire que toutes les dispositions de droit commun, autres que celles que vous rappelez, seront par cela même abrogées.

Votre explication sera un piége et un danger. Dans les lois spéciales, il ne faut avoir qu'un objet en vue: c'est de bien expliquer ce qui est la spécialité qu'on traite, et quand cette spécialité a été bien expliquée, il faut ne pas toucher, même par voie d'allusion, ce qui est dans le domaine du droit commun; sans quoi on vous dira: *Quod dicit de uno negat de altero*, et avec ces malheureuses dispositions protectrices que vous aurez ajoutées, vous détruisez l'harmonie de la législation et vous compromettez les intérêts mêmes que vous entendiez sauvegarder.

Je trouve la loi claire, je la trouve suffisante et logique; je trouve que l'article 5 est le corollaire nécessaire de l'existence du chèque. Si vous l'ébranlez ou si vous le repoussez, autant vaut dire que vous repoussez l'institution qu'on vous offre. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. David-Deschamps. Je veux dire deux mots.

D'abord, l'honorable M. Ollivier s'est mépris sur la portée de l'observation que j'ai faite ou plutôt de la question que j'ai posée. Je suis enchanté qu'il l'ait résolue dans le sens que j'y attache. Je ne disais pas qu'il y eût novation; je disais qu'on pouvait prétendre qu'il y avait novation, et on pouvait le soutenir en empruntant le langage du rapport qui déclare que le chèque est de la monnaie courante.

Vous payez une dette avec de l'argent, et lorsque vous avez payé, il y a extinction de dette.

On aurait pu, en conséquence, avoir l'idée de repousser le porteur d'un chèque non payé, sous prétexte qu'il y avait eu novation; et, par conséquent, je craignais qu'il ne perdit toute espèce de recours.

Du reste, nous sommes d'accord, et je veux bien reconnaître avec vous, comme je le reconnaissais déjà auparavant, qu'il n'y a pas novation; mais je n'en persiste pas moins à dire que la rédaction de votre article 5 est très-dangereuse. Il faut qu'une loi s'explique nettement; je le veux et l'exige comme vous. Or, dites-nous, qu'y a-t-il dans votre rédaction pour tout homme, je ne dis pas pour tout homme de droit, mais pour tout homme même d'affaires qui lira ceci: « Si le porteur n'a pas réclamé le payement dans les délais indiqués au paragraphe précédent, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur dans le cas où celui-ci aurait fait provision? »

Remarquez donc quelle est la position que vous faites dans ce cas au créancier.

Le créancier par négligence ne se sera pas présenté dans les cinq jours. Il y a là faute de sa part; mais voyez la punition que vous lui infligez: d'après le sens qui saute aux yeux, si l'on s'en rapporte à la rédaction de l'article, il perd toute espèce de recours, contre les endosseurs, je le comprends, mais contre le tireur!...

Ici vous m'arrêtez et vous me dites: Non, vous rentrerez dans les termes généraux du droit. Eh bien, il faut l'exprimer dans la loi. Or vous commencez par déclarer formellement que j'ai perdu mon recours, sans indiquer contre qui et dans quel cas il est réservé. Voilà ce qui me frappe et m'effraye. Au lieu de vulgariser vos chèques, je suis convaincu que votre rédaction fera naître dans l'esprit du créancier des craintes telles qu'il ne voudra jamais accepter un chèque.

Il faut donc insérer dans la loi une disposition complémentaire.

M. Emile Ollivier. Je suis complétement d'accord avec mon honorable collègue M. David Deschamps sur la novation. Quant à la forme, dès qu'un aussi bon esprit trouve qu'il y a obscurité, je ne m'oppose pas à ce qu'on cherche le moyen de faire disparaître cette obscurité.

Il s'agit, dans le cas où, par une saisie-arrêt faite avant le payement du chèque, la provision a été absorbée, de conserver au porteur du chèque qui se présente, même après les cinq jours, son recours contre le tireur. Pour cette hypothèse, au lieu de dire: « le porteur perd son recours, » on pourrait dire: « il perd le recours qui résulte du chèque. »

M. David-Deschamps. Je l'accepte comme cela.

M. Emile Ollivier. Je trouve cela inutile. (Non, non!)

Je dis, quant à moi, que c'est inutile, qu'il est évident que lorsqu'on fait une loi sur les chèques, et qu'on dit: « *le porteur perd son recours,* » il ne peut s'agir que du recours résultant du chèque lui-même. (C'est évident!)

Ce qui rend cela encore plus évident, c'est le renvoi que fait votre article à l'article 171 du Code de commerce.

Aussi, comme jurisconsulte, je ne pense pas qu'il y ait un tribunal au monde qui puisse juger autrement.

M. David-Deschamps. Mais c'est au public que vous vous adressez, et non pas aux tribunaux; or, le public n'est pas jurisconsulte.

M. Emile Ollivier. Je dis que, comme

jurisconsulte, je ne connais rien de plus clair au monde que la rédaction de votre commission.

Maintenant, si, pour rassurer ceux qui ne sont pas jurisconsultes, on veut ajouter quelque chose d'inutile, de surabondant, mais quelque chose d'un peu plus clair encore, en ce qui me concerne, je n'y mets pas d'opposition, et j'engage la commission à accepter le renvoi pour examiner si l'addition que je propose est possible et si elle n'a aucun inconvénient.

M. Achille Jubinal. Il y a deux clartés : la clarté des jurisconsultes, et l'autre !

M. Josseau. Puisqu'il paraît reconnu qu'il est utile de renvoyer l'article à la commission pour en faire disparaître les obscurités qu'il renferme, je demande à la Chambre la permission de lui signaler, dans les derniers mots de cet article, une nouvelle obscurité. (Rires.)

Le dernier alinéa porte ce qui suit : — je le reprends tout entier; j'appellerai ensuite l'attention de la Chambre sur ses derniers mots : « Si le porteur n'en réclame pas le payement dans les délais indiqués au paragraphe précédent, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, dans le cas où celui-ci aurait fait provision. »

Puis l'article ajoute : « Sauf les réserves indiquées à l'article 171 du code de commerce. »

En lui-même ce simple renvoi à l'article 171 présente déjà quelque chose de vague et de peu clair.

Mais, reportons-nous à l'article 171 du code de commerce et voyons s'il contient le moins du monde des réserves.

Je mets sous les yeux de la Chambre le texte de cet article :

« Les effets de la déchéance prononcés par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre les endosseurs qui, après l'expiration du délai fixé pour le protêt, la notification du protêt, ou la citation en jugement, auraient reçu par compte, compensation ou autrement les fonds destinés au payement de la lettre de change. »

Ces dispositions se comprennent dans l'article 171, à l'occasion de la lettre de change. Une déchéance est encourue, faute par le porteur d'avoir exercé son recours contre les endosseurs ou d'avoir fait le protêt dans les délais voulus. Qu'est-il arrivé depuis ? Postérieurement au protêt, à sa notification ou à la citation en justice, le tireur ou l'endosseur reçoivent par compte, par compensation, une somme équivalente au montant de la lettre de change. L'art. 171 relève alors le tireur de la déchéance. Cela se comprend à merveille.

Mais d'abord qu'est-ce que cette disposition? Comment peut-on la qualifier? Est-ce qu'elle renferme des *réserves?* Où sont, suivant l'expression de l'article 5, les *réserves indiquées* dans l'article 171 ? J'y vois une théorie nette, formelle, mais je n'y rencontre rien qui puisse mériter la qualification appliquée à une *réserve.*

Mais passons, allons au fond des choses.

Comment la commission entend-elle appliquer aux chèques la théorie édictée par l'article 171 pour la lettre de change ?

Il faut supposer qu'après le protêt, après la notification, après la citation en justice, le tireur ou bien les endosseurs auraient reçu par compensation ou autrement les fonds destinés au payement du chèque. Mais si l'on comprend cela lorsqu'il s'agit d'une valeur de crédit comme la lettre de change, on le comprend moins lorsqu'il s'agit du mode de payement comptant qui a lieu sous la forme d'un chèque.

Qu'est-ce que le chèque ? On l'a dit très-bien et très-clairement tout à l'heure, c'est une indication de payement. Le chèque suppose la provision faite par le tireur chez le tiré. — En face de quelle hypothèse se place la commission ? Le porteur a négligé de présenter le chèque dans les délais et perdu par ce fait son recours tant contre le tireur que contre les endosseurs. Puis, le tireur a perçu la somme, ou bien les endosseurs l'ont perçue par compte, compensation ou autrement, et la commission dans ce cas fait renaître le recours. Est-ce que ce cas est facilement supposable en matière de chèque où tout se passe en quelques jours ? Est-ce que c'est là une hypothèse pratique ?

D'ailleurs, en la prévoyant, que veut-on dire par le renvoi pur et simple à l'article 171 La provision ! encore une fois, c'est chez tiré qu'elle doit avoir lieu. Les endosseurs ! Ils ont suivi la foi du tireur, et quant à ce dernier, en disant que le porteur est relevé vis-à-vis de lui de la déchéance encourue, comment n'aperçoit-on pas qu'on semble dire implicitement que le porteur avait perdu toute action contre lui par le fait seul de n'avoir pas présenté le chèque dans le délai voulu ? Est-ce là ce que l'on veut. L'honorable M. Ollivier vient d'affirmer le contraire.

Il y a donc dans ce renvoi à l'article 171 des obscurités qu'il importe de faire disparaître.

Quelle que soit la pensée de la commission, et je crois la saisir, je demande tout au moins de vouloir bien l'exprimer autrement que par un simple membre de phrase, par un simple renvoi, afin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever, lors de son application, sur le véritable sens de l'article que nous discutons en ce moment.

J'ignore, lorsque la commission aura fait connaître sa pensée, si j'aurai des objections de fond à lui faire; mais, je le répète, puisqu'il est question de renvoyer l'article tout entier à son examen, je demande que la commission explique clairement l'idée qui est dans sa pensée autrement que par ces simples mots: « sauf les réserves indiquées à l'article 171 du Code de commerce. »

Il est très-commode de renvoyer ainsi purement et simplement à un article placé au milieu d'un code et destiné à régler une matière différente, mais lorsqu'on va au fond des choses, on rencontre ensuite des difficultés que l'on n'avait pas prévues.

C'est pour éviter cet inconvénient que je demande que la rédaction de cette partie de l'article 7 soit modifiée par la commission.

M. Darimon, *rapporteur.* L'observation de M. Josseau porte sur un membre de phrase que la commission a cru devoir introduire à la fin de l'article 5.

L'art. 5 primitif disait que si le tireur ne réclamait pas le payement dans le délai indi-

qué dans la loi, il perdrait son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, dans le cas où celui-ci aurait fait provision.

Il a paru à la commission que, puisqu'on assimilait le chèque à la lettre de change pour tout ce qui concernait la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, le protêt, l'exercice de l'action en garantie, il était bon d'expliquer un point qui serait resté obscur dans beaucoup d'esprits, si nous n'avions pas mis la réserve que nous avons indiquée dans l'art. 5.

Voici le cas : Je suppose que le tireur ait retiré la provision et que vous ayez laissé périmer le délai. Vous venez présenter le chèque, et le banquier répond : « La provision n'est plus entre mes mains, elle est entre les mains du tireur. »

Nous nous sommes demandé si ce n'était pas le cas de l'art. 171, et il nous a paru que c'était exactement le cas.

Que dit cet art. 171? Je le relis encore :

« Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur et contre les endosseurs qui, après l'expiration du délai fixé pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, auraient reçu par compte, compensation ou autrement les fonds destinés au payement de la lettre de change. »

Comme nous assimilions le chèque à la lettre de change, nous nous sommes demandé si, en oubliant de mettre cette réserve dans la loi, nous ne mettions pas précisément cette obscurité contre laquelle s'élève M. Josseau. Quant à moi, la réserve me paraît claire : elle veut dire que si les fonds ont été retirés par le tireur après les délais, la déchéance n'est pas encourue. Je ne vois pas d'obscurité là-dedans.

Maintenant je dois déclarer au nom de la commission qu'elle accepte la modification proposée par M. Ollivier, qui consiste à ajouter les mots : « Il perd le recours qui résulte du chèque contre les endosseurs ou contre le tireur. »

M. Marie. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. M. Quesné avait demandé la parole. M. Bethmont l'avait demandée avant M. Quesné, M. Bethmont cède-t-il son tour à M. Marie ?

M. Bethmont. Certainement, monsieur le Président, et avec très-grand plaisir.

M. le Président Schneider. Eh bien, M. Marie a la parole.

M. Marie. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations seulement.

Nous sommes en présence dans ce moment de deux faits, d'une part le texte de la loi, d'autre part les explications qui nous ont été données par M. de Lavenay et par M. Ollivier.

Les explications qui ont été données sur la loi m'ont paru satisfaisantes. J'admets comme l'honorable M. Ollivier que le payement qui est fait au moyen d'un chèque, ne constitue pas une novation : c'est un payement conditionnel. Je vous donne une valeur : cette valeur opérera payement, si elle est payée : voilà la condition. Si elle n'est pas payée, la valeur s'efface, et par conséquent la créance renait. Il n'y a donc pas de novation, cela est évident pour moi.

Mais si, d'un côté, les explications qui ont été données par MM. de Lavenay et Ollivier sont satisfaisantes pour moi, j'avoue que le texte n'est pas satisfaisant le moins du monde. Comme je sais à merveille par une très-longue pratique que quand on discute une loi devant un tribunal, c'est le texte de la loi qu'il faut d'abord invoquer, c'est avec le texte de la loi qu'il faut combattre, c'est le texte de la loi qu'il faut apprécier, c'est sur ce texte qu'il faut juger ; il faut trouver dans le texte même toute la clarté désirable.

Or, lorsque j'ai lu ce texte, quel en a été pour moi le sens? Je lisais dans l'article 5,— et je vous demande la permission de remettre encore ce texte sous vos yeux, bien qu'on l'ait déjà souvent cité,— je lisais ceci : « Si le porteur ne réclame pas le payement dans les délais indiqués au paragraphe précédent, il perd son recours.... »

Contre qui? «... contre les endosseurs... »

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que les endosseurs sont complétement et définitivement déchargés. Il n'y a plus de recours en aucune façon contre eux. Très-bien! voilà donc une décharge définitive. Ceci est parfaitement clair, et je ne m'inscris pas contre, c'est parfaitement légitime.

Mais on met sur la même ligne le tireur ; car on ne dit pas seulement au porteur qu'il perd son recours contre les endosseurs, on ajoute qu'il perd son recours contre le tireur. Ainsi, le sens que je viens de donner à ces mots : « il perd son recours contre les endosseurs, » ce sens a une signification identique pour le tireur, et j'en déduis cette conséquence, quant à moi, que le tireur, complétement déchargé, est comme les endosseurs eux-mêmes sont complétement déchargés. Je le répète, les deux situations sont identiques.

Maintenant que dit M. le commissaire du Gouvernement? Il dit : Mais la créance continuera de subsister; alors le porteur aura une action en vertu de cette créance.

Je demande alors ce que veulent dire ces mots : « Le porteur perd son recours. » Car, s'il perd son recours en vertu du chèque, s'il n'a pas perdu son recours en vertu de la créance, je ne vois pas, quant à moi, ce qu'il aura à souffrir et ce que signifie cette perte de recours.

J'ajoute que la signification est rendue bien plus sensible si l'on s'attache aux mots qui terminent l'article 5 : « *Sauf*, dit-il, *les réserves indiquées à l'article* 171 du code de commerce; » car, sauf ces réserves indiquées à l'article 171 du code de commerce, le recours contre le tireur d'une lettre de change ou contre le signataire d'un billet à ordre est complétement perdu, définitivement perdu, la créance même n'existe plus.

En effet, permettez-moi de jeter un coup d'œil sur cette disposition du code de commerce. Les dispositions du code de commerce portent ceci :

On devra, dans un délai donné, faire le pro-

tôt si on ne l'a pas fait dans le délai donné, le recours contre les endosseurs est perdu.

L'art. 177 ajoute que la déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur lui-même quand il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Et remarquez-le, il y aura toujours provision dans le chèque; car, comme on l'a très-bien dit, le chèque n'est que la représentation d'une monnaie déposée chez un banquier ou partout ailleurs, donc il y aura toujours provision.

Eh bien, il y avait provision faite à l'échéance de la lettre. Quand donc, aux termes de la loi générale, on a justifié que cette provision a été faite, si les formalités n'ont pas été observées dans les délais prescrits, le recours est perdu, non-seulement contre les endosseurs, et d'une façon définitive, mais perdu même contre le tireur, et d'une façon définitive aussi, par cela seul qu'il a fait sa provision.

Seulement, il y a l'exception de l'article 171. Or, la seule exception tirée de cet article quelle est-elle?

Voici le texte: « Les effets de la déchéance prononcée par les articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur, lorsque le tireur a reçu par compte, compensation ou autrement les fonds destinés au payement de la lettre de change. »

C'est tout simple. Il est rentré dans ses fonds soit par compte, soit par compensation ou autrement. Alors, et seulement alors, on fait renaître contre lui l'action qui dérive de la créance, et on la fait renaître contre lui par cette considération seulement que la provision qu'il avait faite et qui a été perdue lui est revenue par d'autres voies.

Eh bien, n'est-il pas clair maintenant que lorsque vous ajoutez à la fin de votre article que le recours est perdu contre les endosseurs et contre le tireur, sauf les réserves indiquées par l'article 171 du code de commerce, vous entendez bien dire que le recours est définitivement perdu, même contre le tireur, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'une des exceptions de cet article?

Vous voyez donc, messieurs, qu'il y a dans cet article des obscurités, involontaires sans doute, mais qui sont telles que, quand on arrivera devant un tribunal et qu'on voudra discuter la loi, on ne saura véritablement plus à quoi s'en tenir.

Eh bien, puisque nous faisons la loi, faisons-la clairement. Si la loi était déjà faite, quelque peu claire qu'elle fût, il faudrait la débattre; il faudrait bien que les jurisconsultes, à l'aide de la doctrine, à l'aide notamment de l'exposé des motifs et des rapports faits sur le projet de loi, cherchassent à déterminer le sens de la loi; mais quand nous pouvons encore détermine le sens de la loi par un texte qui sera clair, qui sera net, qui ne présentera aucune espèce d'obscurité, n'hésitons pas à le faire, je ne demande pas autre chose.

J'approuve la loi dans toutes ses dispositions, elle me paraît excellente; mais je veux que toutes ses dispositions soient claires, et toutes les dispositions de la loi ne me paraissent pas remplir cette condition. La discussion qui est engagée devant vous a démontré assez qu'il y a encore des obscurités.

Quand donc nous demandons le renvoi à la commission, afin de jeter plus de clarté dans l'article 5, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à le faire; je crois qu'il ne serait pas raisonnable de repousser notre proposition.

Voix diverses. Très-bien! — Aux voix! — Le renvoi à la commission!

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* Il me paraît résulter des explications qui ont été échangées que l'on est d'accord généralement sur les principes; que nous ne voulons pas plus les uns que les autres libérer le tireur dans les cas où l'honnêteté, la probité ne permettent pas qu'il le soit.

Cependant, je suis frappé, comme l'honorable M. Ollivier, de ce fait que, d'accord sur le fond, des jurisconsultes éminents ne sont plus d'accord sur la forme et que les mêmes expressions paraissent aux uns suffisamment claires et aux autres complétement obscures.

Dans une situation comme celle-là, je crois qu'il n'y a qu'une bonne conduite à tenir: c'est de renvoyer l'article à la commission, pour faire une rédaction plus explicite, et qui ne laisse subsister aucune espèce d'obscurité sur des principes qui sont généralement consentis. (Marques d'adhésion.)

M. Marie. J'ajoute que les paroles que vient de prononcer l'honorable M. de Lavenay sont d'autant plus justes, et doivent être d'autant mieux accueillies qu'on pourra, dans la rédaction qui sera faite, concilier l'opinion qu'il a lui-même émise, à savoir, que dans le cas où on perdait le recours en vertu du chèque, par suite des formalités non observées, la créance continuait d'exister et laissait au créancier son action pleine et entière.

Il faut que ces deux idées soient dans l'article et, assurément, elles n'y sont pas ou, du moins, elles n'y sont que par voie d'interprétation et d'argument, ce qui ne peut pas suffire pour des législateurs.

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

M. Emile Ollivier. Permettez-moi, messieurs, une seule observation... (Parlez! parlez!)

Je ne veux pas revenir sur ce qui a été discuté ni répéter; je veux soumettre à la Chambre, précisément parce que tout ce qu'on dit ici aura une grave importance au point de vue de l'interprétation, je veux soumettre à la Chambre, et aussi à la commission, une observation qui a paru à certains esprits de nature à écarter la plus grande partie des périls qu'on a signalés.

Vous n'oubliez pas que la seule hypothèse dans laquelle on ait vu le péril, la seule sur laquelle on discute est celle où une provision ayant été faite, elle a été absorbée par une opposition. On veut dans ce cas réserver le recours au porteur quoiqu'il ne se soit présenté qu'après les cinq jours.

C'est en vue des conséquences de cette hypothèse qu'on a raisonné, c'est sur cette hypothèse que l'honorable M. Picard a fait reposer toute son argumentation.

En lui répondant j'ai supposé l'hypothèse possible et j'ai discuté.

Eh bien, maintenant, après un instant de ré-

flexion, je me demande — et je vous prie de me permettre l'observation, car si elle était vraie, elle vous rassurerait beaucoup, — s'il ne serait pas possible de détruire l'hypothèse, de la rendre impossible.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission!

D'autres voix. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. Laissez parler! La commission ne demande qu'à être éclairée par la discussion.

M. le président Schneider. La commission va avoir à délibérer; il est essentiel qu'elle sache bien ce que désire la Chambre.

Veuillez continuer, monsieur Emile Ollivier

M. Emile Ollivier. Je dis pour nous éclairer tous et non pas pour continuer une polémique inutile, je dis que, selon moi, l'hypothèse que l'honorable M. Picard a eu parfaitement raison de soulever, pourrait devenir impossible.

Il est de principe, en droit, que les créanciers d'une personne ne peuvent faire de saisie-arrêt que sur ce qui lui appartient. En effet, lorsque la chose qu'on peut saisir-arrêter a cessé d'être la propriété du débiteur, il ne peut pas y avoir de saisie-arrêt; c'est évident. Or, ne pourrait-on pas soutenir que la conséquence de l'émission du chèque, c'est que, à l'instant même, elle transporte la valeur de la provision du tireur à celui à qui on a donné le chèque? (Mouvements divers)

Messieurs, la question est très-grave; je la soulève, parce qu'il faut qu'elle soit tranchée.

Il est bien entendu que les questions de fraude sont toujours réservées, là comme ailleurs. Il est bien certain que si une émission de chèque a été faite pour soustraire frauduleusement à des créanciers des fonds qui sont déposés chez un banquier, le transport sera considéré comme frauduleux et comme non avenu. Mais peut-être que si l'on voulait donner aux chèques leur véritable valeur, faudrait-il aller jusqu'à cette conséquence juridique que le fait de la cession du chèque à une tierce personne opère à son profit la transmission de la propriété de la provision. (Mouvements divers.)

M. Josseau. Il faut une signification ou un transport!

Un membre. Mais la date sera-t-elle toujours certaine?

M. Greissier. Qu'arriverait-il en cas de faillite?

M. Marie. Je demande la permission à M. Ollivier de l'interrompre un instant et de présenter une observation en réponse à une opinion qu'il vient d'exprimer.

Vous avez dit tout à l'heure qu'il était de principe que quand une créance avait été transportée, la saisie-arrêt ne pouvait pas être pratiquée sur la créance transportée.

Le principe général est vrai, mais à certaines conditions légales toutefois. Prenez garde, vous soulevez là et à l'occasion des chèques une question très-grave et qu'il faudrait résoudre dans votre projet : c'est la question de savoir si le chèque n'est pas seulement un instrument de payement, mais encore si cet instrument de payement a la puissance, la vigueur de transporter la propriété à l'égard des tiers. Je le répète, c'est là une question très-grave et qui ne serait pas tranchée par votre projet si vous ne la tranchez par une disposition positive.

Si en restant dans les dispositions du projet actuel, nous voulions devant un tribunal donner aux chèques une valeur translative de propriété qui ferait obstacle à toute saisie-arrêt de la part du tiré créancier du tireur, assurément nous n'aurions pas gain de cause.

Ainsi donc, si vous voulez introduire, et je ne m'y oppose pas, si, dis-je, vous voulez introduire cette condition dans le chèque, le chèque aura alors non la valeur d'une indication de payement, mais d'un transport immédiat de propriété. Mais il faut le dire dans votre loi. Jusque-là, n'invoquez pas les principes du droit commun.

M. Lavenay, *commissaire du Gouvernement*. Monsieur Marie, il faudrait qu'il y eût date certaine.

Un membre. Il n'y a pas date certaine, c'est impossible!

M. Emile Ollivier. Permettez-moi de finir, messieurs; j'ai consenti à ce que l'honorable M. Marie m'interrompît, mais je demande à terminer mon observation (Parlez! parlez!), parce qu'il est utile que la commission examine la question et s'en explique.

On a fait à la théorie que j'indique diverses objections qui m'ont été adressées de différents côtés et que j'avais prévues.

L'honorable M. Josseau m'a dit : Mais il faut une signification ou un transport. On m'a dit d'un autre côté: Mais la date n'est pas certaine.

Je réponds d'une part que, d'après les principes généraux du droit commun, l'objection est évidente, mais qu'il appartient au législateur de donner à une cession l'efficacité sans notification; et d'autre part, en ce qui concerne la date, ma réponse est dans l'article 6. Il résulte de cet article que la date qui est inscrite sur le chèque est réputée certaine. En établissant le chèque, on a reconnu que la date est un élément nécessaire, parce que si la date n'existe pas vous ne pouvez pas savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu provision à un moment donné. L'établisssement même de la théorie des chèques a pour effet de donner à la date une importance capitale, et la preuve c'est l'article 6 de la loi qui le dit : « Le tireur qui revêt un chèque d'une fausse date est puni d'une amende égale à 6 0/0. » Donc l'objection de la date n'en est pas une. La date est aussi importante pour le chèque lui-même qu'elle le sera pour sa transmission.

La seule objection sérieuse est celle de M. Marie et je la reconnais fondée. Il est certain que, d'après les principes du droit commun, si une disposition formelle n'était pas inscrite dans la loi, devant les tribunaux la doctrine que je développe succomberait. Il est encore certain qu'avec le principe que j'indique, la dation d'un chèque cesserait d'être une pure indication de payement, ainsi qu'elle m'a paru l'être dans le projet actuel, et qu'elle deviendrait un mode de transmission de la propriété. Je reconnais comme très-vrai ce qu'a dit l'honorable M. Marie à ce sujet. Aussi je demande à la commission d'examiner, et j'avoue que je ne conteste pas que cela ne puisse soulever de fortes objections, je demande à la commission d'examiner si la thèse que je pro-

pose à son examen plutôt qu'à son adoption ne faciliterait pas beaucoup l'essor des chèques? (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Martel. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Tout le monde me paraît d'accord pour le renvoi à la commission.

M. Martel. Je réclame la parole uniquement pour demander des éclaircissements dont la commission a besoin sur la question qui a été posée par MM. Marie et Ollivier. (Parlez! parlez!)

La Chambre veut-elle que, dans la rédaction nouvelle, nous constations que la délivrance d'un chèque opérera la translation de la propriété entre les mains du porteur de la somme qui est déposée à titre de provision? Si nous constatons cela dans la rédaction nouvelle, il est bien entendu par M. Marie et par M. Ollivier que, si la provision vient à périr, elle périra pour le compte du porteur, et que le tireur sera alors complétement dégagé?

Voilà une question sur laquelle la commission désire s'éclairer pour sa nouvelle rédaction.

M. Marie. Je demande à dire un mot.

M. le Président Schneider. Je demande à M. Marie, bien que personne ne puisse apporter plus de lumières que lui à ces questions, de vouloir bien remarquer que l'article, dans la pensée générale de la Chambre, devant être renvoyé à l'étude de la commission, les réflexions interviendront opportunément dans sa discussion; tandis que nous pouvons soulever des objections, mais non pas apporter des solutions séance tenante.

Voix nombreuses. Le renvoi à la commission!

M. le Président Schneider. On me paraît d'accord sur le renvoi à la commission. La forme, c'est le rejet de l'article; par conséquent je vais mettre aux voix l'article avec cette signification sous-entendue du renvoi à la commission s'il est rejeté.

M. Quesné. La commission ne pourrait-elle pas donner son avis sur un point que je désirerais soumettre?

M. le Président Schneider. Tous les droits sont réservés s'il y a un rejet; vous pourrez, sous forme d'amendement, présenter vos propositions à la commission.

M. Creuzet. Il serait bon de savoir dans quel sens on renvoie à la commission.

M. Morin. La doctrine de M. Ollivier n'a pas été combattue, je demande à la combattre, ou qu'on la laisse combattre par un autre membre.

M. Bethmont. Je demande la parole contre le renvoi à la commission.

Il y a une raison bien simple contre ce renvoi, c'est que, d'après notre règlement actuel, nous ne pouvons pas, sans avoir fait un amendement, demander à la commission d'être entendue; or, dans l'état de la question, nous ne pourrons plus faire d'amendement.

M. Martel. C'est une erreur, vous le pourrez.

M. le Président Schneider. Je mets aux voix l'article, et le vote réservera, comme je l'ai expliqué, les droits de chacun formulés dans l'article 66 du règlement. (Très-bien!)

M. Creuzet. Je voudrais savoir si la Chambre entend renvoyer l'article à la commission d'après la doctrine que vient d'émettre M. Ollivier. Le renvoi impliquera-t-il l'adoption de cette doctrine?

M. le Président Schneider. Le renvoi à la commission, je le répète, a la signification d'une étude nouvelle par la commission; elle apporte à ce travail une liberté entière et en tenant compte seulement de ce qui été dit et de ce qu'a voulu la Chambre. (Marques d'assentiment.)

M. Magnin. Je demande à dire un seul mot... (Aux voix!) C'est comme membre de la commission... (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Si la parole est à quelqu'un, c'est à M. Quesné.

M. Magnin. Si j'ai demandé la parole, c'était pour prier la Chambre d'écouter M. Quesné.

M. le Président Schneider. Monsieur Quesné, vous avez la parole. Je suppose que c'est sur une question nouvelle que vous avez demandé la parole, et pour éclairer plus complétement la commission.

M. Quesné. C'est sur une question à laquelle il n'a pas encore été répondu.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Quesné. Mon observation sera très-courte. Je désire voir compléter l'article 5 d'une manière qui, je crois, aura l'assentiment de la Chambre.

M. Emile Ollivier. Vous enverrez un amendement à la commission.

M. Quesné. J'entends dire que je pourrai soumettre mon observation à la commission à laquelle l'article va être renvoyé.

Mais mon opinion personnelle n'a pas d'importance; si au contraire j'ai le bonheur qu'elle obtienne l'assentiment de la Chambre, elle prendra une importance considérable, et c'est pour cela que je demande la permission de l'exposer.

Il n'a pas été répondu à l'observation de M. Picard relativement à l'inégalité que le projet de loi établit entre la France et nos possessions hors du continent, telles que l'Algérie et la Corse.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. Quesné. Il serait facile de rétablir l'égalité en prolongeant proportionnellement les délais. (Le renvoi à la commission! le renvoi à la commission!)

M. Emile Ollivier. La commission examinera. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. L'observation de M. Picard avait été recueillie; elle vient d'être de nouveau produite par M. Quesné, la commission en tiendra compte.

Je consulte la Chambre sur l'article 5.

(Le vote a lieu.)

M. le Président Schneider. L'article 5 n'est pas adopté; il est renvoyé à la commission.

Je donne lecture de l'article 6.

« Le tireur qui revêt un chèque d'une fausse date est puni d'une amende égale à 6 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré. La même peine est applicable à l'émission d'un chèque sans date ou sans provision préalable. »

M. Picard a la parole sur cet article.

M. Ernest Picard. Je crois, messieurs,

que la Chambre voudra, dans l'intérêt de la loi, dans l'intérêt même de la commission, qui sera soucieuse d'en coordonner les différentes dispositions, lui renvoyer la loi tout entière. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Aussi, messieurs, me bornerai-je à vous signaler sur l'article 6 une très-simple observation. Je lis cet article :

« Le tireur qui revêt un chèque d'une fausse date est puni d'une amende égale à 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré. La même peine est applicable à l'émission d'un chèque sans date ou sans provision préalable. »

Je voudrais savoir si, dans l'article 6, le projet de loi a voulu punir un délit ou une contravention ; si, par conséquent, il faudrait que la mauvaise foi soit prouvée, ou s'il suffira que la date soit reconnue fausse ; ou, pour parler plus exactement, soit reconnue inexacte ?

C'est une question qui a sa gravité. Une amende de 60,000 francs, si le chèque est d'une certaine somme, peut être édictée contre celui qui aurait, peut-être par erreur, si la mauvaise foi n'est pas exigée, mis une date inexacte.

Je désirerais, sur ce point, des explications, ou du Gouvernement, ou de la commission. Je trouve qu'en pareille matière, édicter une contravention pareille, conduisant à de pareilles conséquences, cela peut avoir de graves inconvénients ; je voudrais que la commission revisât l'article 6.

Il ne faut pas trop aimer les chèques, et il ne faut pas, en les exagérant, s'écarter des règles tutélaires de notre législation. Eh bien, cette pénalité nouvelle pour un fait qui serait peut-être une simple contravention, qui n'impliquerait pas la mauvaise foi, pourrait avoir, je le répète, des conséquences extrêmement graves, et je suis de ceux qui pensent qu'il ne faut pas se servir du code pénal pour ajouter au crédit et battre monnaie.

Je crois donc que l'article 6 devrait avoir le sort de l'ancien article 7, qui a disparu. Vous devez préserver, garantir la sincérité de la date du chèque, je le veux bien, mais la garantir par une disposition un peu moins draconienne et un peu plus claire.

M. le Président Schneider. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement*. Je dois dire au Corps législatif que cet article est essentiel. Nous voulons favoriser le chèque ; nous ne voulons pas vider les caisses du Trésor. La disposition qui est édictée par cet article est une garantie absolument nécessaire des perceptions fiscales.

M. Millet. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Tout le monde est d'accord que le chèque n'a droit à l'immunité fiscale qu'autant qu'il est un billet à vue ; que c'est surtout parce qu'il est un billet à vue qu'il se distingue de tous les effets de commerce qui sont assujettis par la loi de 1850 à la formalité du timbre proportionnel.

Eh bien, il n'échappera à personne que si on peut, sans s'exposer à un risque d'une certaine importance, postdater un chèque, on peut lui donner une circulation de plusieurs jours, de plusieurs semaines, en faire un papier de crédit, un effet de circulation et échapper à la loi.

Ici la faculté de postdater un chèque revient absolument, au point de vue fiscal, à la faculté de le tirer à une époque plus ou moins lointaine. Il a donc fallu imposer une amende.

L'honorable M. Picard trouve que cette amende constitue une pénalité draconienne.

Mais à ce point de vue toute la législation du timbre mériterait le même reproche. Le timbre des effets de commerce est fixé par la loi de 1850, et je prie la Chambre de remarquer que la loi sur les chèques est beaucoup plus clémente, sous ce rapport, que la législation générale sur le timbre proportionnel. D'après la législation générale, lorsqu'il y a infraction à la loi, c'est le tireur, le tiré et tous les endosseurs qui payent l'amende, de sorte que cette amende peut être de 18, 24 et 24 0/0. Ici, au contraire, le tireur seul est frappé. Il est vrai qu'il y avait une raison pour s'arrêter au tireur : c'est que le tireur seul est en faute quant à la fausse date, ou du moins qu'il peut arriver souvent que le tireur seul soit en faute. Le tiré, quand on lui présente le chèque, n'a aucun moyen d'en contrôler la date, et quant aux endosseurs, si on le leur a remis à une date postérieure, ils sont présumés de bonne foi. C'est donc contre le tireur seulement qu'il peut y avoir présomption de mauvaise foi.

Maintenant, cette présomption suffit-elle pour édicter la peine ? Oui, car on ne discute pas la bonne foi en matière de contravention.

L'honorable M. Picard suppose le cas où un chèque sera d'une somme très-élevée, et où l'amende pourrait s'élever jusqu'à 60,000 fr.

Eh bien, quand on tirera un chèque dont la somme sera telle qu'elle pourra donner lieu à une amende de 60,000 fr., on fera attention à la date. Ce n'est véritablement pas trop demander à des gens sérieux qui émettent des chèques pour une somme si considérable, de les dater avec exactitude. (Assentiment.)

En réalité, si l'on faisait disparaître la pénalité sur la postdate, on détruirait toutes les garanties du Trésor, et, par conséquent, on saperait les bases mêmes de la loi. (Très-bien!) — Aux voix !

M. Ernest Picard. Exigez-vous la mauvaise foi ?

M. le rapporteur. En matière de contravention, il n'y en a pas besoin.

M. Millet. J'ai demandé la parole, non pas pour combattre l'opinion de M. le commissaire du Gouvernement, mais au contraire pour l'appuyer ; car si j'attaque cet article, c'est parce que je le trouve insuffisant, et je vais m'expliquer ; mais avant je me permettrai de rappeler pour l'instruction commune qu'en matière de timbre proportionnel l'amende dont est passible tout effet qui n'est pas sur papier timbré n'est que de 6 0/0 pour le tireur, et de 6 0/0 pour le premier endosseur, et que les endosseurs ultérieurs en sont complétement affranchis.

La rédaction de l'article en discussion n'est pas correcte, à mon avis, en ce sens que les expressions dont on s'est servi pour infliger l'amende laissent du doute sur le caractère des faits qu'il s'agit d'atteindre et sur la juri-

diction qui doit prononcer les amendes qui leur sont appliquées.

Vous avez vu l'honorable M. Picard amené à penser que ce que cet article voulait punir constituait un délit.

M. Ernest Picard. Non! j'ai seulement posé la question.

M. Millet. C'est précisément dans ce sens que j'attaque la rédaction de cet article; je l'attaque comme manquant d'exactitude et de clarté, comme n'étant nullement conforme au langage du droit. (Plus haut! on n'entend pas!)

Il s'agit ici de contraventions en matière de timbre. Or ces contraventions ne sont jamais subordonnées, ni à la bonne ni à la mauvaise foi du contrevenant. Elles existent par le seul fait de l'usage du papier non soumis au timbre.

Ces contraventions ne constituent pas un délit, elles ne sont pas de la juridiction correctionnelle, et l'expression que la loi doit employer à leur égard n'est pas le mot *puni*, mais le mot *passible* d'une amende. Ainsi dans l'article en discussion, au lieu de *puni*, il fallait dire *passible*; le caractère du fait, de même que la juridiction, se trouvaient ainsi déterminés et fixés.

Maintenant je trouve qu'il y a insuffisance dans l'article, non pas sous le rapport de l'amende qui me semble devoir être maintenue et non pas aggravée, mais parce qu'il y a d'autres faits se rattachant à ceux qui sont prévus, qui doivent être, suivant moi, frappés de la même amende.

En lisant l'exposé des motifs, on en trouve précisément un qui y est retracé et qui ne se présente pas dans la disposition de l'art. 6. C'est le cas où, après l'émission d'un chèque dûment créé, attendu qu'il y avait provision, la provision est retirée par le tireur avant que le porteur de l'effet ait pu en réclamer le payement. Dans ce cas, le projet de loi avait frappé ce retrait effectué de mauvaise foi d'une peine correctionnelle, en le considérant comme une escroquerie. Pour mon compte, j'avais présenté un amendement qui se bornait à demander l'application de l'art. 401 du Code pénal. Cet amendement n'a pas été accueilli, et la disposition proposée par le Gouvernement a été en même temps repoussée : je crois qu'on a pu le faire à bon droit, attendu que dans le cas où l'intention frauduleuse sera prouvée, la vindicte publique pourra recevoir satisfaction par la seule application du droit commun.

Mais je crois aussi que le fait seul d'avoir retiré la provision après l'émission du chèque doit être puni par la même amende civile, la même amende de timbre, que le fait de l'avoir émis sans provision. Cette opinion a été exprimée par la commission elle-même : Nous lisons en effet dans son rapport, page 59 :

« Il n'y a pas de doute qu'en cas de protêt le chèque ne doive être soumis à l'enregistrement; il suit la loi de toutes les pièces susceptibles d'être produites en justice. Quant au timbre, il n'y a aucune raison de le lui faire payer, attendu que c'est un principe juridique que toute exemption de droit vaut payement du droit, sauf, toutefois, lorsqu'il sera établi que le protêt a eu lieu par suite de défaut de provision ou de retrait de la provision. »

Il résulte de là que la commission a été frappée de cette considération que le retrait de la provision, après l'émission du chèque, lui a enlevé le caractère qui avait motivé l'immunité édictée par la loi, c'est-à-dire la dispense du timbre, et cela est très-exact. Aujourd'hui vous créez un chèque; mais avant que ce chèque ait produit son effet, vous le dénaturez, vous lui enlevez son caractère en lui enlevant la provision indispensable à son essence : dès lors, ce n'est plus un chèque; il ne reste plus en circulation qu'une valeur négociable à ordre ou au porteur, à laquelle l'immunité du timbre ne saurait être accordée, pas plus que si vous l'aviez émise sans provision. Si celui qui émet un chèque sans provision est passible d'une amende, on ne comprendrait pas que la même amende ne fût pas encourue par celui qui, après avoir émis le chèque, opère le retrait de la provision qui seule donnait existence légale à ce titre, et le faisait participer au privilége de l'immunité. Le dernier ne mérite certainement pas plus de faveur que le premier; et, au point de vue du droit fiscal, la situation ne doit pas être différente : la même amende doit les frapper l'un et l'autre.

Je demande donc qu'on rejette cet article et qu'ainsi il soit renvoyé à la Commission pour être soumis à un nouvel examen, non-seulement quant au fond de ses dispositions, mais aussi dans sa rédaction, dont les termes devront indiquer d'une manière plus précise la juridiction à laquelle il faudra s'adresser.

Je bornerai là mes observations. Je crois que la rédaction de l'article 6 doit amener nécessairement son rejet.

Plusieurs membres. Oui! oui!

M. Josseau. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Josseau. Si je demande la parole, c'est parce que je m'étonne que la commission ne réponde pas aux observations si sérieuses qui viennent d'être produites par l'honorable M. Millet.

M. Martel. Elle ne les a pas entendues.

M. Darimon, *rapporteur.* Nous n'en avons pas entendu un mot.

M. Josseau. Je vais alors résumer les deux principales, et la Chambre en appréciera la gravité.

M. Millet a critiqué d'abord, dans l'art. 6, l'emploi des mots *est puni*, et du mot *peine*, à l'occasion de l'amende fiscale prononcée contre le tireur d'un chèque qui y aurait apposé une fausse date, ou aurait omis de le dater, ou n'aurait pas fait la provision. Quel est donc le caractère de ce fait? Est-ce un délit? est-ce une contravention? est-ce un dol civil seulement? Quel tribunal en sera juge? Est-ce le tribunal civil ou le tribunal correctionnel?

Les mots *est puni* me semblent, comme à M. Millet, s'il s'agit d'une simple amende de timbre, d'un simple dol civil, tout à fait impropres et ne me satisfont pas. Il faudrait évidemment substituer au mot *puni* le mot *passible*.

Voilà la première observation.

La seconde a une importance plus sérieuse encore.

C'est quelque chose de très-grave que d'émettre un chèque sans provision préalable. Mais est-ce quelque chose de moins grave, après avoir émis un chèque, que de retirer la provision? Ce cas avait été prévu par le projet du Gouvernement, et l'art. 7, qui a été supprimé par la commission, s'exprimait ainsi :

« L'émission d'un chèque sans provision préalable *et le retrait de la provision après la délivrance du chèque* sont punis, en cas de mauvaise foi, des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du même Code. »

Ainsi, dans le projet du Gouvernement on faisait un délit de l'émission du chèque sans provision et du retrait de la provision après la délivrance du chèque, on mettait ces deux faits sur la même ligne, on leur appliquait la même répression.

Qu'a fait la commission? Elle a supprimé le délit, et je ne l'en blâme pas; elle a déclaré passible d'une simple amende le défaut de provision préalable lors de l'émission d'un chèque; mais elle a complétement passé sous silence cet autre cas, le cas de retrait de la provision après l'émission du chèque; de telle sorte que ce cas si grave, et souvent plus grave même que le premier, car la plupart du temps ce sera un acte frauduleux, ne sera ni un délit, ni une contravention ordinaire, ni même une simple contravention fiscale.

N'est-il pas évident qu'il y a là une lacune? qu'en tout cas il y a une question digne d'être étudiée? Pour ma part, je n'en doute pas, et je me joins énergiquement à l'honorable M. Millet pour demander le renvoi de l'article 6 à la commission. (Oui! oui! Appuyé!)

Plusieurs membres. Renvoyons toute la loi!

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* Je voudrais répondre un mot à l'objection de l'honorable M. Josseau contre la nouvelle rédaction de la commission, en ce qui touche la pénalité, lorsque le chèque a été émis sans provision préalable ou que l'on a retiré la provision faite.

Dans le projet du Gouvernement, l'émission sans provision ou le retrait de la provision étaient considérés comme des délits justiciables de la juridiction correctionnelle; on les avait mis sur la même ligne, parce qu'on trouvait dans les faits la même immoralité, que rien n'empêchait de les punir l'un comme l'autre et de les comprendre dans l'application de la même disposition.

Mais quand il s'agit d'une amende de timbre, la position n'est pas tout à fait la même. On peut bien appliquer une amende de timbre à un chèque émis alors qu'il n'y avait pas de provision, parce qu'au moment où le chèque était émis, il devait l'être sur un papier timbré. Il y a donc eu contravention. Mais nous supposons le cas où la provision, après avoir été faite, a été retirée postérieurement au moment où le chèque a été émis. Dans cette hypothèse, la provision existait lorsque le chèque a été émis et, par conséquent, existait le droit d'inscrire le chèque sur un papier non timbré.

Voilà pourquoi, au moment où on faisait passer les pénalités de la catégorie des délits à la catégorie des contraventions fiscales, on n'a pas cru pouvoir assimiler les deux faits, parce qu'au point de vue fiscal ils ne sont pas semblables.

Maintenant le fait de retirer la provision après avoir émis un chèque ne constituerait-il pas un délit de droit commun en dehors de la loi des chèques? Lorsqu'un homme aura remis à son créancier un chèque, et qu'il aura retiré frauduleusement la provision du chèque, il me semble, sans être criminaliste, qu'on doit trouver quelque part dans le code pénal une disposition pour l'atteindre. (Mouvements divers.)

M. Marie. Non! non!

M. Josseau. Je répondrai à M. le commissaire du Gouvernement avec l'opinion du Gouvernement lui-même.

Le Gouvernement avait si bien compris que le fait dont il s'agit ne pouvait pas rentrer dans une des dispositions du code pénal, qu'il avait jugé nécessaire de proposer l'article 7 du projet, et de déclarer formellement par cet article que le fait du retrait de la provision, après la délivrance du chèque, serait un délit puni des peines portées par l'art. 405 du code pénal. Le Gouvernement avait donc pensé que cela n'eût pas été un délit, que cela ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 405, puisqu'il jugeait nécessaire de dire que cet article serait appliqué au fait dont il s'agit. Et comment voudriez-vous, après qu'une disposition a été présentée par le Gouvernement, après que l'opinion que je viens d'indiquer a été exprimée dans un premier projet, à savoir qu'il y avait là une lacune à combler, et qu'ensuite la disposition proposée a été purement et simplement retranchée par la commission, comment voudriez-vous poursuivre un fait pareil devant les tribunaux? Les défenseurs des prévenus ne manqueraient pas de dire à leurs juges : La preuve que ce fait ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 405 du code pénal, c'est qu'on avait proposé de l'y faire rentrer, et que la disposition qui avait cet objet a été supprimée.

M. Darimon, *rapporteur.* Parce qu'on a pensé que cela y rentrait!

M. Josseau. C'est une erreur. Au surplus, si la question pouvait être douteuse, et elle ne l'était pas, avant la présentation du projet du Gouvernement, elle ne pourrait plus l'être maintenant; il y aurait certainement acquittement des prévenus s'ils étaient poursuivis pour ce fait si éminemment repréhensible, et cette impunité serait de nature à porter une sérieuse atteinte au crédit des chèques que vous voulez propager.

Je demande donc que cette question soit étudiée par la commission et que l'art. 6 lui soit renvoyé. (Appuyé!)

M. Martel. Plusieurs considérations ont déterminé la commission à supprimer l'art. 7 qui établissait une pénalité fort grave pour le cas ou le chèque aurait été délivré sans provision préalable, et pour le cas où, après la délivrance du chèque avec provision préalable, cette provision aurait été retirée, et voici quelles sont ces considérations :

L'article 7 disait que l'art. 405 du code pénal serait appliqué à tout individu délivrant un chèque alors qu'il n'y avait pas provision

préalable, ou qui, après avoir émis le chèque, retirerait la provision qu'il avait faite. Or l'article 405, c'est l'article qui atteint l'escroquerie, et votre commission s'est dit : Lorsqu'un homme sera assez indélicat pour émettre un chèque sans provision préalable, ou pour retirer sa provision après avoir émis le chèque, il arrivera très-souvent que ce fripon aura exercé des manœuvres, qu'il aura rempli toutes les conditions prévues par l'art. 405 du code pénal; il se sera rendu coupable d'une véritable escroquerie, et, dans ce cas, il n'est pas besoin que, par une pénalité spéciale, nous venions dire dans la loi qu'il sera atteint comme si l'art. 405 avait été spécialement fait pour lui.

Nous avons pensé que le code pénal suffirait le plus souvent pour atteindre la mauvaise foi, parce que celle-ci se rencontrerait avec tous les caractères déterminés par l'article 405. Mais supposez un instant qu'il en soit autrement, c'est-à-dire supposez que le code pénal ne soit pas applicable à ce fait simple et déloyal de délivrer un chèque sans provision préalable ou de retirer la provision lorsque le chèque a été émis, supposez ce fait-là : la commission a pensé encore qu'il ne fallait pas dans ce cas une peine particulière, qu'il ne fallait pas créer une pénalité spéciale, et voici pourquoi :

Si ce fait, l'émission d'un chèque sans provision préalable ou le retrait de la provision après que le chèque a été émis, s'accomplit, il est possible que son auteur soit de très-bonne foi. C'est par une erreur de compte, c'est par une faute de mémoire : il n'avait pas avec lui son carnet de chèques; il a émis un chèque; il a cru qu'il y avait une provision alors qu'il n'y en avait pas. Il est de très-bonne foi. Cependant il y a un fait matériel : il y a eu un chèque émis sans provision préalable. Et dans ce cas, qu'arriverait-il?

Les officiers du ministère public seraient forcés par la loi, si l'article 7 était maintenu, seraient, dis-je, forcés d'instruire; il y aurait procès-verbal, peut-être mandat de comparution, des difficultés, des embarras, enfin toutes sortes d'inconvénients. Ce serait très-fâcheux pour une personne qui serait de bonne foi et qui aurait ainsi par erreur, par simple erreur, émis un chèque sans provision préalable. Elle se verrait forcée de venir s'expliquer devant les magistrats, et prouver qu'elle a agi de bonne foi. Son innocence serait reconnue sans doute, mais après des explications, des dérangements et une suspicion toujours fort regrettables. Un pareil résultat pourrait entraver l'usage du chèque.

Votre commission a pensé qu'il ne fallait pas, dans une loi de cette nature qui est une loi de confiance, de crédit, qui a pour but de faciliter la pratique du chèque, qu'il ne fallait pas insérer dans cette loi un instrument de défiance, quelque chose qui pourrait jeter sur elle une défaveur; et certainement le commerce hésiterait à faire des chèques, si un commerçant pouvait être inquiété lorsqu'il a été de bonne foi en émettant par erreur un chèque sans provision préalable.

Voilà la considération principale qui a déterminé votre commission; elle s'est dit : Le plus souvent l'homme de mauvaise foi qui aura émis un chèque sans provision préalable, ou qui aura retiré la provision après l'émission, le plus souvent cet homme de mauvaise foi aura commis toutes les manœuvres frauduleuses qui sont prévues par le code pénal, et le droit commun l'atteindra.

Que s'il arrive quelquefois qu'il puisse échapper au code pénal, il vaut encore mieux que cela soit que de voir le commerce inquiet, le commerce embarrassé, le commerce tourmenté dans l'usage du chèque, n'osant pas s'en servir dans la crainte qu'une erreur, une simple erreur, puisse soumettre le négociant qui s'est trompé à la nécessité de venir devant un magistrat, devant un juge d'instruction, devant un procureur impérial, devant un commissaire de police, démontrer qu'il a été de bonne foi.

Voilà la principale considération qui a déterminé votre commission. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Il en est encore une autre.

On vous a proposé, messieurs, ces jours-ci un projet de loi qui tend à abolir la contrainte par corps. Et quel est l'un des motifs les plus importants qui milite pour l'abolition de la contrainte par corps? C'est que bien souvent on fait souscrire à des gens ignorants, à des jeunes gens, à des prodigues, des lettres de change qui les conduisent à des condamnations entraînant la contrainte par corps; quoiqu'ils n'aient point fait d'actes de commerce, ils sont obligés d'expier par la prison, pendant un temps quelquefois considérable, la légèreté avec laquelle ils auront souscrit une lettre de change.

Or, supposez que la pénalité édictée par l'article 7 soit maintenue, que pourra-t-il arriver? C'est que l'usurier ne fera plus souscrire une lettre de change, parce qu'il n'aura plus la ressource de la contrainte par corps, mais qu'il déterminera le jeune homme, l'ignorant, à souscrire un chèque, sans qu'il y ait provision préalable.

Cela sera bien facile en présence de la nécessité devant laquelle se trouvera le malheureux qui a besoin d'argent. Il sera bien facile de lui faire souscrire un chèque, et s'il n'y a pas de provision préalable, et si ce seul fait d'émettre un chèque sans provision préalable peut l'amener devant les tribunaux correctionnels, voyez quels dangers pour les jeunes gens, pour les ignorants! Voyez quelles armes vous mettez aux mains des usuriers, des hommes de mauvaise foi qui cherchent à tendre des piéges à ceux qui, entraînés par leurs passions ou autrement, ne sont pas capables de se défendre?

Ce sont toutes ces considérations, considérations morales, considérations aussi tirées de l'intérêt qu'il y a à faciliter l'usage du chèque, à le répandre pour que le commerce et l'industrie n'hésitent pas à s'en servir, qui ont déterminé votre commission à supprimer complétement l'art. 7 (Très-bien! très-bien!)

M. Doucsnel. La commission a retranché l'article 7 comme contenant une pénalité sur certains faits. La commission l'a retranché par des raisons que je n'ai pas pu partager, que je ne partage pas encore, et puisque la question se représente de nouveau, je demande à la Chambre la permission de lui expliquer

les motifs qui font que je n'ai pas pu partager les raisons de la commission.

Le fait de délivrer un chèque sans provision, le fait de retirer la provision d'un chèque me paraissent des choses excessivement graves, excessivement blâmables et réprouvées par la morale. D'après la loi cela peut-il être puni? Je ne le pense pas.

Le conseil d'Etat, le Gouvernement avaient pensé comme moi qu'il était nécessaire d'établir une peine contre ces faits.

Quelle est la position de l'homme qui tire un chèque sans provision? C'est la position d'un homme qui vous paye avec de la fausse monnaie.

Quelques voix. Mais non! Du tout!

M. Doncesnel. La loi dit formellement que le chèque ne peut être tiré sans provision préalable. Et si donc cette provision n'existe pas, la délivrance du chèque n'a été qu'une supercherie pour s'approprier le bien d'autrui, à moins que le tireur ne rembourse le porteur.

L'article 7 avait eu soin de nous dire : «Quiconque, de *mauvaise foi*, aura délivré un chèque sans provision, etc. »

Je suppose que l'homme qui sciemment a délivré un chèque sans provision n'ait pas moyen de faire face au remboursement du chèque, qu'a-t-il commis? Une véritable escroquerie dans le sens moral. L'homme qui a donné un chèque et qui, avant que le chèque ait été payé, a retiré la provision, quel acte commet-il? C'est un acte d'indélicatesse. Nous examinerons tout à l'heure si cet acte tombe sous le coup de la loi pénale.

Voilà la position.

Eh bien, je dis que si vous ne le punissez pas par un article spécial, ou si vous ne déclarez pas des peines portées par une loi existante, le fait ne sera réputé ni crime ni délit, et restera impuni. C'est là que se produit le désaccord qui s'est établi entre la commission et moi.

Est-ce là une escroquerie? Non, assurément, car la disposition de l'article 405 fait résulter l'escroquerie de manœuvres qui n'existent pas ici.

Est-ce un vol? Non, parce qu'il n'y a pas de soustraction frauduleuse.

Est-ce un larcin, une filouterie? J'avoue que tant que je n'aurais pas sous les yeux la définition exacte du larcin et de la filouterie, je ne pourrais pas appliquer au fait cette définition.

Mais il y a un acte de mauvaise foi dans le but de s'emparer du bien d'autrui, acte que la loi ne peut pas laisser sans punition.

Je demande qu'on veuille bien indiquer un texte de loi qui pourrait appliquer à cela une peine quelconque.

Mais on dit : Le chèque délivré dans ce cas sera presque toujours accompagné de circonstances qui lui donneront le caractère de délit.

C'est mon avis, et je connais un cas où cela peut arriver. Les chèques sont ordinairement délivrés par le banquier dépositaire de fonds qui appartiennent au tireur. Le banquier donne ordinairement un livret dont le tireur détache un feuillet chaque fois qu'il émet un chèque.

Eh bien, si par un moyen quelconque, un homme s'est procuré chez un banquier un livret qui ne lui aurait pas été donné pour un dépôt qu'il aurait fait, assurément il y aura là une manœuvre, punissable conformément à l'art. 405 du code pénal, à l'aide de laquelle il aurait escroqué tout ou partie du bien d'autrui en faisant croire à un crédit imaginaire; mais si un homme ayant un livret qui lui a été délivré par suite d'un dépôt, tire un chèque lorsque son crédit est épuisé, cet homme aura commis une action indélicate, mais dépourvue du caractère nécessaire pour la faire tomber sous le coup de la loi.

Si donc la Chambre pense que l'individu qui, de mauvaise foi, a tiré un chèque pour lequel il n'existait pas de provision, ou a retiré la provision après la délivrance d'un chèque, commet un délit punissable, il faut qu'elle le déclare formellement soit en édictant une peine spéciale, soit plutôt encore en l'assimilant à un fait prévu et réprimé par nos lois pénales. Sans quoi, je le répète, quelque odieux, quelque répréhensible que ce fait puisse paraître, il échappera à toute punition. (Aux voix! aux voix!)

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. Darimon, *rapporteur.* M. Picard a demandé la suppression de l'article.

M. Mège. Je demande à présenter de très-courtes observations en réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Martel.

L'article 7 du projet de loi rédigé par le conseil d'Etat indiquait d'une manière formelle et positive qu'il considérait l'émission sans provision ou le retrait de la provision comme un délit. Il est de toute évidence que dans la pensée du conseil d'Etat le droit commun ne suffisait pas pour punir ce délit et qu'il fallait une nouvelle disposition.

Quel a été le but, quelle a été l'intention de la commission? A-t-elle eu la pensée de soutenir qu'il n'y avait pas de délit, et, par conséquent, pas de punition à infliger? Non, elle a distingué deux choses : la question de bonne foi et le cas où l'absence de provision suppose la fraude.

Dans l'art. 7, la commission dit :

« Le tireur qui revêt un chèque d'une fausse date *est puni* d'une amende égale à 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré. La même peine est applicable à l'émission d'un chèque sans date *ou sans provision préalable.* »

Eh bien, quel sera l'argument qu'on tirera lorsqu'on examinera et qu'on rapprochera ces deux dispositions légales, l'article du projet et l'article de la commission? Cet argument sera celui-ci : c'est que évidemment la commission a voulu substituer une simple amende à une pénalité trop forte, et on n'en conclura pas, comme semble l'indiquer la commission, que le droit commun subsiste toujours à l'encontre de ceux qui n'auront pas fait une provision préalable ou qui auront retiré la provision après l'avoir faite.

De la substitution qui a eu lieu d'un article à un autre, résulte pour moi, en dehors de l'amende de 6 0/0, l'impunité forcée de celui

qui n'aura pas fait de provision préalable ou qui, après l'avoir faite, l'aura retirée.

Il y a là une lacune.

Il faut nécessairement que l'article soit renvoyé à la commission et qu'on explique bien qu'en effet l'amende de 6 0/0 n'est pas une pénalité qui se substitue au droit commun, qui se substitue à une autre qui existe toujours à l'égard de ceux qui n'ont pas fait de provision préalable ou qui ont retiré leur provision après avoir émis le chèque.

M. le Président Schneider. Je vais consulter la Chambre sur l'article 6.

Je n'ai pas besoin d'expliquer de nouveau que c'est le renvoi à la commission qui serait prononcé, si l'article n'était pas adopté.

(La Chambre consultée rejette l'article et le renvoie à la commission.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture de l'article 7 :

« Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. Garnier a la parole sur cet article.

M. Garnier. Messieurs, l'article 7 est ainsi conçu : « Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

Cet article me paraît incomplet et par suite de nature à donner naissance à de nombreuses difficultés que je vais essayer de mettre en lumière.

Tant que les choses suivront leur cours naturel, c'est-à-dire lorsque le chèque aura été tiré, présenté et payé sans que des contestations se soient élevées, il est certain que l'article 7 produira son plein et entier effet, sans obstacle aucun ; mais des difficultés et des difficultés sérieuses s'élèveront en foule lorsque le défaut de payement du chèque forcera à entrer dans les voies judiciaires dont le protêt sera le premier acte. On se trouvera alors en présence des deux situations suivantes dont chacune a ses difficultés propres : ou bien le chèque protesté sera un véritable chèque, ou bien il n'en aura que le nom.

Quoique chèque, en effet, c'est-à-dire quoique ayant été pourvu de la provision au moment où il aura été tiré, une foule de circonstances pourront faire que le chèque ne soit pas payé.

Ainsi, la provision aura pu être immobilisée entre les mains du tiré par suite d'une saisie-arrêt; le tiré aura pu tomber en faillite; le tiré sera mort, et les scellés auront pu être apposés sur sa caisse. Dans toutes ces situations, et dans une foule de situations analogues que je pourrais signaler, quelle sera la position de l'employé chargé de percevoir les droits du trésor?

Sans doute il est un principe inattaquable en matière fiscale, c'est celui qui veut que l'exemption d'un droit quelconque équivalle au payement de ce droit. C'est précisément ce principe qui exonérera le chèque lorsqu'il sera protesté faute de payement; mais il ne faut pas perdre de vue que le chèque, quoique protesté, peut n'avoir que le nom de chèque; qu'un tireur de mauvaise foi peut en avoir emprunté la forme dans un but de fraude quelconque. Cela a été établi dans la discussion à laquelle nous venons d'assister. Alors, incontestablement, la protection qui provient de l'exemption du droit ne pourra plus couvrir cet acte frauduleux.

Or, il est un principe aussi inattaquable en matière fiscale que celui que je viens d'énoncer : c'est le principe qui veut que l'employé chargé de la perception des droits de timbre et d'enregistrement ne soit pas juge de la validité des actes. Comment en effet pourraient être recouvrés les droits du Trésor, si leur perception devait être subordonnée à des circonstances extérieures, étrangères au contexte de l'acte, à des circonstances que l'employé n'est jamais en mesure de pouvoir apprécier?

Si donc l'employé n'est pas juge de la validité des actes, lorsqu'on lui présentera un chèque qui aura été protesté, il sera naturellement autorisé à exiger sur ce chèque les droits de timbre et les amendes auxquels donne ouverture tout acte obligatoire, négociable ou non négociable, qui a été souscrit sur du papier non timbré.

En effet, du moment que la provision est le signe caractéristique du chèque, il y a, lorsqu'il a été protesté, présomption que l'acte protesté n'est pas un chèque, puisqu'il n'y avait pas provision pour le payer. Donc le receveur est parfaitement autorisé à le considérer comme n'étant pas un chèque, et par conséquent à percevoir les droits propres à l'acte dont il lui restera à apprécier les caractères.

Mais alors qui est-ce qui payera les droits de timbre et les amendes dont cet acte sera passible? Et remarquez que les droits à exiger pourront être très-considérables, car l'amende exigible sur un effet non timbré est de 6 0/0 contre le tireur, et si l'effet est endossé, il y a une seconde amende de 6 0/0 encore contre le premier endosseur.

Qui donc payera cette amende et ces droits de timbre pouvant s'élever à une somme considérable? Incontestablement, et d'après les principes établis en matière fiscale, ce sera celui qui fera faire le protêt, c'est-à-dire le tireur. Or, en bonne conscience, si le chèque n'a pas été payé par suite de circonstances étrangères à la volonté du tireur, serait-il équitable d'exiger de lui le payement de sommes souvent fort considérables?

Je sais bien qu'on me dira : le jugement qui interviendra plus tard rendra à l'acte protesté son véritable caractère. Mais, si dans l'intervalle du protêt au jugement, ce qui arrivera très-souvent, l'effet vient à être payé, les droits qui auront été payés seront définitivement acquis au Trésor, parce que, comme il n'y aura plus d'acte pouvant fournir la preuve légale du véritable caractère de l'acte protesté, les droits seront considérés comme ayant été régulièrement perçus, et, par suite, non restituables.

Mais je vais plus loin et je dis qu'alors même qu'un jugement interviendrait et déterminerait le véritable caractère de l'acte sur lequel auront été perçus les droits et amendes de timbre, alors même que ce jugement établirait que cet acte était bien réellement un chèque, il serait peut-être douteux que l'on

pût obtenir la restitution des droits perçus, ou, tout au moins, la demande de cette restitution pourrait faire naître des difficultés.

En effet, il est un principe fort rigoureux posé par l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, principe qui veut que les droits régulièrement perçus ne soient pas restitués quels que soient les événements ultérieurs.

Ce principe est très-sévère, il est vrai ; mais l'adoption en a été nécessitée par le besoin de maintenir aux recettes du Trésor un caractère de certitude, de ne pas les laisser flottantes et indécises.

La jurisprudence a toujours considéré, et avec raison, à mon avis, cette règle comme de droit très-étroit, et je pourrais mettre sous vos yeux une foule de monuments judiciaires qui établissent que, dans beaucoup de cas qui présentent avec le nôtre une analogie parfaite, le jugement qui déterminait le caractère de l'acte précédemment enregistré devait être considéré comme un événement ultérieur ne pouvant pas rétroagir sur la perception faite, et par conséquent ne pouvait autoriser la restitution des droits.

Ce sont là des difficultés très-sérieuses, et il me semble qu'il serait prudent de les lever en introduisant dans la loi quelques mots qui suffiraient pour atteindre ce but.

Mais ce n'est là encore qu'un des côtés de la question qui est soulevée en ce moment ; il y a une autre question dont l'article 7 ne s'est pas préoccupé : c'est celle de la perception du droit d'enregistrement sur les chèques.

L'honorable M. Darimon nous dit dans son rapport que, lorsque le chèque sera protesté, les droits d'enregistrement seront incontestablement dus. L'honorable rapporteur est dans la vérité, et c'est précisément cette vérité qui éveille mes susceptibilités pour plusieurs raisons : la première, c'est qu'elle viole ces principes; la seconde, c'est qu'elle contrarie tous les précédents; la troisième, c'est qu'elle est de nature à faire naître une foule de difficultés.

C'est ce que je vais démontrer d'une manière péremptoire, quoique le plus rapidement possible.

La loi du 22 brumaire an VII, qui est la loi fondamentale de l'impôt du timbre, assujettit d'une manière impérative au droit du timbre indistinctement tous les actes pouvant créer un titre quelconque.

La loi du 7 février an VII fondamentale pour les droits d'enregistrement, exige également, il est vrai, d'une manière forcée l'enregistrement de la généralité des actes rédigés en la forme authentique. Quant aux actes sous seing privé, l'enregistrement n'en est obligatoire que lorsqu'ils contiennent mutation de propriété ou de jouissance immobilière, lorsqu'ils sont produits en justice, ou lorsqu'ils sont relatés dans un acte rédigé par un officier public ou ministériel. Dans tous les autres cas, le payement de l'impôt de l'enregistrement est facultatif, en ce sens que ne le payent que ceux qui présentent leur acte à la formalité. Vous voyez que la loi de l'enregistrement, dont la règle est de laisser le payement de l'impôt facultatif dans une foule de cas, est infiniment plus favorable que la loi du timbre qui assujettit impérativement tous les actes au droit de timbre.

Aussi toutes les fois que, par des raisons d'intérêt public ou par d'autres considérations également puissantes, les lois postérieures à la loi du 13 brumaire an VII ont exempté certains actes des droits de timbre, le législateur, obéissant à un ordre d'idées tout naturel, a exempté ces mêmes actes du droit d'enregistrement.

Voilà donc une anomalie entre la loi du timbre et la loi de l'enregistrement que créerait l'article.

Mais il n'y a pas là seulement une anomalie au point de vue du timbre, il peut encore en résulter une foule de difficultés très-sérieuses au point de vue de l'enregistrement.

Ainsi, lorsqu'un chèque sera protesté, il affectera nécessairement les caractères d'un des trois actes suivants.

S'il a été endossé et qu'il ait été tiré de place à place, ce sera une lettre de change passible du droit de 25 centimes pour cent.

Si, ayant été endossé, il n'a été tiré que de la place dans laquelle il doit être payé, ce sera un billet à ordre ou un effet négociable ordinaire passible de 50 centimes pour cent.

Enfin s'il n'est pas endossé, ce sera une obligation pure et simple passible de 1 p. 0/0.

Vous voyez donc que le chèque protesté peut prendre en présence des droits d'enregistrement différentes physionomies, et peut par conséquent susciter des difficultés. Ce sont ces difficultés qu'il s'agit de faire disparaître, et pour cela je ne vois qu'un moyen, c'est d'exempter les chèques du droit d'enregistrement comme vous les avez exemptés du droit de timbre.

Il y a pour cela un moyen bien simple, c'est de rédiger un article dans lequel vous exempterez les chèques des droits de timbre et d'enregistrement, et ensuite d'obliger l'huissier qui fera le protêt à énoncer s'il y a eu provision ou s'il n'y a pas eu provision. Avec cette simple énonciation toutes les difficultés disparaîtront.

S'il y a eu provision, le chèque protesté sera pour le receveur un véritable chèque et sera exempt de tout droit d'enregistrement et de timbre.

S'il n'y a pas eu provision, ce sera un des trois actes que je viens d'énumérer, c'est-à-dire une lettre de change, un billet négociable ordinaire ou une simple obligation.

Pour le receveur, au surplus, il se mettra toujours à l'abri des difficultés en invoquant le principe que je vous ai développé tout à l'heure, à savoir que l'employé n'est pas juge de la validité des actes. En effet, comme l'article 4, que nous avons discuté hier, déclare que le chèque n'est pas un acte de commerce par sa nature, ce qui veut dire que ce sera la qualité des parties engagées qui seule pourra en déterminer le caractère, il en résulte que le receveur qui ne peut connaître de la qualité des parties sera autorisé à percevoir le droit de 1 p. 0/0, c'est-à-dire le droit le plus élevé, en matière d'obligation, ce qui sera, à coup sûr, fort rigoureux.

Je pense que, par toutes ces considérations, vous devez renvoyer l'article 7 à la commission, pour qu'elle adopte une nouvelle rédaction.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouverne-*

ment. Je prie le Corps législatif de vouloir bien voter l'article 7...

M. Bethmont. Je prie M. le commissaire du Gouvernement de vouloir bien me permettre de lui demander un renseignement. Il répondra ainsi à la fois à l'honorable M. Garnier et à moi.

Je suis convaincu que si la loi est adoptée, il y a beaucoup de commerçants qui ne feront plus de lettres de change à vue. Je ne parle pas des opérations faites par les banquiers, mais par les commerçants qui, au lieu d'envoyer, comme dans l'état actuel, des lettres de change ou des mandats à vue, prendront la forme plus commode et moins onéreuse du chèque. Je voudrais donc demander au Gouvernement de nous dire ce que rapportent par année les lettres de change à vue.

M. Darimon, *rapporteur*. L'honorable M. Bethmont a donc peur que l'impôt se perde!

M. Bethmont. Je répondrai à l'honorable M. Darimon que je suis convaincu que rien n'est plus habile que le commerçant pour éviter les faux frais.

Or, lorsqu'on pourra, par un moyen quelconque, arriver à retrouver ce que telle personne vous doit, au moyen d'un chèque très-honorablement fait, et avec certitude d'être payé, on s'empressera de prendre cette forme, et on ne fera plus de lettres de change à vue. (Interruptions diverses.) Tout le monde le fera, je le ferai moi-même dans une circonstance que je vais dire.

Je suppose que je sois producteur de vins, je produis, par exemple, pour 50,000 francs de vins par an. Que ferai-je? J'enverrai mes vins à des traiteurs de Paris et je les avertirai que dans trois mois je tirerai sur eux par un chèque, au lieu de tirer sur eux par une lettre de change à vue.

M. Darimon, *rapporteur*. Vous voulez donc être moins libéral que le Gouvernement?

M. Granier de Cassagnac. Où serait donc le mal de vendre les produits de l'agriculture sans frais?

M. le Président Schneider. Ne discutons pas sur des questions particulières; on répondra à l'honorable M. Bethmont.

M. Bethmont. Je suis enchanté des deux observations que je viens d'entendre, l'une de l'honorable M. Darimon qui me fait observer que je suis moins libéral que lui...

M. Darimon, *rapporteur*. Que le Gouvernement.

M. Bethmont. J'avais confondu M. Darimon avec le Gouvernement, je lui en demande pardon. (On rit.)

L'autre observation a été faite par M. Granier de Cassagnac, qui a dit qu'il n'y aurait peut-être aucun inconvénient à affranchir les produits de l'agriculture du droit de timbre.

Voici ma réponse :

Il y a toujours inconvénient à faire une chose dont on ne se rend pas exactement compte.

Si la Chambre veut affranchir nettement la lettre de change à vue de tout droit de timbre, elle peut le faire : elle aura alors à examiner quelles pourront être les conséquences de cette mesure; elle verra clair dans l'opération législative qu'elle accomplira; elle se dira : la lettre de change à longue portée rapporte tant, elle a tel ou tel avantage; doit-elle ou non être soumise au timbre? Dans tous les cas, nous autres législateurs, qui avons à nous occuper de deux choses, d'abord des lois que nous faisons, et ensuite de l'équilibre du budget, nous ne devons pas oublier que toutes les fois que nous ouvrons la porte à un droit d'exemption nouveau, nous diminuons les ressources du Trésor. Or, je ne m'oppose pas à l'affranchissement de timbre au profit des chèques, mais je veux savoir ce qui en résultera.

J'adresse donc cette question au Gouvernement : Vous rendez-vous un compte exact de ce que produit aujourd'hui au Trésor la lettre de change à vue?

Encore un mot.

Je comprends fort bien qu'au point de vue de l'intérêt général on affranchisse le chèque du droit de timbre proportionnel. Pourquoi? Parce que le chèque sérieux, c'est-à-dire le chèque tel qu'il se produit en Angleterre, avec provision préalable, est un instrument de payement.

Mais remarquez ceci : vous allez produire en France le chèque, instrument nouveau, dans des conditions différentes de celles qui s'accompagnent en Angleterre et avant que les maisons qui doivent les faire fonctionner soient sérieusement et fortement établies...

Plusieurs voix. C'est une erreur!

M. Bethmont. Or, il y avait deux procédés différents pour introduire l'usage du chèque : il fallait ou faire une loi sur les banques de dépôt, c'est-à-dire organiser, comme en Angleterre, les banques de dépôt; ou bien faire une loi sur les chèques qui les assimilât aux lettres de change à vue. C'est ce dernier procédé que vous avez adopté. Il faut que nous soyons renseignés, je le répète, sur ce que produit au Trésor le timbre sur la lettre de change à vue; nous saurons ainsi quelle est la mesure du sacrifice que nous imposons au budget des recettes en vue d'un intérêt général.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, avant d'examiner devant vous les objections de l'honorable M. Garnier, je demande la permission à la Chambre de répondre quelques mots à l'honorable M. Bethmont.

Mon Dieu, messieurs, je serais très-disposé à remercier M. Bethmont de ses préoccupations en faveur du Trésor : ces préoccupations, nous les avions l'année dernière; elles ont motivé les hésitations du Gouvernement. Ce n'est qu'après un examen très-approfondi et en présence du vœu de la Chambre que le Gouvernement a passé outre.

Le Gouvernement craignait, comme M. Bethmont, qu'un certain nombre de papiers de change ne se glissassent sous la forme de chèques. Le préjudice que cette substitution pourrait causer au Trésor a été un des objets principaux de l'enquête à laquelle a procédé la commission administrative qui a préparé le projet de loi, de cette enquête dans laquelle ont été entendus les représentants des principales maisons de banque, d'escompte, de crédit de Paris. Il est résulté de l'information que le papier à vue est rare aujourd'hui : il est rare, parce qu'il est incommode pour les maisons sur lesquelles on tire.

A peu près seul, le Comptoir d'escompte de Paris nous a déclaré recevoir assez souvent du papier à vue, et il a ajouté que ce papier ne se présentait généralement que pour de très-petites sommes. Ce n'est, en effet, que pour de très-petites sommes que les inconvénients des payements immédiats sont peu sensibles.

D'après ces renseignements donnés par l'enquête, d'après ceux qui ont été recueillis à l'administration de l'enregistrement et des domaines, le Gouvernement, sans pouvoir préciser un chiffre, en est arrivé à faire flotter la perte possible pour le Trésor entre 100,000 francs au minimum, et 200,000 ou 300,000 francs peut-être au maximum; enfin, en mettant la perte fiscale de 150,000 francs à 200,000 francs, je crois qu'on serait très-près de la vérité.

Eh bien, sans dédaigner une somme de 150,000 fr. à 200,000 fr., le Gouvernement, mettant ce sacrifice en balance avec l'intérêt économique qui peut résulter pour le pays des facilités données à la création des chèques, n'a pas hésité à répondre d'une manière affirmative au vœu qui avait été exprimé.

La seconde objection de l'honorable M. Bethmont est celle-ci : vous faites, nous dit-il, une législation sur les chèques, alors que les maisons à l'aide desquelles les chèques doivent fonctionner n'existent pas encore.

Je ferai à cette objection deux réponses :

La première, c'est qu'il y a déjà un certain nombre de caisses de dépôts. Il n'y en a pas beaucoup, cela est vrai, ces caisses n'ont pas encore pu prendre une grande importance; mais, enfin, il y en a. L'exposé des motifs et les rapports ont donné des chiffres de 100 à 120 millions de comptes courants qui ont une certaine valeur et qui méritent d'être pris en considération.

La seconde réponse, c'est que c'est précisément en vue de favoriser la formation de ces caisses de dépôt, en vue de créer cette habitude du chèque, soit du côté du public, soit du côté des maisons de banque, que le Gouvernement propose au Corps législatif de faire aux chèques une condition plus favorable.

Je crois donc que le Gouvernement et la Chambre ne procèdent pas dans un ordre illogique en cette matière.

Je passe, maintenant, aux observations qui ont été présentées par l'honorable M. Garnier.

L'honorable membre redoute de l'exemption, telle qu'elle est formulée, des difficultés au point de vue, soit de l'enregistrement, soit du timbre.

En ce qui touche l'enregistrement, je serai très-bref, et je dirai très-franchement au Corps législatif qu'au point de vue de l'enregistrement, le projet de loi ne fait absolument rien, il n'entend rien faire. On n'a jamais demandé au Gouvernement de rien faire pour les chèques, au point de vue de l'enregistrement, et l'enregistrement est tout à fait étranger au projet de loi.

Les chèques, dans ce moment, sont comme tous les papiers de même nature, passibles du timbre dans tous les cas, et d'enregistrement, quand ils viennent en justice, après protêt.

Il a paru à tout le monde qu'il y aurait grande utilité publique à les exempter de l'impôt du timbre, parce que le timbre pèse sur tous les chèques sans distinction, et grèverait toutes les liquidations, tous les payements dans lesquels on en ferait usage; l'exemption a ici le caractère d'une mesure d'intérêt général.

Quant à l'enregistrement, il ne pèse que sur les effets protestés. Lorsqu'un effet a été protesté soit pour défaut de provision, soit par suite de faillite, soit sur opposition, il y a toujours quelqu'un en faute; il n'y a d'ailleurs là qu'un fait accidentel qui ne saurait motiver une mesure générale : l'intérêt public n'est pas en cause.

Maintenant, pour ce qui concerne le timbre, l'exemption prononcée par l'article 6 présentera-t-elle dans la pratique les difficultés et les inconvénients que redoute l'honorable M. Garnier?

L'honorable M. Garnier craint que, dans le cas où un chèque serait protesté, on ne fasse d'abord payer le droit de timbre et l'amende, et qu'ensuite la restitution qui pourrait être reconnue légitime ne soit difficile ou ne soit pas toujours prononcée au profit de qui de droit.

Sur ce point, je crois être en état de le rassurer et avec lui la Chambre.

Il y a un principe reconnu, c'est qu'en matière de timbre, exemption vaut payement.

Le chèque, même protesté, est donc réputé avoir payé le timbre jusqu'au moment où il sera démontré qu'il n'y avait pas provision, que ce n'était pas un chèque, qu'il n'y avait pas droit, dès lors, à l'exemption. Or, à quel moment se fera la démonstration? Ce ne sera pas au moment du protêt, car le refus de payement peut venir soit de ce que le banquier était en faillite, soit de ce qu'il n'avait pas tenu la provision disponible, soit de ce qu'il était survenu une saisie-arrêt, soit pour tout autre motif qui ne dénature pas le chèque. A quelle époque donc sera-t-il reconnu qu'il n'y avait pas provision ou qu'on avait dissimulé une lettre de change ou un chèque? Ce sera lorsque le jugement sera intervenu et aura donné à l'effet son véritable caractère. A ce moment, l'administration de l'enregistrement se mettra en mouvement; elle réclamera le droit et l'amende, et elle s'adressera à la partie qui, aux termes du jugement, aura été déclarée responsable.

Il n'y a donc aucun inconvénient à craindre en fait. La Chambre peut être assurée que les choses se passeront de la façon la plus simple et la plus régulière. L'opinion que j'énonce n'est pas seulement la mienne. Je l'avais déjà exprimée dans le sein de la commission comme mon opinion personnelle; mais je l'ai contrôlée de manière à pouvoir parler ici avec plus de certitude, et c'est après avoir consulté officiellement l'administration de l'enregistrement que je la reproduis devant le Corps législatif. (Très-bien! très-bien!)

M. Ernest Picard. Je demande à présenter une simple observation à M. le commissaire du Gouvernement et à la Chambre.

Je crois que nous nous exprimons mal en disant que les chèques seront exempts de tout droit de timbre pendant dix ans; je crois que nous n'avons pas le droit d'engager ainsi l'avenir.

Nous devons voter l'impôt chaque année, et lorsque nous disons que les chèques seront

exemptés du timbre pendant dix ans, nous disons, à mon sens, deux choses qu'il ne nous appartient pas de dire : la première, c'est qu'on n'imposera pas les chèques pendant dix ans, et la deuxième, c'est que, dans dix ans, les chèques seront imposés.

En principe, nous pourrions dire que le chèque ne doit pas être soumis à l'impôt; s'il doit être un jour soumis à l'impôt, il sera temps d'étudier la question, et de la décider ce jour-là.

Quant à ce bail de dix années que nous donnons dans l'intérêt soit des banques de dépôts, soit autrement, je le trouve tout à fait, oserai-je dire le mot? inconstitutionnel (On rit), et contraire aux habitudes qu'une chambre doit soigneusement garder.

Si nous nous servions souvent de ces locutions, nous aurions des impôts qui finiraient dans un an, dans deux ans, dans trois ans, — si tant est que, par extraordinaire, ils dussent jamais finir; — d'autres qui commenceraient dans cinq, dans dix, dans quinze années.

Je crois que nous préparerions ainsi à nos successeurs de grandes difficultés.

Dans une loi, il faut être simple.

Ce que vous avez à résoudre ici, c'est cette unique question : Les chèque sseront-ils, oui ou non, exempts d'impôts? S'ils doivent l'être, dites-le. Si, dans la suite, ils doivent être frappés d'impôt, on discutera la question; mais vous ne pouvez lier, dès aujourd'hui, vos successeurs.

Je crois donc qu'il serait convenable de changer la rédaction de l'article 7.

M. Martel. Un mot seulement pour répondre à l'observation de l'honorable M. Picard.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, a exempté le chèque du droit de timbre pendant dix ans, afin d'encourager l'usage de cet instrument de payement.

L'honorable M. Picard trouve cela inconstitutionnel. Eh bien, je vais lui citer un exemple qui le contredira entièrement.

L'honorable M. Picard a perdu, sans doute, le souvenir que, pour le desséchement des marais, la loi a prononcé une exemption de l'impôt foncier pendant vingt-quatre ans. Pourquoi l'a-t-elle fait? C'est afin d'encourager le desséchement des marais.

Pourquoi avons-nous, d'accord avec le Gouvernement, exempté de timbre pendant dix ans le chèque? C'est afin d'encourager l'emploi du chèque. (Très-bien! très-bien!)

M. Ernest Picard. Je ne vois pas d'analogie dans la question, et l'inconvénient subsiste.

M. le Président Schneider. Je vais consulter la Chambre.

M. Ernest Picard. Une dernière observation : Je voudrais, dans l'intérêt de la loi et non pas dans une pensée d'opposition, qu'elle le pense bien, je voudrais que la Chambre renvoyât la loi tout entière à la commission. (Réclamations.)

M. le Président Schneider. Il n'y a pas lieu au renvoi de la loi tout entière. Les articles 1, 2 et 3 ont été votés et demeurent acquis. Les autres articles ont été renvoyés à la commission, sous réserve, bien entendu, de l'article qui va être voté tout à l'heure. Si la commission, à propos de la rédaction nouvelle des articles qui lui ont été renvoyés, éprouve quelque embarras à cause de la rédaction des articles précédemment adoptés, il y sera pourvu par une modification ultérieure. Quant à présent, ils demeurent définitivement votés et la commission a son entière liberté sur les articles qui retournent à son examen.

M. Ernest Picard. Je voudrais demander à M. le Président la permission de le contredire très-respectueusement. Je crois que les premiers articles ont été votés dans leur individualité d'articles; mais je crois que la Chambre ayant à émettre un vote d'ensemble....

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu à un vote d'ensemble aujourd'hui.

M. Ernest Picard. ...elle peut, usant de son droit, renvoyer la loi tout entière à la commission.

M. le rapporteur. On ne peut pas faire un vote d'ensemble sur une loi dont certains articles sont renvoyés à la commission.

M. le Président Schneider. Je répète que les premiers articles sont quant à présent votés et acquis, et qu'il y a liberté pour la commission de statuer sur les articles qui lui sont renvoyés. Puis elle reviendra devant la Chambre et fera ses nouvelles propositions.

Maintenant, les premiers articles se lieront ou ne se lieront pas à la rédaction nouvelle; c'est ce que la commission aura à voir. Si elle juge qu'il n'y a point lieu à modification, elle les maintiendra intégralement; s'il y a quelque modification à introduire pour la concordance parfaite des différents articles entre eux, il y sera ultérieurement pourvu. Dans tous les cas, la liberté reste tout entière pour la commission. (Adhésion.)

M. Ernest Picard. Vous allez créer pour la commission des difficultés nouvelles.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* Si elle les accepte!

M. Ernest Picard. Et si elle ne les résout pas?

M. Garnier. Je demande le renvoi de l'article 7 à la commission, pour qu'elle veuille bien y ajouter cette simple mention : que l'huissier qui fera le protêt devra indiquer s'il y a provision ou s'il n'y a pas provision. Avec cette simple déclaration, toutes les difficultés s'évanouiront.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* Mais vous allez aggraver la position des contribuables.

M. Garnier. Supposez que l'acte protesté ne soit pas un chèque, et que le payement vienne éteindre l'action du tireur, il résultera de votre système une perte réelle pour le Trésor, car, s'il n'y a pas jugement, il ne sera plus possible de réclamer les droits que ces actes auraient acquittés s'ils eussent été exigés incontinent. D'ailleurs, cette manière de procéder est contraire aux vrais principes, qui veulent que les droits auxquels les actes peuvent donner naissance par leur nature soient acquittés au moment où ils reçoivent la formalité.

M. le commissaire du Gouvernement. Qu'y faire? Nous n'y pouvons rien.

M. Garnier. Vous y pouvez en faisant une bonne loi.

M. le Président Schneider. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

M. Dalloz Je demande la parole. C'est un simple mot sur l'interprétation de la loi.

En général, quand on veut indiquer qu'une loi ne devra être appliquée qu'à partir d'une certaine époque, on a soin de le mettre dans la loi. Quand cette indication n'existe pas dans le texte, la loi reçoit son application à partir du moment de sa promulgation.

Or, voici la situation qui va se produire:

Dans l'état actuel des choses, un certain nombre de banquiers, en dehors de toute prévision de la loi sur les chèques, ont délivré des carnets de chèques qui ont la forme, non de mandats de payement, mais de récépissés. Je demande quelle va être la situation des personnes qui ont actuellement entre les mains des carnets de chèques sous la forme de récépissés. Les mandats de payement seuls seront exempts de timbre à partir de la promulgation de la loi. Il y aura là une situation transitoire pour les personnes qui ont des mandats sous forme de récépissés.

Je demande qu'il soit bien entendu que, pour ce dernier cas, un temps moral soit accordé pendant lequel il n'y aura pas de droits à payer sur le récépissé lui-même. Du reste, cela existe en fait, sinon en droit. C'est une simple explication que je voulais soumettre à la Chambre.

M. le Président. Je propose à la Chambre de se réunir en séance publique, lundi à 3 heures, pour la discussion de projets de lois d'intérêt local, et le dépôt de rapports des commissions s'il y a lieu.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 8 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. Observation de M. Garnier-Pagès : M. le Président Schneider et M. Garnier-Pagès. — Congés. — Communication au Corps législatif : 1° D'une modification au budget de 1866 (dépenses de l'exposition universelle); 2° d'un projet de loi relatif aux chemins de fer d'intérêt local; 3° d'un projet de loi relatif aux travaux extraordinaires. — Dépôts de rapports sur des projets de loi d'intérêt local, par MM Lubonis, de Toulongeon et de Montjoyeux. — Vote de cinq projets de loi d'intérêt local.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. Busson-Billault, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté sans réclamations.

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole pour une observation qui touche à l'ordre et à l'expédition régulière de nos travaux:

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, il y a huit jours, un projet de loi nous a été présenté pour une demande de suppléments de crédits nécessaires au ministère de la guerre pour l'exercice 1864. Ces suppléments de crédits s'élèvent à la somme assez considérable de 12,600,000 francs.

Cela se complique d'une contribution de guerre, prélevée sur les Arabes.

J'ai l'honneur de demander à M. le Président et à la Chambre de vouloir bien ordonner le renvoi le projet soit à la commission du budget, soit à une commission spéciale à nommer par les bureaux.

Je crois la question très-importante. Nous allons bientôt délibérer sur le budget. La Chambre comprendra que, pour faire une situation exacte de nos finances, il est fort important que nous sachions comment cette somme se trouve en retard, et comment elle peut compléter la situation.

M. le Président Schneider. Lorsque le projet de loi dont il est question a été produit devant la Chambre, la Chambre n'en a pas ordonné le renvoi à la commission du budget; dès lors, c'était préjuger qu'il y aurait renvoi à une commission spéciale.

D'un autre côté, depuis la présentation, j'ai été informé que le projet de loi serait ou modifié ou retiré. J'ai donc dû ajourner le renvoi aux bureaux, de façon à ne pas faire commencer un travail qui, s'il devait y avoir une modification ou un retrait, pourrait demeurer sans résultat.

M. Garnier-Pagès. Je demande pardon à la Chambre d'insister; mais on comprendra toute l'importance de mon observation.

Il est évident qu'avant de présenter un projet de loi semblable, demandant un crédit supplémentaire de 12 millions, le Gouvernement sans aucun doute a dû longtemps et mûrement délibérer.

La question est de savoir maintenant si on persévère dans la demande de crédit ou si, au contraire, on doit retirer le projet.

M. le Président nous dit qu'il ne sait pas si on le retirera ou si on le modifiera.

Eh bien, je dis, et je crois avoir bien raison de dire, qu'il est impossible que nous puissions établir sérieusement l'état définitif des déficits de 1864 et étudier la situation de 1865 et de 1866, si nous ne savons pas quel est le sort de cette demande de crédit, si on y persévère, si on la retire, en un mot quelle est la position.

J'insiste simplement pour signaler le fait, pour que la Chambre fixe là-dessus son attention et pour que nous ayons une solution avant la discussion du budget.

M. le Président Schneider. Il ne m'appartient pas de préjuger aujourd'hui ce qui sera fait ultérieurement. Cependant il y a un point sur lequel je crois pouvoir donner complète satisfaction à l'honorable M. Garnier-Pagès, c'est qu'il sera statué avant la discussion du budget.

M. Garnier Pagès. C'est surtout avant le dépôt du rapport du budget qu'il faudrait... (Assez! assez!)

Un membre. L'observation est entendue!

M. Garnier-Pagès. C'est avant le dépôt du rapport qu'il serait important d'avoir une solution, car il y a un fait très-anormal. Je le signale ici sans aucun esprit d'opposition. Vous devez comprendre toute l'importance de mes réflexions. Il s'agit d'un complément de budget qui est présenté comme un supplément

de crédit en dehors des virements et de tous les usages.

Il est évident que la commission du budget ne peut nous présenter une situation sérieuse qu'après qu'elle saura si on retire le projet ou si l'on y persiste. (Assez ! assez !)

M. le Président Schneider. Je ne puis que répéter qu'il sera statué avant la discussion du budget.

MM. de Beauchamp, Mame, Werlé et Conseil demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une modification au projet de budget extraordinaire pour 1866 et consistant en une augmentation de 3 millions des crédits du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour les dépenses de l'Exposition universelle.

Un membre. On a déjà demandé 6 millions !

M. le Président Schneider. C'est l'exécution, c'est une première annuité pour l'application d'un projet de loi dont le Corps législatif est déjà saisi et qui a été renvoyé à la commission du budget. Cela ne fait pas double emploi : c'est la moitié du crédit qui fait l'objet du projet de loi.

Ce projet sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif aux chemins de fer d'intérêt local.

Ce projet sera imprimé, distribué, soumis à la discussion sommaire en comité secret et renvoyé à l'examen des bureaux.

J'ai encore reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif aux travaux extraordinaires.

M. Ernest Picard. Je demanderai la lecture du projet. Les projets qui arrivent tard n'en ont que plus d'importance.

M. le Président Schneider. Vous connaîtrez le projet dès demain par l'impression qui en sera faite.

M. Ernest Picard. Est-ce le projet de loi dont a parlé M. le ministre d'Etat ?

M. le Président Schneider. Oui, c'est le projet de loi dont a parlé M. le ministre d'Etat, et qui fixe les voies et moyens, jusqu'à concurrence d'une somme de travaux de 360 millions, par annuités de 60 millions.

M. Ernest Picard. Est-ce qu'il s'agit des forêts? (Bruit.)

Nous demandons la lecture du projet; la chose en vaut la peine !

M. le Président Schneider. Si la Chambre veut entendre la lecture du projet de loi, je suis prêt à la donner.

Voix diverses. Non ! non ! — Si !

M. Ernest Picard. La lecture est de droit quand un membre la réclame.

MM. Garnier-Pagès et le marquis d'Andelarre. Nous réclamons la lecture.

Plusieurs voix. Non ! non ! C'est inutile !

M. le Président Schneider. Je vais en donner lecture; ce n'est pas long :

« Article 1er. Une somme de 360,000,000 de fr. est affectée à l'exécution des travaux publics extraordinaires, suivant les proportions indiquées par nature de travaux dans le tableau A ci-annexé.

« Art. 2. Cette dépense sera répartie sur six années consécutives, à partir de 1866, et à raison de soixante millions par an.

« Art. 3. Chaque année, le crédit correspondant à cette annuité sera ouvert au ministre des travaux publics par la loi du budget extraordinaire.

« Les portions de crédits non employées pourront être reportées aux exercices suivants, par décrets rendus en conseil d'Etat, et en conservant leur affectation primitive.

« Art. 4. Il sera pourvu à l'ensemble de cette dépense :

« 1° Au moyen des excédants de recette du budget ordinaire;

« 2° Au moyen d'aliénations de bois de l'Etat.

« Art. 5. Le ministre des finances est autorisé, pour l'exécution de l'article précédent, à aliéner, à partir du 1er janvier 1866 et dans le délai de six années, des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de cent millions de francs (100,000,000 fr.). Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés sur le tableau B ci-annexé.

« Art. 6. La situation des travaux autorisés par la présente loi sera publiée, chaque année, par le ministre des travaux publics, à l'appui du projet de budget extraordinaire de son département. »

Ce projet de loi sera imprimé, distribué, soumis à la discussion sommaire en comité et renvoyé à l'examen des bureaux.

Maintenant je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Lubonis. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi concernant les états et certificats d'inscriptions délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

M. le comte de Toulongeon. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Poligny (Jura).

M. de Montjoyeux. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section des Sorinières distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

(MM. Lestiboudois, le baron Quinette, Riché, Gomel, le baron de Bussière et Merruau, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

La Chambre adopte successivement et par assis et levé les projets de loi suivants :

1er PROJET.

« *Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Loc-Melard (Finistère) une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons. »

2e PROJET.

« *Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère) une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons. »

3e PROJET.

« *Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère), une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons. »

4e PROJET.

« *Article unique.* Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1864, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, cinq centimes (5 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement des subventions destinées à la construction de deux chemins de fer, l'un de Pierre à Lons-le-Saulnier, l'autre de Champagnole à Saint-Laurent.

« Cette imposition ne pourra être mise en recouvrement qu'autant que l'exécution de ces deux chemins de fer aura été déclarée d'utilité publique. »

5e PROJET.

« Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0 :

« 1° Une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

« 2° Une somme de cinq cent trente-sept mille cinq cents francs (537,500 fr.), qui sera consacrée aux dépenses nécessitées par la canalisation de la Mayenne.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse de dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 5 centimes 7 dixièmes en 1866, 5 centimes 6 dixièmes en 1867, 1 centime 9 dixièmes en 1868, 7 dixièmes de centime pendant les deux années suivantes, 6 dixièmes de centime en 1871, 7 centimes 2 dixièmes en 1872, et 6 centimes 9 dixièmes en 1873, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt applicable à l'achèvement des chemins vicinaux, ainsi que pour les travaux des mêmes chemins ;

2° 1 centime en 1866, 9 dixièmes de centime pendant quatre ans à partir de 1867, 1 centime 2 dixièmes en 1871, 1 centime 1 dixième en 1872 et 1873, 8 centimes pendant les deux années suivantes, et 8 centimes 3 dixièmes en 1876 pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à la canalisation de la Mayenne.

La première de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

M. le Président Schneider. Je propose à la Chambre de se réunir demain en séance publique, à trois heures, pour dépôt de rapports de commission et discussion de projets de lois d'intérêt local,

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à trois heures trois quarts.)

SÉNAT

SÉANCE DU 9 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG

SOMMAIRE. — Rapports de pétitions : par MM. Villemain, le comte de Germiny, Hubert-Delisle et le procureur général comte de Casabianca. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1864. — Incident sur la fixation de l'ordre du jour : MM. le Président et le marquis de Boissy.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

M. le comte de Béarn, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté sans observation.)

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Manceaux, Langlais et Genteur, conseillers d'Etats, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Villemain.

M. Villemain, *premier rapporteur*. — (N° 776 du rôle de 1864.) Messieurs les sénateurs, le sieur Martel aîné, ancien fabricant de draps de troupe, à Lodève (Hérault), a adressé au Sénat, le 8 mai 1864 : une pétition sur le mode suivi par l'administration de la guerre pour l'adjudication de la fourniture des étoffes de laine nécessaires à l'habillement des troupes de terre et de mer.

A la pétition du sieur Martel sont annexés divers documents, pétitions à l'Empereur et au ministre de la guerre, dans lesquels les dispositions du cahier des charges qui régit cette adjudication sont représentées comme préjudiciables aux intérêts du Trésor, à la liberté du commerce et favorisant des intérêts particuliers.

Quoi qu'il en soit de ces allégations, le nouveau cahier des charges, promulgué le 21 janvier 1864, a été suivi d'une nouvelle adjudication du service de l'habillement des troupes de terre de mer, pendant une période de neuf années, du 1er janvier 1865 au 31 décembre 1873.

Ainsi, il y a un contrat librement consenti entre l'Etat et les divers soumissionnaires ; le Sénat se trouve en présence d'un fait accompli. Le nouveau cahier des charges constitue, pour l'habillement des troupes, un progrès réel sur le cahier des charges antérieur ; le champ de la concurrence a été très-sensiblement agrandi, et le procès-verbal d'adjudication constate un rabais de 11 0/0 sur les prix de base à l'avantage du Trésor.

Sous ce rapport les vœux du pétitionnaire doivent être en partie satisfaits.

Mais le ministre pouvait-il renoncer à toutes les garanties que présente le cahier des charges et qu'une longue expérience a consacrées ? La commission ne l'a pas pensé. Il faut, sous peine de graves mécomptes pour le Trésor, que les fabriques préposées à la fournitures des draps de troupe puissent être incessamment contrôlées, et que les matières employées y soient l'objet d'une attention vigilante dans toutes les phases de la fabrication ou de la teinture. C'est à la solidité et à l'uniformité des tissus, à l'inaltérabilité et à l'identité des teintures dans leurs nuances variables ; en un mot, c'est à l'usé, sous tous les climats et sous toutes les températures, que s'apprécie le véritable mérite d'un bon drap de troupe.

Telles sont, messieurs les sénateurs, les considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Martel.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Germiny.

M. le comte de Germiny, 2e *rapporteur*. — (N° 239.) — Messieurs les sénateurs, par une pétition qu'il a présentée au Sénat, le sieur Demole, domicilié à Saint-Julien (Saône-et-Loire), demande que l'impôt établi sur les vins soit modifié.

Dans le système actuel, dit le pétitionnaire, cet impôt atteint d'une manière inégale les différentes classes de consommateurs. Les récoltants ne payent aucun droit sur les vins de leur récolte qu'ils réservent pour leur consommation personnelle ; les simples particuliers

qui s'approvisionnent en gros ne payent qu'une taxe légère (droit de circulation); enfin, les ouvriers qui s'approvisionnent en détail dans les débits ont à supporter un droit qui est de 15 0/0 de la valeur vénale des vins.

Une autre inégalité signalée par le sieur Demole, c'est que le droit de circulation n'est pas plus élevé pour les vins fins que pour les vins communs.

Le pétitionnaire voudrait que l'impôt fût mis directement et exclusivement à la charge des producteurs. Ceux-ci seraient astreints à déclarer, chaque année, la quantité de vins qu'ils auraient récoltée, ainsi que la valeur des vins, et il auraient à payer un droit de 5 0/0 de cette valeur, lequel droit serait payable par douzièmes, comme les contributions directes.

Selon le sieur Demole, ce système ferait cesser les récriminations que soulèvent les exercices des employés des contributions indirectes chez les débitants de boissons; il simplifierait la perception, mettrait un terme à la fraude et procurerait au Trésor une notable augmentation de recette.

D'après la législation qui est en vigueur, les récoltants fabriquent librement les vins, les cidres, les poirés. Ils n'ont pas à rendre compte à la régie des quantités qu'ils ont fabriquées; conséquemment, ils ne payent pas de droits sur les quantités qu'ils consomment sur place. C'est une exemption dont jouissent les producteurs. Les vins, les cidres, les poirés, ne sont atteints par l'impôt qu'au moment où les récoltants les livrent au commerce. Quand ils les envoient à des marchands en gros, à des débitants; quand ils les expédient à Paris ou à l'étranger, l'impôt est garanti par un acquit à caution; les récoltants n'en font pas l'avance. Il est payé seulement lorsque les boissons arrivent à la consommation. Les vins, les cidres, les poirés dont l'exportation est justifiée, sont d'ailleurs affranchis de tous droits.

Relativement aux vins, aux cidres, aux poirés qu'ils livrent directement à de simples particuliers (non commerçants), les récoltants font l'avance du droit de circulation; mais ils comprennent ce droit dans le prix de vente de la boisson.

Donc en aucun cas l'impôt ne pèse sur les récoltants.

Le projet présenté par le sieur Demole renverserait complétement cette situation.

L'impôt qui, payé aujourd'hui par le consommateur, se trouve fractionné à l'infini, qui, d'un autre côté, n'est exigible qu'au moment où les boissons arrivent à la consommation, devrait être payé en entier par les producteurs, et cela quelquefois bien longtemps avant que la vente des vins, des cidres, des poirés fût effectuée. Il ne s'agirait de rien moins que d'une somme de 100 millions de francs, de laquelle on demanderait ainsi, chaque année, l'avance aux récoltants. Ne serait-ce pas leur imposer une charge énorme, et provoquer les plus vives réclamations?

Ce système aurait du reste pour conséquence de soumettre à l'impôt les vins, les cidres, les poirés qui doivent être exportés, ce qui serait tout à fait contraire à nos principes économiques.

Mais ce ne sont pas là les seules objections que soulève le projet du sieur Demole.

Dans ce projet, les récoltants déclareraient eux-mêmes les quantités de vin, de cidre, de poiré par eux récoltées et la valeur desdites boissons. Ces déclarations formeraient-elles la base unique de l'impôt ? S'il en était ainsi, l'impôt serait à la merci de ceux qui auraient à le payer; il serait improductif. Afin de prévenir les abus, la régie des contributions indirectes serait dans la nécessité de faire contrôler par ses agents, non-seulement les quantités récoltées, mais encore la qualité des boissons, la valeur qui leur serait assignée. Il suffit d'énoncer une pareille obligation pour en faire comprendre les difficultés inextricables. Les exercices des agents de la régie qui, selon le pétitionnaire, seraient supportés avec impatience par un nombre restreint de débitants de boissons, soulèveraient des récriminations bien autrement amères s'ils étaient appliqués à la masse des récoltants dont le nombre est si considérable.

L'idée de mettre l'impôt à la charge des producteurs n'est pas nouvelle.

De 1806 à 1808, le droit sur les vins, les cidres et les poirés a été perçu par voie d'inventaires chez les récoltants. Mais ce régime a suscité de tels embarras, il a provoqué de telles résistances, il a entrainé de telles difficultés, de telles impossibilités de recouvrement, qu'il a fallu bientôt l'abandonner. Pourrait-on aujourd'hui revenir au même régime, car c'est bien à l'application de l'inventaire chez tous les récoltants que conduirait l'adoption du système indiqué par le sieur Demole? Pourrait-on y revenir en le compliquant de l'obligation pour le service de déguster les vins, et d'en discuter la valeur à un moment où cette valeur n'est pas encore appréciable?

Evidemment, l'entreprise serait périlleuse.

Ce n'est pas tout. Basé, comme il l'est maintenant, sur la consommation, le produit de l'impôt peut être évalué exactement d'année en année. Il constitue un revenu régulier sur lequel on peut compter à l'avance.

Si l'impôt était mis directement à la charge des producteurs, non-seulement il serait d'une perception très-difficile, mais il n'offrirait aucune stabilité. Le produit serait aussi variable que les récoltes elles-mêmes, et par suite l'équilibre de nos budgets serait sans cesse compromis.

Les combinaisons de la législation sont telles, que celui qui consomme ses vins, ses cidres au lieu même de sa récolte ou dans un rayon très-limité autour de ce lieu de récolte, n'est pas atteint par l'impôt. Le législateur n'a jamais voulu taxer les denrées que consomment chez eux et sur place les producteurs. D'un autre côté, n'est-il pas rationnel que les boissons achetées en gros par les simples consommateurs, n'achetant que pour leurs propres besoins et sans spéculation aucune, sans lucre aucun, soient moins imposées (droit de circulation) que les boissons qui donnent lieu à un trafic, à des bénéfices pour les vendeurs?

D'ailleurs, en fixant le droit de détail à un taux plus élevé que le droit de circulation, le législateur a été guidé par des considérations de l'ordre moral ; il a voulu favoriser la con-

sommation de famille au détriment de la consommation de cabaret.

Sans doute, il serait théoriquement désirable que le droit de circulation, le droit à la charge des consommateurs qui s'approvisionnent en gros, pût, comme le droit de détail, être proportionné à la valeur, à la qualité relative des vins; mais on ne pourrait atteindre le but que par un système de déclarations et de vérifications très-multiplié, et dont l'exécution pratique rencontrerait des difficultés inextricables, des impossibilités. Un tel système susciterait des plaintes unanimes, et, au point de vue des ressources de l'Etat, son application serait sans intérêt.

Depuis qu'il existe, l'impôt des boissons a donné lieu à bien des réclamations. A diverses époques, des modifications se rapprochant plus ou moins du projet du sieur Demole ont été proposées. En 1851, toutes les doléances qui avaient été exprimées, tous les systèmes qui avaient été préconisés, ont été soumis à une commission législative d'enquête. Après un examen approfondi, cette commission a reconnu que le régime actuel était celui qui répondait le mieux à toutes les exigences.

En définitive, la proposition que le sieur Demole a présentée ne semble pas de nature à être accueillie. Cet avis est celui de votre deuxième commission des pétitions; elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 291.) — Un sieur Chompret, se qualifiant de cultivateur et distillateur, à Roger-Champ (Meuse), a présenté au Sénat une pétition par laquelle il expose, d'une part, que le droit général de consommation qui frappe les spiritueux (75 fr. en principal, par hectolitre d'alcool pur) représenterait 150 p. 0/0 de la valeur de la marchandise, ce qui équivaudrait à une prohibition; d'autre part, que le distillateur de grains, de betteraves, de mélasses, sur qui pèserait particulièrement la charge de l'impôt, ne pourrait soutenir la concurrence avec les distillateurs de vins, de marcs, de fruits, qui ne payeraient aucune taxe.

Les spiritueux, chacun le sait, sont consommés en majeure partie dans les cafés et les cabarets. C'est sur les vendants en détail ou sur les consommateurs et non point sur les producteurs que pèse l'impôt. Or, eu égard au prix de la vente en détail, vente qui a lieu généralement au petit verre, l'impôt est loin, bien loin d'atteindre les proportions qu'indique le pétitionnaire, tout au plus représente-t-il 20 ou 25 0/0.

Sous le régime de la loi du 12 décembre 1830, le droit général de consommation n'était que de 34 francs (en principal) par hectolitre d'alcool pur. Il a été élevé successivement à 50 francs en principal par la loi du 15 juillet 1855 et à 75 francs en principal par la loi du 26 juillet 1860 (plus un double décime). Ces élévations de taxe n'ont amené aucune diminution dans la consommation. Au contraire, les quantités d'alcool qui sont atteintes par l'impôt n'ont pas cessé de s'accroître, dans une proportion plus notable même que la proportion qui se manifestait alors que le droit était seulement à 34 francs. Un abaissement de taxe ne modifierait pas la situation; il n'aurait d'autre résultat que d'amoindrir les ressources du Trésor.

La loi fiscale distingue deux classes de distillateurs : les distillateurs de profession, les bouilleurs de cru.

La classe des distillateurs de profession comprend sans distinction : 1° Tous les distillateurs de substances farineuses, de betteraves, de mélasses, etc. 2° les distillateurs de vins, de cidres, de poirés, de lies, de marcs, de prunes et de cerises, quand ces distillateurs opèrent sur des matières provenant d'achat.

Ces distillateurs de profession sont tous soumis à la déclaration, à la licence et aux exercices des employés des contributions indirectes (loi du 20 juillet 1837).

La classe des bouilleurs de cru ne comprend que les propriétaires et les fermiers qui se bornent à distiller exclusivement les vins, les cidres, les poirés, les lies, les marcs, les prunes et les cerises provenant de leur propre récolte. Ces propriétaires, ces fermiers peuvent distiller librement; ils sont ainsi affranchis de l'exercice à la fabrication. Mais en fait, ils ne jouissent de l'immunité de l'impôt que relativement aux faibles quantités de spiritueux de leur fabrication qu'ils consomment sur place. Dès que les eaux-de-vie sortent de leurs caves ou celliers et empruntent la voie publique, tout aussitôt ces eaux-de-vie sont soumises à la législation générale et aux formalités qui ont pour objet la perception de l'impôt. De plus, l'impôt est exigible sur les eaux-de-vie qui sont vendues en détail au lieu même de fabrication.

Ainsi les bouilleurs de cru comme les distillateurs de profession ne peuvent livrer au commerce ou à la consommation aucune quantité d'alcool sans qu'au préalable ils aient fait une déclaration au bureau de la régie et qu'ils aient payé ou garanti l'impôt.

Cette obligation est pleinement remplie. Il y a donc erreur manifeste à dire que la situation faite aux distillateurs de vins, de marcs, etc., est de nature à entraver et même à exclure la concurrence des distillateurs de grains, de betteraves, de mélasses, etc. Au point de vue du commerce, au point de vue de la consommation générale, tous les distillateurs quelconques sont placés dans des conditions identiques.

Les propriétaires, les fermiers qui distillent exclusivement des vins, des marcs ou des lies provenant de leurs récoltes, font une opération tellement inhérente à leur exploitation agricole qu'elle peut être considérée comme étant une phase de la récolte, comme étant l'achèvement de la récolte elle-même. En effet, c'est presque toujours pour eux l'unique moyen de tirer parti de ces produits. Au contraire, la distillation des betteraves, des pommes de terre, des substances farineuses, est une opération plutôt industrielle qu'agricole. Ici, les récoltants, les fermiers, n'obéissent nullement à une nécessité; ils font un acte de spéculation, un acte d'industrie. Aussi, dans toutes les circonstances où la question a été soulevée, notamment en 1837 et en 1839, le législateur a refusé d'étendre aux distillateurs agricoles de substances farineuses, aux distillateurs de betteraves, l'exception admise en fa-

veur des bouilleurs agricoles de vins, de cidres, de marcs, etc.

En définitive, la pétition présentée par le sieur Chompret ne paraît susceptible d'aucune suite.

La deuxième commission, messieurs les sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. Hubert-Delisle, 3e *rapporteur*. — (N° 245.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Chaumet prie le Sénat de lui faire accorder la faculté de transporter sa récolte sujette à la taxe d'une propriété dans l'autre, sans être obligé de payer un droit de consommation, bien que ces deux domaines soient situés dans deux cantons différents. Il demande donc à n'être astreint qu'à l'obligation de prendre un passavant au lieu du congé qu'on exige de lui.

Pour l'intelligence de cette question, une courte explication est indispensable. Sous la législation de 1841 sur les boissons, celui qui était propriétaire de deux domaines situés soit dans le même arrondissement, soit dans un des cantons limitrophes, avait la faculté, moyennant un simple passavant, c'est-à-dire en ne payant qu'un faible droit, de faire transporter ses vins d'un lieu à l'autre, et le congé ou droit de consommation n'était exigé que pour de plus grandes distances.

Le décret-loi du 17 mars 1852 a modifié cet état de choses, en restreignant considérablement le rayon dans lequel le passavant peut servir; le législateur voulait bien offrir au propriétaire de plusieurs domaines l'avantage de consommer ses produits sans être forcé de payer le droit de consommation, mais il redoutait les fraudes et les détournements trop faciles dans le parcours existant entre un arrondissement et des cantons limitrophes. Il a dès lors cru devoir circonscrire la faculté qu'il avait accordée par la loi de 1841, et l'a limitée seulement aux cantons et aux communes limitrophes, de telle sorte que la surveillance devînt plus facile pour les agents des contributions.

Le sieur Chaumet se trouve domicilié dans la commune de Mazion, canton de Blaye (Gironde); sa seconde propriété étant dans la commune de Saint-Girons, canton de Saint-Savin, si cette commune ne touche pas immédiatement au canton de Blaye, il n'a pas été possible à l'administration des contributions de maintenir au pétitionnaire l'immunité dont il jouissait sous la législation de 1841, et bien qu'il paraisse quelque peu rigoureux de faire payer un droit de consommation pour une distance de quelques kilomètres, pourtant la législation est précise à cet égard, et la deuxième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 257.) — Le sieur Luxe soumet au Sénat une réclamation sur une somme qu'il prétend lui être due par l'Etat, et voici à quelle occasion.

Son aïeul maternel, le sieur Arod, prieur d'Oriol-en-Royans (Drôme), refusa en 1793 de prêter serment; il fut, suivant le pétitionnaire, arrêté, incarcéré, et le Gouvernement s'empara de ses domaines, indivis avec ses frères et sœurs, les afferma à son profit jusque à 1801.

La mère de celui qui a l'honneur de s'adresser à vous, messieurs les sénateurs, fit des démarches pour rentrer dans les revenus encaissés par le Trésor public, et, en 1825, le directeur des domaines de la Drôme, dans un rapport favorable à la dame Arod (Thérèse), crut devoir évaluer à 42,000 francs le préjudice que lui avait fait éprouver la sévère décision du gouvernement républicain. Mais aucune suite n'a été donnée à ce rapport puisque nous voyons le pétitionnaire s'adresser de nouveau à l'administration, en 1854, et à la date du 1er juin de la même année intervient une décision du ministre des finances qui décline toute responsabilité de la part du Trésor.

Le rejet de la réclamation du sieur Luxe est motivé :

Sur le décret du 25 janvier 1808, sanctionné par la loi du 15 janvier 1810, qui n'admettait à la charge du Trésor aucune créance dont l'origine était antérieure au 1er vendémaire an 5, quelles qu'en fussent la cause et la nature ;

Sur l'article 5 de la loi du 25 mars 1817, qui a prononcé la déchéance de tous les créanciers antérieurs à 1816, qui ne se seraient pas mis en mesure de se faire payer dans les six mois de la publication de cette loi ;

Et sur l'article 11 de la loi du 4 mai 1834, portant que la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close le 1er janvier 1834, et que, passé ce délai, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour ces sortes de créances.

Il résulte des pièces du dossier de l'administration des domaines que le sieur Luxe n'a jamais rempli les conditions voulues pour obtenir, en temps utile, la liquidation de sa créance, et que, par suite, il a encouru la déchéance.

En présence, messieurs les sénateurs, de décisions si précises et si multipliées, il a paru impossible à votre deuxième commission de provoquer un renvoi au ministre qui n'amènerait aucun résultat utile au pétitionnaire, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Luxe.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. le procureur général comte de Casabianca, 1er *rapporteur*. — (N° 315.) — Messieurs les sénateurs, le sieur de Colombel, président de la société d'agriculture, sciences et arts de Meaux, vous adresse la copie d'un rapport sur l'abolition du parcours et de la vaine pâture, et d'une résolution de cette so-

ciété portant que ce rapport vous sera envoyé sous forme de pétition pour être transmis ensuite à la commission du conseil d'Etat chargée de rédiger le projet du code rural.

Le pétitionnaire commence par définir le parcours et la vaine pâture qui tireraient leur origine des institutions féodales et qui lui paraissent incompatibles avec l'état actuel de l'agriculture.

Il en énumère tous les inconvénients; il rappelle que ces servitudes n'ont été maintenues que provisoirement par l'Assemblée constituante dans la loi du 28 septembre 1791; que le projet de code rural publié en 1808 par ordre de l'Empereur Napoléon Ier en prononçait la suppression; que, dans une enquête qui eut lieu, en 1836, presque tous les conseils généraux opinèrent dans le même sens; enfin que ces servitudes ont été abolies en Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Suisse, dans toutes les contrées où l'agriculture a fait le plus de progrès.

Nous croyons inutile de traiter avec développement cette question qui a été déjà plusieurs fois discutée devant vous, et que vous avez toujours résolue par un vote uniforme et unanime. Nous ne pourrions que reproduire ce que nous avons exposé en détail dans le rapport posant les bases d'un nouveau code rural, adressé à l'Empereur par le Sénat en 1856, et soumis depuis plusieurs années aux délibérations du conseil d'Etat. Nous nous bornons à vous proposer, conformément aux votes que vous avez émis dans vos sessions précédentes, le renvoi de la pétition au ministre de l'agriculture.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

— (N° 331.) — Le sieur Larade, ancien chef de bureau de sous-préfecture, auteur d'un ouvrage intitulé *Guide des Gardes champêtres*, signale l'insuffisance de la législation actuelle pour constater et réprimer les contraventions et les délits qui se commettent dans les campagnes, et indique diverses dispositions qui devraient être introduites dans le nouveau code rural.

Il fait remarquer que la loi et la jurisprudence ne permettent aux gardes champêtres de dresser des procès-verbaux et de poursuivre les délinquants que sur le territoire de la commune où ces gardes exercent leurs fonctions. En outre, toute immixtion dans la police urbaine leur est interdite. Il en résulte que, dans les communes où il n'existe ni commissaire de police ni gendarmes, presque tous les délits qui s'y commettent demeurent impunis. Ces inconvénients se font surtout sentir dans les petites communes qui comptent plusieurs hameaux dont les maisons sont isolées au milieu des champs. On y applique les lois sur la police urbaine, ce qui rend la police rurale entièrement négative.

Tel est le résumé de la pétition.

L'organisation des gardes champêtres est incomplète et défectueuse; d'après les dispositions de la loi du 20 messidor an III, il devrait y avoir au moins un garde par commune, et cependant il n'y a que quatre départements dont toutes les communes soient pourvues de gardes champêtres, et 8,939 communes n'en possèdent aucun.

Cet état de choses a depuis plusieurs années éveillé la sollicitude d'un grand nombre de conseils généraux qui réclament une réforme devenue de plus en plus urgente.

Nous avons traité dans nos rapports sur le code rural les graves questions que soulève l'organisation des gardes champêtres; elles ne tarderont pas sans doute à être résolues par le conseil d'Etat dans le projet qu'il élabore depuis 1858.

Nous pensons comme le pétitionnaire que la juridiction de ces gardes est trop restreinte, qu'elle devrait avoir pour limites, non point la commune, mais le canton, et que de plus il est indispensable de les autoriser à constater même les contraventions urbaines dans les localités où le maire et l'adjoint sont les seuls officiers de police judiciaire.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et prononcé.)

DÉPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

M. le marquis d'Audiffret. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1864.

M. le Président. Je donne acte à M. d'Audiffret du dépôt de son rapport sur les comptes du Sénat; il sera imprimé et distribué.

INCIDENT SUR LA FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. L'ordre du jour est épuisé.

De nombreuses pétitions étant récemment parvenues, j'engage les commissions à mettre le plus d'activité possible dans leurs travaux, afin qu'avant la fin de la session le plus grand nombre puisse être soumis au vote du Sénat.

M. le marquis de Boissy. Je demande quelques explications sur l'ordre du jour de la prochaine séance.

D'après le feuilleton d'aujourd'hui, nous voyons ou du moins nous devons croire que toutes les pétitions de l'année dernière sont épuisées. En est-il ainsi, oui ou non? Il peut toutefois exister des doutes à l'égard de deux pétitions.

Ainsi un rapport a été lu, il y aura un an le 23 de ce mois-ci, par un de nos collègues. Il était relatif à un sujet extrêmement important, la limite d'âge imposée à la magistrature.

Depuis ce temps, le rapport n'a pas été mis en discussion. Je demande si on ne pense pas le faire discuter avant la fin de la session, car enfin ce rapport a été lu, il appartient au Sénat, et il est impossible que le Sénat ne se prononce pas sur cette question, d'une manière ou d'une autre. D'après l'énoncé du feuilleton d'aujourd'hui, qui était si peu

chargé, ne pourrait-on pas croire, non pas ici, — nous sommes trop attentifs à tout ce qui doit se faire, — mais au dehors, que la pétition a été condamnée?

M. le Président. Il n'y a pas d'autre observation?

M. de Vuillefroy. J'ai fait mon rapport, la discussion a été ajournée; je suis à la disposition du Sénat.

M. le premier président de Royer. Un mot seulement. Il serait bon, en effet, que le rapport de M. de Vuillefroy fût discuté prochainement. Il est d'autant plus important que le Sénat prenne une décision qu'il y a une nouvelle pétition sur le même sujet, distribuée à la troisième commission.

M. le Président. La pétition sera mise à l'ordre du jour. Il n'y a aucun motif pour empêcher qu'elle ne vienne à l'une des prochaines séances. Il en est de même des autres pétitions qui se trouvent retardées; elles ne l'ont pas été de dessein prémédité: leur retard vient de circonstances qui touchent à leur instruction.

Le Sénat s'ajourne à samedi.

(La séance est levée.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 9 MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congés. — Communication au Corps législatif de projets de loi d'intérêt local. — Dépôt par M. O'Quin du rapport sur les suppléments de crédits de 1865, et sur les budgets ordinaires et extraordinaires de 1866, ainsi que du rapport sur l'annulation des rentes de la Caisse d'amortissement. — Dépôts de rapports sur des projets de lois d'intérêt local par MM. le baron Sibuet, Duplan, le comte Napoléon de Champagny, Creuzet, Alfred Le Roux, Leclerq d'Osmonville, de Parieu et Eugène Pereire. — Vote de six projets de lois d'intérêt local.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. le comte Le Peletier d'Aunay, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Président Schneider. MM. Guillaumin et le comte de Nesle demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des emprunts ou à des impositions par les départements de la Corrèze, des Basses-Alpes, de Loir-et-Cher, par les villes de Melun, de Trouville et de Narbonne, et à la modification d'emprunts précédemment approuvés pour les départements de la Corrèze et du Lot.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à la distraction de la commune de Chapeyry du canton sud d'Annecy au canton d'Alby (Haute-Savoie); à la division de la ville de Laval en deux arrondissements de justice de paix ; à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougouvélin (Finistère), et à des échanges de terrains entre l'Etat et le sieur Durival, entre l'Etat et les hospices de Lyon, entre l'Etat et les époux Cuvillier, entre l'Etat et le sieur Laperche, entre l'Etat et la dame veuve Regnard.

Tous ces projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

Maintenant je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. O'Quin. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget, le rapport, 1° sur le projet de loi relatif aux suppléments de crédits de l'exercice 1865 ; 2° sur les projets de lois portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1866.

J'ai l'honneur également de déposer, au nom de la même commission, le rapport sur le projet de loi relatif à l'annulation des rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.

M. le baron Sibuet. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Hébrard et Arnould (Gard).

M. Duplan. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot).

M. le comte Napoléon de Champagny. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emploi de fonds et à une imposition par le département du Morbihan.

M. Creuzet. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département du Cantal.

M. Alfred Le Roux. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée).

M. Le Clerc d'Osmonville. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Origné, de portions de territoire distraites des communes de Houssay, de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).

M. de Parieu. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de

loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Aurillac (Cantal).

M. le baron Vast-Vimeux. Au nom de M. Eugène Pereire, j'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à des impositions par le département des Pyrénées-Orientales.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

(MM. Merruau, Besson, Gomel, Bréhier, Genteur, le comte Treilhard et le comte de Chantérac, conseillers d'État, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé les six projets de lois suivants :

1er PROJET.

« *Article unique.* Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, quatre-vingts centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement de la part contributive du département dans les dépenses du concours régional de Châteauroux, qui doit avoir lieu en 1866. »

2e PROJET.

« *Article unique.* Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

« 1° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1866, deux centimes seize centièmes (2 c. 16) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

« 2° A appliquer à l'amélioration des mêmes routes et au payement des dépenses afférentes au service des aliénés les fonds restés sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 12 mai 1858. »

3e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 500,000 francs, remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1866, et destinée au payement de la dépense de prolongement d'un boulevard, ainsi qu'à l'amortissement de trois emprunts approuvés par les lois des 12 et 28 juin 1861 et 9 mai 1863.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 p. 100 une commission de 0 fr. 45 c. pour 100 francs.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, neuf centimes (0 fr. 09 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité deux cent quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt-cinq francs (293,425 fr.) environ.

« Le montant de cette imposition sera appliqué, concurremment avec d'autres ressources, à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

« L'imposition de cinq centimes (0 fr. 05 c.) additionnels, autorisée, dans la même ville, par la loi du 9 mai 1863, cessera d'être perçue à partir du 1er janvier 1866. »

4e PROJET.

« Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 80,000 fr., qui sera appliquée à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble destiné à l'installation de divers services départementaux.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1866, 5 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, au service des bâtiments départementaux. »

5e PROJET.

« Art. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 1,160,000 fr., qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

« L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit direct-

ment auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

« Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département des Alpes-Maritimes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° 8 centimes pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus et pour les travaux des routes départementales;

« 2° 12 centimes pendant dix ans à partir de 1866, pour l'achèvement et l'amélioration des chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

6e PROJET.

« Art. 1er. Les portions de la commune de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), cotées A B B bis C sur le plan annexé à la présente loi, et les portions de la commune de Rosières, canton de Vorey, même arrondissement, cotées F F bis, sont distraites des territoires desdites communes, et formeront à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Malrevers et qui fera partie du canton nord-ouest du Puy.

« Le territoire de la nouvelle commune est indiqué par une teinte jaune bistre sur ledit plan.

« Art. 2. La limite entre la commune de Malrevers et les communes de Chaspinhac et de Rosières est fixée conformément au tracé des lignes ponctuées en noir sur ledit plan.

« Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur. »

M. le Président Schneider. L'ordre du jour est épuisé.

Il n'y a pas de travaux prêts pour venir immédiatement en discussion.

MM. les députés seront convoqués à domicile aussitôt qu'il y aura lieu à une séance publique.

(La séance est levée à 3 heures 35 minutes.)

FIN DU TOME QUATRIÈME.

PROJETS DE LOIS ET RAPPORTS

SÉANCE DU 1er MAI 1865.

N° 187.

Projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, des suppléments de crédits montant ensemble à 12,663,294 fr. 29 c., précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et tendant à ouvrir à notre ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, des suppléments de crédits montant ensemble à 12,663,294 fr. 29 cent.

Art. 2. M. Larricau, conseiller d'Etat, est chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 avril 1865

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. Rouher.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. Rouher.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, des suppléments de crédits s'élevant ensemble à 12,663,294 fr. 29 c.

Messieurs, les suppléments de crédits demandés sur l'exercice 1864 sont d'une indispensable nécessité et montrent, par leur nature exceptionnelle, comment, échappant à toute prévision, le département de la guerre s'est trouvé dans l'impossibilité de les comprendre dans le budget rectificatif. Ils ont pour objet des dépenses qui se sont produites dans des conditions et dans des circonstances telles, que non-seulement elles ne pouvaient être prévues à l'avance, mais que le chiffre exact n'en a pu être déterminé que par les documents parvenus tout récemment au ministère de la guerre.

Le crédit de 9,059 francs, qui porte seul sur le budget ordinaire, n'est en réalité qu'un crédit d'ordre. Il représente les frais de réparations de 6,951 armes destinées au commerce de la troque, et qui ont été expédiées à l'extérieur dans 246 caisses construites à cet effet. La cession de ces armes, effectuée dans le courant de l'année 1864 par le service de l'artillerie, a produit une somme de 56,380 francs, qui a été versée dans les caisses du Trésor.

Quant aux crédits à imputer sur le budget extraordinaire, ils sont de diverses natures, et concernent l'armée d'Algérie, la division française à Rome et le corps expéditionnaire du Mexique.

L'insurrection grave qui a éclaté en Algérie en 1864 a nécessité l'envoi successif de renforts qui ont porté l'armée de 59,000 hommes, dont elle se composait au 1er janvier 1864, à 85,000 hommes environ. Ce surcroît d'effectif s'est élevé, en moyenne, sur toute l'année, à 15,028 hommes, et les dépenses se sont augmentées d'autant plus que les prévisions budgétaires avaient été calculées pour 55,000 hommes seulement.

D'un autre côté, dans des contrées où les colonnes expéditionnaires étaient dans l'obligation de transporter à leur suite les approvisionnements et toutes les denrées nécessaires à l'alimentation des troupes, on a eu à supporter des frais extraordinaires que le gouverneur général a cherché à atténuer par tous les moyens en son pouvoir, mais qui se sont élevés cependant, pour l'année 1864, à 4,267,998 francs. Cette dépense se trouve en partie compensée, ainsi qu'on le verra plus bas, par les amendes de guerre qui ont dû être frappées sur les tribus insurgées.

Dans les Etats romains, une épizootie a sévi sur le bétail, et le prix de la viande a augmenté de 70 p. 100. Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne les dépenses de l'entretien de la division française à Rome, ont donc été dépassées. On espérait que la situation s'améliorerait dans les derniers mois de l'année; mais la baisse a été très-peu sensible, et le prix de la ration de viande, qui avait été calculé sur la base de 0 fr. 21, 19, s'est élevé, en moyenne, à 0 fr. 33 c. De là une insuffisance du crédit de 687,839 francs.

A l'époque où le budget rectificatif de 1864 a été préparé, il était fort difficile d'apprécier exactement les dépenses du corps expéditionnaire du Mexique. Dans cette situation, les recommandations les plus expresses avaient été adressées au commandant en chef et à l'intendant militaire afin que ces dépenses fussent réduites au strict nécessaire; aussi les prévisions n'ont-elles été dépassées que pour deux services et par suite de circonstances en quelque sorte accidentelles : il s'agit de la solde de l'armée mexicaine pendant les six premiers mois de l'année et des frais de transports.

L'administration de la guerre n'a pas laissé ignorer qu'elle manquait de bases certaines pour l'appréciation de la dépense que l'armée mexicaine pouvait occasionner. Les états-majors sont si nombreux dans cette armée, et la solde, d'ailleurs très élevée, y est tellement variée, que les calculs de dépenses n'avaient pu être qu'approximatifs. D'un autre côté, les succès de nos troupes amenaient la soumission des principaux chefs, et presque chaque jour l'effectif de l'armée al-

liée s'augmentait. Telles sont les causes d'une augmentation de dépense de 2 millions sur les prévisions qui avaient été faites pour la solde des troupes mexicaines.

L'insuffisance de crédit qui s'est manifestée sur le service des transports tient à deux causes :

D'une part, les expéditions ont été très-nombreuses du 1er janvier au 1er juillet, et durant ce temps le loyer des voitures fournies par les majordomes était à un prix fort élevé.

D'autre part, les avances pour le chemin de fer mexicain ont atteint 3 millions, tandis que le budget n'a alloué que 2 millions.

La dépense des transports aurait encore été plus considérable si l'administration française n'avait pris le parti de faire acquitter par le budget mexicain, à partir du 1er juillet, le prix des transports employés à la suite des colonnes expéditionnaires. Le Mexique a payé pour ce service 1,155,000 francs, et le payeur en chef poursuit encore le remboursement d'une somme d'environ 500,000 francs qui sera versée au Trésor et fournira ainsi une ressource pour le crédit demandé.

A l'égard du chemin de fer, la dépense totale, qui avait été estimée à 11,370,000 francs, n'excédera pas 10,016,000 francs, et si l'allocation faite pour 1864 s'est trouvée insuffisante, c'est que les travaux n'ayant pu être poussés avec l'activité nécessaire en 1863, il a fallu en reporter une partie sur l'exercice suivant. Par suite, les dépenses de 1863, pour lesquelles un crédit de 9 millions avait été ouvert, se sont élevées seulement à 6,535,000 francs : d'où un restant libre de plus de 2 millions au titre de cet exercice.

Au surplus, le gouvernement mexicain remboursera la dépense intégrale du chemin de fer.

Par suite de l'insurrection de 1864 en Algérie et de la soumission imposée aux tribus insurgées par les succès de nos colonnes expéditionnaires, des conditions ont dû être mises à l'aman que sollicitaient les populations en rentrant dans le devoir.

Ces conditions ont consisté dans des impositions extraordinaires de guerre, dont la quotité a été proportionnée à la gravité des cas, suivant que les tribus insurgées s'étaient placées à la tête du mouvement et avaient donné l'exemple de la défection, ou suivant que, menacées par les insurgés, elles avaient été simplement entraînées dans le mouvement.

Ces contributions de guerre s'élèveront, suivant les derniers calculs, à la somme de 5,660,226 fr. 78 c., et les sommes perçues sont successivement et intégralement versées dans les caisses des agents du Trésor, au fur et à mesure de leurs rentrées.

L'Empereur a décidé que, conformément à de nombreuses réclamations, les dommages causés par l'insurrection, soit aux indigènes, soit aux Européens, seraient autant que possible réparés, et un état annexé au projet de loi a été dressé à cet effet pour les trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine. Cet état contient, en même temps, les dépenses résultant de la transportation en Corse d'un assez grand nombre des indigènes les plus dangereux, et de leur entretien pendant l'année 1864 dans la citadelle de Corte.

L'ensemble de ces dépenses s'élève à 2,648,398 fr. 29 cent., et le projet de loi propose de les solder au moyen des ressources créées par les contributions extraordinaires de guerre. Cette mesure d'équité et de juste réparation ne saurait manquer de recevoir votre approbation. Elle aurait pour conséquence de réduire, en définitive, la somme acquise au Trésor à 3,011,828 francs 49 cent.

Toutefois il est stipulé, dans une pensée d'ordre facile à comprendre, que les indemnités ne seront ordonnancées que dans la proportion de la moitié des sommes qui auront été successivement encaissées par le Trésor, et jusqu'à concurrence du crédit ouvert par la présente loi. Les portions de crédit qui n'auraient pas été consommées à la fin de l'exercice 1864 pourraient être reportées à l'exercice 1865 et aux exercices suivants, par décrets délibérés en conseil d'Etat.

Les ouverture de crédits qui sont l'objet du projet de loi se récapitulent ainsi :

Sur le budget ordinaire :

Réparation et encaissement d'armes de troque	9,059 »
Sur le budget extraordinaire :	
Armée d'Algérie	4,267,998 »
Division française à Rome	687,839 »
Corps expéditionnaire du Mexique	5,050,000 »
Réparation des dommages causés en Algérie par l'insurrection de 1864	2,648,398 29
Total	12,663,294 29

Quant aux ressources nécessaires pour couvrir ces ouvertures de crédits, elles sont de diverses sortes et peuvent se résumer ainsi :

Prix de vente des armes de troque	59,380 »
Remboursement à faire par le Gouvernement mexicain pour frais de transport à sa charge et pour dépense du chemin de fer	1,500,000 »
Produit des contributions extraordinaires de guerre en Algérie	5,660,226 78

Et enfin, pour le surplus, au moyen des ressources créées par le budget de 1864.

Le président de section, rapporteur,
Général de division ALLARD.

Le commissaire du Gouvernement est M. Darricau, conseiller d'Etat.

Projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, des suppléments de crédits montant ensemble à 12,663,294 fr. 29 c.

Art. 1er. Il est accordé au ministre de la guerre :

1° Sur l'exercice 1864, au delà des crédits ouverts par les lois de finances des 13 mai 1863 et 8 juin 1864, pour le *budget ordinaire* de cet exercice, un crédit de 9,059 francs, applicable à la réparation d'armes de troque; état A ;

2° Sur le même exercice 1864, au delà des crédits ouverts par les lois des 13 mai 1863, 28 mai et 8 juin 1864, pour le *budget extraordinaire* de cet exercice, un crédit de 10,005,837 francs, réparti par section, conformément à l'état B annexé à la présente loi ;

3° Sur le même exercice 1864 (dépenses du gouvernement général de l'Algérie), un crédit de 2,648,398 fr. 29 c., applicable à la réparation des dommages causés par l'insurrection de 1864, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 2. Les dépenses résultant du troisième paragraphe de l'article précédent ne seront ordonnancées que dans la proportion de la moitié des sommes qui auront été successivement encaissées par le Trésor, et jusqu'à concurrence du crédit ouvert par la présente loi.

Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, avec la même affectation, par décrets délibérés en conseil d'Etat.

Les crédits reportés donneront lieu à des reports en somme égale du produit des contributions extraordinaires de guerre.

Art. 3. Il sera pourvu à la dépense afférente au budget ordinaire :

Par un prélèvement sur le produit de la vente des armes de troque, qui s'élève à 56,380 francs ;

Et aux dépenses imputables sur le budget extraordinaire :

Par le montant des contributions extraordinaires de guerre frappées sur les tribus insurgées et évaluées à 5,660,226 fr. 18 c. ;

Par le remboursement d'une somme de 1,500,000 fr. due par le gouvernement mexicain pour frais de transport à la suite des colonnes expéditionnaires et pour avances faites pour le chemin de fer ;

Et, pour le surplus, au moyen des ressources créées par le budget de 1864.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 20 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

Supplément de crédit applicable au budget ordinaire.

ÉTAT A.

	CRÉDIT ACCORDÉ.
4ᵉ section. — Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres....	9,059

ÉTAT B.

Etat par sections des suppléments de crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1864.

	MONTANT des crédits accordés.
2ᵉ section (2ᵉ partie). — Etats-majors. — Gendarmerie..	50,000
3ᵉ section (2ᵉ partie). — Solde et entretien des troupes............	9,935,837
4ᵉ section (2ᵉ partie). — Ecoles militaires et invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes..	20,000
Total.	10,005,837

ÉTAT C.

Etats des prélèvements à opérer sur le montant des contributions extraordinaires de guerre frappées sur les tribus révoltées, pour servir à la réparation des dommages causés par l'insurrection.

	TOTAUX partiels.
Dépenses et indemnités applicables aux trois provinces.	
Secours aux familles des convoyeurs morts en exécutant le service des transports pour les colonnes.	100,000 »
Entretien des indigènes internés en Corse.........................	200,000 »
Province d'Alger.	
Indemnités aux personnes.............	1,048,328 86
Travaux exceptionnels exécutés par le service du génie pour la mise en état de défense de certains postes..........	5,400 »
Province d'Oran.	
Indemnités aux personnes.............	1,144,430 29
Travaux exceptionnels exécutés par le service du génie pour la mise en état de défense de certains postes	5,000 »
Remboursement d'avances faites par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Mostaganem pour le payement de secours urgents.........	4,300 »
Province de Constantine.	
Indemnités aux personnes.......	140,941 14
Total général......	2,648,398 29

N° 188.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire).

Art. 2. MM. le comte de Chantérac et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire).

Messieurs, l'administration municipale d'Angers (Maine-et-Loire) a conçu le projet important d'ouvrir des communications faciles dans les vieux quartiers de la ville, composés aujourd'hui de rues étroites et tortueuses, et par suite d'assainir ces quartiers en y faisant pénétrer l'air et la lumière. L'exécution immédiate de ce projet ne saurait avoir lieu dans son ensemble, à cause de la situation financière de la ville et de la dépense considérable qu'il s'agirait d'effectuer; mais la municipalité se propose pour le moment d'exécuter en partie les travaux précités, et de poursuivre l'œuvre si utile qu'elle a conçue à mesure et aussitôt que ses ressources financières le lui permettront.

C'est dans ce but qu'elle demande à emprunter 700,000 francs, remboursables en sept ans à partir de 1875, et à s'imposer extraordinairement, savoir : 3 centimes 80 centièmes pendant quinze ans, à partir de 1867, et 13 centimes 52 centièmes pendant huit ans, à partir de 1874.

L'emprunt serait affecté à l'exécution des travaux qui vont être énumérés, et l'imposition extraordinaire au remboursement de ce même emprunt.

Au moyen des 700,000 francs que la ville demande à se procurer, elle ferait opérer le prolongement de la rue Milton depuis la place du Lion-d'Or jusqu'à celle du Ralliement, et l'ouverture d'une rue nouvelle communiquant de cette même place du Ralliement jusqu'au boulevard de Saumur. Ces deux artères, l'une prolongée sur une largeur de 12 mètres, l'autre ouverte sur une largeur de 14 mètres, aurait non-seulement pour but de faciliter les communications entre le centre de la cité et ses extrémités, mais encore de faire disparaître l'agglomération trop compacte des bâtisses qui forment les quartiers qu'il s'agit de dégager et d'assainir.

Ces travaux seront ainsi le complément de ceux qui s'exécutent sous la direction des ingénieurs de l'Etat pour défendre la ville contre les inondations. A tous ces points de vue, les projets de l'administration municipale sont d'une utilité incontestable et qui

a été d'ailleurs reconnue; leur exécution doit être considérée comme urgente. Les propositions de la ville à cet égard méritent donc d'être accueillies.

D'après les plans et devis régulièrement approuvés, la dépense de chacun de ces projets s'élèverait à 350 francs : la dépense totale est donc de 700,000 francs.

La ville serait dans l'impossibilité de faire aucun prélèvement sur ses ressources ordinaires : les excédants des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature s'élèvent, il est vrai, en moyenne, chaque année, à 236,735 francs; mais ces excédants sont indispensables pour faire face à diverses dépenses extraordinaires qui se présentent chaque année dans une grande cité et pour concourir à l'extinction du passif municipal, qui s'élève en capital à 3,446,000 francs.

Il y a donc nécessité de recourir à des voies et moyens extraordinaires; et, en effet, la ville demande à s'imposer conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Elle est aujourd'hui grevée, savoir : de 3 centimes 80 centièmes jusqu'en 1866, de 13 centimes 52 centièmes jusqu'en 1873, et un projet de loi, en ce moment soumis au Corps législatif, a pour objet d'autoriser la ville à s'imposer en outre 2 centimes 68 centièmes pour concourir à la dépense du palais de justice d'Angers, ce qui complétera le maximum de 20 centimes habituellement fixé; mais ce maximum ne sera pas dépassé par les deux nouvelles impositions demandées, puisqu'elles ne seront que la prorogation de deux impositions actuellement existantes.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de proposer à votre examen et à votre sanction le projet de loi suivant, adopté par le conseil d'Etat.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte DE CHANTÉRAC.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. le comte de Chantérac et Gomel, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire.)

Art. 1er. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, la somme de 700,000 francs, remboursable en sept ans, à partir de 1875, et destinée à faire face aux dépenses devant résulter, tant du prolongement de la rue Milton que de l'ouverture d'une rue nouvelle entre la place du Ralliement et le boulevard de Saumur.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : 3 centimes 80 centièmes pendant quinze ans, à partir de 1867, et 13 centimes 52 centièmes pendant huit ans, à partir de 1874.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 1,160,000 francs environ, servira au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 20 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 189.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Origné, de portions de territoires distraites des communes de Houssay, de Quelaines, et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyés au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les projets de lois délibérés en conseil d'Etat et relatifs à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Origné, de portions de territoires distraites des communes de Houssay, de Quelaines, et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).

Art. 2. MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Origné, de portions de territoires distraites des communes de Houssay, de Quelaines, et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).

Messieurs, un décret impérial, en date du 22 mai 1857, a érigé en succursale, sous le nom de paroisse d'Origné, dans le département de la Mayenne, trois sections dépendant : 1° de la commune de Houssay (canton et arrondissement de Château-Gontier); 2° de la commune de Quelaines (canton de Cossé-le-Vivien), même arrondissement; 3° de la commune de Nuillé-sur-Vicoin (canton et arrondissement de Laval).

Les habitants de cette paroisse demandent aujourd'hui à former une commune distincte. A l'appui de leur demande, ils présentent diverses considérations dont le mérite ne paraît pas contestable : ils sont séparés de leurs chefs-lieux respectifs par une distance de 4 ou 5 kilomètres; la difficulté des communications rend impossible pour leurs enfants la fréquentation régulière des écoles; leur situation, excentrique par rapport aux trois communes dont ils dépendent, ne leur permet pas de trouver une compensation suffisante aux sacrifices qui leur sont imposés; enfin l'absence de police locale présente de sérieux inconvénients.

Soumise à une instruction régulière, cette demande a été appuyée par les commissions syndicales, par les conseils municipaux de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin, par le conseil d'arrondissement de Laval, par le conseil général et le préfet de la Mayenne. L'avis émis par la garde des sceaux a été également favorable.

Le conseil municipal de Houssay, le conseil d'arron-

dissement de Château-Gontier et le directeur des contributions directes, au contraire, insistent pour qu'il ne soit pas donné suite au projet.

L'opposition de la commune de Houssay est basée sur la crainte de l'amoindrissement qui résulterait pour elle de la perte d'une de ses sections. Cette crainte n'est pas sérieuse, puisque, distraction faite de la section d'Origné, il doit rester encore à la commune de Houssay un territoire de 1,458 hectares, une population de 800 habitants, et plus de 3,000 fr. de revenus ordinaires.

La commune de Houssay allègue encore que la nouvelle commune se trouverait dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses obligatoires, et c'est sur cette considération que s'appuie l'opposition manifestée par le conseil d'arrondissement de Château-Gontier et par le directeur des contributions directes.

Cette objection ne paraît pas fondée : dans son état actuel, la paroisse d'Origné a un territoire de 997 hectares et une population de 426 habitants. Les centimes additionnels et les produits dont elle pourrait disposer s'élèveraient à 1,832 fr. Elle possède déjà une église, un presbytère et un cimetière. Pour l'établissement d'une mairie et d'une maison d'école, elle peut compter : 1° sur une souscription de 1,500 fr. (une lettre du curé d'Origné, en date du 5 mars 1865, répond de la réalisation de cette souscription); 2° sur une donation de 6,000 fr. promise par une personne qui désire rester inconnue. Dans son rapport, en date du 1er mars 1865, le préfet de la Mayenne s'exprime ainsi :

« Il existe au dossier de l'affaire un engagement, en forme, de 6,000 fr. souscrit par une personne très-honorable et très-solvable qui assurerait, avec le produit des souscriptions que l'on s'occupe de réunir en ce moment, à fort peu de chose près, l'établissement d'une école. Une commune de 426 habitants, pourvue de bâtiments communaux complets et en bon état, peut exister à l'aise. L'expérience journalière le prouve. »

La possibilité d'existence de la nouvelle commune paraît donc assurée, et sa création ferait cesser la situation tout à fait anormale d'un groupe de population formant une seule circonscription sous le rapport du culte, et appartenant à trois communes, à trois cantons et à deux arrondissements différents.

C'est dans ce sens, messieurs, qu'a été rédigé le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte TREILHARD.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Origné, de portions de territoire distraites des communes de Houssay, de Quelaines, et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).

Art. 1er. Les territoires lavés en rose, en jaune et en violet sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : le premier de la commune de Houssay, canton et arrondissement de Château-Gontier, département de la Mayenne; le deuxième de la commune de Quelaines, canton de Cossé-le-Vivien, même arrondissement; le troisième de la commune de Nuillé-sur-Vicoin, canton et arrondissement de Laval, même département. Ils formeront à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Origné, et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre la commune d'Origné et les communes de Houssay, Quelaines et Nuillé-sur-Vicoin sont fixées par le liséré vert indiqué audit plan.

Art. 2. La commune d'Origné fera partie du canton de Château Gontier.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 6 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
Ad. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 190.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot).

Art. 2. MM. le comte de Cormenin et Besson, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot).

Messieurs, la section de Saint-Sauveur, qui avait anciennement une existence distincte, dépend aujourd'hui de la commune de Soulomès, canton de Labastide-Murat, arrondissement de Gourdon (Lot). Cette section demande actuellement sa distraction de la commune de Soulomès, dont elle est distante de plus de 6 kilomètres et séparée par des chemins impraticables en hiver.

Elle participe au payement de l'instituteur, et ne peut envoyer ses enfants à l'école.

A la suite d'une instruction régulière, le conseil général a été d'avis, pour la quatrième fois, d'ériger la section de Saint-Sauveur en commune distincte, plutôt que de la rattacher à la commune voisine de la Bastide-Murat, qui d'ailleurs ne le demande pas.

Il resterait encore à Soulomès une superficie de 779 hectares, 455 habitants, et un revenu de 1,675 francs. Elle possède une église où le culte est célébré.

La nouvelle commune de Saint-Sauveur aurait une étendue territoriale de 658 hectares, une population de 350 habitants, des ressources évaluées à 1,299 francs.

Le commissaire enquêteur et le préfet du département sont favorables à la combinaison proposée. Le ministre de l'Intérieur affirme que, dans ces conditions,

la nouvelle commune pourrait subvenir aux charges d'une administration séparée.

C'est dans ce sens que le projet de loi a été rédigé et que nous avons l'honneur de le soumettre, messieurs, à vos délibérations.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
Vicomte de CORMENIN

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. le vicomte Cormenin, Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot).

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Soulomès, canton de Labastide-Murat, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Sauveur, et qui prendra le nom de Saint-Sauveur-la-Vallée.

En conséquence, les limites entre la commune de Saint-Sauveur-la Vallée et la commune de Soulomès sont déterminées par le liséré violet côté A B audit plan.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 20 avril 1865.

Le ministre Présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 191.

Projet de loi relatif à la fixation des limites de la justice de paix du cinquième canton de Bordeaux (Gironde), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à la fixation des limites de la justice de paix du cinquième canton du Bordeaux (Gironde).

Art. 2. MM. Langlais et Chassaigne-Goyon, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'État,
E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la fixation des limites de la justice de paix du cinquième canton de Bordeaux (Gironde).

Messieurs, la loi du 18 mai 1864 a distrait, pour les réunir à la ville de Bordeaux, des territoires appartenant aux communes de Cenon-Labastide, de Floirac et de Lormont, qui faisaient partie du canton de Carbon-Blanc. La ville de Bordeaux se compose de six cantons, et la loi n'a pas indiqué auquel de ces cantons seraient réunis les territoires annexés. Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à réparer cette omission.

Plusieurs combinaisons se sont produites lors de l'étude de cette question. Le conseil municipal de Cenon-Labastide et celui de Lormont ont exprimé le vœu qu'un canton nouveau fût créé à Cenon-Labastide. On aurait satisfait d'autres intérêts en rattachant à divers cantons de Bordeaux, notamment au quatrième canton et au cinquième, les populations des territoires annexés. La combinaison qui a prévalu dans le conseil général, dans le conseil d'arrondissement, dans le conseil municipal de Bordeaux et dans celui de Floirac, celle qu'ont adoptée toutes les autorités locales, judiciaires et administratives, consiste à réunir au cinquième canton de Bordeaux les territoires distraits. La raison décisive, c'est que les justiciables de ces territoires seront ainsi plus rapprochés du prétoire de la justice de paix, et que la distance sera encore diminuée par la construction d'un nouveau prétoire, que la municipalité a l'intention d'établir à proximité du pont de Bordeaux. La réunion proposée est donc conforme aux vœux des autorités locales; elle donne satisfaction à tous les intérêts : nous espérons que le projet de loi sera accueilli avec faveur par le Corps législatif.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
J. LANGLAIS.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Langlais, Chassaigne-Goyon, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à la fixation des limites de la justice de paix du cinquième canton de Bordeaux (Gironde).

Article unique. Les fractions de territoire que la loi du 18 mai 1864 a distraites des communes de Cenon, de Floirac et de Lormont, canton de Carbon-Blanc (Gironde), pour les réunir à la ville de Bordeaux, sont comprises dans la circonscription de la justice de paix du cinquième canton de cette ville.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 15 décembre 1864.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAUT.

N° 192.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section des Sorinières, distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre

ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à l'érection en commune distincte de la section des Sorinières, distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).

Art. 2. MM. Genteur et Besson, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON,

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section des Sorinières, distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).

Messieurs, la section des Sorinières (Loire-Inférieure), déjà constituée en paroisse, demande à être érigée en commune distincte. Le territoire de cette section dépend actuellement de trois communes, Vertou, le Bignon et Pont-Saint-Martin, qui, elles-mêmes, font partie de trois circonscriptions cantonales de l'arrondissement de Nantes. La première est chef-lieu de canton, le Bignon appartient au canton d'Aigrefeuille, et Pont-Saint-Martin au canton de Bouaye.

L'érection des Sorinières en commune aurait donc l'avantage de donner un même centre administratif et judiciaire à des populations liées par des intérêts identiques, et qui dépendent cependant de trois justices de paix différentes.

L'unité d'intérêts qui rattache entre elles ces populations a déjà été reconnue par l'Administration, car il a été jugé nécessaire d'établir aux Sorinières un adjoint spécial, et d'y transférer la brigade de gendarmerie. L'érection d'une succursale sur ce point a achevé de resserrer les liens créés par d'anciennes habitudes et des relations journalières, en sorte que les populations s'éloignent chaque jour davantage des chefs-lieux de leurs communes respectives, pour ne plus fréquenter que le chef-lieu de la section devenue succursale.

La situation topographique des Sorinières contribue d'ailleurs à donner à ce centre de population une grande importance. Situé à l'embranchement de deux routes impériales et de plusieurs chemins vicinaux, il prendrait un développement certain et considérable si on le dégageait des embarras administratifs et des irrégularités de toute sorte que produit son fractionnement entre trois communes différentes. Tous ces avantages ressortent des appréciations contradictoires auxquelles le projet a donné lieu pendant le cours d'une instruction régulière. Les conseils municipaux des communes auxquelles on demande des cessions de territoires ont, il est vrai, repoussé le projet, mais leurs avis reposent sur des considérations de peu de valeur : Pont-Saint-Martin craint que les ressources de la nouvelle commune ne soient pas suffisantes ; Vertou redoute la diminution de sa propre importance ; le Bignon signale le tort que lui fera éprouver la perte du champ de foire situé sur la partie de territoire qu'on doit lui enlever.

Cette dernière objection est la seule qui ait été appréciée par les autorités administratives et les conseils d'arrondissement et de département, et il leur a paru juste d'accorder à cette commune une indemnité basée sur le produit des droits de place. Il y aura donc lieu, si la formation de la nouvelle commune est prononcée, de régler par un décret la somme qu'elle aura à verser dans la caisse municipale du Bignon.

Le périmètre de la circonscription religieuse qui doit devenir la commune des Sorinières a des limites parfaitement déterminées. Sa superficie est de 1,076 hectares, renfermant 1,250 habitants. On y trouvera tous les éléments d'une bonne organisation communale, car les ressources financières annuelles sont évaluées à plus de 4,000 francs. D'un autre côté, les communes dont le territoire sera diminué conserveront encore une grande importance : Vertou aura 3,765 hectares et 5,501 habitants ; le Bignon, 2,953 hectares et 1,856 habitants ; Pont-Saint-Martin, 2,213 hectares et 1,676 habitants.

Aucun obstacle ne s'oppose donc à la réalisation du projet dont toutes les autorités administratives et judiciaires apprécient les avantages. D'après les avis recueillis par le garde des sceaux, c'est au canton de Vertou qu'appartiendrait la nouvelle commune. Les justiciables n'auront que 8 kilomètres à parcourir pour se rendre au chef-lieu de ce canton, tandis que les justices de paix auxquelles ils ressortissent aujourd'hui sont situées à 14 kilomètres.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
GENTEUR.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Genteur et Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section des Sorinières, distraite des communes de Vertou, Bignon et Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).

Art. 1er. La section des Sorinières, circonscrite sur le plan annexé à la présente loi par un liséré vermillon, est distraite, savoir : la partie teintée en jaune, de la commune de Vertou, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure ; la partie teintée en vert, de la commune du Bignon, canton d'Aigrefeuille, même arrondissement ; et la partie teintée en violet, de la commune de Pont-Saint-Martin, canton de Bouaye. Elle formera à l'avenir une commune distincte qui dépendra du canton de Vertou.

Art. 2. La limite entre la commune des Sorinières et les communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin, est fixée conformément au tracé de la ligne vermillon dudit plan.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres, qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 27 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N. 193.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre

ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et relatif à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin.

Art. 2. MM. Genteur et le comte Treilhard, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin.

Messieurs, le dépôt des archives départementales du Bas-Rhin occupe, dans les dépendances de l'hôtel de la préfecture, un local insuffisant et incommode. Malgré les mesures prises par l'administration, il n'a pu être porté remède aux vices d'une situation d'autant plus fâcheuse que ce précieux dépôt s'enrichit chaque jour de nombreux documents administratifs et historiques. Le conseil de préfecture n'est pas installé dans des conditions moins défavorables : le décret relatif à la publicité des séances ne pourra recevoir une exécution complète dans le Bas-Rhin que lorsqu'un local plus vaste et mieux approprié aura été mis à la disposition de l'administration.

Aussi le conseil général a-t-il reconnu, dans sa session extraordinaire du 18 janvier dernier, la nécessité d'acquérir, pour l'installation définitive de ce double service, un immeuble voisin de l'hôtel de la préfecture, et qui, par sa situation comme par son étendue, pourrait aisément être approprié à sa destination nouvelle.

L'acquisition de cet immeuble et les frais accessoires donneraient lieu à une dépense de 107,300 francs. D'un autre côté, une somme de 33,000 francs suffirait à l'exécution des travaux d'aménagement intérieurs pour l'installation des archives et du conseil de préfecture.

La dépense s'élèverait à la somme de 140,300 fr. Le conseil général a reconnu qu'un crédit de 9,300 francs pourrait être immédiatement imputé sur la deuxième section du budget de 1865, pour le payement des frais du contrat d'acquisition. La somme que le département devrait se procurer se réduit donc à 131,000 francs.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général a demandé que le département fût autorisé :

1° A emprunter une somme de 80,000 francs, qui serait immédiatement réalisée ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1866, 5 dixièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, au complément du prix d'acquisition, et, pour le surplus, aux travaux d'appropriation de l'immeuble à sa nouvelle destination.

Cette imposition produirait 136,500 francs : de telle sorte que, après avoir assuré l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt de 80,000 francs, elle laisserait disponible une somme de 35,000 francs, qui serait affectée, jusqu'à due concurrence, au solde du prix d'acquisition et aux travaux d'appropriation. L'achèvement de ces travaux exigerait ultérieurement un crédit complémentaire d'environ 16,000 francs, qui, ainsi que le conseil général l'a reconnu, pourrait être aisément imputé sur les ressources facultatives du budget.

Ce vote, messieurs, ne peut donner lieu qu'à une observation. Pour faciliter la réalisation de l'emprunt, le conseil général avait demandé que le département fût autorisé à accorder aux souscripteurs, indépendamment de l'intérêt de 5 p. 100, une prime de 1/2 p. 100 sur le capital prêté. Cette combinaison exceptionnelle aurait pour effet de porter à 5 1/2 p. 100 le taux de l'emprunt, et, à ce titre, elle ne paraît pas devoir être accueillie. En présence de la situation du crédit, elle serait d'ailleurs sans objet, car le département du Bas-Rhin a déjà réalisé plusieurs emprunts au taux de 5 pour 100, et l'on est autorisé à penser qu'il pourra emprunter aux mêmes conditions la somme de 80,000 fr. dont il a besoin. Cette partie de la délibération du conseil général nous paraît donc devoir être écartée.

L'imposition nouvelle peut être autorisée sans inconvénient. Le département du Bas-Rhin supporte aujourd'hui 11 centimes 4 dixièmes, sur lesquels 2 centimes doivent prendre fin avec l'année actuelle. Si le vote du conseil général était accueilli, les charges des contribuables se réduiraient à 9 centimes 9 dixièmes en 1866, à 5 centimes 9/10es en 1867, à 3 centimes 9/10es pendant les cinq années suivantes ; aussi, bien que le taux des frais de poursuite (1 fr. 52 c.) dépasse un peu, dans le Bas-Rhin, la proportion moyenne (1 fr. 33 c.), le ministre des finances a-t-il émis l'avis que la proposition du conseil général pouvait être soumise à la sanction législative.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de présenter à votre approbation le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
GENTEUR.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Genteur, le comte Treilhard, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin.

Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), qui sera appliquée à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble destiné à l'installation de divers services départementaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissible par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1866, cinq dixièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, et, pour le surplus, au service des bâtiments départementaux.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 27 avril 1865.

Le ministre président du conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 194.

Projet de loi concernant les usages commerciaux, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat, et concernant les usages commerciaux.

Art. 2. MM. de Lavenay, Riché et Ozenne, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi concernant les usages commerciaux.

Messieurs, personne n'ignore que les usages commerciaux, connus sous les dénominations de tares, escomptes, franchises, tolérances, réfactions, dons, surdons, etc., présentent des diversités nombreuses et considérables sur les différentes places de commerce.

De sérieux inconvénients résultent de ce défaut d'unité.

Ces inconvénients ont été sentis de tout temps. Mais ils le sont bien plus encore depuis que la facilité des communications et l'abaissement des barrières internationales ont multiplié les transactions commerciales entre les différentes places de la France et de l'étranger.

Dans le commerce de place à place à l'intérieur, la diversité des usages produit souvent des malentendus. Les malentendus engendrent des procès. Si le malentendu s'est compliqué de mauvaise foi, les procès sont plus graves et plus fâcheux.

Dans les transactions entre l'intérieur et l'extérieur, les mêmes inconvénients se manifestent; d'autres s'ajoutent. Ainsi il arrive parfois que l'étranger, ignorant les coutumes qui modifient d'une façon favorable à l'acheteur les conditions de certains marchés, ne se rend pas bien compte, sur les documents que lui fournit la publicité, du prix réel de nos marchandises, et s'abstient de demander à nos ports, à nos entrepôts ou à notre industrie, des livraisons qu'il suppose moins avantageuses qu'elles ne le sont en effet.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'utilité que présenteraient l'uniformité, la régularisation et la publicité de toutes ces pratiques diverses, par la chambre de commerce de Paris, par le syndicat des courtiers de la même ville, et plus récemment par une commission des délégués de nos grands ports maritimes, instituée en vue de préparer le décret du 25 août 1861, qui a réglé la composition du tonneau d'affrètement pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861.

Cette commission, en terminant ses séances, a émis le vœu que des mesures analogues fussent appliquées à l'unification des usages de commerce, tels que les tares, les termes et les escomptes.

Le Gouvernement, saisi de la question par le vœu même du commerce, a voulu qu'elle fût résolue par le commerce lui-même, et que la solution répondît à ses besoins sans entraver sa liberté. Dès le début de l'instruction, il a posé deux principes : 1° qu'on ne rechercherait pas ce que chacun pourrait considérer comme le mieux au point de vue abstrait et logique, mais ce qui serait reconnu conforme à l'usage le plus général et aux données les mieux acceptées de l'expérience; que la loi aurait ainsi un caractère plutôt déclaratif de la pratique actuelle que constitutif d'un droit nouveau; 2° que l'uniformité, toutes les fois qu'il serait possible de l'établir, ne devrait préjudicier en rien à la liberté des conventions; et que les dispositions à intervenir auraient seulement pour objet de constituer un droit commun applicable en l'absence de conventions contraires, sans gêner, par les entraves d'une règle obligatoire, les stipulations des contractants.

Les principes ainsi posés, le Gouvernement a consulté les Chambres de commerce, tant sur la pensée à réaliser que sur la marche à suivre.

Vingt-sept chambres ont adhéré sans restriction; dix-huit ont donné leur approbation avec quelques réserves de détail de peu d'importance; quatorze seulement ont exprimé la crainte que l'unification ne portât quelque atteinte à la liberté commerciale, et que les difficultés à surmonter pour y arriver ne dépassassent les avantages qui en résulteraient.

La grande majorité des chambres a insisté sur l'utilité du projet au point de vue de la sécurité des transactions, de la loyauté des contrats, de la diminution des procès, des relations avec l'étranger.

Les objections de la minorité sont peu concluantes. Celle tirée de la liberté des conventions prouve seulement que les chambres qui l'ont produite n'avaient pas bien saisi la pensée du Gouvernement, qui entend réserver cette liberté de la façon la plus complète; celle relative aux difficultés de la réalisation s'est évanouie d'elle-même dans l'instruction par la bonne entente commune, ainsi que nous allons avoir l'honneur de vous le faire connaître.

Suivant une idée émise par la chambre de commerce de Paris, l'élaboration du projet a été confiée à une commission composée des délégués des ports de commerce les plus importants et des principaux centres industriels, au nombre de onze, à savoir : Lille, Rouen, le Havre, Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Mulhouse, Bordeaux, Reims, Saint-Etienne.

Les documents à soumettre à cette commission ont été demandés à toutes les chambres de commerce de France. Plus des trois quarts des chambres se sont empressées d'envoyer des documents de toute nature avec leur adhésion explicite à la formation de la commission, dont le mandat s'est ainsi trouvé généralisé.

Les onze délégués ont tenu de nombreuses séances et se sont livrés à des délibérations approfondies. Ils se sont entendus sur toutes les solutions, dont le classement forme la plus grande partie du tableau annexé au présent projet de loi. Sur quelques points, relativement auxquels l'instruction ne leur a pas paru suffisamment complète, ils se sont bornés à émettre des vœux. Ces vœux ont été, comme nous l'exposerons tout à l'heure, l'objet d'un supplément d'instruction, et la réalisation de ceux auxquels il a été possible de donner suite constitue le surplus du tableau.

Sur un point seulement l'accord n'a pas pu intervenir entre les onze délégués : à savoir sur les termes et escomptes. Les représentants des places de l'intérieur ont refusé de se rallier aux propositions des délégués des ports Comme ces derniers s'entendaient entre eux, la solution conforme aux principes posés dès le début s'indiquait d'elle-même: elle consistait à régler la question seulement pour les ports, et à respecter les répugnances des places de l'intérieur en s'abstenant de toute mesure à leur égard.

Le travail préparé comme nous venons de le dire a été soumis, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au comité consultatif des arts et manufactures; une sous-commission désignée par le comité a procédé à un dépouillement scrupuleux des procès-verbaux de la commission des délégués, et a dres-

sé le tableau de toutes les solutions proposées par eux. Ce tableau a été communiqué à toutes les chambres de commerce. La presque unanimité a répondu en s'associant au projet, sauf un petit nombre d'observations de détail. Enfin, le comité consultatif, au vu de toutes les réponses et de toutes les observations, a arrêté la rédaction définitive telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'Etat et qu'elle vous est soumise aujourd'hui.

Cette rédaction comprend : 1° un certain nombre de règles générales applicables à toute espèce de marché; 2° la détermination des tares, usages et tolérances relatives à un grand nombre de marchandises. Dans cette dernière partie sont comprises certaines mesures sur lesquelles avaient porté les vœux des onze délégués, vœux auxquels nous avons fait allusion ci-dessus et dont il nous reste maintenant à vous entretenir.

Ces vœux étaient au nombre de six : 1° inviter l'administration des douanes à mettre ses tares en rapport avec celles qui auront été uniformément réglées pour le commerce; 2° uniformiser les types des sucres; 3° uniformiser les types des cotons; 4° uniformiser les droits de courtage, les établir sur le prix net de la marchandise, déduction faite des tares et escomptes, en régler la répartition entre le vendeur et l'acheteur; 5° déterminer d'une façon uniforme le taux de la reprise des laines; 6° enfin, propager dans les différentes villes de France le système de dépotoir de la ville de Paris.

Plusieurs de ces vœux s'appliquaient à des questions qui ne pouvaient pas entrer dans le cadre du projet de loi; il a été, toutefois, tenu compte de tous dans une certaine mesure.

Une circulaire ministérielle appellera l'attention de toutes les chambres de commerce sur le système de dépotoir de la ville de Paris, et les invitera à le faire étudier, sans gêner du reste en rien leur liberté d'action.

Le département des finances a fait connaître que, sauf en ce qui concerne les sucres, il existait peu de différence entre les tares de l'administration des douanes et celles du commerce. Pour les sucres, le projet de loi propose d'adopter, comme droit commun des transactions commerciales, les tares légales que le décret du 29 août 1863 a déterminées d'après la vérification des tares réelles faite à l'occasion du traité de commerce avec la Belgique par les commissaires français et belges dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, d'Anvers et de Gand; l'uniformité serait ainsi établie. Pour les marchandises non imposées ou pour celles qui payent moins de 10 francs par 100 kilogrammes, et qui, dès lors, sont traitées par la douane au poids brut, il n'y a pas de question. Enfin, pour les autres marchandises, l'administration des douanes adhère à la pensée de conformer ses taxes à celles qui résulteront pour le commerce du présent projet de loi.

Quant à une nouvelle réglementation des droits de courtage, vous savez, messieurs, par les déclarations que le Gouvernement a faites, cette année, dans le sein du Corps législatif, que le régime du courtage, dans son ensemble, est à l'étude. Vous ne serez donc pas surpris qu'il ait paru inopportun d'anticiper, pour une partie de ce régime, sur le projet de loi dont vous serez saisis ultérieurement.

Il y avait donc lieu seulement de prendre un parti pour le taux de la reprise des laines, pour les types des cotons et pour ceux des sucres.

Un décret impérial du 20 juillet 1853 avait fixé à 15 0/0 la proportion d'eau à ajouter au poids des laines, pour les ramener à l'état présumé normal, après la dessiccation à l'absolu dans les opérations de conditionnement. Cette proportion, quoique indiquée par la chambre de commerce de Paris et justifiée par des expériences sérieuses, n'a pas été généralement admise par le commerce. Pour se conformer au décret, les bureaux de conditionnement ne portaient sur les bulletins que 15 0/0 de reprise, mais les parties ajoutaient presque toujours au dos cette mention : « Usage de *** tant pour cent en plus. »

C'est dans cette situation que le Gouvernement a convoqué les délégués de Paris, Reims, Amiens, Rouen, Saint-Quentin, Mulhouse, Lyon, Elbeuf et Bayonne. Le débat s'est circonscrit entre les deux chiffres extrêmes de 15 et de 18 un quart. Conformément à l'opinion de la chambre de commerce de Reims, appuyée par de nombreuses expériences, le chiffre de 17 a été admis par une majorité très-considérable; c'est celui que vous trouverez au tableau qui vous est soumis.

Pour la détermination des types des cotons, les délégués appelés ont été ceux des chambres de commerce du Havre, de Marseille, de Bordeaux et de Nantes.

Il a été reconnu à l'unanimité que les types de coton ne peuvent être employés avec certitude que là où ils ont été créés; qu'en outre ils doivent être fréquemment renouvelés.

En effet, d'une part, il ne suffit pas de voir les types, il faut les toucher, les manier. Or, le transport et le maniement ont pour effet de faire tomber la poussière et d'altérer le type. D'autre part, aux Etats-Unis et en Angleterre, les bases du classement sont sujettes à de fréquentes variations, et nos marchés sont obligés de suivre les mêmes mouvements.

De ces prémisses est sortie cette conséquence qu'il est impossible d'obtenir un type unique placé dans nos quatre ports et servant de base aux arbitrages.

Voici la combinaison qui a paru la seule praticable : il y aura deux séries de types, l'une à Marseille, l'autre au Havre. La série de Marseille sera applicable aux cotons qui débarquent principalement à Marseille, c'est-à-dire à ceux d'Egypte, du Levant et de tout le bassin de la Méditerranée; la série du Havre correspondra aux cotons que reçoit plus spécialement le Havre, c'est-à-dire à ceux des deux Amériques et de l'Inde. Les arbitrages, en cas de contestation, se feront, pour toutes les places, par les soins de la chambre de commerce de Marseille ou de celle du Havre, suivant les provenances. Les autres chambres recevront toutefois des collections de l'une et l'autre série de types, mais à titre de renseignement seulement et pour servir aux transactions amiables.

Cette solution a été adoptée par l'unanimité des délégués.

Enfin, messieurs, la question relative aux types des sucres a été soumise aux délégués de Paris, le Havre, Marseille, Bordeaux, Nantes, Arras, Lille, Valenciennes, Saint-Quentin et Amiens.

L'administration avait pensé d'abord que les types établis par la loi du 7 mai 1864, pour la perception de l'impôt, pourraient servir de point de repère, et qu'il serait possible, en comblant les intervalles, d'établir une série convenable pour les transactions commerciales relatives à toute espèce de sucre.

Les délégués se sont accordés pour rejeter cette solution; d'une part, en effet, la fixité inhérente aux types fiscaux ne leur a pas paru compatible avec la mobilité des besoins commerciaux; d'autre part, ils n'ont pas cru qu'une série unique pût convenir aux sucres de toute provenance et se présentant à des états divers.

En conséquence, les délégués ont distingué entre les sucres terrés exotiques, les sucres bruts exotiques et les sucres de betterave.

Pour les sucres terrés exotiques, ils ont adopté la série des types de Hollande. Pour les sucres de betterave, deux séries à régler chaque année. Le règlement se ferait annuellement au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par les délégués des chambres de commerce du Havre, de Marseille, de Bordeaux, de Nantes, de Paris, pour les sucres bruts exotiques; et par les délégués des chambres de commerce de Paris, de Lille, d'Arras, de Valenciennes, d'Amiens, de Saint-Quentin, pour les sucres de betterave.

Tel est, messieurs, dans ses données les plus générales et dans ses points les plus saillants, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Né des vœux du commerce, il a été élaboré par ses représentants les plus autorisés; l'administration n'a fait que diriger les travaux; le conseil d'Etat a respecté des solutions suggérées par les conseils de la pratique et adoptées presque toutes à l'unanimité, le plus petit nombre à une majorité considéra-

ble. Toutes les questions qui n'ont pas amené une entente générale ont été ajournées ; celles que nous vous proposons de résoudre ont été jugées mûres pour l'établissement d'un droit commun. La tendance universelle vers l'uniformité des usages commerciaux est ressortie avec éclat de toutes les phases de l'instruction ; il s'agit d'ouvrir la voie : l'expérience invitera à l'élargir, et, dans cette confiance, nous vous demandons de laisser le tableau ouvert pour être successivement complété en vertu de règlements d'administration publique, rendus après une instruction analogue à celle qui a préparé le projet actuel. Dès à présent, nous croyons que ce projet de loi, tel que nous vous le présentons, contribuera puissamment à accroître la sécurité des transactions commerciales à l'intérieur et avec l'étranger, qu'il amènera peu à peu notre commerce, par un effet analogue à ceux qu'ont produits l'unité de la monnaie et celle des poids et mesures, à parler la même langue et à s'entendre avec les mêmes signes, qu'il constituera un progrès modeste, mais pratique et réel ; nous espérons, messieurs, qu'il obtiendra votre approbation.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Victor DE LAVENAY.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. de Lavenay, Riché et Ozenne, conseillers d'Etat.

Projet de loi concernant les usages commerciaux.

Art. 1er. Dans les ventes commerciales, les conditions, tares et autres usages indiqués dans le tableau annexé à la présente loi, sont applicables dans toute l'étendue de l'Empire, à défaut de convention contraire.

Art. 2. Ledit tableau peut être modifié par des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce.

Art. 3. La loi présente sera exécutoire à partir du 1er janvier 1866.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 20 avril 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

TABLEAU A ANNEXER

Au projet de loi concernant les usages commerciaux.

Ire PARTIE.

RÈGLES GÉNÉRALES.

I. Toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au *poids brut* ou au *poids net*.

Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant ; le poids net est celui de la marchandise, à l'exclusion du poids de son contenant.

La *tare* représente, à la vente, le poids présumé du contenant. Elle s'applique à certaines marchandises que, pour les facilités du commerce, il est d'usage de ne pas déballer.

II. Tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau, est vendu au *poids net*.

III. L'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le *poids net*, même pendant le cours de la livraison.

IV. Pour la marchandise vendue au poids brut, *l'emballage* doit être conforme aux habitudes du commerce.

V. Lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est conforme aux habitudes du commerce, est compris dans le *poids net*.

VI. Le *tonneau de mer* s'entend du tonneau d'affrétement tel qu'il est réglé pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861 (1).

(1) Voir le tableau annexé au décret du 25 août 1861, inséré au *Bulletin des lois* du 2e semestre 1861, n° 92.

VII. Sauf les exceptions portées au tableau ci-après, il n'est accordé ni dons, ni surdons, ni tolérance (1).

VIII. Dans les ports maritimes, toutes les marchandises autres que les articles manufacturés se vendent sur le pied de 2 0/0 d'escompte au comptant, et, lorsque le vendeur consent à convertir tout ou partie de l'escompte en terme, l'escompte se règle à raison de 1 1/2 0/0 par mois.

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINES MARCHANDISES.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Alcool. (V. *Spiritueux*).		
Arachides :		
En greniers, sacs ou futailles......	Poids net..	2 0/0 de tolérance sont accordés au vendeur pour la pousse ou poussière et les corps étrangers.
Argent vif.........	Poids net..	La vérification du poids net est proportionnelle et s'établit sur 10 0/0 de la livraison.
Arsenic :		
1° Blanc..........	11 kilogr..	Par baril de 200 à 205 kilogrammes.
2° Jaune..........	7 kilogr...	Par baril de 100 à 105 kilogrammes.
3° Rouge	4 kilogr...	Par baril de 50 à 60 kilogrammes.
Assa-fœtida :		
1° En sacs........	2 0/0.	
2° En caisses ou futailles.........	Poids net.	
Baies de genièvre...	Poids brut.	
Blé. (V. *Grains*.)		
Bois de construction.	......	Les planches se vendent au mètre courant. Les douvelles se vendent au cent. Les poutres, etc., se vendent au stère. Le mesurage des poutres se fait de 1 en 1 centimètre pour les largeurs et épaisseurs et de 10 en 10 centimètres pour les longueurs.
Brai :		
1° Sec............	Poids net..	Se livre en baril.
2° Gras...........	Poids brut.	Se livre en baril.
Cacao :		
En fûts...........	Poids net..	Tolérance de 2 0/0 pour poussière.
En sacs...........	1 1/2 0/0.	
Coques de (V. ce mot).		

(1) On entend par *don* une réfaction pour altération du déchet en quelque sorte forcé de la marchandise. Le *surdon* est un forfait facultatif pour l'acheteur, à raison d'avaries ou mouillures accidentelles. La *tolérance*, accordée en général pour le déchet nommé pousse ou poussière, a pour objet de limiter la réclamation de l'acheteur contre le vendeur.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Café :		
1° En fûts et caisses.	Poids net..	
2° En sacs de toile..	1 1/2 0/0.	
3° En balles, de la Réunion ou de Moka...........	Poids net..	La vérification du poids net se fait proportionnellement par épreuve.
Cannelle :		
1° De Chine, en caisses.............	Poids net..	Même observation que ci-dessus.
2° De Ceylan, en balles ou en sacs :		
Sous simple emballage............	4 0/0.	
Sous double emballage............	5 0/0.	
Chanvre :		
1° Indigène......	Poids brut.	
2° De Russie......	Poids brut.	
3° Des Etats-Unis..	Poids net..	
4° De Calcutta (jute)	2 0/0.	Liens compris.
5° De Manille (abaca).............	2 0/0.	Liens compris.
6° Du Mexique (itztle).............	2 0/0.	Liens compris.
Charbon de terre...	Poids net..	Se vend aux 100 kilogrammes.
Chiendent :		
En balles..........	Poids brut.	
Chiffons :		
En balles.....	Poids brut.	
Cire brute :		
De toutes provenances.............	Poids net..	La cire indigène se livre sans emballage.
Coaltar............	Poids brut.	
Coke. (V. *Charbon de terre*.).......	....	
Coques de cacao...	Poids brut.	
Cordages :		
1° Neufs..........	Poids net..	
2° Vieux..........	Poids brut.	
Cornes............	....	La vente a lieu ainsi qu'il suit : 1° Cornes de bœuf ou de vache, aux 100 cornes ; 2° Cornes de cerf, buffle, rhinocéros, etc., aux 100 kilogr.
Coton : De toutes provenances.............	5 0/0.....	Les types du Havre sont adoptés pour les cotons des deux Amériques et de l'Inde. Les types de Marseille pour les cotons d'Egypte, du Levant et du bassin de la Méditerranée. En cas de contestation sur le classement de la marchandise, les échantillons en seront adressés, suivant les provenances, à l'une ou à l'autre des chambres de commerce, des villes ci-dessus indiquées, pour être comparés aux types et être arbitrés par ses soins.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Crins :		
1° De Russie, en balles...........	Poids net.	
2° De l'Amérique méridionale :		
(*a*) En balles de toile.........	4 0/0.	Cercles en fer déduits.
(*b*) En balles de cuir.........	Poids net.	
Cuirs et peaux :		
1° Cuirs de toutes sortes :		
(*a*) Secs........	....	Se vendent à nu et aux 100 kilogrammes.
(*b*) Salés.......	Poids net.	Déduction faite du sel et des liens.
2° Peaux de chevaux :		
(*a*) Sèches.....	....	Se vendent à la pièce.
(*b*) Salées......	Poids net.	Se vendent aux 100 kilogrammes.
3° Vachettes de l'Inde, en balles....	Poids net.	Les peaux servant d'emballage réduites à la moitié de leur valeur.
4° Autres peaux de toutes sortes.....	....	Se vendent sans bonification soit aux 100 kilogrammes, soit au nombre.
Curcuma (emballage en toile) :		
Simple (*gonis*)...	2 0/0.	
Dividivi..........	Poids brut.	
Douvelle (V. *Bois*.)		
Eau de fleurs d'oranger..........	Poids net.	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
Esprits. (V. *Spiritueux*.)		
Etoupes :		
1° De cordages....	Poids brut.	
2° De lin..........	Poids net.	
Fanons de baleine..	Poids net	Réfaction 2 0/0 pour barbes et crasse.
Farines :		
1° Au baril........	....	Le baril contenant 88 kilogrammes de farine.
2° En sacs........	Poids brut.	Le sac restant à l'acheteur. Le poids brut du sac de farine s'entend de 125 kilogrammes.
Fécule de pomme de terre :		
1° En sacs et balles.	Poids brut.	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° en fûts.........	Poids net.	Se vend aux 100 kilogrammes.
Feuillards :		
De bois...........	....	Se vendent aux 1,000 brins.
Fèves. (V. *Grains*.)		
Figues :		
1° En corbeilles, couffes et cabas..	Poids brut.	
2° En caisses......	Poids net.	
3° De Smyrne, en caisses..........	10 0/0.	
Foin..............	Poids brut.	
Froment. (Voir *Grains*.)		

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Gambier de l'Inde.	Poids brut.	
Gaude............	Poids brut.	
Gingembre :		
1° En barriques....	Poids net.	
2° En sacs, simple toile............	Poids net.	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
Gomme :		
1° Ammoniaque...	Poids net.	
2° Du Sénégal, en fûts............	Poids net.	
Du Sénégal, en sacs............	1 0/0.	
3° De Barbarie et arabique........	Poids net.	
Goudron..........	Poids brut.	Se livrent à la barrique ou gonne.
Graines :		
1° De Chanvres :		
(a) De provenance étrangère..	Poids net.	Tolérance de 3 0/0 accordé au vendeur pour pousse et corps étrangers.
(b) De provenance indigène..	Poids net.	Pas de tolérance.
2° De colza :		
(a) De l'Inde et de la mer Noire...........	Poids net.	Tolérance 4 0/0.
(b) D'ailleurs...	Poids net.	Pas de tolérance.
3° De coton.......	Poids net.	Tolérance 5 0/0.
4° De genièvre. (V. *Baies.*)		
5° Graines jaunes :		
(a) En balles :		
Simple emballage...	1 0/0.	
Double emballage....	2 0/0.	
(a) En fûts.....	Poids net.	
(b) En sacs de crins simples.	3 0/0.	
6° De lin :		
(a) Etrangères à semer........	Poids net.	Pas de tolérance, se livrent au baril.
(b) Autres étrangères et indigènes........	Poids net.	Tolérance 4 0/0.
7° De luzerne et de trèfle (graines)...	Poids net.	Se vendent à la balle de 100 kilogrammes ; l'emballage reste à l'acheteur.
8° De moutarde...	Poids net.	Se vendent à la balle de 100 kilogrammes ; l'emballage reste à l'acheteur.
9° De navette (V. *Colza.*)		
10° De ravizon.....	Poids net.	Tolérance 6 0/0.
11° De sésame, d'œillette de pavot et autres graines oléagineuses non dénommées.....	Poids net.	Tolérance 3 0/0.
12° Amandes de palmistes décortiquées...........	Poids net.	Tolérance 5 0/0.
Grains............	....	La vente des grains se fait aux 100 kilogrammes.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Graisse :		
1° Saindoux :		
(a) En tierçons.	17 0/0.	
(b) En futailles et barriques..	Poids net.	
(c) En barils...	18 0/0.	
(d) En frequins.	24 0/0.	
(e) En vessie...	Poids brut.	
2° Suifs :		
(a) En fûts ou caisses :		
1° De Russie......	12 0/0.	Barres déduites.
2° Indigènes......	Poids net.	
3° Des Pays-Bas, d'Italie et d'Amérique...........	Poids net.	
(b) En outres et en surons....	4 0/0.	
Guano............	Poids brut.	
Hareng :		
1° Frais...........	Poids net.	
2° Salé :		
(a) Arrivant de la mer et vendu pour le repaquage........	Poids net.	Se vend aux 100 kilogrammes, la futaille restant à l'acheteur.
(b) Livré à la consommation	Poids net.	Se vend au baril, lequel rend net en poisson 125 kilogrammes en minimum.
3° Saur...	....	Se vend au nombre.
Houille. (V. *Charbon de terre.*)		
Houblon (simple emballage..........	Poids brut.	
Huiles..	....	La vente se fait aux 100 kilogrammes.
1° D'olive et de graines oléagineuses.	Poids net.	La futaille est réservée au vendeur, sauf pour les huiles d'olive comestibles.
2° De coco et de palme :		
(a) Par futailles au-dessous de 250 kilogrammes.........	20 0/0.	
(b) Par futailles de 251 à 350 kilogrammes.	17 0/0.	La tare ne pouvant être inférieure à 50 kilogrammes.
(c) Par futailles de 351 et au-dessus.......	15 0/0....	La tare ne pouvant être inférieure à 60 kilogrammes.
3° De baleine et de cachalot.........	Comme de coco et de palme.	
4° De morue et de sardines.........	0 0/0.	Sans barres ni plâtre, ou chaque barre pouvant être réglée à 1 kilogramme, au choix de l'acheteur.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
5° De ricin et de menthe	Poids net.	Se vendent au baril de 150 kilogrammes brut, ou 120 kilogrammes nets.
6° Essentielles	Poids net.	
7° De pétrole	....	
Indigo :		
1° En caisses	Poids net.	
2° En surons, emballage en cuir	10 0/0.	
Jalap :		
1° En surons de 61 kilogr. et au-dessus	7 0/0.	
2° En surons de 61 kilogr. et au-dessus	5 0/0.	
3° En fûts ou caisses	Poids net.	
Joncs, rotins, bambous (pour cannes)		Se vendent au nombre. Les petits rotins en paquets se vendent aux 100 kilogrammes.
Jus de réglisse	Poids net.	Tolérance pour feuilles 4 0/0.
Laine :		
1° Indigènes	Poids net.	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
2° Etrangères	Poids net.	
Laines peignées et filées	Poids net.	Les numéros des laines filées expriment le nombre de 1,000 mètres au kilogramme. La reprise au conditionnement est de 17 0/0.
Légumes secs (pois, fèves, haricots, lentilles) :		
1° En sacs	Poids brut.	Se vendent aux 100 kilogrammes.
2° En fûts	Poids net.	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Lichen, en balles	Poids brut.	
Lièges, en balles	Poids brut.	
Manganèse :		
1° D'Allemagne, en futailles	5 0/0.	
2° D'ailleurs ou autrement qu'en futailles	Poids net.	
Morue :		
1° Sèche	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° D'Islande, en sel	....	Se livre à la tonne ou au baril.
3° D'Islande, en vrac	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
4° Verte, de Terre-Neuve	....	Se vend aux 100 kilogrammes : 10 0/0 de réfaction accordés pour le sel.
Mousse, en balles pressées	Poids brut.	
Nacre :		
1° de perle franche	Poids net.	Livraison à la pelle : 2 0/0 de don. Livraison à la main : pas de don.
2° Bâtarde	Poids net.	
Nitrate de potasse	5 0/0.	Réfaction pour corps étrangers au delà de 4 0/0 au titrage.
Salpêtre, en simple emballage	....	Frais de titrage partagés.
Nitrate de soude :		
En simple emballage	3 0/0.	Même réfaction qu'au nitrate de potasse.
Noir de fumée :		
En balles et en fûts	Poids brut.	
Noir animal :		
Résidu de raffinerie d'ivoire	Poids net.	Se vend aux 100 kilogrammes.
Noix de Galle	Poids brut.	
Ocre	Poids brut.	Se vend aux 100 kilogrammes.
Olives	Poids brut.	Se livrent en baril.
Onglons :		
1° De bétail	Poids brut.	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° De tortue	Poids net.	
Orcanette :		
Simple emballage	Poids brut.	
Oreillons et rognures de peaux :		
En balles	Poids brut.	
Orseille :		
1° Naturelle ou lichen, en balles	2 0/0.	Simple emballage, cordes déduites.
2° En pâte, en fûts	Poids net.	
Peaux. (V. *Cuirs*.)		
Perlasse et potasse :		
1° Des Etats-Unis, de Dantzig, d'Italie et de Russie	12 0/0.	
2° De Finlande	15 0/0.	
3° De Hongrie, d'Allemagne, du Rhin, de Bohême	Poids net.	
Piment :		
1° En sac, simple sans liens ni surcharge	2 0/0.	Tolérance pour pousse ou poussière, 1 0/0.
2° En fûts	Poids net.	
Plomb vieux	Poids brut.	4 0/0 de réfaction pour impureté.
Plumes :		
1° De parure	Poids net.	
2° De vautour et autres	4 0/0.	En balles, simple emballage, cordes déduites.
Poils d'animaux :		
1° Poils ou laines de chevreaux dits chevrons	2 0/0.	Simple emballage.
2° Tous autres poils	Poids net.	
Poissons salés. (Voir *Morue et hareng*.)		
Poivre ou cubèbe :		
1° Simple emballage en toile	2 0/0.	Réfaction pour la pousse lorsqu'elle excède 2 0/0.
2° En robins, bombes et fûts	Poids net.	
Poix de Bourgogne	10 0/0.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Porc salé :		
1° Salaisons	Poids net.	Se livrent en baril.
2° Autres salaisons, non en saumur	Poids net.	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Quercitron :		
1° En fûts	12 0/0.	
2° En sacs, simple emballage	2 0/0.	
Quinquina :		
1° En caisses et fûts.	Poids net.	
2° En surons :		
(a) Par surons au-dessous de 60 kilogrammes	6 kilogr.	
(b) Par surons de 60 kilogrammes et au-dessus	8 kilogr.	
Raisins secs :		
1° De Malaga	Poids net.	Se livrent à la caisse.
2° De Denia :		
(a) Caisson simple	2 kilog. 1/2	
(b) Caisse double	4 kilogr.	
(c) En cabas	Poids brut.	
3° De Zante :		
(a) En barils	10 0/0.	
(b) En bottes de 1,000 kilogrammes	12 0/0.	En fûts d'origine.
(c) En 1/2 et 1/4 de botte	14 0/0.	En fûts d'origine.
4° De Lipari, en barils	10 kilogr.	
5° De Naples, en corbeilles	Poids brut.	
6° De Smyrne :		
(a) En sacs	1 kilogr.	
(b) En tambours, gallons et caissons	10 0/0.	
Résine :		
1° D'Amérique en fûts	16 0/0.	
2° Indigène et d'autre provenance	Poids net.	
Rhum et tafia (V. *Spiritueux*.)	....	Se vendent à l'hectolitre.
Riz :		
1° En fûts, dits tierçons	12 0/0.	Le poids minimum du tierçon est de 180 kilogrammes, barres déduites.
2° En fûts, dits demi-tierçons	14 0/0.	Au-dessous de 180 kilogrammes, le fût est demi-tierçon, barres déduites.
3° En sacs simples :		
De Piémont	Poids brut.	
Autres	2 0/0.	
4° En barils	Poids net	
Rocou :		
1° En fûts :		
(a) Avec feuilles	20 0/0.	
(b) Sans feuilles	16 0/0.	
2° En paniers et en caisses	Poids net.	
Rotins. (V. *Joncs, etc.*)		
Safranum :		
1° D'Espagne	Poids net.	
2° Du Levant :		
(a) En ballot simple, toile légère	2 0/0.	
(b) En cabas recouverts de toile de l'Inde.	10 0/0.	
3° De l'Inde	8 0/0.	
Sagou :		
1° En sacs de toile	2 0/0.	
2° En fûts	Poids net	
Salsepareille :		
1° Du Honduras, en balles :		
(a) Emballage simple et léger	4 kilogr.	Cordes comprises.
(b) Emballage simp. et lourd	5 kilogr.	Cordes comprises.
2° Du Brésil	Poids brut	
3° Du Mexique et des autres provenances	Poids net.	
Savon :		
1° Bleu	Poids net.	La tare s'établit proportionnellement.
2° Blanc	Poids net.	
3° Vert	Poids net.	Se livre au baril.
Sel marin et sel gemme	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
Séné :		
1° En fardes d'origine, sans surcharge :		
(a) D'Alexandrie	10 0/0.	
(b) De Tripoli	7 0/0.	
2° En autre emballage	Poids net.	
Soies	Poids net.	La reprise des soies au conditionnement est de 11 0/0. L'épreuve de la finesse s'établit par 500 mètres, et le pesage se fait au poids métrique descendant jusqu'à 5 milligrammes.
Soies de porc :		
1° De France	Poids brut.	
2° Des autres provenances	Poids net.	
Soude :		
1° D'Espagne, en balles :		
(a) Avec 3 enveloppes	14 kilogr.	
(b) Avec 4 enveloppes	16 kilogr.	
2° D'autres provenances, en futailles	Poids net.	
Soufre (Fleur de) :		
1° En balles et sacs	Poids brut.	
2° En futailles	Poids net.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Spiritueux : Esprits, alcools et eaux-de-vie......	....	Art. 1er. Les esprits distillés du vin, dits 3/6 de Languedoc, sont vendus à 86 degrés centigrades au tempéré. La surface au-dessus de 86° ne donne pas lieu à bonification. La faiblesse au-dessous de 86° degrés et jusqu'à 83° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 83° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Art. 2. Les esprits distillés de la betterave, de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., sont vendus à 90° centigrades au tempéré. La surforce au-dessus de 90° et jusqu'à 95° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 95° ne donne pas lieu à bonificat on. La faiblesse au-dessous de 90° et jusqu'à 87° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 87° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Art. 3. Les eaux-de-vie de Cognac, de Saintonge, de la Rochelle et autres sont vendues à 60° centigrades au tempéré. La surforce au-dessus de 60° et jusqu'à 63° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 63° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 60° et jusqu'à 57° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 57° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Art. 4. Les eaux-de-vie dites preuves de Hollande, d'Armagnac et de Marmande sont vendues à 50° centigrades au tempéré. La surforce au-dessus de 50° et jusqu'à 54° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 54° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 50° et jusqu'à 48° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 48° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Art. 5. La force des esprits et eaux-de-vie est reconnue au moyen de l'alcoomètre centésimal, ramené par le calcul à la température de 15° au-dessus de zéro du thermomètre centigrade, suivant la table de Gay-Lussac, dite force de richesse. Les fractions de degré ne sont pas constatées ; elles sont en faveur du réceptionnaire. Art. 6. Pour les esprits étrangers, la faiblesse du degré ne donne pas lieu à résiliation, mais à une réfaction proportionnelle. Art. 7. La contenance effective des pipes d'alcool s'entend de 600 litres.
Squine..........	2 0/0.	
Stock-fish..........	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
		Il y a trois séries de types, savoir : 1° Pour les sucres terrés exotiques, la série des types de Hollande ; 2° Pour les sucres bruts exotiques, cinq types à régler périodiquement, comme il sera dit ci-après, savoir : Ordinaire, Bonne ordinaire, Bonne quatrième, Belle quatrième, Fine quatrième ; 3° Pour les sucres de betterave, série complète de types à régler chaque année. La classification des types des deux dernières séries s'ef-

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
		fectue au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par des délégués des chambres de commerce intéressées, sous la présidence d'un représentant du ministre. Les délégués à appeler pour les sucres bruts exotiques sont ceux des ports de : Le Havre, Marseille, Bordeaux, et Nantes, avec l'adjonction d'un délégué de la chambre de commerce de Paris. Ils sont réunis à Paris en mai et en novembre de chaque année. Chacun des quatre ports présente la série de ses types; les types de chaque localité sont mélangés par quantités égales, et les moyennes obtenues représentent les étalons acceptés. Les délégués à appeler pour les sucres de betterave sont ceux de : Paris, Lille, Arras, Valenciennes, Amiens, Et Saint-Quentin. Ils sont réunis à Paris, au mois de novembre de chaque année. Les délégués indiquent, autant que possible, la correspondance existant entre la série des types qu'ils arrêtent et les numéros de la série des types de Hollande. La chambre de commerce de Paris est chargée de faire établir, sous son contrôle, la confection des boîtes d'étalons à transmettre aux chambres de commerce qui en feront la demande.
Sucres : Emballage en bois (fûts, caisses, etc.)	13 0/0.....	
Canastres..........	8 0/0.....	
Autres emballages : Simple..........	2 0/0.....	
Double..........	4 0/0.....	
Sucres indigènes : En sacs...........	Poids net..	
Sumac : En feuilles........	Poids brut.	
Tabac : 1° En boucauts : De Virginie et Kentucky...........	12 0/0.	
De Maryland.....	14 0/0.	
2° Du Brésil, en balles, simple emballage............	2 0/0.	
3° Autres provenances............	Poids net.	
Tan (Écorces à) : En bottes et pulvérisées..........	Poids net..	Se vend aux 100 kilogrammes.
Térébenthine : 1° De Bordeaux...	Poids net..	Se livre en barriques bordelaises.
2° De Suisse, en fûts............	16 0/0.	
3° De Venise......	Poids net.	
Verdet : 1° En sacs........	Poids brut.	
2° En futailles.....	Poids net.	
Vins...............	....	La contenance de la futaille, dite bordelaise, est en minimum de 225 litres. La contenance de la bouteille, dite de Bordeaux, est en minimum de 75 centilitres. La contenance de la bouteille, dite de Champagne, est en minimum de 80 centilitres.

N° 195.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Sur la dotation de l'armée, à insérer dans le projet de loi du budget ordinaire de l'exercice 1866, précédée du décret de présentation, et transmise, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyée au Corps législatif, par notre ministre d'État, la disposition additionnelle sur la dotation de l'armée, délibérée en conseil d'État, et à insérer dans le projet de loi du budget ordinaire de l'exercice 1866.

Art. 2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État,

E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. ROUHER.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Sur la dotation de l'armée, à insérer dans le projet de loi du budget ordinaire de l'exercice 1866.

Article. Le surcroît de dépense annuelle résultant de l'application de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, sera supporté par la Caisse de la dotation de l'armée, et versé à cet effet par elle au Trésor.

Cette disposition est applicable aux dépenses de même nature payées par le Trésor depuis l'exécution de la loi de 1855.

Cette disposition additionnelle a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 27 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 196.

MODIFICATION

Au projet de loi portant fixation du budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866, relative à l'amélioration de la solde des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des armées de terre et de mer, précédée du décret de présentation et transmise, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyée au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, la modification au projet de loi portant fixation du budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866, délibérée en conseil d'Etat et relative à l'amélioration de la solde des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des armées de terre et de mer.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

MODIFICATION

Au budget de l'exercice 1866.

(Ministère de la guerre et ministère de la marine et des colonies)

NOTE.

La mesure qui est soumise à l'approbation du Corps législatif a pour objet d'augmenter la solde des officiers des grades de capitaine, lieutenant et sous lieutenant des armées de terre et de mer.

Cette solde présente aujourd'hui une disproportion regrettable avec le renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie, et sa modicité a appelé l'attention du Gouvernement sur des positions dignes du plus grand intérêt.

Les augmentations proposées seraient comprises dans des limites variant, suivant les armes et en tenant compte des organisations successives dont elles ont été l'objet, de 50 à 250 francs.

Les officiers de la garde impériale, en raison de la solde élevée dont ils jouissent déjà, ne participeraient pas à ces augmentations.

L'exécution de la mesure exigerait, pour l'armée de terre, une dépense totale annuelle de 3,558,850 fr., et pour l'armée de mer de 718,300 fr.

Mais, en vue de la situation financière de l'exercice 1866, et par analogie avec ce qui a eu lieu pour l'amélioration des traitements de la magistrature et du clergé, on propose de réaliser ces augmentations en deux annuités, qui porteraient par moitié sur chacun des exercices 1866 et 1867.

La répartition des deux crédits afférents aux budgets de la guerre et de la marine et des colonies aurait lieu conformément aux états A et B ci-annexés.

Le président de section, rapporteur,
Général ALLARD.

MODIFICATION

Au projet de loi pour la fixation des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1866.

(Ministère de la guerre et ministère de la marine et des colonies.)

Inscrire au projet de loi portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, deux crédits, l'un de 1,779,425 francs au budget du ministère de la guerre, l'autre de 359,550 francs au budget du ministère de la marine et des colonies (amélioration de la solde des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des armées de terre et de mer).

La présente modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat dans sa séance du 28 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

ÉTAT A.

Répartition du crédit de 1,779,425 francs au budget du ministère de la guerre.

		Montant total de la dépense.	Moitié à porter en 1866.
2e Sect.	Chap. IV. Etats-majors	461,050	230,525
—	Chap. V. Gendarmerie impériale.	95,500	47,750
3e Sect.	Chap. VI. Solde et prestations en nature..........	2,976,350	1,488,175
—	Chap. VII. Habillement..........	13,350	6,675
—	Chap. XI. Justice militaire........	12,600	6,300
	Totaux......	3,558,850	1,779,425

ÉTAT B.

Répartition du crédit de 359,150 francs au budget du ministère de la marine et des colonies.

	Total de la dépense.	Moitié de la dépense à porter en 1866.
2e Sect. Chap. IV. Etats-majors et équipages.	262.500	131,250
— Chap. V. Troupes.	146,800	73,400
— Chap. VI. Corps entretenus et agents divers.....	257,200	128,600
3e Sect. Chap. ». Personnel civil et militaire aux colonies..........	51,800	25,900
Totaux......	718.300	359,150

N° 197.

MODIFICATIONS

1° *Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice* 1865. (*Ministère de l'intérieur. — Crédit de* 500,000 *francs.*) 2° *Au projet de loi du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice* 1866. (*Crédit de* 735,000 *francs. — Secours aux réfugiés étrangers.*), *précédées du décret de présentation et transmises, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyées au Corps législatif, par notre ministre d'Etat :

1° La modification au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865. (Ministère de l'intérieur. — Crédit de 500,000 francs) ;

2° La modification au projet de loi du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1866. (Crédit de 735,000 francs. — Secours aux réfugiés étrangers) ;

Lesdites modifications délibérées en conseil d'Etat.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865.

NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. ROUHER.

MODIFICATION

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

(Ministère de l'intérieur. — Crédit de 500,000 francs.)

Inscrire au projet de loi sur les suppléments de crédits au budget ordinaire de 1865, un crédit de 500,000 francs (Section VI. — Chapitre XIX. — *Secours aux réfugiés étrangers.*) Augmentation ayant pour effet de porter à 735,000 francs le crédit supplémentaire demandé.

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 28 avril 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

DE LA NOUE-BILLAULT.

MODIFICATION

Au projet de loi pour la fixation des recettes et de dépenses ordinaires de l'exercice 1865.

(Ministère de l'intérieur, crédit de 735,000 francs.)

Inscrire au projet de loi portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, un crédit de 735,000 francs. (Section VI. — Chap. XIX. — *Secours aux réfugiés étrangers.*) — Augmentation ayant pour effet de porter à 1,500,000 fr. le crédit de 765,000 fr.

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat dans sa séance du 28 avril 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 198.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims* (*Marne*), *par M. Werlé, député au Corps législatif.*

Messieurs, par la loi du 4 juin 1853, la ville de Reims a été autorisée à contracter un emprunt de 980,000 fr. et à s'imposer 21 centimes extraordinaires pendant douze années, de 1855 à 1866, à l'effet de pourvoir aux dépenses relatives à la construction d'une caserne, d'une église, d'un conditionnement des laines, de plusieurs écoles municipales, relatives enfin à l'ouverture d'une rue et d'une double voie d'accès à la gare du chemin de fer.

Tous ces travaux sont terminés, et les 21 centimes extraordinaires, qui prendront fin en 1866, suffiront pour acquitter le solde des prix de ces entreprises et la dernière fraction de l'emprunt contracté.

Le conseil municipal de Reims, d'accord avec l'administration, a pensé qu'il convenait de donner à d'autres intérêts sérieux une satisfaction qu'ils réclamaient depuis longtemps, et il a décidé à l'unanimité l'entreprise d'une nouvelle série de travaux, qui comprend :

1° L'agrandissement et la construction du lycée, donnant lieu à une dépense de...........	589,000 »
2° La construction d'une salle de spectacle	660,000 »
3° L'achèvement de l'hôtel de ville..	691,000 »
Le total de la dépense sera donc de...	1,940,000 »

(1) Cette commission est composée de MM. Werlé, président; Millon, secrétaire; Coulaux, Lemaire (Oise), le Mélorel de la Haichois, Faugier, Mathieu, de Beauchamp, Pamard.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Gomel et Merruau.

et pour y faire face, la ville de Reims demande à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1867, 21 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces centimes est évalué à	2,250,000	»
auquel s'ajoutera une somme de	200,000	»

accordée à titre de subvention sur les fonds de l'État pour la construction du lycée ; il assurera le payement de la dépense des constructions, comme aussi le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de 1 million que la ville se propose de contracter pour accélérer l'exécution des travaux projetés.

Le conseil municipal a pensé qu'il convenait de réaliser cet emprunt successivement en six fractions, dont chacune viendrait s'ajouter au produit des 21 centimes pendant les six premières années et aux annuités de la subvention mentionnée pour permettre d'achever les trois entreprises dans une période de six ans.

Par cette combinaison, qui d'ailleurs se trouve très-clairement exposée au tableau n° 4, joint au dossier, le service des intérêts se trouve sensiblement allégé. Il n'exigera en 1867 qu'une somme de 10,000 francs, puis il suivra une progression ascendante jusqu'en 1872, époque à laquelle il atteindra le chiffre maximum de 50,000 francs, pour redescendre ensuite à raison de l'amortissement de la dette, qui commencera à fonctionner en 1873 et acquittera en 1881 la dernière fraction de l'emprunt.

Le total des intérêts à payer s'élève à	461,000	»
qui, réunis au montant des trois devis de construction, de	1,940,000	»
portent à	2,401,000	»

la dépense totale, qui se trouve parfaitement balancée par les ressources ci-dessus énumérées.

L'utilité, la nécessité des travaux projetés est aisément démontrée :

Le lycée de Reims occupe les bâtiments d'une ancienne communauté religieuse. Le terrain est vaste et bien situé, mais les constructions laissent tellement à désirer, tant sous le rapport de la distribution que sous celui de la solidité, que, dès le 17 février 1843, le conseil municipal, faisant droit aux demandes instantes de l'Université, a décidé en principe la reconstruction et l'agrandissement du lycée.

La subvention que l'État accorde pour assurer l'exécution du projet démontre, d'ailleurs, tout l'intérêt qu'il y attache et prouve que les plans adoptés par le conseil municipal ont rencontré l'approbation complète de M. le ministre de l'instruction publique, qui a beaucoup apprécié le mode d'une restauration partielle et successive, permettant de ne pas interrompre les études des élèves.

La salle de spectacle actuelle, déjà considérée comme provisoire lorsque la ville de Reims ne comptait que 30,000 habitants, est tout à fait insuffisante aujourd'hui, que le chiffre de la population s'élève à 60,000. Elle ne contient que 600 places, et, le dimanche, un grand nombre d'ouvriers, refusés à la porte du théâtre, vont chercher au cabaret une distraction plus coûteuse et moins recommandable.

La salle, enserrée dans d'autres maisons, n'est pas susceptible d'agrandissement, et à l'inconvénient d'une seule sortie par la façade s'ajoute le danger résultant de l'insuffisance des dégagements intérieurs.

Ces raisons avaient fait apparaître, depuis longtemps déjà, comme une nécessité absolue la construction d'une nouvelle salle de spectacle. Dès 1854, le conseil municipal a voté un crédit pour l'étude d'un plan. Par ses délibérations des 19 août 1861 et 10 janvier 1862, il a fixé définitivement, après enquête préalable, l'emplacement de la salle à construire et, depuis lors, il a décidé successivement l'acquisition des onze maisons qui couvrent ce terrain.

Le prix de ces maisons, montant à plus de 300,000 fr., sera acquitté sur les ressources libres de la ville, qui, en moyenne, s'élèvent à 70,000 francs par an, et auxquelles on ne saurait demander une plus large contribution dans les dépenses projetées.

La nouvelle salle, d'après les plans adoptés, contiendra de 1,200 à 1,300 places, et un nombre relativement considérable de ces places est réservé à ceux qui ne peuvent pas payer à un prix élevé le plaisir d'assister à une représentation dramatique.

L'emplacement choisi pour cet édifice est tout à fait central; exactement posé sur la ligne séparative du 1er et du 2e arrondissement, il n'est éloigné que de 300 mètres de la limite du 3e arrondissement de la ville.

Le conseil municipal a donc, autant qu'il était possible, tenu compte de toutes les exigences.

L'hôtel de ville de Reims, d'après un plan arrêté il y a plusieurs siècles et qui n'a jamais été abandonné ni modifié, doit former une parallélogramme et occuper le terrain entre une place et trois rues.

Sous Louis XIII, une partie de l'élégante façade fut construite, et elle a été continuée en 1822 ; mais là s'est arrêtée l'exécution du projet. Les trois côtés du carré restent à édifier, d'où il résulte une insuffisance absolue de bureaux pour recevoir les services municipaux, qui prennent une extension proportionnée au mouvement progressif de la population.

Le parachèvement de l'hôtel de ville est depuis longtemps reconnu comme indispensable par les administrations et les conseils municipaux qui se sont succédé à Reims. Depuis 1834 jusqu'en 1863, la ville s'est rendue propriétaire, par acquisition de gré à gré, des dix maisons qui occupaient le terrain ; elles sont démolies, et le prix de vente en est payé.

Un pas important est donc fait déjà pour l'exécution d'un projet qui, au point de vue de l'étendue et de l'architecture, ne laissait plus de place à la discussion.

La distribution intérieure des bâtiments à construire satisfait d'ailleurs aux exigences des divers services municipaux.

En résumé, les trois projets de constructions répondent à des besoins sérieux et reconnus. La combinaison financière ne donne lieu à aucune objection.

L'imposition extraordinaire de 21 centimes n'est que la prolongation de celle que supportent les contribuables depuis de longues années, sans qu'elle ait donné lieu, de leur part, à aucune réclamation.

En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Reims (Marne).

Article unique. La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 1 million de francs, remboursable en neuf années à partir de 1873, destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux d'agrandissement du lycée, d'achèvement de l'hôtel de ville et de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1867, 21 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 2,250,000 francs environ.

Les six premières annuités de cette imposition serviront à payer les intérêts de l'emprunt de 1867 à 1872 et à compléter les voies et moyens d'exécution des travaux. Les annuités suivantes seront appliquées au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

N° 199.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse), par M. Pamard, député au Corps législatif.

Messieurs, la ville d'Avignon a été autorisée, par une loi que vous avez votée le 27 avril 1864, à emprunter 2,500,000 francs. Cette somme importante était destinée : 1° à l'extinction des dettes municipales, dont plusieurs remontaient à des époques très-éloignées et dont le chiffre s'élevait à 1,616,785 fr. 81 c., et 2° à l'achèvement de la rue Bonaparte, dont la dépense avait été présumée s'élever au chiffre de 883,214 fr. 19 c. Dans cette somme se trouvaient comprises les indemnités dues aux propriétaires et locataires des maisons expropriées pour l'achèvement de la rue Bonaparte.

Mais les évaluations du jury ont dépassé de beaucoup les prévisions de l'administration municipale, et il en est résulté un découvert de 416,000 francs auquel la ville est dans la nécessité de pourvoir. Les travaux n'ayant pas été commencés en 1864, la ville a pu, sur ses ressources ordinaires, disposer d'une somme de 116,000 fr. pour couvrir une partie du déficit; mais une somme de 300,000 francs lui est absolument nécessaire pour la mettre à même de satisfaire à ses engagements. On n'ignore pas que les villes doivent être en mesure de payer immédiatement les indemnités dues aux expropriés.

La ville a déjà traité avec le Crédit foncier pour son premier emprunt de 2,500,000 francs, conformément aux prescriptions de la loi précitée, votée en 1864. Elle demande l'autorisation d'effectuer le nouvel emprunt de 300,000 francs dont elle a besoin au Crédit foncier et de le rembourser en trente-trois ans, à partir de 1866. L'annuité à servir serait de 20,006 fr. 39 c. Le payement serait effectué au moyen du produit d'une imposition de 6 centimes extraordinaires à percevoir pendant trente-trois années, à partir de 1866. Cette imposition est indispensable pour permettre à la ville de remplir ses engagements qui résultent de l'emprunt précédemment contracté et des diverses dépenses qui se renouvellent toutes les années dans une grande cité. Le conseil d'Etat fait observer avec justesse que, malgré un excédant de 196,620 francs sur les dépenses ordinaires, les ressources se trouvent entièrement absorbées par les obligations actuelles de la ville.

Ces obligations résultent de la nécessité de pourvoir au service des eaux dont les travaux sont en cours d'exécution. La ville aura non-seulement à satisfaire aux engagements pris vis-à-vis du concessionnaire; mais elle aura à faire des remaniements de pavage pour assurer le libre écoulement des eaux superflues; elle sera dans la nécessité de construire des fontaines publiques, d'achever l'hôtel de ville qui est commencé depuis vingt ans, sans compter les travaux imprévus qui se présentent toujours.

Pour ce qui est relatif à la création des ressources, l'administration municipale avait trouvé une combinaison qui lui avait permis de diminuer de 0 fr. 16 c. les impositions communales et de réduire à 0 fr. 14 c. les 0 fr. 20 c. que les contribuables payaient à l'extraordinaire, conformément aux prescriptions des lois du 28 mai 1858 et 14 juillet 1860. Mais en présence de la situation faite à la ville par la décision du jury, il est nécessaire de rétablir les 6 centimes enlevés par la loi du 17 avril 1864 et de porter le nombre des centimes extraordinaires à 20, ce qui lui permettra de satisfaire à ses obligations sans changer les habitudes des contribuables qui payaient cet impôt depuis plusieurs années, comme le fait remarquer M. le rapporteur du conseil d'Etat.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).

Article unique. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) remboursable en trente-trois années, à partir de 1866, pour compléter les ressources nécessaires au payement des dépenses d'achèvement de la rue Bonaparte.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles, par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 0 fr. 45 c. 0/0 par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-trois ans, à partir de 1866, six centimes (0 fr. 06 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 702,603 francs environ pour l'amortissement de l'emprunt.

(1) Cette commission est composée de MM. Cazelles, *président;* Eugène Pereire, *secrétaire;* Vilcocq, Rouleaux-Dugage, Nogent Saint-Laurens, le comte de Rochemure, Fabre, le baron Laugier de Chartrouse, Pamard.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le comte de Chantérac et Besson.

N° 200.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à des impositions par le département de Vaucluse, par M. Pamard, député au Corps législatif.

Messieurs, la viabilité dans le département de Vaucluse a depuis bien des années fixé l'attention du conseil général, et plusieurs lois ont autorisé le département à créer des ressources pour exécuter des travaux relatifs à l'amélioration des routes départementales.

Malgré la création de ces ressources, il reste encore des lacunes importantes dans les routes départementales de Vaucluse; car, sur un développement de 581 kilomètres, il n'y a encore que 381 kilomètres qui soient arrivés à l'état d'entretien.

Il est donc évident que les ressources dont le département peut disposer pour les travaux relatifs aux routes sont trop faibles, et le conseil général a cherché s'il ne trouverait pas à faire des économies afin d'en affecter le produit aux routes. La seule économie qu'il ait reconnu comme étant possible a été produite par une diminution de 10 centimes sur le prix des journées des aliénés qui sont traités dans un asile appartenant au département. Il en résulte qu'une somme de 8,000 francs pourra être affectée aux routes; mais cette somme est évidemment insuffisante, et le conseil général a dû se décider à recourir à la création de 2 cen-

(1) Cette commission est composée de MM. Delteil, président; Lacroix-Saint-Pierre, secrétaire; Bournat, Lubonis, Bravay, le marquis de Colbert-Chabannais, de Voize, le baron Laugier de Chartrouse, Pamard.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

times additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq ans, à partir de 1866.

En présence des difficultés qu'éprouve le recouvrement de l'impôt, qui proviennent de la situation fâcheuse de l'agriculture occasionnée par la maladie de la vigne et des vers à soie et par le bas prix de la garance, le conseil d'Etat, de concert avec la commission du Corps législatif, a été d'avis de réduire à un centime additionnel l'impôt relatif aux routes départementales.

Les chemins de petite vicinalité ont été aussi l'objet de la sollicitude du conseil général, et il a voté cinq dixièmes de centime pour venir en aide aux communes pauvres. Cette ressource, quelque insuffisante qu'elle soit, produira 9,168 francs et permettra à ces communes éloignées des routes impériales et départementales de faire des travaux qui les mettront en relation directe avec ces grandes voies de communication auxquelles elles contribuent par le payement de l'impôt.

La loi que nous avons l'honneur de vous proposer, modifiant la délibération du conseil général, aura l'avantage de diminuer l'aggravation des charges des contribuables, qui n'auront à supporter qu'une augmentation de 1 centime 5 dixièmes pendant cinq ans, ce qui limitera le nombre des centimes extraordinaires à 10 centimes 5 dixièmes. L'augmentation des ressources, pour les travaux des routes départementales, ne sera que de 18,300 francs, et le crédit de la petite vicinalité sera augmenté de 9,168 francs. Ces sommes, quelque minimes qu'elles soient, ont paru à la commission du Corps législatif suffire aux besoins les plus urgents de ces services et être en rapport avec les ménagements qu'on doit avoir avec les contribuables en présence de la situation de l'agriculture du département.

La commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté.

Projet de loi relatif à des impositions par le département de Vaucluse.

Article unique. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant cinq ans, à partir de 1866 :

1° Un centime pour les travaux des routes départementales ;

2° Cinq dixièmes de centime pour venir en aide aux communes dans l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

N° 201.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre), par M. Charlemagne, député au Corps législatif.

Messieurs, la ville de Châteauroux a été dotée, en 1863, d'une distribution d'eau qui satisfait largement aux besoins de la population. Toutefois il ne suffisait pas d'avoir réalisé cette importante amélioration depuis longtemps réclamée, il fallait encore, après avoir procuré aux habitants le bienfait d'eaux salubres et abondantes, se préoccuper des mesures à prendre pour en assurer la continuité.

Le système qui fonctionne actuellement consiste dans un moteur unique construit dans d'excellentes conditions, mais dont la marche peut être arrêtée par un de ces nombreux accidents qu'il est toujours facile de prévoir, et que la prudence humaine est souvent impuissante à conjurer.

On comprend dès lors que les réparations nécessitées par l'état de la machine entraîneraient son chômage forcé et auraient, sous le rapport de l'alimentation et de la sécurité publiques, les plus regrettables conséquences.

Aussi le conseil municipal, voulant garantir les intérêts qui lui sont confiés contre une éventualité de ce genre, a-t-il voté l'établissement d'une deuxième machine à vapeur destinée à alterner avec la première ou à la remplacer s'il en était besoin, et à prévenir ainsi toute interruption dans le service.

La dépense, évaluée à 47,000 fr., serait répartie sur les deux exercices 1865 et 1866 et imputée sur le budget additionnel de 1865 jusqu'à concurrence d'une somme de 25,000 fr., au payement de laquelle il serait pourvu à l'aide de l'excédant des ressources ordinaires sur les dépenses de même nature et du reliquat d'un emprunt contracté en 1862 pour l'organisation du système qu'on se propose aujourd'hui de compléter.

La situation budgétaire en 1866 sera moins favorable.

En effet, une imposition extraordinaire de 10 centimes affectée par la loi du 3 mai 1854 à une partie de l'amortissement d'un emprunt de 200,000 fr. contracté à la même époque en vue de subvenir aux frais d'expropriation du lycée et à d'autres dépenses d'utilité communale, doit expirer le 31 décembre 1865 et laisser tout entière à la charge de l'exercice de 1866 la dernière annuité (23,321 fr. 44 c.) de cet emprunt, dont le service n'avait exigé jusqu'ici, chaque année, qu'un prélèvement de 13,000 fr. environ sur les ressources ordinaires.

A cette dépense extraordinaire de 10,321 fr. qui viendra grever le budget de 1866 il convient d'ajouter le solde de la seconde machine à vapeur, 22,000 fr., soit 32,321 fr. de dépenses nouvelles à inscrire au budget de cet exercice.

Il est vrai que la progression constante des produits de l'octroi de la ville de Châteauroux autorise à penser qu'ils présenteront en 1866, sur les prévisions du budget de 1865, un excédant que, sans exagération, il est permis d'évaluer, déduction faite des frais de perception, à 10,000 fr. au moins qui atténueront d'autant le déficit mentionné. Mais après cette réduction, la dépense à couvrir serait encore de 22,000 fr., et c'est pour y faire face que le conseil municipal demande que la commune soit autorisée à continuer, pendant l'année 1866, la perception de 10 centimes qui prendront fin le 31 décembre 1865, et à s'imposer pendant la même année de 10 autres centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit (21,700 fr.) être employé à compléter par l'adjonction d'une deuxième machine à vapeur le service de distribution des eaux de la ville de Châteauroux.

Il ne s'agit, en définitive, que d'une imposition nouvelle de 10 centimes. La charge, d'ailleurs, ne paraîtra pas bien lourde si l'on considère d'un côté le temps très-court pendant lequel elle doit être supportée, et de l'autre le dédommagement que trouveront les contribuables dans l'exécution d'une entreprise qui deviendra pour eux une source de bien-être et de sécurité.

En conséquence, votre commission, après s'être livrée à l'examen consciencieux du projet de loi qui lui était soumis, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Projet de loi relatif à une imposition par la ville de Châteauroux (Indre).

Article unique. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1866,

---

(1) Cette commission est composée de MM. Delavau, président : le comte Le Peletier d'Aunay, secrétaire; le marquis de Grammont, Guillaumin, Charlemagne, David-Deschamps, Mathieu, Bourlon, Mame.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Merruau et Besson.

20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale de 21,700 francs environ.

Le produit de cette imposition servira, avec les fonds libres du budget, au payement des travaux d'établissement d'une deuxième machine à vapeur destinée à compléter le système moteur de la distribution d'eau.

N° 202.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à un emploi de fonds par le département de l'Hérault, par M. Cazelles, député au Corps législatif.*

Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté vous propose d'autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt de 250,000 francs pour l'achèvement du chemin vicinal de grande communication n° 23, de Saint-Gervais à Lodève par Estréchoux et Latour.

L'importation de cette voie de communication est des plus considérables par la généralité des intérêts qu'elle est appelée à desservir. Elle est, en effet, le siége du trafic des marchandises et provenances du département du Tarn et de Saint-Gervais pour le bas Languedoc et *vice versa*, et du passage de nombreux bestiaux venant du Tarn en transit vers Béziers et Pézenas. De plus, là n'est pas la moindre considération, ce chemin présente une lacune regrettable entre la ville de Saint-Gervais et la gare établie au hameau d'Estréchoux, pour le service du chemin de fer de Béziers et Graissessac, lacune dont la suppression permettra de diriger vers la gare d'Estréchoux les houilles du canton de Saint-Gervais et des mines de Saint-Geniès de Varensal, Rosis et Castanet-le-Haut.

En vue de l'importance du chemin n° 23, et de l'urgence de son achèvement, le conseil général de l'Hérault, dans sa session de 1864, a voté un emprunt de 250,000 francs remboursable en sept annuités, au moyen des ressources normales résultant de la loi du 21 mai 1836 et du produit de centimes extraordinaires autorisés par une loi du 26 juin 1861, qui a été affecté aussi à l'exécution des chemins vicinaux. La réalisation de cet emprunt, en permettant la prompte exécution du chemin projeté, ne grèvera le département d'aucune charge nouvelle, grâce à l'offre de la compagnie des mines de Saint-Geniès de Varensal, Rosis et Castanet-le-Haut. Cette société, qui a le plus grand intérêt à l'achèvement du chemin, a pris envers le département l'engagement de supporter et de payer annuellement les intérêts de l'emprunt à contracter. Dans cette combinaison, il n'y a que des avantages, il n'y a aucun inconvénient. De cette manière on arrive au triple résultat de satisfaire les vœux légitimes des populations, d'avoir un chemin promptement exécuté et de ne pas augmenter les dépenses du département.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-joint.

Projet de loi relatif à un emprunt et à un emploi de fonds par le département de l'Hérault.

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 250,000 francs, qui sera appliquée à l'achèvement du chemin vicinal n° 23, et, s'il y a lieu, aux travaux des autres chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département de l'Hérault est également autorisé à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 juin 1861, les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. Le service des intérêts sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les ressources facultatives du budget départemental.

(1) Cette commission est composée de MM. Pagézy, *président*; le marquis de la Tourrette, *secrétaire*; Cazelles, Darblay, Rouilleaux-Dugage, Bertrand, Roques-Salvaza, Christophle, Belmontet.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont : MM. le comte de Chantérac et Besson.

N° 203.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Laval (Mayenne), par M. Le Clerc d'Osmonville, député au Corps législatif.*

Messieurs, les travaux de la navigation de la Mayenne entrepris aux frais de l'Etat, avec la coopération du département et des trois villes de Laval, Mayenne et Château-Gontier, qui ont contribué largement à la dépense de la construction de leurs quais, n'avaient pas remédié aux graves inconvénients d'inondations périodiques qui viennent tous les ans, à l'époque des crues de la Mayenne, envahir tout un quartier de la ville de Laval dans lequel se trouve placé le grand hôpital.

Pour assainir ce quartier, on a reconnu la nécessité de construire sur la rive gauche de la Mayenne, entre le Pont-Vieux et le pont d'Avesnières, une digue insubmersible, dont la dépense est évaluée à 1,140,000 francs.

L'Etat a pris à sa charge, sur cette somme, celle de	470,000
Le conseil général de la Mayenne s'est engagé pour	335,000
Et la dépense incombant à la ville a été fixée à	335,000
Total	1,140,000

La ville de Laval, quoique grevée déjà d'un grand nombre de centimes extraordinaires, a dû accueillir avec empressement une combinaison qui lui permettait de concourir pour moins du tiers de la dépense à des travaux d'un aussi grand intérêt pour elle.

Pour satisfaire à l'engagement qu'elle a contracté, d'accord avec le ministre des travaux publics et le département, la ville demande l'autorisation d'emprunter 335,000 fr., et, en même temps, de s'imposer extraordinairement un certain nombre de centimes dont le produit serait destiné, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de cet emprunt.

(1) Cette commission est composée de MM. le baron Mercier, président; de la Guisière, secrétaire; Douesnel, Quesné, le marquis de Sainte-Hermine, Bertrand, Le Clerc d'Osmonville, le marquis de Talhouët, Corneille.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Gomel et Besson.

D'après le relevé des trois derniers exercices, l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est, en moyenne, de 51,047 fr., dont une partie doit servir, concurremment avec le produit d'impositions extraordinaires, à l'extinction d'un passif s'élevant à 1,058,791 fr., et provenant d'emprunts qui ont été autorisés par les lois des 20 mai 1854, 1er juin 1857, 26 mai 1860, 28 juin 1861, 16 avril 1862, 6 mai 1863, et par un décret du 2 janvier 1860. Toutefois, une portion de cet excédant restera libre pour être appliquée au remboursement et au service des intérêts du nouvel emprunt.

Cet emprunt serait remboursable en huit années à partir de 1876, et l'imposition qui assurerait son remboursement et le service des intérêts serait établie de la manière suivante : 2 centimes pendant huit ans à partir de 1866; 5 centimes pendant cinq ans, à partir de 1874, et 10 centimes pendant cinq ans, à partir de 1879.

Les contribuables sont actuellement grevés, en vertu des lois précitées de 1857, 1860, 1861, 1862 et 1863, sur les quatre contributions, de 18 centimes extraordinaires de 1865 à 1873, de 15 centimes de 1874 à 1878, et de 10 centimes de 1879 à 1880. Ils supporteraient donc 20 centimes jusqu'en 1880, et 10 centimes de 1881 à 1883, si les propositions de la ville sont accueillies.

Votre commission, messieurs, tout en regrettant que cette nouvelle dépense pèse sur la position financière, déjà chargée de la ville de Laval, a reconnu que celle-ci ne pouvait hésiter à profiter de l'occasion, qui ne se représenterait plus lorsque les travaux de la navigation de la Mayenne seront achevés et lorsque le fonds des 20 millions destinés à préserver les villes des inondations sera complétement épuisé.

L'examen du dossier a toutefois soulevé une objection dont nous devons vous rendre compte.

Les ingénieurs ont évalué ainsi la dépense :

Travaux....................	540,000 fr.
Indemnités..................	600,000
Total............	1,140,000 fr.

L'État et le département ayant fixé leur part dans la dépense dans la proportion que nous avons indiquée, ont laissé à la charge ou au profit de la ville les chances d'excédant ou de réduction du chiffre des indemnités. Un semblable engagement était-il prudent dans la position financière de la ville ! Mais il nous a été appris que ces éventualités ont été prévues par les ingénieurs; ayant l'expérience des indemnités payées depuis quelques années pour les quais de l'Impératrice et du Prince-Impérial, récemment exécutés, ils ont estimé les indemnités de manière à ce que la ville pût, sans danger, prendre cet engagement.

Votre commission, messieurs, a été alors unanime pour vous proposer, d'accord avec le conseil d'État, l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Laval (Mayenne).

Article unique. La ville de Laval (Mayenne), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 335,000 fr., remboursable en huit années, à partir de 1876, pour le payement de sa part contributive aux travaux de construction d'une digue insubmersible.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant huit ans, à partir de 1866, 2 centimes; pendant cinq ans, à partir de 1874, 5 centimes ; et pendant cinq ans, à partir de 1879, 10 centimes.

Le produit de cette imposition, évalué à 253,000 fr. environ, servira à amortir l'emprunt ci-dessus, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

N° 204.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes), par M. Lubonis, député au Corps législatif.

Messieurs, la ville de Menton, qui formait les trois quarts environ de la petite principauté de Monaco avant les événements politiques de 1848, qui rendirent à cette ville sa liberté et son indépendance, profita de cette renaissance pour entrer dans une large voie d'amélioration de toute nature. Sous la domination du prince de Monaco, aucune contribution directe ne frappait le pays; mais de lourdes impositions indirectes pesaient sur la population. Le blé et les vins à l'entrée étaient frappés de droits exagérés, aussi bien que les produits du sol à la sortie. Ces droits paralysaient le commerce et rendaient la vie difficile. Le système administratif était en harmonie avec le système financier. Le prince gouvernait et administrait sans contrôle. Quatre consuls nommés par lui le représentaient en quelque sorte, mais avec des attributions très-limitées. D'ailleurs aucune représentation municipale, aucun budget communal.

En 1848, la ville de Menton profita immédiatement de sa liberté pour supprimer la plupart des impôts, qui, en formant la branche principale des revenus du prince déchu, étaient la plus lourde charge de la population. Toutefois, les droits conservés en faveur des finances de la ville (les droits d'enregistrement, d'abattage, et les droits d'entrée sur quelques denrées), produisirent un total de 80 à 90,000 francs par an, dont les quatre cinquièmes furent réservés au bénéfice de Menton, et le cinquième restant fut alloué à la commune de Roquebrune, qui avait, elle aussi, repoussé la souveraineté du prince et proclamé son indépendance (2).

Il était facile de prévoir combien ce nouveau système devait transformer la ville de Menton au double point de vue moral et matériel. A l'état d'abandon où elle se trouvait depuis bien longtemps succéda une ère nouvelle. Pendant ce gouvernement municipal, et malgré le dégrèvement des charges publiques, chaque année fut marquée par des améliorations notables. L'église fut restaurée. Le cimetière fut agrandi. L'éclairage public, qui n'existait que de nom ou comme

---

(1) Cette commission est composée de MM. Lescuyer-d'Attainville, président; Séverin Abbatucci, secrétaire; Gavini, le comte Hallez-Claparède, Lubonis, Bartholoni, David-Deschamps, Pissard, le comte de Boigne.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le baron Quinette et Lestiboudois.

(2) La principauté de Monaco, avant les événements de 1848, était formée par trois communes : Monaco, avec une population de 900 à 1,000 habitants; Menton, avec une population de 4,900 habitants environ ; et Roquebrune, avec 800 habitants environ. Maintenant la commune de Monaco forme à elle seule la principauté de ce nom.

spécimen, fut introduit, en portant d'un trait les réverbères du nombre de quatre à celui de trente-deux. Le matériel de l'hôpital reçut une dotation convenable. Il faut ajouter à cela le remarquable pavage des rues en dalles, l'ouverture d'une route de Menton à Sospello, destinée à mettre en communication directe cette partie du littoral avec les vallées du comté de Nice et le Piémont, et la construction de fontaines. L'instruction publique ne pouvait être oubliée dans cette grande rénovation de la chose publique, et sept professeurs furent chargés de l'enseignement primaire et secondaire.

Après l'annexion de Menton à la France, cette ville fut soumise à la conscription militaire et aux impôts directs et indirects qu'elle ne connaissait pas. Mais ces nouvelles charges, adoucies par beaucoup de ménagements, ont été compensées par une administration sage et bienveillante, par les encouragements matériels accordés par le Gouvernement avec intelligence, et par le développement de tous les intérêts du pays. Aussi les améliorations, loin de s'arrêter, prirent un nouvel essor, une nouvelle marche progressive : tant il est vrai que tout s'enchaîne dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, et que les charges publiques sagement employées sont destinées, par un virement heureux, hautement proclamé par l'économie politique, à revenir au public pour en développer la prospérité. En effet, le progrès à Menton est constant et n'a éprouvé aucune entrave. La construction d'un nouveau collége, d'un nouvel hospice, d'une salle d'asile et d'une maison d'école pour les filles, l'ouverture d'une magnifique promenade au bord de la mer sont autant de travaux publics qui attestent le mouvement progressif de la ville après l'annexion. L'industrie privée, surexcitée par l'exemple toujours si puissant de l'Administration, a rivalisé de zèle avec elle. De nombreux capitaux ont été employés à la construction de villas, et des maisons de plaisance se sont élevées de tous côtés sur les charmantes collines et la rade si pittoresque de Menton, au point que cette ville est devenue une des plus importantes stations d'hiver sur les bords de la Méditerranée, où l'affluence des étrangers devient tous les ans plus considérable.

Les événements politiques de 1848 firent sortir Menton de l'ornière fatale de l'immobilité et du découragement. Une fois sur la route du progrès et des améliorations, on ne s'arrête pas. La marche devient une nécessité. Il reste donc beaucoup à faire à l'administration de cette ville. Un nouvel agrandissement du cimetière est devenu indispensable. Pour en rendre l'accès facile, il faut élargir une rue et modifier le nivellement de la place de la Conception. Le jardin de l'hospice exige la construction d'un mur de soutènement. Le presbytère de la ville a besoin de réparations, et le hameau de Monti attend la construction d'un presbytère. Nous n'avons pas besoin de démontrer la nécessité de tous ces travaux. Les pièces jointes au dossier ne laissent aucun doute à cet égard. La population attache même à l'exécution de la plupart d'entre eux une grande importance. Le montant de ces travaux s'élève à la somme de 71,039 francs, à laquelle il faut ajouter celle de 18,710 francs qui reste encore due pour la construction du nouvel hospice.

A l'effet d'obtenir des ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses extraordinaires, le conseil municipal demande l'établissement d'une surtaxe de 1 franc par hectolitre sur les vins pendant dix ans.

Cette demande doit être favorablement accueillie, malgré la répugnance bien légitime du Corps législatif à approuver des surtaxes; car des circonstances vraiment exceptionnelles militent en faveur des désirs du conseil municipal de Menton. On ne peut révoquer en doute la nécessité des dépenses. D'autre part, la situation financière de la ville prouve l'impossibilité de faire face à des dépenses aussi considérables avec les ressources ordinaires. D'après les budgets de cette commune, les recettes ordinaires balancent à peu près les dépenses de même nature. Le fonds qui reste disponible est à coup sûr insuffisant à l'exécution des travaux dont il s'agit.

Il est donc indispensable de faire appel à des ressources extraordinaires. Dans le choix de ces ressources, la surtaxe se présente comme la plus opportune et la moins onéreuse. En effet, on ne pourrait guère songer aux centimes additionnels. L'impôt foncier et, en général, toutes les impositions directes, étaient inconnus à Menton avant son annexion à la France. La transition exige évidemment des ménagements; on ne pourrait assez rappeler que ce n'est pas en froissant les habitudes, en blessant les intérêts, en repoussant les traditions, qu'on amène un peuple à accepter sans murmures un nouvel ordre de choses qui modifie essentiellement l'ancien système. D'autre part, le produit de la propriété rurale à Menton est aussi précaire que restreint, les récoltes des citrons et des oranges étant très-variables et aléatoires; et malheureusement, depuis plusieurs années, ces récoltes n'ont donné que de fort minces résultats. Par contre, la surtaxe n'offre point de sérieux inconvénients. Elle trouve dans l'usage une certaine consécration, car le gouvernement sarde versait dans la caisse municipale de Menton, pour les services municipaux, une allocation annuelle de 50,000 francs, et en correspectif il percevait les droits de douanes, et entre autres, sur les vins étrangers, une taxe de 3 fr. 50 c. par hectolitre. Aussi la surtaxe dont il s'agit ne porterait aucune atteinte ni au mouvement commercial ni aux habitudes du pays. Cela est tellement, vrai que les plus forts imposés de la ville, réunis en assemblée en 1861, émirent un vœu favorable à l'autorisation de cette surtaxe (1). Il faut ajouter qu'en demandant à l'octroi les ressources nécessaires l'impôt n'est pas supporté uniquement par les habitants de Menton, mais surtout par les nombreux étrangers qui viennent périodiquement l'hiver demander à ce doux climat la santé ou l'agrément.

La ville de Menton demande que la surtaxe soit autorisée pour dix ans. Cette demande est rationnelle, car la somme annuelle produite par la surtaxe égale environ le dixième de la somme à couvrir. Mais le projet de loi propose d'en limiter la durée à six ans seulement, et avec raison. Le tarif principal de l'octroi aura fin au 31 décembre 1871 ; la surtaxe, dès-lors, ne peut pas être autorisée au-delà de cette date, s'il est vrai que l'accessoire ne peut exister sans le principal. A l'échéance de la date fixée, le conseil municipal avisera aux moyens de parer à la situation en créant les ressources nécessaires pour poursuivre le cours des améliorations et marcher résolûment dans la voie où la ville est entrée avec tant de succès.

Cet ensemble de considérations a paru à votre commission justifier complétement le projet de loi qu'elle vous propose d'adopter.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1871, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes) une surtaxe de 1 franc par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 60 centimes à percevoir sur cette boisson, d'après le tarif en vigueur.

(1) Délibération du conseil municipal du 12 août 1866.

N° 205.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Petit (Aisne), par M. Vilcocq, député au Corps législatif.

Messieurs, pour arriver à une rectification de limites et à la suppression d'enclaves dans la forêt domaniale de Retz (Aisne), un acte d'échange est intervenu entre l'Etat et les héritiers Petit.

L'Etat cède six parcelles d'une contenance ensemble de 6 hectares 26 ares 96 centiares, d'une valeur, comme fonds, de 15,047 fr. 4 c. Il reçoit en échange dix parcelles, ayant mêmes contenance et valeur que celles par lui cédées.

Cet échange, dont l'utilité et la convenance sont incontestables, s'effectue sans soulte ni retour; seulement l'Etat et les héritiers Petit se réservent la faculté d'exploiter la superficie et d'enlever les récoltes.

Toutes les formalités légales ont été remplies.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de donner à cet échange la sanction qui lui est nécessaire, en adoptant le projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Petit.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé le 20 septembre 1864 entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'Etat, d'une part; le sieur Petit et la dame Monssu, héritiers de la dame veuve Petit, d'autre part, l'échange sans soulte ni retour de six parcelles de bois d'une contenance totale de 6 hectares 26 ares 96 centiares, à détacher de la lisière de la forêt domaniale de Retz, aux lieux dits de la Croix-de-Guise et de l'Aire-l'Oiseau, commune de Fleury (Aisne), contre dix parcelles de terre et bois de la même étendue, contiguës à la forêt et situées aux lieux dits le Chemin de Long-Pont, le Pré-Marin et le Pré-Gosset, dans la même commune.

N° 206.

Rapport fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Mac-Nab et les héritiers Corbin (Cher), par M. le comte de Nesle, député au Corps législatif.

Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet de ratifier, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 13 juin 1864, entre le préfet du Cher, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Mac-Nab et les héritiers Corbin, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de terrains d'une contenance de 129 hectares, à détacher de la brande de Brion, dépendant de la forêt domaniale de Vierzon (Cher), dont elle forme la lisière, contre deux parcelles, d'une contenance de 123 hectares 53 ares 25 centiares, contiguës à la même forêt, dans laquelle elles sont presque enclavées, appartenant au sieur Mac-Nab et aux héritiers Corbin.

L'avantage, pour l'Etat de l'échange qui fait l'objet du projet de loi est facile à démontrer, puisque la cession de la parcelle de la brande de Brion appartenant à la forêt domaniale rendrait sa limite plus régulière, et que les deux parcelles que l'Etat recevrait en retour, estimées au même prix par les experts, sont partie en bois et partie en terre et bruyères très-propres au reboisement, que les travaux exécutés par les propriétaires rendraient plus facile et moins coûteux, comme l'indique le rapport de l'administration des eaux et forêts du 27 janvier 1862; enfin que, plus éloignées d'un centre de population, elles sont moins exposées au dommage.

Toutes les formalités ayant été remplies, et votre commission, messieurs, reconnaissant pour l'Etat l'avantage de cet échange, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Mac-Nab et les héritiers Corbin.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 13 juin 1864, entre le préfet du Cher, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Mac-Nab et les héritiers de la dame Corbin, l'échange sans soulte ni retour de 129 hectares 53 ares 25 centiares, à détacher de la forêt domaniale de Vierzon (Cher), contre divers immeubles en nature de terres labourables, bruyères, bois et bâtiments, contenant ensemble 123 hectares 53 ares 25 centiares, et contigus à la même forêt.

(1) Cette commission est composée de MM. Hébert, président; le marquis de Torcy, secrétaire; Pinard, Vilcocq, des Rotours, le vicomte de Planey, Malézieux, Kolb-Bernard, Beltiard.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le baron Quinette et Riché.

(2) Cette commission est composée de MM. le général Dautheville, président; Maurice Richard, secrétaire; le comte de la Pèze, le comte de Nesle, Segris, le comte Le Peletier d'Aunay, Lacroix-Saint-Pierre, le vicomte Clary, P. Dupont.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Riché et le baron Quinette.

N° 207.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-Croix (Finistère), par M. le comte du Couëdic, député au Corps législatif.

Messieurs, la commune de Pont-Croix, autorisée par la loi du 19 juillet 1857 à percevoir une surtaxe de 8 fr. 50 c. par hectolitre d'alcool, vient en demander la prorogation.

Cette commune se présente dans des conditions qui établissent la nécessité de cette mesure, surtout quand on se rappelle que cette surtaxe, qui produit une somme de 1,572 francs, forme plus de la moitié de la recette totale de l'octroi de la ville de Pont-Croix, qui ne s'élève qu'à 2,984 francs. Avant l'application de la loi de 1842, la surtaxe sur les alcools était fixée à 18 francs; alors l'octroi de cette commune s'élevait à 5,900 francs; il a fallu tous les efforts d'une administration municipale essentiellement dévouée aux intérêts de cette commune pour maintenir, par une économie sévère, la marche des services municipaux.

Mais enfin le moment arrive où ces différents services ne répondent plus aux besoins d'une population commerçante, industrielle, ni au progrès qui pénètre

(1) Cette commission est composée de MM. Conseil, président; Bois-Viel, secrétaire; Rolle, de Chasot, Garnier, le comte du Couëdic, Lasnonier, le vicomte Drouot, Cosserat.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Lestiboudois et le baron Quinette.

aujourd'hui dans les communes les plus reculées. Ainsi le local affecté à la maison d'école ne suffit plus à sa destination. La construction d'une mairie n'est pas moins indispensable; le cimetière de la commune, insuffisant et placé au centre même de la ville, présente des inconvénients qui ne permettent plus d'ajourner son déplacement; enfin la ville de Pont-Croix possède une église des plus remarquables, mais aussi des plus délabrées. En visitant cet intéressant monument, on s'afflige de voir plusieurs de ses parties menacées d'une ruine certaine si des réparations considérables ne sont prochainement entreprises.

C'est en présence de ces charges accablantes pour cette commune que nous venons, messieurs, vous demander le maintien de cette surtaxe comme une nécessité. Nous n'avons pas besoin, messieurs, de vous faire observer combien cet impôt est minime et combien, joint aux autres ressources, il apportera de soulagement aux sacrifices que la commune est dans l'obligation de s'imposer.

Ces motifs ne demandent pas un plus long exposé, et nous avons pensé, messieurs, que la nécessité de la prorogation de la surtaxe à l'octroi de Pont-Croix était suffisamment établie pour proposer à votre haute sanction le projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-Croix (Finistère).

Article unique. Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement la perception à l'octroi de Pont-Croix, département du Finistère, de la surtaxe de 8 fr. 50 c. autorisée par la loi du 19 juin 1857, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 francs, qui se perçoit sur ce liquide.

SÉANCE DU 3 MAI 1865.

N° 208.

***Rapport** fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes), par M. Lubonis, député au Corps législatif.*

Messieurs, le quai Saint-Jean-Baptiste, à Nice, est un des quartiers les mieux exposés. La vue dont on y jouit est très riante: l'action du soleil y est sans entrave; les vents n'y dominent point d'une manière fâcheuse, mais la nature n'a pas trouvé jusqu'ici le concours indispensable de l'homme pour faire de ce quartier un séjour agréable. Au contraire, l'aspect déplorable de cette partie de la ville forme un contraste frappant entre la nature et le fait de l'homme peu soucieux de s'associer à ses vues, ou de profiter de ses faveurs. En effet, le quai Saint-Jean Baptiste, sur la plus grande partie de sa longueur, est très-étroit; la circulation y est gênée; les constructions qui bordent le quai sont généralement des masures basses et malsaines; le mur qui défend le quai du torrent tombe en ruine et ne présente aucune solidité. Cet état de choses s'explique en songeant que la ville de Nice, concentrée sur la rive gauche du Paillon, ne s'est portée sur la rive droite que peu à peu, insensiblement, et sans projets arrêtés d'avance. Inutile dès lors de chercher dans ces anciennes constructions, nous ne dirons pas une certaine harmonie, un certain ensemble, mais les plus simples règles d'une bonne construction, les règles même de l'hygiène. Mais dès que la ville a pris le développement qui lui était réservé, toutes les administrations qui se sont succédé, en suivant les proportions des idées du jour sur l'agrandissement de la ville, selon les temps et les circonstances, se sont préoccupées des projets concernant le quai Saint-Jean-Baptiste. Aussi le plan régulateur approuvé le 26 mai 1832, le plan adopté le 2 avril 1844, celui du 20 juin 1858, tous ces plans contiennent des projets, des vues, des idées sur la rectification du quai. D'abord il s'agissait d'un simple alignement et d'un élargissement; ensuite le quai était bordé d'une rangée de maisons, puis un nombre de rues parallèles. Maintenant c'est une nouvelle ville qu'il s'agit de construire avec tous les embellissements inspirés par le goût moderne; et nous n'hésitons pas à dire qu'au milieu de tous les travaux exécutés et de tous les projets, la place d'honneur est réservée à l'élargissement du quai dont il s'agit et à l'ensemble des projets qui s'y rattachent et en sont la conséquence.

Si la rectification du quai Saint-Jean-Baptiste, dont toutes les administrations ont compris la nécessité, est indispensable, les frais nécessaires à cette transformation sont énormes. Aussi un décret impérial du 10 novembre 1860, en déclarant d'utilité publique les travaux de cette rectification, a mis à la charge de l'Etat le tiers de la dépense. D'après les projets dressés par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, la dépense, y compris le nouveau pont entre le faubourg et la place Napoléon, s'élève à la somme totale de 1,784,132 fr. Mais, d'après les expropriations faites récemment, tout porte à croire que ce chiffre sera dépassé par l'acquisition de divers immeubles estimés 910,030 fr. Le chiffre des évaluations, en fait d'indemnités de terrains, subit généralement à Nice à peu près le tiers d'augmentation.

La ville de Nice demande l'autorisation d'emprunter la somme de 1,100,000 fr. pour faire face aux deux tiers de la dépense de rectification du quai Saint-Jean-Baptiste, dont nous venons de parler.

La réalisation de cet important projet, dont l'utilité publique a été reconnue par le décret du 10 novembre 1860, intéresse au plus haut point la ville de Nice, ainsi que nous l'avons démontré.

Le relevé des trois derniers budgets constate, d'un côté, qu'il serait impossible à l'administration municipale de faire exécuter les travaux avec ses ressources ordinaires, et de l'autre que la situation de ses finances est assez prospère pour permettre l'emprunt dont il s'agit. Cette autorisation peut être d'autant mieux accordée que, pour le service des intérêts et l'amortissement du capital, on ne demande aucun nouveau sacrifice aux contribuables, les recettes ordinaires de la ville étant plus que suffisantes pour remplir ces engagements. La situation des finances municipales

---

(1) Cette commission est composée de MM. Pamard, président; le comte de Boigne, secrétaire; Gavini, le comte Hallez-Claparède, Lubonis, Conneau, de Chasot, de Voize, Lescuyer-d'Attainville.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

même fait penser à la commission que le terme d'amortissement, fixé à quarante ans, pourrait être réduit. Votre commission, dans l'intérêt même des finances de la ville, et à l'effet de moins engager l'avenir, aurait désiré que le remboursement de l'emprunt fût opéré dans un délai moindre que celui porté au projet. Mais, en présence de l'urgence des travaux et du vote renouvelé par le conseil municipal, qui avait demandé le remboursement à cinquante ans, elle a été d'avis d'adopter le terme fixé dans le projet de loi. La commission s'est arrêtée à cette conclusion, d'autant plus volontiers que l'intérêt de la ville de Nice, dont les conditions sont tout exceptionnelles, commande impérieusement de pourvoir à des besoins nouveaux, à des améliorations nouvelles qui se révèlent tous les jours. Ensuite il résulte des énonciations contenues dans le procès-verbal de la délibération du conseil municipal du 17 août dernier, que l'Administration, sans recourir à de nouveaux emprunts ou à d'autres ressources extraordinaires, sera en mesure de faire exécuter simultanément plusieurs projets de la plus haute importance, comme la rectification du quai de la rive gauche de la place des Phocéens jusqu'à la rencontre des Halles centrales, qui doivent être établies sur le lit de Paillon, à la hauteur du Pont-Vieux; la rectification de la partie de la rive gauche restante entre les Halles et l'embranchement de la route de Gênes; le square de la place Napoléon; l'élargissement du Pont-Neuf; la construction des Halles et de l'Abattoir.

Pour obtenir des résultats si avantageux, il faut, à coup sûr, laisser à l'administration les ressources nécessaires, en laissant une plus grande latitude à l'amortissement de l'emprunt.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes).

Article unique. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 1,100,000 francs remboursable en quarante années, à partir de 1866, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement de son contingent dans la dépense de rectification, sur son territoire, de la route impériale n° 7.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

N° 209.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département des Deux-Sèvres, par M. Lasnonier, député au Corps législatif.*

Messieurs, le département des Deux-Sèvres avait reconnu depuis longtemps que les ressources autorisées par la loi sur l'enseignement du 15 mars 1850 étaient impuissante à lui procurer les moyens de pourvoir à tous les besoins du service de l'instruction primaire. En effet, les 2 centimes spéciaux, réalisés annuellement suivant cette loi, ne produisent que 42.800 fr., somme à peine suffisante pour faire face aux dépenses ordinaires et qui ne peut permettre de venir en aide aux communes pour la construction et la réparation de leur maison d'école.

Cette situation plaçait l'instruction primaire dans un état d'infériorité déplorable, et, depuis plusieurs années, avait éveillé la sollicitude du conseil général, qui ne cessait d'appeler un prompt remède au mal que le temps aggravait de jour en jour.

En 1851, le département comptait 340 écoles, dont 187 étaient prises à loyer. La plupart de ces maisons, privées d'air et de lumière, ne remplissaient aucune des conditions réglementaires et étaient en outre trop étroites pour recevoir les nombreux enfants qui les fréquentaient. Il en résultait forcément que les bonnes méthodes d'enseignement y étaient impraticables et la surveillance presque impossible, au milieu d'élèves des deux sexes que l'exiguïté du local ne permettait pas de séparer, et dont la santé et les mœurs se trouvaient exposées aux plus graves dangers.

Pour mettre un terme à un état de choses aussi regrettable, le conseil général comprit qu'il devenait nécessaire d'associer le département aux efforts des administrations locales et aux subventions du Gouvernement. Aussi n'hésita-t-il pas à voter pendant trois ans, de 1862 à 1864 inclusivement, une imposition extraordinaire de deux centimes, dont le produit, évalué à 125,000 francs, devait être employé à aider les communes dans l'acquisition, la reconstruction et la restauration des maisons d'école publique. Sous l'influence de ce vote, sanctionné plus tard par la loi du 28 juin 1861, il se produisit bientôt, dans le service de l'instruction, sous le rapport matériel et moral, un mouvement progressif, qui non-seulement a justifié toutes les prévisions, mais encore a dépassé toutes les espérances. Il suffira, pour en déterminer la portée, de reproduire une partie du rapport de M. le préfet, qui constate que, de 1862 à 1864, 27 maisons d'école ont été acquises, que 70 autres bâtiments scolaires ont été édifiés ou réparés, que 29 sont actuellement en construction, et que le département n'a contribué que pour la somme de 74,000 francs dans le total des dépenses, qui, grâce aux sacrifices des communes et au concours de l'Etat, s'est élevé à plus de 736,000 francs. Il serait superflu de faire remarquer que ces améliorations matérielles ont eu pour conséquence nécessaire d'augmenter considérablement le nombre des élèves et d'élever notablement le niveau des études.

Toutefois, si importants que soient les résultats obtenus, ils sont loin encore d'avoir réalisé tous les avantages qu'il était désirable d'atteindre. Il existe encore 32 maisons d'école qu'il est urgent de remplacer pour cause de vétusté et d'insalubrité, et 125 autres qui ne répondent qu'imparfaitement aux exigences de l'enseignement. Toutes ces maisons, situées dans les communes les plus pauvres, sont précisément celles qui ne peuvent être réparées ou reconstruites qu'à l'aide du concours du département et de l'Etat. Aussi le conseil général, dans sa session dernière, a-t-il considéré que la justice lui commandait de faire participer toutes les communes du département au bénéfice d'une mesure désormais justifiée par l'expérience, de même que l'intérêt public lui faisait une obligation de continuer les sacrifices qu'il s'était déjà imposés, sous peine de laisser incomplète une œuvre marquée par les améliorations les plus fécondes. C'est sous l'empire de ces considérations décisives, qu'il a été d'avis de maintenir pendant trois autres années, de 1866 à 1868 inclusivement la perception de 2 centimes extraordinaires déjà affectés au service de l'instruction primaire, pour être employés à aider les communes dans l'acquisition, la construction et la réparation des maisons d'école publique.

Les 2 centimes récemment votés par le conseil général, ajoutés aux 12 centimes extraordinaires autorisés

---

(1) Cette commission est composée de MM. Ferdinand David, président; de Beauchamp, secrétaire; André (Charente), le baron Mercier, Termo, Alfred Le Roux, le vicomte Clary, Bartholoni, Lasnonier.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi sont MM. le vicomte de Chantérac et Genteur.

par des lois précédentes, élèveront à 14 le nombre des centimes dont seront grevés les contribuables des Deux-Sèvres. Mais depuis plusieurs années, la moyenne des impositions extraordinaires dans ce département s'est élevée à 14 centimes par franc, et les populations l'ont accepté sans regret, parce qu'elles ont trouvé une juste compensation à leurs sacrifices dans les progrès et les améliorations qu'elles ont vu s'accomplir. Enfin, il ne s'agit aujourd'hui que de continuer un impôt dont les habitants des Deux-Sèvres ont déjà recueilli une partie des avantages, et il est permis de croire qu'ils l'accueilleront d'autant plus favorablement, qu'ils savent par expérience que cet impôt a pour objet de favoriser le développement de l'instruction primaire et de donner satisfaction à l'un de leurs plus chers intérêts.

En conséquence, votre commission approuvant sans réserve les considérations qui ont déterminé le conseil général, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à une imposition par le département des Deux-Sèvres.

Article unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1866, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

N° 210.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les limites des communes de Marcilloles, Viriville et Thodure* (*Isère*), *par M. Flocard de Mépieu, député au Corps législatif.*

Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté vous fait connaître que le chef-lieu de la commune de Marcilloles est situé à l'extrémité sud de son territoire, qu'il n'est séparé de la commune de Viriville que par la route départementale n° 10, qui forme la principale rue de ce bourg; que de l'autre côté de cette route, sur la commune de Viriville, dont le chef-lieu se trouve à près de quatre kilomètres de distance, il s'est formé un groupe d'habitations qui, *de fait, sinon en droit*, fait partie du bourg de Marcilloles. Par suite de relations journalières et de communauté d'intérêts, les habitants de cette section, déjà réunis à Marcilloles pour le service du culte, ont sollicité, avec juste raison, d'y être annexés pour le rapport civil. La situation actuelle soulève un grand nombre d'inconvénients pour les habitants de cette section : ils sont à chaque instant obligés de parcourir la distance qui sépare Marcilloles de Viriville pour les déclarations d'état civil, l'obtention des certificats d'inhumation, comme aussi pour la fréquentation des enfants aux écoles, les pauvres ne pouvant pas être admis gratuitement à Marcilloles. Cette annexion leur assurerait les bienfaits de l'assistance et de la protection, que la trop grande distance de leur chef-lieu (Viriville) rend tout à fait illusoires pour eux et leurs propriétés.

Par suite de circonstances qu'il serait difficile d'expliquer si elles n'étaient attribuées à l'exiguïté du territoire de cette commune, qui se trouve restreint par un ruisseau et la route départementale, les bâtiments communaux et principalement l'*école*, le *presbytère*, la *mairie* et le *cimetière*, sont établis sur le territoire de Viriville ; il pourrait, en conséquence, arriver un jour que l'administration de Marcilloles se trouvât dans la nécessité d'obtenir de la municipalité de Viriville l'autorisation de remplir certaines formalités administratives dans les propriétés communales ; une situation semblable est contraire aux principes et à la conduite d'une bonne administration. Marcilloles est aussi le siége d'une station du chemin de fer de Grenoble à Saint-Rambert ; dans un avenir prochain, il peut voir son importance et sa population augmenter. Il paraît convenable, par raison d'ordre et de bonne police, de soumettre cette agglomération à une administration unique en adoptant le projet de loi comme le réclame la population tout entière de Marcilloles. L'opposition qu'a rencontrée le projet de la part des conseillers municipaux et habitants de Viriville ne repose uniquement que sur l'amoindrissement qu'éprouveraient les revenus des communes par la distraction d'une partie des forces contributives qui concourent à leur formation. Après distraction de la partie de territoire qui est annexé à Marcilloles, Viriville restera encore une des importantes communes du département de l'Isère, conservant 3,047 hectares de superficie, une population de 1,740 âmes et un revenu de 8,869 francs.

La parcelle à détacher de Thodure n'a qu'une étendue de 14 hectares, inhabitée ; cette modification sans importance se justifie cependant par la nécessité de substituer, pour limite des deux communes, une ligne apparente à une ligne idéale. Thodure conserve une superficie de 1,443 hectares, la même population et un revenu de 6,973 francs. Marcilloles, avec toutes les annexions projetées, restera sous tous les rapports la plus petite des trois communes. Superficie, 945; population, 954, et revenus, 6,266 francs.

Le projet de loi de délimitation a été accueilli favorablement par la commission syndicale, le conseil d'arrondissement, le conseil général, le sous-préfet, le préfet et le ministre de l'intérieur. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi tendant à modifier les limites des communes de Marcilloles, Viriville et Thodure (*Isère*).

Art. 1er. Les limites entre les communes de Marcilloles, de Viriville et de Thodure, canton de Roybon, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, sont fixées conformément au tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits : savoir : le territoire coté n° 1 audit plan de la commune de Viriville, et le territoire coté n° 2 de la commune de Thodure, et réunis à la commune de Marcilloles.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

N° 211.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault, par M. Pagézy, député au Corps législatif.*

Messieurs, l'hôtel de la préfecture du département

(1) Cette commission est composée de MM. le général marquis de Luzy-Pellissac, président; le baron Sibuet, secrétaire; Terme, Martel, Flocard de Mépieu, de Voize, Geliibert des Seguins, Gros, Paul Dupont.

Les conseillers d'Etat, commissaires du gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le vicomte de Cormenin et Besson.

(1) Cette commission est composée de MM. Cazelles, président; Fabre, secrétaire; Pinart, Vilcocq, Roulleaux-Dugage, le comte de Chambrun, le baron d'Herlincourt, Corneille, Pagézy.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi sont : MM. le comte Chantérac et Genteur.

de l'Hérault était depuis longtemps reconnu insuffisant.

L'augmentation d'attributions amenée par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Le décret du 2 juillet 1853, qui assimile aux sous-préfets les secrétaires généraux des préfectures de deuxième classe, et qui, sans rendre leur logement obligatoire, a fait comprendre aux conseils généraux la convenance de leur fournir une habitation dans les hôtels de préfecture ou de leur allouer une indemnité équivalente;

Les prescriptions du décret du 14 juin 1854, pour l'installation de l'inspecteur de l'académie et de ses bureaux dans les hôtels de préfecture;

La loi du 5 mai 1855, qui, dans les villes d'une population au-dessus de 40,000 âmes, place la police dans les attributions des préfets;

La publicité des séances des conseils de préfecture;

La mauvaise installation de certains bureaux, les uns placés au rez-de-chaussée et humides, les autres dans les combles, et pendant l'été rendus inhabitables par la chaleur;

L'insuffisance des appartements d'honneur et des locaux affectés aux travaux du conseil général;

Enfin, la nécessité de placer dans l'hôtel de la préfecture et d'installer d'une manière convenable le dépôt si précieux des archives départementales, contenant la plus grande partie des archives de l'ancienne province du Languedoc, rendaient nécessaire l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

Le conseil général avait demandé, en 1862, à M. le préfet de faire étudier la construction d'un nouvel hôtel.

Divers projets furent présentés; mais il fut reconnu, après un examen approfondi, que l'ancien hôtel devait être agrandi en rattachant cette construction aux travaux que la ville de Montpellier allait entreprendre pour l'ouverture de la rue Impériale.

L'exécution de ce dernier projet donnait la satisfaction la plus complète à tous les besoins du service et imposait au département les charges les moins lourdes.

Les plans et devis ont été approuvés par le conseil général des bâtiments civils, l'utilité publique a été reconnue, et un accord intervenu entre le département de l'Hérault et la ville de Montpellier fournit les moyens de dégager complétement les abords du nouvel édifice.

La dépense est évaluée à 1 million :

Frais de construction	600,000
Acquisition des terrains et immeubles	400,000
Total	1,000,000

Le conseil général a voté pour couvrir cette dépense :

1° Un emprunt de		800,000
2° Excédant de recette de 1864.	48,000	123,000
— — 1865.	75,000	
3° Prélèvement sur la 2e section en 1866	30,000	77,000
Prélèvement sur la 2e section en 1867	20,000	
Prélèvement sur la 2e section en 1868	15,000	
Prélèvement sur la 2e section en 1869	12,000	
Total		1,000,000

L'emprunt sera remboursé en quatre annuités, à partir de 1870, au moyen d'une imposition extraordinaire de 5 centimes 6 dixièmes, conformément au tableau annexé au dossier. Les intérêts de l'emprunt seront payés en 1870 par des prélèvements faits sur la 2e section, savoir :

20,000 fr.	en 1866.
25,000	en 1867.
30,000	en 1868.
35,000	en 1869.
6,000	en 1870.
Total...... 116,000	

La situation financière du département permet de lui imposer ces diverses dépenses sans augmenter les charges des contribuables.

Le département est grevé, jusqu'en 1869 inclusivement, de 18 centimes 8 dixièmes extraordinaires, affectés aux dépenses de l'instruction primaire et à l'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux; mais à partir de 1870 et jusqu'en 1872 inclusivement, il n'aura plus à payer que 5 centimes, et la nouvelle imposition de 5 centimes 6 dixièmes, destinée à amortir l'emprunt de 800,000 francs, pour l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture, ne portera qu'à 10 centimes 6 dixièmes pendant les années 1870, 1871 et 1872, et qu'à 5 centimes 6 dixièmes en 1873, le nombre des centimes départementaux extraordinaires, lorsque aujourd'hui ils s'élèvent à 18 centimes 8 dixièmes.

D'un autre côté, les prélèvements sur les ressources facultatives pour le payement des intérêts de l'emprunt, joints à ceux qui devront être faits pour couvrir une partie de la dépense du projet, ne porteront jamais au-dessus de 50,000 francs les allocations annuelles à fournir par la deuxième section; et, comme il résulte du rapport fait au conseil général que, depuis douze ans, cette assemblée a pu affecter une somme totale de 750,000 fr. à la construction d'édifices départementaux ou autres, soit en moyenne 62,500 fr. par an, et que cette moyenne s'est même élevée à 87,000 fr. pendant les années 1862, 1863 et 1864, il est facile de reconnaître que les charges du budget départemental ne seront pas augmentées, mais réduites.

L'exécution du projet d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture augmentera, dans l'avenir, les ressources départementales, en permettant de rayer du budget les sommes suivantes :

Loyer des archives	5,000 fr.
Indemnité de logement allouée à M. le secrétaire général	1,500
Loyer du bureau de l'Inspecteur d'Académie	300
	6,800 fr.
Et d'y porter en recettes une somme de 3 à 4,000 fr. pour le loyer des locaux que le département devra louer à l'administration des télégraphes	3,200
Augmentation des ressources	10,000 fr.

L'agrandissement projeté de l'hôtel de la préfecture de l'Hérault est d'une absolue nécessité, l'ouverture par la ville de Montpellier de la rue Impériale ne permet pas d'en ajourner l'exécution, les voies et moyens créés par le conseil général permettent d'en couvrir la dépense sans grever les contribuables de nouvelles charges et d'augmenter dans un avenir peu éloigné les ressources du budget départemental : aussi votre commission vous propose de donner votre approbation au projet de loi qui vous est soumis.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de l'Hérault.

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 800,000 francs, qui sera affectée aux dépenses de reconstruction et d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et

concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes 6 dixièmes pendant quatre ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

N° 212.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition par le département du Puy-de-Dôme, par M. Christophle, député au Corps législatif.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le département du Puy-de-Dôme à créer de nouvelles ressources extraordinaires pour l'achèvement et l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Un examen attentif des documents qui font connaître l'état et les besoins de ces chemins au 1er janvier 1866, ainsi que l'état des ressources départementales applicables à la vicinalité, n'a pu laisser aucun doute dans l'esprit des membres de votre commission sur les avantages de la mesure qui vous est demandée par un vote unanime du conseil général.

Les chemins de grande communication dans le département du Puy-de-Dôme sont au nombre de quinze; leur développement total est de 544 kilomètres environ, sur lesquels 38 kilomètres restent encore à exécuter. La dépense pour la construction ou l'amélioration des portions en lacune est évaluée à 277,000 francs.

L'achèvement des voies d'intérêt commun exige des sacrifices bien plus considérables. Par suite des classements supplémentaires devenus nécessaires, le réseau se compose actuellement de soixante-neuf chemins qui doivent former un développement total de 1,962 kilomètres, sur lesquels 896 restent encore à construire, et l'exécution complète des travaux n'absorbera pas moins de 4,555,000 fr. C'est donc une dépense totale de 4,832,000 fr. que nécessite l'achèvement des chemins vicinaux des deux premières catégories.

Les moyens dont peut disposer le département pour l'exécution de ces travaux consistent dans les fonds qui resteront disponibles chaque année sur le produit des ressources spéciales autorisées par la loi du 21 mai 1836, et dans les sommes qui demeurent libres sur le produit des impositions extraordinaires établies par les lois des 6 juin 1857 et 16 mai 1863 et qui servent aujourd'hui à rembourser un emprunt contracté il y a quelques années; mais toutes ces ressources réunies ne doivent produire, jusqu'en 1876, qu'une somme de 1,700,000 francs environ, et il reste à couvrir un déficit de plus de 3 millions.

Dans cette situation, fallait-il renoncer à donner satisfaction aux vœux des communes qui réclament avec instance la prompte exécution du réseau et l'achèvement d'une œuvre qu'elles considèrent avec raison comme la principale source de la prospérité de leurs populations agricoles? Le conseil général ne l'a pas pensé; d'accord avec l'administration, il n'a pas hésité à reconnaître qu'il convenait, même au prix de nouveaux sacrifices, de hâter dans une sage mesure l'accomplissement des travaux projetés, et que le seul moyen d'y parvenir était de recourir à la création de nouvelles ressources extraordinaires. La voie de l'emprunt n'eût pas été justifiée dans les circonstances actuelles; elle a été écartée d'un commun accord, et entre les diverses combinaisons proposées pour la réalisation d'une imposition, le conseil général s'est arrêté à celle qui lui a paru à la fois la plus avantageuse au point de vue de l'exécution même des travaux, et la moins onéreuse pour les contribuables; il a demandé en conséquence par un vote unanime l'autorisation de s'imposer à partir de 1866, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 nouveaux centimes pendant dix ans, et 1 seul centime pendant la onzième année, tout en conservant jusqu'en 1876 l'imposition de 7 centimes extraordinaires autorisée par la loi du 6 juin 1857 et actuellement en cours de recouvrement. En d'autres termes, il a voté : 3 centimes en 1866, 5 centimes pendant les trois années suivantes, 10 centimes pendant six ans à partir de 1870, et 8 centimes en 1876. Le produit total de cette imposition doit s'élever à 3,060,000 fr. environ.

Par suite de cette résolution, le département du Puy-de-Dôme, qui ne supportait dans ces derniers temps que 11 centimes extraordinaires, va se trouver grevé de 14 centimes à partir de 1866 jusqu'à la fin de 1873, époque à laquelle le nombre des centimes se réduira à 10, puis enfin à 8 en 1876.

Malgré cette aggravation considérable, les charges extraordinaires ne dépasseront pas celles de la moyenne des autres départements de l'Empire. La rentrée des contributions publiques s'effectue facilement dans le Puy-de-Dôme; le taux des frais de poursuites, comparé à la proportion moyenne, y est peu élevé; aussi M. le ministre des finances a-t-il émis l'avis que cette nouvelle imposition peut être autorisée sans inconvénient.

Si la création de ressources extraordinaires a jamais présenté un caractère d'opportunité et d'utilité incontestable, c'est assurément lorsqu'elles sont destinées à l'exécution de travaux qui doivent faciliter le développement de l'agriculture et de l'industrie, augmenter l'aisance générale et la richesse publique, et donner satisfaction aux vœux des populations. Tel sera évidemment le résultat de la mesure qui vous est proposée.

C'est sous l'influence de ces diverses considérations que votre commission a formé sa conviction, et qu'elle a reconnu qu'il y a lieu de vous demander de sanctionner le vote du conseil général du Puy-de-Dôme par l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à une imposition dans le département du Puy-de-Dôme.

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 centimes en 1866, 5 centimes en 1867, 1868 et 1869, 10 centimes pendant six ans, à partir de 1870, et 8 centimes en 1876, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

(1) Cette commission est composée de MM. Mége, président; Andrieu, secrétaire; le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Dechastelus, de Montagnac, Bournat, le marquis de la Tourette, de Romeuf, Christophle.

Les conseillers d'État, commissaire du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le baron de Bussière et le comte Treilhard.

N° 213.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition par le département de la Corse, par M. Séverin Abbatucci, député au Corps législatif.

Messieurs, les populations de la Corse verront avec une satisfaction profonde se réaliser enfin le plus cher de leurs vœux. Un monument à la mémoire de l'Empereur Napoléon Ier et de ses quatre frères, érigé à Ajaccio, berceau de la famille impériale, sera inauguré le 15 mai courant. Cette grande et patriotique cérémonie, dont l'éclat sera rehaussé par la présence d'un auguste personnage, Son Altesse Impériale le Prince Napoléon, restera dans le souvenir de tous les Corses comme une date ineffaçable. A la même époque, et dans la même ville, aura lieu également, et pour la première fois, une exposition générale de tous les produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts. Cette double solennité, à laquelle tous les habitants de l'île tiendront à prendre part, attirera un grand nombre d'étrangers et sera l'occasion de dépenses qui seront supportées en partie par la ville et en partie par le département. La part incombant à ce dernier est évaluée à 20,000 francs environ; malgré les efforts réunis de l'éminent administrateur placé à la tête du département et du conseil général, il n'a été possible de réaliser sur les ressources ordinaires du budget qu'une modique économie de 6,500 francs. On ne s'étonnera pas de ce minime résultat, quand on saura que les centimes additionnels pour dépenses facultatives, portées par exception, en Corse, à 14 centimes 6 dixièmes, produisent à peine 41,242 fr. 81 c. En présence de ressources aussi restreintes, il n'était guère possible de demander davantage à la deuxième section du budget. Il ne restait donc d'autre moyen pour faire face à cette dépense que de recourir à une imposition extraordinaire. Dans sa séance du 27 août dernier, le conseil général a demandé l'autorisation d'imposer le département, pendant une année seulement, de 3 centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition produira une somme approximative de 13,800 fr., et permettra de couvrir les dépenses restant à la charge du département.

Le nombre des centimes extraordinaires qui grèvent les contribuables en Corse est bien élevé, et, quoique atténué dans ces dernières années au moyen d'une sage combinaison, il est encore de 25 centimes 6 dixièmes; si vous adoptez le projet de loi, il sera porté pour l'exercice 1866, à 28 centimes 6 dixièmes. Ce chiffre, toutefois, ne sera pas trouvé exagéré, si l'on considère que les mêmes contribuables sont assez ménagés dans la répartition de l'impôt foncier.

M. le ministre des finances, consulté par son collègue M. le ministre de l'intérieur, a donné son approbation à la demande du conseil général. Les circonstances sont impérieuses. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à une imposition par le département de la Corse.

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement des dépenses du concours régional d'Ajaccio et de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de l'Empereur Napoléon Ier et de ses frères.

(1) Cette commission est composée de MM. Sénéca, président; Gavini, secrétaire; le général Dautheville, Bravay, de Chasot, Rolle, Fabre, Masséna, duc de Rivoli, Séverin Abbatucci.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Gomel et Genteur.

N° 214.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Morlaix (Finistère), par M. Conseil, député au Corps législatif.

Messieurs, la ville de Morlaix ayant à exécuter d'urgence des travaux de première nécessité et, par conséquent, d'une utilité incontestable, sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 115,000 francs, remboursable en vingt ans, sur ses revenus ordinaires, et applicable aux travaux de reconstruction immédiate de la halle et à l'établissement d'une distribution d'eau.

En effet, par une délibération du conseil municipal, en date du 16 février dernier, on fait remarquer que les bâtiments communaux, occupés actuellement par la viande et les grains, sont dans un tel état de délabrement qu'ils ne peuvent être conservés plus de quelques mois encore sans danger pour la sécurité publique, et qu'il est indispensable de procéder sans retard à la reconstruction de cet édifice.

En dehors de la cause de danger, pour la sécurité publique, il y a d'autres raisons puissantes à faire valoir et qui méritent d'être prises en sérieuse considération :

La ville de Morlaix a fait, depuis quelque temps déjà, l'acquisition de 22 maisons, aujourd'hui démolies, pour agrandir la place et permettre d'y construire un vaste édifice; cette acquisition lui a coûté 100,000 francs, et l'administration ne pourrait les laisser plus longtemps improductifs sans mériter le reproche d'une négligence coupable.

Elle a retiré, en outre, de l'édifice actuel une rente annuelle de 2,400 francs pour la location des étaux de boucherie, qu'elle perdrait prochainement si elle n'avisait promptement aux moyens de la conserver, en offrant aux boucher un abri sûr et convenable.

Cet édifice, déduction faite des voies de communication à établir à l'intérieur, présenterait une superficie couverte de plus de 1,300 mètres carrés et coûterait 85,000 francs qu'il faudrait demander en totalité à l'emprunt, les ressources de la commune étant engagées jusqu'à l'année 1868 inclusivement.

La nécessité de la reconstruction de la halle étant bien constatée votre commission n'a plus qu'à apprécier les moyens d'exécution, et c'est ce qu'elle aura l'honneur de vous soumettre en traitant l'ensemble de la question au point de vue des ressources à affecter aux divers travaux qui motivent le projet de loi actuel et dont la reconstruction de la halle forme la première partie et la plus importante comme chiffre de dépenses.

La seconde opération que se propose de faire la commune de Morlaix est toute aussi intéressante et aussi utile que la première. Elle consiste à doter la ville d'une distribution des eaux dites de la Madeleine ou du Cré-hon, prises dans une source que les travaux du chemin de fer de Rennes à Brest ont fait découvrir, et dont l'Etat a fait la concession à la ville de Morlaix, à des conditions fort avantageuses spécifiées dans un acte authentique en date du 12 mai 1864.

D'après le minimum de rendement des eaux concédées à la commune et évalué à 80 mètres cubes par jour, il est possible de doter la ville de neuf fontaines, dont huit seraient réparties dans les quartiers les plus dépourvus d'eau et la neuvième serait placée en face de l'hôtel de ville, qui servirait d'ornement à la place principale et pourvoirait à l'alimentation du quartier le plus populeux.

Un résultat aussi important pour la ville de Morlaix

(1) Cette commission est composée de MM. de Chiseuil, président; le baron Travot, secrétaire; Doeesnel, Anselme Fleury, le marquis de Sainte-Hermine, Le Mélorel de la Haichois, le baron de Benoist, de Morgan, Conseil.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de loi sont MM. Bréhier et Gomel.

où le besoin d'eaux potables se fait vivement sentir est certes un des plus grands bienfaits que l'on puisse accorder à sa population.

Cette source est conduite aujourd'hui dans un canal en beton parfaitement construit jusqu'à la sortie du chemin de fer; la dépense à faire par la commune consiste à établir un réservoir d'une capacité de 320 mètres cubes sur un terrain acquis conditionnellement et à créer des fontaines et des conduites d'eau. Cette dépense est évaluée à 30,000 francs, d'après des plans et devis sérieusement conçus, et forme le complément des 115,000 francs que la commune demande à emprunter.

Votre commission, reconnaissant que l'urgence et l'utilité de ces travaux sont suffisamment démontrées, n'hésite pas à vous en proposer l'adoption, d'autant plus que l'enquête de *commodo* et *incommodo* est tout à fait favorable.

La commune propose de faire un emprunt de 115,000 francs, remboursable en vingt ans, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires.

Cet emprunt peut être facilement autorisé, puisque l'excédant des recettes ordinaires de la commune sur ses dépenses de même nature est, en moyenne, d'environ 59,000 francs, et que, pour se libérer complétement des dettes contractées à échéances fixes, il suffirait jusqu'en 1868 de porter annuellement à son budget deux crédits formant un total moyen de 32,000 francs.

Il serait donc possible d'effectuer cet emprunt en lui assignant des termes de remboursement plus rapprochés; mais votre commission pense, avec l'administration municipale de Morlaix, qu'il est préférable de le rembourser en vingt années, pour ne pas entraver l'action de la commune, que des besoins impérieux ou imprévus peuvent obliger à des dépenses qui seraient imputées sur ses ressources ordinaires.

Se résumant, votre commission est convaincue que les travaux en question doivent être exécutés le plus promptement possible, et que la situation financière de la commune est telle qu'elle peut pourvoir à ces dépenses, sans charges nouvelles pour la population; votre commission, reconnaissant en outre qu'il doit en résulter de grands avantages pour les ressources de la ville, qui devront s'accroître proportionnellement à l'étendue superficielle de la nouvelle halle, et aussi pour la population qui manque d'eaux potables, circonstance qui a plusieurs fois influé d'une manière fâcheuse sur la salubrité publique, est d'avis que la commune de Morlaix soit autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, la somme de 115,000 francs, remboursable en vingt années, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, avec faculté d'ajouter à l'intérêt de 5 0/0, jusqu'à concurrence de 45 centimes, taux de la commission accordée à la société du Crédit foncier, par la loi du 6 juillet 1860, dans le cas où un appel à la concurrence ou de gré à gré ne permettrait pas de réaliser l'emprunt à des conditions plus avantageuses.

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Morlaix (Finistère).

Article unique. La ville de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, la somme de 115,000 francs, remboursable en vingt ans, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, et destinée aux dépenses de reconstruction de la halle et d'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit de gré à gré, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 0/0, jusqu'à concurrence de 45 centimes par 100 francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

N. 215.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine, par M. de Dalmas, député au Corps législatif.*

Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement a pour objet d'autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, de 1 centime; le produit de cette imposition extraordinaire est destiné à former une subvention de 450,000 fr. que le conseil général du département a accordée en principe pour aider à la construction d'un chemin de fer destiné à relier la ville de Fougères à la station de Vitré, sur la ligne de Paris à Brest.

Cette entreprise ne tardera pas à se réaliser si, comme nous l'espérons, vous voulez bien ratifier la délibération du conseil général; elle aura une utilité incontestable. Pour la conduire à bien, il a fallu vaincre beaucoup d'obstacles et combiner un projet qui n'exigeât pas les énormes dépenses d'établissement et d'exploitation de toutes nos voies ferrées; elle est un grand exemple de ce que peut la persévérance d'un pays qui marche avec énergie dans la voie du progrès, et nous pensons que vous apprendrez avec intérêt ce qui s'est passé pour arriver au résultat que nous vous annonçons, car le chemin de fer que l'arrondissement de Fougères va établir pourra servir d'exemple et de modèle aux autres localités placées dans les mêmes conditions que lui.

Le département d'Ille-et-Vilaine comprend six arrondissements; ceux de Rennes, de Vitré, de Redon, de Montfort et de Saint-Malo, sont dotés de tous les avantages que procure un chemin de fer; le sixième, celui de Fougères, est le seul qui reste placé en dehors du réseau des lignes de l'Ouest. Enfoncé dans les terres, cet arrondissement se trouve séparé de la gare de Vitré par une distance de 28 kilomètres. Cependant l'arrondissement de Fougères est un de ceux de toute la Bretagne où il y a le plus d'activité industrielle, commerciale et agricole. Ce pays est incomplétement connu, et on ne saurait se rendre compte de sa vitalité sans l'avoir parcouru. Pendant de longues années, peut-être à cause de son passé, l'arrondissement de Fougères a été réduit à ses forces intérieures et condamné à vivre de sa propre vie, quand la faveur des gouvernements soutenait l'essor des contrées voisines. Méconnu dans son importance, dans ses ressources, et surtout dans son esprit, il a marché au milieu des obstacles qui se dressaient de toutes parts, trouvant dans son énergie seule le moyen de résister à un abandon extérieur qui aurait pu briser un pays moins fortement constitué. Le succès a couronné ses efforts; il a conquis sa place parmi les centres commerciaux et industriels; il occupe maintenant un rang important sous le rapport de la production; et du jour où il sera appelé à jouir d'avantages analogues à ceux des autres points manufacturiers, sa prospérité s'accroîtra encore dans de rapides proportions.

L'arrondissement de Fougères est aussi remarquable par la fertilité de son sol que par l'industrie de ses habitants. Lorsqu'en 1836 une législation nouvelle lui fournit les moyens de s'occuper utilement de ses chemins vicinaux, leur amélioration fut entreprise avec ardeur; ils ne tardèrent pas à être exécutés, et sont depuis longtemps terminés et en bon état d'entretien: c'est là sans doute la principale cause de l'accroissement de sa production, qui est devenue énorme. On peut s'en

(1) Cette commission est composée de MM. de Dalmas, *président*; de la Guistière, *secrétaire*; de Guilloutet, le comte Caffarelli, Aymé, le baron de Pierres, Joseph Simon, Duplan, de Saint-Germain.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Merruau et le comte Dubois.

faire une idée, lorsque l'on sait que deux établissements de banque fondés au chef-lieu, au capital de quelques centaines de mille francs, en 1848, pour faire face au contre-coup des événements de février, ont actuellement un courant d'affaires qui s'élève à près de 100 millions par an.

Des personnes dévouées aux intérêts du pays songèrent, il y a quelques années, à relier la ville chef-lieu au chemin de l'Ouest; on avait d'abord pensé à établir un chemin à ornière creuse : une étude faite sur le terrain avait montré la possibilité de son exécution; mais on ne tarda pas à avoir la conviction que la voie américaine serait insuffisante, et on chercha le moyen de construire une voie à vapeur.

Son établissement présentait de grandes difficultés, car le trafic probable de la voie ne paraissait pas pouvoir répondre aux dépenses d'une construction faite dans les conditions ordinairement observées. On se mit néanmoins à l'œuvre. Le préfet, l'honorable M. Féart, auquel le département est redevable de toutes les entreprises utiles réalisées dans les dernières années, voulut bien donner un concours actif à ces tentatives et employer les agents du service vicinal aux études sur le terrain ; il voulut bien en outre soumettre au conseil général du département une demande de subvention qui lui était adressée collectivement par les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux, la Société d'agriculture, et par un grand nombre de pétitions individuelles.

Le conseil général accorda une subvention de 300,000 francs, en même temps que la ville de Fougères en accordait une de 100,000 francs.

On avait espéré que, moyennant ces deux subventions, l'exécution du chemin serait possible ; mais le résultat des études vint malheureusement démontrer qu'il n'était pas encore exécutable; on adressa une demande de concours à l'État; les ressources du Trésor public ne permirent pas de lui donner suite. Dans cette situation, comme les intérêts du pays exigeaient impérieusement que l'importante question soulevée reçût une solution, on ne perdit pas courage ; de nouvelles études furent entreprises avec l'espoir que des améliorations pourraient être apportées au tracé, et que le chiffre des dépenses en serait d'autant diminué. Le chemin devant aboutir au chemin de fer de l'Ouest, et lui apporter un accroissement considérable de trafic, les intérêts bien entendus de cette puissante Compagnie semblaient lui commander de prêter son appui d'une manière ou de l'autre pour aider à l'exécution de l'entreprise que l'on cherchait à réaliser : c'était malheureusement une erreur, et les demandes de concours qu'on lui adressa furent repoussées.

Les nouvelles études se terminèrent ; bien que beaucoup améliorées, elles laissèrent néanmoins le devis des travaux à exécuter à un chiffre bien supérieur à celui des recettes dont la prudence permettait de faire l'évaluation.

Le concours de la ville de Fougères fut de nouveau réclamé. Elle augmenta la subvention de 50,000 fr., ce qui la porta à la somme de 150,000 fr.

Le préfet du département, M. Féart, sollicité par les intérêts de l'arrondissement, soumit au Gouvernement le tracé qui avait été étudié, et demanda à l'administration de vouloir bien en approuver les pentes et les courbes, déclarant que son intention était d'exécuter sur ce tracé, au moyen des subventions et des ressources locales, un chemin vicinal dont la plateforme pourrait être ultérieurement transformée en chemin de fer par l'abandon des terrains et des terrassements à une compagnie qui se chargerait de poser la voie. Les ponts et chaussées donnèrent leur approbation à ce tracé, et le chemin fut classé; mais le conseil général du département refusa de suivre le préfet dans son projet, et déclara qu'en accordant 300,000 fr. à l'entreprise, il avait entendu se dégager de toute responsabilité et ne pas se lancer dans la construction d'une route qui absorberait une partie des ressources de la prestation au préjudice des autres voies de communication.

Les choses se trouvaient en cet état. Comme le prolonger devenait funeste à tous les intérêts, une demande en concession directe du chemin de fer de Fougères à Vitré fut adressée au Gouvernement ; son auteur demanda en même temps au conseil général d'élever le chiffre de sa subvention, ainsi que la ville de Fougères l'avait précédemment fait, et de donner en outre son approbation à un principe qu'il avait soumis à l'assentiment de l'administration, et dont l'adoption devenait le seul moyen de rendre possible l'établissement immédiat du chemin. Ce principe consistait à autoriser la compagnie concessionnaire à élever temporairement, et dans une modique proportion, les tarifs qu'elle serait autorisée à percevoir, de manière à se faire une subvention extraordinaire, dont le produit s'appliquerait à l'amortissement des dépenses de construction.

Le conseil général, dans sa dernière session, a donné son approbation au système qui lui a été proposé, et de plus il a élevé sa subvention de 150,000 fr. : ce qui la porte à la somme totale de 450,000 fr.

La surélévation temporaire des tarifs dont nous venons, messieurs, de parler, après avoir obtenu l'adhésion du conseil général, a été soumise à une enquête d'utilité publique : elle n'a soulevé aucune réclamation, son principe a été adopté par tout le monde dans l'arrondissement ; et il en devait être ainsi, car elle est le seul moyen de construire le chemin dont l'établissement, malgré sa perception, procurera une économie considérable dans les transports.

Dans l'état actuel, le transport d'une tonne de marchandises de Fougères à Vitré coûte en moyenne 11 fr., ci	11 »
Avec les tarifs des chemins de fer, il coûterait, en moyenne	3 48
En augmentant des deux tiers (ainsi que cela est demandé) les tarifs actuels pour la 1re et la 2e classe, et du double pour la 3e et 4e classe, elle coûtera en moyenne	5 90
Laissant ainsi sur les prix actuels un bénéfice par tonne de	5 10

Ce serait à tort que l'on considérerait les augmentations de tarif comme une aggravation de position pour les populations. On peut admettre, et ce que nous venons de dire le prouve, que les chemins de fer prennent 3 0/0 pour les marchandises, tandis que le roulage prend 12 0/0; or, dans ces conditions, les augmentations de tarif peuvent être réglées de manière à laisser encore une grande marge à l'économie, et il est désirable de les autoriser, puisqu'il doit en résulter une diminution de charges et un véritable bénéfice pour les populations. A la faveur de ces augmentations, que nous croyons un moyen nouveau et très-important de succès, les compagnies trouveront avec facilité les capitaux qui leur sont nécessaires, et on peut les leur concéder d'autant plus facilement que leur premier besoin, après la construction, sera évidemment de limiter ou de réduire le privilége accordé pour augmenter le chiffre de leurs recettes.

Du reste, ce principe est moins une surélévation des tarifs qu'un retour à ce que l'on a cru devoir faire lors de l'établissement des chemins de fer. Nos premières voies ferrées ont été construites parallèlement aux routes les plus fréquentées, là où on pensait trouver un trafic important. L'État leur a donné de fortes subventions, et en même temps il leur avait permis la perception de tarifs du double plus élevés que ceux qui se trouvent inscrits maintenant dans les cahiers des charges. Les transports ayant pris rapidement un accroissement inespéré, on a pu abaisser successivement les premiers tarifs, sans porter préjudice aux compagnies existantes ; mais il est très-naturel d'y revenir pour constituer de petites compagnies qui se trouvent en face d'un trafic dont le chiffre sera toujours limité. En agissant ainsi, on établira une compensation à l'insuffisance des transports pour couvrir les frais d'établissement des petits chemins de fer, et on aidera puissamment toutes les localités qui pourront recourir à ce système à construire les voies ferrées qui leur manquent.

L'application de ce système, dont les effets seront fructueux pour le pays, nous paraît en outre d'une ri-

goureuse équité. Les nombreuses voies ferrées que nous avons encore à établir en France ne pourront pas se construire sans le concours pécuniaire des départements et des communes; mais comme elles deviendront autant d'instruments de la richesse générale, comme tout le monde s'en servira et y passera, il semble juste que les localités traversées ne soient pas seules à supporter la dépense de leur établissement, et que les habitants des départements voisins, qui trouveront en elles d'utiles auxiliaires de leurs intérêts, y contribuent d'une manière indirecte, en acquittant temporairement et dans une faible proportion un droit de parcours lorsqu'ils s'en serviront. C'est quelque chose d'analogue à ce qui a lieu pour les ponts à péage; nous savons que l'Etat cherche à les racheter partout où ils existent; mais, bien que nous l'approuvions, il aurait raison d'en autoriser, si leur utilité était reconnue sur de nouveaux passages, et s'il ne pouvait, non plus que les localités, faire les frais de leur construction.

Après ces observations, qui ont pour but, messieurs, de vous apprendre comment il est devenu possible de construire le chemin de fer dont nous vous entretenons, nous croyons qu'il ne sera pas sans utilité de vous faire connaître dans quelles conditions particulières le demandeur en concession s'est placé en adressant sa requête au Gouvernement. Si l'ensemble des avantages dont il demande la stipulation dans le cahier des charges qu'il sollicite reçoit votre assentiment, votre approbation sera un grand stimulant pour la bienveillance que le Gouvernement témoigne à l'entreprise, et elle assurera des avantages analogues aux œuvres du même genre qu'il est désirable de voir exécuter concurremment sur tous les points de notre pays.

Nous avons été informés que nous devons être saisis, dans le cours de cette session, d'un projet de loi relatif aux chemins de fer départementaux. Il est hors de doute que ce projet remaniera la législation existante en ce qui touche la construction, les pentes, le rayon des courbes, les ouvrages d'art, la disposition des stations, les quantités de terrain à acquérir, les clôtures, les maisons de garde, le système des expropriations ne peuvent être les mêmes pour des chemins secondaires qui marcheront à une vitesse réduite, dont les trains seront peu nombreux, le trafic limité, que pour les grandes voies qui traversent le pays et sont devenues les véritables routes impériales. Mais les conditions dans lesquelles se fait l'exploitation des voies ferrées ne sont pas du domaine de la loi: elles rentrent dans la réglementation administrative; et, comme elles ont une grande influence sur la possibilité de l'établissement des chemins de fer, il devient d'une importance majeure que le Gouvernement les détermine autrement qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour.

Les cahiers des charges actuellement en vigueur obligent les compagnies à accorder une remise des trois quarts du prix des places aux militaires, marins, gendarmes et prisonniers; ils les contraignent aussi à laisser circuler gratuitement sur leurs lignes un nombre considérable d'agents des différentes administrations.

Ces exemptions pèsent lourdement sur les recettes des chemins de fer; elles ne sauraient, en bonne justice, être imposées à de petites compagnies qui s'établissent avec leurs seules ressources, et qui, du reste, seront toujours assujetties au payement de tous les impôts et taxes inhérents à l'industrie des chemins de fer.

Depuis quelques années les compagnies sont obligées de faire gratuitement le service de la poste, et l'administration a le droit d'exiger d'elle des trains spéciaux partant à des heures qu'elle détermine, et qui, dans beaucoup de cas, deviendraient si onéreux, que les chemins de fer, sur certains points, ont préféré établir à leurs frais des services de voitures sur les routes pour répondre aux exigences de la poste (1).

Les petites compagnies ne semblent pas pouvoir être assujetties à faire ainsi ce service, car leurs ressources seront toujours très-limitées. Bien que ce soit retenir d'une main ce qu'il donne de l'autre, on comprend que lorsqu'il accorde aux grandes compagnies de fortes subventions, lorsqu'il a fait des travaux ou concédé des garanties d'intérêt, l'Etat réclame en retour le transport gratuit des dépêches; mais il est impossible qu'il puisse charger d'une semblable redevance des entreprises isolées qui auraient déjà beaucoup de peine à se fonder sans un large concours de sa part. Les différents impôts font peser sur les chemins de fer des charges énormes qui ne sauraient encore être augmentées d'une manière indirecte; les frais relatifs aux contributions foncière et mobilière, à la patente, au contrôle, à l'estampillage, l'impôt du dixième sur les voyageurs, messageries et marchandises à grande vitesse, le double décime, les droits d'octroi sur les huiles, graisses, etc., font peser sur cette industrie des charges que l'on peut évaluer, sans crainte d'erreur, à plus d'un dixième des recettes. C'est un impôt écrasant, et que l'Etat ne saurait augmenter encore en s'exonérant de dépenses qui lui incombent aujourd'hui, et qu'il continuerait à être obligé de faire si les localités ne s'imposaient pas de lourds sacrifices pour construire des voies ferrées.

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux exigences de l'administration du télégraphe pour l'établissement de ses bureaux dans les gares et pour l'entretien de ses poteaux et de ses fils.

Au nombre des charges très-lourdes qui pèsent sur les compagnies, il faut encore ranger l'acquittement des frais de contrôle. Ces frais sont de 120 fr. par kilomètre exploité, et de 50 fr. par kilomètre concédé, non encore livré à l'exploitation. C'est là une source de dépenses dont l'utilité est plus que contestable, et qui, dans tous les cas, ne peut être maintenue à son chiffre actuel; car il ne serait pas équitable d'assujettir aux mêmes frais une ligne donnant 30 ou 40,000 fr. de produit au kilomètre, et une autre ligne dont les recettes dépasseront difficilement 11 à 12,000 fr.

Après ces considérations, messieurs, qui ne sont pas aussi étrangères à la loi que nous vous soumettons qu'elles pourraient le paraître, puisque le vote de cette loi permettra la création d'une nouvelle voie ferrée, il nous reste à vous faire connaître dans quelles conditions le chemin dont il s'agit pourra être construit si, comme nous aimons à le penser, le Gouvernement, persistant dans la voie libérale qu'il suit, autorise toutes les réductions de dépenses compatibles avec la sécurité publique.

Chacun sait que les grandes compagnies n'ont pas à se féliciter, au point de vue des bénéfices, de l'exploitation de la plus grande partie des embranchements qui leur ont été concédés. Ce fait vient uniquement de ce qu'elles ont exécuté ces embranchements dans les mêmes conditions que les grandes artères déjà en exploitation, sans tenir compte des conditions particulières où ils se trouvent placés.

Comment ont-elles été amenées à agir ainsi? L'Etat, qui leur a concédé des garanties d'intérêt, les actionnaires qui leur ont confié des capitaux, auraient le droit de le leur demander. Lors de la présentation de la loi de 1859, la moyenne du prix de construction du kilomètre nouveau a été évaluée à 370,000 fr.: or, comme le produit kilométrique brut du nouveau réseau est officiellement chiffré (en 1863) à 14,866 fr. pour Orléans; à 13,503 fr. pour l'Ouest; à 8,669 fr. pour le Midi, les compagnies se trouvent en perte, et c'est pour cela que l'Etat devra, cette année, leur verser une somme de 45 à 50 millions.

Ces résultats attristants prouvent surabondamment qu'il est contraire à la raison de vouloir construire les lignes secondaires, qui s'exploiteront à une vitesse réduite et dont le trafic sera limité, dans les mêmes conditions que les lignes principales. Si, en effet, le coût kilométrique des chemins dont nous parlons avait été diminué de 50 0/0, et il est possible de le faire descendre encore plus bas, leurs produits se seraient largement équilibrés avec leurs dépenses.

La viabilité dans notre pays comprend trois natures

(1) Sur le chemin de Lyon, la dépense annuelle du service de la poste qui incombe à la Compagnie s'élève au chiffre de 2,050 fr. par kilomètre.

de routes bien distinctes les unes des autres quant aux frais d'établissement et d'entretien : ce sont les routes impériales, les routes départementales, les chemins vicinaux; chacune de ces catégories répond aux intérêts qu'elles sont destinées à satisfaire. Si, par une imprévoyance semblable à celle qui s'est manifestée dans l'exécution de nos voies ferrées, on avait établi une seule nature de routes, les routes impériales, on aurait en pure perte employé des sommes énormes à leur établissement, et leur entretien nécessiterait des dépenses complétement inutiles.

Ce qui est vrai pour les routes de terre l'est encore plus pour les routes ferrées, et il faudrait renoncer à établir celles que l'on réclame à bon droit, car tant qu'elles ne seront pas construites, les principes d'égalité commerciale et de libre concurrence ne seront que des mots, si l'on ne se décidait pas à autoriser toutes les économies possibles.

Ces économies sont considérables; leur réalisation dépend uniquement d'un changement de système de la part de l'administration, qui jusqu'à ces derniers temps avait montré des exigences peu en harmonie avec les intérêts généraux du pays.

Bien que le coût kilométrique moyen du nouveau réseau ait été évalué à 370,000 fr., ainsi que nous venons de le dire, lors de la présentation de la loi de 1859, on comprenait déjà à cette époque que cette moyenne rendrait impossible l'achèvement de toutes nos voies ferrées. Dans le but de rechercher les moyens d'économie, on organisa une commission d'enquête dont le travail est entre vos mains. Cette commission est arrivée à d'heureux résultats; aujourd'hui, il est hors de doute que, du jour où l'industrie des chemins de fer sera débarrassée des entraves qui, jusqu'à ce jour, ont pesé sur la construction et sur l'exploitation des voies, on pourra, dans notre pays, faire ce qui a été fait depuis bien des années à l'étranger, c'est-à-dire construire des voies ferrées dont le prix de revient se trouvera en harmonie avec les dépenses d'établissement et d'exploitation.

Nous plaçons sous vos yeux, messieurs, un tableau récapitulatif des dépenses d'établissement de quelques embranchements construits par des compagnies locales indépendantes des grandes lignes.

Ce tableau a été fait récemment par un ingénieur de talent, M. Debauge, qui, depuis longtemps, poursuit l'étude des chemins à bon marché; il nous a paru intéressant de l'insérer dans ce rapport, car il y a encore bon nombre de personnes, parmi lesquelles il s'en trouve de très-autorisées, qui croient fort sincèrement que les chemins de fer à bon marché sont une utopie, et cependant les résultats obtenus non-seulement en Ecosse, mais dans notre pays, en Alsace, et ceux que l'on est certain d'atteindre pour la ligne de Fougères à Vitré, prouvent quelle énorme distance on a parcouru depuis que l'on fixait le coût de la moyenne kilométrique à 370,000 fr. Le coût kilométrique du chemin de fer de Fougères à Vitré est évalué à 67,000 fr.; cette évaluation est inférieure à la dépense occasionnée par l'établissement des lignes d'Alsace, car elle comprend les frais de matériel roulant et d'outillage d'ateliers, qui ne figurent que pour mémoire dans le bilan de ces dernières lignes. Est-ce à dire que cette voie ferrée sera inférieure sous le rapport de la solidité, ou bien que son exploitation devra se faire dans des conditions réduites? En aucune façon : les pentes et rampes sont en général fixées à 10 et 12; les courbes ne descendent pas au-dessous de 250 mètres de rayon, les ouvrages d'art seront construits en matériaux de choix; mais si leur prix, ainsi que celui des terrassements, est fort réduit, c'est que, par une étude très-approfondie du terrain, on s'est appliqué à suivre toutes ses sinuosités, de manière à éviter les tranchées profondes et les remblais élevés. Le tracé est en affleurement, et on peut dire qu'il lèche le sol; la voie est projetée en rails Vignole éclissés du poids de 30 kilogr., de 6 mètres de longueur, supportés par six traverses : ainsi constituée, elle pourrait, par sa résistance, supporter un poids et une vitesse bien supérieurs à celles dont il sera fait usage. Les locomotives auront un poids en rapport avec le trafic et la vitesse qu'elles sont appelées à servir, et quant au reste du matériel roulant, il sera de la même nature que celui des grandes lignes. Le devis du chemin de fer de Fougères, établi dans les conditions que nous venons d'indiquer, s'élève au chiffre de 2,325,000 fr., soit, comme nous l'avons dit, 67,000 fr. par kilomètre; mais il est certain que cette dépense ne sera pas atteinte dans la construction, car, d'un côté, toutes les dépenses ont été évaluées à leur prix fort, et de l'autre, il y en a un certain nombre qui ont été prévues parce que l'on ne pouvait faire autrement, mais dont il est à espérer que l'entreprise sera dispensée. Parmi ces dernières, nous citerons seulement les clôtures, dont la dépense serait de près de 100,000 francs, soit 3,000 francs par kilomètre, et qui, nous le savons, ne tarderont pas à ne plus être exigées pour les chemins exploités à vitesse réduite.

Le chemin de fer de Fougères à Vitré, construit dans ces conditions d'économie, et profitant des subventions qui lui sont accordées, trouvera dans son exploitation des produits assez considérables pour assurer au capital engagé une rémunération satisfaisante et certaine.

Nous devons nous excuser, messieurs, d'avoir aussi longtemps retenu votre attention. Nous avons été poussés à le faire parce que l'occasion se présentait à nous de traiter une question qui a une importance capitale pour l'avenir du pays; et, bien que nous n'ayons fait que l'effleurer, nous espérons que les détails dans lesquels nous sommes entrés ne vous paraîtront pas dépourvus d'un certain intérêt.

Ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport, le département d'Ille-et-Vilaine demande à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement d'une subvention destinée à la construction d'un chemin de fer de Fougères à Vitré.

La situation financière du département d'Ille-et-Vilaine est très-favorable; tandis que le nombre moyen des impositions extraordinaires de tous les départements est de 14 centimes, celui des centimes votés dans Ille-et-Vilaine, jusqu'à ce jour, n'est que de 11 centimes pour 1865; ils descendront à 10 centimes en 1866 et 1867, pour s'éteindre complétement à la fin de cette dernière année.

La subvention offerte par le conseil général à l'arrondissement de Fougères n'est, du reste, en quelque sorte que la restitution d'une dette contractée envers lui par le département. Jusqu'à ce jour, les différents arrondissements d'Ille-et-Vilaine ont obtenu pour leurs routes départementales des allocations qui se sont élevées jusqu'à 5 et 600,000 francs pour chacun d'eux, et celui de Fougères n'a reçu en tout qu'une somme inférieure à 300,000 francs pour le même objet. Le conseil général a reconnu qu'en bonne justice il y avait lieu de venir en aide à l'arrondissement de Fougères pour la construction de son chemin de fer. En agissant ainsi, il ne se propose pas seulement de réparer un préjudice antérieur, il lui fournit le moyen de prévenir une décadence et un appauvrissement qui, à défaut du chemin projeté, deviendraient chaque jour plus considérables et plus certains; car l'ouverture et l'exploitation des voies ferrées qui desservent les autres arrondissements ne tarderaient pas à établir de nouveaux courants commerciaux au détriment d'une des plus riches et des plus intelligentes contrées du pays.

Nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien ratifier la délibération du conseil général. Votre vote assurera la réalisation d'une entreprise aussi utile que considérable; car, dans la prévision qu'il sera favorable, les capitaux du pays se sont déjà offerts, et, en quelques semaines, une souscription ouverte dans la localité a produit près des deux tiers de la somme nécessaire pour l'établissement de cette voie ferrée.

Projet de loi relatif à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a

faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1866, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement d'une subvention destinée à la construction d'un chemin de fer de Fougères à Vitré, et pour le surplus, s'il y a lieu, aux dépenses qui seront ultérieurement déterminées par le conseil général.

N° 216.

Rapport fait au nom de la Commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les époux Bourdon de Vatry (Oise), par M. le marquis de Talhouët, député au Corps législatif.*

Messieurs, vous êtes saisis d'un projet de loi tendant à approuver un contrat d'échange passé, le 19 août 1864, entre l'Etat et M. et Mme de Vatry.

L'Etat céderait 149 hectares 37 ares de la forêt domaniale d'Ermenonville (Oise).

Il recevrait le bois de Beaumont, d'une contenance de 252 hectares 52 ares et une parcelle de 80 hectares 40 ares de la forêt d'Ermenonville ; soit en tout 332 hectares 92 ares qui appartiennent à M. et Mme de Vatry.

Le domaine forestier serait ainsi augmenté de 183 hectares 55 ares.

Le bois de Beaumont est entièrement enclavé dans la forêt domaniale d'Orléans, et la parcelle de la forêt d'Ermenonville que M. et Mme de Vatry cèdent sépare deux cantons de cette forêt appartenant à l'Etat.

L'échange aurait l'avantage, au point de vue de l'Etat, de faire disparaître ce double inconvénient.

Les 149 hectares 37 ares abandonnés par l'Etat sont évalués.	241,573 66	
Auxquels on ajoute un dixième, soit. comme prix de la convenance de l'échange pour M.	24,157 36	
et Mme de Vatry ; en tout...	265,731 02	265,731 02
Les terrains à donner par M. et Mme de Vatry sont estimés.		260,617 95
La soulte à verser au Trésor est de ..		5,113 07

Toutes les formalités prescrites ont été remplies et toutes les administrations consultées ont émis des avis favorables.

Votre Commission est unanime pour vous demander d'adopter ce projet de loi.

Projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les époux Bourdon de Vatry.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 19 août 1864 entre le préfet du département de l'Oise, agissant au nom de l'Etat, et les époux Bourdon de Vatry, le contrat d'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de 5,113 fr. 08 c., de 149 hectares 37 ares à détacher de la forêt domaniale d'Ermenonville (Oise), contre un bois de 80 hectares 40 ares contigu à cette forêt, et un autre bois, dit bois de Beaumont, d'une contenance de 252 hectares 52 ares, dans la forêt domaniale d'Orléans (Loiret).

(1) Cette commission est composée de MM. Delthell, *président*; Hébert, *secrétaire*; Busson-Billault, des Rotours, le vicomte de Plancy, Malézieux, Kolb-Bernard, Corneille, Le Comte (Yonne).

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont : MM. le baron Quinette et Riché.

N° 217.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame Prudhomme (Aisne), par M. Malézieux, député au Corps législatif.*

Messieurs, l'article unique de la loi qui vous est proposée approuve l'acte d'échange passé, sans soulte ni retour, le 20 septembre 1864, entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'Etat, et les époux Prudhomme.

Cet échange a pour effet de rectifier les limites de la forêt domaniale de Retz, car il en détache deux parcelles qui forment pointe dans les propriétés privées, et, en compensation, il y ajoute une enclave de terres arables.

L'opération est donc utile. De plus, elle paraît avantageuse à l'Etat. La parcelle acquise est en effet de 16 hectares, et le domaine n'abandonne en échange que 12 hectares de terre nue, s'étant réservé le droit d'enlever préalablement les arbres et tout le bois. En outre, cet échange permettra de prolonger jusqu'à la route impériale de Paris à Maubeuge un chemin forestier à travers la parcelle acquise.

D'ailleurs, une instruction régulière, commencée en 1860, et dont les pièces ont été examinées avec soin par votre commission, prouve que toutes les précautions ont été prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat. L'administration des domaines, ainsi que l'administration des forêts, ont été consultées et ont répondu par des avis favorables. Une expertise régulière a donné pour résultat une évaluation de 36,000 francs pour chacune des propriétés échangées.

Dans ces circonstances, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame Prudhomme.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 20 septembre 1864 entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'Etat, et la dame Petit, épouse Prudhomme, l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles de bois à détacher de la lisière de la forêt domaniale de Retz, au lieu dit le Quesnoy, contenant douze hectares (12 h.), contre une parcelle de terre arable d'une superficie de seize hectares (16 h.), enclavée dans cette forêt et située au lieu dit la Chapelle-Mentard (Aisne).

(1) Cette commission est composée de MM. Lemaire (Oise), président; le vicomte de Plancy, secrétaire ; le baron Mercier, Dambry, Sénéca, Chadenet, le marquis de Talhouët, de Morgan, le baron de Veauce.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le baron Quinette et Riché.

N° 218.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif aux associations syndicales, par M. Seneca, député au Corps législatif.

Messieurs, le Gouvernement vous a présenté, dans le cours de la dernière session, un projet de loi relatif aux associations syndicales. Il s'agit des intérêts agricoles. Prévenir le dommage, augmenter les produits, tel est le double but signalé à votre sollicitude. C'est là une partie importante du programme dont le Gouvernement impérial poursuit la réalisation avec une volonté persévérante que vous êtes heureux de seconder.

Examiné dans son ensemble, le projet de loi contenait d'abord l'énumération des travaux qui pouvaient être l'objet d'une association syndicale. Il établissait, à ce point de vue, trois sortes d'associations, les unes libres, les autres autorisées ; mais sous cette dernière dénomination étaient comprises, en réalité, des associations forcées, c'est-à-dire qui pouvaient être imposées aux intéressés, malgré leur résistance même unanime. Le projet de loi assurait aux associations respectives certains avantages propres à faciliter leur fonctionnement, pourvoyait au cas d'inexécution, d'interruption ou de défaut d'entretien des travaux. Il réservait à un règlement d'administration publique de statuer sur le complément de la loi, notamment sur la représentation de la propriété dans les assemblées générales et sur la nomination des syndics. La loi du 16 septembre 1807 et la loi du 14 floréal an 11 auraient régi la matière des endiguements et du curage des rivières et cours d'eau non navigables ni flottables, mais concurremment avec la loi des associations ; le dessèchement des marais et les ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salans, au contraire, n'auraient pas été compris dans cette dernière loi. Par les nouvelles dispositions que nous vous proposons, ces deux objets importants sont ajoutés à la nomenclature des travaux à faire par voie d'association. L'économie du projet de loi se trouve d'ailleurs modifiée. Ainsi il n'y aura que des associations libres formées par le consentement unanime des intéressés, ou des associations autorisées du consentement soit de l'unanimité, soit au moins d'une forte majorité formée du nombre des intéressés combiné avec l'importance des intérêts. Les associations forcées n'ont pas été admises; les moyens d'action accordés aux associations ont été précisés et complétés. Des dispositions ont été introduites, qui statuent sur les principaux objets que le projet de loi avait réservés à un règlement d'administration publique et qui appartenaient manifestement au domaine législatif.

Enfin, il est reconnu que la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 14 floréal an 11 continueront à recevoir leur exécution, mais à défaut de formation d'associations libres ou autorisées par les endiguements, pour les dessèchements de marais et pour le curage des rivières et cours d'eau. Avons-nous besoin d'ajouter que la préoccupation constante de votre commission a été de concilier les exigences de l'utilité publique avec les garanties dues à la propriété ?

Après ces observations générales et préliminaires, nous allons vous rendre compte de l'élaboration qui a produit chacun des articles qui vous sont proposés et en a écarté d'autres.

TITRE Ier.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Le premier paragraphe de l'article 1er a subi un changement de rédaction qui a pour résultat de comprendre expressément dans les travaux l'exécution et l'entretien de ces travaux. L'entretien, spécialement traité dans la législation antérieure, avait été omis dans quelques parties du projet de loi. Il a paru à votre commission que rien à cet égard ne devait rester équivoque ou implicite. L'amendement qu'elle a proposé a été adopté par le conseil d'État.

Nous vous présenterons sur chacun des travaux compris dans les numéros de l'article 1er un résumé soit des lois, soit des faits propres à vous faire apprécier les améliorations qui pourront résulter de la loi d'association appliquée à ces travaux.

N° 1. — *Endiguements.*

Le numéro 1er de l'article 1er est relatif aux travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables. Des arrêts du conseil des 22 mars 1769, 1er septembre 1772, 22 juin 1773, 15 mai 1779, qu'il serait inutile d'analyser, témoignent de la sollicitude du Gouvernement d'alors pour la construction et l'entretien des digues défensives.

Une loi du 3-21 septembre 1792 a assuré des exemptions d'impôt à ceux qui construiraient une digue ou un pont en mer pour cultiver un atterrissement.

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que, lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, il est fait des règlements d'administration publique qui fixent la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Des décrets de 1808 et de 1813 ont prescrit l'endiguement du Rhin et du Rhône ; des ordonnances de 1816 et de 1838 ont statué sur les endiguements dans les départements de la Manche et du Pas-de-Calais. Un projet de loi, présenté à la Chambre des pairs en 1842 sur cette matière, n'a pas été mené à fin. A la suite des graves sinistres de 1856, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il s'agissait, non pas seulement de réparer le mal, mais de le prévenir. La loi du 28 mai 1858 a statué qu'il serait procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ; toutefois, les départements, les communes et les propriétaires doivent concourir aux dépenses de ces travaux dans la proportion de leur intérêt respectif. Mais le crédit affecté à ces travaux a été limité (20 millions); et, d'ailleurs, il ne s'applique qu'à la défense des villes.

Sur le projet de loi de 1858, un membre de la commission chargée d'examiner ce projet, l'honorable M. Guillaumin, avait proposé un amendement ayant pour objet de rendre la loi applicable aux campagnes comme aux villes; cet amendement n'a pas été adopté. Mais le rapport fait alors par l'honorable M. Louvet constate que la commission s'est associée à la pensée qui avait inspiré l'amendement, et il développe les considérations qui font désirer que le Gouvernement présente prochainement un projet de loi sur la défense des vallées, en tenant compte, toutefois, de la maturité d'examen que comporte une matière aussi grave, et de la limite des ressources dont notre situation financière permet de disposer. Ces espérances n'ont pas paru pouvoir se réaliser, du moins par le système de la loi de 1858. Une des pensées du projet de loi actuel a été, ce semble, de remplacer ce système par les associations aidées de subventions. Un amendement proposé par l'honorable M. Guillaumin, membre de la commission, tendait à supprimer du numéro 1er de la loi actuelle *les torrents*. Mais ce mot se trouvait déjà dans l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Votre commission a pensé qu'il devait être maintenu, puisque les torrents débordés sont une cause de dommages qu'il importe de prévenir. La commission n'a pas adopté l'amendement. Nous ajouterons, surabon-

(1) Cette commission est composée de MM. Seneca, président ; le baron Eschasseriaux, secrétaire ; Roulleaux-Dugage, de la Guistière, Curé, Pagézy, Guillaumin, Lambrecht, Millet.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le comte Dubois et de Franqueville.

damment sans doute, que les digues des places de guerre demeurent régies par une législation spéciale. (Loi du 16 juillet 1791, titre 1er, article 13. — Ordonnance du 1er août 1821, art. 5, etc.)

N° 2. — *Curage des rivières, etc.*

Le n° 2 se réfère, sinon par le texte, du moins pour son objet principal, à la loi du 14 floréal an 11. L'ancienne législation n'avait pas de règle générale sur cette matière. Un grand nombre d'arrêts du conseil ou des parlements, d'ordonnances des intendants de province et de coutumes locales avaient placé les petites rivières sous la surveillance de l'autorité.

La loi du 14 floréal an 11 a maintenu provisoirement les anciens règlements et les usages locaux, sauf les modifications successives qui pourront y être apportées par des règlements d'administration publique. Cette loi, différente en cela des anciennes règles, impose aux riverains l'obligation du curage et le fait peser proportionnellement sur chacun d'eux. Toutefois, les additions que le projet de loi contient, si on le compare à la loi de floréal an 11, ont soulevé des objections. L'honorable M. Guillaumin a proposé un amendement tendant à supprimer les mots *approfondissement* et *redressement* que le projet de loi ajoute au curage.

MM. les commissaires du Gouvernement ont combattu l'amendement; ils ont considéré les travaux ainsi spécifiés soit comme des moyens, soit comme un complément d'un curage efficace. Ils ont fait remarquer d'ailleurs que lorsqu'il y a lieu de procéder à ces travaux exceptionnels, un règlement d'administration publique est nécessaire, en vertu même de la loi du 14 floréal an 11, comme à défaut ou en cas d'insuffisance d'anciens règlements ou d'usages locaux. Telle est, ont dit MM. les commissaires du Gouvernement, la jurisprudence du conseil d'Etat.

On a ajouté que, lorsqu'un curage doit avoir lieu dans un intérêt public, il ne faut pas créer dans la loi elle-même un obstacle à une mesure nécessaire à son exécution. La loi doit donc comprendre cette mesure parmi les objets de l'association. Enfin, a-t-on dit, il ne faut pas perdre de vue que le curage est, comme l'endiguement, une défense contre l'inondation; mais, par un procédé inverse, dans un cas on surélève; dans l'autre on approfondit.

On a exprimé la crainte, il est vrai, qu'une propriété importante, traversée par un cours d'eau, ne souffrît un dommage considérable et abusif peut-être par des travaux qui dépasseraient les justes exigences d'un bon curage et de l'utilité publique. Mais on a répondu qu'il suffisait, pour justifier la disposition, de concevoir que l'approfondissement et le redressement pussent être motivés par un intérêt suffisant pour les maintenir dans la loi; que ni les exceptions ni les abus hypothétiques ne devaient y faire obstacle; qu'on ne pouvait supposer que des associations, organisées comme elles le seront par les intéressés avec l'approbation de l'autorité, entreprendraient des travaux onéreux qui ne seraient pas profitables à la masse des intérêts privés comme à l'intérêt public.

L'honorable M. Martel a proposé, en dernier lieu, un amendement tendant à la suppression des mots *approfondissement, redressement* et *régularisation*. La commission, qui n'avait pas adopté l'amendement de l'honorable M. Guillaumin, a dû, par les mêmes motifs, ne pas adopter celui de l'honorable M. Martel.

Il faut cependant remarquer que, si la loi eût maintenu les associations forcées, les amendements auraient présenté un plus grand intérêt. Dans l'état de la loi, nous aurons à revenir sur l'amendement à l'occasion de l'article final, qui s'applique au cas où il n'y a pas association.

N° 3. — *Dessèchement des marais.*

MM. les commissaires du Gouvernement ont déclaré, dès la première fois qu'ils ont été entendus par la commission, que les *marais* n'étaient pas compris dans les *terres humides ou insalubres*. L'honorable M. Guillaumin a proposé l'amendement suivant : Ajouter à la nomenclature les travaux d'assainissement des marais, des terres insalubres et des marais salants. La pensée de cet amendement, rendue en d'autres termes, a obtenu satisfaction par les nos 3, 4, 5 de l'article 1er. Votre commission a proposé d'ajouter le dessèchement des marais à la nomenclature, et le conseil d'Etat a adopté cet amendement. La première loi sur cette matière importante est un édit de Henri IV du 8 avril 1599. Après avoir fait ressortir dans son préambule les avantages que le dessèchement des marais devait procurer dans l'intérêt de l'agriculture et de la salubrité, l'édit faisait à un Hollandais nommé Bradleji, à défaut de Français qui se soient présentés, concession du droit de dessécher les marais, « moyennant la juste moitié attribuée au concessionnaire de tous les marais et palus desséchés et essuyés, pourvu toutefois que ce fût du gré et consentement des propriétaires, auxquels, à cette fin, il est ordonné pour entendre leur volonté et résolution sur le dessèchement desdits marais, qu'ils auront à déclarer, dans les deux mois de la publication de l'édit, s'ils ont l'intention de dessécher leursdits palus et marais eux-mêmes, à leurs propres coûts et risques; et après ces deux mois passés sans déclaration, les marais seront desséchés par le concessionnaire. »

L'article 3 portait : « Et d'autant que plusieurs palus et marais appartiennent en commun à divers propriétaires, où se trouvent tellement mêlés et enclavés les uns parmi les autres, qu'il serait impossible auxdits Bradleji et propriétaires de les dessécher, sinon conjointement et d'une même opération de *levées fossés*, moulins à tirer les eaux et autres engins, voulons et ordonnons que, quand lesdits propriétaires seraient de différents avis pour le fait dudit dessèchement, le vœu des propriétaires ayant la plus grande partie des marais emporte celui de la moindre part. »

Il serait sans intérêt pratique de parcourir les nombreux actes du pouvoir relatifs au dessèchement des marais sous l'ancien régime, qui ont laissé beaucoup à faire. La loi du 12 août 1790 s'est bornée à considérer les dessèchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre.

Mais la loi du 5 janvier 1791 a disposé :

« Art. 1er. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les *marais*, les *lacs* et les *terres* de leur territoire habituellement inondés, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée plus utile au bien général et d'une utilité préférable au dessèchement par les particuliers et par les communautés.

« Art. 6. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du dessèchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout copropriétaire peut en entreprendre le dessèchement entier, au refus des autres propriétaires d'y coopérer; il leur rembourse à leur choix leur portion suivant les formes et conditions déterminées, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties. »

La loi du 11 septembre 1792 a ordonné la destruction, sur l'avis des autorités municipales et départementales, des étangs marécageux pouvant occasionner des maladies épidémiques et épizootiques.

La loi du 16 septembre 1807, qui est actuellement la loi de la matière, soumet la propriété des marais à des règles particulières. Son système se révèle dans l'article 2, qui porte : « Les dessèchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires. » Lors même que tous les propriétaires sont réunis, ce n'est pas sous la forme d'association qu'ils agissent; mais la concession du dessèchement leur est accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les détails fixés et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement. Les concessions sont faites par des décrets rendus en conseil d'Etat.

Une loi spéciale, la loi du 21 juillet 1860, a eu pour objet le dessèchement, l'assainissement et la mise en valeur des marais communaux. Cette loi dispose qu'en cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise à l'effet de prendre les mesures propres à assurer l'exécution de la loi, un décret impérial rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Les

travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires. L'État fait les avances jusqu'à concurrence d'un découvert qui ne peut dépasser 10 millions. Cette loi consacre un mode de procéder dans des circonstances où l'association ne pouvait être appliquée.

N° 4. — *Étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants.*

La loi du 7 juin 1840, complétée par l'ordonnance réglementaire du 26 juin 1841, forme aujourd'hui le Code de la législation sur l'extraction, la fabrication et la circulation du sel. Mais les marais salants, notamment dans l'Ouest, sont généralement divisés en un assez grand nombre de propriétaires dont les intérêts sont étroitement liés par la nature même des travaux ou des opérations nécessaires pour assurer tant la conservation de l'ensemble de la propriété que la fabrication du sel. Ainsi chaque saline est accompagnée d'un canal principal nommé *étier*, destiné à y introduire les eaux de la mer, et aussi de canaux et de fossés intérieurs pour la circulation de ces eaux, et de bassins pour leur faire subir une première réduction par l'évaporation, avant de les recevoir dans les compartiments destinés à recueillir définitivement le sel.

Or, les canaux et les bassins forment des propriétés spéciales, communes à tous les intéressés, dont la conservation et l'entretien doivent peser sur chacun d'eux dans la proportion de son intérêt. On conçoit que, dans un tel état de choses, la saline ne puisse remplir réellement sa destination qu'autant que les intéressés, agissant de concert, pourvoient régulièrement à l'entretien des *étiers* et autres ouvrages, tels que canaux, fossés, bassins, digues, aqueducs, ponceaux, ponts et écluses.

L'association doit produire d'heureux effets en donnant de l'unité et de la suite à l'exécution, à la conservation et à l'entretien de ces travaux, à l'effet d'augmenter la production du sel, si universellement répandu dans la consommation et si précieux pour l'agriculture.

N° 5. — *Assainissement des terres humides et insalubres.*

Le projet de loi portait terres humides *ou* insalubres. Il a paru à votre commission que, puisqu'il s'agissait d'assainissement, l'alternative de l'humidité ou de l'insalubrité n'aurait pas été exactement en rapport avec le mot assainissement dans le simple cas de terres humides, qui auraient paru faire double emploi avec le drainage; tandis qu'en disant assainissement de terres humides *et* insalubres, on établit une catégorie plus nettement caractérisée. L'amendement ainsi formulé par votre commission a été adopté par le conseil d'État.

Toutefois, même rédigé ainsi, le n° 5 a donné lieu à quelques objections. Un membre de la commission a demandé si, par suite de la nouvelle rédaction, le n° 5 ne ferait pas double emploi avec le n° 3, relatif au dessèchement des marais. MM. les commissaires du Gouvernement ont répondu que la distinction, d'une application difficile en certains cas, était cependant réelle et devait être maintenue. Sans entrer à ce sujet dans une dissertation géologique, on peut dire que les marais sont plus généralement le produit de terres d'alluvion sur des surfaces d'eaux, ou d'eaux qui deviennent stagnantes dans des bas-fonds; que, d'un autre côté, il y a des terrains, pourtant assez élevés, mais qui se forment sur un fond de glaise ou d'argile tenace qui retient l'eau, à laquelle elle ne permet pas de s'infiltrer. Ces fonds deviennent ainsi des foyers d'insalubrité, sans prendre le nom de marais. Du reste, cette distinction n'est pas nouvelle, et elle a déjà reçu la consécration de la loi. En effet, l'article de la loi du 5 janvier 1791, que nous avons déjà eu occasion de rappeler, recommande les moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres habituellement inondés; et la loi du 11 septembre 1792 ordonne la destruction des étangs marécageux. La disposition amendée donc paru à votre commission devoir être maintenue.

N° 6. — *Irrigation et colmatage.*

1° Irrigation. — Nous n'avons pas à insister sur l'usage ancien et notoire de l'irrigation, ni sur son utilité plus que jamais appréciée : les principes posés en cette matière par le droit romain n'auraient qu'un intérêt historique. Quant à notre législation, elle contient peu de dispositions. La loi en forme d'instruction du 12 août 1790 a chargé les administrations départementales de diriger, autant que possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation.

L'art. 644 du code Napoléon porte : « Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. »

Afin d'assurer à l'irrigation de plus grandes facilités, les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 ont établi en sa faveur, la première la servitude d'aqueduc, la seconde la servitude d'appui.

Du reste, dans les contrées où les irrigations sont le plus nécessaires, elles ont donné lieu à des associations qui datent de diverses époques.

2° Colmatage. — Le colmatage, dont le nom est tiré du mot italien *colmare* (combler), est une opération agricole, très-pratiquée surtout en Toscane, qui consiste à exhausser un bas-fonds habituellement immergé au moyen de terres enlevées à des lieux plus élevés, que l'on fait charrier et déposer par les eaux elles-mêmes. On obtient ainsi le nivellement, l'assainissement et la fertilisation du terrain. De tels résultats, déjà connus en France, doivent y être encouragés.

N° 7. — *Le drainage.*

L'opération qui se faisait autrefois au moyen de fossés ouverts ou couverts s'est perfectionnée par l'emploi de tuyaux, à l'effet d'obtenir, par le sous-sol, l'écoulement des eaux nuisibles et l'assèchement du terrain. Déjà le Gouvernement de l'Empereur, appréciant l'utilité du drainage, a voulu en faciliter le développement par diverses mesures législatives, et notamment par la loi du 10 juin 1854 et par la loi du 17 juillet 1856. La loi du 10 juin 1854 a disposé que : « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux, souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. »

D'après l'article 3, les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent de la loi; ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats, auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an 11.

Aux termes de l'article 4, les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'État.

Enfin, les litiges qui peuvent naître de l'exécution de la loi sont jugés en premier ressort par le juge de paix du canton, qui doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Lors de la discussion de cette loi du 10 juin 1854, plusieurs membres du Corps législatif ont exprimé, sur l'article 1er, la crainte que ses dispositions ne se confondissent ou ne parussent difficiles à concilier avec la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais; qu'on ne vît pas clairement, dans nombre de cas, la différence qu'il peut y avoir entre le dessèchement et l'assèchement; ils ont demandé, en conséquence, que l'on définît d'une manière précise les cas où l'une ou l'autre loi serait applicable.

M. le vice-président du conseil d'État (M. Rouher) fait observer « que la loi de 1807 avait envisagé la question du dessèchement au point de vue de l'intérêt général, et que tout dans son organisation répondait à

cette pensée. Il s'agissait effectivement de marais, c'est-à-dire d'un intérêt qui engageait la salubrité publique. Aussi fut-il décidé, malgré l'inviolabilité du droit de propriété, que le Gouvernement pourrait intervenir et faire procéder à l'exécution des travaux d'assainissement, et même déléguer son droit à des concessionnaires. » Relativement à la loi nouvelle de 1854, M. le commissaire du Gouvernement dit : « Qu'elle n'envisage pas la nature même du fonds ; qu'elle ne songe pas à déterminer la quantité d'eau qui motiverait l'emploi des moyens de drainage plutôt que l'exécution des travaux de dessèchement. Le but qu'elle s'est proposé, c'est l'amélioration du fonds dans un intérêt privé, et, en créant une sujétion de la propriété particulière au profit de la propriété particulière, elle prévoit en même temps que cet intérêt peut devenir collectif, et elle y pourvoit (articles 3 et 4), mais sans interdire le recours aux moyens que fournit l'ancienne législation. Il se peut que l'intérêt privé auquel on a voulu donner satisfaction se développe sur une certaine échelle : alors des associations peuvent être autorisées et revêtir même un caractère syndical. Dans ce cas, il y a lieu de pratiquer l'économie de la loi de floréal an 11, qui a pour seule conséquence de soumettre à la seule compétence du conseil de préfecture les contestations entre associés, et d'autoriser le recouvrement des sommes nécessaires au payement des travaux, de la même manière que celui des contributions publiques. Ce mode d'association ne se confond pas avec les syndicats autorisés par la loi de 1807. Si l'intérêt d'assainissement grandit plus encore et prend les proportions d'un intérêt communal ou départemental, on peut invoquer la législation de 1807. Ainsi donc tout se concilie, tout peut concourir sans qu'il y ait confusion, et on est forcé de convenir que les deux législations demeureront debout ; que ce sont deux sœurs qui marchent parallèlement sans se heurter, et même par un esprit d'existence mutuelle. »

Sur ces explications, l'article 1er a été adopté.

Nous n'avons à ajouter qu'une seule observation : c'est que, si les associations prévues par la loi de 1854 reçoivent de la loi actuelle des facilités nouvelles, il n'en résulte aucune atteinte aux distinctions si judicieusement établies alors.

N° 8. — *Chemins d'exploitation et toute autre amélioration d'intérêt collectif.*

Le léger changement de rédaction proposé par la commission et adopté par le conseil d'État ne change pas le sens de cette disposition.

Au fond, la commission a eu à délibérer sur ce qu'il fallait entendre par chemin d'exploitation, et un de ses membres a émis l'opinion que les chemins ruraux, c'est-à-dire qui sont des voies communales à l'usage du public, y étaient compris, et qu'en tout cas il convenait de les y ajouter. Trop souvent, a dit notre honorable collègue, ces sortes de chemins, n'étant pas classés vicinaux, ne profitent d'aucune des ressources communales, sont en mauvais état, et il importe que ceux qui y ont intérêt puissent les rendre facilement praticables. MM. les commissaires du Gouvernement ont déclaré que, par chemins d'exploitation, il fallait entendre précisément les chemins qui n'avaient aucun caractère communal et qui ne servaient qu'à certains intérêts privés. La commission a partagé cet avis. En effet, les chemins d'exploitation sont des propriétés privées distinctes des chemins publics, de quelque nature que soient ceux-ci. Un arrêt de la cour de cassation du 12 avril 1856 a reconnu cette distinction dans les termes suivants :

« Attendu que, dans l'espèce, il est constaté que le chemin dont il s'agit est un simple chemin d'exploitation rurale ;

« Que l'arrêté du maire de Mirepoix, après avoir reconnu que ce chemin a été ouvert par le sieur Brustier sur les terres de la métairie de Rives qui lui appartenait, enjoint néanmoins à ses héritiers de le tenir ouvert au public jusqu'à ce qu'ils aient, s'ils le jugent convenable, fait reconnaître leur droit de le clore, et qu'un chemin vicinal a été rendu viable ;

« Attendu que cet arrêté, qui a pour effet de porter, temporairement du moins, atteinte à un droit de propriété, que les tribunaux seuls peuvent apprécier, ne trouve ni son principe dans la loi du 26 août 1790, ni sa sanction dans l'article 47, n° 15, du code Napoléon. » La distinction est donc légale et aucune confusion ne peut être faite. Convenait-il, par addition ou par assimilation, de comprendre dans le projet de loi des chemins publics d'une catégorie quelconque ? Votre commission ne l'a pas pensé. On conçoit très-bien que des propriétaires intéressés se réunissent et que leur intérêt collectif s'exerce sous la forme d'une association ; mais, pour les chemins qui ont un caractère public, et qui sont pour l'administration et la police dans les attributions de l'autorité municipale, on ne saurait admettre qu'une association se substitue à cette autorité et agisse pour elle. La seconde partie de la disposition comprise dans le n° 8 a aussi donné lieu à quelques observations au sein de la commission.

On a reproché à ces mots : « Toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif, » d'être vagues et de pouvoir donner lieu à des applications abusives. MM. les commissaires du Gouvernement ont répondu que tous les cas dans lesquels une association pouvait être utile ne sauraient être expressément prévus; ils ont ajouté qu'un pont, par exemple, pouvait être construit dans un intérêt purement collectif. Votre commission n'a pas pensé qu'il y eût de dangers réels à maintenir la disposition, surtout les droits des tiers se trouvant nécessairement réservés.

Fixation des dunes.

La commission avait proposé un article nouveau qui aurait formé l'article 2, et qui était ainsi conçu : « Peuvent également être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés pour la défense de leurs héritages, l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux sur les dunes, prescrits conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810, lorsque les propriétaires desdites dunes refusent d'exécuter ces travaux ou d'employer les moyens propres à en assurer la conservation. »

MM. les commissaires du Gouvernement ont fait remarquer que cette matière, d'ailleurs spéciale à raison des mesures qu'elle exige, n'était plus dans les attributions du ministère des travaux publics, qui a élaboré le projet de loi; qu'elle avait été transférée au ministère des finances par décret du 29 avril 1862. Mais ils ont reconnu que la question était d'un grand intérêt, et que le Gouvernement ne devrait pas manquer de s'en occuper. Votre commission a persisté, mais l'amendement n'a pas été adopté par le conseil d'État. Votre commission exprime l'espoir que la législation actuelle sera exécutée ou revisée, afin de prévenir les dangers qui menacent les départements maritimes.

Vous connaissez, messieurs, les objets qui pourront donner lieu à des travaux exécutés ou entretenus par une association; nous avons rappelé la législation qui régit chacun d'eux, autant que peut le réclamer l'appréciation des secours nouveaux qui lui seront apportés par la loi qui vous est soumise.

En résumé, il y a maintenant, pour des objets divers de la nature de ceux dont nous vous avons entretenus, des associations libres. Elles sont pour tout l'Empire, d'après l'exposé des motifs, au nombre de 234, dont 163 dans le seul département de la Haute-Loire. Mais ces associations sont de simples sociétés, quel que soit l'intérêt qu'elles représentent. Elles ne peuvent notamment ester en justice par leurs syndics. Il faut que chaque associé figure dans l'instance. Elles sont dans le droit commun pour le recouvrement des taxes.

Des associations syndicales peuvent être autorisées par le préfet, conformément aux décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, entre les propriétaires intéressés pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Le préfet peut constituer en association syndicale

les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien de travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, les rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, *lorsque les propriétaires sont d'accord* pour l'exécution desdits travaux et la répartition de la dépense.

Lorsqu'il s'agit de déclarer des travaux d'utilité publique, c'est par décret rendu en conseil d'Etat qu'il y est statué. Mais comme il faudrait, même alors, l'unanimité des propriétaires intéressés pour procéder par forme d'association, l'instruction est faite et le décret est rendu sans la constatation du consentement préalable. Toutefois, comme cet acte de haute administration donne satisfaction aux intérêts privés et qu'une subvention de l'Etat procure à l'entreprise un avantage certain, les intéressés le ratifient par le payement des taxes.

L'exposé des motifs du projet de loi signale en ces termes la situation actuelle :

« Les dispositions qui régissent les syndicats sont éparses dans diverses lois ; elles manquent de précision et d'harmonie, et présentent de nombreuses lacunes »

Votre commission a reconnu l'opportunité du projet de loi.

Il nous reste à vous rendre compte des dispositions que l'on peut dire destinées à réaliser le programme de l'article 1er.

L'association, principe fécond et puissant à quelque objet qu'il s'applique, a paru à votre commission indiquée dans la plupart des cas par la nature même des choses, lorsqu'il y a communauté ou indivisibilité d'intérêts, et que l'unité dans l'exécution des travaux est utile ou nécessaire.

L'article 2, qui reconnaît des associations syndicales, libres ou autorisées, n'a subi aucun changement; mais il est entendu que le mot « autorisées » n'a qu'un seul sens, et qu'il ne s'applique pas à des associations autres que celles qui sont spécifiées dans l'article 12.

L'article 3 a été complété par l'addition du mot « échanger » et modifié dans sa rédaction. L'addition du mot échanger répare une omission qu'il a suffi d'indiquer. Le conseil d'Etat a adopté l'amendement.

L'article 4 a subi un retranchement et une addition.

1° Les mots « l'adhésion à une association syndicale » ont remplacé les mots « l'adhésion à la formation d'une association syndicale. » Le motif de ce changement est de reconnaître explicitement aux dissidents la faculté de devenir plus tard associés adhérents; il n'y a pas de forclusion;

2° La commission a pensé qu'il convenait d'attribuer au tribunal de la situation des biens compétence pour accorder l'autorisation de devenir membre de l'association aux personnes pour lesquelles elle est nécessaire; d'une part, ce tribunal connaît mieux qu'aucun autre l'opération projetée; d'autre part, il y aura moins de perte de temps que si l'on devait s'adresser aux juges du domicile des parties. Ces dispositions nouvelles permettront aux diverses associations de se former plus facilement et de fonctionner plus utilement.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

L'article 5, spécialement relatif aux associations libres, n'a été modifié que par l'addition du mot « unanime, » pour le consentement exigé des intéressés. L'unanimité est, en effet, le caractère essentiel des associations libres.

L'article 6 a subi quelques changements de rédaction. Le projet de loi portait qu'un extrait de l'acte d'association serait inséré dans un journal d'annonces du département. Votre commission avait pensé qu'il y avait lieu de recourir à la publicité tant à la fois du journal de l'arrondissement et du journal du département. Le conseil d'Etat a adm « comme règle le journal de l'arrondissement, et, à défaut, un journal du département. (V. L. 31 mars 1833, article 42 C. du com. Article 26, décret du 17 février 1852.) Le mot « inséré » se trouvait appliqué, dans le projet de loi, à la reproduction de l'extrait par un journal d'annonces légales, et le mot « publié » à la reproduction par le Recueil des actes de la préfecture. Votre commission a pensé que le mot « publié » convenait mieux à l'annonce légale, et le mot « inséré » au Recueil des actes de la préfecture, par la raison que le Recueil des actes de la préfecture n'est pas considéré par la jurisprudence comme donnant aux actes une publication légale. Ainsi, les arrêtés des préfets ne sont pas censés légalement publiés et obligatoires pour les citoyens, en matière de police, par le seul fait de leur insertion dans ce recueil. Votre commission a pensé qu'il ne fallait rien dire qui parût innover à cet état de choses. Toutefois, l'insertion dans le Recueil des actes de la préfecture aura cette utilité, qui la justifie, de conserver dans les archives de chaque mairie l'extrait de l'acte d'association, dont le maire pourra donner connaissance à toute personne intéressée.

L'article 7 n'a subi aucun changement. Il est en harmonie avec les explications que nous venons de donner sur l'article 6, puisqu'il n'attache de sanction qu'au défaut de publication dans le journal d'annonces légales, et qu'il n'en attache aucune à l'insertion dans le Recueil des actes de la préfecture. Il est du reste entendu que cette insertion, faite dans un recueil qui appartient à l'admistration, qui pourrait être omise impunément, devait être gratuite.

L'article 8 du projet de loi portait que les associations syndicales libres peuvent, sur leur demande, être converties en associations syndicales autorisées. Votre commission a pensé que ces mots : sur leur demande, laissaient de l'incertitude sur les conditions dans lesquelles elle devrait se produire. Etait-ce par les syndics, était-ce par l'assemblée générale? Et dans ce cas, serait-ce à l'unanimité ou autrement? Il a paru tout naturel que l'association autorisée dût se former dans les conditions les plus faciles pour ces sortes d'associations. L'article 12, qui détermine les conditions de la formation des associations autorisées, a donc été déclaré la règle commune aux associations libres ou à tous intéressés qui poursuivent le même but. Mais la loi, en traçant cette règle, a dû tenir compte en même temps des contrats qui lient déjà les parties. Si une association libre avait fait des stipulations particulières au sujet de sa transformation éventuelle en association autorisée, ces stipulations devraient être respectées, puisqu'elles seraient la loi des parties; c'est ce que votre commission a proposé de réserver expressément. Ainsi une association libre qui se formera par l'un des cas comptés aux nos 6, 7, 8 de la loi pourra toujours par des stipulations unanimement acceptées prévenir l'application de l'art. 12.

L'amendement de la commission, modifié dans la rédaction seulement, a été adopté par le conseil d'Etat.

TITRE III.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

L'article 9 a subi un changement de rédaction par suite de la suppression de l'article 14, dont il n'était que le corollaire : puisqu'il ne devait pas y avoir d'associations forcées, l'article qui les comprenait devait être modifié. Mais il reste dans cet article un point important; il énonce ceux des travaux spécifiés dans l'article 1er qui peuvent devenir l'objet d'une association autorisée dans les conditions de l'article 12, c'est-à-dire suivant la loi des majorités : ce sont les travaux compris dans les cinq premiers numéros de l'article 1er. Or quelles sont les raisons qui divisent en deux catégories les numéros de l'article 1er relativement à l'association autorisée.

Il est évident que ces raisons sont tirées de la nature de chaque objet soumis à l'association.

Les endiguements, le dessèchement des marais, régis par la loi de 1807, le curage, régi par la loi du 14 floréal an XI, devaient évidemment subir la loi des majorités; d'une part, parce qu'il s'agit d'un intérêt public incontestable; d'autre part, parce que la condition des intéressés sera meilleure sous le régime de l'asso-

ciation autorisée que sous celui des mesures de haute administration.

Quant aux numéros 4 et 5, il importe que les marais salants ne restent pas inexploités, même en partie, à cause de la résistance d'un petit nombre d'intéressés, qui laisseraient volontiers faire par d'autres des travaux dont ils profiteraient.

Et quant aux terres humides et insalubres, dès que l'insalubrité existe, il n'y a plus à exiger l'unanimité des propriétaires pour la faire cesser. A cet égard, la même règle ne devait être suivie que pour les marais.

Relativement aux trois derniers numéros de l'article 1er, qui ne sont pas compris dans l'article 9, les irrigations seules ont soulevé quelques objections dans le sein de la commission. On s'est demandé si l'irrigation, ce moyen si puissant de fertilisation, si nécessaire dans certaines contrées, ne devait pas être soumise à la loi des majorités; on a dit qu'un travail d'ensemble pouvait seul, en certains cas, assurer le meilleur emploi des eaux. Mais il a été répondu qu'il s'agissait d'un intérêt d'amélioration et non d'un intérêt public; qu'il pouvait y avoir des propriétés, même riveraines de cours d'eau, auxquelles l'irrigation ne conviendrait pas, soit par leur nature, soit par le choix du propriétaire; qu'au surplus les pouvoirs conférés soit à l'administration pour les règlements généraux, soit aux tribunaux relativement aux intérêts particuliers, et le nombre des associations déjà existantes rendraient d'autant moins nécessaire de faire passer les irrigations dans l'article 9. MM. les commissaires du Gouvernement ont été de même avis. La commission l'a adopté. Quant au colmatage, au drainage, aux chemins d'exploitation et autres travaux agricoles non spécifiés, ils ont été laissés sans objection en dehors de la catégorie des articles 9 et 12 de la loi.

L'article 10 a subi des modifications dont nous devons constater les motifs et la portée.

La commission avait proposé l'amendement suivant :

« Le préfet soumet à l'*enquête* administrative les plans, avant-projets et devis des travaux dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées ou par tous autres hommes de l'art, ainsi que le projet d'association.

« Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

« Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. »

1° Le conseil d'Etat a modifié le premier paragraphe de l'article, en substituant à l'enquête administrative (déterminée par les ordonnances en vigueur) une enquête administrative dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

La commission n'a pas vu d'inconvénients à ce changement, qui se résoudra sans doute en une simplification de formalités.

Le conseil d'Etat a supprimé tout à la fois et les mots : « dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, » qui se trouvaient limitatifs dans le projet de loi, et les mots : « ou par tous autres hommes de l'art, » ajoutés par la commission.

L'article ne dit donc plus maintenant par qui les plans seront dressés. La commission n'a vu dans cette nouvelle rédaction aucune exclusion, et elle y a adhéré. Du reste, votre commission n'entendait pas déposséder le corps des ingénieurs des attributions qu'il tient de lois spéciales, et encore moins de la confiance à laquelle il a droit. Mais il peut se rencontrer nombre d'affaires dont le faible intérêt, exempt de difficultés, n'exigerait pas l'intervention d'un corps savant, et que des hommes de l'art, placés plus près des intéressés, pourraient traiter d'une manière satisfaisante. La liberté du choix avait paru une réserve utile.

L'article 11 a subi, d'accord avec le conseil d'Etat, quelques modifications qui consistent : 1° en ce qu'il y est ajouté que le préfet nomme le président de l'assemblée générale, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée; 2° en ce qu'il est dit que le procès-verbal mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer, au lieu de dire qui ne savent pas *écrire;* 3° en ce qu'il est dit que l'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans le procès-verbal et y reste annexé, au lieu de dire que le procès-verbal mentionne le consentement de ceux qui l'ont envoyé par écrit.

Ces simples modifications s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes.

L'article 12 contient une disposition importante; il consacre la loi des majorités, en combinant toutefois les intérêts avec le nombre. Vous avez vu, par l'édit de 1599, que ce n'était pas tout à fait une innovation législative, et que ce principe s'était présenté tout naturellement dès que les intérêts privés, mis en face de l'intérêt public, s'étaient trouvés divisés entre eux. Du reste, votre commission n'avait pas besoin de ce précédent pour se rallier à la proposition du Gouvernement. Dès que l'association est reconnue comme un moyen utile d'exécution et d'entretien de certains travaux, les bienfaits qu'on peut en attendre ne sauraient dépendre d'une minorité capricieuse ou inintelligente. Si on objectait qu'à son égard l'association devient forcée, nous trouverions la garantie la plus sérieuse des avantages de l'association dans l'appréciation de la masse des intéressés. Et une disposition sur laquelle nous aurons à nous expliquer plus tard, rend témoignage de la sollicitude avec laquelle sont ménagées, autant que possible, les inquiétudes des dissidents (art. 14).

Le principe étant admis, l'article a été, sans difficulté, amendé en deux points : 1° la majorité a été substituée par le conseil d'Etat lui-même à la moitié des intéressés, ce qui était plus conforme aux principes; 2° le projet de loi se bornait à dire qu'un extrait de l'acte d'association et de l'arrêté approbatif du préfet serait affiché dans les communes de la situation des lieux, et inséré dans le Recueil des actes de la préfecture. La commission avait proposé de modifier le dernier paragraphe de l'article en ces termes :

« Un extrait de l'association et de l'arrêté du préfet, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse l'autorisation, est affiché dans les communes de la situation des lieux et inséré dans le Recueil des actes de la préfecture. »

Le conseil d'Etat a modifié la rédaction de l'amendement et la commission y a adhéré.

L'article 13, qui ouvre un recours contre l'arrêté du préfet, dans le cas d'autorisation accordée ou refusée, est une juste garantie que la commission a proposé d'étendre en ouvrant ce recours, non pas seulement comme le faisait le projet de loi aux propriétaires dissidents, mais, d'une manière plus générale, à tout propriétaire intéressé; la loi, comme le projet, l'accorde également aux tiers, c'est-à-dire à quiconque, ne se trouvant pas compris dans l'association, pourrait néanmoins être exposé, par exemple, à une expropriation ou à une servitude trop dommageable. La commission a proposé d'étendre de huit jours à quinze jours le délai fixé pour la transmission du décret au ministre. Il a paru convenable de fixer un délai qui, par cela même qu'il ne sera pas trop court, devra être plus exactement observé. D'ailleurs, le décret doit être accompagné d'observations faites avec maturité. Cet amendement a été adopté par le conseil d'Etat.

Le projet portait que le ministre des travaux publics statuerait sur les réclamations après avoir pris l'avis de la section des travaux publics au conseil d'Etat. Cette disposition exceptionnelle a été supprimée, et remplacée conformément aux règles administratives ordinaires. Il y a ainsi régularité et harmonie dans les diverses parties de la loi.

La commission avait proposé, par amendement, un paragraphe ainsi conçu :

« S'il y a eu autorisation, les propriétaires qui auront émis dans l'assemblée générale un vote contraire à la formation de l'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils préfèrent abandonner leur droit de propriété sur les terrains leur appartenant, compris dans le périmètre, moyennant indemnité. Il leur sera donné

récépissé de leur déclaration. L'indemnité sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. »

Le conseil d'Etat a détaché ce paragraphe de l'article 13 et en a fait, avec une autre rédaction, l'article 14 nouveau de la loi. La faculté de délaissement a paru à votre commission justifiée par de puissantes considérations d'équité. Il peut se trouver dans la minorité de l'article 12 des résistances légitimes au point de vue de l'intérêt privé qui ne s'identifierait pas avec l'intérêt collectif. Un propriétaire peut ne pas être en mesure de satisfaire à des dépenses actuelles qui ne doivent lui procurer que des avantages futurs et peut-être incertains; l'association devra accepter, pour son compte, des charges et des chances présumées devoir être plus profitables pour elle que pour l'intérêt individuel. Mais c'est dans un délai assez court, un mois à compter du jour de l'affiche de l'autorisation, que le propriétaire dissident devra faire connaître sa résolution. Une incertitude trop prolongée eût entraîné de graves inconvénients. C'est sans hésitation que votre commission a pensé que l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 offrirait dans ce cas des garanties pleinement suffisantes pour la fixation de l'indemnité.

Toutefois, c'est aux n°s 3, 4, 5 de l'article 1er que cette faculté a été limitée par le conseil d'Etat, c'est-à-dire au dessèchement des marais, à l'exploitation des marais salants et à l'assainissement des terres humides et insalubres. Les propriétaires intéressés aux endiguements et au curage n'en profiteront pas. Le conseil d'Etat a pensé sans doute que, dans ces deux cas, le délaissement peut inquiéter et entraver l'association. Quant aux n°s 6, 7, 8 de l'article 1er, le délaissement des propriétaires dissidents ne pouvait leur être applicable, puisque les associations ne peuvent, pour ces objets, se former que du consentement unanime des propriétaires.

L'article 14 du projet, qui consacrait l'association forcée, était justifié en ces termes dans l'exposé des motifs (page 17) : « Ces formes sont plus simples et plus rapides que celles qui ont été suivies jusqu'à présent. »

Votre commission n'a pas méconnu cet avantage; mais elle a cru devoir tenir compte aussi des garanties dues à la propriété, et elle ne les a pas trouvées dans l'article 14.

En effet, que des propriétaires formant la plus forte masse, les deux tiers ou la majorité au moins, tant par les intéressés que par les intérêts, imposent l'association à une minorité qui s'isole, par des motifs quelconques, de l'intérêt collectif dont elle est cependant un des éléments, cela se comprend. Mais quand c'est la majorité des éléments de l'intérêt collectif qui résiste, quand c'est la presque unanimité ou l'unanimité même, peut-elle être constituée en association contre sa volonté? Et ce système, qui n'aurait même pas pu avoir le délaissement pour correctif, aurait pu avoir pour la propriété les conséquences les plus préjudiciables. Il ne s'agit pas de contester au Gouvernement le pouvoir de décréter des mesures de haute administration et de police dans l'intérêt public : ce pouvoir lui est reconnu ; mais il l'exerce avec des formes et des garanties qui lui sont propres. Autre chose est de grever la propriété de servitudes, et même d'aller jusqu'à l'expropriation ; autre chose est d'imposer à des propriétaires la qualité d'associés, avec des chances qu'ils ont considérées comme trop incertaines, ou des charges qui leur ont paru trop lourdes.

L'association forcée, avec toutes ses conséquences, ne serait donc pas une conciliation équitable de l'intérêt public avec l'intérêt privé. Comment espérer, d'ailleurs, que des propriétaires puissent exécuter convenablement des travaux qu'ils repoussent? quels résultats utiles pourrait-on attendre de leur action? Si les syndics sont choisis parmi les intéressés, leur mauvais vouloir est acquis. Le préfet nommera-t-il les syndics ou même fera-t-il exécuter d'office tous les travaux? Mais alors il y aura des associés sans liberté, sans action, et cependant avec toutes les charges de l'association.

Votre commission a pensé qu'il y avait en même temps plus de vérité et plus de garanties à conserver aux mesures d'intérêt public leur véritable caractère, plutôt que de les aggraver sous une dénomination nouvelle.

Un membre de la commission avait proposé de déterminer, eu égard à la proportion plus ou moins forte du chiffre de la minorité des intéressés résistant à l'association, les cas où l'association pourrait être constituée d'office. Ne pourrait-on, a dit l'honorable membre, admettre cette mesure, par exemple, lorsqu'un tiers des intéressés et des intérêts serait d'avis qu'il y a lieu à association? Votre commission, tout en reconnaissant dans cette proposition une limitation des inconvénients de l'article 14 n'a pas cru devoir l'adopter; on n'en serait pas moins resté en dehors des principes des majorités et des garanties qui en résultent. Il faut remarquer d'ailleurs que, si l'article 14 eût été adopté, même avec des restrictions, l'article 12 n'était plus sérieux, puisque l'association aurait été faite par l'administration, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas adhésion des deux tiers ou de moitié des intéressés et des intérêts.

Un membre de la commission, l'honorable M. Guillaumin, avait proposé sur les art. 9 et 14 les amendements suivants :

« Art. 9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux énumérés dans les trois premiers paragraphes de l'article 1er peuvent être réunis d'office en association autorisée par arrêté préfectoral (supprime : *ou par décret*). »

« Art. 14. Dans le cas où le procès-verbal de l'assemblée ne constate pas l'adhésion des intéressés dans les conditions spécifiées à l'article 12, les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux énumérés dans les trois premiers paragraphes de l'article 1er peuvent être réunis d'office en association, sur l'avis conforme du conseil général.

« Le préfet transmet, avec son avis, au ministre les plans, projets et devis des travaux, ainsi que les pièces de l'enquête et la délibération du conseil général.

« Un décret rendu en conseil d'Etat déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et constitue l'association syndicale. »

En réalité, cet amendement, combiné avec celui que l'honorable M. Guillaumin avait proposé sur l'article 1er, appliquait l'association obligatoire aux cinq premiers numéros de l'article de la loi, c'est-à-dire aux objets pour lesquels seuls l'article 9 admet l'association autorisée dans le cas des majorités déterminées par l'article 12.

Mais la véritable portée de l'amendement se trouvait dans la condition de l'avis *conforme* du conseil général.

Pour justifier cette condition, l'honorable M. Guillaumin se fondait sur un précédent législatif tiré de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes. Cet article porte : « En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général, déclare l'utilité publique des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal, pris avec l'adjonction des plus imposés.

MM. les commissaires du Gouvernement ont combattu l'amendement ; ils ont fait remarquer qu'il différait essentiellement de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1860, qui n'appelle le conseil général qu'à donner un simple avis; que la condition de conformité mettrait toute l'affaire dans les mains du conseil général, qui se trouverait ainsi substitué tout à la fois à l'administration et aux intérêts privés; qu'au surplus il convenait d'autant moins de faire intervenir le conseil général, qu'il ne s'agissait ni d'intérêts départementaux ni même communaux.

La commission n'a adopté ni l'amendement ni l'article.

L'article 15 simplifie les formalités relatives aux taxes et s'éloigne de la loi de 1807.

L'article 26 de cette loi porte : « A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à

la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour les travaux dépensés.

La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux. Il sera statué sur le tout en conseil d'Etat.

D'après l'article 15, les taxes ou cotisations seront recouvrées sur des rôles dressés par les syndicats et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions directes. L'article rentre dans les termes de la loi du 14 floréal an 11; il n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 16 a donné lieu à un amendement de la commission, qui a proposé d'ajouter la division des terrains de différentes classes aux objets qui pourraient donner lieu à contestations. C'était reconnaître explicitement, à l'occasion de la compétence, une règle importante qui doit être souvent une des conditions fondamentales de l'association.

Du reste, l'attribution au conseil de préfecture de matières manifestement administratives, la suppression des commissions établies par la loi du 16 septembre 1807, ne sont qu'un retour au droit commun.

L'article 17 est une disposition nouvelle qui a été suggérée à votre commission par les renseignements qui lui ont été communiqués sur les difficultés qu'éprouveraient les associations syndicales à obtenir des prêts de nos grands établissements de crédit, si ces établissements devaient vérifier la validité de l'acte d'association, relativement à chacune des personnes qui y auraient concouru ou qui y auraient été représentées.

L'importance de ces observations a touché votre commission, et, après en avoir conféré avec MM. les commissaires du Gouvernement, elle a proposé l'article 17 (nouveau), qui a été adopté par le conseil d'Etat.

Il est entendu que cette disposition ne fait nullement obstacle au recours que les parties intéressées auraient à exercer contre toute personne qui les aurait irrégulièrement engagées ou laissé engager dans une association syndicale. Ce recours, qui est le seul qui leur reste, est de droit, et il n'avait pas besoin d'être exprimé.

L'article 18 a subi deux modifications. Le mot *particuliers*, après le mot terrains, a paru limitatif. La commission a pensé qu'il convenait de le supprimer, puisque des terrains qui appartiendraient à l'État, à un département, à une commune ou à un établissement public, pourraient être expropriés pour cause d'utilité publique. L'amendement a été adopté.

La disposition principale de l'article a donné lieu à un amendement. L'article 16 de la loi du 21 mai 1836, qui serait, d'après la loi, la règle de procédure pour les expropriations, a paru à l'honorable M. Lambrecht n'offrir que des garanties insuffisantes. Il a proposé de rétablir l'application de la loi du 3 mai 1841. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle a vu, dans la loi de 1836, une simplification de formalités utile à tous les intérêts; elle a toutefois préféré, pour déclarer l'utilité publique qui entraîne le droit d'expropriation, un acte plus solennel, à l'arrêté du préfet, qui suffit dans le cas de la loi du 21 mai 1836. La commission a proposé d'y substituer un décret rendu en conseil d'État. Cet amendement a été adopté par le conseil d'État. Voici, du reste, les dispositions textuelles de l'article 16 de la loi de 1836 :

« Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. Le tribunal choisira sur la liste générale (formée aujourd'hui par le conseil général, conformément à la loi du 3 mai 1841) quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'administration et les parties intéressées auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal entraînera translation définitive de propriété. »

Ce sont là les garanties réunies que votre commission a trouvées suffisantes.

L'article 19 renferme une disposition qui n'était pas dans le projet de loi, et qui est le résultat d'un amendement proposé par la commission en ces termes : « Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément à l'article 5 de la loi du 10 juin 1854. »

Cette loi, vous le savez, est relative au drainage. L'article 5 porte : « Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portés en premier ressort devant le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. »

Le conseil d'Etat, en adoptant le principe, a modifié la rédaction de l'article dans des termes auxquels la commission a adhéré.

En l'absence de la disposition que nous vous proposons, le drainage aurait été régi par la loi de 1854. Les irrigations l'auraient été par les articles 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847, portant : « Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un expert.

Ainsi il y aurait eu une juridiction particulière pour le drainage, une procédure particulière pour les irrigations, et le droit commun pour le surplus.

Votre commission a pensé qu'il convenait de poser des règles uniformes pour toutes les matières susceptibles de faire l'objet d'associations syndicales. Déjà, lors de la discussion sur la loi du 10 juin 1854, cette pensée s'était produite; voici ce qu'on lit dans le compte rendu de la discussion, à la séance du 12 mai 1855 (*Moniteur* du 14, page 530) : « S'expliquant sur la question de juridiction, M. le rapporteur rappelle que le conseil d'État et la commission ont été d'accord pour l'attribuer au juge de paix. La commission avait même proposé des dispositions supplémentaires, dans le but d'appliquer cette même juridiction aux opérations énoncées dans la loi du 29 avril 1845.

« L'honorable membre aurait désiré que ces dispositions fussent adoptées; il est convaincu que la nécessité de s'adresser aux tribunaux de première instance a nui aux bons résultats que devait produire cette dernière loi. Le conseil d'État a pensé que la loi sur les irrigations devait être l'objet d'une révision générale, et qu'il n'y avait pas lieu de la modifier partiellement par une disposition introduite dans la loi nouvelle. M. le rapporteur ne se dissimule pas que, jusqu'à ce que les deux lois aient été mises en harmonie, en ce qui concerne la juridiction, il est possible qu'il intervienne quelque empêchement. Mais il exprime l'espérance que, dans la session prochaine, un projet de loi sera présenté dans le but de faire cesser cet inconvénient. »

Cette espérance ne s'est pas réalisée. Toutefois, dès qu'il s'est agi de cas analogues, c'est à la loi de 1854 que les lois postérieures se sont référées.

L'article 10 de la loi du 19 juin 1857, sur les travaux à exécuter sur les landes de Gascogne, porte : « La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi; »

— et l'art. 8 de la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des terrains communaux, porte : « La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi. » Le moment semble venu de généraliser cette simplification de procédure et d'en faire profiter les associations syndicales. — En même temps cesseraient les causes de conflit que signalait le rapporteur de la loi de 1854, à raison de la diversité de juridiction en matière de drainage et en matière d'irrigation.

Telles sont les règles de formation des deux sortes d'associations admises par la loi, et les mesures propres à en favoriser le fonctionnement.

La bonne gestion des intérêts de l'association est nécessaire pour en assurer le succès. Votre commission s'est efforcée d'y pourvoir par le titre suivant.

TITRE IV.

Le titre IV, sous la rubrique de la représentation de la propriété dans les assemblées générales et des syndics, contient les dispositions qui, comme nous l'avons dit, avaient été réservées par le projet de loi, comme devant être la matière d'un règlement d'administration publique.

Des dispositions qui doivent être communes à des matières si diverses, devaient nécessairement conserver un caractère de généralité, afin de rester applicables à chacune. Peut-être eût-il été convenable de régler la représentation de la propriété et l'organisation des syndicats pour chaque matière spécialement; mais l'acte constitutif de l'association suppléera, dans tous les cas, à ce qui ne pourrait être facilement prévu par la loi, qui en fait, du reste, une prescription.

Votre commission a adopté, comme principes, quatre points qu'elle a cherché à faire passer dans la loi :

1° L'intérêt dans l'association dérive de la propriété;

2° La représentation de la propriété doit être proportionnée à l'intérêt ;

3° Le choix des syndics doit régulièrement appartenir à l'assemblée générale des intéressés;

4° L'action des syndics doit être libre, sauf l'intérêt public.

La commission avait proposé l'article 20 en ces termes : « L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale.

« Les terrains peuvent être divisés en plusieurs classes.

« Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

« L'acte d'association détermine également le nombre de voix attaché à chaque usine d'après son importance, et le maximum de voix attribuées aux usiniers réunis. »

Le nouvel article 20, tel qu'il a été modifié par le conseil d'Etat, consacre le système de la commission, en assurant, autant que possible, la représentation de tous les intérêts, sans méconnaître leur importance relative et la proportionnalité qui doivent en résulter; et les droits des usiniers, qui peuvent être opposés en certains cas aux droits des propriétaires purement fonciers, y sont spécialement reconnus.

L'article 21 proposé par la commission a été adopté sans modification par le conseil d'Etat. Cet article est relatif à la formation du syndicat par l'élection. Il énonce les points principaux sur lesquels doit porter le mandat.

L'article 22 proposé par la commission portait :

« Les syndics sont élus par l'assemblée générale, parmi les intéressés. Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories. » Le conseil d'Etat a adopté l'article. Il y a ajouté le paragraphe suivant :

« Les syndics seront nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics. »

La commission a adhéré à l'article ainsi rédigé.

TITRE V.

Dispositions générales.

L'article 23 avait été amendé en ces termes par la commission pour remplacer l'article 18 du projet:

« Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit respectivement à une représentation proportionnée à l'intérêt qu'elle comporte dans l'entreprise. En cas de difficulté, il y est stipulé par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, conformément à l'article 16. »

Le conseil d'Etat y a substitué une rédaction par suite de laquelle le préfet se trouve investi du droit de nommer les syndics représentant l'intérêt proportionnel dans l'entreprise d'une subvention, même communale. Ce droit paraissait devoir naturellement appartenir à la commune, et pouvait être pour elle un encouragement à voter des subventions. Votre commission aurait trouvé plus logique de maintenir aux communes la surveillance par leurs représentants de l'emploi de leurs propres fonds, puisque les propriétaires intéressés nomment eux-mêmes leurs syndics, et que le préfet les nomme pour l'Etat et le département qu'il représente.

Quoi qu'il en soit, cette disposition ne lui a pas paru devoir faire obstacle à l'adoption de l'article qui consacre un principe inattaquable de représentation et de proportionnalité.

L'article 24, également nouveau, a été adopté par le conseil d'Etat tel qu'il a été présenté par la commission.

Il s'agit de l'élection par les syndics et de la rééligibilité du directeur du syndicat et du syndic qui peut lui être adjoint.

L'article 19 du projet de loi, devenu l'article 25 de la loi, portait que, dans le cas où l'inexécution, l'interruption ou le défaut d'entretien pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après avoir mis en demeure le syndicat, pourra faire procéder d'office à l'exécution desdits travaux. Cet article a paru conférer au préfet des pouvoirs qui excéderaient les justes exigences de l'intérêt public au préjudice de la propriété.

La commission avait proposé l'amendement suivant :

« Dans le cas d'inexécution des travaux en vue desquels une association aura été autorisée, le préfet pourra rapporter, s'il y a lieu, après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

« Il sera statué par un décret rendu en conseil d'Etat, l'autorisation a été accordée en cette forme.

« Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'exécution des travaux entrepris par une association autorisée pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après avoir mis en demeure le syndicat, pourra faire procéder à l'exécution desdits travaux. »

Un second amendement, proposé par la commission, a consisté à rédiger la fin du dernier paragraphe en ces termes : « Pourra faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences. »

Il n'y a de changement appréciable à signaler dans la rédaction adoptée par le conseil d'Etat que la suppression du mot *autorisée* dans le troisième paragraphe; d'où il résulte que les associations libres, comme les associations autorisées, sont soumises à la sanction qui y est écrite. Cependant, aux termes de l'article 5 de la loi, les associations libres, qui se forment sans l'intervention de l'administration, ne constituent que des sociétés privées; cette objection aurait arrêté votre commission s'il s'était agi de continuer les travaux dans l'intérêt de l'entreprise; mais elle s'évanouit, si l'on considère que le préfet a le pouvoir d'intervenir, non comme administrateur, mais par mesure de police, et que l'intérêt public, qu'il a mission de sauvegarder, est le principe et le terme de son intervention.

L'adoption, par le conseil d'Etat, du dernier amendement proposé par la commission, l'a donc déterminée à adopter l'article 25

L'article 21 du projet de loi, en disant que les dispositions des lois antérieures seront abrogées en ce qu'elles avaient de contraire à la présente loi, au lieu de résoudre les difficultés, laissait le champ libre à toutes les interprétations. Nous n'avons pas à examiner quelles eussent été ces difficultés, si l'article 14 du projet de loi, qui reconnaissait les associations forcées, eût été maintenu. Mais il était évident que, par la suppression de cet article, et en présence d'associations dont la formation dépendait de la volonté d'un certain nombre d'intérêts privés, l'intérêt public ne pouvait être subordonné aux résistances qu'il pouvait rencontrer de ce côté, et qu'il devait conserver ses moyens d'action qu'il tenait de lois spéciales. La loi du 16 septembre 1807 sur les endiguements et sur le dessèchement des marais, la loi du 14 floréal an 11 sur le curage des rivières, restent donc en vigueur. C'est ce que votre commission avait proposé de déclarer en ces termes : « La loi du 16 septembre 1807 et la loi du 14 floréal an 11 continuent d'être exécutées, à défaut d'associations autorisées, dans les cas prévus par les numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi.

Le conseil d'État y a substitué la rédaction du premier paragraphe de l'article 26, auquel la commission a adhéré. Mais en même temps le conseil d'État a ajouté des dispositions nouvelles, qui modifient plusieurs points importants de la loi de 1807. Votre commission n'avait pas reconnu à cette dernière loi un caractère de perfection. Mais elle avait pensé que la révision qu'il pouvait y avoir lieu d'en faire n'était pas nécessairement inhérente à une loi sur les associations syndicales, qui doit avoir pour résultat d'en rendre l'application moins fréquente.

Votre commission avait pensé aussi que, si la révision de la loi de 1807 devait avoir lieu, elle porterait au moins aussi utilement sur l'ensemble de son système que sur quelques-unes de ses dispositions. Il y a même eu des observations échangées à cet égard au sein de la commission avec MM. les commissaires du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, votre commission a dû examiner si les additions faites par le conseil d'État procureraient des avantages propres à les justifier. Les modifications s'appliquent : 1° aux commissions spéciales; 2° aux recouvrements des taxes; 3° à l'expropriation; 4° aux servitudes.

Les commissions spéciales sont composées de sept membres, pris parmi les personnes qui sont présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils ont à prononcer. Aux termes de l'article 44 de la loi de 1807, ces membres sont nommés par l'Empereur. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils de préfecture pour tout le contentieux relatif aux entreprises de dessèchement de marais ou d'autres ouvrages énoncés en la loi de 1807. (C. d'État, ordonnance du 9 septembre 1819, etc.)

Quant à la perception des taxes, nous avons fait ressortir sur l'article 15 de la loi la différence qui existe entre le système de cet article et celui de la loi de 1807. Toutefois, le syndicat *chargé de l'administration de l'association*, qui a reçu de l'article 15 de la loi actuelle mission de dresser les rôles des taxes ou de cotisations, ne peut pas être la même sous l'empire de la loi de 1807, lorsque les travaux sont faits par l'État ou exécutés par un entrepreneur; mais, aux termes des articles 16 et 26 de cette loi, les syndics sont nommés par le préfet parmi des propriétaires ayant pour mission de nommer les experts qui doivent procéder aux estimations et de fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'entretien et de la garde des travaux, ce qui rend l'article 15 applicable.

Une observation plus importante, qui a été accueillie par la commission, doit être constatée : c'est que les taxes auxquelles se réfère l'article 26 de la loi actuelle ne s'entendent nullement des rôles d'indemnités sur la plus-value dont parle l'article 20 de la loi de 1807, et qui ne sont ni de la même nature ni soumises aux mêmes conditions de recouvrement.

Quant aux taxes à recouvrer, aux termes de la loi du 14 floréal an 11, l'article 3 de cette loi porte que les rôles de répartitions des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques. Le remplacement de cet article par l'article 15 de la loi ne peut soulever d'objection.

Relativement à l'expropriation et aux servitudes, l'article 26 substitue à la loi du 3 mai 1841 l'application de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et aux règles ordinaires de compétence et de procédure, l'article 5 de la loi du 10 juin 1854 pour les cas d'endiguement, de curage et de dessèchement de marais exécutés par mesure de haute administration ou de police. Cette disposition a paru à votre commission tendre à généraliser une simplification de formalités ; elle n'y a pas vu de sujets sérieux d'inquiétude pour le droit de propriété, surtout en se rappelant que l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 ne s'appliquera pas, aux termes de l'article 18 de la loi, sans une déclaration préalable d'utilité publique, par décret rendu en conseil d'État, et que l'article 5 de la loi du 10 juin 1854 forme un précédent reproduit et confirmé par des lois postérieures.

C'est ici que se présente, sous un aspect nouveau, l'amendement de l'honorable M. Martel, sur le numéro 2 de l'article 1er, relatif au curage des petites rivières, etc., amendement qui consiste à supprimer les mots : « Approfondissement, redressement et régularisation. » La question se reproduit sur l'article 26, parce que cet article renvoie au numéro 2 de l'article 1er, tel qu'il est rédigé, et rend par conséquent la loi de floréal an 11 applicable à l'approfondissement, au redressement et à la régularisation des cours d'eau comme au curage proprement dit. Mais c'est à un règlement d'administration publique et non au préfet qu'il appartiendra, comme il a appartenu jusqu'à présent, de prescrire ces sortes de mesures. (Conseil d'État, 15 mars 1855, etc.) Le préfet conserve la police des eaux, le curage simple et les pouvoirs d'autoriser qui lui ont été conférés par les décrets de décentralisation du 25 mars 1852 et 13 avril 1861. C'était ainsi que la loi de floréal an 11 était interprétée et exécutée. Or, en disant que cette loi continuera d'être exécutée, on n'innove pas, on maintient. Une dernière observation, c'est qu'à défaut d'association il faut bien que, par mesure d'utilité publique, le Gouvernement puisse faire ce qu'une association aurait été autorisée à faire. Or, les associations elles-mêmes avaient ce droit jusqu'à présent, lorsqu'elles étaient autorisées par décret impérial.

Quant aux autres lois qui ne sont pas mentionnées dans l'article 26, il est hors de doute que celles qui font la base de l'association continueront à être exécutées comme les lois sur l'irrigation et sur le drainage ; il en sera de même des lois qui confèrent des pouvoirs de police aux maires et aux préfets.

Tels sont, messieurs, les résultats de l'examen auquel s'est livrée votre commission. Elle avait à seconder une auguste et féconde initiative pour le développement de la richesse agricole. Votre commission n'y a pas épargné ses efforts. Sans se dissimuler les difficultés qui peuvent se révéler dans l'exécution de la loi, elle a foi dans la puissance de l'association aidée, mais non contrainte, dans sa formation ; secourue, mais non dominée dans son action. Elle se garde bien néanmoins d'exclure les mesures de haute administration et de police que peut réclamer l'utilité publique. Que le bien se fasse, c'est le vœu de votre commission, c'est le but de la loi dont elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption.

Projet de loi relatif aux associations syndicales.

Nouvelle rédaction adoptée par la commission et par le conseil d'État.

TITRE Ier.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Art. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syn-

dicale, entre propriétaires *intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :*

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables.

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation;

3° De desséchement des marais;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants.

5° D'assainissement des terres humides ou insalubres;

6° D'irrigation et de colmatage;

7° De drainage;

8° De chemins d'exploitation, et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

Art. 2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, transiger, emprunter et hypothéquer.

Art. 4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens de mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

Art. 5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

Art. 6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera en outre transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Art. 7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice résultant de l'article 4. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

Art. 9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 1er peuvent être réunis par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

Art. 10. Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association

Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Art. 11. Après l'enquête les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé.

Le procès-verbal est transmis au préfet.

Art. 12. Si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

Art. 13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 14 (nouveau). S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3, 4 et 5 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Art. 16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association, selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Art. 17 (nouveau). Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

Art. 18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu au conseil d'Etat.

Art. 19 (nouveau). Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1854.

TITRE IV.

DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SYNDICS.

Art. 20 (nouveau). L'acte constitutif de chaque asso-

ciation fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

Art. 21 (nouveau). Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

Art. 22 (nouveau). Les syndics sont élus par l'assemblée générale, parmi les intéressés.

Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories.

Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 23 (nouveau). Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

Art. 24 (nouveau). Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le syndic et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25 (art. 19 du projet). A défaut, par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il sera statué, par un décret rendu en conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Art. 26 (nouveau). La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI, continueront à recevoir leur exécution à défaut de formation d'associations libres ou autorisées lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi.

Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement des servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 18 et 19 de la présente loi.

SÉANCE DU 5 MAI 1865.

N° 219.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Mélard* (*Finistère*), *par M. Dein, député au Corps législatif.*

Messieurs, la commune de Loc-Mélard (Finistère) sollicite l'autorisation d'établir sur les alcools une surtaxe de 20 francs par hectolitre. Elle appuie sa demande sur la nécessité de rétablir l'équilibre de son budget, qui présente annuellement un déficit de 341 fr. 53 centimes.

La commune compte une population de 1,085 habitants. Ses recettes s'élèvent seulement à la somme de 1,794 francs, dans laquelle se trouve comprise celle de 1,261 francs représentant le produit des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, et l'évaluation des prestations en nature. Ces 1,261 francs ayant une destination spéciale, il ne reste en réalité à la disposition de la commune qu'une somme de 533 francs pour faire face à des dépenses obligatoires, dans lesquelles figure le traitement de l'instituteur. Et cependant la commune s'est imposé tous les centimes spéciaux autorisés par la loi, et le produit des 3 centimes pour l'instruction primaire, et celui des rétributions mensuelles, s'élevant ensemble à 240 francs, se trouvent compris dans la somme de 533 francs ci-dessus indiquée.

Les dépenses, réduites au plus strict nécessaire, s'élèvent à............................	2,135 fr. 53 c.
dont il faut, pour établir une juste comparaison avec les recettes, déduire les.................................. spécialement affectés aux chemins vicinaux.	1,261 »
Reste une dépense nécessaire de...	874 fr. 53 c.
Les recettes étant de..............	533 »
Il en résulte, comme il est dit plus haut, un déficit annuel de...........	341 fr. 53 c.
Cette situation ne saurait évidemment se prolonger davantage.	
L'augmentation résultant de la surtaxe serait, d'après les prévisions, de.	295 fr. 23 c.
Il resterait donc encore un excédant des dépenses sur les recettes de......	46 fr. 29 c.

auquel la commune devra pourvoir par d'autres voies et moyens.

Cela ne suffit pas.

En effet, depuis que le décret du 17 mars 1852 a supprimé les ressources que la commune trouvait dans

---

(1) Cette commission est composée de MM. Lédier, président; Magnin, secrétaire; de Guilloutet, de Dalmas, le baron de Janzé, Dein, Malézieux, le général marquis de Luzy-Pellissac, Conseil.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Lestiboudois et le baron Quinette.

l'octroi dont elle jouissait précédemment, et qui était de 6 francs sur les vins et de 24 francs sur les alcools, les établissements publics n'ont pu être entretenus, et il résulte des documents produits que la mairie et la salle d'école exigent des réparations urgentes. D'un autre côté, le traitement de l'institutrice, qui n'est aujourd'hui que de 20 francs, demande nécessairement une augmentation.

La demande de la commune a été régulièrement instruite. Toutes les autorités locales et tous les organes consultatifs ont unanimement émis un avis favorable. De son côté, votre commission, messieurs, après un mûr examen, n'a pas hésité à reconnaître que cette commune se trouvait dans une situation exceptionnelle qui mérite votre sollicitude, et qui justifie l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 11 juin 1842. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Mélard (Finistère).

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Loc-Mélard (Finistère) une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

N° 220.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère), par M. Dein, député au Corps législatif.*

Messieurs, la commune de Guiclan (Finistère) compte 3,433 habitants et sa superficie est de 4,268 hectares. Elle peut donc être considérée comme une commune importante au point de vue de sa population et de son étendue.

Malheureusement ses ressources financières ne sont point en rapport avec cette importance. Comme dans toutes les communes du département, sa population est disséminée sur tout son territoire en fermes isolées, et le bourg communal ne contient qu'une agglomération de 136 habitants. Il est facile de comprendre que, dans une semblable condition et alors que tout le monde est agriculteur et producteur, et ne consomme que ce qu'il récolte, les recettes communales ne peuvent se composer que du produit des centimes additionnels et spéciaux autorisés par la loi, et qu'il est difficile de demander des ressources à l'octroi.

Il est cependant un objet de consommation qui peut être frappé d'autant plus utilement qu'il n'est point nécessaire aux besoins du ménage et peut être considéré comme un objet de luxe : ce sont les boissons, et notamment l'alcool, dont la consommation est malheureusement trop souvent poussée jusqu'à l'abus.

Jusqu'au 1er janvier 1853, la commune percevait sur les boissons des surtaxes qui étaient de 1 fr. 80 c. pour le vin et de 6 francs pour l'alcool. Le décret du 17 mars 1852 les a supprimées, et le produit de l'octroi s'est abaissé de 752 francs à 246 francs.

Malgré cette réduction de 486 francs dans les recettes, la commune parvenait, à force d'économies dans ses dépenses, à équilibrer son budget. Mais elle se trouvait dans l'impossibilité de réaliser aucune amélioration.

Il en était une cependant, messieurs, qui ne pouvait rester indéfiniment ajournée. C'était la création d'une école de filles, d'ailleurs obligatoire dans les communes de plus de 800 âmes. Il est inutile d'insister sur l'utilité et l'urgence de cette création. Ce n'est point devant le Corps législatif, si désireux de propager l'instruction dans le pays, qu'elle peut être critiquée. Mais on ne saurait se renfermer dans de pures théories spéculatives, et il faut arriver à une solution pratique. Pour bâtir des écoles, il faut se procurer des ressources.

Pour atteindre ce résultat, la commune a été autorisée à contracter un emprunt de 6,000 fr. afin de concourir, avec les subventions de l'Etat et du département, à la construction de la maison d'école des filles, et à s'imposer pendant dix ans 10 centimes additionnels extraordinaires pour assurer l'amortissement de cet emprunt.

Malheureusement cette ressource est insuffisante, et, après l'avoir épuisée, il restera encore une dette de 4,000 francs à payer.

C'est pour éteindre cette dette que la commune vient vous demander l'autorisation d'établir, pendant dix ans, une surtaxe de 10 francs par hectolitre d'alcool.

L'augmentation résultant de cette surtaxe sera annuellement de 372 fr. 29 c. et donnera, pendant les dix années, une somme totale de 9,722 fr. 90 c.

Comme vous le voyez, messieurs, la commune, après s'être imposé tous les centimes spéciaux et de plus 10 centimes extraordinaires pendant dix ans, ne vient demander à l'impôt indirect qu'un sacrifice modéré et renfermé dans les limites de la plus stricte nécessité.

C'est donc avec la plus entière confiance que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Guiclan (Finistère).

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère), une surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

N° 221.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère), par M. Dein, député au Corps législatif.*

Messieurs, la commune de Plouénan jouissait, avant le décret du 17 mars 1852, d'un octroi dont le produit était de 1,299 francs. Mais la suppression de la surtaxe sur les boissons, qui était de 1 fr. 80 c. pour le vin et

(1) Cette commission est composée de MM. Joseph Simon, président; Bois-Viel, secrétaire; Gellibert des Seguins, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Talhouët, Charles Le Roux, Thomas-Kercado, le baron Sibuet.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Riché et Lestiboudois.

(1) Cette commission est composée de MM. Nogent-Saint-Laurens? — Nouailhier, président; Malézieux, secrétaire; Planat, Kolb-Bernard, Dorian, Dein, le baron de Geiger, le comte Jérôme-Paul de Champagny, Conseil.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le baron Quinette et Riché.

de 18 fr. 90 c. pour l'alcool, a fait subir à son budget une diminution de 965 francs dans les recettes.

Il en est résulté que les finances de cette commune, qui, avant le 1er janvier 1853, étaient dans une situation prospère et permettaient de doter convenablement les services les plus importants, se sont trouvées insuffisantes, et, malgré les réductions opérées et la plus stricte économie dans les dépenses, malgré aussi une imposition de 530 fr. 39 c. pour insuffisance des revenus ordinaires, le budget a subi dans les trois dernières années un déficit de 640 francs, représentant l'excédant des dépenses sur les recettes.

Il est évident qu'une semblable situation ne pourrait se perpétuer sans de graves inconvénients, et qu'il est urgent d'y mettre un terme.

Pour remédier à cette fâcheuse position, le conseil municipal, organe légal et éclairé des intérêts de la commune, demande l'autorisation d'établir pour dix années sur l'alcool une surtaxe de 7 francs par hectolitre.

L'expérience a prouvé, messieurs, que les surtaxes sur l'alcool n'exerçaient aucune influence sur la consommation, et par conséquent ne portaient aucun préjudice aux producteurs. Il est inutile de reproduire ici des arguments souvent développés devant le Corps législatif. Qu'il me soit seulement permis de faire ressortir la modicité de la surtaxe demandée par la commune de Plouénan. La fixation très-modérée de cette surtaxe aura cependant pour résultat d'augmenter les recettes d'une somme de 431 francs, qui contribuera à rétablir l'équilibre dans le budget.

La population entière de la commune désire cette surimposition et l'accueillera comme un bienfait.

Nous devons ajouter que la commune fait usage de tous les centimes spéciaux autorisés par la loi et notamment de ceux affectés aux dépenses de l'instruction primaire, des chemins vicinaux et du garde champêtre.

Votre commission, messieurs, s'est d'ailleurs convaincue par un examen attentif du budget communal qu'aucune réduction dans les dépenses n'était possible. Aussi n'hésite-t-elle pas à vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère).

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère), une surtaxe de 7 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 francs à percevoir sur ces boissons.

N° 222.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition par le département du Jura, par M. Edouard Dalloz, député au Corps législatif.*

Messieurs, le projet de loi en ce moment soumis à vos délibérations a pour objet d'autoriser le département du Jura, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces 5 centimes sera affecté au payement des subventions allouées par le département pour la construction de deux embranchements de chemins de fer, attendus tous deux impatiemment par les populations, et dont les études, entreprises à leurs frais, sont aujourd'hui achevées.

L'un de ces embranchements, partant de la ligne dite du Pied du Jura, de Bourg à Besançon, doit relier ce département avec le centre et le midi de la France, avec les villes de Dôle, de Châlons : il vient aboutir sur le chemin qu'a concédé à la compagnie de Lyon entre ces deux villes le décret du 19 juin 1857. Le conseil général, désireux de témoigner de l'intérêt qui s'attache à cette voie d'accès et d'encourager les efforts des communes traversées, a voté en faveur de cet embranchement une allocation de 300,000 francs.

Le second embranchement doit continuer jusqu'à Saint-Laurent la ligne concédée à la compagnie de Lyon d'Andelot à Champagnole, ligne qui se détache de la voie ferrée, aujourd'hui exploitée de Dôle à Neuchâtel : il constitue, dans la direction des villes tout industrielles de Morez et de Saint-Claude, un prolongement qui leur assure un débouché, chaque jour plus nécessaire, sur l'est et le nord de la France, sur la Suisse. Déjà, dans cette dernière direction surtout, les communes ont manifesté, par des subventions d'un chiffre fort élevé, combien grande est pour elles l'importance de se rapprocher d'un réseau aux bienfaits duquel il leur tarde de participer.

L'utilité des embranchements auxquels se réfère le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à statuer, messieurs, a été reconnue par M. le ministre des travaux publics, et un avis favorable a été donné, sous cette seule réserve, prévue d'ailleurs par le conseil général, que l'autorisation ne constituait qu'une faculté, et qu'il n'y aurait lieu, à l'époque indiquée, au recouvrement de l'imposition sollicitée qu'autant que d'ici là la concession desdits chemins de fer aurait été faite à une compagnie.

L'avantage du projet pour le département, c'est de le mettre en mesure, dès qu'il aura à remplir ses engagements envers les concessionnaires, de réaliser les subventions promises et de les ajouter aux sacrifices considérables des communes, sur lesquels il compte avec d'autant plus de fondement qu'un grand nombre d'entre elles sont riches en bois, et qu'un terrible ouragan vient de mettre tout récemment à leur disposition des ressources inespérées.

L'imposition sollicitée ne constitue pas une aggravation sensible pour les contribuables : leurs charges, en effet, seront portées seulement de 11 centimes 25 centièmes à 13 centimes 25 centièmes pendant les années 1866, 1867 et 1868. Pendant les deux années suivantes, elles seront réduites à 5 centimes Le taux peu élevé des frais de poursuites, qui, dans ce département, est au-dessous de la moyenne de la France, ne permet pas de douter que le recouvrement de l'impôt ne s'opère avec la plus grande facilité.

Votre commission, messieurs, ne pouvait entrevoir nul inconvénient au projet de loi tel qu'il vous est soumis, et elle m'a chargé, en conséquence, de vous en proposer l'adoption.

Projet de loi relatif à une imposition par le département du Jura.

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, cinq centimes (5 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement des subventions destinées à la construction de deux chemins de fer, l'un de Pierre à Lons-le-Saulnier, l'autre de Champagnole à Saint-Laurent.

Cette imposition ne pourra être mise en recouvrement qu'autant que l'exécution de ces deux chemins de fer aura été déclarée d'utilité publique.

---

(1) Cette commission est composée de MM. le général Parchappe, président; le comte de Toulongeon, secrétaire; le marquis de Conegliano, le baron Vast-Vimeux, le baron Lespérut, Maurice Richard, Chadenet, Magnin, E. Dalloz.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Gomel et le baron de Bussierre.

N° 223.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département de la Mayenne, par M. le baron Mercier, député au Corps législatif.

Messieurs, le département de la Mayenne avait été autorisé, par la loi du 27 mars 1858, à s'imposer extraordinairement 6 centimes, et, par celle du 31 mars 1859, 2 centimes au profit des chemins de grande communication; ces deux impositions expirent au 1er janvier 1866.

Ces deux impositions et les autres ressources qui doivent être appliquées à l'achèvement de ces voies de communication sont insuffisantes, et le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité d'en créer de nouvelles; en conséquence, il a demandé que le département fût autorisé :

1° A contracter un emprunt de 320,000 francs, qui serait réalisé en 1866 et en 1867, par somme égale de 160,000 francs;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes 7 dixièmes en 1866, 5 centimes 6 dixièmes en 1867, 1 centime 9 dixièmes en 1868, 7 dixièmes de centime en 1869 et 1870, 6 dixièmes de centime en 1871, 7 centimes 2 dixièmes en 1872, et 6 centimes 9 dixièmes en 1873, dont le produit serait appliqué à l'achèvement des chemins de grande communication, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 320,000 fr.

Dans la même session, le conseil général a pris une autre délibération, par laquelle il sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 537,500 francs, comme part contributive du département dans les frais de construction d'une digue insubmersible dans la traversée de la ville de Laval et d'un quai dans la ville de Mayenne.

La dépense de ces travaux, indispensables pour compléter la canalisation de la rivière la Mayenne et assurer la défense des deux villes de Laval et de Mayenne contre les inondations, sera supportée par l'Etat, le département et les deux villes. La part du département a été fixée, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, à la somme de 537,500 francs, dont 335,000 francs sont applicables aux travaux de la digue, et 202,500 francs à la construction du quai.

L'engagement que prenait le département de concourir à ces travaux pour une somme de 537,500 francs ne pouvant être rempli qu'au moyen d'un emprunt, le conseil général en a demandé l'autorisation; mais, pour assurer son remboursement, il est obligé de recourir à une imposition extraordinaire. Cette imposition serait de 1 centime en 1866, 9 dixièmes de centime pendant les années 1867, 1868, 1869 et 1870, de 1 centime 2 dixièmes en 1871, de 1 centime 1 dixième en 1872 et 1873, 8 centimes en 1874 et 1875, et 8 centimes 3 dixièmes en 1876, à établir additionnellement aux quatre contributions directes.

Les deux impositions extraordinaires qui font l'objet du présent projet de loi n'augmenteraient pas sensiblement les charges des contribuables; ces charges représentent aujourd'hui 19 centimes 1 dixième; elles seraient portées à 20 centimes pendant les années 1866, 1867 et 1868; mais le nombre de ces centimes serait réduit à 13 en 1869 et 1870, et descendrait ensuite à 11, à 9 et à 7. En raison de la facilité avec laquelle le recouvrement de l'impôt s'opère dans le département de la Mayenne, M. le ministre des finances a pensé que les demandes du conseil général pouvaient être adoptées.

Votre commission a reconnu l'utilité des dépenses et la nécessité d'y faire face, et elle a l'honneur de proposer au Corps législatif l'approbation du projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département de la Mayenne.

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0 :

1° Une somme de 320,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Une somme de 537,500 fr., qui sera consacrée aux dépenses nécessitées par la canalisation de la Mayenne.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 5 centimes 7 dixièmes en 1866, 5 centimes 6 dixièmes en 1867, 1 centime 9 dixièmes en 1868, 7 dixièmes de centime pendant les deux annés suivantes, 6 dixièmes de centime en 1871, 7 centimes 2 dixièmes en 1872, et 6 centimes 9 dixièmes en 1873, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt applicable à l'achèvement des chemins vicinaux, ainsi que pour les travaux des mêmes chemins;

2° 1 centime en 1866, 9 dixièmes de centime pendant quatre ans à partir de 1867, 1 centime 2 dixièmes en 1871, 1 centime 1 dixième en 1872 et 1873, 8 centimes pendant les deux années suivantes, et 8 centimes 3 dixièmes en 1876, pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à la canalisation de la Mayenne.

La première de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

(1) Cette commission est composée de MM. Le Clerc d'Osmonville, président; de la Guistière, secrétaire; le baron Mercier, Dollfus, Quesné, le marquis de Sainte-Hermine, Bertrand, le marquis de Talhouët, de Morgan.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Gomel et Merruau.

N° 224.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition par le département de l'Indre, par M. Delavau, député au Corps législatif.

Messieurs, le conseil général de l'Indre, ayant voté la moitié de la dépense du concours régional qui s'est tenu en 1857 à Châteauroux, a pensé qu'il était juste de mettre également à la charge du département une partie des frais de celui qui doit avoir lieu en 1866 dans la même ville. Il n'aurait pu, pour pourvoir à cette dépense, avoir recours aux ressources facultatives du prochain budget sans opérer sur des subventions, des réductions, qui auraient compromis des services d'un haut intérêt. En effet, ces ressources étant à peu près absorbées en totalité par des besoins de l'assistance publique et par de faibles encouragements à

(1) Cette commission est composée de MM. Mame, président; Charlemagne, secrétaire; Gouin, Delavau, le comte de Nesle, le marquis de Colbert-Chabannais, Fouquet, de Sonbeyran, de Beauchamp.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi sont MM. Merruau et Besson.

l'agriculture, la première section du budget ne peut leur emprunter, tous les ans, qu'un très-faible contingent. Aussi en résulte-t-il que ce n'est qu'au moyen de centimes extraordinaires qu'il est possible de subvenir à l'entretien des routes départementales dans l'Indre.

Les ressources de la deuxième section du budget auraient même été insuffisantes pour fournir en plusieurs annuités la part contributive du département. D'ailleurs, en les répartissant entre plusieurs exercices, le payement d'une partie des travaux du concours aurait été ajourné, et, par suite, il y aurait eu augmentation de la dépense.

En présence de ces difficultés, le conseil général a dû se décider à avoir recours à une imposition extraordinaire pour venir en aide, dans de justes proportions, à la ville de Châteauroux, dont les ressources sont aliénées par des engagements antérieurs. Or, dans sa séance du 25 août 1864, il a demandé l'autorisation d'imposer au département, par addition au principal des quatre contributions, 8 dixièmes de centime pendant un an, et à partir du 1er janvier 1866.

Le produit de cette imposition donnera une recette de 12,857 francs. La subvention accordée en 1857 à la ville de Châteauroux par le département de l'Indre n'était que de 8,647 francs; mais vous le savez, messieurs, les concours régionaux ont pris de l'importance, et dans toutes les villes on donne aujourd'hui une plus grande solennité à ces fêtes.

La nouvelle imposition de 80 centièmes de centime n'aggravera pas les charges des contribuables, puisque le chiffre des centimes extraordinaires, après avoir été porté à 17 centimes 55 centièmes en 1854, ne sera plus, en 1866, que de 15 centimes 50 centièmes. Dès l'année 1867, le montant des contributions extraordinaires descendra à 9 centimes 7 centièmes, et, après l'exercice 1870, il n'existera plus de surimposition.

La position financière du département de l'Indre se trouve donc dans de bonnes conditions. Le recouvrement de l'impôt s'y opère avec facilité, et le taux des frais de poursuites est dans la proportion moyenne.

M. le ministre des finances approuve l'établissement de l'impôt dont il s'agit et déclare que, dans la situation actuelle, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il soit donné suite à la délibération du conseil général.

Par toutes ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi qui vous est présentée.

Projet de loi relatif à une imposition par le département de l'Indre.

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, 80 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement de la part contributive du département, dans les dépenses du concours régional de Châteauroux qui doit avoir lieu en 1866.

N. 225.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire, par M. Mame, député au Corps législatif.*

Messieurs, le département d'Indre-et-Loire a fait depuis trente ans des sacrifices considérables pour créer un vaste réseau de routes départementales. Ces voies de communication, qui relient entre eux tous les chefs-lieux de canton, sont au nombre de 39, et présentent un développement de 1,207 kilomètres. L'établissement de ce système complet de viabilité a coûté au département 8 millions, savoir : 4 millions par emprunts, aujourd'hui remboursés, et 4 millions au moyen de centimes additionnels, éteints aujourd'hui. Ce grand travail a eu pour résultats incontestables une puissante impulsion donnée à l'agriculture ainsi qu'au commerce, et une augmentation dans la valeur des propriétés, dont la preuve se trouve dans l'accroissement considérable du produit des droits de mutation. En 1834, époque à laquelle le département a commencé la construction de ses routes, l'État percevait pour droits de mutation moins de 100,000 fr. par an; ces mêmes droits produisent aujourd'hui plus de 1,400,000 fr.

Ce grand travail, auquel le conseil général n'a pas hésité à consacrer depuis longtemps la plus importante partie de ses ressources, est aujourd'hui terminé, sauf quelques ouvrages d'art et des élargissements à exécuter dans la traverse de quelques villages. Mais, à mesure que l'ensemble des routes se complétait, il en résultait un surcroît de dépenses pour l'entretien de toutes ces voies nouvellement créées. L'insuffisance des ressources attribuées pendant longtemps aux travaux d'entretien et l'augmentation du prix des matériaux ont peu à peu amené toutes ces routes à un état de détérioration qui causerait prochainement leur ruine, si l'on n'y portait remède. Il est donc indispensable de prendre les mesures propres à empêcher que le capital employé à cette œuvre importante ne se trouve compromis par l'épuisement complet des chaussées.

Il résulte d'un rapport de M. l'ingénieur en chef, que la somme nécessaire à l'achèvement des travaux et à la réparation des empierrements s'élève à 1,071,000 fr. Les ressources dont le département peut disposer consistent dans le produit de deux impositions créées : la première par la loi du 20 avril 1854 et devant durer jusqu'en 1868; la seconde, autorisée par la loi du 6 janvier 1864 et dont l'effet expire en 1869. La somme produite par ces deux impôts s'élève à 428,000 fr. L'imposition, pendant dix ans, de 2 centimes 16 centièmes qui vous est proposée aujourd'hui produirait 578,600 fr., somme insuffisante encore pour faire face aux nécessités constatées, mais indispensables si l'on ne veut perdre le fruit d'efforts considérables auxquels le département d'Indre-et-Loire a dû le développement de sa prospérité.

Cette imposition ne constituerait pas une charge nouvelle pour les contribuables; elle avait été établie déjà par une loi du 6 mai 1858 pour une période de six années, qui a expiré le 31 décembre 1864. Il ne s'agit donc que de rétablir une imposition ancienne, interrompue seulement pendant l'année 1865.

En 1864, le département supportait 15 centimes 14 centièmes extraordinaires; avec le nouvel impôt, il ne supportera en 1866 que 14 centimes 14 centièmes, et dans trois ans ses charges diminueront sensiblement. Le recouvrement s'opère du reste sans difficulté, ainsi que l'atteste un avis de M. le ministre des finances.

Le projet de loi qui vous est soumis a un autre objet : il vous propose encore de donner une destination nouvelle à des fonds qui se trouvent aujourd'hui sans emploi. En effet, le département d'Indre-et-Loire avait été autorisé, par une loi du 12 mai 1858, à s'imposer extraordinairement 2 centimes 36 centièmes pendant six ans, à partir de 1859, pour la construction d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie à Chinon. Les travaux exécutés et soldés laissent un excédant de recette de 43,546 fr. 75 c. Le conseil général demande à appliquer ce boni jusqu'à concurrence de 20,979 fr. 20 c. au payement d'une dette contractée en 1863 envers l'hospice de Tours pour le service des aliénés. Quant au reste de la somme, c'est-à-dire aux 22,567 fr. 55 c. restant libres, ils viendraient augmenter les ressources attribuées au service des routes départementales, dont l'insuffisance a été démontrée ci-dessus.

En vertu des considérations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter, tel qu'il vous a été soumis, le projet de loi suivant.

(1) Cette commission est composée de MM. Gouin, *président;* Charlemagne, *secrétaire;* Delavau, Guillaumin, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Quinemont, Kolb-Bernard, de Beauchamp, Mame.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Gomel et Marruau.

Projet de loi relatif à une imposition et à un emploi de fonds par le département d'Indre-et-Loire.

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1866, 2 centimes 16 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

2° A appliquer à l'amélioration des mêmes routes et au payement des dépenses afférentes au service des aliénés les fonds restés sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 12 mai 1858.

N° 226.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Charleville (Ardennes), par M. de Montagnac, député au Corps législatif.*

Messieurs, par les lois des 12 et 28 juin 1861 et du 9 mai 1863, la ville de Charleville a été autorisée à contracter trois emprunts; elle demande aujourd'hui à en contracter un quatrième de 500,000 fr., qui doit servir à des travaux d'une utilité incontestable et à rembourser ce qui reste dû sur les emprunts précédents.

Pour s'expliquer les dépenses auxquelles la ville de Charleville a été successivement entraînée depuis quelques années, il est nécessaire de se rendre compte des conditions nouvelles et particulièrement avantageuses dans lesquelles elle s'est trouvée depuis que les chemins de fer ont pénétré dans le département des Ardennes.

Placée au point où aboutit la ligne qui vient de Paris pour se diriger, d'un côté, sur la Belgique par Givet; d'un autre, sur Luxembourg et Metz par Thionville, la ville de Charleville est devenue le centre d'un mouvement très-important. En même temps qu'elle voyait s'accroître ses recettes municipales, elle avait à pourvoir à des besoins qu'une administration prévoyante ne devait pas laisser en souffrance.

La gare, qui se prolonge parallèlement à une partie de la ville et à une petite distance, s'est trouvée située de la manière la plus favorable aux convenances des habitants et aux exigences commerciales. Elle laissait, entre les bâtiments d'exploitation du chemin de fer et les habitations de la ville, un vaste terrain que l'administration s'est empressée d'acquérir pour le convertir en une promenade d'autant mieux placée que les populations aiment à se porter vers les abords des gares, surtout lorsqu'elles y sont attirées, comme à Charleville, par une circulation très-considérable. L'acquisition de ces terrains, leur transformation, leur appropriation, donnèrent lieu à des dépenses auxquelles furent employées une grande partie des fonds provenant du premier emprunt.

Ces travaux exécutés, il fallait mettre la ville en communication avec la gare du chemin de fer; les terrains qu'elle occupe étaient, avant son établissement, livrés à l'agriculture, et on ne pouvait y pénétrer que par des ruelles étroites, aussi rares qu'insuffisantes. Elles aboutissaient à un chemin extérieur qui, seul, se dirigeait vers la gare; on élargit cette voie, et on prolongea jusqu'à elle les rues qui pouvaient y aboutir. Ces différents travaux, utiles sans doute, furent aussi une des causes des emprunts qui suivirent.

Il manquait toujours une avenue partant de l'intérieur de la ville et arrivant directement à la gare; le besoin s'en faisait sentir chaque jour davantage, et la population la réclamait depuis longtemps. Plusieurs projets avaient été étudiés, mais l'administration municipale avait cru qu'il était sage d'attendre que l'opinion publique se fût prononcée en faveur de celui qui pouvait tout à la fois donner satisfaction aux intérêts de tous, en ménageant les ressources de la ville.

Une rue existait, dont la direction était une de celles qu'on pouvait désirer; elle était tortueuse, étroite dans une partie de son parcours; il fallait en faire une avenue large, directe, régulière, et continuer jusqu'à la partie la plus fréquentée de la ville un des boulevards plantés qui forment la promenade de la gare. Ce projet fut soumis à une enquête qui ne souleva aucune opposition. Des traités amiables ont été passés pour une grande partie des expropriations à opérer, qui permettent d'évaluer la dépense aussi exactement que possible à 261,000 fr.

L'administration municipale s'est donc trouvée en face de cette dépense nouvelle et du remboursement des emprunts précédents, sur lesquels il restera dû, au 1er janvier 1866, 239,000 fr. Attendre l'extinction de cette dette pour en contracter une nouvelle, c'était ajourner à une époque éloignée l'exécution d'un projet utile et vivement désiré par la population. D'un autre côté, fallait-il créer des ressources extraordinaires, des charges nouvelles aux contribuables et absorber une grande partie des excédants du budget? L'administration a pensé avec raison que le moyen le plus sage et le plus facile de pourvoir à toutes les exigences de la situation, était de convertir les emprunts anciens et d'en contracter un nouveau, comprenant les 239,000 fr. qui sont dus à la fin de cette année, et les 261,000 fr. destinés aux travaux de l'avenue de la gare, soit 500,000 fr.

En empruntant cette somme, remboursable en trente-cinq années, il n'y avait qu'à maintenir pendant ce temps les ressources affectées aux emprunts précédemment autorisés; la ville a dû renoncer à cette combinaison en présence de la jurisprudence du conseil d'État. Elle a alors adopté un amortissement en vingt-cinq ans, qui produit une annuité de 37,508 fr. aux conditions du Crédit foncier, à laquelle il sera pourvu au moyen de 9 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, de diverses ressources spéciales et d'un prélèvement sur les excédants du budget ordinaire.

Ces excédants se sont élevés, sur une moyenne de plusieurs années, à	35,968 51
Le produit de 9 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes s'élèvera à	11,737 51
Une surtaxe de 10 centimes sur le tarif de l'octroi, les vins exceptés, produit	11,440 49
Et la surtaxe de 9 centimes sur les alcools	231 85
Ces ressources réunies s'élèvent à	59,378 36
En prélevant sur cette somme l'annuité de	37,508 08
Il restera chaque année en fin d'exercice	21,870 30

qui, en supposant que les revenus de la caisse municipale restent stationnaires, suffiront pour exécuter les travaux d'entretien, d'embellissement et d'amélioration de diverses natures qui sont projetés, et qui doivent être réalisés chaque année dans une certaine proportion.

Mais on peut, sans illusion, prévoir pour la ville de Charleville un avenir de plus en plus prospère. Dans très-peu d'années, elle sera reliée au nord par l'embranchement sur Hirson, qui viendra donner une acti-

(1) Cette commission est composée de MM. le général Parchappe, président; Magnin, secrétaire; le baron Sibuet, Douesnel, de Montagnac, Dechasteins, Bertrand, Chadenet, le baron de Plancy.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Merruau et Bréhier.

vité nouvelle à son commerce et aux nombreuses et importantes industries qu'elle renferme et qui l'environnent.

Si à tous ces éléments de prospérité venait un jour se joindre le complément des travaux pour l'amélioration de la navigation de la Meuse jusqu'à Givet, ce grand bienfait pour toutes les industries des Ardennes serait, particulièrement pour Charleville, une nouvelle source de richesses.

Les charges qui pèsent sur les contribuables sont relativement très-faibles; les 5 centimes autorisés pour les services des anciens emprunts se trouvant amortis par le projet de loi qui vous est soumis, ils n'auront à supporter que 9 centimes extraordinaires, qui sont les seuls qui figurent au budget de la ville.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Charleville (Ardennes).

Article unique. La ville de Charleville (Ardennes), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 500,000 fr. remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1866, et destinée au payement de la dépense de prolongement d'un boulevard, ainsi qu'à l'amortissement de trois emprunts approuvés par les lois des 12 et 28 juin 1861 et 9 mai 1863.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 une commission de 45 c. pour 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, 9 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter, en totalité, 293,425 francs environ.

Le montant de cette imposition sera appliqué, concurremment avec d'autres ressources, à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

L'imposition de 5 centimes additionnels autorisée, dans la même ville, par la loi du 9 mai 1863, cessera d'être perçue à partir du 1er janvier 1866.

N° 227.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin, par M. le baron de Cœhorn, député au Corps législatif.*

Messieurs, depuis longtemps l'administration était vivement préoccupée de l'insuffisance d'un local convenable pour le dépôt des archives départementales, qui s'enrichissent chaque jour de nombreux documents administratifs et historiques, auxquels les dépendances de l'hôtel de la préfecture n'offraient plus assez d'espace.

Le décret relatif à la publicité des séances du conseil de préfecture ne pouvait non plus recevoir une exécution complète dans le Bas-Rhin, par suite du défaut de place.

Le conseil général, dans sa session extraordinaire du 18 janvier dernier, a donné son assentiment à un projet qui avait le double avantage de donner satisfaction à ces deux intérêts.

En effet, l'acquisition d'un immeuble important, situé à proximité de l'hôtel de la préfecture, présentait un avantage considérable pour réaliser cette opération.

Le conseil général du Bas-Rhin demande l'autorisation d'affecter une somme de 140,000 francs à l'acquisition et à l'appropriation de cet immeuble. Les ressources du budget départemental, jointes à un emprunt de 80,000 francs, permettent de subvenir à cette dépense. Le conseil général a reconnu qu'un crédit de 9,300 francs pourrait être immédiatement imputé sur la deuxième section du budget de 1865, pour le payement des frais du contrat d'acquisition.

La somme que le département devrait se procurer se réduit donc à 131,000 francs.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général a demandé que le département fût autorisé :

1° A emprunter une somme de 80,000 francs, qui serait immédiatement réalisée ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1866, 5 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au remboursement et au service de l'emprunt, au complément du prix d'acquisition, et, pour le surplus, aux travaux d'appropriation de l'immeuble à sa nouvelle destination.

Cette imposition produirait 136,500 francs; de telle sorte que, après avoir assuré l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt de 80,000 francs, elle laisserait disponible une somme de 35,000 francs, qui serait affectée, jusqu'à due concurrence, au solde du prix d'acquisition et aux travaux d'appropriation.

L'achèvement de ces travaux exigerait ultérieurement un crédit complémentaire d'environ 16,000 francs qui, ainsi que le conseil général l'a reconnu, pourrait être aisément imputé sur les ressources facultatives du budget.

En conséquence, messieurs, la commission, après avoir examiné avec attention le projet de loi, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin.

Article 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 80,000 francs qui sera appliquée à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble destiné à l'installation de divers services départementaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1866, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, au service des bâtiments départementaux.

(1) Cette commission est composée de MM. le baron de Cœhorn, président; le comte Hallez-Claparède, secrétaire; Mège, Dein, le comte de Chambrun, West, le baron de Benoist, Gros, le baron de Bussierre.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

228.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la pêche du saumon et de la truite, par M. Dalmas, député au Corps législatif.*

Messieurs,

Le domaine des eaux renferme des êtres vivants dont les nombreuses espèces sont douées d'une prodigieuse fécondité, et que l'homme peut facilement assujettir à sa volonté pour les faire servir à ses besoins. La nature, en prodiguant ses richesses dans les cours d'eau, semble avoir voulu mettre à notre portée des ressources inépuisables; car elle se charge d'en assurer la constante reproduction, et cependant notre imprévoyance est telle qu'elle est parvenue, sinon à détruire, du moins à arrêter le développement de son œuvre. L'augmentation incessante de la population, le prix croissant des choses nécessaires à la vie, donnent aux questions d'alimentation une importance chaque jour plus grande, et le législateur doit leur prêter toute son attention, lorsqu'une sage réglementation permet de les résoudre au profit de tous.

Depuis saint Louis, chaque gouvernement s'est occupé de la pêche, et a cherché à la protéger par des règlements tutélaires. Ces règlements ont varié dans leur expression : leur but a toujours été de remédier aux abus. Le plus célèbre, l'ordonnance des eaux et forêts du 16 août 1669, avait codifié la pêche en résumant les différentes conditions dans lesquelles elles pouvaient s'exercer utilement; et si ces dispositions, appropriées aux nécessités du temps, n'avaient pas été incomplétement reproduites dans la loi de 1829, il est probable que le poisson serait maintenant aussi abondant dans les fleuves et dans les rivières qu'il l'était à la fin du XVII[e] siècle, et que nous ne nous trouverions pas dans la nécessité de vous proposer d'édicter une loi nouvelle.

Notre pays est sillonné de cours d'eau dont les conditions climatériques se prêtent merveilleusement à la reproduction de toutes les espèces de poissons; cependant les produits de la pêche fluviale sont insignifiants quant à leur importance. Depuis le commencement de ce siècle, loin d'augmenter en raison des besoins de la consommation, ils ont beaucoup diminué: un seul fait permet de voir dans quelle proportion. Avant 1789, les états de Bretagne affermaient les pêcheries de saumons de la province moyennant 200,000 fr., équivalant au double de cette somme de nos jours, en tenant compte de la diminution de la valeur monétaire, et maintenant la pêche de tout le poisson pris dans les cours d'eau de France est affermée pour une somme inférieure à 600,000 francs (2).

Dans un pays voisin, moins favorisé que le nôtre par son climat et sa constitution géographique, en Angleterre, la législation a su établir sur les cours d'eau des règles de protection telles que la production du poisson y est devenue une des principales richesses du royaume. La seule pêche des salmonidés dans les rivières d'Irlande et d'Ecosse produit annuellement une somme de 18 à 20 millions de francs. Dans quelques contrées, le saumon se trouve en si grande abondance que les domestiques stipulent dans leurs contrats de louage, comme cela avait lieu autrefois en France, les jours où ils seront dispensés d'en manger.

Cette abondance, due à une réglementation prévoyante, peut facilement se produire dans notre pays, car nous possédons des cours d'eau beaucoup plus nombreux et plus étendus que ceux du Royaume-Uni. C'est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

La pêche fluviale est actuellement réglementée par la loi du 15 avril 1829 : cette loi, bien qu'incomplète, aurait pu cependant suffire jusqu'à un certain point et permettre d'exercer une bonne police des eaux, si l'administration chargée de la mettre à exécution ne l'avait en quelque sorte laissée tomber en désuétude. Aucune des prescriptions tutélaires qu'elle contient n'a reçu ni ne reçoit d'exécution. Elle prohibe la pêche du poisson qui n'a pas encore atteint la taille réglementaire; or cette taille n'a jamais été déterminée pour la plupart des espèces, et chaque jour nos marchés sont encombrés de poissons tellement petit, que la consommation ne les reçoit qu'avec répugnance. Dans certaines localités, on ne se contente pas de prendre le poisson non adulte, on pêche l'alevin pour le donner en pâture aux animaux domestiques ou pour en faire de l'engrais. L'article 24 interdit de placer dans les cours d'eau aucun barrage ayant pour effet d'empêcher le passage du poisson; et cependant à tous les points, dans les fleuves comme dans les plus petits ruisseaux, aux déversoirs de tous les moulins, il existe des barrages qui s'ouvrent sur des coffres ou des paniers dans lesquels on capture facilement tout ce qui passe. Nous n'ignorons pas qu'il y a peu de temps encore, par une anomalie singulière, la police de la pêche fluviale et la police générale des eaux appartenant à deux administrations distinctes, il résultait de cette fâcheuse division un manque d'entente préjudiciable à tous les intérêts; mais il n'en est plus de même maintenant; toutes les attributions relatives à la police fluviale ont été réunies dans une seule main, et cependant la situation ne s'est pas sensiblement améliorée. Nous faisons des vœux pour que cet état de choses soit modifié. Le projet de loi qui vous est présenté consacre de nouveaux moyens de développer la production du poisson. Il a pour objet d'accroître, dans une grande proportion, les richesses alimentaires du pays; nous espérons que l'administration comprendra la portée sociale d'une semblable entreprise, et que, dans l'avenir, sa sollicitude saura protéger les cours d'eau contre la dévastation qui en a amené le dépeuplement.

Bien que vivant dans le même milieu, les poissons ne sont pas tous soumis à des conditions identiques d'existence; leurs mœurs sont déterminées par des caractères physiologiques particuliers. D'une manière générale, ils peuvent être divisés en deux grandes classes : les espèces sédentaires et les espèces voyageuses. Les premières comprennent les poissons qui vivent dans l'espace restreint du cours d'eau où ils sont nés; quant aux secondes, à chaque saison nouvelle elles accomplissent de lointains voyages. Soumises à la loi de reproduction, avec leur instinct pour guide, elles vont à la recherche des lieux où elles doivent rencontrer les conditions nécessaires à la fécondation de leur progéniture.

Ces espèces comprennent le saumon, la truite, l'anguille et l'alose, qui passent alternativement de l'eau douce dans l'eau salée, afin d'accomplir les différentes évolutions de leur existence.

Ce qui précède suffit à faire comprendre que la police des eaux doit consister principalement, soit à préserver de toute dévastation les frayères pendant l'époque de la ponte et jusqu'à l'éclosion, soit à permettre les migrations périodiques qui s'accomplissent à la descente comme à la remonte des cours d'eau.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Barbet, *président;* Bartholoni, *secrétaire;* le baron de Corberon, de Dalmas, le baron d'Herlincourt, Ch. Le Roux, le marquis de Quinemont, le comte de La Tour, le baron de Reinach.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Lestiboudois, Riché et de Franqueville.

(2) PRODUIT DE LA LOCATION DE LA PÊCHE DANS LES EAUX NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

1847	470,858 fr.
1848	469,526
1849	471,350
1850	508,539
1851	526,397
1852	525,016
1853	518,945
1854	514,035
1855	510,701
1856	501,620
1857	493,540
1858	515,645
1859	581,023

Parmi les espèces voyageuses dont nous venons de parler, le saumon, la truite et l'anguille ont une valeur propre dont l'importance est considérable pour l'alimentation, et plusieurs dispositions du projet de loi que nous vous proposons d'adopter sont arrêtées en vue de favoriser leur reproduction.

L'anguille fraye dans l'eau salée ; au commencement de chaque année, ses embryons sortent des profondeurs de la mer sous la forme de fils gélatineux et se rapprochent de l'embouchure de nos fleuves, de la Manche, de l'Océan et de la Méditerranée. La Seine, l'Orne, la Charente, le Rhône en reçoivent des quantités innombrables. C'est par millions, c'est par milliards qu'il faudrait les compter, et souvent leur nombre est si grand que la limpidité des eaux en est troublée. Ils s'entassent les uns sur les autres afin de vaincre plus facilement les obstacles qui s'opposent à leur marche, et ils remontent ainsi les fleuves jusqu'au point où ils prendront leur développement et attendront le moment d'aller à leur tour se reproduire dans l'eau salée.

Tandis que l'anguille croît à la mer et grossit dans l'eau douce, l'alose et le saumon font l'inverse. Les rejetons de ces espèces, arrivés à une certaine taille, s'abandonnent au courant des eaux, qui les conduisent à la mer; parvenus dans les retraites inaccessibles que les profondeurs de l'Océan offrent à leur faiblesse, ils y vivent, se développent et grossissent. Lorsqu'ils ont atteint une taille de 30 à 40 centimètres, la nature leur impose son œuvre universelle de reproduction ; ils se rapprochent alors de l'embouchure des fleuves, ils y pénètrent, gonflés d'œufs et de laitance, et les remontent pour aller frayer bien avant dans les terres, là où des ruisseaux, alimentés par des sources, leur permettent de rencontrer une eau limpide d'une température peu variable.

Lorsque leur frai est déposé, ces poissons reprennent leur course et retournent à la mer. Leurs voyages s'accomplissent lentement, de sorte qu'ils passent à peu près une moitié de l'année dans l'eau salée et l'autre moitié dans l'eau douce.

Le saumon rapporte, de chacune de ses campagnes en mer, environ 3 kilogrammes de chair. Le temps de son séjour dans les eaux douces est une époque de sobriété pour lui, en vertu du privilège qu'ont les poissons de supporter de longues abstinences : en sorte qu'il n'emprunte rien à la terre et donne à l'homme une chair qui ne lui coûte rien à produire.

Le saumon est fidèle aux lieux de sa naissance. On s'en est assuré en marquant les nageoires de certains individus au moyen de l'emporte-pièce : toujours on les a vus revenir à leur point de départ pour y déposer une fertile semence. Cette constance rend facile le peuplement d'un fleuve et de tous les affluents qui composent son bassin ; mais au moins faut-il que ses effets ne soient pas empêchés par des obstacles matériels.

Le saumon est doué d'une grande force musculaire ; elle lui permet de remonter facilement le courant et même de franchir les obstacles verticaux qui s'opposent à son passage. Néanmoins cette force a des limites, et quand les obstacles, placés en travers des cours d'eau, ne sont pas mis à sa portée, ils en excluent le poisson, qui, après avoir vainement tenté de passer, renonce forcément à une entreprise impossible.

L'observation ayant conduit à comprendre que la disparition du saumon dans la plupart de nos fleuves devait être attribuée aux barrages établis en travers de leur cours, on a cherché le moyen de remédier aux conséquences fâcheuses qui en résultent.

Les barrages sont de deux sortes : ou ils sont établis dans l'unique but de faire une pêche illicite, ou ils existent pour créer des forces industrielles.

Le défaut absolu de surveillance a fait que les premiers se sont multipliés à l'infini, mais il n'est pas difficile de les faire disparaître ; quant aux autres, ils sont établis pour créer une force motrice nécessaire à l'industrie, et on ne pourrait songer à les détruire.

Un savant, que ses intéressants et utiles travaux ont fait connaître, M. Coste, a exposé, dans un rapport qu'il adressait le 21 septembre 1859 à l'Empereur, comment on peut, sans diminuer la puissance des forces hydrauliques créées par les barrages, organiser ces derniers de manière à permettre aux poissons de les franchir. Ce moyen bien simple consiste à disposer à l'une des extrémités de chaque barrage un plan incliné uni, ou bien coupé par des degrés élevés de quelques centimètres les uns au-dessus des autres, sur lequel s'écoule une quantité d'eau trop faible pour diminuer la puissance de la chute, et suffisante cependant pour permettre au poisson de franchir l'obstacle en s'élevant par des sauts répétés.

Les premiers essais de ce système ont été faits, il y a dix ans, en Irlande ; ils ont donné des résultats concluants. Dans certains endroits, on est parvenu, au moyen des échelles, à permettre au saumon de franchir des hauteurs de 8 à 10 mètres, et on a vu le poisson paraître dans des cours d'eau où jamais auparavant il n'avait pu pénétrer. Nous pouvons ajouter que des essais du même genre ont été faits en France depuis quelque temps, notamment dans le Blavet, et qu'ils ont eu le même succès.

Si, en assurant la viabilité des eaux, on permet au poisson de se rendre dans les lieux qu'il cherche pour se reproduire, il faut aussi que l'on protége les frayères qu'il adopte, et que les jeunes soient mis à l'abri de la destruction.

Le saumoneau, au moment où il commence à descendre les cours d'eau, atteint déjà une taille suffisante pour exciter la convoitise ; aussi il est exposé à une lutte impitoyable. On lui ferme le passage par des barrages mobiles, on l'enivre, on l'empoisonne avec de la chaux, avec de la coque du Levant, et tous les riverains, hommes, femmes et enfants, s'acharnent à sa destruction. Il n'y a pas longtemps encore, le produit de ce maraudage était en grande partie donné en pâture aux pourceaux ; et si aujourd'hui les voies rapides permettent de l'envoyer aux marchés des villes, il n'en est pas moins vrai qu'il s'exerce avec une déplorable activité. Les saumoneaux échappent-ils à ces poursuites, c'est pour se trouver arrêtés et détruits par myriades aux barrages des moulins ; et quand la rapacité des voisins est repue, on sale et on embarille des sujets sans valeur, qui en auraient acquis beaucoup en grandissant.

Deux décrets, en date des 19 et 24 octobre 1863, ont interdit la pêche de la truite et du saumon, dans les eaux douces et dans les eaux salées, du 20 octobre au 31 janvier de chaque année. L'insuffisance du nombre des gardes et la difficulté de la constatation des délits ont été les causes de l'inexécution de ces décrets.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement avait pour but unique de réglementer la pêche de la truite et du saumon. Il est vrai que, par l'article 7, il réservait à l'administration le droit de rendre applicables à d'autres espèces les dispositions relatives au colportage et à la vente, mais les salmonidés étaient son objet spécial.

Ces espèces ont été dans tous les temps l'objet d'une préoccupation exclusive en Angleterre, ainsi que nous l'apprend l'exposé des motifs joint au projet de loi. Cela est naturel, puisque les salmonidés abondent dans toutes les rivières de ce pays, et que les autres poissons y sont rares ; mais il n'en est pas de même en France. Du moment où nous reconnaissions la nécessité de remédier aux insuffisances de la loi de 1829, il nous a semblé opportun de comprendre dans les prohibitions de vente et de colportage en temps de frai toutes les espèces de poissons sans exception, et nous avons effacé du projet de loi le premier paragraphe du premier article, ainsi que l'article 7. Cette double suppression laisse la pêche sous l'empire des dispositions de la loi de 1829. Cette loi donne au Gouvernement le droit et le devoir de déterminer par des décrets : 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ; 2° les procédés, modes de pêche, filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières ; 3° les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons ; 4° les dimensions au-dessous desquelles les poissons des différentes espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ; 5° les espèces de poissons avec lesquelles

il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

La modification que nous avons ainsi apportée aux propositions qui nous étaient faites, vous paraîtra, nous l'espérons, logique et rationnelle. Chaque espèce de poissons fournit, en effet, un égal contingent à l'alimentation; et quant aux espèces qui ne sont pas comestibles, comme elles servent de nourriture aux autres, il y a un intérêt égal à assurer leur reproduction.

Il était du reste impossible que la rédaction primitive ne fût pas modifiée : aux termes du projet, la pêche ne devait être réglementée que dans certains fleuves ou rivières. Or, si la réglementation ne s'étendait pas à tous les cours d'eau sans exception, la prohibition du colportage et de la vente deviendrait d'une application impossible; car on ne pourrait presque jamais établir que le poisson mis en vente ne provient pas d'un cours d'eau où la pêche est restée libre, et le but que l'on se propose ainsi d'atteindre serait facilement éludé.

Un de nos honorables collègues aurait voulu que le projet mentionnât la pêche des écrevisses comme comprise parmi celles qui devront être réglementées à l'avenir. MM. les commissaires du Gouvernement, auxquels nous avons fait connaître ce désir, qui avait reçu notre approbation, nous ont répondu que, bien que l'écrevisse soit un crustacé, ils pensent que l'esprit de la loi de 1829 a été de la comprendre au nombre des habitants des eaux dont la pêche peut être réglementée; et comme il a été bien entendu que la reproduction de cette espèce serait à l'avenir protégée comme celle du poisson, nous avons renoncé à insérer dans la loi un paragraphe spécial.

D'après la nouvelle rédaction, le premier paragraphe de l'article 1er détermine que certaines parties des fleuves, rivières et cours d'eau pourront être réservées pour la reproduction du poisson, et qu'il sera possible d'y interdire la pêche pendant l'année entière. L'article 2 du projet spécifie que cette interdiction ne pourra être prononcée que pour une période de cinq années.

Il arrive fréquemment que les poissons, par suite de causes qui jusqu'à ce jour ont été imparfaitement déterminées par l'analyse, adoptent de préférence telle ou telle partie d'un cours d'eau pour y déposer leurs œufs; d'un autre côté, par l'organisation de frayères artificielles, l'industrie humaine peut facilement déterminer tous les poissons d'un fleuve ou d'une rivière à venir déposer leur semence sur les points qu'elle leur assigne; et, dans l'un comme dans l'autre de ces cas, il est nécessaire de pouvoir interdire temporairement la pêche sur ces lits de fécondation. Ce ne sera, du reste, que sur l'avis des conseils généraux que l'administration pourra déterminer ces réserves, et il nous a paru que le principe qu'il s'agit de consacrer ne pouvait soulever aucune objection. Pour compléter la proposition du Gouvernement, nous avons cru devoir comprendre les canaux dans la nomenclature des cours d'eau qui pourront être soumis à cette interdiction.

Nous avons également pensé qu'il était nécessaire d'autoriser l'établissement des *échelles* dans les canaux, en même temps que nous l'autorisions dans les fleuves, rivières et cours d'eau. Nous avons expliqué plus haut l'utilité des échelles; sans elles, les poissons voyageurs se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leurs migrations incessantes, et nous pensons, messieurs, que les dispositions du second paragraphe de l'article 1er recevront votre approbation.

Nous avons introduit dans le projet une disposition qui formera l'article 4, et qui prescrit une réglementation uniforme pour la pêche dans la partie fluviale et dans la partie maritime des fleuves. C'est dans le but de rendre la police de la pêche efficace que nous l'avons fait; jusqu'à ce jour, les règlements de la police de la pêche ont été arrêtés, sans une entente préalable, avec le ministère de la marine, à qui appartient la police de la pêche jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées.

Il y a ainsi, dans cette réglementation, des divergences qui mettent obstacle à la police de la pêche et à toute répression des délits. En effet, pour ne citer qu'un exemple, si les règlements fluviaux décident qu'un poisson ne pourra être pêché et mis en vente que lorsqu'il aura atteint une taille déterminée, et que les règlements maritimes en fixent une autre pour la même espèce, il naît de cette contradiction une confusion devant laquelle les agents chargés de constater les délits sont complétement désarmés : c'est afin d'y remédier que le projet propose que toutes les eaux soient assujetties à des prescriptions uniformes.

Parmi les causes qui nuisent au repeuplement des rivières, on doit mettre au premier rang le jet des résidus délétères des usines, et la coutume générale dans quelques contrées de faire rouir le chanvre et le lin dans les cours d'eau. Votre Commission s'est préoccupée de remédier à ces inconvénients. Plusieurs de ses membres auraient voulu obliger les usiniers à obtenir une autorisation qui n'aurait été délivrée qu'après enquête et sur la preuve acquise qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'agir autrement. Cette proposition est restée sans suite, parce que MM. les commissaires du Gouvernement nous ont déclaré que l'administration est suffisamment armée par les règlements généraux de la voirie, ainsi que par la loi de 1829, qui, généralisant les prescriptions de l'article 452 du Code pénal, les a complétées en les déclarant applicables au jet dans un cours d'eau de toutes substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, pour mettre fin à cette déplorable coutume.

Nous espérons, messieurs, qu'une surveillance efficace préservera à l'avenir nos cours d'eau de ces mortels mélanges, et que l'on contraindra l'industrie, dans la mesure du possible, à avoir recours à des procédés qui concilient tous les intérêts.

Il en est de même du rouissage du chanvre et du lin. Dans quelques pays, les riverains ont la funeste habitude de le préparer sur la voie publique, au grand préjudice de la pureté des eaux. Il est très-facile de pratiquer cette opération dans des réservoirs séparés, alimentés par une prise d'eau, en laissant ensuite à l'évaporation ou à la filtration le soin de tarir ces sources empoisonnées. Ces précautions, fort simples à prendre, sont obligatoires en Écosse, en Irlande, ainsi que dans d'autres pays d'Europe, et nous savons qu'elles sont pratiquées dans plusieurs de nos départements : rien ne s'oppose, par conséquent, à ce qu'elles soient généralisées et qu'elles deviennent partout obligatoires. Elles ont, du reste, été reconnues nécessaires de tout temps, car non-seulement la prohibition de faire rouir le chanvre dans les rivières se trouve consignée dans la plupart des ordonnances des rois de France depuis le règne de Philippe le Bel, mais elle avait pris place dans les coutumes de plusieurs provinces, notamment dans celles de Normandie, du Bourbonnais, d'Amiens, etc., etc.

Dans un but de prévoyance analogue, quelques-uns d'entre nous auraient voulu introduire dans le projet une disposition ayant pour but de régler les époques auxquelles devraient avoir lieu le curage et le faucardement des rivières, canaux et cours d'eau. La manière dont on procède à ces opérations peut, en effet, avoir une certaine importance pour le repeuplement. Un grand nombre d'espèces ont coutume de pondre sur les plantes aquatiques; or, si elles sont coupées avant que les œufs ne soient éclos, la condition essentielle de l'incubation se trouve supprimée. Il est facile, dans la pratique, de faire coïncider l'époque du faucardement avec celle de l'éclosion. Dans le cas où les besoins de la navigation ne permettraient pas de retarder cette opération, on pourrait toujours ménager à l'avance, dans les lieux les plus favorables, des touffes isolées, et on assurerait ainsi la reproduction et le repeuplement. Rien ne s'oppose non plus à ce que l'on procède avec intelligence aux curages. Presque toujours ils sont entrepris sur un entier parcours à la fois, et de cette manière on détruit la semence de tout le cours d'eau sur lequel on opère. Si, au contraire, on répartissait leurs travaux en plusieurs années, on arriverait au résultat de laisser une partie du fond et des rives tranquille pour le repos et la reproduction.

Comme les décrets de décentralisation ont remis aux préfets des départements le soin d'assurer l'écoulement des eaux en aménageant la coupe des herbes aquatiques, il aurait fallu revenir sur ces décrets pour introduire dans la loi la disposition dont nous venons de parler. Nous n'avons pas cru devoir le faire, mais nous

espérons que l'administration reconnaîtra utile de prendre des mesures pour remédier aux inconvénients que l'imprévoyance pourrait produire.

Le principe le plus important de la loi que nous proposons à votre sanction est l'interdiction du colportage et de la vente du poisson en temps prohibé. Il ne constitue pas une innovation dans notre législation, car la loi sur la chasse a déjà prévu le colportage et la vente du gibier en temps prohibé : il nous a paru établir la plus grande et la meilleure garantie contre les fraudes qu'il s'agit de réprimer. Il protégera toutes les espèces de poissons et les préservera de la destruction.

Le second paragraphe de l'article 5 déclare que la prohibition du colportage et de la vente n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs.

Nous avons beaucoup hésité avant d'adopter cette disposition qui nous a été proposée par le Gouvernement. Il nous semblait qu'aucune exception ne pouvait être admise au principe de la prohibition du colportage sans troubler son économie et le rendre d'une application difficile.

L'intérêt particulier doit toujours céder devant l'intérêt général; et d'ailleurs, en assimilant le poisson des étangs au poisson de rivière, sous ce rapport aurait-on causé un préjudice réel à ses détenteurs?

La population des étangs et des réservoirs se compose exclusivement de poisson blanc, dont la pêche et la vente, ainsi que nous aurons l'occasion de le dire plus loin, ne seront défendues qu'en été, au moment où, par conséquent, la pêche des étangs est depuis longtemps terminée. La loi sur la chasse a défendu indistinctement le colportage du gibier en temps prohibé, bien qu'il puisse provenir de propriétés privées, fermées de clôtures : pourquoi la loi sur la pêche agirait-elle autrement?

Ces considérations pesaient de tout leur poids sur nos déterminations; néanmoins elles n'ont pu nous amener à porter une atteinte à la propriété en gênant sa liberté. La réglementation de la pêche dans les eaux qui dépendent du domaine public nous appartient évidemment, mais nous n'avons pas le droit de la restreindre lorsqu'elle est faite par le propriétaire d'un établissement piscicole créé sur son fonds, alimenté par ses sources, empoissonné à ses frais et sans aucune communication avec un cours d'eau quelconque. La loi sur la chasse, il est vrai, n'a pas établi de distinction quant à la provenance du gibier; mais une assimilation complète manquerait de justesse : on ne tue pas tout le gibier d'une terre pour le mettre en vente en même temps; tandis que, dans beaucoup de pays, notamment en Sologne, les étangs ne sont autre chose qu'une sorte d'assolement. Le poisson qu'ils contiennent n'y est pas élevé en vue de la reproduction; on laisse les prairies se couvrir d'eau pendant trois ou quatre ans; au bout de ce temps, on les étanche et on pêche; il faut donc nécessairement laisser au propriétaire la possibilité de tirer parti de ses produits au moment où les exigences de l'agriculture les mettent entre ses mains.

Du reste, messieurs, l'exception que notre respect pour la propriété nous a amenés à admettre, si elle laisse une porte ouverte à la fraude, ne la rendra pas cependant facile. Ce sera toujours au pêcheur ou au marchand qui mettra en vente du poisson d'étangs, pendant les époques de prohibition, à faire la preuve de son origine, et les tribunaux auront à apprécier si cette preuve est satisfaisante.

L'administration, elle aussi, contrôlera par ses agents la sincérité des certificats d'origine. La proximité des étangs et des réservoirs des lieux de mise en vente, les époques, la nature et la qualité du poisson, deviendront autant de circonstances qui serviront à établir le degré de confiance qu'il faudra leur accorder. En vous proposant d'accueillir la rédaction proposée par le Gouvernement, nous avons concilié, autant que cela nous était possible, l'intérêt public et l'intérêt privé : nous pensons que vous voudrez bien approuver notre détermination.

L'article 5 assimile au colportage et à la vente l'importation et l'exportation du poisson en temps prohibé ; c'est encore une conséquence du principe que la loi a pour but d'établir; pour en assurer la rigoureuse exécution, il était, en effet, indispensable de généraliser et de ne laisser aucun moyen d'éluder la loi; mais il reste entendu que ces défenses ne s'appliquent qu'au poisson frais, et que l'on pourra, comme par le passé, importer en toute saison le poisson fumé. Cette faculté ne saurait, en effet, porter atteinte aux garanties qu'il s'agit d'établir, car les conserves ne sont pas préparées dans notre pays.

L'article 6 du projet donne à l'administration la faculté d'autoriser, pendant le temps de la prohibition, le transport du poisson destiné à la reproduction. Cette faculté, qui sera commune au frai et à l'alevin, est nécessaire pour permettre l'ensemencement, soit des cours d'eau, soit des nouveaux étangs. Comme son exercice sera entouré de précautions, et qu'elle ne peut pas donner naissance à la fraude, nous avons cru devoir la rendre possible.

La loi de 1829 punit de l'amende toute infraction aux ordonnances relatives à la pêche; l'article 7 du projet que nous examinons propose de rendre passible des mêmes peines l'infraction aux dispositions de l'article 1er et à celles du premier paragraphe de l'article 5. Nous avons admis cette pénalité, mais il nous a paru nécessaire de l'augmenter pour les cas de récidive et pour ceux où il sera constaté que le poisson aurait été enivré ou empoisonné. Dans ces deux cas, ainsi que dans celui où le transport aurait été effectué par bateaux, voitures ou bêtes de somme, nous proposons de punir les délinquants d'une amende double, et en outre de les rendre passibles d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

Ces pénalités sont conformes à celles qui ont été édictées par la loi sur la chasse.

Nous avons admis, ainsi que le Gouvernement nous le proposait, que la recherche du poisson pourra être faite à domicile chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public; nous avons seulement apporté une modification primitive de ce paragraphe dans un but de clarté.

L'article 8 rend applicables au frai de poisson et à l'alevin les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons. Cette prohibition ne résulte qu'imparfaitement des dispositions de la loi de 1829; elle répond à l'esprit du projet qui nous occupe; elle aura un grand effet pour le repeuplement des cours d'eau, en empêchant de détruire dans leur germe des quantités considérables de sujets, que dans beaucoup de contrées on donne en pâture aux animaux domestiques ou dont on se sert comme engrais, et qu'il y a avantage à laisser se développer, pour qu'ils apportent leur contingent aux ressources de l'alimentation du pays.

L'usage de plomber ou de marquer les filets, introduit par la loi de 1829, a un double inconvénient : il peut involontairement mettre en faute les personnes de bonne foi, et il n'offre aucune garantie contre la fraude. En effet, il arrive souvent, ou que les marques s'effacent, ou que les plombs tombent d'eux-mêmes, et, d'un autre côté, il est toujours facile de les détacher des filets autorisés pour les placer sur d'autres engins prohibés.

Nous nous sommes résolus, de concert avec le Gouvernement, à vous proposer d'abroger l'article 32 de la loi 1829, et de décider que le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson sera déterminé par des décrets spéciaux. Ce nouveau mode de vérification consistera à établir des gabarits de la grandeur des mailles autorisées pour chaque espèce de pêche, et d'en munir les gardes, qui n'auront qu'à apposer ce type sur les filets pour reconnaître s'ils sont réglementaires; toute incertitude et toute discussion deviendront impossibles devant ce moyen de contrôle, et l'exécution des règlements ne pourra qu'y gagner. Ce n'est, du reste, qu'un recours à d'anciennes coutumes, car jusqu'à 1793 les mailles des filets sont restées fixées et soumises à deux moules qui avaient pour calibres le gros tournois d'argent et le denier parisis.

L'article 10 indique les agents qui seront chargés de constater les infractions aux dispositions des articles précédents; nous avons cru devoir légèrement modifier la rédaction primitive du projet. Après avoir parlé des

agents des douanes, des agents des contributions indirectes et des octrois, nous nous sommes demandé si nous devions nous borner à viser la loi de 1829 et le décret de 1852, qui contiennent la nomenclature des agents auxquels incombe la police de la pêche. Cette loi et ce décret ne mentionnent pas les gendarmes, par exemple; il avait semblé à quelques membres de votre Commission qu'il importait de les désigner nominativement pour trancher d'une manière précise la question de savoir si leurs procès-verbaux en matière de pêche peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux ou s'ils doivent être considérés comme de simples rapports. Le doute qui pourrait, jusqu'à un certain point, résulter du texte de la loi de 1829 a été dessiné par la jurisprudence ainsi que par les termes du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie. Dans ces circonstances, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de désigner nominativement tous les agents qui ont à rechercher et à constater, par des procès-verbaux, les contraventions en matière de pêche pour confirmer un droit qu'ils tiennent de lois antérieures, et nous nous sommes bornés à adopter la rédaction arrêtée par le conseil d'État.

Nous avons cru utile de vous proposer d'allouer aux rédacteurs des procès-verbaux, à titre de gratification, une partie de l'amende qui pourra être prononcée en cas de condamnation.

Nous avons emprunté ce principe à la loi de 1844 sur la chasse et au décret du 9 janvier 1852 relatif à la pêche côtière; vous savez qu'il a été très-fructueusement introduit dans la réglementation relative à la constatation des délits ou des contraventions en matière de douane ou de grande voirie, et nous espérons que vous voudrez bien accueillir notre proposition. Elle renferme la garantie la plus certaine de l'exécution de la loi, car c'est en intéressant les gardes de pêche et autres agents à la constatation des contraventions ou des délits que l'on peut être assuré de leur vigilance.

Nous n'avons pas fixé le taux de la gratification à laquelle chaque rédacteur de procès-verbal aura droit; nous avons laissé au Gouvernement le soin de la déterminer. Nous estimons que plus il sera élevé et mieux cela vaudra, car la surveillance sera en raison directe de l'avantage qu'elle assurera aux agents.

D'après le projet que nous vous présentons, la poursuite des faits commis en violation de ses articles appartiendra au ministère public : la loi de 1829, que nous avons visée à ce sujet dans l'article 11, ne laisse aucun doute à cet égard. Nous croyons devoir nous expliquer à ce sujet, parce que, bien qu'elle soit formelle, nous savons que dans des cas spéciaux certains magistrats ont cru ne pas pouvoir poursuivre des délits qui leur étaient déférés, et nous tenons à ce qu'il soit bien établi que la poursuite des délits de pêche incombe aux officiers du ministère public, comme la répression de tous les délits intéressant l'ordre public.

Nous avons eu l'honneur de vous expliquer, au début de ce rapport, comment nous avons été amenés à généraliser l'article 1er de ce projet en étendant ses dispositions à toutes les espèces de poissons. L'article 7 du projet primitif s'est, en conséquence, trouvé supprimé, et nous avons l'honneur de vous proposer de le remplacer par une disposition qui forme l'article 12 et qui a pour effet de mettre l'ancienne législation en harmonie avec la nouvelle.

Telles sont, messieurs, les modifications que nous avons cru devoir apporter au projet primitif du Gouvernement; nos propositions ont été accueillies par le Conseil d'État, et nous espérons qu'elles recevront aussi votre approbation.

La loi que nous vous proposons est précise; si nous nous sommes efforcés de la rédiger ainsi, c'est que, comme nous l'avons déjà dit, les questions d'alimentation ont pris, au temps où nous vivons, une importance que la cherté des choses nécessaires à la vie rend chaque jour plus grande. Les restrictions que nous vous proposons de formuler causeront peut-être un tort momentané à quelques pêcheurs, mais au bout de peu de temps ils s'apercevront d'un grand changement dans les conditions de leur métier; car, au lieu de passer les jours et la moitié des nuits à poursuivre une proie d'un produit insuffisant, dont ils ne s'emparent le plus souvent que par la fraude, ils trouveront dans l'exercice loyal de leur industrie des bénéfices assurés.

Nous l'avons dit et nous le répétons, la principale condition de ce résultat est que l'administration s'applique à faire exactement observer toutes les prescriptions de la loi; si le but de sa vigilance est bien compris, nous nous plaisons à penser qu'elle trouvera partout le concours qui lui est nécessaire, et que de vifs désirs gastronomiques ou l'orgueil d'un luxe répréhensible n'amèneront pas pour cette loi des violations semblables à celles dont chacun de nous a pu souvent être témoin en ce qui concerne la chasse. Il n'est pas rare de voir consommer du gibier en temps prohibé, et malheureusement c'est souvent sur la table des personnes auxquelles leur position commande le plus grand respect de la loi, car ce sont elles qui sont chargées de la faire exécuter, qu'il est possible de constater ces regrettables infractions. On ne saurait trop s'élever contre de semblables abus. Nous sommes certains de répondre à votre sentiment en faisant appel à la plus grande sévérité, afin qu'ils ne se perpétuent pas, car ils seraient la destruction des règlements tutélaires que nous cherchons à établir.

Nous nous sommes efforcés, dans ce rapport, de faire comprendre et bien saisir l'esprit qui a présidé à nos délibérations; en le terminant, nous vous demandons de nous permettre d'adresser à l'administration quelques observations sur des points qui pourraient largement contribuer au repeuplement si désirable de nos cours d'eau.

La loi que nous vous proposons consacre des principes qui auront d'excellents résultats; mais il existe une question capitale qu'elle ne résout pas et qu'il nous paraît utile d'examiner.

En réglementant la pêche dans la partie fluviale des cours d'eau, la loi de 1829 l'a laissée complétement libre dans leur partie maritime, et cette liberté absolue, si elle continue à subsister, sera un grand obstacle à ce que nous voyions les espèces de poisson les plus importantes, le saumon et la truite, reparaître dans nos rivières.

Si, comme vous allez le prescrire, on donne des passages aux saumons pour gagner leurs frayères; si l'on fait détruire les pêcheries qui n'existent qu'en violation de la loi; si l'on comble les trous qui se trouvent au bas de tous les déversoirs; si l'on interdit la pêche et la vente du saumon et de la truite pendant les mois de reproduction; si la police est exercée avec vigilance, toutes ces mesures nécessaires seront efficaces, mais elles ne suffiront pas. A l'embouchure de toutes nos rivières, il y a un bras de mer resserré entre des collines qui s'avance dans les terres pendant six, dix, vingt et vingt-cinq kilomètres, et où la marée monte et descend deux fois toutes les vingt-quatre heures.

Quand la mer est haute, on aperçoit une rivière qui souvent même prend l'aspect d'un fleuve. Les barques, les bateaux, les petits navires peuvent y pénétrer; mais quand la mer se retire, l'aspect change, l'illusion se détruit : à la place du fleuve, il ne reste plus que de la vase et un chenal où coule, le plus souvent, un léger filet d'eau de quelques centimètres de profondeur et de quelques mètres de largeur.

La pêche de ces bras de mer, qui sont de véritables rivières, car elles en portent toutes le nom, appartient à l'inscription maritime, et dans presque tous elle est réglementée par la loi sur la pêche côtière.

Si l'on examine ce qui s'y passe, la facilité de pêche qui y existe par le va-et-vient de la marée, on reconnaîtra qu'il est impossible d'espérer une amélioration quelconque, s'il n'y a pas un changement complet apporté aux règlements de pêche actuellement en vigueur.

Le saumon, en revenant de la mer, a d'abord à franchir ces bras de mer avant d'atteindre l'eau douce. Il attend toujours le premier flot pour remonter; on le voit s'avancer frisant la surface, devancer même quelquefois le flux, et se hasarder dans des endroits où l'eau n'est pas encore assez profonde. Les pêcheurs sont là qui le guettent, qui l'attendent, et ils sont certains de leur prise, même avec le plus petit filet. Ils connaissent les endroits où les saumons s'arrêteront pendant quelque temps; ils vont y tendre des guideaux,

des poches, des sennes, des trémails; s'ils les manquent d'abord, ils se portent plus haut pour attendre l'arrivée de la mer, et ils recommencent.

Il est facile de comprendre qu'avec cette facilité de pêche pendant 15, 20 ou 25 kilomètres, quelques saumons à peine parviennent à s'échapper. Il y en a cependant qui ne sont pas capturés et qui atteignent les limites de la marée; ils trouvent alors une écluse ou une chaussée de moulin qui sépare l'eau douce de l'eau salée.

D'après la loi que nous allons voter, on aura établi sur ces obstacles des échelles qui permettront aux saumons de gagner la partie fluviale de la rivière; mais cette échelle, qui est nécessaire, n'est pas naturelle; ce n'est pas non plus une rivière, ce sera un simple passage où l'on ne peut pas espérer de voir le saumon s'élancer de prime abord. Il s'y arrêtera, tournera autour et ne s'y hasardera pas sur-le-champ, car il craindra une embûche, souvent même il laissera la mer se retirer, et force lui sera de descendre avec elle; s'il trouve quelque trou dans la descente, il y restera; mais là il est probable qu'il sera pris avant le retour du flot. Que l'on juge d'après cela du peu de chance qu'ont les saumons de pouvoir atteindre l'eau douce.

C'est dans la partie des rivières qui sont du domaine de l'inscription maritime que se fait le plus de mal; c'est là qu'il faut atteindre et empêcher la destruction. Il y a déjà longtemps que l'on s'en est rendu compte. En 1852, on a décrété que la loi sur la pêche fluviale serait appliquée à une portion de ces rivières, mais que la pêche continuerait à appartenir à l'inscription maritime.

Ces mesures n'augmentèrent pas la prospérité de la pêche, parce qu'elles ne changeaient rien aux conditions dans lesquelles elle s'exerçait, et parce qu'elles ne permettaient pas de limiter le nombre des pêcheurs, ainsi qu'on le fait dans les cantonnements fluviaux. La seule manière de leur donner de la force serait de les étendre et de déclarer toutes les rivières où la mer se fait sentir navigables et flottables dès leur véritable embouchure, sans s'inquiéter du plus ou moins de salure des eaux. Elles seraient alors affermées au profit de l'État, qui, si l'intérêt des populations maritimes l'exigeait, pourrait en tirer une redevance très-minime, mais qui du moins exercerait jusqu'à la mer un droit de police efficace. Nous faisons des vœux pour que l'administration reconnaisse la justesse des observations que nous venons de présenter, et pour qu'elle se détermine à y faire droit.

Avant de terminer sur ce sujet, nous vous prions, messieurs, de nous permettre d'émettre un autre vœu dont la réalisation aurait une grande importance pour la production du poisson, et qui, sous beaucoup de rapports, se rattache à l'esprit du projet de loi.

Nous voulons parler de l'aliénation des rivages compris dans les limites de l'inscription maritime. Ainsi que vous le savez, tous les terrains qu'arrose le grand flot de mars font partie du domaine public maritime. Ces terrains, situés tant sur les bords de la mer qu'à l'embouchure et sur une certaine étendue des fleuves ou des rivières, comprennent une superficie de près de 200,000 hectares. Jusqu'à présent et malgré d'incessantes réclamations, le Gouvernement a pensé que ces terrains, faisant partie du domaine public maritime, sont inaliénables, bien que l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 lui donne le droit de les concéder, et ils sont restés frappés d'une stérilité absolue sans utilité pour personne. Le ministère de la marine a, il est vrai, accordé certaines concessions dans différents endroits; mais d'abord ces concessions, faites temporairement à titre essentiellement révocable, ne présentent aucune garantie, et ensuite les exigences sans nombre de l'administration, les tracasseries incessantes de ses différents agents, éloignent ceux qui seraient tentés d'en entreprendre l'exploitation.

Ces terrains peuvent cependant se prêter merveilleusement à la reproduction du poisson et apporter un contingent considérable au repeuplement de nos cours d'eau. L'État n'a aucun intérêt à conserver des marais ou des landes maritimes qu'il pourrait utilement aliéner toutes les fois qu'il n'en résulterait pas un préjudice et qui deviendraient productives d'impôt. Il est à désirer qu'il ne résiste pas plus longtemps aux vœux déjà maintes fois exprimés par plusieurs conseils généraux, vœux dont la commission du budget s'était rendue l'interprète dans son rapport de l'an dernier : et nous vous demandons de vouloir bien insister une fois de plus dans ce but.

En ce qui concerne les fraudes auxquelles les différentes pêches donnent lieu, il nous serait impossible d'indiquer toutes les circonstances dans lesquelles l'administration peut utilement intervenir. Leur constatation et les moyens d'y porter remède doivent nécessairement être abandonnés à ses soins; nous pouvons cependant, par un fait cité comme exemple, indiquer jusqu'à quel point la sollicitude que nous invoquons doit être multiple pour devenir efficace.

Depuis quelques années la pêche des grenouilles est devenue l'objet d'un commerce très-important. C'est principalement dans les Vosges, en Alsace et dans les départements de l'Est qu'on la pratique. Elle se fait pendant presque toute l'année; mais sa plus grande activité a lieu en automne et en hiver. Les personnes qui s'y livrent barrent les ruisseaux au moyen de filets en forme de sacs; puis, à l'aide d'une longue perche, elles fouillent le fond afin d'épouvanter les animaux qui, en se sauvant, tombent dans le piége préparé pour les prendre. Il résulte un double inconvénient de cette pratique : elle permet, pendant l'époque de fermeture, de pêcher un grand nombre de truites et d'autres poissons qui sont troublés dans le repos qu'ils cherchent pour se livrer à la reproduction; en même temps le pêcheur détruit, en les écrasant, les œufs déposés sur le fond et anéantit ainsi les récoltes de l'avenir.

En citant ce fait, notre but, nous le répétons, est d'indiquer comment, en cette matière, toutes choses se tiennent; il nous a paru utile, pour prouver que les faits les plus insignifiants ont une importance relative considérable, et établir qu'aucun moyen de protection ne doit être omis, si l'on veut arriver au repeuplement que nous désirons assurer.

La location du droit de pêche dans les fleuves, canaux ou rivières navigables et flottables, peut exercer une influence considérable sur la reproduction du poisson, et nous pensons qu'il y aurait avantage à modifier dans une certaine mesure le mode actuellement suivi.

On a cru et on croit encore qu'en divisant à l'infini les cantonnements de pêche, en fixant la durée des baux à un temps relativement court, on peut mettre un plus grand nombre de personnes à même de prendre part aux adjudications, et que l'on augmente ainsi naturellement les ressources du Trésor public. C'est une erreur.

Afin de vous mettre à même de saisir notre pensée, nous vous demandons, messieurs, la permission de placer sous vos yeux un exemple de la manière dont l'administration procède actuellement. Nous prendrons la Loire; cet important cours d'eau est classé au nombre des rivières navigables à partir du confluent de l'Arzon, près Vorey, à quelques kilomètres du Puy; de ce point à la limite méridionale du département de Saône-et-Loire, en traversant les départements de la Haute-Loire et de la Loire, elle a un développement de 187,700 mètres. Cet espace est divisé en 36 cantons de pêche, qui, dans ces dernières années, étaient affermés pour une somme totale de 5,689 francs, c'est-à-dire que l'étendue moyenne de chaque cantonnement est de 5 kilomètres, et son produit moyen de 158 francs.

L'exposé de ce système suffit pour montrer ce qu'il a de défectueux. Ses résultats financiers sont insignifiants et pour ainsi dire nuls; quant à ses conséquences, loin d'assurer le repeuplement des rivières, elles ne peuvent que les appauvrir de plus en plus. Le fermier d'un cantonnement d'une courte étendue et d'une durée très-limitée ne saurait avoir ni mettre en pratique aucune idée d'amélioration dont il aurait à supporter les charges sans en recueillir les profits, car les élèves qu'un bon aménagement des eaux produirait pourraient lui échapper au pro-

fit du voisin, et son intérêt personnel le pousse nécessairement à un épuisement systématique dont l'effet est d'absorber ou de détruire les éléments de reproduction.

Pour entraver une convoitise illicite, mais qui devient naturelle dans la situation où se trouve le fermier, l'administration pourrait compter sur l'activité de ses gardes s'ils n'étaient, par la force même des choses, dans l'impossibilité de prévenir ou de réprimer les abus. La surveillance de chaque garde s'étend sur 25, 30 ou 40 kilomètres, c'est-à-dire qu'en raison des distances à parcourir, cette surveillance est illusoire, sinon tout à fait impossible; ces agents sont insuffisamment rétribués, et la misère est une si mauvaise conseillère, qu'il est permis d'admettre que, dans beaucoup de cas, leur vigilance peut se trouver aux prises avec leur intérêt.

Si, abandonnant son système, l'administration, au lieu de diviser les cantonnements les réunissait, si elle mettait en adjudication la pêche de tout un cours d'eau depuis sa source jusqu'à son embouchure; si, en même temps, elle consentait des baux de longue durée, nous croyons que des résultats beaucoup meilleurs seraient promptement atteints. Le fermier, en effet, sûr de profiter des améliorations qu'il exécuterait, assuré d'un avenir qui lui permettrait de retrouver le fruit de ses dépenses, n'hésiterait pas à faire des travaux importants; au lieu d'épuiser le fond par une pêche à blanc, il ne s'y livrerait qu'avec mesure, de manière à conserver les jeunes et à assurer le repeuplement continu de son exploitation; comme il serait de son intérêt d'organiser un gardiennage qu'il saurait rendre efficace, l'administration pourrait supprimer ses gardes, et en même temps que le Trésor profiterait de cette économie, il verrait naître des recettes importantes, qui ne seraient qu'une faible partie de la richesse des produits livrés à l'alimentation publique.

La rédaction des baux que l'administration passe en faisant l'adjudication des cantonnements de pêche laisse beaucoup à désirer sous certains rapports: plusieurs de leurs clauses sont inexécutables et donnent facilement passage à la fraude. Ainsi, en ce qui concerne la pêche de nuit, qui a toujours été considérée avec raison comme désastreuse, parce qu'il est facile aux pêcheurs de se servir de toute sorte d'engins prohibés, une clause des cahiers des charges dit que les pêcheurs devront amener leurs bateaux à un endroit désigné pour les faire enchaîner le soir par le garde, qui viendra les déchaîner et les leur rendre au lever du soleil. Dans la pratique, cela ne se fait pas, parce que cela n'est pas praticable; les gardes qui ont à surveiller un long parcours ne pourraient suffire à une semblable tâche, ni se trouver à la même heure à plusieurs lieues de distance. Sans renoncer à cette précaution, dont le but est d'empêcher la pêche de nuit, il y aurait un moyen plus simple à prendre: ce serait d'obliger les pêcheurs à enchaîner eux-mêmes leurs bateaux le soir au poteau désigné par l'administration, sous peine d'une contravention qui serait constatée par les gardes, chargés de faire de fréquentes tournées de nuit.

En examinant les différentes améliorations que nous avons cherché à apporter à la loi de 1829, nous avons eu à nous demander si nous ne devions pas vous proposer d'abroger la partie de l'article 5 de cette loi qui, en autorisant la pêche à la ligne flottante tenue à la main, la prohibe cependant pendant le temps du frai.

La pêche à la ligne flottante ne saurait apporter aucun empêchement à la reproduction, car le poisson qui fraye ne mord pas à l'hameçon; nous avons néanmoins pensé que, dans certains cas, cette pêche pouvait jeter du trouble dans les frayères, et nous avons maintenu cette disposition; mais à ce sujet nous devons vous exprimer notre étonnement que, dans certains départements, on ait cru pouvoir faire des règlements par lesquels on a fixé la grosseur des hameçons et le poids des plombs que le pêcheur à la ligne est autorisé à employer. L'article 5 de la loi de 1829 ne contient aucune restriction pour ce genre de pêche; les règlements dont nous parlons n'ont pu être faits que par une fausse interprétation de son texte, et nous pensons qu'il aura suffi de le rappeler pour que l'on rentre dans son esprit.

Votre commission a été saisie de deux amendements qui ont été présentés par M. Thoinnet de la Turmélière et par le comte Napoléon de Champagny.

Par le premier de ces amendements, notre honorable collègue M. Thoinnet de la Turmélière proposait de décider que les décrets qui seront faits pour l'exécution des dispositions de l'article 1er de la loi devraient être rendus sur *l'avis conforme du conseil général du département.*

Cette proposition, dont la conséquence aurait été de laisser à chaque département le soin de réglementer la pêche sur son territoire, aurait eu des effets contraires à ceux que nous nous proposons d'atteindre.

En effet, pour que l'interdiction du colportage et de la vente du poisson en temps prohibé reçoive son exécution, il faut que les différents départements, loin de pouvoir faire chacun leur règlement spécial, soient soumis à des règlements généraux conformes entre eux et rédigés d'après les époques de ponte des différentes espèces.

Quelques courtes explications suffiront pour le faire comprendre.

Si nous nous étions borné à maintenir les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 15 novembre 1830, qui, par une interprétation singulière de l'article 26 de la loi de 1829, a permis à chaque préfet de déterminer dans son département les temps, saisons et heures de l'interdiction de la pêche, une confusion nuisible à la reproduction du poisson continuerait à exister. Les règlements actuels, dans les départements où il en existe, ont été faits sans un concert préalable et sans une entente réfléchie des conditions des différentes pêches; ils présentent cette anomalie, que sans objet, sans raison, sans nécessité, contrairement aux exigences de la nature, la pêche de chaque espèce ferme ou ouvre quinze jours ou un mois plus tôt ou plus tard dans des départements limitrophes. Chaque département ayant un règlement local rédigé sans entente avec le département voisin, il en est résulté des exigences contradictoires, et si un tel chaos subsistait, il serait impossible de prohiber le colportage ou la vente du poisson; car l'époque de la prohibition variant à l'infini, le marchand aurait toujours pour excuse de s'être procuré le poisson là où la pêche en serait permise; si, au contraire, une réglementation générale fait disparaître ces anomalies, l'interdiction du colportage et de la vente sera d'une application facile et aura des résultats efficaces.

Cette réglementation générale peut être faite, bien que tous les cours d'eau du pays ne se trouvent pas sous une même latitude et que l'époque du frai soit par conséquent variable. Malgré la situation climatérique des diverses contrées, il n'y a pas entre le moment de la ponte de chaque espèce des différences aussi grandes que l'on pourrait s'imaginer. En prenant une période moyenne des pontes, il est possible de rédiger des règlements qui embrasseront tous les départements; la seule différence qui existera entre eux, c'est que dans les uns ils seront plus efficaces que dans les autres.

Il n'est pas nécessaire, en effet, de comprendre dans la réglementation toute la durée des pontes; il suffit de la faire porter sur la période la plus active pour permettre de recueillir des quantités suffisantes à la reproduction. Et, du reste, si dans quelques parties des cours d'eau de certains départements la ponte est très-hâtive ou très-tardive d'après leur situation topographique, et qu'on reconnaisse la nécessité d'une exception, on pourra toujours les assujettir à une défense permanente mais temporaire.

La ponte de toutes les espèces de poissons peut se diviser en deux saisons: la ponte d'hiver et la ponte d'été. Les salmonidés pondent l'hiver. Les poissons blancs pondent l'été.

Le saumon et la truite se présentent à l'embouchure des fleuves vers la fin d'août, et c'est au printemps seulement, vers la fin de mars et le commencement d'avril, qu'ils rentrent dans l'eau salée.

La ponte du poisson blanc commence en février et se prolonge jusqu'au mois de juillet. Ainsi l'espèce la plus hâtive, le brochet, pond en février, mars et avril, tandis que la carpe, la plus tardive, pond en mai, juin et juillet. Si, dans les cinq mois qui s'écoulent de février à juin, on prend un terme moyen; si, par exemple, on défend la pêche du poisson blanc depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin, on se trouvera avoir protégé la ponte du brochet pendant un mois (avril), la ponte de la carpe également pendant un mois (mai), et cette période comprenant, ainsi que nous l'avons dit, la ponte de toutes les espèces de poisson blanc, on sera assuré de leur reproduction, puisqu'elles auront pu s'y livrer avec sécurité pendant un laps de temps suffisant.

Nous sommes entrés dans ces détails, messieurs, afin de vous mettre à même d'apprécier la possibilité, en même temps que l'utilité, d'une réglementation générale, conséquence inévitable de la prohibition du colportage et de la vente. Si cette réglementation, au lieu d'être généralisée, pouvait rester locale, elle serait tout à fait inutile; car, alors même qu'elle interdirait la vente du poisson sur les lieux de pêche, elle ne pourrait empêcher l'exportation interdépartementale ou interrégionale. Il y a quelques années, en Angleterre, on avait promulgué une loi sur le colportage en temps prohibé, et l'on se croyait en sécurité; mais l'on n'avait pas songé à rendre cette loi internationale, et, alors qu'on ne mangeait plus de poisson dans le pays, chaque jour il en sortait des quantités considérables que des navires apportaient sur le continent. C'est pour prévenir un fait analogue dans l'intérieur de notre pays que nous nous sommes ralliés au principe d'une réglementation générale et non localisée. C'est pour ce motif aussi que nous n'avons pas accueilli l'amendement de notre honorable collègue.

L'amendement de M. le comte de Champagny était ainsi conçu :

Art. 4. Au lieu de ces mots : « De colporter, d'exporter et d'importer, » mettre : « De colporter et d'exporter. »

Art. 5. Au lieu de ces mots : « Le colportage, l'exportation et l'importation, » mettre : « Le colportage et l'exportation. »

Art. 7. Au lieu de ces mots : « De l'article 3, » mettre : « Des articles 1, 2 et 4. »

La prohibition de l'importation a paru superflue à notre honorable collègue. Dans sa pensée, l'importation du poisson venant de l'étranger ne peut nuire en rien aux mesures prescrites par le projet, sa prohibition peut avoir certains inconvénients : il y a donc lieu de l'autoriser.

Nous avons établi plus haut les considérations qui nous ont fait adhérer à la proposition du Gouvernement et qui nous portent à vous proposer d'interdire l'importation en temps prohibé. Cette mesure nous paraît indispensable pour détruire tout prétexte à la fraude. Nous n'avons pas cru devoir revenir sur notre détermination, et nous n'avons pas admis l'amendement.

La modification que M. le comte de Champagny proposait d'apporter à la rédaction de l'article 7 consistait uniquement à corriger une faute typographique qui s'était glissée dans l'impression du projet; mais, comme l'article 7 n'a pas été conservé dans sa rédaction primitive, nous n'avons pas dû nous en préoccuper.

Projet de loi relatif à la pêche.

(Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'État.)

Art. 1er. Des décrets rendus en conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront :

1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poisson sera absolument interdite pendant l'année entière;

2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

Art. 2. L'interdiction de la pêche, pendant l'année entière, ne pourra être prononcée que pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

Art. 3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

Art. 4 (nouveau). A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime, dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite;

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

Art. 5 (nouveau : partie de l'ancien art. 4). Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée.

Art. 6 (nouveau : partie de l'ancien art. 4). L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Art. 7 (nouveau : partie de l'ancien art. 4). L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi, sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi.

L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829 :

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Art. 8 (nouveau). Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai du poisson et à l'alevin.

Art. 9 (nouveau). L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets.

Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1820.

Art. 10 (nouveau : ancien art. 5). Les infractions concernant la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson, seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852.

Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

Art. 11 (nouveau : ancien art. 6). La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

Art. 12 (nouveau). Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

SÉANCE DU 6 MAI 1865.

N° 229.

MODIFICATION

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865, *consistant à augmenter de* 200,000 *francs le crédit du chapitre XVII* (Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance) *du budget ordinaire du ministère de l'intérieur pour le même exercice, précédée du décret de présentation, et transmise, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, la modification au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865, délibérée en conseil d'Etat et consistant à augmenter de 200,000 francs le crédit du chapitre XVII (*Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur pour le même exercice.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 3 mai 1865.

POUR L'EMPEREUR,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés :

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente,
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

MODIFICATION

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

(Ministère de l'intérieur. — Crédit de 200,000 francs.)

NOTE.

Les rigueurs d'un hiver prolongé, dans un certain nombre de départements, ont occasionné des souffrances que la charité privée n'a pu suffisamment secourir.

Les industries du coton, en Alsace, et des soieries, à Lyon, luttent, au prix de sacrifices pénibles, contre les effets d'une crise que les événements d'Amérique ont aggravée.

Les efforts des administrations locales, joints à l'élan de la charité privée, tendent, il est vrai, à adoucir les épreuves momentanées que subissent les populations de certaines parties de la France, mais ils ne suffisent pas à conjurer l'étendue du mal : il convient que le Gouvernement intervienne pour encourager leur action.

Dans des circonstances analogues, le Corps législatif a été appelé à voter des crédits considérables.

Le Gouvernement demande aujourd'hui que le crédit du chapitre XVII (*Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*) soit augmenté d'une somme de 200,000 francs, inscrite au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865, et imputable sur les ressources ordinaires de cet exercice.

Ce crédit additionnel serait réparti entre les départements dont les populations ont été le plus éprouvées.

Le président de section, rapporteur,
THUILLIER.

MODIFICATION

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

(Ministère de l'intérieur. — Crédit de 200,000 francs.)

Inscrire au projet de loi sur les suppléments de crédits au budget ordinaire de 1865, un crédit de 200,000 francs (section VI, chapitre XVII, *Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*).

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du Conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 230.

MODIFICATIONS

1° *Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice* 1865 (*Ministère de l'instruction publique. — Crédit de* 95,000 *francs pour la construction d'un grand télescope et d'une lunette astronomique*) ; 2° *au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice* 1865 (*Ministère de l'instruction publique. — Crédit de* 100,000 *francs, même dépense*), *précédées du décret de présentation et transmises, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyées au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les modifications :

1° Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 (Ministère de l'instruction publique.

— Crédit de 95,000 francs pour la construction d'un grand télescope et d'une lunette astronomique);

2° Au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866 (Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 100,000 francs, même dépense).

Lesdites modifications délibérées en conseil d'Etat.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 3 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

MODIFICATIONS

1° *Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice* 1865.

(Crédit de 95,000 francs. — Ministère de l'instruction publique.)

2° *Au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice* 1866.

(Crédit de 100,000 francs. — Ministère de l'instruction publique.)

NOTE.

Les progrès de la science astronomique ont rendu nécessaire l'acquisition d'instruments perfectionnés. Ces instruments doivent offrir deux qualités essentielles : la précision mécanique et le pouvoir optique. Sous le rapport de la précision, les instruments de l'Observatoire impérial de Paris ne laissent rien à désirer ; sous le rapport de la puissance, l'infériorité de l'Observatoire est tout à fait regrettable, et il est urgent d'y remédier.

En 1854, l'Observatoire ne possédait encore qu'un équatorial avec objectif de quatre pouces de diamètre, tandis que depuis vingt ans Cambridge jouissait d'un équatorial de douze pouces, et Pulkowa d'un équatorial de quatorze pouces. En 1859, l'Observatoire était enfin parvenu à réaliser la construction d'un instrument de douze pouces qui surmonte la tour ouest. Depuis cette époque, cet établissement a fait les plus laborieuses tentatives pour faire construire des appareils plus grands que ceux dont il dispose. Il est, du reste, reconnu aujourd'hui que, si la France ne veut pas laisser à l'étranger le soin de compléter l'œuvre qu'elle a si brillamment commencée, il est indispensable de doter l'Observatoire d'instruments d'une portée et d'une puissance plus considérables. Notre établissement impérial est en possession d'un magnifique disque de verre de quarante-cinq pouces, fondu par la manufacture de Saint-Gobain, et tout prêt à recevoir la forme parabolique.

Il s'agirait, en outre, de tailler, pour la confection d'une grande lunette, des verres acquis en 1856.

Chacun de ces deux instruments nécessiterait aussi la construction d'un pied et d'un dôme-abri pour les renfermer. La dépense totale, s'élevant à 395,000 francs, pourrait être répartie sur plusieurs exercices.

On propose d'inscrire une somme de 95,000 francs au budget rectificatif de 1865 et une somme de 100,000 francs au budget extraordinaire de 1866.

Les 200,000 francs formant le complément de la dépense seraient demandés aux budgets ultérieurs; de sorte que la dépense totale se trouvera répartie en quatre annuités.

Le président de section, rapporteur,
THUILLIER.

MODIFICATION

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

(Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 95,000 francs.)

Inscrire au projet de loi, sur les suppléments de crédits au budget extraordinaire de 1865, un crédit de 95,000 francs qui formera un chapitre spécial. *Etablissements astronomiques.* — Observatoire impérial. — (Construction d'un grand télescope et d'une grande lunette astronomique.)

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat.
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

MODIFICATION

Au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866.

(Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 100,000 francs.)

Inscrire au projet de loi, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit de 100,000 francs qui formera un chapitre spécial. *Etablissements astronomiques.* — Observatoire impérial. — (Construction d'un grand télescope et d'une grande lunette astronomique.)

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 231.

RÉDACTION DÉFINITIVE

De l'article 35 *du projet de loi de finances pour* 1866, *précédée du décret de présentation et transmise, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyée au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, la rédaction définitive de l'article 35 du projet de loi de finances pour 1866, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 3 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

RÉDACTION DÉFINITIVE
De l'article 35 du projet de loi de finances pour l'exercice 1866.

Les bons que la Caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865, qui avaient été fixés, par la loi du 13 mai 1863, à 80 millions de francs, pourront être élevés à 100 millions de francs.

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1866 pourront s'élever à la somme de 100 millions de francs.

Cette rédaction a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 232.

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Louviers (Eure) à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis sur les ordres de l'Impératrice Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et ayant pour objet d'autoriser la ville de Louviers (Eure) à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Art. 2. MM. Merruau et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés :
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Louviers (Eure) à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Messieurs, la ville de Louviers (Eure) a été autorisée, par une loi du 1er juin 1864, à emprunter, à partir de 1864, une somme de 125,000 francs, remboursable en vingt-huit ans sur ses revenus, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique. Le taux d'intérêt ne peut dépasser 5 0/0; mais, en cas de réalisation auprès de la société du Crédit foncier, il y peut être ajouté une commission de 30 centimes pour 100 francs par an. L'emprunt n'est pas encore effectué; or, il y a deux mois environ, l'administration du Crédit foncier a élevé de 30 centimes à 45 le montant de la commission exigible.

La ville de Louviers demande aujourd'hui : 1° que le point de départ de l'amortissement de l'emprunt soit reporté de 1864 à 1865; 2° que le taux de la commission à payer au Crédit foncier soit élevé à 45 centimes, selon les nouvelles conditions de cet établissement.

Cette demande ne paraît pas soulever d'objections. Le surcroît de dépense qui sera imposé à la commune, et qui a fait l'objet d'un vote du conseil municipal, ne sera, par année, que de 187 fr. 50 c., et il sera facilement couvert par un prélèvement sur les revenus ordinaires de la ville.

Nous avons donc l'honneur, messieurs, de proposer à votre approbation le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
MERRUAU.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Merruau et Gomel, conseillers d'Etat.

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Louviers (Eure) à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Article unique. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à effectuer en vingt-huit années, à partir de 1865, le remboursement de l'emprunt de 125,000 francs, approuvé par la loi du 1er juin 1864, pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de 5 0/0 jusqu'à concurrence de 45 centimes pour 100 francs par an.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 27 avril 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 233.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Bastelicaccia, de plusieurs enclaves dépendant des cantons de Bastelica et de Bocognano (Corse), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Bastelicaccia, de plusieurs enclaves dépendant des cantons de Bastelica et de Bocognano (Corse).

Art. 2. MM. Merruau et Besson, conseillers d'Etat

sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le ministre d'Etat,

E. Rouher.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. Rouher.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Bastelicaccia, de plusieurs enclaves dépendant des cantons de Bastelica et de Bocognano (Corse).

Messieurs, les communes de Bastelica, d'Ecclca-Suarella, de Tolla, canton de Bastelica, et la commune de Tavera, canton de Bocognano, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, possèdent, sur la plage du golfe d'Ajaccio, un territoire d'une étendue de 1,800 hectares, connu sous le nom de la Bastelicaccia. Ce territoire renferme une population de 800 habitants et est entièrement séparé des communes dont il dépend. Il y a lieu, soit de le réunir aux communes limitrophes, soit d'en former une commune distincte.

La réunion ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'Ajaccio ou d'Ocana; mais les deux communes n'ont pas besoin de cette augmentation de territoire, et les habitants de l'enclave repousseraient cette combinaison. Leur désir est d'obtenir la formation d'une commune indépendante, dont le chef-lieu serait fixé au village de Fontanaccio. Ils possèdent déjà une église érigée en succursale, et la Bastelicaccia offre les éléments nécessaires à l'organisation d'une administration municipale. Les limites de la nouvelle commune seront convenablement déterminées si l'on ajoute au territoire dont il s'agit une partie de celui de la commune d'Ocana, qui forme une sorte d'enclave et qui n'a pas plus de 40 hectares d'étendue sans habitants.

L'instruction a donné des résultats favorables. Aucune opposition ne s'est fermement manifestée sur le fond même du projet, si ce n'est de la part de la commune d'Ocana; mais le sacrifice qui est demandé à cette commune est trop léger, et la nécessité de donner une bonne délimitation à la Bastelicaccia est trop évidente, pour qu'on s'arrête aux objections soulevées à cet égard.

Un seul point important a été l'objet de dissentiments dans l'enquête : la nouvelle commune appartiendra-t-elle au canton de Bastelica ou à celui d'Ajaccio? La question n'en paraît pas une au premier abord : Bastelica est à 29 kilomètres du centre de l'agglomération de Bastelicaccia; Ajaccio n'est qu'à 11 kilomètres. Cependant les conseils municipaux d'Eccica-Suarella, de Bastelica, et même la commission syndicale de la Bastelicaccia se prononcent pour le canton de Bastelica; le conseil d'arrondissement a émis un avis semblable. Le conseil municipal de Tavera, le conseil général du département et les autorités judiciaires estiment, au contraire, que la commune à créer doit être rattachée au canton d'Ajaccio. La première opinion s'explique par les liens d'intérêts et de famille qui unissent un grand nombre d'habitants, de propriétaires de la Bastelicaccia à la commune de Bastelica, sur le territoire de laquelle ils résident une partie de l'année. Mais la satisfaction qui serait donnée à cet égard à leurs convenances personnelles ne paraît pas d'accord avec l'intérêt bien entendu de la nouvelle commune. Il importe que désormais aucune combinaison administrative n'empêche les habitants de se fixer sur ce sol fertile et d'y développer tous les éléments de prospérité qui aujourd'hui, faute de protection et d'activité suffisantes, y demeurent inexploités. L'éloignement du chef-lieu de canton contribuerait à perpétuer la situation actuelle, qui est très-regrettable. Au contraire, la proximité de la justice de paix, du tribunal de première instance, siégeant à Ajaccio, contribuera à retenir habituellement la population de Bastelicaccia sur son propre territoire. Peu d'heures suffiront aux personnes appelées au chef-lieu de canton par quelque discussion sur le bornage de leurs champs, sur l'irrigation ou le mode de jouissance de leurs propriétés, pour se rendre à Ajaccio, y consulter les hommes spéciaux, les officiers publics sur leurs affaires, et y vendre en même temps leurs denrées et leurs bestiaux. Ils seraient obligés d'employer trois journées pour se rendre, avec moins de profit, à Bastelica. Les contraventions rurales seront plus facilement, plus rapidement réprimées; la surveillance de la gendarmerie, celle des gardes champêtres sera plus efficace. Aussi les autorités compétentes, le conseil général, le préfet, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, sont-ils d'avis de rattacher la nouvelle commune au canton d'Ajaccio.

Par ces diverses considérations, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,

Merruau.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Merruau et Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Bastelicaccia, de plusieurs enclaves dépendant des cantons de Bastelica et de Bocognano.

Art. 1er. Les territoires cotés B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits des communes de Bastelica, Eccica-Suarella, Tolla et Ocana, canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse; le territoire coté A est distrait de la commune de Tavera, canton de Bocognano, même arrondissement. Ils formeront à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Fontanaccio, et qui prendra le nom de Bastelicaccia.

Art. 2. Les limites de la commune de Bastelicaccia sont déterminées par la ligne rose dudit plan.

Art. 3. La commune de Bastelicaccia dépendra du canton d'Ajaccio.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 30 mars 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,

Ad. Vuitry.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

de la Noue-Billault.

N° 234.

Projet de loi approuvant la convention passée entre l'Etat, la ville de Paris et la Société de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et approuvant la convention passée entre l'Etat, la ville de Paris et la Société de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867.

Art 2. MM. de Lavenay, Le Play et Ozenne, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'État,
E. Rouher.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. Rouher.

Exposé des motifs d'un projet de loi approuvant la convention passée entre l'Etat, la ville de Paris et la Société de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867.

Messieurs, le Corps législatif n'ignore pas que, par deux décrets en date du 22 juin 1863 et du 1er février 1865, l'Empereur a décidé qu'une exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts serait ouverte à Paris au 1er mai 1867.

Vous savez aussi qu'un autre décret du 1er février 1865 a institué une commission chargée de la direction supérieure de l'Exposition universelle de 1867, sous la présidence de S. A. I. le Prince Napoléon.

Ce dernier décret a été rendu sur un rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, inséré au *Moniteur* du 21 février dernier, qui en développe les motifs et en explique les principales dispositions; en présence de ce document, auquel chacun de vous, messieurs, voudra sans doute se reporter, nous croyons devoir nous abstenir de longs détails sur la pensée qui a présidé à l'organisation de l'Exposition universelle de 1867; nous nous bornerons à quelques courtes explications qui nous paraissent nécessaires pour faire comprendre et pour justifier le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Deux systèmes différents ont été appliqués aux Expositions universelles : l'un qui a été particulièrement pratiqué en Angleterre, l'autre qui, jusqu'à présent, a été suivi en France.

Dans le système anglais, l'entreprise de l'Exposition est confiée à une compagnie ; cette compagnie souscrit un capital de garantie; une banque avance les fonds nécessaires à la dépense; les recettes sont perçues par la compagnie; la différence entre les dépenses et les recettes constitue le profit ou la perte de l'opération.

Dans le système français, tout se passe administrativement; l'Etat demande des crédits, organise et dirige l'Exposition et atténue jusqu'à due concurrence, par les recettes, la dépense qui a été faite par le Trésor.

Avant de commencer les opérations relatives à l'Exposition de 1867, le Gouvernement devait se demander s'il y avait lieu de persévérer dans les anciens errements ou de profiter, dans une mesure plus ou moins large, de l'exemple donné par l'Angleterre.

Le système pratiqué en France jusqu'à ce jour a l'avantage d'être simple dans son principe, facile dans son exécution, conforme à nos habitudes traditionnelles; mais il est onéreux pour le Trésor. On exige beaucoup de l'Etat, et on est peu disposé généralement à le payer de retour. On le rend responsable de la satisfaction de tous les besoins, de tous les intérêts, de toutes les prétentions même, et on ne lui permet pas de défendre ses recettes contre les sollicitations incessantes de gratuité ou de prix réduits dont on l'assiége.

Le système anglais, au contraire, a cet avantage de désintéresser le Trésor public, c'est-à-dire la masse des contribuables, de ne mettre en présence que des intérêts, collectifs quelquefois sans doute, mais privés de leur nature et ne pouvant prétendre, les uns et les autres, qu'à se mouvoir dans la limite de leur droit. Il offre, en outre, cette supériorité d'associer directement le pays par le nombre des souscriptions qu'il provoque dans l'industrie, le commerce et l'agriculture, au succès des Expositions, et de donner ainsi au mouvement que produisent ces grandes solennités une impulsion plus générale et plus vive. Enfin, il dégage le Gouvernement de la responsabilité inhérente à un genre d'opération qui suscite tant de prétentions et de rivalités, qu'un certain nombre de froissements est inévitable.

Ces considérations eussent dû pousser le Gouvernement à adopter le système anglais, s'il eût paru praticable; mais, en étudiant avec quelque attention ce qui s'est passé en Angleterre, on est amené à penser que, dans le pays même où ce système a pris naissance, son application ne tardera pas à rencontrer de sérieuses difficultés.

Deux expositions universelles ont eu lieu en Angleterre, la première en 1851, la seconde en 1862.

En 1851, le mécanisme et le spectacle d'une Exposition universelle étaient nouveaux pour l'Angleterre et pour le monde entier. Cette nouveauté a produit deux conséquences : la première, que les demandes des exposants n'ont pas été très-considérables et qu'il a suffi, pour satisfaire à toutes les exigences, de donner aux constructions un développement de 71,000 mètres superficiels; la seconde, que l'attraction a été très-grande pour la curiosité; que les visiteurs ont été très-nombreux et les recettes très-considérables. Aussi l'opération s'est-elle soldée par environ 5 millions de bénéfices.

En 1862, l'expérience avait appris déjà à l'industrie les avantages d'une publicité qui appelle l'attention des consommateurs de toutes les parties du monde; les demandes d'emplacement se sont accrues, et il a fallu couvrir, pour donner aux produits envoyés une hospitalité à peine suffisante, 120,000 mètres de terrain; d'un autre côté, la curiosité s'était émoussée par une première satisfaction, et, si l'on doit reconnaître que le désir d'étude sérieuse et d'instruction industrielle avait grandi, toute compensation faite, l'affluence de visiteurs n'a pas augmenté. Il est donc arrivé, en 1862, que les dépenses ont été beaucoup plus considérables qu'en 1851, que les recettes sont demeurées à peu près stationnaires et que, par suite, la balance, au lieu de donner à la compagnie un bénéfice de 5 millions, a présenté un déficit de 250,000 francs, qui paraît avoir été soldé par un entrepreneur.

Il est donc au moins douteux que l'Angleterre puisse tenter une troisième expérience dans les mêmes conditions.

On peut affirmer qu'en France, proposer aujourd'hui à une compagnie d'entreprendre, à ses risques et périls, une exposition universelle, et flatter cette com-

pagnie de recettes suffisantes pour balancer les dépenses indispensables, ce serait promettre l'impossible et demander une folie. Nous ne croyons pas que cette vérité ait besoin d'être démontrée.

Le Gouvernement ne pouvait donc pas songer à essayer le système anglais tel qu'il a été pratiqué en Angleterre ; d'un autre côté, il lui répugnait de rester indéfiniment dans l'ancienne routine qui impose de lourds sacrifices au Trésor, isole dans deux sphères distinctes l'administration et le public, et prive l'organisation ainsi que la direction de nos expositions du concours vivifiant de l'initiative individuelle.

Le Gouvernement s'est donc efforcé de trouver une combinaison mixte.

Celle qui se présentait le plus naturellement et la première à l'esprit était de confier, comme en Angleterre, le service de l'exposition à une compagnie en lui accordant la subvention qui serait jugée nécessaire.

Une double considération a dû faire rejeter cette solution.

La mesure qui abandonnerait à l'industrie privée la direction d'une opération de cette nature constituerait, en France, une innovation que rien n'a préparée et et créerait par suite deux périls à redouter.

En premier lieu, la part de l'inconnu dans les prévisions serait trop considérable : une compagnie sérieuse ne consentirait probablement pas à affronter à ses risques et périls le double hasard de la dépense et de la recette ; ou, si elle y consentait, ce ne serait vraisemblablement qu'à la condition d'une subvention telle que, pour éviter toute chance de perte, elle s'assurerait un bénéfice plus ou moins exagéré.

En second lieu, en l'absence de toute expérience acquise, de toute éducation préalablement faite, il serait à craindre que la liberté absolue de l'action individuelle ne compromît le succès de l'exposition. Une exposition universelle est une œuvre d'utilité publique. Ni au point de vue économique, ni au point de vue politique, ni au point de vue international, l'Etat ne peut y rester indifférent ; s'il arrivait que les intérêts généraux qui s'y rattachent fussent sacrifiés, même dans la moindre mesure, à des calculs de spéculations, le Gouvernement se verrait exposé à de justes reproches.

Une autre combinaison a donc dû être cherchée et a été adoptée. Elle présente au premier coup d'œil une certaine complication ; mais cette complication existe plutôt dans son exposé théorique que dans son application pratique, et elle promet le double avantage d'assurer la bonne direction du service de l'exposition par le contrôle sérieux de l'Etat ou de ses représentants, en même temps qu'elle contribuera, par un appel au concours de l'association et des capitaux privés, à initier progressivement le commerce et l'industrie à la gestion des affaires qui les intéressent.

Nous allons, messieurs, en faire connaître, en peu de mots, les principaux traits.

Les dépenses de toute nature auxquelles l'exposition donnera lieu sont estimées à une somme de 18 millions environ, ne devant dépasser 20 millions en aucun cas. Les recettes sont évaluées approximativement à 8 millions. Le déficit prévu varierait donc de 10 à 12 millions.

Pour réaliser les sommes nécessaires, faire face aux chances de perte, partager les bénéfices éventuels, la combinaison s'adresse à tous les intérêts qui se rattachent à l'opération.

Ces intérêts sont ceux :

1° De l'Etat, auquel il appartient d'exercer la tutelle des intérêts généraux du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'art, et qui, d'ailleurs, peut espérer du concours d'étrangers amenés par l'exposition universelle un certain accroissement dans le produit de ses contributions indirectes ;

2° De la ville de Paris, à qui la même cause ne peut manquer de procurer, en 1867, par la plus-value du revenu de son octroi et par le mouvement imprimé à son commerce local, un profit considérable ;

3° Des visiteurs : intérêt de curiosité pour les uns, d'instruction pratique pour les autres ;

4° Enfin, des exposants qui trouvent dans la publicité donnée à leurs produits la constatation du progrès qu'ils ont accompli et l'espérance de nouveaux débouchés.

Il s'agit de mettre en jeu tous ces intérêts.

L'Etat donnerait une subvention de 6 millions ; la ville de Paris une subvention de 6 millions également ; le public des visiteurs contribuera par un droit d'entrée modéré, mais régulièrement perçu ; enfin on demanderait à l'industrie et au commerce de constituer par voie d'association un fonds de garantie de 8 millions représentant l'éventualité de la recette.

Dans ces conditions, si la dépense atteint 20 millions et la recette 8 millions, le solde de l'opération se balance et la garantie demeure nominale.

Si la dépense excède 20 millions, ou que la recette reste inférieure à 8 millions, il peut y avoir perte ; si la dépense est inférieure à 20 millions ou que la recette dépasse 8 millions, il y a bénéfice.

Dans le premier cas, celui où il y a balance, aucune difficulté à prévoir.

Dans le second cas, celui où il y aurait perte, la perte pourrait provenir soit de ce que les prévisions de dépense auraient été dépassées, soit de ce que les prévisions de recettes n'auraient pas été atteintes. D'après la convention, le risque de la dépense est à la charge de l'Etat ; le risque de la recette est à la charge de l'Association de garantie.

L'Etat prend à sa charge le risque de la dépense parce que la dépense sera effectuée par ses représentants. Nous avons dit que l'organisation et la direction de l'exposition universelle étaient confiées à une commission instituée par l'Empereur et présidée par S. A. I. le prince Napoléon ; le mandat donné à cette commission limite la dépense qu'elle est autorisée à effectuer à la somme de 20 millions. La confiance que méritent les membres de cette commission et le caractère connu du prince qui a bien voulu en accepter la présidence, sont une sûre garantie pour le Gouvernement et pour le Corps législatif que le crédit ne sera pas dépassé, à moins de quelqu'une de ces circonstances imprévues et extraordinaires qu'aucune puissance humaine ne peut conjurer, qu'aucune sévérité de contrôle ne peut méconnaître.

Le risque de la recette incombe à la Société de garantie, ainsi que l'avance des fonds qui la représentent ; c'est l'objet direct de la souscription, c'est le lien principal qui rattache les souscripteurs à l'opération, qui les intéresse à la réussite, qui les provoque à ce concours actif, efficace, qui doit imprimer et propager dans le pays un mouvement sympathique et associer le plus grand nombre d'activités possibles au succès de l'exposition.

Enfin, messieurs, si la troisième hypothèse se réalise, si, en dehors de la subvention définitive de 12 millions fournie par l'Etat et par la ville de Paris, le solde de l'entreprise donne un bénéfice, ce bénéfice sera partagé par tiers entre l'Etat, la ville et l'Association de garantie ; il y a là une clause d'équité qui n'a pas besoin d'être justifiée.

Telle étant, messieurs, la combinaison projetée sous le rapport financier, il ne restait plus qu'à en régler l'application sous le rapport administratif.

L'action administrative doit être exercée par la commission impériale établie par le décret du 21 février 1865, et par le commissaire général institué par le même décret. Mais, du moment où l'on admet les intérêts privés à concourir à l'opération avec l'Etat et la ville de Paris, il est juste que ces intérêts soient représentés dans le sein de la commission proportionnellement à leur importance relative.

Les membres de la commission directement nommés par l'Empereur sont au nombre de 41. Il a été entendu que leur nombre serait porté à soixante par l'adjonction de 19 délégués choisis parmi les souscripteurs de l'Association de garantie.

Le Gouvernement avait d'abord eu la pensée de faire nommer ces délégués par les souscripteurs eux-mêmes. Il a été arrêté dans cette voie par les difficultés matérielles que présenterait une élection de cette nature et par l'impossibilité d'arriver par une élection directe à une représentation équitable de tous les intéressés.

En effet, d'après les données actuellement probables,

le nombre des souscripteurs s'élèvera approximativement à 3 ou 4000. Ces souscripteurs appartiendront à toutes les régions de la France. Les réunir à Paris pour procéder à une élection, ce serait leur imposer des sacrifices de temps et d'argent qui les constitueraient déjà en perte avant même qu'aucune dépense utile n'eût été faite. Les réunir par sections dans leurs départements respectifs, ce serait rendre à peu près impossible la formation d'une majorité absolue. Se contenter d'une majorité relative, ce serait attribuer toute la représentation aux localités privilégiés qui pourront fournir le plus de souscripteurs.

On a pensé que le moyen, à la fois le plus pratique et offrant le plus de garantie à tous les intérêts, était de confier la désignation des représentants des souscripteurs à la commission impériale elle-même.

La commission s'est volontairement placée à la tête de la souscription. Son président et chacun de ses membres se sont inscrits pour des sommes importantes; ils peuvent être considérés comme fondateurs de l'association.

La commission donne par sa composition le gage des choix les plus équitables et les plus impartiaux.

Enfin les souscripteurs, avertis du mode de nomination de leurs représentants, auront donné leur mandat avec leur souscription et ratifié à l'avance un mode de procéder qui constituera une sorte d'élection à deux degrés.

Il ne nous reste plus, messieurs, qu'à vous entretenir des éléments de succès que nous paraissent offrir les combinaisons projetées et les mesures qui se préparent. Les plans ne sont pas encore définitivement adoptés, les résolutions ne sont pas et ne peuvent pas être arrêtées encore; mais nous pouvons vous donner, dès à présent, quelque aperçu des propositions qui seront soumises à la commission impériale, relativement aux deux points les plus importants.

Le succès semble devoir être assuré à deux conditions : 1° une bonne organisation de l'Exposition; 2° un tarif rationnel pour les recettes.

En ce qui concerne l'organisation de l'Exposition, on se propose d'abord d'élever au milieu d'une vaste enceinte une construction d'une forme ovale qui couvrirait une superficie d'environ 140,000 mètres carrés. La distribution intérieure de cette construction présenterait un double système de division : l'un par rayonnement du centre à la circonférence, l'autre par zone concentrique. Entre les rayons seraient répartis les produits des différentes nations; chaque zone concentrique serait affectée à une nature spéciale de produits. De la sorte, le curieux qui voudrait étudier rationnellement l'exposition pourrait à sa volonté, en circonscrivant sa visite entre deux rayons, examiner tous les produits d'une même nation, ou bien au contraire, en parcourant une même zone concentrique, suivre et comparer, pour un seul genre de produits, les envois de toutes les nations.

Autour de ce bâtiment principal seraient installés les buffets, restaurants, cafés et établissements de toute nature que le public est habitué à trouver sur l'emplacement même des expositions.

Un peu plus loin, un hémicycle composé de boutiques dont la location serait facultative pour les exposants formerait une sorte de bazar où chacun d'eux pourrait offrir aux visiteurs des produits semblables à ceux qu'ils auraient admirés et désirés dans la salle d'exposition.

Le surplus de l'enceinte, offrant l'aspect d'un parc ou d'un vaste jardin, serait consacré aux produits de l'agriculture et de l'horticulture; les visiteurs y trouveraient, à la fois, un objet d'intérêt sérieux et une promenade agréable.

En ce qui touche le tarif, l'Exposition de 1855 a fourni un utile enseignement.

Les recettes de cette Exposition n'ont pas donné le chiffre que l'on aurait pu obtenir.

Sans doute, une circonstance à l'influence de laquelle il n'était pas possible de se soustraire, la guerre de Crimée, a contribué à en diminuer l'importance; mais deux autres causes, qu'il suffit de vouloir écarter pour les écarter en effet, ont principalement amené le mécompte :

La première de ces causes a été l'insuffisance et la mauvaise distribution du local. Ce que nous venons d'exposer doit, nous l'espérons, dissiper toute appréhension sous ce rapport pour 1867;

La seconde a été la dérogation faite au tarif par les jours de gratuité et de prix réduit.

Le tarif doit être modéré, mais il doit être inflexible. La réduction ou la suppression du prix d'entrée à certains jours a moins pour effet d'atténuer la recette des jours auxquels elle s'applique que de détruire la recette des autres jours.

Sans doute il est à désirer que l'enseignement de l'Exposition universelle puisse profiter à tout le monde mais, si un certain nombre d'ouvriers peut avoir besoin de secours pour participer à un spectacle tout à la fois instructif et attrayant pour eux, il faut compter sur la coopération, qui certainement ne fera pas défaut, des départements, des villes, des chambres de commerce, des chambres consultatives, des patrons, etc. Le pire des moyens serait celui des jours de gratuité ou de prix réduit, qui ne dispense les visiteurs ne résidant pas à Paris même que de la plus faible partie de la dépense, profite le plus souvent à ceux qui n'en ont pas besoin, amène un encombrement exclusif de toute étude sérieuse, déprécie le spectacle offert, constitue, par la nécessité où l'on se trouve de fermer les portes quand la foule est devenue excessive, le privilége du premier occupant au détriment de beaucoup de ceux qu'on avait eu en vue de favoriser, et qui, enfin, fait disparaître la compensation légitime que les recettes doivent apporter aux énormes dépenses d'une Exposition universelle.

Avec une bonne organisation et un tarif régulièrement appliqué, nous avons tout lieu de croire que les prévisions sur lesquelles s'appuie la combinaison projetée se réaliseront d'une façon satisfaisante.

Cette combinaison, messieurs, en résumé, a pour but de réaliser un progrès sans commettre une imprudence. Elle laisse à l'État la haute surveillance, qu'il ne serait pas sage de lui enlever brusquement; elle appelle le concours de l'initiative individuelle dans la mesure du possible; elle remet l'action et la responsabilité à une commission mixte, représentant à la fois la tutelle de l'État et les intérêts des souscripteurs; elle répartit d'une façon équitable les risques et les chances de bénéfice. Elle promet, nous le croyons, une Exposition supérieure à toutes celles qui l'ont précédée, tant en France qu'à l'étranger; le Gouvernement en attend de bons résultats pour l'industrie, le commerce, l'agriculture, les beaux-arts, et nous oserions presque dire pour l'honneur de la France. Nous espérons qu'elle recevra votre approbation.

Le conseiller d'État, rapporteur,

VICTOR DE LAVENAY.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. de Lavenay, Le Play, Ozenne, conseillers d'État.

PROJET DE LOI

Approuvant la convention passée entre l'État, la ville de Paris et la Société de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867.

Article 1er. Est approuvée la convention passée, le 19 mars 1865, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, représentant l'État, le sénateur préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et les fondateurs de l'Association de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867.

Art. 2. Les droits d'entrée et recettes diverses de l'Exposition seront perçus, au nom et pour le compte de la commission impériale instituée pour diriger l'Exposition de 1867, suivant les tarifs arrêtés par ladite commission.

Dans le cas où le montant de ces perceptions, ajouté à l'allocation de douze millions conjointement accordée par l'État et par la ville de Paris, excéderait les dépenses de toute nature de l'Exposition universelle, le tiers de la plus-value serait réservé au Trésor,

Art. 3. Est approuvé le règlement de l'Association de garantie annexé à la présente loi.

Art. 4. Les actes à réaliser par la commission impériale, à raison de l'administration qui lui a été confiée, seront timbrés et enregistrés gratis.

Les certificats de souscription délivrés aux membres de l'Association de garantie sont exempts d'enregistrement et de timbre.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'État,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'État,
secrétaire général du conseil d'État,
DE LA NOUE-BILLAULT.

PROJET DE CONVENTION

Passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le sénateur préfet de la Seine, et la Société de garantie instituée pour l'Exposition universelle de 1867.

Entre les soussignés :

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom et pour le compte de l'État, et M. le sénateur préfet de la Seine, au nom et pour le compte de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 17 février 1865, agissant conjointement;

De première part;

Et MM.

Membres de la commission impériale instituée par décret du 1er février 1865, pour diriger et surveiller l'Exposition universelle qui doit avoir lieu à Paris en 1867, lesdits membres agissant en qualité de fondateurs et stipulant au nom et pour le compte d'une Association de garantie pour l'Exposition universelle de 1867,

De deuxième part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Pour la réalisation des voies et moyens de l'Exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, qui doit avoir lieu à Paris en 1867, aux termes des décrets des 22 juin 1863 et 1er février 1865,

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et M. le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, s'engagent à contribuer conjointement et par portions égales aux dépenses de l'Exposition universelle de 1867 pour une somme de 12 millions de francs.

Ladite subvention sera payable comme suit :

En 1865	3,000,000 fr.
En 1866	6,000,000
En 1867	3,000,000
Total	12,000,000

Le produit des droits d'entrée et des recettes de toute nature de l'Exposition universelle de 1867 est abandonné à la commission impériale, sous la réserve portée à l'article 2.

Les membres de la commission impériale, stipulant au nom et pour le compte de l'Association, s'engagent à couvrir, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser 8 millions de francs, la dépense excédant les sommes réunies des 12 millions alloués par l'État et par la ville de Paris, et du produit des droits d'entrée et des recettes diverses de l'Exposition; ils renoncent, pour cette garantie, à toute répétition ultérieure contre le Trésor public et la ville de Paris.

Il est stipulé que les allocations de l'État et de la ville de Paris seront employées à subvenir aux premières dépenses de l'Exposition, et qu'il ne sera fait aucun appel à l'Association de garantie qu'après épuisement de ces allocations.

Art. 2. Dans le cas où le produit des recettes de l'Exposition, ajouté aux subventions d'ensemble 12 millions à fournir par le Trésor public et la ville de Paris, excéderait le montant des dépenses de toute nature de ladite Exposition et des frais de gestion de l'Association de garantie, la différence serait considérée comme bénéfice et attribuée, savoir :

Un tiers au trésor public,
Un tiers à la ville de Paris,
Et un tiers à l'Association de garantie.

Art. 3. Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, les dépenses de toute nature que l'exposition universelle de 1867 pourra entraîner dépasseraient vingt millions de francs, l'excédant sera à la charge de l'État, qui, à titre de compensation, et avant tout prélèvement au profit soit de la ville de Paris, soit de l'Association de garantie, bénéficiera de toutes les recettes qui dépasseraient huit millions de francs, et ce jusqu'à concurrence du surcroît de dépenses ainsi mises à sa charge.

Art. 4. La direction et la surveillance de l'Exposition universelle de 1867 étant attribuées par les décrets du 1er février 1865 à la commission impériale, l'Association de garantie sera administrée et gérée par cette commission, complétée par une délégation de souscripteurs à l'Association de garantie, constituée ainsi qu'il est dit au règlement de l'Association.

Art. 5. La présente convention ne sera définitive, à l'égard de l'État et de la ville, qu'après avoir reçu la sanction législative, et à l'égard de l'Association de garantie qu'autant que le capital de huit millions de francs aura été intégralement souscrit.

Ce projet de convention a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'État,
A. VUITRY.

Le conseiller d'État,
secrétaire général du conseil d'État,
DE LA NOUE-BILLAULT.

PROJET DE RÈGLEMENT.

De l'Association de garantie de l'Exposition universelle de 1867, à Paris.

Art. 1er. Il est formé, sous les auspices de la commission impériale instituée par les décrets des 1er février et 4 mars 1865, une association ayant pour objet de garantir, dans la limite d'une dépense totale de 20 millions de francs au maximum, et jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, la portion des frais de l'Exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts de 1867 qui ne serait pas couverte : 1° par les subventions de l'État et de la ville de Paris, s'élevant ensemble à 12 millions de francs; 2° par le produit des droits d'entrée et des recettes de toute nature de l'Exposition.

Cette association prend le nom de : *Association de garantie de l'Exposition universelle de 1867.*

Art. 2. L'association se compose de toutes les personnes qui, dans les délais déterminés par la Commission impériale, auront souscrit une ou plusieurs parts d'intérêt et versé une somme de 20 francs par chaque part d'intérêt souscrite.

La somme totale à souscrire est illimitée; elle ne peut toutefois être inférieure à 8 millions de francs.

Les parts d'intérêt dans l'association de garantie sont de 1,000 francs chacune; il ne sera admis aucune souscription pour une somme moindre.

Art. 3. La souscription d'une ou plusieurs parts d'intérêt dans l'association emporte de plein droit adhésion au présent règlement et aux décisions de la commission impériale concernant ladite association.

La souscription d'une ou plusieurs parts d'intérêt implique en outre l'engagement de solder, à la première réquisition de la commission impériale, faisant fonctions de conseil d'administration, comme il est dit rticle 6, et ce jusqu'à concurrence du montant de cha-

que part d'intérêt, les sommes nécessaires pour couvrir, sous déduction des subventions et recettes indiquées à l'article 1er, les frais et dépenses de toute nature de l'Exposition universelle de 1867.

Il est expressément stipulé que les subventions ensemble de 12 millions accordées par l'État et par la ville de Paris seront d'abord employées aux dépenses de l'Exposition, et qu'il ne sera fait appel à l'Association de garantie qu'après épuisement de ces 12 millions.

La somme à verser par le souscripteur de chaque part d'intérêt sera déterminée par la commission impériale, d'après les comptes de l'Exposition, dressés sous sa surveillance et arrêtés par elle.

Chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

Art. 4. Tout propriétaire de part aura droit, dans la proportion de son intérêt dans l'association, à une quote-part dans le tiers des bénéfices de l'Exposition réservé à l'Association de garantie par la convention en date du   passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, représentant l'Etat, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, et les fondateurs de l'Association de garantie.

Cette répartition de bénéfices aura lieu, comme la répartition des pertes, par la commission impériale, d'une manière définitive et sans recours.

Art. 5. Les parts d'intérêt dans l'Association de garantie resteront nominatives. Elles seront représentées par des certificats de souscription non négociables.

Art. 6. La commission impériale instituée par les décrets des 1er février et 4 mars 1865, et complétée par l'adjonction de dix-neuf membres désignés ainsi qu'il est dit à l'article suivant, représente l'Association de garantie.

Art. 7. Les dix-neuf membres destinés, conformément au décret du 1er février 1865, à faire partie de la commission impériale, en qualité de représentants des souscripteurs à l'Association de garantie, seront élus parmi les souscripteurs à cette association, tant de Paris que des départements.

L'élection sera faite à la majorité des voix par les membres de la commission impériale, instituée par les décrets des 1er février et 4 mars 1865, auxquels délégation expresse est donnée à cet effet par le présent règlement, en leur qualité de fondateurs de l'Association de garantie.

Art. 8. Tous pouvoirs sont conférés à la commission impériale pour gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires de l'association, ainsi que pour la représenter en justice et notamment pour recouvrer et percevoir les sommes dues par les associés en raison de leur garantie.

Elle détermine les formes, les délais et les conditions dans lesquels sera ouverte la souscription au capital de garantie.

Elle fixe les sommes à verser, soit avant, soit après le règlement des comptes de l'Exposition.

Pour l'exécution de ses décisions, elle délègue ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à toutes autres personnes.

Art. 9. Jusqu'à l'élection et l'installation des dix-neuf membres qui doivent la compléter, ainsi qu'il est dit plus haut, la commission impériale, telle qu'elle est composée par les décrets des 1er février et 4 mars 1865, fonctionnera comme conseil d'administration de l'association et exercera les pouvoirs conférés audit conseil par l'article qui précède.

Ce projet de règlement a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 235.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à des impositions par le département des Alpes-Maritimes, par M. Masséna, duc de Rivoli, député au Corps législatif.

Messieurs, le département des Alpes-Maritimes demande à contracter un emprunt de 1,160,000 fr. pour continuer les travaux de ses routes départementales, et, de plus, à s'imposer extraordinairement : 1° de 8 centimes pendant vingt-cinq ans, pour le remboursement dudit emprunt, et 2° de 12 centimes, pendant dix ans, pour l'achèvement et pour l'amélioration de ses chemins vicinaux.

Personne ne méconnait l'influence exercée sur l'agriculture, le commerce et l'industrie par une bonne viabilité. Les voies qui abrégent les distances ou rendent plus faciles les communications sont d'une utilité incontestable.

La position frontière du département des Alpes-Maritimes, la nature montagneuse de ce pays, et son annexion encore trop récente, expliquent suffisamment le degré d'infériorité de cette contrée sous le rapport de ses routes et de ses chemins vicinaux.

Quant aux routes départementales, les lignes classées sont aujourd'hui au nombre de 10 et ont une longueur totale de 236 kilomètres, sur lesquels 148 seulement sont parvenus à l'état d'entretien. Le reste est en cours de construction ou en lacunes. Pour terminer le réseau de ses routes, le département ne dépensera pas moins de 1,345,000 fr., même en tenant compte de la subvention que doit fournir l'Etat pour l'achèvement des lignes situées dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.

C'est dans ce but que le conseil général demande que le département soit autorisé :

1° A emprunter une somme de 1,160,000 fr., qui suffirait à l'exécution des travaux les plus urgents ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, et, pour le surplus, à l'achèvement des routes.

L'emprunt de 1,160,000 fr., étant réalisé auprès de la société du Crédit foncier de France, en cinq à-compte de 232,000 fr. chacun, selon les conditions actuelles du Crédit foncier, par annuité, et comprenant à la fois une partie du capital, les intérêts à 5 p. 0/0 et un droit de commission de 45 centimes pour 100 francs, le département aurait, en définitive, à payer, de 1866 à 1870, une somme totale de 2,085,531 fr. 31 cent.

Or, l'imposition de 8 centimes devant produire une somme de 2,307,500 fr., les ressources ainsi réalisées suffiraient à l'amortissement de l'emprunt de 1,160,000 fr., et laisseraient même un excédant de 222,000 fr., qui seraient appliqués aux travaux des routes départementales.

En ce qui concerne les chemins vicinaux, il est juste de rappeler que l'administration départementale a dû en organiser le service, et que, grâce à une imposition extraordinaire de 15 centimes, autorisée par le décret du 30 décembre 1860, et dont le recouvrement doit cesser le 31 décembre 1865, on a pu exécuter sur les lignes classées des travaux importants.

---

(1) Cette commission est composée de MM. de Chasot, président ; Masséna, duc de Rivoli, secrétaire ; Gavini, le comte Hallez-Claparède, Lubonis, le vicomte Reille, Pissard, Lescuyer d'Attainville, Séverin Abbatucci.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

Les chemins de grande communication, au nombre de 17, ont une longueur totale de 449 kilomètres, sur lesquels 259 sont parvenus à l'état d'entretien; l'achèvement de cette partie du réseau exigerait une somme de 3,166,000 fr.

26 lignes d'intérêt commun présentent un développement de 331 kilomètres; 278 kilomètres environ sont encore en lacunes, et la construction de ces lacunes ne coûterait pas moins de 3,276,000 fr.

Enfin, le réseau des chemins ordinaires offre un parcours de 2,257 kilomètres. dont 362 kilomètres sont livrés à la circulation. On ne peut encore évaluer, d'une manière précise, la dépense à laquelle donneraient lieu les travaux d'achèvement de ces lignes.

Sans songer à pourvoir, dès maintenant, à l'ensemble des besoins constatés pour l'achèvement du réseau vicinal, le conseil général désire, d'une part, hâter la construction des chemins de grande communication, et, d'autre part, venir en aide aux communes pour leur permettre d'améliorer les chemins d'intérêt commun et de petite vicinalité.

C'est pour cela que le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1866, 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. A l'aide de cette imposition, évaluée à 1,385,000 fr., on pourrait, sinon faire face à toutes les nécessités de la situation présente, pourvoir au moins à l'exécution des travaux les plus urgents.

Mais pour savoir si le double vote émis par le conseil général, dans sa session dernière, à l'égard de l'emprunt et de l'imposition extraordinaire, mérite la sanction du Corps législatif, indiquons d'abord la situation actuelle du département des Alpes-Maritimes au point de vue qui nous occupe.

Ce département est aujourd'hui grevé de 45 centimes 5 dixièmes, qu'il faut ainsi répartir : I, 27 centimes extraordinaires, résultant de : 1° 12 centimes sur les contributions directes; 2° de 15 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, et II, de 18 centimes 5 dixièmes, tant en vertu de la loi de finances qu'en vertu du décret du 30 décembre 1860, qui autorise exceptionnellement cette mesure, pendant 5 ans, en faveur des trois départements annexés.

Si on fait le total de ces divers centimes, extraordinaires et facultatifs, on trouve 45 centimes 5 dixièmes, que la nouvelle loi, si elle est votée, réduira, pour l'année prochaine, à 37 centimes 5 dixièmes. Et, en effet, 7 centimes 5 dixièmes sur deux contributions, foncière et personnelle-mobilière, perçus en vertu de la loi générale, et 30 centimes additionnels au principal des quatre contributions, à savoir : 10 centimes autorisés par le décret du 30 décembre 1860, pour une période de cinquante ans, dont la cinquième annuité est aujourd'hui en cours de recouvrement; 8 centimes pendant vingt-cinq ans, et 12 centimes pendant dix ans, qui font l'objet de la présente loi, ne donnent que le chiffre de 37 centimes 5 dixièmes, au lieu de 45 centimes 5 dixièmes.

Cette combinaison financière, tout en permettant d'exécuter les travaux les plus urgents, améliore la position des contribuables; de plus, elle a l'avantage, toujours précieux, de ramener au droit commun, puisqu'elle dégrève de 8 centimes les contributions foncière et personnelle-mobilière, en faisant supporter à l'avenir l'impôt extraordinaire par les quatre contributions directes, conformément au principe généralement admis en cette matière.

Ceci posé, messieurs, n'est-il pas naturel d'accorder au département ce qu'il demande? Si quelque doute pouvait encore exister, permettez-moi d'ajouter que le double vote du conseil général a reçu l'approbation de MM. les ministres de l'intérieur et des finances, et que les frais de poursuites dans le recouvrement de l'impôt sont, dans ce département nouveau, au-dessous de la proportion moyenne relevée dans toute l'étendue de l'Empire.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à un emprunt et à des impositions par le département des Alpes-Maritimes.

Art. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 1,160,000 francs, qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département des Alpes-Maritimes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 8 centimes pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus et pour les travaux des routes départementales ;

2° 12 centimes pendant dix ans, à partir de 1866, pour l'achèvement et l'amélioration des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

N° 236.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte sous le nom de Malrevers, de portions de territoire distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire), par M. le marquis de la Tourrette, député au Corps législatif.

Messieurs, les habitants de la succursale de Malrevers située sur les deux communes de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, et de Rosières, canton de Vorey (Haute-Loire), ont manifesté le désir de voir ériger en commune distincte le territoire qui forme aujourd'hui cette circonscription religieuse. L'Administration, appréciant les motifs sérieux invoqués par les pétitionnaires, a soumis leur demande à une instruction régulière et complète; le résultat en a été entièrement favorable aux vœux des habitants de Malrevers, et la loi qui nous est présentée a pour but de le sanctionner.

L'examen du plan et les différentes pièces de l'enquête, que votre commission a eues sous les yeux, démontrent clairement que, si des difficultés topographiques de plus d'un genre, des ravins profonds à traverser, des chemins impraticables une partie de l'année,

(1) Cette commission est composée de MM. de Parieu, président; Christophle, secrétaire; le baron Sibuet, Du Miral, le marquis de la Tourrette, Dechastelus, Maurice Richard, Belmontet, Creuzet.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et le comte de Chantérac.

et enfin la grande distance qui sépare la section de Malrevers des chefs-lieux des deux communes dont elle dépend, ont donné lieu déjà à la création d'une succursale pour satisfaire les intérêts religieux; aujourd'hui les mêmes circonstances ne rendent pas moins nécessaire l'érection de cette succursale en commune, au point de vue des exigences de l'état civil, de l'instruction primaire, etc. Il y avait, du reste, d'autant moins à hésiter, que peu de communes nouvelles se présentent dans des conditions aussi favorables que celle de Malrevers : une église et un presbytère, tout construits; un desservant spécial déjà installé; un chef-lieu central à vingt-cinq minutes du périmètre; des chemins faciles, un territoire fertile de 1,385 hectares; une population de 1,220 habitants; un revenu de 224 francs en centimes additionnels, et 2,587 francs de produits divers. Après ce prélèvement au profit de la commune projetée, quelle sera la situation des communes de Rosières et de Chaspinhac? Rosières conservera 2,685 hectares, 2,224 habitants, 381 francs de revenu en centimes additionnels, 3,588 fr. de produits divers : ce sont donc encore d'excellentes conditions. Mais à Chaspinhac la réduction n'est pas sans gravité : il ne restera plus en effet à cette commune que 922 hectares au lieu de 1,786, 443 habitants au lieu de 1,193, 74 francs de centimes additionnels au lieu de 193, 1,090 fr. de produits divers au lieu de 2,936; mais l'annexion à Chaspinhac d'une petite commune limitrophe, celle de Saint-Quentin, compensera une partie de ses pertes. Cette annexion a été demandée dans le cours de l'instruction administrative; l'exposé des motifs la regarde comme nécessaire, et votre commission, messieurs, ne désire pas moins que l'annexion de Saint-Quentin soit étudiée prochainement et puisse éviter le seul inconvénient du projet, qui serait de réduire Chaspinhac à cet état d'insuffisance de territoire, de population et de revenus, à cette impuissance municipale toujours si regrettable.

Nous devons ajouter à ces considérations que l'érection de commune qui nous occupe a sa raison d'être dans des circonstances locales si décisives qu'elle a obtenu, après une enquête toute favorable, l'approbation unanime du conseil d'arrondissement, celle du conseil général; le consentement même des deux communes intéressées n'a pas été refusé aux habitants de Malrevers; il est vrai que leurs délibérations insistent sur certaines compensations qui ne sont ni également justifiées ni également faciles à réaliser. Si, en effet, le vœu de Chaspinhac relatif à l'annexion de Saint Quentin a paru rationnel et se présente comme le complément naturel du projet de loi actuel, il n'en est pas de même du désir exprimé par Rosières de devenir le chef-lieu d'un nouveau canton et le siège d'une justice de paix. Rosières n'est pas, ainsi qu'on a pu le voir, sensiblement atteinte dans son territoire, sa population et son revenu; et sa demande, qui entraînerait des remaniements territoriaux dans les communes voisines, présenterait de graves difficultés et soulèverait probablement de nombreuses oppositions.

Votre commission, messieurs, a examiné avec soin les autres réclamations qui se sont produites; elles sont généralement relatives à la délimitation de la nouvelle commune, et nous nous sommes assurés que l'intérêt privé y avait une large part. Les rapports administratifs, qui sont joints au dossier, ont répondu de la manière la plus satisfaisante à ces réclamations, qui ne pouvaient du reste avoir une importance sérieuse, car la circonscription de la commune de Malrevers ne s'écarte de celle de la succursale que pour suivre des limites naturelles et éviter des enclaves : cette délimitation est entièrement conforme aux vœux du conseil d'arrondissement et du conseil général.

Enfin la commune de Malrevers, étant en très-grande partie formée du territoire de Chaspinhac, continuera à faire partie du canton nord ouest du Puy; quant à la partie de peu d'étendue qui dépendait de Rosières, elle devra être distraite du canton de Vorey. Ce changement de circonscription judiciaire ne pouvait avoir aucun inconvénient, et le garde des sceaux y a donné son adhésion.

En conséquence, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom de Malrevers, de portions de territoires distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire).

Article premier. Les portions de la commune de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), cotés A, B, B *bis*, C, sur le plan annexé à la présente loi, et les portions de la commune de Rosières, canton de Vorey, même arrondissement, cotées F F *bis*, sont distraites des territoires desdites communes, et formeront à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Malrevers et qui fera partie du canton nord-ouest du Puy.

Le territoire de la nouvelle commune est indiqué par une teinte jaune bistre sur ledit plan.

Art. 2. La limite entre la commune de Malrevers et les communes de Chaspinhac et de Rosières est fixée conformément au tracé des lignes ponctuées en noir sur ledit plan.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

N° 237.

Modifications : 1° Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 (Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 15,000 francs); 2° Au projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866 (Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 60,000 francs), précédées du décret de présentation, transmises, sur les ordres de l'Impératrice Régente, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyées au Corps législatif, par notre ministre d'État :

1° La modification au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 (Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 15,000 francs);

2° La modification au projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866 (Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 60,000 francs).

Lesdites modifications adoptées par le conseil d'État dans sa séance du 5 mai 1865.

Art. 2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés :
EUGÉNIE

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre d'État,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

MODIFICATIONS

1° *Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice* 1865 ;

(Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 15,000 francs.)

2° *Au projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice* 1866.

(Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 60,000 francs.)

NOTE.

La ville de Douai et le conseil général du Nord ont demandé au Gouvernement l'établissement d'une faculté de droit, aux conditions précédemment adoptées par le Corps législatif pour la ville de Nancy.

Ce vœu devait être accueilli; la science du droit ne saurait être trop largement répandue, et Douai, siége d'une faculté des lettres, d'une cour impériale, placée au milieu de contrées riches et prospères, offre d'ailleurs, par les habitudes studieuses de la magistrature et du barreau, un exemple et un modèle aux élèves qui suivront les cours de la nouvelle faculté.

Le Trésor public est désintéressé, dans la dépense résultant de la création de cette faculté, par l'engagement pris au nom de la ville. De même que pour Nancy, les frais de personnel et de matériel qui excéderaient les recettes propres de la faculté seront acquittés sur les ressources de la ville. Ces dépenses sont évaluées à 60,000 francs par an.

Il suffira d'inscrire, en recettes et dépenses au budget rectificatif de 1865, une somme de 15,000 francs, représentant le quart du chiffre annuel, car la nouvelle faculte n'entrera pas en activité avant le dernier trimestre.

Le crédit total de 60,000 francs serait porté au budget de 1866.

Le président de section, rapporteur,
THUILLIER.

MODIFICATION

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

(Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 15,000 francs.)

Inscrire au projet de loi sur les suppléments de crédits au budget ordinaire de 1865 :

EN DÉPENSES. — Un crédit de 15,000 francs (section III, chapitre 7, *facultés*), ce qui élèvera le total du crédit supplémentaire à 75,000 francs.

EN RECETTES. — A l'article : *Produits universitaires*, une augmentation de 15,000 francs, ce qui élèvera le total du supplément de recettes de cet article à 75,000 francs.

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 5 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
Secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

MODIFICATION

Au projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866.

(Ministère de l'instruction publique. — Crédit de 60,000 francs.)

Inscrire au projet de loi portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1866 :

EN DÉPENSES. — Un crédit de 60,000 francs (section III, chapitre 7, *facultés*), ce qui élèvera le total du crédit à 3,828,821 francs.

EN RECETTES. — A l'article : *Produits universitaires*, une augmentation de 60,000 francs, ce qui élèvera le produit total de cet article à 3,020,000 francs.

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 5 mai 1865.

Le ministre
président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
Secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 238.

MODIFICATIONS

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 *(ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Crédit de* 284,000 *francs), précédées du décret de présentation, et transmises, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat au président du Corps législatif.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyées au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les modifications au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865 (Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Crédit de 284,000 francs), adoptées par le conseil d'Etat, dans sa séance du 4 mai 1865.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

MODIFICATIONS

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

(Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Crédit de 284,000 francs.)

NOTE.

La loi du 8 juin 1864 sur le budget rectificatif de 1864 avait alloué au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à titre de supplément au budget extraordinaire, un crédit de 347,000 francs pour les travaux de l'église, du presbytère et de la mairie de Vichy, et un crédit de 120,000 francs pour les travaux du lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire.

Ces deux sommes n'ont pu être dépensées en entier sur l'exercice 1864, et il est resté disponible, sur le crédit des travaux de Vichy, 120,000 francs

et sur le crédit des travaux du lazaret de Mindin, 64,000 francs.

Ces portions de crédits non consommées auraient pu être reportées à l'exercice 1865 par décrets délibérés en conseil d'Etat, par application de l'article 2 de la loi du budget du 13 mai 1863, s'il avait été possible de reporter pareille somme sur les ressources réalisées de l'exercice 1864.

La situation de ce dernier exercice ne permettant pas d'espérer qu'il se soldera par un excédant de recettes, le Gouvernement se trouve amené à demander les deux sommes dont il s'agit, par voie de crédits supplémentaires, au budget extraordinaire de 1865. La demande de ces deux sommes n'a pas besoin d'ailleurs d'être justifiée : la nécessité en a été reconnue l'année dernière, lorsqu'elles ont été portées au budget extraordinaire de 1864.

La demande d'un supplément de crédit de 100,000 francs pour les travaux du lazaret du Frioul est motivée par les observations qui suivent :

L'an dernier, par suite du refus de la ville de Marseille d'effectuer les versements qu'elle avait à faire pour la construction d'un lazaret sur les îles du Frioul, aux termes d'une convention approuvée par la loi du 25 janvier 1854, le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de réclamer au budget rectificatif de l'exercice 1864, pour le payement des travaux de ce lazaret, un crédit de 145,000 francs, qui a été ouvert par la loi du 8 juin 1864.

Il reste aujourd'hui à faire une dépense de 100,000 francs environ, pour que le lazaret du Frioul puisse être livré au service ; et il est d'ailleurs à remarquer que l'achèvement des travaux ne saurait être différé sans grand dommage pour les parties de bâtiments déjà construites, lesquelles sont exposées à toutes les intempéries. Or, dans l'état actuel des contestations pendantes entre l'Etat et la ville de Marseille, on ne saurait compter sur le prochain recouvrement des annuités en retard. Les derniers travaux du lazaret ne peuvent donc être entrepris qu'au moyen d'un nouveau crédit sur les fonds du Trésor, que le Gouvernement ne peut demander que par voie d'addition aux crédits supplémentaires du budget extraordinaire de 1865. Il est bien entendu d'ailleurs que toute réserve est faite au sujet du recours de l'Etat contre la ville de Marseille pour le remboursement de cette somme de 100,000 francs, aussi bien que de celle de 145,000 francs, alloué au budget rectificatif de l'exercice 1864 pour le même travail.

Le vice-président du conseil d'Etat, rapporteur,
DE FORCADE LA ROQUETTE.

MODIFICATIONS

Au projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

(Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Crédit de 284,000 francs.)

Inscrire au projet de loi, sur les suppléments de crédits au budget extraordinaire de 1865, un crédit de 284,000 francs, ainsi réparti :

Chap. Ier *bis*. Travaux de l'église, du presbytère et de la mairie de Vichy........		120,000 (1)
Chap. Ier *quater* (art. 1er). Travaux du lazaret du Mindin, près Saint-Nazaire........................	64,000	164,000
(Art. 2.) Travaux de l'établissement du lazaret du Frioul, près Marseille......................	100,000	
		284,000

Cette augmentation a pour effet de porter à 4,546,000 francs le crédit supplémentaire demandé pour le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1865.

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'Etat, dans sa séance du 4 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

(1) Par suite de l'addition de 120,000 francs au chapitre Ier *bis*, ce chapitre se trouvera porté à la somme de 140,000 francs.

SÉANCE DU 8 MAI 1865.

N° 239.

Projet de loi relatif aux chemins de fer d'intérêt local précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif aux chemins de fer d'intérêt local.

Art. 2. MM. le comte Dubois, le baron de Bussierre et de Franqueville, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi sur les chemins de fer d'intérêt local.

Messieurs, le mouvement qui s'est produit au sein des conseils généraux, dans la session de 1864, pour réclamer l'exécution de lignes secondaires de chemins de fer, a eu un caractère trop général (1) pour ne pas être considéré comme la manifestation d'un besoin réel.

Le Gouvernement s'en est ému, et a recherché les moyens d'y pourvoir en tenant compte, à la fois, et de la nature des voies nouvelles à créer, et des charges que l'exécution des grandes lignes confiées aux compagnies fait peser sur le Trésor.

La construction de notre réseau de chemins de fer avance rapidement vers son achèvement. Sur l'ensemble des lignes concédées, dont l'étendue totale est de 21,000 kilomètres, une longueur de près de 13,400 kilomètres est livrée à l'exploitation.

Les sacrifices imposés au Trésor représentent une somme de 1,460,000,000 fr., sur laquelle il avait été payé, au 31 décembre 1864, 970 millions. Pour l'avenir, les charges de l'Etat seront de deux natures : la garantie d'intérêt, qui devra nécessiter, pendant un certain temps, l'inscription au budget d'un crédit qui pourra s'élever à 40 ou 50 millions, et les subventions, dont le chiffre s'élève à une annuité de 18,120,000 francs payable pendant 92 années. L'Etat aura, en outre, à pourvoir à une dépense d'environ 75 millions : 1° pour l'établissement des lignes pyrénéennes concédées à la compagnie du Midi dans les conditions de la loi du 11 juin 1842, et du chemin de fer de ceinture de Paris (rive gauche); 2° pour solder les subventions affectées aux chemins des Charentes, de la Vendée, de la Dombes et de Perpignan à Prades.

Quant aux compagnies qui ont prêté à l'Etat un si utile concours, leur capital social et les emprunts qu'elles ont successivement contractés représentent aujourd'hui le chiffre de 5 milliards 530 millions de francs, et elles devront y ajouter encore 2 milliards 130 millions pour l'accomplissement intégral de leurs engagements vis-à-vis de l'Etat (2).

Dans cette situation, l'Etat ne devait pas s'imposer, pour des embranchements d'un intérêt local et secondaire, les sacrifices qu'il avait consentis pour assurer l'établissement des lignes d'intérêt général.

Il fallait donc recourir à un système nouveau.

Jusqu'à présent, la législation et les conditions insérées dans les cahiers des charges qui régissent les grandes lignes ont été peu favorables en France à l'établissement des chemins d'intérêt local. L'Angleterre et la Belgique sont sillonnées de lignes et d'embranchements qui desservent non-seulement des centres de population de minime importance, mais aussi des mines de houille, de fer, des carrières, de grandes usines. La France doit, à son tour, encourager et faciliter la réalisation de pareilles entreprises ; et tel est le but du projet de loi que nous soumettons, messieurs, à vos délibérations.

Les chemins de fer d'intérêt secondaire devront, à l'avenir, être exécutés par le concours combiné des départements, des communes, des propriétaires et des compagnies.

Ce principe, aussi juste que fécond, se retrouve à toute époque dans les actes législatifs et administratifs concernant l'exécution des travaux publics. Nous citerons : la loi du 16 septembre 1807, le décret du 16 septembre 1811, la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, la loi du 11 juin 1842 sur les chemins de fer.

(1) Soixante-deux départements ont demandé l'exécution de nouveaux chemins de fer;

Treize ont ouvert des crédits pour des études;

Six départements (Bas-Rhin, Haute-Marne, Jura, Ille-et-Vilaine, Saône-et-Loire et Sarthe) ont voté, soit des impositions extraordinaires, soit des emprunts, pour entreprendre immédiatement les travaux de plusieurs chemins, suivant les conditions de la loi du 21 mai 1836.

(2) Voir le tableau annexe n° 2, à la suite de l'exposé.

Avant le décret du 16 décembre 1811, il n'y avait, en France, que des routes de l'Etat et des chemins de communes.

Sous la dénomination de *routes impériales de 1re et de 2e classe*, le décret de 1811 comprend les grandes voies qui reliaient Paris aux principales villes de l'Empire et aux pays limitrophes, et celles qui traversaient le pays tout entier d'une frontière à l'autre.

Sous la dénomination de *routes impériales de 3e classe* et de *routes départementales*, le décret rangea les voies d'une utilité plus restreinte qui ne mettaient en communication que les villes d'un même département ou de départements voisins.

Les routes de la première catégorie étaient entièrement construites et entretenues aux frais du Trésor.

Pour les autres, le concours des localités était expressément réclamé. Ce concours devait aller jusqu'à la totalité de la dépense pour les *routes départementales*.

Cette classification nouvelle des routes et ce système de concours ont produit des résultats considérables. L'étendue des routes départementales, qui, sous le premier Empire, n'était que de 25,000 kilomètres, pour le territoire actuel de la France, s'élève actuellement à 48,060 kilomètres.

Au prix moyen de 20,000 francs par kilomètre, c'est une dépense de quatre à cinq cents millions qui a été faite, à la décharge de l'Etat, par les départements, pour doubler l'étendue des routes placées dans leur domaine.

Les frais d'entretien coûtent en outre, aux départements, environ 25 millions par année.

Le même principe de concours a produit des résultats plus considérables encore pour la voirie vicinale.

Les chemins vicinaux ont été classés, par la loi du 21 mai 1836, en *chemins de grande communication*, *chemins d'intérêt commun* et *chemins ordinaires*; la dépense n'incombe plus aux communes seules : les départements et l'Etat y contribuent.

La France possède aujourd'hui 80,000 kilomètres de *chemins de grande communication*, une longueur égale de *chemins d'intérêt commun*, et 368,000 kilomètres de *chemins vicinaux ordinaires*, sur lesquels plus de 100,000 kilomètres sont à l'état d'entretien.

Les ressources réalisées pour le service vicinal de 1837 au 31 décembre 1864 s'élèvent à plus de 2 milliards (1).

En 1864, il a été dépensé environ...	120,000,000
Savoir :	
Par les communes..................	92,000,000
Par les départements............. .	25,000,000
Par l'Etat.......................... ...	3,300,000 (2)

Ne doit-on pas appliquer sans hésitation aux voies ferrées d'intérêt secondaire cette combinaison qui a

(1) Voici le relevé des ressources réalisées depuis la promulgation de la loi du 21 mai 1836 :

Années.	Prestations.		Argent.		Total.	
1837 à 1841	109,442,642	»	133,606,319	»	243,048,961	»
1841 à 1847	163,576,308	»	133,763,311	»	297,339,619	»
1847 à 1851	178,999,090	»	171,557,397	»	350,556,487	»
1852 à 1856	188,714,765	»	200,127,299	»	388,842,064	»
1857 à 1861	218,356,025	»	219,544,600	»	437,900,625	»
1862...	39,595,017	66	73,400,627	72	113,005,645	38
1863...	39,059,053	52	81,663,477	37	120,752,530	89
Totaux.	937,772,901	18	1,013,763,031	09	1,951,535,932	27

(2) Le total des ressources créées dans la période d 1857 à 1861 se divise de la manière suivante :

Ressources communales en prestations................	218,356,025
— — en argent..................	91,563,344
Ressources éventuelles. Subventions particulières..	15,995,656
Fonds votés par les conseils généraux......... ...	105,993,196
	437,900,625
Moyenne par année......... ..	87,580,12

donné de si grands et de si beaux résultats pour les routes de terre?

L'affirmative ne saurait être douteuse.

Ainsi se trouve justifiée la pensée principale qui a présidée à la conception du projet de loi.

Les frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local à construire ne pouvant être mis à la charge de l'Etat et des grandes compagnies, il fallait encourager l'initiative des départements disposés à les entreprendre; et, à ce point de vue, le projet de loi que nous vous soumettons tend à réaliser le vœu que le Corps législatif exprimait en ces termes dans l'Adresse qu'il a récemment votée :

« Frappées des résultats féconds de ces grandes entreprises (voies ferrées, etc.), les populations en désirent la continuation et l'extension, même au prix de sacrifices nouveaux dont, sur plusieurs points, elles ont donné l'exemple. Pour l'accomplissement d'une telle œuvre, ce ne sera pas trop du concours de l'Etat, des départements, des communes et des compagnies. »

L'exemple auquel le Corps législatif fait allusion est celui des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui ont pris, avec les ressources créées par la loi du 21 mai 1836, l'initiative de l'exécution de trois chemins de fer exécutés comme chemins de grande communication et transformés ensuite en voies ferrées.

Ces chemins, aujourd'hui terminés et en pleine exploitation, ont une longueur de 90 kilomètres.

Le chemin de Strasbourg à Barr, Mutzig et Wasselonne, d'une longueur de	49 k.
De Niederbronn à Haguenau	20
De Schlestadt à Sainte-Marie-aux-Mines	21

Ce dernier chemin est, sur une longueur de 11 kilomètres, situé dans le département du Haut-Rhin.

L'ingénieuse pensée d'appliquer les ressources de la vicinalité et les dispositions de la loi du 21 mai 1836 à la construction de la plate-forme d'un chemin de fer, appartient à M. Coumes, ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la navigation du Rhin, chargé du service des chemins vicinaux dans le département du Bas-Rhin. Les projets de cet ingénieur furent adoptés par le préfet et le conseil général du département, et la réalisation en fut poursuivie avec une persévérance qui a été couronnée d'un succès complet.

L'exemple donné par l'Alsace mérite d'être étudié à deux points de vue : la combinaison des ressources, l'économie de la construction.

C'est en 1858 que le conseil général du Bas-Rhin prit la première délibération. Il décida que les terrains seraient acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés par le département et les communes, et qu'on demanderait à la compagnie de l'est de poser la voie de fer, de fournir le matériel roulant, et de se charger du service de l'exploitation.

Les communes, consultées sur la part de dépense mise à leur charge, furent unanimes à l'accepter. Dans la session de 1859, le conseil général classa les trois lignes comme chemins vicinaux de grande communication, et vota une première imposition de 3 centimes pendant dix ans.

Par une réserve prudente, et dont il sera sage de faire une règle générale, on ne voulut commencer les travaux qu'après qu'une compagnie locale se fût chargée, à défaut de la compagnie de l'est, du complément des travaux, ainsi que du service de l'exploitation. Les difficultés qui s'élevèrent, au sujet de la répartition des dépenses entre le département, les communes et cette compagnie, ne furent levées que par l'intervention de l'Etat, qui, en vertu de dispositions législatives, a contribué à la dépense par une subvention de 1,690,000 fr.

Les moyens d'exécution étant ainsi assurés, le préfet prit des arrêtés de déclaration d'utilité publique, et les travaux furent entrepris et poussés avec la plus grande activité. Ils ont été terminés en quatre années. Les acquisitions de terrains ont été faites avec une facilité et une économie qui méritent de fixer l'attention. On traita à l'amiable avec 4,523 propriétaires, et le jury d'expropriation, organisé conformément aux prescriptions de la loi de 1836, n'eut à statuer qu'à l'égard de 29 propriétaires.

Cependant les compagnies locales qui avaient traité avec le département, avaient préparé des conventions par lesquelles la compagnie de l'Est s'était engagée à faire l'exploitation des nouvelles lignes. C'est dans ces circonstances qu'intervint la loi du 11 juin 1863, qui remania les conventions relatives à la compagnie de l'Est, et réunit au second réseau de cette compagnie les trois chemins dont nous nous occupons.

La dépense totale d'établissement des trois chemins s'est élevée à 10,556,980 francs.

Dans cette somme, l'acquisition des terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, entrent pour	3,646,980 fr.
Les voies de fer, stations, maisons de garde, télégraphie, clôtures et barrières	4,660,000
Le matériel roulant, évalué à 25,000 francs par kilomètre	2,250,000
Total égal	10,556,980 fr.

Ces chiffres font ressortir une dépense, par kilomètre, de	117,300 fr.
Savoir : pour acquisition de terrains, terrassements, ouvrages d'art	40,522
Pose de la voie et accessoires, matériel roulant	76 778
Total égal	117,300 fr.

Quant à la répartion de la dépense entre les départements, les communes, l'Etat et la compagnie de l'Est, elle s'établit de la manière suivante :

Les départements ont fourni, au moyen d'impositions et d'emprunts autorisés par des lois ou par un prélèvement sur les centimes spéciaux créés par la loi de 1836, une somme de 1,974,557 francs.

Les contingents communaux, fournis, soit au moyen de la cession de terrains ou de prestations, soit en argent sur les revenus ordinaires et extraordinaires des communes ou sur les centimes spéciaux de la vicinalité, se sont élevés, y compris les subventions volontaires de plusieurs propriétaires, à 2,015,423 francs...

Le concours de l'Etat a été de 1,690,700 francs.

Le surplus de la dépense, qui a été fait par la compagnie de l'Est, s'élève, y compris le matériel roulant, à 4,877,000 francs.

La dépense kilométrique moyenne pour les trois chemins se subdivise, en conséquence, ainsi qu'il suit :

Fonds départementaux	21,940 fr. soit	18.7 p. 100.
Contingents communaux	22,390	19.1
Subvention de l'Etat	18,770	16
Dépenses de la compagnie	54,200	46.2
Total	117,300 fr. soit	100 p. 100.

Cette dépense moyenne correspond à une dépense de 122,840 francs pour le chemin de Barr, Mutzig et Wasselonne;

De 96,000 francs pour le chemin d'Haguenau à Niederbronn;

De 125,000 francs pour le chemin de Schlestad à Sainte-Marie-aux-Mines.

Une dépense qui varie de 96,000 à 125,000 fr. par kilomètre pour des chemins établis dans les conditions du cahier des charges ordinaire, avec stations, maisons de garde, clôtures, et dont le matériel roulant est évalué à 25,000 francs par kilomètre, donne un exemple de voies ferrées, construites à bon marché, qui a vivement impressionné les conseils généraux des autres départements. Il faut remarquer toutefois que ces chiffres ne sauraient s'appliquer à des chemins tracés dans des régions accidentées. La grande plaine d'Alsace présente, à cet égard, des facilités exceptionnelles : elle est insubmersible, les tracés ne rencontrent aucun cours d'eau important et ne coupent aucun faîte. Sur de grandes longueurs, le tracé a pu être établi au ras du sol comme une route ordinaire.

Depuis longtemps déjà, le Gouvernement se préoccupait de cette question des chemins de fer économiques. Dès 1852, le ministre des travaux publics chargea une commission de l'étudier. Mais cette commission se borna à émettre l'avis que la construction des chemins d'importance secondaire comportait des conditions moins rigoureuses que celles des grandes

lignes; qu'on pouvait dès lors autoriser la pente normale de 0^m, 01 par mètre, réduire à 250 mètres le rayon des courbes, et n'effectuer les terrassements que pour une voie. La commission maintenait l'obligation d'acheter les terrains pour deux voies et d'exécuter également dans ces conditions tous les ouvrages d'art.

Le 5 novembre 1861, le ministre des travaux publics confia l'étude de la même question à une nouvelle commission, qu'il chargea particulièrement d'examiner « *si les conditions actuelles de tracés, de courbes, de rampes et d'exploitation ne devaient pas être modifiées, de manière à garder une juste mesure entre les dépenses de construction et d'exploitation et le trafic probable.* »

La commission, dans un rapport qui a été imprimé, reconnut qu'il convenait de former une seconde catégorie de chemins d'intérêt purement local; que les lignes de cette seconde catégorie devaient être considérées comme des affluents des grandes lignes, auxquelles il n'était pas nécessaire que s'étendît le service des grands réseaux, *sans transbordement*, et devaient, en conséquence, être construites d'une manière spéciale, avec un degré particulier d'économie, et être administrées plus simplement; qu'elles pourraient dès lors être l'objet de règles distinctes à plusieurs égards (1).

Les conclusions de la commission étaient les suivantes :

« Que la plus grande latitude devrait être laissée, tant à l'Administration pour autoriser, qu'au concessionnaire pour construire et exploiter les chemins de fer d'intérêt local;

« Que les lignes de ce réseau devant être, dans la plupart des cas, *des chemins à transbordement*, elles pourront et devront même différer essentiellement, tant sous le rapport de la construction que sous celui de l'exploitation, des chemins compris dans les réseaux jusqu'ici établis;

« Que, dès lors, les prescriptions du cahier des charges ordinaires devraient être simplifiées, en ce qui concerne ces lignes, de manière : 1° à permettre de faire varier, selon les cas, la largeur de la voie, le poids des rails, le système du matériel roulant, les rampes et les courbes; 2° à supprimer l'obligation des clôtures en tant que règle absolue, et à autoriser, pour les bâtimens des stations, les formes les plus simples;

« Que, toutefois, il serait désirable que, dans chaque groupe, les chemins locaux fussent construits avec la même largeur de voies, de manière à pouvoir être desservis par le même matériel roulant, mais que cette uniformité spéciale ne doit pas être érigée en règle absolue;

« Qu'à l'égard de l'exploitation de ces lignes, la réglementation administrative pourrait se borner aux mesures de police indispensables à la sécurité publique;

« Que le bénéfice de la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux, pourrait être étendu aux chemins de fer d'intérêt local, notamment dans celles de ses dispositions qui concernent principalement les enquêtes et l'acquisition des terrains. »

Ce travail de la commission est accompagné des rapports de deux ingénieurs (2), contenant des renseignements intéressants sur les frais de construction et d'exploitation très-économiques de chemins de fer en Ecosse. Pour onze de ces chemins présentant une longueur de 344 kilomètres, la moyenne de la dépense de construction a été de 126,000 francs environ, c'est-à-dire le même que pour les chemins d'Alsace.

Elle se répartit ainsi :

1° Etudes, direction, frais généraux et parlementaires	11,366 fr.
2° Acquisitions de terrains, indemnités diverses	12,611
3° Terrassements, ouvrages d'art, voie de fer, stations et accessoires	93,616
4° Matériel roulant, outillage des ateliers (pour 289 kilomètres seulement)	9,117
Total	126,710 fr.

(1) Rapport de la commission d'enquête, p. 144.
(2) MM. Lan et Bergeron.

La dépense d'exploitation ne s'élève qu'à 5,475 francs par kilomètre, savoir :

Administration des frais généraux	1,093 fr.
Trafic, mouvement	1,494
Traction, matériel	1,964
Voie et surveillance	924
Total	5,475 fr.

Le chiffre de 5,475 ne comprend absolument rien pour le renouvellement de la voie et celui du matériel roulant; quelque faible que l'on puisse supposer l'usure des rails, des traverses et des machines, il faut renouveler les traverses tous les douze ou quinze ans, les rails et les machines tous les vingt-cinq ans. Il est donc nécessaire d'ajouter à ce chiffre, soit une somme de 1,000 à 1,500 francs pour le renouvellement des voies et du matériel roulant, soit tous les vingt ans un capital correspondant à cette annuité.

Ce serait, du reste, une erreur de croire que l'on n'a pas construit en France, sur d'autres points que l'Alsace, des chemins de fer dans les mêmes conditions de bon marché.

La ligne de Saint-Gobain à Chauny, exécutée par la compagnie du Nord pour le compte de la Société des glaces, n'a coûté que 103,000 fr. par kilomètre, non compris la dépense du matériel roulant, et ce chemin a nécessité un travail d'art important pour la traversée de l'Oise, et des terrassements considérables. Le maximum des pentes est de 0,02 par mètre, et le rayon des courbes descend à un minimum de 200 mètres.

La compagnie du Nord a également exécuté, pour le compte des compagnies houillères du Pas-de-Calais, à un prix moins élevé encore, mais dans les mêmes conditions de pentes et de courbes, plusieurs embranchements d'une longueur totale de 30 kilomètres.

Voici le tableau de la répartition de la dépense de ces chemins :

Désignation des chemins.	Longueur. Kil.	Dépense kilométrique sans matériel roulant. Terrains.	Travaux	Voie de fer, Accessoires, garages.	Total.
	—	—	—	—	—
Chemin de Chauny à Saint-Gobain	14,700	16,900	55,000	32,900	103,000
Houillères de Nœux	4,300	11,400	11,000	31,800	54,200
— de Marles	7,000	17,700	18,000	36,500	72,200
— de Bruay	6,900	17,900	28,300	37,800	85,000
— d'Auchy	6,500	20,500	19,200	33,600	83,300
— de Ferfay	5,600	15,800	17,200	37,500	70,500

Ces exemples démontrent clairement que nous savons, en France, construire des chemins dont les frais d'établissement sont en rapport avec un trafic limité.

Le ministre des travaux publics, préoccupé de cette importante question, en a renvoyé l'examen à une commission spéciale choisie parmi les hommes les plus compétents (1). Le rapport de cette commission a servi à l'élaboration du projet de loi.

Ce rapport caractérise avec précision les lignes d'intérêt local auxquelles peut convenir le système économique :

Chemins destinés exclusivement à relier les localités secondaires aux lignes principales, en suivant soit une vallée, soit un plateau, et en ne traversant ni faîtes de montagnes ni grandes vallées; — chemins d'une longueur limitée, s'étendant rarement au delà de 30 ou 40 kilomètres; — d'un trafic peu considérable et pouvant s'effectuer en général par trois trains seulement dans chaque sens, sans service de nuit (2). — Sur ces chemins, l'exploitation se ferait en navette, c'est-à-dire qu'un train partant d'une extrémité reviendrait à son point de départ, après avoir desservi l'autre station ex-

(1) MM. Avril, inspecteur général des ponts et chaussées; Sauvage, ingénieur en chef des mines, directeur du chemin de fer de l'Est; Delorme, chef de division des chemins de fer.

(2) Sur un chemin à fortes rampes de 15 à 20 millimètres, les machines peuvent remorquer 100 tonnes en poids utile. Pour trois trains, le tonnage journalier serait donc de 300 tonnes, en admettant que le trafic général ait lieu dans un seul sens; soit, par an, 100,000 tonnes en nombre rond.

trême, avant qu'un second train fût expédié du premier point. Ce système donne toute garantie à la sécurité publique, puisque aucune rencontre de trains n'est possible. — La vitesse kilométrique ne devrait pas dépasser, en général, 25 kilomètres à l'heure. Elle pourrait même être plus faible à certains passages, tels que dans les courbes de très-petit rayon.

Diverses conséquences découlent de cette définition des conditions d'établissement et d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local :

1° Acquisition des terrains, exécution des terrassements pour une seule voie ;

2° Suppression possible des clôtures et des barrières des passages à niveau ;

3° La plus grande tolérance possible pour les pentes et les rayons des courbes ;

4° Suppression des disques et signaux fixes, et peut-être du télégraphe.

Pour réaliser ce programme d'économie, les ingénieurs devront étudier le terrain avec un soin minutieux, rechercher les pentes et les courbes qui permettent à la voie de s'appliquer, pour ainsi dire, sur le sol, avec le moins de terrassements possible ; de n'admettre une dépense un peu considérable qu'après l'avoir comparée à l'importance du trafic probable.

Avec de telles conditions, il est permis de supposer que la largeur des emprises pourra être restreinte, dans beaucoup de cas, de 12 à 14 mètres.

Le cube des terrassements sera faible, et compris, sans doute, entre 5 et 10 mètres cubes par mètre courant de chemin. Ces terrassements étant peu élevés tasseront peu, et 1 mètre et demi de ballast par mètre courant pourra suffire, au lieu de 2 mètres.

Quant à la voie, nous pensons qu'on ne devra suivre, pour son établissement, aucune règle absolue. Dans le cas d'un trafic considérable de matières lourdes et encombrantes, on adoptera la voie solide de rails de 35 kilogrammes nécessaires à la circulation des machines lourdes et à forte adhérence, et les waggons des grandes compagnies. Dans d'autres cas, on adoptera, avec une grande économie, une voie étroite de 1 mètre à 1 mètre 10 centimètres, avec rails de 16 à 20 kilogrammes, sur lesquels circuleront des machines légères, ainsi que cela a lieu dans les bassins houillers de Blanzy, de l'Aveyron, de la Grand'-Combe, et sur le chemin belge d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas.

La compagnie d'Orléans a établi, pour le transport des minerais nécessaires à ses usines d'Aubin, un chemin de fer de 7 kilomètres qui peut servir de modèle et qui n'a pas coûté 60,000 francs par kilomètre. Le transbordement des minerais des waggons de la voie étroite dans les waggons de la grande ligne se fait au prix de 17 centimes par tonnes.

Le même esprit d'économie devra être apporté dans l'exploitation.

On admet généralement que la dépense d'exploitation, pour un chemin à faible trafic, comportant trois trains par jours dans chaque sens, est de 6,000 francs par kilomètre, mais sous la réserve que nous avons faite plus haut, d'ajouter une somme, soit en annuité, soit en capital, pour le renouvellement des voies et du matériel roulant. Si l'on considère que les chemins de fer d'intérêt local seront exploités à petite vitesse, avec peu de trains, que le gardiennage et l'entretien de la voie devront s'y faire avec simplicité et avec la plus stricte économie, que les stations ne devront comprendre qu'un personnel très-restreint, qu'il n'y aura aucun service de nuit, il y a lieu d'espérer que le minimum de la dépense pourrait être inférieur à ce chiffre de 6,000 francs, ainsi que cela a lieu pour les chemins d'Écosse que nous avons cités. Ce résultat serait surtout obtenu, si le service de l'exploitation était fait par celle des grandes compagnies au réseau de laquelle l'embranchement se trouvera rattaché, ce qui diminuerait notablement les frais généraux et pourrait réduire, dans une certaine mesure, la dépense d'entretien et de renouvellement du matériel.

Néanmoins, pour une recette brute de 7 à 10,000 francs, il est difficile de faire descendre la dépense d'exploitation à une somme inférieure à 5,000 francs.

Cette donnée admise, il faudra calculer dans chaque cas, après une estimation de la recette et de la dépense probable de construction du chemin, quelle devra être la part contributive du département et des communes, pour qu'il reste un intérêt suffisant aux capitaux que le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation devra apporter.

Aussi les cahiers des charges devront-ils être modifiés, de manière à laisser à l'exploitant une grande liberté dans l'organisation et dans le règlement du service. L'État pourra le dispenser des services de la poste, de la guerre, de la marine et de la télégraphie, etc., que les compagnies actuelles font gratuitement ou à prix réduit, et l'affranchissement de ces onéreuses obligations permettra de diminuer la subvention de l'État.

Il sera, en outre, nécessaire, dans certains cas, de permettre d'élever les tarifs au-dessus du taux actuel. Sur les lignes riches et productives, les abaissements de tarif, faits avec intelligence, tendent généralement à l'accroissement du produit brut; mais cette règle peut se trouver en défaut sur une ligne de faible parcours et de mince produit. Là des tarifs supérieurs aux tarifs ordinaires, quoique inférieurs aux prix de transport sur les routes de terre, pourront donner un revenu suffisant pour assurer à l'exploitant une rémunération qu'il ne trouverait pas dans l'application des taxes habituelles. On pourra ainsi admettre, pour la traversée d'un ouvrage d'art qui aura exigé une dépense élevée, une perception proportionnelle, non à la distance parcourue, mais au montant de la dépense faite pour ces travaux et compter un certain nombre de kilomètres supplémentaires comme on l'a fait déjà pour des ouvrages exceptionnels.

Nous sommes convaincus que la compagnie concessionnaire du réseau auquel se rattachera un chemin d'intérêt local, pourra, ainsi que nous venons de le dire, se charger de l'exploitation à des conditions plus économiques que toute autre. Toutefois, il faut prévoir que, dans certains cas, le concours des grandes compagnies ne pourra être obtenu qu'à la condition de faire entrer les résultats de l'exploitation *de l'embranchement dans les comptes de l'un ou de l'autre de ses réseaux.*

Nous aurions désiré, dans l'intérêt du développement des chemins de fer d'intérêt local, que la présente loi contînt une règle générale et précise qui permît l'adoption d'une telle disposition, sans recourir, dans chaque cas particulier, à l'intervention du pouvoir législatif. Mais les combinaisons se présenteront sous des aspects si variés que les conventions passées entre l'État et les compagnies peuvent s'en trouver affectées. Il n'a donc pas paru possible d'introduire dans la présente loi une faculté de cette nature. Nous avons l'espoir que, dans chaque cas particulier, les conseils généraux et les grandes compagnies sauront, avec l'approbation du ministre des travaux publics, trouver les combinaisons les plus propres à assurer la prompte exécution et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

Il nous reste à examiner rapidement les dispositions du projet de loi qui peuvent nécessiter des explications.

Les chemins de fer d'intérêt local ne seront pas l'objet d'une concession de la part de l'État ; ils seront déclarés d'utilité publique et leur exécution sera autorisée par décret de l'Empereur, conformément à l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. Ils ne feront pas retour à l'État, et resteront à perpétuité dans le domaine du département ou des communes.

Quelle que soit la faveur qui doive entourer ces utiles entreprises, on doit reconnaître qu'elles touchent à des intérêts trop graves, trop divers, et qu'elles imposent aux riverains des servitudes trop onéreuses, pour qu'on puisse s'abstenir de les soumettre à une enquête préalable. Il n'était donc pas possible d'assimiler les voies ferrées aux chemins vicinaux de grande communication, dont le classement a lieu en vertu d'un simple vote du conseil général du département.

Le décret d'utilité publique sera rendu sur le rapport des deux ministres de l'intérieur et des travaux publics; le premier intervenant au point de vue de l'intérêt départemental et de la question des voies et moyens; le second, pour apprécier l'entreprise projetée dans ses rapports avec l'ensemble des lignes aujourd'hui concédées ou qui restent à exécuter pour compléter le grand réseau de l'Empire. (Art. 2.)

Mais il appartiendra au conseil général du département de déterminer le tracé du chemin, de régler le mode et les conditions d'exécution, c'est-à-dire de fixer le maximum des pentes, le minimum des courbes, la largeur de la voie, le poids des rails, de manière à proportionner la dépense au revenu probable, et d'approuver les traités passés par le préfet, ainsi que toutes les dispositions destinées à assurer l'exploitation.

Ces mesures devront précéder le décret déclaratif d'utilité publique, afin que le département ne soit pas exposé à supporter, en pure perte, les frais de construction d'un chemin qui ne pourrait être transformé en voie de fer, et pour que les propriétaires ne soient pas expropriés en vue d'une entreprise qui ne se réaliserait pas.

Le préfet homologuera les tarifs et contrôlera l'exploitation. Il est d'ailleurs entendu que l'action du préfet devra s'exercer dans le sens de la plus stricte économie, comme aussi de la plus grande simplification possible dans les ordres de service, les écritures, l'organisation du personnel, de manière pourtant à garantir la sécurité publique. C'est dans cette pensée que la loi nouvelle, tout en soumettant les chemins de fer d'intérêt local à la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, permet au préfet de dispenser de poser des clôtures sur la totalité ou sur une portion du parcours, et d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés. (Art. 4.)

Depuis longtemps déjà, ces prescriptions de la loi de 1845, relatives aux clôtures et aux barrières, avaient paru à l'Administration trop générales et trop absolues, et la commission d'enquête, dont nous avons plus haut rappelé les travaux, a proposé de les abroger.

En Allemagne, en Suisse, en Espagne, dans d'autres pays encore, les clôtures continues ne sont pas obligatoires et ne sont établies qu'exceptionnellement; jusqu'ici, cette tolérance ne paraît avoir présenté aucun danger ou inconvénient sérieux.

Le règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution de la présente loi, établira d'ailleurs les règles spéciales concernant les chemins de fer d'intérêt local.

Il ne nous reste plus qu'à exposer les dispositions du projet de loi qui traitent des ressources financières à appliquer à l'exécution des travaux. Ces ressources se composent principalement des sommes que les communes et les départements pourront prélever sur le produit des centimes et des prestations, créés en vertu de la loi du 21 mai 1836, et des centimes extraordinaires que les conseils municipaux et les conseils généraux pourront voter pour cette destination. (Art. 3, § 1er.)

Le domaine de l'Etat et celui de la Couronne devant retirer d'incontestables avantages de l'établissement de ces lignes secondaires, il a paru juste de les obliger, comme tous autres propriétaires, au payement des centimes extraordinaires. (Art. 3, § II.)

A ces ressources locales peuvent éventuellement se joindre les cotisations volontaires et les subventions que l'article 5 permet d'accorder sur les fonds du Trésor, et dont le maximum est fixé au quart de la dépense qui reste à la charge des départements, des communes et des intéressés. (Art. 5.)

Il a paru d'une bonne administration et d'une bonne politique d'encourager, par le concours de l'Etat, le mouvement qui entraîne les populations vers des entreprises d'une utilité aussi évidente.

La loi dont nous venons de retracer l'esprit général et d'indiquer les dispositions répond, nous ne saurions trop le dire, à un intérêt de premier ordre. Elle est destinée à jouer un rôle analogue à celui de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, qui, en sillonnant le territoire de nombreuses voies, affluents des grandes routes décrétées en 1811 par Napoléon Ier, a fait pénétrer jusque dans les plus humbles villages l'activité, la richesse, et, avec elles, les lumières et la civilisation.

Notre magnifique réseau de chemins de fer, conçu sur un plan si conforme à l'organisation et à l'esprit unitaire de la France, grâce au savoir de nos ingénieurs, à l'intelligente persévérance des compagnies, et surtout à la vive impulsion du Gouvernement de Napoléon III, sera bientôt ouvert tout entier à la circulation.

Dans quelques années, tous nos chefs-lieux de départements, un seul excepté (1), 283 sous-préfectures, nos 5 grands ports maritimes, 58 des principaux ports de commerce, 102 places de guerre, 131 villes de casernement seront desservis; les lignes françaises seront reliées aux chemins étrangers par 30 points de nos frontières.

Ce vaste réseau national sera complété par les lignes de fer d'intérêt local.

Une ère nouvelle va s'ouvrir, où l'initiative des départements, des communes et des groupes industriels créera, avec l'assistance de l'Etat, et sur les points où cela sera possible, un ensemble de lignes secondaires et d'embranchements destinés à faire profiter de cette grande et féconde découverte de l'application de la vapeur à la locomotion, des populations qui en sont encore privées, et que les lignes principales ne doivent pas desservir. C'est là, messieurs, une de ces entreprises à la fois utiles et glorieuses qui honorent un règne, et le Corps législatif, nous n'en doutons pas, sera heureux de s'y associer.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte Dubois.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. le comte Dubois, le baron de Bussierre et de Franqueville, conseillers d'Etat.

Projet de loi sur les chemins de fer d'intérêt local.

Art. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local établis, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés, soit par les départements, soit par une ou plusieurs communes, sont soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2. Le conseil général arrête, sur la proposition du préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Le préfet approuve les projets définitifs sur l'avis de l'ingénieur en chef, homologue les tarifs et contrôle l'exploitation.

Art. 3. Les ressources, créées en vertu de la loi du 21 mai 1836, peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local.

L'article 13 de ladite loi est applicable aux centimes extraordinaires que les communes et les départements s'imposeront pour l'exécution de ces chemins.

Art. 4. Les chemins de fer d'intérêt local sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf les modifications ci-après :

Le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Art. 5. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du Trésor pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. Le montant de ces subventions pourra s'élever jusqu'au quart de la dépense que le traité d'exploitation à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressés.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans ses séances des 4 et 5 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
Ad. Vuitry.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
de la Noue-Billault.

(1) Mende (Lozère).

ANNEXES.

N° 1. — Rapport des longueurs, par département, des chemins de fer concédés au 31 décembre 1864, avec la superficie et la population.
Longueurs des routes impériales, des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication.

N° 2. — Réseau des six grandes compagnies, des compagnies diverses et des chemins industriels. Étendue des réseaux. Dépenses de constructions faites ou à faire. Part des compagnies. Part de l'État.

N° 3. — Relevé au 31 décembre 1864 : 1° des dépenses faites par les compagnies pour la construction, déduction faite des subventions payées par l'État et les localités ; 2° des ressources en actions et en obligations qu'elles se sont procurées à cet effet.

N° 4. — Relevé, par année, des dépenses faites par l'État, les compagnies et divers pour la construction.

N° 5. — Résultats économiques de l'exploitation de diverses lignes dont le produit est inférieur à 20,000 francs par kilomètre (Année 1862.)

CHEMINS DE FER d'intérêt local.

ANNEXE N° 1.

Rapport des longueurs, par département, des chemins de fer concédés au 31 décembre 1864, avec la superficie et la population.

Longueurs des routes impériales, — des routes départementales, — des chemins vicinaux de grande communication.

DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE.	POPULATION.	LONGUEURS totales des chemins de fer concédés.	LONGUEURS par myriamètre carré.	LONGUEURS par 10,000 habitants.	LONGUEURS des routes impériales.	LONGUEURS des routes départementales.	LONGUEURS des chemins vicinaux de grande communication.
	kilom. q.	habitants.	kilom. m.	kilom. m.	kilom. m.	kilom.	kilom.	kilom.
Ain	5,798 97	369,767	289 034	4 980	7 810	451 0	618	1,030
Aisne	7,352 00	564,597	368 940	5 020	6 530	611 6	671	1,593
Allier	7,308 37	356,432	342 024	4 680	9 590	499 7	239	1,877
Alpes (Basses-)	6,954 19	146,368	98 000	1 410	6 690	331 7	710	329
Alpes (Hautes-)	5,589 61	125,100	168 100	3 010	13 430	361 5	84	458
Alpes-Maritimes	3,839 09	194,578	89 205	2 320	4 580	333 1	234	449
Ardèche	5,526 65	388,529	216 530	4 460	6 350	487 3	842	277
Ardennes	5,230 89	329,111	246 660	4 710	7 490	386 3	211	768
Ariége	4,893 87	251,850	53 784	1 100	2 140	287 7	329	453
Aube	6,001 39	262,785	270 131	4 500	10 280	378 8	303	505
Aude	6,313 24	283,606	222 271	3 520	7 840	367 4	640	807
Aveyron	8,743 33	396,025	270 712	3 100	6 840	580 1	770	757
Bouches-du-Rhône	5,104 87	507,112	329 878	6 460	8 330	285 0	323	305
Calvados	5,520 72	480,992	266 190	4 820	5 530	439 1	684	909
Cantal	5,741 47	240,523	184 894	2 350	5 610	375 7	368	580
Charente	5,942 38	379,081	171 138	2 880	4 510	349 9	539	1,033
Charente-Inférieure	6,825 69	481,060	215 334	3 150	4 480	432 1	628	1,700
Cher	7,199 34	333,393	200 580	2 290	6 200	492 1	621	624
Corrèze	5,866 09	310,118	108 359	1 240	3 190	368 0	432	1,031
Corse	8,747 41	252,889	»	»	»	1,080 1	77	470
Côte-d'Or	8,761 16	384,140	388 795	4 440	10 120	709 3	727	642
Côtes-du-Nord	6,885 62	628,676	167 210	2 430	2 660	479 2	556	1,347
Creuse	5,568 30	270,055	141 871	2 550	5 250	342 8	408	935
Dordogne	9,182 56	501,687	323 778	3 530	6 450	368 0	1,026	1,563
Doubs	5,227 55	296,280	250 696	4 800	8 460	306 3	536	1,209
Drôme	6,521 55	326,684	180 712	2 770	5 530	316 6	352	733
Eure	5,957 65	398,661	257 316	4 320	6 450	461 3	790	1,440
Eure-et-Loir	5,874 30	290,455	204 807	3 490	7 050	378 8	502	1,321
Finistère	6,721 12	627,304	214 134	3 190	3 410	419 8	490	1,088
Gard	5,835 56	422,107	286 683	4 910	6 790	498 6	666	622
Garonne (Haute-)	6,289 88	584,081	317 852	5 050	6 570	343 6	816	1,011
Gers	6,280 31	298,931	145 893	2 320	4 880	419 2	605	1,312

DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE.	POPULATION.	LONGUEURS totales des chemins de fer concédés.	LONGUEURS par myriamètre carré.	LONGUEURS par 10,000 habitants.	LONGUEURS des routes impériales.	LONGUEURS des routes départementales.	LONGUEURS des chemins vicinaux de grande communication.
	kilom. q.	habitants.	kilom. m.	kilom. m.	kilom. m.	kilom.	kilom.	kilom.
Gironde	9,740 32	667,193	417 509	4 290	6 260	391 5	762	1.474
Hérault	6,198 00	409,391	328 633	5 300	8 030	361 8	481	921
Ille-et-Vilaine	6,725 83	584,930	224 925	3 340	3 850	723 2	517	1,128
Indre	6,795 30	270 054	112 078	1 650	4 150	404 1	592	777
Indre-et-Loire	6,113 70	323,572	229 443	3 750	7 090	315 5	1.210	815
Isère	8,289 34	577,748	375 038	4 520	6 490	539 0	760	707
Jura	4,994 01	298,053	237 205	4 750	7 960	344 3	467	993
Landes	9,321 31	300,839	250 602	2 690	8 330	450 5	319	877
Loir-et-Cher	6,350 92	269,029	196 819	3 100	7 320	306 6	456	447
Loire	4,759 62	517,603	266 550	5 600	5 150	328 2	428	502
Loire (Haute-)	4.962 25	305,521	239 053	4 820	7 820	316 0	469	393
Loire-Inférieure	6,674 56	580,207	204 325	2 970	6 690	573 2	832	2,232
Loiret	6,771 19	352,757	413 902	6 110	11 730	437 1	523	1,860
Lot	5,211 74	295,542	142 461	2 730	4 620	277 6	618	1,205
Lot-et-Garonne	5,353 96	332,065	206 840	3 670	6 230	365 3	450	785
Lozère	5,169 73	137,367	47 900	0 926	3 490	390 5	643	407
Maine-et-Loire	7,120 93	526,012	183 577	2 580	3 490	567 4	827	984
Manche	5,928 58	591,421	117 616	1 990	1 990	375 3	644	1,108
Marne	8,180 44	385,498	362 849	4 430	9 410	589 9	548	671
Marne (Haute-)	6,219 68	254,413	266 728	4 290	10 480	408 2	301	728
Mayenne	5,170 63	375,163	110 737	2 140	2 950	479 1	531	844
Meurthe	6,090 04	428,643	250 896	4 120	5 850	423 5	644	668
Meuse	6,227 87	305,540	206 653	3 320	6 760	507 6	429	878
Morbihan	6,797 81	466,804	182 251	2 700	3 770	592 0	297	1,114
Moselle	5,368 89	446,457	368 181	7 230	8 690	467 8	366	760
Nièvre	6,816 56	332,814	365 596	5 360	10 980	470 0	631	709
Nord	5,680 67	1,303,380	509 525	8 970	3 920	586 3	511	855
Oise	5,655 06	401,417	321 588	5 500	8 020	601 1	842	563
Orne	6.097 29	423.350	282 330	4 630	6 670	457 7	885	1.200
Pas-de-Calais	6,605 63	724,338	398 732	6 040	5 510	687 2	463	2,132
Puy-de-Dôme	7,950 51	576,409	163 150	2 050	2 830	461 8	501	543
Pyrénées (Basses-)	7,622 66	436,626	147 972	1 940	3 390	417 6	658	848
Pyrénées (Hautes-)	4,529 45	240,179	178 292	3 920	7 430	357 3	200	803
Pyrénées-Orient.	4,122 11	181,763	106 759	2 590	5 870	331 4	133	402
Rhin (Bas-)	4,553 45	577,574	248 395	5 450	4 300	331 7	610	369
Rhin (Haut-)	4,107 71	515,802	252 176	6 146	4 890	348 5	413	464
Rhône	2,790 39	662,493	191 121	6 850	2 880	235 4	396	772
Saône (Haute-)	5,339 92	317,183	300 018	5 620	9 460	300 2	463	665
Saône-et-Loire	8,551 74	582,137	354 138	4 140	6 080	585 8	830	1,032
Sarthe	6,206 68	466,155	289 287	4 660	6 200	402 5	586	855
Savoie	5,759 20	275,039	173 784	3 020	6 330	346 6	363	566
Savoie (Haute-)	4,317 15	267,496	85 800	1 990	3 210	298 9	153	515
Seine	475 50	1,953,660	175 577	36 960	0 900	117 1	164	130
Seine-Inférieure	6,033 29	789,988	357 227	5 920	4 520	690 2	849	2,324
Seine-et-Marne	5,736 30	352,312	326 344	5 690	9 260	516 2	1,042	2,165
Seine-et-Oise	5,603 65	513,073	516 101	9 220	10 060	743 7	800	667
Sèvres (Deux-)	5,999 88	328,817	154 154	2 570	4 690	462 9	336	934
Somme	6,161 20	572,646	257 438	4 160	4 500	620 4	577	963
Tarn	5,742 16	353,633	201 516	3 490	5 700	330 4	862	638
Tarn-et-Garonne	3,720 17	232,551	139 920	3 760	6 020	254 0	667	386
Var	6,083 25	315,526	167 162	2 750	5 300	270 4	535	799
Vaucluse	3,547 71	268,255	213 817	6 030	7 970	156 0	580	242
Vendée	6,703 50	395.695	220 873	3 290	5 580	537 0	362	2,641
Vienne	6,970 37	322,028	211 464	3 030	6 570	383 8	474	1,421
Vienne (Haute-)	5,516 58	319,595	169 163	3 070	5 290	372 3	339	1,103
Vosges	6,079 96	415,485	131 373	2 160	3 160	264 2	677	890
Yonne	7,428 04	370,305	330 415	4 405	8 920	532 7	824	1,326
Totaux et moyennes	534,304 00	37,129,386	20,676 730	3,910	5,620	38,262 4	47.852	81.429

CHEMINS DE FER français.

ANNEXE N° 2.

Réseaux des six grandes compagnies, des compagnies diverses et des chemins industriels.

Etendue des réseaux. — Dépenses de construction faites ou à faire. — Part des compagnies. — Part de l'Etat.

(Tableau dressé d'après les renseignements fournis par M. Debauge, ancien ingénieur de la compagnie du Midi, et le bureau de statistique du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.)

NOMS des COMPAGNIES.		ÉTENDUE des longueurs concédées (définitives ou à titre éventuel).	DÉPENSES TOTALES FAITES ou à faire			DÉPENSE par kilomètre			PROPORTION p. 0/0 à la décharge	
			par les compagnies.	par l'Etat en subventions ou en travaux.	Ensemble.	par les compagnies.	par l'Etat.	Ensemble.	des compagnies	de l'Etat.
		kilom.								
ANCIEN RÉSEAU.										
Paris-Lyon-Médit.	(b)	2,602	1,127,020,000	223,104,866	1,350,124,866	433,136	85,744	518,880	83.5	16.5
Orléans		2,017	536,999,500	233,291,707	770,291,207	266,237	115,663	381,900	69.7	30.3
Est	(a)	979	303,611,000	120,922,153	424,533,153	310,123	123,516	433,639	71.5	23.5
Ouest		900	425,000,000	89,986,542	514,986,542	472,222	99,985	572,207	82.5	17.5
Midi		797	329,820,100	51,500,000	381,320,100	413,827	64,617	478,444	86.5	13.5
Nord		1,096	488,590,000	234,611	488,824,611	445,794	214	446,008	99.9	0.1
Tot. et moyennes.		8,391	3,211,040,600	719,039,879	3,930,080,479	382,677	85,692	468,369	81.7	18.3
NOUVEAU RÉSEAU.										
Paris-Lyon-Médit.	(a)	3,209	1,457,070,000	203,669,675	1,660,739,675	454,058	63,468	517,526	87.7	12.3
Orléans	(d)	2,186	807,000,600	105,414,096	912,414,696	369,168	48,222	417,390	88.4	11.6
Est	(c)	2,114	864,311,800	70,300,000	934,611,800	408,851	33,255	442,106	92.5	7.5
Ouest		1,607	570,000,000	114,479,251	684,479,251	354,698	71,238	425,936	83.3	16.7
Midi	(f)	1,385	339,233,225	123,700,000	462,933,225	244,934	89,314	334,248	73.3	26.7
Nord		516	179,050,000	1,500,000	180,550,000	346,996	2,907	349,903	99.2	0.8
Tot. et moyennes.		11,017	4'216,665,625	619,063,022	4,835,728,647	382,742	56,191	438,933	87.2	12.8
RÉSEAU TOTAL DES SIX GRANDES COMPAGNIES.										
Paris-Lyon-Médit.		5,811	2,584,090,000	426,774,541	3,010,864,541	444,968	73,443	518,132	85.8	14.2
Orléans		4,203	1,344,000,100	338,705,803	1,682,705,903	319,772	80,587	400,358	79.9	20.1
Est		3,093	1,167,922,800	191,222,153	1,359,144,953	377,602	61,824	439,426	85.9	14.1
Ouest		2,507	995,000,000	204,465,793	1,199,465,793	396,889	81,558	478,447	83.0	17.0
Midi		2,182	669,053,325	175,200,000	844,253,325	306,624	80,293	386,917	79.2	20.8
Nord		1,612	667,640,000	1,734,611	669,374,611	414,169	1,076	415,245	99.7	0.3
Tot. et moyennes.		19,408	7,427,706,225	1,338,102,901	8,765,809,126	382,714	68,946	451,660	84.7	15.3
Compag. diverses.		1,485	(g) 338,648,855	(g) 67,835,076	406,483,931	228,047	45,680	273,727	83.3	16.7
Ceinture (r. g.)...		12	»	19,000,000	19,000,000	»	1,583,333	1,583,333	»	100.0
Chem. industriels.		175	Mémoire.	»	»	»	»	»	»	»
Total général..	(h)	21,000	7,766,355,080	(i) 1,424,937,977	9,191,293,057	371,508	68,162	439,670	84.5	15.5

(c) Y compris 32 kil. concédés éventuellement.
(b) Y compris 16 kil. de la frontière suisse à Genève et 251 kil. concédés éventuellement.
(a) Y compr. 4 k. sur le territoire suisse (ligne de Strasbourg à Bâle).
(d) Y compris 197 kil. concédés éventuellement.
(e) Y compris 255 kil. concédés éventuellement.
(f) Y compris 136 kil. concédés éventuellement.

(g)

	DÉPENSES faites et à faire par les compagnies.	DÉPENSES faites et à faire par l'Etat.
Ceinture	9,292,744	9,264,701
Graissessac à Béziers	31,221,964	669,136
Charente	43,605,000	20,677,239
Orleans à Châlons-sur-Marne	41,000,000	»
Arras à Etaples	20,000,000	»
Victor-Emmanuel	66,000,000	19,000,000
Vendée	18,004,000	13,175,000
Médoc	17,000,000	»
Libourne à Bergerac	18,000,000	»
Epinal à Velars	8,060,000	»
Sathonay à Bourg	12,432,000	3,730,000
Perpignan à Prades	10,000,000	1,999,000
Valenciennes à Lille	7,500,000	»
Bességes à Alais	11,562,570	»
La Bassée à Lille	4,000,000	»
Anzin à Somain	3,243,000	»
Carmaux à Albi	4,588,842	»
Chauny à Saint-Gobain	1,814,760	»
Dunkerque à Furnes	4,000,000	»
La Croix-Rousse à Sathonay	5,503,697	»
Enghin à Montmorency	500,000	»
Lyon à La Croix-Rousse	3,382,278	»
	338,648,855	67,835,076

(h) Y compris 20 kil. sur le territoire suisse et 891 concédés éventuellement.
(i) Non compris 5,300,000 francs environ depensés pour études et 55,500,000 francs dépensés ou à dépenser par les départements et localités.

CHEMINS DE FER français.

ANNEXE N° 3.

Relevé au 31 décembre 1864 : 1° des dépenses faites par les compagnies pour la construction, déduction faite des subventions payées par l'Etat et les localités; 2° des ressources en actions et en obligations qu'elles se sont procurées à cet effet.

NOMS des compagnies.	DÉPENSES faites.	ACTIONS émises.	CAPITAL réalisé sur les actions.	OBLIGATIONS émises.	PRODUITS des obligations émises.	ENSEMBLE des produits des actions et obligations.	DÉPENSES restant à faire.
Nord	540,801,502	525,000	231.875.000	954,363	302,657,308	534,532,308	»
Est	1,000.054,401	584,000	292,000,000	2,209,145	711,694,108	1,003,694.108	»
Ouest	744,745,960	300,000	150,947.918	2,028,502	603,283,521	754,231,439	»
Orléans	1,001,209,594	600,000	307,784,795	2.250,171	657,536.092	965,320 887	»
Lyon-Méditer	1,631,392,464	800,800	343,466,453	4,205,154	1,348,710,825	1,692,177,178	»
Midi	471,406,247	250,000	136,841,871	1,258,163	360,470.325	497,312,196	»
Compag. diverses.	(g) 128,349,443	171,000	51,000,000	153,444	26,338,788	77,338,788	»
Totaux	5,517,959,611	3,230,800	1,513,915,937	13.058,942	4,010,690,967	5,524,606,904	»

(g) Savoir: Ceinture (r.d.)	Mémoire.	Report	92,236,448	Report	113,057,866
Victor-Emmanuel	52,667,917	Libourne à Bergerac	5,000,000	Carmaux à Albi	4,588,842
Graissessac	31,228,929	Ligne d'Italie	115,848	Chauny à Saint-Gobain	1,814,760
Charentes	4,429,027	Perpignan à Prades	900,000	Lyon à la Croix-Rousse	3,382,278
Vendée	2,293,575	Bessèges à Alais	11,562,570	La Croix-Rousse à Sathonay	5,505,697
Médoc	1,617,000	Anzain à Semain	3,243,000		
A reporter	92,236,448	A reporter	113,057,866	Total	128,349,443

CHEMINS DE FER français.

ANNEXE N° 4.

Relevé, par année, des dépenses faites par l'Etat, les compagnies et divers pour la construction.

ANNÉES.	DÉPENSES PAR ANNÉE. Par l'Etat.	Par les compagnies et divers.	Total.	DÉPENSES totales cumulées à la fin de chaque année.	LONGUEURS LIVRÉES à l'exploitation par année.	au 31 décembre de chaque année.
	fr.	fr.	fr.	fr.	kilom.	kilom.
Antérieures à 1840	642,466	107,957,830	108,600,296	108,600,296	»	239
En 1840	120,389	33,270,711	33,391,100	141,991,396	186	425
1841	2,465,885	43,241,574	45,707,459	187,698,855	138	563
1842	10,281,717	38,490,491	48,772,208	236,471,063	28	591
1843	33,615,672	33,753,943	67,369,615	303,840,678	229	820
1844	39,056,647	23,634,437	62,691,084	366,531,762	2	822
1845	50,606,159	92,108,957	142,715,116	509,246,878	52	874
1846	73,622,116	120,858,270	194,480,386	703,727,264	437	1,311
1847	71,032,409	211,303,998	282,336,407	986,063,671	510	1,820*
1848	141,820,686	27,578,304	169,398,990	1,155,462,661	389	2,209
1849	68,089,589	60,989,778	129,079,367	1,284,542,028	138	2,847
1850	50,827,707	53,669,151	104,496,858	1,389,038,886	152	2,999
1851	37,019,594	49,228,642	86,248,236	1,475,287,122	543	3,542
1852	Moins 6,377,995	123,716,827	117,338.832	1,592,625,954	317	3,859
1853	22,461,347	183,731,063	206,192,410	1,798,818,364	190	5,049
1854	44,877,136	313,895,688	358,772.824	2.157,591,188	594	4,637*
1855	33,030,841	380,361.452	413,392.293	2,570,983,481	891	5,524*
1856	17,222,081	583,035,388	600,257,469	3,171,240,950	662	6,186
1857	39,667,005	489,977,887	529,644,892	3,700,885,842	1,265	7,448*
1858	45,409,387	297,763,499	343,172,886	4,044,058,728	1,222	8,670
1859	4,804,514	238,491,524	243,296,038	4,287,354,766	396	9,062*
1860	33,629,587	306,633,420	340,263,007	4,627,617,773	363	9.425
1861	41,446,520	356,755,374	398,201,894	5,025,819,667	672	10,097
1862	54,924,877	428,921,338	483,846,215	5,509,665,882	985	11,082
1863	35,534,154	488,111,373	523,645,527	6,033,311,409	941	12,021*
1864	19,306,604	486,013,760	505,320,364	6,535,632,773	1,041	13,056*
1865						

* Déduction faite des parties abandonnées.

ANNEXE N° 5.

Résultats économiques de l'exploitation de diverses lignes dont le produit brut est inférieur à 20,000 francs par kilomètre. (Année 1862.)

DÉSIGNATION DES LIGNES.		LONGUEURS.	CAPITAL engagé par kilomètre en moyenne	PRODUIT brut.	DÉPENSES d'exploitation.	PRODUIT net.	RAPPORT de la dépense au produit brut p. 0/0.	RAPPORT du produit net au capital engagé p. 0/0.
1 Russie	Varsovie-Vienne	348	143,758	19,835	11,923	7,919	60	5.5
2 Belgique	Chemin de l'Est	131.4	215,818	19.463	12,409	7,119	63.7	3.3
3 Prusse	Chemin de Westphalie	208	239,925	19,117	10,278	8,644	53 7	3.6
4 Belgique	Moyenne des chemins concédés	1164	267,408	19,021	10,161	8,918	53.4	3.4
5 Allemagne	Est-Bavarois	451	206,533	18.803	6,947	11,856	36 9	5.6
6 Belgique	Entre Sambre-et-Meuse	105	263,409	18.720	9,996	8,823	53 4	3.4
7 Prusse	Chemin de Rhin-Nahe	121	507,758	17,546	12,174	5,372	69 4	1.8
8 Allemagne	Lubeck-Büchen	47	203,016	17,451	9,393	8,058	53.8	4
9 Allemagne	Ouest de Bohême	183	296,713	16,988	7,262	9,726	42,7	3.2
10 Ecosse	Section de Leven	9.6	93,248	16,940	8,259	5,788	48	6 2
11 Belgique	Anvers à Gand par Lokeren	49.7	99,843	16,007	8,416	7,591	52.6	7 7
12 Suisse	Lausanne-Fribourg	98	415,810	15,476	9,821	5.655	63	1.3
13 France	Guillaume - Luxembourg (Est)	62.6	319,909	15,421	19,655	5,766	62.6	1.8
14 Belgique	Chemin du Centre	35	356,699	15,300	7,808	7,492	51	2.1
15 Allemagne	Lobau-Zittau (Saxe)	33 8	298,310	15,161	10,523	4,638	69.4	1.5
16 Prusse	Magdebourg-Wittemberg	107	219 312	14,945	7,071	7,874	47	3.6
17 Ecosse	Deeside, Deeside-junction	25.6	122,518	14,750	6,877	7,873	47	6.4
18 France	Ouest, nouveau réseau	407	353,000[1]	14,176	9,735	4,441	68 6	1.3
19 Belgique	Anvers-Rotterdam	81.6	184,745	14,012	7,741	6,271	55	3.4
20 Suisse	Union Suisse	275	263,676	14,007	6.825	6,972	50	2.6
21 France	Orléans, nouveau réseau	778	354,000[2]	13,947	8,011	5,736	57.4	1.6
22 Allemagne	Jonction du S.-N. Allemand	196	264,065	13,329	8,370	4,759	64.3	1 8
23 Prusse	Chemin Guillaume	160	190,085	12,732	5,211	8,252	41	4.3
24 Allemagne	Chemin de la Theiss	582	180,238	12,472	7,192	5,280	58 7	3
25 Prusse	Chemin Basse-Silésie et Marche	387	266,110	12,469	5,055	7,414	40 8	2.8
26 Allemagne	Chemin de Mecklembourg	144	163,415	12,237	5,766	6,471	47	3.9
27 Ecosse	Leven et East-of-Five	20.8	97,500	12,196	7,456	4,740	61	4.8
28 Ecosse	Inverness-Nairn et Aberden	88	160,019	12,142	4,987	7,1[illegible]5	41	4.4
29 Allemagne	Chemin de la Verra	161.0	191,117	11,861	7,826	4,035	66	2.1
30 Ecosse	Saint-Andrews	8	82,200	11,247	7,233	4,014	64	5
31 Prusse	Neisse-Brieg	43.7	114,567	11,157	4,190	6,967	37.5	6.1
32 Belgique	Flandre occidentale	121	124,172	10,536	6,862	3,674	65	3
33 Ecosse	Peebles	30	106,453	10,328	5,120	5,228	51	4.9
34 Belgique	Jonction de l'Est	41	242,842	9,746	8,524	1,122	87 4	0.5
35 Belgique	Hainaut et Flandres	75.8	346,942	9,576	8,342	1,234	87 1	0 35
36 Ecosse	Crieff-junction	14.4	73,442	9,434	5.258	4,176	56 8	5.6
37 Allemagne	Cœthen-Bernbourg	30	118,182	9,387	5,693	3,693	60.6	3 1
38 Allemagne	Rendsbourg-Neumünster	34.6	71,440	9,247	4,783	4,464	51 7	6.2
39 Ecosse	Banff, Portsoy, etc.	30	82,251	9,164	4,100	4,552	51	5.5
40 Ecosse	Section d'East-of-Five	11.2	89,074	8,200	5,590	2,610	68	3
41 Ecosse	Dunblane-Doune et Callander	16	98,400	8,060	5,201	2,859	65	3
42 Prusse	Oppeln-Tarnoawitz	76	120,774	8,030	3,782	4,248	47.1	3 5
43 Belgique	Lierre-Turnhout	37.3	115,056	7,824	6.414	1,410	81 9	1.2
44 Ecosse	Morayshire	17.6	100,000	7,315	5,152	2,163	70 5	2.1
45 Belgique	Chemin de Chimay	30	127,173	6,936	3,997	2,939	57 6	2.4
46 Allemagne	Elmshorn - Gluckstadt - Itzehoë	33.7	110,147	6,915	5,581	1,334	80.7	1.2
47 Belgique	Ecloo-Gand	19	194,542	6,908	5,258	1,650	76	0.85
48 Belgique	Lichtervelde-Furnes	33.4	151,347	4,149	4,559	410	100	Perte.

[1] Moyenne de 570,006,000 pour 1,611 kilomètres.

[2] Moyenne de 766,000,000 pour 2,164 kilomètres.

N° 240.

Projet de loi relatif aux travaux extraordinaires, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice Régente, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'État, le projet de loi délibéré en conseil d'État et relatif aux travaux publics.

Art. 2. MM. de Lavenay, de Franqueville et Haudry de Jauvry, conseillers d'État, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente

Le ministre d'État,

E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif aux travaux extraordinaires.

Messieurs, à l'ouverture de la session, l'Empereur disait : « Livrons-nous sans inquiétude aux travaux de la paix... L'achèvement rapide de nos chemins de fer, de nos canaux, de nos routes, est le complément obligé des améliorations commencées. »

Et le Corps législatif, dans son Adresse, répondait à cet encouragement parti de la Couronne : « L'achèvement des travaux ayant pour objet les voies ferrées, les ports, les rivières, les canaux, les routes, les chemins, l'irrigation, doit être énergiquement poursuivi avec la pensée de le réaliser en peu d'années, mais sans compromettre la bonne économie de nos finances... » Et vous ajoutiez : « Frappées des résultats féconds de ces grandes entreprises, les populations en désirent la continuation et l'extension, même au prix de sacrifices nouveaux, dont, sur plusieurs points, elles ont déjà donné l'exemple. »

Ainsi les grands pouvoirs de l'État s'associaient à la pensée impériale pour proclamer les besoins et les vœux de la France.

Il était difficile de rencontrer jamais une occasion plus opportune pour favoriser ces grands travaux d'utilité publique, toujours nécessaires, mais aujourd'hui plus que jamais indispensables à la prospérité du pays.

En effet, messieurs, une ère nouvelle, qui doit être féconde en résultats heureux, mais dont l'inauguration, longtemps attendue, combattue vivement, n'a pas été sans difficultés, s'est ouverte pour notre industrie. Les traités de commerce ont abaissé les barrières qui fermaient nos marchés à l'industrie étrangère ou qui en rendaient l'accès difficile. La concurrence qui s'est ouverte à leur profit dans les pays étrangers est venue en même temps les chercher sur nos marchés intérieurs.

Ce nouvel état de choses a été, pour l'industrie française appelée ainsi à soutenir la lutte dans des conditions nouvelles, une grande occasion de prouver au monde et de se prouver à elle-même son intelligence, son énergie, sa puissance.

Si on peut dire que cette épreuve a réussi, il faut ajouter cependant qu'elle n'est pas terminée. Des traités nouveaux ou l'échéance nouvelle fixée par les anciens traités imposent des efforts persévérants à l'industrie française. C'est donc dans cette voie qu'il faut l'encourager et la soutenir. C'est là le devoir impérieux du Gouvernement. C'est là, messieurs, le but de vos vœux et de vos efforts.

Or, la première condition de succès pour atteindre ce résultat, objet de votre sollicitude, c'est d'assurer la facilité et le bon marché des transports. L'esprit se rend difficilement compte des résultats immenses que peuvent atteindre dans cette voie les améliorations qui semblent les plus minimes.

L'exposé de la situation de l'Empire contient, à cet égard, un calcul qu'il est nécessaire de remettre sous vos yeux, et qu'il est important, pour l'examen de ces questions, de ne jamais perdre de vue. « Si l'on considère, dit-il, que la circulation totale sur les routes impériales ne représente pas moins de 3 milliards 200 millions de colliers, ou d'environ 1 milliard 800 millions de tonnes utiles transportées à 1 kilomètre, on reconnaîtra que la réduction d'un seul centime par tonne et par kilomètre, obtenue par suite du bon état de la viabilité, correspond, pour l'agriculture et le commerce, à une économie annuelle de 18 millions. »

En présence d'un tel résultat, comment le Gouvernement hésiterait-il à multiplier ses efforts sur toutes ces voies et à abaisser au taux le plus bas le prix des transports ?

C'est là le but de la loi qui vous est proposée.

Après s'être livré à l'examen de tous les travaux dont l'ensemble doit amener ces résultats si nécessaires et en même temps si productifs, le Gouvernement a été amené à vous proposer d'adopter la série de ces travaux essentiels. Il les a divisés en cinq catégories que comprend le tableau A annexé au projet : ce sont 1° les routes et ponts; 2° les rivières; 3° les canaux; 4° les ports maritimes; 5° le service hydraulique.

Le Corps législatif remarquera que dans cet ensemble ne se trouvent pas comprises les voies ferrées. C'est qu'en effet des sacrifices immenses ont déjà été consacrés à ces voies de transport, et des résultats également considérables ont été obtenus par elles. D'ailleurs, une loi spéciale vous est proposée pour faciliter le complément de nos grandes voies ferrées par l'établissement des chemins de fer d'intérêt local. Il ne s'agit donc ici que des catégories diverses de travaux publics qui sont signalées dans l'état A. L'ensemble de ces travaux s'élève à une dépense totale de 360 millions. Sur cette somme, 198 millions s'appliquent à des travaux qui ont déjà été déclarés d'utilité publique. Les entreprises qui ne l'ont pas encore été, et dont le montant peut être évalué à 162 millions, devront subir, avant cette formalité décisive, l'approbation du conseil d'État, quant à leur opportunité et quant à la dépense qu'elles exigent.

Sans arrêter, quant à présent, d'une manière absolue, une nomenclature qu'il est dans la nature des choses de maintenir ouverte, il suffira, nous l'espérons, d'apprécier d'un coup d'œil rapide, et pour chacun des

chapitres du programme, les résultats généraux qu'on peut se promettre de son exécution.

Routes et ponts. — Les crédits demandés, montant à 95 millions, s'appliqueront, pour une somme de 39,300,000 francs, à l'ensemble des lacunes et à la plus grande partie des rectifications des routes impériales, à la construction des routes impériales et forestières de la Corse et aux grands ponts; et pour 26,600,000 francs au solde de la subvention due à la ville de Paris, en vertu de la loi du 28 mai 1858. Le restant de ce crédit, soit 29,100,000 francs, permettra d'entreprendre et d'achever rapidement les travaux d'amélioration de nos routes, dont la nécessité a été constatée par les études de l'administration, mais qui ne sont pas encore décrétés.

Rivières. — On pourra d'abord livrer successivement à la navigation tous les ouvrages déjà décrétés et pour lesquels les dépenses, restant à faire au 1er janvier 1866, s'élèvent à 23,200,000 fr. Ces ouvrages ont pour objet l'amélioration de la Seine, de la Marne, de l'Yonne, des passages les plus dangereux du Rhône, du canal Saint-Louis à l'embouchure de ce fleuve, de la Garonne, de la Mayenne, de la Sarthe et de quelques cours d'eau moins importants.

On exécutera ensuite un ensemble de travaux qui sont en voie d'instruction, et dont la dépense est évaluée à 39,800,000 fr. Ces travaux auront pour résultat : de donner à la Seine, entre Paris et Rouen, un tirant d'eau de 2 mètres, de consolider les digues et de régulariser les rives de ce fleuve entre Rouen et Berville, de compléter l'amélioration du Rhône entre Lyon et Arles, d'une part, et entre Arles et le canal Saint Louis de l'autre; d'assurer à la Saône, dans la section qui fait partie de la grande ligne navigable de Paris à Lyon, un mouillage constant de 1 mètre 60 centimètres; on achèvera, en même temps, les travaux complémentaires pour l'amélioration des passes de la basse Garonne, en aval de Bordeaux, et de la Loire maritime en aval de Nantes; on mènera à fin les travaux de canalisation ou d'endiguement du Lot, du Var, de la Vire, de l'Arve et de plusieurs rivières secondaires.

Canaux. — Au moyen de la somme de 32 millions, alloués aux canaux, dont 13,100,000 fr. s'appliquent aux travaux déjà décrétés, et 18,900,000 fr. aux travaux qui ne sont pas encore déclarés d'utilité publique, mais dont l'urgence est reconnue, on pourra, en premier lieu, livrer à la navigation les canaux de La Rochelle à Marans et des houillères de la Sarre, et le canal de Vitry à Saint-Dizier, ainsi que les travaux complémentaires du canal de l'Aisne à la Marne.

On achèvera, en second lieu, les canaux de Roubaix, de la Haute-Marne, entre Saint-Dizier et Donjeux, et de la haute Seine entre Troyes et Bar-sur-Seine. En même temps se poursuivront les travaux décrétés ou à décréter en vue de l'augmentation des ressources alimentaires et du perfectionnement des anciens canaux.

Ports maritimes. — Une somme de 77 millions reste à dépenser, à partir de 1866, pour achever celles des entreprises de cette nature, y compris le balisage et l'éclairage des côtes qui ont déjà fait l'objet de décrets d'utilité publique; 58 millions sont ajoutés à cette somme pour les travaux en projet. Tous nos ports, soit de premier ordre, soit de second ordre, recevront ainsi les améliorations réclamées par notre commerce maritime, et plusieurs des petits ports de nos côtes prendront, dans ces perfectionnements, une part proportionnelle à leur importance.

Service hydraulique et travaux d'amélioration agricole. — Enfin un large concours pourra être donné à ces entreprises intéressantes qui ont le double mérite d'exciter les efforts individuels et d'apporter avec eux des plus-values qui profitent également à la prospérité publique et à la richesse privée. L'évaluation de ces travaux qui est de 35 millions comprend 18,800,000 fr. pour travaux décrétés, et 16,200,000 fr. pour travaux à décréter.

Sur l'utilité, et même, nous ne craignons pas de le dire, sur l'urgente nécessité de l'exécution de l'ensemble de ces travaux, il semble qu'il ne puisse pas s'élever un doute. La France, en effet, ne peut pas rester en arrière des pays qui l'avoisinent. Elle ne peut pas offrir à l'industrie de ses populations des instruments de travail moins avancés, des voies de transport plus onéreuses.

Mais en combien d'années cette série de travaux peut-elle être effectuée? car, pour le bon aménagement de nos finances, il serait impossible de ne pas espacer les crédits nécessaires, et d'un autre côté, pour la bonne exécution des travaux, il serait également impossible de ne pas les diviser en un certain nombre d'années. Le Gouvernement en a fixé la durée à six années, espace nécessaire, suivant lui, pour ne pas surcharger les exercices, nécessaires également pour donner à cet ensemble de travaux divers le temps de s'accomplir avec le soin indispensable.

Ce serait donc une somme de 60 millions par année qu'il faudrait pendant six ans attribuer au budget extraordinaire des travaux publics.

Pour comprendre la portée véritable de la charge que cette allocation doit imposer aux finances de l'Etat, il ne faut pas oublier que le budget extraordinaire des travaux publics reçoit depuis plusieurs années une allocation annuelle et variable, mais qu'on peut évaluer à 39 millions environ. Il s'agit donc aujourd'hui pour mettre dans les travaux un ensemble nécessaire, pour agir avec une certitude que ne comportent pas des allocations annuelles et incertaines, pour être assuré d'achever ces travaux sans les interrompre et sans démonter les services, il s'agit de les doter dès à présent d'un complément annuel qui, en les portant à 60 millions, exigera en définitive une allocation supplémentaire répartie en six années de 120 à 125 millions. Si ce sacrifice est possible, tout le monde conviendra qu'il n'y a pas de dépense plus productive et d'argent mieux employé.

Mais comment pourvoir à cette dépense? C'est la question qu'il nous reste à examiner. Faut-il, pour assurer le service de cette opération de longue haleine, qui doit se solder par annuités et s'achever en six années, à laquelle d'ailleurs, les excédants de budgets peuvent pourvoir dans des proportions indéterminées, faut-il recourir à un emprunt? Mais le Gouvernement déclare qu'il ne croit pas avoir besoin de recourir à ce moyen qui aggraverait les charges des contribuables et dont l'emploi lui paraîtrait regrettable pour le crédit public.

Voici, à cet égard, sur quoi repose sa confiance.

Grâce au maintien de la paix et à la prospérité du pays, les prévisions de recettes inscrites au budget sont dépassées chaque année dans une proportion notable par le produit des impôts. La prudence ne permet pas sans doute de compter d'une manière absolue sur ces excédants, mais elle n'interdit pas d'en espérer la continuation. Les recettes de 1866 ont été évaluées d'après des bases très-modérées. Si les plus-values qu'on est fondé à prévoir dépassent les augmentations de dépenses qui sont inévitables dans l'administration d'un grand Etat, elles fourniront le premier élément des ressources nécessaires pour compléter le crédit de 60 millions.

Un autre élément résultera de la réduction progressive qui va s'opérer d'année en année dans le chiffre des annuités mises à la charge de l'Etat pour rachat de canaux, pour remboursement d'avances, etc. En prenant pour terme de comparaison le budget de 1866, voici les sommes qui seront rendues disponibles par l'extinction successive des annuités à servir pendant les exercices suivants :

1867...............	2,914,896
1868...............	3,191,065
1869...............	8,800,413
1870...............	9,582,734
1871...............	10,457,918

Enfin, le rapport que le ministre des finances adressait à l'Empereur, le 9 janvier dernier, constatait que les dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, nécessitées par nos expéditions lointaines, s'élevaient en 1865 à 65 millions, soit 44 millions de moins qu'en 1864. Si, comme il y a tout lieu de l'espérer, la pacification du Mexique, le maintien de la tranquillité en Algérie et l'affermissement de notre autorité dans nos établissements de Cochinchine, permettent de réduire les dépenses extraordinaires, cette diminution des charges du Trésor profitera aux travaux de la paix.

On ne saurait pourtant se dissimuler que ce sont là des ressources subordonnées en partie à des éventualités incertaines, et que, tout en en tenant compte, il faut cependant chercher ailleurs un moyen qui, au besoin, assure le service. Le Gouvernement vous propose donc de demander les ressources nécessaires à l'aliénation d'une certaine quantité de bois domaniaux, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, dont le produit serait exclusivement appliqué aux travaux publics. Mais ici se présente une question qui a de tout temps soulevé de sérieuses objections.

L'Etat, dit-on, ne doit jamais toucher à ces grandes masses de bois qui composent son domaine forestier. Sans doute, s'il pouvait calculer comme un particulier a le droit de le faire, il trouverait un grand profit dans ces aliénations. Il faut convenir, en effet, que les forêts domaniales n'ont qu'un produit minime et peu en rapport avec leur valeur vénale. L'Etat surtout pourrait trouver un bénéfice considérable à les aliéner; car, en même temps qu'en les vendant il en toucherait la valeur, il augmenterait aussi ses profits par le produit indirect de ces biens qui, remis dans la circulation, amèneraient dans ses caisses des sommes considérables sous formes d'impôts et de droits de mutation. L'avantage matériel n'est donc pas contestable dans une opération de cette nature. Mais l'Etat, dit-on, n'est pas un simple particulier, et il ne lui est pas permis de raisonner et d'agir comme un particulier pourrait le faire. Lui seul, précisément à cause du temps que demande la création de ces grands bois, à cause des sacrifices qu'ils imposent; lui seul, à part quelques rares exceptions, est en mesure de les posséder et de les maintenir. Or les grands bois servent à l'ornement du pays, qui en est fier; à la défense du territoire, s'il était envahi; à la salubrité des populations par leurs influences atmosphériques; au régime régulier des eaux dont ils tempèrent la violence; aux constructions civiles; à celles si essentielles de la marine militaire; enfin ils offrent dans un besoin urgent une ressource financière sur laquelle l'Etat peut compter, mais à laquelle il ne doit jamais recourir dans les temps calmes et prospères.

Voilà, nous le pensons, toutes les objections qui peuvent être présentées contre cette partie du projet de loi, et il est impossible de ne pas reconnaître que si toutes ces observations ne sont pas également fondées, quelques-unes ont une valeur dont il ne faut pourtant pas s'exagérer la portée.

Personne ne songe, sous prétexte d'enrichir l'Etat par des placements incontestablement plus avantageux, à lui proposer de réaliser ses bois et d'aliéner son domaine forestier. Mais il faut en tout une juste mesure, et ces questions demandent à être examinées sans parti pris. L'Etat possède aujourd'hui 1,100,000 hectares de bois diversement répartis sur toute la surface de la France. Dans ce chiffre considérable se trouvent, soit ces grandes masses de forêts qui sont consacrées par le temps et par le respect des populations, soit aussi ces parties de bois qui peuvent être utiles à la défense du territoire. Il ne saurait être question de les aliéner, et quelle que soit leur valeur vénale comparée à leur produit annuel, elles sont respectables pour tout le monde.

Mais dans le sol forestier possédé par lui, l'Etat trouve en même temps, soit des portions isolées qui, détachées du reste de la culture forestière, d'une garde difficile, d'un produit à peu près nul, quelquefois même onéreux, ne présentent aucun intérêt pour leur conservation; soit des bois qui, réunis en masse, offrent des portions d'une mauvaise qualité, chétives, malvenantes; soit enfin des bois qui, placés dans de bonnes conditions, ont néanmoins le tort d'étouffer les populations qu'ils entourent et de ne pas leur laisser la liberté nécessaire pour le développement de leur industrie et de leur agriculture. Ce sont ces portions qu'une sage et prudente administration doit aliéner. Les rendre à la libre circulation, ce n'est pas nuire à l'ensemble, c'est en quelque sorte le régulariser, et, en même temps, c'est favoriser le progrès de la richesse publique et privée. Ce qui importe dans l'appréciation de ces questions, c'est de savoir si l'ensemble du domaine reste en rapport avec les besoins et la grandeur du pays.

Or l'Etat, nous l'avons déjà dit, possède aujourd'hui plus de 1,100,000 hectares, et alors même qu'il faudrait demander aux forêts la totalité de la somme maxima fixée par le projet de loi, ce qui serait contraire à toutes les prévisions, ce serait environ 80,000 hectares qu'il s'agirait d'aliéner. Cette portion serait considérable sans doute, mais cependant il resterait au pays plus d'un million d'hectares de forêts domaniales; ce qui donnerait à la France, en proportion de son étendue superficielle, un sol forestier plus considérable qu'à tous les autres pays de l'Europe.

Une chose, d'ailleurs, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est la sollicitude que le Gouvernement a montrée pour les opérations de reboisement. Déjà, grâce aux sages mesures adoptées par vous, le reboisement des montagnes s'effectue chaque année et promet de donner un accroissement considérable au sol forestier de la France.

Vous remarquerez, messieurs, que le tableau B annexé au projet contient l'indication d'environ 130,000 hectares. Ce n'est pas assurément que l'administration pense avoir besoin de livrer à la vente une pareille étendue superficielle, même pour atteindre jusqu'au chiffre de 100 millions fixé par le projet, mais elle a voulu ainsi se réserver la latitude nécessaire pour apprécier suivant les besoins du moment et les ressources des localités, les portions de bois qu'il conviendrait de livrer aux enchères et celles qu'il serait plus avantageux de laisser dans le domaine forestier. Il faut, en effet, dans la conduite de ces opérations, agir avec une grande prudence, non-seulement ne pas accumuler les aliénations dans un temps rapproché, mais aussi ne pas jeter dans la circulation une masse de bois qui ne serait plus en rapport avec les besoins de la localité et qui pourrait porter une certaine perturbation dans une grande industrie. Mais vous avez déjà remarqué qu'ici l'administration a devant elle une période de six années pour conduire cette opération et la mettre à fin, et qu'en outre elle se réserve la faculté d'étendre ou de restreindre ces opérations dans les limites prévues par le projet.

Chaque année, messieurs, à l'appui du budget extraordinaire des travaux publics, un compte rendu vous sera présenté, qui indiquera le degré d'avancement des grands travaux qu'il s'agit d'entreprendre.

Le vice-président du conseil d'Etat, rapporteur,

CHAIX D'EST-ANGE.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. de Franqueville, de Lavenay et Haudry de Janvry, conseillers d'Etat.

Projet de loi sur les travaux extraordinaires.

Art. 1er. Une somme de trois cent soixante millions de francs (360,000,000) est affectée à l'exécution des travaux publics extraordinaires, suivant les proportions indiquées par nature de travaux dans le tableau A ci-annexé.

Art. 2. Cette dépense sera répartie sur six années consécutives, à partir de 1866, et à raison de soixante millions par an.

Art. 3. Chaque année, le crédit correspondant à cette annuité sera ouvert au ministre des travaux publics par la loi du budget extraordinaire.

Les portions de crédits non employées pourront être reportées aux exercices suivants, par décrets rendus en conseil d'Etat, et en conservant leur affectation primitive.

Art. 4. Il sera pourvu à l'ensemble de cette dépense :

1° Au moyen des excédants de recette du budget ordinaire ;

2° Au moyen d'aliénations de bois de l'Etat.

Art. 5. Le ministre des finances est autorisé, pour l'exécution de l'article précédent, à aliéner, à partir du 1er janvier 1866 et dans le délai de six années, des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de cent millions de francs (100,000,000). Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés sur le tableau B ci-annexé.

Art. 6. La situation des travaux autorisés par la présente loi sera publiée, chaque année, par le ministre des travaux publics, à l'appui du projet de budget extraordinaire de son département.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 4 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,

DE LA NOUE-BILLAULT.

TABLEAU A.

Travaux extraordinaires.

NATURE DES TRAVAUX.	MONTANT des crédits demandés.	OBSERVATIONS.
	fr.	
Routes et ponts..............	95,000,000	Achèvement des lacunes de routes impériales. — Exécution des rectifications les plus importantes. — Achèvement des routes impériales et forestières de la Corse. — Construction de grands ponts. — Solde de la subvention due pour les grandes voies de communication de Paris.
Rivières....................	63,000,000	Achèvement des travaux décrétés pour l'amélioration des rivières. — Exécution des travaux complémentaires.
Canaux.....................	32,000,000	Amélioration des anciens canaux. — Achèvement des nouveaux canaux en cours d'exécution. — Travaux complémentaires.
Ports maritimes............	135,000,000	Achèvement des travaux décrétés pour l'amélioration des ports. — Exécution de nouveaux travaux dans les ports principaux et dans plusieurs ports secondaires.
Service hydraulique.........	35,000,000	Travaux d'amélioration agricole, desséchements, assainissements, routes agricoles, drainage, canaux d'irrigation.
Total..........	360,000,000	

TABLEAU B.

État des bois à aliéner.

DÉPARTEMENTS. 1	COMMUNES. 2	NOMS des forêts et cantons. 3	CONTENANCES. 4	FRAIS de garde. 5	OBSERVATIONS. 6
			hect. a.	fr.	
Oise	Gerberoy	Caumont	223 68	990	
	Carlepont	Carlepont	677 11	1,083	Une partie du taillis est délivrée à la commune de Carlepont, usagère.
	Oerscamp et Champigny	Ourscamp	859 69	1,477	
	Libermont	L'Hôpital	258 11	600	
Seine-et-Marne	Germiny - l'Évêque et Trilport	Monceaux	692 44	1,850	
	Jouarre	Choqueuse	881 33	900	
	Faremoutier	Malvoisine	509 66	1,500	
Seine-Inférieure	Houppeville	Forêt-Verte	1,421 17	3,900	
	Croix-Dalle	Croix-Dalle	305 00	600	
Côte-d'Or	Saint-Nicolas-lès-Citeaux	Grange-Neuve et Bois-Fournier	454 58	600	
	Losne	Le Pochon	456 09	600	
	Savigny-les-Beaune	Le Grand-Hâ	423 30	600	
	Voulaines	Bois-aux-Moines	290 89	250	
	Saint-Broin-les-Moines	Sarcy	198 93	160	
	Gevrolles	Vigne-Rouget	266 12	400	
	Verdonnet	L'Essart	190 53	240	
	Billy-les-Chanceaux	Jugny	629 03	600	
	Planay et Fontaine-lès-Sèches	Le Quartier	375 09	470	
	Poiseul-les-Saulx	Mont-de-l'Echelle	461 32	250	
	Epagny	Oncey	178 14	350	
	Chaignay	Laverottes	499 09	310	
	Gergueil	Gergueil	891 68	350	
	Flavigny et Haute-Roche	Flavigny	275 51	600	
	Marmagne	Fontenay	585 36	500	
	Villy-le-Moutiers et autres	Borne	941 74	1,189	
	Orret et Oigny	Duesmes	681 23	1,000	
	Saulx-le-Duc et autres	La Bonnière	757 32	350	
	Saulieu	Saulieu	765 88	1,060	
Eure	Louviers	Louviers	1,134 10	2,250	
Meurthe	Atton	Facq	522 09	900	
	Faulx	La Rumont	151 47	390	
	Montanville	L'Hopital	98 40	205	
		Le Prêtre	206 27	445	
	Preny et Gugney	Preny	129 06	350	
	Hondreville	Serres	42 11	80	
	Sexey-aux-Forges	L'Abbé	224 47	500	
		Le Duc	227 58	500	
	Goudreville	Lambanie	190 73	700	
	Vilcey-sur-Trey	Vouchères	436 92	600	
	Maizières	La Voivre	192 17	380	
	Athienville	Abbaye-d'Evaux	247 33	300	
	Munster	Bannholtz-Esling	109 66	250	
	Sornéville	Faulx	105 97	175	
	La Garde	Haut-de-la-Croix	156 97	316	
		Lagarde	394 02	606	
	Moiring	Moiring	189 26	260	
	Chicourt et Lesse	Neufcher	141 74	120	
	Lostroff	Les Osses	158 91	200	
	Viviers	Serres	203 93	424	
	Maizières	Xirxange et Bois-la-Ville	197 29	148	
	Diane-Capelle	Houzard	97 78	150	
	Guermange	Jardinholtz	162 32	300	
	Bebing	Rhinting	408 20	550	
	Bertrambois	Neuve-Grange	286 50	290	
	Saint-Germain	Thilles	9 89	30	

DÉPARTEMENTS. 1	COMMUNES. 2	NOMS des forêts et cantons. 3	CONTENANCES. 4	FRAIS de garde. 5	OBSERVATIONS. 6
			hect. a.	fr.	
Bas-Rhin	Drusenheim	Drusenheim	215 00	600	
	Saverne et Steinbourg	Kreutzald (faisanderie)	421 93	600	
	Zittersheim	Zittersheim	32 00	30	
Haut-Rhin	Lucelle	Lucelle	323 30	900	
	Communes diverses	La Hart (1)	14,164 00	19,950	(1) L'administration n'entend pas aliéner cette forêt tout entière, mais elle désire seulement avoir la latitude nécessaire pour satisfaire aux besoins locaux et profiter des offres qui pourront être faites.
	Andolsheim	Kastenwald	643 90	995	
Aisne	Parfondu	Lavergny	237 49	600	
	Bercy	Marie	451 65	700	
	Vauclerc	Vauclerc	317 63	640	
	Aufrique et Nogent	Lemontoir	196 44	350	
		Le Monthézel	103 31	200	
	Burelles et Bray-en-Tiérarche	Val-Saint-Pierre	783 09	2,200	
	Communes diverses voisines de Villers-Cotterets	Hantwison, Borny, Cresnes	719 70	1,015	
	Samoussy	Samoussy	1,347 66	2,750	
Nord	Marchiennes	Marchiennes	720 40	1,500	
	Fourmies	Fourmies	875 80	1,900	
	Phalempin	Phalempin	878 41	2,200	
	Liessies	Bois-l'Abbé	1,089 61	1,900	
	Raismes	Saint Amand	127 00	190	A détacher.
	Ors	Bois-l'Evêque	737 70	2,100	
	Morbecque	Nieppe	2,468 51	4,050	
Pas-de-Calais	Tournehem	Tournehem	705 95	2,550	
	Clairmarais	Clairmarais	1,153 55	2,650	
Yonne	Bagneaux	Bagneaux	144 18	200	
	Saint-Martin-sur-Oreuse	Launay	159 43	214	
	Soucy	Soucy	280 80	386	
	Vareilles	Vareilles	91 30	160	
	Voisines	Voisines	251 92	560	
	Cerisiers	Cerisiers	187 60	250	
	Monéteau	Tureau-de-Bard	226 26	600	
	Préhy	Préhy	214 40	440	
	Etivey	Saint Jean	329 86	300	
	Jully	Jully	162 09	240	
	Gland	Gland	268 79	600	
	Arthonney	Panfol	217 63	230	
	Joux-la-Ville	Régny	216 16	600	
	Vezelay	Chauffour	70 28	100	
Aude	Badonvillers et autres	Temple	936 64	2,770	Parcelle amodiée pour extraction de pierres propres à faire de la chaux. Les exploitants demandent à en faire l'acquisition.
		Clairveaux	4 37	4	
Vosges	Châtillon	Châtillon	179 09	360	
	Morizecourt	Morizecourt	190 93	380	
	Relanges	Bois-le-Comte	468 08	562	
	Jesonville et autres	Trois-Bois	351 20	438	
	Domèvre-sur-Avière	Souche	310 99	384	
	Golbey	Haie-de-Golbey	134 09	200	
	Thaon	Thaon	305 01	450	
	Tignecourt	Flabemont	390 14	780	
Ardennes	Vagnon	Mortier	376 10	494	
	Beaumont	Grandieulot	417 13	560	
	Frommelennes	*Frommelennes*	240 »	»	*Indivis.* (L'Etat n'a droit qu'à 1/12e.)
	Toges et Balay	Landèves	156 77	300	
	Vireux-Wallerand	Laurier	174 38	200	
	Boux-aux-Bois	Bois	711 56	1,200	
Marne	Chigny	Le Rozet	83 68	102	
	Villers-Allerand	Villers-Allerand	409 84	500	
	Idem	*Idem*	151 65	»	*Indivis.*

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMS des forêts et cantons.	CONTENANCES.	FRAIS de garde.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
			hect. a.	fr.	
	Audun-le-Roman..	Audun-le-Roman...	132 55	134	
	Longuyon.........	Bure-d'Orval......	593 75	937	
	Vézin............	Lagrange.........	210 29	547	
	Hussigny et Hancourt..........	Selomont.........	620 84	900	
	Villers-la-Montagne	Villers-la-Montagne	182 72	366	
	Bibiche...........	Bibiche-Grand-Bois	213 25	419	
	Vitry............	Justemont.........	182 07	260	
	Kerling..........	Kalenhoven (française)...........	419 09	460	
	Filstroff..........	Petite-Kalenhoven.	216 06	316	
Moselle..........	Lemestroff........	Quatre-Seigneurs..	266 16	397	
	Bouzonville.......	Stockholtz.........	233 71	400	
	Ars-sur-Moselle....	*Ars*...............	154 50	»	*Indivis.* (L'Etat n'a droit qu'aux 2/3.)
	Gorze............	Le Prince.........	85 22	197	
	Sillegny..........	Sillegny.........	207 34	340	
	Sarreguemines.....	Boucholtz.........	319 23	720	
	Théding..........	Bouchevald.......	175 58	300	
	Grandwiller.......	Herrenholtz.......	41 73	50	
	Puttelange........	Hostudenhüll......	58 20	70	
	Idem............	Hunnerberg.......	156 99	490	
	Schwegen.........	Grosburck.........	81 61	122	
Jura............	Montigny et Arsure.	Mouchard.........	486 65	862	
	Poligny...........	Vaivre............	515 58	700	
	Murianette........	Comboltz..........	57 45	122	
	Châlons et St-Sorlin	Révolets..........	58 73	178	
Isère...........	Eyzin-Pinet.......	Chasse............	21 80		
	Idem............	Les Blanches......	179 53	»	Ce bois figure aux états d'assiette comme à repeupler.
	Mesnil et Mont....	Amblonsville......	524 15	670	
	Stainville.........	Jovillière..........	249 05	610	
	Exermont.........	*Baulny*...........	27 44	»	*Indivis.*
	Erize-Saint-Dizier..	Sainte-Geneviève..	281 74	455	
	Montfaucon.......	*Montfaucon*.......	840 71	»	*Indivis.*
	Saint-Joire........	Evaux............	169 05	600	
	Sept-Sarges......	*Sept-Sarges*......	195 28	»	*Indivis.*
	Montigny.........	Montigny.........	295 62	320	
Meuze...........	*Bréheville*.........	*Bréheville*.........	426 75	»	*Indivis.* (L'Etat n'a que le tiers de la futaie chêne.)
	Saint-Aubin.......	Vieux-Chanot.....	143 27	233	
	Saint-Michel......	Gaumont..........	219 26	320	
	Lahaymeix........	Marcaulieu........	356 59	498	
	Maizey............	Pitancerie........	203 10	270	
	Rambluzin........	Meuse............	509 36	600	
	Souilly...........	Souilly...........	453 82	800	
	Les ventes de Bourses............	Bourses...........	1,189 98	3,500	
Orne...........	La Ferté-Macé....	La Ferté-Macé....	1,376 33	1,650	
	Soligny-la-Trappe et autres........	La Trappe......	1,094 90	1,150	
Mayenne.........	St-Brice et Bonère.	Bellebranche......	143 18	600	
	Saint-Sever.......	Saint-Sever.......	1,553 93	1,250	
Calvados.........	Balleroy et Montliquet............	Cerisy...........	2,196 »	3,300	Forêt de hêtres.
	Bragny...........	Carteran..........	159 96	600	
	Anzy et autres.....	Charmays.........	242 77	850	
	Charolles..........	Charolles.........	442 55	1,260	
	Oslon et Guerfand.	Colombrets et Grande-Veudre..	360 44	595	
Saône-et-Loire....	Cluny............	Bourcier.........	319 27	583	
	Idem............	Cotte............	155 07	217	
	Mazille...........	Bradon..........	105 34	315	
	Idem............	Salogny..........	115 10	355	
	Cormatin..........	Chasselet.........	140 21	300	
Ain.............	Lent.............	La Reca..........	282 64	200	
	Simandre.........	La Rousse........	174 16	390	
Tarn-et-Garonne..	Montech	Montech	1,341 48	3,500	

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMS des forêts et cantons.	CONTE-NANCES.	FRAIS de garde.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
			hect. a.	fr.	
	Gron	*Saint-Jigny*	201 36	»	*Indivis.*
	Saint-Lunaise	Soudrain	482 »	1,200	Futaie.
	Verneuil	Verneuil	419 91	530	Futaie.
Cher	Méry-ès-Bois	Saint-Palais	1,128 77	2,800	Taillis.
	Carquoy	La Roche	220 47	360	Ce bois est grevé de droits d'usage. Il ne reste à l'Etat que 500 fagots à vendre chaque année.
Indre	Bayeux	La Vernuse	742 41	1,240	Futaie.
	Balleray	Balleray	144 09	335	
	Ursy	Baulon-Evêché	373 96	600	
	Sauvigny-les-Bois	Faye	413 36	442	
	La Fermeté	Pélaut	148 75	342	
Nièvre	Beaumont	Sardolles	214 09	498	
	Coulanges	Vanilles	377 18	525	
	Saint-Bonnot	Taillis de Dompierre	220 93	800	
	Dun-les-Places	Breuil	541 67	600	
Loir-et-Cher	La Colombe	Citeaux	403 13	600	
Loiret	Diverses communes	Orléans. Montargis (1)	(2) 30,000	56,950	(1) Même observation que pour la forêt de la Hart (Haut-Rhin). (2) Les 30,000 hectares sont à prendre dans les forêts d'Orléans et de Montargis.
	Louroux	Bois-Mal	240 82	500	
	Blomard et Vernusse	Château-Charles	548 40	1,450	
	Monestier	Giverzat	584 11	800	
	Saint-Didier	Saint-Gilbert	264 71	1,100	
	Voussac	La Vacheresse	419 30	600	
Allier	Besson	Bois-Plan	213 40	700	
	Echassières	Colettes	1,329 61	2,050	
	Louroux	Lespinasse	855 40	1,350	
	Le Vilhain	Soulongis	391 40	600	
	Saint-Plaisir	Civrais	1,090 90	1,400	
	Cosne	Dreuille	1,249 34	1,700	
Puy-de-Dôme	Royat	Royat	42 20	700	
	Messeix	Choumadoux	85 76	290	
	Bénévent	Chabot	55 79	180	
Creuse	Mérignat	Mérignat	212 68	380	
	Guéret	Chabrières	272 38	600	
Basses-Pyrénées	Pau	Bastard	297 98	650	
Deux-Sèvres	Allone et Secondigny	Secondigny	421 66	600	
Charente	Bors	Bois-Blanc	712 36	1,450	
Vienne	Naintré	Châtellerault	373 82	900	
Tarn	Anglès	Salavert	207 19	600	
	Buchey	Buchey	184 09	150	L'Etat n'est propriétaire que depuis 1864.
	Montherie	Montherie	225 81	180	La commune usagère absorbe tous les produits.
	Cirey-les-Mareilles	Cirey-les-Mareilles	111 36	130	
	Breuvannes	Les Gouttes	13 45	20	Ce bois ne figure sur les états d'assiette qu'à partir de 1865.
Haute-Marne	Marcilly	Marcilly	359 26	600	
	Saulaucourt	Soulaucourt	75 71	160	
	Villars-St-Marcellin	Villars	283 34	670	
	Voisey	Voisey	290 45	300	
	Chalindrey	Chalindrey	207 65	425	
	Ormancey	Ormancey	311 73	600	
	Saint-Geosmes	Saint-Geosmes	224 47	470	
Haute-Saône	Selles	Selles	407 97	600	
Drôme	Nyons	Veaux	61 »	130	
	Thoronet	Darboussière	53 82	170	
	Saint-Paul	Les Maures	174 75	420	
Var	Saint-Raphaël	Terres-Gastes	511 »	600	
	Roquebrune	Palaison	635 »	610	Ces forêts ont été récemment incendiées.
	Fréjus et St-Raphaël	Esterel	1,100 »	1,300	
		Totaux	129,099 52	228,605	

On peut évaluer à 202,000 francs environ les centimes communaux payés annuellement pour les forêts comprises au présent état.

2,237 hectares 69 ares de bois indivis sont portés pour mémoire au détail, mais leur contenance n'est pas comprise dans le total ci-dessus (col. 4). Ces bois sont en caractères italiques.

N° 241.

Modification au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866, consistant à augmenter d'une somme de trois millions (3,000,000 de fr.) les crédits ouverts sur ledit budget au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (dépenses de l'Exposition universelle de 1867), précédée du décret de présentation, transmise, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'État, la modification au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866, délibéré en conseil d'État et consistant à augmenter d'une somme de trois millions (3,000,000 de francs), les crédits ouverts sur ledit budget au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (dépenses de l'Exposition universelle de 1867).

Art. 2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés :

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le ministre d'État,

E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. ROUHER.

MODIFICATION

Au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866.

(Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics — Crédit de 3 millions.)

Augmenter d'une somme de trois millions de francs (3,000,000 fr.) les crédits ouverts, sur le budget extraordinaire de 1866, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*dépense de l'Exposition universelle de 1867*).

Ce crédit formera un chapitre spécial au budget extraordinaire dudit ministère.

Cette modification a été délibérée et adoptée par le conseil d'État dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'État,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'État, secrétaire général du conseil d'État,

DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 242.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée de d'examiner le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section des Sorinières distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure), par M. de Montjoyeux, député au Corps législatif.

Messieurs, le projet de loi soumis, en ce moment, à vos délibérations propose d'ériger en commune la section des Sorinières, dépendant de la commune de Vertou, dans le département de la Loire-Inférieure.

Le conseil général, le conseil d'arrondissement, le préfet et le garde des sceaux sont d'accord pour approuver cette mesure.

En effet, messieurs, la section des Sorinières, située à 8 kilomètres de son chef-lieu, est déjà constituée en paroisse. Elle a son église, son presbytère, son cimetière, ses maisons d'école. Elle a un adjoint spécial, et la brigade de gendarmerie y a été transférée.

Le territoire des Sorinières, dans sa partie bâtie et habitée, confine immédiatement à celui de deux autres communes, celle du Bignon et celle de Pont-Saint-Martin. On emprunte à ces deux communes, pour les réunir à la nouvelle, les parties de territoire limitrophes dont les habitants ont des rapports journaliers et des intérêts communs de culte avec elle.

La commune des Sorinières, ainsi constituée, aura 1,076 hectares et 1,250 habitants. Les trois communes qui contribuent à la former conserveront entre elles 9,000 hectares et 9,000 habitants.

La satisfaction donnée par le projet de loi aux populations des Sorinières est juste et légitime et ne cause aucun préjudice aux communes dont elle se sépare.

La commune du Bignon avait seule un intérêt réel à conserver la faible partie de territoire qui lui est enlevée; car, dans cette partie, se trouve un champ de foire qui est pour elle d'un revenu de 400 fr. Elle a demandé une indemnité, qui a été consentie par la nouvelle commune, et que le conseil d'État a autorisée, en laissant le soin d'en fixer le montant à un décret de l'Empereur.

Votre commission a reconnu qu'en dehors de la distraction de territoire il y avait ici une cession de propriété qui ouvrait un droit direct à une indemnité; et elle a donné son assentiment à cette transaction.

Elle a donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section des Sorinières distraite des communes de Vertou, le Bignon et Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).

Art. 1er. La section des Sorinières, circonscrite sur le plan annexé à la présente loi par un liséré vermillon, est distraite, savoir : la partie teintée en jaune, de la commune de Vertou, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure; la partie teintée en vert, de la commune du Bignon, canton d'Aigrefeuille, même arrondissement, et la partie tintée en violet, de la commune de Pont-Saint-Martin, canton de Bouaye. Elle formera à l'avenir une commune distincte qui dépendra du canton de Vertou.

(1) Cette commission est composée de MM. Joseph Simon, *président*; A. Fleury, *secrétaire*; Garnier-Pagès, Pinart, Bartholoni, David-Deschamps, de Montjoyeux, de Morgan, Conseil.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et Besson.

Art. 2. La limite entre la commune des Sorinières et les communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin est fixée conformément au tracé de la ligne ve million du dit plan.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

N° 243.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Poligny (Jura), par M. le comte de Toulongeon, député au Corps législatif.

Messieurs, la ville de Poligny, chef-lieu d'arrondissement dans le Jura, a conçu divers projets dont la réalisation, d'une utilité incontestable, est impatiemment attendue.

1° L'hôtel de ville est insufisant pour l'installation des divers services municipaux. La construction d'un deuxième étage est devenue nécessaire; elle est évaluée à	31,500 fr.
2° La ville ne possède pas de marché couvert. C'est une amélioration depuis longtemps réclamée et qui, en raison de l'importance des marchés depuis l'ouverture du chemin de fer, ne saurait être ajournée. Le chiffre du devis est de	35,000
3° Les eaux qui alimentent la ville sont loin d'être suffisantes pour les besoins de la population. Des recherches de sources et de nouvelles conduites sont indispensables. La dépense s'élèvera à	24,000
4° Enfin, un décret du 20 mai 1863 a autorisé l'érection à Poligny d'une statue au général Travot. Le conseil municipal, pour l'exécution de ce décret, a décidé que la place Impériale subirait des améliorations; que des fontaines y seraient construites, et que l'une d'elles serait surmontée de la statue du général. Les travaux sont évalués à	55,250
Ainsi la dépense à laquelle il y a lieu de pourvoir dans un délai très-rapproché est de	145,750 fr

Mais la ville n'a point en caisse les fonds nécessaires pour y faire face, et elle sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 150,000 francs remboursable en douze ans, à partir de 1867.

Le remboursement de cet emprunt est assuré. En effet, Poligny possède 2,961 hectares de bois, et de 1865 à 1877, il sera procédé à la vente de la moitié environ du quart en réserve, soit de 357 hectares 63 ares, dont le produit est estimé par les agents forestiers à plus de 300,000 francs. D'un autre côté, la ville ne supporte aucune imposition extraordinaire, et l'excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de 11,682 francs.

Dans cette situation aussi favorable que possible, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

(1) Cette commission est composée de MM. Delamarre (de la Creuse), président; Magnin, secrétaire; le comte de Toulongeon, Du Miral, de Montagnac, de Chasot, Pissard, Lédier, le baron Laugier de Chartrouse.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Gomel et Besson.

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Poligny (Jura).

Article unique. La ville de Poligny (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 100), une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), remboursable dans un délai de douze années, à partir de 1867, sur le produit de la vente de coupes extraordinaire de bois, et destinée à l'exécution des divers travaux énumérés dans les délibérations municipales des 21 février 1864 et 8 janvier 1865.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

N. 244.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant les états et certificats d'inscription délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, par M. Lubonis, député au Corps législatif.

Messieurs, donner à la propriété immobilière plus de sûreté et de disponibilité; rendre les échanges de cette propriété avec les richesses mobilières plus faciles et plus rapides; développer le crédit en le dégageant de toute entrave et en produisant la confiance et la sécurité, sont autant de devoirs impérieux du législateur. Le système hypothécaire compte assurément parmi les moyens les plus efficaces pour atteindre ces buts. La Savoie et le comté de Nice, ainsi que les autres parties du Piémont, sous le premier Empire, avaient vécu sous la législation hypothécaire française, législation qui, par des phases différentes et après des discussions solennelles et souvent renouvelées, avait acquis le sceau rassurant de l'expérience. Cette législation a été en vigueur dans ces pays jusqu'au moment où, par l'édit du 24 mai 1814, les lois françaises furent anéanties en Piémont d'un trait de plume, sans aucune disposition transitoire. La politique du nouveau gouvernement crut de sa dignité et de son intérêt de faire disparaître tout à coup des lois qui, consacrées par les meilleurs résultats, avaient été sanctionnées par l'opinion publique. Tant il est vrai que les nouveaux gouvernements, sous prétexte de repousser la servilité à l'ancien ordre de choses, cherchent rarement à grandir dans l'esprit des peuples par le respect de l'opinion publique, la sagesse et la conciliation. Pour ne pas paraître servile du gouvernement déchu, le législateur piémontais exhuma toute la vieille législation. De là plus de publicité ni de spécialité en fait d'hypothèques. De là les instances générales de discussion, les jugements de criées, et les autres moyens qui, sans donner des garanties réelles aux acquéreurs et aux prêteurs, multipliaient les procès, et au milieu des ronces d une procédure intermi-

(1) Cette commission est composée de MM. Dambry, *président;* le comte de Boigne, *secrétaire;* Mège, Lubonis, Bartholoni, le marquis de Colbert-Chabannais, Pissard, Fabre, Perras.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Chassaigne-Goyon, Lacaze et Lenormant.

nable paralysaient le mouvement des affaires. De là aussi les regrets pour l'ancien système, le mécontentement, et qui plus est, la déconsidération de la loi.

Aussi le roi Charles-Félix, frappé de ces inconvénients et en déclarant que parmi les lois introduites dans ses Etats pendant l'occupation étrangère, l'une, dont les regrets avaient suivi la suppression, était la loi hypothécaire, promulgua l'édit du 16 juillet 1822, par lequel on rétablit la publicité et la spécialité des hypothèques. Cet édit fut un véritable bienfait malgré ses imperfections et ses lacunes. Le système hypothécaire, en effet, tient à presque toutes les parties de la législation civile, et on ne pouvait guère amalgamer sans inconvénients une nouvelle loi sur les hypothèques avec les parties hétérogènes de l'ancienne législation. On a dit souvent et avec raison que les innovations en matière politique et législative sont comme des découvertes aussi difficiles à faire que celles qui appartiennent aux sciences naturelles. Mais ces dernières découvertes, une fois accomplies, ne rétrogradent pas. Les nouvelles combinaisons politiques ou législatives, au contraire, ont beaucoup de peine à se faire jour, et leur triomphe définitif est ajourné par des oscillations nombreuses qui attestent la fragilité de l'intelligence humaine. Triste vérité qu'on peut appliquer d'une manière spéciale aux principes modernes sur les hypothèques, si on rapproche en les comparant, sans parler des législations étrangères, la loi du 9 messidor an III, celle du 11 brumaire an VII, le Code Napoléon et la loi sur la transcription du 23 mars 1855.

Le roi Charles-Albert dota enfin le Piémont d'une législation codifiée. Cette législation, calquée sur les codes français, a consacré des perfectionnements nombreux et sensibles, fruit de l'expérience, du progrès de la science et surtout d'un examen approfondi fait par les cours suprêmes du royaume et des hommes du plus grand mérite (1). Aussi des innovations heureuses furent-elles introduites par le Code civil dans le sens du perfectionnement du système hypothécaire.

Le principe *de publicité* a conservé toute sa pureté. Les créances même d'une nature particulière, auxquelles des raisons puissantes font assurer une protection spéciale, ne sont pas à l'abri de l'inscription. Pas de priviléges sur les immeubles, pas d'hypothèques qui ne doivent être inscrits sur les registres (art. 2202 à 2214). La date de l'inscription règle le rang des créanciers (2). L'effet rétroactif de certaines inscriptions, resserré entre de limites fort étroites, est réservé à quelques cas impérieusement exceptionnels. Pour que la publicité soit réelle, il faut évidemment que le public intéressé puisse consulter sans frais et facilement les registres. De là la disposition d'après laquelle les parties peuvent prendre simplement connaissance des registres moyennant un simple droit *de vision* de 50 centimes. Nous avons à peine besoin d'ajouter que cette vision n'engage aucunement la responsabilité du conservateur.

Le principe de *la spécialité* domine tout le système. En plaçant avec mesure certaines créances hors la règle générale, les moyens ont été soigneusement calculés pour les faire rentrer dans le giron du droit commun par la désignation des biens frappés par l'hypothèque. Après avoir établi des exceptions indispensables, la loi cherche tout de suite à ramener à la règle les cas exceptés.

Les procédures d'exécution sur les immeubles sont moins compliquées et moins dispendieuses que celles sanctionnées par d'autres législations. Cela est d'autant plus vrai si l'immeuble est possédé par le débiteur, et le créancier choisit, au lieu de le faire vendre aux enchères, de se le faire adjuger. En ce cas la simplicité, la promptitude et le peu de frais de la procédure rendent très utile ce moyen d'exécution, là surtout où les immeubles sont très-divisés et d'une modique valeur, ou bien si la rareté du numéraire rend au créancier et au débiteur très-onéreuses les autres formes de saisies immobilières. Aussi les codes sardes, dans plusieurs de leurs dispositions, ont laissé après eux une trace brillante destinée à rayonner longtemps dans les départements annexés.

A l'effet de constituer promptement l'unité de législation dans ces départements, un décret impérial du 25 août 1860 a déclaré que les lois françaises contenues dans le Code Napoléon, le Code de procédure et le Code de commerce y auraient leur exécution immédiate. Quelques dispositions furent adoptées pour ménager la transition du régime sarde au régime français pour ce qui concernait les lois civiles. La seule mesure relative à la matière toujours si compliquée des hypothèques fut la suivante : *La loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire ne sera exécutoire que le 1er juillet* 1861.

Des inconvénients ne tardèrent pas à frapper l'attention publique. D'après le Code civil sarde, ainsi qu'il a été dit, les parties assistées d'un homme de loi ayant le droit de prendre connaissance des registres pouvaient, sans expéditions de copies ou de certificats, calculer aisément le montant des inscriptions. Un père de famille, médiocrement éclairé sur ses intérêts, pouvait traiter en sûreté avec le possesseur d'immeubles sans avoir besoin d'une expédition délivrée par le conservateur. Les états d'inscriptions n'étaient délivrés généralement que dans le cas où les tribunaux devaient intervenir en voie de juridiction volontaire ou contentieuse. Sous le régime français, au contraire, *la vision* des registres n'étant pas autorisée par la loi, la délivrance des états devient toujours indispensable pour éclairer la situation hypothécaire. Une convention ne peut se faire en pleine connaissance de cause sans un relevé des inscriptions.

Cette innovation fut très-fâcheuse surtout par le système adopté dans la délivrance des états d'inscriptions. D'après la loi sarde, les inscriptions conservent le rang du privilége et de l'hypothèque pendant quinze ans, leur effet cessant si elles ne sont pas renouvelées avant l'échéance de ce terme. Mais, conformément à la loi de brumaire an VII, le Code civil sarde fait quelques rares exceptions à la nécessité du renouvellement en faveur de quelques hypothèses légales (articles 2238, 2239, 2240). De là le système de comprendre dans le relevé non-seulement les hypothèques en pleine vigueur, mais celles périmées faute de renouvellement. Nous ne chercherons pas ici si les conservateurs, pouvant facilement reconnaître les hypothèques légales par les indications contenues dans les bordereaux, pouvaient par là reconnaître si une hypothèque était ou non périmée. Nous ne rechercherons pas non plus la valeur du manifeste de la Chambre des comptes du 2 juin 1838, et si l'art. 6, invoqué par les conservateurs, se rattachant à tout un système en grande partie supprimé par les lois françaises, pouvait justifier la forme adoptée, en présence surtout des principes reçus en France sur les droits et les devoirs des conservateurs (1). Ces questions, par suite du projet de loi que nous examinons, deviennent inutiles. Il nous suffit de constater que, pour éviter l'oubli d'une hypothèque légale non périmée d'après la loi malgré le défaut du renouvellement, on a dressé et on dresse des états d'inscriptions en y comprenant toutes les hypothèques inscrites depuis le rétablissement des registres, c'est-à-dire en remontant au 1er janvier 1823, sans distinction entre celles qui sont périmées et celles qui sont en pleine vigueur.

En rapprochant l'impossibilité de connaître la situation hypothécaire d'un immeuble sans le relevé des inscriptions de la forme adoptée dans la confection des états, on se demande non sans peine quels sont les résultats d'un pareil état de choses. Il est, en effet, facile

(1) V. Les observations des Sénats du royaume. — Réponses de la Commission de législation — Discussions et délibérations du conseil d'Etat. — Motifs des codes et des Etats sardes. Gênes, 1853.

(2) La complète publicité des hypothèques avait déjà été adoptée par le code de Bavière, la loi autrichienne, et la loi de Pie VII du 6 juillet 1816.

(1) L'art. 2196 du Code Napoléon et les instructions qui s'y réfèrent, et entre autres celles du 7 septembre 1813, numéro 649; celles des 13 et 24 septembre 1809, numéro 902, font défense aux conservateurs de comprendre dans les états les inscriptions périmées ou celles qui ont été renouvelées.

de voir d'un trait toutes les conséquences regrettables du système adopté. Avec un tel système, il n'y a plus de terme ni pour les recherches, ni pour la responsabilité. La main du temps, qui par la péremption devrait mettre plus en évidence la publicité l'obscurcit en la rendant presque impossible. La rapidité des conventions en souffre aussi bien que la sécurité des parties contractantes. Les frais de timbre et de copie, bien plus considérables en France qu'en Piémont, sont aussi la conséquence inévitable de l'usage adopté. Et si ces frais énormes produisaient un avantage pour les parties! Mais au contraire. En amoncelant dans les états toutes les inscriptions, on jette dans la plus grande incertitude. A côté de la dépense il y a les embarras. Aussi on peut dire sans hésiter que ces états payés à grands frais, au lieu d'une lumière qui éclaire, produisent souvent une fausse lueur qui égare. On peut comparer ces énormes états hypothécaires à une sombre forêt où il est impossible de voir clair. Il y a plus : comme, pour éviter les frais, les parties ne font pas radier assez souvent les hypothèques éteintes en laissant au temps le soin de les rendre inefficaces, les registres contiennent une masse d'inscriptions sans valeur. De là une situation pleine d'inconvénients dans les procédures d'ordre et de saisie immobilière.

De là aussi l'impossibilité des ordres amiables, une foule de créanciers depuis longtemps désintéressés ne répondant pas à l'appel. Aussi les réclamations ont été vives et générales. Elles sont émanées de l'autorité judiciaire aussi bien que des hommes d'affaires et des simples particuliers. Le conseil général des Alpes-Maritimes, à plusieurs reprises, s'est préoccupé de la situation. Dans la session d'août 1861, en s'associant à plusieurs vœux déjà émis par d'autres conseils généraux, d'autant plus volontiers que le comté de Nice, sous son ancienne législation, jouissait depuis longtemps des avantages sollicités aujourd'hui par d'autres départements, parmi d'autres vœux, le conseil général des Alpes-Maritimes a exprimé celui de voir revivre la faculté de prendre connaissance des registres hypothécaires moyennant un droit modique. Cette faculté, véritable consécration de la publicité, a été souvent réclamée en France par des esprits sérieux. L'un des chefs de la magistrature de la Savoie affirme qu'*ayant été témoin pendant longues années de l'usage de la vision des registres, sans que dans les quatre cours du royaume sarde auxquelles il avait appartenu cette vision ait été l'objet d'aucune critique, il inclinerait à partager l'avis de la cour de Montpellier qui, dans ses observations sur le régime hypothécaire* (1), *patronnait le droit de vision, et à s'associer aux regrets que la faculté d'en user et ses utiles effets avaient laissés dans le ressort*. Un des chefs de la cour impériale d'Aix (2), après avoir fait observer que la suppression du droit de *recherche ou vision* était impatiemment supportée par les populations annexées, ajoute avec beaucoup de sens : *Pourquoi n'importerait on pas en France un procédé si commode, si expéditif, qui épargne aux parties les lenteurs et les frais de la délivrance d'un document officiel et au conservateur une responsabilité toujours périlleuse?* Dans la session de 1864, le conseil des Alpes-Maritimes, tout en renouvelant le désir de voir revivre ce droit de *vision*, a exprimé le vœu que dans les arrondissements annexés, le conservateur des hypothèques ne soit plus tenu de comprendre dans les états les inscriptions prises depuis plus de quinze ans, et non dispensées du renouvellement, en faisant au besoin intervenir une loi pour soumettre au renouvellement les inscriptions prises en vertu des lois sardes, qui, suivant ces lois, étaient exemptes de cette formalité.

C'était là en effet la meilleure solution possible. Il fallait élaguer dans cette sombre forêt ce qui empêchait la lumière d'y pénétrer, les plantes parasites et le bois sec. C'est précisément ce qu'a fait le projet de loi qui vous est proposé.

La base du projet est l'obligation de renouveler l'inscription des hypothèques légales, qui en étaient dispensées par le code sarde, si cette inscription remonte à plus de quinze ans. Cette mesure est très-sage. D'une part, le projet, en prescrivant la formalité du renouvellement de l'inscription, cherche à faciliter l'accomplissement de cette formalité, en donnant le droit de la requérir, non-seulement au créancier lui-même, mais aux tiers, qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription. La loi mettrait ainsi en demeure tous ceux qui ont intérêt à ce que les hypothèques légales fussent portées sur les états délivrés par les conservateurs de renouveler leurs inscriptions. Cette obligation n'est pas onéreuse. Est-il en effet bien difficile de faire inscrire une seconde fois l'hypothèque qu'on a déjà fait inscrire une première? Le projet ensuite assigne un délai convenable pour remplir la formalité du renouvellement. Ce délai aurait pour terme le 31 décembre prochain. D'autre part, le projet qui vous est soumis ne blesse aucun droit. Il ne prononce aucune déchéance; au contraire, il consacre le respect des droits acquis; il sauvegarde les intérêts des créances garanties par ces hypothèques légales. La situation reste intacte à ce point de vue. La loi, d'ailleurs, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, peut imposer de nouvelles formes, de nouvelles conditions aux actes qui ne sont pas parfaits ou consommés, mais en cours pour dire d'exécution, pourvu que ces nouvelles formes, ces nouvelles conditions ne portent aucune atteinte aux droits acquis pendant la période écoulée. Ici le respect du droit reconnu par l'ancienne loi a été porté très-loin. Le devoir de renouveler les inscriptions dont il s'agit n'a pour sanction que l'intérêt des créanciers eux-mêmes, qui, en se soumettant ou non à la formalité du renouvellement, doivent décider s'il leur convient que le conservateur, sous peine d'engager sa responsabilité, soit tenu de faire figurer les inscriptions sur les états. Cet intérêt de ne pas être omis sur les états des conservateurs sera le point de mire, la règle de conduite du créancier et de ses représentants.

Il va sans dire que l'inscription renouvelée produira tous les effets que la loi en vigueur au moment de l'inscription primitive attribuait à cette inscription. Pour déterminer au fond du droit les effets d'une inscription renouvelée, il faut remonter à la première inscription, comme à l'effet de mesurer la valeur d'un acte recognitif ou confirmatif, il faut remonter de règle à l'acte primordial.

L'article 3 du projet prévoit le cas où les créanciers, ayant une hypothèque légale inscrite sous l'ancienne loi, n'en feraient pas renouveler l'inscription. En ce cas, cette hypothèque ne serait pas portée sur les états dressés par le conservateur. Mais quelle en serait la valeur? Quelle serait la position des créanciers? Quels seraient leurs droits? Le projet, sans toucher au fond du droit hypothécaire, entoure de la plus vive sollicitude les intérêts du créancier, dont les droits sont d'autant plus dignes d'égard qu'ils pourraient bien être paralysés par la négligence de ceux à qui la loi en confie la surveillance.

D'après le projet, ces créanciers jouiront des mêmes garanties que les femmes ou les incapables dont l'hypothèque est née sous la loi française. Ainsi la nécessité de la purge légale pour l'acquéreur, la nécessité des notifications prescrites en plusieurs cas, et toutes les autres dispositions tutélaires qui, sans nuire aux autres créanciers, sauvegardent des intérêts que la loi doit particulièrement protéger. Il n'est pas besoin d'ajouter que cette protection va être subordonnée à l'exécution de la loi française. Les deux idées sont évidemment corrélatives. Les créanciers conserveront donc les droits résultant de leur hypothèque, en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des articles 2195 du Code Napoléon, 692, 717 et 772 du Code de procédure civile. Mais on ne pourrait assez insister sur ce point. Le projet ne touche en rien aux droits consacrés par le Code sarde au profit des hypothèques légales inscrites avant le décret de 1860. Leur valeur et leur rang sont intacts, qu'elles soient renouvelées ou non.

Votre Commission a tenu à ce que cette idée domi-

(1) Tome III, page 493, cité par M. le premier président de la cour impériale de Chambéry, dans son rapport du 24 décembre 1863, à M. le garde des sceaux sur les états hypothécaires dans le ressort de cette cour.

(2) Rapport de M. le procureur général près la cour impériale d'Aix à M. le ministre de la justice, en date du 25 août 1864.

nante ne fût l'objet d'aucun doute, et, à cet effet, elle a proposé la suppression du dernier alinéa de l'article 1er du projet, ainsi conçu :

« *L'inscription ainsi renouvelée produira tous les effets attachés par la loi sarde à l'inscription primitive.* »

Votre Commission a pensé que cette disposition, qui découle de l'esprit du projet, ainsi que nous l'avons énoncé, était inutile, et pouvait même avoir le danger de faire planer quelques doutes, de faire surgir quelques incertitudes, par l'argument *à contrario*, sur le rang et les droits d'une inscription non renouvelée. La suppression proposée a reçu l'assentiment du Conseil d'État.

Nous disions que la base du projet était l'obligation de renouveler les inscriptions des hypothèques légales si elles ont plus de quinze ans de date. Quelles seront les conséquences de cette innovation au point de vue du projet de loi? A l'échéance du terme fixé pour le renouvellement dont nous avons parlé, il ne sera plus nécessaire de rechercher sur les registre du conservateur, au delà de quinze ans pour les hypothèques inscrites sous le régime sarde, et au delà de dix ans pour celles inscrites depuis le 25 août 1860. Les états d'inscriptions seront délivrés entre ces limites, sans remonter à une date antérieure. La responsablité des conservateurs aura également les mêmes bornes, et par là disparaîtront les graves abus que chacun déplore dans les départements annexés.

Cette distinction quant au terme fixé pour le renouvellement entre les hypothèques inscrites avant le 25 août 1860 ou postérieurement, c'est-à-dire entre les hypothèques inscrites sous le régime sarde et les lois françaises, tranche une difficulté qui pourrait surgir dix ans après la mise en vigueur de ces dernières lois. On pourra se demander alors si les inscriptions prises antérieurement au 25 août 1860 continueront à avoir une durée de quinze ans.

Des jurisconsultes ont appelé déjà sur cette question transitoire l'attention publique. M. le Ministre de la Justice, en répondant à M. le Préfet de la Haute-Savoie, qui avait soulevé le doute, déclara que, suivant le principe de la non-rétroactivité, les effets d'un acte se déterminant d'après la loi sous l'empire de laquelle l'acte s'est produit, la fixation du délai pour la durée de l'inscription au profit des créanciers inscrits sous la loi sarde devait être respectée. En conséquence, ajoute M. le garde des sceaux, le délai de quinze ans doit être maintenu pour les créances inscrites avant les lois françaises, et le renouvellement devra s'en opérer seulement avant l'expiration de ce délai. Quelques jurisconsultes (1), en faisant observer que l'opinion du ministre, quelque respectable qu'elle soit, ne lie pas les tribunaux, ont demandé si cette solution était en harmonie avec les principes, et en rappelant les règles généralement reçues en matière de prescription qu'on assimile à la péremption des inscriptions hypothécaires, ils ont soutenu que, sans blesser le principe de non-rétroactivité, on ne devrait accorder, à partir du 25 août 1860, qu'un délai de dix ans aux hypothèques inscrites antérieurement. Selon l'opinion de ces jurisconsultes, les inscriptions prises sous le Code sarde ne devraient pas conserver leur effet sous la loi française au delà de dix ans. Il est toujours bien de signaler le danger pour chercher de l'éviter. Maintenant, la distinction faite dans le projet, pour ce qui concerne le renouvellement entre les hypothèques inscrites avant ou après le 25 août 1860, consacre la solution adoptée par M. le ministre de la justice.

Cette solution, qui résulte virtuellement, mais d'une manière évidente, du projet de loi, est rationnelle et conforme aux principes, car l'inscription prise sous l'empire d'une loi qui en assure la durée pendant un certain laps de temps ne doit pas être ébranlée pendant ce temps, quelles que soient les dispositions d'une loi nouvelle. La durée et en général tous les effets d'une inscription doivent être réglés et mesurés par la loi en vigueur au moment où elle s'est opérée. Il y a là un droit acquis au profit des créanciers, qui doit être respecté par la loi postérieure, si elle ne veut pas oublier le grand principe de la non-rétroactivité. Votre Commission, pénétrée du devoir du législateur d'épargner, par des lois transitoires, ces procès difficiles dont est souvent et partout marquée l'inauguration des nouvelles lois, aurait voulu qu'un texte précis consacrât formellement la solution dont nous venons de parler, en ajoutant un article spécial au projet de loi. Le conseil d'État, tout en admettant le principe, n'a pas partagé cet avis, parce que le projet, se bornant à régler des questions de forme et d'exécution en dehors du fond de droit, ne pouvait contenir une disposition de cette nature sans sortir du cadre du projet. Votre Commission n'a pas insisté, persuadée qu'aucune difficulté comme aucun doute ne pouvaient plus raisonnablement s'élever à cet égard en présence du projet tel qu'il est rédigé. La distinction qui lui sert de base ne peut laisser aucune équivoque de nature à compromettre les intérêts engagés en cette matière.

D'après l'article 2242 du Code civil sarde, la dispense du renouvellement est accordée à toute hypothèque inscrite, lorsqu'il y a eu expropriation forcée, où le prix se trouve fixé par les formalités de la purge. En présence de cette disposition on s'est demandé si, au lieu de parler du créancier ayant une hypothèque légale, il ne serait pas préférable d'employer dans le projet une expression générale qui comprît tous les créanciers ayant une hypothèque, dont l'inscription était dispensée du renouvellement. Votre commission s'est prononcée pour la négative. Le créancier, en effet, prévu par l'article 2242, n'a plus un véritable intérêt à figurer sur les états du conservateur. Son sort est fixé; le rang de son hypothèque est arrêté, et, en cas de purge, il a été interpellé de faire valoir ses droits.

Le projet de loi avait oublié de faire figurer l'arrondissement de Puget-Théniers (comté de Nice) parmi les parties du territoire où la nouvelle loi doit avoir son exécution. Il fallait réparer cet oubli : un amendement a été présenté, auquel le conseil d'État a consenti.

Les dispositions du projet de loi seront accueillies comme un bienfait par les populations des départements annexés. Elles mettront un terme à des abus regrettables à tous les points de vue; elles faciliteront les transactions en donnant aux affaires un mouvement plus énergique par plus d'économie, plus de célérité et plus de confiance et de sûreté.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de proposer à votre approbation le projet tel qu'il a été amendé par la commission, d'accord avec le conseil d'État.

Projet de loi concernant les états et certificats d'inscriptions délivrés par les conservateurs des hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.

(Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'État.)

Art. 1er. Tout créancier ayant une hypothèque légale inscrite sur les registres des conservateurs dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, sera tenu de renouveler son inscription avant le 1er janvier 1866 si elle a plus de quinze ans de date au moment de la promulgation de la présente loi.

Cette formalité pourra être requise soit par le créancier lui-même, soit par les tiers qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1866, les conservateurs des hypothèques, dans les mêmes départements et arrondissements, ne comprendront dans les états qu'ils délivreront que les inscriptions d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires dont la date primitive ou le renouvellement ne remontera pas au delà

(1) Revue pratique de droit français. — Jurisprudence, Doctrine, Législation, tome II, p. 65 et suivantes. Livraison n° 2, du 15 janvier 1861.

de quinze ans, à partir de la réquisition de l'Etat, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860.

Pour les inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque, les états des conservateurs ne comprendront que celles dont la date ne remontera pas à plus de dix ans.

Art. 3. Les créanciers ayant une hypothèque légale inscrite sous l'empire de la loi sarde, mais non portée sur les états dressés en exécution de l'article précédent, n'en conserveront pas moins les droits résultant de leur hypothèque en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des articles 2195 du code Napoléon, 692, 717 et 772 du code de procédure civile.

SÉANCE DU 9 MAI 1865.

N° 245.

Projets de lois tendant : le premier, à autoriser le département de la Corrèze à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé; le second, à autoriser le département du Lot à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé, précédés du décret de présentation et des exposés de motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice Régente, par le ministre d'Etat, au Président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyés au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les projets de lois délibérés en conseil d'Etat et tendant :

Le premier, à autoriser le département de la Corrèze à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé;

Le second, à autoriser le département du Lot à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Art. 2. MM. Bréhier et Merruau, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

CORRÈZE.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Messieurs, une loi du 28 juin 1861 a autorisé le département de la Corrèze à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne devait pas dépasser 5 0/0, une somme de 1,500,000 fr., applicable à divers travaux. La même loi créait les ressources nécessaires à l'amortissement du capital et au service des intérêts de l'emprunt.

Le conseil général de la Corrèze ayant reconnu la nécessité de s'adresser à la société du Crédit foncier pour réaliser son emprunt, trois lois spéciales, dont la dernière porte la date du 27 avril 1864, ont autorisé le département à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 la commission alors exigée par cet établissement.

En vertu de ces autorisations, le département a successivement réalisé, sur son emprunt total de 1,500,000 francs, des emprunts partiels qui s'élèvent aujourd'hui à 1 million de francs. Il lui reste donc encore à emprunter 500,000 francs.

C'est pour réaliser cette dernière somme que le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le département fût de nouveau autorisé à ajouter à l'intérêt de 5 0/0, stipulé par la loi de 1861, la commission de 45 centimes 0/0 exigée aujourd'hui par la société du Crédit foncier pour ses prêts.

Les ressources créées par les lois précédentes permettront au département de la Corrèze, à 1,900 fr. près, qu'il lui sera facile d'imputer sur la 2e section du budget départemental, de faire face au service complet de ses emprunts, en y comprenant l'aggravation de charges qui résultera pour lui de l'addition de la commission de 45 centimes.

Dans ces circonstances, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
J. BRÉHIER.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. J. Bréhier, Merruau, conseillers d'Etat.

Projet de loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Art. unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à ajouter au taux de l'intérêt fixé par la loi du 28 juin 1861, pour la réalisation de l'emprunt départemental, le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860, sur les prêts consentis par la société du Crédit foncier.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

LOT.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département du Lot à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Messieurs, une loi du 14 juin 1859 a autorisé le département du Lot à emprunter, à un taux d'intérêt qui

ne devait pas dépasser 5 0/0, une somme de 1,800,000 francs, applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cet emprunt a été réalisé jusqu'à concurrence de 1,500,000 fr. auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il reste par conséquent à emprunter 300,000 francs.

Mais la Caisse des dépôts et consignations n'ayant pu, dans sa situation actuelle, traiter avec le département, et l'emploi de ces nouvelles ressources étant d'un intérêt urgent, le conseil général a été convoqué en session extraordinaire dans le mois de janvier dernier; et, comme il ne pouvait plus traiter qu'avec le Crédit foncier, il a demandé que le département fût autorisé à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 la commission de 45 centimes par 100 fr. qui est la condition nouvelle des prêts faits par cet établissement.

L'emprunt de 1,800,000 fr., autorisé par la loi du 14 juin 1859, a pour gage deux impositions qui s'élèvent à 11 centimes jusqu'en 1870, et à 10 centimes pendant les six années suivantes, et dont le produit ne sera pas moins de 2,263,000 fr. Ces ressources, bien qu'en majeure partie absorbées par l'amortissement et le service des intérêts de la portion de l'emprunt déjà réalisée, laisseront toutefois de 1865 à 1876 un excédant représentant une somme de 513,800 fr., qui peut aisément servir de gage à un emprunt de 300,000 fr., contracté pour douze ans avec le Crédit foncier, aux conditions actuelles de cet établissement. Ces annuités ne paraissent devoir être insuffisantes qu'en 1871. Mais le déficit ne dépasserait pas 5,541 fr., et il sera facile de le couvrir au moyen d'un prélèvement sur la deuxième section du budget départemental.

Rien ne s'oppose à ce que, dans ces conditions, il soit donné suite aux propositions du conseil général. Nous avons, en conséquence, l'honneur, messieurs, de soumettre à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
J. Bréhier.

Les commissaires du Gouvernement sont MM J. Bréhier et Merruau, conseillers d'Etat.

Projet de loi tendant à autoriser le département du Lot à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Article unique. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans session extraordinaire de 1865, à ajouter au taux d'intérêt fixé par la loi du 14 juin 1859, pour la réalisation de l'emprunt départemental, le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860, sur les prêts consentis par la société du Crédit foncier.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
Ad. Vuitry.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
de la Noue-Billault.

N° 246.

Projet de loi relatif à la division de la ville de Laval (Mayenne), en deux arrondissements de justices de paix, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à la division de la ville de Laval (Mayenne) en deux arrondissements de justices de paix.

Art. 2. MM. Gasc et Chassagne, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. Rouher.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. Rouher.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la division de la ville de Laval (Mayenne) en deux arrondissements de justices de paix.

Messieurs, un arrêté des consuls de la République du 13 brumaire an 11, rendu en exécution de la loi du 8 pluviôse an 9, est ainsi conçu :

« La ville de Laval sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. La rivière de Mayenne servira de démarcation; le terrain situé à la rive gauche de cette rivière formera le premier arrondissement dit de l'Est, et celui situé à la rive droite, le deuxième arrondissement dit de l'Ouest. »

A ce territoire de la ville de Laval furent adjointes plusieurs communes urbaines, notamment celles de Notre-Dame d'Avesnières et de Changé.

La commune d'Avesnières, quoique sur les deux rives de la Mayenne, fut comprise en entier dans l'arrondissement du l'Est; celle de Changé, dans la même situation, fut jointe à l'arrondissement de l'Ouest.

Une loi du 2 mai 1863 a annexé à la ville de Laval la première de ces communes en totalité, et une partie de la commune de Changé. Par cette annexion, la division des arrondissements de la justice de paix pour la ville de Laval n'est plus la même que celle ordonnée par l'arrêté du 13 brumaire. La rivière de Mayenne ne forme plus leur démarcation, puisque la commune d'Avesnières appartient aux deux arrondissements, et que la partie de celle de Changé annexée reste encore comprise dans l'arrondissement de l'Ouest, quoique placée sur la rive gauche de la rivière.

D'un autre côté, le lit de la rivière a été détourné pour l'utilité ou les embellissements de la ville, et des terrains, anciennement situés sur la rive gauche, se trouvent aujourd'hui sur la rive opposée.

De cet état des choses il est résulté une confusion telle qu'il est impossible de reconnaître les limites de chacune des juridictions de la ville, outre que la démarcation entre elles, fixée par l'arrêté de l'an 11, n'existe plus. Il faut revenir à l'état normal établi par cet arrêté, et prendre toujours la rivière pour ligne divisoire dans les terrains annexés comme dans l'ancien territoire de la ville.

Convaincu de cette nécessité, le conseil municipal de la commune de Laval a, par sa délibération du 5 août 1863, pris l'initiative pour proposer la délimitation projetée. Il fait très-justement observer que cette mesure, qui offre de grands avantages, ne présente aucun inconvénient, puisque, l'ancienne commune d'Avesnières ayant disparu, les limites qui existaient entre elle et la ville de Laval se sont confondues, et que la portion de la commune de Changé réunie à la ville ne peut pas non plus rester davantage dans l'arrondissement de l'Ouest.

Le préfet de la Mayenne, saisi de la demande, a

pris, le 24 décembre 1863, un arrêté qui prescrit une enquête. Après les formalités d'usage et la publicité requise, cette enquête a été ouverte. Il résulte du procès-verbal dressé de cette opération que personne ne s'est présenté pour appuyer ou combattre les propositions du conseil municipal. Le commissaire enquêteur, dans une opinion fortement motivée, démontre non-seulement la convenance mais l'utilité de la nouvelle délimitation demandée.

Le conseil d'arrondissement de Laval, consulté dans sa session de 1864, émet un avis conforme au projet au point de vue des justiciables des tribunaux de paix, des élections, du recrutement et de l'organisation de la police municipale, sans aucun accroissement de charges pour les habitants.

Le conseil général du département n'approuve pas entièrement le projet qui lui a été soumis. Pour la commune de Changé, il trouve tout naturel que ce territoire qui, dans l'origine, faisait partie du canton Est et n'avait été reporté au canton Ouest par une loi de 1851 que pour éviter les inconvénients d'une commune rurale partagée en deux cantons, rentre au canton Est, aujourd'hui que, détaché par l'annexion, il fait partie intégrante de la ville de Laval. Ce conseil ne pense pas de même en ce qui concerne la commune d'Avesnières. Sans doute, la délimitation, par la rivière, de la ville de Laval en deux cantons serait la plus précise et la meilleure en principe; mais la délimitation actuelle par des rues et des chemins lui paraît suffisante. La nouvelle délimitation, selon lui, aurait l'inconvénient d'abord de séparer en deux cantons les habitants de la commune d'Avesnières, et ensuite de rompre tout équilibre dans le chiffre de la population des deux cantons.

Le conseil général se décide par une considération de localité qui a complétement disparu, puisque la commune d'Avesnières a cessé d'exister; quant à la différence du chiffre de la population judiciaire dans les deux arrondissements, les autorités compétentes répondront. Avant de faire connaître leur opinion, nous avons cru devoir vous présenter l'ensemble de l'information administrative.

Les deux juges de paix de Laval, on le comprendra aisément, ne pensent pas de la même manière. Celui de l'arrondissement de l'Ouest est pour la nouvelle délimitation, celui de l'arrondissement de l'Est adopte les considérations présentées par le conseil général. Mais voici, quoique placée à un degré inférieur, une autorité qui ne manque pas d'importance, c'est celle du syndic des huissiers de l'arrondissement, répondant au procureur impérial, qui l'a consulté. Ce fonctionnaire pratique déclare que la nouvelle démarcation sera très-profitable à la bonne administration de la justice, car dans celle existant aujourd'hui il est facile de commettre des erreurs nombreuses sur la compétence des deux juges de paix; il est surtout impossible aux jeunes huissiers de reconnaître les limites de leur arrondissement; et, à l'appui de ce qu'il avance, il fournit le détail des quartiers et des rues de la ville dans lesquels il est impossible de pouvoir instrumenter avec certitude.

La chambre des notaires donne sa pleine adhésion au nouveau projet.

Dans un rapport très-remarquable adressé au premier président de la cour d'Angers par le président du tribunal de Laval, on trouve, dans les motifs qu'il renferme, dans les hautes considérations qui y sont exposées, tout ce qu'on est en droit d'espérer de la science judiciaire et des sages appréciations administratives de cet éminent magistrat. Ce rapport très-développé, qui est annexé au dossier, répond à toutes les objections et met au grand jour toute l'utilité de la nouvelle démarcation des justices de paix de la ville de Laval. Ce rapport répond victorieusement à l'objection du conseil général, prise de la différence des populations dans les deux arrondissements, en faisant remarquer que cette différence se trouve dans presque toutes les villes, dans celles de Tours, du Mans, etc., etc. Ce qu'il faut apprécier, c'est de savoir si le canton de l'Est aura une population suffisante. Or, réduit comme il le sera par le projet de loi, il comptera encore parmi les cantons les plus populeux de la Mayenne. C'est dans ce canton qu'est placée la gare du chemin de fer; c'est vers lui que la population se porte avec un entraînement irrésistible. Déjà, depuis 1861, la rive gauche a gagné plus de 500 habitants au détriment de la rive droite. Dans l'opinion de ce magistrat, d'ici à quelques années, toute différence de population entre les deux cantons aura disparu.

Le procureur impérial, le procureur général, le premier président sont unanimes dans leur opinion sur l'opportunité et la nécessité du projet de loi. Le ministre de la justice et de l'intérieur en ont fait la proposition au nom du Gouvernement; préparé par le conseil d'Etat, il n'a plus besoin que de votre approbation : le Corps législatif n'hésitera pas à l'adopter.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
J. GASC.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. J. Gasc, Chassaigne-Goyon, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à la division de la ville de Laval (Mayenne), en deux arrondissements de justices de paix.

Article unique. La ville de Laval sera divisée en deux arrondissements de justices de paix séparés par la rivière de la Mayenne. — Le territoire situé sur la rive gauche de cette rivière formera le premier arrondissement, dit de l'*Est;* et celui qui est situé sur la rive droite formera le second, dit de l'*Ouest.*

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'État,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 247.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Narbonne (Aude), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Narbonne (Aude).

Art. 2. MM. Besson et le comte Treilhard, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,
EUGÉNIE

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité.
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Narbonne (Aude).

Messieurs, la ville de Narbonne, qui compte une population de plus de 20,000 âmes, n'est alimentée d'eaux nécessaires aux besoins des habitants et à la salubrité de la ville que d'une manière insuffisante et imparfaite.

Les eaux de source, dont le débit n'atteint que 10 litres par habitant, n'arrivent que dans les quartiers bas de la ville.

Les eaux de rivière, qui produisent 52 litres, sont en tout temps peu limpides, très-souvent bourbeuses; elles manquent totalement pendant quelques parties de l'année.

Ce regrettable état de choses, dans un climat chaud et dans un pays où la sécheresse se fait sentir souvent et se prolonge, a depuis longtemps attiré l'attention de l'administration municipale.

Dans votre session de 1861, vous avez, messieurs, adopté une loi qui autorisait la ville de Narbonne à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, de 1862 à 1877, 12 centimes 50 centièmes additionnels aux quatre contributions, et à emprunter une somme de 320,000 fr., dont le produit était destiné à l'amélioration des deux systèmes hydrauliques qui conduisent les eaux dans Narbonne.

Le volume des eaux de sources devait être doublé au moyen de travaux, évalués à 82,000 francs, qui consistaient à remplacer les anciens tuyaux trop faibles, par des tuyaux en forte à plus forte section et à ménager des regards pour procéder au nettoyage des conduits, etc.

Les eaux de rivière devaient également voir leur volume porté à 104 litres. Mais pour celles-ci on ne remédiait pas aux graves inconvénients du peu de limpidité, de l'état souvent bourbeux et de la privation totale des eaux lorsque les besoins de la navigation font mettre le canal à sec.

De ce double travail, celui concernant les eaux de source a seul été entrepris et achevé. Il a produit les résultats que l'on en attendait en donnant 20 litres d'eau par habitant et par vingt-quatre heures. La dépense a été soldée sur les quatre annuités de l'imposition dont il a été parlé plus haut.

L'emprunt n'a pas été réalisé, car au moment de commencer les travaux relatifs aux eaux de rivière, l'administration municipale, dans sa sollicitude pour le bien-être des habitants, s'est demandé s'il n'y avait pas quelque chose de mieux à faire que ce qui avait été arrêté, et si, au prix d'une dépense plus élevée et de plus grands sacrifices de la part de la commune, il ne serait pas possible de doter la ville de Narbonne d'une plus grande quantité d'eaux de rivière en rapport avec les besoins personnels des habitants et de la salubrité publique, et surtout d'eaux clarifiées, d'arrivage régulier et permanent, pouvant être distribuées dans tous les quartiers de la ville et s'élever jusque dans les maisons des quartiers hauts?

Cette question a été étudiée par M. Moffre, ingénieur des ponts et chaussées.

Dans un rapport très-circonstancié, approuvé par le conseil municipal, par le conseil général des ponts et chaussées et par le ministre des travaux publics, il est établi que les eaux de rivière peuvent facilement être amenées à Narbonne, épurées à l'aide de filtres naturels comme à Toulouse, Carcassonne, Béziers et Limoux, où ce système fonctionne d'une manière très-satisfaisante, être distribuées à la hauteur du premier étage des maisons les plus élevées de la ville, et dans la proportion de 183 litres par vingt-quatre heures et par habitant.

La dépense totale est évaluée à la somme de 540,000 francs, y compris l'acquisition des terrains et notamment celle du moulin des Férioles et de ses dépendances, où seront placées la prise d'eau et les galeries filtrantes.

Ce volume d'eau (183 litres par habitant) pourra même ultérieurement, moyennant une dépense de 63,000 fr., être doublé si les besoins s'en font sentir, lorsque la population toujours croissante rendra cette mesure nécessaire.

Pour le moment il n'en est pas question. Le conseil municipal a pensé que les eaux de source et les eaux de rivière devant produire 203 litres par habitant et par vingt-quatre heures, cela suffisait, tant pour les usages domestiques que pour les services municipaux.

Ce projet, qui donne à la population narbonnaise une légitime satisfaction à des demandes souvent exprimées par elle, qui dote la ville d'un volume d'eau suffisant pour le présent, qui réserve pour l'avenir les moyens d'accroître les distributions au prix d'un léger sacrifice, a été, comme le démontre l'enquête à laquelle il a été procédé, accueilli avec une sorte d'enthousiasme, et cela se conçoit facilement de la part d'habitants d'une contrée méridionale désolée par des sécheresses longues et fréquentes.

L'utilité de ce projet est hors de toute contestation; elle est évidente, et nul bienfait plus grand ne peut être offert par une administration vigilante à ses administrés, qui s'en montrent reconnaissants.

La situation de la ville de Narbonne permet-elle de faire face à cette dépense de 540,000 fr.? Si l'on devait ne s'en tenir qu'aux excédants de ressources que présentent les comptes communaux, il faudrait renoncer à l'exécution de travaux si intéressants, qui doivent s'effectuer d'ensemble, être terminés et soldés dans un délai de quatre à cinq ans. Mais en recourant à l'emprunt, combiné avec les ressources ordinaires et une nouvelle imposition extraordinaire de 12 centimes 1/2 pendant deux ans, on arrive facilement à créer les voies et moyens nécessaires pour mener à bonne fin cette œuvre utile et indispensable.

La ville de Narbonne demande en conséquence l'autorisation d'emprunter une somme de 540,000 fr., renonçant au bénéfice de la loi du 28 juin 1861, qui l'autorisait à emprunter 320,000 fr.

Le nouvel emprunt serait remboursable en trente ans, à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser 5 0/0.

Pour assurer le remboursement de cet emprunt, la ville de Narbonne demande à proroger pendant deux ans, c'est-à-dire jusqu'en 1879, l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 28 juin 1861.

Cette imposition produira, pendant quatorze années	316,760 fr.
Il sera prélevé, sur les excédants des recettes ordinaires, pendant trente ans	651,730
	968,490 fr.

Ce qui représente exactement l'amortissement de l'emprunt, intérêts et capital.

Ces prélèvements sur les ressources ordinaires représentent, en moyenne, 16,524 fr. pendant les quatorze premières années, et 28,150 fr. pendant les seize dernières. Ils pourront, comme cela résulte des comptes, être facilement opérés, tout en laissant à l'administration municipale un disponible pour les dépenses extraordinaires qui sont prévues et qui sont à prévoir.

A dater de la quinzième année de l'emprunt, au moment où cesse la perception de l'imposition extraordinaire, les recettes de la ville s'accroîtront de 12,000 fr., produit de location de boutiques touché aujourd'hui jusqu'en 1880, par les entrepreneurs qui ont élevé, sur des terrains communaux, des constructions qui, à cette époque, doivent faire retour à la ville; d'un autre côté, l'administration municipale verra également ses ressources s'augmenter du produit des concessions d'eaux à des particuliers.

Mais, en dehors de ces deux natures de recettes, qui accroîtront les ressources disponibles, les excédants des trois années, d'après les comptes de 1861-1862-1863, s'élèvent à 74,200 fr., et ne sont plus, au budget de 1865, que de 34,800 fr.

C'est donc sans tenir compte des améliorations justement prévues dans les recettes municipales que les prélèvements nécessaires pour amortir le remboursement de l'emprunt sont assurés.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter, messieurs, à votre sanction, est destiné à per-

mettre à l'administration municipale de Narbonne de créer une œuvre des plus utiles et vivement désirée par la population tout entière; à ce titre, il mérite votre approbation.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
BESSON.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Besson, le comte Treilhard, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Narbonne (Aude).

Art. 1er. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 540,000 fr. remboursable en trente années, à partir de 1866, et destinée au payement des travaux de dérivation d'une partie des eaux de la rivière d'Aude, et des acquisitions nécessaires pour la réalisation de ce projet.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1878, 12 centimes 1/2 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 45,250 fr. environ.

Le produit de cette imposition et les douze dernières annuités de l'imposition autorisée par la loi du 28 juin 1861 seront appliqués, avec un prélèvement sur les revenus, à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

Art. 3. La loi du 28 juin 1861 est rapportée dans celle de ses dispositions qui autorisait la ville de Narbonne à contracter un emprunt de 320,000 fr.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 248.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze, précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice Régente, par le ministre d'État, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze.

Art. 2. MM. Bréhier et le comte de Chantérac, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze.

Messieurs, les bâtiments occupés par la préfecture de la Corrèze menacent ruine, à ce point que la sécurité publique est intéressée à ce qu'ils soient le plus tôt possible abandonnés.

Comme emplacement du nouvel hôtel et de ses dépendances, l'administration départementale a fait choix de terrains dont le département a été autorisé à faire l'acquisition. Le prix est de 79,000 francs. Il y sera pourvu au moyen d'un crédit de 90,000 francs, inscrit au budget de 1865, sur lequel il restera par conséquent disponible une somme de 11,000 francs.

Le prix des constructions est évalué à 446,000 francs: en y appliquant les 11,000 francs précités, la dépense se réduit ainsi à 435,000 francs.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général de la Corrèze a demandé que le département fût autorisé :

1° A emprunter une somme de 432,000 fr.;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime 5 dixièmes en 1866, 3 centimes en 1867, et 4 centimes pendant les dix années suivantes, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt.

Le département de la Corrèze supporte en ce moment 12 centimes extraordinaires et la rentrée de l'impôt s'y fait déjà avec difficulté.

Aussi, le ministre des finances a-t-il émis l'avis de limiter les demandes formulées par le conseil général, de manière à ne jamais porter au delà de 13 le nombre des centimes extraordinaires du département.

Le ministre de l'intérieur a cru pouvoir concilier les exigences du service financier avec les convenances du département en proposant de réduire de 3 à 2 centimes l'imposition extraordinaire demandée pour 1867. Cette réduction aurait pour effet, le nombre des centimes étant de 13 5/10 en 1866, de les abaisser de 15 à 14 en 1867; ils seraient de 13 pendant les deux années suivantes et descendraient à 12 en 1870. Cette combinaison ne paraît pas, en effet, excéder les propositions du ministre des finances dans une proportion qui soit inquiétante.

Toutefois, cette réduction de 1 centime sur la quotité de l'imposition extraordinaire a paru au ministre de l'intérieur devoir impliquer une réduction correspondante de l'emprunt auquel elle doit servir de gage. La somme qu'il propose d'autoriser le département à demander au crédit devrait être limitée à 420,000 fr. Cette somme, augmentée des 11,000 francs qui resteront disponibles sur le crédit affecté aux acquisitions, élèverait à 431,000 francs les ressources applicables aux travaux, c'est-à-dire laisserait, pour couvrir la prévision de 446,000 francs, à pourvoir à un déficit de 15,000 francs qui devrait ultérieurement faire l'objet

d'un prélèvement sur la deuxième section du budget départemental.

Dans la pensée du conseil général, l'emprunt serait contracté auprès de la société du Crédit foncier en trois à-compte successifs, et serait remboursé en douze ans par annuités comprenant à la fois l'amortissement du capital, l'intérêt à 5 0/0 et la commission actuellement fixée à 45 centimes par 100 francs. Ce remboursement exigerait une somme de 570,958 francs, qui dépasserait un peu le produit de l'imposition extraordinaire (562,000 francs environ). Dans cette hypothèse, un nouveau prélèvement de 8,000 francs sur la deuxième section deviendrait nécessaire; dans le cas, au contraire, où l'emprunt pourrait être contracté auprès de particuliers, à un intérêt qui ne dépasserait pas 5 0/0, l'opération n'exigerait plus qu'une somme de 556,530 fr. qui, au lieu d'être insuffisante comme dans le cas précédent, laisserait un boni d'environ 5,600 francs, qui pourrait être appliqué aux travaux. Mais, quel que soit le parti auquel le département ait recours, il est évident que son opération ne peut pas rencontrer d'entraves qu'il ne soit aisément à même de surmonter.

Dans ces conditions, rien ne paraissant s'opposer à ce qu'il soit donné suite aux propositions du conseil général, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,

BRÉHIER.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Bréhier et le comte de Chantérac, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze.

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 429,000 fr., qui sera affectée à la construction d'un hôtel de préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et Consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime 5 dixièmes en 1866; 2 centimes en 1867, et 4 centimes pendant dix ans, à partir de 1868, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,

AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,

DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 249.

Projets de lois relatifs à des échanges de terrains : 1° entre l'Etat et les hospices civils de Lyon ; 2° entre l'Etat et les époux Cuvillier; 3° entre l'Etat et le sieur Laperche ; 4° entre l'Etat et la dame veuve Regnord, précédés du décret de présentation et des exposés des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyés au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les projets de lois délibérés en conseil d'Etat et relatifs à des échanges de terrains :

1° Entre l'Etat et les hospices civils de Lyon ;
2° Entre l'Etat et les époux Cuvillier;
3° Entre l'Etat et le sieur Laperche ;
4° Entre l'Etat et la dame veuve Regnard.

Art. 2. MM. le baron Quinette et Riché, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité :
G. ROUHER.

RHONE.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les hospices civils de Lyon.

Messieurs, l'établissement d'un quartier d'artillerie à Lyon nécessite, pour en compléter l'emplacement, l'acquisition de terrains appartenant aux hospices de cette ville.

Le département de la guerre a proposé de réaliser ces acquisitions au moyen d'échange et par l'abandon aux hospices de terrains actuellement dépendant du domaine militaire. Cette proposition a été acceptée par l'administration des hospices.

Le ministre des finances ayant, sur le rapport de l'administration des domaines, reconnu l'utilité et la convenance de l'échange, l'instruction de l'affaire a été suivie, conformément aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1864.

Le procès-verbal d'expertise, en date du 8 novembre 1864, constate que l'étendue des terrains à céder par les hospices présente une superficie de 1 hectare 51 ares 29 centiares, et les terrains à remettre en échange par l'Etat une contenance de 60 ares 83 centiares.

L'estimation des terrains, malgré la différence des contenances, en porte la valeur à une somme presque égale. Les trois parcelles à céder par l'Etat sont évaluées à.................................. 378,213 fr.

Et les terrains des hospices à......... 378,225 »

La plus-value par mètre courant que l'expertise assigne aux terrains composant les parcelles cédées par l'Etat a pour cause la situation de ces terrains dans un quartier où s'exécutent de nombreux percements de voies nouvelles.

Par une décision du 10 novembre 1864, l'administration des hospices a adhéré aux conclusions du rapport des experts et renoncé à réclamer la différence, minime d'ailleurs, qui ressortait de l'expertise en faveur des hospices. Par suite, l'échange se fait sans soulte ni retour.

Toutes les administrations appelées à être consultées dans les questions de cette nature ont émis un avis favorable; toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été remplies, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Baron QUINETTE.

Les commissaires du Gouvernement sont le baron Quinette, Riché, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les hospices civils de Lyon.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le sénateur préfet du Rhône, le 18 mars 1865, l'échange, sans soulte ni retour, de trois parcelles de terrain domanial, d'une contenance totale de 60 ares 83 centiares, dépendant des établissements militaires de la Part-Dieu, à Lyon, contre une autre parcelle d'une superficie de 1 hectare 51 ares 29 centiares, appartenant aux hospices civils de Lyon.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

SEINE.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les époux Cuvillier.

Messieurs, la grande chancellerie de la Légion d'honneur, par jugement du tribunal de la Seine a, pour l'agrandissement des bâtiments de la maison impériale Napoléon, obtenu l'expropriation d'une maison sise à Saint-Denis, rue de la Chevalerie, n. 5.

Dans cette expropriation se trouvait compris un terrain situé même rue, n. 7, appartenant au sieur Cuvillier, et lui servant de passage pour aller à la petite rivière du Croult, dans laquelle le sieur Cuvillier a un droit de puisage.

L'administration de la Légion d'honneur a offert, en échange de ce passage, un terrain de même étendue, aboutissant également au cours d'eau. Cette offre ayant été acceptée par les époux Cuvillier, il a été, pour la réalisation, procédé conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 12 décembre 1827.

L'expertise a constaté que le terrain à céder par l'Etat est d'une contenance de 19 mètres 14 décimètres carrés et que l'étendue de la parcelle en échange comprend 19 mètres 34 centimètres carrés. La valeur des deux parcelles a été fixée à une somme égale de 1,200 fr.

L'échange par suite a lieu sans soulte ni retour.

L'utilité et la convenance de l'échange ressortent de l'inspection du plan des lieux, et ont été reconnues et constatées à tous les degrés de l'instruction.

Un décret du 25 juin 1864 a autorisé le préfet de la Seine à passer l'acte d'échange: toutes les formalités ont été remplies, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Conseiller d'Etat, rapporteur,
Baron QUINETTE.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le baron Quinette, Riché, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les époux Cuvillier.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet de la Seine, le 25 janvier 1865, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain domanial de 19 mètres carrés 14 décimètres carrés, à distraire des dépendances de la Maison Impériale Napoléon, à Saint-Denis, contre un autre terrain de 19 mètres carrés 34 décimètres carrés appartenant aux époux Cuvillier.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

OISE.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Laperche.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction un projet d'échange, sans soulte ni retour, par lequel l'Etat céderait au sieur Laperche 11 hectares 1 are à détacher de la forêt domaniale d'Ermenonville, département de l'Oise, et recevrait du même échangiste deux parcelles, l'une de 10 hectares 30 ares enclavée dans la forêt domaniale d'Halatte, l'autre de 63 ares, contiguë à la forêt d'Ermenonville.

Ainsi serait régularisée la surface de ces forêts domaniales dont l'exploitation et la surveillance seraient rendues plus faciles.

Les formalités requises ont été remplies et ont justifié tant la convenance et l'utilité de l'échange que la sûreté qu'il offre au point de vue de la propriété et de l'absence d'hypothèques.

En conséquence, nous espérons que le Corps législatif voudra bien approuver le projet de loi suivant.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
RICHÉ.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Riché, le baron Quinette, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le sieur Laperche.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 19 novembre 1864, entre le préfet de l'Oise, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Laperche, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de 11 hectares 1 are à détacher de la forêt domaniale d'Ermenonville, au lieu dit les Onze-Vingts, et du droit de communauté à l'usage de la route forestière de l'Homme-Mort, contre deux fonds consistant, l'un en un bois dit le bois Morel, d'une contenance de 10 ares 30 ares, enclavé dans la forêt domaniale d'Halatte, l'autre en une parcelle de terre dite les Friches de Saint-Sulpice, contenant 63 ares, contiguë à la forêt d'Ermenonville.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

SEINE-ET-MARNE.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et la dame veuve Regnard.

Messieurs, l'Etat possède, dans le département de Seine-et-Marne, une parcelle de 1 hectare 31 ares 65 centiares de bois, appelée bois d'Agnières, isolée de l'ensemble de la forêt domaniale de Montceaux, et presque enclavée dans un bois appartenant à la dame Regnard, qui, de son côté, est propriétaire d'une parcelle de 1 hectare 55 ares 82 centiares, contiguë à la forêt de l'Etat.

Le projet d'échange de ces deux parcelles présente donc une convenance évidente.

Une expertise contradictoire a fixé les valeurs respectives et imposé une soulte de 556 fr. 73 c. à la dame Regnard.

L'établissement de la propriété, la franchise d'hypothèques ont été justifiés par l'accomplissement des formalités prescrites.

Il nous reste, messieurs, à proposer à vos suffrages la consommation d'un acte de bonne administration.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
RICHÉ.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Riché, le baron Quinette, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et la dame veuve Regnard.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé le 15 octobre 1864, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la dame Alexandrine Ménager, veuve de Joseph-Constant Regnard, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de 556 fr. 73 c. au profit de l'Etat, d'une parcelle de bois appelée bois d'Agnières, d'une contenance de 1 hectare 31 ares 65 centiares à détacher de la forêt domaniale de Montceaux (Seine-et-Marne), contre une parcelle de terrain boisé de 1 hectare 55 ares 82 centiares, située commune d'Armentières, au lieu dit le bois des Picotins.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 250.

Projets de lois relatifs : le premier, à un emprunt et à une imposition par la ville de Melun (Seine-et-Marne); le second, à un emprunt par la ville de Trouville (Calvados), précédés du décret de présentation et des exposés des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyés au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les projets de lois délibérés en conseil d'Etat et relatifs :

Le premier, à un emprunt et à une imposition par la ville de Melun (Seine-et-Marne);

Le deuxième, à un emprunt par la ville de Trouville (Calvados).

Art. 2. MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

SEINE-ET-MARNE.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Melun (Seine-et-Marne).

Messieurs, une ordonnance royale, en date du 27 août 1823, a déclaré l'utilité publique de certains travaux de grande voirie dans la ville de Melun et consistant dans l'élargissement des routes impériales nos 5 et 5 *bis*. Longtemps suspendue, l'exécution de ces travaux ne saurait être retardée davantage. La dépense est évaluée à 140,000 francs, et le ministre des travaux publics a promis, au nom de l'Etat, d'en payer la moitié, soit 70,000 francs, en la répartissant sur plusieurs exercices du budget de son département, sous la condition que la ville se chargera de l'opération à ses risques et périls. Il y a tout lieu de croire que le chiffre de l'estimation ne sera pas dépassé devant le jury : ce chiffre a été établi avec le plus grand soin et contrôlé par l'ingénieur en chef du département. Il resterait donc à la charge de la ville de Melun une dépense de 70,000 francs.

La même ville demande à éteindre des dettes antérieures, provenant d'acquisitions effectuées pour des opérations de voirie, l'établissement d'un ouvroir et d'une école, l'agrandissement de l'hôtel de ville, et montant à 160,857 francs.

La restauration des deux églises de Notre-Dame et de Saint-Aspais a été reconnue indispensable. Les travaux à exécuter au second de ces édifices sont évalués à 130,000 francs, et le conseil général des bâtiments civils a jugé le projet admissible.

Enfin un décret récent, prenant en considération les délibérations du conseil municipal de Melun, en date des 30 août 1864 et 6 mars 1865, les résultats de l'enquête et l'avis favorable du préfet ont déclaré d'utilité publique dans la ville de Melun :

1° L'élargissement du débouché de la rue de la Juiverie dans la rue Saint-Aspais et la formation d'un carrefour à l'angle de ces deux rues.

2° La régularisation de la place Notre-Dame et l'élargissement de la place Praslin;

3° L'élargissement de la rue du Miroir ;

4° Et le prolongement de la rue de l'Ouest depuis la rue Saint-Ambroise jusqu'au chemin vicinal de grande communication n° 64.

En conséquence, la ville de Melun sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 500,000 francs, remboursable en vingt ans, à partir de 1869;

2° De s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1869, 20 centimes au principal des quatre contributions directes. Cette imposition extraor-

dinaire représente une somme annuelle de 21,500 francs environ.

La même ville a demandé en même temps à être autorisée à reviser le tarif de son octroi et à proroger jusqu'au 31 décembre 1875 une taxe additionnelle de 2 décimes sur tous les articles de tarif de l'octroi, les vins, cidres et alcools exceptés. Aucune objection sérieuse ne paraît pouvoir s'élever contre cette demande, et la somme de 21,600 francs à laquelle est évalué le produit de cette taxe additionnelle, jointe à celle de 21,500 frans, provenant de l'imposition extraordinaire, assurerait le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Le préfet du département de Seine-et-Marne a exprimé, sur l'ensemble de l'affaire, un avis favorable adopté par le ministre de l'intérieur.

Les projets de voirie urbaine résultent tous du plan général de la ville de Melun et intéressent la circulation. Ils ont fait l'objet d'une enquête spéciale sans soulever aucune réclamation, et ils ont obtenu l'adhésion du commissaire enquêteur.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'utilité des projets de grande voirie est constatée depuis 1823, et l'intérêt de la ville à leur prompte exécution n'est pas douteux.

Il y a pareillement pour la ville un avantage réel à payer ses dettes antérieures, et enfin l'urgence des réparations réclamées pour les deux églises de Notre-Dame et de Saint-Aspais n'est pas contestée.

D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville de Melun l'emportent, en moyenne, de 25,115 francs sur les dépenses de même nature. Il est vrai qu'une somme de 155,470 francs reste due sur un emprunt de 300,000 francs autorisé par la loi de 4 juin 1858; mais le remboursement en est assuré au moyen du produit des taxes additionnelles d'octroi et d'une imposition extraordinaire de 20 centimes approuvée par la même loi, et devant être perçue jusqu'à la fin de 1868.

Ainsi donc, si les demandes de la ville de Melun étaient admises, la charge actuelle des contribuables ne se trouverait pas aggravée, mais seulement prolongée jusqu'en 1888. Toutefois le ministre de l'intérieur a pensé qu'il pouvait y avoir des inconvénients à engager, pour un laps de temps aussi considérable, le maximum imposable, et il a pensé qu'il était préférable de réduire à 16 centimes l'imposition extraordinaire, puisque la situation financière de la ville lui permet de prélever sur ses revenus le complément nécessaire à l'amortissement du nouvel emprunt.

C'est dans ce sens, messieurs, qu'a été rédigé le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte TREILHARD.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le comte Treilhard, et Gomel, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Melun (Seine-et-Marne).

Article unique. La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, la somme de 500,000 francs, remboursable en vingt années, à partir de 1869, pour le payement de dettes et l'exécution de divers travaux de voirie et autres, énumérés dans la délibération municipale du 30 août 1864.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, à partir de 1869, 16 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 344,000 francs environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus et d'autres ressources, à rembourser l'emprunt ci-dessus, capital et intérêts.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

CALVADOS.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Trouville (Calvados).

Messieurs, un décret, en date du 2 décembre 1858, a autorisé la ville de Trouville (Calvados) à emprunter une somme de 250,000 francs; sur ces 250,000 francs, il reste dû 125,000 francs. Deux acquisitions d'immeubles ont créé une autre dette de 19,228 francs.

Le conseil municipal de Trouville a demandé à opérer la conversion de ces dettes, montant ensemble à 144,228 francs.

D'un autre côté, certains travaux, d'une utilité communale évidente, réclament une prompte exécution. Il importe de construire une digue le long de la mer d'établir des trottoirs, de compléter l'ameublement de la mairie et la décoration de la salle de spectacle.

La ville ne possède pas d'école de garçons; la classe se tient actuellement dans le temple protestant, et ce culte est célébré dans une maison particulière. Il est urgent de remédier à cet état de choses en dotant la ville d'une école. L'emplacement qui a été choisi paraît réunir toutes les conditions désirables.

Enfin le développement des travaux dans la ville de Trouville rend nécessaire l'établissement d'une maison de refuge pour les ouvriers blessés.

Pour convertir ses dettes, pour exécuter ses retard les travaux dont l'utilité et l'urgence ne sont pas douteuses, la ville de Trouville sollicite l'autorisation d'emprunter la somme de 350,000 francs remboursable en dix-huit années sur ses ressources ordinaires.

Aucune objection sérieuse ne paraît pouvoir s'élever contre cette demande. La ville sera parfaitement en mesure d'amortir son emprunt dans le délai de dix-huit ans. En effet, l'annuité à servir représente, intérêt et commission compris, 31,290 francs; or, d'après le relevé des trois derniers comptes, l'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature s'élève à 52,412 francs. La ville conservera ainsi à sa disposition un boni annuel de plus de 21,000 francs pour satisfaire aux nouveaux besoins qui viendraient à se produire.

C'est dans ce sens, messieurs, qu'a été rédigé le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte TREILHARD.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le comte Treilhard et Gomel, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Trouville (Calvados).

Article unique. La ville de Trouville (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 350,000 francs, remboursable en dix-huit années, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, pour la conversion de ses dettes et l'exécution de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 15 février 1865, notamment la construction d'une digue le long de la mer, la création d'une école et d'une maison de refuge.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la ville de Trouville est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 0/0 une commission de 0 fr. 45 c. pour 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 251.

Projets de lois relatifs : le premier, à un emprunt et à une imposition par le département des Basses-Alpes; le second, à une imposition par le département de Loir-et-Cher, précédés du décret de présentation et des exposés des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront envoyés au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, les projets de lois délibérés en conseil d'Etat, et relatifs :

Le premier, à un emprunt et à une imposition par le département des Basses-Alpes;

Le deuxième, à une imposition par le département de Loir-et-Cher.

Art. 2. MM. Gomel, Bréhier, le comte Treilhard et Merruau, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

BASSES-ALPES.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département des Basses-Alpes.

Messieurs, malgré les sacrifices qu'il s'impose depuis longtemps, le département des Basses-Alpes n'est pas encore parvenu à terminer ses routes, et il doit faire de nouveaux efforts pour arriver à ce résultat. Deux lois, en date des 29 avril 1857 et 18 juillet 1860, l'ont autorisé à consacrer au service de ses routes deux emprunts montant ensemble à 675,000 francs et le produit d'une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le recouvrement ne doit cesser que le 31 décembre 1879.

Les deux emprunts auront été complétement réalisés à la fin de 1865; quant à l'imposition, qui doit en même temps servir de gage pour le remboursement de ces emprunts, elle doit encore durer quatorze ans, et pendant cette période de temps elle produira 1,278,000 francs; mais le service des emprunts pour la partie restant due, devant exiger un prélèvement de 512,000 francs environ, il restera, pour les travaux des routes, une somme disponible de 766,000 francs recouvrable en quatorze ans.

D'après les renseignements statistiques consignés au budget des Basses-Alpes de 1865, les routes départementales, classées au nombre de 21, ont une longueur totale de 711 kilomètres, sur lesquels 590 seulement peuvent être considérés comme parvenus à l'état d'entretien. En tenant compte des modifications qui sont projetées et qui auraient pour effet de déclasser certaines routes ou portions de routes, l'ingénieur en chef évalue la dépense à faire, pour arriver à l'achèvement et à l'amélioration de ces voies de communication, à 1,800,000 francs, qu'il divise ainsi :

Travaux urgents..................	536,000
Travaux nécessaires..................	562,000
Travaux utiles..	702,000
Total..................	1,800,000

Pour faire face à cette dépense, le département n'aura à sa disposition que les fonds restant libres sur l'imposition extraordinaire autorisée par les lois de 1857 et de 1860, et ces fonds, dont le recouvrement se fait en quatorze années, ne seront réalisés que par annuités inégales qui, devant s'augmenter chaque année, au fur et à mesure du remboursement des emprunts, fourniront, pendant les premières années, des ressources presque insignifiantes, 30,000 francs environ.

Afin de hâter le plus possible l'achèvement des routes, si utiles dans un pays dépourvu des éléments d'une bonne viabilité, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé : 1° à emprunter une somme de 400,000 francs, qui serait réalisée à partir de 1866 en quatre années; 2° à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1880, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt et pour le surplus aux travaux des routes.

L'état des routes exige assurément la création, pendant plusieurs années encore, de nouvelles ressources extraordinaires, et justifie la demande d'emprunt présentée par le conseil général.

Mais s'il y a lieu d'autoriser le département à emprunter 400,000 francs pour assurer, dans un bref délai, l'exécution des travaux les plus urgents, la proposition ayant pour objet d'établir une imposition extraordinaire de 10 centimes pendant quarante ans à partir de 1880, c'est-à-dire jusqu'en 1919, présente des inconvénients graves qui doivent la faire modifier.

D'après la combinaison financière adoptée par le conseil général, l'emprunt serait réalisé auprès de la société du Crédit foncier, et l'opération embrasserait une période de cinquante-quatre ans, la dernière annuité de l'imposition nouvelle ne devant être perçue qu'en 1919. Dans ces conditions, l'amortissement de l'emprunt exigerait 1,300,000 francs environ, de telle sorte que, pour pouvoir appliquer pendant quatre ans aux travaux des routes le montant d'un emprunt de 400,000 francs, le département aurait à dépenser 900,000 francs pour le seul service des intérêts et le payement du droit de commission; en outre, les ressources départementales seraient engagées pour une très-longue période de temps, et dans des conditions très-onéreuses, au profit d'un seul des services du département.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, tout en donnant satisfaction à des besoins

qui sont réels et sans engager l'avenir pendant un temps aussi long, réduit à dix ans, à partir de 1880, la durée de l'imposition nouvelle.

L'imposition, ainsi réduite, produirait 913,000 francs, et cette somme, augmentée des fonds disponibles à réaliser, en vertu des lois de 1857 et de 1860, et s'élevant, comme nous l'avons dit, à 766,000 francs, constituerait un ensemble de ressources de 1,679,000 francs qui, après le prélèvement des intérêts de l'emprunt, laisserait une somme assez considérable pour les travaux des routes. D'après un tableau joint au dossier et présentant le compte de l'opération, cette somme s'élèverait, sans y comprendre les 400,000 francs de l'emprunt, qui doivent rester en dehors des calculs, puisqu'ils ne figurent pas comme ressource; cette somme s'élèverait, disons-nous, à 1,420,000 francs si le département traite pour son emprunt à un intérêt de 5 0/0, ou à 1,368,000 francs, s'il contracte avec la société du Crédit foncier.

L'imposition nouvelle ne devant commencer qu'en 1880, lorsque prendront fin celles qui ont été autorisées par les lois du 29 avril 1857 et du 18 juillet 1860, les charges des contribuables ne seraient pas aggravées; elles resteraient fixées à 12 centimes de 1866 jusqu'à la fin de 1870, et se réduiraient ensuite à 10 centimes jusqu'en 1880. Le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs sans difficulté dans le département, où le taux des frais de poursuites (0,84) n'atteint pas la moyenne générale (1,33).

Dans ces conditions, le ministre des finances a donné son assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre, et que nous vous proposons d'adopter.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
GOMEL.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. Gomel et Bréhier, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par le département des Basses-Alpes.

Art. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 400,000 francs qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1880, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

Jusqu'à l'époque où cette imposition sera mise en recouvrement, le payement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen de prélèvements sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 29 avril 1857 et du 18 juillet 1860.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

LOIR-ET-CHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à une imposition par le département de Loir-et-Cher.

Messieurs, deux lois, en date des 20 avril 1859 et 3 juillet 1861, ont autorisé le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des chemins vicinaux d'intérêt commun.

L'imposition extraordinaire de 2 centimes, autorisée par la loi du 20 avril 1859, doit cesser au 1er janvier 1866, et les ressources se trouveraient ainsi diminuées de moitié.

Dans sa session de 1864, et dans la séance du 27 août, le conseil général s'est préoccupé de cette réduction. Après avoir constaté les nécessités du service des chemins vicinaux d'intérêt commun, le conseil a examiné s'il n'y aurait pas lieu d'assurer, par la création de ressources extraordinaires, le complet achèvement de ces chemins dans un délai déterminé.

Pour atteindre ce but, fallait-il procéder par voie d'imposition extraordinaire ou recourir à un emprunt? La question n'a pas paru suffisamment étudiée, et, d'un autre côté, l'attente des modifications qu'une loi nouvelle doit apporter prochainement dans la confection des budgets départementaux devait faire hésiter à engager l'avenir. Aussi le conseil général s'est arrêté à une mesure transitoire et s'est borné à demander l'autorisation de proroger, pendant l'année 1866, l'imposition extraordinaire de 2 centimes au principal des quatre contributions directes que la loi du 20 avril 1859 avait établie jusqu'au 1er janvier 1866.

Aucune objection sérieuse ne peut être faite contre cette demande, et c'est dans ce sens, messieurs, qu'a été rédigé le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
Comte TREILHARD.

Les commissaires du Gouvernement sont MM. le comte Treilhard et Merruau, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à une imposition par le département de Loir-et-Cher.

Article unique. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre président le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 252.

Projet de loi relatif à la distraction de la commune de Chapeiry du canton sud d'Annecy, et à sa réunion au canton d'Allay (Haute-Savoie), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à la distraction de la commune de Chapeiry du canton sud d'Annecy et à sa réunion au canton d'Alby (Haute-Savoie).

Art. 2. MM. Bréhier et Besson, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la distraction de la commune de Chapeiry du canton sud d'Annecy et à sa réunion au canton d'Alby (Haute-Savoie).

Messieurs, la commune de Chapeiry demande à être distraite du canton sud d'Annecy, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Savoie, et à être réunie au canton d'Alby, même arrondissement.

La commune de Chapeiry est éloignée de 12 kilomètres de la ville d'Annecy; elle n'est distante d'Alby que de 2 kilomètres. Les habitants exposent qu'une aussi grande distance leur rend onéreuses et incommodes leurs relations avec la justice de paix d'Annecy, et que leurs intérêts cantonaux juridictionnels seraient bien mieux sauvegardés s'ils se trouvaient rattachés au canton d'Alby.

Toutes les communes des deux cantons ont été consultées. Leurs conseils municipaux, en majorité, ont adhéré au projet. Le conseil d'arrondissement a cru voir dans l'instruction une irrégularité qui n'existe pas. La loi du 18 juillet 1837 ne prescrit, en effet, l'enquête que dans les questions de délimitations territoriales qui ont pour objet de modifier la composition des communes. Lorsque la commune n'est pas modifiée, cette formalité, comme dans l'espèce, est remplacée par les délibérations des conseils municipaux de toutes les communes intéressées (circulaire du 29 août 1849). Le conseil général a donné un avis favorable, et le ministre de la justice, le plus directement intéressé dans le projet, y adhère complétement.

Dans ces circonstances, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
BRÉHIER.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Bréhier, Besson, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à la distraction de la commune de Chapeirey du canton sud d'Annecy, et à sa réunion au canton d'Alby (Haute-Savoie).

Article unique. La commune de Chapeiry est distraite du canton sud d'Annecy, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Savoie, et réunie au canton d'Alby, même arrondissement.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 253.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Durival (Haute-Marne), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Durival.

Art. 2. MM. Lestiboudois et le baron Quinette, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Durival.

Messieurs, deux parcelles de terre, connues sous les noms de Carpières de la Chemineotte et Carpières de la Hourre, maintenant desséchées et plantées, sont enclavées dans la forêt domaniale du Val (Haute-Marne), et sont la propriété de M. Durival; il a offert d'en faire cession à l'Etat, en obtenant en échange des parcelles dépendantes de la même forêt et touchant à l'étang dit du Champ-Jean-Claude, aujourd'hui desséché, dont il est propriétaire.

Les parcelles de terre cédées par l'Etat ont une contenance de 2 hectares 80 ares 27 centiares, et ont été estimées 4,195 fr. 46 c.

Les parcelles cédées par M. Durival ont une contenance de 3 hectares 7 ares 3 centiares, et une valeur estimative de 4,238 fr. 54 c.

Le préfet de la Haute-Marne a été autorisé, par décret du 9 août 1864, à passer un contrat d'échange des

parcelles indiquées, et l'échange a été effectué sans soulte.

Les avantages de cet échange sont les suivants : en supprimant deux enclaves de la forêt domaniale du Val, il rend la surveillance plus facile; il dispense du bornage de ces deux enclaves, qui était devenu indispensable; enfin il rend plus régulières les lignes limitatives qui séparent l'étang du Champ-Jean-Claude de la forêt domaniale, et il mettrait celle-ci à l'abri des inondations, si l'étang était de nouveau rempli d'eau.

Nous pensons donc que le Corps législatif croira devoir adopter le projet qui est soumis à son approbation.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
LESTIBOUDOIS.

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Lestiboudois et le baron Quinette, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Durival.

Article unique. Est approuvé l'échange passé devant le préfet de la Haute-Marne, le 9 septembre 1864, entre l'Etat d'une part, et le sieur Jean-Charles-Louis-Eugène Durival, d'autre part, de sept parcelles d'une surface de deux hectares quatre-vingts ares vingt-sept centiares détachées de la forêt domaniale du Val, contre les étangs de la Cheminsotte et de la Hourre, d'une surface de trois hectares sept ares trois centiares, enclavés dans cette forêt.

Cet projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 254.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère), précédé du décret de présentation et de l'exposé des motifs, transmis, sur les ordres de l'Impératrice-Régente, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sera envoyé au Corps législatif, par notre ministre d'Etat, le projet de loi délibéré en conseil d'Etat et relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère).

Art. 2. MM. Lestiboudois et le baron Quinette, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.

Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER.

Exposé des motifs d'un projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère).

Messieurs, la commune de Plougonvelin percevait, en vertu d'un décret du 28 avril 1813, des droits d'octroi sur le vin et l'alcool, dont le tarif s'élevait 3 francs par hectolitre pour la première de ces boissons, et à 20 francs pour les eaux-de-vie au-dessus de 22 degrés.

Par application de la loi du 11 juin 1842, le tarif sur les vins fut porté, à dater du 1er janvier 1853, au chiffre de 1 franc 9 centimes, par hectolitre, et le tarif sur les alcools à 3 francs 63 centimes.

La commune dut réduire toutes ses dépenses, et l'on ne tarda pas à constater que les services municipaux étaient en souffrance.

Pour remédier à cette situation fâcheuse, la commune propose d'élever le droit sur le vin à 1 franc 20 centimes, celui sur l'alcool à 4 francs par hectolitre, ce qui peut être accordé par décret; elle demande, en outre, à établir une surtaxe sur l'alcool, ce qui ne peut être autorisé que par une loi.

La commune a pensé qu'il était nécessaire de porter la surtaxe à 21 francs; mais l'administration croit qu'une surtaxe de 15 francs qui produirait annuellement une somme de 800 francs environ, serait suffisante pour subvenir aux dépenses indispensables.

Le projet de loi a été rédigé dans cette pensée, et nous avons la confiance qu'il sera adopté par le Corps législatif.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
LESTIBOUDOIS,

Les commissaires du Gouvernement sont : MM. Lestiboudois, le baron Quinette, conseillers d'Etat.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère).

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement il sera perçu à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère), une surtaxe de 15 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 francs à percevoir sur les boissons.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 3 mai 1865.

Le ministre présidant le conseil d'Etat,
AD. VUITRY.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du conseil d'Etat,
DE LA NOUE-BILLAULT.

N° 255.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Hébrard et Arnould (Gard), par M. le baron Sibuet, député au Corps législatif.

Messieurs, la forêt domaniale de Valbonne, située

(1) Cette commission est composée de MM. Cazelles, président; Vilcocq, secrétaire; Bonchetal-Laroche, le baron Sibuet, le baron Laugier de Chartrouse, Pagézy, Flocart de Mépieu, Jubinal, le comte de Rochemure.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Riché et de Lavenay.

dans l'arrondissement d'Uzès (Gard), appartenait autrefois à l'ordre des Chartreux, et ces religieux y possédaient un vaste couvent.

Par décret du 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale fit passer cette forêt aux mains de l'Etat, qui l'a conservée depuis; mais le territoire de la Chartreuse de Valbonne en fut détaché, le 27 pluviôse an 12, en faveur de l'hospice du Pont-Saint-Esprit, par un arrêté préfectoral rendu en exécution de la loi qui permettait d'indemniser, au moyen d'immeubles nationaux, les établissements publics dont les biens avaient été aliénés au profit de l'Etat. En 1836, l'hospice du Pont-Saint-Esprit vendit, avec l'autorisation de l'Etat, le domaine de l'ancienne Chartreuse de Valbonne aux sieurs Hébrard et Fallier, prêtres chartreux; ce dernier a depuis transmis ses droits, par acte de dernière volonté, au sieur Arnould, après avoir établi à Valbonne une maison de Chartreux, de concert avec le sieur Hébrard, son copropriétaire.

Au milieu du domaine de la nouvelle Chartreuse se trouvent cinq parcelles, contenant ensemble 3 hectares 19 ares 16 centiares, qui appartiennent à l'Etat comme dépendantes de la forêt de Valbonne.

Le projet de loi soumis à votre approbation a pour but de les échanger contre quatre parcelles de terrain boisé, d'une contenance totale de 3 hectares 74 ares 5 centiares, enclavées dans le périmètre de la forêt de Valbonne.

Les parcelles dont on propose l'échange ont une étendue à peu près égale, leur valeur est la même (1,122 francs); les rapports d'experts et des autres pièces du dossier le constatent d'une manière certaine. Il y a d'ailleurs convenance de part et d'autre : dans l'intérêt de l'Etat, dont les parcelles à céder sont traversées par les troupeaux de la Chartreuse, et qui, séparées d'ailleurs de la forêt, ne peuvent être soumises à un aménagement régulier; dans l'intérêt de la Chartreuse, représentée par les sieurs Hébrard et Arnould, qui verra disparaître ainsi des enclaves gênantes pour la culture de son territoire.

Toutes les formalités exigées par l'ordonnance de 1827 ont été remplies; les autorités consultées ont été unanimes pour émettre des avis favorables. Les immeubles sont francs d'hypothèques.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Hébrard et Arnould.

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 17 décembre 1863, entre le préfet du Gard, agissant au nom de l'Etat, et les sieurs Hébrard et Arnould, l'échange, sans soulte ni retour, de cinq parcelles, contenant ensemble 3 hectares 19 ares 16 centiares, à détacher de la forêt domaniale de Valbonne, désignées au plan joint au procès-verbal d'expertise sous les nos 5, 6, 7, 8 et 9, et situées dans la commune de Saint-Laurent de Carnols, contre quatre parcelles de terrain boisé, d'une contenance totale de 3 hectares 74 ares 5 centiares, désignées sur le même plan par les nos 1, 2, 3 et 4, situées dans la même commune et dans celle de Saint-Michel d'Euzet.

N° 256.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt, à un emploi de fonds et à une imposition par le département du Morbihan, par M. le comte Napoléon de Champagny, député au Corps législatif.

Messieurs, peu de départements autres que celui du Morbihan ont eu et ont encore plus d'obstacles à combattre et plus d'efforts à faire pour arriver à être dotés des voies de communication qui leur sont nécessaires. Primitivement mal partagé, rencontrant beaucoup de difficultés dans la nature de son sol, il en rencontrait aussi dans sa position financière et dans le chiffre élevé de son impôt foncier : c'est ce que nous signalait, en 1853, un de nos collègues, M. Jollivet-Castellot, que nous avons perdu quelques années après, et qui nous présentait alors le rapport sur un projet d'imposition départementale devenu la loi du 9 juin 1853, dont nous vous parlerons tout à l'heure (1).

Malgré toutes ces difficultés, le conseil général n'en a pas moins compris la nécessité d'améliorer à tout prix cette situation : il a bien senti que les ressources ordinaires étaient insuffisantes. Tous les différents services départementaux de la voirie étaient en souffrance; ce fut par les routes départementales qu'il fallut commencer. Dans sa session de 1845, le conseil général émit le vœu d'un emprunt de 240,000 francs exclusivement affectés à l'achèvement et à la rectification de ces routes, et d'une imposition extraordinaire d'un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes pendant neuf ans, pour faire face au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Cette proposition fut approuvée par la loi des 3-13 juillet 1846 (IX, *B.*, 1314, n° 12,850, 18e loi).

Mais, à côté des routes, l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication était un besoin urgent, et le conseil général, dans sa session de 1851, émit le vœu d'un emprunt de 30,000 francs à réaliser en 1852 et applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication *actuellement classés.* Ce vœu, qui ne put être présenté à l'Assemblée nationale législative avant sa dissolution, fut consacré par un décret-loi du Prince-Président de la république des 10 et 22 mars 1852 (X *Bul.* 503, n° 3,812).

L'imposition en faveur des routes départementales n'était pas encore complètement perçue et le conseil général, dans cette même session de 1851, émettait le vœu d'une imposition extraordinaire de trois centimes, directement applicables aux travaux de ces routes pendant l'année 1853. Ce vœu fut consacré par la loi des 11 et 15 juin 1852, *Bul.* 541, n° 4,129.

Dans cette même année 1852, le conseil, dans sa session ordinaire, émettait le vœu de s'imposer extraordinairement, en 1854, de trois centimes, dont le produit devait être affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, et de pareille somme pour l'achèvement et l'amélioration des routes départementales pendant cinq ans, à partir de 1854, ce qui a été approuvé par la loi des 9-14 juin 1853, XI, *Bul.* 55, n° 496.

Ces diverses impositions étaient à peine perçues que le conseil faisait appel à de nouvelles ressources. La loi des 22-27 juin 1854 (*Bul.* 190, n° 1,644), autorisa, conformément à un vœu exprimé dans la session de 1863 : 1° un emprunt de 567,000 francs applicables aux travaux neufs et d'avancement des chemins de grande communication; 2° pareil emprunt de 567,000 francs applicables aux travaux des routes départemen-

(1) Cette commission est composée de MM. Le Mélorel de la Haichois, président; le comte N. de Champagny, secrétaire; de Dalmas, Tholnnet de la Turmelière, Delamarre (de la Creuse), Joseph Simon, Mathieu, le vicomte de Kervéguen, de la Guistière.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Bréhier et Gomel.

(1) « Le conseil général du Morbihan a toujours agi avec une extrême circonspection, toutes les fois qu'il a dû recourir à des impositions extraordinaires. C'est que là plus qu'ailleurs, par suite du défaut de péréquation, l'impôt pèse plus lourdement sur des populations laborieuses, mais peu aisées. Ainsi le département du Morbihan paye du 5e au 6e de son revenu réel, tandis que d'autres ne payent que du 10e au 12e. Ainsi encore, comparativement aux Côtes-du-Nord, il aurait droit à un dégrèvement de 413,900 et comparativement à la Loire-Inférieure de 531,197. » Séance du 6 mars 1853, procès-verbaux, tome 4, page 276, rapport n° 160.

tales; 3° une imposition de trois centimes pendant douze ans, à partir de 1855, affectés à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt relatif aux chemins vicinaux; 4° une autre imposition de trois centimes pendant huit ans, à partir de 1859, affectés à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt concernant les routes départementales, cet amortissement et ce service étant assurés jusqu'à cette époque par la loi du 9 juin 1853.

En présentant ce projet, l'orateur du Gouvernement le fit précéder de paroles très-exactes dans lesquelles il faut voir la constatation d'un fait, et non pas l'intention d'un reproche au département : « Le département du Morbihan, dit l'exposé des motifs de MM. Hermann et Dubessy (*Procès-verbaux*, tome 3, page 437, n° 189), est peut-être l'un des plus arriérés pour ses voies de communication, en même temps qu'il est un de ceux où elles sont le plus nécessaires pour donner à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, une salutaire impulsion. »

Ne s'arrêtant pas dans cette voie, le conseil général, en 1856, demandait pour l'achèvement des routes départementales un nouvel emprunt de 300,000 francs et de 414,000 francs pour les chemins vicinaux de grande communication; et, pour assurer le service de l'amortissement et des intérêts : une imposition extraordinaire : 1° de 84 centièmes de centime en 1858, et d'un centime 68 centièmes pendant huit ans, à partir de 1859, pour l'emprunt de 300,000 francs; 2° une imposition d'un centime 16 centièmes en 1858, et de 2 centimes 32 centièmes pendant huit ans, à partir de 1859, pour l'emprunt de 414,000 fr. C'est ce qui fut voté par la loi des 6-15 juin 1857, *Bul.* 507, n° 4,648.

Si cette loi a permis de satisfaire à tous les besoins des routes départementales, il n'en a pas été de même pour les chemins vicinaux. Le conseil vota, dans la session de 1859, un nouvel emprunt d'un million, applicable uniquement à ce service; mais un événement imprévu et malheureux, l'éboulement d'une partie des bâtiments de la préfecture, vint rendre urgente la nécessité de la construction d'un nouvel édifice pour cet objet. Le conseil, convoqué extraordinairement, décida, le 25 février 1860, qu'il y avait lieu de distraire 400,000 francs sur le million demandé pour les chemins de grande communication et de les affecter aux premiers travaux de cette construction. Ce vœu fut approuvé par la loi des 20-26 juin 1860, *Bul.* 810, n° 7,774. Aux termes de l'article 2, n° 1, le service de l'amortissement et des intérêts des 600,000 francs affectés aux chemins vicinaux est assuré par une imposition extraordinaire variant de 4 dixièmes de centime à 2 centimes, de 1861 à 1872.

L'emploi des fonds d'emprunt expirait en 1863; le préfet reconnaissait la nécessité d'un temps d'arrêt dans les sacrifices que le département s'était imposés, et s'exprimait ainsi devant le conseil général : « Bien que cette situation doive amener un temps d'arrêt dans les travaux d'achèvement, je ne pense pas qu'il soit opportun dans l'état actuel, et à raison du nombre des centimes extraordinaires et surtout en présence des modifications qui peuvent être apportées dans l'économie du budget, de créer de nouvelles ressources extraordinaires. » (Procès-verbal de la session du conseil général du Morbihan de 1863, page 78.)

Ce *statu quo* ne pouvait malheureusement être prolongé. L'introduction encore récente des chemins de fer dans une partie du département rend urgente l'amélioration des chemins vicinaux, qui seuls pourront faire jouir des bienfaits de ces admirables voies de communication, les localités qui n'en sont pas riveraines. La situation du service vicinal, tel qu'il résulte des tableaux statistiques qui nous ont été communiqués, justifie suffisamment les mesures demandées, puisqu'il en résulte que, sur 1,114 kil. 612 de chemins de grande communication classés, 1,097 seulement sont à l'état d'entretien. Pour les chemins d'intérêt commun, qui figurent pour la première fois dans un projet d'emprunt demandé par le conseil général et dont l'importance grandit tous les jours, sur 360 kil. 113 classés, 191 kil. 224 seulement sont à l'état d'entretien. Enfin nous pouvons ajouter qu'il y a 193 kil. 039 de chemins vicinaux susceptibles d'être classés *chemins d'intérêt commun*, sur lesquels 49 kil. 748 seulement sont à l'état d'entretien; enfin sur 2,247 kil. 177 de chemins vicinaux ordinaires, 518 kil. 731 seulement sont à l'état d'entretien. Il faut espérer qu'un jour aussi le département pourra venir en aide à ces dernières voies, dont l'utilité est incontestable pour les besoins journaliers de la campagne. En attendant, nous ne pouvons que vous proposer d'approuver le projet actuel, qui vous demande d'autoriser un nouvel emprunt de 800,000 fr. applicables aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Il applique au remboursement et au service des intérêts les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources créées par les lois que nous venons de vous faire connaître, ainsi que par celles des 26 mars 1855 et 16 avril 1859, qui ont autorisé des emprunts pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Vannes achevée aujourd'hui, et une imposition extraordinaire de 6 dixièmes de centime, pendant deux ans, à partir de 1869; d'un centime 8 dixièmes en 1871, 10 centimes en 1872, et 12 centimes 9 dixièmes en 1873.

Ainsi que vous le dit l'exposé des motifs, cette imposition extraordinaire ne change rien, jusqu'en 1869, aux charges actuelles des contribuables, qui sont de 12 centimes 3 dixièmes. Elles resteront, de 1869 à 1873, à 12 centimes 9 dixièmes. Mais cette légère aggravation ne paraît point au ministre des finances de nature à altérer la prospérité financière du département, où l'impôt se recouvre avec une grande facilité, et où les frais de poursuite, 0 fr. 83 cent., se trouvent fort au-dessous de la moyenne générale : 1 fr. 33 cent.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à un emprunt, à un emploi de fonds et à une imposition par le département du Morbihan.

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 800,000 francs qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département du Morbihan est également autorisé : 1° à appliquer au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources créées par les lois des 22 juin 1854, 26 mars 1855, 6 juin 1857, 16 avril 1859 et 20 juin 1860; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 6 dixièmes de centime pendant deux ans à partir de 1869, 1 centime 8 dixièmes en 1871, 10 centimes en 1872 et 12 centimes 9 dixièmes en 1873, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts du même emprunt.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi des finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

N° 257.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département du Cantal, par M. Creuzet, député au Corps législatif.

Messieurs, malgré les sacrifices considérables que s'était imposés précédemment, et notamment en 1859, le département du Cantal pour ses voies de communication, le conseil général, dans sa session de 1864, a reconnu qu'en présence de la situation de la vicinalité et de l'insuffisance des ressources applicables à ce service, il était indispensable de faire un nouvel effort.

En effet, les chemins vicinaux de grande communication, au nombre de vingt-deux, ont 589 kilomètres de longueur; les chemins d'intérêt commun, au nombre de soixante-dix-neuf, ont 1,440 kilomètres.

Les chemins de grande communication n'ont encore que 283 kilomètres à l'état d'entretien, et les 306 kilomètres qui restent à construire exigent une dépense évaluée à 3 millions.................	3,000,000 fr.
Les chemins d'intérêt commun n'ont à l'état d'entretien qu'une longueur de 266 kilomètres, et les 1,174 restant à exécuter sont évalués à quatre millions deux cent un mille francs	4,201,000
Ce qui porte la somme totale à sept millions deux cent un mille fr........	7,201,000 fr.

Pour faire face à cette dépense, le Gouvernement ne peut disposer, en dehors de ses ressources ordinaires, pour les exercices de 1865 à 1871, que d'une somme de 9,612 francs 66 centimes, reliquat disponible d'un premier emprunt voté par le conseil général en 1859.

Une pénurie si absolue en face de besoins si considérables mettait le département dans la nécessité de créer de nouvelles ressources: cependant, quoique pénétré de l'importance du prompt achèvement de ses voies de communication, le conseil général n'a pu songer à obtenir l'exécution complète et immédiate de tout son réseau. La surcharge qui serait résultée pour les contribuables des mesures à adopter pour arriver à ce résultat ne lui en laissait pas la possibilité, et il a dû se borner à pourvoir aux nécessités les plus urgentes.

C'est pour faire face à ces nécessités que le Conseil général, dans sa session de 1864, a voté un emprunt de cinq cent soixante-dix mille francs (570,000 fr.) et une imposition extraordinaire au principal des quatre contributions, dont la durée serait limitée, comme l'emprunt, à onze années, et répartie ainsi :

1	centime 9	dixièmes	en 1866, 1867, 1868;
4	— 7	—	en 1869;
5	— 7	—	en 1870, 1871;
13	— 7	—	en 1872;
13	— 69	centièmes	en 1873, 1874, 1875;
Et 13	centimes 68	—	en 1876.

Ainsi que nous le dit l'exposé des motifs, « cette « imposition, en assurant le remboursement de l'em« prunt, intérêts et capital, laisserait disponible, pour « être affectée aux travaux de la voirie vicinale, une « somme de plus de 600,000 francs.

« Les ressources spéciales à réaliser en vertu de la « loi du 21 mai 1836 et les contingents que doivent « fournir les communes produiront, d'après les éva« luations de l'administration, pendant la période de « onze ans comprise de 1866 à 1876, une somme de « 2,260,000 francs; enfin, si l'on ajoute à ces ressour« ces plus de 100,000 francs qui restent à recouvrer « sur une imposition autorisée par la loi du 30 avril « 1860, le département pourra affecter aux travaux à « faire sur les chemins vicinaux de grande communi« cation et d'intérêt commun une somme qui atteindra « au moins 3,500,000 francs, en tenant compte de l'aug« mentation progressive du principal des quatre con« tributions. »

Malgré cette aggravation de charges pour le département, le but sera encore loin d'être atteint; mais il faut tenir compte des difficultés qui résultent de l'étendue, de la configuration du département et du faible produit de son contingent contributif. Puis, enfin, un résultat considérable aura été obtenu, une nouvelle impulsion sera donnée aux travaux d'une vicinalité qu'il importe tant d'améliorer dans l'intérêt des populations, qui trouvent dans une bonne viabilité une large compensation aux charges qu'elles ont à supporter pour en jouir.

Dans la même session, le conseil général a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 30,000 francs pour l'acquisition d'un immeuble contigu à la préfecture, acquisition reconnue nécessaire pour installer convenablement les services administratifs et créer une salle pour les séances du conseil de préfecture, pour lequel il n'existe aucun local convenable depuis que les séances ont été rendues publiques.

Cet emprunt, également remboursable en onze ans, serait amorti par le produit d'une imposition de :

1 dixième de centime en 1866, 1867, 1868;
3 dixièmes de centime en 1869, 1870, 1871, 1872;
31 centièmes de centime en 1873, 1874, 1875;
32 centièmes de centime en 1876.

Le conseil général a reconnu la nécessité de ces deux impositions, qui porteront de 12 centimes à 14 les charges des contribuables.

Par ces motifs, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le conseil d'Etat.

Projet de loi relatif à des emprunts et à des impositions par le département du Cantal

Art. 1er. Le département du Cantal est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter pour une durée qui n'excédera pas onze années, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 0/0 :

1° Une somme de 570,000 fr. qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun;

2° Une somme de 30.000 fr. qui sera affectée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département du Cantal est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 1 centime 9/10, pendant trois ans, à partir de 1866, 4 centimes 7/10 en 1869, 5 centimes 7/10 en 1870 et 1871, 13 centimes 7/10 en 1872, 13 centimes 69/100 pendant les trois années suivantes, et 13 cent. 68/100 en 1876, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de 570,000 francs et les travaux des chemins vicinaux;

2° 1/10 du centime pendant trois ans à partir de 1866, 3/10 de centime pendant quatre ans, à partir de 1869, 31 centièmes pendant les trois années suivantes, et 32 centièmes en 1876 pour le payement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt destiné à l'agrandissement de la préfecture.

L'imposition applicable aux dépenses du service vicinal sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

(1) Cette commission est composée de MM. de Parieu, *président*; Christophle, *secrétaire;* Noualhier, Andrieu, Guillaumin, Roy de Loulay, le comte de Barbantane, de Beauchamp, Creuzet.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Besson et Gomel.

N° 258.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à des impositions par le département des Pyrénées-Orientales, par M. Eugène Pereire, député au Corps législatif.*

Messieurs, le département des Pyrénées-Orientales a, depuis longtemps, compris l'intérêt qu'il avait à développer le réseau des voies de communication destinées à relier entre elles les différentes parties de son territoire.

Il a courageusement abordé cette tâche et y a consacré toutes les ressources dont il lui a été possible de disposer.

Actuellement la nécessité de terminer ce réseau devient plus urgente. La ligne de Perpignan à la frontière va bientôt traverser le département dans toute sa longueur et offrir à ses riches produits un débouché facile ; au nord, vers le centre de la France, au midi, vers l'intérieur de l'Espagne.

La création de routes départementales et de chemins vicinaux présente, malheureusement, de grandes difficultés dans un pays couvert de montagnes comme le Roussillon.

Aussi l'œuvre est-elle encore bien imparfaite et exige-t-elle des sacrifices longs et considérables pour arriver à son entier achèvement.

Les documents qui nous ont été communiqués nous ont permis d'établir exactement l'état d'avancement de ces travaux et de déterminer l'importance de ceux qui resteront à exécuter à partir du 31 décembre 1865.

Routes départementales. — Elles sont au nombre de neuf et présentent une longueur de 135 kilomètres ; elles seront entièrement livrées à la circulation à la fin de cette année. Mais alors, afin de les amener à l'état d'entretien courant, il faudra dépenser une somme de 607,000 francs pour l'élargissement de plusieurs chaussées, la modification de pentes trop rapides et l'achèvement d'un certain nombre d'ouvrages d'art.

Chemins vicinaux de grande communication. — Ces chemins au nombre de quatorze, offrent un développement de 402 kil. 804, sur lesquels 55 kil. 515 seulement sont arrivés à l'état d'entretien ; 110 kil. 012 sont en construction, et 237 kil. 277 sont encore à l'état de lacune.

La dépense totale à faire pour construire et achever ces chemins, à partir du 31 décembre 1865, s'élèvera à la somme de 2,261,000 francs.

Chemins vicinaux d'intérêt commun. — On en compte trente, dont la longueur est de 552 kil. 611 ; sur cette étendue, 40 kil. 931 sont terminés et à l'état d'entretien, 75 kil. 682 sont en construction, et enfin 435 kil. 998 demeurent encore à l'état de lacune.

La somme nécessaire pour compléter ces chemins est évaluée, suivant le rapport de l'agent voyer en chef, à environ 3,369,000 francs.

En résumé, les dépenses à faire dans le département des Pyrénées-Orientales, pour compléter le système des voies de communication, sont considérables, et s'élèvent à :

607,000 fr.	pour les routes départementales ;
5,730,000	pour les chemins de grande et de petite vicinalité.
Total : 6,337,000 fr.	

Examinons maintenant la situation financière du département, ainsi que les ressources nouvelles dont il demande la création pour faire face à ces dépenses.

Le conseil général, dans sa séance du 26 août 1864, a pris une délibération par laquelle il demande à ajouter pendant cinq ans, de 1866 à 1870 inclusivement, 9 centimes extraordinaires au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, savoir :

3 centimes à l'achèvement des routes départementales actuellement classées ;

4 centimes à la construction et à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication ;

2 centimes à la construction et à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Ces ressources permettraient au département de continuer les travaux entrepris et de donner une satisfaction légitime au vœu des populations.

Les routes départementales recevraient ainsi, chaque année .... 33,000 fr. 00 c.
Les chemins vicinaux de grande communication 44,202 31
Les chemins vicinaux d'intérêt commun........................ 21,896 60

En tenant compte pour les chemins vicinaux des ressources spéciales créées par la loi du 21 mai 1836, la somme annuellement disponible pour les constructions nouvelles, défalcation faite des frais d'entretien, serait :

Pour les chemins de grande communication........................ 74,795 fr. 58 c.
Pour les chemins d'intérêt commun........................ 53,402 91

Au point de vue général, les impositions demandées ne modifieraient pas sensiblement la situation actuelle. Elles ne seraient que la continuation de l'état de choses qui existe aujourd'hui en vertu de la loi du 9 mai 1860 et de celle du 4 mars 1863. La première, en effet, a autorisé le département à s'imposer pendant cinq ans :

3 centimes extraordinaires pour les routes départementales ;

4 centimes extraordinaires pour les chemins vicinaux de grande communication.

La seconde a autorisé une autre imposition de 2 centimes, jusqu'à la fin de 1865, pour la construction de chemins d'intérêt commun.

Le total des centimes extraordinaires s'est ainsi élevé à 14 pour l'année 1865.

Les nouveaux centimes votés par le conseil général le porteraient à :

15 c. 1/2 pour les années 1866 et 1867,
13 1/2 pour l'année .. 1868,
11 1/2 pour les années 1869 et 1870.

M. le ministre des finances, dans un sentiment de prudente sollicitude, a pensé qu'il conviendrait de réduire la demande du conseil général, pour les années 1866 et 1867, de façon que le total des centimes extraordinaires ne dépassât point 14. M. le ministre considère ce chiffre comme un maximum au delà duquel la charge deviendrait trop lourde pour les contribuables.

Cependant M. le préfet des Pyrénées-Orientales affirme que les populations accepteraient volontiers un surcroît de charges dont l'utilité est si manifeste, et qu'ils pourraient d'ailleurs facilement supporter, comme l'indique la régularité avec laquelle ils payent les impôts. On voit, en effet, qu'en 1863 la moyenne des frais de poursuite a été, pour les Pyrénées-Orientales, de 1,12, tandis que la moyenne pour la France est de 1,23.

On pourrait citer un certain nombre de départements qui ont été autorisés à s'imposer plus de 14 centimes extraordinaires pour des travaux dont l'urgence n'était pas mieux motivée que dans le cas présent.

Dans ces circonstances, conformant son avis à celui du conseil d'État, votre commission a pensé qu'on pouvait sans inconvénient dépasser légèrement la limite

(1) Cette commission est composée de MM. le général Parchappe, président ; le baron Vast-Vimeux, secrétaire ; Peyrusse, Eugène Pereire, Bartholoni, le vicomte de Plancy, West, Belmontet, Piccioni.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

indiquée par M. le ministre des finances, et fixer à 14 1/2 le total des centimes pour 1866 et 1867.

Pendant ces deux années, la part applicable aux travaux des routes départementales sera de.... 5 c. 1/2.
Elle sera pour les chemins vicinaux de.... 2 1/2.
Pendant les années 1868, 1869 et 1870, elle s'élèvera, pour les routes départementales, à 3 »
Pour les chemins vicinaux, à............ 6 »

Ces ressources seront encore insuffisantes, si l'on considère surtout que les frais d'entretien, augmentant graduellement, en absorberont une part de jour en jour plus forte. Elles permettront du moins de ne pas interrompre l'œuvre entreprise, dont la nécessité est si évidente.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté, dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à des impositions par le département des Pyrénées-Orientales.

Article unique. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10) pendant deux ans, à partir de 1866, et trois centimes (3 c.) pendant les trois années suivantes, pour les travaux des routes départementales ;

2° Cinq centimes cinq dixièmes (5 c. 5/10) en 1866 et en 1867, et six centimes (6 c.) pendant trois ans, à partir de 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

N° 259.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Origné, de portions de territoire distraites des communes de Houssay, de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne), par M. Le Clerc d'Osmonville, député au Corps législatif.

Messieurs, le 22 mai 1857, un décret impérial a érigé en succursale, sous le nom de paroisse d'Origné, trois sections dépendant : 1° de la commune de Houssay (canton et arrondissement de Château-Gontier); 2° de la commune de Quelaines (canton de Cossé-le-Vivien, même arrondissement); 3° de la commune de Nuillé-sur-Vicoin (canton et arrondissement de Laval), dans le département de la Mayenne.

Les motifs qui avaient fait ériger cette succursale étaient fondés sur de justes considérations ; ces diverses sections étaient éloignées de leurs chefs-lieux respectifs par une distance de 4 ou 5 kilomètres, avec des communications difficiles par la mauvaise saison. L'exercice du culte, l'instruction du catéchisme pour les enfants présentaient des difficultés que l'on fit ainsi disparaître.

Appréciant ce bienfait, les habitants de cette paroisse demandent aujourd'hui à former une commune distincte. La distance qui les sépare des chefs-lieux des trois communes dont ils dépendent rend impossible pour leurs enfants la fréquentation régulière des écoles, difficile pour eux-mêmes l'accomplissement des actes de l'état civil. Ils se plaignent de l'absence de police locale, de ne pas trouver de compensation aux sacrifices qui leur sont imposés, et leurs plaintes paraissent fondées.

Dans l'instruction régulière à laquelle cette demande a été soumise, elle a été appuyée par les commissions syndicales, par les conseils municipaux de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin, par le conseil d'arrondissement de Laval, par le conseil général et le préfet de la Mayenne. L'avis émis par le garde des sceaux a été également favorable.

Le conseil municipal de Houssay, le conseil d'arrondissement de Château-Gontier et le directeur des contributions directes ont donné un avis contraire.

Cette opposition de la commune de Houssay, reproduite par le conseil d'arrondissement de Château-Gontier et par le directeur, est basée sur deux considérations : d'abord, sur la crainte de l'amoindrissement qui résulterait pour cette commune de la perte d'une de ses sections. Cette crainte, dit M. le rapporteur du conseil d'Etat, n'est pas sérieuse, puisque, distraction faite de la section d'Origné, il restera encore à la commune de Houssay un territoire de 1,458 hectares, une population de 800 habitants et plus de 3,000 fr. de revenus ordinaires.

Enfin la commune de Houssay allègue que la nouvelle commune d'Origné se trouverait dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses obligatoires. Cette objection ne paraît pas fondée : dans son état actuel, la paroisse d'Origné a un territoire de 997 hectares et une population de 426 habitants; le revenu cadastral est de 19,800 fr., et les revenus ordinaires par le produit des centimes divers s'élèveraient, pour la nouvelle commune, à 1,832 francs.

Elle possède déjà une église, un presbytère et un cimetière. Pour l'établissement d'une mairie et d'une maison d'école, elle a à sa disposition : 1° une somme de 1,500 fr. provenant d'une souscription des habitants, remise par une lettre du curé d'Origné en date du 5 mars 1865, qui répond de la réalisation; 2° une donation de 6,000 fr. d'une personne qui désire rester inconnue. Le préfet de la Mayenne termine ainsi son rapport en date du 1er mars :

Il existe au dossier de l'affaire un engagement, en forme, de 6,000 fr. souscrit par une personne très-honorable et très-solvable, qui assurerait, avec le produit des souscriptions que l'on s'occupe de réunir en ce moment, à fort peu de chose près, l'établissement d'une école. Une commune de 426 habitants, pourvue de bâtiments communaux complets et en bon état, peut exister à l'aise; l'expérience journalière le prouve.

Il est à remarquer que l'avis favorable du préfet, reproduit quelques jours plus tard par son rapport au ministre, du 7 mars, est parfaitement conforme à celui de son prédécesseur préfet de la Mayenne, dans son rapport du 20 octobre 1864.

Par tous ces motifs, votre commission pense, avec le conseil d'Etat, que la possibilité d'existence de la nouvelle commune paraît assurée et que sa création fera cesser la situation tout à fait anomale d'un groupe de population formant une seule circonscription sous le rapport du culte et appartenant à trois communes, à trois cantons et à deux arrondissements différents.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Origné, de portions de territoire distraites des communes de Houssay, de Quelaines, et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).

Art. 1er. Les territoires lavés en rose, en jaune et en violet sur le plan annexé à la présente loi sont dis-

(1) Cette commission est composée de MM. Le Clerc d'Osmonville, *président;* Millon, *secrétaire;* le baron Mercier, Lubonis, le marquis de Sainte-Hermine, le baron de Pierres, Calvet-Rogniat, de Beauchamp, de la Guistière.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi sont : MM. le comte Treilhard et Gomel.

traits, savoir : le premier de la commune de Houssay, canton et arrondissement de Château-Gontier, département de la Mayenne; le deuxième de la commune de Quelaines, canton de Cossé-le-Vivien, même arrondissement; le troisième de la commune de Nuillé-sur-Vicoin, canton et arrondissement de Laval, même département. Ils formeront à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Origné, et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre la commune d'Origné et les communes de Houssay, Quelaines et Nuillé-sur-Vicoin sont fixées par le liséré vert indiqué audit plan.

Art. 2. La commune d'Origné fera partie du canton de Château-Gontier.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

N° 260.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot), par M. Duplan, député au Corps législatif.*

Messieurs, il est généralement reconnu qu'il est assez difficile de trouver dans les communes dont la population est inférieure à cinq cents âmes les éléments convenables pour y constituer une bonne administration ; aussi, en lisant l'exposé si bref qui précède le projet, la commission n'a pu se défendre d'un premier mouvement peu favorable, la population de Saint-Sauveur n'étant que de trois cent cinquante âmes.

Cependant, en jetant les yeux sur le plan et en se rendant compte des motifs multiples qui militent en faveur de cette érection, la commission n'a pas hésité à revenir sur sa première impression.

En effet, Saint-Sauveur avait été, jusqu'en l'an 8, une commune distincte, ayant une église remarquable et un presbytère; seulement la Révolution, qui proscrivait le mot *saint*, avait substitué au nom de Saint-Sauveur celui de *Puits-Vallon*, faisant ainsi disparaître une certaine illustration historique dont Saint-Sauveur était fier.

Les inconvénients de son annexion à la commune de Soulomès s'étaient presque immédiatement révélés, à cause de sa distance de 6 kilomètres du chef-lieu et de la difficulté des communications.

Aujourd'hui cela devient plus sensible encore pour la bonne tenue des actes de l'état civil.

Il résulte de cette distance, infranchissable à certaines époques de l'année, qu'il n'est pas possible d'envoyer les enfants à l'école, et qu'on est privé à Saint-Sauveur du service postal.

Cet état de choses se perpétuerait, par suite de l'indifférence de la commune de Soulomès pour les intérêts de Saint-Sauveur, et l'on peut ajouter de l'antipathie qui existe entre ces deux sections, et qui éclate à chaque élection. Aussi le commissaire enquêteur a-t-il été d'avis de la séparation; cette manière de voir a été partagée par la commission syndicale, par le conseil d'arrondissement et le sous-préfet, par le directeur des contributions directes et surtout par le conseil général, qui a persisté dans l'opinion qu'il avait antérieurement émise à cet égard.

M. le préfet du Lot a donc dû prier S. Exc. M. le ministre de l'intérieur de revenir sur une décision prise il y a plus de dix années, et qui était contraire aux vœux de la population de Saint-Sauveur.

Il est à remarquer que cette nouvelle commune aura, avec une population de trois cent cinquante âmes, une étendue de 658 hectares, renfermée dans des limites naturelles, ne formant enclave sur aucun point, et que, par suite de cette séparation, les lois et instructions sur le cadastre ne seront point enfreintes; qu'elle aura des ressources évaluées à 1,200 francs, qui lui permettront de subvenir à ses charges administratives.

D'après ces considérations, la commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot).

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Soulomès, canton de Labastide-Murat, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Sauveur, et qui prendra le nom de Saint-Sauveur-la-Vallée.

En conséquence, les limites entre la commune de Saint-Sauveur-la-Vallée et la commune de Soulomès sont déterminées par le liséré violet côté A B audit plan.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

(2) Cette commission est composée de MM. le colonel Hennocque, président; Deltheil, secrétaire; Cazelles, Guillaumin, Aymé, le comte Joachim Murat, Etcheverry, Duplan, Belmontet.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le vicomte de Cormenin et Besson.

N° 261.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée), par M. Alfred Le Roux, député au Corps législatif.*

Messieurs, la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) demande l'autorisation d'emprunter, à un taux qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de soixante-sept mille francs (67,000 fr.), remboursable en neuf années à partir de 1866.

Il s'agit pour elle d'éteindre une dette dont les intérêts grèvent sa situation financière, et d'entreprendre ou de terminer des travaux dont l'utilité ne paraît pas contestable.

Une loi du 31 mai 1854 avait autorisé un emprunt de 70,000 francs contracté par la ville de Fontenay-le-Comte, et sur lequel une somme de 28,000 francs est encore due. Un terrain avait été acheté au prix de 4,800 francs, pour établir un lavoir public; d'autres acquisitions de terrains, montant à 8,528 francs, avaient été nécessitées par l'ouverture d'un chemin vicinal. C'est ainsi que s'est formée la dette de 41,328 francs que la ville désire liquider. Elle compte en outre entreprendre les travaux neufs ou les consolidations et transformations dont nous devons vous donner le détail :

1° Consolidation, entretien extraordinaire des toitures et restauration de la salle de spec-

(1) Cette commission est composée de MM. Alfred Le Roux, président; le marquis de Sainte-Hermine, secrétaire; Dollfus, le baron Vast-Vimeux, Planat, Joseph Simon, Duplan, Bourlon, Piccioni.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. Besson et Merruau.

tacle	10,500 fr.
2° Construction du chemin vicinal en vue duquel les terrains ont déjà été acquis	6,020
3° Construction d'un bureau d'octroi nécessité par l'ouverture du chemin	3,600
4° Construction d'un chemin et des murs de clôture d'un lavoir	2,100
5° Transformation du bâtiment de l'ancienne école en une salle pour la société de secours mutuels et en un magasin pour les pompes à incendie	3,500
	25,720 fr.
En y ajoutant la dette ci-dessus indiquée de	41,328
la ville doit pourvoir à une dépense totale de	67,048 fr.

Le conseil municipal a reconnu que les ressources ordinaires ne pouvaient suffire à une pareille dépense, et, par sa délibération en date du 4 juin 1864, il a demandé l'autorisation qui est soumise aujourd'hui à votre assentiment, tant pour l'emprunt que pour l'imposition extraordinaire qui en est la conséquence.

L'emprunt serait contracté dans les formes d'usage et sous la réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur, en cas de souscriptions à ouvrir ou de traités à passer de gré à gré.

Quant à l'imposition extraordinaire destinée au remboursement de l'emprunt pendant neuf années à partir de 1866, elle serait de 10 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Son produit serait d'environ	72,000 fr.
Un prélèvement sur les excédants des recettes ordinaires, pendant la même période, produirait	12,250
Soit	84,250 fr.

Somme nécessaire à l'amortissement, capital et intérêts, de l'emprunt.

M. le préfet de la Vendée a donné un avis favorable à cette combinaison. Aucun centime extraordinaire ne pèse sur la ville de Fontenay-le-Comte, et les contribuables supporteront facilement l'impôt momentané de 10 centimes.

Les services administratifs ne seront pas entravés par le prélèvement sur les excédants de recettes, portés en moyenne à 1,362 francs. En effet, ces excédants, d'après les comptes de 1861, 1862 et 1863, s'étaient élevés à 18,972 francs; mais depuis, par suite de dépenses plus largement dotées, une notable diminution s'est produite et le budget de 1865 ne prévoit qu'un excédant de 5,300 francs des recettes sur les dépenses.

Cette somme, comme vous le voyez, est plus que suffisante pour assurer celle qui est nécessaire au complément des voies et moyens du remboursement de l'emprunt proposé.

En résumé, dégager la situation financière de la ville de Fontenay-le-Comte, lui donner le moyen, sous la direction sage et éclairée de la municipalité, de mener à bien des travaux réclamés par la population et d'une véritable utilité, tel est le but du projet de loi soumis à votre examen, et dont la commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Art. 1er. La ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 67,000 fr., remboursable en neuf années, à partir de 1866, pour le payement de dettes, l'exécution de divers travaux et d'autres dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 4 juin 1864.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1866, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 72,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

N° 262.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Aurillac (Cantal), par M. de Parieu, député au Corps législatif.

Messieurs, la ville d'Aurillac possède, à 4 kilomètres au plus de distance, une source aussi précieuse par la qualité de ses eaux que par leur abondance.

Plus soigneusement captée à son origine, au moyen surtout d'un bon système d'aménagement et de conduites, cette même source peut, à elle seule, complétement alimenter toutes les fontaines publiques de la cité et fournir, par conséquent, le plus largement possible à tous ses habitants, l'eau la plus pure, la plus salubre à boire et même la plus fraîche en été.

Cette ville, en outre, assise tout à fait sur les bords d'une rivière, peut en dériver, par une petite prise d'eau en amont de ses murs, toute celle qui pourrait lui manquer pour d'autres usages, comme elle le fait déjà pour certains de ses quartiers; ils doivent à leur situation d'être, sous ce rapport, les mieux partagés.

Préoccupée depuis longtemps de ces graves intérêts et du désir de les satisfaire, l'administration municipale de cette ville, après avoir fait procéder à de nombreuses études par des hommes spéciaux, s'est déterminée pour l'adoption du projet qui lui a promis les plus sûres garanties, non-seulement contre un insuccès, qui serait désastreux pour ses finances, mais même contre toutes fausses manœuvres, toujours très-onéreuses, dans ces sortes de travaux.

Cette même administration municipale se propose de faire exécuter en même temps certains autres projets d'intérêt général réclamés depuis longtemps, et que l'absence seule de ressources suffisantes a fait retarder jusqu'ici, mais auxquels elle croit devoir faire droit aussitôt que la possibilité de pouvoir le faire lui en est démontrée.

De ce nombre sont :

1° L'assainissement de la rue Saint-Marcel, point de réunion, comme étant le plus bas de la ville, de toutes les eaux pluviales ou de neige qui viennent fondre en hiver de toutes parts, sur ce malheureux quartier, l'inondent et s'en écoulent très-difficilement. L'humidité qui résulte de leur stagnation devient pour tous ses habitants une cause fréquente d'insalubrité; il est même quelquefois, en hiver, d'un difficile accès pour les voitures et même les piétons.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Creuzet, *président*; de Parieu, *secrétaire*; de Chiseuil, le général marquis de Luzy-Pélissac, Werlé, Roy de Loulay, David-Deschamps, Christophle, Edouard Fould.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. le comte Treilhard et Gomel.

2° La rectification du chemin vicinal n° 5 aboutissant à 28 villages ou hameaux et desservant ce vaste et assez riche plateau qui s'étend de la vallée de Jordanne à celle d'Iisutre. Cette contrée est totalement dépourvue de voies de communication, même pour aboutir à Aurillac; le chemin qui y conduit est presque impraticable à ses portes. A côté de cet intérêt général, dont la satisfaction profiterait à tous, vient prendre place l'intérêt du quartier nord de la ville, successivement déshérité par suite de la convergence de toutes les voies, même les plus nouvelles, sur un même point de la cité.

3° L'agrandissement de l'abattoir public. Ce local devient de plus en plus insuffisant par suite de l'extension progressive de l'usage de la viande de boucherie parmi les populations des villes et parmi celles aussi des campagnes. Outre leur agrandissement ces bâtiments et leurs dépendances exigent quelques travaux d'assainissement.

4° Il en est de même du collége de cette ville; ses bâtiments sont dans un état peu en harmonie avec la dignité du service auquel ils sont destinés. Ils exigent de nombreuses réparations, qu'il est même dans l'intérêt de la ville de ne pas différer davantage.

Tous ces divers intérêts se recommandent donc par un caractère d'urgence; l'insuffisance seule des ressources, à laquelle il n'était possible de suppléer que par un emprunt, a fait ajourner jusqu'à ce jour ces utiles et populaires dépenses.

Leur classification et les devis qui s'appliquent à chacune d'elles se classent et se résument ainsi dans l'exposé des motifs du conseil d'Etat :

1° Pour ses fontaines..............	32,000 fr.
2° Pour l'égout et le remaniement de la rue..............................	1,500
3° Pour la rectification du chemin n° 5.	3,000
4° Pour la restauration des bâtiments du collége............................	1,500
5° Pour l'agrandissement et réparations de l'abattoir........................	20,000
Total........	400,000 fr.

C'est dans ces conditions, messieurs, que votre commission a été appelée à examiner s'il y aurait lieu de donner la sanction législative à ces divers projets. Quelques observations ont été faites par des membres de la commission sur la trop longue durée des charges qu'entraînera, pour les contribuables, l'exécution de ces longs et dispendieux travaux.

Mais, attendu qu'en définitive ces charges doivent prendre fin en 1881, qu'elles sont donc temporaires et que le maximum de 20 centimes additionnels extraordinaires n'est pas atteint, cette situation a paru à votre commission n'avoir rien qui doive inquiéter, puisque la ville d'Aurillac trouve, d'ailleurs, dans l'excédant annuel de ses recettes sur ses dépenses ordinaires une ressource suffisante pour parer avec sagesse aux éventualités qui pourront surgir, sauf le cas cependant d'événements tout à fait en dehors des prévisions humaines.

Pour faire face en conséquence à ces diverses dépenses et créer les ressources nécessaires, le conseil municipal demande l'autorisation : 1° d'emprunter à un taux qui ne doit pas excéder 5 p. 100, cette somme de 400,000 francs qui devra être remboursée en seize années, à partir de 1866;

2° De s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1866, 18 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le montant de cette imposition, évalué à 273,412 francs environ, sera appliqué au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

L'utilité des travaux réclamés est incontestable, le conseil général des ponts et chaussées, consulté sur le projet de distribution d'eau et de construction de fontaines, l'a jugé admissible, sous la réserve de certaines observations de détail qui seront communiquées à l'autorité locale pour qu'elle en fasse son profit dans l'exécution, toujours délicate et parfois difficile, de ces sortes de projets.

La rectification du chemin vicinal a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 janvier 1865, en vertu des dispositions combinées des lois des 21 mai 1836 et 3 mai 1841.

L'assainissement de la rue Saint-Marcel, les travaux des réparations du collége et d'agrandissement de l'abattoir présentent un caractère d'urgence. Indépendamment du produit de l'imposition extraordinaire, la ville d'Aurillac doit encore affecter à l'amortissement de l'emprunt projeté :

Premièrement, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 12,600 francs, qui proviennent de l'excédant de ses recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, excédant qui, d'après les trois derniers comptes, a été en moyenne de 18,632 francs;

Secondement, le montant d'une taxe additionnelle de 1 décime sur les articles du tarif de son octroi, pour l'établissement de laquelle taxe elle a sollicité une autorisation qui ne paraît pas devoir lui être refusée.

Ces diverses ressources doivent assurer, dans l'espace de seize ans, le remboursement des 400,000 francs à emprunter.

Une imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par décret du 29 juillet 1858, doit cesser à la fin de 1865. Si les propositions actuelles sont admises, les contribuables auront à supporter 18 centimes jusqu'en 1881. Cette charge n'aura rien de trop exagéré quant au chiffre.

L'administration municipale d'Aurillac assure que l'emprunt pourra être réalisé dans le département, au taux de 5 p. 100, sans commission.

Tel est, messieurs, dans son ensemble, le projet qui nous a été soumis. Ce projet a obtenu l'assentiment unanime du conseil municipal, et dans l'enquête par laquelle la population a été appelée à émettre son avis, il ne s'est point présenté d'opposant; le préfet, le ministre de l'intérieur, celui des travaux publics et enfin le conseil d'Etat ont donné leur adhésion.

Votre commission, à son tour, après avoir examiné la question sous tous ses aspects, n'a pas cru devoir hésiter et s'est rangée à tous ses avis.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer à votre adoption le projet de loi dont la teneur suit.

Projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Aurillac (Cantal).

Art 1er. La ville d'Aurillac (Cantal) est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 400,000 francs remboursable en seize années, à partir de 1866, pour l'établissement d'une distribution d'eau avec construction de fontaines, l'assainissement d'une rue, la réparation des bâtiments du collége, la rectification d'un chemin vicinal et l'agrandissement de l'abattoir.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1866, 0 fr. 18 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter, en totalité, 273,412 francs environ.

Le montant de cette imposition servira à amortir l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus et d'autres ressources.

N° 263.

Rapport fait au nom de la commission (1) *du budget : 1° sur le projet de loi relatif aux suppléments de crédits de l'exercice* 1865; *2° sur les projets de lois portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice* 1866, *par M. O'Quin, député au Corps législatif.*

PREMIÈRE PARTIE.

Messieurs,

Les projets de budgets de l'exercice 1866 ne diffèrent que par un petit nombre de points de ceux que vous avez votés l'année dernière. Ils vous ont été présentés le premier jour de votre réunion, en même temps que vous était soumis le budget rectifié de 1865. La commission à laquelle vous en avez confié l'examen a vu ainsi sa tâche simplifiée. Dès le début de ses travaux, elle a été nantie des divers éléments qui sont toujours nécessaires pour apprécier l'ensemble de la situation financière, mais entre lesquels les dispositions des projets que vous lui avez renvoyés établissent, cette fois, une corrélation plus étroite. Cette connexité des lois de finances, sur lesquelles vous avez à vous prononcer, a conduit votre commission à formuler les considérations générales que ses discussions lui ont suggérées dans un seul et même document où les observations spéciales à chacune d'elles trouveront ensuite leur place distincte. Tel sera le cadre de ce rapport.

I

SITUATION FINANCIÈRE.

Depuis votre précédente session, il ne s'est produit, ni dans l'état général de l'Europe, ni dans la situation intérieure du pays, aucun fait de nature à réagir sur les finances de la France. Les récents débats de l'Adresse rendraient superflu un tableau des événements accomplis pendant cette période. Ils vous ont montré les difficultés extérieures aplanies, le Gouvernement de l'Empereur fidèle à ses traditions, préparant par la diplomatie la solution de questions auxquelles se rattachent des intérêts moraux et politiques du premier ordre, notre armée poursuivant par de nouveaux succès la pacification du Mexique, l'empire qu'elle a si puissamment concouru à fonder consolidé par le rétablissement de l'ordre et l'adoption des mesures les plus propres à développer sa prospérité; la sécurité rendue à notre colonie d'Afrique par la prompte répression d'une révolte dont une expédition disperse, en ce moment, les derniers débris; notre drapeau, enfin, respecté ou victorieux dans toutes les parties du monde. Au sentiment de juste fierté que nous inspire ce rôle glorieux de la France se joint la vive satisfaction de n'apercevoir au dehors aucune complication qui puisse la menacer de nouveaux sacrifices.

A l'intérieur, le calme profond dont jouit le pays a atténué l'influence de diverses causes de nature à ralentir le développement du travail national. Une crise monétaire qui a sévi avec plus ou moins d'intensité sur toutes les places de l'Europe, aujourd'hui reliées par une étroite solidarité d'affaires, s'est aussi fait sentir chez nous. Mais si le commerce en a subi le contre-coup par l'élévation du taux de l'intérêt, il a du moins traversé sans faiblir cette épreuve passagère. Une enquête solennelle, en ce moment ouverte par la sollicitude du Gouvernement, nous apprendra s'il existe en effet des moyens efficaces de prévenir le retour périodique de semblables crises, ou du moins d'en diminuer la gravité. En même temps que le commerce, l'agriculture a éprouvé quelques souffrances dues à l'avilissement du prix de ses produits. Toutefois la facilité avec laquelle s'est opéré, pendant l'année dernière, le recouvrement de l'impôt direct est une preuve certaine que l'aisance des propriétaires fonciers n'en a pas été sérieusement affectée.

Grâce aux circonstances que nous venons de rappeler, les prévisions de dépense établies par les budgets primitifs et rectifié de l'exercice 1864 n'ont pas été sensiblement dépassées. Quant aux évaluations de recette, elles se seraient réalisées et au delà, si le mécanisme d'une législation nouvelle n'avait profondément modifié les conditions de la perception d'un de nos revenus indirects les plus importants, l'impôt des sucres. Un retard de plusieurs mois dans la rentrée de ces droits en sera la conséquence. Les recettes de 1864 subiront ainsi des atténuations que l'amélioration d'autres revenus amoindrira sans les couvrir entièrement, et il en résultera un découvert de 22 à 25 millions sur l'exercice 1864, qui, sans cette cause accidentelle, aurait été réglé en excédant.

La comparaison de ces résultats avec ceux qu'ont donnés les années antérieures fait ressortir une amélioration progressive. Le déficit de 1860 avait atteint le chiffre de 119 millions, et celui de 1861 s'était élevé à 164 millions; il a été réduit à 34 millions pour 1862; et, au lieu de 43 millions que l'exercice 1863 paraissait devoir ajouter à la masse des découverts anciens, c'est de 22 millions seulement qu'il grossira la somme de l'arriéré. L'année 1864, malgré l'absence d'une recette de 6 millions et demi, conséquence de la suppression d'un demi-décime sur l'enregistrement pendant le deuxième semestre, se soldera, nous venons de le dire, par une insuffisance de res-

(1) Cette commission est composée de MM. Alfred Le Roux, président; le baron de Beauverger, le baron Buquet, le marquis de Talhouet, secrétaire; Edouard Fould, O'Quin, le duc d'Albuféra, Corta, le comte Le Peletier d'Aunay, de Voize, Gouin, Desmaroux de Gaulmin, Louvet, de Soubeyran, Larrabure, le baron de Bussierre, Lacroix Saint-Pierre, Segris.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. de Lavenay, Riché, Darricau, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Gautier, Herbet, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Petetin, le général Blondel, Chamblain, Lenormant, Haudry de Janvry, Chabanacy de Marnas, Guillemot, Ségaud et Ozenne.

(*Voir les numéros* 2, 3, 4, 135, 162, 182, 195, 196, 197, 229, 230, 231, 237, 238, 241.)

sources de 22 à 25 millions, résultat combiné des perturbations apportées dans la perception de l'impôt sur les sucres et de divers accroissements de recettes. L'exercice actuel, après avoir fait face à toutes les charges qui lui incombent, laissera probablement un excédant. Le progrès est donc évident : nous voici revenus à une situation relativement satisfaisante, sinon complétement normale.

L'ensemble des découverts avait été évalué à 972 millions à la fin de 1863, lorsque fut voté l'emprunt de 300 millions destiné à en réduire le chiffre. Les faits constatés depuis cette époque ont permis de le fixer avec plus de précision à la somme de 854 millions. En tenant compte de la consolidation résultant du dernier emprunt et du déficit prévu pour 1864, on peut calculer que le règlement définitif de l'exercice 1864 portera à 678 millions environ la masse des découverts du Trésor.

Parmi les ressources prévues aux budgets de 1864 et 1865, figure une somme de 53,900,000 fr. provenant du premier payement fait sur le montant de notre créance mexicaine, arrêtée au 1er juillet dernier à 270 millions, d'après les stipulations du traité de Miramar. Sur cette somme, 40 millions ont été affectés aux dépenses de 1864, et 13,900,000 francs sont portés au nombre des recettes extraordinaires de 1865. C'est en titres de l'emprunt 6 p. 100 du Mexique et au cours de 60 francs que cette remise a été faite au Trésor français. La dépréciation momentanée, nous devons l'espérer, de cette valeur, n'aurait pas permis de la réaliser sans perte; la négociation en a donc été différée. Mais la charge imposée par ce retard à la dette flottante a été atténuée par le recouvrement de 5,400,000 fr. d'arrérages. Le Gouvernement espère que des circonstances plus favorables lui permettront de négocier prochainement ces titres. L'avance faite par le Trésor aux budgets de 1864 et 1865 a ainsi sa contre-valeur tôt ou tard réalisable et ne peut être considérée comme de nature à affecter sérieusement le chiffre des découverts.

Le montant de l'arriéré s'élevait, à la fin de 1863, à 634 millions. A cet élément de la dette flottante venait s'ajouter, au commencement de 1865, l'avance de 54 millions représentant les titres mexicains et celle de 50 millions, provenant du retard du recouvrement des droits sur les sucres. De plus, un solde de 15 millions environ restait à recevoir, au commencement de l'année courante, sur l'emprunt de 300 millions, et le débit des comptes spéciaux excédait de 30 millions environ le fonds disponible des cautionnements. La dette flottante s'élevait à 808 millions, dont 721 portant intérêts, et le chiffre des bons du Trésor avait été réduit à 200 millions, non compris les 40 millions de bons créés pour l'industrie. Au 1er mai dernier (1), la circulation totale des bons du Trésor, y compris les 40 millions spécialement affectés à l'industrie, ne dépassait pas 204 millions. On voit qu'au 1er août prochain elle sera facilement ramenée à la limite de 150 millions fixée par la loi du 8 juin 1864. L'intérêt de ces bons, successivement diminué, et fixé dernièrement à 2 1/2 pour les échéances au-dessous de trois mois, à 3 pour celles de trois à cinq mois, à 3 1/2 pour celles de six mois à un an, atteste d'ailleurs l'abondance des capitaux disponibles et l'empressement avec lequel sont recherchées les valeurs de l'Etat.

Constatons aussi une légère amélioration dans le cours de la rente. Sans doute le taux de 67 fr. 50, qui est en ce moment celui du 3 p. 100, n'est pas très-élevé; mais si on se rappelle que les titres de la dette consolidée rencontrent sur notre marché la double concurrence des effets étrangers et d'obligations de chemins de fer garanties par le Gouvernement, dont l'émission périodique absorbe une grande partie de l'épargne nationale, on reconnaîtra que la situation de la rente française est en rapport avec les conditions actuelles du marché financier.

Nous la verrions probablement atteindre des cours plus élevés le jour où le jeu de l'amortissement cesserait d'être suspendu. Son rétablissement, vous le savez, messieurs, est dans les vœux constants de vos commissions du budget, comme dans ceux du Gouvernement. Leurs efforts communs y tendent depuis plusieurs années par une marche lente, mais progressive. Sous ce rapport, encore, les budgets des derniers exercices témoignent d'une amélioration qu'on ne saurait nier. En 1863, une somme de 51,200,000 francs seulement, représentant le montant de la réserve, était fournie par l'amortissement au budget extraordinaire. Ce prélèvement s'est élevé en 1864 à 80 millions, sur lesquels 22 millions sont empruntés à la dotation proprement dite. En 1865, une somme de 88,600,000 fr., provenant de l'amortissement, dont 22,500,000 francs appartenant à la dotation, figure au budget extraordinaire. Pour 1866, enfin, sur 127,600,000 francs, constituant le produit total de la dotation et de la réserve, on vous proposait d'affecter aux dépenses extraordinaires 89,600,000 francs, dont 4,900,000 francs représentant les réserves à consolider en 1865, et les modifications apportées au projet du budget portent ce prélèvement à 95,500,000 francs. Ainsi le moment approche où le fonds d'amortissement aura complétement disparu des recettes du budget ordinaire et sera appliqué en entier aux travaux extraordinaires. Lorsque ce résultat sera atteint, les budgets ne seront pas rentrés sans doute dans une situation tout à fait normale, au point de vue de l'exécution de la loi du 10 juin 1833; mais, comme le faisait remarquer, l'année dernière, la commission du budget, l'affectation des ressources de l'amortissement à de grandes entreprises d'utilité publique, si elle n'a pas pour effet direct de réduire le chiffre des rentes consolidées, augmente la richesse nationale, accroît le gage des créanciers de l'Etat et atténue, par conséquent, à leur profit l'importance relative de sa dette. Sans prétendre l'ériger en système, cette considération a sa valeur sérieuse qu'on ne saurait méconnaître; elle ne doit pas, toutefois, faire perdre de vue le but qu'il faut se proposer, c'est-à-dire le rétablissement de l'amortissement dans les termes de la loi constitutive de cette institution. Ce ne sera pas, d'ailleurs, porter atteinte à son principe que d'annuler

(1) *Voir* aux annexes l'état de situation de la dette flottante au 1er mai 1865.

les rentes créées par l'accumulation successive des réserves pendant la suspension momentanée de son fonctionnement. Réunies au montant de la dotation, elles portaient le fonds total de l'amortissement à un chiffre supérieur à 188 millions, somme beaucoup trop considérable pour qu'il fût en aucun cas possible de l'appliquer intégralement à des rachats de rentes. Votre commission a donc donné son approbation à un projet de loi spécial dont nous aurons à vous entretenir ultérieurement et qui a pour objet l'annulation des rentes possédées par la caisse d'amortissement, conformément aux prévisions de la loi de 1833.

Un autre fait, qui mérite d'être signalé, consiste dans la réduction graduelle de l'importance des crédits supplémentaires. Du chiffre total de 239 millions voté pour 1862 ils descendent, en 1863, à celui de 215 millions; la progression décroissante continue en 1864, exercice pour lequel les suppléments demandés ne s'élèvent plus qu'à 144 millions; et le projet de loi modifié dont vous êtes en ce moment saisis ne les porte qu'à une somme totale de 88 millions. L'avantage du vote préalable du Corps législatif, substitué à une ratification tardive, apparaît dans ces résultats avec toute son efficacité.

L'usage du droit de virement, dont l'abus possible avait préoccupé certains esprits, s'est en même temps restreint dans des limites de plus en plus étroites. L'exercice 1862 a vu s'opérer pour 31 millions de virements; il n'y en a eu en 1863 que pour 24 millions; et, pour 1864, ils ne dépassent pas, jusqu'à présent, le chiffre de 10 millions. Les attributions faites par le vote législatif aux divers services publics sont donc respectées par le Gouvernement, et il maintient, autant que peuvent le comporter les éléments toujours variables des prévisions humaines, la sincérité des budgets présentés à votre sanction après l'examen de vos Commissions de finances.

D'un autre côté, les économies obtenues par leurs efforts restent définitivement acquises. On ne voit pas reparaître dans les nouveaux budgets la plupart des demandes de crédits antérieurement écartées. L'étude comparative des projets de lois de finances qui vous sont en ce moment soumis et de ceux que vous avez adoptés l'année dernière, après d'importantes modifications concertées entre la Commission du budget et le Gouvernement, en fournit une preuve constatée par nous avec satisfaction.

Enfin, messieurs, si vous considérez qu'aucune dépense nouvelle ne peut désormais être engagée sans votre assentiment, et que vous êtes nécessairement appelés à vous prononcer sur l'opportunité d'entreprises de nature, comme la reconstruction de l'hôtel des Postes, à aggraver les charges d'Etat, vous vous applaudirez avec nous de l'ensemble des résultats d'une législation à laquelle M. le ministre des finances a attaché son nom.

Ce tableau d'une situation sensiblement améliorée ne serait point fidèle si nous n'y ajoutions quelques ombres. De ce que les budgets vont arriver à se solder sans découverts, il ne faudrait pas conclure que l'équilibre véritable est enfin réalisé. Nous nous en rapprochons chaque année, mais nous ne saurions nous flatter de l'avoir atteint. Il n'en sera pas ainsi tant que l'emploi de ressources anormales restera nécessaire pour faire face à des dépenses ordinaires et permanentes. Celles que nous empruntons à l'amortissement, détourné de sa destination, portent évidemment ce caractère. Elles ne figurent plus, il est vrai, au budget ordinaire que pour une somme de 32 millions. Mais il suffit qu'elles y demeurent inscrites pour un chiffre quelconque pour qu'un équilibre budgétaire réel ne soit pas obtenu.

Considérons d'ailleurs l'ensemble des charges qui pèsent sur nos budgets. Elles s'élèvent d'après les projets qui vous sont soumis pour 1866, à 1 milliard 850 millions. Sans doute les dépenses extraordinaires sont, jusqu'à un certain point, facultatives et doivent, d'après les principes financiers que nous appliquons aujourd'hui, se régler sur l'importance des ressources disponibles. Toutefois, en examinant une à une celles qui prennent place au budget extraordinaire de l'exercice prochain, on est amené à reconnaître que la plupart d'entre elles sont susceptibles de se reproduire chaque année et que certaines sont destinées à s'accroître plutôt qu'à subir une diminution. Ce sont les sommes dues aux compagnies de chemins de fer pour des garanties d'intérêt, dont le chiffre s'élèvera à mesure que les lignes moins productives du second réseau entreront en exploitation et ne commencera à décroître que lorsque le développement de la circulation aura augmenté leurs produits; ce sont encore les allocations destinées aux travaux productifs, dont les prévisions totales, indépendamment des 345 millions à payer sous forme d'annuités aux compagnies, ne représentent pas moins de 238 millions, et dont le Gouvernement est incessamment sollicité d'élargir le programme; ce sont, enfin, les subventions aux communes pauvres, pour la construction d'églises, de presbytères et d'écoles, les dépenses qu'entraîne l'extension vivement réclamée du réseau télégraphique, celles qu'impose la transformation de la flotte et du matériel de l'artillerie de terre, sans parler des 20 et quelques millions qu'exige l'achèvement de travaux engagés à Paris pour divers monuments publics. Vous le voyez, messieurs, on ne saurait raisonnablement espérer l'atténuation prochaine des charges extraordinaires de l'Etat, et il faut peut-être, au contraire, en prévoir l'augmentation. Quant aux dépenses ordinaires, à part celles qui concernent les services de la guerre et de la marine, il n'en est pas qui puissent comporter de réduction considérable. Ainsi, le chiffre actuel des deux budgets est un minimum au dessous duquel on ne doit guère songer à descendre; tout au contraire, la perspective d'un accroissement de dotation pour les travaux publics et la progression graduelle du chiffre de la garantie d'intérêt due aux chemins de fer peuvent nous faire craindre de le voir dépassé.

En regard de ces dépenses inévitables se placent certaines ressources dont le caractère mérite de fixer l'attention. Il en est que les budgets prochains verront disparaître, telles que les indemnités dues par la Chine et la Cochinchine et les remboursements des compagnies de chemins de fer. D'autres, comme

les versements effectués par le Mexique, se maintiendront pendant longtemps encore, puisque, indépendamment des payements annuels imputables sur les frais d'occupation, le Trésor reste créancier d'une somme supérieure à 200 millions. Parmi les recettes on voit encore figurer une surtaxe que les lois de finances prorogent périodiquement pour une année seulement, bien que l'abolition n'en paraisse pas imminente, c'est l'élévation du droit de consommation sur les alcools. Une autre surtaxe, le demi-décime sur l'enregistrement, devra être supprimée. Enfin la dotation de l'amortissement ne saurait demeurer indéfiniment détournée de sa destination, car il n'est pas d'une bonne conduite financière de toujours emprunter sans jamais diminuer le fardeau de la dette.

La marche des impôts et revenus indirects doit aussi être étudiée. Depuis longtemps ils nous avaient accoutumés à compter sur une plus-value moyenne de 30 millions par année. En 1864 et 1865 leur progression s'est un peu ralentie, et on peut se demander si elle atteindra à l'avenir le chiffre qu'elle avait jusqu'à présent donné.

Quand on met ainsi en regard des divers éléments des recettes de l'Etat ses dépenses plutôt susceptibles d'accroissement que de réductions, on est amené, non sans doute à concevoir pour l'avenir de nos finances des appréhensions qu'éloigne la fécondité des ressources de la France, mais à reconnaitre la nécessité d'écarter de nos budgets des charges comme celles que leur ont plusieurs fois imposées des expéditions lointaines et coûteuses. C'est le vœu plusieurs fois formulé par vos Commissions du budget : celle de cette année ne fait, en y insistant, que se montrer fidèle aux traditions de ses devancières et s'inspirer du sentiment profond des intérêts du pays.

Dans cet ordre d'idées, qui l'a vivement préoccupée, elle ne pouvait pas ne pas porter son attention sur l'expédition du Mexique. Moins lourds depuis qu'a commencé le retour de nos troupes, les sacrifices qu'elle entraine sont, il est vrai, compensés par des remboursements. Mais les considérations politiques s'unissent aux raisons financières pour nous faire souhaiter que l'achèvement de l'œuvre de la pacification et la constitution définitive de l'armée mexicaine, qui est en bonne voie d'organisation, hâtent le moment où nous verrons rentrer en France les derniers soldats du corps expéditionnaire.

En renonçant aux entreprises de guerre, le pays pourra consacrer toute son activité aux travaux productifs de la paix. La continuation de cette œuvre féconde est réclamée par les besoins de l'industrie, du commerce et de l'agriculture; la justice distributive commande d'accorder une satisfaction équitable à des parties du territoire national jusqu'ici moins favorisées que d'autres; et les exigences du développement économique ne permettent pas de s'arrêter dans la voie où nous sommes entrés. Mais la prudence conseille en même temps de ne s'y engager que dans une sage mesure et en tenant compte des ressources et des charges de nos budgets. Quand l'amortissement a depuis longtemps cessé de fonctionner, quand l'équilibre budgétaire n'est pas assuré d'une manière normale, pourrait-on songer à augmenter, sans une nécessité bien démontrée, le fardeau de la dette fondée? Recourir à l'emprunt pour augmenter la dotation des travaux publics, c'eût donc été méconnaitre les conditions actuelles de la situation financière.

D'autres combinaisons permettent d'ailleurs de donner aux travaux publics une vive impulsion, en secondant l'initiative individuelle et la puissance de l'association. La réduction des dépenses improductives se place au premier rang de ces moyens. L'Empereur le constatait dans le mémorable discours qui a inauguré la dernière session législative : tous les Etats de l'Europe s'épuisent pour entretenir des armements exagérés. Les services de la guerre et de la marine imposent chaque année à leurs budgets près de 4 milliards de dépenses. Sans doute il existe entre le développement des forces militaires des diverses nations une corrélation forcée qu'on ne saurait nier ; et la solution par un congrès européen de toutes les questions qui les divisent aurait pu seule amener la réduction simultanée et immédiate de leurs armées. Mais en dehors de cette réforme radicale, dont le moment ne parait pas encore venu, on entrevoit la possibilité d'économies sérieuses, quoique plus modestes ; et s'il est un peuple pour lequel elles n'offrent aucun danger, c'est assurément celui dont les enfants deviennent tous au premier appel du pays, d'irrésistibles soldats.

Les commissions du budget ont toujours demandé la diminution de l'effectif de l'armée, dont leurs efforts ont enfin obtenu, nous sommes heureux de le constater, la réduction au chiffre budgétaire de 400,000 hommes et 85,000 chevaux. La présence au Mexique d'un corps de troupes encore nombreux montre bien qu'une nouvelle diminution pourrait être opérée, dès que l'occupation aura cessé, sans dégarnir l'Afrique et sans trop affaiblir les garnisons de l'intérieur. Une plus grande extension donnée à la réserve permettrait, en effet, d'alléger le budget de la guerre sans modifier l'organisation actuelle de l'armée. D'autres économies pourraient être aussi la conséquence d'une révision attentive de ce budget.

Nous ne saurions trop vivement recommander au Gouvernement d'étudier ces questions. Les paroles prononcées par l'Empereur au début de cette session doivent d'ailleurs l'y convier. Puisque, après avoir porté nos armes victorieuses dans les quatre parties du monde, nous entrons définitivement dans l'ère de la paix, efforçons-nous de restreindre les dépenses stériles, recherchons avec une persévérante volonté les moyens d'accroitre la production du pays et de léguer à nos successeurs, avec des ressources fécondées, cette prospérité financière qui est le plus solide fondement de la puissance des Etats : ce sera le digne couronnement d'un règne auquel n'aura manqué aucun genre de gloire.

II

SITUATION BUDGÉTAIRE.

Tous les projets de budget présentent quelques caractères généraux qui constituent, pour ainsi dire, leur physionomie propre, et dont

l'appréciation doit exercer une influence marquée sur les solutions proposées par les commissions chargées de les examiner. Cette année, c'est sur l'évaluation des ressources prévues dans le projet de loi relatif aux suppléments de crédits et sur le report au budget extraordinaire de 1866 d'un excédant présumé de 18 millions que s'est surtout portée notre attention. Peut-on compter, en effet, sur un pareil excédant de recettes en 1865? Faut-il, en le supposant certain, l'employer à équilibrer le budget extraordinaire du prochain exercice? Telles sont les questions que votre commission s'est d'abord posées. Pour les résoudre elle devait, en premier lieu, se rendre compte des perceptions réalisées en 1864 et des variations qu'a subies, sous l'influence de circonstances spéciales, l'élément le plus mobile des recettes de l'Etat, nous voulons parler du produit des impôts et revenus indirects.

Le compte général de l'administration des finances pour 1863, qui vous a été distribué il y a quelques jours, porte le rendement des impôts et revenus indirects, pour 1862, à 1,197 millions. Ils se sont élevés, pour 1863, à la somme de 1,252 millions, d'après le projet de loi de règlement de l'exercice, en ce moment soumis au conseil d'Etat. Comparés aux prévisions budgétaires, ces résultats font ressortir, en 1862, une augmentation de 60 millions, et, en 1863, une plus-value de 71 millions. Il est d'ailleurs à remarquer que le premier de ces deux exercices avait profité, pendant le deuxième semestre, du rétablissement du second décime sur l'enregistrement, maintenu en 1863 et jusqu'au milieu de 1864. Les évaluations de 1864, basées sur les faits accomplis en 1863, et tenant d'ailleurs compte de cette perception nouvelle, s'élevaient à 1,228 millions. Mais si l'on consulte l'état des recettes de 1864, au lieu de 1,228 millions, c'est 1,176 millions seulement de droits recouvrés le 15 janvier dernier que l'on constate. Depuis cette époque, jusqu'au 1er mai, le chiffre des recouvrements a été modifié par l'encaissement de droits acquis au 31 décembre; il était, à cette date, de 1,196 millions environ. Ainsi, comparé aux perceptions de 1863, le produit des impôts et revenus indirects accuse, en 1864, une diminution de 56 millions, et il reste inférieur de 32 millions aux prévisions. Est-ce à dire qu'au lieu de suivre la progression ascendante des précédents exercices il soit brusquement entré dans une phase de décroissance? L'examen des faits dissipe heureusement une semblable appréhension.

En jetant les yeux sur les tableaux officiels publiés par le ministère des finances, il est facile de reconnaître que les droits d'enregistrement, ceux de douane et le produit de l'impôt sur les sucres ont seuls présenté une diminution. Pour l'enregistrement, la moins-value, relativement à 1863, est de 2,852,000 francs. Mais si l'on se souvient que la suppression du demi-décime, pendant le deuxième semestre de cet exercice, représente une somme de 6,849,000 francs, on trouve qu'au lieu de donner un produit plus faible les recettes de l'enregistrement ont, au contraire, augmenté de 3,997,000 francs environ. Toutes les autres perceptions offrent des plus-values qui, réunies, s'élèvent à 19,593,000 francs.

La réduction des produits des douanes porte sur les céréales, dont l'importation a été presque nulle, par suite de l'abondance de la récolte, et sur les fers, les fontes, les houilles et les machines dont l'introduction plus restreinte, si elle cause une perte au Trésor, lui laisse, d'un autre côté, entrevoir de larges compensations, par le développement du travail national dont ce mouvement est l'évident symptôme.

Reste l'impôt des sucres, cause unique du déficit de 1864, puisque les autres diminutions sont couvertes et au delà par des améliorations de recettes qui font en somme apparaître une plus-value. Une perturbation profonde s'est produite dans le résultat de cet impôt, sous l'influence d'un changement radical de la législation.

La loi sur les sucres, votée dans le cours de la dernière session, a substitué le régime de l'admission temporaire en franchise à celui de l'acquittement préalable des droits. Au lieu de payer l'impôt en introduisant le sucre brut, sauf à recevoir plus tard le drawback au moment de l'exportation du raffiné, le commerce jouit aujourd'hui de la faculté d'entrer en compte avec le Trésor, au moyen d'obligations cautionnées libérables dans un délai de quatre mois, soit en argent, soit par des certificats de sortie. De l'établissement de ce nouveau mode de perception, appliqué à partir du mois de juin dernier, sont résultées diverses conséquences.

Il est à remarquer d'abord que les derniers mois de 1863 ont profité de droits préalablement acquittés sur des quantités de sucres pour lesquelles des remboursements ont dû être opérés au commencement de 1864 sous forme de primes de sortie, tandis que les encaissements correspondants ont manqué aux derniers mois de 1864. Dans l'ancien système, en effet, l'importateur faisait l'avance du droit; aujourd'hui, un crédit de quatre mois lui est accordé par le Trésor.

Ce délai de quatre mois, que la loi donne au raffineur, ne lui est pas d'ailleurs nécessaire pour ses opérations. Six semaines au plus suffisent pour transformer le sucre brut en raffiné. Des quantités considérables sont ainsi entrées dans la consommation deux mois et demi avant la liquidation des soumissions cautionnées, qui peuvent toujours être libérées au moyen de certificats de sortie; de là une cause nouvelle d'atermoiement dans le payement des droits.

Ajoutons que, dans l'ancienne législation, les faits de perception d'un exercice réagissaient nécessairement sur les réalisations de l'année suivante. Lorsque les acquittements sur les sucres avaient atteint un chiffre élevé dans une première période, la consommation de la période subséquente s'alimentait pour une part plus large de sucres qui ne devaient plus rien à l'impôt. C'est ce qui s'est produit en 1864. Les acquittements de 1863 avaient notablement dépassé ceux de 1862. Par suite, beaucoup de sucres qui avaient acquitté les droits en 1863 ont été consommés en 1864.

Enfin, pendant l'année qui vient de s'écouler, l'intérêt de l'argent s'est maintenu à un

taux élevé. Le commerce a donc, autant que possible, évité les avances et a épuisé ses approvisionnements.

Sous l'influence combinée de ces diverses causes, les perceptions de 1864 ont subi une perturbation profonde. Le budget de cet exercice avait prévu 134,990,000 francs d'acquittements sur 332,075,000 kilogrammes de sucres. Les quantités qui devaient entrer dans la consommation étaient évaluées à 252 millions de kilogrammes; la part faite à l'exportation était de 78 millions de kilogrammes, quantité correspondante au payement d'une somme de 34 millions de francs pour le drawback. La recette nette devait donc s'élever à 100 millions. En réalité, le Trésor n'avait perçu au 31 décembre dernier que 75,453,600 francs. Si à ces perceptions on ajoute les recouvrements effectués jusqu'au 1er mai, qui sont d'environ 15 millions, on arrive à un total de 90 millions représentant l'ensemble des perceptions brutes opérées sur les sucres au titre de l'exercice 1864. Mais de ces recouvrements il faut déduire, pour trouver le produit net de l'impôt, le montant des primes de sortie payées jusqu'au 15 octobre, soit 25 millions seulement, au lieu de 34 prévus au budget. Il reste, par conséquent, pour produit net des sucres, en 1864, 65 millions au lieu de 100; le déficit sera donc de 35 millions environ.

Ce déficit ne constitue une perte que pour l'exercice 1864; car l'effet transitoire de la loi nouvelle une fois produit, les perceptions reprendront leur marche accoutumée, et la diminution des encaissements ne pourrait plus résulter que d'une réduction de la consommation. Il se traduit seulement, pour 1864, par une insuffisance qui fera probablement peser sur cet exercice un découvert final, ramené, nous l'avons déjà dit, à 22 ou 25 millions par diverses améliorations de recettes.

Ces faits expliqués, et il n'était pas inutile de les exposer avec quelques détails, afin de se rendre compte des résultats incomplétement prévus du changement de la législation, on est amené à reconnaître que les rentrées de 1865 ne pourraient subir les mêmes perturbations que si de moindres quantités de sucres étaient livrées à la consommation. Le nouveau tarif, en effet, malgré la détaxe coloniale, est plus favorable que l'ancien au Trésor, par suite de certaines surtaxes et de l'élévation du rendement. Reste donc, comme seule cause possible de diminution, l'abaissement de la consommation.

Or rien n'indique qu'un pareil mouvement se soit produit d'une manière sensible en 1864. Au lieu de 332 millions de kilogrammes, il n'en a été importé que 321 millions; l'exportation a dépassé de 32 millions de kilogrammes les évaluations du budget. Il semblerait en résulter que la consommation intérieure n'a été que de 211 millions de kilogrammes, au lieu de 252. Mais si l'on fait la part des circonstances que nous avons déjà énoncées, si l'on se souvient que la consommation s'est en partie alimentée de sucres déjà acquittés en 1863, que le commerce a épuisé ses approvisionnements et qu'enfin le jeu des obligations cautionnées a permis de lui livrer des sucres raffinés deux mois et demi avant l'expiration du délai fixé pour leur liquidation, on reconnaîtra que cette diminution est plutôt apparente que réelle.

Les faits constatés pendant les deux premiers mois de l'exercice actuel démontrent d'ailleurs que l'accroissement normal de la consommation des sucres, qui a été depuis 1860 de 10 millions en moyenne par année, n'accuse pas de ralentissement. Calculé au budget de 1865 sur le pied de 105 millions, le produit net de l'impôt devrait ne s'élever, pour cette période, qu'à 17,500,000 francs. Or il a été payé au Trésor 6,660,000 francs, et des soumissions ont été souscrites pour une somme de 15,800,000 francs. La proportion des réexportations relativement aux entrées étant ordinairement du tiers, on voit que les prévisions de la consommation se sont complétement réalisées.

Du reste, afin d'éviter tout mécompte, le budget rectifié de 1865 a réduit de 2 millions les évaluations primitives des droits sur les sucres. Ainsi modifiées, la Commission du budget ne doute pas qu'elles ne se réalisent, et les développements dans lesquels nous avons cru indispensable d'entrer à ce sujet lui donnent l'espoir que cette appréciation sera aussi la vôtre.

Tout concourt donc à établir l'exactitude des calculs par lesquels le Gouvernement arrive à constater, dans le projet du budget rectifié, une plus-value totale de 13 millions acquise dès 1864 relativement aux prévisions du budget primitif de 1865. Il compte d'ailleurs sur une augmentation de 15 millions propre à cet exercice, ce qui porterait à 28 millions l'excédant des produits et revenus indirects sur le montant des évaluations. Cette amélioration de recettes pourrait bien ne pas se réaliser entièrement, car si le résultat du premier trimestre de 1865 fait ressortir, comparativement à la période correspondante de 1864, une augmentation de 1,818,000 francs, la comparaison avec les évaluations du projet de budget rectifié accuse, au contraire, une moins-value de 1,310,000 francs. En effet, certaines recettes, telles que celles de l'enregistrement, du timbre, des boissons, des sels, des tabacs et des postes, se maintiennent en augmentation; mais il en est d'autres, comme les droits de douanes sur les marchandises diverses, les droits d'exportation et de navigation et le produit de la fabrication des poudres, qui présentent des diminutions. Ainsi, les prévisions d'excédants de recettes, établies sur des bases plausibles à l'époque où la loi sur les suppléments de crédits a été présentée, n'offrent plus maintenant un caractère suffisant de certitude pour qu'il soit prudent de les escompter dès aujourd'hui et surtout d'asseoir en partie sur ces probabilités le budget extraordinaire de 1866.

Aux 28 millions de plus-value des produits indirects, le Gouvernement ajoutait, pour constituer l'amélioration des recettes ordinaires de l'exercice actuel, l'accroissement normal des contributions directes, l'excédant du budget primitif et 36 millions d'annulations de crédits. Il restait ainsi, après avoir fait face aux suppléments de dépenses ordinaires, et avoir consacré 42 millions aux dépenses extraordinaires de 1865, une somme de 18 millions disponible pour équilibrer le budget extraordinaire de 1866. Ces propositions ont soulevé au sein de la Commission des objections unanimes.

Sans parler, en effet, du caractère aléatoire de la plus-value des impôts indirects, elle s'est demandé s'il était sage d'ériger ainsi en système l'emploi anticipé d'annulations qui, en dernière analyse, pourraient bien ne pas se produire. Assurément elle ne conteste pas que la moyenne des annulations ait été supérieure, pendant les dernières années, au chiffre fixé dans le projet du budget rectifié. Mais ces annulations ne provenaient-elles pas, pour la plus large part, des services de la guerre et de la marine, qui demandent précisément cette année des allocations inférieures à celles du budget rectificatif de 1864, et qui laisseront par conséquent, en fin d'exercice, une somme beaucoup moindre de crédits disponibles? Pourquoi, d'ailleurs, ne pas réserver ces annulations pour couvrir les insuffisances qui trop souvent se produisent dans nos budgets? Depuis assez longtemps, votés en équilibre, ils se soldent en dernière analyse par des découverts. Si nous ne pouvons éviter des dépenses imprévues, gardons-nous du moins d'aggraver les conséquences de ces charges en nous enlevant d'avance toutes les chances d'y pourvoir. Le respect de cette règle, toujours nécessaire pour le maintien de l'ordre financier, devient surtout indispensable aujourd'hui qu'a pris place parmi les dépenses de l'Etat un élément nouveau dont l'importance ne saurait être calculée avec exactitude dans les prévisions du budget, nous voulons parler des payements dus aux Compagnies de chemins de fer à titre de garantie d'intérêt.

L'année dernière, vous vous en souvenez, messieurs, c'est à 13 millions 500,000 francs qu'ont été fixées les sommes à payer pour la garantie dans le courant de l'exercice actuel. La Commission chargée de contrôler les réclamations des Compagnies termine en ce moment son travail, et l'on sait dès aujourd'hui que le crédit voté restera inférieur de 3,500,000 francs au chiffre réel de la dépense.

Pour 1866, le Gouvernement l'évalue à 31 millions. S'il fallait admettre les calculs des Compagnies, cette évaluation serait fort au-dessous de la vérité. Mais tout en faisant la part de l'exagération des prétentions qu'elles annoncent, on peut se demander si les produits du second réseau s'élèveront, en 1865, à la somme nécessaire pour que ces prévisions ne soient pas dépassées.

D'un autre côté, parmi les ressources supplémentaires de l'exercice 1865, nous voyons figurer une somme de 27,400,000 francs provenant des remboursements du Mexique, qui est aussi portée au nombre des recettes du budget extraordinaire de 1866. Elle se compose de l'indemnité annuelle de 25 millions due à la France aux termes des stipulations de Miramar et d'un remboursement de 2 millions 400,000 francs par année, montant des frais du service maritime bi-mensuel dont il est question dans le même traité.

La parfaite régularité des payements effectués jusqu'à ce jour par le Mexique permet de compter qu'il s'acquittera sans difficulté des engagements financiers qu'il a contractés envers nous. Mais quelles en sont la nature et l'étendue exacte? Le Mexique peut-il être tenu à des remboursements annuels supérieurs à la somme de 25 millions? Les frais d'un contingent de 25,000 hommes sont-ils seuls à sa charge, ou bien doit-il compte de toutes les dépenses du corps d'occupation, sur le pied de 1,000 francs par homme? Doit-il supporter les dépenses supplémentaires qu'entraînent les expéditions? Le traité de Miramar l'oblige-t-il à verser au Trésor, outre les 25 millions d'indemnité annuelle, les 2,400,000 francs afférents au service maritime? Ce sont là des questions qui ne pouvaient rester étrangères aux préoccupations de votre Commission.

A la première le Gouvernement français donne une solution qui sauvegarde les intérêts du Trésor et que le Mexique paraît accepter. Il estime que les frais d'occupation doivent nous être remboursés à raison de 1,000 francs par homme. Seulement les payements immédiatement exigibles, d'après le traité de Miramar, ne peuvent dépasser 25 millions par an; l'excédant vient grossir le chiffre de notre créance.

Pour ce qui est des frais d'expéditions, le gouvernement mexicain, sans en contester l'exigibilité, fait des réserves tendant à en ajourner aussi le payement. Jusqu'à ce jour, toutefois, il ne s'est pas refusé à en acquitter le montant.

Restent les sommes dues pour le service maritime, qu'il a manifesté l'intention de porter au compte de notre créance, dont le chiffre s'augmentera d'autant. Une négociation dont on ne saurait prévoir l'issue est engagée à ce sujet.

Ainsi on peut avec certitude faire figurer parmi les recettes de 1865 la somme de 25 millions; il en est autrement de celle de 2 millions 400,000 francs. Votre Commission devait donc, pour éviter tout mécompte, faire disparaître cette dernière ressource des évaluations du budget rectificatif et du budget extraordinaire de 1866.

Il ne lui a pas échappé d'ailleurs qu'en regard des remboursements mexicains réduits par elle à 25 millions, se placent, dans la loi sur les suppléments de crédits, les dépenses de l'expédition, s'élevant, pour les services de la guerre et de la marine, à la somme totale de 37,600,000 francs. La même recette se reproduit au budget extraordinaire de 1866; mais la dépense correspondante n'y a pas été prévue. Si donc, à cette époque, nous avions encore, contrairement à nos désirs, quelques troupes au Mexique, les frais de l'occupation retomberaient à la charge du budget rectificatif du prochain exercice sans qu'aucune ressource supplémentaire vînt les compenser. La perspective de cette éventualité est un motif de plus de ne pas asseoir dès aujourd'hui des calculs sur un excédant problématique.

L'accroissement de dépenses résultant, pour l'exercice 1865, de la garantie des chemins de fer ne sera pas le seul. D'autres modifications au projet de budget rectificatif entraîneront le vote de crédits qui s'élèveront au chiffre total de 1,934,000 francs.

Précisons maintenant en quelques mots les points qui se dégagent des développements dans lesquels nous sommes entrés.

Des recettes supplémentaires de 1865 doivent disparaître 2,400,000 francs relatifs au

service maritime du Mexique; la garantie due aux chemins de fer imposera au Trésor un sacrifice supérieur à la somme portée au budget primitif; d'autres crédits apparaissent au budget rectificatif, où ils ne figuraient pas dans l'origine. Ainsi se trouve modifié le rapport entre les dépenses et les ressources de l'exercice actuel.

Sauf la modification que nous venons de signaler, les évaluations de recettes du budget rectificatif paraissent reposer sur des bases rationnelles. Elles n'offrent cependant pas un caractère suffisant de certitude pour qu'on puisse faire dépendre de leur complète réalisation l'équilibre du budget extraordinaire de 1866.

Ce budget lui-même voit aussi ses recettes réduites de 2,400,000 fr.; il ne prévoit aucune dépense pour le Mexique, tandis qu'il profite de l'indemnité due par ce pays; il ne calcule la garantie des chemins de fer qu'à 31 millions, chiffre que la Commission a jugé insuffisant, et que, par une résolution concertée avec le conseil d'Etat, elle a porté à 33 millions.

La prudence conseillait dès lors de n'escompter que dans une mesure beaucoup plus restreinte des annulations dont la réduction des crédits de la guerre et de la marine pourra diminuer notablement le chiffre. D'ailleurs les annulations ne sont pas, il faut le reconnaître, une ressource régulière, et si, depuis quelques années, sous la pression de nécessités transitoires, elles servent à équilibrer les budgets rectifiés, on ne saurait se dissimuler qu'en bonne règle financière les crédits restés sans emploi devraient être réservés pour couvrir des dépenses imprévues qui peuvent ultérieurement se produire. La Commission a tenu à revenir, autant que la comportaient les circonstances, à l'application de ce principe, et elle a réduit le chiffre des annulations du montant de l'excédant prévu. Cet excédant, s'il apparait en fin d'exercice, trouvera un emploi naturel, soit à parer aux besoins nouveaux, soit à réduire les anciens découverts.

Le budget rectificatif de 1865 ne présentera plus dès lors une ressource disponible permettant un report au budget extraordinaire de l'exercice suivant. Un semblable report, inadmissible s'il s'agissait de l'appliquer à des charges ordinaires, pouvait s'expliquer, dans les projets qui vous sont soumis, par le caractère facultatif des dépenses auxquelles il devait en partie pourvoir. Mais, sans en discuter le principe, à nos yeux contestable, nous trouvons dans les faits qui ont été exposés des raisons décisives pour le repousser.

Un déficit de 18 millions au budget extraordinaire est la conséquence de cette résolution. Pour rétablir l'équilibre, la Commission avait à opter entre trois moyens : réduire d'autant les dépenses, réaliser des économies sur le budget ordinaire de 1866, ou créer des ressources nouvelles.

Diminuer la dotation du budget extraordinaire, principalement affectée aux travaux publics, c'était là un expédient auquel nous ne pouvions nous arrêter. Nous connaissons, en effet, et nous partageons vos sympathies, pour ces dépenses productives qui se traduisent en augmentation de prospérité pour le pays, en accroissement de recettes pour le Trésor.

Il faut, il est vrai, distinguer entre les travaux inscrits au budget extraordinaire. Les uns, tels que les chemins de fer, les canaux, les routes, ne sont, à proprement parler, que des placements avantageux pour le Trésor : à ceux-là, tous nos encouragements et les vôtres, sans perdre de vue toutefois, les règles d'une bonne économie financière. D'autres, comme ceux des bâtiments, peuvent bien présenter une utilité réelle, mais n'en absorbent pas moins un capital désormais stérile. Depuis plusieurs années des entreprises de ce genre sont commencées à Paris; elles exigent des annuités élevées, et leur achèvement imposera à l'Etat des charges considérables. Puisqu'elles sont en cours d'exécution, il faut bien les finir; on peut les poursuivre avec plus ou moins d'activité; on ne doit pas songer à supprimer les crédits qui les concernent. La Commission du budget ne méconnait pas cette nécessité, mais elle ne saurait accuser trop nettement son intention de ne pas contracter de nouveaux engagements pour de pareils travaux, tant que ceux en face desquels elle est aujourd'hui placée ne seront pas arrivés à leur terme.

Elle n'est assurément pas insensible aux besoins des administrations diverses; seulement, elle trouve dans la situation du budget des motifs de retarder la satisfaction qu'ils réclament, à moins que le devoir d'assurer le fonctionnement régulier d'un grand service public, comme celui des postes, ne s'oppose impérieusement à tout ajournement.

La réduction des crédits ouverts au budget extraordinaire ne nous a donc pas semblé possible, et c'est à d'autres moyens que nous avons dû demander le rétablissement de l'équilibre budgétaire pour 1866.

Les économies pouvaient-elles nous les fournir?

Nous les avons poursuivies avec persévérance, les demandant moins aux services civils, dont les crédits ne se prêtent pas à des réductions considérables, qu'aux ministères de la guerre et de la marine, qui nous paraissent en comporter. Et toutefois nous ne pouvions nous dissimuler que celles que la commission du budget a déjà obtenues l'année dernière nous laissaient peu d'espoir d'arriver au chiffre de 18 millions.

Après une étude attentive du budget, nous avons cru pouvoir demander une réduction de 5,900,000 francs, à laquelle le conseil d'Etat a consenti.

De ce chiffre de 5,900,000 francs à celui qui était nécessaire pour combler le vide laissé dans les ressources extraordinaires de 1866 par la suppression du report de 18 millions et l'augmentation des dépenses, il y avait loin encore : le nouveau versement provenant de la caisse de la dotation de l'armée a pourvu à cette insuffisance.

Ce remboursement, au sujet duquel nous entrerons ultérieurement dans de plus longs détails, est conforme sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi du 26 avril 1855. Le législateur, en effet, en établissant la caisse de la dotation de l'armée, n'a pas entendu que l'augmentation de dépenses résultant de l'élé-

vation du chiffre des pensions de retraite des sous-officiers et soldats, et de l'entrée en jouissance de ces pensions après vingt-cinq ans seulement de service, pût entraîner pour le Trésor une charge nouvelle. Mais l'article 20 de cette loi n'avait rendu le remboursement obligatoire que pour les suppléments de pension accordés aux militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels. Un article additionnel au projet de loi des finances a pour but d'étendre cette disposition aux autres corps de l'armée. De son adoption résulte le versement au Trésor d'une somme de 22,205,000 francs pour les suppléments payés depuis 1855 jusqu'au 31 décembre 1863; cette recette figure parmi les ressources extraordinaires de 1866. Les recettes ordinaires de 1864, 1865 et 1866 s'accroissent aussi du montant de l'annuité afférente à ce remboursement, qui est évaluée à 3,475,000 fr. pour chacun de ces trois exercices.

Mais en même temps que les recettes recevaient cet accroissement, les dépenses s'augmentaient de près de 8 millions, soit par suite de propositions additionnelles du Gouvernement, qui nous ont paru justifiées, soit par l'élévation des crédits destinés aux travaux des églises, presbytères et maisons d'école, dont nous avons nous-mêmes voulu augmenter le chiffre, après nous être parfaitement rendu compte de l'étendue des besoins auxquels ces allocations doivent satisfaire.

Vous le voyez, messieurs, les projets de budget dont vous nous avez confié l'examen ont subi entre les mains de votre commission des modifications importantes. Si vous adoptez les propositions nouvelles qu'elle vous soumet d'accord avec le Gouvernement, les résultats de ces budgets seront réglés comme voici :

Les dépenses du budget ordinaire de 1865 s'accroissent de 715,000 francs; celles du budget extraordinaire du même exercice de 4,719,000 francs : soit, pour les deux budgets, 5,434,000 francs.

Les recettes du budget ordinaire s'augmentent de 3,490,000 francs; celles du budget extraordinaire diminuent de 2,250,000 francs; d'où résulte un accroissement de 1,240,000 fr.

Par suite de la combinaison de ces deux termes, l'excédant de recette, primitivement prévu, est ramené au chiffre de 14,684,899 fr. 47 cent.

Le report de cet excédant au budget extraordinaire de 1866 est supprimé, et le chiffre des annulations prévues est réduit de 36 à 24 millions.

Le budget de 1865 se solde ainsi par 2,684,899 fr. 47 cent. d'excédant de recettes.

Le budget ordinaire de 1866 s'accroît de 3,535,000 francs de recettes; les économies obtenues s'élèvent à 5,400,000 francs. L'excédant, qui était primitivement de 1,611,822 francs, serait ainsi porté à 10,546,822 francs, s'il ne fallait déduire de cette somme celle de 2,937,275 francs, représentant des augmentations de dépenses. Il reste après cette déduction 7,609,547 francs, et, en diminuant de 6 millions de francs la portion de la dotation de l'amortissement qui figure en recette, il reste un excédant final de 1,609,547 francs.

Le budget extraordinaire se soldait, d'après le projet primitif, par 560,110 francs d'excédant. Des augmentations et des diminutions de recettes combinées et le report à ce budget d'une nouvelle somme de 6 millions sur les ressources de l'amortissement font apparaître un excédant de recettes de 7,486,211 francs, porté par des économies à 7,986,211 francs. Si de cette somme on retranche celle de 7,900,000 fr., qui représente les augmentations de dépenses, on obtient, comme résultat final du budget extraordinaire, un excédant de recette de 86,211 francs.

Nous vous proposons, de concert avec le conseil d'Etat, d'adopter ces nouvelles fixations.

Tels sont, messieurs, les résultats auxquels nous a conduits l'étude attentive et consciencieuse des projets de lois qui nous étaient soumis. L'exposé qui précède vous fera connaître l'esprit qui a présidé à nos appréciations. Vous y trouverez, nous l'espérons, un tableau fidèle de la situation financière, une sincérité complète qui était notre premier devoir envers vous comme envers la France, la trace d'efforts persévérants pour ménager les deniers des contribuables, sans compromettre la bonne organisation des services publics et les grands intérêts qui ont droit à notre protection, enfin la preuve de notre désir d'apporter au Gouvernement de l'Empereur le concours loyal des mandataires du pays.

Après ce résumé général des travaux de la commission du budget, il convient d'appeler successivement l'attention du Corps législatif sur les détails des budgets présentés à son vote.

DEUXIÈME PARTIE.

Budget rectifié de 1865

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS DE 1865.

Un des avantages du système financier qui régit aujourd'hui les budgets consiste dans la présentation annuelle au Corps législatif d'un projet de loi rectifiant les prévisions primitives de dépenses et de recettes. Il n'est pas toujours facile d'apprécier, un an d'avance, avec une rigoureuse exactitude, tous les besoins d'un exercice. Plus rapprochées des faits, les évaluations deviennent plus précises, en même temps que le contrôle de l'Assemblée qui vote l'impôt s'exerce avec une plus grande sûreté.

D'un autre côté, en regard des dépenses nouvelles se placent les accroissements de recettes qui ressortent des faits constatés depuis l'adoption du budget. L'importance des crédits alloués peut se mesurer à l'étendue des ressources, et ainsi se maintient entre les uns et les autres cette proportion nécessaire, qui est l'indispensable condition de l'ordre financier.

Dans les circonstances normales, les suppléments de crédits doivent se restreindre dans d'étroites limites et ne s'appliquer qu'à des

dépenses qu'il était impossible de prévoir à l'époque où la loi de finances était soumise aux délibérations du Corps législatif. Méconnaître cette règle, ce serait détruire la sincérité des budgets.

Le chiffre élevé des suppléments de crédits successivement votés depuis le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 pourrait faire penser qu'elle a été négligée, si l'on ne se rappelait que les frais extraordinaires de guerre sont venus le grossir.

L'année dernière, sur une somme de 144 millions, représentant l'ensemble des allocations supplémentaires, les dépenses relatives au Mexique n'ont pas absorbé moins de 71 millions. Cette année, 88 millions de crédits supplémentaires vous sont demandés, et le Mexique y figure encore pour près de 40 millions.

Ainsi, en dehors des frais considérablement réduits de cette expédition, c'est à 48 millions seulement que nous vous proposons de fixer les charges nouvelles de l'exercice 1865. En 1864, les prévisions de dépenses du budget primitif ont été dépassées de 75 millions, à part les allocations relatives au Mexique. Il convient de rappeler, pour la complète exactitude du rapprochement, que dans ce chiffre de 75 millions étaient comprises, pour plus de 10 millions, les rentes inscrites par suite du dernier emprunt.

En laissant de côté les crédits relatifs à la dette publique, les suppléments de dotation réclamés par les services ordinaires montaient à la somme de 10 millions ; ils n'atteignent pas cette année le chiffre de 6 millions.

Quant aux dépenses extraordinaires, autres que celles de l'expédition mexicaine, le budget rectifié de 1864 les portait à 45 millions. Celui de 1865 les fixe à un chiffre de 40 millions, dans lequel des travaux productifs entrent pour plus de 6 millions.

Au point de vue des recettes, la comparaison des deux budgets rectifiés est encore à l'avantage de l'exercice actuel.

Si des voies et moyens supplémentaires de 1864 on déduit un prélèvement sur l'emprunt de 300 millions, les versements de la Chine, de la Cochinchine et du Mexique, et diverses ressources extraordinaires, on trouve une somme de 26 millions, qui représente l'accroissement des revenus ordinaires de cet exercice.

Soumettons à la même opération les prévisions des recettes supplémentaires de 1865 en négligeant toutes les ressources extraordinaires ; nous arriverons à un chiffre de 35 millions, qui est le montant exact des améliorations de recettes ordinaires.

Vous le voyez, messieurs, sous le double rapport des dépenses et des voies et moyens, le budget rectifié vous est présenté dans des conditions satisfaisantes. L'examen détaillé de ses diverses parties vous montrera, d'ailleurs, qu'il ne donne lieu qu'à peu d'observations.

DÉPENSES.

L'ensemble des suppléments de crédits demandés par le Gouvernement pour les dépenses ordinaires s'élève, en tenant compte des dispositions additionnelles récemment présentées, à la somme de 7,165,780 francs, dont voici la répartition entre les différents exercices.

Ministère des affaires étrangères.	194,000 fr.
— de l'intérieur.........	1,400,000
— des finances : dette publique et dotations..	1,299,410
— Frais de régie et de perception.........	972,300
— de la guerre..........	354,699
— Gouvernement général de l'Algérie...	320,000
— de la marine et des colonies..............	2,320,371
— de l'instruction publique.................	150,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.........	155,000
Total........	7,165,780 fr.

Au budget extraordinaire, les augmentations suivantes vous sont proposées :

Ministère de la justice et des cultes, service des cultes...........	600,000 »
Ministère de l'intérieur..........	1,000,000
— des finances............	7,150,000
— de la guerre............	35,645,301
Gouvernement général de l'Algérie.	280,000
Ministère de la marine et des colonies................	26,937,531
— de l'instruction publique	295,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..............	8,046,00
— de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	500,000
Total.............	80,453,832

MINISTÈRE DES CULTES.

Le Gouvernement ne vous proposait aucun supplément de crédit pour le ministère des cultes. Cette administration a cependant des besoins auxquels votre commission ne pouvait rester insensible, et sur lesquels a dû se porter sa sollicitude.

Vous savez, en effet, messieurs, que, de toutes parts, de pauvres communes rurales s'imposent les plus grands sacrifices pour restaurer ou reconstruire des églises qui tombent en ruines, pour assurer au desservant un logement décent. L'administration leur vient en aide par des subventions, dans la mesure des ressources mises à sa disposition. Mais les demandes sont si nombreuses et les engagements du département des cultes si étendus, qu'il s'est vu forcé, afin de liquider l'arriéré, d'ajourner systématiquement toutes les entreprises qui ne présentaient pas un caractère d'urgence. Des instructions adressées aux préfets dans ce sens sont venues jeter dans une foule de pauvres communes, où existent les besoins religieux les moins contestables, un véritable découragement. La commission du budget s'était déjà émue l'an-

née dernière de cette situation; et, en apprenant que le ministre des cultes avait contracté des engagements qui absorbaient les ressources jusqu'en 1867, et qui ne représentaient pas un chiffre moindre de 4,400,000 fr., lorsque, d'ailleurs, les demandes de secours, pour la seule année de 1863, s'élevaient à près de 4,500,000 fr., elle s'était décidée à accroître de 400,000 fr. le crédit destiné aux édifices paroissiaux. Cette année encore, nous avons dû nous enquérir de l'importance des engagements pris par le Gouvernement et du montant total des demandes qui lui sont parvenues. On nous a fait connaître que le nombre des demandes adressées au ministère des cultes, dans le cours des cinq dernières années, s'est élevé en moyenne à 1,100 fr. par an. Les projets fournis par les communes ont représenté, pendant la même période, une moyenne de 23 millions par année; et les demandes, un chiffre moyen de 8 millions par an. Sur ces demandes, les préfets ont proposé d'accorder 6 millions de secours chaque année.

Au 1er janvier 1865, les engagements pris par l'administration des cultes étaient les suivants :

Sur l'exercice 1865.......	2,100,000
— 1866.......	1,100,000
— 1867.......	285,000
— 1868.......	86,000
— 1869.......	17,000
Total.......	3,588,000 fr.

Ainsi les engagements pris pour 1865, antérieurement au 1er janvier, absorbent presque en totalité les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire, qui s'élèvent à 2,400,000 fr.; et ceux qui sont déjà contractés pour 1866 représentent près de la moitié des crédits qui figurent aux deux projets de budget. Le ministère des cultes serait donc contraint d'écarter toutes les demandes nouvelles, si ses ressources n'étaient augmentées. C'est afin d'éviter une semblable conséquence, qui nous paraîtrait profondément regrettable à tous les points de vue, que nous avons proposé d'accroître de 600,000 fr. le crédit porté aux budgets extraordinaires de 1865 et de 1866 pour secours aux églises et presbytères. Le conseil d'État a adopté ces deux amendements. En constatant cette modification apportée par nous, de concert avec le Gouvernement, aux crédits dont dispose le ministre des cultes, nous rappelons une fois de plus que ces allocations ne recevraient pas la destination que nous entendons leur donner, si elles n'étaient principalement consacrées à subventionner les travaux des édifices paroissiaux des petites communes rurales.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La somme de 194,000 fr. réclamée par le département des affaires étrangères est destinée à pourvoir aux travaux de restauration de l'église Sainte-Anne de Jérusalem et de l'hôtel consulaire à Alexandrie.

Un premier devis présenté par l'architecte de l'église Sainte-Anne avait fixé à 300,000 fr. les dépenses nécessaires pour réparer convenablement cet édifice religieux, donné par le sultan à la France. Comme il arrive trop fréquemment, ces prévisions ont été tellement dépassées, qu'il faut aujourd'hui doubler le crédit primitivement accordé. Le Gouvernement vous propose de voter une allocation supplémentaire de 150,000 fr., qui devra être renouvelée l'année prochaine, pour achever le travail commencé. La dignité du culte catholique auprès des lieux saints s'élève à la hauteur d'un intérêt religieux et politique du premier ordre. La commission du budget ne fait donc pas d'objection à l'adoption du crédit qui vous est demandé; mais elle constate l'engagement pris par le département des affaires étrangères de ne dépasser en aucun cas les fixations du devis rectifié.

Quant à la somme de 44,000 fr., applicable à la restauration de l'hôtel du consulat général de France à Alexandrie, elle devient également nécessaire par suite de l'insuffisance des premières évaluations, et nous pensons qu'elle doit être accordée, sous le bénéfice d'observations semblables.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Une dépense d'ordre de 465,000 fr., représentant l'accroissement des restitutions à faire aux condamnés sur le produit de leur travail, une allocation supplémentaire de 735,000 fr. pour secours aux réfugiés étrangers, enfin une somme de un million pour les travaux neufs du service télégraphique, tels sont les crédits nouveaux que demande le ministre de l'intérieur. Ils ne sont de la part de votre commission l'objet d'aucune contestation.

De douloureux événements, dont vous n'avez pas perdu le souvenir, vous ont déjà déterminés, l'année dernière, à augmenter le chiffre des subventions destinées à venir en aide aux réfugiés étrangers. L'hospitalité de la France n'a pas fait défaut à des infortunes qui excitent toutes les sympathies. De nobles initiatives se sont aussi produites pour fournir aux proscrits les moyens de gagner un pain toujours amer, puisque c'est celui de l'exil, mais que le travail rend du moins plus léger. Par ce concours de généreux efforts, le Gouvernement pourra, nous l'espérons, obtenir l'atténuation de sacrifices que nous sommes sans doute bien loin de regretter, mais qui ne doivent pas se prolonger plus longtemps que les besoins qui les ont motivés.

Le crédit de un million relatif aux travaux neufs du service télégraphique a pour objet la pose d'un câble électrique entre la France et l'Algérie, et le rétablissement de la communication télégraphique directe entre la France et la Corse. La première de ces entreprises, qui entraînera une dépense de 1,200,000 fr., avait déjà été autorisée, mais l'allocation mise à la disposition de l'administration n'a pu être employée en entier; la seconde présente un caractère de nécessité incontestable. Pour les mener à bonne fin, le Gouvernement estime qu'une somme totale de 1,298,713 fr. est indispensable, et s'il réduit à un million le crédit

supplémentaire demandé, c'est afin de ne pas imposer au budget de l'exercice actuel une trop lourde charge. La commission croit devoir adhérer à ces propositions.

Aux demandes de crédit qui vous avaient été primitivement présentées pour le ministère de l'intérieur, le Gouvernement en a ajouté une de 200,000 fr., proposée par voie de disposition additionnelle. Elle a pour but d'augmenter le chapitre des *Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*. Les souffrances qu'ont imposées à certaines contrées de la France les rigueurs exceptionnelles du dernier hiver et le chômage de l'industrie des cotons et des soieries ne justifient que trop cet accroissement du crédit ordinaire. Vous vous associerez avec empressement à une initiative généreuse, en donnant au Gouvernement les moyens de venir en aide à des misères bien dignes d'intérêt.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Les deux seuls crédits dont s'augmentent les dépenses ordinaires du ministère des finances sont applicables à la section de la dette publique et aux travaux d'amélioration des forêts.

Le premier est la conséquence d'engagements contractés soit en vertu de traités, soit par suite de lois que vous avez votées.

Le second a pour but de restituer au fonds d'un million, annuellement affecté pendant dix ans à la construction de routes forestières, un prélèvement qu'il a subi pour les frais d'entretien des routes déjà créées, et de rendre à sa véritable destination la somme consacrée aux travaux de fixation des dunes, dont une partie a été absorbée, faute d'allocation spéciale, par les dépenses d'entretien. Ce supplément de crédit s'élève à 972,000 francs, sur lesquels 400,000 francs destinés aux routes forestières et 572,000 francs au reboisement du litttoral maritime. Les travaux pour lesquels ils sont demandés par l'administration offrent un caractère productif qui ne laisse aucun doute sur leur utilité.

Au budget extraordinaire s'inscrit un crédit de 500,000 francs pour la refonte des monnaies divisionnaires d'argent; c'est une dépense qui est couverte par une recette égale.

Le Gouvernement, par le projet de loi sur les suppléments de crédits et par une disposition additionnelle à ce projet, vous propose aussi le vote d'une somme de 650,000 francs pour le gazonnement des montagnes. La loi du 8 juin 1864 a fixé l'allocation annuelle à affecter aux travaux de reboisement et de regazonnement à la somme de 500,000 francs, imputable sur des ressources spéciales correspondantes. Un retard inévitable dans la mise à exécution de cette dernière disposition législative a laissé 150,000 francs sans emploi en 1864. L'administration en demande le report au budget extraordinaire de 1865, et la commission hésite d'autant moins à l'approuver que le produit des coupes extraordinaires autorisées pour les travaux dont il s'agit a dépassé les évaluations primitives d'une somme de 400,000 francs, qui restera encore disponible après le report. D'un autre côté, le budget de 1865 n'avait pas prévu l'exécution de la loi sur le gazonnement, et le crédit spécial consacré aux travaux de ce genre n'y figure par conséquent pas. C'est pour combler cette lacune qu'une somme de 500,000 francs vous est demandée au budget rectificatif.

Le dernier des suppléments de crédits qui vous sont proposés pour les travaux extraordinaires du ministère des finances est relatif à la reconstruction de l'hôtel des postes.

Un décret impérial, en date du 9 août 1864, a décidé qu'un nouvel hôtel serait construit pour l'administration des postes sur l'emplacement compris entre la rue de Rivoli, la rue Saint-Honoré, la rue de Luxembourg et la rue de Mondovi prolongée. La dépense de cette entreprise est évaluée à la somme totale de 15 millions, soit, pour les immeubles expropriés, 8 millions, et 7 millions pour le prix des constructions à établir. Vous n'ignorez pas, messieurs, que la commission chargée de donner son avis sur l'enquête qui a précédé ce décret s'est unanimement prononcée contre le projet de reconstruction de l'hôtel des postes sur cet emplacement, et que l'administration municipale de Paris en a énergiquement combattu l'adoption. Ces circonstances, aussi bien que le chiffre de la dépense qu'il s'agit d'imposer à l'Etat et la gravité des intérêts engagés dans la question, la recommandaient à nos études les plus attentives. Nous n'avons négligé, pour la résoudre, aucun moyen d'information. La commission ne s'est pas bornée à examiner les plans, à conférer à deux reprises différentes avec les commissaires du Gouvernement : elle a voulu, par une inspection détaillée des locaux en ce moment affectés au service des postes, se rendre compte des inconvénients que peut présenter son installation actuelle et des diverses combinaisons qui permettraient de l'améliorer sans déplacement. C'est le résultat de ses investigations persévérantes que nous avons à vous soumettre.

Le premier point qui devait fixer l'attention de la commission était celui de savoir si l'état actuel des choses peut être maintenu sans dommage, et s'il n'y a pas, au contraire, urgence à mettre à la disposition de l'administration des postes un bâtiment en rapport avec les exigences toujours croissantes du service. A cet égard, le Gouvernement, qui est, il faut le reconnaître, le premier et le meilleur juge de semblables besoins, nous apportait les affirmations les plus précises. Il nous faisait remarquer que l'hôtel de la rue Jean-Jacques-Rousseau n'a pas été bâti pour la poste; que sept maisons, reliées par des cours et des corridors étroits, présentant des différences de niveau entre leurs divers étages, y ont été successivement annexées; et que, dès 1811, la nécessité de déplacer la poste avait été comprise par l'administration, puisqu'à cette époque l'hôtel, qui a été affecté plus tard au ministère des finances, fut commencé avec cette destination spéciale. Le développement du service postal devait naturellement rendre ces besoins plus impérieux; aussi, en 1847, le ministre des finances déclarait la situation intolérable; en 1851 et 1852, divers projets de

translation de l'hôtel des postes étaient étudiés; en 1854, on était sur le point de l'établir sur la place du Châtelet; en 1861 enfin, le directeur général, dans un mémoire adressé au ministre des finances, insistait sur l'impossibilité de prolonger le *statu quo*, et dégageait sa responsabilité d'administrateur en demandant l'abandon d'un local qui ne lui paraissait pas pouvoir être conservé sans grave détriment pour les intérêts confiés à sa sollicitude.

Si tel était, il y a quatre ans, l'état des choses, combien ne doit-il pas s'être aggravé aujourd'hui, puisque pendant cette période le mouvement postal de Paris s'est augmenté de 58 0/0. Et n'y aurait-il pas une coupable imprévoyance à attendre qu'une progression semblable, réalisée pendant quatre autres années, mît l'administration dans l'impuissance absolue de remplir sa fonction, par suite de l'insuffisance des bâtiments qui lui sont assignés?

De pareilles déclarations devaient produire sur les membres de la commission du budget une impression sérieuse; ils ont tenu, toutefois, à compléter ces renseignements par l'examen de l'hôtel de la rue Jean-Jacques-Rousseau.

Le résultat de cette investigation n'a pas été, il faut le dire, de créer une opinion unanime. Les uns, après avoir vu les lieux, ont pensé que l'installation de l'administration des postes n'était pas tellement défectueuse qu'on ne pût, par une meilleure appropriation des locaux actuels et par l'annexion de certains immeubles contigus, pourvoir pour longtemps encore à toutes les exigences du service. Les autres, au contraire, ont été frappés de l'incommodité, de l'exiguïté des bâtiments existants, et il leur a paru qu'un palliatif apporté à grands frais à cette situation ne donnerait satisfaction à aucun intérêt, pas même à celui du Trésor. L'expérience prouve, en effet, que, pour les gouvernements comme pour les particuliers, il est toujours plus économique de construire à nouveau que de prétendre restaurer et agrandir des immeubles défectueux qui, après bien des dépenses, ne sont guère plus propres qu'ils ne l'étaient originairement à leur destination.

A ceux qui ont affirmé la possibilité, pour l'administration des postes, de se maintenir dans son hôtel actuel, les commissaires du Gouvernement ont répondu qu'au lieu de 6,000 mètres de superficie dont elle dispose en ce moment, 10,000 mètres carrés lui sont nécessaires; et que, pour donner aux constructions de la rue Jean-Jacques-Rousseau un semblable développement, le déplacement momentané du service serait indispensable. De longues études ont démontré en effet, que, pour agrandir et remanier ces bâtiments, il faut nécessairement installer ailleurs, pendant toute la durée des réparations, un office public dont le fonctionnement ne peut être un instant interrompu.

C'est ainsi que l'adoption du plan indiqué par la ville de Paris implique forcément l'installation de l'administration dans un local provisoire. La Ville se propose, en effet, de prolonger la rue du Louvre à travers les rues Saint-Honoré, de Grenelle-Saint-Honoré, du Bouloi, Coq-Héron et Pagevin, perpendiculairement à la Seine, jusqu'à son point d'intersection avec une rue aux Ours, qui, se dirigeant parallèlement à la Seine depuis les Halles centrales, viendrait aboutir à la place des Victoires.

C'est un emplacement triangulaire de 12.000 mètres, circonscrit par ces deux rues et par les rues Coquillière et Jean-Jacques-Rousseau, qu'elle assigne au nouvel hôtel des postes. Les bâtiments actuels seraient respectés par les percements et les alignements nouveaux, sauf une lisière sujette à reculement rue Jean-Jacques-Rousseau et l'angle nord-ouest sur la rue Coq-Héron, emporté par la rue du Louvre. On couvrirait de constructions 4,000 mètres carrés de terrain vers l'est, 2,000 mètres vers l'ouest, et l'hôtel, ainsi agrandi, présenterait une superficie de 12,000 mètres environ.

Ce projet, nous le répétons, a paru d'une exécution impossible, à moins d'un déplacement transitoire de l'administration. Or, on calcule que les terrains à annexer à l'hôtel coûteraient 6 millions, et les constructions 10 millions. Si à cette dépense de 16 millions, on ajoute celle qu'entraînerait l'appropriation du local provisoire, en supposant que ce local pût se trouver, ce qui est au moins douteux, on comprendra que le Gouvernement ait reculé devant les conséquences financières d'une telle entreprise.

Ces considérations n'ont pas paru décisives à la minorité de votre commission. Elle croit que, quoi qu'on puisse dire, l'hôtel des postes se prête facilement à des agrandissements, sans dépenses considérables, sans perturbation grave dans le service. Dans son opinion, l'exécution du plan d'ensemble qui se rattache au percement des rues aux Ours et du Louvre ne serait même pas nécessaire pour assurer à tous les besoins de l'administration une satisfaction convenable. Il suffirait de couvrir quelques cours, d'acheter une ou deux maisons et de changer les dispositions intérieures. On arriverait ainsi à assurer pour bien des années encore le maintien de la poste dans l'hôtel de la rue Jean-Jacques-Rousseau; on éviterait, pour les intérêts nombreux qui se sont groupés autour du local actuel, le préjudice que leur causera le déplacement de l'administration; on conserverait enfin la poste dans le quartier des affaires et du commerce, c'est-à-dire sur le point de Paris le mieux choisi pour un établissement de ce genre. C'est par ces motifs que la minorité de la commission s'est prononcée pour le maintien de l'hôtel des postes dans le local qu'il occupe aujourd'hui.

Le choix de l'emplacement de la rue de Rivoli a d'ailleurs fourni à la minorité des objections non moins vivement soutenues. Est-ce bien entre les rues de Rivoli et Saint-Honoré, c'est-à-dire dans un des quartiers les plus élégants de Paris qu'il convient de placer la poste, les voitures, les facteurs, le personnel nombreux qu'elle traîne à sa suite? Veut-on ajouter à l'encombrement de ces rues par le va-et-vient continuel des omnibus et des fourgons de la poste? ou bien, si le service se fait par la rue du Mont-Thabor, faudra-t-il qu'à tout instant les équipages qui sillonnent la rue Castiglione soient arrêtés par les voitures de l'administration? Les abords de l'édifice présenteront-ils enfin, du côté de la rue Saint-Honoré, des dégagements suffisants?

Ce projet de la rue de Rivoli est d'ailleurs bien plus dispendieux qu'on ne pourrait le croire. Les maisons dont la façade regarde le jardin des Tuileries, ou qui bordent la rue du Mont-Thabor sont neuves, bien bâties, et coûteront par conséquent très-cher. Puis il y a l'Assomption qu'il faudra payer à la ville de Paris, et qu'il sera nécessaire de remplacer par une autre église, dont l Etat devra supporter les frais de construction. Au point de vue de l'art, n'est-il pas regrettable de voir disparaître un monument d'une valeur réelle? Sous le rapport religieux, convient-il de démolir une église quand on n'en peut édifier assez pour les besoins de la population?

Ces raisons, qui ont confirmé la minorité de votre commission dans ses résolutions, n'ont pas semblé assez graves à la majorité pour amener le rejet du projet du Gouvernement. Elle n'a pas admis, nous l'avons déjà dit, la possibilité du maintien de l'administration des postes dans les conditions actuelles. Le témoignage de tous les administrateurs qui depuis quinze ans ont dirigé ce grand service, l'affirmation nette et catégorique du Gouvernement, le développement incessant et prodigieusement rapide des manipulations postales, la vue des lieux enfin, n'ont pas laissé dans son esprit le moindre doute à cet égard. Sa conviction fût-elle moins entière, elle ne croirait pas devoir assumer la responsabilité d'une détermination de nature à entraîner, dans un avenir peu éloigné, une grave compromission d'un service public. Quant à l'agrandissement sur place, elle le considère comme impossible, puisque des études persévérantes n'ont pu indiquer les moyens de l'opérer. La majorité de la commission est donc convaincue qu'il faut au plus tôt construire un hôtel des postes, et que c'est tout au plus si le service peut continuer dans les conditions actuelles pendant le temps nécessaire pour l'érection d'un autre bâtiment.

Ce premier point acquis, quel est l'emplacement le mieux approprié à cette destination?

Il faut, on s'en souvient, une superficie de 10,000 mètres carrés au moins, dans un quartier sensiblement central, et avec des dégagements qui en rendent les abords accessibles pour le public, faciles pour les nombreuses voitures de service.

Cinq emplacements ont été indiqués comme remplissant cette destination : les terrains de l'hôtel actuel, agrandis au moyen des percements projetés; un périmètre compris entre les rues du Louvre et aux Ours et la place des Victoires; celui que le décret a désigné; celui que couvre le palais de l'Industrie aux Champs-Elysées, et enfin l'emplacement de l'Opéra.

Du périmètre circonscrit par les rues du Louvre et aux Ours prolongée et la place des Victoires, nous ne parlerons que pour constater que le prix du sol atteindrait seul 15 millions, et que, par conséquent, cette combinaison doit être immédiatement écartée.

Pour ce qui est des terrains de l'Opéra, outre qu'ils ne deviendront disponibles que dans plusieurs années, lorsque l'édifice qui est en cours d'exécution sera terminé, qui ne voit qu'ils seraient trop exigus, à moins qu'on n'y ajoutât l'Hôtel des Ventes, en supprimant la rue Rossini, et alors quelles dépenses énormes l'adoption de ce plan n'entraînerait-elle pas?

Est-il besoin de discuter longuement le choix du palais de l'Industrie? C'est bien assez que ce bâtiment ait été érigé au milieu de la promenade favorite de la population parisienne, sans qu'on aille changer l'aspect des Champs-Elysées par le continuel mouvement des voitures de la poste. Ajoutons que le palais de l'Industrie est déjà quelque peu excentrique et que, sous ce rapport, il ne remplit pas complétement une des conditions essentielles du programme.

Quant à l'hôtel actuel, on sait déjà qu'il ne peut être convenablement transformé qu'au prix du déplacement de l'administration. Où se transporterait-elle pendant la période de reconstruction? Quels sacrifices imposerait au Trésor une installation provisoire? De quelle somme s'accroîtrait ainsi le chiffre de 16 millions, qui représente la valeur des terrains à acquérir et des bâtiments à édifier? Ce sont là des questions que la majorité de la commission n'a pu se poser sans écarter par cela même la combinaison qui les faisait naître.

Restait l'emplacement indiqué par le décret du 9 août. Etant données l'urgence d'un déplacement et l'impossibilité de trouver un autre local pour l'hôtel des postes, le choix de celui-ci s'impose par la force même des choses. Mais cette solution ne tire pas, aux yeux de la majorité de votre commission, son seul mérite de l'absence de toute variante admissible. Elle présente aussi des avantages que les esprits les plus prévenus ne sauraient contester.

Le terrain désigné est d'abord situé au centre topographique de Paris; il est voisin des trois grandes voies par lesquelles se fait tout le mouvement de la capitale, les boulevards, la rue de Rivoli et les quais; il est entouré de rues qui permettent de protéger efficacement en tout temps la sécurité du service qui y sera installé.

Le prix des terrains à exproprier s'élève à 8 millions, y compris le bâtiment de l'Assomption, qui est la propriété de la ville de Paris. En conservant toutes les maisons en façade sur la rue de Rivoli, les constructions coûteront 7,530,000 francs. Le prix total de l'hôtel sera ainsi de 15,530,000 francs. Partout ailleurs, les terrains reviendraient à une somme plus élevée, car la superficie totale serait à acquérir, tandis que l'ancienne caserne de la garde municipale est disponible sans débours.

Objectera-t-on que ce n'est pas là une économie réelle, et que si l'Etat vendait le bâtiment aujourd'hui affecté aux archives des finances, il en retirerait un prix considérable, qu'il faut compter au nombre des dépenses qu'entraîne le projet? L'argument, exact en théorie, a moins de valeur en fait; car le bâtiment des archives, s'il ne servait pas à la reconstruction de l'hôtel des postes, ne se vendrait pas, et on le conserverait comme susceptible d'être utilisé pour un service public.

Mais, dit-on encore, ces locaux sont nécessaires au ministère des finances, et il faudra s'en procurer d'aussi vastes ailleurs. A quoi le ministère répond qu'il a adopté des combi-

naisons nouvelles, au moyen desquelles il pourra supprimer les dépôts d'imprimés qui constituent aujourd'hui la principale utilité du bâtiment de la rue de Luxembourg.

La nécessité de reconstruire une église pour remplacer l'Assomption démolie ne saurait non plus être alléguée. Mgr l'archevêque de Paris a, en effet, déclaré qu'il renoncerait facilement à cette chapelle, pourvu que la ville fournit à la paroisse de la Madeleine un local propre à la tenue des catéchismes. Ce local ne représentera en aucun cas le prix que la ville recevra de l'Etat pour l'expropriation de l'Assomption.

On sait d'ailleurs que cette chapelle n'a pour le service paroissial qu'une importance secondaire, et que, par conséquent, en la détruisant, on ne portera aucun trouble dans les habitudes des fidèles.

Est-il besoin d'ajouter que l'art est complétement désintéressé dans la question qui s'agite, et que le dôme de l'Assomption n'est pas, comme ceux des Invalides ou du Panthéon, un de ces monuments qui contribuent à la splendeur d'une capitale?

On a parlé de l'injustice qu'il y aurait à déshériter le quartier Montmartre des avantages que lui assure le voisinage de l'hôtel des postes et de la nécessité de maintenir le siége de cette administration au centre du mouvement commercial.

En ce qui concerne les avantages résultant de la proximité de l'hôtel des postes, ils n'existent, en réalité, que pour quelques petites industries qu'il est impossible, malgré les sympathies qu'elles inspirent, d'élever à la hauteur d'un intérêt public. Et quant au commerce, il trouvera dans un bureau d'arrondissement les mêmes facilités que lui offre le bureau de l'administration centrale. Les seuls cas où les rapports avec le bureau central soient imposés au public sont ceux du retrait des lettres adressées poste restante et des réclamations.

Or ce sont surtout les étrangers, logés dans des quartiers plus voisins de la rue de Rivoli que de la rue Jean-Jacques Rousseau, qui ont à retirer des lettres poste restante; et quant aux réclamations, elles ne sont pas plus fréquentes de la part des commerçants que de toute autre classe d'individus.

La minorité de la commission se préoccupait de l'encombrement qui résulterait pour les rues Saint-Honoré et de Rivoli de la circulation des voitures de l'administration des postes. Cette circulation est représentée par 280 voyages aller et retour des voitures de facteurs et des tilburys de relevage, et par 230 courses de fourgons portant les dépêches aux gares des chemins de fer ou les rapportant à la poste, soit 78 voyages le matin et 152 le soir. La majorité n'a pas pensé qu'il y eût dans un pareil mouvement, dont une partie s'effectue à une heure de la journée où les rues sont peu fréquentées, c'est-à-dire de cinq à huit heures du matin, une aggravation sérieuse d'embarras pour une voie qui, comme la rue de Rivoli, est sillonnée chaque jour par 8,000 voitures. Quant à la rue Saint-Honoré, elle ne sera pas la voie d'accès suivie par les équipages de la poste, qui emprunteront la rue du Mont-Thabor jusqu'à la rue Castiglione. Le public seul arrivera à l'hôtel des postes par la rue Saint-Honoré.

Une dernière objection enfin était tirée de la prétendue insuffisance du plan nouveau, soit pour le service des voitures, soit pour les besoins prochains de l'administration. En supposant, disait la minorité, un développement ultérieur des manipulations postales proportionné à celui que les dernières années ont accusé, en moins de dix ans l'hôtel qu'on va aujourd'hui reconstruire sera trop exigu et il faudra en bâtir un nouveau. C'eût été, en effet, une considération décisive pour repousser le projet actuel si elle eût été fondée. Mais comment prêter à l'administration assez d'imprévoyance pour admettre qu'elle n'ait pas tenu compte des besoins du lendemain? Elle les a calculés, en effet, et les exigences du service des postes vinssent-elles à doubler, le plan qui nous a été soumis pourrait encore y faire face. Quant aux voitures, celles qui doivent nécessairement stationner dans l'intérieur de l'hôtel des postes y trouveront facilement place; et les autres seront plus convenablement et plus économiquement remisées dans des locaux éloignés.

Vous le voyez, messieurs, cette question du déplacement de l'hôtel des postes, qui a causé dans le public comme au sein du Corps législatif des préoccupations assez vives, a été examinée sous tous ses aspects par la commission du budget, et les détails dans lesquels nous avons cru nécessaire d'entrer vous prouveront qu'elle a mûrement pesé tous les motifs de sa décision. La majorité a considéré que le bien du service des postes exigeait une prompte solution; que la reconstruction de l'hôtel actuel sans interruption du service était impossible; que dès lors les combinaisons proposées par la ville de Paris, impliquant la nécessité d'un déplacement temporaire, devenaient trop coûteuses; que le choix de l'emplacement de la rue de Rivoli était ainsi commandé par des raisons d'économie, et répondait d'ailleurs aux besoins du service. Elle s'est donc prononcée pour l'adoption de ce projet, et a maintenu le crédit de 6 millions porté pour son exécution au budget rectificatif.

Mais, en admettant cette dépense de 15 millions pour satisfaire aux besoins urgents d'un grand service public, votre commission ne saurait trop insister sur une observation qu'elle a plusieurs fois reproduite dans le cours de ce rapport, tant ses préoccupations à ce sujet ont été vives : c'est qu'il faut s'imposer la règle absolue de ne pas engager de nouveaux travaux de bâtiments tant que ceux qui sont en cours d'exécution n'auront pas été achevés. Assez de charges de ce genre grèvent aujourd'hui nos budgets, sans les accroître encore en augmentant le nombre des entreprises improductives. Sachons nous arrêter dans cette voie, et que la fermeté des commissions du budget vienne en aide au Gouvernement pour prévenir de regrettables entraînements.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

L'insurrection qui a éclaté en Algérie est presque complétement réprimée aujourd'hui

toutefois l'ébranlement que cette tentative a causé parmi les populations indigènes exige pendant quelque temps encore le maintien en Afrique de forces supérieures à l'effectif prévu au budget. Il est, vous le savez, de 55,000 hommes. Des envois successifs de renforts l'avaient porté à 85,000 hommes, chiffre que le Gouvernement a cru nécessaire de conserver pendant les trois premiers mois de l'année.

Dans le second trimestre, l'armée d'Afrique sera réduite à 75,000 hommes, et du 1er juillet au 31 décembre 1865, elle ne comprendra plus que 70,000 hommes.

Ce supplément d'effectif entraînera une dépense totale de 3,616,445 fr.

Celles du corps d'occupation de Rome s'élèveront à 2,686,071 fr. Elles ne figurent pas au budget primitif à raison du caractère toujours temporaire de cette occupation. Le contingent des troupes qui protégent à Rome l'indépendance du saint-siége a été diminué de 3,000 hommes; il n'est plus en ce moment que de 13,000 hommes et 1,200 chevaux. Les crédits demandés pour l'année courante sont par suite inférieurs de 304,929 fr. à ceux que vous avez votés en 1864.

Les dépenses de l'expédition du Mexique subissent une réduction considérable. Elles étaient inscrites au budget rectifié de l'année dernière pour une somme totale de 52,342,470 francs, savoir :

Armée française	41,342,470
Armée mexicaine	9,000,000
Chemin de fer de Vera-Cruz au Chiquihuite	2,000,000

En 1865, le ministère de la guerre ne demande plus que 29,342,785 fr., c'est-à-dire 22,999,685 fr. de moins.

La difficulté que l'on éprouve à dégager des détails du budget de la guerre et surtout de celui de la marine, l'ensemble des frais des diverses expéditions, a conduit votre commission à demander au Gouvernement la publication d'un compte spécial des dépenses qu'elles ont occasionnées. Il s'est montré disposé à déférer à notre vœu par la rédaction d'un document de nature à mettre en saillie des résultats déjà énoncés, du reste, dans les documents législatifs qui ont été successivement soumis à votre vote.

Nous avions au Mexique, au commencement de l'année dernière, 34,000 hommes de troupes; des rapatriements successifs ont réduit à 28,000 hommes la force de l'armée expéditionnaire. Elle s'atténuera d'ici à la fin de 1865 par la rentrée en France de nouveaux régiments qui s'embarqueront à la Vera-Cruz dès que l'expiration de la saison des fièvres permettra de les diriger vers les Terres-Chaudes sans exposer la vie de nos soldats. Votre commission du budget ne peut que renouveler ici le vœu que la constitution définitive de l'armée mexicaine vienne activer ce mouvement et hâter le moment où les derniers détachements de notre armée pourront rentrer dans la mère patrie.

Si aux crédits dont nous venons d'exposer les causes, on ajoute une somme de 354,699 francs réclamée par l'administration pour parer à l'insuffisance du prix de la ration de vin en Algérie, telle qu'elle a été fixée au budget primitif, on arrive au chiffre de 36 millions, représentant l'ensemble des allocations supplémentaires inscrites aux budgets ordinaire et extraordinaire de la guerre.

Ces allocations se sont élevées en 1864, à 56,145,720 francs; du rapprochement de ces deux chiffres résulte, au profit de l'exercice actuel, une diminution de dépense de 20,145,720 francs.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Les suppléments de crédits demandés par le gouvernement général de l'Algérie se montent à 320,000 francs pour le budget ordinaire, à 280,000 francs pour le budget extraordinaire. Ils sont complétement justifiés par les motifs que nous ont fait connaître les développements présentés à l'appui du projet de loi.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Il faut rendre à ce ministère la justice que, soit dans le projet de budget rectifié, soit dans celui de 1866, il a substitué des explications précises et détaillées au laconisme des notes des années précédentes.

Ces explications témoignent des louables efforts de l'administration de la marine pour arriver à des économies. Nous ne saurions trop l'encourager à persévérer dans une voie où elle pourra faire encore quelques pas.

En 1865, les suppléments de crédits primitivement demandés par le département de la marine s'élèvent à 29,257,902 francs. Ils demeurent inférieurs de 22,735,784 francs à ceux que le Corps législatif a accordés l'année dernière. La diminution des frais extraordinaires de la division du Mexique et de l'océan Pacifique entre dans cette réduction pour plus de 8 millions; les dépenses de la Cochinchine s'atténuent aussi de 5,662,417 francs.

D'après les prévisions du budget primitif, le nombre des bâtiments armés doit être de 188, et l'effectif des équipages doit s'élever à 32,000 hommes. Au 1er janvier 1864, nous avions 259 bâtiments armés et un effectif de près de 49,000 hommes. On prévoit, pour 1865, 252 bâtiments armés et 45,817 hommes d'équipage.

On le voit, l'importance des armements extraordinaires reste à peu près la même. Il semble cependant que les progrès de la pacification du Mexique auraient dû exercer sur cette dépense une influence plus sensible.

Une somme de 3,052,320 francs est applicable aux expéditions de Chine et du Japon. Le Gouvernement nous fait espérer que les succès récemment obtenus par notre pavillon, dans les combats livrés pour punir la violation des traités, auront inspiré aux Japonais le respect du nom français, et nous permettront de réduire prochainement la division navale que nous avons envoyée dans ces lointains parages. Nous souhaitons vivement que ces espérances reçoivent une prompte réalisation.

Quant à la Cochinchine, elle imposera cette année au budget supplémentaire une charge de 8,500,000 francs, inférieure, sans doute, de 5,662,417 francs aux dépenses de l'exercice précédent, mais qui paraît fort élevée encore à votre commission. Elle ne méconnaît pas que les allocations consacrées à cette colonie ont subi une réduction graduelle, mais elle appelle de tous ses vœux le moment où les provinces cédées à la France par l'empire annamite pourront enfin suffire à leurs besoins. Il lui paraît également à désirer que le budget de la Cochinchine, dont les recettes sont évaluées pour 1865 à plus de 4 millions, soit promptement rattaché au budget de l'Etat. Constatons d'ailleurs que ce budget, dressé conformément au décret du 10 janvier 1863, a été communiqué à la commission sur sa demande, et qu'elle en a reconnu la régularité.

Aux divers crédits dont nous venons d'énumérer les causes, s'ajoutent, d'après le projet de loi, des suppléments au budget ordinaire qui représentent une somme totale de 2,320,371 francs. Cet excédant de dépenses trouve son explication soit dans des faits déjà approuvés par le Corps législatif, soit dans des besoins nouveaux dont nous avons pu apprécier la légitimité. Une disposition additionnelle qui nous a été proposée depuis peu tend à l'augmenter d'une somme de 90,000 fr., destinée au renouvellement des matricules des gens de mer. Inscrite, l'année dernière, au budget rectificatif, cette dépense n'a pu être effectuée en temps utile. Le crédit ouvert sur l'exercice 1864 sera donc annulé et remplacé par un crédit d'égale somme imputable sur les ressources de 1865.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les crédits primitivement demandés par ce ministère ne donnent lieu qu'à une seule observation. Le premier est relatif à une dépense d'ordre; le second concerne le service de météorologie télégraphique qui a été organisé par l'Observatoire impérial, et dont la création rend à la marine d'incontestables services. Quant à l'expédition scientifique du Mexique, pour laquelle un crédit de 200,000 francs est demandé en 1865 comme en 1864, et qui entraînera en 1866 une dépense égale, nous espérons que les résultats qu'elle produira seront proportionnés à l'importance de sacrifices qui ne sauraient d'ailleurs se prolonger indéfiniment, et dont il est à désirer que le terme soit fixé à l'année prochaine.

Postérieurement à la présentation du projet de loi sur les suppléments de crédit de 1865, le Gouvernement vous a proposé d'augmenter de 95,000 fr. les dépenses du ministère de l'instruction publique. Cette somme est destinée à commencer les travaux nécessaires pour confectionner une grande lunette astronomique à l'aide d'un verre de 45 pouces de diamètre, que l'Observatoire impérial de Paris possède depuis 1856. L'achèvement de cette entreprise, la construction d'un pied propre à supporter le nouvel instrument et d'un dôme pour l'abriter, coûteront 395,000 fr. Si les propositions dont nous sommes saisis étaient adoptées, une première annuité de 95,000 fr. figurerait au budget de 1865, et un crédit de 100,000 fr. serait inscrit à celui des exercices suivants. La commission du budget n'a pas pensé qu'on pût refuser à l'Observatoire une allocation qui lui permettra de s'enrichir d'un instrument d'optique d'une incomparable puissance. La France, qui, sous ce rapport, a été devancée par une autre nation de l'Europe, ressaisira ainsi sa supériorité. C'est pourquoi nous vous proposons d'accorder le crédit de 95,000 fr.

Une autre modification au projet de loi a pour but de porter le crédit supplémentaire pour dépenses des facultés de 60 à 75,000 fr., par suite de la création d'une faculté de droit, qu'un décret récent vient d'établir à Douai. Nous ne pouvons que nous féliciter de voir se multiplier dans les provinces les établissements consacrés à l'enseignement du droit. Les familles, qui peuvent ainsi garder leurs enfants auprès d'elles, y trouvent, au point de vue matériel et surtout sous le rapport moral, des avantages sur lesquels il serait superflu d'insister. Il n'en résulte pas d'ailleurs, pour le budget de l'Etat, un surcroît de charges, puisque la ville de Douai, comme celle de Nancy, a pris l'engagement de garantir au Trésor un minimum de recettes égal à la dépense qu'entraînera la création de la faculté nouvelle. Cette dépense, qui s'élèvera, pour l'année entière, à 60,000 fr., n'affectera que le dernier trimestre de 1865, et se réduira par conséquent à la somme de 15,000 fr. Nous vous proposons d'inscrire cette somme au budget rectificatif.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Au budget ordinaire, ce ministère réclame des suppléments de crédits pour une somme totale de 155,000 francs. Au nombre des dépenses qui concourent à former ce chiffre, il faut signaler celle de 60,000 francs pour l'exploration des gîtes métallifères du Mexique et une allocation de 150,000 francs destinée à la rédaction de cartes géologiques qui figureront à l'Exposition universelle de 1867.

L'utilité des cartes géologiques ne saurait être contestée. Nous ne révoquerons pas non plus en doute celle de l'exploration des mines du Mexique. Elle intéresse un pays dont la prospérité est pour nous le gage d'une créance importante. Il semblerait toutefois naturel que les frais de cette mission nous fussent remboursés par le gouvernement mexicain.

Diverses allocations vous sont aussi proposées pour accroître le chiffre du budget extraordinaire du ministère des travaux publics. Elles se rapportent à des entreprises en cours d'exécution, sauf celle relative à l'établissement thermal de Néris, qui est réclamée par

des besoins urgents. L'achèvement des travaux de défense des villes contre les inondations, et la prompte exécution du canal des houillères de la Sare, que cinq départements demandent avec instance, ne peuvent qu'être approuvés par la commission du budget. Elle adhère d'autant plus volontiers à ces propositions, qu'elle a toujours recommandé au Gouvernement d'éviter, en matière de travaux publics, l'éparpillement des ressources, cause inévitable de leur déperdition.

L'administration demande en outre l'inscription au budget des dépenses sur ressources spéciales d'un supplément de crédit de 125,000 francs pour frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer. C'est une dépense d'ordre dont l'adoption ne peut souffrir de difficulté.

Les frais d'installation du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans les nouveaux bâtiments de la rue Saint-Dominique, sont fixés à 240,000 francs. L'établissement de l'École impériale des mines, dans les constructions qui ont été récemment élevées sur le boulevard de Sébastopol, ne coûtera pas moins de 803,640 francs. Sur cette somme, un crédit de 380,000 francs, destiné à l'exécution des travaux les plus urgents, est inscrit au budget rectificatif. La commission du budget s'était d'abord demandé si ces deux dépenses n'étaient pas exagérées; les explications qui lui ont été fournies par MM. les commissaires du Gouvernement ont dissipé les doutes qu'elle avait conçus à cet égard.

Vous aviez alloué, en 1864 sur le budget, de cet exercice, un crédit extraordinaire de 347,000 fr. pour les travaux de l'église, du presbytère et de la mairie de Vichy, et un autre crédit de 120,000 fr. pour la construction d'un lazaret à Saint-Nazaire. Sur le premier, une somme de 120,000 fr. n'a pu être dépensée; 64,000 fr. sont également restés disponibles sur le second.

L'exercice 1864 devant présenter, ainsi que nous l'avons établi, une insuffisance de recettes, il n'y avait pas lieu de reporter les reliquats sans emploi à l'exercice 1865.

Le Gouvernement vous propose l'ouverture de deux crédits d'égale somme au budget rectificatif, et l'adhésion déjà donnée par vous aux dépenses dont il s'agit nous a paru impliquer l'adoption de cette proposition.

Un autre supplément de crédit de 100,000 francs vous est demandé pour l'achèvement du lazaret aux îles du Frioul. L'année dernière, une somme de 145,000 fr. a été allouée pour cet objet. La construction du lazaret du Frioul s'effectue du reste en vertu d'une convention entre l'État et la ville de Marseille, que la loi du 25 janvier 1854 a approuvée, et le vote que nous vous proposons réservera tous les droits du Trésor à obtenir de cette ville le remboursement de dépenses qu'elle s'est jusqu'ici refusée à acquitter.

Enfin la commission a proposé d'augmenter de 3,500,000 fr. le crédit porté au budget extraordinaire de 1865, pour la garantie d'intérêts due aux compagnies de chemin de fer. Il est, en effet, dès à présent certain que l'allocation primitivement votée sera insuffisante d'une somme à peu près égale. Cet amendement a été adopté par le Conseil d'État.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

Le Corps législatif a accordé au budget extraordinaire de 1863 une somme de 1 million destinée à la reconstruction de la galerie du Carrousel jusqu'au pavillon Lesdiguières. Le Gouvernement déclare cette allocation insuffisante pour pousser les travaux avec l'activité convenable, et elle réclame un crédit supplémentaire de 500,000 fr., afin de rétablir promptement les guichets de la place du Carrousel, dont la destruction est pour la circulation des voitures une cause de gêne très-réelle. La commission du budget n'élève aucune objection contre le vote de ce crédit; mais elle rappelle et retient les assurances formelles qui lui ont été données qu'avec la dépense engagée se termineront les travaux de reconstruction entrepris au palais des Tuileries.

Outre les suppléments de crédits dont nous venons d'énumérer les causes, divers crédits extraordinaires spéciaux, pour dépenses des exercices périmés, et des crédits supplémentaires en augmentation des exercices clos, vous sont demandés sur l'exercice 1865. Les premiers s'élèvent à 681,978 fr. 53 c.; les seconds, à 1,141,853 fr. 25 c. Les explications contenues dans les développements présentés à l'appui du projet de loi nous dispensent d'entrer à ce sujet dans de plus amples détails.

« L'honorable M. Mathieu nous a proposé, par voie d'amendement : D'inscrire au budget du ministère des affaires étrangères, ch. XIII, dépense des exercices clos, une somme de 455,634 fr. 40 c., avec jouissance des intérêts, à partir du 1er mai 1816, aux termes de la loi de finances du 26 avril de la même année, au profit du sieur Lestamy (héritiers ou représentants) »

Cette réclamation a pour origine des avances faites, de 1810 à 1813, par le sieur Lestamy, négociant français établi à Madrid, pour la nourriture des troupes françaises. Soumise en 1816 à l'administration de la guerre, présentée à l'Espagne sur le refus de celle-ci, elle fut repoussée par le gouvernement espagnol. Il fut, plus tard, reconnu par le gouvernement français que la créance du sieur Lestamy ne devait pas être supportée par l'Espagne; et, d'un autre côté, un arrêt du conseil d'État décida qu'elle ne pouvait retomber à la charge de l'administration de la guerre. Le réclamant ayant d'ailleurs fait les diligences nécessaires pour éviter la déchéance résultant de la loi du 4 mai 1834, la question fut successivement soumise au conseil des ministres, aux ministres de la guerre et des affaires étrangères, à la Chambre des députés, et le sieur Lestamy était à la veille d'obtenir satisfaction par la présentation d'un projet de loi aux Chambres, lorsque éclata la révolution de 1848. C'est dans cette situation que l'honorable M. Mathieu s'est adressé à la commission du budget pour obtenir la consécration d'un droit qu'il juge incontestable.

Les questions que soulève l'amendement de l'honorable M. Mathieu exigeraient une longue et minutieuse étude, à laquelle une com-

mission du budget ne saurait se livrer. C'est au Gouvernement, dont l'attention sera éveillée par l'initiative de notre honorable collègue, à apprécier la légitimité de la réclamation du sieur Lestamy, et à saisir, s'il y a lieu, la Chambre des propositions qu'il croira devoir lui soumettre.

Pour faire face aux charges nouvelles de l'exercice 1865, le Gouvernement propose des voies et moyens supplémentaires que nous avons maintenant à apprécier.

VOIES ET MOYENS SUPPLÉMENTAIRES DE L'EXERCICE 1865.

Le produit des contributions directes a été évalué par le budget primitif à 315,361,400 fr. D'après les faits constatés au 1er janvier dernier et l'expérience des années précédentes, ces prévisions doivent être portées à 319,906,000 fr. La plus-value de 1865 est ainsi de 4,544,600 fr. Elle avait été fixée, par le budget rectificatif de l'année dernière, à 4,208,000 fr.

Les coupes ordinaires de bois ont donné, en 1864, un revenu supérieur de 2,500,000 francs aux prévisions. On ne calcule pour 1865 que sur une augmentation de un million. Cette évaluation paraît très-modérée.

Nous avons déjà fait connaître la situation des impôts et revenus indirects en 1864, et montré que les causes de perturbation qui ont agi sur les perceptions pendant cet exercice ne se reproduiront pas en 1865.

Les recouvrements effectués se sont élevés à 1,182,490,000 francs. Ce total doit être diminué de la somme de 6,849,000 francs, qui représente le demi-décime sur l'enregistrement, perçu pendant le premier semestre de 1864. Reste pour le produit des taxes encore en vigueur une somme de 1,175,641,000 francs.

Il convient d'y ajouter le produit probable de l'augmentation du droit de timbre des rentes étrangères, lequel n'a été recouvré que pendant une partie de l'année dernière, soit un million, et celui de l'extension du droit de transmission et de timbre sur les titres étrangers, que l'administration des finances évalue à 1,372,000 francs. Les impôts et revenus indirects sont ainsi portés à 1,178,013,000 francs.

Enfin, le rendement de l'impôt des sucres ne s'est élevé, en 1864, qu'à 75,003,000 francs, par suite de circonstances que déjà nous avons expliquées. Les prévisions de 1865 s'élevant à 105,648,000 francs et les causes accidentelles qui ont affecté les produits de l'année dernière ne pouvant plus agir, ainsi que cela a été dit, sur les perceptions de 1865, il serait légitime de rétablir, dans les évaluations de recettes, la différence totale de ces deux chiffres, c'est-à-dire 30,645,000 francs. Mais, afin d'éviter tout mécompte, le Gouvernement ne propose d'augmenter les perceptions de 1864 que de 28,463,000 francs; en d'autres termes, il se borne à supposer que l'impôt des sucres donnera, en 1865, un produit net de 103,466,000 fr., chiffre qui sert aussi de base aux prévisions de 1866. Ce calcul est d'autant plus rationnel que la consommation, il faut le rappeler, n'a pas de tendance à un abaissement. C'est ainsi que le projet de budget rectifié arrive à un rendement de 1,206,476,000 francs pour les impôts et revenus indirects en 1864, somme qui dépasse de 13,139,000 francs les évaluations de recettes de 1865. Il porte en outre à 15 millions seulement la plus-value propre à l'exercice actuel; d'où résulte une augmentation totale de 28,139,000 francs.

En comparant les recettes du premier trimestre de 1865 avec celles de la période correspondante de 1864, et en laissant de côté l'impôt des sucres, on constate une amélioration de 1,818,000 francs dans les recouvrements. D'un autre côté, si l'on rapproche les évaluations du budget rectifié des faits accomplis pendant les trois premiers mois de 1865, on trouve qu'elles se sont réalisées, à 1,310,000 fr. près. Mais les prévisions de ce budget, en ce qui concerne les impôts et revenus indirects, peuvent être admises sans difficulté, car si elles venaient à ne pas se vérifier complétement, une insuffisance de ressources n'en serait pas la conséquence, puisque, dans le cas le plus défavorable, l'exercice 1865 laissera un excédant de recettes qui pourra être utilement appliqué à l'atténuation des découverts.

Aux améliorations de recettes que nous venons d'énumérer s'ajoutent les produits universitaires de la faculté de droit de Nancy, garantis par cette ville jusqu'à concurrence de 60,000 francs, ceux de la faculté de droit de Douai, également assurés par un semblable engagement; l'accroissement du chiffre des retenues pour le service des pensions civiles sur les prévisions du budget, soit 127,000 francs; enfin, une recette de 465,000 francs correspondant à une égale dépense d'ordre inscrite aux suppléments de crédit du ministère de l'intérieur.

Ces divers éléments portent à 34,350,000 fr. la somme dont il convient d'augmenter l'évaluation primitive des recettes ordinaires.

Mais le versement à faire par la caisse de la dotation de l'armée, pour l'arriéré des suppléments de pension des militaires appartenant aux corps recrutés par la voie des appels, ayant été prévu pour 10 millions au budget et ne s'élevant, en réalité, d'après le décompte qui a été opéré, qu'à 7,300,000 francs, une déduction de 2,700,000 francs doit être faite. D'un autre côté, l'annuité à verser en 1865 par la caisse de la dotation, pour les suppléments de pension des militaires des corps non recrutés par la voie des appels, représente une somme de 3,475,000 francs. L'amélioration des recettes ordinaires s'élève ainsi à 35,125,000 francs.

Viennent ensuite les recettes extraordinaires, savoir :

27,400,000 francs de l'indemnité du Mexique;

3 millions à verser par les compagnies de Lyon et d'Orléans, pour solde d'un payement total de 24 millions que leur a imposé la loi du 19 juin 1857;

600,000 francs que doit produire la refonte des monnaies divisionnaires d'argent, pour laquelle un crédit est porté en dépense au budget rectifié;

500,000 francs, produit de coupes extraordinaires de forêts, affectées au regazonnement par la loi du 8 juin 1864;

150,000 francs restés disponibles en 1864 sur la même ressource;

Enfin 1 million formant le reliquat de 20 millions consacrés, par la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

En tout 32,500,000 francs.

Ces dernières recettes sont certaines, sauf celle du Mexique, que la commission et le conseil d'Etat ont cru prudent de réduire à 25 millions, le remboursement immédiat des frais du service maritime étant subordonné à l'issue d'une négociation pendante.

Cette déduction opérée, les voies et moyens supplémentaires à porter au budget extraordinaire ne se montent plus qu'à 30,250,000 fr. Ajoutés aux ressources supplémentaires du budget ordinaire, elles forment un total de 65,375,000 francs.

Les 35,125,000 francs d'augmentation de recettes ordinaires sont portés à 36,238,479 francs par l'excédant du budget primitif, qui est de 1,113,479 francs. Après le prélèvement d'une somme de 7,847,558 fr. 53 cent., montant des suppléments de crédits que nous vous proposons d'accorder au budget ordinaire, y compris les dépenses d'exercices périmés, il restera 28,390,720 fr. 47 cent. Sur cet excédant, une somme de 25,890,720 fr. 47 cent. est reportée au budget extraordinaire de 1865,

soit	25,890,720 47
Il faut y ajouter l'excédant de ce budget, ci	498,011 »
Et les 30,250,000 francs de recettes extraordinaires supplémentaires	30,250,000 »
Total	56,638,731 47
En calculant sur 24 millions d'annulations de crédits en fin d'exercice, au lieu de 36 millions, chiffre porté au projet de budget, ci	24,000,000 »
On obtient un total de	80,638,731 47
Les crédits alloués au budget extraordinaire s'élevant à	80,453,832 »
Il restera un excédant de	184,899 47

Telles sont, messieurs, les bases nouvelles que nous vous proposons, d'accord avec le Gouvernement, pour la fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de 1865.

Nos honorables collègues MM. Garnier-Pagès, Picard, Bethmont, Marie, Favre, Malézieux, Magnin, le duc de Marmier, Simon (Jules), nous ont saisis de l'amendement suivant au projet de loi sur les crédits supplémentaires de l'exercice 1865.

TITRE Ier.

Budget ordinaire.

« Retrancher de l'article 4 :

« La somme de 36 millions, *annulations prévues en réglement d'exercice.* »

D'après les honorables auteurs de l'amendement, il est contraire aux principes financiers de porter en recette des annulations d'un caractère hypothétique, qui, si elles se produisent, doivent être employées à couvrir, au moyen de virements, les dépenses non prévues aux budgets.

Nous nous sommes déjà expliqués sur le caractère de ces annulations, et en les réduisant autant qu'ont pu le permettre les nécessités de l'équilibre budgétaire, nous avons indiqué notre désir de nous conformer aux règles invoquées par nos honorables collègues. C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons écarté leur amendement.

TROISIÈME PARTIE.

Budget ordinaire de 1866.

Dépenses.

Avant d'aborder l'examen détaillé du projet de budget de 1866, il convient d'en embrasser rapidement l'ensemble. La comparaison de la situation budgétaire de l'exercice prochain avec celle qui ressort des fixations de la dernière loi de finances, votée par le Corps législatif, fournit les éléments naturels de cette appréciation.

Les recettes ordinaires de 1866 sont évaluées par le Gouvernement à la somme de	1,702,366,837 fr.
Les dépenses étaient fixées par le projet de budget à	1,700,755,015
D'où résulte un excédant de recettes de	1,611,822

Le résultat général du budget ordinaire de 1865 se résumait ainsi :

Recettes	1,752,036,062 fr.
Dépenses	1,750,922,583
Excédant de recettes	1,113,479 fr.

Il semblerait, d'après ces chiffres, que le budget de 1866 présente, relativement à celui de 1865, une réduction de 50,167,568 francs. Mais cette diminution n'est qu'apparente. Elle provient uniquement de l'annulation projetée des rentes de l'amortissement. Vous savez, en effet, messieurs, que la dotation et les rentes de l'amortissement, qui figuraient intégralement en dépense au budget ordinaire de 1866, étaient comprises, dans les ressources de ce même budget, pour une somme de 38 millions en nombres ronds. La situation comparative des deux exercices ne peut, par conséquent, être déterminée avec exactitude qu'en laissant de côté les termes relatifs à l'amortissement.

En les soumettant à cette opération, on trouve les résultats que voici :

	1865	1866
Recettes	1,656,513,317	1,664,355,272
Dépenses	1,566,729,827	1,573,073,439
Excédant de recettes	89,783,490	91,281,833

L'excédant des recettes sur les dépenses, déduction faite de l'amortissement, s'augmentait donc, d'après le projet de budget, de 1,498,343 fr. d'une année à l'autre.

Diverses modifications ont porté les recettes ordinaires de 1866 à la somme de 1,667,890,272 fr. et diminué les dépenses de 2,462,725 fr. L'excédant des recettes sur les dépenses est, par conséquent, de 97,279,558 francs, et l'amélioration au profit de 1866 s'élève à 7,496,068 francs.

Sur l'excédant de 91,281,833, le budget extraordinaire profitait d'une somme de 89,670,011 fr., représentant le prélèvement opéré à son profit sur la réserve de l'amortissement ; mais le travail de la commission a porté ce prélèvement à 95,670,011 francs. L'affectation des ressources de l'amortissement au budget extraordinaire s'accroît, par conséquent, en 1866, de 7 millions.

De la différence entre l'excédant des recettes ordinaires et la part faite au budget extraordinaire sur ses ressources se déduisait l'excédant primitif du budget ordinaire de 1866, qui est de 1,611,822 francs.

Les dépenses des deux exercices se répartissent comme il suit entre les diverses divisions du budget, d'après le budget voté pour 1865 et les propositions qui vous étaient soumises pour 1866 :

Dette publique et dotations........	699,107,112	644,196,292
Services généraux des ministères...	807,218,197	811,414,119
Frais de régie et de perception.......	234,001,774	234,602,104
Remboursements et restitutions.	10,595,500	10,542,500
Total	1,750,922,583	1,700,755,015

Le service de la dette publique présente une diminution de 54,910,820 fr., résultat combiné de l'annulation des rentes appartenant à l'amortissement, à la date du 1er janvier dernier, de la consolidation des réserves de l'exercice actuel et d'une augmentation de dépense de 1,600,000 fr., dont nous aurons à apprécier les causes.

Le chiffre des frais de régie et de perception s'accroît naturellement dans la proportion de l'amélioration des revenus publics.

Les crédits afférents aux remboursements et restitutions constituent une dépense d'ordre qui subit, sous l'influence de modifications apportées à la législation commerciale, une légère réduction.

Quant aux services généraux du ministères, ils demandaient, pour 1866, des crédits supérieurs de 4,857,070 francs à ceux qu'ils ont obtenus en 1865. Cet excédant de dépenses était ramené dans le projet primitif à 4,195,922 fr. par quelques diminutions.

Sans entrer en ce moment dans l'examen des motifs invoqués à l'appui de ces augmentations, nous ferons remarquer que les deux seuls Ministères de la Marine et des Travaux publics figuraient dans le total pour une somme de 3,959,200 francs.

Cette tendance constante des services ministériels à développer leurs dépenses est, depuis longtemps, l'objet des préoccupations des commissions de finances. Elles ne cessent de recommander l'économie, et les économies, vous le savez, messieurs, ne peuvent porter sur les crédits applicables à la dette publique, pas plus que sur les frais de perception des impôts.

Sans doute, des besoins nouveaux se produisent chaque année et réclament impérieusement une satisfaction ; mais les diverses administrations ne pourraient-elles pas trouver souvent, dans des réductions équivalentes, les moyens d'y pourvoir, ou du moins d'atténuer les charges qu'ils entraînent ?

Le Ministère des Finances est entré dans cette voie, il y a quelques années, et les rapports de vos Commissions du budget ont applaudi à ses efforts. Celui de la Guerre imite aujourd'hui cet exemple ; nous ne pouvons que l'en féliciter. La même règle pourrait, ce nous semble, être utilement pratiquée par d'autres départements ministériels.

Ainsi, dans beaucoup d'administrations centrales, l'insuffisance du traitement de certains employés a été plusieurs fois signalée, et, en effet, il est certain que l'industrie privée assure à ses agents des rémunérations en général plus élevées que celles qui sont attribuées par l'Etat aux employés inférieurs. Mais si les premiers sont mieux rétribués, ils sont aussi moins nombreux et fournissent une plus grande somme de travail effectif. Des rapprochements seraient faciles dans cet ordre d'idées; des exemples significatifs pourraient être cités; sans préciser davantage les faits, qu'il nous suffise d'appeler sur ces observations l'attention la plus sérieuse du Gouvernement. Il y a, nous le croyons, des réductions de personnel faciles à réaliser et compatibles avec la bonne organisation des services. Les ministres qui, dans la sphère respective de leurs attributions, entreprendraient de semblables réformes, et qui montreraient la persévérance nécessaire pour les accomplir, auraient certainement bien mérité de la chose publique.

Mais faut-il se borner à mettre obstacle aux augmentations de dépenses, et certains ministères ne pourraient-ils comporter des réductions considérables? Toutes les commissions de budget se posent la question, et, pour la résoudre, c'est sur les services militaires, qui absorbent la plus grosse part des crédits, qu'elles tournent naturellement leurs regards.

Sur une somme totale de 811,414,119 francs qui représente, au projet de budget de 1866, les dépenses des services généraux des ministères, la guerre et la marine prennent 521,454,745 francs, c'est-à-dire près des deux tiers. N'est-il pas possible d'alléger une charge aussi lourde, soit par des réformes administratives, soit par des combinaisons qui, en maintenant intacte l'organisation actuelle de l'armée, permettraient cependant de réaliser des économies sérieuses? Ne pourrait-on pas, par exemple, diminuer les dépenses de l'habillement, notablement accrues depuis quelques années, sans recourir aux prélèvements sur les existences actuelles, qui ne seraient qu'un expédient et un emprunt? La constitution de la réserve ne faciliterait-elle pas, ainsi que nous l'avons indiqué, quelques réductions? Votre commission l'a pensé, et c'est pour cela qu'elle a réclamé une diminution sur les services militaires.

L'année dernière déjà, 2,220,000 francs d'économies ont été obtenues sur le budget de la guerre, et 2,240,000 francs sur celui de la marine. Ces résultats ne nous ont pas paru être le dernier mot de nos efforts. Nous avons demandé sur les deux ministères une réduction de 4 millions, à laquelle le Gouvernement a consenti.

Si maintenant nous considérons l'ensemble des recettes prévues au projet de budget, nous voyons qu'elles s'élèvent à la somme de 1,702,366,837 francs. Les évaluations du budget de 1865 les portaient à 1,752,036,062. Du rapprochement de ces deux chiffres semble résulter une atténuation de ressources de 49,669,225 francs, au détriment du prochain exercice. Mais n'oublions pas que le budget ordinaire empruntera, l'année prochaine, 57,511,180 francs de moins que cette année à l'amortissement. En réalité, au lieu d'une diminution de 49,669,225 francs, c'est une augmentation de 7,841,955 francs que présentera, en 1866, le produit des impôts et revenus publics; car il figure au bugdet de l'exercice actuel pour une somme de 1,656,513,317 fr., et il est compté pour 1,664,355,272 fr., dans les prévisions du projet de loi dont nous sommes saisis. Déduction faite des frais de régie et de perception et des remboursements, le produit net des impôts et revenus est évalué à la somme de 1,419,210,668 fr., qui est supérieure de 7,294,625 fr. aux évaluations adoptées pour l'exercice courant.

Mais, pour l'exactitude de la comparaison, il convient de tenir compte de la suppression de l'impôt des voitures, qui cesse, en 1866, de figurer parmi les recettes de l'Etat. S'il eût été maintenu en 1866, l'amélioration du produit brut des revenus se serait élevée, d'un exercice à l'autre, à 9,994,625 fr.

Les prévisions de 1866 sont, du reste, établies sur la base des faits constatés en 1864, sauf quelques modifications résultant de changements dans la législation. C'est là une règle dont l'expérience a montré la sagesse et dont nous approuvons le Gouvernement de ne pas s'écarter.

Le produit des impôts et revenus indirects entre dans les évaluations budgétaires pour 1,206,476,000 fr.; il est supérieur de 13,139,000 francs à celles du budget voté pour 1865. D'après les fixations adoptées dans ce dernier budget, une progression de 17,849,000 fr. avait été admise relativement aux recettes calculées pour 1864. La progression accuse, par conséquent, une diminution résultant surtout, ainsi que nous l'établirons quand nous examinerons les divers éléments de recettes, de modifications apportées à la législation. Les droits d'enregistrement et de timbre, l'impôt des boissons, du sel et du tabac, les revenus des postes continuent à se développer. Il n'en faut pas moins retenir ce fait d'une atténuation dans l'accroissement normal des produits indirects, qui n'atteste assurément pas un ralentissement de l'essor de la prospérité publique, mais qui est de nature à fixer l'attention du Corps législatif et du Gouvernement.

Nous terminerons cette appréciation générale des éléments du budget de 1866 par une réflexion qui trouve ici sa place naturelle. Une loi spéciale, récemment votée par la Chambre, a autorisé l'Administration de la guerre à aliéner certains immeubles et à consacrer le produit de la vente à des travaux de construction. Nous pensons que les ressources provenant d'aliénations de ce genre doivent figurer, ainsi que l'ont fait remarquer les Commissions spéciales, parmi les voies et moyens du budget et que toutes les dépenses de l'administration militaire doivent aussi être comprises dans les prévisions des lois de finances.

Le respect de cette règle peut seul permettre à la commission du budget d'embrasser, dans un examen comparatif, l'ensemble des recettes et des charges d'un exercice. Aussi croyons-nous devoir en recommander au Gouvernement l'exacte observation.

Nous avons maintenant, messieurs, à vous faire pénétrer dans le détail des dépenses et des recettes qui vous sont proposées au budget ordinaire de 1866.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

DÉPENSES.

Les crédits que le Gouvernement propose d'allouer en 1866, pour le service du ministère d'Etat, s'élèvent à la somme de :

	3,092,400 fr.
Ceux qui ont été votés pour l'exercice courant se montent à	3,112,400
Diminution................	20,000 fr.

Cette diminution résulte des modifications introduites dans l'organisation du conseil d'Etat par les décrets du 5 octobre 1864.

La présidence des trois sections de législation, de finances et des travaux publics ayant été confiée à des vice-présidents, deux emplois de présidents de section ont été supprimés. Une réduction de 70,000 francs est la conséquence de cette mesure. Mais, d'un autre côté, le nombre des conseillers d'Etat a été porté de 42 à 44. L'économie nette est ainsi ramenée au chiffre de 20,000 francs.

Les dépenses du Ministère d'Etat ne donnent pas lieu à d'autres observations.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

JUSTICE.

Le Ministère de la Justice demande, pour l'exercice 1866, une somme de...	33,137,510
Les crédits alloués l'an dernier s'élevaient à....................	33,217,210
Diminution..	79,700

La suppression d'une place de conseiller et d'une place de juge, en exécution du décret organique du 12 décembre 1860, produit une économie de 7,700 fr. En outre, les frais de justice criminelle paraissent, d'après les faits constatés depuis quelque temps, pouvoir être

fixés à 5 millions au lieu de 5,100,000 fr., chiffre inscrit au budget de 1865.

Cette réduction de 107,000 fr. ne profite pas tout entière au budget de 1866. Deux créations de justices de paix, votées par le Corps législatif postérieurement à l'adoption de la loi de finances, entraînent une allocation nouvelle de 6,500 fr. Un emploi d'interprète judiciaire, institué près la justice de paix d'Oran par décret du 24 février 1862, mais auquel il n'a pas encore été pourvu, exige aussi un crédit de 1,500 fr. Enfin, une somme de 20,000 fr. est réclamée pour l'amélioration du traitement des employés de l'administration centrale.

Parmi les augmentations dont nous venons d'énoncer les causes, la dernière nous a seule paru motiver une demande d'explication. Elle a pour but de porter à un minimum récemment déterminé le traitement d'employés dont la situation n'est pas en rapport avec les conditions de capacité et de grade exigées d'eux, et qui n'ont d'autre perspective d'avenir qu'un faible accroissement de leur rémunération. Ces besoins, que la commission ne pouvait méconnaître, l'ont déterminée à maintenir le crédit inscrit au projet de budget.

Notre honorable collègue M. le vicomte de Kervéguen nous a saisis de l'amendement que voici :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Page 161. — Section II. — Chapitre IV.

1er Amendement. — « Augmenter le chapitre IV, intitulé :

« Dépenses des cours impériales, de 22,000 fr., afin de porter les sept présidents de chambre et le premier avocat général de Paris de 13,750 fr. à 16,500 fr., pour égaliser la proportion de leur traitement avec celui des conseillers.

« Cette proportion est de 50 p. 100 en sus du traitement des conseillers dans toutes les autres cours impériales sans exception, ci huit fois 2,750 francs, égale 22,000 francs. »

2e Amendement. — « Après le chapitre 13 des dépenses du même ministère, créer un alinéa (lequel figure dans tous les autres budgets ministériels) qui serait ainsi conçu :

« A déduire : *pour produit présumé des vacances d'emplois dans les cours impériales*, ci 22,000 francs.

« Ce qui établit la parité avec les chiffres demandés pour l'exercice 1866. »

Il ne nous a point paru que la proportion établie entre les traitements des magistrats des cours de province résultât d'un principe dont l'application à la cour de Paris fût nécessaire, étant donnée d'ailleurs la position exceptionnelle dont les magistrats de cette cour jouissent sous le rapport des appointements. Ajoutons d'ailleurs qu'il n'existe pas de produit de vacances d'emploi, le traitement de la fonction vacante étant attribué au magistrat qui la remplit. L'adoption de l'amendement aurait donc pour résultat un accroissement de dépenses que le Gouvernement ne juge pas nécessaire, et que nous n'avons pas cru devoir introduire au budget.

L'honorable M. Dalloz a présenté à la Commission l'amendement que voici :

« Pourront être compris dans la 7e classe et portés, par suite, au traitement de 2,400 francs les juges de paix siégeant dans des villes qui, sans être chefs-lieux de tribunaux de première instance ou d'arrondissement, possèdent un tribunal de commerce.

« En conséquence, et en vue de cette éventualité, augmenter de 5,000 francs le crédit porté à l'article 1er du chapitre 9 du ministère de la justice. » (Budget, page 168.)

A l'appui de son amendement, l'honorable M. Dalloz a produit les motifs suivants : Le décret du 24 septembre 1860 met sur le pied d'égalité, quant au traitement, le juge de paix et le juge, quand le premier réside, soit dans la ville où siége le tribunal, soit dans la ville chef-lieu de sous-préfecture, c'est-à-dire dans un centre de juridiction s'étendant à tout l'arrondissement.

Les villes pourvues d'un tribunal de commerce ne sont-elles pas en général des centres au moins aussi importants, alors même qu'elles ne sont ni chefs-lieux d'arrondissement ni siéges d'un tribunal civil?

La vie, les loyers, les choses de première nécessité n'y sont-elles pas certainement plus chères que dans des localités non-commerçantes?

Dès lors il paraît juste, équitable de mettre l'Administration à même de tenir compte des exigences que peuvent comporter certaines de ces résidences; et si l'on suppute que le nombre des justices de paix, uniquement siéges de tribunaux consulaires, est de 45 à 50, l'on ne pourra trouver que très-modérée une augmentation de crédit de 5,000 francs, qui permettrait de faire passer de la 8e à la 7e classe le tiers environ des justices de paix fonctionnant dans des villes où siége un tribunal de commerce.

L'assimilation de traitement faite par la loi entre les juges de paix et les juges des tribunaux de première instance, lorsqu'ils habitent la même ville, a eu pour but principal d'éviter des compétitions de nature à éloigner des justices de paix tel magistrat qui y rend souvent de grands services. Elle se justifie d'ailleurs par l'importance des localités où siége un tribunal civil. Le premier motif ne se rencontre pas lorsque le juge de paix, résidant dans un lieu où il n'existe pas de tribunal civil, n'a pas sous les yeux, comme stimulant à son ambition, des juges dont le traitement est supérieur au sien. L'existence d'un tribunal de commerce dans une localité n'est pas d'ailleurs une présomption qu'elle a une grande importance, et on pourrait citer plus d'une simple bourgade où siége une juridiction consulaire. La Commission n'a donc pas cru devoir adopter l'amendement de l'honorable M. Dalloz.

CULTES.

Les dépenses de l'administration des cultes ont été fixées, pour 1865, à la somme de.............................. 47,829,986

Le budget de l'exercice prochain les porte à.......................... 47,979,986

Différence en plus............. 150,000

Voici les divers éléments qui concourent à former le chiffre total de cette augmentation :

Personnel et matériel des bureaux des cultes	6,000
Élévation de deux cures à la 1re classe, par suite de l'accroissement de la population	600
Création de 90 nouvelles succursales, à 900 fr. l'une	81,000
Création de 80 nouveaux vicariats, à 950 fr. l'un	28,000
Etablissement en Algérie de 8 succursales nouvelles réclamées par les besoins du culte	14,400
Augmentation du nombre des bourses à l'école des hautes études ecclésiastiques	9,000
Création de sept places de pasteurs protestants, une à Paris et six dans les départements	11,000
Total	150,000

La Commission du budget, sympathique à toutes les mesures proposées pour assurer aux besoins religieux des populations une satisfaction plus complète, ne peut qu'accueillir favorablement ces demandes.

L'amendement suivant a été proposé par MM. le baron de Benoist, Chevandier de Valdrôme, Coulaux, le baron de Cœhorn, West, Etcheverry, le colonel Hennocque, Lefébure, le baron de Reinach, le baron de Ravinel, Aymé et Gros :

« Ajouter au chapitre xv du budget des Cultes la somme de 3,700 francs afin de porter de 6,300 à 10,000 fr. l'allocation pour secours à des ministres du culte israélite. »

Le but de nos honorables collègues, en reproduisant cet amendement, déjà présenté l'année dernière par l'honorable M. de Bussierre, a été de fournir au ministre la possibilité d'augmenter le nombre des modestes secours accordés à des ministres officiants du culte israélite, aux besoins desquels des communautés pauvres sont dans l'impuissance absolue de pourvoir. Il nous a paru d'autant plus équitable d'accueillir cette proposition, que depuis plusieurs années le chiffre du crédit des traitements des ministres des autres cultes a été sensiblement accru. Nous avons, en conséquence, proposé et le conseil d'Etat a accepté l'amendement.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Les dépenses de cet établissement sont fixées, pour 1866, comme pour l'année courante, à la somme de	4,587,005 fr.
Les produits présumés s'élèvent à	4,640,000
Il en résulte un excédant de recette de	52,995 fr.

dont 5,299 fr. 50 à verser au Trésor public, et 47,695 fr. 50 à porter en augmentation du fonds de roulement de l'Imprimerie impériale, conformément au décret du 2 juillet 1862.

Les dépenses et les recettes sont augmentées d'une somme de 500,000 francs, afin de faire face aux nécessités imprévues, résultant des commandes exceptionnelles qui pourraient se produire dans l'intervalle des sessions législatives, et auxquelles la suppression des crédits supplémentaires ouverts par décrets entraîne la nécessité de pourvoir par un autre moyen.

Du reste, le budget de l'Imprimerie impériale est présenté dans des conditions identiques à celui que vous avez approuvé l'année dernière, et ne donne lieu à aucune observation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Ce département ministériel demande une augmentation de 186,000 francs sur l'ensemble des crédits qui lui ont été accordés par la dernière loi de finances, soit 12,783,200 francs, au lieu de 12,597,200 francs. L'élévation du traitement de certains agents politiques entre pour 30,000 francs dans cette somme de 186,000 francs; l'amélioration de la situation de plusieurs consuls y figure pour 26,000 francs; et la création projetée de trois nouveaux consulats entraîne une dépense de 75,000 francs. De plus, si vous approuvez les propositions qui vous sont soumises, le crédit de 80,000 francs en ce moment affecté au traitement des agents en inactivité sera porté à 95,000 francs, et les frais de service seront accrus de 40,000 francs.

Des nécessités que nous n'avons pu méconnaître exigent que les traitements des représentants de la France auprès des cours de Madrid, d'Athènes, de La Haye, de Lisbonne et de Munich, soient augmentés.

Après cette augmentation, ils ne dépasseront pas, et certains n'atteindront pas même, le taux des appointements portés aux budgets antérieurs à 1848. Or personne n'ignore que, depuis cette époque, les conditions de la vie matérielle sont devenues plus onéreuses dans toutes les capitales.

La même observation s'applique aux augmentations proposées pour les résidences consulaires de Barcelone, Tunis, Leipsig, Bona-Seraï, la Canée, Syra, Larnaca, Boston, Charleston et la Nouvelle-Orléans.

Pour ce qui est des consulats de Mazatlan, Rio-Janeiro et Sierra-Leone, dont la création est demandée, nous pensons que l'établissement de ces postes nouveaux est justifié par le développement des relations commerciales de la France et par la nécessité de protéger les intérêts de nos nationaux. Mais nous nous sommes demandé si le perfectionnement des voies de communication ne permettrait pas la suppression de certains consulats, en Allemagne, par exemple, et si, d'un autre côté, les fonctions d'agents consulaires ne pourraient pas, dans beaucoup de cas, être confiées à des négociants, qui seraient heureux d'accepter gratuitement cette mission honorable. Il nous avait paru que le département des affaires étrangères trouverait dans cette double combinaison les moyens de faire face à d'autres besoins.

Des explications qui nous ont été fournies par MM. les commissaires du Gouvernement il résulte que le nombre des postes consulaires ne saurait être réduit sans porter atteinte au bien du service et surtout aux intérêts du commerce français à l'étranger. Ceux de l'Allemagne, que l'on a cités, deviennent plus nécessaires encore au moment où un traité de commerce vient d'être conclu avec ce pays.

En ce qui concerne les agents consulaires, ont ajouté les représentants du Gouvernement, le ministère des affaires étrangères a devancé les vœux de la commission du budget.

Le personnel des consulats comprend, en ce moment, 699 fonctionnaires, savoir : 32 consuls généraux, 96 consuls, 93 agents vice-consuls et agents consulaires rétribués, 478 agents consulaires non rétribués. Ces derniers sont choisis parmi les sujets français ou les négociants étrangers. L'administration en augmente le nombre toutes les fois qu'elle trouve des personnes capables de gérer convenablement, à titre gratuit, des agences consulaires. Toutefois elle doit éviter, en cherchant à réaliser des économies dans l'organisation du service, d'en compromettre le fonctionnement régulier, et surtout d'assurer à certains négociants, comme cela est parfois arrivé, les moyens de détruire à leur profit les conditions d'une loyale concurrence.

En présence des explications que nous venons de résumer, la commission du budget n'a pas cru devoir appuyer ses observations d'une demande de réduction de crédit.

Elle a aussi reconnu que l'augmentation affectée aux traitements de non-activité, et celle qui s'applique aux frais de service, sont motivées par des besoins légitimes. Elle vous propose, en conséquence, de voter le budget du ministère des affaires étrangères tel qu'il vous est présenté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur avait été réglé l'année dernière à la somme de.................. 51,925,845 fr.

On vous propose de le porter, pour 1866, à celle de.... 52,682,416

Différence en plus.... 756,571 fr.

Cette augmentation se compose de trois éléments : 7,320 francs pour les frais de police et l'agglomération lyonnaise; 14,250 francs pour l'élévation de la préfecture de la Charente-Inférieure à la deuxième classe; et 735,000 fr. afin de porter à 1,500,000 francs le crédit destiné à secourir les réfugiés étrangers.

Les frais de police de l'agglomération lyonnaise, qui donnent lieu au remboursement par les communes, d'une somme annuelle de 151,700 fr., représentent un chiffre susceptible de quelques variations, par suite du renouvellement, nécessaire à certaines époques, d'une partie des effets d'habillement. C'est ainsi que s'explique l'inscription au budget de 1866 d'un crédit supérieur à celui de l'exercice courant.

L'élévation de classe de la préfecture de la Charente-Inférieure se motive par l'importance maritime et industrielle de ce département, qui contient une population nombreuse, plusieurs places de guerre et 400 kilomètres de littoral. Ces considérations nous ont paru justifier la proposition du ministère de l'intérieur.

Quant à l'augmentation de 735,000 fr. sur le chapitre des secours aux réfugiés étrangers, nous vous avons déjà proposé de la voter au budget rectificatif de 1865, et les raisons qui doivent l'y faire admettre n'auront malheureusement pas disparu en 1866.

Les traitements du personnel de l'administration centrale présentent une diminution de 23,800 fr., compensée par une augmentation correspondante. La réduction résulte, jusqu'à concurrence de 20,000 fr., de la suppression du directeur de la presse; l'économie obtenue est appliquée à l'amélioration du traitement des employés de tout ordre.

La commission du budget ne peut qu'approuver le ministère de l'intérieur de pratiquer un principe qu'elle a souvent recommandé. Elle doit, toutefois, faire remarquer que c'eût été entrer plus complétement dans ses vues que d'attribuer une plus large part aux petits employés sur la somme rendue disponible par la nouvelle organisation.

Nous avons remarqué au chapitre II un crédit de 7,700 fr., destiné à la location de bureaux, par suite de l'insuffisance de l'hôtel de la place Beauvau. On sait que l'administration télégraphique et la division des prisons ont continué, depuis le transfert du ministère de l'intérieur au faubourg Saint-Honoré, à occuper le bâtiment de la rue de Grenelle-Saint-Germain. Cette division des services présente de nombreux inconvénients. Personne n'ignore, d'ailleurs, qu'indépendamment de son exiguïté, qui rend indispensables des locations supplémentaires, le local de la rue de la Ville-l'Evêque présente une disposition très-mal appropriée à l'installation des bureaux. Il est donc à souhaiter, pour le bien du service, que le ministère de l'intérieur reprenne possession de l'hôtel de la rue de Grenelle dès que l'achèvement des bâtiments de la rue Saint-Dominique aura permis à l'administration de l'agriculture et du commerce d'évacuer ceux de la rue de Varennes. Cette combinaison permettrait au Gouvernement de grouper autour d'un même centre tous les bureaux du ministère de l'intérieur et de donner à l'administration télégraphique un local plus vaste réclamé par les exigences de son développement.

Cette administration, pour faciliter l'extension du réseau télégraphique cantonal, a depuis quelque temps adopté un système d'après lequel le service de certaines stations est confié à des agents communaux rétribués au moyen de remises qui s'élèvent à 60 centimes par dépêche. La déduction de ces remises n'étant pas admise par l'administration des finances, qui exige le versement intégral au Trésor de la somme payée par les expéditeurs de dépêches privées, il en résulte que l'administration des télégraphes est forcée d'y pourvoir par un prélèvement sur les crédits portés au budget avec une destination différente. C'est là une situation anormale, dont la consé-

quence inévitable serait, si elle se perpétuait, d'arrêter le développement du service cantonal. Il convient de la régulariser au plus tôt par l'adoption de dispositions nouvelles, et nous appelons sur ce point l'attention du Gouvernement.

L'année dernière, la commission du budget avait été saisie, au moment où ses travaux touchaient à leur terme, d'un amendement tendant à la réduction du personnel des commissaires de police cantonaux. La présentation tardive de cet amendement ne lui avait pas permis d'en faire l'objet d'une conférence avec les représentants du Gouvernement, et elle s'était bornée à exprimer dans son rapport l'opinion que l'organisation des commissaires de police cantonaux était susceptible de quelques réformes. Nous constatons avec satisfaction que ces indications n'ont pas été négligées par le ministre de l'intérieur.

Un décret récent a prononcé la suppression d'un certain nombre de postes de commissaires de police cantonaux. Une enquête approfondie fera, nous n'en doutons pas, apparaître à ses yeux l'opportunité d'une nouvelle réduction de ce personnel.

Les observations qui précèdent ont répondu d'avance à la pensée de l'amendement suivant, présenté par les honorables MM. Favre, le duc de Marmier, Malézieux, Bethmont, Magnin, Picard, Garnier-Pagès, le vicomte Lanjuinais, Marie, Simon (Jules), Havin.

SECTION IV. — *Ministère de l'intérieur.*

« Supprimer les commissaires de police cantonaux ;

« Appliquer au service de la gendarmerie « départementale une somme égale aux allo- « cations qui leur sont affectées. »

Pour ce qui est de l'augmentation des crédits affectés à la gendarmerie départementale, il ne nous a pas paru nécessaire d'aller au-devant des propositions du Gouvernement, que nous serions disposés à accueillir si elles étaient motivées par les besoins d'un corps dont la Chambre apprécie l'utilité et le dévouement.

L'amendement suivant des honorables MM. Garnier-Pagès, Marie, le vicomte Lanjuinais, Picard, le duc de Marmier, Simon (Jules), Magnin, Pelletan, Favre, Bethmont, Glais-Bizoin, Carnot et Havin a pour objet, d'après les explications qu'ils nous ont données, d'assurer le secret et, par suite, la sincérité du vote universel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Première section. — Chapitre II.

« Porter à 604,000 francs le total du chapitre 2, au moyen de :

« 1° L'ouverture d'un crédit de 100,000 francs pour achat d'urnes électorales réglementaires à distribuer aux communes qui ne les possèdent pas encore ;

« 2° L'ouverture d'un crédit de 100,000 fr., affecté à l'achat d'enveloppes qui seront destinées à contenir le bulletin de vote. »

Nos honorables collègues attachent à cet amendement une importance capitale, car les garanties matérielles dont il a pour but d'entourer le secret du vote peuvent seules, selon eux, l'assurer.

Comme nos honorables collègues, comme le Gouvernement, nous voulons le secret, la sincérité, la loyauté du vote électoral; mais nous devons distinguer entre les moyens proposés par les auteurs de l'amendement pour le garantir.

S'agit-il de compléter le matériel électoral des communes, qui peut être défectueux dans un petit nombre de localités? Nous demandons au Gouvernement de prescrire aux administrations locales les mesures nécessaires pour atteindre ce résultat, mais nous ne devons pas perdre de vue que la dépense est exclusivement communale, et qu'il n'est pas nécessaire pour y pourvoir d'inscrire un crédit au budget de l'État.

Quant au mode de votation indiqué par nos honorables collègues, outre qu'on ne saurait songer à modifier par la loi de finances les dispositions de la loi électorale, de nombreux inconvénients seraient la conséquence de l'usage obligatoire d'enveloppes pour le vote. Des complications, des longueurs en résulteraient dans les opérations du dépouillement. Ajoutons que la loyauté et le sentiment du devoir dont sont animés des fonctionnaires qu'il est souverainement injuste de mettre en suspicion rendent inutiles les sûretés qu'on voudrait prendre contre de coupables indiscrétions.

C'est par ce double motif que votre commission a écarté l'amendement.

Nous avons été saisis par l'honorable M. de Guilloutet de l'amendement suivant :

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

IIe section. — Chapitre VI. — Dépenses générales de la garde nationale.

« Supprimer les 70,000 francs inscrits pour le traitement du commandant supérieur et du chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine.

« Reporter cette somme à la IIIe section, chapitre VIII du même ministère, pour le développement du réseau télégraphique. »

Il a paru à la commission que le caractère politique des deux fonctions dont il s'agit justifiait l'inscription au budget de l'État des sommes destinées à les rétribuer.

Les honorables MM. Garnier-Pagès, Marie, le vicomte Lanjuinais, Picard, le duc de Marmier, Simon (Jules), Magnin, Pelletan, Favre, Bethmont, Glais-Bizoin et Carnot ont présenté l'amendement que voici :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Section IV. — Chapitre XIII.

« Réduire d'un million le crédit de deux millions porté pour dépenses secrètes de sûreté publique.

« Il nous est impossible de consentir ce crédit tant que le Gouvernement laissera subsis-

ter les lois d'exception en vertu desquelles, après la condamnation prononcée judiciairement et exécutée, le pouvoir administratif se réserve la faculté de disposer arbitrairement de la personne du condamné par mesure d'expulsion ou de transportation. »

Nos honorables collègues nous ont expliqué que le but de leur amendement est d'obtenir le retrait de celles des dispositions de la loi de sûreté générale qui ont un caractère de permanence, ainsi que du décret de 1851 relatif aux personnes condamnées pour avoir fait partie de sociétés secrètes et à la faculté pour l'administration d'interdire à certains individus le séjour de Paris et de Lyon.

Nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu pour la Commission du budget d'entrer dans l'examen des questions soulevées par les honorables auteurs de l'amendement, et, nous bornant à apprécier les besoins du ministère de l'intérieur pour les frais du service de la sûreté générale, nous avons maintenu un crédit dont le chiffre n'est point exagéré.

Nous avons été saisis de l'amendement suivant, par M. Dalloz :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIUR.

Section VI. — Chap. XVIII. — Secours personnels à divers titres, frais de repatriement, 970,000 fr. au lieu de 950,000 fr.

« Prélever une somme de 20,000 francs sur ce chapitre...

« Par contre, réduire à 980,000 francs le crédit de 1 million pour dépenses secrètes de sûreté publique, section IV, chap. XIII.

« Dans le cas où la totalité de l'allocation ne pourrait être prise sur le chap. XVIII de la section VI du budget du ministère de l'intérieur, la prélever soit sur le chap. IX du budget du ministère des affaires étrangères dont le crédit proposé pour indemnité et secours en 1866 est de 82,500 francs, soit sur le chap. XI du budget de ce même ministère, lequel porte, pour dépenses extraordinaires imprévues en 1866, une allocation de 1 million; soit enfin sur l'ensemble des divers chapitres ci-dessus indiqués. »

A l'appui de son amendement, M. Edouard Dalloz a présenté les considérations suivantes :

« Lorsqu'après des négociations, successivement reprises et interrompues pendant près de quarante-six ans, a été conclu le traité du 8 octobre 1862 qui a mis fin au différend dit de la vallée des Dappes, différend qui datait de 1815, la France a abandonné à la Suisse une partie du territoire de la commune des Rousses et a, par ce fait, transféré la résidence d'un certain nombre d'habitants des hameaux des Landes et des Cernillets sur le territoire de la confédération (trente chefs de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune des Rousses).

« Ces hameaux, qui ne constituaient pas une section de commune, participaient à la jouissance des biens communaux des Rousses, lesquels se composent d'une forêt, située au Risoux, de 555 hectares, estimée un million; — de propriétés bâties, église, presbytère, cimetière, maison d'école de garçons, propriétés qui représentent 120,000 francs; — des revenus enfin du bureau de bienfaisance.

« Ces habitants ont tous déclaré vouloir rester Français; mais, ne résidant plus sur le territoire des Rousses et ne remplissant plus, par suite, les conditions de l'article 105 du Code forestier, ils sont exclus de la jouissance des biens de la communauté dont ils faisaient partie.

« Un préjudice matériel a donc été causé à ces habitants; il leur a été causé par le fait du traité, par le fait d'un acte du pouvoir souverain : dès lors il est juste que l'État, qui bénéficie des avantages de ce traité, les indemnise en argent. Cette indemnité leur permettra de se construire sur le territoire des Rousses un toit qui leur conservera les avantages attachés au domicile. L'État ne saurait faire moins en cette circonstance qu'il ne fait pour les sujets sardes qui ont acquis la qualité de Français : à ces derniers il attribue, au budget du ministère de l'intérieur, certaines allocations. Comprendrait-on qu'il agit autrement vis-à-vis de Français qui ont tenu à conserver leur qualité, qui n'ont pas voulu devenir Suisses, alors d'ailleurs qu'il ne s'agit que d'une indemnité de 60,000 francs qui, en raison des nécessités du budget, pourrait être répartie sur trois exercices, et payée par annuités? »

Comme l'année dernière, la Commission du budget a pensé que la somme demandée par M. Dalloz n'est pas assez considérable pour que le ministre de l'intérieur ne puisse pas, s'il reconnaît la justice des réclamations dont notre honorable collègue se fait l'organe, la prélever sur les crédits du chapitre XVIII. Elle n'a, par conséquent, pas cru devoir adopter l'amendement.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

Dans les propositions soumises au Corps législatif, la prévision des dépenses du service départemental est portée à 133,139,000 fr., savoir :

Dépenses ordinaires...........	37,747,500
Dépenses facultatives	19,627,000
Dépenses extraordinaires	45,705,000
Dépenses sur ressources spéciales afférentes à la vicinalité.....	27,369,000
Dépenses à imputer sur le produit de l'impôt sur les chevaux et voitures	2,700,000
Total égal.....	133,149,000

La suppression de l'impôt sur les chevaux et les voitures de luxe réduirait ce chiffre à 130,449,000 francs.

Ces crédits présentent, relativement à ceux qui sont inscrits au budget de l'exercice courant, une augmentation de 2,627,000 fr., qui est la conséquence d'un accroissement des res-

sources correspondantes, soit 827,000 fr. sur le produit des centimes départementaux, et 1,800,000 fr. sur le montant des produits éventuels.

Le budget des dépenses sur ressources spéciales a été établi sans tenir compte des dispositions du projet de loi en ce moment soumis à votre examen, et dont l'adoption aurait pour conséquence une modification radicale de l'assiette des budgets départementaux. Ce serait empiéter sur les attributions de la commission à laquelle vous en avez confié l'étude que de discuter les questions financières soulevées par le projet. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'économie du service départemental reste subordonnée à ses résolutions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Les crédits demandés par le Ministère des finances s'élèvent à la somme de.	910,770,472
Ceux que vous avez votés au budget de l'exercice actuel représentent un chiffre de............	965,774,903
Différence en moins.....	55,004,431

Cette différence résulte de l'excédant des réductions, qui s'élèvent à 65,850,822 francs sur les augmentations formant un total de 10,846,391 francs. Sans reproduire les détails fournis à ce sujet par les développements du projet de budget, il suffira de signaler au Corps législatif les éléments nouveaux de nature à motiver quelques observations.

La section de la dette publique présente une réduction de 54,910,820 francs. Comme le premier et le plus considérable élément de cette réduction, il faut indiquer l'annulation de 65,821,388 francs de rentes appartenant à la Caisse d'amortissement, que nous vous proposons de prononcer par une loi spéciale. Les crédits affectés au service des rentes 4 1/2 et 4 p. 100 comportent en outre une diminution de 1,545,764 francs, résultant de conversions et d'annulations; mais, d'un autre côté, la dotation de l'amortissement s'accroît du centième du capital nominal de 14,253,393 francs de rentes inscrites, en exécution de la loi du 30 décembre 1863, qui a autorisé un emprunt de 300 millions, et il y a lieu d'inscrire, en 1865 et en 1866, au nom de la caisse, 5,550,783 fr. de rentes, par suite de rachats et de consolidations nouvelles du fonds de réserve. C'est ainsi qu'en dernière analyse le service de la dette consolidée et de l'amortissement réclame pour l'année prochaine 56,776,152 francs de moins que pour celle ci.

La dotation de l'amortissement s'élève aujourd'hui à 127,681,576 fr., savoir : 14,985,764 francs en rentes 4 1/2 p. 100; 413,286 francs en rente 4 p. 100, et 107,374,826 francs en rentes 3 p. 100. Les consolidations prévues augmenteront le fonds total d'une somme de 4,907,700 francs environ, et le porteront à 127,681,576 francs.

Dans les autres chapitres de la 1re section, nous voyons apparaître des réductions provenant du décroissement des annuités à servir pour le service d'emprunts spéciaux et pour le rachat des canaux, ainsi que de l'extinction des rentes et pensions viagères.

Des allocations nouvelles, que nous avons déjà rencontrées et expliquées au budget rectificatif de 1865, se reproduiront en 1866; ce sont celles qui concernent le rachat des péages de l'Escaut, les redevances envers l'Espagne, par suite du traité de délimitation, et les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.

Le service des pensions militaires réclame un crédit de 41,300,000 fr., soit 1,100,000 fr. de plus qu'au budget de 1865. La charge qu'elles imposent au Trésor s'est aggravée depuis quelque temps, par suite de l'élévation du taux des retraites.

L'admission à la pension après vingt-cinq années de services est aussi une cause d'accroissement de dépense; mais la Caisse de la dotation de l'armée tient compte au Trésor de cet excédant, et une disposition récente vient de donner au principe posé dans la loi organique de cette institution l'application complète qu'il comporte.

Les pensions civiles à servir en vertu de la loi de 1853 figurent au budget de 1865 pour un chiffre de 25,330,000 fr., compensé, jusqu'à concurrence de 14,578,700 francs, par le produit des retenues. La charge du Trésor s'élève, par conséquent, de ce chef, à la somme de 10,751,300 francs pour l'année courante. En 1866, le crédit inscrit au budget pour les pensions civiles s'augmente de 1,670,000 francs, tandis que le produit des retenues ne s'accroît que de 138,700 francs. Les sacrifices imposés à l'État par la loi de 1853 suivent ainsi une progression constante, indépendamment de toute modification du tarif des pensions, et il en sera ainsi jusqu'au moment où cette loi aura atteint son effet plein et entier, par suite du décès de tous les fonctionnaires civils qui se trouvaient en exercice au moment où elle a été promulguée.

Une autre observation nous est suggérée par l'accroissement continu de la subvention à la Légion d'honneur. Cette année encore nous en voyons grossir le chiffre d'une somme de 122,500 francs. L'augmentation provient du traitement des médaillés militaires, et elle est atténuée par une réduction de 16,300 francs, due à la diminution du traitement des légionnaires. Le développement progressif du supplément à la dotation de la Légion d'honneur mérite de fixer l'attention du Gouvernement. Sans doute les expéditions successives dans lesquelles nos soldats ont acquis tant de titres à la plus glorieuse des récompenses expliquent et justifient ce surcroît de dépenses; mais il semble que le retour définitif de l'ère de la paix devra la rendre moins fréquente, et amener ainsi une réduction dans les charges du budget de la Légion d'honneur.

Une augmentation de 972,000 francs pour l'entretien des routes forestières et des plantations des dunes est la conséquence de faits déjà signalés dans les observations relatives aux suppléments de crédits.

L'administration des contributions directes et celle des contributions indirectes et des douanes réclament quelques allocations nouvelles destinées à améliorer les traitements d'un petit nombre d'employés inférieurs. La

commission du budget ne fait aucune objection à l'adoption de cette mesure, destinée à satisfaire des besoins très-réels.

Deux décrets récents ont réorganisé le service des postes. Le personnel des bureaux ambulants, qui comprenait plus de 900 agents, a subi une réduction de plus de 300 employés, et une partie du travail qui s'opérait autrefois sur les lignes de fer s'accomplit maintenant dans des bureaux sédentaires, avec des conditions de célérité égales et des garanties infiniment meilleures de sécurité et d'exactitude. Une économie de 797,260 francs a été la conséquence de cette réforme, qui a pu d'ailleurs se concilier avec le respect de toutes les positions acquises.

D'un autre côté, l'expiration des délais pendant lesquels l'administration des postes devait payer des subventions à certaines compagnies de chemins de fer, et la décroissance des frais du service maritime de la Méditerranée rendent disponible, en 1866, une somme de 802,000 francs.

Dès 1865, l'économie obtenue sur les dépenses des bureaux ambulants a été consacrée à la création de 100 bureaux de distribution, à la conversion de 100 distributions en directions, et à l'augmentation du nombre des facteurs dans certaines places de commerce importantes. Une somme de 100,000 francs a pu, en outre, être affectée à améliorer le traitement si modeste des facteurs ruraux.

Au budget de 1866, l'administration vous propose de créer 100 distributions nouvelles, de convertir 50 bureaux de distributions en bureaux de direction, et d'affecter une somme de 150,000 francs, tant à accroître le salaire des facteurs ruraux qu'à en augmenter le nombre. Après ces prélèvements, dont l'utilité se démontre d'elle-même, le budget du service des postes présentera encore une réduction de 401,146 francs.

Ainsi l'administration des postes a pu trouver, dans une meilleure répartition des crédits qui lui sont alloués, les moyens de perfectionner son exploitation et d'élever la rétribution de ses agents inférieurs. En procédant ainsi, elle s'est conformée aux principes dont les commissions du budget n'ont cessé de recommander l'application, et elle a donné un exemple qui mérite d'être suivi. La Commission exprime, du reste, le vœu que les économies réalisées par l'administration soient combinées de manière à ne pas nuire à la célérité des transmissions postales, et elle appelle son attention sur le trouble apporté dans le service des dépêches de quelques localités par l'ouverture de certaines lignes de chemins de fer.

Les honorables MM. Marie, le vicomte Lanjuinais, Picard, Simon (Jules), Magnin, Carnot, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, le duc de Marmier, Havin, Bethmont, Favre, Pelletan, nous ont présenté les amendements que voici :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Section Ire.

« Il sera, par les soins du Ministre des finances, dressé un compte par année, comprenant les frais et les dépenses de toute nature occasionnés par la guerre du Mexique.

« Ce compte sera distribué avant l'ouverture de la session prochaine. »

Les honorables auteurs de l'amendement veulent qu'un compte spécial, comprenant non-seulement les dépenses de guerre directement supportées par le budget, mais encore les frais d'usure du matériel, soit annuellement publié par le Ministre des finances. Il est à remarquer que, jusqu'à ce jour, les développements fournis à l'appui des diverses lois de finances que vous avez votées ont fait connaître les sommes dépensées pour la guerre du Mexique, et que, d'un autre côté, la créance de 270 millions, liquidée par le traité de Miramar, a tenu compte, en faveur de la France, de tous les frais d'usure du matériel militaire et naval. Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà dit, la Commission a demandé au Gouvernement de faire apparaître dans un compte spécial tous les détails des dépenses des diverses expéditions, et il nous a donné l'assurance qu'il prendrait les mesures nécessaires pour la rédaction et l'impression de ce document. Cette déclaration donne à nos honorables collègues une satisfaction qui dépasse la portée de leur amendement.

BUDGET DES DEPENSES SUR RESSOURCES SPECIALES.

Le budget des dépenses à faire par le ministère des finances, sur ressources spéciales, s'élève, pour 1866, à 91,960,118 francs et présente 836,283 francs d'augmentation sur celui de l'exercice actuel, par suite de l'accroissement du principal des diverses contributions et du montant des impositions départementales et communales. Ces dépenses d'ordre ne peuvent donner lieu à aucune observation.

Service de la fabrication des monnaies et médailles.

Il en est de même du service de la fabrication des monnaies et médailles, dont le budget est rattaché à celui de l'Etat, en vertu de la loi du 9 juillet 1836. Ce budget s'élève, en recette et en dépense, à 1,861,745 francs. La masse des matières à fabriquer en 1866 est évaluée, d'après l'importance moyenne de la fabrication des trois dernières années, à 520 millions de francs, dont 500 millions en or et 20 millions en argent.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le budget du ministère de la guerre, fixé, pour 1865, à la somme de 367,862,620 francs, se maintient, en 1866, à un chiffre à peu près identique, soit 367,862,413 francs.

Des économies assez importantes sont obtenues sur diverses dépenses de l'administration militaire. Ainsi, par suite de la diminution du prix de revient des matières qui entrent dans la fabrication des poudres et de la

réduction des quantités à livrer à l'administration des contributions indirectes, les dépenses du personnel et du matériel de ce service s'atténuent d'une somme de 777,992 francs. Des réformes introduites dans l'organisation de l'hôtel impérial des Invalides font aussi ressortir une économie de 211,753 francs sur le budget de cet établissement. Enfin, le crédit des dépenses temporaires est inférieur de 20,000 francs à celui de l'année courante, à raison de la diminution du nombre des officiers jouissant du traitement de réforme.

Le chiffre total de ces réductions, qui s'élèvent à 1,009,745 francs, est absorbé, sauf une somme insignifiante de 207 francs, par des augmentations de dépenses.

Plusieurs de ces accroissements de crédit ne peuvent motiver aucune critique; nous citerons, par exemple, le supplément d'allocation destiné à ramener à une évaluation plus exacte les frais des prestations en nature, et celui qui a pour objet l'achat d'un certain nombre de chevaux de trait léger nécessaires à l'artillerie.

Mais on ne saurait en dire autant de certaines augmentations qui ne paraissent pas justifiées par des besoins sérieux. Ainsi la nécessité du rétablissement des fonctions d'historiographe du Dépôt général de la guerre ne peut-elle être contestée, quel que soit d'ailleurs le mérite du littérateur à qui elles seraient confiées? Et, d'un autre côté, la réduction de 400,000 francs sur le crédit des fortifications, opérée l'année dernière, ne devrait-elle pas être maintenue? Si les places de guerre les plus importantes exigent des travaux plus dispendieux, l'administration de la guerre trouverait, ce semble, les moyens d'y pourvoir par le déclassement de places secondaires, aujourd'hui sans utilité réelle.

A ces considérations viennent se joindre celles que nous avons déjà formulées sur les économies dont le budget normal du Ministère de la guerre est susceptible. En s'y référant, la Commission exprime de nouveau l'opinion qu'une révision attentive de ces dépenses ferait apparaître la possibilité de réductions importantes.

C'est en se plaçant dans cet ordre d'idées qu'elle a demandé 3,500,000 francs de réductions, auxquelles le conseil d'Etat a consenti.

Les réductions sont ainsi réparties :

3e section...........	500,000 fr.
4e section...........	2,900,000
5e section..	100,000
Total......	3,500,000 fr.

L'économie s'atténue de 1,779,425 francs par suite de la présentation récente d'une disposition tendant à élever la solde des officiers des grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant des armées de terre et de mer. Cette amélioration de solde, à laquelle ne participera pas la garde impériale, mieux rétribuée que les autres corps de l'armée, a pour but d'augmenter de 50 à 250 francs des traitements vraiment insuffisants. Ainsi, en ce moment, un sous-lieutenant d'infanterie ne touche que 1,500 francs par an; un lieutenant de deuxième classe ne reçoit que 1,600 francs et un capitaine de deuxième classe que 2,150 francs. Ces appointements sont bien peu en rapport avec les conditions actuelles de la vie matérielle, et nous ne saurions nous refuser à adopter la proposition qui tend à les accroître. Constatons d'ailleurs que, par une sage mesure, l'augmentation la plus forte sera accordée aux grades les moins rétribués. L'amélioration de la solde ne sera du reste réalisée qu'en deux annuités, suivant le mode qui a déjà été suivi pour l'augmentation du traitement des desservants et des magistrats.

Un amendement, relatif au Ministère de la guerre, est signé des honorables MM. Magnin, Garnier-Pagès, Bethmont, Picard, Marie, Favre, Simon (Jules).

Il consiste à « réduire les crédits de la deuxième et de la troisième sections, s'élevant « dans le projet de budget de 1866 à 332,252,150 « francs, de la somme de 35,645,301 francs. »

Le but de nos honorables collègues est de faire rentrer toutes les dépenses du ministère de la Guerre dans le chiffre des crédits alloués au budget ordinaire, et de faire supporter par ce budget les dépenses des troupes d'occupation et des corps expéditionnaires en ce moment engagés à l'extérieur.

Nous avons déjà fait remarquer que, déférant aux demandes persistantes des commissions du budget, le Gouvernement était rentré dans le chiffre de l'effectif budgétaire, et que les crédits inscrits au budget rectificatif ne représentent plus que la différence du pied de paix au pied de guerre pour les troupes détachées à l'étranger. Rappelons d'ailleurs que nos vœux hâtent le moment où la fin des expéditions lointaines fera disparaître la nécessité d'allocations supplémentaires que le Gouvernement juge, quant à présent, impossible de supprimer, et dont la majeure partie trouve une compensation dans l'exécution des stipulations financières des traités.

Les honorables MM. Picard, Magnin, Garnier-Pagès, Bethmont, le vicomte Lanjuinais, Marie, Favre, Simon (Jules), ont présenté l'amendement que voici au profit du budget du ministère de la guerre, troisième section, chap. VI : « Maintenir l'ancienne distinction par « chapitres des allocations attribuées pour la « solde et les prestations en nature des troupes « françaises et de celles attribuées aux corps indigènes de l'Algérie. »

Le maintien de cette distinction semble d'autant plus nécessaire aux honorables auteurs de l'amendement qu'indépendamment de 8,000 réguliers indigènes, turcos ou spahis, il existe, nous ont-ils dit, plus de 6 à 7,000 cavaliers irréguliers, dont un certain nombre a fourni à la dernière insurrection un redoutable contingent. Or il importe que l'effectif exact de ces corps apparaisse au budget, afin qu'on puisse au besoin arrêter le développement d'un élément de nature à altérer le caractère national de notre armée.

La commission n'a pas pensé qu'au moment où tous les efforts du Gouvernement tendent à unir par des liens plus étroits les Français et les indigènes, et où l'Empereur vient, dans une proclamation solennelle, de donner aux Arabes le titre de compatriotes, il fût opportun de perpétuer une distinction dictée par une pensée de défiance. Le développe-

ment exagéré des corps indigènes n'est pas d'ailleurs à redouter, et l'appréciation des intérêts à sauvegarder appartient surtout au Gouvernement. Nous avons en conséquence écarté l'amendement.

Nous avons dû nous enquérir du chiffre exact de l'effectif actuel de l'armée et de sa répartition.

Au 1er avril 1865, il s'élevait à 400,176 hommes et 89,376 chevaux. 281,651 hommes et 63,783 chevaux se trouvaient dans les garnisons de l'intérieur; 76,505 hommes et 16,494 chevaux en Algérie; 13,000 hommes et 1,245 chevaux à Rome; 29,560 hommes et 7,845 chevaux au Mexique. Depuis cette époque, un régiment de zouaves a quitté le Mexique, et le chiffre des troupes composant l'armée expéditionnaire est ainsi réduit à 28,360. Ainsi que nous l'avons déjà constaté, le ministère de la guerre a tenu compte des observations de la commission du budget, et il a fait rentrer dans l'effectif budgétaire toutes les troupes entretenues à l'intérieur et à l'extérieur.

ALGÉRIE.

C'est à la somme de 14,554,018 francs que le Gouvernement vous propose de fixer les crédits portés au budget de 1866, pour le service de l'Algérie. Ils dépassent de 198,000 francs ceux que vous avez votés pour 1865. Le chiffre de 198,000 francs représente l'excédant des augmentations sur les réductions, qui s'élèvent à 451,240 francs.

Les réductions portent sur le personnel de l'administration centrale, jusqu'à concurrence de 53,440 francs et sur les frais de colonisation et de topographie, pour 199,800 francs. Le décret du 7 juillet 1864 a, en effet, apporté au régime administratif de l'Algérie des modifications qui permettent de réaliser des économies sur le personnel. D'un autre côté, une partie des dépenses de la délimitation de la propriété arabe a été mise à la charge des indigènes, et des modifications projetées au système actuel d'encouragement à la culture du coton entraîneront une diminution dans la valeur totale des primes.

Quant aux augmentations, en voici les causes principales :

Le chapitre VII, *Commandement et administration des populations arabes*, s'accroît de 56,000 francs. Le chapitre VIII, qui concerne l'instruction publique, reçoit un supplément d'allocation de 80,000 francs, destiné à créer un collège arabe-français à Constantine, et à subventionner l'école primaire mixte établie à Alger. Enfin une somme de 151,000 francs, inscrite au chapitre XI, représente la part qui incombe au gouvernement général de l'Algérie dans la subvention à fournir à une compagnie maritime qui se chargera de faire le service de transport et de correspondance sur le littoral algérien, aujourd'hui confié à la marine de l'Etat.

Nous n'avons pu méconnaître l'utilité de ces nouvelles dépenses, ni contester que la création d'établissements mixtes d'instruction publique, où se mêlent les deux races, soit aussi avantageuse pour l'avenir de la colonisation que la création d'un service maritime instamment réclamé par les conseils locaux ; aussi avons-nous admis les crédits dont le vote vous est proposé.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Les documents les plus complets ont été fournis cette année au Corps législatif à l'appui du projet de budget de ce département ministériel. Une note préliminaire très-détaillée fait ressortir avec lucidité les causes multiples qui ont concouru à porter, depuis 1847, les dépenses ordinaires du service de la marine proprement dit de 109,021,642 fr. à 130,776,000 fr. Ces explications ont passé sous les yeux de la Chambre; il serait inutile de les reproduire ici. Elles montrent comment, sans augmenter le nombre des navires armés, qui reste fixé à 183, lorsqu'il s'élevait en 1847 à 188, sans accroître le chiffre de l'effectif, puisqu'à cette époque il comprenait 29,291 marins à la mer, 4,645 hommes dans les divisions et 20,698 hommes d'infanterie et d'artillerie de marine, et qu'il est aujourd'hui de 29,814 hommes à la mer, de 4,160 marins dans les divisions et de 18,724 hommes de troupe, indépendamment du bataillon de marins-fusilliers créé par le décret de 1856 ; ces explications montrent, disons-nous, comment, par suite de la substitution des bateaux à vapeur aux bâtiments à voiles et sous l'influence du renchérissement de tous les objets de consommation, les dépenses se sont accrues en dix-sept années d'une somme de 21,755,000 francs. Et, en effet, l'amélioration de quelques traitements, l'élévation inévitable du taux des salaires, l'organisation d'un personnel de mécaniciens et de chauffeurs chèrement rétribué, l'achat de quantités considérables de charbon, la création d'ateliers et de bâtiments hydrauliques en rapport avec les exigences nouvelles de la flotte transformée ont imposé à l'administration de la marine un surcroît de charges évident.

La commission du budget reconnaît donc que le département de la marine a subi des nécessités auxquelles il lui était impossible de se dérober.

Toutefois on s'est souvent demandé si certains de ses services ne comporteraient pas d'importantes économies.

L'organisation de la réserve, par exemple, a été plusieurs fois signalée par vos commissions de finances, particulièrement par celle de l'année dernière, comme se prêtant à des réductions de dépenses. La réserve se compose, on le sait, de trois catégories de bâtiments; les uns sont prêts à prendre la mer, les autres peuvent lever l'ancre après huit ou dix jours d'armement complémentaire; quant à la troisième catégorie, les navires qu'elle comprend ont besoin de six semaines à deux mois de préparatifs pour se mettre en état de naviguer.

L'entretien des bâtiments en première catégorie de la réserve est beaucoup moins coûteux que celui des bâtiments armés ; la seconde catégorie permet, relativement à la première, une économie de moitié environ ; quant à la

troisième, elle est naturellement moins dispendieuse encore.

Le nombre des bâtiments en réserve est en ce moment de 57; ils se répartissent comme voici entre les diverses catégories : 1re catégorie, 1; 2e catégorie, 4; 3e catégorie, 42.

Nous constatons avec satisfaction que l'administration de la marine a considérablement réduit le nombre des navires des deux premières catégories de la réserve. Qu'est-il besoin, en effet, de maintenir en temps de paix un grand nombre de bâtiments en position de prendre la mer d'un moment à l'autre? Et le maintien de quelques vaisseaux dans la seconde catégorie, qui permet de compléter en huit ou dix jours l'armement, ne suffit-il pas dans la plupart des cas aux besoins imprévus du service? La commission du budget en demeure convaincue, et elle voit dans cette modification de la situation respective des diverses catégories de la réserve un moyen de réaliser de notables économies.

Il en est un autre qu'elle indique comme ses devancières; c'est la révision des dispositions qui attribuent la solde et tous les autres avantages du service à la mer aux officiers et aux équipages faisant partie de la réserve. La convenance qu'il y aurait à leur assigner une solde intermédiaire plus élevée que celle des équipages à terre, mais moindre que celle des marins embarqués, nous apparaît ainsi qu'à nos prédécesseurs, et nous appelons de nouveau sur ce point l'attention de M. le ministre de la marine.

Si, après ces observations générales nous envisageons le chiffre total du budget du ministère de la marine et des colonies, nous voyons qu'il est porté dans le projet soumis au Corps législatif à 153,692,322 fr. Ce chiffre présente, relativement à celui que vous avez voté l'année dernière, une augmentation de 2,500,000 francs, ainsi répartie :

2e section	1,240,000 fr.
3e section	1,234,140
4e section	25,860

La note préliminaire qui précède les développements produits à l'appui du projet de budget de la marine énonce avec trop de détails les causes de ces différences pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Elles dérivent principalement de l'élévation du prix de la journée dans les hôpitaux, de celui de la ration de vivres, et des dépenses supplémentaires exigées soit par les perfectionnements constants de l'artillerie navale, soit par la nécessité de pourvoir à l'entretien des nouveaux bâtiments de la flotte transformée.

Nous ne contestons aucun de ces besoins; mais il nous a paru que, si des excédants de dépense sont inévitables, le département de la marine pourrait dans une certaine mesure y faire face à l'aide de réductions opérées dans l'ordre d'idées qui a été indiqué plus haut. C'est pourquoi nous avons demandé que le chiffre des crédits alloués au service de la marine fût réduit d'une somme totale de 1,500,000 francs, ainsi répartie :

2e section	720,741 fr.
3e section	753,459
4e section	25,800

Cet amendement a été adopté par le conseil d'Etat.

Mais une augmentation de dépense vient en même temps s'inscrire au budget du ministère de la marine : c'est celle de 359,150 francs qui vous a été demandée par une disposition additionnelle pour la première annuité d'une augmentation de 50 à 250 francs à accorder aux officiers et employés militaires assimilés aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de l'armée de terre. Cette proposition se justifie par les mêmes motifs que celle dont nous vous avons déjà entretenus à propos du ministère de la guerre, et l'adoption de l'une entraînait naturellement le vote de la seconde. Nous vous proposons, en conséquence, de l'accueillir.

Les dépenses du service colonial se maintenant à la somme de 24,455,700 francs fixés l'année dernière, l'ensemble du budget de la marine, tel que nous proposons de le voter, s'élèvera ainsi à 152,451,482 francs.

Nous avons été saisis par notre honorable collègue, M. le vicomte de Kervéguen, des deux amendements que voici :

BUDGET DE LA MARINE.

1er *Amendement* (P. 636, 637, 638 et 639).

« Suppression des sommes portées en bloc pour amélioration des traitements au-dessous de 1,200 francs et attributions de ces mêmes sommes aux traitements distincts de chaque classe d'employés.

« Exécution d'une promesse faite et renouvelée par le ministère de la Marine, et non tenue. »

2e *Amendement* (art. 10, p. 629).

Frais de commis et d'écrivains des directions de travaux.

« Porter le chiffre des commis à 200 francs par la suppression de vingt écrivains de première classe. »

Le premier de ces amendements n'a pas besoin de longs commentaires. Il a pour but d'appliquer à l'augmentation normale des appointements des employés dont le traitement est inférieur à 1,200 francs un crédit depuis plusieurs années accordé par le Corps Législatif, et dont la répartition se fait, d'après l'honorable M. de Kervéguen, par voie de gratification.

Il nous a paru qu'en effet l'énonciation portée au budget du ministère de la Marine ne répondait pas à l'intention de votre vote, et que l'amélioration du traitement des employés à l'aide des sommes allouées par la Chambre devait faire l'objet d'une fixation permanente. Nous désirons, en conséquence, que le budget de la Marine soit rectifié dans ce sens.

En ce qui concerne le second amendement, l'honorable M. de Kervéguen nous a fait remarquer que la modification qu'il propose aurait pour objet de donner, sans nouvelle charge pour le budget, à un certain nombre d'écrivains qui deviendraient commis, un grade qui leur assurerait des droits à une retraite

beaucoup plus considérable. L'administration de la Marine, à laquelle nous signalons cette demande, appréciera l'opportunité de modifications du personnel, qui nous ont paru rentrer dans ses attributions.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les crédits qui vous sont demandés pour le service ordinaire de l'Instruction publique s'élèvent à 19,858,121 francs, et présentent sur les dépenses de l'exercice actuel une augmentation de 389,000 francs.

La Commission du budget, vous le savez, Messieurs, est toujours disposée à assurer une satisfaction convenable aux besoins de l'administration qui est chargée de la direction de l'enseignement public. Tout ce qui touche aux progrès des lettres et des sciences, au développement intellectuel du pays, à la vulgarisation de l'instruction primaire, se place au premier rang de ses sollicitudes, comme de celles du Corps législatif et du Gouvernement. Vous ne serez donc pas surpris qu'après avoir constaté par un examen attentif l'utilité des dépenses nouvelles qui vous sont proposées, nous ayons cru devoir les accepter sans restrictions.

Comment aurions-nous refusé, par exemple, un supplément de crédit de 10,000 francs, destiné à rendre plus fréquentes les tournées des inspecteurs généraux de l'instruction publique et de l'enseignement primaire, et à maintenir ainsi, par une surveillance plus attentive, la discipline et le niveau des études dans les établissements de l'Etat? Comment n'aurions-nous pas applaudi au rétablissement d'une chaire destinée à compléter, à la faculté de Paris, l'enseignement du droit par celui des principes, encore trop peu répandus parmi nous, de l'économie politique? La création de trois nouvelles places au sein du premier corps savant, l'Académie des sciences, celle d'une chaire de chimie organique au collége de France; l'ouverture d'un laboratoire de chimie pratique au Muséum d'histoire naturelle, entraînent des augmentations de dépenses non moins justifiées. Et quant à de plus larges encouragements à accorder aux sociétés savantes, le mouvement littéraire et scientifique, qui a pris depuis quelque temps, grâce à leur concours, un développement si remarquable, ne saurait laisser de doute sur les résultats que le pays peut attendre de sacrifices aussi utiles.

Nous en dirons autant du service de météorologie télégraphique organisé par l'Observatoire impérial. Vous avez voté, l'année dernière, les fonds à l'aide desquels il fonctionne, et nous vous avons déjà proposé d'inscrire pour le même objet un crédit au budget rectificatif de 1865. Il est de l'honneur de la France de ne pas abandonner des travaux dont elle a pris l'initiative; il est de l'intérêt de notre marine que nous ne renoncions pas à des observations éminemment utiles pour sa sécurité, et dont le réseau s'étend aujourd'hui des côtes de l'Irlande aux embouchures du Danube et jusque sur les rivages de la mer Noire.

Le ministère de l'Instruction publique vous demande, en outre, d'accroître de 162,000 francs le crédit destiné à subventionner les lycées impériaux et les colléges communaux. Sur cette somme, 50,000 francs seront affectés aux établissements communaux, dont vous connaissez les besoins, et dont le modeste et utile personnel a toutes vos sympathies. Le surplus, c'est-à-dire 112,000 francs, est applicable aux lycées impériaux.

Loin de nous la pensée de mesurer d'une main trop avare les subventions accordées à nos lycées. Leur nombre s'est beaucoup augmenté dans ces derniers temps, et de nouveaux besoins sont la conséquence de la création de vingt établissements de cet ordre. Nous ne saurions donc nous plaindre qu'on veuille ramener le crédit des subventions à un chiffre à peu près égal à celui qui figurait au budget de 1847. Mais, sans contester l'utilité de l'allocation supplémentaire qui nous est demandée, la commission du budget ne peut pas ne pas réagir contre une tendance que laissent percer les explications à l'aide desquelles l'administration de l'instruction publique la motive. La note qui contient ces explications, place la transformation des vieux bâtiments au premier rang des mesures que le ministre de l'Instruction publique doit recommander, encourager et accomplir. L'observation générale qui a été consignée dans une autre partie de ce rapport trouve ici son application précise. Qu'il pût être utile de reconstruire les bâtiments des lycées, votre commission n'entend pas le nier; que plus tard, lorsque l'amélioration de la situation financière aura rendu à nos budgets plus d'élasticité, des dépenses de ce genre puissent être entreprises, elle ne refuse pas de l'admettre; mais ce qu'elle tient à constater très-nettement, c'est l'inopportunité ou plutôt l'impossibilité actuelle de pareils travaux, et le devoir pour le Gouvernement de ne pas s'y engager.

La Ve section, relative à l'instruction primaire, voit sa dotation augmentée d'une somme de 20,000 f., destinée à porter de 1,600 à 1,800 f. le traitement des inspecteurs primaires de troisième classe. Nous accueillons volontiers une mesure qui aura pour effet d'améliorer la position des fonctionnaires dont les services méritent nos encouragements; mais nous ne pouvons donner notre adhésion au programme par lequel la note explicative du ministère de l'Instruction publique pose en principe la nécessité d'une extension considérable du personnel de l'inspection primaire. « Il serait à désirer, dit cette note, que le nombre des inspecteurs, qui n'est aujourd'hui que de 290, fût égalé à celui des arrondissements. » Dans notre pensée, ce serait une base erronée que celle qui ferait reposer l'organisation de l'inspection sur la division par arrondissements. Il est, en effet, tel arrondissement qui, par le nombre des communes qu'il contient, impose à l'inspecteur un travail égal à celui qu'entraîne la surveillance des écoles de deux autres arrondissements réunis. Le cadre du personnel actuel suffit à peu près à sa tâche. Les lacunes qu'il peut présenter encore seront facilement comblées sans qu'il soit nécessaire de trop multiplier les postes. Et lorsque les ressources disponibles permettront d'accroître la

dotation du service de l'inspection, ces augmentations s'appliqueront plus utilement à élever le chiffre de traitements bien modestes qu'à créer des emplois dont la nécessité ne nous parait pas démontrée.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'adopter le budget du ministère de l'Instruction publique, fixé à 19,858,121 f.

Nos honorables collègues MM. Perras, Dechastelus, Mège, Bournat, Richard et Faugier, ont formulé l'amendement suivant :

INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Les professeurs des Facultés départementales recevront une augmentation de traitement proportionnelle à l'augmentation accordée aux professeurs de la Faculté de Paris. »

Nos honorables collègues nous ont fait remarquer que le traitement fixe des professeurs de Faculté est à Paris de 7,500 fr., tandis qu'il reste fixé à 4,000 fr. pour les professeurs des Facultés de province. Les premiers jouissent en outre d'un éventuel qui varie de 5 à 6,000 fr., tandis que les émoluments des seconds ne dépassent pas 2,500 à 3,000 fr. dans les Facultés les plus favorisées, et descendent même aux chiffres de 1,200 et 700 fr. dans des villes telles que Lyon et Strasbourg. Il y a là, d'après eux, une inégalité choquante entre des situations hiérarchiquement identiques; il y a de plus une injustice; car l'accroissement des besoins matériels, qui a déterminé l'élévation du traitement fixe des professeurs de Faculté à Paris, s'est aussi produit en province. Aussi voit-on les professeurs des Facultés de province aspirer à descendre, et solliciter comme une faveur la direction d'une classe dans les lycées de Paris, tandis que ceux des grands lycées refusent d'entrer dans les Facultés. Le niveau de l'enseignement supérieur s'abaisse ainsi, et une perturbation profonde s'établit dans l'Université.

Pour remédier à cet inconvénient grave, il suffirait de diviser les Facultés en plusieurs classes, d'après la population des villes où elles siégent; de centraliser le produit de l'éventuel, et d'assigner aux professeurs un traitement correspondant aux classes. Là où le chiffre déterminé serait atteint par les appointements fixes et le produit de l'éventuel cumulés, la position ne serait pas modifiée; partout ailleurs il suffirait de parfaire la somme attribuée aux professeurs.

Enfin, des classes personnelles pourraient être créées comme récompense de longs et utiles services, et des hommes de mérite seraient fixés par ce moyen dans des centres d'enseignement où il y a un véritable intérêt à les retenir. La justice distributive exige impérieusement l'adoption de cette réforme, et, en présence de cette considération, la raison financière doit s'effacer. Il est d'ailleurs à remarquer que la combinaison indiquée ne se résoudrait, en dernière analyse, qu'en un sacrifice peu important pour le budget.

Cet amendement, plusieurs fois reproduit, implique une modification dans la classification actuelle des facultés. Sans méconnaître les titres que peuvent invoquer des hommes dont le mérite et les services ont droit à toutes nos sympathies, nous avons pensé qu'il appartenait surtout au Gouvernement d'apprécier les exigences combinées de la hiérarchie et des positions individuelles.

Nos honorables collègues MM. Richard et Bournat ont présenté un autre amendement ainsi conçu :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

IIIe section. — Chap. VII. — Art. 2. — Facultés de droit.

« Porter de 3,000 à 4,000 francs le traitement fixe des soixante cinq professeurs des quatre facultés de droit de province.....	65,000 fr.
« Porter de 5,400 à 7,500 francs le traitement fixe des dix-neuf professeurs de la faculté de droit de Paris.......................... dans le but de porter le traitement fixe des professeurs de facultés de droit au même taux que celui des professeurs des facultés des lettres.	39,900
« Augmentation demandée...	104,900 fr. »

Le but de nos honorables collègues est de rendre aux professeurs des facultés de droit une situation égale, sous le rapport du traitement, à celle des professeurs des facultés des lettres, qui obtiennent pour un travail moindre une rémunération plus élevée. Une mesure prise en 1848, en limitant pour les facultés de droit à un maximum déterminé le produit cumulé du traitement fixe et de l'éventuel, a privé les professeurs d'avantages dont ils étaient jusqu'alors en possession. Les effets de cette mesure paraissent d'autant plus injustes aux honorables auteurs de l'amendement que, d'un côté, les appointements des professeurs de la faculté des lettres de Paris ont été augmentés, et que, de l'autre, en portant de 15 à 30 fr. le taux des droits d'inscription dans les facultés de droit, le Gouvernement avait annoncé l'intention de consacrer le produit de ces fixations nouvelles à améliorer la situation du personnel enseignant.

Les observations de nos honorables collègues, aussi bien que celles des honorables auteurs de l'amendement relatif aux professeurs des facultés de province, tendent à une révision de la situation respective d'hommes distingués, dont la commission ne méconnait pas les services. Elle ne peut que signaler cette question à la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique, qui pourra peut-être trouver, dans un remaniement de son budget, les moyens de donner satisfaction aux réclamations qu'il reconnaîtra légitimes.

Nos honorables collègues MM. Carnot, Simon (Jules), Guéroult, Havin, Planat, nous ont soumis les deux amendements suivants :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. V. — P. 729.

« Il est alloué au ministre de l'instruction publique une somme de 71,000 fr. pour améliorer les traitements des inspecteurs d'Académie. »

Chap. XXVIII. — P. 746.

« Il est alloué au ministre de l'instruction publique une somme de 127,000 fr. pour porter à 300,000 fr. l'allocation des collèges communaux. »

En ce qui concerne les inspecteurs d'académie, ils sont en ce moment divisés en trois classes jouissant d'un traitement de 4,500, de 5,000 et de 6,000 francs. Pour porter leur rémunération à 5,000, à 6,000 et à 7,000 francs, selon les classes, il suffirait d'une augmentation de dépense de 71,000 francs, en supposant toutefois que le nombre des inspecteurs du département de la Seine fût réduit de 10 à 8, nombre qui répondrait aux besoins du service. L'augmentation pourrait même être ramenée à 21,000 francs par la suppression des inspecteurs généraux de l'ordre supérieur, dont l'utilité ne paraît nullement démontrée aux honorables auteurs de l'amendement.

Par cette amélioration du traitement des inspecteurs d'académie, on rétablirait, ont-ils ajouté, le rapport hiérarchique, qui est en ce moment troublé entre ces fonctionnaires et les proviseurs de lycée, qui, quoique placés sous leur autorité, sont cependant, au point de vue matériel, dans une situation bien plus avantageuse. Cette anomalie est des plus fâcheuses, et compromet les intérêts de l'enseignement, en inspirant aux inspecteurs le désir d'obtenir des fonctions inférieures à celles qu'ils remplissent.

La commission a considéré que si, sous le rapport des appointements, certains inspecteurs d'académie sont parfois moins favorisés que des proviseurs, cette différence est compensée par la nature beaucoup moins pénible de leurs fonctions et par l'absence de la responsabilité qui pèse sur les chefs des lycées. Leur traitement n'est pas d'ailleurs en disproportion avec l'importance de leur emploi, et la commission n'a pas pensé que, dans la situation budgétaire actuelle, il y eût lieu de modifier les propositions du Gouvernement.

Pour ce qui est des collèges communaux, nos honorables collègues voudraient appliquer le supplément de crédit qu'ils demandent à améliorer le traitement insuffisant des régents de ces établissements. Il y a là, nous ont-ils dit, des besoins impérieux, et il est d'autant plus nécessaire d'y satisfaire que les collèges communaux rendent dans les petites localités d'incontestables services.

La Commission du budget n'est pas indifférente à la position de fonctionnaires modestes et dévoués, dont elle apprécie l'utile intervention dans l'administration de l'enseignement public : aussi a-t-elle accueilli avec empressement la proposition faite par le Gouvernement d'augmenter de 50,000 francs le crédit affecté aux collèges communaux. Cet accroissement de l'allocation portée au budget donne aux désirs de nos honorables collègues la satisfaction qui nous a paru compatible avec les exigences budgétaires.

Les honorables MM. Carnot, Guéroult, Havin, Simon (Jules) et Glais-Bizoin, ont proposé d'introduire la disposition suivante dans le projet de loi de finances :

« Le ministre des finances est autorisé à contracter un emprunt de 140 millions en rentes 3 0/0, pour pourvoir à la gratuité de l'instruction primaire, à la création de maisons d'école dans les communes qui en sont dépourvues, et à l'amélioration de tous les services de l'instruction primaire. »

Le but de nos honorables collègues est de demander à l'emprunt une ressource que les recettes normales du budget ne pourraient fournir, afin de pourvoir à divers besoins de l'enseignement public et de mettre à la disposition du ministre de l'instruction publique un crédit de 20 millions destiné à établir la gratuité absolue de l'instruction primaire, en laissant à la charge de l'Etat même la part des frais de l'enseignement qui a été jusqu'à ce jour payée par les familles en position de supporter cette dépense.

Cet amendement général trouve d'ailleurs son développement dans les dispositions suivantes, qui nous ont été présentées par les honorables MM. Simon (Jules), Carnot, Guéroult, Havin et Planat.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. XXXI. — P. 747.

« Il est alloué au ministre de l'Instruction publique, pour établir l'instruction gratuite, une somme de 20 millions à prendre sur l'emprunt de 140 millions pour faire face aux dépenses de l'instruction primaire. »

Chap. XXX et XXXI. — P. 747.

« Il est alloué au ministre de l'Instruction publique : 1° pour l'amélioration du service des écoles primaires ; 2° pour la création d'écoles normales pour les filles ; 3° pour la création d'écoles dans les 818 communes qui en sont dépourvues ; 4° pour fonds de secours à la caisse des retraites pour les instituteurs et institutrices, une somme de 118,541,400 francs, à prendre sur l'emprunt de 140 millions proposé pour faire face aux dépenses de l'instruction primaire. »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. XXXI. — P. 747.

« Il est alloué au ministre de l'Instruction publique, pour la part afférente à l'Etat, dans la construction et l'appropriation des maisons d'école, et pour subvention aux communes qui seraient hors d'état de fournir leur contingent pour cette dépense, une somme de 118,541,400 fr., à prendre sur l'emprunt de 140 millions proposé pour faire face aux dépenses de l'instruction primaire. »

Nos honorables collègues nous ont donné, à l'appui de ces amendements, des explications dont voici le résumé :

Il existe en ce moment 290 inspecteurs primaires; leur nombre devrait être augmenté de 83 et porté à 373 : chaque arrondissement aurait ainsi son inspecteur. Une dépense de 166,000 francs serait la conséquence de cette mesure.

Le traitement de ces fonctionnaires est, selon les classes, de 1,500, de 2,000 ou de 2,500 francs. Ce sont là des rémunérations d'autant plus insuffisantes qu'elles sont inférieures à celles de beaucoup d'instituteurs. Les porter à 2,000, 2,500 et à 3,000 francs serait faire acte de justice et de bonne administration. De là un accroissement de dépense de 181,600 francs, réduit en réalité à 161,600 francs par l'augmentation déjà inscrite au budget de 1866.

Mais en supposant que chaque arrondissement soit pourvu d'un inspecteur primaire, 68,761 écoles de France ne pourront pas pour cela être visitées une fois par année. C'est ce qui a inspiré à des fonctionnaires supérieurs de l'enseignement l'idée de leur chercher des auxiliaires, et de choisir dans chaque canton un instituteur à qui serait faite une situation prépondérante, analogue à celle des curés doyens relativement aux desservants. Cet instituteur visiterait les écoles et présiderait une conférence composée de ses collègues du canton ; il adresserait régulièrement à l'inspecteur des rapports et des renseignements utiles. Un traitement supplémentaire de 100 francs lui serait alloué. La dépense résultant de cette institution s'élèverait à 293,900 francs.

Une somme de 200,000 francs serait en outre consacrée à la création de cours normaux et d'écoles stagiaires d'institutrices. Les écoles normales d'institutrices sont au nombre de 11 seulement, lorsqu'il existe 76 écoles normales d'instituteurs. Mais il est à remarquer que les établissements de ce genre n'ont pas donné des résultats très-satisfaisants. Au contraire, les cours normaux et les écoles stagiaires de filles, qui sont au nombre de 7, ont obtenu des succès réels. Ils ont d'ailleurs l'avantage d'offrir aux familles d'une certaine classe les moyens d'assurer à leurs enfants une instruction un peu soignée, qui est devenue aujourd'hui plus rare qu'elle ne l'était autrefois.

Nos honorables collègues proposeraient aussi d'appliquer une somme de 300,000 francs à rétribuer des maîtresses de couture dans les 11,220 écoles mixtes dirigées par des instituteurs qui n'en possèdent pas. Il en existe déjà dans 3,510 écoles mixtes, où elles rendent des services signalés.

400,000 francs seraient affectés à cérer des écoles dans les 118 communes qui en sont encore dépourvues, ou du moins à réduire autant que possible ce chiffre affligeant.

Un fonds de 300,000 francs servirait à soulager la misère des instituteurs qui, après de longs et honorables services, ne peuvent obtenir dans leur vieillesse que des secours dont le maximum ne dépasse pas 50 francs.

Sur l'emprunt de 140 millions que proposent les auteurs de l'amendement, ils voudraient qu'une somme de 20 millions fût prélevée pour établir la gratuité absolue de l'instruction primaire. La part des familles dans les dépenses de l'instruction primaire a été, en effet, d'après le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, de 18,578,728 fr. 50 c. en 1863.

Enfin, une somme de 118,541,400 fr. serait destinée à doter d'une maison d'école chacune des 10,744 communes qui en sont aujourd'hui dépourvues, ou à la compléter dans les 8,245 communes où elle est insuffisante, insalubre et impropre au service de l'instruction. La part de l'État dans la dépense totale serait de la moitié ; il ne prendrait tous les frais à sa charge que pour les communes les plus pauvres.

Tels sont les motifs que nos honorables collègues nous ont indiqués à l'appui de propositions qui constituent tout un système.

En augmentant, comme nous l'avons fait, le crédit affecté à des subventions aux communes qui veulent reconstruire ou réparer des maisons d'école, nous avons déjà prouvé nos sympathies pour l'instruction primaire, et nous croyons n'être pas restés au-dessous des besoins constatés. Le service de l'instruction primaire n'est pas, on le sait, en souffrance, et si chaque commune n'est pas propriétaire d'une maison d'école, les locaux ne manquent cependant pas pour la tenue des classes. Qu'on les améliore graduellement, que chaque année des allocations s'inscrivent dans ce but à nos budgets, nous sommes sur ce point d'accord avec le Gouvernement, et nos efforts concourent au même but. Mais la nécessité d'augmenter de 7 millions par an la dette publique, c'est-à-dire les charges des contribuables, ne nous apparaît nullement. Nous ne voulons pas non plus décourager l'initiative des communes, ni donner une prime à celles qui, ayant les ressources nécessaires pour construire ou réparer leurs maisons d'école, ont reculé devant les dépenses que ces entreprises devaient entraîner.

Pour ce qui est de la gratuité de l'enseignement primaire, un vote récent du Corps législatif l'a montré disposé à faire tous les sacrifices qu'exigera son extension aux familles hors d'état de subvenir à l'éducation de leurs enfants, mais à repousser énergiquement le principe de la gratuité absolue. Ces idées sont aussi les nôtres, et nous vous proposons d'y persister.

Nous avons indiqué d'ailleurs que nous serions disposés, non à accroître le nombre des inspecteurs primaires, mais à améliorer leur traitement dans les limites combinées des besoins de ces fonctionnaires et des possibilités financières.

De même un vote du Corps législatif a eu, l'année dernière, pour effet, d'augmenter le fonds destiné à subventionner les écoles de filles, de manière à diminuer graduellement le nombre des écoles mixtes et à améliorer la condition des institutrices.

Quant à la situation des vieux instituteurs, elle nous inspire de vives sympathies. Ceux qui entrent aujourd'hui en jouissance d'une retraite n'ont droit qu'à des pensions minimes ; et l'exiguïté du fonds de subvention ne permet au ministre de l'instruction publique que d'accorder des secours vraiment insuffisants.

Aussi appelons-nous sur leur situation bien digne d'intérêt l'attention du Gouvernement, et sommes-nous disposés à accueillir les propositions qu'il croirait devoir ultérieurement nous soumettre pour leur venir en aide.

C'est par ces diverses considérations que nous n'avons pas cru devoir accueillir les amendements que nous venons de mentionner.

Ajoutons d'ailleurs que la présentation imminente d'un projet de loi sur l'instruction

primaire permettra de discuter prochainement toutes les questions qu'ils soulèvent.

Budget des dépenses sur ressources spéciales.

Ce budget comprend les dépenses de l'instruction primaire imputables sur fonds départementaux, qui s'élèvent à 6,239,000 francs, et les dépenses sur les produits spéciaux des écoles normales primaires, fixées à 550,000 fr.

Les premières dépassent de 157,000 francs, les secondes de 50,000 francs les fixations du budget précédent. Elles ne sont rattachées que pour ordre au budget général de l'instruction publique.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce ministère demande, pour son budget ordinaire, une somme de 72,829,953 francs, c'est-à-dire 1,459,200 francs de plus qu'en 1865. Après le département de la Marine, c'est celui qui propose la plus forte augmentation relativement aux fixations du budget en exercice. Assurément les services qui rentrent dans ses attributions sont de ceux pour lesquels le Corps législatif ne doit pas se montrer avare de sacrifices; il convient toutefois de distinguer entre les allocations qu'il réclame. Pour celles qui peuvent favoriser la prospérité de l'agriculture, le développement du commerce, la bonne exécution des travaux publics, soyons aussi larges que peuvent l'exiger les besoins constatés; mais sachons en même temps opposer une barrière à l'accroissement des dépenses improductives. C'est à ce point de vue que la commission du budget s'est placée pour apprécier les augmentations de crédits sollicitées par le ministère des travaux publics.

Son installation prochaine dans les nouveaux bâtiments de la rue Saint-Dominique rendra insuffisant le crédit de 170,000 francs affecté au matériel et aux dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, et il paraît indispensable de le porter à 220,000 fr. Aucune objection ne saurait s'élever contre cette nouvelle fixation.

Nous en dirons autant d'une augmentation de 7,000 francs sur le crédit afférent au traitement des officiers et des maîtres de port du service maritime. Les besoins toujours croissants de ce service la justifient complétement.

L'administration de l'agriculture demande 13,200 francs pour améliorer les traitements des employés inférieurs des écoles vétérinaires. L'année dernière, le Corps législatif avait accordé une somme de 24,000 francs pour accroître les appointements des fonctionnaires supérieurs de ces établissements. Un ordre peu logique a été suivi dans ces deux propositions. Puisque les traitements des agents de toute classe des écoles vétérinaires étaient insuffisants, il eût fallu commencer par augmenter ceux des petits employés, dont la position est toujours plus intéressante. C'est sous le bénéfice de cette observation que nous vous proposons d'accorder le crédit demandé.

La commission du budget reconnaît aussi l'utilité d'une augmentation de dépenses pour encourager l'agriculture et l'enseignement professionnel. Fournir à l'administration les moyens de confier l'enseignement agricole à un personnel à la hauteur de sa mission, lui permettre de combler les lacunes que présentent le matériel des cours, les bibliothèques et les collections, mettre à sa disposition, enfin, un crédit destiné à payer les frais des leçons que vont donner aux agriculteurs des diverses régions des professeurs distingués, qui peuvent les initier à la connaissance des méthodes de culture perfectionnées, c'est entrer dans une voie féconde pour l'agriculture. Nous servirons aussi ses intérêts, qui nous sont chers, en augmentant le fonds destiné à subventionner les sociétés et les comices agricoles, dont l'influence sur ses progrès a été si heureuse, et en donnant plus d'extension aux concours de tout genre qui ont produit entre les agriculteurs la plus salutaire émulation. Mais si de pareilles allocations sont éminemment utiles, en est-il de même de celle de 25,000 francs, qui nous est demandée pour la publication d'un compte rendu annuel de la situation de l'agriculture française?

La somme de 35,200 francs, destinée à améliorer la rétribution des employés inférieurs du Conservatoire et des écoles d'arts et métiers, nous a paru devoir être accordée. Quant à l'augmentation de 134,400 francs, qui a pour objet d'allouer aux vérificateurs des poids et mesures des frais de tournée, aujourd'hui prélevés sur leur modique traitement, nous nous étions demandé si le perfectionnement des voies de communication ne pouvait pas permettre de réduire le nombre de ces agents et d'élever ainsi, sans accroître le crédit total, le chiffre de leurs appointements. Il nous a été répondu que, d'après la loi, chaque arrondissement doit avoir son vérificateur, et que l'administration supérieure est ainsi sans action sur le nombre de ces employés.

Les augmentations qui ont pour but de pourvoir aux besoins du service ordinaire de la navigation intérieure et aux travaux des ports maritimes s'élèvent à 915,000 francs. Ce sont là des services qui intéressent au plus haut degré la prospérité matérielle du pays, et dont l'élévation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre a rendu la dotation insuffisante. Nous n'avons pas méconnu leurs exigences nouvelles; mais nous avons pensé que l'accroissement de crédit demandé comportait une réduction de 400,000 francs. Cette diminution de 400,000 fr. sur la cinquième section nous a été accordée.

Quant aux 55,000 francs applicables à la préparation par les agents des ponts et chaussées de projets d'irrigation, de curage, d'assainissement et de drainage, cette augmentation nous a paru justifiée. Des travaux de ce genre sont éminemment avantageux à l'agriculture, et il est désirable que l'administration en encourage l'exécution sur tous les points du territoire national où ils peuvent contribuer à augmenter la production.

Mais il est une dépense sur laquelle notre attention devait se porter; car en même temps qu'elle est improductive, elle suit une progression constante et rapide; nous voulons

parler de la part contributive de l'Etat à l'entretien des chaussées de Paris.

Rappelons d'abord qu'ainsi que le constatait, l'année dernière, la commission du buget dans son rapport, l'entretien des chaussées de Paris est tout entier resté, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'en 1826, à la charge du budget de l'Etat. A cette époque, l'administration essaya de distinguer, entre les rues qui pouvaient être considérées comme le point de départ des routes impériales et celles qui offraient plutôt un caractère municipal. Les dépenses de celles-ci furent imposées à la ville de Paris, mais l'administration des ponts et chaussées demeura chargée de pourvoir à leur entretien, moyennant le payement par l'administration municipale d'une somme fixe de 400,000 francs.

En 1848, comme l'extension des chaussées de Paris avait rendu cette contribution par trop insuffisante l'Etat crut devoir adopter la combinaison inverse, et il se déchargea sur la ville du soin de l'entretien de la voirie parisienne, sauf à lui rembourser le montant de sa part contributive, d'abord évaluée à 1,500,000 francs en vertu d'un forfait. Cette part fut fixée, par un décret du 12 avril 1856, à la moitié de la dépense effectuée; un autre décret, en date du 23 mars 1861, décida que, pendant les années 1861, 1862 et 1863, le contingent de l'Etat ne pourrait pas dépasser un maximum de 4 millions. Il n'est pas intervenu, pour la période triennale de 1864 à 1866, de fixation de maximum nouveau ; mais déjà la dépense à la charge de l'Etat s'est élevée, pour 1863, à 3,900,000 francs, somme supérieure de 500,000 francs à l'allocation budgétaire, et l'administration municipale estime qu'elle sera portée, en 1865, à 4,454,500 francs. Elle a enfin émis l'avis que le chiffre de 4,770,000 francs doit être adopté comme la base du maximum nouveau; et c'est pour cela qu'un crédit de 4 millions, présentant sur celui de 1865 une augmentation de 500,000 francs, et dont on nous fait entrevoir l'accroissement prochain, est inscrit au projet de budget de 1866.

Votre commission, messieurs, comme toutes celles qui l'ont précédée, n'a pas pu ne pas se préoccuper des charges toujours croissantes que la voirie parisienne fait peser sur les finances de l'Etat. Elle s'est demandé si, en présence du développement incessant des chaussées de Paris et de l'accroissement si rapide de la circulation, il ne convenait pas de mettre un terme à la progression d'une dépense dont les variations tiennent surtout aux travaux exécutés par la ville de Paris. La circulation plus active, qui nécessite un entretien plus coûteux des chaussées, profite d'ailleurs principalement à la ville, et il est injuste d'imposer au Trésor une charge lorsque c'est la caisse municipale qui recueille les bénéfices correspondants. C'est pourquoi la commission du budget insiste vivement pour que, dans la révision dont la part contributive de l'Etat à l'entretien des chaussées de Paris est en ce moment l'objet, l'excédant de dépense résultant de l'annexion soit laissé au compte de la ville, et pour que le retrait du décret de 1856 permette de fixer pour dix années la contribution de l'Etat à un maximum de 4 millions.

L'amendement suivant émane de l'honorable M. de Guilloutet.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

V^e section, chap. XX. — Routes et ponts. — Travaux ordinaires.

« Supprimer les 4 millions appliqués à l'entretien des chaussées dans Paris, et les reporter, dans le même chapitre, à l'article des routes impériales. »

Notre honorable collègue a peine à comprendre et veut faire cesser cette immense concentration de dépenses publiques qui a lieu à Paris au détriment des départements. Les routes impériales ne partent que des fortifications et sont entretenues aux frais de l'Etat sur tout le territoire du département de la Seine; pourquoi donc assimiler à une dépense de grande voirie l'entretien des chemins de Paris, qui n'intéresse, à vrai dire, que la voirie urbaine.

La commission, sans être aussi radicale que l'honorable M. de Guilloutet, et sans admettre avec lui qu'il n'existe pas à Paris de traverses de route impériale, a demandé, nous venons de le dire, que la part contributive de l'Etat à l'entretien des chaussées de Paris cesse de suivre une progression constante.

Nos honorables collègues MM. Dalloz, Chagot, Guillaumin, de Chiseuil et Brame nous ont adressé, sous forme d'amendement, les observations suivantes :

« Les auteurs, pénétrés de la nécessité de mettre le réseau des voies navigables de l'intérieur au niveau des besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et d'établir sur tout le réseau des conditions de navigation identiques, de telle sorte que les transports puissent s'y faire avec économie et régularité,

« Demandent à MM. les Membres de la Commission du budget de vouloir bien, dans leur rapport, exprimer le vœu :

« 1° Qu'une enquête publique soit faite par le Conseil supérieur du commerce, dans laquelle seraient entendus des délégués choisis, soit parmi les membres des chambres de commerce, soit parmi les membres des conseils généraux de tous les départements. Cette enquête aurait pour objet d'établir quelles sont les imperfections encore existantes sur le réseau actuel de nos voies navigables ; quelles sont les dépenses à faire pour assurer, sur les voies actuellement créées, un tonnage uniforme, une circulation régulière, exempte de chômages trop prolongés, à long parcours, un tirant d'eau suffisant pour des bateaux d'un tonnage de 200 tonnes au moins; quelles sont, parmi ces dépenses, les plus urgentes; quelles sont enfin les lacunes, les travaux neufs, les créations nouvelles, dont il conviendrait de se préoccuper pour compléter le réseau de nos voies navigables;

« 2° Que tous les canaux dont le tirant d'eau et les dimensions ne permettent pas l'emploi de bateaux portant 200 tonnes soient considérés comme inachevés, et, à ce titre, exemptés des droits de navigation ;

« 3° Qu'une Commission spéciale soit instituée par le Gouvernement, laquelle Commission serait chargée de provoquer et de suivre d'une manière permanente les efforts des personnes qui s'occupent de l'application de la vapeur, soit aux transports eux-mêmes, soit au remorquage sur les canaux et les rivières; qu'une allocation prise sur le fonds de subvention mis annuellement à la disposition du ministre des Travaux publics, soit particulièrement affectée à encourager les essais sérieux qui seraient tentés dans cette voie. »

La Commission, sans se prononcer sur les moyens proposés par les honorables auteurs de l'amendement pour assurer l'achèvement et l'amélioration des canaux de navigation, ne peut que signaler à l'Administration les vœux qu'ils expriment, bien convaincue, d'ailleurs, que le Gouvernement, comme le Corps législatif, souhaite vivement d'atteindre un résultat qui serait pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, un véritable bienfait.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Le budget des dépenses sur ressources spéciales du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, comprend les frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer, les frais de surveillance de divers établissements, et le montant des secours pour pertes et sinistres. Il présente sur celui de 1865 une augmentation de 176,000 francs, par suite d'un accroissement correspondant des ressources. Les frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer entrent dans cette augmentation pour une somme de 150,000 fr., par suite de l'ouverture de vingt et une lignes nouvelles, présentant un développement de 1,100 kilomètres. L'Etat ne supporte pas cette dépense, dont les compagnies sont tenues, aux termes de leurs cahiers des charges; mais l'attention de l'administration supérieure ne doit pas moins se porter sur le service de la surveillance administrative, afin que son utilité reste toujours en rapport avec les sacrifices qu'il entraine.

Nos honorables collègues, MM. Darimon et le baron de Janzé, nous ont saisis de l'amendement suivant :

BUDGET ORDINAIRE.

Dépenses sur ressources spéciales.

« Reporter au ministère de l'Intérieur, 7ᵉ section de ce chapitre, les frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de France et d'Algérie, frais portés au ministère des Travaux publics, 2ᵉ section, 2ᵉ partie, pour 1,850,000 francs, et au ministère de la Guerre, pour 54,300 francs, 4ᵉ section, 2ᵉ partie. »

D'après nos honorables collègues, l'organisation actuelle du contrôle et de la surveillance des chemins de fer est essentiellement défectueuse. Les ingénieurs du contrôle ont à surveiller une exploitation dirigée le plus souvent par des inspecteurs généraux des mines ou des ponts et chaussées, qui ont dans la hiérarchie une position supérieure à la leur; les commissaires de la surveillance administrative sont aussi placés, relativement aux agents des compagnies, dans une situation d'infériorité qui rend illusoire ou impuissante leur intervention dans le service. Cela est si vrai que le ministre de l'intérieur a dû créer des postes de commissaire de police spéciaux, afin de suppléer à l'insuffisance ou à l'incurie de ces agents. Les honorables auteurs de l'amendement voudraient donc que des fonctionnaires dépendant du ministère de l'intérieur, fussent désormais chargés de la surveillance administrative et de celle de l'exploitation commerciale, le contrôle de la partie technique restant seul réservé à des ingénieurs.

Les honorables auteurs de l'amendement se sont évidemment mépris sur les attributions respectives des commissaires de police spéciaux et des commissaires de surveillance administrative. Les premiers sont de simples agents de police chargés de la constatation et de la répression des délits de droit commun; les seconds ont pour mission exclusive de veiller à l'exécution des prescriptions légales relatives aux chemins de fer. Il y a de plus des inspecteurs préposés à la surveillance de l'exploitation commerciale, et des ingénieurs à qui est confié le contrôle de la voie et du matériel roulant, si essentiel pour la sécurité publique. C'est là une organisation rationnelle qui répond à tous les besoins, et la commission pense qu'examinés de près, les faits allégués pour en démontrer le vice perdent toute signification sérieuse. Elle n'a, par conséquent, pas cru devoir adopter l'amendement.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

Les dépenses de ce ministère s'élèvent, d'après le projet de budget, à 12,317,200 francs, et présentent, sur les crédits alloués pour 1865, une augmentation de 33,000 francs, qui se réduit à 25,000 francs, si l'on tient compte du transport d'un article qui cesse de figurer au budget de l'instruction publique. Des accroissements et des réductions, dont la plupart ne sont susceptibles d'aucune observation sérieuse, concourent à amener ce résultat. Nous nous bornerons à signaler une allocation de 20,900 francs, destinée à améliorer le traitement insuffisant des professeurs du Conservatoire impérial de musique. Ces traitements sont inférieurs au taux fixé par un règlement du 22 novembre 1850. La commission n'a pas cru devoir refuser son adhésion à une mesure qui lui a paru équitable.

L'amendement suivant nous a été présenté par MM. le baron de Ravinel et de Guilloutet.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

Chap. VI. — Théâtres impériaux.

« Réduire de *un* million la subvention des

cinq théâtres impériaux. Sur cette somme, reporter :

« 300,000 francs au crédit du ministère de la justice et des cultes, III[e] section, chapitre IX, comme secours aux *petites communes pauvres* pour leurs édifices religieux ;

« 300,000 francs au crédit du ministère de l'instruction publique, V[e] section, chap. XXXI, pour construction d'écoles dans les communes *pauvres*.

« 300,000 francs au crédit du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour travaux des ponts et chaussées, V[e] section.

« 100,000 francs au crédit du ministère des finances, pour le service des postes, X[e] section. »

Les honorables auteurs de l'amendement ne comprennent pas la raison du privilége accordé à certains théâtres, aujourd'hui que le principe de la libre concurrence est entré dans la législation. Veut-on encourager l'art dramatique ? Mais, dans ce cas, il conviendrait d'étendre ces encouragements aux théâtres de province, au lieu d'en faire exclusivement profiter ceux de la capitale.

Nos honorables collègues paraissent s'être mépris sur le but des subventions théâtrales, qui est de maintenir la pureté des genres dramatiques sur un petit nombre de scènes, et de permettre aux théâtres subventionnés de lutter, sans trop sacrifier aux exigences de l'exploitation industrielle, contre des concurrences plus soucieuses de l'affluence du public que des intérêts de l'art. Ils ont d'ailleurs oublié qu'il existe des traités en cours d'exécution qui ne permettent pas la suppression des crédits portés au chapitre VI. Telles sont les considérations qui nous ont décidés à écarter leur amendement.

L'honorable M. Guillaumin nous a demandé d'introduire dans le budget des ministères de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les modifications suivantes :

BUDGET ORDINAIRE. — MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

Chap. XI. — Théâtres impériaux. — Art. 1[er]. — Subventions aux théâtres impériaux.

« Réduire de 10,000 francs la subvention de 1,515,000 francs.

« Reporter cette somme au crédit du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la création d'une direction générale de l'agriculture, et modifier le budget de ce ministère ainsi qu'il suit :

Première section. — Administration centrale. — Chapitre premier. — Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.

Traitement du ministre		100,000
— du secrétaire général	25,000	75,000
— du directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer	25,000	
— du directeur général de l'agriculture	25,000	

Traitement des directeurs, chefs de division, chefs de bureaux et employés.

Chefs du cabinet	1 à 8,500		8,500	881,000
Directeurs	2 à 15,000		30,000	
Chefs de division	9 de 10,000	à 12,000	99,000	
Chefs de bureau	27 de 5,300	à 7,500	175,000	
Sous-chefs	24 de 4,000	à 5,000	108,000	
Rédacteurs	102 de 2,000	à 3,700	171,000	
Chef du matériel et agent spécial	2 de 4,000	à 4,300	8,500	
Gens de service				80,950
				1,136,950

D'après l'honorable M. Guillaumin, la mesure qu'il propose protégerait plus efficacement les intérêts de l'agriculture que toutes les subventions qu'on peut lui accorder. Donner à l'agriculture un organe compétent et spécial, lui assurer au sein du conseil d'État un défenseur initié à ses véritables besoins, c'est, dit-il, une nécessité d'autant plus grande que la loi ne lui a pas attribué, comme au commerce, une représentation élective. Ce vœu n'est pas d'ailleurs nouveau ; il a déjà été formulé par la commission qui a examiné, en 1861, le projet de loi relatif à de grands travaux d'utilité générale, et cette commission a exprimé l'avis que sa réalisation serait de nature à exercer sur les progrès de l'agriculture l'influence la plus heureuse.

La commission du budget a considéré que, d'une part, la réduction des subventions accordées en vertu de traités aux théâtres impériaux n'était pas possible, et que, d'un autre côté, il ne lui appartenait pas de prendre l'initiative dans une question d'organisation intérieure. Aussi, sans entrer dans l'examen du fond, elle a dû écarter une proposition dont la présentation aura du reste pour conséquence d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de la création demandée.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Ce budget, rattaché pour ordre à celui de l'État, s'élève, en recettes et en dépenses, à 16,930,609 francs. Il dépasse d'une somme de 122,500 francs celui de l'exercice 1865. Le chiffre du supplément fourni par les fonds de l'État à la dotation de la Légion d'honneur s'accroît du montant de cette augmentation et sera ainsi porté à 9,899,230 francs. Nous avons déjà signalé la progression constante de cette subvention et exprimé le vœu de la voir s'arrêter.

Le chiffre afférent aux traitements des membres de l'ordre présente, par suite d'extinctions, une réduction de 16,300 francs ; mais le chapitre des traitements des médaillés militaires s'accroît de 148,800 francs. Cette charge, qui devient chaque année plus considérable, est destinée à augmenter encore ; car la date encore récente de la création de la médaille militaire restreindra pendant une assez longue période le nombre des extinctions dans

d'étroites limites; mais le produit des extinctions dans la Légion d'honneur peut du moins être appliqué à compenser ces augmentations.

Au 15 juillet 1864, les membres de la Légion d'honneur recevant un traitement étaient au nombre de 33,308, savoir : 33 grands-croix, 168 grands officiers, 927 commandeurs, 3,487 officiers et 28,694 chevaliers.

A la même époque, le nombre des médaillés militaires était de 31,356.

QUATRIÈME PARTIE.

Budget ordinaire de 1866.

RECETTES.

L'évaluation des recettes prévues au projet de budget repose sur une base rationnelle, suivie depuis plusieurs années, celle des faits constatés pendant les douze mois qui précèdent la préparation de la loi de finances. Les propositions qui vous sont soumises ne s'écartent pas de cette règle si sage, dont l'application réserve comme ressource disponible, pour faire face aux besoins imprévus, toutes les plus-values qui peuvent se produire soit dans l'année où le budget est voté, soit dans celle où il entre en exercice.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le produit brut des impôts et revenus s'élèvera en 1866 à 1,667,890,272 fr. L'accroissement des recettes, relativement aux prévisions de 1865, est de 11,377,955 fr. La portion du fonds d'amortissement affectée par le budget de l'exercice prochain aux dépenses ordinaires porte l'ensemble des recettes à 1,699,901,837 fr. Nous allons parcourir rapidement les divers éléments dont elles se composent.

Contributions directes.

Le produit des contributions directes affectées aux dépenses générales de l'Etat s'élève à la somme totale de............. 317,180,000

Savoir :	
Contribution foncière.........	169,300,000
Contribution personnelle et mobilière.........................	49,608,000
Contribution des portes et fenêtres.....................	37,056,000
Contribution des patentes.	60,652,000
Trois cinquièmes du produit de la taxe du premier avertissement	564,000
Total égal......	317,180,000
Les impositions affectées aux dépenses spéciales des départements et des communes représentent un chiffre de.....	203,763,048
Ce qui porte à...........	520,943,048

la somme des contributions directes à recouvrer en 1866.

Les ressources affectées aux dépenses de l'Etat sur le produit de l'impôt direct s'accroissent, relativement aux prévisions de 1865, de 1,818,600 francs, et celles qui sont consacrées à des dépenses spéciales présentent une augmentation de 1,290,293 francs.

Pour les ressources spéciales, cette différence tient à l'accroissement du principal de l'impôt, résultant uniquement de l'excédant de valeur des constructions nouvelles comparativement aux bâtiments démolis ou détruits, et à l'augmentation des centimes additionnels, par suite du vote des conseils locaux.

En ce qui concerne les fonds pour dépenses générales, l'augmentation des trois premières contributions, qui s'élève à 2,864,800 francs, est exclusivement due aux modifications survenues dans les propriétés bâties. Le produit des patentes figure dans les évaluations pour une somme supérieure de 1,644,800 francs aux prévisions de 1866. C'est le chiffre afférent à une augmentation normale de 1,600,000 fr. par an sur le principal de l'impôt.

La plus-value des contributions directes s'élève ainsi à 4,518,600 fr.; mais elle est réduite au chiffre de 1,818,600 francs déjà énoncé par la suppression d'une recette de 2,700,000 fr., représentant le produit de l'impôt sur les chevaux et voitures.

La situation du recouvrement de l'impôt direct est de plus en plus satisfaisante.

Au 31 décembre dernier, sur 520,583,000 fr. représentant le montant total des rôles, 507,331 000 francs, c'est-à-dire 11 douzièmes 69 centièmes de douzième de cette somme, avaient été versés par les contribuables. Le chiffre des contributions réalisées dépassait de 30,130,000 francs les 11 douzièmes exigibles. Au 31 décembre 1863, les recouvrements s'élevaient également à 11 douzièmes 69 centièmes de douzième du montant des rôles; mais l'avance sur les termes échus n'était que de 29,600,000 francs. Il y a donc dans la rentrée de l'impôt une amélioration réelle, accusée d'ailleurs par la diminution des frais de poursuites qui, en 1863, étaient avec les recouvrements dans la proportion de 1 fr. 33 c. pour 1,000 francs, et qui sont descendus en 1864 à 1 fr. 28 pour 1,000. Ces résultats, rapprochés des souffrances causées au commerce et à l'agriculture par la crise monétaire et l'abaissement du prix des céréales, méritent de fixer l'attention.

Produit des domaines et des forêts.

Les produits des domaines sont évalués à la somme de 11,258,616 francs. Ils présentent, relativement aux prévisions de 1865, une diminution qui porte principalement sur le produit des immeubles domaniaux d'une valeur inférieure à 1 million et sur celui de la vente d'objets faisant partie du mobilier des ministères.

Quant aux produits des forêts, ils ont dépassé en 1864 les fixations du budget de 1865 d'une somme totale 2,590,000 francs; mais cette plus-value, afférente aux coupes ordinaires et aux recettes imprévues, est réduite à 1,765,000 francs par des diminutions sur les remboursements du ministère de la marine et les contributions des communes pour les frais

d'administration de leurs bois. On calcule sur des recouvrements s'élevant à 42,021,500 fr.

Impôts et revenus indirects.

Les impôts et revenus indirects, évalués, par le budget de 1865, à la somme de 1,193,337,000 francs, sont prévus au budget de 1866 pour 1,206,476,000 francs, et donnent, par conséquent, une augmentation de 13,139,000 francs.

Nous avons déjà fait remarquer que, sous l'influence de diverses circonstances, la progression des revenus indirects avait subi, dans ces derniers temps, un ralentissement.

Pour apprécier les différences qu'ils présentent d'une année à l'autre, il faut nécessairement tenir compte des changements apportés dans les tarifs de perception par des mesures qui ont modifié les bases de plusieurs impôts. Un tableau synoptique, annexé au rapport de notre honorable collègue M. Busson, sur le budget de 1863, contenait les éléments de cette appréciation. Nous le reproduisons à la fin de ce travail, en le complétant par les faits intervenus depuis la session législative de 1862.

De l'examen comparatif de ce tableau et des recouvrements constatés par le dernier compte général de l'administration des Finances se déduisent les résultats suivants :

Produits des impôts et revenus indirects, en 1859	1,101,343,852
Produits des impôts et revenus indirects, en 1860	1,074,384,625
Diminution	26,959,227

Mais il convient de remarquer qu'en 1860 des réductions considérables sur les droits de douanes et sur l'impôt des sucres, cafés et cacaos, ont été édictées. Ces réductions, qui ont commencé à recevoir leur effet à différentes époques de l'exercice, représentent, pour l'année entière, une somme de 125,129,000 francs. Elles ont été, il est vrai, en partie compensées par la surtaxe sur les alcools, perçue à dater du 1er août seulement, et évaluée, pour toute l'année, à 22,825,000 francs, ainsi que par l'augmentation du prix des tabacs, à partir du 23 octobre 1860. Les calculs auxquels on pourrait se livrer, pour établir le résultat net de ces diverses mesures, ne seraient pas susceptibles d'une précision complète ; on peut toutefois conclure des chiffres que nous venons de citer que l'année 1860, ramenée aux mêmes conditions de législation que l'exercice 1859, aurait donné un accroissement considérable des revenus indirects.

En 1861, les effets du traité de commerce avec l'Angleterre continuent; ils s'aggravent, pour la perception de certains droits, des conséquences du traité de commerce avec la Belgique. Le Trésor encaisse cependant, au lieu

de	1,074,384,625 fr.
une somme de	1,105,657,733
Augmentation	31,273,108 fr.

En 1862, les recouvrements s'élèvent à 1,197,058,800 francs. La progression est donc de 91,401,067 francs. Mais l'exercice 1862 profite, pendant le second semestre, de droits nouveaux évalués, pour l'année entière, à 68,884,000 francs, ce qui réduit l'excédant d'une année sur l'autre à 56,984,000 francs environ.

En 1863, les revenus indirects produisent 1,251,989,949 francs. Si l'on fait abstraction, pour cet exercice, comme pour le précédent, des droits nouveaux établis par la loi du 2 juillet 1862, et si l'on tient compte de 6,200,000 francs de dégrèvements, on obtient, relativement à l'exercice précédent, un excédant de 26,714,149 francs.

Enfin, en 1864, les revenus indirects représentent un chiffre de 1,196,000,000 de francs. Mais il convient de remarquer que le second semestre de cet exercice a perdu 6,850,000 francs par suite de la suppression d'un demi-décime sur l'enregistrement, et 1,500,000 francs environ par l'application du traité de commerce avec l'Italie. Déduction faite de cet élément, les recettes de 1864 accusent, relativement à celles de 1863, une réduction de 47,575,949 francs.

Cette diminution, nous l'avons déjà dit, porte exclusivement sur les droits de douanes et sur l'impôt du sucre. Toutes les autres branches de perception ont continué à se développer.

Les rapprochements auxquels nous venons de nous livrer, s'ils ne reposent pas sur des bases d'une exactitude mathématique, permettent néanmoins d'apprécier la marche des revenus indirects pendant les derniers exercices. Ils prouvent que leur progression s'est un peu atténuée, mais que ce ralentissement tient plutôt à des causes accidentelles qu'à un temps d'arrêt dans le développement de la prospérité publique.

La comparaison des recouvrements effectués avec les prévisions budgétaires conduit à des conclusions identiques.

Les évaluations de 1862 s'élevaient à la somme de	1,136,376,000
Les produits recouvrés représentent	1,197,058,800

En déduisant de ce chiffre celui de 34,417,000 francs, montant des nouveaux droits perçus à dater du 1er juillet de cette année, on obtient une plus-value de 26,265,800 fr.

Les évaluations portées au budget de 1863 étaient de	1,180,464,000
Les recouvrements se sont élevés à	1,251,989,949

L'excédant des recettes sur les prévisions a donc été de 71,525,949 fr.

Pour 1864, les recettes prévues s'élevaient, déduction faite du produit du 1/2 second décime pendant un mois, à	1,221,203,000
Les rentrées montent à	1,196,064,000

Il y a, par conséquent, sur les impôs indirects, un déficit de 25,139,000 fr., dont nous avons déjà fait connaître les causes purement accidentelles et transitoires.

Les prévisions de 1865 s'élèvent à 1,193,337,000 fr. Des observations auxquelles a donné lieu la loi sur les suppléments de crédits on a pu conclure qu'elles seraient notablement dépassées. En fixant à 1,206,476,000 francs celles de 1866, le Gouvernement a établi ses calculs sur des bases rationnelles ainsi que

nous nous en convaincrons par l'examen des divers éléments des revenus indirects.

Enregistrement et timbre.

1° *Enregistrement.* — Les recettes de l'enregistrement sont évaluées, pour 1866, à la somme de 325,396,000 fr., qui dépasse de 6,174,000 fr. celles de 1865. Cet impôt a produit, l'année dernière, 331,459,000 fr. Mais de cette somme il faut déduire 6,849,000 fr., représentant la perception du demi-décime qui n'a été supprimé qu'à partir du 1er juillet. D'un autre côté, le décret du 11 décembre 1864, qui a étendu à la totalité des obligations des sociétés étrangères le droit de transmission, assure à l'exercice 1866 une nouvelle ressource évaluée à 786,000 fr. Modifié à l'aide de ces deux éléments, le chiffre des perceptions de 1864 est ramené à 325,396,000 fr.

2° *Timbre.* — Le décret que nous venons de citer a aussi fait porter le droit de timbre sur la moitié du capital des actions et sur la totalité de celui des obligations des sociétés étrangères. Il en résultera, pour 1866, une augmentation de 586,000 francs. Si on ajoute à cette somme celle de 1 million, produit probable de l'élévation du droit de timbre des rentes étrangères, dont une partie de l'année dernière a seule profité, on trouve que les revenus du timbre, qui ont été, d'après les faits constatés en 1864, de 76,340,000 francs, atteindront le chiffre de 77,926,000 francs, supérieur de 1,648,000 francs aux prévisions de 1865.

Douanes et sels.

1° *Droits généraux de douane.* — L'ensemble des droits généraux de douane est porté à la somme de 71,272,000 francs, ainsi répartie entre les divers catégories de perception :

Droits à l'importation (marchandises diverses)	65,278,000 fr.
Droits à l'exportation	333,000
Droits de navigation	4,203,000
Droits et produits divers	1,458,000
Total égal....	71,272,000 fr.

Ces prévisions font ressortir, relativement à celles du budget de 1865, une diminution de 6,887,000 francs accusée par les recouvrements de 1864 dans le produit des droits à l'importation et à l'exportation.

Si on consulte les tableaux publiés par l'administration des douanes, on voit qu'elle porte, en ce qui concerne l'importation, sur les céréales, les fontes, les fers, les houilles et les machines. L'abondance de la dernière récolte a eu pour conséquence naturelle de rendre presque nulle l'introduction en France des blés étrangers; quant à l'importation des métaux bruts et ouvrés et des machines, le ralentissement qu'elle a subi, s'il affecte les recettes du Trésor, doit être considéré, à un autre point de vue, comme un symptôme favorable, puisqu'il atteste le développement du travail national. Pour ce qui est des droits à l'exportation, la réduction qu'ils présentent est la conséquence des modifications apportées à la législation économique.

2° *Sucres.* — Nous nous sommes longuement étendus, dans une autre partie de ce rapport, sur les résultats du nouveau régime sous lequel sont aujourd'hui placés les sucres. Les perturbations qu'ont subies, sous l'influence d'une situation transitoire, les perceptions de 1864, n'ont pas permis de les prendre pour bases des évaluations de 1866. Il a fallu dès lors se reporter aux faits constatés en 1863. Or, pendant cet exercice, les quantités de sucres consommées ont été les suivantes :

Sucres coloniaux...	88,944,000 kil.
Sucres étrangers...	16,442,000
Sucres indigènes...	145,490,000
Total....	250,876,000 kil.

Au lieu de 253 millions prévus pour 1865.

La consommation, dont la progression était pour les années antérieures de 8 à 10 millions par an, ne paraît pas, nous l'avons dit, accuser de tendance à un abaissement. C'est donc rester dans les termes d'une évaluation très-modérée que de calculer, pour 1866, sur des quantités égales à celles qui ont été soumises à l'impôt en 1863. En tenant compte de l'élévation du rendement, déterminée par la loi du 7 mai dernier, on a dû admettre que 4,300,000 kil. de sucres, qui échappaient antérieurement aux droits, les acquitteront l'année prochaine, ce qui portera à 255,176,000 kil. le chiffre total de la consommation.

Les sucres des diverses provenances paraissent devoir concourir dans les proportions que voici à la consommation générale :

Sucres coloniaux	115,000,000 kil.
Sucres indigènes	100,000,000
Sucres étrangers	40,000,000

La moyenne de la production coloniale pendant les quatre dernières années a été de 115 millions de kilogrammes. La détaxe de 5 francs, applicable jusqu'en 1870, maintiendra probablement dans la consommation tous les sucres de cette origine qui, au droit de 37 et 39 francs, augmenté de la surtaxe de pavillon, produiront 43,326,000 francs.

Les sucres indigènes, admis à l'exportation par la loi du 7 mai 1864, sont présumés devoir fournir à la consommation 100 millions de kilogrammes seulement, représentant, au taux de 42 et 44 francs, une somme de 42,200,000 francs.

Enfin on calcule que l'appoint de 40 millions de kilogrammes sera puisé dans les sucres étrangers; imposés au droit de 42 et 44 francs par 100 kilogrammes, plus les surtaxes, ils produiront 17,940,000 francs.

Les recouvrements s'élèveront ainsi aux sommes suivantes :

Sucres coloniaux	43,326,000
Sucres étrangers	17,940,000
Sucres indigènes	42,200,000
Total.....	103,466,000 fr.

Soit 2,182,000 francs de moins que les évaluations de 1865.

Les sucres exotiques entraient dans les prévisions de l'exercice actuel pour 46,178,000 francs seulement. On calcule en 1866 sur des recouvrements s'élevant à 61,266,000 francs. L'augmentation de 14,548,000 francs est principalement due, comme nous venons de l'ex-

pliquer, à un accroissement de la consommation des sucres étrangers, par suite de l'exportation d'une partie des sucres indigènes.

3° *Sels.* — Les recouvrements de 1864 pour la taxe des sels perçue dans le rayon des douanes montent à 23,156,000 francs, somme supérieure de 608,000 francs aux prévisions de 1865.

Des détails qui précèdent il résulte que les droits de douanes peuvent être fixés pour 1866 ainsi qu'il suit :

Droits généraux de douanes.	71,272,000 fr.
Sucres exotiques............	61,266,000
Sels........................	23,156,000
Total........	155,694,000 fr.

Ces évaluations dépassent de 8,269,000 francs celles du budget de 1865.

Contributions indirectes, tabacs et poudres.

Le Gouvernement se borne à reproduire pour cette nature de recettes les résultats constatés en 1864, qui sont les suivants :

Boissons..................	216,765,000 fr.
Sels (droit de consommation)...................	8,797,000
Droits divers et recettes à divers titres.............	58,990,000
Tabacs....................	233,212,000
Poudres à feu.............	13,074,000
En y ajoutant le produit du sucre indigène, d'après les bases indiquées ci-dessus, soit....................	42,200,000
On arrive au total de.....	573,038,000 fr.

Les boissons, y compris la surtaxe de 25 francs sur l'alcool dont le maintien est proposé pour 1866, donnent une augmentation de 3,338,000 francs sur les évaluations de 1865; les sels, un accroissement de 382,000 francs; les droits divers, une amélioration de 992,000 francs.

Quant au produit de la vente des tabacs, dont le développement ne s'arrête point, il est supérieur de 6,734,000 francs au chiffre prévu pour l'année courante.

Le produit des poudres présente une augmentation de 320,000 francs.

En ce qui concerne les sucres, nous avons déjà expliqué que les conditions nouvelles de la législation amèneraient une réduction dans la consommation des quantités de provenance indigène. Au lieu de 135,993,000 kilogrammes portés au budget de 1865 comme devant acquitter l'impôt, on ne calcule plus que sur 100 millions de kilogrammes. Il en résultera une diminution de 16,730,000 francs, compensée par l'élévation du produit des droits sur des sucres d'origine différente.

Ces résultats combinés font ressortir, comparativement aux prévisions de l'année actuelle, une réduction de 4,964,000 francs sur l'ensemble des revenus des contributions indirectes.

Un amendement rédigé par MM. P. Bethmont, Le Melorel de La Haichois, Anselme Fleury, Simon (Joseph), le baron Vast-Vimeux, Thomas-Kercado, de Dalmas, le vicomte Lanjuinais, le comte de Champagny (Napoléon), le marquis de Sainte-Hermine, demande, pour les sels de l'Ouest, une remise pour déchet de 10 0/0.

Les sels de l'Ouest, nous ont dit nos honorables collègues, jouissent d'une remise de 5 0/0 sur l'impôt à titre de déchet, et une remise de 3 0/0 est accordée à ceux de l'Est et du Midi.

Ceux-ci, fabriqués au moyen du feu ou extraits de la mine, sont complétement anhydres; ils augmentent de poids par l'absorption de l'humidité de l'air. Les sels de marais, au contraire, sont saturés d'eau quand ils sortent des fabriques; la quantité notable de sels de magnésie qu'ils contiennent les rend très-hygrométriques; de sorte qu'ils deviennent déliquescents et perdent une certaine quantité du poids pour lequel ils ont payé l'impôt.

Les sels de l'Est, produits par de puissantes usines, et vendus par lots d'une valeur supérieure à 600 francs, jouissent d'un escompte de 3 0/0 sur les acquittements immédiats ou d'un crédit de six mois accordé par l'administration. Ceux de l'Ouest, au contraire, vendus par petites quantités, ne peuvent, par la force des choses, profiter du bénéfice de la loi.

Enfin, l'impôt foncier pèse plus lourdement sur les marais salants que sur les mines, car la superficie des unes est bien plus étendue que celle des autres.

Telles sont les raisons qui, d'après les auteurs de l'amendement, rendent la remise de 5 0/0 à titre de déchet, accordée aux sels de l'Ouest, très-inférieure à celle de 3 0/0 dont jouissent les sels de l'Est et du Midi. C'est pourquoi ils demandent qu'elle soit doublée, et c'est, selon eux, le seul moyen de sauver une industrie dont la situation est aujourd'hui presque désespérée.

Nos honorables collègues MM. Dalloz, le colonel Hennocque, le baron de Ravinel, Bodin, le comte de Toulongeon, Bartholoni, le marquis de Grammont et Chevandier de Valdrôme, ont présenté un amendement par lequel ils demandent, pour les sels provenant des salines de l'Est, une remise de 8 0/0 pour déchet.

Enfin, un amendement qui a pour objet de faire accorder aux sels de l'Ouest et de la Méditerranée une remise uniforme de 10 0/0 pour déchet, a été proposée par MM. Pagézy, Roulleaux-Dugage, Cazelles, le baron Laugier de Chartrouse, Bournat, Peyrusse, le vicomte de Kervéguen, Lescuyer-d'Attainville, André (Edouard), Fabre.

En voici le texte :

« Art. de la loi de finances pour l'exercice 1866.

« A partir du 1er janvier 1866, les sels des marais salants des côtes de l'Océan et de la Méditerranée obtiendront une remise pour déchet de 10 0/0. »

A l'appui de ces deux amendements, on invoque des motifs d'équité et de proportionnalité dans l'assiette de l'impôt. Si les sels de l'Est et du Midi sont moins sujets à déchet que ceux de l'Ouest, disent nos honorables collègues, c'est que les procédés de fabrication ont été perfectionnés pour les premiers, tandis

que pour les seconds ils sont restés stationnaires. Ceux-ci sont d'ailleurs livrés au commerce immédiatement après la production; les autres restent assez longtemps dans les usines avant d'être vendus. Il serait juste de tenir compte aux producteurs de l'Est et du Midi de l'élévation du prix de revient, qui est la conséquence de ce retard de la mise en consommation. Mais, en tout cas, on ne saurait modifier la situation des fabricants de sels de l'Ouest, et leur accorder un dégrèvement d'impôt au détriment des propriétaires de fabriques des autres parties de la France.

Des renseignements fournis par le Gouvernement à votre Commission, il résulte que les sels de l'Ouest, qui bénéficient d'une remise de 5 p. 100, ne subissent en moyenne qu'un déchet de 2 p. 100, et que sur les sels de l'Est, qui obtiennent une remise de 3 p. 100, la perte n'est en réalité que de 1 à 1/2 p. 100. La comparaison est donc à l'avantage des producteurs de l'Ouest, et c'est l'opinion que l'administration s'est formée à la suite d'une enquête à laquelle il a été récemment procédé par ses soins.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir demander au Gouvernement une élévation, en faveur des uns ou des autres de ces produits, de la remise accordée à titre de déchet, et elle se borne à signaler à son appréciation les réclamations de part et d'autre formulées.

L'honorable M. Pagézy nous a de nouveau saisis d'un amendement qu'il avait déjà présenté, l'année dernière, à la Commission du budget. Il est conçu en ces termes :

« Art. 7. Continuera d'être faite pour 1866, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi, à l'exception des impôts sur les boissons, qui seront perçus de la manière suivante :

« 1° Les impôts sur les boissons seront perçus proportionnellement à leur valeur vénale;

« L'administration des contributions indirectes percevra un droit de :

« Un quart du prix de vente des vins, cidres, poirés et hydromels;

« Deux fois le prix de vente des alcools, eaux-de-vie, liqueurs et autres liquides spiritueux;

« Les droits actuels de fabrication des bières sont maintenus;

« 2° Tout propriétaire récoltant et tout distillateur ou bouilleur de cru, qui veut expédier des boissons, est tenu de faire la déclaration aux employés des contributions indirectes de la quantité vendue et du prix de la vente;

« Si les employés des contributions indirectes croient que la déclaration est fausse, ils feront procéder à une expertise en la forme de celles ordonnées par les autres administrations publiques, ou ils préempteront ces boissons en payant 10 0/0 en sus de la valeur déclarée;

« Lorsque la déclaration aura été reconnue fausse, le justiciable payera le triple droit;

3° Les droits sont immédiatement acquittés si le destinataire est un simple consommateur ou un débitant; il est délivré un acquit-à-caution si le destinataire est un marchand en gros entrepositaire ;

« Le marchand en gros reçoit les boissons en franchise; il lui est ouvert par la régie un compte d'entrée et de sortie ;

« Lorsqu'il veut expédier les boissons aux consommateurs ou aux débitants, il est soumis aux mêmes obligations que le propriétaire récoltant et le distillateur ou bouilleur de cru;

« 4° Aucun enlèvement ou transport de boisson ne pourra être fait sans que le conducteur soit muni d'une expédition, qu'il devra représenter à la première réquisition des employés et agents auxquels la loi confère ce droit ;

« 5° Les boissons destinées à l'exportation sont affranchies de tous droits ;

« 6° Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'exécution de la présente loi. »

A l'appui de son amendement, notre honorable collègue nous a fait remarquer que l'impôt sur les boissons se constitue aujourd'hui par la réunion de trois éléments : le droit de circulation, le droit d'entrée et le droit de détail. Celui-ci se perçoit sur la valeur, sans que l'évaluation de la matière imposable donne lieu à des difficultés. Mais, par une singulière et regrettable anomalie, lorsque le principe de la proportionnalité de l'impôt est appliqué par le droit de détail aux vins consommés par le pauvre, il en est autrement des boissons destinées au riche, qui ne payent que les droits d'entrée et de circulation, déterminés d'après un tarif uniforme et sans tenir compte du prix de l'objet imposé. C'est pour revenir à une législation plus équitable que l'honorable M. Pagézy propose un système déjà appliqué dans plusieurs pays de l'Europe, et même admis par la loi française en ce qui touche les quantités vendues par les débitants.

Ce n'est pas la première fois que des critiques sont formulées contre l'assiette de l'impôt des boissons. Mais, sans en présenter les bases comme irréprochables, on peut se demander si celles qu'on a proposé d'y substituer sauvegarderaient aussi efficacement les intérêts du Trésor. Comment établir, par exemple, la valeur de certains vins qui, pour être exactement appréciés, demandent souvent la dégustation de courtiers exercés? Il est tel vin qui double et triple de prix entre les mains du négociant en gros qui le garde plusieurs années avant de le livrer au consommateur. Sera-ce le soumettre à un impôt vraiment proportionnel que de lui faire payer une taxe calculée sur le prix qu'en retire le producteur? On le voit, il y a là des questions difficiles et qu'il ne pouvait entrer dans notre mission d'étudier.

Nos honorables collègues MM. Glais-Bizoin et Pelletan ont présenté les amendements suivants :

Contributions indirectes.

« Art. 1er.

« A partir du 1er janvier 1867, les droits connus sous le nom d'octroi seront abolis dans toutes les villes et communes de la France.

« Art. 2.

« Il sera attribué à chaque commune le montant des impôts suivants perçus dans ses limites :

« 1° L'impôt personnel et mobilier ;

« 2° L'impôt des portes et fenêtres ;

« 3° L'impôt sur les patentes ;

« 4° L'impôt sur les chiens, les chevaux et les voitures.

« Art. 3.

« En cas de déficit dans leurs recettes par la suppression du droit d'octroi, les villes et communes sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes énumérées à l'article précédent, et un impôt sur le revenu.

« Art. 4.

« Le droit sur les vins et les cidres sera perçu *ad valorem*.

« Art. 5.

« Le droit sur les vins, les alcools et les bières sera augmenté d'une somme égale au droit d'octroi moyen supprimé, répartie sur toute la consommation de l'Empire.

« Art. 6.

« Pour établir le droit *ad valorem*, le Gouvernement, après avoir consulté les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et de département, classera le pays viticole en arrondissements de production et déterminera la valeur des vins suivant la moyenne de la vente des cinq années antérieures à l'établissement du nouveau droit. Ce droit sera acquitté au choix du producteur et du consommateur. Dans ce dernier cas, l'expédition de la denrée aura lieu au moyen d'un acquit-à-caution.

« Art. 7.

« Le droit de détail est supprimé. »

La suppression des octrois priverait un grand nombre de communes de leur principale source de revenus. Les honorables auteurs de l'amendement l'ont bien compris : aussi ont-ils proposé la création en leur faveur de nouvelles ressources. Mais il n'échappera pas au Corps législatif que les moyens qu'ils indiquent dans l'article 2 de leur amendement ne consistent qu'en un simple déplacement de recettes qui ferait apparaître dans le budget de l'Etat un déficit considérable. Dans quelle mesure ce déficit serait-il comblé par l'addition au principal actuel de l'impôt des boissons d'une somme égale au droit moyen d'octroi ? C'est ce qu'une statistique dont les éléments seraient très-longs à réunir permettrait seule de déterminer. Quant à l'article 3, il proclame le principe de l'impôt sur le revenu qui a toujours, et avec raison, été repoussé comme incompatible avec les bases de notre législation financière, et surtout avec les mœurs de notre pays.

En ce qui concerne la partie de l'amendement qui est relative à la transformation de l'impôt des boissons, nous avons déjà indiqué, à propos d'un amendement analogue de l'honorable M. Pagézy, les motifs qui ne permettaient pas à la Commission de se livrer à l'examen de cette question, si complexe et si difficile.

Nous avons, par conséquent, écarté l'amendement des honorables MM. Glais-Bizoin et Pelletan.

L'amendement suivant au budget des recettes a été proposé par MM. le baron de Beauverger, des Rotours, Josseau, le marquis d'Havrincourt, Brame, Malézieux, Pinart, le baron d'Herlincourt, Delebecque, Jourdain, Plichon, Martel, Kolb-Bernard, Hébert, Lemaire, Cazelles, Piéron-Leroy, Geoffroy de Villeneuve, le marquis d'Andelarre, Pamart, Richard, de Morgan, le baron de Ladoucette, Gressier, Stiévenart-Béthune, Lambrecht :

« A partir du 1er janvier 1866, les alcools ajoutés aux vins, cidres et poirés seront assimilés aux alcools employés par l'industrie et soumis seulement au droit de 20 francs par hectolitre. Les boissons ainsi traitées ne peuvent contenir, après l'opération, plus de 14 0/0 d'alcool. »

Nos honorables collègues nous ont présenté l'adoption de leur amendement comme le corollaire naturel de la suppression de l'alcoolisation en franchise autrefois accordée aux propriétaires de vins de sept départements du Midi. En prenant cette mesure, la Commission du budget de 1864 a voulu supprimer un privilége; elle en a, par le fait, rétabli un autre, celui qui résulte, en faveur des riches producteurs, de la faculté que leur laisse la loi de 1816 d'établir des distilleries et d'ajouter ainsi, sans acquitter de droits, une certaine quantité d'alcool à leurs vins. Cette opération, que des bouilleurs de cru peuvent exécuter impunément, puisque les alcools ne sont assujettis aux droits que quand ils sont livrés au commerce, le petit propriétaire, qui n'a pas les ressources nécessaires pour établir une distillerie, ne saurait l'accomplir. De là une inégalité réelle.

D'un autre côté, il est des vins faibles, des boissons d'un usage de plus en plus commun, telles que le cidre, qui ne peuvent que gagner à une addition d'alcool, et qui, ainsi traités, deviennent plus bienfaisants pour le consommateur.

L'intérêt agricole milite d'ailleurs aussi bien que la considération d'équité en faveur de l'amendement. On sait quels avantages offre à l'agriculture la production de la betterave. La favoriser par l'adoption de la mesure proposée, ce serait atténuer pour nos agriculteurs les effets de la crise qu'ils traversent en ce moment.

En vain objecterait-on, ajoutent les auteurs de l'amendement, que le Trésor verrait ainsi diminuer ses recettes. L'abaissement des droits sur le vinage aurait, au contraire, pour conséquence un développement considérable de la production des alcools, car on peut supposer que la moitié des 60 millions d'hectolitres de vins annuellement récoltés en France seraient alcoolisés à prix réduit, et cette opération ferait ainsi entrer environ 50 millions par an dans les caisses de l'Etat.

Il n'a pas paru à votre Commission que les intérêts des départements vinicoles fussent aussi bien sauvegardés par l'amendement que le supposent ses auteurs. Elle n'est pas non plus convaincue que les produits de l'impôt des boissons ne seraient pas affectés par son adoption, et en présence des graves questions

que soulève cet amendement, elle n'a pas cru pouvoir le prendre en considération.

Les deux autres amendements que voici émanent de l'honorable M. Glais-Bizoin :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Tabacs.

« A partir du 1[er] janvier prochain, les bureaux de tabac seront mis en adjudication. »

MINISTÈRE DES FINANCES.

Recettes. — Tabacs.

« Il sera mis en vente, dans tous les débits de l'Empire, du tabac dit de *cantine* au prix de 2 fr. 50 c. »

L'année dernière, à propos du premier amendement, que l'honorable M. Glais-Bizoin lui avait présenté, la Commission du budget fit remarquer que la concession des bureaux de tabac implique, de la part des débitants, la réalisation de certaines conditions dont il convient de réserver l'appréciation à l'administration des contributions indirectes.

Elle ajouta que les débits de papier timbré sont souvent réunis, dans les mêmes mains, aux débits de tabac, ce qui rend plus nécessaires encore les garanties dont nous parlons. Enfin les bureaux de tabac sont, pour le Gouvernement, un moyen d'augmenter indirectement la rémunération de services qui n'ont obtenu qu'une rétribution insuffisante et d'améliorer des positions bien dignes d'intérêt, auxquelles il serait difficile de venir régulièrement en aide par des dispositions législatives.

Quant à l'extension à tous les débits de l'Empire de la vente des tabacs de cantine, qui n'a lieu en ce moment qu'en faveur des militaires ou dans la zone frontière, afin de combattre efficacement la contrebande, cette mesure aurait pour résultat immédiat une diminution considérable des recettes du Trésor, et nous n'avons, par conséquent, pu y adhérer.

C'est par ces motifs que nous avons écarté les deux amendements.

Produits des postes.

Les produits des postes suivent une progression constante. Ils se sont élevés, en 1864, à 74,422,000 francs. Ce chiffre est pris pour base des évaluations du budget de 1865 ; il dépasse de 2,012,000 fr. les revenus prévus pour 1865.

Produits universitaires; produits et revenus de l'Algérie; retenues et autres produits pour pensions civiles.

La fixation de ces diverses ressources ne donne lieu à aucune observation ; elle repose, en effet, sur les faits constatés pendant le dernier exercice, quelque peu modifiés par des éléments nouveaux.

Produit de la réserve de l'amortissement.

Les produits de l'amortissement figuraient en recette aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1865 pour une somme totale de 184,192,756 francs, dont 95,522,745 fr. étaient portés parmi les ressources du budget ordinaire.

Par suite de l'annulation des rentes appartenant, au 1[er] janvier dernier, à la Caisse d'amortissement, des consolidations nouvelles à opérer en vertu de la loi de 1833 et de l'accroissement de la dotation, provenant du dernier emprunt de 300 millions, le fonds d'amortissement se trouvera réduit à... 127,681,576

Soit, pour la dotation.........	122,773,876
Et pour les rentes.............	4,907,700

Il en résultera une diminution de.......... 56,511,180

Sur le produit de l'amortissement, le budget ordinaire prélèvera une somme de 32,011,565 francs, et une somme de 95,670,011 fr. sera transportée au budget extraordinaire. Ce transport, nous l'avons déjà fait remarquer, n'est, en 1865, que de 88,670,011 fr.

Produits divers du budget.

Les produits divers étaient portés au projet de budget pour 50,290,456 fr. Ils présentaient sur les recettes correspondantes de 1865 une diminution de 8,391,345 fr., résultat combiné de certaines augmentations et de la suppression du versement de 10 millions à faire par la Caisse de la dotation de l'armée à titre de remboursement sur le service des pensions militaires.

Mais depuis la rédaction du budget, une disposition additionnelle a été présentée par le Gouvernement, dans le but de mettre à la charge de la Caisse de la dotation de l'armée les suppléments de pensions des militaires appartenant à des corps non recrutés par la voie des appels. La conséquence de cette disposition, que nous discuterons plus loin, est d'accroître, en 1866, de 3,475,000 fr. le montant des produits divers. Ils s'augmenteront également d'une recette de 60,000 fr. représentant les produits universitaires de la faculté de droit de Douai.

Les honorables MM. Simon (Jules), Malézieux, Magnin, Bethmont, Garnier-Pagès, le vicomte Lanjuinais, Picard, ont présenté l'amendement suivant :

« Les rôles de la contribution arabe au territoire militaire continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être préparés par les chefs indigènes assistés des djemâas et contrôlés par les bureaux arabes.

« Ils seront arrêtés chaque année le 1[er] du mois de ***, par le général commandant la subdivision.

« Une copie en arabe et en français des rôles de chaque cercle devra en même temps être remise au chef du service des finances de la subdivision, qui la tiendra à la disposition du public dans ses bureaux, et fera faire le recouvrement par des receveurs des contributions, qui seront tenus de délivrer des extraits du rôle aux requérants et des quittances à tous les contribuables portés aux rôles. »

L'année dernière, un amendement analogue avait été présenté par nos honorables collègues. Ils ont, toutefois, cru devoir introduire quelques modifications dans leur proposition. Dans leur conviction, la publicité des rôles ou listes

de l'impôt arabe et la délivrance de quittances au contribuable sont des garanties indispensables pour la population indigène et le meilleur moyen de prévenir le retour de désordres semblables à ceux qui viennent d'affliger l'Algérie.

Comme la commission qui nous a précédés, nous ne pouvons que nous montrer favorables à toutes les mesures destinées à assurer la régularité de l'assiette et de la perception de l'impôt, et nous recommandons de nouveau à M. le ministre des finances l'étude des questions soulevées par les auteurs de l'amendement.

Recettes pour dépenses sur ressources spéciales.

Ce budget d'ordre comprend les perceptions faites par l'État pour le compte des départements et des communes, aux dépenses desquels le produit en est exclusivement affecté. Il se compose des éléments suivants :

Contributions directes (fonds départementaux et spéciaux)	203,763,048
Produits éventuels départementaux	26,100,000
Produits divers spéciaux	3,222,270
Total	233,085,318

D'après le projet de budget qui vous est soumis, le produit de l'impôt des voitures est compris dans les ressources spéciales pour la somme de 3,150,000 fr. La commission, par des motifs qui seront ci-après expliqués, avait proposé de supprimer cette recette. Le conseil d'État n'a pas adopté l'amendement.

En résumé, messieurs, si vous approuvez les conclusions que l'examen détaillé du budget de 1866 nous a conduits à vous soumettre, voici quel sera le résultat général de ce budget :

Le projet des dépenses portées au projet du budget ordinaire s'élevait à la somme de	1,700,755,015
Il faut en déduire les économies obtenues	5,400,000
Reste	1,695,355,015

Des dépenses nouvelles doivent y être ajoutées, savoir :

Au ministère des cultes, pour secours aux pasteurs israélites	3,700
Au ministère de l'intérieur, pour secours aux réfugiés	735,000
Au ministère de la guerre, pour l'amélioration de la solde des officiers inférieurs	1,779,425
Au ministère de la marine	359,150
Au ministère de l'instruction publique, pour les dépenses de la faculté de Douai	60,000
Total	2,937,275 fr.

Ce qui porte à 1,698,292,290 fr. l'ensemble des dépenses ordinaires.

Les recettes étaient primitivement fixées à	1,702,366,837 fr.
Il faut y ajouter les produits universitaires de la faculté de droit de Douai, soit	60,000
Et l'annuité à verser au Trésor par la Caisse de la dotation de l'armée, en vertu de la nouvelle disposition relative aux pensions, ci	3,475,000
Ce qui donne un total de	1,705,901,837 fr.
Les dépenses s'élevant à	1,698,292,290
Il y aurait un excédant de	7,609,547 fr.

Mais nous vous proposons de réduire à 32,011,565 francs la portion de la dotation de l'amortissement portée en recette au budget ordinaire, et l'excédant définitif se trouve ainsi ramené à 1,609,547 francs.

CINQUIÈME PARTIE.

Budget ordinaire de 1866

PROJET DE LOI

Une heureuse innovation a été introduite dans la rédaction du projet de loi de finances. Elle consiste à énoncer le chiffre des crédits afférents aux quatre grandes divisions du budget et à distinguer, dans l'article qui fixe les voies et moyens, le produit net des impôts des frais de perception et de la portion de la dotation de l'amortissement affectée aux dépenses ordinaires. La même distinction est maintenue dans l'article qui détermine les résultats généraux du budget ; on y voit en outre le montant des dépenses réelles pour la dette publique et les dotations, dégagé des termes relatifs à l'amortissement. La commission ne peut que donner son approbation la plus complète à cette division éminemment rationnelle, qui permettra dorénavant de se rendre compte de la situation budgétaire par une simple lecture de la loi des finances.

L'article 3 proroge pour une année la perception de la moitié du second décime sur l'enregistrement, dont le maintien est encore nécessaire à l'équilibre du budget.

L'article 4 réduit à 20 centimes le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrés par les comptables de deniers publics. Antérieurement fixé à 35 centimes, ce droit avait été porté à 50 centimes par la loi du 2 juillet 1862. Il s'applique au payement des amendes, des droits de succession, des revenus des domaines et des forêts, et des propriétés domaniales, départementales ou communales louées ou affermées à des tiers. En le

ramenant à un taux plus modéré, le Gouvernement propose de décider qu'à l'avenir le prix du timbre s'ajoutera de plein droit à la somme due et sera soumis au même mode de recouvrement. La disposition nouvelle rend d'ailleurs obligatoire la délivrance des quittances, tout en conservant l'exemption de droits pour celles qui s'appliquent au payement des contributions directes et la modération accordée à celles qui concernent les douanes et les contributions indirectes. Ce dégrèvement équitable et les mesures édictées pour assurer la perception du droit nouveau ont obtenu notre adhésion.

D'après l'article 5, l'application d'un timbre mobile pour les receveurs de l'enregistrement devient nécessaire dans les cas de visa pour timbre. La mention du montant des droits perçus sera aussi obligatoire. Les formes et conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ces dispositions ont pour but de faciliter le contrôle des perceptions opérées et d'éviter jusqu'à la possibilité d'une dissimulation de recettes.

L'article 6 proroge pour une année la surtaxe de 25 francs par hectolitre d'alcool qui a été imposée par la loi du 26 juillet 1860, et dont la situation budgétaire ne permet pas encore l'abrogation.

Par les articles 8 et suivants du projet de loi, le Gouvernement vous propose de faire abandon aux départements du produit de l'impôt sur les chevaux et les voitures et de modifier les bases de cette contribution.

Elle a été, vous le savez, messieurs, établie par la loi du 2 juillet 1862, et le produit en était évalué, au budget de 1865, à la somme de 4,230,000 fr., déduction faite du dixième attribué aux communes. En réalité, les recouvrements ne se sont élevés qu'à 3,000,000 de fr., sur lesquels 300,000 fr. sont attribués aux communes. Le projet de loi vous propose d'inscrire le produit de cet impôt pour 2,700,000 fr. au nombre des ressources départementales.

Lorsqu'elle fut pour la première fois soumise à vos délibérations, cette taxe nouvelle souleva dans le sein de la commission chargée de l'examiner de vives objections.

La commission se demanda d'abord si elle n'affectait pas le caractère d'impôt somptuaire. Le rapport de notre honorable collègue M. Segris porte la trace de ses préoccupations à cet égard.

« Si l'impôt se fût produit, disait l'honorable M. Segris, comme inaugurant le principe des impôts sur le luxe et sur les manifestations extérieures de la richesse, la majorité de votre Commission se fût prononcée pour le rejet.

« On l'a dit avec raison, en effet, le luxe est le tribut payé par la richesse au travail. En l'atteignant dans son essor, on frappe en réalité l'ouvrier et le pauvre.

« Des taxes sur le luxe ne seraient pas moins condamnables au point de vue économique ou social qu'au point de vue des principes d'égalité et de proportionnalité qui sont la base de nos impôts. »

Mais l'honorable rapporteur constatait qu'au lieu de répudier ces principes, le projet de loi, commenté par l'exposé des motifs qui le précédait, cherchait à s'y rattacher étroitement. Cet exposé présentait l'impôt sur les chevaux et les voitures comme l'accessoire, le complément de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle et mobilière, assises l'une et l'autre sur les manifestations de la richesse ou de l'aisance du contribuable. « A deux signes de la richesse, disait ce document, il en ajoute un troisième : voilà tout. »

Cette théorie n'avait pas non plus été admise par la Commission de 1862. Elle avait considéré comme contraire au principe de la loi du 21 avril 1832 toute appréciation d'une fraction, d'une spécialité du mobilier garnissant l'habitation, dont la valeur locative doit seule servir de base à l'assiette de la contribution mobilière.

« Pour l'importance du loyer d'habitation, ajoutait encore l'honorable M. Segris, le principe de la proportionnalité peut toujours se défendre, par voie de comparaison, avec l'importance des habitations voisines.

« Pour l'adjonction mobilière du cheval et de la voiture, ou pour toute autre de même nature, les moyens de maintenir ou de défendre le principe d'égalité et de proportionnalité n'échappent-ils pas aux contribuables? Ne serait-ce pas par ce motif qu'on a été amené à confondre dans des catégories identiques et à faire passer, sous le niveau d'un impôt égal, des valeurs d'une inégalité d'autant plus choquante qu'elle se manifestera incessamment à tous les yeux? »

C'est sous l'empire de ces considérations que la Commission avait été amenée à rattacher l'impôt sur les chevaux et les voitures à des principes et à des causes analogues à ceux qui ont inspiré la loi de 1836 sur la vicinalité.

Elle le considéra donc comme la compensation de services rendus, de certains avantages spéciaux ou de certains dommages qu'entraîne l'usage des chevaux et des voitures. Dans cet ordre d'idées, le principe de l'impôt parut à la majorité se concilier avec l'esprit général de la législation, et les dispositions du projet présenté par le Gouvernement lui semblèrent en harmonie avec le point de vue où elle se plaçait, puisque ce n'était, à proprement parler, que l'usage de la voiture et du cheval, et non ces objets eux-mêmes qui étaient imposés. L'élément de fortune et de richesse n'y figurait d'ailleurs qu'au dernier plan et comme s'appliquant uniquement à l'importance des localités, pour en faire la base de la progression et de la décroissance des taxes.

A ces motifs venait s'ajouter une raison d'équilibre budgétaire qui exerça sur l'opinion de la commission de 1862 une action prépondérante. Le rapport de l'honorable M. Segris constate nettement que l'influence de cette considération fut décisive sur les résolutions de la majorité. « Le produit de la taxe sur les chevaux et voitures, y est-il dit, apparaissait en dernier lieu comme une nécessité financière pour assurer convenablement l'équilibre du budget. »

C'est après s'être livrée à une étude approfondie, dont nous venons de résumer les principaux éléments, et s'être efforcée d'imprimer plus nettement à l'impôt le caractère d'une taxe de prestation, par la rédaction d'amen-

dements que le conseil d'État n'adopta qu'en partie, que la commission se décida à en proposer le vote sur les bases suivantes :

Assiette de la taxe sur chaque voiture attelée et sur chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire et de sa famille;

Adoption d'un tarif gradué d'après la population des communes; exemption prononcée en faveur des communes de moins de 1,200 âmes;

Réduction de la taxe à la moitié dans les communes de 20,000 âmes et au-dessus, et exemption complète dans celles de moins de 20,000 âmes pour les voitures et les chevaux employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente ;

Exemption en faveur des chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, des juments exclusivement consacrées à la reproduction, et des chevaux employés exclusivement aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente;

Attribution aux communes du dixième du produit de l'impôt;

Obligation pour le contribuable de faire la déclaration des chevaux et voitures imposables, et, en cas d'absence ou d'inexactitude de cette déclaration, perception d'une taxe double à titre de peine.

C'est dans ces termes que fut voté par le Corps législatif l'impôt sur les chevaux et les voitures, non sans une vive discussion qui faillit en amener le rejet.

L'application de cet impôt a justifié, il faut le dire, l'opposition de ceux qui l'avaient combattu.

On lui avait reproché d'être improductif; et en effet, au lieu de 4,230,000 fr. montant des évaluations du budget de 1863, il n'a rendu, pour la part de l'État, que 2,700,000 fr.

Ses adversaires avaient prévu qu'il donnerait lieu, dans la pratique, à des difficultés nombreuses; leurs craintes se sont réalisées. Des réclamations se sont élevées de toutes parts, et la diversité d'appréciation des tribunaux administratifs appelés à les juger a produit les plus regrettables divergences dans la jurisprudence, et par suite, de fâcheuses inégalités dans l'assiette de l'impôt.

Enfin les exemptions prononcées par la loi sont susceptibles d'une interprétation élastique et contribuent d'ailleurs à enlever à l'impôt tout caractère bien défini. Ce n'est, à vrai dire, ni une taxe somptuaire, ni un impôt de prestation; il manque essentiellement de principe.

Aussi, dans les deux sessions législatives qui en suivirent le vote, fut-il l'objet de nouvelles attaques. L'année dernière, la commission du budget fut saisie d'un amendement qui en demandait la suppression. La majorité ne pensa pas que la situation budgétaire permît d'accueillir cette proposition, mais elle déclara indispensable que le Gouvernement soumît le principe et les bases de l'impôt à de nouvelles études.

C'est à la suite de ces études qu'ont été formulées des dispositions dont voici l'analyse :

L'impôt sur les chevaux et les voitures sera désormais perçu au profit des départements, sous la déduction d'un dixième de ses produits, qui continuera d'être attribué aux communes.

La quotité en sera réglée, par les Conseils généraux, dans la limite du maximum et du minimum fixés par un tarif annexé au projet de loi, tarif décroissant proportionnellement à la population des communes, divisées en cinq catégories. Aucune commune n'en sera à l'avenir exemptée.

Les Conseils généraux auront la faculté de réduire l'impôt jusqu'à concurrence de moitié pour les chevaux et les voitures qui ne sont pas exclusivement employés au service personnel du propriétaire ou de sa famille. S'ils se séparent sans avoir déterminé la quotité de l'impôt, elle sera fixée conformément au minimum du tarif.

Dans les communes de moins de 3,000 habitants, les ministres des différents cultes ne seront point passibles de l'impôt.

Enfin, la nécessité de la déclaration préalable sera supprimée, et l'état matrice destiné à servir de base à la confection des rôles sera établi par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les maires et les répartiteurs.

Telle est l'économie du projet sur lequel nous avions à nous prononcer. Reçu avec peu de faveur par la Chambre, vivement et presque unanimement combattu dans la discussion préparatoire de ses bureaux, il n'a pas trouvé au sein de la Commission du budget un accueil plus sympathique.

Elle n'a pas pu, d'abord, ne pas tenir compte de l'impopularité très-réelle qui s'attache à cet impôt, et que le caractère départemental ne fera pas disparaître. Assurément, toute taxe nouvelle est peu populaire, et jusqu'à ce qu'elle soit entrée dans les habitudes du contribuable, elle provoque de sa part des plaintes plus ou moins vives contre les exigences du fisc.

Cette observation est surtout vraie des impôts dont la perception s'opère directement, au lieu de se confondre avec le payement du prix d'un objet de consommation, ou d'apparaître comme la conséquence nécessaire d'une transaction.

S'agit-il d'une taxe qui assure au Trésor des ressources considérables, l'inconvénient existe toujours; il est du moins compensé par des avantages sérieux. Il n'en est pas de même lorsque l'impôt est peu productif, et celui que nous examinons en ce moment peut être rangé dans cette catégorie, puisque les produits qu'il a donnés, évalués d'abord à plus de 4 millions, se réduisent à 2,700,000 francs.

D'un autre côté, les dispositions nouvelles ne reproduisent pas l'exemption accordée par la loi du 2 juillet 1862 aux chevaux et aux voitures exclusivement employés à l'exercice d'une profession patentée. Cette exemption est-elle implicitement contenue dans ces mots : « Affectés au service personnel du propriétaire ou de sa famille? » Il semble rationnel de le supposer, car autrement l'impôt aggraverait trop sensiblement la condition de l'agriculteur, du commerçant et de l'industriel, en frappant des instruments de travail indispensables entre leurs mains. Quant aux chevaux et voitures qui servent à la fois à l'exercice d'une profession patentée ou à l'agriculture, et

à l'usage personnel du propriétaire ou de sa famille, ils étaient entièrement exemptés de l'impôt dans les communes de moins de 20,000 âmes, et n'étaient passibles que d'une demi-taxe dans celles de 20,000 âmes et au-dessus. L'article 10 du projet de loi supprime cette exemption, et laisse simplement aux conseils généraux la faculté de réduire l'impôt, jusqu'à concurrence de moitié, pour les chevaux et voitures qui ne sont pas exclusivement employés au service du propriétaire ou de sa famille : son application peut, par conséquent, ne pas admettre de modération. De là une objection considérable en principe et en fait contre les dispositions que nous examinons.

Enfin, l'extension de la taxe aux communes de moins de 1,200 âmes, qui en étaient jusqu'ici exemptes, en généralisant l'application de la perception, lui imprimerait plus complétement le caractère d'un impôt de prestation. Elle ferait ainsi double emploi avec celle que la loi de 1836 a établie; et comme, dans les grands centres de population, la prestation n'est pas le plus souvent demandée au contribuable, c'est sur les petites localités, et principalement sur les communes rurales, que pèserait ce double fardeau.

La transformation proposée de l'impôt sur les chevaux et les voitures, au lieu de diminuer les inconvénients qui ont soulevé de si nombreuses réclamations, les rendrait ainsi plus sensibles, puisqu'elle atteindrait dans leur industrie les populations agricoles, dont le législateur doit s'efforcer de diminuer les charges.

Les considérations que nous venons d'exposer ont paru décisives à votre commission. Elles l'ont déterminée à demander l'abolition d'un impôt qui semble condamné par l'expérience, et par suite à proposer la suppression des articles 8 à 15 du projet de loi. Cet amendement n'a pas été adopté par le conseil d'État. La commission n'en persiste pas moins à demander le rejet des articles dont il s'agit.

L'article 23 du projet de loi a pour but de proroger pendant une année les dispositions qui permettent aux départements annexés de porter à 18 centimes 5 dixièmes le nombre de leurs centimes facultatifs, et pendant cinq ans celles qui sont relatives aux impositions à établir d'office sur les communes de la Savoie et à la conversion de leurs anciennes dettes à courte échéance en emprunts à long terme. Les raisons qui ont motivé ces exceptions à la législation générale en faveur des contrées auxquelles leurs besoins imposaient la nécessité d'un régime transitoire conservent encore toute leur force.

L'article 27 fixe à 150 millions la circulation des bons du Trésor pour 1866. Dans cette somme ne sont compris ni les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni ceux qui sont déposés en garantie à la banque de France, ou qui ont été créés spécialement pour prêts à l'industrie

Cette émission de 150 millions de bons, suffisante pour les besoins du service de trésorerie, est en rapport convenable avec les autres éléments de la dette flottante, et se maintient dans des limites dont le Corps législatif a reconnu la modération.

Les articles 28 et 29 concernent les crédits pour l'inscription en 1866 de nouvelles pensions civiles et militaires. Le crédit est de 800,000 francs pour les pensions civiles et de 2,000,000 francs pour les pensions militaires. L'autorisation demandée au Corps législatif est la conséquence des besoins prévus et de l'exécution des lois sur les pensions : elle ne peut, par conséquent, soulever aucune objection.

Il en est de même de l'article 29, qui ouvre un crédit d'inscription de 100,000 francs pour les pensions qui pourraient être concédées en 1866 à de grands fonctionnaires de l'Empire ou à leurs veuves, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

Une modification importante à cette loi vous était proposée par l'art. 33 du projet, en même temps que les art. 31 et 32 tendaient à introduire dans le régime des pensions civiles des changements assez considérables.

Nous n'avons pas voulu entrer dans l'examen d'une législation d'un caractère spécial, dont les diverses parties doivent être mises en harmonie les unes avec les autres, et nous avons demandé la suppression des articles 31, 32 et 33 du projet de loi. Le conseil d'État a adopté cet amendement.

Par l'article 32, les dispositions de la loi du 10 juin 1853 concernant les secours viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire sont prorogées pour cinq années nouvelles. 25,000 vieux soldats jouissent en ce moment de secours imputés sur les crédits que vous avez votés; il n'en reste pas moins de 120,000 qui peuvent faire valoir des droits à en obtenir à leur tour, alors que 300 décès seulement par mois, en moyenne, laissent des fonds disponibles dont profitent les plus âgés des survivants. Le moment n'est donc pas arrivé où les sommes consacrées à soulager la misère des vieux débris de nos armées pourront subir une réduction.

L'article 33 du projet de loi est relatif à la circulation de bons de la caisse des travaux de Paris. L'importance de cette circulation avait été fixée, par la loi du 8 juin 1864, à la somme de 80 millions pour l'année 1865. Le Gouvernement vous propose de la porter à 100 millions pendant les années 1865 et 1866.

Aux termes de la loi du 11 février 1859, le Corps législatif doit déterminer chaque année le montant des bons que la caisse des travaux de Paris pourra mettre en circulation, et la Ville est astreinte à lui soumettre un compte particulier indiquant le montant des bons émis, l'emploi de leur produit et la situation des travaux. M. le préfet de la Seine s'est en outre engagé à échelonner l'échéance des valeurs de la caisse, de manière à limiter le chiffre des remboursements à 6 millions par mois.

Une sous-Commission, déléguée par la Commission du budget, s'est transportée à l'Hôtel-de-Ville, et a vérifié la situation de la caisse. Elle a reconnu la régularité de ses opérations, ainsi que l'exécution fidèle des dispositions législatives qui la régissent. La circulation autorisée pour 1864 par la loi du 13 mai 1863 était de 100 millions. Conformément à cette prescription, le capital en circulation, au 31 dé-

cembre 1863, était de 99,258,400 fr. Le tableau des échéances qui a passé sous nos yeux montre que la Ville s'est maintenue dans la limite du maximum de 6 millions qui lui a été assigné.

En 1864, les placements se sont élevés à la somme de 60,966,300 fr., dont 29,928,400 francs à échéance de trois à dix-sept mois, et 31,037,900 francs à échéance de dix-huit mois et au-dessus. Le taux moyen de l'intérêt a été de 4 fr. 96 c.

Les recettes de toute nature de la Caisse se sont élevées, pour 1864, à 203,174,762 fr. 07 c., dont 60,966,300 francs encaissés par la voie de l'émission; les dépenses ont été de 196,549,937 francs 12 c., dont 59,911,700 francs pour remboursement de bons. Le solde en caisse au 31 décembre 1864 était de 6,624,824 fr. 95 c.

Les opérations de voirie entrent dans le chiffre de la dépense totale pour une somme de 65,630,975 francs, représentant le prix des expropriations et les frais de viabilité; le service des promenades et des plantations y figure pour 1,705,035 francs; celui des eaux et égouts pour 13,678,073 francs; celui des travaux d'architecture pour 10,944,881 francs.

Ainsi que nous l'avons dit, le montant total des bons en circulation à diverses échéances était, au 31 décembre 1864, de 99,258,400 fr. Ces engagements sont garantis par la Ville, dont la situation financière est excellente et dont les revenus ordinaires s'accroissent chaque année. Ils trouvent d'ailleurs une contre-valeur dans la dotation de 20 millions, consistant en valeurs réalisables; dans le prix de portions de terrains disponibles à vendre par la Ville, que notre honorable ancien collègue M. Devinck, rapporteur du budget municipal pour 1865, porte à 92,132,200 francs; dans un solde de 14,365,401 francs à recevoir sur le produit des ventes réalisées; enfin dans la subvention de 32,816,666 fr. 67 c. due par la Ville à l'État. On voit que la situation de la Caisse offre à ses créanciers la plus complète sécurité.

Le chiffre de la circulation des bons de la caisse des travaux de Paris avait été fixé, pour 1863 et 1864, à 100 millions, afin de hâter l'exécution des travaux nécessités par l'annexion à Paris des communes suburbaines; mais il avait été convenu qu'il serait ramené à 80 millions pour 1865 et à 60 millions pour 1866. C'est pour se maintenir dans les termes de cet engagement que l'importance de la circulation fut limitée à 80 millions par la loi du 8 juin 1864. Le Gouvernement vous propose de la relever à 100 millions pour 1865 et de la maintenir à ce chiffre en 1866.

Au point de vue de la situation de la caisse, le maintien de la circulation des bons à 100 millions ne peut offrir de difficultés. Les détails que nous avons donnés sur l'importance de son actif et la prospérité des finances de la ville de Paris ne laissent pas de doute à cet égard. Ajoutons que, pour rester dans la limite du maximum de 100 millions déterminé pour l'année 1864, la caisse a dû refuser en quelques mois plus de 15 millions.

La demande faite par la commission du conseil municipal de Paris et accueillie par le Gouvernement se motive d'ailleurs par la nécessité de compléter aussi promptement que possible les travaux de la banlieue de Paris pour lesquels il reste encore 120 millions à dépenser. Cette considération suffirait pour la justifier; le projet d'un emprunt de 300 millions pour la ville de Paris, que vous aurez prochainement à examiner, rend aussi nécessaire une émission de bons plus considérable, car les opérations de voirie auxquelles seront employés les fonds à provenir de cet emprunt exigeront, par suite des expropriations dont le prix sera ultérieurement couvert en partie par des ventes de terrains, une avance supérieure à la dépense finale.

Ce serait anticiper sur l'examen auquel nous serons bientôt appelés à nous livrer que d'entrer dans le détail des questions que soulève la demande d'emprunt. Mais, quel qu'en soit le résultat, il nous a paru que la nécessité d'activer les travaux qui compléteront les améliorations promises à certains quartiers de l'ancien Paris et de la banlieue annexée justifiait l'augmentation de la circulation des bons.

Nous vous proposons, en conséquence, l'adoption de l'article 35.

Une disposition additionnelle, qui deviendra, si vous l'adoptez, l'article 31 de la loi, est relative à la caisse de la dotation de l'armée.

L'article 19 de la loi du 26 avril 1855, qui a créé cette institution, a augmenté de 165 francs le maximum et le minimum de la pension de retraite fixé par la loi du 11 avril 1831 pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. Le même article a décidé que le droit à la pension serait acquis pour ces militaires à vingt-cinq ans au lieu de trente.

Lorsque fut adoptée cette disposition législative, le trésor se préoccupa du surcroît de charges que feraient peser sur lui, pour le service des pensions militaires, le supplément qu'elle accordait et l'abaissement de la limite fixée pour l'entrée en jouissance de la retraite. Il parut juste d'imposer à la caisse de la dotation cet excédant de dépenses, et l'article 20 de la loi statua, en effet, qu'il serait prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

Quel fut le motif de cette restriction? On le cherche vainement soit dans le rapport de la Commission du Corps législatif, soit dans la discussion. Quant à l'exposé des motifs du Gouvernement, il est nécessairement muet à cet égard; car la disposition qui étend aux militaires des corps non recrutés par la voie des appels le bénéfice des nouvelles règles relatives à la fixation de la retraite ne figurait pas dans le projet du Gouvernement et fut introduite dans la loi par voie d'amendement. Mais, malgré ce silence des documents législatifs, on peut supposer que l'incertitude qui planait sur l'avenir financier de l'institution créée par la loi de 1855 fut la raison déterminante d'une exception qui ne trouverait pas d'autre explication plausible.

Cette hypothèse est d'autant plus probable que, sous l'influence des mêmes préoccupations, l'exécution des obligations résultant pour la cause de l'art. 20 de la loi fut pendant quelque temps suspendue. Vous vous souve-

nez, en effet, messieurs, que jusqu'à l'année dernière le budget supporta, sans compensation, tous les suppléments de retraite, et que les remboursements auxquels la Caisse était tenue lui furent pour la première fois demandés par le projet de budget de 1865. Une somme de 10 millions, réduite plus tard à 7,300,000 francs, par suite d'un décompte, y fut inscrite pour le montant de l'arriéré, et l'annuité courante fut en outre évaluée à 2 millions.

La situation de la Caisse lui permettait désormais de s'acquitter facilement de ses obligations. Au 31 décembre 1865, une rente de 3 0/0, de 13,203,364 francs, représentant, au cours de 67 fr. 50 c. un capital de 297,000 francs, était inscrite à son crédit; et chaque année le versement des sommes dues par les exonérés augmente son avoir.

Si les auteurs de la loi de 1855 avaient prévu qu'après dix années d'expérience l'institution nouvelle réunirait des réserves aussi considérables, ils n'auraient certainement pas hésité à lui imposer la charge tout entière des suppléments de pension accordés aux militaires des divers corps de l'armée. La création de cette institution a été évidemment la cause et l'occasion des avantages nouveaux faits aux militaires des corps non recrutés par la voie des appels, comme de ceux qui ont été attribués aux militaires des corps formés par le recrutement, et puisqu'il paraissait équitable de lui demander l'équivalent des suppléments de pension payés à ceux-ci, des motifs identiques auraient conduit le législateur à ne pas faire peser sur le Trésor la charge correspondante en ce qui concerne les autres.

C'est sous l'empire de ces considérations d'équité, et pour entrer dans l'esprit de l'institution de la caisse de dotation de l'armée, que le Gouvernement vous propose une disposition additionnelle à la loi de finances d'après laquelle le surcroît de dépense annuelle résultant de l'application de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels sera supporté par cette caisse. Cette disposition est applicable aux dépenses de même nature payées par le trésor de 1855 à 1864, et doit par conséquent donner lieu à un remboursement.

La commission supérieure de la dotation de l'armée a reconnu elle-même que les ressources de la caisse lui permettraient de faire face à la totalité des suppléments de pension; elle a été d'avis que la distinction établie par la loi de 1855 entre les militaires des divers corps ne reposait sur aucune raison sérieuse, et elle s'est prononcée pour l'extension des obligations inscrites dans l'article 20 au service des pensions de toute nature.

La Commission du budget ne pouvait non plus méconnaître les considérations d'équité qui militent en faveur de l'adoption de cette disposition. Il ne lui a pas échappé d'ailleurs que les suppléments de pension des militaires qui entrent dans la gendarmerie seraient retombés à la charge de la caisse de la dotation si ces militaires étaient restés dans l'armée active, et que par conséquent l'exception actuellement en vigueur l'exonère d'obligations qui devraient en réalité lui incomber. Enfin la Commission du budget a dû se souvenir que le Trésor est garant solidaire de tous les engagements contractés par la dotation de l'armée, et qu'en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci, il devrait y pourvoir; d'où semble résulter le devoir pour la caisse de ne pas aggraver les charges du Trésor lorsqu'elle possède de son côté des excédants considérables.

Grâce à ces excédants, la caisse est en mesure de faire face au service de tous les suppléments de pension. Ces suppléments, pour les corps recrutés par la voie des appels, s'appliquent à 21,000 rengagés environ; ils s'élèvent aujourd'hui à 2,500,000 francs. Mais ils s'accroîtront chaque année à mesure qu'un plus grand nombre de militaires entreront en jouissance de la retraite, et en tenant compte des lois de la mortalité, on trouve qu'ils représenteront une somme de 19 millions et demi en 1913, époque où les effets de la loi auront atteint leur maximum.

Pour les corps non recrutés par la voie des appels, qui se composent d'environ 25,000 hommes, la charge actuelle sera de 3,475,000 francs, et elle s'accroîtra progressivement jusqu'à 5,855,000 francs, chiffre de l'annuité de 1913.

En ce qui concerne l'arriéré, le calcul des pensions concédées de 1855 à 1864, déduction faite des extinctions évaluées au quarantième, montre que le Trésor a payé pour les pensions des militaires sortant de la gendarmerie et des corps indigènes 22,205,000 francs de suppléments qui, d'après la disposition qui vous est soumise, devront être reversés au Trésor.

Mais quelle est l'origine des réserves si considérables qui permettent à la caisse de la dotation de supporter de pareils prélèvements? Demanderait-elle aux pères de famille qui font exonérer leurs enfants une somme supérieure à celle qu'elle paye elle-même aux rengagés ou aux remplacements administratifs? L'administration militaire maintiendrait-elle le chiffre de ceux-ci inférieur à celui des exonérés, de telle sorte qu'il existât un vide dans l'armée et que la caisse de la dotation profitât de la différence?

L'attention de la commission du budget a naturellement dû se porter sur ces questions. Elle a reconnu que le nombre des rengagés et des remplaçants administratifs est sensiblement égal à celui des exonérés, et que la prime qui leur est allouée représente exactement la somme versée pour l'exonération. Mais une partie seulement est payée comptant au rengagé ou remplaçant; le surplus ne lui est remis qu'à l'expiration de son engagement et la caisse bénéficie de l'intérêt. D'un autre côté, les seconds rengagements ne donnent plus lieu au payement d'une prime, mais seulement d'une haute paye qui représente pour la caisse une dépense moins considérable. De ces deux circonstances résulte pour elle la constitution d'une réserve puissante.

On s'est demandé si cet avoir considérable de la caisse ne permettrait pas à la commission supérieure de la dotation de l'armée d'abaisser le prix de l'exonération, ou d'accorder aux pères de famille les mêmes délais de payement que la commission stipule à l'égard des rengagés ou remplaçants. Mais on n'a pas

tardé à reconnaître que, si le taux de la prestation était notablement diminué, le nombre des jeunes soldats réclamant le bénéfice de la loi s'accroîtrait considérablement, en même temps que décroîtrait celui des individus qui viennent remplir les vides laissés par eux dans les corps de l'armée. Une compromission sérieuse de l'organisation militaire du pays en serait la conséquence inévitable.

Quant à accorder des délais pour le payement aux pères de famille, qui ne voit à quels embarras de tout genre le recouvrement des termes successifs pourrait donner lieu? Ce mode est évidemment impraticable : on ne saurait s'y arrêter sérieusement.

L'intérêt du recrutement de l'armée semble donc s'opposer à ce que, quant à présent du moins, les conditions de l'exonération soient modifiées; et la commission du budget a dû se borner à accepter pour le Trésor l'équitable versement que, sur les excédants de la caisse, la disposition additionnelle dont vous êtes saisis lui impose pour les suppléments de pension jusqu'ici à la charge de l'Etat.

Le montant de l'arriéré sujet à rappel jusqu'au 31 décembre 1863 constitue une recette extraordinaire qui figure à ce titre parmi les ressources du budget extraordinaire de 1866. Quant aux annuités afférentes à 1864, 1865 et 1866, la première accroîtra les ressources de l'exercice 1864, la seconde sera inscrite au budget rectificatif de l'exercice 1865 et la troisième figure parmi les produits divers du budget ordinaire de l'année prochaine.

Il nous reste maintenant à examiner divers amendements qui, s'ils avaient été adoptés, auraient dû prendre place dans la loi de finances.

Nos honorables collègues MM. le comte de Chambrun, de Parieu, le comte de Champagny (Napoléon), le colonel Réguis, Garnier, Gressier, le général baron Gorsse et Belmontet ont proposé la disposition suivante :

« La plus-value annuelle des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sera affectée à la réduction successive de la cote foncière des départements surchargés. »

Les honorables auteurs de l'amendement nous ont fait remarquer qu'il tend à une péréquation graduelle de l'impôt foncier par un moyen qui n'aggraverait pas la situation des départements les plus favorisés. Une somme de 3 millions, qui représente la plus-value annuelle de la contribution foncière, y serait affectée. Des tableaux analogues à ceux qui ont été dressés en 1821 et 1851, par les soins de l'administration, et dont elle possède dès à présent tous les éléments, lui fourniraient des données faciles pour la répartition de ce dégrèvement. Des rectifications tenant compte des changements survenus dans le revenu brut de la propriété, par suite de la transformation des conditions économiques des départements, pourraient être apportées à ces tableaux, et l'on arriverait ainsi à accomplir une œuvre de réparation dont l'impossibilité absolue n'apparaît nullement à nos honorables collègues.

Les motifs que nous venons de résumer brièvement ne sont pas dépourvus de quelque fondement; mais la commission ne pense pas que le but des honorables auteurs de l'amendement soit aussi facilement réalisable qu'ils le supposent, et elle doit, par conséquent, se borner à appeler sur cette difficile question l'attention du Gouvernement.

Nous avons été saisis par MM. Aymé, le colonel Hennocque, le vicomte Clary, Guillaumin, le baron de Ravinel, le baron de Benoist et Chadenet de l'amendement que voici :

« Dans l'intérêt de l'exactitude des mutations et de la perception de l'impôt, à l'avenir, les notaires devront insérer, dans les actes translatifs de propriété, sur la déclaration des parties contractantes, les indications propres à faire reconnaître les propriétés cédées, en indiquant la lettre de la section du plan cadastral et le numéro matricule de la parcelle dont la mutation doit avoir lieu. »

Cet amendement s'explique par sa simple lecture; nous n'avons pas besoin de le développer. Il nous paraît souhaitable, comme à ses honorables auteurs, que les mentions indiquées par eux soient énoncées dans les actes authentiques, et si nous ne demandons pas au Gouvernement d'en faire l'objet d'une obligation à laquelle toute sanction pénale manquerait dans la pratique, nous le prions de recommander par voie administrative l'adoption de cette règle aux officiers ministériels.

Nos honorables collègues, MM. le général Lebreton et Chadenet, ont présenté l'amendement suivant :

« A l'avenir les propriétés de l'Etat, productives de revenus, supporteront, dans les communes où elles sont situées, leur part proportionnelle des centimes additionnels et de toutes les contributions communales. Cette mesure est d'autant plus juste, que plusieurs de ces propriétés faisaient autrefois partie des biens de la Couronne et du domaine privé et contribuaient alors aux charges communales.

« Sous ce régime, des travaux nombreux avaient été entrepris en vue des ressources qu'offrait alors le budget communal, et qu'aujourd'hui ces ressources se trouvent devenues tout à fait insuffisantes pour la continuation de ces travaux ou pour l'entretien. »

Une disposition identique quant à son objet nous a été soumise par les honorables MM. Petit, le vicomte de Grouchy, Lemaire, David-Deschamps, Nogent Saint-Laurens, le vicomte Reille, de Montjoyeux, le duc de Marmier, le comte de Chambrun, Lasnonier, le comte de Boigne, Pissard, Chadenet, de Saint-Germain, Boucaumont, Lambrecht, Buffet, Rolle, le baron de Benoist, le baron de Lespérut, Lescuyer-d'Attainville, le baron de Ravinel, Planat, Millon, Martel, Dechastelus, Guillaumin, Richard, Dalloz, Le Mélorel de la Haichois, Gavini, de Chasot, de Guilloutet, Werlé, le baron de Corberon, David (Ferdinand), le marquis de Torcy, Aymé, le baron Vast-Vimeux, de Chiseuil, le marquis de Conegliano, Lafond de Saint-Mûr, Darimon, Chevandier de Valdrôme.

« Article 3 *bis* à introduire dans la loi.

« A l'avenir les forêts et les bois de l'Etat acquitteront, comme tous les domaines productifs de revenus et au prorata de leur va-

leur imposable, les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des départements et des communes sur le territoire desquels ils sont situés.

« Il est ouvert au budget des dépenses de l'exercice 1866, service des forêts, chapitre LVIII, article 2 *bis*, un crédit de

sous le titre suivant :

« Part contributive de l'Etat dans les centimes départementaux et communaux. »

Les honorables auteurs de ces amendements nous ont rappelé que les propriétés de l'Etat, productives de revenus, avaient été imposées à la contribution foncière en vertu de la loi du 13 novembre 1790, qui n'avait formulé aucune exception en leur faveur. La loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798) les maintint dans cette situation. D'un autre côté, les lois des 5 août 1791 et 1er décembre 1798 (11 frimaire an 7), les avaient assujetties aux centimes additionnels votés par les conseils locaux. Mais on reconnut bientôt qu'il était abusif de faire porter l'impôt sur des propriétés appartenant à l'Etat, sans autre résultat que de grever inutilement le Trésor de frais de perception. D'un autre côté, on remarqua que les répartiteurs rejetaient sur le domaine public une part aussi large que possible de la contribution, afin d'exonérer d'autant les particuliers. C'est par ces motifs que la loi du 19 ventôse an 9 (10 mars 1801) décida que les propriétés nationales cesseraient d'être soumises à l'impôt.

En adoptant cette disposition, le législateur n'eut évidemment en vue que l'impôt général; mais elle eut pour conséquence indirecte de soustraire les immeubles domaniaux à toute participation aux charges locales, et personne n'éleva la voix contre cette extension abusive de la loi de l'an 9. L'exemption fut supprimée par la loi du 6 novembre 1813, qui assujettit les bois de l'Etat, du domaine de la couronne, du domaine privé et des apanages, au payement des taxes imposées pour les routes départementales. Mais cette disposition réparatrice cessa promptement d'être exécutée. Les lois des 28 juill. et 1824 et 21 mai 1836 admirent le principe de la contribution des propriétés de l'Etat et de la couronne aux dépenses des chemins vicinaux; celle du 2 mars 1832 et le sénatus-consulte du 12 décembre 1852 astreignirent les propriétés faisant partie de la liste civile à toutes les charges départementales et communales : pourquoi donc ces charges continueraient-elles à ne pas peser sur les immeubles domaniaux productifs de revenus? Les auteurs de l'amendement pensent que cette immunité ne saurait se justifier. Elle leur paraît d'autant plus injuste que, dans certaines communes, les forêts de l'Etat représentent les six septièmes de la superficie du sol, et que les centimes, rendus très-peu productifs par leur affranchissement de l'impôt, doivent être multipliés outre mesure pour subvenir aux besoins des communes, et grèvent ainsi de lourdes charges la propriété privée.

Trois fois de suite les Commissions du budget ont admis le principe de ces amendements; celle de l'année dernière avait aussi reconnu qu'il est juste que des immeubles productifs de revenus supportent leur part des impositions locales; mais elle avait en même temps pensé qu'il convenait de laisser au Gouvernement l'initiative de cette mesure, et elle s'était bornée à la recommander à son attention toute spéciale.

Depuis la dernière session, le Gouvernement s'est livré à une enquête, et les honorables auteurs de l'amendement croient savoir que le résultat en a été favorable à l'idée qu'ils soutiennent. Pourquoi donc la disposition que plusieurs commissions du budget ont provoquée ne figure-t-elle pas dans le projet de loi de finances? Nos honorables collègues ne sauraient le comprendre, et ils ont exprimé l'espoir que l'adoption de leur amendement viendrait résoudre enfin une question depuis trop longtemps en suspens.

Du reste, les auteurs du second amendement ne demandent pas que les conséquences financières de la disposition qu'ils provoquent soient immédiates. Ce qu'ils désirent avant tout, c'est l'admission du principe, et ils ne s'opposent nullement à ce qu'il reçoive son application en plusieurs annuités, de manière à rendre moins onéreuse pour l'Etat la charge nouvelle qui lui incomberait.

La Commission du budget, comme celles qui l'ont précédée, estime que les amendements dont nous venons d'analyser les motifs sont inspirés par une pensée de justice distributive. Il lui paraît équitable que les propriétés de l'Etat productives de revenus supportent les centimes communaux et départementaux, et elle recommande de nouveau la solution de cette question à la sollicitude du Gouvernement. L'enquête ouverte par lui après la dernière session a dû l'éclairer sur l'opportunité comme sur les résultats de la mesure dont il s'agit : rien ne s'oppose donc plus, ce nous semble, à ce que les vœux persévérants de vos Commissions du budget reçoivent une satisfaction.

Nous avons reçu de l'honorable M. Haentjens les deux amendements que voici :

« A partir du   la taxe des dépêches télégraphiques de vingt mots et au-dessous, expédiées en France, en Corse et en Algérie, est fixée à *un* franc.

« A partir du   la taxe des lettres de 10 grammes et au-dessous, circulant dans le même département, est fixée à 10 centimes.»

La pensée de notre honorable collègue s'explique d'elle-même. S'il est, dit-il, une vérité économique aujourd'hui reconnue, c'est que l'abaissement des tarifs est toujours suivi d'une augmentation du produit de l'impôt, résultant de l'accroissement considérable du nombre des perceptions, qui en est la conséquence. La réduction de la taxe télégraphique pour Paris en fournit une preuve récente, car le chiffre des dépêches s'est multiplié, grâce à cette mesure, dans la proportion de un à vingt. Abaisser le tarif télégraphique, ce serait vulgariser l'usage d'un moyen de transmission de la pensée encore peu répandu, et en diminuant la taxe postale dans l'intérieur d'un département, l'administration retrouverait bientôt le sacrifice qu'elle s'imposerait,

parce qu'elle recouvrerait le transport de lettres que l'exagération de cette taxe soustrait aujourd'hui à son monopole.

La Commission, sans repousser l'idée d'un abaissement dans la taxe télégraphique, a pensé que cette amélioration doit être ajournée à l'époque où l'administration disposera d'un matériel suffisant pour n'être pas débordée par un accroissement considérable du nombre des dépêches. Et quant à la taxe postale, elle repose sur le principe rationnel de l'unité de tarif pour les transmissions opérées de bureau à bureau, comme pour celles qui se font dans l'intérieur d'un même bureau. Les unes sont taxées à raison de 20 centimes, les autres, sur le pied de 10 centimes. C'est là une idée simple, une base équitable, et si l'on s'en écartait, on aboutirait nécessairement à d'étranges anomalies. On verrait, par exemple, une lettre parcourant un trajet de 100 ou 120 kilomètres, dans l'intérieur du même département, payer un port de 10 centimes seulement, tandis que celle qui circulerait entre deux départements limitrophes, sur un parcours de 10 ou 15 kilomètres, serait taxée à 20 centimes.

Tels sont les motifs qui nous ont déterminés à rejeter les amendements de l'honorable M. Haentjens.

L'honorable M. Glais-Bizoin nous a présenté les deux amendements suivants :

« A partir du 1er janvier prochain, les dépêches télégraphiques de vingt mots (les articles, prépositions et pronoms non compris) ne payeront qu'une taxe de 10 centimes.

« Les lettres adressées de commune à commune, dans le même département, seront taxées à 10 centimes. »

Les deux amendements de l'honorable M. Glais-Bizoin sont analogues à ceux de M. Haentjens. La Commission se réfère aux explications qu'elle vient de donner au sujet de ces derniers, car elle a écarté, par les mêmes motifs, les propositions beaucoup plus radicales de M. Glais-Bizoin.

Les deux amendements suivants ont pour but d'améliorer la position des militaires dont la pension de retraite a été liquidée antérieurement à la loi de 1861. Le premier est signé par MM. le général Lebreton, le général Parchappe, le colonel Réguis, le général marquis de Luzy-Pellissac, le colonel Hennocque, le général baron Gorsse, Cazelles et le marquis d'Andelarre.

« A partir du 1er janvier 1866, les militaires retraités, dont la pension a été liquidée d'après les tarifs fixés par la loi de 1831, recevront annuellement une augmentation de pension égale aux trois dixièmes du minimum de la pension affectée à leur grade par ladite loi. »

Le second a été présenté par M. Belmontet.
Pensions des officiers de terre et de mer retraités.

« Vu l'abaissement et la valeur réelle des pensions des officiers retraités, antérieurement à la loi du 25 juin 1861, lesquelles ont perdu 3 dixièmes de leur valeur effective;

« Attendu qu'il est de toute équité de les rétablir dans leur niveau normal, en vertu du principe national invoqué par le Gouvernement lui-même, à savoir : *qu'à toutes les époques, la législation a voulu que le pays acquittât une dette sacrée, et que la gêne ne pût jamais atteindre ceux qui ont consacré leur vie à son service;*

« Attendu que non-seulement la gêne, mais la détresse existe parmi les officiers retraités avant la loi de 1861;

« Attendu que l'amélioration consacrée par cette loi pour les pensions à venir est d'une nécessité plus grande pour les pensions du passé;

« Attendu que, pour des services égaux, l'égalité des pensions est de droit commun pour tous;

« Attendu qu'il ne doit pas exister deux catégories, dans l'armée, de retraites inégales, et deux natures d'officiers, les uns privilégiés, les autres déshérités;

« Il y a lieu, sans recourir à la rétroactivité, de placer les anciennes pensions de retraite au-dessus de la gêne et dans leur équilibre originel;

« Les pensions de retraite antérieures à la loi du 25 juin 1861 seront élevées de 3 0/0 en sus de leur valeur primitive, à dater de janvier 1865. »

Les honorables auteurs de cet amendement ont exposé à la commission du budget les besoins et les souffrances des 7,000 officiers qui seraient appelés à profiter du bénéfice de la disposition proposée par eux. Position bien digne, en effet, d'intérêt, que celle de ces braves militaires qui, après avoir honorablement servi leur pays, n'ont obtenu, au terme de leur carrière, qu'une retraite aujourd'hui rendue insuffisante par l'élévation du prix de toutes choses. Presque tous sortis des rangs du peuple, ils ne possèdent ni patrimoine ni économies, car le soldat ne songe pas à l'économie, et quelles économies pourrait-il d'ailleurs faire sur sa paye si modique ?

Pour augmenter leur pension de 3 dixièmes du minimum accordé par la loi de 1831, il suffirait d'inscrire au budget 2,800,000 francs, et ce crédit diminuerait d'année en année, car ceux qui en prendraient leur part ne voient pas s'ouvrir devant eux de longues perspectives.

Ces considérations, messieurs, n'ont pas laissé votre commission indifférente; elle est malheureusement forcée de faire taire ses sentiments pour laisser parler la raison. Qu'aujourd'hui le principe de la non-rétroactivité soit violé en faveur d'infortunes assurément bien dignes d'intérêt, et demain vous verrez d'anciens fonctionnaires, dont les services appréciables aussi, n'ont obtenu qu'une rémunération insuffisante, d'anciens instituteurs, d'anciens percepteurs, par exemple, venir vous demander de leur venir en aide. Est-ce là une voie dans laquelle puisse entrer une commission de finances? Nous ne l'avons pas pensé, et c'est avec regret que nous nous sommes décidés à écarter les amendements. Mais pour donner, autant qu'il est en nous, satisfaction à des sympathies qui sont aussi les vôtres, nous exprimons le vœu que le crédit de 500 mille francs, pour la première fois inscrit au budget de 1865, afin d'améliorer la situation des militaires retraités avant 1831, soit intégralement maintenu aux budgets ultérieurs,

et que les fonds que des extinctions rendront disponibles soient successivement appliqués aux militaires retraités après 1831, dans la mesure de leurs besoins et dans l'ordre de leur ancienneté.

L'honorable M. Roques-Salvaza nous a proposé un amendement tendant à ajouter ce qui suit à l'article 31 du projet de loi, relatif à la modification du tarif des pensions civiles :

§ 2 *bis*. — « En jouiront aussi les fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, avaient accompli la durée de services exigée par les règlements spéciaux, loi de 1790 et décret de 1806, et qui, ayant continué leur service sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, ont été liquidés conformément à son article 18, paragraphe dernier. »

La résolution prise par la commission au sujet de l'article 31 nous a dispensés d'entrer dans l'examen de cet amendement.

Nous avons aussi été saisis par notre honorable collègue M. le marquis d'Andelarre d'un amendement tendant à supprimer l'article 33 du projet de loi qui avait pour but d'étendre le bénéfice de la loi du 17 juillet 1856, aux veuves et aux enfants des généraux de division, vice-amiraux et des fonctionnaires de l'ordre civil dont le traitement est de 20,000 fr. au moins.

Le respect du principe de la distinction des pouvoirs, qui interdit au Corps législatif de se dessaisir du droit de voter les dépenses publiques, et la crainte des abus possibles, des entraînements indéfinis auxquels pourrait donner lieu l'extension des dispositions de la loi de 1856, tels sont, d'après les explications que nous a données M. le marquis d'Andelarre, les motifs qui ont dicté son amendement. Celui que nous avons présenté nous-mêmes pour la suppression des articles 31, 32 et 33 du projet de loi de finances le rendait d'ailleurs sans objet, et nous n'avons par conséquent pas à le discuter.

Les honorables MM. Marie, Garnier-Pagès, le vicomte Lanjuinais, Picard, Simon (Jules), Bethmont, Carnot, Glais-Bizoin, Havin, Pelletan, Magnin et Favre, ont demandé l'introduction dans la loi de finances d'une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le budget de la ville de Paris et de la ville de Lyon sera contrôlé et voté par le Corps législatif dans la même forme que le budget de l'Etat, tant que le conseil municipal sera nommé par le pouvoir exécutif en vertu de l'article de la loi du 5 mai 1855. »

Paris, disent-ils, appartient aux Parisiens ou à la France.

Si c'est aux Parisiens, que son budget soit contrôlé par un conseil électif.

Si c'est à la France, qu'il soit soumis à la vérification des représentants du pays.

Sans examiner la question soulevée par nos honorables collègues, nous nous bornerons à faire remarquer qu'elle rentre dans les attributions de la commission spéciale qui s'occupe en ce moment de la loi départementale et municipale plutôt que dans celles de la commission du budget.

SIXIÈME PARTIE.

Budget extraordinaire de 1866.

RECETTES.

L'idée qui a présidé à la formation du budget extraordinaire n'est autre que celle du caractère facultatif et contingent des dépenses qui y figurent. Ces dépenses, d'après les règles financières posées par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, doivent se mesurer sur les ressources qui restent disponibles après que les besoins de tous les services ordinaires ont été satisfaits.

Vraie en thèse générale, cette théorie cesserait de l'être si l'on prétendait en faire une application trop absolue. Ainsi, nous l'avons déjà constaté, la plupart des travaux auxquels le budget extraordinaire pourvoit ne sont sans doute pas indispensables, en ce sens que leur suspension n'arrêterait pas le fonctionnement du mécanisme administratif et politique; mais on ne saurait y renoncer ni même en diminuer notablement l'importance sans porter une sérieuse atteinte aux éléments les plus féconds de la prospérité du pays. S'agit-il d'entreprises improductives, de bâtiments à édifier ou à reconstruire, soyons sévères; mais que les travaux des chemins de fer, des canaux, des rivières, des routes, que les améliorations agricoles ne se voient pas marchander les crédits nécessaires pour leur achèvement. Ainsi l'exigent les engagements pris envers l'industrie, la justice distributive qui réclame pour toutes les parties du territoire national une part équitable des allocations prélevées sur les revenus de l'Etat, et l'intérêt même du Trésor dont de semblables sacrifices ont pour résultat d'accroître les ressources.

Mais afin de ne pas jeter dans ces ressources mêmes une perturbation inévitable, il convient d'établir entre elles et les dépenses les plus utiles une juste pondération. Les considérations qui conseillent de s'abstenir d'imprimer aux travaux publics un développement imprévoyant ont été indiquées au début de ce rapport; nous n'y reviendrons pas.

Le projet de budget extraordinaire que nous vous proposons répond à ce programme : il fait au ministère des travaux publics une part plus large que celle qui lui a été accordée pour cette année, et des ressources d'un caractère certain sont placées en face de ses charges. Les produits primitivement indiqués par le Gouvernement n'étaient pas tous également incontestables. La Chambre ne l'a pas oublié, la commission n'avait admis ni le report de l'excédant du budget rectificatif de 1865, ni les 2,400,000 fr. relatifs au remboursement pour le Mexique des frais d'un service maritime. Un déficit de 21,278,899 fr. à couvrir par des économies ou par des ressources nouvelles apparaissait ainsi dans le budget extraordinaire, car l'expédient consistant à réduire l'impor-

tance des travaux publics avait, dès l'abord, paru inacceptable. Les restitutions à faire au Trésor par la caisse de la dotation de l'armée nous ont heureusement fourni les moyens de pourvoir à tous les besoins accusés par le Gouvernement.

D'après ces fixations nouvelles, les ressources du budget extraordinaire seront les suivantes:

Rentes de l'amortissement.....	4,907,700
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement.................	90,762,311
Indemnité de Chine...........	2,500,000
Indemnité de Cochinchine.....	1,080,000
Indemnité du Mexique.........	25,000,000
Produits extraordinaires des forêts...........................	2,500,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan................	250,000
Produit de la refonte des monnaies d'argent....................	600,000
Produit d'aliénation de bois des dunes..........................	2,000,000
Versement de la caisse de la dotation de l'armée................	22,205,000
Total.......	151,805,011

Nous nous sommes déjà expliqués sur ces deux principaux éléments de recettes, le prélèvement sur les fonds de l'amortissement et l'indemnité du Mexique. Il en est d'autres qui ne peuvent donner lieu à aucune observation: c'est le solde de l'indemnité de Chine, la quatrième annuité de l'indemnité de Cochinchine, et le produit de la refonte des monnaies d'argent.

Quant aux produits extraordinaires des forêts, ils proviennent de coupes autorisées par diverses lois spéciales, pour faire face aux travaux extraordinaires des routes forestières, du regazonnement et du reboisement.

Les 2 millions résultant de l'aliénation de bois des dunes du littoral constituent une simple plus-value. La loi du budget extraordinaire de 1864 a, en effet, autorisé l'aliénation de 18,939 hectares de ces bois, devant produire une somme de 12 millions. L'Administration croit pouvoir obtenir cette somme sans remettre en vente 311 hectares 78 ares de la forêt de la Teste, dont l'adjudication a dû être ajournée. La valeur de cette parcelle, qui, à raison de sa proximité des bains d'Arcachon, est portée à 2 millions, augmentera ainsi les ressources du budget extraordinaire de 1866, au profit duquel on demande l'autorisation d'effectuer cette vente.

On voit aussi apparaître, parmi les recettes extraordinaires, une somme de 250,000 francs représentant les intérêts à 5 p. 100 de la créance de 5 millions attribuée par le traité de Zurich à la France, pour la part de la Vénétie dans les restitutions à faire sur l'actif du Mont-de-Milan. Ce payement se reproduira chaque année, jusqu'au moment où l'Autriche se libérera définitivement de sa dette par le remboursement du capital.

Le dernier article de recette, celui qui est relatif au versement de 22,205,000 francs par la Caisse de la dotation de l'armée, a déjà été l'objet d'explications qu'il serait superflu de reproduire.

En face de ces recettes, qui forment un total de 151,805,011 francs, se placent des dépenses que nous avons à examiner.

Mais avant de nous expliquer à ce sujet, nous avons à vous rendre compte de l'amendement suivant, déjà plusieurs fois soumis par l'honorable M. Belmontet aux Commissions de budget :

Ressources extraordinaires.

« C'est un devoir sacré pour le Gouvernement, qui est le défenseur des droits de la France, et pour le Corps Législatif, qui est le protecteur du trésor public; c'est le premier de tous les devoirs pour l'un et pour l'autre :

« 1° De faire exécuter les engagements qu'on a pris avec l'Etat français, sous la garantie des grandes puissances de l'Europe, en 1815 et en 1818;

« 2° De faire rentrer dans les caisses de la Trésorerie française les fonds qui lui appartiennent, dont la restitution a été formellement et solennellement stipulée et dont le droit de répétition lui incombe par des conventions réciproques.

« Donc, en vertu du droit politique, pour lequel il n'y a jamais de prescription d'État à État;

« En vertu du droit privé, résultant de ce principe que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (art. 1235, Code Napoléon. L. 53, *De diversis regulis juris antiqui dati per errorem repetitio*);

« Il y a lieu, pour le Corps Législatif et pour le Gouvernement impérial de procéder à la liquidation des créances de la France sur l'Angleterre, créances fondées sur les faits suivants :

« En vertu des traités de paix et des conventions de 1814, 1815 et 1818, la France a confié successivement à l'Angleterre une rente de 6,500,000 francs, savoir : 3,500,000 francs, par l'article 9 de la convention n° 7 du 20 novembre 1815, et 3 millions par l'article 1er de la convention du 25 avril 1818, ces deux rentes représentant un capital de 130 millions pour indemniser les sujets anglais dont les propriétés mobilières et immobilières en France avaient été confisquées et vendues en exécution de ses lois révolutionnaires, mais avec *cette condition expresse*, acceptée par l'Angleterre et garantie par les puissances étrangères cosignataires, *que lorsque tous les payements dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé, qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du Gouvernement français.*

« (Ce sont les termes mêmes de la convention n° 7 du 20 novembre 1815, dans son article 9, *in fine*.)

« Ainsi, d'après ces stipulations, le droit de la France sur le surplus des rentes non employées est établi d'une manière absolue.

« La question de l'existence du surplus devant faire retour au Trésor public français est résolue affirmativement par la commission anglaise de liquidation et par les comptes semestriels et authentiques, présentés par cette même commission à la Chambre des communes, depuis 1820 jusqu'en juillet 1826.

« De ces comptes officiels il résulte que, après la portion de rentes françaises appliquée et assignée aux indemnités des sujets anglais, le surplus devant être restitué à la France s'élève à la somme de 64,776,132 francs, dont les commissaires anglais ont touché et touchent encore les arrérages au ministère des finances françaises.

« Le droit de la France à la réintégration de ce surplus non employé a été hautement et publiquement reconnu dans le Parlement anglais par les jurisconsultes les plus éminents de la Grande-Bretagne dans les séances du 14 juin 1852, du 1er août 1853, du 5 juin 1861.

« Il a été établi, dans ces grands débats, qu'un surplus des fonds français existait.

« Et surtout que ce surplus devait faire retour au Trésor public français avec les intérêts prescrits par les conventions.

« Serons-nous moins forts sur notre droit en 1865 que ne l'ont été, en notre faveur, en 1852, 1853 et 1861, les lords grands chanceliers de l'Angleterre?

« C'est un devoir sacré pour le Corps législatif de poursuivre l'existence des traités,

« Et d'inscrire, au chapitre des ressources extraordinaires à valoir pour l'avenir, le montant du surplus dû par l'Angleterre, s'élevant, en capital, à la somme de *soixante-quatre millions sept cent soixante-seize mille cent trente-deux francs*, d'après les comptes officiels présentés à la chambre des communes de la Grande-Bretagne. »

L'honorable M. Belmontet nous a rappelé que le Gouvernement lui avait fait espérer, l'année dernière, l'impression des documents sur lesquels s'appuie son amendement. Il insiste de nouveau pour l'obtenir, et nous devons nous borner à signaler au Gouvenement, à qui appartient l'interprétation des traités, une réclamation dont la persévérance témoigne de la fermeté des convictions de son auteur.

DÉPENSES.

Les dépenses extraordinaires prévues pour 1866 représentent un chiffre à peu près égal à celui des ressources dont nous venons d'énumérer les éléments. Elles s'élèvent à la somme de 151,718,800 francs et laissent un excédant de recettes de 86,211 francs.

La comparaison du budget extraordinaire de l'exercice prochain avec celui qui a été voté l'année dernière par le Corps législatif, fait ressortir dans les dépenses une augmentation de 32,866,800 francs, qui porte presque exclusivement sur le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La dotation de ce département ministériel s'accroît, en effet, de 28,200,800 francs. Mais ce serait une erreur de penser que les crédits consacrés à des travaux publics sont augmentés dans la même proportion.

La 6e section, celle qui concerne les travaux autres que les chemins de fer, comprend des allocations supérieures de 1,918,800 francs à celles de 1865; les travaux de chemins de fer, directement exécutés par l'Etat, profitent d'une augmentation de 1,554,570 francs; enfin les sommes payées aux compagnies à titre de subventions ou d'annuités s'accroissent, pour 1866, de 2,227,430 francs.

Ainsi le budget de 1866 affectera 3,473,370 francs de plus que celui de 1865 aux travaux directement exécutés par l'Etat, le surplus de l'excédant de dépense, soit 17,500,000 francs provient de la garantie due aux compagnies de chemins de fer, que le Gouvernement évalue à 31 millions, lorsqu'elle ne figure que pour 13,500,000 francs au budget de l'exercice courant. On sait d'ailleurs que cette évaluation nous a paru inférieure à la réalité des faits. Nous l'avons augmentée d'une somme de 2 millions. Si, malgré cette modification, les prévisions de dépenses sont dépassées, l'excédant de recettes réservé au budget rectificatif de 1865 permettra de faire face aux besoins nouveaux sans que l'équilibre de celui de 1866 puisse être compromis.

C'est dans la part faite aux grands travaux publics que réside surtout l'intérêt du budget extraordinaire; afin d'imprimer à ces travaux une impulsion plus active, un projet de loi spécial a été envoyé au Corps législatif. Les questions délicates qu'il soulève seront examinées par la commission à laquelle vous en confierez l'étude, et nous sortirions du cadre qui nous est assigné si nous prétendions les soumettre ici à une discussion qui serait d'ailleurs incomplète et prématurée. Le Corps législatif nous approuvera donc de nous borner à l'appréciation des diverses demandes de crédits que contient le budget dont nous sommes saisis.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Le crédit que le Gouvernement nous proposait d'affecter aux travaux extraordinaires des cultes s'élevait à 4,700,000 francs; c'était 200,000 francs de plus que ne porte le budget de l'exercice courant.

Cet excédant de dépense se justifie par la nécessité de poursuivre plus activement la construction ou la réparation de certains édifices religieux. Une entreprise nouvelle sera cependant commencée, c'est l'achèvement de la cathédrale de Clermont-Ferrand, travail pour lequel une souscription privée a déjà produit une somme de 500,000 francs.

La commission du budget ne méconnaît point l'intérêt qui s'attache à des monuments qui, sous le double rapport de l'art et de la splendeur du culte, attirent à juste titre la sollicitude du Gouvernement. Mais elle ne peut pas ne pas lui rappeler qu'afin d'arriver plus promptement au but, il est nécessaire de concentrer ses efforts sur un petit nombre de points. Les allocations dont peut disposer le budget extraordinaire des cultes ne sont pas assez considérables pour qu'il soit possible de commencer de nouveaux travaux sans ralentir ceux qui se trouvent engagés. Achever ce qui est en cours d'exécution et ne rien entreprendre au delà tant que ce résultat ne sera pas atteint, du moins en partie, telle est la règle sur laquelle nous ne saurions trop vivement insister.

Nous renouvelons aussi le vœu, plusieurs fois exprimé, que tous les départements ministériels produisent, à l'appui de leur projet de budget, des tableaux analogues à ceux qui sont fournis par les ministères des finances, de la guerre, des travaux publics et de la Maison de l'Empereur. A côté du chiffre des crédits demandés pour des travaux extraordinaires, nous désirons que l'indication de la dépense déjà effectuée et de celle qui reste encore à faire soit invariablement placée. Un semblable document peut seul permettre au Corps législatif d'apprécier en parfaite connaissance de cause les demandes qui lui sont soumises.

Des détails qui nous ont été fournis il résulte que, sans parler des acquisitions d'immeubles nécessaires pour le dégagement ou la construction des édifices, le montant total des projets pour les travaux des édifices diocésains s'élève à 18,794,684 francs, sur lesquels 6,748,871 francs ont déjà été dépensés. Les crédits restant à ouvrir s'élèvent, par conséquent, à 12,045,813 francs.

Si les travaux des cathédrales doivent être convenablement dotés, ceux des édifices paroissiaux des campagnes ne sont pas moins dignes d'intérêt.

Nous vous avons déjà fait connaître la situation des crédits inscrits pour les subventionner aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère des cultes, et nous vous avons exposé les motifs qui nous ont déterminés à les augmenter, pour 1866 aussi bien que pour 1865, d'une somme de 600,000 francs. Cette augmentation à laquelle le Conseil d'Etat a consenti, obtiendra, nous n'en saurions douter, votre sympathique adhésion.

L'honorable M. Guillaumin nous a proposé les deux amendements suivants :

BUDGET EXTRAORDINAIRE, — MINISTÈRE DES CULTES.

Section III. — Chapitre IX (p. 25).

« Secours extraordinaire pour acquisition ou « travaux concernant les églises et presbytères, « 1 million. Ajoutez ces mots : *Aux communes « rurales ou n'ayant pas d'octroi.* »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Section V (p. 87).

« Subvention pour construction de maisons « d'écoles, 900,000 fr. Ajouter ces mots : *Aux « communes rurales ou n'ayant pas d'octroi.* »

La pensée de l'honorable M. Guillaumin est la nôtre. Comme lui nous désirons que les subventions accordées ou les crédits spéciaux inscrits au budget soient principalement affectés aux petites communes rurales. Cette indication, déjà consignée dans ce rapport, nous a paru rendre inutile la restriction proposée par notre honorable collègue, restriction dont la portée dépasserait le but qu'il veut atteindre, puisqu'il existe de petites communes rurales qui sont cependant pourvues d'un octroi.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Nous avons peu d'observations à faire sur le budget extraordinaire du ministère de l'intérieur. Si vous adoptez nos propositions, conformes à celles du Gouvernement, il s'élèvera, comme en 1865, à 4,510,000 francs. La plus grosse part de ce crédit constitue une nouvelle annuité de 3,300,000 francs pour hâter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. Vous savez avec quelle reconnaissance ces subventions, dues à l'initiative de l'Empereur, sont accueillies dans les campagnes et quels résultats féconds elles produisent. L'allocation d'un crédit égal à celui des années précédentes ne peut qu'obtenir votre approbation.

Le renouvellement du crédit de 1 million destiné aux travaux neufs du service télégraphique ne saurait non plus soulever la moindre objection. Il a pour but de fournir à l'administration les moyens de poursuivre l'achèvement du réseau cantonal, à l'aide des subventions que les communes consentent à s'imposer. Ces lignes secondaires sont établies avec un matériel provenant des lignes anciennes dont l'installation a dû être renouvelée, parce que le nombre toujours croissant des fils exigeait l'emploi de poteaux plus élevés. Le matériel ainsi réformé peut être parfaitement utilisé pour des communications d'un ordre secondaire, et l'administration télégraphique l'emploie avantageusement pour relier entre eux les chefs-lieux de cantons les plus importants.

L'année dernière, la Commission du budget, préoccupée de la nécessité d'imprimer au réseau cantonal un développement plus rapide, avait exprimé l'opinion que la réunion des administrations des postes et des télégraphes contribuerait efficacement à ce résultat, et invité le Gouvernement à accomplir cette réforme.

Renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, cette question de la fusion a été mûrement étudiée. La commission est arrivée à cette conviction, que la réunion des deux administrations ne réaliserait pas d'économies sérieuses et n'atteindrait par conséquent pas le but qu'avaient en vue ses partisans.

Le rapport adressé par elle à MM. les ministres de l'intérieur et des finances constate, du reste, que l'administration des télégraphes est décidée à recourir, pour l'exploitation du réseau cantonal, aux fonctionnaires des postes, aux employés communaux, et même à des agents libres, selon que le concours des uns et des autres pourra lui venir plus utilement en aide.

L'adoption de l'une ou l'autre de ces combinaisons a paru à la commission spéciale le seul moyen pratique de favoriser les intérêts que les promoteurs du projet de fusion s'étaient proposé de servir.

L'achèvement et la reconstruction des palais de justice de Bourges et d'Agen, qui sont en voie d'exécution, et la reconstruction de ceux d'Amiens et d'Angers, qui va être entreprise, imposeront à l'Etat, pour sa part contributive

dans la dépense totale nécessitée par ces travaux, un sacrifice de 3,176,100 francs. Les crédits déjà ouverts pour les travaux de Bourges et d'Agen s'élèvent à 1,060,000 francs. Des allocations montant à 195,000 francs sont demandées pour 1866. Il restera, par conséquent, 1,921,100 francs à dépenser.

La commission du budget a reconnu que la reconstruction des palais de justice d'Amiens et d'Angers était motivée par les besoins du service judiciaire ; aussi n'a-t-elle pas cru devoir refuser son adhésion à ces deux entreprises. Elle recommande seulement au Gouvernement de ne pas engager de nouveaux travaux de ce genre avant l'achèvement de ceux que la campagne prochaine verra continuer ou commencer.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Les dépenses extraordinaires du ministère des finances pour l'exercice 1866 sont évaluées à 4,225,000 francs. Elles s'appliquent à la refonte des monnaies divisionnaires d'argent, aux travaux entrepris par l'administration des forêts, en vertu de lois spéciales, pour l'établissement de routes forestières, le reboisement et le gazonnement des montagnes, enfin à la construction de bâtiments nécessaires à l'administration des tabacs.

La création d'un nombre plus considérable de manufactures et de magasins de tabacs est la conséquence forcée du développement de la fabrication des tabacs provenant de la culture indigène.

L'utilité de ces dépenses productives ne saurait être contestée; elles se maintiendront, d'ailleurs, dans les limites des prévisions actuelles, à moins que des besoins nouveaux, que rien ne fait quant à présent apparaître, ne viennent à surgir. L'ensemble des dépenses qui resteront à faire à la fin de cette année s'élève à 4,850,000 francs, et les crédits demandés pour 1866 montent à 1,225,000 francs.

Nous avons remarqué qu'aucun crédit n'était inscrit au budget extraordinaire de 1866 pour les dépenses de reconstruction de l'Hôtel des Postes, tandis qu'une somme de 6 millions figure pour cet objet au budget rectificatif de 1865. Il nous a paru d'autant plus nécessaire de combler cette lacune, que l'urgence d'une installation nouvelle pour le service des postes a été un des principaux motifs du vote de votre commission en faveur du projet. Aussi avons-nous proposé de porter un crédit de 2 millions au budget de 1866 avec cette affectation spéciale. Cet amendement a été adopté.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Vous aviez alloué, l'année dernière, au ministère de la guerre, 5,259,000 francs de crédit, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1865 ; pour 1866 il demande 241,000 francs de plus.

Cette somme de 241,000 francs représente une allocation destinée à la transformation de l'artillerie de côte. Supprimée au budget primitif de 1865, elle est rétablie pour 1866. La réduction obtenue l'année dernière n'était donc qu'un simple ajournement de la dépense. L'utilité évidente du travail auquel elle s'applique ne nous a pas permis d'en proposer de nouveau la suppression.

Parmi les sommes demandées pour les travaux de l'artillerie, nous voyons figurer une allocation de 800,000 francs applicable à l'établissement de Bourges. Les dépenses nécessaires pour la construction complète de cet établissement sont évaluées à la somme de 10 millions, sur laquelle le département du Cher et la ville de Bourges se sont engagés à fournir 2,500,000 francs; mais l'exécution des plans adoptés imposerait à l'Etat des charges bien plus considérables. Aussi la commission du budget a-t-elle vivement insisté l'année dernière pour que le Gouvernement se bornât à achever la fonderie sans entreprendre de nouveaux bâtiments. Malgré les recommandations précises consignées dans son rapport, les développements fournis à l'appui du projet du budget nous apprennent que l'administration de la guerre se dispose à commencer une salle d'armes et d'autres bâtiments. Nous avons dû, dès lors, renouveler nos instances et rappeler à MM. les commissaires du Gouvernement les déclarations faites par eux l'année dernière. Ils nous ont fait connaître qu'une somme de 300,000 francs seulement était nécessaire pour l'achèvement de la fonderie, et nous avons demandé que le crédit affecté aux dépenses de l'établissement de Bourges fût réduit à ce chiffre. Le conseil d'Etat a accepté l'amendement.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Les dépenses extraordinaires de l'Algérie sont fixées pour 1866 à 6,235,000 francs par le projet de budget. Le montant de l'annuité due à la compagnie de Lyon à la Méditerranée pour l'exécution des chemins de fer algériens est compris dans cette somme, de sorte que celle qui reste disponible pour des travaux publics n'est en réalité que de 2,573,900 francs. Elle est destinée à des entreprises de dessèchement et d'irrigation, à des travaux de grande voirie, à la construction ou à l'entretien des ports et des phares. Les bâtiments civils proprement dits n'absorberont qu'une somme de 335,900 francs, demandée pour l'achèvement de deux églises et la continuation du lycée d'Alger.

Bien que l'ensemble des allocations qu'on vous propose d'affecter à ces divers objets dépasse de 600,000 francs le chiffre inscrit dans le même but au budget primitif de 1865, votre commission hésite d'autant moins à vous en proposer le vote qu'il y a un intérêt sérieux à ne pas laisser se dégrader, faute des crédits nécessaires pour les continuer, des travaux déjà commencés.

L'exécution de grands travaux publics est d'ailleurs, pour notre colonie d'Afrique, une condition essentielle de développement et de prospérité ; elle est plus que jamais nécessaire au moment où des troubles récents ont pu jeter dans les intérêts des colons une assez grave

perturbation. Il nous a seulement paru indispensable de connaître l'étendue des sacrifices que doit imposer à la métropole l'achèvement des entreprises projetées, et nous avons demandé à ce sujet des explications qu'il serait désirable de trouver, à l'avenir, énoncées dans le budget de l'Algérie comme dans celui de tous les départements ministériels. Des détails qui nous ont été communiqués il résulte que l'ensemble des projets prévus représente une somme supérieure à 52 millions, sans y comprendre les travaux des routes et ponts, pour lesquels aucune précision n'a pu nous être donnée. 42 millions de crédits ont été ouverts jusqu'au 1er janvier 1865; il ne reste, par conséquent, que 10 millions à dépenser pour l'achèvement des ouvrages en cours d'exécution.

Au moment où nous écrivons ces lignes, l'Empereur est en Afrique, où il étudie par lui-même des questions dont la solution préoccupe son Gouvernement. Ce voyage, qui témoigne hautement de la sollicitude du Souverain pour les intérêts de l'Algérie, exercera nécessairement sur l'avenir de notre belle colonie l'influence la plus heureuse.

MARINE ET COLONIES.

Le crédit demandé par le ministère de la marine pour continuer l'œuvre de la transformation de la flotte et l'agrandissement des ports militaires qui en est la conséquence, s'élève à 12,500,000 francs. La même somme a été votée par le Corps législatif pour 1865.

Vous vous souvenez, messieurs, qu'un décret impérial du 23 novembre 1857 a décidé l'exécution de ces grands travaux dont la durée était fixée à quinze années, en supposant qu'une allocation annuelle de 10 à 15 millions pût y être consacrée. Depuis cette époque, l'art des constructions navales a subi des modifications profondes, et les perfectionnements qu'a fait prévaloir l'expérience imposeront probablement à la France de plus longs et plus importants sacrifices pour maintenir sa puissance maritime au niveau de celle des autres nations. La science n'a certainement pas dit son dernier mot en matière de constructions maritimes; chaque jour des faits nouveaux viennent révéler la nécessité d'apporter quelques modifications au système jusqu'à présent suivi. A mesure que les instruments de balistique acquièrent plus d'énergie, la force de résistance des vaisseaux doit être augmentée pour les mettre en état de soutenir la lutte contre de redoutables engins. Ce sont là les exigences du progrès, et une nation ne saurait s'y soustraire, sous peine de déchoir. La France en a jusqu'à ce jour tenu compte, et nous sommes heureux de constater que, sous ce rapport, comme sous tous les autres, elle n'a rien à redouter d'une comparaison avec les pays les plus avancés.

La somme demandée en 1857 pour les travaux de transformation de la flotte et d'appropriation des ports s'élevait à 262,719,000 francs. Depuis le 1er janvier 1857 jusqu'au 1er janvier 1865, le département de la marine a disposé pour ces travaux d'un ensemble de crédits s'élevant à 156,326,000 francs. Pour 1865, une allocation de 12,500,000 francs est accordée, de telle sorte qu'en tenant compte d'une somme de 4 millions, non dépensée en 1863, il a été jusqu'ici ouvert 164,826,000 francs de crédits. L'œuvre de la transformation de la flotte et des ports militaires exigerait donc encore 97,893,000 francs de dépenses et près de huit années, en supposant le renouvellement du crédit actuel, si les conditions primitives de l'opération n'avaient pas été modifiées. Mais, ainsi que nous l'avons dit, le changement de type l'a rendue beaucoup plus dispendieuse, et il est à croire que les prévisions du devis primitif seront sensiblement dépassées.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les dépenses extraordinaires du ministère de l'instruction publique ne s'élèvent qu'à 900,000 francs pour 1865. Le projet de budget de 1866 les porte à 1,127,000 fr. L'augmentation de 225,000 francs provient de l'inscription de deux crédits qui n'avaient été inscrits qu'au budget rectificatif, ceux qui concernent la préparation de la carte des Gaules et l'expédition scientifique du Mexique.

La confection de la carte des Gaules est un travail d'un intérêt historique incontestable; vous avez approuvé cette entreprise, et vous vous êtes ainsi implicitement engagés à voter les fonds nécessaires pour l'achever. Mais quelle doit en être la durée? quels sacrifices imposera-t-elle à nos budgets? Ce sont là des questions que votre commission devait nécessairement poser. Des renseignements qui lui ont été fournis par MM. les commissaires du Gouvernement il résulte que quatre années encore sont nécessaires pour terminer le travail, en supposant l'allocation annuelle d'une somme égale à celle qui figure au budget.

Les dépenses qu'entraîne l'expédition scientifique du Mexique ont aussi fixé notre attention. Il nous a paru que les travaux d'exploration dont le Mexique est en ce moment l'objet ne sauraient se prolonger au delà de l'année prochaine, et nous avons exprimé le désir que le crédit de 200,000 francs ouvert dans ce but cesse de figurer au projet de budget de 1867.

Vous n'avez pas oublié que, l'année dernière, la commission du budget avait proposé d'augmenter de 200,000 francs le crédit destiné à venir en aide aux communes pauvres pour les travaux de construction ou de réparation de leurs maisons d'école. Sa sollicitude pour les intérêts de l'instruction primaire répondait à une de vos préoccupations les plus vives et les plus légitimes; et nous n'avons fait, en lui donnant une nouvelle preuve de sympathie, que nous conformer à vos sentiments maintes fois exprimés. Notre premier soin a été de nous faire rendre compte du nombre et de l'importance des demandes formées par les communes, et de comparer les ressources mises à la disposition de l'administration avec l'étendue des besoins auxquels elle est appelée à pourvoir. Voici les détails qui nous ont été fournis à cet égard par le Gouvernement.

Le total des secours promis aux communes, pour acquisition ou construction de maisons d'école, s'élève à 2,421,378 francs. Le nombre des demandes en instance est de 400, et la somme qu'elles représentent est de 1 million. Si on déduit de ces deux chiffres réunis 625,000 francs qui restent encore libres sur l'exercice 1865, on trouve que le ministère de l'instruction publique pourrait, avec une somme de 2,796,378 francs, faire face à ses engagements et donner satisfaction à toutes les demandes qui lui ont été adressées. Or, comme les secours se payent en trois annuités, la situation du ministère n'est pas défavorable, et, en élevant de 200,000 francs le crédit extraordinaire dont il dispose, nous le mettrons en situation de faire face à tous ses besoins. Tel a été le but d'un amendement présenté par nous et accueilli par le conseil d'Etat.

Nous vous proposons également d'inscrire au budget extraordinaire de 1866 une somme de 100,000 francs, montant de la deuxième annuité pour la construction de la lunette astronomique de l'Observatoire impérial de Paris.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, le budget extraordinaire de ce ministère, fixé pour 1866 à 102,433,800 francs, présente sur les crédits votés pour 1865 une augmentation de 28,200,800 francs, dont voici la répartition entre les diverses sections :

Routes et ponts, navigation, travaux agricoles............	1,918,800 fr.
Travaux de chemins de fer.....	3,782,000
Garantie d'intérêt due aux chemins de fer..................	19,500,000
Exposition de 1867.............	3,000,000

L'accroissement du crédit affecté à la 6e section porte presque exclusivement sur les travaux d'amélioration agricole et sur les dépenses des canaux de navigation. L'administration nous demande, en effet, un million de plus, afin de terminer les travaux du canal des houillères de la Sarre, dont les intérêts de plusieurs départements réclament impérieusement l'achèvement. Elle propose, en outre, d'augmenter de 583,000 francs la somme affectée à des entreprises d'utilité agricole, telles que canaux d'irrigation et exécution de routes agricoles. Ces deux propositions, motivées par des intérêts dont vous avez toujours apprécié l'importance, ne nous ont pas paru pouvoir être contestées.

Il en est de même de la somme de 200,000 fr. destinée à la construction du lazaret de Saint-Nazaire, qui a déjà été approuvée par un vote antérieur du Corps législatif, et de celle de 135,000 francs, que le Gouvernement vous demande dans le but de développer l'enseignement agricole supérieur.

Les crédits inscrits au budget pour les travaux des chemins de fer s'élèvent à 27,632,000 fr., savoir : 5,432,000 francs, affectés à des entreprises que l'Etat exécute directement; 15,960,000 francs, montant de l'annuité à payer aux compagnies, et 6,240,000 francs, représentant le chiffre des subventions dues en vertu de conventions spéciales.

L'inscription de ces allocations est la conséquence des lois que vous avez votées et des traités qu'elles ont autorisés. Mais si l'Etat exécute fidèlement les obligations qu'il a contractées, les compagnies de chemins de fer s'acquittent-elles aussi exactement de celles qui leur sont imposées? Quelques détails produits au sein de votre commission lui ont fait craindre que les travaux engagés ne soient pas poursuivis avec l'activité nécessaire pour qu'ils s'achèvent dans les délais fixés. Les populations seraient ainsi menacées de déceptions d'autant plus cruelles qu'elles auraient dû compter sur l'exécution de promesses solennelles. Après avoir obtenu à ce sujet des explications qui n'ont pas entièrement dissipé ses appréhensions, votre commission croit devoir inviter le Gouvernement à veiller à la rigoureuse observation des contrats qui lient les compagnies. Si un monôpole considérabla a été concédé à ces grandes associations, que l'intérêt public trouve du moins dans l'accomplissement régulier des engagements pris une juste compensation.

Par une modification dont vous venez d'être saisis, le Gouvernement vous demande d'augmenter de 3 millions les crédits du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cette somme représente la première annuité, celle de 6 millions, montant de la part de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1867, conformément aux dispositions d'un projet de loi spécial en ce moment soumis au Corps législatif. Le vote de ce crédit ne saurait soulever d'objection. Nous ne pouvons, en effet, qu'applaudir à ces solennelles assises de l'industrie qui favorisent le progrès, établissent entre les diverses nations une émulation féconde et dissipent les défiances qui les ont si longtemps séparées.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

Les crédits du budget extraordinaire de ce ministère sont maintenus au chiffre de 8,070,000 francs voté l'année dernière. On nous propose, il est vrai, d'augmenter de un million la somme destinée aux travaux des Tuileries, mais les dépenses de constructions de l'Opéra et de divers édifices publics sont diminuées dans la même proportion.

Ce ralentissement de certains travaux improductifs rentre dans les idées de la commission ; elle n'a, par conséquent, pas d'objection à y faire. Elle doit seulement rappeler, au risque de tomber dans des redites, l'observation générale qui a trouvé sa place dans une autre partie de ce rapport, à savoir qu'aucune entreprise nouvelle ne doit être engagée avant que celles qui sont en cours d'exécution soient arrivées à leur terme.

Nous ne contestons pas davantage l'augmentation de un million destinée à pousser acti-

vement les travaux des Tuileries. L'intérêt de la circulation exige qu'ils soient promptement achevés. La commission rappelle, du reste, qu'elle a reçu l'assurance qu'il n'existait aucun autre projet de reconstruction du palais des Tuileries et que, la galerie du Carrousel une fois rétablie jusqu'au pavillon Lesdiguières, aucune nouvelle demande de crédit ne sera soumise au Corps législatif.

Des modifications qu'a subies en recettes et en dépenses le budget extraordinaire de 1866, résultent les fixations suivantes :

Les recettes s'élèvent à...	151,805,011 fr.
Les dépenses à...........	151,718,800
L'excédant est de...	86,211 fr.

PROJET DE LOI

Sur les suppléments de crédits de l'exercice 1865.

Nouvelle rédaction adoptée par la Commission et le conseil d'État.

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1865, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juin 1864, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de 7,165,780 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. Il est accordé, sur l'exercice 1865, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 681,978 fr. 53 c.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865, fixée par la loi de finances du 8 juin dernier à 1,752,036,062 francs, est augmentée d'une somme de 35,125,000 francs, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 4. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1865 se résume ainsi qu'il suit :

Excédant de recette du budget primitif..........................	1,113,479 »
Voies et moyens supplémentaires...	35,125,000 »
Annulations prévues en règlement d'exercice.....................	24,000,000 »
Total.........	60,238,479 »
Supplément de crédits accordés par la présente loi......................	7,847,758 53
Excédant de recette du budget ordinaire.......	52,390,720 47
Sur cet excédant de recette il est affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1865.....	49,890,720 47
Excédant libre du budget ordinaire de l'exercice 1865..................	2,500,000 »
Total égal.........	52,390,720 47

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Art. 5. Il est accordé, sur l'exercice 1865, au delà des allocations fixées par la loi précitée pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de cet exercice, des crédits s'élevant à la somme de 125,000 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE III.

SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 6. Il est accordé aux services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1865, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 6,115 fr. 75 c., conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE IV.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Art. 7. Il est alloué, sur l'exercice 1865, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juin 1864, sur le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de 80,453,832 francs.

Ces crédits sont répartis par ministères et par sections, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 8. Les ressources affectées par l'article 1er de la loi précitée du 8 juin 1864 au budget extraordinaire sont augmentées d'une somme de 30,250,000 francs, conformément à l'état G ci-annexé.

Art. 9. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit :

Excédant du budget extraordinaire primitif........................	498,011 »
Voies et moyens supplémentaires...	30,250,000 »
Portion de l'excédant de recette du budget ordinaire appliquée au budget extraordinaire...............	49,890,720 47
Total..........	80,638,731 47
Suppléments de crédits accordés par la présente loi..................	80,453,832 »
Excédant de recette.......	184,899 47

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES CLOS.

Art. 10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1861, 1862 et 1863, des crédits supplémentaires pour la somme de 1,141,853 fr. 23 c., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état H ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1865, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires, est augmenté de la somme de 500,000 francs.

Art. 12. Les crédits ouverts par la loi du 8 juin 1864, à la 4e section (2e partie) du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1864, sont réduits d'une somme de 90,000 francs.

ÉTAT A.

Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget ordinaire de l'exercice 1865.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	
1re section. — Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotation et indemnités du Corps législatif	1,299,410
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère des affaires étrangères.	
3e section. — Dépenses variables et services temporaires	194,000
Ministère de l'intérieur.	
5e section. — Service des prisons	465,000
6e section. — Subventions et secours	935,000
Total du ministère de l'intérieur	1,400,000
DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Ministère de la guerre et Gouvernement général de l'Algérie.	
3e section. — Solde et entretien des troupes	354,699
DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
2e section. — Administration générale	20,000
4e section. — Colonisation. — Travaux publics	300,000
Total pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie	320,000
Total général pour le ministère de la guerre et le Gouvernement général de l'Algérie	674,699
Ministère de la marine et des colonies.	
2e section. — États-majors. — Equipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	2,223,101
4e section. — Ecoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes	97,270
Total pour le ministère de la marine et des colonies	2,320,371
Ministère de l'instruction publique.	
3e section. — Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. — Etablissements scientifiques et littéraires	150,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	
2e section. — Personnel et services des travaux publics	10,000
4e section. — Commerce, industrie. — Etablissements thermaux. — Services sanitaires. — Secours aux colons de Saint Domingue et autres	80,000
5e section. — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines	65,000
Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	155,000
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ministère des finances.	
7e section. — Administration des forêts	972,300

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

Dette publique et dotations			1,299,410
Services généraux des ministères.	Ministère des affaires étrangères		194,000
	Ministère de l'intérieur		1,400,000
	Ministère de la guerre et Gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre	354,699
		Dépenses du Gouvernement général de l'Algérie	320,000
	Ministère de la marine et des colonies		2,320,371
	Ministère de l'instruction publique		150,000
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		155,000
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics			972,300
Total de l'état A			7,165,780

OBSERVATIONS

Le chiffre total de l'état A était primitivement de	6,450,780 fr.
Mais par suite des nouvelles propositions du Gouvernement, et d'un amendement de la commission, il se trouve augmenté d'une somme de	715,000 (1).
Total égal	7,165,780

ÉTAT B.

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1865 pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère des affaires étrangères			600 »
— de l'intérieur			71,309 44
— des finances			3,363 24
— de la guerre et Gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre		21,062 49
	Dépenses du Gouvernement général de l'Algérie		10,649 94
— de la marine et des colonies			483,075 54
— de l'instruction publique			78,667 36
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			12,508 36
— de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			742 16
Total de l'état B			681,978 53

(1) Les augmentations se divisent ainsi :

Ministère de l'intérieur.

Secours aux réfugiés étrangers	500,000 fr.
Secours à des établissements et institutions de bienfaisance	200,000
Ministère de l'instruction publique.	
Facultés	15,000
Total égal	715,000 fr.

ÉTAT C.

Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget ordinaire de l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des plus-values prévues.
Contributions directes	4,544,000
Produits des forêts	1,000,000
Impôts et revenus indirects	28,139,000
Produits universitaires	75,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	127,000
Produits divers. — Remboursement à faire au Trésor par la Caisse de la dotation de l'armée	3,475,000
— Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales	465,000
Ensemble	37,825,000
A déduire :	
Produits divers. — Versement à faire par la Caisse de la dotation de l'armée des suppléments à sa charge dans les pensions militaires. (Perte à prévoir sur l'évaluation portée au budget)	2,700,000
Total de l'état C	35,125,000

OBSERVATIONS.

Le chiffre total de l'état C était primitivement de	31,635,000 fr.
Mais par suite d'une nouvelle proposition du Gouvernement, il se trouve augmenté d'une somme de	3,490,000 (*)
Total égal	35,125,000 fr.

(*) AUGMENTATION.

(Nouvelle proposition du Gouvernement.)

Produits universitaires	15,000 fr.

(Amendements de la commission.)

Remboursement par la Caisse de la dotation de l'armée	3,475,000
Total égal	3,490,000 fr.

ÉTAT D.

Tableau des suppléments de dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives.

RECETTES.

Produits divers spéciaux. — Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie	125,000

DÉPENSES.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2e section (2e partie). — Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer	125,000

ÉTAT E.

Tableau des crédits ouverts pour dépenses d'exercices périmés, aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1865.

Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Légion d'honneur	6,115 75

ÉTAT F.

État général, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES et des sections.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes.	
3e section (2e partie).—Matériel et travaux du culte catholique	600,000
Ministère de l'intérieur.	
3e section (2e partie). — Service télégraphique	1,000,000
Ministère des finances.	
2e section (2e partie). — Monnaies et médailles	500,000
7e section (2e partie). — Forêts	650,000
10e section (2e partie). — Postes	6,000,000
DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Ministère de la guerre et Gouvernement général de l'Algérie.	
1re section (2e partie). — Administration centrale. — Dépôt de la guerre	12,500
2e section (2e partie). — États-majors. — Gendarmerie	1,257,000
3e section (2e partie). — Solde et entretien des troupes	33,718,801
4e section (2e partie). — Matériel de l'artillerie et du génie	140,000
5e section (2e partie). — Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	217,000
DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
4e section (3e partie). Travaux publics	280,000
Ministère de la marine et des colonies.	
2e section (2e partie). — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	16,447,531
3e section (2e partie). — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres	8,300,000
4e section (2e partie). — Frais de voyages. — Dépenses diverses	2,190,000
Ministère de l'instruction publique.	
3e section (2e partie). — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires	295,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	
6e section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, etc.	4,546,000
7e section (*bis*). — Garantie d'intérêts dus aux chemins de fer	3,500,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.	
4e section. — Travaux extraordinaires	300,000
Total de l'état F	80,453,832

OBSERVATIONS.

Le chiffre total de l'état F était primitivement de	75,734,832
Mais les nouvelles propositions du Gouvernement et les amendements de la commission ont augmenté ce chiffre d'une somme de	4,719,000 (1)
Total égal	80,453,832

Finances.

Forêts	150,000

Marine et colonies.

Frais généraux d'impressions.	90,000

Instruction publique.

Etablissements astronomiques	95,000

Agriculture, commerce et travaux publics.

Travaux de l'église, du presbytère et de la mairie de Vichy		120,000	284,000
Travaux du lazaret de Mindin près Saint-Nazaire	64,000	164,000	
Travaux de l'établissement du lazaret du Frioul, près Marseille	100,000		

Amendements de la commission.

Justice et cultes.

Matériel et travaux du culte catholique	600,000

Agriculture, commerce et travaux publics.

Garantie d'intérêts dus aux compagnies de chemins de fer	3,500,000
Total égal	4,719,000

ÉTAT G.

Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget extraordinaire de l'exercice 1865.

Indemnité du Mexique	25,000,000
Versement des compagnies de chemins de fer de Lyon et d'Orléans	3,000,000
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 centimes et de 20 centimes	600,000
Produits extraordinaires des forêts pour le gazonnement des montagnes	650,000
Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions affecté aux travaux contre les inondations des villes	1,000,000
Total de l'état G	30,250,000

(1) Nouvelles propositions du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Le chiffre total de l'état G était primitivement de	32,500,000 fr.
Mais une nouvelle proposition du Gouvernement et des amendements de la commission ont réduit ce chiffre d'une somme de	2,250,000 (1)
Total égal	30,250,000 fr.

(1) AUGMENTATIONS. *Nouvelle proposition du Gouvernement.*		RÉDUCTIONS. *Amendements de la commission.*	
Produits des forêts	150,000 fr.	Indemnité du Mexique	2,400,000 f.
	150,000 fr.		2,400,000 f.

Total de la réduction... 2,250,000 fr.

ÉTAT H.

Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère	des affaires étrangères		219,102 91
—	de l'intérieur		37,441 96
—	des finances		8,782 14
—	de la guerre et du Gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	185,852 34
		Dépenses du Gouvernem. général de l'Algérie	775 51
Ministère	de la marine et des colonies		106,664 74
—	de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		583,216 80
—	de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		16,85 »
	Total de l'état H		1,141,853 25

PROJET DE LOI

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866.

Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'État (1).

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget

(1) Sauf les articles 8 à 15, dont la commission propose le rejet.

ordinaire de l'exercice 1866, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique, à l'amortissement et aux dotations, pour...............		644,196,292 »
Aux services généraux des ministères, pour..........		808,951,394 »
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour......	234,602,104 »	245,144,604 »
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour......	10,542,500 »	
Total général conforme à l'état A ci-annexé......		1,698,292,290 »

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1866, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. Sont maintenues, pour l'exercice 1866, les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864, qui réduit à un demi-décime le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862, sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1866.

Art. 4. Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à 20 centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due, et est soumis au même mode de recouvrement.

Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an 7, concernant les contributions directes, et celles des articles 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes.

Art. 5. Les receveurs de l'enregistrement procéderont à la formalité du visa pour timbre proportionnel, par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles. Ils énonceront, en outre, par une mention datée et signée, le montant des droits perçus.

La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits qui n'auraient pas été visés pour timbre, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, ou sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par le règlement d'administration publique.

Art. 6. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1866.

Art. 7. Continuera d'être faite, pour 1866, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

Art. 8. A partir du 1er janvier 1866, la contribution établie sur les chevaux et sur les voitures suspendues affectés au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille, sera perçue au profit des départements. Toutefois, le dixième du produit dudit impôt continuera d'être attribué aux communes, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

Art. 9. Ne donnent pas lieu au payement de la taxe :

1° Les chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif;

2° Les chevaux et les voitures possédés par les ministres des différents cultes dans les communes au-dessous de 3,000 habitants;

3° Les voitures que le propriétaire possède au delà du nombre de celles qu'il peut atteler simultanément au moyen des chevaux dont il dispose.

Sont imposées, néanmoins, les voitures attelées habituellement à l'aide de chevaux loués ou empruntés.

Lorsque le propriétaire possède plus de voitures qu'il n'en peut atteler simultanément, l'impôt est établi sur les voitures qui donnent lieu à l'application de la taxe la plus élevée.

Art. 10. Les conseils généraux règlent dans chaque département :

La quotité de l'impôt dans la limite du maximum et du minimum fixés par le tableau ci-annexé, et suivant les distinctions établies par ledit tableau;

Ils peuvent réduire l'impôt jusqu'à concurrence de moitié pour les chevaux et les voitures qui ne sont pas exclusivement employés au service personnel du propriétaire ou de sa famille.

Art. 11. Dans le cas où un conseil général, lors de la mise à exécution de la présente loi, se serait séparé sans déterminer la quotité de l'impôt aux termes de l'article précédent, les taxes seront établies dans le département conformément aux maximums fixés par le tableau.

Art. 12. La contribution sur les chevaux et les voitures est due pour l'année entière, à raison des faits existants au 1er janvier.

Quant aux faits qui se produisent à partir de cette époque, la contribution n'est due que pour les trimestres suivants.

Le contribuable qui change de résidence dans le cours de l'année n'est pas compris dans les rôles supplémentaires du lieu de sa nouvelle résidence, pour les chevaux et voitures à raison desquels il justifie être imposé à sa résidence ancienne.

Art. 13. Dans le cas où le contribuable a plusieurs résidences dans le même département, la contribution est due, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution est établie suivant le tarif de la commnne où la taxe est le plus élevée.

Lorsque le contribuable a plusieurs résidences situées dans des départements différents, la contribution est due, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, dans le département où il est assujetti à la contribution personnelle. La taxe est fixée suivant le tarif de la commune où elle doit être établie d'après le paragraphe précédent, et sous la réserve des réductions déterminées par le conseil général dudit département.

Les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à une même habitation sont imposables dans la commune où est située cette habitation, suivant la taxe afférente à la population de cette commune et sous le bénéfice des conditions générales établies dans le département dont elle fait partie.

Art. 14. Les contrôleurs des contributions directes sont chargés d'établir, de concert avec les maires et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection des rôles.

En cas de dissentiment entre le contrôleur, le maire et les répartiteurs, il est statué par le préfet, sur le rapport du directeur des contributions directes, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

Art. 15. Il est ajouté à l'impôt 5 centimes par franc, pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

	Voitures à 4 roues.		Voitures à 2 roues.		Chevaux de selle ou d'attelage.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
Paris	60	30	40	20	25	15
Communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	30	15	20	12
Communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes	40	20	20	10	15	8
Communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes	30	15	15	8	10	5
Communes de 3,000 âmes et au-dessous	15	8	8	4	6	3

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

Art. 16. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1866 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de 1,699,901,837

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 245,144,604

le produit net des voies et moyens de l'exercice 1866 est évalué à 1,454,757,233

la portion de la réserve de l'amortissement comprise dans cette somme étant de 32,011,565

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à 1,422,745,668

Art. 17. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1866 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus		1,422,745,668
Crédits ouverts pour la dette publique, l'amortissement et les dotations	644,196,292	
A déduire le montant de l'amortissement provisoirement suspendu	127,681,576	
Dépenses réelles pour la dette et les dotations	516,514,716	516,514,716
Reste applicable aux services de l'Etat		906,230,952
Crédits ouverts pour les services généraux des ministères		808,951,394
Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat		97,279,558
Ressource affectée au budget extraordinaire		95,670,011
Excédant de recette du budget ordinaire		1,609,547

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Art. 18. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1866, à la somme de 236,235,318 fr., conformément à l'état général F ci-annexé.

Art. 19. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1866, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Art. 20. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20.

Art. 21. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1866, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 centimes par les conseils municipaux et plus de 2 centimes par les conseils généraux.

Art. 22. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1866, à titre d'imposition spéciale, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 23. Est prorogée, pour 1866, l'autorisation accordée par les articles 2 et 5 du décret du 30 décembre 1860 aux départements de la Savoie, des Alpes-Maritimes et de la Haute-Savoie, de porter à 18 centimes 5 dixièmes le chiffre des centimes additionnels facultatifs à imposer sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Sont prorogées pendant cinq ans, à l'égard du département de la Savoie, les dispositions du décret du 30 décembre 1860, qui concernent les impositions communales à établir d'office sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, et qui autorisent les communes dudit département à convertir leurs dettes à courte échéance en un emprunt à long terme.

Art. 24. Continuera d'être faite, pour 1866, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

Art. 25. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de 236,235,318 fr., conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III.

SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 26. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés en recette et en dépense, pour l'exercice 1866, à la somme de 105,530,524 fr., conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 27. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 150,000,000 francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

Art. 28. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 2,600,000 fr., pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1866.

Art. 29. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de 100,000 fr., pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1866, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

Art. 30. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 800,000 fr. en sus du produit des extinctions.

Art. 31. Le surcroît de dépense annuelle résultant de l'application de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, sera supporté par la Caisse de la dotation de l'armée, et versé à cet effet par elle au Trésor.

Cette disposition est applicable aux dépenses de même nature payées par le Trésor depuis l'exécution de la loi de 1855.

Art. 32. Les effets de la loi du 10 juin 1853 concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire sont

prorogés pendant cinq années, jusqu'au 31 décembre 1870.

Art. 33. Les bons que la Caisse des Travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865, qui avaient été fixés, par la loi du 13 mai 1863, à 80 millions de francs, pourront être élevés à 100 millions de francs.

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1866 pourront s'élever à la somme de 100 millions de francs.

Art. 34. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de 1,044,039 f. 66 c., pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1866, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Budget général des dépenses de l'exercice 1866.

Budget ordinaire par sections.

ÉTAT A.

DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des finances.	—
1re section. — Dette consolidée — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif..........	644,196,292

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère d'État.	
1re section. — Administration centrale....	423,500
2e — Conseil privé. — Conseil d'État	2,668,900
Total pour le ministère d'État............	3,092,400
Ministère de la justice et des cultes.	
SERVICE DE LA JUSTICE.	
1re section. — Administration centrale. — Conseil du sceau des titres..	699,450
2e — Cours et tribunaux..........	27,368,060
3e — Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.............	5,000,000
4e — Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc........ ...	70,000
	33,137,510
SERVICE DES CULTES.	
1re section. — Administration centrale....	264,400
2e — Personnel du culte catholique..	42,661,050
3e — Matériel et travaux du culte catholique..................	3,129,000
4e — Personnel et matériel des cultes non catholiques (A).........	1,929,236
	47,983,686
Total pour le ministère de la justice et des cultes..	81,121,196
Ministère des affaires étrangères.	
1re section. — Administration centrale....	931,400
2e — Traitements des agents du service extérieur......... ..	6,852,300
3e — Dépenses variables et services temporaires.	4,999,500
Total pour le ministère des affaires étrangères.	12,783,200

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

AUGMENTATIONS.		RÉDUCTIONS.
(A) —	3,700 fr.	
A reporter ..	3,700 fr.	

Ministère de l'intérieur.	
1re section. — Administration centrale....	1,817,100
2e — Administration générale.......	11,581,450
3e — Service télégraphique.........	8,983,460
4e — Sûreté publique.............	7,674,895
5e — Service des prisons..	17,637,100
6e — Subventions et secours.....(1)	4,988,410
Total pour le ministère de l'intérieur........	52,682,415
Ministère des finances.	
2e section. — Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés.	8,606,976
3e — Cour des comptes............	1,539,100
4e — Service de trésorerie.........	11,283,500
Total pour le ministère des finances.........	21,429,576

(1) Dans ce chiffre figure une somme de 735,000 fr. (secours aux réfugiés étrangers). Nouvelle proposition du Gouvernement.

Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.

DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re section. — Administration centrale. — Dépôt de la guerre	2,614,538
2e — Etats-majors.—Gendarmerie.(1)	49,729,716
3e — Solde et entretien des troupes (2) (A)	283,801,859
4e — Matériel de l'artillerie et du génie et service de poudres et salpêtres (B)	22,763,443
5e — Ecoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes (C)	7,232,282
Total pour le ministère de la guerre	366,141,838

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1re section. — Administration centrale. — Dépenses secrètes	696,060
2e — Administration générale	3,901,065
3e — Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes	4,072,980
4e — Colonisation. — Travaux publics	5,883,908
Total pour le gouvernement général de l'Algérie	14,554,013
Total pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	380,695,851

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

AUGMENTATIONS.		RÉDUCTIONS.	
Report	3,700 fr.	(A) —	500,000 fr.
		(B) —	2,900,000
		(C) —	100,000
A reporter	3,700 fr.	A reporter	3,500,000 fr.

Ministère de la marine et des colonies.

1re section. — Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales	1,826,634
2e — Etats-majors. — Equipages. — Troupes. — Corps entretenus.—Hôpitaux et vivres (3) (A)	62,117,540
3e — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres (B)	60,298,028
4e — Ecoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires — Chiourmes (C)	3,727,680
5e — Service colonial (4)	24,481,600
Total pour le ministère de la marine et des colonies	152,451,482

(1) Dans ce chiffre figure une somme de 278,273 fr. (états-majors, gendarmerie impériale). Nouvelle proposition du Gouvernement.

(2) Dans ce chiffre figure une somme de 1,501,150 fr. (solde, habillement et justice militaire). Nouvelle proposition du Gouvernement.

(3) Dans ce chiffre figure une somme de 333,250 fr. (états-majors, troupes, corps entretenus). Nouvelle proposition du Gouvernement.

(4) Dans ce chiffre figure une somme de 25,900 fr. (personnel civil et militaire aux colonies). Nouvelle proposition du Gouvernement.

Ministère de l'instruction publique

1re section. — Administration centrale	710,950
2e — Services généraux de l'instruction publique	1,710,000
3e — Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. — Etablissements scientifiques et littéraires (1)	7,493,071
4e — Instruction secondaire	3,141,000
5e — Instruction primaire	6,863,100
Total pour le ministère de l'instruction publique	19,918,121

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

1re section. — Administration centrale	1,346,950
2e — Personnel et services des travaux publics	9,720,253
3e — Agriculture	3,928,500
4e — Commerce. — Industrie. — Etablissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres	7,029,250
5e — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines (D)	50,405,000
Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	72,429,953

Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

1re section. — Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. — Asile de Saverne	824,200
2e — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils	7,650,500
3e — Service des haras	3,872,500
Total pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts	12,347,200

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

AUGMENTATIONS.		RÉDUCTIONS.	
Report	3,700 fr.	Report	3,500,000 fr.
		(A) —	720,741
Total des augmentations	3,700 fr.	(B) —	753,459
		(C) —	25,800
		(D) —	400,000
			5,400,000 fr.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Ministère des finances.

5e SECTION. Administration des contributions di-

(1) Dans ce chiffre figure une somme de 60,000 fr. (facultés). Nouvelle proposition du Gouvernement.

		rectes	17,940,571
6°	—	Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines	15,231,900
7°	—	Administration des forêts	9,518,017
8°	—	Administration des douanes et des contributions indirectes	65,726,965
9°	—	Admioistration des tabacs	64,826,500
10°	—	Administration des postes	61,358,151
			234,602,104

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

11°	—	Remboursements et restitutions (non compris les cootributions directes, non-valeurs, primes et escomptes)	10,542,500

RÉCAPITULATION

DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1866.

BUDOET ORDINAIRE.

Dette publique et dotations		644,196,292
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère d'Etat	3,092,400	
— de la justice et des cultes	81,121,196	
— des affaires étrangères	12,783,200	
— de l'intérieur	52,682,415	
— des finances	21,429,576	
— de la guerre	366,141,838	
Gouvernement général de l'Algérie	14,554,013	
Ministère de la marine et des colonies	152,451,482	808,951,304
— de l'instruction publique	19,918,121	
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	72,429,953	
— de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts	12,347,200	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics		234,602,104
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes		10,542,500
Total du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1866....(A)		1,698,292,290

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

AUGMENTATIONS.		RÉDUCTIONS.	
Report	3,700 fr.	Report	5,400,000 fr.
Total des augmentations	3,700 fr.	Total des réductions	5,400,000 fr.

(A) Le chiffre total du budget ordinaire (dépenses), en y comprenant les nouvelles propositions du Gouvernement était primitivement de... 1,703,688,590 fr.

Les réductions ayant été de......... 5,400,000 fr.

Et les augmentations de 3,700

Ces réductions s'élèvent à la somme de.. 5,396,300 fr. 5,396,300

Total égal...... 1,698,292,290 fr.

RÉCAPITULATION.

Dépenses	1,698,292,290 fr.
Recettes (voyez le tableau E)	1,699,901,837
Excédant des recettes..	1,609,547 fr.

ÉTAT B.

Contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1866.

(Comme au projet de budget, voir pages 20 à 23.)

ÉTAT C.

Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1866.

(Comme au projet de budget, voir pages 24 et 25.)

ÉTAT D.

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1866, conformément aux lois existantes.

(Comme au projet de budget, voir pages 26 et 27.)

ÉTAT E.

Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Fonds générnox.)			
Contribution foncière	169,300,000		
Contribution personnelle et mobilière	49,608,000		
Contribution des portes et fenêtres	37,056,000		317,180,000
Contribution des patentes	60,652,000		
Taxe de premier avertissement. (Portion.)	564,000		
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	325,396,000	403,322,000	
Droit de timbre	77,926,000		
Revenus et prix de vente de domaines	4,719,700		414,580,616
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	5,200,000	11,258,616	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat	1,338,916		
PRODUITS DES FORÊTS.			
Produits des coupes de bois	36,540,000		
Produits divers	3,881,500		
Valeurs des bois cédés directement aux arsenaux de la marine	400,000		42,021,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,200,000		

DOUANES ET SELS.

Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses......		65,278,000	155,694,000
Sucres coloniaux......	43,326,000	61,266,000	
Sucres étrangers.......	17,940,000		
Droits de douanes à l'exportation..................		333,000	
Droits de navigation.......		4,203,000	
Droits et produits divers de douanes................		1,458,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes............		23,156,000	

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits sur les boissons.....	216,765,000	573,038,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes............	8,797,000	
Droits sur le sucre indigène	42,200,000	
Droits divers et recettes à différents titres.........	58,990,000	
Produit de la vente des tabacs.....................	233,212,000	
Produit de la vente des poudres à feu............ ..	13,074,000	

PRODUITS DES POSTES.

Produit de la taxe des lettres........................	68,116,000	74,422,000
Droit de 1 0/0 sur les envois d'argent	1,099,000	
Droit de transport des valeurs déclarées..........	756,000	
Droits de transit des correspondances étrangères......	4,391,000	
Recettes diverses	60,000	
Produits universitaires............. (1)		3,020,000
Produits et revenus de l'Algérie.........		19,451,300
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles..............		14,717,400
Produit de la réserve de l'amortissement........... .... (A)		32,011,565

PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte..................................	3,367,952
Redevances et produits extraordinaires des mines..........................	1,229,978
Droits de vérification des poids et mesures	1,536,000
Bénéfices sur la fabrication des monnaies et des médailles..................	150,000
Produit de la rente de l'Inde...........	1,060,000
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde......	222,000
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales............	1,110,900
Retenue de 2 0/0 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.............	1,232,456
Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre..................	59,000
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	1,944,322
Versement par la Caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires...........(B)	7,275,000
Versement de la caisse des invalides de la marine..................	1,000,000
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700

(1) Dans ce chiffre figure une somme de 60,000 fr. (produits universitaires). Nouvelle proposition du Gouvernement.

Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.....		164,375
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires)....		1,187,875
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au Trésor public par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique..........................		4,872,415
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine............		70,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres...........	au département de la guerre............	581,495
	au gouvernement général de l'Algérie...	364,239
	au département de la marine et des colonies...............	602,903
	au département des finances............	5,841,070
Produit du travail dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires......		214,500
Produits de la télégraphie privée française et étrangère.........................		8,850,000
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie........		450,000
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1866.....		2,000,000
Recouvrements sur prêts faits en 1830, au commerce et à l'industrie..........		10,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.		200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (*loi du 31 janvier 1833*)		50,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.		200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie Impériale..................		5,299
Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires...............		4,000,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du 5 juillet 1848.*)		6,000
Produits des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants...		200,000
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*)........................ ...		1,200,000
Recettes de différentes origines......		1,015,977
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1866.		1,699,901,837

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

AUGMENTATIONS.	RÉDUCTIONS.	
(B) — 3,475,000	(A)	6,000,000 fr. (*)
		3,475,000 »
	Total des réductions	2,525,000 »

(*) Cette somme est reportée au budget extraordinaire.

Le chiffre total du budget ordinaire (recettes) était primitivement, en y comprenant les nouvelles propositions du Gouvernement, de. 1,702,426,837 fr.

Les réductions s'élèvent à la somme de........................... 2,525,000

Total égal. .. 1,699,901,837 fr.

RÉCAPITULATION.

Recettes	1,699,901,837 fr.
Dépenses (voyez l'état A)	1,698,292.290
	1,609,547 fr.

ETAT F.

Tableau des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1866.

(Comme au projet du budget, voir pages 30 et 31.)

ETAT G.

Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1866.

(Comme au projet du budget, voir pages 32 à 35.)

PROJET DE LOI

Sur le budget extraordinaire de l'exercice 1866.

Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat.

Art. 1er. Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1866 sont évaluées à la somme totale de 151,805,011 fr., conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit total de 151,718,800 fr., conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, au profit de l'exercice 1866, les forêts des dunes appartenant à l'Etat qui sont désignées dans le tableau C annexé à la présente loi.

ÉTAT A.

Etat général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Rentes de l'amortissement	4,907,700
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement (A)	90,762,311
Indemnité de Chine (complément)	2,500,000
Indemnité de Cochinchine (annuité)	1,080,000
Indemnité du Mexique (B)	25,000,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes et gazonnement	2,500,000
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 et de 20 centimes	800,000
Produit d'aliénations des bois des dunes	2,000,000
Sommes remboursées par la caisse de dotation de l'armée et afférentes aux années antérieures à 1864	22,205,000
Total (D)	151,805,011

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

AUGMENTATIONS.		RÉDUCTIONS.	
(A) —	6,000,000 fr.	Excédant des recettes du budget rectificatif de 1865	18,878,899 fr.
(●) —	22,205,000	(B)	2,400,000 fr.
	28,205,000 fr.		21,278,899 fr.

(D) Le chiffre total du budget extraordinaire (Ressources), suivant les propositions du Gouvernement, était primitivement de ... 144,878,910 fr.

Les augmentations ayant été de	28,205,000 fr.	
Les réductions de	21,278,899	
Les augmentations s'élèvent à la somme de	6,926,101 fr.	6,926,101
Total égal		151,805,011 fr.

ÉTAT B.

Etat général, par ministères et sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés.
Justice et cultes.	
(Service des cultes.)	
3e Section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique (A)	5,300,000
Intérieur.	
2e Section. (2e partie.) — Administration générale	15,000
3e Section. (2e partie.) — Service télégraphique	1,000,000
6e Section. (2e partie.) — Subventions et secours	3,495,000
Finances.	
2e Section. (2e partie.) — Monnaies	500,000
7e Section. (2e partie.) — Forêts	2,500,000
9e Section. (2e partie.) — Tabacs	1,225,000
10e Section. (2e partie.) — Postes (B)	2,000,000
Guerre et gouvernement général de l'Algérie.	
Dépenses du ministère de la guerre.	
1e Section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie (C)	5,000,000

Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.

4e Section. (3e partie.) — Colonisation. — Travaux publics	6,235,000

Marine et colonies.

3e Section. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques	12,500,000

Instruction publique.

3e Section. (2e partie.) — École normale supérieure. — Établissements scientifiques et littéraires	325,000
5e Section. (3e partie.) — Instruction primaire (D)	1,100,000

Agriculture, commerce et travaux publics.

6e Section. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports. — Travaux agricoles et autres	38,821,800
7e Section. — Chemins de fer	27,632,000
7e Section (*bis*). — Payements aux compagnies de chemins de fer à titre de garantie d'intérêt (E)	33,000,000
8e Section. — Exposition universelle de 1867	3,000,000

Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

4e Section. — Travaux extraordinaires	8,070,000
Total général	151,718,800

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

AUGMENTATIONS.		RÉDUCTIONS.	
(A)	600,000	(C)	500,000
(B)	2,000,000		
(D)	200,000		
(E)	2,000,000		
Total	4,800,000		500,000

Le chiffre total du budget extraordinaire (dépenses), suivant la proposition du Gouvernement, était de		147,418,800 (1)
Les augmentations ayant été de	4,800,000	
Les réductions de	500,000	
Les augmentations totales s'élèvent à	4,300,000	4,300,000
Total égal		151,718,800

RÉCAPITULATION.

Ressources	151,805,011
Dépenses	151,718,800
Excédant de ressources	86,211

ÉTAT C.

État des forêts des dunes à aliéner au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1866.

(Bois situés dans la commune de la Teste, 311 hectares 78 ares 19 centiares) (2).

(1) Dans ce chiffre figurent comme propositions nouvelles du Gouvernement :
1° Une somme de 100,000 fr. — Construction d'un grand télescope et d'une grande lunette astronomique;
2° Une autre somme de 3,000,000 fr. — Exposition universelle de 1867.

(2) Cette parcelle était comprise dans les 18,939 hectares des bois des dunes dont la loi du budget extraordinaire de 1864 autorisa l'aliénation.

ANNEXES.

SITUATION DE LA DETTE FLOTTANTE AU 1er MAI 1865.

DÉSIGNATION DES COMPTES COMPOSANT LA DETTE FLOTTANTE	MONTANT des sommes
Dette portant intérêts.	
Receveurs généraux L/C courant	111,472,400
Receveurs généraux L/C de versements anticipés	» »
Fonds des communes et établissements publics (départements)	169,350,600
— de la ville de Paris	4,000,000
— de divers établissements de Paris	16,439,700
Trésorier général des invalides de la marine	8,740,700
Administration des tontines	590,000
Ministère de l'instruction publique S/C de fondations écossaises, anglaises et irlandaises	34,200
Caisse des dépôts et consignations S/C courant	36,354,200
Caisse des dépôts S/C de fonds non employés des Caisses d'épargne	162,616,900
— S/C caisse de dotation de l'armée	517,500
Compagnie du chemin de fer d'Orléans.	13,267,200
— — de Paris à Lyon.	50,000
Crédit foncier de France S/C n° 1	100,000
— — S/C n° 2	42,700,000
Capitaux des bons du Trésor en circulation	204,906,600
Intérêts afférents auxdits bons	6,114,200
Bons échus (capital et intérêts) non remboursés par le Trésor	5,474,900
Total de la dette portant intérêts.	782,729,100
Dette sans intérêts.	
Fonds libres sur cotisations, frais de poursuites et formules de patentes.	15,214,800
Imprimerie impériale	789,400
Fonds déposés par les divers corps de troupe de terre et de mer	7,390,000
Chancelleries consulaires L/C de fonds commun	190,400
Fonds de divers établissements publics des départements	100,900
Divers L/C de souscriptions en faveur des inondés	8,500
Offrandes et souscriptions en faveur des chrétiens de Syrie	12,600
Bons du Trésor en dépôt à la Banque.	60,000,000
Mandats des receveurs généraux sur le Trésor	5,687,200
Mandats des divers comptables et correspondants sur le Trésor	1,196,500
Mandats du Trésor sur les receveurs généraux	164,800
Total de la dette sans intérêts	90,755,100
Total général de la dette	873,484,200
Solde en caisse	89,220,400

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF DE 1865.

1° BUDGET ORDINAIRE

RECETTE

Produits universitaires. — Produit de la nouvelle Faculté de droit de Douai. (*Proposition du Gouvernement*......	15,000 fr.
Remboursement par la Caisse de la dotation de l'armée des suppléments de pensions accordés aux militaires des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels. (*Proposition du Gouvernement et amendement de la commission*)	3,475,000
Augmentation de recette... ..	3,490,000 fr.

INTÉRIEUR.

DÉPENSE.

Secours aux réfugiés étrangers. (*Proposition du Gouvernement.*	500,000 fr.	700,000 fr.
Secours aux établissements de bienfaisance. (*Proposition du Gouvernement.*)..........	200,000	

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Création d'une Faculté de droit à Douai. (*Proposition du Gouvernement.*). ...	15,000
Augmentation de dépense.......	715,000 fr.

Résultat du budget ordinaire.

Excédant primitif de recette (1)..		61,615,720 fr.	47 c.
Augmentation de recette........		3,490,900	»»
Ensemble.........		65,105,720	47 c.
Augmentation de dépense.....	715,000 fr.	12,715,000	»»
Réduction des annulations prévues en règlement d'exercice...	12,000,000		
Excédant de recette,......		52,390,720 fr.	47 c.
A déduire de l'excédant ci-dessus :			
1° Portion primitivement appliquée aux dépenses du budget extraordinaire. (*Voir la note ci-après.*)	42,736,821 fr. »» c.	49,890,720	47
2° Complément à affecter aux mêmes dépenses... .	7,153,899 47		
Nouveau résultat en excédant de recette du budget ordinaire....................		2,500,000 fr.	»»

(1) Cet excédant était affecté au budget extraordinaire de 1865, pour........... 42,736,821
Et au budget extraordinaire de 1866, pour................................. 18,878,899

Somme égale....... 61,615,720

2° BUDGET EXTRAORDINAIRE.

RECETTE.

Produits extraordinaires des forêts. Report de 1864. (*Proposition du Gouvernement*).	150,000
Diminution de recette :	
Remboursement du Mexique. (*Amendement de la commission.*)....................	2,400,000
Reste en diminution de recette...	2,250,000

DÉPENSE.

JUSTICE ET CULTES.

(Service des cultes.)

Construction d'églises et de presbytères. (*Amendement de la commission.*)......	600,000

FINANCES.

Gazonnement des montagnes. Crédit reporté de 1864. (*Proposition du Gouvernement*).	150,000

MARINE.

Renouvellement des matricules des gens de mer. Crédit reporté de 1864. (*Proposition du Gouvernement.*).......	90 000

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dépense de l'Observatoire impérial. (*Proposition du Gouvernement*)............	95,000

AGRICULTURE, COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS.

Travaux de Vichy et de Saint-Nazaire. Crédits reportés de 1864. (*Proposition du Gouvernement.*).............	184,000	3,784,000
Lazaret du Frioul, près de Marseille. (*Proposition du Gouvernement.*)........ . .	100,000	
Suppléments pour garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. (*Amendement de la commission.*).	3,500,000	
Augmentation de dépense.....		4,719,000

Résultat du budget extraordinaire.

Excédant primitif de recette...........		
Excédant de recette du budget ordinaire. Complément.......................		7,153,899 47
Diminution de recette.....	2,250,000	
Augmentation de dépense..	4,719,000	
Ensemble.....	6,969,000	6,969,000
Nouveau résultat en excédant de recette du budget extraordinaire............		184,899 47

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE BUDGET DE 1866.

1° BUDGET ORDINAIRE

RECETTE.

Augmentations de recette :

Produits universitaires. — Produit de la faculté de droit de Douai. (*Proposition du Gouvernement*).	60,000	3,535,000
Arrérages à verser en 1866 par la dotation de l'armée pour suppléments de pensions accordés aux militaires des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels. (*Proposition du Gouvernement et amendement de la commission*.	3,475,000	

Diminution de recette :

Nouveau prélèvement à opérer sur le produit de la dotation de l'amortissement en faveur du budget extraordinaire. (*Amendement de la commission*)	6,000,000
Résultat en diminutions de recette.	2,465,000

DÉPENSE.

Augmentations de dépense :

CULTES		
Secours à des ministres israélites. (*Amendement de la commission*)	3,700	2,937,275
INTÉRIEUR		
Secours aux réfugiés étrangers. (*Proposition du Gouvernement*)....	735,000	
GUERRE		
Augmentation du traitement des officiers subalternes de l'armée de terre, 1re annuité. (*Proposition du Gouvernement*)................	1,779,425	
MARINE		
Augmentation du traitement des officiers subalternes de l'armée de mer, 1re annuité. (*Proposition du Gouvernement*).......	359,150	
INSTRUCTION PUBLIQUE		
Dépense de la nouvelle faculté de droit de Douai. (*Proposition du Gouvernement*).....	60,000	

Diminutions de dépense :

GUERRE.		
Service ordinaire. (*Amendement de la commission.*).	3,500,000	5,400,000
MARINE.		
Service ordinaire. (*Amendement de la commission.*).	1,500,000	
AGRICULTURE, COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS.		
Service ordinaire. (*Amendement de la commission.*).	400,000	
Résultat en diminution de dépense.		2,462,725

Résultat du budget ordinaire.

Excédant primitif de recette..		1,611,822
Diminution de recette..	2,465,000	
Diminution de dépense..	2,462,725	
Reste en diminution de recette..............	2,275	2,275
Nouveau résultat en excédant de recette........................		1,609,547

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE BUDGET DE 1866.

2° BUDGET EXTRAORDINAIRE.

RECETTE.

Augmentations de recette :

Augmentation du prélèvement sur le produit de la dotation de l'amortissement. (*Amendement de la commission*.........	6,000,000	28,205,000
Suppléments de pensions payés par le Trésor, de 1856 à 1863 inclusivement, aux militaires des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels et dont la Caisse de la dotation remboursera le montant. (*Proposition du Gouvernement et amendement de la commission.*)	22,205,000	

Diminutions de recette :

Remboursement du Mexique. (*Amendement de la commission.*)	2,400,000	21,278,899
Excédant primitif de recette du budget rectifié de 1865. (*Amendement de la commission.*)..	18,878,899	
Résultat en augmentation de recette..		6,926,101

DÉPENSE

Augmentations de dépense :

CULTES.

Construction d'églises et de presbytères (*Amendement de la commission.*).....		600,000

FINANCES.

Construction d'un nouvel hôtel des Postes. (*Amendement de la commission.*).....		2,000,000

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dépense de l'Observatoire impérial. (*Proposition du Gouvernement.*)......	100,000	300,000
Construction de maisons d'école. (*Amendement de la commission.*).......	200,000	

AGRICULTURE, COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS.

Première annuité pour l'Exposition universelle de 1867. (*Proposition du Gouvernement.*).... ...	3,000,000	5,000,000
Supplément pour garantie d'intérêts aux Compagnies de chemin de fer. (*Amendement de la commission.*)	2,000,000	
		7,900,000

Diminution de dépense :

GUERRE.

Etablissement d'artillerie de Bourges. (*Amendement de la commission.*)	500,000
Résultat en augmentation de dépense..	7,400,000

Résultat du budget extraordinaire.

Excédant primitif de recette...		560,110
Augmentation de recette.......	6,926,101	
Augmentation de dépense.......	7,400,000	
Reste en augmentation de dépense	473,899	473,899
Nouveau résultat en excédant de recette....		86,211

DATES DES LOIS OU DÉCRETS DE		NATURE DES IMPOTS SUPPRIMÉS OU CRÉÉS.
suppressions ou dégrèvements.	créations ou augmentations.	
Décret du 5 mars 1848.	»	Timbre. — Suppression du timbre sur les journaux et écrits périodiques........
»	Décret du 2 mai 1848.	Tabacs. — Réduction des remises des débitants.......
Loi du 24 août 1848.	»	Postes. — Réduction de la taxe des lettres..........
Loi du 28 décembre 1848.	»	Sels. — Réduction de la taxe de consommation ....
»	Arrêté du 14 mai 1849.	Tabacs. — Modification des prix de vente des cigares..
»	Loi du 20 février 1849.	Taxe annuelle sur les biens de mainmorte ....
»	Loi du 18 mai 1850.	Enregistrement. — Donations, mutations, transmissions, nouveaux droits et augmentation de tarifs .... Postes. — Taxe des lettres élevée de 20 à 25 centimes.
»	Loi du 5 juin 1850.	Timbre : Bordereaux des agents de change et courtiers.......... Effets de commerce, polices d'assurances.... Actions et obligations de sociétés, obligations de communes et départements... ....
»	Loi du 16 juillet 1850.	Timbre: — Rétablissement du timbre sur les journaux et écrits périodiques..........
Loi du 7 août 1850.	»	Contributions directes. — Suppression des 17 centimes sans affectation spéciale de la contribution foncière..
»	»	Enregistrement. — Réduction de la taxe sur les obligations et quittances..........
»	Loi du 7 août 1850.	Poudres. — Elévation du prix de vente des poudres de chasse..........
»	»	Cartes à jouer. — Elévation du droit de fabrication...
Loi du 8 juillet 1851.	Loi du 29 novembre 1850.	Taxes pour la télégraphie privée ....
	»	Postes. — Concession des paquebots-postes de la Méditerranée..........
Décret. Loi du 17 mars 1852.	Décret. Loi du 17 mars 1852.	Sels. — Etablissement de la taxe sur les sels destinés à la fabrication des soudes.......... Boissons. — Réduction des droits d'entrée et élévation des droits de détail.......... Octrois. — Suppression du 10e perçu au profit du Trésor..........
Loi du 20 mai 1854.	»	Postes. — Taxe des lettres ramenée à 20 centimes.....
»	Loi du 5 mai 1855.	Enregistrement. — Rétablissement de la taxe sur les obligations et quittances..........
»	Loi du 14 juillet 1855.	Boissons. — Elévation de la taxe de consommation des alcools.......... Chemins de fer : Complément du 10e du prix des places.......... Nouvelle taxe do 10e du prix des transports à grande vitesse. ..... Impôts indirects. — Perception d'un second décime temporaire sur toutes les taxes déjà frappées du décime..........
Loi du 23 juin 1857.	Loi du 23 juin 1857.	Enregistrement. — Etablissement d'un droit de transmission des valeurs mobilières françaises et étrangères.. Timbre. — Suppression du timbre des avis de commerce.......... Enregistrement. — Suppression du second décime sur les droits d'enregistrement..........
Loi du 18 mai 1858.	»	Télégraphie. — Réduction de la taxe pour les dépêches privées..........
Loi du 4 juin 1858.	Loi du 4 juin 1858.	Timbre. — Timbre des formules de patentes remplacé par 4 centimes additionnels à cette contribution...... Patentes. — Modifications diverses aux tarifs des patentes..........
»	Loi du 4 juin 1859.	Postes. — Droit de transport des valeurs déclarées ....

créés ou augmentés de 1848 *à* 1864 *inclusivement.*

ÉPOQUES à dater desquelles les suppressions ou créations ont commencé à recevoir leur effet.	ÉVALUATIONS des impôts supprimés s'ils avaient été conservés.	ÉVALUATIONS des nouveaux impôts créés de 1848 à 1864.
	fr.	fr.
Mai 1848.	(a) Mémoire.	»
Id.	»	(b) 5,900,000*
1er janvier 1849.	(c) 20,000,000*	»
Id.	(d) 63,060,000	»
14 mai 1849.	»	2,000,000*
1er janvier 1849.	»	(e) 3,282,000*
Mai 1850.	»	(f) 30,000,000
1er juillet 1850.	»	(g) Mémoire.
Id. 1er octobre 1850. 1er janvier 1851.	»	(h) 10,000,000
1er août 1850.	»	Mémoire.
1er janvier 1851.	(i) 28,200,000	»
Id.	(j) 6,000,000	»
Id.	»	1,148,000*
Id.	»	439,900*
1er mars 1851.	»	(k) 5,000,000*
1er octobre 1851.	1,609,000*	»
1er mai 1852.	»	5,000,000
Id.	»	11,883,000
Id.	12,988,000	»
1er juillet 1854.	(l) 10,000,000*	»
1er mai 1855.	»	7,000,000
1er août 1855.	»	14,608,000
Id.	»	9,506,000
Id.	»	2,996,000
15 juillet 1855.	»	60,497,000
1er juillet 1857.	»	6,960,000
Juin 1857.	1,000,000	»
1er janvier 1858.	27,000,000	»
1er juillet 1858.	(m) 3,074,000*	»
1er janvier 1859.	2,000,000	2,000,000
Id.	Mémoire.	Mémoire
Juin 1859.	»	500,000*

OBSERVATIONS.

(a) Ces droits, qui ont produit en 1861 6,857,000 fr., ont été rétablis par la loi du 16 juillet 1850. (Voir ci-dessous.)

(b) Somme mise en rapport avec les ventes de 1861.

(c) La progression du produit de la taxe des lettres a été de 15 millions de 1834 à 1847 inclusivement, c'est-à-dire pendant une période de quatorze ans. On peut donc supposer, sans exagération, qu'elle se fût élevée, pendant la période correspondante, de 1848 à 1861, sous le régime même de l'ancienne législation et par suite du développement des transactions, d'au moins 20 millions.

(d) Les sels de douanes et de contributions indirectes ont produit, en 1861, 38,030,000 fr.; mais il en faut déduire les sels d'industrie, qui n'ont été soumis à la taxe qu'à partir de 1852, et qui ont produit, en 1861, 6,500,000 fr.; reste donc, pour la consommation ordinaire, 31,530,000 f. correspondant au droit de 1 décime ; soit 63,060,000 fr. pour la perte résultant des 2 décimes supprimés.

(e) Montant des perceptions de 1860, à défaut de 1861.

(f) Evaluation primitive augmentée proportionnellement à la plus-value totale, résultant, en 1861, de l'ensemble des droits d'enregistrement comparés à ceux de 1850.

(g) Augmentation balancée par l'effet de la loi du 20 mai 1854, qui a rétabli la taxe de 20 centimes.

(h) Le produit de ces nouveaux impôts a été estimé en 1850 à 5 millions. On peut, sans exagération, les porter au double aujourd'hui, l'impôt du timbre produisant 16 millions de plus qu'en 1850.

(i) Résultat des 17 centimes calculés d'après le principal de l'impôt foncier en 1861.

(j) Cette taxe a été relevée à l'ancien taux par la loi du 5 mai 1855. (Voir ci-dessous.)

(k) Résultat probable de 1861.

(l) La loi du 20 mai 1854 n'a eu pour objet que de ramener à 20 centimes la taxe des lettres qu'une loi du 18 mai 1850 avait élevée de 20 centimes, chiffre fixé par la loi du 24 août 1848, à 25 centimes.

L'effet de cette réduction se traduit, d'après les produits de 1861, en une perte d'environ 10 millions, autant du moins qu'on a pu distinguer le nombre des dépêches à 20 centimes du nombre des dépêches à 10 centimes.

(m) Perte calculée d'après le prix moyen des dépêches sous le régime de l'ancien tarif.

DATES DES LOIS OU DÉCRETS DE suppressions ou dégrèvements.	créations ou augmentations.	NATURE DES IMPOTS SUPPRIMÉS OU CRÉES.
»	Décret du 10 mars 1860. (Traité avec l'Angleterre).	1° Réduction des droits à l'importation des houilles et cokes.....................
		2° Réduction des droits à l'importation de fers, fontes et aciers.....................
		3° Réduction des droits à l'importation des ouvrages en métaux, machines, mécaniques, etc.....................
		4° Réduction des droits à l'importation des fils et tissus de lin et de chanvre.....................
		5° Autres articles précédemment prohibés.....................
Décret du 22 mars 1860.	»	Navigation. — Suppression des droits de navigation perçus sur les fleuves et rivières.....................
Loi du 5 mai 1860.	»	Douanes. — Suppression des droits d'importation sur les laines, les cotons et les matières tinctoriales......
Loi du 23 mai 1860.	»	Douanes et contributions indirectes. — Réduction des droits sur les sucres.....................
		Douanes et contributions indirectes — Réduction sur les cafés, cacaos et thés.....................
»	Loi du 26 juillet 1860.	Alcool. — Élévation du droit sur les alcools.....................
»	Décret du 19 octobre 1860.	Tabacs. — Augmentation du prix des tabacs.....................
Décret du 5 janvier 1861.	»	Douanes. — Réduction des droits à l'importation sur un certain nombre de marchandises.....................
»	Décrets du 5 janvier et du 27 mai 1861.	Traités de commerce avec l'Angleterre et la Belgique. (Nouvel abaissement des tarifs à dater du 13 octobre 1864).....................
»	Décret du 27 mai 1861. (Traité avec la Belgique).	Diverses marchandises.....................
		Sucres bruts et cafés.....................
		Marchandises précédemment prohibées.....................
	Loi du 13 mai 1863.	Dégrèvement sur les patentes.....................
		Chevaux et voitures.....................
		2e décime de l'enregistrement.....................
		Polices d'assurances et bordereaux d'agents de change.
		Timbre.....................
		Surtaxe du sucre.....................
		Dégrèvement des sels d'industrie.....................
		Douanes. — Suppression en projet des droits à l'exportation sur un certain nombre de marchandises.......
		Postes. — Réduction de la taxe des lettres distribuées dans le même bureau d'où elles sont originaires.....
		Postes. — Réduction sur les articles d'argent..........
		Timbre des récépissés de chemins de fer et des rentes et valeurs étrangères.....................
	Décret du 20 janvier 1864.	Traité de commerce avec l'Italie.....................
	Loi du 8 juin 1864.	Suppression du 1/2 second décime de l'enregistrement.
	Décret du 11 décembre 1864.	Droit de transmission étendu à la totalité des obligations des compagnies étrangères.....................
	Loi du 8 juin 1864.	Abandon au département de l'impôt sur les chevaux et les voitures.....................
		Suppression de la faculté d'alcoolisation, en franchise, des vins de sept départements.....................
		Droit de timbre afférent à la seconde moitié du capital obligations des compagnies étrangères..............
		Elévation du droit de timbre des rentes étrangères......
		Réduction du timbre des mandats sur la poste..........
		Excédant des impôts créés ......

créés ou augmentés de 1848 à 1864 inclusivement.

ÉPOQUES à dater desquelles les suppressions ou créations ont commencé à recevoir leur effet.	ÉVALUATIONS des impôts supprimés s'ils avaient été conservés.	ÉVALUATIONS des nouveaux impôts créés de 1848 à 1864.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
1er juillet 1860. 1er octobre 1860. 31 décembre 1860 1er juin 1861. 1er octobre 1861.	»	7,200,000	
15 avril 1860.	(n) 5,500,000	»	
7 mai 1860.	(o) 39,590,000	»	
24 mai 1860.	(o) 59,519,000	»	
Id.	(o) 20,520,000	»	
1er août 1860.	»	22,825,000	
23 octobre 1860.	»	33,000,000*	
»	3,554,000	»	
10 janvier 1861. 1er juin 1861. 1er juillet 1861.	5,000,000	»	
1er octobre 1861.	»	4,800,000	
1er janvier 1863.	(p) 578,000	»	
Id.	»	(p) 2,700,000	
1er juillet 1862.	»	(p) 27,000,000	
Id.	»	(p) 1,700,000	
Id.	»	(p) 10,500,000	
Id.	»	(p) 29,734,000	
1er janvier 1863.	(p) 8,000,000	»	
Id.	(p) 1,200,000	»	
Id.	Mémoire.	Mémoire.	
Id	(p) 800,000*	»	
	»	5,734,000	
	13,560,000	»	
	1,557,090	»	
	»	786,000	
	2,700,000	»	
	»	(q) 1,300,000	
	»	586,000	
	»	2,000,000	
	500 000	»	
	337,449,090	328,544,900	
	8,904,190		

(n) Pertes résultant de l'application des nouveaux tarifs.

(o) Pertes résultant de l'application des tarifs anciens aux quantités importées en 1861.

(p) Évaluations adoptées par la commission du budget de 1863.

(q) Évaluation adoptée par la commission du budget de 1864.

Nota. Les sommes marquées d'un astérisque (*) sont celles qui représentent plutôt la rémunération d'un service rendu (comme la poste, la télégraphie) ou une contribution facultative (comme le tabac, les cartes, la poudre) que le produit d'un impôt proprement dit.

Les évaluations comprises dans les colonnes ci-contre ont pour base, jusqu'en 1864, et pour les modifications résultant de la loi du 8 juin 1864, les évaluations de la commission du budget de 1864.

N° 264.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'annulation des rentes appartenant à la caisse d'amortissement, par M. O'Quin, député au Corps législatif.

Messieurs, les rentes possédées aujourd'hui par la caisse d'amortissement proviennent des rachats effectués en 1859 et en 1860, au moyen d'une partie des fonds de l'amortissement rendus à leur destination, et de la consolidation des bons du Trésor remis depuis le 17 mars 1852 à cette caisse, en représentation des sommes appartenant à la dotation qui ont été portées en recette aux budgets. Ces rentes s'élèvent à 65,821,388 francs. Elles grossissent inutilement le chiffre de la dette publique, puisque les arrérages n'en sont pas employés à l'amortissement et sont consacrés aux dépenses générales de l'Etat. Le Gouvernement vous propose en conséquence de les annuler par une disposition législative spéciale, conformément aux prescriptions de la loi du 10 juin 1833. Pour faire apprécier l'opportunité de cette résolution, il nous a paru convenable de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les diverses phases qu'a traversées en France l'institution de l'amortissement depuis son origine.

C'est à la loi du 6 frimaire an VIII que remonte la création de l'amortissement. Cette loi disposa par son article 5 que les fonds provenant du cautionnement des receveurs généraux seraient versés dans une caisse distincte et séparée de la Trésorerie nationale et appliqués à opérer successivement l'amortissement de la dette publique. Elle statua, en outre, que les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à compter des derniers mois de l'an VII, seraient remis, à mesure de leur extinction, à la même caisse et employés au même objet. En l'an IX, une loi du 30 ventôse, sur la liquidation de la dette publique, décida qu'il serait versé à la Caisse d'amortissement, pour être affectée à l'amortissement de la dette, une somme de 70 millions à prendre sur le produit de la vente de domaines nationaux, et qu'il serait fait fonds chaque année à la caisse d'amortissement d'une somme égale au revenu d'un capital de 180 millions en biens nationaux, valeur de 1790. La caisse fut aussi dotée par la même loi d'un capital égal à celui des rentes inscrites pour le service des budgets, ce capital à prendre encore sur les revenus des domaines.

Vint ensuite la loi du 20 floréal an X, qui statua qu'en aucun temps les 5 p. 100 consolidés ne pourraient excéder 50 millions et que, si la dette se trouvait portée à un chiffre de plus de 50 millions, cette augmentation ne pourrait être faite sans qu'il y fût affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir l'excédant de 50 millions en quinze années au plus. La Caisse d'amortissement fut en même temps dotée d'une somme annuelle de 10 millions, spécialement déléguée sur le produit des postes.

Ce revenu annuel de 10 millions ne fut pas exactement payé à la caisse. Pour faire face aux répétitions qu'elle avait à exercer, la loi du 24 avril 1806 lui assigna 21 millions en domaines nationaux disponibles.

La loi du 15 juillet 1811, considérant qu'en 1812 le grand-livre de la dette publique devait se trouver porté à 88 millions par l'inscription de la dette hollandaise, décida que la réduction à 80 millions dans l'espace de vingt années au plus serait faite au moyen d'un fonds d'amortissement composé 1° du montant des extinctions annuelles sur les rentes viagères; 2° de 1,600,000 francs de rentes que la Caisse d'amortissement possédait à cette époque; 3° du produit des arrérages des rentes successivement acquises par cette caisse sur le fonds d'amortissement fixé ci-dessus. Lorsque, par l'effet de ces dispositions, les 5 p. 100 consolidés se trouveraient réduits à 80 millions, le fonds annuel d'amortissement devait cesser d'être versé à la caisse chargée de ce service. La totalité des extinctions acquises à cette époque et de celles postérieures devait alors tourner à la décharge du budget général, et les 5 p. 100 que la caisse aurait successivement acquis, ainsi que les 1,600,000 francs de rente dont elle était actuellement propriétaire, devaient être définitivement annulés.

Si l'amortissement institué par les diverses dispositions législatives que nous venons d'énumérer avait régulièrement fonctionné, il aurait promptement amené l'extinction totale de la dette. Mais la plupart de ces promesses restèrent à l'état de lettre morte. Sur le produit des extinctions des rentes viagères, la Caisse d'amortissement ne reçut que 2,800,000 francs. Le revenu des domaines et le capital de 70 millions à prendre sur le produit de la vente de biens nationaux lui échappèrent presque complètement. Le versement égal au capital des rentes à inscrire, que la loi de 1806 avait prescrit, ne fut jamais effectué. En somme, 7 millions de rente seulement furent rachetés en quinze années par la Caisse d'amortissement, et encore ces rentes furent-elles successivement aliénées pour faire face aux besoins du Trésor. Il en restait 3,700,000 fr. en 1815; elles furent négociées, et l'amortissement perdit ainsi la faible réserve qu'il conservait encore.

Le législateur de 1816 voulut fonder l'amortissement sur des bases plus sérieuses. Par la loi du 28 avril, il prononça la liquidation de la caisse actuellement existante et en créa une nouvelle. Le revenu des postes lui fut exclusivement et immuablement affecté, et il fut stipulé que, s'il ne s'élevait pas à 14 millions, le Trésor comblerait la différence. Une somme de 500,000 francs devait en outre être mensuellement comptée par le Trésor à cette caisse, dont la dotation se trouvait portée à 20 millions. Les sommes versées devaient servir au fur et à mesure de leur payement, à l'achat de rentes, et le même emploi était assigné aux arrérages des rentes rachetées. Enfin il était interdit de vendre les rentes acquises par l'amortissement sous peine de faux, et l'institution nouvelle était placée de la manière la plus expresse sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

L'amortissement réorganisé révéla promptement sa puissance. En huit mois, la caisse, dotée de 20 millions, devint propriétaire de 1,700,000 fr. de rentes. Aussi le Gouvernement proposa-t-il de doubler cette dotation. Cette disposition prit place dans la loi de finances du 25 mars 1817, qui affecta les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines au payement des intérêts de la dette perpétuelle et au service de la Caisse d'amortissement. Tous les bois de l'Etat, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rentes, devinrent la propriété de cette caisse; mais il fut décidé qu'elle ne pourrait les aliéner qu'en vertu d'une loi. « Dans « les principes qui règlent les rapports du débiteur et « du créancier, disait M. le comte Beugnot, au nom « de la commission du budget qui avait pris l'initiative « de cette mesure, principes qui ne sont pas différents « pour le Gouvernement et pour les particuliers, les « immeubles du débiteur sont le gage du créancier, et « ici nous ne proposons que de déclarer le fait qui ré- « sulte du droit. » Dans le même rapport, M. Beugnot faisait remarquer que la dotation de l'amortissement était prélevée, non sur les ressources demandées à l'emprunt pour faire face à des dépenses extraordinaires, mais bien sur l'excédant des revenus ordinaires. « Nous « sommes, ajoutait-il, dans la situation d'un proprié- « taire malaisé dont le revenu ne suffit pas à la répa- « ration du désastre causé par une intempérie. Il em- « prunte un capital pour relever ses fermes [et « ses clôtures, et en même temps il met de côté sur

(1) Cette commission est composée de MM. Alfred Le Roux, président; le baron de Beauverger, le baron Buquet, le marquis de Talhouet, secrétaires; Edouard Fould, O'Quin, le duc d'Albuféra, Corta, le comte Le Peletier d'Aunay, de Voize, Gouin, Desmaroux de Gaulmin, Louvet, de Soubeyran, Larrabure, le baron de Busslerre, Lacroix-Saint-Pierre, Segris.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont MM. de Lavenay et Guillemot.

« son revenu une réserve annuelle qui s'accumulera « et éteindra sa dette avec le temps. » Ainsi M. Beugnot prenait grand soin de démontrer la conformité du système qu'inaugurait la loi avec cette vérité évidente, qu'il n'y a d'amortissement sérieux et réel que celui qui fonctionne à l'aide d'excédants de recettes. Enfin le rapporteur de la commission du budget de 1817 prévoyait l'éventualité future où l'élévation du taux de la rente pourrait contraindre la Caisse d'amortissement à la racheter à des cours élevés. « Heureux « privilége, disait-il, qui trouve d'amples compensa- « tions dans la renaissance du crédit public, dont il est « l'effet et la preuve. »

Grâce aux résultats de l'amortissement composé, que la loi de 1816 avait pris pour base de l'extinction de la dette publique, l'hypothèse entrevue par M. Beugnot dans un avenir lointain ne tarda pas à se produire. On fut alors amené à se demander si ce n'était pas pour le Trésor une opération onéreuse que de racheter au-dessus du pair des rentes émises par l'Etat à un taux bien inférieur? A la suite de longs débats, cette question fut résolue par la loi du 1er mai 1825, et il fut décidé que les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair. La même loi statua que les rentes acquises par la Caisse d'amortissement depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825 ne pourraient être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique avant le 22 juin 1830. Mais elle ordonna l'annulation successive des rentes qui seraient rachetées depuis le 22 juin 1825 jusqu'au 22 juin 1830. Cette double mesure parut devoir être la conséquence de l'autorisation accordée au ministre des finances d'inscrire 30 millions de rentes 3 0/0 destinées à solder l'indemnité des émigrés.

Au moment où intervint la loi du 1er mai 1825, 37 millions (1) de rentes 5 0/0 avaient été rachetés depuis 1816, au moyen d'un capital de 594 millions (2). Les rentes 5 0/0, qui s'élevaient à 63 millions (3) en 1816, se trouvaient portées, en 1825, à 197 millions (4). Dans ce chiffre se trouvaient comprises les rentes rachetées par la Caisse d'amortissement.

Du 1er mai 1825 au 31 juillet 1830, diverses mesures financières vinrent modifier la nature et le chiffre des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique. La conversion d'une partie de la rente 5 0/0, l'inscription de rentes nouvelles pour l'indemnité des émigrés et l'émission, en janvier 1830, de 3 millions de rentes, conformément à la loi du 19 juin 1828, eurent pour résultat de porter, au 31 juillet 1830, le montant total des rentes inscrites à 202,381,180 fr., savoir : rentes actives, 164,568,100 fr.; rentes appartenant à l'amortissement, 37,813,080 fr.

Pendant cette période, le 5 0/0 s'était constamment tenu au-dessus du pair; les rachats opérés par la Caisse d'amortissement portèrent sur le 4, le 4 1/2 0/0, et, pour la majeure partie, sur le 3 0/0. Une somme de plus de 310 millions (5) fut consacrée à des rachats de rentes qui durent être annulées en vertu de la loi de 1825. Le montant des rentes ainsi rachetées et annulées s'élève à 16,020,094 fr., savoir :

En 4 1/2 0/0	7,068 fr.
En 4 0/0....	9,740
En 3 0/0	16,003,286
Total.....	16,020,094 fr.

A l'époque où la disposition de la loi de 1825 relative à l'annulation des rentes rachetées devait cesser d'avoir son effet, et où éclata la révolution de 1830, les rentes inscrites au grand-livre de la dette publique représentaient, ainsi que nous l'avons dit, un chiffre total de 202,381,180 fr., dans lequel les rentes actives entraient pour 164,568,100 fr.

Trois emprunts successifs, émis en rentes 5 0/0, portèrent ce fonds à 142,964,939 fr. L'amortissement composé ayant recommencé à fonctionner depuis le 22 juin 1830, et le cours de tous les fonds descendus au-dessous du pair ayant permis d'effectuer des rachats, il fut acheté jusqu'au 10 juin 1833, et transféré au compte de la Caisse d'amortissement, 12,858,526 fr., ainsi répartis :

En rentes 5 0/0.............. .	7,436,673 fr.
En rentes 4 1/2 0/0.	92,928
En rentes 4 0/0	353,295
En rentes 3 0/0....	4.975,629

Le fonds d'amortissement, qui du chiffre originaire de 40 millions avait été porté, par les rachats de rentes effectués jusqu'au 22 juin 1825, à 77,503,294 francs, s'accrut de cette somme de 12,858,526 francs. Les trois lois relatives aux emprunts que nous venons de mentionner l'augmentèrent encore de 4,616,463 francs; de telle sorte que ce fonds s'élevait à 94,978,193 francs, lorsque la loi du 10 juin 1833 vint constituer pour l'amortissement le système qui régit encore aujourd'hui cette institution.

En 1833 fut votée par la Chambre des députés, sur un remarquable rapport de notre honorable collègue M. Gouin, qui fait encore aujourd'hui partie de la commission du budget, la loi qui porte la date du 10 juin. Cette loi statua que le fonds d'amortissement serait réparti entre les diverses rentes proportionnellement à leur capital nominal; que tout nouvel emprunt donnerait lieu à l'inscription, en faveur de la Caisse d'amortissement, d'une dotation en rentes égale au centième du capital nominal des titres émis, et que le fonds d'amortissement appartenant aux rentes dont le cours dépasserait le pair serait mis en réserve et représenté pour la Caisse par les bons du Trésor portant intérêt à 3 0/0. La loi ajoutait que le montant des réserves ainsi constituées serait remboursé à la Caisse lorsque le cours des rentes descendrait au-dessous du pair, pour être employé au rachat du fonds auquel elles appartiendraient, et qu'en aucun cas il n'en pourrait être disposé que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Enfin elle statuait que les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement ne pourraient être annulées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Peu de jours après l'adoption de ces dispositions, deux autres lois, des 27 et 28 juin 1833, prescrivirent l'annulation de 32 millions de rentes appartenant à la Caisse d'amortissement; de telle sorte que le nouveau système commença à fonctionner avec un fonds réduit à 62,978,193 francs, soit 44,616,463 francs faisant partie de la dotation et 18,361,730 francs provenant des rentes achetées.

De 1833 à 1848, le 5 0/0 se maintint constamment au-dessus du pair, et la portion de la dotation afférente à ce fonds fut, par conséquent, mise en réserve. Ces réserves reçurent, en vertu de diverses lois, une affectation spéciale.

La loi du 17 août 1835 autorisa le ministre des finances à convertir en rentes les bons qui les représentaient et à les appliquer à couvrir l'arriéré de 1832 et de 1833. Une somme de 154,041,745 fr. 07 c. reçut cette destination.

La loi du 16 juillet 1840 affecta aux travaux extraordinaires des exercices 1839, 1840 et 1841 une somme de 148,255,978 fr. 75 c. provenant également des réserves de l'amortissement.

Sur les mêmes ressources, la loi du 11 juin 1841 affecta aux besoins généraux de cet exercice, considérablement accrus par des préparatifs de guerre, une somme de 166,218,187 fr. 09 c. Enfin la loi du 25 juin 1841 décida que les fonds de réserve devenus disponibles à partir du 1er janvier 1842 demeureraient affectés à l'extinction des découverts du Trésor sur les budgets des exercices 1840 et suivants. L'atténuation des découverts s'est élevée de ce chef à 442,247,114 fr. 58 c.

(1) 37,070,107 fr.
(2) 594,914,079 fr. 55 c.
(3) 63,947,362 fr. 38 c.
(4) 197,036,309 fr.
(5) 310,[illegible] fr. 51 c.

L'ensemble des sommes ainsi prélevées sur le produit de la réserve pour les affectations diverses que nous venons de rappeler s'est élevé jusqu'en 1848 à 910,763,025 fr. 49 c.

En outre, du 1er juillet 1833 à la fin de 1848, il a été racheté et transféré au compte de la Caisse d'amortissement :

Rentes		Ayant coûté
38,370	4 1/2 0/0.......	852,859 41
452,537	4 0/0.	10,288,021 70
14,043,771	3 0/0..........	364,222,095 84
14,534,678		375,362,976 95

De 1833 à la fin de 1847, 13,525,364 francs de rentes 3 0/0 furent inscrites par suite de trois emprunts successifs : 8,092,647 francs de rentes 4 0/0 furent créées et remises aux caisses d'épargne, de telle sorte que le montant total de la dette consolidée s'élevait, au 23 février 1848, à la somme de 244,287,266 fr., dont 177,079,082 fr. de rentes dues à des tiers, et 67,208,124fr. de rentes possédées par l'amortissement.

Nous n'entrerons pas dans les détails des mesures transitoires qui eurent pour effet de suspendre en 1848 le jeu de l'amortissement, d'abord pour le 5 et le 4 1/2 0/0, et plus tard pour le 4 et le 3 0/0. Il suffira de rappeler qu'à dater de la loi du 14 juillet 1848 jusqu'en 1859 l'amortissement resta suspendu et que les fonds qui lui appartenaient furent appliqués aux dépenses du budget. Le montant de la dotation continua d'être remis à la Caisse d'amortissement en bons du Trésor à 3 0/0 d'intérêts qui donnèrent lieu à des consolidations successives en faveur de cette Caisse. En 1858, la situation financière permit de porter au budget de 1859 l'amortissement en dépense pour une somme de 40 millions. Cette affectation fut reproduite au budget de 1860; mais le déficit causé dans les ressources de l'Etat par la réforme économique ne permit de continuer les rachats que pendant la durée du premier semestre, et une disposition législative vint interrompre de nouveau le fonctionnement de l'amortissement qui, depuis cette époque jusqu'à ce jour, n'a pas été rétabli. Le montant des rentes rachetées pendant cette courte période s'éleva à 2,467,363 francs, et un capital de 53,979,458 fr. 10 c. y fut consacré.

Pour compléter cet historique des faits relatifs à l'amortissement, il convient de rappeler que la loi du 4 décembre 1849 annula toutes les rentes qui lui appartenaient et qui s'élevaient à 75,063,693 francs, déduction faite d'une rente de 4,308,000 francs 5 0/0 qui avait été inscrite comme garantie du prêt de 75 millions consenti à l'Etat par la Banque de France et qui fut conservée. Le décret du 17 mars 1852 annula aussi cette rente. En 1857, une rente 3 0/0 de 4 millions ayant été remise à la Banque en échange d'un versement de 100 millions fait par cet établissement, une somme égale de rentes provenant de la consolidation des réserves de l'amortissement fut annulée. Enfin l'inscription des rentes représentant les fonds disponibles de la Caisse de la dotation de l'armée et celle des rentes viagères inscrites pour le compte de la Caisse des retraites de la vieillesse a dû donner lieu, conformément à diverses dispositions législatives, à des annulations correspondantes et successives de rentes appartenant à l'amortissement.

C'est par suite de ces diverses mesures et de l'accroissement de la dotation, résultant de la conversion et de cinq emprunts successifs, qu'au 1er janvier 1865 le fonds total de l'amortissement s'élevait à 188,595,264 francs, savoir : Dotation proprement dite, 122,773,876 francs; rentes, 65,821,388 fr.

Ces sommes se divisaient ainsi qu'il suit entre les diverses natures de fonds :

	Dotations.	Rentes.
4 1/2 0/0 ...	14,985,764	1,247,921
4 0/0	413,286	23,165
3 0/0	107,374,826	64,550,302

A la même époque, la dette consolidée atteignait, en rentes actives, le chiffre total de 341,022,609 fr., savoir :

4 1/2 0/0..........................	37,905,906
4 0/0..............................	446,096
3 0/0..............................	302,670,607
Total.................	341,022,609

Si l'on veut maintenant résumer les résultats obtenus par l'action de l'amortissement, il convient de considérer deux périodes distinctes : celle qui s'est écoulée depuis la loi du 28 avril 1816 jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 10 juin 1833, et celle qui, commençant le 1er juillet 1833, se continue jusqu'au 1er janvier 1864.

Pendant la première période, la Caisse d'amortissement a reçu du Trésor :

Pour sa dotation annuelle........	690,343,463 10
Pour les arrérages des rentes rachetées........................	483,587,072 »
Pour le produit des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	88,241,164 97
Elle a employé en rachats de rentes..............	1,257,395,664 08
Et a dépensé en primes et frais de recouvrement d'aliénations de bois.............	4,775,825 99

Du 1er juillet 1833 au 1er janvier 1864, la Caisse d'amortissement a reçu 3,111,043,688 fr. 16 c., dont 1,959,712,444 fr. 50 c. provenant de la dotation ; elle a dépensé en rachats de rentes 430,057,884 fr. 8 c.

Le produit net de la réserve s'est élevé à 2 milliards 638,023,291 fr. 74 c., sur lesquels 286,086,409 fr. 87 c. ont été appliqués aux dépenses générales de l'Etat, 182,429,501 fr. 4 c. employés en travaux publics, 442,247,114 fr. 58 c. affectés à l'extinction des découverts, et 1 milliard 727,260,266 fr. 25 c. portés en recette aux budgets depuis 1848.

Si nous avons rappelé les détails qui précèdent, ce n'est pas pour en déduire une conséquence quelconque au point de vue du système de la loi de 1833 ; c'est uniquement afin de présenter un tableau des phases diverses qu'a subies depuis son origine une institution qui a soulevé de vives controverses.

La loi dont le Corps législatif est aujourd'hui saisi a-t-elle pour but d'en modifier les bases? Nullement, puisqu'elle se borne à proposer l'annulation des rentes provenant presque en totalité de consolidations, conformément aux dispositions mêmes de la loi organique qui régit l'amortissement.

Cette mesure, déjà appliquée, comme on l'a vu, à diverses époques, ne saurait souffrir de difficulté. Il est évident que, lors même que la situation des budgets permettrait de rétablir le jeu de l'amortissement, jamais personne ne songerait à y affecter la somme énorme de 188,595,264 fr. Le montant des rentes, s'élevant à 65,821,388 fr., ne servirait, en aucun cas, à des rachats. Il continuerait à être porté en recette et en dépenses aux budgets. C'est donc faire disparaître de la comptabilité du Trésor une pure complication d'écritures et supprimer une fiction peu digne d'une administration financière sérieuse, que d'annuler les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.

Cette opération accomplie, de nouvelles consolidations viendront reconstituer la réserve, et dans peu d'années, si l'amortissement n'est point rétabli, de nouvelles annulations, comme celles qu'on vous propose de décider aujourd'hui, deviendront nécessaires. Ainsi le veut la loi de 1833, dont il convient de respecter les dispositions.

Il serait prématuré de soulever ici des questions qui seront utilement agitées lorsque la situation du budget permettra enfin de rendre à l'amortissement une partie des ressources qui lui appartiennent. On se demandera alors s'il y a lieu de persister dans le système de l'amortissement composé, au lieu de faire uniquement fonctionner l'amortissement simple, consistant à

annuler les rentes rachetées au fur et à mesure de leur acquisition? On recherchera si la dotation actuelle de l'amortissement n'est pas trop considérable, et si les 122 millions qui la composent aujourd'hui pourront jamais être régulièrement employés à des rachats de rentes? Les partisans du système anglais s'efforceront probablement aussi de faire prévaloir la pratique de l'amortissement intermittent, exclusivement réalisé à l'aide d'excédants de recettes. Ces questions, nous le répétons, se poseront inévitablement, et peut-être aboutiront elles à une modification de la loi de 1833. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas lorsque l'amortissement reste encore suspendu qu'elles peuvent être discutées; car, pour examiner s'il convient de modifier les bases de l'engagement contracté par l'Etat envers ses créanciers, il faut, avant tout, pouvoir manifester par des faits l'intention de ne pas s'y soustraire indéfiniment.

Le projet de loi qui vous est soumis laisse toutes ces questions intactes. Il n'aura d'autre effet que de prononcer l'annulation de rentes qui, en aucun cas, ne pourraient être appliquées à l'amortissement. Loin d'infirmer le principe de la loi de 1833, il ne fait qu'exécuter une de ces prévisions. La commission du budget vous propose donc de l'adopter

Projet de loi relatif à l'annulation des rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.

Art. 1er. Sera rayée du grand-livre de la dette publique la somme de soixante-cinq millions huit cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-huit francs (65,821,388 francs) de rentes inscrites au Trésor au nom de la Caisse d'amortissement, et provenant de rachats effectués par cette caisse ou des consolidations des fonds de réserve de l'amortissement.

SAVOIR :

Rentes 3 0/0.............. ..	64,550,302 fr.
— 4 0/0.................	23,165
— 4 1/2 0/0.......... ..	1,247,921
Ensemble... ..	65,821,388 fr.

Ces rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 mars 1865 pour les rentes 4 et 4 1/2 0/0, et du 1er avril suivant pour les rentes 3 0/0.

Art. 2. Les bons du Trésor qui sont remis chaque jour à la Caisse d'amortissement pour le payement des arrérages des rentes ci-dessus désignées cesseront de lui être délivrés le 1er avril 1865.

Tous les bons qui représenteront, à la même époque, la réserve de l'amortissement pour les trois mois précédents, seront restitués au Trésor par la Caisse d'amortissement, sans qu'il lui soit délivré de rentes en échange.

FIN DES ANNEXES DU TOME QUATRIÈME.

LISTE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES ORATEURS QUI ONT PRIS PART AUX DISCUSSIONS

Dans les séances comprises dans le quatrième volume.

MM.

MM.

FIN DU TOME QUATRIÈME DE LA SESSION 1865

Typographie E. PANCKOUCKE et Ce, quai Voltaire, 13.

